
Stanford University Libraries
3 6105 117 490 636

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME QUATRIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME QUATRIÈME.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.



PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1860


LELAND STANFORD JUNIOR
LIBRARY
UNIVERSITY.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. Jeudi 1er Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 mars. — Le courrier que M. le marquis Lucchesini avait député à sa cour le 4 de ce mois est de retour, et lui a, dit-on, apporté l'ordre de détruire, par les promesses les plus formelles, l'impression qu'avait faite la demande qu'il avait cru pouvoir former, relativement aux villes de Dantzick et de Thorn, et à la Starostie de Dibow.

Nous avons parlé hier de la lecture qui a été faite à a diète, dans la séance du 5 de ce mois, d'une note du ministre de Suède, et d'une lettre de M. le comte de Borcke, ministre de Prusse à Stockholm. Voici ces deux pièces intéressantes que nous venons de recevoir, et dont nous garantissons l'authenticité.

Déclaration.

« Le roi mon maître désirant faire voir à l'Europe entière, et particulièrement à une puissance aussi amie que l'est la sérénissime république de Pologne, que si la guerre continue à désoler le monde, la faute n'en est pas à lui, m'a ordonné de communiquer aux illustres *états* assemblés en diète les conditions sous lesquelles S. M. l'impératrice de Russie voudrait se prêter à une pacification; et pour cet effet, le soussigné, ministre résidant de Suède, a l'honneur de joindre ici une copie de la lettre officielle du comte de Borcke, commissaire général de S. M. prussienne, au roi.

» Ces conditions sont d'une nature si inadmissible, que les illustres etats ne tarderont pas à être de l'avis du roi, qui, quelque souhait qu'il puisse former pour la paix, croirait trahir l'intérêt de son Etat, et par conséquent celui de sa gloire, s'il pouvait un moment balancer à rejeter, avec la plus haute indignation, de pareilles propositions.

» Le soussigné croit de son devoir de faire observer aux illustres états :

» 1° Que l'envie que montre l'impératrice dans ces propositions, de se mêler des affaires intérieures de la Suède, prouve jusqu'à l'évidence qu'elle n'a jamais perdu de vue l'intention de dominer dans le Nord; intention manifestée clairement par la note du comte de Stackelberg, en date du 5 novembre 1788, et qui n'ayant jamais été rétractée par les notes beaucoup plus modérees qui leur ont succédé, pourrait un jour être regardee comme une protestation formelle, au cas que les circonstances permissent à la Russie de regagner l'influence qui a été si heureusement anéantie par la fermeté des illustres états;

» 2° Que désirant faire des paix partielles, sans médiation et par conséquent sans garantie, l'intention de l'impératrice est d'affaiblir en désunissant, et de se mettre par là en état d'effectuer les projets conçus ou à concevoir contre ses voisins.

» Le danger qui leur est commun doit naturellement les porter à former et à resserrer des nœuds, qui seuls sont capables de mettre des bornes aux vues ambitieuses d'une puissance qui paraît elle-même n'en vouloir mettre aucunes. *Signé* Laurent d'Engestrom. »

Copie de la lettre officielle de M. le comte de Borcke, commissaire général de S. M. prussienne, à S. M. le roi de Suède, datée de Stockholm, le 4 février 1790.

« Sire, je dois avoir l'honneur d'informer V. M., par ordre de ma cour, quoique seulement historiquement pour le moment présent, que celle de Russie vient de faire adresser un office du comte d'Ostermann au comte de Nesselrode à Berlin, en date du 28 décembre 1789 (vieux style), par lequel elle lui dit :

« Que l'imperatrice, constamment animée du désir le plus sincère de manifester ses dispositions invariables, de voir terminer les calamités d'une guerre injuste à laquelle elle a été provoquée, n'hésite point de faire parvenir, à titre de confiance personnelle et exclusive envers S. M. prussienne, les points qui, d'après les principes de la plus grande modération et de l'équité la plus stricte, lui semblent pouvoir servir de base à la pacification. »

Ce qui regarde particulièrement V. M. y est énoncé de la manière suivante :

« Quant aux points à proposer au roi de Suède pour le rétablissement de la paix avec ce prince, l'impératrice est prête à se réconcilier avec lui de la manière la plus désintéressée, pourvu qu'il se prête à une démarche, de son côté, qui marque son repentir (du passé), sous les conditions suivantes :

» 1° Que les traités de Nystadt et d'Abbo soient rétablis dans toute leur force et teneur ;

» 2° Qu'une amnistie génerale et illimitée soit accordée de part et d'autre en faveur des sujets respectifs qui peuvent avoir encouru quelque jugement pour avoir pris ou porté les armes contre leur pays durant ces troubles ;

» 3° Qu'il soit établi quelque sûreté pour l'observation stricte de cette paix. On laissera reposer cette sûreté dans un acte de constitution qui ne laisse pas le roi maître de faire la guerre sans l'aveu des états du royaume, ni de prendre pour prétexte le danger d'une prétendue attaque; mais qu'il soit obligé de convoquer la diète même pour prendre les mesures de défense.

» S. M. l'impératrice croit devoir seulement ajouter à ces trois conditions, que dans le traité à conclure avec la Suède, il ne soit fait la moindre mention de la Porte Ottomane, ni que ces deux guerres puissent jamais être confondues l'une avec l'autre d'une manière quelconque. »

Comme ma cour ne s'est permis aucune réflexion sur cet énoncé, je m'en abstiens également, et me borne à ajouter que probablement les mêmes ouvertures ont été faites à la cour britannique, et que ce ne sera que lorsque les deux cours auront pu prendre un concert sur l'usage à en faire, que V. M. pourra être instruite officiellement de leur manière d'envisager le contenu sur lequel elle aura par conséquent tout le temps requis pour les prendre en considération.

» *Signé* le comte de Borcke. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 mars. — La tranquillité n'est pas entièrement rétablie dans la ville. La populace y règne encore, et l'hypocrisie de son chef tient les bons citoyens en alarmes. Tous les jours on est sur le qui vive, environné de superstitieux et de brigands. C'est en quelque sorte le désordre qui préserve en ce moment de l'émeute et du pillage. En effet, les volontaires de Walkiers ont repris leur uniforme : tous les soirs ils sont armés; ils parcourent les rues, en criant : « Vive la nation! vive Vonck! vivent le duc d'Ursel, Walkiers, Vander-Meersch! » Ce désespoir patriotique en impose aux pillard[illegible] et cette espèce de tumulte fait la police de nuit.

Mais les états paraisse[illegible]lus redouter les écrits que les armes des patriote[illegible] savent que la main trembl[illegible]u citoyen forcé[illegible] l'épée contre un citoyen; et d'ailleurs que leur importe que l'on tue la populace? Leur appréhension est qu'on ne l'éclaire. Ils

sont donc occupés maintenant à détruire l'effet des deux lettres que nous venons de recevoir à l'instant : l'une de M. de la Marck, l'autre de M. le duc d'Ursel.

Lettre de M. le comte de la Marck aux états de Brabant, du 22 mars 1790.

« Messeigneurs, le désir de voir mes concitoyens s'élever au rang honorable des peuples libres, est le seul motif qui ait réglé et qui réglera ma conduite ; je n'ai rien demandé pour moi, et je ne demanderai rien que de concourir, selon mes forces, à l'affranchissement total de ma patrie. C'est dans cet esprit que j'offris d'abord mes services au comité de Bréda, avant le commencement des hostilités. C'est dans cet esprit que j'accourus en Flandre avant la prise de Bruxelles, pour joindre mes efforts à ceux qui se destinaient à cette expédition.... C'est dans cet esprit que j'ai signé l'adresse que l'on a présentée aux etats de Brabant. On y invitait cette assemblée à délibérer sur les droits imprescriptibles du peuple ; on l'invitait à suivre en cela l'exemple que les etats de Flandre ont donné, que le Tournaisis vient de répéter. Cette adresse était présentée par une société de citoyens honnêtes, dont M. Vonck était président. J'etais bien aise, en signant cette adresse, de donner une marque publique d'estime à un homme vertueux (M. Vonck), l'un des principaux auteurs de votre indépendance ; aujourd'hui le même esprit qui m'a guidé dès le commencement, m'engage à vous dénoncer l'acte de proscription qui a suivi la présentation de l'adresse aux états de Brabant, et à demander que vous fassiez justice sur cette criminelle affaire. J'ai méprisé les calomnies que l'on a répandues sur mon compte ; mais lorsqu'on dresse des listes de proscription, lorsqu'on répand l'argent pour exciter à l'assassinat et au pillage une populace aveugle, je dois élever ma voix : je n'ai pas besoin de réparation pour les outrages que l'on m'a faits ; mais les états, mais la nation ont besoin de la faire cette réparation à tous ceux qui ont été outragés. Si vous hésitiez, Messieurs, de remplir ce devoir, je demande quel homme honnête voudrait encore siéger parmi vous ? quelle confiance pourriez-vous inspirer ? quelle province voudrait s'unir avec celle que vous gouvernez ? quel souverain ne croirait pas se déshonorer en traitant avec vous ? Oui, Messieurs, si par une prompte justice vous n'effacez pas l'opprobre dont on a souillé la nation, si vous ne portez pas le flambeau de la vérité dans tous les détours de cette odieuse affaire, vous serez regardés avec justice comme les complices des crimes que vous deviez punir ; vous n'aurez plus autour de vous que les hommes vils, pour qui les forfaits et l'infamie ne sont que de vains noms, et vous aurez flétri, dès sa naissance, une des plus glorieuses et des plus justes révolutions qui fût jamais. *Le prince* D'ARENBERG, *comte* DE LA MARCK. »

Lettre de M. le duc d'Ursel, adressée à M. de Villegas, président du conseil de Brabant.

« Monsieur, l'ordonnance portée le 19 mars, pour arrêter le pillage et le désordre, prouve assez qu'on a cru le mal assez grand pour devoir y porter les remèdes les plus violents ; mais le mal était fait, et on doit seulement espérer que cette ordonnance en préviendra le retour.

» Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir avec M. le conseiller Del-Marmol, c'était au moment même que les plus grands excès se commettaient.

» Je venais exposer au conseil combien il était important de les réprimer ; j'en indiquais *les principaux auteurs* ; vous eûtes la bonté de me dire que le conseil s'en occupait ; mais quel fut mon étonnement lorsque je vis paraître le même jour une ordonnance qui portait presque tout entière sur la société patriotique et sur l'assemblée des volontaires ; qui les notait toutes deux comme tendant à troubler le repos public, et cela dans le moment que la populace était excitée au pillage, et que les noms de plusieurs membres de ces deux sociétés avaient été dévoués à sa rage !

» Quoique je n'aie pas été de la société patriotique, j'en connais particulièrement plusieurs membres qui méritent à juste titre l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens ; et il n'est pas douteux qu'ils se chargeront eux-mêmes d'éclairer le public sur la pureté de leurs intentions. Quant aux volontaires, il est connu, Monsieur, qu'ils m'avaient choisi pour leur commandant, et j'ai cru qu'étant surtout chef-doyen d'un serment, je pouvais accepter ce titre, dont j'espérais me servir pour maintenir l'ordre et la concorde dans le corps. J'ai présidé à l'assemblée de leurs officiers : si donc elle a été accusée de tendre à troubler le repos public, ce reproche devait me regarder personnellement ; et ma conduite, mes sentiments m'autorisent, Monsieur, à en soutenir l'injustice.

» Le repos et le bonheur publics me sont aussi chers qu'à personne, et il me serait impossible de souscrire à aucune démarche qui pourrait y être contraire ; j'ai même, dans ce moment de tumulte, offert mes services aux états pour guider leurs patrouilles ; je leur ai demandé des pouvoirs et des moyens pour rétablir l'ordre dans la ville ; mais d'autres secours leur avaient été offerts, et ils les avaient acceptés.

» Il m'importait, Monsieur, de vous désabuser, ainsi que les membres du conseil ; j'espère que les vrais perturbateurs du repos public seront bientôt connus.

» Quant à moi, je me bornerai désormais à faire des vœux pour que la tranquillité et le bonheur renaissent. En m'éloignant de tout, en me fixant à la campagne ou dans une autre province, j'attendrai, pour demeurer à Bruxelles, que j'y puisse jouir de la liberté et du repos, sur lesquels j'avais tant compté en y revenant. *Le duc* D'URSEL. »

M. le duc d'Ursel est rentré hier 23 au soir à Bruxelles ; il en est reparti ce matin pour Enghein, terre de M. le duc d'Aremberg, où ce prince est avec ses frères. Pendant la nuit, on a donné à M. le duc d'Ursel de brillantes sérénades, protégées par les patrouilles et par les rondes des volontaires de Walkiers.

FRANCE.

De Paris. — Le 28, dimanche des Rameaux. Leurs Majestés et la famille royale, après avoir assisté, dans la chapelle du château des Tuileries, à la bénédiction des palmes et à la procession, y ont entendu la grand'-messe, chantée par la musique du roi, et célébrée par M. l'abbé de Ganderatz, chapelain de la grande chapelle. Mme la princesse de Tarente a fait la quête.

Lettres patentes du roi, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois départements, données à Paris le 4 mars 1790, transcrites en parlement, en vacations, le 22 dudit mois.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français : à tous présents et à venir, SALUT. L'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété, les 15 janvier, 16 et 26 février dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départements.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

« Art. Ier. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départements ou districts, par différents décrets de l'Assemblée nationale que nous avons sanctionnés, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissements, est celle d'en délibérer et de proposer à l'Assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés et des justiciables.

» II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagnes comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

» III. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornes que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la riviere.

» IV. La division du royaume en départements et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges de tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire. »

TITRE II.

DIVISION DU ROYAUME. — DÉPARTEMENTS.

Département de l'Ain. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bourg. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Bourg, Trévoux, Mont-Luet, Pont-de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua et Gex.

Les tribunaux qui pourront être créés dans les districts de Saint-Rambert et de Châtillon seront placés dans les villes d'Ambérieux et Pont-de-Vesle. Bey ou Saint-Trivier seront admis à partager les établissements de leurs districts.

(*La suite aux numéros suivants.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Essai sur les moyens à employer pour subvenir aux besoins publics, par M. Riboub, procureur du roi au bailliage-présidial de Bourg. A Bourg, chez M. Vernarel, libraire, place du Greffe; Robert et Gauthier, rue Notre-Dame. In-8° de 46 pag.

Lettre du comte de Stanhope à M. Edmond Burke, contenant une courte réponse à son dernier discours sur la *Révolution de France*; traduite de l'anglais, se trouve au Palais-Royal et chez tous les marchands de nouveautés.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, dessiné et gravé par mademoiselle Duménil, avec cette épigraphe : *Justum et tenacem.... Hor....* A Paris, chez l'auteur, rue des Maçons, n° 14.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 30 MARS ET DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

M. Chabroud, député du Dauphiné : Les articles dans lesquels votre comité de constitution vous a présenté le résultat de son travail, ont dû être le résultat de ses principes; les principes de votre comité doivent être les vôtres; sans cela votre comité s'est fourvoyé et vous a vous-mêmes exposés à vous fourvoyer. J'ai médité le plan de votre comité, et en le considérant dans son ensemble, j'ai demandé pourquoi il consacrait, dans le nouvel ordre judiciaire, les fondements de l'ancien. Il m'a semblé que le peuple attendait mieux de nous, et j'oserai dire que ce n'était pas la peine de changer de décoration, si la scène devait demeurer la même. Il n'entre pas dans ma tâche de chercher ce qu'il y avait de défectueux dans l'ancien ordre judiciaire; je pars seulement de ce point : l'ordre judiciaire était mal, et l'opinion publique est derrière vous qui vous commande de le changer : est-il quelqu'un de vous qui ne s'arrête dans l'histoire de notre origine, à l'origine des tribunaux ? à peine sortis des forêts, nos pères n'avaient que le bon sens de la nature, et ils surent se donner ces institutions heureuses par lesquelles ils firent aller la justice au-devant de tous leurs besoins. A côté de nous un peuple heureux et libre est fier de ses institutions judiciaires, et semble, par le mépris qu'il a pour les nôtres, nous ordonner de faire mieux que lui; et ces philosophes qui nous ont les premiers appris le chemin du bonheur et de la liberté, ces philosophes décriés par toutes les tyrannies, ne doivent-ils pas enfin recevoir la récompense de leur zèle, en nous voyant profiter enfin de leurs lumières? Peut-être ne manque-t-il à plusieurs de ceux qui se sont élevés contre la destruction de l'ancien ordre judiciaire que la volonté d'examiner; s'ils eussent examiné, ils auraient vu que rien n'est plus naturel aux hommes qui ont un grand pouvoir, que la tentation d'en abuser. L'esprit de corps est précisément l'antipode de l'esprit public. Vous voulez nourrir l'esprit public, et vous ne le pouvez qu'en instituant des juges d'assises. Ayez des juges d'assises, vous allez réformer à la longue cette milice effrayante qui environne les tribunaux. Moins d'avocats, moins de procureurs; moins d'assignations, moins de procès. Les voisins s'accorderont, lorsqu'ils auront le temps de réfléchir; ils ne se ruineront pas pour enrichir des gens qui ne vivaient que de leur sang. La fureur de plaider ne sera plus heureusement une maladie intermittente. Vos tribunaux sédentaires sont ouverts à la corruption; les juges sont environnés de leurs parents, de leurs amis, de leurs habitudes. Ainsi les liaisons des juges avancent ou retardent les jugements, si elles ne les dictent pas. Ajoutez que, dans les tribunaux sédentaires, les mêmes hommes disposent des preuves et des jugements. Tous ces dangers disparaissent devant les assises. Sans cette institution, vous aurez en vain décrété la gratuité de la justice; et lorsqu'on voudra discuter franchement, on ne pourra s'opposer à leur établissement. Le problème est de trouver un ordre de choses dans lequel l'arbitraire soit entièrement détruit, car où commence l'arbitraire là finit la liberté. Lorsqu'une action est devant un juge, si le fait est clair, vous n'avez pas besoin de lui; s'il est obscur et compliqué, un mystère environne les opérations de celui qui doit juger, et son opinion particulière commande : ainsi, quand le droit et le fait sont confondus, le juge abuse du fait contre le droit. Vous devez donc établir des jurés; ces hommes probes seront désignés par leurs concitoyens, inscrits par eux sur une liste honorable, et vous trouverez dans leur sein le premier rempart de votre liberté. Je n'irai pas plus loin, et je conclus qu'ayant aboli l'ancien ordre, les jurés et les assises sont le mieux possible.

Le concours du peuple et du monarque pour l'élection des juges, est à mon avis la contradiction la plus formelle des grands principes que vous avez consacrés. On a dit que le pouvoir exécutif doit être un; mais qu'entend-on par ces mots, *il doit être un?* veut-on que tous les pouvoirs administratifs soient réunis dans sa main comme un faisceau? Rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne le droit de faire exécuter toutes les lois. Il ne faut pas confondre celui qui a le droit de faire la loi avec celui qui a le droit de la faire exécuter. Appeler le pouvoir à intervenir dans l'élection, c'est préparer une ligue entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif; les tribunaux environnent le pouvoir dont ils dépendent d'une apparence légitime; ils déguisent ainsi le joug, et le peuple courbe la tête sans s'en apercevoir. Quelle fut l'origine de la féodalité? On flatta les seigneurs de devenir souverains; ils ne virent pas l'artifice, ils furent subjugués, et le peuple fut encore esclave.....

Si le roi est gouverné par un Richelieu, et qu'il ait le droit de concourir à l'élection des juges, les victimes sont désignées, et les juges les immolent. C'est pour payer encore un tribut au préjugé que l'on vous a proposé de faire élire par le peuple trois différentes personnes, et de donner au roi le droit de choisir entre les trois : je ne conçois pas comment on peut donner à un roi le droit de choisir un sujet qu'il ne connaît pas, et de donner la préférence a un sujet qu'il ne connaît pas mieux. Le roi des Français est-il donc un enfant qu'il faut amuser avec des hochets? Le peuple est appelé pour choisir un juge; sa confiance repose sur un seul homme, et jamais sur deux : s'il en nomme un second, un troisième, il n'obéira qu'à la forme : si le roi choisit entre les deux hommes sur lesquels ne portait pas la confiance du peuple, le souverain a contrarié, peut-être sans le vouloir, la volonté du peuple, et le peuple n'est plus libre. D'ailleurs, Messieurs, dans cette hypothèse, l'intrigue servirait souvent les juges; et je ne sais si la vénalité secrète, et ensuite la vénalité légale, ne se reproduiraient pas facilement; enfin je préfère que le blâme d'un mauvais choix ne puisse remonter jusqu'au prince, et je m'élève contre une prérogative illusoire ou dangereuse, qui, sous l'un ou l'autre rapport, doit être abolie. Je veux que, par la Constitution, le roi ait le droit de veiller à ce que les juges soient les fidèles organes de la loi; ainsi, en même temps que je lui dispute un pouvoir chimérique, je lui en assigne un qui lui assure une véritable grandeur. Je pense donc, contre l'avis du comité, qu'il ne faut pas donner au roi le droit de choisir un juge entre trois hommes déjà nommés; il doit seulement choisir exclusivement les préposés, pour veiller en son nom au maintien de la loi. Je conclus qu'il faut laisser au peuple le droit de nommer ses juges; au roi celui de nommer ses procureurs.

On a parlé de l'inamovibilité des juges; je crois, moi, que des juges inamovibles empiètent sur les droits du prince et sur ceux du peuple. Un juge inamovible est un être bien redoutable : je ne passerai jamais à côté de lui sans me dire : Cet homme a dans ses mains mon honneur et ma vie; il peut m'enlever l'un et l'autre, en blessant toutes les règles de la justice. J'aurai le droit de faire contre lui une grande et solennelle accusation; mais enfin il est inamovible; et par cela même qu'il est inamovible, il peut n'obéir souvent qu'à son opinion injuste ou égarée. Si cet homme n'était point inamovible, il craindrait de perdre un jour la confiance dont il a besoin; et s'il n'était pas vertueux par principe, il le serait par ambition. La vertu même a besoin d'être aiguillonnée; et si elle ne se corrompt pas, elle peut s'endormir dans la mollesse. La nature a d'ailleurs partagé la vie humaine en trois âges; le premier est pour l'étude; le second pour la récolte des fruits de l'étude; le troisième pour le repos. Si le juge est inamovible, il arrive à ce troisième âge avec les mêmes pouvoirs qu'il avait reçus du second, et qui devaient finir avec lui : dès-lors le juge survit à l'homme. J'ai vu plus d'une fois que les hommes qui n'avaient plus la force de connaître de leurs propres affaires, s'arrogeaient le droit de juger celles des autres. Les tribunaux régénérés remédieront à cet inconvénient. Ce n'est pas que je ne désirasse qu'un bon magistrat fût longtemps magistrat : mais le peuple est facile, il peut être trompé; il est juste que les suites d'un choix inconsidéré aient un terme prochain. On a dit, pour soutenir l'inamovibilité, que la profession de juge exigeait de longues études; qu'on ne serait bon magistrat qu'après avoir étudié longtemps : je vous prie de considérer qu'on étudie les lois pour devenir jurisconsulte, que de jurisconsulte on devient magistrat; mais qu'il me semble qu'on applique légèrement aux magistratures électives ce qui ne convenait qu'à de la magistrature inamovible. Dans le nouvel ordre de choses, un jeune homme ne dira pas je me fais juge, comme son camarade disait, je me fais marchand.... Il verra les choix du peuple dans la carrière des places de magistrature comme des accidents honorables qui ne devront jamais être le terme de l'étude, parce qu'ils pourront ne jamais être celui de la confiance. Le présent de l'inamovibilité est l'éteignoir de l'ambition de s'éclairer : si le peuple s'est trompé dans son choix, l'homme inamovible sera constamment ignorant et oisif, parce qu'il aura le droit de l'être impunément. D'ailleurs, Messieurs, ne sera-t-il pas possible de simplifier l'étude de la jurisprudence? Notre jurisprudence est aride; elle est composée de lois éparses, incohérentes et difficiles : on a fait sur ces lois des commentaires pour éclairer ces ténèbres. A peine est-il dans nos différents codes quelque chose qui soit à nous. Les Romains empruntèrent des Grecs, mais ils se rendirent propre ce qu'ils empruntèrent : nous avons mille codes sans pouvoir dire que nous en ayons un. Jusqu'ici nous avons eu des lois dont les tribunaux furent les défenseurs intéressés, comme les prêtres l'avaient été des oracles. Il n'est pas impossible de refaire les lois; cet ouvrage exigera peut-être même moins de temps, moins de peine qu'on ne se l'est imaginé : la raison et vos principes en ont déjà dicté les premiers fondements. Il n'y a point d'inconvénient à ce que le peuple reçoive graduellement les bienfaits qu'il attend de vous; je pense qu'il serait instant d'établir un nouveau comité chargé de proposer le plan d'un nouveau code de lois, car si vous aviez de bonnes lois il serait moins difficile d'établir de bons juges. Je conclus que le peuple doit revenir périodiquement à l'élection de ses juges.

Je passe à la question des appels. Je ne vois pas pourquoi les tribunaux de chaque district ne seraient pas organisés de manière qu'il n'y eût rien de mieux à attendre d'un autre tribunal : le régime des appels m'a toujours paru intolérable, car si un homme qui perd son procès devant un tribunal a le droit de le rapporter à un autre où il le gagne, il me semble que le même droit devrait être accordé à celui qui, triomphant au premier, est venu échouer au dernier. La raison, qui agit en souveraine, a depuis longtemps dénoncé la gradualité des tribunaux. L'utilité des deux degrés de juridiction est donc évidemment nulle. Je pense aussi que la compétence doit être la même pour tous les tribunaux. La question de compétence me paraît toujours être en embuscade aux portes des palais, pour surprendre ses justiciables; de là des longueurs et des difficultés interminables. Je conclus : 1° que la Constitution ne doit rien excepter de la compétence des juges; 2° qu'il sera décidé que la justice sera rendue par des juges d'assises et des jurés; 3° que le roi n'interviendra dans aucune élection des juges; 4° que les tribunaux seront périodiquement renouvelés par des élections populaires.

Je fais ensuite la motion expresse qu'il soit dès à présent nommé un comité de législation chargé de vous présenter le plan d'un nouveau code de lois.

Ce discours a été souvent interrompu par de grands applaudissements, et l'Assemblée en a décrété l'impression.

M. Garat a demandé que la discussion sur l'ordre judiciaire fût suspendue, jusqu'à ce que l'Assemblée eût pu méditer les trois différents plans dont elle a ordonné l'impression.

M. Duport a appuyé cet avis.

M. Cazalès a demandé qu'il fût nommé un comité pour l'examen de ces trois plans.

Cette motion a été rejetée.

M. de Mirabeau l'aîné a pensé qu'on ne pouvait accorder la priorité à aucun des plans, d'après une simple lecture, mais qu'il ne fallait pas pour cela former

la discussion sur l'ordre judiciaire. Plusieurs membres, a-t-il dit, peuvent avoir encore des plans à proposer; des questions fondamentales, qui n'ont pas même été aperçues, peuvent être présentées; et par exemple celle de savoir si ce devrait être une dette de la société que de subvenir aux frais d'un procès, dont les parties auront refusé l'arbitrage des juges de paix et des jurés; celle de la nécessité ou de l'inutilité de l'appel, de l'avantage ou du danger de l'appel, etc. Je conclus à ce que la discussion soit continuée, et a ce qu'on renvoie seulement à lundi la question de savoir auquel des différents plans la priorité sera accordée.

Cette motion est décrétée.

La séance est levée à 2 heures et demie.

SEANCE DU MARDI SOIR.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture des adresses et des dons patriotiques.

— Une députation de Montmartre, admise à la barre, supplie l'Assemblée de vouloir bien prévenir les troubles qui pourraient résulter de la double élection des officiers municipaux, nommés dans ce bourg par une cabale antipatriotique. L'affaire est renvoyée au comité de constitution.

— M. l'abbé Grégoire propose, au nom du comité, un décret relatif aux bois des communautés employés aux salines de la Lorraine et des Trois-Evêchés.

On propose de comprendre, par amendement, les bois dépendants des bénéficiers. L'amendement est adopté, et après une légère discussion le décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur l'avis de son comité des domaines, sur les réclamations des députés de la Lorraine et des Trois-Evêchés, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. L'affectation et la destination aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenants aux communautés et aux propriétaires, ou dépendants des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines, sont révoquées et supprimées.

» II. L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790 seront faites néanmoins comme à l'ordinaire dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791.

» III. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi. »

— M. DE SAINT-FARGEAU : Plusieurs particuliers condamnés par des jugements prévôtaux à des peines de bannissement ou de blâme, restent détenus dans les prisons par l'effet du sursis ordonné à l'exécution de tous les jugements prévôtaux. Je puis citer pour exemple cinq personnes actuellement renfermées dans les prisons d'Auxerre. Il serait injuste de prolonger la détention de ces malheureux, qui se soumettent volontiers a subir la peine à laquelle ils étaient condamnés avant ce sursis. Je n'entends point parler de ceux qui, par ces jugements prévôtaux, étaient condamnés à une peine afflictive; il serait dangereux de les rendre à la société, ils doivent garder prison. Voici, Messieurs, le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que les accusés qui auraient été condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se présenter, quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échet, après la mainlevée du sursis ordonné par son présent décret; à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, au profit des parties civiles, s'il y en a. »

— Les administrateurs de la compagnie des Indes, admis à la barre, essaient de prouver que leur privilége est tout à la fois utile au royaume et au commerce. Nul particulier, disent-ils, ne pourrait soutenir la concurrence avec les compagnies étrangères. Les Anglais et les Hollandais ont bien senti cette vérité, puisque ces deux nations, si jalouses de leur liberté, ont admis le système des compagnies, qui seules peuvent soutenir les chances et les hasards d'un pareil commerce : d'ailleurs la situation politique de la France avec l'Inde nécessite la conservation d'un privilége dont l'anéantissement ne tournerait nullement au profit du commerce.

M. Ernoux, rapporteur du comité de commerce, observe que les députés du commerce et les administrateurs de la compagnie avaient plusieurs fois été entendus séparément les uns des autres, et qu'il croyait la question suffisamment éclaircie.

M. d'Espréménil demande la formation d'un nouveau comité.

M. Rœderer s'élève fortement contre l'espèce d'injure faite au comité par la demande de M. d'Espréménil. Il n'y voit qu'un moyen pour jeter le découragement dans les comités. Enfin, après des débats assez vifs, la question est ajournée après la Constitution.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 31.

Sur la mention faite dans le procès-verbal, de la lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux a annoncé hier un grand nombre de décrets acceptés ou sanctionnés, M. Le Camus observe que l'on envoie seulement aux archives les expéditions des lettres patentes, terminées par ces mots : *Accepté par le roi*. L'acceptation est l'acte solennel du pacte social; cet acte doit être séparé, signé et contre-signé.

L'Assemblée charge M. le président de demander à M. le garde-des-sceaux de faire passer à l'Assemblée des actes d'acceptation formels, séparés, signés par le roi, contresignés et scellés, pour tout ce qui est constitutionnel.

M. BOUCHE : Je vois, dans le procès-verbal de la séance d'hier soir, que l'affaire de la compagnie des Indes est ajournée après la Constitution; rien n'est plus surprenant que cet ajournement. Vous avez déjà placé deux fois cette discussion à l'ordre du jour; elle était inscrite sur le tableau pour aujourd'hui; un ajournement décidé dans une séance du soir, ordonné en l'absence de la plupart des membres instruits sur la matière, après avoir entendu des commissaires de la compagnie des Indes, défenderesse, sans avoir admis le commerce, demandeur, par les députés; un ajournement de cette nature est une surprise faite à l'Assemblée. Dans ce moment, 40 vaisseaux sont prêts à partir; ils prendront, dit-on, le pavillon étranger; mais cet arrangement coûtera 28 pour 100 au commerce de France. Il ne sera plus temps, dit-on, de mettre en mer quand votre décret sera rendu; mais il peut l'être aujourd'hui; mais M. de Suffren a appris à tous les navigateurs qu'on pouvait aller dans l'Inde malgré les moussons... Je demande que les députés du commerce soient entendus, et que la première affaire discutée, dans cette séance, soit celle de la compagnie des Indes.

M. de La Ville-le-Roux appuie l'opinion de M. Bouche. Il ajoute que tous les défenseurs du commerce étaient hier soir absents de l'Assemblée, parce qu'ils se préparaient sur cette matière importante pour la discuter aujourd'hui.

M. MONGINS DE ROQUEFORT : Cette affaire a été longtemps débattue hier; l'Assemblée était très nombreuse : on a cru les finances et la Constitution bien plus pressantes. Si l'on veut revenir sur l'ajournement, il faut du moins attendre le moment où tous les députés seront rassemblés.

M. LE MARQUIS DE VAUDREUIL : On peut partir pour l'Inde jusqu'à la fin d'avril, et même dans le commencement de mai. Cependant l'observation relative à M. de Suffren n'est absolument pas juste : il y a bien de la différence entre des vaisseaux du roi et des vaisseaux marchands très chargés.

La discussion continue encore quelques moments; elle est remise à deux heures.

M. TARGET : Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter la série de vos travaux; qu'avez-vous fait, qu'avez-vous à faire? voilà ce qu'il faut savoir pour mesurer la carrière. On vous a appelés pour restaurer les finances, et la nation vous a députés pour lui donner une Constitution. Vous ne deviez vous occuper de finances qu'après avoir rempli ce derni-

objet, et vous avez décrété la contribution patriotique, quand le roi a eu accepté les bases constitutionnelles...... On n'avait pas prévu que cette Assemblée éprouverait pendant trois mois de grands obstacles; on n'avait pas prévu qu'après un temps aussi considérable, cette Assemblée qui devait tout faire, ne serait pas encore faite.... Vous avez trouvé la France couverte de priviléges; il n'existe plus de priviléges, il n'existe plus d'ordres; le droit de rendre la justice n'est plus un patrimoine; les biens abandonnés aux ministres du culte rempliront leur destination; au-delà ils seront nationaux. Tout s'est abaissé devant la loi. Vous avez posé la base de tous les pouvoirs; vous avez garanti la nation du despotisme par la loi d'une responsabilité sévère; il fallait affermir le pouvoir exécutif; vous avez commencé à le faire, en rendant des décrets constitutionnels pour l'organisation d'une armée de citoyens liés par un double serment à leurs drapeaux et à leur patrie. Vous avez organisé des administrations électives rattachées à l'unité monarchique par la Constitution. Tous les Français, soit qu'ils délibèrent sans armes, soit qu'ils combattent les ennemis de l'Etat, auront cette fierté aussi naturelle à des hommes libres que l'insolence aux esclaves du despotisme; et l'on demande ce que vous avez fait!

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire, le ministère ecclésiastique, les milices nationales, l'armée, les finances et le système d'impositions. Tout est pressé : on ne peut s'occuper de tout à la fois; il faut se tracer un ordre, une marche invariable. Vous avez commencé à discuter l'ordre judiciaire, il faut suivre ce travail. Votre comité vous invite à vous occuper promptement du ministère ecclésiastique, et surtout du remplacement des dîmes, ordonné par un de vos décrets du mois d'août. Destinez-y donc dans chaque semaine le dernier des quatre jours que vous accordez à la Constitution, et le premier des trois jours consacrés aux finances : cet objet tient à tout. L'organisation de l'armée et de la garde nationale doit succéder immédiatement. Il faudra ensuite songer à compléter et terminer la déclaration des droits et les lois constitutionnelles du pouvoir administratif et du pouvoir exécutif. En suivant cette marche, il surviendra des objets particuliers qu'il faudra bien se garder d'écarter, et qui appartiendront aux séances du soir; par exemple, un réglement sur la chasse, la fin du décret sur les droits féodaux et sur les droits de justice, la composition particulière de l'administration de la ville de Paris, le reste des décrets sur la jurisprudence criminelle, la loi sur les délits auxquels peut donner lieu la liberté de la presse, le commerce, l'agriculture, la mendicité, les établissements de charité et l'éducation publique.

Le comité, comptant sur la plus grande activité dans vos travaux, conçoit une espérance peut-être trop flatteuse. Il lui semble que le jour où le roi, au milieu d'un peuple immense, jurera la Constitution et recevra vos serments et vos hommages, pourrait être l'anniversaire de celui où, après avoir écarté l'armée, seul, sans gardes, sans appareil, il vint vous dire qu'il ne voulait être qu'un avec la nation.

M. Target présente une suite d'articles dont l'Assemblée ordonne l'impression.

Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Lanjuinais : Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant; je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissements. (L'Assemblée n'applaudit pas, elle murmure.) J'attaque par la base le système de M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulants qui jugeraient en voyageant? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la Constitution de France, M. l'abbé Sieyes; ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats; oui sans doute : si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés; nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats. Le troisième avantage du plan de M. Duport semble consister dans la distinction du fait et du droit. Eh bien! cette distinction est impossible dans les procès; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refusez pas le titre de penseur philosophique et profond, M. l'abbé Sieyes. Il fait imprimer un système de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugements, que de moyens et d'exceptions. Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs : il faudra toujours de longues études, de longues réflexions, une longue expérience dans les juges : les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le système de M. Duport est inutile et dangereux; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond. Nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'admettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée : le système de M. Duport est donc impraticable. D'après ces observations, je préférerais le système du comité avec les amendements nécessaires, en le corrigeant par diverses institutions proposées par M. l'abbé Sieyes.

M. Barrère de Vieusac : Je ne discuterai rien, je ne présenterai ni plan, ni articles, ni système, mais des résultats. Trois projets ont été soumis à l'Assemblée; celui du comité ressemble bien moins aux deux autres, qu'à l'ancien ordre de choses; il offre des parlements dédoublés, et des bailliages changés de place. Les publicistes donnent la préférence aux deux autres, comme les seuls propres à assurer l'impartialité de la justice. Ce n'est pas ici le moment de réfuter le préopinant, ni de relever ces expressions de juges *chevaucheurs et vagabonds*, qui prononceront *le pied dans l'étrier*. Des épigrammes et des caricatures ne sont point des moyens de décision pour une assemblée délibérante.

Je propose une série de questions qui peuvent être considérées comme la base de tous les plans. On pourra sans doute en proposer une mieux ordonnée, et je le désire; il est certain qu'il faut diviser la matière, et que c'est en examinant l'une après l'autre les questions qu'elle présente, que vous parviendrez à un résultat digne de votre sagesse.

Ire Question. Etablira-t-on des jurés?

II. Etablira-t-on des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle?

III. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires ou des juges d'assises?

IV. Les juges seront-ils à vie ou élus périodiquement?

V. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi?

VI. Le ministère public sera-t-il établi par le roi?

VII. Y aura-t-il des degrés de juridiction?

VIII. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différents en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce?

IX. Etablira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la Constitution?

M. Brostaret : J'adopte en général les principes de M. Duport; j'aurais peu de chose à y ajouter..... Le comité vous a proposé des institutions très rapprochées de l'ancien ordre; par exemple, il établit un corps électoral, c'est-à-dire un corps de gens de robe dans lequel seul on prendrait les juges. Les gens de robe n'ont pas toujours existé parmi nous. (M. Brostaret entre dans des détails historiques sur l'origine des gens de robe, qu'il représente comme la source de la complication énorme de notre législation.) Les bases principales du plan du comité paraissent être l'amovibilité des juges, et leur nomination sur des listes données au roi..... On n'a pas encore observé que le comité commence par ce qui regarde le civil, et qu'il semble repousser assez loin ce qui concerne le criminel. Je demande si dans un moment de trouble, si dans un moment où la nation a besoin de juges intègres, il ne serait pas plus important d'organiser la partie criminelle? Elle est la plus facile à établir; les jurés la simplifieront encore. Si l'on était obligé de conserver ou de maintenir quelque temps les tribunaux tels qu'ils sont, les jurés feraient disparaître tous les dangers de ces tribunaux, dont on redoute les principes et les antiques préjugés. Leur établissement serait extrêmement facile; tout citoyen pourrait à l'instant même remplir ces utiles fonctions; le juge dirait au juré: Voilà un homme que l'on accuse, voilà le fait qu'on lui reproche, voilà la loi qui s'applique à ce fait, voilà la peine que prononce la loi.... ainsi nul ne serait mal jugé. Vous vous épargnerez la peine que vous allez prendre pour essayer de perfectionner le travail de peu de jours sur la réforme de l'instruction en matière criminelle, si vous chargez dès à présent un comité de s'occuper des moyens de réaliser cette idée.

M. Goupil de Préfeln : C'est avec bien de la raison que Montesquieu a dit : « Le pouvoir de juger est un pouvoir terrible entre les hommes. Une nation qui veut être libre doit prendre de grandes précautions. » Quand vous méditerez cette matière, vous serez bientôt convaincus que la distinction du fait et du droit, et la décision de l'un et de l'autre, confiée à des juges différents, sont les moyens les plus efficaces pour assurer le bonheur et la liberté du peuple. On vous a dit cependant que cette distinction était impossible. Combien serions-nous malheureux! Il s'ensuivrait que nous serions livrés au despotisme des légistes et à l'aristocratie *thémistique*, la plus dangereuse de toutes les aristocraties. Que le jurisconsulte qui a mis en avant cette impossibilité se rappelle la manière dont il procédait lui-même. Cette distinction est l'opération que doit faire, soit le magistrat qui veut rendre un jugement équitable, soit le jurisconsulte qui veut donner un bon conseil. — Quand les Romains firent la conquête des Gaules, ils y trouvèrent le germe du gouvernement municipal; cette forme de gouvernement est un des grands pas que les hommes aient jamais faits vers la perfection sociale. De là résulte l'établissement des jurés, puisque les citoyens étaient assesseurs des magistrats. Dans des temps plus rapprochés de nous, de braves aventuriers venus du Nord, ces hommes aussi sages qu'intrépides, établirent dans la province de Normandie les plus heureuses institutions : l'une d'elles fut le jugement par jurés, qu'un de ses ducs porta ensuite en Angleterre, lorsqu'il en fit la conquête. Mais, dira-t-on, cette institution est abolie, parce que sans doute on en a reconnu les inconvénients : on dira mal. Hugues Capet monté sur le trône, se trouvant le chef honoraire d'un royaume démembré et presque sans territoire, conçut le noble projet de rendre à la monarchie sa première unité, son premier ensemble. Il fallait dépouiller les grands féodaux; opposer des corps à des corps, des juges permanents à des ennemis permanents : alors le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi la méthode des jugements par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on la trouvait abusive; mais elle a cédé à un nouvel ordre de choses nécessaire pour exécuter un grand plan.... C'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme qu'il faut le soumettre à l'empire de la loi. Quel est le juge qui, après avoir rendu un jugement, est fort content de lui-même, en paix avec sa conscience? Quand il n'existera plus rien d'arbitraire, quand le fait et le droit auront été distingués, il sera calme, il sera sûr qu'il aura jugé avec justice..... Je conclus à ce que le plan de M. Duport obtienne la priorité pour être mis à la discussion, sauf les amendements.

M. Garat l'aîné : Avant de décider auquel des trois plans qui vous ont été proposés vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sain et avantageux à la chose publique. J'adopterais cependant préalablement la série de questions proposées par M. Barrère de Vieusac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité; mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

M. de Crillon demande aussi que l'ordre du travail proposé par M. Barèrre de Vieusac soit adopté.

M. Desmeuniers : Avant de mettre aux voix l'ordre de travail proposé par M. Barrere de Vieusac, je prie cet orateur de considérer que sa première question ne doit pas être posée ainsi qu'il l'a lui-même demandé : *Etablira-t-on, ou n'établira-t-on pas des jurés?* car il paraît que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en établir; mais il faut savoir auparavant s'il est possible d'en établir dès à présent. Je demande donc qu'on ajoute à la question ces mots, *dès à présent*. Votre comité ne l'a pas cru possible; et puisque j'ai la parole, je vais vous offrir quelques-unes des réflexions qui ont déterminé son opinion. (On interrompt l'orateur, en criant que ce n'est pas le moment d'offrir des réflexions.)

M. Barrère de Vieusac: C'est un principe constitutionnel qu'il s'agit de décréter en ce moment. Quand on aura décidé s'il y aura ou non des jurés, on discutera les moyens de les établir : par exemple, on cherchera, comme je l'ai posé dans une de mes questions, à déterminer si l'on peut, dès à présent, les établir en matière criminelle, comme le pensent beaucoup de gens, et pas encore en matière civile, comme le pensent aussi beaucoup de gens.

On demande à aller aux voix.

L'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieusac est relu et adopté.

— On passe à la discussion de l'affaire de la compagnie des Indes.

M. le président demande à l'Assemblée s'il admettra tout de suite à la barre les députés du commerce de France.

M. Madier : Vous avez décrété hier soir l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes jusqu'après la Constitution; il me semble qu'il vaudra bien mieux entendre alors ces députés qu'aujourd'hui.

M. le Président : Plusieurs membres ont réclamé ce matin contre le décret qui a prononcé l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes; ils appuient leurs réclamations, 1° d'abord sur ce qu'ils n'étaient pas hier soir à la séance; 2° sur ce qu'il existe deux décrets antérieurs de l'Assemblée, qui fixent la discussion de cette affaire à aujourd'hui mercredi; 3° et enfin, sur ce qu'il a été annoncé, dans la séance d'hier matin, que ce matin elle serait mise à l'ordre

objet, et vous avez décrété la contribution patriotique, quand le roi a eu accepté les bases constitutionnelles...... On n'avait pas prévu que cette Assemblée éprouverait pendant trois mois de grands obstacles; on n'avait pas prévu qu'après un temps aussi considérable, cette Assemblée qui devait tout faire, ne serait pas encore faite.... Vous avez trouvé la France couverte de priviléges ; il n'existe plus de priviléges, il n'existe plus d'ordres; le droit de rendre la justice n'est plus un patrimoine; les biens abandonnés aux ministres du culte rempliront leur destination; au-delà ils seront nationaux. Tout s'est abaissé devant la loi. Vous avez posé la base de tous les pouvoirs; vous avez garanti la nation du despotisme par la loi d'une responsabilité sévère; il fallait affermir le pouvoir exécutif; vous avez commencé à le faire, en rendant des décrets constitutionnels pour l'organisation d'une armée de citoyens liés par un double serment à leurs drapeaux et à leur patrie. Vous avez organisé des administrations électives rattachées à l'unité monarchique par la Constitution. Tous les Français, soit qu'ils délibèrent sans armes, soit qu'ils combattent les ennemis de l'Etat, auront cette fierté aussi naturelle à des hommes libres que l'insolence aux esclaves du despotisme; et l'on demande ce que vous avez fait!

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire, le ministère ecclésiastique, les milices nationales, l'armée, les finances et le système d'impositions. Tout est pressé : on ne peut s'occuper de tout à la fois; il faut se tracer un ordre, une marche invariable. Vous avez commencé à discuter l'ordre judiciaire, il faut suivre ce travail. Votre comité vous invite à vous occuper promptement du ministère ecclésiastique, et surtout du remplacement des dîmes, ordonné par un de vos décrets du mois d'août. Destinez-y donc dans chaque semaine le dernier des quatre jours que vous accordez à la Constitution, et le premier des trois jours consacrés aux finances : cet objet tient à tout. L'organisation de l'armée et de la garde nationale doit succéder immédiatement. Il faudra ensuite songer à compléter et terminer la déclaration des droits et les lois constitutionnelles du pouvoir administratif et du pouvoir exécutif. En suivant cette marche, il surviendra des objets particuliers qu'il faudra bien se garder d'écarter, et qui appartiendront aux séances du soir; par exemple, un réglement sur la chasse, la fin du décret sur les droits féodaux et sur les droits de justice, la composition particulière de l'administration de la ville de Paris, le reste des décrets sur la jurisprudence criminelle, la loi sur les délits auxquels peut donner lieu la liberté de la presse, le commerce, l'agriculture, la mendicité, les établissements de charité et l'éducation publique.

Le comité, comptant sur la plus grande activité dans vos travaux, conçoit une espérance peut-être trop flatteuse. Il lui semble que le jour où le roi, au milieu d'un peuple immense, jurera la Constitution et recevra vos serments et vos hommages, pourrait être l'anniversaire de celui où, après avoir écarté l'armée, seul, sans gardes, sans appareil, il vint vous dire qu'il ne voulait être qu'un avec la nation.

M. Target présente une suite d'articles dont l'Assemblée ordonne l'impression.

Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Lanjuinais : Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant; je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissements. (L'Assemblée n'applaudit pas, elle murmure.) J'attaque par la base le système de M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulants qui jugeraient en voyageant? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la Constitution de France, M. l'abbé Sieyes; ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats; oui sans doute : si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés; nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats. Le troisième avantage du plan de M. Duport semble consister dans la distinction du fait et du droit. Eh bien! cette distinction est impossible dans les procès; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refusez pas le titre de penseur philosophique et profond, M. l'abbé Sieyes. Il fait imprimer un système de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugements, que de moyens et d'exceptions. Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs : il faudra toujours de longues études, de longues réflexions, une longue expérience dans les juges : les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le système de M. Duport est inutile et dangereux; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond. Nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'admettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée : le système de M. Duport est donc impraticable. D'après ces observations, je préférerais le système du comité avec les amendements nécessaires, en le corrigeant par diverses institutions proposées par M. l'abbé Sieyes.

M. Barrère de Vieusac : Je ne discuterai rien, je ne présenterai ni plan, ni articles, ni système, mais des résultats. Trois projets ont été soumis à l'Assemblée; celui du comité ressemble bien moins aux deux autres, qu'à l'ancien ordre de choses; il offre des parlements dédoublés, et des bailliages changés de place. Les publicistes donnent la préférence aux deux autres, comme les seuls propres à assurer l'impartialité de la justice. Ce n'est pas ici le moment de réfuter le préopinant, ni de relever ces expressions de juges *chevaucheurs et vagabonds*, qui prononceront *le pied dans l'étrier*. Des épigrammes et des caricatures ne sont point des moyens de décision pour une assemblée délibérante.

Je propose une série de questions qui peuvent être considérées comme la base de tous les plans. On pourra sans doute en proposer une mieux ordonnée, et je le désire; il est certain qu'il faut diviser la matière, et que c'est en examinant l'une après l'autre les questions qu'elle présente, que vous parviendrez à un résultat digne de votre sagesse.

Ire Question. Etablira-t-on des jurés?

II. Etablira-t-on des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle?

III. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires ou des juges d'assises?

IV. Les juges seront-ils à vie ou élus périodiquement?

V. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi?

VI. Le ministère public sera-t-il établi par le roi?

VII. Y aura-t-il des degrés de juridiction?

VIII. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différents en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce?

IX. Etablira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la Constitution?

M. Brostaret : J'adopte en général les principes de M. Duport; j'aurais peu de chose à y ajouter..... Le comité vous a proposé des institutions très rapprochées de l'ancien ordre; par exemple, il établit un corps électoral, c'est-à-dire un corps de gens de robe dans lequel seul on prendrait les juges. Les gens de robe n'ont pas toujours existé parmi nous. (M. Brostaret entre dans des détails historiques sur l'origine des gens de robe, qu'il représente comme la source de la complication énorme de notre législation.) Les bases principales du plan du comité paraissent être l'amovibilité des juges, et leur nomination sur des listes données au roi..... On n'a pas encore observé que le comité commence par ce qui regarde le civil, et qu'il semble repousser assez loin ce qui concerne le criminel. Je demande si dans un moment de trouble, si dans un moment où la nation a besoin de juges intègres, il ne serait pas plus important d'organiser la partie criminelle? Elle est la plus facile à établir; les jurés la simplifieront encore. Si l'on était obligé de conserver ou de maintenir quelque temps les tribunaux tels qu'ils sont, les jurés feraient disparaître tous les dangers de ces tribunaux, dont on redoute les principes et les antiques préjugés. Leur établissement serait extrêmement facile; tout citoyen pourrait à l'instant même remplir ces utiles fonctions; le juge dirait au juré: Voilà un homme que l'on accuse, voilà le fait qu'on lui reproche, voilà la loi qui s'applique à ce fait, voilà la peine que prononce la loi.... ainsi nul ne serait mal jugé. Vous vous épargnerez la peine que vous allez prendre pour essayer de perfectionner le travail de peu de jours sur la réforme de l'instruction en matière criminelle, si vous chargez dès à présent un comité de s'occuper des moyens de réaliser cette idée.

M. Goupil de Préfeln : C'est avec bien de la raison que Montesquieu a dit : « Le pouvoir de juger est un pouvoir terrible entre les hommes. Une nation qui veut être libre doit prendre de grandes précautions. » Quand vous méditerez cette matière, vous serez bientôt convaincus que la distinction du fait et du droit, et la décision de l'un et de l'autre, confiée à des juges différents, sont les moyens les plus efficaces pour assurer le bonheur et la liberté du peuple. On vous a dit cependant que cette distinction était impossible. Combien serions-nous malheureux! Il s'ensuivrait que nous serions livrés au despotisme des légistes et à l'aristocratie *thémistique*, la plus dangereuse de toutes les aristocraties. Que le jurisconsulte qui a mis en avant cette impossibilité se rappelle la manière dont il procédait lui-même. Cette distinction est l'opération que doit faire, soit le magistrat qui veut rendre un jugement équitable, soit le jurisconsulte qui veut donner un bon conseil. — Quand les Romains firent la conquête des Gaules, ils y trouvèrent le germe du gouvernement municipal; cette forme de gouvernement est un des grands pas que les hommes aient jamais faits vers la perfection sociale. De là résulte l'établissement des jurés, puisque les citoyens étaient assesseurs des magistrats. Dans des temps plus rapprochés de nous, de braves aventuriers venus du Nord, ces hommes aussi sages qu'intrépides, établirent dans la province de Normandie les plus heureuses institutions : l'une d'elles fut le jugement par jurés, qu'un de ses ducs porta ensuite en Angleterre, lorsqu'il en fit la conquête. Mais, dira-t-on, cette institution est abolie, parce que sans doute on en a reconnu les inconvénients : on dira mal. Hugues Capet monté sur le trône, se trouvant le chef honoraire d'un royaume démembré et presque sans territoire, conçut le noble projet de rendre à la monarchie sa première unité, son premier ensemble. Il fallait dépouiller les grands féodaux; opposer des corps à des corps, des juges permanents à des ennemis permanents : alors le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi la méthode des jugements par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on la trouvait abusive; mais elle a cédé à un nouvel ordre de choses nécessaire pour exécuter un grand plan.... C'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme qu'il faut le soumettre à l'empire de la loi. Quel est le juge qui, après avoir rendu un jugement, est fort content de lui-même, en paix avec sa conscience? Quand il n'existera plus rien d'arbitraire, quand le fait et le droit auront été distingués, il sera calme, il sera sûr qu'il aura jugé avec justice..... Je conclus à ce que le plan de M. Duport obtienne la priorité pour être mis à la discussion, sauf les amendements.

M. Garat l'aîné : Avant de décider auquel des trois plans qui vous ont été proposés vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sain et avantageux à la chose publique. J'adopterais cependant préalablement la série de questions proposées par M. Barrère de Vieusac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité; mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

M. de Crillon demande aussi que l'ordre du travail proposé par M. Barèrre de Vieusac soit adopté.

M. Desmeuniers : Avant de mettre aux voix l'ordre de travail proposé par M. Barrere de Vieusac, je prie cet orateur de considérer que sa première question ne doit pas être posée ainsi qu'il l'a lui-même demandé : *Etablira-t-on, ou n'établira-t-on pas des jurés?* car il paraît que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en établir; mais il faut savoir auparavant s'il est possible d'en établir dès à présent. Je demande donc qu'on ajoute à la question ces mots, *dès à présent.* Votre comité ne l'a pas cru possible; et puisque j'ai la parole, je vais vous offrir quelques-unes des réflexions qui ont déterminé son opinion. (On interrompt l'orateur, en criant que ce n'est pas le moment d'offrir des réflexions.)

M. Barrère de Vieusac: C'est un principe constitutionnel qu'il s'agit de décréter en ce moment. Quand on aura décidé s'il y aura ou non des jurés, on discutera les moyens de les établir : par exemple, on cherchera, comme je l'ai posé dans une de mes questions, à déterminer si l'on peut, dès à présent, les établir en matière criminelle, comme le pensent beaucoup de gens, et pas encore en matière civile, comme le pensent aussi beaucoup de gens.

On demande à aller aux voix.

L'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieusac est relu et adopté.

— On passe à la discussion de l'affaire de la compagnie des Indes.

M. le président demande à l'Assemblée s'il admettra tout de suite à la barre les députés du commerce de France.

M. Madier : Vous avez décrété hier soir l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes jusqu'après la Constitution; il me semble qu'il vaudra bien mieux entendre alors ces députés qu'aujourd'hui.

M. le Président : Plusieurs membres ont réclamé ce matin contre le décret qui a prononcé l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes; ils appuient leurs réclamations, 1° d'abord sur ce qu'ils n'étaient pas hier soir à la séance; 2° sur ce qu'il existe deux décrets antérieurs de l'Assemblée, qui fixent la discussion de cette affaire à aujourd'hui mercredi; 3° et enfin, sur ce qu'il a été annoncé, dans la séance d'hier matin, que ce matin elle serait mise à l'ordre

du jour. L'Assemblée, prenant en considération les réclamations que je viens de vous énoncer, Messieurs, et ne voulant cependant pas annuler son décret d'hier soir, tant qu'elle ne serait pas complète, a décrété que cette affaire serait représentée à l'ordre de deux heures. J'ai cru devoir vous instruire, Messieurs, de tous ces objets; je vais à présent vous communiquer une lettre qui m'a été adressée ce matin par les députés du commerce.

On fait lecture de cette lettre, par laquelle MM. les députes témoignent combien ils sont consternés du décret d'hier soir, contradictoirement aux deux décrets antérieurs, qui avaient fixé à aujourd'hui la question sur la compagnie des Indes. Le commerce de France attend avec impatience, à ce sujet, l'expression de la volonté de l'Assemblée. Les députés prient en conséquence l'Assemblée de prendre ce vœu en considération.

Après une courte discussion, l'Assemblée décide qu'elle s'occupera aujourd'hui de cette affaire.

M. l'évêque de Clermont : Personne ne désire plus que moi l'accélération des travaux de l'Assemblée; mais j'ai l'honneur de vous dire, parce que je crois devoir le dire, que le jeudi et le vendredi de cette semaine doivent être exclusivement consacrés à la religion, et que ce serait un scandale de ne pas les donner au culte; cependant, comme je crois aussi que les meilleurs chrétiens sont aussi les meilleurs citoyens, je soumets à la sagesse de l'Assemblée mon observation, et la demande que je fais de la voir adoptée.

M. Dailly : C'est avec peine que je contrarie l'opinion de M. l'évêque de Clermont; mais j'y suis forcé, parce que les besoins urgents des finances ne permettent pas les délais que le préopinant demande. Nous avons vendredi une question bien importante à vous présenter; c'est celle de l'émission de 500 millions de billets; donnons donc la matinée à la religion, mais la soirée à la patrie.

M. le Camus: Je crois avec le préopinant qu'il ne serait pas décent que les séances fussent ouvertes demain et après-demain matin; mais elles peuvent l'être le soir : je demande donc qu'on s'assemble demain et après-demain, depuis quatre heures après midi jusqu'à neuf et dix. — Cette motion est décrétée.

M. le vicomte de Noailles : Deux intérêts opposés se présentent à votre délibération; celui du commerce et celui d'une compagnie. Si je me présente à la tribune, ce n'est pas pour solliciter de vous un nouveau bienfait pour le peuple; c'est pour vous déterminer à faire jouir le peuple du bienfait que vous lui avez déjà accordé. Le mot de privilége exclusif contraste fortement avec tous les principes de liberté : ces sortes de priviléges n'ont pu être conservés que par l'habitude de l'ignorance et de la servitude; mais les Français sont éclairés; mais ils ne veulent plus être esclaves; et j'aime à me persuader que les actionnaires de la compagnie des Indes, qui sont Français comme nous, et qui, comme nous sans doute ont suivi de cœur et d'esprit la révolution qui vient de s'opérer, ne balanceront pas à abandonner eux-mêmes un droit qu'ils sentent bien ne pas en être un.

M. le vicomte de Noailles entre ensuite dans de très longs détails sur l'origine du privilége exclusif de la compagnie, et sur les dangers de ce privilége. Il prouve que tout privilége exclusif est nuisible, par cela même qu'il transfère à une seule la propriété de tous; il pense que le privilége de la compagnie des Indes est nuisible à l'agriculture et au commerce, et que d'ailleurs il est déjà détruit par l'opinion publique et par la déclaration des droits de l'homme, qui ensemble ont détruit tous les priviléges. Il conclut, en adoptant l'avis du comité de commerce, c'est-à-dire en demandant l'abolition du privilége, et se réserve le droit de faire quelques amendements au projet de décret qui a été présenté.

On demande à aller aux voix sur la question de savoir si le privilége exclusif de la compagnie des Indes sera aboli ou non.

M. d'Eprémenil : Le point de la question est de savoir comment doit se faire, pour l'avantage de la nation, le commerce de l'Inde. Je m'étais proposé de parler dans cette question; mais le décret rendu hier soir avait dû me faire penser qu'elle ne serait pas mise à l'ordre du jour : je n'ai donc point apporté les notes que j'ai recueillies sur cet objet; je désire cependant d'être entendu, parce qu'il me semble que j'ai à dire des choses utiles. L'affaire qui va nous occuper n'est pas du nombre de celles qui peuvent émouvoir les passions; mais elle est du nombre de celles qui intéressent le plus notre patrie; car encore une fois, ce n'est pas de l'intérêt de la compagnie des Indes, ni même de l'intérêt particulier du commerce que nous avons à nous occuper, mais bien de l'intérêt de la France entière, qui appelle toute notre sollicitude sur cette nouvelle question, surtout dans la position où notre commerce se trouve vis-à-vis celui de l'Angleterre. Il ne faut donc pas s'abandonner ici à des exagérations de principes et à de fausses idées de liberté; il vaut mieux être raisonnable que passionné, parce qu'on n'est juste que lorsqu'on est guidé par la raison. Je demande, Messieurs, que l'affaire de la compagnie des Indes soit continuée à demain, et que l'Assemblée veuille bien m'entendre sur cette question.

La demande de M. d'Espréménil est accueillie.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce qu'il a présenté au conseil du roi son travail sur l'organisation de l'armée, et qu'il espère recevoir bientôt de S. M. l'ordre de le présenter à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Aujourd'hui 1er avril, à 6 heures et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Lachnit, après laquelle mademoiselle Rosine chantera un air italien. Madame Cléry exécutera une sonate sur la harpe. M. Rousseau chantera une nouvelle scène de M. le Breton. On exécutera une symp. de M. Haydn. Mademoiselle Rosine chantera un air italien, de M. Ferrari. MM. Buck et Fréderic Duvernoi exécuteront une symphonie concertante à deux cors, de la composition de M. Blasin le jeune, qui sera suivie de *Miserere mei, Deus*, motet à grand chœur, de M. Giroust, maître de musique de la chapelle du roi, dans lequel mademoiselle Mulot et MM. Laïs et Rousseau chanteront.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 1er avril, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonies de M. Haydn, une scène italienne de M. Piccini, la 1re et la 2e partie du *Stabat* de Pergolèse, un concerto de violoncelle de M. Duport, et une scène française (*la Mort de Léopold de Brunswick*), musique de L. Jadin.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 1er avril, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Tour enchantée; la Bouteille chimique; le Billet brûlé; l'Oracle de Calchas;* le grand tour de *la Colombe;* et quantité d'autres tours.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont a la lettre *M.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam. . .	50 1/8 à 50	Cadix	16 l. 12 s.
Hambourg	211	Gênes	101 1/2
Londres. . .	25 3/4 à 11/16	Livourne.	110 1/2
Madrid	16 l. 11 s.	Lyon, *Pâques*.	3 1/2 p. % b.

Cours des effets royaux.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	328
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1788, 17. 1789, 22 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 21 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	535. s. 20 1/2 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. . .	18 perte.
— de 125 millions, décembre 1784.	14 3/8, 1/2, 3/4, 15 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	15 perte.
Idem sorties.	12 3/4 perte.
Emprunt de novembre 1787.	720, 25
Caisse d'escompte.	
— Estampée	3250
Demi-actions de la caisse.	1616, 1P
Quittance en échange des actions des eaux de Paris . . .	
Actions nouvelles des Indes.	

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Vendredi* 2 Avril 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 29 janvier. — Le capitan-pacha Gazzi-Hassan a obtenu sa démission. Il a, dit-on, été remplacé par Jussuf-Pacha, anciennement grand-visir, et ci-devant séraskier d'Ismaïl. On croit que ce dernier viendra en prendre possession à Constantinople, suivant un hatti schérif que S. H. lui a envoyé.— Le 26 de ce mois, on a essuyé dans le canal de Constantinople un ouragan qui a fort maltraité un convoi de 42 navires chargés de grains, que le gouvernement turc fait venir du Levant pour son compte : dix-sept de ces navires ont péri avec leurs cargaisons et leurs équipages ; de ce nombre étaient quatre bâtiments vénitiens et deux turcs ; les autres étaient de diverses nations, et particulièrement grecs de la domination ottomane.

Les négociations qui avaient été entamées, suspendues et reprises par ordre du grand-visir, n'ayant pas eu le succès qu'on avait espéré, le ministère ottoman s'est enfin décidé à continuer la guerre ; cependant les dernières nouvelles reçues à Varsovie des frontières de la Pologne assurent que le prince Potemkin continue à entretenir des relations avec le grand-visir. On ajoute, il est vrai, qu'en même temps l'on fait tous les préparatifs pour une campagne prochaine, que 60,000 hommes seront postés le long du Danube, et que 60,000 autres feront le siége de Constantinople. La flotte russe a, dit-on, été pourvue de toutes les provisions nécessaires à une si grande entreprise. On parle encore d'un projet d'invasion en Natolie. Quant aux conjectures sur la paix, on s'exprime ainsi : « Suivant le traité conclu le 31 janvier à Constantinople, entre la Porte et la Prusse, et auquel a dû accéder la Pologne, ces puissances se sont engagées à ne faire ni la paix ni la guerre, sans un consentement réciproque, et à s'aider mutuellement de tous les secours nécessaires. Les cours de Londres et de La Haye seront médiatrices et garantes du traité de paix à conclure dans la guerre actuelle ; en cas de refus des préliminaires, la cour de Berlin déclarerait la guerre aux deux cours impériales, et par ce moyen, on s'attend que la Russie ne tardera point à faire la paix avec la Suède, alliée de la Porte Ottomane. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 mars. — M. le maréchal de Laudhon redouble d'activité pour le rassemblement de l'armée en Bohême. Il a reçu du nouveau roi Léopold un billet flatteur dont on a cité beaucoup le passage suivant : « Quoique je ne sois pas militaire, n'ayant pas eu occasion de le devenir dans l'état où j'ai régné, je sais cependant apprécier votre mérite, et je vous regarde comme le premier général de l'Europe. Si j'ai confié au prince de Kaunitz la direction entière des affaires politiques, je crois devoir vous confier celle de la guerre et le soin de tout ce qui peut y avoir rapport. »

Le 8 de ce mois, M. le comte de Podewilz, ministre de Prusse à Vienne, a eu avec M. le prince de Kaunitz une longue conférence, à la suite de laquelle le ministre de Prusse a fait partir un courrier extraordinaire. Cette précipitation a été interprétée d'après les circonstances, et l'on dit ici que le traité entre la Prusse et la Porte doit rendre la guerre inévitable et accélérer les préparatifs qui se font dans la Bohême et dans la Moravie.

Du 18 mars. — La reine ne viendra ici qu'au mois de mai prochain ; elle amènera avec elle les trois princesses ses filles. On attend vers le milieu du mois prochain les quatre aînés des princes ses fils, et les quatre cadets à la fin du même mois.

Les états d'Autriche et les députés de la Galicie ont été admis avant-hier à l'audience du roi, et en sont sortis avec la plus grande satisfaction des dispositions dans lesquelles ils ont trouvé leur souverain.

Le roi, par égard pour l'âge et pour les services de M. le prince de Kaunitz, n'a pas voulu qu'il vînt chez lui. S. M. a été le voir lundi dernier, et a eu avec lui un entretien d'environ deux heures, en présence de M. l'archiduc François, que le roi paraît avoir intention d'initier de bonne heure aux affaires.

Les troupes que commande M. le prince de Cobourg ont reçu des renforts considérables, et sont prêtes à marcher vers la Bulgarie conjointement avec les Russes, d'après des avis récents que les Turcs se rassemblaient en grand nombre en Bulgarie et en Bosnie.

De Francfort, le 18 mars. — M. de Cobentzel n'ayant point réussi dans sa médiation auprès des Belges, est reparti pour Vienne, et le 13 il est passé à Francfort. — M. de Milins, major du régiment autrichien de Caprara, est arrivé en cette ville. Il est chargé de lever un corps franc de 1,000 fusiliers, 100 cavaliers et 100 chasseurs : ce corps portera le nom de M. le maréchal de Laudhon.—Quatre cent vingt chevaux de remonte, qui viennent de la Bohême, doivent passer incessamment ici et se rendre ensuite à Luxembourg.

ITALIE.

De Livourne, le 8 mars. — Léopold, en quittant les états d'Italie, a voulu les préserver des influences de la guerre. Il a distingué le grand duché de Toscane de l'héritage de Joseph II, par la déclaration précise que voici :

« S. M. A. le roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche et grand duc de Toscane, a ordonné, par une résolution prise dans son conseil le 27 février dernier, de publier que, nonobstant son avénement au trône de Hongrie et à la souveraineté de tous les domaines de la maison d'Autriche, et nonobstant aussi la guerre qui subsiste entre la cour de Vienne, la Russie, la Porte Ottomane et la Suède ; quoique cette guerre, loin de tendre à sa fin, soit dans toute sa force, néanmoins l'ordonnance du 1er août 1788, concernant la neutralité du port de Livourne et de toutes les autres rades sur la côte de Toscane, sortira son plein effet, de même que toutes les déclarations relatives à l'observance la plus scrupuleuse de la première, en conséquence de la bonne foi qu'exige à cet égard la plus stricte fidélité ; lesquelles ordonnance et déclarations ont été envoyées par son ordre à tous les consuls des nations respectives résidants en Toscane. En conséquence il est ordonné au gouverneur de Livourne de faire publier la présente résolution souveraine, de la faire remettre aux consuls résidants à Livourne, et de l'envoyer aux consuls de Toscane résidants dans les ports étrangers, pour avoir à s'y conformer scrupuleusement et à veiller à son exécution. » *Donné le mars* 1790.

LIÈGE.

Du 25 mars. — L'état-tiers du pays de Liége a publié aujourd'hui un recez par lequel il ordonne que ses députés entrent incessamment en conférence avec ceux de l'état-noble, pour prendre en commun une résolution, dans la supposition que le prince-évêque n'accepte pas les dernières offres de S. M. prussienne. Ce recez ne parle de l'état-primaire que pour faire remarquer le silence obstiné qu'il garde sur les proposi-

ions du tiers-état du 23 mars, et sur celles de l'état noble du 21 du même mois.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Fin des débats de la chambre des communes.

M. Fox termina ce débat important par une réplique vigoureuse, où il récapitula les principes et les idées de son premier discours, en leur prêtant une force nouvelle; il s'attacha particulièrement à rétablir des faits, des prémisses ou des conséquences altérées à dessein ou par mégarde dans les objections de ses adversaires; c'était à tort que M. Powys voulait qu'on séparât les deux bills dans la discussion; ils étaient liés si intimement que l'un ne se présentait point sans l'autre. Au reste, s'il avait fallu morceler cet examen, c'était surtout de l'acte de corporation qu'on aurait dû s'occuper, puisque apportant des restrictions funestes à l'exercice du droit naturel des sujets, cette chambre, qui est la gardienne et la conservatrice de ce dépôt sacré, est tenue de mettre encore plus de zèle à sa défense qu'à celle de la prérogative royale.

L'orateur passa ensuite à la réfutation du discours de M. Burke; mais il le fit avec les ménagements qu'exige l'amitié; il reconnut lui devoir la majeure partie de ses lumières en politique; mais quelque peine qu'il ressentît de ce que les idées de son ami ne s'accordaient point en cette occasion avec la sienne, ce qui le consolait, c'est qu'au moins il n'avait pas avancé un seul principe auquel M. Burke n'eût rendu hommage dans son discours. — Il vous a dit, Messieurs, qu'il aurait voté, il y a dix ans, pour la révocation des actes en question; cela prouve seulement que j'ai gardé mon avis dix ans de plus que l'honorable membre: je l'ai ouvert en posant des bases, en établissant mes propres principes, en en déduisant des conséquences rigoureuses. Il s'est contenté d'échafauder le sien sur des soupçons, des invectives, des pamphlets et des anecdotes auxquels il a su prêter des beautés oratoires, inséparables de son talent. Quant à l'historiette du duc de Richmond, je ne sais si elle est citée d'une manière juste; mais je ne vois pas trop sa liaison avec l'ordre du jour: c'est l'excessive sensibilité de mon honorable ami qui l'égare; il s'est fait une idée fausse de ce qui se passe à Paris, et s'abandonne à ses illusions. Je suis sûr que si l'ancien despotisme pesait encore sur cette contrée, mon honorable ami serait le premier à plaindre le malheur des Français. La nouvelle constitution a dû nécessairement détruire les anciens abus; elle n'a pas encore eu le temps d'élever l'édifice majestueux et durable qui doit les remplacer, et l'imagination de l'honorable membre ne lui présente que des ruines: de là ses gémissements sur le sort de l'église et de ses membres qu'il croit réduits à l'aumône. Je serais aussi fâché que personne de voir des théologiens, de quelque secte qu'ils fussent, soit anglicans, soit non-conformistes, prendre part aux élections des membres du parlement; mais je suis étonné que le reproche de ne donner leur voix qu'à ceux qui se déclareront amis de la liberté civile et religieuse, vienne d'un côté de la chambre où il ne siége pas moins de trois honorables membres à qui des raisons assez futiles ont fait changer d'avis depuis le dernier débat: l'un donne pour motif de cette variation qu'il a aperçu depuis des inconvénients qui ne l'avaient pas frappé d'abord, lorsqu'il a mis le premier cette motion sur le bureau; les deux autres reconnaissent que c'est bien leur avis particulier, mais qu'ils sont liés par les instructions de leurs constituants, et forcés de voter contre leur façon de penser. Assurément ces mandats impératifs sont un test et un test bien plus rigoureux que celui qu'on accuse les dissidents de faire subir aux candidats pour la nouvelle élection générale du parlement. Quant à l'improbation amère du langage tenu par le docteur Priestley, j'en suis d'autant plus choqué qu'il n'a fait qu'user du droit positif qu'a tout homme de déclarer que telle ou telle partie de nos institutions civiles lui déplaît, pourvu qu'il ne s'y oppose pas de fait. J'aime le courage du docteur, je n'y vois pas le crime le plus léger, et je me déclare d'avance son complice.

M. Fox ne témoigna pas peu d'étonnement de ce que son honorable ami avait produit une lettre de M. Fletcher, de Bolton. Si jamais papier avait fait impression en faveur de la cause des dissidents, c'était assurément celui-là; il prouve que ceux des dissidents qui méritent bien de la législature ont droit à la faveur, ou, pour mieux dire, à la justice d'être distingués des autres, et que la révocation des deux actes oppressifs ne suffirait pas. — Suivons, Messieurs, continua-t-il, la conduite de mon honorable ami, qui, je me le rappelle, lui a fait infiniment d'honneur dans les débats occasionnés par la guerre d'Amérique; établissons une doctrine qu'on jugea paradoxale au premier coup d'œil, quoiqu'elle fût fondée sur la politique la plus saine: il s'agissait de séparer la baie de Massachusset de la province de New-York et de plusieurs autres: quoi! dit-il, est-ce pour adopter cette maxime absurde *divide et impera?* Je n'y consentirai jamais; divisons l'Amérique, à la bonne heure. Un grand éclat de rire partit de tous les côtés de la chambre; on imagina que l'honorable membre venait de faire une bévue; mais il ramena bientôt les rieurs de son côté, en ajoutant: Divisons l'Amérique, non pas en séparant les provinces de la baie de Massachusset des autres, mais en les partageant ainsi: mettons de côté les provinces déloyales et mécontentes, mais gardons celles qui nous sont affectionnées, en les conservant, non par la force, mais en leur accordant tout ce qu'elles demandent. Cet avis était excellent, Messieurs. Eh! bien, je vous propose de l'adopter aujourd'hui: séparez les dissidents, rompez leur union, abandonnez ceux qui sont trop exigeants; mais accordez aux modérés, comme M. Fletcher, les demandes dans lesquelles ils se restreignent.

M. Fox allait terminer son discours quand il se rappela tout à coup une chose qu'il aurait été très fâché d'oublier; c'était l'allusion aux troubles suscités en 1780 par sir Georges Gordon: en dépit de la rage et de la fureur aveugle de la populace, M. Burke avait persisté à vouloir que la chambre donnât plus d'étendue à la tolérance sollicitée par les catholiques romains; sûrement, en rappelant cette époque, son honorable ami ne songeait pas à l'idée qui se présente si naturellement, qu'aujourd'hui le clergé de l'église dominante joue le rôle que la tourbe séditieuse avait pris alors, tandis que les dissidents représentent les pauvres catholiques romains persécutés.

M. Fox finit par dire que les non-conformistes trouveraient toujours en lui un défenseur zélé qui se ferait gloire de prendre en main la cause des opprimés. Il eut le désagrément d'échouer, malgré la force et l'éloquence de ses raisons, et la chambre rejeta son avis à la majorité de 189 voix.

Le dividende des actionnaires de la banque d'Angleterre est fixé à trois et demi pour cent, pour le semestre qui doit échoir le 5 avril.

Le *Vansitar*, vaisseau de la compagnie des Indes, a péri dans le détroit de Banca, en faisant route pour la Chine: heureusement tout l'équipage et une grande partie de la cargaison, consistant principalement en piastres, ont été sauvés. Ce navire était commandé par le capitaine Wilson, que son voyage aux îles Pelew a fait connaître avantageusement.

M. Perry, habile constructeur de la marine, vient de faire une singulière découverte, en creusant un terrain qui lui appartient, à Blackwall, près de Londres.

Une fouille de quatorze pieds de profondeur, à travers plusieurs couches de sable et d'argile, a manifesté des arbres énormes, et même une haie entière de noisetiers, encore chargés de leurs fruits.

Une violente secousse de tremblement de terre s'est fait sentir vers les quatre heures du matin du jeudi 27 février, à Irmside, dans le comté de Westmoreland : une explosion plus bruyante que le tonnerre s'est fait entendre en même temps. La consternation est devenue générale, et les habitants se sont empressés de quitter leurs maisons pour chercher un asile sur la côte. Au point du jour, on a reconnu qu'il s'était formé un gouffre de près de 200 pieds de largeur, et prodigieusement profond ; il a disparu six maisons englouties dans cet abîme, où il a péri aussi beaucoup de bétail. Le choc s'est propagé à plusieurs milles à la ronde, et depuis on a trouvé un autre abîme à une lieue de distance du premier, mais qui heureusement n'est pas aussi large. L'agitation communiquée aux sables par la secousse a continué encore pendant plusieurs heures.

FRANCE.

De Paris. — LETTRES PATENTES DU ROI, du 14 mars 1790, qui ordonnent que l'exportation des bois continuera d'avoir lieu dans la province de Lorraine-Allemande.

Idem, données à Paris le 24 mars, sur le décret de l'Assemblée nationale du 17 mars 1790, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

Proclamation du roi, du 16 mars 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant le serment à prêter par les gardes nationales.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 26 mars 1790, portant révocation des règlements qui exigent des preuves de noblesse pour l'entrée à la maison royale de Saint-Cyr, à l'Ecole militaire, et dans d'autres maisons royales d'éducation.

Suite des lettres patentes, sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

TITRE II.

Département de l'Aisne. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chauny, et ils proposeront l'une des deux villes de Laon ou Soissons, pour être chef-lieu du département. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, *provisoirement*, Chauny, *provisoirement*.

Les électeurs du district de Guise délibéreront, lors de leur première assemblée dans cette ville, sur la fixation du chef-lieu, et sur la réunion ou le partage entre Guise et Vervins, des établissements résultants de la constitution. Les électeurs du district de Chauny proposeront la fixation des différents établissements, en les partageant entre Chauny, Coucy et la Fère.

Département de l'Allier. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Moulins. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Dongon, Cusset, Gannat, Montmaraut, Montluçon et Cerilly. L'assemblée du département proposera, si elle le juge à propos, à la première législature, la réduction à six districts.

(La suite aux numéros suivants.)

Des Vosges en Lorraine, du 7 mars 1790. — La Constitution si désirée s'établit enfin partout. D'une extrémité du royaume à l'autre, l'amour de la patrie crée de nouveaux soldats ; le zèle du bonheur des Français anime tous les bons esprits, et le pacte social est scellé partout du serment civique.

La partie de la Lorraine connue sous le nom des Vosges, vient d'offrir à l'univers le spectacle attendrissant de tout ce que peut l'amour des citoyens français. Elle a vu se former dans son sein la fédération la plus solennelle entre toutes les milices nationales des différentes villes et communautés de ce canton.

La ville d'Epinal, destinée à être le chef-lieu d'un département, a servi de point de ralliement ; les représentants de près de deux cent mille habitants, s'y sont rendus pour contracter la fédération la plus éclatante contre les ennemis de la Constitution nouvelle.

Pénétrés d'admiration et de gratitude, ces 200,000 citoyens avaient depuis longtemps exprimé et publié leur adhésion sincère aux décrets de l'auguste Assemblée nationale ; ils bénissaient chaque jour ses opérations, ils en répétaient chaque jour les bienfaits.

C'était peu pour des cœurs vraiment reconnaissants ; un sentiment plus vif s'anime, ils se portent les uns aux autres leurs vœux : ils s'entrelacent des chaînes de l'amour patriotique ; ils ont recouvré leur liberté par la nouvelle Constitution ; ils veulent la rendre inaccessible aux coups du despotisme, ils arborent l'étendard de la fidélité aux décrets de l'Assemblée nationale ; ils méditent un traité de puissance et de zèle contre les ennemis du bien public, ils conviennent du jour qui sera témoin de leur serment, et ce jour est le plus glorieux.

Les milices nationales des villes de Neufchâteau, la Marche, Raon-l'Etape, Mirecourt, Rambervilliers, Châtel, Darnay, Saint-Diez, Bruyères, Bain, Remiremont, Fontenay, Charmes, Plombières et Epinal ; les communautés du Val-d'Ajol, Dompaire, Vannetron, Vraicourt, Docelles, Xertigny, Trémonzy-Saint-Laurent, Gérardmer, Gircourt, Buffan, Laval, Autré, etc., se sont rendues à Epinal le samedi 6 mars.

On avait élevé sur chaque route, à l'entrée de la ville, un arc de triomphe chargé de guirlandes, de devises de la liberté et du trophée des armoiries d'Epinal.

Un détachement de la milice d'Epinal est allé au-devant de chaque corps national, et au milieu des acclamations, des salves d'artillerie, du son de toutes les cloches et de la symphonie d'une musique martiale, toutes les milices nationales furent reçues et conduites sur la place principale d'Epinal.

Tous les citoyens de cette ville s'empressèrent d'offrir les logements et nourritures nécessaires ; ils étaient heureux de posséder leurs frères d'armes. L'on remarqua surtout le zèle des chanoines réguliers, l'empressement des dames chanoinesses et des dames de la congrégation, qui avaient fourni les drapeaux supérieurement brodés en or et en argent, à la milice d'Epinal. Tous se disputaient le plaisir de fêter les défenseurs de la Constitution. Le soir une illumination générale publia la joie des citoyens.

Le dimanche 7 mars, toutes les milices nationales s'assemblèrent sur la place principale d'Epinal, et les droits de préséance furent réglés par le sort. Le rang désigné, leur marche fut annoncée par le son des cloches et les salves de canon.

Elles se rendirent au Cours, au milieu duquel on avait élevé un autel, sur lequel fut célébré l'auguste sacrifice de la messe, par l'aumônier de la milice d'Epinal.

Rien de plus imposant que cette cérémonie en pleine campagne, pendant laquelle des amateurs exécutèrent plusieurs morceaux de musique ; des salves d'artillerie indiquaient les instants sacrés des mystères de la religion, et les drapeaux déployés des trente-cinq divisions de la milice nationale annonçaient la réunion des cœurs offrant à l'Eternel les prémices de

la liberté française, et les vœux les plus ardents pour le bonheur des Français.

La municipalité d'Epinal s'était rendue à cette cérémonie, sur l'invitation des milices nationales; et M. Vosgien, maire de cette ville, prononça un discours éloquent, dicté par le sentiment précieux qu'inspire le dévoûment à la Constitution. On avait placé au-dessus de l'autel la devise adoptée par les milices; elle était ainsi conçue:

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

C'est dans ce Cours, *nouveau Champ-de-Mars*, que toutes ces milices réunies prêtèrent le serment civique d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de former entre elles un corps toujours subsistant et toujours prêt à voler au secours des patriotes qui le réclameraient, et à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire observer les décrets de l'Assemblée nationale, et repousser les ennemis de la Constitution.

Ce serment prêté, le corps proclama commandant général le sieur Etienne Lagorce, ancien militaire, ayant servi en qualité de fourrier, dans un régiment de dragons, l'espace de cinquante-deux ans. La vertu fut couronnée, on ne calcula ni les degrés de la naissance, ni les avantages de la fortune. Ce vieillard respectable trouva dans la générosité du corps qu'il commande comme généralissime, une ressource à ses besoins. On lui créa un revenu de 2,000 liv.; ce fut la fête de la vertu civique et militaire.

Des salves de canon annoncèrent les différentes proclamations de commandant, majors et officiers généraux de ce corps formidable; et une musique bruyante, des acclamations réitérées précédèrent le retour de cette milice nationale.

Le reste du jour fut employé à des bals, divertissements et illuminations, toutes expressions de la félicité que goûtaient les citoyens.

Le 8, une médaille d'or fut frappée en mémoire de cette action éclatante; elle portait l'hommage rendu aux vertus civiques et militaires du nouveau commandant général. Il en fut décoré comme d'un brevet inaltérable. Les dames bourgeoises, portant l'épée pour armes, précédant les officiers et gardes nationaux, allèrent rendre leurs hommages à ce généralissime.

Le 9, chaque division du corps national des Vosges retourna porter dans sa résidence respective les témoignages d'une satisfaction complète; chacune fut conduite par des détachements de la milice d'Epinal, précédés de la musique et de toutes les démonstrations de la fraternité la plus cordiale.

Jamais jour ne fut plus heureux, plus digne d'être consigné dans les fastes de la France. Le ciel bénissant ces démarches vertueuses, les favorisait encore d'une parfaite sérénité de l'air.

Que l'univers retentisse des cris de joie de ces citoyens généreux; qu'il apprenne les élans de l'amour des Français, et que les ennemis de la Constitution tremblent à la vue d'une puissance si bien établie et si authentiquement combinée!

Quels efforts pourraient résister à de semblables remparts de la liberté française?

Les bas-officiers et dragons du régiment d'Angoulême se sont empressés d'offrir leur adhésion au serment civique.

La ville de Lunéville a demandé acte de son adhésion à la fédération des Vosges, et tous les bons citoyens désirent que cette fédération soit universelle dans l'empire français.

De Tours, le 28 mars. — Quelques bons citoyens viennent de fonder dans cette ville une société patriotique, dont l'unique objet est de se soumettre aux lois nouvelles de cet empire, de professer l'amour le plus pur de la liberté et de la justice. Son institution particulière tend à propager dans les campagnes l'institution dont les ministres, les commissions intermédiaires, et les bureaux des intendants ont arrêté trop longtemps la circulation. Cet établissement fait murmurer ici un grand nombre de personnes; c'est, ce me semble, en démontrer l'utilité à votre patriotisme. Peu de provinces en ont autant besoin que celle-ci.

Je vous prie, Monsieur, de publier ma lettre.

B., *soldat-citoyen, et l'un de vos abonnés.*

De Fontainebleau, le 25 mars. — En réservant, Monsieur, une place dans votre intéressant *Moniteur* aux actes de patriotisme, vous faites une chose infiniment utile, car l'exemple agit plus fortement qu'on ne pense, et il est impossible que l'homme le plus froid ne soit pas ému, lorsqu'il voit voler au secours de la chose publique cette classe d'hommes à qui de longs services n'ont valu que le plus étroit nécessaire.

C'est ce que vient de faire le détachement des bas-officiers invalides de la compagnie de Tiveau, commis à la garde du château de Fontainebleau que je commande, en votant auprès de notre municipalité l'abandon de deux jours de leur paie. J'ai vu, Monsieur, mêler au plaisir de cette offrande le regret de son peu d'importance. Ou je me trompe, ou cet article vous paraîtra mériter une place dans le *Moniteur Universel*. LE CHEVALIER D'ARGENS, *capitaine d'invalides, chevalier de Saint-Louis.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Bordeaux. — M. le comte de Fumel, ci-devant commandant en chef pour le roi dans la Basse-Guienne, maire. Officiers municipaux, MM. Ferrière-Colk, négociant; Pierre Sers, négociant, ci-devant président de MM. les quatre-vingt-dix électeurs; Lagarde, ci-devant électeur; Gabriel Séjourné, notaire, ci-devant électeur; Louvrier, négociant; Barnazac, maître tonnelier, ci-devant électeur; Isaac Tarteyron, négociant, ci-devant électeur; Crozilhac, négociant, ci-devant électeur; Duverger aîné; Alphonse, apothicaire, ci-devant électeur; Chicou-Bourbon fils, négociant, ci-devant électeur; Duranteau père, doyen des avocats, ci-devant électeur; Détang, maître charpentier de haute futaie, ci-devant électeur; Despujols, architecte; Martignac, avocat; Desmirail, avocat; Gramond de Castera, négociant; Vigneron, trésorier de France; Arnoux jeune; Coureau aîné, maître forgeron.

De Montmartre. — M. Valleteau de la Roque, maire. Officiers municipaux, MM. Genin, Pexron, Potier, Desdomaines, Ruc, Richard, Boucher d'Auvergne et Jamart. Procureur-syndic, M. Le Comte. Secrétaire-greffier, M. Garnotel.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On va plaider et juger incessamment au Châtelet un procès entrepris depuis près de dix-huit mois, et dont les détails nous ont paru devoir être de quelque intérêt.

Le 6 août 1788, la fille aînée de M. Desgranges, marchand tapissier à la Halle, causait avec sa sœur à la porte de la boutique de son père: un homme s'approche, la fait entourer de soldats, et se met en devoir de la faire conduire au corps-de-garde. Les cris perçants de cette fille épouvantée attirent M. Desgranges et tout le voisinage. Les représentations d'un père qui réclame sa fille, de voisins qui certifient son honnêteté, ne peuvent persuader le chef de cette

brigade qui entraîne la jeune personne, à travers les huées d'une multitude aveugle, au corps-de-garde de l'hôtel Soissons : ce fut là que le grand nombre de bons témoignages sur Mlle Desgranges et l'éloquence menaçante de son père déterminèrent M. Coutechy à la relâcher.

De retour chez lui, M. Desgranges, pénétré de l'éclat scandaleux d'une scène déshonorante pour sa fille, devint furieux lorsqu'il vit sa fille cadette succomber au saisissement qu'elle lui avait occasionné, et mourir de ses suites quelques jours après.

Dans le désespoir de cette double infortune, il sent au fond de son cœur qu'il n'est pas impossible d'obtenir justice d'une aussi funeste méprise : il se rend successivement chez plusieurs commissaires au Châtelet de Paris, qui refusent de recevoir sa plainte, *n'étant point en usage d'en recevoir contre les officiers de l'administration.*

M. Desgranges s'adresse à M. le garde-des-sceaux, pour qu'il enjoigne à un commissaire de recevoir sa plainte. Le placet est renvoyé à M. le lieutenant de police. M. le lieutenant de police l'apostille : « Le nommé Desgranges en impose : ce n'est pas sa fille qu'on a arrêtée, mais bien une de ses ouvrières qui causait avec des filles de prostitution. »

En vain M. Desgranges présente au premier magistrat une attestation signée de quinze voisins; M. le garde-des-sceaux refuse d'admettre sa requête : mais on ne rebute pas un père qui a la mort d'une de ses filles et l'honneur de l'autre à venger.

M. Desgranges s'adresse au parlement, qui enjoint à M. Piéres, commissaire, de recevoir désormais toutes les plaintes qui lui seraient portées, et qui ordonne, par un arrêt du 29 décembre 1788, toutes les chambres assemblées, les pairs y étant, à M. Mauricaut, commissaire, d'entendre la plainte de M. Desgranges.

La plainte a été reçue le 13 janvier 1789; elle contient les détails que nous venons de donner, et de plus un certificat de M. Petit, médecin, qui atteste que la fille cadette de M. Desgranges est morte des suites de saisissement occasionné par l'arrestation de sa sœur. La plainte communiquée à M. le procureur du roi, il a ordonné d'informer. Onze témoins ont été entendus, qui se sont tous accordés à déposer des faits portés dans la plainte. Un d'eux dépose de plus, que lorsque M. Desgranges avait dit à M. Coutechy qu'il rendrait plainte contre lui, ce dernier lui avait répondu : *Gueux, si tu t'en avises, je te périrai.*

D'après cette information, M. le procureur du roi a conclu à un décret d'ajournement personnel. M. le lieutenant-criminel a rendu le jugement suivant, le 13 février 1789 :

« Nous disons que le nommé Coutechy, prévenu de s'être comporté avec brutalité et indiscrétion dans son état d'employé à la police, et d'avoir fait injure à une jeune personne, en l'arrêtant comme fille publique, sera ajourné à comparoir en personne par-devant nous. »

M. Coutechy a subi interrogatoire par-devant M. de la Huproye, conseiller au Châtelet, le 2 mars 1789.

Interrogé si, lorsqu'il a arrêté Mlle Desgranges, il était porteur d'ordre du roi : — A répondu que non.

Interrogé s'il était porteur d'un décret lancé par le magistrat qui préside à la police : — A répondu que non.

A lui demandé pourquoi il avait arrêté Mlle Desgranges sans aucune sorte d'ordre : — A répondu *que c'était l'usage;* qu'il était vrai qu'il s'était mépris, et que sur la réclamation de son père, il avait réparé son erreur en lui rendant sa fille sur-le-champ.

A lui remontré qu'une pareille étourderie était odieuse, qu'il aurait dû apporter plus de circonspection, et s'assurer des mœurs des femmes qu'il arrêtait : — A répondu qu'il n'arrêtait jamais de son propre mouvement, mais d'après les ordres de M. Quidor, dont il n'était que le commis, et qui en certain temps était très exigeant pour cette sorte de capture; ce qui faisait que dans la précipitation de son zèle, il était bien pardonnable de s'être trompé.

D'après cet interrogatoire, l'affaire à été renvoyée à l'audience, et on assure qu'elle sera plaidée et jugée incessamment.

CONSTITUTION. — LÉGISLATION.

Aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France, par M. l'abbé Sieyes, avec cette épigraphe : « Quelques idées ne sont point un plan. En fait de constitution, il faut de l'ensemble. Comment la machine publique va-t-elle, si elle n'a pas toutes ses pièces, ou si elles sont mal accordées? » A Paris, de l'imprimerie nationale.

M. Thouret a lu, le mercredi 24 mars, à l'Assemblée nationale, un mémoire travaillé contre les abus de l'ancienne administration de la justice. Cette production a été extrêmement applaudie le lundi 29 et le mardi 30. M. Duport a lu à l'Assemblée nationale un volume de promesses sur les avantages que la France doit retirer d'un nouvel ordre judiciaire, sur les devoirs des futurs magistrats, etc. Cet ouvrage, extrêmement étendu, avait été déjà goûté dans les nombreuses lectures de société qui en avaient été faites les jours précédents; il a paru à la plus grande partie de l'Assemblée mériter les éloges qui lui avaient été donnés. Il rappelle en effet les idées de *Filangieri* et de *Blanckstone*. La manière dont elles y sont présentées, suppose la connaissance des *effets* sur une grande assemblée. Il est sûr qu'il y a des beautés de détail et des vues, sinon neuves, au moins suivies avec une sorte de sagacité. Mais ce n'est encore là qu'une *critique* et une *morale* de l'ordre judiciaire : or, c'est sa constitution qu'il nous faudrait.

M. l'abbé Sieyes, qu'on n'est point étonné de retrouver quand il s'agit de constitution, n'est pas monté à la tribune pour lire son plan, mais il l'a fait imprimer et distribuer; nous nous hâtons de l'annoncer et d'en transcrire la table des titres, sans nous permettre, sur une matière de cette importance, de prévenir le jugement du public.

TABLE DES TITRES.

TITRE Ier. De la justice et de la police primaires dans les villes et dans les campagnes.

II. De la justice et de la police dans les départements et les districts.

III. Des juges.

IV. Des causes domestiques, consulaires, politiques et fiscales, assujéties à quelques exceptions.

V. Du centre général de la police et de la justice pour tout le royaume.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

ROMANCE : *l'Amante abandonnee.*

Paissez, moutons, l'herbe nouvelle,
Vos bêlements sont superflus;
L'ingrat que j'avais cru fidèle
Vous méprise et ne m'aime plus.

Avec quel art, pour me surprendre,
Il me vantait votre bonheur!
Je l'écoutais, je le crus tendre :
Mais ce n'était qu'un séducteur.

Souvent pour moi du pâturage,
Il vous ramenait sur le soir;
Mais le perfide, le volage,
Aujourd'hui ne veut plus nous voir.

Toi-même, hélas! pauvre Lisette,
Aurais-tu pensé qu'en amour,
Il te fallût être discrète
Au dernier comme au premier jour?

Vous seuls m'êtes restés fidèles,
Et si je n'eusse aimé que vous,
J'aurais des nuits bien moins cruelles,
Je passerais des jours plus doux

Adieu, ruisseaux, adieu, bocage,
Lisette un jour vous reverra;
Mais revenant sous votre ombrage,
Lisette alors plus n'aimera.

Par M. Carrière.

LIVRES NOUVEAUX.

Plaidoyer prononcé à l'audience du Châtelet de Paris, par M. de Sèze, avocat au parlement, pour le baron de Besenval, etc. In-8° de 113 pages, avec cette épigraphe : *Hoc tamen crimen* (*læsæ majestatis*) à judicibus non in occasionem habendum est, sed in veritate; *nam et personam spectandam esse, an potuit facere et an ante quid fecerit et an cogitaverit.* ff. lib 48, tit. 4, l. 7, § 3. A Paris, chez M. Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins.

La grande Période ou *le Retour de l'âge d'or*, ouvrage dans lequel on trouve les causes des désordres passés, des espérances pour l'avenir, et le germe du meilleur plan de gouvernement ecclésiastique, civil et politique; par M. D *** ; avec cette épigraphe :

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
Virg. Egl. 4, v. 5.

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 37; chez MM. Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 110; et Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. In-8° de 454 pages. Prix : 5 livres, broché.

MEDECINE.

La méthode que je suis dans le traitement des écrouelles m'a réussi si constamment depuis quinze années dans les plus graves, que je crois pouvoir assurer que je guéris d'une manière plus prompte et plus heureuse qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

J'avais proposé à MM. les administrateurs de l'Hôpital-Général une expérience sur quinze ou vingt malades que j'aurais traités sous les yeux de trois médecins et de trois chirurgiens de Paris, également célèbres; ils avaient agréé mes offres, que les circonstances actuelles ont contrariées et suspendues.

Les médicaments que j'emploie n'ont rien de désagréable; les enfants les prennent sans répugnance, et je puis traiter ces maladies dans les provinces, en envoyant les remèdes et en dirigeant le traitement par écrit.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer ma lettre. C'est que la belle saison favorise le succès des remèdes, surtout dans la maladie à la guérison de laquelle je me suis consacré.

Garanbuse, *ancien chirurgien des armées et ancien médecin du roi, rue Mazarine*, n° 28.

LYCÉE.

En analysant l'ouvrage de l'abbé de Mabli sur le gouvernement de la Pologne, M. de La Croix a cité un morceau qui n'est point étranger au travail dont va s'occuper l'Assemblée nationale. « S'il arrivait, dit l'abbé de Mabli, que, sous prétexte d'avoir des juges plus éclairés, et trompé par ce qui se passe dans quelques provinces de l'Europe, on proposât de rendre perpétuelles les magistratures de vos cours supérieures, il faudrait rejeter cet établissement comme pernicieux et contraire au bien public. Dans la forme actuelle, si les juges sont pervers ou malintentionnés, l'inconvénient est court et passager, et on se console du mal présent, en espérant d'avoir bientôt des juges plus instruits et plus justes. La corruption ne se perpétue pas dans ces tribunaux toujours renouvelés, comme dans ceux où les mêmes juges exercent leur magistrature pendant toute leur vie; on ne s'y fera point une jurisprudence de routine, qui n'est propre qu'à ruiner l'autorité des lois. »

« Je vous ai cité, a repris M. de La Croix, ces réflexions, qui sont ce que l'on peut dire de plus vrai et de plus fort contre les magistratures permanentes. Si l'on en croit des bruits publics, ces réflexions s'accordent avec le plan judiciaire qui doit être présenté à l'Assemblée nationale; mais comme le plus sûr moyen d'éclaircir les vérités est de les combattre, je me permettrai quelques objections contre le système de l'abbé de Mabli.

» Il est certain que l'esprit de corps est un des grands inconvénients qui puissent s'introduire dans les états, parce qu'il forme des classes de citoyens qui s'isolent dans la société, se fortifient par la réunion de leurs facultés, s'investissent souvent d'une autorité supérieure aux lois, et s'arrogent des privilèges destructeurs de l'égalité; mais aussi l'esprit de justice, de générosité, anime et électrise ces mêmes corps à un degré plus puissant que les individus divisés.

» Nous avons vu des compagnies adopter des partis héroïques, qui ont étonné les autres citoyens, précisément parce qu'elles avaient une réputation de corps à soutenir. Il en est quelquefois, dans l'intérieur de l'Etat, de certaines compagnies, comme à l'armée de quelques-uns de nos régiments, qui se feraient détruire, depuis le colonel jusqu'au dernier soldat, plutôt que de ternir une ancienne renommée.

» Quoiqu'il semble à l'abbé de Mabli qu'on doive regarder des juges pervers *comme un inconvénient passager*, cet inconvénient n'est pas moins redoutable pendant la durée de leur magistrature; il n'est pas vrai que le citoyen condamné, et qui en vertu d'un mauvais jugement perd sa fortune ou son honneur, *se console du mal présent par l'espoir d'avoir bientôt des juges plus éclairés et plus justes.* En effet, qu'importerait à un Français flétri ou ruiné, sans avoir mérité ce malheur, que des magistrats plus équitables vinssent un jour prendre la place de ceux qui l'auraient plongé dans l'opprobre ou la misère, puisque son procès, une fois terminé par les premiers, ne serait pas revu par les autres?

» J'aimerais mieux laisser subsister dans leurs fonctions tous les membres d'un tribunal élu par le suffrage public, tant qu'ils jugeraient conformément aux lois. Mais à la première sentence et au premier jugement qui seraient reconnus contraires aux ordonnances, je voudrais que le conseil de révision annulât et le jugement et les juges qui l'auraient signé, en rapportant le texte de la loi qui aurait été violée.

» Un pareil usage produirait de grands biens. Tous les aspirants aux fonctions de la magistrature, sentant que la durée de leur ministère dépendrait de la conformité de leurs jugements à la loi, l'étudieraient, se pénétreraient de son esprit.

» Tous les magistrats appelés à la décision d'une affaire, étant tenus de donner leur opinion par écrit, apporteraient la plus sérieuse attention au rapport, et ne hasarderaient plus leurs suffrages sur l'exposition des procès.

» Enfin il y aurait une heureuse émulation dans tous les tribunaux, entre tous les membres, pour y être maintenus le plus longtemps possible. Alors l'honneur de l'ancienneté ne serait plus le faible dédommagement des années, mais la récompense distinguée de la constante intégrité. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 1er avril. — Il est même dans le moment actuel, des calomnies qui attaquent tellement les principes, les devoirs et les sentiments, qu'elles indignent l'homme le plus au-dessus d'elles : telle est celle dont j'apprends que je suis l'objet depuis quelques jours; elle réunit à tous les caractères de l'infamie celui de l'absurdité.

J'ai toujours fait profession de penser qu'il serait criminel ou fou de concevoir le projet de donner à ce royaume un autre gouvernement que le gouvernement monarchique. Je suis attaché par devoir à la personne du roi; je le suis par sentiment à ses qualités et à ses vertus : cependant on répand avec affectation dans tout Paris une histoire qui, si elle avait quelque fondement, me rendrait coupable du plus indigne complot contre la nation et contre le roi.

Bien convaincu que je n'arrêterai pas ceux qu'un intérêt quelconque porte à la répandre, j'avoue qu'il me serait profondément pénible qu'un homme honnête et désintéressé pût me croire un instant coupable d'une action même légèrement mauvaise.

Ce sentiment me fera trouver grâce auprès de ceux qui seraient tentés de taxer de faiblesse l'empressement avec lequel je cherche à repousser, de la manière la plus authentique, ces infâmes absurdités qu'ils m'eussent conseillé peut-être de mépriser en silence.

Je me promets bien de ne plus répondre à l'avenir à aucune calomnie. *Le duc* DE LIANCOURT.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Voulez-vous bien, Monsieur, rétablir dans leur exactitude les faits relatifs à l'élection de Mme de Charbonnier-Craugeac au doyenné du chapitre de Neuville-les-Dames, à Bourg en Bresse? La famille de cette chanoinesse a toujours été connue en Bresse, puisque, de père en fils, elle a donné plusieurs syndics à la noblessse de la province; depuis quatre à cinq générations, cette famille n'a point eu d'oncles, mais beaucoup de tantes, qui toutes ont été chanoinesses de Neuville, et Mme de Charbonnier-Craugeac avait la seconde place du chapitre; elle était grande-chantre au moment de son élection. *Le marquis* DE DIGOINE DU PALAIS, *député à l'Assemblée nationale.*

Note du rédacteur. Il ne sera pas difficile de deviner le motif qui nous a fait insérer l'article signé GUILLOT, contre lequel on vient de réclamer; nous ne dissimulerons pas même que nous sommes doublement fâché d'avoir à nous rétracter; mais sans crier à la calomnie, comme quelques personnes l'ont fait dans quelques papiers publics, avant qu'une réclamation directe nous fût parvenue, nous disons simplement qu'on nous a trompé.

Nous profitons de cette occasion pour prévenir nos correspondants que nous n'insérerons désormais aucun article qui ne soit signé d'une personne connue, qui puisse répondre de ces articles, surtout lorsque ces articles pourront concerner une communauté ou un particulier quel qu'il soit.

Le jardin du Palais Royal, devenu en quelque sorte le *Forum* du peuple parisien, nous a offert, Monsieur, ces jours derniers, le tableau d'une agitation très parlante; la garde nationale a dissipé, sans effort et sans tumulte, ces groupes de personnes qui se rassemblent autour de tout homme qui parle ou qui a l'air de parler. Le bruit qu'a fait le plan de contre-révolution attribué à M. de Maillebois, a rassemblé plus de curieux qu'à l'ordinaire, et quelques orateurs ont cru faire preuve de patriotisme en mettant en avant la motion de chasser du Palais Royal tous les aristocrates. L'exécution de ce plan était sujette à beaucoup d'inconvénients, attendu que les aristocrates ne sont ni assez bien définis, ni assez connus pour pouvoir appliquer sur eux l'ostracisme qu'ils méritent sans doute. Un des plus chauds motionnaires du jardin a déclaré qu'il fallait regarder comme aristocrates tous ceux qui désespéraient de la chose publique; et sa motion a été fort applaudie.

D'autres motifs d'effervescence rassemblent des groupes dans le jardin: on en voulait à la caisse d'escompte, et on ne parlait de rien moins que d'un attentat: les remontrances de quelques citoyens sensés ont sufli pour effrayer les auteurs de cet infâme projet.

Les divisions qui règnent dans les esprits au sujet de la permanence et de la non-permanence des districts, sont encore le sujet d'autres motions et d'autres groupes. Il m'a paru que la généralité des opinions se réunissait pour l'unité d'administration municipale; mais on veut que cette administration soit la représentation juste et légale de toute la commune, et que, dans un nombre modéré de districts composés habituellement de douze à quinze membres élus, chaque citoyen soit sûr de trouver prompte justice, et protection contre les petits accidents de société que la cupidité, le besoin ou l'adresse inspirent aux gens peu délicats.

Il est malheureux que, parmi les auditeurs de ces motions, il se trouve des gens si ardents à les exagérer, à les envenimer, et à faire passer le Palais Royal pour l'asile de tous les brouillons de Paris. La garde nationale peut assurer que ses patrouilles n'ont pas trouvé la moindre résistance, ni à traverser les groupes, ni à arrêter les motionnaires turbulents que le peuple a vu prendre sans le moindre déplaisir apparent.

Il est digne de vous, Monsieur, de dissuader les provinces de la fausse idée qu'on leur donne du Palais Royal, en supposant que ce jardin est le repaire de tous les perturbateurs du repos public, etc.

— La municipalité a demandé à l'Assemblée nationale d'être autorisée à vendre promptement le terrain employé ci-devant à former des remises pour le gibier. Ce terrain comprend, dans les seuls environs de Paris, 600 arpents. Au moment de l'abolition des capitaineries, chaque voisin des remises se hâta de s'en emparer, de les détruire et de les labourer. L'agriculture y a beaucoup gagné, puisque cette année on a semé un cinquième de moins de grains que les autres années, et cependant les blés sont déjà trop drus dans beaucoup d'endroits, ce qui achève de confirmer l'énormité des dommages que le gibier faisait dans les campagnes.

Cette prise de possession des remises, quoiqu'elle puisse être regardée comme une sorte d'indemnité pour les laboureurs qui souffraient de l'existence de ces repaires, n'est cependant ni légale ni juste, et la municipalité a raison de demander que la vente en soit faite le plus tôt possible, comme biens appartenants au domaine: si l'on différait davantage, il faudrait constater à grands frais le siége de ces remises dont il ne demeure pas vestige dans les plaines qui environnent Paris, et les 600 arpents qu'elles occupaient, à 1,000 livres l'un dans l'autre, à raison de la convenance, sont un objet de 600 mille livres, que la commune n'est pas dans le cas de négliger. Que ceux qui regrettent l'ancien régime pendant lequel la préférence aux animaux sur les hommes était si nettement prononcée dans les capitaineries, ajoutent une réflexion de plus sur l'absurdité de leurs regrets en lisant ce fait bien réel et bien constaté.

Comparaison modérée entre un écrit intitulé **les Révolutions de Paris**, *et les écrits des* **ennemis de la révolution.**

Les extrémités se touchent. C'est une vérité triviale; mais il n'en sera pas moins curieux, à mon avis, de voir jusqu'à quel point se rapprochent les patriotes exaltés et les ennemis de la révolution. Ceux-ci nous peignent les représentants de la nation comme une assemblée criminelle, qui a usurpé tous les pouvoirs; et l'auteur des Révolutions définit le crime de lèse-nation, *tout acte qui tend à ôter la souveraineté à la nation;* et il en conclut d'une manière fort claire, quoique implicite, que l'Assemblée nationale, qui, par ses décrets, n'accorde au peuple que la faculté *d'élire et de payer*, est criminelle de lèse-nation. Les ennemis de la révolution ne trouvent que déraison dans tout ce que fait l'Assemblée nationale, et l'auteur des Révolutions nous démontre que la loi martiale est absurde, que l'addition à la loi martiale est absurde, que le décret sur le plan des finances présenté par le bureau de la ville, est absurde, etc., etc., etc. Les ennemis de la révolution, qui fondent leur dernier

espoir sur les réclamations des provinces, prétendent qu'on doit regarder comme nuls les décrets du corps législatif, s'ils ne sont pas acceptés et approuvés par elles ; et l'auteur des Révolutions pose comme un principe incontestable, que la Constitution, pour être valide, doit être ratifiée par la pluralité des individus du royaume assemblés en communes, et il affirme que la volonté générale n'est pas suffisamment constatée par les adhésions nombreuses qui arrivent à l'Assemblée nationale de tous les coins de la France. Les ennemis de la révolution voudraient nous ramener au despotisme par l'anarchie. Aussi ont-ils été accusés de soulever le peuple contre les autorités qu'il a créées lui-même dans le temps du trouble, ou qui ont été établies par des décrets de l'Assemblée nationale, et l'auteur des Révolutions remplit son journal de diatribes sanglantes contre les représentants de la ville que le peuple a élus dans le temps du trouble, et contre le Châtelet que l'Assemblée nationale a investi d'une juridiction souveraine. Les ennemis de la révolution déchirent avec acharnement M. Necker et M. de Lafayette ; l'un, parce qu'il a préparé la révolution, et l'autre parce qu'il l'a défendue; et l'auteur des Révolutions a déclaré la guerre à M. Necker et à M. de Lafayette. Tantôt il les insulte ouvertement, tantôt il les attaque par des insinuations malignes. Lorsqu'on a délibéré, dans l'Assemblée nationale, sur le plan de finances de la municipalité, il s'est élevé du côté droit une voix qui demandait que les districts fussent préalablement consultés sur ce plan; et c'est l'opinion très forte de l'auteur des Révolutions. Il ne faut pas douter que les ennemis de la révolution ne voient avec un plaisir secret la prétention des districts de Paris à la permanence, 1° parce que cette prétention est contraire aux principes de l'Assemblée nationale ; 2° parce que les autres communes du royaume refuseraient certainement de se soumettre aux décrets qui les subordonnent à leurs municipalités, tandis que la commune de Paris dicterait des lois à la sienne ; 3° parce que l'effet extrêmement probable de cette permanence accordée avec toute justice à toutes les autres communes, si elle l'était à celle de Paris, serait de répandre une anarchie générale et des discordes sanglantes dans tout le royaume; et l'auteur des Révolutions peut, à très bon droit, s'attribuer la gloire d'avoir fait naître cette noble idée de la permanence des districts, de l'avoir propagée, de l'avoir fait dominer dans Paris. Des prêtres égarés par un délire de superstition, ont fait l'apologie de l'assassinat commis par Jacques Clément sur la personne de Henri III, que les Parisiens regardaient comme un tyran; et l'auteur des Révolutions, ennemi déclaré du fanatisme religieux, mais qui, à ce qu'il paraît, ne l'est pas autant du fanatisme de la liberté, propose aux zélés patriotes l'exemple de Mutius Scévola, pour les engager à aller assassiner, dans leur camp ou sur leur trône, les princes ambitieux qui oseront attaquer le nouveau peuple-roi. Ainsi l'assassinat doit être mis, par l'auteur des Révolutions, au nombre des *nouvelles vertus que la révolution doit faire éclore*. Tout le monde sait qu'un très ardent et très éloquent patriote a déjà fait cet honneur à la délation. Si cela continue, nous allons devenir bien riches *en nouvelles vertus*, et bientôt toute la morale sera régénérée en France.

De cette comparaison un peu longue, mais exacte, je tirerai une conclusion aussi triviale que la proposition qui commence ma lettre. En politique comme en morale, il faut garder un juste milieu, *in medio stat virtus*. Il y a déjà longtemps qu'Horace l'a dit. Nous devons donc avertir les bons citoyens de se tenir en garde contre les fougues et les excès de leur patriotisme, comme nous devons engager les ennemis du bien public à se dépouiller de leurs antiques préjugés et de leurs vieilles habitudes, pour prendre des sentiments plus conformes au nouvel ordre de choses que la raison et l'opinion générale ont consacré.

J'aurais désiré pouvoir justifier mes assertions par les textes mêmes des écrits antipatriotiques des ennemis de la révolution, et les passages de l'ouvrage fanatico-patriote des Révolutions; mais que l'on consulte *la Lettre aux commettants du comte de Mirabeau, l'Adresse aux provinces, les Réclamations des provinces, Nullité et despotisme de l'Assemblée nationale, les Actes des Apôtres, la Confession de l'Assemblée nationale, la Protestation du comte de Mirabeau, etc.*, et *les Révolutions de Paris*, on sera frappé de l'analogie des principes, des assertions et de la fidélité de ma comparaison. Bernier, *soldat de la garde nationale, passage du Saumon*, n° 27.

AVIS DIVERS.

L'Abeille, ouvrage périodique, contenant l'essence des gazettes, les nouveautés intéressantes, les affiches et avis divers, et enfin tout ce qui peut être utile et agréable, avec cette épigraphe : *è pluribus unum*.

On souscrit en tout temps et à toute époque au bureau de *l'Abeille*, à Lille en Flandre, chez M. Lagarde cadet, maison de M. Lagarde, avocat, rue des Dominicains, n° 284.

MM. Ledru, physiciens du roi et de la faculté de Paris, préviennent que du 1er avril prochain au 1er octobre suivant, leurs traitements électriques pour les maladies nerveuses et convulsives, qui ont lieu actuellement tous les jours à sept heures du matin et à midi, se feront à six heures et à onze heures.

Dans l'intervalle, les personnes affligées de paralysie, perte de sensation et de mouvement, ainsi que de maladies chroniques, recevront les secours nécessaires.

Tous les traitements et consultations se font gratuitement à l'hospice national, rue Neuve-Saint-Paul, n° 9.

Les malades doivent être munis d'une attestation du curé de leur paroisse, ou des officiers du district sur lequel ils demeurent, et d'un certificat d'un officier de santé, qui constate leurs infirmités.

Tous les pauvres malades des yeux, d'inflammation seulement, de quelque espèce qu'elles soient, ancienne ou moderne, peuvent s'adresser avec confiance à l'hôtel de Toulouse, rue du Jardinet, presque en face de celle de l'Eperon; ils y seront guéris radicalement en six jours de temps et sans frais. Celui qui leur administrera ce remède curatif, en a acheté la composition par reconnaissance et s'est fait un devoir d'en propager les bons effets.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 84, 77, 7, 69 et 83. Le prochain tirage se fera le 16 de ce mois.

ÉNIGME.

Sur mon compte un gourmet exerce la satire;
Le gourmand plus pressé m'avale sans rien dire;
Mais le glouton méprise mon emploi,
Car l'appétit n'a pas besoin de moi.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Aujourd'hui 2, à 6 heures et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Haydn, après laquelle M. Chardini chantera *le Sacrifice d'Abraham*, de sa composition. M. Ozi exécutera un concerto de basson, de sa composition. MM. Chéron, Laïs et Rousseau chanteront un trio de M. le Breton. On exécutera une symphonie de M. Haydn. MM. Chéron, Laïs et Rousseau chanteront *O Salutaris*, motet sans accompagnement, de M. Gossec. MM. Lefebvre, Perret, Buck et Frédéric Duvernoy exécuteront plusieurs airs variés de clarinette, basson et deux cors. MM. Laïs et Chardini chanteront le *Stabat* de Pergolèse.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 2, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, deux scènes sacrées, l'une de M. le Franc de Pompignan, et l'autre de M. D***, musique de M. le Brun; la 1re et la 2e part. du *Stabat* de M. Haydn. MM. Platel et Loth chanteront un duo de *Dardanus*. M. Platel chant. un air d'*Œdipe*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 2, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Sultane enchantée; la Bouteille chimique; le Fusil non chargé, qui part au commandement sans faire de bruit; le Chasseur qui devine la pensée;* et quantité d'autres tours.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Samedi* 3 Avril 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 29 mars. — Le commandant de la citadelle d'Anvers a rendu aujourd'hui cette place, conformément aux termes de la capitulation. Cet événement a été célébré ici par un grand nombre de salves d'artillerie, et demain il y aura une procession solennelle, à laquelle assisteront le congrès et les états de Brabant.

FRANCE.

De Paris. — Samedi 27 mars, le roi, la reine et Madame Elisabeth ont été visiter la manufacture des glaces du faubourg Saint-Antoine. M. de Lafayette a eu l'honneur d'accompagner Leurs Majestés. M. Bailly s'était rendu à la manufacture pour les y recevoir. Le public a témoigné une grande satisfaction de voir le roi et la reine visiter les monuments de la capitale. Leurs Majestés étant arrivées à l'endroit où fut autrefois la *Bastille*, les acclamations du peuple et les signes d'allégresse sont devenus plus vifs. On assure que la reine ; touchée de ces transports, a dit : *Que ce peuple est bon quand on vient le chercher!* On ajoute que quelqu'un a repris : *Il n'est pas si bon quand il va chercher ;* réplique si peu convenable et si déplacée, que la reine a répondu vivement : *C'est qu'alors il est mené par des impulsions étrangères.*

Le roi a voulu donner des marques de sa générosité aux ouvriers de la manufacture, déjà si touchés des témoignages de sa bonté. On dit que S. M. n'ayant que des billets de caisse, a fait réflexion que sa générosité pourrait éprouver un escompte dont les ouvriers auraient à souffrir, et qu'elle a mieux aimé les envoyer à M. de Villequier, qui leur donnerait de l'argent : attention touchante de la part de Sa Majesté, et qui rappelle en ce moment de crise, où la disette de numéraire affecte les manufactures et le commerce, tout ce que le peuple Français est enfin digne de souffrir pour la cause de la liberté.

Le 29, la reine s'est rendue à l'église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, où elle à communié des mains de l'évêque-duc de Laon, son grand aumônier, Madame et Madame Elisabeth tenant la nappe.

Le 30, Madame Victoire s'est rendue dans la même église, et y a communié des mains de M. l'abbé de Nélignan, l'un de ses aumôniers; madame la princesse de Chimay, douairière, et madame la princesse de Ghistel, dames pour l'accompagner, tenant la nappe.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

TITRE II.

Département des Hautes-Alpes. — La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chorges. Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Gap, Embrun, Briançon et Serres.

Département des Basses-Alpes. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Digne. Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane et Barcelonnette. La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établissements qui seront fixés dans ce district.

(Voyez les numéros suivants.)

Lettre au rédacteur, au sujet d'une délibération et d'une espèce de manifeste répandus en Limousin par la municipalité d'Uzerche.

Vous savez, Monsieur, que lorsqu'on travaillait à faire donner le pouvoir dictatorial au roi, des insurrections menaçantes se manifestaient à la fois dans plusieurs provinces. Vous savez comme on les faisait venir à l'appui de ce plan merveilleux, et comme après qu'il eut été rejeté par l'Assemblée nationale, tout à coup il ne fut plus question de troubles, et le calme se trouva, par enchantement, rétabli dans tout le royaume. Vous avez entendu parler des deux malheureuses aventures du Limousin. Dans les maisons où la haine du nouveau régime se montre par une excessive sensibilité aux malheurs des privilégiés et des riches, vous avez entendu dire que les paysans limousins avaient commis les plus grandes atrocités, et s'étaient livrés à des excès qui font frémir la nature. Parmi les démocrates violents, on vous a dit que les paysans, lassés des plus insupportables et des plus longues oppressions, n'avaient pas eu si grand tort de faire expier une partie de leurs maux à leurs anciens tyrans, et de prendre une courte représaille en attendant que les lois les missent à portée de n'en avoir plus besoin. Les hommes justes et sages se sont placés entre ces deux extrêmes. A leur avis les paysans sont d'autant plus répréhensibles que la révolution se fait surtout pour eux, qu'elle ne peut s'achever que par la paix; que tout désordre est un triomphe, ou même une espérance pour leurs ennemis. Mais si les paysans ont tiré quelques bancs des églises, bu quelques bouteilles de vin, commis d'autres désordres, ce en quoi nous sommes loin de les approuver, d'autre part ils ont été rudement fusillés dans les deux occasions dont on parle. Dans la première, une dizaine de ces malheureux ont été tués, ou sont morts des blessures qu'ils avaient reçues ; dans la seconde, un grand nombre est resté sur la place : celui des blessés a été encore plus considérable. Depuis on en a pendu et flétri quelques-uns. Quant aux ci-devant privilégiés ou riches propriétaires plaignants, ils sont tous sains et saufs, à l'exception de quelques légères blessures qu'essuyèrent deux ou trois particuliers, soit de la maréchaussée, soit de la garde nationale, dans l'affaire de Favart.

Mais nous ne voulons pas entrer ici dans les détails de cette affaire; nous ne voulons parler que de l'incident qui la ramène sur la scène, et qui nous paraît mériter la plus sérieuse attention.

Dès le 8 septembre dernier, il s'était formé à Brives un comité patriotique. Le maintien de l'ordre, dans ces temps d'orage, avait paru l'exiger; et les événements qui depuis ont agité toute la France, justifient assez le peuple d'avoir voulu rendre sa municipalité respectable en la nommant lui-même. Les procès-verbaux de ce comité montrent assez l'excellent esprit de sa conduite. En adoptant les principes d'égalité, de liberté, de patriotisme, il a toujours prêché la modération et la paix; il s'est servi de tous les moyens qui étaient en sa puissance, pour retenir le peuple dans les bornes de la modération dont ses victoires mêmes lui faisaient un devoir; il a veillé aux approvisionnements des grains; il a formé des établissements utiles à l'instruction et au développement de l'opinion publique; enfin c'est lui qui, lors de tous les troubles occasionnés par les attroupements des paysans, écrivit aux paroisses du voisinage cette belle lettre, qui, répandue ensuite par les amis du bien dans plusieurs provinces de France, a porté partout un esprit de paix et de concorde.

La commune de Brives, animée des mêmes sentiments que son comité, voyant les campagnes tranquilles et les paysans ramenés à l'ordre, fut touchée du sort de ceux qui avaient été faits prisonniers, ou qui, dans la terreur dont les jugements prévôtaux les avaient saisis, erraient dans les bois, ou parmi les rochers, sans retraite et sans nourriture. Il était peut-être nécessaire de retarder l'amnistie générale, que toutes les âmes sensibles réclamaient; mais il aurait été certainement dangereux de pousser au désespoir des hommes qui n'auraient eu rien à ménager. Dans ces conjonctures, la commune de Brives envoya deux députés extraordinaires auprès de l'Assemblée nationale. Leurs récits, appuyés des procès-verbaux, firent impression. La commune de Paris, à laquelle ils se présentèrent, les reçut avec cet esprit d'humanité, ce zèle pour la liberté publique, ce respect pour les malheurs du pauvre; enfin avec tous les sentiments patriotiques et généreux qu'elle a déployés dans tous les temps. Elle fit une adresse, et envoya une députation à l'Assemblée nationale, pour demander le sursis à l'exécution des jugements prévôtaux. L'Assemblée accueillit cette demande, et le seul changement qu'elle voulût y faire, fut de rendre son bienfait général à toute la France.

Les députés extraordinaires de Brives avaient fait insérer une lettre dans les Annales Patriotiques; elle contenait un exposé rapide des faits consignés dans les différents procès-verbaux; elle respirait l'amour des hommes, et l'aversion des vengeances inutiles. La municipalité de Tulle a cru voir dans cette lettre des inculpations contre sa conduite, et contre celle de sa garde nationale. Il est certain que les députés de Brives n'ont voulu inculper personne. Leur seul objet était de dissiper les impressions qu'avaient paru faire les torts exagérés des paysans; torts qui, dans l'opinion des députés, n'étaient pas en effet aussi graves qu'on les faisait. Les nobles du Limousin, dont plusieurs se sont toujours fait respecter par leurs vertus, n'étaient pas plus inculpés dans cette lettre que la municipalité et la garde nationale de Tulle. Encore une fois, les députés de Brives ont désavoué toutes les personnalités que leurs compatriotes et leurs voisins pourraient y voir, et ils ont offert, dans une assemblée générale de leur commune, de rendre ce désaveu public.

C'est cependant là-dessus que la municipalité de Tulle vient, dit-on, d'envoyer des députés extraordinaires à l'Assemblée nationale, pour former une demande dont on ne connaît pas l'objet. Il n'est pas possible de se persuader que cette municipalité veuille demander la révocation d'un décret dicté par la prudence et par l'humanité. La continuation des exécutions prévôtales ne serait propre qu'à replonger le peuple du Limousin dans l'abrutissement de la servitude, ou à renouveler les troubles dans cette province. De semblables vues ne peuvent être celles des bons citoyens de la ville de Tulle.

Ce n'est pas tout. A peine les députés extraordinaires de Brives sont-ils de retour dans leur ville, que la municipalité d'Uzerche s'assemble à la hâte, et comme *pour quelque péril imminent*. Mue par des motifs qu'il est difficile d'expliquer, elle fait une délibération qui tend implicitement à obtenir de l'Assemblée nationale la révocation du sursis. *Le temps presse*, il faut des exemples; elle paraît craindre de voir échapper les victimes. La tranquillité de la province exige des bourreaux, des gibets. Observez cependant que le calme est rétabli; que les habitants des campagnes ont repris leurs travaux accoutumés; que la crainte des recherches fait bien errer çà et là quelques malheureux paysans, mais que loin de projeter des attentats nouveaux, ils reconnaissent leurs erreurs et surtout leurs fautes. Ceux qui sont retenus à Tulle n'échapperont pas. L'Assemblée nationale n'a pas ordonné qu'ils seraient relâchés: leur procès peut s'instruire *avec le plus grand éclat*, comme le demande la municipalité d'Uzerche. Il n'est pas besoin pour cela d'un décret de l'Assemblée nationale; il n'était pas même besoin que la municipalité d'Uzerche exprimât son vœu à cet égard, puisqu'il avait été déjà entendu un nombre infini de témoins dans la seule affaire du malheureux Durieux. Enfin la loi continuera d'effrayer les perturbateurs du repos public, sans faire couler le sang par des coups précipités, sans pousser à bout tant de milliers d'hommes, dont la prudence, si ce n'est l'humanité, conseille de ménager le désespoir. La demande de la municipalité d'Uzerche n'a donc pas d'objet raisonnable; mais il est aisé de voir que dans le fond, il ne s'agissait pas de cela pour elle.

Le comité patriotique de Brives avait, dès sa naissance, consacré les principes de la révolution : il s'était déclaré, l'apôtre, le défenseur des droits du peuple; l'égalité, la liberté, la loi, avaient été ses mots de ralliement. Cette conduite l'a fait bénir par les habitants des campagnes et par la saine partie des artisans et des bourgeois. Mais nombre de privilégiés, et ceux qui se croient liés à leur sort, c'est-à-dire tous les ennemis de la révolution, sont devenus ceux du comité. A chaque nouveau coup que l'Assemblée nationale a frappé sur les abus, cette haine a redoublé : elle est à son comble. Des calomnies horribles, parties du sein même de la ville de Brives, circulent dans les châteaux et dans quelques villes (1). La municipalité d'Uzerche se laisse entraîner et les adopte. Sans calculer les suites de sa démarche, sans énoncer aucune preuve de ses allégations, elle indique comme le foyer des insurrections ce même comité dont les soins les avaient prévenues tant de fois, et dont la sage lettre venait de les faire cesser : elle attaque le peuple de cette même ville, où l'on n'avait vu aucune espèce de mouvement contraire au bon ordre : elle imprime sa délibération; elle en répand de tous côtés un grand nombre d'exemplaires, elle l'accompagne d'une espèce de manifeste, comme si elle voulait susciter contre la ville de Brives une ligue de toutes les communes voisines. En un mot, elle fait entendre des paroles auxquelles on ne ferait pas attention dans un temps de calme, mais qui, dans les circonstances actuelles, pourraient devenir le prélude des plus affreux malheurs.

Il est *difficile*, nous le répétons, d'imaginer les motifs qui ont excité *l'activité de la municipalité* d'Uzerche; il ne l'est pas de prévoir les effets de sa démarche. Laisser entrevoir un acharnement inutile contre les paysans prisonniers à Tulle, tandis que les campagnes du Limousin, du Quercy, du Périgord, ne font que sortir des troubles qui les ont agitées, n'est-ce pas une haute imprudence? Chercher à rallier autour de soi tous les ennemis que le comité patriotique de Brives ne s'est faits que par son zèle pour la liberté publique, par son respect pour les droits du peuple, par son empressement à répandre les principes de l'auguste Assemblée nationale, tout cela n'est-il pas répréhensible?

Nous aimons à croire que la municipalité d'Uzerche est dans l'erreur. Vraisemblablement *elle est le jouet de moteurs malintentionnés, dont elle ignore les vues*. Ainsi l'on s'abstient de la dénoncer comme perturbatrice du repos public. On dénonce seulement l'écrit qu'elle s'est permis de répandre. Cet écrit est capable de renouveler les haines des deux partis : il peut être un vrai signal de discorde et de guerre.

La commune de Brives n'a point demandé que les prisonniers vraiment coupables restassent impunis; mais dans un moment où la moindre étincelle peut al-

(1) De nouveaux députés extraordinaires de la ville de Brives s'occupent d'un mémoire qui justifiera pleinement le comité et la commune de cette ville. A. M.

lumer un feu qui ne s'éteindrait pas sans peine, il serait bien imprudent d'irriter le peuple par des exécutions arbitraires ou inutiles: dans un moment où tous les vices contractés sous l'ancienne tyrannie se montrent plus à découvert, où les hommes les moins violents sortent de leur caractère, où les passions haineuses dénaturent tous les faits, quel danger n'y aurait-il pas à exciter encore ces mêmes passions, a répandre des calomnies qui les flattent!

Les amis du bien public et de la paix improuveront nécessairement la démarche de la municipalité d'Uzerche. Si elle ouvre les yeux, elle ne tardera pas à retirer son manifeste : elle sait bien, quoi qu'elle en dise, que la province n'est pas *à deux doigts de sa ruine;* mais elle ignore peut-être que cet écrit est capable de l'y mettre. Les départements s'organisent, la Constitution va s'affermir, le nouvel ordre judiciaire va se former, la force publique va renaître; c'est lorsqu'on n'aura plus à craindre les mouvements tumultueux de l'anarchie; c'est lorsque les animosités cruelles auront fait place à des sentiments plus équitables et plus modérés; c'est lorsque le temps, qui met les objets sous leur véritable jour, aura dissipé les prestiges de tous les partis; enfin c'est lorsque le calme public aura fait rentrer toutes les âmes dans leur assiette naturelle, qu'il faudra poursuivre et punir les attentats réels, soit du peuple, soit de ses ennemis; car on en reproche de graves à ces derniers, et nous ne sommes plus dans le temps où le glaive de la loi ne frappait que sur le faible.

(*Un ancien citoyen de la ville de Brives.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. le maire, le lieutenant de maire et un administrateur du département de police, se sont transportés, le 29 mars, à la Salpêtrière, comme ils l'avaient fait huit jours avant à Bicêtre, pour y faire exécuter le décret de l'Assemblée nationale qui prononce la liberté des prisonniers détenus par ordres arbitraires, avec les modifications convenables pour prévenir les inconvénients attachés à l'immoralité ou aux habitudes dangereuses des personnes que l'on rend à la société.

Il serait difficile de rendre l'émotion de joie qu'a produite la présence de M. le maire parmi les enfants et les pauvres femmes qui habitent cette maison au nombre de plus de cinq mille; elles l'appelaient leur père, se portaient partout sur ses pas, et s'empressaient de recueillir ses regards, qui étaient en effet ceux de la paternité.

Mais l'objet de sa visite était surtout les prisonnières : en conséquence nous nous rendîmes à la salle préparée pour le magistrat. On nous y offrit l'état des personnes détenues par lettres de cachet, soit qu'elles aient été directement envoyées par les ministres, ou, ce qui était plus ordinaire, par les agents de l'ancienne police de Paris. Leur nombre montait à peu près à cent; elles furent toutes mises en liberté, aux termes et avec les clauses portées au décret de l'Assemblée nationale. Les personnes frappées de démence furent seules exceptées et renvoyées au magistrat civil, qui doit en prononcer l'interdiction légale et faire ainsi cesser l'arbitraire de leur détention.

Il fallut ensuite visiter en détail cet asile de la misère et des larmes. Nous vîmes d'abord ce qu'on appelle la *correction.* L'idée qu'entraîne ce mot n'est point déterminée, et nous ne savons pas trop bien quel est le régime de ce genre de *force*, qui ne nous a présenté d'ailleurs qu'une soixantaine de jeunes personnes, parmi lesquelles il y en avait de très jolies, et qui toutes étaient occupées à travailler. Quelques-unes sont détenues sur la demande de leurs parents; d'autres, nous ne savons pas pourquoi, ni comment; plusieurs enfin y sont librement; c'est-à-dire qu'on leur a persuadé qu'il convenait qu'elles se soumissent à cette peine, pour punition de ce que les parents appellent inclinations libertines.

Un autre spectacle plus affligeant encore, fut la cour des *femmes taxées* et des *ordres du roi.* Le nombre nous en a paru considérable, et M. le maire cédant peut-être au doute que lui commandaient ses yeux, ordonna qu'on lui fît l'état complet de toutes les personnes détenues, même par jugement, dans la crainte qu'on ait oublié parmi elles quelques-unes de celles que le décret de l'Assemblée nationale rend à la liberté.

Il nous restait à voir la *grande force :* c'est là que sont à jamais emprisonnées pour des vols, ou infidélités de cette espèce, de jeunes femmes, des mères de famille, parmi des criminelles convaincues des plus effroyables attentats.

Le silence de la douleur et de la consomption règne parmi cette multitude d'esclaves éternelles : de hauts murs, d'étroites galeries, des cellules à peine accessibles à la lumière, des grilles multipliées, font de cette prison un séjour hideux, où l'on gémit de trouver la jeunesse et la maternité dans les fers.

Ces paroles déchirantes retentissent encore au fond de mon âme : *Eh! Monsieur, je ne verrai donc jamais mes pauvres enfants?* Elles m'étaient adressées par une jeune femme, mère de cinq enfants, qui, détenue depuis huit ans, avait été condamnée à cet excès raffiné de supplice pour un vol de peu de valeur (1).

Il est du devoir des législateurs, il est de leur sagesse d'ordonner la revue de ces jugements d'une jurisprudence brutale et insensée. Les peines peuvent être prescrites par le temps; mais la raison et la justice ne peuvent jamais être dépouillées des droits de leur puissance rétroactive.

Mais que cette demande faite ici publiquement ne reste pas un vain désir, le vœu stérile d'un particulier! Nous ne pouvons sans honte et sans remords abandonner cent mères de famille à un esclavage de la vie, pour des fautes qu'une procédure de cannibales a pu seule transformer en crimes capitaux.

Je presse donc la souveraineté, au nom de tous les liens qui l'attachent au bonheur de l'empire, au nom de tous les titres qui la dévouent au bien des sujets, de porter les regards de sa toute-puissance sur cette foule d'êtres oubliés et séparés du monde, bien plus encore par des jugements outrés que par la juste peine des désordres qu'ils peuvent avoir commis.

(*Cet article est de* M. PEUCHET.)

VENTE DES BIENS DU CLERGÉ.

La municipalité de Paris s'est occupée des moyens d'accélérer la vente des biens du clergé, en vertu du décret de l'Assemblée nationale rendu sur le projet qui lui a été présenté par M. Bailly, au nom et comme maire de la commune de Paris.

En conformité du décret, le conseil de ville, qui forme la municipalité, a été convoqué plusieurs fois pour délibérer sur le mode de son exécution.

Sur l'observation faite par M. le maire, qu'aussitôt que les districts eurent officiellement reçu de lui le décret sanctionné, ils jugèrent à propos de nommer eux-mêmes les commissaires qui doivent opérer conjointement avec ceux de l'Assemblée nationale, il s'éleva la question de savoir si cette forme ne serait

(1) De quatre livres dix sous, m'a-t-on dit; cela ne doit point étonner. On pend une servante pour avoir volé trois livres à son maître; et lorsque cet acte de démence meurtrière est changé en une captivité éternelle, on appelle cela faiblesse, c'est-à-dire humanité. Voilà où en est notre civilisation. A. M.

point opposée à l'esprit et à l'intention du décret même, et n'infirmerait point la validité des marchés.

Je ne rapporterai point les raisons développées pour et contre; il suffit de faire remarquer que le conseil, sur la remarque de M. Royer, l'un de ses membres, considéra la nation comme vendeur, et la commune de Paris comme acheteur; qu'en conséquence on pouvait dire: L'Assemblée nationale n'avait point entendu déterminer à la ville de Paris les estimateurs du marché qu'elle lui proposait de faire; qu'elle n'a indiqué la municipalité que comme une chose convenable, mais non point nécessaire; que la commune qui acquiert conserve le droit de tout acquérir, de nommer qui bon lui semble pour évaluer le marché; et que tous les districts ayant unanimement consenti l'acquisition, il paraissait naturel qu'ils nommassent ceux qu'ils voudront charger de l'estimation et du choix des objets à mettre en vente.

Ces raisons, jointes à d'autres encore, ont prévalu, et le conseil bien instruit de l'importance de cette opération, n'a pas cru devoir nommer des commissaires, quant à présent, se réservant de conclure les marchés aux termes du décret, lorsque le choix et l'estimation des objets seront faits.

D'où il résulte clairement que l'acquisition des biens va être doublement assurée: 1° par la connaissance qu'en a prise, et la ratification qu'en a donnée la commune elle-même; 2° par la validité des achats dont les actes seront passés par la municipalité dans les termes du décret.

Jeudi 1er avril, les soixante députés des districts se sont réunis à l'archevêché, présidés par M. le maire; ils choisirent les douze commissaires, qui, sur le champ, allèrent procéder avec ceux de l'Assemblée nationale à la désignation et estimation des biens à vendre.

Déjà un grand nombre de capitalistes ont pris des engagements, et l'on a tout lieu de croire qu'avant peu le montant sera rempli, quelque considérable qu'il soit. Cela ne doit point étonner dans un moment et à une époque où la propriété devient en France le titre le plus certain, et le gage le plus sûr d'une fortune citoyenne et positive. (*Article de* M. PEUCHET).

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Bray-sur-Seine. — M. Colmet d'Aage, avocat, maire. Officiers municipaux; MM. Louis-Martin Delagneau, marchand boucher; Edme Vilpelle, maréchal; Antoine-Martial de Chantelou, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; Nicolas Blanchet, marchand de grains, aubergiste; et Pierre Billy, boulanger. Procureur de la commune, M. Herluison, trésorier de la municipalité.

De Villeneuve-le-Roi. — M. Joseph Yver, négociant, maire. Officiers municipaux, MM. Levêque, marchand boucher; Bailly, aubergiste et négociant; Gabriel Yver, directeur de la poste; Bordat, curé de Saint-Savinien; Laurent Bergerat, marchand; Desliens, négociant; Pieret, curé de Notre-Dame, et Ménage, notaire. Procureur de la commune, M. Hesme, notaire.

SUR LA MAISON DE TRAVAIL D'AMSTERDAM.

J'ai donné, dans une lettre précédente, des détails sur le régime de la maison de force d'Amsterdam. J'ai promis, dans cette même lettre, que je parlerais aussi de la maison de travail de cette ville, dirigée sur des principes aussi sains.

Le même établissement réunit, sous une seule administration générale, une maison de correction (*Spinhuys*), où sont renfermées les personnes qui ont commis de légers délits; et une maison de travail (*Werkhuys*), où les mendiants et les gens sans aveu sont détenus pour un temps. Les pauvres peuvent y trouver de l'emploi, en se soumettant au régime de l'établissement.

En réunissant des classes si différentes, on avait un principe d'économie, principe qui préside aux institutions de tous les peuples libres; mais il était à craindre que cet assemblage eût des inconvénients. Les pauvres volontaires et les mendiants pouvaient se corrompre dans le séjour du crime: des indigents vertueux pouvaient être éloignés de ce secours, par la crainte de s'assimiler au vice; ils pouvaient enfin, en quittant cette maison, devenir les victimes du préjugé fondé sur cette association et malheureusement confirmé par l'expérience journalière, car les hommes accumulés dans un lieu tendent plutôt à se corrompre qu'à se corriger, lorsque le régime où les lois qui les dirigent ne veillent pas d'une manière immédiate à la conservation des mœurs. On en trouve la preuve dans la comparaison de deux établissements du même genre: le *Rasphuys* d'Amsterdam et *Bicêtre* à Paris.

On a prévenu ces inconvénients, en plaçant chaque classe dans des corps de logis séparés, et qui n'ont de communication entre eux que par des portes dont les administrateurs ont la clef. Les cours où les habitants de ces maisons peuvent prendre l'air, sont absolument séparées. On a poussé la précaution jusqu'à établir deux entrées, dans deux rues différentes: sur chacune est écrit en gros caractères, le nom de la maison avec laquelle elle communique. La maison de correction a même deux entrées l'une générale, l'autre qui est ordinairement fermée, et ne s'ouvre que pour les criminels. Lorsque leur détention est finie, on les fait sortir par la porte générale, comme pour montrer que leur punition étant achevée, ils rentrent dans la société. On ne peut trop admirer cette sage prévoyance, qui a soin de distinguer le malheureux du criminel, et ce respect pour l'opinion publique, le seul mobile des peuples libres.

> L'opinion publique est l'espece de loi
> Dont tout individu peut être le ministre.
>
> LA BOUCHE DE FER.

Cette maison est divisée intérieurement en grandes salles, où les personnes des deux sexes travaillent séparément. Au-dessus de chacune de ces salles en est une autre de même grandeur, destinée à les coucher. Un seul chef du même sexe dirige leur travail, veille à l'ordre et à leur propreté, et ne les quitte ni jour ni nuit. Les lits sont rangés près les uns des autres des deux côtés de la salle, et laissent passage au milieu de la salle. (Chacun de ces lits sert pour deux personnes; mais une séparation en planche prévient les abus qui pourraient résulter de ce rapprochement.) De grandes croisées garnies vers le bas de barreaux de fer, et qui sont fermées au moyen de fenêtres vitrées qui s'ouvrent vers le haut, en tournant sur un axe, facilitent le moyen d'aérer ces salles; et c'est un des soins auxquels on s'attache le plus. Cette construction de fenêtres permet de renouveler l'air à tous les moments du jour et de la nuit, sans que les prisonniers aient la possibilité de s'échapper. Un cabinet d'aisances communique avec chaque salle, et je dois dire à la louange de la propreté hollandaise, qu'étant allé visiter cette maison avec plusieurs personnes, l'une d'elles étant entrée dans ce cabinet avec moi, en sortit sans s'apercevoir de sa destination.

Chaque salle est composée de 200 personnes ou environ: on les occupe à faire des tapis de pied en toile, et d'autres ouvrages de ce genre: elles sont taxées à une certaine quantité d'ouvrage chaque jour, et ce qu'elles font de plus leur est payé. La tâche est un peu moins forte pour les pauvres volontaires que pour les autres.

Parmi les mendiants que l'on arrête pour être conduits dans cette maison de correction, il se trouve des

enfants : on veille à leur éducation ; tous apprennent à lire, à écrire et l'arithmétique : mais ceux qui annoncent des talents reçoivent de plus grands soins : on les destine au pilotage ; et après leur avoir donné les premiers éléments, l'administration de cet établissement leur fait faire des voyages à ses frais. A leur retour, ils rentrent dans la maison jusqu'au moment où leur éducation étant finie, ils sont en état de se passer de secours. On apprend à coudre aux filles ; et lorsque leur conduite le mérite, on les perfectionne dans ce métier, qui suffit à leur existence.

Comme les Hollandais ont cherché tous les moyens d'adoucir le sort de ceux que la sûreté générale forçait à séquestrer, ils se sont bornés à les priver de la liberté, à rendre leur existence utile à l'Etat ; mais ils ne raffinent point sur leur punition. La nourriture est la même pour tous, parce qu'elle est saine et parfaitement semblable à celle de leurs matelots, et même des hôpitaux. Je reviendrai sur ce dernier article. De la viande deux fois par semaine : du gruau, des pois, du lard, du beurre et du lait de beurre (1) ; les autres jours, du pain à peu près à discrétion. Le boulanger demeure dans la maison, et en général les provisions sont de la meilleure qualité.

La plus grande propreté existe dans cet établissement ; des règlements très circonstanciés en font une loi, et l'on veille à leur exécution. Chaque nouveau venu doit passer dans un bain, où il laisse ses anciens vêtements, pour en prendre de la maison ; par ce moyen, on s'est garanti jusqu'à présent de tous les inconvénients de la malpropreté.

Les administrateurs de cet établissement, excepté les chefs de chambrée et quelques concierges, n'ont d'autre dédommagement de leurs peines que le plaisir de se rendre utiles. C'est une association libre, et chaque nouvelle élection est dirigée par l'estime générale et la réputation de probité. Quelques fondations et le produit du travail suffisent pour couvrir tous les frais.

Je crois devoir rappeler ici que de tels établissements ne sont pas absolument étrangers à la France. La place d'administrateur de l'hôpital de Lyon est désirée, parce qu'elle est inséparable de cette réputation de probité, si nécessaire au négociant, et si douce pour tout homme. Cette place d'hospitalier, qui n'offre aucune rétribution, conduit presque toujours à l'échevinage. REYNIER.

(1) Cette nourriture est tellement du goût des Hollandais, qu'elle fait une denrée et un objet de commerce. A. M.

LIVRES NOUVEAUX.

Théorie des Dîmes, par M. Hervé, avocat au parlement, auteur de la *Théorie des matières féodales et censuelles*. A Paris, chez MM. Knapen, Savoye, etc., 1790. 2 vol. in-12.

La *Théorie des matières féodales et censuelles*, que M. Hervé a publiée dernièrement, est l'ouvrage le plus complet et le plus méthodique qui existe sur ces matières : il a eu un grand succès, et il le méritait. La *Théorie des Dîmes*, que M. Hervé publie aujourd'hui pour servir de suite à ce premier ouvrage, est rédigée de la même manière ; on y trouve beaucoup d'ordre, de clarté, et une connaissance approfondie des idées et des faits qui appartiennent à cette partie de la jurisprudence ; mais les circonstances peuvent-elles assurer à l'auteur un succès semblable à celui qu'il a obtenu dans ces dernières années ? M. Hervé, dont l'ouvrage était entièrement imprimé avant la nuit du 4 au 5 août, convient qu'il n'aurait pas choisi les circonstances actuelles pour le livrer à l'impression ; mais il croit aussi qu'on serait dans l'erreur, si l'on regardait un traité des Dîmes comme un ouvrage absolument inutile aujourd'hui. Voici comment il s'explique à cet égard, dans un *appendice* qui termine son Traité :

« Les dîmes sont sans doute supprimées ; mais leur suppression n'est ni absolue, ni pure et simple, ni consommée. — Elle n'est point absolue. J'entends dire tous les jours, même par des membres de l'Assemblée nationale, et par des personnes qui doivent bien connaître le but et l'esprit de ses décrets, que si les dîmes sont supprimées pour les décimateurs, elles ne le sont point pour les décimables ; que si elles ne sont plus un tribut religieux et un revenu ecclésiastique, elles sont un tribut national et un revenu public qui remplacera d'anciens impôts onéreux. — Elle n'est pas pure et simple. Quelque circuit que l'on prenne, quelque expression que l'on emploie, qu'on permette de racheter la dîme, ou qu'on la fasse remplacer, il faudra une substitution quelconque. On n'a point entendu faire un présent de 60 à 80 millions de revenu aux propriétaires des terres sujettes à la dîme, etc. ; on n'a point entendu réduire à la mendicité les bénéficiers des provinces, où les dîmes font leur unique ressource ; on n'a point entendu enfin enlever à tout le clergé le moyen le plus sûr et le plus efficace qu'il eût pour soulager les indigents et les petits cultivateurs, sans autre but que d'enrichir les propriétaires et de peser davantage sur les autres classes, non seulement en tarissant une source si précieuse pour les malheureux, mais encore en faisant retomber sur tous ceux qui ne supportaient point le fardeau de la dîme, une grande partie des frais du culte et de la subsistance des ministres de la religion. — Enfin la suppression de la dîme n'est point consommée. C'est une vérité de fait qui ne peut pas être contestée ; et c'est aussi un point extrêmement difficile à régler, non seulement quant à l'époque à laquelle le décret de suppression recevra son exécution, mais encore quant à la manière dont il sera exécuté.... — La différence que l'Assemblée nationale paraît mettre entre les dîmes seigneuriales et les dîmes ecclésiastiques, quant au rachat ou au remplacement, n'est pas elle-même plus éclaircie que les autres difficultés qui naissent de son décret. Pour être bien appréciée, cette différence demande un examen approfondi de l'origine et de la nature des dîmes seigneuriales, et cet examen n'a point encore été fait. Or, j'ose me flatter que mon ouvrage est plus propre qu'aucun autre à le faciliter, et qu'on y trouve plus de lumières que partout ailleurs sur cette question importante et délicate. — De plus, il y a sur les dîmes, dans tous les tribunaux du royaume, une multitude de procès nés avant le 4 août, qui doivent se juger maintenant, comme on eût dû les juger avant cette époque, et pour l'instruction et le jugement desquels, par conséquent, on a besoin des principes et des règles qui ont toujours été nécessaires. J'ajoute que le décret de suppression a déjà été et sera encore l'occasion ou le prétexte de beaucoup d'autres procès, qui exigeront aussi des principes et une suite d'idées qu'on ne peut trouver que dans des ouvrages où la matière des dîmes est traitée *ex professo*. »

Telles sont les raisons sur lesquelles s'appuie M. Hervé pour assurer que non seulement un bon traité des dîmes n'est pas inutile aujourd'hui, mais que « peut-être il n'a jamais été d'une utilité plus réelle dans aucun temps. »

Annales de Tacite, traduction nouvelle ; par M. de Meilhan, maître des requêtes honoraire. A Paris, chez Desenne, au Palais-Royal.

Voici encore une traduction de Tacite. L'abondance des matières ne nous permet pas d'en rendre un compte détaillé. Si l'expérience des hommes et des affaires est indispensable pour l'intelligence de l'historien le plus politique et le plus philosophe, on doit attendre beaucoup du nouveau traducteur, très à portée par sa position de pénétrer tous les mystères d'un gouvernement et d'une cour qui avaient plus de ressemblance qu'on ne le croit vulgairement avec la cour et le gouvernement des Césars. Mais une chose ajoutera encore à l'empressement des lecteurs, pour connaître cette traduction, dont M. de Meilhan ne donne dans ce moment que deux livres, c'est le souvenir de ses différents ouvrages politiques, moraux ou purement littéraires, qui ont tous obtenu les succès du style et de la pensée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 1er AVRIL.

La séance s'ouvre à quatre heures.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses.

— M. de Lépo (1) annonce que la municipalité d'An-

(1) Sous le nom de *Lépo*, les rédacteurs du *Moniteur* ont sans doute voulu désigner *Larévellière-Lépeaux*, député de

gers présente sa soumission pour l'acquisition de biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 10 millions.

Discussion sur le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

M. Bouche : Il me semble qu'on veut traiter une question différente de celle qui est à l'ordre du jour; celle de savoir si le commerce de l'Inde doit ou ne doit pas être fait par une compagnie privilégiée. Je la crois absolument étrangère, et je demande que pour ne pas perdre huit jours en discussions inutiles, les orateurs se renferment scrupuleusement dans la question unique : « Le privilége de la compagnie actuellement existante sera-t-il confirmé, oui, ou non?» Je desire que l'Assemblée statue sur ma demande avant que la discussion commence.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de la Jacqueminière : Le commerce de l'Inde sera-t-il exclusif ou libre? S'il s'agissait du commerce en général, la question ne serait pas un problême ; on répondrait en citant la déclaration des droits. Partisan de la liberté, je ne plaiderai pas la cause d'une compagnie dont le régime vicieux me semble devoir entraîner la proscription, d'une compagnie régie par des administrateurs perpétuels choisis par le ministre auquel ils sont comptables. Sans doute s'il était prouvé que l'activité de nos manufactures dépendît d'une liberté sans bornes, il faudrait la consacrer; mais, au contraire, si nos manufactures déjà réduites à une espèce d'inaction, allaient devenir absolument oisives à l'époque du retour de ses nombreux vaisseaux, dont on annonce que les mers des Indes seront couvertes, ce décret ne serait plus qu'un acte de proscription de l'industrie nationale. Si l'Angleterre a prospéré dans ce genre de commerce, c'est que la compagnie anglaise est souveraine, ou plutôt despote dans cette partie du monde; c'est parce qu'elle y tient dans l'esclavage plus de vingt millions d'hommes, sur lesquels elle lève annuellement trente millions de contributions. Que sont quelques comptoirs isolés, comparés à ces immenses avantages que l'humanité ne nous permettrait pas d'envier? — M. de la Jacqueminière établit ensuite les dangers de l'entière liberté du commerce de l'Inde, qui porterait un coup mortel à notre industrie nationale; il ne se dissimule pas les désavantages d'une compagnie exclusive, et après avoir examiné les uns et les autres, il développe les raisons sur lesquelles on peut adopter un parti mitoyen, qui se prête à notre goût pour les superfluités, établit une balance égale entre les dépenses et le produit de l'exportation. Il pense qu'on pourrait confier ce commerce à des négociants ou armateurs, qui, sacrifiant leur avantage particulier aux grands intérêts de la patrie, trouveraient dans l'exercice d'une concession vraiment nationale, restreinte dans des bornes étroites, de quoi s'indemniser de l'avance des fonds qu'ils seraient forcés de faire. — M. de la Jacqueminière propose le décret suivant :

PLAN DE M. DE LA JACQUEMINIÈRE.

« Art. Ier. Le privilége de la compagnie actuelle de l'Inde sera supprimé à compter du 1er avril, et cependant la compagnie pourra faire au port de Lorient, en franchise et exemption des droits qui lui avaient été accordés, les retours et expéditions qu'elle aurait faits avant cette époque: toutes importations et ventes particulières continueront d'être prohibées comme par le passé.

» II. Il sera incessamment nommé, par l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, des commissaires en nombre égal à celui des administrateurs actuels; lesquels, conjointement avec ceux-ci, et d'ici à l'époque qui va être fixée, géreront les affaires de ladite compagnie; et immédiatement après les derniers retours et les dernières ventes, procéderont ensemble à la formation et liquidation des comptes de ladite compagnie, laquelle liquidation cependant ne pourra s'exécuter qu'après qu'elle aura été présentée et soumise à l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, et agréée par elle à la majorité.

» III. Le comité d'agriculture et de commerce présentera sous un mois à l'Assemblée nationale le plan d'une association particulière pour le commerce de l'Inde, dans lequel il cherchera à concilier les intérêts des manufactures et du commerce, avec le besoin et les avantages nationaux et ceux de nos colonies dans l'Inde. »

M. de Sinnetti rappelle le degré de perfection où se trouvait le commerce de France en 1785, époque à laquelle le privilége exclusif a été accordé à la compagnie des Indes; il développe plus particulièrement les moyens que réunissent les négociants de Marseille de rendre ce commerce infiniment avantageux à l'Etat, tandis qu'il ne l'est qu'à une compagnie; il conclut en faveur du commerce libre, et demande que le décret soit rendu dans la séance, attendu qu'ajourner la question ce serait prolonger un privilége expirant, et jeter ainsi la consternation dans les places de commerce, qui n'attendent, pour faire partir des vaisseaux, que le moment où ils pourront le faire librement et sans crainte.

M. Chapelier : Je demande que l'on aille aux voix, si, comme je le crois, il ne peut y avoir deux opinions sur la matière qui nous occupe.

De très grands murmures annoncent que les opinions ne sont pas aussi conformes que le pense M. Chapelier.

Eh bien! reprend-il, que les apologistes des priviléges fassent valoir leurs raisons.

M. le marquis de Bonnay : Pour mettre plus d'ordre dans la discussion, je demande que les orateurs expliquent, avant de commencer, s'ils parleront *pour* ou *contre* la compagnie des Indes.

M. de Noailles : J'observe, pour redresser ce que vient de dire le préopinant, qu'on ne parle ni pour ni contre la compagnie, mais pour ou contre les priviléges.

M. l'abbé Maury : La question qui nous occupe n'est point une question de commerce, mais une importante question d'état. Trois états d'Europe ont entrepris le commerce de l'Inde, la Hollande, l'Angleterre et la France; deux de ces états sont régis par un gouvernement républicain; trois fois cette grande question a été discutée devant les plus célèbres négociants de l'Europe, et trois fois le problême a été résolu en faveur du privilége exclusif de ces états: la France est celui où jusqu'à présent la liberté individuelle a été le moins respectée, et c'est aussi celui où l'on ait mis sérieusement en question si le commerce de l'Inde serait libre ou exclusif. Deux considérations ont jeté de la défaveur sur tout privilége exclusif; on a d'abord allégué qu'il était contraire aux droits de l'homme et aux principes établis par votre Constitution; on a dit ensuite que le titre de jouissance de la compagnie des Indes était un monument de despotisme. Avant d'aborder la grande question du privilége exclusif de la compagnie des Indes, j'examinerai s'il est vrai que tout privilége exclusif soit contraire à votre Constitution. Si cela est, le problême est résolu, et le privilége exclusif doit être anéanti; mais ceux qui déclament ainsi contre les priviléges ont-ils bien réfléchi sur leur anéantissement? Nous sommes, sans le savoir, investis de tous côtés par ces priviléges; les ports de Marseille, de Lorient, de Dunkerque, de Bayonne, tous les marchés et les foires ne sont-ils pas aussi des priviléges exclusifs? Et si le mot de pri-

l'Anjou; car il n'y avait dans l'assemblée constituante aucun membre du nom de *Lépo*. C'est ici le moment de faire remarquer qu'à partir du mois de février 1790, c'est-à-dire de l'époque où le *Moniteur* n'a pas été réimprimé et corrigé, les noms propres sont généralement si mal écrits, qu'il nous a fallu une extrême attention pour en rétablir l'orthographe.
L. G.

viléges exclusifs, qu'on emploie avec tant d'adresse pour surprendre votre patriotisme, se trouve frappé d'anathême, le commerce de France est anéanti. Le comité fonde son opinion sur la proscription de ces priviléges exclusifs, et le décret qu'il vous propose en renferme un, car, dans le dispositif du décret, c'est le port seul de Lorient qui doit recevoir les vaisseaux. S'il était des députés qu'on eût pu séduire, en leur étalant les avantages que doivent retirer leurs provinces de cette suppression, je leur répondrais que le même plaidoyer qui anéantit le commerce de l'Inde anéantira, à plus forte raison, le privilége exclusif du port de Lorient. Je suis bien loin cependant de les attaquer ces priviléges; je les crois nécessaires, et je m'en fais un argument et un titre pour prouver que les priviléges exclusifs ne sont pas incompatibles avec votre Constitution. J'ai tâché d'éloigner de vos esprits les raisonnements sophistiques par lesquels on a prétendu que les droits de l'homme n'admettaient aucun privilége. Je passe à la seconde objection, c'est-à-dire, aux formes par lesquelles ce privilége exclusif a été consacré. On n'a pas même, dit-on, employé les formes légales, et ce n'est qu'en vertu d'un simple arrêt du conseil que la compagnie des Indes jouit du privilége qui lui a été accordé. Je respecte beaucoup la forme des enregistrements; mais je vous supplie de considérer que dans l'opinion des plus zélés partisans de la Révolution, le roi était le législateur provisoire du royaume. Nos rois ont seuls publié les lois qui régissent toutes vos propriétés. Vous devez respecter les priviléges que le gouvernement a accordés, comme vous devez acquitter les dettes qu'il a contractées.

Le privilége exclusif de la compagnie des Indes fut suspendu en 1769 par Louis XIV, éclairé par les conseils du grand et trois fois grand Colbert. On déclara que jusqu'à nouvel ordre les négociants auraient le droit de commercer librement dans l'Inde : on voulut faire un crime à la compagnie des sottises du gouvernement; les actionnaires furent mandés au parlement de Paris; le procès-verbal existe encore; le parlement lui-même demanda que l'ancien ordre de choses fût maintenu, et néanmoins on suspendit le commerce exclusif. Fut-ce par lettres patentes? Non, ce fut par un simple arrêt du conseil. Il s'ensuit que ceux qui furent alors satisfaits de cet arrêt du conseil, trouvent aujourd'hui que cet arrêt n'est pas un titre légal. Cette suspension a eu lieu jusqu'au 13 du mois d'août 1755, époque à laquelle on a fait revivre l'ancienne loi dont l'exercice n'avait été que suspendu. J'ai cru, avant d'entrer dans la discussion du fond, devoir réfuter les deux arguments dont on s'est servi contre le privilége exclusif et contre l'arrêt du conseil qui l'avait consacré.

Je me propose d'examiner avec vous si le commerce de l'Inde est utile au royaume; et pour traiter cette grande question dans l'universalité de ses rapports, il faut considérer si ce commerce peut être livré à des particuliers, s'il ne serait pas plus avantageux qu'il fût entre les mains d'une compagnie; il faut examiner ensuite les conditions auxquelles il peut être livré à cette compagnie. Le mystère de l'intérêt personnel sera éclairci. Je dévoilerai comment la cupidité prend ici le masque du patriotisme; je discuterai ce qui a déterminé l'établissement d'une compagnie : je ne serai point son avocat, mais le défenseur de Colbert, de l'Angleterre, de la Hollande, et des premiers écrivains qui ont traité cette grande question. Je rentre dans l'examen des différents points. Le premier, que je vous conjure de ne point perdre de vue, est celui de savoir si le commerce de l'Inde est utile au royaume. Je n'hésite pas à déclarer que c'est le fléau de la France, que c'est un commerce où vous n'employez que de l'argent, sans secours d'industrie, ni de produit territorial. Il est reconnu que dans vos rapports commerciaux il n'y a de commerce avantageux que celui qui rapporte ou de l'argent, ou des subsistances; mais celui qui ne sert qu'à procurer des jouissances de luxe, est véritablement fatal à l'Etat, suivant cet adage de Sully : « Toutes les fois que vous voyez un homme couvert de galons, concluez-en qu'à une petite distance il y a un homme couvert de haillons. » D'après ces principes, examinons les éléments du commerce de France avec l'Inde. Nous y portons uniquement de l'argent, nous n'y fournissons que très peu de denrées et de marchandises en un an : nos laines y sont rongées par les vers, nos vins n'y peuvent supporter plus d'un an la chaleur du climat. Les autres marchandises que nous y portons ne sont pas même tirées du royaume. Les Indiens ne cherchent pas à être vêtus, une simple toile leur suffit; les Indiens sont sobres, un peu de riz suffit pour les nourrir; ils ne vous demandent que de l'argent, et ce métal n'est pas même pour eux un objet de commerce; ils l'enfouissent dans leur tombeau, et se flattent de trouver dans l'autre monde une meilleure vie qui leur permettra l'usage de ces trésors. Plus le commerce de l'Inde sera florissant, plus l'Etat sera pauvre : nous voyons par des calculs rapprochés une perte de 15 millions sur le commerce de l'Inde; nous en perdons 7 par suite de notre traité de commerce avec l'Angleterre; 11 autres millions avec la Suisse, au-delà des 800 mille liv. de coton que nous lui vendrons annuellement; si ces pertes continuent, en dix ans le commerce sera entièrement anéanti. Ayons le noble courage d'examiner les piéges que nous a tendus l'Angleterre, et dans lesquels nous avons eu l'imprudence de tomber. Depuis trente ans les Anglais font des spéculations sur nos folies, et c'est sur nos fautes qu'ils fondent leur prospérité. Entendez-vous les négociants anglais réclamer contre les priviléges de la compagnie? Non, parce qu'ils savent que si la cupidité faisait quelques tentatives, le patriotisme l'investirait de tout côté pour repousser les assauts qu'elle voudrait livrer à leur patrie, et c'est à cette sagesse des négociants anglais que le royaume doit sa prospérité. Or, si ces négociants fiers de leur liberté; si ces négociants, qui sont quelquefois devenus les ministres et les ambassadeurs de ce beau royaume, ont maintenu la compagnie anglaise, qui sommes-nous pour donner à ce peuple des leçons de sagesse? nous dont les besoins sont frivoles, dont le commerce est voué au luxe, objet de corruption, surtout pour cette capitale; nous qui ne sommes que les agents des Anglais dans l'Inde, nous qui leur apprendrons peut-être le secret de rendre un état florissant? Il est bon de vous observer que l'Angleterre retire de l'Inde 320 millions de revenus annuels; elle est puissante à la côte de Coromandel, elle est absolue dans le Bengale. Ceux qui vous demandent l'abolition des priviléges de la compagnie sont les négociants; ce sont les apôtres du luxe qui se rendent les apôtres de la liberté; voilà les vrais ennemis de la nation, puisque leurs vues sont contraires à sa prospérité. Ne pouvons-nous donc pas nous passer de ces besoins factices qui nous feront descendre du rang de grande nation? Plus on vendra les marchandises de l'Inde, plus on rendra vos concitoyens malheureux. Nous ne pouvons pas cependant anéantir sur-le-champ ce commerce, il faut le compter au nombre des malheurs nécessaires, des calamités que nous ne devons pas perdre de vue.

M. l'abbé Maury prouve que la prospérité du commerce de l'Angleterre vient de ce que l'Angleterre ne consomme point elle-même les marchandises de l'Inde, mais de ce qu'elle les exporte dans le nord de l'Europe. Il parle ensuite du rétablissement de la compagnie des Indes, en France, sous le ministère de M. de Calonne, et cite un mémoire adressé sur cet objet au ministre, par un membre de l'Assemblée, dont les lumières sont connues en matière de commerce.

M. Dupont : Je donne sur ce fait un démenti formel à M. l'abbé Maury.

M. le président observe à M. Dupont qu'il n'est pas permis d'interrompre un opinant.

M. l'abbé Maury : Lorsque j'ai dit que j'allais rapporter le mémoire d'un membre de l'Assemblée connu par ses lumières, M. Dupont n'a pas eu sans doute l'intention de réfuter l'éloge que j'avais fait de lui. Sans avoir le projet de l'offenser personnellement, je vous demande la permission de faire lecture des lettres et du mémoire, adressés a M. de Calonne par M. Dupont; je les ai en original; de sorte que si M. Dupont a envie de parler, ce ne sera plus moi, mais lui-même qu'il devra réfuter.

On fait lecture du mémoire de M. Dupont. Ce mémoire contient le projet d'une *compagnie messagère* dans l'Inde, qui, sans aucun privilége exclusif, ferait l'affrétement à dix pour cent au-dessous du prix des compagnies anglaise et hollandaise. Quelques vaisseaux de la marine royale, sous le prétexte d'une réforme, auraient été prêtés à la compagnie, qui n'en aurait été propriétaire que fictivement.

M. Dupont ajoutait que le ministre trouverait dans l'exécution de ce plan, l'occasion de favoriser ses protégés; il demandait à être lui-même un des directeurs.

La partie droite de l'Assemblée applaudit aux phrases qui semblent inculper M. Dupont. On fait ensuite lecture de la lettre de M. Dupont au ministre, en lui envoyant le mémoire. Cette lettre se termine par ces mots, qui sont vivement applaudis par la partie gauche de l'Assemblée. *Je sais que je préférerai toujours l'intérêt du roi et de la patrie au mien.*

M. l'abbé Maury reprend la parole, et s'écartant entièrement des bases qu'il a posées, il finit par demander la conservation du privilége exclusif de la compagnie des Indes, et propose d'établir une imposition sur les bénéfices de la compagnie, qui tiendrait la place du droit d'indult : cette imposition consiste à donner à l'Etat le droit de partager avec la compagnie des Indes le bénéfice qui excéderait 8 pour 100.

M. Dupont : J'ignore de quelle manière M. l'abbé Maury a pu se procurer les pièces dont on vous a fait lecture, et je n'y vois qu'un délit très grave. Mes vues, Messieurs, étaient de rendre le commerce de l'Inde plus utile à l'Etat. Les vaisseaux que je demandais devaient être destinés à une grande entreprise; vingt-quatre auraient eu leur destination pour le Bengale; douze armés en flûtes et douze lestés avec des armes, seraient arrivés sans donner aucune inquiétude à l'Angleterre; en cas de guerre, ces vingt-quatre vaisseaux, avertis par un simple aviso de rester en parage, mettaient le Bengale sous la domination française. Je demandais à être un des administrateurs de cette entreprise, parce qu'en pareil cas on ne peut se fier qu'à soi-même. J'avais un sentiment d'ambition qui fait qu'on aime mieux se mettre à la brèche et risquer les coups, de peur que cela ne soit encore plus mal fait par un autre. Je suis bien fâché qu'un pareil projet, qui perd tout son mérite dès qu'il est connu, ait été divulgué par des gens que je ne puis appeler citoyens, puisqu'ils osent ainsi compromettre les intérêts de leur patrie.

Les applaudissements les plus vifs succèdent au discours de M. Dupont.

La discussion est renvoyée au lendemain, et la séance est levée à 9 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Une association de motionnaires expulsés du Palais-Royal par les patrouilles de la garde nationale, s'était établie dans un café de la rue des Petits-Champs, et c'est là que ces messieurs projetaient d'aller piller la caisse d'escompte. Ce café leur a été fermé l'avant-dernière nuit; ils ont tenu leur séance dans la rue. La garde survenue les a encore dissipés. Mais sur le bruit de leur projet, il a été préparé deux canons chargés à mitraille, dans l'intérieur de la maison des Petits-Pères. La bouche de ces canons peut être placee en un clin d'œil à une porte qui donne dans la cour de l'hôtel de la caisse; de sorte que si les brigands osaient tenter la moindre violence sur cet établissement, ils seraient foudroyés sans remise. Cet avis certain est propre à ralentir l'ardeur du pillage.

Hier au soir, un motionnaire vraiment fou a fait au Palais-Royal une motion qui a aussitôt excité contre lui la fureur populaire; il proposait hautement une violence contre l'Assemblée nationale, dont il disait que le despotisme était plus funeste que celui des quatre ministres qui gouvernaient ci-devant le royaume. Cet homme, assez bien vêtu, portait un chapeau uniforme de la garde nationale; il a été saisi au collet, et conduit au district. S'il n'était ni fou, ni soûl, ce misérable mérite une punition exemplaire. On a bien vu, bien entendu quelques ennemis acharnés de la Révolution se permettre contre la nouvelle Constitution des reproches aussi amers qu'intéressés, mais on n'avait pas vu encore en public un citoyen qui n'est pas fou s'exposer à se faire mettre en pièces pour défendre les droits anéantis de l'ancien régime.

Extrait d'une lettre de M. Macquart aux auteurs d'une feuille publique intitulée le Modérateur.

Un domestique âgé de 30 ans s'est tué d'un coup de pistolet, rue Saint-Méry, le 31 mars à cinq heures du matin. Il avait écrit sur sa porte en gros caractère le mot *suicide*. On l'a trouvé sur le plancher baigné dans son sang, tenant encore dans sa main l'arme à feu avec laquelle il s'était donné la mort et à laquelle était attaché un papier contenant ces mots : *Quand on n'est rien et qu'on est sans espoir, la vie est un opprobre et la mort un devoir.* Il y avait dans sa chambre un autre pistolet chargé, avec une devise du même genre. On lisait sur le mur de sa chambre : *Aujourd'hui mon tour, demain le tien.* On a trouvé deux cahiers sur sa table, dont l'un contenait des pensées diverses, et l'autre un testament de mort. Dans le dernier il apprend qu'il est fils naturel. Il peint d'une manière touchante les soins de la nourrice que le hasard lui a fournie; il en parle comme de sa véritable mère; il lui laisse avec reconnaissance 130 liv. sur ses épargnes. Il offre à la patrie un don de 100 liv.; lègue aux pauvres de la paroisse 48 liv.; destine 48 autres liv. à la délivrance des prisonniers détenus pour mois de nourrice; il porte l'attention jusqu'à laisser de quoi boire à ceux qui voudront bien confier son cadavre à la terre.

On a posé le scellé sur ses effets et sur son argent. Le tout est évalué 400 liv. Comme la justice domaniale, appelée pour les bâtards, ne travaille qu'à très grands frais, ces 400 liv. seront très aisément absorbées. Il serait à désirer que les instructions de cet infortuné fussent mises à exécution sans frais de justice, surtout quand ses dispositions testamentaires consistent en don patriotique et en œuvres pies, les plus touchantes pour l'humanité.

Ce domestique détestait son état, se croyait fort au-dessus par sa façon de penser, par son goût pour les lettres, par la régularité de sa conduite, par une probité scrupuleuse et par une très grande délicatesse de sentiments. Il passait une partie des nuits à lire, écrire et à faire des vers; mais il achetait la lumière qu'il employait à ce travail, ne se croyant pas permis de faire usage de celle de ses maîtres pour des moments qui devaient être employés au sommeil.

Le mot de l'énigme est SAUCE.

SPECTACLES.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 3, concert dans lequel on entendra, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, une scène de l'opéra d'*Antiochus*, une scène à grand chœur de M. Mozard J., une symphonie de M. Playel, une scène française de M. Foignet, un motet à grand chœur, (*Regina cœli, lætare*) de L.-S. le Brun.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 3, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *le tour de l'Écrier incompréhensible; le Moulin sympathique; la Pelingénésie;* le grand tour du *Citron; la Bague dansant dans un verre;* le grand tour de *la Colombe;* et quantité d'autres tours.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Dimanche* 4 AVRIL 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 mars.—Les représentations des différents pays héréditaires, faites à notre nouveau souverain, nous font espérer que bientôt il paraîtra divers édits qui assureront notre bien-être et celui de la monarchie. On dit que les pensions seront remises sur le pied où elles étaient sous le règne de Marie-Thérèse. On supprimera les maisons d'économie militaire que Joseph II avait établies dans les provinces, et dans lesquelles les seuls ouvriers militaires avaient le droit de travailler pour l'armée. Cette réforme rendra aux bourgeois des villes et aux habitants des campagnes, la liberté de travailler pour les régiments.

Malgré les dispositions pacifiques de Léopold, les circonstances nécessitent la continuation de tous les préparatifs de guerre. On attend, dans les environs de Minkendorff, un gros corps de Croates qui doit se rendre en Bohême au premier ordre. On enverra aussi dans ce royaume le corps des chasseurs du Tyrol, qui, pour cet effet, sera considérablement augmenté. — L'Empire fournit d'abondantes recrues. Le 17 de ce mois, 1,800 hommes ont débarqué dans cette capitale, et ont éte aussitôt distribués dans les divers bataillons qui marchent en Moravie.

On reçoit des nouvelles de la Valachie. M. le prince de Cobourg s'est approché du Danube : sa première entreprise, écrit-on, sera dirigée contre le fort de Giorgewo. — M. le comte de Clairfait se rend dans le Bannat en diligence : il sera chargé de seconder le corps d'armée qui campe vers Cladown.

M. le comte de Trauttmansdorff est arrivé hier de sa terre de Teinitz en Bohême. On dit ici généralement que le projet de notre nouveau souverain est de n'employer d'autre médiation auprès des provinces belges, que celle de l'archiduchesse Marie-Christine sa sœur.

C'est M. le feld-maréchal comte de Wallis qui sera nommé président du conseil aulique de guerre; et au besoin, M. le comte de Browne commandera en Bohême une partie de l'armée.

De Mayence, le 25 mars. — M. le baron de Stein est arrivé de Trèves hier au soir. Il parait que l'évêque de Liége n'a pris encore aucun parti. Il demande un délai de quinze jours pour se décider sur l'acceptation ou sur le refus des nouvelles propositions qui lui sont faites par le roi de Prusse.

L'électeur a nommé le grand doyen-baron de Féchembach son premier ambassadeur à la diète d'élection à Francfort. M. le baron d'Herthal sera le second ambassadeur, et la place du troisième sera remplie par MM. les référendaire et conseiller d'état Deel et Keller.

Post-scriptum. L'électorat de Hanovre est en ce moment dans la plus grande fermentation; il s'y tient des assemblées très actives, et l'on a fait parvenir à Londres une longue liste de griefs, dont les Hanovriens demandent le redressement avec toute l'énergie anglicane. — Le landgrave de Hesse-Cassel n'est pas tranquille. Quelques brochures, qui n'ont d'autre mérite que le bon sens, et qui par cela même ne manquent pas d'énergie, circulent, dit-on, lentement, mais se lisent. Cette nouveauté fait craindre dans le peuple des mouvements inconsidérés, et auxquels le landgrave ne croit pas que ses sujets soient naturellement disposés. — Les mêmes indices de mécontentement se manifestent dans le Palatinat.

ESPAGNE.

De Madrid, le 18 mars. — M. le comte de Sanafé, que S. M. Catholique destinait à aller à Naples en qualité de ministre plénipotentiaire, à la place de M. le marquis d'Oviéco, mort il y a quelque temps, s'est excusé sur sa mauvaise santé, et a supplié le roi de lui permettre de ne pas accepter cette nouvelle marque de sa confiance. C'est en conséquence M. le marquis de Matallana, ministre à Parme, qui passera à Naples, et la place qu'il laisse vacante sera remplie par M. le comte de Val-Parayso, premier écuyer de la reine.

FRANCE.

De Paris. — M. Garran de Coulon, président du *comité des recherches*, a eu, le 31 mars, une conférence avec le roi : M. Bailly et M. de Lafayette étaient présents. On prête à cette conférence un motif très important : il était nécessaire d'instruire S. M. de plusieurs particularités relatives au plan très réel de M. le comte de Maillebois. *Le comité des recherches* a, dit-on, des preuves écrites que les desseins de M. de Maillebois ont été communiqués à Turin. — Le peuple français, que l'on n'a plus le droit de calomnier, est disposé à croire que M. le comte d'Artois a rejeté loin de lui toute proposition perfide, et que ce prince, éclairé par les personnes les plus augustes, ne verra désormais dans tout homme capable de lui présenter aujourd'hui, comme possible, un plan de contre-révolution en France, qu'un brouillon dangereux, et même un ennemi personnel. — On a déjà entendu dans cette affaire quelques déposants. On nomme le valet de chambre de M. le comte de Maillebois et madame la marquise de Cassini.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

TITRE II

Département de l'Ardèche. La première assemblée de ce département se tiendra à Privas, et pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg. Ce département est divisé provisoirement en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Privas, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg et l'Argentière. Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas et l'Argentière, alterneront à Saint-Peray, de Saignes, la Voûte, Montpezat et Joyeuse. Les électeurs du département délibéreront sur la division des établissements de ces districts entre les villes ci-dessus énoncées. L'Assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Département des Ardennes. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Mézières; ils y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce département. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Charleville, Sédan, Rhétel, Rocroy, Vouziers et Grandpré. La fixation des assemblées de district à Charleville et à Grandpré est provisoire. Les électeurs proposeront le partage des établissements avec Mézières et Buzancy.

(*Voyez les numéros suivants.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

SUITE DU PLAN DE MUNICIPALITÉ.

TITRE VII. — *Des comités permanents des sections* (1).

CHAPITRE Ier. — *Des fonctions et de l'organisation des comités.*

ART. I. Il sera établi, dans chacune des soixante

(1) Dans le nouvel ordre des choses, les sections de la capitale doivent être considérées :

sections, un comité permanent pour l'exécution des détails de la police et autres objets, sous l'autorité du corps municipal et du conseil général de la commune.

II. Ces comités correspondront directement avec les administrateurs, avec chaque bureau d'administration, avec le corps ou le conseil municipal, et avec le conseil général, pour en exécuter et faire exécuter les ordonnances, les arrêtés ou règlements; ce qu'ils seront tenus de faire sans y apporter aucun obstacle ni retard.

III. Ils donneront aux administrateurs, aux bureaux et aux conseils, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts, tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

IV. Les membres des comités se réuniront tous les huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront, pour conférer sur les détails dont ils seront chargés.

V. Il y aura jour et nuit, au lieu ordinaire des séances du comité, au moins un de ses membres de garde et de service, pour veiller à l'exécution de tous les détails, répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites, entendre les rapports des contraventions et de tous faits de police.

VI. Le commissaire de service renverra devant les juges, magistrats ou commissaires de l'ordre judiciaire, tous prévenus de vols ou autres crimes, avec les effets volés, et toutes les pièces de conviction; il constatera ce renvoi sur le registre à ce destiné, dont il sera donné connaissance à l'administrateur de la police : les perquisitions et autres instructions relatives à ces crimes, seront faites par les officiers judiciaires.

VII. Le commissaire de service renverra de même devant les juges qui en doivent connaître, tous les objets contentieux entre parties privées.

VIII. Il pourra constater ou faire constater les contraventions de police, susceptibles d'amende; mais il renverra le jugement et la prononciation de l'amende au tribunal de la ville, pour le contentieux de la police et de la municipalité.

IX. A l'égard des rixes, batteries, attroupements, objet de scandale ou de crainte pour la tranquillité publique, le commissaire de service pourra y pourvoir provisoirement, soit par réprimandes, soit en faisant déposer, selon les circonstances, dans la prison de police, les personnes qui troubleront l'ordre public.

X. La durée de l'emprisonnement ne sera point fixée par le commissaire qui l'aura ordonné, mais par le juge de police chargé de faire tous les jours, assisté de deux notables, la visite de la prison de police.

XI. Les comités seront composés d'un président, de seize commissaires, avec huit commissaires-adjoints, et d'un secrétaire-greffier appointé.

XII. Le président fera, à tour de rôle, le service journalier au comité; il présidera les assemblées; et, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement de sa part, les assemblées seront présidées par le premier des commissaires présents dans l'ordre des élections.

XIII. La place de président venant à vaquer par la mort, la démission du président, sa translation de domicile d'une section dans une autre, ou autrement, cette place sera remplie, *par interim*, jusqu'au temps ordinaire des élections, par le premier des commissaires dans l'ordre du tableau, et la place de celui-ci le sera également, jusqu'au temps ordinaire des élections, par le premier des commissaires-adjoints, qui ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

XIV. L'une des places de commissaires venant à vaquer pour les mêmes causes, le premier des commissaires-adjoints la remplira également *par interim*, et ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

XV. Les commissaires-adjoints pourront exercer, par délégation du comité, les détails d'exécution attribués aux commissaires, même ceux du service journalier, à tour de rôle, au comité, lorsqu'ils en seront requis.

XVI. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux, lorsqu'il en sera requis par les commissaires : il sera chargé d'en faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra : il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et des commissaires.

XVII. Les appointements des secrétaires-greffiers et des commis qui pourront leur être accordés, seront réglés par le conseil général de la commune, d'après l'avis du corps municipal; ils seront acquittés, ainsi que les frais de bureau, location et ameublement du comité, des deniers communs de la ville.

CHAPITRE II.

Des élections pour le comité; de la durée des places et des remplacements.

Art. Ier. Il sera procédé aux élections du président, des commissaires, des commissaires-adjoints et du secrétaire-greffier, par les assemblées des sections, immédiatement après qu'elles auront consommé leurs opérations pour l'élection des membres du corps municipal et du conseil général de la commune.

II. Le président sera élu par scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, et par bulletins de deux noms, choisis parmi ceux de tous les citoyens éligibles de la section. Si le premier ou le second scrutin ne donnent pas la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix au second.

III. Après l'élection du président, il sera procédé à celle des commissaires; elle se fera par bulletins de liste de huit noms, également choisis parmi ceux des citoyens éligibles de la section.

IV. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité absolue des suffrages (1), seront déclarés commissaires.

V. Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin par bulletins de liste de huit noms, et ceux qui, par le dépouillement du scrutin, réuniront la pluralité absolue des suffrages, seront déclarés commissaires.

VI. Si le nombre des seize commissaires ne se trouve pas encore rempli, comme aussi dans le cas où aucun citoyen ne se trouverait élu, il sera procédé à un dernier scrutin par bulletins de liste de huit noms, et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui se trouveront l'avoir seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

VII. Les huit citoyens qui auront eu le plus de voix, après le dernier des seize commissaires nommés, seront commissaires-adjoints, s'ils ont réuni au moins le douzième des suffrages : dans le cas contraire, l'assemblée procédera, en un seul scrutin, par bulle-

1° Par rapport à la police et à la municipalité;
2° Par rapport à l'ordre judiciaire;
3° Par rapport au département de Paris, ce qui comprend les impositions, etc.;
4° Par rapport à la force militaire, ou garde nationale parisienne.

Il n'est question dans ce titre que de leurs rapports avec la police et la municipalité. A. M.

(1) Dans les scrutins de liste, plusieurs personnes peuvent avoir la pluralite absolue, parce que c'est le nombre des votants qui est à compter pour cette pluralité, et non le nombre total des voix par eux donn A. M.

tins de liste double, à l'élection de huit commissaires-adjoints, ou de ceux qui manqueront pour compléter le nombre de huit : la simple pluralité relative des suffrages sera suffisante pour être élu.

VIII. Les cas d'égalité de voix et de refus d'acceptation, seront réglés pour ces élections, comme pour celles énoncées au titre IV.

IX. Les règles sur l'incompatibilité, à raison de parenté, de judicature, ou de perception des impôts indirects, établis au chap. Ier du même titre IV, auront lieu pour les places de président, de commissaires et de commissaires-adjoints des comités des sections; l'exercice des fonctions de ces places sera aussi incompatible avec celles de la garde nationale.

X. Le président, les commissaires et les commissaires-adjoints prêteront serment dans les assemblées qui les auront élus, entre les mains du président de ces assemblées, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

XI. Le président sera en fonctions pendant un an : pour la première élection, le temps qui s'écoulera entre cette élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera pas compté. Il ne pourra être élu de nouveau à la même place qu'après un an d'intervalle.

XII. La moitié des commissaires sortira chaque année; et les sortants ne pourront être élus de nouveau à la même place qu'après deux ans d'intervalle : la première sortie se fera par la voie du sort, et elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires, en 1791.

XIII. Les nouveaux commissaires à élire ne seront point pris de droit parmi les commissaires-adjoints, même parmi ceux qui auront remplacé des commissaires pour vacance accidentelle; les commissaires-adjoints ne concourront dans les nouvelles élections, que comme tous autres citoyens éligibles de la section.

XIV. Le secrétaire-greffier sera élu par scrutin à la pluralité absolue des voix, et par bulletins de deux noms.

XV. Le secrétaire-greffier sera à vie; mais il pourra être changé, si la section, assemblée pour les élections, ou extraordinairement convoquée à cet effet, d'autorité du corps municipal, le juge convenable à la pluralité des voix prises par scrutin.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal a rendu, le 8 mars, un jugement contradictoire, qui enjoint à M. Duquesnoy de porter honneur et révérence aux comités des districts; et pour y avoir manqué envers celui de Saint-Roch, le condamne en 50 livres d'amende, lui faisant défense de récidiver, sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche du jugement, et l'envoi aux soixante districts.

Le tribunal de police a rendu plusieurs jugements de cette espèce depuis l'organisation provisoire de la municipalité; et ce n'est pas sans raison, ou plutôt c'est avec beaucoup de raison, car, sans donner dans l'extravagante idée de faire de chaque district autant de corps délibérants, dont les comités représentent le pouvoir exécutif; sans vouloir attribuer aux membres de ces comités l'autorité que quelques-uns prétendent, en les réduisant à leurs fonctions positives et légales, les commissaires de district sont encore des officiers de police, chargés, aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre dernier, d'exercer, sous l'autorité de la municipalité, les fonctions de police dans leur arrondissement respectif. Ils sont donc les premiers gardiens de la tranquillité publique; leur ministère doit être respecté, et l'ignorance ou l'importance exagérée de quelques individus ne doivent point être des motifs de méconnaître en eux le droit qu'ils ont de réclamer l'exécution des règlements, encore moins de déprimer leur personne dans l'opinion du peuple, toujours disposé à ne respecter que ce qui s'élève de beaucoup au-dessus de ses habitudes ordinaires.

Si les magistrats municipaux ne soutenaient point de leur puissance l'action des bureaux de police de quartier; si les officiers qui les composent pouvaient être impunément bravés et insultés; si la portion turbulente et oiseuse du public pouvait prétexter de quelque défaut de formes, non pas pour prendre à partie les commissaires, quand ils se trompent, mais pour insulter leur personne, la protection commune déjà très faible et de toute part avariée, s'anéantirait complétement, et il n'y aurait plus de repos dans la ville.

Je voudrais même plus; je conseillerais que tout officier de police eût une distinction, lorsqu'il serait en fonctions publiques : je propose la robe magistrale. Les signes extérieurs de la puissance publique parlent d'avance à l'imagination et commandent le recueillement. On ne doit point en mépriser l'effet, si l'on peut dire qu'il se combine avec l'action de la loi et en assure le respect. C'est ce que tous les peuples ont généralement connu, et ce que l'expérience confirme, quelles que soient d'ailleurs les raisons qui pourraient nous porter à désirer le contraire. On manque rarement aux signes du commandement, lorsqu'ils sont accompagnés du droit de se faire obéir.

(*Article de* M. Peuchet.)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Extrait du procès-verbal de la commune de Fay et Lavau, pour la formation de la municipalité.

L'assemblée générale des habitants de Fay et Lavau, généralité de Paris, diocèse de Sens, convoquée conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, a élu pour son président M. Aubry-Dusault, capitaine de la garde nationale, qui a réuni pour cette place l'unanimité des suffrages.

Avant de commencer les élections, tous les membres de l'Assemblée se sont rendus à l'église, pour y remercier Dieu de les avoir maintenus en paix et préservés des tentatives des méchants dans la présente révolution, de leur avoir conservé leur bon roi et sauvé les illustres représentants de la nation des dangers considérables qu'ils ont courus; et enfin pour implorer l'assistance du Seigneur, et le prier de les diriger dans le premier pas qu'ils vont faire vers la liberté, afin que pénétrés de l'esprit patriotique ils concourent tous unanimement et de concert au bien public.

Les suffrages se sont réunis sur M. L. Bourdeaux, maire. Officiers municipaux, MM. J. Maclou et C. Desrues. Procureur de la commune, M. P. Hervy. Notables, MM. S. Patron, P. Bouchery, N. Montereau, S. Frot, L. Desrues le jeune, et J. Bouchet.

De Chef-Boutonne. M. Brice Violet, curé de Chef-Boutonne, maire. Officiers municipaux, MM. François David, bourgeois; J. Guyot-Desplantes, chirurgien; C. Robert l'aîné, bourgeois; A. Boutel, procureur et notaire; J.-B. Desmares, négociant. Procureur de la commune, M. P. Amillet, docteur en médecine.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Les magistrats du Châtelet instruits que depuis plusieurs mois il a été amené dans les prisons du Châtelet un nombre plus considérable de délinquants que dans les temps ordinaires, que le local de la prison est en conséquence devenu insuffisant, et que cette gêne donne beaucoup à souffrir aux prisonniers, al-

tère leur santé et les expose à des maladies contagieuses, ont rendu une sentence, le 15 mars, par laquelle ils ordonnent que, pour le soulagement des prisonniers détenus dans les prisons du Châtelet, une partie de ceux qui n'y sont que pour délits ordinaires sera transférée à l'hôtel de la Force, dont l'emplacement plus vaste et plus aéré mettra les prisonniers à l'abri des inconvénients inévitablement attachés au mauvais air que produit une grande quantité d'hommes réunis dans un petit espace.

La quantité de personnes qui ont été ainsi transférées, se monte à une centaine; mais elle augmentera, si de nouveaux prisonniers se présentent, parce qu'alors on les fera incontinent conduire à l'hôtel de la Force.

CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE.

Question d'état entre le sieur François-Joseph, réclamant les nom et état de Boecklin de Boecklins-au, et le sieur François-Frédéric-Sigismond-Auguste, baron de Boecklin de Boecklins-au, seigneur de Brischeim, Obenheim, Ruest et autres lieux.

Si les questions d'état sont toujours intéressantes, elles sont aussi quelquefois odieuses: cette cause offre un exemple frappant de cette vérité.

Depuis douze ans, le sieur François-Joseph réclamait son état; depuis douze ans il lui était contesté par son propre frère, avec un acharnement inconcevable. Ce frère avait éloigné, autant qu'il avait pu, le jugement de cette affaire; incidents, nullité, appels, requête en cassation, il avait tout mis en usage pour épuiser, par des lenteurs, le courage et les ressources d'un infortuné, pour lasser la patience et la générosité de ses bienfaiteurs; il n'a pu y parvenir: les témoins que François-Joseph a fait entendre s'accordent avec ses titres, et leur donnent une nouvelle force.

On peut réduire ce procès extraordinaire à un aperçu bien simple, malgré l'immensité des faits et de la procédure.

En 1778, le sieur François-Joseph a demandé au directoire de la noblesse de la Basse-Alsace, qu'il le déclarât fils légitime des feu sieur et dame de Boecklin de Boecklins-au, qu'il ordonnât que son extrait de baptême fût réformé, et que sa portion dans les biens de ses père et mère lui fût restituée par le baron de Boecklin, son frère, à compter du jour de leur décès.

Les principaux faits dont il a demandé à faire preuve, jettent cependant la plus grande clarté sur cette affaire, et conduisent naturellement le lecteur à en pressentir la décision. Les voici:

« 1° Que la feue dame de Boecklin de Boecklins-au, née de Dungern, était enceinte en 1756;

» Qu'en cet état, elle est arrivée au mois d'avril de la même année, au village de Niderkutzen-Hausen, le visage couvert d'un masque;

» Qu'elle y a mis pied à terre, et logé chez le nommé Ravache;

» Qu'elle y est accouchée le 25 du même mois d'avril 1756, et que l'enfant par elle mis au monde était un garçon;

» 2° Que cet enfant mâle était lui-même le sieur François-Joseph; qu'il a été sur-le-champ mis en nourrice audit Niderkutzen-Hausen, chez la nommée Eve Bittermann, née Raller, sage-femme jurée du lieu;

» Qu'il y est resté jusqu'à l'âge de dix années, durant lequel temps la dame de Boecklin de Boecklins-au a fait payer sa pension et les frais de son entretien;

» 3° Qu'en l'année 1767, ladite dame l'a fait conduire aux Enfants-Trouvés de Strasbourg, sous le nom de Balaine, tandis qu'à Niderkutzen-Hausen il n'a, depuis sa naissance, été connu que sous celui de François-Joseph;

» Que ladite dame a continué de payer et faire payer sa pension jusqu'en l'année 1771, ayant précédemment cherché à le placer en Prusse, sans avoir pu réussir dans son projet;

» 4° Qu'en l'année 1771 il a été retiré de ladite maison des Enfants-Trouvés, et mis en apprentissage chez le sieur Rimbert, boutonnier, où il est resté pendant cinq années pour apprendre cette profession;

» Que c'est la dame de Boecklin qui a fait les frais de son apprentissage chez le sieur Rimbert;

» 5° Que son apprentissage fini, la dame de Boecklin, dans la vue de l'expatrier et de lui faire perdre les traces de son origine, l'a envoyé en Hollande pour s'y embarquer et passer en Amérique; qu'à cet effet elle lui a fait remettre de l'argent pour son voyage, et qu'elle lui a fait toucher de nouveaux deniers sur le sieur Guaita, banquier à Amsterdam;

» Que tout ce qui s'est fait depuis qu'il a atteint sa neuvième année, l'a été au su et par le concours du baron de Boecklin, son frère. »

Sur cet exposé du sieur François-Joseph, les juges de la noblesse de Strasbourg rendirent une première sentence, qui lui permit de faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits qu'il avait articulés. Cette sentence était de la plus grande équité, et cependant le baron de Boecklin en a interjeté appel; il est vrai qu'il n'a pas été accueilli, et que par arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 16 mars 1787, la sentence des juges de la noblesse de Strasbourg a été confirmée: le sieur François-Joseph a donc fait son enquête devant le directoire; il a fait entendre nombre de témoins qui ont concouru à prouver les faits qui assurent son état de légitimité.

On conçoit que le baron de Boecklin, qui ne voulait qu'éloigner un jugement qui ne pouvait lui être favorable, usa de tous les détours de la procédure, pour attaquer l'enquête de François-Joseph, et reprocher les témoins qu'il avait produits; mais tous ces efforts n'en imposèrent point aux juges, et voici la sentence définitive qu'ils rendirent le 4 septembre 1787:

« Le directoire.... Ouï le syndic en ses conclusions, après avoir prononcé au préalable... sur les reproches fournis par le défenseur contre dix-huit témoins.... lesquels reproches ont été déclarés non pertinents et inadmissibles.... a donné défaut contre le défendeur, faute par son avocat d'avoir plaidé au fond, et pour le profit, a donné acte au demandeur de ce qu'il a satisfait à la sentence interlocutoire du 2 mai 1786: en conséquence *l'a declaré fils légitime, né pendant le mariage d'entre feu le sieur François-Jacques Chrétien, baron de Boecklin de Boecklins-au*, en son vivant seigneur de Ruest, Obenheim et autres lieux, et *dame Françoise-Charlotte-Éléonore Sophie, née de Dungern, ses père et mère:* ce faisant, a ordonné que l'acte de baptême du 25 avril 1756 serait rectifié en conformité du présent jugement, dont mention serait faite en marge du registre baptistaire; en conséquence a condamné le défendeur à donner partage au demandeur de tous les biens et revenus, tant féodaux qu'allodiaux, délaissés par feu leur père commun, conformément à l'inventaire qui a été ou sera incessamment fait, lequel sera affirmé véritable.... par-devant.... le conseiller assesseur, commissaire nommé à cet effet, sauf l'information de recelé; à la restitution des fruits perçus, ou qu'il a pu percevoir de la portion des biens du demandeur, depuis la demande en justice. »

Enfin un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 30 décembre 1789, a confirmé ce jugement, a accordé au sieur François-Joseph le nom et l'état qu'il réclamait, et l'a rétabli dans tous les droits de la légitimité.

« Quel était donc le motif, s'écriait le sieur François-Joseph en apostrophant son frère, qui vous avait déterminé à me traiter aussi cruellement, à conspirer à ma perte, à la commander à votre mère, à exiger d'elle qu'elle me vendît à vous? Vous me l'avez appris: j'épouvantais votre ambition, j'étais redoutable à votre avarice; vous vouliez que votre patrimoine s'augmentât du mien; l'intérêt, le vil intérêt pécuniaire vous rendait sourd à la voix du sang.

» Rentrez donc en vous-même; quittez, il en est temps, un rôle indigne de votre éducation, de votre rang, du nom que vous portez; revenez à ce frère qui ne sait pas haïr, il resserrera avec joie les liens que vous vouliez briser; il vous ouvrira encore son cœur, il vous prouvera que l'école du malheur est celle des bons sentiments; il songe qu'il est votre frère, et à ce titre qu'il ne tient qu'à vous de lui rendre bien doux, il oublie les maux, il se livre avec transport au plaisir de vous les pardonner. »

C'est ainsi que M. Pons de Verdun, avocat au parlement de Paris, termine le mémoire qu'il a fait au conseil d'Alsace, pour l'infortuné François-Joseph. Les talents de ce défenseur sont connus au barreau de la capitale; et s'ils n'ont pu rien ajouter au bon droit de son client, ils l'ont développé, l'ont rendu sensible, et ont mis dans le plus grand jour une affaire qu'on s'efforçait d'obscurcir et d'éterniser.

(*Cet article est de M.* Mars, *rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LIVRES NOUVEAUX.

La Comptabilité des finances et la Liquidation des dettes de l'Etat, par M. Bernot, receveur général du chapitre de Beauvais. A Paris, chez M. Pain, libraire au Palais-Royal, n° 145. In-8° de 72 pag.

Quelques-uns des motifs qui ont dû, et qui doivent nécessiter le dépouillement du clergé de France; par M. A** p. a. S.-I. des P. et C.; avec cette épigraphe : « Ils veulent donc nous forcer de divulguer les secrets de l'Etat et ceux de l'Eglise. » In-8° de 44 pag.

Le Cri de la raison, ou Adresse à ceux qui désirent le bonheur de la France; par M. l'abbé ci-devant dom de Vienne, auteur des histoires de Bordeaux et d'Artois; avec cette épigraphe :

Non ignara mali, miseris succurrere disco.
Les malheurs m'ont instruit et m'ont rendu sensible.

A Paris, chez l'auteur, cul-de-sac Notre-Dame-des-Champs, et chez M. Guerebart, sur le Pont-Neuf, n° 19.

Dictionnaire du Jardinier français, ouvrage où l'on décrit les formes, l'aspect, la stature et les habitudes de la plupart des arbres, des arbrisseaux, des arbustes et des plantes vivaces, bisannuelles ou annuelles, qui entrent dans la formation des jardins, tant utiles qu'agréables, et que l'on peut cultiver en pleine terre, sous tous les climats de la France, avec les principes pratiques les plus clairs, les plus détaillés, les plus propres à diriger leur multiplication, leur culture, leur conservation et leur emploi. Par M. Fillassier, des académies royales d'Arras, de Lyon, de Marseille, correspondant de celle des sciences de Toulouse, et directeur de la pépinière de Clamart-sous-Meudon, banlieue de Paris. A Paris, chez M. Méquignon l'aîné, libraire, rue des Cordeliers, près des écoles de chirurgie. 2 vol. in-8°. Prix : 12 liv. relié, et 10 liv. broché.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Qu'il me soit permis, Monsieur, de réclamer une place dans la Gazette Nationale pour cette lettre, et pour une fable qui eût été punie de la Bastille sous Louis XIV. Aujourd'hui la liberté de retour peut impunément applaudir à la causticité philosophique qui a inspiré l'auteur de cet apologue, M. Sélis, mon ami (il m'autorise a le nommer). Eh! pourquoi avait-il caché son nom dans le recueil où il a consigné cette juste satire? Pourquoi La Fontaine, au contraire, le bon La Fontaine, a-t-il mis le sien au bas des éloges qu'il prodigue à Olympe, à cette femme si orgueilleuse de ses adultères et de son concubinage royal?

Puthod de Maison-Rouge, *capitaine de chasseurs dans la garde nationale.*

Fable : *la petite Chienne.*

« Quoi! tout un jour je suis abandonnée, »
Disait un soir Favorite étonnée;
« Nul duc n'a demandé si je me porte bien!
» Nul ministre nouveau, nul ministre ancien,
» Pour courtiser ma puissante maîtresse,
» Ne s'est extasié, dans un long entretien,
» Sur mes talents et sur ma gentillesse!
» Aucun académicien
» N'a fait de vers à mon adresse!
» Je n'ai point aujourd'hui vu la moindre princesse,
» Et Bonneau ne m'a pas ici conduit de chien! »

Qu'avec raison elle était agitée!
Le matin même de ce jour,
Celle qui la mit à la cour,
La Montespan l'avait quittée.

Paris. — Le 29 mars, les députés extraordinaires de la Bretagne et de l'Anjou se sont présentés à la société des amis de la Constitution. M. de Launay l'aîné, l'un d'eux, portant la parole, a dit:

Quand les Français de la Bretagne et de l'Anjou, Messieurs, se sont assemblés à Pontivy, pour jurer d'être à jamais unis par les liens d'une sainte fraternité, de soutenir la Constitution, de maintenir les lois, et d'être inviolablement attachés à leur souverain; lorsqu'ils nous ont chargés de porter à l'Assemblée nationale leurs vœux et leur serment, ils nous ont dit :

« Dans tous les lieux où vous trouverez des citoyens et des amis de la liberté, allez en notre nom vous présenter à eux, comme un signe d'alliance et d'amitié, et comme le gage précieux de notre estime et de notre dévoûment.

» Dites aux Français de tous les âges et de tous les pays, que nous les conjurons de se coaliser avec leurs frères de la Bretagne et de l'Anjou; dites-leur qu'une fédération générale est le seul moyen d'affermir la révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume, et de dissiper les projets audacieux des mécontents et des rebelles. »

C'est, Messieurs, pour remplir le vœu de nos commettants, que nous venons offrir aux amis de la Constitution le pacte qui exprime notre serment de la défendre jusqu'au dernier soupir. Nous avons cru que cet hommage était digne des citoyens qui ont préparé les bases de cette Constitution de bonheur et de liberté, sans laquelle il nous est impossible de vivre, puisque le cri de ralliement de nos phalanges citoyennes est et sera toujours : *la liberté ou la mort.*

Mais, Messieurs, si les Français de la Bretagne et de l'Anjou ont juré de vivre libres ou de mourir, ils ont aussi juré de venir au secours de l'Etat par tous les moyens qui sont en leur puissance.

L'Assemblée nationale a décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques. La ville d'Angers souscrit pour dix millions; sa municipalité et son conseil général nous ont adressé l'acte délibératif qui renferme sa soumission et ses offres. Nous sommes chargés officiellement d'en faire la déclaration. La ville de Nantes souscrit aussi pour douze millions. Nous serons trop heureux, Messieurs, si, par de grands sacrifices nous pouvons sauver l'Etat, et avec lui la liberté que votre courage et votre génie nous ont conquise.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 2 avril.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des Ligues Grisonnes. Voici les principales expressions. — « Il vous suffit sans doute, Messieurs, pour votre satisfaction, de recevoir de toutes les parties du vaste empire que vous représentez, des actions de grâces réitérées et des adhésions continuelles à vos décrets; vos principes ont porté le sentiment de la liberté dans les cœurs où il n'était pas, ils ont ravivé ce même sentiment dans les cœurs où le despotisme l'avait flétri. Permettez qu'à travers tant de gloire, s'élève jusqu'à vous l'hommage d'un peuple simple, mais ambitieux de paraître un des premiers dans l'heureuse confraternité que vous venez d'établir entre toutes les nations libres. Les Hautes-Alpes que nous habitons au fond de l'ancienne Rhétie, sont comme un temple saint, où, à la faveur d'une démocratie pure, on conserve depuis plusieurs siècles le germe sacré de la liberté. Nous en profitions seuls, et il était réservé à la nation la plus ingénieuse de l'univers de la féconder pour le bonheur du monde. C'est ce que vous venez de faire, Messieurs, par les droits que vous avez déclarés, par les principes que vous avez donnés à votre Constitution. Les hommes y ont reconnu pour quelle fin ils sont nés, dans quelle condition ils doivent couvrir la terre, et sous quel pacte ils doivent se réunir en société.

» Mais si vous recevez l'hommage de tout le bien que va faire à l'humanité la régénération de votre empire, il faut que vous sachiez aussi, Messieurs, que les vices de votre ancien gouvernement portaient leur funeste influence jusqu'au sein des états que leur position semblait en rendre le plus indépendants. C'est

ce qu'a éprouvé notre république, et c'est aussi ce qui vous sera facile et honorable à détruire....

» Qu'il nous soit permis d'avoir un mouvement d'orgueil, en comparant nos administrations de communes à vos municipalités, nos grandes communautés a vos districts, nos trois ligues à vos départements, et notre grande diète à votre Assemblée nationale. De profonds législateurs ont tracé votre Constitution; des hommes simples, guidés seulement par le besoin d'échapper à l'oppression, dès l'an 1540, ont commencé la nôtre, et leur rapport prouve assez combien vous avez connu la nature et ses droits. Une seule différence vous était commandée par l'étendue de l'empire, et vous l'avez trouvée heureusement établie dans l'existence et la succession déterminée d'un chef suprême et inamovible, qui lui-même a coopéré avec magnanimité à votre sublime ouvrage....

» Tels sont, après nos hommages, les objets que nous prions l'Assemblée nationale de prendre en considération.

» Nous n'avons à y ajouter que nos vœux sincères pour la prospérité de la monarchie française, à laquelle les principes qui la gouvernent à présent, ne font que nous attacher davantage. Et ces principes seront toujours plus puissants sur nous, que tout l'art de la diplomatie; car un peuple ne saurait espérer de véritables amis que là où le pacte social pose sur cette base sacrée.

» Le systéme des subsides secrets ne peut s'allier avec vos principes: or, il en est qui corrompent notre gouvernement.... Le chef de la république dispose arbitrairement de toutes les places. Représente-t-il donc le peuple? Peut-il conférer les emplois qui ne doivent émaner que de l'estime et de la confiance du peuple?... Nous espérons que la nouvelle organisation de votre armée étendra son influence jusqu'à nous.... »

L'Assemblée applaudit vivement à cette lecture.

M. de Clermont-Tonnerre : Je crois que l'Assemblée nationale doit accueillir avec empressement cette communication fraternelle d'un peuple ami de la liberté. Je demande que l'adresse soit insérée dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de prendre en considération les abus dénoncés par les Ligues Grisonnes, et pour faire connaître à S. M. la sensibilité de l'Assemblée nationale aux témoignages de fraternité que la république vient de manifester.

M. Muguet de Nanthou : Lorsque la société de la révolution d'Angleterre a témoigné les mêmes sentiments à l'Assemblée nationale, M. le président a été chargé de lui répondre directement. Il me paraîtrait convenable, et je le demande positivement, qu'on en usât de même à l'égard des Ligues Grisonnes.

M. de Clermont-Tonnerre : J'ai l'honneur d'observer au préopinant que la société de la révolution d'Angleterre n'est que la réunion de quelques individus; tandis que les Ligues Grisonnes sont une puissance, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir exécutif de communiquer avec les puissances étrangères.

D'après ces observations, la question préalable est demandée sur la motion de M. Muguet de Nanthou.

M. de Lépeaux : J'observe que ce n'est point par le canal du gouvernement que l'adresse des Ligues Grisonnes nous est parvenue, mais qu'elle nous a été directement envoyée. Il y a donc lieu à délibérer.

L'Assemblée décrète successivement les propositions de M. de Clermont-Tonnerre et celle de M. Muguet de Nanthou.

Plusieurs mères de famille, citoyennes de Meulan, ont prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux de cette ville. L'Assemblée applaudit à l'adresse dans laquelle ce fait est mentionné.

Suite de la discussion sur le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

M. l'abbé Romet, principal du collége de Louis-le-Grand : Vous vous étonnez, sans doute, que je vienne traiter une question qui paraît opposée à mon ministère. Tout ce que je dirai résulte des liaisons que j'ai eues, non avec des gens intéressés, mais avec des officiers qui ont longtemps servi dans l'Inde, et qui sont instruits de tous les détails du commerce de l'Europe avec l'Asie. — Il est démontré que la perte totale de ce commerce serait la suite de la destruction de la compagnie des Indes. L'Angleterre, malgré des impôts énormes sur toutes les marchandises indiennes, n'a pu réussir à prohiber chez elle ces marchandises. Pour nous, il est impossible que nous nous en passions; ce commerce est lié à nos mœurs et aux besoins que nous nous sommes faits. La compagnie créée par Colbert dans les temps brillants de la France et sous les plus heureux auspices, a été l'objet de la jalousie de toutes les nations. De l'aveu même des Anglais, si nous n'avions pas rappelé MM. Dupleix et de Labourdonnaye, nous serions devenus les souverains du commerce de l'Inde. En 1769, la compagnie des Indes fut presque détruite; mais ce n'est point à la faiblesse de ses moyens qu'on doit imputer ce moment de détresse, puisque le gouvernement lui devait alors 70 millions. Les spéculations des économistes furent les seules causes de sa chute; la suspension de son privilége dura 15 ans. Le gouvernement s'aperçut que le commerce perdait considérablement à cette suspension, et que le numéraire allait s'engloutir dans l'Inde; il fut forcé de rétablir la compagnie par des raisons politiques et pour éviter la ruine des particuliers qui avaient entrepris ce commerce. On vous a dit que sous le règne de la liberté, il ne devait pas exister de priviléges : sans doute il ne doit pas exister de ces priviléges humiliants qui dégradent l'homme; mais il en est de nécessaires, il en est qu'on doit respecter, puisqu'ils sont fondés sur l'utilité publique. La poste aux lettres, par exemple, ne peut exister que par un privilége. Le privilége de la compagnie n'en est pas un, puisque chaque particulier peut y participer par le moyen des actions. Une compagnie peut seule rétablir la gloire de la France dans l'Inde; il serait ignominieux de renoncer à la puissance que nous y avons eue : nous y avons des amis puissants; nous pouvons compter sur leur secours; le roi de Cochinchine est disposé en notre faveur. — M. l'abbé Romet entre dans des détails sur la difficulté de faire le commerce de l'Inde sans compagnie, et conclut, 1° à ce que le privilége dure jusqu'en 1792, époque de son extinction; 2° à ce qu'il soit nommé quatre commissaires pour surveiller les opérations de la compagnie des Indes, et en faire le rapport.

M. Neyrac : Il serait absurde de combattre plus longtemps le privilége de la compagnie des Indes; il est repoussé par vos principes, il est proscrit par l'opinion publique; traduit en 1769 devant le parlement de Paris, les faits ont été examinés, les raisons discutées, et la question solennellement jugée. On n'a pas assez dit, dans l'inutile discussion qui vient de s'ouvrir, combien le régime de la compagnie est oppressif, combien il a été nuisible à la France, à laquelle, depuis 1785, il a coûté plus de 15 millions. Laissez M. l'abbé Maury prophétiser des malheurs imaginaires, ne partagez pas ses vaines terreurs; rendez le commerce libre, et vous le verrez s'élever tout à coup à 80 millions. On a voulu vous effrayer en établissant qu'il faisait sortir le numéraire. Le commerce ne se fait point avec des écus, ne se fait point avec des louis, mais avec des piastres que nous recevons de l'Espagne pour des marchandises, et qui deviennent elles-mêmes une marchandise. Ce commerce d'ailleurs

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 31

Stanislas de Clermont-Tonnerre, né en 1757,
président de l'Assemblée de la noblesse de Paris, député de Paris à la Constituante.

peut se faire par échange. J'ai moi-même fait un armement de plus d'un million en étoffes françaises.... Le commerce de l'Inde vous est absolument nécessaire; nos manufactures ne peuvent suffire à notre luxe; jamais nos colonies ne nous procureront assez de matières premières.... Il faut que le commerce dure en France autant que chez les autres nations, autrement nous deviendrions leurs tributaires.... Plus instruit et de meilleure foi que M. l'abbé Maury, je ne chercherai point à vous surprendre. Lorsque le commerce de l'Inde était libre, les manufactures ne se plaignaient pas; les négociants se plaignent aujourd'hui. M. l'abbé Maury en sait-il plus qu'eux? Ils réclament avec ardeur la liberté du commerce, et M. *l'abbé* Maury semble s'armer de leur propre intérêt pour attaquer la liberté.... La nation ne peut perdre lorsque le négociant gagne.... Laissez faire librement le commerce de l'Inde, vous en verrez les effets. Je conclus à ce que l'avis du comité soit adopté.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : C'est une grande et importante question que celle qui vous est soumise; sa solution doit poser sur les principes; mais des faits et des considérations particulières ne doivent-ils pas suspendre votre décision, et vous engager à attendre un moment plus opportun? Où le comité ne voit qu'un principe lumineux, je ne vois que des points à discuter. Le parlement d'Angleterre, après un examen très approfondi, a rejeté une demande semblable à celle qu'on vous fait aujourd'hui. Il existe des maux politiques qu'on ne peut réformer subitement. Il ne faut pas consacrer le privilége exclusif; mais il est des cas où il faut faire fléchir le peuple. Je m'opposerais à l'établissement d'une compagnie; il en existe une, et je me crois fondé à demander, pour la supprimer, un examen semblable à celui qui serait nécessaire pour l'établir. Il nous est démontré qu'une compagnie faible cède aux efforts d'une compagnie puissante; il faut attendre que l'expérience ait appris s'il en est de même d'une association de marchands. Il y a contrariété dans les faits cités de part et d'autre : j'avoue que ce qui a été dit par M. l'abbé Maury ne m'a pas prouvé que le commerce de l'Inde soit funeste; son contradicteur ne m'a pas convaincu plus que lui. Comment, dans l'ignorance où nous sommes des éléments du commerce de l'Inde, pouvons-nous fixer le mode dans lequel il peut être fait? S'il est donc impossible de prononcer en ce moment la suppression de la compagnie, il ne l'est pas de la réformer et de corriger les vices essentiels de son régime particulier. Il n'est pas hors de propos de présenter ici une anecdote peu connue, et qui nous mettra à portée de juger enfin les principes du créateur de la compagnie des Indes. Colbert écrivait au gouverneur d'une colonie : « Vous avez eu tort de rassembler en trois états les habitants de la colonie que vous gouvernez; cela rappelle les états-généraux, forme abolie dans le royaume, et dont les rois ont cru du bien de leur service que le souvenir se perdît insensiblement. Tâchez, avec le temps, d'abolir le syndic qui présente des requêtes pour les habitants : il est bon que chacun parle pour soi et personne pour tous. » C'est ainsi que parlait le trois fois grand Colbert.

Je reviens à ma conclusion, et je demande : 1° qu'il ne soit rien innové quant à présent au privilége de la compagnie des Indes, à l'exception de l'exemption des droits d'indult et de traite auxquels elle doit désormais être soumise; 2° que les comités de commerce et d'agriculture soient tenus de prendre tous les renseignements nécessaires sur les avantages du commerce libre ou du privilége exclusif, afin qu'à l'aide de ce tableau comparatif, l'Assemblée nationale ou la législature suivante puisse statuer.

M. DE CRETOT : La France n'ayant ni possessions, ni forces dans l'Inde, je regarde ce commerce comme généralement désavantageux pour la nation; et c'est parce que je suis persuadé qu'en le rendant libre il sera plus tôt détruit, ou qu'on en viendra plus tôt au système prohibitif, que je suis d'avis qu'il n'y ait plus de privilége exclusif. Les préopinants me dispensent de vous développer les motifs de mon opinion, et je vous avoue qu'en demandant la parole, j'ai eu pour but principal de contredire quelques assertions qui vous ont été faites. M. l'abbé Maury vous a beaucoup exagéré les désavantages de votre commerce; il n'a pas parlé des draperies, batistes, soieries que la France fournit à l'étranger. En vous disant que la Suisse vous fournissait beaucoup de ses étoffes, il ne vous a pas observé qu'en décrétant le reculement des barrières, vous empêcherez la contrebande que fait l'Alsace; il a aussi exagéré le patriotisme des négociants anglais, qui non seulement tirent de nos étoffes, lorsqu'ils y trouvent du bénéfice, mais qui font fabriquer en Allemagne des draps, pour les faire passer d'Ostende à Boulogne comme draperies anglaises.

Je crois qu'un des préopinants s'est trompé, lorsqu'il vous a dit que nos îles ne pourront nous fournir assez de coton; il s'est également trompé, lorsqu'il vous a dit que nous n'avions pas en France de machines à filer; j'ai concouru avec deux de mes collègues à en établir une à Louviers qui, avec une seule roue à eau, fait déjà marcher deux mille fuseaux, et qui sera portée à six mille fuseaux. Il y en a une à peu près semblable près d'Arpajon, une à Orléans, un grand nombre d'une autre espèce à Rouen. Je ne vous entretiendrai pas plus longtemps, Messieurs, de choses qui ne sont qu'accessoires à la question, et je conclus, en appuyant le projet de décret du comité, comme devant amener plus promptement ou la destruction du commerce de l'Inde ou la prohibition de ses marchandises, dont l'importation en France doit ruiner presque toutes nos manufactures.

M. BÉGOUEN : M. l'abbé Maury a calomnié le commerce, en disant qu'il n'agit en ce moment que par des vues d'intérêt personnel et non par des motifs d'intérêt public. Les négociants et les manufacturiers ne séparent point leurs intérêts de celui du peuple; ce sont eux qui nourrissent leurs ouvriers..... Le commerce de l'Inde est indispensable; il faudrait, pour le défendre, faire des lois somptuaires d'une exécution presque impossible, pour nous empêcher de recevoir à grands frais de l'étranger ce que nous pourrions nous procurer nous-mêmes. Le commerce de l'Inde doit donc exister, soit qu'une compagnie le fasse exclusivement, soit que les particuliers aient la liberté de le faire.... J'attaque le privilége de la compagnie des Indes comme nul; il a été accordé par arrêt du conseil, rendu sur requête non communiquée, et nullement revêtu de lettres patentes enregistrées. On n'aperçoit point ici de contrat synallagmatique; tout a été accordé au nom de la nation et contre la nation; rien n'a été stipulé pour elle. C'est donc en vain que la compagnie des Indes regarde son privilége comme une propriété, puisqu'il n'est autre chose qu'une violation de la propriété. Mais d'ailleurs, dans le doute, le régime de la liberté réclame toute préférence sur le régime prohibitif. Ce privilége doit être supprimé sans indemnité, car on n'a pas accordé d'indemnité aux négociants dont on a arrêté les entreprises et auxquels on a fait essuyer de grandes pertes, lorsqu'on a défendu le commerce de l'Inde.—J'adopte l'avis du comité, et je demande de plus qu'on renvoie au comité d'agriculture l'examen d'un projet qui a pour but de faire tourner au profit des filatures de coton le produit des droits de traite et d'indult perçus sur les marchandises venant de l'Inde.

On demande à aller aux voix.—L'Assemblée consultée décide, à une assez grande majorité, que la discussion sera continuée.

M*** : Je suis spécialement char é par toutes les

manufactures du Languedoc, de réclamer contre le privilége exclusif de la compagnie des Indes. J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien m'entendre....

On observe à l'opinant que la parole appartient à M. de Cazalès.

M. DE CAZALÈS : Beaucoup d'orateurs ont parlé dans cette question, et personne n'a éclaire mon esprit. L'importance et l'obscurité de la matière exigent un examen longuement et mûrement approfondi. Je me bornerai à combattre une assertion hasardée de M. l'abbé Maury. Il a regardé en général la sortie du numéraire comme un mal: je pense, moi, que son extraction est quelquefois nécessaire; sans doute la pénurie où nous nous trouvons maintenant est un mal bien réel, que le commerce de l'Inde ne ferait qu'augmenter; mais elle tient à des circonstances particulières et cet état est passager. Pour raisonner juste, isolons-nous de ces circonstances : la grande quantité du numéraire fait augmenter le prix des denrées et la main-d'œuvre; elle ruine donc les manufactures. Il y a deux ans, le commerce de France était très florissant, parce qu'il existait entre notre numéraire et nos marchandises une proportion nécessaire : sans le commerce de l'Inde, le numéraire aurait été plus considérable, la proportion aurait été détruite. Le défaut de confiance a seul en ce moment fait disparaître le numéraire; si la confiance venait, le numéraire reparaîtrait; mais il faut pour qu'elle renaisse, que la Constitution soit faite, que la révolution soit assurée. C'est seulement à cette époque que nous pourrons déterminer le rapport qui doit exister entre le commerce et la quantité du numéraire. L'Assemblée nationale n'a donc rien de mieux à faire que de s'occuper de la Constitution, et de renvoyer aux législatures suivantes toutes les discussions relatives au commerce; rendre maintenant un décret, ce serait jouer à pair ou non.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est une grande question de commerce qui se présente en ce moment à votre décision; c'est une importante question d'état que vous avez à examiner. Ecartons d'abord toute passion, tout intérêt personnel; délibérons sur la question d'état en homme d'état; sur la question de commerce en calculateur : défions-nous des maximes tranchantes; elles plaisent à deux genres d'esprits, aux esprits emportés et aux esprits paresseux; mais elles n'éclairent jamais. Je distingue dans la discussion deux objets : 1° le commerce des Indes; 2° la compagnie actuelle. Si la compagnie cessait d'exister, pourrait-on abandonner le commerce de l'Inde? Non, sans doute; il faudrait renoncer aux marchandises qu'il fournit à la France; et dans l'état actuel de nos habitudes, il nous est impossible de nous en passer. Mais comment le commerce de l'Inde sera-t-il fait? Sera-ce par une compagnie? sera-ce par des particuliers? Il importe infiniment à la décision de la question d'entrer dans quelques détails sur l'origine de la compagnie et sur les circonstances qui ont suivi sa création. Elle fut fondée par Colbert; elle a fait tous les frais de son établissement; elle a payé sa souveraineté; elle a fait la guerre à ses dépens; et tout ce qui lui en a coûté pour devenir florissante a tourné au profit de l'Etat. Deux commissaires du roi administraient son trésor, la tyrannisaient sans cesse, et contrariaient ses plus utiles entreprises. Si elle n'eût eu que des administrateurs pris dans son sein, elle aurait fait de très grands bénéfices. Créancière de l'Etat en 1769 pour une somme très considérable, elle eut l'imprudence de vouloir être payée : on la supprima pour la punir de cette audace; deux hommes, dont l'un n'est plus, influèrent beaucoup sur cette suppression, dont vous voyez que l'utilité pour le gouvernement était démontrée. Celui qui n'existe plus avait conçu le vaste projet de détruire d'abord la compagnie anglaise, puis la compagnie française. Il achetait des actions; il faisait des voyages continuels de France à Londres; il avait le projet de substituer à notre compagnie des Indes une caisse d'escompte. Je démontrai dans le temps que cette conversion était humiliante pour la compagnie, et déshonorante pour le nom français. L'autre personne dont j'ai parlé avait la confiance publique; elle avait aussi la mienne. Elle avait cru pouvoir faire des emprunts à l'aide de la compagnie des Indes; mais ayant trouvé de très grands obstacles dans la compagnie même, ses dispositions pour elle ne furent pas trop favorables, et j'ai dit ce qui en résulta. — M. d'Esprémémil entre ensuite dans de très grands détails pour établir que les commissaires, dans le commerce libre de l'Inde, s'enrichissaient, tandis que les intéressés se ruinaient. Il assure qu'il connaît les causes secrètes des grands profits que les particuliers ont faits dans ce commerce après la suppression de la compagnie, et qu'il est certain que le commerce libre ne se faisait pas avec les fonds de la France, mais avec ceux de l'Angleterre.

Passons à ce qui regarde la compagnie des Indes actuelle, elle est condamnée d'après les principes; ce n'est pas d'après eux qu'il faut juger, mais d'après la comparaison de ses moyens avec ceux du commerce libre. — Elle jouit; sa propriété n'a peut-être pas une origine légale, mais la légalité de sa jouissance est consacrée par la durée de cette même jouissance. Il faut donc craindre de rendre un décret qui porterait atteinte à la propriété de la compagnie des Indes. Cependant on peut priver cette compagnie de l'exemption des droits d'indult et de traite qui lui a été mal à propos accordée. — M. d'Esprémémil revient plusieurs fois sur les principales idées de son opinion; il établit comme principe que le commerce de l'Inde ne peut se faire avec succès que par une compagnie souveraine, armée et jouissant d'une puissance territoriale. Après avoir pris en considération les circonstances actuelles, il adopte entièrement les conclusions de M. de Clermont-Tonnerre.

La séance est levée à 10 heures du soir.

SPECTACLES.

CONCERT SPIRITUEL. — Aujourd'hui 4, à 6 heures et demie précises, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Haydn, après laquelle M. Laïs chantera un rondeau de M. Berton. M. Lefebvre exécutera un concerto de clarinette, de sa composition. Mademoiselle Rousselois chantera une scène française, de M. Desbayes. On exécutera une symphonie en *ut*, de M. Haydn. M. Chardini chantera le *Sacrifice d'Abraham*, scène franç. de sa composition, redemandée. MM. Ozi, Sallentin, Lebrun et Devienne exécuteront une symph. concertante de ce dernier, suivie de *Te Deum*, motet à grand chœur, de M. Martini, chanté par mademoiselle Rousselois et MM. Laïs, Rousseau et Chardini.

WAUXHALL D'ÉTÉ, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. 4, grande illumination, grand feu d'artifice, décoration en feux de lances et bruit de guerre, bouquet et danses de différents caractères dans le salon, par les élèves de l'Ecole royale de danse. Le feu sera tiré à l'issue du Concert spirituel.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 4, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, un duo de la *Vilanella rapita*, une symph. concertante de M. Cambini, un air d'*Evélina*, une scène française (*la Mort de César*), musique de M. de ***, une scène de *Diane et Endymion*, de M. Piccini : ensuite *la Danse nationale*, de la composition de M. Deshayes, exécutée par les élèves des spectacles.

AMUSEMENTS PHYSIQUES et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 4, à 6 heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *le Prophète de la Chine; la Bague dansante; le Moulin sympathique; le Chasseur automate qui fait partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée*; le grand tour de *la Colombe qui rapporte une bague qui a été mise dans un pistolet qui est tiré par une fenêtre*; et quantité d'autres tours.

EXPÉRIENCE d'un aérostat de 500 pieds cubes. — Aujourd'hui 4, à 5 heures; ensuite bal et fête champêtre, rue du Faubourg-du-Temple, vis-à-vis la Caserne. Il y a un très beau salon, où l'on sera à couvert.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Lundi* 5 AVRIL 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 16 *mars.* — La frégate la *Kiel* et le senau la *Fama*, vaisseaux de garde pour cette année, sont allés en rade. — Il est question ici d'équiper six vaisseaux de ligne.

On apprend de Drontheim, en date du 26 février, que les personnes les plus âgées ne se souviennent pas d'un hiver aussi doux, et en même temps aussi pluvieux et orageux que l'hiver actuel. Un seul jour le thermomètre de Réaumur était descendu à 12 degrés au-dessous de zéro. Les orages et la pluie ont fait beaucoup de tort, surtout à la pêcherie.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 *mars.* — Le roi se rendra incessamment à Carlscrona pour prendre inspection de la flotte, qui ne tardera pas à être mise en mer. Le duc Charles de Sudermanie en sera le commandant en chef; le contre-amiral Nordenschiold conduira l'avant-garde, et le contre-amiral Modée l'arrière-garde. Suivant l'état de la flotte que l'on vient de publier, elle sera composée d'un vaisseau de 76 canons, six de 74, douze de 64, un de 66, deux de 62, deux de 60, un de 56, deux de 44, huit de 40; cinq frégates pour répéter les signaux, de 26 à 36 canons; neuf cutters de 8 à 10 canons; un vaisseau-hôpital, une bombarde et un brûlot: ensemble 49 vaisseaux montés de 2,320 canons. — L'escadre de Gothembourg, qui se joindra à la grande flotte, est composée d'un vaisseau de 50 canons et de trois frégates: elle a reçu ordre de prendre à bord quelques régiments et de les conduire en Finlande. Il faudra, dit-on, 60,000 hommes pour amariner cette flotte. L'ordre est donné aux régiments de se tenir prêts à marcher. Les officiers de la marine doivent se trouver à leurs postes le 20 du mois prochain.

Trois vaisseaux et quelques cutters sont partis le 3 de ce mois de Carlscrona pour une expédition secrète. Les capitaines des vaisseaux, MM. Cedestrom, Blom et Koster, ont eu l'ordre de n'ouvrir leurs instructions que lorsqu'ils seront parvenus à une certaine hauteur.

On vient d'apprendre, par une dépêche envoyée par le général de Stéding, que les Russes commencent à faire des mouvements sur la frontière, et qu'en conséquence l'ordre a été donné aux troupes de quitter leurs quartiers d'hiver et de s'approcher.

Le roi a publié une ordonnance qui défend d'insérer dans les gazettes et journaux de ce royaume aucun article concernant la révolution de France ou les délibérations de l'Assemblée nationale. On donne pour raison que ces articles sont souvent faux et controuvés, et que l'on croit devoir prendre cette précaution par égard pour la cour de France.

M. le comte de Bunge, nommé récemment par le roi à la place de conseiller extraordinaire de la grande chancellerie, a refusé de prêter le nouveau serment, rendu nécessaire par la dernière assemblée des états de Suède. On dit même qu'à cette occasion il a offert la démission de sa charge, et que le roi n'a pas voulu l'accepter.

M. le capitaine Kolberg est parti pour la Poméranie avec douze officiers. Il doit y prendre et commander deux mille recrues et les bâtiments nouvellement construits pour la flotte des galères, et les conduire en Finlande. — M. le capitaine Ruthensparre est parti aussi pour l'Angleterre. Il est, dit-on, chargé d'y engager des matelots pour le service de notre flotte.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 *mars.* — Un courrier du prince de Cobourg a apporté la nouvelle que les Russes, après avoir pris Ismaïl, se sont joints à l'armée de ce prince, qui marche vers Brailow. — On a appris de Carlstadt, par des lettres du 4 de ce mois, que les Turcs de Bosnie sur la frontière sèche font des mouvements pour quelque expédition. En conséquence on a fait approcher plus près des frontières une partie des troupes.

Le 13 de ce mois, il est arrivé en cette capitale 24 chariots chargés d'argent.

De Francfort, le 25 *mars.* — Les états du cercle de Franconie ont levé, sous certaines modifications, la défense d'exporter des grains.

La patente du vicariat de l'Empire de l'électeur de Saxe a été publiée; elle est datée du 25 février.

Le tribunal du vicariat de l'Empire de l'électeur palatin, établi à Munich, est composé d'un président, de dix conseillers, dont deux sont protestants; de deux secrétaires et de quatre chancellistes. Le traitement du président est de mille florins par mois, de 300 pour chacun des secrétaires.

On débite qu'une certaine cour a réussi à ne faire donner au roi Léopold que quatre voix pour l'élection d'empereur; savoir, celles des trois électeurs ecclésiastiques et celle de Bohême. D'après cet arrangement, on serait forcé de faire un neuvième électeur, pour avoir un nombre impair de princes électeurs, ce qui prolongerait beaucoup l'interrègne, parce qu'il faudrait discuter à ce sujet plusieurs grandes questions; savoir, qui élira le nouvel électeur? Seront-ce les électeurs seuls, ou tous les états de l'Empire? Peut-on élire un électeur pendant l'interrègne? Quelle influence aura le pape dans cette élection, et quel sera le prince auquel il faudra donner la préférence? Les publicistes d'Allemagne s'occupent déjà à *approfondir* ces questions.

D'Altona, le 18 *mars.* — Depuis le 1er septembre jusqu'au dernier novembre 1789, on a exporté du duché de Slesvie 6,013 tonneaux de seigle; et depuis le 1er janvier jusqu'au 15 février de cette année, 545; ce qui fait en tout 6,559 tonneaux. L'exportation de seigle du duché de Holstein s'est élevée, dans la même époque, à 14,429 tonneaux; ce qui fait ensemble, pour les deux duchés, 20,988 tonneaux.

PAYS-BAS.

Inventaire de l'artillerie, munitions de guerre et autres effets d'artillerie qui se trouvent dans la citadelle d'Anvers; savoir:

Artillerie. 80 canons de bronze avec leurs affûts et appartenances, 7 canons de fer, avec et sans affûts, et leurs appartenances; 4 obusiers de bronze avec leurs affûts, etc.; 28 mortiers de bronze avec leurs blocs, etc.; 101 mortiers de fer avec leurs blocs, etc.; 100 avant-trains pour les canons, 2 avant-trains pour les obusiers; 19 affûts de réserve; 6 blocs de réserve; une quantité d'appartenances de réserve aux canons, aux obusiers et mortiers.

Armes à feu. 502 fusils de rempart, 2,697 dito d'infanterie, vieux et nouveau modèle; une quantité de parties d'armes à feu.

Munitions de guerre. 466 fascines foudroyantes; 1,349 couronnes; 22 fusées d'air; 6,903 cartouches avec et sans boulets pour les canons de divers calibres, 395 cartouches pour les obusiers; 301 cartouches pour les mortiers; 184,420 dito d'infanterie; 48,786 dito

de cavalerie ; 3,000 dito de fusils de rempart ; 6,305 grenades à main ; 1,638 dito d'obusiers ; 250 bombes chargées; 1,200 boîtes remplies de cartouches ; 726 boulets à feu de divers calibres; 8 modèles de munitions de fer à l'ancienne méthode pour les canons, 73,502 boulets de canon de divers calibres.

Grenades et bombes vides. 50,412 grenades à main, d'obusiers, etc. ; 11,659 bombes de divers calibres ; 11,318 liv. de dragées de fer; 38,892 liv. de balles à fusil ; 158,819 liv. de poudre à canon, à mousquet, etc.; 56,630 tuyaux d'amorce chargés; 2,037 dito vides ; 7,970 lances à feu ; 109,294 mèches ; 722,075 pierres à fusil; 34,607 sacs à cartouches; 12 chariots de munitions ; 6 pompes à feu, grandes et petites.

Les autres effets consistent en matériaux d'artifice, requisites de canons, caisses et tonneaux, instruments pour le laboratoire pour fondre le plomb et rougir les boulets, en des guindaux, instruments de fortifications, ferrailles, cordages, balances et poids, matériaux de chancellerie, boiseries, échelles, crochets et seaux pour éteindre le feu, et instruments pour les armuriers, charrons, charpentiers et tonneliers ; en outre des harnachements pour deux canons et pour deux chariots de munitions.

FRANCE.

De Paris. — M. le prince de Conti est arrivé à Paris dans la nuit du 2. Le lendemain matin il a eu la visite des dames de la Halle et celle des tambours : il a fait distribuer de l'argent aux uns et aux autres : il a versé d'abondantes aumônes dans la paroisse et parmi les pauvres qui se sont présentés. Ce prince est ensuite sorti pour aller prêter le serment civique à son district des Jacobins S[t]-Dominique; il a remis au président une somme de deux mille liv. pour les indigents : et lorsqu'il est allé présenter ses respects à Leurs Majestés, il avait à son chapeau la cocarde patriotique.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Arriége. La première assemblée de ce département se tiendra à Foix, et pourra alterner entre les villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers. Ce département est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont Tarascon, Saint-Girons et Mirepoix. Les tribunaux qui pourront être créés seront placés à Foix, Saint-Lisier et Pamiers.

Département de l'Aude. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Troyes. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Ervy. Les électeurs du département délibéreront si la ville de Merry doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube les établissements de ce district.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

SUITE DU PLAN DE MUNICIPALITÉ.

Chapitre à ajouter au titre III (1).

CHAPITRE IX. — *De l'arrêté définitif des comptes.*

ART. I[er]. Les comptes d'administration et ceux du trésorier général, reçus et vérifiés par le conseil municipal et par le conseil général, s'il le juge à propos, seront arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire du département de Paris.

II. L'arrêté du département opérera seul la décharge définitive des comptables.

III. Le corps municipal et le conseil général de la commune ne seront subordonnés au département de Paris que pour l'arrêté définitif des comptes d'administration ou de finances, et pour les plaintes dont il sera question au chap. XIII du titre suivant ; pour tout le surplus de leurs fonctions, tant dans la ville de Paris qu'à l'extérieur, ils seront sous l'autorité immédiate de l'Assemblée nationale et du roi, avec lesquels ils correspondront directement.

Nota. Au moyen de ce dernier article, relatif à l'espèce de département décrété pour Paris, il convient de changer les articles VIII et IX du titre I[er], et d'en retrancher l'énonciation de la surveillance, de l'inspection et de l'autorité du département ; il faut aussi retrancher de l'article II du titre II (article resté en suspens), la motion de la surveillance du département de Paris et des départements ou districts des autres lieux.

(1) Le dernier article du précédent chapitre, conçu en ces termes : « Le conseil général pourra *en tout temps* » demander au trésorier l'état de sa caisse, et *revoir* ou » vérifier ses comptes, » a été le sujet de représentations sur la manière vague et dangereuse pour les familles des trésoriers, dont il était rédigé ; ces représentations ayant paru fondées, l'assemblée générale a adopté et arrêté la nouvelle rédaction qui suit : « Le conseil général pourra » demander au trésorier l'état de sa caisse, et vérifier ses » comptes, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'arrêté du départe- » ment contenant sa décharge définitive. » A. M.

Oraison funèbre de M. l'abbé de l'Epée, prononcée par M. l'abbé Fauchet, prédicateur ordinaire du roi et de la commune de Paris, abbé commendataire de Montfort, etc., le 23 février, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont, d'après la délibération de la commune de Paris, et en présence de la députation de l'Assemblée nationale, de M. le maire et de MM. les représentants de la commune.

M. l'abbé Fauchet est, depuis l'époque de la liberté, en possession d'être l'orateur de la commune de Paris; et la manière brillante dont il s'en est toujours acquitté, prouve qu'on ne pouvait faire un plus heureux choix. L'on se rappelle encore ses premiers discours, où, parmi le bruit des armes et les mouvements de l'insurrection, M. l'abbé Fauchet soutenait la liberté par la religion, et prouvait que celle-ci, qui ne connaît que des frères, n'aurait jamais dû servir de rempart ou de prétexte au despotisme, qui ne veut que des esclaves. Des idées neuves, des sentences hardies, des rapprochements heureux, une élocution animée, soutenue, le mérite d'avoir le premier dirigé les arguments de la chaire et la parole de l'Evangile contre les tyrans publics, d'avoir associé la liberté au culte des autels, les circonstances et nos succès valurent à M. l'abbé Fauchet une réputation que ses travaux, ses services, son assiduité à la chose publique ont accrue et dû accroître encore.

Il était néanmoins possible qu'après avoir, dans les instants d'enthousiasme, dans les premiers jours de la liberté naissante, produit un grand effet sur les esprits, M. l'abbé Fauchet ne soutînt pas son talent, et qu'il cessât d'être éloquent, dès qu'il n'aurait plus de grands tableaux à retracer, de grands mouvements à peindre ; et nous-mêmes nous étions portés à penser ainsi. Le discours funèbre de M. l'abbé de l'Epée, la manière pleine et soutenue avec laquelle il fut prononcé, les traits qu'il renferme, ses succès, nous ont prouvé le contraire.

Il ne satisfait peut-être pas, dans toute son étendue, une critique sévère ; le ton ne se soutient pas partout, les idées ne sont pas toujours très précises, très claires ; mais en général il y a de l'harmonie, de la marche et des passages vraiment rares. Il est fâcheux que les bornes d'une feuille de la nature de la nôtre, ne nous permettent point de longues citations, nous pourrions justifier nos éloges et notre critique ; mais nous ne pouvons nous refuser de transcrire, entre autres, le passage suivant, qui nous a paru d'un bel effet et d'un grand sens; il y a de l'éloquence et de la philosophie.

« L'héroïsme en grande représentation importe sans doute essentiellement à la chose publique ; et dans un moment où la force des conjonctures appelle les peuples à la liberté, il influe d'une manière efficace sur les heureuses révolutions des états. Mais la soif de la réputation, le désir de l'estime, l'admiration, l'amour des citoyens secondent, par une impulsion toute-puissante, l'essor du courage, le zèle du patriotisme et le génie du bien. Ce sont les héros de tous les jours, de tous les sacrifices, de toutes les utilités, qui, pouvant seuls vivifier la société dans ses classes diverses, et y rallumer le feu sacré des mœurs, sont le grand besoin de la patrie : c'est le citoyen seul avec l'énergie de sa vertu, n'empruntant rien des regards des hommes, n'espérant rien de leur faveur, servant l'humanité sans le secours de l'opinion, dans des travaux inconnus et des veilles ignorées, à travers les dégoûts et les ingratitudes, donnant sa vie au bien public, non pas dans des jours étincelants de gloire, mais dans une longue continuité d'oubli de soi-même, dans une abnégation complète de la fortune, de la renommée, de tout ce qui alimente et enflamme le génie ; c'est cet homme d'autant plus grand qu'il n'a point pensé à le paraître, et qu'il n'a eu de force que dans sa conscience, c'est lui qui atteint à toute la hauteur de l'héroïsme, à toute la perfection du civisme, et il n'appartient qu'à la religion de le former. » (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

ORDRES RELIGIEUX.

Les religieux Augustins, près le Pont-Neuf, à Paris, viennent de faire imprimer une *pétition à l'Assemblée nationale*, tendante à demander en faveur de leur maison une exception au décret de l'Assemblée nationale sur les traitements des moines rentés et moines mendiants.

Ils se fondent sur ce que les moines mendiants ne sont pas précisément ceux qui portent ce nom, mais ceux qui n'ayant ni fonds, ni biens, ni revenus, ne peuvent subsister que du produit des aumônes. Or, les Augustins qui réclament ne sont point dans ce cas, puisqu'ils paient 5,141 liv. de décimes ; que leur maison a été convoquée comme les couvents de moines rentés, pour l'élection des membres à l'Assemblée nationale ; qu'elle a payé en 1761 20,000 liv. pour le rachat des boues et lanternes ; qu'elle a donné il y a trois mois 13,500 liv. pour le quart de son revenu ; toutes charges qui n'ont jamais été imposées aux ordres mendiants réels, qui reçoivent l'aumône pour vivre, et ne font de dons à personne.

D'où ces religieux concluent que, dans les pensions accordées aux individus qui se retirent, ou veulent continuer de vivre dans le couvent, leur maison doit être traitée sur le pied des moines rentés, et non des moines mendiants quoiqu'elle soit nominalement dans cette dernière classe.

C'est le résumé de leur petit mémoire qui est écrit avec clarté et précision. (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

DISTRICTS DE PARIS.

Arrêté du district des Filles-Saint-Thomas.

L'assemblée partielle de la commune, district des Filles-Saint-Thomas, en adhérant à l'arrêté de celle des Petits-Pères, du 5 mars, concernant le rappel de ses mandataires à l'hôtel-de-ville ; considérant qu'il serait de la plus dangereuse conséquence de laisser subsister plus longtemps des assemblées qui, sans autorité légale, agitent des questions qui ne peuvent appartenir qu'à la seule Assemblée nationale, et sont absolument étrangères à la mission qui a été attribuée auxdits mandataires, pour la rédaction d'un plan de municipalité :

A arrêté à l'unanimité qu'elle regarde comme nuls et illégaux tous actes de municipalité qui n'émaneraient pas de M. le maire et des soixante administrateurs de la ville ;

Qu'en conséquence elle désavoue tous les arrêtés que les deux cent quarante mandataires pourraient prendre à l'avenir, et rappelle les quatre qu'elle avait nommés pour concourir à la rédaction dudit plan de municipalité. Délibéré le 18 mars 1790. CRETTET, *président* ; DELORME, *secrétaire* ; JOIGNY, *secrétaire*.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le projet d'exciter le roi à se retirer à Metz pour y ordonner la dissolution de l'Assemblée nationale, et y convoquer une assemblée aristocratique, a été le motif d'un réquisitoire contre mademoiselle de Bissy et M. de Livron ; ils avaient été dénoncés par le comité des recherches au commencement d'octobre, et par suite constitués prisonniers : l'information qui fut faite alors n'a cependant rien prouvé contre eux, aussi n'ont-ils été mulctés d'aucun décret, pas même de celui de *soit oui*.

D'autres accusés, tels que MM. Douglatz, de Reynier, de Commeiras et de Canone, ayant été décrétés de prise de corps le 29 novembre, le 8 décembre suivant mademoiselle de Bissy et M. de Livron subirent le même décret.

L'interrogatoire de M. de Commeiras et de plusieurs autres témoins entendus dans la même affaire, ne charge en aucune manière mademoiselle de Bissy ni M. de Livron.

Il paraît donc que ce qui avait frappé le tribunal, c'étaient des *propos* attribués à mademoiselle de Bissy *contre l'Assemblée nationale* et contre MM. Bailly et de Lafayette : on la soupçonnait aussi d'avoir voulu *soulever les dames de la halle*, et enfin d'*avoir fait passer 25,000 liv. à M. le comte d'Artois*.

Tous ces faits vagues, et qui ne sont autre chose que de pures allégations, qui n'ont été même présentés que comme des soupçons, ont été formellement niés par mademoiselle de Bissy ; et aucun témoin ne leur a donné la moindre réalité.

A l'égard de M. de Livron, on peut dire qu'il est également innocent : on lui imputait d'avoir voulu *faire des enrôlements* ; mais personne n'a déposé avoir vu proposer de l'argent ni en recevoir. Ce qui paraît relatif à cette imputation, c'est la déclaration de M. Douglatz et celles de MM. de Reynier et de Livron, que voici :

« Ayant entendu dire vaguement que l'on se proposait d'augmenter la maison du roi, ils s'étaient proposé de se faire inscrire pour obtenir du service. »

Enfin, la procédure bien examinée n'ayant rien établi ni contre mademoiselle de Bissy, ni contre M. de Livron, *la liberté leur a été accordée par jugement souverain du 20 mars* 1790. (*Cet article est du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

Discours de M. Thouret à l'Assemblée nationale, prononcé le 24 *mars* 1790 *en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.*

La matière dont vous venez d'ouvrir la discussion offre un grand intérêt à vos délibérations. Le pouvoir judiciaire est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique, et sur la stabilité de la Constitution. Après ce que vous avez fait, votre devoir est devenu plus impérieux sur ce qui vous reste à faire : c'est lorsqu'on est parvenu au milieu d'une longue et difficile carrière, que le courage et la vigilance doivent se ranimer pour atteindre le but. Le vœu de la France s'est fait entendre ; la réforme de la justice et des tribunaux est un de ses premiers besoins ; et la confiance publique dans le succès de la régénération va s'accroître ou s'affaiblir, selon que le pouvoir judiciaire sera bien ou mal organisé.

Cette matière qui, au premier coup d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant, par l'analyse, à quelques points principaux, dont la décision abrégerait beaucoup le travail.

Le comité vous a proposé, par le premier titre de son projet, de décréter les maximes constitutionnelles par lesquelles le pouvoir judiciaire doit être défini, organisé et exercé. Le motif qui l'y a porté est le même qui vous a déterminés à placer à la tête de la Constitution le titre DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. L'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé en France, qu'il est devenu nécessaire non seulement d'en rechercher les vrais

principes, mais de les tenir sans cesse présents a tous les esprits, et de préserver à l'avenir les juges, les administrateurs et la nation elle-même, des fausses opinions dont elle a été victime jusqu'ici. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous remplirez ce grand objet d'utilité publique, et vous acquerrez pour vous-mêmes un moyen sûr de reconnaître dans la suite de la discussion les propositions que vous devez admettre ou que vous pourrez examiner, de celles qui ne mériteraient pas même votre examen.

Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire, était que des corps et de simples particuliers possédassent PATRIMONIALEMENT, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom; que d'autres particuliers pussent acquérir, à titre D'HÉRÉDITÉ ou D'ACHAT, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de PAYER LES JUGES pour obtenir un acte de justice. Le comité vous propose, par les cinq premiers articles du titre premier de son projet, de consacrer comme maximes inaltérables que la justice ne peut être rendue qu'au nom du roi, que les juges doivent être élus par les justiciables et institués par le roi, qu'aucun office de judicature ne pourra être vénal, et que la justice sera rendue gratuitement.

Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, était la confusion, établie dans les mains de ses dépositaires, des fonctions qui lui sont propres, avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Emule de la puissance législative, il révisait, modifiait ou rejetait les lois : rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agents. N'examinons pas quelles furent, à la naissance de ce désordre politique, les circonstances qui en firent tolérer l'introduction, ni s'il fut sage de ne donner aux droits de la nation d'autre sauvegarde contre l'autorité arbitraire du gouvernement, que l'autorité aristocratique des corporations judiciaires, dont l'intérêt devait être alternativement, tantôt de s'élever, au nom du peuple, au-dessus du gouvernement, et tantôt de s'unir au gouvernement contre la liberté du peuple : ne cherchons pas encore à vérifier, par la balance des biens et des maux publics que cette fausse spéculation a produits, si la violation des vrais principes a été rachetée par une suffisante compensation d'avantages réels. Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître pour l'avenir les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment : disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentants, ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de réviser ses lois; disons enfin que quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les articles VI, VII, VIII et IX du titre premier de son projet; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

Le troisième abus qui déshonorait la justice en France, était la souillure des priviléges, dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux *privilégiés* et des formes de procédure *privilégiées*, pour de certaines classes de plaideurs *privilégiés*. On distinguait en matière criminelle un délit *privilégié* d'un délit *commun*. Des défenseurs *privilégiés* des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux mêmes qui pouvaient se passer de leur secours; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin le droit égal de tous les justiciables, d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant : un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement.

Une sage organisation du pouvoir judiciaire doit rendre impossibles à l'avenir toutes ces injustices, qui détruisent l'égalité civile des citoyens dans la partie de l'administration publique où cette égalité doit être la plus inviolable. Il ne s'agit pas là de simples réformes en législation, mais de points vraiment constitutionnels. Le comité a réuni, dans les articles XII, XIII, XIV, XV et XVI du titre I de son projet, les dispositions qui lui ont paru nécessaires pour anéantir les priviléges en matière de juridiction, les distractions de ressort, les entraves à la liberté de la défense personnelle, et toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice.

Toutes les maximes renfermées dans ce premier titre du projet, sont les bases nécessaires d'une bonne constitution du pouvoir judiciaire ; elles nous ont paru d'une vérité absolue et indépendante du parti que vous voudrez adopter ensuite sur le nombre, la composition et la distribution des tribunaux. La forme des instruments par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé, est variable jusqu'à un certain point; mais les principes qui fixent sa nature, pour le rendre propre aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale, sont éternels et immuables. Je crois, Messieurs, que vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la Constitution.

Lorsque cette première tâche sera remplie, vous aurez déjà fait un grand pas; et l'ordre naturel du travail vous appellera à déterminer le système général de l'organisation des tribunaux, ce qui comprend surtout leur classification et la gradation de leurs pouvoirs. Le comité vous a présenté, par le titre II de son projet, un plan sur lequel vous ne pourrez prononcer qu'en décidant tout ce qui doit être regardé comme faisant réellement le fond de l'ordre judiciaire. On peut le diviser en trois grandes parties, très susceptibles d'être traitées séparément, en s'attachant d'abord à la constitution des tribunaux de première instance, en passant ensuite à celle de tribunaux supérieurs qui jugeront par appel, et en finissant par celle de plusieurs parties du service judiciaire qui peuvent exiger des formes à part et des juges particuliers.

Ce que le comité vous a proposé entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existants, pour les remplacer par une création d'établissements nouveaux. Là se présente cette première question : faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire, ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien?

La nécessité de la régénération absolue est incontestable. Non seulement la Constitution ne sera pas complète si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement la composer, mais elle sera vicieuse, incohérente et sans solidité, si toutes ces

parties ne sont pas mises d'accord. Or, rien ne s'accorde moins avec les principes de la Constitution actuelle que ceux sur lesquels l'ancien ordre judiciaire s'est établi.

Vous tenez pour principe que tout pouvoir public qui n'est pas nécessaire, est par cela même dangereux et malfaisant. Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement des juridictions d'exception et de privilége, à un point qui n'a eu et qui n'a pas encore d'exemple chez aucune autre nation. Les abus, inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux, ont excité depuis longtemps les plaintes de toute la France. Vous ne pouvez donc pas conserver les tribunaux d'exception, encore moins ceux de privilége.

C'est une autre maxime constitutionnelle, que tout pouvoir public est établi pour l'intérêt de ceux à qui son exercice est nécessaire; d'où il suit que les tribunaux doivent être composés et distribués de la manière la plus favorable à l'intérêt des justiciables. Après la suppression des justices seigneuriales déjà *décrétée*, et celle des juridictions d'exception indispensable à décréter, la plupart des tribunaux ordinaires ne se trouvent ni composés ni distribués convenablement pour la nécessité de leur service, pour la facilité des justiciables, ni pour s'assortir au nouvel ordre politique dont ils doivent faire partie. Ils ne peuvent donc pas être conservés dans leur état actuel. Et quant aux cours supérieures qui s'appelaient souveraines, leur composition calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle du service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'immenses territoires que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en ont besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps, que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics et dont ils ne peuvent sortir sans blesser l'harmonie politique; cette composition, dis-je, vicieuse dans ses principes, oppressive par ses effets, et qui n'était tolérable que sous un seul rapport qui ne se reproduira plus, flétrirait et compromettrait la Constitution actuelle, si elle pouvait y surprendre une place.

Si nous parcourons les autres principes sur lesquels notre Constitution s'établit, nous serons de plus en plus convaincus qu'ils se réunissent tous pour exiger l'entier renouvellement de nos tribunaux.

Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la déclaration des droits, émanent essentiellement de la nation, et sont confiés par elle. Il n'y en a pas qui agisse plus directement, plus habituellement sur les citoyens, que le Pouvoir Judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer. Cependant il n'y a pas dans un seul des tribunaux actuels un seul juge à la promotion duquel elle ait eu part. Tous ceux qui nous jugent ont acquis, ou par succession ou par achat, ce terrible pouvoir de nous juger. Outre que cette intrusion a violé le droit imprescriptible de la nation, qui nous répondra que dans le nombre de ceux qui ont traité du pouvoir judiciaire comme d'un effet de commerce, il ne s'en trouvera pas qui continueront de regarder comme une propriété ce caractère public qui n'établit entre eux et nous que la relation du devoir qui les lie et les dévoue au service de la nation? Et si cette erreur fatale dont la chose publique a tant de fois souffert, et dont tant de citoyens ont été victimes, n'est pas détruite jusque dans sa source, qui nous garantira du malheur d'en voir perpétuer les habituels effets? Les articles de la déclaration des droits sont les phares que vous avez élevés pour éclairer la route que vous deviez parcourir. Vous ne pourriez donc plus sans une inconséquence fâcheuse maintenir les juges que les chances de l'hérédité et du commerce des offices ont placés dans les tribunaux par le plus inconstitutionnel de tous les titres, tant que ces titres ne sont pas purifiés par l'élection libre des justiciables. Ne craignons pas que le scrutin populaire prive la chose publique du service de ces sujets précieux dont la capacité, antérieurement éprouvée dans les tribunaux actuels, n'a point été ternie dans ces derniers temps par une conduite équivoque, ou par une profession ouverte de sentiments antipatriotiques. Plus d'un exemple a prouvé que le peuple n'est pas si facile a tromper sur ses vrais intérêts qu'on cherche quelquefois à le faire entendre; et quoiqu'il soit vrai que les élections puissent ne pas toujours donner les meilleurs choix, il l'est en même temps que la nation ne pourra pas se faire autant de mal en exerçant son droit de choisir, qu'il lui en a été fait pendant qu'elle en a été privée, et surtout, depuis quinze ans, par l'abusive facilité de l'ADMITTATUR des compagnies, et par la funeste insouciance de la chancellerie.

Tous les citoyens, avons-nous dit encore dans la déclaration des droits, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Avec quelle force ce principe fondamental de toute bonne constitution ne s'élève-t-il pas contre ceux de ces tribunaux qui ne se trouvent actuellement composés que de clercs et de nobles, parce que ces tribunaux ayant déjà un certain nombre de places affectées aux ecclésiastiques, ont encore porté l'oubli des principes jusqu'à se faire une loi par des arrêtés secrets, mais avoués et exécutés, de n'admettre dans leur sein, pour exercer des offices qui n'anoblissent la plupart qu'au second degré, que des citoyens nobles ou déjà anoblis! Ainsi ces tribunaux préférant la noblesse à la capacité, pour une fonction publique où la capacité est essentielle et la noblesse très indifférente, ont sacrifié les droits de leurs concitoyens, la justice due au vrai mérite, et par là le bien réel du service, à une inexcusable vanité de corps. La Constitution peut-elle conserver ces tribunaux proscrits d'avance par les maximes sur lesquelles elle est établie? Ne violent-ils pas par leur composition le dogme imprescriptible de l'égalité civile? Sont-ils autre chose que des corporations d'anciens privilégiés? Le plus grand nombre des citoyens y trouve-t-il quelqu'un de ses pairs? Conservez ces confédérations d'individus des deux classes qui voulaient ici former des ordres; elles ne cesseront de déposer par le fait contre l'abolition des ordres, et de provoquer leur résurrection.

Ajoutons que la sûreté de la Constitution tient à ce qu'il ne subsiste plus aucun rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a abattu et qu'elle remplace. Considérons que l'esprit public qui doit naître de la régénération pour en assurer le succès, n'a pas de plus dangereux ennemi que l'esprit de corps, et qu'il n'y a pas de corps dont l'esprit et la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judiciaires qui ont érigé en principes tous les systèmes favorables à leur domination, qui ne pardonneront pas à la nation elle-même de reprendre sur elles l'autorité dont elles ont joui, et qui ne perdront jamais ni le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le désir de recouvrer ce qui leur est ôté. Disons enfin sans crainte, puisque la vérité et l'intérêt de la patrie le commandent, que si la nation doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits malheureusement incontestables annonce que le plus grand nombre résiste encore à se montrer citoyen, et qu'en général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. Ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Dijon, à Toulouse, à Bordeaux, et

surtout à Rennes, en fournit une preuve éclatante qui dispense d'en rapporter d'autres.

Concluons qu'il est nécessaire de recomposer constitutionnellement tous nos tribunaux, dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les principes de notre Constitution régénérée. (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique, etc.; par MM. DE CONDORCET, DE PEYSSONEL, LE CHAPELIER, et autres gens de lettres. Tomes I et II. A Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille.

Cet ouvrage, qui a été proposé par souscription, paraît sous des noms que les gens de lettres et les bons citoyens savent estimer. Les deux premiers volumes confirment l'opinion favorable qu'on en avait conçue. Une analyse bien faite, une connaissance approfondie de l'auteur original, et des réflexions patriotiques, caractérisent ce qui a paru, et donnent l'espoir que la suite y répondra.

Les deux premiers volumes contiennent la *Politique d'Aristote*, la *République de Bodin*, l'*Etat du commerce en France au XVIIe siècle*, les *Discours de Machiavel*, les *Essais d'Hume*, et le *Gouvernement civil de Locke*, ouvrages du plus grand intérêt, et qui s'y trouvent dépouillés de ces accessoires qui rendent fastidieuse la lecture des originaux : ces accessoires portent sur des choses de détails, relatives aux circonstances dans lesquelles l'ouvrage fut composé, et sont dénués d'intérêt dans un moment où le spectacle de l'Europe entière qui cherche à secouer les fers du despotisme, laisse peu d'instants pour la lecture.

Il est malheureux qu'une collection destinée à faire époque, contienne quelques notes dont le style est peu d'accord avec la sévérité d'un ouvrage destiné à retracer les opinions de tous les philosophes sur la politique, mises à la portée de tout le monde par les Condorcet et les Chapelier. On y voit entre autres avec peine la note suivante : « Frédéric II, tyran de Prusse, surnommé le Grand parce qu'il donna vingt-six batailles, parce qu'il répandit à lui seul plus de sang que tous les tyrans de l'Europe ensemble; ce monstre avide de carnage, cruel sans nécessité, eût mérité toute préférence pour ce beau surnom, si l'espèce humaine eût été une société de bêtes féroces. » *T. I pag.* 54. L'auteur oublie sans doute que Frédéric II a consacré plus de 80 millions à des encouragements pour l'agriculture, et que les paysans le pleurent encore. Le gouvernement despotique doit être en horreur, 999 souverains despotes sont des monstres; mais le millième peut être juste. Tout honnête homme déteste l'esclavage; mais Aristide, nommé le Juste par les Grecs assemblés, a eu des esclaves. J'ai cru devoir citer cette note, non pour déprécier l'ouvrage, mais pour engager les auteurs à mettre plus d'impartialité dans leurs jugements.

Il paraîtra tous les mois un volume de cette collection, composé de 200 pages in-8°. Le prix de la souscription est, franc de port, de 32 liv. par an, 17 liv. pour 6 mois, et 9 l. pour 3 mois. On peut souscrire chez tous les libraires et les administrateurs des postes du royaume et de l'étranger.

(*Cet article est de* M. REYNIER.)

Edition complète de la Bible, en français, contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, ornée de 300 figures dessinées par M. Mariller, et gravées par les meilleurs artistes, deuxième livraison, composée de 12 estampes et du texte relatif. On ne donne rien d'avance; on paie à chaque livraison, pour l'in-8° grand papier, 12 liv.; pour l'in-4° grand papier, 24 liv.

Cette seconde livraison n'est point inférieure à la première; les sujets sont tous heureusement choisis, composés avec intelligence, dessinés avec grâce, et, par une louable émulation entre les artistes, le burin a parfaitement rendu toutes les finesses du crayon.

On voit par la liste des souscripteurs, publiée avec la seconde livraison, comparée à la première, qu'elle est singulièrement augmentée. Ce qui sans doute a contribué le plus à ce succès, est la facilité accordée par le libraire de ne faire aucune avance, et la modicité de la somme. Au bout de quelques années on se trouvera possesseur du plus superbe ouvrage, qu'on aura payé d'une manière insensible. Les souscriptions pour l'édition en papier vélin sont déjà remplies entièrement.

On se fait simplement inscrire chez M. Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, la porte-cochère au coin de la rue Bouttebrie; et chez M. Ponce, graveur, rue Saint-Hyacinthe, n° 19.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1790, ou neuvième année, contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale; les nouvelles découvertes; la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut employer, d'après les expériences de leurs auteurs; des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes ou internes, qui peuvent être utiles aux hommes et aux animaux; le moyen d'arrêter les incendies, de prévenir les accidents, d'y remédier, de se garantir des fraudes; de nouvelles vues sur plusieurs points d'économie domestique, et en général sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc., etc. On y a joint des notes jugées nécessaires à plusieurs articles, avec des planches en taille-douce. Prix : 5 liv. 4 sous br., franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel Coëtlosquet, n° 20. 1790. 2 vol. in-12. Cet ouvrage forme actuellement 14 vol. avec 43 grandes planches; chaque année se vend seule ou séparément, au prix de 2 liv. 12 sous le volume broché, franc de port par la poste. En voici le détail : année 1782, 1 vol.; 1783, 1 vol.; 1784, 1 vol.; 1785, 1 vol.; 1786, 2 vol.; 1787, 2 vol.; 1788, 2 vol.; 1789, 2 vol. 1790, 2 vol.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR.

Après la lecture des adresses, M. le président annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux lui mande que, conformément au décret du 4 du mois dernier, le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux est prêt à se rendre à la barre; on décide qu'il sera admis à la prochaine séance du soir.

— Une députation extraordinaire du commerce de Bordeaux félicite l'Assemblée de l'heureuse révolution qu'elle procure à la France, et pour l'aider dans ses pénibles travaux, elle promet au nom de ses commettants de se dévouer à tout ce qui sera décrété par l'Assemblée nationale pour la restauration des finances, et notamment de seconder les mesures qui seront prises relativement aux ventes ordonnées et aux assignats. « La compagnie des négociants de Bordeaux assemblée, nous avons fait serment sur l'autel de la patrie, au nom d'une liberté nouvellement conquise, mais qui ne pourra jamais nous être ravie, de seconder les efforts de l'Assemblée nationale pour le rétablissement des finances. Puisse ce serment fortifier notre courage et combler le bonheur d'un monarque chéri que les Français regardent comme leur père ! » — L'Assemblée ordonne l'insertion de l'adresse dans le procès-verbal.

Suite de la discussion sur le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

M. LE DUC DE PRASLIN : Avant de rouvrir la discussion, il est nécessaire de faire une observation importante, pour détruire l'assertion de ceux qui ont attribué la dissolution de l'ancienne compagnie des Indes aux intrigues ministérielles. Je puis vous prouver, par des pièces authentiques, qu'elle a été entièrement ruinée par les entraves que la guerre de 1763 a mises à son commerce, et qu'elle a laissé des dettes très considérables dont le gouvernement a fini par se charger.

M. DUPRÉ : Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que détruire le privilége de la compagnie des Indes, c'est attenter à la propriété. La même raison qui vous a fait supprimer les droits féodaux qui n'avaient pas pour titre la concession primitive d'un fonds, peut aujourd'hui déterminer votre jugement. M. l'abbé Maury vous a soutenu que le commerce de l'Inde était nui-

sible à l'Etat, et il a conclu de là qu'il devait être livré à des particuliers. Je dis d'abord que je ne connais de commerce nuisible que celui qui arrête l'industrie; que si nous n'allions pas chercher nous-mêmes les marchandises de l'Inde qui nous sont devenues indispensables, nous serions obligés de les tirer de l'Angleterre ou de la Hollande, ce qui serait beaucoup plus dispendieux; mais même en supposant avec M. l'abbé Maury, que ce commerce est pernicieux pour l'Etat, je n'en conclurais pas comme lui qu'il fallût le livrer exclusivement à une compagnie, car une compagnie peut, après avoir quelque temps couvert ses pertes et ses revers, finir par entraîner l'épuisement, non pas des administrateurs, qui ne manquent jamais de s'enrichir, mais des actionnaires, qui ne connaissent pas les mystères de l'opération. A l'époque du rétablissement de la compagnie des Indes, la province du Languedoc ne cessa de réclamer; elle ne fut point écoutée. Et pouvait-elle l'être par M. de Calonne, justement soupçonné d'avoir vendu le privilége? Cette opération préjudiciable à tout le commerce du royaume, a privé le Languedoc de la vente de huit millions de pièces de draps, ce qui équivaut à peu près à la valeur de deux millions de numéraire effectif. — Ce n'est pas sans doute une liberté purement morale et contemplative qu'on a voulu donner aux citoyens actifs : permettrez-vous qu'il existe des corporations despotiques qui condamnent l'industrie nationale à une espèce de paralysie? Je conclus, comme le comité, à la révocation du privilége de la compagnie des Indes; mais je rejette l'article qui indique le seul port de Lorient pour le retour et le désarmement des vaisseaux qui feraient le commerce de l'Inde, attendu que je suis expressément chargé par mes commettants de demander la suppression des priviléges de tous les ports du royaume.

M. Malouet : De toutes les opinions qui se sont développées, celle de l'ajournement me paraît la plus fortement appuyée. Nous ignorons l'état actuel de nos relations politiques dans l'Inde, et il s'est élevé dans cette contrée une grande puissance qui a recherché notre alliance par ses ambassadeurs. On voit bien que c'est de Tippoo-Saïb que je veux parler. Depuis que nous sommes dans l'impossibilité de défendre nos comptoirs, nous sommes réduits à la nécessité de les mettre sous la sauvegarde de ce souverain. Si, pendant que nous retirons nos troupes, la compagnie est forcée de ramener tout à coup ses magasins, elle cherchera probablement à faire des établissements dans les états de Tippoo-Saïb, et alors ne sera-t-il pas tenté de croire que, de gré ou de force, nous renonçons au commerce de l'Inde? Dans ce moment-ci nous ne devons, je crois, ni défendre la compagnie, ni provoquer les entreprises particulières de nos armateurs. Mon avis serait que, pour satisfaire en même temps aux réclamations de tous les négociants, et pour préparer une révolution utile dans le commerce de l'Inde, nous décidassions que la navigation de la mer Rouge sera ouverte à tous les négociants du royaume; que le passage de l'isthme de Suez sera retranché du privilége exclusif de la compagnie des Indes; et que les marchandises introduites par cette voie seront soumises au droit d'indult, dont on emploierait le produit à l'encouragement de nos manufactures.

M. le Couteulx de Canteleu : Il a été démontré clairement que le commerce de l'Inde était préjudiciable et ruineux pour l'Etat; qu'il ne pouvait être fait qu'au détriment de nos manufactures : je pense donc qu'avant de décider la question du privilége de la compagnie des Indes, il faut ordonner à votre comité de vous faire connaître les mesures nécessaires pour soumettre l'Etat à un régime préservatif du commerce de l'Inde. Par exemple, quels sont les droits à établir sur les marchandises de l'Inde qui sont aujourd'hui la principale parure des dames françaises? Avant d'avoir fixé ces bases, ne précipitons pas notre jugement; méfions-nous de ceux qui appliquent indistinctement tous vos principes de liberté; méfions-nous des solliciteurs qui nous environnent, des émissaires de Londres, d'Ostende, de Bruxelles, qui se distinguent dans nos clubs, dans nos sociétés et dans nos districts, par l'intérêt qu'ils paraissent prendre à nos affaires. Ils vont bien plus loin que nous-mêmes, et c'est avec peine que je compte nos manufactures parmi les intérêts qui les font agir. De tout temps la France a offert un immense débouché pour les objets de luxe : l'Angleterre fonde là-dessus ses spéculations; elle se félicite d'avance de la suppression de la compagnie des Indes, dans l'espoir de s'emparer du commerce de cette partie du monde. Déjà la compagnie des Indes anglaise, pour anéantir le commerce libre de France, a fait annoncer que l'importation des marchandises de l'Inde serait portée au plus haut degré possible; qu'il serait fait une augmentation de 500 tonneaux; que tous les employés de la compagnie des Indes auraient la liberté de charger les vaisseaux de toutes les marchandises qu'ils pourront contenir, et que le fret serait établi au prix le plus modéré. Sans doute ce sont là des intentions évidemment hostiles, et ce ne sont pas les seules qui doivent suspendre le jugement de la grande question que nous discutons. Des lettres de Cadix annoncent que le roi d'Espagne vient d'établir un droit de 5 pour 100 sur les marchandises qui viennent de l'étranger, et qu'il a même donné à cette loi un effet rétroactif, c'est-à-dire que les marchandises déjà en magasin seront assujéties à ce droit. Cette loi suspendra nécessairement l'envoi de nos marchandises, et nous privera des piastres avec lesquelles nous faisons le commerce de l'Inde.

M. Laville-Leroux : La proposition en a été faite effectivement au conseil du roi; mais elle a été rejetée sur la réclamation de l'ambassadeur de France.

M. le Couteulx de Canteleu reprend : Si la proposition n'a pas été admise, ce sera un très grand bien pour l'Espagne elle-même. Des lettres que j'ai reçues aujourd'hui annoncent le contraire. Je reviens à la discussion : les actions de la compagnie des Indes ayant eu jusqu'à présent un cours aussi libre que l'argent, supprimer tout à coup le privilége de la compagnie, ce serait frapper de paralysie pour quarante millions de ces actions actuellement circulant dans la capitale : de plus, les administrateurs ont pour 35 millions de marchandises en magasin, et ils en attendent encore pour 20 millions. Toutes ces considérations, Messieurs, vous feront penser, comme à moi sans doute, qu'il faut d'abord examiner les questions préliminaires que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

M. Laville-Leroux : Puisque la compagnie, de l'aveu de M. Le Couteulx lui-même, est sur le point de posséder pour 55 millions de marchandises, c'est le véritable moment de la supprimer, parce qu'elle a à peu près le retour de ses fonds.

M. de Tracy : Je ne m'attacherai pas, Messieurs, à réfuter l'opinion d'un des préopinants qui a parlé avec le plus d'adresse et d'éloquence.

M. l'abbé Maury a puisé tout son discours dans l'opinion de M. Fox, et celui-ci n'avait pu puiser la sienne que dans les sentiments d'un ministre qui, après nous avoir ruinés, nous discrédite. C'est l'esprit de M. de Calonne qui inspire notre détracteur et qui anime les défenseurs du monopole. (Cette sortie est vivement applaudie par le côté gauche de l'Assemblée.) Je ne pense pas que des commerçants doivent être dominateurs et conquérants; je ne pense pas non plus que le commerce de l'Inde nous soit entièrement

préjudiciable. Tout commerce produit plus ou moins d'avantages; il emploie utilement les capitaux de ceux qui s'y livrent; il fournit aux besoins des consommateurs; il soutient l'Etat par les droits que l'on peut percevoir sur l'importation des marchandises, et de plus il forme des matelots. Détruire le monopole d'un privilége exclusif, ce n'est pas détruire la compagnie. Elle pourra toujours continuer son commerce, même avec une espèce d'avantage que rien ne pourra lui ravir. Je conclus à l'entière liberté du commerce.

M. DE LATHE : Qu'on ne vienne pas solliciter plus longtemps un privilége pour des administrateurs qui se sont prostitués jusqu'à devenir les agents des Anglais; pour des administrateurs qui ont déshonoré le pavillon qui leur était confié : on s'imagine peut-être qu'ils payaient à l'Etat le tribut de leur privilége : eh bien, non; c'était l'Etat lui-même qui leur payait annuellement une somme de 2 millions par l'affranchissement du droit d'indult. Persuadé comme je le suis que ce commerce, dont ils ont été trop longtemps chargés exclusivement, est préjudiciable aux intérêts de l'Etat, je demande que le comité d'imposition se réunisse au comité de commerce et d'agriculture pour concerter un tarif de droits à imposer sur les marchandises de l'Inde.

Plusieurs orateurs se présentent encore à la tribune; mais l'Assemblée décide que la discussion est fermée sur le fond.

M. d'Estourmel demande l'ajournement.

La question préalable est réclamée.

M. Malouet pense que la question préalable est inadmissible; qu'elle ne peut être raisonnablement appliquée que lorsqu'il n'y a ni doute d'une part, ni utilité de l'autre.

On observe à M. Malouet qu'adopter la question préalable sur l'ajournement, ce n'est autre chose que déclarer que l'on est assez instruit pour décider la question.

M. le président met aux voix la question préalable. Deux épreuves successives paraissent douteuses; on passe à l'appel nominal. On convient que, quel qu'en soit le résultat, la question sera jugée sans désemparer.

La question préalable est adoptée à la majorité de 385 voix contre 275.

M. VOYDEL : Comme le temps ne nous permettra point de discuter le projet du comité dans toutes ses parties, je demande qu'on mette simplement aux voix le fond de la question : « Le privilége de la compagnie des Indes sera-t-il supprimé, oui ou non? »

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Conformément à la décision de l'Assemblée, la question doit être jugée tout entière.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Si l'on supprime le privilége de la compagnie des Indes, je demande que l'on prononce en même temps qu'il n'existe plus aucun privilége en matière de commerce.

MM. LE CHAPELIER et TARGET : Ramenons la question à ce point : « Le privilége de la compagnie des Indes, au-delà du cap de Bonne-Espérance, sera-t-il supprimé, oui ou non? »

Quelques cris s'élèvent encore pour arrêter la délibération.

M. le président parvient à mettre la question aux voix, et le principe est décrété en ces termes :

« Le commerce de l'Inde, au-delà du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français. »

Ce décret est applaudi de toutes parts; les députés du commerce notamment témoignent leur allégresse du haut de la tribune qui leur est affectée.

La séance est levée à 11 heures du soir.

ÉNIGME.

D'amants vrais ou faux poursuivie,
Ma recherche égara des hommes de génie.
Tous les historiens et nombre d'orateurs
Se sont dits mes adorateurs,
Et sous mon nom ils abusaient la terre.
Philosophes, prêtres, conteurs,
Grammairiens, poëtes, prosateurs,
Trafiquaient loin de moi de leur plume adultere,
Et m'accablaient de leurs vœux imposteurs.
Vierge depuis longtemps, et voulant toujours l'être,
Je choisis un époux, je pris un géomètre.

SPECTACLES.

CONCERT SPIRITUEL. — Aujourd'hui 5, à 6 heures et demie précises, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symph. de M. Lachnitz, après laquelle M. Laïs chantera une nouvelle scène de M. Carbonel. M. Rodez exécutera un concerto de violon de M. Viotti. Mademoiselle Rousselois chantera une scène de *Médée*, de la composition de M. Kreutzer. On exécutera une symph. de M. Haydn, n° 29, demandée. M. Rousseau chantera pour la seconde fois une scène de M. d'Enneri. MM. Lefebvre et Perret exécuteront une symph. concertante de M. Lefebvre. Mademoiselle Mulot et MM. Laïs et Rousseau chanteront *O Filii*, motet à grand chœur, de la composition de M. Giroust.

WAUXHALL D'ÉTÉ, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. 5, grande illumination, feu d'artifice à air inflammable, par M. Mathis, physicien allemand, et danses de différents caractères dans le salon, par les élèves de l'Ecole royale de danse.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 5, depuis midi jusqu'à 2 heures, assaut d'armes entre des professeurs et des amateurs; et à 6 heures et demie, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Haydn, un air de *Démophon*, de Vogel; un trio des *Prétendus*, de M. le Moyne; une scène française, paroles de M. le Franc de Pompignan, musique de L.-S. le Brun; et le trio : *Que vous êtes heureux!* de *Panurge*, redemandé : ensuite *la Danse nationale*, de la composition de M. Deshayes.

AMUSEMENTS PHYSIQUES et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 5, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Bouteille chimique;* le grand tour du *Citron; le Fusil unique; la Tour enchantée; l'Encrier unique qui, parfaitement isolé, fournit de l'encre de toutes sortes de couleurs, à volonté et sans être touché par personne;* et quantité d'autres tours.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. Du 3.

Amsterdam	50	Madrid.	16 l. 12 à 10 s.
Hambourg.	211	Gênes	101 1/2
Londres.	25 11/16	Livourne.	110 1/2
Cadix	16 l. 12 à 10 s.	Lyon, *Pâques*	3 à 3 1/4 p. 3° b.

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 perte.
Primes sorties.	1789, 22 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	535, 36. s. 21 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	21, 23 p.
— de 125 millions, décembre 1784.	14 3/4, 5/8, 3/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	10 perte.
Quittances de finance sans bulletin.	15 3/4, 16 perte.
Idem sorties	12 3/4 perte.
Bulletins.	59
Idem sortis.	21
Reconnaissances de bulletins.	73
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	733
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3275
— Estampée	3250, 60, 65, 70
Demi-actions de la caisse.	1618, 20, 22, 25, 24, 25
Quittance en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	945, 48, 45, 42, 45, 46, 47, 46, 45, 44, 46, 45, 46
Assurances contre les incendies	448, 49
Idem à vie	

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. Mardi 6 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

La note du ministre de Suède et la lettre du ministre de Prusse (1) ont fait une vive impression sur la diète. La république, selon les nouvelles du 10 mars, paraît disposée à s'éloigner de la Russie. Il était déjà question du départ de M. le comte de Stackelberg, ministre de cette cour à Varsovie, et le bruit public annonçait que la diète était sur le point de prendre une délibération par laquelle il ne résiderait plus désormais d'ambassadeurs en Pologne, mais seulement des ministres du second rang.

De Varsovie, le 17 mars. — Lundi dernier, 15 mars, il est arrivé ici un événement d'une importance majeure pour la Pologne. La députation des affaires étrangères a porté à la diète son rapport sur le point auquel était parvenue la négociation des *deux traités d'alliance et de commerce,* qu'elle avait à négocier avec le marquis de Luchesini. Celui de l'alliance était à peu près convenu d'une manière satisfaisante pour les deux parties. Celui de commerce rencontrait des difficultés, en ce que depuis dix-sept ans la cour de Berlin contrevenait à l'article clair et exprès du traité de 1773, lequel assurait aux Polonais le libre débit de leurs denrées en Silésie; contravention récemment étendue même à d'autres provinces de la domination prussienne. Ceux des Polonais que ces contraventions grevaient, demandaient qu'il y fût remedié, ainsi qu'aux vexations qu'éprouve notre commerce sur la Vistule, avant de signer le traité d'alliance. Ceux, au contraire, qui désiraient la signature de l'alliance au plus tôt, étaient d'avis d'enjoindre simplement à la députation de continuer la négociation pour les objets de commerce susdits, mais de n'en point faire une condition préalable à la signature du traité d'alliance, dans lequel ils envisageaient les plus grands avantages pour la Pologne, et dans le délai duquel ils croyaient voir ses plus grands dangers.

Dans cet état de choses, le roi a cru devoir prendre la parole pour exposer à toute la diète, avec les plus grands détails, et dans toute leur force, les arguments des deux parties; et il a conclu par dire : « Je n'ai » contraint, je n'ai encouragé ni sollicité l'avis de » personne en particulier. Je ne veux être responsable » à aucun des citoyens des suites de leur détermina» tion; j'ai satisfait à mon devoir, en n'omettant rien » de ce qui peut servir à éclaircir la question dans » tous ses aspects. C'est à vous à décider. Certainement » je ne me séparerai pas de la pluralité, et bien moins » de l'unanimité, si elle a lieu; mais je vous conseille » de délibérer pour ne pas vous précipiter. »

Après deux heures de débats, la diète a décidé, sans partage de voix, qu'il fallait procéder à la conclusion immédiate de l'alliance avec le roi de Prusse, en se réservant la continuation de la négociation pour les objets de commerce.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 mars. — On reçoit de Hongrie la nouvelle que les paysans s'opposent à force ouverte à l'annihilation que l'on veut faire de l'édit de feu l'empereur qui les a affranchis de la servitude. Les propriétaires des terres veulent les remettre à la glèbe et redemandent en général la très ancienne constitution dans tous ses points. Ce procédé d'une avarice si mal entendue est appuyé sur des motifs bien dignes de son objet. On dit, à la charge des paysans, que depuis qu'ils sont libres ils se sont livrés aux excès de la licence, et surtout à l'ivrognerie, et qu'ils ont négligé la culture des terres.

Les états de Bohême se sont assemblés à Prague le 9 de ce mois. Ils ont élu un comité qui examinera les inconvénients qui résulteront du nouveau plan qui avait été exécuté pour les impôts, et on fera ensuite le rapport.

Le 11 du mois prochain sera le jour solennel où les vassaux et sujets de l'Autriche prêteront le serment de foi et hommage à leur nouveau souverain.

Les négociations à Jassy sont rompues. La Porte Ottomane ne veut entendre parler d'aucune cession et d'aucun traité, sans la participation de la Suède, et sans l'intervention de la cour de Berlin.

On est très impatient d'apprendre quel effet produiront les dépêches qui ont été envoyées dernièrement par des courriers à Berlin, Varsovie et Pétersbourg. Ces dépêches étaient le résultat du conseil qui avait été tenu la veille. — La cour de Berlin ne s'est pas encore expliquée sur l'objet de ses préparatifs militaires. — M. de Cachet, chargé d'affaires de la cour de Vienne à Varsovie, a envoyé à sa cour des dépêches dont le contenu a paru très satisfaisant. On espère que la république acceptera les offres qu'on lui a faites. Son envoyé à Vienne, le général de Woyna, est très porté pour une alliance avec cette cour : si elle a lieu, il est plus que probable qu'il n'y aura pas de guerre avec la Prusse, puisque cette cour, attendu la neutralité de la Saxe électorale, manquerait absolument son but.

Voici les propositions qui ont été faites par la cour de Vienne à celle de Berlin : 1° La cour de Berlin donnera son consentement aux articles de paix proposés dernièrement à la Porte Ottomane par les deux cours alliées, et les garantira; 2° dans le cas où la Porte voudrait continuer la guerre, la cour de Berlin n'y prendra aucune part, à moins que les deux cours alliées ne s'éloignassent des demandes faites à la Porte, ou de l'équité naturelle; 3° la cour de Berlin fera tout ce qui dépendra d'elle pour déterminer les états belges à la tranquillité et à une soumission raisonnable; 4° enfin, cette cour s'expliquera sur ce qu'elle exige des deux cours alliées. — Les propositions qui ont été faites à la république de Pologne portent en substance ce qui suit : 1° La maison d'Autriche s'engage à garantir l'indépendance et l'indivisibilité des provinces qui composent actuellement les possessions de la république; 2° les Polonais propriétaires de terres dans la Galicie seront traités comme les domiciliés dans cette province, et ne paieront, quoique absents, que la contribution simple; 3° on diminuera autant qu'il sera possible le prix du sel fossile de Wieliczka; 4° on accordera à la république autant et plus d'avantages de commerce qu'aucune autre cour ne pourra lui en offrir, et cela sans demander aucun sacrifice quelconque.

De Munich, le 27 mars. — L'électeur, en qualité de vicaire, a élevé au rang de comte de l'Empire M. de Viezegg, son ministre d'état. Le diplôme est daté du 1er mars, et on sait qu'il en existe de pareils pour plusieurs personnes considérables de cette cour, du nombre desquelles est M. d'Oberndorff. — Le tribunal du vicariat s'ouvrira au commencement du mois prochain, et sera composé d'un président et de dix conseillers, comme nous l'avons dit hier, et dont voici les noms : M. le comte de Linange-Gundersblum, président. Conseillers : MM. le comte de Turnheim, conseiller à la régence d'Amberg; le baron de Hoevel, conseiller au tribunal des appels à la chambre des finances de Manheim; Wallau, conseiller à la régence

(1) *Voyez* le n° 91 de cette feuille.

de Munich; Degen, conseiller à la régence de Munich; Grimeisen, conseiller à la régence de Manheim; Lamezan et Stengel, conseillers à Manheim; Smitz, secrétaire intime, attaché au département de M. d'Oberndorff; Dithmar, protestant, ancien conseiller au conseil aulique de l'Empire; Trolsch, protestant, syndic d'Augsbourg.

Le tribunal fera le 6 avril une entrée solennelle, et sera installé le même jour dans le lieu de ses séances.

M. le baron de Kinkel, envoyé ici par la cour de Deux-Ponts pour une commission particulière, ayant rempli son objet, en est parti le 12 pour aller rendre compte à son souverain de sa mission. Il est tombé malade à Heilbron, et y est mort le 22 de ce mois.

De Hambourg, le 26 mars. — Malgré les causes qui semblaient pouvoir nuire à la prospérité du commerce de France avec cette ville, il a été aussi avantageux en 1789 que pendant les années précédentes, et il a égalé à lui seul, à peu de choses près, le commerce réuni de tous les autres états de l'Europe.

ANGLETERRE.

PARLEMENT. — *Chambre des communes.*

M. Flood, qui se proposait depuis quelque temps, comme il en avait prévenu la chambre, de faire une motion relative à l'insuffisance de la représentation actuelle du peuple en parlement, présenta ainsi cette grande question : « On ne serait pas fondé à soutenir que la représentation actuelle est suffisante et adéquate ; je suis cependant prêt à admettre qu'elle est légale malgré son imperfection ; mais le peuple a autant de droit d'être représenté suffisamment que légalement; c'est un principe incontestable. Je ne me dissimule pas les difficultés de mon entreprise ; ma position les augmente ; étranger aux partis, je trouverai moins de soutiens que d'adversaires, et mes plus redoutables seront infailliblement les préjugés et l'ancienne possession des francs-tenanciers; je ne leur demande que d'écouter ma proposition ; je n'exige pas même d'eux le sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt général ; qu'ils rendent justice à la patrie, s'ils le peuvent, sans se nuire; mais au moins qu'ils motivent leur refus, comme je veux motiver leur acceptation. Un exemple bien favorable à ma cause, c'est qu'elle a été soutenue également, et par le chancelier de l'échiquier et par un très honorable membre, son antagoniste. Je n'ignore pas qu'elle a échoué dans ces mains habiles; mais ce qui m'encourage à la reproduire, c'est qu'ayant bien médité les objections qui l'ont empêchée alors de triompher, j'ai soigneusement évité d'y laisser encore lieu dans mon nouveau plan. On ne me contestera pas, je l'espère, l'importance de cette question en elle-même; deux hommes du talent le plus distingué, versés profondément dans la connaissance de la constitution de cette chambre, n'ont pu favoriser les amendements que je propose pour la représentation parlementaire, que d'après l'influence irrésistible de leur propre conviction, et la persuasion que cette réforme est aussi praticable que nécessaire; divisés d'opinion en beaucoup d'autres points, ils sont d'accord sur celui-ci. Qui peut donc ainsi réunir les sentiments les plus contraires, si ce n'est la force conciliatrice de la vérité? Ah! sans doute, l'opiniâtreté est une vertu, quand on poursuit l'exécution d'une chose juste et utile : tels sont les caractères évidents de ma motion ; je sais qu'elle est de nature à tomber une, deux et trois fois, mais je sais aussi que la persévérance peut la couronner de succès. »

M. Flood supposant donc l'insuffisance de la représentation et la nécessité d'y remédier généralement reconnues, pria la chambre de faire moins d'attention à la faiblesse de ses talents qu'à la force de sa cause, et, après d'autres précautions oratoires aussi modestes, rentra dans son sujet. « On a tellement senti la nécessité d'une représentation suffisante, que quelques personnes sont allées jusqu'à soutenir que chaque individu arrivé à l'âge de majorité avait un intérêt direct dans les affaires de l'état, et par conséquent le droit d'être électeur. Je conviendrai que ce droit n'appartient qu'à la propriété : autrefois les barons du royaume et les lords siégeaient en parlement, comme représentants d'eux-mêmes; la constitution du parlement changea quand les représentants du peuple y furent introduits : il est clair qu'on a perdu de vue le premier principe de l'institution parlementaire, en y admettant les pairs en vertu d'une patente, et non comme gardiens de la portion d'intérêts que leur propriété leur donne dans la prospérité de l'état. Quant à cette chambre, les possessions territoriales y sont seules représentées au nom de la propriété : or, quoique les francs-tenanciers aient assurément tout le droit possible à la représentation, il existe des non-électeurs qui sont souvent aussi grands propriétaires que les électeurs; il est certain qu'on fait une grande injustice à ces premiers, en s'écartant de l'esprit originel de la constitution du parlement. Tout le monde avouera que la majorité de cette chambre décide pour tout le corps des représentants, et que sa décision, dans tous les cas, est regardée comme celle de la totalité de la chambre : cette majorité n'a pourtant été élue que par quelques milliers de votants : on la qualifie de représentative du peuple d'Angleterre, quoique la très grande majorité du peuple, consistant en plusieurs millions, n'ait pas eu la moindre part à l'élection de ce très petit nombre de membres qui font la majorité des communes. On a allégué, et probablement l'on fera valoir que la conjoncture présente n'est pas propre à une réforme, parce que la France est dans un état de confusion et d'anarchie : en supposant que cela soit vrai, qu'est-ce qui l'a amené? Le mal même dont je vous propose de vous garantir.—On avait négligé d'entretenir une juste balance entre les deux pouvoirs de la constitution, et surtout de rendre au peuple sa part dans la législature; voilà la cause réelle des mouvements qui ont agité et agitent encore nos voisins. Quoi qu'il en soit, que nous importe la France, quand nous délibérons sur nos intérêts domestiques? Si elle fait bien, devons-nous faire mal? Ou si elle fait mal, est-ce une raison pour nous de ne pas bien faire? Ses désastres doivent éveiller notre vigilance et nous précautionner à temps contre de semblables calamités. Mais, me dira-t-on, en France on a commencé par tout abattre. — Oui, parce qu'ils ne pouvaient faire autrement ; ils ont commencé par des ruines, parce que les ruines ont commencé avec eux. Les infortunés habitants de ce pays gémissaient sous le despotisme. Leur constitution, d'abord négligée, était enfin tombée dans l'oubli; le roi et ses ministres ne surent où la chercher quand ils eurent besoin d'y recourir; les recherches des notables, cette assemblée inconnue à la constitution, ne furent pas plus heureuses. Point de traces, point de vestiges d'un plan. Quand la nation voulut la rétablir, elle ne trouva que des décombres; il fallut donc concevoir et exécuter l'idée d'un nouvel édifice. Ce n'est pas là le cas où nous nous trouvâmes à la révolution : avertis par les dangers qui la menaçaient de la nécessité de la conserver, nous n'eûmes qu'à réparer quelques dégradations, nous achevâmes facilement cet ouvrage facile, et la constitution britannique fut rétablie. Je suis donc fondé à croire que tout partisan de la révolution le sera aussi des tentatives modérées par lesquelles je propose de ramener cette chambre à sa constitution originelle, c'est-à-dire de la rendre ce qu'elle ne fut point alors, une représentation adéquate et suffisante de tout le corps du peuple anglais.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

DE PARIS.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Aude. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Carcassonne, et les électeurs délibéreront si elle doit alterner, et entre quelles villes cet alternat aura lieu. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Carcassonne, Castelnaudary, Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

Département de l'Aveyron. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Rodez, et les électeurs délibéreront sur sa fixation. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Rodez, Villefranche, Aubin, Murres-de-Barrèse, Séverac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Géniez, Sauveterre. Espalion aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Géniez.

Extrait des registres de la commune de la ville d'Uzerche.

Cejourd'hui 11 mars 1790, à 9 heures du matin, la commune de la ville d'Uzerche étant extraordinairement assemblée en la manière accoutumée, M. le maire a dit :

« Messieurs, nous trahirions notre ministère, nous serions indignes de votre confiance, si nous pensions vous laisser indifférents sur les nouvelles affligeantes qui nous sont transmises sur tout ce que les ennemis perfides de votre repos machinent sourdement contre votre salut, et, nous osons le dire franchement, contre celui de toute la province.

» Il est pressant que la commune énonce fermement son vœu sur les troubles qui ont affligé le pays; l'instruction criminelle qui se fait à Tulle, la relation infidèle des journaux, les mémoires et les pamphlets qui, abusant de toute décence, et dans le silence des bons citoyens, accréditent le crime et propagent la sédition; c'est ainsi, Messieurs, que le péril est encore auprès de nous; nous n'avons pas encore un instant à perdre; le feu couve sous la cendre; hâtons-nous d'en prévenir l'explosion, s'il est possible. Vous le savez, Messieurs, nous nous reposions avec confiance sur la foi des exemples de justice qui se sont déjà faits à Tulle et qui se préparent : les chefs de la révolte, les instigateurs de la sédition, leurs instruments coupables apprenaient que la loi veillait encore au salut des citoyens, que la force publique était encore assez puissante pour réprimer les attentats dans tous les genres. Mais à peine nous voilà sortis de ces transes cruelles qui nous ont atteints jusque dans nos foyers, qu'il nous est présenté une perspective de maux et d'alarmes bien plus effrayants; du moins après les attentats de la sédition, avions-nous l'espoir de la vindicte publique; je tremble, Messieurs, en vous apprenant que cette ressource s'échappe presque de nos mains.

» Les signes les plus effrayants semblent nous le présager; les papiers publics répandent avec profusion que c'étaient de légères erreurs que ces attroupements qui ont porté le pillage, la terreur et la dévastation dans tous nos environs; que leurs chefs n'ont été que de bons citoyens, de braves frères d'armes, des martyrs du plus pur patriotisme; que s'ils ont fait inconsidérément quelques maux, ce n'a été qu'en juste réparation des torts et des vexations de l'aristocratie.

» Ce n'était rien pour alarmer notre sollicitude que de pareils écrits; en vain leurs coupables auteurs ont voulu répandre quelques faibles plaisanteries sur votre conduite actuelle et passée, vous les avez méprisées, vous les avez laissés déclamer à leur guise, croyant que tous les bons patriotes seraient assez vengés par la punition des coupables déjà prévenus; et sans désirer même que le fil de toute la trame fût entièrement découvert, vous attendiez patiemment que l'opinion publique, dans le temps et dans la chute de tous ces orages, sût se faire une justice qui ne manque jamais.

» Mais, Messieurs, votre sûreté se trouve compromise dans son principe même; on nous assure que les coupables insurrecteurs, les voleurs, les séditieux, dont quelques-uns ont été pris les armes à la main, dont quelques autres ont été arrêtés même par vous et dans vos murs; on nous assure que tous ces criminels et leurs chefs mêmes ne sont plus vus que comme des gens dignes de toute faveur aux yeux de la loi; on nous assure que leur cause est la cause même de l'humanité, de la société, qu'ils sont les opprimés, les victimes de la violence, etc.

» C'est-à-dire, Messieurs, qu'il y a un mois, lorsque vous trembliez pour vos propriétés, pour vos vies, lorsqu'à tout instant vous étiez menacés de voir fondre sur vos foyers les attroupements de cinq à six cents brigands, bien armés et bien résolus à toutes sortes d'attentats, vous n'étiez que des oppresseurs, et les brigands des opprimés; c'est-à-dire que lorsque des citoyens paisibles de tout état, de tout rang, ont été forcés d'appeler quelques secours pour repousser le pillage, le meurtre et le feu, le crime a été du côté de la légitime défense, et la pitié et la protection doivent être du côté de l'agression et de l'insulte, c'est-à-dire, enfin, que lorsque, par votre délibération du 8 septembre dernier, vous avez tous fait le serment de repousser de toutes vos forces les attentats qui seraient portés aux propriétés, aux personnes, vous n'avez été que des brigands vous-mêmes.

» C'est pour parer à cet outrage, qu'on médite encore contre notre salut, contre les idées de justice de tous les peuples, qu'il est pressant, Messieurs, que vous manifestiez votre opinion. Vous ne pouvez être entendus en vain; vous avez été si près des événements, vous y avez été partie! ce que vous indiquerez pour la sûreté de votre situation ne peut être dédaigné; votre vœu vient au soutien de la loi; si l'opinion doit juger, la vôtre est la moins reprochable, elle est la plus sûre; et s'il faut que vous ayez fait une vaine réclamation, si vous n'êtes pas écoutés, si vous n'êtes pas protégés et garantis; alors quel regret! quel retour! »

Lecture faite de la lettre de M. Serres à M. Grivel, du n° 155 des Annales patriotiques et de diverses lettres venues de Paris, qui annoncent le discours de M. l'abbé Mulot, président de la commune de Paris, à l'Assemblée nationale, concernant les troubles du Bas-Limousin; la matière mise en délibération, la commune a arrêté, d'une voix unanime, de solliciter l'Assemblée nationale pour qu'elle donne des ordres afin de faire instruire, avec le plus grand éclat, le procès de M. Durieux et des autres particuliers accusés d'être moteurs, instigateurs et auteurs du trouble, sédition et désordre, tant à Allessac qu'au Glandier et autres lieux; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien considérer que c'est la voix publique et non les aristocrates, qui accuse ceux qui sont détenus dans les prisons de Tulle; que la province s'est vue à deux doigts de sa perte par les troubles que les ennemis ont suscités depuis quelque temps, et que la province ne doit son salut qu'à la conduite ferme et généreuse que la garde nationale a tenue à Favars, à celle que la garde nationale de Lubersac a tenue à la Chartreuse du Glandier, et à l'arrivée du détachement du régiment de Royal-Navarre qui a été envoyé à Tulle, dont la ville de Tulle a cédé une partie pour aller à Allessac, pour maintenir le bon ordre et arrêter les principaux coupables des désordres arrivés à Allessac; que sans les exemples qui ont été faits, malgré toute la vigilance des municipalités amies de l'ordre, il serait résulté de nouveaux désastres, parce que les moteurs et instigateurs avaient persuadé au peuple qu'on

n'oserait faire périr aucun des coupables. C'est un fait de notoriété publique dans la province, que le comité de la ville de Brives, inculpé par l'opinion publique pour être le foyer où résident les incendiaires et les moteurs et instigateurs de sédition, a voulu se disculper dans les provinces étrangères, en publiant une lettre circulaire aux habitants de la campagne, dont les principes sont du plus pur patriotisme, mais dont ce comité aurait mieux fait de pratiquer dans le principe la morale qu'il recommande, que de chercher à inculper les communautés des villes de Tulle et d'Uzerche, après avoir entièrement perdu la confiance des autres communautés de la province. La commune d'Uzerche supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien se souvenir qu'elle a été des premières à montrer la plus parfaite soumission à la nouvelle Constitution, et qu'elle a consigné dans ses arrêtés qu'elle verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Ainsi lorsque la commune d'Uzerche demande avec instance que l'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de sédition dans le Bas-Limousin, et à plus forte raison à ceux qui sont les moteurs et instigateurs de ces séditions, on ne peut pas dire que c'est le cri des aristocrates qui accuse les coupables, mais que c'est le cri des bons citoyens qui veulent rétablir l'ordre et la tranquillité dans la province. Ce vœu n'est pas celui de la seule commune de la ville d'Uzerche, mais c'est le vœu unanime de toutes les communes de la province. L'on ne connaît que la commune de la ville de Brives dont les principes ne soient pas d'accord avec les autres communes de la province; encore a-t-on sujet de croire que si les bons citoyens de Brives osaient se montrer et n'avaient pas encore si présents les dangers qu'ils ont courus, ils s'élèveraient autrement contre les manœuvres de leurs compatriotes, qui depuis longtemps ont porté le désordre dans le sein de leur commune et l'ont déshonorée.

La commune a arrêté que, pour faire plus amplement connaître à l'Assemblée nationale le véritable principe des désordres arrivés dans le Bas-Limousin, et combien il importe au bon ordre qu'il soit fait un exemple des principaux coupables, il sera envoyé, de concert avec les principales villes du département du Bas-Limousin, une députation à l'Assemblée nationale.

Fait en l'hôtel-de-ville d'Uzerche, ledit jour 11 mars 1790. *Signé* Clédat, commandant de la garde nationale; Personne de la Farge, avocat; Bessenanot, notable; Pradel de Lavaux, chanoine; Cruveillier, Meynard, avocat; Cledat de la Vigerie, Besse du Peyron, capitaine de la garde nationale; Besse, Besse-Chevalier, Tereyzol, Decluzat, Bayle jeune, Dessus, Bleynie, curé; Pineau, Expinel, Poumier, lieutenant de la garde nationale; Royer-Chammard, Besse-Charmand, Poumier, Besse-Dupeyrat, Laborde, Siaud, Nauche, Dupeyrat et nombre d'autres notables; Lafarge, officier municipal; Dessus, *idem;* Beyle, *id.;* Robert, *id.*; de Chiniat, lieutenant-général et maire; Dessus, secrétaire de la commune.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On vient de prononcer un jugement à ce tribunal sur la demande en séparation formée par madame la duchesse de Valentinois contre son mari : M. de Bonnières occupait pour madame de Valentinois, et M. de Sèze plaidait contre la demande en séparation. Après une heure et demie de délibération, M. le lieutenant civil a prononcé le jugement dans les termes suivants :

« Nous déclarons la partie de M. de Bonnières non recevable, quant à présent, dans sa demande en séparation de biens, et néanmoins nous disons que les parents et amis des parties de MM. de Sèze et de Bonnières seront convoqués au plus prochain jour à notre hôtel, à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'aviser aux moyens de liquider, le plus promptement possible, les dettes solidaires par elles contractées, et pour y parvenir, de nommer, pour chacune desdites parties, un conseil autre que gens d'affaires; dépens compensés. »

Ce jugement a été généralement applaudi.

Fin du discours de M. Thouret à l'Assemblée nationale, prononcé le 24 mars 1790, en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Mais sur quelles bases organiserez-vous le nouvel ordre judiciaire? C'est ici le second point de question qui s'offre à votre examen.

Une bonne administration de la justice paraît attachée principalement aux trois conditions suivantes : 1° que les tribunaux ne soient pas plus nombreux que ne l'exige la nécessité réelle du service; 2° qu'ils soient cependant assez rapprochés des justiciables, pour que la dépense et l'incommodité des déplacements ne privent aucun citoyen du droit de se faire rendre justice; 3° que, hors les cas où la faculté de l'appel est, par la modicité de l'objet, plutôt une aggravation qu'une ressource, il y ait toujours deux degrés de juridiction; mais jamais plus de deux.

Attachons-nous d'abord à la composition du premier degré; c'est celle qui présente le moins d'embarras. Le comité vous propose un juge de paix par canton, et un seul tribunal royal par district.

L'établissement des juges de paix est généralement désiré; il est demandé par le plus grand nombre de nos cahiers; c'est un des plus grands biens qu'on puisse faire aux utiles habitants des campagnes. La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très simple et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve, dans son expérience, des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux sur ces matières.

Le comité propose que les juges de paix puissent juger, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., parce qu'un plaideur n'a rien gagné réellement, même en gagnant sa cause, lorsqu'il a plaidé par appel en justice réglée pour un aussi petit intérêt, s'il calcule ce qu'il lui en a coûté en perte de temps, en dépenses de déplacement et en faux frais de procédure. Je sais bien que 50 liv. peuvent former, dans la fortune de plusieurs citoyens, un objet important; mais ces citoyens là sont ceux qu'il faut défendre de la tentation de jouer à une loterie qui les ruine complétement s'ils perdent, et qui ne leur fait rien gagner, s'ils ne perdent pas. Pour décider sainement si l'appel doit être permis ou non, ne considérez pas ce que l'objet du procès peut valoir, relativement à celui qui plaide, mais ce qu'il vaut en lui-même, et s'il pourrait, sans se trouver absorbé, supporter le déchet inévitable qu'il éprouverait par l'effet corrosif d'un appel.

Il faut écarter des fonctions des juges de paix l'embarras des formes, et l'intervention des praticiens ; parce que la principale utilité de cette institution ne sera pas remplie, si elle ne procure pas une justice très simple, très expéditive, exempte de frais, et dont l'équité naturelle dirige la marche, plutôt que les règlements pointilleux de l'art de juger. Il faut que, dans chaque canton, tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitants, ait par cela seul toutes les connaissances suffisantes pour devenir à son tour juge de paix.

Le comité a proposé que les juges de paix connussent de toutes les causes personnelles jusqu'à la va

eur de 100 liv., à la charge de l'appel; et il a déterminé plusieurs cas dans lesquels il lui a paru nécessaire que ces juges fussent compétents, à quelque valeur que les demandes pussent se monter. Ces cas sont ceux qui fournissent les plus fréquentes occasions de procès entre les habitants des campagnes, ceux dont le plus sûr moyen de décision est dans l'inspection de la chose contentieuse, ceux enfin que les tribunaux ne jugent eux-mêmes qu'après avoir emprunté les lumières et le jugement préalable des experts. Cette compétence nécessaire dans l'esprit de l'institution des juges de paix, est d'ailleurs sans inconvénient, parce que peu de ces procès excéderont la valeur de 100 liv., parce que les habitants des campagnes sont toujours meilleurs juges en ces matières que les hommes de loi, et parce qu'en cas d'injustice manifeste, leurs jugements seront réformables.

Enfin, l'appel des sentences des juges de paix se portant et se terminant sommairement au tribunal royal de district, il a paru à votre comité que tout était rempli pour que cette classe de procès minutieux, qui sont le fléau des campagnes, se trouve désormais expédiée avec cette simplicité et cette douceur de régime qui conviennent à un peuple raisonnable et à un gouvernement populaire et bienfaisant.

La compétence du tribunal royal de district commence où finit celle des juges de paix; elle complète le système du premier degré de juridiction dans l'ordre ordinaire.

Le plan du comité n'offre que trois points essentiels à votre examen: le nombre des tribunaux de district, le nombre des juges en chaque tribunal, et le taux de la compétence en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 liv.

C'est le nombre des tribunaux de première instance surtout qu'il s'agit de fixer avec sagesse. Il n'en faut que pour la stricte nécessité, en ne mettant pas toutefois le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie; car si vous vouliez le satisfaire avec cette aisance et cette commodité qui provoquent le goût et excitent la tentation, vous couvririez le royaume de tribunaux; chaque canton, chaque ville ou même chaque bourg aurait le sien : mais alors ne serait-il pas évident que l'esprit de votre Constitution, au lieu de réprimer la fureur de plaider, comme un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité des familles, tendrait au contraire à la favoriser? Un seul tribunal doit suffire en chaque district, soit que l'on considère la mesure commune de territoire sur laquelle les districts ont dû être distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer : et si le principe général de la composition des districts avait été négligé dans la division des départements, de manière que plusieurs excédassent de beaucoup la proportion commune, alors il paraîtrait sage de pourvoir au service suffisant de la justice, plutôt par une augmentation de juges dans le tribunal de district, que par la multiplication des tribunaux dans le même district.

Quant au nombre des juges en chaque tribunal, il importe d'autant plus de le calculer sévèrement, que le nombre surabondant n'ajoute rien à la bonté du service, et que, vu la grande quantité des tribunaux de district, les moindres réductions dans leurs dépenses présentent un objet d'économie très considérable.

En examinant combien la subdivision des départements en districts a été faite inégalement, puisque le nombre des districts varie depuis trois jusqu'à neuf, quoique les départements soient à peu près égaux en surface, il paraît difficile de conserver le nombre égal de cinq juges en chaque tribunal de district. Cette égalité numérique des juges était établie sur la supposition que les districts seraient à peu près égaux en territoire et en population. Vous verrez, Messieurs, s'il ne serait pas maintenant plus convenable de déterminer que les tribunaux de district ne seront composés de cinq juges et d'un procureur du roi, que dans les départements où les districts sont au-dessous du nombre fixé, et que dans les départements où il y a six districts et au-delà, il n'y aura que trois juges et un procureur du roi en chaque tribunal. Ce nombre paraît réellement suffisant pour la nécessité du service, en obligeant ces tribunaux à donner autant d'audiences par semaine que l'expédition des affaires l'exigera, et en autorisant le secours des assesseurs pris par supplément parmi les hommes de loi, dans le cas de maladie ou d'absence légitime d'un des juges. Cette disposition, qui proportionnerait mieux la force des tribunaux à l'étendue de leurs ressorts, assurerait aussi une meilleure composition de ces tribunaux, en n'y laissant de places que pour les plus excellents sujets; elle produirait d'ailleurs une économie importante sur la dépense annuelle de la justice.

A l'égard de la compétence en premier et dernier ressort à attribuer aux tribunaux de district, il ne pourrait y avoir de difficulté sérieuse que pour savoir si le taux de cette compétence ne devrait pas être augmenté au-dessus de 250 liv. Les considérations exposées plus haut pour motiver le dernier ressort des juges de paix jusqu'à 50 liv. reçoivent ici une nouvelle application, en remarquant de plus que les tribunaux de district étant le premier degré de la justice réglée, c'est en ces tribunaux que seront portées les plus minutieuses affaires entre les citoyens les moins en état de supporter les frais de procédure; que ces tribunaux, obligés de suivre l'exactitude des formes, ne seront accessibles que sous la direction des officiers ministériels qui en occupent les avenues; et que les appels seront portés à des cours supérieures, plus éloignées, toujours moins expéditives, et autour desquelles les dépenses inévitables d'abord, et trop ordinairement ensuite les occasions de dépense superflue se multiplient.

Vérifiez la situation du plaideur qui a plaidé par appel dans une cour supérieure, ou même dans un présidial, pour une propriété de 10 liv. de revenu ou de 250 liv. de capital : s'il a perdu sa cause, voyez s'il n'a pas perdu deux ou trois fois la valeur de l'objet de ses poursuites; et s'il a gagné le procès, voyez encore s'il est vrai qu'il gagne réellement la valeur de la propriété qui lui est adjugée. Vous protégerez donc l'intérêt particulier, en refusant l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire, quand il n'est pas ruineux; et plus vous donnerez de latitude à cette base de la nouvelle organisation judiciaire, plus il vous deviendra facile d'en simplifier le système général.

Je m'arrête ici, Messieurs, parce que les observations qui se présentent ultérieurement étant relatives à la constitution de la justice par appel, tiennent à une nouvelle branche de la discussion; elles me conduiraient trop loin en cet instant, et seraient d'ailleurs prématurées. Je ne me suis proposé, en ouvrant la discussion, que de vous présenter de premiers aperçus, d'abord sur l'ordre qui me paraît le plus utile à suivre dans le cours de cette discussion, ensuite sur les vues qui ont déterminé les premières parties du projet qui est soumis, et qui doivent être aussi les premières à prendre en considération.

Je pense qu'il est avantageux de commencer par décréter explicitement les maximes constitutives du pouvoir judiciaire : j'en ai dit les raisons; et si elles vous paraissent déterminantes, chacun des articles composant le premier titre du projet doit être délibéré et faire la matière d'un décret.

Vous pourrez passer, immédiatement après, à l'organisation des tribunaux qui formeront le premier degré de juridiction; vous vérifierez chacune des dis-

positions que le comité vous a présentées, et dont je viens d'exposer les principaux motifs sur l'établissement des juges de paix et des tribunaux de district.

La constitution du degré supérieur de juridiction pour le jugement des appels, et celle des autres parties nécessaires pour compléter le système judiciaire, viendront se placer successivement dans l'ordre du travail. Chacune de ces parties offrira des considérations particulières qu'il serait inutile, disons même nuisible à la bonté et à l'accélération de vos délibérations, de vouloir embrasser toutes à la fois. Je solliciterai, mais avec la plus grande retenue, l'indulgence de l'Assemblée, pour lui présenter de nouveaux développements, lorsque le progrès de la discussion aura pu les rendre utiles.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL.

Après la lecture de quelques adresses, on annonce que M. l'abbé de Narbonne fait hommage à la patrie d'une somme de 9,000 livres provenant de la coupe de ses bois; il réserve une autre somme de 3,000 liv. pour le soulagement des pauvres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker observe à l'Assemblée que c'est faute d'être parfaitement instruite des faits, qu'elle a décrété le 26 de ce mois que les pensions au-dessous de 600 livres, assignées sur la loterie, continueraient d'être payées; il n'y avait point de pensions sur la loterie, mais bien de simples gratifications annuelles montant à 150,000 livres, et qui ont été réduites à 70,000 liv.

Cette lettre est renvoyée au comité des pensions sur les observations de M. le Camus.

— M. Dupont : Je n'ai point voulu interrompre votre délibération sur la compagnie des Indes, en insistant pour que M. l'abbé Maury déposât les lettres que l'autre jour il a annoncé avoir entre ses mains; mais aujourd'hui je vous supplie, avant de passer à l'ordre du jour, de lui ordonner de déposer aux archives ces pièces qu'il n'a pu avoir que par une infidélité, et qu'il n'a publiées que par un délit.

M. l'abbé Maury : J'ai été au-devant des vœux de M. Dupont, et j'ai intention de donner la plus grande publicité à ses lettres et mémoires. J'ai même lieu d'espérer qu'elles sont imprimées dans ce moment; ainsi l'Assemblée les pourra connaître. Du reste, si quelque chose peut surprendre, c'est que M. Dupont se serve du prétexte de la communication que j'ai donnée d'un mémoire qu'il avait promis de démentir, et qu'il n'a cependant pas démenti, pour caractériser cette communication de délit. Je pourrais, avec bien plus de raison, me plaindre des expressions de M. Dupont et vous en demander justice; mais je ne la demande point, parce que je me la ferai moi-même. Je n'ai nul compte à rendre des moyens par lesquels je me suis procuré ces lettres; du moment où M. Dupont en reconnaît l'authenticité, il n'a plus rien à me demander. Je n'ai fait sur son mémoire, aucun commentaire; je n'ai tiré aucune induction des principes qu'il y a exposés; je vous ai laissé la liberté de les apprécier. M. Dupont a gémi sur la publication d'un projet qui aurait pu faire passer le Bengale sous notre domination. J'imagine que les vaisseaux flûtes, métamorphosés tout à coup en vaisseaux de ligne, ne doivent pas occasionner tant de regrets. J'ai encore entre mes mains environ quatre-vingts mémoires, qui proviennent de ses correspondances avec MM. l'abbé Terray, Turgot, de Clugny, Necker et Calonne; j'ai été assez heureux pour me procurer ces marques du grand intérêt qu'il a pris dans tous les temps à la chose publique; et, s'il le juge à propos, je déposerai successivement ces mémoires, avant de les faire imprimer, non pas à l'Assemblée, ceci n'en vaut pas la peine, mais chez un notaire ou telle autre personne publique qu'il lui plaira de choisir.

M. Dupont veut parler, la partie droite réclame l'ordre du jour. Il parvient à se faire entendre.

M. Dupont : L'Assemblée ayant la police de ses membres doit accorder à celui qui est inculpé la faculté de se justifier. M. l'abbé Maury vous a dit, avec sa fidélité ordinaire, que j'ai eu des correspondances avec tous les ministres; celle que j'ai eue avec M. l'abbé Terray, c'est l'interdiction de la liberté d'écrire. M. de Clugny m'a également persécuté. Quant aux autres, j'y étais forcé par le devoir des places que j'occupais. Revenons à l'objet principal qui m'a fait prendre la parole; je dis qu'une lettre écrite par un particulier, soit au ministre, soit à une autre personne quelconque, ne cesse pas d'être sa propriété. M. l'abbé Maury fera de mes mémoires l'usage qui peut convenir à sa délicatesse; je ne démens point les papiers qu'il a cités, mais les inductions qu'il en a voulu tirer : enfin je ne cesse de réclamer ma propriété, et je demande que M. l'abbé Maury soit tenu de déposer aux archives les lettres et mémoires qu'il dit avoir à moi.

M. Rœderer : Je ne pense pas, comme M. Dupont, que les lettres écrites aux ministres ou à toute autre personne quelconque, soient la propriété de celui qui les a écrites; je crois au contraire qu'elles appartiennent à la partie quelconque du ministère à laquelle elles ont été adressées, et au dépôt public dans lequel elles ont été établies : mais je dis que ce serait violer la foi publique, la morale, les égards que nous devons à nos collègues, que de souffrir qu'un tiers, qu'un homme indifférent à une telle correspondance....

De grands murmures s'élèvent de la partie droite. MM. de Foucault, de Fumel, etc., veulent empêcher M. Rœderer de parler.

L'Assemblée consultée décide que M. Rœderer sera entendu.

M. Rœderer : M. l'abbé Maury vous a déclaré qu'il se disposait à faire imprimer quatre-vingts mémoires de M. Dupont; comme il est présumable qu'il ne fera pas de ceux-ci un usage plus nécessaire à la chose publique que celui dont il nous a donné connaissance, nous ne pouvons pas nous dispenser de censurer la divulgation des pièces qui n'appartenaient pas même au ministre, et je demande qu'il soit interdit à M. l'abbé Maury, comme à toute autre personne, de citer aucune lettre ou mémoire particulier d'un membre de cette Assemblée, sans son agrément. Il n'est pas inutile d'observer en finissant, que si entre les agents qui ont approché du ministère, il ne s'en était trouvé que de la trempe de M. Dupont, nous n'aurions jamais eu les édits du 8 mai 1788, et nous n'aurions pas les libelles infâmes qui se distribuent chaque jour.

Une grande partie de la salle retentit d'applaudissements.

On passe à l'ordre du jour.

On décide d'abord que la suite des questions sur la compagnie des Indes sera renvoyée au comité de commerce et d'agriculture, qui rendra compte de son travail de vendredi prochain en huit.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. le baron de Jessé : Si le droit est fondé sur la force publique, la société a le droit de parler; elle ne peut le faire qu'autant qu'elle est offensée; et pour savoir si elle est offensée, il faut qu'elle le déclare ou le fasse déclarer en son nom par un nombre de personnes capables de répandre sur le délit autant de lumières que la société entière, c'est-à-dire par un tribunal. Il faut que l'accusé puisse récuser ses juges. Il n'est pas moins nécessaire que leurs suffrages soient unanimes. Rappelez-vous bien qu'ils représentent l'opinion publique, et qu'il faut qu'elle soit une; autrement il s'ensuivrait que, dans un jugement rendu à la pluralité de sept juges contre cinq, l'accusé serait

condamné par deux personnes. Mais, me dira-t-on, on ne condamnerait personne. Dites qu'on ne condamnera aucun innocent. — M. Duport a développé l'établissement des jurés. Est-il en notre pouvoir de refuser une institution bienfaisante, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens et une pompeuse chimère? On peut bien, en payant quelques deniers de plus, se rédimer de la vexation du fisc; tandis que la main de la justice nous presse dans tous les moments de notre existence, et qu'à la voix d'un ennemi elle peut nous laisser gémir dans l'horreur des cachots. Ne sommes-nous donc pas encore las de ces assassinats juridiques que nous avons tant de fois déplorés? Que de milliers de malheureux ont été condamnés par la barbarie de nos lois! Ne négligeons donc point d'établir des jurés, hâtons-nous, nous serions comptables du sang qui peut être versé avant les jours de cette salutaire institution. Si la raison et l'humanité, qui réclament les jugements par jurés, ne suffisaient pas pour vous déterminer, j'attesterais l'expérience de l'Angleterre, qui fait de cette institution la base de son droit commun. Les Anglais en sont tellement enthousiastes, qu'ils avancent que n'étant pas libres par leur constitution, ils le sont par l'établissement de leurs jurés. Ils appellent les jugements des jurés les jugements du peuple, ou les jugements de Dieu.

Pour nous, libres maintenant, et qui voulons le demeurer, nous sentirons enfin combien est formidable le droit de juger les hommes. Si le devoir du juge est de poursuivre le citoyen lorsqu'il est coupable, le devoir du législateur est de mettre le juge dans l'impuissance de prévariquer. Il faut que l'homme, qui doit être prosterné devant la loi, soit toujours libre devant l'homme; ainsi le grand vœu de la société sera accompli. Je conclus à l'adoption des jurés.

M. Prugnon : Les deux premières questions de la série proposée par M. Barrère de Vieusac et adoptées par l'Assemblée, se confondent nécessairement. Il faut les examiner toutes deux ensemble. Y aura-t-il des jurés en matière civile? y en aura-t-il en matière criminelle? En matière criminelle, ceux qui les demandent ont pour eux tous les hommes instruits, tous les esprits droits, tous les cœurs vertueux; ceux qui les refusent n'ont pour eux que les bourreaux. En matière civile, peut-on les adopter dès ce moment? L'une des premières sciences des législateurs est le choix du moment. Un talent précieux pour le législateur est l'à-propos. Une institution convenable pour un peuple qui sort des mains de la nature ne peut nous convenir à l'instant. Le sol de la France n'est pas préparé pour recevoir cette plante native d'Angleterre, et transportée d'Angleterre en Amérique. Commencez par réformer vos lois, votre code d'instruction; créez une éducation nationale; faites des hommes propres à cette institution, et vous pourrez alors essayer de la naturaliser parmi vous; rappelez-vous cette charmante idée de Fontenelle, qui représentait la vérité comme un coin, en présentant ce coin par la partie la plus mince, il entre peu à peu, autrement il n'entrera jamais. Si donc vous voulez établir les jurés sur-le-champ et dans un moment aussi peu opportun, vous ne réussirez point, et vous vous priverez du succès que vous auriez pu obtenir en différant. Mais sur quoi délibérons-nous? On nous propose de décréter l'établissement des jurés; il faudrait savoir comment ils seront établis. Assisteront-ils à l'instruction? seront-ils choisis par le peuple ou par les parties? pourront-ils être récusés sans motif? jugeront-ils à l'unanimité? seront-ils renfermés dans une chambre sans feu et mis à la diète? enfin quelle est l'acception propre du mot *juré?* Entend-on les jurés de M. l'abbé Sieyes, ceux de M. de Condorcet? qu'on s'explique. L'Assemblée ne peut délibérer sur ce qu'elle ne connaît pas. Toutes les causes du despotisme judiciaire sont anéanties; vouloir attaquer ce despotisme, c'est vouloir combattre ce qui n'est plus : ne raccommodons pas le vaisseau en entier pendant une tourmente. Ne pourrait-on pas seulement exiger que les juges décidassent séparément le fait et le droit? En matière criminelle, on remonte du fait à la loi; en matière civile, de la loi au fait; ainsi il faudrait mettre au civil le juge en premier ordre, et les jurés en second ordre. C'est contre l'impatience du bien et le désir du mieux qu'il faut nous armer. Un grand homme disait qu'Elisabeth avait dans l'esprit une collection de législateurs : eh bien, quand cette Assemblée serait une collection d'*Elisabeths*, encore faudrait-il éviter l'idée ou la chimère de la perfection : méritons le bel éloge que Tacite donnait à son beau-père Agricola. « Il a vaincu la plus grande difficulté, celle de ne pas outrer la sagesse. » Imitons le conquérant de l'Asie.... Je sais qu'une constitution devrait être une seule et grande pensée, comme l'univers; la nature ne nous a pas encore donné son secret. Cessons de travailler en marqueterie, c'est notre défaut habituel; jetons en bronze. Je conclus et je demande qu'en ordonnant aux juges de juger de fait et de droit, la question soit ajournée jusqu'après la réforme du code; et dans le cas où l'ajournement ne serait pas adopté, je désirerais que M. Duport nous apprît quelles seront les formes et les fonctions des jurés; ne soyons pas les copistes serviles de l'Angleterre et de l'Amérique; délibérons; mais avant de délibérer sachons sur quoi nous délibérons.

M. Pétion de Villeneuve : On propose de faire revivre parmi vous la belle institution des jurés, quand on vient vous dire que nous ne devons pas être de serviles imitateurs; je réponds qu'on ne vous a cité les nations voisines que pour vous prouver que cette institution est praticable. Il est certain qu'elle est utile, qu'elle est précieuse pour la liberté publique et pour la liberté individuelle. Est-elle sans inconvénients? Voilà le problème qu'il faut résoudre. L'établissement des jurés en matière criminelle éprouvera peu d'obstacles; le fait s'y distingue facilement de l'application de la loi. En matière civile, il ne faut pas se dissimuler les objections. On vous a dit : « Craignez de compromettre cette belle institution. » Si elle peut être compromise, sans doute il faut différer. Je désirerais, comme le préopinant, un plan de *jury* tellement arrêté, que les opinions pussent se former et les idées se fixer. Un projet vous a été présenté, il n'a point été lu; on nous l'a imprimé, distribué; c'est celui de M. l'abbé Sieyes, il mérite bien de fixer l'attention de l'Assemblée. Il y a au civil des affaires où le fait se distingue aisément du droit; le plus souvent le droit et le fait sont confondus; souvent encore le juge a seulement à prononcer sur le point de droit. Voici quelle pourrait être la ligne de démarcation entre les juges et les jurés : le rapport serait fait aux jurés dont les juges sanctionneraient le jugement.... M. l'abbé Sieyes a bien senti la nécessité de passer insensiblement de l'ancien ordre à l'ordre nouveau; il a proposé un article conçu en ces termes : « Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de gens de loi, et actuellement employés en cette qualité, seront de droit inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*. »

Ce mode me semble plus simple et plus sûr pour franchir un passage aussi difficile; alors les craintes du préopinant seront anéanties, cette belle institution sera assurée et nullement compromise.

M. Antoine développe la manière d'exister et d'agir des jurés; il fait sortir de chacune des fonctions qui leur seront attribuées la preuve de l'utilité de cette institution; il termine son opinion en établissant la

possibilité de l'exécution, et le principe qu'il n'y a pas de constitution libre sans jurés.

La séance est levée à 3 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Réflexions sur les méchants.

Le mépris ne doit être la peine des méchants que lorsque leurs desseins se bornent à des persécutions stériles, à des calomnies passagères; mais dès qu'ils insultent à l'honneur public, qu'ils abusent des lois, qu'ils arment les bras de la multitude du couteau de la vengeance, qu'ils soufflent le feu de la révolte et du soulèvement des esprits, alors, s'il est un homme qu'aucun intérêt ne lie à leurs projets, qu'aucune menace n'effraie, qui n'ait de volonté que celle de la loi, de besoins que ceux de l'ordre, son devoir est d'opposer les efforts de la raison aux sophismes de leur éloquence, de les condamner à l'impuissance de nuire par l'éveil de leurs systèmes meurtriers, d'afficher leurs noms au poteau de la flétrissure publique, et de graver dans l'opinion des hommes l'ineffaçable trait de leur honteuse et impuissante perversité.

Le propre de la sottise ambitieuse est d'être lâche; elle calomnie dans l'ombre la vertu qui l'épouvante et la raison qui l'humilie; elle s'entoure des rebuts de la société, de tout ce que l'honneur proscrit, pour s'en faire un rempart contre la justice et le devoir, au moment du trouble et de la fermentation des intérêts; et telle est la symétrie de ses moyens, qu'encore qu'elle ne puisse avoir que la honte et les remords pour termes, elle n'en cause pas moins des alarmes, la fatigue et le tourment des gens de bien, si de bonne heure on n'évente et ne prévient ses artifices criminels.

Telle, depuis quelque temps, une coalition méprisée de ses propres membres, projette de nouvelles agitations, et fonde l'espoir de ses succès sur l'inquiétude qu'elle s'efforce de répandre. Ses desseins dirigés contre les personnes tendent à ne paraître que l'effet des dispositions publiques, parce qu'un des arts de l'ambition aveugle est d'attaquer, par la chaleur de la multitude et les mouvements du peuple, tous ceux dont elle craint d'avoir à combattre le devoir et à vaincre le respect qu'ils inspirent à tous ceux qu'elle n'a point prévenus.

Elle a successivement employé, pour réussir, tous ces échos de mensonges, tous ces agents de ténèbres, qui chaque jour tourmentent le peuple de nouvelles craintes, pour ébranler la confiance qu'il a placée dans les hommes chargés de veiller à ses droits; elle n'a point dédaigné les plus vils, ceux qu'aucun remords n'atteint, qu'aucune raison ne guide, qui, alternativement bas et insolents, se plient aux caprices d'agitateurs grossiers, en même temps qu'ils outragent tout ce que la recommandation publique offre de plus intègre et de plus respectable.

C'est là qu'il faut chercher la source de ces bruits inopinés, de ces rumeurs chagrinantes; c'est parmi les agents de cette menée clandestine, que repose le foyer de ces inculpations méchantes, de ces soupçons odieux répandus contre le courage et l'honneur des personnes publiques. Adroits à profiter des détresses du peuple, de ses maux accidentels, ils en rendent comptable tout ce qui leur porte ombrage; et, par une lâcheté insigne, parviennent à charger des crimes qu'ils commettent ceux mêmes qui veillent à en punir les auteurs ou découvrir les complices.

Un chef, dit-on, guidé par le fol orgueil, mû par une présomption puérile, conduit cette machine scandaleuse. Aveugle dans son objet, trompé dans ses moyens, il travaille à sa honte en croyant servir son ambition. Des subalternes, étonnés de leur importance illusoire, trahissent ses intérêts et le couvrent de ridicule. Sa vanité lui en impose sur les dangers; mais ses dangers sont réels, ils ne mènent point à la gloire; ils conduisent à la flétrissure et au repentir.

C'est une tentative infructueuse, un impuissant moyen de succès que la calomnie dans un gouvernement où le peuple peut donner la récompense des vertus et de l'obéissance aux lois. Vouloir lui en imposer, l'égarer sur les personnes, détruire sa juste confiance dans les hommes que la voix publique a appelés au salut de l'Etat, c'est se proscrire soi-même pour jamais, renoncer à tout espoir de puissance citoyenne, à tous les titres de confiance et de respect publics.

Déjà l'esprit de tolérance cède à l'indignation. Après avoir trompé le peuple dans l'opinion qu'il doit prendre de tous ceux que des devoirs publics mettent en évidence; après s'être fait un sacrilège jeu de l'égarer sur ses intérêts; après avoir cherché à le soulever contre le petit nombre d'hommes sages et courageux, qui le sauveront malgré les méchants, après ces attentats multipliés et impunis, l'on avait lieu d'espérer le repos, la paix et la justice. Mais il restait un homme entouré de l'honneur public et de la considération des deux mondes, qu'aucun mensonge n'avait atteint, que la calomnie avait respecté. Né pour défendre la liberté, deux fois il en eût l'occasion, et deux fois il l'assura sur les bases de l'ordre et de la soumission. Il n'a semblé commander la force que pour prouver qu'elle n'existe que pour la loi et par la loi. Appelé dans l'assemblée des législateurs, il a maintenu les droits de l'homme, et les a fait précéder de l'organisation du système social; ami du peuple qu'il défend, de son roi qu'il respecte, de l'Etat qu'il a fait serment de garder, de tous ensemble, qu'il voudrait, avec les hommes vraiment citoyens, soustraire aux fureurs de l'anarchie et des complots; c'est lui qu'on vient de salir de la boue des libelles et des ordures de la calomnie (1).

Cette injure faite à l'homme de la liberté n'a pu tromper personne; on y a reconnu les impuissants efforts d'une ambition désespérée, et le dessein ridicule d'aller par la bassesse à une élévation qui n'est due qu'au mérite et à l'expérience des talents.

C'est outrager indignement le peuple que de lui supposer un degré d'abrutissement tel, qu'il puisse prendre des insultes pour des raisons, et l'astuce de la médiocrité pour des titres à sa confiance. Le peuple est quelquefois cruel, souvent ingrat, mais il n'est jamais lâche. Il aime celui qui le défend, et quand on est assez injuste pour l'égarer, c'est alors qu'il demande et qu'il a droit de demander une vengeance qu'on ne peut lui refuser.

Un mot peut éclairer le peuple, un mot peut lui faire sentir toute la bassesse orgueilleuse de ses ennemis, qui n'affectent de flatter ses erreurs, qui ne négligent de lui rappeler courageusement ses devoirs, que pour l'assujétir plus sûrement aux lois de leurs intérêts ou de leurs caprices.

Tout homme public doit au peuple de lui dire la vérité sur ses torts, sur ses devoirs comme sur ses droits. Semblable à un père sensible, il est quelquefois indulgent, mais jamais flatteur et bas. On n'élève point une nation au niveau de la liberté en lui prêchant le désordre, la licence et le mépris de ses chefs; il faut savoir, pour la rendre libre, l'accoutumer au joug salutaire de l'obéissance à la loi.

Je ne cesserai donc de répéter cette grande vérité, que le peuple ne doit voir que des traîtres partout où il verra des flatteurs, et des lâches dignes de son mépris partout où il trouvera des calomniateurs. (*Article de* M. Peuchet.)

Le mot de l'énigme est Vérité.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Aujourd'hui 6, à six heures et demie précises, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Haydn, après laquelle M. Laïs chantera une scène française de M. Guenin fils, élève de l'École royale de chant. Madame Cléry exécutera une sonate pour la harpe, et de petits airs. M. Rousseau chantera pour la seconde fois une scène de M. le Breton. Symph. de M. Pleyel. Mademoiselle Rousselois chantera une scène de M. Méhul. MM. Brun et Ozi exécuteront une symph. concertante. On exécutera *le Jugement dernier*, musique de M. Saliéry.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. 6, grande illumination, grand feu d'artifice, décoration en feux, bouquet; et danses de différents caractères dans le salon, par les élèves de l'École royale de danse.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Pleyel et une autre de M. Haydn, une symph. concertante de M. Devienne, la 1re et la 2e part. du *Te Deum*, de M. L.-S. le Brun, un concerto de violon de M. Viotti et un air de *Chimène*: ensuite *la Danse nationale*, de la composition de M. Deshayes, redemandée.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 6, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, le grand tour de *la Colombe*, redemandé; *la Carte volante; la Lumière sympathique; l'Oracle de Calchas; la Palingénésie dans une montre;* et quantité d'autres tours.

(1) Je dois à la vérité de dire que quelques sociétés, non seulement de gardes nationaux, mais de simples bourgeois, ayant appris qu'on insulte publiquement M. le marquis de Lafayette, voulurent tout naturellement faire justice de cet excès d'insolence avec leurs cannes. Sur ce qu'on leur observa que cette forme n'était point régulière, ils répondirent qu'il n'était guère plus regulier d'outrager sans motif un homme qui avait tous les droits au respect et à l'attachement publics. A. M.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Mercredi* 7 Avril 1790.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 12 mars. — Un second courrier expédié par le légat d'Avignon a engagé S. S. à faire assembler quelques cardinaux. On a expédié aussitôt un nouveau courrier. Suivant les dépêches arrivées d'Avignon, la ville et le Comtat avaient pris les armes pour se soustraire à la *rotte* et aux droits qui se percevaient au nom du pape. On avait même affiché à la porte du légat : *Monseigneur, justice.... ou vous laisserez la tête ici....* On présume qu'il ne restera au Saint-Père que le titre de protecteur du Comtat.

Il sera tenu incessamment ici un consistoire pour nommer un légat apostolique à la diète impériale, pour l'élection d'un nouveau roi des Romains.

Le 10 de ce mois, il y a eu à Bologne une fermentation dont on craint les suites : le peuple a persisté à exiger que les troupes se retirent de la ville. Il se répand des écrits que ni la vigilance, ni les menaces du gouverneur, le cardinal Archetti, ne peuvent réprimer.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 mars. — La polacre le *Doux-Nom-de-Jésus*, venant de la Havane, est entrée dans ce port, chargée de 6,248 piastres, 9,523 arobes de tabac, 4,264 de sucre et autres marchandises. Hier et avant-hier deux frégates et une polacre venant de Carthagène, de Vera-Crux et de la Havane, sont aussi entrées dans ce port avec une cargaison de 293,177 piastres, 4,399 caisses de thé, de tabac, de cuirs en poil, et autres marchandises.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 18 mars. — S. M. désirant voir une carte exacte de ses provinces, afin d'en mieux régler l'administration, on s'occupe de faire un nouvel arpentage du royaume et d'en lever le plan sur une même échelle. On joindra à ce travail des observations botaniques, astronomiques, topographiques, etc., propres à éclairer l'agriculture et à faciliter les communications entre les différentes provinces. L'académie de Lisbonne a déjà commencé à tracer une méridienne qui traversera le royaume.

Une nouvelle loi, publiée ces jours derniers, défend à tous les juges de laisser plus de cinq jours en prison, sans l'interroger, toute personne arrêtée pour quelque délit que ce puisse être.

M. Odino, ingénieur de S. M., a présenté dernièrement au ministre différents projets, dont le but est de faire sauter les rochers qui embarrassent la rivière du Douro à son embouchure. Un de ces projets a été agréé par S. M., et M. Odino est parti pour aller le mettre en exécution.

PAYS-BAS.

D'Anvers. — C'est le 29 mars, à sept heures du matin, que la reddition de la citadelle a été effectuée. Il y a régné le plus grand ordre. Elle s'est faite sous le commandement du général Schonfeld, qui avait sous ses ordres plus de 3,000 hommes soldés, 800 paysans armés et différents *sermens* des environs. Les compagnies des volontaires de la ville étaient sous les armes depuis cinq heures du matin. Les sermens des gardes bourgeoises s'étaient déjà distribués faisant des patrouilles. — M. de Schonfeld s'est présenté à la citadelle vers la porte de Notre-Dame, pour s'y emparer des postes. En même temps, la garnison, au nombre de 900 hommes, défilait par la porte de Secours, et se formait en bataillon carré sur l'esplanade; M. de Gavaux, général-major et commandant de la citadelle, a fait poser les armes, et, selon le terme de la capitulation, la garnison s'est rendue prisonnière. Pendant ces mouvements, toutes les cloches de la ville se faisaient entendre en signe d'allégresse, et l'on ornait déjà les églises pour la cérémonie accoutumée des *Te Deum.* Le peuple agité se pressait sans tumulte, les uns courant vers la citadelle, les autres aux endroits par où devait passer la garnison. Une autre multitude allait prendre place aux temples. — Les 900 hommes ont été conduits en ordre et avec décence dans la ville et logés dans un couvent, où le comité patriotique s'est empressé de les pourvoir de toutes les choses nécessaires. Leurs officiers sont restés dans la citadelle, sous la garde de deux compagnies de volontaires. — La joie a été universelle. On ne parlait que des riches et abondantes munitions qui se sont trouvées dans la place. Des listes de ces détails couraient par la ville. Les habitants se sont bientôt rappelé ce qu'ils avaient répondu, il y a quelques mois, aux menaces du commandant de la citadelle, et la comparaison qu'ils avaient faite de cette forteresse avec la Bastille. Le vœu unanime des citoyens s'est promptement manifesté pour la démolition: Mais le magistrat de la ville, qui avait prévu cet empressement, avait d'avance voulu consulter le congrès souverain des Etats-Belges-Unis, et le congrès avait déjà député le secrétaire d'état Van-Eupen, qui s'était empressé de donner la déclaration suivante :

« En vertu de l'autorité exprimée dans les résolutions du congrès souverain des Etats-Belges-Unis, en date du 26 du présent mois, le soussigné, secrétaire d'état, déclare, au nom du susdit congrès, que pour faire cesser tout sujet d'inquiétude que pourraient avoir les habitants d'Anvers, concernant la démolition des fortifications de la citadelle, la forteresse du côté de la ville sera démolie sans délai; mais comme les munitions de guerre qui sont encore dans la citadelle ne permettent pas la démolition aussi promptement que le désirerait le congrès souverain, le soussigné déclare que dès le premier du mois d'avril prochain il sera rédigé à cet effet un plan; et que pour donner des assurances plus positives de la résolution du congrès souverain, la démolition aura lieu le 24 du mois de juin; promettant d'ailleurs que si les circonstances permettent de l'entreprendre avant cette époque, on ne se bornera pas au temps fixé, et que les habitants d'Anvers seront préférés pour travailler à la démolition. Fait à Anvers le 27 mars 1790. Etait signé P.-S Van-Eupen, *secrétaire d'état.* »

De Gand, le 29 mars. — Le régiment de West-Flandre est parti aujourd'hui pour Termonde, avec 250 hommes des troupes de Menin et 174 hommes d'élite de Furnes. Ces troupes se réuniront au bataillon du major Rukart et formeront un corps de 5,000 hommes qui partira pour la grande armée, sous le commandement de M. le lieutenant-général de Schonfeld. — La garnison de cette ville a été renforcée de 160 soldats patriotes venant de Rousse et d'Oudenarde. — On a formé un projet de souscription patriotique, suivant lequel le pays de Waes fournira seul 200,978 florins 2 sous 2 deniers, sans aucun préjudice à la classe des habitants qui ne sont pas dans l'aisance.

De Namur, le 27 mars. — Douze cents hommes d'infanterie flamande, bien armés et bien équipés, sont arrivés ici hier. On attend une patrouille autrichienne que nos postes avancés près de Beaurain ont faite prisonnière. — L'armée des Ardennes s'augmente chaque jour. Pendant quelque temps nous avons possédé à Namur six membres du congrès qui ont été visiter tous les postes de l'armée.

De Bruxelles, le 31 mars. — Il est revenu aujourd'hui d'Anvers un corps d'environ mille hommes, destiné à aller incessamment renforcer l'armée de M. Van-der-Meersch. — On parle d'une très vive escarmouche qui doit avoir eu lieu hier matin entre les Autrichiens et les patriotes, aux environs de Beaurain. Les premiers, dit-on, ont été repoussés. Parmi les patriotes blessés se trouve un neveu de M. Van-der-Noot.

Les efforts que l'on a faits pour diviser la société patriotique n'ont pas réussi. Les agents des états n'ont pu persuader, comme on le désirait, que la société des vrais patriotes eût payé les deux coups de fusil qui ont été tirés sur M. Van-der-Noot. Mais une autre manœuvre est beaucoup plus alarmante; on a semé le bruit que M. le général Van-der-Meersch était dans l'intention de donner sa démission, parce qu'il était persuadé que le congrès et les états de Brabant chercheraient à lui donner du dégoût, pour le forcer à cette retraite. Aussitôt plusieurs officiers ont été chargés de se rendre auprès du général, et de lui déclarer que le vœu de toute l'armée était de ne servir que sous ses ordres, et qu'elle était disposée à signer et à soutenir de tout son pouvoir l'*adresse que la société patriotique a présentée aux états de Brabant* (1).

On annonce que les patriotes ont éprouvé le 29 mars un échec considérable dans un de leurs avant-postes : cinq cents hommes ont été taillés en pièces par les Autrichiens qui, de leur côté, ont laissé trois cents morts sur la place.

LIÉGE.

Du 29 mars. — A la requête de S. A. E. de Mayence, le roi de Prusse a bien voulu accorder au prince-évêque un délai de dix jours, pour se décider sur le parti qu'il a à prendre d'après les dernières offres faites par S. M. prussienne.

ANGLETERRE.

PARLEMENT. — *Chambre des communes.*

M. Flood, remontant aux causes de la révolution, peignit Charles Ier comme un prince ami de la justice et de la vertu, mais qui, trompé sur la nature de la constitution altérée par les atteintes qu'elle avait reçues dans les règnes précédents, s'était imaginé qu'elle n'était faite que pour soutenir le pouvoir arbitraire, et avait en conséquence regardé toutes les tentatives de ses sujets, pour résister au despotisme et assurer leur liberté, comme autant d'invasions des justes prérogatives de sa couronne. Charles II, reporté sur le trône par un peuple fatigué des oppressions d'un gouvernement illégal, s'était conduit d'abord sur des principes vagues; mais la joie qu'avait le peuple de rentrer sous la monarchie, fit trouver à ce prince un parlement facile; profitant habilement des avantages que lui offraient les circonstances, il abusa de son pouvoir; qu'en résulta-t-il? Jacques II se crut autorisé, par l'exemple de ses prédécesseurs qui avaient violé la constitution et envahi les droits du peuple, à s'emparer du pouvoir arbitraire; ce que peu de princes dans sa position se seraient abstenus de faire, s'ils avaient cru réussir. Le peuple refusa de se soumettre au joug du despotisme, et sa résistance contraignit le monarque d'abdiquer et de chercher son salut dans la fuite. De là cette révolution si glorieuse pour la Grande-Bretagne. Je ne les aime pas les révolutions, parce qu'elles mettent un royaume dans un état convulsif; mais c'est un mal nécessaire, quand un peuple est écrasé; ce sont ses efforts pour se relever, et reprendre l'attitude fière qui convient à l'homme : le seul moyen de les prévenir, c'est d'être juste et de l'être à temps. Voyez la France : sans sa révolution, elle était perdue; je ne m'amuserai point à discuter longuement quelle dénomination donner aux changements survenus depuis : les appellera-t-on ruines ou réparations? peu importe; mais il est probable que la France obtiendra sa liberté, ainsi qu'une nouvelle constitution destinée à la garantir; ce qui ne pourra manquer de nous devenir avantageux : les Français libres seront de meilleurs voisins; les progrès de la raison chez eux feront infailliblement donner au peuple une plus grande part dans le gouvernement, et en général les peuples libres sont moins disposés que les autres à servir l'ambition de leurs rois, dans les guerres qu'elle leur fait entreprendre, sachant qu'il n'en résulte pour eux que l'épuisement du trésor public et l'effusion de leur sang. Tournons nos regards sur nous-mêmes : nous ne sommes point en guerre; nous ne sommes ni dans cet état pénible d'abattement, ni dans ces transports, dans cette joie extravagante qu'inspirent les succès passagers d'une fausse prospérité qui a souvent enivré tant de nations : nous marchons sagement dans cette route moyenne, également éloignée des deux extrêmes : c'est le moment ou jamais de consulter sur notre santé politique, d'examiner quels secours exige le corps de l'état, et d'appliquer à temps le remède, seul moyen de prévenir les progrès dangereux qui ne tarderaient pas à rendre le mal incurable. Je m'attends à une objection : gardez-vous de révéler au peuple de la Grande-Bretagne qu'il n'est pas représenté en parlement d'une manière suffisante et adéquate. Quoi donc! est-ce un secret? Ah! si c'en a jamais été un, il y a longtemps qu'il est trahi, qu'il est proclamé d'un bout du royaume à l'autre! Témoin l'élection de Middlesex; dans cette occasion mémorable, la minorité d'un canton n'a-t-elle pas prétendu donner des lois à la majorité de ce comté? L'insuffisance de représentation a été sentie trop fortement alors, pour n'être pas découverte; mais c'est dans la guerre de l'Amérique que ce secret a été proclamé bien plus hautement encore; on assurait qu'elle devait être taxée, parce qu'elle était représentée en parlement. L'Amérique nia qu'elle le fût; on persista dans cette assertion : à dire vrai, comment l'était-elle? Ce n'était pas immédiatement et en envoyant ses députés à cette chambre; mode de représentation que la distance rendait impossible; elle l'était *virtuellement* : cette représentation virtuelle a commencé une dispute qui a fini par une guerre dont l'unique motif était pourtant le vice auquel je veux remédier, une représentation insuffisante. Cette guerre injuste a coûté treize provinces, 40,000 hommes et cent millions à la mère-patrie. Un effet si funeste a fait remonter à sa cause tous les hommes qui pensent; on a senti le besoin urgent d'une représentation plus complète dans cette chambre, et l'on s'est plaint hautement qu'on eût tardé si longtemps à l'accorder. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Le 31 du mois dernier, Madame Adélaïde s'est rendue à l'église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, où elle a communié des mains de M. l'évêque de Pergame, son premier aumônier; madame la duchesse de Narbonne, sa dame d'honneur, et madame la princesse de Ghistel, dame pour accompagner Madame Victoire, tenaient la nappe.

— Le 1er de ce mois, jour du jeudi saint, après l'absoute faite par M. le coadjuteur d'Alby, et le sermon prononcé par M. l'abbé Fayolle, le roi a lavé les pieds à douze pauvres, et les a servis à table. Les maîtres d'hôtel de Sa Majesté précédaient le service dont les plats ont été portés par Monsieur, par M. le duc de Chartres, M. le duc de Montpensier, et les principaux officiers du roi.

Après cette cérémonie, le roi, la reine et la famille royale ont assisté, dans la chapelle du château des Tuileries, à la grand'messe célébrée par M. l'abbé de

(1) *Voyez* le nº 76 de cette feuille.

Ganderatz, chapelain de la grande chapelle, et chantée par la musique du roi. Madame la princesse de Tarente a fait la quête.

Dans l'après-midi du même jour, la reine a entendu le sermon de la cène, prononcé par M. l'abbé Rousseau, prédicateur ordinaire du roi, vicaire-général d'Alby. Ensuite M. le coadjuteur d'Alby a fait l'absoute, et la reine a lavé les pieds à douze pauvres filles, qu'elle a servies à table. Les plats ont été portés par Madame, Madame Elisabeth, les dames du palais de la reine, et les dames pour accompagner les princesses.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département des Bouches-du-Rhône. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Aix. Il sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Aix, Arles, Marseille, Tarascon, Apt, Salon. L'assemblée et le directoire de Tarascon alterneront entre cette ville et Saint-Remy. Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis et Apt l'assemblée de district provisoirement indiquée à Apt; l'assemblée et le directoire de Salon alterneront entre Martigues et Salon. En tous les cas, la première assemblée sera à Tarascon, Apt et Salon.

Département du Calvados. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire. S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec. La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissements de son district. Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'Assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

De Marseille, le 28 mars. — Le capitaine Reynier, commandant la corvette *la Constance-Chérie*, parti de Smyrne le 18 du mois dernier, est entré aujourd'hui dans ce port, et a confirmé la nouvelle de la perte d'un assez grand nombre de bâtiments, parmi lesquels on compte quatre français.

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Fille de treize ans et demi, accusée d'infanticide par un prêtre qui n'a pu parvenir à la séduire.

Nous sommes encore persuadés que celui qui, par état, est fait pour réprimer nos penchants, pour nous aider de ses conseils, et pour nous inspirer la vertu par la force de son exemple, est moins sujet à ces chutes qui dégradent l'homme, qui l'avilissent à ses propres yeux, et appellent sur sa tête la vengeance des lois : cependant c'est un de ces êtres privilégiés, c'est un prêtre, un curé, un ministre des autels, qui, déjà soupçonné d'un crime grave, est aujourd'hui prévenu d'avoir voulu consommer la séduction avec une fille qui n'avait pas treize ans et demi; qui, pour se venger de la vertueuse résistance de cette infortunée, a osé l'accuser d'être accouchée, d'avoir fait périr son enfant. Donnons quelques développements aux principaux faits de cette cause.

Au mois de mars 1784, le curé de M..... engagea Jeanne P..... à passer à son presbytère : cette fille, sans expérience comme sans soupçons, s'y rendit volontiers : mais sa démarche innocente fut pour elle une source de pleurs et de gémissements : ce prêtre lui manifesta des projets criminels; il devint entreprenant, et Jeanne P..... ne dut son salut qu'à sa résistance et à ses cris.

Le curé ne vit pas tranquillement sa proie s'échapper de ses mains; il conçut le projet de se venger, et la malheureuse P..... lui en fournit bientôt l'occasion. Quelque temps après la scène du mois de mars, cette fille fit une chute qui lui causa une maladie violente; le curé saisit avec avidité cette circonstance, pour répandre qu'elle était accouchée clandestinement, et qu'elle avait fait périr son enfant.

Cette horrible fable fut bientôt accréditée; la fille P..... rendit plainte contre le curé; et après une longue instruction elle ne put obtenir qu'une sentence qui le condamna, comme téméraire accusateur, en 600 livres de dommages et intérêts et en des dépens, avec impression et affiche. Il a interjeté appel de cette sentence en la cour; la cause y a été solennellement plaidée, et M. l'avocat général Séguier, qui a porté la parole, a conclu à la confirmation de la sentence. Cependant l'affaire a été mise en délibéré au rapport de M. Robert de Saint-Vincent; et par arrêt du 19 mai il a été fait défense a la fille P..... de ne plus injurier à l'avenir le curé; on lui a enjoint de lui porter honneur et respect, et on l'a condamnée en 3,000 livres de dommages et intérêts : un jugement aussi sévère l'a obligée de se pourvoir en cassation au conseil du roi.

Il paraît que le curé a fait tous ses efforts pour ne pas s'engager dans cette nouvelle instance, et qu'il a préféré de donner suite à l'accusation d'infanticide; il a articulé l'existence du squelette de l'enfant, dont il soutenait que Jeanne P..... était accouchée, et que ce squelette s'était trouvé dans un caveau : des témoins affidés se sont multipliés; la fille P..... a été décrétée de prise de corps le 30 juin 1788. Ramenée au parlement par cette nouvelle instruction, elle met tout en œuvre pour faire apporter au greffe de la cour la procédure faite contre elle, ainsi qu'une boîte qui contient les ossements de l'enfant, et qui forme, dit-on, le corps de délit. On nous promet un mémoire très détaillé sur cette importante affaire; nous en donnerons l'analyse à nos lecteurs, en attendant l'arrêt définitif qui découvrira et punira les vrais coupables.

(*Cet art. est de* M. Mars, *rédact. de la Gazette des Trib.*)

SUR LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

On parle de banqueroute; on a même osé prononcer ce mot dans l'Assemblée nationale : il a retenti dans les places publiques, dans les cafés et dans les sociétés. Les ennemis de la révolution auraient voulu, par ce coup d'éclat, exciter la guerre civile, exposer la vie même d'une partie des membres de l'Assemblée nationale, détruire tous leurs grands travaux, replonger la nation dans les fers du despotisme, et la déshonorer aux yeux de l'Europe.

Non, la France ne fera point et ne peut pas faire banqueroute. Si jusqu'à ce jour l'Assemblée nationale s'est moins occupée de la restauration des finances que des autres objets, c'est qu'elle a dû sentir que si elle eût commencé par cette restauration, si elle l'eût effectuée dès le commencement, elle eût immanquablement mis les plus grands obstacles à tout ce qu'elle a fait pour le bien du royaume : la nation n'aurait qu'une partie de la liberté qu'elle lui a fait recouvrer tout entière.

Cependant les grands travaux que l'Assemblée nationale a faits pour la régénération du royaume ne peuvent acquérir une base solide que par la consolidation de la dette nationale : elle est la pierre de touche de toutes ses opérations. Il faut enfin tirer le public de cette cruelle anxiété qui le tourmente, et on ne le peut que par des moyens prompts et efficaces. Il n'est plus question de plâtrer d'anciens désordres; il faut un ordre de choses qui rappelle la confiance, ranime le commerce, rende de l'énergie, de la vigueur à toutes les parties du corps politique. Tous les moyens partiels sont insuffisants. Une réunion d'efforts, de vues, de moyens et de combinaisons devient nécessaire pour calmer les esprits, les rassurer même pour l'avenir. L'Etat ne doit plus se trouver dans cette gêne qui sans cesse l'a obligé à des secours extraordinaires, et qui a épuisé le crédit et la confiance.

Les revenus fixes peuvent être aisément mis de niveau avec les dépenses fixes. Déjà l'impôt désastreux de la gabelle se trouve remplacé en partie. Les économies, les réductions de pensions, la suppression des anticipations, des intérêts de cautionnements, des fonds d'avance couvriront, et beaucoup au-delà, l'ancien déficit de 56 millions. Les craintes que l'on a eues à cet égard n'ont donc aucun fondement. N'ajoutons point aux maux que nous souffrons par de vaines et d'inutiles terreurs : défions-nous de notre imagination, qui grossit les maux réels et inséparables d'une grande révolution; ou plutôt n'est-ce pas notre défaut de patriotisme qui en est en partie la cause? Si nous

brûlions pour la patrie d'un amour sincère et véritable; si chacun de nous s'empressait de faire, relativement à ses moyens et à sa fortune, les sacrifices qui ne doivent rien coûter quand ils ont la liberté pour objet, la France pourrait encore, en très peu de temps, devenir le royaume de la terre le plus heureux et le plus florissant.

La contribution patriotique exactement remplie pourrait seule sauver l'Etat; car de quoi peut-il être question dans ce moment-ci? De fournir des fonds au trésor royal pour faire face aux *besoins extraordinaires* de cette année, que le premier ministre des finances fait monter à deux cent quatre-vingt-quatorze millions, et dont près de cent millions sont déjà assurés (1).

La contribution patriotique, décrétée comme elle vient de l'être, doit couvrir ce vide considérable et fournir même beaucoup au-delà. La France compte vingt-cinq millions d'habitants. Le cinquantième ou cinq cent mille habitants sont en état de satisfaire à cette contribution; en les mettant l'un dans l'autre à cent pistoles, cela fait une somme de cinq cents millions : et ce n'est pas sans doute exagérer que de porter la contribution à ce taux, car si parmi ces cinq cent mille personnes, il y en a qui ne peuvent donner que deux, trois, quatre cents livres, un très grand nombre donneront au-dessus de mille livres. Il y a même tel grand seigneur ou riche particulier du royaume qui a déjà contribué pour cent, deux cents, trois cents et même jusqu'à cinq cent mille livres; ainsi ces contribuables représentent cent à cinq cents personnes à mille livres. Je sais même que des corporations et communautés de la capitale, qui ne sont composées que de trois cents personnes, ont déjà reçu des soumissions pour cinquante mille livres, et ces soumissions ne sont point complètes, à beaucoup près, plusieurs personnes de ces corporations ayant porté leur argent aux bureaux généraux de la capitale établis pour la perception de la contribution patriotique; de sorte que ces corporations n'ont reçu que celles d'une partie des membres qui les composent.

Quand on porte à cinq cents millions la contribution patriotique, on n'exagère donc point les ressources à cet égard; on ne se fait point illusion. C'est une somme réelle sur laquelle la liberté peut se reposer en sûreté; mais comme il n'y a que le tiers de cette somme qui doive être versé cette année au trésor national, et que ce tiers ne couvre point, à beaucoup près, les *besoins* extraordinaires qui sont cependant les besoins urgents, ceux de l'instant, ne serait-il pas digne d'une grande nation comme la nôtre de redoubler de zèle dans ce moment-ci, et de faire en une seule fois, au mois de juillet prochain, tant en argent qu'en billets, les paiements qui ne doivent avoir lieu qu'en 1791 et 1792? Une telle conduite n'attirerait-elle pas sur nous les regards de l'Europe attentive à tout ce qui se passe en France et qui tient réellement du prodige? ne serait-ce pas un nouvel hommage, une nouvelle preuve de notre amour pour tout ce qu'a fait l'Assemblée nationale? La nation reçoit d'elle les plus grands bienfaits; la nation ne lui doit-elle pas les plus généreux sacrifices? Une contribution patriotique n'étant pas un impôt, mais un hommage que chacun de nous rend à la patrie, à la liberté, ne laissons point refroidir notre zèle à cet égard. A quoi tient le bonheur de toute la France? à la restauration complète des finances; à couvrir les besoins extraordinaires de 1790; à mettre la caisse d'escompte en état de retirer le trop grand nombre de billets en circulation, de payer ce qui restera à bureau ouvert : car les recettes et les dépenses fixes sont à peu près balancées, ou du moins le pourront être très incessamment, quand les départements surtout seront formés. Laisserons-nous donc le trésor public dans une cruelle incertitude; laisserons-nous une partie de nos frères dans la détresse, quand nous pouvons les sauver et sauver l'Etat, sans même ajouter aux sacrifices que nous sommes dans la résolution de faire? car je ne prétends point qu'on paie comptant les trois années de la contribution patriotique, mais je demande que chacun de ceux qui doivent la payer l'acquitte en une seule fois, un tiers en argent et les deux autres tiers en leurs billets *au porteur*, payables en juillet 1791 et 1792. On mettrait, en tête de chacun de ces billets, *second paiement, troisième paiement de la contribution patriotique.* Ces billets seraient, pour ainsi dire, des engagements d'honneur, auxquels il me paraît impossible que l'on puisse manquer. Ils seraient, pour chacun de ceux qui les auraient signés, une dette sacrée, en laquelle le public aurait d'autant plus de confiance, que par les décrets de l'Assemblée nationale les successions mêmes répondent de ces obligations.

Ces billets au porteur seraient donc des valeurs actives de la plus grande solidité, dont le trésor royal serait aussi garant pour la portion qu'il serait dans le cas de négocier ou de donner en paiement. Avec ces sûretés, il n'est point de capitaliste qui ne préférât ces valeurs à toutes autres. Tous les billets sur les provinces, comme *Lyon*, *Rouen*, *Bordeaux*, *etc.*, pourraient actuellement se convertir en argent, parce qu'on ne paie qu'avec de l'argent dans les provinces où les billets de la caisse d'escompte n'ont point de cours. Les agents de change et les courtiers feraient avec la plus grande facilité la négociation de tous les billets que chaque négociant ou commerçant aurait fournis, d'autant plus qu'il y a beaucoup de villes où les capitalistes préfèrent même les billets à longs termes.

La masse de ces billets serait remise à chaque municipalité, qui en ferait l'envoi à la caisse nationale.

Le trésor public pourrait se servir d'une partie de ces billets pour les besoins extraordinaires de cette année; l'autre serait remise à la caisse d'escompte, en acquit des cent soixante et dix millions que lui doit la nation. Cette caisse trouverait dans l'instant à les convertir en argent, en ne lui donnant surtout que les billets sur la province, et en réservant les billets sur Paris, pour payer les créanciers de la capitale. Par cette opération, la caisse d'escompte recevant des provinces de l'argent pour les billets qu'elle y ferait négocier, se trouverait en état, dès le 1[er] juillet prochain, de payer à bureau ouvert le reste de ses billets en circulation, et l'on verrait alors reparaître le numéraire; et les intérêts de la caisse d'escompte n'étant plus liés avec ceux du trésor public, cet établissement continuerait d'être de la plus grande utilité au commerce, comme il l'a été dès son origine.

Le moyen que je viens de proposer est simple. Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, il ne peut avoir d'inconvénients, et il présente les plus grands avantages : 1° en soldant en une seule fois la contribution patriotique, on en assure la rentrée, et le gouvernement sait positivement sur quoi compter : on éloigne toute idée de détresse pour l'avenir; 2° on couvre les besoins extraordinaires de cette année; 3° on se met en état de remplacer en partie, et peut-être en totalité, les cent soixante et dix millions que la nation doit à la caisse d'escompte; 4° on a des valeurs dont la conversion en argent, ou le placement à une partie des créanciers de l'Etat, sont faciles; 5° par la liquidation de la caisse d'escompte en effets, qu'elle peut réaliser en écus, on fait sur-le-champ reparaître le numéraire; 6° on est sûr de placer plus sûrement les *assignats* sur les domaines et les biens du clergé, parce que les revenus fixes et les dépenses fixes pouvant être

(1) En caisse, 10 millions; à recevoir de la caisse d'escompte, 28 millions; réduction des dépenses pour dix mois, 30 millions; vingtième du clergé, 9 millions; sur les receveurs généraux, 15 millions; en tout 92 millions. A. M.

balancés très incessamment, les besoins extraordinaires étant assurés, la caisse d'escompte étant liquidée, le public convaincu que la restauration des finances est complète, ou le sera très incessamment, aura la plus grande confiance dans ces *assignats*, dont le produit alors ne sera employé qu'à amortir les dettes de l'Etat.

La demande des billets au porteur pour les deux derniers tiers de la contribution patriotique, n'exige point, comme je l'ai déjà dit, de nouveaux sacrifices de la part des contribuables. Toute personne de bonne foi qui paie son tiers en argent, pourrait-elle avoir de la répugnance à donner ses valeurs pour les deux autres tiers? Il faut d'ailleurs que chacun sache que la *soumission* que l'on donne pour les deux derniers paiements, est tout aussi obligatoire que les premiers. Mais ce qui est indifférent pour le contribuable, ne l'est pas pour la chose publique : des billets au porteur sont un actif très réel dont l'Etat peut se servir; et si, comme l'a dit un des membres de l'Assemblée, « la Constitution peut seule ordonner la finance, la finance peut seule achever la Constitution. » Volons donc au secours de la patrie, qui dans ce moment appelle ses enfants autour d'elle; faisons-lui l'hommage en une seule fois du quart de nos revenus et de notre industrie : par cette noble action nous redonnons dans l'instant de l'activité au commerce; tout ce qui languit reprend de la vie et de l'énergie; la nouvelle Constitution s'établit sur une base inébranlable; et ce qui jusqu'à présent paraît encore comme un rêve aux yeux des nations, acquiert une telle consistance, que tous les efforts réunis des passions, des intérêts particuliers deviennent impuissants, et la France aura l'avantage d'avoir réalisé la première le plan le plus hardi, le plus étonnant, le plus vaste qu'ait jamais embrassé l'esprit humain pour la régénération entière d'un des plus grands empires de l'Europe.

Le plan que je propose, et que plusieurs personnes me pressaient de rendre public, vient d'être réalisé à Rouen. Un digne et généreux citoyen, un négociant connu, mande à M. Gastinel, banquier à Paris, rue Dauphine, dans une lettre en date du 1er avril, ce qui suit :

« Il y a déjà longtemps, et depuis le décret de la contribution du quart, que je dis et que j'écris qu'il faut demander aux contribuables les deux derniers paiements de la contribution patriotique en leurs billets payables dans Paris ou dans le chef-lieu de leurs districts.

« Les capitalistes fourniront de l'argent; nos courtiers m'ont assuré qu'ils donneront des écus pour tous les billets de notre ville.

« Et comme, tant que je le peux, mes principes et mes actions marchent d'accord, je fus hier payer ma contribution patriotique. J'offris en paiement trois traites, payables à des époques diffrentes; cela parut faire hésiter les subalternes; mais M. Ribard, commissaire de la municipalité, présent, s'étant recueilli un instant, me dit en m'embrassant : Ah! mon ami, si tout le monde faisait comme vous, la France serait sauvée; c'est un trait de lumière; il n'est pas possible que l'idée n'en soit pas venue à l'Assemblée nationale. — Il en est encore temps, lui répondis-je; je suis toujours flatté d'en avoir donné l'exemple. — Quel portefeuille, me dit-il, et quelle ressource immense pour les capitalistes craintifs, de pouvoir prendre le papier que l'honneur et le patriotisme ont fait créer à d'honnêtes citoyens! »

Cette lettre me rappelle que plusieurs citoyens de la capitale ont aussi offert en don à la patrie leurs billets à époque fixe, mais dont les termes ont été très rapprochés. On peut s'en assurer à la caisse des dons patriotiques. (*Cet article est de* M. PANCKOUCKE, *libraire de Paris.*)

Liste de MM. les douze commissaires nommés pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

Président, M. le duc de La Rochefoucauld; secrétaires, M. Delley d'Agier; M. Dupont de Nemours, conseiller d'état.

MM. l'abbé de Montesquiou, rue de Monsieur; le duc de La Rochefoucauld, rue de Seine, n° 42; Bureaux de Pusy, rue Neuve-de-Luxembourg, n° 36; Merlin, rue Saint-Honoré, n° 510; Delley d'Agier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 35; Dupont de Nemours, rue du Petit-Musc, n° 10; de Coulmier, abbé d'Abbecourt, rue Royale, place Louis XV, vis-à-vis le Garde-Meuble; de Kervelegan, hôtel de la marine, rue de Gaillon; Lavie, hôtel d'Antin, rue de Gaillon; Boutteville Dumetz, avocat au parlement de Paris, chez M. Thibault, rue des Deux-Anges, faubourg Saint-Germain; le baron de Menou, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 19; de Kytspotter, hôtel des Trois-Evêchés, rue des Filles-Saint-Thomas.

Liste de MM. les quatre commissaires nommés pour prendre connaissance des opérations habituelles de la caisse d'escompte, etc.

MM. Dupont de Nemours; le duc de La Rochefoucauld; Delley d'Agier; Bureaux de Pusy.

Les municipalités ou particuliers du royaume, qui auraient des demandes à faire ou des renseignements à donner sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, sont priés d'adresser leurs paquets à M. le président du comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, place Vendôme, n° 9.

Nota. Les députés à l'Assemblée nationale n'ont point leurs ports francs, lorsqu'on leur écrit individuellement. Il faut leur écrire en corps de députation de bailliage ou de province.

EXEMPLE :

A MM. les députés du bailliage ou de la province de..... chez M. rue

Alors celui de MM. les députés chez qui le paquet sera adressé, aura son port franc.

FINANCES.

LIVRE ROUGE.

Avertissement. Le comité des pensions s'était proposé de faire imprimer le LIVRE ROUGE, lorsque les objets qui y sont portés le placeraient à son rang dans la collection des traitements qui est actuellement en distribution. Le dépouillement de ce livre devait être suivi du détail des gratifications extraordinaires, acquits de comptant, et autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la masse est énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'est prescrit pouvant retarder encore de quelques semaines la publicité des détails contenus dans le livre rouge, le comité s'est déterminé à le faire paraître dès à présent.

On avertira à cette occasion que le livre rouge n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur. Les travaux continuels auxquels le comite se livre lui découvrent une multitude de preuves d'autres déprédations qu'il fera successivement connaître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre et l'économie dans les finances, pour soulager le peuple, dans un moment où le peuple porte avec confiance une partie de son nécessaire au trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent :

En 1779, à 116,176,562 l.	14 s.	7 d. (1).	
En 1781, à 91,971,413	17	6	
En 1782, à 87,143,428	2	9	
En 1783, à 145,438,115	19	9	
En 1784, à 111,714,986	14	9	
En 1785, à 136,684,828	5	2	
En 1786, à 87,958,401	6	7	
En 1787, à 82,913,075	16	1 d.	

Il faudra mettre sous les yeux de la nation l'audace des ministres, dont un, comblé des grâces du roi, et jouissant déjà de 98,622 liv. de traitements et pensions, après avoir obtenu le 17 mars 1785 des pensions pour dix personnes de

(1) Le comité n'a pas en cet instant sous les yeux la note de l'année 1780, non plus que celle de l'état complet de 1788 et 1789.

sa famille, après avoir ajouté de son autorité le 28 avril une onzième pension en faveur d'un parent qu'il avait d'abord oublié, formait encore le 4 septembre 1787 les demandes suivantes : Un duché héréditaire, 60,000 l. de pension, 15,000 liv. réversibles à chacun de ses deux enfants; une somme pour l'aider à arranger ses affaires. Un autre, en se faisant honneur dans le public de ne prendre que moitié de la pension de 20,000 liv. qu'il était d'usage d'accorder aux ministres, demandait le 26 novembre 1788 une quittance de 100,000 liv., somme dont il se trouvait débiteur dans son propre département, sur les deniers confiés à sa direction, et donnait pour motif de sa demande que ses prédécesseurs avaient obtenu presque tous les ans des gratifications de 80 et 100 mille liv.

Il faudra que l'on sache comment quelques ministres accordaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du roi; que l'on apprenne que le 11 février et le 27 mai 1788, des ministres faisaient recevoir au trésor royal, par leurs secrétaires, des sommes pour lesquelles l'ordonnance du roi ne se trouve datée que de plusieurs jours après.

Mais les travaux du comité n'étant pas encore achevés, à cause des détails immenses que les recherches entraînent, il a besoin du temps nécessaire pour mettre ses résultats en ordre. Rien de ce qu'il pourra connaître ne sera soustrait aux yeux de la nation. Il ne parlera jamais que d'après les pièces; il ne dira jamais que la vérité; mais il dira toute la vérité; et s'il se rencontrait des obstacles à ce qu'il connût quelque vérité, il dénoncerait ces obstacles à la nation. Le comité pourra faire imprimer un jour sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus; et quels sont ceux qui se sont vainement flattés de conserver sous un voile obscur des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer.

Le comité des pensions terminera cette note, en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrètes; en lui présentant des occasions de bienfaisance particulières, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires, ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : « Il n'y a rien » de pressé : Bon, à condition que cela n'occasionne pas de » nouvelles dépenses (1). »

Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la substance de son peuple : il s'est entouré de la nation, pour y résister et en faire cesser l'abus. Les vœux du roi pour le soulagement de la France ne seront pas illusoires. La nation ne peut apercevoir qu'avec satisfaction, qu'en supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours généreuse, elle diminuera la masse des dépenses peut-être d'un cinquième par chaque année. C'est ainsi qu'en réunissant les travaux et les découvertes des différents comités, l'Assemblée sera enfin à portée de connaître les véritables sources de cette dette immense, qui s'est formée depuis douze ans environ, et dont l'état, au vrai, ainsi que les causes, sont encore un problème.

Fait au comité le 1er avril 1790. *Signé* Camus, Goupil de Préfeln, Gaultier de Biauzat, l'abbé Expilly, le marquis de Montcalm-Gozon, le baron Félix de Wimpffen, Freteau, Treilhard, de Menou, de Champeaux-Palasne, Cottin, L. M. de Lépaux. (*La suite à demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 6 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Première et seconde question. Y aura-t-il des jurés? les établira-t-on tant en matière civile qu'en matière criminelle?

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : Il n'y a nul doute sur l'établissement des jurés en matière criminelle.... Les difficultés naissent quand il s'agit des matières civiles. Leur application à ces matières est fondée sur la nécessité de distinguer le fait et le droit. Tous les actes de la société civile réunissent intimement le fait et le droit : vouloir qu'on sépare l'un et l'autre, ce serait exiger que le maçon séparât la pierre et le ciment.... Pour déterminer le fait, il faut connaître la loi dans l'état actuel, le simple citoyen ne peut la connaître : dès que dans ce moment on ne peut faire un nouveau code, l'établissement des jurés est impossible; il serait en contradiction avec les lois. — Je demande qu'il soit décrété, 1° que la procédure par jurés aura lieu dans les procès où il s'agira de peine afflictive ou infamante; 2° qu'elle sera établie dans les formes qui seront déterminées par l'Assemblée nationale; 3° qu'elle ne pourra l'être en matière civile.

M. DE SAINT-MARTIN : Y aura-t-il des jurés? autant vaudrait demander si l'on veut que la Constitution soit maintenue. Il se présentera de grandes difficultés; nous les vaincrons. Où en serions-nous si les difficultés nous avaient arrêtés? La France serait-elle libre? Le despotisme serait-il détruit? Nous ne conserverons pas les mœurs et la timidité qui n'appartiennent qu'à des esclaves : si nous craignons d'élever le rempart nécessaire de la liberté, ce n'était pas la peine de la conquérir. On dit que les jurés ne conviennent qu'à des peuples peu nombreux, dont les mœurs et les institutions sont simples. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique sont-ils de petits pays? Non sans doute : les institutions juridiques de l'Angleterre sont-elles simples? Non sans doute. Cependant ces deux contrées ont regardé les jurés comme le palladium de la liberté. Quelques préopinants ont dit qu'il est impossible de distinguer le fait d'avec le droit en matière civile; je réponds qu'il est certain que dans notre code même on les distingue, et j'en conclus qu'on peut les distinguer. Certes, la conclusion n'est pas mauvaise : il est à la vérité des cas où cette distinction est difficile; mais nous perfectionnerons nos institutions, et elle deviendra aisée.

Quelques partisans des jurés demandent qu'on décrète le principe et qu'on retarde l'exécution : ne serions-nous pas coupables de différer ce que nous reconnaissons être la sauvegarde de la Constitution et de la liberté?

M. THOURET : Tout le monde veut le *jury*, tout le monde ne le veut pas de la même manière. La première question est donc décidée : passons à la seconde, pour trouver le point de la discussion. — Il est indispensable d'établir constitutionnellement, dès cette session, les jurés en matière criminelle, pour les tribunaux militaires et pour les délits de la presse, quand bien même ces délits seraient poursuivis au civil. Je désirerais qu'ils pussent être appliqués à toutes les affaires en général; mais je pense que le moment n'est pas encore venu; nous risquerions de perdre pour jamais la jouissance du *jury*, si nous voulions la précipiter. Placés entre l'espérance de l'établissement complet du *jury* et l'impossibilité de l'étendre en ce moment à toutes les affaires, le résultat de mes recherches doit être un ordre judiciaire qui puisse exister d'abord sans *jury* en matière civile, et qui par la suite puisse admettre les *jurys* en cette matière.

C'est un grand objet d'intérêt public qui vous occupe maintenant, aussi a-t-il excité l'émulation de beaucoup de membres de cette Assemblée. Ne nous étonnons pas d'avoir entendu des développements théoriques qui provoquaient notre assentiment, au moment même où notre raison nous engageait à le suspendre. Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, simple dans ses mœurs; nous nous occupons de la régénération d'un peuple ancien. Il faut examiner, 1° l'état de sa législation; 2° sa situation politique; 3° ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

(1) Voyez le rapport fait au roi en février 1790, de la recette des fonds du Garde-Meuble, pages 22 et 33. A. M.

1° *L'état de la législation.* On doit assortir l'organisation judiciaire à l'esprit et à la nature des lois, sinon le mouvement de la machine serait nul, ou du moins funeste. Notre législation prodigieusement obscure ne peut s'éclairer qu'au moment où les livres, les légistes, les praticiens auront disparu, qu'à l'instant où la vertu seule donnera les qualités nécessaires pour être juré. Cette perspective est trop flatteuse pour ne pas exciter d'abord l'enthousiasme. La sévère réflexion, par l'examen, ramène à des idées moins riantes, mais plus exactes. Chez une grande nation, riche par son sol, par les trésors de son activité et de son industrie; chez une grande nation, où la civilisation multiplie les ressorts qui agitent tous les intérêts, il est impossible que la législation ne soit pas une véritable science, et qu'elle n'exige pas de longues et difficiles études. Ne croyons pas que quand les lois seront simples, nous aurons une législation très simplifiée; nos dangereux commentaires, nos répertoires de jurisprudence, plus dangereux encore, existeront plus poudreux; mais ils existeront toujours, puisqu'ils auront laissé, dans bien des têtes, des moyens de chicane et de discorde. Nos lois sur les municipalités sont très simples; cependant voyez les contestations nombreuses auxquelles elles ont donné lieu. Le plaideur cherchera longtemps dans son esprit les raisons astucieuses qu'il aura trouvées dans les livres, et ce n'est que quand l'instruction sera répandue, soit par tous les moyens que vous avez créés, soit par l'éducation nationale, qu'on verra disparaître les scandales judiciaires. — Je conclus que l'état de notre législation et de nos mœurs ne permet point encore de jurés en matière civile.

2° *La situation politique.* Pendant qu'un peuple travaille à son organisation, tous les pouvoirs sont sans activité pour perfectionner cet ouvrage. Il ne faut rien hasarder qui puisse empêcher l'élasticité des ressorts politiques dans un temps d'agitation et de mécontentement individuel; il faut diminuer plutôt qu'augmenter la force de résistance.

3° *Ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique.* En général elle paraît inquiète sur la matière qui nous occupe. Les habitants des provinces attachent moins d'intérêt à l'administration qu'au service de la justice des tribunaux, parce que ce service est plus près d'eux, parce qu'il intéresse plus immédiatement leur vie, leur honneur et leur fortune. Il y a donc moins de danger à changer l'administration que l'ordre judiciaire. Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quels ménagements il faut porter dans la matière qui vous occupe.

Examinons maintenant le degré d'intérêt que dans notre situation actuelle nous devons attacher au jury.

Sous le rapport politique. C'est sous ce rapport que les Anglais se louent de l'établissement des jurés; mais observez que le roi nomme les jurés, qu'il n'y a, en Angleterre, que très peu d'établissements judiciaires, et qu'on n'y connaît pas d'administrations particulières. En général les éloges donnés par une nation aux établissements qu'elle possède ne doivent jamais éblouir; nous devons peut-être écouter avec moins de défiance cette nation, lorsqu'elle-même présente les vices de ses institutions, et beaucoup d'auteurs anglais ont reconnu un grand nombre d'inconvénients dans les jurés... En spéculation, il y a des préjugés en faveur des jurés; mais la réflexion et la pratique offrent des inconvénients réels. Par exemple, j'ai vu des causes où l'opinion publique étant fortement excitée par l'intrigue et par la mauvaise foi, l'auditoire était prêt à influer sur l'arrêt qui devait être rendu. Avec des délais et de la fermeté dans les juges, toutes les causes pour lesquelles l'opinion publique avait été si fortement émue, ont été gagnées contre cette opinion. Ne peut-il pas en être de même pour les affaires soumises aux jugements des jurés?....

Sous le rapport de la liberté individuelle. La liberté individuelle doit être le produit de la liberté politique, comme elle tend à la maintenir. Ce droit fatal de vie et de mort, si terrible entre les mains des juges qui, mettant en commun l'intérêt de leur autorité, y mettent peut-être aussi leurs passions particulières; ce droit, dis-je, donne aux juges une influence qu'il est nécessaire de restreindre. Voyez le jeune magistrat, il tremble d'abord quand il doit statuer sur le sort d'un homme; mais s'il vient à obtenir au Palais le nom de grand criminaliste, il trouve à peine une légère différence entre l'accusé et le coupable; il envoie au supplice un infortuné que bientôt la justice même est obligée de réhabiliter. L'habitude devient routine; la sévérité insensibilité. C'est là l'inconvénient de la permanence. C'est une des raisons qui ont fait établir les jurés en matière criminelle. En affaire civile, les juges ne peuvent acquérir d'assez grands avantages pour exercer une influence impérieuse. Ne pouvant se faire craindre, ils chercheront à se faire estimer; ils auront doublement besoin de la considération publique pour éviter la censure libre, et pour obtenir les suffrages de leurs concitoyens. Ainsi, au civil, les tribunaux sédentaires ne peuvent aucunement influer sur la liberté. On a fait, sur les inconvénients de juger sans distinguer le fait et le droit, des objections que je suis loin de vouloir attaquer. Le moyen de détruire cet inconvénient est de faire délibérer sur le fait par une chambre, et sur le droit par une autre.... — Plusieurs vérités sont acquises. L'intérêt politique de l'institution des jurés est moindre en France qu'en Angleterre. Le juré est indispensable au criminel pour le maintien de la sûreté et de la liberté individuelles. Il est inutile au civil, parce que le juge n'a aucune influence possible, et que si elle était possible, le juré n'y remédierait pas. Enfin on peut obtenir sans jurés une forme de délibération séparée sur le fait et sur le droit.

Je passe à des considérations générales. L'application des jurys au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une utilité si indispensable, que cet établissement doive être fait avant que notre législation soit réformée, l'opinion soit préparée, et que quelques essais aient prouvé les avantages de cette institution. Je ne suis pas suspect; c'est par amour pour cette belle institution que l'Angleterre doit à ma province, que je cherche à préserver le jury d'un mouvement trop brusque, et que je crains que trop de précipitation ne nous expose à voir cet établissement devenir impossible. Considérez sous combien de rapports l'opinion générale, qui se compose de l'opinion particulière, peut attaquer cette institution, puisque l'opinion particulière ne sera pas favorable aux jurys. Les avantages de cette institution sont trop peu connus dans les provinces; le mécontentement se répandra dans les praticiens. Ce serait sans doute le signe d'un bien général; mais cette classe qui a du crédit sur beaucoup de citoyens, se servirait de ce crédit, non pas contre la révolution, mais contre le jury. Parmi nos concitoyens, il s'en trouve beaucoup qui, mauvais juges de leurs intérêts, seront indisposés contre le renversement total des établissements judiciaires et contre les institutions qui les remplaceront. Si donc l'opinion s'élève d'abord contre les juges, que sera-ce quand on verra la rapidité étonnante de la marche des jurés! que sera-ce quand viendra se joindre encore à ces motifs la privation de l'appel! Ceux qui seront disposés à être jurés ne verront-ils pas dans ces fonctions une charge qui les distraira de leurs affaires? cette crainte est déjà justifiée par les adjoints notables... Traitons avec les hommes comme ils sont dans la nature et dans l'opinion, qui est pour eux une seconde nature.....

M. Thouret termine son opinion en proposant un nouveau plan d'établissement de tribunaux d'appel, qui, dit-il, en empêchant la renaissance des inconvénients, réunira les avantages des systèmes présentés jusqu'ici.

(On a ordonné l'impression de ce travail. Dans la crainte de n'en présenter qu'une esquisse imparfaite, nous différons, afin de publier en entier, non le discours dont nous venons d'offrir l'analyse, mais le plan.)

M. Barnave : Ce serait avec une extrême défiance que je présenterais quelques idées, après les magnifiques développements d'un homme auquel vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, si mes opinions n'avaient leurs principes et leurs racines dans ses propres principes, et si la décision que je vous propose ne naissait des conséquences mêmes qu'il a déduites; en effet, que l'établissement des jurés en matière civile soit difficile, c'est ce que je ne conteste pas; la seule décision que vous ayez à prendre, c'est de consacrer le principe. Deux décrets vous obligent à vous renfermer dans ce principe; l'un est un article de la Constitution, dans lequel vous avez dit que les législatures suivantes pourront changer l'ordre judiciaire, en se conformant aux principes qui seront établis par vous; le second est la série de questions que vous avez adoptée, et qui vous force également à reconnaître le principe. D'après cela, je soutiens que si l'établissement des jurés est plus difficile au civil qu'au criminel, que s'il est convenable de retarder ces établissements, il n'en est pas moins vrai que les jurés sont nécessaires à la liberté, et qu'il y a des rapports incontestables entre les jurés au civil et les jurés au criminel. Pour arriver à ce résultat, il faut se faire une juste idée des jurés et de leur établissement chez tous les peuples. Les hommes vivant en société ont reconnu que les atteintes les plus fortes contre la liberté étaient portées par le pouvoir judiciaire qui frappe chaque jour. C'est pour arrêter ce pouvoir qu'ils ont institué les jurés. Les jurés ne sont pas seulement des pairs qui, magistrats un moment, rentrent dans la société pour y être jugés à leur tour..... Il ne peut pas exister de cause sans fait, de jugement sans droit : de cette distinction naturelle, il suit que le fait est destiné à être confié au père de l'accusé, à des hommes qui, habitant les mêmes lieux, ont une grande connaissance des faits et des circonstances; à des hommes qui, au milieu d'un grand nombre d'hommes, peuvent avoir une grande impartialité. Mais pour l'application de la loi, il a fallu des juges qui eussent tout à la fois, et la connaissance des lois, et l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugements. Un autre principe, c'est que lorsque des juges prononcent sur le fait et sur le droit, il est souvent impossible que les jugements soient rendus à la majorité. Ce principe est prouvé : j'observerai seulement que la méthode proposée par le préopinant, de faire juger séparément les mêmes juges sur le fait et sur le droit, présenterait plus d'inconvénients que l'ancienne forme d'opiner. Vous ne remédiez pas à la nécessité de deux tribunaux, et vous gênez de plus l'opinion des juges, en les obligeant à prononcer, ou contre leur conscience, ou contre la loi. — Quelle est la différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles? Dans les unes, il s'agit de la vie ou des souffrances des hommes; dans les autres, ou de leur fortune ou de leur honneur. Je le demande à vous tous, comme législateurs, comme hommes, comme Français, quel est celui de vous qui met moins d'importance à son honneur qu'à sa vie? L'honneur peut être attaqué tous les jours. Ainsi même importance quant à la gravité des cas, plus grande importance au civil, parce que les cas se présentent plus souvent.

S'il existe une différence, elle est uniquement dans la plus grande difficulté de l'application du principe au civil qu'au criminel. Aussi ne vous proposerai-je point d'établir aujourd'hui, en toute matière, les jugements par jurés. Je vous demande seulement si vous reconnaissez la nécessité de l'établissement des jurés dans l'avenir; et si dès-lors vous devez dès aujourd'hui établir le principe au civil et au criminel, comme partie essentielle de la Constitution, en vous réservant de statuer sur le moment et sur les formes de l'application. Je dois terminer par quelques réflexions sur les considérations exposées, pour prouver l'impossibilité d'établir, dès ce moment, les jurés au civil. On vous a dit d'abord que les esprits ne sont pas préparés, que l'ignorance des citoyens, occasionnée par la difficulté de notre législation, empêcherait de se procurer des jurés; je réponds que si l'on veut simplifier la législation et la procédure, il faut simplifier dès à présent l'ordre judiciaire; que si l'on veut simplifier les lois, il faut simplifier les tribunaux. Ne se trouvera-t-il pas dans les chefs-lieux de district des hommes aussi instruits que ceux qui, avec la seule science que l'on achetait dans les universités, faisaient encore l'acquisition du droit de juger en dernier ressort toutes sortes de causes au civil et au criminel?

On craint les mécontentements des personnes qui seraient privées de leur état; mais par les jurés on ne détruit pas les juges; mais par les jurés on ne diminue pas le nombre des citoyens livrés à l'instruction des procès. Avec les jurés, il faudra instruire le fait, il faudra instruire le droit, il faudra présenter les raisons des parties. Ainsi, quand on redoute un soulèvement, on n'a pas bien examiné cet objet. S'il y a des jurés, ou s'il n'y en a pas, quand vous simplifierez les formes de la législation, le résultat sera absolument le même.

Il peut donc être nécessaire de retarder sur quelque partie l'établissement des jurés, et de faire quelques réformes préalables; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez tendre avec la plus grande énergie à cet établissement. Vous ne pouvez pas vous refuser de ne décréter que le principe, en vous réservant les modifications sur l'application de cette institution et sur le moment de cette application.

Ce discours est fort applaudi. — M. Barnave réduit son opinion en projet de décret. — Quelques personnes demandent à aller aux voix.

M. le président fait donner lecture de deux lettres : l'une, écrite par M. de la Luzerne au sujet de la paie des troupes de mer, est renvoyée au comité de marine; l'autre, adressée par M. le garde-des-sceaux renferme un mémoire d'un étranger, propriétaire de terres en Lorraine. Cette lettre est renvoyée au comité féodal.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SPECTACLES.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 7, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Haydn, une scène d'*Iphigénie en Tauride*, un concerto de violoncelle de M. Duport, un duo de M. J***, une symphonie de M. Haydn; M. Loth chantera une scène de *Chimène*; MM. Gens et Pauwels exécuteront une symphonie concertante de violon, et le trio des *Prétendus : Point de faiblesse*.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 7, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Sultane enchantée; l'Augmentation des diamants; le Simulacre d'un être détruit;* le tour du *Quique;* celui de *la Montre; l'Encrier unique qui, parfaitement isolé, fournit de l'encre de toutes sortes de couleurs, à volonté et sans être touché par personne;* et quantité d'autres tours. Prix des places : 3 livres; 30 sous et 20 sous.

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS DELAPLACE.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 56.

Barnave, député du Dauphiné à l'Assemblée constituante, élu président le 24 octobre 1790, exécuté le 9 frimaire de l'an II.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Jeudi* 8 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 mars. — Aussitôt après la décision de la diète, relative à la conclusion immédiate de l'alliance avec le roi de Prusse, et dont il a été fait mention dans le numéro 96, M. le marquis de Luchesini a fait partir M. le comte de Medel, pour porter à Berlin la nouvelle de cette conclusion unanime de la diète. On lui a recommandé de faire la plus grande diligence, et on l'attend en conséquence dans cinq à six jours. C'est à son retour que cette alliance sera entièrement terminée. — En attendant, la diète s'occupe de l'établissement du commissariat de l'armée. Elle procédera immédiatement après à la formation des magasins pour l'entretien des troupes dans les districts. L'armée est actuellement de 55 à 58 mille hommes, et on espère qu'elle sera incessamment portée au nombre de 65 mille, provisoirement ordonné.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 mars. — Les agitations intérieures de l'Allemagne commencent à donner de l'inquiétude au cabinet autrichien. Il lui semble difficile de soutenir au-dedans et au-dehors le concours inopiné de tant de circonstances extraordinaires. Chaque jour pèse sur la chose publique, et jamais les ministres d'un grand empire n'ont eu plus besoin de force et d'habileté. Jamais aussi un souverain n'a montré plus de confiance et d'affection à ses ministres; Léopold est souvent en conférence avec eux. M. le prince de Kaunitz reçoit tous les jours la visite du monarque; c'est là que le souverain, après avoir travaillé avec chaque autre ministre en particulier, revoit ses projets et cherche à mettre de l'accord dans ses plans. M. le prince de Kaunitz, placé par l'âge et l'expérience entre l'ambition du dernier règne et la prudence du nouveau roi, s'efforce, dit-on, à donner pour base à sa conduite nouvelle l'esprit de ses derniers conseils. Il pense, assure-t-on, qu'on l'a écouté bien tard, mais qu'il est temps encore de ne pas négliger ses anciens avis, et qu'un système conçu autrefois d'après de trop hautes espérances, doit être, sinon changé par les événements qui sont survenus, du moins réformé d'après les circonstances. L'attention et la surveillance du ministre sont partagées; mais le premier de ses soins est de calmer les sollicitudes de l'intérieur. Le roi a multiplié ses audiences; les députés de ses divers états l'abordent avec facilité; S. M. les reçoit avec douceur, leur promet justice et affection. Ces députés reviennent ensuite auprès de M. le prince de Kaunitz; le ministre leur fait accueil, et semble par ses manières prolonger les caresses et la réception flatteuse du souverain. C'est ainsi que les magnats de Hongrie ont été traités, et qu'en se voyant appeler *de vrais patriotes et de fidèles sujets de leur souverain,* ils retournent disposés à contenir dans l'obéissance accoutumée leurs compatriotes et leurs commettants.... Cependant le nouveau roi ne s'est point encore montré en public; il est assidu dans son cabinet, où il fait tenir volontiers auprès de sa personne l'archiduc François, son fils. Il n'a point perdu l'habitude que lui a donnée le système de sa première administration; il se mêle des plus petits détails; il s'y livre avec une sorte de complaisance. Le général Manfredini, qui est venu de Florence avec S. M., se tient souvent avec elle et avec l'archiduc, surtout aux heures des repas; on remarque qu'à ces heures, qui sont réglées, S. M. ne souffre guère que les gens du service restent dans l'appartement. On ajoute que la confiance du roi ne s'étend pas au-delà des ministres autrichiens, et que la plupart des premiers commis et des secrétaires, sous l'ancienne administration, ne seront point conservés. Le roi paraît avoir pris sur les personnes attachées au service le plus intérieur des notes qu'il croit exactes, parce qu'il les a prises avec soin; et l'on assure même que S. M. ne néglige point l'occasion de grossir son recueil ou d'apostiller des notes déjà prises sur les hommes comme sur les choses.

Quant aux dispositions pour la guerre, il a été résolu de notifier à la Porte l'avénement de Léopold II au trône de Bohême et de Hongrie, et de l'assurer en même temps que nul changement n'étant survenu aux traités entre les cours de Russie et d'Autriche, la guerre serait continuée, à moins que la Sublime Porte n'acceptât les conditions de paix qui lui ont été proposées. Un courrier est parti le 21 pour porter cette déclaration à Constantinople..... D'ailleurs les dispositions hostiles se poursuivent avec la plus grande activité. A Belgrade on rétablit les fortifications, on y construit de nouveaux retranchements; tout doit être achevé vers la fin de mai. — Le 7 mars le maréchal comte de Wallis s'est rendu à Sémendria : les ordres ont été donnés pour qu'à cette époque la place ait été mise en état de défense. Les troupes répandues dans la Servie doivent se replier sur les deux forteresses Sémendria et Belgrade. — On présume que M. le maréchal de Laudhon partira d'ici pour la Moravie, vers le milieu du mois prochain. Voici l'état des troupes qui se trouveront sous son commandement général : En Bohême, 40 bataillons et 40 escadrons; en Moravie, 62 bataillons et 80 escadrons; en Galicie, 10 bataillons et 24 escadrons; en tout, 112 bataillons et 144 escadrons.

M. le maréchal a reçu de la main du roi une seconde lettre aussi flatteuse que la première, dont S. M. l'avait déjà honoré. La voici :

« Mon cher maréchal Laudhon, je vous donne la direction suprême sur toute mon armée, et je vous suis bien sensiblement obligé de tous les services importants que vous avez rendus à mon frère. Je vous assure que mes sentiments pour vous sont invariables. Je me réjouis de trouver en vous un tel appui, dans un temps critique où vous pouvez me donner de si excellents conseils pour l'état. *Signé* Léopold. »

Dimanche dernier M. le prince de Staremberg, grand-maître de la cour; M. le comte de Rosemberg, grand-chambellan; M. le comte de Kaunitz, grand-maréchal; M. le prince de Dietrichstein, grand-écuyer; M. le comte de Karoli, capitaine de la garde noble hongroise; M. le prince de Lobkowitz, capitaine de la garde noble allemande, et M. le comte de Nostitz, capitaine de la garde des trabans, prêtèrent serment entre les mains de S. M.

Un courrier, venant de Cuban, a laissé, en passant le 10 mars à Varsovie, la nouvelle que les Tartares du mont Caucase avaient attaqué les Calmouks-Russes, et avaient remporté l'avantage. — On a appris, par des lettres venant de la Moldavie, que l'impératrice de Russie s'était assurée de l'obéissance de cette province par des lettres où S. M. I. traite les Moldaves de *nation indépendante.* Les Moldaves ont, en effet, consenti à fournir des provisions à l'armée russe et à se croire les alliés de sa souveraine.

On apprend de Munich que la paix de l'intérieur paraît être d'un grand prix, et que les personnes qui seraient capables de troubler la tranquillité publique, n'importe par quel moyen et à quel prix, sont ménagées. L'électeur de Trèves a renoncé à tout projet de réforme. Il s'est adressé à la cour de Rome, qui a ré-

voqué la sécularisation que l'électeur avait accordée de son chef à quelques religieux de l'abbaye d'Echternach, que le Saint-Siége tenait sous son autorité immédiate. On dit que l'électeur de Cologne est dans les mêmes dispositions, et ne tardera pas à abandonner ses projets de réforme.

De Ratisbonne, le 25 mars. — Les obsèques de l'empereur ont été célébrées solennellement pendant trois jours dans l'église cathédrale de cette ville. Le corps diplomatique, la magistrature, les chapitres et la principale noblesse de la ville y ont assisté.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 avril. — Il s'en faut bien que le parti patriote ait perdu toute espérance. Les sentiments généreux ont gardé tout leur avantage, et règnent encore au sein des provinces belges. C'est au milieu des états eux-mêmes que la division se manifeste ; c'est là que l'esprit de vertige et d'erreur s'établit et travaille. Plusieurs membres ont quitté le congrès, le comte de Lanoy entre autres. Ces souverains d'un jour se sont troublés en un moment ; leurs manœuvres contre M. Van-der-Meersch ont subitement tourné contre eux; ils croyaient triompher des patriotes, et le patriotisme les accable, ou du moins il les menace d'une ruine probable, à laquelle ils ne sont point préparés. A peine a-t-on reçu la nouvelle des premiers dégoûts que les impérieux états voulaient faire essuyer à M. Van-der-Meersch, que l'indignation des patriotes s'est exaltée, et que l'enthousiasme s'est montré en faveur du soutien de la liberté publique. Tous les officiers de l'armée ont signé et envoyé aux états l'adresse qui suit :

Les officiers de l'armée belge aux états des provinces belges-unies.

« Messeigneurs, un seul vœu nous anime et nous réunit pour déposer dans votre sein nos douleurs et nos peines : la dernière consolation que puisse avoir un peuple libre, est de savoir quel malheur lui arrache son espérance, son libérateur et son dernier soutien. Van-der-Meersch, d'éternelle mémoire, est nommé chef de l'armée par l'acclamation unanime de toute la nation ; les officiers de l'armée, les principaux agents de notre heureuse délivrance ne peuvent voir qu'avec la douleur la plus vive qu'ils vont être privés de ce génie libérateur ; nul n'est roi chez les Belges que le peuple, nul n'est chef de l'armée que celui que le peuple s'est choisi lui-même; ainsi nulle démission ne peut être donnée qu'au peuple, ni acceptée que par lui. Ce serait donc méconnaître nos droits et nous méconnaître nous-mêmes que d'accepter la démission d'un tel chef. La perte que nous ferions dans ce moment nous affligerait d'autant plus, que c'est lui qui nous a procuré et conservé les forces que nous avons. Sans cesse il s'est vu accablé des plaintes que le défaut d'organisation a occasionnées dans l'armée : les soldats tout nus et mourants de faim ne se sont soutenus dans les postes avancés sous le feu de l'ennemi, que par l'attachement qu'ils avaient à ce généreux commandant. L'état déplorable de l'armée a fait naître de grandes défiances dans l'esprit de tous ceux qui observaient les choses de près ; ils ont cru s'apercevoir que des gens cherchant à s'approprier le pouvoir suprême, travaillaient à anéantir l'armée par des voies obliques. Nous voyons les braves patriotes méprisés, les officiers dégradés, les zélés défenseurs de notre liberté postposés à des gens nés esclaves, et la nation outragée par les affreux excès qui forcèrent les états à envoyer sur les lieux des députés se disant plénipotentiaires, mais qui ne voulurent pas remédier aux maux qu'ils reconnurent par leurs yeux, disant alors qu'ils ne pouvaient le faire. C'est pourquoi nous prenons la respectueuse liberté, dans ce moment d'interrègne, de nous adresser à vous, Messeigneurs ;

» Vous suppliant très humblement de prendre en considération l'adresse présentée le 15 du présent mois de mars aux états de Brabant, et commençant par ces mots : *La cessation des pouvoirs*, à laquelle nous adhérons dans tous ses points; et de redresser tous les maux qui nous accablent. » *Tous les officiers ont signé.*

Déclaration des officiers de l'armée patriotique.

« Sur la lenteur du congrès à redresser les griefs multipliés de l'armée, lenteur équivalente à un refus ; sur la nouvelle alarmante surtout que S. E. le général Van-der-Meersch, dégoûté par les plaintes de tout genre, et par les entraves, les contradictions qu'éprouvent depuis si longtemps toutes ses opérations, demandait sa démission ; le respectable corps d'officiers d'ici vient de déclarer, au nom de toute l'armée, que son digne chef ayant été choisi par l'acclamation de toute la nation, il n'appartient qu'à la nation seule de consentir qu'il se dessaisisse du commandement ; que la nation constitue le souverain, le peuple étant roi ; qu'enfin l'armée adhère en tout point à la fameuse adresse aux états de Brabant, s'obligeant par serment d'en maintenir les principes.

» Les députés dudit corps sont partis pour notifier aux états de toutes les provinces cette déclaration ; d'autres sont expédiés aux avant-postes et à l'armée du lieutenant-général baron de Schœnfeld, pour inviter leurs confrères à y accéder. *Le corps des officiers en garnison à Namur.* E. Van de Steenne, *actuaire*. »

M. le duc d'Ursel et M. le comte de la Marck, à l'invitation des officiers de tous les corps, sont partis ce matin pour Namur. Le premier sera, dit-on, président du conseil de l'armée, et M. le comte de la Marck, général en second. — Le tiers-état de cette ville est assemblé dans ce moment, relativement à tout ce qui se passe à Namur.

P.-S. La contre-révolution est faite à Bruxelles. Les patriotes ont repris l'avantage. M. Van-der-Meersch commande l'armée ; M. de la Marck sous lui ; M. le duc d'Ursel en aura la présidence. M. de Walkiers, qui s'était enfui, reparait. Van-der-Noot demande grâce. Tout s'est opéré par des courriers surpris, où il paraissait qu'il se livrait au roi de Prusse ; alors les esprits se sont retournés, et M. Van-der-Meersch a triomphé.

ÉTATS-UNIS.

Providence. De Rhode-Island, le 16 janvier 1790. — M. Bourne, député de cette ville, a présenté hier matin, à la chambre basse de l'assemblée de cet état, un bill pour indiquer une assemblée générale, dont le but est de délibérer sur l'adoption de la constitution des Etats-Unis. Après un long et intéressant débat, la question a été mise aux voix, et le bill a passé à la pluralité de 34 voix contre 29 ; envoyé à la chambre haute pour avoir son adhésion, il a été rejeté à la suite d'une vive et longue discussion ; enfin cette chambre qui s'était ajournée du samedi au lundi matin, ayant repris le bill en considération, et se trouvant également partagée, son excellence le gouverneur la débarra en faveur du bill qui passa en loi.

De New-York. — On a présenté un bill pour l'abolition de l'esclavage, qui n'a eu que 27 voix contre 29 ; M. Clarkson a dit qu'il proposerait le lendemain à la chambre de revenir sur sa délibération ; en effet, le 26 janvier, la motion pour un nouvel examen ayant été accueillie et la question mise aux voix, l'orateur qui la préside fit passer le bill, en lui donnant son suffrage, sans lequel il aurait échoué, vu le partage des opinions. Il est fort singulier que deux questions d'une si grande importance n'aient passé qu'à une si petite majorité.

— —

De Boston, le 18 janvier.— Le comité de la chambre des représentants, auquel on avait renvoyé l'examen de la question, a prononcé que les personnes qui tiennent des offices par commission du gouvernement fédéral ne sont point éligibles à des places dans la législature de cette commune.

Les propriétaires du vaisseau la *Columbia* et du sloop le *Washington*, frétés pour le Kamschatka, ont reçu une lettre du gouverneur d'une île appartenant aux Portugais, à l'embouchure de la rivière de Canton, en Chine, qui les informe qu'on a arraisonné le sloop dans les derrières du continent de l'Amérique, et qu'à son arrivée prochaine dans cette île on s'empressera de lui donner tous les secours dont il pourrait avoir besoin.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

De la Nouvelle-Orléans. — Nous apprenons d'un de nos correspondants, que les étincelles de liberté qui s'étaient manifestées depuis quelque temps au Mexique, viennent de s'y rallumer. Les habitants, sur l'esprit desquels les prêtres n'ont plus autant de pouvoir qu'autrefois, ont refusé de payer le quart du produit de leurs mines; le vice-roi a envoyé dans le mois d'octobre des troupes européennes pour s'emparer de quelques-unes des plus riches mines voisines de la ville. Le 20 novembre il se fit une insurrection de plus de 7,000 habitants, qui, bien armés et sous la conduite de chefs respectables, attaquèrent et défirent ces troupes. Un grand nombre d'Indiens, natifs de cette province, se joignirent à cette petite armée : elle se porta sur la capitale, s'empara des magasins du roi, de l'arsenal, etc. Le vice-roi, l'officialité supérieure, les prêtres et les moines s'enfuirent à Carthagène, d'où cette nouvelle est venue par voie de terre au gouverneur de la Nouvelle-Orléans; quelque secrète qu'il la tienne, elle a déjà transpiré et ne peut tarder de se répandre. (*Nous ne garantissons pas l'authenticité de cette dernière nouvelle.*)

SUISSE.

Les aristocrates de Berne, jaloux de conserver une autorité que l'exemple des Français rendait chancelante, ont fait défense à tous leurs *sujets*, comme il leur plaît de les nommer, de porter la cocarde française; et l'ordre exprès a été donné à tous les cabaretiers, aubergistes, etc., de dénoncer les amis trop zélés de la liberté. D'un autre côté on nous assure qu'ils accordent maintenant, avec la plus grande facilité, au pays de Vaud toutes les demandes qu'il a faites depuis quinze ans.

Le canton de Fribourg, moins tolérant, a établi une inquisition sur les papiers venant de France, et ne laisse passer que l'*Ami du Peuple*, les *Actes des Apôtres* et autres journaux anticonstitutionnels. Tant de précautions prouvent la légitimité de leur gouvernement.

FRANCE.

De Paris. — Dans la vue d'accélérer notre correspondance avec les Etats-Unis de l'Amérique, l'administration des postes a déterminé de faire partir, à compter du 15 mai prochain, du port de Lorient, les paquebots ci-devant établis au port de Bordeaux, et spécialement destinés au transport de cette correspondance. L'époque de leur départ demeurera fixée *aux* 15 *mai*, 15 *juillet*, 15 *septembre*, 15 *novembre*, 15 *janvier et* 15 *mars* de chaque année. Il est indispensable de continuer à affranchir les lettres qui auront cette destination, en payant non seulement le port de terre dû depuis le lieu du départ jusqu'au port de Lorient, conformément au tarif de 1756, mais même celui ordonné par l'arrêt du 20 décembre 1786. Faute de cet affranchissement, les lettres resteront au rebut.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Cantal. — La premiere assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour, et ses séances alterneront successivement entre Aurillac et Saint-Flour. Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Mauriac et Murat. L'administration de ce département pourra proposer à la prochaine législature la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réunirait à celui de Saint-Flour. L'établissement d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac. La ville de Salers obtiendra le siége de la juridiction, s'il en est créé dans le district de Mauriac.

Département de la Charente. — L'assemblée de ce département se tiendra à Angoulême; il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont: Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac et Barbesieux.

LIMOUSIN. — Nous avertissons nos lecteurs que la réponse au manifeste de la municipalité d'Uzerche, insérée dans une de nos feuilles, se trouve au n° 93, première page, première colonne, et nous les invitons à la relire.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Saint-Tropez. — M. Maille, ancien capitaine de navire marchand, maire. Officiers municipaux, MM. Laborel, trésorier des invalides de la marine; Jean-François Revolt, ancien capitaine de navire; Jacques Faubert, négociant; Mathieu Sibille, ancien capitaine de navire; Troper de May, tonnelier; J.-L. Roux, apothicaire; Félix Mistral, ancien capitaine de navire; Jean Honoré, cordonnier. Procureur de la commune, M. Charles Antiboul. Secrétaire-greffier, M. Honoré Antiboul.

De Marans. — M. Antoine-Victor Jonon, maire. Officiers municipaux, MM. Louis-Philippe Jauneau; Jean Rodier; Louis Ferry; Pierre-Louis Guillet; Simon-Pierre Pinson; Pierre-Louis-Charles-Gabriel Fouchereau; Michel-Pierre-Modeste Pennetrau, curé; Jean-Michel-Henri Bernier. Procureur de la commune, M. Jean-Baptiste-Nicolas Guyot. Secrétaire-greffier, M. Garos du Colombier.

FINANCES.

DESCRIPTION DU LIVRE ROUGE.

Ce livre est un registre de dépense, composé de 122 feuillets, relié en maroquin rouge. On a employé pour le former du papier de Hollande, de la belle fabrique de D. et C. Blauw, dont la devise, empreinte dans le papier, est *pro patriâ et libertate.*

Les dix premiers feuillets renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV; les trente-deux qui suivent appartiennent au règne du roi; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une distribution faite aux pauvres, à l'occasion de la mort du feu roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7,500 liv. pour un quartier de la pension de madame d'Ossun.

Chaque article de dépense est écrit de la main du contrôleur général, et ordinairement paraphé de la main du roi. Le paraphe est une L avec une barre au-dessous. Ainsi le livre porte successivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugny, de M. Necker, de M. Joly de Fleury, de M. d'Ormesson, de M. de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert et de M. Necker (1). En général, les articles écrits de la même main sont sous une même suite de *numéros;* et lorsque l'administrateur cesse d'être en

(1) Il est impossible de suivre le détail de ces opérations avec quelque intérêt, sans avoir sous les yeux l'époque précise à laquelle les ministres des finances, sous Louis XVI, ont succédé les uns autres.

A l'avénement du roi au trône, M. l'abbé Terray était contrôleur général depuis le 23 décembre 1769.

Le 24 août 1774, M. Turgot.

Le 20 mai 1776, M. de Clugny.

Le 20 octobre 1776, M. Taboureau des Reaux.

fonction, il y a un arrêté quelquefois de la main du roi, quelquefois de la main du ministre, avec la signature entière du roi. C'est parmi les articles du temps de M. Turgot, de M. de Clugny, et de M. de Fleury, qu'il s'en trouve quelques-uns non paraphés.

La première communication du livre rouge a été donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars après midi. M. Necker ayant rappelé au comité le désir que le roi avait qu'on ne prît pas connaissance de la dépense de son aïeul, les membres du comité, fidèles aux principes de l'Assemblée nationale, s'abstinrent de porter un œil curieux sur cette dépense, et commencèrent la lecture du livre au premier article du règne actuel.

La lecture finie, le comité demanda que le livre lui fût envoyé au lieu de ses assemblées, pour y être examiné librement, et pour que les membres du comité pussent prendre toutes les notes qu'ils jugeraient à propos. On consentit à ce que la seule portion qui avait rapport au règne de Louis XV fût scellée d'une bande de papier. L'envoi demandé a eu lieu. Le comité a d'abord fait l'examen le plus attentif de la forme et de l'état du livre; et après s'être assuré qu'il était dans son intégrité et sans altération, il en a fait le dépouillement qui va suivre.

DÉPOUILLEMENT DU LIVRE ROUGE.

Le total des sommes portées sur le livre rouge depuis le 19 mai 1774 jusqu'au 16 août 1789, monte à 227,985,716 liv. 10 sous 1 den.

Ce total peut être distribué sous plusieurs chapitres, dont on donnera ensuite les détails.

Aux frères du roi : dons, gratifications, pensions et traitements, aumônes, indemnités, avances et prêts, acquisitions, échanges, affaires de finances, affaires étrangères et postes, dépenses diverses, dépenses personnelles au roi et à la reine.

CHAPITRE PREMIER.

AUX FRÈRES DU ROI.

1774. (13 juin.) A M. le comte d'Artois, pour la finance d'un régiment de dragons	150,000 l.
1783. Ordonnance de secours extraordinaire au trésor de MONSIEUR, par ordre du roi	200,000
Payé au trésor de MONSIEUR, par ordre du roi	480,000
(Sans date de jour, mais après le mois de novembre) à MONSIEUR, sept millions, dont cinq payables en contrats, et deux payables comptant en vingt mois.	7,000,000
1783. A M. le comte d'Artois, quatre millions, dont deux payables dans les douze mois de 1784, et deux déjà acquittés par les anticipations du prince au trésor royal.	4,000,000
A MONSIEUR, pour lui faire 500,000 livres de rente viagère, conformément à la décision de S. M., du 21 décembre 1783.	5,600,000
1785. A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille liv., payables dans les douze mois de 1785, suivant la décision du roi, du 28 déc. 1783.	2,600,000
1786. Ordonn. de onze cent soixante-quatre mille deux cent onze liv. treize sous six deniers, pour couvrir le trésor royal de pareille somme qu'il a payée au trésor de MONSIEUR, par décision du 3 mars 1782.	1,164,211 l. 13 s. 6 d.
A reporter.	21,164,211 l. 13 s. 6 d.
Report.	21,164,211 l. 13 s. 6 d.
A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille liv., payables dans les douze mois de 1786, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783.	2,600,000
1787. A M. le comte d'Artois, *comme ci-dessus*, payables dans les douze mois de l'année 1787.	2,600,000
A M. le comte d'Artois, *comme ci-dessus*, payables dans les douze mois de l'année 1788.	2,600,000
TOTAL.	28,964,211 l. 13 s. 6 d.

Le 2 juillet 1777, M. Necker, nommé conseiller des finances, et directeur général du trésor royal au mois d'octobre 1776; et nommé directeur général des finances, le 2 juillet 1777, M. Taboureau des Reaux ayant donné sa démission.
Le 2 juillet 1781, M. Joly de Fleury.
Le 2 juillet 1783, M. d'Ormesson.
Le 3 novembre 1783, M. de Calonne.
Le 8 avril 1787, M. de Fourqueux.
Le 3 mai 1787, M. de Villedeuil.
Le 31 août 1787, M. Lambert. M. l'archevêque de Toulouse, principal ministre des finances, congédié le 25 août 1788.
Le 27 août 1788, M. Necker, ministre d'état, directeur général des finances; depuis, premier ministre des finances.

M.

(Le comité ayant demandé et reçu, le 28 mars dernier, la décision du 28 décembre 1783, croit devoir la joindre ici, avec le mémoire sur lequel elle a été donnée.)

LETTRE A MESSIEURS DU COMITÉ DES PENSIONS, DU 5 AVRIL 1790.

Apprenant, Messieurs, que mon nom se trouve sur le livre rouge pour une somme de 370,000 liv. relative à la vente d'une forêt qui appartenait à madame de Liancourt, je m'empresse de joindre ici l'explication au moins telle que je la conçois; car n'ayant, Dieu merci, eu jamais besoin, ni la disposition de recourir aux bontés du roi pour aucun traitement, pension ou gratification quelconque, je ne pouvais me douter de trouver mon nom dans ce livre qui me semblait n'avoir que cette destination.

Si vous croyez, Messieurs, devoir rendre publiques les dépenses du livre rouge, j'ai l'honneur de vous prier de rendre en même temps publique cette petite explication.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Le duc* DE LIANCOURT.

La forêt de Cahors rapportant par une estimation de dix années de revenu 40,000 liv. à M. et à madame de Liancourt, le roi en a, par un bon du 1er mai 1785, fixé le prix à 1,500,000 liv., les frais de la vente en dedans. Ces frais sont droits de lots et vente pour M. le duc de Rohan et autres frais de procès-verbaux, de contrôle, etc. M. et madame de Liancourt consentirent à ce prix et à ces conditions, moyennant que la somme de 1,200,000 liv. serait payée en argent par le trésor royal, en six années, et qu'il serait fait du reste 15,000 liv. de rente viagère à chacun de leurs deux cadets.

Il parut qu'il était de l'intérêt du roi de consentir à cet arrangement. Sa Majesté y souscrivit.

M. de Liancourt a les contrats de l'hôtel-de-ville. Il ignore dans quelle forme les fonds en ont été faits.

Le duc DE LIANCOURT.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public; par M. le marquis de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, l'un des quarante de l'académie française, de la société royale de Londres; M. de Peyssonnel, ancien consul général de France à Smyrne, etc.; M. le Chapelier, député à l'Assemblée nationale, et autres gens de lettres. Tome IIIe. A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, n° 20.

Dictionnaire national et anecdotique, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la Révolution, et à la nouvelle signification qu'ont reçue quelques anciens mots; enrichi d'une notice exacte et raisonnée des journaux, gazettes et feuilletons antérieurs à cette époque, avec un appendice contenant les mots qui vont cesser d'être en usage, et qu'il est nécessaire d'insérer dans nos archives, pour l'intelligence de nos neveux. A Paris, chez M. Brillant, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 22, et chez les marchands de nouveautés. Prix : 1 l. 16 s.

Despotisme des ministres de France, ou Exposition des principes et moyens employés par l'aristocratie pour mettre la France dans les fers; par l'auteur du Dernier coup porté aux préjugés et à la superstition, etc. A Amsterdam, chez Thimothée Van Harrevelt, libraire, dans le Kalverstraat; et se trouve à Paris, chez Godefroy, libraire, quai des Augus-

tins, n° 48; et chez les principaux libraires de l'Europe. 2 vol. grand in-8°. Prix, pour Paris: 7 liv. 10 sous les 2 volumes brochés. Le même, en papier fin, 9 liv. *idem*. Et 10 sous de plus par volume, franc de port dans toute la France.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

« Les Romains, comme tous les peuples dignes de la liberté, avaient senti la liaison étroite qui existe entre les principes du gouvernement et les principes de la législation criminelle. Ils avaient senti quelle terrible force donnait, dans l'ordre politique, le droit de prononcer sur l'innocence et sur la vie des hommes; et le juge n'avait été chez eux que l'organe, ou, si je puis m'exprimer ainsi, l'applicateur de la loi. Mais les jurés n'y étaient pas élus pour chaque crime en particulier. Au commencement de l'année on nommait quatre cent cinquante citoyens qui devaient en remplir les fonctions jusqu'à l'année suivante. Sur ce nombre, le sort en désignait cent pour prononcer sur telle ou telle accusation, à mesure qu'elle était intentée, et sur les cent, l'accusé pouvait, à son gré, en récuser cinquante. Cette institution, très peu connue, quoiqu'elle mérite de l'être beaucoup, me paraîtrait surtout devoir être préférée, dans ce moment, comme assurant les droits de l'innocence et de l'humanité, et offrant un passage moins brusque de la forme ancienne à une forme trop étrangère à nos mœurs, et peut-être à ce caractère national qu'il est si essentiel de consulter avant d'établir des lois, parce que sans cela, des lois d'ailleurs sages et humaines s'écrouleront bientôt par leur propre incompatibilité. Ainsi, en prenant Paris pour objet, on y nommerait chaque année six cents notables, pris dans toutes les classes de citoyens. On pourrait substituer à la forme du sort une division en dix colonnes. Chacune d'elles prononcerait alternativement, suivant l'ordre de la date des accusations. Sur ces soixante jurés, l'accusé aurait le droit, sans autre raison que sa volonté particulière, d'en rejeter trente. Si l'unanimité désirable dans les principes de la loi et dans les règles exactes de la probabilité judiciaire paraissait entraîner quelques inconvénients du côté de la corruption morale d'un des juges, la seule considération puissante envers cette unanimité, on pourrait au moins s'en rapprocher un peu davantage qu'on ne le fait, même par les quatre cinquièmes exigés, en fixant à 27 voix la certitude nécessaire pour condamner. La fixation devrait être la même pour tous les crimes. »

Ce morceau, que nous avons cru devoir offrir en ce moment au public, est extrait d'un ouvrage nouveau sur *les Lois pénales*, 2 volumes *in*-8°; par M. de Pastoret, maître des requêtes. Nous donnerons incessamment une analyse détaillée de ce Traité, qui, par l'importance du sujet et le talent connu de l'auteur, mérite, surtout dans les circonstances actuelles, de fixer l'attention publique.

MÉLANGES.

Lettre de M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné, au rédacteur.

Paris, le 26 mars 1790.

J'ai lu, Monsieur, dans le supplément de la *Gazette Nationale* d'hier, les choses infiniment honnêtes pour moi qui y sont insérées, avec les éclaircissements très intéressants sur les dépenses qu'occasionnerait l'établissement des tribunaux, d'après le plan d'organisation que j'ai soumis au comité de constitution.

Dans les développements de ce plan, j'ai donné l'état des sommes qu'il nécessitait, et mon résultat diffère de plus d'un tiers de celui qui vous a été adressé.

Il ne faut pas dix millions pour la généralité de toutes les dépenses. L'estimable citoyen qui vous a présenté un tableau de ces frais aurait dû ne compter que 547 districts, au lieu de 700, et 4,730 cantons environ, au lieu de 6,000.

Il aurait dû présumer encore que les fonctions des tribunaux *ruraux* de canton exigeant plus d'équité que de science, pourront être remplis par la classe des bons propriétaires, habitant dans ces cantons, celle qui fournit déjà les *tabellions* et les *notaires*. Les places de juges et de greffiers seront toujours regardées comme des places honorables et de confiance. La médiocrité des appointements n'empêchera pas les principaux citoyens des cantons de vouloir les ajouter à ce qu'ils ont déjà, par eux-mêmes, de fortune et de considération.

Ainsi 500 livres pour le juge, 250 livres pour le greffier, me paraissent suffisantes pour un travail qui ne peut être considérable. Les cantons n'offrent, pour terme moyen, qu'une population de 4,500 âmes répandues dans sept à huit villages. Ainsi cet article principal de dépenses porté à 9,000,000 dans votre supplément ne coûtera pas 3,000,600 livres.

J'ai senti, Monsieur, combien mon plan était éloigné, je ne dis pas de la perfection, mais simplement de ce mieux que tout bon citoyen voudrait atteindre. Nous sommes, en général, placés de manière à n'avoir que le choix entre le plus ou le moins d'inconvénients. Mais j'ai cru que celui qui ne doit sa subsistance qu'à l'assiduité de ses travaux, avait le droit de les faire respecter; que nous lui devons la justice dans le lieu même où ses labeurs nous fournissent des subsides. Ainsi j'ai placé des tribunaux de canton, pour que le procès du pauvre pût se terminer dans les foyers mêmes du pauvre.

Entre le pauvre constamment courbé sous le faix du travail, et l'opulent que son oisiveté consume, se trouve une classe nombreuse de citoyens dont nous devons aussi spécialement nous occuper. Les individus de cette classe, presque tous attachés à des professions utiles, éprouvent, dans leurs procès, un double dommage, lorsqu'à la nécessité de défendre leurs droits se trouve jointe la nécessité désastreuse d'abandonner pour longtemps, en des mains étrangères ou inhabiles, la conduite des objets de leur industrie.

C'est alors que l'homme riche a sur l'homme simplement aisé par son industrie, un avantage immense. Le riche sait que celui qu'il attaque ne se séparera qu'avec d'énormes dommages pour sa fortune du foyer de ses affaires, et ajoutant ce moyen d'iniquité à ceux que lui donnent déjà, près d'un tribunal éloigné, les ressources que le riche transporte toujours avec lui, il met l'honnête homme, mais qui n'a que son droit, dans la nécessité de se laisser opprimer, ou de compromettre sa faible fortune et son état par des voyages et des séjours forcés dans une ville éloignée.

C'était le cruel inconvénient de l'ancien ordre de choses, c'était l'abus qu'il importait le plus d'anéantir; et les réclamations des capitales des départements, les efforts particuliers de quelques individus intéressés à les conserver, ne sauraient priver les peuples du grand bienfait qu'ils sollicitent dans l'établissement des tribunaux de district, et je les ai proposés, sans m'arrêter à ce que l'on objecte, qu'ils auraient trop peu d'importance et qu'ils ne sauraient se bien composer.

En effet, le royaume est divisé en 547 districts environ. Le terme moyen de chaque district est donc de plus de 50 lieues carrées pour l'étendue, et de plus de 45,000 âmes pour la population. Ce seul aperçu offre, je pense, une masse assez intéressante; et des juges à qui sera confié le sort de plus de 45,000 de leurs semblables, rempliront, je crois, une tâche aussi honorable que difficile, s'ils réussissent à y faire respecter, et surtout à y faire chérir les lois. Voilà la

véritable et la seule base sur laquelle doit reposer ce qu'on appelle *consistance*, *considération*.

Un autre moyen d'appeler cette considération, c'est d'accorder aux tribunaux de district le pouvoir de juger sans appel tous les procès de la classe des citoyens qui sollicitent leur établissement. Alors, bien différents des justices royales, bailliages et sénéchaussées qu'ils remplaceront, ils ne seront plus regardés simplement comme des degrés nécessaires pour arriver aux tribunaux souverains, qu'on pouvait monter ou franchir, mais comme les dispensateurs respectés et souverains d'une justice aussi prompte qu'exacte.

(*La suite à demain.*)

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Voici, Monsieur, une petite historiette, qui, malheureusement, se trouve noyée dans un assez gros recueil de contes nouveaux; elle m'a paru piquante, et je m'empresse de vous la communiquer, pour en faire usage, si vous le jugez à propos.

Un peuple qu'on ne nomme pas, mais dont le caractère paraît ressembler beaucoup à celui des Athéniens, s'imagina un jour d'examiner sérieusement s'il ne pouvait pas devenir plus heureux, en prenant la liberté et l'égalité pour bases d'une nouvelle constitution. Il projeta, en conséquence, de détruire de fond en comble le régime oppressif sous lequel il vivait. Le grand nombre souffrait, le petit nombre jouissait; celui-ci essaya de conserver ses jouissances. Il s'agita d'abord ouvertement pour conserver sa puissance et l'inégalité qui allaient lui échapper; mais ces premiers efforts lui réussirent si mal, qu'il prit enfin le parti de s'abandonner au torrent, et d'essayer en s'y mêlant de le détourner avec adresse.

Dès ce moment il ne fut plus question de violences effectives du parti faible contre le parti fort, mais il s'établit une lutte constante d'opinions opposées qui se choquaient en toute occasion. Il suffisait qu'un avis quelconque fût proposé d'un côté, pour qu'il fût rejeté de l'autre; de sorte que la grande assemblée du peuple se trouva divisée en deux factions. La plus nombreuse s'appela la *faction blanche*, et l'autre dut prendre aussitôt le nom de la *faction noire*. La première, ferme dans ses principes, invoquait sans cesse l'égalité; la seconde insistait sur l'autorité des anciens usages. Les discussions entre elles occasionnèrent enfin une troisième faction, qui se flatta de les rapprocher, par une force d'amalgame assez difficile à faire, et cette faction fut appelée la *faction grise*, c'est-à-dire qu'elle était blanche et noire, sans être ni l'une ni l'autre.

Les étrangers, philosophes ou non, ne pouvaient converser chez ce peuple ainsi divisé sans être tiraillés en sens contraire par l'un des trois partis. Un philosophe très renommé ayant voulu vérifier par lui-même si ce qu'il entendait dire des trois factions était vrai, se rendit un jour à une grande assemblée où il obtint aisément la parole; il commença par demander aux blancs combien font six et six. On lui répondit, sans hésiter, douze. Voilà qui est bien, leur dit-il. Se tournant ensuite du côté des noirs, il leur fit la même question, et la réponse, presque unanime, fut *quatorze*. C'est un peu exagéré, ajouta-t-il. Enfin ayant répété sa question aux gris, ceux-ci, après avoir jeté un regard sur les blancs et sur les noirs, lui répondirent *treize*. Mais, leur dit le philosophe, qui peut vous engager à vous tenir aussi péniblement entre l'erreur et la vérité? C'est pour prouver, répondirent-ils, que nous sommes *impartiaux*.

Le philosophe ne fit plus de questions, et tout en s'en allant, il se disait à lui-même : Il y a beaucoup de folie parmi les hommes, mais il ne faut pas désespérer d'un peuple chez lequel, sur trois partis qui le divisent, on n'en trouve que deux qui ne soient pas justes et raisonnables.

S'il faut en croire un bruit très accrédité, les calomnies atroces et absurdes répandues contre M. le duc de Liancourt, et dont ce citoyen patriote a cru devoir se défendre par une lettre insérée dans les papiers publics, étaient une suite du projet attribué à M. de Maillebois pour une contre-révolution. En tête de ce projet, on assure qu'on lisait ces mots : *Il faut commencer par rendre M. de Liancourt suspect au roi.* Ces abominables machinations indignent les honnêtes gens; mais pour M. de Liancourt en particulier, elles prouvent combien les intrigants craignaient sa loyauté, dont il a donné des preuves si solennelles dans quelques instants difficiles de la révolution actuelle.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres : l'une, écrite par le comité du district des Jacobins-St-Dominique, annonce que M. le prince de Conti a prêté le serment civique, et donné une somme de 2,000 liv. pour les pauvres; par la seconde, le consul de Smyrne envoie une somme de 31,105 liv. pour la contribution patriotique des Français qui habitent cette ville.

— Quinze pauvres laboureurs de Mardick, près d'Etampes, donnent une somme de 140 liv.

— M. Gossin propose, au nom du comité de constitution, de décréter que le marquisat de Chaussin, formant enclave dans le département du Jura, fera partie de ce département, et sera compris dans le district de Dôle.

Le décret est rendu conformémen à cette proposition.

— M. Camus : Le 26 mars vous avez suspendu le paiement de deux états qui avaient été remis au comité de liquidation. Le même jour vous avez ordonné le paiement provisoire des pensions sur les loteries, n'excédant pas 600 liv. M. Necker, dans une lettre renvoyée au comité des pensions, et dont je suis chargé de vous rendre compte, a observé que cette dépense ne consiste qu'en gratifications momentanées accordées sous le ministère précédent; qu'elle montait à 150,000 liv., et qu'elle a été réduite à la somme de 66,000 liv., partagée entre deux cents personnes. Cette économie, dit M. Necker, pourrait servir à avancer un peu le paiement des pensions dont jouissent les militaires retirés ou réformés, *et qui n'ont pas à Paris de défenseurs.*

Sur le premier décret, le ministre observe que la totalité du paiement des états ne peut être suspendue, puisque la somme de 238,700 liv. a déjà été payée.

M. Camus entre dans des détails relatifs au premier décret : il établit que les gratifications sur les loteries sont bien des aumônes annuelles; que l'Assemblée a dû rendre son décret à cet égard, et qu'elle doit le maintenir; qu'il faut provisoirement laisser la subsistance à ceux à qui elle a été promise, jusqu'à ce qu'on ait pu éclairer et réformer tous les abus. Il fait lecture d'une lettre datée de Riom, dans laquelle des militaires vieux et infirmes se plaignent que leurs pensions n'ont pas été payées depuis 1788, malgré le décret qui autorisait ce paiement. — On paie, dit M. Camus, 600,000 liv. à des gouverneurs; et quand

il s'agit de pensions vraiment alimentaires, d'aumônes accordées à des pères de famille qui forment des citoyens pour la liberté, on fait des économies; et quand il s'agit de vieux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, les ministres leur répondent qu'ils ne peuvent être payés : ils en accusent les décrets dont les dispositions sont absolument contraires à cette assertion; et ils viennent dire dans cette assemblée que ces vieux officiers *n'ont point de défenseurs à Paris*. Leurs défenseurs sont-ils donc les ministres? que sont devenus ces décrets dans lesquels vous avez défendu et consacré les droits du peuple et veillé sur le sort des citoyens utiles?

M. Camus demande ensuite le paiement provisoire des petites pensions qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 liv., et qui sont affectées sur la ferme du domaine du Port-Louis en Bretagne, et de celles qui l'étaient sur la ferme générale, avant qu'elles eussent été mises à la charge du trésor royal. On n'aura peut-être pas, dit-il, les fonds nécessaires pour payer d'abord; mais il faut faire pour ces pensionnaires ce qu'on a fait pour les gouverneurs, c'est-à-dire leur donner des mandats qu'ils pourront négocier. Les fonds destinés à acquitter les mandats des gouverneurs existent sans doute. Il est convenable d'ordonner qu'on paiera sur ces fonds aux officiers retirés provisoirement toutes les pensions au-dessous de 1,000 liv., et cette même somme de 1,000 liv. pour les pensions plus considérables. Il faut également continuer la demi-paie accordée aux gens de mer et matelots infirmes, et dont le paiement se fait sur la caisse des Invalides.

M. Camus présente un décret qui contient toutes ces dispositions, et qui confirme celles du second décret du 26 mars. — Il est adopté.

L'Assemblée ordonne, quant au premier décret du même jour, qu'il y sera ajouté ces mots : « les paiements non effectués au 26 mars. »

Sur le rapport fait par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, les deux décrets suivants sont rendus :

« Le ministre est autorisé à payer, comme dépenses courantes, aux entrepreneurs de l'artillerie et du génie, les sommes qui leur sont dues pour le paiement des ouvrages commencés en 1787, 1788, 1789, et qui ne seront payables qu'en 1790. »

Le roi a ordonné que les officiers, bas-officiers des gardes-françaises, non employés, continueront à être payés; ils sont au nombre de 60. Le ministre a les fonds nécessaires, et demande à être autorisé à faire ce paiement.

« L'Assemblée décrète que les appointements dus aux officiers et bas-officiers des gardes-françaises, depuis le 31 août jusqu'au 1er janvier, leur seront payés. »

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire; première question.

M. Regnier : Comment peut-on sérieusement prétendre que l'institution des jurés soit décrétée comme principe général, tandis qu'on ne sait pas si elle sera possible? Gardez-vous bien de vous exposer aux reproches des siècles à venir, en décrétant un principe d'une exécution impraticable. Celui qui vous a fait une telle proposition a supposé qu'il n'y a que très peu de difficultés à l'établissement des jurés. Il vous a dit que s'ils n'étaient pas établis au civil, la liberté serait compromise. Il n'est pas de Français qui ne soit idolâtre de la liberté, et si l'assertion que je combats était juste, je serais le premier à la soutenir. Mais en quoi la liberté politique serait-elle compromise? Il ne s'agit plus de ces grands corps si ambitieux, si dangereux, si despotes; ils ont disparu devant vos décrets. Vous n'aurez que des juges peu nombreux, trop faibles pour vouloir faire le mal, trop sévèrement surveillés pour y réussir. Lorsque je considère comment vous les avez environnés, je relègue dans le pays des terreurs paniques toutes les observations timides ou exagérées qu'on vous a présentées. N'aurez-vous pas contre le juge égaré, contre le juge en démence qui voudrait attaquer la liberté politique, tous les enfants de la liberté et de la Constitution, l'Assemblée nationale permanente, les municipalités, les administrations de district, de département, et les milices nationales? — Voyons ensuite si la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère, courra quelques dangers. Quels seront les juges? Le peuple les choisira; il fera tomber son choix sur celui qui joindra aux talents les vertus populaires du citoyen. Le juge sera citoyen; les fonctions qui lui seront confiées renferment-elles donc un subtil poison qui puisse tout à coup le rendre méchant ou traître? Il ne faut pas faire des suppositions déshonorantes pour l'humanité.

On prétend qu'il y a une parité complète entre les affaires civiles et les affaires criminelles. Y a-t-il un délit? quel est le coupable? les preuves sont-elles concluantes? Voilà ce que doit examiner l'expert en matière criminelle. Mais quelle différence en matière civile! Dans tous les actes, dans toutes les espèces de contrats, il se trouve très souvent des clauses sur la signification desquelles les hommes sont divisés : voilà l'origine des procès civils. Les citoyens qui se sont consacrés dès l'enfance, et qui ont passé toute leur vie à étudier les intérêts des hommes, craignent encore de n'être pas justes; et des jurés, tout neufs pour les affaires, croiraient pouvoir juger des contestations difficiles sans autre règle que le bon sens!.....

L'établissement des jurés est, dit-on, une base de la Constitution : eh bien! reconnaissez cette base, vous le pouvez sans inconvénient, en vous y prenant ainsi. Voici la première question : Y aura-t-il des jurés? Décrétez l'affirmative; le principe constitutionnel sera établi. Voici la seconde question : Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle? Décrétez qu'il sera, quant à présent, établi des jurés en matière criminelle seulement, et dans les cas indiqués par M. Thouret.

On applaudit; on demande à aller aux voix.

Plusieurs personnes montent à la tribune. Les applaudissements se prolongent.

M. Charles de Lameth y paraît. — De nouveaux applaudissements étouffent sa voix. — Vous devez m'entendre, s'écrie-t-il, quand il s'agit de l'intérêt du peuple.... Vous allez déshonorer l'Assemblée nationale.

M. de Montlosier demande que M. de Lameth soit entendu.

M. Charles de Lameth : Je ne demande la parole que sur la manière de poser la question. J'observe cependant que la défaveur avec laquelle on accueille à la tribune un membre de l'Assemblée nationale, qui peut se glorifier de n'avoir jamais porté un intérêt particulier.... La rumeur qui s'élève presque généralement en ce moment est une preuve qu'on sacrifie l'intérêt public à quelque intérêt particulier....

M. de Lameth est interrompu par des applaudissements et par des murmures.

M. de Lachèze s'oppose à ce qu'il soit entendu, et demande que l'on consulte l'Assemblée à ce sujet.

L'Assemblée décide qu'on entendra M. de Lameth.

M. Charles de Lameth : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'à mesure qu'elle avance dans ses travaux, tous ses rapports politiques et moraux changent. J'ai l'honneur de l'avertir, dût cet avertissement être reçu avec peu de faveur, qu'elle se trouve au mo-

ment où elle va donner la mesure de ses lumières, de son patriotisme et de sa vertu, sans laquelle il n'y a point de Constitution, sans laquelle l'Etat est perdu sans ressource. Je me suis, dès le premier jour, déclaré ennemi de toute aristocratie. Je m'explique; j'entends par aristocratie le désir de dominer; désir contraire à l'égalité politique qui se trouve dans les états despotiques, où les hommes sont égaux parce qu'ils ne sont rien, et qui est la base de notre Constitution, dans laquelle les hommes sont égaux parce qu'ils sont tout......... Je faisais autrefois partie d'un ordre qui avait quelques avantages aristocratiques; j'ai renoncé à ces avantages; je me suis fait ainsi des ennemis de gens que j'estimais beaucoup, et je cours risque dans ce moment d'en trouver encore parmi ceux que j'avais pour amis. Je ne puis que m'étonner de l'empressement extraordinaire qu'on met à étrangler la discussion sur les jurés, malgré les avantages reconnus de cette institution pour l'intérêt du peuple. Je retrouve ici une précipitation, présage toujours fâcheux pour la liberté. M. Thouret, dont les opinions et la personne sont en grande recommandation parmi nous, M. Thouret a dit qu'on pourrait toujours, dans la suite, établir les jurés au civil: cela ne détruit point l'opinion de M. Barnave. Il est impossible de juger légitimement, même au civil, sans jurés: c'est comme si l'on disait au peuple: Nous voulons bien vous laisser le droit de défendre votre vie, mais votre fortune est une branche de commerce que les villes ne veulent pas laisser aux campagnes. Si l'on m'entend, je dis que c'est un forfait de fermer une discussion d'où doit sortir la nécessité d'une institution qui est un grand bienfait pour le peuple... Si nous devons être opprimés par les juges qui remplaceront ceux qui nous opprimaient, ce n'est pas la peine de détruire des corps dont la destruction coûtera 500 millions à l'Etat, des corps qui, après tout, ont rendu de grands services; ce n'est pas, dis-je, la peine de les détruire, si vous voulez établir des tribunaux qui, dans vingt ans, seraient plus vicieux qu'eux. Si une idée aussi funeste pouvait séduire la majorité de cette Assemblée, j'inviterais ceux qui tiennent encore aux souvenirs de l'aristocratie, ceux qui perdent à la destruction de la magistrature, je les inviterais à une pieuse, à une sainte récrimination. MM. le comte de Mirabeau et Thouret vous ont parlé de l'empire des circonstances. Et depuis quand l'Assemblée nationale capitule-t-elle avec les circonstances, sans qu'elle les maîtrise toutes? Je demande à M. de Mirabeau, à tous les députés, qu'on appelait députés des communes quand il n'y en avait pas d'autres, si, dans le moment où l'Assemblée était entourée de 30,000 soldats étrangers, elle a capitulé avec la circonstance. Je demande si, pour détruire les ordres, pour limiter les pouvoirs, on a attendu les circonstances, et si, depuis le temps que l'Assemblée triomphe des circonstances, elle a acquis le droit de s'en autoriser. On a parlé de l'opinion publique: elle nous soutient; c'est elle que j'invoque; c'est elle qui vous commande de discuter avec maturité, avec précaution. L'opinion publique se forme de ce qu'il y a d'utile pour les peuples. L'opinion de la capitale influe sur les provinces; elle s'est déjà manifestée; elle ne cessera jamais d'être favorable à l'établissement des jurés en toute matière. Si cela n'était pas, il faudrait éclairer l'opinion; il faudrait la régir pour lui rendre les bienfaits que nous tenons d'elle. On a voulu nous effrayer en parlant des intérêts particuliers que froisserait une institution salutaire: l'Assemblée peut-elle à présent craindre des ennemis qu'elle a si longtemps méprisés? Je pourrais ajouter d'autres considérations; mais j'ai dit ce que ma conscience me commandait impérieusement de dire. Que pouvez-vous craindre des aristocraties dont on vous menace? de l'aristocratie des villes, de celle des avocats, de toutes les aristocraties subalternes?..... — Je supplie, au nom de la patrie, de ne pas précipiter une importante discussion, afin que du moins on prouve l'impossibilité de cette institution avant de l'abandonner. Si l'on ne veut pas discuter, qu'on décrète toujours le principe, sauf à l'exécuter quand on pourra.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide qu'elle sera continuée.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Demain 9, à six heures et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Lachnith, après laquelle M. Chardini chantera pour la quatrième fois *le Sacrifice d'Abraham*, scène de sa composition, redemandée. M. Perret exécutera un concerto de basson de sa composition. MM. Laïs, Chardini et Rousseau chanteront le *Stabat Mater* de Pergolèse. On exécutera une symphonie de M. Haydn, cors et hautbois obligés. Mademoiselle Rousselois chantera une nouvelle scène de M. Deshayes. MM. Bertheaume et Grasset exécuteront une nouvelle symphonie concertante de violon, qui sera suivie du *Jugement dernier*, oratorio de M. Saliéri.

Cirque du Palais royal. — Aujourd'hui 8, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symphonie de M. Haydn, une scène de l'*Inconnue persécutée*, un trio de *Pénélope*, l'ouverture de *Démophon*, une scène de M. Foignet, et le *Te Deum* de M. L.-S. le Brun, redemandé: ensuite *la Danse nationale*, de la composition de M. Deshayes.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 8, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Bague dansante; le Prophète de la Chine; le Fusil unique qui part à volonté sans être touché par personne; le Chasseur automate qui fait partir une flèche dans un numéro pour deviner la pensée;* le grand tour de *la Colombe qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par la croisée;* et quantité d'autres tours.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. Du 8.

Amsterdam.	50	Cadix	16 l. 12 à 10 s.
Hambourg	211	Gênes	102
Londres.	25 3/4 à 11/16	Livourne.	111
Madrid	16 l. 12 à 10 s.	Lyon, *Pâques*.	3 1/4 p. 1er b.

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	320
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 21 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	646
— d'oct. à 400 liv. le billet	536, 38. s. 20 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	14, 13 3/4, 5/8, 1/2, 13, 12 3/4, 5/8, 3/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	9 1/2 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	16, 16 1/2 perte.
Idem sorties.	12 1/2 perte.
Bulletins.	80
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	16 1/4, 16 perte.
Caisse d'escompte.	3290, 300, 10, 20, 25, 30, 35, 40, 55, 60
— Estampée	
Demi-actions de la caisse.	1050, 55, 60, 65, 60, 70
Quittance en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	920, 25, 30, 36, 34, 32, 30, 27, 25, 23, 20, 15, 10, 12, 15, 16, 18, 16, 17, 18, 22, 24, 23
Assurances contre les incendies.	450, 52, 54, 52, 53
Idem à vie.	414, 15, 14, 12, 11, 12

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Vendredi* 9 Avril 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 22 mars. — Sur la foi des gazettes étrangères, nous avons annoncé (N° 89) que l'officier suédois Bezenstierna avait non seulement reçu sa grâce, mais même avait été remis en liberté. Des lettres authentiques de Copenhague démentent cette nouvelle. Ce n'est que le 19 de ce mois que cet officier a reçu sa grâce de la vie; la peine de mort a été commuée en une prison perpétuelle dans la forteresse de Munckolm, où on lui a assigné 26 escalins danois pour son entretien journalier. Le capitaine William O'Brien, son complice, sera employé le reste de ses jours aux travaux publics dans le château de Copenhague. L'aubergiste Shields avait été condamné au même supplice; mais sa santé délicate ne permettant pas d'exiger de lui le service de forçat, il sera renfermé pour le reste de sa vie dans la maison de correction de Copenhague.

ITALIE.

De Gênes, le 18 mars. — On écrit de Turin que S. M. sarde a ordonné de former dans ses états de gros magasins. On répare les fortifications, et l'on augmente le nombre des troupes. Chaque district doit fournir 11 miliciens; les villes en fourniront le double. On a en outre mis sur pied 15,000 hommes prêts à servir au besoin. Le pays de Vaud et la république de Genève avaient témoigné leur inquiétude de tant de préparatifs faits dans leur voisinage et presque sous leurs yeux. Cependant on apprend que M. le baron de l'Epine, résident de la cour de Turin à Genève, a déclaré au *petit conseil* « que ces armements n'avaient d'autre but que d'empêcher dans la Savoie *la propagation des mouvements qui agitent la France, et la communication de ses tumultes populaires.* »

LIÉGE.

Les habitants des campagnes, qui n'étaient ci-devant représentés que par les nobles, demandent aujourd'hui une députation particulière. Le 18 mars ils ont envoyé aux villes du pays le mémoire suivant que nous insérons ici, parce que c'est le premier acte relatif à cette pétition, et qu'il peut être l'origine d'un nouvel incident politique :

« Les campagnes réclament une représentation à l'état-tiers; cette réclamation est fondée sur les droits imprescriptibles de la justice et de la raison, et il n'y a ni possession, ni prétendus titres qui puissent jamais invalider ces droits. Si les habitants des campagnes ne demandaient point d'être représentés, il faudrait les appeler; ils le demandent, on doit les admettre. Mais sur quel pied les admettra-t-on? Pourvu qu'ils soient admis, il est pour le moment assez indifférent sous quelle forme. Voici celle qui paraît la plus propre à concilier maintenant toutes les opinions et par laquelle surtout on prévient toute lenteur, toute opposition. — Que les villes conservent leur représentation et que le plat pays soit provisoirement et promptement divisé par l'état-tiers actuel en une certaine quantité de districts qui enverront chacun un député à l'état-tiers; un peu moins ou un peu plus d'étendue à l'un ou à l'autre de ces districts, ne doit pas être d'une grande conséquence dans cet instant, parce que la forme ne sera que provisoire, et que d'ailleurs il est juste que les représentants du plat pays contribuent à décréter eux-mêmes leurs arrondissements pour l'avenir. Mais le nombre des districts à établir dans le moment peut être l'objet d'une discussion. Cependant les représentants des villes croiraient se rendre coupables d'une injustice criante, s'ils se refusaient à former du plat pays un nombre de districts suffisant pour amener une concurrence égale entre les habitants du plat pays et ceux des villes; autrement les villes paraîtraient vouloir se ménager une prépondérance à l'état, et cette intention seule serait un crime. D'ailleurs, pourquoi chercherait-on à avoir plus ou moins d'influence? Tous n'ont-ils pas le même intérêt, et celui des villes n'est-il pas aussi celui des campagnes? n'est-ce pas de celles-ci surtout que les premières tirent tout leur bien-être et tous leurs avantages? On ne conçoit guère, au surplus, comment il est possible de supposer, dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, une diversité d'intérêts entre tel et tel canton; car il est évident que la prospérité de l'un doit infailliblement influer sur la prospérité de l'autre. En France on a posé en principe que *tous les Français sont frères et ne composent qu'une famille*, et on est parti de là pour amener l'uniformité des droits et des devoirs, des avantages et des obligations dans toute l'étendue du royaume; cet exemple serait-il perdu pour nous, et serions-nous assez lâches, assez stupides pour n'oser consacrer cette grande, cette première vérité?

» Ajoutons une dernière observation : il s'agit d'un acte de justice; nous méritons la considération publique, si nous nous y rendons; nous méritons le blâme de nos concitoyens et de la postérité, si nous nous y refusons. Dans le premier cas, nous faisons une opération utile; dans le second, nous empêcherons la félicité commune; et, quoi que nous fassions, notre ouvrage sera détruit, renversé dans peu, parce qu'il n'est rien de solide, s'il n'est appuyé sur la base sainte et respectable de la justice. »

HOLLANDE.

De La Haye, le 1er avril. — Les états-généraux ont nommé des commissaires pour conférer avec lord Aukland, ambassadeur de S. M. B., relativement au traité de commerce à conclure entre la république et l'Angleterre. Les conférences ont déjà été entamées.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

M. Flood rappela que la cité de Londres s'était adressée au feu lord Chatam, pour restreindre la durée du parlement et étendre la représentation. Ce grand homme d'état avait répondu que la seule manière de réparer la vigueur et l'intégrité de ce corps, était d'y ajouter de nouveaux membres élus dans les comtés, qui contre-balanceraient et détruiraient même les pernicieux effets de la vénalité des bourgs corrompus; son fils, dans le dernier débat relatif à l'acte du *test*, avait fait valoir puissamment, pour la conservation de cette disposition intolérante, que si les dissidents arrivaient, dans les bourgs, aux places qui donnent de l'autorité, il serait possible qu'ils eussent tant d'influence dans les élections, qu'un vingtième des citoyens votants prévalût, et que, par une suite nécessaire, ce fût la minorité de cette chambre qui donnât des lois à la majorité. N'est-ce pas là précisément le cas, relativement au droit d'élection dans l'état actuel des choses? Oui, continua M. Flood, quelques milliers d'hommes choisissent les représentants de plus de huit millions d'Anglais; étendez le droit d'élire à un plus grand nombre, et l'objection du chancelier de l'échiquier tombera d'elle-même. Mais qu'a-t-on opposé au plan de son illustre père? — On a dit que

créer des électeurs additionnels pour nommer des membres dans les comtés, ne serait dans le fait remédier à rien, parce que cette opération accumulerait seulement le droit d'élection sur ceux qui en avaient déjà trop, sans en conférer à ceux qui n'en avaient point du tout. Le chancelier de l'échiquier a proposé, entre autres choses, d'acheter les bourgs, qui sont la propriété de quelques individus; mais c'est une mauvaise idée, car, indépendamment de la dépense, elle aurait un des inconvénients auxquels on veut remédier : la vénalité, sujette à de trop grands abus, d'ailleurs les derniers bourgs qu'on n'achèterait pas seraient précisément ceux dont on aurait le plus à craindre, par l'influence du ministère, auquel l'artillerie, la trésorerie, l'amirauté, etc., donnent tant de moyens de corruption. L'honorable membre a proposé d'admettre les simples tenanciers aux droits d'élections, réservés jusqu'à présent à ceux dont les possessions sont franches; mais il a beaucoup trop restreint le nombre de ces nouveaux électeurs. Pour moi, indifférent sur les moyens d'arriver au but, pourvu qu'on y arrive, étranger à tous les partis, n'étant attaché à aucun système, uniquement animé de l'amour de la constitution et jaloux de la garantir de sa ruine, c'est après des méditations aussi profondes que l'importance du sujet, la dignité de la chambre et la délicatesse de ma propre conscience les exigent), que j'apporte un plan aussi modéré que praticable. Laissant donc les comtés, les cités, les bourgs tels qu'ils existent, j'offre le seul amendement possible. Nous aurons une addition convenable de représentants, si nous pouvons trouver un nouveau corps de constituants et un nouveau corps de députés choisis par eux; on incidentera, si l'on veut, sur le nombre, que l'on pourra resserrer ou étendre, lorsque je rédigerai ma motion en bill, en cas qu'on me le permette; je me contente de l'énoncer ici. Je voudrais cent nouveaux membres des communes; assurément il n'y a personne d'assez absurde pour prétendre que notre chambre doive être essentiellement composée de cinq cent cinquante-huit personnes, ni plus ni moins; je ne crois donc point nuire à la constitution, ni gêner la chambre elle-même par ce nombre additionnel : il n'y a guère que dix à douze jours par session où elle soit aussi pleine qu'aujourd'hui; ces jours-là seulement on en exclura les étrangers, et il se trouvera assez de place. Faisons mieux si l'on veut, supprimons une centaine de membres, députés par des bourgs corrompus ou presque inhabités, pour faire place à un pareil nombre plus légalement élu. Certes, on peut, sans faire tort à la constitution et plutôt même en la servant réellement, déduire ce nombre sur la trop grande quantité de bourgs compris dans les dénominations précédentes.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Le célèbre général Paoli, accompagné de M. le marquis de Lafayette, a été présenté à S. M. jeudi 8 avril 1790.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Charente-Inférieure. — La première assemblée de ce département se tiendra à Saintes, et alternera ensuite dans les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Saintes, à moins que dans le cours de la première session l'assemblée du département ne propose une autre disposition définitive. Dans le cas où l'alternat n'aurait plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissements publics qui seront le plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des députés du département, relativement à l'emplacement des tribunaux. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marennes, Pons. Les électeurs du septième district assemblés à Montlieu, y délibèreront sur la fixation de son chef-lieu. L'île de Ré est du district de la Rochelle, l'île d'Aix est du district de Rochefort, l'île d'Oléron est du district de Marennes.

Département du Cher. — L'assemblée de ce département se tiendra à Bourges. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Château-Meillant, Sancoins, Aubigny. S'il est créé des tribunaux dans les districts de Château-Meillant, Sancoins et Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignières, Dun-le-Roi et Henrichemond.

De Dijon, le 2 avril. — M. Landes, avocat au parlement de Dijon, a été décrété de prise de corps par le Châtelet de Paris, comme auteur de pamphlets incendiaires, dont le dernier a pour titre : *Discours aux Welches.* On conduisait le prisonnier de Dijon à Paris, deux cavaliers de maréchaussée escortaient la voiture, lorsque, à quelques lieues de Dijon, douze hommes masqués fondent tout à coup sur la chaise de poste, l'arrêtent et enlèvent M. Landes. Une voiture était toute prête pour le recevoir. Les ravisseurs et le prisonnier ont disparu. — On assure que la ville de Dijon, en apprenant cette espièglerie indécente, a pris une forte humeur qui la préservera à jamais des influences de la malignité et des fâcheuses habitudes que l'aristocratie espère entretenir dans deux ou trois grandes villes du royaume. D'ailleurs nous espérons, nous, que la ville de Dijon recevra bientôt la meilleure brochure qui ait encore paru depuis la révolution. Cette brochure s'appelle le *Livre Rouge.*

Extrait d'une lettre de Tours, du 6 avril.

Je réclame, Monsieur, contre l'assertion de M. B..., soldat-citoyen de notre ville, qui dit que « l'institution d'une société patriotique y fait murmurer un grand nombre de personnes; » ce qui démontre l'utilité de l'établissement dont peu de provinces ont autant besoin que celle-ci. Les citoyens de Tours sont bons, doux et paisibles; ils feront dans tous les cas ce que la raison approuve et ce que le devoir ordonne. Ils viennent de donner volontairement plus de cinquante mille écus pour nourrir leurs pauvres infirmes et leurs ouvriers, dans ces moments de calamité publique; ils se montrent bien dans le paiement de la contribution patriotique, dont le produit surpasse nos espérances; ils aiment la révolution par ce qu'elle a d'avantageux au bien général; mais ils gémissent des maux particuliers qu'elle occasionne; mais ils la soutiendraient avec courage. Les lumières se répandent chaque jour de plus en plus. Pour bien juger de l'esprit public, c'est dans notre milice citoyenne qu'il faut le chercher : elle est composée de deux mille hommes; nous la doublerions aisément au besoin; le même esprit règne dans la province, et il en résulte une masse d'opinions et de forces suffisantes pour imposer silence ou réprimer les ennemis de la révolution, s'il y avait lieu. De Courbières, *soldat-citoyen.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Sézanne. — M. Maret, avocat et contrôleur au grenier à sel, maire. Officiers municipaux : MM. Huot de Longchamp, maître particulier des eaux et forêts; Daré, bourgeois; Bonard, entrepreneur des ponts et chaussées; Royer aîné, avocat; Fontaine, marchand; Burost, président à l'élection; Vignon, greffier des eaux et forêts; Gabriel, huissier au même siége. Procureur de la commune, M. Brulley le jeune, avocat et conseiller en l'élection.

Lions-la-Forêt. — M. Thomas des Tainières, écuyer, ancien conseiller au conseil supérieur de Rouen, maire. Officiers municipaux : MM. Chef-de-Ville, procureur; Labour père, bourgeois; Desjonquières, avocat; Lebas, notaire; Beau fils, receveur de M. le duc de Penthièvre; Huillard de Bréholes, avocat et lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts.

Andelys. — M. de La Barre, écuyer, maire. Officiers municipaux : MM. Roussel, marchand faïencier; Thiberge, marchand pannetier; Lesage, marchand drapier; Alphonse l'aîné, tanneur; Ingnoult, marchand de fer; Domet, marchand chandelier; Gringore père, chirurgien; Mesteil l'aîné, marchand drapier. Procureur de la commune, M. Lefebvre, procureur.

ARTS. — GRAVURES.

Portrait de M. de Lafayette, en pied, peint et gravé par M. P. L. de Bucourt, peintre du roi; se trouve à Paris, chez l'auteur, cour du Louvre, la 5e porte à gauche en entrant par la colonnade. Prix : 9 liv. en noir, et 18 liv. en couleur. L'auteur est le premier qui ait exécuté en France une gravure en manière noire, connue sous le nom de *manière anglaise*; il a parfaitement réussi dans la ressemblance : nommer M. de Bucourt, c'est avoir fait l'éloge de l'ouvrage; et nommer M. de Lafayette, c'est éveiller dans le cœur de tous les citoyens le désir de se procurer cette gravure.

MÉLANGES.

Suite de la lettre de M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné, au rédacteur.

La difficulté de les bien composer est plus spécieuse que réelle.

Lorsqu'on aura accordé aux tribunaux de district les moyens assurés de considération, par l'attribution du souverain dans les procès les plus multipliés, alors cette foule de gens de loi que fixait près des grands tribunaux la certitude d'y voir arriver en dernière instance toutes les causes un peu intéressantes, refluera naturellement dans ceux où le nouvel ordre de choses les fera désormais terminer.

Nos tribunaux de district verront donc revenir à leur suite les gens de loi qui ne s'expatriaient et ne se fixaient dans de grands tribunaux, que parce que les tribunaux inférieurs ne leur offraient que des juges *précaires*, presque inutiles, dont l'entremise, loin d'éclairer et de hâter le jugement définitif, ne servait souvent qu'à le rendre plus difficile.

L'on doit, d'ailleurs, prévoir l'instant heureux où nos codes simplifiés n'exigeront, pour être entendus et appliqués avec équité, que les seules lumières de la raison et de la bonne foi. En attendant ce changement si universellement désiré, il nous reste peut-être un problème à résoudre, celui de savoir si ce que nous appelons la *science* dans l'homme de loi, est aussi avantageuse aux droits des plaideurs qu'elle est à coup sûr dangereuse pour leur fortune.

Que d'hommes se trouvent ruinés, après avoir subi toutes les formes, avoir épuisé toutes les lumières, avoir employé toutes les ressources des gens célèbres en ce genre, et qui n'eussent perdu qu'un droit incertain, s'ils avaient préféré la prétendue inexpérience de leurs premiers juges!

Concluons, 1° que l'érudition des gens de loi est peut-être moins désirable que le bienfait d'une prompte et souveraine décision; 2° que nos tribunaux de district seront composés de gens suffisamment instruits, lorsque, par les attributions au *souverain* qui leur seront données, on aura fixé sur eux la considération qui leur est due.

Mais on m'a dit : Ayez des juges royaux pour deux ou trois cantons, et un tribunal souverain par département, à la place de vos tribunaux de district.

Cet ordre de choses réunit tous les inconvénients. Vous voulez de la consistance à vos tribunaux, et pour augmenter celle de votre tribunal de département, vous anéantissez celle de vos premiers juges. Quelle est celle que vous accorderez à vos juges royaux de canton? Placerez-vous auprès d'eux et dans des villages les gens de loi que vous désirez? accorderez-vous à un homme seul le jugement *au souverain* de certaines affaires? voulez-vous encore forcer l'honnête bourgeois à voyager au loin, pour chercher, dans les capitales où vous fixerez vos tribunaux souverains de département, la justice qu'il vous demandait dans son chef-lieu de district toujours à sa portée? Non, il faut en convenir : les tribunaux de département établis seuls pour le souverain, et des juges royaux de canton, sont uniquement proposés pour l'avantage des capitales de département. Ils laisseraient subsister tous les abus qu'il faut corriger, et donneraient naissance à un inconvénient majeur, à cet esprit de domination, de despotisme naturel à un tribunal unique opposé à l'abnégation absolue des simples juges royaux de canton. L'on verrait bientôt substituer à la loi cette jurisprudence des arrêts qui, variant d'un département à l'autre, formerait quatre-vingt-trois *codes* dans le royaume. L'on donnerait lieu enfin à une espèce d'*isolation*, parce que chaque département renfermant dans son sein et pour lui seul les établissements religieux, politiques, administratifs et judiciaires, ne se trouverait plus lié à la masse générale que par les devoirs généraux d'obéissance aux décrets nationaux.

L'on doit briser l'esprit des provinces, mais non pas risquer d'y substituer quatre-vingt-trois esprits particuliers qui ne formeraient du plus superbe empire qu'une agrégation de peuplades.

Les départements doivent avoir des moyens de rapprochement, des liens qui conservent entre eux les occasions de s'entre-aider, d'étendre d'un lieu à l'autre cette correspondance fraternelle résultant d'un intérêt commun. C'est le sentiment qu'il faut substituer dans tous les cœurs, à l'égoïsme de canton, de district ou de département, qui amènerait nécessairement des lignes de démarcation trop prononcées.

Il est deux moyens bien naturels d'y parvenir. Que les chefs des établissements religieux, que les tribunaux supérieurs, au lieu de borner leur surveillance à un seul département, étendent leur juridiction sur plusieurs : alors la cour supérieure, formée par un ressort imposant, deviendra le guide et le censeur des tribunaux de district; et ces tribunaux, sans être écrasés par le pouvoir direct du corps judiciaire qu'ils devront respecter, profiteront des lumières qu'il répandra, sans être tenus dans leurs jugements à une trop servile imitation. (*La suite à demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL.

M. Perrot : Mais, avant de discuter, qu'on définisse donc ce que c'est que des jurés !

M. de Robespierre : D'après tout ce qui a été dit, il semble que, pour fixer l'opinion, il suffit de répondre à la question du préopinant, en définissant l'essence et en déterminant le principal caractère de la procédure par jurés. Supposez donc à la place de ces tribunaux permanents auxquels nous sommes accoutumés, et qui prononcent à la fois sur le fait et sur le droit, des citoyens jugeant le fait, et des juges appliquant ensuite la loi. D'après cette seule définition, on saisira aisément la grande différence qui se trouve entre les jurés et les différentes institutions qu'on voudrait vous proposer. Les juges des tribunaux permanents, investis pour un temps du pouvoir terrible de juger, adopteront nécessairement un esprit de corps d'autant plus redoutable, que, s'alliant avec l'orgueil, il devient le despotisme. Il est trop souvent impossible d'obtenir justice contre des magistrats, en les attaquant, soit comme citoyens, soit comme juges. Quand ma fortune dépendra d'un juré, je me rassurerai en pensant qu'il rentrera dans la société. Je ne craindrai plus le juge, qui, réduit à appliquer la loi, ne pourra jamais s'écarter de la loi. Je regarde donc comme point incontestable, que les jurés sont la base la plus essentielle de la liberté; sans cette institution, je ne puis croire que je sois libre, quelque belle que soit votre Constitution. Tous les opinants adoptent l'établissement des jurés au criminel. Eh! quelle différence peut-on trouver entre les deux parties distinctes de notre procédure? Dans l'une il s'agit de l'honneur et de la vie, dans l'autre de l'honneur et de la fortune. Si l'ordre judiciaire au criminel, sans jurés, est insuffisant pour garantir ma vie et mon honneur, il l'est également au civil; et je réclame les jurés pour mon honneur et pour ma fortune. On dit que cette institution au civil est impossible. Des hommes qui veulent être libres, et qui en ont senti le besoin, sont capables de surmonter toutes les difficultés; et s'il est une preuve de la possibilité d'exécuter l'institution qu'on attaque, je la trouve dans cette observation, que

beaucoup d'hommes instruits ont parlé dans cette affaire sans présenter une objection soutenable. Peut-on prouver qu'il est impossible de faire ce que l'on fait ailleurs, qu'il est impossible de trouver des juges assez éclairés pour juger des faits? Mais partout, malgré la complication de nos lois, malgré tous nos commentaires, les faits sont toujours des faits; toute question de fait sur une vente se réduira toujours à ce point: la vente a-t-elle été faite? (Il s'élève quelques murmures: on interrompt l'orateur.) J'éprouve, en ce moment même, que l'on confond encore le fait et le droit. Quelle est la nature de la vente? Voilà ce qui appartient à la loi et aux juges. N'avez-vous pas vendu? Cette question appartient aux jurés... Quoi! vous voulez donc que le bon sens, que la raison soient exclusivement affectés aux hommes qui portent une certaine robe?.... On a dit que notre situation politique ne permet pas l'établissement des jurés. Quelle est donc notre situation politique? Les Français, timides esclaves du despotisme, sont changés, par la révolution, en un peuple libre, qui ne connaît pas d'obstacles quand il s'agit d'assurer la liberté. Nous sommes au moment où toutes les vérités peuvent paraître, où toutes seront accueillies par le patriotisme. On dit que nous ne connaissons pas les jurés: j'en atteste tous les gens éclairés. La plupart des citoyens connaissent les jurés et en désirent l'établissement. On veut vous faire redouter les obstacles des gens de loi; c'est une injure qui leur est faite. Ceux qui n'ont porté au barreau que le désir d'être utiles à leurs concitoyens, saisiront avec enthousiasme l'occasion de sacrifier leur état, si l'utilité publique l'exige..... Suffit-il donc de se borner à opposer des convenances aux principes? Rappelez-vous ce que vous avez fait; souvenez-vous que quand vous avez changé ce mot servile et gothique *états-généraux*, en cette expression *Assemblée nationale*, qui a consacré tout à la fois vos droits et les principes les plus sacrés de la Constitution, les mêmes convenances ont été opposées par les mêmes personnes. — Je conclus et je dis que différer jusqu'à 1792 l'établissement des jurés au civil, c'est peut-être y renoncer pour toujours, c'est aider à la renaissance de cet esprit aristocratique qui se montre chaque jour avec cette assurance qu'il avait perdue depuis plusieurs mois. Le moment le plus favorable pour cette belle institution était venu. Vous différez: qui vous a dit que ce moment reviendra? Et si vous n'êtes pas sûrs de son retour, de quel droit hasarderez-vous le bonheur du peuple?

M. Desmeuniers: L'institution des jurés, en matière criminelle, est le fondement le plus solide de la liberté politique et de la liberté individuelle: il est de votre devoir de consacrer cette institution dans la Constitution. Cette consécration peut se faire sans aucun danger, et s'il y en avait, il le faudrait encore. Mais l'établissement des jurés au civil ne tient point à la Constitution. Je n'examinerai pas s'il est praticable. Tout le monde convient qu'il faudrait réformer les lois civiles, les habitudes et les mœurs des hommes. L'Assemblée n'est plus divisée que sur ce point: faut-il, dès à présent, décréter constitutionnellement l'établissement des jurés en matière civile? On a demandé ce que c'est qu'un juré. J'observe d'abord que le principe n'est pas le même en matière civile qu'en matière criminelle. Le premier principe, en matière criminelle, est qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de punir un innocent; le second, que le coupable doit être condamné de la manière la plus claire possible. En Angleterre, il y a deux jurys, le grand et le petit jury. La loi ordonne, quand il y a un délit, que l'accusé soit conduit à l'officier de justice, qui, dans l'espace de six heures, lui donne la copie de la plainte ou de l'accusation. On appelle alors 24 grands jurés, qui sont de francs-tenanciers payant une certaine imposition. Douze suffisent pour juger s'il y a lieu à l'emprisonnement. Ici commence le petit jury, qui est le seul dont on ait parlé dans cette Assemblée. Le schériff, officier du roi, fait la liste des citoyens qui composeront le petit jury: si cette liste est mauvaise, le greffier en fait une autre; si celle-ci est mauvaise encore, le commis-greffier en fait une nouvelle.

Deux jours avant le jugement, l'accusé peut, sur une liste de 48 jurés, en récuser 36: ainsi le petit jury se trouve composé de douze personnes qui ne peuvent juger qu'à l'unanimité. Vous aurez besoin d'une liste plus nombreuse, parce qu'il faudra accorder une récusation plus étendue; parce que vous ne pouvez exiger l'unanimité, mais tout au plus les cinq sixièmes des voix. — Dans la procédure par jurés, tout est verbal à l'instant du jugement. Il n'y a pas d'appel, il ne peut y en avoir. Ainsi, en décrétant l'établissement des jurés, vous pourriez être embarrassés, ayant préjugé bien des questions, celles de l'appel de l'ambulance des juges, des assises, etc. Il y a en Angleterre des tribunaux plus multipliés encore qu'en France; ainsi donc l'institution des jurés en matière civile n'exige pas qu'on détruise tout. Parmi les tribunaux anglais, *le banc du roi* est composé de quatre juges, l'un desquels est milord Mantield, le plus grand publiciste de l'Angleterre. Ce tribunal a le droit d'évoquer toutes les affaires. On ne marche en Angleterre, comme chez les Romains, que par formules; le banc du roi a le droit de faire des formules, il a le droit d'annuler et de faire recommencer le *verdict*. Il est, pour ainsi dire, le remède de la loi; il est le remède des inconvénients et des abus. Vous n'aurez pas ce remède. Je ne sais comment les préopinants ont pu croire qu'en matière civile l'institution par jurés devait influer sur la liberté et sur la Constitution. Il est une autre méthode de juger séparément le fait et le droit en matière civile: M. Thouret vous l'a indiquée. — On s'effraie des tribunaux permanents; mais les tribunaux de la Constitution seront-ils semblables à ceux que vous détruisez, que vous devez détruire? — Je parlerai aussi de notre situation politique, puisqu'on vous en a occupés. Il s'est présenté devant vous quatre grandes opérations. Premièrement, la division du royaume, qui seule assurerait la gloire de l'Assemblée nationale. Eh bien! que de difficultés, que d'obstacles se sont présentés! Cette division n'est pas encore consommée, puisqu'il y reste encore des difficultés à résoudre. Secondement, vous avez décrété quarante-huit mille municipalités: vous savez comment les élections ont été faites; vous savez qu'elles occasionnent une extrême agitation jusque dans le dernier village. Troisièmement, les administrations de district et de département ne sont pas encore formées. Quatrièmement, les finances vous ouvrent une carrière immense dans laquelle vous êtes à peine entrés.... Ainsi combien de précautions sont nécessaires dans notre situation! ne faut-il pas renoncer aux théories d'autant plus dangereuses qu'elles intéressent le cœur? Je rappellerai cette pensée de Solon, qu'il ne faut pas chercher les meilleures institutions, mais les moins mauvaises possibles, et qu'on doit renoncer à une perfection chimérique....— Je conclus à ce que l'institution des jurés en matière criminelle soit décrétée, sauf aux législatures à la décréter en matière civile, si elles la trouvent praticable.

M. Roederer: Le principe qui sollicite l'établissement des jurés est absolument le même que celui qui veut que la puissance de faire des lois soit toujours aux mains du peuple seul, et qu'au peuple seul appartienne la liberté nationale. Le pouvoir d'appliquer les lois est, dans toutes les circonstances, le pouvoir d'abuser des lois. Il ne doit donc pas être tiré des mains du peuple; il ne peut être permis à une classe d'hommes de défaire chaque jour, par leurs jugements, ce

que les législateurs ont fait par leurs décrets. Il faut donc qu'ainsi que les législateurs représentent le peuple, le peuple ait ses représentants pour juges. — Comment peut-on organiser les tribunaux ou la justice sera rendue par des pairs ou jurés? On vient de vous dire ce qu'ils sont en Angleterre en matière criminelle: on aurait dû donner des notions générales. Les jurés sont partout les représentants du peuple; ils sont souvent nommés par le peuple et toujours pris dans toutes les classes. Comment les jurés seront-ils rassemblés? (Voyez ci-après, le plan de M. l'abbé Sièyes, 3e colonne, *des jurys*, art. 81.) Le tribunal formé, il juge, et l'acte de la justice est consommé; mais, et c'est la grande objection des contradicteurs du jury au civil, comment réunir assez d'hommes instruits et capables? Les lois, en principe général, étant censées l'ouvrage du peuple, seront censées connues du peuple. Tous les citoyens sont obligés d'obéir aux lois, donc ils doivent connaître les lois. Je ne crains pas d'avancer chose qui paraît un paradoxe: il est indifférent de vivre dans un pays où tout le monde connaît les lois, ou dans un pays où personne ne les connaît..... — J'ai exercé des fonctions de magistrature, et je demande à tous ceux qui, comme moi, avaient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, je leur demande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture de chaque jour. Ce sont eux qui, s'étant partagé les différentes branches de la jurisprudence, que le juge sans eux serait obligé de posséder toutes, ce sont eux qui nous fournissent les connaissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont pour la plupart préparés par des avocats, et il est trop vrai de dire que ce sont les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or. Ainsi les juges pour les neuf dixièmes des affaires sont des jurés, et jugent comme le feraient les jurés peu instruits, sur des lumières qui ne sont point à eux, mais qu'ils ont recueillies. On objectera la difficulté de connaître la procédure et les formes. Eh bien! le système qui nous propose des jurés, vous offre ce qui est nécessaire pour répondre à cette objection. Les tribunaux ne seront pas seulement composés de jurés, mais il y aura un magistrat conservateur des formes, et qui en connaîtra la triture. Je me réfère entièrement au projet de M. l'abbé Sièyes pour l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile, non seulement sur le fait, mais encore sur le droit.

On vous a dit que la liberté n'avait désormais rien à craindre des tribunaux; mais on a confondu la tyrannie des tribunaux et celle des magistrats. Celle des tribunaux est impossible, j'en conviens; celle des magistrats est toujours terrible. Un citoyen qui, arbitre de la vie d'un autre citoyen, ne rentre pas assez souvent dans la société, peut exercer une domination funeste, contraire à l'égalité et à la Constitution. — Je conclus à ce qu'on entende plusieurs membres du comité de constitution, qui adoptent le plan que M. l'abbé Sièyes a fait imprimer et distribuer.

M. Goupil de Préfeln : J'examinerai les avantages et les inconvénients de l'établissement des jurés en matière civile. Je proposerai ensuite un plan, qui, je le crois très fermement, renferme tous les avantages et éloigne tous les inconvénients. — Les véritables avantages des jurés découlent tous de ce grand principe: que c'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme, que l'ordre social a établi la loi. Il résulte de ce principe que la loi la plus parfaite est celle qui laisse le moins à l'arbitraire de l'homme, et que le pouvoir judiciaire doit être tellement distribué, qu'il ne puisse être accaparé par aucun ordre, par aucune corporation. Les jurés nous préserveront des erreurs et du despotisme du pouvoir judiciaire, qui peut, même en matière civile, porter une véritable atteinte à notre liberté. L'expérience et la raison demandent la distinction du fait et du droit. Cette distinction est toujours plus ou moins possible.

M. Goupil de Préfeln rappelle, par une simple énumération, les inconvénients que l'on a opposés à l'établissement des jurés. — Il commence la lecture de son plan.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL.

M. de Vaudreuil fait un rapport très court sur une lettre écrite, il y a quelque temps, au président de l'Assemblée, par M. de la Luzerne : il propose, au nom du comité militaire, de décréter que l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre, aura également lieu pour les troupes de mer, à compter du 1er avril 1790. — Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Gossin : La question est de savoir si les jurés seront établis tant en matière civile qu'en matière criminelle : je réponds que cette institution est bonne et précieuse; j'ajoute qu'elle n'est possible en ce moment que sous un seul rapport. Pour que l'établissement des jurés ait l'effet que vous devez attendre de lui, il faut qu'il se soit répandu une grande masse d'esprit public, car sans esprit public point de jurés. Nous ne sommes point encore assez avancés pour pouvoir espérer que tous les citoyens actifs seront propres à remplir les devoirs de jurés : je conclus donc à ce qu'il n'en soit établi qu'en matière criminelle.

M. Gossin développe ensuite les raisons de son opinion; elles seront aisément devinées, parce qu'elles ont été souvent énoncées. Il propose à l'Assemblée nationale de décréter que les jugements des jurés en matière criminelle seront établis dès à présent, et que la question relative à l'établissement des jurés en matière civile est indéfiniment ajournée.

M*** pense qu'il faut renvoyer au comité de constitution la question de régler les pouvoirs des jurés en matière criminelle, et renvoyer ensuite aux législatures suivantes l'établissement des jurés en matière civile.

M. Buzot : Je crois qu'il est nécessaire d'établir des jurés tant au civil qu'au criminel. Selon moi, sans l'établissement des jurés point de justice et point de liberté. Mon opinion n'est peut-être pas celle de toute l'Assemblée, et je ne dois en accuser que les orateurs qui ont parlé sur cette question, et qui tous ont défini d'une manière différente la signification du mot *juré*. Mais de quelle espèce de jurés voulez-vous parler? quelles sont les idées que vous attachez à ce mot? Si vous parlez des jurés tels qu'ils sont en Angleterre, je n'en adopte ni au civil ni au criminel. Si au contraire vous voulez vous faire une idée exacte de cet établissement, peut-être serons-nous d'accord ensemble; car, encore une fois, dans mon opinion, point de justice sans jurés.

M. Thouret a pensé, avec quelques autres membres de cette Assemblée, qu'il ne fallait point établir de jurés en matière civile. M. l'abbé Sièyes, dont tout le monde connaît la profondeur des idées, a pensé le contraire dans un plan qui n'est pas connu de tout le monde. Je pourrais vous donner des idées de ce plan; mais qui peut vous les donner mieux que M. l'abbé Sièyes lui-même? En l'étudiant ce plan, car il faut l'étudier, nous aurons une idée nette de l'ordre judiciaire et des jurés. Pour procéder avec ordre, je demande qu'avant de décréter un principe dont on ne connaît pas les conséquences, on examine un plan qui les fera connaître, celui de M. l'abbé Sièyes. Je demande que lorsque ce plan sera connu, il obtienne la priorité sur tous les autres, et soit immédiatement soumis à la discussion. Je ne vous parle pas des inconvénients qui résulteraient de l'admission du plan

du comité; je dirai seulement que, par une conséquence de ce plan, l'homme qui deviendra juge deviendra mon maître. Je ne veux pas de maître, moi; je ne veux de maître que la loi. Encore une fois, Messieurs, ne travaillez pas sans méthode; adoptez un plan, et rappelez-vous que vous n'aurez absolument rien fait si vous manquez votre ordre judiciaire.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Je dois prévenir l'Assemblée que quatre membres de son comité de constitution se sont accordés à adopter le plan de M. l'abbé Sièyes, et à vous le présenter.

M. Chapelier a été chargé de vous développer l'idée de ce plan, et je viens de faire écrire son nom dans la liste des orateurs qui doivent avoir la parole aujourd'hui.

M. d'André appuie fortement l'avis de M. Buzot, et est vivement applaudi comme l'avait été M. Buzot.

M. Chapelier : Je parle non seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de quatre membres de votre comité de constitution, qui ont examiné et adopté le plan de M. l'abbé Sièyes sur l'établissement des jurés: Si j'énonçais mon opinion particulière, je dirais que la proposition qu'on vous a faite de décréter les principes, est absolument inadmissible, j'ajouterais que le plan de M. Duport est impraticable. Je déclare cependant que mon avis est que l'établissement des jurés en matière civile est aussi pressante et non moins possible qu'en matière criminelle. J'ajoute que je ne puis adopter l'opinion de ceux qui veulent que le principe soit décrété, et que l'exécution du principe soit retardée. Quoi! Messieurs, vous consacreriez, dans un article, que les jurés sont utiles en matière civile, et vous oseriez consacrer dans un article subséquent que vous n'établissez pas, dès à présent, un ordre de choses dont vous reconnaissez dès à présent l'utilité; vous diriez : Nous voulons être libres, voilà un moyen sûr de le devenir, et cependant nous ne le serons pas encore; vous laisseriez enfin aux législatures qui vous suivront le soin de faire exécuter un principe que vous devez exécuter vous-mêmes. Mais, Messieurs, les législatures qui vous suivront seront-elles plus hardies, plus instruites que vous? Mais comment la justice sera-t-elle rendue depuis la sanction du principe jusqu'à l'exécution du principe, par des tribunaux provisoires? Vous établirez des tribunaux provisoires qui seront proscrits par votre Constitution aussitôt qu'ils seront établis par vous. Mais il serait bien inutile de supprimer, de rembourser toutes les charges de judicature existantes, si, en établissant ainsi de nouveaux impôts sur le peuple, vous ne le dédommagez par le bienfait de la jouissance des jurés; et que penserait le peuple de cette conduite? Il vous verrait faire le bien, il verrait que vous ne le voudriez pas; vos actions lui paraîtraient en contradiction avec vos principes; et que savez-vous, si dans l'incertitude où le jetterait votre démarche vacillante, il ne reprendrait pas la confiance qu'il vous a donnée? Je reviens au projet de M. Duport, et je soutiens qu'il est inexécutable. M. Duport commence par vous proposer l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile; mais quels seront ces jurés? Des citoyens pris parmi des pairs pour séparer la question du fait d'avec celle du droit, et décider la question du fait. Je dis, moi, que la question du fait peut rarement, pour ne pas dire qu'elle ne le peut jamais, être séparée de la question du droit; car qu'est-ce qu'un fait dans une affaire quelconque? Une convention, un contrat, un testament, etc. Pour juger s'il existe une convention, un contrat, etc., il faut savoir si cette convention, ce contrat sont valides: ainsi la question du droit se trouve étroitement liée avec la question du fait. M. Chapelier développe longuement et clairement cette idée. Il en conclut que la première question pouvant être décidée par la vue seule de l'acte matériel, la seconde ne peut l'être que par le jurisconsulte. Sous ce rapport, dit-il, le plan de M. Duport est inexécutable; et je dirai, comme quelques-uns, que c'est un beau rêve, en supprimant l'épithète. Le plan de M. l'abbé Sièyes ne présente aucune de ces difficultés; les jurés seront pris, selon lui, parmi les hommes de loi; ils décideront la contestation, sans séparer la question du fait de celle du droit; et sans m'appesantir sur ce système, que je crois le meilleur, je demande que, par questions préliminaires, on décide ce que seront les jurés qu'on admettra, avant de décider si l'on admettra des jurés.

M. l'abbé Sièyes monte à la tribune (il est vivement applaudi par la grande majorité de l'Assemblée): Ce n'est ni pour défendre ni pour développer mon plan que je me présente. Un plan doit être un ensemble, ou il n'est pas un plan. Je me renfermerai dans l'ordre que vous avez prescrit; tout le monde paraît convenir que l'établissement des jurés, en matière criminelle, est instant et possible. Je pose donc ainsi la question secondaire : L'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment? Toutes les difficultés qu'on oppose à cet établissement sont tirées, ou de la nature de nos lois, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Je conviens que nos lois sont obscures et souvent inintelligibles; et je conçois de là que le changement subit de l'ordre judiciaire actuel avec l'ordre judiciaire que je propose, ne se présente qu'hérissé de mille et mille difficultés. Vous sentez ici l'inconvénient d'adopter un mot dont le sens n'est pas déterminé. Nos lois doivent être réformées, mais je crois que, jusqu'à ce que cette réforme soit entièrement opérée, les jurés doivent être pris parmi des hommes de loi, car de tels hommes pourront aisément faire évanouir les difficultés qui naîtront de la longueur de la procédure, ou de la diversité des coutumes.

(Nous ne suivrons pas M. l'abbé Sièyes dans le développement qu'il a donné de son plan; demain nous le ferons parler lui-même, et nos lecteurs savent déjà combien ils y gagneront.)

Les articles de son plan, relatifs à l'établissement des jurés, ont été lus dans la forme suivante :

DES JURYS.

81. Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

82. Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles* qui sera formée pour ce genre de fonctions.

83. Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

84. Ensuite les corps électoraux auront soin d'augmenter cette liste, ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort, et les convenances de l'opinion publique.

85. Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chefs-lieux des districts et du département.

86. Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de loi*, et actuellement employés en cette qualité, seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

87. Mais l'inscription des gens de loi, statuée par

l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cette année, celle des autres citoyens qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de conseillers de justice.

88. Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau en vertu de l'article 86, seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciaires aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

89. L'élection des citoyens, autres que les gens de loi, pour le tableau des conseillers de justice, se fera dans les formes suivantes :

90. A l'assemblée électorale d'un département, les électeurs-députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur district; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

91. Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste, par ordre de numéros; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans la salle d'assemblée.

92. Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

93. Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé, et il se contentera de tracer le numéro sur son billet.

94. Les électeurs laisseront passer les noms et les numéros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

95. Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

96. Pour que les présentés qui ont subi le scrutin puissent être inscrits sur le tableau des conseillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votants.

97. Cette forme de scrutin doit servir non seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, aux termes de l'art. 84, et même pour révoquer ceux qui ne devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

98. Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des éligibles et leurs numéros seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer; mais nul ne pourra être effacé, s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

99. La formation des *jurys* appartient au procureur-syndic du département, ou, à son défaut, au procureur-syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un jury.

100. Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

101. Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidants au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relation de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

102. Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury* d'une moitié d'étrangers, et toujours, s'il a le choix, en consultant les relations de *pairie* ou *parité* avec la partie à juger.

103. Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys* de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante.

104. Pour les procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire 15 sur 18, et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire il y en aura 14 sur 27.

105. Les procès qui se trouveront pendants à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

106. Pour expédier promptement tous ces procès, les chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf jurys, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord la distribution de ces procès se fera entre les chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différents jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers jurys seront permanents, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

107. Les procès qui commenceront après l'époque du 1er juin, seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier; les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

108. Aux assises il sera requis par chaque juge de tournée un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

109. Aux chambres du tribunal, on fera aussi de temps en temps, et suivant l'affluence des affaires, des *rôles* de procès pour lesquels on requerra des *communs-jurys*.

110. Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs de concert, ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au règlement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire, ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber.

111. Le juge sera tenu de présenter sans retard la liste du jury commun ou particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

112. Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus, dans les 24 heures, de *récuser*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé 9; et dans un procès civil, 6.

113. Si les deux parties au procès sont tout à la fois accusatrices et accusées, le juge en fer mention dans

son réquisitoire pour le jury; et le procureur-syndic y ayant égard augmentera son jury de neuf membres.

114. Dans ce cas, la partie qui, la première, a provoqué l'appel, ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

115. Si ce n'est que dans le cours de l'instruction que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

116. Parmi les causes qui ont été distinguées, article 54, par le nom de *causes de tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury une formalité préliminaire indispensable.

117. Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux parties; l'une, pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre le *conseil de discussion*.

118. Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

119. Le conseil d'instruction, ou s'il n'y en a pas le juge directeur du procès, s'attachera après une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser et à disposer sur une ligne directe toutes les questions de fait et de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

120. Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très difficile en matière civile, cependant, comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir; ils sentiront qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait*, soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en quoi le fait est contraire à la loi; enfin de toucher celui qui en est responsable, et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

121. Si dans plusieurs questions, de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

122. Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

123. Néanmoins la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le jury.

124. Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votants est inférieur, en matière civile, à 10, et en matière criminelle, à 15.

125. En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

126. Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, et le jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin par *oui* et *non* la question de savoir de quel côté doit pencher la balance. Enfin ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

127. En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votants; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 12 sur 16 et 17, et de 14 sur 18 votants.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

CONCERT SPIRITUEL. — Aujourd'hui 9, à six heures et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symphonie de M. Lachnit, après laquelle M. Chéron chantera une scène de M. Devienne. M. Perret exécutera un concerto de basson de sa comp. MM. Laïs, Chardini et Rousseau chanteront le *Stabat Mater* de Pergolèse. On exécutera une symph. de M. Haydn, cors et hautbois obligés. Mademoiselle Rousselois chantera une nouv. scène de M. Deshayes. MM. Bertheaume et Grasset exécut. une nouv. symph. concertante de violon, qui sera suivie du *Jugement dernier*, oratorio de M. Salieri.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 9, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, un concerto de cors de M. Punto, un duo de M. Martini, un concerto de violon de M. Maëstrino, un air de *Didon*, et un *Hymne à Apollon*, musique de M. L.-S. le Brun.

AMUSEMENTS PHYSIQUES et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 9, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, le tour de *la Colombe qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par la croisée*, redemandé; le grand tour du *Citron, dans lequel se trouve un billet brûlé; les Cartes volantes; l'Encrier unique qui, parfaitement isolé, fournit de l'encre de toutes sortes de couleurs, à volonté et sans être touché par personne;* et quantité d'autres tours.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. Du 3.

Amsterdam	60	Madrid.	16 l. 12 à 10 s.
Hambourg.	211	Gênes	102
Londres.	25 3/4 à 11/16	Livourne	111
Cadix	16 l. 12 à 10 s.	Lyon, *Pâques*.	3 3/4 p. 2° b.

Cours des effets royaux.

Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 perte.
Primes sorties.	1789, 22 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	640
— d'octobre à 400 liv. le billet.	540
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	12 1/8, 12, 11 7/8, 3/4, 5/2, 1/2, 5/8, 12 1/8, 1/4, 1/2, 1/4 perte.
Quittances de finance sans bulletin.	15 1/4, 1/2, 1/4 p.
Idem sorties	12 3/4 perte.
Reconnaissances de bulletins.	75
Idem sorties	
Emprunt de novembre 1787	725, 20, 650
Caisse d'escompte	3340
— Estampée	3360, 50, 45, 40, 35, 30, 15, 20, 15
Demi-actions de la caisse.	1678, 70, 60, 55, 60, 55, 50, 45, 48
Actions nouvelles des Indes.	925, 28, 27, 26, 25, 23, 24, 25, 26, 28, 27, 25
Assurances contre les incendies	450 55, 58, 57, 58
Idem à vie	413

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Samedi* 10 Avril 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 mars. — L'armée a reçu l'ordre de se tenir prête à marcher. Depuis hier on n'est occupé qu'à faire des cartouches. Quatre régiments en sont déjà pourvus ; l'arsenal est dans une grande activité. On hâte les préparatifs de toute espèce. Il paraît que les premiers mouvements se feront du côté de la Silésie ; c'est l'opinion générale. Le nouveau roi de Hongrie n'a pas encore fait notifier la mort de l'empereur, et l'on commence à être fort scandalisé de ce retard. — Nous avons reçu ici la nouvelle que le roi de Suède a fait publier un manifeste, que l'on croit lui avoir été suggéré par notre ministère. Il n'est plus douteux que la Pologne ne se prépare à une semblable résistance, et ne fasse la même démarche avec autant de vigueur. On pense donc à Berlin que les premières hostilités du roi détermineront la paix.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Mons, du 3 avril.

« On mande de Bruxelles qu'on prépare des fêtes à Anvers pour y recevoir, dit-on, madame la princesse d'Orange qui y est attendue incessamment. — De deux choses l'une, ou la nouvelle est vraie ou elle ne l'est pas.

» Dans la première supposition, il est aisé de comprendre que cette princesse, dont toute l'Europe connaît l'ambition, ne peut se rendre à Anvers que pour amadouer les Anversois dévoués au prêtre Van-Eupen, pour les flatter de la liberté de l'Escaut et pour les déterminer, par cet espoir et d'autres cajoleries de cette espèce, à accepter son second fils pour stathouder, mot qui, dans la langue hollandaise moderne, équivaut à despote.

» Dans le second cas, c'est-à-dire si la nouvelle est prématurée, c'est un bruit qu'on veut faire circuler dans le public pour sonder ses dispositions et juger d'après elles du moment où il sera convenable de mettre à exécution les sinistres projets concertés avec le comité de Bréda.

» Voici un autre fait qui ajoute encore à nos craintes. Vous savez que la citadelle d'Anvers s'est rendue. Les habitants de la ville, auxquels de tout temps elle a donné de l'ombrage, se sont empressés d'en demander la démolition aux états. Comme cela n'entrait pas dans le plan de ces derniers, ils ont député aux Anversois leur grand-pénitencier Van-Eupen, pour leur persuader, par de mauvaises raisons, sous des prétextes frivoles, qu'il fallait différer jusqu'au 24 juin la démolition de leur citadelle, et cela sans doute pour gagner du temps, et dans l'espoir que d'ici à cette époque la domination hollando-prussienne serait établie dans notre malheureuse patrie, etc.... »

L'inquiétude qui règne dans cette lettre de Mons se change en terreur, et le pressentiment qui y domine devient une conjecture alarmante, d'après les nouvelles que nous recevons de Liége, en date du 1er de ce mois. On écrit « qu'il est arrivé de Maestricht, la semaine dernière, 50 à 60 pièces de canon. Elles sont placées sur les hauteurs du côté de Bruxelles et de Namur. Un bataillon prussien est parti d'ici aujourd'hui pour se rendre à Huy. Il est destiné, dit-on, à accompagner une partie de cette artillerie qui est dirigée sur Namur. Les troupes palatines se sont retirées dans des villages de la banlieue de Liége, sur la route de Brabant. Elles ont été suivies d'un bataillon prussien, qui s'est même étendu un peu plus loin.

» Il s'est tenu lundi dernier à Maestricht, chez M. le prince de Hesse, un conseil auquel ont assisté MM. de Schlieffen, Romberg, Senfft, ainsi qu'un autre officier général prussien et M. de Dohm. »

De Bruxelles, le 3 avril. — M. l'avocat Vonck est arrivé à Namur au milieu des acclamations du peuple et de l'armée. Déjà les avant-postes ont envoyé leur adhésion aux principes que les autres corps de troupes ont adoptés. — Les états de Hainaut viennent aussi de publier le manifeste, par lequel ils reconnaissent que la souveraineté réside dans le peuple, et qu'ils ne l'exercent que provisoirement....

La contre-révolution est donc certaine en Brabant; mais la perfidie du comité de Bréda, les projets menaçants de la maison d'Orange, l'abandon subit du territoire de Liége, et les nouveaux mouvements des Prussiens, tous ces événements sont liés par leur date et présentent aux amis de la liberté et du bonheur des hommes un ensemble redoutable, et l'un de ces plans terribles, si chers à la politique des cabinets des princes.

FRANCE.

DE PARIS.

Suite des lettres patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Corrèze. — L'assemblée de ce département se tiendra à Tulle. Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Tulle, Brives, Uzerche, Ussel.

Département de la Corse. — L'île de Corse ne formera provisoirement qu'un seul département. L'assemblée des électeurs se tiendra dans la Pieve-Dorezza. Ils y délibéreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux départements; et dans le cas où ils croiraient que la Corse ne doit pas être divisée, ils indiqueront le lieu où l'assemblée du département doit se tenir. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Bastia, Oletta, l'Ile-Rousse, la Porta d'Ampugnani, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Tallanno.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL.

Fidèles à l'engagement que nous avons pris hier, nous nous hâtons de donner aujourd'hui l'opinion littérale de M. l'abbé Sièyes, sur l'établissement des jurés.

OPINION DE M. L'ABBÉ SIÈYES.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Je ne me présente point, Messieurs, pour soutenir ou pour développer le plan que j'ai fait imprimer, et qui vous a été distribué. Un plan est un ensemble; vous nous avez interdit de vous en présenter aucun, du moment que vous avez obligé les opinants à ne donner leur avis que sur la question partielle : Etablira-t-on, n'établira-t-on pas des jurés?

Je ne sortirai point de cet état de question, et même je crois qu'au point où en est dans cet instant la discussion, on peut la resserrer encore. Tout le monde paraît être d'accord sur l'adoption des jurés en matière criminelle; il serait superflu de continuer à en montrer la nécessité. Il ne s'agit plus que de savoir si l'on étendra cette institution aux procès en matière civile. Cette question peut même se réduire à un point plus précis. Je ne crois pas me tromper, la grande

majorité de l'Assemblée convient assez que les jurés doivent être établis en matière civile, si ce n'est en ce moment, au moins dans un autre temps. On trouve l'institution bonne en elle-même; on veut seulement la reculer à une époque plus favorable. Il suffira donc que je dirige ce que j'ai à dire sur la question ainsi réduite à ses derniers termes : *L'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment?*

Les difficultés que l'on oppose à l'établissement des jurés en matière civile, sont tirées de l'état actuel de nos lois et de notre procédure, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Je conviens que nos lois sont compliquées, que l'étude des différentes coutumes multiplie infiniment les difficultés pour tous ceux qui veulent acquérir des connaissances en ce genre, que notre procédure est longue et embarrassée. Tous ces inconvénients sont un mal de plus, qui sollicite plus puissamment encore l'établissement d'une législation simple, claire et uniforme. Mais je conviens de la réalité du mal, et je sens très bien que pour ceux qui ne se représentent l'institution des jurés en matière civile que comme un simple déplacement d'hommes, c'est-à-dire comme l'art de substituer aux hommes de loi des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorants; je sens, dis-je, qu'un tel changement ne se présente qu'hérissé de mille et mille difficultés : mais qu'il me soit permis de le dire, ceux qui aperçoivent sous ce point de vue l'établissement des jurés civils, sont entièrement hors de la question; et ici vous sentez déjà l'inconvénient de se servir d'un mot susceptible de plusieurs sens, sans être convenu d'avance de celui qu'il faut y attacher. Car ne doutez pas, Messieurs, que dans cette discussion la plupart des difficultés que les opinants s'opposent à l'envi, ne viennent de ce que chacun attache à ce mot des idées particulières.

J'entends par jury un corps de citoyens choisis, et appelés de manière qu'il est toujours propre à décider, avec connaissance et intégrité, sur toutes les questions qu'il importe de résoudre, pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter à l'époque plus ou moins éloignée où les lois seront à la portée de ceux qui doivent les observer, et où ceux-ci seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez, sans doute, non pas seulement que les jurés seront très propres à décider les questions judiciaires, mais encore qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit, soit contre la propriété, soit contre la liberté, c'est-à-dire au moment où il manque à la loi, n'est-il pas clair que les hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment, sont ses *pairs*, c'est-à-dire ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations? Ainsi celui qui manquera à la loi militaire sera jugé en connaissance de cause par ceux qui, placés dans la même position, doivent être instruits des devoirs qu'elle impose. Ainsi un cultivateur, un manufacturier, un commerçant, connaissent, outre les lois générales qui frappent à la fois sur tous les citoyens, celles qui sont particulières à leurs professions; et voilà pourquoi un jury doit être composé, autant qu'il est possible, des *pairs* de l'accusé ou des plaideurs. Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire, dans un cas donné : A la place de l'accusé, je ne me serais pas conduit de même; il a mal fait, il est coupable. De même pour les lois qui frappent sur des professions particulières, il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer, et par conséquent à les connaître, puissent dire : A la place de cet homme, j'aurais fait autrement; il a manqué à la loi, il est dans le cas de la peine. Vous sentez, Messieurs, que, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs, c'est-à-dire par les citoyens que cette loi regarde spécialement; sans quoi l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables.

Mais c'est trop parler d'une autre époque que celle où nous vivons. Il faut songer à passer de l'état actuel à celui que nous ambitionnons tous d'atteindre. Il est sûr que les lois ne sont pas en ce moment à la portée de ceux mêmes qu'elles regardent le plus. Que s'ensuit-il? que le jury d'aujourd'hui ne doit pas être composé des mêmes hommes qui le formeront au temps d'un meilleur ordre de choses.

Mais qu'est-ce qui empêche de le composer momentanément des mêmes hommes qui sont aujourd'hui en possession de suivre les affaires judiciaires et de les terminer? Le jury, tel que je l'ai conçu, tel que je l'ai combiné, se prête à tous les besoins; il évite toutes les difficultés, tous les embarras. On ne peut pas lui opposer qu'il ne sera pas en état de juger les matières difficiles, car ce serait dire que personne ne pouvait juger sous l'ancien régime. Songez que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même temps que, quoique le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

Tous les hommes de loi seront appelés à juger, d'où il suit que les décisions seront l'ouvrage non pas seulement de ceux qui, instruits ou non, siégeaient en qualité de juges, mais de tous ceux des légistes que la confiance publique appellera à partager cette belle fonction. Ainsi déjà il faut m'accorder que le corps d'un jury sera composé de membres plus véritablement instruits, plus en état de juger que ne l'était le tribunal lui-même. Cette certitude est la suite naturelle d'un choix fait sur la totalité des hommes de loi. Vous remarquez aussi qu'en introduisant dans les jurés d'autres membres que les légistes, quoique vous ne les appeliez d'abord qu'en petit nombre, vous ne laissez pas cependant que de produire un très bon effet, par l'espèce de surveillance sur eux-mêmes que les étrangers accepteront de la part des anciens légistes. Ajoutez à ces considérations que nul ne sera dans un jury que d'après le choix de l'homme du peuple, je veux dire du procureur-syndic; et enfin que si parmi les anciens praticiens ou juges, il en était dont on eût à se défier, lors même que vous supposeriez qu'ils ont passé par les divers cribles dont je viens de faire mention, ils se trouveraient encore arrêtés à la porte du jury par la faculté de récusation accordée aux parties. Ainsi nous devons déjà regarder comme une vérité démontrée, qu'un jury bien organisé est non seulement praticable en ce moment pour les matières civiles, que non seulement il est à l'abri de toutes les difficultés qu'on lui a opposées, mais encore que ce changement aura dès aujourd'hui mille avantages sur les anciens tribunaux.

On vous a beaucoup dit, Messieurs, que l'état politique de la France en ce moment est tel, qu'il y aurait du risque à hasarder la belle institution du jury en matière civile.

L'état intérieur de la France, relativement à la justice, le voici : 1° les justices seigneuriales sont abolies; et n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France; 2° les tribunaux royaux, d'une part, s'attendent à leur destruction; de l'autre, les événements ont suspendu ou ralenti leur exercice; 3° les cours souveraines; vous connaissez leur position et

leur conduite. Faites-y attention, Messieurs, il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir, rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses, vous convenez que les jurés seraient une belle institution tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder, sous le prétexte que leur établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse. Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits en ce moment, toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovations, et les préopinants se sont beaucoup servis de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du *jury* civil. Mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire.

Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France. Il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la révolution ; vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume. Ainsi, Messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité ; il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu, il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en existe point ou à peu près ; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle Constitution. Au milieu des grands changements que cette opération suppose dans le régime entier de la justice, n'est-il pas étrange qu'on veuille vous faire considérer le *jury* au civil comme fait pour bouleverser la monarchie entière?

Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons ; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départements ; à cette occasion ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France, pour avoir le tribunal du ressort ; ils veulent substituer aux anciennes cours des moyens nouveaux quelconques ; ils veulent l'institution du jury pour les procès criminels ; c'est-à-dire ils veulent tout changer, ils veulent très véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose ; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *jury au civil*; c'est le *jury civil* tout seul qui suppose un grand changement, et une secousse telle, qu'on ne répond plus de rien si on essaie de l'adopter pour ce moment

J'ose croire que le jury dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel ; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils. Car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil : soit que vous n'exigiez qu'un de ces deux jurys, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut, dans l'un et l'autre cas, un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du jury, des juges appropriés à cette nature de décision ; en un mot, il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'autre jury. Permettez-moi donc cette comparaison : en refusant les jurés civils par les considérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui, ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir 500, par la crainte d'avoir à doubler son atelier, quoique très suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste, si vous voulez bien vous rappeler que, quant à l'effet du *jury civil*, il est bon, il ne peut être que bon, si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

Ainsi, Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré pour tout homme raisonnable, que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le jury au civil : je dis plus, que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au jury criminel ; car, d'une part, il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux ; et de l'autre, qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est-à-dire qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fatras de l'ancien régime, et toutes les difficultés en même temps qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le *jury civil* comme pour le *jury criminel*; si au contraire nous ne sommes pas dignes de la liberté, convenons-en, l'un et l'autre jury sont également prématurés. Je conclus, en adoptant l'établissement du *jury* organisé ainsi que je l'ai indiqué.

(***Les articles donnés dans le nº d'hier ne furent lus qu'après le discours que nous venons de donner aujourd'hui.***)

M. de Clermont-Tonnerre : Depuis six jours vous discutez une question bien importante ; mais j'ose dire que vous la discutez presque infructueusement, par cela même qu'elle n'a pas été posée d'une manière claire, et qui pût être également appréciée par tous. Plusieurs membres vous ont soumis des plans. M. Thouret a parlé encore hier sur celui qu'il vous avait présenté au nom du comité ; mais je regarde les sentiments qu'il a manifestés, plutôt comme un hommage aux dispositions que venait de manifester l'Assemblée, que comme une conséquence des principes que M. Thouret lui-même avait déjà manifestés. Le plan du comité me paraît d'ailleurs inadmissible, parce qu'il contrarie vos principes ; celui de M. Duport inexécutable. M. l'abbé Sièyes vous a donné une suite d'articles qu'il n'a fait précéder d'aucune explication : vous deviez cependant l'attendre, cette explication, de M. l'abbé Sièyes lui-même. Eh ! qu'il me soit permis de me plaindre à lui du silence qu'il s'est trop longtemps obstiné à garder dans cette Assemblée. Il est des hommes qui sont le patrimoine des siècles, et sans doute, Messieurs, l'honorable membre dont je parle doit être compté parmi ceux-là. M. l'abbé Sièyes me paraît avoir pensé que la police est distincte de la justice, et qu'elle doit en être séparée ; que l'action de la justice commence où finit celle de la police ; que les juges doivent être soumis à l'influence de l'opinion publique, mais à une opinion éclairée et réfléchie ; que les juges doivent être réduits à la simple qualité de procurateurs de justice, etc., etc., etc. Vous avez dit, Messieurs, que dans le plan du comité il existe des opinions communes à tous les autres plans, et des opinions divergentes. Vous avez vu dans le plan de M. Duport des opinions communes à tous les autres plans, et d'autres opinions dont l'effet était possible. Je ne vois d'autre ouvrage entier et complet que le plan de M. l'abbé Sièyes. Il est entier et complet, parce qu'il réunit des opinions communes à tous les autres plans, et parce que les opinions particulières à son auteur sont toutes d'un résultat possible. En admettant le plan de M. l'abbé Sièyes vous pourrez, au mois de juin prochain, avoir une nouvelle organisation active de l'ordre judiciaire. On vous demande : Voulez-vous des jurés? M. l'abbé Sièyes répond oui. Voulez-vous des jurés au civil et au criminel? M. l'abbé Sièyes répond oui. Voulez-vous des assises? M. l'abbé Sièyes répond encore oui, pourvu que l'établissement de ces assises soit praticable.

L'éloge du plan de M. l'abbé Sièyes est, selon moi, dans le plan de M. l'abbé Sièyes. Avant d'établir des jurés, il faut savoir ce que seront les jurés; et M. l'abbé Sièyes nous l'apprend. L'Assemblée, pour travailler avec ordre, doit accorder la priorité à l'un des plans qui lui sont proposés, et je n'hésite pas a demander cette priorité pour le plan de M. l'abbé Sièyes. Je me trompe; ce n'est plus le plan de M. l'abbé Sièyes, c'est celui de la majorité de votre comité de constitution. Je propose donc à l'Assemblée de décréter qu'elle accorde la priorité, pour être discuté, au plan de M. l'abbé Sièyes, présenté par votre comité de constitution; que les articles de ce plan qui concernent les jurés seront adoptés comme constitutionnels, sauf les amendements; que la totalité du plan ayant obtenu la priorité sera discutée à la séance de lundi; que le comité de constitution présentera une série d'articles à décréter, rédigés dans les principes énoncés par M. l'abbé Sièyes.

Le discours de M. de Clermont-Tonnerre est vivement applaudi, et l'éloge de M. l'abbé Sièyes reçoit particulièrement des applaudissements universels.

M. Malouet : L'importance des différents plans qui vous ont été présentés ne me permet pas de m'expliquer aujourd'hui sur leur ensemble; je m'arrêterai donc sur l'établissement des jurés, relativement aux autres parties de la Constitution. A quelque distance que nous soyons du premier âge de notre société politique, on ne peut nous en présenter les souvenirs et le tableau, sans nous affecter vivement; de là l'intérêt avec lequel vous avez entendu les plans philosophiques qui vous ont été présentés par MM. Duport et Chabroud. Un législateur ne doit-il pas se défier de ce sentiment d'intérêt? Voilà, Messieurs, une question que je soumets à la plénitude de votre sagesse.

M. Malouet applaudit ensuite à l'idée de l'établissement des jurés; il regarde cet établissement comme le rempart de la liberté du peuple, et comme son plus ferme appui contre les invasions de l'autorité du prince. Il pense cependant que l'idée de cet établissement, en matière civile, est prématurée. Il pense encore que la juridiction des jurés ne doit pas s'étendre a tous les cas en matière criminelle; et, par exemple, il désirerait que dans le cas de sédition le jugement des jurés fût soumis à la révision d'un grand jury, choisi dans les assemblées dans chaque département: il conclut à l'admission des jurés en matière criminelle, et ajourne à dix ans l'établissement des jurés en matière civile.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont on fait lecture à l'ouverture de la séance, celle du régiment de Languedoc, en garnison à Montauban, fixe particulièrement l'attention de l'Assemblée; elle porte que ce régiment a fait avec la garde nationale un pacte fédératif, et que les soldats de l'un et de l'autre corps ont conjointement juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale.

« L'idée de contre-révolution est sans doute un fantôme, est-il dit dans leur pacte. Des Français armés de glaives assassins voudraient-ils plonger le poignard dans le sein de notre mère commune (la patrie)? » Les applaudissements les plus vifs succèdent cette adresse.

M*** : Il existe une délibération des officiers municipaux qui improuve cette adresse.

M. Charles Lameth : L'Assemblée doit témoigner sa satisfaction à une adresse qui porte le plus précieux caractère. Si, comme on vient de l'avancer, la municipalité a désapprouvé cet acte de patriotisme, je demande que les pièces qui en font foi soient remises au comité des recherches pour que sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, cette coupable municipalité soit renvoyée au Châtelet. Je crois cependant que ceux qui viennent de montrer une inquiétude si patriotique, ne peuvent pas s'empêcher de prouver le fait.

M. Lachèze atteste le fait, et offre de le prouver.

M. de Cazalès : C'est s'écarter de l'exactitude des faits, que de dire que la municipalité de Montauban a désapprouvé l'acte fédératif du régiment de Languedoc avec la garde nationale. Elle n'a pas cru devoir souffrir que cet acte fût communiqué aux légions toulousaines; ce qui est bien différent.

On prend les voix, et il est décidé que le président sera autorisé à témoigner la satisfaction de l'Assemblée à la milice nationale et au régiment de Languedoc. Le surplus de l'affaire est renvoyé au comité des rapports.

Suite de l'affaire du parlement de Bordeaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. Dudon, procureur général au parlement de Bordeaux. Ce magistrat justifie ses intentions; il se plaint de ce que ses ennemis et ses détracteurs lui en supposent de répréhensibles.

M. Augeard, président de la chambre des vacations du même parlement, est ensuite introduit à la barre.

M. le Président : « Si l'Assemblée n'avait écouté que la rigueur des principes; si, pesant tous les termes de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux du 20 février dernier, elle se fût déterminée par ces seules considérations; peut-être elle eût déployé une sévérité capable d'en imposer à tous ceux qui tenteraient inutilement de mettre des obstacles au succès de ses travaux. »

Plusieurs membres du côté droit de la salle interrompent alors le président et le rappellent à l'ordre. On distingue à travers leurs cris qu'ils se plaignent de la phrase déjà prononcée.

M. le président fait dire à M. Augeard de se retirer. M. d'Espréménil semble donner un ordre contraire. — L'Assemblée consultée ordonne que M. Augeard se retirera.

M. le président fait alors une entière lecture de son discours, et le soumet au jugement de l'Assemblée, qui l'adopte à une très grande majorité.

M. Augeard est admis derechef. Le président recommence son discours. Immédiatement après ce que nous avons rapporté, viennent ces mots : « Que souvent en croyant faire le bien, on se rendait coupable contre son intention; que punir était, pour l'Assemblée, le fardeau le plus pesant; que persuader et convaincre était son vœu le plus empressé, et qu'elle ne cesserait d'être indulgente que lorsqu'elle serait forcée d'être sévère. »

M. Augeard : « La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux a provoqué votre décret. J'obéis aux ordres du roi, et je me présente avec la sécurité d'un magistrat qui a fidèlement rempli son devoir. La chambre des vacations a exercé toute la *plénitude* du pouvoir judiciaire qui était entre ses mains; elle a rendu un arrêt que les malheurs du temps sollicitaient de son patriotisme; et elle n'a eu d'autres regrets que d'avoir différé trop longtemps cet acte de justice. Des hordes de brigands dévastaient les campagnes et violaient les propriétés le fer et la flamme à la main. On se demandait s'il n'y avait plus de justice dans ce malheureux royaume : des procès-verbaux constatent ces faits; et les révoquer en doute, ce serait ajouter l'outrage au malheur des infortunés qui en ont été les victimes. La chambre des vacations voulait consoler un roi si bienfaisant, dont les malheurs présentaient à l'Europe étonnée un si étrange contraste avec ses vertus. Des motifs aussi pressants auraient-ils pu éga-

rer des magistrats impassibles comme la loi dont ils sont les garants? La chambre a ordonné la publication de son arrêt pour annoncer sa résistance aux ennemis de l'Etat. J'ai honoré mon nom en souscrivant à cet arrêt. Voilà les considérations qui ont déterminé notre conduite. Si vous nous demandez nos motifs, vous les découvrirez tous dans le désir du bien public et dans l'amour de nos devoirs. »

Ce discours reçoit quelques applaudissements de la partie droite, et on en demande l'impression.

M. le Président : L'Assemblée a entendu l'exposé de vos motifs, elle en délibérera; retirez-vous.

M. Augeard se retire.

M. Decroix demande le renvoi du discours et des pièces au comité des rapports.

M. de Clermont-Tonnerre : J'appuie la motion du préopinant, et je demande, comme lui, le renvoi du discours de M. Augeard, dont il lui est peut-être plus difficile de se disculper que de l'arrêt pour lequel il a été mandé. J'avoue que je n'ai point entendu sans surprise parler de la plénitude du pouvoir judiciaire. (Le côté droit recommence ses murmures. M. d'Esprémenil est remarqué parmi les perturbateurs, et M. de Lameth demande qu'il soit rappelé à l'ordre, et que son nom soit inséré dans le procès-verbal.)

M. de Clermont-Tonnerre reprend : Personne n'est plus vivement affecté que moi des malheurs que nous a rappelés M. Augeard, personne n'a plus fortement séparé le bien de la révolution d'avec la douleur de voir le roi entouré de perfides courtisans qui n'ont cherché qu'à le tromper; mais doit-on compter pour rien la consolation qu'il a aujourd'hui d'être entouré d'un peuple libre, et qui le sera toujours, quels que soient les efforts des ennemis de la révolution?

On renouvelle la motion de rappeler à l'ordre M. d'Esprémenil; tout le côté droit s'oppose à cette motion,

M. de Cazalès : On ne doit pas faire un crime à la partie droite d'être de la minorité; il n'est pas possible qu'un membre de l'Assemblée soit soumis aux individus, ni même à la *majorité*.

M. de Fermond répond qu'il s'ensuivrait de là que la minorité aura le droit de faire la loi à la majorité.

M. d'Esprémenil monte à la tribune, et demande quels sont les griefs qu'on lui impute.

M*** : Lorsque M. le président a été interrompu au milieu du discours qu'il a adressé à M. Augeard, je vous ai entendu dire à l'accusé : « Monsieur, je vous demande bien pardon pour notre président, il ne sait ce qu'il dit. » Cinq à six autres personnes attestent le même fait. D'autres accusations sont encore faites à M. d'Esprémenil. La partie droite recommence le bruit, et semble menacer la partie gauche qui reste immobile.

M. d'Esprémenil entreprend de se justifier.

On persiste à demander qu'il soit rappelé à l'ordre. — Cent personnes de la partie droite demandent aussi à être rappelées à l'ordre, et vont au bureau signer leurs noms.

La partie gauche de l'Assemblée, qui sans doute ne signe ni ne veut signer, demande que la séance soit levée. M. le président la lève; il est 11 heures passées.

SÉANCE DU VENDREDI 9 AVRIL.

On fait lecture du procès-verbal.

Quelques membres demandent qu'il y soit expressément dit que les troubles qui se sont manifestés dans la séance d'hier au soir, sont partis du côté droit. — Quelques membres *du côté droit* réclament contre cet avis.

M. Goupil de Préfeln regarde les mouvements élevés hier par une partie de l'Assemblée, comme le fruit d'un concert très condamnable, puisqu'il est clair qu'il est guidé par un esprit de sédition. Il pense que les noms des insurgents devraient toujours être dans le procès-verbal. M. le marquis de Bonnay croit au contraire qu'il n'est ni de la politique, ni de la sagesse de l'Assemblée, de désigner, lorsqu'il s'agit d'un trouble quelconque, non seulement la droite ou la gauche, mais même un côté de la salle. Il demande qu'il soit dit seulement qu'une partie de l'Assemblée a murmuré contre telle ou telle chose. La discussion se termine là; rien n'est arrêté sur cet objet, c'est-à-dire qu'il est seulement dit dans le procès-verbal *un côté*, sans désigner si c'est le droit ou le gauche.

—M. le duc d'Aiguillon : En décrétant, il y a environ un mois, les articles de la constitution militaire, vous décrétâtes, comme principe, qu'aucun militaire ne pourrait être destitué de son emploi sans un jugement préalable. La rédaction de ce principe en forme de décret fut renvoyée à votre comité, pour vous être ensuite soumise : cette rédaction ne vous a point été présentée, et je demande que l'Assemblée ordonne qu'elle lui soit bientôt présentée.

— M. de la Rochefoucault fait un rapport au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à époque fixe, des obligations municipales, qui doivent être le gage des assignats décrétés; que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente est ordonnée, devront préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus; décrète que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour l'acquittement de ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale. »

Après quelques observations, qui tendent uniquement à demander que l'Assemblée, avant de prendre une délibération sur ce projet de décret, entende deux rapports, l'un du comité des finances, l'autre du comité des dîmes, le projet de décret est presque unanimement adopté.

Rapport du comité des finances sur les assignats.

M. Anson : Par votre décret du 26 février dernier, vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente et l'indication des moyens d'y pourvoir. Il s'est conformé à ce décret, et a envoyé un mémoire détaillé, dont on a fait lecture le 6 mars, et qui présentait le tableau de la situation des revenus en 1790, et celui des ressources qu'on pouvait employer pour subvenir au déficit. Le comité des finances vous a rendu compte de ce mémoire le 12 du même mois, et après avoir exposé des vues un peu différentes, il vous a soumis quelques articles relatifs aux assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Le décret du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités, et la ville de Paris ayant présenté un plan, il fallait bien l'examiner avant de donner en paiement à la caisse d'escompte des assignats sur cette vente, lesquels troublent ses opérations. Vous nous avez chargés de conférer de ces objets, tant avec le ministre des finances qu'avec les députés du commerce; nous avons rempli vos intentions.... Les assignats doivent suppléer à la rareté du numéraire et prendre la place des billets de la caisse d'escompte; c'est donc sur leur valeur, sur leur forme et sur leur circulation que je viens, au nom du comité des finan-

L'éloge du plan de M. l'abbé Sièyes est, selon moi, dans le plan de M. l'abbé Sièyes. Avant d'établir des jurés, il faut savoir ce que seront les jurés; et M. l'abbé Sièyes nous l'apprend. L'Assemblée, pour travailler avec ordre, doit accorder la priorité à l'un des plans qui lui sont proposés, et je n'hésite pas a demander cette priorité pour le plan de M. l'abbé Sièyes. Je me trompe; ce n'est plus le plan de M. l'abbé Sièyes, c'est celui de la majorité de votre comité de constitution. Je propose donc à l'Assemblée de décréter qu'elle accorde la priorité, pour être discuté, au plan de M. l'abbé Sièyes, présenté par votre comité de constitution; que les articles de ce plan qui concernent les jurés seront adoptés comme constitutionnels, sauf les amendements; que la totalité du plan ayant obtenu la priorité sera discutée à la séance de lundi; que le comité de constitution présentera une série d'articles à décréter, rédigés dans les principes énoncés par M. l'abbé Sièyes.

Le discours de M. de Clermont-Tonnerre est vivement applaudi, et l'éloge de M. l'abbé Sièyes reçoit particulièrement des applaudissements universels.

M. Malouet : L'importance des différents plans qui vous ont été présentés ne me permet pas de m'expliquer aujourd'hui sur leur ensemble; je m'arrêterai donc sur l'établissement des jurés, relativement aux autres parties de la Constitution. A quelque distance que nous soyons du premier âge de notre société politique, on ne peut nous en présenter les souvenirs et le tableau, sans nous affecter vivement; de là l'intérêt avec lequel vous avez entendu les plans philosophiques qui vous ont été présentés par MM. Duport et Chabroud. Un législateur ne doit-il pas se défier de ce sentiment d'intérêt? Voilà, Messieurs, une question que je soumets à la plénitude de votre sagesse.

M. Malouet applaudit ensuite à l'idée de l'établissement des jurés; il regarde cet établissement comme le rempart de la liberté du peuple, et comme son plus ferme appui contre les invasions de l'autorité du prince. Il pense cependant que l'idée de cet établissement, en matière civile, est prématurée. Il pense encore que la juridiction des jurés ne doit pas s'étendre a tous les cas en matière criminelle; et, par exemple, il désirerait que dans le cas de sédition le jugement des jurés fût soumis à la révision d'un grand jury, choisi dans les assemblées dans chaque département : il conclut à l'admission des jurés en matière criminelle, et ajourne à dix ans l'établissement des jurés en matière civile.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont on fait lecture à l'ouverture de la séance, celle du régiment de Languedoc, en garnison à Montauban, fixe particulièrement l'attention de l'Assemblée; elle porte que ce régiment a fait avec la garde nationale un pacte fédératif, et que les soldats de l'un et de l'autre corps ont conjointement juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale.

« L'idée de contre-révolution est sans doute un fantôme, est-il dit dans leur pacte. Des Français armés de glaives assassins voudraient-ils plonger le poignard dans le sein de notre mère commune (la patrie)? » Les applaudissements les plus vifs succèdent cette adresse.

M*** : Il existe une délibération des officiers municipaux qui improuve cette adresse.

M. Charles Lameth : L'Assemblée doit témoigner sa satisfaction à une adresse qui porte le plus précieux caractère. Si, comme on vient de l'avancer, la municipalité a désapprouvé cet acte de patriotisme, je demande que les pièces qui en font foi soient remises au comité des recherches pour que sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, cette coupable municipalité soit renvoyée au Châtelet. Je crois cependant que ceux qui viennent de montrer une inquiétude si patriotique, ne peuvent pas s'empêcher de prouver le fait.

M. Lachèze atteste le fait, et offre de le prouver.

M. de Cazalès : C'est s'écarter de l'exactitude des faits, que de dire que la municipalité de Montauban a désapprouvé l'acte fédératif du régiment de Languedoc avec la garde nationale. Elle n'a pas cru devoir souffrir que cet acte fût communiqué aux légions toulousaines; ce qui est bien différent.

On prend les voix, et il est décidé que le président sera autorisé à témoigner la satisfaction de l'Assemblée à la milice nationale et au régiment de Languedoc. Le surplus de l'affaire est renvoyé au comité des rapports.

Suite de l'affaire du parlement de Bordeaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. Dudon, procureur général au parlement de Bordeaux. Ce magistrat justifie ses intentions; il se plaint de ce que ses ennemis et ses détracteurs lui en supposent de répréhensibles.

M. Augeard, président de la chambre des vacations du même parlement, est ensuite introduit à la barre.

M. le Président : « Si l'Assemblée n'avait écouté que la rigueur des principes; si, pesant tous les termes de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux du 20 février dernier, elle se fût déterminée par ces seules considérations; peut-être elle eût déployé une sévérité capable d'en imposer à tous ceux qui tenteraient inutilement de mettre des obstacles au succès de ses travaux. »

Plusieurs membres du côté droit de la salle interrompent alors le président et le rappellent à l'ordre. On distingue à travers leurs cris qu'ils se plaignent de la phrase déjà prononcée.

M. le président fait dire à M. Augeard de se retirer. M. d'Espréménil semble donner un ordre contraire. — L'Assemblée consultée ordonne que M. Augeard se retirera.

M. le président fait alors une entière lecture de son discours, et le soumet au jugement de l'Assemblée, qui l'adopte à une très grande majorité.

M. Augeard est admis derechef. Le président recommence son discours. Immédiatement après ce que nous avons rapporté, viennent ces mots : « Que souvent en croyant faire le bien, on se rendait coupable contre son intention; que punir était, pour l'Assemblée, le fardeau le plus pesant; que persuader et convaincre était son vœu le plus empressé, et qu'elle ne cesserait d'être indulgente que lorsqu'elle serait forcée d'être sévère. »

M. Augeard : « La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux a provoqué votre décret. J'obéis aux ordres du roi, et je me présente avec la sécurité d'un magistrat qui a fidèlement rempli son devoir. La chambre des vacations a exercé toute la *plénitude* du pouvoir judiciaire qui était entre ses mains; elle a rendu un arrêt que les malheurs du temps sollicitaient de son patriotisme; et elle n'a eu d'autres regrets que d'avoir différé trop longtemps cet acte de justice. Des hordes de brigands dévastaient les campagnes et violaient les propriétés le fer et la flamme à la main. On se demandait s'il n'y avait plus de justice dans ce malheureux royaume : des procès-verbaux constatent ces faits; et les révoquer en doute, ce serait ajouter l'outrage au malheur des infortunés qui en ont été les victimes. La chambre des vacations voulait consoler un roi si bienfaisant, dont les malheurs présentaient à l'Europe étonnée un si étrange contraste avec ses vertus. Des motifs aussi pressants auraient-ils pu éga-

rer des magistrats impassibles comme la loi dont ils sont les garants? La chambre a ordonné la publication de son arrêt pour annoncer sa résistance aux ennemis de l'Etat. J'ai honoré mon nom en souscrivant à cet arrêt. Voilà les considérations qui ont déterminé notre conduite. Si vous nous demandez nos motifs, vous les découvrirez tous dans le désir du bien public et dans l'amour de nos devoirs. »

Ce discours reçoit quelques applaudissements de la partie droite, et on en demande l'impression.

M. le Président : L'Assemblée a entendu l'exposé de vos motifs, elle en délibérera; retirez-vous.

M. Augeard se retire.

M. Decroix demande le renvoi du discours et des pièces au comité des rapports.

M. de Clermont-Tonnerre : J'appuie la motion du préopinant, et je demande, comme lui, le renvoi du discours de M. Augeard, dont il lui est peut-être plus difficile de se disculper que de l'arrêt pour lequel il a été mandé. J'avoue que je n'ai point entendu sans surprise parler de la plénitude du pouvoir judiciaire. (Le côté droit recommence ses murmures. M. d'Esprémenil est remarqué parmi les perturbateurs, et M. de Lameth demande qu'il soit rappelé à l'ordre, et que son nom soit inséré dans le procès-verbal.)

M. de Clermont-Tonnerre reprend : Personne n'est plus vivement affecté que moi des malheurs que nous a rappelés M. Augeard, personne n'a plus fortement séparé le bien de la révolution d'avec la douleur de voir le roi entouré de perfides courtisans qui n'ont cherché qu'à le tromper; mais doit-on compter pour rien la consolation qu'il a aujourd'hui d'être entouré d'un peuple libre, et qui le sera toujours, quels que soient les efforts des ennemis de la révolution?

On renouvelle la motion de rappeler à l'ordre M. d'Esprémenil; tout le côté droit s'oppose à cette motion,

M. de Cazalès : On ne doit pas faire un crime à la partie droite d'être de la minorité; il n'est pas possible qu'un membre de l'Assemblée soit soumis aux individus, ni même à la *majorité*.

M. de Fermond répond qu'il s'ensuivrait de là que la minorité aura le droit de faire la loi à la majorité.

M. d'Esprémenil monte à la tribune, et demande quels sont les griefs qu'on lui impute.

M*** : Lorsque M. le président a été interrompu au milieu du discours qu'il a adressé à M. Augeard, je vous ai entendu dire à l'accusé : « Monsieur, je vous demande bien pardon pour notre président, il ne sait ce qu'il dit. » Cinq à six autres personnes attestent le même fait. D'autres accusations sont encore faites à M. d'Esprémenil. La partie droite recommence le bruit, et semble menacer la partie gauche qui reste immobile.

M. d'Esprémenil entreprend de se justifier.

On persiste à demander qu'il soit rappelé à l'ordre. — Cent personnes de la partie droite demandent aussi à être rappelées à l'ordre, et vont au bureau signer leurs noms.

La partie gauche de l'Assemblée, qui sans doute ne signe ni ne veut signer, demande que la séance soit levée. M. le président la lève; il est 11 heures passées.

SÉANCE DU VENDREDI 9 AVRIL.

On fait lecture du procès-verbal.

Quelques membres demandent qu'il y soit expressément dit que les troubles qui se sont manifestés dans la séance d'hier au soir, sont partis du côté droit. — Quelques membres *du côté droit* réclament contre cet avis.

M. Goupil de Préfeln regarde les mouvements élevés hier par une partie de l'Assemblée, comme le fruit d'un concert très condamnable, puisqu'il est clair qu'il est guidé par un esprit de sédition. Il pense que les noms des insurgents devraient toujours être dans le procès-verbal. M. le marquis de Bonnay croit au contraire qu'il n'est ni de la politique, ni de la sagesse de l'Assemblée, de désigner, lorsqu'il s'agit d'un trouble quelconque, non seulement la droite ou la gauche, mais même un côté de la salle. Il demande qu'il soit dit seulement qu'une partie de l'Assemblée a murmuré contre telle ou telle chose. La discussion se termine là; rien n'est arrêté sur cet objet, c'est-à-dire qu'il est seulement dit dans le procès-verbal *un côté*, sans désigner si c'est le droit ou le gauche.

—M. le duc d'Aiguillon : En décrétant, il y a environ un mois, les articles de la constitution militaire, vous décrétâtes, comme principe, qu'aucun militaire ne pourrait être destitué de son emploi sans un jugement préalable. La rédaction de ce principe en forme de décret fut renvoyée à votre comité, pour vous être ensuite soumise : cette rédaction ne vous a point été présentée, et je demande que l'Assemblée ordonne qu'elle lui soit bientôt présentée.

— M. de la Rochefoucault fait un rapport au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à époque fixe, des obligations municipales, qui doivent être le gage des assignats décrétés; que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente est ordonnée, devront préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus; décrète que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour l'acquittement de ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale. »

Après quelques observations, qui tendent uniquement à demander que l'Assemblée, avant de prendre une délibération sur ce projet de décret, entende deux rapports, l'un du comité des finances, l'autre du comité des dîmes, le projet de décret est presque unanimement adopté.

Rapport du comité des finances sur les assignats.

M. Anson : Par votre décret du 26 février dernier, vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente et l'indication des moyens d'y pourvoir. Il s'est conformé à ce décret, et a envoyé un mémoire détaillé, dont on a fait lecture le 6 mars, et qui présentait le tableau de la situation des revenus en 1790, et celui des ressources qu'on pouvait employer pour subvenir au déficit. Le comité des finances vous a rendu compte de ce mémoire le 12 du même mois, et après avoir exposé des vues un peu différentes, il vous a soumis quelques articles relatifs aux assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Le décret du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités, et la ville de Paris ayant présenté un plan, il fallait bien l'examiner avant de donner en paiement à la caisse d'escompte des assignats sur cette vente, lesquels troublent ses opérations. Vous nous avez chargés de conférer de ces objets, tant avec le ministre des finances qu'avec les députés du commerce; nous avons rempli vos intentions.... Les assignats doivent suppléer à la rareté du numéraire et prendre la place des billets de la caisse d'escompte; c'est donc sur leur valeur, sur leur forme et sur leur circulation que je viens, au nom du comité des finan-

ces, vous proposer de prendre une détermination qui sera la base des ressources de 1790 et des moyens de détruire les anticipations.

On vous a proposé de très belles idées générales, dont l'application ne peut se faire qu'à l'année 1791. Le comité, qui vous présentera, dans le cours de ce mois, le tableau de la dette constituée, a dû préalablement pourvoir au service de 1790. Voilà l'objet présent qui doit vous occuper exclusivement. Je ne retrace pas nos embarras; ce serait la partie la plus facile, mais la plus triste de notre travail. Il suffit de vous rappeler que 300 millions manquent si vous renoncez aux anticipations; qu'un vide de 130 millions se présente devant vous; que la caisse d'escompte, à laquelle vous devez 170 millions, ne peut plus fournir de secours; qu'il faut enfin remplacer son papier par un autre; que Paris ne peut plus supporter de pertes; que ces malheureux rentiers, dont les sacrifices se cachent dans l'ombre de la douleur, et sont plus respectables que s'ils paraissaient avec l'éclat de la publicité, ne peuvent plus faire de sacrifices.

On vous a présenté, on vous présentera sans doute des moyens moins tranchants qu'une émission considérable d'assignats en circulation; on vous proposera de donner un intérêt aux billets de la caisse d'escompte, de négocier des assignats avec vos créanciers; d'établir des caisses nationales; d'user encore des anticipations; mais il faudrait employer tous ces moyens à la fois, pour obvier aux difficultés qui nous assiégent; mais ces moyens seraient aussi ruineux qu'impraticables; mais ils seraient contraires au vœu unanimement énoncé, de renoncer aux anciennes ressources. Nous vous offrons une ressource nouvelle, une opération hardie, mais simple; nous rejetons les mesures compliquées, les palliatifs impraticables, et qui perpétueraient le discrédit. Il est indispensable de ne pas laisser plus longtemps votre décision en suspens : votre comité des finances l'attend pour marcher avec assurance dans la route qu'il s'est tracée. Vous pensez sans doute que dans les circonstances actuelles, les ressources dont vous devez faire usage pour la présente année, doivent être combinées de manière à n'être pas en contradiction avec vos dispositions futures. Il faut donc renoncer à toute anticipation sur les revenus ordinaires. Cette disposition sera l'objet d'un des articles du décret que votre comité mettra sous vos yeux. Ce point déterminé, le comité, pour arriver au terme, se voit entraîné vers une émission de papier national. On va sans doute accumuler autour de vous tous les inconvénients inséparables d'une opération de cette nature : on vous présentera des théories brillantes. Tout ce qui a déjà été dit si souvent, et qui sera sans doute répété, ne peut s'appliquer qu'aux espèces de numéraires fictifs, qui n'ont de commun que le nom avec celui qu'on vous propose. Le papier-monnaie a une hypothèque générale; il s'agit ici d'une hypothèque spéciale affectée sur des immeubles certains. Entrons dans l'examen de notre position actuelle relativement au numéraire; que le numéraire se soit enfoui, ou qu'on l'ait caché; que la crainte ou la malveillance l'ait fait disparaître, il est certain qu'il a disparu, et que les billets de caisse ne peuvent en tenir lieu. Il faut donc remplacer le numéraire; plus d'hésitation, plus de retard; la perte d'un jour deviendrait funeste. Déjà votre comité des finances vous avait fait sentir les inconvénients de la rareté du numéraire; il vous avait proposé d'autoriser la circulation des billets de caisse, pour suppléer à cette disette, et pour essayer s'ils pourraient en tenir lieu. Le paiement de ces billets paraissait pouvoir être très prochain; on avait pris des précautions pour les retirer. Le comité avait cru que sans secousses, sans efforts, l'argent serait rappelé dans la circulation. Dans des temps plus heureux, ces espérances se seraient réalisées; mais en vain les actionnaires ont retiré de ces billets pour les sommes produites par les demi-actions qui ont été créées; en vain ont-ils voulu vendre des assignats; les inquiétudes sur la caisse se sont accrues; que ces inquiétudes soient fondées, ou qu'elles ne le soient pas, elles n'en sont pas moins dignes de la plus sérieuse considération. Le paiement à bureau ouvert le 1er juillet devient incertain : la caisse d'escompte est dans une situation aussi critique que contraire au but de son établissement. On doit céder aux circonstances; c'est une intempérie à laquelle il faut se soumettre. Il en eût été autrement, si les frais de culte eussent été réglés, et si le remplacement des dîmes eût été prononcé. Nous ne cesserons de vous prier de fixer les idées sur tout ce qui regarde la hiérarchie ecclésiastique, parce qu'il est indispensable de dégager de toute hypothèque les biens qui seront mis en vente. Ce sera l'objet d'un des articles du décret.

Nous ne parlerons pas de la condition des ventes. Le comité que vous avez chargé de cet objet s'en occupe; mais rien ne s'oppose à ce que dès à présent vous fixiez la nature des assignats. Leur fabrication emploiera du temps, et nous ne pouvons en perdre. C'est ici le lieu de relever une erreur qui se propage. On a parlé de billets municipaux : on a dit que le crédit des municipalités assurerait le succès de cette opération. Le comité ne croit pas nécessaire de discuter cette idée, au moins très légère. On a voulu, en confiant la vente aux municipalités, exproprier le clergé, nous avons déjà vu les effets heureux de cette disposition : il nous arrive de toutes parts des soumissions des villes. Il est donc temps de poser sur la base d'un crédit vraiment national le type du remboursement de la dette publique; montrons enfin à l'Europe entière que nous apercevons nos ressources, et reprenons bientôt la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers tortueux et obscurs des emprunts morcelés.

Il en est du numéraire comme des contributions, elles sont volontaires au moment de leur création, parce que, consenties par les représentants du peuple, elles sont obligatoires vis-à-vis chaque citoyen. Le nouveau numéraire aura la même origine, dès-lors la même autorité. C'est une grande famille où les créanciers et les débiteurs négocient et se donnent des contrats sur des immeubles jusqu'à ce qu'ils aient pu vendre ces immeubles : ce pacte est très légal. Vainement objecterait-on que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire actuel, est un mal. On aurait raison, si ce numéraire devait longtemps exister; si le numéraire réel n'était pas bien au-dessous des besoins de l'industrie; s'il s'agissait d'un papier-monnaie proprement dit, qui ne porte point d'intérêt, qui n'a point d'hypothèque spéciale, et qui repousse le numéraire, parce qu'il ne reste pas en portefeuille, à cause de sa stérilité. Le papier que le comité vous propose s'éteindra définitivement par la vente des biens hypothéqués, et cette vente certaine augmentera sa valeur. Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui donne une valeur numérique supérieure à la valeur intrinsèque, et dit: Vous devez recevoir pour vingt-quatre livres ce qui n'en vaut que vingt-trois, cette nation ne commet pas une injustice, parce qu'une condition générale ne peut en être une. Eh bien, les assignats sur les biens domaniaux et ecclésiastiques auront une valeur complète sans aucune espèce d'alliage. Ces assignats ne seront autre chose que des sous-divisions des soumissions fournies par les municipalités; ils auront une valeur immobilière que n'a jamais eue aucun papier national, ces immeubles ne pouvant échapper aux derniers possesseurs de ces assignats.

Vous avez déjà fixé à cinq pour cent, par votre décret du 19 décembre, les intérêts des assignats donnés en paiement à la caisse d'escompte; mais ici se trouve

une différence nécessaire; il faut donc examiner de nouveau cette question. Quelques personnes voudraient qu'on créât un papier sans intérêt; mais il faut avant tout ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici du service de 1790, service qui devrait déjà être assuré. Un tel papier, qui ne pourrait être gardé avec avantage et cédé qu'avec perte, serait une injustice. On dit encore qu'il ne faut pas que les assignats puissent être mis en circulation, et l'on propose d'y attacher un plus fort intérêt; mais ceci est une nouvelle injustice. Le porteur des créances n'est presque jamais le créancier primitif. Le négociant qui a acheté une créance a donné en paiement du numéraire, il faut lui donner du numéraire. Si un intérêt considérable pouvait le tenter, cet intérêt serait une surcharge pour l'Etat. La circulation *évite* cet inconvénient et cette injustice. On ajoute que cette opération n'est autre chose qu'un emprunt, et que les générations futures supportent les intérêts des emprunts jusqu'au remboursement. Ici rien ne porte sur la postérité, puisque les assignats circulants seront éteints par des ventes successives. Un des grands avantages attachés aux assignats est de ramener dans la circulation une quantité du numéraire réel, proportionnée à la quantité des assignats qui, au moyen des *intérêts*, pourront être conservés dans les portefeuilles. Votre comité croit que bientôt ces assignats seront recherchés. Il a prouvé qu'ils réunissent trois avantages : 1° celui de porter intérêt; 2° celui de servir en paiement; 3° celui d'offrir une hypothèque sur des immeubles, qui ne peuvent échapper au dernier détenteur.

Votre comité a cru ne pas devoir adopter les premières; elles n'auraient qu'un succès éphémère : d'ailleurs jamais nous ne vous proposerons d'autoriser un jeu quelconque qui pourrait séduire de trop faciles capitalistes. Quant à la mesure de l'intérêt, il se présente un plus grand nombre de difficultés. L'intérêt sera-t-il considérable? l'intérêt sera-t-il modique? Sans doute il faudrait un très gros intérêt, si les assignats ne devaient pas circuler. Mais alors les négociants pourraient éprouver de grandes pertes par la concurrence des vendeurs pressés de faire des paiements tous à la fois : mais ce serait offrir des ressources à la malveillance. Ceux qui demandent qu'on n'attribue aux assignats qu'un intérêt peu considérable, craignent qu'on ne nuise aux effets du commerce, et que l'escompte ne monte en proportion des effets circulants. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de faire disparaître en entier cette objection, qui cependant présage le succès de l'opération que nous vous proposons. Il est juste de prendre des précautions pour ne pas nuire aux lettres de change. Ce sont les droits de commission qui augmentent l'escompte. Les manufactures empruntent de l'argent à cinq pour cent; si l'intérêt des assignats est au-dessous de ce taux, il n'y aura nul danger. Les députés du commerce qui ont assisté à nos travaux sont d'avis que l'intérêt ne doit pas être moindre de quatre et demi pour cent. Le comité vous propose donc ce taux intermédiaire, qui se place assez heureusement entre les deux opinions. Il a l'avantage de donner des fractions très nettes pour l'intérêt par jour, et de faciliter les échanges des billets de la caisse d'escompte. Placé au-dessous de l'intérêt légal, il facilitera la baisse de cet intérêt, et préparera une nouvelle forme de libération. Nous ne proposerons pas des billets au-dessous de 200 livres; ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous cherchons à rappeler. Ainsi se présentera une manière simple de s'acquitter avec la caisse d'escompte. Le caissier de l'extraordinaire retirera les billets que la caisse d'escompte a donnés, et qui seront remis à cette caisse.

Quant à la quotité, nous ne nous arrêterons pas à plusieurs propositions exagérées. Deux motifs nous déterminent à la fixer à 400 millions : 1° il serait imprudent de la porter au-dessus du numéraire actuel; c'est par le paiement facile que la circulation se fait promptement : n'excédons pas cette borne naturelle. 2° Ce qui rend un numéraire fictif plus digne de confiance, c'est la prochaine aliénation de l'hypothèque. Il est donc impossible que l'émission excède la somme de 400 millions, à laquelle montent les immeubles dont la vente est décrétée.

Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté le projet de décret, y a donné son assentiment. Son zèle s'est réuni au nôtre : il concourra au succès de l'opération par cette surveillance des détails intérieurs dont l'influence est connue; mais ce succès dépend surtout de l'accord de toutes les volontés. Réunissons-nous pour procurer à tout le royaume le grand secours qu'il attend et la nouvelle existence qu'il réclame. Les provinces redoutent les billets de caisse et demandent un nouveau numéraire fictif. Nous avons des adresses de plusieurs grandes villes de commerce. Tout nous annonce que la circulation des assignats est la meilleure des opérations; elle est la plus libre, parce qu'elle est fondée sur la volonté générale. Une dernière considération doit sans cesse être présente à votre esprit; cette opération va lier tous les citoyens à la chose publique; chacun désirera que l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques soit accélérée, et vous savez que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle de sa volonté au moment de l'exécution.

La salle retentit d'applaudissements.

Voici le projet de décret que le comité des finances soumet à l'Assemblée :

« Art. I[er]. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

» La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes, assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

» II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette générale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

» III. Il sera pourvu très incessamment au remplacement des dîmes, et à toutes les dispositions nécessaires pour assurer au plus tôt de la manière la plus juste et la plus solennelle les frais du culte, l'entretien des ministres, les pensions des religieux ou religieuses, et les droits des titulaires actuels des biens du clergé. Ce sera l'objet de plusieurs décrets particuliers.

» IV. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789 auront cours de monnaie dans tout le royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

» V. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que quatre et demi pour cent, à compter du 15 avril de l'année présente, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

» VI. Les assignats seront depuis 1,000 jusqu'à 200 liv. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1,000 liv. vaudra deux sous six deniers par chaque jour; celui de 300 liv., 9 den.; celui de 200 liv., 6 deniers. Chaque mois comptera pour 30 jours.

» VII. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

» VIII. Pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par

conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

» IX. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale.

» X. En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés d'autant, et déduction faite des charges, aux paiements des intérêts des assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également, et à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens: ces deniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement.

» XI. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer d'autant les obligations municipales et à rembourser une somme égale d'assignats; à cet effet les paiements seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

» XII. Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

» Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

» XIII. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils le présenteront.

» XIV. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, et l'Etat se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

» XV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale.

» XVI. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués; et ceux-ci seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

» XVII. Il sera présenté incessamment à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

» XVIII. L'Assemblée nationale s'occupera aussi des moyens de satisfaire à ce qui est dû pour l'arriéré des départements, pour le remboursement des effets publics, des traitements suspendus, et autres objets d'une égale considération, en écoutant à cet effet les diverses propositions qui pourront lui être faites par son comité. »

M. Anson fait lecture d'une adresse, par laquelle des citoyens de la capitale et de différentes villes du royaume, intéressés dans différents genres d'industrie, mettent à portée de juger par soi-même de la situation actuelle des manufactures et du commerce. — Cette adresse renferme des demandes conformes aux dispositions principales du projet de décret.

(La suite à demain.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

L'impartialité, Monsieur, dont vous devez faire profession, me donne lieu d'espérer que vous voudrez bien rendre cette lettre publique par la voie de votre journal.

Je n'ai jamais répondu aux pamphlets ni aux libelles, mon âge, mon grade, mes services, mes blessures et l'estime de l'armée semblaient me défendre suffisamment contre l'injustice et la calomnie; mais je vois dans les journaux, et j'entends publier dans les rues un ouvrage intitulé *le Livre rouge*, et signé, à mon grand étonnement, par les membres du comité des pensions, quoique le roi et l'Assemblée nationale n'en aient ni ordonné ni permis l'impression. N'étant point compris dans les dépenses de ce livre, ni pour moi ni pour les miens, je ne devais pas m'attendre à y être injurieusement cité par des hommes qui devraient me respecter, et pour des grâces *qui ne m'ont pas été accordées.* Ma vie entière répondra seule à ces indécentes imputations. Je crois seulement devoir informer le public que les parents qu'on m'accuse d'avoir enrichis par des pensions, sont dix pauvres gentilshommes portant le même nom que moi, servant le roi, ainsi que toute leur famille, et la plupart privés du nécessaire. Tout autre ministère aurait trouvé juste de venir à leur secours. J'étais leur parent : ce n'était pas une raison pour être injuste à leur égard. Ces officiers, entre eux tous, ont partagé la somme de *six mille livres* de pension : le public jugera si cette grâce était excessive. Quant au reproche qu'on me fait d'avoir, de mon autorité, donné à un onzième parent une pension, c'est une calomnie, et je n'ai jamais rien accordé pendant mon ministère, que j'ose dire irréprochable, sans l'ordre ou l'approbation du roi. J'en appelle, sans aucune crainte, au témoignage de ce prince dont on connaît la franchise et les vertus. Je ne croyais pas, après avoir versé mon sang et sacrifié ma fortune pour mon pays, qu'on osât me faire un crime des bienfaits du roi, et même de ceux qu'il avait voulu et qu'il n'avait pas pu m'accorder. Je souhaite, pour le bien de ma patrie, que mes détracteurs la servent comme moi; ce vœu sera ma seule réponse et ma seule vengeance.

Le maréchal de Ségur.

Note du rédacteur. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du mardi 22 septembre 1789 : « L'Assemblée nationale a décrété et décrète l'*impression* de l'état nominatif des pensions, traitements, dons, etc. »

ÉVÉNEMENTS.

Une fille domestique, âgée d'environ trente-deux ans, hors de service depuis trois mois, avait accepté la chambre d'une de ses amies, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, dans laquelle elle s'est pendue avec sa jarretière jeudi matin. Un attachement malheureux l'a déterminée à se donner la mort. Sa garde-robe qui était en bon état et cinquante écus d'argent comptant qu'on a trouvés sur elle ont prouvé que ce n'était pas la misère qui a causé son désespoir.

— Le même jour dans l'après-midi, une autre fille de mœurs très suspectes a été trouvée dans sa chambre, assassinée de plusieurs coups de couteau, dans la rue de Bourbon-Villeneuve, au coin du marché. On suppose que ce meurtre s'est commis dans la nuit de mercredi à jeudi.

ANNONCES

Un ecclésiastique âgé de quarante-cinq ans, et qui s'est occupé depuis vingt ans de l'instruction des sourds et muets de naissance, sourds par accident et bègues, désirerait trouver des personnes dans l'un ou l'autre de ces cas, il leur donnerait des leçons chez lui ou chez elles. S'adresser à M. l'abbé Barré, chanoine du Saint-Sépulcre, cloître du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis.

SPECTACLES.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 10, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonie de M. Haydn, un air du *Dormeur éveillé*, un duo italien, une scène française, un air d'*Œdipe*, et un trio de la composition de M. Catel.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Aujourd'hui 10, à six heures précises, au théâtre des associés, boulevard du Temple, *la Palingénésie dans une montre; la Bague dansante; la Sultane enchantée; l'augmentation des Diamants; la Bouteille chimique; la Lumière sympathique; le Chasseur automate qui fait partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée*, suivi de quantité d'autres tours.

Note du rédacteur. — Nous avons été témoins mercredi dernier de l'adresse de M. Perrin, et nous avons vu avec plaisir le petit Calchas, la tour magique, l'encrier et la colombe. Mais ce qui nous a paru extrêmement étrange, c'est le soin que prenaient quelques spectateurs d'intriguer et de déconcerter M. Perrin. Ils voulaient sûrement prouver au reste du public que celui qui s'annonce simplement comme physicien-mécanicien n'était pas sorcier.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Dimanche* 11 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 mars. — La nouvelle répandue, il y a quelques jours, de l'alliance entre la Prusse et la Porte-Ottomane, ne portait pas un caractère d'authenticité qui pût détruire les doutes qu'on élevait sur la réalité de ce fait. On peut assurer aujourd'hui que le ministre de Suède près de notre république a communiqué ministériellement à la députation des affaires étrangères la nouvelle de cette alliance, dans une note qu'il lui a remise le 14 de ce mois. Ce témoignage ne permettant plus de douter de la vérité, a produit une satisfaction bien réelle parmi tous les bons citoyens et amis de notre république.

Le travail de la diète pendant cette semaine a été dirigé principalement contre les donatives, sortes de possessions acquises aux dépens du trésor public, mais qui sont des possessions; et probablement elles rachèteront par un impôt plus fort ce que leurs titres peuvent avoir d'odieux.

Le vendredi, un attroupement de bourgeois fit doubler les gardes et prendre quelques autres précautions; l'on pouvait croire que c'était pour revendiquer leurs anciens droits usurpés par les gentilshommes; mais il ne s'agissait point d'un aussi juste motif d'insurrection; ils voulaient seulement ôter tout moyen de subsistance à quelques milliers de juifs; tant il est vrai qu'il y a peu d'amis de l'égalité! Ceux-là même qui demandent que leur classe soit admise à tout se réservent en même temps des exclusions et des priviléges.

Du 24 mars. — Des gens malintentionnés avaient répandu ces jours-ci le bruit d'une commotion des bourgeois, contre laquelle la commission de guerre a cru nécessaire de mettre sous les armes un certain nombre de troupes, afin de n'être responsable de rien. L'événement a prouvé que ces craintes étaient mal fondées. Ce qui y avait donné lieu est que les corps de métiers et les petits marchands se plaignaient de ce qu'ils perdaient leur débit, à cause du trop grand nombre de juifs qui demeurent, travaillent et vendent à Varsovie, depuis près de deux ans, en vertu d'une ancienne loi qui permet aux juifs et à tout marchand forain de demeurer et de débiter à Varsovie pendant les diètes, et six semaines avant et après les diètes. Il est vrai que cette loi supposait des diètes seulement de six semaines, et non des diètes de dix-sept mois, comme l'est celle d'aujourd'hui. Une proclamation du grand-maréchal, qui est ici le chef de la police, a remédié à l'abus de cette loi, et tout est tranquille. En attendant, la députation nommée par la diète, pour dresser un projet de loi propre à améliorer la condition du tiers-état, a déjà considérablement avancé son ouvrage, et l'on espère qu'après Pâques on aura posé la première pierre sur laquelle doit ensuite s'élever l'édifice si nécessaire à l'égalité des droits politiques et civils de la nation.

M. Kedrasinsky, nonce de Podolie, qui est mort dernièrement, a laissé un testament par lequel il a affranchi de la servitude tous les paysans qui se trouvent dans ses terres; il leur a même donné la liberté de les quitter et d'aller s'établir ailleurs.

FRANCE.

De Paris. — Suite des lettres-patentes sur le décret de l'Assemblée nationale concernant la division du royaume.

Département de la Côte-d'Or. — L'assemblée de ce département se tiendra à Dijon. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Dijon, Saint-Jean-de-Losne, Châtillon-sur-Seine, Semur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Arnay-le-Duc et Beaune, sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en est créé dans le district.

Département des Côtes-du-Nord. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Saint-Brieuc. Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont : Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux et Rostrenen.

ADMINISTRATION.

FINANCES.

***Suite de la description* du Livre rouge.**

***Travail du 28 décembre* 1783.**

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté deux mémoires qui ont été présentés par M. le comte d'Artois ; le premier, pour demander un secours de 4 millions dans le courant de l'année 1784; et le second, pour obtenir que Votre Majesté veuille bien statuer définitivement sur la libération totale de ses dettes.

Suivant les états successivement remis à Votre Majesté par M. le comte d'Artois, ses dettes se divisent en deux classes : 1° les dettes exigibles ; 2° les rentes viagères et constituées.

La masse totale de la première classe, c'est-à-dire des dettes exigibles, y compris 4,400,000 livres, d'anticipations, montait originairement à la somme de 18,500,000 livres.

Votre Majesté a bien voulu faire payer à M. le comte d'Artois en 1781. . . . . 1,500,000 l.
En 1782. 4,000,000
Et en 1783. 2,000,000

7,500,000 l.

Sur cette somme il y a eu 2 millions employés au paiement des rentes viagères et constituées en 1782 et 1783, ci à déduire. 2,000,000

Reste. . . . . 5,500,000 l. qui ont éteint pareille somme de dettes exigibles, dont 2,400,000 liv. d'anticipations, ci. . . . . 5,500,000 liv.

Reste à payer en dettes exigibles, y compris le restant des anticipations de 2 millions, ci. 13,000,000

La seconde classe des dettes consiste dans 908,700 liv. de rentes viagères, et de plus en 74,640 liv. de rentes en principal de 1,600,000 l., remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, ci. . . . . 1,600,000 liv.

Total général des dettes échues et rentes remboursables qui restent à payer au moment actuel, non compris les rentes viagères. . . . . . 14,600,000 liv.

M. le comte d'Artois demande que Votre Majesté veuille bien ordonner que ces 14,600,000 livres qu'il restera devoir au 31 décembre 1783, tant en capitaux exigibles qu'en anticipations et rentes remboursables, lui soient payés dans les termes les moins éloignés que l'ordre des finances de Votre Majesté pourra le permettre ; et il représente que si ces termes étaient portés au-delà de cinq ans, il en résulterait des poursuites contre lui de la part de ses créanciers, d'autant plus justes que ces mêmes sommes leur sont dues depuis six ans, et que son administration n'a pu obtenir qu'avec peine de nouveaux délais.

M. le comte d'Artois demande aussi que Votre Majesté veuille bien lui faire payer le montant de

ses rentes viagères, payables moitié en janvier et février de chaque année, et l'autre moitié en juillet et août, suivant le détail au vrai qui en sera fourni jusqu'à leur extinction par son trésorier, et visé par le surintendant de ses finances.

M. le comte d'Artois sollicite également des bontés et de la justice de Votre Majesté la rentrée dans les adjudications des bois de Champagne, dont la propriété lui appartient, et dont il n'avait consenti de remettre la jouissance entre les mains de Votre Majesté que comme un garant de la résolution qu'il avait annoncée de ne point abuser de ses bontés.

Enfin, M. le comte d'Artois représente que ce qu'il demande aujourd'hui n'est que l'exécution de la promesse que Votre Majesté a bien voulu lui faire, non-seulement de faire payer ses dettes, mais de le mettre à portée de n'en plus contracter à l'avenir. Il ajoute que depuis deux ans ses recettes et dépenses sont balancées, de manière qu'il n'a besoin d'aucune augmentation annuelle pour sa maison ; que son seul objet est la libération de ses dettes; que toutes les sommes qui lui ont été accordées n'ont servi qu'à en diminuer la masse, ainsi qu'il en a justifié à Votre Majesté par les états qu'il lui a présentés à la fin de chaque année, et qu'il demande à prouver également à Votre Majesté, par les états annuels qu'il lui remettra, que les nouveaux secours qu'il sollicite ne seront employés qu'à la libération successive et totale de ses dettes en même temps que Votre Majesté aura la certitude que depuis le mois de septembre 1781 il n'en a point été contracté de nouvelles.

Sur quoi le contrôleur-général a l'honneur d'observer à Votre Majesté qu'il est à désirer qu'elle veuille bien prononcer sur les deux mémoires de M. le comte d'Artois par une seule et même décision : en effet, s'il importe à la tranquillité de ce prince de pouvoir prendre avec ses créanciers des arrangements qui assurent leur paiement, il n'est pas moins essentiel pour l'ordre que Votre Majesté a intérêt de maintenir dans ses finances, que toutes les administrations particulières qui correspondent à son trésor royal soient tellement dirigées, qu'elles ne puissent en troubler le service par des demandes imprévues.

En réunissant dans un même résultat tous les objets de demandes de M. le comte d'Artois, il s'agit, pour mettre ce prince à l'abri des poursuites de ses créanciers, de pourvoir au paiement de 14,600,000 l. de dettes exigibles et remboursables à différentes époques, et au paiement de 74,640 livres de rentes constituées, et de 908,700 livres de rentes viagères.

1° Il me paraît indispensable d'accorder à M. le comte d'Artois un secours de 4 millions pour le service de l'année 1784. 1 million servira au paiement des rentes viagères et constituées, et les 3 autres millions, dont un pour satisfaire aux condamnations prononcées au parlement, et les deux autres pour éteindre les anticipations, réduiront les 14,600,000 livres de dettes exigibles et de rentes remboursables, à 11,600,000 livres.

Je crois devoir observer à Votre Majesté, à l'égard de ces 4 millions que les deux destinés à éteindre les anticipations ne sont plus à fournir, parceque, dans le fait, le trésor royal a retiré pour pareille somme d'assignations de l'administration de M. le comte d'Artois; au moyen de quoi il n'y aura à donner que les 2 autres millions pour les rentes viagères et les condamnations au parlement, lesquels encore ne seront payables que de mois en mois, jusqu'à la fin de l'année prochaine, de manière que le service du trésor royal n'en souffrira pas.

2° Au lieu de diviser en cinq années ultérieures, comme le demande M. le comte d'Artois, le paiement des 11,600,000 livres restant, dont 10 de dettes échues, et 1,600,000 livres de principal de rentes remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, il me paraîtrait convenable, pour soulager d'autant plus les finances de Votre Majesté, de ne payer ces 11,600,000 livres qu'en sept années, savoir :

En 1785.	1,600,000 l.
En 1786.	1,600,000
En 1787.	1,600,000
En 1788.	1,600,000
En 1789.	1,600,000
En 1790.	1,600,000
En 1791.	2,000,000
Total.	11,600,000

Chacune de ces sommes, payable en espèces dans les mois de mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre, à raison d'un huitième, c'est-à-dire à raison de 200,000 livres par chacun desdits huit mois pour les six premières années, et de 250,000 livres pour la dernière; et les effets sur le trésor royal, payables auxdites échéances, seront remis pour chaque année à l'administration de M. le comte d'Artois, au mois d'octobre qui précédera chacune desdites années.

3° Il paraît également nécessaire de pourvoir au paiement des rentes viagères et constituées qui font partie de l'état des dettes fourni par M. le comte d'Artois. Le paiement pourra en être fait à l'administration de ce prince, à chaque semestre, dans les mois de janvier, février, juillet et août de chaque année, suivant l'état détaillé qui en sera remis au trésor royal pour l'année 1785, et suivant l'état des extinctions, ou un certificat négatif à chaque semestre des années ultérieures, jusqu'à l'extinction totale de ces rentes.

4° Enfin, le même sentiment qui engage Votre Majesté à venir au secours de M. le comte d'Artois paraît devoir la porter à ne point insister sur la cession des bois de Champagne, dont la propriété est le seul patrimoine que ce prince puisse laisser à ses enfants; et lorsque Votre Majesté s'est déterminée à faire des acquisitions au profit de Monsieur, il est naturel de croire qu'elle ne voudra pas priver M. le comte d'Artois de celles qui lui sont utiles; en conséquence, il sera donné ordre à l'administration des domaines et bois, pour qu'elle laisse jouir ce prince des deux dernières adjudications et des suivantes.

Votre Majesté aperçoit que, par cet arrangement, la libération totale de M. le comte d'Artois se trouve divisée en deux parties, dont l'une, qui est celle des dettes exigibles, montant à 14,600,000 livres, ne sera acquittée qu'en huit années; et l'autre, consistant en rentes viagères, s'éteindra successivement en vingt-cinq ou trente ans, suivant le cours ordinaire des probabilités : en sorte qu'on peut dire avec vérité que l'acquittement total ne s'effectuera que dans l'espace de trente années, ce qui me paraît conforme au désir de Votre Majesté. Elle voit aussi que les huit années qui termineront la libération absolue de M. le comte d'Artois seront infiniment moins fortes que celles qui précèdent, et qu'au moyen de l'attention de diviser le secours de chaque année en douze paiements, dont les plus considérables n'excèderont jamais 250,000 livres par mois, cet arrangement sera moins onéreux au trésor royal.

Si Votre Majesté approuve ces dispositions, ainsi qu'elle m'a déjà fait l'honneur de me le dire, je la supplie de les revêtir de son approbation, ainsi que les conditions qu'elle m'a chargé d'y ajouter, savoir :

1° Que le secret absolu sera gardé sur le détail du présent arrangement;

2° Que, pour s'assurer que les finances de M. le comte d'Artois ne retomberont plus dans le même dérangement, et ne pourront plus, en aucun cas,

devenir à charge au trésor royal, ce prince s'occupera des moyens de prévenir tout excédant de dépense, et même de préparer des ressources pour l'avenir, par la plus grande attention à diminuer les dépenses des différents départements de sa maison, et notamment de l'écurie, qui doit être réduite à son état originaire.

3° Qu'au même effet, M. le comte d'Artois continuera de remettre chaque année, à Votre Majesté, un état de ses recettes et dépenses.

4° Que M. le comte d'Artois ne pourra faire aucune acquisition de terres, sans le consentement de Votre Majesté.

Au bas est écrit, de la main du roi :

Approuvé les présentes propositions.

Pour ampliation.

Signé DE CALONNE.

Pour copie, GOJARD.

(Par l'état des dépenses fixes, on verra que les portions des rentes constituées par M. le comte d'Artois y sont évaluées à 1,000,000 ; c'est sans doute ce million qui, réuni aux 1,600,000 livres payables par chaque année, forme le total de 2,600,000 livres énoncés au LIVRE ROUGE.)

(*La suite demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 9.

Après le rapport du comité des finances, M. l'abbé Maury monte à la tribune, et demande la parole.

Un grand nombre de personnes témoignent le désir d'entendre un rapport du comité des dîmes.

L'Assemblée consultée ordonne que ce rapport soit fait.

Rapport du comité des dîmes.

M. CHASSET : Votre comité des dîmes, formé par la réunion d'un nombre de commissaires tirés de quatre comités, n'a pu s'occuper du remplacement des dîmes sans jeter ses regards sur les objets dont ces quatre comités sont chargés. La dîme tient à la religion, puisqu'elle était affectée aux frais du culte ; l'agriculture exige qu'on l'en débarrasse sans différer ; les finances, de leur côté, demandent qu'on n'abandonne pas cette partie importante du revenu public ; enfin, le comité des impositions se tient en observation pour qu'on ne fasse, sur les dîmes, rien de nuisible à la proportion qui doit exister entre les impôts réels et personnels. C'est au milieu de ces intérêts que le comité des dîmes a dû marcher. Il a commencé par considérer la religion, pénétré d'un saint respect pour cette institution divine, qui seule peut rendre les hommes justes et heureux ; il a fait tout ce qu'il a cru nécessaire pour donner au culte une majesté sainte, et aux ecclésiastiques une honnête aisance. La première section du comité ecclésiastique a communiqué ses plans sur le régime du clergé futur, au comité des dîmes, qui les a adoptés, et d'après lesquels les résolutions ont été prises. Il est nécessaire de donner une idée du titre III des décrets que cette première section est prête à vous présenter.

Le traitement de l'archevêque de Paris serait de 50,000 livres ; celui des archevêques et évêques, pour les villes dont la population s'élève au-dessus de cent mille âmes, 25,000 livres ; au-dessous de cinquante mille âmes, 15,000 livres ; et au-dessous de cette population, 10,000 livres. Il y aura un évêque par département. Ainsi l'épiscopat pourra coûter de 1,120,000 livres à 2,000,000 ; ce traitement n'aura lieu qu'à l'avenir. A l'égard des curés, à fur et mesure des décès ou démissions, les cures seront éteintes ou réunies, pour en réduire le nombre, de manière que chaque paroisse n'ait pas moins de demi-lieue, ou trois quarts de lieues de rayon. Dans les communautés où il y aura plus de deux milles âmes, le traitement des curés sera de 2,000 livres ; plus de mille âmes, 1,500 livres ; au-dessous de mille, 1,200 livres. La moyenne proportionnelle donne, pour le traitement de tous les curés du royaume, 22,500,000 livres. Les vicaires, en général, auront 700 livres. Ce traitement pourra varier avec la population, sera différent dans les villes, et coûtera, par aperçu, 19,200,000 livres. Les curés et vicaires seront logés. La dépense d'entretien et de construction s'élèvera à 12,000,000. Ainsi la dépense totale du culte montera à 65,400,000 livres. Il y aura ainsi quarante-huit mille ministres du culte, c'est-à-dire un par mille âmes.

Voilà ce qui aura lieu dans l'avenir. Occupons-nous maintenant de l'état où nous sommes. Vous avez un clergé richement doté ; la plupart de ses membres ont été et sont encore utiles ; mais tous ne sont pas nécessaires. On se propose de laisser à l'archevêque de Paris 100,000 livres ; aux évêques qui ont plus de 15,000 livres, la moitié de ce qui excède cette somme ; aux curés et aux titulaires qui possèdent plus de 1,200 livres, la moitié de ce dont ils jouissent au-delà. Les revenus de ces deux dernières classes seront dégagés de toutes charges et contributions publiques. D'après ces données, voici les dépenses nécessaires pour l'état où nous sommes.

L'épiscopat.	3,000,000 l.
Les curés des campagnes.	46,234,800
Suppléments aux curés.	6,000,000
Vicaires des campagnes.	9,650,000
Les curés et les vicaires des villes. .	3,000,000
Construction et entretien des logements.	9,000,000
Pensions des religieux.	15,000,000
Pensions des religieuses.	18,000,000
Ecclésiastiques non nécessaires. . .	12,000,000
Colléges, hôpitaux, séminaires, etc.	12,000,000
Total.	133,884,800

Tel est l'apperçu des dépenses que votre comité a cru devoir prendre pour bases ; il a cherché les moyens de pourvoir à ces dépenses en se conformant à vos décrets du 4 août et jours suivants ; il a adopté presque unanimement un plan qui, sans augmenter les contributions de la nation, fournira 48 millions pour les besoins publics, et laissera des fonds disponibles de plus de 2 milliards.

Exposé du plan. — Supprimer les dîmes, élever les contributions générales à un point tel qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placer dans les mains de la nation, dégagés de toutes charges, les biens ecclésiastiques que vous avez mis à sa disposition par votre décret du 2 novembre 1789.

Si ce plan vous étonne dans sa hardiesse, ne le condamnez pas sans l'avoir examiné dans ses détails. Il est avantageux pour les peuples et à la chose publique, il est juste et constitutionnel.

Première proposition. ***Le plan est avantageux aux peuples et à la chose publique.*** La preuve de cette proposition est établie sur trois bases : la valeur du revenu ecclésiastique, le produit net de la dîme, et ce que la dîme coûte de produit brut au peuple.

Les productions territoriales du royaume s'élèvent à 4 milliards ; les frais de culture consomment les trois quarts de ce produit, reste 1 milliard. Le clergé français et étranger possède le cinquième des fonds territoriaux ; le cinquième du revenu est de 200 millions : je retranche 30 millions, et je réduis le revenu territorial du clergé à 170 millions. Dans les 4

milliards de produit brut, une valeur de 2 milliards 420,000 livres est sujette à la dîme : je suppose que la dîme se perçoive partout au dix-huitième, elle pèse alors sur le peuple de 133 millions. Pour trouver le produit net, il faut déduire la dîme inféodée, qui forme à peu près le treizième de la dîme totale, 10 millions ; les bénéfices des fermiers, 23 millions : reste 100 millions de revenu net en dîmes : les peuples paient 133 millions, ils seront affranchis de cette somme.

Les frais du culte montent à 130 millions : premier bénéfice, 3 millions; second bénéfice, 3 millions; troisième bénéfice, la dîme était une source de procès et de vexations : ce bénéfice est incalculable; quatrième bénéfice, l'agriculture sera soulagée. On ne pense pas que les frais du culte portent uniquement sur les terres ; les villes doivent payer, et paieront dans l'imposition générale. Cinquième bénéfice, la suppression des dîmes augmentera les contributions à un point considérable. Les revenus du clergé, dégagés de charges, et les frais du culte payés, laissent 63 millions. Il faut en déduire : 1° les dîmes inféodées, qui, déchargées des portions congrues qu'elles supportent, font un objet de 5 millions; 2° les dettes du clergé : les dettes connues sont de 7 millions; on peut évaluer les dettes inconnues à 4 millions ; 3° il peut s'être glissé quelques erreurs dans les évaluations, supposons-les au moins de 6 millions; ainsi la réduction est de 25 millions, reste 48 millions qui seront employés à liquider l'Etat, et forment le dernier bénéfice. On peut ajouter l'extinction des rentes et des capitaux qui seront remboursés chaque année : les frais du culte diminueront journellement : on vend des fonds pour 400 millions, et l'on éteint des intérêts à 6 et 7 pour 100 avec des capitaux qui rapportent 3 pour 100. La cote-part du clergé dans les impositions se retrouvera sur les fonds ; on augmentera le prix des baux, qui sont tenus très bas à cause des pots-de-vin et des ruptures accidentelles attachées aux propriétés ecclésiastiques. Ainsi il se présente un grand nombre d'avantages certains. Votre formidable comité des pensions vient de découvrir 15 millions de réduction sur le Livre rouge ; il diminuera 15 millions sur les pensions. Votre comité des finances se propose aussi de grandes économies. Ainsi les impositions ne seront point augmentées, elles seront prodigieusement diminuées; elles le seront surtout par l'effet des opérations qui vous sont proposées. Le plan est donc avantageux au peuple et à la chose publique.

Seconde proposition : *il est juste et constitutionnel*. En effet, chacun doit contribuer selon ses facultés. Le culte est un devoir de tous ; tous sont censés en user, parceque le temple du Seigneur est ouvert à tous. La milice sainte est entretenue pour l'utilité de tous, de même que l'armée, aux dépenses de laquelle personne ne tentera jamais de se soustraire : ainsi il est juste et constitutionnel de faire supporter les frais du culte à tous par le moyen d'une imposition générale.....

Il est aussi nécessaire de convertir, dès cette année, en argent le traitement et le revenu des ecclésiastiques titulaires. Une dette immense nous accable, nous avons des biens pour la payer ; qu'attendons-nous pour tenir nos engagements ? Sans doute il ne faut pas vendre dès à présent, mais il faut mettre à l'instant les biens ecclésiastiques dans vos mains. Si vous voulez ranimer la confiance et rassurer les créanciers de l'Etat, montrez-leur des gages sûrs; montrez leur les biens du clergé. Vous ferez administrer ces biens par les hommes de la nation, par les assemblées de départements et de districts, par des citoyens élus librement par le peuple. A cette considération générale se joint une considération particulière, vous avez promis des pensions aux religieux ; vous en accorderez aux religieuses..... Beaucoup de titulaires possédaient seulement des dîmes, ils n'ont plus rien ; il faudra leur donner ce qu'ils devront conserver de leur revenu, selon la proportion que vous déterminerez. Leur donnerez-vous des terres ?.... Il ne s'agit pas d'argent; tout sera affermé, tout sera tenu en aussi bon état que par des bénéficiers et des usufruitiers..... Les revenus seront employés à payer les intérêts de la dette publique... Mais dussent exister tous ces inconvénients, la conversion en argent serait toujours indispensable. Il est impolitique, inconstitutionnel que des grands corps aient des propriétés..... Notre position commande impérieusement; on est impatient de l'exécution de vos décrets. Celui du 2 novembre ne sera rien, tant que le clergé ne sera point exproprié. Les ennemis de la révolution vous accusent de faiblesse, ils sont enhardis, ils sentent que les biens du clergé entre les mains des ecclésiastiques sont nuls pour vous, nuls pour la confiance, nuls pour la prospérité publique.

La fin de ce rapport reçoit des applaudissements qu avaient souvent interrompu la lecture de ce travail.

M. Chasset lit un projet de décret.

« Art. Ier. A compter de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

« II. Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

« III. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

« IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes les charges, et employés par ses représentants ou par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat.

« V. La somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

« VI. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume, de la manière qui sera décrétée par l'Assemblée nationale.

« VII. Il sera accordé une indemnité sur le trésor public aux propriétaires des dîmes inféodées, de laquelle les intérêts courront à compter du 1er janvier 1791, et dont la liquidation sera faite de la manière qui sera incessamment déterminée.

« VIII. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article Ier du présent décret, savoir : l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et les collèges administrés par les ecclésiastiques ou des corps séculiers, qui sont comptables de leur gestion, lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que

les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

« IX. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article VIII, personnellement pour les dîmes qu'ils exploitent et pour les biens qu'ils font valoir, lesquels ils seront tenus, durant la présente année, de faire valoir et exploiter, et tant eux que leurs fermiers et locataires, pour les objets qu'ils ont donnés à ferme ou à bail, seront tenus de verser ou payer les loyers et fermages échus et à échoir la présente année, entre les mains du receveur de leur district, et de rendre compte des fruits et loyers qu'ils ont perçus ou percevront, sauf à se retenir leurs traitements ou pensions; lequel compte ils seront tenus de communiquer préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié par le directoire du district et apuré par celui du département, à peine de privation de leurs traitements ou pensions, et même sauf toute action contre eux, leurs fermiers et locataires, s'il y échoit.

« X. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique échu le 1er de ce mois; à l'effet de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée, sauf à leur être tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

« XI. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés, à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au *prorata* de la non-jouissance.

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, proportionnée à la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les directoires des districts, sur les observations des municipalités, et sauf la révision du directoire de département, s'il y a lieu; si mieux ils n'aiment que leur bail soit résilié pour le tout; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret.

« XII. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de districts feront sans frais un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du....., sauf auxdits directoires à commettre des municipalités pour les aider dans ce travail. »

L'Assemblée ordonne l'impression des différents rapports.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 10 AVRIL.

M. Mougins de Roquefort propose de décréter que, dans les lieux où il existe deux bénéfices-cures pour une seule paroisse, lorsqu'un de ces bénéfices viendra à vaquer, il sera sursis à sa nomination jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné.

Cette motion est renvoyée au comité ecclésiastique.

— M. Gossin rend compte, au nom du comité de constitution, d'une difficulté de nature à se reproduire très souvent. Le lieutenant-général du bailliage de Villeneuve-le-Roi a obtenu des dispenses d'âge pour remplir les fonctions de cette charge; il n'a que vingt-quatre ans; il paie 800 l. d'impositions, etc. Jouira-t-il du droit de citoyen actif?

M. Goupil de Préfeln : Cette question est facile à décider. Il s'agit de savoir si une loi constitutionnelle est susceptible de dispense. Il n'y a nul doute pour la négative; il faut donc déclarer « que le décret de l'Assemblée nationale sera exécuté sans qu'il puisse y être dérogé par aucune dispense. »

Le décret est rendu conformément à cette opinion.

— M. *** présente un grand nombre de décrets au nom du comité des finances.

L'Assemblée autorise les syndics des Etats de Navarre à rendre exécutoire les rôles des impositions sur les ci-devant privilégiés dans le pays de Navarre, de Nebouzan, de Labour, etc.

Elle autorise également un grand nombre de villes à faire des emprunts pour des achats de grains, pour donner des secours aux pauvres et pour subvenir à d'autres besoins publics.

Sur la proposition du même comité des rapports, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite que son décret du 18 janvier dernier a été interprété d'une manière abusive, déclare qu'elle n'a entendu excepter des droits de contrôle et de la formalité du papier timbré que les actes des élections et ceux de l'administration intérieure; et qu'à l'égard des autres actes, ils continueront à être soumis, comme par le passé, au contrôle et à la formule, sans rien préjuger toutefois quant aux ventes qui seront faites en vertu des décrets de l'Assemblée. »

— On fait lecture d'une adresse envoyée par des demoiselles de Versailles, et qui accompagne un don patriotique de 1,515 liv. en écus.

Ce don patriotique reçoit de très grands applaudissements, et il est ordonné que M. le président écrira à ces demoiselles pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par le premier ministre des finances. En voici la substance : « J'avais prévenu l'Assemblée nationale que l'administration des finances avait besoin d'un crédit de 40 millions pour les mois d'avril et de mai; je demande aujourd'hui, de la part du roi, un crédit au moins de 20 millions sur la caisse d'escompte, pour passer la fin de ce mois et le commencement de l'autre..... Permettez-moi d'annoncer que je sens la nécessité de répondre aux injustes insinuations contenues dans les deux derniers rapports publiés par le comité des pensions; l'une, relative aux ordonnances de comptant pour l'année 1779; l'autre, pour des grâces prétendues accordées à des gens en faveur. Je vous donne ma parole de répondre et de publier ma réponse. »

M. de Biauzat : Il est bien étonnant qu'on ne nous apprenne nos besoins qu'à l'instant où il faut y pourvoir; il est bien étonnant qu'on ne nous fasse pas connaître les besoins d'avril et de mai qui nécessitent ce secours; il est bien étonnant encore que dans le moment de ces besoins on fasse de nouveaux dons, et que des gens attachés à l'administration municipale les demandent. Le 15 mars, on a accordé à M. de Vauvilliers, sous sa qualité de lieutenant de maire, 5,000 liv. Il me paraît aussi très important de demander non-seulement l'état des besoins, mais encore l'indication des caisses où se font les paiements; sans cela jamais nous ne connaîtrons les fonds qui se trouvent dans les différentes caisses.

M. Camus : Le comité des pensions ne désire rien tant que de voir attaquer ses rapports : il n'a rien dit que sur des pièces authentiques; il ne craint donc pas cette discussion : elle peut avoir l'avantage de jeter de la lumière sur des matières obscures, et de faire découvrir de plus en plus les abus. Nous avons grand besoin que quelques circonstances nous apportent de grandes lumières : nous avons appris, par de bons patriotes, qu'il existe un registre des décisions contenant jour par jour les sommes qui doivent se payer. Nous avons demandé ce registre le 18 mars : le samedi saint, M. Necker nous a répondu que nous pouvions en prendre communication, sans déplacer, chez M. Dufresne de Saint-Léon, commis du Trésor royal. Lorsque vous aurez examiné le registre, disait M. Necker dans sa lettre, on vous donnera soit des notes, soit des copies des objets qu'il contient, après que j'aurai pris les ordres du roi. Nous devions aller le samedi suivant, à cinq heures, chez M. Dufresne de Saint-Léon; le travail du comité nous retint jusqu'à sept heures. M. de Saint-Léon nous écrivit qu'il ne pouvait être chez lui, parcequ'il

était obligé d'aller à un comité qui se tenait chez M. Necker. Nous nous rendîmes cependant chez M. de Saint-Léon; on nous dit qu'on ne savait où il était. Nous assurâmes qu'il devait être chez le ministre, et nous le fîmes demander. M. Necker nous engagea à monter chez lui; nous nous y rendîmes. Le ministre des finances nous répondit, sur l'exposé de la circonstance où nous nous trouvions : « C'est moi qui ai autorisé M. de Saint-Léon à ne pas se trouver chez lui; vous avez imprimé le Livre rouge sans y avoir été autorisés par l'Assemblée ni par le roi. » L'un de nous observa que, quant à l'Assemblée, c'était à elle seule que nous devions rendre compte des motifs qui nous avaient fait agir; et que, quant au roi, nous ne sommes pas les représentants du roi, et nous ne lui devons aucun compte de la mission dont l'Assemblée nous a chargés. Après une assez longue conversation sur les entraves mises aux communications qui doivent être faites au comité; après avoir rappelé les diverses circonstances dans lesquelles cette communication a été promise par le gouvernement et par le ministre lui-même, les commissaires ont observé à M. Necker qu'il avait fallu demander pendant trois mois le Livre rouge, et que l'on n'a encore obtenu que les originaux des bons des pensions qui existaient sous le ministère de M. de Calonne... M. Necker est enfin convenu qu'il avait dit à M. de Saint-Léon de sortir, parcequ'il espérait qu'ainsi nous ne prendrions pas communication du registre des décisions. Hier, sur une lettre du ministre, nous avons pris connaissance, chez M. de Saint-Léon, de deux registres et de plusieurs cahiers non reliés; nous y avons vu des choses assez singulières, entre autres la gratification accordée à M. de Vauvilliers; 6,000 liv. par chaque mois données à M. de Duras pour la durée des Etats-Généraux; 30,000 liv. au sénéchal de Rennes, pendant la tenue des Etats de Bretagne; une transaction relative à l'agiotage de 1788. Un de nos collègues copiait cette pièce. M. de Saint-Léon lui a observé que M. Necker nous avait écrit que nous ne pouvions prendre aucune note ni copie sans qu'il eût reçu sur cela les ordres du roi. Vous voyez, messieurs, que, malgré vos décrets, les entraves mises à nos opérations augmentent au lieu de disparaître. Il serait à propos d'ordonner que les ministres seront tenus d'envoyer au comité des pensions, et à tous autres, les registres de l'administration, excepté les registres journaliers, pour en faire l'usage qui paraîtra convenable.

M. Fréteau : Il y a des objets très distincts dans la délibération actuelle. M. Necker demande, dans sa lettre, un crédit de 40 millions, au nom du roi. Ce nom sacré me rappelle au devoir de rendre publics l'équité, la sévérité et le désintéressement du monarque sur tout ce qui lui est personnel. Tandis que les ministres donnaient 30,000 liv. par an à un intendant, sous prétexte qu'il lui fallait une table dans une petite ville voisine d'un port où l'on faisait des travaux, le roi refusait de consentir à une nouvelle taille de diamants de la couronne, qu'il s'agissait de mettre à l'usage de Leurs Majestés. A chaque page vous verrez de nouvelles preuves des sentiments et des vertus du monarque... J'adopte la motion de M. Camus.

On demande 40 millions; on les demande pour tout-à-l'heure; il est sans doute important d'en connaître l'emploi, et j'adopte sur cet objet la motion de M. Biauzat. Il y a, messieurs, des choses extraordinaires. Nous avons les motifs les plus forts de penser qu'on ne presse pas le recouvrement des impôts, tandis que, dans quelques provinces, depuis longtemps les paiements sont prêts à faire... J'insiste, et je demande que vous vous fassiez donner l'état de l'actif et du passif des caisses qui renferment le numéraire; sans cela la plupart de vos opérations seront illusoires... Dans la lettre du ministre, la réputation et l'intégrité de votre comité sont attaquées. Nous prouverons l'injustice d'un tel reproche..... M. Necker vous avait écrit que l'état de 66 millions sur les loteries était acquitté depuis longtemps, tandis qu'une lettre, adressée le 12 mars à un pensionnaire, par M. Dufresne, annonçait que la totalité des fonds réservés sur les loteries était reversée au Trésor royal.

Le 12 de décembre, une personne très considérable écrivait la même chose : ainsi, pendant trois mois on a dit aux pensionnaires qu'ils n'avaient plus rien à recevoir, et l'on est venu vous dire ensuite qu'ils étaient payés depuis longtemps. Cette contradiction n'est pas la seule; nous pourrons vous en montrer beaucoup d'autres : le ministère que vous nous avez donné est sévère; nous le remplirons, et nous vous prions d'attendre que nous nous justifions... (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et plusieurs voix crient : *Vous l'êtes!*) Je reviens à l'objet de la délibération, et j'adopte les propositions faites par MM. Camus et Biauzat.

M. Dupont : Je ne veux faire qu'une observation particulière. M. de Vauvilliers dirige depuis un an l'approvisionnement de la ville de Paris. Il n'a que 1,500 livres que lui produit une chaire au Collége royal. Il est possible qu'ayant quitté sa maison et ses affaires, il ait des besoins pour lesquels on lui avait accordé une gratification de 5,000 liv. : cette gratification n'est point une déprédation.

M. Fréteau : Vous avez décrété que nul don, nulle gratification ne seraient accordés sans vous consulter; c'est ce mystère, contraire à vos décrets, que nous avons dénoncé, et non la gratification, qui est sans doute bien placée. M. Vauvilliers a sacrifié ses intérêts et son repos, pour s'occuper de la subsistance du peuple.

M. Pison du Galand demande qu'on charge le comité des finances ou un autre comité de prendre connaissance de l'état des dépenses et de la recette depuis l'année 1779 inclusivement.

L'Assemblée, revenant sur les différentes dispositions, décrète successivement :

1° Le renvoi au comité des finances de la lettre du ministre;

2° Que le ministre remettra l'état exact des dépenses qui nécessitent le secours extraordinaire demandé pour la fin de ce mois et le commencement du mois suivant, et celui des causes du déficit momentané qui détermine à demander ce secours;

3° Que le ministre remettra l'état des fonds existants dans les différentes caisses, et celui des impositions directes qui éprouvent quelque retard;

4° Que tous les registres de recette et de dépense de l'administration des finances, notamment les registres des décisions et ordonnances, et toutes les pièces qui seront demandées par les comités, leur seront envoyées, excepté les registres journaliers qui ne peuvent être déplacés sans danger et sans retardement pour le service public.

M. Pison du Galand demande que sa proposition soit mise aux voix.

L'Assemblée décide qu'on doit passer à l'ordre du jour.

M. Barère de Vieuzac, *au nom du comité des domaines:* L'Assemblée nationale a décrété, le 23 janvier, que le comité ecclésiastique et le comité des domaines présenteraient le tableau des biens domaniaux et ecclésiastiques qui pourront être mis en vente. Le comité des domaines vient aujourd'hui soumettre son travail sur cet objet, et s'occuper à faire disparaître une maxime regardée comme loi du royaume. M. Barère écarte d'abord un million d'arpens des forêts domaniales; il examine ensuite les autres biens de différentes natures, et présente le tableau de ceux qui peuvent être mis en vente, en indiquant la valeur présumée.

Objets territoriaux. — Maisons de Paris, y compris le terrain de la Bastille et de l'Ecole militaire 10,000,000 l.
Bois territoriaux dans les généralités . . 18,881,000

Les châteaux de la Muette, Vincennes, Madrid, Choisy-le-Roi, Alfort, la manufacture de porcelaine	3,700,000
Le Château-Trompette	7,500,000
Objets incorporels, les droits de rachats décrétés, etc.	23,935,000
Cens, rentes, etc.	60,609,000
Droits d'usage, etc.	3,025,000
Total des biens domaniaux qui peuvent être mis en vente	122,150,000

M. Barère commence alors la discussion de la question qu'il a annoncée. — Vous voyez une somme considérable de biens domaniaux disponibles; mais pouvez-vous, mais devez-vous les aliéner? La maxime de l'inaliénabilité était bonne quand les rois vivaient de leurs domaines; elle est devenue inutile lorsque la prodigalité des guerres les a conseillés; illusoire, lorsque des courtisans partageaient les dépouilles du trône; nuisible à la nation, lorsque les ministres, sous le nom d'échange, en ont fait l'objet de leurs déprédations; mais aujourd'hui on sent partout la funeste stérilité du système de l'inaliénabilité; il serait absurde de l'appliquer à un roi qui jouira d'une liste civile payée par des tributs.

Toute régie est vicieuse; celle des domaines est la plus vicieuse de toutes. Conserver les domaines dans cet état d'inaliénation, ce serait priver l'Etat d'un produit d'une grande valeur. — Ici M. Barère entre dans des détails historiques d'où il résulte que la maxime de l'inaliénabilité n'est qu'une vraie théorie, aussi impuissante pour les droits de la nation qu'illusoire pour les acquéreurs et fatigante pour la confiance publique. Cette maxime, toujours éludée, inventée pour conserver, n'a servi qu'à détruire. Il faut donc changer cette maxime : elle l'aurait été en 1787, si le despotisme ministériel avait pu transformer en citoyens des notables privilégiés et illégalement convoqués. Alors il existait un homme qui, avec un grand pouvoir, était en état de porter de grandes vues dans l'administration des finances, et n'a cependant fait que ruiner cette administration ; il proposait de déclarer l'aliénabilité des domaines de la couronne, en en exceptant les forêts. Alors il n'y avait que des ministres ; à présent il y a des représentants de la nation; c'est à eux de changer la maxime, et de dire qu'un roi ne peut avoir aucune propriété, qu'il ne peut contracter que pour la chose publique, et que ce qu'il possède en montant au trône devient un accroissement au domaine de la nation.

M. Barère présente un projet de décret dont voici les principales dispositions :

Art. Ier. Les domaines de la couronne, soit corporels, soit incorporels, sont aliénables par la nation seulement : toutes lois à ce contraire sont abrogées en tant que de besoin.

II. L'Assemblée nationale décrète en conséquence, qu'à l'exception des bois, forêts et terrains incultes, il sera procédé sur-le-champ à la vente et aliénation des biens domaniaux qui sont actuellement entre les mains du roi et régis par ses fermiers.

III. Seront néanmoins exceptés les châteaux, domaines, maisons royales et autres objets qu'il plaira à Sa Majesté de conserver. A cet effet il sera envoyé au roi une députation, pour lui faire connaître particulièrement le présent article.

IV. Il sera fait estimation, publication et adjudication desdits biens pardevant les directoires des divers départements, et par parties, pour en faciliter la vente.

V. Tout citoyen pourra, dès à présent, faire des offres au directoire du département de la situation des biens qu'il voudra acquérir.

VI. Lesdits biens seront vendus sans frais et francs de toute redevance.

VII. Le prix de la vente sera payé en argent et en assignats; on pourra même, pour les habitants des campagnes, n'exiger que partie du prix, en demandant caution pour le reste.

VIII. Les fonds provenant des ventes seront remis au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, par les administrations ou les directoires de département.

IX. Il sera établi dans chaque département une caisse d'amortissement pour le rachat des droits appartenant au domaine : le produit de ce rachat sera également versé dans la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

Discussion sur les assignats.

M. Martineau : Le projet de décret qui vous a été soumis hier par le comité des finances donne lieu à trois questions principales : 1° la somme des assignats est-elle suffisante? 2° les assignats doivent-ils avoir un cours forcé? 3° les assignats doivent-ils porter intérêt?

Première question. — Le comité se renferme dans des bornes trop étroites ; la somme de 400 millions est insuffisante aux besoins de la société. La circulation est anéantie; le commerce est interrompu ; les travaux sont suspendus ; des millions de bras restent dans l'inaction. Quelle est la cause de ces circonstances funestes? la voici : le trésor public retient les fonds des particuliers. Il y a pour 789 millions de dettes exigibles actuellement échues : il faut donc que le remède soit proportionné au mal, et porter l'émission des assignats à 800 millions.

Seconde question. — Il serait sans doute injuste de forcer les créanciers de l'Etat à prendre des assignats sans forcer leurs propres créanciers à les recevoir. On doit donc donner aux assignats un cours forcé. On se propose de combattre cette assertion, et l'on n'a pour cela que des préjugés auxquels le souvenir du système de Law donne naissance. Le papier-monnaie, dans les temps du despotisme, est dangereux ; il favorise les déprédations. Mais dans une nation constituée, qui veille elle-même à l'émission des billets, qui en détermine la quotité et l'emploi, ce danger n'existe plus. A peine eut-il paru 2 ou 300 millions de billets de Law, que le crédit public se ranima, et que la balance du commerce, au grand étonnement des nations, devint en faveur de la France. Mais la scène changea. En voici la raison : le régent, enhardi par ce succès, ne borna plus l'émission des billets ; il en créa pour 9 milliards ; et, au lieu de payer les dettes de l'Etat, il fit des dons immenses aux courtisans dont il était environné.

Troisième question. — Je ne conçois pas comment le comité a pu proposer de faire porter intérêt aux assignats, puisqu'au lieu d'être des effets de commerce, ils sont un véritable papier-monnaie. Vous grevez la nation de 18 millions d'intérêts pour 400 millions d'assignats. Un intérêt excite la cupidité, ne ranime pas la confiance, et donne lieu à l'agiotage.

M. Prieur : Vous vous trouvez dans un des moments les plus intéressants pour la chose publique. Le royaume est dans un état pénible. Si vous faites une opération bien calculée, demain il se trouvera dans l'état le plus florissant. La France, en un jour, va changer de face. Vous devez donc prendre toutes les précautions possibles pour opérer cet heureux changement. Quelles sont ces précautions? Les voici : Vous vous proposez de décréter pour 400 millions d'assignats portant intérêt. Si l'hypothèque est certaine, chacun se les disputera. Je n'ai que deux questions fort simples à faire. Avec quoi voulez-vous payer les intérêts et le remboursement? Avec les revenus des biens du clergé, avec les biens du clergé. Mais ne manquera-t-on pas de confiance en cette hypothèque, tant que ces biens ne seront point entièrement à votre disposition? M. Chasset vous a fait un rapport qui a mérité vos applaudissements, et vous a tracé la marche que vous devez suivre. Il faut décréter, sans déplacer, les trois premiers articles du projet de décret présenté au nom du comité des dîmes. Ces articles ne doivent éprouver aucune difficulté. S'il s'élevait une voix pour les attaquer, mille s'élèveraient pour les défendre. Ils contiennent les bases fondamentales de la confiance. De ces articles dépend le salut de l'Etat. Décrétez-les ; ils donneront la vie à tous, ils assureront votre liberté, ils rappelleront le numéraire. Ces trois articles peuvent vous sauver ; et vous balanceriez à les décréter! Votre patriotisme m'est garant que vous ne vous séparerez pas sans cela.

La proposition de M. Prieur est appuyée par un assez grand nombre de membres.

M. l'archevêque d'Aix demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

La priorité est réclamée pour la motion de M. Prieur.

M. de Cazalès : Continuer l'ordre du jour, voilà la règle; l'interrompre par une motion incidente, voilà l'exception : la règle doit obtenir la priorité. Je ne prétends

pas préjuger l'opinion de l'Assemblée sur la très importante question de savoir si le clergé doit rester usufruitier. C'est encore une plus grande question de décider si à l'avenir le clergé sera salarié en argent. Certainement il n'est pas un bon esprit qui ne trouve inconcevable qu'on veuille nous faire décréter de semblables questions à l'heure qu'il est, sur un rapport non autorisé par le comité ecclésiastique, et que d'ailleurs l'Assemblée n'a pas encore eu le temps de méditer. Je demande donc qu'on revienne à l'ordre du jour, sauf à ajourner la question.

M. Barnave : La proposition de M. Prieur est certainement de nature à précéder, soit dans la discussion, soit dans la délibération de l'objet des assignats. Plus une opération est importante, plus elle est hardie, plus il est nécessaire de la faire prendre par tout ce qui doit contribuer à son succès. Lorsqu'on s'oppose à ce que nous délibérions sans désemparer sur la proposition de M. Prieur, on oublie que les questions qu'elle renferme ne sont qu'une suite de vos décrets, et qu'il s'agit d'en déduire une conséquence immédiate et nécessaire.

M. Fréteau : Je crois qu'il faut pourvoir sur-le-champ au paiement de la dette publique, et qu'il faut assurer solennellement l'hypothèque des assignats, leur paiement et leur privilége. C'est pour cela que je vous supplie de ne pas commencer à trois heures une discussion de cette importance, de la renvoyer à demain, et d'arrêter que les jours suivants y seront employés si cela est nécessaire.

M. Charles de Lameth demande la priorité pour M. Prieur, et l'ajournement à demain, en arrêtant que le décret sera porté dans la séance de demain.

M. de Larochefoucauld : Je ne combats pas la priorité demandée pour la motion de M. Prieur; il est raisonnable de prendre un parti sur les biens du clergé avant de les assigner comme hypothèque. Je demande donc cette priorité, et que demain on commence la discussion de cette motion.

La demande de M. de Larochefoucauld est décrétée.

La séance est levée à trois heures un quart.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il est fâcheux, monsieur, pour des législateurs amis du peuple, de ne pouvoir jouir complètement du bonheur de le soulager d'un impôt, et d'être dans la nécessité de remplacer celui qu'on supprime par un autre qui, quoique moins onéreux, pèsera toujours trop sur l'indigent.

J'ai cherché comment on pourrait dédommager avec équité l'Etat du sacrifice qu'il est obligé de faire du revenu de la gabelle et de quelques droits nuisibles au commerce et à nos manufactures, tels que celui de la marque des cuirs. Je n'ai rien trouvé de plus conforme aux règles de la justice que de remplacer l'impôt du sel dans les campagnes par une taxe sur les animaux productifs, comme les vaches, les chèvres et les moutons. En partant de ce principe, j'estimerais le revenu net d'une vache à 20 liv.; j'imposerais en conséquence le propriétaire à 1 liv. par tête de vache; j'évaluerais une chèvre à 5 liv. de revenu net, ainsi que le mouton; j'imposerais, en suivant la même règle, le propriétaire à 5 sous par tête de chèvre et de mouton. Cet impôt serait d'autant plus équitable, que les animaux qui en seraient la base profitent de la suppression de l'impôt détruit, puisqu'il est reconnu que le sel leur est très utile.

Quant à la marque sur les cuirs, comme son anéantissement fera prospérer nos tanneries, et sera particulièrement avantageux aux habitants des villes qui consomment beaucoup de cuirs par l'emploi des harnais, je remplacerais son revenu par une taxe annuelle de 30 sous sur chaque cheval de voiturier ou d'habitant qui en tire un profit quelconque, et de 3 liv. sur chaque cheval de carrosse ou de voiture bourgeoise, parceque le luxe doit payer plus que le travail ou la simple industrie.

Comme il n'est pas juste que le remplacement de l'impôt du sel soit supporté par les seuls propriétaires d'animaux productifs dans les campagnes, j'ajouterais une taxe de 20 sous sur chaque bœuf conduit à l'entrée d'une ville pour y être vendu. Le citadin n'aurait pas à se plaindre de ce surcroît d'impôt, qui renchérirait à peine d'un denier la livre de viande qu'il salera à si bon compte.

Si vous croyez, monsieur, que cette idée ne doive pas être dédaignée par l'Assemblée nationale, vous m'obligerez de l'insérer dans votre feuille. Delacroix.

SPECTACLES.

Concert spirituel. — Auj. 11, à six h. et demie, à la salle de l'Opéra, porte Saint-Martin, symph. de M. Haydn, demandée, après laquelle mademoiselle Rousselois chantera une scène de M. Kreutzer. M. Grasset exécutera un concerto de sa composition. M. Chéron chantera une scène de Sacchini. On exécutera une symph. *en ut* de M. Haydn, demandée; ensuite *O Salutaris*, motet sans accomp., de M. Gossec, chanté par MM. Laïs, Rousseau et Chéron. MM. Sallentin, Lebrun, Ozi et Devienne exécuteront une symph. concertante de ce dernier, suivie de *Salvum fac Regem*, motet de M. Giroust, chanté par mademoiselle Rousselois, et MM. Laïs et Rousseau. S'adresser, pour louer des loges, à M. Boucault, à la salle de l'Opéra.

Wauxhall-d'Eté. — Auj. 11, gr. illumination, gr. feu d'artifice, gr. coup de feu avec bruit de guerre, bouquet; et danses de différents caractères dans le salon, par les élèves de l'Ecole royale de danse. Prix du billet d'entrée, 30 s.; loges et amphithéâtres, 3 liv. On s'abonne pour toute la saison, moyennant 48 liv.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 11, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une symph. de M. Haydn, un concerto de basson de M. Ozi, un oratorio (*Israel sauvé*) de M. de Dieu, l'ouverture de *Démophon*, redemandée; un rondeau del signor Mengozzi, un concerto de violon de M. Viotti, et le *Te Deum* de M. S.-L. Lebrun, redemandé. Ensuite *la Danse nationale*, de la composition de M. Deshayes, redemandée pour la 3e fois.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse, de M. Perrin, mécanicien, ingénieur et démonstrateur de physique amusante.—Auj. 11, à six h. précises, au Théâtre des Associés, boulevart du Temple, le tour du *Citron*, *le Fusil unique*, *la Tour enchantée*, *le Petit Oracle de Calchas*, *le Chasseur qui devine la pensée*, *l'Encrier unique*, le grand tour de *la Colombe*, un tour nouveau pour la clôture, et quantité d'autres tours. Prix des places : 3 liv., 30 s., et 20 s.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam.	50	Madrid.	16 l. 12 à 10 s.
Hambourg.	211	Gênes.	102
Londres.	$25\frac{1}{4}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	111
Cadix.	16 l. 12 à 10 s.	Lyon, Pâques.	$3\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1705
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes.	1789, $22\frac{1}{2}$, 22 p
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le billet.	640
— d'octobre à 400 liv. le billet.	540
Emprunt de déc. 1782. quitt. de fin.	18, 17 p
— de 125 mill., déc. 1784.	$12\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ 12 s. 21, 22 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de finance sans bulletins.	15 p
— Sorties.	13 p
Bulletins.	
— Sorties.	26 p
Lots des hôpitaux.	20 p
Caisse d'esc.	3340, 50, 55, 50, 45, 50, 48, 50
Demi-act. de la caisse.	1655, 50, 48, 45, 50, 48, 45, 40
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouvelles des Indes.	935, 31, 30, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 34
Assurances contre les incendies.	460, 62, 63, 64
— A vie.	412, 13, 12

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Lundi* 12 Avril 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 mars. — M. le comte de Podewils est souvent en conférence avec M. le prince de Kaunitz. On prétend que l'on parviendra peut-être à empêcher une rupture entre cette cour et celle de Berlin : conjectures inadmissibles dans les circonstances présentes. On sait d'ailleurs que M. le prince de Kaunitz a eu aussi une longue conférence avec le prince de Galitzin, ambassadeur de Russie, après laquelle deux courriers sont partis, l'un pour Yassy, l'autre pour Pétersbourg. Le nouveau souverain a fait assurer l'impératrice du désir qu'il a de continuer la guerre, et de ne faire la paix que d'un consentement réciproque. Cette résolution, que l'état des affaires politiques a rendue indispensable, est encore soutenue par des dispositions intérieures favorables. On assure que les Hongrois ont offert à S. M. 80,000 florins, et d'entretenir en outre quatre-vingt mille hommes. Le roi s'étant fait représenter l'état des frais que pourra exiger la première campagne, le total se monte, par approximation, à 50 millions. Or, on prétend que le feu empereur a laissé une épargne de 37 millions, et Léopold peut en ce moment disposer de 20 autres, fruit de ses économies. D'après ce calcul, auquel on n'a pas manqué, sans doute, de donner quelque publicité, il est clair que le peuple n'aura pas même l'idée que la continuation de la guerre puisse, ni lui être ni lui devenir à charge. — La guerre paraît inévitable en Bohême. On est occupé, nuit et jour, à Egra, à réparer les ouvrages de fortification. On transporte le canon sur les remparts. A compter du 1er avril, la troupe recevra la paie sur le pied de guerre. — On a reçu des lettres de Temeswar du 15 de ce mois. L'avant-garde de l'armée du maréchal-prince de Cobourg a été attaquée par les Turcs près de Nagodin; elle a essuyé quelque perte. Ce général, après avoir repoussé l'ennemi, a continué sa marche pour empêcher l'armée ennemie, rassemblée près de Widdin, de faire une tentative sur Gladowa, et de porter de ce côté du secours à la forteresse d'Orsowa. On assure que M. le prince de Cobourg se rendra sur la montagne d'Allion. Les régiments, dans le bannat, ont passé la plupart le Danube, pour joindre, entre Krajowa et Widdin, l'armée du prince. Quatre régiments allemands sont restés à Schupaneck.

Les lettres de Wismar annoncent qu'il est question de faire passer cette ville sous une autre domination et que les négociations à ce sujet sont très actives.

M. le comte de Cobentzel est arrivé avant-hier en cette capitale.

D'après un état que la direction de la maison des enfants-trouvés de Vienne a fait publier, on voit qu'il y a été reçu pendant l'année dernière 1,913 enfants, dont 1,034 sont nés dans la maison d'accouchement. On compte actuellement, dans cette maison, 1,535 enfants, dont 1,435 sont en pension dans les faubourgs et les villages voisins. Les enfants restent dans la maison jusqu'à l'âge de sept ans; on leur fait apprendre ensuite des métiers, s'ils ne sont pas réclamés par leurs parents.

De Dresde, le 27 mars. — M. le comte d'Hatsfeld a rempli aujourd'hui l'objet de sa mission, en invitant l'électeur à envoyer, au 1er juillet prochain, ses ambassadeurs à Francfort pour l'élection d'un chef de l'Empire. Voici le cérémonial qui a été observé à cette occasion. Le grand-maître des cérémonies est venu chercher M. le comte d'Hatsfeld, à son auberge, dans un carrosse à six chevaux, précédé d'un fourrier de la cour, de deux coureurs, deux pages et six laquais; quatre heiduques marchaient à côté des portières. Les voitures de son secrétaire et des deux gentilshommes de sa suite ouvraient le cortége. Cet ambassadeur a été conduit dans cet ordre jusque dans l'intérieur du château. Les suisses étaient en habit de gala. Il a été reçu au bas du grand escalier par le maréchal de la cour de service et quatre gentilshommes de la chambre, qui l'ont accompagné jusque dans la seconde antichambre, où le grand chambellan est venu à sa rencontre, et l'a introduit dans la salle d'audience. L'électeur s'y trouvait sous le dais, debout et découvert. Un notaire a pris acte de l'invitation faite à l'électeur. L'audience finie, on a fait entrer les deux gentilshommes de suite, que M. le comte d'Hatsfeld a présentés. Il a été reconduit dans le même ordre; il partira d'ici à mardi prochain pour se rendre à Hanovre.

De Munich, le 31 mars. — Hier, le chapitre de Ratisbonne a élu pour évêque M. le baron de Schroffemberg, déjà prince-évêque de Freyssingue, et prince-prévôt de Berchtolsgaden.

PAYS-BAS.

Copie de la lettre de MM. le duc d'Ursel et le prince d'Aremberg, comte de La Marck, au congrès, avant leur départ de Bruxelles pour Namur.

Bruxelles, le 2 avril.

« Messeigneurs, le mécontentement qui vient d'éclater à l'armée menace la république des plus grands malheurs; nous avons pris la résolution de nous y rendre pour les prévenir: la confiance honorable que l'armée nous a témoignée, en nous invitant d'une manière authentique et pressante de nous rendre auprès d'elle, nous fait espérer de réussir dans notre entreprise. Nous reviendrons incessamment vous informer du résultat de nos efforts, et vous offrir ce qui dépendra de nous pour parvenir à une conciliation nécessaire. »

Déclaration relative à l'adresse présentée aux Etats de Brabant, le 15 mars 1790.

« Les soussignés ayant assisté à la rédaction de l'adresse présentée aux Etats de Brabant, le 15 mars 1790, déclarent que cette adresse n'a point été faite ni présentée dans l'intention de demander une *assemblée nationale*, ou d'insinuer qu'une telle assemblée serait nécessaire; ils déclarent que cette adresse tendait au contraire à prévenir l'effet des circonstances qui auraient pu amener une assemblée nationale; ils déclarent qu'ils regardent une telle assemblée comme n'étant nullement nécessaire ni convenable à la nation ; ils déclarent en outre que, comme la *distinction des trois ordres* dans les Etats de chaque province tient, de temps immémorial, à la constitution qui a rendu ces contrées si florissantes, il est important de conserver cette distinction, qui, de plus, *garantit les propriétés* ecclésiastiques et autres, contre les atteintes de l'esprit d'innovation. Ils déclarent enfin que le but principal de la susdite adresse, était d'obtenir, pour chaque ordre, *une représentation plus satisfaisante*, ainsi que l'exemple en a été donné par la province de Flandre, dont les Etats n'ont pas méconnu les droits imprescriptibles du peuple.

« Fait à Namur, le 2 avril 1790.

« J.-F. Vonck, *président du ci-devant comité secret de Bruxelles.*

« J.-B.-C. Verlooy, A. d'Aubremé, N. Weemaels, *membres dudit comité.* »

« L'armée déclare qu'elle n'a jamais eu en vue de protéger la demande d'une assemblée nationale, mais qu'elle adhère pleinement à l'adresse présentée aux Etats de Brabant, le 15 de mars, selon le sens de la déclaration susdite.

« Cette adresse aurait dû engager les corps gouvernant à s'occuper de l'établissement d'un état de choses généralement satisfaisant; l'armée entend que l'on travaille promptement et efficacement à l'établissement d'un tel état de choses, et que l'on répare incessamment les désordres honteux et ruineux qui ont eu lieu jusqu'à présent, dont l'armée a souffert, et qu'elle ne peut plus supporter.

« *Par ordonnance.* E. Van de Steene, *actuaire.*

« *De notre comité, le 3 avril 1790.*

« *Le baron* de Haack, *colonel et inspecteur général de l'infanterie, président du comité de l'armée.* »

De Bruxelles, le 5 avril. — M. le duc d'Ursel est revenu en cette ville hier au soir, et s'est rendu sur-le-champ au congrès. Il a rendu un compte exact de l'état des choses et de la disposition des esprits à l'armée; il a récapitulé tous les griefs répandus contre M. Van-der-Meerss, et pleinement justifié ce général sur tous les points. M. le comte de La Mark est resté à Namur.

Lettre des Etats-Généraux de la Flandre, adressée au congrès, en date du 2 avril 1790.

« Messeigneurs, dans ce moment de crise et de danger où la scission de l'armée a mis la patrie, nous nous attendons que votre courage ne vous abandonnera pas, mais que vous mettrez tous vos soins à en prévenir les funestes suites: nous ne désapprouvons pas seulement la conduite du général Van-der-Meerss, mais elle a porté l'indignation dans tous nos cœurs: sans vouloir vous prescrire les mesures à prendre, nous désirerions que le congrès fit, sans délai, une sommation au général Van-der-Meerss de se rendre incessamment à votre assemblée, pour rendre compte de sa conduite, à peine d'encourir toute l'indignation des Etats, et d'être déclaré ennemi de la patrie; vous pouvez compter, messeigneurs, sur notre secours et sur notre zèle à seconder vos soins, et vous pouvez ajouter que cette sommation se fait, non-seulement de l'aveu des Etats de Flandre, mais que, dans le cas où il se refuserait à son devoir, nous lui retirerons le don nouvellement fait de 2,000 florins par an, pour cause d'ingratitude et de malversation envers la patrie.

« Nous sommes, etc., messeigneurs,

« *Le comte* DE LAFAILLE-D'ASSENEDE. »

Comment les Etats de Flandre sont-ils si effrayés des sentiments de l'armée patriotique, si inquiets de la conduite du général Van-der-Meerss, si prompts enfin à se laisser surprendre par de prétendus mouvements d'indignation? Ils inspirent la terreur qu'ils ont l'air d'éprouver. En effet, on ne conçoit pas aisément les avances qu'ils font aujourd'hui aux Etats de Brabant, ni pourquoi ils semblent déserter la cause de la patrie, au moment où la patrie est plus en péril qu'elle n'y a jamais été. Quoi! disent les patriotes alarmés, c'est quand les manœuvres des Etats de Brabant sont découvertes, quand les sinistres projets du comité de Bréda sont en horreur, et lorsque les Prussiens s'avancent et menacent de si près notre liberté, que les Etats de Flandre prétendent se coaliser avec les ennemis du bonheur public! De combien de sang faudra-t-il donc que les Belges achètent leur liberté? Ils combattront sans doute; et des hommes libres qui combattent pour rester libres ont quelquefois été, pour l'exemple et la consolation du monde, la terreur des mercenaires enrégimentés (les Athéniens). Une poignée d'Athéniens a repoussé les armées du *grand roi;* mais les prêtres d'Athènes ne faisaient point de processions; à Athènes, on ne prêchait ni le mensonge, ni l'esclavage; enfin, le peuple d'Athènes n'avait point pour secrétaire d'Etat *un grand pénitencier.*

FRANCE.

De Paris. — Suite des lettres-patentes, sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Creuse. — L'Assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Guéret, sauf l'alternative en faveur d'Aubusson. Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret aurait obtenu un tribunal supérieur aux autres tribunaux du département. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont: Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, La Souterraine, Bourganeuf et Evaux. Les électeurs du département délibéreront s'il est plus convenable de placer le district désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, et partageront entre ces villes les établissements de justice et d'administration.

Département de la Dordogne. — L'Assemblée de ce département se tiendra à Périgueux, et pourra alterner ensuite à Sarlat et à Bergerac. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Excideuil, Montignac, Riberac, Belvez et Montpont. Montpazier obtiendra le tribunal, s'il en est créé dans le district de Belvez. Les électeurs délibéreront sur la division des établissements d'administration et de justice entre les villes de Montpont et Mucidan; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissements.

De Strasbourg, le 3 avril. — Vous m'écrivez, monsieur, que la révolution est assurée. Ah! je vous crois de tout mon cœur. Mais vous me blâmez trop sévèrement de mes soupçons, de mes doutes, de mes incertitudes. Nous observons tous les deux à des hauteurs différentes. C'est de Paris que vous jugez la révolution; moi, c'est de ma province que je la considère, et je fais ma résidence à Strasbourg. Je connais vos liaisons, vos relations, votre activité. Les orages où vous êtes se forment et se dissipent sous vos pieds. Je suis, moi, je marche au milieu de la tempête. Ayez donc quelque indulgence pour mes alarmes, et jugez-moi d'après ma position. Je vous envoie d'abord une lettre de nos députés; elle est adressée *à leurs commettants*, sur ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale le jour où elle a rendu le décret qui prononce la suppression des ordres religieux en France.

Ces messieurs ne parlent que *de la teneur de leurs mandats et des cahiers du clergé.* Ils expriment les regrets touchants de M. l'abbé d'Eymar, qui a eu tant de peine à se faire écouter *au nom de la majeure partie des députés d'Alsace*, lorsque ce député sollicitait pour la province la conservation des maisons religieuses; ils accusent M. Lavie, leur collègue, député de Béfort, d'avoir désavoué pour son compte une assertion qui comprenait toute la Haute-Alsace; enfin, ils se plaignent du *tumulte et du bruit* qui ont étouffé plus d'une fois leur réclamation confiée à l'éloquence de M. l'abbé d'Eymar, *pour éviter à leurs co-députés la peine de monter à la tribune.*

Ce n'est pas tout encore. Le décret prononcé, ils espéraient du moins que leur réclamation aurait été insérée dans le procès-verbal de l'Assemblée, et qu'elle y vivrait pour la postérité jusqu'à nouvel ordre; mais les instances les plus vives, la discussion la plus utilement prolongée, M. l'abbé d'Eymar lui-même montant à la tribune, et distinguant bien d'une protestation ou d'une réclamation *une simple demande motivée;* rien n'a pu vaincre la résistance de l'Assemblée et le refus, sans doute aussi motivé que la demande, d'admettre une protestation dans le procès-verbal.

Ici les auteurs de la lettre ne paraissent pas se regarder comme députés de la nation, selon le principe constitutionnel de l'Assemblée des représentants de la France; car, en députés d'Alsace, ils s'expriment de la manière suivante:

« Quoi qu'il en soit, messieurs, nous nous sommes acquittés fidèlement de ce que nous avons cru être votre désir, vos intentions et vos ordres, quand nous avons demandé en votre nom la conservation des maisons religieuses en Alsace; nous ne croirons jamais pouvoir nous tromper en puisant dans cette source, toujours précieuse pour nous, la règle de notre conduite et l'expression de nos sentiments. »

Je vous avoue, monsieur, que ces paroles m'ont donné de l'inquiétude, soit que je n'aie pas la tête aussi forte que la vôtre, soit qu'il ne soit pas donné dans ma position d'avoir autant de fermeté et d'assurance que vous. Jugez donc quelles ont été mes angoisses, quand j'ai vu, à la fin de la lettre dont je parle, que le décret de l'Assemblée nationale n'était pas regardé comme une loi, et qu'on y trouve des considérations qui doivent, assure-t-on, déterminer à la conservation des biens ecclésiastiques, qui, en Alsace, n'ont jamais fait partie de ceux du clergé de France. « Enfin, ajoute-t-on, les biens ecclésiastiques appartiennent, avant tout, au culte, aux pauvres, à l'éducation publique, aux hôpitaux de la province; et ce n'est que pour elle et *par elle seule* que la nation et le roi, comme tuteurs majeurs, peuvent en disposer... L'Alsace devra sans doute, comme toutes les provinces du royaume, contribuer au paiement des dettes de l'Etat, mais dans les règles de la justice distributive et par les moyens qu'elle trouvera lui être le moins onéreux. Tel est l'esprit des *cahiers* confiés au bailli de Flachflanden; et fidèle à leurs principes, il n'a pas cru pouvoir, ni devoir s'en écarter. »

Cette lettre est signée de MM. le prince-abbé de Murbach, député des bailliages de Colmar et de Schelestat; le

comte de Montjoye-Vaufray, député de Béfort et Huningue; l'abbé Pinelle, député de Colmar et Schelestat; le baron Ratsamhausen, député d'Haguenau et Wissembourg; Herman, député de Colmar et Schelestat; le bailli de Flachflanden, député d'Haguenau et de Wissembourg; l'abbé d'Eymar, député d'Haguenau et de Wissembourg.

Suis-je donc si timide, monsieur, et n'est-il pas permis à un bon citoyen de craindre des démarches qui lui paraissent dangereuses? Mais quand vous garderiez encore votre sévérité, je saurai bien vous forcer à l'indulgence. Apprenez que la commune de Strasbourg s'assemble par district, pour statuer contre l'admission des juifs; et si vous me demandez des détails sur les mesures, les combinaisons, les efforts que notre clergé ne néglige point en de pareilles circonstances, je vous aurai tout dit quand vous saurez que l'on a choisi pour cette grande et importante délibération, mercredi, le lendemain des fêtes, époque de la plus grande ferveur chez les chrétiens vraiment pieux, et de la plus grande erreur chez les chrétiens vraiment ignorants. C'est ainsi que, par une fatalité bien singulière, l'honneur de la province est livré aux consciences. Cependant, monsieur, je suis loin de désespérer de mes généreux compatriotes. Ici, comme dans toutes les provinces de Flandre, le plus grand nombre aspire à la liberté, et partout la majorité fera loi. Je vous envoie par le même courrier une adresse de la Société de Correspondance nationale à messieurs de la garde nationale de Strasbourg, où vous trouverez les sentiments les plus élevés dont s'honore aujourd'hui la presque totalité des citoyens français.

« Messieurs, armés par le patriotisme, les démarches les plus éclatantes et les plus décidées pourront seules nous conserver cette précieuse liberté que nous venons enfin d'acquérir, et qui doit faire la gloire de la nation et préparer notre bonheur. Mais l'intérêt personnel agite encore puissamment les ennemis du bien public; et si, par nos forces et notre zèle ils ont vu de toute part échouer leurs projets criminels, nous n'en avons pas moins la douloureuse certitude des nouveaux efforts qu'ils font pour nous replonger dans les maux auxquels nous venons de nous soustraire.

« L'Allemagne a les yeux ouverts sur nous: c'est dans ses princes, dont la révolution compromet les intérêts, que l'aristocratie espère trouver des vengeurs; et notre province étant, par sa position, la plus exposée à une invasion étrangère, nous ne pouvons nous dissimuler que c'est sur elle surtout que porteraient tous les fléaux qui accompagneraient une contre-révolution.

« Ce n'est que par une fédération sacrée entre nous et les provinces voisines, que nous réussirons à atterer les ennemis de la constitution; et c'est dans nos cœurs et dans nos intérêts que nous trouverons les motifs qui doivent nous y décider.

« Nos provinces méridionales nous en ont donné le sublime exemple, pendant qu'au même instant un patriotisme égal inspirait le même projet aux généreux Bretons. Déjà même une partie de la Haute-Alsace a formé ce lien avec quelques villes voisines. Et ne venons-nous pas tout récemment, et sous nos yeux, de voir les habitants des Vosges, réunis au nombre de quatre-vingt mille, former une fédération entre eux, et la revêtir de l'appareil le plus imposant?

« Ayons la gloire de les imiter, appelons à notre fédération les Trois-Evêchés, la Lorraine, la Bourgogne et la Franche-Comté; que la pompe de cette fête étonne les étrangers, et nous lie invinciblement à la nouvelle constitution.

« La majesté d'une pareille cérémonie exigeant une grande ville pour point de réunion, nous avons pensé qu'il ne pourrait mieux être placé qu'à Strasbourg. Sa grandeur, sa population et sa distance à peu près égale des villes principales des provinces fedérées, réunissent tous les avantages.

« Les réponses que nous avons déjà reçues de quelques gardes nationales de la province nous assurent de leur zèle et de leur vœu pour la fédération; et les sentiments de nos frères d'armes de Strasbourg nous sont également connus. Il ne nous manque donc plus que votre adhésion formelle à ce projet, et c'est dans cette vue que nous croyons devoir vous inviter à vous réunir. Quel plus bel exemple pourrons-nous donner à nos confrères de la province? et quel encouragement plus frappant, que de nous rassembler pour exprimer notre vœu, et le déterminer par un spectacle imposant!

« La plaine des Bouchers nous paraît, par son étendue et sa proximité, le lieu le plus avantageux pour cette assemblée. Mais il est instant qu'elle se fasse dans le terme le plus rapproche, et le premier jour de fête serait peut-être le jour le plus convenable.

« Ce projet a déjà obtenu l'approbation de M. le maire et de nos commandants; et nous sommes trop convaincus de votre patriotisme et de votre zèle, pour ne pas douter que vous ne vous empressiez de le seconder.

« GENTHON, *président;* BARMSINGER, BARBIER, « *secrétaires.* »

Extrait d'une lettre de Lille, du 9 avril 1790.

Je me hâte, monsieur, de vous faire part de quelques combats singuliers entre les soldats des régiments qui sont en garnison dans cette ville; cette affaire, qu'on pourrait publier et altérer à Paris, ne concerne que le militaire. Deux soldats ont été tués, et sept ou huit blessés. La prudence des chefs, et leur empressement à voler au-devant d'eux pour les exhorter à rentrer dans l'ordre, paraît avoir tout apaisé. M. de Livarot, commandant de la province, a reçu ce matin deux députés de chaque compagnie, qui doivent signer le traité le verre à la main. Une ancienne querelle particulière a seule été cause, dit-on, de cette désunion momentanée. Dans le moment de la fermentation, on a engagé le régiment de Colonel-Général-Dragons à prendre un parti dans ce différent; mais il s'y est refusé.

Du 10. — Un instant après le départ de ma lettre, la discorde s'est rallumée avec plus de fureur que jamais entre les soldats et les dragons; ils ont fait le coup de fusil dans les rues, ce qui a jeté toute la ville dans une consternation profonde. On doit cependant savoir gré aux troupes de la précaution qu'elles avaient de crier qu'on se retirât, avant de faire leur décharge; ce qui n'a pas empêché que deux personnes n'aient été les victimes de cette cruelle affaire; il n'y a eu que cinq soldats de tués, mais il y en a un grand nombre de blessés.

La nuit, les dragons se sont retirés à la citadelle où le régiment de Colonel-Général est en garnison. M. de Livarot, notre commandant, et M. de Mont-Rosier, lieutenant de roi, s'y sont rendus aussi.

A quatre heures du matin on voulait faire partir les régiments Royal-des-Vaisseaux et de la Couronne, mais la garde-bourgeoise s'y est opposée; elle a pris les armes, s'est emparée de la ville, et a été se porter au quartier de ces deux régiments.

Ce matin la municipalité a pris la résolution d'exiger que l'on fît partir les régiments relégués à la citadelle; de demander que les deux autres restassent, ou de demander l'évacuation des quatre régiments; et, dans ce dernier cas, la ville a décidé qu'elle ne recevrait plus de régiments, et qu'elle se garderait elle-même.

Extrait d'une lettre d'Agen.

Un pélerin, homme de très bonne mine, d'un esprit cultivé, et dont les manières annoncent ce qu'on appelait autrefois *un homme comme il faut*, parcourt les villes et villages; on a remarqué qu'il ne se présentait que dans les maisons des ecclésiastiques et des nobles. Plusieurs municipalités lui ont ordonné de sortir de leur territoire. Tout en lui semble faire croire qu'il eût été prudent de ne pas se borner à des précautions si modérées.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 10 AVRIL AU SOIR.

Un grand nombre de députations se présente à la barre.

— La commune de Paris vient apporter un plan de municipalité pour cette ville.

— Le 9e bataillon de la 5e division de la garde nationale parisienne vient offrir l'assurance de sa soumission au décret qui sera rendu sur la permanence des districts.

— On ordonne l'impression, l'insertion dans le procès-verbal et l'envoi de leur adresse à toutes les municipalités.

— L'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, consacré

par son institution à la délivrance des prisonniers et au soulagement des pauvres, envoie une députation, à la tête de laquelle est M. Millet de Marcilly, pour supplier l'Assemblée de protéger cet établissement utile et pieux.

— M. Callière de l'Etang, accompagné d'une députation du district des Cordeliers, vient offrir à la patrie le dévouement d'une troupe de vétérans composée de six cent soixante-quatre vieillards.

— M. ***, *membre du comité des rapports :* Vous nous avez renvoyé l'examen des faits relatifs à la municipalité et à la garde nationale de Montauban. Le régiment de Languedoc et cette garde nationale, après avoir fait entre eux un pacte d'union, excités par les applaudissements que vous avez donnés au pacte fédératif des Angevins, écrivirent une lettre circulaire à toutes les gardes nationales de la province, pour les engager à imiter cet exemple. Cette lettre a donné des inquiétudes à la municipalité de Montauban, qui a défendu de donner des suites à cette démarche, sous peine de désobéissance. Le comité pense que le pacte fédératif entre le régiment de Languedoc et la garde nationale de Montauban ne peut avoir pour but de soustraire la garde nationale aux ordres de la municipalité, à laquelle elle est subordonnée, et que M. le président doit écrire à la garde nationale et à la municipalité, afin de les engager à agir de concert pour le maintien de la liberté.

M. Charles de Lameth : Je ne sais pas comment l'Assemblée nationale peut approuver qu'une municipalité, élue peut-être par un peuple trompé, blâme ce que vous avez vous-mêmes applaudi avec transport... Vous trouvez que tout va le mieux du monde, que les affaires sont en très bon ordre, et cependant il est très nécessaire de redonner de la force et du zèle aux amis de la constitution. L'aristocratie redouble d'efforts. Pendant la quinzaine de Pâques on n'a pas craint d'abuser des choses les plus sacrées pour égarer les peuples. (Il s'élève de très violents murmures dans la partie droite de la salle.)

M. le président observe à M. de Lameth qu'il est hors de la question.

M. Charles de Lameth : C'est mon amour pour la chose publique qui me fait parler ; tout ce qui tend à défendre la liberté est toujours à l'ordre du jour. Le rapport du comité des recherches sur la conduite de M. l'évêque de Blois prouvera que mes inquiétudes sont bien fondées. Je reviens à l'affaire qui nous occupe, et je demande que l'Assemblée approuve la conduite de la garde nationale de Montauban, et blâme celle de la municipalité.

M. ***, député de Montauban, se présente à la tribune. — On lui observe qu'il n'a pas prêté le serment patriotique. — Après quelques difficultés, il le prête. — Je n'adopte aucune des propositions qui vous sont faites, et je demande qu'on rappelle la garde nationale à l'exacte observation de son devoir ; que la municipalité soit approuvée ; que le réquisitoire du procureur de la commune contre la lettre de la garde nationale soit envoyé à toutes les municipalités du royaume pour leur servir d'exemple et de modèle. — J'ai appris ce matin que vous avez décrété qu'on ne peut avoir voix délibérative dans l'Assemblée sans prêter le serment de maintenir la nouvelle constitution. Comme il est de mon devoir de délibérer, j'ai prêté ce serment.

M. l'évêque de Clermont : Je n'ai qu'une observation à faire ; je dois à la religion de la présenter. Si l'on continuait ainsi à supposer des intentions coupables à ses ministres, il serait désormais impossible au clergé d'assister à vos séances. (Une partie de l'Assemblée applaudit. — M. l'évêque de Clermont quitte la salle. Il est suivi par un grand nombre d'ecclésiastiques).

M. Barnave presente un projet de décret qui est aussitôt adopté. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis. Au surplus, considérant que la lettre circulaire écrite par la garde nationale de Montauban, en date du 13 mars dernier, a été dictée par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zèle de ladite garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintien de la constitution et de la tranquillité publique. »

La séance est levée à dix heures trois quarts.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 AVRIL.

Après la lecture du procès-verbal, M. Camus prend la parole.

M. Camus : Il est du devoir du comité des pensions de vous apprendre qu'ayant vu des inculpations dirigées contre lui, et consignées dans une lettre que M. le maréchal de Ségur a fait imprimer en supplément au *Journal de Paris*, il a donné à l'impression les pièces originales au sujet desquelles cette inculpation a été faite. C'est ainsi que le comité répondra toujours.

M. *** : On croirait, par ce que dit M. Camus, que M. de Ségur a besoin de se justifier. Une demande de 6,000 livres de pension pour de pauvres parents ne peut être considérée comme un délit pour lequel il faille présenter une justification.

M. d'Estourmel : Je suis certain que M. de Ségur n'a rien demandé d'injuste ; mais la publicité des pièces peut seule le prouver.

M. Camus : M. le maréchal de Ségur se sert du mot *calomnie ;* il était du devoir du comité de publier les faits. Comme l'impression ne peut être très rapide, il était de son devoir de prévenir l'Assemblée et le public que l'on imprimait ces pièces, afin que l'une et l'autre suspendissent leur jugement. On verra si nous avons calomnié, on examinera, et la peine retombera sur ceux qui la méritent.

M. Martineau : Vous avez hier renvoyé au comité ecclésiastique une proposition de M. Mougins de Roquefort. Dans plusieurs villes le titre de curé est partagé entre cinq ou six prêtres ; dans d'autres, il y a un curé pour les nobles, et un curé pour les non-nobles. Pour faire disparaître ces abus absurdes et bizarres, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans toutes les paroisses où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance ou de démission de bénéfice-cure, sursis à toute présentation, collation et provision. »

Ce projet de décret est adopté.

M. d'Harambure : M. d'Ogny a écrit au comité des finances une lettre par laquelle il demande qu'un semestre des gages des maîtres de postes soit acquitté. Ce semestre monte à 45,000 livres. Je propose à l'Assemblée d'autoriser M. Necker à fournir cette somme.

Cette proposition est décrétée.

M. de Biauzat : Plusieurs maîtres de postes, qui n'avaient pour tous gages que des privilèges, quittent leurs fonctions : il faut s'occuper de cet objet, qui pourrait retarder le service public.

Cette observation est renvoyée au comité des finances.

— Sur le rapport du même comité, la ville de Chartres est autorisée à emprunter 12,000 liv. ; la ville de Montauley à imposer en supplément à la capitation une somme de 18,000 liv., et celle d'Etampes à proroger son octroi, expiré depuis le 1er de janvier 1790.

Discussion sur le projet de décret du comité des dîmes.

La discussion porte sur les quatre premiers articles qui sont ainsi conçus :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

« II. Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

« III. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé ; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

« IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe ; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentants, ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. »

M. Delley d'Agier : Le projet de décret soumis à votre discussion me paraît la base angulaire de la constitution. Il présente le double avantage de supprimer des abus et de consacrer un principe constitutionnel. Vous assurerez aux ecclésiastiques une existence honnête ; vous rendrez tout entier à ses fonctions le ministre que l'embarras d'une récolte, ou tous autres travaux rustiques, mettent si souvent dans le cas d'opter entre l'intérêt de sa subsistance et le malade qui réclame ses consolantes assiduités...

(Il s'élève un grand murmure à la droite du président. Plusieurs voix disent : — Cela n'est jamais arrivé. Le murmure redouble.)

M. l'abbé de la Salcette : Il faut aller aux voix sur-le-champ, puisque ces messieurs ne veulent pas laisser discuter.

M. Delley d'Agier répète la phrase dans l'intention de l'expliquer. (Le tumulte de la droite recommence.)

M. l'abbé *** : Je supplie les ecclésiastiques de ne pas répondre un mot à tout ce qui va être dit. Mettons-nous entre les mains de Dieu, puisque nous sommes ses ministres, et abandonnons-nous à la divine Providence.

M. Delley d'Agier : J'ajoute aux avantages que j'ai déjà présentés celui de ne plus exposer les ministres du culte à l'incertitude d'une récolte. L'objection la plus forte qu'on puisse faire, c'est la crainte que, payés en argent, ils ne deviennent thésauriseurs et moins charitables. La classe véritablement admirable des curés des campagnes nous offre continuellement des vertus peu connues, trop peu célébrées. C'est surtout en faveur de cette classe que j'ai posé les propositions qui ont excité des murmures. Je crois qu'il peut être utile de laisser au curé une partie de son traitement en nature ; je pense qu'on pourrait ordonner à ceux qui seront chargés des paiements de leur donner le tiers des pensions en blé.

Sur l'article relatif a l'administration, j'observe qu'il ne faut pas confier l'administration des biens ecclésiastiques aux municipalités, qui seraient juges et parties, qui pourraient être exposées à des accusations de corruption et au soupçon de différer les ventes pour conserver plus longtemps l'administration. Cette attribution serait d'ailleurs contraire à nos principes, puisque nous ne pouvons jamais confier une propriété commune de la nation aux administrateurs d'une propriété particulière, dont les intérêts pourraient quelquefois se trouver en contradiction avec les intérêts nationaux. Je demande qu'on supprime de l'article Ier ces mots ; « ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et modifications qui seront expliquées. »

M. l'abbé Grégoire : Comme le respect pour les décrets de la Providence n'empêche pas d'éclairer une question dont la décision peut avoir une grande influence sur les intérêts même de la religion, je crois devoir combattre quelques-unes des propositions qui vous sont faites : je me borne à demander une exception en faveur des curés. J'entreprends de prouver que l'intérêt des pauvres, des mœurs et de la patrie exige leur dotation en fonds territoriaux. En laissant aux pasteurs l'administration de leurs terres, la nation jouira des frais de régie et des bénéfices des fermiers, et ces biens seront à l'abri des dilapidations que pourraient exercer quelques municipalités. Si vous pensionnez les curés, le peuple, qui supportera ce fardeau, pourra confondre les idées, et regarder la religion comme trop onéreuse. Le passé doit être le conseil du présent et de l'avenir. Craignons que la rareté du numéraire, ou les besoins d'une guerre, ne frappent les pasteurs d'un brevet de retenue ; craignons que le curé, inquiet sur son sort, ne diminue ses aumônes ; craignons que les gens instruits, et qui pourraient être utiles, ne regardent l'état ecclésiastique comme un pis-aller, et ne refusent un sort incertain. La diminution de la valeur de l'argent, en augmentant le prix des denrées, peut rendre le traitement des curés moins considérable. Les marchés sont dans les villes ; il faudra que les curés y envoient à grands frais, souvent par des chemins qui ne sont pas praticables. Les habitations des pasteurs sont isolées ; on connaîtra l'époque des paiements ; les voleurs profiteront de cette connaissance..... Les pauvres ne demandent pas de l'argent, mais du pain... Il y a des pauvres honteux dont l'administration ne connaîtra pas la détresse ; ils viennent vers nous, et ils sont consolés. On objecte l'immobilité des fonds qui restent entre les mains des ecclésiastiques ; ceux que les curés possèdent sont toujours en valeur, toujours bien entretenus et bien cultivés. Si vous dotez les pasteurs en argent, vous les exposerez à être soupçonnés d'indifférence sur le sort des récoltes : rien n'attache davantage les hommes les uns aux autres, que de courir les mêmes risques. On dit que le clergé sera un corps dangereux. Quand le clergé s'assemblait, il avait un esprit de corps ; mais désormais les ecclésiastiques, possédant sous l'autorité nationale, ne seront que des citoyens. On prétend qu'il ne faut pas distraire les curés ; moi, je dis qu'il leur faut des distractions, et que les distractions de l'agriculture sont celles qui leur conviennent : leurs mains honoreront des travaux qui, d'après notre régénération, sont devenus les premiers, parcequ'ils sont les plus utiles. C'est chez les curés que s'essaient les découvertes rurales repoussées par l'habitude et la routine. Toutes ces considérations augmentent quand on se rappelle que plusieurs curés ont attaché leur patrimoine à leurs bénéfices, et que la plupart ont fait des avances considérables pour améliorer les fonds : les priverez-vous d'une jouissance qu'ils ont payée par des sacrifices ? Non, sans doute ; laissez aux législatures suivantes le soin de voir s'il est nécessaire de supprimer les dotations en fonds de terre.

Il reste à examiner la possibilité de cette dotation. Beaucoup de curés ont déjà des terres ; on en achètera pour ceux qui n'en ont pas, avec l'argent des ventes que vous avez ordonnées. La Société d'agriculture, à laquelle j'ai communiqué un mémoire qui a rapport à la question présente, a reconnu qu'il était au moins nécessaire de donner aux curés la moitié de leurs traitements en fonds de terre. Cette Société regarde les curés comme un grand moyen de succès pour l'agriculture. M. Chasset m'a dit lui-même que deux fois les curés avaient sauvé le royaume.

Je propose de décréter que les curés et les vicaires continueront de jouir des fonds de terre attachés à leurs bénéfices, pour leur subsistance, sous les noms de *dominicatur* et autres, et qu'en outre les vicaires

et curés des campagnes seront dotés, autant qu'il sera possible, en fonds de terre, au moins jusqu'à la concurrence de la moitié des pensions qui seront arbitrées pour leurs bénéfices.

M. Treilhard : On vous propose de décréter des articles qui se réduisent à deux points principaux : prendre l'administration des possessions ecclésiastiques, et remplacer la dîme par une prestation suffisante pour faire face aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. J'examine le premier point. Dès le mois de décembre, j'ai dit que vous deviez prendre l'administration des biens ecclésiastiques, que j'appellerai désormais *les biens nationaux*. J'ai lu beaucoup d'ouvrages où l'on a attaqué cette proposition; ils m'ont affermi dans mon opinion. Pour discuter avec méthode, j'examinerai d'abord la question de droit : « La nation peut-elle reprendre l'administration des biens ecclésiastiques ou nationaux? » Ensuite la question de fait : « La nation a-t-elle intérêt à reprendre cette administration? » Après cela, je répondrai aux objections.

La première question n'en peut faire une : la nation, par vos décrets, a mis à sa disposition les biens ecclésiastiques, sous la surveillance et les instructions des provinces; elle peut administrer, puisqu'elle peut disposer; elle ne le peut, à la vérité, qu'à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. La nation remplira ces charges; elle peut donc reprendre l'administration de ces biens; c'est une conséquence nécessaire de vos décrets du 2 novembre.

La nation a-t-elle intérêt à reprendre cette administration? Elle doit la reprendre pour l'intérêt de l'Etat, de la religion, et surtout pour celui des ministres du culte. Qui de nous n'a pas été frappé de cette répartition odieusement inégale qui voue à l'indigence de vénérables et d'utiles pasteurs, pour maintenir dans la mollesse des hommes souvent inutiles, et qui n'ont d'ecclésiastique qu'un habit contrastant avec leur conduite et avec leurs mœurs! Cet abus subsistera, sauf que vous n'aurez pas supprimé les titres inutiles. Voilà le véritable intérêt de ceux qui composent la partie enseignante de nos églises, et qui, à ce titre, méritent tous nos soins et tous nos respects. L'intérêt de la religion réclame l'opération proposée : l'administration temporelle a fait une vaste plaie à l'Eglise; elle ne peut être guérie que par l'extirpation de la cause qui l'a produite. Dieu n'a rien donné aux apôtres; il leur a dit, au contraire : « Vendez tout, et suivez-moi. » N'est-il pas vrai que les ennemis de la religion ont trouvé leurs arguments dans le contraste d'un Dieu pauvre, qui ne trouvait pas où reposer sa tête, et de ministres de ce même Dieu qui vivent entourés de tout l'appareil du luxe et de l'opulence? Lors donc que vous fixerez un salaire aux ecclésiastiques, vous ferez à la religion le plus grand des biens. Un nombre considérable de saints personnages en forment le désir.

L'intérêt de l'Etat se joint à celui des curés et de la religion. Des ruines, des créanciers aux abois, voilà le tableau trop fidèle des successions que laissent les bénéficiers.

Un titulaire sans fonctions doit une contribution à l'Etat, et une partie de son revenu aux pauvres. Retenez la valeur de ces objets, vous lui donnerez le surplus; il n'y a rien de plus juste. Les bases de cette opinion sont fondées sur les principes même de l'Eglise.

Lorsque vous aurez pourvu aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, vous serez maîtres de disposer des biens ecclésiastiques. Ces capitaux s'élèvent au moins à 1,750 millions : vous vous libérerez, et vous rembourserez des créances pour lesquelles on paie jusqu'à 6 et 7 pour 100 d'intérêt. L'avantage de cette opération pour l'Etat est-il douteux?

Je passe aux objections. On dit que les frais de l'administration pourront absorber les revenus; mais l'administration des directoires ne sera pas coûteuse. Ne vaudrait-il pas mieux laisser aux titulaires l'administration de leurs biens? Non; il y aurait toujours des titulaires qui transmettraient à leurs successeurs des fonds dégradés; il y en aura toujours qui s'aimeront mieux que les pauvres. Aucun réglement ne remédierait à ces inconvénients. Mais ferez-vous une exception pour cette classe si respectable qui la mériterait sous beaucoup de rapports? Non : les inconvénients rapportés leur sont propres comme aux autres titulaires. Ceux pour qui l'agriculture a des charmes pourront se rendre fermiers dans leur paroisse. Mais, dit-on, ne seront-ils pas dépouillés par la suite pour les besoins de l'Etat? les paiera-t-on exactement? Quoi! messieurs, on pourrait douter de la pureté de l'administration qui va s'établir par la constitution! Quoi! dans un moment de crise, la nation déclare qu'elle se charge des dettes qu'elle n'a pas contractées, et l'on suppose que cette nation régénérée manquera à des engagements auxquels elle se sera elle-même soumise! Qu'on cherche d'autres raisons, et qu'on n'emploie pas de semblables calomnies contre une nation dont la loyauté n'a jamais reçu d'atteintes.

Le sort des titulaires sera mieux assuré; un fermier peut ne pas payer, un régisseur peut être infidèle, un orage peut détruire une récolte; le titulaire, doté en argent, n'aura pas à craindre tous ces événements; il sera payé exactement et d'avance. On dit encore que les fonds de l'Eglise seront livrés à l'agiotage; mais les propriétaires de fonds ne sont pas des agioteurs; mais si les agioteurs achètent des fonds, ils cesseront d'être capitalistes, en devenant propriétaires. Ne devons-nous pas nous réjouir de cette métamorphose?

Le second objet est le remplacement de la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Ce remplacement est conforme aux décrets du 4 août et jours suivants; le mode est facile; cette opération est utile au peuple, puisque par elle vous le soulagerez : on l'a prouvé. En effet, les biens ecclésiastiques ou nationaux produisent 70 millions; cela fait, au denier 25, 1,800 millions; vous vous dégagerez de plus de 170 millions d'intérêts annuels en remboursant des créances dont l'intérêt est forcé. Ainsi, il y aura pour le peuple un soulagement de 100 millions. Observez encore qu'on ne fait entrer dans les 70 millions de revenus ni les fonds morts, ni les futaies. Tout prouve donc que l'opération proposée est avantageuse à l'Etat et à la religion. Le salut de l'Etat est de plus attaché à ce projet. Je demande que vous décrétiez au plus tôt les quatre premiers articles.

M. l'Évêque de Nancy : S'il était possible de séparer mes intérêts temporels des intérêts de l'Eglise de France, je me serais condamné au silence, et plaçant mon âme à la hauteur d'une abnégation évangélique, j'aurais dévoué sans peine et précipité dans le gouffre insatiable qui demande tant de victimes les biens temporels qui m'ont été départis; mais ici mon intérêt personnel et passager n'est qu'un point : il s'agit de l'intérêt éternel de la religion. Il faut que ses ministres défendent les lois qu'on attaque; cette défense est même pour eux le plus sacré des devoirs. Ne doit-on pas plaindre le clergé, qui a sans cesse à combattre contre le fond et la forme de vos délibérations? N'était-ce pas assez que, malgré quatorze

cents ans d'une jouissance sanctionnée par tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, vous eussiez mis à votre disposition les biens du clergé? N'était-ce pas assez que, sans avoir consulté les provinces, où réside la nation, à qui, par vos décrets, appartient la disposition de nos biens, vous en eussiez décrété la vente pour une valeur de 400 millions? N'était-ce pas assez qu'en reprenant cette disposition, vous l'eussiez transmise aux municipalités? N'était-ce pas assez que, malgré toutes nos observations, vous eussiez supprimé les institutions monastiques, si chères à l'Église? Fallait-il encore, par une motion incidente, intervertir toutes les formes? Rappelez-vous la résistance invincible avec laquelle vous avez écarté la motion par laquelle je demandais un jour que l'on déclarât la religion catholique, apostolique et romaine, religion nationale, parceque, avez-vous dit, elle était incidente. Celui qui attaque l'Eglise et ses ministres obtiendrait-t-il seul votre attention?

Je ne répondrai pas à ce qui peut être relatif au régime spirituel. Lorsque le comité ecclésiastique présentera son rapport à ce sujet, je ferai voir l'incompétence frappante de l'Assemblée. Pourquoi, quand le réglement défendait à tout membre de proposer une motion incidente, en a-t-on accepté une? Pourquoi, je le demande, une lettre alarmante du ministre a-t-elle précédé cette motion? Il n'est personne qui ne puisse trouver la réponse: je passe à la question.

On veut enlever aux titulaires l'administration de leurs biens: vous ne le pouvez, ni ne le devez. Vous ne le devez pas; la justice est sans doute quelque chose pour l'Assemblée qui a décrété la Déclaration des Droits. Il serait injuste de porter l'abus de la force et du pouvoir jusqu'à dépouiller, par votre seule volonté, tous les titulaires d'une jouissance légitime. Demandez-leur des sacrifices, ils en feront; ils sont Français comme vous. Vous faire une semblable proposition, c'est vous conseiller l'abus le plus flétrissant pour les nations, celui de la force contre la faiblesse.

L'article Ier confie l'administration des biens du clergé aux administrateurs de département et de district, et aux municipalités. L'art d'une régie, le soin de la tenue des livres, demandent des hommes accoutumés à ce genre de travail. C'est à des hommes qui seront souvent occupés d'intérêts particuliers, et dont la mission ne durera que deux ans, que vous confierez d'aussi grands intérêts. Dans les campagnes, vous mettrez ces intérêts entre les mains de trois villageois municipaux, sans lumières et sans intelligence; que serait-ce si l'on pouvait ajouter, et quelquefois sans probité? S'il était de l'intérêt des individus ou de celui des communautés de supprimer les titres, tous les biens ecclésiastiques seraient donc altérés ou perdus pour la nation? Un particulier prudent n'agirait point ainsi. Qui oserait confier quelque intérêt à ce triumvirat municipal? Je passe au second article.

Il consiste à envahir les propriétés, à violer la foi jurée: vous n'avez pas ce droit; les provinces ne vous l'ont pas donné. La mienne, c'est-à-dire le bailliage qui m'a député... (C'est-à-dire, observe-t-on, le clergé du bailliage qui vous a député, et non pas le bailliage.) Eh bien! puisque le cahier isolé de mon bailliage ne vous paraît pas un témoin suffisant, et puisque vous le récusez, je m'en rapporte à la plupart des cahiers, qui demandent seulement la réforme des abus. La dotation en fonds n'est point un abus; celle en argent en est un. Il faut que les dépenses de l'Eglise ne soient exposées ni aux embarras du trésor public, ni aux déprédations des ministres. Il faut que les pasteurs puissent distribuer aux pauvres des denrées plutôt que de l'argent. Si la dotation en denrées n'avait pas existé, l'expérience en prouverait la nécessité. Rejetons une idée qui tend à détruire le culte et la religion. Sur l'article troisième, je dois remarquer d'abord que le comité a oublié qu'avant d'abolir les dîmes, il fallait établir une préalable et juste indemnité promise par un décret solennel. Vous devez procéder avec plus de justice. Si vous voulez aussi prononcer le rachat des dîmes inféodées à la charge de l'Etat, ne les supprimez pas sans avoir fait ce rachat.

L'article IV mérite une discussion approfondie, puisqu'il est le but où tendent tous les autres. (M. l'évêque de Nancy lit cet article.) Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente: dépouillez de la manière la plus expéditive l'Eglise gallicane, pour enrichir les capitalistes et les agioteurs. Sans doute, malgré les espérances exagérées dont a retenti cette tribune, ces ventes se feront à un triste rabais. On mettra, dit-on, une imposition annuelle sur la nation, pour les frais du culte, et cette imposition sera de 138 millions. Mais ici il faut rétablir l'exactitude des calculs. Je présume qu'on a, par inadvertance, omis l'article des cathédrales, et, comme il sort de l'ordre du jour, je dirai seulement, en passant, que ces établissements tiennent essentiellement au régime de l'Eglise, et que vous n'avez pas le droit de les supprimer. Cet article coûte 7 millions; ce qui, ajouté aux 133 millions, forme un total de 140. Le comité se trompe notablement sur le nombre des religieux, des religieuses et des ecclésiastiques; son erreur est de 15,000 têtes, et peut faire un excédant de dépense de 15 millions. Que le comité produise les renseignements qu'il a dû prendre et les dépouillements qu'il a dû faire, pour rectifier mon calcul. Je ne parle pas des dettes de toute espèce contractées par les chapitres et par les communautés. Ces dépenses porteront bien sûrement à 160 millions la contribution qu'on prétend rejeter sur le peuple. Ajoutez-y l'imposition que paie le clergé, et vous portez cette somme à 180 millions. Mais il est un objet qui mérite toute notre sollicitude, et qui n'entre pas dans les combinaisons financières de nos comités; c'est l'intérêt des pauvres. On l'a souvent négligé; il nous appartient de le rappeler.

(Une voix s'élève et dit: Les comités n'ont cessé d'en parler; nous avons réclamé pour ces intérêts précieux avant que vous ayiez songé à élever la voix.)

Les biens ecclésiastiques et les dîmes étaient le patrimoine des pauvres comme celui de l'Eglise; la dîme est supprimée. L'invasion des biens du clergé sera donc une nouvelle atteinte à la propriété des pauvres. Si, les biens de l'Eglise vendus, les opérations qu'on vous propose consommées, il arrivait que les impositions fussent diminuées d'un cinquième, plus un citoyen serait riche, plus cette diminution lui profiterait: ainsi le riche profiterait du patrimoine du pauvre. Pressé par cette objection, que je crois sans réplique, et dont la méditation est bien faite pour désabuser le peuple, on répond qu'on établira en France, comme en Angleterre, une taxe qui sera appelée la taxe des pauvres. J'attends cette déclaration pour finir mon calcul. En Angleterre, dans le pays de la liberté, où le commerce et l'agriculture fleurissent, la taxe annuelle des pauvres est de 60 millions. Notre population est plus considérable, notre situation moins florissante, la taxe pour les pauvres s'élèvera donc, parmi nous, au moins à 100 millions. Ainsi l'imposition annuelle et extraordinaire que supportera le peuple sera de 260 à 280 millions. L'avantage que la nation retirerait de l'invasion de nos biens serait-il équivalent à cette impo-

sition accablante? Personne ne le croira, pas même votre comité des dîmes, qui n'élève pas à 160 millions le revenu, ci-devant passible, des biens du clergé. Mais depuis l'abolition des dîmes et des droits féodaux, les revenus fonciers de ces biens ne montent pas au-delà de 80 à 85 millions. Pour donner plus de crédit à mes calculs, je vous observe qu'ils ont pour base les opérations de deux hommes dont vous révérez les connaissances, MM. Turgot et Necker. La vente de 35 millions ne produira pas 800 millions, et c'est sur ce fonds que la nation contracterait l'obligation annuelle de 280 millions? Qu'à Dieu ne plaise que les dépenses du culte et des pauvres ne soient pas acquittées; la religion disparaîtrait du royaume, et la France serait abandonnée à l'immoralité et à l'anarchie. Voici une observation particulière à la Lorraine et au Barrois; ces deux pays ne sont pour rien dans vos dettes anciennes, puisqu'ils n'appartiennent à la France que depuis 1738, puisqu'en leur faisant supporter une partie de la dette nationale, vous iriez contre le traité de réunion. Si vous faites une opération aussi immorale, aussi désastreuse, c'en est fait du culte. Vous aurez épuisé toutes les ressources du royaume. Le clergé vous en offrait une; par malheur pour l'Etat, vous l'avez rejetée. Vous pouviez affecter 400 millions sur les biens des églises, sans invasion, sans spoliation. Combien de regrets tardifs et irréparables vous vous seriez épargnés! Pourquoi vos ancêtres nous ont-ils admis dans leurs assemblées politiques? N'était-ce pas pour être les apôtres de la vérité, les conservateurs du culte, les défenseurs temporels de nos églises? Les circonstances ont bien changé depuis cette époque reculée: nos devoirs sont restés les mêmes. Permettez d'avance, si le plan qu'on vous propose est adopté, que je dépose, au sein de l'Assemblée nationale, la déclaration solennelle, au nom de mes commettans, de mon diocèse, de sa cathédrale, des établissements religieux, en mon nom propre, et peut-être au nom de quelques membres de cette Assemblée... (On entend plusieurs voix dire: De tous! de tous! M. l'abbé Maury se lève; beaucoup d'ecclésiastiques suivent son exemple. — M. l'évêque de Nancy reprend:) Je déclare donc en mon nom propre, et au nom de beaucoup de membres de cette Assemblée, que nous ne pouvons participer, adhérer, ni consentir au décret qui pourrait être rendu sur cette matière, et à tout ce qui peut s'ensuivre. Je vous prie d'ordonner qu'il soit fait mention de ma déclaration sur le procès-verbal.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Dans le nombre des affaires dont s'occupe en ce moment le Châtelet, il en est une qui fait assez de bruit, celle de M. de Maison-Rouge. Plusieurs personnes ont cru qu'il s'agissait de M. de Maison-Rouge, capitaine des chasseurs de la milice parisienne, ci-devant lieutenant de cavalerie. L'identité du nom, jointe à celle de l'âge, et à beaucoup de ressemblance dans les figures et à la fréquentation de la même promenade du Luxembourg, ont donné lieu souvent à des méprises.

La famille de celui qui a le procès, est de Paris: celle de l'officier est de province. Le premier s'appelle Masson de Maison-Rouge; le second, Puthod de Maison-Rouge. Celui-ci, garçon; l'autre ayant femme et enfants. Le premier, connu dans la finance, ayant des frères et des parents de qui il éprouve malheureusement des tracasseries; le second n'ayant point de liens, vivant en paix avec tous ses parents, ami de l'étude à laquelle il donne ses moments de loisir, et n'étant guère connu (ses camarades exceptés) que de quelques gens de lettres dont il partage les travaux, ou qu'il a pour confrères dans les académies.

PUTHOD DE MAISON-ROUGE.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi feront l'ouverture du théâtre auj. 12, par *Phèdre* trag.; et *la Surprise de l'Amour*. S'adresser, pour la location des loges, à M. Jordan, suisse dudit théâtre.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 12, pour l'ouverture de ce spectacle, la 3e représ. de *la Bonne Mère*; et la 32e représ. de *Raoul sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 12, pour l'ouverture à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 4e représ. de *la Villanella rapita*, opéra ital., musique del signor Bianchi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 12, pour l'ouverture, *l'Orpheline*, com. en 3 actes, *la Veuve*; et *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 12, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, pour l'ouverture, *Florette et Colin*, opéra-bouffon; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 12, *le Nécromancien*, pant.; *le Valet favorable*, pièce en 1 acte; *Henri IV à Paris*, en 2 actes; *la belle Capricieuse*, en 3 actes; et *le Père Duchesne*, en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 12, *Zélis et l'Hymen*, pièce en 1 acte; *la Bonne Sœur*, en 2 actes; et *le Café de la Révolution*, en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	51 $\frac{5}{8}$	Madrid	16 l. 8 s.
Hambourg	210 $\frac{1}{2}$	Gênes	102
Londres	25 $\frac{1}{4}$	Livourne	111
Cadix	16 l. 8 s.	Lyon, Pâques	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{5}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . .
Portion de 1600 liv. . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . . 17 p
— Primes. . . . . 1789, 21 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 540, 45
Emp. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 18 p
— de 125 mill. déc. 1784. 11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 10 $\frac{1}{2}$, 9 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 10 $\frac{1}{2}$, 10, 9 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins. . . . .
Quitt. de finance sans bull. . . . . 12, 12 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties. . . . . 13, 12 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins. 61
— Sortis. . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . .
— Sortis. . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . . .
— Bordereaux provenant de série sortie. . . . . . .
Emprunt de novembre 1787. . . . . 725, 30
Bordereaux de la chance en viager . . . .
Lots viagers . . . .
Lots des hôpitaux. . . . .
Caisse d'escompte. 3355, 60, 65, 70, 75
— Estampée. . . . .
Demi-actions de la caisse. . 1650, 55, 60, 58, 60, 59, 60
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . . .
Actions nouv. des Indes. 950, 55, 57, 60, 65, 66, 70, 75, 80, 72, 70, 68, 70, 72, 75, 78, 75, 72, 71, 72
Assurances contre les incendies. 467, 66, 68
— A vie. 414, 13

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Mardi* 13 Avril 1790.

POLITIQUE

POLOGNE.

Discours du roi, prononcé à la diète, le 15 mars 1790.

« Il est des circonstances dans lesquelles le bien public exige que la nation entière connaisse au vrai quelle est la pensée de son roi. J'entends des discours, je lis des écrits dans lesquels je ne suis pas reconnu, quoiqu'on ait prétendu m'y peindre; j'y vois des avertissements et même des menaces, que je ne veux ni ne dois regarder comme faits pour moi.

« On ignore encore mon avis, et l'on m'annonce déjà la privation de toutes les prérogatives qui appartiennent à ma place; et pourquoi? Uniquement parceque l'auteur suppose que je veux m'opposer à la volonté de la nation qu'il croit trouver réunie dans son avis personnel.

« Je ne m'enquiers pas du nom de l'auteur ou des auteurs; je leur pardonne leurs erreurs, et me repose sur l'équité et les lumières de la nation. Que les Etats, assemblés en diète, examinent tous mes pas: ils reconnaîtront que je n'ai jamais fait, jamais conseillé que ce qu'il fallait, selon la diversité des temps, pour le plus grand bien de l'Etat et pour en écarter tout danger, et qu'aussitôt que j'ai aperçu le vrai moment d'une activité utile, je ne me suis pas contenté de concourir, j'ai marché le premier.

« Tous ceux qui m'entendent se souviennent que, dans les derniers jours de l'année passée, les Etats assemblés, interpellés par moi, ont reconnu par acclamation que l'engagement des *pacta conventa,* religieusement observés par moi, obligeait par-là même la nation à remplir les engagements qu'elle a pris avec moi en m'appelant au trône, et partant que, sans mon consentement volontaire, personne n'a droit d'enfreindre mes prérogatives.

« J'ai pour témoins ces mêmes Etats assemblés en diète et le public entier, que lorsqu'on a proposé l'établissement du comité de constitution, lorsque l'on a proposé les principes de la constitution, lorsque des citoyens zélés m'ont témoigné leurs inquiétudes au sujet de certaines expressions de ces mêmes principes qui me concernaient, j'ai dit de même que, plein de confiance dans l'équité et les lumières de la nation, je n'avais aucune crainte.

« Lors donc que j ai hâté moi-même l'établissement du comité de constitution et de son activité, j'ai donné par-là une preuve supérieure à toutes les suppositions de l'erreur ou de la malice, comme quoi non-seulement je partage la joie de toute ma nation en voyant fonder son indépendance, mais que je cherche à l'éterniser le plus efficacement.

« Au reste, quoique j'aie lieu de penser que la nation reconnaîtrait son propre mal dans le dépouillement de son roi de tout pouvoir et de toute activité, au point de ne lui laisser qu'un fantôme inanimé de la royauté, cependant je ne cache pas que, préparé à tout, je saurai me dire que moins l'on me confiera de pouvoir, et moins je serai responsable du mal qui pourrait résulter si je ne pouvais pas agir d'après ma conviction.

« Mais tant que je serai ce que la nation même a voulu que je fusse en m'élisant roi, je ne cesserai pas de remplir mon devoir, et mon devoir est de présenter à mes compatriotes tout ce que je jugerai leur être utile ou dommageable, sans égard pour tout ce qui serait objet de crainte ou d'espérance pour mon personnel.

« J'en viens au sujet en question, et je demande d'être écouté avec attention jusqu'au bout.

« Il s'agit de l'alliance à conclure entre notre république et la cour de Berlin. Ceux-là se trompent qui croient que je ne veux pas cette alliance; au contraire, je la désire pour le bien de ma patrie, et je ne veux pas qu'il reste là-dessus aucun doute dans le public. Il faut un allié à la Pologne; et lorsqu'un voisin puissant, courageux, et qui plus est vertueux, nous invite lui-même à former cette union avec lui, non-seulement il ne faut pas nous en éloigner, mais au contraire y porter, de notre côté, la meilleure volonté. La question n'est donc pas si l'alliance doit avoir lieu, mais de quelle manière elle doit être faite. Les uns sont d'avis d'en séparer entièrement les points de commerce, les autres qu'ils doivent en être inséparables.

« Les motifs des premiers sont: que la discussion des affaires de commerce prendra beaucoup de temps, et que si nous pouvions convenir là-dessus avec le roi de Prusse, il ne voudrait plus faire alliance avec nous, et qu'ainsi il faut laisser les matières de commerce à une négociation ultérieure, et conclure l'alliance au plus tôt.

« Les autres disent que la convenance et la circonspection prescrivent à toute nation qui projette des engagements nouveaux, de prendre garde, avant tout, à ne pas empirer son état actuel, et de viser ensuite à l'améliorer. Ils disent que notre état actuel, relativement à la cour de Berlin, doit être envisagé d'après les traités de 1773 et des conventions postérieures. Et puisque la cour de Berlin nous a privés, depuis dix-sept ans, depuis la date même de la signature du traité, de la jouissance des seuls articles qui nous étaient favorables dans ce traité, dicté sous les armes de cette puissance, ici, dans Varsovie même, il est au moins de toute justice qu'avant tout l on nous accorde ces mêmes articles qui sont non-seulement l'objet de nos désirs, mais qui font notre droit essentiel; et puisque au contraire, non-seulement on nous refuse la liberté de notre commerce (quoique stipulée) en Silésie, mais que de plus on a prétendu nous y faire renoncer par un article exprès d'un nouveau traité; lorsqu'en outre nous apprenons par documents authentiques qu'on veut interdire à nos productions l'entrée de la Prusse occidentale qui leur était ouverte jusqu'ici, nos concitoyens, et ceux nommément qui en sont le plus directement lésés, ne peuvent qu'y voir l'injustice et le détriment considérable qui en résulte pour la Pologne; et comme personne ne peut fonder l'espoir d'un avenir heureux sur le tort et le mal qu'il a à souffrir actuellement, il faut donc, avant tout, écarter ces obstacles.

« Les premiers répondent que le caractère personnel du roi régnant de Prusse doit nous rassurer; que dans la suite du temps ces maux n'auront pas lieu ou qu'ils seront compensés.

« Les seconds répliquent que les traités ne se font pas pour les individus, mais pour les nations, en engageant la postérité sans bornes définies, et qu'il n'est point de nation assez heureuse pour qu'elle puisse se promettre et à ses voisins une suite non interrompue de souverains aussi vertueux, tels que je connais être le roi régnant de Prusse.

« Lorsque les premiers représentent que la nature des établissements intérieurs de la Silésie, de la Prusse et du Brandebourg, est telle que si on nous rendait la liberté d'y commercer, ces établissements intérieurs souffriraient beaucoup, et que leur prospérité se fonde précisément sur la clôture des frontières de Silésie contre notre commerce;

« Les seconds reprennent que s'il suffisait que l'une des parties contractantes aperçût le moindre désavantage dans quelqu'un des points du traité pour n'y être plus tenue, il n'y aurait donc rien de sacré, rien de fixe sur la terre; et ils demandent à quoi donc il servirait de faire des traités.

« Si les premiers allèguent qu'on nous accorde pourtant déjà le passage libre par la Silésie, pour les pays ultérieurs, quoiqu'on nous refuse le commerce dans la Silésie même, et qu'on nous promet un rabais de 12 à 6 pour 100 aux douanes de la Vistule.

« Les autres répliquent, premièrement, que ces deux articles n'équivalent point à celui de la Silésie qu'on nous refuse; que de plus on nous annonce la prohibition de l'entrée de nos denrées dans la Prusse occidentale et dans le Brandebourg; mais surtout que ce passage même par la Silésie, et ce rabais de 12 à 6 sur la Vistule, ne nous étaient offerts qu'en nous demandant Dantzig et Thorn; et comme tout l'ensemble du contre-projet prussien a été rétracté postérieurement, l'affaire entière revient aujourd hui à cette question: si nous devons conclure l'alliance, sans nous assurer d'abord la liberté de notre commerce en Silésie, en Prusse et dans le Brandebourg, avec l allégement des douanes et du tarif sur la Vistule, à quoi pourtant le traité subsistant encore nous donne droit et entrée.

« Lorsque les premiers se contentent qu'il soit dit dans le traité d'alliance que les points commerciaux seront arrangés par la suite,

« Les autres demandent : Mais quand est-ce qu'ils le seront, et comment le seront-ils? Et ils ajoutent qu'en reconnaissant eux-mêmes que les minuties arithmétiques peuvent être commises à un temps ultérieur et à des personnes nommées *ad hoc*, il faut cependant que les bases essentielles des articles commerciaux soient assurées dès aujourd'hui; sans quoi, tôt ou tard, nous pourrions en devenir responsables d une manière qui exposerait également et notre sûreté et notre bonheur. Ne voyons-nous pas, disent-ils, traduites en justice des fautes que dix-sept années écoulées semblaient mettre à l'abri des recherches ! »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Suite des débats de la chambre des communes.

« Il est bien aisé, continua M. Flood, d'opposer à tous les plans de réforme et d'amélioration ce vieil adage de la paresse : *Mais les choses sont bien comme elles sont.* Il n'est aucune constitution dont on ne pût tenir ce langage; on l'aurait pu dire de la France la veille de sa révolution; de Rome, l'année qui précéda son asservissement. Loin de nous cette funeste insouciance ! Tout ami de la constitution doit désirer que la branche populaire recouvre le degré d'indépendance qui lui convient; il doit désirer aussi, parcequ'il doit sentir combien cela est important, qu'un nouveau corps de représentants du peuple soit choisi dans son sein, et je propose de le choisir dans la classe des principaux locataires de maisons qui résident dans le royaume. Je m'explique; c'est à chaque père de famille, payant pour lui-même, sa femme et ses enfants, 50 schellings de taxe par an, que je veux attribuer le droit de voter, et je voudrais qu'on autorisât les schériffs des comtés à nommer des députés dans les différents districts, pour recueillir les voix de ces tenanciers, de manière qu'aucun d'eux, lorsque la distribution des cent membres additionnels serait réalisée, n'eût pas plus de quelques milles à faire pour venir exercer son droit d'électeur. »

M. Flood s'arrêta longtemps sur cette idée, qu'il développa relativement à la facilité d'exécution, sans oublier de faire valoir le droit de cette nouvelle classe à être représentée. « Assurément, dit-il, la propriété de ces tenanciers, qui tiennent à la société par les liens les plus doux et les plus respectables, qui lui paieront 50 schellings pour eux et les tendres enfants attachés au sein de leur mère, est au moins aussi digne d'avoir des défenseurs en parlement que celle des francs-tenanciers qui n'entrent dans les charges de l'Etat que pour 40 schellings. Il existe, à ma connaissance, un grand nombre de particuliers du caractère le plus estimable et d'une grande fortune, répandus dans tous les comtés de ce royaume; si donc de pareils électeurs, dont la majorité excède le nombre des électeurs actuels dans la proportion de la plus grande partie de huit millions, comparés à quelques mille seulement, venaient à être admis par un bienfait, ou, pour mieux dire, une justice de la législature, à l'exercice des droits de citoyens, une des branches électives de la constitution se trouverait à la portée de ceux pour qui elle est faite, et vous conviendrez que ces nouveaux membres défendraient les intérêts du peuple avec plus de zèle, plus d'indépendance et plus de succès qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

« Qui osera me nier que ce nouveau corps d'électeurs et celui de représentants qu'ils choisiront sera moins factieux, moins vénal, moins tumultuaire que toute autre espèce d'électeurs et d'élus? Emanations d'une source pure, ils le seront eux-mêmes; vous leur devrez l'ordre, la régularité, le calme au-dedans et au-dehors; ils s'efforceront de justifier un choix honorable, et ils le justifieront en effet. D'ailleurs, messieurs, cette addition de membres, si avantageuse sous tant de rapports, vous offre encore un bien d'un prix inestimable; elle vous rappelle à votre institution première, dont l'action progressive du temps ne vous a écartés qu'au détriment de la constitution. Cette chambre en est la balance, et cependant différents bourgs qui y députent sont devenus des propriétés particulières; ils appartiennent à des pairs du royaume. Vous en sentez assez la funeste conséquence; il en résulte une influence inconstitutionnelle de la chambre haute sur celle-ci. D'autres bourgs sont possédés entièrement par quelques particuliers, et le peuple n'a aucune part dans leur représentation, ce qui mutile la constitution en un point vraiment essentiel. »

Pour mieux faire sentir à quel point cette représentation, insuffisante et vicieuse, affectait la constitution, M. Flood cita l'opinion du juge Blackstone, qui, en traitant de l'influence comme d'un remplacement de la prérogative, substitué depuis assez longtemps par la cour à cet ancien moyen de prépondérance, établit expressément que d'après la rapidité des progrès de l'influence de la couronne sur le parlement, bientôt la liberté de la Grande-Bretagne dépendra plus de la vertu de son roi que de la garantie de la constitution. L'opinant continue de développer les suites effrayantes que pourrait avoir l'influence ministérielle, qu'il attribua particulièrement aux ressources qu'elle trouvait dans la Compagnie des Indes-Orientales; « et dans le fait, ajouta-t-il, l'influence de la couronne et de l'aristocratie réunies suffit pour assurer à cette coalition redoutable la majorité dans notre chambre. La constitution n'est donc plus composée que de deux ordres, la couronne et l'aristocratie. Ah ! messieurs, croirez-vous encore qu'il faille hésiter à réformer la représentation du peuple? Le moment n'est-il pas favorable? La nation n'en est-elle pas bien digne? Cette nation qui prodigue des marques d'attachement et d'amour à son souverain, cette nation qui paie de bon cœur 15 millions et plus pour faire face aux intérêts de la dette immense dont elle est surchargée; cette nation enfin qui fait tant de sacrifices à sa constitution, et qui, parconséquent, a le droit de jouir de tous ses avantages. »

M. Flood termina son discours, aussi puissamment raisonné qu'éloquent, par cette idée de Montesquieu : « Qu'un peuple libre paie volontiers des taxes bien plus considérables qu'un peuple esclave n'en peut supporter, parceque rien ne contrebalance pour ce dernier l'accroissement des charges en proportion desquelles ses facultés et ses privilèges diminuent. » Il ajouta qu'il était convaincu que l'indépendance du parlement consistait surtout à pouvoir s'assembler librement et fréquemment; qu'en conséquence, il avait intention de proposer en comité une clause particulière pour une plus grande fréquence d'élections, qu'il regardait comme essentielle à l'amendement de la représentation en parlement. Après quelques observations judicieuses, il finit par rédiger sa motion en bill.

(La suite incessamment.)

FRANCE.

De Paris. — Le 3 de ce mois, la cour a entendu l'*O Filii* de la composition de M. Giroust, maître de la musique du roi, exécuté par la musique de Sa Majesté.

Le jour de Pâques, le roi et la reine, accompagnés de Madame, fille du roi, et de madame Elisabeth, ont entendu la grand'messe dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, et Monsieur et Madame dans l'église de Saint-Sulpice, leur paroisse. L'après-midi, il y a eu sermon dans la chapelle du château des Tuileries. La cour l'a entendu, et a ensuite assisté aux vêpres.

Le même jour, madame la marquise de Dreux-Brézé a eu l'honneur d'être présentée à LL. MM. et à la famille royale par madame la comtesse de Coucy.

Le 5, le roi s'est rendu à l'église de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, où il a communié des mains de M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France; Monsieur tenant la nappe du côté de Sa Majesté, M. l'évêque de Senlis, premier aumônier, et M. l'abbé de Fénélon, aumônier de quartier, la tenant du côté de l'autel.

Ce jour, madame la baronne d'Aurillac et madame la comtesse d'Ourches ont eu l'honneur d'être présentées à Leurs Majestés et à la famille royale, la première par madame la duchesse de Caylus, et la seconde par madame la comtesse de Couchy.

Mesdames Adelaïde et Victoire sont parties pour leur château de Bellevue.

Le 7, Madame, fille du roi, a reçu dans l'Eglise de Saint-Germain-l'Auxerrois la première communion des mains de

D'APRÈS DE LAPLACE.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 99.

B. Ant. Fréd., baron d'Andlau d'Hombourg, prince chanoine de la cathédrale de Wurtzbourg, député du bailliage des districts réunis de Schelestad et Colmar à l'Assemblée nationale constituante, né le 15 *août* 1761.

M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France; madame la marquise de Tourzel, gouvernante des Enfants de France, et madame la duchesse de Charost tenant la nappe. La reine et madame Elisabeth ont assisté à cette cérémonie. Le 3, Madame, fille du roi, avait été confirmée dans la chapelle du château des Tuileries par M. le grand-aumônier de France, en présence de Leurs Majestés et de la famille royale.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Doubs. — L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire se tiendront toujours dans la ville de Besançon. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hippolyte, Baume.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer dans votre feuille, que la pension de 2,000 écus, accordée à madame la comtesse d'Andlau, dont fait mention le Livre rouge, ne m'est pas personnelle; elle a été donnée à ma belle-mère, âgée de soixante-quatorze ans, ne possédant qu'une très médiocre fortune, et veuve d'un lieutenant-général des armées du roi, mort à son service.

HELVÉTIUS D'ANDLAU.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Voici, monsieur, un fait dont je vous garantis l'exactitude pour en avoir été le témoin oculaire, et que vous jugerez sûrement convenable de publier, pour l'édification publique et pour servir d'exemple aux jeunes gens inconsidérés qui se croient plus jeunes d'un an ou deux qu'ils ne le sont en effet.

Ces jours derniers, un berger faisait paître tranquillement ses moutons à Neuilly, dans un terrain qui borde la route. Son chien était auprès de lui. Tout-à-coup il survient un jeune homme en cabriolet, précédé d'un danois qui se jette au milieu du troupeau; le berger retient son dogue, et prie le maître du cabriolet de rappeler son danois. Le jeune élégant, au lieu de tenir compte de cette demande, excite le danois à poursuivre les moutons; alors le berger lui crie que s'il ne cesse, il va lâcher son dogue contre le danois, et il le lâche en effet; il s'engage un combat entre les deux animaux, et le dogue rosse son adversaire. Le maître du cabriolet, indigné de ce qu'il appelle une insolence, descend de voiture, tombe sur le berger, et le maltraite horriblement. La garde nationale accourt; on arrête le jeune homme, et on le conduit devant le maire de Neuilly, ainsi que le berger tout en sang; le fait s'expose sommairement par les parties et par les témoins; enfin le maire prononce que l'assaillant paiera sur l'heure 100 écus au berger, ou qu'il sera conduit en prison. Toute l'assistance applaudit au jugement, et l'homme au cabriolet préfère de payer les 100 écus, non sans quelques imprécations contre la sévérité du jugement.

Transportez cette scène à deux ans en-çà, le berger aurait été traité d'insolent, et puni peut-être comme tel. Cette juste distribution de justice pour tous n'est pas, monsieur, le seul avantage que nous devons à la nouvelle constitution. Notre village est entouré de marais dont les légumes étaient dévorés par les lièvres. Nous les cultivons et nous les vendons aujourd'hui, ce qui a jeté un peu plus d'aisance parmi nos maraîchers. Aussi les entend-on bénir journellement l'Assemblée nationale, qui les a délivrés du fléau double des chasseurs et du gibier.

Un habitant de Neuilly-sur-Seine.

Extrait d'une lettre de Montpellier.

P. S. La guerre civile commence dans les Cévennes; le fanatisme de la religion en est la cause ou le prétexte! les protestants sont attaqués, massacrés ou mis en fuite....

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 12 AVRIL.

M. le président annonce, à l'ouverture de la séance, que M. le marquis de Bonnay a obtenu la majorité pour le remplacer. La lecture du procès-verbal est faite, et les deux présidents prononcent l'un et l'autre les discours d'usage.

— M. Bouche propose un décret qui est renvoyé au comité des finances.

On passe à l'ordre du jour.

M. ROEDERER : Nous avons décrété que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation. La question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient, s'il est utile de retirer dès à présent les biens ecclésiastiques aux titulaires des bénéfices : depuis le décret du 2 novembre on n'a plus le droit de demander, comme l'a fait hier M. l'évêque de Nancy, si vous avez le droit de disposer de ces biens. Ainsi, à moins de vous exposer à violer la foi jurée, il faut convenir que vous avez ce droit, et se borner à examiner ensuite les avantages qui résulteront de l'usage que vous ferez de ce droit. M. l'évêque de Nancy se croit autorisé à protester, au nom de ses commettants, contre ce que vous allez décréter à ce sujet; et pour autoriser cette protestation, il s'appuie du silence des cahiers; on pourrait lui répondre que les ordres qui ont fait les cahiers n'avaient pas le droit de faire des cahiers; mais ce qui répond plus nettement à M. l'évêque de Nancy, c'est que les peuples ont partout applaudi à vos décrets; c'est que des députés de Nancy, de laquelle ville M. l'évêque de Nancy est député, sont venus vous apporter à la barre l'adhésion la plus entière à vos décrets; mais je reviens à la question : est-il utile de décréter dès à présent la vente des biens du clergé? Le principe qui me paraît le plus à l'appui de l'affirmative, c'est celui qui veut que toutes les fonctions publiques, quelle qu'en soit la nature, soient payées en argent, d'une manière déterminée : des fonctions publiques ne doivent pas être payées en fonds territoriaux; les fonctions ecclésiastiques donnent d'ailleurs un trop grand empire, dans la société, à ceux qui les exercent, pour qu'on ne doive pas leur refuser celles que donnent encore les propriétés territoriales.

On réclame une exception en faveur des curés de campagne : on vous parle de l'intérêt des pauvres, dont M. l'évêque de Nancy s'est particulièrement occupé à la tribune. (Il s'élève quelques murmures dans le côté droit de la salle. M. l'abbé Grégoire observe qu'il serait dur de dire que M. l'évêque de Nancy ne s'est occupé des pauvres qu'à la tribune.) J'habite une ville voisine de Nancy, et je ne parle que d'après l'opinion générale... Il me semble que l'aumône ne peut et ne doit être la charge d'aucun ecclésiastique quelconque. Si l'assistance des pauvres est une charge publique, elle exige une destination de fonds particuliers; l'aumône ne doit donc pas être confiée à des individus. L'acquittement de la dette la plus sacrée ne doit pas être confié à des individus isolés, et contre lesquels il est difficile de recourir. Le ministère du culte ne doit plus être que le ministère du culte. Ce que la religion commande aux ministres du culte, elle le commande à tous ses sectateurs. D'après les principes que je viens d'exposer, je pense qu'il faut retirer sans délai les biens ecclésiastiques des mains des ecclésiastiques, parce qu'il est très important que l'ancienne existence du clergé soit séparée de celle qu'il vous plaira lui donner, parce-

qu'il faut intéresser le clergé à la révolution comme tout autre créancier du trésor national. Il faudra toujours retirer à l'avenir la totalité des biens ecclésiastiques. Si ces biens rentrent successivement dans les mains de la nation, il sera impossible d'avoir une idée fixe de l'état dans lequel seront les finances. Tout se réunit donc dans mon esprit pour vous faire adopter les quatre articles qui vous sont proposés par votre comité. Je finis en observant que les ecclésiastiques qui ne seront point employés par la nouvelle constitution devront obtenir d'elle un sort favorable.

M. LE CURÉ DILLON : Quoique je sois intimement persuadé qu'il est instant et juste de vendre les biens du clergé, cependant je crois que vous devez, en ce moment, accorder aux curés de campagne seulement une dotation en fonds de terre, simplement de la moitié de leurs revenus; mais lorsque les circonstances le permettront, les pauvres gagneront beaucoup à cet ordre de choses, l'agriculture n'y gagnera pas moins. Les pauvres honteux, car, messieurs, il en existera toujours, quoi que vous fassiez, s'adresseront sûrement de préférence à leurs pasteurs. Si le curé de campagne ne recueille rien, il n'achètera pas pour donner, il ne pourra pas d'ailleurs acheter; il donnerait un boisseau de blé s'il recueillait; il donnerait, s'il avait des bestiaux, du laitage, si nécessaire aux enfants. Je pense donc qu'il est juste d'ordonner que les municipalités seront autorisées à laisser aux curés de campagne la jouissance des propriétés qu'ils ont déjà. A la mort de chaque titulaire on fera une estimation à dire d'experts, et la propriété usufruitière passera ainsi dans les mains de leurs successeurs. Je ne puis être de l'avis de ceux qui veulent tout vendre; on a souvent dit dans cette tribune que, dans quelques années, l'intérêt de l'argent serait à 3 pour 100; les propriétés gagneront à mesure que le taux de l'argent baissera : il est donc raisonnable d'attendre un moment plus opportun pour vendre les biens ecclésiastiques. J'adopte donc l'amendement proposé hier par M. l'abbé Grégoire, et je demande que chaque évêque ait une maison de campagne avec l'enclos. Quant à la protestation de M. l'évêque de Nancy, je soutiens qu'il n'y a point ici de bon ecclésiastique qui ne soit près d'y donner un désaveu de bouche et de cœur.

M. LE MARQUIS DE BOUTHILIER : Le moment des illusions est passé. Rompre le silence est un devoir, le garder serait faiblesse. On vous a proposé différentes opérations de finance, vous les avez consacrées, et le succès ne les a pas suivies. Les opérations qu'on vous propose, n'en doutez pas, ne vaudront pas davantage. Plusieurs des préopinants vous ont offert des réflexions sur les articles qui vous ont été soumis par le comité, mais c'est l'ensemble même de cette opération que j'ose attaquer ici. On vous propose de dépouiller entièrement le clergé. Un seul décret émané de vous a changé tout ce que les lois avaient consacré; mais les acquéreurs des biens du clergé ne pourraient-ils pas craindre qu'un décret subséquent ne les expose à des recherches dont on n'a vu que trop d'exemples jusqu'à ce jour?

(Il s'élève alors quelques murmures.)

M. LE MARQUIS DE LA GALISSONNIÈRE : Ce que M. de Bouthilier a dit est si vrai, que la législature prochaine aura le droit de changer tout ce qu'a fait celle-ci.

M. DE TOULONGEON : Je demande que la phrase de M. de Bouthilier soit déclarée inconstitutionnelle.

M. le président observe qu'on ne doit pas interrompre un opinant.

M. le marquis de Bouthilier reprend son discours, dans lequel il cherche à établir que la religion serait fortement attaquée par l'acceptation des articles proposés par le comité. Il pense qu'il serait plus sage de charger le clergé de la vente de ses biens ; que ce corps inspirait une bien autre confiance que les municipalités et les districts ; selon lui, il faut rendre au clergé l'administration de ses biens, l'autoriser à emprunter, et le charger de tous les frais du culte. Tout cela s'arrange, dans son opinion, avec les principes déjà consacrés; il demande donc que l'Assemblée entende la lecture d'un plan rédigé dans ses principes.

Cette motion est appuyée, proposée et rejetée.

M. L'ABBÉ *** : La nation peut-elle disposer des biens du clergé? Cette question est décidée par le décret du 2 novembre; mais la nation doit-elle donner aux départements, aux municipalités, aux districts, l'administration des biens du clergé? Plusieurs membres ont discuté ces questions. Je pense comme ceux qui les ont adoptées, et je propose seulement un amendement au deuxième article du comité; il a pour but de demander une exception en faveur des curés de campagne ; je demanderais que la portion des curés fût au moins en partie en fonds de terre. Il faut en convenir, l'agriculture a dû beaucoup aux curés de campagne ; mais l'agriculture est encore loin de la perfection dont elle est susceptible. Nous ne demandons que des biens que nous avons améliorés, et qui nous servaient à aider les pauvres et à exercer l'hospitalité. Nous demandons cependant que cela soit déduit sur la somme que vous déterminerez devoir être accordée aux curés; et si nos fonds étaient nécessaires à la nation, nous nous garderions bien de les réclamer. Je ne sais rien qui doive plus occuper les curés de campagne que l'agriculture ; je ne sais rien qui soit plus utile à la nation que le perfectionnement de l'agriculture. Je me résume, et je demande que les curés de campagne soient exceptés du présent décret, et qu'il soit décrété qu'ils conserveront les fonds de terre dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui, sauf à en déduire le produit sur ce qui leur sera accordé par la nation. Au reste, messieurs, je ne crains pas de le dire, et je le dis en mon nom et à celui de mes confrères, dont les principes sont connus comme les miens : quel que soit le jugement que vous rendrez, les curés de campagne donneront l'exemple d'une entière soumission à vos décrets.

Ce discours est vivement applaudi.

M. CHASSEY : Le comité des dîmes n'a jamais pensé à enlever aux curés des campagnes ce qui peut leur être utile, à la charge de tenir compte de la valeur de leurs jouissances territoriales sur le traitement qui leur sera accordé. Votre comité se proposait de vous soumettre un article à ce sujet, et il doit être parmi ceux qui doivent suivre les quatre articles qui sont actuellement en délibération. Votre comité vous observe seulement qu'il ne peut être décrété que provisoirement, et n'adopte donc l'amendement qui vient de vous être présenté qu'en y ajoutant, en sous-amendement, le mot *provisoirement*.

M. l'abbé de Chavannes cherche à établir que les quatre articles proposés par le comité doivent avoir un effet très dangereux, celui de porter atteinte à la religion et aux mœurs; l'opération est d'ailleurs capable, selon lui, de faire perdre à l'assemblée le fruit de ses travaux. Quelques provinces sont dix fois plus riches en biens ecclésiastiques que les autres; celles-là paieront donc dix parts de la dette publique, tandis que les autres n'en paieront qu'une ; mais la paieront-elles de bonne volonté? Non, sans doute. Si une seule refuse, enverra-t-on des bataillons? L'opinant conclut à ce que les articles du comité soient rejetés.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX : Voilà donc l'abîme dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter ! Que sont donc devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions? Que sont

devenues les promesses que vous nous fîtes au nom d'un dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagements que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressources? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement, puis vous avez prononcé un remplacement sans équivalent; vous avez ensuite proposé cette question : *Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et sur cette dernière question vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disions que les propriétés des églises n'avaient d'autres titres que ceux des églises; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété;* la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété*. Sans cela vous auriez décrété comme principe que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaire; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété. Les ventes seront nulles si vous ne recourez pas aux formes civiles et canoniques. Vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices; et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques. On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets, et certes nous serions bien tranquilles si vous n'aviez pas changé de sentiments. Quelle confiance voudriez vous que le peuple prît dans une législature qui prend à tâche de se contredire. Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé. Un rapport a précédé les quatre articles que vous avez été invités à décréter, et ce rapport on ne l'imprime que le jour même qu'on vous presse de délibérer; le jour même! ce rapport est cependant digne de la plus sévère attention; il tient à tous les intérêts de la religion. Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentants du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion, et l'on compte sur le succès des assignats, sur une opération qui ne présente la religion aux peuples que comme un impôt onéreux!

Voilà les changements sur lesquels on propose de délibérer en ce moment. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on nous propose n'ont pour objet que les 400 millions dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question de savoir si vous aviez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions. Si vous avez le droit d'anéantir ainsi les hypothèques des créanciers du clergé, la propriété des citoyens-créanciers est-elle donc une chimère que les législateurs ont le droit de faire évanouir? Mais si vous voulez envahir les biens du clergé vous n'envahirez pas les titres. Vous verrez alors les parties intéressées à la conservation des titres réclamer contre les acquéreurs : vous ne pourrez enlever aux citoyens, aux pauvres ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. Il n'y a pas de meilleur moyen, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le dépérissement des finances était à son comble, et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'Etat. Nous proposâmes alors un emprunt : en adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité; vous auriez fait cet emprunt par parties successives; ainsi il aurait été successivement rempli, ainsi vos besoins auraient été satisfaits et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages! Vous avez rejeté nos propositions; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus; les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; et il est impossible d'observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le peuple n'a pas payé la gabelle; il n'a pas payé les autres impôts; encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu, voilà ce qui en arrive. Que doit-il en arriver? Le voici :

Le peuple ne peut supporter 133 millions d'impôts; il est impossible d'augmenter l'imposition; il faut penser que tous les contribuables ne paient pas la dîme; on a dit qu'on vendait les biens du clergé; le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints, ses espérances seront trompées; la dette publique sera la même, ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions. Vous ne mettrez pas cet impôt, parcequ'en y réfléchissant vous en sentirez toute l'impossibilité. L'Assemblée nationale ne sera pas plus dure que ne l'avait été le gouvernement; elle sentira qu'il faut faire aimer l'autorité nationale, et vous savez que l'impôt est la véritable mesure du mécontentement ou de la satisfaction du peuple. La perception de cet impôt sera d'ailleurs difficile; la banqueroute sera la suite d'une opération par laquelle on veut éviter la banqueroute. Vous ne le mettrez pas cet impôt, et cependant vous aurez détruit les propriétés du clergé! Réfléchissez bien sur toutes ces considérations, sentez-en toutes les conséquences. Que reste-t-il donc à faire? ce que vous serez obligés de faire. Vous emploierez les biens-fonds du clergé au lieu de les dissiper; vous décréterez un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé; nous vous en renouvelons l'offre et nous en garantissons le succès. Si, malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette assemblée de se bien pénétrer de cette vérité, que nous sommes ici par nos commettants et pour eux; nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader, nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai, comme un ancien évêque : Vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas...

Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir. En voici un. Il faut distinguer les deux puissances; c'est la puissance de l'Eglise qui a consacré les vœux religieux, et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils... Ce que les deux puissances ont établi, sous un rapport commun entre elles, ne peut être changé ou détruit que par le concours des deux puissances. Il ne s'agit point d'un ordre, c'est de l'Eglise qu'il s'agit. Les négociants, les créanciers, les familles s'assemblent pour stipuler sur leurs intérêts; et quand on a fait à l'Eglise de

France un grand procès, vous ne voudriez pas que les parties intéressées se rassemblassent pour concerter leurs moyens de défense, pour demander ce que les lois leur ont donné. Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois! Je parle, non pour le petit nombre d'ecclésiastiques qui se trouvent dans cette assemblée, mais pour tous les ecclésiastiques, mais pour les administrateurs de propriétés ecclésiastiques... Voici nos offres et nos demandes.

1° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en paierait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. Je remarque que ces ventes seraient indépendantes des ventes du domaine; ce qui serait une ressource de 550 ou 600 millions.

2° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés.

3° Et dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un comité national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret; nous réservant de réclamer, pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'Eglise gallicane.

On demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

M. Muguet de Nanthou : Comme le discours contient à la fin une sorte de protestation, il serait contraire aux principes de l'Assemblée qu'elle consacrât, pour ainsi dire, cette protestation par une décision.

On demande la question préalable sur l'impression. L'Assemblée décide à une très faible majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

—M. le président annonce l'envoi, fait par le ministre de la guerre, d'un projet d'organisation de l'armée.

Ce projet est renvoyé au comité militaire.

M. Thouret : Le temps se consume en longs débats, tantôt en plaintes plutôt qu'en raison, tantôt en exposition systématique de ce qu'on croit que nous aurions dû faire pour nous écarter de ce qui est à faire; tantôt on offre au nom d'un corps qui n'existe plus, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés; on n'a pas de pouvoir pour offrir; cependant le temps est précieux : quand on a discuté, il faut opiner; pour opiner, il faut se rallier à des points fondamentaux. Aussi ne perdrai-je pas, à suivre le préopinant, le temps que vous m'accordez et que demande la chose publique. Sans doute nous avons à traiter un sujet important, quand il s'agit pour la nation d'exercer ses droits. Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré pour acquitter les frais du culte sont-ils reconnus? Oui, ces droits sont reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation, par un décret publié, applaudi et accueilli partout. Ce décret est, au moment où je parle, une loi de l'Etat, sanctionnée par l'opinion publique. Eloignons toute distinction subtile; rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer; il faut donc exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumenter de la propriété? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas; ils disent que la propriété appartient aux églises; nul droit ne sera blessé quand la nation administrera pour les églises. Séparons dans cette dispute l'intérêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. C'est la religion qui doit être arbitre entre eux et la nation; c'est elle qui a fixé leurs devoirs envers nous et nos devoirs envers eux. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit: « Allez, prospérez, acquérez? » Non; elle leur a dit: « Prêchez ma morale et mes principes. » Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot: « Il est juste que le prêtre vive de l'autel. » Et nous, nous avons dit, par une version exacte de ce mot: « Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions. » A-t-elle ordonné, a-t-elle déclaré que la jouissance des propriétés foncières était essentielle à la religion, au culte, aux ministres? Nul texte sacré ne le dit; cela répugne à la nature du sacerdoce. Si la religion est désintéressée, qui peut donc nous arrêter? Est-ce l'abus ou l'illusion du mot propriété? Mais ce point est aussi décrété; car si le ministre était propriétaire vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises; elle appartient au service qui se fait dans les églises; ce service est un service public. A qui appartient le service public? Au public, à la nation. Voici donc notre position : le clergé doit vivre de l'autel; il a été salarié en bien-fonds; si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit, ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Comme propriété publique, les biens ecclésiastiques sont toujours soumis au retrait public, pour les grands besoins de la nation. Ce retrait est de fait; le fait prouve ici le principe, et l'exercice du droit concourt à établir le droit. Nous avons décrété la vente de 400 millions. Ou la nation a droit au tout, ou elle n'avait pas droit à la partie... Eh bien! il faut agir. Peut-il y avoir un moment plus pressant? Y eut-il jamais une Assemblée nationale revêtue d'un plus grand caractère?... Je conclus, et je dis : qu'on ne fait point d'injustice au clergé en le salariant d'une manière pécuniaire et suffisante; le salut public l'exige, la nation en a le droit. Voyez maintenant, et opinez; opinez pour le salut des principes, pour le salut du peuple. Ce décret, n'en doutez pas, vous assurera les bénédictions du pauvre au dedans, et au dehors l'admiration des nations.

M. l'abbé de Montesquiou : S'il a jamais été permis d'éprouver un sentiment pénible en paraissant dans cette tribune, c'est sans doute lorsqu'appelé à stipuler sur les plus grands intérêts, sur ce qui peut compromettre la religion et le respect dû aux propriétés, on aperçoit dans sa position particulière la défaveur de paraître s'occuper d'un intérêt pécuniaire, et d'exprimer un sentiment sordide. Si quelqu'un pouvait se trouver dans une situation aussi délicate, je lui déclare qu'il a droit de compter sur mon intérêt : je compte aussi, messieurs, sur votre indulgence.

J'examinerai si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile. Est-elle juste? J'appelle justice le respect dû aux droits légitimement acquis; j'appelle droits légitimement acquis ceux qui établissent une jouissance sanctionnée par la loi. La loi ne nous a-t-elle pas donné la jouissance usufruitière des biens que nous possédons? On vous dit cependant aujourd'hui que c'est un acte de justice de nous déposséder. On demande si on peut nous ôter nos jouissances; moi, je demande si la loi ne voulait pas que tous les titres fussent remplis : elle le voulait; on a donc dû nommer aux titres; le collateur eût violé la loi, s'il n'eût pas nommé; ainsi, si un ecclésiastique n'avait pas eu tel bénéfice, il y aurait eu un criminel, et l'on vous dit que vous serez justes en dépouillant cet ecclésiastique! Vous attaquez une loi par laquelle vos fils jouissent, en vertu de laquelle vous jouissez d'une partie de la fortune de votre père, parceque votre père vous a peut-être favorisé

à cause que votre frère avait une jouissance ecclésiastique... L'Assemblée a fait une grande justice en mettant la dette publique sous la sauvegarde de la loyauté française : elle savait bien cependant qu'il y avait des dettes illégales ; mais la crainte seule de commettre une injustice l'a empêchée de faire aucune distinction; et aujourd'hui, parceque notre état est pressant, il faut dépouiller cent mille propriétaires usufruitiers, malgré toutes les lois, malgré tous les traités faits avec la société : ils sont ecclésiastiques, il faut peser sur eux. On vous propose donc, pour enrichir l'Etat, un moyen aussi injuste, comme si vous pouviez adopter un moyen déshonorant... Mais je parle d'un motif plus grand encore ; les rentiers ont prêté au clergé à un très bas intérêt, parcequ'ils avaient une hypothèque sûre, parcequ'ils ne voulaient pas prêter à l'Etat; et on leur dira : vous ne recevrez que 4 pour 100, vous ne serez plus les rentiers du clergé, vous serez ceux de l'Etat, et vous n'aurez plus d'hypothèques. J'ai de la peine à croire que vous accueilliez un semblable système, et cette opinion se fonde sur mon respect pour cette assemblée. On me parle de corps législatif : sans doute son pouvoir est grand ; mais il ne peut rien contre les lois qui sont la morale sanctionnée ; on parle de corps constituant, eh ! la constitution doit-elle se nourrir de chagrins, de malheurs particuliers? Vous allez retourner dans vos foyers : dans quel état trouverez-vous ceux que vous avez laissés en pleine prospérité? Les ecclésiastiques vous diront : la société a rompu toutes ses charges en me laissant les miennes... Quel génie destructeur a passé sur cet empire? Je crois les sentiments de l'assemblée purs, sincères; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent; il semble qu'il y a ici le département des douleurs; il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens; dès qu'on les voit paraître dans cette tribune, on dit : « Allons, un sacrifice; encore un malheur de plus!.. » Ouvrez nos lois canoniques, elles sont saintes, elles sont éternelles comme la religion elle-même; vous y verrez les dons qu'elle nous commande; vous y verrez que nos biens sont consacrés aux pauvres, et vous direz : les ecclésiastiques ont des devoirs, il faut les leur faire remplir; mais vouloir violer les propriétés, ce serait penser que la nation a le droit de l'injustice. La nation a contracté avec nous : elle romprait tous ses engagements, elle se servirait de sa force pour dépouiller et pour détruire !.. On vous propose un grand projet; il consiste à prendre et à vendre. Puisque l'Etat a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les lois de la religion. Si les fonctions du culte étaient confiées à des classes pauvres, la religion y gagnerait-elle? l'enseignement de la morale serait-il respecté? Il faut que chacun, plaçant son fils dans cette classe, puisse dire : il est véritablement honorablement placé; or, je demande à vous tous si, le clergé étant réduit à l'état de salarié, vous voudrez y placer vos enfants?.. Le magistrat peut quitter la magistrature; un citoyen attaché au clergé ne peut entrer dans une autre classe : *sacerdos in æternum*... Vous avez habité les campagnes ; croyez-vous qu'on puisse comparer les pasteurs qui ont des biens-fonds avec ceux qui n'auront que des traitements pécuniaires? On vous parle des intérêts de l'agriculture ; tous les ouvrages publiés depuis vingt ans prouvent que les biens communaux sont nuisibles à l'agriculture, et on vous propose de vendre aux municipalités : vous voulez ranimer le crédit : se ranimera-t-il quand vous vous entourerez de malheureux ?.. Qu'allez-vous faire? me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune; le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien ! il faut descendre de cette tribune et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger ; les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font.

M. Voydel : Quand ce matin je me suis fait inscrire pour la parole, c'était dans l'intention de répondre aux calculs de M. l'évêque de Nancy ; mais ils ont acquis si peu de faveur, et ils sont si évidemment erronés, que je ne m'en occuperai pas : je répondrai aux deux questions présentées par M. de Montesquiou. Quant à la première, je me réfère à ce qu'a dit M. Thouret, auquel on n'a pas répondu, et auquel je doute qu'on réponde.

M. l'évêque de Nancy somme M. Voydel de prouver l'erreur de ses calculs.

M. Voydel : Puisqu'on désire que je relève ces erreurs, je vais le faire en peu de mots. M. l'évêque de Nancy a dit qu'il faudrait, pour les frais de culte, 180 millions, indépendamment des secours à donner aux pauvres. (La partie droite interrompt M. Voydel. La partie gauche demande à aller aux voix.) M. l'évêque de Nancy a dit aussi que les fonds du clergé, dîmes comprises, ne montent qu'à 133 millions. Si cela est vrai, je demande comment le clergé a pu soulager les pauvres? (On interrompt encore. — On demande à aller aux voix.) M. de Nancy a dit que le soulagement des pauvres coûterait 100 millions. Je demande au clergé si, en conservant l'administration de ses fonds, dîmes comprises, il donnerait ces 100 millions aux pauvres? (On interrompt de nouveau. — On demande à aller aux voix.) Quelques préopinants ont craint que le clergé pût cesser d'être payé, s'il était salarié en argent; mais a-t-on jamais cessé de payer la solde des armées ? Les préopinants ont prétendu que les pasteurs seraient moins estimés ; mais les curés à portion congrue, payés en argent, et si sobrement réduits par le clergé, n'ont-ils pas toujours mérité et toujours obtenu l'estime publique?

Quelques membres de la partie droite demandent à aller aux voix.

Il s'élève quelques discussions sur l'ordre de la parole. Don Gerle demande à être entendu, en annonçant qu'il n'a que quelques mots à dire. — La parole ne lui appartenait pas ; cependant on l'écoute.

Don Gerle : On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités ; j'affirme que, dans le comité ecclésiastique, on n'en a pris aucun ; pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée, en disant qu'elle ne veut pas de religion, et, pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé.

Toute la partie droite appuie fortement cette motion.

On réclame l'ordre du jour.

M. de Cazalès : La motion qui nous occupe est elle-même incidente à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth : Me réservant d'user de la parole si la majorité de l'Assemblée veut traiter la motion faite par don Gerle, je supplie, pour mille raisons que je développerai, qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille; je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une question de théologie. L'Assemblée, qui prend toujours pour règle dans ses décrets la justice, la morale et les préceptes de l'Evangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. l'évêque de Clermont : N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance? Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais une acclamation partant des sentiments du cœur.

La partie droite de l'Assemblée se lève.

M. de Toulongeon demande avec instance qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Goupil de Préfeln : Ce n'est point ici une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de saint Louis sera toujours la religion nationale....

On fait lecture de la motion de don Gerle et d'un amen-

dement conçu en ces termes : « Les citoyens non catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets. »

La partie droite applaudit et se lève pour manifester le désir qu'elle a de délibérer.

M. Charles de Lameth : A Dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui sont dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée. Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'Assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentiments religieux ? Ne les a-t-elle pas manifestés quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion ? Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'Evangile; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes; elle a, pour me servir des termes de l'Ecriture, « humilié les superbes » ; elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus; elle a enfin réalisé, pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : « Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers. » Elle les a réalisées; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. Vous verrez, dans les assemblées populaires, si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple....

M. de Rochebrune demande qu'on fasse revenir l'opinant à l'ordre de la discussion.

M. Charles de Lameth *continue :* Je me croyais obligé de développer ces idées, pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion en montrassent autant pour arrêter ce débordement de livres impies, où l'on attaque tout à la fois la religion sainte et la liberté sacrée. On a publié, dans la quinzaine de Pâques, un libelle infâme que j'ose à peine nommer; il est intitulé : *La Passion de Louis XVI...* La motion proposée était dangereuse. Dans ce moment on nous instruit de toutes parts des efforts des ennemis publics. On nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que dans quelques provinces on veut armer les citoyens contre les protestants. Vous savez combien on a abusé de vos décrets, en les altérant; et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment, où on a tenté une guerre de religion, l'on ne renouvelât cet abus funeste ? N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette motion ? Alors on paraîtrait s'autoriser même de l'Assemblée nationale; et au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de Dieu. Craignons de voir la religion invoquée par le fanatisme, et trahie par ceux qui la professent; je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant, vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret, pour s'en servir contre le peuple et contre la religion même. Pour vous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles, je ne dirai plus qu'un mot; c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite; c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole.

La partie droite demande qu'on aille aux voix, et se lève.

M. le président observe que vingt personnes sont inscrites sur la liste de la parole avant M. de Mirabeau.

Quelques membres demandent que la discussion soit remise à demain, toutes choses en état.

Cette proposition est mise aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, le président prononce la remise de la discussion, et lève la séance.—Tout le monde quitte les bancs. — La droite réclame l'appel nominal, et proteste contre la levée de la séance.

Le président met aux voix si la séance doit être levée. — La majorité est pour l'affirmative.

La partie droite se remet en place. — Le président et les secrétaires quittent le bureau. — MM. de Foucault et d'Espréménil parlent avec action. — On ne peut les entendre. Après une assez longue insistance, la partie droite quitte les bancs et se retire peu à peu.—Il est cinq heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 13, *Œdipe à Colonne*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini; et le ballet de *Mirza*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 13, *l'Honnête Criminel*, et *l'Amphytrion*.

Théâtre-Italien. — Auj. 13, *le comte d'Albert*, et la 8e représ. du *District de Village*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 13, à l'ancienne salle des Variétés, foire de Saint-Germain, la 22e représ. de *l'Homme en Loterie*, com. en 2 actes, en vers; *les Esclaves par amour*, opéra français, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 13, *le Sculpteur*, com. en 2 actes; *Guerre ouverte*, ou *Ruse contre Ruse*, en 3 actes.

Théâtre de la demoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 13, la 1re représ. de *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 13, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, pour l'ouverture, *l'Intendant supposé*, com. en 2 actes; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 13, *Contentement passe richesses; Pierre Bagnolet et Claude Bagnolet son fils*, pièces en 1 acte; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes; et *les Amants invisibles*, aussi en 3 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 13, *le Prodige*, ou *les Femmes discrètes*, pièce en 3 actes; *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes; et *le Café de la Révolution*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{8}$	Madrid.	16 l. 8 s.
Hambourg.	210 $\frac{1}{2}$	Gênes.	102
Londres.	25 $\frac{1}{4}$	Livourne.	111
Cadix.	16 l. 8 s.	Lyon, Pâques.	3 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1710, 15
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	17 p
— Primes sortis.	1789, 21 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	547, 48 s. 19 $\frac{1}{2}$, 23 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	18 p
— de 125 millions, déc. 1784.	10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 10, 9 $\frac{3}{4}$ s. 21 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bull.	13 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 13 p
— Sorties.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	61
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	728, 30
Caisse d'esc.	3380, 70, 65, 70, 65, 70, 72, 75, 78, 80
Demi-actions de la caisse.	1640, 45, 42, 40, 38, 40, 42, 45, 50, 52, 54, 55, 52, 50
— Estampée.	
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	970, 66, 67, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71
Assur. contre les incendies.	446, 68, 67, 66, 67, 68, 67
— A vie.	412, 13

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Mercredi* 14 Avril 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 25 mars.

M. le duc de Brunswick a été appelé à Postdam. Les préparatifs de guerre se font avec la plus grande activité. On a chargé sur des fourgons de campagne une grande quantité de cartouches à balle. Les chariots de l'artillerie sont en route; les livrées de campagne de la maison du roi ont été essayées. Enfin, les caisses militaires sont prêtes; le trésor a fourni les sommes nécessaires pour les mettre en état.

Du 29 mars. — Depuis deux mois, l'activité que l'on mettait aux préparatifs militaires commence à se ralentir. Il paraît que les idées sont devenues plus pacifiques, et que ce changement est l'ouvrage de M. le duc de Brunswick. On paraît persuadé que s'il arrive quelque rupture, ce ne sera pas la Prusse qui commettra les premières hostilités.

Extrait d'une lettre de Wesel, du 30 mars.

Un courrier de Berlin, arrivé le 28 de ce mois, a apporté l'ordre d'acheter le plus tôt possible des chevaux d'artillerie, et de faire tous les préparatifs nécessaires pour entrer en campagne au premier signal. Le même courrier devait aller ensuite à Liége et à Bruxelles, pour remettre des dépêches au général de Schlieffen, et au major prussien au service des provinces Belgiques.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 mars. Sa Majesté a nommé conseillers privés actuels MM. le comte de Bamby, gouverneur de Transylvanie et le major-général marquis de Manfrédini. Elle a avancé au grade de lieutenant-général les généraux d'artillerie barons de Vascy et de Staader, et le colonel de Kray à celui de major-général; et M. le comte de Brenner, qui était ministre plénipotentiaire à Venise, a été nommé ambassadeur du roi auprès de cette république. — Les secrétaires du cabinet de feu l'empereur ont obtenu leur démission; le traitement qu'ils avaient leur sera conservé pendant leur vie. Les gardes-nobles seront augmentés. La garde hongroise sera portée à cent cinquante hommes.

Le 22 de ce mois, MM. les comtes de Cobentzel et de Trauttmansdorff ont eu une audience de S. M. Le roi eut le même jour une longue conférence avec M. le cardinal-archevêque; on assure que S. M. lui a dit que son intention était de ne pas se mêler des affaires spirituelles: qu'elle abandonnait aux évêques d'examiner et de décider si les études théologiques, introduites sous le règne précédent, étaient conformes à la doctrine de l'Eglise, et qu'elle ne permettra jamais aux tribunaux séculiers d'empiéter sur les droits des évêques.

Depuis que l'on sait ici la nouvelle de l'alliance de la cour de Berlin avec la Pologne et la Porte-Ottomane, on se prépare de tous les côtés pour résister efficacement à l'ennemi. Beaucoup d'officiers pensionnés ont été rappelés pour être employés, et la plupart des généraux qui se trouvent à Vienne partiront incessamment pour se rendre à leur destination. M. le général-baron de Terzy doit se rendre dans la Moravie. — Les équipages de M. le maréchal de Laudhon sont partis pour Olmütz.

L'armée de M. le prince de Cobourg a été augmentée considérablement, surtout de cavalerie légère. Dans la dernière campagne, elle n'a formé qu'un corps de vingt-trois mille hommes; elle consiste actuellement en trente-quatre mille. Le corps de Transylvanie, sous les ordres de M. le général Clairfayt, a été porté à dix-huit mille hommes, et à quatorze mille celui du général de Wartensleben: ces corps peuvent être réunis aisément.

De Ratisbonne, le 26 mars. — Il se présente actuellement plusieurs questions de droit public par rapport au vicariat de l'Empire. On demande, par exemple, si le vicariat de Saxe peut aussi exercer ses droits sur la Bohême, et si les vicaires de l'Empire exerceront cette fois leur prérogative sur l'Italie? — On pense que l'activité de la diète sera mieux soutenue pendant l'interrègne actuel que sous le dernier; on espère aussi que les affaires d'investiture des fiefs des comtes, et autres fiefs immédiats de l'Empire seront décidées en faveur du vicariat. Jamais peut-être, en Allemagne, les vicaires n'ont pris les rênes du gouvernement dans une époque plus importante que la présente; aussi leur puissance n'a jamais été sur un pied plus respectable que dans ce moment; car les deux cours de Dresde et de Munich pourront sans peine rassembler dans leurs Etats une armée de quatre-vingt mille hommes.

M. le comte d'Arnims ministre d'Etat du roi de Prusse, viendra à Francfort en qualité d'envoyé pour l'élection d'un empereur.

De Bonn, le 5 avril. — L'électeur de Trèves ordonne les préparatifs nécessaires pour le couronnement, qui aura lieu, à ce qu'on assure, dans le courant du mois d'octobre prochain.

PAYS-BAS.

Dans notre n° 98, article des Pays-Bas, nous avons inséré, avec une légèreté qui ne nous est pas ordinaire, un *post-scriptum* dans lequel on annonçait la défaite de M. Van-der-Noot, et le triomphe de M. Van-der-Meersch. Cette nouvelle est fausse, c'est malheureusement le contraire qui se trouve vrai et authentique; on en jugera par les pièces qui suivent.

Déclaration du congrès souverain des Provinces-Belgiques-Unies.

« Le congrès souverain des Provinces-Belgiques-Unies étant informé qu'on répand dans le public qu'il y aurait des traités ou arrangements pris avec des puissances étrangères, qui seraient contraires à la liberté ou aux droits de la république ou des provinces de l'Union, déclare et assure positivement qu'il n'y a aucun traité ou engagement quelconque avec aucune puissance étrangère; qu'il ne s'est pas agi et ne s'agit pas de prendre avec aucune puissance étrangère aucun engagement quelconque qui pourrait en aucune manière compromettre la liberté, l'indépendance et le commerce, les finances ou les droits quelconques de la république en général, ni d'aucune province en particulier, ou qui pourrait y être contraire; en conséquence, il invite et exhorte tous les citoyens de se tenir en garde contre les insinuations de ce genre, qui ne peuvent se faire que par des malintentionnés, en vue de ralentir le dévouement et le patriotisme des citoyens, de fomenter des divisions et d'altérer la confiance de la nation envers ses représentants.

« *Le baron* de Haveskerke, *président*;
« H. C. N. Van-der-Noot;
« P. S. Van-Eupen, *secrét.* »

Avis aux habitants de Bruxelles.

« Enfin, Dieu soit loué, les traîtres aussi bien que la trahison sont dévoilés; le moment est venu où l'Etat doit être purgé des ennemis qui se cachent encore dans son sein.

« Les patrifuges hollandais sont de ce nombre; chacun a vu par les lettres de Joseph II leur infâme projet, en offrant leurs bras et leur argent à d'Alton pour l'aider à nous détruire. Depuis notre triomphe, ils n'ont cessé de correspondre avec nos ennemis, et de se liguer avec ceux qui s'opposent à notre bonheur. Ce sont eux qui ont eu le projet d'empêcher l'évacuation du château d'Anvers: ils avaient envoyé pour cela des émissaires dans la ville, qui y ont été arrêtés par le comité; récemment ils viennent d'en envoyer d'autres à Namur, pour assister de leurs conseils et de leur argent ceux qui ont conspiré contre l'Etat. C'est de leur assemblée, qui se tient régulièrement dans la rue de *Notre-Dame-aux-Neiges,* que sortent ces écrits incendiaires, où l'immortel Henri Van-der-Noot et les autres soutiens de notre liberté sont et indignement maltraités et prostitués. C'est à leur Société, dite patriotique, qui se tient au Grand-Sablon, qu'est le foyer des machinations sourdes de toute espèce.

« Il est temps de les expulser; il est temps de leur prescrire le terme de trois jours pour se retirer de cette ville, et de six pour quitter le territoire des Provinces-Belgiques-Unies, à compter de la date du présent;

« Sans quoi c'est à nous, qui avons chassé nos tyrans, d'en chasser les traîtres, afin d'assurer la liberté et la tranquillité publiques, pour lesquels nous avons si courageusement combattu sous la protection de la divine Providence.

« Bruxelles, ce 7 avril 1790. »

Extrait des résolutions des Etats de Brabant, 7 avril 1790.

« Les Etats de Brabant ayant vu, avec indignation, le nouvel abus que des malintentionnés viennent de faire de la presse, en imprimant et affichant l'avis séditieux commençant par ces mots : *Avis aux habitants de Bruxelles. Enfin, Dieu soit loué! Les traîtres, aussi bien que la trahison sont devoilés*, et finissant par *ce 7 avril 1790.*

« Déclarent de désavouer et désapprouver hautement cet *avis*, qui ne peut que fomenter la discorde entre les habitants de ce pays. *Pour copie :* de Jonghe. »

Extrait d'une lettre de Namur, le 7 avril.

« Je ne vous ai pas répondu hier, parcequ'il est survenu ici une bagarre incroyable, que je vous détaillerai lorsque je vous verrai. Je puis vous dire seulement que le général Van-der-Meerss demande sa démission ; rien ne peut, dans le monde, l'engager à rester ; il exige une satisfaction éclatante des Etats, tant d'ici que de ceux de Flandre et de Brabant.

« Vous savez que les troupes qui se trouvaient à Bruxelles en sont parties pour se rendre à Namur ; ce qui engagea M. Van-der-Meerss à envoyer, aussitôt qu'il en fut informé, un piquet de dragons en patrouille jusqu'à Sombreff, où huit hommes de ladite patrouille furent arrêtés par les troupes brabançonnes, ainsi que l'adjudant qui les commandait. Mais après s'être bien expliqué et représenté ses motifs, on le lâcha, et on vint aussitôt ici en faire le rapport au général Van-der-Meerss : qui, ne sachant s'ils venaient en patriotes ou ennemis, prit le parti de partir le matin (hier), à huit heures, pour aller à leur rencontre avec toute la garnison d'ici, et plusieurs pièces de canon. Ayant reconnu que c'était le nouveau chef de l'armée qui arrivait, ils s'abouchèrent, et firent manœuvrer chacun leur troupes pour rentrer en ville en bon ordre, ayant à leur tête le congrès. Mais qu'elle fut ma surprise lorsque je vis que ces messieurs entraient avec les soldats qu'ils amenaient, et que l'on ferma la porte au général Van-der-Meerss, qui ne put plus rentrer qu'après une délibération prise avec les Etats de cette ville. Excusez le peu d'ordre que je mets à cette relation ; mais l'on n'ose écrire : à mon retour je vous apprendrai le tout.

« On a arrêté M. le comte de La Marck : il a été conduit par une garde-bourgeoise à l'hôtel-de-ville, où il n'est resté que trois heures : le chanoine de Brou l'a été aussi, etc... »

FRANCE.

De Paris. — Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Drôme. — La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chabeuil. Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Romans, Valence, Le Crest, Die, Montelimart, Le Buis. La principauté d'Orange forme provisoirement un district sous l'administration de ce département : elle pourra opter son union à un autre département.

De Besançon. — On a parlé diversement de l'émeute arrivée à Besançon le 21 mars. L'adresse du conseil-général de la commune aux citoyens de Besançon, récemment imprimée, rapporte exactement ce qui s'est passé. Des voitures de blé pour Salins et Ornans ont été arrêtées, au moment de leur sortie, par une partie du peuple de Besançon, inquiet de leur destination. La douceur et la fermeté du chef de la milice nationale, M. le comte Louis de Narbonne, ont apaisé ce soulèvement. La municipalité, dans son adresse, rend compte au peuple des soins qu'elle a pris pour assurer sa subsistance, et du respect qu'elle devait au décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ; elle finit par l'éloge de la sagesse du commandant de la province, et s'exprime particulièrement sur M. de Narbonne, chef de la milice nationale, dans les termes les plus honorables.

Cette adresse, pleine de sagesse et de raison, a rétabli le calme, et le peuple éclairé a promptement rendu à ses représentants la justice qui leur était due.

Extrait d'une lettre d'Arras, du 7 avril.

« Il vient, monsieur, d'arriver dimanche et lundi derniers, deux grands malheurs à deux villages, à une lieue d'Arras : dans le premier le feu a pris durant les vêpres, le jour de Pâques, par un poêle, chez un charron : il y a eu une ferme et quarante-deux maisons de brûlées. Lundi, à cinq heures du matin, dans le second village, un incendie s'est manifesté par un four, dans lequel on avait mis du bois à sécher : il y a eu, en moins de quarante minutes, six fermes et cent-deux maisons réduites en cendres. M. l'évêque d'Arras a envoyé sur-le-champ cinq chariots de pain et un chariot de vin, ce qui compose plus de quinze-mille liv. de pain et trois-cents bouteilles de vin..... »

Extrait d'une lettre de Châteaudun, du 10 avril.

Il est nécessaire, monsieur, de rétablir la vérité des faits que vos papiers publics défigurent souvent.

« Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, quelques citoyens de notre ville aperçurent dans la campagne une lumière qui annonçait un incendie. On craignit que le feu ne fût au château de M. de La Molère. On fit battre la générale, et en moins d'une demi-heure la garde nationale de Châteaudun atteignit le foyer. Une chaumière, occupée par un blanchisseur, était la proie des flammes. Les secours furent prompts, et l'incendie n'eut point de suite. Le dommage consiste en 3,000 livres de linge, appartenant à M. de Pigneux ; ce qui n'a pas empêché cet estimable citoyen de faire passer au malheureux blanchisseur, des secours pécuniaires. Il n'y a donc point de château brûlé, encore moins de pillage. Le village de Marboué, dans lequel cet accident est arrivé, n'est composé que d'honnêtes citoyens, qui ne sont ni mécontents ni malintentionnés. Proclamez, monsieur, une grande vérité : c'est que les ennemis de la révolution empoisonnent tous les événements pour refroidir le patriotisme ; mais, grâces aux bons citoyens que la révolution a créés, tous ces petits moyens s'écroulent en naissant. J'ajouterai que la garde nationale de la Beauce doit former, le 9 du mois de mai, dans les plaines d'Orléans, une coalition avec celles du Maine, du Berry, du Nivernais et de la Touraine.

« Arnaud, *citoyen de Châteaudun.* »

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Sur une monnaie de métal représentative des assignats et des billets de la caisse d'escompte.

Nous avons déjà une grande quantité de papiers-monnaie ; on est à la veille de les multiplier considérablement par des assignats de 200, de 300, de 1,000 liv., sur les biens du clergé et les domaines. Le papier-monnaie, de quelque espèce qu'il soit, est très exposé à être contrefait. Ne pourrait-on pas à ce signe en substituer un autre dont la contrefaçon serait beaucoup plus difficile, peut-être même impossible? N'est-ce pas augmenter la confiance que d'imaginer un pareil signe? Dans la contrefaçon du papier-monnaie il n'y a, pour ainsi dire, de difficile que l'imitation exacte du papier, et il faut regarder toutes les signatures à peu près comme zéro pour la plupart de ceux qui reçoivent le papier ; car, quand on prend un billet de caisse, infiniment peu de personnes sont en état de faire la vérification des signatures. Qu'elles soient bien ou mal imitées, on peut également y être trompé. C'est là une vérité dont j'espère que tout le monde conviendra. D'ailleurs, il y a des personnes qui savent si parfaitement imiter les signatures, qu'il est quelquefois impossible aux personnes de l'art, même les plus expérimentées, de reconnaître les vraies d'avec les fausses.

J'imagine donc qu'on pourrait substituer au papier-monnaie un autre signe de métal que je nomme monnaie de banque. Il représenterait d'un côté l'effigie du roi, avec ces mots : *La loi et le roi;* et de l'autre, pour les assignats, on mettrait : *Bon pour* 200, 300, ou 1,000 *livres*, avec ces mots : *hypothéqué sur les revenus de l'Etat, les biens du clergé, les domaines*, et la date de la fabrication. On en pourrait faire de semblables pour les billets de la caisse d'escompte. Cette monnaie pourrait être de la grosseur d'un double ou quadruple louis, d'une forme pentagone, hexagone, octogone, toutes différentes, suivant les sommes qu'elles représenteraient. Celles de 1,000 liv. seraient quadruples en poids de celles de 200 liv., et ainsi à proportion. Toutes ces monnaies seraient d'un titre connu et déterminé. On ne les donnerait ou on ne les recevrait qu'en les pesant dans une balance, comme font en Angleterre tous les banquiers qui reçoivent des guinées ou qui paient avec cette monnaie.

Le métal auquel on pourrait donner la préférence serait le platine, s'il était possible de s'en procurer une quantité suffisante. Plusieurs raisons doivent y déterminer. Il est moins commun que l'or et l'argent. L'Espagne seule en possède les mines. Pour le rendre malléable, pour convertir la mine de platine en métal, il faut des travaux de chimie en grand, qui sont à la portée de très peu de personnes : ensuite, pour fabriquer le métal et en faire de la monnaie, il faut un balancier, et ce balancier est un objet de dépense considérable. Trois, quatre à huit personnes sont nécessaires pour le mettre en action, suivant l'épaisseur de la pièce. Il faut aussi d'excellents graveurs pour en faire les poinçons. La contrefaçon d'un pareil signe exige donc une réunion de personnes, de fortune, d'instruments et d'objets qui, ce me semble, en rendent l'imitation ou la contrefaçon infiniment dangereuse, si même elle n'est pas impossible. La contrefaçon du papier-monnaie demande infiniment moins d'apprêts et de dépenses. Deux personnes suffisent pour cet objet. Quand on est parvenu à imiter le papier, le crime est, pour ainsi dire, consommé.

S'il est vrai qu'un signe métallique soit infiniment plus difficile à contrefaire qu'un signe-papier, pourrait-on balancer à lui donner la préférence? Serait-ce ici la dépense qui pourrait arrêter? Mais il n'est pas encore prouvé que la dépense d'un signe de platine excède celle de la fabrication du papier-monnaie et de cette foule de signatures dont chacun d'eux est revêtu. D'ailleurs ne pourrait-on pas en faire payer la valeur en le donnant? Et le Trésor public en ferait le remboursement en l'acquittant.

En substituant un pareil signe au papier, le commerce ne serait plus troublé par la contrefaçon, si souvent répétée, de faux billets qui jettent l'alarme et le discrédit dans le public. On aurait dans cette monnaie de banque métallique une plus grande confiance que dans des papiers qui se perdent, se déchirent, sont sujets à être brûlés. La circulation d'un signe-métal est aussi plus facile, plus agréable que celle d'un signe-papier. Il ne faudrait plus de portefeuille à chaînette pour ceux qui font les recettes; on serait infiniment moins exposé à être dévalisé ou volé. La fabrication d'un tel signe peut aussi être plus prompte que celle du papier-monnaie, surtout quand il est chargé de nombre de signatures. Puisqu'on est à la veille de fabriquer plusieurs millions d'assignats de 200, 300, 1,000 liv., n'est-ce pas le moment d'indiquer un pareil signe? La Monnaie de Paris, en se concertant avec les chimistes les plus éclairés de la capitale, peut indiquer, pour ce signe métallique, une forme et peut-être un alliage qui en rendrait la contrefaçon impossible. Toute la question se réduit à savoir si un signe-métal est moins sujet à l'imitation qu'un signe-papier; car, pour les avantages et la commodité qui résultent du premier signe sur le second, ils sont si évidents que je ne crois pas que personne puisse élever le moindre doute à cet égard.

(Cet article est de M. Panckoucke, libraire de Paris.)

Suite de la description du Livre-Rouge.

CHAPITRE II.

Dons, gratifications.

	l.	s.	d.
1774. (15 juin). A M. de Boisgelin, gratification. .	8,000		
(29 juin). A M. le duc de Fronsac.	15,000		
(27 juill.). A M. le duc de Maurepas, frais de son établissement. .	60,000		
Id. Aux carmélites de Dieppe, pour 100 liv. de rente à 4 pour 100.	2,500		
(21 août). A M. de Durfort Léobard.	6,000		
Id. A M. de Croismard, pour l'aider à payer la terre de Voisins. . . .	50,000		
Id. A M. Habert, apothicaire.	3,000		
Id. A M. de Vergennes, pour son retour de Suède.	50,000		
Id. Au même, pour frais de son établissement.	100,000		
(4 sept.). A M. de Miroménil, frais de son établissement.	100,000		
1775. (10 sept.). A madame comtesse d'Artois, présent.	24,000		
(1er oct.). A Mesdames, don du prix de Bellevue.	754,337	15	
1776. (17 août). A Madame comtesse d'Artois, présent.	24,078		
1778. (15 fév.). Présent pour la naissance de M. le duc de Berri.	24,078		
1779. A M. Gourdin, pour lui aider à acheter la charge de M. Gasse.	15,000		
1780. A M. Duvergier, gratification au porteur. .	30,000		
Ordonnance au porteur, demandée par M. le garde-des-sceaux.	12,000		
1781. (29 juillet). A madame la comtesse de Maurepas, ordonnance de	166,666	13	4
(2 sept.). Ordonnance payable à l'ordre de M. le premier président, demandée par M. le garde-des-sceaux	18,000		
1782. A M. de Sandricourt, gratification extraordinaire pour incendie.	12,000		
Ordonnance au port., de 1,200,000 l., à laquelle somme Sa Ma-			
A reporter.	1,474,660	8	4

Report.	1,474,660 l.	8 s.	4 d.
jesté a fixé le prix de l'engagement de la comté de Fenestrange, accordée à M. le duc de Polignac. . .	1,200,000		
Ordonnance au port., de 60,000 l. en contrats viagers de mars 1781, pour servir de retraite à M. Gonnet, et le mettre en état de payer ses dettes. . .	60,000		
Ordonnance de 6,000 l. en faveur de M. de Spon, premier président du conseil de Colmar.	6,000		
Ordonn. de 285,000 l. pour acquitter la promesse faite par Sa Majesté à M. de Civrac, de lui donner 100,000 écus à la paix, ladite ordonnance payable en contrats.	285,000		
Ordonnan. au porteur pour M. le premier président, remise à M. le garde-des-sceaux.	1,500		
1782. A M. le Riche, ordonnance au porteur pour être convertie en rentes viagères pour servir de retraite. . . .	20,000		
1783. A madame la comtesse d'Artois, à cause de son accouchement. .	24,000		
A M. le prince de Soubise, pour remise des trois quarts des lods et ventes dus par lui, pour raison des seigneuries de Roubois et de Cisoing, qu'il a vendues.	9,000		
A M. Leclerc, ordonn. au porteur pour remise des trois quarts du marc d'or dû par ledit administrateur de la loterie royale de France.	9,675		
A M. Depérier, ordonnance pour remise sur 21,000 l. de droit de marc d'or dû par le même pour confirmation de noblesse. . .	15,000		
Aux carmélites de Moulins, remise des droits d'amortissement. . .	438	6	8
Id. Ordonnance de 15,000 l. au porteur, à l'ordre de M. le premier présid. du parlement de Paris, selon un bon du roi remis par M. le garde-des-sceaux.	15,000		
Id. Ordonn. au porteur, pour la seconde			
A reporter.	3,120,273	15	

Report.	3,120,273 l.	15 s.	• d.
année du secours de 20,000 liv. accordé pendant trois ans à madame la comtesse de Lameth, par décision du roi du 8 nov. 1782.	20,000		
(Il n'a pas été trouvé, dans le Livre-Rouge, de note du premier paiement).			
(30 nov.). Ordonnance au porteur de 158,993 liv., pour le prix des perles, diamants et bijoux de madame la princesse Christine, remis à la reine par M. de la Galaizière, en vertu de la décision du roi. .	158,993		
Id. Ordonn. au porteur pour remise de droits de lods et ventes, dûs par M. maréchal de Soubise. . .	15,163	8	6
1784. Pour les dettes de la princesse Christine. .	150,363	16	4
A M. le comte d'Angivilliers, pour secours.	100,000		
Ordonn. de 200,000 l., pour secours accordé par le roi à M. de Saint-Priest fils, adjoint de son père à l'intendance de Languedoc ; ladite somme payable en cinq années sur l'emprunt de la province.	200,000		
Ordonn. de 15,000 liv. à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, en exécution d'un bon du roi remis par M. le garde-des-sceaux. .	15,000		
A madame la comtesse de Lameth, comme dessus.	20,000		
1785. Ordonn. de 400,000 l. pour différentes remises accordées, pendant l'année 1784, sur des offices vacants et de nouvelle création.	400,000		
Ordonn. de 200,000 l. au porteur, payable en quatre ans, pour secours accordés par le roi à M. de Sartine pour l'aider à se libérer de ses dettes. . .	200,000		
Ordonn. de 80,000 liv. pour compléter les 170,000 l. accordées par le roi à madame la duchesse de Grammont, pour prix d'un domaine en Rouergue, qu'elle vient de re-			
A reporter.	4,399,793	19	10

	Report.	4,899,793 l. 19 s. 10 d.
	mettre a Sa Majesté, et dont la finance n'a été liquidée qu'à 70,000 liv.	80,000
	Ordonn. de 15,000 l., à l'ordre de M. le premier président, comme dessus.	15,000
1786.	Accordé par le roi, à titre d'avance pour la construct. d'un nouvel aérostat, à M. de Montgolfier, par décision du 12 avril 1786.	40,000
	Pour le capital d'une rente viagère de 40,000 l., de l'édit de janvier 1782, accordée par le roi à M. le rhingrave de Salm, sur la demande de M. le comte de Vergennes.	400,000
	Ordonn. de 740,000 l. pour le capital d'une rente viag. de 60,000 l., sans retenue, dans l'emprunt de mars 1781, sur les têtes de M. et Mme de Longchamp : décision du roi du 30 avril 1786.	740,000
	Pot-de-vin du bail des fermes.	300,000
1788.	(28 oct.). A M. de Lamoignon, garde-des-sceaux, gratification.	200,000
	Total de ce chapitre.	6,174,793 19 10

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU MARDI 13 AVRIL.

M. le président annonce l'envoi de plusieurs lettres-patentes qui sanctionnent ou acceptent différents décrets de l'Assemblée.

M. L'ABBÉ *** : La question soumise aujourd'hui à votre délibération est sans doute la plus importante, la plus essentielle qui puisse occuper une assemblée nationale. — M. l'abbé cherche à établir alors tous les avantages qui résultent de la religion catholique, tous les liens que cette religion a faits, etc., etc. — On lui observe qu'il n'est pas dans la question; il y rentre..... Je demande, au nom de tous mes commettants, au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion continuera seul à être maintenu comme une loi constitutionnelle de l'Etat.

M. BOUCHOTTE : Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires; et sous ce rapport, la motion de don Gerle a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention : il serait peut-être juste de la décréter; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés; il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. — Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'Etat s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de don Gerle ne change rien à l'autre; elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale; et la tendre sollicitude que l'Assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres, prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, messieurs, je ne le crois pas; déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer, ce décret, vous a-t-on proposé d'annuler toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses; c'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques? Non, messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parceque vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien! il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de don Gerle soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées.

M. LE BARON DE MENOU : Je commence par faire hautement ma profession de foi : je respecte la religion catholique, apostolique et romaine; je la crois la seule véritable, et je déclare que je lui suis soumis de cœur et d'esprit; mais, messieurs, il ne s'ensuit pas de la déclaration que je viens de faire, que je puisse en exiger une semblable de tous les citoyens. Ma conscience et mon opinion appartiennent à moi seul, je n'en dois compte à personne; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne; personne ne doit troubler les miennes. Pourquoi donc ferais-je de mes opinions des opinions dominantes? Un autre ne pourrait-il pas me dire alors, je veux aussi que les miennes soient dominantes; et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à défendre notre manière de penser, n'en résulterait-il pas la mort d'un de nous deux, peut-être celle de tous deux? Ici, messieurs, je vous prie d'observer que les querelles des individus peuvent devenir des querelles nationales; et vous sentez les conséquences terribles de ces querelles privées. Il ne peut donc y avoir de religion dominante. Ouvrez les annales, vous verrez de quels malheurs les guerres de religion ont été la source; ou plutôt jetez un voile sur cette partie déshonorante de votre histoire. Voudriez-vous que l'Assemblée nationale devînt l'instrument des malheurs du peuple? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez, par vos exemples, à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien. Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que la religion embrasserait toutes la parties du monde; que les portes de l'enfer ne pourraient rien contre elle? Eh! vous croiriez, par un misérable décret, confirmer ces paroles du créateur du monde..... Votre respect pour la religion est prouvé par le zèle que vous mettez à régler, à pourvoir aux dépenses de son culte..... N'allez donc pas mettre les armes dans la main de Dieu. Si l'Assemblée nationale rendait le décret qu'on sollicite d'elle, et auquel j'adhérerais, parceque la loi de la majorité fait ma loi; mais je rends ceux qui auraient voté pour ce décret responsables de tous les malheurs qu'il pourrait occasionner. Je me résume, et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion

et le respect qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a exprimé son respect pour la religion, de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

Ce discours est vivement applaudi ; une grande partie de l'Assemblée se lève et demande d'aller aux voix sur l'article.

DON GERLE : La motion que je fis hier renfermait de grands inconvénients ; l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur, et je renonce au mien.

M. de Cazalès se présente à la tribune ; une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. LE PRÉSIDENT : Ce ne sont pas les cris d'une partie de l'Assemblée, c'est la volonté de l'Assemblée qui fait ma loi. La motion de don Gerle était à l'ordre du jour : M. de Menou vient de faire une motion incidente (on crie du côté gauche de la salle que cette motion n'est point incidente). Quelques personnes demandent d'aller aux voix sur cette dernière ; quelques autres réclament la parole : mon devoir est de demander à l'Assemblée si elle veut entendre M. de Cazalès et ceux qui se sont fait écrire après lui ; je pose donc la question.

Le président prononce ainsi le décret.

« L'Assemblée décide que M. de Cazalès et autres ne seront point entendus. »

M. d'Eprémênil se lève et demande l'appel nominal : sa demande est appuyée par le côté droit de la salle.

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal, et je pose ainsi la question : ceux qui voudront que M. de Cazalès et autres soient entendus diront *oui ;* ceux qui ne le voudront pas diront *non.*

L'appel nominal est fait, et l'Assemblée décrète la négative à la majorité de quatre cent quatre-vingt-quinze membres contre quatre cents.

On réclame la priorité pour la motion de M. le baron de Menou, sur celle de dom Gerle. Une partie de l'Assemblée réclame la proposition contraire.

Différentes motions envoyées au bureau sont successivement lues par les secrétaires : celle de M. de Larochefoucauld obtient une grande majorité de suffrages ; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale : a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

M. LE BARON DE MENOU : J'abandonne la rédaction que j'avais présentée à l'Assemblée en faveur de celle qui vient de lui être soumise par M. le duc de Larochefoucauld.

On fait lecture d'une rédaction proposée par M. de Virieu. Elle tend à ce que l'Assemblée décrète que la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public, etc.

La partie droite de l'Assemblée demande la priorité pour cette rédaction, la partie gauche demande d'aller aux voix sur celle de M. le duc de Larochefoucauld.

Aux voix ! aux voix ! est le cri répété d'une grande majorité de l'Assemblée. — Le président paraît vouloir accorder la parole à M. l'abbé Maury, qui se présente à la tribune.

M. DE MIRABEAU *l'aîné :* M. le président, nous vous sommons de faire votre devoir, et d'exécuter les décrets de l'Assemblée.

MM. de Foucault, de Montlosier demandent la parole. Elle leur est refusée.

M. DE MONTLOSIER : Il faut conserver à la minorité le droit d'exposer ses opinions, sans cela nous ne sommes pas libres.

M. l'abbé Maury demeure toujours à la tribune, malgré l'empressement que la majorité de l'Assemblée témoigne d'aller aux voix.

M. le président consulte l'Assemblée. M. l'abbé Maury sera-t-il ou ne sera-t-il pas entendu ?

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. le vicomte de Mirabeau fait différents gestes de désespoir et de colère, qu'il accompagne de ces mots : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule religion nationale. Sans cela nous mourrons plutôt sur les bancs. »

Les deux motions de MM. de Larochefoucauld et de Virieu sont relues.

M. le président met aux voix la question de savoir, si la priorité sera accordée à celle de M. le duc de Larochefoucauld ?

L'Assemblée décide l'affirmative.

Le côté prétend qu'il y a du doute dans l'épreuve et demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT : Beaucoup de membres dont l'opinion n'a pas prévalu reconnaissent avec moi qu'il n'y a pas de doute. Cependant je consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'Assemblée décide la négative.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je me contenterai de rappeler à l'Assemblée qu'il n'a point existé, qu'il n'existe point de pays policé qui ne reconnaisse une religion quelconque comme la religion de l'Etat. Une grande partie de l'Assemblée observe que M. d'Espréménil n'a pas le droit de discuter sur le fond, d'après le décret qui a été rendu.

M. LE PRÉSIDENT : On ne peut empêcher des membres de l'Assemblée de modifier les expressions d'un décret qui n'est point encore adopté.

M. D'ESPRÉMÉNIL : M. le duc de Larochefoucauld prétend exprimer le respect de l'Assemblée nationale pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de fixer l'état de cette religion en France. Mais j'observe à tous les chrétiens bien sincères que les expressions indirectes, entortillées plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. — Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible quand les Juifs voulurent..... (Ici les murmures redoublent, et M. d'Espréménil abandonne la tribune.)

M. DE CLERMONT-LODÈVE : Je vous demande le silence. Je vous prie, M. le président, de mettre à l'ordre M. le comte de Mirabeau, qui parle ; et si vous ne l'y mettez, je tâcherai de lui apprendre quel est le respect qu'il doit aux membres de cette Assemblée. (Une grande partie de l'Assemblée demande que M. de Clermont soit lui-même rappelé à l'ordre. Le président consulte le réglement, obéit au vœu de la majorité, et rappelle à l'ordre l'opinant.) — S'il m'était permis de m'écarter un instant de la grande question qui nous occupe, je chercherais à établir que personne n'a dû trouver rien à reprendre dans ce que je viens d'exprimer. J'avoue, au reste, que je me trouverai fort heureux d'être rappelé à l'ordre dans cette circonstance. — Je reviens à la motion de M. le duc de Larochefoucauld. Je suis étonné que, sous le prétexte d'un profond respect pour la religion, on finisse par dire qu'il n'y a pas lieu à délibé-

rer sur une motion qui tend à consacrer le respect de tous pour la religion. — Mais, avant ces circonstances, vous avez décrété l'inviolabilité du roi, vous avez décrété l'hérédité de la couronne; ces deux décrets étaient portés dans le cœur de tous les Français; cependant vous avez cru devoir les prononcer constitutionnellement, et aujourd'hui vous refuseriez de prononcer constitutionnellement que la religion catholique est la religion nationale! etc., etc...

M. REGNAULD : Je demande que la discussion soit fermée, puisqu'on n'a point proposé d'amendement.

M. D'ESTOURMEL : J'ai un amendement à proposer; il a pour base le serment que j'ai prononcé, quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677, Louis XIV a juré, devant Cambrai, qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par les rois. »

M. DE MIRABEAU *l'aîné :* Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'Assemblée décrète la motion de M. de Larochefoucauld : voici un procès-verbal daté du 13 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

« Un autre a réclamé l'ordre du jour.

« Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

« Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'Assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficultés, et que ce serait offenser l'Assemblée et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

« Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'Assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour. »

Voilà ce qui s'est passé, et ce rapprochement qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette Assemblée constituante et non théologienne a toujours professés. — J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. Je n'en dis pas davantage : il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite demande à aller aux voix. La parole est demandée. Il s'élève quelques difficultés à ce sujet. Elle est accordée à M. de Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

L'Assemblée consultée, ferme toute discussion, sauf à présenter simplement des amendements.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune; il commence à discuter le fond de la question.

M. le président ne l'interrompt pas.

On rappelle M. le président à son devoir, en l'interpellant de faire exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qui permet *simplement de présenter des amendements.*

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis calculer en combien de phrases un amendement peut être rédigé.

M. L'ABBÉ MAURY :Il ne faut pas se prévaloir du respect dû à la religion, pour nous refuser à lui rendre hommage. Il est bien vrai que la doctrine dogmatique n'est pas de notre ressort....

On observe à M. l'abbé Maury que ce n'est pas là un amendement.

M. L'ABBÉ MAURY: Je n'ai pas le privilége de me dispenser de prouver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

On rappelle de nouveau à M. l'abbé Maury qu'il ne peut que proposer *simplement son amendement.*

M. L'ABBÉ MAURY : Mon amendement est de m'élever hautement contre ces formules oratoires qu'on vous propose de décréter; mon amendement est de déclarer quel est le culte que la France professe.

On nous a dit, tout à l'heure, dans cette tribune, que le 13 février dernier....

M.*** : M. le président, obéissez donc à l'Assemblée, en faisant exécuter ses ordres.

M. LE PRÉSIDENT : Mais si M. l'abbé Maury doit seulement relever un fait, on ne peut l'en empêcher.

M. BABEY : Je demande qu'on porte les amendements au bureau; c'est une manière sûre de se conformer au décret.

M. LE PRÉSIDENT (à M. l'abbé Maury) : Je vous demande que vous vous borniez à présenter votre amendement, si vous en avez un.

M. L'ABBÉ MAURY : Mon amendement est que l'Assemblée nationale déclare deux faits, contre lesquels personne ne s'élèvera, parcequ'ils sont évidents : 1° que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule dominante; 2° qu'à elle seule appartient la solennité du culte public. Je demande cet amendement en addition; et ce qui m'y détermine, c'est que deux fois, par deux décrets, vous avez ajourné et non décidé qu'il n'y avait....

M. DE VILAS : Je rappelle à M. le président qu'on ne peut discuter, et qu'il ait à se conformer à son devoir.

M. LE COMTE DE MONTLOSIER : Je fais la motion que M. l'abbé Maury ne parle pas; l'Assemblée ne met pas assez de dignité pour l'entendre.

M. L'ABBÉ MAURY : Je dois représenter que vous avez aboli.....

M. SALLES : Je crois que M. l'abbé Maury n'a plus d'amendement à proposer. Il discute, il veut discuter; le décret est formel. M. le président, faites exécuter le décret; descendez du fauteuil, ou faites votre devoir.

M. L'ABBÉ MAURY : C'est insulter à la bonne foi de cette Assemblée; je défends mon opinion, et je ne m'en écarte pas; on feint de confondre la religion avec le fanatisme....

M.*** : Que M. l'abbé Maury donne son amendement, s'il ne l'a pas déjà donné. Pour vous, M. le président, vous ne devez pas permettre une discussion quand un décret l'a défendue; je vous invite à faire votre devoir.

M. l'abbé Maury descend de la tribune.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Mon amendement consiste à ôter de la motion de M. de Larochefoucauld, ces mots : « il n'y a pas lieu à délibérer. » Il me semble vous avoir entendu consacrer plusieurs fois ce principe, qu'après une aussi longue discussion que celle-ci, on ne peut adopter la question préalable.... Quant aux préopinants, je ne réponds qu'un mot. L'abus des mots est bien terrible : si le fanatisme a abusé du mot religion pour conseiller la Saint-Barthélemy, des scélérats ont abusé du mot liberté pour violer l'asile de nos rois.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Je monte à la tribune,

pour demander qu'on rappelle M. de Mirabeau à l'ordre pour les expressions dont il s'est servi : sur toute la délibération, je dis que l'Assemblée n'est pas libre; je me propose de le prouver....

M. l'abbé Maury : Il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'autorité dans l'Assemblée.

M. le marquis de Foucault : Il ne m'est donc pas permis de m'expliquer; je n'ai qu'une chose à dire. Ce que vous avez dit au roi le 23 juin, je vous le dis à vous, à tous les citoyens; je le dis surtout au maire de Paris, au chef de la milice. Je dis au premier : Faites retirer les citoyens attroupés auprès du temple de la Liberté. Je dis au second : Faites retirer vos soldats. La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes.

Les membres de la partie droite de l'Assemblée empêchent M. le marquis de Foucault de continuer.

M. le Président : Je prends la parole, d'abord pour prouver que M. de Foucault n'est pas dans l'ordre du jour; s'il parle, M. de Lafayette doit avoir ensuite la parole, qu'il réclame.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée consultée décide qu'on doit passer à l'ordre du jour sans discussion ultérieure.

M. le marquis de Foucault reste à la tribune et veut parler; mon seul amendement, dit-il, est que l'Assemblée n'est pas libre, et qu'elle ne peut pas faire un décret.

M. de Clermont-Lodève retire son amendement, et se réfère à celui de M. l'abbé Maury.

M. Muguet demande la question préalable sur tous les amendements.

Elle est mise aux voix.

A la première partie, la majorité se lève. — A la contre-partie, personne ne se lève.

L'Assemblée décide donc unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

La motion de M. de Larochefoucauld est décrétée de la même manière.

La partie droite de l'Assemblée se lève.

M. le vicomte de Mirabeau, M. de Faucigni, M. d'Esprémenil, et tous les autres membres placés dans cette partie de la salle, lèvent la main au ciel, et disent : Nous jurons, au nom de Dieu et de la religion, que nous professons.... Le reste n'est point entendu.

M. de Lafayette monte à la tribune aux applaudissements d'une partie de l'Assemblée.

M. le marquis de Foucault : Vous ne m'avez pas permis de finir mon opinion.....

M. le président demande à lever la séance. La gauche de l'Assemblée s'y oppose.

M. le marquis de Foucault : Avant d'entamer la discussion, je vous prierai de demander à M. le marquis de Lafayette, mon collègue, si c'est sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de lui faire qu'il veut parler.

. M. de Lafayette : Oui.

M. de Foucault : Je m'adressais à M. le maire de Paris et à M. le commandant de la garde nationale; je disais à l'un : Pourquoi ne dissipez-vous pas les citoyens attroupés? Je disais à l'autre, comme l'Assemblée nationale au roi : Faites retirer vos soldats. Si on me répond, mais c'est pour votre sûreté; je dirai, mais on aurait dû nous prévenir, afin de ne pas nous effrayer.... L'improbation que je viens de recevoir me prouve que la frayeur ne prend pas sur l'esprit de cette Assemblée..... Je suis forcé en même temps de dire que je partage cette sécurité : la crainte et la terreur n'ont jamais eu de prise sur moi, et n'en auront jamais. (On rit.)

Mais il me semble cependant que ceux qui nous ont envoyés pour les représenter, ne nous ont pas envoyés pour faire des lois le sabre à la main. (On rit.)

Il me semble de plus qu'il n'est pas toujours donné à un législateur d'avoir le courage de ne pas s'effrayer. La preuve qu'il existait un danger, c'est que le commandant de la garde nationale a fait environner cette salle de soldats. Je fais donc la motion qu'à l'avenir l'Assemblée nationale prenne pour exemple le parlement d'Angleterre, et que jamais les troupes ne puissent approcher Paris de plus de trois lieues. (On rit.)

M. de Lafayette : Quelques personnes ont témoigné à M. le maire de Paris des inquiétudes sur la tranquillité de la capitale, inquiétudes que ni lui ni moi n'avons crues fondées; cependant M. Bailly m'a donné des ordres; j'ai obéi et j'ai doublé la garde citoyenne dont l'Assemblée a daigné s'environner. Je me trouve heureux de saisir encore aujourd'hui l'occasion de dire à l'Assemblée qu'il n'est pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de vos décrets, la liberté de vos délibérations et l'inviolabilité personnelle de tous les membres de cette assemblée.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

M. le Président : Le décret que vous venez de rendre porte qu'on reviendra à l'ordre du jour. Il faut ou décréter le contraire, ou reprendre l'ordre du jour, ou lever la séance.

L'Assemblée est consultée, et la discussion concernant les biens ecclésiastiques est remise à demain.

Les membres de la partie droite se lèvent, s'agitent et sortent peu-à-peu. — Il est quatre heures.

Note du rédacteur. Nos lecteurs et nos correspondants ne trouveront pas étrange, en mesurant l'étendue des discussions orageuses de l'Assemblée nationale de voir l'insertion des articles qu'ils nous font parvenir différée, et la feuille de ce journal retardée dans son envoi. Nous pensons que ces discussions sont d'un intérêt trop capital, pour qu'on nous fasse un reproche pour ce double retard.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 14, *Eugénie;* et *l'Ecole des Maris.*

Théâtre Italien. — Auj. 14, *les Deux Chasseurs* et *la Laitière*; et la 12e représ. de *Pierre-le-Grand.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 14, à l'ancienne salle de Variétés, foire Saint-Germain, la 1re représ. *delle Gelosie villane*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 14, *le Médecin malgré tout le monde*, com. en 3 actes; *Ilicco*, en 2 actes; et *les Défauts supposés*, en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle de Montansier, *au Palais-Royal.* — Auj. 14, la 2e représ. des *Epoux mécontents*, opéra en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 14, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte; *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon 2 actes; et *Florette et Collin* en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 14, *Arlequin pâtissier*, pant. en 3 actes; *l'Héritage*, pièce en 1 acte; *Blaise le hargneux*, en 3 actes; et *les Quatre Rendez-vous*, en 3 actes; avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 14, *Zélis et l'Hymen*, pièce en 1 acte; la 1re représ. du *Modèle des Epoux*, en 3 actes; et *le Sourd*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Madrid.	16 l. 8 s.
Hambourg.	210 $\frac{1}{2}$	Gênes.	102
Londres.	25 $\frac{1}{4}$ à $\frac{5}{16}$	Livourne.	111
Cadix.	16 l. 7 s.	Lyon, Pâques. .	3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{5}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1730, 35, 40
Portions de 312 liv. 10 s.	220
Emprunt d'octobre de 500 liv.	340
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 p
Primes sorties.	1789, 20 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	s. 20 p
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	548, 49, 48 s. 19 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	16 $\frac{1}{4}$, 18 $\frac{3}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10, 9 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ p
Quittances de finances sans bulletins. . .	13, 18 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Jeudi* 15 Avril 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 19 *mars.* — M. le baron d'Armfeld est parti pour Wermeland, afin d'y prendre les mesures nécessaires pour la défense des frontières. A la fin de ce mois tous nos régiments seront complétés. — On a fait partir de Carlscrona quelques frégates pour aller croiser dans la Baltique. — La navigation est entièrement libre dans le golfe de Finlande et près de Hoolgland; on a déjà aperçu dans ces parages plusieurs bâtiments armés en guerre.

Le roi a confirmé l'arrêt que le tribunal suprême d'Abbo a rendu contre le major-général baron de Sprengporten; il a été condamné à avoir la tête tranchée aussitôt que l'on pourra s'emparer de sa personne.

Pendant cet hiver, la pêche des harengs a été considérable dans le port de Gothembourg; on en a salé au-delà de deux cent mille tonneaux.

Du 23 *mars.* — Le roi doit partir ce soir pour visiter la grande flotte de Carlscrona. S. M. a déjà nommé les personnes qui géreront en son absence les affaires du gouvernement. M. le baron de Loge de Manteussel a été adjoint à M. le sénateur comte Sparre, gouverneur de cette capitale.

La flotille doit mettre à la voile le 6 avril, si le vent est favorable; on y embarquera les régiments qui sont attendus ici le 3. — On a vu près de Lovisa, dans le golfe de Finlande, les frégates sorties le 3 de ce mois du port Carlscrona. Les préparatifs de guerre en Finlande se continuent avec ardeur. Toutes les troupes y sont en mouvement: un corps considérable s'est mis en marche pour Savolax, avec un train d'artillerie; un autre corps s'est rassemblé près de Curpio, et un troisième près de Heinola. Le général comte de Meyerfeldt, commandant en chef de l'armée, a établi son quartier-général à Borgo. — Les travaux des chantiers ne se ralentissent point; à Abbo, Eckenas, à Helsingfors, Sweaborg, et dans les autres ports de la Finlande, on a construit un nombre considérable de galères et de chaloupes qui, jointes à l'escadre légère et à une nouvelle escadre qui est attendue de Stralsund, formeront la flotte de galères la plus formidable qui ait jamais paru sur le golfe de Finlande.

ITALIE.

De Naples, le 19 *mars.* — On arme à Castellamare le vaisseau neuf *le Roger*, de 74 canons, destiné à conduire en Espagne le prince de Luzzi, nouveau ministre de la cour de Naples à la cour de Madrid. — MM. le contre-amiral Guipse, le brigadier Psaro et quelques autres officiers russes établis à Syracuse, où ils étaient chargés des affaires de la marine russe, dans le Levant et dans la Méditerranée, en sont partis pour se rendre à Livourne. — M. le général de Salis s'est rendu à Palerme pour faire l'inspection des troupes, et pour la formation d'un nouveau régiment étranger.

Il s'est fait à Lecce une banqueroute assez considérable, qui pouvait en entraîner plusieurs autres, et avoir des suites fâcheuses pour l'agriculture et le commerce de cette petite province. Le roi a prévenu ce malheur en envoyant 75,000 ducats qui doivent être prêtés aux propriétaires pour dix ans, moyennant le modique intérêt de 3 p. 100.

L'arrangement entre notre cour et celle de Rome paraît prendre une tournure favorable. La cour de Naples donnera à celle de Rome, en échange de la ville et du territoire de Bénévent, un autre canton et quelques établissements qu'elle possède dans les Etats du Souverain Pontife.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 *mars.* — Le gouvernement, dans le dessein d'encourager l'industrie nationale, vient de mettre un nouvel impôt de 5 pour 100 sur toutes les marchandises de fabriques étrangères.

Les préparatifs de notre escadre d'observation se continuent avec la plus grande activité. On équipe à Carthagène deux vaisseaux de 70 canons, et quatre frégates; à Cadix, deux vaisseaux de 80 canons, et six frégates; au Ferrol, un vaisseau neuf de 74 canons, et deux frégates. Cette escadre sera encore augmentée.

Le 11 de ce mois, il est entré dans le port de Cadix la frégate le *Saint-Joseph*, venant de la Havane, chargée de 34,418 piastres, huit mille trois cent soixante-trois arobes de sucre, et autres marchandises.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 26 *mars.* — Sa Majesté vient de rendre un décret par lequel elle ordonne que l'on construise un bâtiment dans lequel le trésor royal et les archives du royaume puissent être en sûreté, et où la chambre appelée *Meza da Consciencia* puisse aussi tenir son tribunal. L'emplacement que l'on a choisi pour cette construction est celui de la Patriarchale brûlée, dont la position est très avantageuse. On projette aussi de construire un nouvel hôpital et une nouvelle prison.

M. le chevalier Horta, notre ministre près la cour de Russie, est désigné pour passer en la même qualité près celle de Londres. Il sera remplacé à Pétersbourg par M. le vicomte d'Anadie.

ANGLETERRE.

De Londres. — Plusieurs de nos papiers, ainsi que des gens qui se prétendent bien instruits, assurent que S. M. a changé d'avis relativement à son voyage d'Allemagne; on en donne pour motif très probable les émeutes qui ont eu lieu dernièrement dans l'électorat d'Hanovre; elles sont calmées, il est vrai, mais les causes du mécontentement subsistent encore, et peut-être les Hanovriens regarderaient-ils l'arrivée de leur prince comme la circonstance la plus favorable pour renouveler leurs plaintes et les lui adresser directement.

Les lords de l'amirauté vont envoyer en croisière à Terre-Neuve un vaisseau de 74 canons, accompagné de trois frégates. On ne sait pas encore quel est l'amiral à qui le commandement de cette petite escadre sera confié.

AVIGNON.

Les citoyens de cette ville se sont divisés en neuf districts. Ils ont résolu d'adopter l'organisation des municipalités de France, et ont, en conséquence, élu pour maire M. Arnaud, homme recommandable par son patriotisme, à la pluralité de 2,006 sur 2,067 votants. Le vice-légat a donné son autorisation à cette conduite régulière, conformément à ce qui avait été convenu dans la congrégation tenue à Rome au sujet des troubles d'Avignon, et dans laquelle le pape a manifesté l'esprit de douceur et de paix qui caractérise Sa Sainteté.

FRANCE.

De Paris. — Le 30 du mois dernier, Madame s'est rendue à l'église de Saint-Sulpice, où elle a communié des mains de M. l'abbé Magnan, son premier aumônier en survivance; madame la comtesse de Balby et madame la duchesse de Caylus tenant la nappe.

Le lendemain, Monsieur a communié dans la même église, des mains de M. l'abbé de Couanon, son aumônier; M. le duc de Lévis et M. le duc d'Havray tenant la nappe.

Le 6 de ce mois, madame Elisabeth a communié dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, des mains de M. l'évêque de Senlis, premier aumônier du roi; madame la marquise de Sérent et madame la duchesse de Duras tenant la nappe.

— M. de Maupou, chancelier de France, instruit de la rareté du numéraire à Paris, a fait verser au trésor royal, à titre de prêt, sans intérêt, la somme de 500,000 liv. en

espèces, qu'il destinait à l'acquisition d'une terre, S. M. a voulu que ces louables sacrifices fussent rendus publics, et c'est par ses ordres que cet article a été inséré dans *la Gazette de France.*

— L'administration des postes prévient le public, qu'il est nécessaire d'affranchir dans ses bureaux, les lettres destinées pour Scioto, en Amérique.

Faute de cet affranchissement, les lettres resteront au rebut.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Eure. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Evreux. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, les Andelys, Verneuil. Les électeurs du département délibéreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de districts. La ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal qui pourra être fixé dans le district des Andelys.

Département d'Eure-et-Loir. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chartres. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Lettre écrite par M. le maire de Paris, à MM. les représentants de la commune, le 9 *avril* 1790.

« Messieurs, les journaux m'ont instruit que vous aviez pris, les 30 et 31 de mars, des arrêtés qui me concernent; j'en ai fait demander une expédition pour les connaître, et j'aurai l'honneur, en réponse, de vous adresser quelques observations, et de vous rappeler quelques principes. Vos arrêtés portent sur deux points; le premier, que je serai invité, en faisant la convocation des sections, de la faire toujours trois jours d'avance; le second, que je ne pourrai les convoquer que d'accord avec la municipalité, ou avec votre assemblée. Je vous observerai sur le premier point, messieurs, que j'avais prévenu votre invitation, puisque ma dernière convocation a été faite le mardi 23 mars, pour le vendredi 26. Il n'y avait donc pas lieu à une invitation qui porte avec elle une censure; il n'y avait pas lieu à une démarche qui doit nuire ou au maire de Paris, ou à l'assemblée. Il est bien vrai que j'avais fait précédemment une convocation le samedi 13, pour lundi 15, mais j'avais été requis par une demande des députés des districts réunis à l'archevêché; j'avais été requis, comme d'un devoir essentiel de ma place, et cette fois encore, on ne peut me rien reprocher. Votre règle est infiniment raisonnable; une délibération très importante doit être prévue et annoncée, de manière que tous les citoyens soient duement avertis. Je crois, messieurs, que vous avez assez bonne opinion de votre chef, pour penser qu'il n'ignorait pas une règle si simple, et telle qu'une raison ordinaire suffit seule pour la dicter. Mais cette loi est celle des temps tranquilles et des besoins communs. Nous sommes dans des circonstances où tout est pressé, parcequ'on est entouré de dangers de toute espèce, et que le moindre délai peut nous y faire tomber; parcequ'il y a tant de bien à faire, tant de remèdes à appliquer, qu'il est instant de s'en occuper, de choisir les moments convenables, et de hâter l'emploi de tous les remèdes, pour guérir, s'il se peut, à la fois, tous les maux. Ce n'est donc pas le moment d'invoquer une règle, que les circonstances peuvent décliner; c'est aux circonstances qu'il faut commander, si vous voulez que la règle soit applicable. Permettez-moi donc de vous le représenter, messieurs; que signifie l'injonction de la règle, si ce n'est un blâme, que, sans un sujet, vous avez jetté sur ma conduite?

« Le second article de votre arrêté demande que nous discutions quelques principes, et je vous prie de me le permettre. La place éminente que l'estime de mes concitoyens m'a confiée est entièrement neuve; les devoirs et les droits n'en sont ni fixés ni connus; et né dans un état éloigné de toute administration, et arrivé à la première place, je puis peut être m'applaudir de n'avoir point fait de faute essentielle, de n'avoir ni manqué à mes devoirs dans les circonstances difficiles, ni exagéré mes droits, au milieu des prétentions de toute espèce. Mes devoirs et mes droits ne peuvent être invariablement fixés que par la loi; et cette loi n'existe pas encore. Vous m'invitez de me conformer aux réglements; sans doute je dois les faire exécuter et m'y soumettre le premier. Mais les réglements que vous invoquez, je ne les connais pas. Il n'y a de forme proposée pour la convocation, que dans les deux plans de municipalité qui ont été faits à l'hôtel-de-ville, et dont le dernier est votre ouvrage. Mais ces deux plans n'ayant point été sanctionnés par les sections et par l'Assemblée nationale, ils ne font point loi; on n'est point obligé d'y soumettre les formes actuelles de convocation. Votre arrêté du 31 n'ajoute rien aux deux plans dont je viens de parler; car il est dans vos principes, messieurs, que vos arrêtés, portant réglements, n'ont de force, et ne peuvent avoir d'exécution, qu'autant qu'ils sont sanctionnés par les sections. Ces deux plans et votre arrêté me laissent donc, quant aux droits, dans l'état où ils m'ont trouvé; et il est évident que, comme les assemblées des représentants de la commune n'ont eu lieu qu'en vertu de la convocation des sections, faite par moi le 23 juillet, ce corps, qui n'a existé qu'après moi, ne peut changer mon existence, qui est l'ouvrage de la commune; il est évident, qu'en attendant la loi, ce corps ne peut me dépouiller du droit dont j'ai usé; du droit, au moins provisoire, que la commune m'a donné dans l'unanimité de ses sections.

Mais quand la loi se tait, la raison qui en est la source doit y suppléer. Je sais, messieurs, que je dois soumettre ma raison à la vôtre; je le fais en vous exposant mes principes. Si les assemblées des sections n'avaient pas lieu, si la loi eût revêtu l'administration municipale de tous les pouvoirs, et la paix rétabli le cours ordinaire et tranquille des choses, il peut être vrai de dire que, dans le cas extraordinaire d'une convocation nécessaire des sections, le maire serait obligé de consulter le conseil-général, ou, au moins, le conseil de ville; d'abord, parceque ce serait un cas extraordinaire; ensuite, parcequ'il s'agirait de remuer et d'agiter la ville entière. Il ne faut peut-être pas que ce droit soit donné alors à un seul homme, parceque si cet homme manque de sagesse, il remuera la ville sans cause; et que, s'il a des passions, il pourra l'agiter à son gré. Mais, dans le moment où nous sommes, messieurs, ce n'est pas la même chose : les assemblées de sections subsistent; elles ont lieu à certains jours de la semaine; il est donc toujours facile de les consulter, quand le besoin l'exige; il n'en résulte pas de mouvement extraordinaire. Il n'y a pas de dérangement que celui d'un jour au lieu d'un autre; et la convocation que je fais a l'avantage de réunir les sections et de prendre leurs ordres le même jour; ce qui est souvent nécessaire, aujourd'hui que tout est également important et pressant. Comment n'aurais-je pas le droit de faire cette convocation? Je convoque le bureau de ville, et la municipalité comme leur chef; je puis vous convoquer vous-mêmes, comme votre président; et je dois avoir la même faculté à l'égard de la commune entière, qui m'a proclamé son chef au

mois de juillet. Le président d'une section a le droit de la convoquer. Et, messieurs, ne suis-je pas aussi le président de chaque section? Toutes les fois que je m'y suis présenté, ne les ai-je pas toutes présidées ; et en effet, la raison dit que le chef du tout est le chef de chaque division. Je suis donc, quant à la convocation, aux droits de chaque président, et les droits de tous sont réunis dans la personne du maire de Paris. Je crois donc, messieurs, que vous conclurez avec moi, que tant que les assemblées de sections seront subsistantes, j'aurai le pouvoir de les convoquer, et que j'en aurai le droit jusqu'à ce que les sections aient sanctionné votre arrêté, et en aient fait une loi.

« Maintenant, messieurs, je prendrai la liberté de vous observer que j'ai toujours été pénétré de respect pour votre assemblée, formée de citoyens courageux, qui, depuis le 12 juillet, se sont tous dévoués à la chose publique et au service de la patrie; je vous ai voué tout l'attachement que je devais à mes coopérateurs, et qu'un bon citoyen doit à de généreux citoyens ; si je n'ai pas paru dans vos assemblées aussi souvent que je le désirais, c'est que mon temps suffisait à peine à mes devoirs, et que mes devoirs m'appellaient ailleurs; mais j'ai toujours regretté de n'y pas être : j'aurais voulu partager encore vos travaux; j'y étais présent par mon estime, et je croyais aussi que la vôtre m'y conserverait toujours votre souvenir. Pourquoi donc, messieurs, et ceci est douloureux à mon cœur, y ai-je été si souvent oublié? Pourquoi, messieurs, y avez-vous pris des arrêtés qui paraissent être un blâme, et, j'ose dire, un blâme injuste de ma conduite? Pourquoi m'avez-vous mandé plusieurs fois, sous le nom adouci d'invitation, pour en rendre compte? Je ne parlerais point de ces occasions affligeantes dont je me suis tiré avec quelque honneur, et où j'ai confondu les inculpations qui m'avaient été faites, s'il n'en résultait pas nécessairement quelque inconsidération pour celui qui en est l'objet, et que le public voit traiter si légèrement. Messieurs, toute notre illustration est maintenant dans nos vertus, toute notre gloire est dans notre bonne conduite. Votre intérêt, celui de la chose publique, est de faire respecter votre chef; je ne puis rien perdre que vous ne perdiez vous-mêmes quelque chose ; je ne puis avoir un désavantage qu'il ne tourne au profit de nos ennemis. Ma réputation est donc liée à la vôtre et à la chose publique. Longtemps, le peu de considération personnelle que je me suis acquise a suffi à mon ambition ; mais aujourd'hui, messieurs, ma place demande que je sois revêtu d'une autre considération : c'est celle que l'estime générale de mes concitoyens m'a donnée, et que vos égards doivent me conserver. Sans doute je dois être prêt à tous moments, à rendre compte de ma conduite, et ce compte je puis vous le devoir comme à tous les citoyens. Mais si ma conduite est légèrement, trop souvent attaquée, si je suis sans cesse oublié parmi vous, si, pour ainsi dire, on n'y prononce mon nom que lorsqu'il s'agit de m'inculper, il faudra, messieurs, que vous ou moi nous ayons tort, et l'un et l'autre est également fâcheux, l'un et l'autre est également affligeant pour le maire de Paris, qui, absent comme présent, ne devrait faire qu'un avec vous. Je vous demande donc, messieurs, de réserver le blâme de ma conduite pour un temps où je l'aurais mérité. Je demande à votre justice de me défendre au milieu de vous; je demande à tous d'être moins prompts à accueillir les dénonciations que, par des raisons que je ne cherche pas, on est si empressé à faire. Vous êtes tous de bons citoyens, je crois avoir prouvé que je le suis aussi, et la chose publique demande que nous soyons unis. Soyons-le donc, messieurs; étouffons toute division; n'en donnons pas la joie à nos ennemis, surtout ne ranimons pas leurs espérances, et, pour cela, daignez préjuger ma conduite par mes intentions, elles seront toujours pures; je puis le dire hautement, depuis que mes concitoyens m'ont appellé, je me suis oublié moi-même dans tous les moments, je n'ai pas eu une pensée qui n'ait été pour le bien public, et je ne réclame ici que la justice qui est due à mon zèle et à mes sentiments.

« *Signé* Bailly. »

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Saint-Rémy en Provence. — M. Pellissier, docteur en médecine, membre de l'Assemblée nationale, maire. Officiers municipaux, MM. F. Chastel, marchand drapier ; A. Tourame, marchand de cuirs; P. Vidau, agriculteur ; J. Berard fils, négociant ; J. Piquet; J.-J. Parasset, maître de poste ; J. Pagnon, agriculteur ; J. Gros, travailleur. Procureur de la commune, M. L.-J. Germannes, avocat.

LIVRES NOUVEAUX.

Liste générale, par ordre alphabétique, des journaux anciens et modernes, nationaux et étrangers, qui circulent dans toute la France. A Paris, au bureau du *Bibliographe universel*, rue Serpente, n° 15.

Lettre d'un grand-vicaire à un évêque, sur les Curés de campagne, publiée par M. Sélis, professeur d'éloquence, des académies de Lyon, Rouen, Amiens, Orléans, La Rochelle, Berlin, etc. A Paris, de l'imprimerie de M. Cailleau, l'un des électeurs réunis au 14 juillet 1789, rue Gallande, n° 64 ; in-8° de 32 pages.

ARTS.

GÉOGRAPHIE.

Il paraît une carte du département de Paris, capitale de la France, suivant le décret de l'Assemblée nationale, du 15 janvier 1790. Elle se vend à Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe, et libraire du roi de Danemark, rue Saint-Jacques, n° 254.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

On m'a offert, monsieur, sur le Pont-Neuf, un papier que je croyais qu'on vendait, et que j'ai refusé ; on m'a dit qu'on le donnait, et je l'ai reçu. Je l'ai lu, et j'ai été très surpris de ce qu'il contenait. Il n'est pas difficile de voir que ces messieurs, qui se plaignent si souvent, quand je les sers à table, des horreurs, comme ils disent, qui se sont passées dans la place de l'hôtel-de-ville et autre part, voudraient bien faire recommencer ces massacres, et les trouveraient fort bons, si ceux qui en seraient l'objet étaient ceux qu'ils n'aiment pas. Moi, qui ai vu que chacun prêchait pour son saint, et que le saint de ces messieurs n'était pas le nôtre, je voulais jeter le papier au feu quand mon cousin, qui est maître d'école et officier municipal à Gonesse, m'a conseillé de vous l'envoyer, afin de le rendre public, et que tous ceux de mes camarades qui lisent votre papier, puissent se défier de l'esprit infernal qui l'a dicté, comme des tentations du diable. J'ai bien d'autres choses dans la tête à vous dire, mais je ne saurais vous exprimer cela comme il faut ; car je n'ai pas renoncé, par mon économie, à devenir citoyen actif. Ah ! monsieur, ils disent qu'ils aiment le roi ; ils mentent. C'est nous qui l'aimons.

Germain-Nicolas Leblond, *dit* Comtois, *domestique de M. B***, médecin.*

Avis très important, adressé à tous les intendants, maîtres d'hôtel, cuisiniers, pâtissiers, rôtisseurs, valets-de-chambre, domestiques en livrée et autres, suisses, portiers, cochers, postillons, jokeys; ceux des négociants,

financiers, bourgeois et artisans; en un mot tous ceux qui reçoivent des salaires, jusqu'aux bonnes, femmes-de-chambre, cuisinières, filles de cuisine et marmitons.

Tout le monde est nécessaire dans le projet que je vais vous proposer : il vous tarde d'en savoir la raison, et je vous la dirai en peu de mots; les belles phrases deviennent inutiles pour la plupart d'entre nous qui ne les comprendraient pas; je ferai à cet égard comme un député qui a fait la motion qu'il était de la gloire de l'Assemblée de faire imprimer en catéchisme la nouvelle constitution, et de l'envoyer à MM. les curés, afin de l'enseigner au peuple. C'était donc à nous, messieurs, à nos frères, à nos parents, qu'il avait le projet de la faire apprendre; je vous avertis qu'elle vous devient inutile par les arrêtés et les décrets des Etats-Généraux. Entrons en matière; voici le fait :

Parmi les différentes motions qui ont eu lieu, l'Assemblée a décrété que les comédiens seraient dorénavant admissibles à tous les emplois, ainsi que les exécuteurs de la haute-justice. M. l'abbé Maury a fait une motion en notre faveur, sans succès, c'est-à-dire que nous ne participerons en rien du tout. Sensibles aux maux de notre patrie, resterons-nous toujours dans l'inaction? Souffrirez-vous, messieurs, que vous soyez plus longtemps de la classe des citoyens? Si vous l'adoptez par votre silence, voilà deux classes reconnues; ce qui est contraire à la déclaration des droits de l'homme, premier principe et première base sur laquelle est fondée la constitution : il est donc nécessaire de nous concerter, de nous entendre, pour aviser au meilleur parti à prendre dans pareille circonstance; mais surtout évitons de marcher sur les traces d'une partie de nos nouveaux législateurs : vous m'entendez; les incendies ne sont qu'à peine éteints; ah! qu'il serait beau, qu'il serait glorieux pour nous de réparer en partie les maux de nos modernes Solons et Lycurgues! Mais je vais beaucoup trop loin; je n'ai voulu dire autre chose, si ce n'est que nous serions guidés par les principes de la douceur, lorsqu'elle sera nécessaire cependant, l'honnêteté et la probité.

De combien serait composée notre armée! D'après le calcul du fameux banquier, la population de la France se monte à vingt-cinq millions d'âmes; mais il en faut soustraire un, et le prier de nous être utile en cas de besoin : reste donc vingt-quatre contre un, a-t-il répété si souvent. Je présume que le monstre qui avait besoin de tout le peuple pour opérer la révolution, nous aura mis au nombre de ces derniers, et aujourd'hui la révolution faite, nous ne sommes plus rien.

Récapitulons à présent combien il peut y avoir de domestiques ou de personnes salariées en France (d'après la nouvelle expression d'un homme qui, depuis dix ans, devrait être la proie des vers) : allons; je suppose qu'il y ait un million de nobles, et que les maisons, l'une compensant l'autre, fournissent six domestiques; voilà six millions, et que parmi les autres classes il y en ait autant, voilà douze millions d'individus qui forment la moitié de la France, et dont une grande partie a eu l'honneur de servir dans les troupes de Sa Majesté. Eh! messieurs, on a pu vous dire que vous étiez libres, et on vous avilit plus que vous ne l'étiez, en vous privant d'assister aux assemblées, d'y avoir voix; et on l'accorde aux histrions, aux bourreaux! Ah! mes chers camarades, nous ne le souffrirons pas! Quoi de plus affreux et de plus révoltant! Ah! si vous vouliez me croire et enfin ouvrir les yeux sur votre sort, sur ceux qui l'ont fait, quelle gloire n'acquerrerions-nous pas? Quand enfin, au bout du compte, nous n'aurions que le seul avantage de rendre la liberté à notre bon roi! Blondel, lui seul, a bien su rendre la liberté au roi Richard, ne serions-nous pas les seconds troubadours? Il faudrait ensuite chasser tous les démagogues, livrer un Charles de Lameth, un Barnave, un Duport, un Robespierre, un évêque d'Autun, un Mirabeau (l'aîné), un Chapelier, un Dubois de Crancé, qui insultent toute l'armée, pour en faire la justice la plus sévère, et se repaître du spectacle de les voir tous subir le même sort que nous faisions subir aux crapauds dans la campagne, en les accrochant au bout d'une perche sur les ruines de la Bastille, pour les faire mourir à petit feu. Voilà, messieurs, ce qui serait glorieux pour nous de faire; nous deviendrons libres sous un roi bon et des lois sages; mais surtout point de démocratie.

J'espère, messieurs, que mes réflexions vous feront agir, et qu'après avoir combattu pour nos intérêts, nous servirons de tout notre pouvoir la bonne cause, qui est celle de notre bon roi Louis XVI.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 14 AVRIL.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Goupil de Préfeln demande que la motion faite par M. de Foucault, relativement à l'éloignement de la garde nationale, y soit insérée.

M. L'ABBÉ D'EYMARD : Il faut y mettre aussi le commencement de l'opinion de M. de Foucault; l'événement a trop justifié nos craintes.

L'Assemblée consultée, décide que, conformément au décret d'hier, on commencera sans délai l'ordre du jour.

M. DE CAZALÈS : L'Assemblée nationale ne m'empêchera pas de parler et de témoigner ma reconnaissance à la garde nationale, qui a sauvé la vie.....

M. l'abbé Maury entre : la droite de l'Assemblée l'applaudit : les prêtres l'embrassent.

M. de Cazalès parle toujours.

M. GUILLAUME : M. le président, faites donc exécuter le décret que l'Assemblée vient de rendre. — M. de Cazalès insiste. — La partie droite de l'Assemblée s'oppose à l'exécution de ce décret.

M. le curé de Cuiseaux paraît à la tribune. — M. l'évêque de Nancy l'interrompt plusieurs fois.

M. LE PRÉSIDENT : A peine l'Assemblée commence-t-elle, que le tumulte règne. Le clergé a demandé à parler; M. de Cazalès n'a pu se faire entendre : son intention était de voter des remerciements.....

Cent voix : Nous ne vous demandons pas de nous présenter la motion de M. de Cazalès.

M. LE PRÉSIDENT : Je demande qu'on délibère sur la demande de la parole faite par le clergé pour l'ordre de deux heures.

M. LAVIE : Tous ceux qui parlent ou qui crient veulent nous empêcher de délibérer. Je demande que l'on décide par *oui* ou par *non* que les articles qui sont à l'ordre du jour seront décrétés sans désemparer..... M. le président mettez ma motion aux voix; je vous en somme, puisqu'il faut vous en sommer. — La grande majorité appuie cette motion.

M. LE COMTE DE MONTLOSIER : Puisqu'on a discuté pendant trois jours, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les articles proposés.

M. LAVIE : Cette motion est insidieuse : on voudrait pouvoir dire que le décret n'a pas été discuté.

M. le président met la question aux voix. A la première partie, la grande majorité se lève; à la contre-partie, les membres qui sont placés à la droite du président ne se lèvent pas, et disent : « nous ne délibérerons pas. »

M. LE CURÉ DE CUISEAUX : Il s'agit d'une réforme générale de cet Empire; que d'abus vous avez à attaquer! Armez-vous du glaive de la justice, des armes de la sagesse; frappez tous les abus. Hélas! ils avaient investi le trône après avoir déshonoré le sacerdoce! Le roi les a repoussés loin de lui; et le clergé, le vrai clergé, les ecclésiastiques utiles, vous invitent à les proscrire à jamais du sanctuaire. Mais, quel moyens prendrez-vous? votre comité annonce qu'il sera fait des réglements sur l'administration des biens nationaux, je veux dire des biens domaniaux et ecclésiastiques. Je vais en présenter un. J'examinerai l'administration primitive de l'Eglise et ce en quoi elle s'est écartée des conciles.

La partie droite observe que l'opinant n'est pas dans la question.

M. LE CURÉ DE CUISEAUX *reprend :* Distinguons la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique. La morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Eglise. Le reste appartient à l'Etat. La nation a à sa disposition les biens ecclésiastiques; elle peut en disposer dans les principes du clergé; elle doit en avoir l'administration : cette assertion est encore conforme aux principes du clergé..... Si on m'interrompt, je citerai tous les conciles les uns après les autres. La nation s'est chargée des dettes du clergé; elle est donc propriétaire des biens du clergé..... On s'est continuellement écarté des décisions ecclésiastiques les plus solennelles.

En 1614, l'assemblée du clergé demanda que le clergé fût rappelé à son institution primitive. Eh! bien, voyons si tout a été remis dans l'ordre. Qui oserait me dire que le tiers de l'Eglise a été donné aux pauvres; que l'autre tiers a été consacré à l'entretien des églises; que les prêtres du second ordre ont été équitablement salariés. Ainsi, depuis plus de cent trente ans, le clergé a joui de 70 millions de biens dont il n'était pas propriétaire. On a invoqué des priviléges pour quelques Eglises. Qu'on lise donc saint Paul, on verra que les biens d'une Eglise doivent concourir à satisfaire les besoins d'une autre. Nous ne sommes ici que pour le temporel, et nous devrions peut-être n'y pas être. A une assemblée d'Aix-la-Chapelle, convoquée par Charlemagne l'an 802, le clergé convint que ni les prêtres ni les moines ne devaient se mêler de la police temporelle; il se borna à examiner si les canons et les réglements de discipline avaient été exécutés. Comment peut-on dire que l'on fait une injustice au clergé en le ramenant dans sa classe véritable? Mais si la confiance du peuple nous appelle dans les assemblées politiques, répondons à cette confiance, et ne nous permettons point d'intriguer; point de cabales, point de menées sourdes. — J'adopte les articles proposés, sauf les amendements.

On demande et on ordonne l'impression de ce discours.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Je ne m'élèverai pas contre l'opinion du préopinant; je gémis depuis longtemps sur les abus, que malgré tant d'instance pour leur réforme, on a vu remonter de siècle en siècle. Charlemagne avait ordonné que la dîme appartiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les enfants. A qui a-t-elle appartenu jusqu'à nos jours? Il avait ordonné une meilleure distribution des paroisses; leur distribution vicieuse n'a pas cessé d'exister. En effet, où elles sont de trop d'étendue, le pasteur ne peut porter à temps ses secours à ses paroissiens; où elles sont trop petites, le pasteur reste dans l'oisiveté, qui bientôt fait naître les vices, s'il n'est pas vertueux au plus haut degré. (Il s'élève des murmures.)

Vous n'y gagnerez rien; je dirai la vérité. Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé, et qu'on aurait béni la religion, si les ecclésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai avec Fleury, que pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant pas l'administration de leur église, étaient vraiment vertueux; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent des pasteurs mercenaires, s'engraissèrent de la subsistance de leur troupeau, et l'abandonnèrent aux loups. Je disais il y a onze ans au roi ce que je dis en ce moment à la nation. (L'opinant lit un mémoire dans lequel il retrace les différents abus, et discute le droit qu'a la nation de les réformer.) Quand les législateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiastiques à un traitement particulier....., les législateurs ne feront rien de mauvais; ils agiront, non comme des hommes, mais comme des anges envoyés sur la terre pour rétablir les vertus ecclésiastiques, que la mauvaise distribution des biens en avait exilées.....

M. L'ABBÉ D'EYMARD : Vous êtes habitués à discuter les grandes questions par principes; je rends hommage à cet usage et je m'y conforme, en attaquant ainsi le projet expoliatif qui vous est proposé. Quand on lira les discours de M. Thouret et de M. l'archevêque d'Aix, on trouvera dans l'un le roman de la propriété; dans l'autre on en trouvera l'histoire. Le respect pour la religion et la considération pour ses ministres marcheront toujours du même pas. Hâtons-nous d'abord d'attaquer politiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'Eglise, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens et le courage du martyre. Il fallait donner à des esclaves mutilés par leurs maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future : mais dans un royaume florissant, pourra-t-on croire que des ministres, revêtus des livrées de la misère, que des ministres précairement payés pourront attirer ce respect, dont le refus est une injure à la religion même?..... Les peuples qui naissent sont fanatiques; ceux qui sont mûrs sont pieux, ceux qui se corrompent sont sophistes et sceptiques; ceux qui sont corrompus sont incrédules.... J'examine l'article Ier du projet du comité des dîmes. Avoir la disposition d'un bien, c'est avoir, non la propriété, mais la surveillance : priver les ecclésiastiques de leurs propriétés, c'est prononcer une interdiction qui les déshonore et qui livre leurs possessions à toutes les intrigues, à toutes les manœuvres de la cupidité. Eh! d'ailleurs, pourquoi confier aux municipalités les biens des titulaires qui possèdent suivant toutes les lois? Ce n'est point assez que de faire des portraits injurieux, dont le peintre a pu quelquefois servir de modèle, il faut examiner la nature des choses et celle des circonstances. Ici les choses et les circonstances ne peuvent autoriser l'expoliation. S'il faut, sur les biens qu'on veut envahir, secourir l'Etat, soulager les pauvres et entretenir le sacerdoce, il est à croire que l'Etat sera mal secouru, les pauvres mal soulagés, le sacerdoce mal entretenu. Il est difficile de trouver un article plus immoral et plus injuste. L'article II a pour objet de dévaster pour salarier des gens qui, depuis douze siècles, ne coûtent rien à l'Etat. La religion, payée ou non-payée suivant les chances de l'Etat, sera méprisée; ses ministres deviendront méprisables; vous verrez les prêtres licencieux et séditieux, troubler les mœurs, troubler les peuples; ils cabaleront, ils ramperont pour obtenir ou pour conserver un traitement pécuniaire.

L'article IV contient des dispositions bien importantes, puisqu'il s'agit du sort des pauvres. Voilà donc les districts devenus hospitaliers et destinés à remplacer le canal désigné par l'Eglise. Il ne manque plus que de charger les municipalités de porter aux pauvres et aux mourants les consolations de la religion. Ah! combien le ministère sacré des pasteurs deviendra rebutant; combien la religion obtenait d'empire sur une âme attendrie par des bienfaits! Priver le ministre de les répandre, c'est lui arracher la plus belle prérogative. Je voulais, au sujet de l'article III, vous proposer un remplacement de dîmes, mais il n'est plus temps; je me borne donc à demander qu'on décrète que la propriété usufruitière appartient au culte et aux pauvres; qu'elle n'est pas une propriété de finance, une propriété de la rue Vivienne. — Mais il est un moyen de ne pas augmenter les malheurs qui affligent la patrie : ce

moyen est simple. Le clergé se chargera seul du paiement des 400 millions qui sont nécessaires; cette somme sera hypothéquée sur ses biens; il achètera les assignats, s'il est autorisé à faire des ventes incessamment et graduellement pour parvenir à payer les 400 millions. Dans vingt-quatre heures ce plan rétablira la confiance et la circulation. Le mode me rappelle un devoir important à remplir. Le 22 septembre, je vous ai présenté des mémoires du clergé d'Alsace sur les décrets du 4 août; vous avez alors ajourné la question. Nous sommes prêts à discuter une cause qui intéresse les plus illustres églises catholiques; c'est le sujet d'un amendement spéciale que je renouvelle.

On fait lecture des articles qui sont soumis à la discussion. (Voyez le n° 101, page 84, deuxième colonne, les quatre premiers articles.)

M. de Cazalès : Quel que soit le danger qu'il y ait à dire la vérité dans une assemblée législative, qui refuse de protéger ses membres....... avec toute la franchise....

On crie à l'ordre.

M. de Cazalès veut continuer.

M. Guillaume : M. le président, si vous ne voulez pas vous rendre complice des propos incendiaires de l'opinant, vous devez le mettre à l'ordre.

M. de Cazalès : Votre comité des dîmes vous propose d'ores et déjà de dépouiller le clergé de ses biens; votre comité a donc oublié que les propriétés...

On observe que la discussion est fermée, et qu'on ne peut proposer que des amendements.

M. de Cazalès : Je croyais que la discussion était ouverte séparément sur chaque article.

M. le président appuie et développe l'opinion de M. de Cazalès.

Après une légère discussion, M. de Cazalès annonce que son amendement consiste à décréter que les titulaires actuels doivent être exceptés de la disposition des biens du clergé.

M. de Cazalès : Votre comité des dîmes a-t-il donc oublié que l'administration des biens est la partie la plus précieuse de la propriété? A-t-il oublié qu'il parle à des hommes chargés de maintenir toutes les propriétés? J'ai peine à reconnaître un peuple jadis célèbre par sa loyauté; c'est cependant à vous qu'il appartient de défendre la religion contre cette opinion publique, toujours flottante d'erreur en erreur.....

On demande à M. de Cazalès de poser son amendement.

M. le Président : Il n'y a pas de décret qui l'ordonne.

M. de Cazalès : Vous prétendez mettre vos décrets à l'abri de la loi; vous les décorez du prétexte de l'utilité publique..... Qu'ils sont insensés, ces capitalistes qui pressent vos opérations par tant de manœuvres! Qu'ils pensent donc que toutes les propriétés se touchent, et que quand on en viole une, on est prêt à les violer toutes. Certes, on ne les eût jamais violées, si l'Assemblée n'eût jamais siégé à Paris.....

On crie à la sédition, au mensonge.

M. de Cazalès *continue :* La dette publique sera payée par les offres du clergé, par les contributions des peuples..... Voilà les seuls moyens dont il vous soit permis de vous servir si vous ne voulez pas vous déshonorer à la face de l'Europe.

On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.

M. le Président : J'ai beau développer mon impartialité, je n'ose écouter ce que dit une partie de l'Assemblée, quand l'autre est prête à réclamer.

M. Guillaume : Ce n'est pas là la question.

M. le Président : Je demande qu'un membre se lève et pose cette question.

Beaucoup de personnes se lèvent.

M. Guillaume : La question est de savoir si M. de Cazalès, sous prétexte d'un amendement, peut insulter la nation entière, en disant : *cette nation jadis loyale*. La question est de savoir si M. de Cazalès ne doit pas être rappelé à l'ordre et inscrit dans le procès-verbal, quand il prêche des maximes incendiaires? (M. le président ne bouge pas.) Vous avez demandé qu'un membre se levât pour poser la question; il s'en est levé vingt : j'ai pris la parole et j'ai posé cette question.

L'Assemblée décide de repasser à l'ordre du jour.

M. le Président : Je prie l'opinant de se renfermer dans son amendement, pour ne pas renouveler un tumulte dont tous les bons citoyens gémissent.

M. de Cazalès : Il n'est pas juste de dépouiller les titulaires actuels de leurs propriétés. L'Assemblée ne souillera pas ses décrets d'une injustice ; j'en suis sûr par l'estime que je m'obstine à avoir pour la majorité de ses membres. Je demande donc que l'Assemblée déclare que toutes ses dispositions n'ont point d'application aux titulaires actuels.

— M. le président fait lire une lettre, par laquelle M. l'archevêque de Paris annonce son retour prochain et envoie son serment civique.

M. l'évêque de Clermont : Je ne viens pas apporter un amendement; je suis assez patient pour tout supporter, assez généreux pour ne pas me plaindre, assez ami de l'Etat pour lui faire toute sorte de sacrifices; mais je dois à l'Eglise de Clermont, à l'Eglise gallicane, à l'Eglise entière, à mon honneur, à ma conscience, de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'empire, et désastreux pour la religion; que je m'y oppose, et que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête. Je déclare donc que je ne peux participer à la délibération.

Un tiers de l'Assemblée se lève pour adhérer à cette déclaration.

M. Fréteau : J'ai deux amendements à présenter; ils sont appuyés sur deux considérations touchantes, relatives à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers de l'Etat. Le premier consiste à restreindre le premier article à 200 millions au-dessus des quatre cents auxquels doit s'élever la vente ordonnée. Vous imposez une charge considérable aux municipalités, aux departements et aux districts qui n'existent pas encore; vous leur avez déjà confié les soins les plus importants; ces administrations doivent concourir à l'exécution des formes à prendre pour la réformation de l'ordre judiciaire; il faudra qu'elles correspondent avec vous pour l'assiette des nouveaux impôts. J'ai à ajouter une considération qui regarde les créanciers de l'Etat, qui m'intéresse personnellement. Je suis créancier de l'Etat; j'ai trouvé à me défaire avec avantage de 100,000 écus d'effets sur le roi : j'ai cru qu'il était d'un bon citoyen d'attacher sa fortune à la fortune publique. Dans les circonstances difficiles et qui peuvent se présenter, il est important d'avoir conservé des gages sûrs. Par l'aliénation soudaine qu'on propose, il ne resterait plus de gages. Mon autre amendement porte sur l'instantanéité des mesures qui vous sont proposées. L'efficacité de ces mesures, dans l'instant présent, n'est pas certaine ; il serait peut-être plus sage, pour que le service fût fait exactement, de laisser l'administration des biens ecclésiastiques aux titulaires, en exigeant que tous les bénéficiers de toutes les classes comptent chaque année de leur revenu aux administrations de départements et de districts.

M. l'abbé *** demande par amendement, que les communautés religieuses soient exceptées.

M. d'Estourmel : Il faut ajouter après ces mots : « Etre

à la disposition de la nation, » ceux-ci: « Sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

M. Robespierre : Je propose un amendement qui a pour objet de tranquilliser les habitants des campagnes et les fermiers des biens ecclésiastiques; il consiste en ces mots : « Décrète en outre que les baux maintenant existant auront leur entière exécution. »

M. Goupil : Je propose de conserver aux évêques et archevêques les biens fonciers qui font leur dotation.

M. Dupont : Il me paraîtrait convenable d'ajouter aussi à l'article que l'Assemblée se réserve de prononcer sur les pensions des religieuses, et suspend à se mettre en possession des biens affectés à leur monastère.

M. l'abbé *** : Je présente en amendement, que vous adoptiez la proposition faite par le clergé d'un prêt de 400 millions. J'offre de développer les motifs du plan suivant lequel ce prêt serait fait.

On observe qu'il est inutile d'entendre une seconde fois la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. Chasset, rapporteur du comité des dîmes, examine les différents amendements. Il demande le renvoi au comité de ceux qui ont rapport aux baux à ferme et aux religieuses, et propose la question préalable sur tous les autres.

M. le Président : Un membre demande la priorité pour la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. le baron de Juigné insiste pour qu'on fasse lecture de cette motion.

M. le Président : Cette motion n'est point rédigée en décret; elle consiste à renouveler l'offre d'un prêt de 400 millions.

M. Prieur : Le clergé, qui ne possède plus rien, peut-il offrir quelque chose?

M. l'abbé d'Eymard : Ce n'est pas le clergé si l'on veut, mais tous les ecclésiastiques, mais toutes les Eglises du royaume. (Il fait signe à ses voisins de se lever. — M. d'Esprémenil se lève, ainsi que le grand nombre de cette partie de la salle.)

L'Assemblée consultée, décide qu'on ne lira pas le détail des propositions de M. l'archevêque d'Aix.

M. l'abbé d'Eymard : Nous demandons acte du refus.

M. d'Esprémenil : Nous demandons que vous consultiez l'Assemblée sur l'acte.

Conformément à l'opinion de M. Chasset, deux amendements sont renvoyés au comité des dîmes; les autres sont écartés par la question préalable.

« L'article Ier est adopté en ces termes : Une petite partie de l'Assemblée ne prenant point part à la délibération.

« Art. Ier. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de départements et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées. »

Plusieurs amendements présentés sur l'article second, sont renvoyés au comité des dîmes. Cet article est décrété en ces termes :

« Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; et néanmoins les curés des campagnes continueront provisoirement à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. »

On fait lecture de l'article III, présenté en ces termes :

« Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret mentionné dans l'article Ier, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu; comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1790; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement, la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée. »

M. Rabaut de Saint-Etienne propose, d'après la considération des dispositions des habitants des campagnes, un mode de changement pour la perception de la dîme pour cette année; elle serait remplacée par une somme d'argent déterminée sur le prix des baux, et répartie au marc la livre. L'opinant annonce qu'il ne fait que devancer un grand nombre de communautés qui se sont réunies pour apporter à l'Assemblée cette déclaration.

M. Chapelier : Cet article est contraire à l'un de vos décrets et à l'intérêt public; vous avez déclaré les dîmes inféodées rachetables, et vous proposez de les supprimer. Quand vous les avez déclarées rachetables, par qui avez-vous voulu qu'elles fussent rachetées? Par les particuliers qui les doivent. L'article proposé tend à dire que la dette de quelques particuliers sera acquittée par le trésor de tous. Je demande le renvoi au comité féodal et au comité des dîmes, pour ce qui concerne les dîmes inféodées.

M. Salle de Choux : Au lieu de supprimer tout à fait les dîmes, ne serait-il pas plus convenable de les percevoir pour le compte de l'Etat. Je demande le renvoi total de l'article au comité.

M. de Biauzat : Ce qui regarde la dîme inféodée n'est contraire ni à vos précédents décrets, ni à l'intérêt public. Si vous ne supprimez pas dès à présent ce que vous appelez dîmes inféodées, le propriétaire continuera à la payer et paiera encore la dîme ecclésiastique. Vous ne pourrez plus asseoir d'impositions d'une manière juste. Que faites-vous? Une régénération générale. N'acceptez point d'exception dans cette circonstance; elle serait nuisible à trop de citoyens; vous en avez besoin, ne mettez pas d'entraves au patriotisme.

Quelques autres amendements sont proposés.

On délibère. Ils sont tous rejetés par la question préalable, et l'article est admis tel qu'il est rapporté ci-dessus.

M. Loys demande qu'on ajoute à l'article IV, après ces mots: « Aux frais du culte » ; ceux-ci : public, catholique, apostolique et romain. »

Toute la partie gauche de l'Assemblée se lève avec transport, et l'amendement est adopté.

On observe cependant que personnne ne s'est aperçu que le mot *public* fût dans l'amendement. — M. Loys le retire. — L'Assemblée est cependant consultée sur cette suppression, et la même majorité décide que le mot *public* sera supprimé. — MM. de Cazalès, de Nancy et de Fumel, qui, avec toute la partie de la salle où ils se trouvent, n'avaient pas voulu délibérer, s'élèvent cependant contre cette suppression.

L'article IV est décrété en ces termes:

« IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation, puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentants ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat; la somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

La séance est levée à cinq heures.

Extrait d'une lettre de Lille, du 11 avril.

P. S. Je ne vous ai point écrit hier, monsieur, parceque je n'avais rien d'intéressant à vous mander; on a cependant répandu, avec profusion, dans les rues et dans les cafés, une page imprimée avec cette apostrophe en titre: *Garde à nous, citoyens, garde à nous, et trois fois garde à nous.* Cet imprimé a produit l'effet que son auteur en attendait. Les municipaux ont assemblé le conseil-général, qui, à peine réuni, a reçu une députation des régiments réfugiés dans la citadelle, qui a témoigné des craintes de voir prendre à la ville le parti des régiments qu'elle a dans son sein; mais ce conseil a promis de garder une neutralité parfaite; la garnison, de son côté, s'est engagée à exécuter les ordres du ministre. Le conseil a député à Paris deux de ses membres, M. Panckouke et M. Lagarde; le dernier étant incommodé, M. Wiart a pris sa place.

M. de Vitry doit, dit-on, dénoncer ce soir M. de Livarot et M. le baron de Noyelle; il doit offrir des témoins pour prouver ce qu'il avance contre eux; il requerra acte de sa

dénonciation, pour la faire passer au comité des recherches, et se livrera en ôtage jusqu'à l'issue de l'affaire.

Du 13... Rien de plus vrai que la dénonciation que je vous ai annoncée hier. M. de Vitry s'est rendu vers six heures du soir à la maison commune; mais la municipalité était seule assemblée et les griefs contenus dans la plainte ont paru assez graves pour nécessiter la convocation du conseil-général. Il s'est assemblé ce matin à onze heures; il a donné acte à M. de Vitry de sa dénonciation, et l'a envoyée sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

La ville est tranquille.

VARIÉTÉS.

Les papiers publics nous ont appris que dans le Brabant certains prêtres et moines avaient employé le saint ministère à semer sur la révolution, dans les esprits des fidèles, des principes contraires à l'opinion générale. Ce genre si dangereux de séduction a été regardé comme digne de la barbarie des siècles de fanatisme, et cependant il s'est trouvé dans Paris même des prêtres qui n'ont pas hésité d'en faire usage. On a rendu compte dans ces papiers publics de certaines neuvaines et prières faites dans l'intention de conjurer la révolution.

On dit de plus qu'une femme, nommée madame Champagne, portière d'un hôtel garni de la rue Coq-Héron, étant allée à confesse dans la quinzaine de Pâques, son confesseur lui a demandé son opinion sur la révolution et sur l'Assemblée nationale; cette bonne femme a répondu tout simplement qu'elle croyait qu'il résulterait un grand bien pour le royaume d'une plus égale répartition des impôts, de la diminution du prix du sel, et de la liberté à chacun de gagner sa vie comme il pourrait. A ces mots, le confesseur a montré une sainte colère, a refusé l'absolution à sa pénitente, et lui a imposé une pénitence rigoureuse. Madame Champagne a trouvé cela assez mauvais pour quitter ce confesseur, et pour raconter à ses amies et à tous ceux qui veulent l'entendre, ce qu'elle a éprouvé de la part du prêtre habitué de sa paroisse à qui elle s'est confessée.

THÉATRE DE LA NATION.

Le 21 de ce mois, avant la représentation de *Phèdre*, M. Naudet a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, des arrangements sûrs, invariables, nous permettent d'abréger désormais, autant que vous le désirerez, la clôture de notre théâtre.

« Nos soins ne se borneront point à ce sacrifice apparent, qui nous devient précieux, par le désir que vous en avez manifesté. Des artistes, consultés sur les moyens de procurer à la classe des citoyens les moins aisés la facilité d'assister à la représentation de nos chefs-d'œuvre, nous ont fait espérer de pratiquer dans cette salle six cents places et plus, à un prix modéré, qui ne nuiront en rien à la commodité des autres spectateurs.

« Vous assurer des plus constants efforts et du respect le plus profond, voilà messieurs, le plus doux de mes devoirs et le vœu d'une société dont le zèle a pu être un moment attristé, mais jamais ralenti.

« Nous serons toujours rassurés par le souvenir des bontés d'une nation généreuse et éclairée, qui, juge et protectrice des talents, a toujours su leur dispenser, avec autant de goût que de justice, et la leçon et l'encouragement. »

Il a fallu qu'une partie du public se fâchât contre l'autre pour parvenir à entendre ce compliment. Un particulier, au lever du rideau, avait demandé qu'on fit venir M. Salma afin qu'il récitât le discours qu'on avait fait pour lui. M. Naudet a instruit le public, qu'en effet M. Salma avait prié M. de Chénier de lui faire un discours; que M. de Chénier l'avait fait, mais que la comédie l'avait jugé contraire à ses vues, au respect dû au public et à la délicatesse des circonstances. Il a proposé de prononcer celui qu'il avait préparé; on a consenti à l'entendre; il a passé et a été très applaudi.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 15, *le Séducteur*; et *les Folies amoureuses*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 15, *l'Ami de la Maison*; et *la Dot*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 15, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 7e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose; *le Valet rival*, opéra franç., musique del signor Paisiello; et *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, en vers.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL — Auj. 15, *le Dragon de Thionville*, com. en 1 acte; *la Joueuse*, en 3 actes; et *les Cent Louis*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal*. — Auj. 15, la 2e représ. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, musique del signor Cimarosa.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 15, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, *l'Armoire*, opéra-bouffon en 1 acte; *la Matinée du Jardin public*, com. en 1 acte; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 15, *l'Amant au Tombeau*, pant. en 4 actes; *la Fille généreuse*, pièce en 2 actes; *l'Amateur de Comédie*, en 1 acte; et *l'Amant voleur*, en 3 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 15, *la Dot*, pièce en 1 acte; la 2e représ. du *Modèle des Epoux*, en 3 actes; et *Zélis et l'Hymen*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Madrid.	16 l. 8 s.
Hambourg	210 $\frac{1}{2}$	Gênes.	102
Londres.	25 $\frac{11}{16}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	111
Cadix.	16 l. 7 s.	Lyon, Pâques.	5 $\frac{1}{4}$ à 3 p. $\frac{3}{4}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1740, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	220
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 18 $\frac{1}{2}$, 19 $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	548, 50, 48 s. 22 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	16 s. 20 p
— de 125 millions, déc. 1784.	9, 8 $\frac{1}{2}$, 7 $\frac{1}{2}$, 8, 7 $\frac{3}{4}$, 8, 7 $\frac{3}{4}$, 8, 7 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletin.	13, 12 $\frac{1}{2}$, 12 p
— Sorties.	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ s. 24 p
Bulletins.	
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3415, 10, 15
— Estampée.	3360, 65, 70, 75, 80
Demi-actions de la caisse.	1655, 60, 63, 64, 65, 64
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	980, 83, 85, 86, 87
Ass. contre les incendies.	468, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77
— A vie.	411, 12

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Vendredi* 16 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 *mars.* — Les Etats ont terminé ce qui avait rapport à l'établissement d'un commissariat pour l'armée. Quelques nonces ont ensuite proposé de reprendre, ou du moins d'imposer à une forte somme les terres du domaine que le roi, de l'aveu des Etats, a données en 1775 au grand général Branicki et à d'autres personnes, parmi lesquelles sont deux neveux de Sa Majesté. Un grand nombre de voix se sont élevées pour demander la restitution de ces terres. Après bien des débats, il a été décidé qu'elles seraient taxées à 30 pour cent de leur revenu annuel.

On sera très incessamment en état de prononcer sur l'affaire du prince Poninski.

Le traité d'alliance avec la Prusse est définitivement arrêté et conclu. (Cette nouvelle est certaine.) Voici quelques articles présumés de ce traité.

1° Dans le cas d'une guerre définitive, la Pologne pourra compter sur un secours de troupes d'un tiers plus fort que celui qu'elle sera obligée de donner en pareil cas à la Prusse; et le secours de la Pologne consistera principalement en cavalerie, et celui de la Prusse en infanterie. La Pologne pourra compter en outre sur un secours de grosse artillerie. 2° La Prusse promet d'empêcher de toutes ses forces toute influence étrangère dans le gouvernement de la Pologne, et de maintenir l'indépendance de la république. 3° Au cas d'une sédition dans le pays, on pourra compter sur le secours de la Prusse. 4° La Prusse s'efforcera d'empêcher que le gouvernement de la Kourlande soit donné à un étranger; que le duc puisse avoir des troupes étrangères dans le pays, et que ce duché soit soustrait à la dépendance de la Pologne. 5° Le traité de commerce entre la Prusse et la république sera réglé incessamment après la conclusion de l'alliance.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 10 *avril.* — M. le général Van-der-Meerss est arrivé avant-hier en cette ville, et s'est rendu aussitôt au congrès; il a ensuite écrit aux Etats de Flandre la lettre suivante :

Bruxelles, le 8 avril.

« Messeigneurs, en conséquence de l'ordre que j'ai reçu à Namur par les commissaires du congrès, je me suis rendu en cette ville sans aucune escorte, et j'y suis arrivé vers les huit heures du soir. Aussitôt je me suis présenté au congrès, auquel j'ai déclaré que j'apportais ma tête pour garantie de ma probité et de ma fidélité envers la nation ou le peuple, auquel j'ai prêté serment à Bréda; que j'attendais de Leurs Seigneuries un prompt et sévère examen de toutes les inculpations atroces qu'on s'est permis contre mon honneur, et que j'en espérais un jugement impartial.

« Je crois de mon devoir, messeigneurs, de vous donner part de ma démarche et de ma position; la foule de calomnies accumulées sur ma tête, et dont l'ensemble est aussi odieux que le détail en est absurde, ne peuvent vous être inconnues, et surtout ne peut vous paraître indifférente. Natif de votre province, et dépositaire de votre confiance, votre gloire et la cause publique exigent impérieusement que ma tête tombe, si l'on peut prouver à ma charge le moindre crime, ou que je sois pleinement et entièrement justifié, si, comme j'en suis bien sûr, on ne peut me trouver que calomnié. C'est donc la mort ou la réparation qui me sont dues, et j'ose attendre l'une ou l'autre de l'équité de la nation en général, et de la vôtre en particulier.

« Je suis, etc.

« Signé Van-der-Meerss, *général d'artillerie.* »

Il paraît que les Etats, après avoir si hardiment nié, comme on l'a vu, le traité avec les trois puissances, ont pris le parti de répondre à M. Van-der-Meerss par de nouveaux libelles et de nouveaux placards distribués dans les maisons, affichés aux portes des églises. Un des placards, que nous avons sous les yeux, a pour titre : *Aux vrais patriotes.* M. Van-der-Meerss y est représenté comme un traître, vendu à la maison d'Autriche, et M. Van-der-Noot comme le protecteur de la nation et le libérateur de la Belgique. La Providence y est invoquée, et M. le baron de Schœnfeld, le brave général prussien, y est nommé et loué immédiatement après la Providence. Enfin ce placard est terminé par les griefs à charge de M. Van-der-Meerss.

« Il a osé arrêter M. de Wisbeek, député du Hainaut au congrès souverain.

« Il s'est témérairement emparé de ses dépêches, leur a donné une publicité scandaleuse.

« Il a osé porter l'excès jusqu'à faire arrêter tous les députés du congrès souverain; crime de haute trahison, puisque ces députés, qui exerçaient le pouvoir souverain au nom du peuple, étaient ses maîtres.

« Il a osé dire, en présence de personnes respectables qui le témoigneront, qu'il rendrait le pays à la maison d'Autriche.

« Il a fait plus; lorsque le duc d'Ursel est entré à Namur, il a ordonné à un officier d'artillerie de faire tirer le canon, en ajoutant que c'était pour le duc de Brabant.

« Mais le crime le plus atroce, ce qui doit faire frémir tout homme honnête, est d'avoir fait sortir sa troupe pour s'opposer à l'entrée de ses maîtres dans Namur, en insinuant et faisant insinuer aux officiers crédules et aux soldats que c'étaient des Prussiens qui arrivaient, tandis que c'étaient nos frères qui volaient à notre secours, et qu'il voulait nous faire égorger. Toutes ces horreurs, toutes ces atrocités sont manifestes; chacun peut juger le traître qui s'en est rendu coupable, et d'autant plus coupable, que la nation et l'Etat l'avaient comblé d'honneurs et de bienfaits. On espère qu'ayant récompensé son mérite lorsqu'il en avait, on punira les crimes dont il s'est si copieusement souillé. »

C'est à l'occasion de ces atrocités que M. Van-der-Meerss a adressé aux Etats la seconde lettre que voici.

Bruxelles, le 10 avril.

« Messeigneurs, des affiches publiques, dont la teneur ne peut vous être inconnue, et qui, dans ce moment même, se trouvent encore sous le portail des églises et à presque tous les coins des rues, m'accusent, devant l'Europe entière, d'avoir voulu trahir la nation dont on m'a confié la défense; et votre conduite même envers moi accrédite de beaucoup une accusation aussi grave.

« La trahison étant de tous les crimes le plus odieux et le plus conséquent, il est de l'intérêt de la nation que la poursuite en soit rigoureuse, la preuve publique, et la punition effrayante; mais aussi, quand la sévérité et l'impartialité du juge sont obligées de reconnaître un citoyen vertueux et calomnié dans la personne de l'accusé, une réparation éclatante devient alors le premier, le plus sacré devoir de la justice; et le crime imaginaire de l'accusé devient le crime réel de l'accusateur.

« Je suis ici, messeigneurs, depuis le 8, et vous n'ignorez pas que j'y suis arrivé sans autre escorte que celle de la sécurité d'une conduite sans reproche; mais je suis accusé, et je viens y porter ma tête sur un échafaud, si l'on peut me convaincre d'un crime dont le nom seul me ferait rougir, si jamais la honte doit être le partage de l'innocence.

« Je demande donc avec instance que la nature et les circonstances de ma prétendue trahison soient articulées sans délai, et que les preuves, s'il en existe, soient rendues publiques, afin que je puisse immédiatement me défendre et me justifier avec une publicité égale à celle que l'on a donnée à l'accusation; car, indépendamment de votre jugement, messeigneurs, c'est encore celui de la nation et de l'Europe entière que je réclame et qui m'est dû, puisque c'est à ce redoutable tribunal qu'on m'a traduit sous l'aspect le plus flétrissant.

« C'est de ce double jugement que doit éclore la décision infaillible qui décèlera le vrai coupable, le véritable traître entre l'accusé et l'accusateur; c'est de ce double

tribunal, qui doit prononcer l'arrêt de mort de l'un ou de l'autre, et c'est au dernier surtout, à celui du public, qu'il appartient à l'honneur d'un général d'être flétri ou justifié.

ANGLETERRE.

De Londres.—Sous peu de jours *la Discovery*, en chargement à Deptfort, partira pour faire le tour du monde; cette corvette ira de conserve avec un autre bâtiment, précaution essentielle pour se donner du secours en cas de besoin, et pour prévenir des malheurs semblables à celui qu'a essuyés le capitaine du sloop *le Bounty*, par la révolte de son équipage.

On a des nouvelles du *Guardian*, vaisseau de 44 canons, expédié d'Angleterre à la baie de Jackson. Des lettres du cap de Bonne-Espérance annoncent qu'après une courte relâche, il en est reparti le 18 décembre dernier pour suivre sa route; il portait vingt bêtes à cornes, y compris deux taureaux, des brebis, des béliers, un grand nombre de chèvres, avec quelques boucs, et enfin plusieurs chevaux. On espère que les bons pâturages dont la baie de Jackson est entourée serviront à conserver et même à multiplier ces bestiaux utiles, et que la colonie ne tardera pas à en tirer le plus grand parti. Ce vaisseau porte en outre aux habitants une grande quantité de poules d'Inde, des oies, des canards, des poules ordinaires, des caisses remplies d'œufs enduits de cire, pour en empêcher l'évaporation, et qu'on espère réussir à faire éclore dans des étuves, et d'après les procédés de M. de Réaumur. Attentifs aux besoins des nouveaux colons, nous leur envoyons aussi une quantité considérable de toutes les graines connues en Europe, en sorte qu'encore quelques années de patience, et ils jouiront abondamment du nécessaire, et même des agréments de la vie.

Un montagnard écossais, d'une taille vraiment gigantesque, puisqu'il a six pieds dix pouces et demi, mesure de France, vient de passer au service du prince de Galles; Son Altesse Royale lui destine la place de portier de son palais de Carlton; pour ne lui rien faire perdre de ses avantages naturels, on lui laissera le costume de son pays, propre à faire ressortir davantage sa riche taille.

FRANCE.

De Paris. — Le 11 de ce mois, madame la comtesse de Crenoles a eu l'honneur d'être présentée à Leurs Majestés et à la famille royale par madame la comtesse de Jarnac.

Suite des lettres-patentes sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Finistère. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Quimper, et l'assemblée des électeurs délibérera si cette disposition doit demeurer définitive. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Brest, Landernau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Département du Gard. — La première assemblée de ce département se tiendra à Nîmes, et les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès et Nîmes. Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, le Vigan, le Pont-Saint-Esprit. Les assemblées des districts, fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Beaucaire et à Saint-Hippolyte, alterneront ensuite entre ces villes et celles de Bagnols, Villeneuve et Sauve. Les électeurs de ces premiers districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées et la suppression de leur alternat. L'importance de la ville de Nîmes sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Depuis que la commune de Paris est rentrée dans ses droits, l'assemblée de ses représentants s'est vue successivement saisie de toutes les questions qui ont rapport aux grands objets d'intérêt et de commodité publics.

La discussion des spectacles surtout a fixé son attention d'une manière particulière : elle a nommé de ses membres pour prendre connaissance de leur régime, de leur position, de leur état et de leurs besoins. Ce travail a fourni la matière d'un rapport assez étendu, et dont la lecture a été faite dans l'assemblée générale. Nous en donnerons une courte notice; mais avant nous dirons quelque chose de la discussion.

On a fait cette question au conseil provisoire de la commune : on a demandé si les spectacles sont une propriété de la commune; si l'autorité municipale a d'autres droits sur eux qu'une inspection extérieure et de police; si elle peut, en un mot, permettre, suspendre ou empêcher l'établissement d'une salle de théâtre, à tout autre titre qu'à celui de juge des choses qui peuvent nuire ou être utiles à la ville?

Il est difficile de croire, et cependant c'est hors de doute, qu'on ait pu, dans une assemblée de commune, discuter une pareille question. Ce n'est en effet qu'aux législateurs qu'il appartient d'en connaître et de prononcer dessus, parcequ'elle tient aux bases de l'organisation générale, qu'elle touche l'exercice des droits de l'homme et de la propriété d'industrie; qu'elle n'est point un fait particulier à la capitale, mais commun à toutes les villes du royaume, et que par cette raison aucune ne peut ni ne doit faire de lois à cet égard, sans passer ses pouvoirs et méconnaître les principes publics.

Quant au fond, c'est une erreur de croire qu'un spectacle puisse être une propriété communale ou de la commune; c'est un genre d'industrie, l'exercice d'un talent individuel, qui doit être libre comme tous les autres, et la puissance de la cité n'a sur lui d'autre inspection, d'autre droit qu'un droit de police extérieure, nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité de la ville. Cent spectacles pourraient s'établir sans qu'on pût invoquer contre aucun ce prétendu droit de propriété communale, s'il était prouvé que leur existence ne peut pas nuire à l'état des mœurs et du repos des habitants de la ville, et c'est à quoi se réduit, en l'élevant au plus haut, la puissance de la police sur cette branche d'industrie.

La force des principes et des droits individuels est tellement respectable à cet égard, que le prétendu découragement, la prétendue nuisance qui résulterait de la concurrence des théâtres pour chacun d'eux, ne serait qu'une frivole et insignifiante raison à employer pour prohiber ceux qui voudraient s'établir, puisque la concurrence, dans tous les genres, est un grand motif d'émulation, et tient essentiellement au droit reconnu qu'a tout homme de vivre des produits de son industrie publiquement. L'on sait d'ailleurs que cet argument de nuisance a été le père ou le prétexte de tous les privilèges exclusifs, et qu'avec lui l'on détruirait toute espèce de talent, toute perfection dans les arts et le commerce d'une nation.

Je remarquerai qu'il est étonnant que cette vérité ait pu cesser un moment d'être présente à l'esprit d'hommes qui délibèrent publiquement; elle n'est plus une spéculation, c'est une loi positive, arrêtée par l'assemblée de la souveraineté : on ne devait se permettre aucun raisonnement qui pût marquer qu'on la méconnaissait ou qu'on l'ignorait.

C'est un grand fléau que la faiblesse de parler dans les assemblées, sans s'être instruit des principes, sans avoir médité les matières; c'est plus blâmable en-

core lorsqu'on ignore le positif et qu'on argumente légèrement, sans remarquer que les choses ont été d'avance décidées contradictoirement par la puissance qui a qualité pour cela, ou qu'enfin l'argument, même bon, n'est point de la compétence de celui qui le fait, et ne peut produire aucune décision obligatoire.

Par l'application de ce principe, on voit: 1° qu'une assemblée de commune ne peut délibérer que sur des réglements de police administrative, intérieure et locale, sans jamais pouvoir s'occuper de lois qui déterminent d'une manière essentielle l'exercice de la liberté, de la propriété, de l'industrie individuelle, ou d'individus agissant collectivement; ce droit appartient à la nation, et l'Assemblée nationale peut seule l'exercer au nom et avec l'autorité de tous. Ainsi, la commune de Paris ne pouvait point agiter la question de savoir si les spectacles sont une propriété communale, que par forme d'instruction et pour s'occuper d'objets publics. Si elle avait décidé quelque point législatif à cet égard, elle aurait passé ses pouvoirs, elle n'aurait rien décidé qui eût force publique.

2° Il résulte encore de ce que nous avons dit, que tout homme devant jouir librement de l'exercice de son industrie, sous la protection et la direction de la loi, cette industrie ne peut être la propriété de personne, ne peut être aliénée, ne peut être suspendue que lorsqu'il est localement prouvé qu'elle peut nuire, troubler, agiter fâcheusement l'ordre public; et c'est alors le devoir de la police de vérifier si, dans tel cas donné, cet exercice de l'industrie peut produire ces effets. Mais soutenir que le droit de jouer sur un théâtre, ou d'en établir, appartient à la municipalité, c'est établir une véritable féodalité municipale, comme l'a fort bien démontré M. Quatremère de Quincy, dans une ingénieuse réfutation qu'il a faite de ce système bizarrement ignorant.

(*Article de M. Peuchet*)

MÉLANGES.

Au rédacteur.

De Paris, ce 14 avril 1790.

Il appartient, monsieur, à un journal consacré à la raison autant qu'à la liberté de recueillir tous les faits qui annoncent les progrès de ce patriotisme éclairé qu'on nomme l'esprit public, et sans lequel la révolution française ne serait qu'une convulsion politique, qu'un grand accident imprévu et passager, sans cause et sans effets.

Dans les deux tribunes ouvertes aux citoyens pour assister aux séances de l'Assemblée nationale, on a pris hier, et surtout exécuté une résolution où l'esprit public se montre d'une manière bien nouvelle et bien touchante. Vous savez qu'on y entre longtemps avant l'ouverture de la séance. Un citoyen, qui se trouvait dans une de ces tribunes a saisi cet intervalle pour communiquer à tout l'amphithéâtre ces réflexions. Il a représenté que « l'intérêt sacré des objets qui allaient être discutés (la motion relative à la religion) demandait que cette discussion ne fût troublée par aucun mouvement étranger à ceux de l'Assemblée même ; que des témoignages trop éclatants de faveur ou de blâme, de la part du public, fournissaient aux ennemis du bien un prétexte pour répandre que les délibérations n'étaient point libres, et attaquer la légalité sacrée des décrets ; que toute absurde qu'était cette imposture, il fallait leur en ôter même l'occasion, surtout dans une circonstance où le nom de la religion, perfidement invoqué, indignement compromis, pouvait, en un instant, armer les citoyens les uns contre les autres, embraser l'empire, faire crouler tout l'édifice constitutionnel, et faire avorter les espérances de l'Europe en même temps que les nôtres. De ces réflexions il a conclu que la tribune entière devait s'engager à ne pas laisser échapper, pendant cette séance, un seul signe de contentement ou d'improbation, à garder constamment une sage immobilité et un silence respectueux. »

Cet avis a été reçu avec transport et adopté unanimement. Le citoyen qui l'avait ouvert a été, avec quelques autres, député vers l'autre tribune pour prendre la même résolution. La proposition est accueillie d'un pareil accord. Les deux tribunes se répondent et s'engagent réciproquement par des battements de main.

Ce furent les derniers et les seuls qui leur échappèrent. Jamais promesse plus difficile à remplir ne fut plus religieusement observée. En vain les mouvements contraires d'une délibération si longue et si orageuse excitaient tour à tour dans les âmes, tantôt l'indignation, la douleur, le mépris amer, et tantôt l'enthousiasme de la reconnaissance et de l'admiration ; toutes les âmes renfermaient leurs sentiments les plus vifs; les voix se retenaient prêtes à crier; les mains levées pour applaudir s'arrêtaient et restaient suspendues.

Le moment même où une inculpation absurde prépara un si beau triomphe à l'éloquence modeste et vertueuse de M. de Lafayette ne put faire oublier à personne sa promesse ; et quand la salle entière faisait retentir les applaudissements, les tribunes ne permirent que quelques pleurs à leur vive émotion. Enfin, jeunes et vieux, hommes et femmes, les deux amphithéâtres demeurèrent témoins impassibles du choc violent des plus nobles et des plus viles passions.

Je ne sais si ce trait frappera tous vos lecteurs autant que moi. Cette résolution subite me semble annoncer un sentiment bien juste et bien délicat des convenances les plus secrètes de l'intérêt public. Mais la constance pénible que son exécution demandait montre à quel point les cœurs sont pénétrés des bienfaits de la révolution et résolus d'en acheter l'entière jouissance par les plus grands sacrifices. Cette inséparable harmonie entre des principes trop nouveaux et une opinion trop peu préparée, cette coalition tacite du peuple et de ses patrons, des commettants et des législateurs, explique tous les prodiges du temps présent et la transition presque insensible qui nous mène du chaos à l'ordre, du néant à l'existence, et l'incroyable facilité de la reconstruction universelle, opérée au milieu des embarras d'une immense démolition. Ce trait, joint à plusieurs autres que votre journal a recueillis, me semble surtout très instructif pour deux espèces de gens; les faibles qui craignent de la légèreté française le retour des anciens abus, et les furieux qui l'espèrent d'un bouleversement général.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 15 AVRIL.

L'Assemblée fixe, dans un décret présenté par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les fonctions des électeurs qui s'assembleront à Chauni, pour décider laquelle des villes de Laon et Soissons sera chef-lieu de département.

— Plusieurs ecclésiastiques demandent, sur la lecture du procès-verbal, qu'il soit fait mention de l'offre de 400 millions faite par M. l'archevêque d'Aix.

M. le curé *** demande la radiation de tout ce qui pourrait avoir rapport à cette offre, jusqu'à ce que M. l'archevêque d'Aix ait prouvé qu'il a pouvoir pour offrir.

Cette proposition donne lieu à de grands murmures.

M. L'ABBÉ *** : Eh! messieurs, pourquoi vous défendre d'une manière scandaleuse? Nous sommes entre les mains d'une nation généreuse, qui ne veut pas nous détruire...

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Le comité des rapports m'a chargé de vous présenter un projet de décret. M. le garde-des-sceaux a pensé que le décret qui concerne les procédures prévôtales ne s'étend pas aux fonctions des prévôts de la marine. Les galériens

de Toulon, instruits de ce décret, se révoltent dans le bagne; et si l'autorité du prévôt n'existe plus et n'est pas reconnue, il peut arriver de grands malheurs. Le comité engage l'Assemblée nationale à « déclarer que son décret du 6 mars, concernant les jugements définitifs des procédures prévôtales, ne s'étend pas aux jugements d'un prévôt de la marine. »

Ce décret est adopté.

M. Bouche : Quand vous rendez un décret, ce n'est pas pour qu'il dorme éternellement : celui du 5 janvier s'est réveillé hier, et nous avons appris qu'il avait été sanctionné. Il porte que « les revenus des bénéfices, dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Je demande que ce décret soit mis à exécution, et que le comité des pensions présente dimanche prochain un projet de loi à ce sujet.

Cette proposition est décrétée.

Discussion sur les Assignats.

M. de Lamberg : La sévérité de l'Assemblée, son absolue et presque *arbitraire puissance*...

Il s'élève beaucoup de murmures.

M. le Président : Je vous rappelle à l'ordre au nom de l'Assemblée.

M. de Lamberg : L'organe de l'Assemblée vient de me communiquer ses ordres ; je me rétracte. Je me plaignais de la sévérité de l'Assemblée sur la parole. Les citoyens qui m'ont envoyé ici m'ont ordonné de me faire entendre, et voilà plusieurs jours qu'il m'est impossible de parler. Il m'a plusieurs fois paru étrange de voir fermer la discussion quand quelqu'un de nous avait encore quelque chose à dire...

M. le Président : Au nom de l'Assemblée, je vous ordonne de ne vous permettre aucune digression.

M. de Lamberg : Il m'est pénible d'avoir été rappelé à l'ordre deux fois et presque dans le même moment... Il y a quelques jours que je voulais vous offrir un plan de finances; mais hier on m'a ôté mes bases; et désespérant de trouver des appuis assez forts pour mon système, j'y renonce. Je demande seulement si les assignats auront un cours forcé. Eh! quoi, la nation pourrait former de l'or en un instant, tandis qu'il faut à la nature des siècles pour le préparer dans son sein! Prenez garde de faire concevoir des inquiétudes en accordant des intérêts aux assignats. Il faut tout ménager, lorsqu'une opération préalable et nécessaire n'est pas inattaquable et inattaquée. Je conclus à ce que la circulation des assignats soit libre. J'ai été souvent témoin de la défaveur avec laquelle l'Assemblée reçoit les demandes d'exception ; dussé-je éprouver cette défaveur, je parlerai, parcequ'il est de mon devoir de le faire.

L'introduction des billets en Alsace y produira des effets funestes; elle pourra soulever le peuple et lui faire perdre de vue la sagesse et l'utilité de vos décrets. Si la circulation des assignats y était forcée, cette province ne pourrait faire de commerce avec l'étranger; c'est pour elle que je demande une exception.

M. *** : Les députés de la province d'Alsace ont demandé, à plusieurs reprises, d'être traités, dans les diverses opérations de l'Assemblée, comme toutes les autres provinces. Je ne crois pas que le préopinant ait mission pour réclamer l'exception qu'il demande.

M. d'Aiguillon : Il faut, avant de prendre un parti, examiner plusieurs questions préliminaires, qui doivent avoir une grande influence : 1° Qu'est-ce qu'un assignat? 2° 400 millions sont-ils suffisants pour les besoins de l'année? 3° Seront-ils forcés? S'ils sont forcés, peuvent-ils être nuisibles à la chose publique? 4° Porteront-ils intérêt? Quel sera cet intérêt?

1° Qu'est-ce qu'un assignat? Un assignat est une lettre de change dont la valeur numérique est garantie par la nation; c'est le meilleur moyen de ranimer la circulation du numéraire, et de traverser le passage difficile d'une administration remarquable par ses déprédations et ses désordres à une administration juste et sage; 2° 400 millions sont-ils suffisants pour le service de l'année présente? Les anticipations et les dépenses nécessaires montent à 1,559 millions; vous n'avez à recevoir que 450 millions, ainsi il vous faut encore 1,109 millions. Les 400 millions proposés sont donc insuffisants. Mais il est nécessaire, avant de fixer la somme de nos besoins, d'avoir des comptes détaillés et certains de l'état de nos finances. Il est passé ce temps de déprédation, où les peuples étaient sacrifiés aux créatures des ministres : tout est connu, tout doit l'être ; mais par quelle fatalité les moyens de réparation sont-ils inconnus? Vous allez sonder nos maux et les guérir. Nous avons trop longtemps compté sur les ressources que devait offrir M. Necker. Il nous dit aujourd'hui de compter sur nous-mêmes. Voyons donc par nous-mêmes, et défions-nous surtout des suggestions des ministres. Nous avons fait pour les finances tout ce qu'on nous a demandé : qu'en est-il résulté? Que nos embarras ont redoublé. M. Necker nous présente de nouvelles ressources qui ne sont que des ressources du moment. Il faut rejeter toutes ressources temporaires et partielles; il faut rejeter ces palliatifs, dont l'inutilité n'a que trop souvent été prouvée, et envisager dans son ensemble un plan qui ramène la confiance et assure la comptabilité sévère. Cette heureuse révolution se prépare depuis longtemps; elle a été assurée par les fautes des ministres, notamment depuis M. Turgot. L'impression du Livre rouge sert mieux la chose publique que tout ce qu'on pourrait faire et dire.

3° Les assignats seront-ils forcés? De quelque manière qu'ils soient établis, ils auront une hypothèque assurée et des remboursements prochains. Dans tout autre cas, il ne faudrait pas les forcer, parceque la confiance ne peut l'être; mais en ce moment l'on ne peut s'en dispenser, et tout concourt à lever les scrupules.

4° Quel sera l'intérêt des assignats? Il doit être fixé à 3 pour 100, afin que les propriétaires aient intérêt à les faire circuler.

D'après ces résultats, je serais d'avis de commencer par rendre public l'état des dettes et des ressources, et de décréter une assez grande masse d'assignats pour répondre de la dette.

Je pense qu'il serait aussi très important de ne pas laisser au ministre la disposition des 400 millions, et de leur donner l'établissement d'une caisse nationale surveillée par l'Assemblée nationale.

M. d'Aiguillon termine son opinion en présentant plusieurs articles qui en renferment les différents objets.

M. Dupont : Il faut examiner, avec toute la profondeur dont nous sommes capables, ce que nous pouvons, ce que nous voulons. Il est des choses où l'autorité publique s'arrête : telles sont les valeurs; c'est la nature qui les donne; la concurrence et l'usage les déterminent. La valeur de l'argent est fondée sur les proportions usuelles. Dans aucun pays elle ne dépend pas de la dénomination, mais de la concurrence et des marchandises. Ce n'est pas 6 livres que vaut un écu, mais la quantité de marchandises qu'on peut avoir pour une once d'argent. Que doit

donc faire une nation qui ne peut payer? Désigner le moment où elle paiera, et délivrer une promesse de paiement; mais elle ne peut pas faire que la promesse soit un paiement. Qu'est-ce qu'un assignat? C'est une délégation sur une vente, c'est une promesse; c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Le paiement ne peut avoir lieu qu'au moment où la vente sera effectuée. Quand le comité des finances vous a dit : « suspendez vos anticipations, et « faites des assignats, » il vous a dit tout simplement: suspendez les anticipations. L'abbé Terray avait dit tout uniment : « Gardez votre titre, je vous paierai « les intérêts. » Il n'y a nulle différence entre ce procédé, si ce n'est en faveur de l'abbé Terray, qui a fait quelque chose de plus loyal. En effet, le nouveau titre présente un plus faible intérêt; le fond assigné est exposé à des dangers, à des cas fortuits; ainsi les assignats donnent lieu à un peu de faillite volontaire.

La proposition du comité a deux branches: 1° il suspend les anticipations, et les transforme en assignats sur la caisse de l'extraordinaire; 2° il répand des assignats sur l'espoir d'une recette future. La première opération n'a rien que d'excusable; on ne peut pas payer quand on n'a pas d'argent: c'est un malheur, et non pas un délit; mais il veut faire ordonner que les créanciers, dont la dette est suspendue, doivent se croire payés, et faire croire à leurs créanciers qu'ils les paient. Le comité passe son pouvoir et celui de la nation. La circulation forcée ajouterait à tous les embarras.

Elle doit être considérée sous divers rapports. Le papier-monnaie ne peut être appliqué aux dépenses courantes qui doivent être soldées: tels sont les troupes, les ouvriers et autres dépenses journalières. Vous savez que 100,000 écus, délivrés par jour à Paris, sont insuffisants. Ainsi les assignats-monnaie ne pourront subvenir à la disette de la monnaie. Nos fautes du temps de Law ont fait mettre dans tous les actes la clause d'être remboursé en espèces sonnantes: il est vrai que le comité a mis dans son décret l'idée mal sonnante que les assignats seraient réputés des espèces sonnantes; mais j'espère que le comité conviendra avec moi que ce remède ne remédie à rien.

Voyons maintenant l'influence des assignats-monnaie sur le commerce national, sous le rapport du commerce qui a vendu et de celui duquel on veut acheter. Le premier éprouvera une perte, car le papier forcé perdra; le second augmentera le prix de ses marchandises. Le commerce étranger craindra également d'acheter et de vendre.

Il y aura aussi de grands inconvénients dans la manière dont l'impôt s'effectuera: comment l'Etat, qui donnera le papier, pourra-t-il ne pas le recevoir? S'il le reçoit, il faudra donc qu'il achète de l'argent pour payer les troupes et les ouvriers?

A quoi tiennent tous ces inconvénients? Uniquement à la contrainte et à la prétention de faire passer les assignats pour autre chose que des promesses de paiement. Convenez, osez convenir qu'il s'agit d'une surséance involontaire; osez être justes envers ceux qui éprouveront cette surséance: cessons de nous faire illusion sur sa nature; c'est une anticipation sur des biens-fonds; c'est donc l'intérêt du fonds qui doit être celui de l'anticipation. Le porteur de l'anticipation suspendue doit être libre ou de prendre la promesse de paiement, ou de demander un transport par endossement sur la caisse de l'extraordinaire, pour le terme d'un an. Le créancier de l'arriéré recevra avec joie plus tôt qu'il n'espérait; le rentier aura le même sort: il soldera les comptes de ses fournisseurs; il se procurera de nouvelles jouissances, et 100 millions, ainsi livrés dans la capitale, ranimeront l'aisance et le travail. Les assignats ne seront pas refusés quand on pourra les refuser; ils ne perdront jamais, parcequ'on n'osera pas offrir moins qu'ils ne valent, lorsqu'on pourra ne pas les prendre. Quant à la caisse d'escompte, il est impossible de l'obliger de payer en argent, quand l'Etat ne la paiera qu'en assignats. Il faut aussi se préparer les moyens de payer au moins 100,000 écus par jour de billets et d'assignats.

Je propose d'abord de mettre l'article IV à la place de l'article III, et de fixer l'intérêt des assignats à 3 et 3 cinquièmes pour 100, au lieu de 4 et demi. Je présente trois articles différents, et j'adopte le reste des articles du comité.

1° Les assignats pourront servir à solder les dettes, comme de la monnaie, et cependant ils seront libres, en ce sens que les créanciers pourront les refuser, et se contenter de l'intérêt de ce qui sera dû, et exiger le dépôt des assignats, qu'ils pourront retirer du dépôt quand il leur plaira;

2° Il sera libre aux porteurs des rescriptions, assignations et anticipations, de se présenter au receveur de l'extraordinaire, qui les endossera, et fixera le paiement à pareil jour de l'année suivante: les intérêts seront les mêmes pendant la dernière année qu'il y aura à courir;

3° Il sera établi, aux frais du gouvernement, une caisse qui retirera par jour pour 100,000 écus d'assignats ou de billets de la caisse d'escompte.

M. de Larochefoucauld: Je prierai le préopinant d'observer que nous ne sommes pas aujourd'hui appelés à prendre une décision sur une première émission de papier, mais à voir si à un papier-monnaie désastreux nous en substituerons un qui paraît mériter la confiance. Je ne m'attacherai pas à examiner le parallèle qu'on a fait tant de fois des assignats-monnaie et des billets de Law. Ceux-ci étaient hypothéqués sur des mines d'or qu'on devait peut-être découvrir; ici l'hypothèque est placée sur des fonds dont la vente est ouverte. Mais devez-vous donner à vos créanciers des assignats dont ils ne pourraient faire usage? Plus le gage donné est bon, plus vous devez protéger cet usage, moins vous devez avoir de scrupule pour exiger la circulation de l'effet représentatif de ce gage. On a demandé si 400 millions étaient suffisants. Je crois qu'ils suffisent, puisque vous paierez la caisse d'escompte, que vous acquitterez les anticipations, et qu'il vous restera 100 millions pour avancer le paiement des rentes, de manière qu'au lieu d'un retard de dix-huit mois, il n'éprouve plus qu'un retard de six mois. On a demandé si les assignats porteraient intérêt, et quel serait cet intérêt? Sans doute, il faut un intérêt: pour en régler la quotité, il suffit de se rappeler que l'Assemblée a créé des assignats à 5 pour 100; elle donne à ceux qu'elle crée aujourd'hui un cours forcé; c'est une commodité de plus qui équivaut à un demi pour 100; donc l'intérêt doit être fixé à 4 et demi pour 100. D'ailleurs, quel est votre but? Est-ce précisément de suppléer au défaut du numéraire? Je ne le pense pas, et toutes les preuves qu'on a voulu donner d'une grande émigration d'argent m'ont peu touché: l'argent ne paraît pas, parceque la confiance n'est pas rétablie; la confiance n'est pas rétablie, parce que les finances ne sont pas encore dans le plus grand jour. Je demande donc, comme un des préopinants, que votre comité soit tenu de nous présenter toutes les lumières nécessaires sur l'état des finances, et le tableau détaillé de nos besoins... L'effet des assignats sera moins de faire rentrer l'argent dans le royaume, que de le faire sortir des coffres où il est enfoui: il faut donc leur donner un intérêt assez fort pour engager ceux qui ont de l'argent à échanger leur argent contre des assignats.

Dans des circonstances moins orageuses, je n'hésiterais pas à vous dire que vos assignats sont assez bons pour être libres; mais songez qu'assez d'intérêts croient devoir discréditer cette opération: un papier qui d'abord serait frappé de discrédit aurait bien de la peine à renaître. Si, après avoir fait des assignats libres, vous étiez obligés de les forcer, il serait à craindre que cette nécessité ne vous conduisît à la banqueroute. Permettez-moi de vous rappeler que, le 19 décembre dernier, M. Rœderer et moi, nous vous avons proposé à peu près les mêmes opérations; nous concevions des assignats libres. Les circonstances ont bien changé; notre opinion a dû changer avec elles... Je conviens, avec M. d'Aiguillon, de la nécessité de rédiger un plan général et de créer une caisse dans laquelle seraient versés les revenus ordinaires et extraordinaires, et qui pourvoirait aux dépenses des départements. Je conclus en adoptant le projet de décret, et en y ajoutant, pour amendement, ces deux objets.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX : On a proscrit le nom de banqueroute; je croyais que vous aviez proscrit le papier-monnaie. Qu'est-ce qu'un papier-monnaie? Ce sont des billets d'Etat, qu'on reçoit respectivement dans tout paiement. On n'appelle pas papier-monnaie des billets d'Etat libres: le papier-monnaie entraîne donc l'obligation de recevoir en paiement les billets présentés. Cela posé, je raisonne ainsi. Le papier-monnaie est l'effet du discrédit, il est en même temps la cause; il annonce la difficulté des ressources présentes, le doute sur les ressources à venir. Si les ressources ne sont pas certaines, il est donc sûr que le paiement du papier-monnaie n'est pas assuré: le papier-monnaie est donc une banqueroute; le papier-monnaie est donc un mal, puisqu'il faut le faire cesser pour le bien de l'Etat. Si l'hypothèque est suffisante, la confiance naîtra, les assignats sont inutiles; si elle est insuffisante, la défiance est inévitable; c'est alors que le papier-monnaie est nécessaire; mais peut-on assigner une hypothèque que l'on sait être insuffisante? On dit que le public ne peut pas connaître la suffisance de l'hypothèque; mais en général nous avons à défendre le public de sa crédulité plutôt qu'à redouter sa défiance..... Il faut attendre la fin du travail des commissaires sur la forme des ventes, avant que de déterminer la valeur des assignats.

On observe qu'il s'agit moins d'une création nouvelle que d'un papier-monnaie qu'il faut remplacer. On doit 160 millions à la caisse d'escompte, il restera donc 240 millions d'assignats: la caisse d'escompte devait payer à bureau ouvert au 1er juillet, ne vaudrait-il pas mieux prolonger sa surséance que de créer un papier avec un arrêt de surséance?

On donne un intérêt aux assignats pour retirer les 160 millions qui sont dus à la caisse d'escompte: cet intérêt est inutile. Il ne sera pas dû pour les 240 millions restants. On ne peut pas, en effet, attacher d'intérêt au papier. L'intérêt est l'indemnité de l'usage d'un capital: on n'a pas donné de capital, on ne peut donc pas réclamer d'intérêt. Si le papier est donné en paiement, le capital est payé; il n'y a donc pas d'intérêt à demander. On sollicite de tous côtés un papier-monnaie: il faut que l'opinion publique soit bien changée. Le papier-monnaie a tant été redouté: les propriétaires de terres, les négociants, les manufactures ont besoin d'argent pour leurs différentes opérations; le papier-monnaie n'étant pas de l'argent, serait funeste au commerce et à l'agriculture. Je demande davantage: pourquoi créer des billets? Je croirai qu'il nous reste d'autres ressources, tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'elles ont été vainement cherchées... Si le papier-monnaie porte intérêt, l'Etat perdra, loin de gagner à cette opération; s'il ne porte pas d'intérêt en circulant, il ne circulera pas; chacun le repoussera, et il reviendra nécessairement à sa source. Ainsi, d'un côté, l'Etat ne gagne pas; il perd de l'autre. On veut proscrire les anticipations: c'est un grand bien, quand on le peut; ici le supplément est l'établissement d'un papier-monnaie... Je conclus que tous nos efforts doivent concourir à rendre leur liberté aux effets publics, et que le comité doit être chargé de chercher les moyens de faire des assignats libres.

M. ROEDERER : On peut faire à M. l'archevêque d'Aix les mêmes réponses que celles que M. de Larochefoucauld a faites à M. Dupont. On a exposé, avec beaucoup de sagacité, les inconvénients du papier-monnaie. Il ne s'agit pas d'un papier-monnaie; il s'agit, comme on l'a déjà dit, de substituer au papier-monnaie déjà employé, et reconnu pour être désastreux, un autre papier avantageux à la circulation du numéraire et au commerce. Le papier-monnaie est un signe auquel le souverain attache une valeur; c'est un effet dont le remboursement n'est pas fixé. Il s'agit ici de délégations, d'assignations, avec une véritable hypothèque; et, en effet, les porteurs de la délégation et de l'assignation auront non-seulement une hypothèque de 400 millions, mais encore une garantie municipale qui assurera le remboursement; ils auront une époque déterminée d'extinction, fixée à deux années. La contribution patriotique, dans le cas où le produit des ventes ne suffirait pas pour rembourser, est destinée à ces remboursements.

Le papier qu'on vous propose, fût-il un papier-monnaie, devrait être adopté, puisqu'il remplace un papier désastreux. Les billets de la caisse n'ont pas de gages physiques, n'ont pas d'intérêt, n'ont point d'époque de paiement déterminé. Le 1er de juillet est trop rapproché pour qu'on puisse espérer de voir à ce terme effectuer les paiements. Les nouveaux billets auront une époque plus reculée, mais une époque évidemment certaine. Ce papier se répandra dans tout le royaume. D'ailleurs, et ce qui est décisif, c'est que l'opinion de la capitale et de plusieurs villes de manufactures est favorable à cette opération. Une autre considération importante est que ce plan vous libère de plusieurs millions d'intérêt: par exemple, vous ne vous liquiderez pas avec la caisse d'escompte; vous serez obligés de lui payer 5 pour 100. J'ajoute encore qu'en répandant pour 400 millions d'assignats, vous intéresserez un grand nombre de citoyens à la liquidation de la dette et à l'aliénation des biens du clergé.

J'adopte entièrement la conclusion de M. de Larochefoucauld.

M. L'ABBÉ MAURY : Avant de traiter l'importante question d'un papier-monnaie, je demande qu'il me soit permis d'offrir quelques observations rapides sur le dispositif du projet de décret. Quiconque vous avertira de votre puissance pour vous faire oublier d'être juste, sera l'ennemi de votre gloire. Daignez considérer que les créanciers du clergé, qui ne sont pas des agioteurs, mais des pères de famille respectables, ont tous prêté leur argent en achetant une hypothèque sûre par la perte d'un cinquième d'intérêt. Jamais ces effets n'ont circulé sur la place; jamais un hasard perfide et méprisable n'a pu compenser la modicité de leur produit. Sans doute vous remplirez des engagements que vous auriez bien su nous engager à remplir, si l'administration de nos biens nous fut restée. Ce n'est pas notre cause que nous plaidons, c'est celle de nos créanciers; ce n'est pas à notre intérêt que nous cédons, c'est à notre devoir que nous sommes fidèles, c'est la morale politique que nous invoquons. Il est impossible de porter atteinte à l'hypothèque établie. L'hypothèque est une véritable propriété; des biens ne peuvent changer de mains si l'hypothèque n'est purgée. Sans doute le corps législatif ne se croira pas exempt d'une loi qu'il impose à tous les citoyens. Vous voulez rétablir le crédit, vous le voulez dans une malheureuse circonstance. Quel crédit

auriez-vous si vous violiez la loi générale ? Il est de votre honneur, il est de l'intérêt du bien public, qu'une grande nation soit juste. Vous serez donc justes ; vous conserverez donc l'hypothèque, qui doit être à vos yeux une propriété sacrée.

J'examinerai la question du papier-monnaie avec le saint respect qu'inspire une nation entière ; car c'est du bonheur ou du malheur du peuple français qu'il s'agit. Qu'est-ce que créer un papier-monnaie? Un orateur distingué par son éloquence a donné une définition parfaite : « c'est voler le sabre à la main. » Ce qu'a dit l'honorable membre, je vais le prouver. Je voudrais en ce moment que le royaume entier pût entendre ma voix; je voudrais appeler en témoignage de la pureté de mes intentions le dernier homme du peuple. Je ne demande pas qu'on y croie, mais qu'on me juge.

Je vais d'abord faire un important aveu. Il faut moins examiner la théorie que la pratique, c'est l'expérience qu'il faut interroger : je vous avoue que j'ai été singulièrement tenté de vous lire le plus beau mémoire qui ait été fait en faveur du papier-monnaie. Eh bien! ce chef d'œuvre, cet ouvrage si fortement raisonné, est celui que Law a lu à M. le régent. Mon respect profond pour cette assemblée m'a seul empêché d'en faire l'essai sur vos esprits. Quand vous l'aurez lu, il n'y aura plus de raisonnement qui puisse vous séduire, puisque tous ceux qu'il renferme, malgré tout ce qu'ils ont en apparence de juste et de convaincant, ont fait le malheur du royaume.

Il n'y a pas de grandes différences entre les assignats et le papier-monnaie ; mais ne pensez pas que ces précautions qu'on vous propose doivent rassurer votre patriotisme. Je ne trouve pas dans les assignats les mêmes principes de mort, mais j'en trouve d'autres ni moins prompts ni moins infaillibles. Je commence d'abord par écarter une observation : on a dit qu il ne s'agissait pas d'une première émission de billets, mais seulement d'un remplacement d'effets désastreux. Je vous prierai de considérer, je ne dis pas toute les fautes, je ne veux accuser personne, mais tous les malheurs dont cette phrase retrace l'idée. Les assignats ont été présentés deux fois, ils ont été rejetés; ils reparaissent aujourd'hui avec aussi peu d'avantage. Je vais lire des observations que j'ai écrites pour simplifier mes idées, ensuite je mettrai pour ainsi dire le papier-monnaie hors de cette assemblée ; je le ferai circuler dans la société; nous le suivrons dans sa marche.

On a beaucoup parlé de l'établissement du papier-monnaie; mais jamais on ne l'a envisagé sous les grands rapports de l'administration. Un billet de caisse ne peut entrer en circulation que comme signe représentatif d'un dépôt ou d'une dette; c'est pour cela qu'il est remboursable à volonté. Le papier-monnaie, au contraire, entre en circulation comme paiement d'une dette contractée. On prétend que le papier-monnaie, n'ayant aucune valeur intrinsèque, doit être payé à présentation et établie avec gages. La monnaie n'est pas représentative des valeurs, mais signe représentatif des valeurs... Le papier-monnaie circule essentiellement ; s'il portait intérêt, il resterait en stagnation. Le papier-monnaie n'est point un emprunt; s'il en était un, ce serait le plus désastreux de tous; ce serait l'opération la plus fiscale que l'on ait jamais proposée. Il est indispensable de chercher à ramener tous les effets publics à une valeur égale. Si le papier-monnaie porte intérêt, il éprouvera une perte, précisément parcequ'il portera intérêt. Si cette valeur change, la monnaie n'existe plus; car son attribut est d'avoir une valeur constante : ainsi, il est contre l'essence du papier-monnaie de porter intérêt.

Le papier-monnaie est inutile, si c'est un supplément pour nos besoins existants; mais aussi il doit cesser à l'instant où le numéraire est revenu. Si le papier ne disparaît pas, le numéraire disparaîtra de nouveau. Le papier-monnaie, dit Hume, peut enrichir un Etat riche ; mais il ruinera un Etat pauvre. La richesse d'un Etat ne peut être que momentanée. Quand la confiance n'existe pas, le papier-monnaie, qui paraît être le remède à tous les maux, en est le comble. Il ne peut être un moyen de circulation ou d'échange, mais il peut payer les intérêts et servir de moyen pour le remplacement et le déplacement des capitaux. Voilà les principes généraux sur cette matière.

Suivons maintenant ce papier. Allons dans la société où nous l'avons répandu. Qui nous le demande? Les marchands d'argent, les agents-de-change, la caisse d'escompte et quelques marchands de province. Sont-ce-là de grands intérêts auxquels il faille sacrifier la France entière? La caisse d'escompte le désire, parcequ'il deviendra dans ses mains un moyen d'avoir de l'argent. Les agents-de-change n'ont que du papier, auquel ils voudraient que vous donnassiez la vie. Eh! la vie qu'il aurait reçue serait la mort pour les provinces et pour les campagnes, qui ne savent pas même le nom de nos opérations. Les villes de provinces le demandent, parcequ'elles ne peuvent avoir de l'argent. Eh bien! quel effet y produira-t-il? Plaçons-le entre le débiteur et le créancier, entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le propriétaire, vous allez voir les ravages qu'il va produire sous ces différents rapports.

Voici la plus belle question de morale publique qu'il soit possible d'avoir à discuter. Je demande qu'on ne s'arrête pas à quelque expression ; qu'on ne me désapprouve point que je n'aie entièrement expliqué ma pensée. Si l'on venait à vous, à vous généreux représentants de la plus loyale des nations; si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh bien! c'est pire encore, c'est la mort publique qu'on vous propose. Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie? S'il perd 1 pour 100, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra ; il sera frappé d'une perte inévitable dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable qui le réduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers? Tout homme en France qui ne doit rien, et à qui tout est dû, est un homme ruiné par le papier-monnaie.

Avons-nous le droit de ruiner un seul de nos concitoyens? Non : cette immoralité n'est pas dans vos principes : mais ce citoyen se servira de son papier pour faire des acquisitions. Prenez-y garde; ici la question change beaucoup de nature. Le papier qui arrive déshonoré par des pertes entre les mains des créanciers, et que vos décrets ordonnent de recevoir, n'a plus que cette valeur déshonorée. Mais alors d'autres auront mis un prix en argent à ces biens. Le propriétaire de papier-monnaie sera donc obligé de proportionner le prix qu'il donnera au discrédit de son papier. Eh! de quel droit forcerions-nous un papier qui perdrait 20 pour 100? qu'arrivera-t-il? Il est dans les principes élémentaires de la raison que la société n'obéisse qu'à la justice, et l'opinion repoussera, malgré la loi, et la loi, et le papier, et l'injustice qu'elle ne peut consacrer. Voilà ce qui aura lieu entre le créancier et le débiteur.

Voyons entre le manufacturier et l'ouvrier. L'argent ne peut pas exister partout où il n'a pas la préférence. Dans cette guerre le peuple meurt de faim; celui qui n'a que sa journée a besoin d'argent, et non pas de papier.

Entre le consommateur et le propriétaire, le propriétaire ne suivra pas le taux que vous avez fixé : il se créera des règles de proportion; il augmentera ses denrées dans le rapport du discrédit du papier. Il viendra un jour où le peuple ne pourra atteindre à ces denrées, et ce jour il maudira les illusions, il maudira l'instant où il a demandé un papier-monnaie qui n'est autre chose qu'une banqueroute.

Entre le Français et l'étranger, votre change deviendra plus funeste qu'il n'a jamais été; vous verrez l'argent ne vous arriver que pour subir une perte d'un neuvième...

Entre le sujet et le souverain, dites-moi si c'est avec des impôts payés en papier qu'un Etat peut se soutenir?..

Ces raisons n'ont rien de recherché; ce sont des souvenirs qu'elles retracent, c'est l'expérience qui nous les a découvertes. Nos provinces, après soixante-dix ans, n'ont pas oublié leur détresse et les malheurs dont la génération présente gémit encore.... S'il fallait juger d'après les intérêts des villes, je dirais que la ville de Lyon, qui fait un commerce de 150 millions, ne veut point de papier-monnaie, parcequ'il deviendrait stérile entre ses mains. Les villes de Rouen et de Bordeaux, qui en demandent, n'en voudront plus dans trois mois. Quelques villes de commerce, deux ou trois provinces, qui n'en voudront pas, suffiront pour l'anéantir. Mais qu'avons-nous besoin de tous ces témoignages? Qui n'est pas certain que l'intérêt du propriétaire et du négociant est de vendre au

comptant? Le papier s'ammoncèlera donc dans la capitale; que deviendra cette malheureuse ville? Par ces considérations, je conclus que le papier-monnaie avec intérêt est une absurdité politique; que le papier-monnaie sans intérêt est une calamité; et je m'oppose, autant qu'il est en moi, et au nom de ma province, à tout papier-monnaie.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Votre Journal, monsieur, est le dépôt de tout ce qui peut intéresser les vrais citoyens; à ce titre, je crois devoir vous prier d'annoncer que le commerce renaît dans les provinces depuis le décret relatif aux colonies. Bordeaux, le Havre, Marseille, commencent à offrir le tableau de l'activité. A Cette, on ne peut suffire aux demandes qui se font et aux chargements; depuis dix ans, il n'était jamais autant parti de vaisseaux. Comme l'on ne pourra s'apercevoir du retour de l'abondance qu'après leur voyage, les ennemis du bien public peuvent encore en imposer quelques moments avant d'être confondus par l'événement. Sans doute que bientôt leurs représentants à l'Assemblée nationale seront forcés de convenir qu'une nation libre peut avoir en même temps un commerce avec l'Inde, des manufactures et une agriculture florissantes.

AVIS DIVERS.

Les membres dissidents de l'Assemblée nationale se sont hier réunis aux Capucins. Sur la motion de M. de La Chèze, il a été décidé qu'il serait fait une adresse aux provinces pour les instruire des principes prétendus irréligieux du corps constituant. La manière dont cette motion a été proposée semblait annoncer quelque tolérance. Ce mode a excité l'indignation de M. l'abbé M...y, qui a demandé et obtenu que seul il serait chargé de rédiger cette adresse. On sait que ce n'est pas le coup d'essai du zèle apostolique de M. l'abbé M...y; ses succès en ce genre lui ont mérité l'honneur qu'il reçoit aujourd'hui.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Aucun ouvrage n'a encore excité à ce théâtre des applaudissements aussi vifs et aussi continus que l'opéra de *Gelosie villane* du célèbre Sarti, donné mercredi dernier pour la première fois. Si quelque chose a manqué à cette première représentation, c'est peut-être, de la part du public, un peu plus de calme dans les morceaux qu'il est, il faut l'avouer, difficile d'entendre d'une manière fort tranquille. Ce sera sans doute une nouveauté pour le public, que le reproche qu'on prend la liberté de lui faire, et dont on espère qu'il nous saura gré. Ce reproche, d'ailleurs, fait autant d'honneur à son goût qu'à l'ouvrage même.

La pièce, composée par Goldoni, présente plus de suite, plus d'ensemble et plus d'intérêt que la plupart de celles qu'on est accoutumé de voir. Un jeune seigneur vient prendre possession d'une terre de son marquisat; il regarde toutes les belles du village comme des fruits de sa terre; il les courtise toutes, et il plaît à toutes. Jalousie entre celles-ci, jalousie entre leurs amants et leurs époux. Ce sentiment se développe surtout dans le premier final, où la députation vient complimenter le seigneur. Celui-ci veut faire chasser à coups de bâton les incivils députés. Mais, dans l'acte suivant, surpris lui-même par le père et l'amant de Giannina, il ne trouve d'autre expédient que de se déguiser en villageois, pour que ce costume trahisse moins ses projets. Un rendez-vous nocturne est donné. Mais l'indiscrétion du seigneur le fait découvrir. Son rival en est instruit; il surprend le seigneur villageois, et lui fait, à coups de bâton, expier sa témérité. Tout ce dernier final est en situations fort comique.

Par la musique de cet opéra, elle est au-dessus de tout éloge, puisque, de l'avis d'un grand nombre de connaisseurs, elle est au-dessus de toutes celles qu'on a déjà entendues à ce théâtre.

Ce qu'on ne saurait cependant laisser sans en faire une mention particulière, c'est l'étonnante exécution de cet opéra, l'accord et l'ensemble de tous les sujets, la perfection de l'orchestre, les progrès étonnants que fait dans l'art du jeu mademoiselle Baletti, qui s'est trouvée dans l'action au niveau de la perfection de son chant; c'est encore la supériorité avec laquelle M. Rovedino s'est montré dans tout son rôle et dans tous les morceaux qu'il a chantés, surtout dans le superbe trio du premier acte, et que le public a redemandé avant qu'il fût fini.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 16, *Nephté*, paroles de M. Hoffman, musique de M. Lemoyne; et le ballet de *Télémaque*, de M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 16, *Britannicus*, tragédie; et la 1re représ. du *Couvent* ou *les fruits du Caractere et de l'Education*, com. nouv. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 16, *les Pêcheurs*; la 4e représ. de *la Bonne Mère*, et la 9e représ. du *District de Village*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 16, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 27e représ. de *Il Barbiere di Siviglia*, opéra ital., musique del signor Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 16, *le Nouveau Parrens*, com. en 1 acte; *Guerre ouverte* ou *Ruse contre Ruse*, en 3 actes; et *le Mensonge excusable*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal.* — Auj. 16, la 3e représ. des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storace.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 16, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes; *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte; et *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 16, *le Triomphe de l'Amour conjugal*, pant. en 4 actes, *le Déménagement du peintre; Pourquoi pas?* pièce en 1 acte; et *les Amours de M. Cuirvieux*, en 1 acte; avec divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 16, *Brindavoine*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *le Café de la Révolution*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	50 1/8	Madrid	16 l. 7 s.
Hambourg	210	Gênes	102
Londres	25 7/8	Livourne	111
Cadix	16 l. 6 s.	Lyon, Pâques	3 p. 1/8 b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1790, 1800
Loterie d'octobre, à 400 liv. le billet.	550 s. 18 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	14 1/2, 10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5 1/2, 1/4, 1/2, 1/4, 5 3/4, 4 1/8, 5, 4 3/4, 1/2, 3/4, 5/8, 1/2, 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/2 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	9, 8 3/4, 7/8, 3/4, 9 p
— Sorties.	8 p
Bulletins.	64
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Sorties.	
Empr. du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	800
Lots des hôpitaux.	16 p
Caisse d'escompte.	8460, 50, 35, 30, 35
Demi-actions de la caisse.	1700, 2, 1700, 1695, 1700, 1695, 97, 98, 1700, 2, 3, 1700, 1695
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouvelles des Indes.	1000, 2, 5, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 1000, 998, 99, 98, 97, 96, 1000, 998, 96
Assurances contre les incendies.	490, 88, 87, 85, 84, 83, 80, 78, 79, 78, 80
— A vie.	420, 21, 2

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Samedi* 17 Avril 1790.

POLITIQUE.

BARBARIE.

De Mogador, le 30 janvier. — Le 20 de ce mois, notre gouverneur a fait publier une lettre de l'empereur de Maroc, dans laquelle S. M. notifie ses intentions de faire racheter à Alger tous les esclaves chrétiens pour les échanger contre des musulmans. En même temps, les intentions de S. M. furent énoncées aux Européens par une déclaration en langue française, de la teneur suivante :

« L'intention de S. M. I. est de racheter tous les esclaves chrétiens qui sont à Alger; elle a offert 500 piastres fortes par tête, à cet effet, au bey, et compte rejoindre tous les esclaves chrétiens ici de toutes parts; et, étant arrivés auprès de S. M. I., elle les déclare libres, et l'on pourra amener, de toute la chrétienté, les esclaves musulmans, pour les échanger contre les esclaves chrétiens, suivant que S. M. I. décidera dans ce temps; et en cas que les Algériens refusent de seconder cette pieuse intention de S. M. I., elle déchargera sa conscience au sujet des esclaves algériens entre les mains des chrétiens, et ne rachètera aucun d'eux, ni ne les recevra même pas pour rien ; au contraire, elle se fera un mérite d'échanger tous les autres musulmans captifs, non algériens.

« Donné à Maroc, ce 10 janvier 1790.

« Par ordre de S. M. I. *Signé* Driss. »

TURQUIE.

De Constantinople, le 7 février. — Les lettres de Constantinople, écrites à la fin de mars, annonçaient une sorte de découragement, ou du moins cette espèce d'incertitude qui, s'emparant des esprits quand il est question d'agir, les dispose à la paresse. L'alternative presque journalière d'une paix prochaine et désirée, dont les conférences de Yassy entretiennent l'espérance, ou d'une troisième campagne, que la rupture de ses conférences doit rendre nécessaire; cette position vacillante et précaire ne convenait point à un peuple qui combine peu d'idées, et qui agit toujours par une sorte d'inspiration; à un peuple abattu par des revers, mais capable encore de connaître des ressources, d'y croire du moins, et de les employer avec quelque énergie. Quelle que soit la profession de foi des Turcs sur le fatalisme, il faut pour eux, comme pour tous les autres peuples, qu'il y ait des hasards à la guerre, pour que le vrai courage s'y maintienne et s'y développe. Aller à coup sûr se faire égorger, ne peut être qu'un trait de désespoir. Si donc une guerre n'offre point de hasards, c'est combattre comme au sein des hordes sauvages de l'Afrique, et cette guerre ne pourrait, même en politique, être appelée légitime. Le gouvernement ottoman faisait de vains efforts pour entretenir dans le peuple l'ardeur et le zèle qu'il avait déjà montrés, et relever surtout cette généreuse indignation qui meut si rapidement la multitude; car tout l'art du despotisme est de faire vouloir ce qu'il veut. Gouverner les hommes ne consiste pas, chez un despote, à diriger, mais à dominer leur volonté. Tous les efforts avaient donc été inutiles, et l'on marquait encore, le 5 février, que l'amirauté ayant appris l'apparition des vaisseaux russes, croisant dans l'Archipel pour intercepter des secours que l'on attendait de ce côté, on avait ordonné d'appareiller promptement quelques vaisseaux de guerre, uniques préparatifs qui se fissent, disait-on, dans le port de Constantinople: ces lettres annonçaient le même relâchement pour les préparatifs des armées de terre. Mais l'inertie a disparu, l'activité renaît, et les dernières nouvelles portent que le zèle et l'enthousiasme pour la troisième campagne ont repris faveur à Constantinople, et que l'ardeur doit bientôt devenir générale, pour continuer une guerre déjà si féconde en désastres, et qui, terminée par une honteuse paix, ne serait pas moins féconde en humiliations. Un changement si prompt vient de la nouvelle qui s'est répandue du traité d'alliance entre la Porte et Sa Majesté prussienne, et de l'espérance qui l'a suivie, que l'envoyé de Pologne arrive pour accéder à cette alliance offensive et défensive, et à la confection de laquelle l'Angleterre a eu la plus grande part.

On a publié les points suivants de ce traité.

1° La Prusse garantit à la Porte tous les pays qu'elle possède au midi du Danube; 2° elle promet d'employer tout son pouvoir pour remettre la Crimée dans la dépendance absolue de la Porte; 3° on promet de maintenir les frontières de la Pologne, suivant la teneur du traité de Carlowitz; 4° au cas qu'il y eût une rupture entre la Prusse et les deux cours impériales pendant la présente guerre entre elles et la Porte, on ne fera pas la paix sans le concours de la Porte, de la Suède et de la Pologne.

On n'est pas sûr maintenant que le grand-visir Hassan-Pacha quitte son poste, selon le projet qu'il en avait formé. Quoiqu'il soit dans des dispositions opposées à la continuation de la guerre, on pense que, d'après les nouvelles relations politiques qui viennent de s'établir en faveur de Sa Majesté prussienne, Hassan-Pacha pourra changer de sentiment, et, malgré la guerre, rester grand-visir.

On mande, en date du 8 février, que le pacha commandant de Bender a eu le même sort que le pacha d'Akiermàn. Il a été accusé d'avoir rendu cette place aux Russes par lâcheté; le grand-visir l'a fait périr à la manière accoutumée, et a fait exposer sa tête avec cette inscription : *traître à la patrie.*

ITALIE.

De Venise, le 31 mars. — Le roi de Hongrie a décidé qu'à l'avenir son représentant auprès de cette république aurait le titre d'ambassadeur. M. le comte de Brenner a reçu ses nouvelles lettres de créance en cette qualité.

Dans le dernier *pregadi*, MM. Foscari, Justiniani et Barbarigo, ont été nommés sages-grands. Sur 200 votants, ils ont eu 175 suffrages; ce qui est une preuve non équivoque de la considération dont ils jouissent. M. Justiniani est le même qui, à la mort du doge Ranieri, refusa de lui succéder.

De Turin, le 8 avril. — M. le comte Fontana, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne à Berlin, et nommé à l'ambassade d'Espagne, est parti hier pour se rendre à sa destination. Il est probable que M. le comte de Guémès ne tardera pas à quitter Madrid pour revenir ici.

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du roi, du 7 mars 1790, qui autorise M. Durney à signer et à délivrer à la caisse d'escompte 170 millions d'assignats, décrétés par l'Assemblée nationale, les 19 et 21 décembre 1789.

Idem, du 10 mars 1790, portant sanction du décret de l'Assemblée nationale, du 10 mars 1790, qui suspend les juges désignés pour composer la chambre des vacations, dernièrement nommés parmi les membres du parlement de Bretagne, de leurs droits de citoyens actifs.

Suite des lettres-patentes sur décret de l'Assemblée nationale concernant la division du royaume.

Département de la Haute-Garonne. — L'assemblée de ce département se tiendra à Toulouse. Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castelsarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Grenade. La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Grenade.

Adresse de MM. de la garde nationale de Limoges, à M. le président et Messeigneurs de l'Assemblée nationale.

« La garde nationale de Limoges, pénétrée d'admiration pour les travaux étonnants de l'Assemblée nationale, renfermait dans un silence respectueux les hommages de sa reconnaissance. Elle n'osait pas interrompre les occupations imposantes des mandataires des Français, pour leur adresser les vœux d'un petit nombre de gardes volontaires. Mais, instruite que vous accueilliez avec bonté les adresses des simples particuliers, elle s'est flattée que les acclamations de citoyens, réunis pour former la chaîne de la force publique, pouvaient se mêler aux cris d'allégresse qui vont si

agréablement distraire les représentants de la nation. Qu'il est doux de se délasser à recevoir des applaudissements, et à fortifier l'énergie d'un peuple qu'on régénère!

« En rappelant les droits de l'homme, vous vous êtes élevés, Messeigneurs, par ce seul trait, au-dessus de tous les législateurs.

« Sans vous arrêter à des usages antiques, presque toujours introduits par ignorance, et conservés par faiblesse; sans consulter les mœurs des peuples, que pour en montrer les imperfections; mais guidés par vos cœurs, et attentifs aux impulsions de la nature, vous ramenez à sa simplicité les lois majestueuses que vous préparez aux Français.

« Chacun de vos décrets renverse des montagnes de préjugés, et, au milieu de ce fracas, élève le Français au-dessus des autres Européens, étonnés de le voir sortir sain et sauf de dessous les ruines de la féodalité.

« Chacun de vos décrets porte l'empreinte de cette union fidèle, si bien faite pour atterer les méchants, toujours isolés, et n'ayant de force que dans la perfidie.

« Chacun de vos décrets, discuté avec cette force de l'éloquence que donne le sentiment, en développant les ressources de notre langue, achève de la faire chérir comme l'amie de la pensée, et ouvre à l'esprit des peuples la nouvelle carrière d'un droit public fondé sur l'égalité, la liberté, la volonté et l'intime fraternité des citoyens.

« Enfin, la profonde sagesse de chacun de vos décrets fait présager à tous les amateurs de la vérité qu'ils iront de siècle en siècle, et de nations en nations, servir de barrière à l'erreur et aux tyrans.

« Daignez, Messeigneurs, en accueillant une seconde fois le juste tribut d'admiration de la garde nationale de la ville de Limoges, recevoir l'Almanach qu'elle a l'honneur de vous présenter. Vous y verrez, page 64, qu'au moment de son organisation elle délibéra de vous consacrer son zèle et toutes ses forces.

« Elle ose vous supplier, en même temps, de prendre en considération le réglement provisoire qui y est contenu, et d'ordonner que ce réglement soit exécuté jusqu'à ce que la constitution qu'elle attend de votre sagesse la dirige dans ses devoirs. Ce bienfait particulier sera un nouveau titre à la reconnaissance infinie que vous méritez si dignement. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Nous avons oublié de faire connaître, dans le temps, la démarche de M. le chevalier Pio à l'assemblée de la commune. Ce gentilhomme italien, ci-devant chargé des affaires de Naples à Paris, a encouru la disgrâce de la cour pour avoir montré des sentiments politiques qui lui ont été inspirés par les circonstances actuelles. Ayant perdu sa place, il est venu le 11 mars, avec la recommandation de plusieurs districts, demander de l'emploi à sa patrie adoptive.

M. le président à répondu à M. le chevalier Pio, que l'assemblée voyait avec plaisir qu'il eût adopté la France pour sa patrie, et que c'était avec empressement qu'elle le proclamait *citoyen français* (1), et qu'elle s'intéressait à sa personne.

FINANCES.

Suite de la description du Livre rouge.

CHAPITRE III.

Pensions et traitements.

		l.	s.	d.
1774.	(8 juin). A M. le maréchal de Biron, six m.	20,000		
	(12 juillet). A M. le comte de La Marche,			
	A reporter. . . .	20,000		
	Report.	20,000		
	quartier d'avril. . . .	12,500		
	Id. Au duc de la Vrillière, augmentation de traitement, pour six mois.	15,000		
	Id. A M. de Labove, six premiers mois 1774.	5,000		
	(21 août). A M. Lemonnier, pour gratification annuelle, échue le 1er août 1774. . .	20,000		
	(2 oct.). A M. de Maupeou, pension suspendue, d'après la déclaration d'avril 1759. .	12,000		
	Id. Au même, pour autre pension. . . .	20,000		
	Id. Au comte de La Marche, quartier de juillet.	12,500		
	(16 octob.). A madame du Deffant, six mois de pension.	3,000		
	Id. A madame de Pile, pension.	12,000		
1775.	(6 août). M. Lemonnier.	20,000		
	Id. M. de Maupeou, première et seconde pensions.	32,000		
1776.	(4 août). M. Lemonnier	20,000		
	(8 sept.). A madame la comtesse d'Albani, pension par décision du 1er septem. 1776.	60,000		
	Id. A madame la marquise de Clermont-Tonnerre, gratification par décision du 1er septembre 1776.	12,000		
	(15 sept.). M. de Maupeou, première et seconde pensions. . . .	32,000		
1777.	(16 août). M. Lemonnier.	20,000		
	Id. La marquise de Clermont-Tonnerre.	12,000		
	Id. M. de Maupeou. .	32,000		
	Id. La comtesse d'Albani.	60,000		
1778.	(septembre). Madame d'Andlau, pension secrète.	6,000		
	Id. M. Lemonnier. .	20,000		
	Id. Madame la comtesse d'Albani. . . .	60,000		
	Id. La marquise de Clermont-Tonnerre.	12,000		
1779.	Madame d'Andlau. . .	6,000		
	La marquise de Clermont-Tonnerre. . . .	12,000		
	La comtesse d'Albani.	60,000		
1780.	Madame d'Andlau. . .	6,000		
	M. le duc de Villequier, pension du 15 juin au 31 décembre 1779.	8,125		
	La comtesse d'Albani.	60,000		
1781.	(11 février). M. le duc de Villequier.	15,000		
	Id. Madame d'Andlau.	6,000		
	A reporter.	703,125		

(1) L'assemblée générale de la commune peut bien donner la qualité de *citoyen de Paris* à quelqu'un; mais non celle de *citoyen français*. Il n'y a que les législateurs qui aient ce dernier droit. A. M.

Report.	703,125 l.	s.	d.
Id. M. le prince de Condé, ordonnance au porteur pour gratification annuelle accordée par décision du 14 janvier 1781. .	25,000		
Id. La comtesse d'Albani.	60,000		
1782. (19 janvier). M. le prince de Condé, ordonnance au porteur.	25,000		
(13 février). Madame d'Andlau.	6,000		
Id. M. le duc de Villequier.	15,000		
(17 mars). À madame d'Ossun, dame d'atours de la reine, pour sa table.	20,000		
Id. A M. Thierri, pour six mois de l'indemnité à lui accordée en attendant qu'il ait un sou d'intérêt dans la régie des domaines. .	4,000		
Id. Madame la comtesse d'Albani. . . .	60,000		
1783. Madame d'Ossun. . .	10,000		
M. le duc de Villequier, du 1er janvier au 14 avril 1782. . .	4,333	6	8
Ordonn. au porteur en faveur de M. Panchaud, pour l'année 1783 et six premiers mois 1784, d'un traitement annuel de 18,000 l., en vertu de décision du roi du 30 décembre 1781. . . .	27,000		
Madame la comtesse d'Albani.	60,000		
M. Thierri.	4,000		
Madame d'Ossun. . .	10,000		
Madame d'Andlau. . .	6,000		
M. le prince de Condé.	25,000		
1784. M. Panchaud, six derniers mois 1783. . .	9,000		
M. Thierri.	4,000		
Madame la comtesse de Brionne, six mois de traitement annuel de 20,000 l.	10,000		
Madame la comtesse d'Albani.	60,000		
1785. Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Ordonn. de 15,000 l. pour les six premiers mois 1785, de la gratification de 20,000 l. ci-devant accordée à madame la comtesse d'Ossun, à laquelle Sa Majesté a ajouté cette année 10,000 l. en faveur de M. d'Ossun, par décision du 2 janvier 1785. . . .	15,000		
Madame d'Andlau. . .	6,000		
M. le comte d'Albani,			
A reporter. . . . ,	1,178,458	6	8

Report.	1,178,458 l.	6 s.	8 d.
pour six mois de la pension à lui accordée par décision du roi, du 12 septembre 1784.	30,000		
M. le prince de Condé.	25,000		
M. Panchaud.	18,000		
M. le comte de La Tour-d'Auvergne, pour pension à lui accordée par Sa Majesté. .	8,000		
Madame la comtesse d'Ossun.	15,000		
Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Le comte d'Albani. . .	30,000		
M. Panchaud.	9,000		
La comtesse d'Albani.	60,000		
1786. Au prince Maximil. de Deux-Ponts, six derniers mois 1785 du traitement annuel de 40,000 l. accordé par le roi, à commencer du 1er juillet 1784. .	20,000		
Le comte d'Albani. . .	30,000		
Madame la comtesse d'Ossun.	15,000		
Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
M. le prince de Condé.	25,000		
Madame d'Andlau. . .	6,000		
M. Panchaud.	9,000		
Le comte de La Tour-d'Auvergne.	8,000		
La comtesse de Brionne	10,000		
Le prince de Deux-Ponts.	20,000		
M. Panchaud.	9,000		
La comtesse d'Ossun.	15,000		
1787. Mad. la comtesse d'Albani.	60,000		
Le comte d'Albani. . .	30,000		
Le prince de Deux-Ponts.	20,000		
La comt. de Brionne.	10,000		
La comtesse d'Ossun.	15,200		
M. Panchaud.	9,000		
La comtesse d'Andlau.	6,000		
M. le prince de Condé.	25,000		
Le comte de La Tour-d'Auvergne.	8,000		
Le comte d'Albani. . .	30,000		
Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Le prince de Deux-Ponts.	20,000		
La comtesse d'Ossun.	15,000		
M. Panchaud.	9,000		
Le comte d'Albani. .	30,000		
La comtesse d'Albani.	60,000		
La comtesse d'Ossun.	15,000		
Le prince de Deux-Ponts.	20,000		
1788. (12 janv.). Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Id. La comt. d'Andlau.	6,000		
30 mars). Le comte d'Albani, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée le 31 janvier. .	23,000		
A reporter.	1,991,458	6	8

	Report.	1,991,458 l.	6 s.	8 d.
	(13 avril). Le comte de La Tour-d'Auvergne.	8,000		
	Id. La comtesse d'Ossun, pour portion de traitement de 30,000 liv. à elle conservé, à compter du 20 février 1788, jour du décès du marquis d'Ossun.	10,883	6	8
	Id. M. le prince de Condé.	25,000		
	(29 juin). Madame la comtesse d'Ossun. .	15,000		
	(23 juillet). Le prince de Deux-Ponts.. . .	20,000		
	Id. La comtesse de Brionne.	10,000		
	Id. La comt. d'Albani.	60,000		
	Id. Le prince de Deux-Ponts.	40,000		
	Id. La comtesse de Brionne.	10,000		
1789.	(18 janv.). La comt. d'Ossun.	7,500		
	Id. La comt. d'Andlau.	6,000		
	(1er févr.). La comtesse de Brionne. . .	2,000		
	(26 avril). Le comte de La Tour-d'Auvergne.	8,000		
	(16 août). La comtesse d'Ossun.	7,500		
	Total de ce chapitre.	2,221,541	13	4

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 15 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont il est fait lecture, on remarque particulièrement celle de la ville de Rouen, qui promet d'acquérir en numéraire comptant pour 40 millions d'assignats.

— La commune de Paris, admise à la barre, supplie l'assemblée de fixer son attention sur une nouvelle calamité de la capitale. — Des mendiants de toutes les provinces du royaume, et même des pays étrangers, remplissent les rues et les places publiques. S'ils sont avec le désir ou l'espoir du pillage, ils répandent le germe de la discorde et de la sédition. Si ce sont de vrais pauvres, il n'est pas juste que la municipalité de Paris, qui se trouve déjà chargée de cent vingt mille ouvriers sans travail, soit encore obligée de nourrir tous ces émigrants. La municipalité de Paris supplie l'assemblée de porter les décrets que dans sa profonde sagesse elle jugera plus convenables pour engager les municipalités à reprendre ceux de ces pauvres qui leur appartiennent.

Sur la demande de M. Prieur, le mémoire de la commune est renvoyé au comité de mendicité.

— M..... se plaint de ce que dans certaines provinces les proposés à la perception des impôts ne reçoivent que jusqu'à la concurrence du montant de leurs appointements.

M. Charles de Lameth : Le peuple veut bien payer, mais on le renvoie lorqu'il se présente. Si on ne peut pas trouver dans les anciens tribunaux des magistrats assez citoyens pour s'opposer à de pareils désordres, le Châtelet voudra bien s'en donner la peine, et ne pas toujours s'occuper des choses les moins importantes.

M. de La Chèze : Dans le bailliage qui m'a député, l'impôt direct se monte actuellement à 20,000 liv. au-dessus de ce qu'il était l'année dernière à pareille époque.

M. le vicomte de Toulongeon : Dans plusieurs provinces les rôles ont éprouvé beaucoup de retard ; je ne vois pas d'autres moyens pour remédier à un pareil inconvénient que de former promptement les assemblées primaires ; je demande donc qu'à partir du 25 de ce mois, les municipalités des chefs-lieux de département soient autorisées à procéder à cette formation partout où elle n'aura pas été faite par le pouvoir exécutif.

Sur les observations de M. Chapelier, les plaintes relatives à la perception sont renvoyées au comité des finances.

M*** demande qu'on consulte l'assemblée sur la motion de M. de Toulongeon.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Cette motion me paraît contraire à tous les principes. Je ne pense pas que le corps législatif ou constituant ait dans sa compétence de convoquer à telle époque les assemblées, lorsque le pouvoir exécutif a dû prendre, du consentement même de l'Assemblée, un moyen de le faire. Si nous apercevons qu'on y apporte des obstacles, nous devons détromper le roi et exercer dans toute sa force le mode de responsabilité ; mais il n'est pas possible que, sans savoir les motifs qui arrêtent les ministres, nous allions établir un véritable conflit de juridictions.

M. d'André : S'il y a des départements où la formation des assemblées ait éprouvé du retard, les députés doivent nous en faire des plaintes ; et, s'il est nécessaire, nous manderons le ministre à la barre pour nous rendre compte des motifs de ce retard.

Plusieurs personnes crient : *bast, bast!*

Il n'est pas question de *bast!* reprend M. d'André ; je ne veux pas m'emporter sans sujet contre les ministres ; mais je défendrai les droits de la liberté jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Si les ministres prévariquent et qu'on craigne de les dénoncer, on n'a qu'à me donner les pièces, et je les dénoncerai bien. Dans ce moment qu'il n'y a aucune plainte spécifiée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle va passer à l'ordre du jour. Les uns demandent l'affaire des juifs, les autres le rapport du comité des recherches.

M. l'abbé Maury : J'ai un mémoire à déposer sur le bureau pour être envoyé aux juifs, et je défie qu'ils y répondent.

M. Rewbell : J'espère prouver que l'affaire des juifs doit être mise à l'ordre du matin, et je demande qu'elle soit renvoyée jusqu'après l'organisation de tous les pouvoirs publics.

M. *** : Je demande l'ajournement à jour fixe, parcequ'en éludant ainsi la délibération on s'expose à soulever le peuple contre eux. Les députés des juifs assurent qu'ils seront en sécurité aussitôt que l'Assemblée aura fixé l'opinion sur leur compte. Dans l'Alsace même on s'attend tellement à les voir déclarer citoyens, que certaines communautés ont réservé leur part dans le partage des biens communaux.

Toute l'affaire est renvoyée au comité de constitution, pour en faire le rapport aussitôt qu'il sera prêt.

— M. Champeaux fait, au nom du comité des recherches, un rapport tendant à renvoyer au Châtelet la connaissance de quelques lettres incendiaires qu'a fait imprimer M. l'évêque de Blois. « Sous prétexte d'éclairer un ecclésiastique qu'il suppose l'avoir consulté, il s'élève contre les décrets de l'Assemblée nationale, blâme le serment civique, et cherche à le rendre nul ; ailleurs il annonce que les moines qui quitteront leurs maisons ne pourront plus dire la messe dans son diocèse ; qu'il défendra de les recevoir à confesse, excepté *in articulo mortis.* »

L'assemblée se contente de plaindre M. l'évêque de Blois, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce rapport.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 16 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par

laquelle la municipalité de..... en Alsace, sollicite l'assemblée de s'occuper incessamment du sort des juifs. L'incertitude de leur état les expose à des dangers qu'un décret de l'assemblée peut seul prévenir.

M. Rœderer rédige un décret qui est presque unanimement adopté ; il est ainsi conçu :

« L'assemblée met de nouveau les juifs d'Alsace et autres sous la sauvegarde de la loi : défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté, et ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés. »

— On fait rapport, au nom du comité des finances, d'une pétition présentée par la ville de Noyon. Il y a peu de jours que soixante-six maisons ont été brûlées : trois cents personnes sont ruinées. La commune est dans l'impossibilité de venir à leur secours, et demande à employer à cet objet le produit de la contribution patriotique.

Après une discussion très légère, rien n'est arrêté sur cette affaire.

M. Dupré : Je vous demande un moment d'attention avant de passer à l'ordre du jour. Il s'agit de soustraire au pouvoir arbitraire un bon citoyen, un ami des principes que l'Assemblée nationale professe, prêt à payer de sa tête une conduite qui peut-être est digne de la couronne civique. Les officiers et les soldats du régiment de Vivarais, en garnison à Verdun, diffèrent d'opinion sur la révolution : M. Arnould Muscard, fourrier des grenadiers, qui avait plusieurs fois manifesté ses sentiments avec énergie, a été arrêté dans les premiers jours de février. Il était prêt à se voir juger par un conseil de guerre, lorsque ses camarades firent une députation au commandant pour demander l'exécution de vos décrets. Une copie de leur délibération a été adressée au comité des rapports : M. de L'Apparent devait vous en rendre compte ; il s'en occupait, lorsque M. de La Tour-du-Pin l'a prié de ne pas rendre publics les motifs des divisions qui existent entre les soldats et les officiers du régiment de Vivarais. Le ministère a donné sa parole qu'il serait sursis à tout jugement et à toute exécution à cet égard ; cependant il y a peu de jours que M. Muscard a été enlevé clandestinement des prisons par la maréchaussée, sans exhibition d'ordres, et sans que le lieu où on le conduisait fût connu. Cet abus de pouvoir arbitraire a excité une très grande fermentation : le corps municipal a ordonné au procureur de la commune de dénoncer cette infraction aux lois. Il a mandé le brigadier de la maréchaussée, qui, interrogé sur l'enlèvement de M. Muscard, a dit que, le 12 avril, M. de Bouillé lui avait envoyé un ordre signé du roi et contresigné du ministre de la guerre, pour enlever avec le plus grand secret et transférer à Montmédy M. Muscard. — L'Assemblée examinera sans doute cette affaire avec beaucoup d'intérêt. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité des rapports, et que cependant le président soit autorisé à écrire sur-le-champ au ministre de la guerre pour l'informer que l'Assemblée s'occupera de cette affaire, et lui demander qu'il soit sursis à toute espèce de procédure.

M. *** : M. Muscard est un de ces hommes qu'on employait à désorganiser notre armée. Son sort est assuré, puisqu'il a été transféré à Montmédy.

M. d'André : Quand il serait vrai que la conduite de M. Muscard eût mérité des reproches, il n'en serait pas moins certain que son procès devrait être fait dans les formes ; que M. de La Tour-du-Pin aurait dû ne pas manquer à sa parole, et que rien ne peut l'excuser d'avoir fait enlever clandestinement un citoyen, et d'avoir ainsi donné lieu à des inquiétudes et à des mouvements qui pouvaient avoir des suites fâcheuses. Il faut déclarer que le ministre est personnellement responsable de tout ce qui peut arriver.

M. Gourdan : Quels que soient les délits commis par M. Muscard, il doit être jugé ; pour qu'il le soit, il faut le réintégrer dans les prisons d'où il a été enlevé. Je demande que M. le président soit chargé de prier le roi de donner à ce sujet des ordres à son ministre.

M. Voydel : Il s'agit de la liberté d'un citoyen, le plus leger retard nous rendrait coupables. Je demande que, pour une plus prompte exécution, le ministre soit mandé à la barre.

Cette proposition est discutée pendant quelques moments.

L'Assemblée ordonne que le comité des rapports rendra compte de cette affaire demain matin, et que dès à présent le président écrira au roi, pour demander la remise de M. Muscard aux juges qui doivent connaître de son délit, s'il est coupable.

— M. le président rend compte des décrets qui ont été présentés à la sanction du roi. Il annonce qu'il n'y a pas porté les articles décrétés avant-hier, parcequ'il a cru devoir attendre que l'Assemblée eût délibéré sur les articles suivants.

M. *** : Ces articles sont constitutionnels, rien n'aurait dû empêcher de les présenter à l'acceptation.

M. de Sérant : La disposition des biens ecclésiastiques accordée à la nation n'a pu l'être que par un acte constitutionnel ; mais il n'en est pas de même de l'application de ces biens à tel ou tel usage. Je demande que ces articles soient envoyés à la sanction, que sûrement le roi ne refusera pas.

M. Dumetz : La dotation des ecclésiastiques en argent est sans doute constitutionnelle.

M. de Sérant : Eh bien ! il faut présenter les articles à la sanction et à l'acceptation.

M. Desmeuniers : L'Assemblée ne peut pas prendre un autre parti ; il y a tel décret dont la nature ne peut pas être précisément assignée. A la fin de vos travaux on reprendra tous les articles, et on les classera avec plus de sûreté.

L'Assemblée ordonne que les articles décrétés hier seront incessamment présentés à la sanction et à l'acceptation.

— On passe à l'ordre du jour.

M. *** demande que l'Assemblée arrête qu'elle délibérera, sans désemparer, sur les quatre premiers articles du projet de décret. (Voyez n° 100, page 78, deuxième colonne.)

M. de Jessé : Il s'agit d'une grande question de droit public ; il s'agit de ranimer ou d'anéantir le crédit : l'Assemblée peut-elle décider d'avance qu'elle arrivera dans cette séance au point de discussion où il est possible de prendre une décision ?

M. de Toulongeon : Il y a déjà sept jours que l'on discute cette matière. Sans vouloir répandre des inquiétudes, je puis dire que les besoins publics ne comptent plus par jour, mais par heure.

Suite de la discussion sur les assignats.

M. Bailly fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le commerce de la ville de Paris, d'après le vœu des six premières places du royaume : cette lettre a pour objet de demander la prompte émission d'assignats-monnaie forcés, dont l'intérêt n'excéderait pas 2 à 3 pour 100.

M. Bailly : Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette importante matière. La ville de Paris est très intéressée à votre décision. Tous ses approvisionnements, qui s'élèvent par an à plus de 300 millions, ne peuvent être soldés qu'en argent : ce numéraire rentre ordinairement par la voie des impôts ; mais à présent que la perception est suspendue, les rentrées sont extrêmement diminuées.

Les assignats répandus dans tout le royaume pourront remédier à cet état de détresse. Le retard du paiement des rentes a produit une grande gêne dans les fortunes, et une grande diminution dans les consommations. Le peuple, qui vit du travail de ses

mains, est réduit à la dernière extrémité. Les assignats, en rendant l'aisance, donneront du travail au peuple, et Paris aura enfin sa part dans la prospérité publique. — J'ai entre les mains la soumission de la somme de 70 millions, que vous avez voulu que la municipalité se procurât. Conformément à vos ordres, je la soumettrai au comité chargé de prescrire les conditions du traité.

M. DE FOLLEVILLE : Je demande l'impression de la lettre que M. Bailly vient de lire, afin que les provinces sachent qu'on a employé ce grand mobile pour déterminer l'assemblée incertaine dans une délibération de cette importance.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

M. *** : Je n'ajouterai aux raisons qui ont été présentées par M. l'abbé Maury et M. Martineau qu'une seule considération. Vous voulez faciliter les ventes que vous avez ordonnées; eh bien! les capitalistes garderont les assignats s'ils portent intérêt.

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : En confondant les dettes du clergé avec celles de l'Etat, vous les faites changer de nature... Je propose deux amendements; le premier a pour objet d'assurer aux créanciers du clergé une hypothèque spéciale et privilégiée sur les biens ecclésiastiques; le second, de donner aux créanciers la préférence dans les ventes sur tout autre acquéreur.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Après les discussions savantes que vous avez entendues, je ne m'en permettrai aucune; j'examinerai seulement quelques objections. Le numéraire est caché; il faut le faire sortir : nous avons de grands besoins; les assignats sont notre seule ressource. Seront-ils établis avec intérêt ou sans intérêt? Voilà la principale question. Si nous donnons aux assignats un intérêt qui soit au-dessous de l'intérêt légal, on nous accuse de mesquinerie; si nous le fixons au même taux, on nous dit que les capitalistes garderont les assignats; mais, pour garder les assignats, il faudra bien qu'ils fassent sortir leur argent comptant; ainsi cet inconvénient prétendu devient tout-à-coup un avantage très réel. L'Etat, dit-on, se trouvera chargé d'intérêts à pure perte : il remboursera des créances dont l'intérêt était plus considérable; voilà donc encore un avantage au lieu d'un désavantage. Quel sera cet intérêt? Il doit être le plus rapproché de celui que nous payons à présent, sans qu'il soit au-dessous, sans qu'il soit au-dessus. Mais faut-il que la circulation soit forcée? Nous établissons un papier-monnaie pour payer nos dettes : notre créancier pourra le refuser, s'il n'est pas en droit de le faire accepter à celui auquel il doit.— Je demande que, pour assurer la retraite des assignats, on ordonne qu'ils seront reçus par préférence dans les ventes, de même que les titres de créance sur le clergé et les effets publics : ainsi vous augmenterez le nombre des acquéreurs, et par cette salutaire concurrence vous accroîtrez le prix des ventes.

M. DE CAZALÈS : Le projet du comité n'est pas nouveau; le comité des Dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'a déjà rejeté unanimement, comme on repousse une injustice et une déloyauté : le premier ministre en a démontré les inconvénients. On cherche à augmenter le discrédit de la caisse d'escompte pour vous forcer à vous écarter des lois de l'honneur. Je tâcherai de faire céder mon indignation et de discuter à fond, s'il est possible, une question de cette nature. Le comité rassemble deux choses incompatibles, l'intérêt et la qualité de monnaie. L'intérêt est le prix du retard d'un paiement : quand un papier est papier-monnaie il n'y a pas de retard; intérêt et monnaie sont donc deux idées qui se repoussent, et qui, sans une absurdité palpable, ne peuvent être réunies. Si je considérais 400 millions de papier-monnaie comme une augmentation de numéraire, il me serait aisé de prouver que ce papier nécessitera une augmentation dans le prix des denrées, et dans ce moment toute augmentation de cette nature est un malheur certain. Si je l'envisageais dans ses rapports avec l'étranger, je démontrerais que c'est la plus désastreuse des opérations; dans ces rapports avec l'intérieur du royaume, que la création d'un papier-monnaie est une véritable banqueroute, qu'elle est de toutes les banqueroutes la plus odieuse; qu'elle corrompra la masse entière de la nation, et y portera une immoralité qui rendra le peuple français le plus vil des peuples du monde... Le créancier de l'Etat, obligé de recevoir du papier-monnaie à la place du titre de sa créance, ne pourra l'employer que pour la valeur que ce papier aura dans l'opinion; il éprouvera une perte égale à la différence qui se trouvera entre ces deux valeurs.

L'Etat fait banqueroute à celui qu'il paie avec du papier qui perd : de papier en papier, de banqueroute en banqueroute, le papier tombera sur celui qui ne s'est point enrichi avec l'Etat. Il résulte de là que la plus odieuse des manières de faire banqueroute est celle du papier-monnaie. Cette loi, qui forcerait les Français d'être tous banqueroutiers les uns envers les autres, qui ferait des Français le rebut de toutes les autres nations, ne serait rachetée par aucun avantage réel. Le gouvernement se verrait obligé de payer la même quantité de dettes. Ceux qui osent vous donner ce conseil ont-ils prévu que bientôt tous les impôts seront payés en papier-monnaie? Oseront-ils vous proposer de créer de petits billets, et d'associer ainsi au crédit public le petit peuple, toujours ou trop timide, ou trop hardi dans ses démarches? Veulent-ils donc vous exposer à des insurrections de tous les jours, commandées par le désespoir et par la faim? Telles sont les suites nécessaires des billets d'Etat ou de tout papier-monnaie. Je défie qu'on prouve le contraire.

Pour qu'un papier-monnaie reste à la hauteur du titre de la création, il faut un grand crédit dans le gouvernement; il faut une grande confiance. Examinons si nous sommes dans des circonstances qui puissent nous faire espérer ces grands effets du crédit et de la confiance publique. Le règne des charlatans est passé, et nulle jonglerie financière ne peut désormais en imposer. Le crédit repose sur les bases du gouvernement, sur la liquidation de la dette, sur la perception des impôts. Vous ne pourrez assurer l'impôt tant que le peuple sera armé d'un bout du royaume à l'autre; tant que vous n'aurez pas rendu au pouvoir exécutif tout le ressort qu'il doit avoir. Si vous ne vous hâtez de rétablir l'autorité du roi, nulle autorité ne forcera les provinces à payer. Vous verrez la dette publique accrue sans espoir de liquidation; la capitale restera seule écrasée sous le poids du papier que vous aurez créé.

Je vais dire une grande vérité : le désordre continuera tant que le roi ne fera pas partie intégrante du corps législatif; car, quelle confiance peut-on avoir dans une assemblée qui n'a pas de bornes hors d'elle-même, et dont parconséquent tous les décrets ne sont que de simples résolutions que peut changer aujourd'hui la puissance qui les a créés la veille?.... Comment espérer quelque succès d'un papier qui ne sera pas protégé, comme celui de la caisse d'escompte, par l'intérêt des banquiers?.. On dit que les provinces demandent des assignats; mais l'autorité de l'Assemblée nationale sera impuissante, malgré ce vœu, pour y forcer la circulation du papier-monnaie. Quand on obéirait vous verriez commencer un discrédit subit. Alors s'élèveraient des fortunes odieuses, tous les désordres de l'agiotage; vous ver-

riez des hommes vils ramasser dans la boue ce papier discrédité... On ne doit pas consacrer une loi infâme et pleine de déloyauté. Il n'est pas de circonstance qui puisse engager à abandonner l'honneur. Je demande donc que l'assemblée décrète une émission d'assignats forcés en valeur de 400 millions. — Si par impossible l'assemblée adoptait le projet du comité, je déclare à l'assemblée, et à la face du public qui m'entend, que je proteste en mon nom, au nom de mes commettants, de toutes les provinces, du royaume entier, au nom de l'honneur et de la justice, contre le décret ci-dessus indiqué, qui entraîne la ruine du royaume et le déshonneur du nom français.

M. Pétion de Villeneuve : Depuis qu'il est question d'assignats pour suppléer à la rareté du numéraire, on les demande de toutes parts; ils doivent être forcés. Destinés à remplacer la monnaie, il faut qu'ils en aient les attributs. Le vœu paraît général; mais cela ne suffit pas : examinons si les assignats forcés répondent au mal que vous voulez guérir. Les monnaies ne valent que par ce qu'elles représentent; ce sont des valeurs de convention : si le papier-monnaie est indispensable, il n'est point immoral, ou bien le salut du peuple n'est pas la suprême loi. On attaque les assignats par une théorie fondée sur l'expérience. Consultons aussi l'expérience. Le papier-monnaie n'a jamais été que représentatif d'une propriété générale, sans représenter jamais une propriété déterminée, sans avoir une hypothèque positive, sans avoir une époque de paiement toujours prévue. En Espagne, à Venise, une longue expérience prouve la bonté de notre théorie. Il faut convenir que les billets de Law eussent sauvé l'Etat, si l'émission n'eût été excessive; cependant ces billets et tous autres existants ne ressemblent pas du tout aux assignats. L'or a-t-il une valeur plus réelle que des biens mis en vente et des assignats sur la vente de ces biens? Si les assignats restent libres, la cupidité les menace d'une dépréciation considérable; si leur cours est forcé, ils seront dispersés dans une foule de mains où ils trouveront des défenseurs : le bienfait des assignats sera d'assurer la révolution, de rehausser le prix des ventes, en multipliant les acquéreurs, de ranimer le commerce et les manufactures, en ravivant une circulation devenue languissante par la privation de ses agents : ces avantages peuvent-ils être balancés par l'immoralité prétendue des assignats forcés?... La loi forcera à prendre une valeur pour ce qu'elle vaut réellement; est-ce une chose odieuse que de partager entre ses créanciers des prés, des terres, des vignes? est-ce une chose odieuse, que cette manipulation nécessaire pour assurer ce partage? est-ce autre chose qu'un lingot d'or divisé en pièces de monnaie? est-ce autre chose qu'une lettre-de-change, dont l'échéance est à la volonté du porteur? qu'un billet portant intérêt, et dont le porteur retardera à volonté l'échéance ou le remboursement?

Quel intérêt sera attaché au papier-monnaie? Ce serait une grande faute que de n'y en point attacher du tout. Le meilleur papier, quand il ne rapporte rien, n'est préférable à l'espèce que pour sa commodité. Le papier qui porte intérêt est au contraire préférable sous beaucoup d'autres rapports; il appelle forcément l'argent au lieu de l'éloigner; s'il n'avait pas d'avantage sur l'espèce, l'argent continuerait à se cacher dans les coffres; si l'intérêt était trop fort, il serait à craindre que les assignats ne fussent de même enfouis. Le point également éloigné des deux extrêmes est donc celui auquel vous devez vous fixer. Je proposerais de donner aux assignats 3 ou 3 et demi au plus. Quant à la quotité de l'émission, les uns demandent 800 millions, d'autres se bornent à 400 : je crois qu'il faut ajouter à la somme décrétée une quantité d'assignats égale aux dettes ecclésiastiques. J'attache aussi un grand prix à l'idée de créer les assignats à ordre.

Je demande donc : 1° une émission de 400 millions; plus, la somme nécessaire pour acquitter les dettes du clergé; 2° le cours forcé des assignats; 3° l'intérêt à 3 pour 100; 4° une émission très prochaine; 5° que les assignats soient à ordre.

Ce discours est très applaudi.

La discussion est fermée sur le fond.

On présente un grand nombre d'amendements sur les trois premiers articles du projet de décret. — Ils sont écartés par la question préalable, à l'exception de quelques légers changements dans la rédaction. — Les articles décrétés se trouvent définitivement conçus en ces termes :

« Art. Ier. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui : elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

« II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 19 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

« III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie entre toutes les personnes du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières. »

La séance est levée à cinq heures.

MÉLANGES.

Fin de la lettre de M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné, au rédacteur.

Trop attachés encore à l'ancienne et gothique hiérarchie qui classait tout, naissance, fortune, mérite, et qui semblait accorder le don de l'infaillibilité aux seules *castes* favorisées, beaucoup de gens ont improuvé l'appel d'un district à un autre district proposé par mon plan.

De puissants motifs m'ont déterminé : le rapprochement des juges d'appel, l'attention que les juges donneront à la décision d'une affaire qui doit être portée à un tribunal, leur égal, dont le jugement réformateur affligerait singulièrement leur amour-propre, enfin la considération intérieure, la juste estime d'eux-mêmes que contracteront ces tribunaux, tour à tour élevés aux fonctions de cours supérieures, sentiments bien plus capables d'y développer le germe heureux des talents et les vertus augustes de l'âme que l'état d'humiliation auquel étaient vouées, vis-à-vis des parlements, les juridictions inférieures; avilissement qui éteignait toute énergie, qui les dégradait aux yeux des peuples, et qui aurait fermé leurs cœurs même au sentiment de la honte.

Quelques personnes ont paru craindre aussi que la grande étendue de ressort accordée dans mon plan aux cours supérieures ne leur donnât trop d'influence, et ne pût même les rendre dangereuses. Mais sommes-nous encore dans le siècle où les cours supérieures réunissaient tous les pouvoirs? Réduites aux seules fonctions d'appliquer la loi, composées de membres élus par le peuple, dont la moitié (les notables assesseurs) sera toujours dans le cas d'être renouvelée, nous ne saurions les redouter.

L'on s'est encore récrié dans mon plan sur la révision. Les uns ont cru que je donnais un moyen de troisième appel; mais j'ai dit dans une note que le cas de révision serait borné et déterminé par une loi très sévère. D'autres enfin, ne pouvant s'accoutumer à un nouvel ordre de choses, préféreraient, pour les cassations et révisions, un tribunal unique, pour suppléer en ce point aux fonctions ci-devant exercées aux conseils du roi.

J'ai pensé que le moyen de révision, tel que je l'indique, compléterait les avantages que je me suis proposés dans mon plan, celui d'entretenir, par des considérations très puissantes sur le cœur humain, une continuité de surveillance et d'égards, qui, agissant de canton à canton, de district à district, de cour supérieure à cour supérieure, propageraient et maintiendraient dans le royaume entier ce sentiment de bienveillance, d'affinité, suite nécessaire d'une constitution par laquelle chaque partie tend à son voisin, ou attend de lui un tribut journalier de service.

Militaire et laboureur, je ne puis apporter dans la discussion sur l'ordre judiciaire que des idées franches, loyales, simples comme ces deux professions. Mais j'ai

pense qu'il était peut-être essentiel que les classes de citoyens étrangères au chaos de nos lois nous fournissent aussi leurs opinions. Plus exemptes de préjugés, elles seraient au moins le cri fortement prononcé de la conscience et du devoir.

Quelque modification qu'on apporte à tous les plans déjà présentés sur l'organisation de l'ordre judiciaire, les grands principes dont on ne saurait s'écarter, sont :

1° Que faisant partie du pouvoir exécutif, il ne puisse agir qu'au nom du chef suprême de ce pouvoir.

2° Que son action ne puisse cependant jamais être arrêtée, ralentie ou exaltée par ce chef suprême.

3° Que simple émanation du pouvoir exécutif, ses fonctions se bornent à recevoir, à appliquer, à faire régner la loi.

4° Que les organes de ses fonctions soient toujours élus par le peuple, puisque le peuple est si essentiellement intéressé à les bien choisir.

5° Que, dispensateurs impartiaux de la justice, ces organes ne puissent jamais faire aucune acception, à raison du rang et de la fortune.

6° Enfin, que le pauvre, que la classe peu aisée des bourgeois propriétaires, que celle des citoyens attachés à des professions utiles, ne soient plus forcés d'aller chercher au loin une justice qui leur est due dans leurs propres foyers.

Si la réforme de nos coutumes et de nos codes m'eût paru susceptible d'être opérée dans un moment où tous les objets nous pressent à la fois, je me serais attaché à concilier avec la disposition de nos esprits et de nos mœurs l'institution des *jurés*, la plus précieuse de toutes, la seule qui puisse éminemment assurer au faible l'entière protection des lois, et le garantir pleinement de tous les dangers qui environnent nos formes appelées *légales*. Mais cette institution, si salutaire et si désirable, a besoin d'être préparée, et s'il est si difficile de nous en occuper pour l'instant, bornons-nous à combiner l'établissement si urgent de nos tribunaux, de manière à rendre un jour possible l'admission des *jurés*, et même d'atteindre presqu'à la perfection par celle des *assises* ou *juges ambulants*.

Du Dalley d'Agier.

VARIÉTÉS.

Dernièrement le Palais-Royal a été témoin d'une scène fort extraordinaire, et qu'il faut raconter simplement, en laissant à chaque lecteur le choix de ses propres réflexions.

On parlait dans le café de Valois de la rixe arrivée à Lille entre les régiments en garnison dans cette ville : on racontait que le marquis de Livarot, qui s'était rendu à la citadelle de Lille pour calmer l'effervescence des esprits, y avait été retenu par la garnison ; enfin, il s'était élevé une sorte de discussion sur la cause et les principes de ce désordre.

Un chevalier de Saint-Louis, M. de L. D...ze, avait pris dans cette affaire un parti opposé à celui que soutenait avec force et éclat M. de Saint-Huruge, déjà connu par ses opinions décidées en faveur de la révolution. Celui-ci, choqué de la contradiction qu'il éprouvait, se permit des mots piquants contre son adversaire, qui sortit aussitôt en lui faisant signe de le suivre. M. de Saint-Huruge sortit en effet, et sous les galeries voulut continuer la discussion à haute voix. M. de L. D...ze lui représenta que tout autre lieu serait plus convenable : à ces mots, M. de Saint-Huruge lui porta la main au collet ; son adversaire se dégagea, et usant d'une canne qu'il tenait, il en fit plus que des gestes. Les spectateurs s'attroupèrent ; la garde survint, et le battant fut arrêté par le peuple : à peine le fut-il, que M. de Saint-Huruge harangua les assistants, en leur dénonçant son adversaire comme un aristocrate, et en rappelant sans détour les obligations que la nation avait à lui-même. Il produisit l'effet qu'il s'était promis ; le peuple se jeta sur son adversaire, le traîna par terre et le maltraita beaucoup. Alors M. de Saint-Huruge crut devoir se mêler aux mauvais traitements que recevait M. de L. D...ze, se jeta sur lui, et lui arracha les cheveux. Le groupe des spectateurs était devenu immense ; enfin la garde emmena les deux champions. Il se forma aussitôt des groupes particuliers qui racontaient le fait diversement, et qui ajoutaient ou diminuaient aux détails de cet événement. Il est tel que le rapporte ici un témoin oculaire.

— On a arrêté, le 10 de ce mois, à dix heures du matin, un abbé qui distribuait sur le Pont-Neuf des cartes incendiaires et tendant à faire soulever le peuple en commençant la contre-révolution. Cet abbé a été conduit successivement au corps-de-garde de Henri IV, au district et au Châtelet.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les n°s sortis sont : 34, 37, 20, 69 et 6. Le prochain tirage se fera le 1er mai.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 17, *Bérénice*, trag. ; et *Georges Dandin*.

Théâtre Italien. — Auj. 17, *Rose et Colas* ; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 17, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la treizième représ. de *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 17, *l'Amant femme-de-chambre*, com. en 1 acte ; *le Modèle des Amis*, en 2 actes, et *le Faux Talisman*, en un acte, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj. 17, la troisième représ. de *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 17, à la salle des Élèves, boulevart du Temple, *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte ; *le Bon Père*, opéra-bouffon en 2 actes ; et *Florette et Colin*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 17, *les Deux Procureurs*, pièce en 2 actes ; *les Amours de l'Étalier boucher*, en 1 acte ; *les Amants invisibles*, pant. en 4 actes ; et *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 17, *l'Artisan philosophe*, pièce en 1 acte ; *le Modèle des Époux*, en 3 actes ; et *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{3}{8}$	Madrid.	16 l. 6 s.
Hambourg.	209 $\frac{1}{2}$	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 $\frac{7}{8}$	Livourne.	110 $\frac{1}{2}$
Cadix.	16 l. 6 s.	Lyon, Pâques.	3 à 2 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1810, 12 $\frac{1}{2}$, 15, 17 $\frac{1}{2}$. 25
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 p
— Primes sorties.	1789, 17 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 17 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	550 s. 18, 17 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 $\frac{1}{2}$, 11 $\frac{1}{2}$, 9 $\frac{3}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 6, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, 5, 4 $\frac{7}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletins.	9, 10, 9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10 $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	9, 8 $\frac{3}{4}$ p
Bulletins.	64, 63 $\frac{1}{2}$
Emprunt de novembre 1787.	798, 800
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3400, 10, 15, 20, 30, 35
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1690, 95, 98, 1700, 2
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris.	
Act. nouv. des Indes.	990, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 95
Assurances contre les incendies.	480, 81, 85, 86, 84, 85
— A vie.	422, 21, 22, 24

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière. 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Dimanche* 18 Avril 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Munich, du 10 avril.

On écrit de Berlin, que la présence de M. le duc de Brunswick a déterminé l'irrésolution de ce cabinet; que le roi persiste dans toutes ses prétentions, et qu'il vient d'en informer par un courrier la cour de Pétersbourg. Comme celle-ci n'y accédera jamais, la rupture paraît inévitable; aussi les ordres sont-ils déjà donnés pour que les régiments se tiennent prêts à marcher au premier signal. M. le duc de Brunswick, retourné dans sa résidence, doit en partir le 13, pour aller joindre l'armée et en prendre le commandement. — On dit que le roi de Prusse partira pour la Silésie d'abord après les fêtes de Pâques, et que le général Dalwig commandera les régiments de Silésie, sur les frontières de la Bohême. Sa Majesté a conféré au prince royal le beau régiment de Prusse, en garnison à Postdam: le jeune prince a été élevé en même temps au grade de colonel.

POLOGNE.

Suite du discours du roi.

« Après ce que j'ai dit ci-dessus, que l'assemblée juge elle-même à laquelle de ces considérations elle doit avoir le plus d'égards.

« Que celui qui voudrait dire : quand même quelques-uns de mes concitoyens auraient à souffrir de l'omission des susdites précautions, la totalité de la nation ne doit pas être arrêtée par-là, mais se hâter toujours d'arriver aux avantages dont l'alliance prussienne doit devenir la source pour nous.... Que celui-là, dis-je, considère que, sous ces mots *quelques concitoyens*, sont compris tous ceux dont les demeures s'étendent depuis le voisinage de Krakovie jusqu'au pourtour des frontières de la Prusse, c'est-à-dire dans l'espace de plus de cent lieues, et de-là il jugera combien grande est la partie de la nation destinée à souffrir ainsi. Mais quand il ne s'agirait que d'une traite de quelques milles, la comparaison tant usitée du corps physique de l'homme au corps politique, a lieu encore ici, et l'on demande qui serait celui qui consentirait volontairement à se voir blessé par son prochain dans la moindre partie de son corps, qui serait celui qui consentirait à voir sa plaie entretenue sanglante, sans application de remèdes?

« Mais ici l'on répond : Il s'agit pour la Pologne de s'acquérir au plus tôt un allié, lequel renforcé par d'autres alliances nouvellement contractées avec l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Turquie, et avec presque tout le corps germanique, mette la Pologne à l'abri de toute vengeance, usurpation et passage de troupes, et qui l'assure contre l'accroissement d'une influence capable de la remettre dans la dépendance. Ils ajoutent que des armées, qui, pour arriver en Europe, n'ont pas d'autre chemin que par notre pays, nous demanderont toujours un passage que nous ne pourrons leur refuser si nous n'avons pas des alliés dont l'intérêt s'y oppose. Ils disent que si la guerre s'allume autour de nous entre les puissances chrétiennes, nous en serons d'autant plus exposés à ces passages, lorsque nous n'aurons ni allié ni soutien. Ils disent que dans cet état de choses nous deviendrons pourtant finalement un objet de spéculation, de marchés et d'accords à nos dépends pour nos voisins; ils disent que l'alliance même, en nous garantissant nos possessions actuelles, fera disparaître entièrement les défiances que le contre-projet nous avait inspirées; ils disent que lorsque tant de puissances déjà liées entre elles se réuniront encore pour assurer nos possessions et notre indépendance, nous pourrons pourtant y compter avec plus de certitude, que dans toute autre supposition, et que ce n'est qu'ainsi que nous parviendrons par degrés à cette considération en Europe, dont nous désirons de jouir.

« Cependant l'exemple de dix-sept années consécutives en Silésie, et celui donné tout récemment en Prusse et dans le Brandebourg, au préjudice de notre commerce, arrête encore les réflexions sur l'appauvrissement nécessaire d'une si grande partie de la Pologne.

« Mais à cela on répond : Si nous restons sans alliance, nos griefs, au lieu d'être allégés, seront encore aggravés; et nous demeurerons exposés en outre à tous les autres genres d'oppressions et d'outrages; si, au contraire, nous usons avec le roi de Prusse, d'une franchise et d'une loyauté confiante, et, si j'ose m'expliquer ainsi, chevaleresque, il écoutera nos justes plaintes, il nous donnera satisfaction, en reconnaissant notre empressement à nous unir à lui; c'est cela qui obligera vraiment le roi de Prusse, et qui lui fera condamner et rejeter les conseils de ceux qui mettent pour base de cette politique surannée et déjà honnie la maxime qui ne connaît d'avantages que dans les maux de ses voisins.

« Il était de mon devoir, illustres Etats, de vous présenter les raisons des deux parts, dans le jour le plus clair et de la manière la moins réservée.

« Présentement, c'est à vous à considérer, à juger, à décider; personne ne dira que j'ai gêné ou sollicité son avis, je n'ai fait qu'en public ce tableau de vérités...... Si l'alliance n'a pas lieu, si la Pologne s'en repent beaucoup et longtemps, la faute n'en sera qu'à vous. Si en stipulant l'alliance, avant que les points commerciaux soient convenus, une partie de la nation en reçoit du dommage et de la peine, cette partie ne pourra pas se plaindre que je n'aie mis dans tout son jour, devant les Etats assemblés, leur souffrance et la sensibilité qu'ils me causent.

« Si l'on se décide à faire l'alliance avant même d'être convenu des points commerciaux, je serai le premier à écrire au roi de Prusse, et je lui dirai : Une nation généreuse s'est confiée noblement à vous; montrez, sire, que vous êtes vraiment ce vertueux Frédéric-Guillaume, tel que nous nous le figurons.

« Je finis, en assurant que je ne me séparerai pas de la pluralité et bien moins de l'unanimité, si elle pouvait avoir lieu; car ma devise est et sera : *le roi uni à la nation;* et j'espère que l'écho me répondra toujours, *la nation unie à son roi.*

« La loi autorise la délibération dans les matières de moindre conséquence : je juge que celle-ci qui est majeure, en mérite d'autant plus. »

ITALIE.

De Florence, le 27 mars. — La reine de Hongrie est venue de Pise en cette capitale, avec toute sa famille, le 19 de ce mois; et le 24 on a célébré, dans l'église paroissiale de la cour, un service solennel pour l'empereur.

De Livourne, le 29 mars. — Il est entré dans ce port, jeudi dernier, deux bâtiments russes; l'un est la corvette *l'Abondance*, de vingt canons et soixante hommes d'équipage, commandée par le capitaine Etienne Felemischi; l'autre est la polacre de guerre *l'Aigle*, de vingt canons et cinquante-deux hommes d'équipage, commandée par M. Ange Franceschi, corse, au service de la Russie.

De Rome, le 1er avril. — Sa Sainteté a tenu, le 29 du mois dernier, un consistoire secret, dans lequel elle a nommé aux différents siéges vacants et à deux abbayes consistoriales. Elle a ensuite donné le *pallium* aux archevêques de Messine, de Prague et de Sassari.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 avril. — M. le général Van-der-Meerss n'a encore reçu de réponse ni du congrès, ni des Etats de Flandre. On assure qu'il est bien déterminé à ne plus commander, mais qu'il ne veut donner sa démission qu'après qu'il aura reçu une satisfaction éclatante des calomnies répandues contre lui. — Le département général de la guerre vient de faire publier une note volumineuse, qui contient le détail des envois faits à Namur depuis le 16 décembre 1789, jusqu'au 1er avril 1790; elle se monte à environ 800,000 florins; mais on n'y trouve pas un seul article envoyé directement à M. Van-der-Meerss. — Mais l'empire absolu que M. Van-der-Noot a repris est marqué surtout, et de la manière la plus affligeante, dans une

résolution que les neuf nations de cette ville ont envoyée à messieurs du magistrat le 9 de ce mois. Cette résolution est conçue en ces termes :

A messieurs les bourgmestres, échevins et conseil de cette ville de Bruxelles.

« Les bonnes gens des neuf nations formant le tiers des trois membres de cette ville, vous font observer,

« 1° Qu'il est d'une nécessité absolue que les prisonniers, tant militaires que civils, accusés de trahison contre le bien-être du pays, soient dès à présent et à l'avenir colloqués à la citadelle d'Anvers :

« 2° Que l'on requerra M. le conseiller-procureur-général de remplir exactement les fonctions de son office contre tous ceux qui ont eu l'audace d'injurier les membres du congrès souverain, ceux des trois Etats représentant le peuple brabançon, leurs députés, ceux des autres provinces, et généralement tous les bons habitants de ce pays.

« 3° Que l'on fera prendre bien particulièrement toutes les informations possibles à charge de ceux qui ont eu la témérité de faire afficher certain imprimé ayant pour titre: *avis aux habitants de Bruxelles*, et commençant par ces mots, *Dieu soit loué* (1); et qu'on les fera punir incessamment comme perturbateurs du repos public; requérant de donner à tous ceux y dénommés sous le nom de *Patrifuges Hollandais*, toute sûreté possible, tant pour leurs personnes que pour leurs biens.

« 4° Que l'on fera déclarer *traîtres à la patrie* tous ceux qui se mettront à la tête d'aucun corps, soit militaire ou autre, pour s'opposer contre les trois Etats représentant le peuple brabançon, ainsi que contre les représentants des autres provinces-unies.

« 5° Que prenant égard aux circonstances du temps, il vous plaira faire observer ponctuellement les points qui précèdent, tant auprès du congrès souverain, qu'auprès des seigneurs Etats de Brabant, et tous autres corps qu'il appartiendra.

« Requérant les seigneurs Etats des provinces-unies de les faire pareillement observer.

« Espérant qu'il sera pourvu incessamment sur cette résolution, ainsi que sur celle prise le 6 de ce mois.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« *Les syndics de la ville de Bruxelles, au nom de leurs nations.* »

« *Etait signée* J. Oppalfens ; H. A. Verrasselt ; J. Ducaers, *qq* ; G. Brisbard; G. J. Verryckeen ; J. B. Vanden-Elsken ; J. B. de Noyer ; A. Smeeters; N. Paays. »

Bruxelles, de notre assemblée générale, du 9 *avril* 1790.

Ainsi donc, les *neuf nations* de Bruxelles s'engagent authentiquement à ne jamais faire partie d'une nation libre; mais on ne peut se résoudre à croire, d'après la lecture des différents actes du congrès et d'après les principes qui y sont établis, que la résolution de la ville de Bruxelles soit en effet le résultat de l'opinion publique. Une armée de citoyens, fiers encore de porter le nom de patriotes, abandonnerait-elle désormais à l'intrigue et à la corruption le sort d'une patrie qui bientôt peut-être ne pourra plus rien espérer de leurs derniers efforts?

On dit que le commandant de Luxembourg a refusé de recevoir les officiers compris dans la capitulation de la citadelle d'Anvers, qui, en conséquence, ont été obligés de se rendre à Fribourg en Brisgaw.

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du roi, du 21 mars, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'armée.

Idem, du 30 mars 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les pouvoirs des commissaires nommés par Sa Majesté pour la formation des assemblées primaires et administratives.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 11 mars 1790, portant qu'il sera établi dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant 2 liv. de capitation et plus, une taxe égale à celle de leur capitation, pour le soulagement des ouvriers indigents de cette ville.

Idem, du 19 mars 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 mars 1790, qui autorise la ville de Poitiers à imposer, sur les habitants qui paient un ecu d'imposition et au-dessus, la somme de 12,000 liv., pour ladite somme être employée au paiement des pauvres valides, occupés aux travaux de charité, et à la subsistance des mendiants invalides.

Idem, du 26 mars, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Gers. — L'assemblée de ce département se tiendra à Auch. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Auch, Lectoure, Condom, Nogarot, l'Ile-en-Jourdain, Mirande. L'assemblée de ce département délibérera s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fézensac un septième district.

Département de la Gironde. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bordeaux; il sera divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, La Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye, Lespare. L'assemblée de département proposera de fixer quelques établissements dans la ville de Sainte-Foy et dans celle de Castelmoron-d'Albret. Les électeurs du district, dont le chef-lieu est indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, et y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce district à Bourg ou à Blaye, et sur le partage des autres établissements entre ces deux villes. Les électeurs des paroisses du Frondasois ne seront point admis à cette délibération, et ces paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

Département de l'Hérault. — La première assemblée de ce département se tiendra à Montpellier, et alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons et Montpellier. Ce département est divisé en quatre districts dont les chefs-lieux sont : Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

Adresse de MM. de la garde nationale de la ville de Limoges, à MM. de la garde nationale de la ville de Paris et des différentes villes et bourgs du royaume.

« Les nouvelles lois des Français font espérer à tous les bons patriotes qu'elles ne tarderont pas à faire le tour de l'univers. Portant partout la lumière du sentiment, et excitant partout le courage de la liberté, elles feront sortir tous les peuples de l'engourdissement que l'aristocratie leur imprimait. Partout elles feront sentir aux hommes qu'ils sont faits pour s'aimer et se secourir, et non pas pour être esclaves les uns des autres.

« Vous l'avez prouvé, généreux Parisiens, par votre énergie et votre courageuse constance à défendre la liberté de l'homme.

« Imprégnée de cet esprit régénérateur, jalouse de le propager comme de répondre aux sentiments de fraternité qui inspirent les bons Français, la garde nationale de Limoges vous prie, messieurs de la garde nationale de Paris, d'accueillir l'hommage de sa reconnaissance, et la promesse solennelle de sa réunion à vos drapeaux, ainsi qu'à ceux des différentes villes et bourgs du royaume, lorsqu'il s'agira de défendre la liberté commune.

« Elle a l'honneur de vous présenter en même temps son almanach, et la copie de son adresse à l'Assemblée nationale. Vous trouverez dans l'un et dans l'autre l'expression de ses sentiments. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Affaire de l'Opéra.

En conformité de son arrêté, qui attribue à la municipalité l'inspection immédiate des spectacles de la capitale, l'assemblée générale, après de longs débats sur des objets qui n'étaient point toujours de sa compétence, ainsi qu'elle l'a reconnu, a ajourné, après la municipalité définitive, les questions relatives aux

(1) Voyez le n° 104.

théâtres; et cependant, attendu l'urgence des circonstances où se trouve l'Opéra, elle renvoie au conseil de ville à statuer sur le mode provisoire de l'existence de ce spectacle, et l'a chargé de veiller à ce que les revenus des pauvres soient perçus, et les pensions des acteurs payées.

Le conseil de ville s'est en conséquence occupé de cet objet, et son premier soin a été de députer quatre de ses membres à M. le comte de Saint-Priest, pour s'assurer des dispositions du roi par rapport au théâtre de l'Opéra. Il résulte des réponses tant verbales qu'écrites du ministre, que Sa Majesté ne veut plus se charger du soin de l'Opéra; qu'elle l'abandonne à la municipalité, avec les instruments, habits et décorations qui en dépendent; elle y joint la jouissance du bâtiment et terrain de la Porte-Saint-Martin, ainsi que du magasin de la rue Saint-Nicaise, en se réservant d'y rentrer, si l'on transportait le spectacle ailleurs, ou que des arrangements d'une utilité majeure exigeassent d'elle qu'elle disposât d'une autre manière de ces terrains.

D'après ces dispositions connues du roi, le conseil a délibéré, pendant trois séances consécutives, sur le mode d'existence qu'on lui donnerait pour en conserver la splendeur sans surcharge pour la ville, et y établir l'économie sans décourager les sujets qui le composent.

On ne s'est point dissimulé les embarras, les soins, les dépenses qu'exige une administration directe de ce spectacle de la part de la municipalité: on a encore présent à la mémoire ce qu'il en a coûté à la ville depuis 1749 jusqu'en 1776, que l'exploitation lui en fut donnée; cependant comme il fallait décider quelque chose, au moins provisoirement, afin que l'ouverture pût s'en faire au jour d'usage, il a été arrêté d'abord qu'on engagerait les sujets de l'Académie de musique à nommer entre eux un certain nombre de députés qui seraient entendus au conseil de ville sur l'état, les besoins et la position de leur spectacle.

Ces conférences, en faisant connaître l'état des choses, n'ont point fixé les idées sur le parti qu'on devait prendre par rapport au mode d'existence de l'Opéra. La municipalité s'en chargera-t-elle directement? En abandonnera-t-elle l'exploitation à une autre compagnie? La confiera-t-elle à l'administration même des membres et sujets de l'Académie de musique? C'est ce qui a été discuté dans le conseil du samedi 10 de ce mois. Chacun avait son avis, qui divergeait plus ou moins de ceux des autres.

Quelques membres, qui pensaient qu'un pareil spectacle est de nature à ne jamais couvrir ses frais; qu'on doit plutôt le regarder comme un moyen d'encouragement pour les arts, et d'embellissement pour la capitale, que comme une spéculation lucrative; qu'il convient que sa direction soit absolument d'une autre espèce que celle des spectacles ordinaires; que le roi seul peut en soutenir la splendeur et lui conserver sa magnificence, sans laquelle il tomberait immanquablement, ont conseillé de se retirer vers Sa Majesté pour la prier de vouloir bien conserver l'Opéra, et continuer d'en faire un établissement entièrement dépendant de ses ordres, et sous la surveillance de ses ministres. Quelques personnes même ont cru que Sa Majesté ne s'en était dessaisie que parcequ'elle avait cru simplifier l'administration de la commune, qui a arrêté que les spectacles seraient sous son régime, et que le roi reprendrait l'Opéra s'il était persuadé que cela fût nécessaire pour en empêcher la destruction.

Quoi qu'il en soit de ces différents sentiments, voici la décision du conseil municipal à cet égard:

1° La municipalité se charge provisoirement de la régie de l'Opéra;

2° Cette régie provisoire sera confiée à la surveillance journalière de quatre commissaires pris dans les quatre départements du domaine de la police, des établissements et des travaux publics, et à un comité composé des premiers sujets de l'Opéra, et de douze autres sujets pris dans les trois corporations de l'Académie de musique;

3° Qu'il sera envoyé une adresse aux districts pour leur faire part de la régie provisoire de l'Opéra, et leur demander leur vœu sur le mode d'existence définitive.

(*Article de M. Peuchet.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Loches. — M. Genève, bourgeois, maire. Officiers municipaux: MM. Picard, marchand; Martin, avocat; le chevalier de Crue chevalier de Saint-Louis; Marchand, élu; Baulu, marchand; Poitier, avocat, ancien échevin; Bruley, bourgeois, ancien échevin; Boistard, lieutenant de l'élection. Procureur de la commune, M. Pottier de la Bertherlière, procureur du roi du bailliage, capitaine de vaisseau. Secrétaire-greffier, M. Lecomte. Notaire-trésorier, M. Collignon de la Beaurette.

De Sens. — M. le marquis de Chambonas, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel, commandant pour le roi dans la ville de Sens, maire. Officiers municipaux: MM. Villiers, docteur en médecine; Lemoine, avocat; Layné, perruquier; Macé fils, marchand, premier consul; Cornissez (Edme), tanneur, ancien procureur-syndic des consuls; Dufour, marchand de bois; Storre, apothicaire, juge-consul; Bonnétat, cultivateur; Héaulme, notaire, greffier de la juridiction consulaire; Leroux, pâtissier; Hédiard père, marchand, procureur-syndic des consuls. Procureur de la commune, M. Larcher de Laverdade, receveur des décimes. Substitut, M. Campenon fils, avocat.

Sur la publicité des châtiments.

Montesquieu dit que la vertu est le principe du gouvernement républicain, et l'honneur celui des monarchies. Bien des personnes pensent que ce sont plutôt les *honneurs*, ou ces distinctions que le monarque accumule sur les courtisans.

L'honneur est l'habitude des actions vertueuses, c'est-à-dire des actions utiles à la société: l'estime générale est son mobile et sa récompense; mais comment l'opinion publique pourrait-elle influer sur les distinctions accordées par les princes, puisqu'elle ne leur parvient qu'après avoir été défigurée dans la bouche des valets de cour, accapareurs nés des *graces*, et détracteurs zélés du vrai mérite?

L'honneur est le mobile des actions des hommes libres, parcequ'ils cherchent l'estime de leurs concitoyens, sans laquelle ils ne peuvent avoir d'existence politique. Les Français, flétris sous le despotisme de Louis XIV, ne l'ont pas connu; ils le confondaient avec un regard de l'homme vain qu'ils adoraient, et des femmes qui payaient de leur réputation le droit de maîtriser son âme. C'est au moment où la nation secoue ses fers, où ses efforts contre la tyrannie sont couronnés par des succès, que l'honneur et la vertu deviennent le principe de son gouvernement.

L'honneur étant ce que l'homme doit avoir de plus cher, les lois doivent le respecter. Si tous les citoyens sentaient avec une même énergie la vérité de ce principe, il tiendrait lieu de code; mais il est des hommes corrompus, ou mal nés, d'autres que les circonstances rendent criminels; et c'est pour eux qu'il est important que la loi prononce.

Des infractions à la loi sont tellement majeures, que le délinquant doit être séparé de la société par une prison éternelle, ou même par une mort infâme. D'autres infractions plus faibles n'entraînent qu'une punition passagère.

Les premiers doivent être sacrifiés à l'intérêt général; et deux cas se présentent. Leur faute entraîne la peine de mort, alors il est important que cette punition soit réservée pour des cas peu fréquents; qu'un appareil imprime la terreur, et que le supplice ne soit pas le spectacle du peuple. Lorsqu'on renferme cet homme pour la vie, il faut lui laisser la perspective d'un retour à la société, comme la récompense d'une conduite régulière; c'est ce que les Hollandais ont exécuté dans la maison de force d'Amsterdam.

Des fautes moins graves n'exigent qu'une punition passagère; la loi étant satisfaite, l'homme rentre dans la société. Il me paraît absurde que notre ancien code ait prononcé l'infamie contre cet individu; car, par ce moyen, elle le sépare à jamais des autres hommes, en même temps qu'elle fixe un terme à son châtiment. Il rentre donc dans la société pour fuir la vue des humains à qui il est en opprobre, ou pour braver l'opinion, seul frein qui peut le retenir dans les bornes du devoir. Ces lois portent l'empreinte de ce despotisme qui croit maîtriser les opinions comme il maîtrisait les paroles.

Les punitions du carcan, de la marque, du fouet, qui exposent les criminels à la vue du peuple, manquent leur but, parcequ'on les rend trop fréquentes; dès-lors elles ne produisent aucune impression, parcequ'elles durent trop longtemps; dès-lors le peuple perd le sentiment pénible qu'il a d'abord éprouvé, se familiarise avec ce spectacle, et prend le criminel pour l'objet de son amusement; enfin, parcequ'elles effacent en un moment dans l'âme du criminel, un reste de respect pour sa réputation, qu'on pourrait faire renaître par un autre régime. Malheur à l'homme qui, étant au carcan, a pu sourire aux sarcasmes de la populace; il est perdu!

Pour que le carcan remplisse le but qu'on se propose, l'homme qui y est exposé devrait être un criminel exécré; alors cette punition imprimerait une crainte salutaire dans l'esprit du peuple. Lorsque Joseph II condamna une infanticide à y paraître annuellement le jour de son crime, il se montra philosophe; mais il détruisit tous les sentiments de l'honneur chez les criminels, par la bizarrerie des châtiments qu'il infligeait; et n'ayant pas compris les ouvrages philosophiques de notre siècle, il crut avoir tout fait lorsqu'il eut aboli la peine de mort; l'ouvrage était à peine commencé.

Dans toute société policée on doit punir les infractions aux lois; on doit même diriger les punitions de manière à les rendre utiles. Comme la plupart des crimes sont des infractions passagères, le nombre des délinquants que les lois peuvent séparer à jamais de la société, doit être bien peu considérable; et puisqu'ils doivent y rentrer, on doit veiller à leur correction. Il faut que des encouragements soient prodigués à ceux dont la conduite le mérite, et que des aggravements de peine se multiplient autour des réfractaires. La maison de force d'Amsterdam, dont j'ai donné la description dans le numéro 93 de ce journal, présente ce principe mis en exécution dans tous ses détails. C'est dans une république que nous trouvons ce respect pour l'opinion publique, et des efforts constants pour rappeler à l'honneur des hommes égarés, tandis que les monarchies ouvraient des bastilles pour paralyser la vérité, et les galères pour servir de tombeau à des milliers de victimes du fisc et de la féodalité.

Il est à désirer que l'Assemblée nationale réserve la peine de mort pour des cas infiniment rares, et que le carcan, ou l'exposition aux regards du peuple, devenant la punition des grands crimes, cesse de livrer à l'infâmie pour des fautes légères; que des maisons de force, établies sur des principes humains, renferment les criminels, après qu'une instruction publique du procès a constaté le délit; que les criminels, éloignés de la société, ne rencontrent jamais sans peine les yeux des hommes. Il faut pour cela que les travaux ne soient jamais publics; enfin, qu'on cesse d'enlever aux criminels l'espoir de reconquérir l'estime qu'ils ont perdue, et que des adoucissements proportionnés à leur conduite, les préparent, par gradation, à vivre de nouveau dans la société. L'homme désire l'estime de ses semblables; c'est le principal mobile de ses actions, et l'objet auquel il renonce avec le plus de peine, au point que l'homme le plus corrompu cherche à fixer l'attention de la société par un masque de vertu, souvent même en tirant avantage de ses vices. Le législateur doit donc à l'humanité d'employer ce mobile, que notre ancien régime travaillait à anéantir.

L'anecdote suivante, qui n'est pas connue, vient à l'appui de ce principe.

Au combat du D'ogger'sbanck, les Hollandais, qui n'avaient point eu de guerre depuis longtemps, étaient inquiets d'un danger nouveau pour eux. Quelques vaisseaux ont perdu plus de monde par le désordre qui y régnait que par le feu de l'ennemi; cependant cette nation brave tous les jours les horreurs du naufrage sans être émue. Le chevalier de Kinsbergen, qui commandait un des vaisseaux, s'appercevant que la terreur s'emparait de son équipage, fit appeler, un moment avant l'action, son valet-de-chambre pour le raser. La porte de sa chambre était restée ouverte comme par mégarde; quelques matelots le virent, ils en parlèrent à d'autres; sa tranquillité se propagea dans tous les esprits, et l'équipage montra de la bravoure pendant le combat. Ce trait fait honneur au génie d'un homme dont l'Europe a placé le nom à côté des grands capitaines du siècle.

REYNIER.

LIVRES NOUVEAUX.

Dissertation sur les amusements des Français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. A Paris, chez M. Buc'hoz, auteur de cette dissertation, actuellement rue Saint-André-des-Arts, n° 44, où l'on trouve différentes dissertations sur les animaux, les végétaux, les minéraux et les fontaines minérales.

Nouvelles réflexions sur le rachat des droits féodaux, pour servir de réponse aux rapports faits par M. Tronchet au comité féodal de l'Assemblée nationale, sur le mode et le prix du rachat des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité: par M. Boudin; avec cette épigraphe: *la lettre tue, et l'esprit vivifie.* A Paris, chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, n°s 1 et 2; in-8° de 118 pages.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU SAMEDI 17 AVRIL.

L'une des adresses lues au commencement de la séance est envoyée par la ville de Compiègne; elle contient l'offre de prendre pour 4 millions des biens domaniaux et ecclésiastiques dont la vente a été décrétée.

— On fait lecture d'une lettre écrite par M. de Vauvilliers, au sujet de la somme de 5,000 liv. qui lui a été accordée, et qui avait été considérée comme une gratification. L'Assemblée, convaincue par les détails qu'elle présente, que M. de Vauvilliers n'a reçu qu'une très juste indemnité, ordonne que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal, imprimée et distribuée séparément, et que M. le président écrira à M. de Vauvilliers pour lui faire connaître les sentiments de l'Assemblée.

— Un projet de décret, relatif à la garde nationale de Dieppe, est présenté par le comité des rapports et renvoyé au comité de constitution.

M. ***, *membre du comité des rapports :* Des lettres de change tirées sur MM. Tourton, Ravel et Gallet de Santerre ont été falsifiées dans les sommes. Ces négociants, se voyant obligés de suivre plusieurs instances dans divers tribunaux, avaient sollicité et obtenu l'évocation et l'attribution de toutes ces affaires au Châtelet de Paris. Ce tribunal, d'après le décret qui a supprimé toute espèce de commission, demande s'il peut continuer la procédure.

L'Assemblée décide que le Châtelet peut et doit continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif.

Suite de la discussion sur les assignats.

M. PRUGNON : Attachera-t-on des intérêts aux assignats? quel intérêt leur donnera-t-on? Voilà la

question que vous devez examiner aujourd'hui. Vous avez décidé que les assignats seront forcés, et vous deviez le faire, ou bien vos assignats auraient été nuls : s'ils eussent été nuls, vous eussiez dû chercher un autre moyen ; et si vous n'aviez pas trouvé ce moyen, il aurait fallu écrire sur le front de la constitution ce qu'on écrivit sur la tombe d'une beauté romaine, FUIT. Les créanciers de l'Etat pourront dire : vous nous devez depuis longtemps dédommager par des intérêts; ils pourront dire, vous nous devez des intérêts jusqu'au remboursement; vous nous assignez des fonds qui produisent des fruits, vous nous devez les fruits de ces fonds..... Le capitaliste qui, assis sur sa caisse, enchaîne la société, et qui ne connaît que la cupidité et l'avarice, a besoin d'être tenté par l'intérêt : attachez donc des intérêts aux assignats. Cette conclusion paraît juste au premier coup-d'œil ; cependant, en entrant dans le fond de la matière, on trouve plusieurs raisonnements par lesquels elle paraît attaquée d'une manière victorieuse. Vous faites un assignat qui vaut un écu ; cet écu est destiné à payer des intérêts ; il ne saurait donc en porter. Un écu portant intérêt offre deux idées irréconciliables. C'est déjà un grand avantage pour le papier, qui vaut un écu, de pouvoir être pris forcément comme un écu ; il est injuste d'attacher un intérêt à cette espèce d'écus; les autres n'en portant pas. Ou l'assignat est bon, ou il ne l'est pas ; s'il est bon, comme je n'en doute point, il n'a pas besoin d'intérêt ; s'il est mauvais, l'intérêt ne le rendra pas bon ; il prouvera qu'il est mauvais, et qu'on s'en est défié, même en le créant. Longtemps les billets de caisse ont été reçus sans inquiétude ; ils ont même été désirés, et vous voulez qu'une nation doute de ses propres billets lorsqu'ils ont derrière eux de superbes propriétés pour hypothèque. En Espagne, à Vienne, en Sardaigne, des billets d'Etat circulent et portent intérêt ; mais dans des pays où règne le pouvoir arbitraire, quelle base a ce papier? Il est placé entre deux autres papiers; l'édit qui l'a établi est celui qui va le supprimer; il est placé entre une supposition et la banqueroute ; c'est pour cela qu'il a fallu séduire les acheteurs de ce papier, en y attachant des intérêts.....

Je propose de créer : 1° pour 400 millions d'assignats portant intérêt à 5 pour 100, et qui resteraient dans la caisse de l'extraordinaire ; 2° pour 400 millions de billets-monnaie, qui ne porteront point d'intérêt ; ce sont ceux-là qui serviraient à payer vos créanciers. Les billets et les assignats auraient tous la même valeur ; ils porteraient un numéro correspondant. Ceux qui ne voudraient pas garder des billets les échangeraient contre des assignats, qui ne sortiraient de la caisse de l'extraordinaire que dans le cas de cet échange. Ainsi jamais il n'y aurait plus de 400 millions en circulation.

M. LE MARQUIS DE GOUY D'ARCY : Il importe de répondre en deux mots au préopinant, quoique ses observations ne soient pas parfaitement dans l'ordre du jour. Si chacun doit être libre de prendre des assignats ou des billets-monnaie, un homme qui aurait un billet, et qui voudrait le garder pendant huit jours, irait le changer contre un assignat pour retirer des intérêts pendant ce temps, et rechangerait son assignat contre un billet; de là un mouvement énorme qui exigerait une administration très dispendieuse. L'Etat ne cesserait pas d'être chargé des intérêts dont le préopinant croyait le libérer par le moyen qu'il a présenté. Il a prétendu que cette charge très considérable est sans aucun objet. Il aurait pu remarquer que l'Etat éteindra avec des assignats qui lui coûteront 3 pour 100 des créances dont les intérêt sont à 5 et à 6.

Je passe à la question. De la manière dont elle sera décidée dépendra le succès de votre opération ; et vous savez que de ce succès dépend le salut de l'Etat. Je me propose de démontrer : 1° qu'il faut attacher un intérêt aux assignats; 2° que cet intérêt doit être peu de chose. Vous avez voulu rétablir la circulation du numéraire ; vous n'y réussirez pas, s'il n'y a pas d'avantage à se défaire de son argent pour garder les assignats en portefeuille. Il faut donc attacher un intérêt aux assignats; cet intérêt doit être peu de chose, parcequ'il n'a pas pour objet de donner du crédit aux assignats : c'est l'assurance du paiement qui fait le crédit. Il ne faut pas que les capitalistes trouvent un avantage à soustraire les assignats à la circulation ; il ne faut donc pas que l'intérêt soit considérable ; il ne faut pas qu'il équivaille à celui des lettres de change ; il ne faut pas non plus qu'il soit supérieur au prix des terres. On préférerait les assignats aux lettres de change, parceque leur hypothèque est plus sûre, parceque leur échéance est volontaire. Ces avantages feraient donner la préférence même à l'assignat qui ne rapporterait que 5 pour 100; ainsi la faveur s'établirait dans nos changes; ainsi notre commerce se trouverait privé du numéraire fictif des lettres de change ; et en voulant augmenter le numéraire, vous l'auriez considérablement diminué. Si les assignats produisaient 4 pour 100, on ne les échangerait pas contre des terres qui ne rapportent que 3, qui font courir les risques attachés aux incertitudes d'une récolte, contre des immeubles dont on ne peut pas aisément se procurer la valeur. Les personnes qui se sont opposées à la création des assignats ont toutes demandé qu'on fixât l'intérêt à 4 et demi pour 100, bien sûres qu'alors la masse immense des biens du clergé resterait inattaquable. Vous pouvez être certains qu'il y avait là une arrière-pensée d'intérêt personnel : on a dit que les négociants demandaient la fixation des intérêts à 4 et demi, même à 5 pour 100 : il faut déchirer le voile, et distinguer les négociants actifs et les négociants inactifs. Les premiers craignent l'influence d'un intérêt trop fort sur les lettres de change; les autres, qui sont des capitalistes, et qui voudraient faire valoir leur argent, désireraient que les assignats portassent un intérêt de 5 et même de 6 pour 100. Hier le comité des finances a reconnu que l'intérêt devait être fixé à 3 pour 100; je pense qu'il serait plus convenable de le réduire à 2 pour 100 et sept dixièmes, parcequ'il n'y aurait pas de fraction. Notre détresse rend très pressant le secours qu'elle sollicite; il faudrait que les assignats-monnaie fussent déjà là, tandis que six semaines ou deux mois suffiront à peine pour leur fabrication. Je demande en conséquence que jusqu'à ce moment les billets de caisse portent intérêt, et fassent fonction d'assignats par tout le royaume.

M. ANSON : Quand le comité des finances s'est déterminé à vous proposer des intérêts à 4 et demi pour 100, il avait pris en considération le vœu des députés extraordinaires du commerce, qui viennent encore d'insister, et qui même ont demandé que l'intérêt fût porté à 5 pour 100. Votre comité s'est rassemblé hier au soir; il a été frappé lorsqu'il a vu presque toutes les adresses exprimer le désir des assignats à 3 pour cent..... Un des objets de l'opération que vous avez décrétée est de retirer les billets de la caisse d'escompte. Un orateur très éloquent a prétendu que les assignats-monnaie étaient désirés par les agents de change : les agents de change n'y ont nul intérêt; ils sont les intermédiaires entre le numéraire et ce qui n'est pas numéraire, entre celui qui a un effet et celui qui a de l'argent. Le même orateur a dit que la caisse d'escompte désirait les assignats. Eh bien ! on ne donnera pas d'assignats à la caisse d'escompte : on a reçu des billets; le re-

ceveur de l'extraordinaire retirera par échange ces billets, et les remettra à la caisse d'escompte avec une marque pour les éteindre. La caisse d'escompte n'aura alors pas besoin d'assignats pour payer à bureau ouvert. Votre comité des finances m'a autorisé à vous proposer de fixer l'intérêt à 3 pour 100; de cette manière un billet de 1,000 liv. produira 20 deniers par jour.

Les articles coté V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, dans le projet de décret (*voyez* le nº 100, page 73, 2e col.), sont adoptés sans aucun changement, si ce n'est que dans l'article V, au lieu de ces mots, « il ne leur sera plus alloué que *quatre et demi pour cent*, » il faut lire, « que *trois pour cent.* »

L'article coté XV éprouve deux amendements et est ainsi décrété. « Les assignats à 5 pour 100, que la caisse d'escompte justifiera avoir négocié avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les acquéreurs de ces assignats ne préférassent de les échanger contre des assignats-monnaie. quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale. »

L'article coté XVI est décrété sans aucun changement.

M. Anson : Un nouvel article est indispensable. Les billets de la caisse d'escompte jouissent implicitement par le fait d'un intérêt, puisqu'on pourra les changer contre des assignats portant intérêt. Il est nécessaire, pour le service public, que ces billets ne soient pas suspendus, le comité vous propose l'article suivant : « A compter de la date du présent décret jusqu'au moment où les billets de la caisse d'escompte pourront être échangés contre des assignats, les billets de cette caisse, soit au porteur, soit à ordre, feront fonction d'assignats et seront reçus dans toutes les caisses. »

M. Dumetz : Les billets de caisse sont discrédités dans les provinces; s'ils y sont considérés comme assignats, ils discréditeront les assignats. Vous ne pouvez rien faire de plus dangereux pour votre opération.

M. de Fontenay : Il est absolument nécessaire que les billets de caisse soient reçus dans les provinces; en voici la raison. Paris doit beaucoup aux provinces; si les billets de caisse ne circulent pas, Paris ne pourra payer les provinces; la pénurie du numéraire augmentera, et les négociants se trouveront hors d'état de tenir leurs engagements. Un négociant a dit que si demain les billets de caisse pouvaient avoir cours dans tout le royaume, il en placerait pour 1 million; s'il ne les place pas demain, plusieurs négociants de Rouen ne pourront faire leurs paiements.

M. le marquis de Gouy : Cette disposition est très nécessaire. Il sort tous les jours de Paris 800 mille francs ou 1 million. Si on est obligé de faire sortir cette somme en argent, la capitale se trouvera privée d'une quantité de numéraire considérable qu'elle a assurément grand besoin de conserver.

M. Voydel : Je demande que ces billets ne soient reçus que dans les caisses publiques et particulières de Paris.

M. Le Coulteux : Il faut concilier ce que vous craignez avec ce qu'exige le service public. Par l'art. II; vous avez fixé une époque pour l'échange des billets de caisse; vous avez exigé que cette échange se fît; ainsi il n'y a nulle assimilation des billets de caisse aux assignats. C'est pour les provinces que je parle; la capitale n'est point intéressée à cette opération. Vous pourriez craindre que l'émission des billets de caisse ne fût subitement augmentée; mais vous pouvez charger vos commissaires de veiller à ce qu'il n'en soit pas mis davantage de billets en circulation, sans un nouveau décret. Vous pouvez prendre une autre précaution; elle consisterait à exiger que la caisse d'escompte change les billets en billets à ordre, pour les envoyer dans les provinces. Les fournisseurs de Paris et du gouvernement ont pour capital les 170 millions de billets de caisse; ils seront obligés de rembourser en province leurs billets et obligations en argent. On ne fournira pas désormais de papier pour Paris; il n'y aura plus de crédit, parcequ'on dira : je veux attendre les assignats. Les billets de la caisse d'escompte seront payés sur ces assignats d'une manière certaine; ils ne peuvent donc donner des inquiétudes.

On demande la question préalable.

M. Dupont : Il faudra fournir à des dépenses très considérables sur l'extraordinaire; on ne peut le faire sans employer les billets de caisse. Voici un projet de décret qui peut remplir cet objet et dissiper toutes les craintes.

« Le receveur de l'extraordinaire sera autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de quatre commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant ces mots : *Promesse de fournir assignats*. Lesdites promesses auront cours comme assignats, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettraient dans les provinces, et qui les y feraient circuler. Toutes ces promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats. »

M. Garat *l'aîné* : Ces billets ne seront plus des billets de la caisse d'escompte, mais des assignats anticipés; ils en auront tout le caractère : vous ne vous écarterez point de la rigueur de vos principes, et vous éviterez, dans les provinces, un bouleversement effroyable.

M. Armand : Il me paraît bien étonnant que quand les billets de caisse vont cesser d'exister, vous leur donniez une nouvelle vie : c'est pour le service public, dit-on; mais on entend sans doute par le service public ou celui du commerce, ou celui des finances. S'il s'agit du service du commerce, rien n'empêchera les négociants d'endosser les billets de la caisse d'escompte : quant à la finance, ils reprendront sans doute du crédit : dans le moment où je parle, ils ne perdent plus que 3 pour 100. Je demande la question préalable.

M. le marquis de Montesquiou : L'article proposé par M. Dupont remédie à tous les inconvénients. Il est d'une très grande importance que le service public puisse se faire. Si le trésor public ne pouvait agir qu'avec du numéraire, comme il n'a pas de numéraire, le service public courrait un danger imminent.

On demande la question préalable.

M. le comte de Crillon : Je demande à ceux qui réclament la question préalable s'ils ont des millions préalables à nous donner. Nous n'avons pas d'argent, nous n'avons point encore d'assignats; il faut bien que nous ayons recours à une autre ressource.

On va aux voix, et l'article additionnel proposé par M. Dupont est adopté.

Les trois autres articles sont décrétés sans aucun changement, si ce n'est que dans l'article XVI, au lieu de ces mots, « cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués, » il faut lire ceux-ci, « cessera entièrement, *à dater du présent décret.* »

M. le marquis de Montesquiou : Vous avez ordonné au comité des finances de vous présenter son

avis sur la demande faite par M. Necker, d'une somme de 40 millions pour les mois d'avril et de mai, dont 20 millions sont nécessaires à la fin de cette semaine; vous nous avez ordonné d'éclairer votre délibération par les états de dépense et de recette. Le comité avait avait chargé six de ses membres de surveiller le travail qui se fait dans les bureaux de l'administration des finances, pour rassembler tout ce que vous avez désiré. Ce travail immense n'est pas encore terminé; il le sera bientôt. Cependant, d'après la connaissance particulière que nous avons de l'état actuel du trésor public, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer d'accorder, par un décret, 20 millions qui vous sont demandés. Cette disposition est très urgente; le moindre délai serait périlleux pour la chose publique. La nécessité de rembourser chaque mois des anticipations est la première cause de cette détresse.

Le comité vous présente le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caisse d'escompte seront remplacés par les assignats, et que lesdits billets pourront tenir lieu des assignats jusqu'à leur fabrication, décrète : 1° qu'aucune émission de billets de caisse ne sera faite, d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'Assemblée nationale, et autrement qu'en présence de ses commissaires; 2° qu'en présence desdits commissaires il sera remis, dans le jour, au trésor public pour 20 millions de billets de la caisse d'escompte, lesquels tiendront lieu des assignats dont la fabrication est ordonnée, et serviront aux besoins pressants du moment, suivant l'état fourni par le premier ministre des finances. »

M. Camus : C'est à quatre heures qu'on vient nous proposer un décret par lequel nous donnerons 20 millions, sans connaître la destination de cette somme. Il n'y a pas très loin de samedi quatre heures à dimanche matin; je demande que la délibération soit continuée à demain.

M. le marquis de Montesquiou : On peut répondre au préopinant par le principe et par le fait : par le principe, en lui rappelant la responsabilité des ministres; par le fait en observant que la plus grande partie du revenu est consommée par les anticipations : vous devez donc fournir au trésor public le montant des anticipations qu'il a été obligé de payer.

M. Prieur : On ne sait pas à quoi seront employés les 20 millions demandés; on ne sait pas si la caisse d'escompte voudra donner ces 20 millions; il faut savoir tout cela. Je demande l'ajournement à demain.

M. Le Coulteux : Ce ne sont pas, à proprement parler, des billets de caisse que nous demandons à la caisse d'escompte, ce sont des feuilles de papier pour en faire des assignats, parceque les assignats ne sont pas encore fabriqués. Vous aurez incessamment les États de recette et dépense depuis le 1er de mai 1789 jusqu'au moment actuel. Pour avoir une idée des besoins pour lesquels on nous demande 40 millions, nous nous sommes fait remettre un aperçu des états de recette et de dépense en deniers comptants pour les mois d'avril et de mai. Il résulte de ces états, que le déficit pour le mois d'avril sera de 25 millions, et pour le mois de mai de 24. Ces états ont été imprimés et distribués.

M. Le Coulteux en fait lecture.

L'Assemblée délibère, et adopte le projet de décret présenté par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances.

La séance est levée à quatre heures et demie.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

« Vous n'avez pas, monsieur, été parfaitement exact dans le récit que vous avez fait, n° 103 de votre gazette, de la rixe survenue entre un particulier de Paris et un berger de Neuilly. Nous n'avons point porté de jugement; les parties se sont accommodées ensemble. Nous connaissons trop l'étendue de nos pouvoirs pour prononcer une amende, ou pour envoyer en prison; nous aurions adressé l'assaillant, avec garde sûre, à la justice ordinaire, qui seule a le droit de prononcer. Mais les parties s'étant conciliées, nous avons préféré les voies d'arbitrage à celles de rigueur.

« Nous offrons de donner communication de notre procès-verbal à ceux qui voudront en prendre lecture, afin de constater les faits.

« Signé *les officiers municipaux de Neuilly-sur-Seine.* »

Je trouve dans les mémoires de M. le duc de Saint-Simon un trait assez curieux, et qui peint en peu de mots le gouvernement absolu d'un seul et les mobiles qui dirigent les rois lorsque des lois sages ne limitent pas leur pouvoir.

En 1710, l'Etat était obéré par le faste ruineux de ce monarque orgueilleux et conquérant. Desmarets, alors contrôleur des finances, proposa d'établir l'impôt du dixième. Louis XIV, sentant quelques scrupules, s'adressa à son confesseur, le père Letellier, « qui lui demanda quelques jours pour y penser, et qui revint avec une consultation des plus habiles docteurs de Sorbonne, qui décidaient nettement que tous les biens des sujets appartenaient au roi en propre, et que quand il les prenait, il ne prenait que ce qui lui appartenait. » Louis XIV alors, avec une conscience tranquille, acheva de pressurer ses esclaves. Ce trait seul doit convertir beaucoup de Français à la révolution. Voyez le tome 1er des *Suppléments*, page 30.

Reynier.

Les gazettes ont annoncé que la cour de Suède, faussement instruite de la révolution actuelle de France, avait défendu d'insérer dans les papiers publics qui circulent chez elle aucune relation de ce qui se passe en France. La même cour avait à Paris un agent particulier, né son sujet, lequel a été nommé officier de la garde non soldée. A peine cette cour en a-t-elle été instruite, qu'elle a révoqué la commission et la pension dont jouissait cet étranger, agrégé, par son service et par son civisme, à la garde nationale. On est persuadé que cette erreur politique, si elle est involontaire, sera bientôt réparée par un souverain qui a toujours eu des relations intimes avec la France, et qui peut être mieux instruit que tout autre de la véritable utilité de la garde nationale, qui veille sans relâche et avec zèle au maintien de l'ordre et de la constitution française.

ANNONCES.

L'agrément que donne la proprcté de la bouche et l'utilité des dents sont évidemment connus. L'appréhension de se les faire nettoyer, lorsque la négligence a laissé former le tartre, vient du mal que l'on croit qui doit résulter de la main du dentiste; opinion qu'on peut lever en donnant sa confiance à M. Laforgue, dont les procédés opératoires, tant pour nettoyer les dents que pour arracher celles qui ne peuvent être conservées, sont faits avec la plus grande douceur et dextérité.

THÉATRE DE LA NATION.

Un parloir, des grilles, le costume exact de nos religieuses, le ton séraphique et traînant des femmes accoutumées à vivre dans le régime affectueusement despotique des couvents, tout cela qu'on n'avait point encore vu sur nos théâtres, a d'abord vivement frappé et égayé les spectateurs à la représentation du *Couvent*, ou *les Fruits du caractère et de l'éducation*, pièce qu'on a jouée avant-hier pour la première fois. Les longs développements de l'action, qui est traînante et vague, de nombreuses répétitions des mêmes idées et des mêmes détails, des inutilités assez fréquentes ont refroidi insensiblement les spectateurs, et l'ouvrage courait risque de ne point aller jusqu'à la fin, lorsqu'une scène heureuse, très bien faite et très attachante, est venue relever l'intérêt, fixer l'attention et sauver la pièce du naufrage. Voici la fable du *Couvent :*

Mademoiselle de Fierville, fille d'un financier très riche, a été demandée en mariage pour le fils de madame la marquise de Sinsère; mais celle-ci veut connaître le caractère de sa bru avant de consentir à l'hymen; elle se concerte avec l'abbesse du couvent où est mademoiselle de Fierville, et, sous le nom d'une maîtresse de musique, elle vient sous le prétexte de donner leçon à la jeune personne, qui bientôt et très indiscrètement lui dévoile son caractère évaporé, mutin, volontaire et éloigné de tout esprit d'ordre ou d'économie. La marquise ne tarde pas à prendre son parti; mais pour continuer de jouer le personnage dont elle s'est chargée, il faut qu'elle donne aussi leçon à une novice qu'on appelle sœur Saint-Ange, et qui doit à sa première éducation des talents qu'elle cultive. Sœur Saint-Ange va prendre le voile, et elle regarde le clavecin, le chant, le dessin, comme les seuls objets qui puissent adoucir les chaînes auxquelles elle va se condamner; elle s'y veut condamner en effet, car rien ne l'y force que sa générosité. Fille d'un capitaine de vaisseau qui l'a négligée, sacrifiée aux caprices d'une belle-mère, et qui est mort en lui laissant à peine de quoi vivre, elle a abandonné le peu de bien qui lui restait à sa belle-mère, devenue malheureuse, et elle s'est résolue à renoncer au monde. Il y a plus; elle a vu, autour de sa fortune, le jeune marquis de Sinsère; elle n'a pas été insensible à son mérite, et, sans le savoir, elle conserve dans son cœur le trait dont elle a été frappée. La marquise apprend une partie de tout cela par la tourière; elle découvre le reste dans une conversation qu'elle a avec sœur Saint-Ange; enfin, pénétrée autant d'admiration que d'attendrissement, elle se fait connaître et enlève sœur Saint-Ange au couvent pour en faire l'épouse de son fils.

Il eût été possible de tirer un parti plus avantageux du but moral de cette pièce; mais il aurait fallu pour cela ne point porter la scène dans un parloir. On obtient quelquefois des succès par la singularité; mais ces succès, toujours douteux, sont d'ailleurs peu durables. L'auteur du *Couvent* doit avoir été convaincu, par l'effet de sa première représentation, que son ouvrage a besoin de grands retranchements dans l'exposition et au dénouement. S'il a le courage de les faire, on peut d'autant mieux présumer, qu'il reprendra faveur, qu'il suffit du jeu noble, aimable, senti et plein de grâces de mademoiselle Contat, dans le rôle de sœur Saint-Ange, pour attirer et fixer l'intérêt général.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 18, *Œdipe à Colonne*; et le ballet de *Mirza*.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du Roi donneront, auj. 18, *Médée*, trag.; et la 2e repré. du *Couvent*, ou *les Fruits du caractère et de l'éducation*, com. nouv. en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 18, *le Tonnelier*; et *Richard Cœur-de-Lion*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 18, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 5e représ. de *Jean La Fontaine*, com. en 2 actes, en prose; et la 63e du *Marquis Tulipano*, opéra français, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 18, *les Défauts supposés; le Fou raisonnable*, com. en 1 acte; et *les Intrigants*, en 3 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 18, la 4e représ. des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storace.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 18, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 2 actes; la 1re représ. du *Mari-fille*, com. en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 18, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, une scène et un trio des *Prétendus*, une scène française (*la Mort de César*), par M. D***, et divers petits airs arrangés pour le cor, par M. L. Jadin; ensuite Bal jusqu'à onze heures avec la danse nationale.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 18, *Arlequin pâtissier*, pant. en 1 acte; *les Amours de Madame Miroton*, pièce en 1 acte; *la Belle Capricieuse*, en 3 actes; et *les Quatre Rendez-vous*, aussi en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 18, *le Baron de Trenck*, pièce en 1 acte; *le Comédien de Société*, en 1 acte; et *le Capitaine Cook*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Madrid.	16 l.
Hambourg.	208 $\frac{3}{8}$	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	110
Cadix.	16 l.	Lyon, Pâques.	3 à 2 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1825, 35, 40, 50
Portion de 1600 liv.	1105
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1784, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, 4, 3 $\frac{7}{8}$, 4 $\frac{1}{8}$, 4, 3 $\frac{7}{8}$ p
— de 80 mill. avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	8, 7 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	830, 28, 26, 25, 20, 22, 23
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3465, 70, 65, 60, 55, 50, 55, 60
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1720, 18, 15, 12, 15, 12, 11, 10, 12, 13, 14, 15
Quittances en échange des act. des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	1000, 995, 92, 94, 93, 92, 91, 90, 88, 89
Assurances contre les incendies.	486, 84, 83
— A vie.	426, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 20, 22

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Lundi* 19 Avril 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 mars. — M. le maréchal de Laudhon a remis au roi des plans d'opération suivant lesquels il paraît qu'il faudra une armée de quatre cent mille hommes pour s'opposer aux nombreux ennemis que nous aurons à combattre; et comme l'armée n'est composée à présent que de trois cent soixante-dix-huit mille hommes, on a, dit-on, ordonné une levée de vingt-deux mille recrues pour la compléter. — Les seuls ministres palatins et de Lucques ont été présentés à Sa Majesté, les ambassadeurs et tout le corps diplomatique n'ayant point encore reçu leurs nouvelles lettres de créance. — On a reçu des nouvelles de Belgrade du 12 de ce mois. M. le général Léonardo est en marche pour Gladowa avec huit bataillons d'infanterie et les dragons de Wirtemberg. Il aura le commandement de tout le corps de troupes dans le district de la Kraina.

On a ouvert à Brodi le testament d'un riche marchand juif, mort depuis peu; il porte que, pénétré de reconnaissance pour la protection accordée à la nation juive par Joseph II, il lègue à Sa Majesté une somme de 4,000 ducats. Par le même testament, le marchand juif lègue 25,000 ducats à l'institut des pauvres.

De Ratisbonne, le 31 mars. — Les lettres-patentes de l'électeur de Saxe, en sa qualité de vicaire de l'Empire, datées du 25 février, ont été communiquées le 19 de ce mois, et celles de l'électeur palatin, en la même qualité, datées du 1er de ce mois, viennent d'être affichées à l'hôtel-de-ville. Elles contiennent les mêmes dispositions que celles qui ont été publiées dans de semblables occasions. Les provinces soumises au droit saxon seront régies et administrées, durant l'interrègne, par l'électeur de Saxe. Le district du Rhin, la Souabe et la Franconie le seront par l'électeur palatin.

Il a été établi un conseil aulique, tant à Dresde qu'à Munich. On a déjà frappé dans cette dernière ville des monnaies au coin des vicaires, et il a été enjoint à la chambre impériale de ne plus faire usage que des armes du vicariat.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre particulière.

Du 6 avril. L'édit fiscal proclamé il y a quelque temps pour favoriser l'industrie nationale, et qui avait établi un droit de 5 pour 100 sur toutes les marchandises de fabrique étrangère, a été repoussé dans nos principales villes de commerce. Plusieurs de nos négociants se sont formellement opposés à son exécution, parcequ'il éloignait de nos ports l'affluence des marchandises du dehors. Des placards ont encore échauffé les esprits, et l'on a insinué au peuple que le nouvel impôt n'était qu'un essai de ressource fiscale pour le gouvernement. Le ministère, alarmé de l'effervescence générale, vient d'annoncer par une déclaration interprétative, que l'esprit de la nouvelle loi n'ayant pas été bien saisi par les commerçants du royaume, son exécution sera suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Cet événement, de peu de conséquence en lui-même, annonce que les peuples de ces royaumes commencent à veiller à leurs intérêts, et qu'ils n'obéissent plus aveuglément aux administrateurs qui ne tarderont pas sans doute à être forcés de consulter l'opinion publique sur leurs opérations. On avait raison de proscrire l'entrée de vos brochures en ce pays. Le récit des événements qui s'y passent est la mort du pouvoir arbitraire, dont *les pasteurs de gens* ont si constamment aimé l'usage, depuis ces peuples qui privaient leurs esclaves de la vue, pour qu'ils ne fussent point distraits des travaux auxquels ils étaient condamnés, jusqu'aux inquisiteurs civils et religieux, qui de nos jours ont si habilement varié cette barbarie.

PAYS-BAS.

Lettre des Etats de Flandre à M. Van-der-Meerss.

« Monsieur, nous avons reçu votre lettre du 8 du courant, et nous vous dirons en réponse, qu'ayant appris en même temps, par le rapport de nos députés, que le congrès souverain vous avait accordé un conseil de guerre, vous ne devez avoir aucun motif de douter que vous n'y soyez jugé avec toute l'équité, l'impartialité et la justice. Mais il nous paraît étonnant que vous vous imaginiez que c'est sur des calomnies que le congrès vous a mandé par-devers lui, pour rendre compte de votre conduite, tandis que vous ne pouvez pas ignorer que, par votre signature, vous avez accédé à l'adresse et aux vœux d'une partie de la garnison de Namur, par lesquels elle s'est oubliée jusqu'à méconnaître l'autorité du congrès souverain, dont vous teniez votre pouvoir, et qu'elle se permit de vous choisir généralissime, de se donner un officier-général, et d'établir un président de guerre; nominations qui appartiennent à la seule souveraineté; et peu satisfaite de cet exemple inouï d'insubordination, elle a osé porter des mains sacriléges sur les personnes des députés du congrès souverain, leur enlever leurs dépêches adressées audit congrès, les ouvrir indiscrètement, et donner ensuite des arrêts à ceux que vous deviez respecter pour vos maîtres. Vous avez encore, par votre lettre aux Etats de Namur, non-seulement approuvé ces démarches rebelles des officiers, mais vous avez déclaré de plus, et signé de votre main, que toutes ces démarches avaient été faites de votre connaissance et de votre approbation. Enfin, pour comble d'insubordination, vous avez fait publier, au son du tambour, une déclaration telle que pourrait ou devrait donner celui qui, sous le nom de protecteur de la religion et du peuple, se proposerait d'usurper le pouvoir suprême à la tête d'une armée. Ce sont-là les motifs appuyés et certifiés par votre signature, et non pas par des calomnies, qui ont obligé le congrès souverain à éclairer votre conduite et à prendre les mesures qu'exige le salut d'une patrie qui, par les suites d'une désobéissance aussi caractérisée, n'était plus qu'à deux doigts de sa perte.

« Nous sommes, etc. Les Etats de Flandre. »

LIÉGE.

Du 6 avril. — Les Liégeois n'osaient espérer que la dernière lettre du roi de Prusse à leur évêque pût distraire ce prince de son attachement aux lois de la chambre impériale. Ils n'ont pas mieux auguré de la prolongation de quelques jours que S. E., après un délai déjà prolongé, avait encore demandée pour répondre enfin définitivement. Mais comptant d'ailleurs sur la retraite des Prussiens, ils ont cherché à mettre le temps à profit. On prétend qu'ils se sont disposés à faire respecter leur résistance, si l'on venait les menacer de nouveau, et qu'ils se sont aussi occupés des moyens de changer leur gouvernement. D'une part, les Liégeois ont des canons, des armes, des provisions, et probablement du courage; d'un autre côté, tout est prêt pour procéder à l'élection des représentants de la nation. Les districts sont formés : ils ont fait le dénombrement des habitants de la capitale. Voilà des mouvements qui semblent raisonnables; mais, dans la position où se trouvent les Liégeois, il y a loin encore de ces préparatifs à une révolution. Le désir d'être mieux réside bien dans la grande majorité de la nation; mais cette majorité, c'est le tiers-Etat. Il s'en faut que, dans toutes les mesures qu'il a prises, et auxquelles il a invité l'ordre du clergé et celui de la noblesse, le tiers-Etat ait persuadé que l'intérêt général exige un accord universel. Le clergé n'a point répondu. La noblesse a promis de prendre les choses en considération, et rien n'est encore terminé au moment où il conviendrait d'avoir pris un parti. En effet, le prince-évêque vient de répondre au roi de Prusse; sa lettre est du 27 mars; elle est très longue : elle n'apprend rien, sinon que S. E., sur l'avis de *son conseil*, et par respect pour la chambre de Wetzlar, se refuse à tout accommodement. Quand une question se présente, c'est toujours *à ce haut directoire du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie* à décider. Quand il s'offre une objection particulière et de détail, alors le prince-évêque en a référé à *ses conseillers privés*. Il est très malheureux pour moi, dit le prince, que V. M. trouve le fond et la nature de mon affaire très équivoques.

	Report.	7,468,929 l.	3 s.	4 d.
	ment en rentes viagères de la charge de maître des requêtes de M. Poulletier de la Salle, dont le roi a fait l'acquisition. . .	100,000		
	Ordonn. pour indemnité aux fournisseurs et concierges des garde-meubles, sur les contrats donnés en paiements de leurs fournitures des années 1781, 82 et 83.	1,315,159	8	10
	Ordonn. au porteur de 1 million pour remboursement, à compte de 1,250,000 l. de contrats à 4 pour 100, dont la comtesse Dubarry fait l'abandon au roi.	1,000,000		
	Ordonn. au porteur de 250,000 l., pour compléter le remboursement ci-dessus. . . .	250,000		
1785.	Ordonn. de 945,018 l., pour l'acquittement des dettes du prince Maximilien de Deux-Ponts, à qui le roi a bien voulu prêter ladite somme.	945,018		
1786.	Ordonn. de 3,125,000 liv., pour donner à l'Ecole milit. 125,000 liv. de rente, à 4 pour 100, en échange de 2,500,000 liv. remboursables par le clergé, qu'elle a remis au Trésor royal. Décision du roi, du 16 octobre 1786.	3,125,000		
	Ordonn. de 50,000 l., de pure formalité, pour autoriser le Trésor royal à rendre à M. le maréchal de Lévis un billet de pareille somme qu'il avait donné pour servir au besoin à solder les évaluations de la terre d'Avesnes-le-Comte, dont il a fait l'échange avec Sa Majesté, et pour laquelle il a fourni les fonds en argent.	50,000		
	Total de ce chapitre.	14,254,106	12	2

LIVRES NOUVEAUX.

Appel à la nation de la persécution et des violences exercées par le tribunal des maréchaussées et ses adhérents, contre M. Blanc-Gilli, électeur des communes et l'un des rédacteurs du cahier des doléances de Marseille; mémoire où l'on dévoile dans le plus grand jour différents attentats des ennemis de l'Assemblée nationale et de la révolution régénératrice du royaume; avec cette épigraphe: « Tout homme qui veut être utile doit commencer par déplaire aux individus qui ne sont heureux que dans le désordre de la chose publique. » A Paris, chez M. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, près la rue de la Parcheminerie. Prix: 12 sous.

LÉGISLATION.

Établira-t-on des jurés?

Cette question, qui est sur le point d'être soumise à la discussion, est une des plus importantes pour la liberté des citoyens. — Pour la décider en connaissance de cause, il est nécessaire de savoir ce qu'on entend par *jurés*.

Les jurés en Angleterre (1) sont des personnes nommées par le grand shérif pour le jugement des procès civils et criminels. Ils doivent être au nombre de douze, et habiter près de l'endroit où le délit est supposé avoir été commis. Ils sont chargés, dans les procès criminels, d'informer sur les faits contenus dans la plainte. Ces jurés prêtent serment et promettent de juger *suivant le droit et la vérité*, et de faire *un rapport exact, d'après les preuves du procès*. Il est de leur devoir de présenter, dans un bill, les délinquants, comme coupables ou comme innocents. Alors les juges-de-paix envoient les premiers en prison, pour être jugés définitivement aux premières assises (2), et les derniers sont renvoyés absous. On communique à l'accusé la liste des jurés, afin qu'il puisse connaître s'ils manquent de connaissances, ou s'ils sont prévenus contre lui. Son sort dépend entièrement de l'intégrité de ces jurés: il n'y a point d'appel de leur jugement; on est d'autant plus porté à avoir confiance en eux, qu'ils doivent, avant de juger, être tous de la même opinion, et qu'après avoir entendu les dépositions des témoins, on les enferme sans boire ni manger, on ne leur fournit pas même de la lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord pour absoudre ou pour condamner l'accusé.

Ce droit d'être jugé par des jurés est un des privilèges les plus intéressants qu'offre la constitution anglaise. A la faveur de ce privilège, chaque citoyen vit dans une parfaite sécurité: malheureusement les personnes qui ont reçu de l'éducation évitent trop de remplir ce devoir; mais l'institution est en elle-même inappréciable; on a, en effet, toujours regardé les jurés comme le rempart le plus puissant contre la tyrannie.

D'après les avantages qu'on vient de décrire, il serait bien difficile de ne pas répondre par l'affirmative sur la question de savoir si l'on établira des jurés.

(1) Voyez Guthier.

(2) Elles se tiennent quatre fois l'année dans chaque province.

A. M.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

On s'occupe en ce moment, monsieur, de l'emplacement d'une salle d'opéra. Le roi ayant choisi Paris pour son séjour le plus habituel, on doit espérer de voir avant peu exécuter le plan proposé tout récemment, d'achever le Louvre; plan dont l'exécution sera moins dispendieuse qu'on a cherché à le persuader: il faut donc repousser tout engagement avec des particuliers, pour l'emplacement du magasin de l'Opéra, qui occupe un terrain qui peut devenir nécessaire.

Je suis loin d'approuver le transport de l'Opéra au Palais-Royal. Outre que le théâtre qu'on lui destine n'est ni assez spacieux, ni assez commode pour le service de ses machines et pour la représentation de ses grandes pantomimes, il ne me paraît pas convenable, Paris étant devenu le séjour habituel du roi, que la famille royale soit dans le cas d'y aller chercher les amusements que ce spectacle présente.

De toutes les propositions qui ont été faites à la commune, la plus avantageuse, comme la plus agréable, est celle qui assure la construction d'une nouvelle salle d'opéra sur le terrain des Capucins-Saint-Honoré. En adoptant ce projet, 5 millions seront aussitôt versés dans la caisse de ville, pour la portion de terrain acquise, avec la certitude que l'autre portion ne tardera pas être vendue.

Il est possible de prescrire aux entrepreneurs un terme convenable pour la construction de la salle. On éviterait

par-là l'injustice de céder à un particulier plusieurs privilèges, que la municipalité ne peut ni ne doit accorder.

La situation du Palais-Royal est, dit-on, la plus avantageuse; celle des Tuileries ne l'est pas moins, et, de plus, met à la portée de la famille royale le plus magnifique spectacle de l'univers.

La construction de cette salle, dans un lieu isolé, rassurera sur les accidents, et mettra à portée les entrepreneurs d'élever un bâtiment qui aura toutes les beautés, sans avoir les défauts de ceux qu'on a construits dans Paris depuis quinze ans, de ce genre.

Toutes ces considérations, jointes aux 5 millions qu'on offre pour l'acquisition d'une portion du terrain, et la certitude de se défaire promptement de l'autre portion, ne doivent pas laisser balancer un moment sur la proposition qui a été faite de bâtir l'Opéra sur le terrain des Capucins.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 17 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont il est fait lecture, on remarque particulièrement celle des officiers municipaux de la ville de Meulan; ils annoncent que les dames de cette ville ont promis de maintenir la constitution, en la faisant aimer à leurs époux et à leurs enfants, et qu'elles ont fait présent d'un drapeau à la garde nationale; et celle des électeurs du département de la Loire-Inférieure, ci-devant département de Nantes. L'assemblée ordonne que cette adresse, la première de ce genre, sera insérée dans le procès-verbal.

— Une députation de la cavalerie de la garde nationale parisienne, admise à la barre, fait un don patriotique de 2,509 liv., et jure de sacrifier sa vie, s'il le faut, pour la défense de la liberté.

— Le maire de la ville de Neufbrisach présente un don patriotique, et fait la demande d'une école nationale pour sa ville.

— La ville de La Rochelle fait une soumission de 8 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

— M. Rewbell se plaint de ce que la municipalité de Schaelestadt, en Alsace, a fait emprisonner et à même condamné à mort quelques personnes pour avoir contesté la validité de l'élection des officiers municipaux. Il demande que M. le président soit autorisé à se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner qu'il soit sursis à toute procédure relative à cette affaire.

On demande à aller aux voix.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Il paraît que les séances du soir ressemblent aux audiences de sept heures du parlement. Nous allons juger sans entendre les parties : il doit y avoir des pièces probantes. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

L'assemblée ordonne l'apport des pièces.

— M. Goupilleau commence le rapport de l'affaire relative à la détention de M. de Livarot pendant les troubles survenus à Lille-en-Flandre.

M. le comte de Dillon observe que M. de Livarot est élargi, et que ce particulier est actuellement dans le bureau des procès-verbaux. Le rapport cesse, et on passe à l'ordre du jour.

— M. Goupilleau fait le rapport de l'affaire de M. de Riston, accusé d'avoir supposé un arrêt du conseil en cassation d'un arrêt du parlement de Nancy, qui le condamne à payer mille écus à M. de Vulmot, conseiller à ce parlement. Le roi a donné des lettres-patentes d'attribution de cette cause aux requêtes de l'hôtel. M. de Riston prétend que cette attribution est illégale et contraire aux décrets de l'Assemblée, et que le tribunal est incompétent.

Le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de M. de Riston.

MM. Schmith et Robespierre soutiennent l'incompétence du tribunal.

M. Merlin dit qu'il existe, et qu'il existait dès le quinzième siècle, des lois qui attribuent aux requêtes de l'hôtel les faux commis en fait de chancellerie.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de M. de Riston.

— M. Prieur demande que l'Assemblée mette sous la sauvegarde de la loi M. de La Borde, habitant de Crécy, méchamment accusé de malversation, lors de la disette des grains qui s'est fait sentir dans cette ville.

M. OUDET, *député de Crécy* : Le commandant de la garde nationale de cette ville, qui vient d'être élu maire, est le moteur de toutes les persécutions qu'on a fait éprouver à M. de La Borde.

M. GARAT *l'aîné* : Je demande que ce maire soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Cette affaire est ajournée.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 18.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs motions qui sont ainsi décrétées.

La première est présentée par M. de Biauzat. « Le premier ministre des finances, enverra, dans la huitaine, au comité des finances un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont l'aperçu a été présenté hier. »

La seconde est proposée par M. d'Ailly. « Le bordereau de situation du trésor royal, tant en recette qu'en dépense, sera remis chaque semaine au comité des finances, dans lequel comité tous les membres de l'assemblée pourront en prendre connaissance. »

Le troisième est de M. Camus. « L'assemblée déclare que les 20 millions dont l'assemblée a donné hier crédit au ministre des finances, doivent avoir été fournis sans intérêt, commission ou gratification. »

M. BUREAU DE PUSY : Conformément à votre décret d'hier, les commissaires chargés de l'inspection de la caisse d'escompte se sont transportés dans le soir même à cette caisse. Ils ont l'honneur de vous assurer que le service public n'éprouvera ni retard, ni danger. Ils ont cru devoir prendre sur eux d'engager les administrateurs de la caisse d'escompte à ne pas suspendre les paiements journaliers, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris quelque détermination à cet égard.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une réponse de M. de La Tour-du-Pin à la lettre qui lui avait été écrite par M. le président sur l'affaire de Verdun. En voici la substance : « Je reçois en ce moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je m'empresse d'y répondre, après avoir pris les ordres du roi. Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu les décrets de l'Assemblée nationale, en ordonnant de surseoir à tout jugement militaire. Vous n'ignorez pas que j'ai fait passer au comité de jurisprudence criminelle un projet d'ordonnance au sujet des conseils de guerre... M. Muscard a été le principal moteur de l'insurrection du régiment de Vivarais. Lorsque ce régiment a été envoyé à Verdun, M. Muscard a été transféré dans la citadelle de cette ville. Cet homme infiniment dangereux n'a cessé de donner des inquiétudes : j'ai cru devoir le faire transférer à Montmédy. Ce court exposé suffira pour vous prouver que je n'ai eu d'autre intention que de prévenir des insurrections nouvelles... Permettez que, par votre organe, j'observe qu'il y a du danger à ce que les municipalités se mêlent de ce qui concerne la discipline militaire, et qu'il serait important que l'assemblée rendît un décret sur cet objet. »

M. REGNAUD : Je propose d'ordonner au comité de jurisprudence criminelle de rendre compte incessamment de l'ordonnance dont parle dans sa lettre M. de La Tour-du-Pin, et je demande que M. le président soit chargé d'écrire à ce ministre, pour lui faire savoir que l'assemblée est satisfaite des explications qu'il lui a données.

Cette proposition est décrétée.

M. Camus : Vous avez ordonné à votre comité des pensions de vous présenter une loi pour l'exécution du décret du 5 janvier, conçu en ces termes : « Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Pour exécuter cette loi, il fallait assujétir les bénéficiers en général à de certaines précautions qui ne fussent pas à charge aux bénéficiers présents, et qui n'offrissent point aux fermiers de prétextes pour ne point payer. Le comité des pensions, pour se conformer à vos ordres, présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Tout titulaire de bénéfice, à compter de la publication du présent décret, sera tenu, pour exiger le paiement de ses fermages, de joindre à sa quittance un acte par lequel la municipalité de sa résidence constatera son domicile actuel. Cet acte sera délivré sans frais.

« II. Aucun fermier, régisseur de bénéfice ou procureur fondé, ne pourra payer les revenus des bénéfices que sur une quittance accompagnée d'un acte, en la forme ci-dessus mentionnée.

« III. Les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés seront tenus de se présenter sous quinzaine pardevant les municipalités, à l'effet de justifier les dernières quittances.

« IV. Les fermages échus depuis la dernière quittance, pour raison des baux des bénéfices dont les titulaires sont absents, seront versés dans la caisse du département ou du district, et l'état des sommes qui seront reçues sera envoyé à l'Assemblée nationale.

« V. A défaut, par les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés, de ne pas remettre le prix des fermages, ils y seront contraints par toutes voies.

« VI. Les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés et les trésoriers de districts ou de départements seront responsables, en leur propre et privé nom, de l'exécution du présent décret. »

M. l'abbé Maury : Vous avez voulu, par votre décret du 5 janvier, rappeler les bénéficiers qui se trouvaient hors du royaume; il est très vraisemblable que ce décret a eu son effet. Je vous demande s'il serait digne de votre humanité d'assujétir tous les bénéficiers à des formalités embarrassantes et vexatoires, quand il ne s'agit que de deux ou trois bénéficiers absents. Il y a une notoriété de fait dans tous les endroits où les bénéficiers possèdent des fonds; elle suffit pour que votre décret soit exécuté. Je demande donc qu'à moins que les municipalités n'aient connaissance de l'absence d'un bénéficier, rien ne soit changé dans la jouissance des titulaires.

On demande et l'on convient de passer à l'ordre du jour, sans s'occuper davantage du projet de décret.

M. Anson : Par votre décret du 26 septembre dernier, vous avez ordonné l'anéantissement de tout privilége en matière d'imposition : il est nécessaire de rendre un décret pour fixer toutes les idées relativement à la capitale. Il y avait à Paris différents rôles pour les cours supérieures, pour l'université, pour la cour, et nulle base commune d'imposition. Le rôle de la cour était fait à raison des qualités. Un duc payait 2,700 liv., parcequ'il était duc, quelle que fût sa fortune. Il est maintenant indispensable de ne faire qu'un seul rôle à Paris ; c'est l'objet du décret qui va vous être soumis.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par le comité des finances, du régime qui a existé pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que, d'après l'esprit des décrets des 26 septembre et 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenait indispensable d'en déterminer plus précisément les bases, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Tous les habitants de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans les mêmes rôles pour les impositions ordinaires payables par chacun d'eux, dans l'année de 1790, suivant le montant des locations ; lequel montant formera l'unique base de la fixation des tailles, toutes les fois que les contribuables n'auront pas de voitures.

« 2° Que lesdites taxes seront réglées; savoir : pour les loyers au-dessous de 500 liv., à raison de 9 deniers pour liv.; au-dessous de 700 liv., à raison de 1 sou pour liv.; et au-dessus de cette somme, le 15e du prix de la location ; le tout avec 2 sous pour liv. additionnels, au lieu de 4 sous pour liv. payés ci-devant. Les taxes des journaliers seront réduites de 36 à 24 sous, sans accessoires.

« 3° Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant voiture, soit à un cheval, soit à deux chevaux. Les premiers ne pourront pas être taxés à moins de 150 liv., et les seconds à moins de 200 liv. La base de loyer sera préférée quand il en résultera une cotisation excédant les sommes qui viennent d'être indiquées.

« 4° Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles qui sont au-dessous de 500 liv., 2 sous pour liv. depuis 500 jusqu'à 700 liv., et au-dessus de 700 liv., 4 sous pour liv., pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étaient soumis.

« 5° Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore arrêtés et exécutés de la même manière que pour l'année 1789.

« 6° Les contribuables qui auront des réclamations à faire relatives à leur cotisation de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pardevant le comité composé par les conseillers-administrateurs de la ville de Paris, chargés du département des impositions; lequel comité présidé par le maire, ou en son absence par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. »

M. l'abbé Maury : Les taxes sur les loyers sont un moyen sûr de soulager les riches et d'écraser les pauvres. Cela a été démontré à l'assemblée des notables.

M. Anson : J'ai l'honneur d'observer d'abord que le projet de décret est favorable à la classe la plus indigente, puisque le seul changement fait à l'ancien usage consiste à abaisser d'un tiers la contribution de cette classe. Les autres bases ne sont point du tout nouvelles : elles ont seulement été appliquées aux exceptions qui existaient auparavant. Le rôle commun est fait ; on n'attend plus que votre décret pour le mettre en recouvrement.

M. Tronchet : Il y a un changement particulier qui est fort mal combiné; c'est celui qui concerne les domestiques. Un citoyen aura un loyer de 1,000 liv. et un seul domestique; son voisin un loyer de même somme et quatre domestiques : le premier paiera autant que le second. Je demande l'impression du projet de décret, afin que nous puissions l'examiner à loisir.

M. Anson : Il ne s'agit que d'un rôle provisoire et transitoire. La taxe de l'année 1791 sera établie sur les bases générales que vous proposera le comité des impositions. On a voulu, au sujet des domestiques, éviter une espèce d'inquisition désagréable à la plupart des citoyens. Autrefois on faisait payer 3 liv. pour une servante, et 1 liv. 10 sous pour un laquais. Cette différence, qui n'est pas très juste, avait été imaginée par une vue de fiscalité assez singulière :

le nombre des servantes est plus considérable que celui des laquais; voilà la seule raison de la proportion. Nous avons pensé au contraire qu'il ne fallait pas taxer un domestique nécessaire; c'est ce qui nous a déterminé à ne pas faire porter sur les citoyens dont le loyer n'est que de 500 liv. la taxe additionnelle pour les domestiques.

M. l'abbé Maury : Vous avez décrété que les contributions actuellement existantes seraient perçues cette année. Si c'est de cette année qu'il s'agit, le décret qu'on vous propose est inutile; mais c'est un nouveau mode qui vous est présenté. On dit que la ville de Paris a toujours été taxée dans cette forme : à Paris, comme ailleurs, le gouvernement tirait des habitants tout ce qu'il pouvait en tirer. Je vous prie d'observer que la base du loyer est la plus injuste de toutes : en effet, si un père de famille a dix enfants, il lui faut un loyer plus considérable; il paiera davantage que son voisin, qui est plus riche et qui n'a qu'un enfant. Daignez considérer que les baux de Paris sont presque tous sous seing privé, et qu'ainsi vous ouvrez un champ à la fraude; observez encore que, suivant les quartiers, il y a un prix très différent dans les loyers. On me demande ici de présenter un autre moyen ; mais ce n'est pas à celui qui combat un mauvais plan qu'il appartient d'en offrir un autre : il suffit qu'on vous présente d'abord un premier aperçu des inconvénients, pour que vous donniez à vos collègues le temps de réfléchir. Je demande que le projet soit imprimé, distribué demain, et décrété après-demain. Il n'est pas permis de faire une injustice pour un an et de se déterminer légèrement quand on dispose de la propriété de ses concitoyens.

M. l'abbé de Bonneval : Le décret proposé ne doit, à la vérité, avoir son effet que pour un an; mais il n'en est pas moins très important de le discuter, afin de ne compromettre ni la justice de l'assemblée, ni les intérêts de la ville de Paris. Je suis député de cette ville et je vous supplie de me donner le temps d'examiner.

M. Anson : Le projet que nous vous avons présenté a été envoyé au comité des finances par l'administration de la ville de Paris. Il était impossible, d'après vos décrets, qu'il n'y eût pas un rôle commun à tous les citoyens : il fallait suivre les anciennes bases; c'est ce que l'on a fait.

M. Roederer : M. l'abbé Maury, au lieu de parler sur la question proposée, a créé une question, afin de dire ce qu'il voulait vous dire. La question n'est point d'examiner si les loyers doivent être la base de l'imposition, mais de savoir si l'ancienne base sera commune aux privilégiés qui jouissaient d'immunités et d'abus, et si l'on doit exécuter le décret par lequel vous avez ordonné qu'ils paieraient comme les autres citoyens.

On ferme la discussion.—L'ajournement est rejeté.

M. Périsse du Luc : D'après l'explication que vous a donnée M. Anson, il me paraît nécessaire d'ajouter au préambule du décret, qu'il est rendu sur la demande de l'administration de la ville de Paris.

Le comité des finances accueille cet amendement.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. Target : Je suis chargé par le comité de constitution de vous entretenir des troubles qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz. Deux questions qui se sont élevées au sujet de l'élection de la municipalité ont donné lieu à cette division. Il s'agissait de savoir si la fixation faite par les anciens officiers municipaux de la journée de travail à 20 sous subsisterait : la seconde, si un fils de famille, auquel le père avait fait cession d'une propriété, pouvait être éligible. Le comité de constitution consulté a répondu : 1° Que celui qui n'a été ni pu être imposé ne peut être éligible que par l'effet d'un tribut légal, conformément au décret par lequel l'Assemblée nationale a rejeté le tribut civique; 2° que la détermination de la journée de travail, faite par les anciens officiers municipaux est légale, aux termes du décret du 12 février. Ces deux avis, arrivés à Saint-Jean-de-Luz, ont été suivis d'un très grand tumulte. Une nouvelle question s'est élevée : la ville de Saint-Jean-de-Luz a cru ne devoir élire que d'après le décret du 2 février, rendu pour les villes où il n'y a point de contribution directe; cependant il est de fait qu'il y a à Saint-Jean-de-Luz des impositions directes. Un comité adjoint aux anciens officiers municipaux a convoqué des assemblées d'élection en suivant le décret du 2 février. C'est dans ces circonstances que l'intervention de l'Assemblée nationale devient nécessaire : le comité de constitution propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz, ordonne que le prix de la journée de travail demeurera fixé au taux qui a été arrêté par les anciens officiers municipaux; déclare que le décret du 2 février ne peut être appliqué à la ville de Saint-Jean-de-Luz où il y a des impositions directes. »

Nous avons été instruits depuis que la cession faite à un fils de famille par son père datait de trois mois avant l'élection ; c'est ce qui a déterminé le comité à la disposition suivante :

« Déclare en outre que les fils de famille auxquels il aura été cédé, par acte authentique, des propriétés chargées des contributions exigées par les précédents décrets, seront éligibles; ordonne en conséquence que l'élection sera faite incessamment par les anciens officiers municipaux. »

M. de Robespierre : J'ai l'honneur d'observer que le décret qui porte une exception en faveur des pays où il y a une imposition indirecte ne suppose pas qu'il faudra qu'il n'y ait point du tout d'imposition directe dans ce pays, mais qu'elle y soit trop faible. Il serait très possible qu'à Saint-Jean-de-Luz les impositions indirectes fussent en masse assez considérables, quoiqu'il y eût aussi des impositions directes; il faut être d'autant plus circonspect, que c'est un véritable scandale que de disputer à un citoyen sa qualité de citoyen.

M. Target : Le décret du 2 février s'applique à deux cas particuliers; il est ainsi conçu : « Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parcequ'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par tout autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée seront réputés citoyens actifs et éligibles; excepté, dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession ni métier ; et dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de 30 livres de bail. A Saint-Jean-de-Luz on paie les vingtièmes et la capitation comme ailleurs : le comité municipal en convient; ainsi il n'y a aucun prétexte pour que les décrets ne soient pas suivis.

M. de Robespierre : Je demande que l'on ajourne la question, ou que la discussion soit continuée; c'est l'aristocratie pure que de pareils décrets tendraient à établir dans les municipalités.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. — Le projet de décret est adopté.

M. le comte de Mirepoix : On a flatté l'armée d'une augmentation de 32 deniers; cependant elle n'en jouira pas au 1er mai. Je demande qu'à compter de cette époque on donne un sou à l'armée, et

qu'on annonce que le décompte sera fait quand l'assemblée aura décrété la répartition des 32 deniers.

M. DE SÉRENT : Si l'on donne maintenant un sou aux troupes, elles en concluront qu'on ne veut plus leur donner les 32 deniers.

M. EMERIC : Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport qui vous mît à même de fixer la répartition de ces 32 deniers : il n'a cessé de s'en occuper, et il a communiqué hier à M. de La Tour-du-Pin le projet de décret arrêté à cet égard. Il a été convenu avec le ministre d'écrire à l'armée qu'elle jouira de l'augmentation de solde à compter du 1er mai, quoique la répartition ne puisse en être faite précisément à cette époque.

M. DUPORT : L'assemblée a paru désirer un plan pratique pour l'établissement des jurés au civil et au criminel ; je demande à être autorisé à en faire imprimer un.

Cette autorisation est accordée.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Tandis que l'attention générale se fixe sur de grands et majestueux objets, qu'il me soit permis de l'appeler encore une fois au spectacle des tristes et malheureux habitants des prisons. Il en est peu aujourd'hui qui n'y soient pas retenus par la puissance de la loi ; tous *les ordres arbitraires* ont été mis en liberté. Mais, sans prétendre attaquer les formes judiciaires anciennes, sans vouloir annuler des procédures qui n'ont pas toujours eu pour régle la justice et l'impartialité, sans chercher à donner aux principes actuels un effet rétroactif d'une manière indéfinie, est-ce qu'on ne doit pas compter pour quelque chose de longues et douloureuses détentions ? Est-ce que le législateur laissera périr, par l'effet d'une jurisprudence condamnée, des hommes oubliés du monde, à la vérité, mais qui ne doivent l'être ni de la loi ni de l'humanité ? Peut-il exister des esclaves de l'erreur, lorsqu'on a cru qu'il n'en devait point exister de la puissance arbitraire ?

Je demande que l'Assemblée souveraine nomme une commission à l'effet d'examiner quelles sont, dans les prisons, les personnes à qui l'on peut faire grâce, soit de tout, soit d'une partie du temps pour lequel elles sont condamnées à rester dans les fers. Surtout je demande que les *détentions pour la vie*, à cause de vol, soient, dès l'instant, déclarées nulles, comme contraires à tous les principes de justice et de raison.

On ne doit point perdre de vue que le nombre de ces dernières est considérable ; et quand ce sont des mères de famille qui en sont punies ; quand on considère que l'obscurité de leur état, la misère et le défaut de moyens de défense ont beaucoup influé sur leur condamnation, on ne peut se soustraire à un sentiment douloureux et pénible, on ne peut se refuser à des remords secrets qu'on éprouve au nom de la société.

Mais il ne faut pas que ces mouvements soient de vains désirs ; il faut y répondre ; il faut vouloir le bien lorsqu'on le sent possible, lorsqu'on ne peut le différer sans injustice, lorsque surtout ceux qui le réclament sont faibles, impuissants, esclaves, et que leur bonheur dépend des principes et de la raison d'hommes libres, humains et éclairés.

Dans un autre moment ces idées eussent été infructueuses et perdues ; avant qu'elles eussent pu vaincre la paresse d'habitude des agents du pouvoir, il se serait passé des siècles ; le juste était dans les formes, et le bien des individus ne pouvait jamais lutter contre le jugement de l'incurie ou de la précipitation. Mais aujourd'hui qu'on lit avec quelque désir d'éclairer sa raison, avec quelque intention de suivre, dans la pratique ce qu'on croit bon dans le raisonnement ; que les hommes publics, surtout, font quelque attention aux écrits publics, et n'en marquent pas un dédain aussi positif qu'autrefois, l'on peut, sans une exagération trop forte, espérer quelque utilité des détails que nous venons de rapporter, et de la demande infiniment juste que nous faisons pour des hommes qui, par cela seul qu'ils ne peuvent pas se faire entendre, méritent que l'on parle pour eux, haut et souvent. (*Art. de M. Peuchet.*)

Au rédacteur.

Je lisais, monsieur, dans un papier public, que la semaine dernière avait été très critique pour la révolution ; que ses ennemis avaient tout tenté pour la renverser : écrits perfides contre l'Assemblée nationale et tous ses décrets, répandus avec profusion pendant le carême dans toute la France ; séduction de quelques chefs de l'armée, tendant à gagner le cœur des soldats, à les indisposer contre la nouvelle constitution et contre les troupes qui avaient montré assez de patriotisme pour la défendre ; menées sourdes du fanatisme de quelques sots et de beaucoup de fripons, qui taxaient la tolérance d'impiété, et qui, parcequ'on touchait aux biens ecclésiastiques, criaient qu'on profanait l'encensoir ; murmures incendiaires de ce qu'on appelait autrefois la seconde classe du palais, qui jetait les hauts cris sur le désordre des finances, afin de conserver le désordre judiciaire ; tout vient d'être foudroyé par le décret des assignats. Le crédit public reçoit une nouvelle vie ; la circulation du numéraire commence à prendre son cours, et le calme général se rétablit. La conversion des billets de caisse en argent vient de tomber de 6 à 4 pour 100.

Vous serez bien aise peut-être d'être informé qu'on vient de fabriquer un papier pour les assignats ; on a fait l'épreuve de sa force, en élevant sur une feuille fortement tendue, un homme qui ne l'a point percée de son poids. La fixation de l'intérêt des assignats à 3 pour 100 est conforme au vœu général du commerce, de la banque et de tout le royaume. Aujourd'hui plus que jamais l'assentiment de la nation à une loi est le plus sûr garant de son exécution.

L'intérêt des petits ménages de la campagne, par un homme de la ville.

On aliène pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux.

Que des compagnies se présentent pour acquérir ceux de ces biens situés dans les villes, cela doit paraître tout simple ; mais il est un grand nombre de ces biens répandus dans les campagnes ; il serait à désirer que toute personne fût appelée à acquérir une portion de ces biens, de la première main. Je voudrais donc qu'on partageât en lots de 5,000 liv. de capital la moitié des biens dont la vente est décrétée. Il ne faudrait que quarante mille acheteurs pour le complément des 200 millions, sur 400 millions dont l'Etat a besoin : or il y a en France plus de quarante mille villages, et il n'est pas à présumer qu'il en existe un seul dans lequel il n'y ait pas un homme en état de faire l'emplète d'un terrain de la valeur de 5,000 liv. On voit par ce calcul avec quelle rapidité la nation se procurerait les fonds dont elle a besoin, avec quelle facilité elle procurerait à vingt ou trente mille habitants des campagnes les moyens d'acquérir un fonds de terre, seule propriété qu'estiment ceux qui la cultivent. L. H.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 19, *Alzire*, trag. ; et *le Somnambule*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 19, *les deux petits Savoyards* ; et *le Déserteur*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 19, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 2e représ. *delle Gelosie Villane*, opéra ital., musique del signor Sarti.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 19, *Esope à la foire*, com. en 1 acte ; *Adrienne*, ou *le secret de la famille*, en 3 actes ; *le Café des Halles*, en 1 acte.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 13, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le bon Père*, opéra bouffon en 2 actes ; la 2e représ. du *Mari fille*, com. en 1 acte ; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 19, *les deux Procureurs*, pièce en 2 actes ; *le Pari imprudent* ; *les deux font la Paire*, en 1 acte ; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divert. et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 19, *le Modele des Epoux*, pièce en 3 actes ; *le Mensonge excusable* ; et *le Maréchal-des-logis*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Mardi* 20 Avril 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 31 mars. — Hier au soir, M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, accompagna chez le roi M. l'envoyé de Pologne; il y eut une longue conférence, à l'issue de laquelle on expédia un courrier à Varsovie. — Le même jour, le courrier du cabinet qui était attendu de Vienne est revenu; mais rien ne transpire encore de ses dépêches. Le but du roi, en concluant des alliances avec la Porte et la Pologne, est d'opposer aux cours de Vienne et de Pétersbourg une confédération assez imposante pour les amener à proposer à la Turquie et à la Suède des conditions plus justes de paix.

Il résulte d'un dénombrement que l'on a fait des juifs dans les Etats prussiens, la Silésie et la Prusse occidentale exceptées, que leur nombre monte à treize mille cent soixante-dix-neuf individus, dont il n'y a eu que trois mille neuf cent deux chefs de famille ayant un domicile fixe et avoué. Leurs contributions montent à 60,205 thalers.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 6 avril.

« Je vous envoie mes notes sur les mesures que le roi vient de prendre et sur l'opinion que les hostilités commenceront vers la Silésie. Vous verrez que notre cabinet a plus fait de travail que les ministres de Yassy. Contre la force il n'y a que la force. C'est à l'état de guerre à conseiller la paix. Certes, la situation politique de l'Europe est trop compliquée; la politique en général repose sur des principes trop vagues, trop incertains et trop conventionnels pour que les droits de la justice y soient jamais respectés par eux-mêmes. Quand il s'agit de paix entre un peuple affaibli et des vainqueurs enflés de leurs avantages, les vraies conférences sont de nouveaux traités, des alliances nouvelles, des armements rapides et respectables, des diversions menaçantes; alors on s'abouche de bonne foi. La justice ose se faire entendre, et l'intérêt personnel daigne l'écouter avec attention. On peut donc prédire que le traité de notre roi avec la Porte avance plus les affaires que les longs entretiens de Yassy et de Bukarest. Je me hâte de vous envoyer une copie de ce traité, qui n'est encore connu ici dans son entier que d'un petit nombre de personnes. »

Traité d'alliance conclu entre la Sublime-Porte et Sa Majesté le roi de Prusse, le 16 de la lune de dganazi ulewel, de l'an 1204, 31 janvier 1790.

« Comme il est d'un intérêt mutuel, pour la Sublime-Porte et la cour de Prusse, d'augmenter l'amitié qui a toujours existé entre elles, et de consolider cette bienveillance et cette amitié subsistantes de part et d'autre, par la fidèle observance des capitulations, signées l'an 1175 de l'égire, Sa Majesté Impériale Sultan Sélim III, empereur des Ottomans, et Sa Majesté Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, ont muni de leurs pleins pouvoirs les soussignés ministres, pour conclure le présent traité d'alliance, et stipuler les articles suivants, savoir :

« Art. Ier. Comme il est bon et nécessaire, pour l'intérêt des deux parties contractantes, qu'il y ait entre elles une solide et étroite alliance; et comme le passage des ennemis en deçà du Danube a dérangé, ainsi qu'il a été dit dans les conférences antérieures, l'équilibre qui est nécessaire, Sa Majesté le roi de Prusse promet et s'engage de déclarer la guerre, au printemps de l'an 1204, à la Russie et à l'Autriche; de la commencer avec toutes ses forces, et de ne pas la finir avant d'avoir procuré à la Sublime-Porte une paix selon ses désirs, glorieuse et solide; avant d'avoir obtenu, pour la Sublime-Porte, toute sûreté par terre, et de lui avoir procuré une sûreté et tranquillité entière, sans crainte et sans appréhension du côté de la mer Noire et pour la capitale. La Sublime-Porte promet et s'engage, en retour, d'employer ses soins pour qu'à la paix future l'empereur restitue à la république de Pologne la Gallicie et autres pays que la cour de Vienne avait obtenus au dernier dénombrement. La Sublime-Porte, comme amie et alliée de la cour de Prusse, s'engage aussi de contribuer à terminer, d'une manière avantageuse pour la cour de Prusse, les différends qui subsistent entre la Prusse, l'Autriche, la Russie et la Pologne, relativement aux intérêts politiques de la Pologne, et sans que cette république éprouve aucun préjudice.

« II. Les deux parties contractantes confirment les articles du traité de commerce de l'an 1775; pour que le contenu de ce traité de commerce soit exactement observé, il sera inséré dans le présent nouveau traité d'alliance. La Sublime-Porte promet de protéger tous les bâtiments prussiens naviguant dans la mer Blanche, avec pavillon et patentes de Prusse, de la même manière que les bâtiments des autres puissances amies. Les bâtiments marchands de Prusse ne pourront, sous aucun prétexte, être inquiétés par les régences de Tunis, d'Alger ou Tripoli. La Sublime-Porte promet, à cet effet, de faire part du présent instrument auxdites régences, et de les en prévenir, pour que la cour de Prusse puisse faire en conséquence un traité particulier avec elles.

« Les patentes dont ces bâtiments marchands seront munis, auxquelles on ajoutera foi, seront signées par Sa Majesté le roi de Prusse et par ses ministres d'Etat.

« III. Dans le cas où, avec l'aide de Dieu, la Sublime-Porte serait victorieuse, comme elle est décidée de ne pas faire la paix avant qu'elle n'ait repris les places et les provinces qui sont entre les mains de ses ennemis, et surtout la Crimée, le roi de Prusse ne discontinuera pas la guerre, tant que la Sublime-Porte n'aura pas fait la paix; et réciproquement la Sublime-Porte s'engage à ne point faire la paix avec les deux cours impériales, ou avec une d'icelles séparément, sans la Prusse, la Suède et la Pologne.

« Lorsque les deux cours contractantes auront fait la paix avec l'empereur et l'impératrice de Russie, si dans la suite une des deux cours impériales, ou les deux ensemble, déclaraient la guerre aux susdites trois cours, savoir, à la Prusse, à la Suède ou à la Pologne, à toutes ensemble ou à l'une d'elles seulement, la Sublime-Porte regardera cette guerre comme faite à elle-même, et assistera immédiatement de toutes ses forces lesdites puissances susnommées, comme ses propres alliées. De même, s'il arrivait dans la suite qu'une des cours impériales, ou les deux ensemble, fissent la guerre à la Sublime-Porte, à la Suède, à la Pologne, à toutes à la fois ou à l'une d'elles séparément, le roi de Prusse regardera cette guerre comme faite à lui, et il assistera avec toutes ses forces lesdites puissances, comme ses alliées. Pour le moment, ni la Sublime-Porte ni le roi de Prusse ne feront point de paix, ni avec la Russie, ni avec l'empereur; et s'ils font des conquêtes sur les ennemis communs, ils n'en restitueront aucune avant que la cour de Vienne et celle de Pétersbourg n'aient arrangé, par les bons offices de la Sublime-Porte et de la cour de Prusse, les différends qui subsistent actuellement entre les deux cours impériales et la république de Pologne, ni avant que l'impératrice de Russie ait terminé ceux qu'elle a avec la cour de Prusse, relativement aux intérêts de la république de Pologne. Pour que la Sublime-Porte et la cour de Prusse obtiennent le but qu'elles désirent, elles ne feront la prochaine paix avec l'empereur et l'impératrice de Russie que par la médiation des cours de Londres et de La Haye, qui, de leur côté, ne retarderont pas la paix. La Sublime-Porte et le roi de Prusse, dans la prochaine paix qui se fera par ladite médiation, y comprendront, et ne la feront qu'avec la Suède et la Pologne; et en outre, la Sublime-Porte promet que l'on règlera tous les points qui concernent la sûreté et les intérêts de la Prusse et de la Pologne; et la Prusse, de son côté, promet également que les intérêts de la Sublime-Porte y seront également compris.

« IV. Après que la paix sera conclue et terminée, S. M. prussienne s'engage à garantir la conservation de tous les pays que la Sublime-Porte gardera à cette époque, et elle promet en outre d'employer tous ses soins pour que l'Angleterre, la Hollande, la Suède et la Pologne participent également à ladite garantie, ainsi que toute autre puissance qui voudrait y accéder. Il est convenu

qu'alors on fera un nouveau traité d'alliance défensif; et par lui les deux cours se garantiront mutuellement toutes les possessions qu'elles auront à la paix, et cette clause de garantie sera insérée dans le traité à conclure. Les deux cours promettent, dès que les deux cours impériales voudront leur faire la guerre, de se secourir et de s'entr'aider mutuellement avec toutes leurs forces ou avec un certain nombre de troupes qui sera stipulé. Dans le cas où, avant la conclusion dudit traité définitif, une puissance quelconque, en raison de cette présente convention, déclarerait la guerre à la Sublime-Porte ou à S. M. le roi de Prusse, la Sublime-Porte et la cour de Prusse s'entr'aideront mutuellement avec toutes leurs forces, et ne feront de paix qu'elles n'aient obtenu des conditions convenables à leurs intérêts et dignité.

« Tout ce qui s'observe vis-à-vis des nations française et anglaise dans l'empire ottoman, ainsi que les avantages dont elles jouissent, seront aussi accordés à la nation prussienne.

« V. Le présent traité sera échangé et ratifié ici et à Constantinople, dans cinq mois, ou plus tôt si faire se pourra. MUHAMMED RASCHID, ASCHIR, VONDIETZ. »

PAYS-BAS.

Réponse de S. E. le général d'artillerie Van-der-Meerss à la lettre des États de Flandre, du 9 avril.

« Messeigneurs, j'ai reçu votre lettre du 9 de ce mois, qui ne m'est parvenue que cette après-midi, tandis que depuis le matin elle circulait imprimée.

« Je ne m'appesantirai pas sur cette publication anticipée, quelque étrange qu'elle puisse paraître; comme c'est le grand jour, la grande publicité qui conviennent à ma position et à mes démarches, peu importe que mes concitoyens connaissent avant moi les réponses qui me sont destinées; mais je suis trop vrai pour ne pas convenir que la teneur de votre lettre m'afflige, et trop franc pour vous dissimuler que je n'en attendais pas une pareille de vous.

« Ce n'est pas le moment de relever les imputations qu'elle renferme et l'interprétation que vous y donnez; ce n'est pas le moment d'en discuter les principes; l'approfondissement de cette matière appartiendra à ma justification, dès l'instant qu'on m'aura dûment communiqué le délit articulé à ma charge. Mais, en attendant, messeigneurs, que vous et la nation puissiez juger avec une parfaite connaissance de cause, veuillez ne pas perdre de vue que c'est pour la nation que j'ai abandonné mes foyers; que c'est pour elle et ses droits que j'ai combattu et que je me suis chargé de combattre encore; que c'est à elle seule que j'ai prêté serment; que c'est d'elle que je tiens mon premier pouvoir, et que c'est à elle surtout que j'en suis comptable.

« Veuillez encore vous ressouvenir que le ministre du ci-devant gouvernement était aussi le représentant d'un souverain, et que c'est avec autant de justice que de fondement que la nation entière s'est hautement récriée sur les voies de fait qu'il pratiquait contre les plus justes représentations; que c'est le cri de la conscience et le devoir impérieux du serment qui ont été la boussole de tous les ordres, et que c'est à l'énergie que ces justes mobiles ont enflammée, que la nation a dû son salut contre l'Autriche.

« Veuillez finalement récapituler, messeigneurs, tout ce qui s'est passé depuis trois mois, toutes les plaintes que le salut de la patrie m'a contraint de vous porter contre ceux que vous nommez mes souverains et maîtres; veuillez relire les lettres que vous m'avez écrites en réponse, nommément celles des 18 et 30 mars; et quand ensuite vous aurez examiné l'affiche qui a été dans tout le Brabant publiquement distribuée et tolérée, non-seulement vous reconnaîtrez que c'est avec justice que je me plains d'une foule de calomnies, mais vous apercevrez de plus la trame ourdie de longue main pour m'éloigner par tous les moyens possibles du poste important que la nation m'a confié.

« Au reste, messeigneurs, toujours résolu, nonobstant votre lettre, de vous rendre, comme ci-devant, un compte exact de ma conduite, je vous joins ici copie du projet de formation d'un conseil qui m'a été insinué de la part du congrès, et la réponse que j'y ai faite. »

Formation du conseil que le congrès souverain a accordé au général d'artillerie Van-der-Meerss, le 8 de ce mois.

Pour président. — Un président d'un des conseils du pays, 1 voix.

Pour juges. — Un conseiller du conseil de Brabant, 1 voix un conseiller du conseil de Flandre, 1 voix; un conseiller du conseil de Hainaut, 1 voix; un conseiller du conseil de Namur, 1 voix; ces quatre conseillers, à la nomination du président ou ancien de leur compagnie respective. Deux auditeurs-généraux, avec voix consultative; deux colonels, avec qualité de général-major, ensemble 1 voix délibérative; deux colonels, ensemble 1 voix; deux lieutenants-colonels, ensemble 1 voix; deux majors, ensemble 1 voix; deux capitaines, ensemble 1 voix; deux lieutenants, ensemble 1 voix; deux sous-lieutenants, ensemble 1 voix; deux enseignes, ensemble 1 voix; un sergent et un maréchal-des-logis, ensemble 1 voix; deux caporaux, ensemble 1 voix; deux communs, ensemble 1 voix. En tout 16 voix.

« Vu la formation du conseil ci-dessus, arrêté de l'agréer; chargeant l'auditeur-général de l'intimer au général Van-der-Meerss, afin qu'il s'y explique; le prévenant qu'en cas qu'il n'allègue rien de relevant contre cette formation, le tableau des juges y annoncés lui sera d'abord communiqué.

« Au surplus, l'auditeur-général tiendra le procès-verbal des réponses et observations que le général lui fera.

« Fait au congrès, le 10 avril 1790.

« Signé VAN-DER-NOOT, *avec paraphe; loco* VAN-EUPEN. »

Lettre de S. E. le général d'artillerie Van-der-Meerss au congrès.

« Messeigneurs, avant de pouvoir m'expliquer sur la formation du conseil dont le projet vient de m'être insinué de votre part, il est essentiel et indispensable que je connaisse l'espèce et la nature du délit dont je suis accusé, parceque c'est cette nature seule qui doit déterminer mon adhésion à cette formation, ou régler mes observations contre elle; je vous prie donc de vouloir, avant tout, me faire connaître l'espèce de ce délit d'une manière claire et individuelle.

« J'attends de plus, messeigneurs, une réponse sur l'offre que j'ai faite de me retirer à Gand, pour obvier aux inconvénients que vous appréhendez à Bruxelles; la sûreté publique étant votre motif et le mien, elle exige une prompte décision; et je ne doute pas qu'elle ne soit conforme à votre sollicitude et à la mienne. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Des calculs que l'on prétend sans exagération portent à plus de vingt mille le nombre des ouvriers que la manufacture de faïence seule fait vivre: l'emballage, le charroi, la garde dans les magasins offrent aussi à plusieurs des ressources précieuses; mais ce qui prouve que nous tirons un parti prodigieux de toutes les branches d'industrie, c'est la quantité de fer travaillé l'année dernière dans la Grande-Bretagne; la concurrence de la Russie ne nous a pas empêchés d'en fournir trente mille tonneaux.

Le mauvais succès du vaisseau *le Bounty*, expédié dans la mer du Sud, et sur lequel est mort M. Nelson, si célèbre par ses connaissances en botanique, ne décourage pas l'amirauté; on va en faire partir un second pour retrouver, s'il est possible, et le lieutenant Christian et ses complices, qui ne se sont emparés, à ce qu'on croit, de ce vaisseau, que pour aller mener à Othaïti la vie délicieuse dont jouissent les habitants de cette île fortunée (1).

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 5 avril 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 22

(1) Il existe une relation des plus intéressantes sur les dangers inouis auxquels furent exposés pendant très longtemps le capitaine et ceux des matelots que les révoltés jetèrent à la mer sur une chaloupe, au moment où ces révoltés exécutèrent le projet de se débarrasser de leur chef, pour

mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons.

Arrêt de la chambre des comptes, du 19 mars 1790, par lequel elle dispense, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, les officiers des élections de son ressort de rapporter aux payeurs de leurs gages des années 1788 et 1789 les procès-verbaux de chevauchées desdites deux années.

Suite des lettres-patentes sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Isère. — La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Moirans. Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de ce département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en quatre districts dont les chefs-lieux sont : Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, La Tour-du-Pin.

Département du Jura — L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront alternativement dans les villes de Lons-le-Saunier, Dôle, Salins, Poligny. L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Dôle, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens ecclésiastiques.

L'assemblée générale des représentants de la commune, après avoir entendu les observations que plusieurs de ses membres lui ont faites sur la nécessité d'assurer, par une surveillance particulière, la conservation des biens ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils aient subi la destination déterminée par l'Assemblée nationale, a arrêté que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, il ne sera fait aucun changement à l'état actuel de ceux de ces biens qui sont situés à Paris; que M. le procureur-syndic de la commune sera tenu de veiller à l'exécution de cet arrêté; que les *comités des districts* seront invités à y veiller, chacun dans son arrondissement, et à dénoncer à M. le procureur-syndic les infractions qui parviendraient à leur connaissance.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Yvetot. — M. Vasse, maire. Officiers municipaux : MM. Jacques Niatel, marchand; François Ousouf, bourgeois; Gilles Guillebert, aubergiste; Marin Cornu, marchand; Roulland, bourgeois; Duramay, marchand mercier; Paumier, fabricant. Procureur de la commune, M. Vieillot, avocat.

LITTÉRATURE.

LIVRES NOUVEAUX.

Abrégé des Transactions philosophiques de la Société royale de Londres, ouvrage traduit de l'anglais, et rédigé par M. Gibelin, docteur en médecine, membre de la Société royale de Londres, etc., etc., avec des planches en taille-douce; troisième livraison, formant deux volumes qui comprennent le volume des *Mélanges*, *Observations et Voyages*, et le deuxième volume des *Antiquités et Beaux-Arts*, avec les *Inventions et Machines*. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. 1790. Prix : 5 liv. 10 sous le volume broché, et 6 liv. franc de port par la poste.

pouvoir retourner librement à Taïti; le séjour enchanteur de cette île délicieuse leur avait fait renoncer à leur patrie et à leurs familles. L. G.

Courrier des municipalités et assemblées de district et de département, journal rédigé par une société de gens de lettres, avec cette épigraphe : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » (*Déclaration des droits de l'homme.*)

Le premier numéro date du 1er avril. Le prix de l'abonnement pour l'année entière est de 24 liv., et 12 liv. pour six mois. On souscrit à Paris, chez M. Leclerc, libraire, quai des Augustins; et à Angers, chez M. Pavie, imprimeur de ce journal.

Nous ne nous étendrons pas sur l'utilité de ce journal; on sent assez combien il est important que les municipalités, les districts et les départements se communiquent mutuellement leurs lumières, et se conduisent d'après les mêmes principes, afin qu'en correspondant tous à un centre commun, ils entretiennent la paix et la concorde, et affermissent les principes constitutionnels que des ambitieux intrigants chercheraient peut-être à renverser.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 19 AVRIL.

M. Merlin : Vous avez chargé le comité féodal de vous présenter un projet de décret sur le droit de pacage ou de ravage, comme dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Évêchés, la Franche-Comté, la Normandie, etc., etc., qui consiste à faire courir des bestiaux dans les prairies, depuis le mois d'avril jusqu'à la fauchaison. Ce droit pourrait être le prix d'une concession de fonds ou d'une convention. Si telle était son origine, on pourrait le déclarer rachetable; mais, dans le doute, peut on présumer qu'un droit pareil ait cette origine? Le comité féodal ne l'a pas pensé. D'une part, il ne croit pas que les propriétaires aient consenti à se charger d'une servitude qui détruirait leur propriété; d'une autre part, les seigneurs ont-ils pu se donner des fonds en se réservant de les dévaster? Le propriétaire se trouve libéré de cette servitude en changeant la nature de ses propriétés... Ainsi, jusqu'à ce qu'on ait prouvé que ce droit provient d'une convention ou d'une concession de fonds, on doit croire qu'il est la suite de la négligence des propriétaires, ou l'effet des guerres et des vexations féodales. Vous ne devez pas hésiter à l'abolir; vous le devez d'autant moins, qu'un édit de Louis XV a assujéti toute servitude de cette espèce à la puissance de la loi.

Le comité propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le droit de ravage, fautrage, préage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, et tous les procès élevés pour raison de ces droits, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolis sans indemnité, excepté dans le cas où il serait certifié, dans la forme prescrite par l'article... que ces droits ont été établis par convention ou concession de fonds, sans que, pour raison du présent décret, il puisse être prétendu quelque droit sur les secondes herbes ou regain. »

M. Boutarie : Il me semble que, par la dernière partie du décret, on abolit le droit de vaine pâture. Cet objet mériterait d'être discuté.

M. de Boislandier : Le droit de vaine pâture est dangereux sous beaucoup de rapports; mais il n'en est pas question dans l'article proposé.

Le projet de décret est adopté.

M. Desmeuniers : M. le garde-des-sceaux nous a fait remettre un mémoire relatif à l'article II d'un décret du 20 mars, qui n'a pas été sanctionné. Cet article est ainsi conçu : « Les administrateurs, trésoriers et receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province.

ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. » Le ministre représente que cet article peut donner lieu à beaucoup d'embarras dans les élections. En se servant du mot *administration*, on ne distingue pas ceux qui ont été membres, soit des assemblées provinciales, soit des Etats provinciaux. Il est nécessaire que des hommes instruits dans la connaissance des affaires puissent être admis dans les nouvelles assemblées. Le législateur, en général, doit être avare des exceptions : il faut que le peuple use avec la plus grande liberté possible du droit de choisir les citoyens auxquels il veut donner sa confiance. Le comité de constitution vous propose de rédiger ainsi ce décret : « Les administrateurs, comptables, trésoriers et receveurs des anciens pays d'Etats, qui n'ont pas encore rendu compte des affaires de chaque province et de l'emploi des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. Les trésoriers et comptables des pays d'élections ne seront également admissibles que lorsqu'ils auront rendu leurs comptes. »

M. de Saint-Martin : Il me paraît nécessaire d'indiquer dans le projet de décret que les procureurs-syndics y sont compris.

M. Desmeuniers : Le mot *administrateurs comptables* renferme le procureur-syndic.

M. le marquis de Digoine : Le trésorier des Etats de Bourgogne ne rend ses comptes que tous les deux ans; il serait injuste de l'exclure.

L'Assemblée délibère, et le projet de rédaction présenté par le comité de constitution est adopté.

— M. Chapelier lit un projet de décret relatif au district de Guingamp.

Cette affaire est renvoyée au département.

— M. le marquis de Bouthilier fait lecture d'un projet de décret sur les classes de la marine; en voici l'article Ier : « Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès-lors de servir à tour de rôle dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre, pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises. »

M. d'André : L'objet des classes est de procurer des sujets à la marine en aussi grand nombre qu'il est possible. Les patrons-pêcheurs ont des bateaux à eux; leur équipage est depuis quatre jusqu'à vingt-cinq et trente hommes. En temps de guerre, on prend cet équipage. Si vous classez les patrons, ils sont obligés d'abandonner les bâtiments; si au contraire vous ne les emmenez pas en temps de guerre, ils formeront de nouveau leur équipage, et feront ainsi une pépinière de matelots. Je demande qu'on exempte de la classification tous les patrons-pêcheurs ayant un bateau au moins de quatre hommes.

M. Malouet : Les patrons-pêcheurs ne sont pas toujours classés : si l'administration des classes s'écartait d'une sage mesure, les municipalités s'y opposeraient; on ne peut exempter entièrement les patrons, parceque c'est parmi eux que se trouvent les meilleurs officiers mariniers. Il n'y a point à délibérer sur l'amendement présenté par le préopinant.

M. d'André. J'ai uniquement motivé mon amendement sur l'utilité des patrons-pêcheurs pour élever des matelots. Je crois, au reste, que les officiers mariniers du commerce doivent être meilleurs que les patrons-pêcheurs, qui ne s'éloignent jamais des côtes.

Après quelques discussions, plusieurs membres observent que l'Assemblée ne peut décréter des objets de détail avant qu'on ne lui ait présenté les principes de cette matière, et que d'ailleurs les membres du comité de marine ne sont pas encore d'accord sur ces bases.

L'Assemblée ajourne le projet de décret sur les classes de la marine.

M. Chapelier : Le comité de constitution doit arrêter vos regards sur un objet de la plus haute importance, parcequ'il est le dernier espoir des ennemis de la patrie, le terme auquel ils se flattent de faire échouer la constitution, de détruire la liberté publique et les espérances de bonheur que l'Assemblée nationale a fait concevoir à tous les Français; nous voulons parler du projet de renouveler cette Assemblée. Ces ennemis se fondent sur ce que quelques députés ont des mandats à terme; ils confondent tous les principes, pour s'assurer les moyens de les violer; ils abusent même de la composition vicieuse de l'Assemblée nationale. Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer : c'est sans doute une vérité incontestable, que la souveraineté réside dans la nation, et que la nation peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués; mais ce principe est sans application dans la circonstance présente. Ce serait détruire la constitution que de renouveler l'Assemblée chargée de la faire, avant qu'elle fût finie. La constitution, dans tous les temps, doit être fixe; de simples législateurs ne peuvent la changer : l'assemblée qui forme la constitution a des pouvoirs différents de ceux des législatures; celles-ci ne doivent pas toucher à la constitution, à laquelle elles sont soumises..... Chargés, par nos mandats, d'examiner la constitution, nous avons été créés par le peuple Assemblée constituante. Nous avons commencé la constitution; notre devoir est de la finir : la nation, par des actes multipliés, a consacré notre pouvoir. Si une autre assemblée était élue, et qu'elle n'eût pas les mêmes pouvoirs que celle-ci, la constitution serait imparfaite. Si les pouvoirs étaient les mêmes, cette assemblée pourrait faire des modifications et prendre des résolutions contraires; voilà ce qu'on se promet des insinuations perfides que l'on a répandues. Il sera sans doute facile de trouver des erreurs dans les institutions nouvelles; la nation, à une époque donnée, fera réviser la constitution; mais il faut laisser les passions s'éteindre et les regrets s'oublier. Que l'Assemblée dise donc au nouveau corps administratif qu'il est des gens qui voudraient voir périr la constitution et la liberté, et renaître la distinction des ordres, la prodigalité du revenu public, et les abus qui marchent à la suite du despotisme.....

M. l'abbé Maury : Il faut envoyer ces gens-là au Châtelet. (Extrême agitation des voisins de M. l'abbé Maury; grands cris; menaces du geste et de la voix.)

M. le Président : Quand on se permet d'interrompre un opinant, de l'interrompre avec violence, ce n'est pas à cet opinant que l'on manque, mais à toute l'Assemblée : M. l'abbé, je vous rappelle à l'ordre.

M. Chapelier : Nous parlons dans ce moment d'après la connaissance des mouvements qui se font dans les provinces. Ne craignons pas que l'on dise que nous voulons perpétuer notre mission : au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos séances, le public ne se laisse pas tromper; il sait ce que coûte à chacun de nous un an d'absence, loin de sa famille, loin de ses affaires, et que si nous écoutions notre intérêt particulier, nous demanderions bientôt à nous retirer dans notre patrie; mais nous nous devons à l'Etat... Il est impossible que la

constitution ne soit pas faite par une seule assemblée; il est impossible qu'elle le soit par deux. Nous ne pouvons encore indiquer la fin de nos travaux; mais dans bien peu de mois nous déterminerons cette époque. Il serait d'ailleurs peut-être impossible de faire en ce moment les élections dans les assemblées qui vont se former: aucun département n'est encore en état de déterminer le nombre de députés qu'il devra fournir, parceque le calcul des bases sur lesquelles la proportion doit être établie n'est point encore fait... Une autre question se présente: plusieurs députés ont des pouvoirs limités; il est impossible qu'ils soient remplacés à l'expiration de leurs pouvoirs: si cependant il se retiraient, l'Assemblée ne devrait point s'en apercevoir, elle n'en serait pas moins complète et légale: chaque député n'est pas le député d'un bailliage; mais nous verrions avec regret des collègues éclairés s'éloigner de nous. Ces principes nous assurent l'avantage de les conserver. Les mandats donnés pour une année avaient pour objet la réforme de la constitution: les commettants croyaient que l'année serait suffisante; c'est à cette clause intégrale que toutes les autres clauses sont soumises; c'est elle qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. On dit que le mot de constitution ne se trouve pas dans les pouvoirs; mais tous les cahiers exigent la réforme des abus, et cette réforme ne pouvait se faire que par la constitution. La constitution est commencée; tous les citoyens, en prêtant le serment civique, y ont donné une adhésion formelle. Il y a plus: lorsque cette Assemblée fut attaquée par le despotisme, vous prêtates tous serment de ne vous séparer que lorsque la constitution serait achevée: ce serment a été applaudi de toutes parts, et la nation, en l'applaudissant, s'est liée à son exécution. Comment d'ailleurs les élections pourraient-elles être faites? Les anciens électeurs n'existent plus, les bailliages sont confondus dans les départements, les ordres ne sont plus séparés. La clause de la limitation des pouvoirs devient donc sans valeur; il serait donc contraire aux principes de la constitution que les députés dont les mandats en sont frappés ne restassent pas dans cette Assemblée: leur serment leur commande d'y rester, l'intérêt public l'exige.

Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et les districts ne doivent pas, en ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale; cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera prête à être achevée; et qu'à cette époque impossible à déterminer précisément, mais très rapprochée, l'Assemblée nationale s'empressera de faire connaître le jour où les assemblées électorales se réuniront pour élire les députés à la première législature. Déclare aussi qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la constitution, et qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentants de la nation, et approuvé par elle, de ne point se séparer que la constitution ne fût faite, elle regarde comme subsistants jusqu'à la fin de la constitution les pouvoirs limitatifs dont quelques membres seraient porteurs. Décrète en conséquence qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'Assemblée nationale qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé et en état de prendre aussitôt sa place. Ordonne que son président se retira dans le jour pardevers le roi, pour présenter le présent décret à sa sanction, et le supplier de donner des ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les assemblées électorales et aux commissaires nommés pour la formation des départements. »

M. L'ABBÉ MAURY : Le projet de décret qui vient de vous être présenté embrasse les plus grandes questions de droit public. Dans quels sens sommes-nous représentants de la nation? Jusqu'où s'étendent nos pouvoirs et nos mandats? Quelle différence y a-t-il entre une assemblée constituante et des législatures? Jusqu'à quel point pouvons-nous exercer nos pouvoirs sur la nation? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Dans quels sens sommes-nous représentants de la nation? Certes, nous ne devrions pas nous faire cette question pour la première fois. La nation, convoquée par le roi dans les bailliages, nous a donné nos pouvoirs. Chacun de nous, député par son bailliage, n'était député que de son bailliage; en arrivant ici il a pris un plus grand caractère; il est devenu le représentant de la nation par la réunion de tous les députés. Cette qualité de représentant n'a pas supprimé celle de représentant de bailliage, sans laquelle chacun de nous n'aurait rien été. La deuxième mission suppose nécessairement la première. Le représentant de la nation ne doit donc pas oublier qu'il est député, et par qui il est député. On nous environne de sophismes; on parle du serment prononcé le 20 juin, et l'on ne songe pas que ce serment ne peut anéantir celui que nous avons fait à nos commettants! Les serments subséquents n'anéantissent jamais un premier serment.... Je le demande à tous les citoyens qui respectent la foi publique: peut-on exister comme mandataire après que le mandat est expiré? Le terme fixé par nos commettants une fois arrivé, nous devons rentrer dans la classe des simples citoyens. Cette première question étant éclaircie, fixons nos regards sur une distinction qu'on n'avait fait qu'insinuer dans cette assemblée. Je parle de la différence entre l'Assemblée nationale et la législature. Vous voyez qu'il a fallu créer des mots nouveaux pour expliquer des idées inconnues à notre gouvernement: l'acception de ces mots ne peut être équivoque. Qu'est-ce qu'une convention nationale? C'est une assemblée représentant une nation entière, qui, n'ayant pas de gouvernement, a investi ses députés des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Je trouve dans l'histoire deux exemples qui appuient cette définition.

En 1607, Elizabeth, reine d'Angleterre, mourut. Le roi d'Ecosse fut appelé au trône: il s'agit alors de savoir comment l'Ecosse serait régie; si elle aurait un souverain particulier, ou si elle serait réunie à l'Angleterre. Les Ecossais s'assemblèrent pour juger cette question. Voilà une convention nationale. Jacques II ayant abandonné Londres et quitté ses Etats, le parlement s'assembla pour pourvoir à remplacer le souverain, qui, par sa fuite, avait, disait-on, abdiqué la couronne, et pour organiser un nouveau gouvernement. Vous voyez que toutes les fois qu'un roi est sur le trône, une assemblée convoquée par ce roi ne peut être une convention nationale. (Il s'élève des murmures.) Cette démonstration n'est point systématique; elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuserez point votre assentiment. Pour qu'il y eût en France une assemblée nationale, il aurait fallu que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et non contente de son roi, eût donné de pleins pouvoirs, en oubliant qu'elle avait un roi. Si elle a promis de respecter tout vos décrets, vous avez le droit de déclarer le trône vacant. (Il s'élève de nouveaux murmures). La doctrine que j'ai l'honneur de vous présenter peut devenir un grand et important objet de délibération. J'espère qu'on va saisir aisément la différence que j'ai voulu établir. S'il est vrai que, sous quelque rapport que ce puisse être,

votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes pas une convention nationale; s'il est illimité, vous pouvez bouleverser tout l'empire. J'engage tous nos adversaires à combattre ce principe. On dit que vous êtes corps constituant, et que les assemblées subséquentes ne seront simplement que des législatures. Ce n'est ni dans la saine raison, ni dans le droit public qu'on a trouvé cette subtile distinction. Le parlement d'Angleterre, depuis Jean-sans-Terre, a toujours eu les mêmes pouvoirs; il a toujours eu le droit de s'occuper de législation et de constitution. C'est la Suède qui nous montre l'inconvénient de ces corps qui peuvent donner des lois à une nation entière. C'est ce sénat sanguinaire qu'il a fallu anéantir quand les Suédois ont voulu être libres... Est-ce dans nos décrets que les législatures étudieront leur pouvoir? est-ce dans les procès-verbaux des anciens Etats-Généraux que nous avons cherché les nôtres? Voici ma profession de foi bien solennelle. Je pense que nous devons obéir fidèlement à la constitution que vous avez décrétée, parceque sans cette obéissance nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Mais vous ne pouvez limiter les pouvoirs de vos successeurs. Ce n'est pas à nous de leur dire, comme Dieu dit aux flots de la mer: Vous irez là, et vous n'irez pas plus loin. Vous porteriez atteinte aux droits de la nation : tout ce qui limiterait les pouvoirs de vos successeurs enchaînerait la liberté politique.... On vous rapplle le serment que vous avez fait de ne point vous séparer que la constitution ne fût finie. Mais la constitution est la distribution des pouvoirs; le pouvoir législatif est bien reconnu, la nation est rentrée dans ce pouvoir; elle est également rentrée dans sa liberté. On se sert de ce mot *liberté* comme indiquant une secte particulière: il n'y a point d'ennemi de la liberté. Tout le monde aime la liberté; il suffit d'être homme et Français pour la regarder comme le plus précieux des biens. Par votre serment vous avez voulu exister jusqu'à ce que nous eussions assuré les droits de la nation; sous ce rapport la constitution est faite. Quant au pouvoir exécutif, sans son intégrité il n'y a pas de liberté. On a dit: Est-ce l'armée qui forme le pouvoir exécutif? attendez que l'armée soit organisée. Sont-ce les tribunaux? attendez que les tribunaux soient établis; ce sont là des sophismes brillants, mais non pas des raisons. Ce que nous avions à faire relativement au pouvoir exécutif, c'était d'assurer notre liberté; elle est assurée. C'était d'établir que l'impôt serait désormais consenti par le peuple. Aucun ministre n'osera jamais en établir sans ce consentement; ainsi tout est fait, ainsi ce serment est rempli. On nous amènerait à éterniser nos fonctions, si on nous empêchait de rendre compte à nos commettants..... Nous ne pouvons pas dire au peuple qui nous a chargés de le représenter, que nous lui avons ôté le droit de nous donner des successeurs. Il est digne des fondateurs de la liberté de respecter cette liberté dans la nation tout entière..... Je m'oppose à tout décret qui limiterait le droit du peuple sur ses représentants. Ce n'est pas aux enfants à s'élever contre l'autorité des pères; nous sommes ici guidés par une piété filiale qui nous dit que la nation est au-dessus de nous, et que nous détruirions notre autorité en limitant l'autorité nationale.

M. Desmeuniers : Je prie M. le président de m'accorder la parole, quoique ce ne soit pas mon tour, pour rappeler uniquement des faits qui peuvent être utiles à l'Assemblée. Sans entrer dans ce qu'a dit le préopinant, j'ose assurer qu'il a avancé sophisme sur sophisme.

M. d'Espréménil : Je ne réponds pas par un sophisme, lorsque je rappelle à M. Desmeuniers que les pouvoirs des députés de Paris finissent le 1er mai.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution, avant de vous présenter son projet de décret, a cherché à connaître le nombre des députés dont les pouvoirs sont bornés à une année: il n'y a que cinq députations qui se trouvent dans ce cas; encore les pouvoirs de l'une d'elles ont-ils été changés depuis. Je dois citer un second fait qui abrégera beaucoup les discussions. Le préopinant a donné une définition très fausse d'une convention nationale. Il a dit que c'était une assemblée chargée de créer la constitution. Mais il y a une autre espèce de convention, celle qui doit réformer la constitution. Il aurait pu nous dire, puisqu'il se livrait à des citations historiques, qu'en Amérique nous avons eu deux conventions nationales de nature différente. La première eut pour objet de former le gouvernement de ces républiques. La seconde n'a plus créé; mais son but a été de revoir et de réformer le gouvernement qui avait été créé. Il est donc bien évident qu'il peut exister des conventions nationales pour réformer la constitution. C'est en partant d'une fausse supposition que le préopinant a dit que la convention pouvait détrôner le roi: dans nos principes, elle ne le pourrait pas.

M. le Président : J'observe à l'opinant qu'il n'a obtenu la parole que pour exposer des faits, et qu'il ne doit point discuter le fond de la question.

M. Pétion de Villeneuve : Ce n'est pas sans dessein sans doute qu'on vous a demandé si vous entendiez vous éterniser dans le poste périlleux que vous occupez; si vous vouliez vous élever au-dessus de la nation. Je demande à mon tour s'il n'est pas étonnant qu'on fasse dans cette assemblée de pareilles interpellations, à cette assemblée qui a reconnu que tous les pouvoirs émanent du peuple. On a dit que vous hasardez pour la première fois cette distinction d'Assemblée nationale et de législature. Cette distinction est dans tous nos décrets, elle existe dans la différence qu'on reconnaît entre la sanction et l'acceptation. Je demande s'il y aurait un Etat plus funeste que celui où chaque année on pourrait changer la forme du gouvernement; n'avoir pas de constitution, ou en avoir une aussi mobile: c'est absolument la même chose. Je répondrai au préopinant, sur ce qu'il a dit de l'Angleterre, que le parlement de la Grande-Bretagne ne change rien à la constitution; qu'il fait seulement des actes législatifs, et que cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, ne cessera pas de l'être tant que l'Angleterre n'aura pas établi une convention nationale. On a cité le sénat de Suède, qui n'était précisément si dangereux que parceque c'est une convention perpétuelle. Et nos législatures seraient des conventions perpétuelles, si elles pouvaient toucher à la constitution. On ne veut pas de conventions nationales, et l'on veut à la fois que toutes les législatures soient des conventions; je passe maintenant à la question dont on n'aurait pas dû s'écarter. Les pouvoirs peuvent-ils être limités?

Vous êtes autorisés, par le vœu même de vos commettants, à prolonger vos pouvoirs. Ils vous ont envoyés pour réformer les abus de la constitution. Ils ont cru qu'à une époque déterminée vos travaux seraient achevés. Je demande maintenant si la constitution est faite. On prétend que les grandes bases de la constitution sont posées. Sans doute: mais vous avez encore le pouvoir judiciaire à organiser, etc..... J'adopte le projet de décret.

M. Garat *l'aîné* : Si je n'écoutais que les sentiments de mon cœur, je ne me joindrais pas à M. Pétion pour combattre M. l'abbé Maury. Je me surprends souvent, dans mes moments solitaires, à pousser de profonds soupirs vers ma famille et vers ma patrie. L'une et l'autre m'appellent: mais je dois les faire taire, quand la voix de la nation me parle. Je crois, je me suis du moins flatté que je pourrais suivre

pas à pas M. l'abbé Maury dans ses raisonnements.

Qu'est-ce que nous étions d'abord, a dit M. l'abbé Maury? Des députés de bailliage. Que sommes-nous devenus? Des représentants de la nation. Comment sommes-nous devenus représentants de la nation? Par notre réunion. Jusqu'ici nous sommes d'accord; mais, demande M. l'abbé Maury, quand nous sommes devenus représentants de la nation, notre titre de députés de baillage s'est-il évanoui? Non, dit M. l'abbé Maury; et moi je dis non, comme lui. Mais ce titre n'est-il pas resté prédominant sur le dernier? M. l'abbé Maury dit oui, et moi je dis non. Voyons maintenant laquelle des deux propositions est la vraie. Deux titres se confondent sur nos têtes, celui de mandataires de bailliage, et celui de représentants de la nation. Au sens seul propre à ces deux mots, à l'effet qu'ils ont dû faire sur les oreilles de M. l'abbé Maury, M. l'abbé Maury n'a-t-il pas senti...

M. l'Abbé Maury : Pourquoi me nommez-vous?

M. Garat : Je reconnais que je suis tombé dans une sorte d'incongruité en nommant M. l'abbé Maury; mais je promets de ne plus le nommer, car rien ne coûterait plus à mon cœur que de déplaire à quelqu'un dans cette Assemblée. Je reprends mon observation, et je demande comment il est possible que l'honorable préopinant ait supposé que le premier, le plus mince de ces deux titres, était prédominant sur l'autre. Je le combats ensuite par une autorité qu'il ne récusera pas, par l'autorité de nos cahiers : d'un côté j'y vois des pétitions particulières de nos bailliages; de l'autre, l'abandon de ces mêmes pétitions à nos lumières, à notre conscience. Voyez comme nos commettants eux-mêmes ont distingué le mandataire du bailliage et le représentant de la nation. Le mandataire du bailliage doit présenter la pétition, et peut, d'après sa conscience, comme représentant de la nation, opiner contre cette pétition. Je crois ces observations bien contraires à cette première partie de l'argumentation du préopinant. Il a mis ensuite en opposition notre serment au bailliage avec le serment que nous avons prononcé, comme représentants de la nation, dans la journée mémorable du 20 juin : c'est le premier, dit-il, qui doit être prédominant. Rien n'est plus vrai que ce principe; mais ce principe suppose opposition, ou bien il ne s'applique à rien; or, ici il n'y a pas d'opposition; le second serment est confirmatif du premier. J'invoque encore nos cahiers, et j'y trouve la preuve dont j'ai besoin; ainsi disparaît la seconde partie de l'argumentation du préopinant. Mais, dit-il, nous sommes étonnés d'entendre des mots nouveaux auxquels le gouvernement n'était pas habitué. Je le sais bien; mais je sais bien aussi qu'il s'y habituera très aisément. Ce qui me remplit d'une joie patriotique, c'est que notre bon monarque s'y habitue, et qu'il est venu, pour ainsi dire, se mettre à la tête de ceux qui font retentir ces mots consolateurs. Le préopinant a voulu définir ces mots qu'il n'est pas accoutumé à entendre et qu'il ne paraît pas entendre beaucoup. Il pouvait compter sur son génie; mais ne l'a-t-il pas trompé? Moi, je crois qu'il l'a un peu égaré. Il ne reconnaît point de convention nationale dans un pays où il y a un roi; alors il faudrait que, tant qu'on aurait un roi, on restât sous le despotisme, ou qu'on en vînt au parti extrême de détrôner un roi. L'honorable membre se soulève lui-même contre cette idée hypothétique; je me soulève, moi, contre cette hypothèse et contre la phrase qu'elle a amenée. Je voudrais que dans cette tribune on ne se servît jamais de ces hypothèses qui affectent toutes les facultés de l'âme. Que l'honorable préopinant veuille donc abandonner l'impossibilité d'une convention nationale ou son incompatibilité avec un roi. Il est faux qu'une nation ne puisse former une convention nationale... Rien de ce qui a pu alarmer l'honorable préopinant n'était à craindre ici. Nous devons donc achever la constitution... Le préopinant prétend qu'on ne doit pas distinguer les amis des ennemis de la liberté; il y en avait cependant qui aimaient la liberté pour eux-mêmes, le despotisme et la servitude pour les autres. Parmi ceux-là, il y en avait dans un tel état d'abjection, qu'ils semblaient aimer la servitude. Il n'y en aura plus, je l'espère très fort, de ceux qui aimaient la liberté, c'est-à-dire le despotisme pour eux et l'esclavage pour les autres; il y en aura quelques-uns encore, mais très peu. Maintenant, je ne vois plus que deux objections auxquelles je sois obligé de répondre : la mission du mandataire de la nation était limitée à un terme; son serment le lie à ce terme; ce terme arrivé, il devient un homme isolé. Le serment du mandataire a-t-il bien porté sur le terme du délai? il n'a porté que sur ceci : remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés. Je vais parler ici le langage de mon état; c'est le prêtre de la justice qui va répondre au ministre de la religion. Dans les principes du droit civil, la stipulation du délai d'une mission a deux caractères : le délai est ou fatal ou comminatoire. Est-il fatal? Je l'avoue, alors le terme expiré, la mission cesse. N'est-il que comminatoire? Le terme expiré, la mission peut continuer. Comment distingue-t-on ces deux caractères? Ou les objets tracés par la mission paraissent évidemment pouvoir se remplacer dans le terme prescrit, alors on croit le délai fatal : ou de sa nature la mission est telle qu'il soit possible qu'il y ait impossibilité de la remplir dans le délai, et ce délai, énoncé vaguement, est comminatoire. Ces développements me paraissent si simples, et la justesse d'esprit du préopinant est si connue, qu'assurément il ne persistera pas dans son erreur. Me voici arrivé à la dernière objection. De ce que nous disons que les assemblées subséquentes seront de simples législatures, s'ensuit-il que nous voulions gêner la volonté de la nation. Nous usons du pouvoir que la nation nous a confié quand elle nous a dit : « Faites une constitution; » c'est-à-dire faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant les siècles..... J'adopte le projet de décret.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation lorsque j'entends, pour entraver, pour arrêter les efforts de l'Assemblée nationale, qu'on la met sans cesse en opposition avec la nation, comme si la nation, qu'on veut ameuter d'opinion contre l'Assemblée nationale, avait appris par d'autres qu'elle à connaître ses droits... Un des préopinants, qui a attaqué avec infiniment d'art le projet du comité, a défini la convention nationale une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement. Lui-même a senti, sinon l'incertitude, du moins l'incomplétion de son raisonnement. La nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement peut nécessairement en former une pour le changer; et, sans doute, le préopinant n'aurait pas nié que la nation, conventionnellement assemblée, pouvait augmenter la prérogative royale. Il a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout-à-coup transformés en convention nationale? Je répondrai nettement : Les députés du peuple sont devenus convention nationale le jour où, trouvant le lieu de l'assemblée des représentants du peuple hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple; ce jour où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée; ils sont devenus convention nationale, pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. Je ne demande pas si les pouvoirs qui nous appelaient à régénérer la France n'étaient pas altérés, si le roi n'avait pas prononcé le mot régénération; si, dans des circonstances révolutionnaires, nous pouvions consulter nos commettants; je dis que, quels que fussent alors nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là; que s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là; nos efforts, nos travaux, les ont assurés; nos succès les ont consacrés; les adhésions tant de fois répétées de la nation les ont sanctifiés. Pourquoi chercher la généalogie de ce mot convention? Quel étrange reproche! Pouvait-on ne pas se servir d'un mot nouveau pour exprimer des sentiments nouveaux, pour des opérations et des institutions nouvelles?...

Vous vous rappelez le trait de ce grand homme qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider, contre les lois de son pays, avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse ou d'un parjure ou d'un aveu embarassant. Il répondit : « Je jure que j'ai sauvé la république. » Messieurs! je jure que vous avez sauvé la république. (Le geste de l'orateur est dirigé vers la partie gauche de l'assemblée.) On applaudit avec transport. — On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

Après quelques amendements, le projet de décret présenté par le comité de constitution est adopté, en supprimant toutefois cette phrase : « Décrète qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'Assemblée qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé et en état de prendre aussitôt sa place. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

« Ayant lu, Monsieur, avec reconnaissance, dans votre journal du 7 du courant, l'analyse que vous avez bien voulu y donner de mon ouvrage sur l'*Education*, qui vous avait été adressé à cet effet par M. G***, député non moins recommandable par l'excellence de ses principes que précieux à notre capitale par la nature et l'objet de ses travaux, permettez-moi, sous les mêmes auspices, de vous adresser aujourd'hui un mémoire imprimé (1) que j'ai présenté à l'Assemblée nationale, et qui vous apprendra un événement que vous ou la plupart de vos lecteurs ignorez peut-être. Vous y verrez, Monsieur, que ce même ouvrage, que vous avez jugé digne de se montrer parmi ceux qui serviront de base au nouvel édifice de notre éducation politique, si *monstrueuse* (c'était l'expression de M. G*** dans sa lettre), m'a attiré une insurrection de la part de six ou sept cents écoliers qui peuplent le collége latin de la ville de Vannes en Bretagne, suivie de menaces et violences, dont un enfant au berceau, mon épouse et moi avons failli devenir les victimes ; insurrection machinée par des prêtres intéressés, et dont j'avais prouvé les injustices à mon égard, dans l'exercice de ma place de professeur à une école royale de Marine dans cette ville de Vannes. Convaincu, par la lecture de ce mémoire, et de l'égarement de cette colonie latine et de la coupable indifférence de la municipalité ; convaincu d'un tas d'autres d'injustices et vexations locales, et surtout de la connivence du libraire de Vannes, qui, possesseur de l'entière édition de ce même ouvrage sur l'éducation, sauf les quelques exemplaires qu'il en avait envoyé à M. Defer de Maisonneuve, libraire à Paris, cherche aujourd'hui à annihiler la vente du surplus, et cela pour plaire à ceux dont cet ouvrage blesse les intérêts et les absurdes principes, mon objet, pour le moment, est de vous informer, vous, monsieur, en particulier, et vos lecteurs, afin que ni les cabales, ni l'astuce, ni les entreprises des ennemis du bien public, ne puissent intimider ni glacer dans leur marche les apôtres de la vérité et les antagonistes des abus, que sur ce même mémoire, présenté à l'Assemblée nationale et renvoyé au comité des rapports, il a été prononcé de la manière la plus honorable pour moi et la plus conforme à mes désirs. Instruit néanmoins des nouvelles manœuvres, mais bien impuissantes, de ces quelques individus de la ville de Vannes, manœuvres que je tais ici par égard pour une personne respectable, et parceque leurs auteurs et ceux même qui semblent s'y prêter sont sans crédit pour faire le mal, je me réduis encore à leur en témoigner ma profonde indifférence jusqu'à ce jour peu éloigné où le temple de la justice, rebâti sur le sol de la force et de la vigilance publique, nous permettra à tous d'invoquer ces lois protectrices, la terreur des coupables et la sauvegarde des opprimés.

« VERLAC, *avocat.* »

Je m'occupe actuellement, monsieur, de la traduction d'un ouvrage qui doit intéresser notre nation et les étrangers. Il est, en effet, bien peu de lecteurs qui voient avec indifférence la guerre de l'Empire avec la Turquie. Cette histoire offre en même temps le tableau de l'état actuel de tous les gouvernements de l'Europe. On sent que l'étendue et l'importance d'un pareil ouvrage nécessitent des avances que des libraires seuls sont en état de faire. Permettez-moi donc de profiter de la voie de votre journal, pour leur proposer de se charger de cette entreprise, et les prier de m'adresser leurs lettres, rue Neuve-Saint-Martin, n° 1000. L'ouvrage, en état d'être imprimé, contiendra trois volumes in-12 de 400 pages, avec cartes géographiques.

GRAINVILLE.

(1) On le trouve chez Girardin, libraire, au pavillon du Palais-Royal, près le bassin. A. M.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 20, *Démophon*, paroles de M. Dériaux, musique de Vogel, et le ballet de *Télémaque*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 20, *les Femmes savantes*, et *Crispin médecin*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 20, *les Epoux réunis*, et la 33e représ. de *Raoul, sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 20, à l'ancienne salle des Variétés, Foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*, com. en 1 acte ; *Jean La Fontaine*, en 2 actes, et *le Valet rival*, opéra français, musique del signor Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 20, *la Veuve*, com. en 1 acte ; *Saint-Aubin*, en 3 actes, et *le Revenant*, en 2 actes, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE DE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 20, la 1re représ. d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. R. Mgr LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 20, à la salle des élèves, boulevard du Temple, *Florette et Colin*, opéra bouffon en un acte ; *la Marifille*, com. en 1 acte, et *le Fat en bonne fortune*, opéra bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 20, *les Deux Procureurs*, pièce en 2 actes ; *Madelon Friquet*, en 1 acte ; *le Bon Cœur récompensé*, aussi en 1 acte ; *la Ceinture merveilleuse*, en 1 acte, et *la Fée bienfaisante*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 20, *le Café de la Révolution*, pièce en 1 acte ; *Paris sauvé*, en 3 actes, et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$ à $\frac{7}{8}$	Madrid	15 l. 18 s.
Hambourg	208	Gênes	104 $\frac{1}{2}$ à $\frac{5}{8}$
Londres	26 $\frac{1}{4}$	Livourne	109 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 18 s.	Lyon, Pâques	3 à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860, 65, 75, 80, 1900
Portions de 1600 liv.	1120
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 16 s. 16, 15 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550, s. 12, 15, 15 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	11 $\frac{1}{2}$, 10 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{7}{8}$, 4, 3 $\frac{7}{8}$, 4 p
— de 80 mill. avec bulletin.	
Quittances de finances sans bull.	8 $\frac{1}{4}$, 8, 10 p
— Sorties.	
Bulletins.	63, 64
— Sortis	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	824, 25
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3460, 65, 70, 75, 72, 75, 77, 75, 72, 70, 68, 70
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1720, 25, 27, 25, 24, 23, 20, 18, 20, 17
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Act. nouv. des Indes.	990, 88, 89, 88, 85, 83, 84, 85, 84
Assurances contre les incendies.	475, 76, 78, 79
— A vie.	425, 24, 25, 26

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Mercredi* 21 Avril 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Des frontières de la Pologne, le 26 mars.

On apprend de Pétersbourg que les gardes à cheval et les cuirassiers du grand-duc Paul ont reçu l'ordre de se mettre en marche pour la Livonie, où ils remplaceront les régiments de cavalerie que l'on a fait passer dans la Russie-Blanche. Six bataillons des gardes à pied ont également reçu l'ordre de se préparer à marcher dans la Finlande, où se rendent aussi les corps qui ont eu leurs quartiers d'hiver aux environs de Pétersbourg. On transporte à Riga beaucoup d'artillerie.

ALLEMAGNE.

De Vienne le 8 avril. — L'inauguration de notre nouveau souverain doit se faire mardi prochain. Les préparatifs sont achevés. Cette cérémonie, qui sera très brillante et que l'on n'avait point vue depuis cinquante ans, attire une foule d'étrangers dans cette capitale. On a élevé plusieurs amphithéâtres, ornés de chiffres et de devises, et l'on a remarqué avec une certaine émotion l'inscription mise sur l'un d'eux, élevé sur la place de Graben : elle est surmontée du chiffre de Léopold, et porte : *Opes regum corda subditorum.*

Le roi vient de fixer au 6 juin prochain son couronnement à Bude ; les circulaires pour la convocation des Etats du royaume ont été expédiées en conséquence. — Les Etats de Bohême ont tenu le 22 mars, à Prague, avec l'agrément du roi, une assemblée générale, dans laquelle ils ont délibéré sur plusieurs objets d'intérêt public. — S. M. a nommé le prince régnant de Lichtenstein premier envoyé de l'électorat de Bohême à la diète d'élection d'un empereur ; les deux autres ministres qui l'accompagneront ne sont pas encore connus.

Les préparatifs de guerre dans la Bohême, la Silésie et la Gallicie continuent toujours. Un corps de Croates marche vers la Bohême. Le prince de Hohenlohe est parti le 28 pour s'y rendre, et M. le maréchal de Laudhon s'y rendra à son retour de Baden, où il est allé prendre les bains pendant quelques jours.

Le courrier que l'on attend de Berlin n'est pas encore arrivé. La dépêche qui est venue de cette ville, le 28 mars, n'a pas renfermé une réponse assez catégorique à la demande qui a été faite à cette cour. Il paraît que ce cabinet calcule tous les effets qui pourront résulter d'une rupture de sa part.

M. le général comte de Wartensleben, commandant le corps du Bannat, est arrivé le 11 mars sur la montagne d'Allion. Les Turcs d'Orsowa continuent de tirer sur nos ouvrages pendant le jour ; pendant la nuit, ils cessent le feu de leurs batteries. — Les avis de la Transylvanie portent que la majeure partie du corps de M. le prince de Cobourg s'est mise en marche de Bukarest vers Widdin ; M. le général de Spleni l'a suivi de Foksan avec quatre bataillons d'infanterie et trois divisions de cavalerie. — Une division de nos troupes, sous les ordres du général Jordis, s'est jointe au corps russe du général Suwarov, pour faire une entreprise contre Braïlow.

De Mayence, le 11 avril. — On assure que le nouveau roi de Hongrie s'est mis sur les rangs pour la couronne impériale, et qu'il vient d'écrire aux électeurs pour leur faire connaître ses vœux à cet égard. — Le principal envoyé pour l'élection d'un empereur, que l'électeur de Mayence a nommé, est M. le chanoine baron de Fechembach.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 avril. — M. le général Van-der-Meerss a été enlevé la nuit dernière et transféré à la citadelle d'Anvers. Voilà donc quelle était la destination préméditée de cette forteresse, quand le grand-pénitencier Van-Eupen s'est hâté d'en faire différer la démolition jusqu'au 24 juin. L'ordre du congrès portait que, dans le cas où son épouse ne voudrait pas se séparer de lui, elle ne partît que deux heures après lui : cet ordre n'a pas été exécuté à la rigueur, et ils sont partis tous deux ensemble. Ce général, avant son départ, a protesté en bonne forme contre la violence qu'on se permettait à son égard.

Du 15. — A la suite d'une lettre adressée le 11 de ce mois par les Etats de Flandre à M. le général Van-der-Meerss, et d'une réponse qu'il y a faite le 13, ce général, prévenu du projet qu'on avait de le transférer à la citadelle d'Anvers, a consigné dans une nouvelle lettre sa protestation contre cette violence. Voici ces trois pièces.

Dépêche des Etats de Flandre du 11 avril.

« Monsieur, nous avons envoyé à nos députés votre lettre du 9 avril 1790, au sujet de votre translation à Anvers ou à Louvain, et nous les avons chargés de veiller à ce que vous soyez traité avec tous les égards possibles, cependant les circonstances ne sont pas de nature à vous retirer en ce moment dans cette province.

« Nous sommes, etc. *Les Etats de Flandre.* »

Réponse de M. Van-der-Meerss, du 13 avril 1790.

« Messeigneurs, par votre lettre du 11 de ce mois, vous avez la complaisance de m'informer que vous avez chargé vos députés ici de veiller à ce que je sois traité avec tous les égards possibles ; je ne puis qu'être sensible à cette attention, et je vous prie d'être persuadés de ma reconnaissance.

« Mais vous finissez votre lettre par me dire : *que les circonstances ne sont pas de nature à me retirer, en ce moment, dans votre province* ; et cette réponse, je l'avoue, m'étonne infiniment.

« D'après la déclaration non équivoque du congrès (du 9 avril), que ma présence à Bruxelles compromet la sûreté publique ; d'après la nouvelle espèce d'inculpation, et les menaces voilées qu'elle renferme, il est sensible et conséquent que je ne dois pas demeurer davantage dans une province qui n'est que trop visiblement le foyer de toute la persécution que j'éprouve, et où l'air même que je respire semble m'être imputé à crime ; et puisque des motifs aussi puissants rendent ma retraite d'ici indispensable, quelles pourraient être les circonstances qui, dans ce moment, me fermeraient l'accès de la province où je suis né, et où mon domicile est naturel et légal ?

« Le véritable sens de cette phrase n'étant déterminé par aucune expression distincte, je ne puis connaître au juste si sa substance renferme une déclaration fondée sur une résolution quelconque, ou si, dans son but, elle se borne à un simple conseil de sollicitude : dans ce dernier cas, je vous demanderais en grâce de n'en avoir aucune, et de partager ma parfaite tranquillité ; mais, dans le premier, je vous observerais que pareille résolution ou déclaration, aurait tout le caractère d'un décret d'exil, ou d'une sentence d'abstention de lieu ; et comme je ne suis encore, sous aucun rapport, dans le cas d'en appréhender de semblable, je vous prie de ne pas trouver mauvais que je persiste dans l'offre que j'ai faite de me rendre à Gand, et de vouloir même, pour les raisons susdites, en faire presser, par vos députés, la décision et le moment. »

Lettre de M. Van-der-Meerss, aux Etats de Flandre, le 13 avril 1790, à trois heures de l'après-midi, deuxième lettre de ce jour.

« Messeigneurs, l'on vient de m'informer confidemment, que le congrès a résolu ma translation à la citadelle d'Anvers. Si cela est, ce sera donc par *violence et voie de fait ;* car assurément je n'y consentirai jamais. Rien ne me serait plus facile que de m'y soustraire, puisque je suis prévenu ; mais tout moyen, toute démarche équivoque sont indignes de moi. Si pareil attentat se pratiquait contre ma liberté, contre celle de ma défense, et contre la loyauté avec laquelle je me suis rendu ici, ce ne pourrait être que parceque l'on redouterait l'œil de la nation et le jugement de l'Europe. J'attendrai donc, avec le calme de la probité, l'événement de cette information ; et s'il arrive, comme ce n'est pas dans les ténèbres du mystère, toujours favorables à l'iniquité, que je dois, que je prétends me défendre et me justifier, et comme c'était à Namur et non à Bruxelles qu'on devait m'arrêter, s'il y avait

matière, je proteste d'avance contre cet attentat; je déclare que je ne répondrai à *rien*, que je ne sois parfaitement libre, comme l'exigent les égards dus à mon caractère, tant et aussi longtemps qu'on ne m'aura pas convaincu d'un crime; et dès à présent, messeigneurs, je réclame contre cette violence inique votre appui et celui de la nation entière. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Il existe à présent dans le village d'Aldborough, comté d'York, un nommé Jonathan Startop, qui ne serait pas suffisamment caractérisé par le nom de vieillard, puisque sa carrière excède de beaucoup celle des hommes les plus âgés; il a cent trente-sept ans. Né en 1663, de parents morts tous deux de la peste qui ravagea Londres en 1666, il en a parfaitement conservé l'idée, ainsi que celle de l'incendie que l'on accusa dans le temps les torches du fanatisme d'avoir allumé. Ce particulier, de la petite taille, a eu cinq femmes qui lui ont donné une nombreuse famille, dont ils reste sept enfants, vingt-six petits-fils, et cent quarante sous-arrière-petits-fils; il n'a pas besoin de lunettes pour lire, et fait à merveille sa partie de *cribbage;* ses jambes le servent encore assez bien, pour qu'il ait fait à Noël dernier une marche de trois lieues en allant dîner chez un de ses arrière-petits-fils. Il se souvient bien d'avoir vu Charles II, et fait route avec Killegrew, bouffon en titre de ce prince. Il est petit mangeur, il ne fait pas usage de vin; sa boisson est du lait; il a conservé toute sa gaîté. Destiné à une vie singulière, il a épousé à son troisième mariage une fille naturelle du Protecteur, qui lui a apporté en dot environ 12,000 liv. Il possède le portrait de Cromwell, son beau-père, fait par Cooper, et en a refusé 300 guinées que lui en offrait M. Hollis. Lié avec Milton, il prêta au célèbre poète 50 liv. sterling dont celui-ci se trouvait avoir grand besoin dans le nouvel ordre de choses qui suivit la restauration de Charles II. L'homme de lettres, pauvre, mais fier, voulut absolument les rendre à M. Startop, qui les refusait, vu le mauvais état de la fortune de Milton : la lettre par laquelle le fier républicain lui renvoie son argent et se plaint de ce qu'il veut le faire demeurer son obligé, existe encore dans les papiers de ce contemporain de tant de règnes, de ce témoin de tant de choses, auquel il était réservé de voir la plus étonnante de toutes, l'Europe entière incessamment libre et heureuse.

FRANCE.

De Paris. — Le 18, M. de Lesseps, consul de France, a eu l'honneur de présenter au roi, à la reine et à la famille royale le journal historique de son voyage de la baie d'Avatcha, au Kamtschatka, en France, depuis l'instant où il a quitté les frégates du roi, commandées par M. le comte de Lapeyrouse (1).

—Il paraît la liste générale du quatrième tirage des primes attribuées à huit mille bulletins correspondant aux numéros des quittances de finances sortis au tirage de décembre 1789, relativement à un emprunt de 80 millions établi par édit de décembre 1785 : ledit tirage s'est fait le 22 mars 1790, dans une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, en présence de MM. les maire, lieutenant de maire et conseillers-assesseurs.

Et celle du vingtième tirage du remboursement des actions de la Compagnie des Indes, fait le 23 mars 1790, en l'une des salles de ladite Compagnie, conformément à l'arrêt du conseil du 28 février 1771.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département des Landes. — L'Assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan. Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département. Ce département est divisé en quatre districts dont les chefs-lieux sont Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax. S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax.

Département de Loir-et-Cher. — L'Assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Blois. Il est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont : Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mers, Saint-Aignan. Le tribunal qui pourra être établi dans le district de Saint-Aignan sera fixé à Montrichard.

Extrait d'une lettre de Douai, du 16 avril.

On s'occupe beaucoup à sonder les dispositions des troupes; on prodigue des éloges aux soldats, on les excite à être fidèles à leurs supérieurs... On fait courir le bruit qu'on n'accordera pas les 32 deniers d'augmentation annoncés pour le 1er de mai. Il est certain que si le soldat ne les recevait pas à cette époque, il se croirait joué par des promesses illusoires, et perdrait la confiance qu'il a dans l'Assemblée nationale. Cet objet est de la plus grande importance, et il faut absolument que l'Assemblée prenne les mesures convenables pour que ses intentions et celles du roi sur cet objet soient exécutées dans toute leur étendue à l'époque précise qui a été indiquée.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Cherbourg. — M. le chevalier de Gassé, maire. Officiers municipaux : MM. Groult, procureur du roi de l'amirauté; Hervieu, chirurgien; Vastel, avocat; Maurice; Coucy du Longrey l'aîné, négociant; Vittrel fils, négociant; Cresté de Valaval, Laisné, Viel de Hautmesnil, Belhoste de Grandcamp, et Delaunay, médecin. Procureur de la commune, M. Avoine, avocat. Substitut, M. Oury, avocat.

De Bayeux. — M. l'évêque de Bayeux, maire. Officiers municipaux : MM. Guérin, avocat; le chevalier du Fayel; Gardien de Néri, avocat; Lalonde de Sainte-Croix; Septier, ancien procureur; Duclos-Tavigny, procureur; Hallot, procureur en élection; Bastey, ancien tanneur. Procureur de la commune, Delarue, avocat.

De Jumiéges. — M. Varanguien, notaire, maire. Officiers municipaux : MM. Laurent-Dossier; Philippe-Augustin Philippe, Jean-Baptiste Hue, Jean-Jacques Hue, Jean-Baptiste Formant, Pierre-François Amand, Pierre Duquesne, Valentin Cabut. Procureur de la commune, M. Villain.

FINANCES.

Suite de la description du Livre rouge.

CHAPITRE VI.

Acquisitions, échanges.

		l.	s.	d.
1784.	Ordon. de 3,600,000 l. sur M. de Savalette, à compte de 7 millions, faisant partie du prix des droits utiles du Clermontois, cédés à Sa Majesté par M. le prince de Condé, payables à raison de 100,000 l. par mois en 1784, 86 et 88. . . .	3,600,000		
	Id. Sur M. d'Harvelai, pour complément des 7 millions payables en 1785, 87, et dix premiers mois 1789. . .	3,400,000		
	A reporter.	7,000,000		

(1) Cet ouvrage, en deux volumes in-8°, orné de cartes et d'une gravure, se trouve chez M. Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins. A. M.

		l.	s.	d.
	Report.	7,000,000		
	Ordonn. pour pot-de-vin de ladite vente. .	500,000		
	Ordonn. de 8,700,000 liv. pour le paiement de l'acquisition de l'Ile-Adam, en bordereaux viagers de l'emprunt de janvier 1782, dont 7,500,000 l. seront constitués tant sur la tête de S. M. que sur celle de Monsieur.	8,700,000		
	Ordonn. au porteur, pour le complément du parfait paiement de l'acquisition de l'Ile-Adam, tant en capitaux qu'intérêts. . .	373,337	10	
1785.	Ordonn. au porteur, pour supplément de prix des forêts de Camors et Floranges, vendues au roi par M. le duc de Liancourt	370,370		
1785.	Ordonn. pour supplément de prix des droits d'aides de Vendôme et de sels de Brouage, cédés au roi par M. le duc de Chartres. . .	725,113	12	9
1786.	Ordonn. à compte du prix des bois de la terre de Maisons, que M. le comte d'Artois cède au roi pour être réunis à la forêt de Saint-Germain. . . .	300,000		
	Ordonn. au porteur, de 1,800,000 l. pour le capital d'une rente viagère de 180,000 l. accordée à Monsieur, en rempl. et indemn. du produit annuel des droits de trépas de Loire et traites d'Anjou, rétrocédés à S. M.	1,800,000		
1787.	Ordonn. de 1,100,000 liv., pour l'acquisition faite par le roi de la maison de M. de Beaujon, rue Saint-Honoré.	1,000,000		
	Total. . . .	20,768,821	2	9

CHAPITRE VII.

Affaires de finance.

1786.	Ordonn. pour frais de service extraor. en finance, connu de S. M.	1,600,000 l.
1788.	(17 févr.). Ordonnance sur M. de Savalette, pour frais de service extraor. de fin. approuvé par le roi.	2,725,000
	(Févr.). Ordonnance sur M. de Laborde de Mereville, pour *idem*.	1,500,000
	Total. . .	5.825,000

LITTÉRATURE.

Charles IX, ou *l'Ecole des Rois*, tragédie; par Marie-Joseph de Chénier. De l'imprimerie de Didot jeune. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, rue des Noyers n° 33; et à Nantes, chez M. Louis, libraire, rue de Louis XVI. — Prix, 3 livres 12 sols. (Premier extrait.)

Cette tragédie ne doit point être jugée légèrement; l'éclat qu'elle a fait dans le monde la rend décisive pour la réputation de l'auteur: il est jeune, il paraît devoir fournir une longue carrière dramatique. Quoi qu'il fasse désormais, on dira toujours de lui: *c'est l'auteur de Charles IX*. Selon le sens qu'on y attachera, ces quatre mots influeront sur la destinée de ses autres ouvrages: l'opinion qu'il aura lui-même de celui-ci, influera sur leur valeur; et celle que le public adoptera définitivement sur *Charles IX* peut n'être pas indifferente pour le sort de notre scène tragique. Il est donc important, pour l'intérêt de l'art autant que pour celui de l'auteur même, de ne prononcer sur cette pièce qu'après un mûr examen, et de se garantir également de tout préjugé favorable ou contraire.

Trente représentations n'ont encore épuisé, au théâtre, ni l'affluence, ni les applaudissements: ce succès soutenu n'a pu désarmer, dans le monde, ni les critiques, ni les préventions. Tenir un milieu entre deux extrêmes, c'est souvent le moyen de ne plaire à personne; c'est cependant le seul parti que puisse prendre un homme de lettres exempt de passion, comme tout critique devrait l'être.

Le projet seul de cette tragédie, conçu à vingt-quatre ans, et dans un moment où il devait paraître impossible de la voir jamais représenter, semble annoncer dans l'auteur une tête forte, une âme libre, une vocation décidée et réfléchie pour le genre historique, qu'il regarde, avec raison, comme le premier de tous.

L'épître dédicatoire, le discours préliminaire, et l'essai *sur la liberté du théâtre*, imprimés avec sa pièce, confirment dans cette opinion. Ses notions littéraires et politiques sont également saines. Il les expose avec une chaleur qui annonce la persuasion intime; nul égard, nulle cainte ne l'arrête. Il s'attend à des ennemis puissants parmi les ennemis de la liberté; il les brave: il sait qu'il en a déjà parmi les gens de lettres et les folliculaires; il les provoque en vers et en prose. Avec le même talent peut-être, on pourrait être plus prudent. Un grand exemple devrait, à ce qu'il nous semble, dégoûter de ces vengeances littéraires. Voltaire voulut d'abord écraser les guêpes qui le piquèrent. Il les rendit importantes: il les alimenta, pour ainsi dire, de sa gloire: il s'imposa la nécessité de les combattre pendant soixante années; et, pour son malheur, au milieu des plus grands succès, il ne fut jamais insensible à leurs piqûres. Mais revenons à M. de Chénier.

L'idée qu'il donne du genre historique et national, en développant, dans son discours préliminaire, l'opinion d'Aristote, qui prétendait que la tragédie est plus philosophique et plus instructive que l'histoire, est l'idée de la perfection même. Il serait injuste d'exiger qu'il eût réalisé dès le premier pas cette perfection idéale, à laquelle il avoue lui-même qu'il *est impossible d'atteindre;* mais il est naturel, de penser que s'étant proposé un si beau modèle, tous ses efforts ont dû tendre à l'imiter; et que né avec du talent, nourri d'idées fortes et libres avant le jour de notre liberté, il a dû produire un ouvrage conforme à ses préceptes et à ses principes.

A ce préjugé, qui parle en faveur de sa pièce, on n'a opposé que de véritables préjugés. Devait-on mettre en France la Saint-Barthélemy sur la scène? Devait-on y faire paraître, dans un rôle odieux un prince de l'Eglise, un cardinal? Devait-on enfin offrir le spectacle de cette conspiration à jamais exécrable, dans un temps de troubles et de conspirations? On trouve, dans les différents morceaux en prose qui accompagnent Charles IX, d'excellentes réponses aux deux premières questions: l'effet des représentations répond suffisamment à la troisième. On n'a certainement pas vu qu'elles aient excité aux soulèvements et aux meurtres, comme on avait feint perfidement de le craindre.

L'auteur soutient, et Voltaire n'a cessé de le dire, que loin d'ensevelir la mémoire de la Saint-Bartélemy, qui est d'ailleurs éternisée par l'histoire, il faut la rappeler

sans cesse au souvenir des hommes, pour achever de détruire l'empire du fanatisme, en le montrant dans toute son horreur. Il ajoute que ce crime ne fut pas celui de la nation, mais seulement celui d'une cour atroce. Cette cour, en effet, conçut le projet du crime, mais il n'est que trop vrai que la nation l'exécuta. Telle était encore l'opinion de Voltaire, dont l'autorité est ici d'un grand poids.

« Cette même nation, dit-il, qui ne pense aujourd'hui à ce crime qu'en frissonnant, *le commit avec transport et avec zèle*..... Il en faut perpétuer la mémoire, toute affreuse *et toute flétrissante qu'elle est pour le nom français*, etc. » Et ailleurs, plus fortement encore: « Oui, le fanatisme religieux *arma la moitié de la France contre l'autre; oui, il changea en assassins ces Français* aujourd'hui si doux et si polis..... Il faut le redire cent fois; il faut le crier tous les ans, le 24 Auguste, afin que nos neveux ne soient jamais tentés de renouveler religieusement *les crimes de nos détestables pères.* »

Ces deux passages contredisent l'assertion de M. de Chénier; mais le dernier offre une idée qui ne serait pas inutile à sa gloire, si les comédiens français voulaient la saisir, et donner tous les ans une représentation de *Charles IX*, le jour de la Saint-Barthélemy, ou le 24 Auguste, que nous nous obstinons toujours à nommer août, malgré l'oreille, la raison et Voltaire.

Il aurait peut-être beaucoup à faire pour rendre sa pièce digne de cette solennité nationale; mais un tel encouragement l'engagerait à de nouveaux efforts. C'est sous ce point de vue que nous envisagerons *Charles IX* et que nous dirons, avec une franchise égale, les défauts qui pourraient obscurcir cette gloire durable, et les beautés qui suffisaient, sans doute, pour assurer le succès du moment.

Dans un sujet qui semble être trop vaste et trop compliqué, l'auteur s'est imposé la loi d'être simple, et l'on doit lui en savoir gré: mais n'a-t-il pas poussé cette simplicité trop loin? Les acteurs ne sont-ils pas trop souvent réduits à parler au lieu d'agir?

L'exposition se fait très bien entre L'Hôpital et Coligny; mais le jeune Henri, qui paraît à la seconde scène, entre sans trop de motifs, et l'on sent d'abord qu'il n'est point assez lié à l'action : il pourrait cependant y répandre beaucoup d'intérêt. On sait quels dangers il courut alors. On proposa, on résolut même plusieurs fois de le joindre aux autres victimes. Les périls dont on aurait vu entouré ce prince, devenu si cher à la France, auraient augmenté la terreur. Pourquoi paraît-il en deuil? La reine Marguerite dit dans ses mémoires, qu'aux fêtes de son mariage, le roi de Navarre et sa troupe avaient *laissé et changé le deuil en habits très riches et beaux.* Ces fêtes seraient non-seulement plus conformes à l'histoire, mais elles auraient fourni des contrastes vraiment dramatiques avec les horreurs qui furent, pour ainsi dire, conçues dans leur sein.

Le reste de l'acte est dénué d'action; la scène qui le termine, entre le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, outre qu'elle annonce mal le caractère de ce dernier, comme nous le dirons en parlant des caractères, a quelque chose de peu convenable au moment où elle se passe. Le jour même où la conspiration devait éclater d'une manière si terrible, ces deux conspirateurs avaient sûrement autre chose que des conseils de conduite générale à donner et à entendre.

Le second acte est mieux rempli, quoiqu'il y ait dans quelques scènes, et surtout dans celle de Coligny avec le roi, des détails qui en retardent la marche. On aperçoit, dans cet acte, les efforts d'un homme qui connaît l'art, pour préparer et sauver ce qui en a besoin dans sa pièce. Le conseil, qui doit avoir lieu dans l'acte suivant, lui a paru nécessaire pour déployer l'éloquence patriotique et tolérante du chancelier, en opposition avec les principes intolérants du cardinal de Lorraine. Il prépare ce conseil et le motive de son mieux; mais malgré tous ses soins, il est aisé de sentir que le massacre des protestants étant résolu pour la nuit prochaine, une délibération, qui n'a pour but que de renouveler contre eux les anciens édits de rigueur, doit donner à l'action une marche rétrograde et refroidir l'intérêt.

La scène qui ouvre le troisième acte est fort belle. On pourrait demander cependant quel est le but du cardinal, d'après l'état où sont les choses. Veut-il, par ses manières, moitié insinuantes, moitié hautaines, obtenir du chancelier qu'il ne parle pas dans le conseil en faveur des protestants? Il doit trop bien le connaître pour espérer d'y réussir. Craint-il que ses conseils ne fassent supprimer les édits que le roi va feindre de présenter? Mais qu'importent les édits, au moment où le carnage est résolu? Craint-il enfin que son éloquence ne change le cœur de Charles IX, et ne sauve les protestants? D'après le caractère et les talents connus du chancelier, et d'après la faiblesse, tout aussi connue de l'esprit du roi, sans doute il aurait dû le craindre. L'issue du conseil prouve qu'il aurait eu raison. Et voilà ce qui rend invraisemblable ce conseil, que rien ne rendait nécessaire.

Au quatrième acte, l'action prend enfin une marche plus serrée. Le choc des passions, des intérêts et des caractères, y met du mouvement et de la chaleur; il amène l'épouvantable catastrophe. Le tocsin, et surtout la bénédiction des armes par le cardinal de Lorraine, ont révolté quelques personnes délicates; mais ils étaient nécessaires à la pièce; l'horreur qu'ils inspirent est salutaire; c'est le dernier coup de pinceau qui aurait manqué à ce tableau terrible. Lorsque Seïde plonge le poignard dans le sein de Zopire, que les spectateurs savent être son père, lorsqu'il revient sur le théâtre, le fer sanglant à la main, et que sa malheureuse victime se traîne en gémissant sur les marches de l'autel, on pourrait dire aussi, et l'on ne manqua pas de dire dans le temps, que c'était passer les bornes de la terreur. Fallait-il sacrifier à une fausse délicatesse cette scène sublime, pour laquelle la pièce avait été faite?

Après cet acte il paraissait difficile d'en faire un cinquième; c'est cependant ce qu'a fait M. de Chénier; et l'on ne peut appeler vide un acte où se trouvent le récit que le chancelier fait de ce massacre horrible, les reproches du roi de Navarre à Charles IX, et les remords déchirants de ce jeune roi qui expire dans les angoisses et dans les convulsions du désespoir.

ARTS.

GRAVURES.

Collection générale des Portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789, dédiée à la nation, et présentée à l'Assemblée nationale, par M. Dejabin, et gravée d'après les dessins de plusieurs élèves de l'Académie royale de peinture et sculpture, sous sa direction : 4e et 5e livraisons.

La 4e comprend les portraits de M. Barère de Vieuzac, député du Bigorre; M. l'abbé Julien, député du Béarn; M. F. J. A. de Hell, député de Hagueneau; M. le Mercier, député de Saintonge; M. Bussy, député de Dourdan; M. Pincepré de Buire, député de Péronne; M. d'Harneder, vicomte de Macaye, député de Labour; M. Dubuisson, député d'Artois.

La 5e, ceux de M. Poulin de Corbion, député de Saint-Brieuc; de M. Gossin, député de Bar-le-Duc; de M. Billette, député de Bretagne; de M. l'abbé Thibault, député de Nemours; de M. C. P. de Delley d'Agier, député du Dauphiné; de M. le comte François de Sainte-Aldegonde de Genech, député d'Avesne; de M. l'abbé P. C. Eude, député de Caux; de M. le marquis de Beauharnais, député de Paris. Prix, chaque livraison, 4 liv. Cet ouvrage paraît toutes les semaines, par livraison de huit portraits; et se vend à Paris, chez M. Dejabin, rue neuve Sainte-Geneviève; et chez M. Beljambe, membre de plusieurs Académies, rue des Petits-Augustins n° 3.

M. Dejabin, éditeur de cette collection, s'est décidé à continuer sa souscription, pour Paris, jusqu'au 5 mai prochain, sur le pied de 240 liv.; et jusqu'au 5 juin, pour la province, à raison de 336 liv. port franc.

On paiera, en souscrivant pour Paris, 60 liv., et 6 liv. par mois jusqu'à parfait paiement des 240 liv.; pour la province; on paiera le quart d'avance, qu'on renouvellera après la 32e livraison, jusqu'à l'entier paiement de la somme. On recevra en souscrivant quatre livraisons de huit portraits chacune; les autres livraisons se suivront de semaine en semaine.

Le prix des livraisons sera de 4 liv. pour les personnes qui n'auront pas souscrit; chaque portrait séparé coûtera 1 livre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 20 AVRIL.

On fait lecture d'une adresse dans laquelle le district de Saint-Martin-des Champs propose des moyens pour extirper la mendicité. Cette adresse est renvoyée au comité de mendicité.

— Sur la proposition d'un membre du comité des finances, l'Assemblée ordonne que le comité-général des finances nommera les quatre commissaires dont il s'agit dans l'article XVI du décret sur les assignats, et que le même comité rédigera une instruction sur les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à créer des assignats.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Il s'est élevé des incertitudes sur la question de savoir si la prévôté de l'hôtel est comprise dans le décret que vous avez rendu au sujet du tribunal des prévôts de maréchaussée. La prévôté de l'hôtel a un territoire, ce sont les maisons royales; tous les commensaux de la maison du roi sont ses justiciables; les appels de ses jugements se portent au grand conseil : en matière criminelle, le lieutenant-général va lui-même faire le rapport du procès... C'en est assez pour faire saisir les différences qui existent entre les prévôtés ordinaires et la prévôté de l'hôtel. Le comité des rapports pense qu'il est convenable de déclarer que votre décret ne s'étend point à ce tribunal, et que la prévôté de l'hôtel peut continuer ses fonctions.

L'Assemblée adopte l'avis du comité des rapports.

M. Camus présente, au nom du comité des pensions, deux projets de décret. — L'Assemblée décide : 1° que les pensions des officiers suisses, autrefois au service de France, et actuellement résidant en Suisse, ne sont pas comprises dans le décret du ... janvier, et qu'elles continueront à être payées en entier et sans aucun retard; 2° que les pensions des personnes attachées aux anciens gendarmes de la garde ne seront pas suspendues, et seront payées jusqu'à la concurrence de 600 liv.

M. le duc de Biron fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les réclamations des maîtres de postes, relativement à la suppression de leurs priviléges.

L'Assemblée ordonne l'impression, et décrète l'ajournement.

Elle renvoie au comité des domaines une lettre dans laquelle M. *** cherche a établir que l'Ecole militaire n'est point une propriété domaniale, ainsi que l'a annoncé, il y a quelques jours, le rapport du comité; que le roi n'en est pas propriétaire, et que les bâtiments ont été élevés aux frais de la fondation faite par le feu roi.

Suite des décrets sur les dîmes.

M. de la Jacqueminière fait lecture du décret présenté par le comité des dîmes, et dont les quatre premiers articles ont été adoptés le 14 de ce mois (Voyez le n° 105.)

M. l'abbé Gouttes observe qu'en décrétant, article III, que « toutes les dîmes cesseront d'être perçues à compter du 1er janvier 1791, » l'Assemblée n'a point entendu défendre la perception des dîmes que paient certains fruits, et qui ne peuvent être levées que dans les premiers mois de l'année qui suit la récolte; telle est, par exemple, la dîme sur les huiles d'olive.

Sur cette observation, l'Assemblée décrète par addition l'article suivant :

« La dîme sur les fruits décimables crûs pendant l'année 1790 pourra néanmoins être perçue, même après le 1er janvier 1791. »

On fait lecture du premier article à décréter, lequel se trouve le cinquième dans l'ordre du projet. Il est adopté sans discussion, ainsi que celui qui le suit. Ils sont conçus en ces termes :

« V. Il n'y a aucune distinction entre cet objet du service public (les frais du culte) et les autres dépenses nationales; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée nationale. »

« VI. Il sera incessamment procédé, par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque où ces dîmes cesseront d'être perçues. »

L'article VII est rédigé en ces termes. Il est mis à la discussion.

« VII. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres établissements où les malades sont reçus, les colléges et maisons d'institution et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'instruction publique ou au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, à administrer les biens, et à percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes. »

M. DE LAMBERT : Si j'avais trouvé dans cet article quelques expressions en faveur des chapitres nobles d'Alsace, je me serais abstenu de demander la parole. Ces chapitres tirent tous leurs titres des actes mêmes qui permettent de compter l'Alsace parmi les provinces de France..... S'ils sont détruits, ce sera une grande perte pour le peuple..... Je demande que l'on conserve aux chapitres nobles d'Alsace l'inviolabilité de leurs biens et de leur administration; ou bien que l'Assemblée diffère sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis des départements d'Alsace. Je dois, avant de terminer mon opinion, remplir un devoir tout à la fois douloureux et cher à mon cœur. Je m'oppose, au nom de mes commettants, au nom des peuples qui sentiront un jour l'amère privation des chapitres, à la suppression de ces utiles établissements.

M. L'ÉVÊQUE D'OLÉRON : Je renouvelle l'assurance déjà donnée par M. l'évêque de Clermont, et qui est devenue celle de tout le clergé, de l'intention où nous sommes d'obéir à tous vos décrets, mais de ne point prendre part à tous ceux qui concerneront le clergé.

M. L'ABBÉ DE LA SALCETTE : Au nom de plusieurs ecclésiastiques qui sont dans l'Assemblée, je déclare que ce qu'a dit M. l'évêque de Clermont, et ce que M. l'évêque d'Oléron vient de répéter après lui, ne peut regarder que les individus et non le clergé. En conséquence, je déclare que je veux prendre part à tous vos décrets, et qu'il y a ici beaucoup d'ecclésiastiques qui pensent comme moi. (Plusieurs ecclésiastiques se lèvent.)

M. LE CURÉ DE ***, *député d'Aix* : Je déclare que j'ai pris part à tous les décrets, et notamment à celui qui ôte aux ecclésiastiques l'administration des biens nationaux, et que j'ai en cela suivi le cahier de ma sénéchaussée. Mes commettants ont regardé les biens immenses que possédait le clergé comme la source

de tous les abus que l'on a reprochés aux ministres de la religion.

M. l'abbé Roger : C'est en me conformant au serment que j'ai fait d'obéir à tous vos décrets, et de maintenir la constitution; c'est en me conformant au concile de Carthage, auquel saint Augustin assista; c'est en me conformant au concile de Nicée et à tous les principes des canonistes, que je délibère, et que je dis qu'au lieu de consentir à des exceptions il faut se dépêcher de changer entièrement l'administration des biens ecclésiastiques.

Plusieurs ecclésiastiques se présentent à la tribune. — M. le président observe que l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute d'entendre toutes les déclarations qui pourraient être faites de part et d'autre. Il engage à passer à l'ordre du jour.

Plusieurs amendements sont présentés. — Ils sont écartés par la question préalable, ainsi que celui de M. de Lambert.

L'article VII est décrété.

L'article VIII est ainsi conçu :

« VIII. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article précédent, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme, à la charge d'en verser le produit entre les mains du receveur de district, sauf à retenir leurs traitements ou pensions. A l'égard des objets donnés à ferme ou à loyer, les fermiers ou locataires seront tenus de verser le prix des loyers et des fermages de la présente année aussi dans la caisse du district. Les baux et comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés seront communiqués à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives ou par leurs directoires. »

Cet article est adopté sans discussion.

« IX. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le 1er de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints, et il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

M. *** : Je demande que les portions congrues soient portées, pour cette année, à la somme de 1,200 liv. que vous avez fixée.

M. Treilhard : Le comité a cherché à découvrir les moyens que l'on pourrait prendre pour que cela fût ainsi; il a gémi de ne pouvoir en trouver.

M. Fréteau : Les congruistes pourraient être remplis de la somme de 1,200 liv. par les soins des directoires.

M. l'abbé *** : Personne n'est plus disposé que moi à payer, pour cette année, l'augmentation du traitement des curés à portion congrue; mais on ne pense pas que les fermiers des dîmes ne paient qu'au mois de janvier, et qu'il nous est impossible, en ce moment, de faire les avances qui sont nécessaires.

M. Dumetz : Les décimateurs auront toujours la ressource d'abandonner la dîme.

M. de Delley d'Agier : Ce ne sont pas les gros décimateurs qui paieront, mais l'Etat : les gros décimateurs administreront provisoirement, et remettront les fonds aux administrations de district, en retenant leur traitement; ainsi je demande l'ajournement de l'amendement proposé, et son renvoi aux comités ecclésiastique, des dîmes et des finances réunis.

M. de la Ville-aux-Bois : L'Assemblée ayant décrété que, dès le 1er janvier, les ecclésiastiques recevront leur traitement en argent, et que ce traitement, pour les curés, ne serait pas moindre que de 1,200 liv., on ne peut s'empêcher de leur donner dès à présent cette somme.

M. de Landine : Il serait de votre justice d'ajouter à l'article ces mots : « Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs et préposés, qui doivent des pensions pour résignation ou autrement, de les acquitter pendant la présente année. »

M. Treilhard : Le comité ecclésiastique s'est occupé de cet objet. — J'en demande l'ajournement. — Quant au traitement des curés, l'article 11 laisse une grande latitude : il doit être considéré dans son ensemble. Permettez que je le rappelle ici : « Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés. » L'objet important, dans ce moment, est de faire payer les curés, soit que cette année ils restent congruistes, soit qu'ils jouissent de la somme fixée par vos décrets.

On demande l'ajournement de l'article et des amendements.

— La division de cette demande est proposée et décrétée. — Les amendements sont renvoyés aux comités ecclésiastiques, des dîmes et des finances réunis. — L'ajournement de l'article VIII est rejeté, et cet article est adopté.

On passe à l'article X.

« X. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodés, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution du pot-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés; le tout au prorata de la non-jouissance.

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives et leur directoire, sur les observations de municipalités : si mieux n'aiment les fermiers des biens ecclésiastiques que leur bail soit résilié pour le tout; ce qu'ils seront tenus de déclarer au greffe de district, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et à défaut de faire cette déclaration dans les termes prescrits, les baux auront leur effet.

« Et quant aux fermiers des dîmes inféodées, il en sera usé comme il a été réglé par l'article... du décret sur les droits féodaux. »

M. de Robespierre : Lorsqu'il y a mutation, les baux sont résiliés; mais ici, comme c'est la nation qui se succède à elle-même, les baux sont sacrés; ils ne peuvent être rompus sans indemnité. Il y a en Artois beaucoup de biens ecclésiastiques, et vous savez combien on emploie de moyens pour y faire naître des ennemis de la révolution. Ne pourrait-on pas se servir de votre décret pour séduire la classe nombreuse des fermiers des biens ecclésiastiques?.... La prudence et la sagesse exigent que vous accordiez une indemnité pour les baux qui seront résiliés.

M. l'abbé Grégoire appuie cette opinion.

M. Lapoule : A qui cette indemnité sera-t-elle demandée? Est-ce à la nation? Elle a supprimé la dîme, parceque la dîme était un abus; peut-on exiger d'elle une indemnité pour la suppression des abus? Est-ce au titulaire? Il vous dira : la résiliation n'est pas de mon fait.

M. Garat l'aîné examine la question de droit, et conclut qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée le décide ainsi.

M. Tronchet : Je m'oppose à la dernière phrase

du deuxième paragraphe qui commence ainsi : *si mieux n'aiment*, etc., et qui finit par ces mots : *les baux auront leur effet*. Pour que vous soyez conséquents, il faut que cet article soit rédigé de même qu'un article semblable, relatif aux droits féodaux.

L'art. X est décrété avec la suppression de la phrase indiquée par M. Tronchet.

L'art. XI est mis à la discussion; en voici la teneur :

« XI. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district ou leur directoire feront faire, sans frais et sans droits de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail.

M. l'abbé Gouttes entre dans le détail de quelques dilapidations de plusieurs établissements religieux.

M. Regnaud d'Epercy : Je demande que les directoires soient autorisés à se faire remettre les inventaires qui ont été faits dans les bénéfices à la mort des titulaires.

M. le marquis de la Galissonnière : Il est inutile de faire faire des inventaires chez les religieuses; très peu d'entre elles sortiront de leur cloître.

M. Treilhard : Il n'en est pas moins certain qu'elles ont le droit d'en sortir, et je sais que beaucoup en ont le désir. Si elles sortent, il est à craindre que le mobilier ne soit dilapidé.

M. le marquis de la Galissonnière : Il n'est pas vrai que beaucoup aient le désir de sortir de leur cloître.

M. Treilhard : On me remet à l'instant une lettre des officiers de la municipalité de Vic; presque toutes les religieuses du monastère de cette ville veulent sortir; la supérieure veut également quitter le cloître. Les officiers municipaux n'ont pas encore reçu le décret qui concerne le traitement des religieuses; ils ne savent quel parti prendre. Il y a au comité ecclésiastique beaucoup de lettres qui annoncent la même chose. Des personnes s'opposent à la sortie des religieuses, et notamment les supérieures, qui veulent continuer à jouir du despotisme qu'elles exerçaient : c'est une occasion que vous ne devez pas laisser échapper de faire connaître vos décrets dans les couvents de femmes; rien d'ailleurs ne peut vous dispenser d'y faire faire l'inventaire du mobilier. Les religieuses resteront si elles le veulent; et dans le cas où elles sortiront, vous aurez assuré la conservation d'une partie précieuse de la propriété de la nation.

M. de la Galissonnière : Il faut distinguer le mobilier des titulaires de celui du bénéfice.

M. Treilhard : On n'a jamais entendu les confondre.

M. *** : Il serait peut-être à propos d'ajouter à l'article : « que les municipalités informeront des divertissements, dilapidations et ventes qui auraient été faits. »

La question préalable sur l'amendement relatif aux religieuses est mise aux voix.

A la première partie de l'épreuve, très peu de membres se lèvent. — MM. d'Espréménil et l'abbé d'Eymard font signe aux membres de la partie droite, qui depuis quelques jours se dispensaient quelquefois de prendre part à la délibération, de se lever à la contre-partie ; ils se lèvent en effet.

M. le Président : Il ne m'est pas possible d'indiquer la majorité, parceque beaucoup de membres ne se sont levés ni pour ni contre : je vais recommencer l'épreuve.

L'épreuve est recommencée. — A la première partie, la très grande majorité se lève. — A la contre-partie, sur l'invitation de MM. d'Espréménil et l'abbé d'Eymard, les membres de la partie droite ne concourent point à la délibération.

M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'art. XI est ensuite mis aux voix et adopté avec l'addition proposée par M. d'Epercy; cette addition est ainsi conçue : « Et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans le bénéfice, à la mort du dernier titulaire. »

La séance est levée à deux heures et demie.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

J'ai lu dans votre feuille du 15 avril, qu'un confesseur, indigné de la religion révolutionnaire d'une portière de la rue Coq-Héron, lui a refusé l'absolution et imposé une pénitence rigoureuse : cet assemblage de peines démontre que l'anecdote intéressante que vous vous êtes empressé d'imprimer, est une de ces calomnies que l'on invente tous les jours pour dégoûter les Français de la religion dominante et les irriter contre les prêtres. Interrogez, monsieur, ceux qui vont à confesse : ils vous diront qu'un confesseur ne peut jamais imposer une pénitence et refuser l'absolution en même temps. Dans d'autres circonstances on aurait ri d'une pareille absurdité ; aujourd'hui que la religion catholique est insultée par ses ministres même, et qu'on est en possession de blasphémer ce qu'on ignore, selon l'expression de saint Jacques, il faut plaindre l'aveuglement criminel des impies, et chercher en même temps à prévenir de la contagion les fidèles qui appartiennent encore au troupeau de Jésus-Christ.

D. Vallin, *n'ayant aucun bénéfice en France.*

Note du Rédacteur. Nous n'aurons besoin que d'interroger notre mémoire pour être sûrs qu'on inflige une pénitence, et qu'on refuse l'absolution en même temps. Tous les jours le confesseur, pour éprouver son pénitent, lui diffère l'absolution ; mais jamais il ne manque de l'assujétir à une pénitence, comme préservatif de ses péchés d'habitude, et comme réparation de ces mêmes fautes. L'anecdote que nous avons recueillie peut être fausse, malgré le bruit public ; mais elle n'est point absurde dans ses détails. Tous les confesseurs ne sont pas sans bénéfice en France, et il ne faut pas être confesseur pour savoir qu'on a souvent abusé du tribunal de la pénitence.

VARIÉTÉS.

Réflexions sur l'esprit de parti.

L'esprit de corps, l'esprit d'ordres vont disparaître. Pourquoi leurs fureurs sont-elles remplacées par celles de *l'esprit de parti?* Son influence nous prive des plus heureux fruits de la constitution. La constitution doit nous rendre libres, justes et honnêtes : *l'Esprit de parti* ne peut qu'enchaîner et corrompre nos jugements. J'ai vu des écrivains dont le courage autrefois n'eût pas été retenu par la crainte de la Bastille, et qui n'osent publier aujourd'hui un écrit sage et utile, dans la crainte de perdre la faveur d'un *parti*. J'ai vu, pour plaire à son *parti*, un homme d'esprit devenir libelliste : un homme méprisable sera notre héros, s'il se fait le champion de nos préjugés. Une action coupable devient légitime, si elle sert nos vues. Il ne s'agit plus d'hommes vertueux, bien intentionnés ; on est tout cela, quand on dit comme nous. Cependant la vérité et la vertu sont une et invariables. Je ne vois pas une raison pour qu'un sot ou un fripon soit respecté, pour s'être déclaré *démocrate* ou *aristocrate*. Pourquoi, d'ailleurs, distribuer ces noms si vaguement ? Les partisans du gouvernement turc et les amis du gouvernement anglais sont-ils gens à flétrir de la même injure ? Des ambitieux extravagants, qui oseraient aspirer à la dangereuse chimère d'un démembrement fédéral, ne méritent-ils pas d'autres épithètes que des philosophes qui s'attachent aux principes les plus purs de la constitution représentative ?

Je dirai aux aristocrates : ne prenez pas toujours le flambeau qui vous éclaire pour une torche qui vous brûle. Je dirai aux démocrates : distinguez les myopes des aveugles,

Quant aux *impartiaux*, je ne leur parlerai point; j'attends qu'ils prennent un parti; car entre *oui* et *non*, je ne vois pas trop de milieu, et il y a une différence notable entre ces deux choses, *prendre un parti*, ou *être d'un parti*.

Quel fléau que ces préventions outrées qui divisent les hommes, qui leur font voir une opposition partout où ils trouvent une différence! Voilà comment les bien intentionnés favorisent aujourd'hui, par leur division, les malveillants et les malfaisants, qui, par malheur, l'entendent fort bien.

Mais que serait-ce, si les législateurs eux-mêmes étaient en proie à cette discorde qui naît de l'intolérance obstinée ou de l'orgueil tyrannique? Que serait-ce enfin, si *l'esprit de parti* déchirait et désorganisait le *bon parti?*

Alors la fureur de tout faire s'emparerait de quelques-uns; on voudrait mener les choses, au lieu d'être conduit par elles; pour faire triompher la vérité, on compterait plus sur ses intrigues que sur ses raisons. On méconnaîtrait la vérité même, on la repousserait, on cabalerait contre elle, si elle paraissait sous d'autres auspices. Pour peu que cette ambition dominatrice trouvât de contradicteurs, elle produirait des haines violentes; alors on s'inquiéterait peu de sacrifier les choses, pourvu qu'on immolât les personnes; alors l'amour sublime de la patrie se défigurerait et prendrait toutes les allures des vilaines passions. Le dénigrement sourd, et bientôt la calomnie téméraire, rendraient les hommes odieux et suspects les uns aux autres; dans une opinion particulière, on ne verrait jamais qu'un intérêt privé; d'où il arriverait que les uns, en semant, les autres en évitant les piéges, tous quitteraient la bonne route. Alors, chacun se disputant la popularité, chacun finirait par la perdre, et tout le parti populaire lui-même se trouverait dépopularisé, sans l'avoir mérité réellement: car tous auraient voulu le bien, mais plusieurs auraient voulu le faire seuls, ou paraître seuls l'avoir fait.

On a vu souvent à la guerre des régiments français se fusiller; on a vu plus d'un général ignorant faire tirer sur les siens. De telles méprises sont encore plus dangereuses dans une armée de législateurs, qui a toujours en tête une armée ennemie, prête à profiter de ses fautes.

Combien d'ailleurs ces conflits de vanités, ces accroissements d'ambition retardent les travaux de l'édifice constitutionnel! C'est la division des Grecs qui fit durer dix ans le siége de Troie.

Gens de bien, amis du peuple, il s'agit de son salut. Qu'importe qui fasse le bien, pourvu qu'il soit fait? Ce n'est ni tel, ni tel; c'est la justice et la vérité qui doivent primer. La révolution, la constitution, les sages décrets, les belles lois, sont l'ouvrage de tous. Je n'ai fait aucun plan, aucune motion, aucune harangue; je n'ai point paru à la tribune, je ne suis même ni représentant, ni président de district, et pourtant j'ai fait aussi la révolution; je l'ai faite en causant dans les rues, dans une chambre. Mes amis, êtes-vous comme moi? Je me soucie peu que ce soit mon avis qui passe, pourvu que ce soit le bon. Il me semble que la gloire, dans ce moment, n'est pas d'être chef de parti, grand orateur, grand tacticien politique, grand tribun du peuple. La gloire, mes amis, est d'être citoyen. Au milieu des alarmes que m'inspire encore la chose publique, je ne trouve guère de temps à donner à l'amour-propre; mais si, comme vous, j'avais le droit de jeter sur moi-même quelques regards complaisants, je m'écrierais seulement: *anch' io son Francese!* et je croirais avoir tout dit; et sans plus tâcher de paraître admirable, je ne songerais plus qu'à me rendre utile.

ANNONCES.

MM. les souscripteurs du projet d'encouragement des arts sont prévenus par M. de Wailly, auteur de ce projet, que le quart des mises étant déjà réalisé entre les mains de M. Liénard, notaire, il paraît convenable de se réunir pour arrêter le régime de l'opération et l'emploi de ce premier fonds.

En conséquence, MM. les souscripteurs sont priés de se trouver à la première assemblée, qui se tiendra demain 22 avril, à onze heures précises du matin, dans la salle de vente de M. Lebrun, hôtel de Lubert, rue de Cléry.

On a la satisfaction d'annoncer que le roi a bien voulu encourager ce projet en faveur des arts, et que Sa Majesté a pris cinquante-quatre souscriptions.

On souscrit chez M. Liénard, notaire, quai d'Orléans, île Saint-Louis, et chez M. Lachaume, aussi notaire, rue Coq-Héron.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 21, *le Séducteur*, com. redemandée; et *le Marchand de Smyrne*, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 21, *le Droit du Seigneur;* et *Azémia* ou *les Sauvages.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 21, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 22e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 21, *les Bonnes Gens*, com. en 1 acte; *le Duc de Monmouth*, en 3 actes; et *les Deux Fermiers*, en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal.* — Auj. 21, la 5e représ. des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storace.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 21, à la salle des élèves, boulevard du Temple, *les Curieux punis*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Mari-fille*, com. en 1 acte; et *la Belle Esclave*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 21, *la Corne de Vérité; le Mort vivant*, pièces en 2 actes; *le Savetier avocat*, en 1 acte; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 21, *le Mensonge innocent*, pièce en 1 acte; *la Bonne Sœur*; et *Zélis et l'Hymen*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 18 s.
Hambourg.	208	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$
Londres.	26 $\frac{1}{4}$	Livourne.	109 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 18 s.	Lyon, Pâques.	3 à 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ b

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2,500 liv.	1780, 75, 80, 85, 90, 85, 90, 85, 75, 80
Portions de 1,600 liv.	1140
— de 312 liv. 10 s.	225
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	845, 50
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 10 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le bil.	550, 48. s. 14, 15 $\frac{1}{2}$ p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	12, 10, 11. s. 16 $\frac{1}{2}$, 17 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5, 4 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quit. de finance sans bulletins.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 9, 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10 $\frac{1}{2}$, 8 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	7 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	63
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	820
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3450, 35, 45, 55, 50, 45, 40, 35, 40, 45
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1705, 1700, 5, 10, 15, 10, 6, 2, 4, 5, 6
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	650
Actions nouvelles des Indes.	976, 72, 70, 72
Assur. contre les incendies.	477, 78, 77
— A vie.	424, 25, 26, 27

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Jeudi* 22 Avril 1790.

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR A SES SOUSCRIPTEURS.

Malgré notre zèle et notre activité, l'engagement que nous avons pris de mettre à jour les discussions de l'Assemblée nationale et le tableau fidèle de ses décrets nous force à pousser souvent notre travail bien avant dans la nuit. C'est la seule cause des retards qu'éprouve l'envoi de cette feuille; nous supplions nos lecteurs de ne point s'inquiéter de ces délais; le service de la poste ne cadrant pas toujours avec celui de l'imprimerie, nous faisons insérer cet avis pour répondre à tous ceux qui nous écrivent sur cet objet, parcequ'il nous est impossible de répondre à chacun d'eux en particulier.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 mars. — Le roi est monté dimanche dernier, à cinq heures du matin, à bord de son yacht, et a fait voile pour la Finlande, par un assez bon vent.

Hier, le prince royal de Suède s'est rendu en grand cortége, et escorté de deux escadrons de la cavalerie bourgeoise, à l'hôtel-de-ville, où tous les magistrats et les anciens avaient ordre de s'assembler. Là, S. A. R. fit faire la lecture d'une lettre que le roi lui avait remise avant son départ, et dont l'objet était de remercier les bourgeois d'avoir veillé à la garde de sa personne, de la famille royale et de la capitale, et de les exhorter à continuer les mêmes soins pendant la nouvelle campagne. — Le grand gouverneur de Stockholm a répondu par un discours analogue à la circonstance, ainsi qu'un des quatre bourgmestres et un des cinquante anciens.

Du 2 avril. — Les pilotes-côtiers qui ont conduit le yacht du roi sont de retour depuis hier. S. M. est arrivée le lundi soir, 29 mars, à l'entrée des shères de Finlande; mais elle sera obligée de faire quatre à cinq milles sur la glace, pour parvenir jusqu'à Abo.

Il court dans cette ville la relation suivante d'une expédition faite par deux frégates suédoises à peu de distance de Revel. On sait aussi que ces deux frégates sont rentrées depuis dans le port de Carlscrona, sans avoir éprouvé aucun accident.

Extrait du journal de Stockholm, le 27 mars 1779.

« Le baron Olaus-Rudolphe Cédestrom, capitaine de l'amirauté, a envoyé, par le courrier qui est arrivé hier, un rapport daté de la rade de Hango, le 19 de ce mois, qui annonce qu'il est parti avec les deux frégates à ses ordres, *Jaramas* et *Ulla-Fersen*, le 16 au soir, par un vent fort du nord. Le 17 au matin il découvrit Ragervik, et jeta l'ancre à onze heures sur le fort, à une demi-portée de canon. Il détacha le lieutenant Petersen et l'enseigne Arcovito, avec trente-cinq soldats et vingt matelots, pour donner l'assaut par terre au fort, et il les fit seconder par un pareil nombre qu'il détacha de la frégate *Ulla-Fersen;* ces derniers étaient commandés par l'enseigne Nordstedt. Aussitôt que les habitants ont aperçu ces troupes, une quantité de soldats sortirent de la ville pour courir au fort, mais furent contraints de retourner sur leurs pas, après qu'on leur eut lâché quelques bordées des frégates. Les Suédois emportèrent le fort, et les soldats et ouvriers qui y étaient prirent la fuite, sans tirer un seul coup. De vieux invalides, qui ne pouvaient pas fuir aussi vite que les autres, furent faits prisonniers, mais relâchés aussitôt. On arbora le pavillon suédois, et le feu des frégates cessa. Un moment après on remarqua que les Russes se rassemblaient en très grand nombre derrière une maison de pierre, et faisaient mine de marcher au fort. Le feu des frégates les força de se retirer, et la maison qui leur servait de rempart fut détruite. Un quart-d'heure après on vit venir un officier tenant un drapeau blanc, et on aperçut plusieurs drapeaux blancs dans quelques endroits de la ville. Le feu cessa aussitôt, après quoi le lieutenant Petersen envoya M. Arcovito au baron de Cédestrom, pour lui donner avis que le commandant russe voulait capituler, et demandait quelles conditions il pouvait obtenir. Il lui fut répondu qu'il fallait que tous les magasins et vaisseaux appartenant à l'impératrice fussent mis en feu en moins d'une heure; qu'il eût à payer 4,000 roubles, et que la garnison se rangerait dans un endroit, sous le canon des frégates; que s'il remplissait ces conditions, on ne ferait aucun mal ni aux habitants ni à la garnison; mais que si l'on faisait le moindre dommage aux troupes débarquées, la ville serait aussitôt mise à feu et à sang, et qu'on ne ferait point de pardon. Le commandant accepta ces conditions, mais temporisa longtemps sans les remplir. Cependant il arrivait beaucoup de gens dans la ville; et comme la garnison était de trois cents hommes, que le vent du nord commençait à devenir fort, et que le capitaine craignait que ses frégates ne restassent engagées dans les glaces, il envoya l'enseigne Eskolin au lieutenant Petersen, avec ordre d'enclouer tous les canons, de marcher au fort, et de mettre le feu aux magasins et de se rembarquer, et l'enseigne Arcovito fut envoyé au commandant, pour lui reprocher sa lenteur à remplir les conditions qu'il avait acceptées. Le lieutenant exécuta aussitôt ses ordres, et le commandant envoya même des gens avec des matières combustibles pour l'embrasement. On brûla un grand magasin rempli d'habits pour l'armée, de munitions de guerre, d'instruments pour la construction des vaisseaux, etc., le tout se montant à une très grande valeur. Un autre magasin, qui contenait cinquante mille muids de blé, quatre cents mâts, beaucoup de charpentes destinées à construire des chaloupes canonnières et des bombardes, fut aussi la proie des flammes. Pendant que l'enseigne Eskolin était à terre, il découvrit une batterie de huit pièces de canons de douze et de dix-huit, laquelle était couverte de branchages. On encloua le canon au même instant. Le nombre des canons qui ont été encloués dans cette expédition se monte à quarante-neuf pièces de douze et de dix-huit, etc. Cela fini, les troupes se rembarquèrent, le capitaine fit lever les voiles, et revint avec les deux frégates, le 19 au matin, à la rade de Hango, où il mouilla.

« Tous les officiers ont montré beaucoup d'habileté et de fermeté dans cette affaire, et la conduite des soldats a entièrement répondu à celle des chefs; c'est pourquoi S. M., au premier avis qu'elle en a reçu, a nommé le baron de Cedestrom major de l'amirauté, et l'a fait chevalier de l'*ordre de l'Epée.* Le lieutenant Petersen a aussi été fait chevalier du même ordre. Les enseignes Eskolin et Arcovito ont été avancés au grade de lieutenant. S. M. a chargé S. A. R. le duc de Sudermanie de remettre de sa part les épées dont il lui a plu honorer les enseignes Nordstedt, Weisberner, Lillejequist et Olofson, comme une preuve du bon plaisir avec lequel elle a appris leur bonne conduite. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 31 mars. — Le traité d'alliance entre la république et le roi de Prusse a été agréé et ratifié dans l'assemblée de la diète, à la séance de samedi dernier. Ce traité a été envoyé à Berlin le même jour, et le courrier a été chargé de remettre, de la part du roi, à M. le prince Sablonowski, ministre de la république à cette cour, les marques de l'ordre de l'Aigle-Blanc, comme une marque de la satisfaction que Sa Majesté a ressentie de l'activité qu'il a mise dans les négociations dont il était chargé.

A la séance d'hier, le roi a fait un discours pour porter les esprits à la clémence, et il a été décidé que le prince Poninski serait provisoirement élargi.

On dit que les troupes prussiennes se rassemblent dans la Silésie, et que M. le général Davig s'est cantonné, avec un corps de douze mille hommes, dans les environs de Pless. Les troupes autrichiennes se rassemblent de leur côté sur les frontières de la Gallicie, et ne sont qu'à cinq milles de Pless.

Les Etats ont nommé ministre de la république auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies M. Oginski, fils du feu châtelain de Fronck.

FRANCE.

De Paris. — Le 18, madame la marquise de Cély a eu l'honneur d'être présentée à Leurs Majestés et à la famille royale par madame la comtesse d'Astorg.

Lettres patentes du roi, données à Paris le 24 mars, sur un décret de l'Assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à compter du 1er avril 1790, et l'abonnement général dudit droit, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant la suppression du droit de marque des fers, à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, à compter du 1er avril 1790, et à l'abonnement dudit droit, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant l'abonnement général des droits sur les huiles et savons, au passage d'une province dans un autre royaume, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Haute-Loire. — L'Assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Puy. Il est divisé en trois districts dont les chefs-lieux sont: le Puy, Brioude, Yssengeaux. La première assemblée délibérera si Yssengeaux doit être définitivement chef-lieu du district, et pourra proposer la division des établissements de ce district entre les différentes villes qui y sont situées.

Département de la Loire-Inférieure. — L'assemblée de ce département se tiendra à Nantes. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul.

«Paris, le 17 avril.

« Messieurs, je vous prie de vouloir bien instruire le public d'un fait des plus étranges, sur lequel chacun conclura à sa manière, mais dont je vous garantis la certitude.

« Une personne très exacte et très sûre m'écrit de Metz, en date du lundi 12 de ce mois : *le bruit court en cette ville que l'Assemblée nationale n'est pas en sûreté, et que quelques-uns de ses membres ont couru des dangers.*

« Or cette personne habite une maison religieuse, et conséquemment n'a pas eu les nouvelles de la première main ; il est à croire que ce bruit si répandu courait déjà la ville, au moins la veille de la date de sa lettre, c'est-à-dire le dimanche 11.

« Et cependant l'effervescence populaire contre M. l'abbé Maury n'a eu lieu que le mardi 13 au soir, en sorte qu'on n'a pu en recevoir la nouvelle à Metz que le jeudi 15, par un courrier extraordinaire, et qu'on ne la recevra par la poste que demain 18.

« D'où il résulte que la publicité de cet événement, à Metz, a devancé de cinq jours au moins la possibilité de l'apprendre par des voies naturelles, et de trois jours son existence même. Des frondeurs diront sans doute que cela décèle un projet combiné à l'avance par MM. du clergé et leurs amis, d'exciter du tumulte hors et dans l'Assemblée, au sujet des biens ecclésiastiques, et de se faire injurier de loin par le peuple, sous la garantie bien prévue de la garde nationale, afin d'amener une diversion favorable et peut-être la dissolution du corps constituant, et qu'en attendant, et à tout hasard, ils ont répandu cette nouvelle dans les provinces frontières, pour jeter du louche sur la validité de nos décrets.

« Mais nous nous garderons bien, messieurs, de tirer une pareille conséquence : vous aimerez mieux penser avec moi que Dieu, voulant récompenser l'amour *pur* des gros bénéficiers pour les biens de l'Eglise, leur a récemment accordé le don de prophétie.

« J'ajouterai, pour tranquilliser MM. les évêques, que l'on n'a pas plus d'inquiétude sur leur sûreté à Metz et à Nancy que dans la capitale; qu'on y persiste à croire l'Assemblée nationale parfaitement libre, et à aimer les bons Parisiens de tout son cœur.

« Signé, ANTHOINE,
membre de l'Assemblée nationale. »

(*Extrait du Journal de Paris.*)

De Grenoble. — La réunion de l'armée fédérative a présenté ici le spectacle imposant d'hommes qui accourent de toutes parts au signal de la liberté : il y avait des députations du Lyonnais, de la Bresse, du Bugey, du Forez, de la Bourgogne et du Vivarais; ils ont tous été reçus avec les acclamations et les applaudissements les plus vifs, et les billets de logement leur ont été distribués par la municipalité. Nous ne dissimulerons pas que parmi les citoyens tardifs, à qui la révolution donne de l'humeur, il y en a quelques-uns qui refusaient le logement, ou qui en offraient d'indécents; mais la municipalité a fait cesser ces procédés irréguliers. Nous n'entrerons pas dans le détail de l'auguste cérémonie du serment; mais nous ne pouvons dissimuler que la formule de ce serment avait été rédigée par huit à neuf membres du comité militaire de la milice nationale de Grenoble, et qu'ils avaient soustrait à tous les regards cette formule, dont on ne fit la lecture qu'au moment de la prononcer, afin de savoir si elle convenait à tout le monde. L'esprit public a fait trop de progrès pour que les principes impatriotiques qu'on y avait adroitement glissés échappassent à une multitude que le patriotisme venait de rassembler. Une réclamation générale a fait rejeter la formule; on la corrigea, et le serment fut prononcé d'un accord unanime. Une illumination générale et une fête magnifique, donnée par M. Dolle, commandant de la milice, ont terminé cette heureuse journée.

De Strasbourg, le 11 avril. — On mande que le résultat des procès-verbaux des quinze assemblées partielles de la commune est pour demander la non-admission des juifs à l'état de citoyens actifs. Dix personnes seulement ont osé être d'un avis contraire. Il y a plus : c'est que huit de nos assemblées ont aussi demandé unanimement l'expulsion des familles juives établies dans cette ville, en vertu de lettres-patentes du roi, enregistrées au conseil souverain. En conséquence, le corps municipal a écrit, le 8, au président de l'Assemblée nationale, pour le prévenir du vœu unanime de la commune, et le prier de suspendre toute délibération jusqu'à ce que la commune de Strasbourg ait fait connaître à l'Assemblée ses motifs de s'opposer à l'admission des juifs à l'état de citoyens actifs, et même à ce qu'ils puissent avoir domicile dans cette ville.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Le 8 avril, les électeurs présentèrent le buste de M. le maire, exécuté en marbre, à l'assemblée de la commune, pour être placé dans la salle; ce qui fut exécuté après un discours relatif à la circonstance, que prononça M. l'abbé Bertolio, alors président.

On donna le même jour, aux dames La Croix,

Beaupré, Collinet, Breuner, Carpentier, la médaille civique, comme bonnes citoyennes. Sur la motion d'un membre de l'assemblée, on proposa de leur faire offrir cette médaille par madame de Lafayette; M. le commandant-général dit alors : « Je ne voudrais pas priver madame de Lafayette du plaisir d'embrasser ces dames à qui vous accordez une récompense; mais il importe de ne pas confondre le plaisir de recevoir une médaille d'une de ses concitoyennes avec l'honneur de la tenir de la main du président de la commune. »

Conseil de ville.

L'affaire du théâtre de Monsieur est enfin terminée. Les entrepreneurs de ce spectacle, après avoir essuyé des délais, des retards, des renvois pour la permission de construire leur salle rue Feydeau; après la discussion de leur cause à l'assemblée de la commune, la nomination de commissaires, l'audition de leur rapport; après les vérifications, les descentes sur les lieux, et toutes les formes et précautions exigées pour donner à leur établissement la solidité et la légalité convenables; après tant de soins, les entrepreneurs se voyaient à la veille d'une banqueroute forcée, et le public prêt à perdre un amusement qui paraît avoir été en possession de lui plaire dès son origine, lorsque le département de police crut de son devoir de porter au conseil de ville la permission qu'il a donnée pour l'établir rue Feydeau, et de le revêtir de l'autorité du corps municipal : ce qui a été exécuté le 15 avril à la presque unanimité de tous les membres du conseil, c'est-à-dire que deux seulement demandaient l'ajournement à un autre temps.

En conséquence de cet acte de justice, les entrepreneurs vont sur-le-champ mettre en activité leurs moyens : ils ont plus de 500,000 liv. effectifs en dépôt, que cette entreprise va jeter dans la circulation et répartir entre la classe de journaliers qui ont le plus besoin de salaires. Le théâtre sera construit de manière à embellir le quartier sans gêner la voie publique, qui sera même agrandie au moyen des dispositions adoptées.

LIVRES NOUVEAUX.

Abus de l'ancienne éducation dévoilés et réformés par les progrès de la raison; par M. de Grauthe, au collège de Louis-le-Grand, avec cette épigraphe : « Un tiers me blâmera, un tiers m'approuvera, un tiers me jugera. Peu lui importe à qui tombe un plus grand bonheur en partage, pourvu qu'il concoure au plus grand bonheur de tous; c'est le premier intérêt du sage, après l'intérêt privé; car chacun est partie de son espèce, et non d'un autre individu. » (*Emile* de J.-J. Rousseau, liv. 4.) A Paris, chez l'auteur, au collège de Louis-le-Grand; et chez M. Desenne, au Palais-Royal. Prix : 20 s.

Ecole d'Architecture rurale, ou *Leçons* par lesquelles on apprendra soi-même à bâtir solidement les maisons de plusieurs étages, avec la terre seule ou autres matériaux les plus communs et du plus vil prix; par M. F. Cointeraux, ancien estimateur d'immeubles de la campagne. A Paris, chez l'auteur, rue Verte, n° 15. 1 vol. in-8° avec fig. et planches. Prix : 2 liv. 8 s.

Ce premier volume d'une collection considérable qui formera un cours complet d'architecture rurale contient la description de la manière de bâtir en pisé; méthode peu connue en France, et cependant très avantageuse, puisqu'elle réunit la solidité à la modicité du prix. L'auteur a consacré sa vie à étudier l'architecture rurale, et plusieurs compagnies savantes lui ont décerné des prix. Mais de tout temps on a récompensé les constructeurs de palais; on accumulait sur eux les honneurs et les bienfaits; et l'homme qui a consacré sa vie et la majeure partie de sa fortune pour améliorer les logements du peuple, n'a reçu que des dégoûts sous l'ancien régime : on peut être sûr que son nom n'est pas sur le Livre rouge.

(*Cet article est de M. Reynier.*)

LYCÉE.

Dans sa dernière séance, M. de Lacroix a fait un tableau historique de la Suède; il a prouvé combien, malgré de sages réglements et un plan de constitution bien conçu, cet Etat avait essuyé de vicissitudes et de troubles dans son administration; il a terminé son discours par ces réflexions :

« De quoi nous a servi cette politique si louée, si exaltée sous un ministre qui n'est plus?

« Pendant plus de vingt ans le cabinet de Versailles a tourné toute son attention vers le Nord, et y a dirigé son influence. Qu'en est-il résulté? Qu'il a engagé la Suède dans des guerres qui lui ont été funestes; qu'il a tiré le Turc de son sommeil, et l'a excité à déployer ses forces contre la Czarine qui en a triomphé; qu'il a retardé la conclusion d'un traité d'alliance qui existe aujourd'hui entre l'Angleterre et la Suède.

« Que de maux, que de calamités se sont ensuivis de cette politique meurtrière, de cette fureur de dominer dans un royaume étranger! La Suède divisée en deux factions qui se sont combattues et n'ont fait que le malheur de leur patrie, au lieu de songer à réparer ses pertes et à remettre l'ordre dans ses finances; un bon prince, qui ne demandait qu'à exister paisiblement, a été agité, tourmenté sur son trône, et s'est vu sur le point d'en descendre pour complaire à son allié; des torrents de sang ont été répandus pour se disputer des déserts ou l'empire sur des brigands; la puissance de la Russie, que l'on voulait affaiblir, s'est accrue par ses succès.

« Qu'a-t-elle empêché, cette grande influence dans le Nord, dont notre ministère était si vain? A-t-elle prévenu le partage de la Pologne et l'agrandissement de trois Etats rivaux? Elle n'a servi qu'à les accélérer. Cependant, que de millions ne nous a-t-elle pas coûté, que de moments précieux n'a-t-elle pas enlevés aux soins intérieurs de notre empire! Les sommes immenses que nous versions en Suède, en Turquie, si nous les eussions employées à faire défricher les terres incultes du royaume, à creuser des canaux, à améliorer le sort de nos soldats, à perfectionner nos manufactures, quel intérêt la France n'aurait-elle pas recueilli de ce numéraire perdu chez l'étranger! Nous eussions été plus riches, et la Suède eût été plus heureuse.

« Nous ne savions pas nous gouverner, et nous voulions gouverner les autres! Nous donnions notre argent aux sénateurs de Suède; n'aurait-il pas mieux valu en exiger de ceux qui, sous un pareil titre, s'exemptaient de payer l'impôt et aggravaient celui de nos cultivateurs? Au lieu de corrompre les dépositaires de l'autorité qui régissait la Suède, n'aurions-nous pas mieux fait de pacifier ceux qui exerçaient la justice dans nos provinces? Au lieu de multiplier nos pensionnaires chez l'étranger, n'eût-il pas été plus prudent de réduire le nombre de ceux qu'on propageait dans notre patrie? Il ne faut pas se le dissimuler : c'est par suite de ces erreurs politiques, que nous avons grossi cette dette immense, qui a creusé devant la monarchie le gouffre profond dans lequel il faut aujourd'hui ensevelir tant de richesses pour le combler. »

ASTRONOMIE.

Tout Paris était dans l'étonnement, au mois de février, d'apercevoir Vénus en plein jour : cependant elle est souvent dans une position semblable. Si l'on regardait actuellement entre l'orient et le midi, sur les huit ou neuf heures du matin, et que le ciel fût aussi pur, on la verrait aussi aisément qu'au mois de février, après-midi.

Il en sera de même en 1791, vers le 12 septembre au soir et le 25 novembre au matin; en 1793, vers le 20 avril soir et le 3 juillet matin; en 1794, vers le 28 novembre après-midi; en 1795, le 8 février avant midi; en 1796, aux environs du 30 juin au soir, ou du 11 septembre au matin; en 1798, vers le 7 février soir, ou le 22 avril matin; et cela s'entend de quelques jours avant ou après, pourvu que le ciel soit bien pur. En général, il arrive une con-

jonction de Vénus tous les dix-neuf mois; et environ vingt-sept jours, soit avant, soit après cette conjonction, Vénus se trouve assez près de la terre, et assez dégagée des rayons du soleil, pour briller avec ce grand éclat qui surprend le public, si on la voit après le coucher du soleil, ou avant son lever, quand elle est dans les deux positions favorables à cette plus grande lumière. Les conditions nécessaires pour qu'elle y soit sont la matière d'un problème dont on trouve la solution analytique dans mon *Astronomie* et dans la nouvelle édition de l'*Encyclopédie*, au mot *Vénus*. DE LALANDE.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je suis un vieux garçon retiré du monde, vivant à la campagne, occupé, sans aucune vue d'intérêt, à faire et à méditer des projets de bien public. A ce dernier titre, monsieur, n'ai-je pas droit à un petit coin de votre feuille? Je veux vous parler de moi et des petits accidents que m'attire chaque jour mon zèle pour la révolution. Je la prédisais il y a quatre ans; aujourd'hui qu'elle se réalise, et qu'à moins de délirer on voit évidemment se préparer un meilleur ordre de choses, quelques-uns de mes amis persistent à me refuser les honneurs de la prophétie, et beaucoup m'ont délaissé comme un vieux fou qui les ennuyait de ses rêves d'homme de bien.

Cela m'afflige; il y a parmi eux des gens d'ailleurs estimables. Plusieurs, alarmés depuis longtemps des fautes du ministère, et convaincus comme tout le monde de la nécessité d'une grande et prompte réforme, cherchaient des remèdes dans le président de Montesquieu. Ils regardèrent comme un premier symptôme de folie mon opinion, que l'*Esprit des Lois* n'expliquait et ne cherchait qu'à justifier les lois faites, et que cet ouvrage de génie ne devait que nous mettre sur la voie pour en créer de meilleures.

Prévenus pour ce qu'ils appelaient des balances de pouvoir, ils m'en voulurent de ce que l'Assemblée nationale n'avait pas jugé à propos d'adopter pour notre continent le système constitutionnel que les Anglais avaient admis, il y a un siècle, dans leur île.

L'Assemblée nationale n'a pas fait un pas, ni publié un décret, qu'elle ne m'ait fait perdre un ami. Un d'eux, homme considéré dans tous les clubs du Palais-Royal pour sa douce philanthropie, mourut de chagrin, au moment de la convocation des Etats-Généraux, quand il vit les parlements tenter inutilement de saper l'édifice qu'eux-mêmes avaient demandé qu'on élevât à la félicité publique.

Un autre, qui avait déployé un zèle et une éloquence infatigables à munir les bons citoyens contre les ennemis de la patrie, est mort, saisi de frayeur, en voyant un grand peuple armé recevoir, au milieu des transports d'allégresse, son bon roi dans sa bonne ville de Paris.

Ceux qui vivent encore me sont demeurés attachés jusqu'aux différentes époques de la révolution où ils ont jugé à propos de changer leur façon de penser. Un brave ecclésiastique, qui avait souvent plaidé vigoureusement la cause du bien public, quand il fallait du courage et même de l'audace, pour le tenter, ne put me pardonner de garder des opinions qui cessèrent d'être les siennes dès qu'il se vit exclu de la députation de Versailles, qu'il avait tout fait pour obtenir; il n'attendit pas même la suppression des dîmes pour se brouiller avec moi.

Un gentilhomme que j'avais peine à contenir quand il s'emportait contre l'aristocratie des nobles, cessa de me voir en entrant malgré lui avec son ordre dans la chambre des communes.

La prise de la Bastille et la fuite des nouveaux ministres, à laquelle je puis bien prouver n'avoir eu aucune part, m'a privé des visites d'un ami honnête et vertueux, que je regretterai toujours, si un nouveau changement d'opinion ne me le ramène pas.

La nuit du 4 au 5 août m'a été aussi funeste qu'au clergé et à la noblesse; et l'arrivée du roi à Paris a manqué de me faire abandonner ma retraite, et fuir en Suisse, délaissé de tous ceux qui devaient être la consolation de ma vieillesse.

Je compte pour rien tous les autres petits accidents qui me sont arrivés, et dont mon attachement à la révolution est seul la cause. L'esprit de curiosité m'ayant souvent entraîné vers Paris, je me portais volontiers dans les groupes du peuple, partout où je le voyais agité et le plus tumultueux. Au milieu de ces mouvements, avec l'humeur questionneuse dont le ciel m'a doué, j'ai plusieurs fois manqué d'être assommé et, qui pis est, d'être pris pour un aristocrate, malgré la cocarde nationale qui attestait mon patriotisme.

Je n'en suis pas moins demeuré inébranlable dans mon opinion, et cette constance de principes, même en France, doit tôt ou tard me valoir quelque distinction et m'attirer de l'estime.

Je me suis dit : Mes amis avaient tant d'esprit et de raison quand ils tenaient avec moi pour la bonne cause! Restons-y attaché. Après qu'ils auront épuisé toutes les sottises, l'intérêt seul de leur amour-propre me les ramènera, et je n'aurai point changé.

Je me suis dit : Mes amis regardaient comme si insensés nos anciens ministres, que si les nouveaux ne sont pas des anges pour faire mieux que l'Assemblée nationale, ils les mépriseront comme des brouillons et des charlatans, et je n'aurai pas changé.

Je me suis dit : Mes amis, ceux qui aiment les dîners des aristocrates, et qui les flattent, ceux qui ont des pensions, des bénéfices ou des emplois qu'ils craignent de perdre, s'ils viennent à bout, par leurs manœuvres, de contrarier la nouvelle constitution, ne tarderont pas à s'en repentir, et je n'aurai pas changé.

Je me suis dit : Quand mes amis (qui sont gens d'esprit, je le répète) seront bien dûment convaincus de la profonde déraison de ces bruyants politiques réunis le soir chez certains libraires du Palais-Royal pour méditer les *Actes des Apôtres*, ils rougiront des excès de la folie humaine qui confond toutes les idées du bien et du mal, flatte les passions particulières, censure tout, et s'indigne également des cachots ténébreux du despotisme et du grand jour de la liberté; ils auront pitié d'eux-mêmes, en voyant de quelle espèce d'hommes ils fortifient les opinions, et je n'aurai pas changé.

Je me suis dit : Quand mes amis, excédés de leurs complaisances pour de jeunes femmes, presque toutes ennemies de la révolution, pour des raisons que je ne dirai pas, s'affligeront de leur avoir sacrifié un patriotisme que les plus raisonnables de leur sexe se font un mérite d'afficher, je n'aurai pas changé.

Je me suis dit : Ceux de mes amis si mécontents des décrets de l'Assemblée nationale, les admireraient, s'ils étaient du parlement d'Angleterre ou du congrès américain. Attendons de la justice du temps ce que ferait l'intervalle des lieux, et je n'aurai point changé.

Je me suis dit : J'ai vu les mêmes hommes, aujourd'hui si injustes envers nos représentants, exalter sans pudeur les Cal—ne et les Br—ne qui prodiguaient l'or de l'Etat aux courtisans et les insultes à la nation. Ayons patience, la mode retournera nos têtes : le chapeau des femmes prend déjà la forme des casques; la stérilité des esprits dans le ton critique se fait sentir dans tous les cercles; et l'on sera forcé, par ennui, de louer ce que les sots de la bonne compagnie même n'auront plus le talent de blâmer.

Je me suis dit beaucoup d'autres choses pour ma consolation, que je vous prierai de communiquer aux aristocrates, quand ils seront de sang-froid pour les entendre, et qu'ils consulteront mieux leurs intérêts présents et futurs.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 20 AVRIL AU SOIR.

Plusieurs adresses sont lues à l'ouverture de la séance. La ville de Clermont en Beauvoisis fait une soumission d'un million pour l'acquisition de biens ecclésiastiques. La ville de Saint-Maximin en Provence, accusée d'avoir pris une délibération qui déclare infâmes tous ceux qui achèteront des biens ecclésiastiques, pour prouver combien un pareil

bruit est dénué de fondement, promet d'acheter tous les immeubles qui sont à sa convenance. M. le président fait lecture d'une lettre de M. Necker, qui annonce l'ordre qu'il a reçu du roi de faire proclamer le décret relatif aux assignats.

— D'après la demande de M. Voydel, M. le président est autorisé à témoigner au roi combien l'Assemblée est satisfaite de son empressement à s'unir aux travaux de l'Assemblée.

— Une députation de la Société royale d'agriculture félicite l'Assemblée de la protection particulière qu'elle accorde à la classe de citoyens la plus respectable de l'empire. On ordonne l'impression de son adresse et de la réponse qui lui a été faite par M. le président.

— Les représentants de la commune de Paris annoncent qu'ils ont donné leur démission, mais que, stricts observateurs de la loi, ils garderont le poste jusqu'à ce que d'autres soient chargés de le remplir.

— La ville de Soissons offre de prendre pour 10 millions de biens ecclésiastiques.

— M. Prieur fait lecture du projet de décret relatif à M. de Laborde, lieutenant-général de Crécy, qui avait été ajourné à la dernière séance du soir. L'Assemblée met M. de Laborde sous la sauvegarde de la loi, et improuve la conduite de la municipalité de Crécy.

M. Merlin : Avant de faire le rapport sur la chasse, qui était à l'ordre du jour, je propose de décréter que M. le président se retire pardevers le roi pour le supplier d'indiquer les lieux qu'il désire conserver pour ses plaisirs de chasse.

Le décret est adopté à l'unanimité.

M. Merlin fait ensuite un rapport, au nom du comité de féodalité, sur la chasse.

Le privilége exclusif de la chasse a été supprimé par l'article III des décrets du 4 août, et le droit de détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier a été rendu à tous les propriétaires, à la charge cependant de se conformer aux réglements qui seraient établis. Par un abus très répréhensible, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient, pourraient être très funestes aux récoltes. Tel est le point d'où le comité est parti : il est bien loin de regarder comme parfait le plan qu'il vous propose ; mais les bases sur cette matière ne sont pas encore déterminées.

M. de Robespierre : Je m'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique.

M. Mougins de Roquefort : Le privilége de la propriété doit s'étendre jusqu'à empêcher sur son héritage l'exercice d'aucun droit sans une permission préalable.

M. *** : La matière est assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je demande donc l'ajournement à demain.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AVRIL.

M. Bouche : M. le président a-t-il reçu une lettre des volontaires de Dunkerque ?

M. le Président : Je ne puis répondre précisément à la question de M. Bouche. Je reçois chaque jour un très grand nombre de lettres, et je les renvoie à l'instant aux comités qu'elles concernent. Si j'ai reçu celle des volontaires de Dunkerque, j'en aurai fait certainement le même usage.

M. Bouche : Je trouve copie de cette lettre, datée du 9 avril, dans les feuilles de Flandre ; elle contient la dénonciation d'un mandement adressé par l'évêque d'Ypres au curé de Dunkerque : il a pour objet d'empêcher l'effet du décret sur les vœux monastiques ; le prélat menace d'excommunication, et déclare « apostats ces personnes perfides qui pourraient se laisser entraîner par les insinuations criminelles dont les hommes pervers de ce siècle tâchent de les endoctriner... » Ce mandement a été envoyé dans les différents couvents ; il y excite de la fermentation. Les religieux qui ont fait des vœux qui répugnent à la nature se ressentent plus que jamais de la faiblesse qui les leur a fait prononcer. La tête de nos prêtres s'exalte ; ils se souviennent de l'impunité de l'évêque de Tréguier. Quelques-uns parlent de la palme du martyre, et regardent la désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale comme un acte méritoire aux yeux de l'Eternel. La chaire, destinée à l'instruction du peuple, pourrait bien ne plus servir aujourd'hui qu'à le soulever... Tels sont les faits dénoncés par cette lettre, dont je demande qu'il soit incessamment rendu compte à l'Assemblée. Je demande également que le comité ecclésiastique présente une loi contre l'oppression aristocratico-épiscopale, et qui ait l'effet d'assurer l'état et la tranquillité des religieux et religieuses qui sortiront du cloître.

M. Lavie : Pour éviter les effets des dispositions où se trouvent les évêques envers les moines, je propose de suspendre pendant plusieurs années l'ordination des prêtres.

Cette motion est généralement désapprouvée, et ne reparaît plus dans le cours de la délibération.

M. Merlin : Les évêques d'Ypres et de Tournai, qui répandent le trouble dans les provinces belgiques, ne sont pas Français, ne sont pas citoyens. Tous les évêques étrangers doivent, d'après notre droit public, avoir un vicaire-général français et responsable : je demande que, jusqu'après l'établissement de la nouvelle organisation du clergé, il soit enjoint à tous évêques étrangers d'établir dans toutes les parties de leur diocèse situées en France des vicaires-généraux nés et domiciliés dans le royaume, qui puissent seuls exercer en leur nom la juridiction épiscopale, tant volontaire que contentieuse.

Après une légère discussion, les deux motions sont renvoyées au comité ecclésiastique, qui presentera demain matin un projet de loi sur celle de M. Merlin.

M. le Président : Je viens de me faire représenter les différents renvois mis en apostille aux lettres que je reçois : celle de Dunkerque a été renvoyée au comite des recherches le 12 de ce mois.

M. *** : On avait dit que les nobles du pays de Labour s'opposaient à vos décrets ; c'est une erreur. Ils s'empresseront toujours de s'y soumettre : ils viennent de payer la contribution patriotique. Les sacrifices que nous ferons seront peu considérables ; mais ils prouveront la pureté de notre zèle et l'inviolabilité de notre dévouement à vos décrets.

M. de Beaumetz : Votre comité de réformation de jurisprudence criminelle vous a déjà présenté plusieurs articles ; il vous en avait offert quelques-uns que vous lui avez renvoyés, et qu'il va soumettre de nouveau à votre délibération.

Ces articles sont lus, légèrement discutés et adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer à leur place un ou deux citoyens actifs qui ne pourront refuser.

Le juge fera mention expresse de cette réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, et de la nomination des citoyens qui les remplacent, à peine de nullité.

« II. Les adjoints qui seront parents ou alliés des parties au quatrième degré inclusivement devront se récuser, et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignants, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité; sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parents avertis par le juge auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leurs qualités, ou faute d'avoir eu connaissance de leur parenté envers l'une des parties.

« III. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil, et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

« IV. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absents.

« V. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie, sur papier simple et sans frais, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie sans frais; pourront néanmoins les accusés se faire expédier plusieurs copies en payant les frais.

« VI. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les premiers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

« VII. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante. »

M. de Beaumetz : Le comité militaire et celui de la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle ont pris en considération les observations du ministre de la guerre sur la réforme du régime des conseils de guerre. Ces comités ont cru dangereux d'introduire en ce moment un nouvel ordre de choses qui serait incessamment suivi d'autres nouveautés. — Il propose de charger M. le président d'écrire au ministre que l'Assemblée n'a pas cru devoir faire de changements à la forme des conseils de guerre.

M. le président le propose ainsi à l'Assemblée. — Il n'y a aucune opposition.

M. Dumetz demande qu'on donne un conseil aux contumaces.

M. de Beaumetz : La situation du contumace, qui se soustrait au devoir civique de répondre à l'appel de la loi, serait alors meilleure que celle de l'innocent qui vient avec confiance se remettre entre les mains des juges.

Il s'est élevé la question de savoir si le conseil de l'accusé pourrait faire des nominations et des interpellations aux témoins lors de la confrontation. Le comité n'a pas cru qu'il y eût à délibérer.

Plusieurs opinants représentent la délicatesse de cette question, dont le renvoi au comité est ordonné pour en rendre compte demain matin.

M. Prieur : On n'a pas mis aux voix la proposition du comité relativement au conseil de guerre. Je m'oppose à ce qu'on réponde qu'on ne répondra pas; je m'oppose à aucune espèce de retard dans un moment où le patriotisme peut être un crime. Je réclame pour nos amis, nos frères, nos défenseurs, le droit que nous avons tous d'obtenir un conseil, un protecteur public. Il est impossible, dit-on, d'appliquer au conseil de guerre actuellement existant des formes nouvelles. Mais de quoi s'agit-il? d'un délit militaire. Il faut entendre les témoins : on peut appeler des adjoints. Il faut que l'accusé soit défendu. Qui empêche de lui donner un conseil? Je demande que le comité nous présente incessamment un projet de loi.

M. Fréteau : Il serait possible de vous soumettre des articles très simples; ils consisteraient, par exemple, à admettre deux adjoints dans les procès sur les délits militaires; ces adjoints seraient pris, pour les soldats, parmi les maréchaux-des-logis et sergents; pour les sergents, parmi les sous-lieutenants, et ainsi de suite.

M. Prieur : Il ne faut point oublier aussi la publicité des procédures.

L'Assemblée ordonne que le comité de réformation de la jurisprudence criminelle et le comité de marine se réuniront, et présenteront demain matin des articles sur cette matière.

M. Merlin : Dans son travail sur la chasse, votre comité féodal a toujours eu devant les yeux qu'il s'agit, non d'une loi constitutionnelle, mais de l'exécution d'une loi faite. Votre réglement porte que vous ne pouvez pas changer vos décrets : la solidité de la constitution tient à l'observance rigoureuse de cet article. Il n'est qu'un cas où vous puissiez revenir sur un décret; c'est quand il est nul. Si, par exemple, on vous proposait de révoquer le décret du marc d'argent, je me joindrais à celui qui vous ferait cette proposition, parceque ce décret est évidemment contraire aux droits de l'homme; parcequ'en droit, lorsque deux décisions sont contraires, la seconde est nulle; la première seule est suivie : mais lorsqu'un décret n'est contradictoire à aucun autre, et qu'il a été généralement approuvé, vous ne pouvez le changer. Or tel est le décret du 4 août sur le droit de chasse; décret auquel le comité féodal a dû se conformer, sous peine d'être infidèle à son devoir. Ce décret est ainsi conçu : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. »

On a raison de dire que, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne; mais s'ensuit-il que tout le monde ait le droit de le poursuivre partout? Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisants qui infestent vos maisons. Une autre considération doit fixer vos regards; vous devez faire des lois, non pour l'homme de la nature, mais pour l'homme de la société. Deux principes sont reconnus par les lois romaines: 1° le gibier est la propriété de celui qui s'en empare; 2° chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier. La loi qui n'aurait pas le droit d'autoriser un propriétaire à empêcher qu'on ne vînt sur son terrain, n'aurait pas davantage le droit d'assurer les propriétés... Vous voulez faire fleurir l'agriculture; pensez-vous qu'elle fleurira quand tous les vagabonds auront droit de chasse? Le séjour de la campagne sera-t-il agréable lorsqu'il ne sera pas sûr? Mais je ne veux pas abuser de vos moments, et je vous rappelle la déclaration des droits, dans laquelle vous avez reconnu avec tant de justice tous les droits des hommes. Le comité féodal propose le projet de décret suivant :

« Il est défendu à toutes personnes de chasser, même dans les jachères et dans les propriétés non closes, soit à pied, soit à cheval, avec ou sans chien, à compter du 1er avril au 15 septembre, après la de-

pouille entière des fruits croissants, à peine d'une amende de 20 liv. au profit de la communauté du lieu, et en outre contre celui qui aurait chassé sur le terrain d'autrui, une somme de 10 liv. d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice des dommages et intérêts. »

M. Goupil de Préfeln : Le rapporteur a combattu les paradoxes que l'on a développés hier ; mon respect pour vos décrets m'interdit de rien ajouter. Si quelqu'un renouvelle ces paradoxes, je me réserve la parole.

On demande que la discussion soit fermée.—L'Assemblée ferme la discussion.

M. de Robespierre demande la parole... Il parle... On lui observe, à plusieurs reprises, qu'il se livre à la discussion, tandis qu'il doit se borner à présenter des amendements. — Il insiste. — On renouvelle la même observation. — Il quitte la tribune.

M. Martineau : Il y a dans l'article plusieurs vices de rédaction. En transposant quelques phrases, on parviendrait facilement à les faire disparaître. L'objet du comité est évident ; il a cherché à exprimer la défense à toutes personnes de chasser sur les propriétés d'autrui, et aux propriétaires sur leurs propriétés non closes, dans certains temps de l'année. — M. Martineau propose une rédaction corrigée dans le sens qu'il indique.

M. le chevalier de Murinet demande que les époques où la chasse sera défendue, même aux propriétaires, ne soient fixées ni par l'Assemblée, ni par les départements, mais par les districts.

M. Rewbell représente que plusieurs villes en Alsace ont conservé à tous leurs habitants le droit de chasse sur leur territoire. Il demande qu'il ne soit rien innové pour les lieux où la chasse et le port d'armes sont libres.

M. Garat *le cadet* : L'article porte qu'il ne sera pas permis de chasser dans les propriétés d'autrui. Voici ce qui se passe dans le pays que j'ai l'honneur de représenter. Après la récolte des fruits croissants, les haies mobiles sont abattues, les propriétés deviennent communes, et chacun y envoie ses bestiaux. Il s'agit de savoir maintenant si l'on peut chasser dans ses propriétés devenues communes. Je propose en amendement, qu'en général on pourra chasser dans les propriétés communes, et qu'en particulier les cantons basques seront maintenus dans leur coutume et dans les droits de la nature.

M. Alexandre de Lameth : Le comité de constitution aurait dû d'abord vous mettre à portée de prononcer sur le port d'armes ; le comité féodal aurait dû poser le principe avant de présenter des articles réglementaires. Le premier principe était que personne n'a droit de porter atteinte à la propriété d'autrui, c'est-à-dire de chasser sur la propriété d'autrui. Dans le cas où l'on voudrait discuter l'article proposé, je me contenterai d'observer qu'il est mal libellé.

On présente différents amendements et différentes rédactions.

M. Merlin lit en son nom un projet d'article auquel la priorité est accordée.

« Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et en quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 liv. envers les propriétaires des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts s'il y échoit. Défenses sont pareillement faites, sous la même peine de 20 liv. d'amende, aux propriétaires et possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre, pour les terres alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'après l'entier dépouillement des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir les temps dans lesquels la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs possessions non closes. »

Ce projet d'article est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Tous les amis des lettres connaissent le nom de Cassini ; la famille célèbre qui le porte a rendu des services nombreux au monde savant depuis deux cents ans qu'elle produit des hommes distingués dans la carrière des sciences et de tous les genres de connaissances utiles. Mais ce que tout le monde ne sait peut-être pas, c'est que M. le comte de Cassini, directeur de l'Observatoire, joint à toute la gloire de ses ancêtres une modestie infiniment rare et des vertus douces qui feraient illusion sur ses grandes connaissances, si la modestie et la simplicité morale n'étaient point les traits caractéristiques des talents et du génie.

Depuis longtemps M. de Cassini travaillait à la carte de la France ; il en présenta l'exécution à l'Assemblée nationale au mois d'octobre dernier ; il vient aujourd'hui de lui offrir un travail plus précieux encore ; c'est celle du royaume divisé en districts et en départements. Nos lecteurs nous sauront gré de rapporter ici le discours que prononça M. de Cassini ; on y retrouvera l'expression de son caractère.

« Messieurs, lorsqu'au mois d'octobre dernier nous eûmes l'honneur de vous offrir l'atlas général de la carte de la France, vous reçûtes avec indulgence des citoyens qui osaient à peine se flatter que leur hommage fût digne de vous. Aujourd'hui, c'est avec plus de confiance ; c'est, j'ose le dire, avec des droits à vos bontés, que nous nous présentons devant vous, puisque c'est votre propre ouvrage que nous venons vous offrir ; c'est le résultat de cette mémorable opération dont la pensée fut grande, l'entreprise hardie, l'exécution aussi étonnante qu'inespérée. C'est le tableau du nouveau partage du royaume que vous avez redivisé pour le mieux unir, et dont, un instant, vous avez dissous toutes les parties, pour les reviser et les mieux remettre en harmonie.

« Jetez un regard de complaisance sur cette esquisse de votre ouvrage. Arrivés au bout d'une carrière pénible, tournez et reposez vos yeux sur l'espace que vous avez parcouru, et qu'en ce moment le souvenir de longs débats, de contrariétés renaissantes et d'obstacles sans nombre soit effacé par la douce espérance d'un succès qui réponde à vos vues et aux désirs de tous les citoyens de l'empire, en élevant à la perfection le nouvel ordre de choses que vous avez osé établir. »

La démolition de la Bastille, qui se continue et qui est assez avancée, ne cesse d'attirer beaucoup de curieux. Tandis qu'il était toujours dangereux et souvent criminel, aux yeux du despotisme, de parler de ce terrible château, on se disait tout bas que les victimes des fureurs ministérielles y recevoient quelquefois la mort sans autre formalité qu'un ordre plus ou moins ambigu au geôlier titré de se défaire ou de faire finir l'affaire de tel ou tel prisonnier.

Les ouvriers employés à la démolition ont été chargés spécialement de découvrir s'il restait quelque vestige d'une pareille barbarie, et ils ont trouvé en effet, sous les escaliers des cachots souterrains des tours, deux squelettes qui indiquaient qu'ils étaient là, l'un depuis soixante ans, l'autre depuis trente ans. On a mis encore plus d'attention dans la fouille des autres souterrains, et voici la découverte qui a été faite la semaine dernière.

Le cavalier qui tenait au corps de la place du côté du faubourg, qu'on nommait le Bastillon, et sur lequel avait été élevé un jardin pour le gouverneur, était joint à la Bastille par deux galeries souterraines, dont l'une aboutissait à une tour, et l'autre à une porte secrète de l'appartement du gouverneur. Dans ces galeries étaient pratiqués plusieurs cachots très petits, très obscurs et très humides, et on y faisait passer ou de la tour ou de chez le

gouverneur les prisonniers dévoués à l'horreur d'une mort affreuse.

En démolissant quelques-uns de ces cachots, les ouvriers ont trouvé, dans les masses de terre qui les séparent, des monceaux de plâtre qui ont été fouillés avec soin et précaution; un tibia et puis un fémur s'étant montrés, on a cerné le plâtre à la grandeur de la stature humaine, et on a enlevé un squelette tout entier, qui a été mis sur une planche, et qu'on montre dans un atelier. La vétusté de ce squelette indique aux gens de l'art qu'il était là depuis environ trente ans.

Ainsi les voilà prouvés ces bruits populaires, que la Bastille avait des oubliettes; ainsi la voilà justifiée, cette horreur générale qu'inspirait à tous les hommes libres, étrangers comme Français, ce terrible château. On va mettre la même attention à fouiller les autres fondations de la Bastille et du Bastillon, et on croit qu'on y trouvera d'autres preuves physiques des horreurs que le despotisme y exerçait.

— Dimanche dernier, M. de Lafayette a passé en revue, à Vincennes, la cinquième division de la garde nationale parisienne; une compagnie d'environ cinquante jeunes élèves d'une pension établie à Vincennes, tous en uniforme, bien armés et bien exercés aux évolutions, est venue se mêler à la revue, et le général a applaudi à son zèle et à sa manœuvre, en passant et en s'arrêtant dans le rang que formait cette aimable jeunesse; il a donné aussi des éloges à ses instituteurs, qui commandaient la troupe.

— Tous les papiers publics ont rendu compte de l'assemblée tenue aux Capucins de la rue Saint-Honoré, cette semaine, par des membres de l'Assemblée nationale, et du peu d'accueil qu'ils ont reçu de la part des assistants. Parmi les ordres que la police avait donnés pour éviter tout tumulte, on doit remarquer la consigne de ne point laisser entrer les dames, dont les tabliers auraient pu cacher des pommes cuites. Il y a lieu de croire que les dames des halles avaient laissé percer le dessein d'en assaillir ceux des membres qu'elles auraient regardés comme de mauvais citoyens; et leur méprise à cet égard pouvait être fort considérable.

— On a répandu que, dans les comités préalables de cette assemblée, il avait été arrêté une déclaration ou protestation contre les derniers décrets du corps législatif, et que cet écrit avait été envoyé dans les provinces; mais ces décrets, sanctionnés par Sa Majesté y arriveront, aussitôt que la protestation; et le zèle national qui s'est manifesté partout pour l'exécution des décrets n'éprouvera aucune altération d'une démarche aussi contraire à l'esprit de paix, en supposant toutefois qu'elle ait eu lieu.

AVIS DIVERS.

Note relative à l'établissement des Sourds et Muets de Paris.

Le roi, après avoir nommé des commissaires choisis dans l'Académie Française, dans celle des Sciences et dans celle des Inscriptions et Belles-Lettres, a fait ouvrir un concours pour le choix d'un digne successeur de l'illustre abbé de L'Épée. Quatre prétendants à cette place aussi honorable que difficile ont été invités à s'y rendre. M. l'abbé Masse, à qui la commune de Paris avait confié provisoirement cette institution; M. l'abbé Sicard, instituteur de Bordeaux; M. l'abbé Salvan, instituteur de Riom en Auvergne; et le P. Perrenet, religieux augustin, tous disciples du célèbre inventeur; et après un examen très détaillé des connaissances de trois de ces instituteurs (M. l'abbé Masse n'a pas paru à ce concours), M. l'abbé Sicard a été jugé le plus propre à cette grande œuvre. En conséquence, et vu le rapport de MM. les commissaires, le roi a nommé M. l'abbé Sicard vicaire-général de Condom, chanoine de Bordeaux, des académies et du musée de cette ville, et de ceux de Paris et de Toulouse, et de la Société royale et littéraire de Bayeux.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 22, *le Cid*, trag.; *la Somnambule*, com. en 1 acte, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 22, *le Soldat Magicien; Sylvain;* et la 10e représ. du *District de Village.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. 22, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 3e représ. *delle Gelosie villane*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 22, *le Modèle des Amis*, com. en 2 actes; *l'Intendant Comédien malgré lui*, en 1 acte; et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 22, la 2e représ. d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 22, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *la Belle Esclave*, opéra-bouffon en 1 acte; *Annette et Basile*, com. en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 22, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, une scène d'*Atys*, de M. Piccini père; l'air du même opéra : *Tremblez, ingrats*; un air de *Richard Cœur-de-Lion*, et un duo d'*Iphigénie en Aulide;* ensuite, Bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 22, *les Deux Tuteurs*; *les Amours de la mère Ragot*, pièces en 1 acte; *les Amours de Colombine*, en 3 actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes; et *Vénus Pèlerine*, pant. en 3 actes; avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 22, *la Folle Epreuve*, pièce en 1 acte; *le Modèle des Epoux*, en 3 actes; et *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52	Madrid	15 l. 16 s.
Hambourg	202	Gênes	101
Londres	27	Livourne	108
Cadix	15 l. 16 s.	Lyon, Pâques	$\frac{1}{2}$ p. [illegible] b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1865, 60, $57\frac{1}{2}$, 50, 54
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, $16\frac{1}{2}$ p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet.	551, 50 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	5 [illegible] à $16\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de finance sans bull.	$9\frac{1}{2}$, $10\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	$7\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sortis.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3405, 395, 90, 405, 400
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1691, 90, 88, 85, 86, 85, 90, 92, 95
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	450
Actions nouv. des Indes.	964, 63, 62, 60, 58, 65, 66, 65, 64, 70, 68
Assurances contre les incendies.	470, 74, 72, 74
— A vie.	420, 22, 21

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Vendredi* 23 Avril 1790.

FRANCE.

De Paris. — Lettres patentes du roi, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant la suppression du droit sur la fabrication des amidons, à compter du 1er avril 1790, et l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, du 26 mars 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 18 du présent mois de mars, comprenant les dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux, et dépendant d'établissements ecclésiastiques.

Idem, du 28 mars 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, du 22 janvier dernier et 25 de ce mois, portant que les dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées mois par mois, et qu'il sera sursis au paiement des créances arriérées.

Idem, du 28 mars 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 15 du présent mois de mars, concernant les droits féodaux.

Suite des lettres-patentes sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Loiret. — L'assemblée de ce département se tiendra à Orléans. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun. Les électeurs du département examineront s'il est plus avantageux de placer le district de Bois-Commun dans la ville de Lorris, ou de faire partager les établissements à cette dernière, en la détachant du district de Montargis. Ils délibéreront aussi sur le partage des établissements dans le district de Pithiviers, et sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution dans les différentes villes du département.

Département du Lot. — L'assemblée de ce département se tiendra à Cahors. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Cahors, Montauban, Lauzès, Gordon, Martel, Figeac. Les électeurs délibéreront sur l'utilité ou les inconvénients de la division de ce département en un plus grand nombre de districts. Les établissements du district de Lauzès seront partagés avec Moissac; les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il sera fixé, de manière que Moissac soit le chef-lieu du district ou le siége de la juridiction.

Département du Lot-et-Garonne. — La première assemblée de ce département se tiendra à Agen, et alternera dans les villes qui en seront jugées susceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins proposer la fixation du chef-lieu. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

Extrait d'une lettre de Lille.

Je vous garantis, monsieur, la fidélité des détails suivants.

Le désordre a commencé par un duel entre un grenadier de Royal-des-Vaisseaux, ivre, et un chasseur de Normandie; le premier a été tué. Ce duel a été suivi d'un second entre un chasseur de la Couronne et un chasseur de Normandie, n'ayant pour témoins que plusieurs chasseurs du dernier corps. Le chasseur de la Couronne a été blessé de quatre coups de sabre, et est mort dans la journée. Un bourgeois rapporte aux grenadiers des deux régiments qu'il l'a vu assassiner par les six témoins, et voilà la guerre allumée.

On s'assemble par pelotons; on s'insulte réciproquement; on se demande des réparations le sabre à la main. Quelques officiers des deux régiments amis, aidés d'officiers semestriers, parviennent à rétablir le calme et à faire rentrer les deux partis dans la ville. Mais un piquet de chasseurs à cheval, commandé par un capitaine et un lieutenant, charge au galop et le sabre à la main les soldats d'infanterie.

On cherche cependant à concilier les esprits; on commande une députation; on effectue une apparente réconciliation. Quatre heures après le raccommodement, nouvelle rupture : un chasseur de Normandie tire un coup de pistolet à un sergent-major de la Couronne, le manque, et tue la sentinelle du maire de la ville. Un autre chasseur du même corps attaque un autre grenadier, le sabre à la main, et de l'autre main lui tire un coup de pistolet. On crie aux armes. Le général se présente partout, et sa présence ne peut remédier au désordre. Il y a des escarmouches sanglantes dans les rues. Les régiments amis s'étaient emparés de la place. Les chasseurs à cheval tentent, à deux différentes reprises, de les en chasser. Le bon ordre qui y règne leur en impose; ils se retirent. Deux officiers de Colonel-Général font la singulière proposition de nommer des champions, qui se battront devant les quatre corps assemblés. Cette proposition est rejetée. Les chasseurs se retirent à la citadelle. Un adjudant de Royal-des-Vaisseaux y est envoyé par le général, pour donner ordre aux chefs des deux corps, qui venaient de s'y rendre, d'y contenir leurs troupes. Cet adjudant est couché en joue par quelques soldats de Colonel-Général. Le général se rend lui-même à la citadelle, où il est fait prisonnier et gardé en otage depuis ce jour.

Voilà les faits. Voici les bruits incertains : On prétend qu'un chasseur de Normandie, en mourant, a confessé qu'il avait reçu de l'argent, et a témoigné ses regrets d'avoir sacrifié sa vie à une querelle dont il ignorait le motif. On ajoute qu'un dragon de Colonel-Général, surpris par une patrouille, lui a demandé la vie, en déclarant qu'il n'était pas de ceux qui avaient été payés pour les attaquer. On assure en outre que, parmi cinq chasseurs de Normandie, arrêtés par une patrouille de grenadiers de Royal-des-Vaisseaux, on a trouvé un officier déguisé.

Vous avez rendu publics les ordres que les deux régiments amis avaient reçus de partir le lendemain, l'opposition que les citoyens de Lille ont mise à leur départ : je n'ajouterai plus qu'un mot. C'est que les deux chefs des corps enfermés dans la citadelle se sont enfuis en pays étranger, ce qui peut jeter quelque lumière sur les troubles dont notre ville vient d'être le théâtre.

Du 17. — Hier, à deux heures après midi, un ordre du roi enjoint à M. le marquis de Livarot de se rendre sur-le-champ à Paris, pour rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, au roi et au ministre. Cet officier-général est sur-le-champ monté en voiture pour obéir aux ordres qu'il venait de recevoir. Les quatre régiments qui composent notre garnison actuelle partiront d'ici à mercredi prochain. Ils seront remplacés par Beaujolais, Brie, Dillon, et le Colonel-Général, cavalerie. Puisse ce mouvement rétablir l'ordre et la tranquillité dont nous avons besoin !

Lettre de la municipalité et du conseil-général de la commune de Soissons, à l'Assemblée nationale. Du 24 mars 1790.

« Messieurs, la municipalité de Soissons, régénérée et formée enfin d'après vos décrets, est à peine rassemblée, qu'elle remplit le premier de ses devoirs en vous annonçant cet événement, et en vous rendant ses hommages.

« Pénétrés des obligations que nous impose le suffrage de nos concitoyens, profondément attachés à la constitution, pleins de respect et d'admiration pour tout ce qui est émané de l'Assemblée nationale, toute notre étude va être de justifier la confiance de la commune de Soissons, en exécutant vos décrets avec tout le zèle qui doit animer les représentants d'une cité qui doit sa liberté à votre sagesse et à votre héroïque fermeté.

« Soissons, désormais, doit être compté pour un des appuis de la constitution, dont les progrès sont marqués par chacune de vos séances.

« Nous ne sommes que les fidèles organes des habitants de cette ville, quand nous vous assurons, messieurs, qu'ils sont prêts à répandre leur sang pour la défense de la liberté, pour la conservation inébranlable de votre auguste assemblée.

« Soissons entre dans le pacte fédératif des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou. Les termes dans lesquels il est conçu sont l'expression des sentiments de nos concitoyens. Dans cette ville conquise pour la liberté, à l'époque du renouvellement de sa municipalité, vous ne verrez à l'avenir, comme dans tout le reste de l'empire, que des encouragements à vos glorieux travaux.

« Nous ne devons pas vous dissimuler, messieurs, toute la part qu'un de vous, M. l'abbé d'Espilly, a eu à un aussi grand changement parmi nous. Il a paru en médiateur entre la commune de Soissons et sa dernière municipalité. Il a surmonté les oppositions, rapproché les volontés, et fait triompher la cause du peuple. Cette justice que nous lui rendons devant vous, messieurs, est un tribut que nous payons à la reconnaissance. C'est ainsi que vos bienfaits se répandent dans les provinces par la présence des membres de l'Assemblée nationale, comme par ses décrets. »

N. B. Cette lettre, avant qu'elle fût expédiée, a été lue à l'hôtel-de-ville, à la première séance de la municipalité, devant un grand concours des habitants de Soissons, qui y ont applaudi, et ordonné qu'elle serait imprimée.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Académie de Musique.

La municipalité qui, comme on sait, est chargée de l'administration de l'Opéra, vient de faire connaître au public que toutes les entrées gratuites à ce spectacle, excepté celles accordées aux auteurs, aux anciens sujets, aux anciens directeurs, aux veuves des directeurs et aux bailleurs de fonds, seront supprimées. Tous ceux qui auront des réclamations à faire sur cet objet, voudront bien les adresser au département des établissements publics, rue de Vendôme, ancien hôtel de l'intendance.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre et de faire afficher plusieurs jugements, dont les plus intéressants portent, l'un condamnation à la prison de vingt-quatre heures contre M. Louis-Michel Lemoine, pour avoir crié et proclamé des feuilles imprimées, non émanées de la puissance publique, et notamment un libelle contre un citoyen.

Un autre fait défenses, savoir : 1° à M. Serrel de faire des motions tendant à troubler l'ordre dans les lieux publics, et notamment dans le Cirque du Palais-Royal ; et pour l'avoir fait, le condamne en 20 liv. d'amende ; 2° à M. Pampin de favoriser à l'avenir, par sa présence et ses propos, de pareils désordres ; et pour l'avoir fait, le condamne en 10 liv. d'amende ; 3° à M. Bardini de se joindre à l'avenir à aucuns attroupements ; et pour l'avoir fait, le condamne en 3 liv. d'amende : enjoint à M. Fritemon de porter honneur et révérence à la garde nationale ; et pour y avoir manqué, le condamne en 30 liv. d'amende, et ordonne l'impression du jugement.

FINANCES.

Suite de la description du Livre Rouge.

CHAPITRE VIII.

Affaires étrangères, affaires secrètes des postes et autres.

		l.	s.	d.
1774.	(8 juin). Dépenses secrètes des affaires étrangères. .	856,485	7	4
	Report	856,485	7	4
	(16 octobre). Pour les dépenses des affaires étrangères.	1,984,350	19	9
	(27 nov.). Pour *Idem*. . .	1,517,959	14	11
1775.	(19 févr.). Appointements de la surintendance des postes.	13,500		
	Idem. Dépenses secrètes de la ferme des postes. .	300,000		
	(19 février). Pour les dépenses des affaires étrangères.	2,257,611	15	11
	Idem. Dépenses secrètes du ministre.	200,000		
	Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères. .	1,296,142	15	
	(13 août). Pour les dépenses des affaires étrangères.	2,440,858	16	1
	(3 septembre). Pour *Id*.	25,000		
	(26 novembre). Pour *Id*.	1,184,288	8	10
	(31 décembre). Pour dépenses secrètes des affaires étrangères.	189,928	2	
1776.	(28 janvier). Dépenses secrètes des postes.	300,000		
	(17 mars). Dépenses des affaires étrangères. . . .	974,621		
	Id. Dépenses du ministre des affaires étrangères. .	200,000		
	Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères. .	768,163	16	
	(11 août). *Idem*.	1,855,335	10	7
	(8 septembre). *Idem*. . .	407,780		
	(15 septembre). *Idem*. . .	1,385,496	5	8
1777.	(23 février). *Idem*. . . .	733,688	7	2
	Id. Dépenses des affaires étrangères.	24,548	6	8
	Idem.	1,059,161	3	
	Id. Dépenses du ministre des affaires étrangères. .	200,000		
	Idem. Dépenses secr. des postes.	300,000		
	Ordonnance au porteur.	6,000		
	(18 mai). Dépenses secrètes des aff. étrang. . .	537,907	2	
	(29 juin). Ordonnance au porteur.	1,074,496	17	6
	(16 août). Dépense des affaires étrangères.	984,727	15	1
	(16 août). Dépense secrète, inconnue au directeur-général.	12,000		
1778.	(20 janvier). Dépense des affaires étrangères. . . .	929,866	2	5
	(20 janvier). *Idem*. . . .	770,993		10
	(25 janvier). Dépenses secrètes des postes.	300,000		
	(21 février). Dépenses secrètes des aff. étrang. .	2,060,504	3	4
	Idem du ministre des affaires étrangères.	200,000		
	(3 mai). Dépenses secrètes des affaires étrangères. .	1,842,761	15	1
	(3 mai). Pour *idem*. . .	1,985,129	11	
	(3 mai). Pour *idem*. . . .	2,239,299	15	8
1779.	Affaires secrètes des postes.	300,000		
	Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères. .	95,891	2	
	(16 mai). Dépenses du mi-			
	A reporter	34,814,997	13	10

	l.	s.	d.
Report	34,814,997	13	10
nistre des affaires étrangères.	200,000		
Idem. Dépenses secrètes du département des affaires étrangères, quartier de janvier 1779. . .	1,579,367	16	6
Idem, du quartier d'avril.	1,037,518	8	10
Idem.	1,364,686	2	11
Idem.	1,101,178	16	8
1780. Dépenses secrètes des postes.	300,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	216,906	11	11
Idem.	1,858,371	14	3
Dépenses secrètes particulières du ministre des affaires étrangères.	200,000		
Ordonnance expédiée par M. le comte de Vergennes, pour éteindre une pension secrète des affaires étrangères. . . .	150,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	1,791,636	1	10
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	1,962,582	7	9
1781. (19 janvier). Affaires secrètes des affaires étrangères.	3,286,765	9	
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	308,412	17	3
Dépenses secr. des postes.	300,000		
(18 mars). Dépenses secrètes des affaires étrangères.	2,371,436	17	3
(6 mai). *Idem*.	2,017,035	3	1
(10 août). *Idem*.	2,198,989	9	
(5 novembre). *Idem*. . .	2,072,495	9	4
1782. (20 janvier). Dépenses secrètes des postes.	300,000		
(24 février). Dépenses secrètes des affaires étrangères.	706,434	2	9
(17 mars). *Idem*.	3,165,312	9	2
Idem, du ministre. . . .	200,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	2,696,421	18	9
Idem, pour le service ordinaire des affaires étrangères.	2,727,538	15	3
Idem.	2,697,765	15	6
Ordonnance au porteur, qui doit être convertie en bordereaux viagers de février 1781, que le roi m'a ordonné lui présenter le 17 novembre 1782. . . .	264,000		
1783. Dépenses secr. des postes.	300,000		
Ordonnance au porteur, de 100,000 liv. en contrats sur le domaine de la ville, suivant le bon de S. M., du 12 janvier 1783.	100,000		
Affaires secrètes du département des affaires étrangères.	549,918	14	6
Affaires du département des affaires étrangères. .	2,845,478	11	
Dépenses du ministre,			
A reporter	75,685,251	6	4

	l.	s.	d.
Report.	75,685,251	6	4
pour affaires secrètes du département des affaires étrangères.	200,000		
1787. (27 avril). Ordonnance au porteur, pour le service politique de la Suisse. .	800,000		
Ordonnance au porteur, pour dépenses particulières du département des affaires étrangères du quartier d'avril. . . .	2,428,833	3	7
Idem, pour le service des affaires étrangères du quartier de juillet. . . .	3,017,233	12	6
Idem, pour le service des affaires étrangères. . . .	2,467,413	4	6
Ordonnance au porteur, pour le service des affaires étrangères.	59,218	14	2
1784. Affaires secrètes pour le service du roi, en une ordonnance de.	1,000,000		
Dépenses secrètes des postes.	300,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères, quartier de janvier.	1,922,739	17	10
Idem, quartier d'avril. .	1,889,536	2	10
Idem, quartier de juillet.	2,043,420	16	4
Idem, du mois d'octobre.	1,855,990	19	8
Idem, supplément du quartier d'octobre. . . .	257,540	14	9
Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
1785. Dépenses secrètes des postes.	300,000		
1785. Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier de janvier. . .	1,612,191	15	4
Idem, du quartier d'avril.	1,718,566	9	9
Idem, du quartier de juill.	1,753,064	19	3
Idem, du quartier d'octobre.	1,624,964	13	3
Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
A des employés aux affaires étrangères, pour divers traitements pendant l'année 1785. . . .	7,850		
Idem, pour les six premiers mois de l'année 1785.	3,675		
Ordonnance au porteur, de 400,000 livres, en seize paiements de 25,000 livres chacun; le premier commençant au mois d'octobre 1786, pour affaires secrètes concernant le service du roi.	400,000		
1786. Dépenses secrètes et annuelles des postes. . . .	300,000		
Pour l'entretien des cavaliers de l'intendance-générale des postes, frais de courriers et de bureaux, et autres dépenses approuvées par Sa Ma-			
A reporter.	103,456,991	10	1

		l.	s.	d.
	Report	103,456,991	10	1
	jesté, pour l'année 1786.	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques, ordonnance par ordre du roi.	600,000		
	Supplément des dépenses secr. des affaires étrangères du quartier d'octobre 1785.	212,173	3	3
	Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
1787.	Dépenses secrètes des postes.	300,000		
	Frais de bureaux des postes, comme dessus. .	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
	Pour le premier à-compte des 4 millions 500,000 florins, payables en Hollande, suivant la décision du roi, prise par le département des affaires étrangères, ladite somme comprenant les trois premiers termes de paiement.	2,762,304		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères, de l'année 1786.	6,897,022	8	
	Ordonnance pour affaire secrète du département de la maison du roi. . .	27,600		
	Autre, pour *idem*.	20,000		
	Autre, pour *idem*.	3,600		
1788.	Dépenses secrètes et annuelles des postes. . . .	300,000		
	Frais de bureaux.	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
	Second à-compte du paiement de 4,500,000 florins en Hollande.	2,191,635	5	4
	Dépenses secrètes des affaires étrangères pendant l'année 1787.	8,060,330		
	Par suite d'arrangements politiques.	600,000		
	Dépense secr. des postes.	300,000		
	Frais de bureaux.	30,000		
	Affaires étrangères, exercice de 1788.	8,450,744	8	5
	TOTAL de ce chapitre. . .	136,101,710	17	1

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Question qu'il paraîtrait important de résoudre.

1° Chaque année assigne les fonds demandés pour l'acquittement des dépenses du département de la marine; chaque année le montant des dépenses excède de plusieurs millions celui des fonds fixés: quelles sont les causes de cet excédant?

2° Cet excédant aux dépenses prévues pour chaque année n'aurait-il pas contribué à l'accroissement de la dette nationale, et même à la formation du déficit annuel?

3° La direction des travaux mécaniques, ainsi que l'emploi des munitions navales, étant confiée, dans les arsenaux, à des officiers militaires, et la comptabilité des dépenses occasionnées par ces travaux étant attribuée à des officiers civils, il paraît impossible d'exiger une responsabilité absolue des uns et des autres. Ce régime, établi depuis 1776, est-il vicieux ou utile (1)?

4° Les officiers militaires de la marine étant uniquement institués pour protéger notre commerce, pour défendre nos colonies, pour soutenir l'honneur de notre pavillon, doivent-ils être éloignés de toutes fonctions administratives? Et serait-on fondé à croire qu'il serait plus convenable de destiner exclusivement à ces fonctions une seule classe d'agents civils, qui seraient responsables, et dont le principal mérite serait de remplir avec intelligence et fidélité des détails économiques auxquels ils seraient formés dès leur jeunesse (2)?

5° Pendant un siècle, des officiers civils ont seuls réglé tout ce qui regardait la levée, la répartition et la solde des matelots qui servent sur les vaisseaux du roi. Depuis 1784, on emploie dans cette partie d'administration soixante-cinq officiers militaires, dont le traitement occasionne annuellement un surcroît de dépense de 120,300 livres, sans compter les gratifications, frais de voyage, etc. Cette dépense est-elle compensée par les avantages de l'établissement (3)?

6° Si un ministre seul, secondé par des chefs de bureaux, conduit le département de la guerre, qui, pour l'étendue et la nature des détails, peut être assimilé à celui de la marine, doit-il en être de même dans ce dernier département? ou faut-il laisser subsister le conseil de la marine établi en 1788, et qui coûte annuellement 150,000 livres? Doit-on aussi conserver les places des directeurs et des intendants-généraux, qui, attachés successivement, depuis 1776, au département de la marine, occasionnent une dépense annuelle d'environ 100,000 livres?

7° Si plusieurs des institutions admises dans ce département étaient reconnues vicieuses, et qu'elles fussent conséquemment réformées, devrait-on continuer d'employer les personnes qui, malgré des représentations faites antérieurement, auraient provoqué et maintenu ces institutions?

SOREL, *ancien commis de la marine.*

LITTÉRATURE.

Alcibiade, ouvrage en quatre parties, savoir: *Alcibiade enfant*, *Alcibiade jeune homme*, *Alcibiade homme fait*, *Alcibiade vieillard.* A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, n° 20; 4 vol. ornés de gravures. Prix: 10 liv. broché; 11 liv. franc de port par la poste; 18 liv. relié en veau écaille; et 14 liv. avec filets.

Au milieu des grands intérêts dont la nation a été longtemps presque uniquement occupée, peu d'ouvrages étrangers aux matières politiques ont attiré son attention, et cette distinction seule a prouvé le mérite extraordinaire de ceux qui ont échappé à l'oubli général. Il ne faudrait pas cependant réserver pour eux seuls toute son estime, et la refuser à d'autres que les circonstances ont traités moins favorablement. Ce n'était pas assez qu'un livre fût bon pour n'être pas enseveli sous le déluge de brochures dont nous avons été inondés; il avait besoin encore qu'on l'aidât à surnager, et qu'on en fît connaître la valeur. Je ne sais pourquoi presque aucun journaliste n'a rendu un compte détaillé d'Alcibiade; nul ouvrage peut-être n'était plus digne de cette faveur, soit par l'intérêt du sujet, soit par le style, soit même par le rapport que peuvent avoir

(1) Voyez les mémoires des officiers d'administration et des commis de la marine de Brest, adressés à l'Assemblée nationale. A. M.

(2) Voyez les mémoires de M. Malouet, imprimés en 1789.

(3) Voyez le mémoire de M. Huon, imprimé récemment chez M. Didot l'aîné. A. M.

les événements avec les circonstances présentes. C'est assurément un moment convenable de présenter un tableau de la Grèce, de cette patrie de la liberté, à une nation lorsqu'elle vient de reconquérir la sienne.

Ce mérite de l'à-propos a déjà été remarqué dans les voyages du jeune Anacharsis, qui en a tant d'autres. M. l'abbé Barthélemy a fait aussi connaître Alcibiade; il a peint avec beaucoup de finesse et de vérité ce caractère aussi charmant qu'extraordinaire; mais il n'en a pu faire qu'un accessoire de son plan général, au lieu qu'il est le personnage principal du livre que nous annonçons, ce qui promet des développements plus étendus.

M. le professeur Meissner a eu le premier l'idée de tracer d'après Plutarque, et en forme de dialogue, le caractère d'Alcibiade, le plus original et le plus séduisant de l'antiquité; nous ajouterons, le plus approchant peut-être de nos mœurs françaises. Un homme de lettres, déjà connu avantageusement par la traduction du *Souterrain*, et qui, de son côté, avait conçu la même idée, s'est amusé à faire une imitation très libre de l'ouvrage allemand. « On n'y trouvera, dit-il, ni les mouvements, ni les grands effets qu'on obtient en nouant et croisant les fils d'une intrigue soutenue; il n'a voulu que faire une suite de tableaux dans lesquels le costume grec fût à peu près conservé, et dont l'ensemble fût agréable à l'œil. »

Un grand mérite de cet ouvrage, que l'auteur appelle un demi-roman, c'est que tout y est puisé dans l'histoire, et que c'est elle seule qui fournit, sans altération, tout ce que le caractère principal a de merveilleux. Sans avoir la prétention d'une intrigue suivie, les faits y sont disposés, les événements enchaînés, de manière que la lecture en est prodigieusement attachante, et l'on ne peut quitter l'ouvrage sans dire, comme l'auteur lui-même l'a prévu : « cet Alcibiade était, en vérité, un homme charmant et un grand homme. »

On ne sait trop pourquoi l'auteur, en faisant quatre parties, s'est cru obligé de leur donner le titre des quatre époques de la vie humaine, et de présenter son héros enfant, adolescent, homme fait et vieillard. Cette division n'est pas juste : il ne donne qu'un petit nombre de traits de l'enfance d'Alcibiade, et ne le montre pas véritablement comme vieillard, puisqu'il mourut à quarante-deux ans. En annonçant simplement sa vie, peut-être aurait-il plus excité sa curiosité que par ce titre recherché, qui, sans qu'on en puisse dire la raison, ne prévient nullement en faveur de l'ouvrage.

Quoi qu'il en soit, son héros intéresse dès ses premières années, malgré tous ses défauts, qu'on ne cherche pas à dissimuler : en voici un trait qui prouve de bonne heure l'orgueil de son caractère, et qui donnera en même temps l'idée de la manière fine et piquante dont ces dialogues sont écrits. Leucippe, élève de Phidias, a modelé la statue de l'Amour; Alcibiade lui a servi de modèle; Phidias veut la retoucher; Périclès le fait venir dans l'atelier de cet illustre sculpteur.—Périclès. Sais-tu que nous avons ici ton portrait? oui, ton portrait en marbre, dans l'atelier de Phidias. C'est presque faire trop d'honneur à un si jeune Athénien.—Alcibiade. Trop d'honneur! mais où est-il, cher oncle..! (Il le cherche parmi les grandes statues, et ne le trouvant pas....) Alcibiade. Tu te moques donc de moi, Phidias? j'ai vu partout là de fort belles choses, mais assurément je ne suis nulle part. — Phidias. Il a cherché parmi mes plus grandes statues... Retourne-toi, Alcibiade; à côté de qui es-tu? — Alcibiade. Mais à côté d'un petit Amour, ce me semble.... Est-ce sérieusement, Phidias, que ce marmot doit me ressembler? — Phidias. Ce marmot! — Alcibiade. Sans doute. Descends-le de son piédestal, tu verras qu'il est de deux doigts au moins plus petit que moi. Dis-moi, cher Phidias, est-ce toi qui as sculpté cet Amour? — Phidias. Non, c'est Leucippe, le premier et le plus habile de mes élèves. — Alcibiade. Ton élève! je m'en doutais. Pourquoi ne le faisais-tu pas toi-même? — Phidias. Parceque je n'avais pas le temps, parceque je ne puis suffire seul à tout l'ouvrage...— Alcibiade. Tu n'avais pas le temps! — Serviteur, Phidias. (Il s'enfuit.)

C'est à cette époque qu'Alcibiade fait choix de presque tous ses amis, et c'est par un bienfait qu'il s'attache Axiochus, le plus fidèle de tous, et qui ne l'abandonna pas même à la mort. Mais un personnage encore plus intéressant, c'est son précepteur, c'est Socrate. L'auteur donne une idée de leurs entretiens, et on peut dire qu'ils sont dignes de ce philosophe, déclaré le plus sage de tous les hommes. Socrate arrache son élève à la molesse, l'engage à marcher contre Potidée, pour faire ses premières armes, et lui sert lui-même de compagnon. — Socrate. A cette ardeur, je reconnais le fils de Clinias; Alcibiade, tu me plais ainsi. — Alcibiade. Et moi.... je me déplais à moi-même. Tout me manque, pour ainsi dire, tente, équipages...— Socrate. Heureusement qu'il ne te manque point autre chose.... Et manque de tout en campagne, celui qui n'a point le courage. Quant à la tente, accepterais-tu une place dans la mienne, si j'osais te l'offrir? — Alcibiade. Dans la tienne! tu as une tente!... Est-elle assez grande? — Socrate. Oh! spacieuse. Regarde ce manteau, et la voûte du firmament. — Alcibiade. Oui vraiment, elle est spacieuse, et fraîche surtout. N'as-tu pas aussi une pareille proposition à me faire pour la cuirasse? — Socrate. Une proposition très sérieuse, mon ami. Les cuirasses de nos ennemis sont assez bonnes et belles. La plus mauvaise prise sur eux, vaut mieux qu'une cuirasse d'or. Me comprends tu?—Alcibiade. Fort bien, et quand nous serons de retour de la campagne, tu diras toi-même : il m'a compris.

La carrière amoureuse d'Alcibiade est singulièrement intéressante par sa variété. Il ose adresser ses premiers vœux à cette fameuse Aspasie, femme de Périclès, son père adoptif, et qui s'était chargée de son éducation. Le moyen que l'auteur emploie pour lui ouvrir les yeux sur ce crime, tout prêt d'y succomber, et celui dont se sert Aspasie elle-même pour le guérir de ce fol amour, sont extrêmement ingénieux. On le voit ensuite tour-à-tour séducteur avec Glycérion; réparant ses torts à sa manière avec Nicarette; généreux envers Naïs; tendrement aimé par la courtisanne Timandre; enfin trompé par Mirchine. Le caractère de Timandre, qui lui demeure attachée toute sa vie, nous a paru surtout supérieurement tracé. Toute courtisanne qu'elle est, le lecteur ne peut lui refuser un tribut d'amour et même d'estime. Chacune des autres ne produit guère qu'une scène, mais fort piquante. L'auteur a eu l'art, sans trop s'écarter de l'histoire, de lier tous ses personnages aux événements, de les faire reparaître dans les moments du plus grand intérêt, de les attacher enfin à cet ouvrage avec une adresse que M. Meissner avait trop négligée.

Nous ne pouvons suivre notre héros dans toutes les circonstances de sa vie. Nous dirons seulement que, soit qu'on le voie à l'armée toujours triomphant, et soldat aussi courageux qu'habile général; soit qu'on nous le montre sur les places d'Athènes, se défendant adroitement des cabales de son ennemi Nicias, évitant l'ostracisme d'une manière très plaisante; soit que cet homme si voluptueux, exilé de sa patrie et retiré à Sparte, devienne le plus rigide observateur des lois de Lycurgue; soit que réfugié chez Tyssapherne, il s'y montre le plus efféminé des Perses, ou le plus grossier des Thraces auprès de Seuthès; soit enfin dans ses paroles, dans sés pensées, dans sa conduite, c'est toujours l'homme le plus aimable, le plus séduisant, et peut-être le plus grand homme qui ait jamais existé.

Son histoire est coupée avec art par les épisodes les plus agréables, qui ne font que rompre la monotonie du sujet, sans s'en écarter assez pour le faire oublier. Parmi les morceaux du plus grand intérêt, nous devons compter la mort de Socrate, racontée d'une manière digne du sujet, et que l'auteur français ne doit point à l'original allemand. Le style de ces dialogues, pour être familier, n'en paraît que plus piquant et plus vrai. Il y règne un air d'abandon tout-à-fait aimable, et qui est toujours soutenu par des traits pleins d'énergie, de finesse et de précision. Enfin cet ouvrage, dont on ne peut quitter la lecture, nous paraît réunir à la véracité de l'histoire, tous les charmes du roman le plus intéressant.

(*Cet article est de M. Framery.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 22 AVRIL.

M. L JUINAIS : Vous avez renvoyé hier au comité

ecclésiastique la motion de M. Merlin; ce comité m'a chargé de vous observer: 1o qu'on ne peut empêcher un prélat de régir toutes les parties de son diocèse, car c'est à lui qu'il a été dit: « Gouvernez l'Eglise de Dieu; » 2° que toute contrainte, à cet égard, serait parfaitement inutile, et que si, selon votre désir, les évêques étrangers se nommaient des vicaires-généraux, ces ecclésiastiques auraient le même esprit, et les mandements qui contrarient vos décrets circuleraient toujours. Le comité croit qu'il ne vous convient pas de prendre des moyens inefficaces, et qu'il est à propos d'ajourner la question au jour où vous vous occuperez du plan général de la constitution du clergé de France.

Cet ajournement est adopté.

— M. *** présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif au Garde-meubles.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des deux états contenant les dépenses arriérées du Garde-meubles de la couronne, lesquelles ont été vérifiées, décrète que les dépenses arriérées du Garde-meubles de la couronne demeurent fixées, pour l'année 1788, à 319,329 liv.; et pour l'année 1789, à 494,312 liv., sans compter la somme de 64,000 liv., employée pour les dépenses de l'Assemblée nationale, laquelle sera distraite des dépenses suspendues, et acquittée conformément à l'article IV du décret du 22 janvier. »

M. Bouche: Je demande que le même comité présente incessamment un rapport exact de l'administration entière du Garde-meubles, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour.

Cette proposition est décrétée.

— M. de Beaumetz présente la rédaction générale des articles décrétés hier et jours précédents, sur la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle. Plusieurs articles sont ajoutés.

« Les adjoints qui assisteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur; mais, après le rapport fait, ils pourront présenter leurs observations aux juges.

« Lors de la confrontation des témoins, le conseil ne pourra faire aucune interpellation ni examination aux témoins; il pourra seulement requérir le juge de faire les interpellations qu'il croira convenables.

« A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés à l'audience; dérogeant quant à ce à tous réglements et usages contraires. »

Ces articles sont adoptés.

— On continue la discussion de la loi provisoire sur le droit de chasse.

Les articles suivants sont décrétés:

« Art. II. L'amende et l'indemnité statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui seront portées respectivement à 30 et à 15 livres, lorsqu'il s'agira d'un terrain clos de murs ou de haies, et à 40 et 20 dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation.

« III. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le cours de la même année seulement.

« IV. Le contrevenant qui n'aura pas, huit jours après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison, pour la première contravention, pendant vingt-quatre heures; pour la seconde, pendant huit jours; pour la troisième, pendant trois mois.

« V. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront saisies, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

« VI. Les pères et mères répondront de la contravention des mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

« VII. Si des étrangers ou des hommes masqués sont trouvés chassant en contravention, ils seront arrêtés sur-le-champ et conduits en prison. »

M. de Menou: Plusieurs personnes observent qu'il est bien fâcheux d'employer trois jours pour une loi simplement provisoire, tandis qu'il est important d'entendre le rapport sur le rachat des droits féodaux. On ne peut procéder à la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, tant que vous n'aurez pas porté votre décret à ce sujet. Je fais la motion expresse d'entendre sur-le-champ ce rapport.

L'Assemblée décide qu'elle continuera la délibération actuelle, et décrétera sans désemparer le reste des articles.

L'article VIII est adopté en ces termes:

« Les peines et contraventions ci-dessus seront prononcées sommairement à l'audience par la municipalité du lieu du délit, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 21 mars dernier; elles ne pourront l'être que d'après le rapport du garde-messier et sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, et même sur les poursuites du procureur de la commune, dans le cas où l'on aurait chassé pendant les temps prohibés. »

Le projet de l'article IX est ainsi conçu:

« A cet effet, chaque municipalité est autorisée à établir au moins un garde-messier, baugard ou garde-champêtre, dans la forme prescrite par les anciens réglements, et il sera libre à chaque propriétaire d'en établir un ou plusieurs, en les faisant recevoir et assermenter par la municipalité. »

On présente un grand nombre d'amendements. Presque tous ont pour objet d'assurer aux propriétaires la faculté d'avoir à leurs frais des gardes particuliers qui seraient assermentés par la commune.

M. de Larochefoucauld: La société est obligée de procurer aux propriétaires les moyens de défendre leurs propriétés sans nuire à autrui. Tel est l'esprit de vos décrets, telle en sera toujours la base: vous ne vous en écarterez point en autorisant les propriétaires à proposer à la municipalité trois sujets parmi lesquels un seul serait choisi; il serait payé aux frais du propriétaire. Le garde particulier ne pourrait nuire à autrui, parceque la municipalité aurait toujours le droit de destituer ce garde institué par elle.

On demande que la discussion soit fermée. — L'Assemblée délibère et ferme la discussion.

M. Gourdan: Ou l'individu sera considéré comme fonctionnaire public, ce qui est impossible, ou il pourra déposer pour celui par lequel il sera salarié, ce qui est immoral. Je propose pour amendement que le propriétaire d'un grand terrain pourra demander à la municipalité le nombre de gardes dont il aura besoin, et il déposera la somme nécessaire pour le paiement de ces gardes.

M. ***: Je suis propriétaire dans un pays où tout le territoire est possédé par une autre personne et par moi. La commune, qui n'a rien, nous gardera-t-elle?

M. Merlin présente une rédaction nouvelle de l'article IX.

« A cet effet, le conseil-général de chaque commune est autorisé à établir au moins un garde-messier, baugard ou garde-champêtre, qui sera reçu et assermenté par la municipalité. Il sera libre aux propriétaires de requérir la municipalité d'en instituer un ou plusieurs, dont ils avanceront le salaire. »

M. Fermon : Plus la discussion se prolonge, et plus nous nous écartons de notre objet. Nous voulons en ce moment protéger la récolte prochaine : il faut se borner à adopter la première partie de la dernière rédaction ; je demande donc la division de cet article.

M. Goupil de Préfeln : J'adopte la division ; mais je propose en amendement : « sans préjudice de la garde des bois et forêts, laquelle continuera comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

La division est décrétée.

L'amendement de M. Goupil est adopté, ainsi que la première partie de l'article, qui finit après ces mots : « et assermenté par la municipalité. »

Quelques-uns des articles suivants éprouvent des amendements, et sont définitivement décrétés en la forme suivante :

« Art. X. Les rapports seront dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité : dans ce dernier cas, le secrétaire-greffier en tiendra registre ; dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet. Les rapports feront foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, laquelle preuve pourra être admise, sauf inscription en faux. »

« XI. Il pourra être suppléé audit rapport par la déposition de deux témoins.

« XII. L'action pour faire prononcer la peine ci-dessus sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

« XIII. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser et faire chasser, nonobstant l'article Ier du présent décret, dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou haies vives des héritages d'autrui.

« XIV. Il est également libre à tout propriétaire et possesseur de chasser dans ses bois et forêts, pourvu toutefois que ce ne soit pas avec des chiens courants, dans les temps où la chasse est défendue.

« XV. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans leurs récoltes non-closes, en se servant de filets ou engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre ; comme aussi de repousser, avec armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes. »

L'Assemblée ajourne le dernier article du projet de décret ; il est conçu en ces termes :

« Les réglements sur la pêche continueront provisoirement à être exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : en conséquence, il est défendu à toutes personnes de pêcher sans droit ; et quant à ceux qui ont droit de pêche, de se servir de filets et engins prohibés, le tout sous les peines portées par lesdits réglements. »

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Le rapporteur du comité des finances a publié sa réponse aux observations de M. Necker. Ces observations, insérées en entier dans plusieurs gazettes, ont été très répandues : ainsi, pour compléter l'instruction du public sur cette discussion importante, il ne sera pas inutile de donner ici un extrait de la réponse de M. de Montesquiou.

En nous bornant à rappeler les assertions du premier ministre des finances, et à indiquer les principales défenses de M. de Montesquiou, nous tâcherons d'être pour tous deux un rapporteur impartial.

Leur premier différend s'élève au sujet de l'évaluation des impôts indirects. M. Necker les porte à 61 millions au moins ; M. de Montesquiou les réduit à 30 millions au plus. Le premier ministre des finances a calculé les pertes probables des dix mois à courir, sur les pertes éprouvées pendant les trois derniers. M. de Montesquiou récuse cette règle : il n'admet pas que l'expérience d'un temps de troubles soit applicable au retour de l'ordre. On voit clairement qu'il n'y a point ici erreur de calcul, mais différence d'opinions. Celle de M. Necker semble favoriser la passion du parti qui ne croit ni à la constitution, ni au rétablissement de la chose publique ; celle de M. de Montesquiou est conséquente aux plans et aux travaux de l'Assemblée, et soutient l'espoir du plus grand nombre ; et sans doute un député, entouré de toutes les opinions, est plus heureusement placé qu'un ministre, pour bien juger de l'esprit public. Enfin, M. de Montesquiou, par de nouvelles raisons, prises dans les mêmes principes, réduit encore les pertes probables au-dessous de ce qu'il les avait évaluées dans son rapport. En détaillant les articles, il détaille aussi ses motifs. La perte sur le tabac et sur les aides, effet du défaut de police, est bornée par lui au 1er de juillet. Dans l'espoir qu'il n'est plus d'insurrections à craindre, il rétablit, à la même époque, le revenu des poudres, que M. Necker estime à peu près comme nul. Sur les monnaies, il attend, avec tout le monde, une explication du premier ministre des finances, qui suppose que ce produit sera nul pendant le reste de l'année. Les pertes probables se réduisent ainsi à 23,200,000 liv. ; mais M. de Montesquiou laisse néanmoins subsister sa première évaluation à 30 millions.

M. Necker mettait au nombre de ses ressources un rapprochement de paiement des recettes générales, qu'il évaluait 15 millions. Il croit cette ressource détruite par le remplacement de la gabelle, et n'en compte pas moins, comme auparavant, une perte de 40 millions sur cet impôt. A cela M. de Montesquiou répond : « Si ce décret ne fait pas payer le remplacement de la gabelle, il ne gênera pas le rapprochement des perceptions sur les impôts directs ; si au contraire il s'oppose à ce rapprochement, c'est qu'il aura, du moins, couvert le vide de la gabelle. Il faut absolument convenir de l'un ou de l'autre, sans quoi, ce décret si désiré, nuirait à tout, et ne servirait de rien.

M. de Montesquiou, dans son rapport, avait indiqué, comme une ressource oubliée par M. Necker, 10 millions qui restaient de l'emprunt de septembre dernier. M. Necker, dans ses observations, a répondu qu'il en restait 33. Le public en a tiré deux conclusions : 1° que M. de Montesquiou avait fait, sur cet objet, des informations trop légères ; 2° que, puisqu'il était favorable à son plan d'indiquer à M. Necker une ressource de 10 millions sur l'emprunt de septembre, son système acquerrait un nouvel avantage, s'il en restait 33. Mais M. de Montesquiou nous apprend qu'il n'en reste ni 10, ni 33. Il n'avait compté que l'effectif de l'emprunt de 80 millions, dont la moitié, payable en effets, le réduisait réellement à 40. Ainsi, en indiquant pour ressource ce qui restait à en prendre, il n'a dû compter que la partie effective de ce reste, et écrire 10 millions au lieu de 20. De même les 33 millions de M. Necker se réduisent à 16,500,000 liv. ; reste toujours une erreur de 6,500,000 liv., que M. de Montesquiou a faite, il est vrai, à son propre désavantage, mais que cependant il explique d'une manière satisfaisante.

Nous passons une petite discussion sur la substitution du mot d'*emprunteur*, à celui de *prêteur*. Cette faute de copiste, ou d'impression, dans le rapport de M. de Montesquiou ne devait faire à personne ni tort, ni avantage.

M. Necker a reproché au rapporteur du comité, la décomposition qu'il a faite de ses deux listes des besoins et des ressources de l'année. M. de Montesquiou justifie sa manière de compter, et nous ne sommes pas encore au moment où il n'y en aura plus qu'une en finance. Mais, relativement à l'économie sur le paiement des rentes, M. Necker et M. de Montesquiou ont différé nécessairement, parcequ'ils ne s'entendaient pas. Les observations de l'un et la réponse de l'autre ôtent toute obscurité sur ce point. M. Necker comptait employer 43 millions de l'emprunt de septembre, et de celui de Languedoc, pour, avec 14 millions en argent, payer deux semestres au lieu d'un à une classe de rentiers en état de faire ce traité. Le soulagement consistait donc à payer 28 millions avec 14, et à en laisser 35 en arrière.

De cette explication, M. de Montesquiou fait sortir deux objections; 1° l'emprunt de 80 millions doit être fourni, moitié en argent, moitié en effets suspendus; cette moitié en papier doit être brûlée, et non employée de nouveau : l'Assemblée nationale n'ayant décrété qu'une rente de 2 millions, comment donc M. Necker voulait-il faire usage de la totalité de 33 millions? 2° Les Etats qui ont ouvert l'emprunt de Languedoc ne subsistent plus; comment ne serait-il pas fermé, et sous quelle autorisation continuerait-on à le remplir? A ce sujet, nous devons observer que M. Necker porte à 10 millions ce qui reste sur l'emprunt de Languedoc, et que M. de Montesquiou affirme n'y avoir à prendre que 4,900,000 liv.

Le système des anticipations est encore un nouveau champ de bataille pour les deux partis. M. Necker voudrait conserver l'emploi de ce moyen, et M. de Montesquiou le faire abolir. Le premier cite l'usage; le second y oppose l'expérience. Mais l'opinion de l'Assemblée nationale, déjà fixée sur tous les inconvénients d'engager d'avance les revenus de l'année prochaine, nous dispense de conclure.

Sur la contribution patriotique, M. de Montesquiou rappelle que, n'ayant donné d'autre évaluation que celle de M. Necker, il ne saurait y avoir aucun différend entre eux à cet égard.

A l'inculpation d'avoir présenté, comme addition, le crédit éventuel, demandé par M. Necker, il oppose tous les endroits de son rapport où il ne présente cette demande qu'à titre de supplément.

L'érection d'un comité de trésorerie, pris en partie dans le sein de l'Assemblée, était une des choses sur laquelle M. Necker avait le plus insisté : il y revient dans ses observations. M. de Montesquiou y répond par le décret de l'Assemblée, qui n'a fait que réunir, comme toujours, son opinion à l'opinion publique.

Enfin, comme les observations de M. Necker se terminaient par une inculpation qui tendait à faire croire que son rapport avait été faussement donné sous le nom du comité; que son approbation lui avait été enlevée par surprise, et qu'il n'avait, ni délibéré en nombre suffisant, ni opiné unanimement, M. de Montesquiou finit aussi par opposer à ces assertions une suite de faits, dont il résulte qu'il n'a eu que deux jours pour composer son rapport; que ce comité a été convoqué et rassemblé dans la forme ordinaire, et que l'avis y a passé à l'unanimité. A ces preuves de faits il ajoute que, le jour même de son rapport, le comité des finances l'a réélu président.

Nous terminerons à notre tour par observer que ce point de discussion est le seul endroit de cette controverse où il ait percé quelques nuances de personnalité. Dans tout le reste, les convenances et les formes sont ménagées, et les opinions seules paraissent aux prises. Offrons donc ce modèle de modération à ceux que leur devoir entraine à de pareils débats, et félicitons-nous, surtout, de ce qu'au sein même de l'amitié les opinions deviennent indépendantes, et de ce qu'il n'est plus, pour les âmes libres, qu'une seule domination, celle de l'amour du bien public.

En ajoutant à des pertes, à des privations forcées et pénibles, des privations très sensibles, mais volontaires, mais adoucies par l'espoir d'être utile à la patrie, je suis enfin parvenu, le 8 du courant, à mettre respectueusement et affectueusement aux pieds de notre commune mère *le quart* d'un revenu annuel, nécessaire au plus impérieux des besoins. Puissent les riches suivre l'exemple que mon indigence aime à leur donner! puissent-ils au moins, en refusant de secourir leur mère, cesser d'insulter à la piété filiale de leur frère, s'ils sont incapables de l'imiter!

DROBECQ, *instituteur.*

Une victime du despotisme ministériel demande:

1° Si les ministres de l'ancienne administration ne sont pas responsables des injustices passées, pour le fait des ordres arbitraires, lorsque la captivité a frappé la réputation et l'état d'un citoyen?

2° Si le pouvoir exécutif ne peut être invité par le pouvoir législatif à nommer les dénonciateurs clandestins qui avaient surpris ces ordres oppressifs?

Ces questions sont proposées par un citoyen qui était à la Bastille en 1787. Il ignore le motif, mais il croit connaître les auteurs de sa détention; ils inculpent le ministre : celui-ci est patrifuge; il s'enveloppe du secret d'administration. Comment doit-on requérir la loi pour obtenir justice?

On prie les publicistes d'éclairer la nation sur cet objet important par la voie de votre journal.

AVIS DIVERS.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 23, *Œdipe à Colonne*, de Sacchini; et le ballet de *Télémaque*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 23, *Médée*, trag.; la 3e représ. du *Couvent ou les fruits du caractère et de l'Education*, com. nouv. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 23, *les Sabots*; et la 18e représ. de *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 23, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 22e représ. de *l'Homme en Loterie*, com. en 2 actes, la 35e représ. du *nouveau don Quichotte*, opéra franç., mus. del signor Zacharelli.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 23, *le Mensonge excusable*, com. en 1 acte; *l'Inconnu*, en 3 actes; et *les Cent Ecus*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 23, la 3e représ. *d'Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.
D'hier.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 15 s.
Hambourg.	202	Gênes.	101
Londres.	27	Livourne.	108
Cadix.	15 l. 15 s.	Lyon, Pâques.	$\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860, 65, 55
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	1789, 16 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	640 s. 16 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	552, 55, 60, 65, 70 s. 16 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 5 p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletins.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	7 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	63
Emprunt de novembre 1787.	700
Caisse d'escompte.	3440, 50, 40, 35, 40, 42, 45, 44, 40, 36
— Estampée.	
Demi-act. de la caisse.	1710, 20, 18, 16, 15, 16, 18, 16, 15
Quitt. en échange des actions des eaux de Paris.	450
Act. nouv. des Indes.	975, 76, 77, 76, 75, 74
Assurances contre les incendies.	475, 76, 77, 78, 77
— A vie.	424, 21, 23, 22

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. Samedi 24 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er avril. — La conduite du cabinet de Pétersbourg a merveilleusement contribué à accélérer l'alliance de la république avec la Prusse. M. le marquis de Lucchesini a produit une lettre de cette cour, dans laquelle on a offert au roi son maître toute la Grande-Pologne, s'il voulait rester neutre, et ne point se mêler de la guerre actuelle contre les Turcs, qu'on voulait dépouiller de Nissa, Widdin et de toute la Bosnie, en faveur de l'Autriche; de la souveraineté de tout le territoire turc, sur la rive gauche du Danube, en faveur de la Russie; et de la Moldavie et Valachie, pour y établir des princes indépendants. Cette lettre a électrisé les nonces, au point que le traité avec la Prusse a été arrêté par acclamation.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 avril. — La première division des troupes, dans cette garnison, s'est mise en marche le premier de ce mois pour la Moravie. Les autres divisions la suivront immédiatement tous les deux jours. Le maréchal de Laudhon ne tardera pas à s'y rendre; il est de retour des eaux de Baden; c'est de la Moravie que se réglera la distribution des troupes en Bohême, en Silésie et dans la Gallicie; plusieurs régiments de cavalerie sont en marche de la Hongrie pour se rendre dans ces contrées. M. le général prince de Hohenlohe est à Prague. Suivant les derniers avis de Lemberg, les dragons de Waldeck ont reçu contre-ordre; ils ne se rendront pas à Tarnopel, mais à Brody. — On apprend aussi qu'à Radziwilow, sur le territoire polonais, aux frontières de la Gallicie, il y a beaucoup de troupes polonaises. Un corps de six mille hommes de ces troupes s'est aussi rassemblé près de Sbrisz.

M. le comte d'Arberg, qui avait, au commencement des troubles, le commandement des troupes des Pays-Bas, et qui fut mis hors d'activité par l'empereur Joseph II, a obtenu du roi Léopold une pension de 4,000 florins.

PAYS-BAS.

A Messieurs les députés des Etats de Flandre, au congrès, à Bruxelles.

« Messieurs, nous venons d'expédier par estafette, au congrès, la lettre dont ci-jointe est la copie; veuillez appuyer de toutes vos forces la réquisition y reprise, et faites valoir toute votre influence pour que le vœu des Flamands soit satisfait. *Les Etats de Flandre.* »

Au congrès souverain des Etats belgiques.

« Hauts et puissants seigneurs, nous avons fait requérir hier, par nos députés, vos hautes puissances, de surseoir, au moins provisionnellement, à la translation du général Ven-der-Meerss au château d'Anvers; depuis, nous apprenons qu'il y est déjà transféré. Différentes villes et communes de la province nous ont fait parvenir leurs doléances à cet égard, lorsque la chose n'était encore qu'en projet; les motifs pressants qu'elles nous ont allégués, et qui nous déterminent à les appuyer, consistent non-seulement dans les vœux que le général nous a manifestés à différentes reprises, fondés sur sa naissance en ce pays, où naturellement il aurait pu compter de trouver son juge, mais surtout parceque cet empressement des trois chefs-villes à l'éloigner de Bruxelles cause un certain ombrage et une certaine défiance, et que, malgré toutes les aisances que vous, messeigneurs, lui avez accordées en suite de nos sollicitations, l'on regarde vulgairement la ville d'Anvers comme une prison d'Etat, dans le temps qu'il ne peut encore s'agir que d'un simple arrêt. Voulant donc satisfaire, autant qu'il dépend de nous, aux vœux de nos communes, nous vous prions, messeigneurs, de faire transférer le général en Flandre; par exemple, en la ville de Termonde, en prenant les précautions que vos hautes puissances trouveront convenables.

« *Les Etats de Flandre.* »

Les esprits sont dans une grande perplexité : le ton noble et le maintien assuré de M. Van-der-Meerss ont fait une impression profonde. On n'est pas éloigné de regarder le malheur de cet homme estimable comme une calamité publique. La liberté est donc menacée, car son défenseur est dans les fers. Mais, dans un pays où les idées religieuses ont plus d'importance que les idées politiques, le peuple est fait pour être gouverné, non par des lois, mais par des opinions; l'habitude de la crédulité entretient sa paresse; les hommes sages qui veulent l'éclairer le fatiguent; les charlatans qui le trompent et se chargent de tout font bien mieux son affaire. D'ailleurs, le peuple belgique n'est probablement point assez malheureux pour avoir le courage d'être libre; car c'est à l'école du malheur qu'on se forme à la vertu comme à la liberté. La Société patriotique est forcée au silence. On n'imprime plus que des libelles contre M. le comte de La Marck, contre M. le duc d'Ursel et d'autres patriotes. Les amis du bien public n'osent plus risquer que des placards, enlevés bien vite par les espions des Etats. Cependant ces affiches, loin d'être incendiaires, annoncent que les Belges ont aussi leurs *impartiaux*, comme on en peut juger par le placard que voici :

« Peuples, Etats, juges, qui que vous soyez, gardez-vous de précipiter vos jugements; déposez vos préjugés, si vous en avez; prenez de bonnes informations, avant que de suspecter Van-der-Meerss de trahison, Van-der-Noot et Van-der-Eupen de théo-aristocratie, et d'avoir excité des pillages dans Bruxelles. Que sait-on, si une cabale, acharnée à notre perte et dirigée par nos ennemis, n'a pas eu l'adresse de surprendre la loyauté du vainqueur de Turnhout et de payer les mains incendiaires de la populace de Bruxelles, pour en faire ensuite rejaillir le blâme sur les autres, pour nous ôter trois soutiens, nous diviser, et nous remettre à la merci des tyrans que nous avons eu le courage de chasser ? »

LIÉGE.

Du 16 avril. — La réponse du prince-évêque à la dernière lettre du roi de Prusse a enlevé à la nation tout espoir d'accommodement, et excité un mécontentement universel; mais l'intérêt de la patrie l'emportant sur toute autre considération, et tous les ordres de l'Etat persuadés que ce n'est que d'une réunion de sentiments et de principes que dépendra le salut de la patrie, on a vu enfin les ordres de l'Etat-noble et de l'Etat-primaire se réunir à l'Etat-tiers, et adhérer à sa décision pour la levée de deux corps d'infanterie de mille hommes chacun, pour veiller à la sûreté des citoyens et de leurs fortunes.

Les citoyens de tous les ordres continuent à l'envi de verser dans la caisse de l'Etat leurs dons patriotiques. La Société d'émulation a fait un don de 1,000 écus.—Ces jours derniers, les compagnies bourgeoises ont prêté le serment civique; serment libre, volontaire, et que le patriotisme seul invitait à prononcer. Cette cérémonie s'est faite dans le plus grand ordre, et le magistrat a ordonné que le serment prononcé fût rendu public par la voie de l'impression. Le voici :

« Je jure d'être fidèle au peuple liégeois, à la loi, au magistrat de la cité, et de maintenir la révolution du 18 août 1789. »

Quelques esprits turbulents avaient commis des désordres pendant la nuit du 11 au 12. Les bourgmestre et conseil ont rendu le 12 une ordonnance pour inviter les citoyens à s'opposer à ce tumulte, et à arrêter par de fortes patrouilles toute fermentation particulière.

M. de Chestret, bourgmestre de cette ville, est arrivé le 12 de Berlin, où il avait été député; il a reçu de ses concitoyens tout l'accueil que son zèle avait droit d'en attendre. Cependant les troupes du roi de Prusse sont parties aujourd'hui 16, dirigeant leur route vers la Gueldre prussienne; on les a vu partir avec peine; elles avaient observé la plus exacte discipline, et s'étaient comportées à Liége avec la plus grande circonspection; on a cru devoir en remercier le général Schlieffen, et dans une adresse que le tiers-état a remise à S. E., on lui a témoigné la reconnaissance de tous les bons citoyens, et les regrets que cause son départ.

Voici cette adresse :

« Messeigneurs, pénétrés de la plus vive reconnaissance

pour les bienfaits dus à S. E. M. le général baron de Schlieffen, et profondément affligés de le perdre, remplissent un devoir bien doux et bien pénible à la fois, en présentant à ce digne général l'hommage de la gratitude qu'inspirent à la nation liégeoise ses nombreux services, et le témoignage sensible des regrets qu'elle éprouve par son départ. L'ordre constant que S. E. a fait observer aux troupes prussiennes qu'elle commandait (lesquelles se sont comportées de la manière la plus sage et la plus amicale), sa prudence à prévenir les moindres troubles, l'équité de ses ordonnances, le désintéressement qu'elle a mis dans toute sa conduite, et surtout cette affabilité touchante, si propre à concilier les cœurs, lui ont acquis à jamais l'estime et l'amour d'un peuple que l'auguste monarque des Prussiens daigne honorer de sa puissante protection.

« Si tant de bienfaits pouvaient être appréciés, messeigneurs trouveraient une consolation dans l'empressement qu'ils mettraient à payer cette dette sacrée de la patrie; mais ce serait déplaire à S. E., que de l'acquitter même par le tribut le plus juste.

« Messeigneurs saisissent le seul que ce vertueux général ne puisse refuser; ils lui présentent celui des cœurs des vrais citoyens, et le supplient d'agréer la faible offrande d'une médaille qu'ils auront l'honneur de lui faire parvenir, et qui n'aura d'autre prix que de rappeler à S. E. le souvenir éternel que la nation liégeoise conservera de ses talents et de ses vertus. »

LITTÉRATURE.

Charles IX, ou *l'Ecole des rois*, tragédie; par Marie-Joseph de Chénier. De l'imprimerie de Didot jeune. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33; et à Nantes, chez M. Louis, libraire, rue de Louis XVI. — Prix: 3 liv. 12 s. (Second extrait.)

Les caractères, qui sont, après le plan, la partie la plus essentielle de la pièce, sont en général bien conçus dans celle-ci; quelques-uns même laissent peu de chose à désirer, tels que celui de L'Hôpital et du cardinal de Lorraine. On voudrait seulement que le second donnât à son fanatisme un ton moins emphatique lorsqu'il parle au jeune roi. Ce ton, qui convient parfaitement à Mahomet avec Séïde, dans les mœurs orientales et dans les relations d'un prophète, créateur d'une religion nouvelle, avec un esclave soumis et crédule, paraît déplacé dans la bouche d'un prêtre, qui, quoique prince et cardinal, est cependant sujet du roi à qui il parle. En le prenant moins haut, et mêlant des raisons politiques aux motifs religieux, il serait plus dans la vérité; il ressemblerait moins à Mahomet; et Charles, dans ses réponses, aurait aussi moins de ressemblance avec Séïde.

Charles IX est très bien dans les deux derniers actes, mais moins dans les précédents. L'extrême faiblesse et la fluctuation continuelle qu'on lui a données, le rendent plus méprisable qu'odieux. Son esprit, son amour pour les lettres, son amitié pour quelques jeunes gens de sa cour, devaient nécessairement entrer, avec sa superstition, sa faiblesse et son penchant à la cruauté, dans la composition de son caractère, et fournissaient des détails et des contrastes piquants.

Catherine de Médicis parle et agit conformément à son caractère; mais elle agit trop peu, et n'est pas tout ce qu'elle devrait être. La première scène du second acte, la fin du troisième et le début du quatrième sont les seuls endroits où elle se montre d'une manière digne d'elle. L'histoire fournit assez de quoi ajouter de nouveaux traits à son rôle, et le vide des premiers actes donnerait facilement le moyen de les placer. Il faudrait qu'elle vantât moins sa politique, et qu'elle l'exerçât davantage.

L'acteur qui a représenté le duc de Guise lui a beaucoup nui au théâtre; mais, en peignant sa fierté, son orgueil et ses vues ambitieuses, l'auteur a oublié une autre partie importante de son caractère, qui était la souplesse et la popularité même. Il lui fait conseiller, par le cardinal son oncle, d'acquérir ces qualités que l'histoire et la poésie lui donnent de concert. Quoiqu'il fut jeune alors, on devrait voir en lui l'annonce de ce qu'il fut dans la suite. Il est impossible de reconnaître, dans le mépris qu'il affecte pour les faveurs plébéiennes, celui dont Voltaire a dit,

> Nul ne sut mieux que lui *le grand art de séduire*,
> Nul sur ses passions n'eut jamais plus d'empire,
> Et ne sut mieux cacher, sous des dehors trompeurs,
> Des plus vastes desseins les sombres profondeurs.
> Altier, impérieux, mais *souple et populaire*, etc.

Le roi de Navarre, malgré son extrême jeunesse, pourrait aussi ressortir et surtout intéresser davantage. Il serait aisé de l'attacher plus intimement à l'action; les périls dont pourrait l'environner la haine des Guise relèveraient infiniment son caractère. Le changement fait dans ce rôle au premier acte, où, à la place d'un songe inutile, se trouve maintenant le souvenir de l'éducation mâle de Henri IV et des jeux guerriers de son enfance, a produit un effet qui doit encourager l'auteur à faire au même rôle de nouvelles additions dans les différentes parties du poëme.

Il reste à parler du style, partie importante, sans laquelle, malgré le succès du théâtre, on n'occupe jamais une place distinguée parmi les poëtes dramatiques. Sans nous appesantir sur des détails et des remarques minutieuses, prouvons seulement, par quelques observations, que M. de Chénier a besoin de travail pour acquérir, dans le style, les qualités qu'il exige lui-même; et, ce qui nous sera plus agréable, prouvons aussi, par quelques citations, qu'il ne lui faut pour cela que du travail.

La familiarité excessive sera toujours difficile à éviter dans les sujets modernes, et surtout dans ceux qui seront tirés de notre histoire. Le caractère et le maintien de la nation, et même de la cour, ont depuis longtemps une sorte de légèreté anti-tragique. Il faudra donc souvent manquer à la vérité, ou tomber au-dessous du ton de la tragédie. On peut cependant tout ennoblir; et, par exemple, il n'eût pas été difficile d'éviter des expressions telles que celles-ci :

> *Automates* flottants entre des mains habiles....
> Voir par *des riens* sacrés les peuples gouvernés....
> Cependant, *je dirai deux mots* au chancelier....
> *Quant à moi, — ce dangereux voisin*....
> Mais vous, *roi très chrétien*, etc.

Le nom de nos rois, avec leur désignation numérique, blessera longtemps les oreilles scrupuleuses; mais on s'y habituera sans doute, à cause de la nécessité. Louis IX, Charles VIII, François Ier, tout cela s'arrange difficilemen, avec la poésie, ainsi que Jean-sans-Terre, le Saint-Siége t les Vêpres de Sicile, etc.; peut-être au moins n'aurait-on pas dû mettre à la fin d'un vers, *le roi François premier*.

La répétition des mots a quelquefois de la grâce; mais ce n'est pas lorsqu'elle n'a l'air que d'être l'effet d'une sorte de paresse qui empêche de chercher le tour nécessaire pour éviter cette répétition. Exemple :

COLIGNY.

> J'attendais en ces lieux le moment d'être admis.

LA REINE.

> ....A l'instant même il pourra vous admettre.
> Je ne sais quel instinct m'agite.
> . . . .
> *Son aspect* m'interdit....
>
> Il sert les protestants, *nos amis* l'appréhendent;
> Chez moi, dans ce moment, *nos amis* nous attendent.
>
> *Proposez votre avis* : vous allez effrayer, etc

Et quatre vers plus bas :

> *Proposez votre avis*. Un si vaste projet, etc.
>
> On *pourrait* toutefois, pardonnez cet aveu,
> Vos ennemis *pourraient* la soupçonner un peu.
> Vous imposez un *frein* à la rébellion.
> Le *frein* de la clémence, etc.
>
> Par la main des Français *les Français* immolés,
> Après tant de traités, *les Français* implacables.

On trouve aussi, à quatre vers de distance, les mêmes mots employés à la rime.

> On verra nos neveux, plus fiers que leurs *ancêtres*,
> Reconnaissant des chefs, mais n'ayant plus de *maîtres*...
>
> Qui résistant au fils, et jugeant les *ancêtres*,
> Ose usurper le droit de condamner ses *maîtres*.

Toutes ces négligences sont faciles à éviter. Il l'est aussi de ne pas répéter sans nécessité le même monosyllabe au commencement de trois vers consécutifs, comme :

Oui, je veux adopter des sentiments plus doux :
Oui, c'est la vérité ; je dois la reconnaître :
Oui, j'ai pu me tromper, etc.

Et dans la scène suivante :

Et son culte nouveau renverserait l'Etat ;
Et de tous les forfaits ses amis sont capables ;
Et le bonheur public veut le sang des coupables.

Il est facile encore et même nécessaire de ne plus employer à la fin d'un vers le mot *monarque*, qui attire toujours *marque* à la rime, et qui, employé souvent dans nos tragédies, et presque toujours malheureusement, revient trois fois dans celle-ci avec aussi peu de bonheur. Ce sont *les enfants des monarques*, corrompus en naissant *par de frivoles marques* ; et les peuples qui, *sous de lugubres marques*, ont béni souvent le trépas *des monarques* ; et enfin, l'*infaillible marque* de la foi *d'un monarque*.

M. de Chénier nous pardonnera ces rapprochements, qui ne sont dictés que par le désir de l'engager à des corrections très faciles. Nous ne parlerons ni de quelques autres négligences, aussi aisées à réparer qu'à apercevoir, ni de certains traits de réminiscence qu'il serait facile de faire disparaître. Ce n'est point tout cela qui rend un style vicieux. Le principal est qu'il soit dégagé d'affectation, de recherche, d'obscurité, de néologisme, et qu'il dise avec clarté et facilité ce que l'auteur veut dire. Tel est en général celui de cette pièce : il est souvent simple et ferme d'abord, puis il prend par degré du nombre et de la chaleur, comme dans ces vers :

La guerre est un fléau quelquefois nécessaire,
Qu'il faut craindre toujours et longtemps éviter,
Et dont j'ai vu l'Etat rarement profiter.
Oui, tous ces vains débats où le glaive décide,
Ces lauriers teints de sang, cette gloire homicide,
Qui d'un prince orgueilleux peut enivrer le cœur,
Opprimant les vaincus, frappe aussi le vainqueur.
Loin de nous des fureurs trop souvent inutiles !
Mais loin de nous cent fois ces discordes civiles,
Où le fer, sans pudeur, brisant tous les liens,
Verse des deux côtés le sang des citoyens !

Nous demandons, en passant, si c'était là un des endroits qu'on prétendait propre à mettre les armes à la main du peuple ?

On a justement applaudi les sentiments et l'expression de cette réponse du chancelier au cardinal de Lorraine, qui a la bassesse, commune aux grands, de lui reprocher sa naissance :

Le sort m'a refusé, je ne veux point le taire,
D'un long amas d'aïeux (1) l'éclat héréditaire ;
Et l'on ne me voit point, de leur nom revêtu,
Par huit siècles d'honneurs dispensé de vertu.

La facilité se trouve jointe à la noblesse dans cet exposé que la reine fait de sa politique :

Nièce du grand Léon, fille des Médicis,
Dans ce chemin glissant je puis guider mon fils.
L'esprit qui les forma fut aussi mon partage ;
Et j'ai su, les Français m'en rendront témoignage,
Punir ou caresser, suivant nos intérêts,
L'orgueil séditieux de vos premiers sujets,
Feindre de voir en eux tout l'appui de la France,
Des honneurs les plus grands enfler leur espérance,
Renverser tout-à-coup cette gloire d'un jour,
Les flatter, les gagner, les tromper tour à tour,
Et contr'eux tous enfin m'armant de leur faiblesse,
Régner par la discorde, et diviser sans cesse.

On a reproché à l'auteur les longues tirades, souvent surchargées de trop de détails historiques. Ce reproche n'est pas sans fondement, et l'on nous assure que M. de Chénier l'a reconnu lui-même. Il ne tiendra qu'à lui de couper davantage son dialogue ; quelques scènes qu'il a traitées dans ce genre, telle que la fin de la troisième du quatrième acte, où l'amiral et le duc de Guise se bravent mutuellement devant le roi et toute sa cour, suffisent pour le prouver. On pourrait citer encore quelques traits vifs et profonds, comme le mot : *Il a dit vrai*, de Charles IX, au cinquième acte, ou comme cette belle réponse du chancelier au cardinal, qui veut se faire un mérite de s'être rendu, auprès de la reine, garant de sa probité et son zèle :

LE CARDINAL.

Elle m'a cru, monsieur.

LE CHANCELIER.

Et l'avez-vous trompée ?

Un poète qui dialogue ainsi peut, lorsqu'il le voudra, remplir autrement ses scènes que par de longues tirades.

Au reste, il faut bien se garder de les proscrire. A force de couper le dialogue, on n'aurait, comme dans quelques pièces modernes, que des scènes hachées, dépourvues de poésie, de nombre et d'éloquence. Tous les grands poètes dramatiques se sont plu à ces beaux développements ; et si l'on fait à M. de Chénier un crime de ses tirades, on en excepte sans doute celles qui ressemblent à cette fin de la scène de Coligny avec Charles IX, au second acte :

Sire ! on vous a trompé. Vos édits *inconstants*,
Scellés presque toujours du sang des *protestants*,
Ont annoncé chez vous un cœur faible et mobile,
Dont pourrait abuser quelque imposteur habile.
Evitez les malheurs des rois trop *complaisants* :
Ne laissez point sans cesse, au gré des *courtisans*,
Errer de main en main l'autorité suprême :
Ne croyez que votre âme, et régnez par vous-même ;
Et si de vos sujets vous désirez l'amour,
Soyez roi de la France, et non de votre cour.
Elle opprime le peuple. Ah ! d'un œil équitable
Voyez toujours en lui votre appui véritable :
Songez qu'autour de vous des millions d'humains
D'un mot de votre bouche attendent leurs destins :
Songez que pour vous seul tout ce peuple respire :
Il fait, par ses travaux, l'éclat de votre empire ;
Il cultive nos champs, il défend nos remparts :
Mais un voile ennemi vous cache à ses regards ;
Mais tandis qu'il se plaint, son monarque sommeille,
Et ses cris rarement vont jusqu'à votre oreille.
Rappelez-vous, mon maître, ayez devant les yeux
L'exemple révéré de vos plus grands aïeux.
L'un, sujet malheureux, eut un règne prospère ;
Il chérissait le peuple, et fut nommé son père.
L'autre, plus grand encore, dans la seule équité
D'un monarque français mettant sa majesté,
Indulgent pour ce peuple, à ses besoins propice,
Au pied d'un chêne assis, lui rendait la justice.

Si nous ne partageons pas l'enthousiasme de ceux qui regardent cette pièce comme un chef-d'œuvre, nous sommes plus éloignés encore de refuser, comme quelques censeurs trop sévères, nos justes éloges à des morceaux pareils et à tout ce que cet ouvrage annonce de talents dramatiques. Nous ne doutons pas que si M. de Chénier veut se défier un peu de sa facilité, méditer davantage ses plans, et avoir la patience de donner à son style le degré de perfection qu'il peut atteindre, il ne remplisse avec gloire la carrière nouvelle qu'il a ouverte, et qu'il a eu le courage de parcourir le premier. (*Cet article est de M. Ginguené.*)

(1) *Ce long amas d'aïeux* que vous diffamez tous. Boil. On trouve encore, scène II, acte I : *Tout l'amas des superstitions.*
De tout *ce vain amas de superstitions.* Athal.
Et d'un antique *amas de superstitions.* Henr.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 22 AVRIL AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale. Les vétérans du régiment d'Auvergne, vivement affectés de l'insubordination qui règne parmi les soldats de ce régiment, supplient l'Assemblée nationale de leur permettre de revenir sous leurs drapeaux, afin d'y ramener, par leur exemple, la soumission et l'obéissance. Anciens compagnons d'armes du chevalier d'Assas, ils se glorifient de ce qu'il leur a légué son courage et son amour pour la patrie.

M.*** demande que le président soit chargé de se retirer pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté de permettre à ces braves vétérans de rejoindre leurs drapeaux.

M. de Sérat : J'observe que les vétérans ont

toujours la faculté de rejoindre leurs drapeaux. Je demande que l'adresse soit renvoyée au comité militaire.

Ce renvoi est ordonné.

— Des députés de l'île de Corse, envoyés par la municipalité de Bastia, ayant à leur tête le général Paoli, sont admis à la barre. L'un d'eux prononce le discours suivant :

« Messieurs, la Corse libre nous députe vers vous pour vous rendre grâces de l'avoir affranchie. Le despotisme nous avait accablés sans nous soumettre; votre justice seule nous a conquis, et c'est à votre générosité que nous rendons les armes; nous haïssions des maîtres dans le nom français, nous y bénissons des frères et des libérateurs. Pendant quatre cents ans nous avons combattu pour la liberté; nous avions versé des flots de sang pour elle, et nous n'avions pu l'obtenir; dans un seul jour vous nous l'avez donnée : voyez si nous pouvons être ingrats et rebelles! Toute l'Europe admire vos travaux, toute la France vous remercie de vos lois; mais il n'est point de département qui les admire plus, qui en sente mieux le prix que la Corse; nous étions une nation faible, un Etat borné. Devenus Français, nous sommes une nation puissante; la France n'a pas de peuple plus zélé, l'Assemblée nationale de citoyens plus soumis à ses décrets, et le roi de sujets plus fidèles que le peuple Corse.

« Nos compatriotes ont voulu que celui qu'ils eurent à leur tête dans leurs infortunes y fût encore le jour de leur triomphe et de leur félicité; nous l'avons rappelé, messeigneurs, pour avoir sans cesse sous les yeux l'exemple de ses vertus. En venant des extrémités de la France, en la traversant presque entière, nous avons vu partout le spectacle de la joie et de la prospérité; partout nous avons entendu en attribuer le bienfait à l'Assemblée nationale : et quand nous venons vous apporter notre reconnaissance, ce n'est pas celle des Corses seuls, c'est celle de toute la France, devenue notre patrie commune. »

M. le général Paoli : Messieurs, ce jour est le plus heureux, le plus beau de ma vie : je l'ai passée à rechercher la liberté, et j'en vois ici le plus noble spectacle. J'avais quitté ma patrie asservie, je l'ai retrouvée libre, je n'ai plus rien à souhaiter. Je ne sais, depuis une absence de vingt ans, quel changement l'oppression aura fait sur mes compatriotes; mais vous venez d'ôter aux Corses leurs fers; vous leur avez rendu leurs vertus premières. En retournant dans ma patrie, mes sentiments ne peuvent vous être douteux. Vous avez été généreux pour moi, et jamais je n'ai été esclave. Ma conduite passée, que vous avez honorée de votre suffrage, vous répond de ma conduite future. J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Mais il me reste à le faire à la nation qui m'a adopté, et au souverain que je reconnais; c'est la faveur que je demande à l'auguste Assemblée nationale.

Un autre membre de la députation fait lecture d'une adresse de la municipalité de Bastia, où elle proteste de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale, et déclare criminels de lèse-nation ceux qui tenteraient d'en empêcher l'exécution.

M. LE PRÉSIDENT *répond à la députation :* Un peuple qui a si longtemps combattu pour la liberté devait faire partie d'un peuple devenu libre. L'hommage que vous venez d'offrir à l'Assemblée nationale est digne de vous et d'elle; elle fixe avec plaisir ses regards sur des députés d'un peuple qui a si longtemps lutté contre la servitude; elle voit de même, avec une vive satisfaction, son chef, qui a été tout à la fois le héros et le martyr de la liberté, payer la France de votre amour et de votre fidélité. Les Romains allaient chercher des fils chez des nations étrangères; la France en trouve chez ses voisins. L'Assemblée a reçu vos serments et vous permet d'assister à sa séance.

Un des députés supplie l'Assemblée de permettre que le commandant, nommé par le roi pour l'île de Corse, y vienne au plus tôt prendre possession de son commandement. M. le président répond que l'Assemblée prendra cette demande en considération.

M. GOUPILLEAU : Votre comité des rapports vous dénonce un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, qui décharge plusieurs particuliers de décrets lancés contre eux par le juge de Mirebelle-en-Bresse. Cette chambre des vacations a-t-elle pu anéantir des décrets décernés par des juges qui ne sont point de son ressort? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Quelques habitants de Mirebelle étant allés couper du bois dans l'île de l'Olive, située au milieu du Rhône, et appartenant à M. *le chevalier de Jaunage*, un de ses gardes, accompagné des gens de sa maison, voulant s'opposer à cette invasion, il fut tiré plusieurs coups de fusil, dont un habitant de Mirebelle fut tué. Le juge de Mirebelle, dont la juridiction est dans le ressort du parlement de Bourgogne, a reçu la plainte, et sur l'information a décerné des décrets contre le chevalier de Jaunage, son garde et les gens de sa maison. M. le chevalier de Jaunage s'est pourvu contre ces décrets pardevant le parlement de Grenoble, où il a requis et obtenu des défenses d'exécuter les décrets. Ses motifs pour saisir ce parlement ont été que l'île de l'Olive était située sur le territoire du Dauphiné, et que suivant les lois particulières de la province, aucun Dauphinois ne peut être distrait du ressort de ses juges naturels. Les habitants de Mirebelle ont au contraire soutenu que l'île de l'Olive est située dans l'étendue du ressort de Mirebelle, et que M. le chevalier de Jaunage y avait lui-même soutenu dans ce siége une instance pour délits commis dans cette île; dès-lors il s'est élevé un conflit de juridiction. Le motif qui paraît avoir déterminé le parlement de Dauphiné à connaître de cette contestation est fondé sur d'anciens priviléges de la province. Votre comité a pensé que tous les priviléges de provinces étant détruits, chaque juge devait se renfermer dans les bornes de son ressort. Il vous propose de décréter que le président se retire pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire révoquer l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, et d'ordonner le renvoi de l'affaire au juge qui a commencé l'instruction, sauf aux parties à se pourvoir en réglement de juges.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : L'Assemblée nationale n'est point un tribunal judiciaire; les parties ont la voie de l'opposition ou de la demande en cassation; je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. GARAT *l'aîné :* Cette question appartient à l'ordre judiciaire; ce n'est point à vous, messieurs, à maintenir l'exécution de vos décrets; ce n'est point à vous à tirer vengeance de leur violation, c'est au pouvoir exécutif. Je demande que l'affaire y soit renvoyée.

La question préalable, proposée par M. de Préfeln, est mise aux voix, et l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. DE VISMES : Une dénonciation publique vous ayant instruits dernièrement que les formes légales ont été violées dans un arrêt du conseil obtenu, au mois de janvier 1788, par M. le cardinal de Loménie, ci-devant principal ministre, lequel arrêt l'a autorisé à faire la coupe de mille arpents de bois du quart de réserve dépendant de l'abbaye de Saint-Ouen, et que ce ministre, muni d'un bon du roi, a vendu cette coupe à un sieur de Tolède, par contrat du 15 janvier de ladite année 1788, pour la somme de 662,000 livres, vous avez chargé votre comité des domaines de vous rendre compte de cette affaire. Cet arrêt n'imposait à M. le cardinal que des charges peu considérables dont il paraît n'avoir acquitté que pour 260,000 livres. Un des griefs qu'on peut lui

reprocher est d'avoir fait couper le quart de réserve avant l'âge de quarante ans, que la loi exige pour cette espèce de bois; il a violé encore la loi qui ne permet la coupe des quarts de réserve qu'en cas de ruine et d'incendie. Le parlement de Rouen, instruit de cette violation, avait fait défense de continuer la coupe, et M. le cardinal a demandé au conseil la cassation de l'arrêt de ce parlement. Le contrat doit-il être exécuté? La coupe doit-elle être continuée? Votre comité pense que l'acquéreur ayant contracté de bonne foi; que les réserves étant portées à leur valeur; qu'étant vraisemblable qu'une seconde vente ne serait peut-être pas favorable, et que les choses n'étant plus entières, la coupe doit être continuée; mais que le restant du prix ne doit pas être versé dans les mains de M. le cardinal, et qu'en outre il doit être forcé à restitution de ce qu'il a illégalement perçu. En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et ecclésiastique, déclare qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réserve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer et de parachever l'exploitation de ladite réserve, à la charge par lui de verser dans la caisse de l'administration des domaines ce qui reste dû sur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 janvier 1788, sauf aux administrations dans le ressort desquelles les bois dont il s'agit sont situés, à poursuivre, par des voies de droit, contre le cardinal de Loménie, la *restitution* des sommes qu'il peut avoir perçues sans causes légitimes, et en vertu d'un *titre illégal*. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. de Merville fait un rapport, au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur les moyens de parvenir au desséchement des marais sans blesser les droits de la propriété; il fait lecture d'un projet de décret déjà une fois proposé à l'Assemblée; comme il est précédé de nouvelles observations que l'Assemblée juge devoir être soumises à un examen réfléchi, l'impression du rapport et du projet de décret est ordonnée, et la discussion ajournée au samedi 1er mai.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 23 AVRIL.

Sur la lecture du procès-verbal, M. *** propose d'ajouter à un article du décret sur la jurisprudence criminelle une clause que l'Assemblée adopte. Cet article se trouve en conséquence rédigé en ces termes :

« A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés à l'audience, et ne pourront, en aucuns cas, être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts puissent être portés en définitive; dérogeant, quant à ce, à tous réglements et usages contraires. »

— Sur le rapport fait par M. Chapelier, au nom du comité de constitution, l'Assemblée répare une erreur reconnue unanimement par les députés de Bretagne dans la division des districts de Guingamp et de Saint-Brieux. En conséquence, il est décidé que les paroisses de..... feront partie du district de Guingamp.

— Sur un autre rapport, fait au nom du même comité, l'Assemblée déclare que la municipalité d'Arbois, dont l'élection était contestée, est légalement élue.

M. l'abbé *** : L'Assemblée a renvoyé au comité des finances un mémoire de M. le contrôleur-général sur la diminution du tabac. Cet impôt produit 30 millions : il importe au salut de l'Etat de prévenir tout ce qui pourrait empêcher la rentrée des revenus publics. Cette branche est la moins onéreuse et la plus sûre de toutes, puisque cette contribution est volontaire, libre, journalière et au comptant. Son remplacement est impossible, il aggraverait les charges territoriales; il serait injuste, puisqu'il porterait sur tous les citoyens, tandis que dans ce moment un petit nombre seulement y est soumis. Tout doit donc déterminer cette perception dans la forme actuelle; mais aussi la santé des citoyens doit déterminer à rendre plus efficaces que jamais les moyens d'empêcher la contrebande du tabac. Les tabacs qui s'introduisent en fraude sont tous d'une qualité dangereuse, à cause des matières qui y sont mêlées. — Beaucoup de villes ont été frappées de ces dangers; elles ont senti que frauder les droits établis en faveur du peuple, c'est voler le peuple lui-même; elles ont demandé que la perception des droits établis sur le tabac fût rétablie avec les formes prohibitives employées jusqu'à ce jour. Le comité, d'après toutes ces considérations, présente un projet de décret en trois articles.

Voici la substance de ces articles :

« Art. Ier La vente exclusive du tabac, au prix fixé par les ordonnances, continuera provisoirement comme par le passé.

« II. Les employés placés sur les frontières pour s'opposer à l'introduction des tabacs étrangers, y seront rétablis sur-le-champ.

« III. Les employés seront autorisés à faire, comme par le passé, les visites nécessaires dans les magasins et maisons suspectes; ils se feront accompagner d'un officier municipal, qui ne pourra refuser sans être responsable de la contravention en son propre et privé nom. Un procès-verbal sera dressé et signé par l'officier municipal et les employés. »

M. Dupont : Personne ne me soupçonnera de ne pas penser qu'un privilége exclusif est une chose odieuse; personne ne me soupçonnera d'être le partisan des contributions indirectes. Il serait dangereux en ce moment, il serait injuste dans tous les temps de transformer l'imposition sur le tabac en imposition indirecte. D'après des calculs rigoureux, sur neuf citoyens un seul consomme du tabac...

M. le contrôleur-général m'a fait remettre des délibérations de la moitié des départements qui demandent que l'imposition sur le tabac soit conservée; ainsi on tromperait l'Assemblée en faisant croire qu'il est de l'intérêt du peuple que cette imposition soit abolie : les flatteurs du peuple sont plus dangereux et aussi méprisables que les flatteurs des rois. On objecte l'intérêt de quelques provinces qui ont le privilége de la culture; mais il n'y a plus de priviléges, il n'y a plus de provinces; les départements sont sortis de votre génie, comme Minerve du cerveau de Jupiter..... Mais la Flandre, mais l'Artois, mais l'Alsace... Où est la Flandre, où est l'Artois, où est l'Alsace? Je me souviens qu'on en parlait autrefois dans nos livres de géographie, comme on parlait de la noblesse et du clergé dans notre constitution politique, dont nous devons respecter le régime. Celui qui ne s'y soumettrait pas serait l'ennemi de la patrie : la patrie doit être obéie, parcequ'elle est mère et maîtresse; mais, comme mère, elle doit commander avec sagesse; elle doit craindre d'augmenter trop les revenus directs. Il faut chercher le revenu public que fournirait le tabac : 1° dans le commerce du tabac, en en défendant la culture; 2° dans le commerce du tabac, en en permettant la culture. — M. Dupont examine ces différents régimes et trouve à l'un et à l'autre de très grands inconvénients. Il propose de décréter que le revenu public provenant de la vente du tabac sera conservé; que les lois relatives à sa perception seront uniformes; que par ce moyen le prix en sera diminué, et qu'il continuera de l'être à mesure que l'extinction de la dette publique le permettra; que le comité des impositions examinera les différents régimes, et présentera, dans le plus court délai, celui qui lui paraîtra le plus doux.

MM. Roussillon et Roederer : Cet objet est in-

toujours la faculté de rejoindre leurs drapeaux. Je demande que l'adresse soit renvoyée au comité militaire.

Ce renvoi est ordonné.

— Des députés de l'île de Corse, envoyés par la municipalité de Bastia, ayant à leur tête le général Paoli, sont admis à la barre. L'un d'eux prononce le discours suivant :

« Messieurs, la Corse libre nous députe vers vous pour vous rendre grâces de l'avoir affranchie. Le despotisme nous avait accablés sans nous soumettre; votre justice seule nous a conquis, et c'est à votre générosité que nous rendons les armes; nous haïssions des maîtres dans le nom français, nous y bénissons des frères et des libérateurs. Pendant quatre cents ans nous avons combattu pour la liberté; nous avions versé des flots de sang pour elle, et nous n'avions pu l'obtenir; dans un seul jour vous nous l'avez donnée : voyez si nous pouvons être ingrats et rebelles! Toute l'Europe admire vos travaux, toute la France vous remercie de vos lois; mais il n'est point de département qui les admire plus, qui en sente mieux le prix que la Corse; nous étions une nation faible, un Etat borné. Devenus Français, nous sommes une nation puissante; la France n'a pas de peuple plus zélé, l'Assemblée nationale de citoyens plus soumis à ses décrets, et le roi de sujets plus fidèles que le peuple Corse.

« Nos compatriotes ont voulu que celui qu'ils eurent à leur tête dans leurs infortunes y fût encore le jour de leur triomphe et de leur félicité; nous l'avons rappelé, messeigneurs, pour avoir sans cesse sous les yeux l'exemple de ses vertus. En venant des extrémités de la France, en la traversant presque entière, nous avons vu partout le spectacle de la joie et de la prospérité; partout nous avons entendu en attribuer le bienfait à l'Assemblée nationale : et quand nous venons vous apporter notre reconnaissance, ce n'est pas celle des Corses seuls, c'est celle de toute la France, devenue notre patrie commune. »

M. le général Paoli : Messieurs, ce jour est le plus heureux, le plus beau de ma vie : je l'ai passée à rechercher la liberté, et j'en vois ici le plus noble spectacle. J'avais quitté ma patrie asservie, je l'ai retrouvée libre, je n'ai plus rien à souhaiter. Je ne sais, depuis une absence de vingt ans, quel changement l'oppression aura fait sur mes compatriotes; mais vous venez d'ôter aux Corses leurs fers; vous leur avez rendu leurs vertus premières. En retournant dans ma patrie, mes sentiments ne peuvent vous être douteux. Vous avez été généreux pour moi, et jamais je n'ai été esclave. Ma conduite passée, que vous avez honorée de votre suffrage, vous répond de ma conduite future. J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Mais il me reste à le faire à la nation qui m'a adopté, et au souverain que je reconnais; c'est la faveur que je demande à l'auguste Assemblée nationale.

Un autre membre de la députation fait lecture d'une adresse de la municipalité de Bastia, où elle proteste de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale, et déclare criminels de lèse-nation ceux qui tenteraient d'en empêcher l'exécution.

M. le Président *répond à la députation :* Un peuple qui a si longtemps combattu pour la liberté devait faire partie d'un peuple devenu libre. L'hommage que vous venez d'offrir à l'Assemblée nationale est digne de vous et d'elle; elle fixe avec plaisir ses regards sur des députés d'un peuple qui a si longtemps lutté contre la servitude; elle voit de même, avec une vive satisfaction, son chef, qui a été tout à la fois le héros et le martyr de la liberté, payer la France de votre amour et de votre fidélité. Les Romains allaient chercher des fils chez des nations étrangères; la France en trouve chez ses voisins. L'Assemblée a reçu vos serments et vous permet d'assister à sa séance.

Un des députés supplie l'Assemblée de permettre que le commandant, nommé par le roi pour l'île de Corse, y vienne au plus tôt prendre possession de son commandement. M. le président répond que l'Assemblée prendra cette demande en considération.

M. Goupilleau : Votre comité des rapports vous dénonce un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, qui décharge plusieurs particuliers de décrets lancés contre eux par le juge de Mirebelle-en-Bresse. Cette chambre des vacations a-t-elle pu anéantir des décrets décernés par des juges qui ne sont point de son ressort? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Quelques habitants de Mirebelle étant allés couper du bois dans l'île de l'Olive, située au milieu du Rhône, et appartenant à M. *le chevalier de Jaunage*, un de ses gardes, accompagné des gens de sa maison, voulant s'opposer à cette invasion, il fut tiré plusieurs coups de fusil, dont un habitant de Mirebelle fut tué. Le juge de Mirebelle, dont la juridiction est dans le ressort du parlement de Bourgogne, a reçu la plainte, et sur l'information a décerné des décrets contre le chevalier de Jaunage, son garde et les gens de sa maison. M. le chevalier de Jaunage s'est pourvu contre ces décrets pardevant le parlement de Grenoble, où il a requis et obtenu des défenses d'exécuter les décrets. Ses motifs pour saisir ce parlement ont été que l'île de l'Olive était située sur le territoire du Dauphiné, et que suivant les lois particulières de la province, aucun Dauphinois ne peut être distrait du ressort de ses juges naturels. Les habitants de Mirebelle ont au contraire soutenu que l'île de l'Olive est située dans l'étendue du ressort de Mirebelle, et que M. le chevalier de Jaunage y avait lui-même soutenu dans ce siége une instance pour délits commis dans cette île; dès-lors il s'est élevé un conflit de juridiction. Le motif qui paraît avoir déterminé le parlement de Dauphiné à connaître de cette contestation est fondé sur d'anciens priviléges de la province. Votre comité a pensé que tous les priviléges de provinces étant détruits, chaque juge devait se renfermer dans les bornes de son ressort. Il vous propose de décréter que le président se retire pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire révoquer l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, et d'ordonner le renvoi de l'affaire au juge qui a commencé l'instruction, sauf aux parties à se pourvoir en réglement de juges.

M. Goupil de Préfeln : L'Assemblée nationale n'est point un tribunal judiciaire; les parties ont la voie de l'opposition ou de la demande en cassation; je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Garat *l'aîné :* Cette question appartient à l'ordre judiciaire; ce n'est point à vous, messieurs, à maintenir l'exécution de vos décrets; ce n'est point à vous à tirer vengeance de leur violation, c'est au pouvoir exécutif. Je demande que l'affaire y soit renvoyée.

La question préalable, proposée par M. de Préfeln, est mise aux voix, et l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. de Vismes : Une dénonciation publique vous ayant instruits dernièrement que les formes légales ont été violées dans un arrêt du conseil obtenu, au mois de janvier 1788, par M. le cardinal de Loménie, ci-devant principal ministre, lequel arrêt l'a autorisé à faire la coupe de mille arpents de bois du quart de réserve dépendant de l'abbaye de Saint-Ouen, et que ce ministre, muni d'un bon du roi, a vendu cette coupe à un sieur de Tolède, par contrat du 15 janvier de ladite année 1788, pour la somme de 662,000 livres, vous avez chargé votre comité des domaines de vous rendre compte de cette affaire. Cet arrêt n'imposait à M. le cardinal que des charges peu considérables dont il paraît n'avoir acquitté que pour 260,000 livres. Un des griefs qu'on peut lui

reprocher est d'avoir fait couper le quart de réserve avant l'âge de quarante ans, que la loi exige pour cette espèce de bois; il a violé encore la loi qui ne permet la coupe des quarts de réserve qu'en cas de ruine et d'incendie. Le parlement de Rouen, instruit de cette violation, avait fait défense de continuer la coupe, et M. le cardinal a demandé au conseil la cassation de l'arrêt de ce parlement. Le contrat doit-il être exécuté? La coupe doit-elle être continuée? Votre comité pense que l'acquéreur ayant contracté de bonne foi; que les réserves étant portées à leur valeur; qu'étant vraisemblable qu'une seconde vente ne serait peut-être pas favorable, et que les choses n'étant plus entières, la coupe doit être continuée; mais que le restant du prix ne doit pas être versé dans les mains de M. le cardinal, et qu'en outre il doit être forcé à restitution de ce qu'il a illégalement perçu. En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et ecclésiastique, déclare qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réserve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer et de parachever l'exploitation de ladite réserve, à la charge par lui de verser dans la caisse de l'administration des domaines ce qui reste dû sur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 janvier 1788, sauf aux administrations dans le ressort desquelles les bois dont il s'agit sont situés, à poursuivre, par des voies de droit, contre le cardinal de Loménie, la *restitution* des sommes qu'il peut avoir perçues sans causes légitimes, et en vertu d'un *titre illégal*. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. de Merville fait un rapport, au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur les moyens de parvenir au desséchement des marais sans blesser les droits de la propriété; il fait lecture d'un projet de décret déjà une fois proposé à l'Assemblée; comme il est précédé de nouvelles observations que l'Assemblée juge devoir être soumises à un examen réfléchi, l'impression du rapport et du projet de décret est ordonnée, et la discussion ajournée au samedi 1er mai.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 23 AVRIL.

Sur la lecture du procès-verbal, M. *** propose d'ajouter à un article du décret sur la jurisprudence criminelle une clause que l'Assemblée adopte. Cet article se trouve en conséquence rédigé en ces termes :

« A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés à l'audience, et ne pourront, en aucuns cas, être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts puissent être portés en définitive; dérogeant, quant à ce, à tous réglements et usages contraires. »

— Sur le rapport fait par M. Chapelier, au nom du comité de constitution, l'Assemblée répare une erreur reconnue unanimement par les députés de Bretagne dans la division des districts de Guingamp et de Saint-Brieux. En conséquence, il est décidé que les paroisses de..... feront partie du district de Guingamp.

— Sur un autre rapport, fait au nom du même comité, l'Assemblée déclare que la municipalité d'Arbois, dont l'élection était contestée, est légalement élue.

M. l'abbé *** : L'Assemblée a renvoyé au comité des finances un mémoire de M. le contrôleur-général sur la diminution du tabac. Cet impôt produit 30 millions : il importe au salut de l'Etat de prévenir tout ce qui pourrait empêcher la rentrée des revenus publics. Cette branche est la moins onéreuse et la plus sûre de toutes, puisque cette contribution est volontaire, libre, journalière et au comptant. Son remplacement est impossible, il aggraverait les charges territoriales; il serait injuste, puisqu'il porterait sur tous les citoyens, tandis que dans ce moment un petit nombre seulement y est soumis. Tout doit donc déterminer cette perception dans la forme actuelle; mais aussi la santé des citoyens doit déterminer à rendre plus efficaces que jamais les moyens d'empêcher la contrebande du tabac. Les tabacs qui s'introduisent en fraude sont tous d'une qualité dangereuse, à cause des matières qui y sont mêlées. — Beaucoup de villes ont été frappées de ces dangers; elles ont senti que frauder les droits établis en faveur du peuple, c'est voler le peuple lui-même; elles ont demandé que la perception des droits établis sur le tabac fût rétablie avec les formes prohibitives employées jusqu'à ce jour. Le comité, d'après toutes ces considérations, présente un projet de décret en trois articles.

Voici la substance de ces articles :

« Art. Ier La vente exclusive du tabac, au prix fixé par les ordonnances, continuera provisoirement comme par le passé.

« II. Les employés placés sur les frontières pour s'opposer à l'introduction des tabacs étrangers, y seront rétablis sur-le-champ.

« III. Les employés seront autorisés à faire, comme par le passé, les visites nécessaires dans les magasins et maisons suspectes; ils se feront accompagner d'un officier municipal, qui ne pourra refuser sans être responsable de la contravention en son propre et privé nom. Un procès-verbal sera dressé et signé par l'officier municipal et les employés. »

M. Dupont : Personne ne me soupçonnera de ne pas penser qu'un privilége exclusif est une chose odieuse; personne ne me soupçonnera d'être le partisan des contributions indirectes. Il serait dangereux en ce moment, il serait injuste dans tous les temps de transformer l'imposition sur le tabac en imposition indirecte. D'après des calculs rigoureux, sur neuf citoyens un seul consomme du tabac...

M. le contrôleur-général m'a fait remettre des délibérations de la moitié des départements qui demandent que l'imposition sur le tabac soit conservée; ainsi on tromperait l'Assemblée en faisant croire qu'il est de l'intérêt du peuple que cette imposition soit abolie : les flatteurs du peuple sont plus dangereux et aussi méprisables que les flatteurs des rois. On objecte l'intérêt de quelques provinces qui ont le privilége de la culture; mais il n'y a plus de priviléges, il n'y a plus de provinces; les départements sont sortis de votre génie, comme Minerve du cerveau de Jupiter..... Mais la Flandre, mais l'Artois, mais l'Alsace... Où est la Flandre, où est l'Artois, où est l'Alsace? Je me souviens qu'on en parlait autrefois dans nos livres de géographie, comme on parlait de la noblesse et du clergé dans notre constitution politique, dont nous devons respecter le régime. Celui qui ne s'y soumettrait pas serait l'ennemi de la patrie : la patrie doit être obéie, parcequ'elle est mère et maîtresse; mais, comme mère, elle doit commander avec sagesse; elle doit craindre d'augmenter trop les revenus directs. Il faut chercher le revenu public que fournirait le tabac : 1° dans le commerce du tabac, en en défendant la culture; 2° dans le commerce du tabac, en en permettant la culture. — M. Dupont examine ces différents régimes et trouve à l'un et à l'autre de très grands inconvénients. Il propose de décréter que le revenu public provenant de la vente du tabac sera conservé; que les lois relatives à sa perception seront uniformes; que par ce moyen le prix en sera diminué, et qu'il continuera de l'être à mesure que l'extinction de la dette publique le permettra; que le comité des impositions examinera les différents régimes, et présentera, dans le plus court délai, celui qui lui paraîtra le plus doux.

MM. Roussillon et Roederer : Cet objet est in-

tinement l'é au reculement des barrières : le comité d'agriculture s'est occupé de l'un et de l'autre objet avec le comité d'impositions. Ce dernier comité vous présentera, sous huit jours, un projet définitif.

M. de Beaumetz : Si le rapport du comité des finances est très incomplet, c'est qu'il s'est empressé de prévenir, par une très grande diligence, les éclaircissements que les deux autres comités l'avaient prié d'attendre. Ces deux comités vous feront connaître l'administration maternelle de cette ferme, qui fait tous les ans à l'Etat un dommage de 94 millions, pour lui en rendre 25.

L'Assemblée renvoie cet objet aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis, et ajourne le rapport à vendredi prochain.

— M. Dupont présente différents articles sur la gabelle; ils sont adoptés. En voici la substance.

« Art. Ier. Conformément à la stipulation portée par l'article XV du bail général des fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 8 mars 1786, lequel a prévu le cas de la distraction de quelques parties dudit bail, les grandes et petites gabelles et gabelles locales seront distraites dudit bail, à dater du 1er janvier 1789, et seront tenus, ledit adjudicataire et ses cautions, de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes recettes et dépenses qu'ils auront faites depuis cette époque; et en conséquence, la nation rentrera en jouissance des greniers, magasins, bateaux, pataches, instruments, ustensiles, etc., ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avait à sa disposition. Les cautions dudit Mager, chargées par décret du 20 mars de faire, pour le compte de la nation, au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, et toutefois pas au-dessus de 3 sols la livre, la vente de tous les sels existants au 1er avril dernier, compteront tous les mois des produits de ladite vente, et en verseront de mois en mois les deniers dans le trésor national, jusque à parfaire la somme de 12 millions, destinée aux dépenses de l'Etat. Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire de la valeur des sels et autres effets, ainsi qu'il se pratiquait quand les baux passaient en d'autres mains; et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera à être employé d'autant au remboursement des fonds et avances des cautions du sieur Mager, conformément à l'article V du décret du 20 mars dernier.

« II. Tous les juges et officiers de gabelles, tant dans les greniers que dans les dépôts et dans les pays de grandes et de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, seront supprimés et cesseront toutes fonctions à compter du 1er avril, et il sera procédé à la liquidation de leurs offices, au paiement de leurs gages échus, et de l'intérêt de leur finance, jusqu'au remboursement.

« III. Les quantités de sel appartenant à la nation, et qui existaient au 1er avril 1790 dans les greniers, magasins, dépôts, etc. seront constatées par les officiers municipaux des lieux, savoir : dans les greniers, d'après les registres affirmés par les officiers porte-clés, lesquels registres seront clos par les officiers municipaux, en présence des préposés de la ferme. Les officiers porte-clés remettront les clés auxdits préposés, qui continueront seuls d'être chargés des ventes, sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives. Quant aux sels arrêtés au compte de la nation avant le 1er avril dans les marais salants, et qui ne seront pas encore livrés, leur quantité sera reconnue par les livres d'achats et de comptes, et il en sera également dressé un procès-verbal en présence des officiers municipaux, lequel sera par eux visé et arrêté.

« IV. Le droit qui était exercé pour la nation sur les sels et salins ne pourra être étendu au-delà des sels qui sont actuellement fabriqués; la nation renonçant pour l'avenir à tout privilége sur lesdits sels. La prochaine récolte et les suivantes seront libres et à la disposition des propriétaires.

« V. La rentrée des recouvrements se fera comme par le passé. Les receveurs seront tenus de laisser au trésor public leurs cautionnements, dont les intérêts continueront à être payés sans que, sous aucun prétexte, lesdits receveurs puissent faire compensation des recouvrements pour leurs cautionnements. Cette disposition aura un effet rétroactif contre ceux qui n'auront pas vidé leurs mains dans les caisses publiques : il sera tenu compte de ces cautionnements aux receveurs, etc., quand leurs comptes seront apurés. »

L'Assemblée renvoie au comité des finances et au comité d'agriculture et de commerce réunis deux articles relatifs, l'un à l'entrée du sel étranger pour quelque espèce de pêche, l'autre à la restitution des droits payés sur les sels qui, au 1er avril, seront trouvés dans les magasins des villes de Bordeaux, etc.

— M. de Folleville : L'Assemblée nationale ayant pris l'engagement de favoriser de tous ses moyens l'accélération du paiement des rentes, je demande, comme une chose honorable à l'Assemblée nationale et nécessaire à la ville de Paris, que l'on s'occupe incessamment d'assurer les paiements des premiers mois de 1790 au 15 du mois d'août, et que le comité des finances présente, dans le délai de trois semaines, son travail à ce sujet.

Sur le rachat des Droits féodaux.

M. Tronchet fait lecture, au nom du comité féodal, des cinq premiers articles des décrets sur le rachat des droits féodaux : ces cinq articles concernent les principes généraux du rachat, et sont rédigés en ces termes :

« Art. Ier. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie, ou du même canton, ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

« II. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvants de la même seigneurie, pourvu néanmoins que les fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires; auquel cas leur rachat ne pourra pas être divisé.

« III. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels ou éventuels.

« IV. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra racheter divisément lesdites redevances, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; mais il sera tenu de racheter la redevance entière, et il pourra se faire subroger aux droits du créancier pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

« V. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière,

ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits usuels sur les autres portions du fonds, et sur chacune d'elles divisément, et, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait. »

M. Tronchet : Le premier des principes renfermés dans ces cinq articles est relatif à la question de savoir si le rachat n'est qu'une faculté individuelle, et s'il peut être fait par tous les vassaux conjointement. Le comité l'a regardé comme une faculté individuelle; le second principe est que cette faculté individuelle ne s'étend pas jusqu'à donner à l'individu le droit de racheter ce qui est indivisible; le troisième, que cette faculté ne peut débarrasser de la solidité; mais ce principe, qui n'est que le corollaire du principe précédent, se modifie à l'égard du rachat des droits casuels. — Voilà les principes sur lesquels la discussion doit s'ouvrir.

M. *** : Le principe que je crois devoir attaquer est particulier à l'article III. Les droits casuels et éventuels doivent être régis par des principes différents de ceux qui régissent les redevances annuelles. En effet, dans les redevances seigneuriales annuelles, on distingue le cens proprement dit des autres redevances, et en général le cens est imprescriptible; les redevances seigneuriales sont prescriptibles. Cette distinction seule suffit pour prouver qu'on peut diviser le rachat de ces redevances. En admettant le principe du comité, on rendrait nulle et illusoire la faculté accordée aux propriétaires de fonds.

M. Tronchet : Il serait trop long d'entrer dans la discussion pour vous prouver la vérité des principes énoncés. La solution dépend de la manière dont le bail à cens est conçu. Un bail à cens, pour inféodation, est une véritable rente foncière; or, qu'est-ce qu'un bail à rente foncière, si ce n'est un contrat indivisible, par lequel j'abandonne la totalité d'une propriété sous la condition qu'on me paiera la totalité des droits convenus et consentis? Assurément vous n'autoriserez pas le remboursement de 50 livres sur 100 livres, parceque la rente foncière est indivisible. Si, dans le cinquième article nous divisons les droits casuels et éventuels, c'est parcequ'ils sont indivisibles de leur nature, et qu'ils ne portent que sur les mutations de chaque portion.

M. de Richier : Quand l'Assemblée a ordonné le rachat des droits féodaux et seigneuriaux, elle a fait un grand tort aux propriétaires de ces droits. Il n'entre pas dans l'intention de l'Assemblée que le mode d'un rachat, que vous n'étiez pas en droit d'exiger, soit entièrement nuisible à ceux sur qui on le fera : ce mode tend à ruiner tous les propriétaires.

En Saintonge les plus belles terres ne rapportent pas en fermage plus de 1,000 liv.; tout leur produit est en redevances. Vous feriez tort à un grand nombre de propriétaires, s'ils ne retrouvaient plus les 10,000 livres de rentes qu'ils avaient. Permettez-moi de citer un fait que je connais bien, puisqu'il m'est personnel. Je possède un fief, en agrière, de deux cents pièces de vin sur trois mille propriétés particulières. Si chaque propriétaire me remboursait séparément, qu'arriverait-il? Il faudrait, jusqu'à ce qu'ils eussent tous racheté, que je conservasse les hommes et bâtiments nécessaires à la perception des redevances. Il se présente un second inconvénient : toutes les terres ont entre elles un degré de bonté commun; le degré de bonté des vignes diffère avec la qualité du sol et l'âge du cep. Si tous les propriétaires sont autorisés à racheter, ils rachèteront les bonnes vignes et non les mauvaises; ainsi ce sera une double perte pour le propriétaire qui sera obligé de faire la même dépense pour la récolte d'un moindre revenu. L'article III autorise la libération individuelle. Demain je recevrai 6 livres, après-demain 20 livres, pendant quelques mois je ne recevrai plus rien : indiquez-moi la manière de placer ces petites sommes; quand bien même elles seraient plus considérables, vous m'avez ôté le moyen d'un placement avantageux, en me privant du retrait féodal.

Je n'examine pas ce que dans ma province pourra faire un mari des droits des domaines inaliénables de sa femme. Vous ruinerez un millier de citoyens qui n'ont d'autre crime à vos yeux que d'être possesseurs de fiefs. Je demande que le comité revoie cet article, et examine s'il y aurait beaucoup d'inconvénient à ordonner que le tennement soit obligé de se racheter en entier : vous éviterez l'inconvénient d'exiger le rachat d'une terre entière, et vous ne ruinerez pas des milliers de familles.

M. le marquis de Foucault : Le comité a voulu trouver un moyen de concilier l'intérêt des censitaires et celui des seigneurs censiers; il n'y a pas réussi. Par exemple, dans ma province, j'ai cédé quatre arpents; deux sont bons, deux sont mauvais; on rachètera seulement les deux premiers, et on déguerpira les deux autres; la classe la plus pauvre ne pourra jamais se rembourser.

M. Tronchet : Vous pouvez, en vous conformant à l'article, racheter un fief, quand vous en avez deux, et non le tiers, et non le quart d'un fief. Ainsi, l'objet particulier de l'opinant ne peut mériter aucune espèce d'attention.

M. le marquis de Foucault répète mot pour mot son objection, et conclut ainsi : ne pas donner aux censitaires les moyens de le racheter en commun, c'est une chose injuste, attentatoire à la propriété et destructive de l'agriculture.

M. Dupont : Je crois qu'on pourrait proposer un plan qui donnerait aux propriétaires grevés de redevances les moyens de se racheter partiellement, et aux seigneurs ceux d'obtenir un remboursement total. Voici ce plan : le rachat partiel, permis à tout propriétaire grevé de droits seigneuriaux, sera effectué à la caisse du département; cette caisse emploira les fonds qui en proviendront, à acquérir des assignats ou autres titres de créances publiques, qu'elle gardera en dépôt; elle paiera les intérêts aux propriétaires jusqu'à ce que ces propriétaires veuillent retirer partie ou totalité du remboursement. Comme la caisse pourra placer sur des effets qui produiront un intérêt plus considérable que celui qu'elle sera obligée de payer aux propriétaires, cette opération sera très avantageuse, et l'administration emploira ce bénéfice à des objets d'utilité publique.

M. de Richier : On pourrait demander si les propriétaires de droits aussi sacrés que les droits seigneuriaux voudront les échanger contre des créances sur des effets publics. Le roi de Sardaigne avait accordé la liberté du rachat en suivant le même mode que votre comité; les propriétaires se plaignirent, et il fut ordonné que tous les censitaires de la même seigneurie se rachèteraient ensemble. La Savoie est un pays pauvre; cependant cet édit a paru en 1774, et maintenant tous les propriétaires de fiefs sont remboursés. Comment cela s'est il fait? Les communautés se sont syndiquées, elles ont emprunté, et avec les deniers de leurs emprunts elles ont payé leur rachat. Serait-il impossible d'imiter chez nous cet exemple?

M. Brillat-Savarin : Il m'est très facile de vous donner des éclaircissements sur la manière dont les droits féodaux se sont rachetés en Savoie : je demeure dans un pays voisin de celui-là. Le premier objet du roi de Sardaigne avait été de laisser à chaque individu la liberté de se racheter; il est vrai que les grands seigneurs qui environnent le trône ont bientôt fait changer ce parti; il est vrai que l'on a fait le rachat avec des troupes; il est vrai que les censitaires n'ayant pas d'argent pour ce rachat ont été obligés de se rendre pour se racheter; il est encore vrai que le rachat n'est point achevé. J'ai entendu les communautés gémir de la manière dont ce rachat s'est fait : la génération actuelle est plus mal qu'auparavant.

M. Giros : Le roi de Sardaigne avait rendu un édit qui n'eut point d'effet. Le roi actuel a forcé les seigneurs à porter leurs titres pardevant une commission de gens éclairés et d'une probité reconnue. On a fait le tarif le plus exact possible, puis on a imposé tant par livre sur la

taille; et avec le produit de cette imposition, chaque terre s'est libérée.

M. L'ÉVÊQUE DE NIMES : A l'époque de l'édit rendu par le roi de Sardaigne, j'étais membre d'une église de Savoie; elle me chargea de stipuler pour elle dans cette opération : j'en connais parfaitement tous les détails, et j'observe que le dernier préopinant a rapporté les faits avec exactitude, et que M. Savarin a eu tort de dire que l'on a employé la force coactive.

M. LE PRÉSIDENT : Il paraît nécessaire de rappeler aux opinants qu'il ne s'agit pas en ce moment du prix du rachat, mais des principes suivant lesquels le rachat sera établi.

M. TRONCHET : Le comité a eu deux règles principales; votre décret, par lequel le rachat a été ordonné, et les lois de la justice; il a voulu balancer les intérêts du censitaire et ceux du propriétaire de fief. Nous avons remarqué que le rachat en bloc était plus prompt et plus utile même au propriétaire de fief; mais pouvions-nous prendre ce parti sans nous écarter de votre décret? Dire que des droits sont rachetables, ce n'est pas obliger à les racheter. La faculté de racheter est donnée à celui qui doit payer jusqu'au remboursement; l'individu doit payer jusqu'au remboursement; donc la faculté du rachat lui est donnée. Il faudrait, pour racheter en masse, ou emprunter, ou payer de la poche; or, dans le second cas, beaucoup de redevables ne pourraient pas rembourser : dans le cas de l'emprunt, on serait soumis à une rente foncière pour un droit éventuel qui n'arrivera jamais, si je ne veux ni vendre ni acheter. Dans un pays comme la France, l'opération du rachat en masse paraît impossible. D'après votre décret, nous ne pouvions pas vous la proposer : voyez si vous voulez revenir sur votre décret. M. de Richier vous a présenté des inconvénients qui sont communs à toute terre où les champarts ou agriers ont lieu. 1° Il faut observer qu'il s'agit ici d'un inconvénient local, et non d'une objection générale contre le principe; 2° quand il s'agira de la liquidation des objets de détail, on prendra celui-ci en considération. La proposition de M. Dupont sera examinée lorsqu'il sera question des moyens d'exécuter le rachat.

L'Assemblée délibère. — L'article Ier, l'article II et l'article III sont adoptés.

On lit l'article IV.

M. DE LANDINE : Cet article ôte la solidité à celui qui a payé pour tous; mais, en droit, la solidité est indivisible. L'emphytéote en emphytéote, le droit seigneurial s'éteindra. Je propose en amendement ces mots : « Pourra se faire subroger à tous les droits du propriétaire original. »

M. *** : On pourrait dire : « Auquel cas il demeurera subrogé de droit »

M. TRONCHET : Les deux parties de l'article sont rigoureusement calquées sur les vrais principes du droit. Celui qui ne paie que volontairement pour un autre n'a pas le droit d'être subrogé; mais le comité, pour favoriser les remboursements, ne s'oppose pas à ce que le second amendement proposé soit adopté en ces termes : « Auquel cas il sera subrogé de plein droit aux droits du tenancier. » Il est impossible d'admettre l'autre amendement. La solidité parcourrait en effet un cercle vicieux, d'où il résulterait qu'après avoir racheté je serais encore solidaire.

L'Assemblée adopte l'amendement accueilli par M. Tronchet; elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celui de M. de Landine.

L'article IV est décrété.

On fait lecture du cinquième article.

M. DE RICHIER : Vous autorisez le co-propriétaire à racheter la totalité de la rente, et vous l'exemptez de payer la totalité des lods et ventes. Vous faites l'avantage de celui qui rachète au détriment du propriétaire. Dès qu'un particulier peut racheter toute la rente, qu'il rachète donc toutes les charges.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : Cette observation est très juste; il me paraît convenable de laisser l'option aux seigneurs.

M. TRONCHET : La réponse à cette observation se trouve à la première partie de l'article IV; cependant, pour éviter toute confusion, je propose à cet article un changement qui serait ainsi conçu :

«.... Si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; lequel pourra refuser le remboursement total en renonçant à la solidité vis-à-vis de tous les débiteurs. Quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera de plein droit subrogé aux droits du tenancier... »

Ce changement est adopté.

L'article V est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 24, la huitième représ. des *Dangers de l'opinion*; et *l'Etourderie*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 24, *Aucassin et Nicolette*; et *Blaise et Babet*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 24, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la septième repré. de *Jean La Fontaine*, com. en 2 actes, en prose; et la dixième du *Valet rival*, opéra français, musique del signor Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 24, *l'Ecouteur aux portes*, com. en 1 acte; *la Nuit aux aventures*, en 3 actes; et *l'Intendant comédien malgré lui*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal*. — Auj. 24, la sixième repré. des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storace.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 24, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les Curieux punis*, opéra-bouffon, en 1 acte; *Annette et Basile*, aussi en 1 acte; et *le Faux serment*, opéra-bouffon, en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 24, *les Deux Procureurs*, pièce en 2 actes; *Blaise le Hargneux*, en 2 actes; *les Deux Tuteurs*, en 1 acte; *le Pinçon de Lubin*; aussi en 1 acte; et *l'Enlèvement de Proserpine par Pluton*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 24, *le Corsaire comme il n'y en a point*, pièce en 3 actes; *le Modèle des Epoux*, aussi en 3 actes; et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.		Madrid.	
Hambourg.		Gênes.	
Londres.		Livourne.	
Cadix.		Lyon, Pâques.	

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1840, 42 ½, 40
Portion de 1600 liv.	1130
Emprunt d'octobre de 500 liv.	360
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 ½ p
Primes sorties.	1789, 16 ½ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 16 p
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	565 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 ¼, 5 ¼, ½, ¼ s. 16 p
— de 80 millions avec bulletins.	4 p
Quittances de finances sans bulletins.	9 ½, ¾, 10 p
— Sorties.	7, 6 ½ p
Bulletins.	62 ½
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	810, 20
Caisse d'escompte.	3435, 30, 20, 25, 20, 30, 35
— Estampée.	
Demi act. de la caisse.	1715, 8, 5, 25, 10, 8, 10, 12, 15, 13
Quittances en échange des actions des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	968, 70, 69, 70, 72, 73, 74, 73
Assurances contre les incendies.	476, 77, 78, 77
— A vie.	422

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Dimanche* 25 Avril 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 avril. — L'inauguration du roi Léopold, comme archiduc d'Autriche, s'est faite hier avec les cérémonies accoutumées. Un brillant cortége accompagna S. M. à l'église métropolitaine de Saint-Etienne; elle y fut reçue par les chevaliers de la Toison-d'Or, les grands'croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Marie-Thérèse, par ceux de Saint-Etienne, par le cardinal-archevêque de Vienne, les prélats et le chapitre. A l'issue du service divin, S. M. reçut le serment de fidélité de ses sujets, représentés par les prélats et les membres de l'Etat-noble, par l'ordre des chevaliers et celui des bourgeois des villes d'Autriche. Le roi promit solennellement de confirmer les anciens droits et priviléges des Etats et du pays, et de les maintenir et protéger de tout son pouvoir.

Malgré le travail assidu auquel S. M. se livre, elle donne de fréquentes audiences. Les ambassadeurs de France, d'Espagne, de Russie et de Venise lui remirent dimanche dernier leurs lettres de créance. Les ministres plénipotentiaires furent ensuite admis. M. le comte de Trauttmansdorff a eu aussi l'honneur d'être présenté au roi; mais on a observé que l'audience avait été très courte, et que le roi avait fait un accueil très froid à cet ancien ministre.

Du 10 avril. — Le roi, peu satisfait du succès de sa déclaration, envoyée de Florence aux provinces belgiques, s'était résolu de soutenir ses droits par la force, et de faire passer vingt-quatre mille hommes dans le duché de Luxembourg. Comme ce projet demandait quelques préparatifs, on le croyait oublié; mais aujourd'hui il est décidé que ce plan subsiste toujours, et que l'on va faire partir pour les Pays-Bas deux régiments d'infanterie et deux de cavalerie, avec les hussards de Wurmser et d'Emeric Esterhazy. — Si cette nouvelle se confirme, et qu'elle soit arrivée dans les provinces belgiques, la liberté de M. Van-der-Meerss ne doit plus demeurer douteuse.

ITALIE.

De Livourne, le 2 avril. — Le pingue de guerre russe *le Saint-Georges*, commandé par M. Paudalin-Nicolacci, enseigne de marine, ayant vingt-quatre canons et quarante-cinq hommes d'équipage, est entré mercredi dernier dans ce port, venant de Naples, Syracuse et Messine.

De Naples, le 3 avril. — On mande de Messine, que mercredi dernier, à huit heures du matin, la montagne nommée Paci, qui couvrait Scilla du côté de l'est, s'est écroulée avec un fracas horrible, et est tombée dans la mer. La commotion qu'elle a occasionnée dans le détroit a été si violente, que les eaux ont remonté dans la pointe du Phare en Sicile jusqu'à une hauteur prodigieuse, quoiqu'il y ait environ deux lieues de distance. Sept à huit personnes ont péri à Scilla, mais les pêcheurs du Phare ont eu le temps de se mettre à l'abri du danger. Comme on n'a ressenti dans la Calabre aucune secousse de tremblement de terre, on ne sait à quelle cause attribuer cet événement. On peut présumer que les grandes secousses de 1783, ayant formé des crevasses dans cette montagne, la mer, depuis cette époque, en avait constamment miné la base, ce qui lui a fait enfin perdre son équilibre. On assure au surplus que les bâtiments qui mouilleront désormais à Scilla y seront beaucoup plus à l'abri.

La frégate la *Sybille* et une corvette du roi viennent de sortir. Les armements ordinaires pour la campagne de mer sont commencés.

PAYS-BAS.

Lettre du congrès des Etats belgiques aux Etats de Flandre.

« Hauts et puissants seigneurs, à son arrivée ici, le général Van-der-Meerss nous a demandé un conseil de guerre pour justifier sa conduite, et a accepté les arrêts qui en sont une suite nécessaire. Il les a d'abord tenus en cette ville. Nous avons considéré que plusieurs raisons doivent nous engager à lui assigner un autre endroit, et nous nous en sommes occupés. Entre autres, celles fondées sur la tranquillité publique et sur la sûreté personnelle du général sont devenues plus pressantes : elles nous ont été représentées par les syndics des nations des trois chefs-villes. Nous avons jugé qu'il était nécessaire qu'il allât tenir ses arrêts dans la citadelle d'Anvers, et nous le lui avons ordonné. Par-là, nous n'avons pas entendu de les aggraver, ni d'en changer la nature. La citadelle d'Anvers n'est pas une prison pour le général Van-der-Meerss, mais une place d'arrêt. Et d'ailleurs, vos hautes-puissances savent qu'il est d'usage que les officiers-généraux qui sont soumis à un conseil de guerre tiennent leurs arrêts dans une citadelle.

« On y a pour lui tous les égards possibles; il y occupe la maison du commandant, qu'il a choisie; il a la liberté d'aller et de se promener partout dans l'enceinte. Sa famille est avec lui; il est servi par ses gens, et nous avons porté la condescendance jusqu'à lui accorder le chanoine de Brou, son secrétaire.

« Par cet exposé, vos hautes-puissances jugeront s'il était possible d'avoir plus de ménagements ou plus d'égards envers le général Van-der-Meerss, sans manquer à la justice, et sans compromettre les intérêts et la dignité de la république, dont toutes les provinces nous ont rendus dépositaires et responsables par le traité d'union.

« Nous sommes persuadés que vos hautes-puissances reconnaîtront que si le général Van-der-Meerss allait tenir ses arrêts en Flandre, il pourrait en résulter des inconvénients plus funestes pour le bien général des provinces, que ceux que nous avons voulu éviter en l'envoyant à Anvers. Elles savent qu'il est essentiel pour la justice qu'il réclame, ainsi que pour la tranquillité publique, qu'il soit retenu sous les arrêts militaires jusqu'à ce que son conseil de guerre ait pu reconnaître et apprécier les faits dont il est prévenu; et sans prévoir des événements contre lesquels la confiance et la sagesse du peuple peuvent nous rassurer, l'élargissement forcé de M. Fisco est un exemple que nous ne pouvons pas perdre de vue.

« Vos hautes-puissances, non plus que les villes et communes de Flandre, ne doivent pas appréhender que la circonstance du lieu où le général tient les arrêts puisse influer, en la moindre manière, dans le jugement de sa cause. Toutes les provinces demandent et désirent également qu'il lui soit rendu la plus exacte justice. Et l'on doit convenir que la citadelle d'Anvers est le lieu de la république où le général aura plus de paix et de loisir, pour préparer et développer sa défense, et les juges plus de tranquillité et d'indifférence pour l'apprécier.

« D'après toutes ces considérations, nous sommes persuadés que vous reconnaîtrez que le congrès ne s'est éloigné en rien, ni de la justice, ni des égards, en changeant le lieu des arrêts du général Van-der-Meerss; que ce changement était nécessaire pour sa sûreté personnelle, ainsi que pour le bien de la justice et pour la tranquillité publique, et que sa translation en Flandre ne pourrait qu'y être contraire. »

« *P. S.* Si vous jugez qu'il serait bon d'avoir des conférences sur cette affaire, nous sommes disposés à y entrer par quelques-uns de nos membres, et l'un de nos députés à Namur, qui, étant sur les lieux, ont été les témoins oculaires de ce qui y est arrivé. »

Le bruit se répand que les Etats de Flandre ne tarderont point à rendre à M. Van-der-Meerss, la justice éclatante qui lui est due. On dit même qu'ils sont disposés à rappeler leurs députés au congrès. Mais il est à craindre que cette nouvelle, semée avec art, ne soit une perfidie de plus pour donner le change à l'agitation des esprits, et occuper l'espérance des bons citoyens jusqu'au moment où il ne sera plus temps ni de s'agiter, ni d'espérer.

LIÉGE.

Indignés et consternés de la réponse du prince-évêque au roi de Prusse, les trois ordres s'étant enfin réunis, comme nous l'avons annoncé, ils viennent de prendre en-

tre eux une délibération dont la sagesse a besoin de chercher une excuse dans la nécessité; mais comment ne pas attribuer désormais leurs fautes ou leurs malheurs à leur évêque souverain?

En l'assemblée de messeigneurs les députés extraordinaires des trois-Etats du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 17 avril 1790.

Les trois Etats du pays de Liége et comté de Looz, apprenant que le prince-évêque vient de faire présenter une supplique à la chambre de Wetzlar, par laquelle il demande un mandement auxiliatoire sur les cercles du Haut-Rhin, de Franconie et de Souabe, demande qui prouve de plus en plus qu'il ne respire que la ruine du pays de Liége, en y appelant des troupes étrangères, en mépris du directoire de Clèves, en mépris de ses serments et de ses obligations les plus sacrées, supplient de nouveau et unanimement Sa Majesté prussienne de leur accorder sa toute-puissante protection, et de considérer qu'ils seraient forcés non-seulement de s'opposer à l'entrée de ces troupes ennemies et dévastatrices, mais de chercher tous les moyens de les prévenir et de les détruire, ce qui amènerait infailliblement une séparation du pays de Liége de l'empire germanique, en poussant les peuples aux extrémités du désespoir. Messeigneurs croient que, pour prévenir ces dangers et ces malheurs, ils doivent supplier de même le roi, auguste protecteur des opprimés, de vouloir placer un bataillon de ses troupes invincibles à Stochem, ou de prendre telle autre précaution que sa justice et sa magnanimité ordinaires lui dicteront.

FRANCE.

ADMINISTRATION.

De Paris. — *Lettres-patentes du roi*, du 30 mars 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 14, 15, 18 et 21 mars 1790, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits relatifs à la vente des sels, à compter du 1er avril 1790; le remplacement au marc la livre des impositions réelles et personnelles de la présente année, tant de la somme de 40 millions, faisant les deux tiers du revenu net de la gabelle, que de celle de 2 millions, faisant les deux tiers du revenu net des droits de traites, perçus sur le transport des sels destinés à la consommation des provinces franches et rédimées; l'extinction des procès criminels et autres dispositions relatives à la suppression des gabelles.

Idem, du 3 avril, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les accusés qui auraient été ou qui seraient condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Idem, du 11 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant le paiement dans les trois mois d'avril, mai et juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits de traite, aides, et autres qui ne sont point supprimés; le rétablissement des barrières et le rapprochement, dans le cours de la présente année, 1790, des paiements à faire sur les impositions arriérées.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Lozère. La première assemblée de ce département se tiendra à Mende, et pourra alterner avec Marvejols. Ce département est provisoirement divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont : Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meirveys, Saint-Chely. Les électeurs délibéreront si l'établissement du district indiqué à Saint-Chely sera placé à Malzieu.

Département de Maine-et-Loire. La première assemblée de ce département se tiendra à Angers; ensuite alternativement à Saumur et à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt du département. Il est divisé en huit districts dont les chefs-lieux sont : Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Saint-Florent, Cholet, Vihiers.

Département de la Manche. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances : les électeurs délibéreront si l'assemblée de ce département doit alterner, et si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Mortain. Les établissements sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitants de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, et de proposer le partage de l'administration et de la justice.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Il faudrait désespérer de la chose publique si l'on pouvait croire que l'audace et la rumeur d'un côté, la faiblesse et le mépris des principes de l'autre, dussent continuellement tourmenter l'ordre de la société, perpétuellement substituer la volonté du petit nombre aux décrets de la loi, et le régime de la force aux pouvoirs de la justice; il faudrait gémir d'avoir établi la liberté sur les bases de la raison, et le bonheur général sur le respect de la foi jurée, si l'on pouvait craindre que longtemps encore la prévarication individuelle, l'impiété civile, l'oubli des serments et des lois fussent des titres certains à la célébrité, aux égards, à la faveur, aux caresses des chefs du pouvoir public; il faudrait que tous les gens de bien, ou s'ensevelissent sous les ruines de l'empire, ou fuient loin de leur patrie, si la souveraineté vacillante pouvait avoir à redouter encore les écarts de l'insubordination, les prétentions de l'anarchie ou les attentats d'une démocratie en délire.

Tout rentre dans le chaos, le désordre renaît avec l'esclavage, si un des ressorts publics peut avoir une puissance qui n'émane point de la souveraineté nationale. Tous les priviléges, toutes les exceptions, toutes les prétentions deviennent légitimes, si l'assemblée législatrice peut être forcée d'en admettre une seule, ou obligée de céder aux mouvements ambitieux de la perversité subalterne.

C'est au milieu des orages que les hommes se forment, c'est en surmontant les obstacles de la méchanceté, que les dépositaires de l'autorité prouvent et la nécessité de leurs droits et l'utilité de leurs pouvoirs. La faiblesse, au centre de la force publique, peut bien mitiger un moment les écarts de l'insubordination, elle peut bien adoucir l'âpreté des circonstances; mais elle altère les principes de l'ordre, enracine l'anarchie, et laisse à l'ambition injuste l'espérance fondée d'ébranler le pouvoir de la loi. Comme les individus, les gouvernements doivent avoir du caractère, c'est-à-dire qu'appuyés sur la loi, sur la foi jurée, ils doivent courageusement maintenir les intérêts de la justice et de la liberté, rappeler au peuple ses devoirs, en contenir les mouvements illégaux, et punir, au nom de la société, quiconque en ose troubler la puissance et l'harmonie.

Ces maximes, hautement soutenues et pratiquées par l'Assemblée nationale, dans des temps de malheurs, d'orages et de factions, n'ont point été méconnues non plus des représentants municipaux du peuple de Paris. Cette ville a joué un si grand rôle, et un rôle si difficile, dans la conquête de la liberté, que ceux qui l'ont dirigée, gouvernée, modérée, au

milieu de ses agitations, doivent, à quelque titre, fixer particulièrement les regards publics; et c'est un devoir de cité d'apprécier leur conduite et les motifs de rigueur ou de plaintes qu'on pourrait alléguer contre eux, dans un moment où enfin leurs services deviennent heureusement inutiles.

Les représentants de la commune de Paris ont pu quelquefois s'égarer dans leurs discussions, le nombre de personnes étrangères aux principes du droit politique, qui se sont trouvées parmi eux, ont pu les entraîner à des oublis de compétence, à des irrégularités de logique et de décisions publiques sur les pouvoirs de leurs places; nous avons nous-mêmes sévèrement jugé ces erreurs et ces fautes dans le temps; mais le courage qu'ils ont montré dans les dangers, le désintéressement de leur gestion, surtout le mépris qu'ils ont fait des injures, couvriront sans doute ce manque de lumières, cette précipitation de jugement aux yeux de tout ce qui fait juger les événements et les hommes.

Ils ne méritaient donc point les basses menées de l'ambition, de la vanité, de la calomnie; un peuple libre doit respecter ceux qu'il a pu, même un moment, honorer de son choix; les persécuter, c'est injustice; méconnaître leurs services est ingratitude; les calomnier, c'est se flétrir soi-même.

Mais des pouvoirs rivaux, enfantés par la jalousie, soutenus par l'inconstance, accrédités par l'oubli des principes et l'obscurité dans laquelle ils se sont formés, ont élevé autel contre autel, substitué la volonté de quelques-uns à la volonté de tous, et offert aux provinces étonnées le spectacle de l'anarchie dans la capitale et sous les yeux de la souveraineté.

Il fallait mettre un terme à ce vertige, faire cesser ces prétentions dignes d'un peuple d'esclaves, ce mépris des lois de l'ordre, ces agitations de l'intrigue oubliée, et c'est ce qu'ont fait les représentants de la commune de Paris; ils ont, par un arrêté unanime, donné leur démission, en se réservant cependant de n'abandonner leurs siéges que lorsqu'ils auraient été remplacés par de nouveaux députés.

Les motifs de cette démarche ont été clairement et éloquemment développés dans une adresse aux districts, que M. Godard, membre de cette assemblée, a été chargé de rédiger; peu d'écrits sortis de la commune portent un caractère de raison et un esprit de principes mieux prononcés que le travail de M. Godard, dont la lecture a mérité les plus vifs applaudissements. Nous sommes fâchés que son étendue ne nous permette pas de le rapporter. Nous pourrons en donner une notice dans une autre feuille.

Mais nous dirons ici que déjà quelques assemblées élémentaires, étonnées de cette division scandaleuse, alarmées des suites que cette lutte d'autorité pourrait produire, pleines de confiance dans leurs représentants, à qui l'on ne peut reprocher que quelques erreurs de discussion, et jamais des vues méprisables ou dangereuses, se sont empressées de prier l'assemblée, au nom du bien public, de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'enfin l'Assemblée nationale ait, conformément à un de ses décrets, donné le réglement qu'elle a promis pour l'organisation définitive de la municipalité.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Du Blanc, en Berry. — M. de Mayerne, docteur en médecine, maire. Officiers municipaux: MM. de La Coste, négociant; l'abbé de Puyferrat, prieur d'Azerable; Laurier, négociant; Senné-Desjardins, lieutenant de la juridiction des dépôts; Bastide de Villemuzeau, conseiller en l'élection; Huguet, maître perruquier; Huguet, fermier et laboureur; Laurent de Validé, bourgeois, ancien échevin. Procureur de la commune, M. Gastebois, receveur particulier des finances.

DISTRICTS DE PARIS.

On verra, par l'extrait que nous allons donner d'un arrêté d'un des districts de Paris, combien il est important que nous ayons promptement un réglement de municipalité définitive, qui fasse cesser la division qui règne dans les pouvoirs publics.

L'assemblée partielle de la commune, district des Filles-Saint-Thomas, ayant pris connaissance d'une délibération des *soi-disant représentants de la commune* de Paris, à l'hôtel-de-ville, des 30 et 31 mars dernier, qui porte: « 1° Que M. le maire sera invité à convoquer trois jours à l'avance les assemblées des soixante sections, excepté dans les cas imprévus et extraordinaires; 2° que M. le maire sera invité à se conformer aux réglements, et en conséquence à ne convoquer les sections que de la participation de la municipalité dans les cas ordinaires, et de l'assemblée générale des représentants de la commune dans les cas extraordinaires. »

L'assemblée, ne reconnaissant point le droit actuel des représentants de la commune à la ville, ne voyant de commune que dans les soixante sections qui ont nommé M. le maire, et voulant lui conserver la considération et la prérogative qui lui sont dues, déclare que l'arrêté des 30 et 31 mars est contraire aux droits de la commune; qu'elle ne reconnait de puissance publique que dans M. le maire et les soixante administrateurs; qu'elle persiste dans son précédent arrêté sur le rappel de ses députés à la ville, et que la présente délibération sera envoyée aux soixante sections, à M. le maire, et aux administrateurs.

Délibération du district de Saint-Germain-des-Prés, sur l'utilité de payer en billets au porteur les deux tiers de la contribution patriotique.

Si l'on doit, dans les matières de finances surtout, se défier de l'apparente facilité qu'offrent les moyens d'exécution proposés, on ne doit point non plus conclure que, parceque une idée est simple et d'un abord aisé, elle ne soit que le fruit d'un système impraticable, un projet de l'imagination; et c'est dans l'aptitude à saisir cette différence, que consistent l'esprit des affaires et le jugement de l'expérience.

En appliquant ce principe à la délibération du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, du 12 avril, on voit que la matière qui en fait l'objet porte tous les caractères d'une exécution facile et raisonnée.

L'Assemblée nationale a décrété une contribution patriotique, dont le premier tiers est exigible dans ce moment, et les deux autres payables en soumissions, à époques déterminées. Un raisonnement se présentait naturellement à la suite de ce décret. L'Etat a besoin de fonds actifs; si, au lieu de faire les deux soumissions patriotiques sur un registre, on les donnait sur des feuilles volantes et séparées, c'est-à-dire que si l'on y substituait des billets au porteur, le gouvernement aurait à la fois la totalité de la contribution en argent et en billets, lesquels billets ne seraient ni plus ni moins obligatoires, ni plus ni moins sûrs, ni plus ni moins gênants pour les contribuables que les soumissions, mais qui auraient le grand avantage de pouvoir circuler dans le commerce.

Cette idée, consignée d'abord et présentée avec étendue par M. Panckoucke, dans le n° 97 de cette gazette, vient d'être soumise à la délibération du district de l'abbaye Saint-Germain-des Prés, par M. Gastinel, et unanimement adoptée comme un moyen judicieux et prompt de donner des secours au trésor royal en souffrance.

M. Gastinel, en développant et discutant le projet de M. Panckoucke, a trouvé, dans le fond même de ses idées, des réponses fondées aux objections qu'on aurait pu lui faire contre le succès de ses billets; et voici la plus considérable.

Les billets au porteur seront souscrits par des citoyens inconnus; ils n'obtiendront aucune confiance dans le commerce.

Mais ils seront garantis par le gouvernement, par l'héritage des familles, par la nécessité de représenter son acquit pour être admis aux administrations, suivant le terme du décret, enfin par l'honneur et le patriotisme, qui sont, à quelques individus près, des sentiments généralement répandus dans la nation. Il n'y aura donc point à douter de leur valeur; et si quelque chose pouvait ralentir leur circulation dans le commerce, ce serait la concurrence des assignats; mais l'on conçoit alors que, loin de nuire à leur solvabilité, ce serait l'assurer au porteur, qui a pour premier endosseur la nation.

Il n'y a d'objection notable à ce projet que l'excès de numéraire que vont jeter dans le commerce toutes les valeurs multipliées. L'effet inévitable en sera de produire une augmentation dans le prix ordinaire des choses et des travaux; mais est-ce un mal? C'est ce que nous ne chercherons pas à discuter ici.

Nous remarquerons seulement que le district des Cordeliers a adopté le plan proposé, et qu'il est probable que les autres s'empresseront d'en faire autant, et de joindre leur vœu à celui de l'Abbaye Saint-Germain, à l'effet de demander à l'Assemblée nationale d'autoriser les receveurs à prendre les billets au porteur, et les caissiers à les donner en paiement. (*Article de M. Peuchet.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 21 avril, la chambre criminelle a jugé prévôtalement trente-neuf personnes accusées d'être auteurs ou complices des attroupements qui ont eu lieu à Saint-Denis, le 2 août 1789, et de l'assassinat commis en la personne de M. Châtel, lieutenant de maire de ladite ville. Deux particuliers absents ont été condamnés à la potence. Deux autres, dont une femme, l'ont été à être exposés au carcan un jour de marché, dans la principale place de la ville de Saint-Denis, à être flétris, et envoyés, l'un aux galères, et l'autre à l'hôpital de la Salpêtrière, pour neuf ans. Un plus amplement informé d'un an, avec prison, a été prononcé à l'égard de plusieurs des accusés, et sans qu'il y ait prison à l'égard de plusieurs autres. Un a été mis hors de cour, et six ont été déchargés d'accusation.

Le procès de M. le chevalier de Laizer et autres, ses coaccusés, doit être rapporté lundi prochain.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

La Révolution n'est point faite, ou *les mauvais choix.*

On dit partout, monsieur, et il est vrai que ceux qu'on nomme *aristocrates* ne croient pas encore à la révolution; et, si l'on n'y prend garde, j'ai peur qu'ils n'aient raison. La révolution est complète dans la France, mais non dans les Français. L'Assemblée nationale fait tout ce qu'elle peut; mais, si j'ose le dire, elle ne peut pas tout ce qu'elle fait. Elle a déplié l'étoffe; mais l'empreinte des mauvais plis reste encore. L'aristocratie, détrônée par la constitution, règne dans les habitudes.

Un peu de patience, et ces énigmes vont s'éclaircir.

Au moment où j'entrai dans le monde, il y a peu d'années, les philosophes m'avaient dit que les avantages du nom, des titres et des décorations n'étaient que de pures chimères. Je les crus d'abord facilement. Mais lorsqu'ensuite je vis que ces prétendues chimères valaient à l'un un régiment, à l'autre un évêché, à celui-là une grosse pension, à celle-ci une croupe, à tels et tels des bois, des terres, des pays entiers, enfin à tous le monopole des ministères, des ambassades, de tous les emplois et de toutes les dignités, l'exemption de toutes les charges publiques, en même temps qu'une part exclusive dans plus de 300 millions des revenus nationaux, et de plus l'impunité d'une foule d'horreurs, les privilèges d'une insolence autorisée, et les génuflexions volontaires ou forcées de 24 millions de Français, alors je reconnus que les philosophes m'avaient trompé; que ce qu'ils nommaient *rien* était en effet *quelque chose*; et dès-lors je m'occupai sérieusement à me procurer une généalogie, un fief, un titre et un ruban.

J'avais déjà fait toutes les sottises convenables, et j'étais en fort bon train de devenir *un homme comme il faut*, quand la révolution vint mettre tout à sa place, en renversant tout, et donner raison aux philosophes en rétablissant l'égalité des droits. Maintenant, dis-je alors, les noms et les décorations ne sont plus rien, puisqu'ils ne sont plus bons à rien; et voilà que je me résigne à n'être qu'*un homme comme un autre:* me voilà dans mon district, donnant ma voix auprès d'un artisan, montant la garde auprès d'un grand seigneur, et trouvant tout cela très commode et très raisonnable.

Cette illusion dura peu. J'eus bientôt des soupçons que la plupart des abus anéantis par les lois se prorogeraient par les usages. Les aristocrates reprirent leur familiarité hautaine, leurs manières poliment insultantes, leur persiflage dédaigneux et tout leur costume anti-populaire; en même temps le grand nombre reprit son attitude humble, ses complaisances serviles. Les valets et les cochers redevinrent plus insolents que les maîtres. Les cabriolets et les wiskis nous menacèrent plus que jamais, et nous recommençâmes à nous sauver des roues derrière les bornes, en nous faisant petits et en jurant tout bas, comme si nous n'avions point de constitution.

Mais bientôt je reconnus, à des symptômes plus graves, que notre rechute était complète, et que la maladie était incurable et de naissance. Oui, monsieur, quand je vois, dans les élections, les citoyens donner machinalement la préférence aux titres, aux dignités et aux cordons, je dis que la révolution n'est qu'à moitié faite; que tout cela est encore quelque chose, et que les philosophes ne savaient ce qu'ils disaient.

Vous voyez que je veux parler, non-seulement des mauvais choix faits dans différentes municipalités, mais surtout de bien des nominations fort suspectes aux places de commandants de la milice nationale de Paris.

On avait grand tort de trouver les districts si *démocrates*, si *enragés*, comme on dit dans la *bonne compagnie.* Vous voyez qu'il y en a beaucoup qui *savent vivre*, et qui rendent aux *personnes ce qui leur est dû.* Quand un petit étranger souverain vient deux ou trois fois par mois faire une motion; quand un prince prête le serment civique, et signe *un tel tout court;* quand un diplomatique *ne rougit pas* de paraître en public avec l'uniforme national; quand des gens de la cour, bien barriolés de chiffons bleus, rouges et verts, se *confondent*, nous ôtent leur chapeau et nous touchent dans la main, pour peu qu'avec ces manières ils parlent *patriotisme* et *liberté*, et même bredouillent le grand mot d'*aristocratie*, en faut-il davantage pour voir que ces gens sont d'excellents citoyens? Celui-ci n'est qu'un enfant; ceux-là sont des hommes tarés; tel autre est un ennemi déclaré de la révolution. Qu'importe? Comment un district refuserait-il sa voix à un homme *d'une certaine espèce*, qui affecte à propos les grâces populaires et la pantomime démocratique? A la vérité, quelques personnes croient de tels choix fort dangereux; et voici comme elles raisonnent. La constitution est faite aux dépens de la cour, des grands et de tous les privilégiés; or les milices nationales sont faites pour maintenir la constitution; donc les privilégiés ne devraient pas commander les milices nationales. Ce petit syllogisme est assez concluant. Il n'est pas juste de supposer la perfidie; mais il n'est pas sûr de supposer la vertu. Quand j'ai nommé un député pour faire la constitution, j'ai eu grand soin d'élire un plébéien comme moi, et bien m'en a pris. Autant en ferai-je pour un chef de milice; car les privilégiés ne sont pas tous des *Lafayette.* Enfin, si c'est un honneur, pourquoi le donner à celui qui en a d'autres qu'il estime davantage? Si c'est un emploi, pourquoi le donner à d'autres convenances qu'à celles de l'utilité publique? D'ailleurs si, dans le nouveau régime, vous continuez à ces gens le privilège de commander, dont ils jouissaient dans l'ancien, ils ne s'apercevront pas du changement. Quand un bourg ou un village formait une compagnie d'*arquebuse* ou des *chevaliers de l'arc*, il ne manquait pas de nommer pour colonel son seigneur: encore quelque temps, et le commandant de bataillon se croira le seigneur de son district. Enfin, comment veut-on que les uns perdent l'habitude de l'arrogance, quand les autres conservent la routine de la servitude?

Tout sensibles que paraissent d'abord ces raisonnements, il faut bien qu'ils soient faux ou faibles. Apparemment qu'il y a, pour un district, beaucoup d'*honneur* à être commandé par de *certaines personnes*. La dignité du chef se réfléte sur chaque soldat-citoyen, et apparemment que la *dignité* vaut encore mieux que la sûreté et l'égalité. Peut-être aussi les districts veulent-ils se ménager, comme on dit, des *protections*, quoique, à dire vrai, la révolution soit faite pour qu'il n'y ait ni protégé, ni protecteur. Enfin, au train que prennent les choses, la prééminence des bataillons, et bientôt des sections de Paris, se mesurera sur la longueur des titres et la largeur des cordons de leurs commandants : ce qui fait une mesure très juste et très *monarchique*, comme dit Montesquieu.

Pour moi, monsieur, quand je vois qu'en criant haro sur l'aristocratie, on se prosterne encore devant les aristocrates, je ne suis pas éloigné de croire qu'il y a, dans certains noms et dans certains rubans, une influence, une force magnétique qui maîtrisent les âmes et les corps. Il est bien possible que telles syllabes, tels sons, frappant sur les organes de l'ouïe, lui donnent je ne sais quel ébranlement qui se communique par une vibration rapide à toutes nos fibres, à tous nos muscles. Telles couleurs, telles croix, lorsqu'elles brillent à nos yeux, peuvent bien donner au nerf optique une sorte de crispation qui affecte simultanément le cerveau et la glande pinéale. Voilà sans doute comment les *sobriquets* de *duc*, de *comte*, etc., ainsi que la bigarrure des *décorations*, nous donnent des sensations de révérence et de préférence fort déplacées. Pardonnez-moi, monsieur, cette légère teinte de matérialisme; mais, en vérité, je ne vois guère que l'action mécanique des causes matérielles qui explique le choix de MM. *tels*, et justifie les districts qui les nomment. Il faut convenir pourtant qu'avec la permanence des districts, cette action pourrait avoir des effets beaucoup trop bons pour l'aristocratie. En y réfléchissant bien, monsieur, je conclus, comme dessus, que, malgré la journée du 14 juillet et la nuit du 4 août, et en dépit des philosophes, un titre et un ruban sont encore quelque chose à Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 24 AVRIL.

M. Fréteau propose, à l'article II du décret sur la chasse, une addition qui est adoptée en ces termes: « Sans entendre rien innover aux autres lois qui protégent les propriétés et défendent de violer les clôtures. »

M. de Marsanne renouvelle la motion qu'il a faite il y a quelque temps sur la restitution des biens des religionnaires. (On observe que le comité des domaines, auquel cet objet a été renvoyé, ne tardera pas à en faire le rapport.)

On passe à l'ordre du jour.

Du rachat des droits féodaux.

Les articles suivants, après avoir éprouvé quelques amendements, sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. VI. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvants, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits, de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera fixé ci-après.

« VII. Les tuteurs ou curateurs et autres administrateurs des mineurs, pupilles ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendants des fiefs appartenant aux mineurs, pupilles, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi; il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujétis au droit de reversion en cas d'extinction de la ligne masculine; ou, dans d'autres cas, le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujéties au remploi qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

« VIII. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitants, les officiers municipaux ne pourront le liquider et recevoir que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leur directoire, lesquelles seront tenues de veiller au remploi du prix.

« IX. Si le rachat concerne les droits dépendants de fiefs appartenant à des gens de main-morte, et dont l'administration serait donnée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief : les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département; l'Assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

« X. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leurs trésoriers; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur l'emploi du prix desdits rachats.

« XI. L'Assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagements ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait.

« XII. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

« XIII. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens ou redevances annuelles en argent), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite, pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit :

« XIV. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, sur les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune desdites quatorze années, formé sur le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu; de ces quatorze années, il faudra retrancher les deux années plus fortes et les deux plus faibles, en sorte que l'année commune ne soit formée que sur les dix années restantes.

« XV. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est

porte dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires des districts en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres ou par les coutumes.

« XVI. Chaque directoire du district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, et des voitures; ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du prix annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les réglements ou par les coutumes.

« XVII. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds (telles que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune; la quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit annuel du droit sera évalué en la forme prescrite par l'article XII ci-dessus, pour l'évaluation des redevances en grains.

« XVIII. Quant à celles des bannalités que l'article XXIV du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitants voudront s'en libérer, il sera fait, par des experts choisis par les parties ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir, ou autre usine, pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de bannalité, et de la liberté rendue aux habitants.

XIX. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

« XX. Si l'offre mentionnée est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge. »

L'article XXI donne lieu à quelque discussion ; il est ainsi conçu : « Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera, savoir : pour les redevances en argent et corvées, pour le produit des bannalités, au denier 20; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récolte, au denier 25. »

M. Fréteau : Cet article ne fait pas mention d'un cas très fréquent, c'est celui où la rente est payable en argent ou en grains, à la volonté du propriétaire. Assurément le denier du rachat ne doit pas être aussi faible pour ces sortes de rentes que pour celles qui sont absolument payables en argent; on pourrait le fixer au denier 25. Les rentes foncières qui sont stipulées sans retenue d'impositions méritent aussi une distinction : elles se vendent en général au denier 30.

M. *** : Je demande qu'on renvoie aux départements la fixation du taux du remboursement.

M. de Richier : Il s'agit en ce moment de prononcer l'annihilation de la propriété la plus sacrée de toutes, puisque nulle puissance humaine ne pouvait me forcer à donner matière à d'autres conditions que celles que j'ai imposées. J'ai tant de confiance dans la probité et dans les lumières du rapporteur, que je lui ferai trois questions sur lesquelles sa réponse changera ou confirmera mon opinion ; s'il me répond affirmativement, j'ai tort. Croit-il que, dans le général du royaume, on ait acheté ou pris en partage des rentes en argent au denier 20? Croit-il qu'on puisse en trouver à acheter à ce denier? Croit-il enfin que le propriétaire, avec le remboursement partiel, puisse retrouver le même revenu? Quant aux rentes en grains, je demande si, dans trente ans, l'argent du remboursement me rapportera autant que la rente en grains. Je conclus à ce que le rachat de la rente en argent soit fixé au denier 25, et celui de la redevance en grains et autres denrées au denier 30.

M. Populus : Nous devons rendre au propriétaire ce qu'il retirerait de la vente. Les frais de perception sont considérables; les fiefs étaient moins les propriétés des propriétaires que celles des commissaires à terrier. Si le seigneur de fief ne retire que 3,000 l., il doit être remboursé au denier 20.

M. Goupil de Préfeln : Le premier amendement de M. Fréteau est très juste; mais il est inutile, car le propriétaire ayant la faculté de choisir le paiement de la rente en argent ou en grains, pourra de même déterminer s'il veut être remboursé comme propriétaire d'une redevance en grains, ou comme propriétaire d'une rente en argent. Quant au second amendement, il est certain qu'une rente créée avec la clause de non-retenue mérite la même faveur qu'une redevance en grains. On a dit que les frais de terrier et de justice deviennent la valeur de la redevance : j'en conviens; mais comptez-vous pour rien la faculté donnée au débiteur de se libérer d'une rente foncière? Une grande considération doit vous diriger : c'est que le rachat de la rente doit être représentatif d'un revenu de la même valeur que celui que le propriétaire retirait de cette rente. Je demande que le rachat des rentes en argent soit remboursé au denier 25, celui des redevances en grains au denier 30, et celui des rentes sans retenue, comme celui des rentes en grains.

M. de Saint-Martin : La proposition sur laquelle on s'appuie, c'est que partout les rentes seigneuriales se vendent au-delà du denier 20; mais cela n'arrive ainsi que lorsqu'elles sont attachées à des droits de directes qui emportent des lods et ventes de menus droits, tels que les corvées, etc. Joignez au taux proposé par le comité l'évaluation que vous ferez des droits casuels et éventuels, et vous verrez si les propriétaires de redevances ont le droit de se plaindre. Je demande que l'article du comité soit adopté.

M. de Rochebrune : J'aurai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'en sa qualité de législatrice, elle doit, en faisant le bien général, faire le moins de mal particulier possible. Si l'Assemblée ne se reconnaît pas à ce tableau, mes observations sont inutiles, et je me retire. Il y a probablement de l'ignorance et de la mauvaise foi de la part des préopinants.

Il s'élève un murmure général.

M. le Président : Ce que le réglement proscrit le

plus sévèrement, ce sont les personnalités; vous avez accusé les préopinants de mauvaise foi, je vous mets à l'ordre.

M. le vicomte de Rochebrune : J'aurai seulement l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il est indispensable d'être toujours juste, et qu'il est impossible de l'être en adoptant un taux commun à toutes les provinces. En effet, il existe des différences qui doivent en produire dans le taux du remboursement. Dans les provinces non méditerranées où il y a du commerce, un fonds qui rapporte 5,000 livres ne se vend que 100,000 francs, tandis qu'en Auvergne, où le numéraire est très rare, il se vend 200,000 livres. On me dira que les droits de lods couvriront les pertes; moi je dirai qu'ils ne les couvriront pas, parceque plus le sol est mauvais, plus les mutations sont rares. Je propose pour amendement que le comité consulte les différentes provinces méditerranées et non méditerranées.

M. Tronchet : La fixation du rachat, soit des rentes annuelles, soit des droits casuels, est la partie de nos travaux qui nous a le plus embarrassés; elle a véritablement tourmenté notre conscience. Les principes que nous avons eus en vue ne sont pas équivoques; il faut que le propriétaire qui éprouve un rachat volontaire ou forcé soit pleinement indemnisé; il faut qu'avec le revenu du rachat il puisse trouver un revenu égal et de même nature. Je m'explique, en disant de même nature : il y a deux sortes de rentes, des rentes en argent et des rentes en grains; les rentes en argent ne rendraient, dans vingt ans, rien de plus que cette année : les rentes en grains augmentent, au contraire, en proportion de la valeur des fonds. Voilà nos deux bases. Le propriétaire d'une rente en argent n'a que de l'argent; il ne doit recevoir que de l'argent : il le placera en constitution de rente, et se fera ainsi le même revenu. Pour les rentes en grains, il fallait connaître le taux du prix du fonds, et c'est ici que nous avons éprouvé de grands embarras. Nous savons que des différences absolument locales apportent de très grandes différences dans le prix des rentes, qu'il est impossible de combiner toutes ces différences, et de les faire entrer dans le plan d'une loi générale. Nous avons été moins embarrassés pour les droits casuels; nous n'avons pris le denier 25 que comme un diviseur arithmétique, par le moyen duquel on tombera, dans tous les cas, au véritable taux. Il n'en est pas de même quant aux redevances annuelles, que nous avons fixées au denier 25; on nous disait que les unes se vendaient au denier 30, les autres au denier 20; et comme il était impossible de rendre à chaque individu une justice parfaite, il a fallu prendre le terme moyen entre 20 et 30. Ayant proposé de ne rembourser les rentes qu'avec les droits casuels, nous avons cru que nous avions une grande latitude. D'après ces observations, j'examinerai les amendements.

J'observe d'abord à M. Fréteau que nous ne nous occupons ici que des redevances seigneuriales qui ne sont pas susceptibles de déductions d'impositions et dès-lors de retenue. Je rappelle, sur les autres amendements, que nous avons eu pour objet de remettre entre les mains du propriétaire de redevances seigneuriales le même revenu qu'il avait avant le rachat. Enfin le comité, pour établir un taux qui, en général, fût juste, a fait tout ce qu'il a pu; il vous a proposé ce qu'il a cru équitable : c'est à vous de voir s'il a atteint ce but.

La question préalable est demandée et accueillie sur tous les amendements.

L'article XXI est adopté à une très grande majorité.

Les articles XXII et XXIII sont décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. XXII. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dûs, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

« XXIII. A l'avenir, les corvées réelles et champarts ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation; et les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande et condamnation; en conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées et champarts, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat. »

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Le gardien des Capucins de la rue Saint-Honoré s'est rangé à la majorité des assistants à l'assemblée particulière des députés, qui avait tenu quelques séances dans l'église de son couvent. On sait que cette majorité avait été décidément contre les membres de l'assemblée à qui le peuple avait obstinément refusé la parole, sous prétexte qu'une insurrection quelconque contre des décrets rendus à la grande pluralité de voix dans l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi, ne pouvait avoir qu'un mauvais effet, et troubler l'harmonie nécessaire au complément de la nouvelle constitution. Ce peuple d'ailleurs ne voyait pas sans déplaisir qu'une mineure partie de députés s'assemblât exprès pour altérer sa juste confiance envers les décrets; enfin, il soupçonnait violemment que l'intérêt public n'était pas le vrai motif des démarches de la minorité, et d'après ces principes il lui avait ôté la parole; et le sage gardien des Capucins a compris bien vite que ce qui n'était pas digne d'être écouté par la nation avec faveur, pouvait fort bien être, au moins, inutile à dire, et il a fermé son église aux députés et aux auditeurs.

Ces députés, qu'un zèle ardent distingue, ont pris le parti d'abandonner le quartier Saint-Honoré, où ils se trouvaient pressés entre l'Assemblée nationale et le club des Jacobins; ils ont passé l'eau, et ils sont allés se ranger en Sorbonne, sous l'ombre du célèbre cardinal de Richelieu, qu'on a soupçonné bien à tort d'être entiché d'aristocratie, tandis qu'il est de fait qu'il n'a jamais été que despote.

Un papier public rend compte en ces termes de la séance tenue cette nuit par la minorité dans une des salles de la Sorbonne. Nous sommes obligés d'avertir nos lecteurs que nous croyons ce procès-verbal un peu apocryphe. Quoi qu'il en soit, le voici :

« Cejourd'hui, 21 avril 1790, à onze heures du soir, se sont assemblés en la ville de Paris, maison de la Sorbonne, les zélés et bons citoyens partisans de la cause juste, restes infortunés des fidèles sujets du roi et de la monarchie, qui renouvellent ici leur serment de résister jusqu'au dernier soupir aux innovations désastreuses qui tendent au renversement de l'empire. Protestant contre tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment contre celui du 14 du courant, qui spolie le clergé; le regardant comme impie, sacrilége et attentatoire à ses droits sacrés. »

Après cette profession de foi, le président, qu'on dit être l'évêque de N..., a dit : « Messieurs, je ne conçois pas comment vous avez pu imaginer qu'il fût nécessaire de lire à Paris publiquement vos protestations déjà rédigées. Envoyez bien vite cette pièce précieuse dans les provinces, et hâtez-vous d'éclairer le peuple sur l'injustice qui nous accable..... Ne négligez pas plus longtemps de lui ouvrir les yeux; et que dans son indignation il punisse ses instigateurs des fautes qu'ils lui ont fait commettre. »

Un autre membre était d'avis qu'à la protestation fussent jointes des instructions pour tous les curés et prêtres du royaume, avec injonction de déployer toute l'autorité

de leur ministère pour forcer les âmes chrétiennes...... L'opinant était un archevêque.

Un vicomte a répliqué : Ce que vient de dire le préopinant n'a pas le sens commun. — Pardon, messieurs, vous parlez d'injonction lorsque le frein de l'obéissance est rompu, et vous voulez faire prêcher les curés, tandis qu'on brûle les presbytères !

Je pense comme M. le vicomte, a dit un autre membre; il n'est pas encore temps de nous servir de la religion pour opposer une barrière au décret et à l'établissement de la constitution ; vous ne connaissez pas toutes vos forces, messieurs, ni les moyens de les employer à propos.

Un évêque.... Une crainte m'afflige : c'est qu'après les insultes que nous avons reçues aux Capucins, et que mille pamphlets ont déjà rendues publiques, il est bien difficile que l'opinion générale puisse jamais nous devenir favorable.

Eh ! qu'importe l'opinion ? s'écrie un homme de loi, sur le décret de l'Assemblée et le décret lui-même, s'il n'a pas son exécution ? Il ne l'aura pas, messieurs. Les créanciers s'apercevront de l'incertitude du gage qui leur est offert. Opposez aux acheteurs les risques qu'ils auront à courir de la part des créanciers hypothécaires du clergé ; nous jugerons ces procès, voilà la marche à suivre; le succès est certain.

Un éloquent abbé..... Non-seulement je suis de l'avis du préopinant, mais je demeure fermement persuadé que cette seule considération retiendra l'avidité de nos ennemis. Joignons nos forces (si, comme moi, vous êtes dévorés de l'ambition de triompher), joignons-les pour ne pas discontinuer de contrarier les opérations de l'Assemblée nationale, de la mettre en contradiction avec elle-même .. Vous avez été témoins de ma fermeté à braver le peuple provoqué contre nous, et qui m'a poursuivi jusque dans la rue Sainte-Anne; je cherche le même danger, pour déclarer que nous ne sommes pas libres, et toute mon ambition est plutôt de mourir que de renoncer à mon opinion et à mes bénéfices. Oui, je jure...

Ici le dénoûment a exigé sans doute une fiction; l'orateur est interrompu par l'apparition du spectre qui tenait d'une main un flambeau, et de l'autre un goupillon. En vain un assistant veut l'arrêter, l'épée à la main; le spectre s'arrête au milieu de l'assemblée, et d'une voix sépulcrale il fait une courte conjuration et lance son flambeau et son goupillon au milieu de l'assemblée. L'épouvante s'accroît; enfin on reconnaît que le spectre n'est autre chose qu'un docteur à qui la révolution a tourné la tête, et on n'en a plus peur.

Ce procès-verbal, nous le répétons, pourrait bien n'être qu'un pamphlet, malgré l'air de vérité qui se montre dans quelques phrases des interlocuteurs et dans l'espèce de leurs principes. Mais le temps ne peut manquer de détruire ou de vérifier ce soupçon. Quand la satire Ménippée parut, on y remarqua des traits qui passèrent alors pour incroyables, et qui n'en étaient pas moins vrais.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 25, *Nephté*, paroles de M. Hoffman, et *les Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de l'un et de l'autre par M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 25, *Mérope*, trag., et *le Couvent* ou *les fruits du caractère et de l'Education*, com. nouv. en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 25, *les Deux petits Savoyards*; et *le Déserteur*. Le nouvel acteur jouera le rôle d'*Alexis*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 25, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 1re représ. du *Lot mal employé*, com. en 2 actes; *le Marquis Tulipano*, opéra franç., musique del signor Paisiello; et l'*Epiménide français*, en 1 acte.

Wauxhall-d'Été. — Auj. 25, illumination, grand feu d'artifice, bouquet ; et danses dans le salon.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 25, *Mauvaise Tête et bon Cœur*, com. en 3 actes; *le Médecin malgré tout le monde*, aussi en 3 actes; et *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 25, la 4e repres. d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti. En attendant la 1re représ. du *Mort imaginaire*.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 25, à la salle des élèves, boulevard du Temple, *la belle Esclave*; opéra en 1 acte,; *le Mari-fille*, com. 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 25, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, un air de *Démophon*, une simph. concertante de hautbois et de cor redemandée, une scène de Cimarosa, un air de Sacchini, un trio des *Prétendus* : ensuite le quadrille de *Tarare*, et bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 25, *la Ceinture merveilleuse*; *le Père Duchesne*, pièce en 2 actes ; *les Girandoles*, en 1 acte ; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 25, *la Dot*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes, et *le Maréchal-des-logis*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52 $\frac{1}{2}$	Madrid	15 l. 11 s.
Hambourg	202	Gênes	101
Londres	27 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$	Livourne	108
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, Pâques	$\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1842 $\frac{1}{2}$, 45
Portions de 1600 liv.	1137 $\frac{1}{2}$
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	360
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	1789, 16 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	a. 15 $\frac{1}{2}$, 14 p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	565, 60, 55, 58, 60 s. 11 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5, 4 $\frac{1}{2}$, 5 p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletin.	9 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	6, 5 $\frac{1}{4}$ p
Bulletins.	62
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	810
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3440, 44, 45, 42, 41, 42
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1720, 18, 20, 19
Quittances en échange des actions des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	973, 72, 73, 74
Ass. contre les incendies.	476
— A vie.	423, 22

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. Lundi 26 Avril 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 21 février. — On vient de repaître les yeux du peuple d'un spectacle horrible, mais que son esclavage et son gouvernement ont su lui rendre familier par l'habitude, et agréable par la stupidité. Les têtes des seize principaux officiers qui commandaient sous le pacha de Bender ont été exposées aux portes du sérail. Des ordres en poursuivent un grand nombre d'autres, et l'on entretient le peuple dans l'atroce impatience de voir paraître les suites des exécutions qu'on attend. On peut se figurer quelle doit être la situation des divers commandants qui, se trouvant ici, sont forcés d'assister à ces obsèques militaires, sous les yeux d'une populace pour qui la cruauté est une cérémonie. Ces exécutions sont indépendantes des punitions du même genre qui ont ensanglanté la plupart des lieux marqués par les malheurs de l'armée. On apprend que la ville de Schiumla a été presque entièrement dévastée par le sabre ou le fatal cordon; et le peuple, quand il apprend ces horreurs éloignées de ses yeux, est encore dressé à en regretter le spectacle. Cette satisfaction cruelle est augmentée par l'espoir que donne aujourd'hui l'alliance conclue avec les puissances amies. Le traité avec le roi de Prusse paraît surtout agréable à la nation : l'ardeur des Turcs pour la troisième campagne ferait croire qu'ils ont perdu l'idée qu'ils marchent à des vainqueurs. Mais il semble qu'au divan on soit moins sensible encore à la chaleur du peuple qu'à l'espérance que les préparatifs concertés sur les nouvelles alliances amèneront la paix à des conditions qui ne légitiment point les désastres de la guerre et les pertes qu'ont faites les Ottomans. L'approche de la belle saison augmente donc également et l'activité des préparatifs et la maturité des négociations; mais ces dernières se passent avec plus de fruit hors de l'empire turc, et par l'entremise de ses alliés. D'ailleurs, les dispositions de guerre pour la flotte ne seraient pas d'une importance à ne laisser que de légères inquiétudes. Les vivres ne sont point abondants; la flotte ne pourra en être pourvue que pour deux mois, et l'on n'aurait l'espérance de la pourvoir que du côté de Constantinople. Cette flotte doit être prête vers la fin d'avril. On a établi une croisière à la hauteur de Warna, dans l'intention de découvrir les premiers mouvements des Russes; mais il ne paraît point que l'on ait encore connaissance de leurs dispositions.

DANEMARK.

De Helsingor, le 3 avril. — Depuis le 26 mars jusqu'à ce jour, il est passé par le Sund deux cent soixante navires, la plupart venant de la mer du Nord. — Les deux frégates et les deux cutters suédois qui avaient croisé dans la mer du Nord sont retournés à Gothembourg.

SUÈDE.

De Stockholm, le 31 mars. — L'escadre partie de Gothembourg est heureusement arrivée dans la Baltique. Les hostilités commencent; un de nos croiseurs s'est emparé dans la mer du Nord d'un navire hollandais, chargé de munitions pour la Russie. — Incessamment l'escadre destinée à croiser sur les côtes de Poméranie mettra à la voile : elle est composée de soixante-huit voiles, parmi lesquelles il y a deux turones montés de canons de 48 livres de balle. — On a acheté beaucoup de grains pour le compte du roi.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 avril. — Le roi a nommé M. le prince de Sacken son premier envoyé à la diète d'élection d'un empereur, et M. le comte de Goertz son second envoyé.

Tout est en mouvement pour entrer en campagne. Les régiments, dans la Prusse occidentale, sont prêts à marcher sur la frontière, où ils formeront un cordon comme on l'a fait dans la Silésie. Le corps des artilleurs se mettra incessamment en marche de Berlin; quatre compagnies se rendront dans la Poméranie, autant dans le Magdebourg, et autant dans la Prusse. Les régiments qui avaient coutume de se rendre à Berlin pour y passer la revue, après la Pentecôte, ont reçu l'ordre de ne point venir, et de se tenir prêts à marcher au premier ordre.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 avril. — Le courrier chargé de porter à Berlin les articles convenus de l'alliance est de retour; il a rapporté une lettre du roi de Prusse, dans laquelle S. M. manifeste sa satisfaction. Voici ce que l'on publie des principaux articles de ce traité :

1° Une amitié constante, sincère et mutuelle unira les deux hautes puissances contractantes; 2° elles se garantissent réciproquement toutes leurs possessions; 3° on empêchera que personne ne se mêle dans les affaires de la république; 4° lorsque les Etats de la république seront attaqués, la Prusse fournira à la Pologne seize mille hommes de troupes auxiliaires, savoir : douze mille hommes d'infanterie, et quatre mille de cavalerie. Au contraire, la Pologne ne donnera à la Prusse que douze mille hommes, savoir : huit mille hommes de cavalerie nationale, et quatre mille d'infanterie; le contingent annuel sera de 20,000 ducats pour chaque régiment d'infanterie, et de 26,666 pour ceux de la cavalerie, et il sera libre à la Pologne de le payer en blés ou en fourrages; 5° dans le cas de nécessité urgente, la Prusse s'engage d'assister la Pologne avec trente mille hommes de troupes auxiliaires, quand la Pologne en donnera vingt mille à la Prusse; et si le besoin l'exige, les hautes puissances contractantes s'assisteront de toutes leurs forces; 6° les troupes auxiliaires seront commandées par un chef de la partie qui les aura requises; 7° on s'engage d'entrer en négociation sur le traité de commerce; ce traité d'alliance sera ratifié et échangé dans le terme de quatre semaines.

La diète a prolongé ses séances jusqu'au 12 de ce mois, à l'occasion des fêtes de Pâques : cependant, avant de se séparer, les Etats ont recommandé au ministère de ratifier le traité d'alliance avec la Prusse, et d'y apposer le sceau de la Lithuanie et de la couronne. — Quant au traité de commerce, il a déjà été remis à M. le marquis de Lucchesini comme un simple projet. On assure qu'il est avantageux à la république. — On a reçu de Berlin trente mille fusils et cent quintaux de poudre à canon pour l'armée de la Lithuanie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 avril. — A l'occasion de la prestation de foi et hommage de l'Autriche au nouveau roi Léopold, et dont nous avons dit hier le cérémonial, le peuple n'a point été oublié. Il a pris sa part de cette solennité, selon l'usage établi partout, où l'on ne manque pas d'ordonner des réjouissances publiques. *La Gazette de Vienne* fait l'énumération des jambons, des pièces de veau, des gâteaux et des pains jetés avec abondance dans les places publiques. — Elle raconte que le peuple y a été régalé de quarante eymers de vin rouge et d'une quantité pareille de vin blanc qui jaillissaient d'une fontaine par la gueule de deux lions. On a aussi frappé et distribué des médailles. — La prestation actuelle de foi et hommage à la maison d'Autriche est la vingt-troisième. L'Autriche a été érigée en margraviat en 933, par l'empereur Henri Ier; en duché en 1156, par l'empereur Frédéric Ier; et en archi-duché en 1461, par l'empereur Frédéric IV.

M. le comte de Hatzfeld a donné sa démission des places de ministre d'Etat pour les affaires intérieures et de premier ministre des finances. Il a été remplacé par M. le comte de Kollowrat, premier chancelier de Bohême et d'Autriche, auquel succède M. le comte de Linzendorff, président de la chambre des comptes, qui est remplacé dans ce poste par M. le comte de Choteck. — Le pape a nommé le nonce résidant à Vienne pour assister à l'élection d'un empereur.

Les députés des Etats de Styrie ont obtenu du roi l'assurance qu'on rétablira les anciens droits et priviléges de cette province.

On a expédié un nouveau courrier à Berlin; la réponse

qu'il apportera décidera finalement de la paix ou de la guerre; la cour de Berlin paraît éloigner sa réponse catégorique: on le voit même dans son traité conclu avec la Porte-Ottomane, où il est dit qu'elle ne déclarera pas la guerre jusqu'à ce que les cours de Vienne et de Pétersbourg aient refusé absolument la médiation du roi d'Angleterre et de la république de Hollande. En attendant, la marche de nos troupes va sans interruption. On en fait passer un grand nombre par Cosel et Brieg, afin d'empêcher de ce côté les Prussiens de joindre les troupes de Pologne.

Les dernières lettres de la montagne d'Allion sont du 20 mars: elles mandent que tout le corps du Bannat est actuellement posté de l'autre côté du Danube dans la Servie, Valachie et Bulgarie. Nos bâtiments passent devant Orsowa sans être molestés par la garnison. Il est probable qu'incessamment on formera l'attaque de cette forteresse.

FRANCE.

ADMINISTRATION.

De Paris. — Proclamation du roi, relative aux assignats décrétés par l'Assemblée nationale, du 19 avril 1790.

Le roi vient de sanctionner le décret de l'Assemblée nationale pour la création et l'admission dans les paiements d'une somme de 400 millions de billets nationaux, portant 3 pour 100 d'intérêt jusqu'à leur remboursement. Ces billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la nation: ainsi, quoique le décret revêtu de la sanction du roi n'ait imposé et n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les paiements qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, Sa Majesté invite tous les habitants du royaume à les recevoir de même, sans aucune objection ni difficulté, dans tous les contrats et les marchés libres; de telle manière que, par l'effet d'une juste confiance, les billets nationaux soient estimés partout à l'égal du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons Français une loi de cette conduite; et dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment, Sa Majesté ne saurait douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle et plus utile la puissance étendue d'une nation, lorsque les citoyens sont unis par l'honneur, la raison et la liberté. Le roi protégera dans tous les temps l'engagement solennel que les représentants de cette grande nation viennent de contracter pour la sûreté des assignats, auxquels ils ont donné le caractère de monnaie: ainsi le roi, en invitant ses sujets à favoriser de tout leur pouvoir le crédit et le cours de ces assignats, croit concilier parfaitement son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice avec l'intérêt dont il sera constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce et la prospérité générale du royaume.

A Paris, le 19 avril 1790.

Signé LOUIS.

Et plus bas;

Par le roi.
DE SAINT-PRIEST.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Marne. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Châlons-sur-Marne, et les électeurs délibéreront si elle doit alterner. Ce département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont: Châlons, Reims, Sainte-Ménehould, Vitry-le-Français, Epernay, Sézanne.

Département de la Haute-Marne. — La première assemblée de département se tiendra dans la ville de Chaumont. Les électeurs délibéreront si, pour les sessions suivantes, l'assemblee doit alterner entre Chaumont et Langres, et si elle doit définitivement être fixée à Chaumont. Il est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont: Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Saint-Dizier. La ville de Vassy aura le tribunal, s'il en est créé dans le district de Saint-Dizier.

Département de la Mayenne. — L'assemblée de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissements qui pourront être décrétés par l'Assemblée nationale dans les villes de Mayenne et Château-Gonthier. Ce département est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont: Ernée, Mayenne, Lassay, Sainte-Suzanne, Laval, Craon, Château-Gonthier. La ville de Villaine pourra partager les établissements avec Lassay; mais Lassay conservera l'option. La ville d'Evron partagera aussi avec celle de Sainte-Suzanne, et aura l'option.

Département de la Meurthe. — La première assemblée de ce département se tiendra à Nancy, et ensuite les séances alterneront avec Lunéville. Cet alternat n'est décrété que provisoirement. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Nancy, Lunéville, Blamont, Sarrebourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vezelise. L'assemblée du département proposera des dispositions définitives, telles que Vic ne réunisse pas deux établissements.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conseil de Ville.

C'est contre les principes que le conseil de ville a envoyé une adresse aux districts, pour demander leur vœu sur le mode d'existence de l'Opéra, car il est contre toute règle d'administration que les assemblées élémentaires, instituées pour élire leurs représentants, discutent des objets de régie, et prononcent sur des questions qui exigent une connaissance de détails étrangère à la plus grande partie des personnes qui se trouvent à ces assemblées.

Cette affectation de popularité démocratique dans des hommes chargés, sur leur honneur, de maintenir la loi des principes et l'organisation publique, est sans doute difficile à expliquer: elle tient peut-être à la paresse de pensée, qui ne permet pas à tout le monde de rapprocher les maximes d'ordre de leur conduite habituelle, ou bien encore à l'exaltation décidée qui en produit toujours la confusion.

Cette forme de consulter les districts sur des objets d'administration est d'autant plus déplacée, je devais dire plus dangereuse, qu'en supposant même qu'elle fût légale, elle ne serait point longtemps praticable, et qu'en sage politique il ne suffit pas qu'un gouvernement soit bon, il faut encore qu'il soit de durée. Or, cet appel journalier à des assemblées instituées électives, sur des questions de pouvoir exécutif municipal, est absolument de nature à périr par les difficultés qu'il présente, et les éternels tiraillements qu'il produirait dans l'exercice des fonctions publiques.

On ne doit pas s'y tromper; ce qu'il serait possible d'établir avec utilité chez un peuple neuf, devient impossible et contradictoire chez celui dont l'ordre politique est établi sur une constitution positive: or la constitution française est aujourd'hui fondée sur la représentation; c'est donc chercher à tout bouleverser, que de vouloir donner au peuple l'exercice immédiat de l'administration; c'est détruire une constitution à peine formée; c'est afficher une inconstance puérile, dont l'effet est de conduire tout droit à la servitude avant trente ans d'ici; et c'est ce que désirent tous les mécontents du nouvel ordre de choses.

Je dis au peuple: votre pouvoir est le pouvoir suprême; mais, pour le conserver, vous devez en charger des repré-

sentants; le droit de choisir ces représentants est inaliénable. Choisissez-les librement, rendez-les responsables, retenez le droit de les dénoncer. Si vous n'en êtes point contents, nommez-en d'autres; mais gardez-vous d'administrer ce pouvoir vous-même; gardez-vous de confier à la multitude vos plus chers intérêts, parceque la multitude est aveugle et inconstante, qu'elle n'a point de responsabilité, et qu'après avoir compromis vos droits, consommé votre propriété, vous n'avez d'action contre personne, personne ne peut être cité devant votre tribunal, devant celui de la justice et de l'honneur public.

C'est donc une erreur qu'a commise le conseil de la municipalité; cette erreur ne sera relevée d'aucun pouvoir, parceque la municipalité étant elle seule, dans ce moment, la tutrice des intérêts de la capitale, personne ne peut réclamer contre sa décision. S'il y avait une assemblée de département ou tout autre tribunal qui pût en juger, il est sûr que la commune aurait droit de s'actionner contre la municipalité, qui, par le renvoi aux assemblées électives d'un objet qui n'est qu'administratif, se soustrait à toute responsabilité.

Au reste, l'objet de cette adresse aux districts est: 1° de leur présenter l'importance du spectacle de l'Opéra pour la splendeur, la magnificence, le progrès des arts et du commerce de Paris, par la grande quantité d'étrangers qu'il y attire, par les différentes branches d'industrie qu'il donne lieu de perfectionner, par le goût des talents qu'il répand, et les amusements qu'il procure aux classes aisées de la société;

2° De les instruire de la décision provisoire du conseil de ville, que nous avons rapportée dans le n° 100;

3° D'offrir les inconvénients et les avantages des différents modes d'existence de ce spectacle, soit que la ville s'en charge exclusivement, qu'elle le donne à l'entreprise, ou l'abandonne au régime même des sujets;

4° Enfin de demander le vœu des districts sur celui de ces modes qu'ils jugeront le plus utile ou le moins dispendieux. *(Cet article est de M. Peuchet.)*

HOPITAUX.

On se rappelle qu'en rendant compte d'un petit ouvrage de M. Colon de Dirol, chirurgien de Bicêtre, nous fîmes sentir la nécessité d'établir ailleurs que dans cette maison le traitement des personnes gâtées: un fait qui vient de s'y passer va prouver davantage la nécessité de cet arrangement.

Six malheureux, las d'attendre depuis longtemps leur tour au traitement, et périssant par défaut de secours, furent renvoyés de la maison, parceque, faute d'emplacement, on ne peut qu'admettre un certain nombre de malades à la fois. Désolés de cette circonstance fâcheuse, ils imaginèrent d'aller dans un cabaret de Paris, d'y faire du bruit et une petite dépense qu'ils ne purent pas payer; on les envoya à l'hôtel de la Force. C'est ce qu'ils demandaient; mais lorsque, vingt-quatre heures après, on leur offrit leur liberté, ils la refusèrent, et dirent qu'attendu leur extrême misère et leurs maux, ils priaient l'administrateur de vouloir bien les renvoyer comme prisonniers à Bicêtre, préférant leur santé à leur liberté. Il faut savoir que les prisonniers sont traités tout de suite dans cette maison, et que le retard ne tombe que sur les gens libres, qui sont toujours très nombreux. Voilà six hommes parmi les voleurs et les fripons, exposés à contracter leurs habitudes dangereuses, par le défaut de local et le manque de moyens pour traiter un plus grand nombre de personnes. On parle néanmoins d'employer à cela les Capucins de la rue Saint-Jacques, et le département des hôpitaux vient, dit-on, de s'en occuper; il faudrait 150,000 liv. pour opérer cet utile changement.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Mikro-Mégas ou *le Roi Nain et le Géant.*

FABLE.

Le roi Mikros, un nain qui se croyait fort grand,
Un petit, composé de défauts et de vices,
Un prince comme il en est tant,
Voulut, un beau matin, dans un de ses caprices,
Décorer, anoblir, élever.... un géant.
Au milieu d'une vaste salle,
Assis sur un trône d'un pied,
Mikros dit à Mégas, de taille colossale,
Et sur lui-même replié:
JE TE FAIS GRAND!.. La foudre, oui, la foudre elle-même,
Dans ses plus terribles éclats,
N'aurait point étonné Mégas
Comme l'impertinence extrême
De Mikros, qu'il salue en riant, mais tout bas,
Pour ne pas ébranler, pour ne renverser pas
Et trône et sceptre et diadême;
Et la risible majesté
De Mikros, qui des rois croyait être l'élite,
Et dont l'insultante bonté,
En pensant l'honorer, dégradait le mérite.

Toi qui daignes parfois ennoblir des vertus,
L'éternel honneur de la terre,
Puissant roi! que ta main donne un rayon de plus
A l'astre brillant qui t'éclaire.....
Tu frémis.... Tu m'as entendu.
Reçois paisiblement un avis salutaire.
Les talents, le génie et l'auguste vertu
De leur sage et féconde mère,
De la nature, ont tout reçu:
Pour leur gloire que peux-tu faire?
Rien. Tu peux tout pour leur bonheur.
Tu vivras jusqu'au dernier âge,
Si ta main paternelle et sage
De leur modeste asile écarte le malheur.

A LOUIS XVI.

Monarque citoyen, qu'un peuple immense adore,
Toi, le restaurateur de notre liberté,
A l'aspect des vertus qu'elle va faire éclore,
Tu diras: Que des rois je plains la vanité!...
Ils pensent honorer celui qui les honore!....
Braves concitoyens, vous m'avez convaincu.
Avec vous, Français, je préfère
A mille ans de noblesse un instant de vertu.
O célestes vertus! embellissez la terre;
Et toi, divin génie, autrefois méconnu,
Noble enfant du Très-Haut, viens sourire à ton frère;
Viens recevoir de lui l'hommage qui t'est dû;
Couvre de ta splendeur un roi qui te révère,
Et dis à la postérité
Que mon règne long et prospère
Fut celui de l'égalité.

Par M. Drobecq, *instituteur à Paris, rue Dauphine, hôtel de Mouy*, 110.

ASTRONOMIE.

Mercredi, 28 avril, il y aura une éclipse totale de lune: commencement à 10 heures 20 minutes du soir; obscurité totale ou immersion à 11 heures 17 minutes; commencement de la réapparition de la lune, 54 minutes après minuit; fin de l'éclipse, le jeudi matin, à 1 heure 52 minutes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 24 AVRIL AU SOIR.

Des députations des trois bataillons des districts de l'Oratoire, de Saint-Jean-en-Grève et des Blancs-Manteaux, sont admises à la barre à l'ouverture de la séance: elles présentent des adresses contenant adhésion à l'arrêté du district de Saint-Etienne-du-Mont, relatif à la permanence des districts.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de M. Boindelot, gentilhomme breton, qui offre en don patriotique un contrat de rente sur l'hôtel-de-ville, de la somme de 3,200 liv., ensemble quatre années d'arrérages. M. le secrétaire observe que M. Boindelot est le premier qui ait prêté le serment civique à la municipalité de Rennes, et le seul noble breton qui ait fait un don patriotique. L'adresse est vivement applaudie.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. de La Luzerne. Cette lettre annonce qu'au mois de janvier dernier il y a eu des troubles à la Martinique, mais qu'ils sont apaisés. Par l'exposé du ministre, ces troubles, qui paraissent être une suite de ceux arrivés au Fort-Royal et dans la ville de Saint-Pierre, avaient été suscités par les municipalités de ces deux dernières villes; et M. de La Luzerne prévient l'Assemblée nationale que toutes les imputations qui pourraient être faites par les colons ne seraient que récriminatoires. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

M. de Gouy d'Arcy fait lecture d'une lettre de l'assemblée provinciale du Nord à ses députés à l'Assemblée nationale, en date du 15 février dernier, et d'un arrêté de la même assemblée. La lettre porte : « La conduite de M. de La Luzerne, soit des administrateurs, soit du conseil supérieur qualifié de Saint-Domingue, ne justifie que trop la nécessité où nous avons été et où nous sommes encore de nous gouverner nous-mêmes. M. de La Luzerne a plus que perdu notre confiance; il est nôtre ennemi, tyran d'autant plus dangereux qu'il semble n'être venu à Saint-Domingue que pour nous nuire d'une manière plus efficace, par la présomption mensongère qu'élève en faveur de ses connaissances le séjour qu'il a fait dans cette colonie; on ne le voit occupé que du soin de la pressurer, de la tourmenter et de la retenir plus fortement que jamais sous l'empire du despotisme ministériel, lorsque toutes les provinces de France ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne se borne pas là; il pousse la perfidie jusqu'à favoriser sous main les insurrections d'une classe qui tient tout des bienfaits de ses anciens maîtres, et à flatter bassement, dans sa correspondance avec eux, des espérances dont l'accomplissement ne serait rien moins que la subversion totale de la colonie. Il était temps que le tyran fût démasqué, confondu et puni. Après l'avoir dénoncé au public, nous le dénonçons à l'Assemblée nationale; et, comme elle est juste, elle nous en fera justice.

« Nous avons tous applaudi à la dénonciation que vous en avez déjà faite par la bouche de M. de Gouy d'Arcy; notre arrêté pris à cette occasion, et que nous vous enverrons incessamment, vient à l'appui de cet acte de courage; et, loin que vous deviez reculer, nous vous donnons charge expresse de poursuivre vigoureusement cette dénonciation; les preuves ne vous manqueront pas.

« Signé Larchevêque-Thibault, *président.* »
Et contresigné par le secrétaire.

L'arrêté porte : « L'assemblée coloniale a dénoncé M. de La Luzerne à l'Assemblée nationale, comme coupable de la réunion désastreuse des conseils de Saint-Domingue, coupable d'avoir, contre sa conscience, soutenu cet ouvrage; d'avoir, avec M. de Marebois, intendant, et de la Mardelle, procureur-général, soutenu cette opération funeste; d'avoir dépouillé les colons de la disposition de leur caisse municipale; d'avoir, depuis qu'il est ministre, secondé toutes les vexations, les rapines et les caprices de ses agents subalternes; d'avoir suscité tous les obstacles possibles à l'admission des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale; d'avoir empêché la prestation du serment des troupes, décrété par l'Assemblée nationale; en conséquence, défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de correspondre en aucune manière avec M. le comte de La Luzerne, à peine d'être réputées traîtres à la patrie, et, comme telles, poursuivies et punies suivant la rigueur des ordonnances. »

M. *** demande l'impression de la dénonciation du ministre.

Sur la demande de plusieurs membres, l'Assemblée ordonne que les pièces soient déposées sur le bureau.

D'autres membres demandent le renvoi de ces pièces au comité des rapports.

M. de Gouy d'Arcy, interpellé de certifier les chefs d'accusation contre le ministre, et de signer les pièces justificatives, répond que la dénonciation et tous les actes au soutien sont signés par lui et treize de ses collègues, votants ou suppléants, et que toute la députation de Saint-Domingue entend réclamer une sévère justice; il dépose les pièces une à une sur le bureau.

M. Goupil de Préfeln : Je n'entends point être ni l'apologiste ni l'accusateur des ministres; mais je crois que les inculpations contre le ministre de la marine sont vagues. Si les ministres sont responsables envers la nation, ils ne faut pas cependant qu'ils soient continuellement soumis à des dénonciations hasardées de telles ou telles assemblées, qui ne pourraient que déranger la marche des agents de l'administration, et diminuer la confiance qui leur est nécessaire. Je conclus au renvoi des pièces au comité des rapports.

M. le vicomte de Mirabeau : Je propose pour amendement qu'il soit donné communication à M. de La Luzerne de la dénonciation faite contre lui.

M. de Biauzat : Si la dénonciation et les pièces contiennent des expressions trop offensantes pour vous, si l'on y annonce que l'on se moque de tout ce que vous pourrez faire, je ne vois pas quels égards elles peuvent mériter, et je pense que vous ne devez point en ordonner le renvoi au comité des rapports.

M. l'évêque de *** : L'Assemblée ne peut avoir foi que dans des pièces légalisées, et elle ne connaît pas la signature de M. Thibault-Larchevêque.

M. le vicomte de Mirabeau : Je requiers, au nom de la loyauté française, qu'avant d'entendre le rapport, l'Assemblée prononce la peine contre les dénonciateurs dont les dénonciations porteraient sur des bases fausses, attendu que le silence des lois sur la nature du châtiment enhardit les calomniateurs.

L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité des rapports, ainsi que la communication à M. de La Luzerne, requise par M. le vicomte de Mirabeau.

M. le vicomte de Mirabeau : Je demande que l'Assemblée accorde à ma motion au moins l'honneur de la question préalable.

Cette proposition est appuyée : la question préalable est mise aux voix; l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le Président : Le résultat du scrutin pour l'élection d'un nouveau président a donné, sur 654 votants, 313 suffrages à M. le duc d'Aiguillon, 245 à M. de Virieu. Le surplus des voix a été perdu.

Rapport de l'affaire du parlement de Bordeaux.

M. Mathieu de Montmorency, au nom du comité des rapports, rend compte du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général au parlement de Bordeaux, et de l'arrêt qui a été rendu en conséquence le 20 février dernier; il observe que nulle interprétation ne semblait pouvoir excuser le réquisitoire et les insinuations dangereuses qu'il contenait; que cependant le procureur-général avait manifesté, par sa lettre, ses intentions avec tant de franchise, qu'il était impossible de n'y pas ajouter foi; mais que le discours prononcé à la barre de l'Assemblée par M. d'Augeard, président de la chambre des vacations, ne portait pas les mêmes caractères; que néanmoins on ne pouvait y trouver un titre d'accusation, puisque la plupart des expressions les plus fortes étaient susceptibles d'un double sens, que l'on devait toujours interpréter avec indulgence. Le rapporteur propose

de décréter qu'après avoir entendu le comité des rapports sur les moyens de justification proposés par les président et procureur-général du parlement de Bordeaux, l'Assemblée improuve le réquisitoire adopté par la chambre des vacations de ce parlement, en ce qu'il a de contraire aux principes consacrés par l'Assemblée nationale, et qu'elle ordonne que le président de ladite chambre sera mandé de nouveau à la barre pour entendre le décret par l'organe de son président.

M. L'ABBÉ MAURY : La dénonciation contre le réquisitoire et l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux portait d'abord manifestement le caractère de la passion ; mais aujourd'hui elle paraît avoir changé de nature. Votre comité n'a plus aperçu un délit national, puisqu'il ne vous propose qu'une simple improbation. Examinons premièrement si l'arrêt et le réquisitoire méritent cette improbation ; secondement, si le corps législatif peut improuver. D'abord, le parlement de Bordeaux ne peut être inculpé; on vous parle d'improuver des principes, et l'on ne vous cite pas de principes; s'il y en avait de condamnables, il ne faudrait pas seulement les improuver : le dispositif de l'arrêt ne contient aucune maxime, aucun principe; il ne parle que de la conduite à tenir par les officiers pour arrêter les désordres et les brigandages. Quant au réquisitoire, il ne peut également donner lieu à inculpation ; on n'y trouve que l'expression du sentiment douloureux dont M. le procureur-général avait été affecté à la vue des malheurs qui désolaient la Brive, l'Agénois, le Condomois et le Quercy ; huit cents meurtres y avaient été commis. (M. l'abbé Maury est interrompu par plusieurs voix qui lui crient : *huit cents fermes!*) Votre surprise nous apprend combien vous êtes peu instruits des faits. J'ai vu les procès-verbaux joints au rapport; ils attestent la vérité de ce que j'avance; il n'y avait pas encore quinze coupables punis, lorsque le procureur-général a fait son réquisitoire. La cessation du brigandage n'était pas une amnistie; la chambre des vacations ne pouvait improuver ce réquisitoire; l'homme de la loi qui parle au nom du roi dans les tribunaux n'est pas justiciable de ces tribunaux. (L'orateur est de nouveau interrompu par des murmures d'improbation ; une voix s'élève et dit : *Laissez déraisonner M. l'abbé.*) Votre comité vous propose d'improuver le réquisitoire pour ses principes et ses maximes; qu'est-ce qu'improuver des maximes et des principes que l'on ne cite pas? c'est prouver qu'il n'y a pas lieu à délibérer, que de prouver qu'il n'y a lieu qu'à improuver. Je conclus à ce que l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'improbation proposée contre le réquisitoire. Chez tous les peuples, les juges ne sont point établis pour *approuver* ou *improuver*, mais pour *absoudre* ou *condamner*.

M. DE MONTMORENCY : Je dois rétablir un fait, quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire pour la décision de la question ; j'ai lu toutes les pièces avec la plus scrupuleuse exactitude; elles sont, comme vous voyez, très volumineuses : au lieu des huit cents meurtres dont vient de parler M. l'abbé Maury, je n'y ai trouvé que l'accident d'une femme blessée d'un coup de fusil.

M. L'ABBÉ MAURY : Les troubles arrivés dans la Guienne ne doivent-ils pas être compris dans l'énumération? (Non, lui a-t-on répondu.) Un mémoire de la ville de Tulle, que j'ai dans les mains, en contient un très grand nombre. (On lui demande quel est ce nombre ; il répond qu'il ne le sait pas.) Je conclus à ce que cette affaire soit ajournée à demain.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix; la discussion est déclarée fermée.

M. BARNAVE : Je propose pour amendement, qu'au lieu de ces mots du projet de décret, « en ce que le réquisitoire a de contraire aux principes de l'Assemblée nationale, » il soit dit : « en ce que, sous prétexte de déplorer des maux dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnaître les principes de l'Assemblée nationale, et de faire suspecter ses intentions. »

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande la question préalable sur cet amendement.

Cette question est mise aux voix, et il est décidé, à une grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

Quelques autres amendements sont proposés; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La priorité est réclamée par le côté droit de M. le président pour le projet de décret du comité des rapports.

La partie gauche de M. le président demande la priorité pour la rédaction de M. Barnave.

Cette dernière demande est adoptée.

Le projet de décret du comité, avec l'amendement de M. Barnave, est lu et mis aux voix. Pendant la lecture, le côté droit du président quitte la séance.

Le décret est rendu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur les moyens de justification adressés à son président par le procureur-général du parlement de Bordeaux et sur ceux qui lui ont été exposés à la barre par le président de la chambre des vacations du même parlement, improuve le réquisitoire du procureur-général adopté par l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des maux dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnaître les principes de l'Assemblée nationale et de faire suspecter ses intentions. En exécution du présent décret, l'Assemblée nationale ordonne que le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux sera mandé à la barre de l'Assemblée pour entendre le présent décret par l'organe de son président. »

La séance est levée à dix heures et quart.

SÉANCE DU DIMANCHE 25.

M. LANJUINAIS : Je remarque dans le procès-verbal de la séance d'hier soir cette expression, *gentilhomme breton*; elle est très mal sonnante dans un acte de l'Assemblée nationale. Vous ne reconnaissez que des citoyens. Dans votre adresse aux Français, vous avez dit que *tout avait disparu devant la qualité de citoyen;* vous avez décrété, sur les droits féodaux, que *l'ancienne qualité noble des biens et des personnes était abrogée.* Dans aucune ville de Bretagne on n'oserait désormais se qualifier *gentilhomme breton*. D'ailleurs, dans cet ancien et absurde usage, la personne dont il s'agit ici ne pouvait entrer aux Etats de Bretagne, et ne devrait pas porter cette inutile qualification. — Cette observation est assez généralement applaudie.

— M. le président annonce que M. le baron de Marguerites, absent par congé, pour un temps prêt à expirer, demande la prolongation de ce délai.

M. VOYDEL : Quand tout nous invite à accélérer nos travaux, quand nous avons besoin du concours de toutes les lumières que la nation a voulu réunir, nul député ne doit s'éloigner du seul endroit où il ait des devoirs à remplir. Je demande que, loin de prolonger le congé de M. de Marguerites, l'Assemblée exige le retour, sous quinzaine, de tous les députés absents.

M. *** : Nous donnons la liberté aux autres, et l'on veut que nous soyons esclaves!

M. Regnaud : Je tiens des députés de Lille, qu'un mémoire déposé au comité des rapports prouve l'utilité de la proposition de M. Voydel, et je pense qu'on doit différer de statuer sur la demande de M. de Marguerites jusqu'à ce que l'on ait rendu compte de ce mémoire à l'Assemblée.

M. de Roederer : M. de Marguerites n'expose aucun motif; l'Assemblée ne peut accueillir sa demande, et doit même désapprouver toutes celles du même genre.

M. Fermon : Je propose de décréter que tout député soit sensé avoir donné sa démission, et qu'à la demande de son collègue son suppléant puisse être admis après quinze jours d'absence sans congé, ou quinze jours d'absence au-delà du terme du congé.

M. Voydel : Je regarde le rappel de tous les députés comme important beaucoup au salut de l'Etat: il en est qui sont absents depuis quatre à cinq mois; il en est même qui sont domiciliés à Paris, et qui, depuis six mois, n'ont pas assisté à une seule séance. (Plusieurs personnes nomment M. Bergasse.) Je fais la motion de décréter que tous ceux qui, le 15 du mois de mai prochain, ne répondront pas à l'appel nominal qui sera fait, soient exclus. On a dit que nous donnions la liberté, et que nous ne devions pas être esclaves; nous devons être esclaves s'il le faut, afin que les autres soient libres.

M. Lucas : Je voulais présenter cette motion qu'on vient d'exprimer beaucoup mieux que je ne l'aurais fait: je me bornerai à ajouter que des députés domiciliés à Paris, non-seulement ne se rendent pas à leur devoir, mais encore y manquent de la manière la plus formelle en devenant les destructeurs de l'Assemblée. Je dénonce notamment M. Bergasse, auteur d'un libelle intitulé *Protestation contre un Décret portant création d'assignats*, et je demande que tous députés coupables d'un semblable délit soient déclarés infidèles à leurs devoirs, à leur serment, et traîtres à la patrie.

M. *** propose de mander M. Bergasse à la barre.

M. Populus : M. Bergasse n'est pas convaincu; il ne peut l'être que sur un compte rendu à l'Assemblée. Je demande que la protestation qu'on dit être de M. Bergasse soit renvoyée au comité des rapports.

M. de Saint-Martin : On trouve à la suite de cette protestation une lettre adressée à M. le président; si M. le président l'a reçue, il sera certain que l'ouvrage dont il s'agit est de M. Bergasse. Je demande à M. le président si cette lettre lui a été envoyée.

Plusieurs membres du côté droit disent que le président ne doit répondre qu'à l'Assemblée.

M. de Saint-Martin : Je fais cette demande au nom de l'Assemblée, qui paraît ne pas la désapprouver.

Une grande partie de l'Assemblée se lève.

M. le président demande qu'on fasse lecture de cette lettre. — On la lit.

M. le Président : J'ai reçu cette lettre. M. Bergasse demandait que je remisse sa protestation sur le bureau. Je lui ai répondu à peu-près en ces termes : « M. de Bonnay a reçu la lettre et l'ouvrage que M. Bergasse a envoyés au président de l'Assemblée nationale : en cette dernière qualité, il n'a pas cru devoir faire usage d'une protestation contre un décret déjà rendu. S'il l'avait reçue auparavant, il aurait fait part à l'Assemblée des observations d'un membre qui, par ses lumières, a le plus de droit à l'éclairer. »

M. Chabroud : J'ai l'honneur d'observer que nous ne devons pas nous occuper plus longtemps de cet objet. Le fait dénoncé à l'Assemblée mérite plutôt une consultation de médecin et une délibération de parents.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. le curé d'Évaux : Personne plus que moi ne paie au détracteur de l'Assemblée le tribut qu'il mérite; je crois que nous devons ensevelir dans l'oubli et les protestations et le nom de leur auteur.

L'Assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Anson : Vous avez rendu, le 22 mars dernier, un décret par lequel vous avez ordonné que les dons patriotiques seraient employés à payer les rentes de de l'hôtel-de-ville de 50 livres et au-dessous. D'après le compte particulier que les trésoriers des dons patriotiques se sont fait rendre, ils ont reconnu qu'on peut payer les rentes de 100 livres : en conséquence ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété et décrète que ces trésoriers remettront aux payeurs des rentes les sommes nécessaires pour payer les rentes de 100 livres et au-dessous, en se conformant au décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition que sur la comptabilité des payeurs de rentes. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Biron : Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner les réclamations qui vous étaient faites par les maîtres des poste aux chevaux de toute la France, en indemnité des priviléges supprimés par vos décrets, dont ils avaient joui jusqu'à présent.

Il a été adressé à votre comité des finances plusieurs plans relatifs au service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Il se contentera aujourd'hui de mettre sous vos yeux la nécessité d'indemniser les maîtres de poste de la suppression de leurs priviléges, et des moyens qui lui ont paru les meilleurs pour opérer cette indemnité.

Les priviléges accordés aux maîtres de poste étaient sans doute un abus, mais ils ne l'ont été qu'à la charge de faire le service des grands courriers et des courriers de cabinet, à un prix beaucoup trop modique et onéreux pour eux. Le sacrifice du privilége sans remplacement serait fort au-dessus de tous ceux que l'on pourrait exiger du reste des citoyens, car il absorberait, pour la plupart des maîtres de poste, presque tout le bénéfice sur lequel est fondé leur subsistance et celle de leur famille.

Tous les maîtres de poste demandent des remplacements ou indemnités de leurs priviléges supprimés; mais il s'en faut bien que tous soient d'accord sur l'espèce de ces indemnités. Les maîtres de poste des environs de Paris, dont les chevaux sont constamment dans une grande activité, désirent une augmentation du prix des courses, et que celui de chaque cheval soit porté à 30 sous par poste. Les maîtres de poste de province ne croient pas généralement que cette augmentation de prix leur puisse être avantageuse, et voudraient que les courriers chargés du service de la poste aux lettres payassent les chevaux le même prix que les particuliers, ainsi que les courriers de dépêches. D'autres encore proposent d'accorder aux maîtres de poste, en indemnité des priviléges, 120 livres par an, par lieue de terrain qu'ils ont à desservir. Votre comité pense que l'augmentation du prix de la course ne serait avantageuse qu'aux maîtres de poste des environs de Paris, et laisserait tous les autres sans indemnité. Il est prouvé, par des relevés exacts, que sur deux cents quarante relais, il n'y en a que vingt-cinq où les courses aient été assez multipliées pour payer la dé-

pense : ces vingt-cinq trouveront véritablement un très grand avantage dans l'augmentation des 5 sous demandés ; mais les deux cent quinze autres relais, où les courses sont rares, n'auraient dans cette augmentation presque aucune indemnité. Un exemple rendra la disproportion plus frappante : le maître de poste des environs de Paris, qui fait courir quarante chevaux par jour dans une distance d'une poste et demie, trouvera, dans l'augmentation susdite, un accroissement de recette journalière de 15 livres, c'est-à-dire, d'une somme de 5,475 livres par an, pour remplacement d'un privilége qui ne s'élevait pas à 1,000 livres. Un maître de poste de province, au contraire, qui ne fait courir que vingt chevaux par semaine, et c'est le plus grand nombre, n'aura, pour distance de poste et demie, qu'un accroissement de 390 livres par année dans sa recette ; il aura à peine reçu la moitié de l'indemnité qui lui est due, tandis que le maître de poste des environs de Paris en aura touché une cinq fois trop forte.

Si l'on accordait le paiement de 20 sous par cheval pour le service des grandes malles, au lieu de 10 sous qui sont alloués, la dépense du trésor public serait augmentée de la somme de 352,856 liv., laquelle tournerait exclusivement au profit des maîtres de poste les plus occupés, c'est-à-dire de ceux qui auraient obtenu plus que l'indemnité de leurs priviléges par l'augmentation de 5 sous, si elle était accordée.

La demande de la réunion de l'entreprise des petites malles au service des maîtres de poste, pour le prix de 20 sous par poste, doublerait encore cette dépense, et opérerait encore une charge de 640,508 livres pour le trésor public. Cette réunion serait même impossible sans beaucoup de frais, parceque les traités d'entreprise ont été renouvelés l'année dernière. Pour porter le prix des chevaux employés pour le service des différentes malles, et pour celui des courriers du cabinet, à 20 sous, il en coûterait au trésor public une augmentation de dépense de près de 1 million.

Les demandes des maîtres de poste des provinces, quoique beaucoup plus modérées, puisqu'elles n'entraînent pas une augmentation de dépense pour les voyageurs, et qu'elles ne grèvent pas davantage le trésor public, ne paraissent cependant pas devoir être accueillies en totalité : le nombre de lieues qu'une poste doit desservir ne donne pas la proportion du nombre de chevaux qu'elle doit entretenir.

Votre comité pense que le moyen d'indemnité le moins onéreux au public, et dont la répartition serait la plus égale, serait d'accorder à tous les maîtres de poste du royaume une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le service de la poste, le nombre de chevaux de chaque relai fixé tous les ans, vérifié et rectifié par des inspections faites à cet égard. Les maîtres de poste ayant cessé de jouir de leurs priviléges au 1er juillet 1789, et ayant été imposés pour les six derniers mois de cette année ; il paraît juste que cette indemnité leur soit accordée à compter du 1er juillet 1789. Cette indemnité, qui n'excédera pas annuellement la somme de 660,000 livres, a paru la plus économique à votre comité des finances ; en conséquence il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en indemnité des priviléges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans pour chaque relai ; les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature.

« L'Assemblée nationale décrète que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sous par poste et par cheval ; de celui des courriers du cabinet, à raison de 15 sous ; de celui des estafettes, à raison de 40 sous par poste, savoir : 25 sous par cheval, et 15 sous pour le postillon ; que la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée ; et que le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sous par poste et par cheval.

« L'Assemblée nationale décrète que les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux, à 25 sous par poste et par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement et de deux portemanteaux de 25 à 30 livres pesant ; trois chevaux, à 25 sous par poste et par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois portemanteaux ; trois chevaux, à 25 sous par poste et par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes, et de 50 à 60 livres d'effets ; trois chevaux, à 30 sous par poste et par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de 100 à 120 livres d'effets, et 20 sous de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits. »

Après quelques amendements, qui sont tous écartés par la question préalable, le projet de décret est adopté.

La séance a été levée à trois heures.

MÉLANGES.

Tandis que les ennemis de la révolution cherchent ouvertement à égarer la conscience du peuple et à détruire, s'il est possible, la liberté par la religion, des hommes de bien, de vrais ministres de paix et de justice, appellent à leur secours, avec bien plus de raison, cette religion même, et invoquent ses principes à l'appui du nouvel ordre de choses qui s'ouvre en ce moment pour nous. De ce nombre est M. Cerceau, curé de la paroisse de Congis, près de Meaux, maire de la municipalité de ce lieu. Il a prononcé, devant ses paroissiens, le dimanche 7 mars dernier, à l'occasion de la prestation du serment civique, un discours qui a pour titre : *La constitution vengée des inculpations des ennemis de la révolution.* Ce discours, plein d'énergie, d'onction, de sensibilité, a, dit-on, fait verser à l'auditoire des larmes d'attendrissement et de reconnaissance : c'est un bel hommage à la liberté publique et aux vertus du respectable pasteur qui s'en est montré le digne organe. Nous allons transcrire les principaux morceaux de ce discours ; et nous sommes bien sûrs de l'intérêt qu'ils inspireront à nos lecteurs.

« Le moment en est venu ; et, puisqu'une cérémonie auguste nous rassemble dans ce temble, sous les auspices de la religion et de la liberté, je vais tâcher aujourd'hui, comme ministre de l'une et de l'autre, de porter vos cœurs vers une union si généralement désirée ; et, pour le faire avec quelque succès, je me bornerai à détruire les principaux prétextes dont se servent les ennemis du bien public pour vous égarer. Ils savent que vous êtes attachés à une religion qui a Dieu pour auteur, et ils vous disent que la constitution nouvelle lui porte de criminelles atteintes ; ils savent que vous êtes attachés à votre roi, et ils vous disent que la nouvelle constitution en avilit la dignité ; odieuses imputations dont vous allez comprendre toute la fausseté.

« D'abord, je prétends que la nouvelle constitution, bien loin de porter atteinte à la religion, a emprunté d'elle tous ses principes.

« La religion chrétienne, messieurs, établit entre tous les hommes une parfaite égalité ; tous enfants d'un même père, leur origine est commune ; sujets aux mêmes faiblesses, ils tendent tous, dans l'ordre de la nature, au même terme, qui est la mort ; dans l'ordre de la grâce, une céleste patrie les attend tous, sans autre distinction que celle

qui naît de leurs mérites et de leurs vertus. Le juif et le gentil sont égaux aux yeux de l'auteur de notre religion sainte, et la femme affligée d'une perte de sang, et qui désire toucher ses vêtements sacrés, reçoit de lui sa guérison aussi bien que la fille d'un roi. L'égalité de chaque individu est donc un principe fondamental de la religion.

« Mais, messieurs, si ce sont-là les principes de notre religion sainte, comme on n'en peut pas douter, dites-moi, je vous prie, où trouvez-vous que la nouvelle constitution française en enseigne d'autres? Elle ne fait que donner sa sanction à ceux-ci, dans sa déclaration des droits de l'homme, reconnus et méprisés depuis si longtemps. L'homme y est regardé libre et égal à ses frères; leurs droits respectifs sont les mêmes, et la loi voit, d'un œil indifférent, et les intérêts du rustique colon qui habite sous le chaume, et ceux du potentat, que recèlent de magnifiques toits, et que la pourpre décore. L'origine des hommes étant commune, comme le démontrent la religion et la raison, la constitution, suivant la trace de l'une et de l'autre, a fait disparaître ces distinctions humiliantes de noble et de roturier, et elle a voulu, ainsi que la religion, que les dignités, les préférences, les honneurs, fussent le prix du travail, des talents, du mérite et de la vertu.

« Ennemis du bien public, votre imposture est visible; vous vous taisez à ce parallèle; vous..... Mais non, messieurs, je les entends encore murmurer de nouveaux blasphèmes; ils nous présentent aussi, avec une satisfaction maligne, la tolérance dans les différences du culte. Mais le divin auteur de notre religion ne communiquait-il pas avec les pécheurs, avec le juif et le samaritain? D'ailleurs, est-ce par une force coërcitive que l'on peut amener les hommes à croire tel ou tel dogme? C'est par la seule persuasion et le bon exemple. Le rapprochement des personnes les mène insensiblement, et par degrés au même culte; et ne voyez-vous pas, dans ce même moment, un de nos frères égarés (1), dans le même temple, jurer devant le même autel la fidélité à la constitution? Ce serait, et je ne crains pas de le dire, être étranger à l'esprit de douceur de notre religion, que de croire qu'elle est assez inhumaine pour prétendre priver des avantages de la société, des individus qui la servent par leur industrie, leurs talents, et dont souvent les mœurs sont la critique des nôtres.

J'ai jusqu'ici, messieurs, vengé la constitution des attentats qu'on lui prête contre la religion; il me reste actuellement à la venger encore de ceux qu'on lui prête pareillement contre la majesté du trône.

Si, par la majesté du trône, vous entendez, messieurs, une autorité sans bornes ou arbitraire, une puissance absolue sur la vie, sur la liberté, sur les fortunes des citoyens, ce vaste patrimoine des abus dont ont joui si longtemps nos rois, ou plutôt que se sont partagé entre eux, sous leur auguste nom, une foule d'hommes ambitieux, avides et déprédateurs, j'avoue hautement que la constitution nouvelle détruit et anéantit cette majesté du trône. Mais, si par majesté du trône, vous entendez, comme vous devez le faire, une puissance suffisante pour faire exécuter les lois, protéger le faible contre le fort, animer le commerce, défendre la patrie contre les desseins pervers d'une puissance étrangère et rivale, commander le respect et inspirer la confiance au-dedans, imposer la considération et imprimer la terreur au-dehors, en un mot, la puissance de faire le bien et l'impuissance de faire le mal, alors je maintiens que la nouvelle constitution, bien loin d'avilir la majesté du trône, la rehausse infiniment. Et pour vous en convaincre, messieurs, jetez seulement un coup d'œil sur les prérogatives que la constitution accorde au roi. Elle l'établit chef suprême de la nation; et pour que le respect et l'obéissance soient plus grands et plus assurés envers le monarque, elle veut que cette éminente dignité soit héréditaire, parceque'n effet une succession qui n'a d'autres lois que celle de la naissance, en déconcertant toutes les intrigues et toutes les cabales que l'on remarque toujours dans les élections à la suprême puissance, fait craindre aux violateurs des droits sacrés du trône, un vengeur dans la postérité du prince qui règne.

La constitution lui accorde le *veto* suspensif.... prérogative qui a alarmé ceux qui ne faisaient pas assez la distinction entre les premiers élans de la liberté et les premiers excès de la licence. Par ce *veto*, messieurs, le roi peut suspendre l'effet de tous les actes du pouvoir législatif, jusqu'à ce que la nation ait confirmé le vœu de la législature précédente par de nouveaux représentants.

(1) Un cultivateur de la religion prétendue réformée, et choisi pour notable en la municipalité de Congis. A. M.

La constitution regarde le roi comme chef du pouvoir exécutif, comme chef de l'armée, comme la source de toute administration; elle veut enfin que ce soit un point invariable et constitutionnel, que la personne du roi est sacrée et au-dessus des atteintes de tout pouvoir. Or je vous demande, messieurs, si tant de belles, tant de sublimes prérogatives amassées et entassées autour du trône en avilissent la majesté? Et voilà comme des impostures, parées du voile de la vérité, et qui peut-être vous auraient séduits, tombent d'elles-mêmes et ne peuvent soutenir la confrontation avec cette même vérité dont elles affectent d'emprunter le langage.

La constitution nouvelle ne porte donc aucune atteinte à la religion; elle n'avilit donc pas la majesté du trône: elle ne fait qu'écarter, d'une main sagement hardie, les abus qui environnent l'autel, et qui assiégeaient le monarque. Rien ne vous empêche donc, Français, mes frères, de jurer fidélité à une constitution dont vous connaissez la sagesse et dont vous commencez à goûter les précieux avantages.

Que le jour de la prestation du serment civique soit aussi celui d'une alliance indissoluble entre vous et votre pasteur. Par la nature, la religion et la loi, je suis votre égal, votre frère. Par la religion et la loi, je suis encore votre père, puisque vos intérêts me sont confiés sous ce double rapport; et je jure, dans le temple de Dieu même, de remplir à votre égard les devoirs que ce double rapport m'impose.

Et vous, Français, mes frères, de votre côté, vous allez jurer devant l'Eternel que vous acceptez la nouvelle constitution dans tous ses points; que vous lui obéirez; que vous remplirez exactement les principes de la loi nouvelle dont vous connaissez déjà beaucoup d'articles; que vous demeurerez fidèles à votre vertueux monarque; que vous ne souffrirez pas que l'on viole jamais la constitution; que vous la défendrez de tout votre pouvoir.

Tandis que je vais lire la formule du serment que nous avons prononcé, et auquel nous avons souscrit lors de notre élection, appliquez votre main droite sur votre cœur; et lorsque j'aurai cessé de lire, que cette même main s'élève vers la Divinité, et la prenne à témoin de la sincérité avec laquelle chacun de vous aura prononcé intérieurement ce que je vais dire:

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution nouvelle. »

A présent vous êtes Français, et songez qu'on ne se joue pas impunément de la Divinité.

Dieu puissant et éternel, par qui règnent les rois, par qui les empires sont gouvernés, jetez, du haut de votre trône, un regard favorable sur ce peuple prosterné devant vos autels! Daignez lui donner la force nécessaire pour accomplir ce qu'il vient de vous promettre! Continuez à répandre sur nos représentants votre sagesse infinie! Ils se sont assemblés sous l'égide de la religion: pourriez-vous, contre vos promesses, les abandonner? Changez le cœur des citoyens égarés qui s'opposent au bien commun! Soutenez notre auguste monarque dans ses glorieux et pénibles travaux! Nous allons faire monter vers vous les accents de notre reconnaissance, par le cantique que l'église vous adresse dans ces jours joyeux et solennels: *TE DEUM*.

Signé, Cerceau, *curé et maire de Congis.*

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi, donneront auj. 26, la 7e représ. du *Philinte, de Molière* ou *la suite du Misanthrope*; et *la Partie de Chasse de Henri IV*.

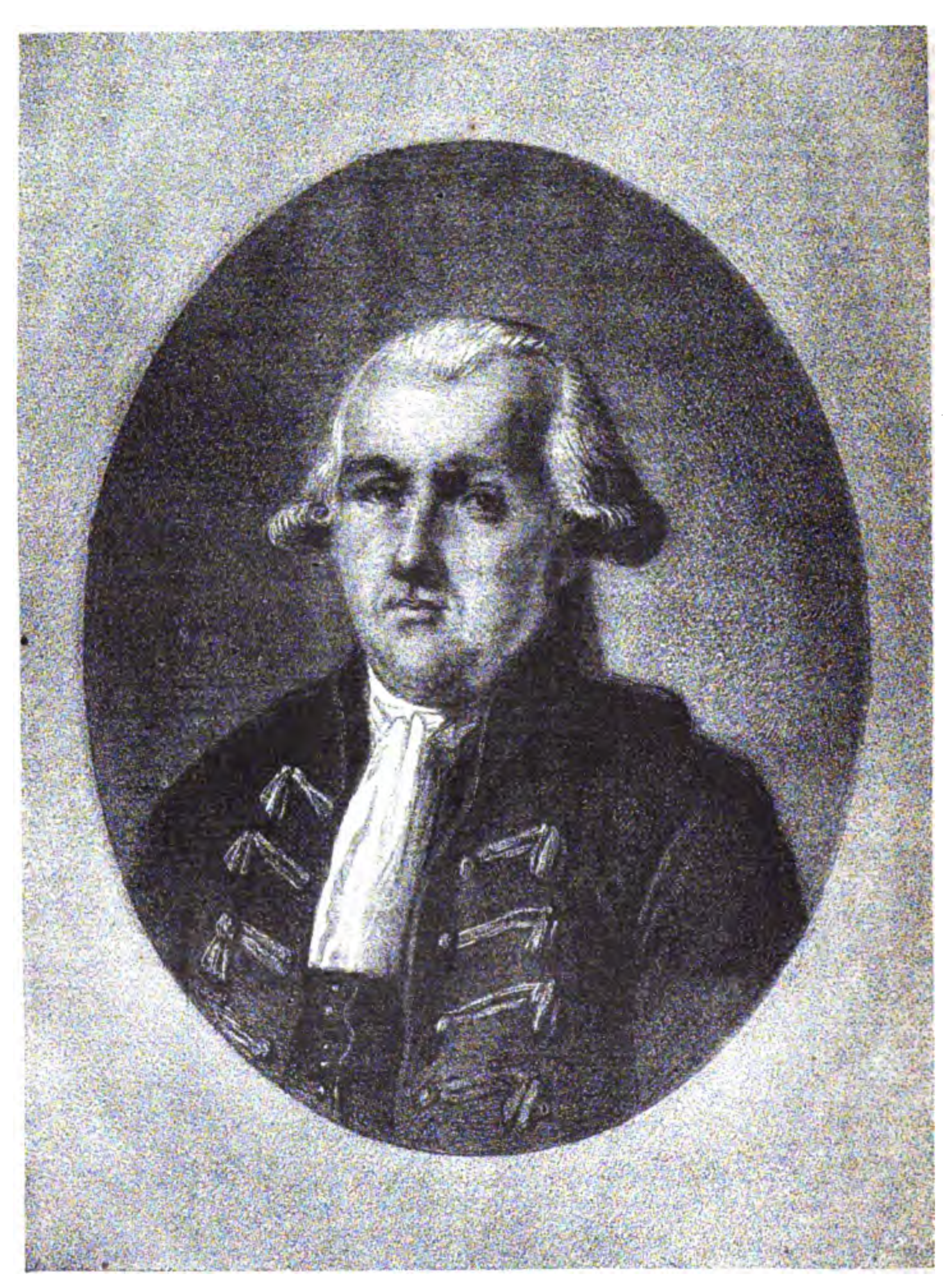
Théâtre Italien. — Auj. 26, *la Vieillesse d'Annette et Lubin; la Dot;* et la 11e représ. du *District de Village*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 26, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 23e représ. delle *Nozze di Dorina*, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 26, *l'Orpheline*, com. en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 209

Paul Lepinne-Beaulieu, propriétaire, député de la ville de Tours.

LIVRES NOUVEAUX.

Palladium de la Constitution politique* ou *Régénération morale de la France; question importante proposée à l'examen des départements et des districts, etc., et à la décision de l'Assemblée nationale; par M. L. Rivière, avec cette épigraphe: « Les universités, les collèges, sont-ils utiles ou nuisibles?» (Mercier.) A Paris, chez l'auteur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 57, et chez les marchands de nouveautés.

Cet ouvrage, divisé en plusieurs sections, attaque successivement la faculté des arts, les collèges, les grades, les facultés de théologie, de droit et de médecine; il tend à une réformation totale de tous les corps didactiques, à la réforme des académies; son auteur s'y déclare l'antagoniste de notre éducation publique; il y fait le procès à l'étude des langues mortes; il fait des vœux pour la multiplication des petites écoles dans les villes, bourgs et villages. Nous ne nous permettrons pas une plus longue analyse sur un pamphlet aisé à se procurer; nous citerons simplement ce passage, qui ne trouvera point de contradicteurs. Il parle des enfants qu'on entasse « sans pitié, pour faire tous la même chose, quoique la plupart n'aient aucune des dispositions qu'on les force de cultiver, et qu'ils en aient d'autres qu'on néglige.

« Combien n'ai-je pas vu de ces innocentes victimes de l'habitude et du préjugé, qui, dépourvues de toutes dispositions à apprendre ce qu'on les obligeait d'étudier, se consumaient d'abord en efforts superflus, pour se soustraire à des reproches et à des punitions non mérités, puis s'abandonnaient au découragement, séchaient sensiblement d'ennui et finissaient par mourir de langueur! Ce souvenir déchirant m'arrache toujours des larmes. C'est lui qui m'a mis la plume à la main, qui m'a déterminé à profiter d'une circonstance unique peut-être, pour délivrer une portion si intéressante de la société de ce que je regarde comme la source et de tous les maux qu'on lui fait et de tous les vices qu'on lui reproche. »

L'Illustre destinée des Bourbons ou *Anecdotes intéressantes* des princes de l'auguste maison de Bourbon, en France, en Espagne et en Italie, depuis l'année 1256 jusqu'à nos jours; ouvrage dédié à la nation, en quatre volumes in-12 d'environ 500 pages chaque. A Paris, chez M. Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11.

ARTS.

GRAVURES.

Collection des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale, qui se sont distingués par leur zèle pour le bien public, gravés à la manière anglaise.

L'auteur, persuadé que ce choix est fait pour plaire à tous les bons citoyens, en grave la suite, et s'en promet le même succès. Il a mis au jour les portraits du roi, de MM. Bailly, Lafayette, Clermont-Tonnerre, Chapelier, Camus, Charles et Alexandre de Lameth, Barnave, Mathieu de Montmorency et Thouret: ils sont dessinés d'après nature. On y a joint au-dessous un quatrain qui fait l'éloge de celui qui est représenté dans la gravure. Ils se vendent à Paris, chez M. Vérité, graveur, rue des Cordeliers, n° 19. Prix: 1 liv. en couleur, et 10 sous au bistre ou noir.

Trois portraits, faisant partie de la collection des députés les plus distingués à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature, par M. Guérin, et gravés avec le plus grand soin par M. Fiessinger. Ces portraits sont ceux de MM. Stanislas comte de Clermont-Tonnerre; Louis-Alexandre duc de Larochefoucauld, et François-Alexandre-Frédéric de Larochefoucauld, duc de Liancourt. La vente s'en fait chez M. Fiessinger, graveur, quai des Augustins, n° 71, au troisième; chez les marchands d'estampes à Paris, et chez les principaux libraires de province.

FINANCES.

Observations sur le chapitre VIII d'un imprimé ayant pour titre: Livre rouge. A Paris, chez M. *Baudouin*, imprimeur de l'Assemblée nationale.

On trouve à la tête de cet imprimé un avertissement signé de tous les membres du comité des pensions. Cette circonstance devant naturellement donner à tout ce qu'il contient une grande authenticité, j'ai cru devoir mettre sous les yeux du roi quelques explications que m'a paru exiger le chapitre concernant le département qui m'est confié. S. M., après en avoir reconnu la justesse, a pensé qu'elles étaient propres à prévenir ou à rectifier les erreurs dans lesquelles pourrait induire la manière dont les dépenses des affaires étrangères sont présentées dans cet imprimé, et elle m'a ordonné de rendre ces explications publiques par la voie de l'impression.

D'après les formes anciennes de la comptabilité du département des affaires étrangères, on en divisait les dépenses en deux classes; l'une, comprenant les traitements des ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères, les bureaux et l'expédition de courriers en pays étrangers, était acquittée sur des ordonnances motivées, et dans les mêmes formes que les dépenses des autres départements.

Cette première classe, moins considérable que celle dont je vais parler, s'est élevée, année commune, depuis le règne du roi, à peu près à la somme de 2,775,000 livres.

La seconde classe comprenait les subsides payés à des puissances étrangères, les remboursements des avances faites par les ambassadeurs et ministres du roi dans les lieux de leur résidence, leurs frais de premier établissement lors des mutations, les dépenses secrètes, fixées à la somme de 200,000 livres, qu'on trouve souvent indiquées dans le *Livre rouge* sous la dénomination de dépenses du ministre des affaires étrangères, quoiqu'elles n'eussent aucun rapport à lui personnellement; enfin, toutes les autres dépenses relatives à ce département, qu'on ne regardait pas comme susceptibles, soit par leur nature, soit par leurs détails, d'être soumises à l'examen de la chambre des comptes.

Cette seconde classe a varié selon les circonstances; pendant la guerre d'Amérique, elle s'est élevée, année moyenne, jusqu'à la somme de 9 à 10 millions. La diminution n'en a pas été très sensible à la paix, parceque pendant les années qui l'ont suivie immédiatement, le département des affaires étrangères fut chargé, jusqu'en 1788, d'acquitter annuellement une somme de 2,400,000 livres, pour payer ce qui restait dû sur l'acquisition de Rambouillet.

Ce sont les dépenses de cette seconde classe qu'on trouve sur le *Livre rouge,* d'abord par quartier, et ensuite par année. Il est facile de s'en assurer en jetant un coup-d'œil sur les tableaux des dépenses des affaires étrangères, qui ont été fournis le 22 août de l'année dernière, au comité des finances de l'Assemblée nationale; car, en retranchant de la somme totale à laquelle elles s'élèvent annuellement les objets que j'ai indiqués plus haut, comme étant acquittés sur des ordonnances motivées, on verra que la somme restante est égale à celles portées chaque année sur le *Livre rouge* comme dépenses secrètes des affaires étrangères. D'ailleurs on ne trouvera ce département sur aucun état de finance, si ce n'est pour la somme de 2,775,000 livres dont j'ai indiqué les objets, et l'on sait qu'il a constamment coûté à l'Etat environ 8,000,000 par an, sans compter les cas extraordinaires, ceux de guerre particulièrement.

Pour donner une idée encore plus nette de la manière dont étaient acquittées les dépenses des affaires étrangères, j'ai cru convenable de joindre à ces observations deux tableaux des années 1787 et 1788, dans lesquels on a distingué les objets qui étaient payés sur des ordonnances motivées, et ceux qui l'étaient sur des ordonnances au porteur. Ces deux tableaux, n° I et II, serviront en même temps et d'explication et de preuve de ce que je viens d'avancer.

On trouve sur le *Livre rouge* un article qui revient deux fois par an, et qui est désigné sous ce titre: Par suite d'arrangements politiques. Cet article n'était pas compris dans les dépenses des affaires étrangères, parcequ'il était le résultat d'un arrangement que M. de Calonne avait conclu directement avec le roi de Suède, pendant le voyage que ce prince fit à Paris, et auquel M. de Vergennes, alors ministre des affaires étrangères, n'avait pris d'autre part que de signer la convention qui en déterminait les conditions. La finance s'était chargée d'acquitter ce subside, qui était de 1,200,000 livres payables par moitié tous les six

mois, et qui a duré pendant cinq années. La dernière année seulement, par un arrangement fait de concert avec M. l'archevêque de Sens, fut reportée sur le département des affaires etrangères. La finance s'était également chargée d'une somme payable en Hollande à des époques déterminées, dont il est fait mention sur le *Livre rouge*. Ces deux objets, quoique relatifs aux affaires étrangères, n'ont cependant pas fait partie des dépenses de ce département.

Ainsi, en réunissant toutes les ordonnances portées sur le *Livre rouge*, qui ont véritablement été destinées à acquitter les dépenses des affaires étrangères, on trouve qu'elles s'élèvent à environ 117,120,000 l. (1) Cette somme, répartie sur les quatorze années et neuf mois qui se sont écoulés de 1774 à 1789, donne, pour chaque année, à peu près celle de 7,940,000 liv., qui, jointe aux 2,775,000 liv. payées dans la forme ordinaire, fait celle d'environ 10,715,000 liv., somme à laquelle il est facile de s'assurer que s'est élevée, année commune, la dépense du département des affaires étrangères, depuis l'avènement du roi au trône jusqu'en 1789. Cette assertion est justifiée par le tableau ci-annexé n° III, extrait des registres du département.

On voit par ce détail combien sont dépourvus de fondement les bruits qui se sont répandus concernant des subsides considérables en faveur de la cour de Vienne, qui nommément n'a été dans le cas d'en recevoir, ni même d'en réclamer aucun depuis la paix de 1763, si ce n'est ceux qui avaient été stipulés précédemment, et dont le dernier terme fut acquitté en 1769.

J'avais fait une partie de ces observations aux membres du comité des pensions, lorsque M. Necker leur communiqua le *Livre rouge* en ma présence. Je les avais même priés d'en faire mention lorsqu'ils feraient à l'Assemblée nationale le rapport de cette communication. Je ne doute pas qu'ils n'aient égard à ma demande; mais je ne saurais m'empêcher de remarquer qu'il aurait été à désirer qu'ils en eussent dit un mot dans l'avertissement qu'ils ont placé à la tête du *Livre rouge*, puisqu'ils ont cru convenable de le livrer à l'impression avant d'en rendre compte à l'Assemblée. En satisfaisant ainsi, avec la même promptitude, la curiosité du public, ils l'auraient du moins prémuni contre l'erreur dans laquelle il doit naturellement tomber lorsqu'on lui présente comme dépenses extraordinairement des sommes considérables qui, de tout temps, ont été employées à la dépense ordinaire d'un département.

Ce 12 avril 1790.

Signé le comte DE MONTMORIN.

(1) En jetant un coup-d'œil sur le *Livre rouge*, il est facile de voir qu'il y a dans le chapitre VIII plusieurs ordonnances qui n'ont rien de commun avec le département des affaires étrangères, comme les dépenses de la poste, différentes ordonnances pour des services particuliers. C'est en déduisant ces différentes ordonnances qu'on trouvera la somme de 117,120,000 liv. A. M.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1787.

N° I.

État des ordonnances expédiées pour le paiement de la somme de 10,955,417 liv. 17 s. 4 d., à laquelle ont monté les dépenses du service des affaires étrangères de l'exercice 1787.

ORDONNANCES NOMINATIVES ET LIBELLÉES.

		l. s. d.	l. s. d.
Du 1er décembre 1787.	Une pour les appointements des ambassadeurs, ministres et autres agents du service politique.	2,427,200 » »	2,895,087 10 »
Du	Une, expédiée en finance, pour les appointements des premiers commis et autres employés des bureaux.	302,875 » »	
A diverses époques.	59 Ordonnances de courses.	165,012 10 »	

ORDONNANCES AU PORTEUR.

1er décembre 1787. (A)	Une de 8,060,330 liv. 7 s. 4 d. pour les objets de dépenses ci-après :		
(B)	Subsides	2,475,000	8,060,330 7 4
Il a été transporté sur le Trésor royal, à compter du 1er janvier 1788, pour environ 200,000 liv. de ces divers traitements.	Secours à plusieurs princes et gentilshommes étrangers.	325,000	
	Traitements conservés à d'anciens correspondants et autres employés.	148,700 15 6	
	Traitements à divers Écossais et Irlandais.	37,600	
	Divers objets de dépenses pour traitements particuliers, frais de voyage et de premiers établissements, remboursements, indemnités, ouvrages et fournitures.	1,545,469 3 4	
	Fonds de la dépense secrète du ministère des affaires étrangères	200,000	
	Dépenses extraordinaires.	3,328,560 8 6	
	Somme égale à la dépense du compte de 1787.		10,955,417 17 4

(A) Cette ordonnance de 8,060,330 liv. 7 s. 4 d. ne se trouve inscrite sur le *Livre rouge*, au titre des affaires étrangères, que sous l'année 1788.

(B) L'on a vu, par les tableaux imprimés qui ont été répandus, que ces subsides consistent dans les articles ci-après, savoir :

Au roi de Suède.	1,500,000 » »
Au duc de Deux-Ponts.	500,000 » »
Au prince de Nassau-Saarbruck.	100,000 » »
A l'infant, duc de Parme.	375,000 » »
Somme égale.	2,475,000 » »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1788.

Nº II.

Etat des ordonnances expédiées pour le paiement de la somme de 11,652,613 liv. 3 s. 5 d., à laquelle ont monté les dépenses du service des affaires étrangères de l'exercice 1788.

ORDONNANCES NOMINATIVES ET LIBELLÉES.

		l. s. d.	l. s. d.
29 juin 1788. 31 décembre	Trois, pour les appointements des ambassadeurs, ministres et autres agents du service politique	2,476,850 » »	3,201,868 15 »
29 juin 1788. 31 décembre	Deux, pour les appointements du ministre et des bureaux	596,912 10 »	
A diverses époques	65 Ordonnances de courses	128,106 5 »	

ORDONNANCES AU PORTEUR.

31 décembre 1788. (A)	Une de 8,450,744 liv. 8 s. 5 d. pour les objets de dépenses ci-après, savoir :		8,450,744 8 5
(B)	Subsides	3,675,000 » »	
	Traitements annuels tant à plusieurs princes et gentilshommes étrangers qu'à d'anciens correspondants et autres employés	344,325 » »	
	Divers objets de dépenses pour traitements particuliers, frais de voyages et premiers établissements, remboursements, indemnités, ouvrages et fournitures, ci	1,555,900 10 1	
	Fonds de la dépense secrète du ministère des affaires étrangères	200,000 » »	
	Dépenses extraordinaires	2,675,498 18 4	
	Somme égale au compte de 1788		11,652,613 3 5

(A) Cette ordonnance de 8,450,744 liv. 8 s. 5 d. est portée sur le *Livre rouge*, au titre des affaires étrangères, sous l'année 1788.

(B) L'on a vu par les tableaux imprimés qui ont été répandus, que ces subsides consistent dans les articles ci-après, savoir :

Au roi de Suède : 1º Pour solde et parfait paiement d'un ancien subside	1,500,000 » »	2,700,000 » »
2º Pour solde et parfait paiement d'un nouveau subside, dont la dernière année a été acquittée par le département des affaires étrangères, ainsi qu'il a été expliqué dans les observations	1,200,000 » »	
Au duc de Deux-Ponts		500,000 » »
Au prince de Nassau-Saarbruck		100,000 » »
A l'infant, duc de Parme		375,000 » »
Somme égale		3,675,000 » »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N° III.

État des ordonnances, tant au porteur que motivées, dont le paiement a été fait sur les fonds du service des affaires étrangères, depuis l'avènement du roi au trône, en 1774, jusqu'au 31 décembre 1788.

ANNÉES.		l.	s.	d.	MONTANT DES ORDONN. AU PORTEUR. l. s. d.	MONTANT DES ORDONN. MOTIVÉES. l. s. d.	MONTANT DES DEUX CLASSES D'ORD. l. s. d.
1774	20 Mai	856,485	7	4	4,358,796 2 »	2,189,328 8 10	6,548,124 10 10
	25 Août	1,984,350	19	9			
	31 Octobre	1,517,959	14	11			
1775	31 Janvier	2,257,611	15	11	7,576,829 19 6	2,939,234 6 9	10,516,064 6 3
	1er Février	200,000	»	»			
	30 Avril	1,296,142	15	9			
	31 Juillet	2,448,858	16	1			
	31 Octobre	1,184,288	8	10			
	26 Décembre	189,928	2	11			
1776	10 Février	974,621	»	7	5,917,305 » »	2,849,838 2 5	8,767,143 2 5
	Dudit	200,000	»	»			
	30 Avril	768,163	16	»			
	31 Juillet	1,855,335	10	7			
	31 Octobre	1,385,496	5	8			
	15 Décembre	733,688	7	2			
1777	4 Février	24,548	6	8	5,507,193 10 »	2,806,892 16 2	8,314,086 6 2
	6 Dudit	1,059,161	3	»			
	Dudit	200,000	»	»			
	6 Mai	1,537,907	2	»			
	20 Août	984,717	15	1			
	10 Novembre	929,866	2	5			
	28 Décembre	770,993	»	10			
1778	12 Février	2,060,504	5	11	8,423,586 9 8	2,863,777 2 3	11,287,363 11 11
	Dudit	200,000	»	»			
	10 Mai	1,842,761	15	1			
	10 Août	1,985,129	11	»			
	11 Novembre	2,239,299	15	8			
	31 Décembre	95,891	2	»			
1779	15 Février	200,000	»	»	5,499,657 16 10	2,456,833 14 »	7,956,491 10 10
	20 Dudit	1,579,367	16	6			
	10 Mai	1,037,518	8	10			
	15 Août	1,364,686	2	11			
	14 Novembre	1,101,178	16	8			
	31 Décembre	216,906	11	11			
1780	20 Février	200,000	»	»	9,407,768 10 1	2,435,747 12 »	11,843,516 2 1
	25 Dudit	1,858,371	14	3			
	10 Mai	1,791,636	1	10			
	10 Août	1,962,582	7	9			
	10 Novembre	3,286,765	9	»			
	31 Décembre	308,412	17	3			
1781	10 Février	2,371,436	17	3	9,366,391 1 4	2,458,595 13 5	11,824,986 14 9
	6 Mai	2,017,035	3	»			
	10 Août	2,198,989	9	»			
	5 Novembre	2,072,495	9	4			
	31 Décembre	706,434	2	9			
1782	21 Février	200,000	»	»	11,736,957 13 2	2,417,425 5 »	14,154,382 18 2
	22 Dudit	3,165,312	9	2			
	15 Mai	2,396,421	18	9			
	10 Août	2,727,538	15	3			
	5 Novembre	2,697,765	15	6			
	31 Décembre	549,918	14	6			
1783	6 Mars	200,000	»	»	11,018,177 7 9	2,605,889 9 8	13,624,066 17 5
	7 Dudit	2,845,478	11	»			
	22 Mai	2,428,833	5	7			
	18 Août	3,017,233	12	6			
	10 Novembre	2,467,413	4	6			
	31 Décembre	59,218	14	2			
1784	20 Février	1,922,739	17	1	7,969,228 11 3	3,240,711 5 4	11,209,939 16 7
	12 Mai	1,889,536	2	10			
	18 Août	2,043,420	16	11			
	18 Novembre	1,855,990	19	8			
	31 Décembre	257,540	14	9			
1785	18 Février	1,612,191	15	4	6,931,986 » 10	2,839,160 19 2	9,771,147 9 2
	21 Mai	1,718,566	9	9			
	22 Août	1,753,064	19	3			
	Dudit	3,675	»	»			
	10 Novembre	1,624,964	13	3			
	31 Décembre	212,173	3	3			
	Dudit	7,350	»	»			
1786	28 Février 1787 pour 1786				6,897,022 8 1	2,718,375 1 8	9,615,397 9 9
1787	1er Décembre				8,060,330 7 4	2,895,087 10 »	10,955,417 17 4
1788	31 Dudit				8,450,744 8 5	3,201,868 15 »	11,652,613 3 5
	TOTAUX				117,121,975 15 5	40,918,766 1 8	158,040,741 17 1
Ce qui fait, année commune, sur 14 années 9 mois.					7,940,472 18 8	2,774,153 12 4	10,714,626 11 »

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Mardi* 27 Avril 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 avril. — Le prince royal ayant quelques arrangements militaires à prendre avec le prince Charles de Hesse, est parti avant-hier pour le Holstein. Son absence sera tout au plus de quinze jours ; M. le général de Hurt, chef de l'artillerie, l'accompagnera dans ce voyage, ainsi que M. de Bulow, maréchal de sa cour, et deux aides-de-camp.

M. le comte de Breuner, ministre plénipotentiaire du roi de Hongrie, a présenté à Sa Majesté danoise, le 7 de ce mois, ses lettres de créance en cette qualité.

SUÈDE.

De Stockholm, le 14 avril. — On est informé que le roi de Suède, qui, comme on l'a déjà annoncé, est arrivé à Abo le 30 du mois dernier, en est parti le lendemain pour suivre sa route en Finlande, et se rendre au quartier général de son armée.

Un jour le citoyen français lisant les papiers-nouvelles, et voyant à quels égards les souverains en seront venus avec leurs sujets, se glorifiera sans doute de ce que l'esprit de sa nation n'aura pas été tout-à-fait inutile à ces résipiscences royales, gages précieux d'un meilleur ordre de choses chez tous les peuples de l'Europe. En attendant une époque que les progrès de la raison rapprochent tous les jours, et jusqu'à ce que l'exemple d'une nation libre ait excité dans les autres une généreuse émulation, ne négligeons pas nous-mêmes de remarquer les obstacles que l'on met ailleurs à l'introduction de la liberté : c'est un moyen de plus d'entretenir notre zèle et d'augmenter notre active prévoyance.

Discours de S. A. R. le prince royal de Suède, prononcé à la maison de ville, le 29 mars 1790, à la bourgeoisie assemblée. (Voy. le n° 112 de cette feuille.)

« J'ai reçu ordre du seigneur roi, mon père et maître, de porter sa gratulation au grand gouverneur de cette ville, ainsi qu'aux magistrats et à la bourgeoisie, et de leur remettre la lettre dont M. Schroderheim va vous faire lecture. »

Lettre du roi aux magistrats et à la bougeoisie.

« Nous, Gustave, par la grâce de Dieu, etc. etc... A nos fidèles sujets de notre capitale de Stockholm, salut. Pendant les troubles qui nous affligent, il n'est point de satisfaction plus douce, pour un cœur attaché à des sujets chéris, que la certitude de leur amour et de leur fidélité. C'est de cette manière qu'il a plu à la Providence de récompenser nos soins.

« Dans un temps où l'esprit de discorde et la licence aveuglent les autres nations, et leur font oublier ce qu'elles doivent à leurs souverains, en détruisant l'ordre et les lois, ce qui leur fait perdre leur puissance et leur considération ; lorsque dans d'autres capitales on voit des événements auxquels, dans un siècle éclairé et sous des mœurs policées, on n'aurait pas dû s'attendre, vous vous êtes réunis, honnêtes citoyens, pour être les soutiens de notre trône, et pour remplir les devoirs sacrés que la nature et la société vous imposent (1). Il y a deux ans que nous vous avons déjà fait connaître la reconnaissance que nous ressentions de la bienveillance avec laquelle vous avez pris les armes pour la défense de la maison royale et de la capitale, dans un temps où les frontières du royaume étaient menacées de tous côtés par des voisins ambitieux. Vous avez toujours été animés des mêmes sentiments, et vous en avez donné des preuves lorsque les dangers se sont redoublés. Les peines et les dépenses que ce service vous a occasionnées, dans un temps où les subsides pour la guerre sont très onéreux, ne nous ont point échappé, et nous voulons de nouveau vous donner des assurances de la bienveillance avec laquelle nous voyons la constance de votre zèle. Comme nous nous sommes rappelé la joie et la satisfaction que nous avons ressenties, lorsqu'un père tendre et chéri nous envoya vers vous pour vous donner des assurances de sa bonté et de sa confiance, nous avons, pour procurer à notre cher fils la même satisfaction, chargé Son Altesse Royale de le faire de notre part. Nous partons pour ouvrir la troisième campagne d'une guerre que les menaces et les artifices d'un voisin orgueilleux nous a forcé de commencer. Nous implorons l'assistance du Très-Haut, avec cette fermeté que la droiture de nos desseins nous inspire, et avec l'assurance d'obtenir les secours d'autres puissances, que, par égard pour nos soins et pour le bien général de l'Europe, elles ne peuvent plus nous refuser. Nous laissons cependant en votre garde notre fils unique, à côté d'une mère respectée. Les sentiments que la valeur n'a jamais pu étouffer, ni voulu dissimuler, se redoublent par l'assurance que nous avons qu'ils sont en sûreté, et le discernement que Son Altesse Royale a déjà acquis l'empêche d'ignorer les engagements qu'il a avec vous. Son âge, et sa voix qu'il n'a encore jamais élevée devant ses concitoyens, feront naître dans vos cœurs les sentiments qui sont la récompense d'un zèle fidèle, et Son Altesse Royale, à votre vue, sera excitée du désir de mériter votre amour, et l'honneur d'être obéie de vos enfants.

« Nous vous recommandons en la sainte garde de Dieu, et vous assurons de notre faveur royale. Gustave.

« E. Schroderheim. »

Après la lecture de cette lettre, le prince-royal continua :

« Vous venez d'entendre, honnêtes Suédois, les sentiments du roi pour vous, et vos cœurs savent les apprécier. Je partage l'émotion qu'ils font naître en vous, et je profite de cette occasion pour vous donner de sincères assurances de mon attachement et de ma bienveillance. L'amour et la fidélité que la bourgeoisie de Stockholm a montrés au roi, à la reine, à moi, à toute la famille royale, ne sortiront jamais de ma mémoire. Vous m'avez donné de nouvelles raisons d'aimer cette ville où je suis né et que j'habite. Je vous souhaite toute la prospérité possible, et la bénédiction du Très-Haut. »

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 15 avril.

Toutes les nouvelles que l'on reçoit ici nous annoncent des préparatifs de guerre. La cour de Berlin vient de manifester de nouveau ses intentions à cet égard par un *embargo* général mis sur les bateaux qui remontentet descendent l'Elbe, depuis Dresde jusqu'à Hambourg. Dans le cas où le Danemark agirait hostilement contre la Suède, un corps de troupes cantonné à Stendal, dans la Vieille-Marche, passerait sur-le-champ dans le Holstein. Le duc de Mecklenbourg s'attend d'un moment à l'autre à le voir entrer sur son territoire, et se propose de profiter de cette circonstance pour faire revivre ses anciennes prétentions sur le canton de Wismar.

PAYS-BAS.

La démarche des Etats de Flandre auprès des Etats de Brabant, relativement à la détention de M. Van-der-Meerss, a réveillé les manœuvres et la coupable activité de ces derniers : ceux-ci donc ont imaginé de ramener une partie des officiers de l'armée, en leur faisant signer une espèce de protestation contre leur première signature dans l'adresse de tous les officiers en faveur du général patriote ; mais on s'apercevra facilement, au petit nombre de ces signatures éparpillées, que l'esprit qui a dicté cet étrange *déclaratoire* ne réside point encore sous les drapeaux de

(1) Cette phrase si remarquable de la Lettre du roi de Suède rappelle la réponse que fit, dit-on, Joseph II aux députés des Américains, qui n'étaient encore connus en Europe que sous le nom d'insurgents. Ces députés cherchaient à se concilier la faveur de Joseph. « Je ne puis véritablement, leur répondit l'empereur, prendre part à votre querelle : mon métier à moi est d'aimer et de défendre les rois...... » Combien de Français, ci-devant nobles et gentilshommes de toutes les classes, regrettent aujourd'hui que cet aveu dépouillé d'artifice n'ait pas été fait dans le même temps et dans la même occasion par un autre souverain, qui s'étant généreusement, au contraire montré le défenseur de la liberté en Amérique, a mérité depuis le surnom glorieux de *Restaurateur de la liberté française !* A. M.

l'armée, mais sur les bancs d'un congrès purement aristocratique.

Copie de la délibération de l'Assemblée des députés plénipotentiaires du congrès souverain à Namur, le 16 avril.

« Les officiers de la couronne d'Assesses étant informés que la signature qu'ils ont donnée pourrait être interprétée défavorablement, et que des personnes, sans doute intéressées à leur prêter des sentiments qu'ils n'avaient pas, se sont permis *d'y ajouter des expressions qui leur étaient parfaitement inconnues*, se font un devoir de déclarer par celte :

« Que dans la liste qu'ils ont signée le 30 ou le 31 mars 1790; leur but n'a été que de prier le congrès souverain de ne pas accorder la démission au général Van-der-Meerss, auquel *nous supposions* le plus sincère attachement à la patrie, et qui jouissait en conséquence de la confiance de toute l'armée.

« Nous déclarons en outre que si nous avons trop légèrement accordé ce suffrage, et *qu'il ait mérité l'animadversion du congrès souverain* et de la nation, nous désirerions tous d'être les juges. »

Suivent les signatures de seize officiers cantonnés à Assesses, de quinze officiers du bataillon de Flandre, de la ville de Gand, cantonnés en Nattoie, de huit officiers cantonnés à Emptines, de deux officiers cantonnés au château de Fontaine, et de quatre officiers cantonnés à Emptinalle.

FRANCE.

ADMINISTRATION.

De Paris.—Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Meuse. — L'Assemblée et le directoire de ce département se tiendront, pour la première fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre ans en quatre ans avec Saint-Mihiel; et dans le cas où il serait établi un tribunal suprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option : l'alternat cessera en abandonnant l'un des deux établissements à la ville de Saint-Mihiel. Ce département est divisé en huit districts dont les chefs-lieux sont : Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Etain, Stenay. Ces districts pourront être réduits à quatre à la prochaine législature, sur la demande du département. Les établissements seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, Clermont et Varenne, Montmédy et Stenay; l'option réservée à Gondrecourt, Varenne et Stenay.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De la Ferté-Milon. — M. de Montholon, ancien mestre-de-camp, maire. Officiers municipaux : MM. Hautefeuille, bourgeois; Parili, marchand-tanneur; Chevalu, chirurgien; Delagroue, président du grenier à sel; et Duplessis, laboureur. Procureur de la commune, M. L.-J. Lamy, procureur de la prévôté.

FINANCES.

Fin de la description du Livre rouge.

CHAPITRE IX.

Dépenses diverses.

1774. (12 juillet). Dépenses secrètes de la police, quartier d'avril. . .	21,000 l.
Linge des prisons.	5,500
(2 octobre). Dépenses secrètes de la police.	21,000
Idem.	21,000
1775. (24 décembre). Dépenses de la librairie.	1,500
1781. (2 décembre). Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de M. le dauphin. .	324,000
A reporter.	394,000

Report.	394,000 l
1785. *Id.* A l'occasion de la naissance de M. le duc de Normandie. .	174,000
Ordonnance de 250,000 l. pour la mise de fonds de M. Gourlade, l'un des administrateurs de la nouvelle Compagnie des Indes, qui en donnera sa reconnaissance au profit du roi, et ne jouira que de moitié du bénéfice au-delà de l'intérêt à 5 pour 100.	250,000
Ordonn. au porteur de 728,600 liv., pour un virement de parties ordonné par Sa Majesté, relativement à différents intérêts dans des objets de commerce.	728,600
1786. Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de madame Sophie.	100,000
Frais pour le voyage du roi à Cherbourg.	148,000
Total de ce chapitre.	1,794,600

CHAPITRE X.

Dépenses personnelles au roi et à la reine.

Le total de ce chapitre monte à la somme de 11,423,750 l. 8 s. 6 d. Le comité ne croit pas devoir entrer dans le détail des articles qui le composent : il observera seulement qu'une grande partie de la somme a été employée en acquisition de fonds.

RÉCAPITULATION.		l.	s.	d.
Chap. Ier	monte à	28,364,211	13	6
Chap. II	—	6,174,793	19	10
Chap. III	—	2,221,541	13	4
Chap. IV	—	254,000		
Chap. V	—	15,254,106	12	2
Chap. VI	—	20,868,821	2	9
Chap. VII	—	5,825,000		
Chap. VIII	—	135,804,891		
Chap. IX	—	1,794,600		
Chap. X	—	11,423,750	8	6
Total général.		227,985,716	10	1

Observations de M. Necker sur l'avant-propos du Livre rouge.

Nous aurions désiré pouvoir insérer en entier les observations de M. Necker, comme nous avons fait du Livre rouge; mais ce dernier, divisé par chapitres, donnait la facilité de le faire paraître par parties, et d'en retarder la suite à volonté. Les observations de M. Necker n'étant pas susceptibles de cette division, nous n'en présenterons à nos lecteurs qu'un extrait, dans lequel nous ne nous permettrons ni de prévenir, ni de déterminer leur jugement.

Sur l'avant-propos que le comité des pensions a mis en tête du Livre rouge, et dans lequel on dénonce les ordonnances de comptant comme imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, etc., M. Necker témoigne des inquiétudes de ce que la France pourra adopter cette opinion, et de la difficulté qu'il aura à la détruire dans un mémoire bien moins piquant que la brochure intitulée le *Livre rouge*, et qui ne circulera pas dans autant de mains.

« Le comité des pensions, dit M. Necker, a, je crois, un reproche à se faire; car, ayant demandé qu'on mît sous ses yeux toutes les ordonnances dont il est question, ayant lu les motifs de chacune, et en ayant conservé l'état, il aurait dû, loin d'égarer l'o-

pinion comme il l'a fait, l'éclairer au contraire par une explication simple et conforme à la vérité. »

Ici M. Necker promet une définition des ordonnances de comptant, que nous insérerons en entier à la fin de cet article, et il continue :

« Je m'étais occupé, sur la fin de mon premier ministère, de faire convertir un plus grand nombre de dépenses en ordonnances ordinaires, afin de diminuer le nombre de celles appelées *de comptant*. J'ai repris ce projet avec plus de suite en rentrant dans l'administration, et, en conséquence de mes ordres, les ordonnances de comptant se trouvent réduites, pour l'année 1789, à une somme de 12,177,291 l. 1 s. 2 d.; mais peut-être qu'elles s'élèveront au double lorsque tous les objets concernant cet exercice seront terminés.

« Le comité des pensions a eu la connaissance positive de cette remarquable réduction ; elle lui a été donnée par le premier commis du Trésor royal, sous M. Savalette de Langes (M. Gislain). Il est donc extraordinaire que le comité des pensions garde un parfait silence à cet égard, et qu'il se borne à dire, dans une petite note, au bas de la seconde page de son avant-propos, qu'il n'a pas dans ce moment l'état complet de 1788 et 1789. »

M. Necker ensuite assure « que les dépenses déterminées par les ordonnances de comptant ont des motifs aussi connus et aussi légitimes que celles autorisées par les ordonnances comptables » ; et, pour le prouver, il a fait publier l'état des ordonnances de l'année 1779. Il invite les personnes honnêtes et impartiales de parcourir cet état, et de décider ensuite par elles-mêmes s'il est aucun article auquel l'observation générale et préliminaire du comité des pensions puisse être applicable. »

M. Necker exprime un sentiment pénible sur l'idée vague, mais erronée, que le public aura prise des anciens abus à la lecture du Livre rouge. « Il eût été facile, dit-il, de prévenir une pareille méprise, et je crois que le comité devait le faire : peut-il craindre de manquer de véritables sujets de censure ou de critique? est-il besoin de s'aider encore d'aucune insinuation dénuée de fondement? On a bien de quoi attirer l'attention du public et fixer son intérêt, lorsque, au milieu des idées raisonnables du temps présent, on peut éclairer tout à coup sur les temps de sommeil ou d'abus et lever le voile qui les cachait. »

Le comité ayant annoncé qu'il ferait peut-être imprimer sa correspondance, afin de faire connaître les ordonnances qui l'ont mis en état de découvrir les abus et ceux qui ont voulu lui dérober des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer, M. Necker, en son nom et en celui des ministres du roi, déclare qu'ils ne veulent aucun ménagement, et qu'ils répondront à tout ce qui leur paraîtra injuste. M. Necker assure de plus que, lorsque M. Camus a sollicité le décret qui ordonnait la communication du Livre rouge, il avait en main une lettre de ce ministre qui lui annonçait l'ordre qu'il avait reçu du roi de communiquer ce livre aux commissaires du comité des pensions.

La condition que le roi a mise à cette communication et le sentiment religieux qui l'a dictée excitent l'enthousiasme de M. Necker; il observe de plus « que les secours extraordinaires tirés du Trésor royal par le roi et la reine, pour les dépenses tenant à leurs personnes, ne se sont montées, pendant seize ans de règne, qu'à 11,423,750 l. 8 s. 6 d. Je ne sais, ajoute-t-il, si les registres des finances d'aucun souverain de l'Europe présenteraient un pareil résultat. »

Sur l'article du Livre rouge qui concerne les secours extraordinaires accordés aux frères du roi, M. Necker fait valoir la jeunesse et l'inexpérience de ces princes, « élevés dès l'enfance au milieu du luxe d'une grande monarchie, et mis à la tête d'une administration très étendue à l'âge de seize ans ; il fait sentir que, leurs dettes une fois contractées, le roi a dû être sensible à la crainte d'exposer ses frères à un déshonneur, et leurs créanciers à une ruine malheureuse. »

Les achats et les échanges de domaines forment, après celui des princes, le principal objet de dépenses décrites dans le Livre rouge. « Les rois, dit M. Necker, ne peuvent, en ce genre, éviter l'effet des erreurs dans lesquelles ils sont induits par les calculs de leurs ministres, qui peuvent être eux-mêmes trompés par les personnes qu'ils chargent de leur donner des instructions ; ce qui l'avait engagé à rejeter sans distinction toute proposition d'échange ou d'achat de domaines. »

Ici M. Necker renouvelle son désir, exprimé plusieurs fois, de confier l'administration journalière des finances à des commissaires choisis dans l'Assemblée nationale. Il pense qu'il n'y a rien à gagner « pour la chose publique à relever, sans exception, toutes les erreurs ou les fautes du gouvernement. » Cependant il déclare que le roi n'oppose aucun obstacle à l'exécution de ce projet...

M. Necker avait terminé là son mémoire lorsqu'il a appris le reproche public que M. Camus lui a fait, à la séance du 10 avril, d'avoir retardé de quarante-huit heures la communication des registres de toutes les décisions en finances, et de l'avoir fait après avoir fixé le jour pour cet examen.

Voici comment il répond à ce reproche.

La publicité imprévue du Livre rouge avait déterminé ce ministre à ce retard ; l'autorisation du roi à donner communication des registres étant antérieure à la publication du Livre rouge, M. Necker, comme ministre du roi, a cru devoir différer la communication des registres pour avoir le temps nécessaire de recevoir de nouveaux ordres de Sa Majesté, d'autant plus que, dans la lettre où M. Camus avait demandé la connaissance du Livre rouge, il avait consigné une espèce de convention de ne pas « divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des détails dont la publicité pourrait causer quelque peine au roi. »

Le roi n'ayant rien changé à ses premiers ordres, M. Necker en informa sur-le-champ le comité des pensions.

Aux reproches que ce comité lui fait, de « donner des préférences à des personnes favorisées, en oubli des pauvres et des malheureux, » M. Necker oppose « le sentiment des uns, l'affection des autres, la vérité, sa vie entière, à cette aveugle insinuation. Et certes, continue-t-il, ce n'est pas à ceux qui sont encore à leur apprentissage des vertus publiques, à vouloir m'enseigner la manière de tenir la balance entre les lois de la justice et les devoirs de l'humanité. »

Ce ministre fait de nouveau l'apologie des discours prononcés à l'Assemblée nationale le 10 de ce mois ; rend compte des raisons qui nécessitent un crédit très prochain de 20 millions sur la caisse d'escompte ; se réfère à son mémoire du 6 mars ; détaille les motifs qui forcent d'envoyer, de Paris, de l'argent effectif dans les provinces ; revient avec amertume sur le refus de l'Assemblée nationale de prendre part à l'administration des finances ; relève l'espèce d'ingratitude qu'il y a eu à soupçonner la gratification de 5,000 liv. accordée par le roi à M. de Vauvilliers. « Ce lieutenant de maire a jugé à propos, dit-il, de faire connaître que cette gratification n'était qu'une indemnité de ses frais et de ses pertes ; mais c'est à moi de dire qu'à titre de simple récompense, jamais gratification n'eût été mieux méritée. J'ai vu ce zélé

citoyen se dévouer avec autant d'activité que de courage à tous les soins qu'exigeait l'administration des subsistances, dans un temps où cette administration était environnée de difficultés et d'écueils; il est venu souvent, plusieurs fois le jour, pour répondre à mes inquiétudes; il n'a pas craint même de se lever la nuit, quand il m'est arrivé de l'y inviter. Nous avons traversé la mer ensemble dans la grande tempête, et je connais mieux que personne cette tourmente, puisqu'elle a commencé pour moi depuis la fin de 1788. Aujourd'hui l'on est à Paris dans la plus grande abondance, puisque les approvisionnements s'élèvent à quatre-vingt mille sacs de farine, et cent mille septiers de blé; mais telle vitesse qu'on apporte à l'oubli des services passés, c'est encore un peu trop tôt pour reprocher une récompense qui, comparée aux travaux de M. de Vauvilliers, ne peut être considérée par lui que comme une marque d'honneur. »

Le mémoire finit par ces mots : « On demande encore, et toujours avec une sorte de reproche, pourquoi les impôts directs ne sont pas en recouvrement dans toutes les provinces, puisque les peuples sont disposés à payer. Quoi donc! peut-on ignorer dans l'Assemblée nationale les causes du long retardement des rôles, puisque ce retardement provient de deux de ses décrets, et des changements survenus dans toutes les municipalités, ainsi qu'il a été si souvent expliqué? M. le contrôleur-général et moi nous ne cessons d'écrire, d'exciter, de tenir en haleine pour hâter les travaux nécessaires : toutes les administrations de provinces le savent; pourquoi l'ignore-t-on dans l'Assemblée nationale? Certes, il faut qu'on s'y fasse une idée bien magnifique des plaisirs inconnus, des délices cachées qui accompagnent l'exercice de l'administration, pour imaginer que les ministres sont une espèce particulière de citoyens qu'on peut froisser à son aise et tourmenter à son gré! Encore si l'Etat devait gagner quelque chose à toutes ces attaques, il n'est alors aucun de nous qui ne joignît sans peine ce sacrifice à beaucoup d'autres; mais je n'aperçois pas ce qui pourrait valoir mieux qu'une parfaite harmonie et un accord constant vers le même but : aussi n'est-ce pas sans des réflexions tristes que je considère aujourd'hui comme un terme d'espérance celui où, à mon tour, je verrai les autres agir; je ne leur souhaite pas cependant des moments si pénibles. Je sais mieux que personne si j'ai été utile à la chose publique, et je connaîtrai de même le moment où je cesserai de l'être. Qu'on s'en fie donc à moi pour ce compte, et que les haines injustes prennent un peu de patience. Un sentiment de vertu, le même qui m'a ramené du pied des Alpes, me retient seul encore jusqu'à l'extrémité prochaine de mes forces.

(*Demain l'explication sur les ordonnances de comptant.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Précis sur la Canne et sur les moyens d'en extraire le sel essentiel, suivi de plusieurs mémoires sur le sucre, sur le vin de canne, sur les habitations et sur l'état actuel de Saint-Domingue : ouvrage dédié à cette colonie et imprimé à ses frais; par M. Dutrone-la-Couture, docteur en médecine, associé de la Société royale des sciences et des arts du Cap Français. — *Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.* — A Paris, chez MM. Duplain, rue et cour du Commerce; Buisson, rue Hautefeuille; Debure, rue Serpente; Le Jay fils, rue de l'Echelle; Desenne, au Palais-Royal. 1790. vol. in-8° de 380 pages, avec plusieurs planches (*Premier extrait*).

L'ouvrage important que nous annonçons manquait absolument à la branche précieuse de culture et d'industrie sur laquelle il jette un nouveau jour, ou du moins il n'existait pas de corps aussi complet de doctrine. Quelques mémoires relatifs à des points particuliers, quelques idées éparses, une routine aveugle, le meilleur guide, lorsqu'elle a bien rencontré dès ses premiers pas, mais le pire aussi lorsqu'elle s'est égarée, voilà toutes les données, infidèles ou insuffisantes, d'après lesquelles étaient obligés de se conduire ceux qui entreprenaient la culture de la canne à sucre. Les dépenses inutiles, nécessitées par la méthode vicieuse suivie jusqu'à présent, sont incalculables : il était temps qu'un chimiste habile s'occupât de la réformer, et c'est ce que M. Dutrone a exécuté avec un succès qui doit faire de son livre le manuel de tous les possesseurs d'habitations.

Ces éloges paraîtront d'autant moins suspectes, qu'ils lui ont déjà été donnés par des juges très compétents en cette matière. En effet, le rapport détaillé de l'Académie des Sciences, qu'elle a permis à l'auteur de mettre à la tête de l'ouvrage, en fait concevoir une idée très avantageuse. Jaloux de mériter encore plus le témoignage favorable que cette compagnie rend à ses travaux, M. Dutrone-la-Couture a fait les suppressions et les changements qu'elle lui avait indiqués; il y a joint des observations sur l'indigo, sur le suc de manioc, des considérations sur les habitations, sur la colonie de Saint-Domingue, qui ne peuvent manquer d'ajouter infiniment à l'utilité de son livre; en sorte qu'il en résulte un ouvrage meilleur que celui que l'Académie avait déjà jugé fort bon. C'est avec plaisir que nous développons ces titres si justes à la confiance du public, trop souvent trompé par de fausses promesses.

Nous passerons légèrement sur les quatre premiers chapitres, comme ayant un rapport plus direct avec l'histoire naturelle qu'avec l'intérêt des cultivateurs : ils offrent une description détaillée de la canne à sucre, connue, dès la plus haute antiquité, par les Chinois qui savaient non-seulement la cultiver, mais même en extraire ce sel délicieux dont l'Europe a fait usage pendant près de deux mille ans en ignorant à quelle plante elle le devait. Vient ensuite l'histoire du développement successif des parties de ce végétal, suivie de l'exposé des variétés que présente ce roseau, suivant la culture, la nature du sol, le climat, etc. Le quatrième chapitre est consacré à une théorie particulière de la formation des principes que la canne contient; l'auteur en suit les modifications dans les vaisseaux propres ou les cavités qui les recèlent; il trouve l'analogie la plus parfaite entre le nœud-canne et la plupart des fruits muqueux, doux et sucrés, qui doivent ce caractère à la texture particulière de la peau du pédicule qui les recouvre.

Les trois derniers chapitres de la première partie offrent l'analyse chimique des sucs contenus dans la canne arrivée à la maturité : c'est de la réunion d'une matière fibreuse, contenue dans l'eau des vaisseaux séveux, que résulte le corps muqueux pur qui paraît être la substance alimentaire du règne végétal, puisqu'il se trouve dans toutes les plantes, où, très fluide il est *sève*, plus consistant *gomme*, entièrement sec *amidon*, sans cependant avoir, dans aucun de ces états, ni couleur, ni odeur, ni saveur sensibles, qu'il ne prend que dans différentes modifications, résultant de la différence de vaisseaux, et constitutives de celles des fruits, en sorte qu'il faut un nombre prodigieux de modifications à la combinaison de ses principes, pour amener l'état du sel essentiel; c'est ce que l'auteur prouve par l'examen de la banane et de l'abricot, qui en approchent infiniment.

Plusieurs agents, tels que l'air, la chaleur, les alcalis, décomposent le jus de canne, qu'on ne peut soumettre aux éléments de graduation, comme l'idée s'en présente d'abord, parceque les fécules passent trop promptement à la fermentation acide. M. Dutrone, sans improuver absolument l'usage des alcalis pour déféquer le suc exprimé, veut qu'on en ménage l'action; il en indique les moyens, que nous présenterons dans l'extrait de la seconde partie, destinée à la pratique, et dans laquelle il compare les procédés en usage avec ceux qu'il veut leur substituer.

AGRICULTURE.

Assemblée nationale, mardi 20 avril, séance du soir.

Une députation de la Société royale d'agriculture a présenté une adresse, au nom des cultivateurs du royaume,

[Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

pour remercier l'Assemblée nationale des bienfaits que ressent l'agriculture de la plupart des décrets de l'Assemblée, tels que ceux qui ont aboli les bannalités, le régime féodal, la gabelle, etc. etc. Cette Adresse a été rédigée par M. de Boncerf, à qui il appartient mieux qu'à tout autre de célébrer l'abolition des mauvaises lois. Aussi touchante qu'éloquente, elle a été très applaudie; l'impression en a été ordonnée, pour être envoyée à tous les districts; ce sera le plus excellent contre-poison contre les libelles de l'aristocratie. M. le président a répondu à cette adresse de la manière la plus propre à prouver à cette Société savante le cas que l'Assemblée fait de ses utiles travaux et du premier des arts qui en est l'objet.

LYCÉE.

La révolution de Suède, arrivée en 1772, a fait le sujet de la dernière séance de droit public; après avoir présenté cet événement dans tous ses détails, M. de Lacroix a exposé ces idées rassurantes :

« Arrêtons, a-t-il dit, nos regards sur notre patrie, pour juger du degré de possibilité ou d'impossibilité d'opérer un jour une révolution semblable à celle que nous venons de voir. »

Nous ne pouvons pas nous le dissimuler: une grande partie du peuple souffre, le commerce languit, le numéraire est rare; mais ces souffrances, cette langueur, cette rareté ayant pour première cause une administration passée et la nécessité d'en substituer une plus équitable, il n'est pas présumable que la partie éclairée du peuple impute à ses représentants actuels son infortune présente.

Les habitants des campagnes qui éprouvent déjà un soulagement d'impôt, et qui se complaisent dans l'idée de recueillir de nouveaux bienfaits de la constitution, seraient bien éloignés d'en arrêter l'achèvement et l'effet.

Le soldat, dont on avait flétri l'âme par des châtiments honteux, auquel on avait interdit l'espoir de s'élever aux premiers grades par son courage (espoir qu'il aurait toujours fallu faire luire à ses yeux, quand ce ne devrait être qu'une chimère), ne s'armera point contre une puissance législative à laquelle il doit de l'adoucissement dans ses punitions, un accroissement de solde et une perspective qui soutient sa valeur.

Le citadin aisé, qui voit ses propriétés sous la sauvegarde d'une loi immuable, en sera le plus zélé défenseur.

L'homme assez téméraire pour tenter, par la force, le rétablissement du pouvoir arbitraire, placerait donc son espoir dans le mécontentement de la noblesse et du clergé; mais cet espoir serait encore mal fondé.

Une grande partie de la noblesse n'avait ni droits féodaux, ni vastes possessions territoriales; ce que la constitution lui fait perdre de privilèges est bien compensé par la suppression de l'inégalité des partages. Si d'un côté elle voit le simple citoyen s'en approcher, elle voit de l'autre l'homme titré redescendre jusqu'à elle, et ne plus absorber ses récompenses.

A l'égard du clergé, il offre encore moins de ressources au projet dont il s'agit; cette milice du culte religieux était placée dans une hiérarchie oppressive pour le plus grand nombre.

La multitude active et laborieuse, en cultivant le champ abandonné à ses soins, n'y recueillait que des peines et des humiliations, tandis que des observateurs dédaigneux le traversaient pour gourmander les ouvriers et en enlever la récolte.

Une partie de cette milice offrait la véritable image des serfs; le régime féodal y subsistait dans toute sa force; certainement il n'y a jamais eu plus de distance entre un suzerain et le dernier de ses vassaux, qu'il y en avait entre une Eminence et un moine mendiant...

Par la constitution qui vient de détruire cet ordre superbe, cette corporation si puissante, le riche perd le superflu, le pauvre acquiert le nécessaire.

Si donc, d'après ces faits rapprochés et ces vérités incontestables, le nombre des mécontents, dans le clergé, est de beaucoup inférieur à celui que favorise la constitution, il n'y a point de secours à attendre de ce corps expirant.

Serait-ce de ce qui constituait la magistrature que l'on pourrait en espérer? Le besoin qu'on avait d'elle n'existe plus; c'était une digue opposée à un torrent converti en un filet d'eau qui baigne à peine le sable sur lequel il coule tranquillement.

Qu'on compare maintenant cette faiblesse individuelle à la force défensive, à cet esprit national, à cet amour de liberté, à cet enthousiasme guerrier qui anime toutes les têtes, qui échauffe tous les cœurs, et l'on sentira que le comble du délire serait de tenter une révolution, et que le comble de la déraison est de la craindre.

Que le corps législatif veille sans cesse à l'exécution de ses décrets, et ne les modifie que pour les perfectionner.

Que tout citoyen voie la justice comme une divinité accessible et disposée à l'entendre.

Que le pouvoir exécutif soit suffisamment armé pour protéger, et jamais assez pour opprimer; enfin, je ne me lasserai pas de le répéter, que, depuis le chef de la nation jusqu'au dernier des citoyens, tous ceux qui vivent sous l'empire de la constitution y trouvent une existence plus heureuse que sous l'arbitraire, et alors je réponds qu'aucun partisan de l'ancien gouvernement ne tentera en France ce qu'a exécuté si rapidement Gustave III dans ses Etats.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Monsieur, l'état des ordonnances de comptant qui vient d'être imprimé pour 1779 porte, à la page 6, et sous la date du 28 mars, une gratification de 4,000 liv. pour la marquise de Séron. Quoique l'orthographe de mon nom soit un peu différente, le public pourrait croire qu'ayant l'honneur d'être attachée à la famille royale, c'est moi qui ai touché cette gratification. Je m'empresserais à publier avec reconnaissance les bienfaits du roi, si j'en avais obtenu, et les raisons de justice ou de bonté qui l'auraient engagé à me les accorder; mais je certifie que je n'ai jamais reçu aucune pension ni gratification quelconque. J'ai été nommée dame d'atours de madame Elisabeth en 1778, et je n'ai touché les appointements qui sont attachés à cette charge qu'en 1780, comme M. Neker, qui était alors directeur des finances, peut et doit le savoir. Je vous serai infiniment obligée, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal, et le plus tôt qu'il vous sera possible. J'ai l'honneur d'être, etc.

La marquise DE SÉRENT.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 25 AVRIL.

M. le président annonce le résultat du second scrutin : sur 682 votants, M. d'Aiguillon a obtenu 283 suffrages, et M. de Virieu 255; ainsi la majorité absolue n'est point encore acquise, et, aux termes du réglement, on doit procéder à un troisième scrutin.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle M. de Montmorin instruit l'Assemblée, de la part du roi, qu'un nouveau traité entre la régence d'Alger et la France assure une continuation de paix pour cent ans, et que les Français pris par des corsaires algériens sont libres et déjà ramenés à Toulon.

M. le président est chargé de témoigner au roi la reconnaissance de l'Assemblée.

Suite de la discussion sur le rachat des droits féodaux.

M. TRONCHET : Cette partie du décret qui vous est présenté concerne le rachat des droits casuels et éventuels; elle est la plus difficile et la plus délicate que nous ayons eu à traiter. Je ne puis trop vous inviter à entendre avec patience toutes les discussions auxquelles elle pourra donner lieu. Il s'agit ici d'un contrat purement aléatoire entre deux parties, dont l'une rachète son fonds du poids d'une charge éventuelle, et l'autre reçoit le prix d'un bénéfice futur, mais incertain. Il faut distinguer le mode du rachat, et l'application de ce mode aux classes que nous avons

déterminées. Le mode est peu susceptible de contradiction ; trois éléments se sont présentés dans cette opération : 1° le mode doit être appliqué de manière que la proportion à la différente nature des biens consiste dans une portion aliquote du droit; 2° que toujours la quotité approche de la valeur des fonds; 3° que la révolution de la division d'une année soit proportionnée à la fréquence des mutations. Ce dernier élément est plus difficile à remplir, parceque cette proportion varie avec les localités : dans tel endroit le mouvement du commerce des fonds est très rapide, dans tel autre la circulation est presque nulle. Nous aurions pu renvoyer cet objet aux départements, en fixant seulement les principes; mais des considérations insurmontables nous ont empêchés de prendre ce parti, le seul cependant qui pût nous conduire à une parfaite justice.

On fait lecture de l'article XXIV, qui est adopté sans discussion.

« XXIV. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part du propriétaire des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après. »

L'article suivant est mis à la discussion en ces termes:

« XXV. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollents à vente, il sera payé, pour le rachat particulier, savoir :

« 1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, cinq seizièmes dudit droit;

« 2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit;

« 3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et du requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit;

« 4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit;

« 5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit;

« 6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes;

« 7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit. »

M. Ricard : Je suppose un fonds d'un million, sujet à des droits casuels, au sixième : il arrivera que ces droits pourront produire par année 2,083 liv. dont le capital, au denier 20, sera de 40,660 liv. Suivant le projet du comité, le capital montera à 70,000 liv., ce qui augmente infiniment la charge des débiteurs. Je demande donc, si l'on veut aujourd'hui délibérer sur l'article, que les taux fixés par le comité soient diminués d'un tiers. — M. Ricard présente ensuite des projets d'articles qui ont pour objet de donner aux municipalités la faculté de payer en corps de commune.

M. Muguet de Nantou : Nous ne pouvons nous déterminer sur le taux du rachat avant de savoir à quelle formalité les débiteurs seront astreints. Je demande en conséquence qu'on délibère d'abord sur l'article XLI.

Cet article est mis à la discussion.—Il est ainsi conçu:

« XLI. Si le propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était chargé, vend ce même fonds, ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. »

M. Ricard : Je demande la question préalable; c'est le seul moyen de faire justice de cet article.

M. Tronchet : L'article est fondé sur deux motifs: le premier est d'éviter une fraude, le second de prévenir une injustice qui pourrait se commettre de bonne foi. La fraude est aisée à prévoir, le taux du rachat étant moindre que le droit. Nous avons établi un prix de rachat inférieur au droit, parcequ'il s'agit réellement d'un contrat aléatoire dont la base est l'incalculabilité du droit et l'incertitude de son échéance. Il serait possible qu'après avoir déjà vendu un fonds sous seing privé, le redevable vînt se racheter; alors la casualité, qui fait l'objet du contrat, serait réellement détruite, la fraude serait manifeste. Si vous ne prenez le parti qui vous est proposé dans l'article, vous ne verrez le censitaire se racheter que quand il voudra vendre. Vous ferez une injustice, et vous irez contre vos vues constitutionnelles.

On demande la question préalable. — Elle est combattue par M. Goupil et appuyée par MM. Lanjuinais et de Saint-Martin. — Ce dernier présente un plan. Il consiste à faire une masse du produit des droits casuels d'une seigneurie pendant un certain nombre d'années, pour en former une année commune, qui, calculée au denier 20, donnerait le capital du remboursement; le remboursement serait fait, soit par les communautés en général, soit par les particuliers, au marc la livre de la taille.

M. Tronchet : Le mode qu'on vous présente est inadmissible. Vous avez décrété que le rachat n'est qu'une faculté individuelle dont vous avez rejeté toute opération commune et forcée; ce mode est d'ailleurs d'une exécution impossible. Il faudrait pour cela se procurer les baux, les encillerets et autres renseignements; mais ce secours ne se rencontrerait guère que dans les fiefs un peu importants. D'ailleurs, les trois quarts des propriétaires de fiefs régissent par eux-mêmes, et n'ont pas de registres qui puissent faire foi.

La question préalable est encore demandée. — L'Assemblée délibère et la rejette.

M. Brillat-Savarin : L'article nuit au rachat et à la liberté de vendre ; il est totalement contraire aux premières notions de la justice. Le droit racheté n'existe plus; or, un droit qui n'existe plus ne peut pas produire d'effet.

M. Buzot : Cet article est directement contraire aux principes du comité et aux vôtres; il contient une injustice manifeste ; il est contraire à vos principes. En effet, vous avez déclaré le régime féodal aboli; en prononçant le rachat des droits casuels, vous avez changé la nature de ces droits; il s'ensuit que le censitaire doit ou racheter ou payer. A quelque époque qu'il paie, il remplit ce que la loi exige de lui; on ne peut exiger rien de plus. Il est immoral de voir partout de la fraude et de l'injustice : si la fraude existe, on trouve dans le droit commun les moyens nécessaires pour la réprimer. Vous vous occupez beaucoup de l'avantage du créancier, et très peu de celui du censitaire. Cependant il arrivera souvent aux pères de famille, aux personnes peu riches, d'être obligés subitement de vendre des fonds pour en faire un emploi pressant; que feront-ils alors? Seront-ils considérés comme coupables de fraude et punis par le paiement du droit de mutation? Le comité a d'ailleurs obvié à tous les inconvénients qu'on pourrait craindre, si l'amendement n'était pas adopté, en exigeant que les droits casuels soient rachetés avec les droits ordinaires. Cet article nuirait à la vente des biens ecclésiastiques. Beaucoup de propriétaires vendront des biens éloignés d'eux pour acheter des fonds domaniaux à leur convenance : s'il faut attendre deux ans pour vendre, ils ne pourront pas acheter, ou bien vous les forcerez à payer les droits que vous leur avez donné la faculté de racheter. Cette loi est donc contraire à vos grandes opérations politiques; elle pèse sur le censitaire; elle n'est favorable qu'aux créanciers; elle confirme le régime féodal. — Je demande que l'article XLI soit entièrement rejeté.

M. Populus présente le développement de quelques parties de la motion de M. Buzot.

M. GARAT *l'aîné* : Il est naturel de se soustraire à des droits onéreux : la loi doit prévoir et prévenir la fraude. Telle a toujours été la marche des législateurs, parceque telle est la marche du genre humain. Votre comité féodal a parfaitement rempli cette vue; la vente se fait-elle deux ans après le rachat? voilà le caractère certain d'une fraude. Si vous rejetez cet article, soyez justes et augmentez les fixations portées par l'article XXV. Un délai de deux ans n'est pas très gênant pour le redevable; il sait bien s'il sera obligé dans deux ans d'aliéner son fonds.

M. LE COMTE DE SÉRENT : Les opinants ont toujours parlé de fraude; il n'est pas ici question si la loi ne défend pas de vendre dans le délai de deux ans. Je considère seulement la question comme relative à une indemnité, et je demande que vous fixiez cette indemnite dans la proportion décroissante du temps qui s'écoulera entre l'époque du rachat et celle de la vente : par exemple, si la vente avait lieu un an après le rachat, le censitaire paierait le droit entier; deux ans après, les trois quarts du droit; trois ans après, le demi-droit; quatre ans après, le quart du droit.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD : En abolissant le régime féodal, vous avez voulu affranchir les terres des charges auxquelles elles étaient assujéties; votre intention est sans doute que cette liberation soit prompte; elle ne se fera qu'avec lenteur, si vous ne donnez pas aux redevables un grand intérêt à se racheter des droits auxquels ils sont soumis. Vous avez encore un autre but : c'est de léser le moins possible celui que vous forcez à changer la nature d'une propriété légitime. Pour concilier ces deux vues, il faut soumettre à un taux plus fort ceux qui ne se seraient pas rachetés des droits casuels dans les cinq premières années.

M. Bewbell adopte l'article proposé par le comité, en demandant que le délai soit restreint à une année.

M. LANJUINAIS : Dites-donc que, ce délai révolu, l'action en fraude sera prescrite.

M. Tronchet examine les nouvelles propositions, et préfère celle de M. de Larochefoucauld; mais il représente qu'il est nécessaire, d'après cette vue, de calculer l'échelle du taux du rachat des années, prises dans chaque classe. Il demande en conséquence le renvoi de cet objet au comité.

M. FRÉTEAU : L'article du comité ne doit pas être changé; il est extrêmement juste; nous trouvons un exemple frappant des dispositions qu'il contient dans un très grand nombre de coutumes, au sujet du retrait lignager, et vous avez ici à respecter des propriétés aussi sacrées que toutes les autres. Je demande donc qu'on accepte l'article comme la seule règle qui soit juste.

M. CHARLES DE LAMETH : Si l'article n'était pas admis, l'Assemblée nationale aurait décrété un moyen de priver très légèrement les propriétaires d'un droit très légitime; l'Assemblée, après avoir décrété que les droits casuels sont rachetables, ne peut autoriser les redevables à se soustraire à ce rachat et à se refuser au paiement d'une partie de ces droits : je pense donc que l'article doit être adopté. On pourrait y ajouter en amendement ces mots : « en exceptant néanmoins ceux qui se rachèteraient dans les deux premières années, à dater de la publication du présent décret. »

M. DE CROIX : Vous avez jugé que les droits féodaux déclarés rachetables étaient de véritables propriétés; vous avez établi, par la déclaration des droits, que nul ne pourrait être dépouillé de sa propriété sans une indemnité juste et préalable : pour assurer cette indemnité aux propriétaires de droits casuels, il faut porter juqu'à cinq ans le délai contenu dans l'article du comité.

M. BARNAVE : L'article proposé est essentiellement contraire à toute espèce de principe, de morale et de législation. Soit que vous étendiez, soit que vous restreigniez le délai, il sera inutile au propriétaire et nuisible au redevable en particulier, et à la société en général. La loi ne peut avoir deux langages : lorsqu'elle donne la faculté de racheter, elle ne doit pas retirer cette faculté. Quand il n'y a pas de fraude dans le contrat, le contrat est inattaquable, et la loi serait inconséquente si elle laissait un effet à un droit qui, d'après le contrat, n'existe plus. L'utilité principale du rachat est de multiplier les mutations et de rendre la circulation plus active : l'article proposé détruirait cette circulation. Le censitaire rachètera quand il voudra vendre; l'acquéreur n'acquerra du censitaire que lorsque le droit sera racheté. En adoptant votre article, le propriétaire du droit recevrait non-seulement le droit de rachat, mais encore celui de mutation, qu'il n'aurait pas eu sans ce rachat. D'ailleurs, la loi serait facilement éludée, et, autant qu'il est possible, les législateurs ne doivent pas faire des lois qu'on puisse éluder aisément. Je demande que le comité féodal vous présente de nouveaux moyens, s'il pense qu'il puisse en trouver.

La discussion est fermée. — Tous les amendements proposés sont écartés par la discussion préalable, excepté celui de M. Charles de Lameth, qui est adopté.

M. *** propose ce nouvel amendement : « en déduisant la somme qui aura été payée pour le prix du rachat. »

La question préalable est invoquée, la première épreuve paraît douteuse.

M. le comte de Fumel demande que le rapporteur donne son avis sur cet amendement.

M. TRONCHET : Cet amendement est contraire au principe. Tant qu'on ne s'est pas racheté, on doit payer le droit de mutation, sauf à se racheter ensuite. Celui qui se trouvera dans ce cas prévu par l'article sera placé dans la même position que s'il ne s'était pas libéré du droit de mutation.

L'Assemblée, de nouveau consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article XLI est adopté à une grande majorité, en ces termes :

« Art. XLI. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds, ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat, en exceptant néanmoins ceux qui se rachèteront dans les deux premières années, à dater du jour de la publication du présent décret. »

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Le prétendu procès-verbal d'une assemblée de la minorité tenue en Sorbonne, et dont nous avons rendu compte dans notre n° 115, est apocryphe, comme nous l'avions présumé : cette séance n'a pas eu lieu en Sorbonne; nous ignorons même si elle a été tenue ailleurs.

Au milieu du choc des partis opposés, il n'est pas étonnant que les erreurs se multiplient; mais, en les annonçant avec discrétion, le journaliste le plus sévère remplit exactement son devoir. Le scepticisme n'est pas l'apanage des feuilles du jour; elles racontent le fait le plus incertain avec une assurance qui lui donne un air de vérité; tout se recueille, tout s'imprime, tout se répand dans le public; mais enfin il commence à se mettre en garde contre les écrits les plus décidés; et s'il est vrai que le doute est le commencement de la sagesse, les mensonges qui s'impriment parviendront insensiblement à nous rendre sages.

Aussi nous nous garderons bien d'adopter ce qu'on a déjà écrit, que la Société des Capucins a envoyé dans les provinces une sorte de protestation, munie d'un grand nombre de signatures, contre les décrets de l'Assemblée, relatifs à la vente des biens du clergé. Une pareille démarche ne saurait être cachée, puisque le secret de tant de per-

sonnes ne saurait être un longtemps secret, et que les provinces ne manqueraient pas d'instruire Paris, et surtout l'Assemblée, de la teneur de la protestation qu'elles auraient reçue. Un tel parti a intérêt à faire telle chose, donc il l'a faite. Telle est l'origine de tant de bruits absurdes, et la source des haines que ce moment voit éclore en France, au grand détriment de la chose publique et de la constitution.

Quelques vicaires ou desservants de paroisses se sont permis en chaire de s'élever contre les décrets de l'Assemblée nationale. Les lettres pastorales des évêques de Tournai et d'Ypres ont pu égarer le zèle de ces prêtres; mais quelques-uns d'entre eux n'ont pas eu à s'applaudir de s'être érigés en censeurs du corps législatif. Dernièrement un vicaire d'Argenteuil, ayant voulu déclamer contre les derniers décrets, a été interrompu par un marguiller de cette paroisse, qui l'a prié hautement *de passer à l'ordre du jour, qui était l'Evangile*. Cette prière a été goûtée de tout l'auditoire, et le prédicateur en a tellement été déconcerté, qu'il a quitté brusquement la chaire. Ce fait est certain.

AVIS DIVERS.

Nous avons annoncé, dans le n° 110, un journal intitulé *Courrier des Municipalités*. Il ne faut pas le confondre avec un autre ouvrage périodique qui paraît avec le plus grand succès depuis le 1er mars, sous le titre de *Journal des Municipalités* et *Assemblées administratives*. Son objet est d'éclairer les officiers municipaux sur leurs diverses fonctions, de résoudre toutes les difficultés, tous les doutes qui peuvent naître du sens et de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et d'offrir un point central de correspondance à toutes les municipalités du royaume.

Ce recueil, instructif pour tous les administrateurs, est surtout indispensable aux municipalités des campagnes. Il réunit le mérite de la rédaction à la pureté des principes, et doit inspirer d'autant plus de confiance, que ses auteurs sont à portée d'enrichir leur travail des décisions particulières de tous les comités de l'Assemblée.

On souscrit à Paris, au bureau du *Journal des Municipalités*, place Dauphine, n° 11. Le prix de l'abonnement est de 24 liv. pour Paris, et de 27 liv. franc de port pour tout le royaume, pour l'année entière.

— M. de Fourcroy, médecin, de l'Académie des Sciences, etc., commencera, le lundi 3 mai, un cours sur les fluides élastiques, où il se propose d'exposer la théorie générale de la chimie, de répéter les principales expériences des modernes, et de faire connaître les avantages de cette science pour l'agriculture, la médecine et les arts. Ce cours, de douze séances, aura lieu à midi précis, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, dans son laboratoire, rue des Bourdonnais, maison de la Couronne-d'Or.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Marton et Frontin ont gagné 50,000 francs à la loterie, et en ont usé comme ayant 50,000 livres de rente. Grands airs, grands tons, laquais, carrosse, et tout ce qui fait les gens de qualité, leur ont fait bientôt fait trouver le bout. Il ne leur reste que des dettes, des créanciers, et l'espoir de faire une dupe dans le gendre que chacun destine à sa fille. Un jeune galant, un vieux fou courtisent la demoiselle, dont le goût est de ne se point mésallier, et qui a conservé de l'attachement pour le valet de la maison. Celui-ci en connaît tous les secrets, et sait que le train de ses maîtres n'ira pas loin. Devenu le confident du projet d'enlever sa maîtresse, il le fait avorter. Les deux rivaux sont enfin désabusés. Le marquis et la marquise redeviennent *Marton et Frontin*. Le valet épouse leur fille. Voilà le sujet du *Lot mal employé*, donné dimanche dernier pour la première fois.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 27, *Œdipe à Colonne*, de Sacchini, dans lequel madame Ponteuil débutera par le rôle *d'Antigone*, suivi du ballet de *Mirza*.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 27, *le Légataire universel* et *l'Esprit de contradiction*.

Théâtre Italien. — Auj. 27, *les Déguisements amoureux*, *Félix*, et *les Solitaires de Normandie*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 27, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, *l'Homme en loterie*, *le Badinage dangereux*, et *Jean La Fontaine*, com.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 27, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte; *les Intrigants*, en 3 actes; et *le Revenant*, en 2 actes, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj. 27, la 1re représ. des *Deux Sœurs*, com. en 1 acte; et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 27, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 27, *le Barbier de village; la Femme vertueuse et le Bon seigneur: l'Honnête homme*, pièces en 2 actes; *Ce qui vient de la flûte retourne au tambour; Arlequin pâtissier*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 27, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte; *les Amours du quai de la Ferraille;* et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	Madrid. . . . .
Hambourg.	Gênes . . . .
Londres.	Livourne. . . . .
Cadix.	Lyon, Pâques. . . . . . .

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860, 55, 50, 52 ½
Portions de 1600 liv.	1140
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 ½ p
— Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	10 ½ p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 ¾, 5 p
— de 80 millions avec bulletins.	3 ½ p
Quittances de finance sans bull.	9, 9 ½ p
— Sorties	
Bulletins.	
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	815
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc. . .	3470, 75, 80, 85, 90, 85, 80, 75, 70, 72
— Estampée.	
Demi-actions de la caisse.	1730, 35, 38, 40, 45, 48, 50, 45, 40, 42, 43, 45, 40, 36, 38
Quittances en échange des actions des eaux de Paris. . .	
Actions nouv. des Indes.	974, 75, 76, 77, 76
Assur. contre les incendies.	
— A vie.	

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Mercredi* 28 Avril 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

On rapporte que M. Deldon, trésorier de la cassette de Joseph II, ayant remis au roi Léopold l'état des pensions secrètes, demanda à Sa Majesté s'il devait continuer à les payer. Le roi n'en voulut connaître que la somme totale, et répondit à M. Deldon : « Payez les pensions aux personnes qui en jouissent, tant qu'elles vivront. Je ne veux point en lire la liste, de crainte d'être dans le cas d'effacer quelques noms. »

De Dresde, le 14 avril. — L'électeur vient de nommer les trois ambassadeurs qui doivent le représenter à Francfort pour l'élection et le couronnement d'un empereur. Le premier est M. le comte de Schomberg; le second, M. de Loeben, tous deux ministres de conférence, et professant la religion protestante; la troisième est de M. de Riaucourt, catholique et ministre de cette cour près celle de Bavière.—M. le baron de Schall résidera ici pendant toute la durée du vicariat; il a eu, dimanche dernier, ses audiences. M. le baron de Weitz, ministre du landgrave de Hesse-Cassel, aura demain les siennes.

ANGLETERRE.

De Londres. — Aux dernières assises de Warwick on a porté un jugement singulier dans l'affaire d'un homme accusé d'avoir volé un cheval. Le prisonnier l'avait emprunté à M. Ibberson, de Londres, sous prétexte d'un petit voyage à quelques lieues de la ville; mais ensuite, prétendant que la personne chez laquelle il se rendait était partie pour le comté de Warwick, il demanda et obtint d'aller, avec le même cheval, jusqu'à Birmingham. Là, il le vendit et s'en appropria l'argent. Un ami de M. Ibberson reconnut le cheval, lui en donna avis, et fit arrêter le vendeur.

On a prouvé, dans la déposition, l'emprunt, la vente et toutes les autres circonstances. Telle était donc la question que le juge a soumise au jury : « D'après tous les cas mentionnés au procès, le prisonnier est-il coupable ou non du vol de ce cheval? » Le juré a répondu : « Coupable d'avoir vendu le cheval. »

Le juge a dit « qu'il ne connaissait point de statut qui fît un crime de la vente d'un cheval. » En conséquence, il a renvoyé le juré à l'examen de la question sous le rapport de vol, le seul exprimé dans la plainte, et qui pût la motiver.

Un second prononcé a déclaré l'accusé non coupable du vol, et simplement débiteur du prix du cheval.

FRANCE.

De Toulouse. — Plusieurs jeunes gens de cette ville, monsieur, enfants de présidents ou conseillers au parlement, se sont rassemblés le jour de Pâques pour faire un déjeûner; on n'a négligé à ce repas aucune des santés des membres de l'Assemblée nationale qui n'approuvent pas ses décrets; leurs têtes se sont montées, et, dans leur ivresse imprudente, ils ont conspué et foulé aux pieds la cocarde nationale; le bruit s'en est répandu dans la ville; la garde nationale a cherché à s'assurer des convives, que la fuite a pu seule soustraire à son ressentiment.

Quelque temps après, on a répandu dans le public une pétition pour la conservation des religieux et des adresses pleines du plus ardent fanatisme; les faux dévots et les mécontents du bien public se sont assemblés aux Augustins. Au milieu de cette foule prétendue religieuse, vous ne serez point étonné d'apprendre qu'on y voyait M. le comte du Barry. Mais l'assemblée des Augustins de Toulouse a eu le sort de celle des Capucins de Paris. Pour être plus en sûreté, elle s'est convoquée de nouveau à la sénéchaussée, et y a reçu le même accueil du public, qui la suivait partout. Quelques soldats d'une section de la garde nationale appelée la légion-chicane, parceque cette section est composée en partie de gens du palais, pour protéger la tranquillité du conclave des défenseurs de leurs droits, eurent l'audace de tirer sur la multitude; ils n'ont heureusement blessé personne.

Rapprochez, monsieur, cette époque des détails qui vous ont été envoyés de Metz, et dont vous nous avez rendu compte, et vous verrez qu'il n'a pas tenu à quelques personnes que nous ayons eu une guerre de religion. Je crois qu'on ne peut trop dévoiler toutes ces trames affreuses; c'est le moyen de prévenir leurs funestes effets, et c'est le motif qui m'a dicté cette lettre, dont vous ferez l'usage qui vous paraîtra convenable.

Je dois ajouter que la municipalité de Toulouse, qui est très bien composée, et qui s'est comportée, dans ces différentes circonstances, avec la plus grande prudence, vient de défendre toutes sortes d'assemblées, sous quelque prétexte que ce soit. Toute la garde nationale, excepté cette légion-chicane, est pour la révolution; c'est ce qui maintient la tranquillité dans cette grande ville.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Morbihan. — L'assemblée de ce département se tiendra à Vannes. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Vannes, Auray, Hennebon, Le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, et la Roche-Bernard. Le district est établi provisoirement à Auray. L'assemblée de département proposera celle des deux villes, Hennebon ou Lorient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de ce district.

Département de la Moselle. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Metz, Longwy, *provisoirement;* Briey, Thionville, Sarrelouis, *provisoirement;* Boulay, Sarreguemines, Bitche et Morange. Bouzonville, Villers-la-Montagne et Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Sarrelouis et Longwy.

Département de la Nièvre. — L'assemblée de ce département se tiendra à Nevers. Il est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont : Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne et La Charité.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Il n'est pas inutile de remarquer que, le 12 de ce mois, messieurs composant le bureau de ville se sont présentés à l'assemblée des représentants de la commune, et ont déclaré qu'ils avaient constamment fait la remise des traitements et des honoraires considérables qui étaient attribués aux échevins et au procureur du roi de l'ancienne municipalité, pour le tirage des différentes loteries provenant des différents emprunts faits par le gouvernement; que le gouvernement faisant des répétitions à la municipalité actuelle, ils n'avaient pas cru devoir décharger le gouvernement de ces traitements et honoraires, mais les abandonner à la caisse de la ville pour ses besoins; qu'ils avaient rempli leurs fonctions sans intérêt, et qu'ils laisseraient ignorer ce sacrifice à l'assemblée, sans des circonstances particulières qui les y forcent. Cette déclaration a été fort applaudie du public et de l'assemblée.

— Il est arrivé, le 14 de ce mois, à la douane plusieurs caissons remplis de fusils, sabres et épées à l'usage de la garde nationale parisienne, envoyés de la manufacture de Charleville. Le peuple de Paris s'est imaginé que ces armes étaient destinées pour des ennemis publics; il a arrêté les voitures, et ce n'a été qu'avec quelque peine

qu'on est parvenu à les faire conduire à l'arsenal de la ville; la commune a fait afficher un placard où elle instruit le public de cette affaire, et annonce qu'il ne se fera plus de transport d'armes qu'on ne l'en prévienne d'avance.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Coutances.— M. de Beaumont, maire. Officiers municipaux : MM. Teston, Lalande, Lemaître, Duval, Lavallée, tous avocats; Dubreuil, curé de Saint-Pierre; Duhamel, lieutenant de police; et Coulomb, marchand. Procureur de la commune, M. Le Mounier, avocat.

De Granville. — M. Le Magnonel, négociant, maire. Officiers municipaux : MM. Fougerai, négociant; Duval-Mesquin, sénéchal; Boismart-Sauvé, négociant; Hue; Larcher, prêtre; Gautier, curé; Lecoupé, et Blin, cabaretier. Procureur de la commune, M. Renard.

DISTRICTS DE PARIS.

Le district de Saint-Martin-des-Champs vient de rendre publique la délibération qu'il a prise sur ces cinq questions :

1° La commune de Paris ayant des représentants nommés par la totalité des districts, et constitués dès l'origine en assemblée, peut-il cependant exister des assemblées partielles ailleurs qu'en l'hôtel commun, et sous le nom d'assemblée de la commune?

2° Ces assemblées partielles peuvent-elles être présidées par M. le maire, dont le siége est uniquement en l'hôtel commun?

3° Y a-t-il lieu à adhérer à la demande du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, qui, à tous les comités ou assemblées prétendues de commune qui existent, veut encore en former une pour surveiller les autres?

4° Les représentants de la commune ont-ils pu donner leur démission tous ensemble?

5° Doit-on accepter cette démission?

L'assemblée du district conclut négativement sur toutes ces questions, et s'appuie sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 2 décembre, 14 décembre, et 13 novembre 1789.

Après avoir passé rapidement en revue l'origine et les causes de l'assemblée actuelle des représentants de la commune, le district ajoute : « Dans cet état de choses, quelques hommes turbulents, ambitieux surtout, et d'autant plus dangereux, en s'éloignant de l'esprit et de la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, usurpent la qualité de nos représentants, sous le titre, aussi faux que dangereux, de vraie commune; autorisés par des mandats qu'ils ont surpris à la religion de plusieurs assemblées partielles, ils viennent vous offrir un plan de municipalité que nous ne leur demandons pas; ils nous font violence pour adopter ce plan dans lequel ils affectent d'être en contradiction avec les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. le maire a-t-il pu présider des assemblées de ce genre? Non, parceque le pouvoir du maire émanant de la commune, il ne peut présider que des assemblées légales, et qu'il ne doit les présider que dans les lieux marqués pour les tenir; mais il est encore trop heureux que M. le maire ait consenti à les présider et à tempérer, par sa sagesse, sa prudence et ses vertus pacifiques, ces véritables insurrections, ces usurpations de pouvoir que l'on nous présente sous le nom de patriotisme, et qui ne sont que des instruments d'ambition et d'intrigue.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

FINANCES.

Fin des observations de M. Necker sur l'avant-propos du Livre rouge.

Explication sur les ordonnances de comptant.

L'usage des ordonnances de comptant a été originairement adopté pour faire acquitter par le trésor royal des dépenses dont il ne fournissait pas les détails ni les quittances à la chambre des comptes. L'objet primitif de cette marche était de ne pas donner de publicité à des dépenses qui, par leur nature paraissent devoir rester secrètes, telles que plusieurs de celles du département des affaires étrangères. En conséquence, lorsqu'avant de le remettre à la chambre des comptes, le garde du trésor royal présentait son compte à arrêter au roi et à son conseil, il était dressé un état appelé *acquit de comptant*, du montant des sommes payées en vertu d'ordonnances de comptant : cet état était vérifié au conseil, sur les ordonnances même, et signé du roi et de tous les ministres séants le jour où se faisait cette vérification; elle avait lieu souvent longtemps après la retraite du ministre des finances à l'administration duquel se rapportait ce compte. C'est ainsi que l'état des ordonnances de comptant acquittées sur l'exercice 1779 est daté du 12 avril 1788, et signé du roi, de MM. de Lamoignon, le duc de Nivernais, l'archevêque de Sens, Bouvard de Fourqueux, Lefebvre d'Ormesson, de Lamoignon de Malesherbes, Lambert, le baron de Breteuil, le comte de Montmorin et Laurent de Villedeuil. Le roi ordonnait à la chambre des comptes d'allouer en dépense, au garde du trésor royal, une somme équivalente au détail contenu dans cet état dont il certifiait l'exactitude et la vérité, et ces ordonnances finissaient par être portées et déposées au Louvre. C'est une chose remarquable que cette précaution de conserver, dans les dépôts du Louvre, les ordonnances de comptant, pour y être compulsées au besoin, ainsi que l'a fait et peut le faire encore le comité des pensions, tandis que les ordonnances simples, dont les quittances et les pièces justificatives passent à l'examen de la chambre des comptes, sont brûlées chez le roi, après la vérification au conseil d'un compte du trésor royal. Insensiblement l'usage de donner aux ordonnances la forme qui les faisait entrer dans l'acquit du comptant fut étendu à plusieurs dépenses dont le secret n'était pas nécessaire, comme on pourrait le penser d'après l'avertissement qui précède le dépouillement du Livre rouge, imprimé par le comité des pensions, mais à toutes celles dont la forme aurait pu susciter des délais ou des obstacles de la part de la chambre des comptes. Par exemple, les emprunts par anticipations, quoique publics et notoires, étaient censés inconnus à la chambre des comptes, parcequ'ils n'étaient pas créés par un édit dont l'enregistrement lui en eût donné connaissance. Les intérêts et frais des anticipations étaient payés par des ordonnances de comptant, attendu que la chambre des comptes n'eût pas alloué ces paiements en dépense dans le compte du garde du trésor royal, quoiqu'ils fussent légitimes, seulement parcequ'elle méconnaissait la forme de ces sortes d'emprunts. On voit que l'usage des ordonnances de comptant donnait beaucoup de simplicité et de rapidité à la comptabilité, et que cet avantage devait naturellement le faire souvent adopter de préférence; elles n'étaient plus relatives seulement à des dépenses secrètes, puisqu'elles contenaient le détail de leurs motifs, puisqu'elles étaient vérifiées par le roi et tous les membres de son conseil, puisqu'elles étaient libellées, expédiées et payées par les bureaux du contrôle-général et du trésor royal; et elles contenaient principalement des objets dont la publicité ne présentait d'inconvénient pour personne, mais dont le jugement en comptabilité aurait éprouvé des longueurs ou des discussions dispendieuses. Faut-il un exemple? Les receveurs-généraux acquittaient dans les provinces différentes dépenses pour des ateliers de charité, pour la mendicité, pour des remises en indemnité de grêle, d'incendie, pour les maladies épizootiques, pour les frais d'impressions, frais de bureaux des intendances, non-valeurs ou remises aux provinces sur les impositions, petit équipement des milices, frais de l'armement, etc.

L'acquit de ces dépenses était vérifié par les intendants, et les receveurs-généraux en étaient couverts par des ordonnances de comptant, jugées nécessaires pour éviter dans le travail de la chambre des comptes le détail minutieux des quittances qui pouvaient n'être pas revêtues de ces formalités requises par les corps judiciaires.

Si les ordonnances de comptant ne comprenaient que les dépenses secrètes qui, dans l'origine, les ont fait adopter, on aurait droit d'être au moins étonné de ce qu'elles se sont élevées à des sommes aussi considérables; mais l'étonnement cessera lorsqu'on observera qu'elles ne sont relatives, pour la plupart, qu'à des dépenses ordinaires et nécessaires, qu'elles contiennent le paiement des intérêts des cautionnements ou fonds d'avance de diverses compagnies de finance, celui des intérêts des dettes de l'ancienne Compagnie des Indes, les intérêts et frais des anticipations, les intérêts et frais de divers emprunts faits pour le compte du trésor royal, par divers pays d'Etats et provinces, et jusqu'aux quittances données par le trésor royal à la ferme-générale des fonds qu'elle a remis aux payeurs des rentes, et qu'elle est censée remettre au trésor pour les leur faire payer. (Deux articles pour cet objet du rôle de l'état de comptant des restes de l'année de 1779 montent à plus de 63 millions.)

A l'appui de ces observations, l'administration a jugé convenable de faire imprimer l'état des ordonnances de comptant de l'année 1779, et elle ferait de même imprimer celui des années subséquentes, s'il paraissait lui rester encore quelque chose à faire pour éclairer l'opinion publique à ce sujet.

Cette état est divisé en deux parties, l'état de comptant et l'état des restes : l'état des restes contient le détail des ordonnances expédiées pour dépenses relatives à l'année 1779, et cependant acquittées plus ou moins longtemps après, suivant l'usage du trésor royal de comprendre dans un même compte tous les paiements et recettes relatifs à une même année. Il résulte de ce procédé, prescrit par les règles de la comptabilité du trésor royal, que le compte relatif à une année comprend souvent des dépenses qui n'ont pas été ordonnées par le ministre qui, cette année-là, était en activité.

Après cette explication vient le tableau du montant des ordonnances de comptant de 1779. Les observations de M. Necker sont terminées par une copie de la lettre envoyée par ce ministre aux commissions intermédiaires de dix-sept provinces, pour les engager à effectuer les recouvrements des deniers publics, et les réponses des commissions intermédiaires de sept provinces, qui témoignent au premier ministre le zèle qu'ils mettront à remplir ses intentions patriotiques.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 27 AVRIL.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, M. Bouche demande la parole. Jamais, a-t-il dit, les sociétés policées.....

La partie droite de l'Assemblée interrompt, et plusieurs membres observent que cela n'a point de rapport au procès-verbal.

M. le président se dispose à annoncer le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président.

M. Bouche : Je demande la parole avant cette annonce.

M. le Président : Plus la circonstance est délicate, plus l'Assemblée doit mettre d'ordre et de calme dans ses délibérations. En ce moment, j'ai rempli ma présidence, je ne puis accorder la parole : je crois que mon devoir, celui qu'on ne peut m'empêcher de remplir, est de rendre compte du résultat du scrutin..... Puisque l'Assemblée est d'une opinion contraire, je vais la consulter.

L'Assemblée décide que M. Bouche sera entendu avant la proclamation du président nommé.

M. Bouche : J'abrégerai mes réflexions : je me bornerai à dire que l'histoire d'aucun peuple civilisé ne nous présente l'exemple d'aucune société présidée par un chef, sans que ce chef eût prêté le serment d'observer les lois de cette même société; que depuis le trône jusqu'aux moindres associations, tout homme élevé à une fonction publique renouvelle le serment qu'il a prêté comme simple individu de cette association..... Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tout membre entrant en exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 de février, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus. »

On applaudit, et l'on demande à aller aux voix.

M. le marquis de Saint-Simon demande la discussion pendant trois jours.

M. l'Évêque de Nancy : Je ne suis pas, comme le préopinant, versé dans l'histoire des peuples policés ; mais sans doute je n'y trouverais pas ce que doit faire en ce moment l'Assemblée; je le chercherai dans le réglement. Le réglement dit : qu'après quinze jours d'exercice un président quittera ses fonctions; qu'il sera procédé à son remplacement par la voie du scrutin, et que le résultat de ce scrutin sera proclamé. On vous propose, afin d'éviter cette proclamation, une motion incidente. Je dis que cette proposition ne peut pas être délibérée; je dis que si cette motion était admise, elle serait un véritable outrage pour le président que la majorité de l'Assemblée aurait désigné. C'est quand le nouveau président sera installé, que cette motion pourra être proposée; alors la loi ne paraîtra pas avoir été faite pour lui; elle pourra devenir la loi générale pour cette assemblée.

M. de Biauzat : En répondant au préopinant, je proposerai un amendement.

Le réglement porte précisément une clause qui réserve à la majorité de l'Assemblée le droit d'y faire des changements. Des législateurs avaient omis de prononcer des peines contre le parricide; de même l'Assemblée, en faisant son réglement, n'a pas pu croire qu'un jour la patrie se trouverait en danger entre les mains de ceux qui seraient chargés de défendre ses intérêts. Je ne fais aucune application de cette réflexion..... On peut être tombé dans des erreurs, on peut les avoir reconnues; je crois qu'il suffirait d'exiger, non la déclaration qu'on n'a pas protesté, mais celle qu'on ne protestera pas à l'avenir; c'est l'objet de mon amendement.

M. Roederer : Quand un conseiller d'une cour devient président, il doit prêter un nouveau serment : la motion de M. Bouche est conforme à cet usage.

M. le baron de Juigné : M. le président d'hier a annoncé qu'il fallait choisir son successeur entre M. le duc d'Aiguillon et M. le comte de Virieu : l'Assemblée s'est retirée en règle; elle a nommé M. de Virieu.....

M. le Président : L'assemblée ne sait pas qui elle a nommé, quand le scrutin n'est pas proclamé.

On ferme la discussion.

La question préalable sur la motion de M. Bouche est invoquée et rejetée.

Quelques amendements sont proposés et écartés par la question préalable.

La motion de M. Bouche est décrétée à une grande majorité.

M. le Président : Le résultat du scrutin a donné à M. de Virieu 393 voix, et à M. d'Aiguillon 371. M. de Virieu est donc président de l'Assemblée.

M. de Virieu, *placé près du fauteuil* : J'ose espérer que, vu la singularité de la circonstance, vous m'accorderez un peu d'attention. Je suis honoré, par la majorité des suffrages, d'une place très honorable et très difficile, que je n'avais pas ambitionnée ; mais je crois que quand cette majorité a prononcé sur mon sort, je ne suis plus moi, je suis tous ceux qui m'ont honoré de leur choix. Vous venez de rendre un décret dont je demande la permission de relire le texte. (M. de Virieu lit le décret.) Le serment exigé embrassant dans son étendue le passé, long et ancien, j'oserai dire que dans une longue carrière, consacrée aux affaires publiques, il est possible d'avoir eu une opinion particulière, et de l'avoir exprimée. On peut excuser celui qui, au milieu de ces événements qui ont compromis l'honneur du nom français et le salut public, interprétant les différents actes qu'il a faits, tomberait dans l'inconvénient de ne pas entendre ce mot *acte*. Il est très peu de membres qui, tantôt seuls, tantôt avec d'autres députés, ne se soient permis d'écrire et de communiquer leurs pensées. Je déclare que ma mémoire ne me rappelle pas la totalité des actes auxquels j'ai participé ; elle me rappelle cependant que je n'ai pris aucune part à des protestations contre des décrets acceptés ou sanctionnés ; et si je me trompais moi-même, et si elle n'était point exacte cette déclaration que je fais devant l'Assemblée nationale, devant ma conscience, devant l'Être suprême qui m'entend et que je respecte, et que cette inexactitude me fût démontrée, le serment serait nul à l'égard des protestations que je pourrais avoir faites, et que j'aurais oubliées. Le serment n'embrasse aucun des cas que ma mémoire ne me rappelle pas. Si l'on connaît quelque protestation faite par moi, qu'on me la présente, et je me retirerai. Je n'ai jamais eu d'ambition pour moi, mais j'ai eu le désir du bien pour lui-même : si j'avais moins respecté le décret qui me porte à la place de président, j'aurais refusé un honneur qui me confère des fonctions pour lesquelles je ne me sens pas les qualités nécessaires : j'accepte cet honneur, parceque je ne puis présumer que des considérations qui me soient personnelles aient déterminé à adopter le décret qui m'impose le serment que je vais faire. Je déclare que je renouvelle le serment du 4 février, qu'une seule fois avait suffi à mon cœur ; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; je jure de n'avoir pris, de ne prendre jamais part à aucuns actes, protestations ou déclarations contraires aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus.

M. de Virieu occupe le fauteuil.

M. de Bonnay fait le discours d'usage, et reçoit des applaudissements presque unanimes.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, deux projets de décrets, dont l'un a pour objet de rendre exécutoires les rôles faits dans le département d'Amiens, l'autre d'autoriser la municipalité de..., en Languedoc, à retirer la somme de 1,200 liv. déposée entre les mains du receveur de Montpellier.

Ces deux projets de décrets sont adoptés.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution est prêt à vous faire le rapport du plan qui lui a été présenté pour l'organisation de la municipalité de Paris. Il vous prie de l'autoriser à faire imprimer ce plan et ce rapport. La nécessité de statuer promptement sur cet important objet m'engage à vous proposer de décréter qu'à commencer de lundi prochain, il y aura chaque jour des séances du soir, consacrées à la discussion de ce plan.

— L'Assemblée adopte ces différentes propositions.

M. Lanjuinais : Permettez-moi de saisir un moment pour demander pourquoi on diffère de mettre à exécution le décret qui accorde à l'armée une augmentation de solde de 32 deniers.

M. Alexandre de Lameth : Les fonds ne sont pas prêts ; ils ne pourront l'être que pour le 10 ou le 12 du mois de mai. Le comité militaire s'est concerté avec le ministre de la guerre, et, conformément à un de vos décrets, il a écrit hier à l'armée que l'augmentation de solde serait payée à l'époque ci-dessus désignée, et que le décompte serait fait à dater du 1er mai.

Suite des articles sur le rachat des droits féodaux.

L'article XXV, rapporté dans la feuille d'hier, est mis à la discussion.

Après quelques amendements qui sont écartés par la question préalable, il est adopté sans aucun changement.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« XXVI. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen, entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort.

« XXVII. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après.

« XXVIII. 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit.

« XXIX. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations, en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

« XXX. 3° Dans les pays et les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit.

« XXXI. 4° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directe et collatérale, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit.

« XXXII. 5° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

« XXXIII. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédents, soit parcequ'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parcequ'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

« XXXIV. Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé à compter du jour de la publication du présent décret.

« XXXV. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mu-

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

tations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

« XXXVI. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon, sur le prix des dernières ventes qui auront été faites du fonds dans le cours des dix années antérieures.

« XXXVII. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme; en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre et par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante, sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX.

« XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; et, en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

« XXXIX. Il ne sera payé aucun droit ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques qui seront vendus en exécution du décret des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui sont mouvants de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait proscrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

« XL. Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

« XLI. Cet article a été décrété hier.

« LXII. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendants de son fief ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

« XLIII. Les propriétaires de fiefs qui auront reçu ce rachat, tout ou partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendants de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

« LXIV. Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés, en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

« XLV. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendants de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connaissance autrement.

« XLVI. Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvants d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge si la notification ordonnée par l'article XLIV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit.

« XLVII. Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneraient.

« XLVIII. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux art. XLV et XLVI ci-dessus pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

« XLIX. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles XLVI, XLVII et XLVIII ci-dessus ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

« L. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

« LI. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, il s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants.

« LII. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujeties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que 15 sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglements existants.

« LIII. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au greffier 15 sous pour tout droit.

« LIV. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursements des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

« LV. Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 et 1647, et autres réglements subséquents, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

M. de Rochebrune : Je n'étais pas à l'Assemblée lorsque vous avez décrété que vos officiers entrant en fonctions seraient soumis à un nouveau serment. Le serment du 4 février devait suffire. Tout serment ultérieur serait inutile, serait contraire à notre liberté individuelle, et compromettrait les intérêts de

29

nos commettants. Je supplie M. le président de s'expliquer nettement sur la nature du serment qu'il a entendu prêter ce matin.

M. le Président : Je vous prie, messieurs, de m'accorder un profond silence. Je crois que, dans un cas ordinaire, une demande isolée n'exigerait pas de réponse ; mais, dans cette circonstance, l'Assemblée ne désapprouvera pas son président de répondre à une interpellation particulière, et même de répéter ce qu'il a dit précédemment : car la femme de César doit être sans soupçon. A l'entrée de la séance on a fait une motion que l'Assemblée a décrétée. J'ai déclaré qu'il n'était pas à la connaissance de ma conscience que j'eusse fait aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi; que je n'avais point ambitionné l'honneur qui m'est aujourd'hui conféré; que j'étais prêt à me retirer si l'on pouvait me représenter quelque déclaration qui se trouvât avoir rapport à la formule du serment; que s'il en existait, je demandais à en être averti, et que l'avertissement même le plus secret aurait l'effet le plus subit. Je me suis renfermé dans la forme du serment; s'il avait eu une autre forme, je n'aurais pu le prêter, et l'Assemblée aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu: je ne nierai jamais les actes que j'ai faits; j'ai cru devoir les faire dans mon honneur et dans ma conscience. Si, dans quelques circonstances, il y a eu quelques décrets non acceptés ou non sanctionnés qui m'aient paru contraires à quelques-uns des intérêts que je suis chargé de défendre, j'ai pu signer des déclarations, je ne le nie pas, je ne me rétracte pas. Des décrets non acceptés et non sanctionnés n'entrent pas dans le serment qui m'a été imposé. (Il s'élève de grands murmures dans une grande partie de l'Assemblée). Je ne nierai point que moi, ainsi que quelques autres membres, nous ne nous soyons pas gênés pour signer, soit collectivement, soit individuellement, notre avis sur quelques décrets et la notice des faits qui ont amené ces décrets. Comme il ne doit rester aucun doute sur un objet qui intéresse le respect dû aux lois, à l'honneur et à la conscience d'un honnête homme, je répète que j'ai entendu me renfermer dans le texte du serment; si on prétend donner un autre sens à ce décret, j'aurai un parti à prendre, suivant celui que l'Assemblée prendra. (M. l'abbé Maury applaudit à ce discours, ainsi qu'une partie des membres qui occupent le côté droit de la salle.)

M. Alexandre de Lameth : J'avoue que la nouvelle déclaration de M. le président ne laisse pas dans mon esprit la même pensée que la déclaration qu'il avait d'abord faite; il m'était resté la persuasion qu'il n'avait signé aucun acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets. Si j'ai bien saisi sa pensée, il semble que sa disculpation porte sur ce que les décrets contre lesquels il peut avoir protesté n'étaient pas sanctionnés ou acceptés par le roi lors de sa protestation. Je demande si le défaut de la sanction peut autoriser un membre à se soustraire au vœu de la majorité de l'Assemblée. Je crois qu'en effet un décret non sanctionné n'est pas encore une loi du royaume, qu'il n'engage pas tous les citoyens, mais qu'il engage tous les membres de l'Assemblée. Ainsi, dans le cas où M. le président aurait signé un acte ou une déclaration quelconque contre des décrets sanctionnés ou non sanctionnés par le roi, il ne pourrait se sauver par la lettre du décret; il ne peut pas se sauver davantage par l'esprit du décret. En effet, qui de nous n'a pensé que l'Assemblée ne voulait pas placer à sa tête quiconque aurait protesté contre les décrets qui sont la loi de l'Assemblée, puisqu'ils sont le vœu de la majorité de ses membres. S'il est vrai que M. le président ait signé une protestation, je demande que l'Assemblée nationale nomme un autre président.

M. Charles de Lameth : Un membre ne peut présider une assemblée devant laquelle il est en cause. Je pense donc que M. de Virieu ne peut en ce moment présider l'Assemblée, et que M. de Bonnay doit reprendre le fauteuil.

M. le marquis de Bonnay : Les circonstances sont en ce moment délicates et embarrassantes. Vous avez ce matin rendu un décret auquel M. le président s'est conformé; on vient de l'interpeller sur le sens et sur l'étendue du serment qu'il vient de prêter; il s'est renfermé dans la lettre du serment. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui observer qu'un serment a quelque chose de si saint, qu'il n'est pas permis à la pensée d'aller au-delà des expressions qui le composent... L'Assemblée discute ici sur un fait qu'elle ne connaît pas; j'ignore si cet acte existe; mais la notoriété publique semblerait le faire croire, elle annonce même qu'il est contraire à un de vos décrets; mais j'observe que, s'il est question de la motion de M. de La Rochefoucauld, laquelle, en dernière analyse, consiste à dire : « il n'y a pas lieu à délibérer; passons à l'ordre du jour, » il n'y a pas ici une opposition matérielle à un décret. On a dit que les décrets non sanctionnés sont obligatoires pour les membres de l'Assemblée; que le président *in reatu* doit quitter sa place, et que je dois reprendre le fauteuil. La majorité peut seule me faire la loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à ce que le président soit privé de ses fonctions, même momentanément, et je pense que, s'étant renfermé dans les termes du serment, on ne doit pas suivre l'interpellation faite, et délibérer à cet égard.

M. Bouche : Le décret que vous avez rendu a deux parties; la première concerne les décrets sanctionnés et acceptés par le roi : c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué son serment; la seconde, les décrets rendus par l'Assemblée; c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué sa restriction mentale. Cependant il dit s'être renfermé dans les termes du décret; il a donc juré n'avoir pris part à aucun acte contraire aux décrets sanctionnés et non sanctionnés. Je prie M. le président de déclarer positivement si son serment porte sur les deux parties du décret, ou d'indiquer celle sur laquelle il ne porte pas. J'ajoute, d'ailleurs, que la formule comprend tout acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. de Virieu quitte le fauteuil pendant la délibération dont il est l'objet.

M. le Président : J'occupe cette place par les ordres de l'Assemblée; je n'y tiens point, mais je ne suis pas coupable, je ne la quitterai que sur un nouvel ordre de l'Assemblée; je vais la consulter.

M. Coupé : Vous ne le pouvez vous-même, puisque vous jugeriez de la majorité qui doit prononcer sur votre sort.

M. le Président : Je vais donc quitter ma place pendant le temps de cette discussion.

M. d'Espréménil : Vous n'êtes pas à vous.

M. le Président : Ce n'est pas le premier exemple d'un président qui a prononcé un décret contre lui-même. M. Mounier, à Versailles, a consulté lui-même l'Assemblée quand on l'accusait d'avoir prononcé un décret d'une manière inexacte. Je vais donc mettre aux voix la question dont il s'agit.

M. Goupil de Préfeln : La délibération concerne directement et positivement M. le président; il ne peut dès lors en être le chef et le modérateur.

M. le marquis de Bonnay : J'ai demandé la question préalable, parcequ'il n'y a pas même lieu à in-

terpellation, d'après la manière dont M. le président s'est justifié. Cette demande doit avoir la priorité, et je la réclame.

M. le président se dispose à la mettre aux voix. — Après une longue opposition de la part d'un grand nombre de membres, il reprend la parole, et dit d'une voix fatiguée et entrecoupée : « Je ne suis pas en état de soutenir une telle discussion ; et si elle doit durer encore, je prierai M. de Bonnay de prendre le fauteuil.

M. de Bonnay, faisant les fonctions de président, se prépare à poser la question préalable.

M. Charles de Lameth : J'observe que la question préalable est très adroitement demandée par M. de Bonnay...

M. le marquis de Bonnay : Je ne regarde pas l'inculpation d'adresse comme une personnalité, et je ne vous rappelle point à l'ordre, mais elle est désobligeante, et je vous prie de la retirer.

M. Charles de Lameth : La question préalable, très ingénieusement proposée par M. de Bonnay, n'est point admissible ; la discussion est commencée ; elle n'est point fermée ; il est impossible d'invoquer soit l'ignorance, soit la parfaite connaissance de la cause. Mais de quoi s'agit-il? D'une déclaration, d'une protestation, ou d'un acte quelconque qui a inquiété le public et un grand nombre des membres de l'Assemblée. Je ne sais pas quelle a été l'intention de M. Bouche en proposant la motion que vous avez décrétée ; mais nul ne peut douter qu'il n'ait eu pour objet de faire dire à M. le président s'il avait signé une protestation ou tout autre acte contre les décrets de l'Assemblée. Vous avez dû voir avec inquiétude qu'il fût possible d'accuser votre président d'avoir manqué au respect qu'il doit à vos décrets, votre président qui ne veut pas même être soupçonné ; vous avez demandé un serment solennel, qui n'est autre chose que le serment civique avec un peu d'extension ; vous avez voulu que votre président s'engageât à ne rien écrire, rien souscrire, rien avouer qui tendît à mettre en question soit le pouvoir, soit les intentions de l'Assemblée, soit le respect dû à ses décrets. Le serment porte ces mots : « sanctionnés ou acceptés par le roi. » Si M. de Virieu a signé des protestations contre quelques décrets avant qu'ils fussent sanctionnés, ces actes n'en sont que plus coupables, puisqu'ils ont eu pour objet d'influencer l'esprit du monarque même. Quand M. de Virieu voudrait s'excuser par une réticence, au moins est-il vrai qu'à l'époque du serment les décrets étaient sanctionnés, et que, si la protestation a jamais existé, elle existait toujours. Au reste, je demande, et j'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent, si, dans le moment où M. de Virieu a prononcé son serment, malgré le petit entortillage qui l'a précédé, il est resté à un seul membre de l'Assemblée l'idée que M. de Virieu eût signé un acte de cette nature. Pour moi, je n'ai pas cru, d'après son serment, qu'il eût jamais fait de protestations. Quelques membres ont annoncé un sentiment différent ; il s'est élevé contre eux un cri d'indignation, qui était celui de la conscience. Je vous demande de quel œil vous pouvez voir, de quel œil le public verra cette restriction mentale et vraiment jésuitique ? A Dieu ne plaise que je veuille qualifier de semblables moyens! Je les abhorre sans oser les combattre, et la conscience de l'Assemblée les jugera bien mieux que la raison ; mais je demande comment M. de Virieu a pu avouer qu'il a signé des protestations, et jurer ensuite qu'il n'a rien signé qui tendît à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'Assemblée nationale... On vous propose la question préalable. Par respect pour la majorité du corps législatif, pouvez-vous ne pas délibérer sur un semblable objet ? Cette circonstance peut avoir une influence sur le sort de l'Etat : vous allez jeter un nouvel éclat sur vous-mêmes, ou ternir la majesté de l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Maury : La délibération qui vous occupe est liée à plusieurs principes que je demande la permission d'exposer, parcequ'ils ont été totalement oubliés. C'est un premier principe reconnu par vous, qu'une loi ne peut être décrétée à l'instant de son exécution ; car alors elle serait plutôt un jugement qu'une loi ; c'est un principe que votre réglement donne à tous les membres de cette assemblée le droit de parvenir aux fonctions honorables qu'on peut obtenir de votre confiance ; c'est un principe, que le serment particulier exigé de vos officiers serait une injure pour votre Assemblée ; c'est un autre principe, que personne n'a le droit d'interpeller légalement non-seulement le président, mais un membre de cette Assemblée, quel qu'il soit. Une interpellation n'appartient qu'à un juge, après un commencement de preuve acquise. Quand elle n'a pas la certitude d'un fait, une assemblée telle que celle-ci ne doit pas s'en occuper. Je n'examinerai pas si le décret dont il s'agit a été accepté ; mais je dis que je regarde comme naturel à tous les membres de l'Assemblée d'être persuadés que quand les circonstances les obligent à souscrire un acte de précaution, ce n'est pas à l'Assemblée, mais à leurs commettants qu'ils doivent compte de leurs actions. Ce principe tient au droit qu'ont eu nos commettants de nous donner leurs ordres ; mais je pense que quand un homme d'honneur est interpellé, même sans qu'on ait droit de le faire, il doit dire la vérité.

Je n'ai donc pas approuvé le silence de M. le comte de Virieu ; et sans m'expliquer sur la conduite que, pour sa gloire, j'aurais voulu qu'il eût tenue, je me bornerai à dire que le vœu exprimé dans un scrutin par la majorité est un décret. Je ne réclame pas contre le décret par lequel vous exigez un nouveau serment. Je déclare publiquement que j'ai signé le même acte que M. de Virieu. (Une partie des membres placés au côté droit se lèvent pour s'unir à cette déclaration.) En conséquence, comme il est impossible que la minorité donne des lois à la majorité, si vous persistez à exiger le serment, je ne dis pas à M. le comte de Virieu ce qu'il doit faire, mais je déclare que je me regarde comme à jamais exclu de cette assemblée.

M. le comte de Virieu : Rendu dans ce moment à moi-même, à ma qualité de simple membre de cette assemblée, il m'est permis de m'expliquer ; peut-être ne le pouvais-je pas quand je n'étais pas moi, et que j'étais à l'assemblée. Je n'ai pas répondu avec détail, pour éviter des questions épineuses qui pourraient exciter du trouble non-seulement dans l'Assemblée, mais même dans le royaume entier. J'atteste tous ceux de mes collègues qui m'ont témoigné quelque confiance, et je les prie de se ressouvenir combien j'ai désiré de rester simple citoyen ; on m'a vu repousser toutes espèces d'idées ambitieuses ; on m'a vu, le 13 juillet, proposer des décrets dont le succès a été utile à la liberté ; et si jamais les excès auxquels on s'est livré permettent qu'elle s'établisse en France, on me devra la justice de dire que j'ai concouru à la faire triompher. Quand les choses ont changé, j'ai mis ce même caractère à résister à l'oppression de la multitude, la plus dangereuse de toutes les oppressions ; j'y ai résisté au péril de ma fortune, de ma liberté, je dois dire de ma vie, puisque personne ne l'ignore.

C'est d'après toutes ces circonstances que j'ai considéré la situation où je me suis trouvé ce matin ; j'ai cru qu'il ne m'était pas permis de refuser l'honneur que vous m'accordiez ; j'ai dû prendre les qualités de la place où vous m'aviez élevé, et l'oubli de mon caractère a été mon premier sacrifice. Quand on a proposé le décret, je n'ai pas cru devoir des explications qu'on ne me demandait pas et qui auraient pu devenir dangereuses. Le décret prononcé, j'ai dit un fait certain. J'ai vu depuis, par un singulier contraste, des personnes bien opposées prendre soin de ma gloire. Je demande d'abord, comme individu, dans quel cas, dans quel temps, dans quel lieu il peut se faire qu'un homme soit obligé à plus que la loi n'exige, et qu'il soit

inculpé pour n'avoir pas présumé plus que la loi ne renfermait?

J'ai dû, comme homme revêtu de la confiance de l'Assemblée, éviter ce qui pouvait en troubler la paix; j'ai offert toute espèce d'explication avec la loyauté de mon caractère; j'ai dit que s'il s'élevait quelque réclamation, je descendrais à l'instant du poste où vous m'aviez placé. Me suis-je mal expliqué? C'est un tort de ma diction, et non de mon cœur. Je me suis renfermé dans le texte précis du décret; maintenant l'Assemblée peut en expliquer le sens. Si on y avait mis autre chose, j'aurais quitté cette place dangereuse, et j'aurais fait ma profession de foi. Que l'Assemblée déclare donc ce qu'elle a voulu dire; qu'elle prononce; je remplirai alors les devoirs que mon caractère m'impose. Il s'agit ici d'une simple explication, et rien ne m'est personnel. Je ne me suis jamais regardé comme inculpé; je n'ai pas mérité de l'être, et, quand on m'accuserait, je croirais devoir braver des jugements que je regarderais comme l'effet de l'égarement.

Une partie du côté droit applaudit.

On fait lecture d'une motion de M. Alexandre de Lameth; elle consiste à ajouter au serment: « Ou contre les décrets qui ne devraient pas être acceptés ou sanctionnés. » Elle a encore pour objet de décider que, dans le cas où M. de Virieu ne pourrait prêter ce serment, il soit nommé un autre président.

M. Dubois de Crancé: La question n'est pas de savoir si le sens du serment doit être étendu; il s'agit seulement de demander à M. de Virieu s'il a signé un acte quelconque tendant à affaiblir le respect et la confiance dus à vos décrets.

M. Garat l'aîné: Si le serment n'était clair, n'était précis, il serait odieux. On ne se joue pas du serment; il ne doit jamais être un piége pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du vôtre est de déclarer n'avoir jamais signé, ne vouloir pas signer, être déterminé à ne signer jamais des actes sanctionnés ou acceptés. Le serment est indivisible de l'acceptation ou de la sanction; cela est si évident, que le provocateur du décret, quand il a voulu le faire entendre d'une autre manière, a été obligé d'ajouter un mot à la formule du serment, puisqu'il a dit: les décrets rendus par l'Assemblée; le mot *rendu* ne se trouve pas dans la formule. Au surplus, je ne puis concevoir que des membres puissent être exclus des dignités de l'Assemblée sans être exclus de l'Assemblée même; je ne puis concevoir qu'une assemblée soit divisée en deux espèces d'individus, les uns incapables d'occuper des places, les autres admissibles à ces places; voilà une bizarrerie qu'il est impossible d'admettre: quiconque est indigne de nos places est indigne de cette assemblée. Cela posé, on parle d'un acte particulier, et j'entends une partie de l'assemblée déclarer qu'elle a souscrit cet acte, qui est, dit-on, celui sur lequel on a entendu faire porter le serment. Le serment prononcé par M. de Virieu est vrai, si cet acte ne regarde pas des décrets sanctionnés et acceptés. Comment se peut-il que nous nous occupions pendant trois heures d'un acte qui n'est pas connu de l'assemblée, dont l'existence est avouée, et que plusieurs membres semblent s'honorer d'avoir souscrit? Je demande que cet acte soit connu. Ou il est dans l'intention du décret accepté, ou il est diffamateur de ce décret; dans ce dernier cas, je ne croirais pas que nous dussions souffrir ici aucun de ces signataires.

La partie droite applaudit. — Une partie du côté gauche demande la question préalable sur toute cette discussion.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute cette discussion.

M. de Virieu, *après avoir repris le fauteuil*: Il s'agissait de terminer d'une manière tranquille une discussion dangereuse. Il s'agit maintenant de prouver ce que j'ai dit, que je n'ai point ambitionné l'honneur que j'ai reçu... Je préviens qu'aussitôt que j'aurai parlé, la séance sera levée... Je résigne entre vos mains une place que je ne crois pas devoir occuper.

La séance est levée à six heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 28, *le Jaloux*; et la 5e représ. du *Couvent*, ou *les Fruits du Caractère et de l'Education*, com. en 1 acte.

Théâtre-Italien. — Auj. 28, *le Diable à quatre*, et *Nina*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 28, à l'ancienne salle des Variétés, foire de Saint-Germain, la 4e représ. *delle Gelosie villane*, opéra, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 28, *le Timide*, com. en 1 acte; la 2e représ. d'*Adrienne*, ou *le Secret de Famille*, en 3 actes; et *Christophe-le-Rond*, en 1 acte. M. Duverger débutera dans le rôle de Christophe-le-Rond.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj 28, 2e représ. des *Deux Sœurs*, com. en 1 acte; et la 2e du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 28, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 28, *les Deux Procureurs*, pièce en 2 actes; *le Savetier Avocat*, en 1 acte; *le Temple de l'Hymen*, pant. en 2 actes; et *l'Amant au tombeau*, en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique.—Auj. 18, *le Modèle des Epoux*, pièce en 3 actes; et *la Mort du Capitaine Cook*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	Madrid. . . . .
Hambourg.	Gênes . . . .
Londres.	Livourne. . . . .
Cadix	Lyon, Pâques . . . . . .

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1855, 50
Portions de 1600 liv.	1140
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	360
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 $\frac{1}{2}$, 11 p
Primes sorties.	1789, 16 p
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	10, 10 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	5 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 mill. avec bulletins.	3 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bulletins.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10 9 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	5 $\frac{1}{4}$, 6 p
Bulletins.	62 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	19 $\frac{1}{4}$ p
Reconnaissances de bulletins	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	815
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3472, 70, 72
— Estampée.	
Demi-caisse.	1740, 41, 40, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 38
Quittances en échange des act. des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	980, 81, 82, 83, 81, 80, 81, 82
Assurances contre les incendies.	484
— A vie.	425

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Jeudi* 29 Avril 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 12 avril. — Tout annonce que la guerre va décidément éclater. Les ordres pour la marche des troupes, à l'exception des régiments dans la Westphalie, sont partis. Les uns se mettront en marche le 1ᵉʳ du mois prochain, les autres le 10. Les régiments de cavalerie, dans la Silésie, recevront la paie sur le pied de guerre le 17 de ce mois. La cavalerie qui est en garnison à Berlin partira incessamment, ainsi que l'artillerie destinée pour la Prusse. — On assure que M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, accompagnera le roi dans la Silésie, et que S. M. sera suivie par plusieurs ministres des cours étrangères. Si le bruit d'une entrevue prochaine, entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie, Léopold, se confirme, il se pourrait qu'il résultât de cette conférence un prompt acheminement à la paix.

Le duc régnant de Brunswick en est parti le 10 pour Berlin. Avant son départ, il a fait les dispositions nécessaires pour le gouvernement de ses Etats pendant son absence.

PAYS-BAS.

De Gand, le 21 avril. — Les Etats de Flandre, espérant peut-être de masquer par des égards leur condescendance pour le congrès, ont résolu, le 17 avril, de députer trois volontaires auprès de M. Van-der-Meerss, dans la citadelle d'Anvers.

L'instruction de ces députés portait qu'ils se rendraient à Bruxelles le 18; qu'ils remettraient aux députés de Flandre au congrès, une lettre qui indiquait leur mission, et une autre fermée, qui contenait l'intention desdits Etats. En effet, les volontaires s'étant présentés à Bruxelles, les députés flamands au congrès leur dirent qu'ils pouvaient se rendre à Anvers. Ce rapport est fait par les trois volontaires eux-mêmes. Ils racontent qu'étant arrivés dans cette ville, ils trouvèrent le chanoine Van-Eupen instruit de leur arrivée et de leur message, et déjà préparé pour leur répondre « que le congrès ne pouvait absolument consentir à la réquisition de transférer le général en Flandre, parce *que cela compromettrait la dignité du congrès.* »

Conduits ensuite à la commission de guerre, et de là à la citadelle par le même chanoine Van-Eupen, les trois volontaires sont annoncés et introduits devant M. Van-der-Meerss. Ils ont eu d'abord un quart-d'heure d'entretien particulier avec le général. S. E. leur confirme « que, quant aux égards, il n'avait pas à se plaindre, *parceque ceux qui savent se contenter de peu n'exigent pas beaucoup.* » Mais que néanmoins, pour prix de ses services, il se trouvait dans une prison d'Etat, et qu'il persistait à demander sa translation en Flandre, sa patrie.

Alors, sur le récit des trois envoyés, le chanoine Van-Eupen entra. M. Van-der-Meerss ne change point le sujet de conversation. Il répète qu'un homme qui a servi avec honneur la nation, ne doit pas être déchiré par des libelles et mis en prison. Le chanoine en convient. Il donne sa parole d'honneur que ni lui, ni M. Van-der-Noot, ni aucun autre membre du congrès n'avait été capable de noircir ou de faire noircir le général par d'infâmes calomnies. Quant au crime de trahison, le chanoine jure encore qu'il n'en croit point le général coupable. En ce moment, M. Van-der-Meerss se retire en conférence particulière avec le chanoine Van-Eupen. Puis, ces messieurs revenus, le général s'entretient de nouveau avec les trois députés en particulier. Il les remercie de leur démarche, leur répète les mêmes choses en d'autres termes, sur sa translation dans sa patrie, sur l'injustice de sa détention, et finit par ajouter des raisons de santé à tant d'autres raisons qu'il a de se plaindre de son état. Le chanoine, présent au départ des trois députés, a fort insisté devant eux sur les égards que l'on devait avoir dans la citadelle pour M. Van-der-Meerss, et pour lesquels il a donné des ordres exprès ; il a d'ailleurs promis que les mêmes trois députés de Flandre, ou toute autre députation de cette province, auront la liberté de venir voir le général à la citadelle. Le chanoine leur a ensuite délivré une attestation de leur visite en ces termes :

« MM. Lemmens, Neyt et Wispoel, ayant exhibé au congrès souverain une dépêche des seigneurs Etats de Flandre, ont, en vertu de leur permission à eux accordée, été au château d'Anvers, pour y voir et parler à M. le général d'artillerie Van-der-Meerss; ils y ont été conduits par les soussignés et les membres de la commission établie à Anvers : nous leur avons donné pleine et ouverte liberté de lui parler seul, sans témoin, et tout autant qu'il leur a plu. Ils seront, parconséquent, à même de rendre compte du traitement et de l'accueil qu'on y fait audit général, et les ordres qui ont été donnés, d'avoir tous les égards possibles pour la personne et famille, et tout ce qui peut intéresser le général Van-der-Meerss. Nous leur avons accordé la permission d'y retourner, ou d'envoyer d'autres, lorsqu'ils le trouveront convenable, et tant de fois qu'ils le souhaiteront. Fait à Anvers, le 19 avril 1790.

« *Etait signé* L. B. Dehavskerke, *président.*
P. J. Van-Eupen. »

De Bruxelles, le 23 avril. — Les Etats de Flandre vont être forcés de témoigner du mécontentement aux Etats de Brabant, sur la conduite du congrès. Il règne dans la réponse de ce dernier aux Flamands un ton de hauteur qui n'a pas manqué de déplaire. Le comité général de Flandre, établi à Gand, s'était déjà expliqué, le 10 de ce mois, auprès des hauts et puissants seigneurs les Etats en faveur de la demande que M. Van-der-Meerss avait faite, de pouvoir se retirer à Gand pendant l'instruction de son procès, ce qui aura sans doute donné lieu à la députation des trois volontaires, et de laquelle nous venons de rendre compte.

Les différents comités de la province se sont réunis le 21 de ce mois, au comité général, pour appuyer les mêmes sollicitations, et les renouveler auprès des Etats de Flandre. *Leur proposition* est plus instante et plus vive que la première; ils réclament unanimement la translation du général de l'artillerie dans une province dont il est le citoyen immédiat et direct par sa naissance. Si le congrès refuse d'adhérer à leur juste sollicitude, ils assurent que plusieurs villes, villages et administrations ayant formé le même vœu, la tranquillité de la province est exposée. Les comités réunis au comité général de Flandre supplient donc les Etats de la province de s'adresser au congrès établi à Bruxelles, de manière à n'en pas éprouver un refus. « Vous parlez, leur disent-ils, au nom d'une province entière, qui a droit de réclamer la translation d'un citoyen qu'elle a vu naître; mais prenez un ton persuasif, et n'employez que des paroles vraiment expressives; car il faut que le comité se décide; et, s'il refuse une seconde fois, nous prendrons *son obstination pour une déclaration de suprématie et d'autorité indirecte des trois chefs-villes du Brabant sur la province entière de la Flandre.*

Cette déclaration des comités réunis ayant été portée aux Etats, les seigneurs Etats invoquèrent le préalable, et trouvèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : réponse sévère, et qui fut le jour même, 21 avril, rendue au comité général.

Le lendemain 22, le comité général s'assembla, et rédigea sur-le-champ de *nouvelles propositions*, plus développées et dont l'énergie pût enfin déterminer leurs hautes puissances les Etats de Flandre. Cette pièce intéressante commence par rappeler aux Etats ce qui fut dit plus d'une fois à d'anciens maîtres, sous le gouvernement autrichien, lorsqu'on leur représentait le danger du mystère et de l'arbitraire dans l'administration. Puis le comité reprenant en son nom, s'exprime ainsi :

« Le comité général établi dans cette ville, comme il est dit dans le mémoire du 5 mars 1790, n'eut, dès le moment que les Etats prirent les rênes de l'administration, qu'un seul motif, celui de concourir avec tous les autres comités au bien-être général par la voie de la représentation, et ce motif a été si bien senti, que, depuis la révolution dans toutes les occasions épineuses, le public s'est

adressé à ces comités, pour être porté, par le comité général, à la connaissance de vos hautes puissances, lorsque ces cas étaient de leur ressort.

« C'est dans ce sens, et non pas autrement, qu'on peut regarder ces comités comme des assemblées vraiment utiles, qui, les yeux constamment fixés sur tout ce qui peut intéresser la nation, et portant leurs objets au comité général comme à un point central, par des députés ou par des dépêches, attendent de sa vigilance et son amour pour la patrie, l'exposé fidèle à vos seigneuries de leurs vœux et de leurs craintes. Une autre cause de cette confiance est une espèce d'administration que vos hautes puissances elles-mêmes ont daigné confier au comité général, en l'associant à leurs travaux aussi multipliés qu'intéressants.

« Nous ne l'ignorons pas: c'est cette confiance de nos concitoyens, de nos compatriotes, qui nous donne des ennemis et des envieux : les propos qu'ils hasardent ne nous sont pas inconnus. Mais, citoyens zélés pour le bien de la patrie et les droits de la nation, dédaignant la hardiesse et l'intrigue, nous ne voyons que la règle de nos devoirs à mettre devant vos yeux, messeigneurs, les craintes d'une nation justement alarmée, vous en indiquer les motifs et leurs remèdes, entretenir la concorde et l'union, éviter tout esprit de parti, inspirer la confiance dans les Etats, leur montrer toute notre gratitude dans la tâche pénible qu'ils se sont imposée dans l'administration et l'exercice provisionnel du pouvoir législatif et exécutif, faire nos humbles représentations lorsqu'on mettrait nos droits et nos lois en danger, animer nos concitoyens à chasser nos ennemis, les encourager au maintien de l'ordre, et à vivre en frères sous le guide des lois: voilà ce que nous regardons être de nos devoirs, et dont nous ne nous écarterons jamais.

« C'est sous cet aspect, messeigneurs, que nous vous avons proposé les motions que nous avons eu l'honneur de vous remettre, ainsi que les observations et les adhésions de quelques villes et comités, et dans lesquelles vous nous avez déclaré n'avoir pas trouvé matière à délibérer.

« C'est sous la même face et avec cette hardiesse noble, digne d'un Belge, digne de ceux qui ont osé braver vingt mille baïonnettes, digne de tout ennemi du despotisme, que nous osons vous dire, messeigneurs, que l'on envisage avec des yeux inquiets ce comité secret formé dans le sein des représentants de la nation ; qu'on ne voit qu'avec effroi, qu'on tâche de soustraire au corps de l'Etat la connaissance et le maniement des affaires générales de la province, pour en revêtir indirectement quelques membres particuliers.

« Le calme était établi ; mais cette confiance, messeigneurs, cette confiance si précieuse ne mérite-t-elle pas de l'être ? Et comment les Etats pourront ils la conserver, si une commission secrète peut envelopper ses opérations par un mystère ténébreux et par là inconstitutionnel ?

« Vos ennemis, messeigneurs, sont les nôtres ; ceux de la patrie disent qu'il y a ici deux partis. Nous n'en connaissons qu'un, celui des vrais et loyaux républicains. Mais si jamais cette distinction odieuse d'aristocratie et démocratie venait à s'établir ici comme en Brabant, à quels malheurs cette province, si unie, si heureuse jusqu'ici, ne serait-elle pas exposée?

« Nous n'en voyons pas encore le danger, messeigneurs, mais nous ne pouvons pas dire non plus qu'on est partout tranquille; nous osons, nous devons le dire, nous serions criminels si nous vous le laissions ignorer.

« L'affaire du général Van-der-Meerss devient inquiétante ; prévenez-en, messeigneurs, nous vous en conjurons, prévenez-en le danger ; soutenez hautement et avec force sa translation dans cette province ; qu'on articule promptement les griefs dont il est accusé, qu'on lui donne des juges compétents ; donnez au public ses moyens de justification, comme vous avez fait publier les relations à sa charge ; accordez votre confiance au public, et vous mériterez à plus d'un titre celle d'un peuple soumis, mais brave, mais jaloux de ses droits, mais prêt à tout sacrifier pour les conserver. L. VAN-DAMME. »

« Un exprès arrivé cette après-midi de l'armée, a apporté la nouvelle d'un nouvel échec reçu par les patriotes. On n'en connaît pas encore les détails. On a suspendu d'après cela l'envoi de plusieurs caissons d'habillements et d'équipements destinés pour l'armée, et qui étaient tout prêts à partir.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Nord. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Douai. Il est divisé en huit districts dont les chefs-lieux sont : Valenciennes, Le Quesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck et Bergues. Les villes de Valenciennes, Avesnes, Le Quesnoy, Cambrai, Lille et Douai réuniront l'administration et la justice. Bailleul sera le siége de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouck. Les électeurs du district de Bergues délibéreront si le siége de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de l'Oise. — La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Beauvais, et pourra proposer dans le cours de sa session le lieu où seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais. Ce département est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Le district des Cordeliers a répandu dans le public un extrait de ses délibérations qui dénonce le Châtelet comme suspect de favoriser l'aristocratie, et de vouloir faire le procès à la révolution.

On a dit : le Châtelet doit paraître à nos ennemis un moyen infaillible de détruire tout ce qui a été fait, et de rétablir l'ancien despotisme sur les ruines de la liberté naissante. Il n'a d'autre conduite à tenir pour cela que, sous prétexte de rechercher et punir les auteurs des attentats du 6 octobre, d'informer secrètement contre les meilleurs patriotes, et de les frapper de décrets qui les rendent incapables d'aucune fonction publique.

Cette idée a paru concluante et de nature à motiver une adresse de la part de ce district à l'Assemblée nationale, pour en obtenir un nouveau tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation ; demande déjà faite par les mêmes personnes, au mois de février dernier.

Cette rumeur, ces bruits, quelle qu'en fût la cause, ont donné lieu au comité des recherches de l'hôtel-de-ville de déclarer à l'assemblée de la commune, et de demander acte de la déclaration, qu'il n'avait autorisé le Châtelet à informer que sur ce qui s'est passé à Versailles le 6 octobre matin seulement, et qu'il n'avait point entendu étendre cette procédure au-delà de ce terme.

La démarche du comité des recherches donna lieu à différentes motions sur le Châtelet ; plusieurs membres, adoptant les idées du district des Cordeliers, voulaient que l'on le dénonçât à l'Assemblée nationale comme ennemi de la révolution, et qu'on demandât un tribunal mieux organisé et plus patriotique. On alléguait des craintes, des soupçons, des sabres que l'on avait confisqués, des projets que l'on présumait, etc.

Quelques autres membres observèrent qu'il était injuste de flétrir dans l'opinion publique des magistrats constitués par l'Assemblée nationale qui, comme d'autres, ont pu se tromper dans quelque jugement, mais contre qui l'on n'avait point de preuves à administrer de trahison, de prévarication ; que cependant demander leur remplacement par un autre tribunal, c'était les juger prévaricateurs ou traîtres, et les juger sans les avoir entendus ; ce qui est un peu

léger. Cet avis prévalut; et, la question préalable ayant été demandée, il fut décidé qu'il n'y avait point lieu à délibérer. (*Article de M. Peuchet.*)

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

D'Eu. — M. Guignon du Cambard, avocat, maire. Officiers municipaux : MM. Picard, commissaire aux saisies réelles; Hocquet, négociant; de Monceaux, chevalier de Saint-Louis; de la Huppe fils, notaire royal; Auber, prêtre, principal du collége; Limosin, ancien contrôleur des vingtièmes; Malende, cultivateur; et Dubuc, apothicaire. Procureur de la commune, M. Troche, avocat.

De Neubourg. — M. Ducloz, avocat, maire. Officiers municipaux : MM. Corel, laboureur; Veron, Pilan, Leroi et Guérin, tous marchands. Procureur de la commune, M. Gastine, avocat.

DISTRICTS DE PARIS.

Le tribunal de police vient de rendre public l'exposé de la conduite du district de Saint-André-des-Arts relativement à une sentence qu'il avait très compétemment prononcée. Voici le fait en deux mots. Un particulier devait 240 liv. à une demoiselle; il est traduit devant le comité du district de Saint-André, qui lui ordonne de laisser en dépôt un louis et sa montre d'or jusqu'à ce qu'il ait payé. Le jeune homme obéit, et fait assigner la demoiselle au tribunal de police. Sentence de celui-ci, qui ordonne que les parties se pourvoiront devant le juge ordinaire pour le fait de la dette, et que cependant le comité remettra les effets au jeune homme.

Sur cela le district confirme son premier jugement, refuse de donner les effets, et nomme des commissaires pour faire part de cette procédure aux *cinquante-neuf autres communes* de Paris et au comité central de l'Archevêché, lequel est *la vraie commune.*

Le district des Récollets a fait autrement. Un troupeau de cochons a été arrêté à son nom comme entrés en fraude : confiscation, vente des cochons, emploi des deniers. Plainte du tout faite à la commune; réponse du comité, qui motive sa conduite sur la difficulté d'avoir à la ville de l'argent pour les frais et dépenses des districts.

LITTÉRATURE.

Observations faites dans les Pyrénées, pour servir de suite à des observations sur les Alpes, insérées dans une traduction des lettres de M. W. Coxe, sur la Suisse. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. 1789. Sous le privilége de l'Académie des Sciences. 2 vol. in-8° avec des cartes (1). (*Premier extrait.*)

Une traduction des lettres de M. Coxe sur la Suisse, écrite d'un style noble, pur et élégant, et des observations sur le même sujet, faites avec cet esprit de méthode et cette sagacité qui caractérisent le véritable interprète de la nature, avaient donné une grande opinion du talent et des connaissances de M. Ramond de Carbonnières. Les nouvelles observations qu'il publie aujourd'hui sont très propres à la confirmer et à l'étendre.

Son objet, dans ce nouveau voyage, a été de comparer à la partie centrale et supérieure des Alpes la partie correspondante des Pyrénées, et de fixer l'état des neiges et des glaces de ces dernières. Cette comparaison, à laquelle personne n'avait encore eu l'idée ou le courage de se livrer, M. Ramond a osé la faire; et sa constance, son attention, sa sagacité lui ont donné les moyens d'enrichir de nouveaux faits l'histoire des sciences. Nous ne considérerons cet ouvrage que sous le point de vue le plus propre à intéresser le commun de nos lecteurs. Les amateurs des sciences naturelles ont déjà offert à M. Ramond un hommage plus éclairé et parconséquent plus honorable que le nôtre.

Après avoir jeté un coup d'œil général sur les Pyrénées, M. Ramond en décrit avec détails les différentes parties : des images magnifiques, des sentiments touchants, des idées tantôt ingénieuses, tantôt fortes et profondes, une diction tour-à-tour énergique, douce et brillante, viennent sans cesse embellir ses descriptions savantes, et donner de la chaleur, du mouvement et de la grâce aux froides et sévères méditations de l'observateur. Les différents morceaux de cet ouvrage que l'on trouvera dans le cours de cet extrait justifieront ce jugement.

Arrivé à Pau, le souvenir de Henri IV vient remplir son âme d'admiration, d'amour et de douleur. « C'est-là, dit-il, qu'il naquit au milieu d'un des peuples les plus aimables de la terre. Son château, tel qu'il l'a laissé, respecté jusque dans sa division intérieure, garni de ses vieux membles, orné de portraits de famille, a l'air de l'attendre encore; mais lorsqu'on songe qu'il n'y reviendra plus, lorsqu'on se rappelle avoir vu son cercueil derrière ceux de trois rois qui lui ont succédé, on embrasse son berceau comme une relique sacrée, et ce vieux château, rempli de muets contemporains de sa jeunesse, devient le plus triste et le plus touchant des monuments. »

Dans les vallées les plus élevées et les plus sauvages des Pyrénées, M. Ramond retrouve, à peu de différence près, l'économie pastorale des hautes Alpes. Mais il s'en faut bien que le berger de ces hautes vallées soit aussi heureux que celui des Alpes. Ses travaux lui produisent à peine le plus étroit nécessaire; ses troupeaux sont peu vigoureux; les meilleures vaches des Pyrénées sont six fois moins fécondes que les plus mauvaises des Alpes. « Mais le berger de ces contrées n'est pas, comme son troupeau, sans vigueur et sans courage. Le droit de se garder lui-même, droit que l'Etat a dû lui laisser, le pénètre encore de l'idée de sa propre importance : il est armé : il défend ses limites en défendant ses pâturages; il est parconséquent dans le cas d'une adhésion active et directe aux lois qui le gouvernent; adhésion qui lui semble un choix, et dont le sentiment équivaut à celui de la liberté. »

La vallée de Campan offre une autre nature et d'autres bergers. « Je ne peindrai point, dit M. Ramond, cette belle vallée, cette vallée si connue, si célébrée, si digne de l'être : ces maisons si jolies et si propres, chacune entourée de sa prairie, accompagnée de son jardin, ombragée de sa touffe d'arbres; les méandres de l'Adour, plus vif qu'impétueux, impatient de ses rives, mais en respectant la verdure; les molles inflexions du sol, ondé comme des vagues qui se balancent sous un vent doux et léger; la gaieté des troupeaux et la richesse du berger; ces bourgs opulents formés comme fortuitement, là où les habitations répandues dans la vallée, ont redoublé de proximité; Bagnères, ce lieu charmant où le plaisir a ses autels à côté de ceux d'Esculape, et veut être de moitié dans ses miracles; séjour délicieux, placé entre les champs de la Bigorre et les prairies de Campan, comme entre la richesse et le bonheur; ce cadre enfin digne de la magnificence du tableau; cette fière enceinte où la nature oppose le sauvage au champêtre; ces cavernes, ces cascades visitées par tout ce que la France a de plus aimable et de plus illustre; ces roches, trop verticales peut-être, dont l'aridité contraste avec la parure de ces heureuses vallées; ce pic du Midi suspendu sur leurs tranquilles retraites, comme l'épée du tyran sur la tête de Damoclès....; menaçants boulevarts qui me font trembler pour l'Elysée qu'ils renferment. »

Au pic du Midi de Bagnères, M. Ramond a trouvé l'isard ou chamois des Pyrénées, plus petit et d'une couleur plus claire que celui des Alpes; et d'après ce que les chasseurs lui ont rapporté de ses mœurs et de la manière dont ils le poursuivent, il le croit aussi moins fort et moins agile. L'ours, commun dans les Pyrénées où les forêts existent encore, est moins féroce que celui de la Suisse; on a vu que les troupeaux y ont aussi moins de force et de fécondité : le résultat de cette comparaison est un fait très important dans l'histoire des sciences.

Après avoir quitté le sommet du pic du Midi, M. Ramond et ses compagnons descendent vers le bord du lac d'Oncet, qui a deux cent cinquante toises de long sur cent cinquante de large, et qui est à peine à trois cent vingt toises au-dessous du sommet. « Nous nous y reposâmes un

(1) Ces cartes ont été dessinées par M. Ramond. A. M.

moment sur le gazon parfumé; la chaleur était brûlante; des moutons dispersés sur ces pâturages, se reposaient aussi, les uns à l'ombre des rochers, les autres sur la neige; les bergers les surveillaient, du haut d'un énorme quartier de roche sur lequel ils étaient couchés. Cet aspect était doux autant que pittoresque, et rien, cette fois, ne fuyait à notre approche. En ce moment, deux jeunes montagnards nous abordèrent; beaux et bien faits, ils marchaient pieds nus, avec cette grâce et cette légèreté qui distinguent éminemment les habitants des Pyrénées. Leur bonnet était orné avec goût des fleurs de la montagne, et leur air aventurier avait quelque chose de singulièrement intéressant. Ils montaient au pic, et nous demandèrent si l'on voyait la plaine bien dégagée de vapeurs; car la curiosité seule les y conduisait, et ils venaient des montagnes du Béarn.... Les Alpes ne m'ont point offert d'exemple d'une pareille curiosité; elle suppose cette inquiétude de l'esprit, ces besoins de l'imagination, cet amour des choses étonnantes, lointaines, fameuses, dont le bonheur paisible de l'habitant des Alpes ne fut jamais troublé, et dont le bonheur plus romanesque de l'habitant des Pyrénées se compose. Indépendant de la liberté, de l'aisance, de l'éducation, cet essor élevé de l'idée se trahit ici dans les discours du pâtre que l'on croirait le plus grossier, sous la plus humble hutte, au milieu des privations de la pauvreté; et le vrai possesseur des Pyrénées, le berger indigène de ces monts, spirituel sans culture, noble et généreux sous des haillons, fier dans l'abaissement même, et encore serein dans les revers, toujours aimable, toujours épris des douces chimères du sentiment et des nobles chimères de la gloire, se fait reconnaître à cet apanage qu'il a reçu moins de son ciel que de sa race; noblesse à laquelle il n'a jamais dérogé, et qui le suit dans toutes les conditions. »

LIVRES NOUVEAUX.

Traité élémentaire ou *principes de physique*, fondés sur les connaissances les plus certaines, tant anciennes que modernes, et confirmés par l'expérience; par M. Brisson. A Paris, chez M. Moutard, libraire-imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Cluny: 3 vol. in-8°, avec 43 planches. Prix 21 liv. br., et 24 liv. rel.

Depuis un certain nombre d'années, on a acquis en physique un grand nombre de connaissances nouvelles, qui ont mis à portée de rendre raison des phénomènes de la nature d'une manière satisfaisante.

M. Brisson a recueilli toutes ces connaissances à mesure qu'elles ont été acquises; il s'est assuré de leur réalité par des expériences concluantes, et en a formé un corps de doctrine, d'où il a déduit un grand nombre de propositions ou de principes au moyen desquels il est aisé de rendre raison des phénomènes. C'est cette doctrine qui fait la matière des trois volumes qu'il présente aujourd'hui au public. Toutes les questions relatives à la physique y sont comprises, et il paraît que cet ouvrage est le plus complet qui ait été publié jusqu'ici: mais ce qui en fait le vrai mérite, c'est la clarté et la précision que l'auteur a mises, soit dans l'exposition des phénomènes, soit dans l'explication qu'il en donne. Depuis près de trente ans qu'il enseigne publiquement la physique, il a été à portée de comparer les différentes méthodes, et il a choisi, pour son ouvrage, celle qui lui a paru la plus propre à être entendue du plus grand nombre de l'un et l'autre sexe.

M. Brisson termine son ouvrage par une table des matières rangées par ordre alphabétique, qui en fait l'équivalent d'un dictionnaire au moyen duquel on pourra trouver sur-le-champ la question dont on aura besoin et tout ce qui y a rapport.

Cet ouvrage est, de plus, enrichi de deux tables de synonymes, contenant l'ancienne et la nouvelle nomenclature chimique.

ARTS.

GRAVURES.

M. Glachant, graveur en pierres fines, vient de graver sur une agathe de trois couleurs, le portrait de M. de Lafayette, qu'il a présenté à madame de Lafayette. D'après cette gravure, il a tiré des épreuves en émail parfaitement ressemblantes, propres à entrer dans une bague ou dans un médaillon; elles se vendent chez lui, rue et Porte-Saint-Martin, chez M. Chevalier, n° 4. On peut s'adresser à M. Glachant pour faire graver toutes sortes d'armoiries et de chiffres.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Extrait d'une lettre de Londres, du 20 avril.

Je ne saurais vous exprimer, monsieur, le mépris qu'inspire à nos honnêtes gens la défection verbeuse et écrivassière de quelques-uns de vos députés. Ne pas se ranger du côté de la majorité reconnue dans une Assemblée nationale, et s'élever comme des serpents contre des décrets dont votre royaume attend son salut, c'est un crime de haute trahison, pour lequel vous n'avez pas encore de lois, mais contre lequel il se trouvera des historiens: c'est un de ces crimes profondément combinés, obstinément et froidement soutenus, qu'un Tacite (car vous avez des Tacites) ne tardera pas à dénoncer à l'éternel opprobre des siècles. Ce caractère de perfidie décèle mieux la turpitude de votre ancien gouvernement, que la constitution qui se forme ne peut le faire par son contraste même avec la barbarie de vos vieilles coutumes. Ces hommes nous font horreur. La violence de leurs regrets atteste à la face du monde l'injustice de leur ancienne existence. L'immoralité de leur douleur sèche la pitié dans sa source, et n'émeut que l'indignation.

Mais ce n'est pas seulement dans leur patrie qu'ils affrontent la raison et blasphèment la justice. Ils viennent jusques chez nous répandre leurs calomnies et leurs détestables mensonges. Vous savez que nous avons aussi des hommes perdus et dépravés. Vos dissidents les ont achetés: cette prostitution est attestée par les diatribes de quelques-uns de nos journaux. Ainsi votre capitale a déjà été pillée et ravagée plusieurs fois dans nos papiers; vos provinces y sont armées les unes contre les autres; enfin, votre sang coule régulièrement deux fois par semaine dans ces feuilles mensongères. Pour votre Assemblée nationale, on nous la représente comme un repaire de méchants, comme un réceptacle d'impies; et ceux-là surtout sont désignés comme des traîtres, qui sauvent la patrie. Ainsi l'on veut nous tromper. Ce complot a ses chefs. Des Français qui ont joué de grands rôles parmi vous sur un théâtre qui n'est plus, sont aujourd'hui, dans nos murs, les historiens du parti qui succombe en France et dont ils nous vantent les triomphes. Mais c'est à votre roi surtout que vos traîtres ont voué un perfide amour. Cet auguste objet des respects et de la reconnaissance de votre nation est devenu pour les hommes dont je parle un sujet de doléances et de terreurs artificielles, qui, méprisées par nos hommes d'honneur, leur font juger ce coupable amour comme un crime de lèse-majesté: car je puis rassurer les bons Français. Apprenez donc, monsieur, à vos compatriotes, imprimez dans vos feuilles patriotiques, et faites circuler dans les provinces de France un fait qui honore mon pays, et que je vous atteste. Dans plusieurs comtés d'Angleterre, à Londres même, dans quelques sociétés, lorsqu'on reçoit à sa table un voyageur de votre nation, on lui porte (chose inouie en Angleterre!) la santé du *roi des Français*. Oui, disons-nous, depuis que l'on nomme ce monarque après la loi, l'Anglais vous porte avec joie la santé d'un prince cher à des hommes libres...., etc.

Vous avez inséré, monsieur, dans votre n° 113, sept questions fort intéressantes sur l'administration de la marine; mais comme il faudrait faire un volume pour y répondre, je me bornerai, pour toute solution, à vous communiquer ce que je me suis dit à moi-même en lisant ces questions:

Si j'étais officier de la marine, j'aspirerais à marcher sur les pas de Suffren et de La Peyrouse; mais comme un brave guerrier, un habile navigateur peut, sans rougir, être un économe peu attentif, je laisserais à d'autres le soin de préparer et de conserver les instruments de ma gloire.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Si je commandais dans un port, je répondrais de sa sûreté, et j'aurais assez à faire de maintenir la discipline parmi les officiers et les soldats.

Si j'étais premier administrateur d'un arsenal, et responsable de toutes les dépenses qui s'y feraient en argent et en munitions navales, je voudrais disposer seul des individus et des choses nécessaires pour la construction et l'armement des vaisseaux du roi : je demanderais aussi que des réglements détaillés et sévères prescrivissent ce que j'aurais à faire comme pourvoyeur des officiers et ce qu'ils auraient à me demander comme consommateurs, afin que les refus d'un côté et les prétentions de l'autre fussent toujours facilement jugés.

Si j'étais dispensateur des emplois et des récompenses, j'attribuerais au guerrier, au mécanicien et à l'économe les fonctions et les distinctions qui conviennent respectivement à ces trois individus, et je veillerais à ce que chacun conservât l'esprit de son état.

Si je conduisais au nom du roi le département de la marine, je maintiendrais les différents corps dans les limites de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Comme un seul homme peut difficilement connaître l'hydrographie, la tactique de terre et de mer, la mécanique, et tout ce qui concerne la marine et les colonies, j'appellerais de temps en temps auprès de moi des hommes éclairés sur les différentes parties des sciences et de l'administration dont j'aurais à m'occuper : c'est par de tels témoignages de confiance que j'encouragerais les talents et la probité ; mais n'étant pas ministre pour entrer en tutelle ; étant, d'ailleurs, seul responsable de ma conduite à la nation, je ne voudrais pas m'entourer de conseillers permanents, qui, me dérobant la gloire du bien que j'aurais fait, me laisseraient supporter seul la honte des fautes dans lesquelles ils auraient pu m'engager. Je choisirais donc pour coopérateurs habituels, non des personnages souvent plus considérables par leurs titres que par leur mérite, mais des hommes instruits et honnêtes, dont les connaissances traditionnelles me garantiraient des innovations dangereuses que l'ambition et la cupidité savent si habilement présenter avec les apparences de l'utilité.

On pourrait probablement, monsieur, faire mieux que ce que je ferais ; et c'est ce que prouvera l'Assemblée nationale lorsqu'elle prononcera sur le régime administratif de la marine.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL.

La rédaction du procès-verbal donne lieu à quelques observations que l'Assemblée n'adopte point.

M. Camus : Vous avez décrété hier un nouveau serment ; il faut que votre décret s'exécute. Vous en avez entendu faire plusieurs interprétations ; beaucoup de bons citoyens ne pourront le prêter tel qu'il est ; moi, par exemple, je ne crois pas pouvoir en prononcer la formule. On ne transige jamais avec sa conscience. Je demande que cette formule soit renvoyée au comité de constitution, pour être de nouveau rédigée.

M. Roederer : La formule du serment est inaltérable, puisqu'elle a été décrétée ; vous l'avez de plus consacrée en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur toute espèce d'addition, de changement et d'interprétation.

L'Assemblée consultée décide de passer à l'ordre du jour.

M. de Bonnay, président, fait lecture d'une lettre de M. de Virieu.

En voici les principales expressions : « Je me suis aperçu hier au soir, en donnant ma démission, qu'un grand nombre de voix s'est élevé pour la refuser..... C'est dans le calme de mon âme que j'ai pris ma résolution, après avoir rempli les devoirs que m'imposaient l'honneur que j'avais reçu et mon respect pour l'Assemblée ; ainsi donc, c'est sans retour que j'ai donné ma démission. Je vous prie d'annoncer à l'Assemblée qu'elle a un président à nommer. »

M. le président engage l'Assemblée à se retirer dans les bureaux, au sortir de la séance, pour procéder à une nouvelle élection.

M. l'évêque de Nîmes : Je demande que l'Assemblée mette aux voix si elle accepte la démission de M. de Virieu.

M. de Lachèze : Aucun de vos décrets n'oblige à accepter les fonctions de président. La démission de M. de Virieu a été réitérée. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du préopinant.

M. Merlin : La loi que vous avez rendue sur la chasse a besoin d'être promptement exécutée, cependant elle n'est pas encore sanctionnée. Ce retard vient de deux difficultés très faciles à lever ; la première porte sur l'article XIV. On demande ce qu'on entend par propriétaires et possesseurs? on entend tout propriétaire, usufruitier, emphytéote. Pour lever l'incertitude, le comité féodal me charge de vous proposer d'ajouter après ces mots : « Il est également libre à tout propriétaire ou possesseur ; » ceux-ci : « autre que le simple usager. » — La seconde difficulté concerne les parcs attenant aux maisons royales. Le comité vous propose l'article suivant, qui deviendrait l'article XVI : « Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs personnels du roi ; et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver exclusivement, défenses sont faites à toutes personnes de chasser dans les parcs, forêts et dépendances des maisons royales. »

Le changement de l'article XIV et ce nouvel article sont décrétés.

M. Merlin : Par votre décret du 15 mars, vous avez renvoyé à votre comité féodal les réclamations de plusieurs propriétaires de fiefs en Alsace. Le comité a commencé son travail ; mais il aurait besoin de réunir beaucoup de renseignements ; le projet de décret suivant a pour objet les moyens de les lui procurer. Il est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, en conséquence de son décret du 15 mars, décrète que le roi sera supplié de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remis à l'Assemblée des mémoires accompagnés de pièces justificatives : 1° sur les indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alsace pourraient prétendre ; 2° sur les différents droits qui occasionnent les réclamations de ces propriétaires ; 3° sur les conditions de reversibilité et autres, sous lesquelles ils possèdent leurs fiefs. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Beaumetz : Vous avez chargé votre comité de jurisprudence criminelle de vous présenter un projet de décret sur les conseils de guerre ; il m'a ordonné de le soumettre à votre délibération. — M. de Beaumetz lit un projet de décret dont les principales dispositions consistent à rendre la procédure publique et à donner un conseil à l'accusé.

M. de Robespierre : Le décret qu'on vous propose est si important qu'il est difficile de se déterminer après une seule lecture ; cependant il est impossible de n'être pas frappé de son insuffisance ; il ne fallait pas se borner à réformer quelques détails, mais on devait toucher à la composition des conseilt de guerre. Vainement vous auriez donné un conseil à l'accusé, si, comme les autres citoyens, les soldats ne tenaient de vous le droit d'être jugés par leurs pairs. Je ne prétends rien dire de désobligeant à l'armée française en exposant avec force un sentiment que vous trouverez sans doute plein de justice. Il est impossible de décréter, dans les circonstances actuelles, que les soldats n'auront pas d'autres juges que les officiers... (Il s'élève quelques murmures.) J'en conviens, il faut du courage pour dire, dans cette

tribune, où une expression d'un membre patriote a été interprétée d'une manière défavorable, qu'il y a entre les soldats et les officiers des intérêts absolument opposés. Si cette réflexion est juste, serez-vous suffisamment rassurés sur le sort des soldats qui pourraient être accusés? Ne craindrez-vous pas que quelquefois cette différence de sentiments sur la révolution ne fasse naître des préjugés contre l'innocence des soldats? Ne craindrez-vous pas que, sous prétexte de discipline, on ne punisse le patriotisme et l'attachement à la révolution? Mes observations sont conformes aux principes de l'Assemblée nationale; elle ne les violera pas quand il s'agit de la sûreté des braves soldats auxquels nous devons une reconnaissance si sincère et si méritée. — Je demande que désormais le conseil de guerre soit composé d'un nombre égal d'officiers et de soldats.

M. Alexandre de Lameth : Je serais loin d'élever des objections contre le décret qui vous est présenté, si je croyais qu'il pût remplir le but que le comité se propose, le rétablissement de l'ordre dans l'armée, et si, en ne changeant pas la composition du conseil de guerre, il était possible de rétablir cet ordre. Nous ne pouvons, dans les circonstances présentes, laisser le conseil de guerre composé d'officiers; il ne serait pas convenable qu'il fût uniquement composé de soldats; mais je proposerai un mode bien simple : par exemple, s'il s'agissait de juger un soldat, le conseil de guerre serait composé de trois personnes du grade de l'accusé, un caporal, un sergent, un sous-lieutenant, un lieutenant, un capitaine et un officier supérieur. Je ne crois pas cependant que nous devions nous occuper en ce moment de former un conseil de guerre, lorsque nous pouvons appliquer les jurés aux tribunaux militaires. A l'instant où vous aurez décrété les jurés au criminel, les comités militaire et de constitution vous présenteront un projet fondé sur cette base.

M. Desmeuniers : Les deux comités réunis avaient senti et adopté ce que vient de dire M. de Robespierre; mais les bases de leurs travaux n'étaient point arrêtées; c'est par respect pour les soldats, par reconnaissance pour l'armée, que je demande qu'on donne provisoirement, et dès aujourd'hui, un conseil à l'accusé, ne fût-ce que pour quinze jours.

M. Garat *l'aîné* : Je ne puis croire que l'Assemblée adopte les jurés, même en matière criminelle; mais au militaire, les délits sont si simples, que les jurés pourraient y être appliqués dès aujourd'hui. Cependant, où serait l'inconvénient de décréter dès à présent des articles applicables à tous les projets? J'observerai de plus que je ne vois rien qui concerne la récusation, ce point bien important pour les accusés.

On demande l'ajournement.

M. de Baumetz l'adopte et l'appuie.

M. Prieur : Je demande que si l'on ajourne, tout jugement militaire soit suspendu.

M. le chevalier de Murinet : Le mode indiqué par M. de Lameth est entièrement suivi à Malte; on y a fait une addition qui tourne au profit du respect dû aux chefs; elle consiste dans l'établissement d'un conseil de révision composé de trois officiers généraux. Ce tribunal a la puissance d'amender en moins les peines prononcées contre les subordonnés... En appuyant l'observation de M. Garat, je demande que la récusation soit prononcée et fixée aux trois-quarts des juges.

M. de Sillery : Je me suis trouvé à beaucoup de conseils de guerre; j'en connais tous les inconvénients. Je demande une formation nouvelle des conseils de guerre, et que jusqu'alors il soit sursis à toute condamnation militaire.

M. Barnave examine les différentes opinions à des points fixes, et présente cette conclusion, que l'Assemblée ordonne au comité de constitution et au comité militaire de présenter incessamment un projet de formation de tribunaux militaires, et que, jusqu'à ce moment, il soit sursis à tout jugement.

M. de Cazalès : Ce sursis est impossible, à moins qu'on ne veuille consommer en France l'anarchie la plus complète.

M. Charles de Lameth : Je ne crois pas qu'on puisse trouver ce danger à surseoir à tout jugement militaire; mais si au contraire on laissait aux plus puissants un moyen semblable, il serait possible qu'ils en abusassent; il se pourrait alors que les plus faibles vissent qu'ils sont plus nombreux et qu'ils peuvent devenir plus forts; il se pourrait qu'ils voulussent user de leur force, et c'est alors que naîtrait une véritable anarchie. S'il y a eu des désordres dans l'armée, on doit les rapporter, non aux soldats, mais à des causes qui sont dans un sens contraire à la révolution. — J'adopte entièrement les conclusions de M. Barnave.

M Desmeuniers : On vous a proposé de renvoyer l'organisation militaire aux comités militaires et de constitution; vous avez depuis longtemps décrété ce renvoi. On vous propose d'ordonner un sursis; le ministre a déjà suspendu tout jugement; il n'y a donc lieu à délibérer ni sur le renvoi, ni sur le sursis, ou plutôt on doit, sans délibérer, passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Brillat-Savarin : Je me suis convaincu que l'établissement des jurés, bien loin de procurer les avantages qu'il semblait promettre, n'a pas même ceux de l'ancien ordre judiciaire. Les jurés, se renouvelant sans cesse, n'auraient jamais les lumières nécessaires à des juges; ils pourraient avoir au contraire des préjugés dangereux, ceux des rivalités, des jalousies, de l'esprit de corps. La procédure ancienne évite tous les inconvénients; le fait et le droit y sont distingués. L'instruction sert à établir le fait; mais voici une raison bien plus forte encore : jamais on n'avait vu moins de procès que dans les six années qui ont précédé l'Assemblée nationale. Les ordonnances étaient tellement connues, qu'il n'y avait presque plus de procès de forme. Les coutumes ont été fixées par la jurisprudence; on commençait à jouir de la paix après des siècles de troubles : vous réalisez cet axiome : nouvelles lois, nouveaux procès. Je pense donc qu'il faut rejeter les jurés comme dangereux dans leur essence, inutiles dans leurs effets, et inconvenants à nos mœurs actuelles.

Quelques personnes demandent l'impression de ce discours; un plus grand nombre réclame la question préalable. — D'autres demandent que l'on continue l'ordre du jour. — Il est continué.

M. Thouret : Je me propose de vous rappeler la motion du 8 de ce mois, tendant à donner la priorité au plan présenté par M. l'abbé Sieyès; c'est ce qu'on appelle, en terme de Palais, un incident qu'il est à propos d'écarter avant d'en venir à la discussion. Vous avez décidé, le 31 mars, que vous suivriez une série de questions présentées par M. Barère de Vieuzac. Pendant plusieurs jours on a discuté les deux premières questions que présentait cette série. J'ai eu l'honneur d'exposer mon opinion : elle consiste à admettre dès à présent les jurés en matière criminelle, et à différer l'admission des jurés au civil; et comme il faut toujours organiser les tribunaux, j'ai présenté une organisation plus simple, moins dispendieuse, et qui pourrait servir avec ou sans jurés au civil. Six séances ont ensuite été employées à présenter et à discuter des propositions différentes. Les discussions étaient prêtes à se termi-

ner, lorsque l'inclination de quelques membres pour le projet de M. l'abbé Sieyès a fait perdre de vue la marche qui avait été suivie pour en venir à délibérer sur des plans. Un plan est un ensemble, ou il n'est rien : accorder à un plan la priorité, c'est en accorder toutes les bases, ou s'exposer à une discussion inutile; car l'ensemble une fois dérangé, il ne resterait plus rien. Il faut donc examiner sommairement le plan de M. l'abbé Sieyès. On l'a d'abord présenté comme pouvant concilier toutes les opinions; le jury de M. l'abbé Sieyès n'est pas proprement le jury; il ne donne pas l'avantage de la séparation des pouvoirs et des fonctions des jurés et des juges, celle du jugement de fait et de celui de la peine; cette séparation est cependant le seul moyen par lequel la sûreté individuelle puisse être parfaitement garantie : les jurés de M. l'abbé Sieyès n'ont aucune différence avec les juges. L'article CXXI du projet de cet honorable membre renferme cette phrase : « le juge et le conseil d'instruction feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury. » Le juge, suivant l'article CXXIII, est plutôt un directeur de justice qu'un juge. Les jurys formeraient à eux seuls toute la judicature.....

La priorité accordée ne hâterait donc pas la délibération; elle en éloignerait le terme, parcequ'on était d'accord sur l'établissement des vrais jurés au criminel, et que cela détruirait cet accord. Si vous adoptez, a-t-on dit, le plan de M. l'abbé Sieyès, l'ordre judiciaire serait en activité au 1er juin. Outre le décret qu'il faudrait discuter et adopter dans son entier, on aurait à rédiger quatre lois d'exécution, sans lesquelles l'ordre judiciaire serait sans activité. La première loi, indiquée dans l'article VII, est un code général de police : la seconde, indiquée dans l'article XXIII, aurait pour objet de séparer en deux classes les affaires sommaires de la cause d'instance. Les articles LIII et LIV exigent une troisième loi pour la distinction des causes d'assises et des causes de tribunal. Enfin, la quatrième loi serait le réglement du dépôt provisoire ou du tarif d'épices dont il s'agit dans les articles LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX. La rédaction de ce réglement, nécessaire et préalable à son exécution, ferait le désespoir de ceux qui en seraient chargés, parceque toutes les bases leur manqueraient pour ce tarif. Quand ces quatre lois seraient faites, le plan adopté rendrait indispensable la confection d'un nouveau code. Qu'on voie maintenant si l'espoir de mettre le pouvoir judiciaire en activité au 1er juin prochain doit faire accorder la priorité au plan de M. l'abbé Sieyès. On dit que ce plan a l'avantage d'attacher les gens de loi à la constitution. Il y a, dans les districts, plusieurs tribunaux; suivant ce plan, des assises momentanées jugeraient des affaires sommaires; les affaires les plus importantes seraient renvoyées aux départements : ainsi, dans les neuf dixièmes du royaume, l'état des gens de loi serait absolument perdu. Il est vrai que M. l'abbé Sieyès les appelle au jury, et leur fait payer des vacations; mais une ressource aussi précaire pourrait-elle tranquilliser un père de famille et assurer sa subsistance? . . .

Les projets du comité et de M. Dupont sont moins désavantageux aux gens de loi. Un examen rapproché des bases n'appuie pas davantage la prétention de priorité. D'abord, dans l'ordre judiciaire conçu par M. l'abbé Sieyès, le service de la justice coûterait, tant à l'Etat qu'aux plaideurs, 17,272,000 liv. Ce qui doit surtout alarmer, c'est la perpétuité de l'abus de faire salarier le juge par les parties. Vous avez, par un décret formel, ordonné que désormais la justice serait gratuite. Ce décret a été applaudi par toute la France. Le plan proposé est donc en contradiction avec une de vos décisions et avec l'opinion publique. On observera qu'il ne s'agit que d'un dépôt; mais serait-il d'une bonne constitution judiciaire d'interdire l'entrée des tribunaux aux citoyens qui ne pourraient rassembler la somme exigée? M. l'abbé Sieyès pense qu'on peut faire payer pour les appels : ou l'appel est une dette de la société, et alors la société doit payer elle-même cette dette, bien loin d'exiger un paiement; ou l'appel n'est point une dette de la société, et alors il ne doit point exister. M. l'abbé Sieyès établit une justice primaire composée de six mille établissements de justice et de police, et de douze mille juges. Quelle multitude de petits juges et de petits tribunaux destinés à juger des avant-procès par lesquels les parties consommeraient leur ruine pour savoir où elles doivent plaider! Le plan s'étend à toutes les affaires, ne trace aucune forme, aucune méthode; enfin il s'applique aux campagnes, qui ne pourraient fournir que très peu de juges. Le résultat de ce système serait une justice primaire mal rendue, incomplète et très dispendieuse. Pour le second degré de justice, M. l'abbé Sieyès, en attendant l'heureuse révolution qui rendrait les gens de loi inutiles, en admet au civil quinze sur dix-huit, et au criminel quatorze sur vingt-sept. Je remarque qu'il y a d'abord au civil une insuffisance de six membres, parcequ'on a omis de donner au demandeur le droit de récusation. Il faut donc porter à vingt-quatre le nombre des membres qui composeront le jury au civil, pour que, le défendeur et le demandeur en récusant chacun six, il en reste douze. J'observe, en passant, que je ne sais plus ce que deviendrait ce tribunal, s'il y avait quatre ou cinq parties. Il faudrait donc trente-quatre gens de loi pour les deux jurys, sans compter ceux qui défendraient les parties. Ce nombre sera impossible à trouver dans les petites villes où les districts seront établis : dans les villes qui pourraient le fournir, l'excédant serait si peu considérable, que les mêmes gens de loi se trouveraient presque toujours faire partie du jury. Ainsi, par l'exécution, l'effet du plan deviendrait contraire aux principes du plan; les gens de loi seraient prépondérants par le nombre dans les jurys; les jurys seraient ainsi livrés aux gens de loi. Peut-on croire qu'on nous conduira ainsi à une bonne et briève justice? Un grand vice est l'alternat de la judicature et de la postulation; les avocats seraient tour à tour les juges les uns des autres : cette position n'est pas avantageuse pour la justice. Je conclus que la composition proposée n'a ni les avantages des vrais jurés, ni ceux des tribunaux de justice : je pense que ce plan ne peut nous faire arriver à une bonne constitution judiciaire; je crois que l'Assemblée, persistant dans son décret du 31 mars, doit discuter les questions qui lui ont été proposées, et je demande la question préalable sur la proposition de donner la priorité au plan de M. l'abbé Sieyès.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la priorité demandée.

M. de Beaumetz : L'Assemblée vient de faire une chose très sage : demander la priorité pour un plan, c'était préférer le désordre à l'ordre pour abréger. Je demande qu'en revenant aux questions proposées par M. Barère de Vieuzac, et adoptées par l'Assemblée, on ferme la discussion sur ces premières; elles sont ainsi conçues : « y aura-t-il des jurés? les établira-t-on au civil? »

M. Chabroud : Je laisse de côté les considérations politiques et morales, parcequ'elles ont été suffisamment discutées. Une seule a été omise. Je suis accusé; je suis traduit devant les juges; ils vont décider de ma liberté et de ma vie : on dit qu'en ce cas on me donnera des

jurés. On m'en refuse au civil, parceque, dit-on, les intérêts civils sont moins importants; cependant nous voyons souvent les hommes attacher plus d'intérêt à leur fortune qu'à leur liberté. A Constantinople, le despotisme jette les hommes dans les cachots, et n'ose toucher aux limites des propriétés. Si donc l'examen par jurés est bon en soi au criminel, il est encore plus essentiel au civil..... Mais cet examen est-il bon en soi? Il ne reste pas de doute sur la nécessité de distinction du fait et du droit; il ne peut donc pas en rester sur celle de l'examen par jurés..... J'ai besoin d'attention et d'indulgence; car je vais dire le secret de mon métier; ce métier n'existe que par l'obscurité de la loi. Ceux qui n'ont pas étudié les lois romaines ne savent pas que cent cinquante lois portent sur la définition des mots, et 3,000 sur l'interprétation des phrases; comme si la loi ne devait pas être uniquement la définition et le précepte! Des commentateurs ont encore ajouté leurs visions à cette obscurité, et voilà où nous en sommes; car nous avons adopté tout cela..... N'est-il pas bizarre que nous jugions nos concitoyens sur des conjectures calquées sur des mœurs dont nous n'avons rien conservé!.... Nos rapports viennent des faits: je ne conçois pas plus de droit sans fait, que la blancheur et la profondeur dans l'existence des corps; ainsi il y aura toujours des faits; ils seront ou certains ou obscurs: s'ils sont certains, on passera sur-le-champ à l'examen du droit; s'ils sont obscurs, il faudra examiner le fait. S'il s'agit, par exemple, d'une convention, les expressions dont je me suis servi, moi, habitant de la campagne, ne peuvent être expliquées que par le peuple de mon pays, qui connait mon idiôme et mes rapports.

Dans tous les autres cas, c'est absolument la même chose. En refusant les jurés au civil, on a proposé de faire la distinction du droit et du fait par le juge. Le fait et le droit peuvent donc se distinguer; mais alors on laisse au juge l'effrayant arbitraire de cette distinction, pour la refuser aux citoyens du même pays. On objecte l'état actuel de notre jurisprudence; mais on peut la réformer, et alors vous épargnerez des peines aux jurisconsultes; vous dénicherez, si j'ose m'exprimer ainsi, une foule de questions de droit; vous diminuerez, au grand contentement du peuple, nos bibliothèques des dix-neuf vingtièmes. La jurisprudence anglaise est aussi compliquée que la nôtre, et cependant en Angleterre les jurés sont établis au civil. Le despotisme seul a pu redouter cette disposition; il avait besoin, pour exister, de retenir l'âme des citoyens dans un sommeil de mort; l'activité continuelle est l'âme de la liberté. Dût cette activité nous coûter cher, c'est en exigeant tous les sacrifices, quand le peuple pour être libre est prêt à les faire tous, que vous établirez des institutions utiles. Si dans ce moment la perspective de quelques sacrifices nous étonne ou nous effraie, baissons nos têtes, recevons le joug: nous ne sommes pas dignes d'être libres. — Je conclus à l'admission des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle.

On demande de nouveau que la dicussion soit fermée.

L'Assemblee est consultée. — La première épreuve est douteuse. — M. le président annonce que si la seconde l'est encore, la discussion ne sera pas fermée.

La seconde épreuve est douteuse.

La séance est levée à trois heures.

— On se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les commédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 29, *l'Ecole des Pères*, com. en 5 actes, en vers; et *l'École des Bourgeois*.

Théatre Italien. — Auj. 29, *l'Epreuve villageoise*; et *l'Amant jaloux*. Le nouvel acteur jouera le rôle de *Lafrance* dans la 1re pièce.

Théatre de Monsieur. — Auj. 29, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 5e repres. de *la Buona Figliuola*, opéra ital., musique des signor Piccini.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 29, *le Marchand Provençal*, com. en 2 actes; *le Faux Talisman*, en 1 acte, et *Ricco*, en 2 actes. M. Duverger jouera le rôle de Palémon dans le *Faux Talisman*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj. 29, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

Les Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 29, à la Salle des élèves, boulevard du Temple, *le Faten bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes; *l'Intendant supposé*, com. en 2 actes; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 29, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, une scène et un air de *l'Inconnue persécutée*, une scène de *Didon*, et un duo de *Panurge*: ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 29, *Henri IV à Paris*; pièce en 2 actes; *la Mine est trompeuse*, en 1 acte; la 1re repres. des *Heureux naturels*, aussi en 1 acte; et *les Forges de Vulcain*, pant. en 3 actes: avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 29, *le Corsaire comme il n'y en a point*, pièce en 1 acte; *la Folle Epreuve*, en 3 actes, et *Paris sauvé*, en 3 actes; avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. *D'hier.*

Amsterdam	52 $\frac{1}{8}$	Madrid	15 l. 11 s.
Hambourg	202	Gênes	101
Londres	27 à 26 $\frac{7}{8}$	Livourne	107 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, Pâques	au pair

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 47 $\frac{1}{2}$, 45
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	365, 66
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 16 p
Loterie d'avril 1783. à 600 liv. le billet.	s. 14 p
Loterie d'octobre, à 400 liv. le billet.	s. 11, 16 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, s. 16 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bull.	10, 9 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ s. 16 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	6 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	63
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	16 $\frac{1}{2}$
Sorties.	
Empr. du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	815
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte.	3465, 60, 55, 50
— Estampée.	
Demi-caisse.	1734, 32, 31, 30, 29, 30. 31
Quitt. en échange des act. des eaux de Paris.	485, 500
Actions nouvelles des Indes.	983, 82, 81, 80, 81, 82, 81
Assurances contre les incendies.	480, 79
— A vie.	425

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Vendredi* 30 Avril 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 *avril.* — La diète, qui avait suspendu ses travaux à l'occasion des fêtes de Pâques, s'est rassemblée extraordinairement, le 5 de ce mois, relativement à l'arrivée du courrier qui a apporté la ratification de cette cour au traité d'alliance. Le même jour, la députation est entrée en conférence avec M. le marquis de Lucchesini, tant pour l'échange des ratifications que pour s'aboucher relativement au traité de commerce auquel on doit procéder sans délai, d'après l'article VII du traité d'alliance dont la teneur suit :

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi et la sérénissime république de Pologne.

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité. Soit notoire à tous ceux à qui il appartient : la maison royale de Prusse et électorale de Brandebourg ayant entretenu avec le sérénissime roi et la république de Pologne, depuis les temps les plus éloignés, les liaisons les plus étroites d'amitié et d'alliance, et Sa Majesté le roi de Prusse ayant nouvellement donné à la sérénissime république de Pologne des marques réelles de son amitié, il en est résulté un désir mutuel et réciproque de renouveler et de resserrer ces anciennes liaisons par un traité d'alliance défensive, pour le bien des deux parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux Etats.

« Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé et autorisé son chambellan, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi et la république de Pologne, M. Jérôme, marquis de Lucchesini. — Et Sa Majesté le roi et les Etats de la sérénissime république de Pologne, assemblée en diète ordinaire et confédérée, ont nommé et autorisé Jacinthe Malachowski, grand-chancelier de la couronne. — Alexandre, prince Sapieha, grand-chancelier de Lithuanie. — Mathias Garnysz, évêque de Helm, vice-chancelier de la couronne. — Joachim Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie. — Joseph Rybinski, évêque de Cujavie et de Poméranie. — Ignace Potocki, maréchal de la cour de Lithuanie. — Stanislas Malachowski, référendaire de la couronne et maréchal de la diète et de la Confédération de la couronne. — Casimir, prince Sapieha, grand-maître de l'artillerie et maréchal de la confédération de Lithuanie. — Et Antoine Drieduszyski, grand-notaire de Lithuanie. — Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants :

« Art. Ier. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, et S. M. le roi de Pologne et ses successeurs, ainsi que la sérénissime république de Pologne, de sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs Etats et sujets la plus parfaite amitié et correspondance réciproque, et s'engagent, autant qu'il sera en leur pouvoir, à se défendre et à se conserver mutuellement en paix et en tranquillité.

« II. En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes feront tout leur possible pour se garantir et se conserver réciproquement la possession tranquille des Etats, provinces et villes, et de tout le territoire qu'elles possèdent dans le temps de la conclusion du présent traité d'alliance. Cette garantie des possessions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverses qui ont existé avant la conclusion du traité, relativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été aplanies.

« III. Si le cas arrivait que l'une des hautes parties contractantes serait menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre emploierait sans délai ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, et pour ramener les choses dans la voie de la conciliation; mais si ses bons offices n'avaient pas l'effet désiré dans l'espace de deux mois, et que l'une des deux hautes puissances contractantes fût, en attendant, hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, territoires, villes et places qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si le royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le roi de Prusse fournira à S. M. le roi et à la sérénissime république de Pologne un secours de quatorze mille hommes d'infanterie et de quatre mille hommes de cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes; et si S. M. prussienne venait à être attaquée, S. M. le roi et la république de Pologne lui fourniront un secours de huit mille hommes de cavalerie et de quatre mille hommes d'infanterie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois, à dater du jour que la réquisition sera remise de la part de la partie requérante, et demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé et entretenu par la puissance requise, partout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira gratis, dans ses Etats, le pain et le fourrage nécessaires, sur le pied usité dans ses propres troupes.

« Si la partie lésée et requérante préférait aux troupes un secours en argent, elle en aura le choix, et ce secours sera alors évalué à 20,000 ducats de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, et à 26,666 ducats de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

« Si la république de Pologne préférait alors de fournir son secours en blé pour l'approvisionnement des magasins, S. M. prussienne s'y prêtera, autant que ses propres intérêts le permettront, et on évaluera alors le blé que la Pologne pourrait fournir, selon le prix courant de la Pologne.

« IV. Dans le cas où ce secours stipulé ne serait pas suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera suivant la nécessité du cas; et cette augmentation sera, du côté de S. M. prussienne, jusqu'à trente mille hommes, et du côté du roi et de la république de Pologne, jusqu'à vingt mille hommes. Si cependant, malgré cette détermination de la quantité des troupes auxiliaires, l'une des deux parties contractantes se trouvait dans le cas d'un secours de toutes les forces de l'autre, les deux parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire, et de le requérir.

« V. Les troupes qui seront fournies par la partie requise seront sous le commandement du général qui commande l'armée de la partie requérante; mais elles resteront ensemble, et sous les ordres de leurs propres généraux et officiers : elles ne seront pas plus exposées, et elles seront traitées aussi favorablement que les troupes de la partie requérante.

« VI. Si quelque puissance étrangère que ce soit voulait, à titre d'actes et stipulations précédents quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la république de Pologne, *ou de ses dépendances* (1), en tel temps ou de quelque manière que ce soit, S. M. le roi de Prusse s'emploiera d'abord par ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention. Mais si ces bons offices n'avaient pas leur effet, et que des hostilités résultassent à cette occasion contre la Pologne, S. M. le roi de Prusse, en reconnaissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la république selon la teneur de l'article IV.

(1) Ces mots ont rapport à la Courlande. A. M.

« VII. Les parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux nations par un traité de commerce, et la nature d'un tel traité exigeant du temps, elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification et redressement des abus qui auraient pu s'être glissés de part et d'autre dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion d'un nouveau traité qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux nations.

« VIII. Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le roi de Prusse et par S. M. le roi et la république de Pologne; et les lettres de ratification en bonne et due forme seront délibérées et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

« En foi de quoi nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le roi et la sérénissime république de Pologne, avons signé le présent traité d'alliance, et y avons apposé le cachet de nos armes. »

Une estafette, arrivée le 5, a annoncé à la commission de guerre qu'un corps de soixante volontaires russes était tombé à l'improviste sur Jaorlick, petite ville de Pologne, située entre le Bog et le Dniester; qu'il avait enlevé la caisse de la douane, mis le feu à plusieurs maisons, et tué quelques soldats de M. le prince Lubomirski, seigneur de cette petite ville. La commission de guerre a donné aussitôt des ordres à tous les régiments de se tenir prêts à marcher par moitié, pour se porter vers les frontières, surtout du côté de l'Ukraine, qui est remplie de Grecs désunis.

On travaille jour et nuit ici, et dans plusieurs autres endroits, aux tentes, chariots, fourgons et autres attirails nécessaires pour mettre un corps de vingt-cinq mille hommes en état d'entrer en campagne au premier signal. — On espère que l'armée sera incessamment complétée : elle formera le mois prochain trois camps, dont le principal sera dans les environs de Krakovie.

FRANCE.

Lettre de MM. les officiers municipaux de la ville de Montpellier, du 20 avril 1790, à la municipalité de Paris.

Messieurs et chers confrères, le *Moniteur* (nº 103) cite une lettre de Montpellier, qui nous afflige et nous étonne également; voici l'article :

Extrait d'une lettre de Montpellier.

« La guerre civile commence dans les Cévennes; le fanatisme de la religion en est la cause ou le prétexte; les protestants sont attaqués, massacrés ou mis en fuite. »

Nous devons à la vérité, aux bons citoyens, à nous-mêmes de démentir une assertion aussi fausse, aussi capable d'altérer la tranquillité publique et la réputation d'hommes raisonnables, que nous croyons mériter.

Cet article n'a pu être fourni au *Moniteur* que par quelque citoyen malintentionné qu'il nous serait important de connaître; nous vous prions donc, messieurs et chers confrères, de vouloir bien faire répondre que le sang des citoyens n'a été versé nulle part dans les Cévennes; que le fanatisme y est abhorré plutôt que redouté, et que, s'il existe dans quelques endroits des fermentations et des défiances, elles ne sont rien moins que religieuses; et ensuite de faire déclarer par le journaliste la personne de qui il tient, ou qui a signé la lettre qu'il cite.

Notre amour pour la religion fortifie notre amour pour la paix et pour nos frères, dont nous n'examinons pas la croyance, mais seulement la conduite.

Vous vous ferez un plaisir, messieurs et chers confrères, de satisfaire à des demandes qui intéressent si essentiellement l'ordre public.

Signé DURAND, *maire;* SICARD, CLÉMENT et DUCRÈS, *officiers municipaux.*

N. B. Le citoyen qui nous a fourni cet article s'est fait connaître à M. le maire de Paris.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Orne. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Alençon. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Bellême et Mortagne.

Département de Paris. — L'Assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Paris. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Paris, Saint-Denis et le Bourg-la-Reine. Les districts de Saint-Denis et le Bourg-la-Reine seront seulement administratifs.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Un grand nombre de districts ont manifesté à l'assemblée des deux cent quarante le désir qu'ils avaient de la voir continuer ses fonctions jusqu'à l'organisation définitive de la municipalité. Voici comme s'exprime celui de l'Oratoire à cet égard : « Le vœu de vos concitoyens vous a constitués les représentants de la commune de Paris. L'Assemblée nationale vous a confirmés, et vous seuls formez la seule municipalité légale, jusqu'à son organisation définitive. Voilà vos titres; ils sont sacrés et pour vous et pour nous; c'est le devoir de tous, c'est le devoir de chacun de les maintenir. »

L'assemblée de la commune avait, comme on sait, voté des remercîments pour la garde-nationale, à l'occasion de la manière courageuse et calme avec laquelle elle a protégé les membres de l'Assemblée nationale contre les insultes de quelques vagabonds dangereux, payés pour faire le mal par nos adversaires. M. de Lafayette est venu remercier l'assemblée, au nom de la garde nationale, des témoignages de satisfaction qu'elle en avait reçus.

Ce que nous avons dit de la fidélité de la garde nationale, de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, se manifeste tous les jours. On se rappelle que le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont a déclaré que, quel que soit le régime des assemblées élémentaires, il resterait fidèle à son serment, et ne connaîtrait jamais d'autres lois que celles émanées de l'Assemblée nationale. Les autres bataillons suivent absolument les mêmes principes, et celui des Théatins est venu faire part à la commune de son adhésion aux principes de celui de Saint-Etienne-du-Mont, et assurer que, contre l'assertion de l'adresse du comité central, il n'abandonnerait pas les drapeaux de la liberté sitôt que l'activité des assemblées générales de districts sera confondue et réunie au pouvoir exécutif de la cité

(*Article de M. Peuchet.*)

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police, persuadé que personne ne doit porter les marques d'un état public quelconque qu'il n'en ait vraiment le droit, vient de faire défense à M. Petit de porter l'habit de la garde nationale jus-

qu'à ce qu'il soit enrôlé, et, audit cas, lui fait pareillement défenses de porter la marque distinctive de tambour, s'il n'est admis dans un bataillon en cette qualité; comme aussi défense à tout autre de battre du tambour, en même circonstance et pour quelque cause que ce soit, aux postes des citoyens. (14 avril 1790.)

Il vient encore de rendre un jugement contradictoire, qui ordonne l'exécution des réglements de police qui défendent aux maîtres paumiers et de billards de souffrir des jeux de hasard dans leurs salles de jeux; et pour y être contrevenu par M. Letton, maître paumier, en permettant de jouer sur son billard au jeu de la rouline, le condamne en 100 l. d'amende, lui fait défense de récidiver, sous plus grande peine, même de suppression de son billard; invite le comité du district de Saint-Germain-l'Auxerrois d'y *tenir* la main.

LITTÉRATURE.

Observations faites dans les Pyrénées, pour servir de suite à des observations sur les Alpes, insérées dans une traduction des lettres de M. W. Coxe sur la Suisse. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. 1789. Sous le privilége de l'Académie des Sciences. 2 vol. in-8°, avec des cartes. *(Second et dernier extrait.)*

Il faut entendre M. Ramond lui-même tracer le tableau de sa manière de vivre avec ces bons et simples habitants de la vallée de Bastan, dans ces retraites solitaires où l'homme vit heureux, et libre sous la seule influence de la nature, et dont le souffle impur des habitants des villes n'a pas troublé la paix et altéré l'innocence : « J'ai vécu dans ces lieux, et avec cet ordre d'hommes, dit-il avec sensibilité; je ne m'arrêtais que là où je trouvais une famille de bergers indifférents à toute autre profession, et dont l'ambition fût bornée à leurs prairies et à leurs troupeaux. Là j'avais des amis, là j'arrivais le matin, avant que le berger qui suit les troupeaux dans les montagnes supérieures eût apporté dans son outre la nourriture quotidienne de sa famille. Là, je partageais leur lait et leur pain... J'ai été souvent de la conversation des pères, et des jeux des enfants. Je suivais à la montagne le fils berger et le fils chasseur. Plus curieux de leurs mœurs que des singularités de la nature, je me faisais leur hôte ou leur compagnon, sans intérêt qu'ils pussent apercevoir. Ils me voyaient parcourir pieds nuds les pentes où la chaussure privée de crampons était d'un usage dangereux, et m'aurait donné un désavantage ridicule. Aussi ces bonnes gens ne riaient pas de moi, parceque je craignais pour leurs précipices, et ils n'avaient pas pour moi cette déférence simulée dont ils paient les prétentions du citadin, parceque, ne connaissant les degrés du rang et de la fortune qu'à l'exigence et aux besoins qui les accompagnent, s'ils ne voyaient pas en moi leur pareil, du moins ils y voyaient leur égal. »

Plus loin il peint aussi un contrebandier aragonnais, qu'il trouve dans la vallée de Gavarnie : « A peine étions-nous entrés dans le vallon de Neige, que je vis au haut de ce vallon un homme de bonne mine, armé d'un fusil, et qui descendait avec un air d'agilité et de fierté que j'admirais. Aussitôt qu'il nous aperçut, il s'arrêta et se mit en état de défense; mais, me voyant aller à lui avec confiance, et reconnaissant que nous n'étions pas armés, il descendit, en gardant toutefois l'avantage de la hauteur, qu'il n'abandonna que lorsqu'il nous eut bien observés.... Je remarquai ses crampons suspendus à son sac, et la petite hache qu'il portait à sa ceinture, pour tailler sa route dans la glace... Cet homme avait la figure hardie et fière; une barbe épaisse et frisée se confondait avec ses cheveux noirs et crépus; sa large poitrine était découverte, et ses jambes nerveuses étaient nues; pour vêtement il avait une simple veste, et pour chaussure celle des Romains et des Goths : un morceau de peau de vache, le poil en dehors, appliqué en manière de semelle à la plante du pied, et serré à l'entour comme une bourse, au moyen de deux courroies qui ensuite se croisent sur le pied et se tournent autour de la jambe, pour se lier au-dessus des chevilles; tel est l'uniforme et la mise des vrais montagnards, des contrebandiers, des chasseurs d'isard, des bergers même de cette haute région; mais ce qu'on ne peut décrire, c'est la grâce et l'agilité de leur démarche, la vigueur qui perce dans tous leurs mouvements, et l'air à la fois noble et farouche de leur physionomie. »

Dans la vallée de Luchon, M. Ramond a trouvé des goitreux, et les crétins des Pyrénées existent ou végètent encore dans les vallées d'Aure et de Barèges, dans le Béarn et les deux Navarres : « C'est là que, plus écartés des regards, ces crétins présentent dans des lieux rarement fréquentés l'affligeant exemple d'une dégradation, d'un assoupissement, d'une stupidité que l'imbécillité des crétins du Valais même ne surpasse point, et qui enlève à celles de ces créatures infortunées chez qui le mal est à son comble les derniers restes de l'intelligence de l'homme, avec les dernières traces de sa figure. »

Les goitreux ou *cagots* des Pyrénées ne sont pas, comme les crétins du Valais, des objets touchants de condescendance et de respect; ils ne sont pas sous la sauvegarde de la pitié publique; une heureuse illusion ne les fait pas honorer comme les anges tutélaires des familles, comme des êtres privilégiés marqués du sceau de la faveur céleste. Voués de temps immémorial à l'opprobre et à la dépression, frappés de l'éternelle malédiction de leurs semblables, auxquels leur sang ne pourrait se mêler sans un horrible scandale, rejetés avec mépris dans deux professions qu'ils ont rendues infâmes en les exerçant, condamnés à la plus affreuse, à la plus épouvantable misère, aux maladies et à la dégénération morale qui en est le triste effet; relégués dans de misérables habitations éloignées de tous les lieux fréquentés, esclaves de leurs communautés auxquelles ils sont forcés de rendre des services réputés honteux, ils vivent et meurent en proscrits de génération en génération; et les oppresseurs et les opprimés ignorent également la cause de cette longue inhumanité.

Frappé de ce douloureux spectacle, M. Ramond recherche l'origine de ce peuple infortuné et les causes de sa proscription. Il voit, avec M. de Marca, dans les *cagots* des Pyrénées, les descendants de ces Visigoths que leur arianisme rendit, aux yeux des Gaulois et des Francs orthodoxes, un objet de scandale et d'aversion, et qui, après la bataille de Vouglé, furent repoussés avec autant de mépris que de ressentiment par les habitants des bords de la Loire et de la Sèvre, vers les embouchures désertes de ces rivières. M. Ramond croit aussi que les Alains, les Suèves, les Hérules, les Huns ont pu ensuite partager les infortunes des Visigoths, et grossir par leur mélange la caste proscrite. Ces ariens, selon lui, furent éloignés des communautés, parcequ'ils étaient schismatiques, non parcequ'ils étaient lépreux. Ils devinrent lépreux quand une dégénération successive, apanage naturel d'une race vouée à la pauvreté, et qui ne pouvait se mêler avec d'autres races, y eut naturalisé les maladies héréditaires. Ils cessèrent d'être ariens sans cesser d'être lépreux, et lorsqu'ils eurent ensuite cessé d'être lépreux, ils ne continuèrent pas moins d'être livrés à tous les maux qu'engendre la viciation du sang et de la lymphe. Lorsque le gouvernement féodal amena la servitude des personnes et des choses, le *cagot* devint, dans la race des esclaves, l'esclave de la plus basse condition; et l'affranchissement des hommes le laissa le plus misérable de tous.

« Telle est, dit M. Ramond, la destinée de cette nation qui renversa et fonda des empires, et sur les derniers rejetons de laquelle l'arianisme attira plus de vengeance que le souvenir même de son usurpation. Le peuple entier des Goths exterminé par les combats, ou fondu dans les habitants du pays, a disparu de la France et de l'Espagne. Cette caste proscrite est tout ce qui en reste, et ce sang corrompu est le seul qui ne soit pas mélangé. C'est sous des traits avilis par douze cents ans de misère que les derniers restes de la fierté gothique sont ensevelis. Un teint livide, des difformités, les stygmates de ces maladies que produit l'altération héréditaire des humeurs; voilà ce qui a tout effacé, hormis peut-être quelques traces d'une structure étrangère, que la dégradation de l'espèce n'a pu entièrement détruire, parcequ'il est des traits caractéristiques qui ne cèdent qu'au mélange des races et non à leurs infortunes.

« J'ai vu de près quelques familles de ces malheureux.

Elles se rapprochent insensiblement des villages dont elles étaient bannies. Les portes latérales par lesquels ils entraient dans les églises deviennent inutiles; un peu de pitié se mêle enfin au mépris et à l'aversion qu'ils inspirent. J'ai rencontré cependant des retraites écartées, où ces infortunés craignent encore que le préjugé ne les insulte, et attendent que la compassion les visite. J'y ai trouvé les êtres les plus pauvres peut-être qu'il y ait sur la face de cette terre, que la folie des hommes a divisée avec tant d'inégalité entre ses possesseurs. J'y ai vu quelques créatures que la société n'a pu faire aussi viles qu'elle l'a tenté; j'y ai trouvé des frères qui s'aimaient avec cette tendresse qui est un besoin plus pressant chez les hommes isolés; j'y ai vu des femmes dont l'amour avait quelque chose de soumis et de dévoué qu'inspirent la faiblesse et le malheur. Je n'ai pu reconnaître sans terreur, dans le demi-anéantissement de ces êtres de mon espèce, l'effrayante puissance que l'homme a sur l'existence de l'homme; le cercle étroit de connaissances et de bonheur dans lequel il peut confiner son semblable; la parcelle de perfectibilité à laquelle il peut le réduire; ce que devient une vie entière usée dans les chétives combinaisons qui ne tendent qu'à la conserver.... »

Il est impossible sans doute d'exprimer avec plus de philosophie et de sensibilité toutes les sensations et toutes les idées que fait naître et réveille un spectacle si touchant.

M. Ramond, dans la seconde partie de ses observations, considère les Pyrénées relativement aux Alpes, dans l'étendue de leurs glaces, dans leur accessibilité, dans l'influence de leurs hauteurs sur la vie végétale et sur la vie animale, dans leur enchaînement mutuel et dans la part qu'elles prennent ensemble au dessin de notre continent; dans la différence que leurs mines et leur situation géographique ont apportée dans la condition de leurs habitants. Il montre, dans le développement de ces différents objets, une vaste étendue de connaissances, une rare sagacité et un grand talent d'observation. La nature et les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'apprécier, en le caractérisant, le mérite de ces observations; le jugement honorable que l'Académie des Sciences a porté de cet ouvrage, et qui y est inséré, en atteste suffisamment l'importance et la supériorité, et dispense de tout autre éloge.

LÉGISLATION.

Proposition faite à l'Assemblée nationale, sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun. A Paris, de l'imprimerie nationale. In-8° de 20 pages.

« L'innombrable variété de nos poids et de nos mesures, et leurs dénominations bizarres, dit M. l'évêque d'Autun, jettent nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embarras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs et d'infidélités, c'est moins encore cette diversité en elle-même, que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarrure, qui est un piége de tous les instants pour la bonne foi, est bien plus commune qu'on ne le pense, puisque, même sous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tels que pied, aune, etc., il existe une foule de différences très réelles. Rien ne saurait justifier un tel abus; il était réservé à l'Assemblée nationale de l'anéantir. »

Elle l'anéantira sans doute; car les objections de la routine et du préjugé ne peuvent être, pour des hommes éclairés, que ce qu'elles sont en effet; et quant à l'empire des localités et des habitudes, la raison publique en prépare depuis assez longtemps l'heureuse décadence, pour que l'Assemblée nationale, objet et témoin journalier de ces grandes et inconcevables conquêtes de l'esprit public, puisse se croire obligée de composer avec ces limites comme avec des obstacles invincibles.

La nécessité de changer cet ordre de choses, et les moyens de porter dans ce changement toute la perfection possible, sont établis dans la proposition de M. l'évêque d'Autun, avec cette lumière, cette netteté d'idées et cette précision analytique de pensée et de langage qui ont toujours distingué ses écrits, et qui sont le vrai caractère de la supériorité de l'esprit.

On sait qu'il existe des différences dans les mesures qui paraissent le plus fixes par leur dénomination. On verra, dans l'écrit de M. l'évêque d'Autun, combien ces différences sont considérables. Il en a tracé le tableau d'après l'*Encyclopédie*, par ordre de matières et différents auteurs, tels que Giraudeau, Paucton, etc. C'est dans ce tableau qu'on voit varier la nature du *pied*, depuis 120 lignes, mesure de Rouen, jusqu'à 151-20, mesure de Grenoble; l'*aune*, depuis 299-80, mesure de Dunkerque, jusqu'à 597-20, mesure de Bretagne; la *canne*, depuis 351-70, mesure de Troyes, jusqu'à 891-60, mesure de Montpellier. La même variété, sous une dénomination uniforme, se trouve daus les mesures rondes pour les choses sèches. Le *boisseau* varie depuis 12,893 pouces cubes, mesure de Mâcon, jusqu'à 128, mesure de Rouen; le *muid*, depuis 108,237, mesure de Rouen, jusqu'à 10,340, mesure d'Orléans; l'*émine*, depuis 1,289, mesure de Montpellier, jusqu'à 20,629, mesure d'Auxonne; le *sac*, depuis 7,349, mesure de Gimons, jusqu'à 3,713, mesure de Tournon; le *septier*, depuis 924, mesure de Strasbourg, jusqu'à 10,830, mesure de Montauban; le *tonneau*, depuis 12,203, mesure de Nantes, jusqu'à 97,989, mesure de Beauvais, etc., etc.

La variété des poids et mesures est parmi nous comme celle des lois et des coutumes, le produit de l'anarchie féodale. Philipe-le-Long et Louis XI essayèrent vainement de rétablir l'uniformité du régime primitif, tel qu'il existait sous Charlemagne; cette idée fut reproduite sous Louis XIV, par trois académiciens célèbres, Amoutons, Picard et Huyghens; Louis XV fut près de la réaliser, et, de nos jours, M. Turgot allait ajouter cette grande innovation à celles qui avaient déjà signalé son ministère, lorsque les ennemis du bien public l'arrachèrent à une place qu'il prétendait, par de trop difficiles devoirs, environnner d'une nouvelle espèce d'*honneurs*, et au peuple dont il avait la folie de vouloir créer le bonheur et la liberté.

« Vous ferez aujourd'hui, dit M. l'évêque d'Autun à l'Assemblée nationale, ce que ce grand homme regretta de n'avoir pu faire. La nation vous aura encore cette obligation. Non-seulement le commerce vous devra des encouragements, par le mouvement rapide imprimé à sa marche, et par une circulation nécessairement plus productive; mais la propriété foncière, la culture, l'industrie, mais la consommation journalière en éprouveront un avantage sensible. L'habitant des campagnes, obligé d'assurer sa subsistance par le débit de ses productions, ne sera plus découragé à la vue de cette foule de poids et de mesures différents qui l'attendent de tous cotés, pour peu qu'il s'éloigne de son séjour ordinaire. Quels soupçons, en effet, ne doit pas éveiller dans son esprit cette variété dont la seule étude l'épouvante? Aussi ose-t-il à peine quitter le cercle étroit qui renferme ses possessions. Enchaîné aux mêmes lieux, aux mêmes correspondants, il préfère à un gain trop incertain une perte réelle, tandis que de son côté l'acheteur étranger n'aborde qu'avec crainte un marché inconnu. Il faut que désormais le citoyen rassuré, soit qu'il vende, soit qu'il achète, puisse librement parcourir tous les marchés du royaume; qu'il y verse avec confiance ses denrées ou son argent; qu'il s'y voie à l'abri de la fraude, sous la protection de la loi. Eh! combien il la bénira, cette loi, lorsqu'après en avoir éprouvé les bienfaits sous tant de rapports essentiels, il la retouvera encore attentive à ses moindres besoins! »

Le moyen le plus simple d'établir l'uniformité des poids et mesures serait de les déterminer, pour toutes les parties du royaume, sur le double étalon de livre et de toise qui existe à Paris. Il y aurait même plusieurs sortes d'avantages attachés à cette méthode. Mais quelques facilités qu'elle offre dans la pratique, comme l'observe M. l'évêque d'Autun, elle ne répondrait pas assez ni à l'importance de l'objet, ni à l'attente des hommes éclairés et difficiles. Ce n'est pas avoir tout fait que d'avoir réduit à un seul poids, à une seule mesure; il faut que cette réduction se rapporte à un modèle invariable pris dans la nature, afin que toutes les nations puissent y recourir, en cas de perte ou d'altération de leurs étalons. Or l'étalon de poids qui se trouve à Paris n'a été déterminé sur aucune mesure naturelle.

M. l'évêque d'Autun propose donc, et son vœu sur ce sujet est celui d'un grand nombre de savants, de faire une

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

nouvelle opération, dont l'exactitude fût appuyée sur des preuves et des témoignages irréfragables, et dont les résultats pussent présenter aux yeux de toute l'Europe un modèle inaltérable de mesures et de poids.

Deux méthodes principales ont été indiquées par de célèbres académiciens. M. l'évêque d'Autun préfère la seconde, comme offrant plus de facilités dans l'exécution. « Elle consiste à prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule simple à secondes par la latitude de 45 degrés. Les nombreux partisans de cette méthode ont préféré ce point, comme étant terme moyen entre l'équateur et le pôle. On donnerait à l'aune la longueur exacte de ce pendule, à notre toise le double de cette longueur, et la toise se subdiviserait en pieds, pouces et lignes, suivant les rapports connus de ces subdivisions. — De là, passant aux mesures de capacité, telles que le muid, le septier, le boisseau, la pinte, etc., et en assignant pour base de leurs dimensions le pied cube déduit d'après la longueur du pendule, on pourrait également fixer, d'une manière invariable, toutes les mesures. — Enfin, on appliquerait aux poids cette mesure, en faisant usage d'un procédé ingénieux de M. Lavoisier, qui a déterminé avec la plus grande précision le poids d'un pied cube d'eau douce, distillée une fois à la température de 14 degrés 4 dixièmes du thermomètre de Réaumur : par-là on trouverait le moyen de fixer invariablement la livre de pesanteur ; car on donnerait le nom de livre au poids réel de l'eau ainsi distillée, qui serait contenue dans un vase cubique dont la hauteur serait la douzième partie de la longueur du pendule. La livre ainsi trouvée, il serait facile de déterminer ses subdivisions, comme ses multiples. »

Afin de donner à cette méthode le caractère de solennité, d'universalité et d'exactitude rigoureuse qu'elle mérite d'avoir, M. l'évêque d'Autun propose à l'Assemblée nationale d'écrire au parlement d'Angleterre, pour l'engager à concourir avec la France, et par des commissaires choisis en nombre égal dans l'Académie des Sciences de Paris et dans la Société royale de Londres, à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids.

« Chacune des deux nations, ajoute-t-il, formerait sur cette mesure ses étalons, qu'elle conserverait avec le plus grand soin, de telle sorte que si, au bout de plusieurs siècles, on s'apercevait de quelque variations dans l'année sidérale, les étalons pussent servir à l'évaluer, et par-là à lier ce point important du système du monde à une grande époque, celle de l'Assemblée nationale. Peut-être même est-il permis de voir dans ce concours de deux nations, interrogeant ensemble la nature pour en obtenir un résultat important, le principe d'une union politique opérée par l'entremise des sciences. Cette vue ne peut échapper à des législateurs, et mérite sans doute une haute considération de leur part. »

Plus d'une tête diplomatique trouvera certainement une grande extravagance dans ce projet de réunion, de concert entre deux peuples ennemis naturels, comme tout le monde sait, et comme tout le monde l'a appris dans des livres très graves ; mais nous osons croire que cette idée est très propre, par ce même caractère d'extravagance philosophique, à être adoptée par l'Assemblée nationale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL.

Quelques membres de la partie droite se plaignent de ce que, dans le procès-verbal dont on vient de faire lecture, on a seulement mentionné et non inséré textuellement la lettre par laquelle M. de Virieu a hier réitéré sa démission.

M. DE LÉPAUX, *secrétaire et rédacteur de ce procès-verbal* : Je n'ai pas cru qu'il fût dans l'intention de l'Assemblée d'approuver et de consacrer, par une insertion dans le procès-verbal, les expressions injurieuses que contient la lettre de M. de Virieu. Je citerai, par exemple, cette phrase : « lorsqu'après avoir eu le bonheur de ramener la question à son véritable jour, et à un *état de modération*.... » L'Assemblée peut-elle souffrir qu'on dise qu'elle était hors de l'état de modération ? peut-elle souffrir que l'on qualifie d'*injustes attaques* les motions qui ont été faites ?

M. le président propose de mettre aux voix la question de savoir si le procès-verbal restera tel qu'il est, et de ne pas discuter cette lettre.

M. VOYDEL : Il faut mettre aux voix cette question : « Les expressions de la lettre de M. de Virieu compromettent-elles la dignité de l'assemblée ? »

On demande que toute discussion soit arrêtée.

Cette demande est mise aux voix. — La première épreuve paraît douteuse.

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : Ces expressions sont-elles injurieuses ? Je ne le crois pas. L'Assemblée, en terminant par la question préalable les motions présentées, n'a-t-elle pas solennellement reconnu que ces motions étaient d'*injustes attaques*.....? S'il y a une personne qui croie que cette attaque a été *modérée*, je la prie de se lever, et de soutenir que la lettre ne doit pas être insérée.

M. FERMON : L'Assemblée doit écarter la façon de penser individuelle d'un président, et non la consacrer, quand l'insertion de cette lettre pourrait avoir des suites dangereuses : elle pourrait faire penser que la motion relative au serment avait pour objet de forcer la démission du président, tandis qu'il s'agissait seulement de connaître les sentiments qu'il professait. Ces sentiments ont eu besoin d'explication, et cette explication a donné lieu à la démission que vous avez reçue. Je ne crois pas qu'il soit possible d'imprimer la lettre de M. de Virieu dans le procès-verbal.

M. le comte de Montlosier demande que cette discussion soit fermée. L'Assemblée est consultée. Deux épreuves donnent un résultat douteux. — La discussion est continuée.

Après quelques instants de débats, l'assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

— M. LE PRÉSIDENT : M. l'abbé Gouttes a obtenu, dans le scrutin pour l'élection d'un président, 454 suffrages. M. l'abbé de Montesquiou, 200 voix ; 19 voix ont été perdues. Ainsi, M. l'abbé Gouttes va prononcer le serment.

M. LE MARQUIS DE DIGOINE : Avant que ce serment soit prononcé, je demande à faire une question à l'assemblée.

On observe que l'Assemblée vient d'accorder qu'elle passerait à l'ordre du jour.

M. DE BONNAY, *occupant toujours la présidence* : Avant-hier, dans une circonstance à peu près semblable, j'ai refusé la parole ; je ne dois l'accorder aujourd'hui que sur le vœu de l'assemblée.

M. DE GROS-BOIS : Il n'y a pas de président ; la parole ne peut être refusée.

M. DE BONNAY : Je suis toujours président, puisque M. l'abbé Gouttes ne l'est pas encore.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Il n'y a pas de président, personne ne peut accorder la parole.

M. DE BONNAY : Dans un moment d'interrègne, il faut bien que quelqu'un remplisse les formalités nécessaires pour que le nouveau président entre en fonctions : il faut bien que quelqu'un consulte l'Assemblée, pour savoir si on donnera la parole aux personnes qui veulent parler avant que ces formalités soient remplies. Je vais donc poser la question. On ne peut m'interrompre, et je ne le souffrirai pas.

L'Assemblée décide que nul membre n'obtiendra la parole autrement que pour parler sur l'ordre du jour.

M. de Foucault prend la parole ; il s'adresse à M. de Digoine. Je vous demande, monsieur, si vous voulez parler sur le serment. M. Gouttes est le maître de le prêter comme il voudra ; mais je parlerai après vous.

M. l'abbé Gouttes prononce la formule du serment.

M. de Bonnay ayant prêté le serment et rempli les formalités d'usage, M. l'abbé Gouttes est devenu président.

On vote par acclamation des remerciements à M. de Bonnay.

M. l'abbé Gouttes, président, prononce un discours dans lequel la phrase suivante est vivement applaudie. « Je n'ai point mérité l'honneur que je reçois ; ce n'est pas à moi qu'il est accordé, c'est à ma qualité de curé ; c'est cette classe entière que vous avez voulu honorer. »

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

La partie droite s'y oppose par des agitations violentes et par des clameurs.

L'Assemblée, de nouveau consultée, décide de nouveau qu'on passera à l'ordre du jour.

M. de Fermon, qui a le premier la parole sur les jurés, monte à la tribune. — M. le marquis de Digoine y reste. — M. *** vient aussi s'y placer.

Ils veulent tous les trois prendre la parole. — Après des débats très longs et très tumultueux de la part de la partie droite, M.*** dit aux personnes placées près de la tribune : « Il y a trois cent soixante membres qui ne peuvent prêter le serment : il s'agit de savoir s'ils sont députés ou s'ils ont cessé de l'être. Qu'on réponde... Nous voulons dissoudre l'Assemblée.

M. le président observe qu'il n'a point accordé la parole, et rappelle à l'ordre la partie droite de l'Assemblée.

Plusieurs des membres placés dans cette partie disent, les uns : « nous vous empêcherons de délibérer, si vous ne voulez pas nous écouter ; » les autres : « nous emploierons la violence. »

M. le président rappelle à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury, M. le vicomte de Mirabeau, M. le chevalier de Murinet : Il n'y a pas d'ordre du jour ; on n'y passera pas que M. de Digoine n'ait été entendu.

M. le président rappelle encore à l'ordre du jour.

La partie droite s'écrie : « Nous ne passerons jamais à l'ordre du jour. »

La partie gauche se soulève d'indignation.

M. de Biauzat : Ce désordre est prémédité ; on a des projets funestes... Le piége qu'on nous tend est grossier ; nous ne nous y laisserons pas prendre ; soyons calmes... Le calme sera terrible... Que les bons citoyens fassent silence.

La partie droite jette de grands cris.

M. le président veut parler. — Le tumulte de la droite l'empêche de se faire entendre.

On propose de remettre à demain l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. — Cette proposition est décrétée.

M. Fermon commence à parler sur les jurés.

M. le marquis de Foucault, placé à une des tribunes de l'extrémité, interrompt M. Fermon chaque fois qu'il prend la parole.

M. Fermon : La discussion intéressante sur l'ordre judiciaire embrasse plusieurs questions...

M. le marquis de Foucault : Je demande que vous m'éclairiez.

M. le président rappelle M. de Foucault à l'ordre.

M. Fermon parle.

M. le marquis de Foucault crie.

On demande que M. le marquis de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault : Il est impossible d'empêcher de parler un membre qui se croit libre.

M. Fermon : Je demande à présenter quelques réflexions sur le point.....

M. le marquis de Foucault : Le point est que je veux parler, et que je parlerai.

On demande encore que M. de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault, *tenant à la main un papier qu'il montre successivement à l'Assemblée et aux galeries* : Eh bien ! voilà ma déclaration. Je me retire d'une assemblée où je suis esclave : je me retire. — (*Il reste.*)

M. *** observe que le rapport du comité de constitution sur les gardes nationales est le premier placé à l'ordre du jour.

M. d'André demande que ce rapport soit livré à l'impression, au lieu d'être lu à l'Assemblée.

Cette proposition est accueillie.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Fermon : La discussion des jurés en matière civile est impraticable et inutile ; elle n'est d'aucune influence sur la liberté. En multipliant l'inquiétude des plaideurs, elle multipliera les frais : il n'est pas de parties de l'Europe où la procédure soit plus dispendieuse qu'en Angleterre. C'est en vain qu'on prétend induire de la possibilité d'établir les jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil. La justice, en matière civile, ne concerne qu'un petit nombre de citoyens ; en matière criminelle, elle intéresse toute la société. Au criminel, le fait est simple ; au civil, il ne peut être connu que par la comparaison des lois..... Il faut au criminel prendre plus de précautions, dût-on sauver des coupables... Les juges civils élus par le peuple, et institués à temps, ne sont autre chose que des jurés... Quand nos pères avaient des jurés en toute matière, leurs mœurs étaient simples ; la marine, le commerce et les rapports avec les étrangers n'existaient pas. Nous sommes loin de cet ancien état, et je ne crois pas que nous puissions désirer d'y retourner.

M. Garat *le jeune* : Les préopinants qui ont discuté les opinions pour et contre les jurés ont sans doute jeté sur la question de grandes lumières ; mais il me semble qu'on n'a pas assez distingué l'ordre permanent auquel il faut tendre, de l'ordre provisoire par lequel il faut passer. Je vais d'abord examiner la question des jurés dans l'ordre permanent. Je comparerai les avantages et les désavantages de cette institution.

Avantage de l'établissement des jurés.

1° Cet établissement affaiblira la puissance des juges comme hommes, et fortifiera celle de la justice ; 2° la confusion du fait et du droit sera prévenue ; 3° nul homme ne sera juge toute sa vie ; nul ne sera sûr de l'être deux fois ; cette horrible inégalité n'existera plus : chacun étant juge à son tour, une égalité parfaite sera établie ; 4° c'est en occupant les citoyens à la chose publique, qu'on les attache à la chose publique : l'établissement des jurés est donc une source de patriotisme ; 5° cet établissement augmentera le respect des citoyens pour la justice ; comme juges et comme jurés, ils ne la considéreront pas sous les rapports d'intérêts personnels, mais dans ses rapports avec les intérêts des autres et ceux de la chose publique ; ainsi ils s'accoutumeront à respecter davantage la justice et à lui soumettre toutes leurs actions.

Examinons maintenant les jurés sous un autre aspect qui nous présentera les inconvénients de cet établissement ; 1° les lois auront beau être simples et les citoyens éclairés, il y aura toujours un certain talent qui naît de l'habitude : en n'admettant pas de juges permanents, on se privera de cette espèce de talent. On peut dire cependant que l'habitude émousse le cœur et l'esprit, qu'elle rend insouciant, inattentif et barbare ; mais il n'en est pas moins vrai que l'exercice perfectionne ; 2° si les jurés changent et que les juges ne changent pas, il y aura entre eux une rivalité qui donnera un grand avantage aux derniers ; 3° les jugements des jurés pourront occasionner dans la société des ressentiments, des haines et des vengeances ; 4° on n'enfermera pas les jurés, comme en Angleterre, sans feu, sans eau, sans pain, pour obtenir d'eux une unanimité, non d'une conviction c[illegible] faim et d'un ennui com-

mun. Assurément on ne dira pas que la faim et l'ennui sont une bonne logique. Il faudra donc du temps aux jurés pour rendre leurs jugements; ce temps, qui aurait été employé par l'industrie, sera une perte pour le commerce et pour les arts; 5° on connaît la contagion de l'esprit de plaidoirie; l'esprit de jugerie est également contagieux. Perrin-Dandin n'est pas un être d'imagination : il y eut à Rome et à Athènes un moment où l'envie de juger rendit les citoyens presque fous. C'est à Athènes que la comédie des *Plaideurs* a été conçue.

Les inconvénients et les avantages des jurés sont en nombre égal; mais ils diffèrent d'importance. Il faut les placer sur deux lignes parallèles, et les comparer entre eux. Le premier avantage est certain, parcequ'il tient à la nature de l'institution : le premier inconvénient n'est qu'une présomption sur le choix. Si les jurés n'ont pas l'habitude de juger, ils pourront avoir un sens droit et sûr. S'il fallait choisir entre des juges moins habiles et des juges enivrés, qui préféreraient leur autorité à tout, le choix ne serait pas douteux. Un juge peu éclairé, mais dont les *sentiments* sont purs, reçoit de toutes parts la lumière. Un juge qui s'exagère sa qualité de juge se renferme dans son orgueil; il croit qu'il est tout, et que les autres hommes ne sont créés que pour être jugés par lui..... L'avantage et l'inconvénient ne sont pas de même importance. On trouve au second rang l'avantage d'éviter, le plus possible, la confusion du fait et du droit, et l'inconvénient de quelques rivalités entre les juges et les jurés. Cette rivalité tournera au profit de la société; le juge voudra paraître plus éclairé; le juré voudra le paraître autant, tous deux le seront davantage.... Ici l'avantage tient encore à la nature de l'institution; il est indestructible : l'inconvénient est éventuel; on peut le corriger ou le détruire. Il en est de même dans le troisième rang : la plus utile, la plus bienfaisante des institutions est celle qui met l'égalité à l'abri de l'invasion de tous les jours, de toutes les heures....... Quel est l'inconvénient? Les haines..... Mais quand le jugement sera rendu par douze jurés, le sentiment de la haine, divisé entre tous, ne s'attachera fortement à aucun. Nous avons d'ailleurs, pour nous rassurer, l'exemple des tribunaux dans l'ancien ordre de choses.

Dans le quatrième rang, l'avantage est certain; l'inconvénient a la même certitude. Les fonctions des jurés enlèveront un temps précieux à l'industrie; elles auraient pu nous priver du métier à faire des bas, de la boussole, des pompes à feu; mais si une *pareille* crainte détournait de l'établissement des *jurés*, elle empêcherait aussi les citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la société. Si les arts sont utiles, le patriotisme est nécessaire au bonheur de la patrie. Dans le cinquième rang, l'avantage est inestimable, il est certain; l'inconvénient disparaîtra lorsque nous aurons un nouveau code. Je crois avoir tout pesé dans la balance. J'ai toujours trouvé, tantôt des avantages certains et des inconvénients qu'on ne peut éviter, tantôt des avantages inappréciables et des inconvénients légers. Je conclus donc de cette première partie, que la somme des avantages est plus grande que celle des inconvénients, et que parconséquent il faut établir des jurés.

Permettez-moi maintenant d'appliquer ces idées aux deux autres questions. Au criminel, il n'y aurait que deux partis à prendre sans jurés; ou laisser subsister la procédure criminelle, et l'on frémit à cette idée, ou se contenter des adjoints notables; mais ces adjoints peuvent écouter, regarder, parler, et rien de plus. Ils ne font rien; ils ne peuvent conduire à rien, et nous laissent dans l'ancien état. Il nous faut donc des jurés; il nous en faut dès ce moment. Nous n'avons à choisir qu'entre eux et cette procédure contre laquelle s'élèvent les sages et crie le sang de tant de victimes.....

M. Duport dit qu'il n'y a rien de si simple qu'un fait, que tout le monde peut en juger; mais la simplicité n'est pas un attribut essentiel des faits; il y en a qui sont simples, d'autres qui ne le sont pas du tout. Un meurtre a été commis, le corps sanglant est exposé à tous les regards; ce n'est pas sur ce fait qu'il faut prononcer. Un homme est accusé; est-il coupable? Voilà la question. Pour marcher à travers les ténèbres dont les coupables s'enveloppent toujours, il n'y a d'autres guides que les indices. Parmi toutes les opérations de l'esprit, il n'en est pas qui exige plus de raison et de logique. L'indice se dérobe aisément à l'esprit le plus attentif, le plus méthodique, le plus éclairé; c'est le rapport entre un fait connu et un fait inconnu..... Il ne fallait pas dire que tout le monde est capable de juger d'un fa t; ce jugement ne peut être rendu que par les classes les plus éclairées de la société. Je ne dis pas qu'on doive n'appeler au jury que des gens de loi; la connaissance de la loi n'est pas absolument nécessaire; mais une bonne logique est indispensable..... Quelle que soit la nature de ces jurés, la vie des citoyens n'est pas assez garantie, si l'on n'exige l'unanimité pour la peine de mort; notre jurisprudence, quelque barbare qu'elle soit, demande des preuves plus claires que le jour en plein midi : ont-elles ce caractère, ces preuves qui ne sont pas claires, qui n'existent pas pour deux des juges qui composent ce tribunal? Rien n'absout la société qui fait périr un homme, si elle n'a constitué des tribunaux d'après la meilleure forme possible, si elle n'a pris tous les moyens d'éviter l'erreur. La meilleure forme, c'est l'institution des jurés. Mais avez-vous pris tous les moyens d'éviter l'erreur? Si le jugement peut être prononcé aux cinq sixièmes des voix, deux citoyens que vous avez honorés de votre confiance vous crient : Cet homme est innocent, et vous l'envoyez au supplice. — Ainsi donc : 1° il faut dès ce moment des jurés au criminel; 2° il faut qu'ils soient unanimes; 3° ils ne doivent être pris que dans les classes éclairées.

Les jurés doivent-ils, dès ce moment, être adoptés au civil?

On a dit qu'il n'y a aucune parité entre le civil et le criminel; on a dit que, dans l'un et dans l'autre, il faut faire la distinction du fait et du droit : on a exagéré ces deux opinions. Au civil, pour distinguer le fait, il faut connaître la loi, car c'est elle qui imprime au fait son caractère. Il y a une différence très notable au criminel; les faits se désignent dans la jurisprudence par les mêmes mots que dans la société. Au civil, les questions roulent sur des choses, et l'on parle une langue que tout le monde ne connaît pas; il ne suffit donc pas, en matière civile, d'avoir un cœur droit, un sens juste, une saine logique, il faut connaître les lois; et tout ce qui n'est pas légiste les ignore.

Je pense donc que, pour avoir des jurés au civil, il faut avoir un nouveau code civil; mais, en attendant, ne serait-il pas possible de trouver quelque forme propre à réunir les avantages et à écarter les inconvénients? Je crois que ce moyen existe; je le trouve chez un peuple que les gens de loi estiment beaucoup. A Rome, chaque préteur entrant en fonctions traçait sur un tableau le nom de quatre cents citoyens pour les affaires; les plaideurs pouvaient récuser, et les citoyens assistant le tribunal jugeaient le fait sans les préteurs; le préteur, législateur lui-même, faisait l'application de la loi. Je propose de placer dans tous les chefs-lieux trois juges qui, tour à tour, présideront les tribunaux permanents; ils ne

M. de Bonnay ayant prêté le serment et rempli les formalités d'usage, M. l'abbé Gouttes est devenu président.

On vote par acclamation des remerciements à M. de Bonnay.

M. l'abbé Gouttes, président, prononce un discours dans lequel la phrase suivante est vivement applaudie. « Je n'ai point mérité l'honneur que je reçois; ce n'est pas à moi qu'il est accordé, c'est à ma qualité de curé; c'est cette classe entière que vous avez voulu honorer. »

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

La partie droite s'y oppose par des agitations violentes et par des clameurs.

L'Assemblée, de nouveau consultée, décide de nouveau qu'on passera à l'ordre du jour.

M. de Fermon, qui a le premier la parole sur les jurés, monte à la tribune. — M. le marquis de Digoine y reste. — M. *** vient aussi s'y placer.

Ils veulent tous les trois prendre la parole. — Après des débats très longs et très tumultueux de la part de la partie droite, M.*** dit aux personnes placées près de la tribune : « Il y a trois cent soixante membres qui ne peuvent prêter le serment : il s'agit de savoir s'ils sont députés ou s'ils ont cessé de l'être. Qu'on réponde... Nous voulons dissoudre l'Assemblée.

M. le président observe qu'il n'a point accordé la parole, et rappelle à l'ordre la partie droite de l'Assemblée.

Plusieurs des membres placés dans cette partie disent, les uns : « nous vous empêcherons de délibérer, si vous ne voulez pas nous écouter ; » les autres : « nous emploierons la violence. »

M. le président rappelle à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury, M. le vicomte de Mirabeau, M. le chevalier de Murinet : Il n'y a pas d'ordre du jour ; on n'y passera pas que M. de Digoine n'ait été entendu.

M. le président rappelle encore à l'ordre du jour.

La partie droite s'écrie : « Nous ne passerons jamais à l'ordre du jour. »

La partie gauche se soulève d'indignation.

M. de Biauzat : Ce désordre est prémédité ; on a des projets funestes... Le piége qu'on nous tend est grossier ; nous ne nous y laisserons pas prendre ; soyons calmes... Le calme sera terrible... Que les bons citoyens fassent silence.

La partie droite jette de grands cris.

M. le président veut parler. — Le tumulte de la droite l'empêche de se faire entendre.

On propose de remettre à demain l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. — Cette proposition est décrétée.

M. Fermon commence à parler sur les jurés.

M. le marquis de Foucault, placé à une des tribunes de l'extrémité, interrompt M. Fermon chaque fois qu'il prend la parole.

M. Fermon : La discussion intéressante sur l'ordre judiciaire embrasse plusieurs questions...

M. le marquis de Foucault : Je demande que vous m'éclairiez.

M. le président rappelle M. de Foucault à l'ordre.

M. Fermon parle.

M. le marquis de Foucault crie.

On demande que M. le marquis de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault : Il est impossible d'empêcher de parler un membre qui se croit libre.

M. Fermon : Je demande à présenter quelques réflexions sur le point.....

M. le marquis de Foucault : Le point est que je veux parler, et que je parlerai.

On demande encore que M. de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault, *tenant à la main un papier qu'il montre successivement à l'Assemblée et aux galeries* : Eh bien ! voilà ma déclaration. Je me retire d'une assemblée où je suis esclave : je me retire. — (*Il reste.*)

M. *** observe que le rapport du comité de constitution sur les gardes nationales est le premier placé à l'ordre du jour.

M. d'André demande que ce rapport soit livré à l'impression, au lieu d'être lu à l'Assemblée.

Cette proposition est accueillie.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire

M. Fermon : La discussion des jurés en matière civile est impraticable et inutile ; elle n'est d'aucune influence sur la liberté. En multipliant l'inquiétude des plaideurs, elle multipliera les frais : il n'est pas de parties de l'Europe où la procédure soit plus dispendieuse qu'en Angleterre. C'est en vain qu'on prétend induire de la possibilité d'établir les jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil. La justice, en matière civile, ne concerne qu'un petit nombre de citoyens ; en matière criminelle, elle intéresse toute la société. Au criminel, le fait est simple ; au civil, il ne peut être connu que par la comparaison des lois..... Il faut au criminel prendre plus de précautions, dût-on sauver des coupables... Les juges civils élus par le peuple, et institués à temps, ne sont autre chose que des jurés... Quand nos pères avaient des jurés en toute matière, leurs mœurs étaient simples ; la marine, le commerce et les rapports avec les étrangers n'existaient pas. Nous sommes loin de cet ancien état, et je ne crois pas que nous puissions désirer d'y retourner.

M. Garat *le jeune* : Les préopinants qui ont discuté les opinions pour et contre les jurés ont sans doute jeté sur la question de grandes lumières ; mais il me semble qu'on n'a pas assez distingué l'ordre permanent auquel il faut tendre, de l'ordre provisoire par lequel il faut passer. Je vais d'abord examiner la question des jurés dans l'ordre permanent. Je comparerai les avantages et les désavantages de cette institution.

Avantage de l'établissement des jurés.

1° Cet établissement affaiblira la puissance des juges comme hommes, et fortifiera celle de la justice ; 2° la confusion du fait et du droit sera prévenue ; 3° nul homme ne sera juge toute sa vie ; nul ne sera sûr de l'être deux fois ; cette horrible inégalité n'existera plus : chacun étant juge à son tour, une égalité parfaite sera établie ; 4° c'est en occupant les citoyens à la chose publique, qu'on les attache à la chose publique : l'établissement des jurés est donc une source de patriotisme ; 5° cet établissement augmentera le respect des citoyens pour la justice ; comme juges et comme jurés, ils ne la considéreront pas sous les rapports d'intérêts personnels, mais dans ses rapports avec les intérêts des autres et ceux de la chose publique ; ainsi ils s'accoutumeront à respecter davantage la justice et à lui soumettre toutes leurs actions.

Examinons maintenant les jurés sous un autre aspect qui nous présentera les inconvénients de cet établissement ; 1° les lois auront beau être simples et les citoyens éclairés, il y aura toujours un certain talent qui naît de l'habitude : en n'admettant pas de juges permanents, on se privera de cette espèce de talent. On peut dire cependant que l'habitude émousse le cœur et l'esprit, qu'elle rend insouciant, inattentif et barbare ; mais il n'en est pas moins vrai que l'exercice perfectionne ; 2° si les jurés changent et que les juges ne changent pas, il y aura entre eux une rivalité qui donnera un grand avantage aux derniers ; 3° les jugements des jurés pourront occasionner dans la société des ressentiments, des haines et des vengeances ; 4° on n'enfermera pas les jurés, comme en Angleterre, sans feu, sans eau, sans pain, pour obtenir d'eux une unanimité, non d'une conviction commune, mais d'une faim et d'un ennui com-

mun. Assurément on ne dira pas que la faim et l'ennui sont une bonne logique. Il faudra donc du temps aux jurés pour rendre leurs jugements; ce temps, qui aurait été employé par l'industrie, sera une perte pour le commerce et pour les arts; 5° on connaît la contagion de l'esprit de plaidoirie; l'esprit de jugerie est également contagieux. Perrin-Dandin n'est pas un être d'imagination : il y eut à Rome et à Athènes un moment où l'envie de juger rendit les citoyens presque fous. C'est à Athènes que la comédie des *Plaideurs* a été conçue.

Les inconvénients et les avantages des jurés sont en nombre égal; mais ils diffèrent d'importance. Il faut les placer sur deux lignes parallèles, et les comparer entre eux. Le premier avantage est certain, parcequ'il tient à la nature de l'institution : le premier inconvénient n'est qu'une présomption sur le choix. Si les jurés n'ont pas l'habitude de juger, ils pourront avoir un sens droit et sûr. S'il fallait choisir entre des juges moins habiles et des juges enivrés, qui préféreraient leur autorité à tout, le choix ne serait pas douteux. Un juge peu éclairé, mais dont les *sentiments* sont purs, reçoit de toutes parts la lumière. Un juge qui s'exagère sa qualité de juge se renferme dans son orgueil; il croit qu'il est tout, et que les autres hommes ne sont créés que pour être jugés par lui..... L'avantage et l'inconvénient ne sont pas de même importance. On trouve au second rang l'avantage d'éviter, le plus possible, la confusion du fait et du droit, et l'inconvénient de quelques rivalités entre les juges et les jurés. Cette rivalité tournera au profit de la société; le juge voudra paraître plus éclairé; le juré voudra le paraître autant, tous deux le seront davantage.... Ici l'avantage tient encore à la nature de l'institution; il est indestructible : l'inconvénient est éventuel; on peut le corriger ou le détruire. Il en est de même dans le troisième rang : la plus utile, la plus bienfaisante des institutions est celle qui met l'égalité à l'abri de l'invasion de tous les jours, de toutes les heures....... Quel est l'inconvénient? Les haines..... Mais quand le jugement sera rendu par douze jurés, le sentiment de la haine, divisé entre tous, ne s'attachera fortement à aucun. Nous avons d'ailleurs, pour nous rassurer, l'exemple des tribunaux dans l'ancien ordre de choses.

Dans le quatrième rang, l'avantage est certain; l'inconvénient a la même certitude. Les fonctions des jurés enlèveront un temps précieux à l'industrie; elles auraient pu nous priver du métier à faire des bas, de la boussole, des pompes à feu; mais si une pareille crainte détournait de l'établissement des jurés, elle empêcherait aussi les citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la société. Si les arts sont utiles, le patriotisme est nécessaire au bonheur de la patrie. Dans le cinquième rang, l'avantage est inestimable, il est certain; l'inconvénient disparaîtra lorsque nous aurons un nouveau code. Je crois avoir tout pesé dans la balance. J'ai toujours trouvé, tantôt des avantages certains et des inconvénients qu'on ne peut éviter, tantôt des avantages inappréciables et des inconvénients légers. Je conclus donc de cette première partie, que la somme des avantages est plus grande que celle des inconvénients, et que parconséquent il faut établir des jurés.

Permettez-moi maintenant d'appliquer ces idées aux deux autres questions. Au criminel, il n'y aurait que deux partis à prendre sans jurés; ou laisser subsister la procédure criminelle, et l'on frémit à cette idée, ou se contenter des adjoints notables; mais ces adjoints peuvent écouter, regarder, parler, et rien de plus. Ils ne font rien; ils ne peuvent conduire à rien, et nous laissent dans l'ancien état. Il nous faut donc des jurés; il nous en faut dès ce moment. Nous n'avons à choisir qu'entre eux et cette procédure contre laquelle s'élèvent les sages et crie le sang de tant de victimes.....

M. Duport dit qu'il n'y a rien de si simple qu'un fait, que tout le monde peut en juger; mais la simplicité n'est pas un attribut essentiel des faits; il y en a qui sont simples, d'autres qui ne le sont pas du tout. Un meurtre a été commis, le corps sanglant est exposé à tous les regards; ce n'est pas sur ce fait qu'il faut prononcer. Un homme est accusé; est-il coupable? Voilà la question. Pour marcher à travers les ténèbres dont les coupables s'enveloppent toujours, il n'y a d'autres guides que les indices. Parmi toutes les opérations de l'esprit, il n'en est pas qui exige plus de raison et de logique. L'indice se dérobe aisément à l'esprit le plus attentif, le plus méthodique, le plus éclairé; c'est le rapport entre un fait connu et un fait inconnu..... Il ne fallait pas dire que tout le monde est capable de juger d'un fa t; ce jugement ne peut être rendu que par les classes les plus éclairées de la société. Je ne dis pas qu'on doive n'appeler au jury que des gens de loi; la connaissance de la loi n'est pas absolument nécessaire; mais une bonne logique est indispensable..... Quelle que soit la nature de ces jurés, la vie des citoyens n'est pas assez garantie, si l'on n'exige l'unanimité pour la peine de mort; notre jurisprudence, quelque barbare qu'elle soit, demande des preuves plus claires que le jour en plein midi : ontelles ce caractère, ces preuves qui ne sont pas claires, qui n'existent pas pour deux des juges qui composent ce tribunal? Rien n'absout la société qui fait périr un homme, si elle n'a constitué des tribunaux d'après la meilleure forme possible, si elle n'a pris tous les moyens d'éviter l'erreur. La meilleure forme, c'est l'institution des jurés. Mais avez-vous pris tous les moyens d'éviter l'erreur? Si le jugement peut être prononcé aux cinq sixièmes des voix, deux citoyens que vous avez honorés de votre confiance vous crient : Cet homme est innocent, et vous l'envoyez au supplice. — Ainsi donc : 1° il faut dès ce moment des jurés au criminel; 2° il faut qu'ils soient unanimes; 3° ils ne doivent être pris que dans les classes éclairées.

Les jurés doivent-ils, dès ce moment, être adoptés au civil?

On a dit qu'il n'y a aucune parité entre le civil et le criminel; on a dit que, dans l'un et dans l'autre, il faut faire la distinction du fait et du droit : on a exagéré ces deux opinions. Au civil, pour distinguer le fait, il faut connaître la loi, car c'est elle qui imprime au fait son caractère. Il y a une différence très notable au criminel; les faits se désignent dans la jurisprudence par les mêmes mots que dans la société. Au civil, les questions roulent sur des choses, et l'on parle une langue que tout le monde ne connaît pas; il ne suffit donc pas, en matière civile, d'avoir un cœur droit, un sens juste, une saine logique, il faut connaître les lois; et tout ce qui n'est pas légiste les ignore.

Je pense donc que, pour avoir des jurés au civil, il faut avoir un nouveau code civil; mais, en attendant, ne serait-il pas possible de trouver quelque forme propre à réunir les avantages et à écarter les inconvénients? Je crois que ce moyen existe; je le trouve chez un peuple que les gens de loi estiment beaucoup. A Rome, chaque préteur entrant en fonctions traçait sur un tableau le nom de quatre cents citoyens pour les affaires; les plaideurs pouvaient récuser, et les citoyens assistant le tribunal jugeaient le fait sans les préteurs; le préteur, législateur lui-même, faisait l'application de la loi. Je propose de placer dans tous les chefs-lieux trois juges qui, tour à tour, présideront les tribunaux permanents; ils ne

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 20 avril, transcrites en parlement, en vacations, le 27 avril 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Pas-de-Calais. — Les électeurs de ce département se réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibéreront sur le lieu de leurs assemblées subséquentes, et si l'établissement de l'assemblée de département, fixée provisoirement à Arras, sera définitif. Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont: Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Montreuil. Réservé à Hesdin l'établissement du tribunal, s'il en est placé dans le district de Montreuil.

Département du Puy-de-Dôme. — La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Clermont; et dans le cas où il serait établi un tribunal supérieur dans ce département, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'administration serait fixée dans la ville de Riom. Ce département est divisé en huit districts dont les chefs-lieux sont: Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu. Les électeurs du département détermineront si l'assemblée du district, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préférence à La Tour ou à Tauve. La demande de la ville d'Aigueperse sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

Département de Mayenne-et-Loire.

La municipalité de la ville d'Angers ayant besoin d'un local commode pour la réunion des électeurs, avait jeté les yeux sur l'une des quatre maisons de bénédictins qui sont dans cette ville. Le supérieur de cette maison a refusé de se retirer avec ses religieux dans l'une des trois autres maisons, et s'est contenté de consentir à ce que l'assemblée de département se tînt dans son église. Mais ses religieux se sont rendus au désir de l'assemblée du corps municipal, et ont exprimé leur adhésion dans un discours dont voici l'extrait :

« Malgré notre confiance, nous ne pouvons aujourd'hui donner notre assentiment aux intentions de notre supérieur; elles nous paraissent opposées à la sagesse de vos délibérations et à l'intérêt public...

« Les désagréments sans nombre d'une translation dans une autre maison, pour en sortir sous peu de temps, l'état d'agonie et de paralysie où nous serions réduits dans nos cellules, si vous aviez à votre disposition l'église, le chapitre et tous les lieux où nous pouvons nous assembler, nous forcent à vous supplier de nous accorder, dès à présent, le premier quartier de la pension fixée par l'Assemblée nationale, avec la liberté de nous retirer chacun en notre particulier. Répandus dans la société pour y jouir de tous les droits de citoyens actifs, nous prouverons à nos concitoyens, en nous montrant zélés défenseurs de la nouvelle constitution, que le vrai patriotisme est le seul mobile de toutes nos actions.

« *Signé* L. G. J. Boniface, V. J. Labouvezier, C. J. Lorain, P. N. L. Mercier, E. J. Lorain, R. L. J. Marchand. »

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Déclaration du comité des recherches.

Du 26 avril, séance du soir. — Le comité de recherches de la ville de Paris, instruit qu'on dénature la dénonciation qu'il a estimé devoir être faite de l'attentat commis au château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier; que l'on étend cette dénonciation sur des faits qui se sont passés la veille, et même à des époques antérieures, tant à Paris qu'à Versailles;

Considérant que s'il continuait à garder le silence on pourrait jeter des doutes sur son patriotisme, en lui imputant de vouloir poursuivre ceux qui ont eu part aux événements les plus importants de la révolution;

Le comité se croit obligé de déclarer qu'il n'a désigné, dans son *avis* imprimé du 23 novembre dernier, que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à dire l'irruption violente et soudaine faite dans les appartements du château de Versailles, sur les six heures du matin, par des gens inconnus et armés, et le massacre de quelques gardes-du-corps qui a suivi cette irruption; que ce sont là les seuls faits dénoncés au Châtelet par le procureur-syndic de la commune, et que toute poursuite, toute information au-delà de ces faits et de ce point unique, sont étrangères au comité de recherches.

Signé Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon, Brissot de Warville.

Après la lecture de cette déclaration, un des membres du comité de recherches a demandé, au nom de ce comité, qu'il fût donné acte du dépôt qu'il faisait sur le bureau de l'assemblée, de ladite déclaration, et qu'elle fût insérée dans le procès-verbal de ce jour, imprimée, affichée et envoyée aux soixante districts de la capitale.

Cette motion, après avoir été discutée, et ayant été mise à l'opinion,

L'assemblée générale des représentants de la commune a arrêté qu'il était donné acte au comité de recherches du dépôt par lui fait sur le bureau de sa déclaration ci-dessus énoncée; a ordonné qu'elle sera insérée au procès-verbal de ce jour, imprimée, affichée et envoyée aux soixante sections de la capitale.

Signé Godard, *président;*
Ameilhon; d'Osmond; Thuriot de la Rosière; Fauréau de La Tour; Brière de Surgy, *secrétaires.*

TRIBUNAL DE POLICE.

On a jugé mardi, 23 du courant, au tribunal de la ville, une cause relative aux billets de caisse, devenus assignats-monnaie, par un décret de l'Assemblée nationale du 17 de ce mois.

Un marchand de bois pour la provision de Paris en avait acheté une partie de la communauté de Vermanton; il avait associé un de ses confrères pour un tiers dans ce marché, et en exécution de leurs conventions, il en réclamait la somme de 6,244 livres, tant pour le tiers du prix principal que pour les frais de l'exploitation; mais comme la communauté avait refusé de recevoir son paiement en billets de caisse, et l'avait exigé en écus du marchand avec qui elle avait traité, il exigeait de son sociétaire le paiement de son tiers en espèces : ce dernier s'y refusant, il fit, le 3 de ce mois, des offres réelles, savoir : 6,200 liv. en billets de caisse, et les 44 liv. en argent. Ces offres furent refusées.

Le 16, elles furent réitérées sur la barre, refusées de nouveau, et la cause remise à huitaine.

D'APRÈS DUCHEMIN.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 247.

Ch.-Fr. Duval-Degrandpré, né le 19 *août* 1740,
député de la sénéchaussée de Ponthieu.

Le 23, le sociétaire demandait qu'avant de statuer sur le fond de l'affaire, quant à la quotité de la somme qui lui était demandée au-delà du tiers du prix principal, le tribunal déclarât ses offres bonnes et valables; et il se fondait sur ce que l'Assemblée nationale avait décrété que les billets de caisse continueraient d'être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières.

La question était délicate, et surtout relativement aux époques respectives des offres, du décret sur les assignats-monnaie, et du jugement.

Voici le prononcé :

« Nous disons que les décrets de l'Assemblée nationale sur les assignats-monnaie seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, sans nous arrêter aux offres faites par la partie de Lemercier, nous ordonnons que celle de Delaâge sera tenue de recevoir en billets de caisse la somme de 6,244 liv. qu'elle réclame, sauf aux parties à compter entre elles, aux termes de leur traité et conformément à leurs offres; dépens compensés. »

(*Cet article est de* M. des Mousseaux, *conseiller-assesseur du tribunal de police.*)

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

LE PREMIER MAI.

Déesse du printemps, aimable et tendre Flore,
De ta saison voici le premier jour;
Tu reparais, les roses vont éclore;
Roses et cœurs, tout s'ouvre à ton retour.
A la beauté dont mon âme est éprise
Porte un tribut de tes nouvelles fleurs;
Choisis-les bien, mais ne sois pas surprise
Si son beau teint en ternit les couleurs.
En les plaçant sur le sein de ma belle,
Sein qui du lis égale la blancheur,
Tu jugeras qui de tes fleurs ou d'elle,
Ou de toi-même a le plus de fraîcheur.
Mais en allant chez celle que j'adore,
Garde-toi bien d'y mener ton amant:
Zéphyr verrait l'aimable Eléonore;
Il la verrait, il serait inconstant.

Par M. de Lafont-Poulotti.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis méthodique pour le rachat des droits féodaux, à l'usage de toutes les propriétés territoriales du royaume, suivi d'un moyen d'éteindre tous les droits et profits de mutation, avec autant d'avantages pour les possesseurs de fiefs que pour leurs redevables, par M. Cicille, avocat et commissaire aux droits féodaux. A Paris, chez M. Méquignon, libraire, cour du Palais; et chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts, n° 24.

Cet ouvrage a pour but l'établissement d'un ordre applicable à la règle de tous les fiefs, pour constater la progression successive des rachats qui y seront effectués; il indique en outre le nouveau mode d'opérations que vont nécessiter les reconnaissances substituées aux actes qui composaient ci-devant les terriers; enfin il expose un moyen de simplifier considérablement ces mêmes reconnaissances, et d'éteindre conventionnellement, et avec un intérêt égal pour les parties, tous les droits et profits de fief dus aux mutations de propriétaires.

Tous ces objets, développés avec clarté et en un très petit volume, paraissent autant dirigés pour l'utilité des propriétaires particuliers que pour celle des propriétaires de fiefs, et semblent devoir leur procurer respectivement tous les avantages qui peuvent résulter de la nouvelle législation relative aux droits féodaux.

ARTS.

GRAVURES.

Collection générale des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale, dédiée à la nation, présentée à l'Assemblée nationale par M. Dejabin, et gravée d'après les dessins de plusieurs élèves de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture, sous sa direction; sixième et septième livraisons, contenant les portraits de MM. René Desmoustiers de Merinville, évêque de Dijon, député de la même ville; Mathias Mestre, député de Libourne; le marquis de Montcalm-Gozon, député de Villefranche en Rouergue; l'abbé Martin, député de Beziers; le vicomte des Androuins, député de Calais et Ardres; Gontier de Biran, député du Périgord; de Lacourt d'Ambésieux, député du Dauphiné; Scheppers, député de Lille; Camus, député de Paris; le baron Félix de Wimpfen, député de Caen; l'abbé Louis-Charles de Grieu, député de Rouen; Vieillard, député de Coutances; Jean-François-Alphonse, comte de Mirmont, député du Vermandois; Joseph Saige, député de Bazas; Bonnemant, député d'Arles; et l'abbé Touzet, député de Libourne. Prix : 4 liv. la livraison, composée de huit portraits. Il en paraît au moins une toutes les semaines. Cette collection se vend à Paris chez M. Dejabin, rue Neuve-Sainte-Geneviève; et chez M. Beljambes, rue des Petits-Augustins, n° 3, faubourg Saint-Germain.

NÉCROLOGIE.

Le célèbre Père Rainaud, de l'Oratoire, vient de mourir âgé de quatre-vingt-cinq ans. Né à Hières en Provence, sous ce ciel heureux qui vit naître Massillon, il en partagea les influences. Une éloquence douce et rare, celle du cœur; un organe mélodieux et sensible, l'accent de l'âme, une physionomie pleine de candeur et de simplicité, des graces naturelles, des mœurs pures et tous les charmes des vertus sociales, lui méritèrent un des premiers rangs parmi les orateurs de ce siècle.

Deux qualités peu communes aux apôtres de nos jours, la modestie et le désintéressement, distinguèrent surtout cet homme vertueux. Il ne montait jamais dans la chaire de vérité qu'en tremblant; et, malgré l'approbation universelle de la capitale, qui accourait en foule pour l'entendre, malgré les vives sollicitations de ses amis, rien ne put le déterminer à donner au public ses sermons; il mit, avant de mourir, la dernière main à dix-neuf. Le fameux sermon sur les spectacles est de ce nombre. Louis XV le nomma deux fois évêque, et deux fois il remercia; ce qui fit dire au roi qu'il ne connaissait, dans tout le clergé de France, que le Père Rainaud qui eut le courage de refuser un évêché.

Je fus dix ans le médecin et l'ami de ce grand homme; je viens adoucir mes regrets par quelques pleurs stériles sur les cendres de l'amitié. Enguehard, *médecin*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture des adresses; deux fixent particulièrement l'attention de l'Assemblée, et sont vivement applaudies : la première est de la garde nationale du district d'Alet, qui exprime les sentiments du plus vif patriotisme. Après avoir retracé tous les travaux de l'Assemblée nationale, qu'elle regarde comme le moyen efficace de faire le bonheur de la France, et qu'elle s'engage à maintenir jusqu'à la mort, la garde nationale d'Alet s'élève contre toutes les menées sourdes et criminelles des ennemis du bien public, et les prévient qu'étant tous parfaitement connus, ils doivent s'attendre à être les premières victimes de leurs complots, à l'instant où ils éclateront.

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal.

La seconde adresse est envoyée par la commune de Saint-Omer, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux des 13 et 14 avril concernant l'administration des biens ecclésiastiques. La commune de Saint-Omer établit sur les préceptes de l'Eglise les véritables devoirs des évêques et autres ecclésiastiques, en leur prouvant que le fondateur de la religion catholique leur a interdit les richesses.

— M. l'abbé d'Eymard fait, au nom de chaque membre du grand chapitre noble de Strasbourg, une offre à la nation, comme don patriotique, de la moitié de leur revenu d'une année, et il demande que ce chapitre soit conservé dans son état actuel.

M. Alexandre de Lameth : Cette offrande n'est point un don patriotique, mais un don purement conditionnel. Je demande qu'elle ne soit point acceptée.

M. Garat *l'aîné :* Je m'étonne que le chapitre de Strasbourg ose demander aujourd'hui la conservation de ses immunités ; je m'étonne encore plus qu'un membre de l'Assemblée se soit permis de lire une pareille adresse : cette offrande, ainsi que le dit le préopinant, n'est qu'un don conditionnel; le chapitre semble préjuger vos intentions de le détruire, et vous ne les avez point manifestées : je ne crois pas que nous puissions accepter son offre.

M. Lavie : Le chapitre de Strasbourg offre la moitié de son revenu d'une année, à condition que ses biens lui seront conservés; c'est un plaideur qui veut payer ses juges; mais la cause est jugée par un décret de l'Assemblée, qui s'est réservé d'examiner s'il y a lieu d'accorder quelque indemnité aux possesseurs des fiefs d'Alsace. La demande qui accompagne l'offre qu'on nous fait est fondée sur la prétention qu'a le chapitre de Strasbourg d'être souverain sur ses domaines, et il veut en cela imiter les princes étrangers; mais quand nous en serons là, je vous prouverai, clair comme deux et deux font quatre, *que vous êtes Français malgré vous.*—En prononçant ces derniers mots, M. Lavie se tourne du côté droit et semble les adresser à M. l'abbé d'Eymard et autres députés d'Alsace de la même opinion que lui. Ceux-ci et quelques autres membres, au nombre à peu près de trente, se lèvent aussitôt, descendent confusément au milieu de la salle, demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre, et même qu'il descende à la barre.

M. Lavie reprend : Il est bien étonnant que l'on ne puisse présenter aucune idée sans qu'aussitôt quelques membres ne les regardent comme injurieuses, et ne s'en fassent l'application. Je me suis quelquefois permis des expressions fortes sur les choses, mais jamais sur les personnes. J'ai été traité d'un incendiaire dans les libelles répandus avec profusion; et quand on a été calomnié comme je l'ai été, il est bien permis d'avoir de la chaleur. Quand je vois le chapitre de Strasbourg réclamer ses immunités, et quand je vois M. l'évêque de Spire particulièrement déclarer que sa principauté n'est pas dépendante de la France, je puis dire *que vous êtes Français malgré vous.*

Ce discours, prononcé avec fermeté, a rétabli le calme dans la partie droite du président.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix; M. Alexandre de Lameth répète sa motion. L'Assemblée décide que les offres du chapitre noble de Strasbourg ne doivent pas être acceptées.

— M. d'Augeard, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, est introduit à la barre ; M. le président de l'Assemblée lui fait lecture du décret rendu contre le réquisitoire et l'arrêt de cette chambre. Pendant cette lecture, une très grande partie des membres de la partie droite se tiennent debout, et semblent prendre l'attitude de M. d'Augeard. Le décret lu, l'ordre du jour est demandé par le côté gauche. M. d'Augeard se retire.

— Le bataillon de Saint-Louis-la-Culture se présente à la barre, pour adhérer à l'arrêté du district de Saint-Etienne-du-Mont sur la permanence des districts; il jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée et l'exécution de ses décrets.

— M. Viellard rend compte, au nom du comité des rapports, des troubles qui ont eu lieu à Dieppe et aux environs. « Douze cents mendiants, tous armés et confédérés, se présentent chaque jour dans les fermes; ils ont forcé les municipalités de taxer les grains à bas prix, d'en faire la recherche chez les laboureurs, et en ont ainsi empêché la circulation intérieure ; ils ont mis des têtes à prix, et menacent de la fatale lanterne. Les marchés ne sont presque point approvisionnés. Dieppe et ses environs se voient exposés à toutes les horreurs de la famine; dans huit jours peut-être ils n'auront plus de grains. Les municipalités ont même été contraintes, par prudence, de céder à cette irruption momentanée, et de faire des arrêtés pour défendre la circulation. Dans cette situation fâcheuse, la ville de Dieppe s'adresse à l'Assemblée nationale, et votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare attentatoire à la liberté publique et à l'autorité de ses décrets, et, comme telles, annulle toutes délibérations qui, de quelque manière que ce puisse être, ont été prises par plusieurs municipalités, pour obliger les laboureurs à fournir des blés au prix courant, et pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume ;

« Décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires : 1° pour qu'il soit promptement et efficacement pourvu à ce que la ville de Dieppe et les municipalités circonvoisines puissent se procurer les subsistances nécessaires ; 2° pour que, sur la réquisition desdites municipalités, il leur soit procuré les moyens suffisants pour rétablir la tranquillité dans le pays, et prévenir de nouveaux désordres; 3° pour que, conformément au décret de l'Assemblée nationale concernant les subsistances, il soit enjoint aux municipalités et aux tribunaux, chacun pour ce qui les concerne, de veiller exactement à leur pleine et entière exécution, et qu'il soit procédé à la recherche et punition de ceux qui, au mépris de ces mêmes décrets, s'opposeraient à la libre circulation des grains dans le royaume. »

M. Robespierre : Si l'Assemblée voulait aller sur-le-champ aux voix et adopter le projet de décret, sans discussion préalable, elle me déchargerait d'un fardeau bien pesant; mais si elle juge la discussion nécessaire avant de se déterminer, je serai forcé de lui faire part de quelques réflexions. Les conséquences du projet de décret me paraissent funestes; j'ai vu un député de Dieppe qui s'est adressé au ministre pour lui faire part de la situation de cette ville, et la réponse du ministre n'est pas satisfaisante. Ce qui me donne des inquiétudes et des soupçons, c'est que je vois, dans l'adresse de la municipalité de Dieppe, un style qui n'est pas celui de la douleur; et la manière dont est conçue sa demande semble tendre à faire donner au pouvoir exécutif une extension de force qui pourrait être funeste à la liberté publique. Je ne puis, à la vérité, me dissimuler que le pays manque de subsistances; mais, avant d'employer les moyens violents, ne serait-il pas convenable de s'assurer si les faits contenus dans l'adresse sont parfaitement exacts?

M. Bourdon et autres députés de Caux observent que la municipalité de Dieppe ne peut mériter aucuns soupçons ; qu'elle a donné constamment, ainsi que les habitants de cette ville, des preuves non équivoques de patriotisme; ils concluent à l'adoption du projet de décret du comité des rapports.

Ce projet est relu, mis aux voix et adopté.

— M. Salicetti. Il est intéressant que l'île de Corse ait, le plus tôt possible, un commandant, et qui soit dans les principes de l'Assemblée nationale. M. de Biron est demandé par tous les habitants de l'île; l'avantage qu'il a d'être député de cette Assemblée sera d'une très grande considération. Vous ne devez point être arrêtés par le décret qui défend d'accepter aucun emploi du gouvernement, puisque ce décret est du 26 janvier, et la nomination de M. de Biron du mois de décembre : à la vérité, M. de Biron a renoncé à cette élection; mais le désir du peuple

Par's. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

corse, son bonheur, le bien public, tout exige que M. de Biron aille remplir cette place, où nul autre ne pourrait peut-être le suppléer.

M. DE LACHÈSE : M. de Biron et moi sommes députés du même bailliage; nous n'avons point de suppléants, et la province verrait l'acceptation de la place avec mécontentement. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de M. de Salicetti.

M. *** : Nous ne sommes plus députés de tel ou tel bailliage, nous sommes tous députés de la nation, et nous pouvons tous remplacer un membre absent; c'est quelque chose de bien touchant que le vœu de tout un peuple. Je conclus que M. de Biron doit aller prendre le commandement de la Corse.

M. DE FOUCAULT : M. de Biron était à la séance du 26 janvier; il a déclaré qu'il se rendait au décret. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. SALICETTI : Ce n'est point M. de Biron qui demande ce commandement; c'est la Corse entière qui demande M. de Biron.

La question préalable est mise aux voix; l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'Assemblée déclare que rien ne peut empêcher M. de Biron d'aller servir l'Etat dans l'île de Corse; avec d'autant plus de raison, que ce commandement n'est pas un emploi, mais un simple avancement dans son grade, que les décrets ne peuvent interdire à aucun de ses membres.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 30 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse, par laquelle la commune de Clermont-Ferrand témoigne à l'Assemblée toute sa reconnaissance des sages décrets qui ont ordonné la vente des biens ecclésiastiques; ces décrets qui, en ramenant les ministres du culte à toutes les vertus que leur prescrit l'évangile, sont un hommage éclatant fait à la religion, et augmentent le respect et la confiance des peuples pour l'Assemblée nationale et pour tous les actes qui émanent d'elle.

M. *** demande l'impression de cette adresse et l'envoi dans les provinces.

M. DE BIAUZAT : Comme député de la ville de Clermont-Ferrand, je dois être sensible à la satisfaction que l'Assemblée témoigne; mais je dois aussi lui rendre compte des autres preuves de patriotisme que cette ville a données, et qui sont venues à ma connaissance. Toutes les fois qu'il s'est élevé des troubles dans son voisinage, elle a envoyé des détachements de sa garde nationale pour rétablir l'ordre; son zèle a toujours obtenu des succès, et tout son arrondissement a donné, dans ces moments d'orage, l'exemple de la modération et du calme. La contribution patriotique s'élève dans cette ville à 243,000 liv. Les citoyens aisés se sont réunis et ont formé une somme de 36,000 liv., qui est employée à entretenir des ateliers de charité : ainsi, non-seulement ces citoyens ont offert avec abondance les secours que demandait la patrie; mais, en s'occupant des besoins du pauvre, ils ont payé pour elle une dette sacrée.

L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la municipalité de Clermont-Ferrand pour lui témoigner la satisfaction qu'ont fait naître tous ses actes de patriotisme.

M. TARGET : Le comité de constitution a reçu un très grand nombre de lettres qui lui donnent quelques inquiétudes. Le premier acte de la puissance de beaucoup de municipalités a été de changer le régime des gardes nationales dans leur arrondissement. Le droit de les organiser à leur manière ne leur appartient pas, et les entreprises qu'elles viennent de faire à cet égard ont présenté au comité l'idée des plus grands inconvénients. C'est par erreur qu'hier on a dit que le rapport sur l'organisation des gardes nationales était achevé; il serait le remède aux inquiétudes que le comité vous expose. En attendant sa confection, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir des difficultés qui résultent des réglements et propositions opposés qui lui sont adressés de toutes parts relativement au régime des gardes nationales, décrète que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, celles qui sont actuellement existantes resteront dans le régime où elles se trouvent en ce moment; et que si les circonstances exigent quelques modifications, elles ne pourront être faites que de concert avec les gardes nationales et les municipalités. »

Ce décret est adopté.

M. TARGET : Les département des frontières et des villes maritimes sont remplis d'hommes nés en pays étranger, mariés, propriétaires depuis très longtemps, ou possesseurs d'établissements de commerce; ils ont occupé des fonctions civiles : les uns ont été officiers dans les anciennes municipalités; les autres sont officiers de la garde nationale; tous ont prêté le serment civique : ils forment dans beaucoup de villes le huitième, le septième, le sixième de la population : ce sont des amis de plus que vous acquerrez à une constitution qui voudrait rendre tous les hommes heureux. Le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent, principalement dans les départements des frontières et dans les villes maritimes, au sujet des conditions exigées pour devenir citoyen actif, décrète que tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé des établissements de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglements contraires, auxquels il est dérogé, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée. »

— On fait lecture d'une lettre, dans laquelle le ministre de la marine rend compte des précautions qu'il a prises pour faire délivrer sans délai, et d'une manière qui ne puisse pas troubler l'ordre public, les citoyens condamnés aux galères pour le délit de fauconnage.

Sur les propositions de M. d'André, l'Assemblée autorise M. le président à écrire au ministre qu'elle approuve toutes ses précautions.

M. CAMUS : J'ai eu l'honneur de représenter avant-hier à l'Assemblée que la formule du serment...

M. LE MARQUIS DE DIGOINE : Vous n'êtes pas dans l'ordre du jour.

M. CAMUS : Le membre du comité des finances qui doit faire un rapport n'est pas encore arrivé; je profite de cet instant.

M. LE MARQUIS DE DIGOINE : La parole est à moi.

M. le président observe à M. de Digoine que la parole a été accordée à M. Camus. — M. de Digoine monte à la tribune.

M. DE CROIX : M. de Digoine a la parole pour l'ordre de deux heures, et non pour ce moment. — M. de Digoine insiste.

L'Assemblée est consultée. — Elle accorde la parole à M. Camus.

M. CAMUS : L'Assemblée a décrété que les officiers prêteraient serment en entrant en fonctions; cet usage a lieu dans toutes les assemblées. Je n'ai pas demandé qu'on rétractât le décret; j'ai seulement dit que la formule avait été rédigée très à la hâte. Une formule de serment ne saurait l'être avec trop de soin. J'ai demandé qu'on renvoyât au comité de con-

stitution pour examiner la formule; je réitère ma demande.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Je n'entrerai pas dans un développement aussi grand que l'exigerait la proposition qui vous est faite; je dirai seulement que c'est la plus importante de vos opérations et la principale circonstance où vous vous soyez trouvés. Ne nous dissimulons pas qu'il y a deux partis dans cette Assemblée... Je dis qu'il ne nous a pas été possible d'entrer dans la moindre explication sur le décret du 27; je dis qu'il est important pour la liberté et pour la constitution de faire revoir ce décret par l'Assemblée; je dis que M. Camus aurait dû attendre à deux heures pour présenter sa motion : si elle a pour objet de demander la révision du serment, je n'ai rien à dire; si c'est pour le rendre nul, je n'ai rien à dire encore. Je dis qu'il faut revenir le plus vite possible d'une erreur; je dis que l'Assemblée ne peut limiter les droits de ses commettants, et je demande qu'on attende que l'Assemblée soit plus considérable.

M. LE MARQUIS DE DIGOINE : J'ai la parole à l'ordre de deux heures; je déclare que je la réclamerai.

M. DE FOLLEVILLE : Je propose cet amendement : « et en attendant, le décret du 27 demeurera suspendu. »

M. DE VIRIEU : Pour l'amour de la paix, j'adopte la motion et l'amendement.

L'Assemblée décrète que « la formule du serment prescrit par le décret du 27 de ce mois sera renvoyée au comité de constitution, qui la rapportera à l'Assemblée, et qu'en attendant ce rapport l'effet du décret demeurera suspendu. »

M. LE COULTEUX : Votre comité des finances s'est occupé de la fabrication des assignats, de la forme qu'on doit leur donner, et il est arrêté par la question de savoir si on emploira dans les assignats le mot *domaines nationaux*; il attend votre délibération sur cet objet; il demande en même temps que vous l'autorisiez à charger quatre commissaires de se concerter avec M. Necker pour procéder à la fabrication et à l'émission des assignats, etc.

Après quelques observations, l'Assemblée nationale décrète que les assignats-monnaie seront libellés, avec l'expression *d'hypothèques sur les domaines nationaux*; elle autorise le comité à nommer les quatre commissaires qu'elle demande.

M. DUPORT : Dès le premier jour où la discussion s'est ouverte sur l'ordre judiciaire, j'ai pris la parole : j'ai cru que je devais à mon pays de dévoiler des abus dont j'ai été depuis longtemps à portée de connaître l'influence. J'ai désiré des contradictions; mais j'ose dire que je n'ai à m'étonner que de leur faiblesse...

On demande à aller aux voix.

M. DUPORT *continue* : Je vais plus loin; elles me paraissent devoir fortifier beaucoup les principes simples, clairs, inattaquables et inattaqués, qui fondent la nécessité de l'établissement des jurés; ces principes, déjà connus par tous les hommes instruits, ne font plus de doute que parmi ceux que la rouille du préjugé de l'habitude attache à de vieilles idées...

On demande à aller aux voix.

M. DUPORT *reprend* : Ces principes n'avaient besoin que d'être présentés pour être adoptés. Je ne ferai pas le calcul des erreurs de la plupart de ceux qui se sont occupés de cette matière. Une longue habitude est souvent funeste quand il s'agit de créer et d'instituer. Laissons de côté les moyens qu'on nous a présentés; ils sont tous indignes d'hommes fiers et éclairés. Il y a un principe constitutionnel en cette matière : toute société a besoin de lois; elle fait ses lois par ses représentants : la loi est le résultat de toutes les volontés; chacun est libre, lorsque chacun n'obéit qu'à sa propre volonté : la société ne peut elle-même exécuter ses lois ; elle est obligée de les déléguer. Ses délégués sont des juges; mais avec ces juges, mais en obéissant à la loi, les hommes doivent toujours être libres. Un juge chargé d'appliquer la loi doit tenir ce langage aux parties : êtes-vous d'accord sur les faits? Je n'ai point de mission pour juger les faits; si vous n'êtes pas d'accord, je vais assembler vos amis, vos voisins; ils vous accorderont, et alors je vous dirai ce que prononce la loi. Si cette opération préalable n'est pas faite, le juge pourra déterminer à son gré la question; il ne sera pas forcé sur l'application de la loi; il appliquera la loi qui servira ses passions. Ainsi, on n'obéira pas à la loi, mais on obéira au juge. Le peuple n'est pas libre quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi : c'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir des jurés. J'ai dit encore qu'en jugeant ensemble le fait et le droit, on jugeait à la minorité, et personne n'a répondu à mes calculs.

J'ai prouvé la nécessité de la distinction du fait et du droit, et je ne sais personne au monde qui puisse n'en pas convenir. Séparer le fait du droit est une chose très difficile; mais bien juger sans cette séparation, c'est une chose impossible..... Si l'on me dit que cette séparation se fera par les juges, je réponds que c'est donc le nom seul des jurés qui fait peur..... C'est un droit du peuple, c'est un droit éternel, inattaquable, de garder les pouvoirs qu'il ne peut exercer. Or, il peut exercer celui de décider du fait; donc il faut le lui conserver. On peut séparer le fait et le droit : je le prouve par des exemples : cette distinction se faisait à Rome. Rappelez-vous les *judices ordinarii*, les *centumvirs*, les préteurs, dont le tribunal était tribunal de fait et de droit. En France, on a longtemps connu cette distinction; en Italie, dans le tribunal de *la Rote*, on sépare le fait du droit. Il y a en Espagne, en Artois, en Flandre, des tribunaux d'*erreur*, où l'on distingue proposition d'erreur de droit, proposition d'erreur de fait; ces mêmes propositions d'erreur avaient lieu en France avant l'ordonnance de 1667. Vous les avez encore au conseil des parties..... La séparation du fait et du droit a lieu en Angleterre et en Amérique; elle y est regardée avec raison comme la sauvegarde de la liberté politique et de la liberté individuelle. On vous a dit hier qu'en Angleterre la procédure était différente : elle est très compliquée; son obscurité et sa cherté ne viennent pas de l'institution des jurés. En Angleterre comme à Rome, on n'agit que par formule; il y avait d'abord plus d'actions que de formules; il fallut établir un tribunal pour faire des formules nouvelles; ce tribunal fut appelé *la cour d'équité* : ces formules se sont multipliées; les gens de loi les connaissent seuls; cette connaissance exclusive leur a donné un grand empire. Quand les gens de loi ont besoin d'être très éclairés, ils sont très nombreux; et quand il est difficile de se passer d'eux, ils mettent un grand prix à leurs services.....

On a dit que les jurés seraient des hommes simples, et qu'ils ne pourront faire une distinction difficile : cette distinction est très facile; elle est chaque jour usitée parmi nous. En effet, tous les mémoires des jurisconsultes distinguent d'abord les faits, puis les moyens..... Si vous n'admettez pas les jurés au civil, tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile. Qu'est-ce que des lois? Ce sont des principes, ce sont des abstractions qui ne se réalisent que par l'application. Si les lois peuvent être appliquées contre le peuple, le peuple n'est pas libre. Si votre organisation judiciaire est telle que la loi puisse être appliquée à d'autres circonstances que celles qui seront présentées; si le juge peut appliquer à la circonstance proposée telle loi, au lieu de telle autre loi qui appartient réellement à cette

circonstance, cédez vos places aux juges, ce sont eux qui sont législateurs. Vous admettrez donc dans les élections du peuple des juges de tous les jours, qui, tous les jours, décideront du sort du peuple, et pourront faire trembler le peuple; et vous croiriez être libres! Comme vous l'a dit un opinant qui a aussi de la réflexion et de l'expérience: ployez la tête, vous êtes indignes de la liberté.

La discussion est fermée.

M. Barère de Vieuzac présente le projet de décret suivant: « L'Assemblée nationale décrète que les jurés seront établis dès à présent en matière criminelle, et que les tribunaux seront établis de manière à pouvoir admettre les jurés dans les autres matières, si les législatures le jugent possible. »

M. Garat l'aîné: La plus honteuse des inepties.... (Il s'élève de grands murmures.) Chacun, sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications; et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties, pour des législateurs, est de proposer, est de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter. (On observe à l'opinant que la discussion est fermée.) Je rejette les jurés, même en matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai là-dessus... *Il faut éviter l'ignorance des jurés pris au hasard:* ces paroles ne sont pas de moi; elles sont de M. Turgot, qui s'élève encore du tombeau pour vous éclairer.

M. Fréteau: Quand, dans une délibération, on a des données presque certaines, il faut faire juger d'abord les questions claires. Avant de mettre aux voix si par la suite on pourra admettre les jurés au civil, il faut d'abord décider s'il est nécessaire de donner au peuple cet espoir qui affaiblirait le respect dû par les citoyens aux tribunaux que vous allez créer; avant de délibérer sur l'admission des jurés au criminel, on doit décider les questions préalables. Il faut d'abord définir la réforme de quelques points de la jurisprudence criminelle, sinon vous compromettez la liberté des meilleurs citoyens. Vous ne pouvez douter que, dans l'état actuel d'ignorance, les premiers jurés seront composés d'hommes très peu habiles, et que les juges criminels qui seront à leur tête exerceront sur eux une influence très grande et très dangereuse. La première question à poser est donc celle-ci: « L'Assemblée nationale statuera-t-elle sur les jurés, avant que le code criminel ne soit formé? »

M. Chapelier: La première question est celle-ci: « Admettra-t-on les jurés en matière criminelle? » Cette question est la base du code que nous aurons à faire; il faudra rédiger une loi pour l'exécution des jurés; cette loi consistera dans la réformation de quelques points de notre jurisprudence. Les jurés n'auront pas lieu jusqu'à ce que cette opération soit faite.... Il faut consoler la nation de n'avoir pas de jurés en matière civile, en lui en donnant en matière criminelle.

M. Desmeuniers: Si on décidait négativement la question proposée par M. Fréteau, le travail sur l'organisation judiciaire serait totalement arrêté. On a discuté pendant neuf jours; voulez-vous qu'un temps si bien employé soit totalement perdu? Les jurés en matière criminelle une fois décrétés, il faudra une loi préparatoire; elle sera faite en peu de temps. Je crois donc qu'il faut mettre aux voix ces deux questions: y aura-t-il des jurés en matière criminelle? y aura-t-il des jurés en matière civile? La première, décrétée en *oui*; la seconde décrétée en *non*, vous commencerez l'organisation de l'ordre judiciaire, et vous ne serez plus arrêtés par d'aussi longues discussions.

La première question est mise aux voix et décrétée affirmativement à une très grande majorité et aux applaudissements de toute la salle.

On propose, en amendement à la seconde question, ces mots, *quant à présent.*

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

La seconde question est mise aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y aura pas de jurés en matière civile.

MM. Chapelier et Tronchet proposent de renvoyer aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle la rédaction d'une loi pour mettre les jurés en activité, et de décréter, qu'en attendant, les procédures criminelles continueront à être instruites et jugées, jusqu'à ce que cette loi soit rendue.

Ces deux propositions sont décrétées.

MM. Duport, Chabroud et Tronchet sont adjoints à ces deux comités pour ce travail.

— M. de Montesquiou lit, au nom du comité des finances, une instruction sur les assignats, destinée à être envoyée dans les provinces.

Cette instruction est très applaudie et adoptée par l'Assemblée.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

On a remarqué que la réponse du comité des pensions aux observations de M. Necker, n'était signée ni par M. le baron de Wimpfen, ni par M. de Montcalm, membres de ce comité.

Voici la lettre de ces messieurs au président du comité; elle est datée du 23 avril.

« Vous savez, M. le président, qu'on peut différer d'opinions sans différer de sentiments, et nous rendrons toujours justice au vigoureux patriotisme dont vous et MM. vos collègues êtes animés; mais, chargés d'une commission sévère, nous avons cru que nos opérations indispensables étaient d'une telle nature, que l'humanité nous ordonnait d'y procéder par les formes les plus douces, et que notre mission devait se borner à présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les pensions, et à l'impression pure et simple des pièces relatives à cet objet.

« C'est dans cette persuasion que nous avons adhéré de confiance à ce que vous aviez arrêté dans des assemblées du comité où nous ne nous sommes pas trouvés, parceque nous n'en avions pas été avertis, et qu'il y avait séance les mêmes jours et aux mêmes heures.

« Ne devant donc pas partager l'approbation ou l'improbation que peuvent recevoir les travaux auxquels nous n'avons point participé, et ne voulant passer, ni pour meilleurs, ni pour pires que nous ne sommes, nous vous prions, M. le président, de ne pas attacher nos noms à votre réponse à M. Necker, et nous nous flattons que vous voudrez bien être persuadé que la différente manière de voir n'altère chez nous en rien l'attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être, M. le président, etc. »

— Une lettre du Cap, île Saint-Domingue, en date du 9 mars, nous apprend que l'assemblée du Nord a cassé M. de la Chevalerie, commandant-général, ainsi que les majors-généraux, colonels et autres officiers de sa création, et qu'ils ont été obligés de quitter cette ville.

— Hier, au Palais-Royal, un abbé qui faisait cercle, débitait avec assurance qu'en Artois le peuple était fermement résolu à empêcher la vente des biens ecclésiastiques, et qu'on avait déjà dressé des potences pour pendre ceux qui voudraient en faire l'estimation. Cette assertion causait quelques murmures parmi les auditeurs, lorsqu'un autre ecclésiastique s'approcha, et dit à l'orateur: Il y a dix jours, monsieur, que vous débitez ici ces nouvelles; j'ai l'honneur de vous prévenir qu'elles sont fausses; et afin de rassurer votre patriotisme, j'ai écrit à Arras, et voici la lettre où on m'assure que tout le monde y désire la vente des biens du clergé; qu'il y a à la vérité des potences dressées, mais que c'est pour pendre des brigands qui infestent la province, et qui ont incendié un village à quatre lieues d'Arras.» Les spectateurs n'ont pas jugé aussi favorablement des intentions du premier nouvelliste, qui s'est dérobé, par la fuite, aux huées dont on couvrait ses excuses.

Un colporteur a manqué, dans le même lieu, être assommé; il vendait un pamphlet intitulé *l'Apocalypse*, où on lit que si les abonnés de cette feuille ne sont pas contents, on leur rendra leur argent le jour que la nation remboursera ses assignats.

Les dix commandements patriotiques, composés par M. Aubry Bassault, *pour les habitants de son village et des villages voisins qui l'ont choisi pour leur chef.*

I. Aime ton Dieu par dessus toutes choses, et ta patrie comme toi-même.

II. Secours tes semblables, comme s'ils ne formaient, tous avec toi qu'une même famille.

III. Sois fidèle à la loi et au roi, et défends la liberté au péril de ta vie.

IV. Combats nos ennemis par ton courage et par tes vertus, et tu triompheras de leurs efforts.

V. Sois bien circonspect en élevant aux emplois ceux à qui la révolution a été préjudiciable.

VI. Méfie-toi des perfides caresses de ce qu'on appelait autrefois les grands, et des sourdes menées des aristocrates.

VII. Surveille les ennemis de la liberté, et ne crains pas de dénoncer leurs conspirations; ton silence te rendrait aussi coupable qu'eux.

VIII. Ne juge jamais de leur conversion par leurs sacrifices; et redoute la trahison sous le masque du patriotisme et de la bienfaisance.

IX. Sois fier avec eux sans hauteur; plains nos ennemis sans les craindre; pardonne-leur sans faiblesse, et combats-les sans frayeur.

X. Homme-citoyen, souviens-toi que tu as brisé tes fers; que les despotes de la France étaient sans humanité, parceque le peuple était sans courage; bénis l'Être-Suprême de t'avoir fait recouvrer ta liberté, et sois convaincu que si tu n'observes ces commandements, tu rentreras sous le joug, pour n'en sortir jamais.

Ces commandements, distribués par M. Aubry à ses concitoyens, répétés dans leurs prières, et enseignés à leurs enfants, ont éloigné de leur demeure jusqu'à la plus petite dissension.

Il s'est formé à Lyon, une société pour encourager la classe des femmes des artisans pauvres à nourrir leurs enfants : cette société a justifié, chaque année, l'emploi des sommes confiées à son administration. Elle offre en ce moment au public le tableau de ses succès, qu'il était impossible de ne pas présumer.

Cet Institut, pendant les années 1785, 86, 87 et 88, a adopté quatre cent quatre-vingt-six mères qu'il a secourues de 9 livres par mois, à la condition de nourrir leurs enfants pendant un an. Sur ce nombre, le secours a été retiré à onze mères qui ont cessé d'allaiter pour différentes causes; soixante-seize enfants sont morts pendant le cours de la première année; reste trois cent quatre-vingt-dix-neuf qui ont atteint un an, ce qui fait à peu près un sixième de perte.

M. de Royer a publié, en 1778, un mémoire dans lequel il avançait que sur six mille enfants nés à Lyon, et confiés à des nourrices de campagne, il n'en revenait pas le tiers à la ville. M. de Parcieux, dans son ouvrage intitulé, *Essai sur la probabilité de la vie humaine*, assure qu'un peu plus de la moitié des enfants du peuple de Paris périssent chez les nourrices dans des campagnes éloignées. M. de Buffon, dans son histoire naturelle, vient à l'appui de cette assertion. Il n'est pas difficile de calculer les avantages que présentent les résultats que vient de publier l'Institut de bienfaisance maternelle de Lyon. Il observe cependant que, durant les quatre années que nous avons citées plus haut, il n'y a pas eu à Lyon de maladies épidémiques; que la petite-vérole y a fait peu de ravages. Il attribue son succès au zèle éclairé des dames officières à cet important établissement, qui ont suivi exactement les ménages adoptés par l'Institut, et à la vigilance généreuse des membres des bureaux particuliers, présidés en grande partie par MM. les curés et leurs vicaires. Nous finirons cet extrait en nous unissant au vœu patriotique qui termine le tableau que cette société vient de publier.

« Conserver des citoyens à la patrie, diminuer le nombre des enfants exposés, prévenir l'emprisonnement des pères pour le non-paiement des mois de nourrice, aider des pauvres ménages des secours spirituels et temporels, établir cette communication si précieuse entre l'homme aisé et celui qui a des besoins, resserrer les liens du mariage et de la paternité par la pratique des devoirs que commandent également la nature et la religion; tel est le but de nos travaux. Nous en serons plus que récompensés si ce faible essai engage la patrie à multiplier et à protéger de pareils établissements. »

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 1er mai, *l'Amant bourru*, com. en 3 actes, en vers; et *le Bienfaisant anonyme*, com. en 3 actes; en prose.

Théâtre-Italien. — Auj. 1er mai, *l'Epoux généreux*; et la 1re représ. des *Fous de Médine*, com. en 3 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 1er mai, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 14e représ. de *la Molinarella*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 1er mai, *l'Amant femme-de-chambre*, com. en 1 acte; *le Modèle des Amis*, en 2 actes; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*, en 3 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 1er, la 8e représ. des *deux Sœurs*, com. en 1 acte; et la 3e représ. du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 1er mai, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, *Florette et Colin*, opéra-bouffon en 1 acte; *la Croisée*, en 2 actes; et *Annette et Basile*, com. en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 1er mai, *les deux Arlequins jumeaux*, pièce en 2 actes; la 3e représ. des *Heureux Naturels; les Dupes; les Amours de Mère Ragot*, en 1 acte; et *le Débarquement du Capitaine hollandais*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 1er mai, *le Mensonge innocent; la Dot*, pièces en 1 acte; *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes; et *le Maréchal-des-Logis*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{2}$ à 52	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	202 $\frac{1}{2}$	Gênes.	101
Londres.	26 $\frac{3}{8}$	Livourne.	107 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques.	au pair

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2500 liv.	1845, 42 $\frac{1}{2}$, 45, 47 $\frac{1}{2}$, 50, 47 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 16 p
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le bil.	660 s. 14 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 14, 16 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784.	5 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de finance sans bulletins.	10 $\frac{1}{4}$, 10 p
— Sorties.	7, 6 $\frac{1}{2}$, 6 p
Bulletins.	63
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	75
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	700
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3445, 50, 55, 60, 58, 60
— Estampée.	
Demi-caisse.	1725, 24, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30
Quit. en échange des act. des eaux de Paris.	500, 5, 10
Actions nouvelles des Indes.	981, 80, 79, 78
Asurances contre les incendies.	479, 78
— A vie.	425
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er mai.	
— de 200 liv.	5 s. 4 d
— de 300 liv.	8 s.
— de 1000 liv.	1 l. 6 s. 8 d

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Dimanche* 2 Mai 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 avril. — Sa Majesté a établi une commission ministérielle pour examiner tout ce qui est relatif aux impôts. Les députés des diverses provinces ont été invités à venir assister à ces conférences. Ceux des Etats de Bohême ont obtenu la promesse de S. M. qu'elle irait à Prague leur porter la couronne de ce royaume, et examiner leurs griefs. Il est aussi arrivé des députés de la Moravie et de la Silésie autrichienne, avec des doléances qui seront sans doute aussi favorablement accueillies que celles des autres Etats. — Dernièrement, le roi a défendu de brûler à l'avenir les marchandises de contrebande, et ordonné de les vendre au profit des pauvres.

Suivant des lettres de Krajowa, le quartier-général y est établi depuis le 13 mars; il y arrive beaucoup d'artillerie et de munitions de guerre. Le corps de Transylvanie est séparé; une partie est proche de Krajowa, et l'autre à Badovan et Caraul. M. le général de Kray est avancé avec un fort détachement jusqu'à Caracal.

De Munich, le 19 avril. — C'est ce matin que s'est faite l'ouverture du tribunal du vicariat. Tous les membres qui le composent ont été en cérémonie à l'église de Notre-Dame, qui est la principale de Munich. Le président s'y est rendu dans une voiture de gala de la cour, attelée de six chevaux. Les assesseurs précédaient dans des carrosses particuliers. On a célébré la messe, et tout le cortége s'est rendu ensuite au lieu des séances. Là, le président qui avait prêté serment entre les mains de l'électeur, a reçu celui des autres membres du tribunal. Il n'y reste qu'une place vacante; c'est celle que devait occuper M. Bégen : cette place est fort disputée; on parle beaucoup de la donner à M. de Steep, ci-devant conseiller au conseil aulique impérial.

L'imprimé de quinze feuilles, que le ministre de Cologne a distribué à Ratisbonne dans l'affaire de Liége, fait beaucoup de sensation. On blâme, dans cet écrit, la conduite du directoire de Clèves, et on la représente comme contraire à la constitution germanique; on y invite les Etats de l'Empire de prendre les mesures propres à maintenir la constitution générale de l'Empire, celle des cercles et l'administration de la justice.

On a célébré, le 11 de ce mois, à Sonderhausen, dans la chapelle de la cour, le mariage du prince Frédéric-Christian-Charles-Albert de Schwartzbourg, avec la princesse Catherine-Charlotte-Frédérique-Albertine, fille aînée du prince régnant de Schwartzbourg.

De Francfort, le 21 avril — On sait que le landgrave de Hesse a d'anciennes prétentions sur le duché de Brabant : il descend en effet de Henri, surnommé *l'Enfant*, qui est la souche de la maison de Hesse. Mais il reste à savoir si, dans les circonstances actuelles, où les provinces Belgiques se sont déclarées indépendantes, le landgrave peut faire valoir ses prétentions, et si les Brabançons, en secouant le joug de l'Autriche, ont prétendu aussi vouloir anéantir les droits d'autrui. On assure que le cabinet de Berlin a fait insinuer, par son ministre le général de Kalkreuth, au landgrave de Hesse, qu'il ne serait point convenable qu'il fît des démarches à ce sujet, et que l'on trouverait moyen de l'indemniser d'une autre manière. On conclut, de cette insinuation, que la cour de Berlin ne désire que l'indépendance des Etats belgiques : ces circonstances peuvent expliquer le voyage du landgrave à Londres.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 avril. — Les pluies continuelles qui tombent ici ont fait différer l'établissement du camp qui devait avoir lieu dans les premiers jours de ce mois.

M. d'Horta, ministre de cette cour à celle de Russie, est destiné, dit-on, à passer à Londres. M. le vicomte d'Anadia doit aussi aller remplacer à Vienne M. le comte d'Oyenhausen, à qui Sa Majesté confie la place d'inspecteur de ses troupes en Portugal. M. le baron d'Hogguer, ministre de leurs hautes-puissances en cette cour, va passer à celle de Russie en la même qualité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 avril. — Le département de la guerre a donné ordre à toutes les troupes soldées qui se trouvent à Bruxelles, Louvain et Anvers, de se rendre le plus tôt possible à l'armée du général Schonfeldt. Les volontaires vont en conséquence rester seuls pour la garde de cette ville.

LIÉGE.

La réunion des deux premiers ordres avec le tiers-état a déjà produit des effets salutaires : le bien de la patrie exige une intelligence parfaite. Mais voilà déjà une scission qui se déclare : neuf chanoines de la cathédrale ont protesté contre les résolutions du chapitre; les dissidents se sont retirés à Aix-la-Chapelle, où leur manifeste a été publié. Ils prétendent se pourvoir contre tout ce que l'on pourrait faire au nom de leur ordre, *in optima juris forma.* Le tiers-état, indigné de cette conduite, a, par un recez du 21 avril, sommé les neuf chanoines absents de se présenter dans trois jours, sous peine d'être déclarés *forains*, c'est-à-dire privés de leurs revenus, lesquels seront versés dans la caisse de l'état. Les bons citoyens ont pensé que la fortune du pays ne devait pas servir d'instrument à sa ruine.

A l'égard du prince-évêque, le tiers-état, convaincu de l'obstination invincible de S. A. à ne pas revenir dans ses Etats, et à refuser la médiation du roi de Prusse tant de fois renouvelée; convaincu que cette conduite a entraîné une grande dépense pour l'entretien des troupes du cercle, il a été unanimement arrêté que les revenus du prince seraient suspendus et employés désormais à soulager la nation des frais énormes que le séjour des troupes étrangères exige d'elle : en conséquence, il a été rendu le recez qui suit.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 21 avril 1790.

« Messeigneurs considérant que, dans l'état actuel des choses, il serait de la dernière absurdité de laisser passer les revenus de la mense épiscopale à celui qui se déclare hautement l'ennemi de la nation, et qui semble n'user de ces revenus que pour chercher à en hâter la ruine, ont arrêté de nommer un comité qui les administrera au nom de la nation, en versant provisoirement et jusqu'à autre disposition, dans la caisse publique, les revenus de ladite mense, à concurrence de la dépense qui a été occasionnée par le séjour des troupes du cercle que S. A. a appelées elle-même dans le pays. Le comité sera composé provisoirement de M. le bourgmestre Fabri, M. l'avocat Deltour, M. Petitbois et M. Lagasse, bourgmestre de Warème, le tout sans appointement. Messeigneurs sont aussi d'avis de nommer provisoirement, pour receveur de ladite mense, M. de Fabri, rentier de la cité, enjoignant à M. de Harlez son substitut, et à tous autres receveurs des revenus de S. A., de lui donner tous les renseignements qui leur seront demandés sur cet objet, avec défense sérieuse de divertir de leurs caisses le moindre argent en faveur de qui que ce puisse être, et sous peine d'en être responsable; ordonnant que le présent recez soit communiqué aux seigneurs des deux autres Etats, les requérant d'y accéder sans délai.

« *Par ordonnance de mesdits seigneurs.*

« P. S. Wroonen. »

On a même enlevé de tous les lieux publics les armes de S. A. La Gazette du pays ne porte plus leur empreinte. La hardiesse de ces résolutions plaît aux uns, alarme les autres, et paraît cependant convenir à tous. Ce peuple sent qu'il est poussé aux derniers partis par le caractère inflexible de son souverain même. Mais il voit les princes

voisins accélérer des préparatifs menaçans et essayer déjà des hostilités presque à ses portes : il voit les troupes munstériennes, celles qui sont cantonnées à Aix-la-Chapelle, et les soldats palatins qui dès à présent quittent le pays, se réunir aux troupes de Cologne dans la principauté de Stavelo, et s'y permettre déjà des incursions dans le marquisat de Franchimont. Il est vrai que les habitants de ce marquisat, étonnés de la violation de leur territoire, se sont montrés avec courage et loyauté ; ils ont fait demander au prince abbé de Stavelo si ces troupes étrangères, cantonnées dans son pays, avaient son aveu, et pourquoi S. A. souffrait qu'elles fissent des patrouilles jusque sur les terres de Franchimont ; si le prince avait formé le dessein de rompre la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux pays voisins. Mais que servent les représentations de la justice auprès d'un prince trop faible lui-même pour se conduire d'après les principes de l'équité ? Le plan d'attaque contre les Liégeois n'est que trop assuré. Aux préparatifs la chambre de Wetzlar a joint les menaces ; indifférente aux déclarations du roi de Prusse, elle est *impérialement* dévouée aux intérêts du prince de Liége. Voici le mandement auxiliatoire qu'elle vient de rendre :

« En cause du fiscal général de l'Empire et de M. le prince de Liége, contre les auteurs de la rébellion arrivée à Liége, etc.

« Nous ordonnons que les rapports faits par les subdélégués des princes directeurs de Westphalie, des 7, 19, 23 décembre 1789, 4 janvier, 4, 11 mars, ainsi que des 2 et 14 courant, soient, avec les suppliques extrajudicielles du docteur Hoffman, joints aux actes : puis ordonnons aux princes susnommés, malgré les assurances données par le duc de Clèves aux rebelles, à l'entrée des troupes, assurances non obligatoires et contraires aux ordonnances caméiales, et malgré les propositions faites au prince de Liége, rejetées par le même, et contraires à la sentence du 4 décembre 1789, coulée en force, de se porter, à présent que les circonstances sont si urgentes, sérieusement et sans délai à l'exécution du mandement et de la sentence paritoire, mais principalement au prince de Munster de faire entrer incessamment dans le pays ses troupes postées sur les confins, et auxquelles par conséquent la solde doit être payée par les rebelles, à compter du jour où ces troupes sont sorties de leur pays ; de plus, au même prince et au duc de Juliers d'augmenter leurs troupes, destinées à faire l'exécution, et de faire leur rapport sur la parition donnée, en terme d'un mois.

« Encore nous accordons le mandement auxiliaire avec clause, *si non omnes*, et avec terme d'un mois, demandé par le fiscal et par M. Zwierlein au nom du prince, enjoignant ensuite, et à cause de la résistance qui est à craindre des rebelles, aux princes directeurs des cercles du Haut et du Bas-Rhin, de Franconie et de Souabe, de sortir le plus tôt possible leurs troupes, de les rassembler à Juliers, d'y convenir avec les directoires de Westphalie des mesures à prendre ; de prendre leurs résolutions à la pluralité des voix, et d'ordonner aux chefs des troupes de se régler en conséquence.

« En outre, nous étendons le mandement exécutoire sur les punissables voies de fait commises depuis par les rebelles, et ordonnons à tous ces princes de faire leurs enquêtes :

« 1° Pour les débortatoires du 8 novembre, déchirés téméraírement.

« 2° Pour les excès arrivés à Spa et en Franchimont.

« 3° Pour le meurtre arrivé à Verviers.

« 4° Pour l'ordonnance du magistrat intrus, du 8 décembre 1789, touchant les cocardes.

« 5° Pour le délogement des gardes-du-corps de leurs casernes et principalement ;

« 6° Pour les procédés du magistrat rebelle contre le tribunal des Vingt-Deux à rétablir d'abord ; et de procéder contre les coupables, selon le contenu de la sentence susmentionnée.

« Enfin mercuriale au fiscal pour ne pas s'être acquitté de son office avec plus de vigueur dans cette importante cause de rébellion, avec ordre d'observer désormais l'*ordonnance camérale*, 4, *tit.* 16, § 5. Mulcte de trois marcs d'argent contre Hoffman, pour avoir osé supplier encore une fois extrajudiciellement. »

On frémit à l'aspect de tant de forces réunies contre un petit pays fatigué de l'ancienne domination d'un souverain que l'obstination a porté à la tyrannie. Les Liégeois ne négligent aucun moyen de défense ; citoyens de la ville, habitants des campagnes, tous montrent la même ardeur. Le sentiment d'une grande injustice inspire toujours un grand courage ; chacun, dans le premier moment d'enthousiasme, s'exerce aux armes et brûle de se signaler. Des militaires instruits sont à la tête des citoyens qui se forment à la discipline, et un comité militaire a reçu du tiers-état la disposition libre des moyens qui paraîtront convenables pour la défense de la patrie.

FRANCE.

D'Alais, dans les Cévennes, le 22 avril.

Je viens de lire, monsieur, dans *le Moniteur* du 18 de ce mois, n° 108, l'extrait d'une lettre de Montpellier, où l'on annonce que la guerre civile est commencée dans les Cévennes. Je vous assure qu'il n'en est rien. Les ennemis de la révolution (car il y en a encore) ont cherché, il est vrai, à armer les catholiques contre les protestants, mais il n'y ont pas réussi. Tous ceux qui aiment le bon ordre, la liberté et la patrie, éclairent le peuple que l'on veut égarer ; et malgré les efforts des méchants, les Français seront libres, et ne souilleront pas leurs mains du sang de leurs concitoyens.

Je ne doute pas que vous ne vous empressiez à détruire l'impression alarmante que l'avis contre lequel je réclame a dû faire naître chez les amis de l'humanité.

Lascours, *major-général de l'armée national du district d'Alais.*

Cette lettre est accompagnée d'un discours prononcé par M. de Mandajors à l'armée nationale d'Alais, le 18 avril. L'article qui le termine, et que nous citons, prouve qu'il n'a pas tenu aux ennemis de la patrie de renouveler dans cette province les haines religieuses et les horreurs qui en sont les suites. C'est à l'heureuse influence de l'esprit public, au grand nombre de citoyens éclairés, et à leur confiance en l'Assemblée nationale, qu'est dû le peu de succès de ces coupables tentatives.

« Qu'il est flatteur de commander, non à des esclaves avilis par tous les excès du despotisme féodal et ministériel, mais à des citoyens qui, pleins d'enthousiasme pour la liberté, sont également ennemis de la licence ! non à des fanatiques prêts à répandre, ainsi que nos ancêtres, le sang de leurs concitoyens, à la voix perfide des ambitieux couverts du masque de la religion, mais à des chrétiens qui, quoique divisés dans leurs opinions religieuses, se regardent tous comme frères, et qui, prêts à défendre, au péril de leur vie, le culte de leurs pères, ne seraient pas moins zélés pour protéger ceux que le fanatisme tenterait de persécuter !

« Jurons, messieurs, de bannir à jamais de nos assemblées toute idée de désunion fondée sur la diversité de nos opinions religieuses ; ne mettons point d'autre différence entre nos concitoyens que celle de leurs talents et de leurs vertus ; et lorsque nous ne sommes rassemblés que pour des intérêts temporels, faisons le serment de n'y mêler jamais la cause respectable de la religion que pour cimenter l'union fraternelle qui doit régner entre les citoyens français. »

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département des Hautes-Pyrénées. — L'assemblée de ce département se tiendra à Tarbes. Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Tarbes, Vic, Bagnères, Argelès, et La Barthe-de-Nestes, ou les Quatre-Vallées. Argelès sera seulement siége d'administration du district de la Montagne ; tous les autres établissements seront à Lourde. L'assemblée des électeurs du district des Quatre-Vallées se tiendra à La Barthe-de-Nestes, et y déli-

bérera sur la division des établissements. L'assemblée de département délibérera s'il est convenable de former un sixième district à Tric, ou dans toute autre ville.

Département des Basses-Pyrénées. — La première assemblée des électeurs du département se réunira dans la ville de Navarreins, et ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce département, et s'il y a lieu à l'alternat. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais et Ustaritz.

Département des Pyrénées-Orientales. — L'assemblée de ce département se tiendra à Perpignan. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Perpignan, Céret et Prades.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous devons à M. Desmousseaux, représentant de la commune de Paris, un ouvrage plein de principes sur l'organisation de la municipalité de cette ville. Persuadé, comme nous, que l'existence de soixante communes dans une serait la ruine de la capitale et un moyen infaillible d'anarchie, M. Desmousseaux s'est attaché, dans son travail, à faire sentir toutes les conséquences de cette vérité et les raisons qui l'appuient. Il a démontré, dans son *Compte-rendu à ses commettants* (c'est le titre de son ouvrage), que la liberté que nous avons conquise ne peut subsister que par l'ordre et l'harmonie ; que tant de volontés publiques seraient un moyen de l'anéantir ; que la responsabilité des administrateurs, la liberté de la presse, le droit de dénonciation, de pétition, sont des remparts bien plus puissants contre l'oppression municipale que des assemblées perpétuellement actives, dont la masse et les mouvements ont été très utiles sans doute à l'instant de l'insurrection, mais qui, fatigant la puissance établie et l'ordre des lois, amèneraient à la longue la désunion, la faiblesse et l'esclavage.

Notre liberté effraie les despotes de tous les pays ; elle consume ceux du nôtre : ils n'ont d'espoir de regaguer ce qu'ils ont perdu qu'en facilitant l'opposition, la contradiction des pouvoirs, parcequ'en effet c'est un moyen sûr de ramener la servitude à la suite de l'anarchie.

Toutes les puissances politiques doivent se commander, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir toutes un centre commun ; s'il en existe deux, elles se détruisent, elles se ruinent. Soixante assemblées délibérantes dans Paris produiraient ce malheur.

L'Assemblée nationale, qui sait de quelle importance il est pour le repos de l'Etat que la capitale soit tranquille et bien gouvernée, prendra des mesures pour nous en garantir, et nous lui devrons ce bienfait avec tous ceux qu'elle nous a déjà procurés.

L'ouvrage de M. Desmousseaux peut l'éclairer sur les besoins et la situation de Paris à cet égard ; il peut lui fournir de nouveaux motifs de conviction du principe qu'elle a adopté, et que nous nous faisons honneur d'avoir soutenu avec franchise, lorsque l'exemple de la faiblesse des autres aurait pu nous détourner de cette fermeté nécessaire.

(*Article de M. Peuchet.*)

FINANCES.

Moyen très simple de vendre promptement, et sans dépréciation, tous les biens de main-morte ; par M. de Volney.

L'opinion avantageuse que plusieurs municipalités ont conçue d'un expédient que je leur ai communiqué pour favoriser la vente des biens de main-morte, m'engage à donner à cet expédient une plus grande publicité, afin qu'il acquière toute l'étendue d'utilité dont il est susceptible (1).

Le mérite de mon opération consiste à lever en entier la difficulté, si rebattue, de vendre à la fois, et sans dépréciation, une énorme masse de biens-fonds ; car j'établis une telle concurrence d'acheteurs, que l'on peut vendre en deux ans non-seulement les 400 millions décrétés, mais encore la totalité des biens du domaine et du clergé. D'ailleurs, ma méthode convient particulièrement aux biens de campagne, dont on sera le plus embarrassé.

Pour bien saisir mon idée, il est nécessaire d'avoir présents quelques axiomes d'économie politique dont elle découle ; ainsi l'on se rappellera avec moi : 1° que la puissance d'un Etat est en raison de sa population ; 2° que la population est en raison de l'abondance des denrées et des subsistances ; 3° que l'abondance des denrées est en raison de l'activité de la culture ; 4° que l'activité de la culture est en raison de l'intérêt personnel et direct, c'est-à-dire en raison de l'esprit de propriété ; car plus le cultivateur se rapproche de l'état passif de mercenaire, moins il a d'industrie et d'activité, et plus il est près de la condition de propriétaire libre et plénier, plus il développe et ses forces, et les produits de la terre, et la richesse générale de l'Etat.

D'où il suit qu'un Etat est d'autant plus puissant qu'il compte un plus grand nombre de propriétaires, et par conséquent une plus grande division de propriétés. Je sais que les riches, en général, et certains esprits à système soutiennent le parti des grandes propriétés, et qu'ils les prétendent plus productives que les petites. Mais, en m'expliquant avec eux sur le sens précis de ce mot *petites*, je les prie d'ailleurs de résoudre pourquoi le travail des hommes libres est constamment plus fort que celui des mercenaires ? pourquoi en Amérique, par exemple, la journée d'un blanc équivaut à une et demie et quelquefois à deux d'un noir ? pourquoi, en Europe, un Anglais cultive cinq ou six fois plus qu'un Russe ou qu'un Espagnol ? pourquoi enfin, chez nous-mêmes, les biens à ferme rapportent constamment davantage que les biens à moitié ? Or, comme tous ces faits bien avérés déposent pour mon opinion, je poursuis, et je dis avec tous les politiques-moralistes, anciens et modernes :

L'intérêt habituel de l'Etat est de multiplier le nombre des propriétaires, de subdiviser les propriétés. L'intérêt du moment et des circonstances est de susciter beaucoup de concurrents à l'achat, et je remplis ce double objet par les propositions suivantes :

1° Il est indifférent à l'Etat d'être payé en capitaux ou en rentes à terme fixe d'amortissement. Il suffit que les créanciers reçoivent leurs revenus, et que leurs fonds aient une hypothèque sûre.

2° En conséquence, les municipalités, dans les sous-ventes qu'elles feront aux particuliers, diviseront les objets autant qu'il sera possible ; et toutes les fois que les offres de détail surpasseront, ou même égaleront l'offre en masse, on vendra en détail, soit les terres, soit les maisons.

3° Tout acquéreur ne sera tenu de payer comptant que l'excédant du capital de la ferme courante, c'est-à-dire que si un objet affermé 500 livres (ce qui donne 10,000 liv. de capital), est vendu 12,000 liv., l'acquereur ne sera tenu de payer comptant que 2,000 liv., le reste demeurant dans ses mains, sous la condition de l'hypothèque du fonds, pour en être servie la rente à 5 pour 100 jusqu'au remboursement complet.

(1) La municipalité d'Angers vient en conséquence de souscrire pour dix millions. A. M.

4o Il sera accordé à tout acquéreur un terme de remboursement, modifié comme il suit: à savoir, que pour un fonds de culture quelconque, si l'acquéreur est celui-là même qui l'exploite actuellement de ses propres mains, il lui sera accordé vingt années de terme, et il aura la faculté de se libérer par fractions de la somme totale, d'année en année; que si, au contraire, l'acquéreur n'est pas le cultivateur du lieu, il n'aura que six ans de délai, mais il pourra aussi payer par fractions.

On se récriera sans doute, et l'on prétendra que je favorise trop les cultivateurs; mais cela même fait le mérite de mon opération, parceque, de tous les moyens de servir la chose publique, le plus efficace est de transformer les mercenaires en propriétaires. On parle beaucoup des plaies de l'Etat: la plus grande et la plus dangereuse est la rareté des familles agricoles-propriétaires.

Dans presque toute la France, les laboureurs, soit à ferme, soit à moitié, ne sont que des gens à gages, que le propriétaire ou un fermier supérieur pressure sans cesse et surcharge à chaque nouveau bail, de manière qu'ils n'ont aucun encouragement à mieux cultiver; et voilà pourquoi notre agriculture est si languissante, et pourquoi plusieurs communautés de Beauce et de Normandie ont demandé dans leurs cahiers qu'il fût défendu de prendre à ferme plus de quatre charrues, parceque les gros fermiers, accaparant des paroisses entières, réduisent la foule des cultivateurs à l'état de mercenaires; voilà pourquoi encore il faudrait, s'il était possible, faire des réglements qui favorisassent les longs baux. Mais, pour revenir à mon plan, on voit qu'étendu à tous les biens du domaine et du clergé, il peut tout-à-coup créer dix à douze mille familles propriétaires, liées du plus grand intérêt à la chose publique. Il serait surtout d'un heureux effet dans les provinces qui, comme la Flandre, le Hainaut, etc., sont travaillées de l'influence ecclésiastique, et l'on verrait promptement les campagnes détachées de la cause des moines.

Je ne dis rien des précautions à prendre pour surveiller et suivre les paiements des acquéreurs dans chaque municipalité, ni de l'emploi des capitaux remboursés, ni des objections que l'on peut élever: il me suffit de jeter l'idée principale; c'est au débat à faire le reste. Je n'indiquerai non plus qu'en passant la nécessité d'abolir les effets aux porteurs, et de constituer nominativement chaque créancier hypothécaire d'un objet désigné. Beaucoup de personnes, même en finance, conviennent de l'utilité de cette mesure. Je préférerais de développer un moyen de simplifier les titres de propriété, lequel, en coupant racine à toute contestation de ce genre, aurait, dans le cas présent, le mérite particulier de rendre toute idée, tout projet de retour impossibles. Mais ce développement m'entraînerait trop loin, et les idées cumulées se nuisent.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse des habitants du ci-devant bailliage de... à M. de..... leur député à l'Assemblée nationale, sur son duel, et sur le préjugé du point d'honneur; publiée par M. G.... De l'imprimerie de M. Moutard. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal (brochure de 60 pages), avec cette épigraphe:

Sapere aude. Hor.

Un député appartient tout entier à ses commettants et à la nation; son absence infirme la majorité; il ne peut priver la vérité de son éloquence ou de son suffrage; il ne pourrait mettre un autre à sa place: il n'a pas le droit de se tuer, à plus forte raison celui de se faire tuer; son duel est un crime de lèse-nation.

Bien plus, il est aussi coupable, comme citoyen, que comme législateur. Nos devoirs sont changés comme nos droits. Le duel est un délit contre la constitution nouvelle. Le régime féodal est aboli; le duel est un reste de la féodalité. la constitution ne connaît de force que la loi; le point d'honneur ne connaît de loi que la force. Longtemps vous avez pu conserver le duel comme un supplément de l'égalité, de la liberté, et de la loi qui vous manquaient. Maintenant que vous les possédez, qu'avez-vous besoin de leur ombre? Le duel est toujours un combat inégal, par la force, par l'adresse, surtout par la valeur des hommes. Le duel est donc toujours un assassinat.

Enfin, la force du préjugé et l'ascendant de l'opinion même ne peuvent le justifier; car l'opinion va changer tout-à-l'heure. Cet effet résulte de la nature des choses: cet effet commence déjà. Le duel est incompatible avec les lumières, les vertus, avec les mœurs nouvelles qui naissent des nouvelles lois: osez donc braver l'opinion et devancer la raison publique! Osez donner le gran dexemple de ne demander qu'à la loi, la vengeance de vos injures! Mais c'est trop peu des exemples, il faut que la loi seconde les lumières et l'opinion; il faut que l'Assemblée nationale attaque le duel par ses décrets....

Tels sont les principaux résultats de cet ouvrage; ils perdent beaucoup à être séparés de leurs riches et profonds développements, ainsi que des sentiments, des images et des mouvements pathétiques qui frappent l'âme et l'esprit dans tous les sens. Nous ne citerons rien d'un écrit que tout le monde doit lire, et qu'il ne faut pas confondre avec cette foule de pamphlets, qui, nés du moment, s'évanouissent avec lui. Celui-ci a plutôt le défaut contraire; il devance la régénération morale; il présume trop de nous. Il nous demande la pratique de vérités dont nous pouvons à peine supporter la théorie; mais on ne peut faire marcher l'esprit humain qu'en s'élançant devant lui: quand on veut l'éclairer, il faut se résoudre à l'étonner.

On s'apercevra facilement que la forme *d'Adresse* a été imaginée pour donner à cet écrit un mouvement plus dramatique et plus intéressant; et on ne doutera pas un instant que l'auteur, qui ne se donne que pour l'éditeur, ne soit M. G...., déjà connu par un écrit très utile, publié en mars 1789, et qui a pour titre: — *De l'Autorité de Montesquieu dans la révolution présente.* (Chez M. Desenne, au Palais-Royal.)

Méthode nouvelle de traiter les maladies vénériennes, par les gâteaux toniques mercuriels, sans clôture, et parmi les troupes, sans séjour d'hôpital; éprouvée dans les ports du roi. — Ouvrage dans lequel on donne la composition desdits gâteaux, ainsi que celle d'une pommade particulière. On y rend compte de quelques expériences eudiométriques; — par M. Bru, maître en chirurgie, ancien chirurgien d'armée et d'infanterie, chirurgien-major de la marine, directeur des établissements de santé, dans tous les ports et arsenaux du roi, capitaine de la garde nationale parisienne. Fait et publié par ordre du gouvernement. Dédié à M. le comte de La Luzerne, ministre de la marine; approuvé par l'Académie royale de chirurgie. 2 vol. in-8°., de 120 pag. chacun. A Paris, chez l'auteur, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, et M. Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

L'économie générale pour les troupes du royaume, dont la méthode des gâteaux offre la perspective, serait par année de 1,259,851 liv., 18 s. 4 d. (T. II. pap. 268.)

ASTRONOMIE.

Le 17 avril, miss Caroline Herschell a découvert une petite comète télescopique, dans la constellation d'Andromède. A 14° 40', temps vrai, elle avait 0° 10' d'ascension droite et 30° de déclinaison boréale. C'est la 4e comète découverte par miss Herschell.

— Les tables de M. Taylor, qui contiennent les sinus et les tangentes de toutes les secondes, sont achevées d'imprimer; on s'occupe de l'explication: elles paraîtront dans deux ou trois mois. De Lalande.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 1er MAI.

M. DE MARSANNE-FONT-JULIANE : Les principes de la liberté réunissent toutes les nations; chaque nation fait partie de la grande famille. Ne laissez donc rien qui puisse être contraire à ces principes, et attaquez ces droits d'aubaine, reste impur de l'antique féodalité.

Je demande que cet objet soit renvoyé au comité des domaines.

L'Assemblée adopte ce renvoi.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui a pour objet de réformer une erreur introduite dans le décret général de la division du royaume, au sujet du département du Tarn. Il est dit que le département alternera entre Albi et Castres; vous avez décrété que l'alternat aurait lieu entre les villes d'Albi, Castres et Lavaur; on a oublié Lavaur dans le décret général.

L'Assemblée délibère, et réforme cette erreur.

— M. Vernier présente, au nom du comité des rapports, plusieurs décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport à elle fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

« 1° Elle autorise la communauté de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au département de la Drôme, à imposer, cette présente année, la somme de 1,006 liv. 15 s. en principal, pour être employée à l'acquittement des deux premiers articles des dépenses énoncées dans la délibération du conseil-général de sa municipalité, du 28 mars dernier, ensemble les quatre deniers pour livre du montant de cette somme, pour les frais de collecte.

« 2° Les 544 liv. 1 s. 6 d. destinés au remplacement du déficit qui s'est trouvé sur la vente des grains de la première provision, faite en 1789, ainsi que les frais de collecte, seront imposés, au marc la livre de la capitation, sur tous les habitants de la communauté, sans exception; dont la cote de capitation excède 40 sous; et quant aux 462 liv. 13 s. 6 d. destinés au remboursement des dépenses faites à l'occasion des alarmes données en Dauphiné les 29 juillet et 1er août derniers, ainsi que les droits de collecte, l'imposition en sera faite, au marc la livre de la taille, sur tous les possédant biens sans exception de ladite communauté, dont les cotes de taille excèdent pareillement 40 sous.

« 3° Il sera pourvu par l'Assemblée nationale sur la demande de la permission d'imposer le montant du déficit, s'il s'en trouve aucun, sur les grains approvisionnés en septembre et octobre dernier, lorsque la somme de ce déficit sera constatée, et d'après l'avis du directoire du département. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, déclare que, par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds, pour les six derniers mois de 1789 et 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées, fussent imposés à raison de ces rentes dans le lieu où lesdits biens se trouvent situés, *s'ils n'y sont pas domiciliés.* En conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auraient pas eu d'autre motif, dans les rôles des six derniers mois de 1789 et 1790, en soient distraites, et que, pour en opérer le remboursement et la restitution à ceux qui les ont acquittées, il soit fait, pour 1791, un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, et que la somme à provenir dudit rôle de supplément soit remise à ceux qui auront été indûment imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auraient fait aux collecteurs des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790. »

— « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération de la municipalité et du conseil-général de la ville de Bourges, du 31 mars dernier, confirmative de celles prises par l'ancienne municipalité et le bureau de charité de ladite ville; autorise les officiers municipaux à faire un rôle de contribution de 60,000 liv. sur tous les citoyens capités à 3 liv. et au-dessus, proportionnellement à leurs revenus et facultés; déclare qu'il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires le montant desdites contributions, à charge par lesdits officiers municipaux de rendre compte des sommes à percevoir en vertu du nouveau rôle. »

— On lit une lettre par laquelle MM. de Chailloué et Devrigny exposent que, leurs pouvoirs finissant au mois de mai, ils se retirent; qu'ils en préviennent l'Assemblée, afin que l'ordre de la noblesse du bailliage d'Alençon soit autorisé à les remplacer.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : J'ai l'honneur de représenter que ce bailliage ne sera pas sans représentants; les députés des communes n'ont pas de mandats limitatifs; quand bien même ils en auraient, ils sont trop pénétrés de la sagesse de vos principes et du respect qu'ils doivent à vos décrets, pour abandonner jamais vos travaux.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour, et qu'il ne sera fait sur le procès-verbal nulle mention de la lettre dont il s'agit.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. Des juges sédentaires.

La question est ainsi posée : « La justice sera-t-elle rendue par des juges sédentaires ou par des juges d'assises? »

M. CHABROUD : Il me semble que la question suivante peut influer beaucoup sur celle qui vient d'être proposée : « Y aura-t-il des degrés de juridiction? » Je demande que cette question soit d'abord discutée.

M. BROSTARET : Il me paraît convenable de permettre qu'on discute à la fois les deux questions.

Cette proposition est accueillie.

M. PISON DU GALAND : La justice est destinée au service public : il faut donc adopter le moyen qui la rendra plus expéditive et plus commode. Dans les tribunaux d'assises elle ne sera rendue que par intervalle; des tribunaux sédentaires la rendront chaque jour : ainsi la justice perdra du côté de l'expédition dans les tribunaux ambulants. Sera-t-elle plus commode? Elle le serait sans doute, si nous n'avions que de simples transactions à examiner, il n'en sera pas ainsi dans les instructions ordinaires... Je demande donc qu'il n'y ait pas de juges d'assises.

On demande à aller aux voix.

M. Garat l'aîné demande la question préalable.

M. GARAT *le jeune* : Je m'oppose à l'ambulance des juges : si quelqu'un est d'une opinion contraire, il faut l'entendre : on peut présenter de grandes difficultés; elles doivent être discutées et résolues.

M. CHABROUD : Ce n'est pas sans une grande timidité que j'entreprends de défendre une cause qui me paraît jugée d'avance dans votre opinion. Je n'entends pas qu'on établisse les assises en général, mais qu'elles soient modifiées et appliquées à certains cas. L'utilité des assises est déjà démontrée; je m'attacherai donc uniquement aux objections qui viennent d'être faites. On a prétendu que les justiciables attendront longtemps la justice, parcequ'elle ne leur sera rendue que dans certains temps de l'année. Il n'est personne qui, en entreprenant un procès, ne s'estimât heureux si quelqu'un lui voulait cautionner que ce procès serait terminé dans l'année. Les assises sont uniquement destinées à expédier les affaires, et cette institution remplira parfaitement cet objet. On a demandé si la justice rendue par des tribunaux ambulants serait plus commode : on ne peut s'empêcher de dire que les plaideurs seraient obligés d'aller dans les grandes villes consulter des gens de loi : eh bien! sans y penser on me met dans le cas de vous dire le mot de l'énigme; c'est de l'intérêt des

grandes villes qu'on s'occupe, et non de l'intérêt des campagnes. Les campagnes cependant demandent les assises, parceque c'est pour elles surtout qu'il est essentiel que la justice soit à portée des justiciables. Vous aurez, dans les districts, des juges sédentaires pour juger les causes sommaires; des magistrats également choisis par le peuple, et revêtus de sa confiance, iraient porter dans les campagnes la justice que la société doit à tous les citoyens. Vous avez eu pour but de délivrer l'administration de la justice de tous les maux qu'occasionne la chicane; ayez pour toutes les affaires des tribunaux sédentaires, des tribunaux de chaque jour, et vous aurez un grand nombre d'affaires; alors vous réunirez dans le lieu où le tribunal se tiendra nombre de gens de loi, nombre de praticiens qui, avec de bonnes intentions, je veux bien le croire, avec des vues pures, mais par un attrait irrésistible, par le penchant invincible de la maudite robe, si je puis le dire, vexeront encore les peuples et seront le fléau de la société.

M. de Landine : Les usages et les coutumes disparaissent et se reproduisent. C'est après huit cents ans d'intervalle qu'on veut rappeler les assises ambulantes et les tribunaux voyageurs. Mais ce qui fut facile à nos aïeux est-il possible à leurs successeurs? Le passé est l'école de l'avenir, et l'histoire n'est utile que parceque l'un nous met au fait de ce qui arrivera dans l'autre. Le code des peuples fut simple lorsqu'ils eurent simplement à s'occuper de la garde des troupeaux, du vol et de l'homicide. Les juges pouvaient errer de cantons en cantons... Jusqu'à la seconde race, on ne connut que les francs et les serfs; ces derniers, qui formaient les quatre cinquièmes de la nation, avaient disparu aux yeux de la législation... Les lois variaient avec les contrées : ici on suivait la loi salique, là c'étaient les lois ripuaires : les deux Bourgognes étaient soumises au code de Gombaud, tandis que les lois romaines s'introduisaient au Midi de la France... Dans le temps des guerres continuelles, les tribunaux n'existaient que dans les camps : la justice devait être vagabonde comme ceux qui la rendaient et comme ceux à qui elle était rendue. Quand il n'y avait qu'une seule profession, celle des armes, qu'une seule qualité de citoyen, d'être propriétaire foncier; nous ne connaissions qu'une manière de terminer un procès, le jugement de Dieu, c'est-à-dire le combat. Si nous revenions à ces temps, nous dirions à nos juges de reprendre leurs chevaux de bataille, de courir de ville en campagne, de campagne en ville, et de rendre des jugements, sinon justes, du moins expéditifs. Quand Suger eut détruit les droits de suite, quand les villes eurent obtenu des chartes d'affranchissement, les villes se peuplèrent de citoyens libres, les campagnes de laboureurs propriétaires : les coutumes se multiplièrent, la loi romaine fut accueillie; les nobles, toujours guerroyants, et qui ne savaient pas lire, furent obligés de s'associer des hommes instruits, des docteurs ès-lois, pour rendre la justice distributive : ensuite ils aimèrent mieux rester dans leurs châteaux et dans les camps, et la permanence fut établie... Que notre code soit réformé; que le dédale des lois soit éclairé; qu'alors on propose des juges ambulants : jusqu'à ce moment leur établissement est impossible. Faisons tout ce qui est nécessaire, mais ne cherchons pas à faire tout ce qu'on fera... Je conclus à ce que les tribunaux soient sédentaires jusqu'à ce que le code soit réformé.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

MM. de Toulongeon et de Bousmard demandent que la question soit divisée et posée d'abord ainsi : « les tribunaux en première instance seront-ils sédentaires? »

M. de Beaumetz : Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Assemblée le moindre doute sur cette question. En seconde instance, la question aura besoin d'être examinée quand vous la traiterez. Les défectuosités de la justice en France viennent autant de la diversité des ressorts que de la vénalité des charges. Il paraît d'abord que les tribunaux en dernière instance doivent être ambulants. Le tribunal de révision doit l'être également; il sera peu nombreux, il sera unique, il faudra qu'il aille chercher au loin les demandes en cassation ou en révision, et qu'il se transporte dans toutes les provinces. Je distingue donc trois degrés : justice d'instance sédentaire, justice d'appel ambulante, tribunal de révision également ambulant. Cette ambulance tient à son essence.

M. Garat *l'aîné* : Ce n'est pas l'étendue des ressorts qui a corrompu les cours, c'est la trop grande puissance, c'est l'arbitraire dans l'ordre des affaires. Assurez le respect des rôles, et les inconvénients des grands ressorts disparaîtront. En réunissant deux départements, tout magistrat pourrait aisément, avec un peu d'application et d'étude, connaître les coutumes qui les divisent. L'ambulance est contraire à la perfection des juges; il faut donc rendre sédentaires les juges d'appel : elle est inutile pour les juges en révision, car les demandes en cassation seront extrêmement rares. J'ai à présenter plusieurs observations qui combattront la nécessité prétendue de ces assises ambulantes : 1° On ne pourra trouver la gravité de caractère et d'allure dans des juges qui viendront nous juger en poste et en bottes; 2° les fonctions de juge exigent du recueillement : les juges voyageurs seront exposés à des distractions continuelles; 3° les bons juges sont les bons pères de famille, quand ils sont instruits. Les vertus privées préparent les vertus des magistrats. Ferez-vous voyager des pères de famille? 4° il est nécessaire que des justiciables connaissent les vertus privées de leurs juges : pourront-ils connaître celles de juges coureurs de poste? Leurs vertus, s'ils en ont, chose difficile avec l'ambulance, seront perdues pour les justiciables; 5° l'opinion publique est un grand frein pour les juges; ils s'y soustrairont sans cesse en courant la poste sans cesse. Mais on dit que l'ambulance des tribunaux assure l'impartialité des juges. Vous verrez qu'il est impossible qu'on sache quels juges le sort aura donnés; vous verrez qu'il est impossible que les plaideurs aillent faire leurs compliments aux nouveaux juges; vous verrez qu'il est impossible que les juges, dans leur voyage, trouvent dans les lieux où ils s'arrêteront d'aimables solliciteuses prêtes à affaiblir leur impartialité échauffée par le voyage. Rien n'empêche qu'il ne s'en trouve de soudoyées pour cela; et s'il y en a une qui soit protégée de M. le juge voyageur?... En un mot, nos intendants, dans leurs tournées, sont des modèles de juges ambulants; voyez donc comme ils accréditent les vôtres.

M. Tronchet (au moment où il paraît à la tribune, des applaudissements universels se font entendre) : La discussion est fermée. On a demandé la division, dans la crainte qu'on ne préjugeât de grandes questions. Je regarde ces questions comme aussi importantes que celle des jurés au civil. Je ne me sentirais pas le talent d'improviser sur des questions d'où dépend le maintien des propriétés; j'insiste donc sur la division, et je pense qu'on pourrait éviter toute difficulté en posant ainsi la question : « Y aura-t-il des jurés sédentaires ou des juges d'assises? » Si l'on croyait qu'il reste encore quelque équivoque, on pourrait proposer ainsi le décret : « Les juges de première instance seront sédentaires. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement si l'appel sera admis, et si les juges d'appel et de révision seront sédentaires. »

L'Assemblée le décrète ainsi :

Sur l'appel.

La question de l'appel est posée en ces termes : « Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli? »

M. Pison du Galand : L'appel a existé chez toutes nations où il a existé des tribunaux; il était regardé comme le moyen le plus sûr d'arriver à une justice exacte. Je ne croyais pas qu'il pût y avoir sur cela le moindre doute; mais, dès qu'il s'élève une question, ce n'est plus l'expérience seule qu'il faut consulter, il faut entendre la raison. Sous les rapports moraux, l'appel est avantageux aux citoyens; il amène à la conviction, donne moins l'air de la contrainte aux jugements. Le juge met plus d'attention dans l'instruction et dans les jugements de procès : le juge supérieur, voyant dans l'appel une espèce de dénonciation, examinera l'affaire avec un respect pour ainsi dire religieux. En cause d'appel, l'affaire se réduit, elle ne présente plus que des faits simples; la décision des juges est portée d'une manière plus parfaite... Je conclus à ce que l'appel soit admis.

M. de La Rochefoucauld : Vous avez hier décidé les jurés au criminel; il ne peut y avoir d'appel avec les jurés; décidez donc qu'il n'y aura pas d'appel au criminel, ou plutôt réservez la question, puisque vous avez ordonné la formation d'une nouvelle procédure criminelle. Je me restreindrai donc aux causes civiles : Qu'est-ce qu'un jugement? C'est l'opinion des hommes chargés de juger; il se prononce d'après la pluralité des opinions. Le jugement rendu en dernier ressort pourra être prononcé à la minorité des suffrages des deux tribunaux réunis. Il faudrait d'ailleurs supposer que les juges d'appel seront plus éclairés que les juges d'instance : pourra-t-on le penser, si ceux-ci ont obtenu la confiance publique...? Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir d'appel.

M. Barnave : Je ne crois pas que l'appel puisse être une question sérieuse après que vous avez rejeté les jurés en matière civile. Les premiers juges, plus rapprochés des justiciables, pourront avoir des motifs d'intérêt, de préférence ou de haine, et vous livreriez sans retour les citoyens aux effets que ces motifs pourraient produire. Le juge d'appel, plus éloigné d'eux, échappera plus aisément à la séduction.

L'instruction des affaires se fera d'une manière plus exacte quand le juge d'instance craindra la censure du tribunal d'appel. La voie de la révision ne supplée pas au second degré de juridiction; elle n'aura d'effet que sur l'application de la loi au fait reconnu et sur la forme. Le juge pourra, en observant les formes, échapper à la révision, et l'injustice triomphera. L'objet direct du tribunal de cassation ou de révision est d'assurer l'uniformité de la loi, et d'empêcher ces interprétations qui varient avec les juges et avec les pays. Ce tribunal sera nécessairement unique, et il serait physiquement impossible qu'on y portât toutes les causes d'appel. On demande si les juges en seconde instance seront plus éclairés que les autres. On craint l'aristocratie des tribunaux; mais, sans doute, d'après l'organisation que vous donnerez à l'ordre judiciaire, les juges auront seulement la supériorité de l'âge, de l'expérience et des lumières, et cette supériorité ne peut humilier personne... Vous ne pouvez donc pas vous dispenser, soit pour la liberté individuelle, soit pour l'unité de jurisprudence, d'admettre l'appel. Le jugement par jurés au criminel rend en cette matière l'appel impossible. Jamais on n'appellera du jugement des jurés sur le fait : les formes et l'application de la loi appartiennent aux juges, et cette partie dépend du tribunal de révision. Ainsi, je pense qu'il faut décréter l'appel au civil, sauf les exceptions particulières qui pourront être jugées nécessaires, et sans rien préjuger en matière criminelle.

M. Pétion de Villeneuve : On vous a dit que les premiers juges seraient plus circonspects quand ils craindraient la censure des juges supérieurs. Les premiers juges, a-t-on dit encore, seront plus rapprochés des justiciables, et ne pourront se défendre d'influences étrangères. Les juges d'appel seront-ils exempts de passions? Les appels multiplieront les frais, favoriseront l'homme riche, écraseront le pauvre, et tous ces malheurs, vous les consacrerez par une institution parfaitement inutile. Est-il nécessaire, en effet, de faire rendre des jugements qui ne jugeront qu'avec la volonté des parties? Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir deux degrés de juridiction. On pourrait obtenir les avantages qui faisaient désirer un tribunal d'appel, en établissant des juges d'instruction qui décideraient provisoirement les affaires sommaires; les autres affaires ainsi instruites seraient portées aux tribunaux.

On ferme la discussion.

L'Assemblée délibère et décrète « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourront être décrétées, et sans entendre rien préjuger en matière civile. »

La séance est levée à deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

On nous a adressé le fragment d'un discours que M. Le Blanc, curé de Saint-Jean, et officier municipal à Nevers, a prononcé à ses paroissiens, relativement aux circonstances présentes. Nous aurions desiré le publier en entier; mais le défaut de place ne nous permet que d'insérer la prière qui le termine : elle suffira à nos lecteurs pour leur faire connaître la piété zélée et le patriotisme éclairé de ce digne pasteur.

« Dieu de Clovis, de Charlemagne et de Saint-Louis, jetez un regard propice sur ce royaume, que la foi de nos ancêtres doit vous rendre si cher, et qui vous invoque dans ses besoins : prolongez au-delà des bornes ordinaires de la vie les jours du monarque qui captive à si juste titre tous nos cœurs : perpétuez sa postérité sur le trône des Français : n'en faites pas le vainqueur des royaumes et des provinces, faites-en le père de ses peuples : serrez de plus en plus les nœuds qui l'attachent à nos augustes représentants : affermissez-les dans la courageuse résolution de consommer le grand œuvre de notre régénération : conciliez les intérêts des grands et du peuple : rétablissez parmi nous la loyauté, la candeur, la franchise, les vertus chrétiennes et patriotiques : ramenez l'abondance, la tranquillité, la concorde : de tous les Français, n'en faites qu'une société de frères. Seigneur, vous avez assez exercé sur nous vos vengeances, et toujours, dans votre colère, vous vous souvenez de faire miséricorde; c'est des temps de trouble et d'obscurité que vous faites sortir le calme et la lumière. Nous vous en conjurons, faites succéder à nos jours malheureux des jours paisibles et sereins : puissions-nous en être les heureux témoins, et ne transmettre à nos neveux que l'histoire déplorable de nos dissensions ! C'est, ô mes concitoyens, le vœu de mon cœur ! Tel doit être le vôtre, celui de tous les bons Français. »

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Antigone, tragédie lyrique, donnée vendredi dernier à ce théâtre, est une imitation assez exacte de l'*Antigone* de Sophocle. On connaît la fameuse guerre de Thèbes, où Etéocle et Polynice se donnent mutuellement la mort. Créon, leur oncle, qui leur succède, ordonne une pompe funèbre pour Etéocle; mais il refuse les honneurs de la sépulture à Polynice, pour être venu porter la guerre dans son pays : il impose la peine de mort à quiconque osera seulement couvrir son cadavre d'un peu de poussière. An-

tigone, sœur de Polynice, et qui lui fut toujours tendrement attachée, est surprise à l'instant où elle lui rend les devoirs funèbres, et condamnée à mourir par le tyran. C'est en vain que le jeune Hémon, à qui elle était promise, fait valoir auprès de son père les nœuds de leur mutuelle tendresse et le désespoir dont le supplice d'Antigone l'accablerait : ni ses larmes, ni les prières du peuple ne peuvent le fléchir. La mort de la jeune princesse est jurée. Elle la subit, dans Sophocle, lorsque Créon, épouvanté par les prédictions de Tirésias, venait de lui pardonner. Hémon, désespéré, se perce le sein dans les bras d'Antigone expirante, et aux yeux de son père qui ne peut l'arrêter. Cette catastrophe a paru trop tragique à M. Marmontel, qui fait arriver Créon à l'instant où les deux amants vont se poignarder. La nature l'emporte sur son ressentiment, et il consent au bonheur de son fils.

Chez les Grecs, chez les anciens en général, où le respect pour les morts était un acte de religion d'une toute autre importance que parmi nous, ce sujet, fondé sur la piété fraternelle d'Antigone, devait être d'un fort grand intérêt ; il ne saurait avoir le même dans nos mœurs, à moins d'être préparé par beaucoup de développements que n'admet point la musique. L'amour réciproque d'Hémon pour Antigone, menacée de perdre la vie, est sans doute plus capable d'attacher ; mais cet amour, et la piété de la princesse envers son frère, sont moins des passions que des sentiments. Il n'en résulte que des émotions faibles et uniformes, et les ouvrages lyriques ne se soutiennent que par beaucoup de passions et de mouvements. C'est donc le vice du seul sujet qui a le plus nui au succès de l'opéra dont nous rendons compte. L'auteur ne pouvant ajouter d'intérêt au fond, en a mis dans les détails, dans la manière dont la plupart des scènes sont présentées ; mais cela n'a pas suffi. Le spectateur, impatient d'éprouver ces vives sensations qu'il vient chercher au théâtre, a fait retomber son humeur sur le style, et s'est accroché à des expressions qui ne lui auraient pas autant déplu, sans doute, s'il s'était senti entraîné par le sujet. Sans vouloir justifier quelques taches légères, nous osons croire que ce poème est écrit d'une manière digne des autres ouvrages de M. Marmontel, dont on connaît le style aussi naturel qu'élégant. Ce naturel, qui en fait le principal mérite, n'est peut-être pas assez justement apprécié à ce théâtre, où l'on est trop accoutumé à la boursouflure et à la recherche des *concetti*.

La musique porte le cachet d'un grand maître, pour la facture ; elle contient des morceaux du plus grand effet : peut-être y en a-t-il trop de négligés. Il ne suffit pas qu'un compositeur rencontre l'expression juste des paroles, s'il la rend avec les procédés communs ; il faut que cette expression soit ornée de pensées originales et piquantes, sans quoi l'oreille ne croit entendre que ce qu'elle a entendu partout ailleurs. On a distingué cependant un très beau morceau d'ensemble au premier acte, une superbe scène au second, un quatuor soutenu d'un chœur ; un trio, et beaucoup d'airs très bien chantés par madame Maillard et M. Rousseau. Malgré le peu de succès en général de cet ouvrage, les détails justifient les grandes espérances que l'on a conçues des talents de M. Zingarelli.

Il est très fâcheux pour la nouvelle administration de ce spectacle, confiée aux sujets, sous l'inspection de la municipalité, d'avoir débuté d'une manière aussi peu brillante. Ce n'est pas le moyen, dans les circonstances actuelles, de ramener la faveur publique, dont il a un si grand besoin, et qu'il mérite à tous égards.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les nos sortis sont : 6, 11, 52, 50 et 70. Le prochain tirage se fera le 16 de ce mois.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 2 mai, *Œdipe à Colonne*, paroles de M. Guillard, musique de Sacchini, dans lequel madame Ponteuil jouera le rôle d'*Antigone* ; suivi du ballet de *Mirza*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 2, spectacle redemandé, *le Jaloux*, com. en 5 actes, en vers ; et la 7e représ. du *Couvent* ou *les fruits du Caractère et de l'Éducation*, com. nouv. en 1 acte, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 2, *les trois Fermiers* ; et *Sargines*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 15, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 19e représ. de *l'Epiménide français*, com. en 1 acte, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra franç., musique del signor Zaccharelli. M. Rode exécutera, entre les deux pièces, un concerto de violon del signor Viotti.

Théâtre du Palais Royal. — Auj. 2, *les Cent louis*, com. en 1 acte ; *le Soldat prussien* en 3 actes ; et *l'Inconséquente*, en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 2, la 6e représ. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, musique del signor Cimarosa.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 2, à la salle des Élèves, boulevard du Temple, *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes ; la 1re représ. de *Lucide et Dercourt*, com. en 2 actes ; et *la Croisée*, en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 2, concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn ; un air des *Prétendus*, une scène franç., musique de M. Lebrun, et un trio de *Panurge* : ensuite quadrille de *Tarare*, de la composition de M. Deshayes, et bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 2, *les Quatre Prétendus ; les Heureux Naturels ; le Trousseau d'Agnès ; Ce qui vient de la Flûte retourne au tambour*, pièce en 1 acte ; *l'Homme franc*, en 2 actes ; et *la Caverne enchantée*, pant. en 3 actes ; avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 2, *le Modèle des Epoux*, pièce en 3 actes, et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam	52 ½ à 52	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	202 ½	Gênes	101
Londres	26 ½	Livourne	107 ½
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques	au pair

Cours des effets royaux.

Act. des Indes de 2,500 liv.	1847 ½, 50, 47 ½, 45, 47 ½
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 16 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	670 s. 14, 13, 15 ½ p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	13 ¼, 12 ½ à 16 ½ p
— de 125 millions, déc. 1784.	5 ½, ¼, ½, ½, ¼ à 6 ¼ p
— de 80 millions avec bulletins.	3 ½ p
Quit. de finance sans bulletins.	10 ½, ½, ½, 9 ¾, ½ p
— Sorties.	6 ½, 6 p
Bulletins.	62 ½
— Sortis.	19 p
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	820
Lots des hôpitaux.	11 ½ p
Caisse d'esc.	3470, 75, 78, 80, 78
— Estampée.	
Demi-caisse.	1737, 36, 37, 38, 39, 38, 37
Quit. des eaux de Paris.	530, 35, 40, 45, 48, 60, 70, 80
Actions nouvelles des Indes.	978, 70, 80
Assur. contre les incendies.	480, 79, 80
— A vie.	425, 23
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er mai.	
— de 200 liv.	5 s. 8 d.
— de 300 liv.	8 s. 6 d
— de 1000 liv.	1 l. 8 s. 4 d

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Lundi* 3 Mai 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 avril. — On doit embarquer demain les troupes qui se rendront d'ici dans la Finlande. On fera en même temps, à Geste, l'embarquement des régiments d'Ostrogothie et de Sélande. — Les frégates *la Thétis*, *l'Illerim* et *l'Hector*, le cutter *le Falk* et le yacht *le Saint Barthélemi* ont fait voile de Carlscrona pour la Baltique, où sera rassemblée la grande flotte pendant cette campagne. Elle sera composée du schooner du roi de 18 canons; deux vaisseaux, appelés *Hennemas* et *Turomas*, portant trente à quarante canons de 36 livres de balle; deux prames portant des canons de 48; un chebec; trente-et-une galère portant des canons de 24 et de 6 livres de balle; huit bâtiments montés de gros mortiers; huit avisos, cutters, etc.; cent seize chaloupes canonnières, portant chacune deux canons de 24 livres de balle, et un pareil nombre de canots portant chacun un canon de 18. Cette flotte sera partagée en quinze divisions. — On sait que l'escadre russe sera composée de trente-deux vaisseaux de ligne. Celle de galères qui agira dans le golfe de Finlande montera à plus de cent voiles.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 avril. — Le départ des régiments dans cette garnison est fixé au 17 du mois prochain. Cette fixation d'époque fait craindre que les négociations, quoique actives, ne puissent prévenir la rupture de la paix. L'armée sera commandée par le roi en personne sur les frontières de la Bohême; dans la Haute-Silésie, par le duc Frédéric de Brunswick; et dans la Pologne, par le duc de Brunswick régnant. Les princes du sang royal feront aussi la campagne. Le prince Louis, fils du roi, servira comme aide-de-camp sous le duc régnant de Brunswick, qui l'a, dit-on, demandé expressément à S. M. Le prince royal sera sous les ordres du général Mollendorff, et commandera une brigade de deux régiments de la garnison de Berlin; les princes Henri et Louis, fils du prince Ferdinand de Prusse, ont été nommés par le roi lieutenants-colonels, le premier dans le régiment des gendarmes, le second dans celui de Schwerin, infanterie. Le prince Henri de Prusse, oncle du roi, ne fera pas la campagne; ce prince ayant résolu de faire l'été prochain un voyage en Suisse pour rétablir sa santé affaiblie.

P. S. On reçoit des lettres de Kehl, du 26 avril; elles mandent que l'on vient d'y recevoir la nouvelle que le roi de Prusse a déclaré la guerre au roi de Hongrie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 avril. — Les dernières nouvelles que l'on a reçues de Vienne et de Berlin ne laissant plus douter d'une rupture prochaine entre la Prusse et l'Autriche, on fait partir pour leurs destinations les chefs des divisions et des brigades de l'armée de la république. La plupart se rendent sur les frontières de la Gallicie et de l'Ukraine. On y envoie des troupes et des munitions, et l'on doit y former un corps d'observation sous les ordres de M. le prince Joseph Poniatowski, chef des gardes à pied, qui partira demain pour s'y rendre. — On parle de fortifier Cracovie, et que cette dépense exigera une somme de 400,000 florins.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 mars. — Le 12 de ce mois, une forte division des hussards de Wurmser est arrivée en cette capitale. Cette division doit prendre la route du Luxembourg, où la garnison doit encore être augmentée de quatre régiments hongrois, que le général Zehenter a reçu l'ordre d'y conduire... On entretient toujours avec le plus grand soin le bruit, qui s'est déjà répandu, que plusieurs princes de l'Empire fourniraient un secours de vingt-quatre mille hommes, pour augmenter l'armée autrichienne dans les Pays-Bas.

La garnison turque d'Orsowa a capitulé le 16 de ce mois. On lui a accordé les mêmes conditions qu'à celle de Belgrade. Cette nouvelle a été apportée ici par M. le comte Charles d'Avesperg, qui a commandé pendant l'hiver le blocus de cette place. On n'a pas encore d'autre détail. C'est un événement bien intéressant pour les Autrichiens, puisqu'il les rend maîtres du cours du Danube jusqu'à Widdin, dont le siége sera, suivant toute apparence, une des premières opérations de la campagne.

Les armées russes sont en mouvement. On dit que la grande flotte est partie d'Oczakow pour une expédition secrète. Un corps d'observation considérable est près des frontières de Pologne; les autres troupes avancent vers la Bulgarie et la Bessarabie.—Cependant on continue toujours à Yassy les négociations; les dernières nouvelles de cette ville annonçaient qu'il y était récemment arrivé une chancellerie turque. — On a reçu la nouvelle que le corps de volontaires, que l'on a formé des sujets turcs, a joint l'armée ottomane avec toute la munition qu'il avait. On donne pour motif de cette désertion la dévastation que l'on a faite dans plusieurs endroits d'où étaient tirés un grand nombre de ces volontaires.

Le 13 de ce mois, M. le comte de Podewils, ministre de Prusse, eut une conférence avec M. le prince de Kaunitz, dans laquelle il lui remit plusieurs écrits. Après cette conférence, ce ministre eut encore une audience du roi, à laquelle fut aussi appelé M. le baron de Jacobi, ministre de l'électorat de Brandebourg; dans la même nuit on expédia un courrier à Berlin.

La commission des études va être supprimée, et l'on remettra les établissements d'éducation publique sur le pied où ils étaient avant le feu empereur. Cette disposition est applaudie; mais on ne reçoit pas avec la même satisfaction un projet annoncé depuis quelques jours. Il s'agit de rétablir l'ancien *index* pour la librairie, et de nommer M. le cardinal-archevêque de Vienne à la présidence du tribunal de censure. — On travaille à des habits à la hongroise pour le roi et M. l'archiduc François, de sorte que Sa Majesté, en allant se faire couronner à Bude, prendra le costume de la nation.

ITALIE.

De Naples, le 10 avril. — Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, le feu a pris, dans le port de Castellamare, au vaisseau *le Roger*, de 74 canons. On venait de finir l'armement de ce vaisseau, destiné à conduire en Espagne M. le prince de Lucci, ministre de S. M. sicilienne. Le roi devait aller le monter le lendemain pour l'amener dans le port de Naples. Le feu paraît s'être élevé de la fosse aux lions; il s'est montré tout-à-coup avec la plus grande violence, et menaçait hier les chantiers et tout ce qui était dans le port. Un bâtiment marchand, chargé de grains, a pris feu, et on n'a pu le sauver. On a coupé les câbles du *Roger*, qui a été poussé au large, où il a achevé de se consumer.

FRANCE.

Copie de la lettre écrite par le roi aux colons de Saint-Domingue.

Mes bons et amés sujets, ne doutez pas que, malgré l'éloignement où vous êtes du lieu de ma résidence, je n'aie été constamment occupé de votre bonheur. J'avais voulu reconnaître avec certitude tout ce qui pouvait y contribuer davantage, et vous auriez éprouvé plus sensiblement encore les effets de mes bonnes intentions; mais, aujourd'hui que j'ai appelé à mon aide les lumières et les conseils de toute la nation, j'aurai plus de moyens pour assurer votre contentement d'une manière solide et invariable. Le décret de l'Assemblée nationale que je vous envoie, après l'avoir approuvé et sanctionné, vous est un premier gage des espérances que je conçois.

Il est de toute justice que vous participiez aux avantages de la constitution dont mes sujets d'Europe vont jouir, puisque vous n'êtes séparés d'eux ni par la nature de vos droits, ni par les degrés de mon affection. Vous cultivez

avec intelligence et avec succès une colonie dont les productions sont une partie essentielle des richesses de l'empire français ; ainsi vous concourrez au bien général en vous occupant, comme vous y êtes invités, à faire connaître les dispositions qui peuvent établir le meilleur ordre au milieu de vous, et réunir tous les habitants de Saint-Domingue par les liens du bonheur et de la confiance : vous n'oublierez point que, ne faisant qu'un avec nous, vous devez soigner attentivement les intérêts du commerce de France, comme il doit, par réciprocité, s'occuper des moyens propres à encourager vos utiles travaux. C'est par une pareille union, l'objet de mes vœux, que je verrai mes sujets de l'un et de l'autre hémisphère ne former qu'une même famille, et déconcerter les projets de tous ceux qui ont le malheur de se plaire dans les divisions. Je n'ai jamais douté un moment de votre fidélité; car vous êtes Français, et vous en avez manifesté le généreux patriotisme dans les plus grandes occasions ; j'ai donc trouvé du plaisir à vous donner directement un témoignage de mes sentiments, et vous pouvez, vous devez y compter en tous les temps. *Signé* LOUIS.

N. B. Le roi a écrit une lettre à peu près pareille aux colons de la Martinique et des autres Iles-du-Vent.

Discours de M. le marquis de Bouillé, prononcé à la tête des grenadiers de la garnison de Metz, le lundi 19 *avril* 1790.

« L'esprit de la garnison, l'exemple que sa conduite a donné à l'armée et à la France entière, l'a couverte de gloire, et je la partage avec elle : tous les moyens de séduction ont été employés précédemment ; ils le sont avec plus de force que jamais dans ce moment; les gens malintentionnés se flattent de corrompre la garnison ; je vous le demande, grenadiers, voudriez-vous perdre en un moment la gloire et l'honneur que vous vous êtes acquis ? Non, je vous estime trop pour le croire : je sais cependant que quelques-uns d'entre vous, entraînés par la séduction, se sont permis des écarts et des démarches condamnables ; je les connais, je les observe, et je les livre à leur repentir, persuadé qu'ils changeront de conduite.

« L'attachement que j'ai conservé pour la garnison m'a engagé à demander la révocation des ordres du roi, pour en faire sortir des régiments, dans la certitude que j'ai donnée qu'ils se conduiraient bien, et qu'ils conserveraient leur bon esprit; mais, si ces régiments se conduisaient mal, l'intention de Sa Majesté est qu'ils en sortent, et ils en sortiront.

« Je compte infiniment sur les grenadiers, qui ont toujours donné l'exemple, à la tête desquels je suis accoutumé à combattre, et quelquefois à vaincre les ennemis de la patrie, et j'ai autant de confiance dans leur fidélité que j'en ai eu dans leur valeur; mais c'est avec regret que je vois que ceux de cette garnison se sont portés, ces jours derniers, à des désordres qui ne peuvent que faire tort à la considération qu'ils doivent s'attirer par leur conduite, et à l'exemple qu'ils doivent donner. Qu'ils rentrent dans l'ordre, et qu'ils ne me forcent pas, après leur avoir parlé en père, d'agir en général, et de faire observer les lois de la discipline dans toute leur rigueur, à quoi mon devoir m'oblige, et à quoi je suis résolu. »

Lettre des grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de Picardie, à M. le marquis de Bouillé, du 21 *avril* 1792.

« Notre général, nous avons vu, non sans la douleur la plus amère, que nos camarades, en ne croyant que cimenter une alliance avec tous les régiments qui composent cette garnison, se sont, dans un état d'ivresse, livrés à des excès dont les suites pouvaient devenir funestes. Leur conduite vous a causé des sollicitudes; mais votre sagesse a remédié à tout, et les moyens que vous avez employés à rétablir l'ordre ont mis le comble à notre admiration et à leur repentir. Heureux, notre général, si ce cruel événement, dont le souvenir ne nous servira qu'à nous faire défier de nous-mêmes, et à nous affermir dans nos devoirs, ne nous fait pas démériter auprès de vous ! Il n'est que l'erreur d'un moment, qui n'est pas sans remède : ceux qui y sont tombés nous flattent de cet espoir : des jeunes gens qui n'ont d'autres guides que leurs passions s'égarent quelquefois; mais le prestige cesse dès que le flambeau de la raison vient les éclairer; c'est le cas où se trouvent nos jeunes camarades, dont nous osons vous proposer les excuses et demander le pardon. Daignez, notre général, ne pas rejeter notre prière; le regret dont ils sont pénétrés pour avoir encouru votre disgrâce leur donne des droits à votre indulgence. Nous ne serons tous heureux qu'en recouvrant votre bienveillance : nous voulons plus que jamais nous en rendre dignes par notre bonne conduite, notre fidélité au serment que nous avons prêté entre vos mains de ne jamais nous écarter de la loi, notre zèle à seconder la sagesse de vos vues, notre exactitude à la discipline et notre obéissance à nos chefs.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« *Les grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de Picardie.* »

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Haut-Rhin. — L'assemblée de ce département se tiendra à Colmar. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Colmar, Altkirck et Belfort.

Département du Bas-Rhin. — L'assemblée de ce département se tiendra à Strasbourg. Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Benfeld. L'établissement de district dans la ville de Benfeld est provisoire.

Département de Rhône-et-Loire. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, et alternera ensuite dans les villes de Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche, à moins que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : la ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche. L'assemblée du district de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Fayence. — MM. Honoré-Félix Arnoux, avocat, maire. Officiers municipaux : MM. Honoré Berard, négociant; Jean-Baptiste Collomp, avocat; Joseph-Pierre Gourdan, bourgeois ; François-Benoît Guyot, négociant; Alexandre Testanier de Seranon. Procureur de la commune, M. Hugues Abbo, négociant.

Le 8 de ce mois, les gardes nationales de plus de deux cents villes comprises dans l'Orléanais, le Berri, l'Anjou, le Maine, le Bourbonnais, le Poitou, la Lorraine, le Limousin et l'Ile-de-France doivent se réunir à Orléans, pour y former une fédération patriotique à l'instar de celles qui ont eu lieu dans différentes provinces. On croit que la garde nationale de Paris y enverra un détachement.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

L'affaire des eaux de Paris a été jugée samedi dernier, 30 avril.

La sentence condamne les administrateurs en des dommages-intérêts, à donner par déclaration envers MM. Perrier, qu'ils ont expulsés à main armée de leur établissement : ordonne qu'ils y seront réintégrés, et qu'ils continueront de jouir des 20,000 liv. de traitement qui leur étaient accordées par le traité de 1778.

Le contrôleur des bons d'Etat est bien partie intervenante pour le roi, propriétaire des quatre cinquièmes des actions des eaux de Paris. Avant de faire droit sur la demande de MM. Perrier, en paiement de 2,800,000 livres demandés pour la valeur de trois cents actions qu'ils prétendent leur appartenir, il est

D'APRÈS LAMBERT.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 263.

Le comte de Panetier, député de la vicomté de Couzerans à l'Assemblée nationale.

ordonné que la commune de Paris sera mise en cause, et qu'il sera tenu une assemblée générale pour aviser aux moyens d'administrer cette entreprise. Enfin MM. Perrier sont condamnés à rendre compte des sommes qu'ils ont touchées, sauf à eux à porter en dépense ce qu'ils ont dépensé pour l'entreprise, dépens réservés.

MM. Perrier ont été défendus par M. de Bonnières.

FINANCES.

Le comité du domaine de la ville vient de publier un tableau général des produits et charges des biens des religieux établis à Paris. D'un côté, ce tableau présente des objets de différente nature, appartenant à chacune des quarante-six maisons religieuses, savoir : 1° les biens-fonds dans Paris; 2° des biens-fonds à la campagne; 3° des rentes sur le roi et sur le clergé; 4° des rentes viagères; 5° les rentes foncières et sur particuliers; 6° les dîmes, cens et droits féodaux; 7° les revenus éventuels; 8° enfin le total général de ces différents revenus, qui s'élèvent ensemble à la somme annuelle de 2,762,176 liv. 17 s. 7 den. L'autre côté présente les charges : 1° le nombre des religieux qui s'élève à 909 individus; 2° les pensions à leur payer en conformité des décrets de l'Assemblée; 3° des rentes perpétuelles dues par les maisons; 4° des rentes viagères; 5° les cens et rentes foncières; 6° les charges éventuelles; 7° enfin les totaux des charges, qui s'élèvent ensemble à la somme de 1,763,357 livres 10 sols : de sorte que le résultat de ces deux tableaux donne un excédant actuel de revenu de 990,819 liv. 7 s. 7 den., et que les revenus étant fixes et les charges progressivement dans le cas de diminuer, le bénéfice de la vente de ces biens ne peut se calculer précisément. Il est à remarquer que dans le tableau des valeurs on n'a point compris les maisons claustrales, les jardins et les annexes des habitations des religieux, et que ces divers objets réunis, évalués au plus bas prix, forment un capital d'environ 30 millions.

Il serait bien à désirer que les principales municipalités du royaume adoptassent le plan de travail que viennent de faire le comité des domaines et la municipalité de Paris, afin d'avoir une connaissance parfaite de la valeur et possession des maisons religieuses, et d'opérer ainsi la facilité des ventes projetées.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de la Révolution de 1789, et de l'établissement d'une constitution en France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable; par deux amis de la liberté. A Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Serpente, n° 40, quartier Saint-André-des-Arts. 2 vol. in-8° de 400 pages chacun, avec une gravure. Prix : 7 liv. 4 s. pour Paris, et 8 liv. 4 s. rendus francs par la poste, en province.

Dissertation sur le Lin de Sibérie, infiniment préférable au lin commun, tant par sa culture, qui est très facile, que parcequ'il est vivace. In-folio de 3 pages.

Autre, *Sur le Lézard d'Amboine*. A Paris, chez M. Buc'hoz, auteur de ces dissertations, rue de la Harpe, n° 109. In-folio de 4 pages.

ARTS.

GRAVURES.

Collection générale des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789, dédiée à la nation, et présentée à l'Assemblée nationale par M. de Jabin, et gravés d'après les dessins de plusieurs élèves de l'Académie royale de peinture et sculpture, sous sa direction. Huitième livraison.

Elle contient les portraits de MM. Verguels, député de Bretagne; le comte de Lépeaux, député de la Basse-Marche; Charles-François Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix; Schwendt, député de Strasbourg; Michel Gérard, député de Bretagne; Prévôt, député des bailliages de Péronne, etc.; Daude, député de Saint-Flour; Grenier, député de la sénéchaussée de Riom. Prix de chaque livraison : 4 liv. Cet ouvrage se vend à Paris, chez MM. de Jabin, entrepreneur de ladite collection, rue Neuve-Sainte-Geneviève; et Bellejambe, membre de plusieurs académies, rue des Petits-Augustins, n° 3, faubourg Saint-Germain.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Les questions, monsieur, que vous venez de porter au tribunal du public, sur divers point relatifs au département de la marine, dans votre n° 143, m'ont paru très importantes. Quelque imparfaites que soient ces réponses, veuillez bien leur donner une place.

Peut-être établiront-elles une discussion utile, et, ce que je me propose surtout, réveilleront-elles l'intérêt de la nation sur cette partie imposante de sa puissance et de ses richesses (1).

Première question. « Chaque année on assigne les fonds demandés pour l'acquittement des dépenses de la marine : pourquoi ce fonds sont-ils insuffisants de plusieurs millions? »

Réponse. Plusieurs causes concourent à produire cet effet; la première tient à l'ordre de la comptabilité même et au nombre des comptables; la seconde, à l'embarras des formes multipliées sans mesure par cette manie réglementaire, qui, depuis 1776, compose tout l'esprit de l'administration de la marine; embarras tel, qu'il est physiquement impossible de rendre aucun compte en s'astreignant rigoureusement à ces formes, d'où résulte que les états qui servent de pièces justificatives aux dépenses dans ce département ne sont que de vains simulacres, dont l'immense travail a fatigué le comptable honnête, et la complication favorisé le comptable infidèle.

A ces causes il faut ajouter l'imperfection de l'équipement de l'armée navale, résultant, d'une part, de l'attachement des commandants et directeurs des arsenaux aux anciennes méthodes, et de l'autre, de la mauvaise qualité des approvisionnements en matière première, et du défaut de main-d'œuvre, source de dépenses renaissantes et incalculables dans l'entretien des vaisseaux armés pour le service public dans les différentes parties du monde. Ces premières causes sont encore aggravées par des causes secondaires, entre lesquelles les plus frappantes sont le défaut d'unité dans l'administration principale de la marine, chaque département formant une marine indépendante de l'autre, et chaque direction-générale une sorte de ministère, d'où résulte le manque d'accord et de responsabilité dans les agents, tant primaires que secondaires, et l'extrême faiblesse du pouvoir coërcitif ou ministériel.

Deuxième question. « Quelle part les dépenses de la marine ont-elles au déficit? »

Réponse. Une grande; et cette vérité n'est pas assez connue. Il est bon d'instruire le public que ce département devait 60 millions au moins au 1er mai 1789, et que, dans l'examen des comptes de la marine, le comité de l'Assemblée nationale, chargé de cette partie, a découvert un vide dont je m'étonne qu'il n'ait pas encore informé le public. Depuis 1777 il existe dans ces comptes une somme de 20 millions de dépenses annuelles, dont on ne peut prouver l'emploi.

On est donc en droit de soupçonner de la déprédation dans les dépenses, bien qu'il n'y ait peut-être que du désordre; mais ce désordre tient, comme nous venons de le dire, à la constitution tout entière de la marine; et comme il n'est aucune dépense qui, par sa nature, soit plus difficile à surveiller, pareequ'elle a lieu, surtout pendant la guerre, dans toutes les parties du monde à la fois, l'Assemblée nationale doit examiner bien attentivement les

(1) Je vous prie d'annoncer un ouvrage sur la marine, qui paraitra dans la semaine, de l'imprimerie de M. Garnery, rue Serpente, 17, sous le titre d'*Institutions navales*. On y trouvera la réfutation de quelques écrits sur les classes et des observations sur le rapport du comité de marine à l'Assemblée nationale. A. M.

divers plans qui lui seront présentés sur l'organisation future de la comptabilité de ce département, et les vues d'économie applicable à l'administration de l'armée navale; et nous pensons que la discussion polémique, encouragée par elle, doit précéder toute détermination définitive sur cet important sujet.

Troisième et quatrième questions. « Si l'emploi des officiers militaires et des officiers civils dans les arsenaux, dont les uns ordonnent et dirigent les travaux, et les autres la comptabilité, n'est pas un obstacle à la responsabilité des uns et des autres ? »

Réponse. La distinction d'officiers civils et d'officiers militaires présente une idée absolument fausse. Nous savons que MM. Malouet et adhérents s'appuient, dans leurs écrits sur la marine, de cette distinction futile; en la détruisant, tout leur système s'évanouit, et c'est ce que nous paraissent avoir trop négligé de faire ceux qui les ont combattus.

Dans des matières où les lumières de l'expérience et du bon sens devraient suffire seules, à quoi bon ces subtilités? Je l'avoue, les autorités tirées de la nature des différents pouvoirs, dont M. Malouet fait tant de bruit dans tous ses écrits, m'ont toujours paru de beaux propos hors de propos, et les conséquences qu'il en tire étrangères à la question, je veux dire à la direction ou gestion des ports et des arsenaux.

Il existe dans la marine deux classes d'hommes auxquelles tout se rapporte: ceux qui font agir les vaisseaux de l'Etat à la mer et à la guerre, et ceux qui les préparent et les réparent dans les chantiers: leurs noms sont déterminés par leurs fonctions. J'appellerai les premiers *officiers de vaisseaux*, et les seconds *officiers de ports.*

Mais la perfection de l'équipement de l'armée navale étant le but où doivent tendre tous les travaux des ateliers de la marine, croit-on possible d'atteindre à cette perfection sans le secours de l'expérience et du savoir des marins eux-mêmes? Comme homme de mer, j'ose affirmer le contraire.

Cependant on voudrait confier tous ces soins à des personnes chargées, dans les ports, de l'appel des rôles d'ouvriers, et de tenir registre de ce qui sort et de ce qu'on rapporte dans les magasins remis à leur garde; et ce sont là, nous dit-on, des officiers civils, et l'intérêt public exige qu'ils dirigent seuls les détails de la marine à terre! Qui le croirait? cette bizarre prétention est tirée, est appuyée de la grande distinction du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, inventée par M. Malouet.

Je suis d'opinion, et cette opinion est déposée dans un *Essai sur la marine*, écrit en 1774, communiqué l'année d'après à M. de Sartine, que les personnes employées au service des ports doivent cesser absolument de faire partie du corps actif des officiers de vaisseaux. Mille causes détachent les hommes du métier de la mer; mais il importe à l'Etat de profiter de l'expérience acquise par ceux que ce dégoût enlève journellement à la marine; et s'ils renoncent à la gloire de conduire les vaisseaux, le soin de les préparer, de les conserver et de travailler à perfectionner leur équipement peut sans doute leur être utilement confié.

Mais c'est une chose étrange que l'importance qu'on voudrait donner dans les arsenaux à des employés dont les fonctions n'exigent aucun talent, aucune connaissance du métier de la mer. Nous détruirons sans retour cette prétention dans le projet de constitution que nous offrirons incessamment au public.

En se montrant inexorable sur tous les intérêts privés, cette constitution doit mettre à leur place et les choses et les personnes; clarté dans les lois, surveillance dans les chefs, sévérité dans la responsabilité des agents secondaires, unité dans l'administration principale, tel est le but qu'on s'est proposé; ramenons tout, s'il se peut, à son principe; et si l'intérêt particulier a tout dénaturé, que l'intérêt général force tout à rentrer dans l'ordre.

(*La suite à demain.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 1er MAI AU SOIR.

La séance commence par la lecture des adresses.

La ville de Pau en Béarn joint à l'abandon des priviléges qui lui ont été accordés par le bon roi qu'elle a vu naître un don patriotique de 4,860 livres.

Les habitants du Mont-Jura assurent l'Assemblée nationale de leur parfaite obéissance, et jurent de teindre plutôt de leur sang les rochers qu'ils habitent, que de souffrir la plus légère infraction aux décrets sanctionnés ou acceptés par le roi. Propriétaires, journaliers, domestiques, tous veulent donner des preuves de leur attachement à la patrie, et la contribution patriotique s'élève à 8,416 livres dans un pays où il n'y a presque pas de propriétaires qui jouissent de 200 liv. de revenu.

M. le président est autorisé à témoigner à ces habitants la satisfaction que l'Assemblée a ressentie de leur patriotisme.

— Une députation extraordinaire, tant de la municipalité que de la garde nationale de la ville de Sézanne, département de la Basse-Marne, est admise à la barre; elle supplie l'Assemblée nationale de continuer ses travaux jusqu'après l'achèvement de la constitution, et regarde comme ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, cabales ou *protestations*..... L'orateur est interrompu par les murmures de la partie droite.

M. l'abbé Maury s'avance vers la barre, et du geste semble menacer la députation.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que la députation sera entendue.

L'orateur continue son discours au milieu du tumulte; on l'aperçoit, ainsi que ses collègues, la main levée, faisant un serment qu'il est impossible d'entendre.

M. le président leur permet d'assister à la séance; ils entrent de la barre dans l'Assemblée, et des applaudissements retentissent presque de toutes parts.

M. DE MONTLOSIER : Je demande à M. le président si c'est par son ordre que ces messieurs sont entrés dans l'Assemblée.

Oui, répond la partie gauche.

M. LE PRÉSIDENT : Il m'est impossible de me faire entendre au milieu d'un pareil bruit; on ne m'écoute pas; on m'insulte même.

Qui? demande aussitôt le côté gauche.

M. le président ne donne point de réponse.

— On passe à l'ordre du jour.

M. DE LAMERVILLE : J'ai eu l'honneur de vous faire, il y a un mois, un rapport sur le desséchement des marais; ce rapport imprimé vous a été distribué; vous en avez dans votre sagesse pesé tous les détails, et il est inutile de vous les remettre sous les yeux : je vais seulement vous faire lecture du projet de décret.

M. VIELLARD : Le comité paraît supposer que la propriété des marais n'est pas contestée; il ignore sans doute les vexations inouies qu'on a exercées à ce sujet dans plusieurs provinces, et notamment dans celle de Normandie. Il faut donc statuer préalablement sur les usurpations faites depuis quelques années, et décider si les arrêts du conseil, rendus depuis trente ans au détriment des communes et des particuliers, doivent être mis à exécution. Pour vous prouver que mes observations ne sont pas sans fondement, je vais vous citer un exemple particulier à ma province, mais qui n'en mérite pas moins d'être entendu. M. Moranger, Turc, amené à la religion chrétienne par le zèle de quelques missionnaires, reçut du gouvernement, pour prix de sa conversion, 24,000 arpents de marais; il a rétrocédé par la suite sa concession à M. et madame de Polignac. En 1784, un arrêt du conseil du roi a révoqué cette concession; mais, au mépris de cet arrêt, sous le ministère de M. de Breteuil, mademoiselle de Marignon, sa fille, en redevint concessionnaire. La justice promise par

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

le roi fut ainsi outragée. Arrêts du parlement sont intervenus contre cette violation des propriétés...

M. d'Eprémesnil : Répétez, on n'a pas entendu.

Je répéterai avec plaisir, reprend l'orateur ; il y a assez d'autres circonstances où les parlements se sont mal comportés, pour que je leur rende justice quand ils ont fait leur devoir. D'après ces observations, messieurs, je vous propose de décréter « que toute déclaration, arrêt du conseil, lettres-patentes, rendus depuis trente ans, pour autoriser la concession des marais, seront regardés comme non-avenus ; qu'en conséquence les particuliers, propriétaires des marais, ne pourront être troublés par les concessionnaires, et que ceux qui auraient été évincés pourront réclamer la concession. »

Ce projet de décret est renvoyé au comité de féodalité.

M. l'abbé Grégoire : Je demande qu'on accorde des primes pour le desséchement des marais : c'est de l'argent que vous placerez à gros intérêt, car la terre compense avec usure les travaux et les peines de ceux qui la cultivent. Lorsqu'on a tant consommé d'argent en déprédations, dont le Livre rouge, que nous n'avons encore qu'en partie, n'a donné qu'une idée bien imparfaite ; lorsque l'on a une foule d'ambassadeurs qui n'ont point encore prêté serment à la constitution, et qui cependant sont payés moitié plus qu'il ne faut, craindrait-on d'employer une somme pour favoriser le commerce et la culture des terres ? Je voudrais que l'on fit cette addition au premier article de décret : « Sont compris sous la dénomination de marais les terrains inondés pendant six mois de l'année, ceux que la mer couvre dans les nouvelle lunes, et seulement aux équinoxes. Il sera formé une caisse de 1,200,000 liv. pour les avances des entrepreneurs de desséchements ; on ne pourra prêter que pour cinq années, jusqu'à la concurrence de 40,000 livres, et les terres desséchées seront hypothéquées au paiement de la somme. »

M. *** : Sous le nom de marais, on peut comprendre des terrains très utiles et très fructueux. Je demande qu'il soit ajouté au décret que l'on n'entend comprendre ceux qui, sous la dénomination de marais, seraient des pâturages utiles.

Cet amendement est adopté. M. de Lamerville propose de rédiger le premier article en ces termes :

« Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres habituellement inondées de son territoire, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable aux desséchements, pour les particuliers et pour les communautés dans l'enclave desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, cette amélioration par les marais les plus nuisibles à la santé, dont le sol pourrait devenir le plus propre à l'accroissement des subsistances ; et chaque assemblée de département emploira les moyens les plus avantageux aux communautés pour opérer le desséchement de leurs marais. »

Cet article est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 MAI.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Question : *Les juges d'appel seront-ils sédentaires ?*

M. Régnier : Ceux qui croient que les juges ne doivent pas être sédentaires envisagent la question de deux manières : ou dans ce sens que les juges se transporteront dans les districts pour y juger les causes d'appel, ou dans le sens proposé par M. Thouret. Je préférerais celui-ci ; mais je ne puis admettre les juges ambulants. Les qualités qui font priser un homme dans la société sont aussi les qualités nécessaires pour administrer la justice. Un bon père de famille possède ces qualités ; mais, aimé des siens et des autres, voudra-t-il quitter tout ce qui remplit son âme de ces affections douces qui font le bonheur de la vie, pour aller courir de ville en ville, de campagne en campagne, pendant une grande partie de l'année ? Il ne le voudra pas ; les citoyens se trouveront donc privés du bonheur de remettre leurs intérêts les plus chers entre les mains du citoyen le plus recommandable. Le juge-voyageur ne pourra donc pas être le meilleur juge que la société puisse se procurer. Livré à lui-même, à ses propres ressources, à ses lumières naturelles, distrait de l'application nécessaire pour remplir avec réflexion, avec sagesse, un ministère difficile et délicat, il ne pourra donc, sous ce rapport, rendre à la société tous les services qu'elle attendait de lui... L'institution des juges ambulants sera donc contraire à l'intérêt public... On a voulu, en proposant cette institution, rapprocher la justice des justiciables, et déjouer l'intrigue et la partialité. J'observerai : 1° que vous pourrez multiplier les tribunaux, et dès-lors les éloigner très peu des justiciables : il faut cependant les tenir à une distance assez éloignée pour refréner l'ardeur litigieuse, loin de l'encourager ; 2° il dépend de vous d'organiser les tribunaux de manière que la partialité ne soit pas à craindre. Par exemple, ne pouvez-vous pas prendre un juge dans chacun des districts des départements ? Tous ces juges seront sans doute mus quelquefois par l'amour de leurs concitoyens et de leur patrie ; mais ces amours particuliers se réprimeront les uns par les autres, et il en résultera l'amour général de la justice. Songez surtout que vous avez fait d'autres hommes, parceque vous avez fait d'autres institutions ; vous avez donc tous les remèdes possibles contre la partialité... Je conclus à ce que les juges d'appel soient sédentaires.

M. Thouret : La confection des tribunaux d'appel est la partie la plus délicate de l'organisation judiciaire. Il faut éviter que les tribunaux n'abusent de leur autorité dans la justice distributive. Il faut en tirer tout le service que la société doit en attendre. En les considérant en finance, il faut qu'ils ne grèvent pas trop le trésor public. Enfin, sous le rapport de l'égalité constitutionnelle, il serait à désirer que chaque département eût ses établissements judiciaires, comme il a ses établissements administratifs. Je vais examiner sous ces quatre points de vue les deux plans qui paraissent pouvoir être mis en comparaison : 1° celui du comité : il consiste dans une cour supérieure composée de vingt juges, et dont le ressort renfermerait quatre départements ; 2° celui que j'ai présenté, et que j'ai rédigé en articles, comme il suit (1) :

Art. Ier. L'appel des jugements des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

II. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands-juges qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises.

III. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département, et les mêmes grands-juges en tiendront une, chaque année, en quatre tribunaux de département.

IV. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières

(1) M. Thouret n'a pas relu aujourd'hui les articles de son plan. Comme nous n'en avons donné qu'une analyse très légère, nous croyons nécessaire de mettre littéralement ces articles sous les yeux du lecteur. A. M.

sommaires ou provisoires, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugements, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

V. L'appel de toutes les sentences définitives des juges de district, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au temps des grandes assises.

VI. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera, lors des assises, le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

VII. Les grands-juges tenant les assises recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels: ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Ce dernier système me paraît toujours devoir être préféré; c'est le sentiment de la force qui produit l'insubordination et éveille l'ambition. N'admettez donc pas un trop grand nombre de juges; ne leur accordez donc ni la permanence, ni un ressort trop étendu. Une cour de vingt juges, renfermant quatre départements, présenterait des corps assez nombreux pour faire craindre qu'elle n'opprimât les justiciables; et si plusieurs d'entre elles renouvelaient ce système de fédération dont les parlements ont donné l'exemple, peut-on prévoir les troubles qui en résulteraient? Une cour de six juges, dont la moitié seulement serait sédentaire, ne formera point de corporation inquiétante, d'association permanente, et n'aura ni force réelle ni force morale qui soient dangereuses. Jusqu'à présent, un des grands inconvénients de l'appel était l'éloignement où les justiciables se trouvaient du tribunal supérieur: cet éloignement subsistera toujours, si vous établissez une seule cour pour quatre départements; la justice d'appel ne sera donc rapprochée que lorsque les justiciables ne seront pas obligés de l'aller chercher hors de leur département. La mesure territoriale du département n'a-t-elle pas été proportionnée aux besoins des citoyens? Ainsi donc il faudrait une cour supérieure pour chaque département; mais quatre-vingt-trois cours permanentes seraient très dispendieuses. La forme que j'ai proposée évite les inconvénients et réunit les avantages de la permanence et des assises; l'impartialité est assurée; le bon ordre politique et la bonne administration le sont également.....

Le service des tribunaux d'appel ne sera jamais interrompu. Les trois juges permanents décideront ce qui requiert célérité: ce nombre sera suffisant, car les bons juges dépendent moins du nombre que de l'intégrité et de la capacité: plus il y a d'hommes, plus il y a de chances pour l'erreur: c'est le plus petit nombre qui a reçu de la nature les bonnes qualités nécessaires à un juge; les autres, s'ils étaient dominés, seraient nuls; s'ils contrariaient les bons juges, ils nuiraient à la justice... On doit consulter l'économie des frais. Avec des cours de vingt juges, il est beaucoup de circonstances où vous ne pourriez pas réunir plus de trois départements: ainsi, d'après le premier plan, il vous faudrait cinq cents juges de cours supérieures; d'après le second, trois cent deux seraient seulement nécessaires: voilà donc dans la dépense une réduction de deux cinquièmes... Enfin, comme il y a unité de principe et d'objet dans votre constitution, il doit y avoir unité dans les institutions dont elle se compose; l'observation de ce principe est nécessaire pour réunir à la sublimité du fond l'excellence de la forme. Les départements créés égaux doivent rester égaux. Vous aurez donc une organisation simple et peu coûteuse; vous éviterez le danger attaché au nombre et à la permanence; la justice d'appel sera plus expéditive et moins exposée à la séduction; enfin vous maintiendrez l'unité constitutionnelle, qui ne saurait exister avec la réunion de plusieurs départements sous une même cour. Je conclus à ce qu'il soit décrété que, pour rendre la justice par appel, il y aura un tribunal supérieur dans chaque département, et qu'il sera composé de deux sections, l'une permanente, l'autre ambulante.

M. Prugnon: Un ancien disait que le Jupiter olympien de Phidias... (Un mouvement de l'Assemblée empêche d'entendre le reste de la phrase.) Il faut que le monument que vous allez élever, également auguste et sage, attire les respects des hommes pour la justice. Si la religion est la chaîne qui lie les hommes au ciel, la justice est la chaîne qui lie les hommes aux hommes... Les tribunaux seront-ils sédentaires? Cette question ne devrait pas faire une question. On connaît la réponse de cette femme qui vint demander à un juge de lui faire retrouver son troupeau, qu'on lui avait volé pendant qu'elle dormait. Le juge lui dit: Vous dormiez donc d'un sommeil bien profond? Oui, répondit cette femme; je dormais, parceque je croyais que la justice veillait pour moi. Là où il n'y a point de juges, il n'y a pas de justice qui veille. Ainsi la permanence, en cause d'appel, est nécessaire... L'ambulance dégrade la dignité de juge; elle est contraire à l'économie du temps et à celle de l'argent. Il n'y a qu'un pas du mépris du juge au mépris de la justice. La justice est une espèce de Providence: on l'a senti. On a fait du tribunal un sanctuaire, parcequ'on a voulu que là où il y a de la justice, il y eût un temple. Les juges arriveront donc comme des postillons; ils paraîtront comme des charlatans. Le juge ne doit connaître que l'audience et son cabinet, que le travail après le travail: il ne connaîtra que la course après la course; les grands chemins les retiendront bien plus longtemps que les grandes causes, le livre des postes sera le plus souvent pour les juges le livre des lois. Il faudra de bonnes voitures pour conduire la déesse...

La justice doit être expéditive; tout le monde en convient: avec des juges ambulants, elle serait à longue échéance..... Locke, d'Aguesseau, Montesquieu et L'Hôpital, s'ils étaient de votre comité de constitution, et qu'on voulût qu'ils réformassent tout, donneraient bien vite leur démission. On a comparé notre code au Louvre, qui offre de l'architecture de tous les siècles; mais aussi vous y voyez une belle colonnade. Vous avez aussi, dans votre code, une belle colonnade qu'il faut respecter; il le faut, et vous ne pouvez pas faire autrement, parceque vous n'avez pas une nouvelle fabrique d'hommes. Vous avez en ce moment non l'homme de la nature, mais l'homme de l'homme; régénérez donc l'homme. Des hommes que je respecte, mais qui, comme des géomètres, voient des lignes sans étendue, des points sans surface, ont proposé des plans... M. le Dauphin disait à l'évêque de Verdun, en lui montrant le plan d'un édifice: Savez-vous ce qu'il y a de beau dans ce palais? c'est que jamais il ne sera bâti qu'en idée. J'espère qu'on en pourra dire autant des plans qui vous sont proposés.

M. ***, *député du Roussillon*, rappelle les usages et les franchises de sa province, et demande dans chaque département un tribunal avec des juges sédentaires.

M. Tronchet: Je crois devoir ramener la discus-

sion à la seule question mise à l'ordre du jour. Les juges du tribunal d'appel seront-ils sédentaires? Examinons d'abord le but direct de toute organisation judiciaire, et ses rapports avec la qualité du juge. Il se présente quatre conditions absolument nécessaires : il faut que la justice soit d'un abord facile, qu'elle soit expéditive et peu dispendieuse ; enfin il faut qu'elle soit éclairée, et, si j'ose m'exprimer ainsi, il faut que la justice soit juste. On n'a pas besoin d'être près de son juge ; la plupart des plaideurs ne viennent pas dans le lieu du tribunal, ou bien ils y viennent pour faire des sollicitations qui sont une véritable séduction. Pour rendre facile l'abord de la justice, il n'est pas indispensable d'avoir des assises. Sans doute il convient que la justice soit briève, mais il ne faut pas qu'elle soit trop hâtive : il est souvent nécessaire d'accorder des délais aux parties. Toutes les affaires d'un tribunal ne sont pas toujours prêtes. On juge un procès pendant que l'autre s'instruit. Avec des assises, celui qui pourrait être prêt quinze jours après le départ des juges sera renvoyé à l'année suivante. Vous ne préviendrez pas cet inconvénient par des jugements provisoires ; vous ferez péricliter mes droits par un délai, pendant lequel mon débiteur deviendra insolvable. La justice ne sera donc pas plus prompte. Sera-t-elle moins dispendieuse? Il faut sans doute soustraire les plaideurs à l'avidité des avocats et des procureurs, qui s'abreuvent du plus pur de leur sang. Les assises ne remédieront pas à ces abus : la réforme du code peut seule les détruire. C'est l'intégrité, ce sont les lumières du juge qui peuvent conduire à une bonne justice.

Si le juge n'est point intègre, vous aurez beau le faire changer de lieu, la séduction, qui saura pouvoir l'atteindre, le suivra au galop. Il faut aux juges des lumières extérieures, des lumières personnelles et des qualités morales. Les lumières extérieures tiennent à l'instruction de l'affaire. Vous concevez que si l'appel a lieu dans le même endroit où la première instance a été intentée, si les défenseurs ont mal instruit, ils instruiront mal encore. L'appel deviendra donc un bénéfice inutile. Quant aux lumières personnelles, l'étude est un magasin ; mais il est des cas nouveaux où le juge le plus instruit est obligé de consulter les livres. Mais qu'ai-je dit, les livres? on prétend qu'il faut les brûler, qu'il faut livrer au feu tous ces gros *in-folio* qui garnissent nos bibliothèques. Heureusement pour nos libraires, que l'on n'a pas dit qu'il fallait livrer aux flammes les livres d'histoire, de science et de littérature. Quant à ceux que vous avez rendus inutiles, j'en ferais volontiers le sacrifice ; mais je demande grâce pour quelques autres, parceque je leur dois le peu que je vaux. Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval.

Considérons maintenant la question sous son rapport avec l'ordre politique. Voici à quoi se réduisent toutes les objections : si vous faites des tribunaux souverains sédentaires, ce seront des parlements, et vous n'en voulez pas. Je n'en veux pas plus que vous ; mais des tribunaux sédentaires, tels que je les conçois, ne ressembleront pas à des parlements : les causes qui ramèneraient cette ressemblance ne peuvent plus exister, puisque ces causes sont l'origine des parlements, la qualité des personnes, l'influence de ces tribunaux dans la législation, et leur autorité sur les tribunaux subalternes. Quant aux trois premières causes, l'impossibilité de leur réexistence me paraît démontrée ; j'observerai seulement, à l'égard de la quatrième, que les juges des cours n'auront pas de supériorité sur les autres juges : en effet, c'est le hasard de l'élection qui fera parvenir à tel ou tel tribunal. Il y aura aussi de grands obstacles à toute entreprise dangereuse : la résistance à l'oppression, autorisée par la déclaration des droits et la présence perpétuelle de la législature. Je conclus à ce que les tribunaux d'appel soient sédentaires.

On demande que la discussion soit fermée.

La manière de poser la question au fond donne lieu à quelques débats. — L'Assemblé ne délibère pas, et continue la discussion à demain.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Tout le monde sait, Monsieur, que les bâtiments qui composaient la Bastille ont divers degrés d'antiquité.

Le château de la Bastille a d'abord consisté en deux tours, entre lesquelles était une des portes de la ville de Paris ; on y en a ajouté ensuite deux autres vis-à-vis, et enfin on lui a donné la forme d'un carré long, en y ajoutant encore quatre autres tours jointes ensemble par des murs fort épais et de la même hauteur que ces tours.

En 1553, on fit les fossés de l'Arsenal, et on ajouta un bastion à orillon en avant de la Bastille, qui cessa en même temps d'être une entrée de Paris. La porte Saint-Antoine fut alors bâtie vis-à-vis l'entrée du faubourg, en forme d'arc de triomphe, par Henri II. Enfin, en 1634, sous Louis XIII, on planta le boulevard et on élargit le fossé de l'Arsenal et celui qui entourait, il y a peu d'années, le grand bastion de la porte Saint-Antoine, actuellement démoli.

Le bastion qui était en avant de l'ancienne porte de la Bastille, du côté de la campagne, renfermait, comme on sait, le jardin du gouverneur, et il paraissait ne devoir être qu'un terre-plein soutenu par des murs de revêtement. Mais, en les démolissant, on a trouvé une grande quantité d'anciennes constructions que l'on ne s'était pas donné la peine de détruire en remplissant le bastillon. La plupart sont intéressantes par leur plan et leur antiquité, plus reculée peut-être que celle de la Bastille même.

C'est dans le déblai des terres qui les obstruaient, qu'il a été trouvé deux squelettes, découverte sur laquelle on s'est permis tant de conjectures et d'exagérations. Ces squelettes n'ont absolument que les os, dont plusieurs sont même à demi consumés ; aucun vestige de nerfs, muscles ou tendons, n'existe plus. Tout témoigne qu'ils étaient là depuis un très grand nombre d'années. MM. Vicq-d'Azyr, de Fourcroy et Sabathier, membres de l'Académie des Sciences, qui les ont examinés avec soin, en portent le même jugement, et tout concourt à le faire croire.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils n'étaient point dans des cachots, qu'ils n'étaient point enchaînés, et qu'on n'a même trouvé aucune trace de chaînes ou fers quelconques. L'un, que l'on a exposé aux yeux du public, et qui a été trouvé renversé, la tête en bas, sur les marches d'un escalier profond entièrement comblé de terres, paraît être les restes d'un ouvrier tombé par accident dans cet escalier obscur, où il n'aura point été aperçu par ceux qui travaillaient à ce comblement.

L'autre, enterré avec soin dans une espèce de fosse creusée dans les ruines de la voûte et recouverte d'une dalle, y avait sans doute été déposé longtemps avant qu'on eût l'idée de remplir ce bastillon.

S'il était permis de hasarder une conjecture d'après les plans et la disposition de ces constructions souterraines, qui existaient bien certainement avant le bastillon dans lequel on les a renfermées, on dirait qu'elles avaient été destinées à une piscine ou à une citerne, dans le genre de celles dont les Romains nous ont laissé des modèles.

On avait encore avancé qu'il existait un passage souterrain qui communiquait du bastillon au logement du gouverneur et à la Bastille. Nous pouvons vous assurer qu'il n'en est rien, et que cette communication était même impossible, car on trouve l'eau à un pied de terre dans le fossé, et il aurait fallu qu'elle eût passé sous cette eau pour pouvoir exister.

Au surplus, monsieur, nous faisons déblayer les terres qui recouvrent toutes ces constructions, et, avant de les démolir, on en lèvera des plans très exacts et on les fera graver.

Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien insérer notre lettre dans votre journal, pour éclairer le public que l'on induit en erreur par des récits dont le moindre inconvénient est d'être faux et exagérés.

Cellerier, *lieutenant de maire au département des travaux publics*; Jallier de Savault, *conseiller-administrateur.*

Nous soussignés, membres de l'Académie royale des sciences, nous sommes transportés, à la réquisition de M. le maire de Paris, le samedi 24 avril 1790, à six heures du soir, à l'ancien emplacement de la Bastille, à l'effet d'y voir un squelette trouvé sur un des escaliers d'une des casemates du bastillon bâti par Charles V, à la profondeur d'environ vingt pieds au-dessous du sol actuel.

Nous avons trouvé ce squelette en partie enveloppé d'une terre qu'on nous a dit être celle dans laquelle il était déposé.

Ce squelette nous a offert tous les caractères de la vétusté, et la profondeur à laquelle il a été trouvé le confirme. Les os qui le composent sont tous disjoints; leurs extrémités sont usées, ainsi que cela arrive aux os qui ont séjourné longtemps dans la terre. Il ne reste aucune trace des parties molles; la cavité du crâne ne contient aucun vestige du cerveau, circonstance remarquable, en ce que les observations faites dans les fouilles du cimetière des Innocents prouvent que ce viscère se conserve très longtemps. Le squelette n'est pas complet, et il y manque surtout les os des mains, des pieds, celui du devant de la poitrine, et quelques vertèbres.

L'examen que nous avons fait prouve, comme nous l'avons déjà dit, que ce squelette est d'une grande ancienneté, mais nous ne pouvons rien dire de précis sur l'époque à laquelle le corps dont il faisait partie a été mis en terre; l'anatomie ne fournissant aucune lumière pour résoudre cette question.

Signé Sabatier, de Fourcroy, Vicq-d'Azyr.

AVIS DIVERS.

L'ouverture de la Société polymathique nationale, différée jusqu'ici pour des causes particulières, aura définitivement lieu le jeudi 6 mai, à onze heures précises du matin, à l'hôtel du Musée, rue Dauphine. Cette ouverture se fera par deux discours que prononceront le professeur de morale et de politique, homme de lettres connu par plusieurs ouvrages estimés, et M. Rouland, professeur réputé de physique expérimentale. Chaque professeur prononcera son discours d'entrée les jours suivants.

L'augmentation des cours et du nombre des professeurs force à porter le prix de la souscription à 72 liv. par an; à 42 liv. par semestre; à 24 liv. par trimestre, et à 12 liv. par mois.

On souscrit tous les jours, depuis dix heures jusqu'à une heure, au Musée; et chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, où se distribue le nouveau prospectus qui indique les noms des professeurs, les jours et heures de chaque cours.

THÉATRE DE LA NATION.

MM. les comédiens français, curieux de prouver au public amateur des arts l'empressement avec lequel ils chercheront toujours à augmenter ses plaisirs, ont fait différentes démarches auprès de M. Larive pour engager cet acteur à rentrer parmi eux. M. Larive s'est fait un peu prier, parce que sa santé, qui a été longtemps mauvaise, lui laisse encore quelques inquiétudes. Il a pourtant cédé aux instances de la comédie, et il va rentrer au théâtre de la Nation, mais comme amateur libre. Il ne jouera point dans les pièces nouvelles; il ne paraîtra que lorsque sa santé lui permettra de jouer; il ne prendra aucuns émoluments, ne partagera rien dans les revenus du théâtre, et se retirera dès que ses forces lui refuseront le service. La comédie s'était proposé de faire des sacrifices en sa faveur, il les a refusés; procédés nobles de part et d'autre. Cette nouvelle doit plaire beaucoup à ceux qui ont su apprécier le talent de M. Larive.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 3, la 2e représ. d'*Antigone*, paroles de M. Marmontel, musique de M. Zingarelli.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 3, la 9e représ. des *Dangers de l'Opinion*, drame en 5 actes, en vers; et les *Plaideurs*, comédie en 3 actes, en vers.

Théatre Italien. — Auj. 3, *le Droit du Seigneur*; *Azémia* ou *les Sauvages*. Dem. 4, la 1re représ. de *la Suite des Solitaires de Normandie*. En attendant la 2e représ. des *Fous de Médine*, avec des changements; et la 1re repr. de *Jeanne d'Arc*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 3, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, le *Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 3, *Esope à la Foire*, com. en 1 acte; la 4e repr. d'*Adrienne* ou *le Secret de famille*, en 3 actes; et *les Français à Séville*, en 3 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 3, la 7e représ. des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storace.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 3, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; la 2e représ. de *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes; et *la Croisée*, en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 3, *Pierrot, roi de Cocagne*, pant. en 3 actes, *le Malade jaloux*, en 1 acte; *les Heureux Naturels*; *l'Oncle et le Neveu*, pièces en 1 acte; *le Quiproquo, et le Père Duchesne*, en 2 actes; avec divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 3, l'*Artisan philosophe*, pièce en 1 acte; *la Fausse Correspondance*, aussi en 1 acte; et *la Mort du capitaine Cook*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date. D'hier.

Amsterdam.	52	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	202 $\frac{1}{8}$	Gênes.	101
Londres.	26 $\frac{7}{8}$ à $\frac{15}{16}$	Livourne.	108 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques.	au pair

Cours des effets royaux.

Actions des Indes de 2500 liv.	1847 $\frac{1}{2}$, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 14 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 16 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$. s. 16 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 mill. avec bulletins	
Quittances de finances sans bull.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$. s. 16 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	6 p
Bulletins.	63
— Sortis	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Caisse d'escompte.	3495, 90, 85, 90, 85, 82, 85
— Estampée.	
Demi-caisse.	1742, 44, 45, 42, 43, 44, 42, 41
Quittances des eaux de Paris.	660, 65, 70, 80, 75, 60, 50, 55, 60, 50, 40, 45, 40, 35, 40
Act. nouv. des Indes.	978, 79, 80
Assurances contre les incendies.	482, 83
— A vie.	427
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 3 mai.	
— de 200 liv.	6 s
— de 300 liv.	9 s
— de 1000 liv.	1 l. 10 s

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Mardi* 4 Mai 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 13 avril. — Dans le cours de l'année 1789, on a compté dans tous les Etats danois 18,739 mariages, 71,416 naissances, dont 3,262 enfants illégitimes et 60,299 morts. L'excédant des naissances sur les morts était de 11,117.

ITALIE.

De Gênes, le 3 avril. — La république de Gênes augmente les garnisons de ses places fortes; elle reçoit tous les jours des recrues pour compléter son armée et maintenir la tranquillité de ses Etats par l'aspect imposant des armes. Des gazettes étrangères racontent vaguement, « que dans peu on verra arriver dans ce port une flotte envoyée par une puissance respectable, mais que l'on ne nomme pas. Le commandant de cette flotte, destinée à une croisière, est chargé, dit-on, de n'ouvrir ses dépêches qu'à une hauteur indiquée, et au terme qui lui a été prescrit par son souverain. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 9 avril. — Par le compte rendu des sommes consignées tous les mois par le roi, pour le soulagement de la classe indigente du peuple, ainsi que celles résultant des fondations destinées pour cet objet, il résulte qu'elles se sont montées, l'année dernière, à 690,766 réaux et 19 maravenis.

Il est entré, le 28 mars, dans le port de Cadix, trois frégates et trois brigantins venant de Véra-Cruz, de la Havane, de Honduras, de Campêche et de Montévidéo, dont la cargaison consiste en 2,209,233 piastres, 606 castillanes d'or, 168 marcs d'argent travaillé, 14,437 cuirs en poil, 34,766 arobes de tabac, 139,129 livres de bois de couleur, 5,325 livres de copal et autres marchandises.

Les lettres particulières venant de Madrid assurent que la sévérité du gouvernement ne laisse passer aucun papier français, et qu'enfin on vient de proscrire jusqu'à la *Gazette de France*..... Quoique cette nouvelle nous soit annoncée avec beaucoup de gravité, il n'y aurait nulle décence à la croire authentique.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les lords du comité du conseil sont occupés en ce moment d'une question de la plus grande importance pour les habitants de l'île de Jersey : il s'agit d'y rétablir le jugement par jurés. Les Etats de Jersey ont passé à cet effet un bill en 1786; ils l'ont envoyé à l'acceptation du roi, en l'accompagnant des pétitions d'une foule de citoyens qui réclament la restitution de ce privilége, ou, pour mieux dire, de ce droit possédé par leurs ancêtres. La majorité des jurats qui composent les cours royales de justice dans cette île s'est opposée alors aux vœux des Etats et du peuple, par de vives représentations contre le rétablissement de cette forme de procédure. L'opposition du corps judiciaire a forcé le conseil de prendre d'amples renseignements sur la constitution, les lois et les usages de cette île; c'est ce qui a retardé son rapport au conseil du roi. En conséquence, les agents des deux partis à la poursuite de cette affaire, qui avaient reçu, il a quelque temps, l'ordre de rédiger et de transmettre au bureau un exposé fidèle de la manière de procéder dans les cours de judicature de Jersey, tant en matière criminelle que civile, jusqu'au jugement définitif, ont produit ces documents auxquels ils ont joint le code criminel de cette île. La grande question des jurés est donc actuellement en état d'être discutée et décidée. Une chose qui est infiniment en faveur du peuple, et qui lui donnera probablement gain de cause, c'est que, dans cet intervalle de cinq années, on a choisi de nouveaux jurats qui appuient la demande des Etats et du peuple, puisqu'ils déclarent formellement que le jugement par juré est l'ancienne forme et le mode originel de procédure transmis aux habitants de cette île par les Normands leurs ancêtres. Tout le cabinet et les grands-officiers de l'Etat sont avertis de se trouver à l'examen de cette affaire, qui attire aussi beaucoup de propriétaires de Jersey.

Il est assez singulier que le rétablissement des jurés dans cette île s'agite dans le même mois et la même année qu'il en est question pour la France. L'Assemblée nationale vient de rendre ce droit précieux à ce beau royaume. On ne tardera pas à savoir si les habitants de Jersey seront moins bien traités que leurs voisins.

ÉTATS-UNIS.

On est certain aujourd'hui de l'accession de Rhode-Island à la Confédération américaine; ce qui fait espérer que l'union des treize Etats, si importante pour chacun d'eux et pour le corps fédératif entier, sera bientôt consolidée de manière à ne plus craindre de division; mais pour mieux cimenter cette union, il avait été décidé au départ de cette lettre, en date du 1er février, qu'une convention nationale, qui devait s'assembler le 4 du même mois, reviserait une seconde fois la constitution. On est encore incertain si M. Jefferson acceptera la place de secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; il lui a été député un exprès dans la Virginie pour le presser de se rendre au congrès.

FRANCE.

Extrait d'une lettre d'Aurillac, du 18 avril.

Dans votre n° 90, monsieur, vous assurez, à l'article *Châtelet*, qu'à la suite d'un libelle dirigé contre quelques personnes de cette ville, il y a eu des maisons pillées et brûlées; vous voudrez bien, monsieur, consigner, dans une de vos prochaines feuilles, qu'il n'y a point eu à Aurillac de maisons pillées ni brûlées; qu'aucun citoyen n'y a été attaqué ni dans sa personne, ni dans ses propriétés, et que nos habitants sont pénétrés de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale.

Les officiers municipaux de la ville d'Aurillac.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 20 avril, transcrites en parlement, en vacation, le 27 dudit mois, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Haute-Saône. — L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire se tiendront alternativement dans les villes de Vesoul et Gray, de manière cependant que lesdites assemblées et directoire seront deux fois de suite dans la ville de Vesoul, la troisième fois dans celle de Gray. Ce département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

Département de Saône-et-Loire. — Les électeurs de ce département se réuniront à Mâcon pour y nommer les membres de l'assemblée de département. Ils se retireront ensuite dans le chef-lieu de l'un des districts, autre que ceux de Mâcon et de Châlons, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes. La première assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon. Ce département est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont : Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Semur-en-Brionnois provisoirement. Les électeurs proposeront celle des deux villes de Semur et Marcigny, dans laquelle le district doit être fixé; et dans le cas où Semur conserverait le district, Marcigny aura le tribunal.

des cultures et des manufactures de la France, dont elles rendent encore les autres nations tributaires.

« Les denrées des colonies appellent les étrangers dans nos ports, où ils apportent celles dont nous avons besoin, et dans leur échange la France trouve une balance de 40 millions à son avantage.

« Tel est le fruit politique d'un ensemble de circonstances aussi heureuses qu'imprévues, amenées par le temps, dont l'Assemblée nationale se gardera sans doute de rompre le cours, en cherchant dans la région des possibles un nouvel ordre de choses facile à concevoir peut-être, mais qu'aucune force, aucune sagesse humaine ne pourraient ni établir, ni diriger. » (*Cet article est de M. Denis.*)

LYCÉE.

Un des articles de la constitution de Suède a conduit M. de Lacroix à l'examen d'une question importante, celle qui a pour objet l'inviolabilité des députés.

« Je vais, a-t-il dit, exposer mon opinion sur ce sujet, sans entendre la présenter comme une décision.

« Tous nos députés sont, dans ce moment, les mandataires de la nation ; leur réunion forme un tribunal supérieur à tous les tribunaux. Ils sont, lorsqu'ils se rassemblent en corps, au-dessus de la loi, de même que le principe est au-dessus du résultat ; mais individuellement ils sont soumis à la loi existante ; parconséquent, quoique un député soit bien connu pour l'un des représentants de la nation, s'il commet hors de l'Assemblée un délit, comme il n'est alors qu'un membre de la société, il est sujet aux lois communes à tous les membres de cette société.

« Mais aussi, par la raison que ses fonctions l'exposent quelquefois au ressentiment des tribunaux où il veut porter la réforme, il ne faut pas que ces mêmes tribunaux aient sur lui l'avantage de le réduire à l'inaction et au silence, lorsqu'il sera de leur intérêt de le faire..... Pour arrêter, d'un côté, l'excès où pourrait conduire l'assurance de l'impunité, et, de l'autre, empêcher l'effet de la haine, de la jalousie des tribunaux contre les membres d'une autorité qui leur est supérieure, voici l'interprétation raisonnable que l'on peut donner à l'article qui concerne l'inviolabilité des députés.

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale est accusé d'un crime quelconque, pendant la durée de sa mission, le juge peut recevoir la plainte, entendre des témoins ; mais il ne peut pas lancer un décret, et par ce moyen enlever à l'Assemblée législative un de ses membres, sans auparavant lui avoir dénoncé l'accusé, sans lui avoir communiqué l'information. Alors si l'assemblée trouve la plainte grave, l'information concluante, c'est à elle à ordonner à l'accusé de sortir de son sein, à autoriser la justice à s'en saisir ; de ce moment le député cesse d'appartenir au corps législatif ; il n'est plus qu'un simple citoyen, et doit être puni suivant la rigueur de la loi, s'il ne détruit pas l'accusation intentée contre lui.

« En observant cette forme, la loi de l'inviolabilité n'est point enfreinte, puisque la justice ne s'empare de la personne du député qu'au moment où l'Assemblée elle-même a suspendu ses pouvoirs ; et les tribunaux ne peuvent satisfaire leurs haines personnelles contre les législateurs suprêmes par des décrets légèrement lancés, puisque le corps législatif est le juge des motifs sur lesquels ils sont appuyés..... Peut-être m'objectera-t-on, qu'en communiquant à une assemblée devenue publique l'information avant de lancer les décrets, ce serait l'exposer au plus grand jour, à une époque où elle doit être secrète. Je répondrai qu'il serait possible que l'Assemblée fixât, pour en faire la lecture, une séance extraordinaire à laquelle aucun étranger ne serait admis ; qu'elle fît retirer ses huissiers et prêter serment à tous ses membres de ne rien révéler de ce qu'ils auraient entendu. »

Ces réflexions, qui ont le caractère de l'impartialité, ont été très applaudies.

M. de Lacroix, en annonçant qu'il allait passer à l'examen de la constitution de Venise, a terminé ainsi son discours : « Mais ce n'est pas encore là l'heureux séjour de la liberté. Nous la poursuivrons de contrées en contrées, jusqu'à ce que nous éprouvions le charme qu'on ressent à son aspect. Si nous ne l'atteignons pas dans une autre république, qui par son courage s'est élevée au-dessus de la tyrannie, par son industrie au-dessus de l'Océan, peut-être s'offrira-t-elle à nous dans une île où elle s'était réfugiée pour être plus à même de braver l'oppression. Cependant, si par une suite de l'inconstance qui lui est naturelle, elle s'était dérobée à ses adorateurs et les avait trompés, en leur laissant à sa place la licence, nous traverserions la vaste étendue des mers pour voir si elle n'aurait pas été s'établir chez un peuple plus digne par ses mœurs de lui rendre le culte qui lui plaît.

« Là du moins nous contemplerons sa fidèle image, et nous la reconnaîtrons mieux si, à notre retour, nous la trouvons dans notre patrie, triomphante des obstacles qu'on lui oppose de jour en jour, dégagée des noirs soucis dont on obscurcit son passage, et se balançant au milieu du calme public, comme l'astre qui dans un beau jour semble flotter au milieu d'un océan de lumières. »

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Suite des réponses à divers points relatifs au département de la marine.

Cinquième question. — « S'il convient que les officiers militaires soient concurremment employés avec les officiers civils dans le régime des classes ? »

Réponse. — Le titre d'officiers civils ne nous paraît pas mieux convenir aux commissaires départis sur les côtes pour régir les gens de mer suivant les principes du pouvoir absolu, qu'aux employés des arsenaux ; et la qualité de militaire, conservée aux anciens officiers retirés du service de mer, adjoints dans les classes par l'ordonnance de 1784, aux officiers de plume, nous paraît également impropre ; leur réunion aux commissaires dans l'administration des classes, ne pouvant avoir pour objet que de tempérer l'exercice d'une autorité dont plusieurs avaient abusé, cette destination n'a, comme on voit, aucun rapport à l'état militaire ; mais le despotisme du régime des classes n'a pu se modérer par cette innovation, parcequ'il tient à la nature même de cette institution, et c'est pour cela que nous proposons, dans l'ouvrage dont nous avons déjà parlé, de lui donner une forme toute nouvelle, et non de le corriger, comme tant d'autres assurent qu'on doit le faire. Les impartiaux nous disaient aussi qu'il fallait corriger l'ancienne constitution : ils ignorent donc, ces messieurs, que l'on ne corrige que les défauts ; mais que pour les vices, il faut les détruire.

Sixième question. — « Doit-on assimiler le département de la marine au département de la guerre, et laisser subsister un conseil de marine qui coûte 120,000 livres et plus ? Doit-on conserver des directeurs-généraux, des intendants-généraux, à 36 ou 40 mille livres de traitement annuel ? »

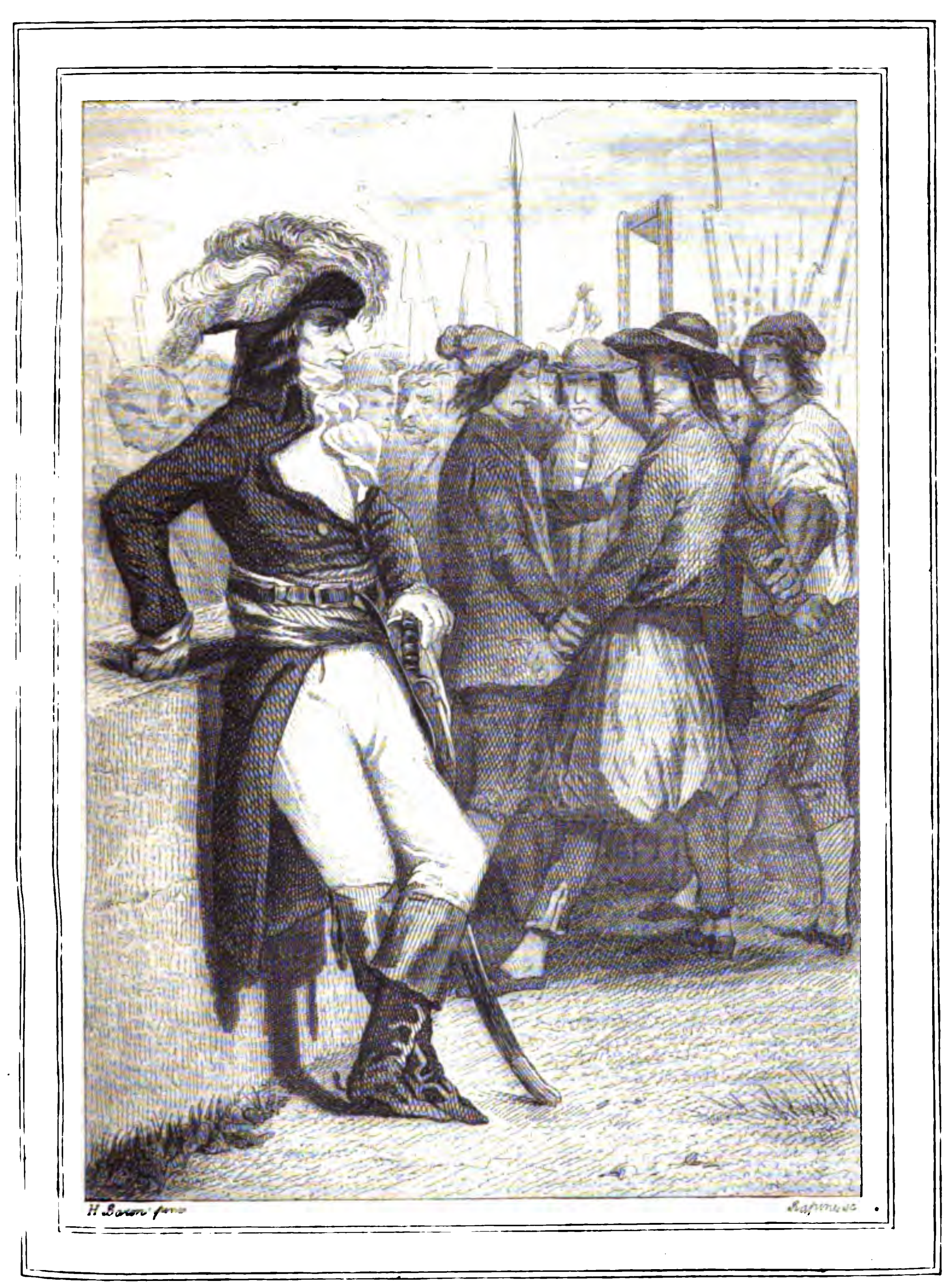
Réponse. — Toutes ces questions sont résolues par la loi constitutionnelle dont nous présentons le projet à l'Assemblée nationale, dans l'ouvrage déjà cité.

On ne saurait assimiler le département de la marine à celui de la guerre : trop de choses les différencient ; mais il n'en est pas moins nécessaire de réformer le conseil de marine, par cette raison qu'il n'est pas un conseil, mais une coalition de juges et parties dans leur propre cause, aussi dangereuse pour les individus qui sont attachés au service de la marine, que contraire aux intérêts de la chose publique.

Ce conseil, composé dans sa majeure partie de commis titrés, qui gouvernent en ministres les diverses branches de cet immense département, présente une des plus vicieuses institutions dont on ait jamais conçu l'idée dans aucun pays ; mais elle est si fortement liée à tous les défauts de l'organisation actuelle de la marine, que je crains que la toute puissance nationale suffise à peine pour la renverser ; car les hommes qui gouvernent la marine actuelle sont les auteurs des ordonnances qu'il faut détruire, et de l'étrange institution que nous attaquons ; les premiers commis des bureaux de la marine sont, par le fait, les vrais ministres de ce département, sous les noms de directeurs-généraux, d'intendants-généraux, d'inspecteurs-généraux, ou comme membres du conseil ; et sous ces doubles rapports, vous les trouverez alternativement ordonnateurs ou juges dans les différentes branches de cette vaste administration :

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS H. BARON.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 272.

Le Représentant du Peuple.

ajoutez que chacun d'eux est rapporteur né des affaires de sa partie; et qu'on se figure, à travers tout cela, le rôle du ministre du roi donnant des ordres dans son cabinet à ceux qui, l'instant après, s'opposeront dans le conseil à ses volontés, et se trouvant sans cesse dans cette situation ridicule de céder, sous un rapport, aux mêmes personnes qui, sous un autre, lui doivent une obéissance entière: on avouera sans peine qu'un tel ordre de choses ne présente qu'un renversement absolu de tous les principes, et que le ministre qui l'a fondé et le conserve peut bien être un honnête homme, mais, à coup sûr, n'est pas un homme d'Etat.

KERSAINT, *chef de division de l'armée navale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI.

M. Merlin fait lecture de tous les articles adoptés sur le rachat des droits féodaux, rassemblés et mis en ordre: cet ensemble est consacré par un décret rendu à l'unanimité.

— M. Tronchet présente, au nom du comité féodal, deux projets de décret; le premier est relatif au sort qu'auront les baux des fermiers des droits casuels: il est adopté sauf la rédaction, qui sera demain soumise à l'Assemblée. Le second est décrété en ces termes. Il forme l'art. 36 d'un décret général.

« Dans la coutume du Grand-Perche, si celui qui devait ci-devant porter la foi pour les puînés ou boursaux veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'art. 35, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus. Lorsqu'il arrivera dans la portion de fief une mutation de la nature de celles qui donnaient lieu à cette contribution, et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes vis-à-vis de leur aîné de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq douzièmes chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter contribuera pour sa part ou portion.

« Il en sera de même dans les pays et lieux où existent les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du Grand-Perche. »

M. Tronchet propose, en son nom, un autre projet de décret, qui est adopté comme il suit:

« Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans le dernier cas, les paiements qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'opposition, seront valables, nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date de ce certificat. »

— M. CHAPELIER: On fait des difficultés aux municipalités auxquelles vous avez provisoirement conservé la police: autrefois elles prêtaient serment au parlement; c'est cet ancien usage, qu'on voudrait faire renaître, qui a donné lieu aux difficultés dont il s'agit. Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale déclare que les officiers municipaux auxquels vous avez accordé provisoirement la police, n'ont d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont fait lors de leur installation. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Duquesnoi, il est arrêté que l'adresse aux Français, sur les assignats, sera présentée au roi, et Sa Majesté suppliée d'en ordonner l'envoi dans les provinces.

Fin de la discussion sur cette question: Les juges d'appel seront-ils sédentaires?

M. Goupil de Préfeln préfère le plan de M. Thouret, et s'attache à combattre les objections de M. Tronchet. — M. Tronchet a dit que la justice devait être: 1° d'un abord facile; 2° expéditive; 3° peu dispendieuse; 4° éclairée. Il a dit que l'abord serait facile en adoptant le plan du comité, parceque les citoyens aisés ont seuls des procès de nature à être jugés en dernier ressort. Si les citoyens peu aisés avaient des procès de cette nature, ils seraient obligés de renoncer au bénéfice de l'appel, et assurément les citoyens les moins aisés peuvent avoir des procès importants: leur légitimité ne peut-elle pas être attaquée? le contrat de mariage de leur père ne peut-il pas donner lieu à des discussions? ces citoyens ne peuvent-ils pas avoir des droits successibles considérables, etc.? Ainsi donc toutes les classes des citoyens sont intéressées à être rapprochées des juges d'appel; ainsi donc, dans le plan de M. Thouret, la justice est en général d'un abord plus facile; elle sera d'ailleurs plus expéditive, surtout si M. Thouret restreint à deux départements l'ambulance de ses juges. La dépense sera moins considérable: en effet, il suffira de deux cent cinquante-deux juges pour tout le royaume: quant aux parties co-litigeantes, il est certain que la justice la plus rapprochée est la la moins dispendieuse pour les justiciables. Mais, dit-on, ce n'est pas assez, il faut que la justice soit éclairée; et le grand inconvénient qu'on présente, un inconvénient immense, c'est que l'instruction de l'appel se fera dans le lieu où la première instance se sera instruite. Il en sera toujours de même, quel que soit l'ordre de choses que vous aurez établi.

On dit encore que, pour que la justice soit éclairée, il faut un grand nombre de juges. Je réponds que ce n'est pas dans les tribunaux nombreux que les décisions sont plus réfléchies; au contraire, moins ils sont nombreux, et plus les discussions sont raisonnablement approfondies; d'ailleurs des juges nombreux seront moins soumis au tribunal respectable et redoutable de l'opinion publique. Or, en envisageant la question sous les rapports politiques, on a calculé quatre causes qui ont rendu les parlements dangereux, et qui ne se retrouveront pas, dit-on, dans des cours de vingt juges; cependant vous donnerez nécessairement à ces cours un ressort de plusieurs départements. Ainsi ces corps seront nombreux, ainsi leur puissance sera étendue, ainsi l'esprit de corps se perpétuera et pourra faire de grands progrès. Nous avons dans notre histoire un exemple très fameux de la rapidité de ces progrès. Les parlements ont d'abord très heureusement servi, dans les mains de nos rois, pour réprimer la puissance féodale. Vous savez ce que les parlements sont devenus. Ne pourra-t-on pas employer les nouveaux corps pour attaquer la constitution nationale?... Mais, dit-on, il faudra un dépôt de lois. N'aurez-vous pas les législatures, etc...? Ainsi le plan de M. Thouret n'a pas les inconvénients qu'on lui reprochait, et réunit beaucoup d'avantages. Je conclus en proposant le projet de décret suivant: « L'Assemblée nationale décrète que dans chaque département il y aura une cour supérieure d'appel composée de six juges, et divisée en deux sections égales, dont l'une sera sédentaire, et l'autre ambulante. Les juges ambulants siégeront successivement dans deux départements. »

M. MILCENT: Deux opinions divisent l'Assemblée: une partie pense qu'on doit admettre des juges am-

bulants; d'autres, que les juges doivent être sédentaires. Les premiers adoptent le plan de M. Thouret, les seconds celui du comité. Celui de M. Thouret ne présente que des institutions nouvelles; sous ce rapport il a de grands partisans, et vous concevez aisément qu'on jette des préventions défavorables sur ceux qui veulent le combattre. J'examinerai deux questions; le plan de M. Thouret est-il plus favorable à la liberté politique? est-il plus favorable à la bonne administration de la justice? M. Thouret donne à son tribunal d'appel plusieurs attributions: 1° de juger les matières provisoires; 2° de juger l'appel des sentences interlocutoires; 3° d'examiner les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et d'en faire le rapport aux juges ambulants. Dans la première ferveur de la révolution, les inconvénients que je vais exposer seront moins graves; mais nous ne faisons pas une constitution pour un jour; bientôt l'ardeur du zèle des juges ambulants se refroidirait. Autrefois les tribunaux d'élection étaient ambulants: peu à peu cet usage est tombé en désuétude. Il en serait bientôt de même des juges qu'on vous propose de créer. Le juge ambulant se reposerait aveuglément sur le juge sédentaire qui ferait le rapport, et vous n'auriez des juges ambulants que pour la forme, car ils se borneraient à donner leur sanction aux jugements des juges de la portion sédentaire. Si vous craignez l'abus de la puissance de quelques citoyens sur les autres citoyens, pouvez-vous adopter cette portion sédentaire composée de trois juges, qui, jugeant en dernier ressort, auraient une immense autorité? Mais ce n'est pas là le plus grand inconvénient: les juges sédentaires prononceront sur les sentences interlocutoires, et dans un très grand nombre de cas ces sentences attaquent le fond. On n'interjette appel sur l'interlocutoire qu'à cause de son influence sur le fond. J'adopte les réflexions par lesquelles M. Tronchet a montré que la justice serait moins bien rendue, et j'ajouterai seulement que les plaideurs ne manqueront pas de multiplier les incidents. Il faudra ordonner l'instruction d'un fait nouveau; le temps s'écoulera, la session finira sans que le jugement soit rendu, et une année se passera sans que le débiteur soit forcé de payer son créancier. Non, des juges ambulants ne nous conviennent pas, et ne sauraient convenir à une société où la chicane et l'intrigue feront jouer tous leurs ressorts: l'ambulance serait un fléau dont vous auriez accablé la France. Je finis par une observation de quelque poids: la majorité des départements ne demande pas des juges ambulants; si vous les établissez, et qu'il ne réussissent pas, vous en serez responsables, et vous ne le serez pas du peu de succès que pourraient avoir des juges sédentaires.

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

« L'Assemblée décrète que les juges d'appel seront sédentaires. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux, après avoir annoncé que le roi a donné sa sanction au décret rendu relativement à la ville de Dieppe, instruit l'Assemblée des soins que le roi a pris pour l'approvisionnement de la province de Normandie, dont la dernière récolte a été peu abondante. Le roi a aussi ordonné qu'on transportât six mille septiers de blé du Havre à Dieppe.

— On passe à la question suivante:

Les juges seront-ils établis à vie ou pour un temps déterminé?

M. Brocheton : Il faut établir des juges qui réunissent les lumières et l'intégrité : pourra-t-on trouver ces juges dans tous les temps? On craint le pouvoir des juges à vie. La liberté des citoyens ne sera-t-elle pas assurée par les bons choix qu'ils auront faits?... On pourrait, en déclarant inamovibles les membres des cours supérieures, les soumettre, tous les six ans, à un scrutin d'épreuve, par lequel la destitution des juges s'opérerait à une majorité des deux tiers des voix. Je penserais cependant que les membres du tribunal de révision ne devraient être en fonction que pendant six ans, sauf à être continués.

M. d'André, *conseiller au parlement d'Aix :* Je n'entrerai pas dans de grands détails; il n'est pas douteux que des hommes qui seraient juges pour la vie regarderaient leurs offices comme des propriétés, et chercheraient à étendre leurs prérogatives: il n'est pas douteux qu'à la longue l'esprit de corps attaquerait la liberté. La seule objection qui puisse d'abord paraître raisonnable est celle-ci : des juges à temps ne seraient pas de bons juges; je crois, au contraire, que des juges à vie seraient de mauvais juges. Il est certain qu'un magistrat assuré de conserver son état toute sa vie se fait une routine, et n'étudie plus : on peut sur ce point en croire mon expérience. Les juges honorés du choix du peuple croiront n'avoir plus rien à apprendre, et n'avoir plus qu'à juger; ainsi l'inamovibilité est un moyen sûr d'avoir de mauvais juges. Le magistrat à temps, désirant se faire continuer, travaillera et rendra bonne justice. Vous exciterez encore les gens de loi à se conduire avec désintéressement et probité pour obtenir les suffrages du peuple... Sans entrer dans de plus grands détails, je conclus à ce que les juges ne restent en fonction que pendant cinq ans, et puissent cependant être réélus.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée est consultée, et décide que la discussion ne sera pas fermée.

M. Buzot : Mettre en question si les juges seront amovibles, c'est supposer que des juges pourront abuser de leur pouvoir et devenir incapables de remplir leurs fonctions. Il y a plusieurs sortes d'incapacités : l'incapacité naturelle, dont personne ne peut se garantir, je veux dire les infirmités qu'amène l'âge. Il est une autre incapacité moins ordinaire, mais plus funeste; la négligence qu'on apporte à s'instruire, quand on ne peut rien perdre par cette négligence... Le peuple peut être trompé, séduit; et si les juges étaient inamovibles, vous le puniriez de sa faiblesse et de son erreur, ou plutôt de l'erreur de ceux qu'il aurait chargés de ses intérêts; car il ne peut élire que par des représentants... Je ne suis pas rassuré par la responsabilité des juges; car cette responsabilité doit avoir des bornes : il faut que les juges n'abusent pas de leur ministère; mais il ne faut pas les empêcher d'en user... En examinant la question sous les rapports de la liberté publique, j'entrevois les plus grands dangers; l'inamovibilité dégénérerait en un traité entre le monarque qui voudrait gouverner arbitrairement, et les juges qui asserviraient leur conscience aux vues du monarque. Vous avez déjà adopté une partie des principes du comité; il serait possible que vous crussiez devoir en adopter l'application : combien ces juges n'auront-ils pas de créatures qui s'attacheront aux magistrats, et les appelleront aussi les pères de la patrie! Ces juges exerceront un grand empire sur les esprits; ils auront dans les élections une influence directe ou indirecte, mais qui n'en sera pas moins dangereuse. Si les magistrats inamovibles se coalisent avec le pouvoir ministériel, ils s'empareraient des législatures; nulle réforme dans l'ordre judiciaire ne serait possible; et le pouvoir ministériel, avec cet appui, prendrait des accroissements funestes... Je demande que vous décrétiez l'amovibilité et la faculté de réélire.

M. Faucon : J'adopte l'inamovibilité des juges avec des modifications. Il y aura tous les six ans une assemblée pour confirmer ou pour révoquer les magistrats. Nulle révocation ne se pourra faire qu'à la majorité des quatre cinquièmes des électeurs; mais comme il est un terme où la vertu doit cesser d'être éprouvée, les juges ne seront plus soumis à ce scrutin épuratoire après avoir triomphé dans trois épreuves.

M. Rœderer, *conseiller au parlement de Metz* : Vous avez, dès le premier moment de cette discussion, témoigné beaucoup d'empressement à aller aux voix, après avoir entendu contre l'inamovibilité des juges un magistrat qui avait le droit de la faire absoudre. Je demande, comme lui, que les juges soient temporaires; je le demande pour l'intérêt des juges, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt politique national; quant à l'intérêt de la justice, je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. d'André : il est clair à mes yeux que des juges élus pour trois ans, qui pourront être éliminés du tribunal, s'ils se conduisent mal, et conservés s'ils se conduisent bien, assureront au ministère de la justice ce respect et cette majesté que l'opinion publique seule confère. Quant à l'intérêt des juges, les déclarer inamovibles, ce serait travailler uniquement pour l'intérêt des mauvais juges; déterminer la durée de leurs fonctions et autoriser les réélections, c'est s'occuper de l'intérêt des bons juges : la confiance publique conservera ceux qui se seront montrés dignes de cette confiance; la réélection donnera aux bons juges la faculté d'entrer dans les assemblées administratives, si des intrigues et des cabales les avaient fait descendre du tribunal. Le dernier effet de cette amovibilité serait de faire rentrer des magistrats estimables dans l'ordre des avocats, dont la plupart seront nécessairement tirés, et c'est une vue très saine que celui qui, après avoir éclairé la justice, est devenu juge, ne se croie pas dégradé en rentrant dans l'état d'où il est sorti.

D'autres intérêts plus pressants et plus sensibles vous demandent que les juges soient temporaires : le pouvoir de substituer la jurisprudence du tribunal à la jurisprudence nationale serait vraiment dangereux; des juges qui seraient toujours juges, les mêmes juges qui jugeraient toujours ensemble, et ne seraient remplacés que d'une manière lente et successive, auraient au plus haut degré ce pouvoir. Ils pourront mettre un code extra-législatif à côté du code des législateurs. Ils auraient donc une très grande autorité politique. Ce n'est pas tout : vous avez institué des corps administratifs dont les membres n'exerceront que pendant trois ans; si, auprès de ces administrations, vous placez des corps inamovibles, vous romprez l'équilibre de l'ordre politique... Je conclus à ce que les juges soient amovibles, et à ce que les élections pour les tribunaux se fassent en même temps que celles des assemblées administratives.

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

« L'Assemblée décrète que les juges ne doivent être établis que pour un temps déterminé. »

La question suivante est mise à la discussion :

Les juges peuvent-ils être réélus?

M. Garat *l'aîné* : Le décret que vous avez rendu vous donnera des juges sans fermeté et sans courage. Si vous décidez la possibilité des réélections, vous aurez des juges accessibles à l'intérêt personnel; ils chercheront à se concilier les hommes qui pourront avoir de l'influence dans les élections; ces hommes ne perdront jamais leurs procès : cet inconvénient, qui me paraît très alarmant, ne serait pas à craindre si, à l'expiration du terme de ses fonctions, le magistrat rentrait dans la société. Vous avez déjà décrété, pour les assemblées administratives, que la réélection est impossible.

M. Barnave : Sans doute l'influence des juges pour les grands serait très dangereuse, mais dans un sens différent. Au moment où le juge rentrera dans la société, il sera exposé à la vengeance de ceux contre lesquels il aura fait parler la loi; en le réélisant, on pourra le soustraire à cette oppression; on assurera la liberté du citoyen et l'impartialité du juge. Vous avez interdit les réélections pour les assemblées administratives, et vous avez dû le faire; car il était dangereux de confier longtemps à un citoyen le maniement de la fortune publique. L'hypocrisie peut, au premier choix, se concilier des suffrages; l'honneur du second choix ne tombera jamais que sur des citoyens vraiment dignes de la confiance. Si les magistrats ne peuvent être réélus, vous n'aurez ni liberté publique, ni juges éclairés, ni même des juges pour la première élection.

M. le comte de Virieu : J'avoue que j'ai vu avec étonnement un ami aussi connu de la liberté parler d'une manière aussi peu différente des gens puissants; j'avoue que je ne sais pas ce qu'on appelle homme puissant dans un gouvernement libre; je ne puis entendre que celui qui influe le plus sur l'opinion publique, que l'homme dont le suffrage est pour ainsi dire une loi, parcequ'il a gagné la confiance publique; tel est l'homme dont M. Garat a présenté le tableau.

On ferme la discussion. — Après quelques débats sur la manière de poser la question, on délibère.

« L'Assemblée nationale décrète que les juges peuvent être réélus sans intervalle. »

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Note du rédacteur. — Nous venons de recevoir une première réponse aux questions proposées dans le n° 118 de ce journal. En insérant ces questions dans notre feuille, nous avons contracté envers le public l'obligation de mettre en présence les opinions contraires auxquelles elles devaient nécessairement donner lieu : nous ne sommes à cet égard qu'un simple rapporteur, dont le devoir est de conserver dans toute leur force les moyens respectifs des parties. Nous avons d'ailleurs trop de respect pour la vérité, et trop de confiance dans son invincible pouvoir, pour ne pas laisser constamment ouverte une carrière où ses adversaires, comme ses défenseurs, ne peuvent faire un pas sans assurer son triomphe.

Bénissons la révolution qui nous a restitué nos droits, qui a limité les pouvoirs en les séparant, et qui a substitué l'empire de la loi à celui des passions; mais surtout gardons-en les principes, et ne les faisons pas fléchir sous des ressentiments particuliers.

Dans le n° 113 de ce journal, on a demandé, au nom d'*une victime du despotisme ministériel*, « si les ministres de l'ancienne administration ne sont pas responsables des injustices passées pour le fait des ordres arbitraires? » Avant de répondre, je voudrais faire aussi quelques demandes. Les réclamations contre l'usage des lettres-de-cachets, à force de se multiplier, ne pourraient-elles pas devenir quelquefois suspectes? Le rapport que nous a fait la municipalité de l'espèce de malfaiteurs détenus dans les maisons de force ne prouve-t-il pas que ces prisons renferment en grand nombre des malheureux chargés des crimes les plus atroces? Serait-il très déraisonnable d'en conclure que les lettres-de-cachet ont peut-être été moins souvent un excès de rigueur qu'une indulgence beaucoup plus injuste, moins souvent une atteinte à des droits non encore déclarés que la violation d'une loi reconnue, à laquelle ont dérobait des coupables protégés ou puissants? et la véritable *victime du despotisme ministériel* n'aurait-elle pas été plus souvent la société entière, qui réclame toujours une punition publique pour les délits, seuls moyens d'en prévenir de nouveaux?

Si ces doutes paraissaient fondés, je pourrais les étendre

encore, et j'irais peut-être jusqu'à demander si un séjour plus ou moins long à la Bastille, et même à Bicêtre, est toujours un titre suffisant pour exciter l'intérêt des bons citoyens, et mériter la bienveillance des honnêtes gens? En appliquant à cette supposition le calcul des probabilités, quelle chance y a-t-il à parier qu'un homme enfermé dans ces prisons du despotisme, sur des accusations secrètes, était un honnête homme, ou un malhonnête homme?

Si toutes ces victimes de l'ancien despotisme n'étaient pas nécessairement des innocents persécutés, ne pourrait-il pas se faire aussi que les ministres et les agents de cet ancien despotisme ne fussent pas tous des tyrans? Un des hommes de ce siècle, par exemple, qui ont le mieux connu et développé les principes sur lesquels vient de s'élever notre liberté, a donné des lettres-de-cachet pendant son ministère. Un autre ministre, son ami, son émule en vertu et en philosophie, après avoir tenté de soumettre à des formes moins arbitraires l'usage des lettres-de-cachet, s'est aussi servi de cette autorité despotique contre la liberté de quelques individus. Ne pourrait-on pas même incliner à penser qu'il fallait plus de vertu pour ne pas faire beaucoup de mal, dans l'ancienne administration, que pour n'en pas faire du tout dans la nouvelle? Et serait-ce un paradoxe si étrange, que de soutenir qu'en gouvernant par un mode vicieux, un ministre pourrait s'être conservé pur, et qu'enfin un sultan vertueux pourrait avoir encore un grand-visir vertueux? Ce qui ne suppose pas qu'il soit bon d'avoir des sultans ni des grands-visirs.

J'ai exposé mes doutes; je vais commencer ma réponse sur cette question : *si les ministres de l'ancienne administration ne sont pas responsables?* Les lettres-de-cachet ont été funestes, comme je l'ai indiqué, ou à la société entière, ou aux individus. La société est satisfaite par un nouvel ordre de choses. Relativement aux individus, la question ne mériterait pas une réponse sérieuse. Dans tout gouvernement il y a des coutumes établies qui ont force de loi. Les agents de l'ancienne administration, armés par la puissance publique d'un pouvoir qu'ils n'ont exercé que conformément aux règles et aux coutumes établies dans le gouvernement, n'ont donc violé aucune loi. C'est ignorer les premières notions de toute justice, que de vouloir donner à une loi un effet rétroactif. On ne peut citer devant la loi les administrateurs de l'ancien régime que pour des délits contre une loi positive, existante quand les délits ont été commis; et toute plainte ne peut être recevable si elle ne pose sur cette base. Je dis plus : c'est que l'idée d'attaquer les agents de l'ancienne administration pour cause de ses vices, et par l'effet d'une responsabilité nouvelle, est d'une absurdité à décréditer le nouvel esprit public, si cette monstruosité pouvait s'y allier. Pourquoi n'appellerait-on pas de tous les arrêts, sous le prétexte de l'imperfection du code civil? Pourquoi ne reviserait-on pas tous les procès criminels, sous le prétexte de la barbarie de nos lois? Un tel principe nous mènerait tout droit à reviser la création du monde.

Je finis par proposer à nos concitoyens l'exemple d'un peuple sage, qui, pendant le cours de sa révolution, n'a jamais abandonné ni les principes dans sa législation, ni la modération dans sa conduite. Au moment où le peuple de la Virginie changea son gouvernement, il inséra dans sa déclaration des droits l'article IX, ainsi conçu :

« Toutes lois rétroactives et punissant des délits commis avant qu'elles existassent sont injustes, et parconséquent ne peuvent avoir lieu. »

On prit des précautions contre les ennemis de la révolution, mais ce fut encore sans blesser les principes. En 1776, le congrès provincial de la Caroline méridionale, qui fonda la constitution de cet Etat, passa un acte dans cette même session, « pour prévenir les séditions et punir les factieux. Cette loi donnait une nouvelle forme aux crimes de trahison et de rébellion, et imposait la peine de ces crimes à ceux qui soutenaient ou favorisaient l'ancien gouvernement. » *(Révol. de l'Amér.)*

Observons encore d'autres rapports. La nécessité fit ériger des comités d'*inspection* et d'*observation*, chargés d'avoir l'œil à ce que l'on se conformât généralement aux résolutions des corps représentatifs, et ces comités furent vigilants, sans avoir hasardé aucune démarche odieuse.

Cependant l'animosité entre les parties n'était pas moindre qu'ici. « Les habitants du midi sont plus *enragés* que ceux du nord, mais je ne les crois pas si *grands coquins*; leur tête est montée au plus haut degré de folie et d'extravagance. » Voilà comme s'exprimaient les ennemis de la cause populaire.

« Il règne, parmi les amis de la révolution, une ardeur et un enthousiasme qui manquent généralement aux défenseurs de l'ancien gouvernement. Ce dernier parti est principalement composé des ignorants, des égoïstes et des lâches, au lieu que les âmes fortes et ardentes sont pour la plupart du côté des républicains. Aussi les mesures vigoureuses, décisives, signalent le parti populaire, tandis que leurs adversaires agissent ou sans système, ou d'après des conseils timides et faiblement exécutés. » *(Révol. de l'Amér.)* Voilà comme écrivaient les démocrates. C'était donc là tout comme ici; je veux dire que les Américains s'injuriaient, comme nous, de parti à parti. Mais c'est leur conduite politique que je propose pour modèle.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 4, la 3e représ. d'*Antigone*, opéra en 3 actes, paroles de M. Marmontel, musique de M. Zingarelli.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 4, *Œdipe*, tragédie; et *l'Aveugle clairvoyant*, com. en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 4, *les Solitaires de Normandie*: *les Deux Avares*; et la 1re représ. de *la Suite des Solitaires de Normandie*, opéra comique en 1 acte.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 4, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 25e représ. du *Souper d'Henri IV*, com. en 1 acte; et la 6e des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 4, *le Philosophe supposé*, com. en 3 actes; *les Bonnes gens*, en 1 acte; et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 4, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des Elèves, boul. du Temple. — Auj. 4, *les Curieux punis*, opéra-bouffon en 1 acte; *les Déguisements amoureux*, en 2 actes, et *le Mari-fille*, com. en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 4, *les Nivaux congédiés*, pièce en 2 actes; *les Heureux Naturels*, en 1 acte; *le Souper des Dupes*, en 1 acte; *les Quatre Rendez-vous*, en 3 actes; et *le Diable boiteux*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 4, *la Bonne sœur*, pièce en 2 actes; la 2e représ. de *la Fausse correspondance*, en 1 acte; et *Paris sauvé*, en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes	101
Londres	26 $\frac{7}{8}$ à $\frac{13}{16}$	Livourne	108 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques	au pair

Bourse du 3 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1852 $\frac{1}{2}$, 55
Portions de 1600 liv	1150
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	365
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 13 $\frac{1}{2}$, 14 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 11 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	5 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	3 $\frac{1}{2}$ p
Quitt. de finance sans bull.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	6 p
Emprunt de novembre 1787.	820
Caisse d'escompte.	3500, 5, 500
Demi-act. de la caisse.	1742, 44, 45, 46, 48, 50, 48, 49, 50
Quittances des eaux de Paris.	620, 35, 30, 35, 32, 30
Actions nouv. des Indes.	979, 80, 79
Assurances contre les incendies.	484, 85, 86, 87, 88
— A vie.	429, 28, 29

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Mercredi* 5 Mai 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 avril. — Les ouvriers de cette ville, qui se plaignent de manquer d'ouvrage, se sont attroupés hier, et ont demandé aux Etats de Brabant un ordre qui fit préférer les natifs de Bruxelles à tous ouvriers étrangers. Cette demande leur ayant été accordée, ils se sont portés en foule dans les principaux ateliers, et en ont chassé non-seulement les étrangers, mais même les Wallons et les Flamands. On dit que deux hommes ont été tués dans ce tumulte.

Le 23 de ce mois, il est parti pour Namur et l'armée belgique un corps de mille hommes bien armés et bien disciplinés. On dit que le général Schoenfeldt a visité tous les avant-postes, qu'il rassemble ses divisions en corps d'armée, et qu'il les poste en avant. Il est aussi question d'un échange général des prisonniers.

M. Van-der-Meerss a confié à M. Sandelin, ci-devant agent en cour, le soin de défendre sa cause; cet avocat a déjà publié un memoire en faveur de son client; il l'a adressé aux Etats de Flandre. Voici les résolutions que le congrès souverain a prises relativement à ce procès:

« De charger les auditeurs-généraux de communiquer au général Van-der-Meerss le tableau de ses juges; lui faisant connaître qu'il peut récuser jusqu'à dix d'entre ceux pris dans les militaires, sans alléguer de cause, et qu'il restera ensuite entier pour tout autre récusation fondée en droit.

« Après que ce tribunal sera en activité, les faits à imputer au général Van-der-Meerss lui seront communiqués par la voie de ce tribunal.

« Que si alors il y a des exceptions à alléguer, avant que d'entrer dans ses moyens de défense, il pourra les proposer à ce tribunal, qui en décidera.

« Aussitôt que le tribunal sera établi, il sera permis au général Van-der-Meerss de proposer les avocats ou autres personnes qu'il aura choisis pour son conseil, lesquels, en cas qu'ils soient avoués par le tribunal, auront un accès libre auprès de sa personne. »

Les Etats du Limbourg ont pris pour modèle ceux de Brabant; ils affectent dans leur ordonnance le titre *des trois Etats représentant le peuple du duché de Limbourg et d'Outre-Meuse...* Cette province est petite: elle ne possède aucune ville de quelque étendue; mais composée de villages et de hameaux, dont la plupart sont opulents par l'activité et les succès du commerce, on ne désespère pas que ses habitants ne puissent s'éclairer sur leurs droits politiques, et voir plus net dans l'esprit des intrigants et des factieux qui veulent les gouverner. Cependant les Etats du duché viennent de publier un manifeste qu'ils ont cru devoir faire homologuer par le conseil souverain de Brabant. Le tribunal suprême brabançon s'est refusé à l'homologation; on présume qu'il n'approuve pas certaines clauses inconstitutionnelles, relatives à l'indépendance du duché; car d'ailleurs les droits du peuple n'y sont pas mieux reconnus que dans le Brabant : aussi les habitants de Limbourg montrent-ils la plus grande répugnance à recevoir ce manifeste, et les Etats se disposent à se faire appuyer par la force militaire. M. Van-der-Noot ne s'est point opposé à cette dernière résolution, quoiqu'il n'eût pu obtenir les changements qu'il demandait dans le manifeste, étant satisfait d'ailleurs de l'esprit d'usurpation qui domine dans les Etats de cette province.

LIÉGE.

Le prince-évêque persiste dans ses sentiments de vengeance; il est inaccessible à toutes les représentations; rien que l'exécution des décrets de la chambre de Wetzlar ne pourra le satisfaire. Inutilement M. le baron de Stein, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse au cercle du Haut-Rhin, a écrit à S. A., à l'occasion de sa réponse au roi, du 27 mars : ce sont de nouveaux conseils de rentrer dans ses Etats et d'y ramener par sa présence l'ordre et la paix. Le roi de Prusse, lui répète-t-on, en recommandant les voies de conciliation, n'écoute que les sentiments de douceur et de clémence; et quoique S. M. soit placée sur un trône et à la tête d'une armée formidable, elle a été la première a présenter les moyens les plus doux. M. de Stein met sous les yeux du prince un tableau bien différent des intentions de ses conseillers intimes. Quels avis ils lui prodiguent! Quelles démarches ils lui font faire! Que le prince-évêque y songe encore; s'il repousse toutes les voies d'accommodement; si, sur la foi de ses conseillers, il ne laisse plus à ses sujets l'espérance de le toucher, les suites de cette extrême rigueur doivent amener des maux extrêmes. Ce sera donc à lui seul que le prince pourra imputer les malheurs de son propre pays et les siens. L'Empire, l'Europe entière, qu'on n'en doute point, prononceront sur la cause de ces calamités publiques, et s'élèveront hautement contre leurs coupables auteurs.

On compte peu sur l'effet que la lettre de M. de Stein a pu produire sur l'esprit du prince-évêque; mais on est assuré qu'une nouvelle sentence de la chambre de Wetzlar, du 21 avril, est bien plus conforme à ses intentions, plus favorable à ses ressentiments. Les résolutions des Etats de Liége, pour la levée des troupes et pour la défense de la patrie, y sont appelées *une sédition*. La chambre nomme *résolution audacieuse* le serment civique prêté par des citoyens libres. Elle ne cherche pas même à ramener des coupables; elle menace des rebelles. Voici cet acte :

En cause du fiscal général de l'Empire contre les auteurs de la sédition élevée à Liége, etc., etc.

« Il a été ordonné de porter aux actes le rapport des commissaires subdélégués de MM. les princes-directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Wesphalie, daté du 17 courant, ainsi que la supplique exhibée par le docteur Zwerlein, en date du 19 de ce mois, contenant les noms des capitulaires qui se sont enfuis à Aix-la-Chapelle; ensuite les résolutions audacieuses des 12, 13 et 14 de ce mois, qui prescrivent des levées de troupes, dont l'objet est de s'opposer à l'exécution ordonnée, de même que le projet d'un serment hautement punissable, tendant à la même fin, sont déclarés nuls et de nulle valeur par la présente; et il est recommandé à MM. les princes-directeurs de faire les recherches relatives à ces faits nouveaux, en conséquence de la sentence prononcée. »

Cependant les Liégeois, sachant que les troupes palatines et munstériennes n'étaient pas éloignées, avaient envoyé à la découverte. On a appris que les Palatins, au nombre de quinze cents, s'étaient avancés jusqu'à Maseyck; que les Munstériens, après avoir passé la Meuse, et avoir d'abord campé à Stockem, les avaient rejoints, et que ces deux corps réunis, formant une armée de deux mille sept cents hommes, allaient se retrancher de leur mieux à Maseyck, mais qu'ils avaient eu soin de faire passer leurs équipages de l'autre côté de la Meuse, et de jeter un pont dans cet endroit, pour faciliter une retraite au premier signal de s'éloigner.

Sur ces rapports, les Liégeois prirent une nouvelle ardeur. Après s'être concertés de nouveau sur les moyens de défense, on résolut de marcher sur-le-champ à la rencontre des troupes, et de les forcer à quitter le pays; mais, pour allier la prudence au courage, et les égards dus aux cercles avec le patriotisme, les Etats envoyèrent un député vers les troupes : il était chargé de demander aux chefs quelle était leur intention, d'en rapporter une réponse catégorique, et, en cas de refus, de leur signifier qu'ils eussent à s'éloigner sans délai, sinon que la force des armes saurait les y contraindre.... Le député revint : le général palatin avait fait une réponse ambiguë et nullement satisfaisante. Aussitôt on se décide à partir; au premier bruit de la générale, un nombre considérable de citoyens accourent et se rangent sous les drapeaux. La patrie compte déjà plus de vingt mille soldats; quinze mille hommes de bonne volonté, arrivant de toutes parts, sont encore venus se joindre à l'armée citoyenne. Plus de trois mille habitants du marquisat de Franchimont se sont rendus à Liége, et demandent à marcher. Tout le monde paraît animé du même esprit, montre le même courage. Les maisons religieuses ont aussi donné des preuves de leur patriotisme en

logeant cette foule d'étrangers, ces nouveaux hôtes défenseurs de leurs foyers. On assure que l'armée patriote se grossit encore dans sa marche, et l'on s'attend à recevoir la nouvelle que les troupes palatines se sont retirées. On ne pense pas que ces soldats, même quand le nombre serait augmenté par le sentiment d'une aveugle cupidité et l'espoir du pillage, puissent tenir contre le premier détachement de citoyens qui arrivent animés par le patriotisme et entièrement dévoués à leur propre défense.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 30 avril 1790.

Le corps municipal vient d'autoriser la garde nationale à envoyer à Metz une députation de trente-cinq citoyens armés, pour se rendre à l'invitation des gardes nationales du département de la Moselle, qui se confédèrent le 4 de mai. Le consentement de la municipalité a répandu une joie universelle parmi nos gardes nationaux, et il y a eu presque unanimité de signatures pour adhérer et concourir à la députation qui vient d'être nommée à la pluralité des voix. Les députés partent ce matin à dix heures, à pied, armés et suivis de leurs bagages. Ils sont pleins d'ardeur, et se proposent de provoquer une confédération sur les bords du Rhin.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres patentes sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Sarthe. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Mans. Il est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont : Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard. L'Assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Extrait des explications données par le comité de constitution de l'Assemblée nationale, en réponse à quelques difficultés qui lui avaient été présentées sur les décrets concernant les municipalités et les assemblées primaires.

Municipalités.

1° Les contrôleurs des actes, les entreposeurs de tabac et les regrattiers ne doivent pas être regardés comme des percepteurs d'impôts indirects, parceque les raisons qui ont déterminé à exclure ceux-ci ne leur sont point applicables.

2° Les cautions des adjudicataires des octrois des villes ne sont pas non plus dans le cas de l'exclusion, lorsqu'ils ne sont pas associés.

3° Le domicile de fait d'une année n'est pas nécessaire pour les curés ou pour les évêques.

4° Les frères communiers, les fils de famille, à qui le père a donné ou une propriété, ou une dot par le contrat de mariage d'un seul ou de plusieurs d'entre eux, sont censés payer une partie de l'imposition directe qui se trouve sur les rôles, au nom du père, de l'aîné des enfants, de l'usufruitier, ou du chef quelconque de la communion.

5° Les petites irrégularités dans les scrutins, ou les autres formes de l'élection, peuvent être regardées comme couvertes, si ceux qui ont fait des protestations après coup ont pris part à l'élection.

6° Les officiers municipaux qui demandent à être instruits, trois jours à l'avance, de l'objet de délibération que le maire veut porter au conseil, n'ont pas tort.

7° Le maire ne doit point regarder les officiers municipaux comme ses subordonnés.

8° La séparation de bien ne prouvant pas par elle-même la faillite, la banqueroute ou l'insolvabilité, il faut toujours, lorsqu'on présente ce motif d'exclusion, donner une preuve de la faillite, de la banqueroute ou de l'insolvabilité.

9° Les religieux, ayant renoncé au monde et à l'état civil, ne paraissent pas devoir être reçus à exercer les droits de citoyens actifs.

11° Qu'on doit étudier l'esprit de l'article concernant le domicile de fait, et ne pas lui donner une interprétation trop rigoureuse, lorsque l'unanimité ou la presque totalité des citoyens est d'accord : un nouvel article, du 19 mars, peut éclairer sur cet objet.

12° Il faut distinguer dans le décret les dispositions essentielles et celles qui n'entraînent pas de nullité. Par exemple, le remplacement momentané d'un scrutateur obligé de sortir est peu important et même de droit, si ce remplacement a été fait en public et sans réclamation.

17° Les vingtièmes, retenus par les débiteurs d'une rente, sont censés une imposition directe au nom du créancier ; il en est de même du centième denier payé par les titulaire d'office.

18° Les procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été clos ou signés le jour même, et en général il ne faut, pour leur utilité, d'autre signature que celles du président et du secrétaire.

19° Une assemblée convoquée publiquement, et dans les formes ordinaires, n'est pas illégale parceque des circonstances ont déterminé à la tenir le cinquième, le sixième ou le septième jour après la convocation.

20° Le citoyen qui, dans un troisième tour de scrutin de 101 votants, a obtenu 50 voix, tandis que son compétiteur n'en a que 49 (un billet blanc), est censé avoir la pluralité absolue des suffrages ; ainsi l'article qui demande la moitié des voix et une en sus n'ordonne, après la déduction des billets blancs, qu'un suffrage de plus pour l'un des compétiteurs.

Assemblées primaires.

Indépendamment de ces éclaircissements sur les municipalités, le comité de constitution en a donné d'autres qui ont rapport aux assemblés primaires, et qu'il est utile de connaître.

Une des conditions requises pour être citoyen actif est de payer une contribution directe de trois journées de travail, et de dix pour pouvoir être éligible. Les municipalités ont été autorisées à déterminer la valeur locale de cette journée de travail.

Les commissaires nommés par le roi pour hâter l'organisation des départements demandent aujourd'hui jusqu'où une municipalité peut réduire cette valeur, et si l'on devrait l'admettre comme injuste, dans le cas où elle aurait été portée à un taux ridiculement bas.

Réponses. — 1° Les évaluations pour les élections des municipalités seront suivies par les assemblées primaires.

2° Les municipalités dans l'étendue d'un département auront fixé cette valeur à différents taux ; si elle l'avait été au-dessous de dix sous, les commissaires en feraient part à l'Assemblée nationale.

Les commissaires demandent encore ce qu'ils auraient à faire pour éviter aux assemblées primaires de nommer le même électeur.

Réponses. — Sitôt qu'une assemblée primaire aura fait son élection, elle communiquera aux autres ses nominations ; dans le cas où deux assemblées auraient nommé la même personne, celle dont la nomination aura été faite la dernière recommencera une nouvelle élection.

La manière dont l'article XX de la première section du décret sur les assemblées administratives présente quelque obscurité ; il porte que les électeurs seront choisis en un seul scrutin de liste double.

L'article XVI porte également que les scrutateurs seront élus par un scrutin de liste double.

Réponse. — Il y a faute de rédaction dans l'article XXX ; il ordonne trois tours de scrutin pour la nomination des électeurs, à moins qu'ils n'obtiennent la pluralité absolue dès les deux premiers tours.

Dans l'article XVI on a voulu dire que, dès le premier tour de scrutin, chaque votant écrirait sur son bulletin six noms.

Telles sont les explications que le comité de constitution a données le 14 mars. Nous avons cru devoir en faire connaître la substance ; car, quoiqu'elles soient principalement adressées aux commissaires, il est encore utile que le public s'en instruise. *(Article de M. Peuchet.)*

On lit dans *le Courrier de Paris dans les Provinces*, un article sur les jeux, où il est question du maire de Paris, et auquel il croit devoir répondre.

Il déclare qu'il regarde les maisons de jeu comme un fléau public; qu'il pense que non-seulement ces assemblées ne doivent pas être tolérées, mais doivent être défendues et recherchées, autant que la liberté des citoyens et le respect dû à leur asile peuvent le permettre.

Il déclare qu'il regarde comme un tribut honteux la taxe qui a été souvent imposée sur ces maisons; il ne croit pas qu'il soit permis d'employer, même à faire le bien, le produit du vice et des désordres; en conséquence de ces principes, il n'a jamais donné aucune permission pour des maisons de jeu; il les a constamment refusées, et il a constamment annoncé que non-seulement il n'y aurait point de tolérance de son aveu, mais qu'il y aurait recherches et poursuites.

Si ces recherches ne sont pas aussi multipliées, aussi actives que l'abus semblerait l'exiger, c'est que souvent elles sont difficiles, quand on ne veut pas s'écarter de la loi; c'est que surtout son autorité ne suffit pas au développement de ses principes.

Il déclare en outre qu'il n'a point fait la réponse qu'on lui prête dans ce journal, et il remercie l'auteur de la lettre de lui avoir rendu la justice d'en douter. BAILLY.

AVIS DIVERS.

INVITATION A TOUS LES CITOYENS.

Extrait des registres du club des Droits de l'Homme, Du 27 avril 1790.

Le but principal de ce club étant de dénoncer au tribunal de l'opinion publique les abus des différents pouvoirs et toute espèce d'atteinte aux droits de l'homme, il a délibéré d'inviter tous les citoyens à lui faire connaître toutes les diverses oppressions ou injustices dont ils auraient à se plaindre ou dont ils seraient informés, et à y joindre les preuves sur lesquelles ces plaintes seraient fondées.

Le club des Droits de l'Homme, suffisamment instruit de la légitimité de ces réclamations, s'empressera de leur donner la plus grande publicité, et de livrer à l'indignation générale le délit et son auteur. Il espère que son zèle, secondé par celui de tous les amis du bien public, pourra prévenir plusieurs entreprises contre la liberté commune et contre les droits particuliers.

Signé DUFOURNY DE VILLIERS, *président*, et DULAURE, *secrétaire*.

Les lettres doivent être adressées franches de port à M. Dulaure, rue du Jardinet, en face de celle de l'Eperon.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI AU SOIR.

Discussion sur le plan de municipalité pour la ville de Paris.

M. DESMEUNIERS : Messieurs, avant de commencer ce rapport, je dois vous observer que votre comité a examiné tous les plans qui lui ont été envoyés, soit par les mandataires provisoires siégeant à l'hôtel-de-ville, soit par les députés des districts réunis à l'Archevêché, ainsi que les remarques qui lui ont été adressées par les diverses sections, et que ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi sur leur contenu, qu'il a adopté le plan que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

« L'organisation municipale de la ville de Paris est d'une telle importance pour la prospérité de la capitale et le maintien de la liberté, que chacun des membres de votre comité a regardé comme un de ses devoirs de donner une attention scrupuleuse à cet objet particulier. Nous avons étudié à diverses reprises l'effet des combinaisons qu'on pourrait adopter, et le plan que je vais avoir l'honneur de vous rendre compte est le résultat d'un long travail.

« Il faut que les mêmes principes régissent désormais toute la France; cette nation ne peut avoir qu'un gouvernement représentatif; les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le temps qu'exigent ses affaires personnelles; ils doivent écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie ou de troubles qui se propageraient du centre aux extrémités d'un Etat. En rapprochant de ces vérités incontestables les plans ou les pétitions des représentants ou des commissaires de la commune ou des districts, nous ne craindrons pas de le dire, nous avons vu le patriotisme égaré par le zèle; la passion du bien public, entraînée par le moment actuel, sans songer à l'avenir; un généreux dévouement qui dédaigne ses intérêts particuliers et se trompe sur l'intérêt général; et enfin l'enthousiasme de la liberté observant mal les institutions humaines que la sagesse ordonne de calculer sur les dispositions habituelles de l'homme et l'instinct de la raison.

« Si les opinions deviennent exagérées, c'est à vous, messieurs, de les ramener au vrai; si la théorie des gouvernements n'est pas encore bien connue, si l'art de maintenir et d'assurer la liberté publique est nouveau parmi nous, il est de votre devoir d'en étendre les progrès, et de créer, par votre sagesse et votre prévoyance, la prévoyance et la sagesse de tous les citoyens.

« Les circonstances obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant, attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la constitution et dans l'unité nationale; oublier que l'Assemblée permanente des représentants de la nation garantira mieux la liberté de tous les Français qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire; rappeler le régime des cités de la Grèce, comme si la France pouvait sans se dissoudre devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport; appeler les citoyens à des délibérations continuelles, sans faire attention que la sagesse ne dirigerait pas de pareilles assemblées; compter sur leur présence journalière, comme s'ils n'avaient pas une famille et des affaires à soigner; annoncer comme le résultat de la majorité ce qui serait le caprice du petit nombre; recommander des établissements qui livreraient la chose publique à la fantaisie de quelques hommes riches, intrigants ou désœuvrés; enfin, réclamer pour le moment et pour l'avenir des droits de régler et de gouverner, qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la nation et au pouvoir du corps législatif.

« Mais c'est assez d'avoir indiqué ces erreurs: l'empire de la raison, celui de vos décrets, les fera disparaître; le sentiment qui les a inspirées suffirait seul pour ne laisser aucune crainte, et je me hâte d'entrer dans les détails.

« L'article XXV de votre décret du 14 décembre contient cette disposition relativement à la capitale : « Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les municipalités du royaume. »

« Si le sens de cette disposition a embarrassé quelques personnes, il a paru très clair à votre comité, qui connaît vos principes et l'indispensable nécessité de les maintenir. Votre intention, messieurs, n'a pas été, elle n'a pu être de supprimer les notables dans la municipalité de la ville de Paris; de les remplacer par les diverses sections, de reconnaître dans celles-ci le droit de *régler* ou d'*administrer*, qu'on a réclamé plusieurs fois : vous avez voulu seulement réserver à la capitale les modifications que demandait la nature des choses. La forme des élections er-

donnée pour le reste du royaume, se trouvant ici impraticable, vous avez voulu, en conservant le principe général du scrutin, en varier pour elle les combinaisons; vous avez voulu encore établir les détails de surveillance ou de régime intérieur que sa position rend nécessaires, et surtout prévenir les abus et les désordres qu'une si grande masse de revenus, de dépenses et d'affaires pourrait occasionner. Vous avez senti qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante, et, en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force; enfin, messieurs, vous avez senti qu'il était pour vous d'un devoir rigoureux d'assurer les droits de ses citoyens par des expédients qui produisent leur effet sans convulsions.

« D'autres considérations nous ont frappés. La ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'Assemblée nationale : si la municipalité s'écartait de son devoir, chacune des sections et chacun des citoyens pouvant se plaindre au corps législatif, celui-ci serait toujours prêt à la contenir, et l'intervalle d'une session à l'autre ne peut donner aucune inquiétude. Les officiers municipaux devant rendre compte, et rendre un compte sévère, il ne faut pas redouter légèrement les abus de leur pouvoir, et il est plus à craindre que la commune n'abuse de ses forces contre eux. Tenir les sections en activité, ce serait anéantir la responsabilité des officiers municipaux, et, au lieu de ce moyen légal et sûr de les réprimer, les troubler sans fruit, mais non sans danger pour la capitale. Des délibérations populaires trop multipliées fournissent et fourniront toujours aux ennemis du bien public des moyens de semer la discorde, et un instant de réflexion convaincra qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris de se soumettre au régime commun des autres villes; que si les modifications dans les détails sont nécessaires, les exceptions aux principes seraient dangereuses, et qu'on essaierait vainement de vous les présenter, puisqu'il serait de votre devoir de ne pas les souffrir.

« Il nous a semblé, messieurs, qu'on pouvait donner une bonne organisation à la capitale sans fléchir sur les principes et sans altérer les bases sur lesquelles vous avez établi les municipalités de toutes les communes. Quoique nous ayons écarté les détails qui n'étaient pas nécessaires, le plan est d'une assez grande étendue; mais les rapports de la tranquillité de la ville de Paris avec la tranquillité de tout le royaume vous sont tellement connus, que si sa discussion exige plusieurs séances du soir, vous les accorderez volontiers.

« Les articles constitutionnels qui auront toute la stabilité de la constitution, et qui forment la matière du titre Ier, y sont séparés des articles réglementaires. Ceux-ci pourront, d'après l'expérience, être changés par un simple décret du corps législatif, et composent trois titres : ils traitent des formes des élections, du régime intérieur de l'administration municipale, et de quelques institutions utiles à la police et au bon ordre de chaque section. Nous avons recueilli dans la partie réglementaire toutes les idées saines qu'on nous a communiquées; et si le zèle qui nous anime pour le bonheur de la capitale nous a fait une loi impérieuse de ne pas vous proposer, messieurs, la permanence active des sections, nous n'avons rien négligé d'ailleurs de ce qui peut apaiser les craintes des hommes les plus inquiets.

« Le corps municipal offre dans le plan un maire et quarante-huit officiers municipaux, parmi lesquels seize, sous le nom d'administrateurs, composent le bureau, et les trente-deux autres le conseil municipal. Nous demandons quatre-vingt-seize notables. Le conseil-général de la commune serait donc de cent quarante-quatre personnes ou de cent quarante-cinq, en y comprenant le maire. Ce nombre, auquel on s'est arrêté après bien des combinaisons, ne paraît ni trop petit, ni trop considérable, et on a suivi exactement les proportions établies pour toutes les municipalités. J'observerai que si l'on n'adoptait pas la forme de scrutin établie au titre II, les élections dureraient plus de six mois, et que, d'après cette forme, l'augmentation ou la diminution sur la quotité des membres du conseil-général de la commune ne pourra se faire que par vingt-quatre ou quarante-huit.

« Nous proposons pour chaque section un commissaire de police et douze commissaires de section chargés de la surveillance du commissaire de police, et de plusieurs fonctions utiles, les uns et les autres élus par les citoyens.

« Les motifs qui ont décidé notre opinion sur les détails du régime intérieur que contient le titre III exigeraient un long développement; mais vos principes et l'esprit général de vos décrets nous ayant toujours guidés, vous saisirez ces motifs à la simple lecture, et on les exposera dans la discussion, si quelques articles sont contestés. Nous remarquerons seulement qu'après avoir partagé les fonctions du bureau en cinq départements, celui des subsistances, celui de la police, celui des domaines et finances, celui des établissements publics, et celui des travaux publics; qu'après avoir donné à chacun de ces départements trois ou quatre administrateurs, selon le nombre de sous-divisions qu'on jugera nécessaire, nous nous sommes occupés du défaut d'ensemble et d'ordre, qui est le vice radical de toutes les grandes administrations. Il faut que les divers administrateurs, chargés de fonctions différentes, se surveillent néanmoins et s'éclairent mutuellement, qu'ils soient assujétis à une marche commune, et qu'il y ait de l'unité dans l'exécution. Nous avons donc pensé qu'il serait bon d'ordonner le rapport des affaires des cinq départements; et, conformément à ces vues, un article du titre III enjoint aux seize administrateurs de se rassembler tous les deux jours, et de discuter et de décider, à la majorité des voix, ce qui est de la compétence du bureau.

« Vous ne trouverez dans le plan, messieurs, aucun article qui préjuge les questions que vous n'avez pas encore résolues. Jusqu'au décret de l'organisation de toutes les gardes nationales, celle de Paris resterait telle qu'elle est, quant au nom et à la quotité des bataillons; et lorsque vous aurez arrêté le plan de la municipalité de la capitale, cette disposition provisoire fera la matière d'un décret séparé.

« Il en est de même du contentieux de la police, qui pourrait faire partie du plan : l'importante question de l'organisation de la police dans tout le royaume n'ayant pas encore été discutée, nous avons cru qu'il fallait également la laisser à l'écart, et que si la capitale exige des modifications sur ce point, elles feront la matière d'un autre règlement.

« Enfin, le plan qu'on va soumettre à votre jugement, messieurs, ne vous est pas présenté seulement par votre comité : on l'a lu à MM. les députés de la ville de Paris, qui l'adoptent. Nous pensons tous qu'il rétablira la prospérité et la paix dans cette grande cité, et que s'il rencontre des détracteurs, on ne tardera pas à sentir combien il y aurait de danger à l'établir sur d'autres bases.

« La capitale, qui a servi de modèle au moment de la révolution, qui a montré un dévouement si généreux, et donné depuis un exemple si remarquable de soumission à la loi, doit conserver ce noble avantage; pour établir la liberté, elle n'a point calculé ses sacrifices; mais aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

de doute raisonnable sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nombreux enfants, et qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une secousse si forte, après les convulsions qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme et de repos; si l'agitation se prolonge, elle perdra toutes ses richesses; son commerce disparaîtra, ses arts et ses ateliers s'anéantiront; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse, où un zèle mal entendu produirait une confusion inévitable; et, ce qui serait un grand malheur pour le genre humain, on la verrait un jour regretter sa servitude et maudire sa liberté.

« Mais non, elle ne maudira point sa liberté; elle ne perdra ni sa gloire, ni ses richesses; après avoir eu une si grande part à la plus belle des révolutions, elle en recueillera le prix; sa prospérité, égale à la prospérité des autres parties du royaume, donnera un nouvel éclat au triomphe de la liberté; et dans sa profonde reconnaissance des travaux de l'Assemblée nationale, elle se souviendra en particulier qu'elle avait désiré un département de dix-huit lieues de diamètre et une organisation municipale défectueuse, mais que les représentants de la nation, touchés de ses services, veillaient à ses intérêts. »

On observe à M. Desmeuniers qu'il est inutile de faire lecture de tous les articles; que c'est perdre un temps très précieux, et qu'il faut passer sur-le-champ à la discussion des dix premiers articles du titre premier.

L'Assemblée le décide ainsi.

M. Desmeuniers fait lecture des dix premiers articles, ainsi qu'ils suivent :

Art. 1er L'ancienne municipalité de la ville de Paris, et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire, subsistant à l'hôtel-de-ville ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de districts, sont supprimés et abolis, et néanmoins la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles aient été payées au roi.

III. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs feront partie de son administration.

IV. La ville de Paris observera, en ce qui peut la concerner, les règles établies par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 26, 31, 34, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 du décret du 14 décembre, sur l'organisation de toutes les municipalités du royaume, sans préjudice de quelques dispositions nouvelles, ajoutées dans les articles suivants aux dispositions des articles que l'on vient de citer.

V. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre second, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut. Les législatures pourront changer le nombre et la proportion des membres du corps municipal, ainsi que le nombre et la proportion des notables.

VI. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de sections, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

VIII. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée nationale.

IX. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient, et ne pourront donner leur voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présents, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'hôtel-de-ville.

M. l'abbé Maury : Messieurs, le rapport et les articles qui viennent de vous être soumis me semblent renfermer des principes qui ne sont pas du tout ceux de l'Assemblée. Il est dit, dans le rapport, que *la ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'Assemblée nationale.* J'ignore, et vous ignorez sans doute comme moi, quel sera le siége des assemblées nationales. Je ne connais aucun décret qui accorde cette prérogative à la ville de Paris. — Dans un autre endroit, on lit cette phrase : « *Les articles constitutionnels qui auront toute la stabilité de la constitution, et qui forment la matière du titre premier, y seront séparés des articles réglementaires.* » Je ne connais rien de constitutionnel dans l'organisation de la ville de Paris. Ce serait un royaume particulier, si son réglement entrait dans la constitution générale du royaume. — J'ai lu un peu plus loin : « Il en est de même du contentieux de la police, qui pourrait faire partie du plan... » J'observerai que la police me paraît le fondement de tout réglement municipal, et qu'il ne peut exister aucune municipalité sans police. On ne me citera pas, j'espère, l'exemple de Londres, où la police est suppléée par les bonnes mœurs, et où un simple constable, armé d'un bâton blanc, se fait mieux obéir que nos gardes nombreuses; et cependant les bons esprits savent bien que c'est une cause de décadence dont les progrès se font sentir tous les jours. Mais, pour la ville de Paris, remplie d'une foule d'étrangers, qui souvent viennent y chercher un asile après le crime, il faut une police spéciale qui, partout ailleurs, serait une inquisition très odieuse. — C'est encore une très grande question de droit public, de savoir si la police d'une grande capitale doit être soumise à la municipalité ou au pouvoir exécutif.

(Murmures de la partie gauche.)

Messieurs, continue M. l'abbé Maury, si la discussion s'établissait sur ce point, je me flatte de pouvoir vous assurer qu'il y a des raisons de douter. La police, cette législation journalière, ne peut être un seul jour dans la capitale sans activité, et je pense que ce réglement doit être remis par vous à la municipalité, au moment où vous l'organiserez.

Je passe à l'examen des articles.

Je propose d'ajouter, par amendement, à l'art. II, « que tous les anciens officiers municipaux comptables ne puissent être remboursés qu'après avoir rendu compte. » Je désirerais que, par l'article III, les limites de la ville de Paris fussent circonscrites d'une manière plus claire. Au lieu d'indiquer, comme on le fait par l'article IV, les articles qui doivent servir de règle à la ville de Paris, il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent tous rapportés, afin qu'on pût juger s'ils y sont applicables. Qu'on ne dise point que cela serait trop long. En matière de lois, il n'y a de long que ce qui est obscur. L'article V règle la formation des officiers municipaux. Nous nous sommes toujours occupés des officiers municipaux, et nous n'avons pas même soupçonné ce que c'était qu'une municipalité, d'où il résulte que nous avons des officiers municipaux sans municipalité.

Par le même article, on accorde aux législatures le droit de changer le nombre et la proportion du corps municipal. Nous ne sommes pas investis du

droit de limiter les pouvoirs de nos successeurs. Si ce n'est qu'une simple précaution, elle est superflue, et je demande que l'article soit retranché. L'article VIII me présente une confusion qui n'est peut-être que purement grammaticale; je voudrais qu'on le rendît plus clair. Il serait nécessaire, selon moi, de joindre deux articles additionnels à l'article X, l'un pour expliquer la manière de former le scrutin, l'autre pour juger le résultat du scrutin. Voilà déjà quelques observations; je demande la permission de vous en présenter d'autres, à mesure que les articles sur lesquels elles portent seront soumis à la discussion.

M. DE ROBESPIERRE : Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse de l'Assemblée de préjuger une des plus grandes questions qui lui aient été soumises, je veux dire la permanence ou la non-permanence des districts. Il faut la discuter solennellement avant le premier article du plan du comité, qui, s'il était admis, écarterait sans retour le vœu de la capitale entière. Quand vous avez parlé d'une exception en faveur de la ville de Paris, j'avoue que je n'ai entendu que la conservation des assemblées de districts, qu'exige impérieusement l'immense population de la capitale. Dans cette ville, le séjour des principes et des factions opposés, il ne faut pas se reposer sur la ressource des moyens ordinaires contre ce qui pourrait menacer la liberté; il faut que la généralité de cette ville conserve son ouvrage et le vôtre. Songez au moment où vous êtes; quoique vous ayez beaucoup fait, vous n'avez pas tout fait encore. J'ose le dire, vous devez être aussi inquiets que si vous n'aviez pas commencé votre ouvrage. Qui de vous pourrait nous garantir que, sans la surveillance active des sections, l'on n'aurait pas employé des moyens plus efficaces pour ralentir vos opérations? Ne nous laissons pas séduire par un calme peut-être trompeur : il ne faut pas que la paix soit le sommeil de l'insouciance. Je ne m'étendrai pas davantage, et je crois pouvoir conclure du peu que j'ai dit..... Que dis-je, peu? J'en ai trop dit pour ceux qui désirent voir le peuple nul.

Je conclus à ce qu'on ne décrète aucun article avant d'avoir discuté : 1° si les districts seront autorisés à s'assembler, quand ils voudront, jusqu'après l'affermissement de la constitution; 2° si, après l'affermissement de la constitution, ils pourront s'assembler, au moins une fois par mois, pour répandre l'esprit public.

M. de Robespierre est applaudi de la partie droite et des tribunes.

MM. de Mirabeau se présentent ensemble à la tribune et se disputent la priorité de la parole.

M. le vicomte la cède.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Fort de mes principes et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées sans rechercher des applaudissements perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses. Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourrait le nettoyer; mais je ne pense pas comme lui que ce soit une grande question de droit de savoir si la police de la capitale sera attribuée à sa municipalité ou au pouvoir exécutif. Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouaient encore, refusait de le faire en disant : *Je veux ma Bastille, je veux mon Lenoir*. Cette phrase serait la version fidèle du système de l'honorable membre M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudrait établir était celle de l'ancien régime.

M. de Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seraient d'une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps, où elles ne pourraient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on nettoiera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendements. Surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Si je ne me plaçais point dans la section de cette Assemblée que l'on nomme *aristocrate*, et de laquelle on me fait l'honneur de me supposer un des arcs-boutants, j'appuierais l'opinion de M. de Robespierre, et je demanderais l'impression de son discours pour en faire une seconde adresse aux provinces...

M. DE VIRIEU : Je ne perdrai point le temps en facéties hors de saison; l'opinion de l'Assemblée me paraît unanime, et je demande qu'on aille aux voix sur le premier article.

M. le président consulte l'Assemblée, et le premier article est adopté ainsi qu'il est rapporté ci-dessus.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 4 MAI.

L'article renvoyé hier à la rédaction est inséré en ces termes dans le procès-verbal :

« Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris le bail en droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient, avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la non jouissance.

« A l'égard des fermiers qui ont pris le bail dans les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui échoiront pendant le cours de leur bail, sur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus, nonobstant le rachat; et, s'il survient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

« A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage. »

— Sur le rapport fait par le comité des finances, l'Assemblée, par un premier décret, déclare « que les huissiers et notaires aux greniers à sel ne sont pas compris dans l'article II du décret rendu sur la gabelle, et qu'en conséquence ils continueront d'exercer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Par un second, « elle autorise les officiers municipaux de la ville de Saint-Omer à imposer une somme de 12,000 liv. sur les propriétés que comprend son territoire, pour être placée au soulagement des ouvriers. »

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

QUESTION : *Quelle sera la durée des fonctions des juges, et le terme des élections ?*

M. MILCENT : Si cette durée était fixée à trois ans, des élections si fréquentes ouvriraient un champ très vaste à l'intrigue. Les assemblées électives seront souvent en proie aux passions, et l'influence de quelques ambitieux y déterminera un grand nombre de suffrages; le magistrat, moins attaché à son état, rendra moins de services à sa patrie. Trouverez-vous de bons juges? Sera-ce parmi les juges actuels, ces juges intègres et vertueux? Ils aimeront mieux se retirer que de courir le risque de perdre bientôt un état qui avait fait le bonheur de leur vie. Sera-ce

parmi les avocats? Les bons sont occupés; ils craindront de perdre leur clientelle. On dit qu'on formera des juges. Mais un jeune homme se livrera-t-il à des études pénibles pour occuper, pendant trois ans, des fonctions de magistrature? Il faut adopter un terme justement proportionné, et voici mon raisonnement. La vétérance d'un magistrat s'obtient à vingt ans; en prenant la moitié de ce temps, il suffira que ce magistrat soit une fois réélu, pour avoir parcouru une carrière complète...... Je conclus à ce que la durée des fonctions de juges soit de dix ans.

M. Muguet de Nanthou : Hier vous avez décrété que les juges seront temporaires; on propose aujourd'hui de les élire pour dix ans : c'est renouveler le système des juges à vie. Je ne me persuade pas, comme le préopinant, que les assemblées populaires soient aussi vicieuses qu'on l'a dit souvent : alors nous aurions eu tort de les établir, et il aurait fallu laisser au pouvoir exécutif le choix des juges. S'il est possible que la première élection puisse être livrée aux efforts de toutes les passions, il est nécessaire que la seconde soit très rapprochée; mais quelle en doit être l'époque? Il faut d'abord que le nombre des années soit toujours pair, parceque les élections doivent être faites par les électeurs de département : le terme de deux années serait trop court; il reste à choisir entre quatre et six; je me détermine pour quatre ans. Le peuple n'est pas aveugle, il connaît trop son intérêt pour ne pas continuer un bon juge.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : En proscrivant l'inamovibilité, ce système qui, dans l'ancien ordre, présentait de si grands avantages, vous avez voulu qu'un peuple libre n'abandonnât jamais ses pouvoirs sans retour. Mais ce n'est pas détruire ce système que de fixer le terme à dix ans; c'est un moyen d'attacher à la magistrature des hommes intègres et éclairés, et de ne pas confier à des hommes indignes de cet honneur la balance de la justice. Je ne m'explique pas sur les assemblées primaires; elles sont sans doute un bien, puisque sans elles vous ne connaîtriez pas le vœu du peuple. On a comparé la magistrature aux administrations de département, et l'on a conclu de cette comparaison que les magistrats ne devaient pas rester plus longtemps en place que les administrateurs. Il y a cependant une grande différence entre ces deux espèces de fonctions; l'administration a une marche beaucoup plus rapide; les projets d'un ambitieux pourraient être beaucoup plus funestes, parcequ'ils seraient plutôt réalisés. En donnant des fonctions plus durables aux administrateurs, vous auriez placé dans les administrations même le germe du despotisme. Les hommes dignes d'être juges forment une classe très resserrée dans la société; ils doivent se présenter aux élections après de longues études, et vous devez leur offrir une perspective qui les console et les dedommage; un terme de quatre années ne remplirait pas cet objet. On craint de s'engager à conserver un juge qui ne répondrait pas à la confiance publique; mais ou il s'écartera de la loi, ou il s'écartera de la justice. S'il s'écarte de la loi, vous avez pour le ramener le tribunal de révision; s'il s'écarte de la justice, il sera jugé par la loi. Ainsi il n'y a point d'inconvénient dans le terme de huit années.

M. d'André : Je me suis déterminé pour un temps très court, sur l'opinion d'un jurisconsulte célèbre, qui me disait : « Je serais volontiers juge pour très peu de temps; je ne consentirais pas à l'être pour un temps considérable... » Les raisons données pour un long délai sont les mêmes raisons que l'on a déduites pour l'inamovibilité. Je serais très fâché que les magistrats considérassent la judicature comme une profession, et les offices comme des propriétés; et cela arriverait, si les fonctions de magistrature étaient confiées pour un long terme. Quel sera ce terme? Il ne s'agit pas de la liberté ou du despotisme; vous avez assuré l'une, vous avez détruit l'autre. Il faut seulement chercher à avoir de bons juges. Il est sûr qu'il viendra un temps où il ne sera pas nécessaire d'être homme de loi pour être magistrat. A présent, c'est tout autre chose : quel sera le jurisconsulte célèbre qui, après dix ans, n'aura pas entièrement perdu son état? Si les fonctions des juges ne durent que quatre ans, le jurisconsulte, devenu magistrat, loin de perdre, gagnera dans la confiance de ses clients, s'il a justifié celle du peuple. Je finirai en disant que celui qui verra dans la magistrature une profession fera des efforts pour se faire réélire. Celui qui ne verra dans son élection qu'une distinction honorable, n'intriguera pas pour être conservé; l'honneur ne cabale jamais. Toutes les objections viennent se briser contre cette réponse. Je demande donc que la durée des fonctions des magistrats élus soit bornée à quatre ans.

On demande à aller aux voix.

M. de Folleville : Le réglement veut que chaque article constitutionnel soit discuté pendant trois jours.

M. Mougins de Roquefort : Le seul inconvénient réel que pourrait avoir la détermination d'un terme trop court serait de faire descendre du tribunal de bons juges qu'un premier choix y aurait placés. Vous avez détruit cet inconvénient en autorisant à confirmer ce choix; mais si le peuple avait été trompé, si le juge était ignorant ou injuste, pourriez-vous fixer une longue durée aux malheurs du peuple? Je demande donc que vous déterminiez un temps court, et je pense qu'il doit être de quatre ans.

M. Garat *l'aîné* : Je tâcherai de dire des vérités; mais je désespère de les rendre en aussi bonnes phrases qu'un des préopinants. J'avais regardé l'inamovibilité des magistrats comme nécessaire, et ce principe était entré dans ma tête avec toute la force de ma raison, avec tout le respect de ma conscience. L'inamovibilité était une loi nationale; elle avait été rendue sous Louis XI, d'après les longues doléances des peuples. Ne croyez pas cependant que je sois l'esclave des anciennes paroles; je ne suis l'esclave que de ma raison, et ma raison ne peut être l'esclave que de vos décrets. Quel sera le terme des fonctions de ces juges amovibles? Si vous espérez, et j'espère aussi jusqu'à un certain point, que les élections seront bonnes, je dirai que nous aurons d'excellents juges; mais les bons juges sont rares; mais ils sont un présent du ciel; si nous les obtenons une première fois, faisons-en jouir la société le plus longtemps possible. Prolongez la durée des fonctions des juges, et vous donnerez aux places de magistrature un attrait pour les gens dignes de les remplir. Si au contraire vous restreignez le terme de la judicature, vous dépouillerez ces places de tout ce qui pouvait les faire envier d'un honnête homme. Je ne connaîtrais que deux espèces d'hommes qui voulussent les occuper : 1° les avocats indignes de leur art, repoussés de leur ordre, et tels qu'on vous dépeint *l'Avocat Patelin ;* 2° les jeunes avocats, qui ne doutent de rien, parcequ'ils ne savent rien, et dont le Fier-en-Fat de *l'Enfant Prodigue* nous offre le modèle. Si l'on a cru qu'un avocat, après quatre ans, pourrait reprendre la carrière qu'il aurait quittée, on s'est trompé; la clientelle ne s'entretient que par le patronnage. L'exercice des fonctions de juge, beaucoup moins pénible, rendrait bientôt moins capable de la constance des travaux qu'exige le barreau. Croyez-vous que les élections du peuple vous offriront la voix de Dieu? Alors fixez un terme plus long que quatre années. Croyez-vous qu'elles seront vicieuses? Alors restreignez ce terme à deux ans. On a voulu longtemps des juges ambulants; eh bien! vous y substituerez des juges volants.

M. Voydel propose de fixer le terme à six années.

M. Chabroud : J'ai demandé la parole pour faire deux observations : 1° vous avez atténué tous les pouvoirs dangereux pour la liberté publique et pour la liberté individuelle; mais il restera une classe toujours alarmante, c'est celle des juges; ils peuvent, dans tous les moments, por-

ter atteinte aux droits des citoyens; leur influence a donc besoin d'être réprimée, et vous l'augmenteriez en éloignant le moment des réélections; 2° il est de l'intérêt du peuple que tous les citoyens qui ont des lumières arrivent à leur tour aux fonctions publiques; en attachant pour longtemps les juges à leurs fonctions, vous les excluez de l'administration et de la législation; le terme de quatre ans est le seul vrai, le seul bon.

M. Prieur : On craint l'erreur des premiers choix; on peut tout concilier en décidant que les juges de la première élection exerceront pendant quatre ans, et ceux des autres pendant six ans.

M. Buzot : L'article qui fait l'objet de la discussion est un article réglementaire; je demande qu'il soit renvoyé au comité de constitution. Si vous croyez cependant devoir prononcer, il ne faut pas dire : la durée des fonctions des juges ne sera que de tel temps, mais ne pourra s'élever au-delà de dix, douze ou quinze années.

M. Fréteau : J'ajoute à ce que vient de dire M. Buzot une considération très forte; il y a eu une très grande vérité dans les opinions; le comité ne s'est occupé d'aucun des détails d'exécution; ne serait-il pas convenable de lui renvoyer la question qui nous occupe, puisque cette question n'est qu'une question de détail. Je crois qu'adopter un court délai, ce serait faire un très grand mal au royaume; car toutes les familles, tous les individus attachés à la magistrature abandonneraient cet état. Ne prononcez du moins aujourd'hui que de cette manière : le plus long terme sera de dix ans, et le plus court de quatre ans. Je manquerais à la vérité si, après avoir été juge d'appel pendant vingt ans sur un ressort d'une étendue considérable, je ne disais que, dans la plupart des affaires, j'ai reconnu beaucoup d'aptitude et de désintéressement dans les juges de première instance; il ne m'est arrivé que trois fois de faire réduire des épices; c'est donc une véritable perte si vous les éloignez d'un état qu'ils croyaient, sur la foi des lois, posséder toute leur vie; vous renverserez de fond en comble toute la justice dans le royaume.

M. Rewbell : Dès que vous avez décrété constitutionnellement que les juges n'existeraient que pendant un temps déterminé, la détermination de ce temps est également constitutionnelle; ainsi il n'y a pas lieu à renvoyer au comité.

La priorité demandée pour le terme de quatre ans est rejetée.

Deux épreuves sont douteuses sur la question de savoir si la priorité sera accordée au terme de six années.

Les moyens de sortir de ce doute sans recourir à l'appel nominal occupent pendant quelque temps l'Assemblée.

M. Dubois de Crancé : Dans toute affaire importante, l'appel nominal est une interpellation à la conscience et à la réflexion; nous ne demandons pas l'appel nominal sur la priorité, mais sur le fond. Le temps sera-t-il limité à six ans ou à huit ans?

M. Martineau : Cette manière de poser la question serait bonne s'il y avait seulement deux avis; mais comment répondront ceux qui demandent dix ans? Il faut poser ainsi la question : le terme sera-t-il de six ans, oui ou non?

M. Milcent : Le doute s'est élevé sur la priorité demandée pour six ans. En mettant ainsi la question aux voix, vous accorderiez cette priorité.

M. Fréteau : Il y a une forme de délibération qui tient à la nature de vos décrets : hier vous avez décidé que les juges ne seront point à vie; la première question à examiner ensuite est celle qui se rapproche le plus de la durée à vie. M. Milcent l'a présentée; il fallait donc, pour suivre une marche régulière, mettre d'abord en délibération cette question : la durée des fonctions des juges élus sera-t-elle de dix ans?

M. le Président : La priorité avait été demandée pour quatre ans; elle a été rejetée; de quatre ans on a passé à six; deux épreuves ont été douteuses; c'est là le point où nous en sommes. L'appel nominal a été demandé, il doit se faire.

M. Desmeuniers : Hier le principe a été décrété; il ne s'agit aujourd'hui que d'appliquer ce principe; il y aurait à statuer sur deux objets : 1° la durée du terme pour les premières élections; 2° si ce terme sera le même pour les élections subséquentes. On ne peut se dissimuler que la première fois il y aura un peu d'intrigue; vous ne préjugerez rien en décidant, dès ce moment, que pour la première élection les fonctions des juges seront de six ans, et que l'Assemblée, après l'organisation du pouvoir judiciaire, examinera s'il est convenable d'étendre ce terme.

L'Assemblée décide que l'appel nominal ne sera pas fait sur la priorité demandée. — Elle se détermine ensuite à aller aux voix sur le fond de la question.

M. de Sillery demande la question préalable sur le terme de dix ans.

Cette proposition est adoptée, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Prieur : La délibération est réduite à un point simple : il faut aller aux voix sur la question de savoir si le terme sera de six ou huit ans.

On délibère par assis et levé. — M. le président annonce qu'il y a du doute. — Quelques membres du côté droit réclament. — M. le président observe que le doute vient de ce que beaucoup de membres de cette partie se sont levés pour et contre.

On fait l'appel nominal.

Le résultat donne 517 voix pour six ans, et 274 pour huit ans.

M. le président prononce que l'Assemblée a décrété « que les juges exerceront leurs fonctions pendant six ans. »

La séance est levée à trois heures moins un quart.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 5, la 10e représ. des *Dangers de l'Opinion*, com. nouv. en 5 actes; et *la Comtesse d'Escarbagnas*, en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 5, *Raoul, sire de Créqui*, et *la Suite des Solitaires de Normandie*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 5, à l'ancienne salle des Variétés, Foire Saint-Germain, la 5e représ. *delle Gelosie villane*, opéra italien, musique de Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 5, *l'Heureuse Extravagance*, com. en 3 actes; *le Danger des Liaisons*, en 1 acte; et *l'Inconséquente*, aussi en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 5, *les Deux Sœurs*, com. en 1 acte; et *la Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 5, *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes; la 3e représ. de *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 5, *le Valet favorable*; *le Déménagement du Peintre*, pièces en 2 actes; *les Heureux Naturels*; *les Deux font la Paire*, en 1 acte; et *Arlequin Pâtissier*, pant. en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 5, *le Sourd; l'Ambigu; le Nègre comme il y a peu de Blancs*, pièces en 1 acte; et *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	202 ½	Gênes.	101 ½
Londres.	26 ¼	Livourne.	108 ½
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques	au pair

Bourse du 4 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1857 ½
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, 16 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	690. s. 18 ½, 16 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5, 4 ½ p
Quittances de finances sans bulletins.	9 ½ p
— Sorties.	6 ¼ p
Bulletins.	63
Emprunt de novembre 1787.	822, 25

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Jeudi* 6 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 1er mars. — Depuis le commencement de l'année, les jannissaires se plaignaient que leur solde n'était pas payée avec exactitude : à l'arrivée des Asiatiques, attirés à l'armée du grand-visir par l'espoir d'une plus forte paie, ils éclatèrent hautement. Leur fureur était à son comble : le 17 février, plusieurs voulaient attaquer le quartier d'Hassan-Pacha, général de l'armée. Mais cet officier expérimenté, à qui l'âge a appris tous les secrets du commandement avait eu soin de s'affider quelques milliers de janni-saires d'élite, auxquels il payait leur solde à ses frais. C'est à ce corps choisi qu'il doit son salut et sa vie. L'orage appaisé et l'ordre rétabli, il informa le Sultan de ce qui s'était passé, et demanda l'argent nécessaire pour la solde des troupes : il insista vivement sur la régularité des envois. On dit que S. H. a donné les ordres les plus sévères; mais que peut cette sévérité d'intention, dans un moment où le trésor se trouve épuisé par les engagements contractés avec les alliés de la cour ottomane? Le numéraire a disparu : la guerre et les malheurs qu'elle entraîne ont tellement diminué les espèces dans tout l'Empire, que plusieurs maisons arméniennes, connues à Constantinople pour millionnaires, se trouvent embarrassées pour effectuer leurs paiements.

On a dit qu'il était arrivé à Yassy une chancellerie turque, pour suivre les négociations. Les lettres des frontières de Pologne, du 5 avril, annoncent que les officiers qui la composent se sont retirés à quelques milles de Yassy pour y attendre les dépêches du grand-visir. Cependant, ce général est toujours en négociation avec M. le prince Potemkine, et l'on croit savoir de bonne part, qu'alarmé sur les suites de la guerre, Hassan-Pacha a écrit à sa cour qu'il croyait la paix nécessaire, si la Porte, en la continuant, ne veut s'exposer à perdre plus encore qu'elle n'a déjà perdu.

DANEMARK.

De Copenhague, le 21 avril. — On espère que le prince-royal sera de retour en cette capitale, le 25 de ce mois au plus tard, du voyage qu'il a fait dans le Holstein.

Quoique le Danemark soit dans l'intention de ne pas s'écarter, dans les circonstances actuelles, de la plus exacte neutralité, il croit cependant ne devoir pas négliger les précautions nécessaires pour la sûreté de son commerce et de ses ports. On arme en conséquence cinq vaisseaux de ligne, trois frégates et deux brûlots, auxquels se joindront, en cas de besoin, quelques autres vaisseaux de ligne, qui, au premier ordre, doivent se trouver prêts à entrer en mer, sous le commandement de M. le commandeur Grotschilling.— Une flottille suédoise, armée et composée de trente-cinq voiles, est arrivée hier dans la rade d'Elseneur, venant de Gothembourg, et destinée à passer dans la Baltique. L'amirauté de Copenhague a envoyé aussitôt à Elseneur M. Fischer, capitaine de vaisseau, pour saluer, au nom du gouvernement, le commandant de cette flottille.— On est informé que, depuis son arrivée en Finlande, le roi de Suède a été visiter quelques postes dans la province de Savolax, et qu'il s'est rendu ensuite au quartier-général de son armée.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 avril. — On évalue à 4 millions l'entretien annuel de l'armée sur le pied de guerre, et l'on assure que le trésor royal en a déjà compté six pour mettre l'armée en activité. Tous ces frais ont été assignés pour trois années; la première a été payée d'avance. — Le roi a fait publier à la parade : « que tous les officiers qui ne voudraient pas entrer en campagne peuvent avoir leur congé, mais que Sa Majesté s'attend que tous ceux qui resteront, soutiendront l'ancienne réputation de l'armée prussienne. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 avril. — M. le baron de Kaschnitz, auteur du système de la nouvelle contribution territoriale, récemment aboli par S. M., éprouve beaucoup de désagréments. Les Etats, dit-on, pensent à lui faire son procès. Cependant on présume que le roi interposera son autorité pour éviter un éclat, et qu'en cela S. M. a l'intention de ménager plusieurs personnes qui se trouvent impliquées dans cette affaire et dans celle de l'adjudication des biens des couvents supprimés. — On parle vaguement du projet de réunir la Ludomirie et la Gallicie au royaume de Hongrie; ces pays seraient érigés en bannats, et obtiendraient les privilèges et les franchises dont jouit la nation hongroise. Déjà, dit-on, le roi leur a promis que leurs Etats régleraient leurs impôts, et qu'ils abrogeraient les lois préjudiciables, en établissant la forme de gouvernement la plus convenable pour assurer le bien être du pays. Les évêques continueront, comme ci-devant, leurs juridictions dans les affaires ecclésiastiques.

ITALIE.

De Rome, le 15 avril. — Il nous est impossible de voir clair dans ce chaos de nouvelles que les Français débitent ici. Ceux d'entre eux qui sont désœuvrés se parent du titre de fugitifs pour jeter quelque intérêt sur leurs personnes. A les entendre, quels sacrifices n'ont-ils pas faits pour soutenir l'ancien gouvernement et pour prouver au roi leur dévoûment à sa personne! D'abord ces contes ont fait quelque impression, aujourd'hui l'on en rit. On s'aperçoit même que ceux que votre révolution nous a véritablement amenés voudraient les éloigner pour toutes choses, afin de ne pas partager avec eux la seule considération à laquelle ils puissent prétendre, celle attachée au malheur.

Le gouvernement de Naples continue de refuser des passeports à beaucoup de vos Français. O sagesse! il veut garantir ses peuples de ce qu'on appelle à présent en Italie *il mal francese.* De plus, il a jugé que des gens qui n'ont pas un *carlin* ne lui sont bons à rien. Le pape fait mieux que cela, il les souffre, mais il s'est à peu près assuré qu'on ne leur ferait pas de crédit. Dieu sait s'il n'a pas imaginé que le spectacle de leur misère serait une leçon pour les Romains! Ce serait à peu près la politique des Lacédémoniens par rapport aux ilotes.

FRANCE.

De Paris. — Le 2, madame la vicomtesse de Canillac a eu l'honneur d'être présentée à Leurs Majestés et à la famille royale, par madame la comtesse de Montboissier.

De Saint-Omer, le 29 avril. — Je crois, monsieur, que les efforts des malintentionnés tourneront contre eux-mêmes. Je vois avec plaisir que l'esprit public gagne tous les jours ici, que la raison des Artésiens et des Flamands s'éclaire, et qu'il y a déjà un nombre considérable de personnes qui veulent sincèrement le bien. Nous venons d'en avoir ici une preuve frappante. Les moines et surtout les religieux de Saint-Bertin, ont eu dans cette ville la plus grande influence. Le chapitre cathédral a fait imprimer une adresse anti-révolutionnaire de quelques citoyens de la ville d'Alais, en Languedoc, à l'Assemblée nationale, dont l'objet est de protester contre la vente et l'administration des biens ecclésiastiques par les départements. Deux chanoines ont été députés vers le corps municipal et vers la garde nationale, pour engager la ville à faire des représentations : à l'instant le corps municipal a lancé un arrêté très motivé contre ces insinuations et leurs agents, et a déclaré son adhésion pleine et entière aux décrets de l'Assemblée nationale. Ce coup inattendu a terrassé les malintentionnés, et l'abbé de Saint-Bertin est parti de Saint-Omer.

La délibération de la ville, prise à l'unanimité, a été affichée partout. Elle est à tel point motivée qu'il n'est pas

à présumer que les personnes contre lesquelles elle est dirigée soient tentées de recourir à d'autres tentatives.

De Nîmes, le 22 avril. — Extrait d'une délibération du conseil-général de la commune de Nîmes.

M. Vidal, procureur de la commune, a dénoncé une brochure intitulée: *nouveau complot découvert*; et laissant à l'écart les objets étrangers à la ville, il s'est borné à vouer à l'indignation de l'Assemblée l'assertion que l'auteur s'y est permise, qu'on avait affiché dans les rues de Nîmes, que *l'infâme Assemblée nationale venait de mettre le comble à ses forfaits en nommant un protestant pour la présider*, et que *le lendemain quatre protestants avaient été assassinés.*

M. Vidal a rappelé à l'assemblée que le vœu des habitants de Nîmes avait toujours été pour la paix; qu'ils ont toujours été bons patriotes et bons français; qu'ils n'ont pas cessé de vivre en frères; que la différence de culte n'a point troublé l'ordre social; que Nîmes est encore la patrie du consul Villars, qui, dans les temps déplorables, à l'époque de la Saint-Barthelémi, sut concilier, par de sages tempéraments, l'obéissance due au souverain avec les devoirs de l'humanité; de ce Villars qui rassembla les citoyens des deux religions, qui les fit jurer sur l'autel de la concorde de vivre en amis et en frères, et qui, secondé par Bertrand du Luc, vicaire-général, le siége vacant, parvint ainsi à maintenir une union fraternelle parmi ses concitoyens, tandis que des flots de sang coulaient à Paris et dans les provinces par les ordres d'un roi cruellement trompé.

Après avoir déposé le libelle sur le bureau, M. Vidal a requis le conseil de délibérer.

Le conseil, justement indigné de la méchancheté du vil calomniateur qui lui est dénoncé, mais plus fortement ému par l'héroïsme du consul Villars, qu'il prendra toujours pour modèle, a unanimement délibéré et arrêté de témoigner à l'Assemblée nationale et à la France entière sa juste indignation de l'outrage fait à la ville de Nîmes et aux ministres de la religion, qui n'ont pas cessé de prêcher la concorde et d'en donner l'exemple;

Déclare qu'il n'existe aucun citoyen qui ne soit pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et qu'on rend à M. Rabaut de Saint-Étienne la justice qu'il mérite;

Désavoue hautement les atrocités imputées dans cet écrit aux citoyens de Nîmes, et atteste à toute l'Europe qu'il est faux que les catholiques de cette ville se soient portés contre les protestants à aucun excès, et encore moins aux horreurs consignées dans ce libelle, dont les représentants de la commune dévouent l'auteur et ses complices à l'exécration publique.

Arrête en outre que la présente délibération sera imprimée, et que des exemplaires en seront envoyés tant à l'Assemblée nationale qu'à MM. les députés du département et aux principales municipalités du royaume.

Bardinecq, secrétaire-greffier.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de Seine-et-Oise. L'Assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Versailles. Il est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont provisoirement: Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Etampes, Corbeil, Gonesse. Rambouillet sera le siége de la juridiction du district de Dourdan.

Département de la Seine-Inférieure. L'Assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rouen. Il est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont: Rouen, Caudebec, Montivilliers, Cany, Dieppe, Neufchâtel et Gournay. Les villes de Fécamp, d'Eu et Aumale présenteront à l'assemblée des électeurs de ce département leurs réclamations; et les électeurs proposeront à l'Assemblée nationale les changements ou modifications qu'ils jugeront convenables. Les électeurs du district de Montivilliers délibéreront sur la fixation du chef-lieu de district, entre les villes du Havre et de Montivilliers. Les villes de ce département pourront prétendre à la répartition des établissements qui seront déterminés par la constitution.

MUNICIPALITÉ DE VERSAILLES.

Il paraît un écrit intitulé *Adresse à la municipalité de Versailles*, lue le 16 avril, par M. Dubuat, chargé de porter le vœu d'une très grande partie des citoyens de cette ville, pour obtenir l'abolition du privilége exclusif des voitures de la cour.

L'on sait que sur une sentence de la prévôté de l'hôtel, du 18 novembre dernier, la commune de Paris, et ensuite celle de Versailles, autorisèrent leurs commandants respectifs à prêter main-forte pour le maintien du privilége des voitures de la cour.

M. Dubuat commence, dans son *adresse*, par attaquer cette sentence comme incompétemment rendue, puisqu'aux termes des lettres-patentes de 1685, qui établissent ce privilége, le bailliage de Versailles est spécialement chargé de prononcer sur les intérêts de ses propriétaires.

Mais quand la prévôté de l'hôtel aurait été compétente, elle n'en aurait pas pu davantage assurer le privilége. Les lettres-patentes de création portent qu'il consiste à conduire le public de Paris aux lieux où le *roi, les enfants de France et les conseils iront;* c'est le texte. Or, dans ce moment, le roi est à Paris, sa demeure habituelle y est fixée; le privilége n'a donc plus d'objet.

Cette raison paraît décisive; mais en voici d'autres.

On suppose qu'attendu la rétribution primitive que les régisseurs doivent payer au domaine de Versailles, c'est-à-dire à la caisse du receveur du domaine de Versailles, le privilége est un droit domanial ou seigneurial.

Cela est impossible: il n'est ni domanial, ni seigneurial. Ce n'est point un droit domanial, puisque la rétribution est la condition que Louis XIV a mise à la faveur qu'il a accordée aux premiers cessionnaires, et qu'il serait absurde de supposer qu'il y ait là quelque chose de domanial. Il n'est point non plus seigneurial; car si les seigneurs ont imaginé de se faire traîner par leurs vassaux, et d'en faire racheter le droit, on ne voit pas, dans le code féodal, qu'ils aient eu celui de traîner leurs vassaux; ce qui aurait dû avoir lieu, relativement à Versailles, pour que Louis XIV ait pu vendre à une société le droit qu'il avait de mener les Parisiens en carrosse à sa cour.

On ne peut donc point invoquer, en faveur du privilége des voitures de la cour, le décret de l'Assemblée nationale sur le rachat des droits appartenant au domaine du roi. Il est donc absolument dans le cas des autres priviléges, et parconséquent aboli de droit par les décrets de l'Assemblée nationale.

Mais il ne se borne pas, comme on pourrait le croire, à voiturer exclusivement et abusivement les Parisiens à Versailles, Saint-Cloud, Saint-Germain, où la cour n'est pas; il s'étend encore à forcer tout cocher de fiacre ou de remise qui charge pour ces lieux à prendre une permission, à peine de voir la voiture arrêtée sur la route, mise en fourrière, les gens qui sont dedans forcés de se pourvoir autrement, ou de faire tranquillement la route à pied.

L'adresse demande la suppression de ce double privilége, et préalablement la rétractation de l'arrêté de la commune de Versailles, du 2 décembre 1789, qui en autorise et assure la jouissance aux cessionnaires, comme nous venons de le dire: tels sont historiquement le contenu et l'objet de cette adresse.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

ARTS

GRAVURES.

Deux estampes pour le 70ᵉ volume des œuvres de Voltaire. La première est un frontispice; elle fait la 108ᵉ estampe gravée pour les éditions, d'après les dessins de M. Moreau le jeune. La seconde est un tableau des œuvres de l'auteur, édition de Khel. Ce tableau est absolument nécessaire. Le prix de ces deux estampes est de 3 livres, papier ordinaire; et 4 livres, papier vélin. Elles se vendent chez M. Saugrain, rue du Jardinet Saint-André-des-Arts.

— *Les droits de l'homme et du citoyen*, décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi, gravés, formant tableau de quinze pouces de haut sur onze pouces quatre lignes de large. A Paris, chez M. Bouin, marchand de musique et de cordes d'instruments, rue Saint-Honoré près Saint-Roch, n° 504. Prix, 12 sous; et sous verre, bordure dorée, 4 liv. 10 sous.

MUSIQUE.

Le serment civique, ou pot pourri national, arrangé pour le piano-forté ou le clavecin, avec accompagnement d'un violon obligé, par M. Ponteau, organiste de Saint-Jacques-Saints-Innocents et maître de clavecin. A Paris, chez M. Bouin, marchand de musique et de cordes d'instruments, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch, n° 504. Prix, 2 liv. 8 sous.

AVIS DIVERS.

En annonçant les *annales*, etc., ou journal des demoiselles, approuvé par l'Assemblée nationale, et composé par madame Mouret, il s'est glissé une faute d'impression relativement à sa demeure; au lieu du n° 20, lisez n° 28, quai de la Tournelle, à Paris.

Cet ouvrage a paru le 1ᵉʳ d'avril et continue d'être envoyé toutes les semaines aux abonnés.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je vous prie, monsieur, de publier qu'à l'époque de la fédération de Valence, il fut arrêté que le serment général des gardes nationales serait conçu dans les termes suivants :

« Nous, gardes nationales du Dauphiné, du Vivarais et de Provence, ici réunies, jurons d'exécuter et faire exécuter, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les décrets de l'Assemblée nationale; jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; jurons de maintenir la tranquillité publique; d'assurer la libre circulation des subsistances, la perception des impôts et l'exécution des lois; promettons de nous conformer aux décrets qui seront rendus pour l'organisation des gardes nationales. »

Mais il parvint, le 17 du mois d'avril, à l'adresse des gardes nationales de Crest, un paquet contenant un procès-verbal, imprimé à l'occasion de cette fédération, qui contenait une formule de serment dans laquelle on avait retranché de la phrase du serment convenu, « Jurons de maintenir la tranquillité publique, d'assurer la circulation des subsistances, la perception des impôts, et l'exécution des lois, » ces derniers mots, et l'exécution des lois, pour y ajouter les expressions ci-après : « Jurons de concourir de toutes nos forces au maintien du pouvoir exécutif dans les mains du roi. » Il nous a paru important, dans les circonstances présentes, de prévenir tout ce qui peut égarer les esprits par des interprétations insidieuses, et de déconcerter les trames que couvrent ces changements artificieux. Les tentatives faites à Romans et à Grenoble prouvent l'utilité de ces précautions.

Vous pouvez ajouter, monsieur, que les gardes nationales de Crest et des compagnies détachées d'Aoust et de Cobonne ont protesté contre la nouvelle formule de serment, ont déclaré n'en vouloir prêter d'autre que celui rapporté ci-dessus et signé par les commissaires du Dauphiné, du Vivarais et de la Provence; et a arrêté en outre que copie de la présente délibération serait adressée à toutes les gardes nationales fédérées à Valence.

— Je vous prie, monsieur, de publier que le député de Carcassonne nommé M. le comte de Montcalm-Gozon, qui a signé la déclaration du clergé, n'est point le député de Villefranche en Rouergue, appelé autrefois le marquis de Montcalm-Gozon, qui n'a jamais rien signé de contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, et qui, pour n'être dorénavant point confondu,

Signé MONTCALM-GOZON, tout court.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 4 MAI AU SOIR.

Diverses adresses sont lues à l'ouverture de la séance.

La municipalité de Rennes fait une soumission de 3 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Celle de Gare en Bourbonnais, une de 600,000 liv.

— Une députation du département des Ardennes est admise à la barre; elle supplie l'Assemblée de continuer ses travaux jusqu'après l'achèvement de la constitution; promet un dévoûment sans bornes à tous les décrets, et témoigne avec quelle satisfaction elle l'a vue donner une preuve de son respect profond pour la religion catholique en ne souffrant pas que son culte devienne l'objet d'un décret.

— M.*** fait lecture des pièces qui constatent un événement malheureux arrivé à Viteaux en Bourgogne.

M. Hernoux observe que les pièces ne sont pas fidèles, et que les faits y sont exagérés.

L'Assemblée ordonne le renvoi de toutes les pièces au comité des rapports.

— M. HUOT : Pendant que l'Assemblée nationale s'occupait de l'administration temporelle des biens ecclésiastiques, on échauffait l'esprit du peuple de Toulouse par des sermons, des processions, des pèlerinages, des prédications et des prières de quarante heures. C'est en invoquant Dieu, la Vierge, les saints et toutes les béatitudes, qu'on a cherché à allumer dans cette ville la torche du fanatisme. Le 13 avril, on a répandu dans Toulouse un imprimé dans lequel, sous prétexte de faire des remontrances au roi et à l'Assemblée nationale on provoque des assemblées dans les chapitres, les communautés, dans le commerce et les corporations, afin de rédiger une adresse: 1° pour faire déclarer la religion catholique la religion de l'empire français; 2° pour la conservation des religieux et religieuses dans les grandes villes. Le 18 avril, on publie dans les églises paroissiales de Toulouse un extrait de cet imprimé. M. Barbesan, vicaire-général du diocèse de Toulouse, autorisa cette publication par sa signature. Les assemblées convoquées eurent lieu les 18, 19 et 20 avril, aux Augustins et à la salle de l'Académie des sciences. On députa des commissaires pour faire aux officiers municipaux, aux termes des décrets, une pétition : 1° relativement à la religion catholique; 2° pour la conservation du siége archiépiscopal et de tous les établissements religieux; 3° la conservation de tous les ordres religieux dans leur état ancien.

Le procès-verbal de la municipalité, du 19 avril, constate que les deux premières assemblées de pétitionnaires avaient été très tumultueuses; qu'on s'y était même porté à des voies de fait. Le procès-verbal du 20 avril prouve que la troisième assemblée tenue à la salle de l'Académie des sciences fut encore plus orageuse; qu'elle pensa devenir l'occasion d'un massacre général; qu'on cria aux armes dans différents quartiers de la ville; qu'un nommé Roux, procureur au parlement de Toulouse, sortit d'une maison à la tête de plusieurs personnes armées, qui poursuivirent les citoyens; qu'ils tirèrent sur eux; qu'heureusement l'amorce seule avait pris feu, et qu'il n'y avait eu personne de tué.

La partie droite se met à rire.

M. GUILLAUME : Je demande qu'on mette à l'ordre des membres qui se permettent de rire; un tel

procédé annonce qu'ils sont fâchés qu'il n'y ait eu que l'amorce qui ait pris feu.

M. Huot : C'est dans cet état de choses que la municipalité a fait publier et afficher une proclamation le 21 avril, portant défenses provisoires de faire de pareilles assemblées, ni de prêter aucun emplacement qui puisse faciliter leur tenue, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'Assemblée et au roi. Je crois inutile d'aggraver les récits par des réflexions. Je ne vous observerai pas qu'il se fait annuellement à Toulouse une procession solennelle en mémoire de la défaite des *Albigeois*, et que c'est le 17 de ce mois qu'elle aura lieu, suivant l'usage. Je vous propose, au nom du comité, le décret suivant : « L'Assemblée nationale, douloureusement affectée des événements qui ont compromis la sûreté et la tranquillité de la ville de Toulouse, invite tous les citoyens à la paix et à l'union que la religion et l'amour de la patrie prescrivent ; déclare, après en avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente et patriotique qu'a tenue la municipalité de cette ville lors des événements qui y ont eu lieu ; ordonne que les défenses provisoires faites par la municipalité seront suivies jusqu'après l'organisation des différents départements ; à l'effet de quoi le présent décret sera imprimé, publié, affiché et lu aux prônes des paroisses de la ville de Toulouse. Et en ce qui concerne les manœuvres et voies de fait qui ont précédé, accompagné et suivi lesdits événements, l'Assemblée ordonne que le tout sera renvoyé à son comité des recherches, pour lui en faire le rapport. »

M. Fermon : Je demande que M. l'archevêque de Toulouse soit préalablement entendu.

M. l'archevêque de Toulouse : Je n'ai pas dû être interpellé sur une affaire qui m'est étrangère, dont je n'ai pas été témoin, et que je ne connais que par les délations ; ainsi, je ne parlerai que pour dire mon avis sur le rapport. Il n'y a pas d'accusateur, il n'y a pas d'accusé, il n'y a pas même d'objet d'accusation. Mon avis est qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. ***, *député de Toulouse :* Je demande qu'on improuve l'ordonnance des officiers municipaux, et qu'il leur soit enjoint de protéger ces assemblées d'hommes libres qui se réunissent pour faire des pétitions légales.

M. *** : Je demande l'ajournement de la question jusqu'après le rapport du comité des recherches concernant la cause de ces troubles.

M. de Biauzat : Je m'oppose à cet ajournement. Le peuple de Toulouse veut et désire un prompt jugement..... Les uns veulent la paix, les autres la guerre ; jugeons donc promptement pour ceux qui veulent la paix, et plus promptement encore ceux qui veulent la guerre.

M. de Cazalès : Je propose d'enjoindre aux officiers municipaux de Toulouse de protéger et de soutenir les assemblées de citoyens légalement assemblés pour former des pétitions, en veillant à ce qu'il ne se passe rien contre l'ordre public.

M. de Larochefoucauld : Je voudrais que M. l'archevêque de Toulouse fût invité à interposer son ministère pour rétablir le calme et la tranquillité dans la ville de Toulouse.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution, plusieurs fois consulté sur ces sortes d'assemblées, a cru qu'elles devaient être autorisées, pourvu qu'elles fussent surveillées par la municipalité, et qu'il ne s'y passât rien contre les décrets de l'Assemblée nationale. Voici en conséquence le décret que je proposerais d'adopter. « L'Assemblée nationale, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles a été faite la proclamation de la municipalité de Toulouse, du 21 avril dernier, approuve les sentiments patriotiques qui l'ont dictée. »

La question préalable, réclamée sur cette motion et sur tous les autres amendements, est adoptée.

M. *** : L'intention de l'Assemblée est sans doute de témoigner la même satisfaction qu'à la municipalité aux légions qui l'ont aidée à rétablir le calme.

Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet de décret du comité.

La séance est levée onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 5 MAI.

M. Camus : On a dit, dans une des précédentes séances, que M. l'évêque d'Ypres et M. l'évêque de Douai ont publié des mandements dans un esprit contraire aux décrets de l'Assemblée nationale. M. l'évêque de Douai me charge d'assurer que c'est une erreur, et de rappeler que dans tous les temps il a donné des preuves de modération, et qu'on peut se souvenir de la manière dont il s'est conduit dans l'Assemblée.

— M. Anthoine : Le comité des rapports m'a chargé de vous rendre compte d'une affaire qui, sous quelques points de vue, présente un très grand intérêt. La ville de Decize, département de l'Allier, a arrêté un convoi de blé qui appartenait à la ville de Nevers, sous le prétexte d'une créance qu'elle avait sur cette ville. Le comité des rapports a été consulté ; il a répondu qu'il fallait s'adresser à l'assemblée du département. Le département a condamné la conduite de la ville de Decize, qui n'a encore pas eu d'égard à cette décision. Le comité des rapports vous propose de décréter que, « conformément à vos précédents décrets sur la circulation des grains, et notamment à celui du 5 octobre 1789, les officiers municipaux de la ville de Decize seront tenus de rendre à la ville de Nevers les blés qu'ils n'ont pu arrêter sous quelque prétexte que ce soit, et que le comité des recherches sera chargé de veiller le plus soigneusement possible à tout ce qui pourrait nuire à la libre circulation des grains. »

M. Moreau : Je ne vois pas de motif pour admettre cette dernière clause.

M. Chabroud : Il y a une identité très réelle entre le fait dont il s'agit et ce qui s'est passé à Dieppe et dans le pays de Caux. Cette identité pourrait faire redouter des projets funestes à la subsistance du peuple. Ce n'est donc pas hors de propos que la dernière disposition du décret vous est présentée.

Le projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Question. *Les juges seront-ils élus par le peuple et institués par le roi?*

M. Goupil : La manière dont la question est posée ne peut donner lieu à une discussion utile. Les juges seront-ils élus par le peuple? Cette question ne présente aucune espèce de doute. Les juges seront-ils institués par le roi? C'est une seconde question qui ne demandera pas non plus une très grande discussion. Mais voici la véritable question : Sera-t-il choisi par les électeurs populaires, pour l'élection d'un juge, une ou plusieurs personnes qui seront présentées au roi, et quel en sera le nombre?

M. d'André : Ce ne sont pas encore là les véritables termes de la question ; elle se divise et présente trois objets ; 1° les juges seront-ils élus par le peuple? Personne ne contestera : il faut mettre cet objet aux voix ; 2° les juges seront-ils institués par le roi? On peut penser que le peuple, créant des juges pour lui, doit pouvoir les instituer lui-même ; 3° Dans le cas où cette question serait jugée affirmativement,

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

on en viendrait à savoir combien de noms seraient présentés au roi.

La division est admise.

La question se trouve ainsi réduite :

Les juges seront-ils élus par le peuple?

M. Bouche : Il convient de décréter un grand principe. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 697 le peuple nommait ses juges : à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux Etats-Généraux, le peuple commença à perdre ses droits... Dès que l'Assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer, je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : « L'Assemblée, considérant que le droit le plus ancien des peuples, et notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple. »

La question qui avait d'abord été posée est mise aux voix et décrétée à l'unanimité en ces termes :

« Les juges seront élus par le peuple. »

On passe à la question suivante :

Les juges seront-ils institués par le roi?

M. Mougins de Roquefort : Le comité pense que les juges de police doivent être institués par le peuple; mais il croit que les autres juges ne peuvent être institués que par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats. Je veux attaquer ce principe, et prouver que l'institution des juges appartient au peuple. Le peuple est la source de toute puissance; il peut retenir les pouvoirs qu'il peut exercer, et qu'il ne pourrait confier sans danger. Le dépositaire du pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur les agents du pouvoir judiciaire; le choix de ceux qui exerceront ce pouvoir appartient, sans contredit, à ceux pour qui ce pouvoir s'exerce. Si trois sujets sont présentés au roi, le roi ne saura lequel choisir, puisqu'il ne les connaîtra pas : les ministres nommeront; le plus intrigant, le plus bas adulateur l'emportera; les prétendants seront plus nombreux; la complaisance des électeurs sera plus facile. On placera un homme équivoque à côté de deux bons juges, et l'on pourrait, sans beaucoup de témérité, assurer que celui-là sera préféré. Les fonctions de juge sont trop délicates; elles exigent trop d'études, de talents et de vertus, pour que le nombre des gens dignes de les remplir soit considérable : vous écarterez ce petit nombre, s'il doit lutter contre l'intrigue..... Je conclus à ce que les juges soient élus par le peuple et institués par lui.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : Je supplie d'abord l'Assemblée d'observer que partant, pour établir mon opinion, des bases qui ont été fixées, je dois seulement être conséquent à ces bases. Les juges seront-ils institués par le roi? Voilà la première question. Pour y répondre, je me demande qu'est-ce qu'un juge dans l'ordre de choses adopté par l'Assemblée? Est-ce un homme chargé d'instruire la procédure? est-ce un homme chargé d'appliquer la loi? Non : c'est un homme dont les fonctions complexes lui permettent de dire : il y a un fait, voilà ce que la loi ordonne, ma décision doit être exécutée. Le premier objet de ce prononcé du juge émane du peuple; le second, du pouvoir exécutif. D'après cette base, je dis que le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi. Il reçoit ses fonctions du peuple; il reçoit la portion exécutive du monarque; il doit donc être institué par le roi, après avoir été élu par le peuple.

M. de Lépo : Donner au peuple le droit de nommer les juges, et lui refuser celui d'instituer les magistrats, c'est une inconséquence palpable. Le peuple doit conserver tous les pouvoirs qu'il peut exercer; établir ou partage ou concurrence, c'est lui enlever sa liberté. Vous l'avez senti en donnant exclusivement au peuple l'élection et l'institution des administrateurs. Il importe sans doute aux citoyens que la chose publique soit bien administrée; mais il leur importe aussi que leur honneur, leur vie, leur fortune ne soient jamais compromis. De quel prétexte appuierait-on l'opinion contraire? De quelque application des principes des anciennes monarchies : je ne les attaquerai point; je n'ai étudié les monarchies que pour les peuples, et non pour les courtisans. On objectera la nécessité de l'unité d'exécution; mais cette unité, pour le pouvoir exécutif, consiste à faire agir tous les ressorts mis en sa main : mais le pouvoir judiciaire est très distinct et très séparé des autres pouvoirs. On cherchera sans doute des exemples, on citera l'Angleterre. Dès mon enfance, j'ai entendu prononcer ce mot, l'Angleterre, avec délices; ce sentiment s'est accru avec les années; mais quand on citera les Anglais, je dirai : citez-moi la raison; elle dit : tout ce que le peuple peut faire, il doit le faire; or, le peuple peut instituer ses magistrats; il doit donc les instituer. L'Assemblée nationale ne s'écartera pas de ce principe; elle ne commettra pas une faute dont les conséquences seraient aussi funestes. Rappelez-vous les anciens corps municipaux : pourquoi étaient-ils aussi dévoués aux ministres, aussi nuls pour le bien des citoyens? C'est parce que le pouvoir exécutif influait dans leur institution. Voyez encore quelle serait l'effet du droit que vous accorderiez au roi sur les réélections..... L'institution du juge ne peut être autre que l'acte par lequel le citoyen a été créé juge. — Je conclus à ce que les juges soient uniquement élus par le peuple et institués par lui.

M. *** : Je ne croyais pas que l'institution des juges par le roi pût souffrir la moindre difficulté. M. de Clermont-Tonnerre a dit tout ce que je voulais dire : j'ajouterai seulement que vous avez décrété que la justice se rendrait au nom du roi. Vous avez donc regardé la justice comme une dette du roi envers le peuple. On dit que les administrateurs des provinces étaient institués par le peuple; mais vous n'avez pas décrété que l'administration se ferait au nom du roi.

M. Barnave : Malgré les usages admis jusqu'à ce jour, et dans le régime féodal que nous avons détruit, et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue : ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté; ou elle sera forcée, et alors ne pourra-t-on pas la considérer comme illusoire, fausse et contraire à la dignité même du roi? Elle attaque encore la constitution; c'est placer une pierre d'attente, c'est préparer un moyen de faire un jour instituer les juges par le roi; car, en effet, on dira : Ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque; sans doute cette institution est un droit, et l'on voudra user de ce droit. Dans les pays où règne le système féodal, c'est-à-dire dans presque tous les royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice. C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les juges; mais, ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source; elle retourne au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public; ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judiciaire forme partie du pouvoir exécutif. Si je raisonne d'après ce que vous

avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple : le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif, et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif. Le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel : les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges ; de là résulte encore que le peuple, source unique de tous les pouvoirs, peut les subordonner tout comme il veut, et les instituer tous. Ainsi on ne peut donner aucunes raisons plausibles. Tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés; tout ce qu'on a allégué comme exemple est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires, et qu'ils pourront être réélus : si ils devaient être à vie, le juge échapperait peut-être jusqu'à un certain point à l'influence du pouvoir exécutif; mais, dans l'ordre de choses que vous avez décrété, ce serait rendre le roi maître de toute la puissance judiciaire du royaume ; ce serait mettre tous les juges dans les mains du roi ; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction : le juge n'est point isolé. Donner au roi la faculté d'instituer les juges, c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles, et conséquemment sur tous les pouvoirs. Vous verriez cette influence agir même au sein de la magistrature. Les ministres se feraient une arme dangereuse des grâces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre. Ce serait une facilité légale de faire renaître le despotisme par la voix la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption, il n'est plus d'espoir pour la liberté, ni pour le bonheur. Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre: l'un, toujours dans la main du roi, serait le seul qui eût quelque accès aux emplois; l'autre serait sans cesse en insurrection. L'Angleterre, resserrée et limitée par la mer, peut se livrer à ces agitations qui vous seraient funestes, parceque vous êtes environnés de voisins puissants.

Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile; elle est dangereuse, puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien. C'est par la gradation des gouvernements que les formes deviennent en contradiction avec les institutions : jamais le législateur n'a donné aux choses un autre nom que celui de la chose. Il serait indigne de votre loyauté, de la constitution, de la dignité du roi, de dire, dans la constitution, que l'institution des juges appartient au roi, tandis que le roi n'aurait pas réellement cette institution. Les provisions doivent être données quand le droit émane du roi, mais ici l'élection suffit; voilà l'acte authentique et légal. Dans la législation, le roi ordonne non-seulement l'exécution de la loi, mais il veut encore la loi avec les législateurs: c'est, pour ainsi dire, en son nom que la loi est faite, et personne n'a prétendu que les membres du corps législatif devaient être institués par le roi. L'institution des juges serait donc une grande inutilité pour le présent et un grand danger pour l'avenir..... Je conclus à ce que les juges soient purement élus et institués par le peuple.

On demande à aller aux voix.

M. Garat *l'aîné* : On croit se montrer très populaire en cherchant à mettre du côté du peuple tous les pouvoirs : on croit se montrer très populaire en cherchant à dépouiller le roi.... (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'Assemblée). Moi, je crois, non me montrer, mais être plus populaire que tous ceux que je combats en soutenant que l'institution des juges doit appartenir au roi ; je crois en même temps être loyalement fidèle à vos décrets. Portion du peuple qui m'écoutez, je crois soutenir l'opinion la plus favorable à votre bonheur, à votre liberté, à l'honneur du nom français. (Il s'élève des murmures dans les tribune publiques.) Je n'entends pas suivre l'honorable membre dans tout ce qu'il a dit; il a tant divagué, il s'est livré à tant d'excursions étrangères, que cela ne serait possible à personne : mais je le saisirai dans ses principaux raisonnements, et j'espère lui prouver qu'il n'aurait pas dû montrer tant de confiance. Il a fait dériver l'institution des juges d'un droit féodal; il a cru tout soulever, parce qu'à ce mot de féodalité tout se soulève : cette origine blesse la vérité pour tout le monde, et pour nous surtout. Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'août, et c'est en septembre que vous avez décrété les principes qui donnaient l'institution au roi. Il a fait dériver l'institution des juges de la monarchie absolue; c'est la plus considérable de toutes les erreurs : les monarques absolus élisaient et instituaient tout à la fois. Il vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour le *souverain*.

M.*** : Parlez-vous de la Nation? si vous ne parlez pas d'elle, dites pour *le roi*.

M. Garat *l'aîné* : Je me trompe, et je continue. Dans tous les cas, je voudrais cette formule qui sera honorable au chef héréditaire du pouvoir exécutif. M. Barnave s'est étrangement trompé, s'il a cru que le roi ne pourrait refuser le sujet qui lui serait présenté. Le peuple n'élira pas lui-même, il fera élire par ses représentants, qui abusant de sa confiance et se laissant corrompre, pourront présenter au roi des sujets indignes. Ne serait-ce pas un grand malheur pour la nation que d'ôter au roi la faculté d'écarter ces mauvais juges? Nous n'avons pas craint pour la liberté des peuples en décrétant la sanction qui peut arrêter une loi pendant deux législatures, et on craindrait que le roi pût arrêter un moment l'élection des juges! Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi; vous l'avez décrété. Le pouvoir judiciaire ne fait-il pas partie du pouvoir exécutif? Vous avez dit, il est vrai, que le roi ne pourrait exercer le pouvoir judiciaire, et vous avez cru cette restriction nécessaire pour que ces deux pouvoirs ne fussent pas confondus; mais vous avez dit ensuite que la justice serait rendue au nom du roi : pour tout homme raisonnable et loyal, cet ensemble de vos décrets prouve que le pouvoir judiciaire fait partie du pouvoir exécutif. En ôtant l'institution des juges au roi, vous reprendriez d'une main ce que vous auriez donné de l'autre, et ce procédé n'est digne ni de vous, ni de moi. La justice doit s'administrer au nom du roi ; il faut donc que le roi institue les juges. Prenez un parti contraire, et vous accréditerez ces bruits qui vous accusent de chercher à énerver le pouvoir exécutif. Je vous en conjure, au nom de votre propre honneur, au nom de votre loyauté : je vous en conjure au nom de la nation; lorsqu'il y a si peu de danger, lorsqu'il n'y en a évidemment aucun, lorsque le salut du peuple l'exige, accordez au roi l'institution des juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique (1).

M. Chapelier : Quelqu'importante que soit la question qui vous occupe, elle peut se résoudre en peu de mots. L'institution que le roi donnerait serait inutile; ne serait-elle pas dangereuse? Elle ne serait ni utile pour le peuple, ni nécessaire pour augmenter les prérogatives royales, qui ne doivent être augmentées que pour l'utilité publique. Le juge choisi par les électeurs populaires sera bien choisi, on doit le présumer. Accorderez-vous au roi

(1) Il est essentiel de ne pas confondre Garat l'aîné, avocat, avec Garat le jeune, homme de lettres; car il y avait autant de différence dans leurs opinions qu'il en existait entre celles des deux Mirabeau. Garat l'aîné était royaliste et ennemi des réformes : Garat le jeune appartenait à l'école des philosophes du XVIII[e] siècle, et professait des opinions démocratiques. Sous la Convention, il fut successivement ministre de l'intérieur et de la justice, puis un des sénateurs de la minorité républicaine. Il a laissé des mémoires sur le XVIII[e] siècle et des mémoires sur la révolution. L. G.

le droit d'accorder simplement une lettre de chancellerie? Cela serait contraire à la dignité du roi. Si le roi peut refuser l'institution du juge, vous mettez les droits du peuple dans les mains du roi. C'est un *veto* qui défend au peuple de donner sa confiance à celui qui lui en avait paru le plus digne. On demande que les juges dépendent du prince : il faut que l'indépendance la plus parfaite assure leur impartialité, et qu'ils soient toujours à l'abri des ordres arbitraires, des influences ministérielles employées pour faire pencher la balance de la justice au détriment du peuple.... On a dit que la justice serait rendue au nom du roi, et l'on a prétendu en tirer un argument victorieux. La justice doit être ainsi rendue, parceque c'est le pouvoir exécutif qui doit protéger l'exécution des jugements, parceque les propriétés reposent sous la puissance du pouvoir exécutif. Il y a ici deux parties distinctes: le peuple confie la justice distributive; le pouvoir exécutif fait exécuter en son nom les jugements de ceux à qui la justice distributive est confiée. Je finis par cette question, qui a beaucoup d'analogie avec celle que vous discutez: Le roi pourra-t-il ôter à un juge le pouvoir que le peuple aura confié à ce juge?

M. de Cazalès : Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal: l'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique, il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi, et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit quelques publicistes, n'est qu'une simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif: si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au-dehors et au-dedans: il ne peut être responsable, s'il ne dirige les juges. Un philosophe, qui n'est pas suspect à cette assemblée, le citoyen de Genève, a dit: «Les rois sont les juges-nés des peuples; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient..... » C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifient cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une grande attention, le peuple romain élisait le préteur, qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues : ainsi on avait consacré ce principe, que ceux qui sont chefs suprêmes de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agents. Certes, il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur les juges. Le roi n'a pas, sur toute l'étendue de l'administration, un seul homme sur lequel il puisse avoir quelque confiance; il était maître de l'armée, il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer? Vous voulez donc rendre illusoires vos propres décrets? Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer, il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise, il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener par une marche astucieuse à ce but funeste. Je demande qu'on me réponde: quand la constitution sera faite, quel sera le lien des quatre-vingts sections du royaume? quel sera le lien de ces départements auxquels on aura donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquels on veut donner des tribunaux particuliers? Bientôt l'empire serait morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissants. Je demande quel sera le lien qui les unira? je n'en peux connaître d'autres que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'Assemblée nationale y suffise? Jusqu'ici vous vous êtes entouré de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui a fait votre force; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif; il faudrait plaindre les peuples, si l'Assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion. Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelque considération particulière, je dirais que puisque l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen: c'est de présenter trois sujets au roi. L'activité de l'intrigue sera suspendue; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

S'il m'était permis d'énoncer la seule opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges; mais vous avez décrété le contraire, mais la contagion des principes démocratique a fait des progrès si étonnants, que cette opinion paraîtrait condamnable même aux sages de cette Assemblée; je déduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix.

M. Goupil de Préfeln : On vous a dit que la question que vous agitez est décidée par le décret qui ordonne que la justice sera rendue au nom du roi; mais en accordant ce juste hommage au monarque, vous n'avez pas perdu de vue cet autre décret par lequel vous avez établi que le roi ne peut exercer le pouvoir judiciaire, et conséquemment qu'il ne peut l'influencer; car ce serait l'exercer indirectement.... Je me propose de mettre sous vos yeux une méthode propre à concilier la liberté et les droits du peuple, et à donner au roi la surveillance des choix populaires. Je conclus, quant à présent, à ce que les juges soient institués par le roi; à l'effet de quoi ils remettront entre les mains du garde-des-sceaux copie en bonne forme des preuves de leur droit et capacité. (*La suite demain.*)

VARIÉTÉS.

Prenez-y garde, la baraque s'agrandit: in-8°. Chez les marchands de nouveautés.

C'est le titre d'une brochure assez plaisante, qui vient de paraître dans une de nos grandes villes : voici à quelle occasion.

Un petit libraire avait fait construire dans un lieu public une baraque où il débitait quelques brochures; cinq ou six habitués du jardin allaient régulièrement, avant et après le dîner, s'entretenir dans la baraque des affaires publiques, et leur conversation n'était, dit-on, rien moins que consolante pour les *amis de la révolution*. Peu à peu le nombre des discoureurs augmenta, la baraque fut alors trop petite; on l'agrandit..... Un homme qui passe sa vie a observer très attentivement tout ce qui l'environne avait suivi de l'œil les mouvements de la baraque; il vit tout de suite que la même cause qui la faisait agrandir devait, hors de-là, faire prendre de l'accroissement à beaucoup d'autres choses qu'on croyait n'être plus rien. Comme il est bon citoyen, et qu'il ne garde jamais pour lui le résultat de ses observations patriotiques, il a développé dans sa petite brochure, toutes ses idées sur ce sujet. Nous exhortons à la lire tous ceux qui croiraient que la révolution est entièrement faite dans les choses comme dans les personnes, et nous les invitons, lorsqu'ils se sentiront saisis d'un trop grand accès de confiance, à se dire quelquefois entre eux, comme l'observateur: *Prenez-y garde, la baraque s'agrandit.*

Dans un dîner de zélés patriotes, qui a eu lieu hier, pour l'anniversaire de l'ouverture des Etats-Généraux, et où se trouvait un des chefs du parti populaire belgique, il a été bu les toasts suivants :

1° A la liberté du peuple français;
2° A la liberté du Brabant;
3° A l'égalité parmi les hommes;
4° A l'établissement des jurés au civil;
5° Au droit de paix et de guerre à la nation;
6° A la responsabilité effective des ministres;
7° A la réparation du décret sur le marc d'argent;
8° A la liberté indéfinie de la presse;
9° A la perpétuité des gardes nationales;
10° A la liberté indéfinie du commerce;
11° A la juste confiance due aux assignats;
12° A la perpétuité de la société des amis de la constitution;
13° Malheur à qui proposerait l'établissement d'une chambre des pairs en France!
14° A la destruction de toutes les aristocraties dans tous les pays du monde.

Les convives se sont ajournés au 14 juillet.

THÉATRE DE LA NATION.

MM. les comédiens français ne se sont point trompés quand ils ont cru que la rentrée de M. Larive leur serait d'une grande utilité. Cette utilité sera double; car elle servira les recettes et le talent. Il y a longtemps qu'on n'a vu, dans une représentation tragique, un aussi bel ensemble que celui qu'on a remarqué dans celle d'*Œdipe*, tragédie de Voltaire, que M. Larive avait choisie pour reparaître. Tel est l'effet du vrai talent, qu'il répand autour de lui les rayons du feu qui l'anime et qu'il échauffe tout ce qui l'approche.

La manière dont M. Larive a rendu le rôle d'*Œdipe* a excité l'ivresse générale; il aurait fallu être absolument dénué du sentiment de tout ce qui est noble et beau, de de toute sensibilité, pour ne la point partager. Jamais cet acteur n'a réuni en un seul rôle un aussi grand nombre ces beautés premières qui annoncent le talent profond et consommé. Une diction pure, une noblesse fière et douce tour-à-tour, une connaissance raisonnée des effets, toutes les ressources de l'âme, du pathétique, de l'intelligence, l'emploi des formes heureuses des développements pittoresques du corps, et cet art difficile de passer d'un sentià un autre, d'un ton rapide et élevé à un ton plus simple et plus adouci, sans brusquer rien, sans chûtes, comme sans dissonnance; telles sont les rares qualités que M. Larive a montrées, et qui lui ont concilié tous les suffrages. Nous ne craignons point de dire à cet intéressant acteur qui est arrivé au point où rien ne doit, s'il ne s'en écarte pas, jeter le moindre nuage sur ses succès, et où il est réellement devenu un modèle.

Il y aurait de l'injustice à ne pas donner à mademoiselle Raucourt de grands éloges pour les beaux mouvements d'âme et les effets tragiques qu'elle a semés dans plusieurs parties du rôle de Jocaste.

THÉATRE ITALIEN.

Nous avons peu de chose à dire de la pièce jouée samedi dernier à ce théâtre. *Les Fous de Médine* ne sont autre chose que les *Pélerins de la Mecque*, ancien opéra-comique de Le Sage, qui avait toute la folie de ce genre de spectacle, qui se ressentait du lieu pour lequel il avait été fait. On l'a gâté en voulant le rendre un peu raisonnable, et en substituant de la musique aux vaudevilles. Le public a jugé cette pièce d'après le ton de celles du jour, et elle ne pouvait soutenir cette comparaison. On a cru que le grand nom de Gluck, auteur de la musique, suffirait pour en assurer le succès; mais ce compositeur, qui possédait éminemment le génie de la scène, manquait des gentillesses nécessaires à l'Opéra-Comique. C'est ce qu'avaient déjà prouvé *le Siége de Cythère*, donné à l'Opéra; *le Poirier*, représenté à la cour; *le Cadi dupé*, donné en société, ouvrages peu dignes de sa réputation. On a cependant fort applaudi l'air *du Ruisselet*, très connu autrefois dans la société, et dont la partie instrumentale surtout est charmante. Les autres morceaux qui ont fait le plus de plaisir dans *les Fous de Médine* ne sont pas de Gluck. Les uns sont de M. Parenti, et les autres de M. Sollier, acteur de ce théâtre, et qui les a parfaitement chantés. L'air de la clochette a particulièrement excité l'enthousiasme, et on le lui a fait répéter.

Les acteurs de ce théâtre paraissent faire de nouveaux efforts pour plaire au public. Ce désir mérite des encouragements; il mérite aussi des conseils. Ils ont renouvelé une partie de leur orchestre, et l'ont composé d'artistes remplis de talent. Quand ils auront un peu plus d'habitude d'exécuter ensemble, ils acquerront sans doute cette exacte précision qui fait le plus grand charme de la musique; mais, en attendant, il faut inviter l'orchestre à faire sentir davantage les nuances du doux au fort, et surtout à ménager les voix. On se plaint avec raison de ne rien entendre des paroles. Ce soin regarde le premier violon; il est jeune, il a la vigueur et le talent nécessaires pour conduire; c'est à lui d'obtenir sur ses camarades cette prépondérance essentielle à sa place, et sans laquelle on ne peut espérer une bonne exécution.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 6, *Bajazet*, trag.; et la 6ᵉ représ. du *Couvent*, ou *les Fruits du Caractère et de l'Education*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 6, *Aucassin et Nicolette*, et *Blaise et Babet*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 6, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 1ʳᵉ représ. de *l'Heureux Repentir*, com. en 1 acte, en vers; et *l'Ile enchantée*, opéra français, musique del signor Bruni.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 6, *l'Inconséquente*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal*. — Auj. 6, la 1ʳᵉ représ. de *l'Arbre de Diane*, opéra-bouffon en 3 actes, musique del signor Vincenzo Martin.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 6, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon, en 1 acte; *la Croisée*, com. en 2 actes; et *le Mari-fille*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 6, Concert, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, une scène d'*OEdipe*, la chaconne de Floquet, un air d'*Antiochus*, un air de *Pénélope*; et un duo d'*Iphigénie en Aulide*: ensuite Bal jusqu'à onze heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 6, *la Fille généreuse*, pièce en 2 actes; *le Savetier avocat*; *les Heureux Naturels*; *les Amours de madame Miroton*: en 1 acte; et *l'Enlèvement de Proserpine par Pluton*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 6, *le Mensonge innocent*; *la fausse Correspondance*, pièce en 1 acte, et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

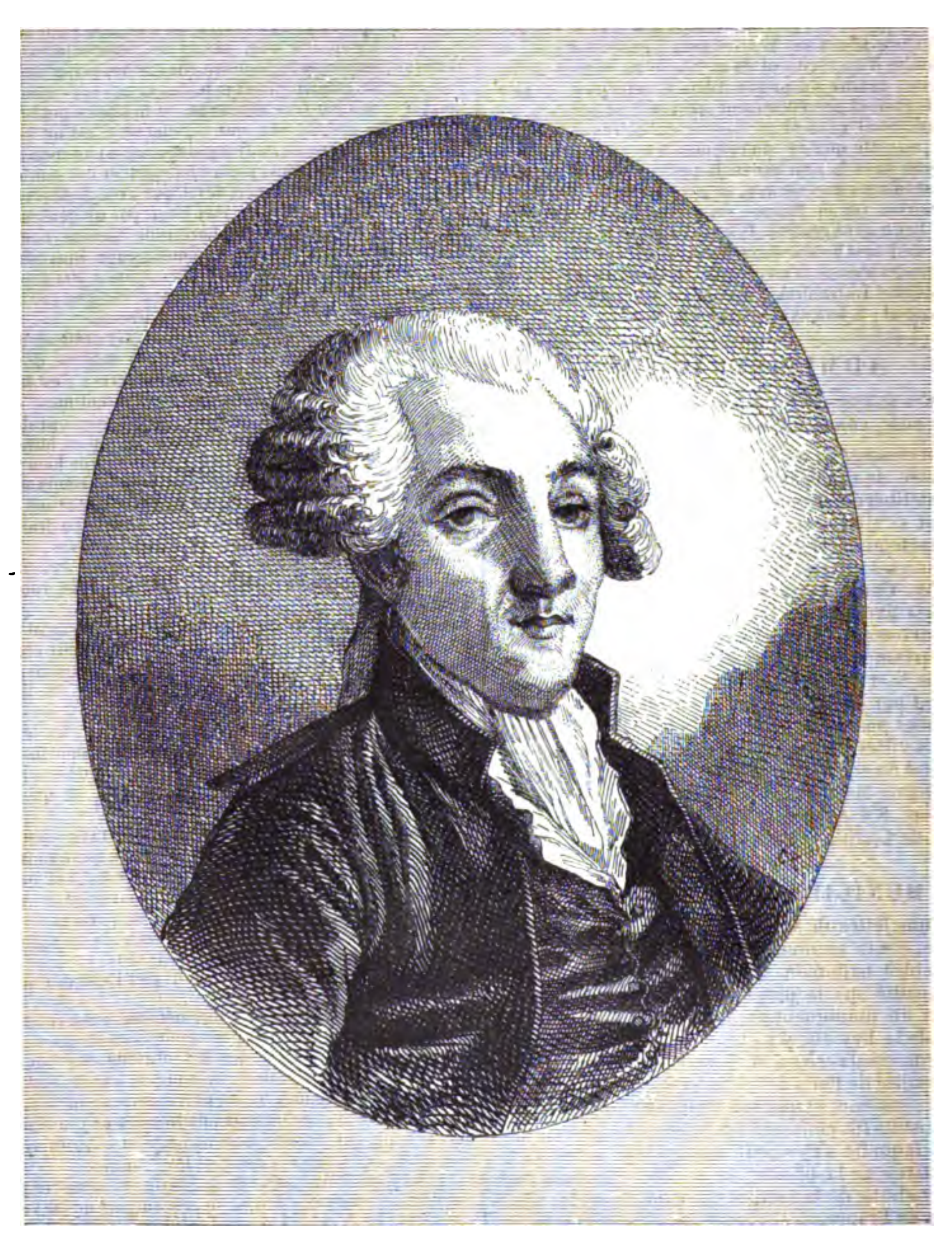
Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.		Madrid.	
Hambourg.		Gênes.	
Londres.		Livourne.	
Cadix.		Lyon, Pâques.	

Bourse du 5 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1857 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	10 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	1789, 15 $\frac{1}{4}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	10, 11 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	3 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finance sans bull.	9 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	6 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 6, 6 $\frac{1}{8}$. s. 16 p
Bulletins.	63
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	828
Lots des hôpitaux.	11 $\frac{1}{4}$, 11 p
Caisse d'esc.	3490, 88, 85
— Estampée.	
Demi-caisse.	1742, 40, 41, 40, 38
Quittances des eaux de Paris.	570, 65, 70
Actions nouv. des Indes.	978, 76, 77, 76, 75
Assur. contre les incendies.	488, 86, 87, 88
— A vie.	432
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 mai.	
— de 200 liv.	7 s
— de 300 liv.	10 s. 6 d
— de 1000 liv.	1 l. 15 s

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 293.

Bertrand Barère de Vieuzac, député de Bigorre à l'Assemblée constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Vendredi* 7 Mai 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 juin. — La diète reprit, le 12 de ce mois, le cours de ses délibérations. A la séance de ce jour, M. le prince Louis de Wurtemberg, général-major, et propriétaire d'un régiment de cavalerie au service du roi de Prusse, gendre du prince Adam Czartorisky, auquel les Etats avaient précédemment accordé l'indigénat, a été créé lieutenant-général au service de la république, et chargé, en cette qualité, du commandement d'une divison de l'armée dans la province de la petite Pologne. Suivant les constitutions antérieures, ce prince doit demander sa démission au roi de Prusse; on espère qu'il l'obtiendra comme lieutenant général. Il fera sa résidence à Varsovie, comme chef-lieu de son département.

L'autre division de la même province a été confiée à M. le prince Michel Lubomirski, avec le même grade de lieutenant-général; il fera sa résidence à Dubno.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de Seine-et-Marne. — La première assemblée de ce département se tiendra à Melun. Il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans d'autres villes. Ce département est divisé en cinq districts dont les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours et Rosoy. Coulommiers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un dans le district de Rosoy.

Département des Deux-Sèvres. — L'assemblée de ce département se tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixent et Parthenay, en commençant par Niort. La première assemblée de ce département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes ou dans toute autre. Ce département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont : Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle et Châtillon. S'il est créé un siége de justice dans le district de Châtillon il sera placé à Bressuire.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Sur une lettre de M. Barère de Vieuzac au conseil de ville, écrite au nom du comité des domaines de l'Assemblée nationale, pour connaître le vœu de la municipalité sur la proposition faite par le comité d'élever un monument national à la liberté sur les ruines de la Bastille, il a été arrêté que M. le maire serait chargé d'écrire à M. Barère de Vieuzac que la municipalité de Paris adhérait avec empressement à cette proposition, et que son vœu était que le terrain de la Bastille fût consacré à former une place au milieu de laquelle s'élèverait une colonne surmontée de la statue de la liberté, ou de tout autre attribut caractéristique de la révolution et du rétablissement des lois en France.

LIVRES NOUVEAUX.

Etrennes du peuple, ou Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, précédées d'une épître aux nations; par M. Barère de Vieuzac.

Les lettres, depuis quelques années, étaient dans l'usage, au renouvellement de l'an, de donner des étrennes : c'étaient *les Etrennes de Polymnie, d'Erato;* c'étaient des vers grands ou petits, des contes, des anecdotes, qui n'étaient pas toujours neuves, des bons mots, etc., etc. M. Barère de Vieuzac, député à l'Assemblée nationale, a donné au peuple français des étrennes bien plus dignes de la grande révolution qui s'est opérée, et à laquelle il a lui-même concouru : c'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, précédée d'une épître aux nations, et digne de leur être adressée; elle leur développe à toutes ces maximes sacrées sur lesquelles la nation française vient de constituer sa liberté. Ce n'est pas ici un commentateur froid et diffus, qui disserte péniblement sur des textes de lois le plus souvent inintelligibles et iniques, qui oppriment d'abord la raison par leur obscurité, et la liberté publique et individuelle ensuite par leur réglement. C'est un homme qui a assisté au conseil de la législation, c'est un membre de ce conseil auguste, qui, plein de l'esprit et des sentiments de l'Assemblée constituante, développe avec chaleur et avec sensibilité des lois rédigées avec clarté par un génie ami de l'homme. « Recevez, dit M. Barère de Vieuzac dans son Epitre aux nations, recevez l'hommage que vous offre ma plume, en vous présentant la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, solennellement rédigée par les représentants d'un peuple qui assure sa liberté.

« Ils vous adressent le langage concis et profond du législateur, et je vais vous développer la sublime doctrine de vos droits naturels, inaliénables et sacrés; c'est le moment d'en faire renaître dans vos cœurs le sentiment et l'amour inaltérables, et de former ces impressions profondes qui passeront à toutes les générations de l'espèce humaine.

« Ces Droits de l'homme n'ont été écrits que bien tard; mais la nature les avait gravés dans tous les cœurs en caractères ineffaçables. Tout homme, en méditant son être, se sentait libre et l'égal de tout autre homme en droits naturels. Les tyrans qui avaient opprimé les âmes, l'habitude de l'esclavage qui les avait flétries, vous avaient rabaissés à vos propres yeux; reprenez l'idée de votre dignité. »

La loi, par cela même qu'elle est essentiellement la règle de l'autorité, est placée, comme entre deux écueils, entre le danger de donner trop de force à l'autorité publique, et le danger de ne pas lui en donner assez. M. Barère de Vieuzac fait sentir parfaitement comment, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les législateurs de la France ont circonscrit, avec une grande justesse, entre le despotisme et la licence, l'espace où doit se placer la liberté. Qu'on lise les lignes suivantes, et qu'on en juge.

« La loi seule peut vous commander; mais c'est vous qui êtes le législateur; car le principe de toute souveraineté réside essentiellement en vous seuls. Nul homme n'est votre supérieur que parceque vous avez concouru vous-mêmes à le charger d'une partie de l'exécution de la volonté générale. Cette autorité, émanée de tous, confiée à certains individus pour s'exercer sur tous, suppose l'égalité naturelle au lieu de la démentir, et l'affermit au lieu de la détruire.

« Au milieu de cette inégalité nécessaire des conditions qu'offrent, dans la société, ces gradations de pouvoir qui pourraient vous faire croire à l'inégalité des hommes, écoutez une grande nation qui vous dit par ses représentants : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, » et c'est la volonté commune qui seule a le droit de les établir.

« Mais que le sentiment de la liberté soit tempéré par la nécessité de respecter la liberté des autres; qu'en vous le sentiment de l'égalité naturelle respecte les distinctions sociales, établies pour l'avantage commun; et que le citoyen, pour acquérir les droits de cité, consente à modifier les droits de l'homme de la nature. »

Après avoir développé avec cet excellent esprit les articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, M. Barère de Vieuzac, échauffé par la vue de ces vérités, transformées pour la première fois en lois d'un grand empire, s'écrie avec enthousiasme :

« O homme! sous quelque latitude que tu respires, quels que soient tes opinions, tes préjugés ou tes maîtres, voilà tes titres; ils sont aussi anciens que le temps, aussi sacrés que l'humanité, aussi durables que la nature

Le genre humain les avait perdus; c'est la France, à qui l'Amérique les avait présentés, qui les publie par l'organe de ses représentants. Législateurs dignes de leur siècle, et bien supérieurs à ceux de l'antiquité, ils les ont puisés, non dans les trompeuses institutions des hommes, mais dans la nature, qui ne trompe jamais. Qu'ils soient désormais gravés dans la mémoire de tous les âges; un jour peut-être une Déclaration des droits, perfectionnée par tous les peuples, sous l'influence de la liberté, pourra gouverner la terre, comme les lois de la nature gouvernent le système général de l'univers. »

C'est une idée heureuse, sans doute, de donner pour étrennes au peuple ces principes d'une éternelle raison, qui vont préparer et assurer sa félicité: ce n'est pas là un simple souhait d'une bonne année; c'est en quelque sorte le système général de l'univers.

Ce petit volume de 83 pages est sorti des jolies presses de M. Firmin Didot; il est daté de la première année de l'ère de la liberté; et peut-être, en effet, devrait-on, dans tous les ouvrages et dans tous les actes publics, adopter pour ère une époque qui certainement doit changer et renouveler la face des choses humaines.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du mercredi 5 mai, et de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Chabroud : J'observe d'abord que si les jurés au civil étaient adoptés, la question aurait un aspect moins sérieux; mais puisque le pouvoir judiciaire est en entier dans la main des juges, ne serait-il pas très dangereux de mettre les juges dans la main du roi? Je réponds à quelques objections. Je dis que le peuple a des droits, et que hors de ces droits il ne reste plus que des fonctions : le roi n'a que des fonctions et des prérogatives. D'après cela, et sur les idées d'un de nos maîtres en politique, j'avais observé que rien n'est plus dangereux que de réunir toutes les branches du pouvoir exécutif dans la même main, et j'en avais conclu la nécessité de la division du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est indivisible; sans cela, la loi serait plusieurs, ce qui est impossible. Je conviens cependant que l'effort du pouvoir exécutif doit être un; mais il n'en est pas moins nécessaire de classer les différentes parties de ce pouvoir : il le faut pour assurer cette marque unique, et pour retenir dans ses bornes ce pouvoir exécutif redoutable. On a cité le préteur; mais on n'a pris qu'une fraction du pouvoir exécutif : le préteur ne commande pas l'armée, il n'est pas le chef de l'administration... Il restera toujours une grande vérité; c'est que, tant que les branches du pouvoir exécutif seront réunies en une seule main, le pouvoir législatif pourra être attaqué; la liberté succombera, et la constitution n'aura duré qu'un moment. On a cité vos décrets constitutionnels; on a voulu les interpréter : ils n'en avaient pas besoin; mais il pouvait être utile de les obscurcir : on a abusé de ces mots : la justice sera rendue au nom du roi; mais peut-être aurez-vous lu une dissertation de Bentham, d'abord écrite en anglais, puis traduite en français : il a prouvé que ces mots, au nom du roi, sont absolument insignifiants : le nom du juge doit être au-dessus du jugement; c'est au nom du roi que ce jugement s'exécute. Je finis par une ou deux réflexions. Estimez-vous que les mœurs soient nécessaires pour la liberté? pensez-vous que la liberté soit un bien inestimable, et qu'elle doive être soigneusement conservée? On dira que je crée des monstres pour les combattre; mais j'ai vu si souvent dans l'histoire la liberté attaquée et détruite, que je crois que cette liberté précieuse est un vase délicat et fragile, que le moindre souffle ternit, que le moindre choc brise; il faut le surveiller avec soin. L'instant où vous perdrez de vue la liberté sera celui où vous l'aurez totalement perdue. Vous croyez que les mœurs sont nécessaires pour la liberté : n'encouragez donc pas la calomnie; rien n'est plus propre à détruire les mœurs que la calomnie. L'homme le plus vertueux a des ennemis; il sera calomnié près des ministres, près du prince, il le sera par tous ceux qui auraient élevé sans succès les mêmes prétentions que lui. Les mœurs seront donc perdues pour cette classe d'hommes appelés à juger. Rejetez donc les idées qui vous sont proposées, conservez les mœurs, conservez cette surveillance active, fondement unique de la liberté.

M. l'abbé Maury : Pour prendre la question au point précis où je la trouve, j'ai besoin d'examiner le système du préopinant, système ingénieux et plein de franchise. Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique employée pour l'exécution de la loi. On a voulu prouver qu'il est nécessaire de diviser le pouvoir exécutif; il faut discuter cette opinion nouvelle. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi : le pouvoir exécutif existe dans les monarchies comme dans les républiques, et dans toutes les républiques il est divisé; dans toutes les monarchies il est un et renfermé dans les mêmes mains. Les gouvernements ne sont républicains que par cette division, ils ne sont monarchiques que par cette réunion. J'ai eu raison de rendre hommage à la franchise du préopinant, qui nous a proposé très textuellement d'établir le gouvernement républicain en France... Je viens d'entendre avec satisfaction le préopinant demander à me répondre; je désire être éclairé.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Je demande à répondre à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : L'exposé de mes principes est un hommage que je dois et que je rends aux décrets de cette Assemblée; mais je n'avais pas besoin d'exposer ces principes, puisque j'ai lu dans la constitution que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Je vous demande si, dans le moment où vous repoussâtes l'expression de démocratie royale, dans le moment où, pour excuser cette expression, l'opinant a dit qu'il avait voulu montrer le ridicule de tous ces systèmes...

M. le baron de Wimpfen : Je demande à répondre sur cela à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : Croyez-vous alors que cette prophétie se réaliserait? On nous a toujours dit que le pouvoir exécutif entier sortirait de la constitution, et aujourd'hui je demande aux Français partisans de l'autorité royale, et qui veulent vivre dans une monarchie, quelle influence sur le pouvoir judiciaire restera au monarque des Français? Je demande s'il n'est pas bien étrange que les mêmes législateurs qui ont associé le roi à la législation veuillent éloigner le monarque des tribunaux, veuillent priver la société de ce lien de la justice et de l'obéissance qui établit le calme et l'harmonie? On nous a dit que l'influence du roi sur l'ordre judiciaire était un attentat du régime féodal : je ne remonterai pas à l'origine des peuples; je ne vous citerai pas les rois de Grèce, les rois d'Egypte, qui n'étaient pas des barbares et qui étaient juges; je rappellerai qu'avant le régime féodal, les centeniers, les juges de la nation rendaient la justice pour le roi et au nom du roi. La féodalité usurpa ensuite ce droit qui appartenait au souverain. Qui de vous ne sait qu'il fut un temps où il n'y avait plus dans l'empire que quatre bailliages, ceux de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier? Qui ne sait que les feudataires, attaquant l'autorité royale, s'étaient emparés du pouvoir judiciaire, comme le plus grand moyen de dominer les peuples? (Il s'élève des murmures à droite et des applaudissements à gauche.) Et quand je réclame

l'influence du monarque dans le pouvoir judiciaire, ce n'est pas une usurpation; c'est de l'ordre naturel que je réclame le rétablissement pour le bonheur du peuple, pour donner à ce peuple des juges qui aient le courage d'être justes. On dit qu'en Angleterre le pouvoir judiciaire entre les mains du roi est un reste du régime féodal; mais l'Angleterre a été conquise dix fois, mais les Anglais ont toujours obéi à des étrangers; ces étrangers n'ont pas usurpé le droit de juger, ils l'ont reçu. Il serait à désirer que les rois, inaccessibles aux petites passions qui nous environnent, fussent nos seuls juges: cela n'est pas possible; mais ils ont dans les tribunaux des substituts, et l'ordre le veut ainsi, parceque le juge ne doit pas dépendre de ses justiciables. Je montrerai comment, avec de l'éloquence, on séduit le peuple; comment, avec de l'or, on le gagne; comment, avec des espérances, on le flatte pour l'opprimer. Dans toutes les nations, la main de justice a été l'attribut de la royauté, comme si on avait voulu apprendre au peuple que si tout est faveur chez les princes faibles, tout est justice chez les bons rois. Il importe, dans toutes les questions relatives à la liberté, de se défendre de ces vaines terreurs qui, en nous menaçant de dangers, sont dangereuses elles-mêmes. Je me fais le tableau de la constitution; je la considère comme un édifice dont vous taillez, dont vous disposez, dont vous placez toutes les pierres; le pouvoir exécutif en est le ciment: si le pouvoir exécutif ne lie toutes les parties, elles tomberont, et l'édifice sera détruit. Loin donc d'écouter les conseils d'une excessive défiance, loin de regarder le pouvoir exécutif comme l'ennemi de la liberté, tandis qu'il est vraiment intéressé à la défendre, nous ne devons écouter que les règles de la raison, qu'un intérêt bien entendu. C'est au nom du roi que la justice sera rendue; il le faut bien, car elle ne peut l'être au nom de la nation: la nation ne peut exercer ses pouvoirs; elle les a délégués. Si le pouvoir exécutif est étranger à la constitution, il est étranger au royaume; si le roi est sans influence, vous n'avez plus de monarque, vous n'avez qu'un pensionnaire. Le roi n'élira pas, il prononcera sur les élections; et vous craignez pour la liberté? Il choisira parmi ceux qu'on lui présentera, et vous craignez qu'il n'opprime la liberté? Vous avez décrété l'amovibilité des juges: si le peuple renouvelle les magistrats tous les six ans, personne ne voudra entrer dans les tribunaux. Mais quel intérêt aurait le gouvernement à séduire un juge? Le juge sera étranger à l'impôt et à l'administration publique, et vous croyez que le gouvernement l'achètera de ses deniers? Pourquoi faire? Si la séduction est à craindre, c'est celle des plaideurs, qui achèteront la justice au poids de l'or; voilà la séduction dont l'Angleterre gémit, et dont gémira davantage le peuple français, ce peuple d'électeurs appelés chaque mois à élire des juges, des magistrats et des députés. — Je conclus que le pouvoir judiciaire appartient au pouvoir exécutif. L'ordre judiciaire est de votre ressort, mais l'institution des juges appartient au roi: le peuple élira trois juges, le roi en choisira un, et ce choix deviendra un moyen de préserver le peuple de ses propres erreurs.

M. DE MIRABEAU *l'aîné:* Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain, car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république; et, selon M. l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution: nous ne faisons donc pas une république... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. Maury l'incohérence de ces deux difficultés. (Une voix s'élève de la partie droite, et dit: Vous êtes un bavard, et voilà tout.) M. le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (Plusieurs membres de la partie droite adressent des propos menaçants à l'opinant.) M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre: je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant, auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif: le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople le muphti et l'aga des janissaires sont deux officiers très distincts. Il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernements monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé. Il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi: je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer, dans l'ordre judiciaire, les fonctions qui appartiennent au prince, de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différends; ils nomment leurs juges: le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée. Mais là où finissent les fonctions judiciaires le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vague et confus de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements: tous les bons gouvernements ont des principes communs, ils ne diffèrent que pour la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernements que deux gouvernements, c'est le despotisme et l'anarchie: mais, je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernements, c'est l'absence des gouvernements. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier: je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parceque je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

On ferme la discussion.

M. de Cazalès demande que le comité de constitution fasse connaître son avis sur la question.

M. Desmeuniers monte à la tribune.

M. ALEXANDRE DE LAMETH: Le comité de constitution avait donné un plan; on s'en est écarté. Des

membres du comité ont parlé à la tribune; la discussion a été très développée; tout le monde doit avoir une opinion arrêtée. Il est inutile de demander à connaître l'avis du comité, à moins que ce ne soit pour retarder ou pour influer sur la délibération. Est-ce comme membre du comité que M. Desmeuniers va parler? Il n'en connaît plus l'avis. Est-ce comme membre de l'Assemblée? La discussion est fermée. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Cazalès.

M. DE MONTLOSIER : En matière de finance on a toujours consulté le rapporteur du comité; on a même quelquefois demandé l'avis du ministre.

M. CHARLES DE LAMETH : Le plus grand nombre des membres du comité ayant adopté le plan de M. l'abbé Sieyès, leur opinion est connue : elle tend évidemment à ce que les juges ne soient point institués par le roi.

L'Assemblée décide que M. Desmeuniers sera entendu.

M. DESMEUNIERS : Je vais donner en peu de mots les observations qui sont à ma connaissance. La série de questions que vous discutez n'a pas été présentée par le comité, qui ne vous avait proposé l'institution des juges par le roi que dans un ordre de choses qui n'existe plus. La majorité du comité n'a pas changé de principe en changeant d'avis. Quelques-uns regardent l'investiture comme nécessaire; mais ils pourront peut-être se consoler par la proposition de donner au roi la nomination pure et simple des officiers du ministère public. Si l'on veut savoir l'avis du comité d'une manière plus précise, on peut ajourner à demain pour lui donner le temps de se rassembler.

M. DE TOULONGEON : Quelle que puisse être la décision sur la question, il me paraît nécessaire d'arrêter préalablement si l'institution aura lieu pour les juges réélus ou continués.

M. CHARLES DE LAMETH : Cet amendement n'est pas de nature à être délibéré avant la question principale. Il tendrait à la préjuger; il a l'air d'être une petite consolation pour déterminer à accorder l'institution au roi.

M. DE CAZALÈS : L'amendement de M. de Toulongeon me paraît parfaitement juste. Le roi n'a pas le droit de faire cesser les fonctions des juges; il ne l'avait pas dans l'ancien ordre des choses, et les fonctions d'un juge ne seront pas sensées interrompues s'il est continué.

M. D'ANDRÉ : L'amendement est hors de la question : il s'agit seulement de savoir si, quand le peuple aura élu un juge, le roi lui donnera une patente pour l'investir.

On propose d'ajourner à demain, et de renvoyer au comité de constitution la question principale de l'amendement.

On demande la question préalable sur cette proposition.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Il me paraît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connaître le point de la question. On s'est servi tantôt du mot investiture, tantôt du mot institution; leur signification respective a besoin d'être déterminée. Le préopinant a énoncé la véritable définition en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue. La justice se rend au nom du roi; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom de lui, exécuteur suprême des volontés de la nation. Mais si, par institution, vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejeter les juges nommés par le peuple, c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parcequ'elle n'a pas été débattue.

M. DE CAZALÈS : Il n'y a pas de doute sur la véritable question : elle est énoncée dans la série que vous avez décrété de suivre : elle est telle que vous l'avez posée en ouvrant la discussion. L'Assemblée, en la décidant, ne sera pas liée sur les questions subséquentes.

Après quelques débats et le refus obstiné de la partie droite de la salle, qui s'opposait à ce que l'ajournement fût mis aux voix, l'ajournement est prononcé.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AU SOIR.

On reprend la discussion sur le plan de municipalité de la ville de Paris.

Les articles II et III sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont rapportés dans le n° 125. Il a été simplement ajouté à l'article III, après le mot administration, celui-ci : *municipale*.

On substitue à l'article IV l'article suivant, qui est adopté.

« IV. Les décrets prononcés par l'Assemblée nationale, le 14 décembre dernier et jours suivants, concernant les municipalités du royaume, seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des articles auxquels il sera dérogé par les dispositions que l'assemblée se réserve d'indiquer. »

On retranche de l'art. V la dernière phrase, commençant par ces mots : *Les législatures pourront*.

Les cinq autres articles que nous avons cités dans le même n° 125 sont décrétés sans aucun changement.

Voici la suite des articles qui sont adoptés.

« Art. XI. L'assemblée des quarante-huit sections sera indiquée pour le même jour et à la même heure. On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique; elles se continueront aussi à la même heure, les jours suivants, sans interruption; mais un scrutin commencé se terminera sans désemparer.

« XII. Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret sur les assemblées administratives concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif, et pour être éligible.

« XIII. Les parents et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même temps être membres du corps municipal; s'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; et en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé; s'il n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera pas comptée, et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui, dans ce même tour, avait le plus de voix après lui.

« XIV. L'élection de deux substituts du procureur de la commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

« XV. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des quarante-huit sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'hôtel-de-ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur, et le résultat de tous ces recensement se fera à l'hôtel-de-ville.

« XVI. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'hôtel-de-ville le plus promptement qu'il sera possible, en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

« XVIII. Chacune des quarante-huit sections enverra à l'hôtel-de-ville un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

« XVIII. La nomination des quarante-huit membres du corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

« XIX. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune, lequel ne

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

pourra le refuser dans les cas qui seront déterminés au titre IV. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 6 MARS.

M. DE LAQUEILLE : Chargé, par mes cahiers, de solliciter les Etats-Généraux de convoquer dans mon bailliage une assemblée deux mois après la fin de vos travaux, je remplis ce devoir, et je finis ainsi ma mission, mes pouvoirs étant expirés. Je demande qu'on insère ma déclaration dans le procès-verbal.

M. MUGUET DE NANTHOU : Deux décrets ont décidé qu'il ne serait fait mention d'aucune déclaration contraire aux décrets de l'Assemblée; il faut donc rejeter celle-ci : c'est ainsi qu'on en a usé au sujet de la lettre écrite par MM. de Migny et de Chailloué.

M. DE MONTLOSIER : Nous demandons que la mention demandée par M. de Laqueille soit insérée dans le procès-verbal.

M. LAVIE : M. le président, vous ne pouvez pas mettre cette proposition aux voix; votre devoir ne vous permet pas de recevoir une motion contraire aux décrets : toute motion de cette nature est inconstitutionnelle.

M. DE MONTLOSIER : Ces observations sont excellentes, je n'entreprendrai pas de les combattre; mais je demande que la motion de M. de Laqueille soit au moins rejetée par un décret formel.

L'Assemblée décide de passer sur-le-champ à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. CHAPELIER : La question que vous avez discutée hier était mal posée; je crois qu'elle devrait être ainsi présentée : « Le peuple, auquel appartient le droit d'élire ses juges, nommera-t-il un ou plusieurs candidats pour remplir une place de juge? » Dans le cas où il serait décidé que le peuple nommera un seul candidat, il restera cette autre question : « Le roi donnera-t-il l'investiture aux juges choisis par le peuple? »

M. DE BEAUMETZ : L'irrégularité de la discussion d'hier est uniquement venue de l'obscurité des mots *investiture et institution*. L'obscurité de ces mêmes mots a coûté deux millions d'hommes à l'Europe; elle vous fait perdre une matinée, pendant laquelle on a toujours été à côté de la question. Toutes celles que présentent la discussion me paraissent devoir être posées comme il suit : « 1° Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser purement et simplement son consentement à l'installation d'un juge choisi par le peuple? 2° Les électeurs présenteront-ils un ou plusieurs sujets au roi, pour qu'il choisisse entre ceux qui lui seront présentés? 3° Le juge nommé par le peuple recevra-t-il une patente scellée du sceau national? »

M. DUFRAISSE-DUCHEY : Je propose de commencer par mettre aux voix la seconde question.

Cette proposition est appuyée.

M. ROEDERER : Les trois questions proposées par M. de Beaumetz n'en forment que deux; la seconde et la première peuvent se réduire en une seule : « Le roi concourra-t-il par son suffrage à l'élection des juges? »

M. LE COMTE DE MIREPOIX : Nous avons appuyé la motion de M. Dufraisse-Duchey; mettez-la aux voix, monsieur le président, ou bien...

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : L'incertitude de la délibération d'hier vient de ce qu'un véritable amendement avait été proposé avant la question : il ne faut pas commettre aujourd'hui la même faute. Les questions proposées par M. de Beaumetz ne sont pas dans l'ordre naturel; la seconde question doit être discutée avant la première.

M. DE BEAUMETZ : L'ordre que j'ai indiqué est très naturel. Vous avez décidé hier que le peuple élira ses juges; cela ne présente que l'idée d'un homme élu, et non de trois. La seconde question est donc bien réellement la seconde dans l'ordre des idées.

M. DUMETZ : J'ajoute une réflexion qui me paraît très décisive. La seconde question préjugerait la première. En forçant le peuple à présenter trois sujets, vous donneriez au roi une influence qui infirmerait la première volonté du peuple. Si, au contraire, vous décidez la première question, la seconde restera entière.

M. DE CAZALÈS : Il n'y a qu'une seule question qui nous divise tous. Les opinants sont convenus que l'institution forcée serait absolument dérisoire; il n'existe donc pour tout homme de bonne foi que cette question : « Le pouvoir exécutif aura-t-il telle ou telle influence sur les juges? Choisira-t-il entre plusieurs candidats élus par le peuple? »

M. DE DELLEY D'AGIER : Les juges élus par le peuple seront-ils confirmés par le roi? La confirmation sera-t-elle libre ou forcée? Si elle est libre, présentera-t-on plusieurs sujets au roi? Voilà, je crois, les seules questions.

M. FRÉTEAU : Je pense qu'il est conforme à la justice de l'Assemblée de laisser la plus grande latitude aux opinions. C'est ainsi que vous en avez usé lors de la discussion sur le *veto*, et rien n'a été plus utile que cette marche. On pourrait présenter des modifications qui concilieraient peut-être les idées. Par exemple, ne pourrait-on pas dire que le roi, ayant une fois refusé l'installation d'un juge nommé par le peuple, il ne pourrait la refuser si ce même citoyen était l'objet d'une seconde élection? Si cependant l'Assemblée croit devoir adopter un ordre de questions, je préfère celui de M. Chapelier.

M. Muguet de Nanthou demande la priorité pour celui de M. de Beaumetz.

M. CHABROUD : Hier, en présentant cette question : « Le roi influera-t-il sur l'élection des juges? » vous avez dit que si cette première question était décidée affirmativement, on verrait ensuite si le choix du roi serait éclairé par la présentation de trois candidats; vous avez donc reconnu que cette dernière question est subordonnée à la première; il ne reste donc que celle de savoir si l'investiture est nécessaire.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le président se dispose à mettre cette demande aux voix.

MM. le comte de Virieu, le duc du Châtelet, Dufraisse-Duchey, Malouet et Cazalès s'y opposent.

M. GARAT : Je demande la question préalable sur toute manière nouvelle de poser la question; ne cherchons point à revenir sur des décrets déjà rendus.

On demande la question préalable sur la proposition de fermer la discussion.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La discussion est fermée sur la manière de poser la question.

On lit les propositions de MM. Beaumetz et Chapelier et une rédaction de la question proposée par M. Mallouet, ainsi conçue : « L'élection du peuple suffit-elle pour conférer au candidat le pouvoir judiciaire? »

On réclame la priorité pour les questions proposées par M. de Beaumetz.

M. GARAT *l'aîné* : Les juges seront-ils élus par le peuple? seront-ils institués par le roi? Les électeurs présenteront-ils trois sujets au roi? Voilà comme hier ces questions ont été proposées; la première a été décidée, les deux autres restent à juger. Je m'oppose à toute autre manière de poser la question, parceque celle-là a déjà été décrétée.

M. CHARLES DE LAMETH : Ceci rappelle la sanction

royale. Nous sommes dans la même position, dans le même embarras, et pour la même cause; cela vient de ce que les amants ou les amis de la prérogative royale confondent la prérogative avec les fonctions. Les juges seront choisis par le peuple: vous l'avez décidé; donc ils doivent être institués par le peuple. Il reste uniquement la question de savoir si les juges auront l'investiture royale, et si le roi pourra les refuser. On n'a pas entendu que le roi aurait un *veto* sur les personnes, comme il en a un sur les lois. Vous n'avez rien fait, si les juges peuvent être refusés par le roi; vous n'avez rien fait encore, si l'on est obligé de lui présenter trois candidats: la conscience de tout le monde dit que cet homme qui obtiendrait la préférence du ministre serait déjà la créature du ministère. La question du refus est plus difficile encore: si le roi avait le pouvoir de refuser les juges, il aurait au fond le pouvoir judiciaire, car il pourrait refuser la moitié des citoyens du royaume... Je ne doute pas de l'amour de l'Assemblée pour la liberté et de son respect pour les droits du peuple, et je pense qu'elle n'adoptera aucune des rédactions présentées. Le procès-verbal de l'élection est une investiture suffisante. Je demande s'il est nécessaire d'avoir une autre espèce de provision. Si on ne veut pas juger cette question, je demande la division de la proposition de M. de Beaumetz... Je dis que la constitution tout entière tient à cette question..... (les murmures de la partie droite interrompent l'opinant) et peut-être la défaveur que j'éprouve est une preuve de ce que j'avance. Si par vos institutions vous attaquez les mœurs, vous attaquez la liberté. Le peuple est corrompu quand les lois sont corruptrices, et jamais un peuple corrompu ne sera un peuple libre. Où trouverez-vous des hommes courageux pour défendre la liberté, quand ils seront jugés par des juges institués par le roi?

M. de Cazalès: Je vais me renfermer dans les bornes étroites de la question de priorité. Changer aujourd'hui l'ordre adopté hier, ce serait perdre le fruit de la discussion de la dernière séance. Je demande que la question soit posée comme elle l'était hier.

M. Malouet: Si on adopte les propositions de MM. Garat et de Cazalès, je renonce à ma motion; si le contraire arrive, je la reprends. Les électeurs d'un district ne peuvent déléguer aucune partie du pouvoir exécutif, parcequ'ils n'en ont aucune; c'est au roi qu'appartient le pouvoir judiciaire dans une monarchie libre. Les électeurs ne peuvent conférer un pouvoir qui appartient exclusivement au monarque. Il est bien dangereux de confondre toujours les droits d'une portion du peuple avec les droits du peuple pris collectivement. Le pouvoir judiciaire émane du pouvoir souverain; il ne peut être confié que par la nation entière ou par son chef.

M. Rewbell: Je refuse la priorité à toutes les rédactions proposées. La nation se chargera-t-elle d'un milliard de remboursement pour faire nommer les juges par les ministres? Voilà la question.

M. Dumetz: Je me persuade que la discussion ne peut pas durer longtemps. J'ai déjà demandé la priorité pour M. de Beaumetz, et j'y persiste. J'ajouterai seulement que, de la manière dont la discussion s'est faite hier, vous approuvez le danger des expressions obscures; M. de Beaumetz l'a aussi prouvé par ses raisonnements; c'est à cause de cette obscurité qu'on voudrait que la question fût posée aujourd'hui comme hier. Je demande donc encore la priorité pour la proposition de M. de Beaumetz.

On demande à aller aux voix.

M. le président annonce les différentes demandes de priorité et la marche que doit prendre la délibération.

M. de Cazalès, placé à la tribune, l'interrompt. — On rappelle M. de Cazalès à l'ordre. — M. d'Eprémésnil prie M. de Cazalès de continuer.

Enfin on met aux voix la priorité pour la question posée hier, et ainsi conçue: « Les juges seront-ils institués par le roi? »

La partie droite de l'Assemblée affirme que le résultat de la délibération doit être douteux. — M. Fréteau, M. Martineau et d'autres membres affirment qu'il n'y a pas l'ombre du doute. — Le côté gauche était extrêmement rempli et serré. Le côté droit était très peu rempli. Cette circonstance paraissait pouvoir donner lieu au doute. Quelques personnes passent du côté gauche dans le côté droit: la réception des émigrants est très tumultueuse, et trouble pendant longtemps l'Assemblée.

M. de Folleville et plusieurs autres membres après lui demandent l'appel nominal.

M. de Clermont-Tonnerre: Je sais bien que l'appel nominal est prescrit par le règlement quand il y a du doute; mais je crois que dans ce moment il peut compromettre les intérêts de la patrie. Dans mon opinion et dans celle de plusieurs membres dont le sentiment n'a pas obtenu la priorité, il n'y a pas de doute.

La partie droite répond en demandant à grands cris: L'appel nominal! l'appel nominal!

M. le marquis de Foucault: L'opinion du préopinant n'est qu'une opinion comme la mienne, mais elle est différente, car il me reste du doute. Cette question va décider de la forme du gouvernement, sous lequel, par les représentants du peuple, les peuples vivront. On ne saurait prendre une manière trop prononcée pour ceux qui veulent continuer de vivre sous la forme du gouvernement anarchique ou républicain.

M. d'Estourmel: Il est arrivé très souvent de transformer les questions de priorité en questions du fond. Je demande qu'on adopte aujourd'hui cette transformation.

M. de Crillon *le jeune*: Cette question d'où dépend, dit-on, la destinée de la France, est une question de priorité. M. d'Estourmel demande qu'elle soit transformée en question au fond; mais la question du fond n'est pas déterminée, mais la discussion n'est pas commencée sur le fond. Les secrétaires et le président n'ont pas vu de doute; une partie de l'Assemblée le réclame et demande l'appel nominal; une autre partie le conteste; il faut donc consulter l'Assemblée sur ce doute.

M. de Folleville: On ne saurait trop multiplier les appels nominaux sur les questions importantes.

M. d'André: Quelques membres ne forceront pas l'Assemblée à perdre un temps considérable par l'appel nominal, quand la grande majorité affirme qu'il n'y a pas de doute. Je demande que M. le président consulte l'Assemblée.

M. le président fait des observations sur le vœu de l'Assemblée. La partie droite l'interrompt en criant: L'appel nominal, l'appel nominal.

La grande majorité insiste et se lève pour demander qu'on aille aux voix sur le doute.

M. de Montlosier: Je pense qu'il n'y a pas de doute, mais on ne peut consulter l'Assemblée; car il est évident que la majorité présumée s'élèverait pour dire qu'il n'y a pas de doute.

M. le président, après avoir été souvent interrompu, pose la question. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas de doute. — La priorité est donc refusée à la question telle qu'elle avait été présentée hier.

La partie droite réclame encore l'appel nominal.

La priorité demandée pour la suite de questions posées par M. de Beaumetz est mise aux voix. — Cette priorité est décrétée.

La partie droite demande l'appel nominal sur cette priorité.

M. le marquis de Foucault s'adressant aux membres qui l'environnent: Que ceux qui veulent protester contre la priorité se lèvent. — Une partie du côté droit se lève, et proteste contre cette priorité. — Cette partie réclame, et dit qu'elle n'avait pas entendu pour la question sur la priorité.

Cette question est de nouveau mise aux voix. — L'Assemblée décrète de nouveau que la priorité est accordée à la série de questions proposées par M. de Beaumetz.

M. Malouet: Tout membre de cette assemblée a le droit de demander qu'on intervertisse les questions, quand des intérêts importants l'exigent; dans cette circonstance, un grand intérêt le demande, puisque les questions proposées

influeraient beaucoup sur la nature du gouvernement. En effet, la première question, si elle était décidée négativement, préjugerait les deux autres, et introduirait le gouvernement démocratique; elle attribuerait au peuple la plénitude du pouvoir judiciaire, qui est évidemment une branche de la souveraineté. (La partie gauche de l'Assemblée applaudit.) Je professe comme vous le principe que vous venez d'applaudir; mais il est certain qu'aucune section de la nation ne peut exercer les droits du pouvoir judiciaire. Si donc vous attribuez ces droits à un district, en même temps qu'il a celui de présenter et de désigner au souverain..... (On interrompt, en demandant que l'opinant dise au roi.) Si vous accordez à une ville, à un district, en même temps qu'ils ont le droit de présenter au souverain..... (Plusieurs voix s'élèvent du côté gauche: On vous prie de parler français.) Si le roi n'a le droit de refuser, à plus forte raison n'a-t-il pas celui de choisir. Quand je me suis servi du mot souverain, je l'ai entendu dans son véritable sens: la souveraineté réside dans la nation, mais elle a délégué des pouvoirs; et si un district pouvait exercer le droit d'instituer les juges, vous attribueriez à une partie de la nation les droits qui n'appartiennent qu'à la nation collectivement prise. Si vous prononcez que le roi n'a pas ce pouvoir, ce que vous lui laissez n'est plus qu'une fiction dérisoire: vous dépouillez le trône d'une grande dignité, vous anéantissez cette belle institution qui fait participer les tribunaux à l'éclat du trône, sans qu'ils en subissent l'influence. — Je demande que l'ordre des questions soit changé, et que la seconde soit placée la première.

M. Barnave: Le préopinant a appuyé son opinion sur deux motifs. Il a dit que la première question préjuge les deux autres, et que cette question, negativement décidée, convertirait le gouvernement en véritable démocratie. Quant au premier motif, je réponds qu'il n'est pas vrai que la première question préjuge les deux autres; en effet, celles-ci n'ont aucun rapport avec la première. Quant au second motif, il s'est fondé sur ce que nulle section ne peut conférer les droits qui appartiennent au pouvoir exécutif. La nation ne fera autre chose que de communiquer à des sections le pouvoir qu'elle a d'élire les juges; elle ne fera que ce qu'elle a fait en donnant à ces sections le droit de nommer des députés pour tout le royaume; et ce droit, assurément, était indépendant du roi, puisque les députés n'avaient pas autre chose à faire pour entrer en fonctions que de soumettre leurs pouvoirs à une vérification. Qu'avez-vous fait autre chose, que de charger le département de cette commission pour la souveraineté. Vous avez fait la même chose au sujet des corps administratifs; les juges, comme les administrateurs, sont des officiers publics; ils n'exerceront leurs fonctions que dans les sections par lesquelles ils seront élus. Je vais plus loin, et je dis aux partisans de la prérogative royale, en me servant de leur autorité favorite, de Montesquieu, qu'il est faux, souverainement faux, que le pouvoir judiciaire soit une partie du pouvoir exécutif. (La partie droite murmure.) Je ne pensais pas que l'autorité d'un homme, que beaucoup de membres de cette assemblée ont pris pour modèle de leurs opinions, d'un homme qui connaissait le pouvoir judiciaire, parceque longtemps il en avait été avec gloire un des intruments, fût un objet de dérision. La décision d'un juge n'est qu'un jugement particulier, comme les lois sont un jugement général; l'un et l'autre sont l'ouvrage de l'opinion et de la pensée, et non une action ou une exécution. Quelle est donc la position du pouvoir exécutif relativement au pouvoir judiciaire? Elle est la même que relativement au pouvoir législatif. Le roi est à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement, comme il est à côté du pouvoir législatif pour faire exécuter la loi. Certainement il y a bien moins de distance entre le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif, qu'entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est étonnant qu'on n'ait fait aucune difficulté quand on a décrété l'élection et les fonctions des administrateurs sans le concours du roi.

Le roi est le chef de l'administration, en ce sens que la supériorité est entre ses mains; il pourra, à quelques égards, avoir de la supériorité, non sur l'élection des juges, non sur les jugements, mais sur la manière dont les lois seraient exécutées: enfin, ce qu'il y a de bien réel, c'est que les deux questions, dans la décision négative desquelles le préopinant nous a fait voir la subversion du gouvernement, sont le palladium nécessaire de la liberté; c'est que vous n'aurez rien fait, si vous donnez au roi le droit de refuser les juges; vous n'aurez que changé le despotisme en despotisme judiciaire, en despotisme de corruption. M. Malouet a dit une chose bien étrange, en avançant que le choix des juges donné au roi n'aurait nul danger. N'est-il pas évident que les ministres seraient chargés de ce choix, qu'il leur donnera les moyens d'attaquer indirectement la liberté? Ils chercheront les portes par lesquelles ils pourraient introduire le despotisme dans le corps politique; ils porteront leur influence jusque dans les élections, jusque dans les racines du pouvoir représentatif; ils n'enlèveront pas seulement au peuple sa liberté, son bonheur, mais encore son moral. Un royaume voisin vous donne déjà l'exemple de cette corruption; mais observez une différence essentielle: en Angleterre, les jurés existent en toutes matières; le roi n'a du moins usurpé que la moitié du pouvoir judiciaire. Il ne s'agit pas ici, comme on voudrait le faire croire, d'une question élevée entre le monarque et le peuple, mais d'un droit précieux que la nation doit retenir, et qu'on voudrait abandonner, non au monarque, mais aux ministres, mais aux courtisans. On a cherché à établir une différence entre le droit de nommer les juges, purement et simplement accordé au roi, ou le choix entre trois candidats. Je dis et je soutiens que cette dernière manière est plus immorale et plus dangereuse encore; je dis que lorsque les peuples seront obligés de présenter plusieurs juges au choix du roi, qui laissera faire ce choix par ses serviteurs, vous dégraderez le caractère national; les citoyens qui auront la noble ambition d'être juges seront obligés de se faire deux visages, l'un pour se montrer devant le peuple avec les vertus populaires, avec un caractère loyal, l'autre pour se présenter devant un ministre, devant les subalternes, devant une femme.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je demande s'il sera possible de voir jamais parmi les juges un homme probe, fier et libre? Quel est l'homme fier et libre qui se mettra sur les rangs, s'il est obligé, après avoir reçu l'honorable distinction de la confiance du peuple, d'aller mendier la distinction vile de la faveur du ministre?... (L'opinant est interrompu. M. de Cazalès et M. l'abbé Maury montent à la tribune, où étaient déjà MM. de Montlosier et le vicomte de Mirabeau derrière M. Barnave.) Pourrait-on se flatter de voir des hommes dignes de l'estime universelle, se mettre sur les rangs pour être rejetés par un ministre à cause de leurs vertus mêmes, ou pour obtenir une préférence qui les humilierait? Je dis donc que ce système détruit la liberté, la morale et tous les principes sans lesquels il n'y a ni liberté civile, ni liberté individuelle; je dis que ce système tend à dépouiller le peuple de son droit le plus précieux, le plus nécessaire, pour le remettre entre les mains, non du roi, mais de la partie la plus corrompue de la nation.... (La partie droite jette de grands cris.) Ce système répugnerait à votre esprit, quand il ne répugnerait pas à votre cœur. Vous avez promis de défendre la liberté, de travailler pour sa gloire, et vous n'attaquerez pas aujourd'hui les principes sacrés qui font son essence, et qui la rendent l'objet le plus digne des vœux et des hommages des nations. Je dis, que la proposition de faire nommer ou choisir les juges par le roi est tellement contraire aux principes, qu'on ne peut la soutenir sans avoir le projet de nous ramener dans l'esclavage.

M. le comte de Virieu: Je demande que M. Barnave soit rappelé à l'ordre: il ne doit pas insulter ceux qui ne sont pas de son avis.

M. Barnave: L'ordre des questions ne préjuge donc aucune question: il est donc faux qu'admettre la première question ce serait admettre le gouvernement démocratique. Il est vrai, au contraire, que la réjection de cette question nous entraînerait à sanctionner l'esclavage. Je conclus à ce que la motion proposée par M. Malouet soit rejetée.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et appuie cette conclusion.

M. de Montlosier: Il ne s'agit pas moins, si l'on décide négativement la première question, que de se déterminer à voir une partie de l'Assemblée se retirer. Il me semble

qu'on s'est attaché à calomnier les partisans de la prérogative royale; le texte sur lequel nous nous appuyons pour défendre cette prérogative, est l'avis du comité de constitution; ce comité doit donc être regardé comme l'ennemi de la liberté. Je demande si ces membres, dont les vertus populaires sont si connues, ont pu entendre de sang froid ces calomnies. Après cette observation préalable, j'entre dans le fond de la question. Je n'ai qu'une question à faire, d'où dépend la décision : Qu'est-ce que la liberté? Je réponds sur-le-champ : la liberté est l'obéissance à la loi. Et pourquoi? Parceque la loi est la volonté de tous. Il y a droit de vouloir et droit d'agir : le droit de vouloir appartient au peuple; le peuple doit donc vouloir : quand il a voulu, il est libre; hors de là, la liberté n'a aucun sens. Tous les droits émanent du peuple, mais il ne doivent pas résider dans le peuple de tel ou tel lieu, politiquement parlant. On a comparé le droit individuel d'émettre son vœu par des mandats au droit de nommer les juges, partie évidente de la souveraineté; on a donc eu tort de vous dire que c'était le même droit; le peuple ne peut être investi de ce droit sans faire violence à tous les principes, à la constitution, à la liberté, sans que nous soyons conduits à la démocratie. Ainsi le principe est différent, et c'est cette différence de principes que je voulais prouver.

M. le vicomte de Mirabeau: Je conviendrai que le préopinant a parfaitement répondu à M. de Malouet, lorsqu'on voudra bien me prouver que sophistiquer et calomnier les intentions sont les éléments dont se compose une réponse. Je demande s'il est un seul membre qui ne convienne pas que le pouvoir administratif, le pouvoir municipal et le pouvoir judiciaire émanent du pouvoir exécutif. Je raisonne d'après ce qu'a dit M. Barnave lui-même; il prétend qu'un jugement est l'application de la loi: personne ne contestera qu'appliquer la loi et exécuter la loi, c'est la même chose. Il n'est pas un seul publiciste qui ait mis le pouvoir judiciaire au nombre des pouvoirs politiques. M. Barnave vous a dit que le roi sera à côté des tribunaux, le roi sera à côté des départements, le roi sera à côté de l'armée, le roi sera à côté de la constitution; et s'il est à côté, il est dehors. J'emprunte encore les expressions de M. Barnave; il a dit que les deux premières propositions de M. de Beaumetz sont le palladium de la liberté; je demande qu'on définisse les termes; si par liberté on entend anarchie, je suis bien de son avis.

M. de Cazalès placé à la tribune, demande la parole.

On propose de fermer la discussion.

L'Assemblée délibère et ferme la discussion.

M. de Cazalès reste à la tribune.

MM. de Juigné, de la Queuille, l'abbé Maury, etc., crient à M. de Cazalès de parler.

M. de Cazalès : Je ne veux pas mettre le trouble dans l'Assemblée; je ne veux plus parler.

La partie droite dit qu'elle n'a pas entendu poser la question lorsqu'on a délibéré pour fermer la discussion.

On procède à une seconde épreuve. — Elle donne le même résultat.

On délibère sur la proposition de M. Malouet. L'Assemblée rejette cette proposition, et décide que les questions posées par M. de Beaumetz resteront dans l'ordre où elles ont été proposées.

La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE ITALIEN.

La *Suite des Solitaires de Normandie* est puisée dans l'ouvrage qui a fourni l'idée de la première pièce, et on la doit au même auteur. C'est une suite de tableaux agréables et d'actes de bienfaisance exprimés dans des couplets tournés pour la plupart d'une manière originale, pleine de grâce, d'esprit ou de sensibilité. M. Piis, auteur de ces deux ouvrages, a surtout un art particulier pour tirer parti des morceaux de musique connus qu'il emploie, et pour en adapter les effets à ses nouvelles situations. Toutes ses pièces, et particulièrement celle-ci, en offrent plusieurs exemples : c'est une manière de rajeunir les vaudevilles aujourd'hui passés de mode, et dont la musique a fait perdre le goût. L'application ingénieuse d'un trait musical nous paraît préférable à celle des *flonflon* et des *biribi mon ami*, qui ont fait autrefois tant de fortune. Cette suite, qui n'est liée par aucune intrigue, n'est pas susceptible d'analyse. Il doit suffire aux lecteurs d'apprendre qu'elle a été fort applaudie, qu'on en a redemandé plusieurs couplets, et qu'elle a été très bien jouée par MM. Clairval, Jollier, Trial, Crétu, etc., et par mesdemoiselles Lescaut, Saint-Aubin, Rose, Renaud et Desforges.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 7, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 7, *le Père de Famille*, drame en 5 actes, en prose; et *l'Oracle*, com. en 1 acte, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 7, *la Dot*; et *Nina*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 7, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 25e représ. de *l'Homme en Loterie*, com. en 2 actes, en vers; et la 7e repré. des *Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 7, *le Mari à deux Femmes*, com. en 1 acte; *Adrienne*, en 2 actes; et *l'Enrôlement supposé*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 7, la 2e repré. de *l'Arbre de Diane*, opéra-bouffon en 3 actes, musique del signor Vincenzo Martin.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 7, à la salle des Elèves, boulevart du Temple, *les Deux Neveux*, com. en 2 actes; *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes; et *les Curieux punis*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 7, *les Quiproquo de l'Hôtellerie*, pièce en 2 actes; *le Bon Cœur récompensé*, en 1 acte; *la Cacophonie*; et *la Fée bienfaisante*, pant. en 4 actes; avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 7, *la Musicomanie*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 $\frac{7}{8}$	Madrid.	15 l. 12 s.
Hambourg.	202 [illegible]	Gènes.	101 [illegible]
Londres.	27 [illegible]	Livourne.	108 [illegible]
Cadix.	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques.	[illegible] p. [illegible] b

Bourse du 6 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860, 57 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702 s. 14 p
— d'oct. à 400 liv. le bil	s. 11 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	10 p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 $\frac{3}{4}$, 5 p
— de 80 millions avec bulletins	4 p
Quittances de finance sans bulletin.	9 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	6 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, 6 p
Bulletins.	63
— Sortis.	17 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de novembre 1787	828
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	11 $\frac{1}{2}$ p
Caisse d'escompte.	3478
— Estampée.	
Demi-caisse.	1736, 34, 35, 36, 37, 38, 36, 35
Quittances des eaux de Paris.	550, 55, 58, 50, 45, 48, 50
Actions nouvelles des Indes.	972, 73, 72
Ass. contre les incendies.	487, 88, 89, 90, 87, 90
— A vie.	433
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 mai.	
— de 200 liv.	7 s. 4 s
— de 300 liv.	11 d
— de 1000 liv.	1 L. 16 s. 8 d

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Samedi* 8 Mai 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 avril. — Suivant toutes les apparences, la diète de Hongrie ne se passera pas sans orages. Les nobles ont repris leur fierté; ils protestent contre l'affranchissement des paysans, et réclament, dans plusieurs comitats, quelques privilèges dont jouissait la nation avant l'avénement de la maison d'Autriche à la couronne de Hongrie.

C'est M. le général Tige qui présidera par *interim* le conseil de guerre. Cet officier, très âgé, s'est retiré du service. En cas de maladie, ce sera M. le général *Zechewitz* qui le remplacera. La cour a dessein d'attendre après la paix pour nommer un président du conseil de guerre. En attendant, le roi a nommé M. Gemmingen commandant de la ville de Vienne, et M. le comte de Gallemberg conseiller et vice-président du gouvernement de la Galicie.

De Mayence, le 27 avril. — La chambre impériale ayant représenté de nouveau aux directeurs du cercle de Westphalie, et spécialement à Munster et à Juliers, la nécessité de procéder à l'exécution des décrets antérieurement rendus, leur donne à cet effet, pour adjoints, le cercle électoral, ainsi que ceux du Haut-Rhin, de Franconie et de Souabe. Les troupes respectives sont toutes prêtes, et leur départ aura lieu au premier jour. Voici l'état des forces que l'on croit destinées à cette expédition.

Mayence fournit deux mille hommes d'infanterie et soixante hussards. Ces troupes seront partagées en trois divisions, commandées par MM. de Breydenback, Amelunx et Faber. M. le général Hatzfeld en est le chef. Le cercle de Souabe, quatre mille hommes, dont cent de Baden; le cercle de Franconie ou Wurtzbourg, deux mille hommes; La Hesse, six mille hommes; Munster et Juliers, ensemble six mille hommes; Hanovre, quatre mille hommes. En tout, vingt-quatre mille soixante hommes.

De Francfort, le 30 avril. — Depuis que l'on connaît dans cette ville le décret des assignats, le cours du change sur Paris a diminué de 5 pour 100 en faveur de la France, et il continue à baisser.

ANGLETERRE.

De Londres, le 30 *avril.* — Le gouvernement fait équiper deux bâtiments destinés à un voyage de découverte : l'un est *le Discovery*, vaisseau doublé en cuivre, d'environ 140 tonneaux, de 20 canons de six, et de cent vingt hommes d'équipage, commandé par M. le capitaine Roberts; l'autre est *le Greyhound*, brick neuf de 90 tonneaux, montant 8 canons de cuivre de quatre. Ces deux bâtiments doivent partir dans le courant du mois prochain, et se rendre en août à Rio-Janeiro, où ils trouveront *l'Arrogant*, vaisseau montant 10 canons de six, commandé par M. le capitaine James Collnett, parti de la Tamise au mois de mars 1788. Ils se rendront de là dans la mer du Sud, puis aux îles Malouines, au cap Saint-Antoine, près la rivière de la Plata, au cap Arica, à Truxillo, au golfe de Guayaquil, à Barbaco et à la baie de Panama. On croit que ce voyage durera quatre ans.

Le gouvernement se propose aussi d'envoyer une frégate de 24 canons dans les mers du Sud, à la recherche du vaisseau *Bounty*, dont l'équipage s'est révolté et a laissé en pleine mer dix-huit personnes, tant officiers que matelots.

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Somme. — L'assemblée de ce département se tiendra à Amiens. Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Montdidier, sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, s'il y a lieu, avec la ville de Roye, les établissements qui pourront être créés dans ce district.

Département du Tarn. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Castres, et pourra alterner entre Alby et Castres. Ce département est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, Lacaune.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police a rendu, le 17 avril, un jugement qui ordonne l'exécution des réglements de police concernant les cochers de place, et, pour être contrevenu par Pierre-Louis Mami, cocher de fiacre, en se livrant à des menaces, violences et voies de fait répréhensibles envers un citoyen (1), le condamne à trois mois de prison à Bicêtre, lui fait défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle, et ordonne l'impression et l'affiche du jugement.

C'est sûrement une chose très louable de faire le bien; il convient, surtout à un homme public, d'avoir du zèle, et, si l'on veut, de l'ardeur à punir les coupables; mais il faut toujours que ce soit dans les termes de la loi, et que jamais le juge ne passe les limites de ses pouvoirs, parcequ'alors sa conduite apprend à méconnaître sa puissance, et que le jugement individuel, prenant la place du vœu de la loi, chacun argumente à sa manière pour se justifier, et l'arbitraire s'introduit dans les tribunaux.

Telles sont à peu près les objections que l'on m'a faites, comme membre de la police, contre un jugement porté par son tribunal. Comment, m'a-t-on dit, le tribunal de police a-t-il pu, en faisant droit sur les conclusions de M. Mitouflet de Beauvois, condamner un homme à trois mois de prison de Bicêtre, lorsque le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi le 6 novembre dernier, porte, art. XI, que le tribunal de police ne jugera en dernier ressort que jusqu'à la concurrence de 100 liv. d'amende ou d'un mois de prison ?

Il est possible, ajoutait-on, que le tribunal ait reçu une extension de pouvoir; mais au moins elle n'est pas connue, et le jugement aurait dû l'invoquer, puisque le tribunal passait son droit primitif en condamnant à trois mois d'une détention flétrissante, lorsque la loi ne lui permet qu'un jugement de trente jours de prison de police.

Mais le cas était grave; le cocher s'était porté à des violences, à des menaces d'assassinat... Alors il fallait le renvoyer pardevant la justice ordinaire, pour qu'il soit jugé compétemment.

De quelque manière qu'on envisage la chose, il paraît que le tribunal n'aurait point dû faire afficher un jugement qu'il n'avait pas droit de prononcer, aux termes de la loi qui l'établit.

Le jugement ordonne l'exécution des réglements concernant les cochers de fiacre, c'est fort bien fait; mais, pour y avoir manqué, on ne peut punir que d'une peine de police, parceque ce sont des réglements de police ; le délit, qui semblait exiger une plus grande peine, cessait d'être de la compétence du tribunal ; et, encore une fois, il fallait le renvoyer en justice, et ne pas le punir d'une peine qui excède le pouvoir politique. Ces empiètements ne valent rien ; ils amènent la confusion dans les fonctions publiques, et finissent par exciter de justes réclamations.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI AU SOIR.

Adresse du conseil-général de la commune de Saint-Malo, qui proroge les pouvoirs de ses députés, et supplie l'Assemblée nationale de continuer ses travaux jusqu'après l'achèvement de la constitution.

— Après avoir entendu le rapport de M. Viellard, au sujet de M. Corbeil, tanneur de la ville de Caen, l'Assemblée rend le décret suivant :

(1) Le mot de citoyen est mal placé là, car le délit serait le même quand il aurait été commis envers un étranger.
A. M.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que, par son décret du 22 mars dernier, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui, à l'occasion des droits de marque sur les cuirs et fers, et de ceux sur la fabrication et le transport des huiles et savons, auraient encouru des amendes et mérité quelques condamnations;

« Qu'elle n'a point entendu priver ceux des citoyens qui étaient en procès avec la régie antérieurement audit décret, et qui prétendraient avoir été vexés et inquiétés injustement, de poursuivre, par les voies de droit, la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés, sauf à subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seront susceptibles;

« Décrète en conséquence : 1° que tout citoyen qui était en procès avec le régisseur ou ses préposés, avant le décret du 22 mars dernier, et se prétendrait fondé à exiger la réparation des dommages à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui sont dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant néanmoins signifier au régisseur, dans les trois mois pour tout délai de la publication du présent décret, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences;

2° Que le citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du décret du 22 mars dernier, aura continué ses diligences en vertu du présent décret, ne pourra se soustraire au paiement des amendes qu'il aura encourues, et des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si par l'événement les contestations qu'il aura reprises sont trouvées mal fondées, à l'effet de quoi les lois ci-devant en vigueur subsisteront pour ces cas particuliers seulement, et seront, à cet égard, exécutées suivant leur forme et teneur. »

— M. Huol de Goncourt : L'Assemblée a ordonné à son comité des rapports de lui rendre compte de l'assassinat commis à Viteaux en Bourgogne. C'est avec répugnance qu'il vous trace le tableau d'un forfait à côté des traits de générosité dont les Français ont donné des exemples si touchants. Votre comité ne vous entretiendra que des faits juridiquement constatés; il n'entrera pas dans le détail des motifs qui ont pu porter le peuple à cette atrocité. Pour moi, je ne sais pas raconter le crime, permettez-moi donc d'employer l'organe du juge de Viteaux, je circonscrirai mon rapport dans la lecture de son procès-verbal.

Extrait du procès-verbal. « Ce 28 avril, sont comparus pardevant nous les nommés..... par lesquels nous avons appris que M. Fitz-Jean de Sainte-Colombe, avait été chassé de l'assemblée primaire réunie au couvent des Minimes, en la ville de Viteaux; qu'obligé de fuir, il s'était retiré dans une maison, d'où les paysans l'ont arraché avec violence, après l'avoir frappé de plusieurs coups de bâton. Qu'ils l'ont traîné dans les rues, et de là sur une place publique, nommée la place du Four; qu'ils lui ont enfoncé du fumier dans la bouche et un bâton dans les oreilles; et qu'enfin il est expiré, avant midi, après un martyre de trois heures. »

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par les frémissements de l'indignation.

Le procès-verbal de la levée du cadavre de M. de Sainte-Colombe atteste que tout son corps était couvert de plaies et de contusions.

Voici le décret prononcé sur ce funeste événement :

« L'Assemblée nationale, instruite de l'exécrable attentat commis dans la ville de Viteaux, le 28 avril dernier, sur la personne de M. Fitz-Jean de Sainte-Colombe, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner les poursuites les plus rigoureuses contre les coupables. »

Suite des articles décrétés sur l'organisation de la municipalité de Paris.

Art. XX. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil-général de la commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du décret du 14 décembre, et de plus dans les cas que fixeront les articles suivants.

XXI. La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier et deux secrétaires-greffiers adjoints, un garde des archives, un bibliothécaire et un trésorier, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil-général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II, et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le conseil-général convoqué à cet effet l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau; le titre suivant déterminera le nombre des départements du bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront.

XXIII. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

XXIV. Les trente-deux autres membres composeront le conseil municipal.

XXV. Le conseil-général de la commune élira à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire; l'élection se terminera au troisième tour de scrutin en cette occasion, ainsi que dans toutes les autres.

XXVI. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du corps municipal; et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

XXVII. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départements du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départements.

XXVIII. Le corps municipal s'assemblera extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront, et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du conseil; et, dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

XXIX. Outre le droit de convoquer le conseil municipal, le maire aura encore celui de convoquer le conseil-général de la commune lorsqu'il le jugera nécessaire.

XXX. Le corps municipal nommera parmi les membres du conseil un vice-président qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées en l'absence du maire; et, en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présents du conseil présidera les assemblées.

XXXI. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier, et la présence au moins de la moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si, dans un cas urgent, on ne pouvait rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

XXXII. Les convocations du conseil-général de la commune seront faites au nom du maire et du corps municipal.

XXXIII. Les membres du conseil-général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, en pourront requérir la convocation lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil et la moitié des notables.

XXXV. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, et les substituts une autre année.

XXXVII. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII. Les membres du corps municipal, ceux du conseil-général, le procureur de la commune et ses substituts ne pourront être révoqués; mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

XXXIX. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil-général, de secrétaire-greffier, de secrétaire-adjoint, de garde des archives, de bibliothécaire et de trésorier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui étant pourvus d'une de ces places seraient élus à une autre, seront tenus d'opter.

XL. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

XLI. En cas de vacance de la place de maire par mort, démission ou autrement, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement. Mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil-général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim. (Cet article est ajourné.)

XLII. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions; si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans l'article ci-dessus.

XLIII. Si la place de l'un des subtituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLIV. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conseil-général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

XLV. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par un de ses collègues attaché au même département.

XLVI. Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

XLVII. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'article XLVIII du décret du 14 décembre.

XLVIII. La municipalité ne pourra, sous peine de nullité, s'approprier les fonctions attribuées par les décrets constitutionnels à l'administration du département de Paris.

XLIX. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, qui les délègue aux municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront:

1° De régir les biens et revenus communs de la ville;

2° De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

3° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville;

4° D'administrer les établissements appartenant à la commune, ou entretenus de ses deniers;

5° D'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie.

6° De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

LI. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir, par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris:

1° La direction de tous les travaux publics qui ne sont pas à la charge de la ville dans le ressort de la municipalité;

2° La direction des établissements publics qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers;

3° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales;

4° L'inspection directe des travaux de réparations ou reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

LII. Les fonctions propres au pouvoir municipal, et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départements qu'indiquera provisoirement le titre III.

LIII. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *garde nationale parisienne*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non-seulement employer cette force, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

LIV. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnements et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

LV. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du conseil-général assemblé, seront nulles et ne pourront être exécutées.

LVI. Elle sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris pour tout ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

LVII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

LVIII. Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le conseil-général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

LIX. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

Fin du titre premier.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 7.

Sur la lecture du procès-verbal, M. de Montlosier réclame qu'il soit fait mention de la motion de M. de Laqueille, que l'Assemblée n'avait pas cru devoir hier mettre en délibération. — On ne donne nulle suite à cette réclamation.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des troupes de ligne en garnison à Hesdin, des gardes nationales et de la maréchaussée de cette ville. Ces troupes se sont confédérées, ont renouvelé le serment civique, juré une haine inaltérable aux ennemis de la constitution et de la liberté, et se sont engagées à défendre les propriétés des citoyens sans distinction.

Cette adresse reçoit de grands applaudissements.

M. de La Rochefoucauld propose d'écrire aux troupes confédérées, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, et d'insérer leur adresse dans le procès-verbal.

MM. le marquis de Clapir et de Montlosier dénoncent cette adresse, et en demandent le renvoi au comité des recherches.

M. DE MONTLOSIER: Cette adresse contient des sen-

timents qui perpétueront l'anarchie, qui ont occasionné les atrocités commises en Bourgogne, et qui conduisent au massacre des grands propriétaires. Peut-on insérer une semblable adresse dans le procès-verbal? On mettra assez d'empressement à les envoyer dans les provinces.

M. Salle : L'appréhension de M. de Montlosier peut être bien fondée; un fait certain prouve qu'on ne se borne pas à envoyer dans les provinces des pièces de cette nature. La municipalité de Cognac et celles des environs ont dénoncé au comité des rapports une lettre circulaire, écrite par des membres de l'Assemblée, pour engager à protester contre les décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques.

La proposition de M. de Larochefoucauld est décrétée.

M. de Larochefoucauld : Le comité chargé des opérations relatives à l'aliénation des biens ecclésiastiques pour la valeur de 400 millions, est disposé à vous faire son rapport. Il paraît que l'Assemblée s'occupera aujourd'hui de l'intéressante discussion qu'elle a entamée depuis plusieurs jours. Il demande que son rapport soit ajourné à dimanche prochain; il doit cependant vous annoncer dès à présent qu'il a entre les mains des soumissions pour plus de 350 millions.

La discussion s'est ouverte sur les questions posées hier par M. de Beaumetz, en ces termes : « 1° *Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'installation d'un juge élu par le peuple?* 2° *Les électeurs présenteront-ils plusieurs sujets pour qu'il choisisse entre les sujets proposés?* 3° *Le juge choisi par le peuple recevra-t-il du roi des patentes scellées du sceau national?*

M. Roederer : La question peut être considérée sous deux points de vue, et ç'a été ainsi jusqu'à présent. On peut demander si le concours de la volonté du roi pour la nomination des juges donnera à la nation de meilleurs juges que l'institution nationale sans concours et sans partage : voilà le premier aspect de la question. On peut demander aussi si le concours du roi, pour la nomination des juges, est nécessaire à la constitution monarchique, et si le défaut de ce concours nous jeterait dans la démocratie. M. Barnave ne m'a laissé rien à dire sur le premier objet; j'ajouterai seulement qu'à l'époque d'une révolution qui laissera beaucoup de haines et de projets de vengeances, le concours des ministres et de ce qui les entoure serait funeste dans l'élection des juges : nous n'aurions pas de juges populaires. Je passe au second objet; je l'examinerai succinctement.

On s'est élevé hier avec véhémence contre l'opinant, qui a dit que le pouvoir judiciaire devait être séparé du pouvoir exécutif. On a cru voir dans cette opinion le but de détruire la monarchie; on a cru avoir surpris le secret de quelques partisans cachés d'une démocratie outrée. On a dit qu'il eût été plus loyal, ou moins coupable, de ne pas tenir depuis longtemps ce secret enseveli. Eh bien! cette opinion secrète, cette vue cachée et malfaisante d'un parti dissimulé, était celle de Montesquieu; elle était réalisée dans nos usages et dans notre droit public; elle est dans la nature des choses.

Montesquieu n'a jamais confondu le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. *Il y a*, dit-il, *trois pouvoirs dans tout gouvernement; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Tout est perdu*, dit-il ailleurs, *quand le prince exerce lui-même la justice.* Nous ne devions pas nous attendre que l'on trouverait étrange, dans un membre de cette Assemblée, une distinction qui a été établie par un écrivain politique qu'on oppose sans cesse aux opinions populaires.

Mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'on ait regardé, dénoncé comme une spoliation de l'autorité royale l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Cette indépendance a toujours été dans nos principes et dans nos usages. Jamais le roi n'a jugé; jamais le conseil n'a jugé; l'inamovibilité des juges a été substituée pour que les juges ne dépendissent pas du roi, et ne fussent pas soumis à son influence. Il est si vrai que les tribunaux n'ont jamais dépendu du roi, que M. de Lamoignon ou ses secrétaires, dans leur édit de la cour plénière, ont déclaré que les parlements n'ayant jamais eu de juges, il était temps de leur en donner. M. l'abbé Maury n'aurait pas dû oublier cet édit. Ainsi donc, il est certain que dans nos usages le roi n'exerçait aucune influence sur les juges. *La main de justice*, a dit M. l'abbé Maury, *a toujours été un des attributs de la royauté.* Oui, et la balance de la justice a toujours été l'attribut des tribunaux. Rien n'explique mieux les vérités fondamentales que ces emblèmes; car les tribunaux pèsent les droits du peuple, et le roi emploie la force de son bras à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux. Les rois ne peuvent juger; ils n'ont aucune des formes pour juger. Un arrêt du conseil n'a jamais pu être qu'un jugement de cassation, et à charge de renvoi devant un tribunal régulier et compétent. Une décision privée du roi, dans des intérêts privés, n'a jamais pu être qu'une lettre-de-cachet, et une lettre-de-cachet n'a jamais été qu'un jugement. Louis XII alla plusieurs fois prendre séance au parlement; mais ce fut pour y requérir, non pour y rendre la justice; pour y inspecter les juges, et non pour les juger. Sous Louis XVI, de perfides ministres ont jugé; ils ont jugé des magistrats, ils les ont frappés dans le sanctuaire même de la justice; mais alors la main de justice a été une main de fer, un instrument de vengeance particulière, dirigé par les plus vils subalternes.

La nature du pouvoir judiciaire justifie l'opinion de Montesquieu et les anciens usages de la monarchie. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'appliquer les lois est le plus voisin du pouvoir de les faire : il y touche de si près, qu'il ne peut jamais être aliéné par le peuple. Le peuple n'a des lois que pour vivre à leur abri, et les lois ne peuvent servir d'abri aux hommes qu'autant qu'elles auront elles-mêmes des gardiens sûrs et incorruptibles, nommés immédiatement par le peuple, sans concours et sans partage. D'un autre côté, quand ce pouvoir pourrait faire partie du pouvoir exécutif, je penserais encore qu'il doit être séparé des autres branches de ce pouvoir. Et en effet, le grand principe auquel il faut s'attacher invariablement, c'est que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne doivent jamais être confondus : or, pour garantir que cette confusion n'aura jamais lieu, il faut absolument séparer le pouvoir du jugement du pouvoir des armes. La réunion de ces pouvoirs donnerait le moyen de détruire et d'attirer sur la tête du prince le pouvoir législatif; car on peut en imposer aux hommes, et par l'action et par l'appareil de la force, et encore par l'action et l'appareil de la justice. Quand on peut aider toutes les ambitions, toutes les inimitiés, toutes les affections, par la justice qui s'applique à tous les droits et à tous les intérêts des hommes, on n'a qu'un pas à faire pour les priver de toute espèce de liberté. Ainsi la nécessité de tenir le pouvoir législatif séparé du pouvoir exécutif obligerait à séparer le pouvoir judiciaire de ce pouvoir exécutif, quand même il n'en différerait pas essentiellement. Ces principes posés, si l'on demande ce qui restera au roi dans les pouvoirs politiques nationaux, je répondrai : 1° que le roi aura non-seulement l'exécution des jugements, mais encore le droit de surveiller les juges aux tri-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

buanx, et de les citer devant la cour suprême, s'ils s'écartent de leur devoir; le droit d'y citer, par des officiers de son choix, composant le ministère public, tous les délits, tous les attentats contre les propriétés et contre la liberté; 2° il aura la nomination aux emplois de notre armée fiscale, qui malheureusement sera longtemps encore très nombreuse; il aura la nomination aux emplois de notre armée proprement dite; et ici j'observe que notre armée sera beaucoup plus sous la main du roi, et qu'ayant moins de nominations à faire, ces nominations auront une plus grande influence. Je répondrai, en quatrième lieu, que le roi est déjà chef suprême des corps administratifs; que si une municipalité, un district entraient en insurrection, tout le département serait obligé, sur l'ordre du roi, de réprimer cette insurrection; que si un département entier s'élevait contre l'ordre public, le roi aurait la puissance nécessaire pour armer tous les départements. S'il veut plus d'autorité, il aura une grande ressource à sa disposition : c'est l'amour de son peuple, qui ne manque jamais à la vertu des rois, et qui n'a pas manqué à la vertu de Louis XVI.

Maintenant, de quoi s'agit-il ? de savoir si l'intérêt de la constitution demande que le roi concoure à la nomination des juges. Je n'ai qu'un mot à dire pour résoudre cette question. Je presse les partisans de la nomination royale entre les branches de ce dilemme : de deux choses l'une; ou la nomination royale donnera au prince, c'est-à-dire aux courtisans et aux courtisanes...... (Il s'élève quelques murmures) c'est-à-dire à sa cour, de l'influence sur la justice, ou elle n'en donnera pas. Si elle n'en donne point, je demande ce que deviennent tous les arguments sur lesquels on se fonde pour la demander; je demande comment la nomination royale sera *le ciment de la constitution?* Comment ce droit rappellera à l'unité les membres de l'empire qui tendraient à se séparer? Comment une nomination de juges, sans influence sur les jugements, aura ces grands et importants effets? Comment une faculté fictive, purement honorifique, ferait la destinée de l'empire et fixerait la constitution? Si au contraire on entend que la nomination des juges influera sur les jugements, que par cette raison elle aura une grande influence politique sur la constitution; que les juges auront d'autres guides que leur conscience; que leurs inspirations viendront, non de la justice, mais de la cour, c'est-à-dire du foyer de toutes les intrigues et du centre de toutes les corruptions; si l'on entend que nos tribunaux auront tous les caractères de ces commissions, jadis si odieuses à notre servitude même, et si insupportables à notre patience; si l'on entend, en un mot, que nous vivrons sous des lois saintes et sous des jugements arbitraires, sous ces lois du peuple et sous des arrêts de la cour; enfin, si c'est à cet ordre de choses que l'on attache l'existence de la constitution monarchique, à mon tour je dirai, au nom des amis de la liberté, de la royauté même; je dirai, dans le langage de ceux qui nous accusaient avant-hier de déloyauté : il est enfin dévoilé, ce secret redoutable! Des ennemis de la liberté et de la royauté veulent donc rétablir, étendre même le despotisme ancien par le plus exécrable moyen, par la corruption de la justice!

On applaudit avec transport.—On demande à aller aux voix.

M. Irland de Bazoges : Pour décider la question, il est nécessaire de rétablir deux principes dont on s'est beaucoup écarté. Le premier est que le pouvoir judiciaire émane du pouvoir exécutif; le second, que la justice doit se rendre au nom du roi. Le pouvoir judiciaire est celui de faire exécuter les lois. On reconnaît que le pouvoir de faire exécuter appartient au roi; donc le juge n'est que l'agent du roi : le roi ordonne, le juge prononce. Faisons maintenant l'application de ces principes; cette application est bien simple : être l'agent de quelqu'un sans son consentement et sans être nommé par lui, ce sont des idées contradictoires. Si le roi est forcé d'accepter le juge qu'on lui présentera, cette violence faite à sa volonté dégradera le roi aux yeux de ses peuples. Rappelez-vous bien, lorsqu'il s'agissait de la sanction, vous fûtes indignés de la seule idée d'un consentement forcé. Je réponds à l'objection relative aux ministres : si la constitution ne régénère pas les mœurs, votre constitution est jugée et condamnée. Les ministres n'auront plus d'intérêt à séduire; ils ne seront maîtres que de faire le bien; les départements et les districts formeront un faisceau d'opinions que les ministres n'oseront jamais braver.

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Goupil de Préfeln, placé à la tribune, insiste pour obtenir la parole. — Au nom de la patrie!.....

La demande d'aller aux voix se fait entendre avec plus d'énergie.

M. Goupil reprend : J'ai le courage de dire, comme Thémistocle à Alcibiade : Frappe,.... mais écoute.

Après quelque temps de tumulte, la question est posée et la discussion fermée.

MM. l'évêque d'Uzès, de Foucault, etc. annoncent qu'ils vont protester contre le décret qui ferme la discussion.

M. Goupil : Un opinant a parlé *pour*, un autre a parlé *contre;* je voulais parler *sur*, je dois être entendu.

M. Dufraisse-Duchey : On veut détruire la monarchie; nous ne pouvons rester dans cette assemblée.

MM. de Clermont-Tonnerre, Malouet, etc. montent à la tribune et réclament.

M. Charles de Lameth : Il n'est pas permis à un membre de l'Assemblée de s'opposer à la volonté que la majorité a manifestée.

Après des débats très prolongés, M. le président commence à exposer l'état de la délibération. M. de Mirepoix l'interrompt.

M. le marquis de Foucault : M. le président, donnerez-vous la parole à ces messieurs, enfin?

M. le comte de Clermont-Tonnerre : Vous n'avez pas eu le droit de mettre en délibération si la délibération était fermée.

M. l'abbé Grégoire : La discussion a été régulièrement fermée; vous avez maintenant, M. le président, le droit et le devoir de mettre la question principale aux voix.

M. Dumetz : On dit que la discussion a été fermée dans un moment de tumulte : ce sont ceux qui ont fait ce tumulte qui élèvent cette réclamation. Il serait possible de consentir à recommencer l'épreuve; mais cependant quel inconvénient y aurait-il à entendre MM. Goupil et de Clermont-Tonnerre? L'opinion de chacun de nous est fixée; la leur ne changera pas la nôtre.

M. le président veut prendre la parole. M. de Foucault l'interrompt, parle et s'agite avec violence.

M. le président s'adressant à la partie de la salle où est placé M. de Foucault : Il a été fait une motion que vous avez applaudie; je veux la proposer, et vous m'interrompez, et vous m'insultez!

M. Prieur : La première partie de la motion de M. Dumetz est en contradiction avec la seconde : si la discussion est fermée, on ne peut entendre personne.

M. le marquis de Foucault : On a proposé de fermer la discussion; nous nous y sommes opposés :

on a mis cette proposition aux voix, et nous ne l'avons pas entendue. Je veux qu'on continue la discussion.

On fait une seconde épreuve. La discussion n'est pas fermée.

M. Goupil de Préfeln : La question est mal posée, puisqu'on peut trouver des moyens termes qui s'éloignent également et de la négative et de l'affirmative. Si on dit : le roi doit avoir le droit de refuser le juge nommé par le peuple, j'attaque cette assertion; si l'on dit : le roi ne doit avoir aucune influence, j'attaque encore cette assertion. En terminant mon opinion, je vous présenterai des vues intermédiaires. Si on accordait le refus volontaire de l'institution, le ministre refuserait jusqu'à ce que le peuple, fatigué de ces refus, eût nommé celui qui se serait rendu digne de la faveur ministérielle ; ainsi le peuple serait dépouillé du plus précieux de ses droits. Quand vous avez aboli la vénalité légitime, vous n'avez pas voulu qu'elle fût remplacée par une vénalité de corruption. Sous Louis XII, Montluc ayant perdu ses bagages dans une bataille, la cour n'ayant pas d'argent, ce qui lui arrivait souvent, autrefois comme de nos jours, on donna à ce général douze bons d'offices de judicature : voilà à quoi aboutirait l'élection accordée aux ministres. Je connais une université qui présente au roi deux sujets pour remplir une place vacante; eh bien! jamais il n'y a eu une élection qu'il n'ait été publié dans la ville qu'il en avait coûté 100, 200, 250 louis pour obtenir la préférence ministérielle. C'est par cette voie que se rempliraient les tribunaux : je demande si cette nomination perverse produirait de très bons juges? Si le roi avait le droit de refuser à son gré le juge qui lui serait présenté par le peuple, il aurait la faculté de prononcer l'exclusion de tout homme qui aurait eu l'honneur de déplaire au ministre. Qu'on ne se fasse pas illusion; ce n'est pas du pouvoir royal qu'il s'agit ici, mais du pouvoir du visiriat. Le pouvoir royal n'est pas dangereux en France ; il s'augmente par l'amour du peuple pour les rois; il se restreint par l'amour des rois pour les peuples : la félicité des rois repose sur leur justice, sur le bonheur et la prospérité de leur empire; mais il n'en est pas de même des ministres, dépositaires momentanés de leur autorité... J'honore tout ce qui doit l'être; mais le sentiment de ma conscience et de ma liberté exige que je dise les choses comme elles sont. Les dépositaires passagers de l'autorité des rois sont comme cet étranger qui, logeant à Londres dans un hôtel garni, où le feu venait de prendre, répondit à son domestique qui l'en avertissait : *Qu'est-ce que cela me fait, je pars demain.* Voilà l'histoire d'un homme arrivé au ministère; il est, pour ainsi dire, en chambre garnie. D'après cela, je vous prie, considérez l'étendue de ce dangereux pouvoir; jetez les yeux sur l'organisation judiciaire qui vous a été proposée par votre comité. Voyez ces bureaux de jurisprudence charitable : le faible y viendra chercher des secours contre le puissant; le jurisconsulte le juge; si le puissant est l'ami du ministre, si l'oppresseur est l'ami, la créature, le serviteur de quelque subalterne, n'abandonnera-t-il pas le faible à l'oppression?... Il y aura sans doute, dans les assemblées législatives, des légistes qui espéreront obtenir des places de judicature, ou qui en posséderont déjà, et qui voudront les conserver : ne craignez-vous pas que le courage de ces légistes ne soit affaibli? S'ils ne sont point les héros du patriotisme, ne se diront-ils pas : notre opinion est juste; mais si nous la développons, c'est un titre d'exclusion; nous sommes frappés de l'anathème ministériel? Ainsi, la corruption s'introduira partout, même dans les assemblées administratives, avec le refus indéfini placé dans les mains des ministres. On intéresse le roi dans cette discussion; sans doute il veut être l'ami de son peuple, mais il faut le préserver de ses propres vertus. On nous amène à une grande question, celle de l'étendue du pouvoir exécutif. Examinons donc une fois cette question dans tous ses détails. On vous a dit : parcourez l'histoire de tous les peuples du monde.

Eh ! Messieurs! n'écoutez pas tout cela; ce n'est que phrases, qu'éloquence inutile. On a fait beaucoup de raisonnements, ne les écoutez pas; ils ne sont autre chose que des subtilités métaphysiques. Consultez la nature de l'homme; elle doit être votre guide. Je vais parler de la nature, vous reconnaîtrez son langage. La nature a rassemblé les hommes pour les rendre bienfaisants : de là les grandes coalitions qui ont pour objet la félicité de leurs membres. Le but de tous vos soins est le bonheur de la société ; votre but est de faire le plus grand bien possible au plus grand nombre possible d'individus. D'après cela, quelles doivent être les bornes du pouvoir exécutif? Il faut que le pouvoir exécutif suprême puisse opérer en tout sens, en tout genre, le bien public, sans pouvoir jamais opprimer le droit national et la liberté. A la lumière de ces principes, que devez-vous statuer sur l'ordre judiciaire? L'administration judiciaire est nécessaire dans un grand empire; c'est pour cela qu'il y a des tribunaux : il faut que la justice soit facile, prompte, intègre et sûre. Je m'arrête à la troisième condition. Je demande quelle intégrité l'on pourrait attendre d'un juge élevé au tribunal par une vénalité de corruption, d'un homme assez peu fier pour passer sa vie à interroger dans l'antichambre des ministres et dans les bureaux des subalternes? Ainsi les principes de la nature n'exigent pas que vous admettiez une faculté indéfinie de refuser les juges. Dans l'âge d'or de la magistrature française, les mercuriales défendaient aux juges de hanter le Louvre et les maisons des grands. Permettez que je parle de l'inamovibilité, cette loi peu recommandée par Louis XI, qui en fut le créateur; il crut pouvoir expier ainsi une longue suite de crimes : il fit venir son fils près de son lit de mort; il lui fit jurer de respecter cette loi; et des lettres-patentes portèrent au parlement une nouvelle vie. La justice, dit-on, doit être rendue au nom du roi. La monnaie porte le nom du roi ; il ne s'ensuit pas que le roi doive posséder 2 milliards d'espèces... Vous avez décrété que le roi ne peut juger : il ne peut exercer le pouvoir judiciaire; il ne peut donc influencer la justice. Mais s'ensuit-il qu'il ne puisse rien sur l'élection populaire? Permettez-moi de vous rappeler ce principe, que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi. Il peut arriver que, par intrigue ou autrement, le peuple fasse un mauvais choix. Ne faut-il pas que le roi ait quelque moyen d'écarter un citoyen indigne? Ne faut-il pas que le roi puisse faire cet acte de bienfaisance envers la société? Je sens que les ministres pourront en abuser; mais il faut aussi jeter tout refus à un examen public et religieux. On dira qu'il faudra donc suivre un procès; mais celui qui aura une exclusion à craindre abandonnera ses droits. Le chancelier, quand il sera obligé de donner ses motifs, ne compromettra pas son honneur. Les droits du candidat, les refus du ministre seront soumis à des juges. Je finis en proposant un projet de décret pour l'application de mes principes. — Les sujets élus pour remplir les places de juges seront institués par le roi, à l'effet de quoi ils remettront copie du procès-verbal de leur élection et de toutes autres pièces qui pourraient constater leurs titres et capacités. Le chancelier, ou garde-des-sceaux, sera tenu, quarante jours après la remise de ces pièces, de faire expédier des provi-

sions, ou de remettre une déclaration par écrit et dûment signée des causes sur lesquelles le refus est fondé; en cas de refus non-motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure, pour obtenir une institution qui ne pourra être refusée sans cause légitime. Si le refus du ministre est motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure, pour y faire juger contradictoirement le refus, et obtenir en conséquence un arrêt d'instruction.

M. de Cazalès : Il faut donc traiter encore cette question dont la décision est si importante, dont les suites influeront à jamais sur la nature du gouvernement français, et en changeront peut-être la forme; cette question, dont la discussion devrait être facile dans une assemblée qui a reconnu que le gouvernement français est monarchique; qui a déclaré qu'entre la main du roi réside le pouvoir exécutif suprême. J'ai établi, dans ma précédente opinion, qu'il ne peut exister dans aucune société que deux pouvoirs politiques réellement distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et que toute espèce de force politique n'en est qu'une émanation. M. Barnave a cité l'autorité de Montesquieu. Peut-être est-il extraordinaire que M. Barnave la cite, et que je ne m'y rende pas. Je me rends à la vérité et à la raison; l'une et l'autre me disent qu'il n'est pas un seul homme raisonnable et de bonne foi qui puisse reconnaître plus de deux pouvoirs. J'en appelle à M. Barnave lui-même : quand le souverain a distribué tous les pouvoirs, quand il a fixé la loi et les moyens de l'exécuter, que lui reste-t-il à faire? quel serait l'emploi d'un troisième pouvoir politique? M. le président de Montesquieu avait longtemps exercé la magistrature avec gloire; il a été entraîné par l'esprit de son état; l'état mixte des parlements en France avait égaré son opinion, dont on pouvait seulement conclure que les parlements avaient réuni à une portion du pouvoir exécutif une portion du pouvoir administratif, et non pas qu'ils exerçaient un troisième pouvoir. Mais aujourd'hui que le jugement n'est plus que l'acte matériel de l'application de la loi, que l'acte qui ordonne l'exécution de la loi, les fonctions judiciaires font évidemment une partie du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif réside uniquement et entièrement dans les mains du roi, le roi doit donc nommer les juges. J'ajoute que depuis les temps héroïques, depuis le roi Persée jusqu'à nos jours, il n'y a pas un seul exemple que les rois n'aient pas institué leurs juges. Si ce fait ne peut être contesté; si l'histoire s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous, législateurs d'un jour, nous à qui, jusqu'à ce moment, toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience? Ignorons-nous que le passé est l'école du présent comme de l'avenir? et ne craignons-nous pas que notre fol ouvrage n'écroule avec nous? La fin de l'opinion de M. Barnave ne présente qu'une vaine éloquence, qu'une répétition, en phrases plus ou moins sonores, des lieux communs qu'on a répétés de tout temps contre les ministres et contre tous les valets qui entourent le trône. Quand il aurait peint avec des couleurs vraies cette classe d'hommes qu'il est peut-être peu généreux d'attaquer quand ils n'ont plus d'autorité, son raisonnement n'aurait pas plus de force; et quand il en aurait davantage, il en résulterait qu'on ne doit accorder nulle fonction, nul pouvoir au roi, car il partagera toujours l'une et l'autre avec les ministres et les courtisans. Si je vous peignais les factions populaires, les effets funestes des intrigues, des prestiges de l'éloquence; si je nommais les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon immolés par le peuple; si je citais ces illustres victimes des erreurs et des violences du peuple; si je vous rappelais que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracques furent immolés au pied du tribunal; si je disais que les assemblées du peuple romain n'étaient que des conjurations, que les comices n'étaient pleines que de factieux; si je vous montrais la place publique changée en un champ de bataille; si je vous disais qu'il n'y avait pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fût une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvénients dans le gouvernement populaire. (On demande à l'opinant s'il parle du gouvernement représentatif.) Peut-être que cette peinture fidèle des désordres d'une république qui mérita l'admiration de tous les peuples, et qui fut la maîtresse de l'univers, fera sans doute quelque effet sur votre esprit, sur votre cœur : et ne croyez pas que cette digression soit étrangère; tout peuple qui fait des élections sera sujet aux mêmes inconvénients..... (On observe que l'opinant n'est pas dans la question.)

M. l'abbé Maury : On veut vous troubler; parlez posément, on vous écoutera.

M. de Cazalès *continue* : Mais puisque cette discussion, à laquelle j'attache un bien mince mérite, paraît étrangère, elle l'est en effet. Nous n'avons pas été envoyés pour choisir une forme de gouvernement : la nation a donné ses ordres; il faut obéir. Le gouvernement monarchique existait, il faut le raffermir et non l'attaquer; il faut voir s'il n'est pas contraire à l'essence de la monarchie de décider que le roi n'aura aucune influence sur l'admission des juges. Je vous prie de vous rappeler quels embarras ont éprouvés ceux qui ont regardé le roi comme le premier huissier du pouvoir judiciaire; ils voulaient faire adopter des principes démocratiques; ils n'osaient pas avouer ces principes à la face du peuple qui m'entend, à la face de ce peuple qui professe encore l'amour de ses rois; au milieu de cette assemblée qui ne peut adopter un gouvernement que repoussent nos mœurs, nos usages, l'étendue de l'empire, le vœu formel du peuple français. Pressés par leurs adversaires, ils ont dit qu'ils voulaient diviser les branches du pouvoir exécutif; ils ont osé proposer de détruire l'unité, cette base monarchique par excellence, qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand empire. Il était facile d'apercevoir qu'ils regardaient le décret par lequel vous avez reconnu le gouvernement français gouvernement monarchique comme une simple énonciation; mais puisque leur secret a échappé à leur prudence, puisque leurs projets sont avoués, que tous les bons Français se rallient autour de l'autorité royale, et qu'ils repoussent cette liberté folle qui serait licence, cette autorité populaire qui serait anarchie; qu'ils dissipent cette ivresse au sein de laquelle, abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudrait établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlements..... (On applaudit de toutes parts.) Dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlements... (Les applaudissements redoublent.)

M. Lavie : Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre l'oraison funèbre de tant d'oppresseurs. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

M. de Cazalès *reprend* : Je crois que si je voulais répondre aux sarcasmes par lesquels on m'interrompt, il me serait facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie... (La partie droite de l'Assemblée applaudit à son tour.) Ils veulent établir un pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlements ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul; ils veulent établir un état de choses où, si vous n'êtes le plus libre, vous serez le plus esclave des peuples; ils veulent établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion et pour ses ministres. Tel est cependant le terme inévitable où vous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation; qui veulent rendre étranger à ce gouvernement ce pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples : ce lien brisé, l'anéantissement de l'autorité royale est nécessaire : cette autorité n'aurait pas assez de pouvoir pour punir des factieux qui feraient trembler les juges par les crimes que ces mêmes juges étaient destinés à punir. Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale? Espèrent-ils renverser le trône sur lequel les descendants de Clovis sont assis depuis quatorze siècles? Une portion considérable de la nation s'ensevelirait sous ses débris, et vingt ans de crimes ne finiraient pas cette révolution désastreuse.

Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentants, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté? Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes que prêchent des hommes qui, constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent;

qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguères l'autorité royale qu'ils calomnient aujourd'hui. Il ne s'agit ici ni d'intérêts particuliers, ni de classes différentes; c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la patrie se rallient devant cette sauve-garde! persuadons-nous de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties pour maintenir le bonheur et la liberté publics : cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime maître..... (Ce dernier mot excite de grands murmures.) L'autorité royale doit être aujourd'hui la divinité tutélaire de tous les Français, le fanal de ralliement des bons citoyens. L'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui ne voient des dangers que dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés.

MM. l'abbé Maury, Madier de Montjan et l'Emullier de Bressey s'élancent à la tribune, et embrassent M. de Cazalès.

La partie gauche demande à aller aux voix. — La partie droite se lève pour appuyer cette demande.

La discussion est fermée à l'unanimité.

Un des secrétaires lit la question conçue en ces termes : « Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge? »

M. de Toulongeon : Je demande à proposer un seul amendement.

Lorsqu'il a été question de la sanction, on a dit : le roi pourra-t-il refuser la loi? Son refus sera-t-il suspensif ou absolu? Ici on dit : le roi pourra-t-il refuser le juge élu par le peuple? Il faut ajouter : son refus sera-t-il suspensif ou absolu? Voilà mon amendement.

M. Barnave : Il n'y a pas à délibérer sur cet amendement, qui n'est que la répétition plus simple de la proposition de M. Goupil. Quand nous nous en tiendrions aux formes, il n'y aurait pas lieu à délibérer. L'Assemblée a décrété la forme des questions, il est impossible de la changer. Mais l'amendement est trop inadmissible pour le combattre par des moyens de forme. Supposer que le refus peut être suspensif, ce serait supposer qu'il existe un pouvoir capable de juger ce refus. Quel tribunal ne serait inférieur en dignité à la majesté du monarque? Quel tribunal serait plus capable de juger de la bonté d'une élection que le peuple qui a élu, que des hommes qui habitent à côté du juge, et qui ont cru pouvoir y confier leur honneur et leur fortune...?

L'Assemblée décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.

M. de Beaumetz : Je ne conçois pas comment on peut aller à l'appel nominal sur une question de cette nature : dans ma conscience et d'après les différentes opinions, il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir deux avis, ou bien il faudrait supposer que la première question préjuge la seconde : il est évident que l'Assemblée se réserve la liberté tout entière sur la seconde question. Quand j'ai proposé la série que vous avez adoptée, je n'ai pas eu l'insidieuse intention de vouloir que l'Assemblée se liât par la marche seule de sa délibération. J'ai été conduit par l'ordre des idées pour faire passer cette délibération par tous les degrés nécessaires pour la rendre complète. Après la première question, la seconde restera tout entière, et c'est sur celle-là que peut être placé l'appel nominal.

La première question est mise aux voix par assis et levé.

L'Assemblée décrète, à une majorité peu considérable, mais très déterminée, « que le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. »

La seconde question est mise aux voix par appel nominal; elle est ainsi conçue : « les électeurs présenteront-ils au roi plusieurs sujets, pour qu'il choisisse entre les sujets présentés? »

L'Assemblée décrète, à la majorité de 508 voix contre 450, « que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet. »

La séance est levée à trois heures et demie, au milieu des applaudissements réitérés d'une partie de l'assemblée et de tous les spectateurs.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 8, la 32e représent. de *Charles IX*, trag. nouv.; et *le Consentement forcé*, com. en 1 acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 8, *les Déguisements amoureux; l'Ami de la Maison*, et la 3e repr. de *la Suite des Solitaires de Normandie*, opéra-comique en 1 acte.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 8, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 28e représ. de *Il Barbiere di Siviglia*, opéra ital., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 8, *la Double Prévention, Marianne et Dumont*, com. en 3 actes, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 8, la 5e représ. des *Deux Sœurs*, com. en 1 acte; et la 5e du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 8, à la salle des élèves, boulevard du Temple, *les Deux Neveux*, com. en 2 actes; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 8, *la Valise perdue; Madelon Friquet; le Souper des Dupes*, pièces en 1 acte; *l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 2 actes; *Pourquoi pas?* en 3 actes; et *Arlequin patissier*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entre-actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 8, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes; *la Fausse Correspondance*; et *le Negre comme il y a peu de Blancs*, en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 $\frac{1}{8}$	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	202 $\frac{1}{2}$	Gênes	101 $\frac{1}{2}$
Londres	26 $\frac{1}{4}$	Livourne	108 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, Pâques	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Bourse du 7 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 55, 50
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	
Lot. d'av. 1788. à 600 liv. le billet.	702, 700. s. 11, 16 p
Loterie d'octobre, à 400 liv. le billet.	
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	4 p
Quittances de finance sans bull.	9 $\frac{7}{8}$, 10 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ p
— Sorties.	6, 8, 8 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	62 $\frac{1}{2}$, 63
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Sorties.	
Empr. du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	827, 28
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	11 $\frac{1}{2}$ p
Caisse d'escompte.	3470, 60, 50, 55, 50
— Estampée.	
Demi-caisse.	1730, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 24, 27, 28
Quitt. des eaux de Paris.	535
Actions nouvelles des Indes.	966, 65, 64, 68, 62, 63
Assurances contre les incendies.	487, 88, 87
— A vie.	434
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 mai.	
— de 200 liv.	7 s. 8 d
— de 300 liv.	11 s. 6 d
— de 1000 liv.	1 l. 18 s. 4 d

FINANCES.

SUR LES ASSIGNATS.

Réponse à un prophète de malheur.

La nation commençait à peine à respirer de la secousse terrible qu'elle a éprouvée, déjà l'espérance renaissait dans tous les cœurs, lorsqu'un nouveau prophète est venu parmi nous nous annoncer les plus grands et les plus sinistres malheurs. Il indique comme un projet désastreux le plan le plus sagement combiné que l'Assemblée nationale ait pu proposer dans les circonstances actuelles.

Les *assignats-monnaie*, selon lui, n'ont pour hypothèques que des *espérances incertaines et illusoires*. L'Assemblée nationale, dit-il, ne peut disposer des biens ecclésiastiques: 1° parcequ'elle n'a point de pouvoir de ses commettants pour faire cette opération; 2° parceque les biens du clergé sont destinés à l'entretien de ses ministres et du culte public, et au soulagement des pauvres; 3° enfin, parceque ces mêmes biens sont grevés de créances particulières qu'elle ne peut convertir en créances de la nation sans le consentement des créanciers. Le prophète veut que toutes ces espèces d'hypothèques soient purgées avant que l'émission des assignats ait lieu. Il assure, il publie par toute la France que l'Assemblée ne peut déclarer ces biens actuellement libres *sans violer toutes les lois de la morale et de la propriété.*

Peu satisfait d'avoir cherché à ébranler par sa base la confiance que la nation doit prendre aux assignats, il recherche quel sera leur effet dans le commerce tant intérieur qu'extérieur, et, d'après sa prophétie, ils vont rapidement chasser du royaume le peu de numéraire qui y reste, comme le papier de la caisse d'escompte a chassé de Paris le numéraire qui s'y trouvait. Aussi *déclare-t-il qu'il est difficile d'imaginer une extravagance plus grande, et dont les conséquences puissent être plus funestes.*

Je ne suivrai point le prophète de malheur dans tout ce qu'il présage sur l'effet des assignats, comme le rehaussement du prix de toutes les valeurs commerciales, l'impossibilité de rétablir le cours de nos changes, le numéraire se cachant encore plus que ci-devant par la présence de l'assignat, le discrédit de ce papier, les marchés ruineux du gouvernement, qui, ne pouvant payer qu'en assignats, ne recevra à son tour que le même papier, l'incertitude même du paiement, par la disparition complète du numéraire, la falsification de ces assignats, l'agiotage des banquiers de la capitale, qui finira par détruire totalement le commerce des provinces, l'impossibilité des ventes et des négociations à terme avec des assignats forcés, etc., etc., etc., etc.

Voilà certes de grands maux dont la nation est incessamment menacée; et s'ils doivent arriver, si le prophète a lu dans l'avenir, s'il est instruit des futurs contingents, si l'Eternel lui a révélé ses irrévocables décrets, il ne reste à chacun de nous qu'un parti à prendre: c'est d'aller chercher chez nos voisins la sûreté et la tranquillité, car il ne faut plus en espérer en France.

Mais faisons voir que ces pronostics ne sont que des illusions, et que la confiance de la nation doit être entière et dans les assignats et dans les opérations de l'Assemblée nationale.

Il me semble que, pour résoudre toutes les objections contre les assignats, et dissiper les alarmes qu'elles pourraient inspirer à quelques personnes, il ne faut qu'envisager la question sous un point de vue général, qui, étant le véritable, donnera la solution complète de toutes les difficultés particulières qu'on a pu élever sur cet objet. Or ce point de vue est de considérer la constitution comme faite; car, quoiqu'elle ne le soit pas encore entièrement, les travaux de l'Assemblée sont si avancés, et une contre-révolution serait si horrible, qu'on n'y peut même penser sans frémir; et en effet, de quels maux affreux ne serions-nous pas frappés, si l'Assemblée nationale pouvait être dissoute, et ses grands travaux anéantis? Alors le prophète de malheur aurait prédit la vérité; car les assignats et leur crédit tiennent à la constitution, et la constitution à la restauration des finances, dont les assignats font partie.

Considérée spéculativement, la révolution actuelle est de toutes les conceptions de l'esprit humain ce qu'il a produit de plus hardi, de plus vaste et de plus propre à étonner et le siècle présent et les générations futures. Considérée dans l'exécution, elle tient du prodige; on n'y pense pas sans croire qu'on rêve. Pour réaliser cette révolution, il a fallu un concours de circonstances et d'événements, un rapport de choses et de personnes qui lui donnent un air vraiment miraculeux. Pour reprendre un aussi vaste empire, pour ainsi dire sous œuvre, le travailler dans toutes ses parties à la fois, et y réussir, il fallait une grande maturité dans tous les esprits, le mépris pour les antiques préjugés, un demi-siècle de philosophie, le concert de mille voix, qui, depuis longtemps annonçaient aux peuples leurs droits, et devaient à la fin faire triompher la raison. Si à ce court exposé des principales causes de la révolution, vous joignez le tableau de tout le bien qu'elle a fait, quel contraste frappant entre l'ancien et le nouveau régime! Les droits de l'homme reconnus et rétablis; la nation reprenant le pouvoir de faire des lois et de décréter les impôts; les ordres du clergé et de la noblesse anéantis avec leurs priviléges; la féodalité et les main-mortables entièrement détruits; la responsabilité des ministres; la liberté de la presse; la sûreté des personnes, celle des propriétés; la proscription de toute espèce de priviléges; les pensions réduites à la plus stricte justice; d'innombrables abus en finance déjà supprimés; le peuple soulagé de l'impôt désastreux de la gabelle; une répartition plus égale des autres impôts; les religieux rendus à la société; la liberté des opinions religieuses, les protestants, les juifs et les individus de toutes les classes devenus parties intégrantes de l'empire et appelés à tous les droits de citoyens actifs; tout l'ordre judiciaire réformé sur un nouveau plan; la division de la France en départements, districts et municipalités, qui appellent tous les citoyens éclairés à l'administration: telles sont les opérations qui distinguent jusqu'à présent les travaux de l'Assemblée nationale.

Cet exposé de la régénération entière d'un grand empire est sans doute la meilleure réponse qu'on puisse opposer aux craintes qu'on cherche à nous inspirer. Car si une contre-révolution est impossible, si l'Assemblée nationale réunie avec le monarque subjugue tous les esprits, lie toutes les volontés et dirige tous les pouvoirs; si tant d'intérêts froissés, tant d'états renversés, tant de fortunes réduites, sont enfin obligés de suivre l'impulsion générale, croit-on qu'il soit possible de revenir sur ses pas? Amis ou ennemis de la révolution, tous aujourd'hui ne doivent avoir qu'un même sentiment, qu'un même but, celui de la consolidation de tout de ce qui s'est fait. Tout espoir de l'ancien régime doit à jamais s'effacer de la mémoire des Français. Dès-lors ne peut-on pas dire que notre prophète de malheur a toujours ses regards attachés sur le passé, et ne semble jamais les fixer sur l'avenir?

L'hypothèque des anciens créanciers du clergé n'acquiert donc que plus de solidité par la révolution. Ils n'avaient qu'un gage; ils en ont trois actuellement, celui de la nation, des domaines et de ces mêmes biens du clergé. Il a offert lui-même l'aliénation de 400 millions; et s'il a cru qu'il pouvait, pour soulager la nation, aliéner, sans altérer l'hypothèque de ses anciens créanciers, sans doute que la nation peut user du même droit.

Les *assignats-monnaie*, considérés dans la constitution, sont donc des valeurs de la plus grande solidité; et pour s'en convaincre, il suffit de voir bien clairement ce qu'ils sont, et ne point les confondre avec le *papier-monnaie*.

Les assignats sont des espèces de lettres de change à un terme plus ou moins éloigné, dont l'Etat est le tireur, et du paiement desquelles répondent les 400 millions de biens domaniaux et du clergé; ou plutôt ce sont des espèces de contrats hypothéqués sur des immeubles dont la vente est déjà ordonnée par la loi, afin d'en faire le remboursement à

mesure, et les éteindre successivement. L'assignat, considéré comme signe, est préférable à l'argent; car l'argent qu'on garde ne rend aucun intérêt, et les assignats, devenus par la loi monnaie forcée, rendent 3 pour 100. Ainsi, ils réunissent à plusieurs grands avantages celui d'avoir pour hypothèque des immeubles qu'ils représentent si exactement que le possesseur peut les acquérir avec cette valeur. Les assignats ont de plus pour hypothèque les domaines et tous les revenus de l'Etat. Ils sont donc le signe d'une vraie monnaie, puisqu'avec eux on peut payer ses dettes et acquérir les choses. Si l'on ne devait pas compter sur leur solidité, auraient-ils été demandés avec tant d'instances par les principales municipalités du royaume, par des classes entières de négociants, de manufacturiers, qui ont sollicité ce nouveau signe de numéraire comme devant être leur salut et celui de l'Etat? Ce ne sont point ici de ces billets ministériels que le despotisme a créés, dont on peut craindre qu'on augmente la quantité indéfiniment, et dont la circulation forcée a été quelquefois ordonnée dans plusieurs Etats par le défaut de numéraire, comme en Russie, en Amérique, etc.; billets qui ont perdu sur-le-champ des 30, 40, 50 pour 100, parceque ces papiers-monnaie n'avaient point d'hypothèque, qu'on ne pouvait en faire de l'argent, et que tout papier-monnaie, pour avoir crédit et solidité, doit en définitive être converti en argent ou en biens-fonds.

Les assignats, s'ils ne peuvent pas être tous convertis sur-le-champ en numéraire, ont du moins un gage réel dans les biens territoriaux dont il ne sont même que la représentation momentanée; et certes, des immeubles, des biens territoriaux connus, et dont la vente est ordonnée par les représentants d'une grande nation, qui a pris sous sa sauvegarde la dette publique, sont des valeurs aussi réelles que l'or et l'argent, et faites pour inspirer la plus grande confiance.

Mais, objectera-t-on, si l'assignat est une monnaie aussi solide que l'or et l'argent, pourquoi ces derniers continuent-ils à être enfouis? D'où vient cette extrême disette de numéraire? Pourquoi ces billets de caisse, qui, dans ce moment-ci, font la fonction d'assignats, puisqu'ils portent intérêt, perdent-ils toujours 4 et 5? J'observerai d'abord qu'on n'aurait peut-être pas dû permettre cette représentation aux billets de caisse. On s'est trop pressé à cet égard; mais peut-être aussi que les circonstances y ont forcé. Laissez paraître le véritable assignat, et il imposera par sa présence réelle; car on a tant de peine à se défaire de ses vieilles habitudes, que peu de personnes se familiarisent avec l'idée que le billet de caisse d'escompte est le véritable assignat. Si nous regardions la révolution comme complètement faite, si la confiance dans les travaux de l'Assemblée nationale était entière, si la révolution n'avait pas encore aujourd'hui des ennemis publics ou secrets, qui cependant ne peuvent l'être que d'eux-mêmes, si nous n'avions pas la peur du mal, si nous n'étions pas enfin le jouet de nos propres terreurs, l'or et l'argent ne resteraient pas enfouis; mais, de même que la crainte de la disette a fait disparaître les grains dans le commencement de la révolution, et a pensé, sans les soins du gouvernement, produire une véritable famine, de même, la crainte de nouveaux désordres, une inquiétude vague qui tourmente les esprits, des troubles dans quelques provinces, inséparables d'une grande révolution, et présentés par ses ennemis comme les avant-coureurs d'un mécontentement général, sont cause que le public n'est pas encore assuré: chacun garde une quantité plus ou moins considérable de numéraire, et ce sont tous ces petits trésors enfouis qui l'ont fait disparaître de la circulation, car il ne manque point en France; nos 2 milliards d'espèces monnayées y sont encore en nature; et comment en effet pourrait-il nous manquer? La balance du commerce, considérée dans son universalité, est encore en notre faveur; et d'ailleurs, quand elle ne serait pas à notre avantage, ne sait-on pas que le solde de cette balance ne se fait pas en argent, mais par des virements sur les différentes place de l'Europe? Nous avons eu autrefois des guerres étrangères qui ont duré des dix, vingt ou trente années; c'est alors que le numéraire sortait de la France; et cependant, dans ces temps désastreux, on n'éprouvait point cette extrême disette de numéraire que nous ressentons aujourd'hui. C'est donc la crainte qui trouble encore les esprits, comme je l'ai déjà dit; c'est elle qui est l'unique cause de nos maux, et c'est à bannir cette crainte que chacun de nous devrait sérieusement s'appliquer, en regardant la révolution comme faite, et la constitution posée sur des bases si inébranlables que les efforts même du temps ne pourront la renverser.

Encore un peu de patience, et nous rougirons de ces vaines terreurs qui nous troublent encore et qui nous font recéler notre or et notre argent. Que reste-t-il à faire pour achever la constitution? d'organiser la municipalité de Paris, de réformer la jurisprudence, de présenter au public un tableau de revenus et de dépenses fixes, qui soit tel que chacun, d'un coup d'œil, puisse juger qu'il n'existe dans l'Europe aucun empire dont la position soit plus brillante que la nôtre. Eh bien! l'Assemblée nationale marche à grands pas vers l'achèvement de tous ces objets. Redoublons donc de zèle, de courage et d'affection envers elle. La France va lui devoir son bonheur et le plus grand état de gloire et de prospérité. Rendons-nous de plus en plus dignes de cette auguste Assemblée, en montrant une entière confiance dans tout ce qu'elle a fait. Soyons son appui; elle n'exige de notre part que de la soumission à ses décrets, et ces décrets n'ont pour objet que notre bonheur; protégeons-les de toute notre puissance; joignons-nous à notre roi, qui, le premier, nous donne exemple, puisqu'il approuve et sanctionne tout ce qui émane d'elle: dirigeons souvent nos pensées vers ce bon prince, le meilleur des rois, qui est malheureux dans la seule crainte que son peuple, qu'il aime et dont il est l'idole, n'ait pas encore toutes les jouissances qu'il a voulu lui procurer. Montrons aussi à l'Assemblée tout l'amour qu'elle mérite, et cet amour sera la plus digne récompense de ses grands travaux.

Je reviens aux assignats. Si quelque chose pouvait occasionner leur discrédit, c'est moins la certitude de leur hypothèque et de leur solidité, que parceque, comme signes, ils ne sont pas assez monnaie courante. On ne peut pas s'en servir dans les ateliers, dans les manufactures, dans les commerces de détails pour payer les artisans et les ouvriers. Le peuple ne peut pas plus faire usage d'un assignat de 200 liv. que d'un billet de caisse d'escompte de pareille somme; ils représentent bien des écus, mais des écus en masse: on ne peut donc pas se procurer avec eux tous les besoins de la vie commune. L'essentiel serait donc de les rendre monnaie courante; et en voici, je crois, le moyen. J'observe d'abord que si les 400 millions d'assignats étaient partagés aux vingt-cinq millions d'habitants qu'on compte en France, ce ne serait que 16 liv. pour chacun; car vingt-cinq millions de fois seize font 400 millions. Je voudrais donc que tout assignat de 200 liv. pût, à la volonté de celui qui reçoit, être partagé sur-le-champ en dix billets de caisse de 20 liv. convertibles en numéraire; et voici comment je conçois cette opération.

Dans chaque grande ville du royaume, les banquiers ou capitalistes réunis, peuvent former entre eux des associations à l'instar des banquiers ou négociants anglais: ces capitalistes, propriétaires d'assignats, représenteront tous ceux de 200 liv. par billets de 20 liv. chaque sur leur caisse, et qui serait payable en argent au porteur et sans intérêt. Ainsi, je suppose qu'un banquier ait 200 liv. à payer à un particulier qui soit dans le cas de faire de petits paiements avec ces 200 liv.; alors, au lieu de lui donner l'assignat de cette somme, il lui remettra dix billets de 20 liv., avec lesquels ce dernier pourra faire ses achats comme si c'était des écus, puisqu'ils seront à tout instant convertibles en argent, à la volonté du porteur. Ces maisons de banque ou capitalistes formeront de cette manière, dans chaque grande ville de commerce du royaume, autant de petites caisses d'escompte qui seront d'une très grande utilité au commerce, aux manufactures, à tous les grands ateliers, puisqu'avec des billets de petites caisses d'escompte on pourra payer les ouvriers, les artisans et tous les gens de journée; et de même que, quand la caisse d'escompte de la capitale avait la plénitude de son crédit, un tiers en numéraire lui suffisait pour satisfaire en argent au paiement de ses billets, de même un tiers ou une moitié en argent suffira à chaque société de banquiers ou de

capitalistes pour la conversion des billets de 20 liv. en argent; car tout dépend ici de la confiance, et elle s'établit toujours par l'exactitude des paiements. Une fois le crédit de ces petits billets payables au porteur bien établi, on les préférera à la monnaie; ils seront eux-mêmes une vraie monnaie courante; ils circuleront de main en main, et on ne pensera guère à les réaliser quand on aura la certitude qu'ils pourront toujours l'être en les présentant à chaque caisse.

En Angleterre (1), il y a quatre-vingts maisons de banque où l'on donne en paiement de pareils billets de petite somme, convertibles à volonté en argent. On les préfère au métal dont ils sont le signe, comme ci-devant nous préférions les billets de caisse, quand leur crédit n'avait point été altéré par les secours multipliés que la caisse d'escompte a fournis au gouvernement, et dont la nation ne lui a peut-être pas assez témoigné de reconnaissance. Les *banquiers* sentiront sur-le-champ la possibilité de l'exécution de ces petites caisses d'escompte; ils viendront au secours de la chose publique, et il n'est pas nécessaire de les éclairer sur le double bénéfice qu'ils en retireront. J'oserai répondre du succès de cette opération, avec un peu de patience dans les commencements, et une quantité suffisante d'argent dans les premiers mois; elle doit sur-le-champ donner le plus grand crédit aux assignats, faire reparaître le numéraire; car, pour qu'il reparaisse, c'est de montrer qu'on peut s'en passer. J'ai entendu dire à des Anglais éclairés, que les petites banques particulières, où l'on donne chez eux des signes-monnaie convertibles à volonté en argent, sont une des principales causes de la prospérité de leur commerce intérieur. Cette grande nation, qui ne fait rien sans beaucoup de réflexion, sait depuis longtemps qu'en multipliant le signe on facilite toutes les ressources. Il n'est question que de donner une hypothèque réelle au signe; et la meilleure est qu'il puisse toujours être converti en argent à la volonté du porteur; et c'est quand on a cette certitude qu'on n'est jamais pressé de faire la conversion, et que l'argent profite en faveur de celui qui répond du signe.

Un petit signe-papier, avec lequel on puisse se procurer tous les besoins de la vie, est peut-être, dans les circonstances difficiles où nous sommes encore, ce qu'il importe le plus à la nation d'établir promptement, si l'on veut redonner aux manufactures et au commerce une pleine activité, faire reparaître le numéraire et éteindre les intérêts qu'entraîne la conversion des billets de caisse, représentant dans ce moment-ci des assignats, lorsque l'on veut les convertir en numéraire.

(1) En Ecosse on ne voit que du papier; on le préfère à l'argent, parcequ'on est sûr d'avoir à volonté du numéraire avec le signe qui le représente. Le chevalier Forbes a une banque de cette espèce, dans laquelle on a la plus grande confiance. A. M.

VARIÉTÉS.

Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 *avril* 1790, *concernant la religion; suivie d'une lettre de M. de Montlosier.*

Cet écrit est-il une pièce originale et authentique, ou n'est-il qu'un pamphlet pseudonyme, une caricature imaginée pour travestir ridiculement les opinions de quelques membres de l'Assemblée nationale? C'est un problème assez difficile à résoudre. La postérité sera un jour fort partagée sur ce point d'érudition. La malice des hommes est grande, et cette déclaration peut n'être qu'un jeu; mais la démence des hommes est grande aussi, et il est possible que la déclaration soit une coupable réalité. Raisonnons dans les deux hypothèses. Nos lecteurs prendront un parti, ou ils n'en prendront pas, ce qui est plus commode et tout aussi sage; car la façon de penser de M. Brid'oison convient très bien dans l'espèce.

Supposons donc que cet écrit soit sérieux: il donne lieu à des réflexions assez frappantes.

Les déclarants disent « qu'ils sont arrivés avec l'intention connue de leurs bailliages respectifs, de faire déclarer, comme article de la constitution française, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat, etc... C'était donc une vérité qui ne pouvait être méconnue... Nous avions attendu l'époque où cette vérité serait reconnue. »

D'abord, qu'est-ce qu'un article de foi dont on veut faire un article de constitution? Le colloque de Poissy ne se tint point dans les Etats de Blois. Ceux qui stipulent pour nos intérêts peuvent-ils stipuler pour nos consciences? Quand Luther vint troubler l'Europe, les paysans bernois, incertains s'ils suivraient la réforme ou resteraient catholiques, ordonnèrent à leurs magistrats d'examiner la chose, de choisir pour eux; et, la sentence rendue en faveur de la réforme, tous y soumirent paisiblement leur foi. Les bailliages ont-ils donné cette commission à leurs députés?

D'ailleurs, y a-t-il même une question? Il aurait donc fallu que l'Assemblée commençât par déclarer qu'il y a un Dieu.

Mais de plus, qu'est-ce qu'arriver avec l'intention connue d'un bailliage? Comment les députés d'une poignée de nobles et de prêtres peuvent-ils connaître l'intention d'un peuple? Comment ces gens, si fidèles à invoquer la lettre des mandats pour s'opposer à la constitution, s'arment-ils d'un mandat tacite pour établir l'inquisition? Qui pourra nous expliquer ce galimatias perfide de l'intention connue de reconnaître une vérité qui ne peut être méconnue?

L'intention connue!..... C'est avec des mots semblables que tous les fanatiques ont fait couler des flots de sang. Ils annonçaient l'intention connue de Dieu, comme on annonce ici celle des hommes.

Il y a une perfidie bien grossière dans cet exposé; elle consiste à accuser l'Assemblée de n'avoir pas voulu reconnaître ce qu'elle reconnaît en effet par son décret.

Ce récit est rempli de contradictions pareilles. On y dit que cette déclaration n'est pas susceptible de discussion, et on se plaint de n'avoir pas discuté. On dit, à la page 6, que la discussion ne fut pas longtemps prolongée, et, à la page 8, que la majorité refusa de laisser ouvrir la discussion.

Mais la plus frappante est celle de la motion même qu'on reproche à l'Assemblée de n'avoir point adoptée, celle de M. de V..... Dans la première partie, l'Assemblée *déclare* que la religion catholique *a seule droit de jouir de la solennité du culte public*, et dans l'autre elle *décrète que les lois pénales contre les non-catholiques seront abolies*. Nous ignorons par quelle restriction mentale, par quelle savante subtilité Escobar ou M. de V.... pourraient concilier l'intolérance espagnole qui a dicté sa première période, avec la liberté américaine qui semble avoir inspiré la dernière. A moins que ce ne soit par cette phrase sous-entendue, qu'après avoir aboli les peines anciennes contre les huguenots, on aura soin d'en imaginer et d'en ordonner de nouvelles. Cette interprétation n'est qu'une conséquence simple et naturelle de la première déclaration: car s'il prenait envie à des protestants de bâtir une église, ou de faire une procession, il faudrait bien les en empêcher, et partant les punir. Pour assurer à nous autres *romains* le privilège exclusif *de la solennité du culte public* dans toute son étendue, il faudrait bien aussi quelques recherches curieuses, quelques informations bénignes, quelques visites faites à propos; car le monopole entraîne la prohibition, celle-ci la violation des domiciles, puis celle des personnes, puis, etc.: car enfin, MM., les déclarants avoueront que qui veut la fin, veut les moyens. Ainsi, de conséquence en conséquence, on nous menait jadis aux auto-da-fé et aux croisades: ainsi, suivant l'expression sublime d'un orateur des communes anglaises: *pressez la motion, il en sortira du sang.*

Il faut rendre justice aux rédacteurs de cette déclaration; elle est, à beaucoup d'égards, d'une composition

savante : être incendiaire et paraître modéré, c'était la difficulté ; elle ne pouvait être plus heureusement vaincue. Le sens implicite et le sens explicite se balancent et s'éclairent merveilleusement l'un par l'autre. C'est un trait de génie de s'être donné tout le profit d'une protestation sans en avoir couru le danger. A la première page, les *soussignés déclarent*, etc. ; à la dixième, ils adhèrent à la *protestation* de l'évêque d'Uzès ; ce qui suffit *pour leur valoir* un jour *autant qu'il appartiendra*, comme disait le parlement de Paris.

Cette déclaration est signée de deux cent quatre-vingt-dix-sept membres. En supposant l'Assemblée composée de douze cents députés, et délibérant par ordre, on a observé que ce serait toujours la minorité qui protesterait contre la majorité. Voici le rapprochement :

Clergé	144 ont signé,	156 n'ont point signé.
Noblesse	104	196
Communes	49	551
	297	903

Ce calcul bizarre montre que beaucoup de personnes n'ont pas vu la chose très sérieusement. En effet, comme nous l'avons dit, on peut très bien la prendre pour une plaisanterie de quelque parodiste. Le titre même le ferait croire volontiers : car qu'est-ce qu'une *partie de l'Assemblée nationale?* Il n'y a d'Assemblée, en *tout* ou en *partie*, que là où délibère au nom de la nation. L'Assemblée est indivisible, comme la volonté des commettants et leur puissance : hors de l'Assemblée, les députés ne représentent rien ; et comme la majorité fait la loi, cette déclaration ne serait qu'une insurrection manuscrite de deux cent quatre-vingt-dix-sept quidams contre la nation entière, qui rappellerait l'extravagance de celui qui criait tout seul au milieu d'une rue : *Je nous révoltons!*

De plus, si ce n'était pas une plaisanterie, les déclarants se seraient bien gardés d'insérer le décret de l'Assemblée, qui répond à tout.

Ils n'auraient pas surtout provoqué un rire inextinguible en appelant les biens ecclésiastiques *leur patrimoine* (page 5). Il y a eu beaucoup de Pères dans l'Eglise, des saints Pères, des révérends Pères, et même des petits Pères. Mais les enfants de ces gens-là ne portent pas leur nom : ce ne serait donc que par métaphore que les biens du clergé s'appelleraient le *patrimoine* du clergé, et les *soussignés* sont gens d'esprit qui ne fonderaient pas une protestation sur une figure de réthorique.

Mais tous ceux qui, maintenant rassurés sur le succès de la révolution, sont un peu disposés à rire, lorsqu'ils liront les pièces annexées à cette déclaration, n'hésiteront pas à regarder le tout comme une plaisanterie dont quelques traits sont même d'un comique outré.

Le chapitre de Notre-Dame, qui prétend que la réforme du clergé entraîne nécessairement la ruine de la religion, qu'il ne peut plus absolument se taire, qu'il parle pour quarante chapitres, que tous les chanoines *sont inhérents à la constitution de l'Etat*, que *messieurs* sont profondément consternés *sur* les malheurs du clergé, que ces beaux sentiments seront transmis à la postérité ; ce chapitre qui, parceque l'Assemblée nationale n'a pas voulu établir l'inquisition et armer les citoyens les uns contre les autres, dans les provinces méridionales, tremble pieusement pour la religion, et se hâte de nous rassurer en promettant de *répandre tout son sang*, ce qui serait une grande nouveauté, puisqu'on ne trouve aucun chanoine dans la vie des martyrs, pas plus que dans les litanies ; de pareils traits sont évidemment les fruits d'une imagination caustique et burlesque plutôt que plaisante. Il en est de même de la prétendue lettre de M. de Montlosier, qui prétend que l'Assemblée nationale veut faire circoncire tous les Français, et qui se plaint de l'injure énorme que M. Gattey lui a faite en oubliant son nom dans la liste des soussignés.

Ah! c'est aussi trop loin pousser la raillerie.

On a remarqué aussi que ces pièces vraiment curieuses sont imprimées rue des Prêtres, ce qui, aux yeux de certaines gens, démontre bien que tout ceci n'est qu'une satire, une espèce d'*Actes des Apôtres*, et leur fait dire, comme le cardinal d'Est à l'Arioste : *Dove avete pigliato tante coglionerie?*

Pour nous, si quelque chose pouvait déterminer notre opinion, ce serait le peu d'effet de cet écrit, auquel, vrai ou faux, on peut appliquer ce refrain :

> C'en est trop, si c'est badinage ;
> C'est trop peu, si c'est tout de bon.

AVIS DIVERS.

Au milieu des établissements singuliers que la liberté a fait éclore, celui de *l'Indicateur des Mariages* doit sans doute tenir un des premiers rangs. Son auteur a ouvert un bureau pour y enregistrer l'âge, l'état et la fortune des personnes qui désirent se marier ; et lorsque leur nombre peut remplir une feuille in-4° de quatre pages, elle est imprimée en forme de journal et envoyée aux souscripteurs que la curiosité ou un but d'utilité a engagés à s'y abonner.

Le bureau est situé rue Saint-Martin, n° 225, en face de celle des Vieilles-Etuves. On y reçoit toutes les déclarations de ceux qui veulent se faire inscrire, et on s'y abonne pour la feuille qui paraît tous les mardis et vendredis, à raison de 15 liv. par an pour Paris, et 21 liv. pour la province, franc de port.

Nous croyons devoir indiquer à l'auteur de cet établissement, que comme son journal n'est pas seulement fait pour la personne à marier, puisque, le mariage fait, on abandonnerait la souscription, il devrait, pour alimenter la curiosité publique, réserver une colonne au détail des succès que son entremise aura obtenus.

ANNONCES.

Description d'un projet pour une salle ou basilique nationale, avec tous ses accessoires, pour y assembler les représentants de la nation française, par M. Petit-Radel, architecte, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 49.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'Heureux repentir, donné jeudi dernier à ce théâtre, est une de ces idées légères qui, lorsqu'elles sont revêtues de quelque grâce dans le style, et de quelque vérité dans le jeu des acteurs, sont sûres de produire le degré d'intérêt qu'elles comportent. Cette petite pièce, en un acte très court, demande plutôt à être vue qu'analysée.

Le même jour, deux nouveaux sujets, les sieur et dame Ducrai, qui remplissaient à Strasbourg les premiers emplois, ont débuté dans l'opéra de *l'Ile enchantée*. On a trouvé à l'un un certain agrément dans la voix, et à l'autre de l'habitude de la scène.

On croit qu'à propos de nouveautés à ce théâtre, le public apprendra avec plaisir l'arrivée de madame Morichelli, une des premières cantatrices de l'Italie, et qui doit débuter incessamment dans l'opéra des *Due Gemelle*. Deux autres sujets, et qui doivent jouer les seconds rôles, ou ce qu'on appelle en Italie ceux de seconde femme, sont arrivés aussi depuis quelque temps, et débuteront avant peu. Ainsi, tout ce qui peut assurer de plus en plus la grande et bien incontestable supériorité de ce théâtre sur tous les autres de la capitale, dans la musique et dans le chant, tout ce qui peut même compléter ce qui lui manquait dans quelques emplois subalternes va se réunir pour multiplier et augmenter, s'il est possible, les jouissances du public.

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Dimanche* 9 Mai 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 avril. — L'impératrice, en créant M. le prince Potemkine hetman, et presque maître absolu de tous les cosaques, depuis le mont Caucase jusqu'à Bohapro, et en étendant ce pouvoir sur la Bessarabie, en fait en quelque sorte un souverain. Cette grande élévation pourrait donner des inquiétudes aux puissances voisines et à d'autres personnes. Cependant la justice rigoureuse qu'il vient d'exercer sur une troupe de Zaporiens qui ont pillé une des petites douanes des frontières de la Pologne, et tué quelques individus, et le soin qu'il a pris d'éloigner sur-le-champ leur poste de la frontière, sont propres à rassurer les peuples voisins.

ALLEMAGNE.

De Kehl, le 28 avril. — Le bruit s'était répandu ici que le roi de Prusse avait déclaré la guerre au roi de Hongrie. Ce bruit ne s'est pas confirmé; on ne sait a quoi attribuer le soin particulier que l'on a paru mettre à répandre de ces côtés une nouvelle si peu d'accord avec les circonstances présentes, les dispositions de guerre annonçant une paix presque indispensable, et dont le terme ne peut être fort reculé. Cependant on est toujours porté à croire parmi nous que les préliminaires de la paix seront des hostilités entre le roi de Hongrie et la cour de Prusse.

LIÉGE.

Du 30 avril. — L'affaire intéressante du peuple liégeois s'avance et touche à sa catastrophe. Le prince-évêque est menacé de servir d'exemple aux souverains qui préfèrent aux conseils salutaires qu'on leur donne les perfides insinuations des conseillers qui les entourent. Un monarque d'une bien plus grande importance aux regards de l'Europe avait déjà reçu, et à la même époque, de semblables leçons avant de terminer sa carrière. Ces grands traits de morale, qui jusqu'à nos jours légués à la postérité, n'ont orné que les pages de l'histoire, ne seraient-ils pas désormais consacrés à l'instruction des peuples comme à celle des souverains?

Que les rois soient faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois, il n'y a contre cette maxime incontestable que des armées. Or c'est dans le peuple que l'on prend les soldats; si donc le peuple raisonne une fois juste, il fera tomber la logique des princes. Mais, pour juger à quel point on a égaré l'esprit et les sentiments du prince-évêque de Liége, on peut lire la lettre suivante, la dernière qu'il ait écrite au roi de Prusse. La voici:

« Sire, la lettre qu'il a plu à Votre Majesté de m'écrire, le 28 mars, s'est croisée avec celle que j'ai pris la liberté de lui adresser, le 27, en réponse à celle dont elle m'avait honoré le 9 du même mois. En répondant à cette dernière, j'ai tâché de ne point abuser du délai qu'en me la remettant M. de Stein avait trouvé juste de me faire espérer; cependant j'ai encore plus différé que je n'ai refusé d'adhérer au nouvelles propositions qu'elle contenait. Votre Majesté, à l'article X, les faisait elle-même dépendre de l'approbation, de la coopération des princes co-directeurs, de l'approbation et de l'autorisation de la chambre impériale; elles étaient peu de nature à être acceptées ces propositions; cependant, à ces conditions, je n'eusse pu me défendre d'y souscrire; j'avais promis à Votre Majesté, j'avais promis à S. A. E. de Mayence de souscrire d'avance et aveuglément à tout ce que le haut-directoire du cercle, réuni et d'accord avec la chambre impériale, eût trouvé à propos de me prescrire du répondant à la lettre du 9 mars, et particulièrement aux articles III et X des propositions qu'elle contenait; j'ai renouvelé la même promesse d'adhérer à tous les moyens, amnistie et autres que V. M., la chambre impériale et le haut-directoire d'accord eussent trouvé bon d'employer à l'arrangement de cette affaire; je ne m'étais réservé aucune volonté à opposer à ce concours de volontés; s'il s'était réalisé autant que Votre Majesté s'y attendait, il m'eût nécessairement entraîné; j'eusse dû trouver l'arrangement de mes affaires dans l'arrangement qu'on eût trouvé à propos de donner aux intérêts que la chambre, le cercle et l'Empire y auraient jugés inséparables, et le présage assuré de celui de l'Empire. Le sort que j'eusse subi en mon particulier n'eût été que celui que l'Empire eût trouvé bon de se préparer; je n'eusse eu aucun reproche ni à me faire, ni à craindre; je me serais contenté de l'existence quelconque qui me serait restée.

« Mais, loin d'avoir amené ce concours de volontés et cet arrangement de tant d'objets et d'intérêts divers qui semblait devoir en résulter, les nouvelles propositions de Votre Majesté ont fait éclore différentes déclarations spontanées qui constatent combien peu on les a crues propres à écarter de l'Empire et de sa constitution les dangers auxquels l'affaire de Liége a paru jusqu'ici les exposer; la chambre seule ne s'en est point encore expliquée; je me suis adressé à elle à cet effet; Votre Majesté lui avait envoyé les nouvelles propositions qu'elle a trouvé bon de me faire; je lui ai fait présenter les réponses que j'ai cru pouvoir y donner: elle pourra seule suffisamment apprécier le fondement des unes et des autres; elle connaît les sentiments de mes princes co-directeurs comme ceux de Votre Majesté. Elle doit voir, dans nombre de faits nouveaux qu'on vient de lui donner, notamment dans une déclaration émanée, le 2 de ce mois, de la part du soi-disant tiers-Etat, dans la démolition actuelle des forts jadis élevés pour le maintien de la tranquillité publique, et dans l'appareil chaque jour plus rebelle avec lequel ils se montrent, jusqu'à quel degré est montée l'audace des insurgents, combien peu les troupes de Votre Majesté s'emploient à la réprimer, de quelle importance, de quelle nécessité il est pour cette chambre impériale, pour le cercle, pour l'Empire et pour moi, d'y pourvoir par d'autres moyens sur lesquels elle puisse plus compter que sur ceux qu'elle avait d'abord désignés à cet effet.

« Quelque retour que je fasse sur moi-même et sur ma conduite personnelle, je n'y trouve rien, sire, et je ne crains point que personne puisse rien trouver de propre à justifier le reproche que vous me faites de causer les malheurs de mon peuple. Qu'ai-je donc fait, que fais-je donc pour cela? Un *manant* du pays de Liége me conteste un droit que mes prédécesseurs ont tous exercé; je pouvais mépriser cette contestation, je la soumets à la loi; la loi me maintient, il la méprise, il enfreint ses défenses, je les souffre, j'attends que la loi parle encore, qu'elle se fasse respecter; elle n'en est que plus méprisée, on l'outrage impunément, l'impunité donne des complices au coupable, on se ligue, on s'arme, on se révolte: des forcenés m'enlèvent de mon château, je suis livré aux révoltés. Là, bien plus que couteau sur gorge, à ma place, sire, qu'eussiez-vous fait? Je sors de leurs mains, je parviens, par ma fuite, à prévenir d'autres violences; fiers de leurs succès, les insurgents, qui s'en vantent, les font eux-mêmes retentir aux oreilles du juge; il vole à mon secours méprisé jusqu'alors, et, ne comptant plus l'être, il arme ses décrets du bras du cercle, du bras de Votre Majesté; mais cette main armée, qui l'eût cru? cesse tout-à-coup d'être l'instrument de la justice; aux jugements de celle-ci on substitue la déclaration du 26 novembre; de là le triomphe des rebelles que Wetzlar avait condamnés; de là cette scission trop connue dans le haut-directoire du cercle, le scandale de l'Empire, la ruine de mon pays; je crie, je lamente, j'écris à Votre Majesté; l'on voit le cercle, la chambre et l'Empire associés aux torts qu'on me fait essuyer de toute part, ce n'est qu'une même voix; mais nulle voix n'est écoutée, pas même la voix si loyale et si touchante du prince, l'illustre et digne ami de Votre Majesté; l'on veut, à peine de plus grands dangers, que j'abjure la loi de la constitution, et que je me voue à celle qu'on trouvera bon de me faire; ce n'est point assez que je dise à la chambre, au cercle et à Votre Majesté: soyez d'accord, changez, dictez, j'obéirai; c'est à vos seules volontés, sire, ou plutôt à celle de votre subdélégué, qu'il faut que j'obéisse; et comment? en me livrant à la merci des rebelles qu'il a protégés, qui l'ont fêté; si je ne me rends le gage de leur impunité et de leur triomphe, je me rends,

me dites-vous, sire, responsable à toute la nation liégoise des malheurs et de la ruine totale sous laquelle elle va être écrasée; on ne vous l'a pas fait peser, ce reproche, sire, lorsqu'on vous a fait signer; l'univers le pèsera et ne me le fera pas; je ne puis être qu'à la merci de l'Empire; vous me voyez, sire, tout entier dans ses bras, plus résolu à y périr, s'il le faut, qu'à m'en détacher; je ne puis cependant me résoudre encore à désespérer de votre justice; je la retrouverai, j'en suis sûr, dans le sanctuaire de la justice de l'Empire où je vais l'invoquer.

« Je suis avec un très profond respect, sire, etc. »

On voit que le ton de cette lettre ne s'allie à aucun espoir de conciliation. Des hommes sont bien coupables, qui trompant ainsi les princes, les font servir d'instruments à leur propre ambition. Il paraît que l'on tient le fil de l'intrigue, qui, d'erreur en erreur, a amené le prince-évêque si près de sa ruine. On dit que, parmi les chanoines de la cathédrale de Liége, il en est un que l'on soupçonne depuis longtemps d'un attachement servile aux intérêts d'une des plus puissantes maisons de l'Europe. Ce prêtre ambitieux a conçu le projet de faire passer la principauté de Liége dans la maison qu'il affectionne; et pour y parvenir, disposé à l'avance, il n'a rien négligé dans les troubles qui sont survenus, ni soins, ni démarches, et dans toutes les occasions. On raconte, comme une preuve de son esprit d'intrigue, qu'alors qu'il a été question de créer un coadjuteur, il n'a pu cacher entièrement qu'il osait aspirer à cette place; et l'on en conclut que cet ecclésiastique, désespérant d'obtenir la majorité des suffrages du chapitre, et d'arriver à ses fins par les voies ordinaires, il a tout-à-coup changé sa marche, et n'a plus compté, pour ses succès, que sur l'ascendant qu'il avait pris sur le prince-évêque. Dès-lors on suit son plan, d'après le tour que cet homme affidé a fait prendre aux affaires. Les premiers refus du souverain, ses opiniâtretés, ses lettres, toujours offensantes pour les Liégeois, toujours ambiguës pour le directoire de Clèves; enfin, ses résolutions, portées à l'extrême, de n'écouter jamais aucune proposition d'accommodement; toutes ces erreurs, toutes ces calamités, on les rejette sur le perfide conseiller. Ce n'est pas tout encore, et l'on charge son ambition d'un dernier crime. Parvenu, poursuit-on, à réduire le prince-évêque au point d'offrir l'abdication de la souveraineté, et de proposer lui-même que l'on fît l'élection d'un autre évêque, le chanoine se rend à Aix-la-Chapelle, où il savait rencontrer les neuf chanoines dissidents qui venaient de s'y retirer pour faire homologuer leur protestation. Il y avait déjà des complices: les autres, il les flatte ou les effraie, et rassemble de cette manière le chapitre fugitif. Le grand-prévôt l'appuie, et la proposition est faite d'accepter l'abdication du prince-évêque, pour sauver l'Eglise et sa fortune. Le prétendu chapitre croit n'avoir à délibérer que sur l'abdication pure et simple, lorsqu'on lui propose à l'instant même de ne l'agréer qu'en faveur de l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne et évêque de Munster. Les uns séduits, les autres intimidés, on est resté muet, lorsque le grand-écolâtre, M. de Ghisels, repousse cette idée avec toute la force du raisonnement et de l'éloquence. Il soutient que l'électeur de Cologne, lorsqu'il fut nommé évêque de Munster, promit, sous la garantie du pape, de se borner à ses évêchés en Allemagne, et de renoncer expressément à celui de Liége. A ce discours, tous les esprits se trouvèrent ébranlés à la fois. Mais les deux hommes qui s'entendaient seuls dans l'assemblée avaient bien prévu une réponse si facile, et savaient qu'elle était sans réplique. Alors, dirent-ils, qui nous empêche de songer à l'archiduc Maximilien? en mettant sur le trône épiscopal le second fils du roi de Hongrie, prince âgé de vingt-et-un ans, assurons à notre Eglise une protection imposante et une splendeur universelle... Ce retour rapide et concerté éclaira la majorité. Les deux traîtres se trouvèrent abandonnés de leurs sept confrères, qui, tous frappés de terreur et d'indignation, ne songèrent plus qu'à éviter la malédiction de leurs concitoyens et de la postérité. Cependant ces prêtres discutèrent encore longtemps avec chaleur. Les débats amenèrent les injures, peut-être un scandale encore plus grand..... On dit que la plupart des chanoines dissidents ont quitté Aix-la-Chapelle, comme pour n'avoir point sous les yeux le lieu même d'une assemblée si coupable. Quelques-uns sont rentrés dans Liége, au moment où les citoyens armés se disputaient l'honneur de marcher les premiers vers les troupes cantonnées à Maseyck; et témoins d'un contraste si frappant avec leur honteuse défection, ils ont reçu de leurs concitoyens la seule punition que l'on veuille infliger à leur criminelle conduite.

FRANCE.

De Rochambeau, près Vendôme, le 1er mai 1790. — M. Claude Renard, vigneron de la paroisse de Naveil, faisant avec la municipalité le rôle de la taille, lui fit remarquer qu'un pauvre de la paroisse était trop chargé; les officiers municipaux en convinrent; mais comme le rôle était prêt d'être achevé, ils étaient embarrassés sur qui placer cette augmentation de cote; il répliqua: Sur moi, messieurs; je demande à la supporter. La taxe du pauvre fut diminuée, et cet honnête citoyen, Claude Renard, vigneron, vient d'être élu, par une grande majorité absolue, député-électeur à l'assemblée de département.

Signé le comte de ROCHAMBEAU, *commissaire du roi au département de Loir-et-Cher.*

ADMINISTRATION.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département du Var. — La première assemblée de ce département se tiendra à Toulon, et pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour chef-lieu des districts, en suivant l'ordre des plus affouagés et imposés. Les électeurs, assemblés à Toulon, délibéreront si le directoire doit être fixé dans un des chefs-lieux, et indiqueront celui qui leur paraîtra le plus convenable. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-lès-Vence, Barjols. La ville de Fréjus n'est que provisoirement le chef-lieu de son district, et le département pourra proposer un autre chef-lieu.

Département de la Vendée. — L'Assemblée de ce département se tiendra à Fontenay-le-Comte. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont: Fontenay-le-Comte, La Châteigneraye, Montaigu, Challans, les Sables-d'Olonne, la Roche-sur-Yon. Les électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pouzauges le tribunal qui pourra être créé dans le district de La Châteigneraye.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De la Chaise-Dieu, en Auvergne. — M. Terrasse, grand-prieur de l'abbaye de cette ville, maire. Officiers municipaux: MM. Dupré, Journet, Bareire, Gras et Douvreleur. Procureur de la commune, M. Richard d'Aubiat. Secrétaire-greffier, M. Million.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 7 MAI AU SOIR.

M. de Latude, connu par ses infortunes et par une détention de trente-cinq ans dans les prisons d'Etat, est admis à la barre, et prononce un discours qui reçoit les plus vifs applaudissements.

M. D'ANDRÉ: Il est bon de vous avertir, messieurs, qu'il n'y a de vrai, dans tout ce que l'on dit être arrivé à Marseille, que la surprise des forts par les gardes nationales, et l'assassinat du commandant du fort Saint-Jean; que les autres détails, contenus dans un libelle qu'on distribue dans cette ville, sont faux. Il n'y a eu ni canon tiré à mitraille, ni mille citoyens massacrés.

Suite des articles décrétés sur l'organisation de la municipalité de Paris.

Les quatorze premiers articles sont adoptés sans aucune réclamation. La discussion est ouverte sur les articles XV et XVI.

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande que les élections soient définitivement achevées par chaque section. Les membres des districts doivent déterminer leur confiance à leur gré : vous n'avez pas décrété que l'élection d'une ville serait jugée par la ville voisine. Quel est le principe fondamental de la division de la ville de Paris en districts? C'est la supposition que les citoyens de tel ou tel quartier ne peuvent connaître ceux qui habitent un quartier opposé; en reconnaissant la nécessité de les séparer par classes, vous avez aussi reconnu la nécessité de les rendre indépendantes les unes des autres. Personne ne connaît mieux que moi l'homme digne de ma confiance, et je ne vois pas pourquoi vous y mettriez des bornes. Je demande donc pour l'intérêt de la liberté, que l'élection des districts soit définitive.

M. MOREAU DE SAINT-MÉRY : Si le préopinant avait eu comme moi l'expérience des inconvénients qui résultent de la faculté d'avoir à la commune des représentants immédiats, il ne soutiendrait pas plus longtemps son opinion. Dans son système; il faudrait, pour conduire les quarante-huit sections, quarante-huit maires. Les officiers municipaux ne sont pas représentants d'une section, mais de la ville entière; ce principe est consacré: et cependant, si les districts nommaient des représentants immédiats, il s'ensuivrait qu'ils ne devraient stipuler les intérêts que de leur section.

La discussion est fermée, et l'article XV est adopté,

On fait lecture de l'article XVI.

M. L'ABBÉ MAURY : Vous compromettez l'autorité de l'Assemblée, car elle ne sera pas obéie.

M. CAMUS : Je demande qu'on rappelle à l'ordre M. l'abbé Maury, pour avoir calomnié la ville de Paris.

M. L'ABBÉ MAURY : Mettez-moi à l'ordre; inscrivez mon nom sur le procès-verbal; censurez-moi, je le demande.

L'Assemblée rappelle à l'ordre M. l'abbé Maury; il applaudit lui-même au décret.

Voici tous les articles, dans l'ordre où ils ont été adoptés,

TITRE II.

Articles réglementaires.

Des élections et de leurs effets, des formes d'élection qui n'ont pas été déterminées par les articles constitutionnels.

Art. I[er]. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

II. S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera: le citoyen exclu sera provisoirement tenu de s'éloigner de la section, sauf à faire reconnaître ses titres pour les élections suivantes, par l'administration du département, à qui la connaissance définitive en demeure attribuée.

III. Les citoyens actifs désigneront dans leurs bulletins les personnes, de manière à éviter toute équivoque; et un bulletin sera rejeté, si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

IV. Le recensement général à l'hôtel-de-ville des scrutins des quarante-huit sections sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du corps municipal, et quatre parmi les commissaires des diverses sections.

V. Après l'élection du maire et du procureur de la commune, dont la forme est déterminée au titre premier, les deux substituts-adjoints seront élus par les quarante-huit sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votants.

VI. Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

VII. Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième et dernier scrutin : dans ce dernier scrutin on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent; on écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages seront nommés substituts du procureur de la commune.

VIII. Si, au premier scrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages, et est accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin, et au troisième on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX. Lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections élira parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du corps municipal ou du conseil-général de la commune.

X. L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

XI. Si, au premier scrutin, la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

XII. En cas d'égalité de suffrages au second et au troisième scrutins, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

XIII. Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'hôtel-de-ville un extrait du procès-verbal, contenant les noms des trois citoyens élus.

XIV. Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés; elle sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

XV. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser. En délibérant sur les exclusions, on recueillera les voix par assis et levé, et sans aucune discussion sur chacune des cent quarante-quatre personnes comprises dans la liste.

XVI. Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés à l'hôtel-de-ville, et les citoyens qui ne seront point acceptés par la moitié des sections plus une, seront retranchés de la liste, sans autre information.

XVII. Les sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, au remplacement des membres rayés de la première liste.

XVIII. Les noms des citoyens ainsi élus en remplacement seront envoyés dans les sections, pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX. La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit sections procéderont de la manière suivante à l'élection de quarante-huit membres du corps municipal.

XX. Le scrutin se fera en chaque section par bulletin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

XXI. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms ou des noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés.

XXII. Le résultat du scrutin de chaque section sera envoyé à l'hôtel-de-ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XXIII. Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un second scrutin.

XXIV. Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletin de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

XXV. Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XXVI. Si le nombre des quarante-huit membres n'est

pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un dernier scrutin.

XXVII. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui, par le recensement général, l'auront obtenue, seront membres du corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

XXIX. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivants.

XXX. Si un ou plusieurs citoyens, élus au dernier scrutin, ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé, resteront membres du conseil-général, en qualité de notables.

XXXII. Dans les scrutins pour l'élection des seize administrateurs dont il est parlé à l'art. XXVII du titre Ier, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département de la police, et ainsi successivement, jusqu'à l'élection des administrateurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au titre III.

XXXIII. Le secrétaire-greffier et ses adjoints, le trésorier, le garde des archives et le bibliothécaire, seront élus par le conseil-général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; mais sur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV. Les deux secrétaires-greffiers-adjoints seront élus de la même manière, et l'un après l'autre.

XXXV. On suivra, pour ses divers scrutins, les règles établies aux articles XI et XII ci-dessus.

XXXVI. Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

XXXVII. Les premières élections seront faites aussitôt que les opérations préliminaires seront achevées.

XXXVIII. Les assemblées des quarante-huit sections seront convoquées à cet effet, au nom du maire en exercice et de la municipalité provisoire.

XXXIX. Toutes les opérations attribuées au corps municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au maire, et aux soixante administrateurs actuels.

XL. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections sera ouverte par un de ses administrateurs, qui exposera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

XLI. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le conseil-général.

XLII. Ils seront de plus imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XLIII. Le premier renouvellement des membres du corps municipal, des notables, ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791. Le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il en sorte au moins un, et à ce qu'il n'en sorte pas plus de deux des trois nommés par section.

XLIV. Pour l'exécution de l'art IV. du titre Ier, les sections, lors des renouvellements, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le corps municipal, ou dans le conseil-général de la commune. Fin du titre II.

SÉANCE DU SAMEDI 8.

M. DE CERNON : Vous avez décrété que les électeurs du département de.... fixeront le chef-lieu de ce département. L'assemblée s'est tenue à Mézières : les différentes villes qui pouvaient avoir des prétentions ont été la matière du scrutin. La ville de Mézières a obtenu trois cent cinq suffrages, et celle de Sedan trois. Les électeurs ont donc décidé que le chef-lieu serait à Mézières, et le district à Charleville; la ville de Sedan a élevé des réclamations. Le vœu des électeurs a paru à votre comité exprimé d'une manière légale. Il pense que leur décision doit être confirmée.

L'Assemblée adopte l'avis du comité.

— M. de Crétot. Par un effet tout naturel de la confiance publique pour votre décret sur les assignats, tous les effets de la place ont remonté, et cependant l'argent s'échange toujours à un taux très cher contre les billets de caisse, c'est-à-dire, qu'il coûte 4 à 4 et demi pour 100. Il y a pour cela une cause de détail que je crois devoir vous faire connaître.

D'après votre décret du 15 du mois dernier, les billets de caisse, comme vous le savez, portent les mêmes intérêts que doivent porter les assignats contre lesquels ils doivent être échangés. Beaucoup de banquiers et de négociants (et je suis porté à croire que c'est le plus grand nombre), prenant l'esprit de votre décret comme il doit l'être, remettent en argent, à ceux qui les paient en billets de caisse, les intérêts échus depuis le 15 du mois dernier, jusqu'à l'époque où ils les reçoivent; mais beaucoup de banquiers aussi, cherchant à détourner le sens de ce même décret d'après leurs intérêts particuliers, ne veulent tenir compte de ces intérêts qu'en moins sur la somme qu'on leur paie en billets de caisse, c'est-à-dire que, si on leur remet 1,000 livres en billets de caisse, ils demandent 900 livres en billets de 2 et de 300 livres, avec l'appoint de 98 livres et tant de sous en argent, ou de 100 livres moins les intérêts dus sur les 1,000 livres de billets, et ils s'attachent si rigoureusement à la loi, ou plutôt à l'interprétation que leur intérêt en a faite, qu'ils refusent de recevoir la somme entière en billets de caisse, lors même qu'on préfère la perte des intérêts à celle qu'il y a à éprouver sur un appoint qui coûte plus cher que ne vaut cet intérêt. Il résulte de là qu'on est obligé de se procurer de l'argent pour tous les appoints; qu'ainsi la somme de numéraire nécessaire pour la circulation est augmentée au-delà du besoin réel, et que ceux qui vendent l'argent profitent de ce besoin pour faire payer ce numéraire à un prix immodéré.

Je demande donc que, pour remédier à cet abus, qui est tout-à-fait opposé à vos bonnes et loyales intentions, vous décrétiez ce qui suit :

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut donner trop d'attention aux abus qui occasionnent le renchérissement du numéraire, décrète que les intérêts échus de la somme qu'on paiera en billets de caisse seront remis en argent par ceux qui la recevront, tant que ces mêmes intérêts ne passeront pas 50 liv.

M. DUPONT : Le comité des finances s'est occupé de cet objet; il se proposait de vous en entretenir aujourd'hui; mais nous avons appris que les juges-consuls ont déjà rempli nos vues. Leur décision fait jurisprudence, et nous avons cru inutile de provoquer un décret à cet égard.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Crétot au comité des finances pour en faire incessamment le rapport.

M. DUPONT : La caisse d'escompte est pressée par le public d'échanger les billets de 1,000 liv. contre des billets de 200 et de 300 liv.; la caisse a cru devoir demander l'autorisation des commissaires, qui n'ont pas cru devoir la donner sans consulter l'Assemblée. Ces commissaires vous présentent le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale autorise la caisse d'escompte à échanger pour 12 millions de billets de 1,000 liv. contre pareille somme de billets de 300 et de 200 liv., à la charge de brûler lesdits 12 millions de billets de 1,000 liv., en présence des commissaires chargés de l'inspection de cet établissement, qui en dresseront procès-verbal. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Dupont, de Bigorre, présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant : « La commission intermédiaire des Etats de Bigorre a été autorisée à faire, avec deux commissaires de chaque district, la répartition des rôles des impositions des privilégiés pour 1790 et pour les six derniers mois de 1789; en conséquence, l'Assemblée déclare qu'elle rend communs aux anciens Etats de Bi-

gorre, de Navarre, etc., les rôles dressés par cette commission et ces commissaires. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition du comité de constitution, l'Assemblée, confirmant l'option faite par la ville d'Availles, en conséquence du décret du....., décrète que cette ville fera partie du département de la Guyenne, district de Civray.

M. DE VISMES : Vous avez renvoyé aux comités des domaines, des finances, du commerce et agriculture, une réclamation portée par les élus de la province de Bourgogne et par les administrateurs des établissements de Montcenis. Parmi les canaux déjà ouverts, celui de Charolais est un des plus intéressants. A une demi-lieue de ce canal s'est élevé le superbe établissement de Montcenis; le canal du Charolais s'exécutait alors. C'est sous l'assurance de l'achèvement de ce canal que les administrateurs ont formé ce grand établissement.

Des emprunts successifs, faits par la province de Bourgogne, ont fourni à la dépense de la confection du canal du Charolais; il pourrait être navigable au mois d'octobre prochain, mais les fonds manquent en ce moment. Il est impossible que la province de Bourgogne ouvre un nouvel emprunt, puisqu'elle n'existe plus comme province. Si cependant, faute de fonds, les travaux sont suspendus, il se fera dans ce canal des encombrements, des dégradations, qui doubleront la dépense; quinze cents ouvriers que ce canal emploie seront licenciés; la manufacture de Montcenis sera peut-être obligée de congédier les siens: vous sentez quels seraient les inconvénients de ces circonstances fâcheuses, et quels avantages ils donneraient aux entreprises des ennemis de la constitution. L'Etat perdra la somme de 60,000 livres, à laquelle s'élèvent les contributions auxquelles donne lieu l'établissement de Montcenis. Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt de l'Etat comme actionnaire et comme créancier de la direction Saint-James; il ne s'agit pas seulement de l'intérêt d'un grand établissement, mais de l'intérêt d'une province qui attend la plus grande utilité de l'établissement du canal du Charolais. Il est impossible de continuer les travaux de ce canal, si l'Etat ne fait l'avance des fonds nécessaires; ils ne s'élèvent pas à une somme très considérable : avec 600,000 livres on terminera tous les travaux. Nous avons prévu une objection. On dira : Pourquoi donner une pareille somme pour l'utilité d'une province seule? Je n'examine pas si ce canal sera seulement utile à la province; le temps presse, la décision ne sera que provisoire; je me contente d'observer, d'une part, qu'il est impossible de se procurer des fonds autrement, puisque la province de Bourgogne n'existe plus. Et cependant c'est à la fin de ce mois que les fonds manqueront. J'observe, d'une autre part, que cette somme ne sera qu'une avance, et que par la suite on verra qui la doit payer, et que rien ne préjugera la grande question de savoir si les travaux de navigation ne sont pas des travaux publics. Vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant : « Il sera fourni par le trésor public, provisoirement et à titre d'avance, une somme de 600,000 livres, sauf à statuer ultérieurement par qui le paiement de cette somme sera supporté; 2° cette somme sera remise par parties de 100,000 livres, de mois en mois, à commencer au 1er juin prochain, à un administrateur comptable qui sera désigné pour le département de Saône-et-Loire; 3° ladite somme sera employée en entier au paiement des dépenses qui restent à faire, sauf à statuer sur le paiement des avances ci-devant faites par les entrepreneurs. »

M. DE FOLLEVILLE : Il est étonnant qu'on fasse supporter au trésor royal des dépenses particulières.

M. FRICOT : Le gouvernement doit beaucoup à la province de Bourgogne; il ne courra pas de grands risques en faisant une avance aussi peu considérable.

M. DE BOISLAIDIER : Il est étonnant qu'on veuille diviser d'intérêt les départements, comme on divisait les provinces. Je soutiens, dans le point de fait, que l'utilité des nouvelles ressources et les nouvelles communications accordées au commerce refluent sur tout le royaume.

M. FRÉTEAU : Je demande si les comités se sont concertés avec le premier ministre des finances, et si la somme de 600,000 livres entre dans les dépenses pour lesquelles on nous a demandé 20 millions.

M. DE VISMES : Le rapport du comité a été communiqué au ministre, qui a approuvé toutes les dispositions du projet de décret.

M. DE FOLLEVILLE : Ne pourrait-on pas assigner le remboursement des 600,000 livres sur le canal lui-même par un droit de péage?

M. DUPONT : L'Assemblée n'a point encore examiné la question de savoir si l'on doit mettre des péages sur les canaux; la demande du préopinant est donc prématurée.

Le projet de décret présenté par M. de Vismes, au nom des trois comités, est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

La discussion s'ouvre sur la troisième question de la série présentée par M. de Beaumetz.

QUESTION : *Le juge élu par le peuple recevra-t-il du roi une patente scellée du sceau national?*

M. DE SAINT-FARGEAU : Avant de décider la question, il faudrait savoir si les officiers connus sous le nom d'*officiers du ministère public*, auxquels la patente s'appliquera également, seront nommés ou par le roi, ou par le peuple, ou s'ils seront présentés par le peuple.

M. BARÈRE DE VIEUZAC : Il y a une très grande différence entre ces questions : les officiers du ministère public forment une magistrature à part; leur création donnera lieu à toutes les questions que vous avez parcourues sur les juges en général. Je demande qu'on suive l'ordre établi par M. de Beaumetz.

M. PEREZ DE LAGESSE : Dans un Etat monarchique, il faut conserver entre le peuple et le monarque tous les liens qui ne sont pas funestes à la liberté. Vous avez décidé que les juges seront nommés par le peuple; il n'y a plus d'inconvénient à accorder au roi une institution qui n'est que de pure formalité.

M. GOUPILLEAU : Je propose en amendement de décider que les provisions seront délivrées sans frais.

M. DE ROBESPIERRE : Il est sans doute dans l'intention de l'Assemblée que la formule soit rédigée de manière qu'elle ne paraisse pas être une institution.

M. FRÉTEAU : Vous n'avez rien encore décrété sur les juges de canton; vous n'avez rien décrété sur la cour de révision : le mot *juge* est donc ici trop général. Pour ne rien préjuger, il faut dire que les juges de district et les juges d'appel recevront leurs provisions du roi.

La question est mise aux voix avec les amendements, et décrétée en ces termes :

« Le juge élu par le peuple recevra du roi des provisions qui seront expédiées sans frais et selon la formule qui sera décrétée par l'Assemblée. »

La question suivante est ainsi mise à la discussion :

QUESTION : *Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le roi?*

M. MILCENT : Il est difficile d'approuver la distinction qu'on veut établir. S'il n'y avait qu'un seul magistrat à faire nommer par le peuple, il faudrait que

ce fût le magistrat chargé des fonctions du ministère public; le nom seul de ministère public l'annonce assez. Le peuple doit nommer le magistrat chargé des intérêts de ceux qui n'ont pas de défenseurs, et de s'opposer à ce que l'ordre public ne soit pas troublé. S'il existe un délit public, et que le magistrat public ne veuille pas le poursuivre, ce délit restera donc sans vengeance? Il n'est pas vrai de dire que les procureurs-généraux sont les coopérateurs du roi: le roi ne coopère pas à la justice. Ils correspondent, dit-on, avec les ministres; mais les premiers présidents de cours souveraines y correspondent. C'est d'ailleurs une raison de plus pour que les officiers du ministère public ne soient pas choisis par les ministres. Si, quoique je sois loin de le croire, la question pouvait être décidée affirmativement, je proposerais en amendement que les officiers du ministère public soient choisis parmi les magistrats du tribunal auquel ils devraient être attachés.

M. Chabroud: J'ai demandé, dans un ouvrage que j'ai publié, que la nomination du ministère public fût entièrement à la disposition du roi; c'était la conséquence de deux prémisses que je n'avais point exposées. Le roi est chargé de veiller à l'exécution de la loi; il ne pourrait remplir cette tâche sans coopérateurs, et il la remplirait mal si ces coopérateurs n'étaient pas de son choix. Il ne s'agit point ici d'une prérogative, mais d'une grande fonction.

Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; vous avez chargé le roi de l'exécution de la loi. Si le pauvre est opprimé, si la veuve et l'orphelin n'ont pas de défenseurs, c'est à celui qui fait exécuter la loi qu'il appartient de les défendre; c'est par-là que le roi mérite le nom de père du peuple: voulez-vous qu'il ne choisisse pas les coopérateurs auxquels il confie ses tendres sollicitudes? Il est convenable, il est avantageux pour le peuple de confier au roi ses actions publiques. Toute convention sociale a deux objets; l'intérêt général et l'intérêt particulier. On nomme loi l'acte qui protége et assure l'intérêt général; de là proviennent les actions: les unes appartiennent à une partie du peuple, les autres appartiennent à l'universalité du peuple. Les actions générales composent la volonté du peuple; elles se manifestent de différentes manières. Il y a une confusion de ceux qui accusent, de ceux qui sont accusés, et de ceux qui doivent juger. Je fuirais le lieu où le premier individu aurait le droit de m'accuser au nom du peuple: ce serait le moyen le plus sûr d'attenter à la liberté individuelle. Le peuple doit donc déléguer ses actions; il ne peut les déléguer qu'au roi. En effet, s'il les déléguait à un individu choisi par le peuple, cet individu ne serait réellement, pour cet objet, que l'homme du district qui l'aurait choisi; il n'y aurait nulle unité, nulle cohérence entre plusieurs hommes qui agiraient séparément, ayant cependant tous l'intérêt général pour objet. Le magistrat du peuple n'aurait que son propre courage pour se défendre; s'il ne trahissait pas son devoir, son ministère serait seul, et dès-lors nul. Je ne sais si les vues de M. l'abbé Sieyès ont séduit quelques esprits; mais je crois qu'elles ne soutiendraient pas l'examen: un grand système de police est un grand désordre. Les corps administratifs, les municipalités, les tribunaux doivent être surveillés par le ministère public, institué pour maintenir l'ordre de leurs fonctions et de la police générale. Une police détachée ne convient que dans un pays où le despotisme règne à la place des lois. Je passe à l'institution qui serait la plus convenable. Le peuple ne peut exercer lui-même ses actions; il doit en déléguer l'exercice au roi: alors la nation aura un véritable mandataire, qui ne sera pas le mandataire d'un district, mais de l'universalité du peuple; ce mandataire aura un caractère digne d'elle et de lui-même. Alors les préposés seront soutenus par une grande autorité; ils seront forts, même contre les juges, et n'auront à se défendre que de la prévarication. Enfin le roi doit entrer comme partie intégrante dans la constitution: il participera à la législation par le *veto* suspensif; à l'administration par les ordres qu'il donnera aux administrateurs; au pouvoir militaire par le commandement de l'armée; à la justice en faisant exécuter les jugements. Une place doit être donnée au roi entre la loi et les violateurs de la loi; rassuré contre la crainte de l'avoir pour juge, je demande qu'il soit mon protecteur.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

M. d'André: Je propose en amendement que le roi ne puisse choisir aucun membre de l'Assemblée nationale que quatre ans après la clôture de la session, et aucun membre des législatures suivantes, que deux ans après la clôture de chaque session.

Cet amendement est universellement applaudi.

M. Dumetz: Je demande que le peuple puisse présenter trois sujets au roi.

M. Muguet de Nanthou: J'adopte l'amendement de M. d'André; je demande la question préalable sur celui de M. Dumetz. Les raisons qui vous ont hier déterminé à refuser la présentation de trois sujets au roi doivent vous déterminer à faire aujourd'hui le même refus; mais je demande que les officiers du ministère public soient institués à vie, et ne puissent être destitués que pour cause de forfaiture jugée; c'est le moyen de les rendre capables de remplir leurs fonctions. Pour éviter dans les tribunaux l'esprit d'intrigue que vous avez voulu prévenir, je propose d'arrêter que le roi ne puisse choisir les officiers publics parmi les officiers du tribunal; s'il y avait accord, il y aurait complicité, et dès-lors il ne pourrait y avoir surveillance.

M. Fermon: Il est nécessaire que tout officier chargé de fonctions publiques soit renfermé dans les bornes de son ministère par la censure puissante de l'opinion publique; il faut pour cela qu'il soit connu des justiciables. Je propose que les officiers du ministère public ne puissent être choisis que parmi les citoyens actifs de chaque département.

M. ***: Je demande que les officiers du ministère public soient exclus de toute assemblée administrative et de département.

M. Sanci propose d'excepter de l'amendement de M. d'André les avocats et procureurs du roi des anciens tribunaux, et actuellement membres de la législature. (Il s'élève de très grands murmures.)

M. Dupont: Je demande la question préalable sur l'amendement de M. d'André. Je ne suis ni orfèvre, ni attaché à la magistrature; mais je dois représenter qu'il n'est presque pas de carrière où l'on puisse se montrer d'une manière plus avantageuse à ses concitoyens que celle à laquelle nous avons été appelés. Je ne sais pas pourquoi nous aurions le mépris de nous-mêmes que suppose l'amendement de M. d'André.

M. d'André: C'est précisément parceque je suis orfèvre que j'ai présenté mon amendement; il est conforme aux principes que vous avez adoptés quand vous avez déclaré qu'aucun membre de cette assemblée ne pourrait accepter des places du pouvoir exécutif. Je n'ai pas voulu dire que quelqu'un dans cette assemblée fût capable de se laisser séduire; mais vous avez voulu ôter au pouvoir exécutif l'espoir de séduire. On me dit pourquoi je fixe quatre ans pour cette assemblée, et deux ans pour les législatures suivantes; c'est que vous êtes une Convention, et que les autres seront des législatures. On dit encore

que les procureurs du roi perdent leur état; et je perds bien le mien! En empêchant les procureurs du roi, je m'empêche aussi moi-même, et je crois, pour moi et pour les autres, faire une chose très utile.

On demande la question préalable sur les amendements.

La division de cette question préalable est proposée et accueillie.

L'amendement de M. d'André et celui de M. Muguet de Nanthou sont adoptés à l'unanimité.

M. Dubois de Crancé propose d'ajouter à l'amendement qui exclut les membres des assemblées administratives l'exclusion des membres des municipalités.

Cet amendement et ce sous-amendement sont également adoptés unanimement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les autres amendements.

La motion principale, telle qu'elle a été demandée, est unanimement décrétée en ces termes:

« Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le roi; ils ne pourront être membres des assemblées administratives de département, de district, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés officiers du ministère public avant quatre ans; les membres des législatures suivantes ne pourront être nommés pour ces mêmes fonctions que deux ans après la clôture de chaque session. »

— On fait lecture d'une lettre du directeur de la Monnaie de Rouen, qui, pour se conformer au décret de l'Assemblée, envoie l'état de la vaisselle d'or et d'argent portée à la Monnaie de cette ville.

— Une autre question est posée ainsi qu'il suit:

QUESTION: *Y aura-t-il un tribunal de cassation, ou des grands-juges d'assises?*

M. D'ANDRÉ: Avant d'entrer dans la discussion, il faut examiner une objection. On dit qu'on ne peut décréter des juges d'assises pour la cour de révision, parceque l'Assemblée a décidé que les juges seront permanents; mais il y a une très grande différence entre les juges ordinaires et les juges de cassation. Le tribunal de cassation ne s'occupera jamais du fond; il jugera uniquement la forme: cette différence est essentielle; il suffit de l'énoncer pour qu'on en sente toutes les conséquences. Avec un tribunal permanent, il faudrait donc que les justiciables arrivassent des extrémités du royaume pour faire juger une demande en nullité: ce serait laisser le pauvre à la merci du riche; cela est si évident, que je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun doute dans une Assemblée occupée du bonheur de tous. Je demande donc qu'il y ait un tribunal de cassation, et que ce tribunal soit composé de grands-juges d'assises, d'après les formes qui seront déterminées.

Ici a parlé un opinant dont la voix était si faible qu'il a été impossible de l'entendre.

M. BARÈRE DE VIEUZAC: Un tribunal de révision est un malheur, mais un malheur nécessaire. La loi peut être violée, et il faut empêcher la violation de la loi; il faut donc établir un tribunal chargé de réprimer cette violation: ce tribunal doit être composé d'éléments pris dans tous les départements. S'il était entièrement sédentaire, il présenterait de grands inconvénients: les justiciables seraient obligés de se transporter au loin; les riches seuls auraient cette faculté. S'ils étaient entièrement ambulants, il y aurait diversité de jurisprudence et de législation; il faut donc un tribunal établi. En combinant ces deux formes, en le composant de membres pris dans chaque département, on lierait toutes les parties de l'empire. Je propose donc que le tribunal de cassation soit divisé en deux parties; l'une sédentaire, l'autre ambulante; l'une chargée d'instruire les demandes en cassation, l'autre de les juger; ainsi, on réunit les avantages des tribunaux sédentaires et des tribunaux ambulants.

M. BARNAVE: Il y a deux motifs principaux pour l'établissement d'une cour de cassation. Premièrement, conserver l'unité monarchique, employer les moyens les plus propres à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, et prévenir une division qui conduirait au gouvernement fédératif. Secondement, maintenir l'unité de législation, et prévenir la diversité de jurisprudence. Quant au premier motif, il est inutile d'entrer dans de grands développements: vous avez senti la nécessité de donner à chaque département des établissements judiciaires et administratifs particuliers; de là résulte que, pour la stabilité de la monarchie, il faut former un établissement qui soit un, qui s'étende sur toutes les parties, les lie et les réunisse. Ceux qui ont critiqué la constitution ont représenté qu'en ôtant au roi ce qu'il y avait d'abusif dans l'ancien pouvoir pour rendre au peuple les droits qu'il doit conserver, l'unité du gouvernement était rompue. Nous proposons un moyen qui conserve scrupuleusement cette unité. Si les juges d'appel n'avaient un tribunal supérieur, il n'y aurait plus d'obstacle à ce que la loi fût transgressée; il n'y aurait plus d'obstacle à ce que ces juges fussent maîtres de la justice, et d'appliquer la loi d'une manière différente dans le même cas. On dira peut-être que ce moyen est insuffisant; mais la cour nationale ne pourra que casser les arrêts, sans pouvoir toucher au fond; elle n'aura nulle puissance pour le mal; car si la loi avait été justement appliquée, le tribunal auquel l'affaire serait renvoyée appliquerait encore justement la loi, et on ne pourrait s'empêcher de respecter enfin un jugement équitable. La cour nationale ne pourrait exercer aucune tyrannie, car elle n'aurait pas le pouvoir de mettre un autre jugement à la place de celui qui aurait été rendu: ainsi, la nécessité de ce tribunal suprême est démontrée politiquement et judiciairement.

Il se présente deux inconvénients principaux: le premier, la tyrannie qui résulte du pouvoir des grands corps; le second, les frais considérables que supporteraient les justiciables pour leur transport. Le projet de rendre cette cour ambulante prévient ces deux inconvénients. Il est évident que l'ambulance empêchera les dépenses considérables pour les justiciables: ainsi l'ambulance des cours est un devoir des législateurs. La permanence donnerait aux riches la faculté de se pourvoir en cassation, en refusant cette faculté aux pauvres. Ainsi, quant aux frais, c'est non-seulement une grande économie pour les justiciables, mais encore une grande nécessité. Avec l'ambulance, on n'aura pas à craindre la tyrannie de la cour supérieure. Sans doute des magistrats réunis dans le même lieu, institués pour un temps considérable, et remplis du même esprit, seraient une puissance formidable: cette puissance sera désarmée par l'ambulance. Les juges, circulant d'un lieu à un autre, empêcheront un concert dangereux pour la liberté. Il faut examiner maintenant si l'ambulance est possible. J'observe d'abord que le parti intermédiaire qui vous a été proposé est inadmissible. Le principal inconvénient d'une cour sédentaire existerait toujours; ce parti aurait encore les inconvénients de l'ambulance. Si la partie ambulante peut faire l'instruction, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne juge pas. Ou la cour se transporterait en entier, ce qui exigerait plusieurs années pour parcourir tout le royaume, ou elle se diviserait par sections, et vous détruiriez l'unité de

jurisprudence et de législation. J'abandonne la première partie; quant à la seconde, il est facile d'en prévenir les inconvénients. Je conçois que l'unité pourrait être détruite, si chaque section était toujours composée des mêmes juges et parcourait les mêmes lieux. Mais si une fois par an toutes les sections se réunissaient et compensaient les jugements rendus; si ensuite les juges tiraient au sort pour composer de nouvelles sections, il n'y aurait pas de raison pour qu'il y eût moins d'unité que si les juges du tribunal de cassation étaient toujours restés unis. En un mot, dans tous les cas il serait impossible de parvenir à une unité absolument parfaite. Faire ambuler la cour de cassation par sections qui seraient renouvelées chaque année, c'est la seule manière d'assurer l'unité de jurisprudence et de législation. Je ne vois pas qu'on puisse se passer d'un tribunal de cassation, si l'on veut que la jurisprudence soit uniforme; je ne vois pas que cet établissement soit utile aux trois quarts des Français, si l'on veut qu'il soit permanent; il faut donc qu'il soit ambulant. Je conclus à ce qu'on établisse une cour de cassation; que cette cour soit ambulante par sections, et que ces sections se renouvellent tous les ans.

La séance est levée à deux heures et demie.

ANNONCES.

Code universel et méthodique des lois qui régissent la France depuis 1789; et *Annales instructives*, ou Journal des découvertes en tout genre, contenant les noms, qualités et demeures des auteurs, avec les approbations qu'ils ont obtenues. Ces deux ouvrages, pour lesquels on souscrit moyennant 18 liv. par an pour Paris, et 24 liv. pour la province, seront composés de plus de soixante feuilles d'impression in-8°; il en paraît une livraison tous les premiers lundis de chaque mois, depuis le 4 janvier 1790; c'est aussi à compter de cette époque que l'on souscrit.

Le *Code universel* comprendra non-seulement tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, mais encore tous les arrêts, instructions, proclamations et réglements émanés du conseil de Sa Majesté. Quoique l'auteur ne promette qu'une livraison par mois, néanmoins, pour répondre de plus en plus aux désirs du public, ces objets paraîtront presque à l'instant où ils sortiront des presses de l'Imprimerie Royale; en sorte que le Code servira tout à la fois de journal des décrets.

On souscrit séparément pour le *Code universel*, moyennant 7 liv. 8 s. pour Paris, et 9 liv. pour la province, y compris une table alphabétique qui se renouvellera d'année en année; cette table sera d'autant plus utile que, d'un seul coup d'œil, on verra toutes les lois qui auront été interprétées, modifiées ou abrogées.

Les *Annales instructives*, au moyen d'une autre table alphabétique qui se renouvellera aussi d'année en année, formeront, par la suite, le dictionnaire complet des découvertes faites en médecine, en physique, en mécanique, en peinture, en agriculture, etc. On sent combien ces deux collections doivent être précieuses. On souscrit, soit pour le Code et les Annales, soit pour le Code séparément, chez M. Béraud, négociant, rue Saint-Honoré, près du passage Saint-Roch, n° 272; et (par lettres seulement adressées à M. Alexandre) rue du faubourg Saint-Honoré, n° 96; le dixième de ces souscriptions sera prélevé au profit des pauvres.

On souscrit aussi chez les principaux libraires du royaume. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

Nota. Le public est averti que le dépôt général des remèdes et secrets qui se débitent dans la capitale, pour le compte des auteurs, annoncé d'abord rue du Petit-Carreau, n° 34, est maintenant établi chez M. Béraud, négociant, rue Saint-Honoré, près du passage Saint-Roch, n° 272.

MM. les auteurs de découvertes ont le plus grand intérêt de se faire connaître à M. Vondière, directeur du dépôt.

N. B. Le Code est maintenant au courant des décrets de l'Assemblée nationale.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 9, *Orphée*, de Gluck, et le ballet de *Télémaque*, de M. Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 9, *le Jaloux*, com. en 5 actes, en vers, et la 9e représ. *du Couvent* ou *les Fruits du Caractère et de l'Education*, coméd. nouvelle en 1 acte, en prose.

Théâtre Italien. — Auj. 9, *Lucette et Lucas*; *Azémia*, et la 12e représ. *du District de village*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 9, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain; la 2e représ. de *l'Heureux Repentir*, com. en 1 acte, en vers, et la 6e de *l'Ile enchantée*, opéra franç., musique del signor Bruni.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 9, *le Timide*; la 5e représ. d'*Adrienne*, et *le Revenant*, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj, 9, *Hélène et Francisque*, op. en 4 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mon. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 9, *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; la 4e représ. de *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes, et *la Croisée*, en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 9, Concert, dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, une scène française et un duo de Sacchini, un concerto de cor de M. Kohl, une scène de M. Paisiello, et un duo de *Démophon*, de M. Cherubini; ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 9, *les Heureux Naturels*; *l'Amateur de comédie*; *Contentement passe richesses*, pièces en 1 acte; *le Père Duchesne*, en 2 actes, et *les Amants invisibles*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 9, *le Café de la Révolution*; *la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte, et *la Mort du capitaine Cook*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg.	203	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{7}{8}$ à $\frac{15}{16}$	Livourne.	106 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 14 s.	Lyon, Pâques.	$\frac{1}{2}$ p. 6 b.

Bourse du 8 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1847 $\frac{1}{2}$, 55, 57 $\frac{1}{2}$, 55, 52 $\frac{1}{2}$
Portion de 1600 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789, 6, 46, 45 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	640 s. 14 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	4 p
Quittances de finance sans bulletins.	
— Sorties.	8 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	63
Caisse d'escompte.	3460, 65, 70, 65, 68
— Estampée.	
Demi-caisse.	1730, 32, 34, 33, 32, 33
Quitt. des eaux de Paris.	550, 55, 60, 48, 53
Act. nouv. des Indes.	962, 64, 66, 68, 67, 65, 64, 65
Assurances contre les incendies.	488, 89, 88
— A vie.	430
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 9 mai.	
— de 200 liv.	8 s
— de 300 liv.	12 s
— de 1000 liv.	2 l

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Lundi* 10 Mai 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm. — Au mois de mai de l'année 1789, le roi de Suède a conféré au général-baron de Steding, la place de colonel du régiment de Wachtmeisler, en garnison à Gothembourg; et au mois d'août de la même année, S. M. a nommé chevalier de son ordre de l'étoile du Nord M. Bérard, consul-général de Suède à Lorient.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 25 *avril.* — Marie-Anne-Charlotte, princesse palatine de Sultz-Bach, veuve de Clément-François de Paule, duc de Bavière, est morte ici aujourd'hui. Cette princesse était née le 22 juin 1722; elle avait épousé, le 17 janvier 1742, le duc de Bavière, cousin-germain du feu électeur Maximilien-Joseph, et était devenue veuve le 6 août 1770.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 *avril.* — M. le comte Val-Pareyse, premier écuyer de la reine, a été nommé ministre de notre cour près celle de Parme; il y remplace M. le marquis de Matellant, désigné ambassadeur près la cour de Naples.

Tout annonce que nous ne tarderons pas à avoir la guerre. Les officiers en semestre ont reçu l'ordre de rejoindre leurs régiments, et il a été expédié des ordres aux régiments d'infanterie, pour qu'ils eussent à se compléter sans retard, ainsi que dans différents ports, pour équiper une escadre.

Le ministère vient d'être informé de la mort subite de l'empereur de Maroc. On espère que son fils, qui lui succède, conservera pour l'Espagne les mêmes dispositions que son prédécesseur.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 18 *avril.* — L'escadre portugaise, qui doit se rendre au Détroit, sous les ordres du vice-amiral don Ramire Esquivel, sera composée d'un vaisseau de ligne, de deux frégates et deux bricks. On s'occupe actuellement de leur armement.

Le 16 de ce mois, pendant que l'on conduisait au supplice trois criminels, convaincus d'avoir attaqué, l'année dernière, plusieurs voitures, et commis plusieurs assassinats, une foule de coquins entreprit de les délivrer; ils parvinrent même à en arracher un des mains de ceux qui le conduisaient, mais il fut repris à l'instant et exécuté, ainsi que les deux autres. Un escadron de cavalerie se dispersa de différents côtés, et parvint à écarter la foule : quelques personnes ont été blessées dans cette bagarre.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres, du 28 *avril.*

Nous trouvons ici que l'horizon politique s'obscurcit tous les jours davantage, et nous prévoyons de nouveaux orages; mais nous ne pouvons encore en déterminer ni la direction, ni l'étendue. On excite les Turcs à la guerre, tandis qu'ils sont menacés des plus grands malheurs. Le roi de Suède, qui n'a ni argent, ni crédit, veut de son côté continuer la guerre, sans trop savoir pourquoi. Le roi de Prusse veut régner partout, donner la loi partout : il oublie que Frédéric II n'est plus, et que Hertzberg n'était pas le conseil de ce grand prince. Les Polonais, nés depuis avant-hier, se croient déjà en âge de puberté : ils ne voient pas qu'aujourd'hui ils sont l'instrument, et que demain ils seront la victime et l'ambition d'autrui. L'Angleterre agit partout, et se cache partout; mais elle a beau se cacher, on la voit : elle souffle le feu, et croit se tenir en mesure de l'éteindre quand cela lui conviendra.

Quant à la France, notre rivale, nous la comptons pour rien. Ses embarras intérieurs la rendent, dans ce moment, étrangère à la politique de l'Europe; elle sommeille; et tout se fera, tout s'arrangera sans elle. Notre jeune ministre voudrait bien profiter de la circonstance pour consolider la nullité actuelle de la France; mais une chose l'embarrasse, c'est l'union qui paraît régner entre les cabinets de Versailles et de Madrid. Il est pénétré de la force qu'elle leur donne, il sent qu'elle les rend inattaquables; mais on assure qu'il vient d'imaginer un moyen pour ébranler cette union. Il veut faire sur les deux cours l'expérience du grand principe, qui dit : *divide, et impera.* Il veut les diviser, et pour y réussir, il croit devoir commencer par rendre l'Espagne suspecte, non au cabinet français, qui doit savoir en quoi s'en tenir, mais à la nation : il n'ignore pas quelle pourrait être, en ce moment, l'excessive crédulité des Français. Voici donc le plan de notre principal ministre.

L'Espagne, selon sa sage coutume, a ordonné, en dernier lieu, l'équipement d'une escadre d'évolution, et elle vient inopinément de doubler le nombre des vaisseaux. On mande de Madrid, que notre envoyé a demandé les motifs de cet armement. On doit lui avoir répondu qu'on l'a jugé nécessaire, à cause des dispositions que nous faisons nous-mêmes dans nos ports, pour armer deux escadres, dont l'une est destinée pour la Baltique, et l'autre pour la Méditerranée.

M. Pitt sent bien qu'il n'a rien à répliquer, parcequ'enfin la cour de Madrid est maîtresse chez elle; mais il entrevoit un moyen de tirer avantage de l'armement d'Espagne : voici comment. Il sait, par ses émissaires, que le peuple parisien, toujours frappé de l'idée d'une contre-révolution, croit toujours les aristocrates prêts à en opérer une. Leur associer l'Espagne, c'est la rendre odieuse, c'est exciter les Français à des démarches propres à la blesser, à l'irriter et à la détacher de son alliée : voilà l'idée que notre ministre vient d'enfanter. Il va faire semer sourdement le bruit que l'escadre espagnole est destinée à favoriser et à appuyer la prétendue contre-révolution qu'il a imaginée. Si, comme il s'en flatte, cette ruse innocente lui réussit, il aura opéré un changement plus important pour nous que les plus brillantes conquêtes : en effet, il aura détruit une ligue qui nous tourmente horriblement depuis qu'elle existe, parcequ'elle nous empêche de dominer sur toutes les mers et d'être les arbitres du continent. Ne croyez pas, monsieur, que je vous en impose : je suis à peu près certain de ce que je vous confie. Quant aux conséquences, je vous les abandonne. Je vous le dis avec franchise : les Français, dans ce moment, peuvent être disposés à une crédulité dangereuse. Certes, votre nation, accusée jusqu'ici de légèreté, a prouvé l'excellence de son jugement. Mais il lui faut du temps encore, et que les nouvelles lois aient passé dans ses mœurs pour se guérir de la précipitation. Gardez-vous des piéges que l'on veut vous tendre, et où l'on veut vous entraîner. Nous savons tout cela parfaitement chez nous, et vous ne devez pas être étonné que nous cherchions à en profiter, dans un moment surtout où tous les esprits, chez vous, sont si irritables, où tous les ressorts de votre machine sont encore démontés....

Note jointe à la lettre ci-dessus.

Je ne fais aucune difficulté, monsieur, de vous envoyer l'extrait ci-joint, et je vous autorise à en faire tel usage que vous jugerez à propos; le secret ne m'a pas été recommandé : d'ailleurs, je le regarde comme un crime lorsqu'il peut être nuisible à son pays. Si je m'abandonnais à l'opinion que j'ai eue jusqu'à présent du moral de M. Pitt, je croirais ce ministre incapable de la perfidie qu'on lui impute; mais quand je réfléchis à l'empire qu'a sur les hommes en place ce que l'on nomme l'intérêt politique de l'Etat, et que je me rappelle les exemples dont j'ai été moi-même témoin, j'hésite et je suis porté à ajouter foi à la nouvelle qu'on me donne; mais qu'elle soit vraie ou non, j'avoue que j'en regarde l'objet comme absurde. Quelque crédules que nous puissions être, on ne nous persuadera jamais que l'Espagne, qui a un intérêt essentiel à la tran-

quillité et à la prospérité de la France, puisse avoir l'intention d'y fomenter et soutenir la guerre civile. Qu'importe à l'Espagne que notre gouvernement ait telle ou telle forme? Ce qui lui importe, c'est que nous soyons des alliés fidèles, et qu'elle puisse compter sur nous, comme nous devons compter sur elle. J'ai vécu en Espagne; j'ai étudié et je connais le caractère espagnol; il est franc, loyal, fier, généreux; il n'admet ni la ruse ni la fourberie. Nous devons nous féliciter d'avoir des voisins et des amis doués de qualités aussi estimables; et je ne crains pas de dire que nous nous déshonorerions si nous nous permettions le plus léger soupçon à leur égard. Si les Espagnols n'ont pas le bonheur de sentir les avantages de la régénération qui vient de s'opérer chez nous, plaignons-les; mais ne les soupçonnons pas de vouloir venir nous troubler chez nous. Ne soyons occupés qu'à maintenir les liens qui unissent les deux nations, et défions-nous de toutes les instigations qui pourraient tendre à les rompre; à coup sûr, elles ne pourraient que partir d'une main ennemie.

FRANCE.

De Paris. — Tout le public a eu connaissance des différends élevés entre les chasseurs nationaux et le détachement de Suisses de la rue Grange-Batelière. On sait qu'un de ces derniers, oubliant les principes de l'honneur et de la bravoure qui distinguent son corps, a frappé lâchement d'un coup de sabre, par derrière, un garde national. Cet assassinat méritait la peine de mort, et le tribunal de la compagnie l'a prononcée le 5 de ce mois. Le coupable était au lieu du supplice et prêt à subir son jugement, lorsque plusieurs officiers de la garde nationale parisienne se sont réunis pour demander sa grâce à M. Riedmatten, lieutenant de la compagnie-générale, et chef suprême du tribunal; car on sait que les Suisses ont droit de justice dans leur corps. A peine la réponse, pleine de sagesse et d'humanité, de M. Riedmatten, fut-elle connue, qu'aussitôt les chasseurs nationaux là présents se sont empressés de crier grâce, et de donner des secours pécuniaires au coupable, qui a été livré à la maréchaussée pour être conduit de brigade en brigade, jusqu'aux frontières de l'Ile-de-France. Cet événement a produit un contentement général; et en même temps qu'il a mis en évidence le caractère connu de justice et de discipline qui règne parmi les Suisses, il a donné lieu à la garde parisienne de faire connaître la générosité et la sensibilité françaises.

Copie de lettre écrite à M. le maire de Paris, par M. le comte d'Affry, colonel des Suisses, le 5 mai 1790.

« Monsieur, le régiment des gardes-suisses, aussi sensible qu'il doit être à l'humanité avec laquelle M. le marquis de Lafayette et la garde nationale de Paris ont demandé à M. Riedmatten, commandant la compagnie-générale, la grâce du coupable qui a fait l'objet du conseil de guerre tenu ce matin, m'a prié de vous faire part de la grâce que le coupable a obtenue à cette considération, et de la sentence qui le condamnait au supplice qu'il avait mérité.

« Tout ce qui s'est passé à cette occasion, de la part de la garde nationale, mérite tant d'éloges et de reconnaissance de notre part, et a été si bien senti, que j'ose vous assurer que le vœu général du régiment est de mettre tout en usage pour vivre dans la plus grande concorde avec les troupes de la garde nationale; et comme nous désirons infiniment que personne n'en puisse douter, je vous demande, si vous le jugez à propos, de faire insérer dans une feuille publique la traduction fidèle de la sentence certifiée par la signature de mon grand juge, que je joins ici.

« *Signé* D'AFFRY. »

Copie d'une lettre écrite par M. le maire de Paris à M. le comte d'Affry, colonel des Suisses, le 6 mai 1790.

« La ville de Paris, M. le comte, connaissait parfaitement l'attachement inaltérable du régiment que vous commandez; elle n'oubliera jamais que c'est à la fidélité des Suisses que, dans les moments où les insurrections pouvaient être à craindre, la défense du trésor public a été confiée; que c'est en grande partie à leur courage que Paris a dû la conservation de ses subsistances, dans un temps où la famine était pour ainsi dire à ses portes; elle n'oubliera pas que le régiment des gardes-suisses est la première troupe qui a prêté serment en présence de la commune; et ce serment, prononcé par une nation dont la fidélité est la principale vertu, était garant de tout le patriotisme que votre régiment a depuis développé.

« Ce sont ces principes qui, tout récemment, vous ont déterminé à ordonner l'expulsion d'un de vos soldats qui avait à se reprocher un propos dont l'indiscrétion pouvait tendre à jeter de l'incertitude sur l'esprit de fraternité qui n'a cessé de régner entre les Suisses et la garde nationale. Ce sont ces principes qui ont encore déterminé votre régiment à faire un grand et prompt exemple de celui qui avait un instant oublié les lois de l'honneur pour s'abandonner à une fureur qu'il paraissait difficile d'excuser.

« La justice commandait cette rigueur; mais l'amitié que vous portez à la garde nationale vous a déterminé à écouter l'indulgence. Recevez, au nom de la commune, dont je ne crains pas d'être démenti, recevez, M. le comte, mes remerciements pour cette nouvelle marque d'attachement que nous donnent nos bons et fidèles alliés; et lorsque de toutes les parties de l'empire, il se forme entre les citoyens-soldats un pacte fédératif pour le maintien d'une constitution destinée à faire le bonheur de tous, que toute la France apprenne qu'il existe entre les Suisses et la garde nationale une union qui ne peut être détruite.

« *Signé* BAILLY. »

Copie du jugement du conseil de guerre de la compagnie-générale des Suisses et Grisons, assemblé aux Champs-Elysées, le 5 mai 1790, traduit de l'allemand.

Mercredi, 5 mai 1790, par ordre de M. Riedmatten, premier lieutenant et commandant de la compagnie-générale des Suisses et des Grisons, en l'absence de M. le chevalier de Roll d'Emmenholtz, capitaine-commandant de ladite compagnie-générale, le conseil de guerre a été assemblé en place publique, aux Champs-Élysées, où il a été procédé suivant l'ancien usage et dans les formes ordinaires prescrites et ordonnées par les souverains du louable corps helvétique.

Sur la plainte du grand-sauthier, exposée par son procureur, contre Pierre-Joseph Saucy, âgé de vingt-six ans, natif de Dégenevez, pays de Porentrui, soldat de la compagnie-générale, accusé d'un meurtre par lui commis en la personne du nommé Pfeiter, caporal des chasseurs de la compagnie de Coupart;

Vu les informations, dépositions des témoins, le rapport et témoignage des chirurgiens de l'hôpital du Gros-Caillou; vu enfin l'interrogatoire de l'accusé, du 1er de ce mois, dans lequel il a confessé et avoué que, mercredi dernier, 28 du mois passé, à la suite d'une querelle qu'il a eue avec le susdit Pfeiter, il l'a frappé d'un coup de sabre sur la tête, derrière l'oreille, dans un moment où ledit Pfeiter n'était pas en garde contre lui et tourné d'un autre côté, et après avoir entendu verbalement la plainte et accusation du procureur du grand-sauthier, ainsi que les réponses du défenseur de l'accusé, le conseil de guerre, d'une voix unanime, a jugé ledit Pierre-Joseph Saucy atteint et convaincu du meurtre dont il a été accusé, et l'a condamné à être remis entre les mains de l'exécuteur de haute justice, pour par lui être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, réservée néanmoins la grâce qui pourrait lui être accordée par M. le commandant de ladite compagnie-générale.

Fait aux Champs-Elysées, les jour, mois et an que dessus.

KEISER, *grand-juge.*

En l'absence de M. le chevalier de Roll, capitaine-commandant de la compagnie des Suisses et des Grisons, M. Riedmatten, premier lieutenant et commandant de ladite compagnie, a approuvé le jugement rendu aujourd'hui par le conseil de guerre de ladite compagnie contre Pierre-Joseph Saucy; mais, en considération du vœu général de la garde nationale de Paris, d'obtenir la grâce du coupable, dont la demande lui a été faite par une nombreuse députation; et pour témoigner par une preuve authentique sa déférence et ses sentiments pour ce corps,

qu'il partage avec tout le régiment des gardes-suisses, il a fait grâce audit Pierre-Joseph Saucy, pour la vie, en commuant la peine de mort prononcée contre lui en celle de l'infamie méritée par son crime; veut, en conséquence, et ordonne qu'il soit à l'instant dégradé de l'état de soldat et chassé de la compagnie, et qu'il lui soit donné un congé jaune, qui le déclare indigne de servir dans aucune troupe.

Fait au corps-de-garde des Champs-Elysées, le 5 mai 1790. RIEDMATTEN.

Collationné et certifié conforme à la minute en allemand, déposée au greffe de ladite compagnie-générale.

A Paris, ce 5 mai 1790. KEISER, *grand juge.*

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, qui met de nouveau les juifs d'Alsace et des autres provinces sous la sauvegarde de la loi.

Idem, du 1er avril, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 25 mars 1790, relatif à la caisse d'escompte.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de la Vienne. — L'Assemblée de ce département se tiendra à Poitiers. Il est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont : Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray. La ville de Mirebeau a la faculté d'opter sa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, et elle obtiendra un des établissements qui pourront être créés dans le district auquel elle sera unie.

Département de la Haute-Vienne. — L'assemblée de ce département se tiendra à Limoges. Il est divisé en six districts dont les chef-lieux sont : Limoges, Le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yrieix, Saint-Léonard. Réservé à la ville de Rochechouart un tribunal, s'il en est établi un dans le district.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

COMMERCE.

Le tribunal municipal a rendu, le 27 avril, une ordonnance qui porte : 1° que provisoirement, et jusqu'à ce que le passage du pont de Louis XVI soit rendu libre pour les bateaux, ceux qui arriveront seront déchargés, et les marchandises mises à terre, après les dix-sept toises à prendre à l'alignement du poteau du haut, servant à désigner le port du pont, lesquelles dix-sept toises ne serviront qu'à la décharge des pierres dudit pont; 2° que les marchands de pierres de Saint-Leu seront tenus d'enlever leurs pierres, ou de les placer de la manière qui leur a été indiquée dans le procès-verbal du 24 de ce mois, sans pouvoir en faire arriver ni décharger qu'au-dessous du deuxième poteau qui sert de limite aux cinquante toises ci-devant accordées pour le port du pont Louis XVI; sinon, et dans le cas où au préjudice des défenses, les marchands de pierres feraient arriver les bateaux au-dessus dudit deuxième poteau, que lesdits bateaux seront sur-le-champ lâchés plus bas, aux frais des mariniers; 3° qu'attendu la circonstance, les marchands seront tenus de faire enlever leurs marchandises, sans délai, sauf à eux, si bon leur semble, à faire conduire par terre celles qui ne sont point à destination, sur le port Saint-Nicolas, pour y rester comme par le passé; et en ce cas de négligence de leur part, ordonnons que lesdites marchandises seront transportées, aux frais de la chose, et resteront consignées à la garde du port Saint-Nicolas jusqu'au remboursement de ce qu'il en aura coûté pour ce transport : 4° enjoignons à tous mariniers de lâcher leurs bateaux à l'instant qu'ils auront été déchargés, afin de laisser l'abordage libre pour les autres bateaux chargés, et ce, suivant leur rang d'arrivage; 5° que pour la sûreté des marchandises, il sera établi un corps-de-garde, ainsi qu'il a été fait provisoirement; 6° et enfin, mandons aux comités des districts, aux commissaires de police de l'hôtel de cette ville, à M. Merlet, inspecteur du port, et à la garde qui y est de poste, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée et affichée au port Saint-Nicolas, à celui de la place de Louis XV, et partout ailleurs où besoin sera, et dont un exemplaire sera envoyé à chacun des maîtres des ponts de Sèvres, Saint-Cloud, Neuilly, Chatou, Meulan, Mantes-sur-Seine, Creil et Compiègne-sur-Oise, afin qu'ils en donnent connaissance aux mariniers.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 8 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles les suivantes sont particulièrement applaudies.

Vingt-sept enfants, de la communauté de Charouville, ont prêté avec transport le serment civique, le jour de leur première communion.

Des mères de famille, de la ville d'Aulnay en Poitou, annoncent qu'à l'exemple de leurs concitoyens, elles ont formé une milice sous le nom d'*Amazones nationales*; qu'elles ont prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir, de toutes leurs forces, la constitution; qu'elles s'empressent de faire connaître leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, la suppliant de leur permettre de continuer leur association, qui n'a d'autre but que d'entretenir le zèle du patriotisme dans l'âme de leurs époux et de leurs enfants.

— M. de Foucault demande que le comité de mendicité présente incessamment à l'Assemblée le plan de son travail, et qu'il s'occupe particulièrement des enfants-trouvés.

Un des membres de ce comité répond que le plan de travail est distribué, et qu'il y est en effet question des enfants-trouvés.

— M. DE BONNAY : Depuis longtemps la majeure partie de la nation a fait connaître son vœu de voir établir dans le royaume l'uniformité des poids et mesures. Ce vœu serait exprimé par la raison, quand il ne le serait pas par le commerce; il faut que l'Assemblée nationale ajoute ce bienfait à tous les autres; ce que Colbert et Louis XIV voulaient faire, ce que Louis XV avait entrepris, ce que M. de Turgot était digne d'entreprendre, ce que les Romains seuls avaient exécuté, Louis XVI et l'Assemblée nationale l'exécuteront. Votre comité, qui respecte vos moments, ne vous parlera pas des différents systèmes qui lui ont été présentés sur cet objet; les uns veulent que les mesures de Paris soient celles de tout le royaume; d'autres ont proposé la hauteur moyenne du mercure d'Autorichelli; l'Angleterre est prête à se joindre à nous pour exécuter cette uniformité. Quand ces deux nations, qui n'ont de rivales qu'elles-mêmes, l'auront adoptée, toute l'Europe ne manquera de l'adopter aussi.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départements du royaume, afin qu'elles se procurent, qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'Académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différents poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage.

« Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à Sa Majesté britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids; qu'en conséquence,

sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'Académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la Société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer, à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération, faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté sera suppliée de charger l'Académie des sciences de fixer, avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces propositions.

« Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même temps il sera renvoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies et seront remplacées par les nouvelles. »

M. Bureau de Pusy répond d'abord aux différentes objections qu'on pourrait présenter contre l'uniformité des poids et mesures; il fait ensuite sentir l'avantage précieux de cette uniformité; il présente des considérations importantes sur le titre des métaux et des monnaies; il propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que l'Académie, après avoir consulté les officiers des monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnaies, sous le nom de *remèdes*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

» Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable, tant pour le poids que pour les autres mesures et pour les monnaies. »

Ces deux projets de décrets sont successivement mis aux voix et adoptés.

— M. Poujard du Limbert : Votre comité des rapports me charge de vous rendre compte des réclamations de M. Le Corgne, sénéchal d'Auray, en Bretagne, ainsi que de beaucoup de citoyens, contre la municipalité de cette ville. Il règne depuis longtemps une grande mésintelligence entre les officiers de la sénéchaussée et cette municipalité; de misérables querelles de préséance en sont la cause.

Les officiers municipaux d'Auray ont fait éprouver à M. Le Corgne tous les genres de persécution; ils lui avaient d'abord refusé le droit d'éligibilité aux fonctions municipales; peu de jours après M. Le Corgne eut une dispute avec un officier de la garde nationale : cet officier, se prétendant insulté par lui, l'attaque l'épée à la main; M. Le Corgne pare avec une canne les coups qui lui sont portés, désarme l'officier, et le conduit au corps-de-garde; là, M. Le Corgne, au lieu d'obtenir justice, est lui-même détenu pendant vingt-quatre heures; ensuite on le conduit à la citadelle du Fort-Louis, sous la garde de quinze soldats de la milice nationale et de quinze soldats du régiment de Rouergue. La municipalité du Fort-Louis, plus éclairée et plus sage, ayant refusé de donner l'ouverture de la citadelle, M. Le Corgne revient à son domicile, où les officiers municipaux d'Auray lui ordonnent les arrêts, et exigent sa soumission de s'y conformer. Sur son refus de la donner par écrit, douze hommes viennent, par leur ordre, au domicile de M. Le Corgne, l'enlèvent et le conduisent dans les prisons de la propre sénéchaussée, où il resté deux mois. Il n'y a jamais eu ni plainte, ni écrou, ni interrogatoire. Il en résulte que cet emprisonnement et toutes ces violences n'étaient colorées par aucune forme légale. Deux arrêts de la cour supérieure provisoire de Rennes ont ordonné l'élargissement du prisonnier, qui est sorti depuis quelque temps, mais a pris la fuite pour sa sûreté personnelle. Le premier arrêt de la cour fut signifié à M. de Forceville, commandant du détachement de Rouergue; il répondit à l'huissier que *cela ne le regardait pas;* réponse vraie et très raisonnable, puisqu'il n'agissait ainsi et n'avait donné sa consigne qu'en vertu de la réquisition de la municipalité.

M. le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rappports, déclare que M. Le Corgne, n'étant accusé d'aucun crime, doit jouir paisiblement de sa liberté et de son état, sous la sauvegarde et la protection de la loi.

« Déclare en outre qu'il ne peut être opposé à son éligibilité aux places municipales des motifs d'exclusion qui ne résultent pas des décrets constitutionnels, et lui réserve l'exercice de tous ses droits contre les auteurs de son emprisonnement et de sa détention.

« L'Assemblée nationale déclare nulle l'élection des officiers municipaux faite à Auray les 26 et 27 janvier dernier : décrète en conséquence qu'il sera procédé à une nouvelle élection dans une assemblée de citoyens actifs d'Auray; laquelle, conformément à l'article VIII du décret du 13 décembre 1789, sera convoquée huit jours avant sa tenue, et ouverte par le maire de la ville d'Hennebon, que l'Assemblée nationale commet à cet effet; l'autorisant à régler le montant de la contribution exigée pour être citoyen actif, d'après les informations qu'il prendra sur les lieux, sur le prix usité de la journée de travail; et sera Sa Majesté suppliée de revêtir de sa sanction le présent décret, et de donner des ordres nécessaires pour sa plus prompte exécution. »

M. de Serre demande que M. Le Corgne soit simplement rétabli dans ses droits politiques, sauf à lui de se pourvoir par les voies de droit contre les auteurs de ces violences.

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angély conclut à ce que ces officiers municipaux soient au moins déclarés inéligibles pour la première élection. Cette punition civique lui paraît nécessaire pour l'exemple.

M. Loys : Que le président soit tenu de se retirer devers le roi, pour le supplier de donner des ordres à son procureur-général de la cour supérieure de Rennes de poursuivre les auteurs et complices de la détention de M. Le Corgne.

M. Fréteau appuie fortement cette motion; on lui observe qu'elle tend à compromettre le commandant de Rouergue et à altérer par une funeste conséquence une question sur la responsabilité des troupes du roi, qui agissent sur la réquisition des municipalités.

La question préalable est demandée sur cette motion.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le vicomte de Mirabeau : Je demande que les limites des pouvoirs et de l'obéissance des cours de judicature, de l'armée requise et des municipalités soient réglées.

Cette motion est ajournée, et les comités de constitution et militaire chargés d'en faire le rapport incessamment.

M. Boullé : Je demande le renvoi de la question au jugement du département qui va s'établir.

La question préalable est requise sur tous les amendements, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le projet de décret proposé par M. Poujard du Limbert est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 9.

M. Régnier : Dans la Lorraine, les propriétaires de fiefs possédaient un droit appelé droit de *troupeaux à part*..... Ce droit consiste à pouvoir mettre, sur une prairie, le tiers des bêtes que la pâture peut comporter. La haute-justice ayant été supprimée sans indemnité, on a cru que ce droit était également supprimé. Dans la Lorraine allemande, ce droit a été affermé, par grandes parties, à des compagnies de négociants qui approvisionnent la capitale de moutons. Les communautés ont employé des voies de fait pour empêcher ces fermiers de jouir des effets de leur bail : ainsi, quatre-vingt mille pièces de ce bétail sont prêtes à périr d'inanition. Ces négociants ont envoyé des députés extraordinaires qui se sont présentés au comité féodal. Le bureau des subsistances de Paris a écrit à ce comité une lettre très pressante, par laquelle il demande que ces fermiers puissent continuer à jouir de leur bail jusqu'au moment où les moutons peuvent être vendus. Le comité, ayant pris ces réclamations en considération, m'a chargé de vous présenter le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que les baux passés à MM. Karcker et autres, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *troupeaux à part*, seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'au 11 novembre prochain; les autorise en conséquence à jouir de l'effet de leurs baux, fait défenses de les troubler dans lesdits droits, à charge par lesdits fermiers, dans le cas où ce droit serait supprimé, de payer aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leurs fermages. »

Après de courtes observations, ce projet de décret est adopté.

M. Chapelier : La députation du département de la Nièvre a fait part au comité de constitution d'une difficulté relative à la formation de la municipalité de Saint-Sulpice-la-Chapelle, où doit se tenir une assemblée de canton. Le 7 avril, on s'est occupé de l'élection des officiers municipaux. D'abord l'assemblée a été tranquille; on allait procéder à la nomination du maire, lorsque le curé a dit qu'il voulait être maire, qu'il avait les qualités nécessaires pour cela : il n'a point été nommé. Il est monté en chaire, et, après avoir déclaré de nouveau qu'il remplirait à merveille les fonctions qu'on n'avait pas voulu lui confier, il s'est retiré, et, ayant rassemblé des domestiques et des enfants, il s'est fait nommer maire. On a refusé de reconnaître cette dignité nouvelle, et, pour se consoler, il échauffe les esprits et cherche à mettre le trouble dans cette communauté. Il paraîtrait dangereux de laisser tenir dans ce lieu l'assemblée de canton. La députation du département nous a présenté un projet de décret que le comité a adopté, et qu'il va mettre sous vos yeux. « L'Assemblée nationale décrète que l'élection faite le 7 avril est la seule régulière; elle confirme en conséquence la nomination du maire et celle des officiers municipaux; fait défenses à toutes personnes de s'opposer à ce qu'ils exercent leurs fonctions, sous peine d'être poursuivies comme s'opposant aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés et acceptés par le roi; décrète en outre que la prochaine assemblée de canton se tiendra, pour cette fois seulement, à Couleus. »

M. l'évêque de Montpellier demande le renvoi de cette affaire au département, observant qu'on en a usé de la même manière en pareille circonstance.

M. Chapelier observe que le département n'est pas formé; que d'ailleurs on en a usé ainsi lorsque les faits n'étaient pas certains; mais que, dans cette affaire, il n'y avait pas d'incertitude dans les faits.

Le projet de décret du comité de constitution est adopté.

M. Dubois de Crancé : Vous avez nommé des commissaires pour examiner l'administration des invalides. Ils doivent attendre qu'ils aient terminé leur travail pour vous présenter les réformes qu'ils croient nécessaires pour l'intérêt des administrés; mais ils ne peuvent se dispenser de fixer l'attention de l'Assemblée sur les compagnies détachées des invalides. On avait promis à ces braves vétérans de leur donner à l'hôtel un repos bien mérité; leur espoir a été trompé : on les a envoyés dans des places frontières, dans des forts avancés en mer. Là, ils sont encore astreints à un service journalier; ils n'ont qu'une paie de 6 sous par jour, sans faire aucun bénéfice sur le pain, tandis que les soldats de recrues jouissent par jour d'une augmentation qui, avec la plus value du pain, s'élève à 40 deniers. Ceux-ci n'ont encore offert à leur patrie que de bonnes intentions; les autres ont prodigué leur sang, ont employé leur vie au service de l'État. Le soldat de recrue est jeune et fort, et peut se livrer au travail; il reçoit des secours de ses parents : l'invalide n'a plus de forces; il a souvent une famille nombreuse qu'il faut soutenir. On a dit au soldat : Servez, on aura soin de vous; vous aurez 60 livres de pension ou une retraite à l'hôtel, et là vous serez nourri et entretenu. Un soldat, ayant rempli les conditions du traité, demande qu'on les remplisse à son égard : mais le nombre des individus que peut recevoir l'hôtel des Invalides est fixé; il faut donc que le soldat attende que ce nombre ait cessé d'être complet; enfin son tour arrive; il reçoit l'ordre de se rendre à l'hôtel : mais, arrivé, on lui dit qu'il n'y a point de place pour lui, parcequ'il n'est pas estropié, parcequ'il n'est pas sexagénaire. Il faut alors qu'il reprenne le mousquet et qu'il entre dans des compagnies détachées, où il a moins de paie et autant de travail, où il ne trouve pas les avantages que lui offrait son corps. L'ennui, le regret, la fatigue, le dépérissement de ses forces le conduisent bientôt au tombeau. Sans doute vous regarderez avec intérêt le sort de ces braves vétérans, et vous vous empresserez de venir à leur secours. Cinq mille invalides béniront vos travaux, ainsi que l'armée, qui verra un repos assuré pour la fin de sa carrière.

« L'Assemblée, prenant en juste considération le sort des vétérans qui, après avoir longtemps porté les armes pour le service de la patrie, sont encore utiles par un service actif, décrète qu'à l'avenir la paie des invalides détachés sera portée à 10 sous par jour, c'est-à-dire à trois sous pour le pain, y compris 1 sou de plus value, et à sept sous pour le prêt, linge et chaussure. L'Assemblée se réserve de statuer sur le sort des officiers lorsqu'elle s'occupera de l'organisation de l'armée. »

M. de Noailles : La plus value d'un sou de pain n'est point encore déterminée ; il est important de ne rien préjuger sur cette question. Je propose en conséquence de décréter simplement « que les invalides détachés recevront, à compter du 1er mai, l'augmentation de solde que l'Assemblée nationale a décrétée pour l'armée. » Ce décret présente absolument les mêmes avantages.

La proposition de M. de Noailles est décrétée.

— M. de Delley d'Agier fait, au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, un rapport sur la vente de ces biens. « Votre comité a cru devoir ranger dans trois titres particuliers la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

« Les ventes aux municipalités sont l'objet du titre Ier.

« Votre comité, dans ce titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé pour chaque classe l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

« Le mode d'évaluation des revenus présentait des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger; exiger des estimations pour chaque propriété eût été sans doute le parti le plus sûr avec des experts intègres et éclairés.

« Mais les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts tels qu'il les faudrait, tout devait porter votre comité à n'employer cette voie que lorsque l'absence des baux à ferme la rendrait indispensable. Votre comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux; mais, nous le répétons, il a fallu transiger avec les difficultés.

« Le nombre de fois le revenu net d'un bien que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, et surtout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation, qui fixera leur première offre, s'empressent d'enchérir et de retirer promptement des mains des municipalités des biens qu'elles ne pourraient conserver longtemps sous leur administration sans de grands inconvénients.

« Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général d'assurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant aux municipalités même les moins importantes non-seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très grand intérêt à le désirer.

« En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très assuré, défalcation faite des frais de régie et de réparations locatives.

« Elles auront de plus un bénéfice en capital sur la revente, que l'on peut évaluer (les frais dont elles sont chargées défalqués) à un onzième du prix capital de cette revente, lorsque ce prix aura été d'un quart au-dessus de celui de l'estimation....

« Ces bénéfices accordés aux municipalités paraîtront peut-être trop considérables; mais des raisons puissantes ont déterminé votre comité. Pour assurer le succès de cette opération publique, il devient si essentiel d'y attacher les municipalités, qu'un onzième accordé à leur médiation, et surtout à l'obligation rigoureuse que vous leur imposerez de vous fournir des sûretés, pour que rien ne puisse suspendre leurs paiements aux époques fixées, paraît un sacrifice aussi politique que modéré.

« Votre comité, toujours conduit par les mêmes principes, a cru devoir charger la nation des frais des emprunts excédant l'intérêt des obligations municipales à 5 pour 100, dans le cas où les municipalités seraient autorisées à en faire pour acquitter ou accélérer l'acquit de leurs engagements, si, contre toute probabilité, les reventes éprouvaient quelques retards.

« Votre comité, regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les municipalités du royaume à même de jouir du bienfait de vos décrets sur ces ventes, et de rassurer celles qui sont le plus étrangères à des combinaisons et des engagements, a pensé qu'il devait vous proposer d'étendre à quinze années, pour les municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an....

« Les paiements en capitaux et intérêts à 5 pour 100, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés par les acquéreurs particuliers dans la caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des municipalités, de sorte que les termes des paiements accordés aux municipalités, dans le cas où elles ne pourraient trouver à revendre promptement, seront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

« Enfin, messieurs, votre comité, considérant que les biens dont vous avez décrété la vente sont déjà affranchis par vos décrets de toutes charges, dettes et hypothèques; considérant aussi qu'ils sont presque tous ou amortis, ou francs de toutes prestations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux susceptibles d'exception ne devait point l'empêcher de vous proposer une clause générale d'affranchissement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite sécurité sur toutes les réclamations; et votre comité a pensé que les dédommagements particuliers dont la nation se chargerait vis-à-vis de ceux qui prouveraient la légitimité de leurs droits lui seraient moins onéreux que le préjudice nécessaire que porterait au prix des ventes la moindre incertitude des enchérisseurs.

« Dans le titre II, votre comité traite de la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leur territoire.

« Il était nécessaire de prévenir l'espèce d'accaparement que pouvaient exercer les municipalités jouissant d'un grand crédit, et de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions et les délais prescrits, le retard souvent involontaire apporté à leur détermination.

« Votre comité, en se conformant à l'esprit d'un de vos décrets, a cru devoir vous proposer de conserver aux municipalités qui se seront présentées les premières pour acquérir, un dédommagement de l'emploi de leur crédit et, pour ainsi dire, une marque de satisfaction du zèle qu'elles auront montré pour le succès d'une opération si importante....

« Votre comité a réuni dans le titre III les conditions les plus propres à éloigner des reventes aux particuliers l'arbitraire et l'intrigue, en les soumettant à des formes précises, en leur assurant une grande publicité; il a cherché surtout à remplir deux vues également importantes : la première, de ne laisser que le moins possible, sous les administrations municipales, des propriétés qui ne sauraient en leurs mains contribuer à la richesse de l'empire; la seconde, d'appeler à la propriété, à cette espèce de dignité, la première peut-être chez une nation libre, le plus grand nombre possible de citoyens....

« En se prêtant aux facultés si souvent bornées du grand nombre de ceux qui se présenteront aux enchères, votre comité n'a pu s'éloigner des règles que la prudence lui dictait pour prévenir les dégradations d'un acquéreur insolvable.

« Il a donc cherché à en éloigner le danger en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, suffisante pour répondre de son administration.....

« Enfin, votre comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les temps à venir, une influence majeure sur la population, le commerce et l'industrie, a cru que la nation devait hâter ces grands effets, en apportant à la division et sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

« C'est dans ces vues que votre comité proposera de décréter que tous les genres d'actes relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunt et de libération qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé. »

M. de Delley d'Agier lit ensuite un projet de décret en trente-et-un articles.

La discussion de ces articles est ajournée.

M. Barère de Vieuzac : Je vous ai fait, il y a quelque temps, un rapport sur les domaines; M. Enjubault de Laroche en a aussi fait imprimer un au nom de votre comité. Nous sommes chargés de présenter aujourd'hui les articles de l'un et de l'autre à votre discussion. Pour procéder avec méthode, le comité a divisé son plan en sept paragraphes; le

premier traite de la nature du domaine public et de ses principales branches; le second, des conditions auxquelles il peut être aliéné; le troisième, des aliénations irrégulières simplement révocables ou radicalement nulles; le quatrième, des apanages; le cinquième, des échanges; le sixième, des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rénumératoire, et des baux à rente ou à cens; le septième renferme plusieurs règles ou maximes générales, applicables aux diverses espèces d'aliénation.

Il paraît que l'article VIII doit être mis le premier en délibération. Il est ainsi conçu :

« Art. VIII. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi, sous les réserves et modifications comprises aux articles suivants. »

M. de Montlosier : Les domaines de la couronne sont proprement les domaines de la maison de Bourbon. La nation a été conservatrice des biens de nos rois. Des biens qui appartiennent à la maison de Bourbon lui appartiennent comme ils appartiendraient à une maison particulière. Tout ce que la nation peut faire, c'est de consentir à ce que le roi vende ces biens; mais elle ne peut, en aucune manière, en disposer elle-même. Les rois, chargés des affaires publiques, ne pouvaient administrer leurs propriétés; ils les ont, pour ainsi dire, mises sous la tutelle de la nation; ils ont consenti, par un acte de leur propre volonté, à ce que ces biens ne puissent être aliénés sans le consentement de la nation; vous ne pouvez donc dire qu'ils sont devenus le patrimoine de l'Etat; vous ne pouvez nier que, jusqu'à l'ordonnance de Moulins, les rois n'aient eu l'administration de leurs biens. Le traité d'Andeli contient cette clause, que ce que les rois, par un effet de leur munificence, donneront aux églises et à leurs fidèles ou leudes, seront des concessions à perpétuité. Le traité de Paris, en 1614, et les Capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve sont conformes à ces dispositions. Le patrimoine du roi est donc la propriété particulière; il en jouit comme un mineur, comme un homme interdit. Vous ne pouvez en disposer; autrement vous porteriez l'usurpation là où vous n'avez jamais eu que la conservation.

M. Roederer : Le principe le plus vrai et le plus universellement reconnu en matière de domaine, c'est que le roi est le seul individu de la nation qui puisse avoir des domaines individuels, et qui n'en ait jamais eu que comme usufruitier..... (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Les rois n'ont jamais eu de domaines en France qu'aux mêmes titres que les ecclésiastiques; ils n'en ont jamais eu que comme le premier et le plus honorable des fonctionnaires publics. Ce que je dis est si vrai, que Louis XII, surnommé le Père du peuple, ayant reçu, de son mariage avec Anne de Bretagne, la souveraineté de cette province, crut en avoir acquis la propriété par son contrat de mariage; en conséquence, il disposa d'une partie de la Bretagne; son testament fut cassé, et l'on décida que cette province était acquise au domaine de la couronne comme une propriété incommutable.

Louis XVI a reconnu que la nation pouvait disposer et disposer seule des domaines : il a reconnu qu'il n'était qu'usufruitier, et qu'il ne pouvait faire des aliénations sans y être autorisé. On proposa en son nom, à l'assemblée des notables de 1787, un projet d'aliénation générale sous le titre d'inféodation; les notables répondirent qu'ils n'étaient point compétents, et qu'il n'appartenait qu'à la nation de disposer ou d'autoriser cette disposition. Il est si vrai que le domaine royal est le domaine national, que jusqu'à François Ier les rois ont vécu de leurs domaines. Ce serait donc gratuitement qu'ils auraient exercé les fonctions suprêmes qui leur étaient confiées : il est donc évident que les domaines leur tenait lieu d'une rétribution honorable. Je finis en disant que non-seulement il est très constitutionnel de décréter que les domaines seront vendus, et qu'il serait peut-être aussi très constitutionnel d'ajouter que désormais la couronne ne pourra avoir des domaines. Les rois n'acquièrent jamais qu'à un prix ruineux, parceque ce sont les courtisans qui leur vendent, et ensuite ils donnent à vil prix, parceque ce sont des courtisans qui achètent.

M. Fréteau : Je demande qu'on ne réponde pas même aux objections qui ont été faites. Rappelez-vous les paroles prononcées par Henri IV après la guerre de huit ans : il voulait que le parlement déclarât qu'il avait la libre disposition de ses domaines. Le parlement refusa; il fit valoir la loi. Le monarque céda, plia devant la loi. Ce qu'Henri IV a fait, une déclaration de Philippe-le-Long l'avait établi. Voilà la doctrine des bons princes; et l'on vient dans ce moment s'élever contre cette doctrine! Je demande que la discussion soit fermée : on ne peut la suivre sans attenter aux décrets rendus par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi.

On demande avec empressement à aller aux voix.

M. de Montlosier : Je demande au contraire que la discussion soit ouverte. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'on a allégué des faits, et que j'ai un démenti formel à donner sur tous ces faits.

M. Blin : On ne démentira pas ces faits; ils sont très exacts pour tous ceux qui savent lire.

M. de Montlosier : On ne peut pas dépouiller les rois sans que la discussion soit ouverte.

M. Barère de Vieuzac : Si l'Assemblée le désire, je mettrai sous ses yeux les originaux des lettres-patentes de Louis XII et de Henri IV; M. de Montlosier connaîtra alors les faits dont il parle.

L'Assemblée délibère, et l'article VIII cité ci-dessus est adopté à une grande majorité.

L'Assemblée décrète ensuite, sans discussion, les articles VI et VII.

« Art. VI. Les propriétés du prince qui parvient au trône et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

« Art. VII. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeureront, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réuniront de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne. »

M. Barère de Vieuzac : Cinq articles précédaient ceux-là; quand vous les aurez décrétés, on les remettra tous dans l'ordre ordinaire des idées. Ces cinq articles sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Le domaine de la couronne proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et droits réels qui sont dans la main du roi, et qu'il administre comme le chef de la nation.

« II. Les biens et droits domaniaux reversibles à la couronne conservent leur nature, à quelque titre qu'ils en aient été distraits ou qu'ils aient été concédés.

« III. Les chemins publics, les fleuves et rivières navigables, les îles et îlots qui s'y forment, les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national, dont la propriété n'est à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Gazette Nationale ou le Moniteur Universel

Mardi 11 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

...de la garnison de Widdin se préparent à ...e défense. On apprend par des lettres de ... 21 avril, que le commandant de cette place ...a envoyé à Constantinople deux députés pour re...nter au divan le danger où se trouve la ville, si elle ...'est pas promptement secourue. Les principaux négociants de la Servie et de la Valachie ont dans ce moment à Widdin des richesses considérables.

Par les dernières lettres de Constantinople, on annonce que le divan a eu communication des propositions de paix faites par les cours impériales alliées. L'impératrice demandait, comme on l'a déjà dit, la ratification de la souveraineté en Krimée, l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, la cession d'Oczakow, et un dédommagement en argent pour la Bessarabie. De son côté, l'Autriche s'engageait à rendre toutes les places conquises, à condition que les fortifications en seraient rasées, et qu'on la dédommagerait des dépenses de la guerre. — Ces propositions ont donné lieu à une assemblée extraordinaire du divan. On y a lu une lettre du grand-visir; il demandait un renfort d'hommes, une augmentation d'armes et les décisions de la Porte relativement à cette campagne. Le secrétaire du cabinet de Sa Hautesse a exposé que le sultan avait mûrement examiné ces propositions; que celles de la Russie n'étaient pas acceptables, la Porte n'ayant fait la guerre que pour reconquérir la Krimée; en sorte qu'il était impossible de parler de paix si cet article préliminaire n'était pas agréé. Quant à la maison d'Autriche, le sultan déclare que, puisque cette puissance avait pris part à la guerre pour aider son alliée, S. H. entrerait en conférence avec elle, si elle consentait à rendre ce qu'elle a conquis, et à ne demander aucun dédommagement. Il paraît, d'après la réponse du Grand-Seigneur, que l'avis du divan est de poursuivre la guerre.

SUÈDE.

De Stockholm, le 16 *avril.* — Des dépêches, adressées par le roi au duc de Sudermanie et à la régence, ayant annoncé qu'il paraissait en mer des vaisseaux russes, le duc est parti aujourd'hui pour Carl crona, où il prendra le commandement de la flotte, et mettra en mer avec les vaisseaux qui se trouveront armés. — On a su que le roi, en se rendant au quartier-général de Dragon, a visité l'escadre légère de Finlande, et a témoigné sa satisfaction du bon état dans lequel elle se trouve. On attend dans peu des nouvelles de cette province. Cependant il est arrivé un courrier russe chez M. le général Meyerfeld, chef de l'armée suédoise en Finlande. On est très impatient de savoir le contenu de ces dépêches.

L'impératrice de Russie a accordé la liberté aux deux comtes de Watchmeister, à l'intercession de l'ambassadeur d'Espagne; ces deux officiers avaient été faits prisonniers à l'affaire de Hoogland, en 1788; ils ont obtenu leur liberté en donnant leur parole d'honneur de ne plus servir dans cette guerre, et se sont rendus auprès de leur famille.

Le tribunal suprême de Suède a prononcé sentence contre M. de Tigerstedt, lieutenant-colonel et chevalier de l'ordre de l'Epée, qui fut fait prisonnier avec les Russes à Parkumaki, et qui servait les ennemis comme espion. La sentence l'a condamné à avoir la tête et le bras droit coupés; cependant le roi ne l'a pas encore confirmée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 *avril.* — La nouvelle de la reddition d'Orsowa était déjà publique. La cour a annoncé, le 22 de ce mois, la prise de cette place par le bulletin officiel suivant :

« La garnison ennemie ayant vu les dispositions sérieuses que faisaient nos troupes pour l'attaque, proposa, le 11 avril, une capitulation qui fut signée le 13; elle accorde à la garnison une escorte pour se retirer librement à Widdin. — Le roi, voulant donner une marque de sa satisfaction à ceux qui ont le plus contribué à cette importante conquête, pour l'ouverture de la campagne prochaine, a accordé la croix de l'ordre de Marie-Thérèse à M. le lieutenant-feld-maréchal comte de Wartensleben, et la petite croix du même ordre à M. le colonel comte de Anesperg. MM. les majors Mahoratz et Clanwets, le capitaine Kulos, les sous-lieutenants Geyer, Bauer et Jeuschich, ainsi que l'enseigne Sakovich, ont tous été avancés d'un grade. En outre, tous les officiers qui ont assisté au blocus d'Orsowa pendant l'hiver ont reçu un mois de gages au-delà des sommes nécessaires pour leurs équipages. Tous les bas-officiers ont été gratifiés chacun d'un ducat et d'un mois de gages. »

M. le prince de Hohenlohe est allé faire la visite des places frontières de la Bohême. Il y a à Pangratz, près de Prague, un parc d'artillerie de quatre cents pièces, que l'on distribuera au corps de canonniers qui doit se mettre en marche de Vienne pour s'y rendre. — Il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Les dépêches qu'il a apportées ont enlevé toute espérance de paix. Il a été ensuite tenu un conseil d'état, après lequel un courrier a été expédié à M. le maréchal prince de Cobourg, pour lui notifier l'ordre de hâter le siége de Widdin.

M. le marquis de Langeron, qui va à Pétersbourg remplacer M. le comte de Ségur, comme ministre de France, est arrivé en cette capitale; il doit y séjourner quelque temps.

De Munich, le 29 *avril.* — On a célébré hier, avec beaucoup de pompe, les obsèques de madame la duchesse de Bavière; son corps a été déposé dans le caveau des Théatins, sépulture de sa maison.

M. le prince évêque de Freysing, Ratisbonne et Berchtolsgaden est arrivé ici le 27; il y restera jusqu'au 1er mai, qu'il se rendra à Freysing, et de là à Ratisbonne. Il a fait hier sa profession de foi entre les mains du nonce, chargé des informations préalables à sa préconisation dans le consistoire; il officiera demain au service solennel qui se fera pour madame la duchesse.

M. le baron de Betschard vient d'être nommé conseiller intime et référendaire du duché de Neubourg et de la principauté de Sultback.

ESPAGNE.

Les dernières lettres de Malaga annoncent que le vaisseau anglais *le Léandre*, de 50 canons, et cinq frégates ont mis à la voile de Gibraltar, et doivent relâcher à Alger.

PAYS-BAS.

On a imprimé à Bruxelles la *Correspondance du ci-devant gouvernement avec ses agents dans le comté de Namur.* Cette brochure doit avoir une grande influence sur la révolution dans les provinces belgiques. Aussi les patriotes y comparent-ils cet ouvrage au *Livre rouge de France.* Il serait plus juste de le comparer à notre *Bastille dévoilée.* C'est sans doute une bonne instruction à donner aux peuples que de leur dévoiler les abus d'une administration ruineuse, source de leur misère; mais l'enseignement est bien plus efficace lorsqu'on dévoile aux yeux d'une nation les froides et tranquilles horreurs d'un gouvernement oppressif et cruel. Ces leçons vives et pénétrantes se gravent dans la mémoire des citoyens; et dès qu'une juste indignation passe en héritage des pères aux enfants, un peuple qui est rentré dans ses droits acquiert bientôt les vertus qui les lui conservent.

On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les Etats de Brabant favorisent les bons effets de la *Correspondance*, car c'est une lecture bien instructive; mais il leur eût été bien difficile de réprimander comme une licence la publication de ce recueil. Ils espèrent sans doute qu'on a moins à craindre les écrits qui soutiennent un désir vague de li-

« IV. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celles des bâtards décédés sans enfants légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsisterait encore, sont dévolues au roi, comme chef de la nation, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous réglements et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels en dépendant seront, à l'avenir, réunis de droit au domaine de la couronne.

« Les murs, remparts, fossés ou glacis des villes et bourgs entretenus aux frais de l'Etat, ainsi que tous ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne. »

M. Camus : Tous ces articles ne sont nullement bons à décréter; ils sont inutiles et dangereux; ils tendraient à ramener les vexations qu'on a exercées sous prétexte que des propriétés particulières étaient des propriétés domaniales. J'observe, sur l'article II, qu'il ne faut pas dire que les biens domaniaux sont reversibles à la couronne, car ils appartiennent à la couronne : j'ajoute qu'il ne faudrait pas même dire à la couronne, parceque la nation a ce qui appartient à la nation. L'acticle III tient à l'ancien régime. Vous vous rappelez l'affaire des alluvions de la Garonne. Une partie des objets mentionnés dans l'article appartient aux départements; un flot qui se forme dans une rivière appartient au lieu où cet flot s'est formé. Il faut du moins plus de clarté dans l'article, et distinguer ce qui appartient aux communautés de ce qui n'appartient à personne. Je ne vois dans l'article III que les successions vacantes par défaut d'héritiers qui doivent être conservées, et encore pourquoi dire au roi, et non pas à la nation? Je demande donc l'ajournement de tous ces articles.

M. Lecoulteux de Canteleu : Il y a deux millions de signatures à faire pour les assignats; chaque assignat doit porter deux signatures : vos commissaires pensent qu'il faut nommer vingt signataires pour ce travail : à raison de trois mille signatures par jour, il ne pourra pas être achevé avant un mois. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles sera attribuée la fonction de signer les assignats, et que le roi sera supplié de faire connaître par une proclamation les noms des signataires que Sa Majesté aura choisis. »

Il nous a semblé que ces fonctions, donnant lieu à une espèce de comptabilité, appartiennent au pouvoir exécutif, et qu'aux termes de vos décrets vos commissaires ne peuvent pas en être chargés.

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

THÉATRE DE MADEMOISELLEMONTANSIER.

On donné à ce théâtre, jeudi dernier, la première représentation de *l'Arbre de Diane*. Cet arbre magique rend les sons les plus doux aux approches de ceux dont le cœur chaste et pur n'a jamais été souillé par le moindre désir et la plus petite caresse suspecte; il est inutile de dire que sa colère se manifeste d'une manière terrible et sensible sur ceux qui n'ont pas, dans toute son intégrité, cette vertu rare et difficile.

L'allégorie usée et peu rajeunie des ruses de l'Amour pour séduire la Sagesse fait tout l'intérêt de l'intrigue de cet opéra : ce dieu, sous le déguisement d'une nymphe, s'introduit dans une île consacrée à Diane; il y attire trois bergers, au nombre desquels se trouve le jeune Endymion; l'amour l'arme d'une de ses flèches, avec laquelle il frappe la déesse qu'il rend sensible. On s'imagine facilement que ces nymphes ne sont pas plus sévères, et l'Amour triomphant épouvante Diane après sa défaite par l'épreuve de l'arbre, et quitte l'île dans un nuage.

Nommer l'auteur de la musique *il signor Vincenzo Martini*, c'est en faire l'éloge. Il nous reste à parler de l'exécution. L'orchestre est très bon, et cette justice que nous lui rendons sera d'autant moins suspecte, que nous sommes habitués au Théâtre de Monsieur à la perfection en ce genre. Nous ne voulons point nous exposer à avoir même hasardé un parallèle entre les chanteurs italiens de ce dernier théâtre et les acteurs de mademoiselle Montansier; il serait plus facile de se le permettre entre les deux troupes de chanteurs français; et sans vouloir que notre opinion fasse loi, nous avons été plus contents de l'exécution des morceaux d'ensemble chez mademoiselle Montansier qu'au Théâtre de Monsieur dans les parodies, soit que la comparaison avec les Italiens y soit plus immédiate, soit qu'il y ait réellement plus de méthode et d'aplomb dans les chanteurs du Palais-Royal. Comme nous ne connaissons aucun des sujets de ce nouvel établissement à Paris, il nous est impossible d'exercer aucune critique sur leurs défauts, ni nous permettre aucun éloge sur leur talent.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 10, *la Mort de César*, trag., dans laquelle M. Delarive jouera le rôle de Brutus; et *l'Ecole des Bourgeois*, com. en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. 10, *les Déguisements amoureux*; et la 1re représ. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. 10, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 25e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 10, *l'Ecouteur aux Portes*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 10, la 3e représ. de *l'Arbre de Diane*, opéra-bouffon en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 10, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, com. en 1 acte; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 10, *le Politique et l'Homme franc; la Corne de Vérité; l'Amant brutal*, pièces en 2 actes; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les tr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 10, *la Fausse Correspondance*, pièce en 1 acte; *le Prodige*; et *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 mai. . . .
— de 200 liv. . . . . 8 s. 4 d
— de 300 liv. . . . . 12 s. 6 d
de 100 liv. . . . . 2 l. 1 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 131. *Mardi* 11 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les habitants de la garnison de Widdin se préparent à une vigoureuse défense. On apprend par des lettres de Vienne, du 21 avril, que le commandant de cette place turque a envoyé à Constantinople deux députés pour représenter au divan le danger où se trouve la ville, si elle n'est pas promptement secourue. Les principaux négociants de la Servie et de la Valachie ont dans ce moment à Widdin des richesses considérables.

Par les dernières lettres de Constantinople, on annonce que le divan a eu communication des propositions de paix faites par les cours impériales alliées. L'impératrice demandait, comme on l'a déjà dit, la ratification de la souveraineté en Krimée, l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, la cession d'Oczakow, et un dédommagement en argent pour la Bessarabie. De son côté, l'Autriche s'engageait à rendre toutes les places conquises, à condition que les fortifications en seraient rasées, et qu'on la dédommagerait des dépenses de la guerre. — Ces propositions ont donné lieu à une assemblée extraordinaire du divan. On y a lu une lettre du grand-visir; il demandait un renfort d'hommes, une augmentation d'armes et les décisions de la Porte relativement à cette campagne. Le secrétaire du cabinet de Sa Hautesse a exposé que le sultan avait mûrement examiné ces propositions; que celles de la Russie n'étaient pas acceptables, la Porte n'ayant fait la guerre que pour reconquérir la Krimée; en sorte qu'il était impossible de parler de paix si cet article préliminaire n'était pas agréé. Quant à la maison d'Autriche, le sultan déclare que, puisque cette puissance avait pris part à la guerre pour aider son alliée, S. H. entrerait en conférence avec elle, si elle consentait à rendre ce qu'elle a conquis, et à ne demander aucun dédommagement. Il paraît, d'après la réponse du Grand-Seigneur, que l'avis du divan est de poursuivre la guerre.

SUÈDE.

De Stockholm, le 16 avril. — Des dépêches, adressées par le roi au duc de Sudermanie et à la régence, ayant annoncé qu'il paraissait en mer des vaisseaux russes, le duc est parti aujourd'hui pour Carl-crona, où il prendra le commandement de la flotte, et mettra en mer avec les vaisseaux qui se trouveront armés. — On a su que le roi, en se rendant au quartier-général de Dragon, a visité l'escadre légère de Finlande, et a témoigné sa satisfaction du bon état dans lequel elle se trouve. On attend dans peu des nouvelles de cette province. Cependant il est arrivé un courrier russe chez M. le général Meyerfeld, chef de l'armée suédoise en Finlande. On est très impatient de savoir le contenu de ces dépêches.

L'impératrice de Russie a accordé la liberté aux deux comtes de Watchmeister, à l'intercession de l'ambassadeur d'Espagne; ces deux officiers avaient été faits prisonniers à l'affaire de Hoogland, en 1788; ils ont obtenu leur liberté en donnant leur parole d'honneur de ne plus servir dans cette guerre, et se sont rendus auprès de leur famille.

Le tribunal suprême de Suède a prononcé sentence contre M. de Tigerstedt, lieutenant-colonel et chevalier de l'ordre de l'Epée, qui fut fait prisonnier avec les Russes à Parkumaki, et qui servait les ennemis comme espion. La sentence l'a condamné à avoir la tête et le bras droit coupés; cependant le roi ne l'a pas encore confirmée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 avril. — La nouvelle de la reddition d'Orsowa était déjà publique. La cour a annoncé, le 22 de ce mois, la prise de cette place par le bulletin officiel suivant :

« La garnison ennemie ayant vu les dispositions sérieuses que faisaient nos troupes pour l'attaque, proposa, le 11 avril, une capitulation qui fut signée le 13; elle accorde à la garnison une escorte pour se retirer librement à Widdin. — Le roi, voulant donner une marque de sa satisfaction à ceux qui ont le plus contribué à cette importante conquête, pour l'ouverture de la campagne prochaine, a accordé la croix de l'ordre de Marie-Thérèse à M. le lieutenant-feld-maréchal comte de Wartensleben, et la petite croix du même ordre à M. le colonel comte de Anesperg. MM. les majors Mahoratz et Clauwets, le capitaine Kulos, les sous-lieutenants Geyer, Bauer et Jeuschich, ainsi que l'enseigne Sakovich, ont tous été avancés d'un grade. En outre, tous les officiers qui ont assisté au blocus d'Orsowa pendant l'hiver ont reçu un mois de gages au-delà des sommes nécessaires pour leurs équipages. Tous les bas-officiers ont été gratifiés chacun d'un ducat et d'un mois de gages. »

M. le prince de Hohenlohe est allé faire la visite des places frontières de la Bohême. Il y a à Pangratz, près de Prague, un parc d'artillerie de quatre cents pièces, que l'on distribuera au corps de canonniers qui doit se mettre en marche de Vienne pour s'y rendre. — Il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Les dépêches qu'il a apportées ont enlevé toute espérance de paix. Il a été ensuite tenu un conseil d'état, après lequel un courrier a été expédié à M. le maréchal prince de Cobourg, pour lui notifier l'ordre de hâter le siége de Widdin.

M. le marquis de Langeron, qui va à Pétersbourg remplacer M. le comte de Ségur, comme ministre de France, est arrivé en cette capitale; il doit y séjourner quelque temps.

De Munich, le 29 avril. — On a célébré hier, avec beaucoup de pompe, les obsèques de madame la duchesse de Bavière; son corps a été déposé dans le caveau des Théatins, sépulture de sa maison.

M. le prince évêque de Freysing, Ratisbonne et Berchtolsgaden est arrivé ici le 27; il y restera jusqu'au 1er mai, qu'il se rendra à Freysing, et de là à Ratisbonne. Il a fait hier sa profession de foi entre les mains du nonce, chargé des informations préalables à sa préconisation dans le consistoire; il officiera demain au service solennel qui se fera pour madame la duchesse.

M. le baron de Betschard vient d'être nommé conseiller intime et référendaire du duché de Neubourg et de la principauté de Sultback.

ESPAGNE.

Les dernières lettres de Malaga annoncent que le vaisseau anglais *le Léandre*, de 50 canons, et cinq frégates ont mis à la voile de Gibraltar, et doivent relâcher à Alger.

PAYS-BAS.

On a imprimé à Bruxelles la *Correspondance du ci-devant gouvernement avec ses agents dans le comté de Namur*. Cette brochure doit avoir une grande influence sur la révolution dans les provinces belgiques. Aussi les patriotes y comparent-ils cet ouvrage au *Livre rouge de France*. Il serait plus juste de le comparer à notre *Bastille dévoilée*. C'est sans doute une bonne instruction à donner aux peuples que de leur dévoiler les abus d'une administration ruineuse, source de leur misère; mais l'enseignement est bien plus efficace lorsqu'on dévoile aux yeux d'une nation les froides et tranquilles horreurs d'un gouvernement oppressif et cruel. Ces leçons vives et pénétrantes se gravent dans la mémoire des citoyens; et dès qu'une juste indignation passe en héritage des pères aux enfants, un peuple qui est rentré dans ses droits acquiert bientôt les vertus qui les lui conservent.

On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les Etats de Brabant favorisent les bons effets de la *Correspondance*, car c'est une lecture bien instructive; mais il leur eût été bien difficile de réprimander comme une licence la publication de ce recueil. Ils espèrent sans doute qu'on a moins à craindre les écrits qui soutiennent un désir vague de li-

« IV. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celles des bâtards décédés sans enfants légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsisterait encore, sont dévolues au roi, comme chef de la nation, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous réglements et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels en dépendant seront, à l'avenir, réunis de droit au domaine de la couronne.

« Les murs, remparts, fossés ou glacis des villes et bourgs entretenus aux frais de l'Etat, ainsi que tous ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne. »

M. Camus : Tous ces articles ne sont nullement bons à décréter; ils sont inutiles et dangereux; ils tendraient à ramener les vexations qu'on a exercées sous prétexte que des propriétés particulières étaient des propriétés domaniales. J'observe, sur l'article II, qu'il ne faut pas dire que les biens domaniaux sont reversibles à la couronne, car ils appartiennent à la couronne : j'ajoute qu'il ne faudrait pas même dire à la couronne, parceque la nation a ce qui appartient à la nation. L'acticle III tient à l'ancien régime. Vous vous rappelez l'affaire des alluvions de la Garonne. Une partie des objets mentionnés dans l'article appartient aux départements; un îlot qui se forme dans une rivière appartient au lieu où cet îlot s'est formé. Il faut du moins plus de clarté dans l'article, et distinguer ce qui appartient aux communautés de ce qui n'appartient à personne. Je ne vois dans l'article III que les successions vacantes par défaut d'héritiers qui doivent être conservées, et encore pourquoi dire au roi, et non pas à la nation? Je demande donc l'ajournement de tous ces articles.

M. Lecoulteux de Canteleu : Il y a deux millions de signatures à faire pour les assignats; chaque assignat doit porter deux signatures : vos commissaires pensent qu'il faut nommer vingt signataires pour ce travail : à raison de trois mille signatures par jour, il ne pourra pas être achevé avant un mois. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles sera attribuée la fonction de signer les assignats, et que le roi sera supplié de faire connaître par une proclamation les noms des signataires que Sa Majesté aura choisis. »

Il nous a semblé que ces fonctions, donnant lieu à une espèce de comptabilité, appartiennent au pouvoir exécutif, et qu'aux termes de vos décrets vos commissaires ne peuvent pas en être chargés.

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

THÉATRE DE MADEMOISELLEMONTANSIER.

On donné à ce théâtre, jeudi dernier, la première représentation de *l'Arbre de Diane*. Cet arbre magique rend les sons les plus doux aux approches de ceux dont le cœur chaste et pur n'a jamais été souillé par le moindre désir et la plus petite caresse suspecte; il est inutile de dire que sa colère se manifeste d'une manière terrible et sensible sur ceux qui n'ont pas, dans toute son intégrité, cette vertu rare et difficile.

L'allégorie usée et peu rajeunie des ruses de l'Amour pour séduire la Sagesse fait tout l'intérêt de l'intrigue de cet opéra : ce dieu, sous le déguisement d'une nymphe, s'introduit dans une île consacrée à Diane; il y attire trois bergers, au nombre desquels se trouve le jeune Endymion; l'amour l'arme d'une de ses flèches, avec laquelle il frappe la déesse qu'il rend sensible. On s'imagine facilement que ces nymphes ne sont pas plus sévères, et l'Amour triomphant épouvante Diane après sa défaite par l'épreuve de l'arbre, et quitte l'île dans un nuage.

Nommer l'auteur de la musique *il signor Vincenzo Martini*, c'est en faire l'éloge. Il nous reste à parler de l'exécution. L'orchestre est très bon, et cette justice que nous lui rendons sera d'autant moins suspecte, que nous sommes habitués au Théâtre de Monsieur à la perfection en ce genre. Nous ne voulons point nous exposer à avoir même hasardé un parallèle entre les chanteurs italiens de ce dernier théâtre et les acteurs de mademoiselle Montansier; il serait plus facile de se le permettre entre les deux troupes de chanteurs français; et sans vouloir que notre opinion fasse loi, nous avons été plus contents de l'exécution des morceaux d'ensemble chez mademoiselle Montansier qu'au Théâtre de Monsieur dans les parodies, soit que la comparaison avec les Italiens y soit plus immédiate, soit qu'il y ait réellement plus de méthode et d'aplomb dans les chanteurs du Palais-Royal. Comme nous ne connaissons aucun des sujets de ce nouvel établissement à Paris, il nous est impossible d'exercer aucune critique sur leurs défauts, ni nous permettre aucun éloge sur leur talent.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 10, *la Mort de César*, trag., dans laquelle M. Delarive jouera le rôle de Brutus; et *l'École des Bourgeois*, com. en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 10, *les Déguisements amoureux*; et la 1re représ. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 10, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 25e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 10, *l'Ecouteur aux Portes*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj. 10, la 3e représ. de *l'Arbre de Diane*, opéra-bouffon en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 10, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, com. en 1 acte; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 10, *le Politique et l'Homme franc; la Corne de Vérité; l'Amant brutal*, pièces en 2 actes; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les tr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 10, *la Fausse Correspondance*, pièce en 1 acte; *le Prodige*; et *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 mai. . . .

— de 200 liv.	8 s. 4 d
— de 300 liv.	12 s. 6 d
de 100 liv.	2 l. 1 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 131. *Mardi* 11 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les habitants de la garnison de Widdin se préparent à une vigoureuse défense. On apprend par des lettres de Vienne, du 21 avril, que le commandant de cette place turque a envoyé à Constantinople deux députés pour représenter au divan le danger où se trouve la ville, si elle n'est pas promptement secourue. Les principaux négociants de la Servie et de la Valachie ont dans ce moment à Widdin des richesses considérables.

Par les dernières lettres de Constantinople, on annonce que le divan a eu communication des propositions de paix faites par les cours impériales alliées. L'impératrice demandait, comme on l'a déjà dit, la ratification de la souveraineté en Krimée, l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, la cession d'Oczakow, et un dédommagement en argent pour la Bessarabie. De son côté, l'Autriche s'engageait à rendre toutes les places conquises, à condition que les fortifications en seraient rasées, et qu'on la dédommagerait des dépenses de la guerre. — Ces propositions ont donné lieu à une assemblée extraordinaire du divan. On y a lu une lettre du grand-visir; il demandait un renfort d'hommes, une augmentation d'armes et les décisions de la Porte relativement à cette campagne. Le secrétaire du cabinet de Sa Hautesse a exposé que le sultan avait mûrement examiné ces propositions; que celles de la Russie n'étaient pas acceptables, la Porte n'ayant fait la guerre que pour reconquérir la Krimée; en sorte qu'il était impossible de parler de paix si cet article préliminaire n'était pas agréé. Quant à la maison d'Autriche, le sultan déclare que, puisque cette puissance avait pris part à la guerre pour aider son alliée, S. H. entrerait en conférence avec elle, si elle consentait à rendre ce qu'elle a conquis, et à ne demander aucun dédommagement. Il paraît, d'après la réponse du Grand-Seigneur, que l'avis du divan est de poursuivre la guerre.

SUÈDE.

De Stockholm, *le* 16 *avril.* — Des dépêches, adressées par le roi au duc de Sudermanie et à la régence, ayant annoncé qu'il paraissait en mer des vaisseaux russes, le duc est parti aujourd'hui pour Carlscrona, où il prendra le commandement de la flotte, et mettra en mer avec les vaisseaux qui se trouveront armés. — On a su que le roi, en se rendant au quartier-général de Dragon, a visité l'escadre légère de Finlande, et a témoigné sa satisfaction du bon état dans lequel elle se trouve. On attend dans peu des nouvelles de cette province. Cependant il est arrivé un courrier russe chez M. le général Meyerfeld, chef de l'armée suédoise en Finlande. On est très impatient de savoir le contenu de ces dépêches.

L'impératrice de Russie a accordé la liberté aux deux comtes de Watchmeister, à l'intercession de l'ambassadeur d'Espagne; ces deux officiers avaient été faits prisonniers à l'affaire de Hoogland, en 1788; ils ont obtenu leur liberté en donnant leur parole d'honneur de ne plus servir dans cette guerre, et se sont rendus auprès de leur famille.

Le tribunal suprême de Suède a prononcé sentence contre M. de Tigerstedt, lieutenant-colonel et chevalier de l'ordre de l'Epée, qui fut fait prisonnier avec les Russes à Parkumaki, et qui servait les ennemis comme espion. La sentence l'a condamné à avoir la tête et le bras droit coupés; cependant le roi ne l'a pas encore confirmée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, *le* 24 *avril.* — La nouvelle de la reddition d'Orsowa était déjà publique. La cour a annoncé, le 22 de ce mois, la prise de cette place par le bulletin officiel suivant :

« La garnison ennemie ayant vu les dispositions sérieuses que faisaient nos troupes pour l'attaque, proposa, le 11 avril, une capitulation qui fut signée le 13; elle accorde à la garnison une escorte pour se retirer librement à Widdin. — Le roi, voulant donner une marque de sa satisfaction à ceux qui ont le plus contribué à cette importante conquête, pour l'ouverture de la campagne prochaine, a accordé la croix de l'ordre de Marie-Thérèse à M. le lieutenant-feld-maréchal comte de Wartensleben, et la petite croix du même ordre à M. le colonel comte de Anesperg. MM. les majors Mahoratz et Clauwets, le capitaine Kulos, les sous-lieutenants Geyer, Bauer et Jeuschich, ainsi que l'enseigne Sakovich, ont tous été avancés d'un grade. En outre, tous les officiers qui ont assisté au blocus d'Orsowa pendant l'hiver ont reçu un mois de gages au-delà des sommes nécessaires pour leurs équipages. Tous les bas-officiers ont été gratifiés chacun d'un ducat et d'un mois de gages. »

M. le prince de Hohenlohe est allé faire la visite des places frontières de la Bohême. Il y a à Pangratz, près de Prague, un parc d'artillerie de quatre cents pièces, que l'on distribuera au corps de canonniers qui doit se mettre en marche de Vienne pour s'y rendre. — Il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Les dépêches qu'il a apportées ont enlevé toute espérance de paix. Il a été ensuite tenu un conseil d'état, après lequel un courrier a été expédié à M. le maréchal prince de Cobourg, pour lui notifier l'ordre de hâter le siége de Widdin.

M. le marquis de Langeron, qui va à Pétersbourg remplacer M. le comte de Ségur, comme ministre de France, est arrivé en cette capitale; il doit y séjourner quelque temps.

De Munich, *le* 29 *avril.* — On a célébré hier, avec beaucoup de pompe, les obsèques de madame la duchesse de Bavière; son corps a été déposé dans le caveau des Théatins, sépulture de sa maison.

M. le prince évêque de Freysing, Ratisbonne et Berchtolsgaden est arrivé ici le 27; il y restera jusqu'au 1er mai, qu'il se rendra à Freysing, et de là à Ratisbonne. Il a fait hier sa profession de foi entre les mains du nonce, chargé des informations préalables à sa préconisation dans le consistoire; il officiera demain au service solennel qui se fera pour madame la duchesse.

M. le baron de Betschard vient d'être nommé conseiller intime et référendaire du duché de Neubourg et de la principauté de Sultback.

ESPAGNE.

Les dernières lettres de Malaga annoncent que le vaisseau anglais *le Léandre*, de 50 canons, et cinq frégates ont mis à la voile de Gibraltar, et doivent relâcher à Alger.

PAYS-BAS.

On a imprimé à Bruxelles la *Correspondance du ci-devant gouvernement avec ses agents dans le comté de Namur*. Cette brochure doit avoir une grande influence sur la révolution dans les provinces belgiques. Aussi les patriotes y comparent-ils cet ouvrage au *Livre rouge de France*. Il serait plus juste de le comparer à notre *Bastille dévoilée*. C'est sans doute une bonne instruction à donner aux peuples que de leur dévoiler les abus d'une administration ruineuse, source de leur misère; mais l'enseignement est bien plus efficace lorsqu'on dévoile aux yeux d'une nation les froides et tranquilles horreurs d'un gouvernement oppressif et cruel. Ces leçons vives et pénétrantes se gravent dans la mémoire des citoyens; et dès qu'une juste indignation passe en héritage des pères aux enfants, un peuple qui est rentré dans ses droits acquiert bientôt les vertus qui les lui conservent.

On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les Etats de Brabant favorisent les bons effets de la *Correspondance*, car c'est une lecture bien instructive; mais il leur eût été bien difficile de réprimander comme une licence la publication de ce recueil. Ils espèrent sans doute qu'on a moins à craindre les écrits qui soutiennent un désir vague de li-

La proposition de M. de Noailles est décrétée.

— M. de Delley d'Agier fait, au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, un rapport sur la vente de ces biens. « Votre comité a cru devoir ranger dans trois titres particuliers la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

« Les ventes aux municipalités sont l'objet du titre Ier.

« Votre comité, dans ce titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé pour chaque classe l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

« Le mode d'évaluation des revenus présentait des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger; exiger des estimations pour chaque propriété eût été sans doute le parti le plus sûr avec des experts intègres et éclairés.

« Mais les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts tels qu'il les faudrait, tout devait porter votre comité à n'employer cette voie que lorsque l'absence des baux à ferme la rendrait indispensable. Votre comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux; mais, nous le répétons, il a fallu transiger avec les difficultés.

« Le nombre de fois le revenu net d'un bien que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, et surtout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation, qui fixera leur première offre, s'empressent d'enchérir et de retirer promptement des mains des municipalités des biens qu'elles ne pourraient conserver longtemps sous leur administration sans de grands inconvénients.

« Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général d'assurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant aux municipalités même les moins importantes non-seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très grand intérêt à le désirer.

« En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très assuré, défalcation faite des frais de régie et de réparations locatives.

« Elles auront de plus un bénéfice en capital sur la revente, que l'on peut évaluer (les frais dont elles sont chargées défalqués) à un onzième du prix capital de cette revente, lorsque ce prix aura été d'un quart au-dessus de celui de l'estimation....

« Ces bénéfices accordés aux municipalités paraîtront peut-être trop considérables; mais des raisons puissantes ont déterminé votre comité. Pour assurer le succès de cette opération publique, il devient si essentiel d'y attacher les municipalités, qu'un onzième accordé à leur médiation, et surtout à l'obligation rigoureuse que vous leur imposerez de vous fournir des sûretés, pour que rien ne puisse suspendre leurs paiements aux époques fixées, paraît un sacrifice aussi politique que modéré.

« Votre comité, toujours conduit par les mêmes principes, a cru devoir charger la nation des frais des emprunts excédant l'intérêt des obligations municipales à 5 pour 100, dans le cas où les municipalités seraient autorisées à en faire pour acquitter ou accélérer l'acquit de leurs engagements, si, contre toute probabilité, les reventes éprouvaient quelques retards.

« Votre comité, regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les municipalités du royaume à même de jouir du bienfait de vos décrets sur ces ventes, et de rassurer celles qui sont le plus étrangères à des combinaisons et des engagements, a pensé qu'il devait vous proposer d'étendre à quinze années, pour les municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an....

« Les paiements en capitaux et intérêts à 5 pour 100, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés par les acquéreurs particuliers dans la caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des municipalités, de sorte que les termes des paiements accordés aux municipalités, dans le cas où elles ne pourraient trouver à revendre promptement, seront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

« Enfin, messieurs, votre comité, considérant que les biens dont vous avez décrété la vente sont déjà affranchis par vos décrets de toutes charges, dettes et hypothèques; considérant aussi qu'ils sont presque tous ou amortis, ou francs de toutes prestations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux susceptibles d'exception ne devait point l'empêcher de vous proposer une clause générale d'affranchissement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite sécurité sur toutes les réclamations; et votre comité a pensé que les dédommagements particuliers dont la nation se chargerait vis-à-vis de ceux qui prouveraient la légitimité de leurs droits lui seraient moins onéreux que le préjudice nécessaire que porterait au prix des ventes la moindre incertitude des enchérisseurs.

« Dans le titre II, votre comité traite de la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leur territoire.

« Il était nécessaire de prévenir l'espèce d'accaparement que pouvaient exercer les municipalités jouissant d'un grand crédit, et de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions et les délais prescrits, le retard souvent involontaire apporté à leur détermination.

« Votre comité, en se conformant à l'esprit d'un de vos décrets, a cru devoir vous proposer de conserver aux municipalités qui se seront présentées les premières pour acquérir, un dédommagement de l'emploi de leur crédit et, pour ainsi dire, une marque de satisfaction du zèle qu'elles auront montré pour le succès d'une opération si importante....

« Votre comité a réuni dans le titre III les conditions les plus propres à éloigner des reventes aux particuliers l'arbitraire et l'intrigue, en les soumettant à des formes précises, en leur assurant une grande publicité; il a cherché surtout à remplir deux vues également importantes : la première, de ne laisser que le moins possible, sous les administrations municipales, des propriétés qui ne sauraient en leurs mains contribuer à la richesse de l'empire; la seconde, d'appeler à la propriété, à cette espèce de dignité, la première peut-être chez une nation libre, le plus grand nombre possible de citoyens....

« En se prêtant aux facultés si souvent bornées du grand nombre de ceux qui se présenteront aux enchères, votre comité n'a pu s'éloigner des règles que la prudence lui dictait pour prévenir les dégradations d'un acquéreur insolvable.

« Il a donc cherché à en éloigner le danger en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, suffisante pour répondre de son administration....

« Enfin, votre comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les temps à venir, une influence majeure sur la population, le commerce et l'industrie, a cru que la nation devait hâter ces grands effets, en apportant à la division et sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

« C'est dans ces vues que votre comité proposera de décréter que tous les genres d'actes relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunt et de libération qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé. »

M. de Delley d'Agier lit ensuite un projet de décret en trente-et-un articles.

La discussion de ces articles est ajournée.

M. Barère de Vieuzac : Je vous ai fait, il y a quelque temps, un rapport sur les domaines; M. Enjubault de Laroche en a aussi fait imprimer un au nom de votre comité. Nous sommes chargés de présenter aujourd'hui les articles de l'un et de l'autre à votre discussion. Pour procéder avec méthode, le comité a divisé son plan en sept paragraphes; le

premier traite de la nature du domaine public et de ses principales branches ; le second, des conditions auxquelles il peut être aliéné ; le troisième, des aliénations irrégulières simplement révocables ou radicalement nulles ; le quatrième, des apanages ; le cinquième, des échanges ; le sixième, des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rénumératoire, et des baux à rente ou à cens ; le septième renferme plusieurs règles ou maximes générales, applicables aux diverses espèces d'aliénation.

Il paraît que l'article VIII doit être mis le premier en délibération. Il est ainsi conçu :

« Art. VIII. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi, sous les réserves et modifications comprises aux articles suivants. »

M. de Montlosier : Les domaines de la couronne sont proprement les domaines de la maison de Bourbon. La nation a été conservatrice des biens de nos rois. Des biens qui appartiennent à la maison de Bourbon lui appartiennent comme ils appartiendraient à une maison particulière. Tout ce que la nation peut faire, c'est de consentir à ce que le roi vende ces biens ; mais elle ne peut, en aucune manière, en disposer elle-même. Les rois, chargés des affaires publiques, ne pouvaient administrer leurs propriétés ; ils les ont, pour ainsi dire, mises sous la tutelle de la nation ; ils ont consenti, par un acte de leur propre volonté, à ce que ces biens ne puissent être aliénés sans le consentement de la nation ; vous ne pouvez donc dire qu'ils sont devenus le patrimoine de l'Etat ; vous ne pouvez nier que, jusqu'à l'ordonnance de Moulins, les rois n'aient eu l'administration de leurs biens. Le traité d'Andeli contient cette clause, que ce que les rois, par un effet de leur munificence, donneront aux églises et à leurs fidèles ou leudes, seront des concessions à perpétuité. Le traité de Paris, en 1614, et les Capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve sont conformes à ces dispositions. Le patrimoine du roi est donc la propriété particulière ; il en jouit comme un mineur, comme un homme interdit. Vous ne pouvez en disposer ; autrement vous porteriez l'usurpation là où vous n'avez jamais eu que la conservation.

M. Robespierre : Le principe le plus vrai et le plus universellement reconnu en matière de domaine, c'est que le roi est le seul individu de la nation qui puisse avoir des domaines individuels, et qui n'en ait jamais eu que comme usufruitier..... (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Les rois n'ont jamais eu de domaines en France qu'aux mêmes titres que les ecclésiastiques ; ils n'en ont jamais eu que comme le premier et le plus honorable des fonctionnaires publics. Ce que je dis est si vrai, que Louis XII, surnommé le Père du peuple, ayant reçu, de son mariage avec Anne de Bretagne, la souveraineté de cette province, crut en avoir acquis la propriété par son contrat de mariage ; en conséquence, il disposa d'une partie de la Bretagne ; son testament fut cassé, et l'on décida que cette province était acquise au domaine de la couronne comme une propriété incommutable.

Louis XVI a reconnu que la nation pouvait disposer et disposer seule des domaines : il a reconnu qu'il n'était qu'usufruitier, et qu'il ne pouvait faire des aliénations sans y être autorisé. On proposa en son nom, à l'assemblée des notables de 1787, un projet d'aliénation générale sous le titre d'inféodation ; les notables répondirent qu'ils n'étaient point compétents, et qu'il n'appartenait qu'à la nation de disposer ou d'autoriser cette disposition. Il est si vrai que le domaine royal est le domaine national, que jusqu'à François I[er] les rois ont vécu de leurs domaines. Ce serait donc gratuitement qu'ils auraient exercé les fonctions suprêmes qui leur étaient confiées : il est donc évident que les domaines leur tenait lieu d'une rétribution honorable. Je finis en disant que non-seulement il est très constitutionnel de décréter que les domaines seront vendus, et qu'il serait peut-être aussi très constitutionnel d'ajouter que désormais la couronne ne pourra avoir des domaines. Les rois n'acquièrent jamais qu'à un prix ruineux, parceque ce sont les courtisans qui leur vendent, et ensuite ils donnent à vil prix, parceque ce sont des courtisans qui achètent.

M. Fréteau : Je demande qu'on ne réponde pas même aux objections qui ont été faites. Rappelez-vous les paroles prononcées par Henri IV après la guerre de huit ans : il voulait que le parlement déclarât qu'il avait la libre disposition de ses domaines. Le parlement refusa ; il fit valoir la loi. Le monarque céda, plia devant la loi. Ce qu'Henri IV a fait, une déclaration de Philippe-le-Long l'avait établi. Voilà la doctrine des bons princes ; et l'on vient dans ce moment s'élever contre cette doctrine ! Je demande que la discussion soit fermée : on ne peut la suivre sans attenter aux décrets rendus par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi.

On demande avec empressement à aller aux voix.

M. de Montlosier : Je demande au contraire que la discussion soit ouverte. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'on a allégué des faits, et que j'ai un démenti formel à donner sur tous ces faits.

M. Blin : On ne démentira pas ces faits ; ils sont très exacts pour tous ceux qui savent lire.

M. de Montlosier : On ne peut pas dépouiller les rois sans que la discussion soit ouverte.

M. Barère de Vieuzac : Si l'Assemblée le désire, je mettrai sous ses yeux les originaux des lettres-patentes de Louis XII et de Henri IV ; M. de Montlosier connaîtra alors les faits dont il parle.

L'Assemblée délibère, et l'article VIII cité ci-dessus est adopté à une grande majorité.

L'Assemblée décrète ensuite, sans discussion, les articles VI et VII.

« Art. VI. Les propriétés du prince qui parvient au trône et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

« Art. VII. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeureront, pendant son règne, à sa libre disposition ; et ledit temps passé, elles se réuniront de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne. »

M. Barère de Vieuzac : Cinq articles précédaient ceux-là ; quand vous les aurez décrétés, on les remettra tous dans l'ordre ordinaire des idées. Ces cinq articles sont ainsi conçus :

« Art. I[er]. Le domaine de la couronne proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et droits réels qui sont dans la main du roi, et qu'il administre comme le chef de la nation.

« II. Les biens et droits domaniaux reversibles à la couronne conservent leur nature, à quelque titre qu'ils en aient été distraits ou qu'ils aient été concédés.

« III. Les chemins publics, les fleuves et rivières navigables, les îles et îlots qui s'y forment, les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national, dont la propriété n'est à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

« IV. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celles des bâtards décédés sans enfants légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsisterait encore, sont dévolues au roi, comme chef de la nation, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous réglements et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels en dépendant seront, à l'avenir, réunis de droit au domaine de la couronne.

« Les murs, remparts, fossés ou glacis des villes et bourgs entretenus aux frais de l'Etat, ainsi que tous ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne. »

M. Camus : Tous ces articles ne sont nullement bons à décréter; ils sont inutiles et dangereux; ils tendraient à ramener les vexations qu'on a exercées sous prétexte que des propriétés particulières étaient des propriétés domaniales. J'observe, sur l'article II, qu'il ne faut pas dire que les biens domaniaux sont reversibles à la couronne, car ils appartiennent à la couronne : j'ajoute qu'il ne faudrait pas même dire à la couronne, parceque la nation a ce qui appartient à la nation. L'acticle III tient à l'ancien régime. Vous vous rappelez l'affaire des alluvions de la Gironne. Une partie des objets mentionnés dans l'article appartient aux départements; un îlot qui se forme dans une rivière appartient au lieu où cet îlot s'est formé. Il faut du moins plus de clarté dans l'article, et distinguer ce qui appartient aux communautés de ce qui n'appartient à personne. Je ne vois dans l'article III que les successions vacantes par défaut d'héritiers qui doivent être conservées, et encore pourquoi dire au roi, et non pas à la nation? Je demande donc l'ajournement de tous ces articles.

M. Lecoulteux de Canteleu : Il y a deux millions de signatures à faire pour les assignats; chaque assignat doit porter deux signatures : vos commissaires pensent qu'il faut nommer vingt signataires pour ce travail : à raison de trois mille signatures par jour, il ne pourra pas être achevé avant un mois. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles sera attribuée la fonction de signer les assignats, et que le roi sera supplié de faire connaître par une proclamation les noms des signataires que Sa Majesté aura choisis. »

Il nous a semblé que ces fonctions, donnant lieu à une espèce de comptabilité, appartiennent au pouvoir exécutif, et qu'aux termes de vos décrets vos commissaires ne peuvent pas en être chargés.

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER.

On donné à ce théâtre, jeudi dernier, la première représentation de *l'Arbre de Diane*. Cet arbre magique rend les sons les plus doux aux approches de ceux dont le cœur chaste et pur n'a jamais été souillé par le moindre désir et la plus petite caresse suspecte; il est inutile de dire que sa colère se manifeste d'une manière terrible et sensible sur ceux qui n'ont pas, dans toute son intégrité, cette vertu rare et difficile.

L'allégorie usée et peu rajeunie des ruses de l'Amour pour séduire la Sagesse fait tout l'intérêt de l'intrigue de cet opéra : ce dieu, sous le déguisement d'une nymphe, s'introduit dans une île consacrée à Diane; il y attire trois bergers, au nombre desquels se trouve le jeune Endymion; l'amour l'arme d'une de ses flèches, avec laquelle il frappe la déesse qu'il rend sensible. On s'imagine facilement que ces nymphes ne sont pas plus sévères, et l'Amour triomphant épouvante Diane après sa défaite par l'épreuve de l'arbre, et quitte l'île dans un nuage.

Nommer l'auteur de la musique *il signor Vincenzo Martini*, c'est en faire l'éloge. Il nous reste à parler de l'exécution. L'orchestre est très bon, et cette justice que nous lui rendons sera d'autant moins suspecte, que nous sommes habitués au Théâtre de Monsieur à la perfection en ce genre. Nous ne voulons point nous exposer à avoir même hasardé un parallèle entre les chanteurs italiens de ce dernier théâtre et les acteurs de mademoiselle Montansier; il serait plus facile de se le permettre entre les deux troupes de chanteurs français; et sans vouloir que notre opinion fasse loi, nous avons été plus contents de l'exécution des morceaux d'ensemble chez mademoiselle Montansier qu'au Théâtre de Monsieur dans les parodies, soit que la comparaison avec les Italiens y soit plus immédiate, soit qu'il y ait réellement plus de méthode et d'aplomb dans les chanteurs du Palais-Royal. Comme nous ne connaissons aucun des sujets de ce nouvel établissement à Paris, il nous est impossible d'exercer aucune critique sur leurs défauts, ni nous permettre aucun éloge sur leur talent.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 10, *la Mort de César*, trag., dans laquelle M. Delarive jouera le rôle de Brutus; et *l'École des Bourgeois*, com. en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. 10, *les Déguisements amoureux*; et la 1re représ. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. 10, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 25e représ. des *Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 10, *l'Ecouteur aux Portes*, com. en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 10, la 8e représ. de *l'Arbre de Diane*, opéra-bouffon en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 10, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, com. en 1 acte; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 10, *la Politique et l'Homme franc*; *la Corne de Vérité*; *l'Amant brutal*, pièces en 2 actes; *la Nuit d'Henri IV*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les tr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 10, *la Fausse Correspondance*, pièce en 1 acte; *le Prodige*; et *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 mai. . . .

— de 200 liv.	8 s. 4 d
— de 300 liv.	12 s. 6 d
de 100 liv.	1 l. 1 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 131. *Mardi* 11 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les habitants de la garnison de Widdin se préparent à une vigoureuse défense. On apprend par des lettres de Vienne, du 21 avril, que le commandant de cette place turque a envoyé à Constantinople deux députés pour représenter au divan le danger où se trouve la ville, si elle n'est pas promptement secourue. Les principaux négociants de la Servie et de la Valachie ont dans ce moment à Widdin des richesses considérables.

Par les dernières lettres de Constantinople, on annonce que le divan a eu communication des propositions de paix faites par les cours impériales alliées. L'impératrice demandait, comme on l'a déjà dit, la ratification de la souveraineté en Krimée, l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, la cession d'Oczakow, et un dédommagement en argent pour la Bessarabie. De son côté, l'Autriche s'engageait à rendre toutes les places conquises, à condition que les fortifications en seraient rasées, et qu'on la dédommagerait des dépenses de la guerre. — Ces propositions ont donné lieu à une assemblée extraordinaire du divan. On y a lu une lettre du grand-visir; il demandait un renfort d'hommes, une augmentation d'armes et les décisions de la Porte relativement à cette campagne. Le secrétaire du cabinet de Sa Hautesse a exposé que le sultan avait mûrement examiné ces propositions; que celles de la Russie n'étaient pas acceptables, la Porte n'ayant fait la guerre que pour reconquérir la Krimée, en sorte qu'il était impossible de parler de paix si cet article préliminaire n'était pas agréé. Quant à la maison d'Autriche, le sultan désire que, puisque cette puissance avait pris part à la guerre pour aider son alliée, S. H. entrerait en conférence avec elle, si elle consentait à rendre ce qu'elle a conquis, et à ne demander aucun dédommagement. Il paraît, d'après la réponse du Grand-Seigneur, que l'avis du divan est de poursuivre la guerre.

SUÈDE.

De Stockholm, le 16 avril. — Des dépêches, adressées par le roi au duc de Sudermanie et à la régence, ayant annoncé qu'il paraissait en mer des vaisseaux russes, le duc est parti aujourd'hui pour Carlscrona, où il prendra le commandement de la flotte, et mettra en mer avec les vaisseaux qui se trouveront armés. — On a su que le roi, en se rendant au quartier-général de Dragon, a visité l'escadre légère de Finlande, et a témoigné sa satisfaction du bon état dans lequel elle se trouve. On attend dans peu des nouvelles de cette province. Cependant il est arrivé un courrier russe chez M. le général Meyerfeldt, chef de l'armée suédoise en Finlande. On est très impatient de savoir le contenu de ces dépêches.

L'impératrice de Russie a accordé la liberté aux deux comtes de Wachtmeister, à l'intercession de l'ambassadeur d'Espagne; ces deux officiers avaient été faits prisonniers à l'affaire de Hoogland, en 1788; ils ont obtenu leur liberté en donnant leur parole d'honneur de ne plus servir dans cette guerre, et se sont rendus auprès de leur famille.

Le tribunal suprême de Suède a prononcé sentence contre M. de Tigerstedt, lieutenant-colonel et chevalier de l'ordre de l'Epée, qui fut fait prisonnier avec les Russes à Parkumaki, et qui servait les ennemis comme espion. La sentence l'a condamné à avoir la tête et le bras droit coupés; cependant le roi ne l'a pas encore confirmée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 avril. — La nouvelle de la reddition d'Orsowa était déjà publique. La cour a annoncé, le 22 de ce mois, la prise de cette place par le bulletin officiel suivant :

« La garnison ennemie ayant vu les dispositions sérieuses que faisaient nos troupes pour l'attaque, proposa, le 11 avril, une capitulation qui fut signée le 13; elle accorde à la garnison une escorte pour se retirer librement à Widdin. — Le roi, voulant donner une marque de sa satisfaction à ceux qui ont le plus contribué à cette importante conquête, pour l'ouverture de la campagne prochaine, a accordé la croix de l'ordre de Marie-Thérèse à M. le lieutenant-feld-maréchal comte de Wartensleben, et la petite croix du même ordre à M. le colonel comte de Auesperg. MM. les majors Mahoratz et Clanwets, le capitaine Kulos, les sous-lieutenants Geyer, Bauer et Jeuschich, ainsi que l'enseigne Sakovich, ont tous été avancés d'un grade. En outre, tous les officiers qui ont assisté au blocus d'Orsowa pendant l'hiver ont reçu un mois de gages au-delà des sommes nécessaires pour leurs équipages. Tous les bas-officiers ont été gratifiés chacun d'un ducat et d'un mois de gages. »

M. le prince de Hohenlohe est allé faire la visite des places frontières de la Bohême. Il y a à Pangratz, près de Prague, un parc d'artillerie de quatre cents pièces, que l'on distribuera au corps de canonniers qui doit se mettre en marche de Vienne pour s'y rendre. — Il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Les dépêches qu'il a apportées ont enlevé toute espérance de paix. Il a été ensuite tenu un conseil d'état, après lequel un courrier a été expédié à M. le maréchal prince de Cobourg, pour lui notifier l'ordre de hâter le siége de Widdin.

M. le marquis de Langeron, qui va à Pétersbourg remplacer M. le comte de Ségur, comme ministre de France, est arrivé en cette capitale; il doit y séjourner quelque temps.

De Munich, le 29 avril. — On a célébré hier, avec beaucoup de pompe, les obsèques de madame la duchesse de Bavière; son corps a été déposé dans le caveau des Théatins, sépulture de sa maison.

M. le prince évêque de Freysing, Ratisbonne et Berchtolsgaden est arrivé ici le 27; il y restera jusqu'au 1er mai, qu'il se rendra à Freysing, et de là à Ratisbonne. Il a fait hier sa profession de foi entre les mains du nonce, chargé des informations préalables à sa préconisation dans le consistoire; il officiera demain au service solennel qui se fera pour madame la duchesse.

M. le baron de Bouchard vient d'être nommé conseiller intime et référendaire du duché de Neubourg et de la principauté de Sultzback.

ESPAGNE.

Les dernières lettres de Malaga annoncent que le vaisseau anglais *le Léandre*, de 50 canons, et cinq frégates ont mis à la voile de Gibraltar, et doivent relâcher à Alger.

PAYS-BAS.

On a imprimé à Bruxelles la *Correspondance du ci-devant gouvernement avec ses agents dans le comté de Namur.* Cette brochure doit avoir une grande influence sur la révolution dans les provinces belgiques. Aussi les patriotes y comparent-ils cet ouvrage au *Livre rouge de France.* Il serait plus juste de le comparer à notre *Bastille dévoilée.* C'est sans doute une bonne instruction à donner aux peuples que de leur dévoiler les abus d'une administration ruineuse, source de leur misère; mais l'enseignement est bien plus efficace lorsqu'on dévoile aux yeux d'une nation les froides et tranquilles horreurs d'un gouvernement oppressif et cruel. Ces leçons vives et pénétrantes se gravent dans la mémoire des citoyens; et dès qu'une juste indignation passe en héritage des pères aux enfants, un peuple qui est rentré dans ses droits acquiert bientôt les vertus qui les lui conservent.

On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les Etats de Brabant favorisent les bons effets de la *Correspondance*, car c'est une lecture bien instructive; mais il leur eût été bien difficile de réprimander comme une licence la publication de ce recueil. Ils espèrent sans doute qu'on a moins à craindre les écrits qui soutiennent un désir vague de li-

berté, que les ouvrages dont le but est d'enseigner les moyens de l'obtenir. Quoi qu'il en soit, les lettres qui forment la *Correspondance* sont du baron de Bleckem, du vicomte des Androuins, de M. Stassart, etc.

Dans l'une, datée du 7 octobre 1789 : « Il serait à souhaiter, dit M. de Bleckem, qu'on puisse faire déguerpir ces différentes bandes de patriotes de nos frontières, et les rechasser dans le pays. Je désirerais bien, Votre Excellence, d'en avoir la commission ; je ne demanderai pour cela que deux divisions d'infanterie, deux cents dragons choisis et deux pièces de canon... Il faudrait aussi l'office du prévôt de l'hôtel et le bourreau, pour faire pendre de suite tout ce qui serait pris les armes à la main. Je pourrais commencer ma tournée par Huy, Tongres, Hasselet, Beringhen, Geel, Turnhout et Hoogstraeten, et puis retourner sur mes pas. » — Cet officier, dans une autre lettre au même général, s'exprime à peu près dans les mêmes termes. « Je ne doute pas, dit-il, qu'à l'approche des troupes que Votre Excellence enverra dans la Campine, les hordes patriotiques se disperseront comme une compagnie de perdreaux. S'il y en a dix à quinze mille, je voudrais bien être chargé, avec deux divisions d'infanterie, une division de dragons et deux pièces de canon, de leur donner la chasse, ne doutant pas que, puisque dix-sept mille hommes ont battu près de cent mille Turcs, mille hommes battront bien quinze mille patriotes. » Cette lettre est du 27 octobre.

— Cinq pièces de canon de campagne du plus gros calibre, avec les munitions nécessaires, sont parties d'Anvers, le 29 avril, pour l'armée. Les magasins et les arsenaux sont remplis d'ouvriers qui travaillent aux préparatifs avec une grande ardeur.

— A la suite d'un long interrogatoire qu'a subi M. de Fleury, ci-devant capitaine au 1er régiment de Namur, et dont il est sorti fort abattu et consterné, cet officier s'est donné lui-même la mort dans sa prison. Il y était détenu depuis la scission survenue dans l'armée au commencement d'avril. Une sentence des juges a condamné ce suicide à être exposé publiquement, suspendu par les pieds à une potence.

FRANCE.

DISTRICT DE SAINT-MARCEL.

De Paris. — M. Thorillon, président, a rendu compte à l'assemblée que le mercredi 21, vers les onze heures du matin, le roi et la reine étant venus à la manufacture des Gobelins, il a eu l'honneur d'être admis à prononcer à Leurs Majestés un discours dont voici l'extrait :

« Sire, si la Providence a négligé les dons de la fortune envers les citoyens du district de Saint-Marcel, elle leur en prodigue aujourd'hui de bien plus estimables, puisqu'en les visitant vous daignez entendre la faible expression de leur respect et de leur dévouement pour votre personne sacrée.

« Nos cœurs seuls pourraient vous exprimer l'étendue de notre profond respect et de notre reconnaissance ; ces sentiments inaltérables sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre félicité, pour celle de votre vertueuse et illustre compagne, et pour celle du jeune prince que notre amour, autant que les lois, appelle pour procurer à nos neveux le bonheur dont vous nous faites jouir. »

Le roi a répondu, avec une simplicité touchante, « qu'il était toujours bien sensible aux marques d'affection de son peuple. » La reine, tenant par les mains monseigneur le dauphin et madame première, a dit au président : « Vous avez bien des malheureux, mais les moments où nous les soulageons nous sont bien précieux. »

Le roi, après avoir témoigné sa satisfaction des travaux de cette manufacture, a chargé M. le duc de Brissac de remettre au président du district 6,000 l. pour les pauvres du faubourg. Sa Majesté a fait aussi distribuer 1,200 l. parmi les ouvriers de la manufacture.

M. le président a fait ensuite la motion de députer plusieurs membres de l'assemblée à l'effet de se concerter avec MM. les entrepreneurs de la manufacture des Gobelins, pour solliciter, auprès de M. d'Angivilliers, l'ordre de consacrer la mémoire d'une visite aussi honorable dans l'un des ouvrages de cette manufacture.

Cette motion ayant été unanimement accueillie, il a été arrêté qu'elle serait imprimée, ainsi que le discours.

Discours de M. le maire de Paris au roi, en lui présentant la médaille que la ville de Paris a fait frapper à l'occasion de son séjour dans la capitale.

« Sire, Votre Majesté, en entrant à Paris, a dit : « J'y ferai désormais ma demeure habituelle. » La ville de Paris a fait graver sur le bronze ces paroles qui sont dans le cœur de tous nos concitoyens. »

Discours à la reine et à monseigneur le dauphin, en leur présentant la même médaille.

« Madame, les paroles précieuses gravées sur cette médaille sont une promesse que le roi a faite pour lui, pour Votre Majesté et pour monseigneur le dauphin. La promesse du roi est que vous embellirez la capitale, et le vœu du peuple est d'y conserver son roi, que vous y accompagnez toujours.

« Et vous, monseigneur, instruit par l'exemple de la reine, vous, monseigneur, qui aimez comme nous notre roi, vous vous prescrirez de suivre ses traces, et vous aimerez à remplir ses promesses. »

La fédération des gardes nationales de plusieurs départements a eu lieu, suivant l'intention du roi, à Metz, le 4 de ce mois. M. de Bouillé avait fait, pour les recevoir, des dispositions que Sa Majesté a approuvées par une lettre de sa main à ce général. En conséquence, les gardes nationales, au nombre de cinq mille hommes, se sont réunies au polygone. Des détachements de tous les régiments de la garnison, avec leurs drapeaux et étendards, ont assisté à la cérémonie. L'artillerie a fait plusieurs salves, nommément à l'instant du serment civique. M. de Bouillé, avec son état-major, a passé devant la ligne de la garde nationale, et y a été reçu avec la plus grande cordialité. « Messieurs, a-t-il dit aux officiers municipaux, on a cherché à élever des doutes sur la prestation de mon serment ; je viens le renouveler ici. » On lui a répondu par des cris de *vive M. de Bouillé!* Ce général, ne voulant pas qu'il restât aucun nuage sur son intimité avec les citoyens de Metz, a terminé une querelle qui existait entre eux et la garnison sur la comédie, en s'y rendant le soir. Il y a été reçu avec les plus vifs applaudissements. La garde nationale et la garnison se sont donné des témoignages de la plus touchante fraternité, et le plus grand ordre a régné à Metz dans cette journée.

— Le commandement des troupes en Franche-Comté a été donné à M. de Toulongeon, frère d'un des meilleurs patriotes de l'Assemblée nationale. M. de Sarlabouz, ancien lieutenant-colonel, et commandant un corps de gardes nationales dans sa province, est employé à Valenciennes. On envoie à Lille M. du Portal, maréchal-de-camp et officier-général dans l'armée du général Washington. Ces choix sont de nouveaux témoignages de l'attachement du roi aux principes de la constitution.

M. de Ternant a été chargé par le roi, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, de trai-

ter avec les princes d'Allemagne relativement à leurs possessions en Alsace.

De Nîmes, le 3 mai. — On avait annoncé depuis quelques jours dans cette ville que plusieurs compagnies, composées en entier de catholiques, devaient arborer la cocarde blanche; quelques-uns de ces légionnaires l'avaient déjà prise. La municipalité, qui aurait dû prévenir ce désordre, a fermé les yeux sur les malheurs qui se préparaient. Avant-hier même plusieurs compagnies, dont les membres portaient des cocardes blanches, sont allées planter un mai devant la porte du maire, qui les a parfaitement bien reçues. Cependant les soldats de Guienne voyaient avec indignation le mépris que quelques légionnaires témoignaient pour la cocarde nationale. Hier, 2 mai, sur les cinq heures du soir, tandis qu'il se promenait beaucoup de monde sur le Cours, sept à huit soldats de Guienne arrachèrent la cocarde blanche à quelques particuliers; mais des journaliers s'attroupèrent et leur lancèrent des pierres. Les soldats fondirent sur eux à coups de sabre. Chacun s'arma de son côté, et des légionnaires patriotes soutinrent les soldats qui étaient en petit nombre; l'affaire fut vive sans être meurtrière; il y a eu, de part et d'autre, sept à huit personnes blessées. Les officiers retenaient et faisaient rentrer dans le quartier tous les soldats qu'ils rencontraient; enfin on donna l'éveil aux officiers municipaux, qui se mirent à délibérer s'il fallait défendre de porter la cocarde blanche. Ils se rendirent sur-le-champ sur le Cours, et, la nuit étant survenue, le trouble cessa. Cette nuit il n'y a point eu de mouvement; mais une compagnie de la Croix se permit de faire la patrouille sans être commandée. Le régiment est consigné aux casernes. La municipalité prend les dépositions des journaliers agresseurs. Les capitaines des compagnies de la Croix achètent les armes qui sont chez les armuriers. Du reste, on vient de dire que les officiers municipaux vont publier une proclamation pour défendre de porter des cocardes blanches; ils auraient dû y songer plus tôt.

De Sens, le 28 avril. — M. le cardinal de Loménie, archevêque de Sens, s'est présenté à la municipalité de cette ville pour y prêter le serment civique, qu'il a accompagné du discours suivant :

« Je viens, messieurs, terminer avec vous ma carrière, et vous consacrer, s'il m'est permis, le peu de jours qui me restent à parcourir.

« Etranger désormais aux affaires publiques, je ne le serai jamais à vos intérêts, et tout ce qui pourra contribuer à votre bonheur sera l'objet perpétuel de mes soins.

« Le principe du bonheur est la paix et la tranquillité.

« La révolution qui vient de s'opérer en France a dû amener des troubles et des dissensions; cette ville a été heureusement préservée des malheurs qui en sont la suite, par la douceur et la modération de ses habitants, par la sagesse de ses officiers municipaux, et particulièrement encore par le zèle de celui que la reconnaissance publique a mis à leur tête (1); mais il est temps que le calme succède entièrement à l'orage, et que le nom même de parti soit effacé parmi nous.

« Ceux qui ont souffert doivent se dire que la paix vaut mieux encore que ce qu'ils peuvent avoir perdu.

« Ceux qui ont obtenu des avantages doivent penser que la paix seule peut les leur garantir.

« La paix est donc le besoin de tous; et à qui convient-il mieux qu'à un ministre de la religion d'en rappeler la nécessité? Mais à l'exhortation je dois joindre l'exemple, et c'est pour cela que je viens prononcer au milieu de vous ce serment civique dont la fidèle observation peut amener cette paix si désirable et rendre à la France sa tranquillité.

« Oui, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

« Et ne croyez pas, messieurs, d'après de fausses impressions qu'on aurait pu vous donner sur mes principes, qu'ils soient en contradiction avec cet engagement.

« Avant que les Etats-Généraux eussent repris l'entier exercice du pouvoir législatif; avant même qu'ils fussent assemblés; lorsque l'insurrection n'était pas devenue assez générale pour être présumée le vœu de la nation; lorsque la seule autorité reconnue n'obtenait l'obéissance que par la force, j'ai pu croire qu'il était permis à un ministre de chercher les moyens de la maintenir. Et si un tel dessein pouvait paraître une erreur, sous quel roi au moins cette erreur était-elle plus excusable? Quel roi fut moins jaloux de son pouvoir et plus éloigné d'en abuser?

« Maintenant que les principaux points de la constitution sont déterminés; maintenant que, décrétés par l'Assemblée nationale, ils ont été acceptés par le roi, quelle difficulté pourrait avoir à s'y soumettre celui sous le ministère duquel les droits de la nation ont été constamment rappelés, la nécessité de son consentement aux impôts solennellement reconnue, son nom même, ce nom si imposant et si sacré, prononcé tant de fois, et peut-être pour la première par le gouvernement?

« Non, messieurs, mes principes n'ont jamais varié. Le maintien de l'ordre, la soumission à la puissance publique, la paix et la tranquillité ont toujours été et seront toujours l'objet de mes vœux.

« Jaloux de mériter et d'obtenir votre confiance, j'ai cru devoir ajouter cette courte explication au serment que je viens de prononcer. Un jour d'autres détails honoreront ma mémoire, un jour on connaîtra ce que j'ai voulu et ce que je n'ai pu faire, mes projets et mes intentions. Mais je crois devoir encore garder le silence : il est des moments où il ne me semble permis de parler de soi qu'autant qu'on veut encore prendre part aux affaires publiques.

« D'ailleurs j'ai cette confiance que, lorsque vous connaîtrez votre pasteur, vous ne tarderez pas à juger qu'il n'a pu cesser un instant d'être digne de l'estime publique. Puisse-t-il l'être bientôt de votre affection et de votre amour! »

(1) M. le marquis de Chambonas, maire. A. M.

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi, du 1er avril, sur le décret de l'Assemblée nationale du 25 mars 1790, concernant le paiement des appointements des officiers en activité des états-majors des places de guerre.

Idem, du 11 avril 1790, concernant la confection des rôles de supplément des six derniers mois de 1789, sur les ci-devant privilégiés de la ville de Paris.

Idem, du 20 avril, sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 mars 1790, qui ordonne que la ville et le port de Lorient rentreront, quant aux droits de traites, au même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

Suite des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département des Vosges. — Les électeurs de ce département s'assembleront à Epinal. Ils délibéreront sur la division des établissements principaux de ce département, entre Mirecourt et Epinal; et celle des deux villes qui aura obtenu l'assemblée de dé-

partement ne pourra prétendre au tribunal de justice. Ce département est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont : Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neuf-Château, La Marche.

DISTRICTS DE PARIS.

Le district des Jacobins-Saint-Honoré, bien convaincu que tout pouvoir émane du peuple, que la souveraineté réside en lui, et qu'elle est inaliénable, n'ignoré pas qu'il ne peut et ne doit exercer ce pouvoir, dans un empire aussi étendu que l'empire français, que par ses députés librement élus ; il sait que la place publique perdit Rome et Athènes, et qu'un grand peuple qui veut administrer et faire des lois par lui-même se jette dans le désordre, et du désordre il tombe dans le despotisme.

Cette grande vérité, confirmée par l'expérience de tous les siècles, a toujours occupé sa pensée, et l'a porté à se reposer tranquillement sur ses députés à la commune pour l'administration de la ville, et sur la sagesse et les lumières de ses députés à l'Assemblée nationale pour la constitution et les lois de cet empire.

Les ordres de la commune, dans cette grande et heureuse révolution, ont été les seuls objets de son administration ; c'est sous son autorité qu'il a veillé, dans son arrondissement, à la sûreté et à la tranquillité publiques ; la surveillance sur l'une et sur l'autre pouvait seule donner à ses représentants à l'Assemblée nationale les moyens de travailler efficacement à une régénération qui fait l'objet des vœux et du bonheur de la nation.

Le district, plein du saint amour de la liberté, et bien persuadé qu'on n'en peut jouir que par une obéissance respectueuse aux lois, a commencé à professer hautement que le citoyen n'était que l'homme qui n'obéissait qu'aux lois, et qui ne payait que les impôts qu'il avait consentis par ses représentants librement élus : ces sentiments ont été son guide ; il a juré d'y être fidèle ; son intérêt et son bonheur sont les garants de son serment.

Au milieu des jouissances de sa liberté, les cris de l'indigence et du besoin se sont fait entendre à son cœur compâtissant ; il s'est empressé de venir au secours de ses pauvres ; il a ouvert une souscription que la charité et le patriotisme de la plupart de ses concitoyens ont remplie avec un zèle qui honore leur humanité. Les pauvres, au nombre de plus de seize cents, ont été soulagés. Sa charité ne se refroidit point, ils le seront encore ; il leur fait distribuer du riz cuit deux fois par semaine, et du pain une fois. La bienfaisance du meilleur des rois lui fournit tout le riz qu'il délivre ; chaque pauvre, à chaque distribution de riz, reçoit une portion du poids de deux livres, et à chaque distribution de pain il en reçoit deux livres. Le nombre des portions de riz et de pain distribuées (1) jusqu'à ce jour s'élève à plus de soixante mille.

Le district n'a pas borné sa charité à la distribution du riz cuit et du pain ; il a jeté des yeux d'une tendre compassion sur les pauvres femmes en couches, ou qui avaient accouché depuis le mois d'octobre dernier ; il a fait distribuer à chacune d'elles 12 livres une fois payées, pour satisfaire aux besoins que leur état demande. Il aurait voulu porter plus loin les actes de sa bienfaisance ; ses faibles moyens l'ont arrêté : il espère que ses concitoyens qui n'ont pas souscrit enverront à M. Despretz, commissaire-trésorier des pauvres, place Vendôme, n° 23, ce que leur charité voudra bien sacrifier au soulagement des pauvres.

(1) Depuis le mois de janvier dernier. A. M.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Permettez-nous, monsieur, de vous observer qu'on vous a mal rendu compte des dispositions du jugement que nous avons obtenu à l'audience du Châtelet, le 30 avril dernier. On vous a même induit en erreur sur le nom de notre défenseur, qui n'était pas M. de Bonnières, mais M. Desèze.

Voici le jugement tel qu'il a été rendu littéralement.

Il est bien satisfaisant pour nous de pouvoir remarquer que ce jugement a été vivement applaudi par le public, et qu'à la Bourse les actions des eaux ont augmenté de 80 liv. au moment où la nouvelle y est parvenue.

Pour MM. Perrier frères : MORLOT.

Prononcé de la sentence rendue au Châtelet de Paris, le 30 avril 1790.

Nous recevons la partie de Bonnières, partie intervenante, et celle de de Lamalle, opposante à l'exécution de notre sentence du 10 juillet dernier ; faisant droit au principal, condamnons les parties de de Lamalle ès noms qu'elles procèdent, à payer dès à présent aux parties de Desèze les années de traitement dus et échus, ensemble celles à échoir à l'avenir, aux termes de l'article 28 du traité de société, passé le 28 août 1778, lequel sera exécuté à cet égard suivant sa forme et teneur, et ce avec les intérêts, à compter du jour de la demande, avec dépens à cet égard, aux offres que font les parties de Desèze de continuer leurs soins à ladite entreprise, aux termes dudit traité ; déclarons nul le procès-verbal du mois de juin 1788 ; et, attendu l'expulsion illégale des parties de Desèze des lieux dont il s'agit, condamnons les parties de de Lamalle personnellement aux dommages-intérêts à donner par état, avec dépens à cet égard ; avant faire droit sur la demande des parties de Desèze en restitution de la valeur de trois cents actions dont il s'agit, disons que la ville de Paris sera mise en cause, à l'effet de s'expliquer sur le traité passé avec elle le 4 avril 1788. Comme aussi tenus les administrateurs de convoquer, au jour le plus prochain, suivant les règlements de la Société, une assemblée générale de tous les actionnaires, à laquelle MM. Perrier auront le droit d'assister, pour délibérer tant sur ledit objet que sur le congé donné par les administrateurs aux parties de Desèze, et jusqu'à ce sursis à statuer sur la demande en validité de congé ; condamnons les parties de Desèze à rendre compte, dans un mois, aux parties de de Lamalle, ès noms qu'elles procèdent, à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, pardevant le commissaire Dorival, qu'à ce faire commet, de toutes les sommes qu'elles ont touchées pour l'administration, ensemble l'emploi desdites sommes, dans lequel compte nous les autorisons à employer le montant des fournitures par elles faites à la compagnie depuis le 10 avril 1788, suivant l'état qu'elles en présenteront, pour être ledit état accordé ou contesté par les parties de de Lamalle ; le surplus des dépens, ainsi que la demande en dommages et intérêts formée par les parties de de Lamalle, réservés ; et sera notre présente sentence imprimée et affichée au nombre de cinquante exemplaires, aux frais des parties de de Lamalle personnellement.

LIVRES NOUVEAUX.

Plan de finance et liquidation générale des dettes de la nation, contenant :

1° Des principes généraux d'administration des finances ;

2° Des réflexions sur la suppression et le remplacement des impôts actuellement existants ;

3° Une discussion sur l'avantage et le désavantage des billets d'Etat, et l'usage qu'on en peut faire ;

4° Les moyens d'user avec modération des biens du clergé ;

5° Un résumé de liquidation totale des dettes en capital et intérêt.

6° Un projet de décret sur divers points.

Par P.-J. Mésangé, procureur au Châtelet. A Paris, chez

M. Le Boucher, libraire du Châtelet, au coin des rues du Marché-Palu et de la Calandre, vis-à-vis celle de la Juiverie; et chez les marchands de nouveautés.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. le comte de Mirabeau, député d'Aix en Provence; par M. Carpentier. A Paris, chez l'auteur, rue Bourg-l'Abbé, n° 3. Prix : 24 s.

M. Duvivier, qui a donné au public, l'année dernière, les médailles de M. Necker et de M. Bailly, lui annonce qu'il a terminé celle de M. le marquis de Lafayette, et qu'il a l'honneur d'en faire présent à la garde nationale. Il sera libre à chacun d'en venir demander à la monnaie des médailles, où l'on ne recevra que le prix de la fabrication ; celles de bronze reviennent à 40 sous, celles d'argent environ à 10 liv., et celles d'or environ à 200 liv. On ne trouvera de ces dernières qu'en les commandant.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur, sur l'opéra d'Antigone.

Le plaisir de critiquer, monsieur, nous ôte souvent celui d'être vivement touché de très belles choses : c'est l'effet que les paroles d'*Antigone* ont produit par rapport à la musique de M. Zingarelli. Quoiqu'on reconnaisse qu'avec un meilleur poëme il eût pu donner un excellent ouvrage, on ne lui a pas rendu toute la justice qu'il mérite, et on a souvent confondu le musicien avec le poète. Des amateurs ont critiqué la musique d'*Antigone;* permettez, monsieur, à un homme de l'art, de chercher à l'apprécier.

On a reproché à M. Zingarelli d'avoir commencé son ouverture par un morceau de chant doux, tendre et agréable. Mais une ouverture ne doit-elle pas être, pour ainsi dire, l'avant-propos et la préface de l'opéra? Ce chant, par son caractère, exprime très bien les sentiments d'*Antigone*, sa piété fraternelle, son amour pour *Hémon*. Dans ce même morceau le compositeur a employé, avec beaucoup de goût, les flûtes, qui, chez les anciens, accompagnaient les plaintes funèbres. L'immortel Gluck commence l'ouverture d'*Iphigénie en Aulide* par un menuet chantant, et la finit par une tempête. Le pédantisme des règles arbitraires est une sorte de despotisme auquel le génie refuse de se soumettre.

S'il y a un défaut dans la musique qui suit le ballet du premier acte, c'est le choix des tons. Le morceau d'ensemble est travaillé avec beaucoup d'art, bien conduit, et peut-être trop délicat pour des oreilles que le bruit n'effraie pas. L'air, *A mes efforts*, est d'une beauté achevée et pour le sentiment et pour l'expression ; celui que chante *Ismène* est d'un chant mélodieux, d'un style simple et naïf; l'air d'Antigone, qui termine le premier acte, est du plus grand effet : il suffirait seul pour prouver que M. Zingarelli a le talent de rendre les grandes passions avec autant de chaleur que d'énergie.

Le second acte commençait par une scène que le compositeur a retranchée, parcequ'elle contenait de trop longs développements. Ce second acte ne laisse d'ailleurs rien à désirer. L'air, *Hélas!* exprime la douleur d'une âme vertueuse; le morceau d'ensemble, avec le chœur, est parfaitement théâtral. Je ne crains pas de le dire : le théâtre lyrique français n'eut jamais un plus beau trio que celui de ce second acte : *Non, je ne puis souffrir ces funestes adieux*. On en a senti le mérite, malgré la faiblesse de l'exécution.

Dans le troisième acte, le monologue de Créon, l'air d'Ismène le duo entre le père et le fils, la cavatine d'Antigone, et le chœur qui le termine, sont des morceaux pleins d'expression et de mérite.

Les airs des ballets, surtout ceux du dernier acte, ont paru agréables, riches et variés. A la demande du compositeur des ballets, M. Zingarelli a parodié un air très connu d'Haydn, et c'est ce qui lui a fait reprocher des réminiscences par des personnes qui ignorent qu'il est plus difficile de parodier ainsi que d'inventer.

Si l'on considère que le poëme d'*Antigone* n'est qu'une longue et triste élégie, sans mouvement et sans passion, loin d'accuser le compositeur de monotonie, on le louera d'avoir varié par l'expression l'uniformité des sentiments. Au reste, cet opéra, composé depuis plus de deux ans, à la sollicitation de madame de Saint-Huberti, aurait eu sans doute un plus heureux succès, si cette actrice célèbre eût pu rendre le rôle d'*Antigone*. Tel qu'il a été donné à la deuxième représentation, il sera entendu avec plaisir par les vrais amateurs; ils y reconnaîtront un grand maître, qui sait plaire et attacher sans chercher le bruit et les faux ornements. L'opéra de *Pharamond*, sujet national, aussi varié qu'intéressant, dont la musique est achevée, promet à M. Zingarelli un triomphe assuré, et le placera parmi les grands maîtres qui ont honoré le théâtre lyrique français. T***.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 10 MAI.

M. Thouret était hier absent; il est aujourd'hui installé à la présidence. — L'Assemblée vote des remerciements à M. l'abbé Gouttes. — Les discours d'usage sont prononcés. — L'Assemblée ordonne que celui de M. l'abbé Gouttes sera imprimé séparément du procès-verbal. Il est ainsi conçu :

« Trop faible pour soutenir le fardeau qui m'avait été imposé, j'avoue que ce n'est qu'à vos bontés et à votre indulgence que je dois le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé; vous aviez voulu, messieurs, honorer en moi la religion, dont je suis le ministre, et détruire, par votre choix, les mauvaises impressions que les méchants jetaient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir l'anéantir, dans le temps que vous combliez d'honneurs ces ministres précieux, jadis si méprisés, et où vous vous occupiez à leur procurer à tous l'honnête subsistance dont ils avaient été si longtemps privés : ils ont voulu faire croire au peuple que dépouiller des ministres trop riches des biens qu'ils possédaient, et dont la plupart faisaient un si mauvais usage, c'était attaquer la religion. La motion de Dom Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servis pour cela, comme si la religion ne s'était pas établie sans le secours des richesses, comme s'il était au pouvoir des hommes de détruire et de faire perdre cette religion sainte, qui s'est élevée à la suprême grandeur malgré les oppositions des hommes et leurs passions; que dis-je? malgré les efforts de l'enfer irrité; comme si la pureté de sa morale et les vertus de ses ministres n'étaient pas les seuls moyens que Dieu a employés pour l'établir, et les seuls capables de la faire respecter et d'étendre son triomphe sur toute la terre!

« Vos vues, messieurs, ont été remplies en partie; différentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces en sont la preuve. Dieu veuille que vos intentions bien connues produisent partout le même effet, rétablissent le calme et la tranquillité si nécessaires au bien public, et qu'on n'interrompe point vos glorieux travaux! »

— On met à la discussion les articles du premier chapitre du réglement lu hier au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

L'article 1er est décrété sans discussion en ces termes :

« Art. 1er. Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques; ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune.

M. Regnault présente un article additionnel qui

forme l'article II, et qui est décrété comme il suit :

« Art. II. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens domaniaux ou ecclésiastiques, pourront faire leurs offres au comité chargé de l'aliénation de ces biens. Le comité fera passer ces offres aux corps administratifs du lieu où ces biens sont situés, psur s'assurer de leur véritable valeur, et les mettre ensuite en vente, aux conditions qui seront décrétées par l'Assemblée nationale. »

L'article II, qui devient l'article III, éprouve quelques amendements; voici la forme dans laquelle il est adopté.

« Art. III. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais des deniers différents, selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui à cet effet sont rangés en quatre classes.

« Première classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salants et bois attachés aux fermes et métairies, ou à leur exploitation, et les bâtiments et autres objets.

« Seconde classe. Les rentes et prestations en nature, de toute espèce, et les droits casuels et rachetables en même temps.

« Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

« Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe.

« Excepté les forêts, sur la vente desquelles l'assemblée se réserve de statuer par un réglement particulier. »

L'article IV porte, entre autres dispositions, que « l'estimation des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus pardevant notaire, ou d'après un rapport d'expert à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions foncières. »

M. Regnault : Je crois qu'il y aurait une manière plus convenable de faire cette estimation. Les biens sont affermés en masse ; une ventilation sera nécessaire pour apprécier séparément les objets des différentes classes, puisque vous prenez des bases différentes pour déterminer le prix capital affecté à chacune. Une estimation générale et absolue par expert ne coûterait pas davantage. Un autre vice, qui me paraît également essentiel, est applicable à plusieurs articles. Ne vous semblerait-il pas convenable de diviser les différents biens par petites portions isolées, composées de vignes, de prés, de terres labourables, de bois et de redevances ? Ainsi, le citoyen peu riche pourrait devenir possesseur d'une propriété qu'il ferait valoir, et qui, par la variété de sa nature, lui deviendrait infiniment précieuse.

M. Goupilleau : Le comité ne fait point entrer dans le mode d'estimation qu'il propose la valeur des redevances dont le fonds était ci-devant chargé, et qui seront rachetées par la nation. Un domaine amodié 4,000 livres, mais supportant 1,000 livres de charges ou redevances, doit être augmenté en capital de 20,000 livres. Je propose cet amendement : « Que dans le cas où la nation se chargerait du rachat des redevances, prestations, etc., le prix de ce rachat soit compris dans l'estimation. »

M. Delley d'Agier : Si vous adoptiez la proposition de M. Regnault, vous seriez obligés de couvrir la France d'experts, dont les opérations étant payées fort cher seraient probablement très longues. Les baux à ferme offrent une base qui n'est point arbitraire, et qui, sujette à moins de dépenses et de lenteur, est plus sûre pour les intérêts nationaux. La division que le même opinant a demandée est matériellement impraticable. Une des vues de votre comité a été de multiplier le plus possible les propriétaires ; mais cet objet sera également rempli, si vous engagez les municipalités à revendre par petites parties les biens qu'elles auront achetés en masse. L'amendement proposé par M. Goupilleau entrera dans un article particulier.

L'Assemblée délibère et décide que l'estimation sera faite d'après le prix des baux.

Plusieurs amendements sont proposés et adoptés, et la totalité de l'article se trouve rédigée en ces termes :

« Art. IV. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus pardevant notaires, et soutenus par déclaration assermentée faite par le fermier devant le directoire du district, ou d'après un rapport d'expert à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions réelles acquittées par le propriétaire, le tout sous l'inspection du directoire du district.

« Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes : pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net ; pour ceux de la deuxième classe, vingt fois; pour ceux de la troisième, quinze fois.

« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation. »

Voici comment est conçu l'article V, présenté par le comité.

« Art. V. Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année.

« Elles pourront rapprocher le terme desdits paiements, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année, *et de fournir des sûretés pour le paiement des sept premières.*

M. Pétion de Villeneuve : Vous ne faites aux municipalités qu'une vente fictive, puisqu'elles sont obligées de compter avec vous de clerc à maître. A quoi donc peut être bon le cautionnement que vous exigez? Les gens à argent, qui cautionneront, exigeront nécessairement un intérêt qui sera en pure perte pour les municipalités : s'ils sont obligés de payer pour elles, celles-ci se verront forcées d'abandonner à vil prix les biens qu'elles auront achetés. Les municipalités ne sont que vos agents intermédiaires ; c'est seulement une commission qu'elles reçoivent de vous.

M. Delley d'Agier : Le comité, en insérant dans l'article cette disposition, n'a fait que se conformer aux bases que vous aviez déjà fixées.

M. Martineau : Les municipalités seront sans doute composées d'officiers désintéressés, mais il est possible qu'il s'en trouve quelques-uns qui ne possèdent pas cette vertu : alors les revenus et même les fonds ne pourront-ils pas être dilapidés? Je demande que l'article soit conservé tel qu'il est.

M. Duport : Vous recevrez vous-mêmes les deniers qui proviendront des ventes, ils ne passeront pas par les mains des municipalités ; vous n'avez donc pas besoin de caution. Les fonds ne seront pas tous vendus en même temps ; ils seront eux-mêmes une caution suffisante. S'il arrivait que, par défaut de vente, les biens dont les municipalités se seraient chargées ne fussent pas vendus, croiriez-vous pouvoir rechercher les cautions? Mais, on ne peut en douter, ils seront tous vendus : alors, croyez-vous nécessaire de faire aux capitalistes de Paris, par exemple, un cadeau de 3 millions, qui, se trouvant en moins dans le produit des ventes, devrait être

remplacé par une augmentation de pareille somme sur les impositions ?

L'Assemblée délibère et retranche la dernière disposition de l'article.

M. Martineau propose un amendement qui est adopté.

« Les fermiers des biens vendus seront tenus de verser dans la caisse du district leurs fermages, jusqu'à concurrence des intérêts des obligations annuelles remises par les municipalités. »

L'article ainsi amendé est adopté sauf rédaction.

L'article VI est décrété sans discussion en ces termes :

« Art. VI. Les obligations des municipalités porteront intérêt à 5 pour 100, sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire. »

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Dans une brochure intitulée : *Le Décret de l'Assemblée nationale sur les biens du clergé, considéré dans son rapport avec la nature et les lois de l'institution ecclésiastique, par* M. l'abbé L***, nous avons été frappés de l'éloquence mâle et antique du morceau que nous offrons à nos lecteurs.

« Voici ce que dit l'Eternel aux enfants des Français : « Du haut de mon antique et immobile empire, je visiterai cette nation qui fut mon peuple, et qui a violé la sainteté de mon alliance. Tous les maux qui l'affligent lui sont venus de la corruption et des vices de ses prêtres et de ses instituteurs. Ceux-ci ont plus estimé l'or et l'argent que la gloire de mon nom. Ils ont voulu ressembler à ceux qui possèdent des trésors, des maisons et des champs. Et le peuple a dit : Le bonheur consiste donc dans les richesses ; car les hommes de Dieu ont cherché l'abondance, ils ont acquis de nombreux troupeaux et une grande multitude de serviteurs et de servantes.

« Et les peuples n'ont plus ajouté foi aux discours des pasteurs lorsqu'ils prêchaient la justice, la sagesse et la sobriété. Ainsi l'amour de cette sagesse, qui seul assure le bonheur des nations, s'éteignit dans tous les cœurs, et les passions dévorantes prirent sa place. Et toutes les lois de la justice et de la vertu furent foulées aux pieds. Chacun voulut tout avoir, tout dévorer, tout envahir. La maison du prince devint un gouffre qui engloutissait sans cesse la substance publique. Elle ne fut plus habitée que par des hommes ambitieux, superbes, voluptueux, tyranniques. Les puissants furent iniques, oppresseurs et méchants, et les faibles, réduits à toutes les angoisses de l'esclavage et à toutes les tribulations de l'indigence ; et le royaume était épuisé, et toutes les sources étaient taries, et toutes les forces étaient usées ; il chancelait sur ses fondements ébranlés ; il allait tomber, et ses ennemis se réjouissaient déjà de sa ruine.

« Alors les sages de la nation et les envoyés du peuple se sont assemblés. Ils ont dit : Abattons l'orgueil des oppresseurs du pauvre, et faisons servir les richesses des princes des prêtres à consoler les enfants des malheureux de leurs longs gémissements ; car c'est moi, dit le Seigneur, qui ai mis ces pensées dans le cœur des législateurs que j'ai suscités à cette nation dans ses malheurs, afin que la racine de la corruption universelle fût retranchée du milieu d'elle, et que le mal public ayant commencé par mon sanctuaire, le renouvellement de toute chose commençât ainsi par cette source qui donne la vie ou la mort aux empires, selon qu'elle est saine ou dépravée.

« Et il arrivera à la suite de ce changement que mon nom redeviendra grand parmi vous, comme il l'était dans les anciens jours, et que l'on pensera de moi et de mon culte comme en pensaient vos pères lorsqu'ils adorèrent pour la première fois la croix de mon Christ plantée sur les ruines de leurs idoles, et qu'ils commencèrent de marcher dans l'admirable lumière qui leur fut apportée par les premiers apôtres des Gaules. Voilà que tout va être nouveau dans l'Eglise et dans ses pasteurs, et que tous les biens vont renaître avec l'esprit de sagesse, de simplicité et de travail dans l'ordre sacerdotal.

« Car les enfants des riches ne diront plus : Entrons dans le sanctuaire de Dieu, et ajoutons-en l'or à celui que nous recueillerons dans la maison de nos pères. Et les enfants des pauvres ne diront plus : Attachons-nous aux services du temple, afin que nous vivions dans l'abondance, nous, et nos frères, et nos sœurs, et tous nos proches qui sont dans l'indigence ; car il n'y aura plus de trésors dans la maison de l'Eternel. Ceux qui la serviront recevront des chefs et des magistrats du peuple la subsistance qui est due à l'ouvrier assidu et fidèle. Mais les avares, les ambitieux, les amateurs du plaisir et de l'ostentation, n'y trouvant plus que des devoirs sévères à remplir, et rien de ce qui sert à contenter les folles passions, laisseront toutes les fonctions du culte et des autels aux hommes sages, modérés et laborieux ; il n'y aura plus que les vrais amis de la vertu qui aspireront à un état où l'on ne saurait plus être grand que par elle.

« Alors l'entrée d'un adolescent dans l'ordre sacerdotal ne passera plus pour la précaution d'un homme intéressé à s'assurer un état aisé et commode. Mais on admirera le premier pas qu'il fera vers le sanctuaire comme la démarche d'un grand cœur qui se sent le courage d'endurer à la fois la peine des grands travaux et celle des gandes privations.

« Alors la tribu lévitique deviendra beaucoup moins nombreuse. Mais sa diminution sera sa gloire, et elle trouvera sa vigueur et sa force dans son décroissement ; car elle composera la portion la plus saine, la plus incorruptible et la plus vénérable de tout le peuple.

« Alors on ne verra plus les prêtres du Très-Haut errer dans la grande cité, abdiquer l'éphod sacré, se mêler sous des formes fastueuses et séculières avec les enfants de Bélial, et consumer, dans le désœuvrement et la mollesse, la substance de l'Eglise, dont ils sont la honte, et la nourriture des pauvres qui les maudissent, et le prix de la sueur et des fatigues de ces prêtres obscurs et laborieux qui portent tout le poids de la chaleur et du jour, au milieu des détresses de l'infortune.

« Alors on verra que la pauvreté des chefs des pasteurs est plus utile au troupeau que leurs richesses ; car ils seront véritablement pasteurs, et ils feront entendre leurs voix à leurs ouailles ; et ils les connaîtront, et ils marcheront devant elles, et ils leur parleront de Dieu, de la vérité et de la vertu ; et ils leur inspireront l'amour de la paix, le respect des lois, le zèle de l'ordre et de la justice : et ainsi les apôtres du peuple lui feront estimer et chérir ce que ses législateurs lui commanderont d'observer ; en sorte que la religion devenant le plus inébranlable rempart de la patrie, la patrie ne croira jamais assez faire pour maintenir la grandeur et l'autorité de la religion.

« Et à mesure que le renouvellement de l'Eglise s'achèminera vers sa perfection, et qu'elle se rapprochera de ce qu'elle était dans les jours de sa nouveauté et de sa splendeur, on verra tomber et s'effacer peu à peu tout l'éclat séculier et profane dont les erreurs et les relâchements des derniers temps avaient défiguré sa physionomie majestueuse et austère. Et le pontife n'habitera plus des palais comme l'enfant des rois ; mais il vivra dans l'humilité et la frugalité, sous des toits modestes, et il n'ira plus au temple assis dans un char doré et attelé de coursiers superbes ; mais il marchera au milieu des enfants du Seigneur, qui se trouveront heureux d'environner un père si sage et si bon, et d'être bénis de ses mains ridées et vénérables.

« Et il sortira de la même manière de la cité, pour aller visiter la partie de son troupeau qui laboure les champs. Et les innocents habitants des champs iront avec allégresse au-devant du pasteur. Ils pousseront des cris de joie, du plus loin qu'ils l'apercevront sur les coteaux, s'avançant au milieu de ses prêtres et de ses lévites, et s'appuyant sur un bâton noueux et agreste. On le distinguera de tout le presbytère à la blancheur de ses cheveux, à la dignité de son maintien et de sa démarche, au hâle de son front, aux sillons de son visage, traces augustes et respectables des longues années et des longs travaux. Et toute la multitude s'arrêtera dans son admiration, et elle fera répéter à tous les échos ces paroles de bénédictions et de louanges : *Qu'ils sont beaux sur les montagnes, les pieds de celui qui vient nous prêcher la paix, et nous annoncer la nouvelle du salut universel !* »

Extrait d'une adresse de plusieurs paroisses de l'Orléanais à l'Assemblée nationale.

Les habitants de ces paroisses manifestent à l'Assemblée nationale leur joie de la suppression, sans rachat, des droits féodaux sur la coupe des bois dans les provinces de Normandie et de Guyenne, parcequ'elle leur donne l'espoir d'être délivrés d'une usurpation plus injuste que celle que les représentants de la nation viennent de proscrire. Le droit dont ils demandent la suppression est le droit de gruerie, qui anéantit leur plus belle propriété, celle de leurs bois, qui devrait faire leur richesse. Ce droit donne à M. le duc d'Orléans la garde exclusive des bois; pour prix de cette garde, à laquelle il force tous les habitants de se soumettre, il prend, au moment de la vente des bois, la moitié de leur valeur, et pour assurer la rentrée de cette onéreuse perception, le prince oblige les habitants à vendre leurs bois à la maîtrise d'Orléans. Il est facile de concevoir que cette prérogative féodale détruit presqu'en entier, pour le propriétaire, la valeur de son exploitation. « En effet, les bois mal gardés par les gardes du prince sont pillés par les délinquants, première perte pour le propriétaire; les frais des opérations de la maîtrise sont très chers, et ces frais se prélèvent sur la chose, seconde perte; les bois se vendent par adjudication, à l'extinction des feux; les marchands de bois s'entendent pour se partager les adjudications à vil prix, troisième perte; enfin, ce qui reste du prix des bois, après ces trois prélèvements, se partage entre le propriétaire et le prince, pour le prix de sa garde; un pareil droit n'est-il pas une véritable bannalité, et la plus onéreuse de toutes? Ne serait-il pas bien plus juste que le prince se dispensât de faire garder nos bois, et qu'il nous en laissât la jouissance entière?

« Nous devons vous exposer encore, nosseigneurs, que la manière dont ce droit de bannalité s'exerce, et les extensions qu'on lui donne tous les jours, sont aussi vexatoires que le droit en lui même : d'abord l'arrondissement de la gruerie a été, dans ce siècle-ci, étendu par une simple ordonnance du grand-maître, sur plusieurs paroisses voisines de la forêt, qui jamais n'avaient été sujettes à la gruerie : enfin, jusques aux haies qui bordent nos héritages nous exposent aux recherches de la gruerie, lorsqu'elles ont assez d'épaisseur pour être qualifiées de bouquets par MM. de la maîtrise; il y a plus, l'arbre isolé au milieu de la campagne ne peut être abattu sans une permission qui ne se délivre que sur un procès-verbal qui constate la position : jugez, nosseigneurs, combien ces formalités sont coûteuses; si l'arbre est abattu sans permission, le propriétaire est accablé de frais de justice et d'amende.

« Il y a dans notre canton beaucoup de terrains qui ne seraient bons qu'à planter en bois; mais personne n'ose en faire la dépense, de peur de travailler pour la gruerie; on arrache plutôt, au risque d'être rigoureusement poursuivi. »

Dénoncer un pareil abus à l'Assemblé nationale, c'est être sûr de sa proscription.

On avait affiché, ces jours derniers, dans toute l'étendue de la paroisse Saint-Sulpice, un placard par lequel M. le curé annonçait, dit-on, pour vendredi 6 mai, la célébration d'une messe solennelle, en actions de grâces des secours que *les riches* lui avaient donnés pour le soulagement des pauvres dans le cours de l'hiver. Le district des Carmes-Déchauds et celui des Cordeliers ont député vers lui pour avoir des éclaircissements sur la manière dont le placard était rédigé. M. le curé a répondu que son intention n'avait point été d'indiquer des secours exclusivement accordés par les riches; qu'il était constant que la charité avait été générale, et que ce n'était que par une faute de rédaction qu'on s'était servi d'une expression que l'ancien usage avait consacrée. Il a, à l'instant même, fait substituer au premier placard une autre affiche exactement conforme à la vérité. Cette messe devait être précédée d'un discours analogue aux circonstances, et prononcé par M. l'abbé Boulogne. L'affluence qu'avaient attirés dans ce temple et l'acte de religion et la publicité de cette discussion a fait craindre à M. le curé une agitation peu digne de la sainteté du lieu. Une timide prudence l'avait déterminé à ne point faire célébrer la messe. Mais, invité par les sollicitations de quelques personnes de l'Assemblée, et rassuré par la présence de divers détachements de la garde nationale, il est monté lui-même en chaire, et a annoncé qu'il allait procéder à la célébration de la messe solennelle. M. l'abbé Boulogne n'ayant pas paru a été remplacé par M...., qui a fait un discours sur la punition réservée aux méchants.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 11, *Renaud*, paroles de M. Lebœuf, musique de Sacchini, dans lequel madame Ponteuil jouera le rôle d'*Armide*

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 11, *l'Ecole des Femmes*, com. en 5 actes, en vers; et *le Mari retrouvé*, en 1 acte, en prose, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 11, *le Jugement de Midas*; et *les deux Petits Savoyards*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 29, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 10e représ. du *Badinage dangereux*, com. en 1 acte, en prose; la 3e représ. de *l'Heureux Repentir*, en 4 acte, et la 66e représ. du *Marquis Tulipano* opéra franç., musique del signor Paisiello.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 11, *l'Amant femme-de-chambre*, com. en 1 acte; *Saint-Aubin*, en 3 actes; et *le Faux Talisman*, en 1 acte.

Théatre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 11, *les deux Sœurs*, com. en 1 acte; et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Les Petits Comédiens de S. A. R. Mgr le comte de Beaujolais. — Auj. 11, à la Salle des élèves, boulevard du Temple, *Florette et Colin*, opéra-bouffon en 1 actes; *les deux Neveux*, com. en 2 actes; et *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 11, *le Temple de l'Hymen; Vénus Pélerine*, pant. en 2 actes; *les Quatre Rendez-vous*, pièce en 3 actes; *Blaise le hargneux*, en 2 actes; et *les Amours de la Mère Ragot*, en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Auj. 11, *le Café de la Révolution*; *la fausse Correspondance*, pièce en 1 acte; et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	51 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg.	203	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	108 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 14 s.	Lyon, Pâques. . .	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 10 mai.

Act. des Indes de 2,500 liv.	1850
Portions de 1,600 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789, s. 15 $\frac{1}{2}$ p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700 s. 14 p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	s. 16 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	10 $\frac{1}{2}$. s. 16 $\frac{1}{2}$, 15 p
— de 125 millions, déc. 1784.	5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 6 s. 16 p
Quit. de finance sans bulletins.	10 p
— Sorties.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 6. s. 1788, 16 p
Emprunt de novembre 1787.	705
Caisse d'esc.	3465, 64, 65, 63, 60
Demi-caisse.	1730, 29, 28, 27, 26
Quit. des eaux de Paris.	553, 55
Actions nouvelles des Indes.	960, 55, 58, 55, 53, 54, 55, 56, 57, 55
Assur. contre les incendies.	487, 86, 85
— A vie.	427, 28
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 mai.	
— de 200 liv.	8 s. 8 d
— de 300 liv.	13 s
— de 1000 liv.	2 l. 3 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Mercredi* 12 Mai 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 avril. — Le convoi destiné pour la Finlande est toujours retenu dans ce port par les vents contraires. Les galères parties avant-hier ont pu aller à rames jusqu'à Vaxholm, mais elles ont été obligées de s'y arrêter. Le reste des bâtiments à voiles ne peut pas sortir du port. — Toutes les frégates sont déjà sorties du port de Carlscrona; les vaisseaux de ligne seront prêts avant la fin du mois. La flottille suédoise, arrivée le 20 de ce mois à la rade d'Elseneur, qu'on avait annoncée de trente-cinq voiles, n'est composée que de dix-sept chaloupes canonnières, de deux galiottes et de trois avisos. Le même jour elle a passé le Sund, sous les ordres de M. de Torning, lieutenant-colonel, qui la commande, et s'est arrêtée à Landscrona. Elle doit, dit-on, être renforcée dans sa marche par un grand nombre d'autres chaloupes armées en guerre, dont plusieurs l'attendent à Ystadt.

On a rendu publique aujourd'hui la sentence des officiers qui ont été jugés le 19 de ce mois par le conseil de guerre assemblé à Frédéricshoff: elle contient neuf feuilles d'impression. En voici l'extrait: 1° MM. le baron Charles-Gustave Armfeld, général-major, le colonel baron Von-Otter, le colonel Hastesko, et le major baron de Klinsport, sont condamnés à perdre la vie, l'honneur et les biens. — 2° MM. le lieutenant-colonel Afenchlelm et le major baron Von-Kothen, sont condamnés à être décapités.—3° MM. le colonel Montgomeri et le colonel comte de Léjonstedt sont condamnés à être arquebusés. — 4° M. le capitaine Von-Torn est condamné à quinze jours de prison, au pain et à l'eau, et déclaré indigne de rentrer désormais au service. — 5° Trois lieutenants-colonels, deux majors, vingt-et-un capitaines, douze lieutenants et onze porte-enseignes sont condamnés à perdre la vie. — La sentence particulière qui condamne M. le baron de Hastfehr à perdre la vie, l'honneur et les biens ne paraîtra que dans quelques jours.

Du 24 avril. — Un courrier nous a apporté la nouvelle d'une expédition que M. le baron d'Armfeld a faite sous les ordres du roi de Suède, le 15 de ce mois, et dont voici quelques détails.

Le 15, le roi a fait attaquer et s'est emparé des défilés de Kjarnakosky et Suomêniana dans la Savolax russe. On y a pris deux canons de métal et toutes les provisions de l'ennemi, comme farines, pain, munitions de guerre et bagages; on a fait un butin assez considérable en armes, habits et environ 14,000 roubles en argent. Un major russe et quatre-vingts soldats ont été faits prisonniers. Les Suédois ont eu dix hommes tués et quelques blessés, mais pas un seul officier de tué. Cette affaire a été conduite sous les yeux du roi par son premier gentilhomme de la chambre, M. le baron d'Armfeld, qui a montré dans l'exécution beaucoup d'habileté et de valeur. M. le lieutenant-colonel Jagerhorn, aide-de-camp du roi, commandait l'avant-garde, et a beaucoup contribué au succès de cette expédition. Les majors du bataillon de Dalécarlie, MM. Tavast et Vegesack, s'y sont aussi fort distingués, ainsi que M. Fahnehielm, major du régiment de Jonkoping.

ITALIE.

De Naples, le 13 avril. — Les principaux habitants de cette capitale, voulant donner à Sa Majesté des preuves de leur amour, ont résolu de lui offrir un vaisseau de soixante-quatorze canons, en remplacement du Ruggiero, qu'un incendie a détruit le 3 de ce mois dans le port de Castellamare.

Hier matin, madame la duchesse de Saxe-Weimar est partie pour ses Etats, et le même jour M. le chevalier Psaro, général au service de Russie, est parti pour Trieste; il doit y prendre le commandement de la flottille russe qui croisera dans l'Archipel.

De Venise, le 17 avril. — On écrit que le roi de Hongrie a fait proposer à la république d'entrer en guerre contre les Turcs, ou d'être médiatrice pour la paix, et que la dernière proposition pourra être acceptée.

Hier, un particulier de cette ville, qui était sorti de chez lui sans donner aucun signe de folie, est devenu tout-à-coup furieux à un tel point qu'il s'est mis à courir les rues, en attaquant tout ce qui s'est trouvé sur son passage. Il a tué quatre personnes, et en a blessé une vingtaine. On est enfin parvenu à le terrasser, et on l'a conduit mourant dans la prison de police. Sa fièvre s'est un peu calmée. Il a demandé un confesseur. On n'a aucune espérance de le guérir.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, le 26 avril. — Sa Majesté catholique vient de faire quelques changements dans les départements de son ministère. M. le comte de Florida-Bianca a remis le département de grâce et justice d'Espagne, qui a été réuni à celui de grâce et justice des Indes, que remplit M. Porlier. La partie du département des Indes, dont était chargé par *intérim* M. de Valdez, ministre de la marine, a été divisée en trois. Ce ministre a conservé les détails maritimes des Indes : ceux du service de terre ont été réunis au département de la guerre, rempli par M. de Cavallero; la partie relative aux finances a été réunie au département des finances d'Espagne, que remplit M. Delerena. M. de Cavallero a en même temps donné sa démission, et a été remplacé par M. de Torre-Mançanal; il conserve ses appointements, ses entrées dans l'appartement de LL. MM., et la prérogative de présider, comme doyen, le conseil de la guerre.

Il est entré dans le port de Cadix, les 2, 3 et 4 de ce mois, sept vaisseaux venant de la Havane, Vera-Cruz, Carthagène, Campêche et Porto-Ricco, chargés, tant pour le roi que pour des particuliers, de 1,333,981 piastres, 21 marcs d'argent travaillé, 438 castillanes d'or, et autres marchandises.—Il est aussi entré dans les ports de La Corogne et de Malaga deux vaisseaux venant de la Havane, chargés de 32,627 piastres, 1,422 arobes de sucre, et autres marchandises.

LIÉGE.

Du 4 mai. — M. le baron de Sluse de Bœurs, chancelier du prince-évêque, a envoyé, le 29 avril, à MM. les officiers des paroisses une déclaratoire de S. A., dont voici la teneur :

Constantin-François, *par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, prince du saint Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Loos et de Horne, baron de Herstal, etc., etc.*

« La calomnie qui n'a cessé, depuis mon avènement à la principauté de Liége, d'empoisonner mes intentions les plus pures, et de présenter sous un jour faux et odieux mes actions même les plus louables, n'a pas manqué de chercher à répandre son venin sur les sollicitations que je me suis vu forcé de joindre à celle du grand-fiscal de l'Empire, pour ramener l'ordre et la paix dans un pays dont rien n'aurait dû les bannir.

« L'amour de mes sujets m'a toujours été et m'est encore trop précieux pour que je ne m'empresse pas de les prémunir contre les fausses et funestes impressions que l'on s'efforce de leur donner, et de leur faire connaître mes véritables intentions et les sentiments paternels dont mon cœur est réellement pénétré pour un peuple que je n'ai quitté qu'avec un mortel regret, et dans le sein duquel je ne puis qu'être impatient de rentrer. Mon devoir, mes serments m'obligent de réclamer l'exécution des décrets impériaux, du moins dans les points essentiels, dans ceux qui touchent les principes de la constitution germanique, ceux de la constitution particulière du pays de Liége, les droits et les prérogatives de mon église, les privilèges et la propriété des citoyens. Je n'aurais pu, je ne pourrais y renoncer sans trahir mes engagements les plus sacrés et vos véritables intérêts, sans m'avilir aux yeux de l'Europe, aux vôtres même. Ce n'est pas le moment d'entrer dans le détail des raisons qui justifient cette assertion : je ne puis maintenant que vous exhorter à vous dépouiller des fausses et malheureuses préventions que l'on vous a données contre moi. Arrachez le bandeau que la

calomnie et l'erreur ont étendu sur vos yeux, et voyez-moi tel que je suis en effet.

« C'est votre prince, votre évêque, disons plus, c'est votre père qui vous parle et qui vous appelle à lui ; non, mes enfants, non jamais le dessein de vous tourmenter, ni d'empiéter sur vos droits, ni de porter la moindre atteinte aux lois fondamentales du pays et à la liberté que notre sage constitution vous assure, n'est entré, ni n'entrera dans mon âme. Je rougirais de devoir me défendre contre les reproches de despotisme dont on m'accuse si ridiculement. Vous n'avez que trop appris qu'il n'en peut exister pour vous que dans l'anarchie, et vous savez que la constitution du pays, telle du moins qu'elle existait avant les troubles, oppose des barrières insurmontables aux entreprises qu'un faux calcul ou le délire des passions pourrait tenter à cet égard.

« Mais il n'est plus question de rappeler vos torts ; je ne demande qu'à les oublier. Je ne puis regarder les armements que vous vous êtes permis inconsidérément comme dirigés contre moi. Mon amour pour vous m'est garant que vous ne pouvez me vouloir du mal ; et l'attachement louable que vous avez toujours montré pour votre constitution, m'assure que vous ne pensez point à la bouleverser. Je ne puis donc regarder les compagnies bourgeoises qui se sont formées parmi vous que comme des associations de citoyens armés pour protéger réciproquement leurs personnes et leurs propriétés, dans des moments de trouble et d'anarchie, où il ne me restait point assez de pouvoir pour les protéger moi-même.

« Je ne demanderai jamais que personne soit inquiété à cet égard, dès que l'on n'aura pas opposé une résistance criminelle aux décrets de notre juge suprême et à leur exécution.

« Je dirai plus encore : quoique convaincu que le régime sous lequel vous avez vécu libres, heureux et tranquilles depuis plus d'un siècle, soit le mieux adapté aux relations politiques de l'Etat de Liége, à son organisation intérieure, à vos habitudes et à vos mœurs, cependant je ne me refuserai pas de souscrire à toutes les modifications que le laps des temps et les circonstances peuvent avoir rendues utiles ou convenables.

« L'appareil militaire que l'Empire déploie en ce moment, ne doit point vous effrayer, il n'est point destiné à vous opprimer ; mais, au contraire, il va se montrer pour vous rendre la tranquillité que vous avez perdue, l'ordre que les troubles ont détruit, la sûreté de vos personnes et de vos biens, qu'aucun pouvoir légal et respecté ne garantit plus. Ce ne sont pas des soldats, ce sont des libérateurs qui vous arrivent; vous avez tout à espérer de leur secours, vous tous, citoyens paisibles qui n'avez pris aucune part directe à l'insurrection ; vous n'avez rien à en redouter, vous que le repentir ou la soumission aura désarmés : ils ne viennent que pour ramener la concorde, que pour détruire et extirper la rébellion jusqu'en ses dernières racines ; ils se hâteront de disparaitre, dès qu'il n'en restera plus de traces. De vils calomniateurs tâchent de vous persuader que je voudrais les faire servir à satisfaire la haine et la vengeance : gardez-vous de les croire; jamais ces lâches sentiments ne sont entrés dans mon âme. Se pourrait-il que vous, à qui je n'ai cessé de donner des preuves de ma sollicitude, pour qui j'ai constamment déployé tous les moyens de secours qui étaient dans mon pouvoir, dans les temps de détresse et de calamités, puissiez douter encore de mes sentiments pour vous ? Pourriez-vous croire que je puisse avoir d'autres intentions que celles de rétablir solidement l'ordre, la paix et l'empire des lois ? L'erreur qui vous a égarés quelques moments serait-elle encore assez forte pour vous faire penser que mon cœur se ferme à la clémence, et que je n'arriverai pas parmi vous avec le sincère et invariable désir d'ouvrir mes bras à tout mon peuple, et d'y recevoir ceux d'entre les coupables que le repentir ramènera vers moi ? »

Aussitôt les bourgmestres, etc., se sont assemblés, et le 2 mai il a été pris un arrêté qui déclare M. le baron de Sluse de Boeurs criminel de lèse-nation, et ordonne en conséquence que les biens et revenus qu'il peut posséder dans la capitale ou dans la banlieue, soient confisqués provisoirement, pendant la vie du propriétaire, et que leur produit en soit versé dans la caisse de la cité de Liége. — Le conseil privé du prince a été suspendu de ses fonctions, et on a établi à sa place un conseil de régence. La noblesse et le clergé n'ont point encore approuvé cette opération.

M. Van-Eupen a fait une apparition dans cette ville, et a remis aux Etats une lettre de créance du congrès Belgique, dont l'objet est d'engager les Liégeois à faire cause commune avec les Brabançons, et à se réunir contre les ennemis de la liberté. Les Etats ont cru qu'une proposition de cette espèce méritait les plus sérieuses réflexions, et ont demandé du temps pour y répondre. En attendant, il part chaque jour de nouveaux renforts pour l'armée liégeoise ; le quartier-général est à Asth. Les chasseurs ont fait dernièrement la rencontre d'environ quarante cavaliers palatins ; ils les ont attaqués, en ont tué deux, et blessé plusieurs. Le bruit de la mousqueterie ayant donné l'alarme, chacun courut à son poste, et en peu de temps l'armée fut prête à marcher vers l'ennemi qui s'était retiré avec précipitation. Aucun des chasseurs n'a été blessé. On peut juger par ce premier coup d'alarme, et par l'ardeur que montrent nos soldats-citoyens, qu'ils soutiendront l'espoir qu'on a conçu et de leur patriotisme et de leur valeur.

Pour subvenir aux frais de l'armée et à son organisation, on a formé un comité de guerre et un comité de subsistances. L'argent est toujours un peu rare ; mais on annonce qu'on est parvenu à faire à Anvers une négociation d'un million. — Plusieurs maisons religieuses, abbayes et monastères du pays de Liége, ayant témoigné le désir de connaître les besoins de l'Etat, et comment ils pourraient venir à son secours, le magistrat leur a fait connaître, par un recez du 29 avril, que l'on prendrait en don patriotique ou avance les sommes qu'ils offriraient en numéraire, dont il leur serait à l'instant remis des billets d'Etat portant 4 pour 100 d'intérêt. Au reste, le magistrat n'a nul besoin de courir à des prières pour engager le clergé à faire ces dons; il suffit désormais de lui montrer les besoins de la patrie pour en recevoir des secours. Les chanoines des églises collégiales de Sainte-Croix et ceux de Saint-Martin, ont en effet prévenu le vœu public, les premiers par l'offre de 20,000 florins en espèces, les seconds par 12,000 florins, qui leur seront remboursés par la caisse publique en billets portant 4 pour 100 d'intérêt. — Malgré l'affluence des différentes troupes qui se rendent ici pour joindre ensuite le corps de l'armée, cette ville jouit de la plus grande tranquillité.

FRANCE.

Extrait de différentes lettres du Languedoc, du 25 avril.

Il existe ici une classe d'hommes qui font tous leurs efforts pour dénigrer les assignats, ce qui prouve que l'Assemblée nationale a montré la plus haute sagesse, en persévérant à incorporer le clergé dans la nation et à transformer tous ses membres en citoyens.

Du 26 avril. — Les chapitres se réunissent pour protester contre la destruction des chapitres; ils répandent que la religion est perdue, si la France ne conserve pas ses chanoines. Jusqu'à ce moment cette assertion n'a pas fait beaucoup de prosélytes ; mais ils ne se découragent pas. Ce qui parait naturel, c'est que le peuple des campagnes est le plus rebelle à convertir : il sait qu'il est délivré de la milice sous laquelle il gémissait ; il sait que les privilégés paieront les impôts, et qu'il sera dès-lors soulagé : il sait que la dîme sera abolie au 1er janvier prochain; il sait qu'on lui porte chez lui le sel à 1 sou ou 15 deniers la livre, et qu'il n'est plus obligé de perdre une journée de 30 sous, pour aller le chercher à la ville à 6 sous. Les bienfaits sont sensibles, et le paysan de nos cantons n'a pas de peine à concevoir que les chanoines, s'ils étaient les maîtres, ne fussent dans l'impossibilité de le faire mieux traiter.

Le peuple de quelques-unes de nos villes, plus facile à tromper, parceque la nature de ses travaux lui fait éprouver une inaction passagère dont il souffre, a d'abord donné dans le piége ; telle a été la cause de quelques mouvements tumultueux dans les villes de Toulouse, Alais, Uzès et Nîmes, où les hypocrites ont eu un peu plus d'influence; mais nous apprenons que le peuple est revenu de sa première fureur, et reconnait qu'on l'a trompé.

De Montpellier, le 27 avril. — On a cherché à faire

prendre aux catholiques de cette ville une délibération tendant à demander que les biens du clergé ne fussent pas vendus; mais les bons patriotes ont éclairé le public, et l'on a repoussé ces sollicitations.

Tout dépend de la formation des municipalités; celles qui sont composées de gens désintéressés, portent leurs concitoyens à la concorde, et au respect dû au roi et à l'Assemblée nationale, dont les intérêts et les volontés se confondent. Les municipalités, au contraire, où les ci-devant privilégiés et gens de loi, dominent, en propageant les opinions que leur inspire leur intérêt personnel, livrent leurs concitoyens à des passions particulières qui dégénèrent en querelles, et s'opposent à la formation des départements; mais ces obstacles passagers ne tiendront pas devant les principes de civisme qui font tous les jours de nouveaux progrès.

De Lavaur, le 27 avril. — Plusieurs ecclésiastiques de la paroisse de Lavaur, ont parcouru les maisons de la ville pour obtenir cent cinquante signatures au bas d'une requête qui a été présentée le lendemain au corps municipal. L'objet de cette requête était une convocation générale de tous les citoyens, pour voter une adresse à l'Assemblée nationale, qui pût la déterminer à déclarer la religion catholique religion de l'Etat. Cette adresse a éprouvé des contradictions, et le conseil des notables s'est borné à permettre qu'on signât une adresse, mais sans convocation générale.

Des Cévennes, le 29 avril. — On a répandu ici une lettre circulaire, sous le nom du grand-vicaire d'Alais, aux curés du diocèse, qui sollicite les bons catholiques à se joindre à ceux d'Alais et de Nîmes, pour demander la conservation des biens du clergé, de l'évêché, des maisons religieuses, etc. Cet écrit donne jusqu'à la forme de la délibération, qu'il recommande de prendre promptement, car la religion est en danger.

Les évêques du Languedoc, qui étaient les maîtres aux Etats de cette province, perdent beaucoup plus aux réformes des abus que les autres évêques du royaume; il est tout simple qu'ils se donnent plus de mouvements, mais il est encore plus naturel que ces mouvements n'aient point de succès. J. P. *d.* D.

Du Pont de Beauvoisin. —Vendredi dernier, 30 avril, sur les dix heures et demie du soir, arriva en poste en cette ville, M. Bertrand Bonne, natif des Echelles en Savoie, désigné ordinairement par le nom de chevalier Bonne-Savardin, chevalier de Saint-Louis, habitant à Paris, à l'arsenal, ci-devant gendarme, aide-de-camp de M. de Broglie, capitaine d'artillerie au service de Hollande, légion Maillebois, ayant brevet de lieutenant-colonel: c'est le même qui a été dénoncé par plusieurs papiers publics, comme coopérateur de la conspiration Maillebois, le même que le maire du Pont a déclaré, après son arrestation, que deux personnes de Paris, envoyées de la part de M. de Lafayette, étaient venues ici pour arrêter le 6 avril dernier. Il était accompagné de Joseph Meys, son domestique, ou se disant tel.

Il a été constaté qu'en arrivant au faubourg de cette ville il mit pied à terre, laissa avancer sa voiture jusqu'au poste de la garde nationale, placé à l'hôtel-de-ville, la suivit de loin, observant, se cachant lorsqu'il paraissait de la lumière; et pendant que son domestique, resté seul dans la voiture, faisait viser son passeport par l'officier de garde, il se glissa le long des boutiques, échappant à la vigilance de la sentinelle en se cachant derrière cette voiture; il se rendit à la barrière du royaume qui était fermée, il chercha à se la faire ouvrir.

Son passeport, dans lequel il est nommé le chevalier de Bonne, est de M. de Cordon, ambassadeur à la cour de Sardaigne, daté du 1er avril dernier.

Au nom de Savardin, un fusilier le reconnut, de même qu'une femme qui s'était aperçue de ses démarches obliques: il fut sur-le-champ arrêté et reconduit au corps-de-garde. Le procureur de la commune et quelques officiers municipaux étant survenus, il fut consigné, et les scellés furent mis sur ses effets avec son propre cachet. On s'aperçut qu'il cherchait à déchirer quelques papiers qu'il avait sur lui; mais on le fit fouiller, et tout fut soigneusement recueilli, et il fut gardé à vue pendant la nuit par la garde nationale et la maréchaussée, dans une chambre de l'auberge.

Le lendemain samedi, la municipalité procéda, dans la maison commune, à la visite et reconnaissance des papiers et effets saisis, en présence du chevalier et de son domestique; ils furent tous cotés et paraphés; mais le chevalier refusa d'en faire autant.

On y trouva: 1° plusieurs pièces relatives à la conspiration Maillebois; 2° de petites lettres, billets, avis, qui ne seront point des énigmes pour le comité des recherches; 3° un livre de raison, écrit de la main du chevalier, dont le journal et l'itinéraire, depuis le mois de février 1790, se voient aux folios 37, 38, 39 et 40. On y a remarqué ses deux voyages à Thury avec des chevaux de M. de Maillebois, une somme de 1,600 livres en billets reçus de la femme de chambre de mademoiselle de Bissy, des dîners chez l'ambassadeur de Sardaigne, son départ et son itinéraire de Thury à Turin, son arrivée à Turin le 7 mars, sa présentation chez l'ambassadeur de France, le lendemain chez madame ***; les 9, 10 et 11 mars chez M. le comte d'Artois; les jours suivants chez M. le prince de Condé, chez le prince et la princesse de Piémont, chez les autres princes de la même famille; ses dîners chez l'ambassadeur de France, les billets de visite qu'il a reçus, puis son retour de Turin en France, son arrivée aux Echelles, sa patrie, son voyage à Grenoble avec M..... son ami.

On a vu, dans le même livre ses habitudes chez différentes personnes, des articles de dépenses, etc.

Les papiers qu'il avait déchirés, la nuit précédente, étaient une lettre à l'adresse de M...., datée du 27 avril, écrite par une personne qui soupire pour l'air de la Suisse. Il était sans doute le porteur de l'explication; une autre lettre contenant avis important.

Les papiers essentiels ont été mis sous enveloppe et cachetés du cachet de la municipalité; il a refusé d'y mettre le sien, quoiqu'il en ait été requis. On a laissé à sa disposition les effets qui n'ont pas paru suspects. On a formé un ballot d'un gros portefeuille, rempli de mémoires, cartes topographiques, lettres, etc., dont l'on a fait une visite rapide, et parmi lesquels on a découvert une correspondance ancienne et suivie de lettres à lui écrites de la main d'un ambassadeur.

Le dimanche 2 mai, le conseil-général considérant que le prisonnier pourrait être enlevé, décida qu'il serait transféré avec son domestique et ses effets à Lyon, où il serait remis et consigné entre les mains de la municipalité, à qui l'on a écrit pour la prier de s'en charger, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ou le Châtelet en ait autrement ordonné; en conséquence, on a fait partir le tout dimanche sous bonne escorte.

Avant de partir, le chevalier de Bonne a fait des protestations, pardevant notaire.

La municipalité a envoyé par le courrier du lundi 3 mai, au comité des recherches de l'Assemblée nationale, le paquet contenant le livre de raison et les papiers jugés suspects, ainsi que l'extrait du procès-verbal.

Il ne faut pas omettre un ordre signé Louis, et plus bas Phelippeaux, daté du 18 avril 1773, et intimé par un officier de police. Cet ordre enjoint à M. de Bonne de sortir du royaume à la signification, et de n'y jamais rentrer: il est joint aux autres papiers.

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi, du 20 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Idem, du 20 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs ne doivent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale.

Idem, du 21 avril 1790, portant nomination de trois députés de la chambre du commerce, pour l'examen des comptes des grains et farines achetés et vendus par ordre du gouvernement.

Fin des lettres-patentes, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant la division du royaume.

Département de l'Yonne. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Auxerre. Il est divisé en

sept districts dont les chefs-lieux sont : Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin. L'assemblée du département délibérera si le chef-lieu de district, désigné à Saint-Florentin, ne serait pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce 1790, et de notre règne le seizième. *Signé* Louis.

Et plus bas, par le roi, de Saint-Priest. Visa † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de l'Etat.

Transcrits, ouï et ce requérant Jean-Baptiste-Julien-Michel-Jacques-Richard de Valaubrun, l'un des substituts du procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, imprimés, lus, publiés et affichés partout où besoin sera; et copies collationnées desdites lettres-patentes et décrets envoyés aux bailliages, sénéchaussées et justices du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés et affichés : enjoint aux substituts du procureur-général du roi ès dits siéges, et aux procureurs-fiscaux ès dites justices, de s'y conformer, d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, à la charge de réitérer ladite transcription sur les registres de la cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le 22 mars 1790. *Signé* Ysabeau.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du procès-verbal du jeudi 29 *avril* 1790.

L'assemblée générale des représentants de la commune, après avoir entendu l'avis de son comité des rapports, considérant que les fours à plâtre, existant dans l'intérieur de Paris entraînent des préjudices notables à la sûreté et à la salubrité publique; que cependant il est de son devoir de concilier avec ces précautions ce qu'exigent d'elle l'humanité et la justice;

A arrêté que les fours à plâtre, actuellement existant dans l'intérieur de Paris seront supprimés sous trois mois; qu'on ne pourra plus, sous aucun prétexte que ce soit, en construire de nouveaux ; et que les commissaires nommés par elle (MM. Girault, architecte, rue du faubourg Saint-Martin, n° 57, Lépidor, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, Quinquet, maître en pharmacie, Marché aux Poirées, et Cauche, avocat au parlement, rue Saint-Dominique-d'Enfer) connaîtront des indemnités, s'il y a lieu, et lui rendront compte; et pour l'exécution du présent arrêté, elle a renvoyé à l'administration, et arrêté que sa décision serait imprimée et affichée.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal a rendu, le 17 avril 1790, un jugement contradictoire, qui condamne M. Michel Cadet à un mois de prison à l'hôtel de la Force, pour avoir insulté un ecclésiastique et s'être porté envers lui à des violences; lui fait défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire; ordonne l'impression du jugement et l'envoi aux soixante districts.

DISTRICTS DE PARIS.

L'assemblée générale du district des Cordeliers, calomniée dans ses principes par les ennemis de la chose publique, croit se devoir à elle-même de repousser ces attaques de la manière la plus authentique. En conséquence, fidèle au serment civique qu'elle a prêté solennellement, et qu'elle scellerait même de son sang, elle déclare que son opinion est qu'on doit regarder comme infâme et traître à la patrie tout citoyen ou toute assemblée de citoyens qui refuse d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, ou qui se permet des protestations contre un seul de ses décrets.

Arrêté en outre que la présente proclamation sera imprimée, affichée et envoyée aux cinquante-neuf autres districts. Danton, *président*.

LIVRES NOUVEAUX.

Dissertation sur l'histoire naturelle de la Taupe, sur la manière de l'attraper, sur les dégâts qu'elle occasionne, et sur l'utilité qu'on en peut tirer : in-folio de onze pages.

Autre, en forme de supplément, sur une plante nouvelle appelée la Calonne. A Paris, chez M. Buc'hoz, auteur de ces dissertations, rue Saint-André-des-Arts, vis-à-vis celle des Augustins.

Des premiers principes du système social, appliqué à la révolution présente, avec cette épigraphe :

For form of government, let foolt contest;
Whate'er is best administred is best. Pope.

A Paris, chez M. Guerbart, imprimeur-libraire, porte Saint-Jacques, et au Pont-Neuf, n° 19. In 8° de cent trente-et-une pages.

Voyage en Nubie, Abyssinie, et aux sources du Nil, par James Bruce; traduit de l'anglais. A Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18. Tome 1er. in-4° avec cartes et figures. Prix : 15 livres en feuilles, et 15 livres 10 sous, broché.

Cahier pour le rétablissement des finances en France : grand in-8° de trente-six pages; avec cette épigraphe : « Les abus doivent être détruits sans rémission; mais lorsqu'ils sont consacrés par le temps, les traitements de ceux qui en vivent ne doivent s'éteindre que comme les rentes viagères. »

Principes essentiels de réforme. Par M. Ruelle, ci-devant chargé des affaires de France à Bruxelles; et se vend à Paris, chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal. Prix : 15s.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SÉANCE DU LUNDI SOIR 10 MAI.

M. Chabroud fait lecture des adresses.

La ville d'Issoudun fait une soumission de 3 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

— La ville de Rebets renouvelle son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et annonce qu'elle fait les vœux les plus sincères pour qu'il ne soit admis dans la nouvelle administration que des amis de la révolution.

—La ville de La Charité supplie l'Assemblée de ne se séparer qu'après l'achèvement de la constitution.

— Les matelots de la ville de Mont-de-Marsan font un don patriotique de 300 liv., et jurent de défendre, par terre et par mer, la nouvelle constitution de la France.

— Une autre adresse annonce un pacte fédératif, fait entre la garde nationale de Poitiers et les gardes nationales voisines. Imitateurs des vertus de leurs frères devenus libres, ils désirent voir la paix présider aux démarches des Français, jurent de soutenir, par une union sainte et solide, la nouvelle constitution, de maintenir sur le trône les descendants de Henri, de se prêter les secours mutuels de fraternité, et de plutôt mourir que de reprendre les fers qu'ils ont rompus.

Suite du plan de municipalité de la ville de Paris.

M. Desmeuniers : En décrétant les deux premiers titres, vous avez posé les bases fondamentales du plan; dans les deux titres suivants il s'agit du régime intérieur de la municipalité, et de quelques institutions accessoires. L'ordre du jour vous appelle à régler la marche que doivent suivre le maire, les officiers municipaux et le conseil général, et à rendre l'administration juste et éclairée. Relativement au maire, nous avons cru nécessaire d'établir une unité qui lui fournisse tous les moyens possibles de faire le bien et d'empêcher le mal. En dédommagement de ses travaux nombreux, nous avons aussi jugé convenable de lui accorder la présentation à quelques-uns des emplois accessoires de la municipalité, c'est-à-dire le droit de rédiger la liste des personnes parmi lesquelles le conseil-général choisirait, s'il est permis de se servir de cette expression, les officiers mi-

nistériels. Après ces détails, je vais avoir l'honneur de vous lire les articles.

Ces articles sont lus.

Il s'établit ensuite, séparément sur chacun d'eux, une discussion légère qui ne produit que quelques changements de rédaction.

Ces articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Du régime de la municipalité de Paris, des fonctions et de la responsabilité du maire, des administrateurs, du conseil municipal, des notables, des traitements et indemnités.

Art. Ier. Le maire sera le chef de la municipalité, président du bureau et du corps municipal, ainsi que du conseil-général de la commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

II. Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiée aux seize administrateurs.

III. Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article XXII, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV. Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur, ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt, et de convoquer dans les vingt-quatre heures, suivant la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil-général de la commune.

V. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au corps municipal.

VI. Toutes les délibérations du bureau, du corps municipal, ainsi que du conseil-général de la commune, seront munies de sa signature ou de son *visa*; si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera également son *visa* ou sa signature.

VII. Il apposera aussi son *visa* à tout mandat sur la caisse donné par les administrateurs.

VIII. Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil-général les délibérations du corps municipal. Toutes les délibérations du conseil-général seront publiques.

IX. Il sera établi sous sa direction un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X. Les requêtes ou mémoires adressés à la municipalité seront enregistrés au bureau de renvoi; chaque citoyen aura droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

XI. Le précis des réponses, décisions, ou délibérations qui interviendront sur les requêtes ou mémoires ci-dessus sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

XII. Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du maire et du corps municipal, ou du conseil-général de la commune.

XIII. Les convocations ordonnées par le corps municipal et par le conseil-général seront faites au nom du maire, et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

XIV. Les brevets ou commissions donnés par le conseil-général ou par le corps municipal seront signés par le maire; il ne pourra refuser son *visa* sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV. Il aura en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer sans frais à tous les actes où ils seront nécessaires.

XVI. La première place, dans les cérémonies publiques de la ville, lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations : une délibération du corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

XVII. Le conseil-général de la commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir caution.

XVIII. Le travail du bureau sera divisé en cinq départements : 1° celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissements publics de la ville de Paris, et enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départements.

XIX. Le bureau pourra concerter directement avec les ministres du roi les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnements nécessaires à la capitale.

XX. Il s'assemblera trois fois par semaine, et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puisse connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

XXI. Les décisions du bureau se prendront à la pluralité des voix, et le greffier en tiendra registre.

XXII. Les administrateurs se partageront les détails de leur département respectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur la caisse sans le faire signer par un second administrateur, précaution indépendante du *visa* du maire dont on a parlé à l'article VII.

XXIII. Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le corps municipal ou par le conseil-général de la commune.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 11 MAI.

On continue la discussion des articles du réglement proposé par le comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

L'article VII est ainsi conçu : « Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous les droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et 15 mars 1790 ; la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois. »

Deux amendements donnent lieu à une discussion assez étendue; le premier a pour objet de supprimer des dispositions de l'article les rentes, redevances ou prestations foncières, et les droits seigneuriaux fixes.

Il est écarté par la question préalable.

Le second consiste dans une addition adoptée en ces termes, pour être placée à la fin de l'article : « Le rachat sera fait des premiers deniers des ventes. »

L'article VII est décrété avec cet amendement.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Le décret par lequel vous avez hier soustrait les municipalités à l'obligation qui leur était imposée de donner des sûretés pour le paiement des acquisitions qu'elles auront faites est en opposition avec celui du 9 avril, qui a au contraire exigé que la municipalité de Paris donnât des cautions. Vous ne pouvez vous empêcher de prendre une disposition nécessaire pour concilier ces deux décrets.

M. FERMON : Par le décret d'hier vous avez décidé que les municipalités ne pourront faire des demandes qu'en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune ; ainsi la commune entière garantira les engagements contractés par ces demandes. Vous n'avez exigé une caution de la ville de Paris qu'à

cause qu'au moment des propositions qui ont été faites, la commune ne pouvait être convoquée pour donner cette garantie.

M. Duport : Il serait extrêmement dangereux pour la constitution qu'on pût vous amener, par des considérations subséquentes, à abroger un décret sanctionné par le roi et répandu par une proclamation solennelle. Une caution était inutile; vous recevrez directement les fonds qui ne seront pas confiés aux municipalités, et les biens que vous leur aurez vendus seront toujours une caution assurée. Les motifs qui vous ont déterminés hier à ne pas exiger de sûretés n'ont pas cessé d'exister depuis ce moment.

M. de Delley d'Agier : Vous avez un article qui prévoit le cas où une municipalité serait obligée d'emprunter pour faire ses paiements. Il paraîtrait peut-être naturel de renvoyer à cet article l'objet de la discussion présente.

L'Assemblée se décide à passer à l'examen de l'article suivant :

On en fait lecture.

M. le comte de Mirabeau : Je ne sais pas quelle espèce de confiance on pourrait avoir dans vos opérations de finances, si vous reveniez ainsi sur vos décisions, si vous donniez le mauvais exemple de revenir sur des décrets sanctionnés, et qui ont été l'objet d'une proclamation royale. Quelle idée prendrait-on de votre stabilité en finance? Défiez-vous des motifs de l'intérêt particulier et de quelques spéculations privées. Il est des hommes auxquels il importe, soit d'empêcher les ventes, soit d'avilir les fonds qui doivent être vendus, à un tel point qu'un très petit nombre de capitalistes puissent les acquérir.

L'article VIII est ainsi conçu : « Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothéquées, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790. »

M. Regnault : Il me paraît nécessaire d'ajouter à cet article que « toutes oppositions aux ventes seront nulles de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'un jugement. »

On paraît vouloir combattre cet amendement.

M. Berthereau : La prudence exige qu'il soit adopté. Il y a déjà, au greffe des hypothèques, des oppositions à la vente des biens du clergé de France.

L'article VIII est décrété avec cet amendement.

M. Dupont propose de charger le comité ecclésiastique de prendre en considération le sort des particuliers qui ont prêté aux communautés religieuses, et d'examiner les actes qui justifient ces créances. On sait que beaucoup de personnes plaçaient de l'argent sur ces communautés, et en recevaient les intérêts. Les registres de ces établissements doivent en faire foi.

M. Fréteau : Il faut réserver aussi les droits des constructeurs; cette créance est sacrée.

Ces deux objets sont renvoyés au comité ecclésiastique.

L'article IX du projet du comité est ainsi conçu :

« Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, lorsque leurs fermes auront été vendues en un seul lot, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers qui seront entrés avant cette époque en jouissance des baux. Quant aux fermes qui auraient été démembrées, les acquéreurs partiels seront tenus à indemniser les fermiers selon l'usage, s'ils ne leur laissent pas continuer l'exploitation. »

M. de Delley d'Agier : Nous sommes arrivés à l'endroit le plus difficile de notre travail. Il s'agit de concilier les intérêts des fermiers avec les conditions propres à encourager les acquéreurs. Le comité, après avoir examiné avec soin l'article qu'il vient de vous lire, a changé d'opinion; il m'a chargé de vous proposer de le remplacer par cinq autres articles.

M. de Delley d'Agier lit ces articles, dont toutes les dispositions ont pour but d'autoriser les acquéreurs à donner congé au fermier, après néanmoins lui avoir fourni des indemnités qui demeureront fixées au tiers des fermages qu'il devait payer pour le reste du bail.

M. Rewbell : Je m'étonne que des législateurs se soient changés en légistes pour avoir égard à la loi *Emptorem*, en dérogeant à des lois locales conformes aux principes de la justice. Les fermiers avaient contracté dans la persuasion où ils étaient que, tenant à ferme des biens ecclésiastiques, leurs baux ne seraient pas rompus; il ont établi leur exploitation en conséquence. La première partie de l'article que le comité a proposé d'abord est donc conforme à l'équité; la seconde partie est injuste. Les nouveaux articles confirment entièrement cette injustice. Comment se peut-il qu'après avoir fait pénétrer dans les provinces le projet de décret imprimé, qui y a porté des espérances bien légitimes, le comité vienne nous présenter, quoi? la guerre civile! Ici ma tâche devient pénible; je suis obligé d'indiquer des faits que l'Assemblée a besoin de connaître et de méditer. Un député, membre du clergé d'Alsace, a fait imprimer et répandre une protestation dans laquelle on dit au peuple : « Vous allez être, par la vente des biens ecclésiastiques, réduits à la mendicité; les juifs vont acquérir les biens que vous exploitez... » Les chambres ecclésiastiques de Spire et de Strasbourg ont écrit des lettres circulaires pour engager tous les bénéficiers et toutes les maisons religieuses à refuser les déclarations aux commissaires qui seront chargés de faire les inventaires, et à protester contre les décrets de l'Assemblée nationale. J'ai entre les mains un modèle de protestation qui m'a été remis par un bénéficier d'Alsace, et qui est dûment signé. On s'occupe en ce moment d'une protestation générale contre tous les décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques. Les signatures recueillies dans les campagnes sont déjà au nombre de quinze mille dans la basse Alsace, et six mille dans la haute. Par qui ces signatures sont-elles données? par les parties intéressées, les fermiers. Cette protestation a pour motif le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, et la crainte de voir établir un autre culte public. Il faut observer qu'on trouve parmi les signataires un très grand nombre de protestants et de luthériens. Ces faits, dont nous administrerons la preuve, s'ils sont contestés, nous sont connus officiellement. Toutes les lettres qui nous sont adressées nous annoncent qu'il n est qu'un seul moyen de rassurer les gens de la campagne : c'est de vendre en maintenant les baux. D'après l'esprit de vos premières décisions, d'après l'opinion de la partie bien pensante de cette Assemblée, et d'après le premier avis du comité, nous avons cru pouvoir faire espérer que ces baux seraient maintenus; nous avons envoyé le projet du comité; nos commettants ont cru leurs espérances presque réalisées : ne serait-il pas dangereux de leur dire maintenant qu'ils se sont trompés?... Je propose de décréter que les biens ruraux, affermés antérieurement au 2 novembre 1789, ne pourront être vendus qu'à la charge de l'entretien des baux.

M. Duport : L'intérêt des campagnes n'est pas que les baux soient entretenus; au contraire, l'expulsion des fermiers est un moyen de faire participer un grand nombre d'individus aux ventes qui sont décrétées; si les baux ne sont pas rompus, on ne pourra

acheter que des corps de fermes en entier... Ainsi l'entretien des baux est un obstacle à la vente et à la division des propriétés. On a dit, et c'est l'objection la plus raisonnable, que les fermiers n'avaient pas dû s'attendre à la rupture de leurs baux; mais les baux n'étaient-ils pas résiliés à la mort de chaque titulaire? Pour réunir toutes les opinions, je propose de décréter que les indemnités seront réglées de gré à gré, et que, dans le cas où les parties ne pourront s'accorder, ce réglement sera fait par le directoire du district ou du département.

M. Merlin : L'avis du comité était d'abord réellement conforme à la rédaction proposée par M. Rewbell. J'avais moi-même présenté un article qui avait été adopté à une grande majorité : avant-hier un membre est survenu; il a proposé des idées plus financières que justes. M. Dupont a fait changer l'article dans un moment où le comité était très peu nombreux. On veut vous faire craindre de manquer d'acquéreurs, si les fermiers ne sont pas expulsés; vous devez, sur toute chose, craindre d'être injustes.

On veut confirmer la loi *Emptorem*. Est-ce une de ces lois que la sagesse des législateurs romains a rendues respectables? Non; c'est une décision ministérielle, c'est un simple rescrit d'un empereur; elle est souverainement injuste, puisqu'elle autorise le vendeur à transmettre à l'acquéreur une faculté qu'il n'a pas lui-même. Vous ne pouvez consacrer cette loi; ce serait souiller votre législation dès son berceau; d'ailleurs vous vous aliéneriez les provinces frontières, qui sont les plus riches en biens ecclésiastiques. Vous venez d'apprendre ce qui se passe en Alsace; vous ignorez qu'en Artois les ennemis de la révolution incendient les villages, afin de mettre les habitants des campagnes au désespoir : ne les aidez pas à consommer leurs funestes desseins; ne croyez pas que tous les biens ecclésiastiques soient affermés en grosses parties; ne pensez pas non plus que le dédommagement qu'on vous propose d'accorder soit une véritable indemnité : il n'y a point d'indemnité réelle pour un fermier qui est forcé de quitter son exploitation avant l'expiration de son bail. Il a été obligé de faire des avances considérables pour entrer en jouissance; s'il cesse de jouir, il faut que tout-à-coup il vende ses bestiaux, etc. Cette vente si subite ne peut se faire qu'à une très grande perte. Je propose de revenir au premier avis du comité, qui avait été rédigé en ces termes :

« Art. X. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui auront été légitimement faits, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers. »

M. Dupont : C'est une règle générale, que quiconque est chargé de la rédaction de l'avis d'un comité doit se renfermer uniquement dans cet avis. J'avais été chargé de la rédaction de l'article X; je me suis conformé à cette règle : mon opinion n'était pas absolument la même que celle du comité; mais je pensais qu'ayant la faculté de payer dans douze années, presque tous les fermiers du royaume étaient en état d'acheter leur ferme. Je ne m'attendais point à être inculpé, et je crois que si vous m'avez accordé quelque considération comme financier, vous m'en avez accordé davantage comme homme de bien et comme ami de la prospérité.

L'article X est décrété conformément à la rédaction présentée par M. Merlin.

L'article XI du comité est ainsi conçu : « Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes. Il leur sera alloué, et annuellement fait raison par le receveur de l'extraordinaire, et proportionnellement aux fonds versés dans la caisse à leur décharge : 1° d'un seizième du prix déterminé par l'estimation; 2° d'un quart de l'excédant de la revente sur ce prix. »

M. Pétion de Villeneuve : Le comité attribue aux municipalités des sommes qui me paraissent exorbitantes. Je prends pour exemple la municipalité de Paris : elle achètera pour 200 millions; le seizième du prix de l'estimation produira 12,500,000 livres; l'augmentation, lors de la vente, peut être évaluée à 50 millions; le quart de cette augmentation produira donc encore 12,500,000 livres; ainsi vous accorderez à la ville de Paris un bénéfice de 25 millions. Que résultera-t-il de cette prodigieuse faveur? Les municipalités seront intéressées à baisser le prix de l'estimation, afin que le quart de l'augmentation soit plus considérable. Il me semble qu'il est digne de votre prudence et d'une administration économe de borner ce bénéfice au seizième du prix total des ventes.

M. de Larochefoucauld : Des offres ont été faites sous l'espoir de ces avantages; ne serait-il pas dangereux de prendre aujourd'hui des dispositions différentes de celles qu'on devait naturellement prévoir?

M. Regnault : C'est pour engager l'Assemblée à être conséquente à ses principes que j'appuie la motion de M. Pétion de Villeneuve. L'Assemblée n'a jamais entendu donner à la municipalité de Paris un bénéfice supérieur à un seizième du prix total des ventes. En effet, cette municipalité devait payer d'abord les trois quarts des 200 millions, et bénéficier du quart du prix total de la vente de l'autre quart : le quart d'un quart est assurément un seizième.

M. de Delley d'Agier : Le maire de Paris avait réellement demandé le quart de l'excédant des ventes sur le montant des obligations qui seraient fournies; mais il proposait de rendre compte des frais dont la nation se trouverait chargée. Vous avez vous-mêmes pensé qu'il y aurait du danger à ne pas charger les municipalités de ces frais. C'est alors que vous avez cru convenable de fixer le bénéfice d'une manière qui n'est pas différente de celle que vous propose le comité. L'article que vous avez décrété hier met toutes les municipalités au même taux. Si vous changez quelque chose à une mesure non décrétée, mais suffisamment indiquée, les municipalités verront avec peine la diminution des avantages qu'elles espéraient. Si elles retiraient leurs offres, il faudrait avoir recours à des compagnies, et, au lieu d'une dépense qui, tournant au profit des municipalités, dédommagerait une partie de la nation des maux qu'elle a soufferts, on se verrait forcé à contracter avec les capitalistes aux conditions les plus onéreuses.

M. de La Blache présente un projet d'article qui est décrété en ces termes :

« Art. XI. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations des ventes, subrogations et reventes, et il leur sera alloué et fait raison, par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du capital des reventes aux particuliers, à mesure et à raison des paiements. »

Voici les termes de l'article XII :

« Si, pour compléter les paiements des obligations aux époques convenues, quelques municipalités avaient besoin de faire des emprunts, elles ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'Assemblée nationale, qui en déterminera les conditions. »

M. Duport : Autoriser les municipalités à faire des emprunts, c'est, pour ainsi dire, les autoriser à ne

pas payer avec les deniers que produiront les ventes. Je demande que cet article soit supprimé.

M. Chapelier : Vous avez autorisé la ville de Paris à faire des emprunts; vous n'avez pu vouloir que ce décret lui fût particulier; toute rétractation serait funeste. Ne pas permettre aux municipalités d'emprunter, ce serait leur permettre de ne pas payer, ce serait ôter à vos assignats la confiance qu'ils doivent obtenir. Pourquoi avez-vous donné tant d'avantages aux municipalités? C'est à cause de l'incertitude de l'époque précise où elles auront revendu aux particuliers; si ces reventes ne sont pas faites aux échéances des engagements, il faudra bien que les municipalités empruntent pour y satisfaire. Ne souffrez pas que, par de petits amendements, que par des dissertations inutiles, on vous conduise à révoquer un décret sanctionné et proclamé, un décret sur lequel vous ne pouvez revenir sans compromettre votre crédit et la chose publique.

L'art. XII est décrété sans aucun changement.

M. Barnave propose un nouvel article, qui est adopté en ces termes :

« Art. XII. La somme totale des ventes passées aux municipalités ne pourra excéder 400 millions; l'Assemblée se réservant de déterminer les formes d'après lesquelles les autres ventes seront faites. »

M. Dupont : Le trésor public n'a reçu que 20 millions sur les 40 millions que vous lui aviez accordés pour les mois d'avril et de mai. Le premier ministre des finances a demandé la totalité ou une partie des 20 millions qui restent à remettre. Le comité a insisté pour connaître l'état de l'emploi de cette somme ; le ministre ne peut donner encore cet état. M. Necker a seulement indiqué qu'ayant à payer des rescriptions pour l'achat des blés, etc., il a besoin de 5 millions pour demain matin. Le comité, certain que les anticipations payées depuis le 1er de janvier excèdent cette somme de 40 millions; certain qu'on travaille aux états qu'il a demandés, et assuré par les bordereaux de chaque semaine de la recette et de la dépense, a cru qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ordonner dès à présent la remise des 20 millions. Il vous propose le projet de décret suivant : « La caisse d'escompte délivrera au trésor public la somme de 20 millions en billets de caisse, portant promesse d'assignats, en présence des commissaires chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte. »

M. Bouche : Ou le comité n'a pas fait son devoir, ou c'est le ministre. C'est déjà à la fin d'une séance qu'on est venu vous forcer, pour ainsi dire, à accorder 20 millions. Vous exigeâtes alors que les états de dépense et de recette pour le mois de mai fussent remis dans la huitaine; on ne s'est point conformé à ce décret, et l'on vient aujourd'hui, au moment où la séance va être levée, on vient sans pudeur demander encore 20 millions.

Je propose d'ajourner, pour que nous ayons le temps de délibérer.

M. de Cernon entre dans le détail de la recette et de la dépense du trésor public pour les mois d'avril et de mai, et de sa situation actuelle. Il conclut de ce détail que le trésor public n'ayant en caisse que 10 millions en espèces, qu'il faut ménager pour le prêt des troupes, la somme de 20 millions en papier est indispensable.

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 14, la 3e représ. d'*Antigone*, paroles de M. Marmontel, musique de M. Zingarelli.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 12, la 8e représ. du *Misanthrope*, com. nouv. en 5 actes, en vers, et la 10e du *Couvent* ou *les Fruits du Caractère et de l'Éducation*, en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 12, *le Souper de famille*, et la 2e représ. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 12, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 5e représ. de *le Gelosie villane*, opéra ital., musique de Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 12, *le Fou raisonnable*, com. en 1 acte; *les Deux Cousins*, en 3 actes, et *le Marchand provençal*, en 2 actes, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au *Palais-Royal*. — Auj. 12, *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, musique del signor Cimarosa.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des Elèves, boulevard du Temple. — Aujourd. 12, *la Belle Esclave*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, com. en 2 actes, et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 12, *le Débarquement hollandais*, pant. en 3 actes; *l'Héritage; les Deux Tuteurs; le Pinçon; les Heureux Naturels*, pièces en 1 acte, et *les Rivaux congédiés*, en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 12, *le Modèle des Epoux*; *le Corsaire comme il n'y en a point*, pièce en 1 acte; la 1re représ. du *Club*, en 1 acte, et *le Maréchal des logis*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 $\frac{3}{8}$	Madrid	15 l. 14 s.
Hambourg	203	Gênes	101 $\frac{3}{4}$
Londres	26 $\frac{1}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne	108
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, Pâques	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 11 mai.

Act. des Indes de 2500 liv.	1835, 40, 35
Portions de 1600 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	872
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789, s. 16 p
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le bil.	700 s. 14 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	s. 16 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	15, 11 p
— de 125 mill., déc. 1784.	7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	4 p
Quitt. de finance sans bulletins.	10 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	8 $\frac{1}{4}$, 6 p
Bulletins.	62 $\frac{1}{2}$
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'esc.	3450, 40
— Estampée.	
Demi-caisse.	1720, 15, 18, 20, 18, 15, 14, 13, 14, 15, 18
Quittance des eaux de Paris.	555, 50
Actions nouv. des Indes.	938, 40, 38, 36, 38, 37, 36, 35
Asurances contre les incendies.	480, 79, 78, 78, 77
— A vie.	435
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 12 mai.	
— de 200 liv.	9 s
— de 300 liv.	13 s. 6 d
— de 1000 liv.	2 l. 5 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Vendredi* 13 Mai 1790.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Marseille, le 1er mai. — Lettre de M. Doinet, mécanicien, sergent de la garde nationale, attaché au bataillon du district du Manége.

« Tous les bons citoyens de cette ville, monsieur, ayant montré une joie extrême de la prise du fort de N.-D.-de-la-Garde, seront sûrement charmés d'apprendre comment la chose s'est faite.

« Je méditais ce projet depuis quelque temps. Mercredi 28 avril, je proposai à M. Troubat, capitaine de ma compagnie, d'aller nous promener au fort de la Garde; chemin faisant, je lui communiquai mes idées, et je lui fis part des moyens que je croyais devoir employer pour réussir, autant qu'il est possible de s'en flatter dans des circonstances aussi critiques.

« On en fit part d'abord à M. Garnier fils, lieutenant, ensuite à MM. Brard et Chaix, peintres, et à M. Monbrillon aîné, avec lesquels nous nous consultâmes pour avoir un nombre de volontaires suffisant pour le succès.

« Jeudi 29, nous nous rendîmes, à onze heures du soir, chez M. Troubat, notre capitaine, pour pouvoir partir à trois heures du matin. A cette heure nous nous mîmes en route. M. Garnier fils, lieutenant de la compagnie, divisa les volontaires en plusieurs pelotons, et indiqua à chacun sa marche et son poste. Le peloton commandé par M. Chaix alla se placer contre la redoute de la croix; celui du chef de bataillon se mit près la vieille tour isolée, et celui de M. Laforêt, ancien militaire, dans lequel je me trouvais, se posta le long du mur du fort, au pied de la poudrière; mais comme de là on ne pouvait voir le signal que devait faire M. Garnier, ce peloton s'avança jusqu'au coin du bastion.

« Une heure s'était à peine écoulée, que le jour commençant à paraître, on baissa le pont, et on y plaça une sentinelle.

« Dans cet instant, M. Renaud, sculpteur, et M. Jullien Feissole, feignant de venir entendre la messe, passèrent le pont, et sautant sur la sentinelle, lui appliquèrent un pistolet sur l'estomac, en lui disant : *Si tu parles, je te brûle; c'est la nation qui vient s'emparer du fort.* Alors M. Garnier fils, qui était au pied de l'escalier, fit aux volontaires le signal convenu. Tous les pelotons accourent; nous nous précipitons avec ardeur, nous nous emparons des postes, nous levons le pont, et nous élevons sur la muraille la plus haute le drapeau de notre district, n° 21, sur lequel est écrit : *la liberté ou la mort;* alors nous courons chez le commandant et les officiers, que nous constituons prisonniers.

On écrit sur-le-champ une lettre à M. le maire, pour l'instruire de ce qui venait de se passer; je fus chargé de la porter, et je m'acquittai de cette commission avec tant de zèle, qu'en chemin je perdis mon pouf de plumes. Je saisis cette occasion de le réclamer de celui qui peut l'avoir trouvé : ce n'est pas sa valeur intrinsèque qui m'engage à le demander, mais je le portais à la prise du fort, et cet événement mémorable me l'a rendu cher. Ma commission faite, je remontai à N.-D.-de-la-Garde.

« Entre dix et onze heures, nous vîmes arriver au fort M. Lieutaud, officier municipal et général élu de la garde nationale marseillaise; M. Chompré, officier municipal, et M. Bremont-Jullien, substitut du procureur de la commune, qui venaient dresser le procès-verbal de sa reddition. Ils annoncèrent ensuite à tous les soldats de Vexin qui s'y trouvaient qu'ils étaient libres, et que ceux qui voudraient rester seraient à la solde de la ville, en supposant qu'ils perdissent la leur. Alors ces soldats témoignèrent beaucoup de joie; ils demandèrent à rester et à porter le pouf national, malgré l'officier qui les commandait, qui d'abord se dépita, et ensuite se radoucit. On rendit alors les armes à ces braves soldats, qui jurèrent de mourir pour la patrie.

Je m'étais procuré, autant que la circonstance me l'avait permis, des vivres pour faire dîner les volontaires de la prise; nous eûmes l'avantage d'avoir à table M. Lieutaud, notre général, et M. François-Omer Granet, notable, si distingué par son patriotisme. La joie présida au repas, et on y porta plusieurs santés également chères.

« Je ne m'étais point pourvu de fruits; mais nous eûmes un dessert plus assorti à nos goûts. Ce fut la lecture d'une lettre adressée à l'instant à M. Lieutaud, et qui annonçait aux volontaires de la prise, et au reste du bataillon qui était venu joindre, qu'il restait encore du chemin à faire, et qu'il n'y avait pas de temps à perdre. A ces mots, nous passâmes sur la terrasse, et jetant un coup-d'œil sur les forts Saint-Nicolas et Saint-Jean, nous nous écriâmes : « C'est-là qu'il faut aller souper! » Nous voyions d'ailleurs les districts qui se préparaient à cette expédition, et nous voulions être de la fête. Chacun de nous prit un soldat sous son bras, et nous nous rendîmes d'abord à la maison commune pour avoir connaissance de ce qui se passait, et ensuite au cercle de la Société patriotique, pour y prendre quelques rafraîchissements.

« Il était alors cinq heures; nous allions nous porter où était l'armée marseillaise, lorsqu'on vint nous apprendre que les commandants des forts Saint-Nicolas et Saint-Jean, ne voulant pas en venir à des extrémités fâcheuses, ni verser le sang des Français, les préparatifs qu'ils voyaient rendant la chose infaillible, avaient préféré rendre les forts, moyennant un verbal par lequel la municipalité devenait responsable des objets contenus dans ces citadelles, ainsi que des suites de cette affaire. L'inventaire des effets du fort Saint-Nicolas fut fini à six heures du soir, et les portes furent ouvertes à la garde nationale. Les soldats de la garnison témoignèrent leur joie par les cris de *vive la nation! vive le roi! vive la liberté!* Les volontaires patriotes parcoururent le fort, et placèrent au donjon le pavillon de la liberté. A ce signal, le fort de N.-D.-de-la-Garde tira trois coups de canon, et la satisfaction fut générale, surtout parmi les spectateurs qui, pour être témoins de cet événement, couvraient le port et les vaisseaux.

« De la citadelle Saint-Nicolas, l'armée marseillaise se rendit au fort Saint-Jean, où elle entra également, après l'inventaire fini par MM. les officiers municipaux.

Tout s'est passé dans le plus grand ordre, et cette journée du 30 avril est la plus belle que les citoyens pussent désirer pour leur tranquillité et leur bonheur. Les soldats aussi sont citoyens; et il arrive précisément que le lendemain de cet événement, premier jour de mai, ils ont, par les décrets de l'Assemblée nationale, 32 deniers de solde de plus par jour. »

« *P. S.* Un des regrets que nous avons est de n'avoir pu communiquer aux bataillons des divers districts, la résolution que nous avions prise; mais le succès de notre entreprise dépendait du mystère. Nous n'avons même pu faire participer tout notre district à cette expédition. Nous savons que nous eussions trouvé dans chaque volontaire patriote un coopérateur zélé; et la preuve en est que nous nous sommes trouvés cinquante-deux au lieu de quarante que nous devions être. C'est donc la nécessité du secret, et non tout autre motif, qui nous a fait borner à un aussi petit nombre, et nous espérons que tous nos frères d'armes, rendant justice à nos sentiments, seront satisfaits de cette explication. *J. d. P.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI SOIR 11 MAI.

Adresse du conseil-général de la commune de Montélimat, qui dénonce à l'Assemblée nationale un imprimé séditieux, intitulé : *délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, comme outrageant pour la religion et attentatoire au respect dû à l'Assemblée nationale et au roi.

— Adresses du même genre de la commune de Saint-

Paul-trois-Châteaux, de celle d'Ossone et de celle de Saint-Veittier.

La ville de Clermont-Ferrand annonce que sa contribution patriotique s'élève à 289,000 liv.; elle fait une soumission de 5 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Adresse du club des amis de la constitution, composé de quatre cents citoyens actifs de la ville de Nîmes. « Notre ville est en proie aux dissensions intestines: déjà le sang coule, et les amis de la constitution sont alarmés. Le 17 avril, quelques légionnaires de la ville de Nîmes ont substitué la cocarde blanche à la cocarde nationale. Le lendemain ils ont fait de cette marque de ralliement une interprétation criminelle; ils se sont permis des propos indécents contre la nation, en cherchant à la mettre en opposition avec le roi. Une feuille infâme, sous le titre d'*Avis à l'Armée Française*, circulait dans la ville et augmentait le trouble. La vigilance des officiers municipaux aurait dû arrêter ces désordres, et cependant elle a négligé de le faire. La discorde s'est accrue. Le 1er du mois de mai, deux compagnies de la garde nationale avaient planté un mai à la porte de M. le baron de Marguerittes, maire de la ville, et député à l'Assemblée nationale; il les invita à un déjeûner pour le lendemain dimanche, où ils se trouvèrent, la plupart avec des cocardes blanches. M. de Marguerittes fit quelques observations pour la forme, et les cocardes furent conservées. Dans l'après-dîner un légionnaire étant à se promener au Cours avec une cocarde blanche, un sergent du régiment de Guienne l'invita à la quitter. « Non, lui dit le légionnaire, je suis aristocrate. » A ces mots, le soldat lui arrache la cocarde et la foule aux pieds. Aussitôt des légionnaires se réunirent; des soldats du régiment de Guienne vinrent à la défense de leur camarade. Les sabres furent tirés. On courut avertir le corps municipal: il était occupé à signer une délibération contre la cocarde blanche. Les officiers municipaux se transportèrent au lieu du combat, et le firent heureusement cesser. La nuit il fallut veiller à la sûreté de la ville. Les patrouilles furent doublées; mais on ne vit point sans peine la compagnie du n° 31, la même qui le matin avait déjeûné chez le maire, être choisie pour garde, quoique ce ne fût pas son tour de service. Des hommes armés de piques et de bâtons, éclairés par des torches, ont parcouru la ville, et y ont répandu l'alarme, sans que la municipalité parût s'en occuper. Les troupes n'ont point été requises, et ce n'est qu'à la sollicitation réitérée du respectable commandant du régiment de Guienne, que la loi martiale vient enfin d'être publiée. Nous vous envoyons la proclamation des officiers municipaux; vous verrez le peu d'importance qu'ils attachent aux calamités qui nous désolent. Notre ville est en proie aux deux aristocraties politique et religieuse, hautement avouées par les uns, bassement déguisées par les autres. Il n'est pas inutile de vous faire remarquer, messieurs, que ces faits se passent à la veille des assemblées primaires. Fait à Nîmes, ce 4 mai. »

(Suivent quatre pages de signatures.)

M. Charles de Lameth : Tout, dans cette affaire, annonce un délit. Je demande le renvoi des pièces au comité des recherches, et que M. le baron de Marguerittes soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. (Murmures de la partie droite.) J'observe que le congé de M. de Marguerittes est expiré; j'ignore ce qui a pu prolonger son séjour dans la ville de Nîmes : par le résultat, il y a lieu de croire que ce n'est pas son amour pour le bien public. (Nouveaux murmures.) Si quelqu'un blâme la hardiesse de mon opinion, je lui réponds que j'ai déjà pour moi les délibérations des villes voisines, qui nous dénoncent la conduite d'une municipalité dont il est le chef. J'ai droit de m'inquiéter sur la conduite d'un maire qui, membre de l'Assemblée nationale, a dû avoir beaucoup d'influence sur l'esprit des citoyens. Ce n'est point comme membre de l'Assemblée nationale que je demande qu'il soit mandé à la barre, c'est comme chef de la municipalité. Cette démarche, sur laquelle on se récrie, n'a rien d'humiliant; pour moi, j'avoue que je tiendrais à honneur de venir déposer dans le sein de l'Assemblée mes inquiétudes, et d'y prouver mon innocence. M. de Marguerittes, après avoir subi la responsabilité qu'exige sa qualité de maire, rentrera parmi nous comme membre de l'Assemblée (s'il en est digne! s'écrie-t-on de la partie gauche). Plus le peuple nous accorde de confiance, plus nous lui sommes comptables; qu'on ne parle pas de l'inviolabilité des membres de cette Assemblée; elle est en raison de l'estime publique qu'ils se sont conciliée. S'ils se comportent mal, on leur doit moins d'égards qu'aux derniers des citoyens. L'état inquiétant de la ville de Nîmes ne peut être l'effet d'une cabale ordinaire : depuis que nous voyons les aristocrates prendre de la confiance, ils n'ont point encore été si loin qu'aujourd'hui (des murmures interrompent l'opinant). Les mots ne sont que des conventions pour se faire entendre, et je crois que le mot est consacré. Tandis que l'Assemblée nationale acquiert une nouvelle gloire, elle semble s'endormir au sein de ses succès; elle oublie que l'ennemi de la liberté publique veille encore; et lorsque sa folie prend tous les caractères du délit, il est impossible que l'Assemblée n'en prenne pas connaissance. Je demande donc que le rapport des pièces dont on nous a fait lecture soit renvoyé au comité des recherches, et que le président de ce comité soit chargé d'écrire au régiment de Guienne pour toutes les instructions nécessaires relativement à cette affaire.

M. de Clermont-Tonnerre : En me rappelant les résultats intéressants des travaux patriotiques du comité des recherches, j'insiste, avec M. Charles de Lameth, pour qu'une affaire aussi grave lui soit dénoncée. J'observe seulement, en opposition directe sur ce point avec lui, qu'il ne vient dans mon esprit aucune suspicion sur le patriotisme de M. de Marguerittes. Sa dignité de membre de l'Assemblée nationale demande qu'il ne soit traduit à la barre que lorsqu'il y aura contre lui accusation en forme, et j'appuie mon opinion par un exemple. Lorsque M. Malouet, accusé devant vous, entraîné par l'indiscrétion de son zèle, voulut se rendre à la barre, on lui ordonna de monter à la tribune. Je propose donc seulement d'inviter M. de Marguerittes à venir reprendre la place qui lui appartient dans cette assemblée, et que là il rende les comptes qu'il jugera convenables. (L'opinant est interrompu.) Si on persiste à vouloir demander à la barre M. de Marguerittes, j'espère qu'on voudra bien amener à cette même barre les officiers municipaux sous les yeux desquels on a assassiné... On m'entend.

M. Martineau : Il est certain qu'il existe à Nîmes un foyer de fermentation : quels en sont les auteurs? Je ne sais. Quelle en est la cause? Vous allez l'apprendre. En ma qualité de président du comité ecclésiastique, j'ai reçu de la municipalité de Châlons-sur-Saône une lettre par laquelle on m'annonce qu'il lui a été envoyé une délibération de la ville de Nîmes, où l'on cherche à insinuer que l'objet de nos décrets est d'anéantir la religion catholique. Dans de pareilles circonstances, je propose d'inviter M. l'évêque de Nîmes à se rendre dans son diocèse pour apaiser les troubles. Personne n'en est plus capable et par son caractère personnel et par le caractère sacré dont il est revêtu, et enfin par la connaissance particulière qu'il a des intentions de l'Assemblée nationale de conserver la religion catholique dans toute sa pureté.

M. Barnave. Je ne m'arrêterai qu'au seul point de la délibération qui peut être l'objet d'une discussion sérieuse, c'est-à-dire celle de mander à la barre le maire de la ville de Nîmes. J'appuie de toutes mes forces cette proposition; et je ne crois pas que la qualité de député puisse affranchir le maire de Nîmes de la responsabilité à laquelle il est sujet en cette dernière

qualité. N'avons-nous pas vu plusieurs fois le maire de Paris et le commandant de la garde nationale paraître à la barre pour y faire des pétitions ou pour y rendre des comptes? De ces faits il résulte que tout citoyen qui réunit un autre caractère à celui de député peut venir à la barre et y figurer, ainsi qu'il ferait s'il n'était pas membre de l'Assemblée nationale. Ce serait un terrible privilége que celui de député, s'il nous affranchissait de la responsabilité. Votre délicatesse vous dit assez, sans que j'aie besoin de le développer, qu'il vous est impossible de vous établir susceptibles d'une fonction et d'en supprimer la responsabilité; je crois avoir prouvé que vous avez ce droit, et je dis que, d'après les faits de notoriété publique, il y a preuve suffisante pour le faire. Il est de notoriété qu'il a été imprimé dans la ville de Nîmes une affiche commençant par ces mots « : L'infâme Assemblée nationale. » C'est peu de jours après que sont arrivés les troubles, et la municipalité ne s'y est point opposée. Qu'on ne me dise point qu'elle les ignorait, car je dis qu'elle serait coupable même de les ignorer. Il n'est pas permis aux pères du peuple d'ignorer ce qu'on médite dans leur ville, au moment où l'opinion publique en murmure. La délibération par laquelle elle a paru vouloir rassurer les citoyens est un titre assez suffisant pour le mander à la barre. Comment qualifier son insouciance au moment où il se passe de pareils événements? Nous les apprenons, non par le maire, mais par un club patriotique. Je demande si le courrier de la municipalité n'aurait pas dû précéder tous les autres; je demande, dis-je, comment les amis de la paix peuvent excuser une pareille conduite? Je conclus en disant que l'Assemblée a le droit de mander à la barre le maire de Nîmes, et qu'il y a preuve suffisante pour lui ordonner de rendre compte de sa conduite.

M. le vicomte de Noailles : J'appuie la proposition de M. Barnave, avec d'autant plus de raison que M. de Clermont-Tonnerre lui-même vient de me dire qu'il se rendait à cet avis. Pour rassurer les bons citoyens de la ville de Nîmes, je demande que M. le président se retire pardevers le roi, pour le supplier de faire rester le régiment de Guienne en garnison dans cette ville.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Lachèze : On devrait du moins parler autant pour que contre l'accusé.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Barnave propose le décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée nationale décrète que le maire de la ville de Nîmes, se rendra sans délai à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite et de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville.

« Renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissements qui lui paraîtront nécessaires; décrète en outre que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de ne pas éloigner de Nîmes le régiment de Guienne. »

M. de Menou : Ce n'est pas seulement le régiment de Guienne qui donne des preuves de patriotisme; je tiens la minute d'une adresse du régiment d'Aquitaine à tous les grenadiers et chasseurs de l'armée.

M. de Menou fait lecture de cette adresse, qui reçoit les plus vifs applaudissements.

M. le président est autorisé à témoigner la satisfaction de l'Assemblée au régiment d'Aquitaine.

— Une députation de la municipalité et de la garde nationale d'Arras est admise à la barre : elle fait hommage de l'entière soumission de tous les citoyens aux décrets de l'Assemblée nationale. Elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à 600,000 livres.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse.

— M. l'abbé Royer fait lecture d'une adresse des curés du département du Mont-Jurat, district d'Orgelet; ils y disent qu'instruits des protestations des évêques et des projets de soulever le peuple contre l'Assemblée, ils déclarent formellement qu'ils adhèrent à tous ses décrets, et notamment à ceux qui concernent les biens ecclésiastiques; qu'ils ne cesseront de prêcher le respect et la soumission qui leur sont dus, et d'en donner l'exemple.

— Un membre fait lecture d'un projet de décret relatif à quelques impôts sur les anciens pays d'Etats. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI.

La municipalité d'Orléans avait été autorisée à faire un emprunt de 210,000 livres; elle n'a pu trouver cette somme qu'à des conditions très onéreuses, auxquelles le comité des finances a pensé qu'elle ne devait pas se soumettre. La municipalité a découvert que depuis 1732 on met annuellement en séquestre, entre les mains d'un particulier, des sommes considérables pour les réparations et la reconstruction de l'église de Sainte-Croix; elle a demandé que ces sommes, qui ne sont utiles qu'à celui qui les reçoit, lui fussent délivrées. Le comité pense que cette demande doit être accueillie, en déterminant la forme et les époques de remboursements. Il présente en conséquence un projet de décret. — L'avis du comité est adopté.

— Sur le rapport du comité de constitution, l'Assemblée déclare légalement élue la municipalité de Mauriac en haute Auvergne, et défend à qui que ce soit de troubler les officiers municipaux dans leurs fonctions.

— On reprend l'examen des articles du réglement pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux. Les deux derniers titres sont décrétés presque sans discussion, comme il suit.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leur territoire.

« Art. Ier. Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aurait acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

« II. Toutes le terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

« Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

« III. Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

« IV. Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

« Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation, et, le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

« V. La demande en subrogation, faite par délibération du conseil-général de la commune requérante, contenant la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

« VI. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire : 1° des obligations pour les trois-quarts du prix de l'estimation des biens qui lui ont été cédés; 2° la soumission de rembour-

ser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels seront réglés par le corps législatif, ou par les commissaires délégués par lui.

« VII. Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante à imputer, par portions égales sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

« VIII. Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante ;

« De deux mois et demi, pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues ;

« Et de trois mois pour les autres.

« Le tout à compter du jour de la notification réglée par l'article VI, et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation.

« IX. Les municipalités qui se seront fait subroger n'auront, sur les objets de cette subrogation, que les trois quarts du seizième du prix capital des reventes aux particuliers, alloué par l'article II du titre premier. L'autre quart, formant le 64ᵉ du prix capital, appartiendra à la municipalité qui se sera présentée, et qui aura acquis la première ; et il lui en sera fait raison par le trésorier de l'extraordinaire, aux époques et suivant les formes prescrites par l'article cité ci-dessus.

« X. L'acquisition sera censée consommée lorsque l'appréciation des biens, d'après les baux ou l'estimation, ayant été faite, et l'étendue de l'acquisition fixée, l'Assemblée nationale ou les législatures auront accepté les offres. »

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

« ART. Iᵉʳ. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de districts de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels-de-ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

« II. Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

« III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens ; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudications, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

« IV. (Cet article, relatif aux enchères, est ajourné à demain).

« V. Pour rappeler à la propriété en plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines paieront 30 pour 100 du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 pour 100.

« Ceux des terres labourables, des prairies des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classes, 12 pour 100.

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme de premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour 100, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit. Les acquéreurs n'entreront en possession qu'après avoir fait le premier paiement.

« VI. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation ; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

« VII. A chacun des paiements sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

« VIII. A défaut de paiement du premier à compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance ; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV.

« IX. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité ; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de l'annuité échue, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

« X. Si une municipalité croyait devoir conserver, pour quelqu'objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers ; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

XI. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, reventes, cession et rétrocession de biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sous.

M. DE VOLNEY : Je propose un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Le contrat de vente qui sera passé par les municipalités aux particuliers contiendra le débornement exact, accompagné du plan visuel des terres achetées, de telle manière que ce contrat devienne un titre suffisant de propriété ; tous autres titres seront supprimés et lacérés sous trente jours. Dans le terme d'un an, à dater du jour du contrat, l'acquéreur sera tenu de fournir, à ses frais, à la municipalité, un plan dressé géométriquement de son terrain. »

Les motifs qui me déterminent à proposer cet article seront aisément sentis. Ainsi on ôtera tout moyen de recours aux gens malintentionnés, et les gens faibles n'auront pas même la crainte des revenants. Dans le cas où le même bien serait vendu par partie, le titre originaire ne pourrait se diviser ; il faudrait délivrer des copies qui ne se donneraient pas sans frais, et l'on pourrait craindre avec raison que cette division n'occasionnât beaucoup de contestations :

les changements de bornement, l'ancienneté du langage et de l'écriture des actes seraient une source de procès : le parti que je propose évitera tous ces inconvénients. Le plan géométral demandé vous procurera des matériaux excellents pour le cadastre qui vous sera nécessaire dans le système général d'impositions que vous admettrez.

Sur les observations de MM. Moreau et Fréteau, l'article proposé par M. de Volney est renvoyé au comité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de trois lettres envoyées par M. de Saint-Priest; l'une est écrite par ce ministre; les deux autres lui ont été adressées par la municipalité de Marseille. Voici la substance de ces lettres.

Lettre de M. Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Dès le commencement de l'année dernière, des troubles ont régné à Marseille; le roi a fait passer dans cette ville trois régiments d'infanterie et deux cents dragons. Vous savez que ces troubles ont duré pendant longtemps. A peine la nouvelle municipalité a été formée, qu'elle a demandé le renvoi de ces troupes. Elles ont en effet été transférées à Aix sur la fin du mois dernier : le 30 du même mois, à quatre heures du matin, à l'instant où l'on venait de baisser le pont-levis du fort de Notre-Dame-de-la-Garde, et de placer la sentinelle, des gens sans aveu se sont jetés sur le factionnaire, lui ont mis le pistolet sur la gorge pour le forcer à se rendre, et il s'est rendu. La garnison a été surprise, et ces gens, au nombre de trente, se sont rendus maîtres de la place. Le peuple et la garde nationale, excités par cette entreprise, se sont portés sur les forts Saint-Jean et saint-Nicolas, qui ont été remis aux officiers municipaux qui s'y étaient transportés. Le fort Saint-Jean avait fait quelque résistance : elle a été attribuée au chevalier de Beausset, major de cette place. Cet officier, se rendant, le lendemain 1er mai, à la municipalité, accompagné de la garde nationale et de deux officiers municipaux, a été attaqué, poursuivi et massacré. Le roi, sensiblement affecté de ces désordres et des malheurs qui en ont été la suite, a ordonné de poursuivre les coupables avec toute la rigueur des lois. Il m'a chargé de faire parvenir à la municipalité l'ordre d'évacuer les forts, et de les remettre aux troupes auxquelles leur garde avait été confiée. S. M. ne doute pas que l'Assemblée nationale ne reçoive avec satisfaction la communication de ces mesures. M. de Mirau, commandant de Marseille, ayant donné sa démission, le roi a choisi M. le marquis de Crillon pour le remplacer. S. M. désire que la qualité de député ne soit pas un obstacle à ce que M. de Crillon accepte ce commandement : elle verrait avec peine que son choix ne fût pas accueilli par l'Assemblée.

« *P. S.* La forteresse de Montpellier vient d'être prise par les jeunes volontaires; la remise aux troupes de Sa Majesté en sera également ordonnée. On a appris en même temps ce qui est arrivé à Nîmes. Le roi a fait témoigner sa satisfaction au régiment de Guienne. »

Première lettre des officiers municipaux de la ville de Marseille, du 30 avril. « Les approvisionnements extraordinaires faits pour les forts de cette ville, l'artillerie de ces forts augmentée et braquée d'une manière menaçante sur la cité, ont inquiété nos concitoyens à un tel point que les opérations de commerce et d'industrie ont été vraiment suspendues. A l'aspect de ces préparatifs effrayants, le génie français n'a pu se contenir dans une lâche inertie; la garde nationale s'est emparée du fort de Notre-Dame-de-la-Garde. A cette nouvelle, deux des nôtres se sont transportés dans ce fort, dont nous sommes maintenant responsables, et que nous gardons à la nation et au roi... »

Seconde lettre des officiers municipaux de Marseille, en date du 1er mai. « Les commandants des forts Saint-Jean et Saint-Nicolas ayant écrit, après la prise de Notre-Dame-de-la-Garde, que si on les attaquait, ils feraient une vigoureuse résistance, le peuple, toujours effrayé, n'a point été arrêté par ces menaces; il a marché contre les forts. Nous avons pris alors des moyens de conciliation; nous avons proposé de faire faire la garde des forts par la garde nationale, concurremment avec les troupes réglées. Ces propositions ayant été d'abord refusées, nous nous sommes portés aux deux forts; elles ont été acceptées et insérées dans une convention signée par nous et par les commandants de ces places. Ainsi nous avons rétabli la tranquillité dans la ville de Marseille... »

M. d'André : Je crois qu'il est de mon devoir de vous rendre compte de quelques détails qui ne vous sont pas encore connus, et de vous présenter quelques observations sur des faits convenus.

La ville de Marseille devait être calme; une amnistie avait été accordée; le grand prévôt s'était vu dépossédé d'une procédure qui inquiétait les citoyens; les troupes avaient été renvoyées; l'ancienne garde nationale remplacée par une milice plus agréable à la cité; enfin il n'y avait plus rien à demander. Les 22 et 23 du mois dernier, le régiment de Royal-Marine, les dragons et l'artillerie sortirent de la ville. Le 27, à une fête donnée à la municipalité d'Aix, on dit que les ennemis de la révolution avaient encore des projets, et l'on forma celui de s'emparer des forts. Le 30, cinquante hommes menacent une sentinelle, surprennent le fort de Notre-Dame-de-la-Garde et s'en emparent. Ils braquent le canon contre la citadelle et le fort Saint-Nicolas, ce qui engage le peuple à attaquer ces deux places. On dit qu'on a vu un officier municipal parcourir les rues et exciter à cette entreprise : si le fait est vrai, on le saura quand un officier de justice osera faire des informations sans craindre d'être massacré. La municipalité se rassembla; elle décida de sommer les forts de se rendre; M. Jean-François Lieutaud s'opposa à ce parti; cette opposition ne servit à rien; la municipalité se transporta dans les deux places. Le conseil de guerre assemblé au fort Saint-Nicolas ne voulait le livrer qu'au roi et à la nation; la municipalité n'était ni l'un ni l'autre. Mais les soldats du régiment de Vexin ayant annoncé des intelligences avec les citoyens, il fallut bien se rendre. Le fort Saint-Jean, dont M. de Beausset est major, fit beaucoup plus de résistance; mais la citadelle étant prise, il se rendit à huit heures du soir. Le lendemain on demanda à M. de Beausset la clé du magasin des poudres et des fusils; il répondit qu'il n'avait pas ces clés; on s'adressa au commandant, qui dit que M. de Beausset les avait : deux officiers municipaux, du nombre des citoyens que le prévôt avait fait arrêter, assurèrent que c'était par l'ordre du maire qu'ils faisaient cette demande.

M. de Beausset dit qu'il voulait parler au maire, et proposa de se rendre à la maison commune : il demanda à y être conduit par mer; on le lui refusa, et il partit avec les deux officiers municipaux et avec un détachement de la garde nationale. Arrivé sur le glacis, il fut insulté par le peuple; il continua sa route; et voyant qu'on l'insultait encore, sans que personne cherchât à le défendre, il voulut se sauver et entrer dans la boutique d'un perruquier; cette boutique lui fut fermée; il reçut un coup de baïonnette dans le dos, il tomba, et fut bientôt massacré. La populace, parmi laquelle la garde nationale était mêlée, se livra sur ce cadavre aux plus affreuses atrocités. Voilà les faits. Que devait faire la garde nationale? On ne peut admettre, dans aucune hypothèse, que cinquante hommes sans aveu aient le droit de surprendre une citadelle. La municipalité devait donc ordonner de vider le fort, et prendre les précautions nécessaires pour qu'on ne se portât plus à de semblables entreprises. La municipalité devait employer tous les moyens qui étaient à son pouvoir pour dissiper les attroupements qui se dirigeaient vers les forts. Quel a été le prétexte d'une conduite opposée? Des prétendus approvisionnements, des préparatifs hostiles.—Ces préparatifs n'étaient-ils pas naturels? Depuis quatre jours les forts étaient menacés. Mais je vais plus loin : je dis que ces approvisionnements étaient manifestement faux. En effet, le 23, une compagnie d'artillerie était partie avec cinq pièces de

canon et plusieurs voitures chargées de munitions; le 24, une autre voiture chargée de cartouches était sortie et avait été arrêtée à la porte d'Aix. Si on avait voulu faire des approvisionnements, les commandants n'auraient pas laissé sortir ces munitions. Je me dis: les municipalités sont donc souveraines? elles sont donc en guerre avec le roi? Mais je demande si le roi ne s'est pas mis à la tête de la révolution ; si, attaquer des forts qui sont gardés sous ses ordres, ce n'est pas violer tous les principes? La municipalité est donc coupable; l'Assemblée doit donc la blâmer. Si quelqu'un s'élève pour la défendre, je déclare que je le regarde comme responsable de tous les maux qui peuvent arriver. Je vous prie de considérer où nous mènerait une tolérance déplorable. Si une municipalité telle que Marseille venait à s'élever contre vos décrets, et que les moyens qui appartiennent au pouvoir exécutif fussent en ses mains, comment pourriez-vous la réprimer? Si partout les forces du pouvoir exécutif étaient usurpées, il n'y aurait plus de police, plus de gouvernement en France.

Je ne parlerai pas de M. de Beausset, mais j'observerai seulement qu'il a été tué d'un coup de baïonnette, à côté de deux officiers municipaux. On a prétendu que cet officier voulait mettre le feu à la poudrière; c'est une chose invraisemblable. Il était gardé à vue dans sa chambre; le fort était rempli de gardes nationaux; il y a toujours à la poudrière une sentinelle, le sabre à la main... Je ne vous présenterai pas de projet de décret; c'est bien assez d'avoir été obligé de vous retracer des faits de cette nature, et de vous développer les torts de la municipalité; je l'ai fait parceque j'ai dû le faire; je l'ai fait avec le sentiment des dangers que peut attirer sur moi mon exactitude à remplir ce devoir. Toutes mes propriétés, ma femme, mes enfants, sont à cinq lieues de Marseille; j'ai oublié leurs périls et mes intérêts les plus chers, parcequ'il fallait soutenir la révolution et la liberté, réprimer la licence et l'anarchie.

M. de Larochefoucauld : Je me serais bien gardé de rien ajouter à ce que dit le préopinant, s'il avait proposé un projet de décret. Il vous a peint les malheurs qui affligent la capitale de la Provence. Vous voulez que le peuple jouisse d'une liberté entière, mais vous voulez aussi qu'il soit soumis à une autorité légitime. Vous devez donc réprimer les excès auxquels les ennemis de la révolution ont porté le peuple. A Toulon, à Grenoble, on veut aussi s'emparer des citadelles. Il faut montrer aux peuples des provinces combien vous êtes déterminés à réprimer tous les désordres. — Je ne vous proposerai pas des mesures violentes. Voici le projet de décret que je crois devoir vous soumettre.

« L'Assemblée nationale, profondément affligée des désordres et de l'insubordination à l'autorité légitime qui se sont manifestés dans une grande partie du royaume, et notamment de la surprise du fort de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille, par des gens sans aveu, de l'occupation des autres forts et des excès qui en ont été la suite, charge son président de se retirer pardevers le roi pour remercier Sa Majesté des recherches qu'elle a ordonnée et des mesures qu'elle a prises pour réprimer ces excès et faire punir les coupables. »

M. de Castellanet ; Toute la députation de Marseille a vu avec satisfaction la sagesse des dispositions que le roi a prises; elle ne verra pas avec le même sentiment un membre de la députation de Provence venir, avec affectation, donner un détail circonstancié d'événements dont il n'a pas été le témoin, et qu'il ne connaît que par des oui-dire, et jeter ainsi des préventions défavorables sur une municipalité plus à plaindre que coupable. Qu'il me soit permis de jeter à mon tour un coup d'œil sur ces faits. Selon l'expression du ministre, le 30 avril, le fort de Notre-Dame-de-la-Garde est surpris par des gens sans aveu; dans le même jour, les mêmes gens et le peuple attaquent les deux autres forts. Que fait la municipalité? Elle se transporte au milieu de ce désordre; elle cherche à calmer ce peuple; elle monte dans les forts pour engager la garnison à ne pas faire une défense qui pourrait attirer les plus grands malheurs. Je ne vous rappellerai pas ce qu'a souffert cette malheureuse ville. Depuis six mois elle demandait à être débarrassée du pesant fardeau de cinq à six mille hommes qui logeaient chez les citoyens; chaque jour quelques Marseillais périssaient sous les coups de cette soldatesque insolente. La municipalité veillait au sort des citoyens, elle mettait tous ses soins à calmer une effervescence que ces accidents journaliers augmentaient sans cesse; chaque jour on cherchait à effrayer la ville; les forts montraient un appareil menaçant; on faisait continuellement des manœuvres d'artillerie; des déplacements ordonnés par les chefs amenaient à tout moment des soldats dans l'intérieur de la ville; on paraissait se faire un jeu de tromper la municipalité; les troupes ne partirent qu'un mois après l'ordre donné pour leur départ : ce départ fut encore signalé par des menaces insultantes; il se faisait des approvisionnements considérables aux forts, et chacun se demandait : sommes-nous en guerre? avons-nous donné des preuves de sédition?

Les officiers municipaux prièrent M. de Miran de faire détourner les batteries dirigées sur la ville; ils n'obtinrent qu'un refus. Les approvisionnements augmentant toujours, la municipalité insista avec aussi peu de succès. Dans le même moment des navires entraient dans le port et apportaient la nouvelle que des armements considérables se faisaient dans les ports d'Espagne : on apprenait, d'une autre part, qu'à Nice, qu'en Savoie, que dans le Piémont les ennemis de la révolution se réunissaient et menaçaient de faire des incursions en France. Je ne crois pas qu'il soit possible d'opérer une contre-révolution; mais je vous rappellerai seulement que cette ville est à très peu de distance d'un lieu où l'on prétendait que se faisaient des rassemblements inquiétants; je vous rappellerai qu'il était possible de se tromper sur la cause d'armements trop certains; je vous observerai que les Marseillais, jaloux de conserver la liberté, et inquiétés par des préparatifs menaçants, ne se sont peut-être livrés à des démarches téméraires que sourdement excités par des méchants. Qu'a fait la municipalité? Elle a employé les moyens de conciliation; elle ne pouvait pas en employer d'autres. Marseille est peut-être la seule ville où l'exécution de la loi martiale soit impossible. Le port recèle vingt mille matelots étrangers qui habitent sur la mer, et se répandent sans cesse sur les quais. Au premier mouvement il faut d'abord songer à défendre le lazaret, d'où l'on peut en un moment faire sortir et jeter sur toute la France le plus horrible fléau. Il faut veiller sur le bassin pour empêcher un grand nombre d'étrangers de se livrer au pillage des vaisseaux. Il fallait donc que la municipalité employât les moyens de conciliation; elle l'a fait, et on ne peut l'en blâmer. Je ne suis pas monté à la tribune pour excuser les coupables, mais pour justifier la municipalité. Je ne dirai rien sur l'accident affreux arrivé à M. de Beausset. Les informations ordonnées par le roi feront connaître les criminels, et appelleront sur eux la vengeance des lois. — J'adopte la proposition de M. de Larochefoucauld.

M. de Lafayette : L'affaire de Marseille vous a été suffisamment expliquée. Lorsque j'ai appris que le roi rappelait à son devoir une municipalité égarée; qu'il ordonnait de rechercher et de punir les

auteurs d'un assassinat; qu'il s'empressait à veiller à la sûreté de nos ports, j'ai vu dans ces précautions l'exercice nécessaire du pouvoir exécutif. Sans doute nous n'avons à craindre pour la chose publique que le désordre. Il serait insensé de tenter une contre-révolution ; il serait pusillanime de la redouter ; mais il faut veiller à ce que rien ne la favorise. Je ne crains pas même les efforts des nations étrangères. La nation française, ornée de ses nouvelles vertus, et sûre de son chef, n'a rien à redouter. L'énergie du peuple et la bonté du roi suffisent pour assurer la révolution; cependant on ne peut s'empêcher d'observer des mouvements combinés qui semblent se lier de Strasbourg à Nîmes, de Brest à Toulon. S'agit-il de former les départements? on désigne les victimes, on dévaste les campagnes. Les puissances voisines arment-elles? on jette le désordre dans nos ports. Si les municipalités s'écartent de leurs fonctions, il faut repousser de vains désirs de popularité, et rappeler avec sévérité ces municipalités à leurs devoirs. Votre reconnaissance doit adresser des remerciements au roi; mais je me réserve de présenter mon opinion sur le décret qui vous est proposé, lorsque M. de Larochefoucauld aura indiqué l'amendement qu'il veut vous soumettre.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Cet amendement consiste à mander à la barre deux membres de la municipalité de Marseille.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Je commence par faire observer la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a envoyé. Je prouverai, quand il en sera temps, qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer ; je dirai quand il en sera temps, parceque sans doute vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole d'une de nos riches provinces, la mère-patrie du commerce et de l'industrie; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légèrement, si systématiquement jugée en trente minutes. Lorsque le roi exige de la municipalité que les gardes nationales qui ont surpris ou occupé d'une manière quelconque, mais illégale, les forts de Marseille, évacuent ces forts, il fait non-seulement son devoir; non-seulement il use avec sagesse de la force publique qui lui est confiée, mais il rappelle une vérité constitutionnelle. Car, tant que le corps constituant n'aura pas fixé l'organisation des gardes nationales, on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Le roi a rappelé ce principe ; il a fait un acte de père en chargeant les commissaires du département des Bouches-du-Rhône d'aller faire connaître ses ordres; il a pensé que ces commissaires ne traiteraient pas une illégalité de rébellion, et n'apprendraient pas à une province, qui se croit fidèle, qu'elle est rebelle. Le roi a senti qu'il ne devait pas juger; qu'il ne le pouvait qu'après avoir pris des éclaircissements et des informations; il les a demandés; il n'a exigé qu'une restitution simple et légale ; on vous propose, au contraire, de tout juger, de tout préjuger. C'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable, que de la mander à la barre, c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a une grande fermentation à Marseille, vous l'augmenterez; vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux? Ne dirait-on pas qu'on veut provoquer à la rébellion ce peuple fidèle?... Mais quelle est donc cette balance dans laquelle on pèse d'une manière si différente des faits d'une même nature, arrivés dans les mêmes circonstances? Que pouvait faire la municipalité quand elle voyait le peuple attaquer les forts, les forts prêts à se défendre, les malheurs les plus affreux menacer la ville; que pouvait-elle faire? Dire au peuple : « Je vais obtenir ce que vous demandez. » Dire aux forts : « Cédez au maître des maîtres, à la nécessité. » Voilà ce qu'elle a fait. Mais s'il était vrai que la garde nationale et la municipalité, liées par le même serment à la constitution, eussent des preuves de projets funestes, de conspiration contre la constitution et la liberté...

Pourquoi le 5 octobre ne serait-il pas coupable ici, et le 30 avril serait-il coupable à Marseille? Pourquoi la municipalité de Marseille ne dirait-elle pas à ceux qui appellent sur elle les foudres du pouvoir exécutif : Appelez donc la hache sur vos têtes! Etes-vous donc assez étrangers aux mouvements illégaux, pour oser récriminer contre nous, pour oser récriminer sans connaître les faits?..— Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Je voulais répondre au préopinant, mais une seule phrase qui vient de lui échapper m'en dispense : il a assimilé la journée du 1er mai à la nuit du 5 au 6 octobre. Je demande pour amendement de renvoyer cette journée aux mêmes juges chargés de connaître des forfaits d'une nuit exécrable.

M. L'ABBÉ *** : On veut provoquer la ville de Marseille; elle n'a pas tort. Les soldats ont occasionné les désordres. Je crains qu'on ne veuille se faire donner un commandement d'armée pour traîner le roi à la suite de l'armée... (Il s'élève de grands murmures.)

M. DE LAFAYETTE : C'est avec la confiance qui convient à une conscience pure... (La partie droite interrompt. — M. de Lafayette, jetant les yeux de ce côté, reprend son discours.) C'est avec la confiance qui convient à une conscience pure; c'est avec la confiance d'un homme qui n'a jamais eu à rougir ni d'aucune action, ni d'aucun sentiment; c'est avec le désir que j'ai que tout soit éclairci, que j'adopte le renvoi au comité des rapports. Quant aux remerciements que nous devons au roi, je suis persuadé que le sentiment de reconnaissance est unanime, et que cette partie de la motion sera unanimement décrétée.

M. DE MENOU : Je demande aussi que Sa Majesté soit suppliée de rappeler des commandements tous les commandants opposés à la révolution ; car c'est de cette cause que proviennent tous les désordres. A l'instant de leur rappel, l'ordre renaîtra, et la tribune ne retentira plus des plaintes qui arrivent de toutes les parties du royaume. J'observerai que je ne puis désigner les personnes; mais il suffit de prier le roi de retirer ceux qu'il sait être contraires à la révolution. L'Assemblée connaît la probité et le patriotisme de Louis XVI ; et si tous ceux qui l'entourent aimaient comme lui la révolution, et si les ministres avaient, depuis trois mois, veillé sur les commandants des places, les désordres, les massacres qui sont arrivés n'auraient pas eu lieu.

M. CHARLES DE LAMETH : Il existe une accusation; des orateurs ont parlé contre le peuple et contre la municipalité; d'autres pour l'un et pour l'autre. Il existe un délit, il existe un crime affreux : je me tais sur ce crime, et le silence de quelqu'un qui ne monte jamais à la tribune que pour défendre le peuple me paraît déjà une inculpation contre lui. Mais s'il ne m'est pas permis de défendre le peuple, il m est peut-être permis d'attaquer les ministres. C'est sur la lettre de M. de Saint-Priest que je vous prie de fixer votre attention : personne ne doute des intentions bienfaisantes du roi ; mais il serait bien à désirer que ces mêmes intentions s'étendissent à son conseil. Le ministre vous propose une violation des principes;

sa lettre n'a-t-elle pas pour objet de donner tort au corps législatif envers le roi, ou au roi envers la nation? C'est une véritable déclaration de guerre. Vous avez voulu repousser l'initiative des ministres, et les ministres viennent vous faire des propositions contraires à vos décrets; « le roi verra, disent-ils, avec la plus grande peine, que M. de Crillon ne puisse pas accepter le commandement qui lui est offert. » Ainsi vous verrez les ministres, forts de l'amour des Français pour leur roi, venir vous donner des lois. Que penseront les peuples de vos décrets, quand ils verront que les ministres les méconnaissent? Ils vous proposent de consentir à ce qu'un membre de l'Assemblée accepte ce qu'aucun membre de l'Assemblée ne peut accepter. En adoptant le projet de décret de M. de Larochefoucauld, vous adoptez les mesures prises par le roi, vous adoptez aussi cette disposition. Je regrette, dans cette circonstance particulière, que nous ne puissions jouir de l'utile influence du patriotisme et des vertus connues de M. le marquis de Crillon, et je suis sûr qu'il n'acceptera pas la preuve que le roi lui donne de sa confiance; mais cette sécurité ne suffit pas au corps législatif; il faut blâmer la confiance des ministres et l'invitation de corruption faite à l'Assemblée nationale. Je demande que le président se retire vers le roi pour lui exprimer notre confiance... en lui... seul.

M. le comte de Virieu : Peut-on blâmer un ministre vertueux qui, pour l'utilité publique, s'expose aux dégoûts d'un refus? Vous devez des remerciements au roi pour les mesures qu'il a prises. Ces mesures étaient nécessaires pour ramener l'ordre, assurer la liberté, et ne pas favoriser les ennemis de la France. Si l'on ne réprimait pas les désordres qui nous sont dénoncés, si l'on venait nous attaquer, vous demanderiez en vain où sont vos arsenaux, où sont vos forts; ils se trouveraient dans les mains de vos ennemis. — Je propose d'adopter le projet de décret de M. de Larochefoucauld, et subsidiairement je me réfère aux conclusions de M. de Lafayette.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix et les actions de grâces que vous devez au roi et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces imputations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle; je n'ignore pas que les gens qui les répandent font circuler, en ce moment même, au sein de cette Assemblée, que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. J'ai vu ces gens dire que la procédure du Châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le stylet de la calomnie; ces gens, qui n'ont pu me faire dévier un seul instant des véritables principes; ces gens, qui m'auraient condamné au silence qu'inspire le mépris, s'il n'existait que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille; je mets la paix à Marseille; je mettrai la paix à Marseille. Qu'ils viennent au comité des rapports; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des rapports; je le demande. Je demande que tous mes crimes soient mis à découvert.

M. le comte de Virieu : On demande autour de moi ce que j'ai entendu dire par les ennemis de la nation; j'ai voulu parler de l'Angleterre.

On demande la priorité pour le projet de décret proposé par M. de Larochefoucauld. Cette priorité est adoptée.

M. Alexandre de Lameth : Il faut retrancher de ce projet de décret tout ce qui a rapport à la ville de Marseille, puisque l'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports. Il me semble qu'on doit se borner à ce renvoi et aux remerciements que le roi a droit d'attendre de notre reconnaissance.

M. le marquis de Crillon : Membre de l'Assemblée nationale, je me fais gloire d'y demeurer sans cesse; je ne puis accepter cette commission : voilà ma profession de foi; on n'en a jamais douté. Je demande à n'être envoyé nulle part que sur les ordres de l'Assemblée.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Alexandre de Lameth.

M. Barnave paraît à la tribune.

M. le marquis de Foucault : Je demande que la discussion sur la question préalable soit fermée; elle a assez duré, et l'Assemblée est suffisamment éclairée.

On observe que la discussion n'est pas ouverte.

M. le vicomte de Mirabeau : Je demande la question préalable sur ce que va dire M. Barnave.

M. Barnave : L'amendement sur lequel on demande la question préalable est adoptée par M. de Larochefoucauld, et consiste dans la suppression du préambule du projet de décret proposé par cet honorable membre. Il faut se borner à dire : « L'Assemblée, profondément affectée des malheurs, etc. » L'Assemblée ne peut aller plus loin sans préjuger l'affaire... Je pense donc qu'il y a lieu à déliber sur l'amendement de M. Alexandre de Lameth.

M. Malouet : Lorsque d'après les preuves mises sous vos yeux et certifiées par les ministres, pourquoi l'Assemblée ne qualifierait-elle pas d'excès les événements arrivés à Marseille? C'est certainement un excès que la surprise d'un fort et l'occupation de deux autres, faites sur l'ordre de la municipalité contre les ordres du roi... J'appuie donc la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de de M. Alexandre de Lameth.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment à Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables que pour la réparation des excès commis : ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au comité des rapports. »

La séance est levée à quatre heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	51 $\frac{1}{4}$	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg.	203	Gênes.	101 $\frac{1}{2}$
Londres.	26 $\frac{1}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	108 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 14 s.	Lyon, Pâques.	$\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 12 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1840, 42 $\frac{1}{2}$, 45
Portions de 1600 liv	1150
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, s. 16 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700 s. 15 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 11, 16 $\frac{1}{4}$ p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	11 p
— de 125 mill. déc. 1784.	7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 7, 6 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	4 $\frac{1}{2}$ p
Quitt. de finance sans bull.	10 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	8, 6, 5 $\frac{1}{4}$, 5 p
Bulletins.	62 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sortis.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	12 p
Caisse d'escompte.	3432, 33, 35, 40, 42
— Estampée.	
Demi-caisse.	1715, 12, 15, 14, 15, 17, 18, 20
Quittances des eaux de Paris.	565
Actions nouv. des Indes.	938, 39, 40, 39
Assurances contre les incendies.	479, 80, 82
— A vie.	425, 23, 25
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 mai.	
— de 200 liv.	q s. 4 d
— de 300 liv.	14 s
— de 1000 liv.	2 l. 6 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Vendredi* 14 Mai 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 avril. — Il y a quelques jours que le roi a fait annoncer aux officiers que la guerre était inévitable, et que sans délai ils se missent en état d'entrer en campagne. L'argent nécessaire a été envoyé à toutes les caisses des régiments qui se trouvent en Silésie, à Postdam, à Magdebourg, en Prusse et en Westphalie. — Hier il est parti de Berlin onze compagnies d'artillerie; elles ont pris la route, les unes de la Prusse, les autres de Magdebourg: ces dernières sont, dit-on, destinées à rejoindre un corps considérable qui s'assemble près de Halle, sous les ordres du duc Frédéric de Brunswick. — Un corps de vingt-cinq mille Prussiens, auquel se joindront douze cents hommes d'autres troupes, formera sur le Rhin un corps d'observation. S. M. a pris à sa solde trois régiments d'infanterie et deux de cavalerie, qui lui ont été cédés par le landgrave de Hesse-Cassel. — Il arriva, la semaine dernière, un courrier de Londres. M. le comte de Hertzberg eut sur-le-champ une longue conférence avec les ministres de Hollande et d'Angleterre. Le bruit se répand que la cour de Londres se montre enfin, et qu'elle a fait déclarer à l'impératrice de Russie que si S. M. I. se refusait à un accommodement raisonnable, cette cour ferait usage de toutes ses forces de terre et de mer, et s'unirait avec les autres puissances pour accélérer la paix.

Sa Majesté a assuré un nouveau fonds de 18,000 thalers pour améliorer l'établissement de l'école militaire pour la jeune noblesse.

Le 13 de ce mois, il a éclaté à Breslau et dans les environs un orage terrible; le feu du ciel est tombé sur les villages de Cosel et de Grosweigelsdorf, et a réduit en cendres plusieurs maisons et édifices.

Un dénombrement de population que l'on a fait récemment dans la Silésie et le comté de Glats, la porte à 1,741,578 âmes, le militaire non compris; les protestants sont au nombre de 900,000; de 800,000 les catholiques-romains; de 11,500 les juifs, et de 78,000 les grecs. L'année dernière on y a compté 14,205 mariages, 66,985 naissances, et 51,374 morts.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 avril. — L'envoi des troupes autrichiennes dans les Pays-Bas n'est plus douteux. Les cercles du Rhin, de Franconie et la cour de Munich ont reçu des réquisitoriales pour leur passage. Des commissaires désignent les routes et règlent les vivres. On transporte beaucoup d'artillerie à Wesel, et l'on établit à Emmerich une boulangerie de campagne.

On commence à ne plus se montrer si sévère en jugeant la conduite de M. le général Gavaux, qui a évacué la citadelle d'Anvers. On convient que cet officier ne pouvait conserver une place bloquée de la sorte, sans aucun secours, et manquant de vivres. M. Gavaux est passé très jeune du service de Portugal à celui de l'Autriche; il s'est toujours conduit avec honneur, et l'on ne refuse point de rendre justice à son mérite.

Il est arrivé, le 20 de ce mois, un courrier de Berlin avec des lettres pour le roi; leur contenu n'est pas connu encore; mais il doit, dit-on, incessamment arriver un nouveau courrier chargé de l'ultimatum de la cour de Prusse. Cependant on a encore quelques espérances de paix. On a remarqué que M. le comte de Podewilz a remis dernièrement à S. M. ses lettres de créance, et qu'il ne paraît point que ce ministre fasse aucune disposition qui annonce son départ. — On a expédié avant-hier, à Yassy et Pétersbourg, deux courriers, porteurs de la réponse faite par la cour de Berlin à M. le prince de Reuss, ministre d'Autriche. Deux gardes nobles ont aussi été envoyés à Madrid et à Londres; et l'on dit que jusqu'à *leur* retour il n'y aura rien de décidé pour la paix ou la guerre. On a fort légèrement tiré quelque conjecture d'une pacification prochaine, d'un mot de M. le maréchal Laudhon; ce général a dit à sa table: *Je vais faire le tour de la Moravie et de la Bohême, pour me rendre à Haderdoff.*

La possession d'Orsowa est du plus haut prix pour l'Autriche. Des officiers prétendent que cette place est plus avantageuse que Belgrade même. En effet, elle est située au milieu du Danube, qu'elle partage en deux parties égales; en sorte qu'elle ne peut craindre l'artillerie des deux bords; les canons ne peuvent faire brèche, les casemates sont à l'épreuve de la bombe, et le fleuve, resserré entre deux montagnes, coule avec tant de rapidité au pied des murs d'Orsowa, qu'une escadre ne pourrait s'y tenir en station et former un assaut. C'est encore un des précieux avantages de cette place, que mille hommes suffisent pour la défendre, et que ses magasins soient d'une étendue à contenir des munitions pour deux ans. D'après une situation si avantageuse, si les Turcs se fussent hâtés de pourvoir la forteresse d'Orsowa, et d'en remplir les magasins et de munitions et de vivres, sans doute qu'ils eussent forcé les Autrichiens à en abandonner le siége. La possession de cette place ouvre aux armées impériales la communication, par le fleuve, entre les troupes de la Servie, du Bannat, de la Valachie et de Gladowa. Il ne reste plus aux Turcs, en Bulgarie, que la seule place de Widdin. On a dit que M. le prince de Cobourg en allait former le siége, et qu'il avait dû recevoir l'ordre exprès de le pousser avec la plus grande vigueur; son armée est partie de Bukarest; on attend avec impatience des nouvelles de ses opérations. — Une lettre de Jagodin, en Servie, du 10 avril, annonce que les Turcs, qui, jusque à présent, avaient été placés au nombre de douze cents à Alexince, à trois lieues de Nissa, sous les ordres d'Omir-Aga, et qui inquiétaient un corps franc d'Autrichiens, postés dans les environs, en ont été chassés le 7, par M. le colonel Mihaljewick. Le chemin est actuellement libre jusqu'à Nissa, et tous les lieux qui pourraient servir aux Turcs sont dévastés.

On a entendu avec une extrême satisfaction, dans les assemblées des comitats de Transylvanie, la lecture de la lettre du roi, du 14 mars, par laquelle S. M. confirme à cette province tous ses droits, prérogatives, priviléges et immunités, et accède à l'arrêté pris par les Etats le 28 janvier dernier, qui sera mis à exécution le 1er mai prochain. — Tous les employés allemands sont chassés de la Hongrie, et l'on y a brûlé publiquement tous les plans et papiers relatifs à l'arpentage et à la nouvelle forme d'asseoir les impôts.

De Dresde, le 20 avril. — Les troupes de l'électeur n'ont fait aucun nouveau mouvement, comme on l'avait assuré. — S. A. E. a nommé MM. les comtes de Schombourg et de Riaucour, et le baron de Loëben pour assister, en qualité de ministres plénipotentiaires, à la diète d'élection d'un empereur.

De Francfort, le 30 avril. — Les vicaires de l'Empire ont nommé M. le prince-évêque de Freysing et de Ratisbonne commissaire principal à la diète; le pape l'a promu à la dignité de cardinal.

De Mayence, le 2 mai. — Les troupes de l'électeur, destinées à soutenir le décret de la chambre impériale de Wetzlar, sont prêtes à partir. L'artillerie, consistant en six pièces de canon et deux obusiers, est partie hier matin, sous l'escorte de trente-deux hussards et de cinquante fusiliers, commandés par M. le baron de Sweyer, major du régiment de Gymnick. Le reste des troupes s'embarquera mercredi prochain pour descendre jusqu'à Nuys, d'où elles iront se joindre aux troupes palatines et à celles de Munster, qui sont sur les bords de la Meuse.

ANGLETERRE.

Note du rédacteur. La lettre suivante, en date du 1er mai, vient de nous être adressée du Staffordshire, à cent vingt mille de Londres, par un jeune Anglais plein de lumières et d'instruction, qui a quitté Paris il y a cinq à six mois, et qui a été témoin des premières scènes de la révolution française, dont nous l'avons toujours vu un des plus zélés et des plus éclairés défenseurs.

sa lettre n'a-t-elle pas pour objet de donner tort au corps législatif envers le roi, ou au roi envers la nation? C'est une véritable déclaration de guerre. Vous avez voulu repousser l'initiative des ministres, et les ministres viennent vous faire des propositions contraires à vos décrets; « le roi verra, disent-ils, avec la plus grande peine, que M. de Crillon ne puisse pas accepter le commandement qui lui est offert. » Ainsi vous verrez les ministres, forts de l'amour des Français pour leur roi, venir vous donner des lois. Que penseront les peuples de vos décrets, quand ils verront que les ministres les méconnaissent? Ils vous proposent de consentir à ce qu'un membre de l'Assemblée accepte ce qu'aucun membre de l'Assemblée ne peut accepter. En adoptant le projet de décret de M. de Larochefoucauld, vous adoptez les mesures prises par le roi, vous adoptez aussi cette disposition. Je regrette, dans cette circonstance particulière, que nous ne puissions jouir de l'utile influence du patriotisme et des vertus connues de M. le marquis de Crillon, et je suis sûr qu'il n'acceptera pas la preuve que le roi lui donne de sa confiance; mais cette sécurité ne suffit pas au corps législatif; il faut blâmer la confiance des ministres et l'invitation de corruption faite à l'Assemblée nationale. Je demande que le président se retire vers le roi pour lui exprimer notre confiance... en lui... seul.

M. le comte de Virieu : Peut-on blâmer un ministre vertueux qui, pour l'utilité publique, s'expose aux dégoûts d'un refus? Vous devez des remerciements au roi pour les mesures qu'il a prises. Ces mesures étaient nécessaires pour ramener l'ordre, assurer la liberté, et ne pas favoriser les ennemis de la France. Si l'on ne réprimait pas les désordres qui nous sont dénoncés, si l'on venait nous attaquer, vous demanderiez en vain où sont vos arsenaux, où sont vos forts; ils se trouveraient dans les mains de vos ennemis. — Je propose d'adopter le projet de décret de M. de Larochefoucauld, et subsidiairement je me réfère aux conclusions de M. de Lafayette.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix et les actions de grâces que vous devez au roi et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces imputations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle; je n'ignore pas que les gens qui les répandent font circuler, en ce moment même, au sein de cette Assemblée, que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. J'ai vu ces gens dire que la procédure du Châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le stylet de la calomnie; ces gens, qui n'ont pu me faire dévier un seul instant des véritables principes; ces gens, qui m'auraient condamné au silence qu'inspire le mépris, s'il n'existait que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille; je mets la paix à Marseille; je mettrai la paix à Marseille. Qu'ils viennent au comité des rapports; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des rapports; je le demande. Je demande que tous mes crimes soient mis à découvert.

M. le comte de Virieu : On demande autour de moi ce que j'ai entendu dire par les ennemis de la nation; j'ai voulu parler de l'Angleterre.

On demande la priorité pour le projet de décret proposé par M. de Larochefoucauld. Cette priorité est adoptée.

M. Alexandre de Lameth : Il faut retrancher de ce projet de décret tout ce qui a rapport à la ville de Marseille, puisque l'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports. Il me semble qu'on doit se borner à ce renvoi et aux remerciements que le roi a droit d'attendre de notre reconnaissance.

M. le marquis de Crillon : Membre de l'Assemblée nationale, je me fais gloire d'y demeurer sans cesse; je ne puis accepter cette commission : voilà ma profession de foi; on n'en a jamais douté. Je demande à n'être envoyé nulle part que sur les ordres de l'Assemblée.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Alexandre de Lameth.

M. Barnave paraît à la tribune.

M. le marquis de Foucault : Je demande que la discussion sur la question préalable soit fermée; elle a assez duré, et l'Assemblée est suffisamment éclairée.

On observe que la discussion n'est pas ouverte.

M. le vicomte de Mirabeau : Je demande la question préalable sur ce que va dire M. Barnave.

M. Barnave : L'amendement sur lequel on demande la question préalable est adoptée par M. de Larochefoucauld, et consiste dans la suppression du préambule du projet de décret proposé par cet honorable membre. Il faut se borner à dire : « L'Assemblée, profondément affectée des malheurs, etc. » L'Assemblée ne peut aller plus loin sans préjuger l'affaire... Je pense donc qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Alexandre de Lameth.

M. Malouet : Lorsque d'après les preuves mises sous vos yeux et certifiées par les ministres, pourquoi l'Assemblée ne qualifierait-elle pas d'excès les événements arrivés à Marseille? C'est certainement un excès que la surprise d'un fort et l'occupation de deux autres, faites sur l'ordre de la municipalité contre les ordres du roi... J'appuie donc la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de de M. Alexandre de Lameth.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment à Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables que pour la réparation des excès commis : ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au comité des rapports. »

La séance est levée à quatre heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	51 ¼	Madrid.	15 l. 14 s.
Hambourg.	203	Gênes.	101 ½
Londres.	26 ⅛ à 13/16	Livourne.	108 ½
Cadix.	15 l. 14 s.	Lyon, Pâques.	½ p. ½ b

Bourse du 12 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1840, 42 ½, 45
Portions de 1600 liv	1150
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, s. 16 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700 s. 15 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 11, 16 ½ p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	11 p
— de 125 mill. déc. 1784.	7 ¾, ½, ¼, ⅛, 7, 6 ¼, ½ p
— de 80 millions avec bulletins.	4 ½ p
Quitt. de finance sans bull.	10 ¼, ½ p
— Sorties.	8, 6, 5 ¼, 5 p
Bulletins.	62 ½
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sortis.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Bordereaux de la chance en viager	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux	12 p
Caisse d'escompte.	3432, 33, 35, 40, 42
— Estampée.	
Demi-caisse.	1715, 12, 15, 14, 15, 17, 18, 20
Quittances des eaux de Paris.	545
Actions nouv. des Indes.	938, 39, 40, 39
Assurances contre les incendies.	479, 80, 82
— A vie.	425, 23, 25
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 mai.	
— de 200 liv.	9 s. 4 d
— de 300 liv.	14 s
— de 1000 liv.	2 l. 6 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Vendredi* 14 Mai 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 avril. — Il y a quelques jours que le roi a fait annoncer aux officiers que la guerre était inévitable, et que sans délai ils se missent en état d'entrer en campagne. L'argent nécessaire a été envoyé à toutes les caisses des régiments qui se trouvent en Silésie, à Postdam, à Magdebourg, en Prusse et en Westphalie. — Hier il est parti de Berlin onze compagnies d'artillerie; elles ont pris la route, les unes de la Prusse, les autres de Magdebourg: ces dernières sont, dit-on, destinées à rejoindre un corps considérable qui s'assemble près de Halle, sous les ordres du duc Frédéric de Brunswick. — Un corps de vingt-cinq mille Prussiens, auquel se joindront douze cents hommes d'autres troupes, formera sur le Rhin un corps d'observation. S. M. a pris à sa solde trois régiments d'infanterie et deux de cavalerie, qui lui ont été cédés par le landgrave de Hesse-Cassel. — Il arriva, la semaine dernière, un courrier de Londres. M. le comte de Hertzberg eut sur-le-champ une longue conférence avec les ministres de Hollande et d'Angleterre. Le bruit se répand que la cour de Londres se montre enfin, et qu'elle a fait déclarer à l'impératrice de Russie que si S. M. I. se refusait à un accommodement raisonnable, cette cour ferait usage de toutes ses forces de terre et de mer, et s'unirait avec les autres puissances pour accélérer la paix.

Sa Majesté a assuré un nouveau fonds de 18,000 thalers pour améliorer l'établissement de l'école militaire pour la jeune noblesse.

Le 13 de ce mois, il a éclaté à Breslau et dans les environs un orage terrible; le feu du ciel est tombé sur les villages de Cosel et de Grosweigelsdorf, et a réduit en cendres plusieurs maisons et édifices.

Un dénombrement de population que l'on a fait récemment dans la Silésie et le comté de Glatz, la porte à 1,711,578 âmes, le militaire non compris; les protestants sont au nombre de 900,000; de 800,000 les catholiques-romains; de 11,500 les juifs, et de 78,000 les grecs. L'année dernière on y a compté 14,805 mariages, 66,985 naissances, et 84,374 morts.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 avril. — L'envoi des troupes autrichiennes dans les Pays-Bas n'est plus douteux. Les cercles du Rhin, de Franconie et la cour de Munich ont reçu des réquisitoriales pour leur passage. Des commissaires désignent les routes et règlent les vivres. On transporte beaucoup d'artillerie à Wesel, et l'on établit à Emmerich une boulangerie de campagne.

On commence à ne plus se montrer si sévère en jugeant la conduite de M. le général Gavaux, qui a évacué la citadelle d'Anvers. On convient que cet officier ne pouvait conserver une place bloquée de la sorte, sans aucun secours, et manquant de vivres. M. Gavaux est passé très jeune du service de Portugal à celui de l'Autriche; il s'est toujours conduit avec honneur, et l'on ne refuse point de rendre justice à son mérite.

Il est arrivé, le 20 de ce mois, un courrier de Berlin avec des lettres pour le roi; leur contenu n'est pas connu encore; mais il doit, dit-on, incessamment arriver un nouveau courrier chargé de l'ultimatum de la cour de Prusse. Cependant on a encore quelques espérances de paix. On a remarqué que M. le comte de Podewilz a remis dernièrement à S. M. ses lettres de créance, et qu'il ne paraît point que ce ministre fasse aucune disposition qui annonce son départ. — On a expédié avant-hier, à Yassy et Pétersbourg, deux courriers, porteurs de la réponse faite par la cour de Berlin à M. le prince de Reuss, ministre d'Autriche. Deux gardes nobles ont aussi été envoyés à Madrid et à Londres; et l'on dit que jusqu'à leur retour il n'y aura rien de décidé pour la paix ou la guerre. On a fort légèrement tiré quelque conjecture d'une pacification prochaine, d'un mot de M. le maréchal Laudhon; ce général a dit à sa table: *Je vais faire le tour de la Moravie et de la Bohême, pour me rendre à Haderdorff.*

La possession d'Orsowa est du plus haut prix pour l'Autriche. Des officiers prétendent que cette place est plus avantageuse que Belgrade même. En effet, elle est située au milieu du Danube, qu'elle partage en deux parties égales; en sorte qu'elle ne peut craindre l'artillerie des deux bords; les canons ne peuvent faire brèche, les casemates sont à l'épreuve de la bombe, et le fleuve, resserré entre deux montagnes, coule avec tant de rapidité au pied des murs d'Orsowa, qu'une escadre ne pourrait s'y tenir en station et former un assaut. C'est encore un des précieux avantages de cette place, que mille hommes suffisent pour la défendre, et que ses magasins soient d'une étendue à contenir des munitions pour deux ans. D'après une situation si avantageuse, si les Turcs se fussent hâtés de pourvoir la forteresse d'Orsowa, et d'en remplir les magasins et de munitions et de vivres, sans doute qu'ils eussent forcé les Autrichiens à en abandonner le siége. La possession de cette place ouvre aux armées impériales la communication, par le fleuve, entre les troupes de la Servie, du Bannat, de la Valachie et de Gladowa. Il ne reste plus aux Turcs, en Bulgarie, que la seule place de Widdin. On a dit que M. le prince de Cobourg en allait former le siége, et qu'il avait dû recevoir l'ordre exprès de le pousser avec la plus grande vigueur; son armée est partie de Bukarest; on attend avec impatience des nouvelles de ses opérations. — Une lettre de Jagodin, en Servie, du 10 avril, annonce que les Turcs, qui, jusque à présent, avaient été placés au nombre de douze cents à Alexince, à trois lieues de Nissa, sous les ordres d'Omir-Aga, et qui inquiétaient un corps franc d'Autrichiens, postés dans les environs, en ont été chassés le 7, par M. le colonel Mihaljewick. Le chemin est actuellement libre jusqu'à Nissa, et tous les lieux qui pourraient servir aux Turcs sont dévastés.

On a entendu avec une extrême satisfaction, dans les assemblées des comitats de Transylvanie, la lecture de la lettre du roi, du 14 mars, par laquelle S. M. confirme à cette province tous ses droits, prérogatives, priviléges et immunités, et accède à l'arrêté pris par les Etats le 28 janvier dernier, qui sera mis à exécution le 1er mai prochain. — Tous les employés allemands sont chassés de la Hongrie, et l'on y a brûlé publiquement tous les plans et papiers relatifs à l'arpentage et à la nouvelle forme d'asseoir les impôts.

De Dresde, le 20 avril. — Les troupes de l'électeur n'ont fait aucun nouveau mouvement, comme on l'avait assuré. — S. A. E. a nommé MM. les comtes de Schombourg et de Riaucour, et le baron de Loëben pour assister, en qualité de ministres plénipotentiaires, à la diète d'élection d'un empereur.

De Francfort, le 30 avril. — Les vicaires de l'Empire ont nommé M. le prince-évêque de Freysing et de Ratisbonne commissaire principal à la diète; le pape l'a promu à la dignité de cardinal.

De Mayence, le 2 mai. — Les troupes de l'électeur, destinées à soutenir le décret de la chambre impériale de Wetzlar, sont prêtes à partir. L'artillerie, consistant en six pièces de canon et deux obusiers, est partie hier matin, sous l'escorte de trente-deux hussards et de cinquante fusiliers, commandés par M. le baron de Sweyer, major du régiment de Gymnick. Le reste des troupes s'embarquera mercredi prochain pour descendre jusqu'à Nuys, d'où elles iront se joindre aux troupes palatines et à celles de Munster, qui sont sur les bords de la Meuse.

ANGLETERRE.

Note du rédacteur. La lettre suivante, en date du 1er mai, vient de nous être adressée du Staffordshire, à cent vingt mille de Londres, par un jeune Anglais plein de lumières et d'instruction, qui a quitté Paris il y a cinq à six mois, et qui a été témoin des premières scènes de la révolution française, dont nous l'avons toujours vu un des plus zélés et des plus éclairés défenseurs.

«..... Mes affaires particulières me retiendront encore quelque temps à la campagne. Dans cet éloignement de Paris, il ne nous vient que rarement, et par la voie incertaine des gazettes, des nouvelles du progrès de la liberté en France. Cette circonstance, qui contribue beaucoup à l'ennui de ma retraite, n'a rien diminué du zèle et de l'intérêt que j'ai toujours eus pour le succès de cette liberté. Le bonheur de la France influera beaucoup sur celui de tout le genre humain. Si la constitution, en assurant aux Français leurs droits, leur procure, comme je l'espère, un bonheur solide et durable, vous verrez bientôt chanceler les faibles fondements de notre colosse monstrueux et difforme, que l'orgueil, l'ignorance et la mauvaise foi voudraient en vain défendre contre les attaques irrésistibles de la vérité et de la raison. Notre pauvre peuple est et a toujours été la dupe de deux ou trois prétendus politiques dont le caractère moral est bien connu des observateurs attentifs; il est trompé par quelques tyrans ecclésiastiques, qui font consister la perfection d'une constitution dans une certaine liaison chimérique entre l'Etat et l'Eglise. Il n'est pas douteux que l'Eglise, pour conserver ses priviléges, sera le soutien du parti anti-populaire, et que ce dernier, à son tour, aidera l'Eglise à opprimer les non-conformistes, moins par reconnaissance que parceque ces honnêtes gens sont républicains pour la plupart, et haïssent également le despotisme civil et religieux. Les décisions injustes du parlement n'ont produit, jusqu'à présent, que des réclamations de leur part; mais leur nombre et celui de leurs partisans augmente tous les jours. L'exemple de la France échauffe leur zèle et excite leur indignation. Vous avez vu sans doute le discours pitoyable de cet Hibernois, qui, après s'être efforcé en vain à donner du ridicule à cette philosophie sublime qui enseigne aux hommes leurs droits, vient enfin de faire hommage de ses talents oratoires au ministère, en répandant toute l'amertume de son fiel sur *les folies de la rage démocratique qui a perdu la France.* Toute invective contre cette glorieuse révolution, et l'esprit d'innovation en général, est le plus pur encens qu'on puisse offrir au parti ministériel. Aussi mylord Stanhope, le seul de son corps peut-être qui soit ennemi de la cour et des abus, non par esprit de parti, mais par principe, y a-t-il fait une réponse qui a dû vous plaire....

« Le parlement de ce pays-ci ne survivra pas longtemps, à ce qu'on croit, à celui de l'Irlande. Le prix des bourgs (1), l'intérêt et les moyens des candidats sont le sujet général des conversations. Ces nababs (2), qui par leurs concussions dans l'Inde trouvent les moyens d'acheter des places en Angleterre, portent la brigue à un point dont l'histoire ne fournit pas d'exemple, excepté pendant les dernières années de la république romaine, où les grands opprimaient, comme eux, les provinces soumises, pour corrompre et asservir ensuite leurs concitoyens. On craint tant les mouvements de la populace, que les hommes qui désirent jouir tranquillement de leurs propriétés, indifférents sur le choix de leurs représentants (*statesmen*), cherchent à réduire le nombre des concurrents à celui des places qu'ils ont à nommer. Il y a quinze jours qu'un troisième candidat s'offrit pour Warwickshire; les bourgeois du comté, craignant les suites d'une élection contestée, tâchèrent de l'en détourner, et il a cédé à leurs instances.

« J'ai lu, il y a quelque temps, l'exposé des motifs de la conduite de M. Mounier; il nous y dit franchement que ses opinions sont l'essence de la raison humaine, et que sa conduite a été le chef-d'œuvre du courage et de la prudence. Je suis bien aise qu'il ait si bonne opinion de lui-même: il n'écrirait pas avec tant d'aigreur, si elle pouvait lui tenir lieu de celle d'autrui....»

FRANCE.

De Paris. — MM. les payeurs des rentes préviennent le public que, d'après les ordres qu'ils ont reçus de M. le premier ministre des finances, ils ouvriront, à commencer du 22 de ce mois, le paiement de l'année entière 1789, lequel, en raison des fonds assurés pour chaque semaine, sera complètement terminé au 31 décembre de cette année.

DISTRICT DE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE.

Cette commune partielle avait nommé des commissaires chargés de l'instruire des diverses opinions des différents districts, relativement à l'instruction que le Châtelet a commencée contre les auteurs des excès commis dans la nuit du 5 au 6 octobre, et de lui proposer en même temps à elle-même un projet d'arrêté qui fût conforme aux principes et digne de sa prudence ordinaire.

Le rapport des commissaires de Saint-Philippe-du-Roule mérite d'être connu.

Après avoir attaqué successivement, et dans le fond et dans la forme, la proposition de quelques districts contre le tribunal du Châtelet, les commissaires poursuivent en ces termes: « Ne craignons pas de le dire: si la vague défiance qui dicterait une démarche aussi inconsidérée n'était que l'erreur d'une section, sa sollicitude, sans cesser d'être vaine, mériterait plus d'indulgence. Mais elle prend un caractère trop important, trop impérieux, lorsqu'elle devient l'erreur d'un grand nombre de sections. Il me semble que l'on croie alors que l'adhésion de la pluralité des sections la légitime, et que la commune de Paris puisse s'arroger une censure qui ne serait exercée avec quelque convenance que par la pluralité des départements du royaume. Nous trancherons le mot: une défiance aussi légèrement conçue, aussi irrégulièrement déclarée, et qui a pour but un tribunal et une procédure qui appartiennent à la nation entière serait, si la commune de Paris mieux instruite y pouvait persister, un délit public, non un acte de légitime surveillance.»

Et plus bas on remarque l'éloquente et judicieuse réflexion qui suit:

« Observez, messieurs, combien ils connaissent peu la liberté, ces citoyens, d'ailleurs brûlants de l'amour de la patrie, mais toujours inquiets quand il faut se confier, et toujours confiants quand il faut craindre; ces citoyens qui ne savent point qu'il n'exista jamais de liberté dans un pays où l'on distingua les crimes de lèse-majesté nationale et royale par le privilége d'une procédure particulière et d'un tribunal particulier; qui ignorent que des comités de recherches, un système de dénonciation, un tarif de prix accordé aux délateurs, une commission enfin, établie pour juge du crime de lèse-nation sont autant d'infirmités uniquement attachées à la crise de la régénération; qui ne savent point qu'en cherchant dans cet état provisoire la base d'un état permanent ils feraient d'un inconvénient de la révolution un vice de la constitution, et fonderaient un effrayant arsenal où le parti dominant trouverait toujours pour ses vengeances des poignards dont le despotisme et l'aristocratie dirigeraient le plus souvent les perfides atteintes..... Ah! messieurs, s'il était une démarche que, dans cette circonstance, l'amour pur et désintéressé de la patrie pût dicter à ces citoyens dont le zèle inquiet ne s'est pas encore rassuré en voyant l'Assemblée nationale aller sans cesse au-devant et au-delà de leurs désirs, cette démarche devrait être une ardente prière à nos représentants de ne point permettre que la connaissance des crimes de lèse-majesté nationale et royale devienne définitivement une attribution exclusive; de pourvoir à ce que la puissance dont le Châtelet a été investi par la nécessité des circonstances s'éteigne avec lui; d'assurer les vrais amis de la liberté que

(1) L'auteur de la lettre fait allusion, par ces mots, à une phrase usitée en Angleterre pour exprimer la vénalité des élections: *quel est le prix de tel bourg?* demande-t-on publiquement en Angleterre, à peu près comme on demande en France, *quel est le prix du septier de blé au marché?*

(2) On appelle *nababs*, en Angleterre, les individus qui reviennent de l'Inde avec une fortune considérable.

(*Note du rédacteur.*) A. M.

les recherches faites à l'occasion des troubles de l'orageux intervalle du 12 juillet au 6 octobre seront un fait isolé, sans conséquence comme sans exemple, et que les principes qui les ont dirigées demeureront, comme le Châtelet lui-même, une de ces choses *provisoires* dont la constitution ne conservera point la trace. »

Ce rapport estimable est terminé par un projet d'arrêté conforme à ses principes; le district de Saint-Philippe-du-Roule l'a adopté dans son entier *unanimement*, et en a ordonné l'impression.

Ce rapport est imprimé à Paris, chez M. Brune, rue du Théâtre-Français.

Extrait d'une lettre des bas-officiers de la garde nationale et des volontaires de Cherbourg à la garde nationale parisienne, du 24 avril.

Braves camarades, nous cédons au désir que nous avions depuis longtemps de vous écrire. Notre intention n'est pas de vous louer; un soin plus digne doit occuper des concitoyens, celui de se chérir et de s'entr'aider.

Nous commencions à croire que les ennemis du bien public reconnaissaient l'impossibilité de reconstruire le monstrueux édifice de préjugés et d'abus que l'auguste Assemblée nationale avait renversé. Nous pensions que le sentiment de tout un peuple (français surtout) avait enfin entraîné le leur. Nous nous trompions, et notre erreur a retardé jusqu'à présent ce témoignage d'une confédération qui était dans nos cœurs, et dont aujourd'hui l'authenticité nous paraît indispensable.

Recevez donc, bons amis, le serment que nous faisons de ne séparer jamais nos intérêts d'avec les vôtres: quel que soit le genre de secours dont vous aurez besoin, comptez sur vos frères d'armes de Cherbourg, comme ils comptent sur la durée de votre zèle et de votre constance, et sur le patriotisme de nos autres frères armés pour la même cause dans tous les départements du royaume.

Chers camarades! que ne sommes-nous à vos côtés! Comme vous, sous les ordres d'un héros, nous veillerions à la garde d'un roi chéri. Comme vous, pleins de respect pour le caractère sacré de député de la nation, nous défendrions les jours de ceux dont les sentiments sont opposés au bien général... Les autres sont gardés par la vénération publique.

Telle est notre profession de foi.

Les bas-officiers de la garde nationale et des volontaires de Cherbourg.

Les bas-officiers des troupes de ligne en garnison à Cherbourg, informés de la démarche de leurs camarades de la garde nationale et des volontaires, s'empressent de se réunir à eux et de donner, par une adhésion formelle, une preuve de leur union intime avec la troupe nationale de cette ville, et de leur estime pour celle de Paris.

Signé *les bas-officiers des régiments de la Reine et de Turenne*, infanterie; *du corps royal des cannoniers-matelots; du détachement du régiment de Toul*, artillerie; *du détachement des mineurs et des invalides, et de la compagnie des ouvriers de Guériot.*

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 20 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

Idem, du 20 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui excepte les prévôts de la marine des dispositions des lettres-patentes du 7 mars dernier, concernant les juridictions prévôtales.

Idem, du 20 avril, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 11 du même mois 1790, qui autorisent la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, à continuer de percevoir les droits d'octroi.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Extrait du procès-verbal du lundi 3 *mai* 1790.

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de la ville de Sézanne, en Brie, a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a prononcé le discours qui suit:

« Messieurs, c'est au nom de la municipalité de la ville de Sézanne, c'est au nom de sa garde citoyenne que nous avons l'honneur de nous présenter devant les représentants de la première commune du royaume. Députés par ces deux corps, nous venons, messieurs, vous offrir le juste tribut d'hommages et d'admiration que vous méritez de la part de tous les Français.

« Modestes défenseurs, mais partisans zélés de cette liberté précieuse que vous avez conquise avec tant de courage, nos concitoyens nous ont chargés de solliciter auprès de vous une affiliation fraternelle, qui fera réfléchir sur eux l'éclat de vos succès, et les associera en quelque sorte à votre gloire.

« Convaincus que l'union et la paix entre toutes les parties de ce vaste empire peuvent seules affermir sur des bases inébranlables l'heureuse révolution à laquelle vous avez présidé; la faveur que nous vous demandons aujourd'hui, messieurs, contribuera au maintien de ces sentiments dans l'enceinte de nos murs. Assez heureux pour que la tranquillité n'y ait jamais été troublée, c'est moins pour l'entretenir que nous avons établi une garde nationale, que pour courir au secours de nos frères. »

M. l'abbé Mulot, président, a répondu de la manière la pus conforme au vœu de la députation, et il a été fort applaudi, ainsi que le discours des députés, qui sont MM. Barost, de Mony, Barive, Prieur et de La Jonchère.

Ensuite on est allé aux voix sur la double affiliation proposée, et sur l'impression du discours et de la réponse.

L'assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'elle acceptait avec la plus vive satisfaction la double affiliation demandée par la municipalité et par la garde nationale de la ville de Sézanne.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui fait également honneur et aux lumières de celui qui l'a provoqué, et aux juges qui l'ont prononcé; il porte suppression et flétrissure publique d'un écrit intitulé: *Extrait du registre des conclusions du chapitre de l'Eglise de Paris*, lequel se trouve inséré dans un autre imprimé ayant pour titre: *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 31 *avril, concernant la religion*, comme tendant à inspirer aux peuples de fausses alarmes sur le maintien de la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine; comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux décrets de l'Assemblée nationale; comme tendant à propager des maximes séditieuses, attentatoires à la constitution et aux droits de la nation,

et à armer le fanatisme contre la loi; fait défenses à Gattey, libraire, et à tous autres de le vendre, distribuer, imprimer, etc. (5 mai 1790).

Quand un jugement est, comme celui-ci, l'expression de la haine et du mépris public, on ne doit point craindre que ceux qu'il flétrit tirent avantage de la proscription, et réclament contre la tyrannie judiciaire.

Il est permis de dire librement sa pensée: c'est un droit de l'honneur d'imprimer son opinion, de la défendre, de la discuter; mais il ne convient à personne, encore moins à des corps, d'exciter le peuple à la révolte et au fanatisme; d'appuyer de la force d'une collection d'individus des attentats à la liberté publique, parceque ce n'est plus alors une erreur de jugement, mais un crime public que la loi doit réprimer au nom de la société; c'est un délit d'annoncer une coalition de personnes contre les décrets de la souveraineté, et la force publique doit prévenir les malheurs où de semblables démarches conduiraient les peuples d'un vaste empire. Le droit de pétition, d'adresse, n'a rien de commun avec cette insurrection de l'intrigue; et si l'un est le rempart de la liberté, l'autre est la tentative des appuis du despotisme.

C'est donc en grande connaissance de cause, et appuyé de toutes les forces de la raison et de la justice, que M. Cahier de Gerville a provoqué la flétrissure et la condamnation du libelle que nous venons de nommer. Déjà l'opinion l'avait traîné dans la boue, et les esprits s'étaient indignés du mépris qu'on y fait du peuple et de l'abrutissement qu'on lui suppose; on serait étonné même que la loi ait pu fixer ses regards sur le tissu d'absurdités qui le composent, si les *intentions* évidemment criminelles qu'on y manifeste n'eussent attiré l'attention du ministère public, chargé de donner le récit sur tous les desseins connus de troubler l'ordre et la liberté civile.

« Les deux conclusions du chapitre de Paris, dit M. Cahier de Gerville, ont été publiées dans un dessein criminel; on a voulu agiter les consciences, effaroucher les esprits faibles, armer le fanatisme, et opposer ses fureurs aux tranquilles et bienfaisantes lumières de la raison; on a voulu présenter un prétexte à tous les ennemis du bien public, qui se cachent encore, parcequ'ils ne pourraient sans honte manifester leurs motifs, mais qui peut-être saisiraient l'occasion de se rallier, si elle venait à s'offrir. »

Voilà le crime que les lois doivent punir; l'opinion publique fera justice du reste, et l'on verra le mépris de la postérité attaché à ces noms publiquement accolés pour étendre les chaînes de la servitude et les progrès de l'anarchie.

Une considération se présente ici; elle est effrayante, sans doute, mais elle est juste. Comment, avec de pareils attentats, la loi pourra-t-elle jamais réprimer la fureur toujours active du peuple? Que lui dira-t-on pour le rappeler aux principes de l'ordre, quand il présentera la preuve des criminelles menées que l'on se permet contre sa liberté et les droits d'une constitution qu'il réclame? Quelle digue opposer à son ressentiment, lorsqu'au milieu des proscriptions il voudra lui-même se venger des traîtres qui emploient un loisir par lui payé à combiner son esclavage et sa misère?

Ceux qui, par faiblesse ou par méchanceté, ont signé cet avilissant écrit ont donc eux-mêmes prononcé leur proscription, et attiré sur leurs têtes tous les dangers de la haine publique.

Si la vertu ne guide pas les méchants, du moins devraient-ils écouter les conseils de la prudence. Tous moyens d'anti-révolution, toutes tentatives à cet égard, toutes démarches pour troubler l'ordre national ne peuvent que tourner à la ruine de ceux qui s'y livreraient, et peut-être de leurs enfants, que les crimes de leurs familles ne manqueraient pas d'éloigner de la considération et de la confiance que laisse toujours à sa postérité l'homme qui s'est montré ami de la justice et des lois.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Abrégé des Transactions Philosophiques de la Société Royale de Londres; ouvrage traduit de l'anglais, et rédigé par M. Gabelin, docteur en médecine, membre de la Société Royale de Londres, etc., etc. 4e livraison, formant deux volumes in-8° de 500 pages chacun, avec des planches en taille-douce, contenant la botanique, la physique végétale, l'agriculture, le jardinage et l'économie rurale. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. Le prix de chaque volume est de 4 liv. 10 s., et 5 liv. franc de port par la poste.

— *Situation politique de la France et ses rapports actuels avec toutes les puissances de l'Europe*; ouvrage dont l'objet est de démontrer, par les faits historiques et les principes de la saine politique, tous les maux qu'a causés à la France l'alliance autrichienne et toutes les fautes que le ministère français a commises depuis l'époque des traités de Versailles de 1756, 57 et 58, jusqu'à nos jours. Adressé au roi et à l'Assemblée nationale par M. de Peyssonnel, ancien consul-général de France à Smyrne, associé des Académies de Lyon, de Dijon, de Marseille, membre honoraire de celle des antiquités de Cassel, et correspondant de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres. Seconde édition, augmentée d'un chapitre sur Malte, d'un autre sur Genève, et de plusieurs autres additions. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. Deux volumes d'environ 320 pages chacun. Prix: 6 liv. brochés, et 7 liv. francs de port par la poste.

SCIENCES ET ARTS.

GÉOGRAPHIE.

La France divisée en quatre-vingt-trois départements, avec leurs chefs-lieux, suivant le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi le 15 janvier 1790. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe et libraire du roi de Danemark, rue Saint-Jacques, n° 254. Prix: 1 livre 16 sous.

Cette même carte, avec les décrets sanctionnés, qui ordonnent et présentent la division de la France en quatre-vingt-trois départements et cinq cent quarante-six districts, 2 liv. 8 sous brochés.

Le même géographe distribue la table des cartes contenues dans son atlas national et général de la France, divisée en quatre-vingt-trois cartes formant chacune un seul département; chaque carte se vend 2 livres 8 sous, dont on peut se procurer, dès à présent, quarante-deux numéros des quatre-vingt-trois cartes de l'atlas, lequel sera fini incessamment.

Les départements qui paraissent sont: Paris, Versailles, Lyon, Rouen, Besançon, Dijon, Le Mans, Troyes, Rennes, Arras, Brest, Nantes, Avranches, Alençon, Nevers, Évreux, Orléans, Soissons, Amiens, Meulan, Auxerre, Bourg-en-Bresse, Saint-Brieux, Lons-le-Saunier, Angoulême, Limoges, Clermont, Tulle, Vannes, Caen, Saint-Flour, Guéret, Vesoul, Beauvais, Châteauroux, Angers, Fontenay-le-Comte, Poitiers, Niort, Bourges, Moulins, Réthel, etc.

CHIMIE.

De tout temps on a voulu imiter le bleu azuré que les hollandais donnent à leur papier. Des tentatives longtemps infructueuses sont enfin couronnées par des succès. M. de La Viéville vient de composer une liqueur qui donne au papier cette nuance: les personnes qui désirent s'en

procurer peuvent s'adresser directement à M. de La Viéville, à Marseille, hors de la porte de Rome.

HISTOIRE NATURELLE.

Malgré le nombre de naturalistes à qui la France a donné le jour, on ignorait jusqu'à présent que les côtes de la Guienne produisissent de l'ambre gris. Un amateur distingué en a recueilli quelques morceaux, et des informations qu'il a prises à ce sujet lui ont appris qu'on en recueille fréquemment, et que les habitants des Landes le portent aux négociants de Bordeaux, de qui nous l'achetons comme venant des Indes. Il y a dix ans qu'on en a trouvé un morceau d'environ quatre-vingt livres. Un intérêt mercantile nous a, sans doute, caché jusqu'à présent cette production de nos côtes.

LYCÉE.

M. de Lacroix, avant de développer la constitution actuelle de Venise, a présenté son origine. « Cette superbe cité, a-t-il dit, qui semble sortir des flots, et domine sur la mer Adriatique, a été créée par la terreur, s'est fortifiée par son courage, s'est enrichie par le commerce, s'est embellie par les arts, et se soutient par la prudence. »

Après avoir tracé ses agitations, ses troubles intérieurs, pendant le cours de quatre siècles : « Nous avons vu, a-t-il dit, une république devenue un des principaux Etats de l'Europe, prendre naissance à travers des lagunes, croître sur de petites îles désertes, adopter d'abord pour forme de gouvernement la puissance tribunitienne, qui conservait à tous les citoyens la souveraineté, changer cette constitution qui semble si favorable à la multitude, et préférer l'autorité d'un chef électif; s'en détacher pour la convertir en une puissance annuelle; revenir à la domination d'un chef perpétuel; essayer de tempérer le pouvoir de ce chef par l'adjonction de deux tribuns, et presque toujours trompée dans ses espérances.

« Nous sommes arrivés au dixième doge; le troisième a été assassiné dans sa maison; le quatrième, le cinquième, le sixième ont essuyé ce supplice affreux qui semble séparer l'homme de la nature et le plonge dans une nuit éternelle; le huitième a été forcé de se bannir; le neuvième a été déposé et conduit captif à Constantinople. Quelle source de réflexions! Si les hommes savaient profiter des leçons de l'histoire, combien ils seraient peu jaloux d'être portés par le peuple aux dignités, aux places suprêmes! Combien ils préféreraient l'obscurité à l'éclat du pouvoir qui blesse les yeux de l'envie, excite tant de murmures et de haines!

« Mais ce ne sont pas là les seules idées qui naissent de ce que nous venons d'observer. C'est donc une chose bien difficile à rencontrer, pour un peuple, qu'une constitution qui lui plaise! Les Vénitiens n'étaient point des barbares, c'étaient des hommes éclairés, qui sortaient du sein des arts et des sciences, et dans quatre siècles ils ne purent se fixer à une forme de gouvernement qui assurât, d'une manière stable, leurs droits, leurs privilèges et leur bonheur!... »

En opposition du tableau d'une république naissante, M. de Lacroix a placé l'image terrible et effrayante de la destruction de l'Empire Romain. Il a fait sentir que ce qui a imprimé l'immortalité à cet empire, c'est l'idée de sa grandeur passée, c'est la pureté de son goût qui a succédé à l'ascendant de sa force, c'est le prodigieux assemblage de richesses qui a excité l'admiration des étrangers, c'est le respect attaché à la mémoire des hommes vertueux et éclairés qui en ont fait la gloire. « Si Rome, a-t-il dit, n'avait eu que des généraux, son nom se serait effacé avec ses triomphes; si elle n'avait eu que des législateurs, elle n'aurait pas survécu à une législation plus parfaite; mais elle a eu des orateurs, des poètes, des historiens, des artistes qui n'ont point encore été surpassés; elle existe par eux dans la splendeur du génie.

« La France a de commun avec elle une grande partie de ces ornements indestructibles; ne soyons pas à notre égard plus barbares que ne l'ont été envers Rome les barbares eux-mêmes. Que des idées de haine, de vengeances de rivalités, ne nous fassent pas perdre de vue la culture des beaux-arts; n'immolons pas à des principes trop austères ce qui constitue la gloire d'une monarchie éclairée; en disputant à toutes républiques du monde l'honneur d'établir la plus sage, la plus immuable des constitutions, disputons-leur aussi l'avantage d'offrir aux talents et aux sciences l'asile le plus attrayant; que la liberté soit parmi nous plus féconde que la tête de Minerve; qu'elle enfante tout à la fois la force qui repousse les ennemis et la grâce qui attire les alliés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 12 AU SOIR.

La ville de Nogent-sur-Seine fait une soumission de 600,000 liv. pour l'acquisition de biens ecclésiastiques; et celle de Saint-Aubin en Anjou, une de 200,000 livres.

— Une assez longue discussion s'est établie sur le procès-verbal de la séance du matin; la lecture a été renvoyée au lendemain.

— D'après le rapport de M. Viellard (de Coutances), sur les troubles de la ville de Pau, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété et décrète : 1° que son président écrira aux officiers municipaux de la ville de Pau, pour leur témoigner, au nom de l'Assemblée, sa satisfaction de la conduite sage et modérée qu'ils ont tenue à l'occasion des troubles suscités par la minorité de la garde nationale, et de la prudence avec laquelle ils ont constamment agi dans cette circonstance;

« Qu'il sera également écrit par son président à la garde nationale nouvellement composée, pour approuver son zèle, son dévouement et son patriotisme.

« L'Assemblée nationale improuve le refus fait par le sieur Sansot et le sieur Chevalier, d'exécuter les ordres des officiers municipaux, et autorise ceux-ci à mander lesdits sieurs Sansot et Chevalier de Blair en l'hôtel-de-ville, pour leur donner connaissance du présent décret, notamment ce qui les concerne.

« Déclare nuls et comme non avenus les arrêtés pris par le prétendu comité militaire les 7, 14, 17 et 20 avril dernier, ainsi que l'arrêté formé le 21 du même mois par une partie des citoyens de la ville de Pau, comme étant lesdits arrêtés contraires aux décrets de l'Assemblée nationale des 10 août et 28 février dernier, et comme attentatoires au respect et à l'obéissance dus aux officiers municipaux.

« Approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Pau, le 18 avril dernier, de concert avec les officiers municipaux, et déclare qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en exercer les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles compagnies.

« Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire apporter les informations et procédures requises par le procureur-général du département de Pau contre les habitants d'Anguelonne, de Benejac, et les sieurs Bernardot et Nogues, et pour qu'en attendant il soit sursis à l'exécution de tous jugements et décrets qui auraient été ou pourraient être rendus à leur égard. »

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI.

M. *** rappelle que la communauté des frères cordonniers de la rue de la Grande-Truanderie, composée de cinq personnes, a depuis longtemps abandonné à la nation toutes ses propriétés, qui s'élèvent, par aperçu, à 115,700 livres. Il demande que l'Assemblée charge le comité des finances de prendre cet objet en considération, d'examiner la valeur réelle de ces biens, et de déterminer la quotité des pensions viagères qui doivent être faites aux frères cordonniers.

Cette proposition est accueillie.

— Les trois articles suivants sont décrétés; ils

doivent être insérés dans le titre II du réglement sur les ventes, à la place des articles IX et X, dont l'Assemblée avait hier soir ordonné une nouvelle rédaction.

« IX. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leur territoire, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'art. XI du titre Ier.

« Les municipalités qui se seront fait subroger après les délais ci-dessus jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

« XI. L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'article IV du titre Ier, les officiers auront été acceptés par le corps législatif. »

L'article IV du titre II avait été renvoyé au comité d'aliénation.

M. de Delley d'Agier présente deux autres articles. Le second est ainsi conçu :

« Il y aura ouverture au tiers seulement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication définitive, d'après les formes qui seront déterminées par un réglement particulier. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article, et qu'il sera expressément énoncé qu'il n'y aura pas lieu au tiercement.

L'article suivant reste seul; il est décrété en ces termes :

« Art. IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication. Il sera procédé, un mois après la seconde publication, à l'adjudication définitive au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. La dernière enchère sera annoncée dans les affiches. »

Sur la proposition de M. ***, l'Assemblée nationale décide que cette expression, *biens nationaux*, sera substituée à celle-ci, *biens ecclésiastiques et domaniaux*.

M. DE MENOU : Plusieurs membres ayant demandé hier soir si la ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin. J'ai l'honneur d'observer encore que l'Assemblée avait demandé que le comité présentât les formes de cautionnement. J'étais alors président, et je n'ai pu suivre les opérations de ce comité, dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui serait proposé, en m'offrant de participer au bénéfice. (La salle retentit d'applaudissements.) Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement. Je pense que si l'opération est bonne, la municipalité pourra payer chaque année 10 millions, et dans sept ans les 70 millions que ce cautionnement aurait pour objet d'assurer si l'opération est mauvaise. Les capitalistes ne fourniront assurément pas des fonds; en outre, j'avais pensé que les capitalistes qui cautionneront pourront être en même temps cautionneurs, vendeurs et acheteurs : ainsi donc le cautionnement me paraît immoral et dangereux. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'Assemblée.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Quand la ville de Paris a proposé un cautionnement, vous avez cru qu'il était nécessaire de l'accepter pour assurer le crédit des assignats, et par la raison que les biens dont la municipalité fera l'acquisition se vendront plus difficilement que des biens ruraux. C'est sur ces motifs que, par votre décret du 9 avril, vous avez chargé votre comité de s'occuper des formes de ce cautionnement. Il n'a pu se livrer encore à ce travail, parceque le réglement sur les ventes a employé tous ses moments. Il attend que vous décidiez si votre décret du 9 doit être mis à exécution.

M. ALEXANDRE DE LAMETH : Le cautionnement n'a d'utilité que pour les capitalistes, auxquels il donnera à partager 3,500,000 livres; il est nuisible à la chose publique. La ville de Paris renferme dans ses murs et dans sa banlieue les biens les plus précieux, les plus à la portée des particuliers riches; comment peut-on supposer qu'elle ne vendra pas pour 10 millions par an, pour 70 millions en sept ans? Si elle a besoin de 3 ou 4 millions, elle trouvera aisément à les emprunter au moment de son besoin. Si ce cautionnement était exigé de la ville de Paris, il faudrait en exiger un de toutes les municipalités du royaume, ce qui serait pour l'Etat une perte de 20 millions. On s'est trompé quand on a cru que le cautionnement des capitalistes était nécessaire au crédit des assignats; les capitalistes nuiraient plutôt aux assignats, s'ils se mêlaient de cette opération. Le cautionnement aurait été honteux sous le règne de M. de Calonne : l'Assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux.

L'Assemblée délibère et décide qu'il ne sera donné nulle suite ni exécution au cautionnement proposé par la ville de Paris.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. le comte de Saint-Priest. Voici la substance de cette lettre :

« Le roi, vivement touché de ce qui s'est passé à Toulon, m'ordonne d'en instruire l'Assemblée nationale. Par les lettres que j'ai reçues, il paraît que, le 3 mai, à deux heures après midi, il s'est formé un nombreux attroupement d'ouvriers devant l'arsenal, dont les portes venaient d'être fermées. L'attroupement s'est porté à l'hôtel de la marine, où loge M. le commandeur de Glandèves, qui dînait alors. Plusieurs demandes ont été faites, aucune n'a été refusée : la première ayant pour objet la liberté de trois matelots, détenus prisonniers sur la frégate *l'Alceste*, M. de Glandèves répondit qu'il m'avait écrit à ce sujet, que j'avais donné les ordres nécessaires pour que ces matelots fussent mis en liberté, et que leurs cartouches étaient prêtes. On demanda ensuite des armes et des gibernes; il répondit qu'il ne doutait pas que la municipalité ne fît cette demande, et il donna ordre de délivrer des armes et des gibernes. Malgré ces réponses, on le força de sortir de l'hôtel de la marine pour aller à l'hôtel-de-ville; on arracha de ses bras son frère, le chevalier de Glandèves, qui voulut sortir avec lui. M. de Chaulet, qui l'accompagnait, reçut trois coups de sabre et deux coups de baïonnette; il a été sauvé par quelques volontaires nationaux. M. le commandeur de Glandèves fut insulté et menacé par le peuple; il arriva enfin à l'hôtel-de-ville, où il trouva M. le maire en chaperon, qui venait au-devant de lui. M. le commandeur de Glandèves m'a écrit qu'il a été très bien traité par la municipalité, et que les officiers municipaux, pour rétablir le calme, sont obligés de lui faire beaucoup de demandes auxquelles il lui est impossible de ne pas accéder. On m'écrit du lendemain qu'on demande de nouveau des armes, quoiqu'on en ait livré beaucoup; que M. de Glandèves est encore retenu à l'hôtel-de-ville, mais que les officiers municipaux et la garde nationale paraissent se disposer à le reconduire chez lui.

Le roi est douloureusement affecté des violences qui ont été commises; il m'a donné des ordres pour faire poursuivre les coupables.

« Dans tous les grands ports on fait des demandes de même nature, ce qui est essentiellement contraire à l'intérêt public. Les emplacements et ustensiles ont été achetés pour l'utilité générale; ils appartiennent à tous les Français; nul particulier ne peut s'en emparer. Depuis longtemps je cherche à établir ces principes. Plusieurs pièces de bois ont été enlevées du port de Toulon; la salle d'armes de l'arsenal va être entièrement spoliée. Il importe cependant plus que jamais que la marine matérielle soit conservée; il faut garder avec vigilance des objets si nécessaires à la gloire du royaume et à l'honneur du pavillon français. »

M. Féraud, *député de Toulon* : Je n'ai rien à opposer à ce détail. Nous attendons un procès-verbal qui doit nous être envoyé; mais voici une lettre qui nous est adressée par la municipalité. — M. de Glandèves a été accompagné chez lui avec un bataillon de la garde nationale, les drapeaux, la musique, le cortége municipal et tous les officiers de la garde nationale. Le peuple a vivement applaudi. M. de Glandèves a été attendri. Les officiers de la marine ont témoigné beaucoup de sensibilité; ils ont reconduit le corps municipal à l'hôtel-de-ville, et l'on s'est séparé avec les témoignages les moins équivoques de la plus parfaite harmonie. Tout est dans le plus grand ordre et dans le plus grand calme. Vous recevrez incessamment le procès-verbal. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui donner communication de cette lettre et tranquilliser Sa Majesté. Quand nous aurons le procès-verbal, il sera remis au comité des rapports.

M. de Montcalm : La subordination est détruite parmi les matelots; il y a des insurrections dans tous les ports. Vous perdrez vos agrès et vos apparaux. Les Anglais sont intéressés à ce désordre. Je pense qu'il faut improuver la conduite du peuple de Toulon, et approuver celle de la municipalité.

M. Rewbell : Il est difficile de penser que le peuple n'ait pas de torts. L'opinion de M. de Montcalm sera sans doute suivie; mais il faut connaître plus particulièrement les faits : il faut ordonner que le procès-verbal soit remis au comité des rapports aussitôt qu'il sera parvenu à l'Assemblée.

M. le vicomte de Rochebrune : Avant de prendre un parti, il est nécessaire de faire quelques réflexions. D'abord, quel est le fait? Il est impossible que l'Assemblée dise qu'elle connaît toutes les circonstances du fait; il est impossible qu'elle dise qu'elle ne les connaît pas. Mais le délit existe, soit qu'il ait été commis du propre mouvement du peuple, soit que le peuple ait cédé à des impulsions étrangères. Quel est le fait? Un officier a été blessé, le commandant a été enlevé de son hôtel. Quelle a été la suite du délit? La spoliation de l'arsenal, des propriétés communes. Sans doute ce serait légèrement qu'on ordonnerait une peine; mais il est nécessaire d'arrêter de semblables désordres. Je vous prie d'observer que si vous voulez arriver sûrement à la liberté, consolider la révolution, et rendre le peuple heureux par une bonne constitution, il faut empêcher les attroupements séditieux. En conséquence je conclurai à ce qu'il soit donné à ce sujet les ordres nécessaires.

On observe que le roi a donné ces ordres.

L'Assemblée charge le comité des rapports de s'instruire de cette affaire, d'en rendre compte incessamment; elle ordonne au président de se retirer devers le roi pour donner connaissance à Sa Majesté de la lettre écrite par la municipalité de Toulon.

— Un de MM. les secrétaires annonce que M. de Viefville des Essarts demande la permission de se retirer pour se rendre dans son département, où il a été nommé électeur.

On demande la question préalable.

M. Chapelier : Il n'y a pas lieu à la question préalable; il faut rendre un décret qui confirme les décrets précédents, et déclarer qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut quitter son poste pour aller en occuper un autre.

M. Prieur : M. de Viefville, en faisant cette demande, voulait témoigner sa reconnaissance à ses concitoyens; il voulait que le vœu de l'Assemblée fût énoncé, afin qu'il pût se dispenser d'aller où leur confiance l'appelait.

M. *** : L'Assemblée a défendu à ses membres de se trouver dans les lieux où se tiendraient les assemblées primaires et celles de districts ou de départements. La demande de M. de Viefville est contraire à cette défense.

M. de Menou : Je dois à la vérité de déclarer que M. de Viefville m'a communiqué ce matin la lettre de ses commettants, et m'a prié de parler contre leur demande.

On ne délibère pas.

La séance est levée à deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

Le 7 mai 1790, entre cinq et six heures du soir, on a découvert deux squelettes dans le vieux Bastion (1). Leur tombeau était maçonné, et au côté droit de l'un d'eux était un boulet de trente six livres, renfermé dans la maçonnerie. La terre sur laquelle ont pourri les deux cadavres infectait. Ils étaient placés de manière que la tête de l'un répondait aux pieds de l'autre. Douze ouvriers ont travaillé une partie de la nuit pour enlever ces squelettes sur une planche; enfin on est parvenu, vers quatre heures du matin, à les retirer dans la même casemate où l'on a vu celui dont nous avons déjà parlé.

— On dit qu'il s'est formé, à Saint-Jean-d'Angely, en Poitou, une Société qui a pris le nom des Amis de la Constitution. Ces Amis, dont la garde nationale de la ville contestait souvent le titre, ont cru détruire toute rivalité, en faisant affilier leur société au club des Jacobins de Paris. Le pavillon des Amis de Saint-Jean-d'Angely étant ainsi bien assuré, un de leurs correspondants de Paris, qui renferme dans le secret de son cœur son attachement aux mauvais principes, a adressé à cette nouvelle Société des Amis de la Constitution tous les écrits suspects, violents, incendiaires qui se fabriquaient dans la capitale, et notamment la déclaration des Capucins. La garde nationale de Saint-Jean-d'Angely, voyant que la Société répondait des principes fort opposés aux termes du serment prêté par elle de maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée, a arrêté dernièrement un gros paquet venu par la poste, *à l'adresse des Amis de la Constitution*. Cette garde a déclaré qu'elle formait vraiment elle-même cette société, et en conséquence elle a ouvert le paquet. Après y avoir trouvé les preuves les plus convaincantes que les écrits envoyés étaient du parti de l'opposition, elle a communiqué ces écrits à la municipalité, qui en a dressé procès-verbal, et qui l'a envoyé à l'Assemblée nationale.

AVIS DIVERS.

Voyage en Nubie et en Abyssinie jusqu'aux sources du Nil. 5 vol. in-4°; par M. James Bruce; avec cartes et fig. A Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins. Tome 1er avec fig., 15 liv. 10 sous.

Le goût général qu'on a montré depuis quelques années pour les voyages n'a pu qu'augmenter par les ouvrages intéressants qui ont été publiés. Tous les nations savantes

(1) C'est du vieux bastion de la Bastille que l'auteur de cet article veut parler. On trouvera plus loin des détails sur ces deux squelettes. L. G.

semblent s'être efforcées à l'envi de parcourir les contrées les plus lointaines, et de tenter de nouvelles découvertes; mais, on ne peut le nier, l'Angleterre a, en ce genre de travaux, laissé loin d'elle tous ceux qui ont voulu l'imiter.

Tandis que les Byron, les Wallis, les Carteret, et surtout le célèbre Cook parcouraient l'océan Pacifique, et que ce dernier, après avoir découvert un nombre immense d'îles et de nations indiennes, s'avançait intrépidement au travers des glaces et des brouillards éternels jusque près du pôle sud, un autre voyageur anglais bravait de plus grands dangers peut-être pour pénétrer dans la partie la plus inaccessible de l'Afrique.

Ce voyageur est M. le chevalier James Bruce, connu depuis longtemps de tous les savants de l'Europe, et non moins recommandable par son courage que par ses grandes connaissances. Après avoir résidé longtemps à Alger, où il était chargé des affaires d'Angleterre; après avoir visité toutes les côtes et l'intérieur de la Barbarie, il s'embarqua pour la Grèce, se rendit en Egypte, remonta le Nil jusqu'aux cataractes de Nubie, revint s'embarquer sur la mer Rouge, qu'il parcourut jusqu'au détroit de Babel-Mandel, traversa l'Arabie, entra en Abyssinie, découvrit le premier les sources du Nil, et visita toute cette partie de l'Afrique.

Il est aisé d'imaginer combien, dans un si grand voyage, M. Bruce a eu occasion de voir de nations différentes, dont une profonde connaissance dans les langues orientales l'a mis parfaitement en état de nous peindre les mœurs et l'origine. Aussi cette partie, qui manquait à l'histoire du monde, rend son livre infiniment précieux.

Il en est une autre faite pour intéresser également; c'est l'histoire rapidement et savamment tracée du commerce de l'Inde, depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours. On sera surtout étonné de voir combien les Anglais portent de marchandises du Bengale dans la mer Rouge, et combien ils tirent de richesses de l'Yemen, du royaume de Sennaar et de l'ancien pays de Saba.

Enfin cet ouvrage, où plusieurs plantes, plusieurs animaux encore nouveaux pour l'histoire naturelle sont décrits et dessinés, et qui contient soixante-treize gravures très belles, est fait pour plaire à toutes les classes de lecteurs.

Cette édition est des mêmes format, papier et caractère que les trois voyages in-4° du capitaine Cook. M. Castera, à qui nous devons la traduction de la vie de ce célèbre voyageur, en 2 vol. in-8°, s'est chargé de celle du *Voyage en Nubie et en Abyssinie*. On n'a rien épargné pour que les cartes et les planches ne le cédassent en rien à celles de l'édition anglaise.

On a fait graver les caractères des premiers âges du monde. Les vignettes et portraits se trouveront dans les volumes suivants; enfin cette traduction sera une copie exacte et fidèle, tant pour le discours que pour les planches, de l'édition originale.

***Titre de propriété de* M. Panckoucke, du *Voyage de Nubie et d'Abyssinie*, par M. le chevalier Bruce (1).**

« M. le chevalier Bruce, auteur d'un voyage en Nubie et en Abyssinie, dont le manuscrit doit former plusieurs volumes in-4°, avec nombre de planches et cartes, a cédé comme en effet il cède à M. Panckoucke, ce acceptant pour en jouir, lui et ses ayant cause, tous ses droits sur ledit manuscrit, pour en faire une ou plusieurs éditions en français, en tel format qu'il jugera convenable.

« James Bruce, et Panckoucke. »

Registrée la présente cession sur le registre 23 de la chambre royale et syndicale des libraires et imprimeurs de Paris, n° 562, fol. 503, etc. Paris, 1er avril 1788.

Signé Knapen, syndic.

(1) La relation du voyage de Bruce en Nubie et en Abyssinie n'a encore aujourd'hui rien perdu de l'intérêt qu'elle avait excité. L. G.

THÉATRE ITALIEN.

L'auteur de *Jeanne d'Arc* a prévenu, dans le *Journal de Paris* ses spectateurs qu'il avait pris au sérieux le caractère de son héroïne. En effet, son ouvrage est très sérieux. En voici le plan abrégé. Orléans est assiégé par Talbot à la tête des Anglais. Dunois, Lahire et Potron de Saintrailles défendent cette ville; ils attendent le secours de *Jeanne d'Arc*. Charles est dans les murs d'Orléans, mais moins occupé de la guerre que de son amour pour Agnès Sorel. Dunois engage la favorite à réveiller le courage du prince: elle y parvient aisément. Il veut se mettre à la tête des troupes, lorsqu'on apprend que *Jeanne* a pénétré dans Orléans, malgré les efforts des ennemis, et y a fait entrer un convoi.

Au second acte, un héraut vient se plaindre de ce que la trêve accordée par Talbot a été rompue; c'est Talbot lui-même: il accuse *Jeanne* de cette infraction; elle paraît pour s'en défendre; elle ignorait la trêve. Elle prédit la victoire des Français, la prise de Talbot dans la même journée, le couronnement de Charles, et sa propre mort dont les Anglais auront un jour à rougir. Talbot méprise ses vaines prédictions, et se retire. Un soldat blessé vient apprendre au roi qu'Agnès est au pouvoir de l'ennemi.

Talbot revient dans son camp au troisième acte; on lui amène Agnès, pour laquelle il a les égards dus à son sexe. Mais les assiégés surprennent le camp pendant la nuit. Agnès est délivrée, et Talbot prisonnier de *Jeanne*, ainsi qu'elle le lui avait prédit.

C'est ainsi que se termine cet ouvrage, qui, comme on voit, n'offre pas des situations bien neuves ni beaucoup d'intentions dramatiques, et qui, par conséquent est peu susceptible d'intérêt. La pièce, qui est en vers, a été applaudie dans plusieurs détails, quoiqu'en général le style n'en soit pas fort soigné. La musique a paru manquer d'effet et d'originalité; cependant il y a trois ou quatre morceaux agréables et qui ont fait plaisir. L'auteur, qui est jeune, mérite des encouragements; il a besoin de s'habituer à écrire pour la scène.

La représentation était très nombreuse. Les amis de ce théâtre voient avec plaisir que le public ne l'a pas autant abandonné qu'ils l'avaient craint. Peut-être est-ce l'effet des nouveaux efforts qu'ont fait les comédiens pour raviver leur orchestre et soigner toutes les parties de l'exécution. On ne saurait trop les inviter à ne rien négliger sur ce point essentiel, et à s'en occuper sans cesse; c'est le seul moyen de fixer et de multiplier leurs partisans.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 14, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 14, la 1re représ. du *Comte de Comminge* ou *les Amants malheureux*, drame en 3 actes, en vers; et *le Médecin malgré lui*, com. en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 14, *les Femmes vengées*, et *Richard Cœur-de-Lion*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 14, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 1re repré. de *Il Geloso in cimento*, opéra ital., musique del signor Anfossi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 14, *le Dragon de Thionville*, com. en 1 acte; la 1re représ. du *Mariage de Julie*, en 1 acte: et *les Intrigants*, en 3 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 14, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, musique del signor Sarti.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 14, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *Lucile et Dercourt*; com. en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, en 2 actes; et *la Croisée*, opéra-bouffon, en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 14, *les Maris imprudents*; *la Mine est trompeuse*, pièces en 1 acte; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 14, *la Fausse Correspondance*; le 2e repré. du *Club*; *le Duel supposé*, pièces en 1 acte; et *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes; avec des divertissements.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 mai.

— de 200 liv.	9 s. 8 d
— de 300 liv.	14 s. 6 d
— de 1000 liv.	2 l. 8 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Samedi* 15 Mai 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 *mai.* — Cette ville a perdu sa confiance et sa tranquillité ; il a régné à la fois une agitation sourde et une inquiétude morne. Tous les jours l'autorité arbitraire des Etats augmente, et il s'établit parmi nous une véritable inquisition. Le procureur-général et son cortége, le magistrat et ses espions violent tous les asiles. Les recherches les plus fréquentes se font chez les imprimeurs : on y saisit tout ce que l'on y trouve : celui de l'Académie et un libraire ont été emprisonnés ; cela s'appelle veiller aux abus de la presse. Il n'en paraît pas moins des satires et des libelles. Mais le parti dominant a le privilége exclusif de déchirer les réputations et d'inquiéter les bons citoyens. Cependant les Etats, pour faire diversion, viennent d'inventer un hochet qu'ils appellent national. On frappera une médaille que les volontaires porteront à leur boutonnière ; elle représentera, d'un côté, deux mains droites qui se serrent, avec cette inscription : *fides et constantia patrii militis;* sur le revers on lira, sous deux cornes d'abondance, ces mots : *pax et securitas publica.* Le congrès a, dit-on, le projet de suivre un si bel exemple ; mais il doit faire quelque changement à l'invention... Malheureusement l'esprit public n'est point assez avancé dans nos provinces pour sentir combien tous ces vains honneurs sont ennemis de l'honneur véritable, et que toutes ces décorations publiques sont des recettes aristocratiques pour diviser les citoyens. Avant-hier et hier au soir, un détachement de dragons volontaires à cheval et un autre de volontaires à pied, précédés d'une bruyante musique, ont promené dans les rues le buste en plâtre de M. Van-der-Noot, puis l'ont déposé sur la cheminée d'un des plus fréquentés estaminets de la ville. Et puis de boire, et puis de crier : *Vive Van-der-Noot !*

Il est faux que les députés flamands se soient retirés du congrès ; il paraît au contraire qu'il y règne beaucoup d'union en ce moment. Le congrès paraît très content des dépêches reçues avant-hier de Berlin.

Une de ces recherches inquisitoriales dont nous avons parlé a eu lieu dans la maison de madame Du Buisson, femme d'un Français, connu dans sa patrie par plusieurs ouvrages dramatiques. La personne que l'on cherchait est, dit-on, M. de Montclergeon, homme estimé par son patriotisme, et ci-devant capitaine des volontaires de cette ville. Sur-le-champ Mme Du Buisson a écrit à M. Van-der-Noot, pour se plaindre de cette hardiesse criminelle. Le ministre plénipotentiaire ayant jugé convenable de ne pas répondre, cette dame vient de lui récrire avec une énergie capable d'inspirer quelque réserve à l'inquisiteur brabançon.

Voici ces deux lettres :

« Monsieur, puisque c'est vous qui, sous le même titre, remplacez dans les provinces belgiques le ministre de feu S. M. l'empereur, vous êtes responsable à tous les citoyens des injustices, des horreurs, des atrocités qui se commettent au nom de la loi et de la liberté.

« Je suis la triste victime d'un de ces actes atroces de votre souveraineté, et je vous en demande justice pleine et réparation publique.

« Accouchée depuis deux jours, encore sur mon lit de douleur, dans un état que vos lois ont déclaré sacré (1), et qui rend une maison un asile inviolable pour le crime même étranger qui s'y réfugie, j'ai vu ma maison investie, au milieu de la nuit, par une horde de gens armés, se disant soldats volontaires pour la liberté.

« Ils n'ont respecté ni ma qualité de femme, ni celle de mère, ni celle de mourante. Ils se sont portés dans ma maison aux plus grands excès et aux perquisitions les plus outrageantes et les plus ridicules, puisqu'ils ont percé mes matelas de leurs épées, et crocheté des armoires.

« Le chef de cette troupe m'a dit qu'il cherchait un homme, et l'a cherché jusque sous la natte sur laquelle j'appuie mes pieds, jusque dans les tiroirs de mes domestiques, dont il a inventorié les hardes.

« Que veut dire, monsieur, un pareil sévice chez une citoyenne, chez une citoyenne mourante, au milieu de la nuit ?

« N'est-ce pas, sous un prétexte vain, marquer sa maison à ces bras incendiaires qui, à la vue de tout Bruxelles, en plein jour, sous vos yeux, ont pillé les maisons de ses citoyens ? N'est-ce pas leur dire : voilà, à votre première expédition, où vous devez porter le ravage ; voilà une des victimes que nous vous dévouons !

« Je vous en demande raison, monsieur ; je sais qui a exécuté l'ordre, il faut que je sache qui l'a donné et qui l'a provoqué.

« Je vous demande, monsieur, le nom de l'infâme dénonciateur qui a pu vous porter à un pareil oubli de toutes les lois civiles, sous la foi desquelles le citoyen, sur toute la surface de la terre, repose avec tranquillité. Je vous demande son nom pour le poursuivre par toutes les voies de la justice qui respire encore sur la terre.

« Si vous me refusez son nom, c'est vous, monsieur, que je dénonce à la Belgique, à l'Europe entière, comme cachant le poignard du despotisme sous le voile sacré de la liberté.

« Je suis femme d'un homme de lettres connu, qui habite un pays vraiment libre, dont la plume et la voix peuvent épouvanter les tyrans et briser leur sceptre de fer en éclairant leurs esclaves ; il apprendra les outrages faits à son épouse ; et si je ne suis vengée par vous ou par vos lois, il ne laissera pas mes douleurs, peut-être même ma mort, impunies. Du Buisson. »

« Monsieur, si je n'avais eu la sage précaution de rendre publique, par la voie de l'impression, la lettre que je vous ai écrite le 4 de ce mois, et que j'ai fait remettre chez vous par mon domestique, je pourrais croire qu'elle ne vous est pas parvenue, puisque j'attends encore la réponse que je vous demandais.

« Je sais, monsieur, que, sans cesse occupé de la chose publique, tous vos moments sont précieux, aussi ai-je attendu cette réponse quatre jours, avec impatience sans doute, mais avec l'espoir de la recevoir.

« Un plus long silence ne serait qu'un nouvel acte de despotisme à mon égard, puisqu'il est un refus de la justice que je réclame.

« Je vous ai annoncé, dans ma première lettre, que si vous ne nommiez pas mon dénonciateur, je vous dénoncerais vous-même à la Belgique.

« Je tiendrai ma promesse, et tant qu'il restera dans mes veines une goutte de sang, je demanderai justice.

« Je la demanderai à cette brave nation brabançonne, qui n'a pu souffrir le violateur de ses droits : c'est sous la sauvegarde de sa loyauté que je me mets ; c'est elle que j'appelle entre vous et moi ; c'est elle qui nous jugera.

« Je suis citoyenne : sept années d'habitation à Bruxelles m'en assurent les droits, qui sont gravés dans mon cœur. J'ai donné dans cette ville le jour à deux enfants : je suis femme, monsieur, je suis mère ; voilà deux titres sacrés pour lesquels tous les hommes, même sur le trône, ont toujours eu du respect.

« Pourquoi vous permettriez-vous d'y manquer ? Vous qui rappelez aux rois les droits du peuple, n'oubliez pas les droits de l'homme, et ne forcez pas une femme à vous les rappeler. Du Buisson.

« *P. S.* Vous ne serez pas surpris que je donne la même publicité à cette seconde lettre qu'à ma première ; votre silence m'en impose la nécessité. »

Un lieutenant-colonel anglais, M. le chevalier Bayard, est venu offrir au congrès de lever un corps de cavalerie de six cents hommes au service des Etats belgiques. Sa proposition a été acceptée, et il est reparti sur-le-champ pour lever sa troupe en Angleterre.

(1) Une des plus belles lois du Brabant est celle qui déclare la maison d'une femme en couches si sacrée, que la justice même ne peut pas en arracher un assassin. Cette loi est gravée par la nature dans tous les cœurs ; les peuples les plus sauvages, les Caraïbes, les Cannibales, respectent le moment aussi grand qu'intéressant de la maternité. A. M.

Il est parti depuis peu pour l'armée un grand nombre de chariots chargés de munitions; le 3 mai il est aussi parti de Bruxelles dix caissons remplis de cartouches pour la même destination. Tous les jours il part des troupes et du canon de Namur pour les Ardennes. Un gros de nos troupes marche contre un corps d'Autrichiens commandé par le général de La Tour et retranché dans les Ardennes, au château du Miroir. Ce château est situé sur une montagne fort élevée et de difficile accès. On dit que le seigneur de ce château a prié le général patriote de ne pas ménager son habitation; que peu lui importait qu'on la rasât, et qu'on la réduisît de fond en comble, pourvu qu'on battît l'ennemi.

Le général Bender paraît décidé à marcher en avant; son armée sera de vingt mille hommes, qui marcheront sur trois colonnes. Cependant on assure que ce général a annoncé au cabinet de Vienne que si bientôt ils ne recevait point de secours, il serait obligé de se retirer dans Luxembourg; la garnison de cette place n'est que de quatre mille hommes; on dit qu'il y règne de la division, parcequ'une partie du régiment de Clairfayt a manifesté des principes patriotiques..... On avait envoyé douze soldats autrichiens à la découverte; ils ont poussé leur course jusqu'à Bruxelles, et y ont été bien reçus; d'autres soldats de l'armée des Ardennes ont aussi déserté, et sont venus se joindre aux patriotes.

De Gand, le 9 mai. — On jouit en Flandre de la plus grande tranquillité. Les Etats ont envoyé à leurs commettants un plan provisionnel d'organisation intérieure. On travaille à le perfectionner et à le mettre en exécution. La ville de Gand a choisi, le 2 mai, sa commune avec beaucoup d'ordre et de tranquillité. Elle avait publié un plan qui a été envoyé aux divers voisinages ou quartiers qui composent, au nombre de plus de deux cent soixante, les divisions municipales de Gand. On jugera des principes qu'il renferme par la simple lecture du préambule dont voici le contenu :

« Par l'heureuse révolution qui a pris naissance dans cette province, et que la main du Tout-Puissant protége si visiblement dans ses progrès, la nation a éloigné, dissipé, chassé la plupart de ses ennemis connus, qui lui avaient préparé le joug de l'esclavage, qu'ils avaient tâché d'introduire par la force des armes: la capitale de la Flandre, par la bravoure de ses habitants, a fait le premier pas vers la liberté et l'a défendue par ses armes: il est donc très raisonnable, très juste, qu'ils jouissent aussi les premiers des fruits et de la récompense dus à leurs travaux, et que par là ils servent d'exemple aux autres. En vain auraient-ils jeté le fondement de ce grand œuvre, s'il n'était cimenté par la volonté universelle de la nation, renfermée dans l'organe de ses représentants, à ce légitimement élus, et dans la conduite desquels on doit admettre que le vœu de la nation est renfermé. C'est ce but qu'on se propose d'atteindre par ce présent réglement: mais cet objet sera infructueux si le peuple ne sent pas que l'union est le soutien de notre liberté tant désirée, et qu'elle est d'autant plus nécessaire dans les circonstances actuelles, que l'on voit continuellement que nos ennemis cachés nous tendent toutes sortes d'artifices pour en empêcher le progrès, et pour jeter au milieu du peuple la semence de la discorde et de la désunion, puisqu'ils sont persuadés qu'il ne leur reste plus d'autre moyens pour reculer notre bonheur. Et quoique de cette union doive naître la force pour défendre le pays contre nos ennemis, elle ne peut cependant pas assurer le bonheur interne et général, si elle n'est fortement soutenue par le véritable amour de la patrie et par l'entière soumission aux lois qui doivent garantir les droits et les propriétés de chaque individu, et du mépris et de la transgression desquelles doit nécessairement résulter l'anarchie, de cette anarchie les querelles entre la nation, et de ces querelles tous les malheurs imaginables qui puissent menacer un pays. Le moyen le plus efficace pour détourner ces malheurs serait de confier à la nation l'opération de son propre bonheur, afin de le diriger d'après les lois par ses représentants, dûment élus à cet effet, et pour convaincre la postérité qu'ils ont frayé par une conduite irréprochable le chemin vers la liberté, et qu'ils les ont délivrés de toute oppression. Pour entamer cette œuvre salutaire, le magistrat de la ville de Gand, ayant vu le résultat suivant de la commune: Les membres actuels de la commune désirant promptement d'effectuer les souhaits ardents du public, ont résolu unanimement de se faire remplacer par une nouvelle commune, à choisir immédiatement par le concours des habitants de cette ville, en conformité du plan présenté à cet effet aux magistrats, et laquelle serait ainsi à tous égards représentative de ces mêmes habitants, laissant à cette nouvelle (qui consistera dans une assemblée dont les opinions seront réputées être celle du public) la faculté de délibérer non-seulement s'il conviendra de procéder chaque fois selon cette même forme au renouvellement d'icelle, mais aussi comment on procédera dorénavant au choix du magistrat; enfin de résoudre quelle organisation conviendra à la ville de Gand, eu égard à la révolution actuelle: et voulant promptement effectuer les souhaits de ses habitants, a statué de former et de publier à la manière accoutumée ce présent réglement, lequel sera provisoirement suivi dans le choix des membres de la commune, exhortant chacun de bannir de ce même choix tout intérêt personnel, et de n'avoir en vue que le bien-être public, qui en dépend en partie, pour ce qui regarde cette ville. »

— La province de Flandre semble vouloir suivre de près les principes adoptés en France. On vient de réimprimer à Gand *la déclaration des droits de l'homme*, par M. l'abbé Sieyès, avec une préface où les travaux de l'Assemblée nationale sont fort loués. Ce germe fructifiera avec le temps. — Cependant les Gantois ne sont pas si chauds pour M. Van-der-Meerss. Il n'en est pas de même à Courtrai, à Menin et à Ypres. Ces villes redemandent toujours leur compatriote.. Son avocat, M. Sandelin, a publié un mémoire en sa faveur. Il l'a adressé au congrès des Etats belgiques; il y démontre l'absurdité de traduire son client devant un tribunal militaire pour de prétendus délits qui ne sont pas militaires, et l'injustice qu'il y a de le faire juger par des officiers, la plupart subalternes, tandis que le général ne connaît réellement de partie adverse que le congrès. Il finit par protester, au nom du général, « contre tout conseil de guerre, et contre tout ce que semblable tribunal aura fait et pourrait faire, réclamant itérativement en son nom la liberté de sa personne et de sa défense, et le suppliant de vouloir en cela appuyer et soutenir le droit incontestable de ce généreux défenseur de la patrie. »

— On a commencé, le 30 avril, à démolir les ouvrages avancés de la citadelle d'Anvers. On n'emploie à cette démolition que les habitants de la ville qui se trouvent à présent sans ouvrage.

Arrivée et départ des vaisseaux au port d'Ostende.

Arrivée. Le 3 mai, *Het-Oostendsch-Paquet*, cap. J. Janssens, de Dunkerque. Le 3, *Recht-door-Zee*, cap. D. Haas, de Zierikzée. Le 4, *la Selphide*, cap. A. Lelong, de Charente.

Départ. Le 1er mai, *The Agness*, cap. John Lord, pour l'Angleterre. *Den-Christian-Francies*, cap. F. Forman, pour les Grandes-Indes. Le 2, *The Fley*, cap. R. Machell; *de Cornelia*, cap. P. Richard, tous deux pour l'Angleterre. *Den Zwerver*, cap. Pierre Blomm, pour Ulissingue. Le 4, *Der Dolphyn*, cap. J. Ocket, pour Dunkerque. Le 5, *le Paragon* cap. W. Clod; *Den Mandamus*, cap. Waston; *de Charlette*, cap. J. Room; *the Little Jane*, cap. Dook; *the John and Elisabeth*; cap. A. Teylor, tous cinq pour l'Angleterre.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

Le 5 de ce mois, le chancelier de l'échiquier remit à la chambre le message suivant:

« George roi, Sa Majesté a reçu avis que deux vaisseaux appartenant à ses sujets, et navigant sous pavillon britannique, ont été pris, ainsi que deux autres dont la description n'est pas encore assez connue, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, dans le détroit de Noocka, par un officier espagnol commandant deux vaisseaux de guerre. Les cargaisons des navires anglais on été saisies et les équipages détenus prisonniers dans un port appartenant à l'Espagne.

« La prise d'un de ces vaisseaux avait déjà été notifiée par l'ambassadeur de Sa Majesté catholique, en vertu d'un

ordre de sa cour. En en prévenant, il demanda que l'on prît des mesures pour empêcher les sujets de Sa Majesté de fréquenter ces côtes, qu'il prétendit avoir été antérieurement fréquentées et occupées par ceux du roi d'Espagne ; il se plaignit aussi de ce que les sujets de Sa Majesté avaient établi des pêcheries dans les mers qui avoisinent le continent espagnol, comme d'un procédé contraire aux droits de la couronne d'Espagne, au nom de laquelle il réclamait. En conséquence de cette communication, une satisfaction équivalente fut requise sur-le-champ par ordre du roi, ainsi que la restitution des bâtiments saisis, et cela préalablement à toute discussion ultérieure.

La réponse de la cour d'Espagne a fait connaître que les bâtiments avaient été restitués et les équipages remis en liberté par le vice-roi du Mexique ; mais elle ajoutait qu'il ne l'avait fait que dans la seule supposition que l'ignorance des droits de l'Espagne avait pu encourager les sujets d'une autre nation à se porter sur ces côtes, pour y faire des établissements ou y commercer, et conformément à ses anciennes instructions qui lui recommandaient tous les égards possibles pour l'Angleterre. Cependant la cour d'Espagne n'a fait ni même offert aucune satisfaction ; elle a persisté à revendiquer un droit exclusif à la souveraineté, à la navigation et au commerce des côtes et des mers dans cette partie du monde. Sa Majesté vient d'enjoindre à son ministre à Madrid de faire de nouvelles représentations à ce sujet, et de demander une satisfaction aussi pleine et aussi équivalente que la nature de la chose l'exige évidemment. Dans ces conjonctures, Sa Majesté étant instruite que l'Espagne fait des armements considérables dans ses ports, a jugé d'une nécessité indispensable de donner des ordres et de faire des préparatifs suffisants pour la mettre en état de soutenir l'honneur et la dignité de sa couronne, et de défendre avec vigueur les intérêts de son peuple : elle recommande à ses fidèles communes, animées d'un zèle et d'un esprit public qui lui donnent une juste confiance, de lui fournir les moyens d'augmenter ses forces, autant que ce but peut le rendre éventuellement nécessaire.

« Sa Majesté britannique n'a pas de plus vif désir que de voir Sa Majesté catholique lui rendre, d'après sa sagesse et son équité, la satisfaction qui lui est essentiellement due, et que cette affaire puisse se terminer de façon à prévenir toute espèce de malentendu, en sorte qu'il en résulte continuation et affermissement de l'harmonie et de l'amitié qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux cours, et qu'elle s'efforcera toujours de maintenir et d'augmenter par tous les moyens que la dignité de sa couronne et les intérêts essentiels de ses sujets pourront comporter. »

La chambre des pairs a reçu le même jour un semblable message : nous donnerons une idée suffisante des débats auxquels il a donné lieu dans celle des communes. On arme dans tous les ports de la Grande-Bretagne ; on cherche à rassembler par la presse les matelots nécessaires au service de la marine royale, et on en a déjà plusieurs milliers.

De Londres. — Exposé de l'origine des motif qui peuvent occasionner la rupture entre les cours de Londres et de Madrid.

Le dernier voyage du célèbre navigateur Cook ayant donné une connaissance plus parfaite des côtes du nord-ouest de l'Amérique et des avantages que pouvait retirer de cette découverte le commerce de pelleteries ouvert avec la Chine, une compagnie de négociants anglais fit, en 1785, et sous les auspices de l'administration, un armement dont le commandement fut confié à M. Mears, officier expérimenté de la marine royale, auquel on donna pour collègue une autre personne de confiance.

Au commencement de 1786, deux vaisseaux équipés au Bengale firent voile pour ces côtes ; l'un, à bord duquel était M. Mears, parvint à sa destination ; le second se perdit. Après une station de plusieurs mois dans ces parages, M. Mears retourna à la Chine avec un chargement très précieux de pelleteries. L'accueil amical qu'il avait reçu des naturels du pays et le fruit de ce premier voyage présentaient à cet officier et à plusieurs autres particuliers des motifs assez puissants pour les encourager à suivre cette branche de commerce. Dans les années 1788 et 1789, quatre autres vaisseaux y furent expédiés de la Chine. M. Mears, poussant toujours ses découvertes, y fit celle d'un port commode, dans les environs duquel se rencontrait tout ce qui était nécessaire à la construction ; il parvint à s'y faire un bâtiment à l'aide duquel il se proposait de visiter tout l'archipel de Saint-Lazare aussi bien que le détroit de Saint-Juan de Fuca.

Vers le milieu de l'année passée, ce commerce avait commencé à prendre une tournure si flatteuse, qu'il excita la jalousie très connue du gouvernement espagnol. On avait déjà établi sur la côte des comptoirs semblables à ceux que les Anglais possèdent dans la baie de Hudson ; les découvertes s'étendaient de tous côtés. — On avait même laissé une colonie dans le Sund de Nootka ; or c'est cette colonie qui a été attaquée vers la fin de 1789, par une petite escadre de vaisseaux de guerre espagnols, dont le commandant s'est emparé de deux vaisseaux qui s'y trouvaient, et, malgré les remontrances les plus actives, on a envoyé les équipages au Mexique, chargés de fers. A cette époque, M. Mears se trouvait à la Chine ; aussitôt qu'il a été instruit de l'affaire, il s'est embarqué avec les pièces nécessaires, à bord du vaisseau de la compagnie, *le Gange*, et s'est rendu en Angleterre pour en faire le rapport au gouvernement.

FRANCE.

De Paris. — Le 11 de ce mois, le roi, accompagné de quelques personnes de sa cour, et de deux officiers de la garde nationale, a été se promener au bois de Boulogne : c'est la première fois que S. M. est montée à cheval depuis qu'elle habite la capitale.

14 mai. — M. Fitz-Herbert a dû partir ce matin pour Madrid. On espère qu'il préviendra une rupture entre cette cour et celle de Londres. — Le courrier chargé de l'*ultimatum* du cabinet de Saint-James pour la cour d'Espagne est passé à Paris, samedi 8, à onze heures du matin.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 30 avril.

Le corps municipal vient d'autoriser la garde nationale à envoyer à Metz une députation de trente-cinq citoyens armés, pour se rendre à l'invitation des gardes nationales du département de la Moselle, qui se confédèrent le 4 mai. Le consentement de la municipalité a répandu une joie universelle parmi nos gardes nationales, et il y a presque unanimité de signatures pour concourir à la députation qui a été nommée à la pluralité des voix. Les députés partent ce matin à dix heures, à pied, armés, et suivis de leurs bagages : ils sont pleins d'ardeur, et se proposent de provoquer une confédération sur les bords du Rhin.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 21 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant qu'en cas de vacance de titre, bénéfice, cure dans les églises paroissiales où il y en plusieurs, il sera sursis à toute nomination.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui supprime le paragraphe inséré dans une feuille intitulée *Gazette de Paris*, et ayant pour titre : *Anecdotes I, II, III, IV*, commençant par ces mots : « Nous recevons lettres sur lettres, » et finissant par ceux-ci : « tout moyen de séduction lui manque », comme contenant des faits faux et calomnieux contre les municipalités, notamment contre celles de Brest, Rennes et Toulon ; et, attendu le refus des rédacteurs de cette gazette de nommer les auteurs des lettres annoncées comme ayant fourni la matière du paragraphe, lequel refus les rend personnellement responsables du contenu audit paragraphe, condamne

lesdits rédacteurs solidairement en 3,000 livres d'amende, leur fait défense de récidiver, sous plus grande peine; ordonne l'impression et affiche du jugement èsdites villes de Brest, Rennes et Toulon, en celle de Paris, et l'envoi à ses soixante districts.

HOPITAUX.

Rien n'est moins avancé, rien n'est plus imparfait encore que le régime des hôpitaux du royaume. D'un côté, la morgue, l'ignorance, la hauteur, l'avarice de ceux qui les administrent; de l'autre, l'éloignement des gens du monde et des hommes publics pour des détails multipliés et fatigants, ont assuré la durée des abus et la difficulté d'y remédier aussi promptement que le besoin l'exigerait. Il faut avant s'instruire du fait, connaître les causes du désordre, les réformes inutilement tentées, les dépenses nécessaires, et les sources des revenus pour y suffire. Toutes ces connaissances sont peu aisées, elles ne mènent point à la célébrité, et beaucoup de gens ont intérêt à les refuser à ceux qui les demandent.

C'est donc un service rendu à la société, un travail estimable, que celui de l'homme qui, ayant lui-même dirigé des établissements de charité publique, rend compte des dépenses, des moyens de réforme et d'amélioration qu'il a eu lieu de saisir pendant le cours de sa gestion : c'est encore plus estimable lorsque, s'élevant au-dessus des préjugés de sa place, il sait rapprocher les principes des habitudes, et blâmer ce qu'il croit contraire à la justice et à l'intérêt commun. C'est ce qu'on doit dire à l'avantage de M. de Montlinot, qui, dans un travail sur les enfants-trouvés de la généralité de Soissons, a développé des connaissances qui lui ont valu l'honneur d'être associé aux travaux de l'Assemblée nationale sur la mendicité.

Nous arrêterons un moment l'attention du lecteur sur ce mémoire, et parcequ'il le mérite, et parcequ'il nous donnera lieu de rappeler des vérités peu connues quoiqu'utiles à connaître.

L'objet de M. de Montlinot est d'abord de présenter une sorte de compte-rendu des dépenses occasionnées, pendant huit ans, pour le soin des enfants-trouvés dans la généralité de Soissons, dont il surveille ce qu'on appelle le dépôt de mendicité, qui n'est sûrement plus aujourd'hui comme autrefois un méprisable instrument de tyrannie et d'oppression populaires.

Il résulte des observations de l'auteur, que mille sept cent soixante six enfants abandonnés qui existent dans la province ont coûté à l'Etat, pendant huit années, plus de 601,734 liv., à quoi il ajoute la réflexion suivante : D'après les calculs de la durée de la vie humaine, il ne restera pas mille enfants en 1796, et il aura fallu encore, pour les conserver, ajouter à cette dépense 400,000 liv. Ainsi chaque sujet aura coûté 1,000 fr. à l'Etat lorsqu'il aura seize ans. Ces enfants, sans propriété, sans parents, fatigueront la charité publique, et créeront une génération de malheureux. D'où M. de Montlinot conclut à l'exportation en Afrique comme un débouché nécessaire à cette population nécessiteuse : moyen qui ne paraît guère convenable que pour les coupables; car on ne regarde pas ici comme tels les enfants abandonnés, et M. de Montlinot est bien loin de croire qu'on ait le prétendu droit de disposer de ces malheureux uniquement parcequ'on leur a donné quelques secours de bienfaisance.

Les enfants-trouvés sont libres comme nous, et cette transplantation serait dispendieuse sans être du goût de tous.

Après ces observations, l'auteur propose différentes vues sur la législation des mères naturelles et de leurs enfants; et comme il se trouve des choses fort sages dans cette partie de son travail, nous allons soigneusement faire remarquer les erreurs de principes qui s'y sont glissées, parcequ'un écrit qui contient des faits ou des vérités utiles étant de nature à passer dans beaucoup de mains, il importe d'indiquer les méprises qui peuvent circuler avec lui.

Je n'examinerai pas pourquoi ni comment l'on pourrait faire exécuter une loi de rigueur contre les meneurs d'enfants-trouvés étrangers; je dirai seulement qu'une pareille loi serait éludée ou donnerait lieu à des atrocités révoltantes; car sûrement on n'en confierait pas l'exécution à des religieuses ou à des philosophes, qui ne peuvent, ni les uns ni les autres, présider à la garde des frontières, et couvrir de leur humanité des enfants qui deviendraient l'objet d'un procès-verbal ou d'une recherche de maréchaussée.

L'auteur veut que les enfants illégitimes portent le nom de leurs mères, et qu'il soit défendu aux curés, vicaires ou autres, de mettre sur les actes baptistaires, mère inconnue. Il a raison; c'est une grande injustice, puisque la mère est toujours connue, et qu'on peut exiger de la sage-femme de la désigner. Mais il faudrait, pour qu'une semblable loi pût s'exécuter, que l'on abolît le préjugé de bâtardise, que tout enfant pût hériter honorablement et légalement du nom et de la propriété de sa mère, comme il en a reçu l'être. C'est une sottise barbare de flétrir un enfant innocent, de lui ôter les droits qu'il tient de la nature au bien et à la protection de ses parents, parceque ceux-ci l'ont abandonné; et c'est insulter à la raison que de donner comme une sauvegarde des mœurs cette jurisprudence déraisonnable.

Voilà sur quoi M. de Montlinot aurait dû insister. Détruisez la bâtardise, et les mères garderont leurs enfants, et vous n'aurez point besoin de multiplier les hôpitaux pour les recevoir; vous n'aurez point besoin de les chasser des frontières, parceque votre exemple instruisant vos voisins, les femmes ne banniront plus des enfants que bientôt on leur permettra d'élever avec honneur, et que des collatéraux insolents ne mettront pas à la porte lorsqu'elles viendront à mourir.

Si tous les hommes naissent égaux en droits, c'est à la protection, à l'amour, aux biens de leurs mères; c'est dans le droit de ne point être punis pour une prétendue naissance illégale qu'ils n'ont point demandée, pour une illégitimité qu'ils n'ont pu empêcher.

Et puis, qu'est-ce qu'un homme illégitime? ce mot est une injure à la raison, une insulte à la justice; on doit le proscrire comme un barbarisme inintelligible. Un enfant est abandonné de son père, c'est un malheur; méconnu de sa mère, un plus grand encore. Il est né hors des liens d'un mariage civil; est-ce sa faute? Et que prétendez-vous dire? à quoi remédiez-vous par votre illégitimité? Vous le punissez, de quoi? Mais vous voulez empêcher la corruption des mœurs! Avez-vous jusqu'ici opéré ce bien? Et quand vous l'auriez fait par cette injustice bête, serait-ce un droit pour vous de continuer?

Concluons donc à demander à l'Assemblée nationale la destruction de la bâtardise, l'égalité civile de quiconque ne s'est point rendu coupable de délit. Concluons à demander que tout homme soit légitime, que toute mère soit mère de son enfant, que celui-ci en porte le nom, hérite de sa propriété, ait tous les droits de famille à son égard; que celui qui aura eu le malheur d'être abandonné de ses parents ne soit que malheureux, et non coupable d'une prétendue illégitimité; et ce retour à la raison simpli-

fiera de beaucoup le régime et la dépense des hospices d'enfants-trouvés, préviendra une grande immoralité et des injustices dans la société.

(*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Le Despotisme dévoilé, ou *mémoires de Henri Masers de Latude*, détenu pendant trente-cinq années dans quatre prisons d'Etat, rédigés sur les pièces originales, par M. Thiéry, avocat, membre de plusieurs académies; dédiés à M. de Lafayette.

Cet ouvrage, dont le titre seul annonce l'intérêt et l'importance, suffirait seul pour appuyer la révolution si elle avait besoin de l'être. Divers fragments de cette étonnante histoire ont depuis longtemps excité la curiosité du public, qui a paru en attendre avec une vive impatience les moindres détails : ils révéleront des horreurs dont il serait difficile de se former une juste idée, et ils apprendront enfin à connaître ce qu'étaient les prisons d'Etat et quelques-uns des ministres qui ne les employaient qu'à recéler les ressorts, ainsi que les victimes de leur vengeance.

Ces mémoires, en trois volumes, se vendent 4 liv. 16 sous pour Paris, 6 liv. franc de port pour tout le royaume. On les trouve chez M. de Latude, rue Béthizy, au coin de celle de la Monnaie, n° 1, et chez M. Lejay fils, libraire, rue de l'Echelle.

(*Cet article est de M. Reynier.*)

AGRICULTURE.

Traité des Prairies artificielles, ou *recherches sur les espèces de plantes, etc.; par* M. Gilbert, *correspondant de la Société Royale d'Agriculture, et professeur de l'école vétérinaire.* A Paris, de l'imprimerie de la veuve d'Houry, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage peut être considéré comme le traité le plus complet que nous connaissions sur les prairies. Les principes que l'auteur y développe ont déjà été publiés dans un mémoire auquel la Société royale d'agriculture a adjugé le prix en 1786, et l'ouvrage que nous annonçons contient les nouvelles observations par lesquelles l'auteur confirme ses premières vues. Ce traité est divisé en trois chapitres; le premier offre une topographie agronomique de la généralité de Paris; le second un examen de toutes les espèces de plantes cultivées dans les prairies; et le troisième des vues sur la culture des prairies artificielles. L'auteur a beaucoup vu, et dans ses différents voyages il a observé l'agriculture en homme éclairé et en état de bien juger.

M. Gilbert, voulant contribuer de tout son pouvoir à la propagation des lumières, a fait imprimer cet ouvrage à ses frais, et le distribue. Ce zèle pour l'agriculture lui acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance de ses concitoyens. (*Cet article est de M. Reynier.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses. La première est écrite par la municipalité de Loriol, en Dauphiné, à la municipalité de Nîmes. En voici quelques expressions : « Nous avons reçu une adresse d'individus qui se qualifient assemblée des citoyens catholiques. Ces prétendus citoyens sont des brigands, sont des ennemis de la patrie, qui veulent renouveler tous les malheurs dont l'aristocratie sacerdotale a donné tant de funestes exemples : leurs écrits sont l'ouvrage de gens sans principes, qui ne s'estiment point, qui ne s'aiment pas entre eux, et qui ont le même but, la soif de l'or et la vanité. Mais non; nous sommes persuadés que les signatures dont cette pièce est revêtue sont fausses, et nous vous dénonçons ce délit... On veut jeter le trouble parmi les citoyens de votre ville... Les milices confédérées de Dauphiné et nos frères du Vivarais sont prêts à voler à votre secours contre les ennemis de l'Assemblée nationale qui sont ceux de la nation... »

Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissements; on en demande l'impression.

M. Dufraisse-Duchey : Il faut suspendre toute espèce de délibération jusqu'à ce que le maire de Nîmes soit venu à la barre; ainsi il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande qui vient de vous être faite. Il serait imprudent d'ordonner l'impression de ces adresses, qui sont presque toujours le fruit de la surprise. Une municipalité n'a pas le droit de prononcer une peine contre une autre municipalité.

M. *** : Le préopinant n'a pas bien entendu la pièce dont il s'agit. La municipalité de Loriol n'improuve pas celle de Nîmes; elle dénonce au contraire un écrit qu'elle attribue à de mauvais citoyens, et dont elle argue de faux les signatures.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et ordonne l'impression séparée du procès-verbal de l'adresse de la municipalité de Loriol à celle de Nîmes.

— La municipalité de Pézenas demande à être autorisée à emprunter 10,000 fr. pour acheter des armes. Elle envoie la copie d'une lettre qu'elle a écrite à l'assemblée des citoyens catholiques de Nîmes. Cette lettre contient en substance ce qui suit : « Vous nous avez proposé de concourir avec vous au maintien de la religion, de l'ordre public et de l'autorité légitime du roi : nous avons le même but, le même zèle, les mêmes soins; mais nos moyens diffèrent comme nos opinions... Vous armez à la fois le fanatisme civil et le fanatisme religieux... N'avez-vous pas frémi des maux que le fanatisme a causés dans des siècles d'ignorance? Pensez-vous transformer les Français du XVIII° siècle en zélateurs enthousiastes? Qu'ils aillent à Avignon, qu'ils renouvellent ce tribunal qui changeait les prêtres en bourreaux... Vous dites que la religion est en danger : quel est donc ce danger? Les temples sont-ils violés? une secte nouvelle répand-elle ses erreurs? Nos augustes représentants ont vraiment rendu à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu, en prescrivant au prince la justice, au peuple l'obéissance, aux prêtres la simplicité et la sainteté. Vous dites que des mains sacriléges portent atteinte à la puissance temporelle de l'Eglise : ce prétendu danger de la religion consiste à la soustraire aux plus grands dangers. Les fonctions de l'autel seront désormais remplie par des hommes libres des soins du monde, et dégagés des illusions de la vanité... Est-ce le sanctuaire enfin que vous défendez, ou les trafiquants qui sont à la porte du temple?... C'est le nom du roi que vous outragez, la religion que vous prostituez; rien n'est sacré pour vous : Vous osez dire que l'on égare l'Assemblée nationale. Citoyens aveugles! que ne dites-vous aussi qu'on égare l'opinion de la France entière! car l'opinion générale a toujours devancé les décrets de nos augustes représentants... Se peut-il que des citoyens, qui ont juré fidélité à la constitution, veuillent l'asservir à leurs erreurs! ils se rendent coupables envers Dieu, envers le roi, envers la nation... »

— M. de Saint-Priest communique à l'Assemblée des lettres écrites de Toulon par M. de Glandèves et par M. de Chaulet, père de l'officier blessé : ces lettres confirment les détails consignés dans la lettre de la municipalité de Toulon. Cet événement, dit M. de Chaulet, paraît avoir réuni tous les corps, tous les citoyens.

M. Ricard, *député de Toulon* : Ces détails ne laissent aucun doute sur la manière dont la municipalité et la garde nationale se sont conduites. Je demande que M. le président soit chargé de témoigner à ces corps la satisfaction de l'Assemblée.

M. *** : Je propose que M. le président témoigne à M. de Glandèves la part que l'Assemblée a prise à ce qui le concerne dans cet événement.

L'Assemblée décrète l'une et l'autre proposition.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée rend plusieurs décrets.

Le pont de Sarreguemines, sur la Sarre, vient d'être détruit; par cet événement, la communication de la Lorraine, de la Bourgogne, du Barrois, etc., avec l'Allemagne est interceptée. L'Assemblée ordonne provisoirement la construction d'un pont de bateaux : les sommes nécessaires à cette construction seront prises sur la masse des impositions du département, sans préjuger toutefois la question de savoir à la charge de qui tomberont ces frais.

— La ville de Caudrot est autorisée à emprunter 1,110 liv. pour subvenir à des dépenses locales.

— Le conseil-général de la ville d'Amiens avait demandé que la municipalité fût autorisée à emprunter 60,000 liv. pour fournir aux frais des ateliers de charité que nécessite la situation affligeante de quinze mille ouvriers sans travail. L'Assemblée autorise cette municipalité à emprunter une somme de 15,000 liv. seulement; renvoie, pour le surplus, aux assemblées de district et de département.

M. Dupont : Vous avez ajourné deux décrets qui vous avaient été présentés sur le remplacement de la gabelle, et vous les avez renvoyés aux comités de finance, de commerce et d'agriculture réunis. Le premier de ces articles avait pour objet la prohibition du sel étranger et les demandes faites par plusieurs armateurs, sous prétexte que les sels d'Espagne et de Portugal sont plus convenables pour les salaisons. Les deux comités pensent que des expériences nouvelles sont nécessaires, et que cet article doit être ajourné. Ils présentent à votre délibération l'article II rédigé en ces termes :

« L'entrée du sel étant déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume, sous les peines prescrites par les ordonnances au sujet des marchandises prohibées, autres cependant que la peine des galères et toutes peines afflictives. Le cabotage et le transport des sels ne pourra être fait que par des bâtiments français dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Français. »

Cet article est décrété.

M. Dupont : Les négociants de Bordeaux, Libourne, Angoulême, Niort, Souillac, Saint-Léon, Saint-Jean-d'Angely, Cognac, etc., dont le commerce habituel est l'approvisionnement des sels des provinces franches et rédimées, ont adressé au comité des finances des réclamations au sujet desquelles ce comité vous propose le projet de décret suivant :

« Les négociants qui auront fait constater par la municipalité des lieux la quantité de sel qu'ils avaient en magasin, à dater du 1er avril, et ceux qui pourront justifier des droits qu'ils ont payés seront admis à demander la restitution desdits droits... Quant aux droits pour lesquels des soumissions ont seulement été faites, les négociants en seront déchargés. »

Après une assez longue discussion, cet article est écarté par la question préalable. — L'amendement proposé par M. de Richier est décrété en ces termes :

« Les sels chargés dans les ports avant le 1er avril, et expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits accordée aux sels destinés à la consommation du royaume. »

M. Anson : Le 22 de ce mois le paiement des rentes sera ouvert en entier; au lieu d'un semestre qui devait être payé, aux termes du décret sur les assignats, on en paiera deux à la fois. On ouvrira, depuis la lettre A jusqu'à la lettre I exclusivement, le paiement des rentes au-dessous de 100 liv., dont les fonds ont été faits par la caisse des dons patriotiques. — Il a été décrété, article VII du décret des 16 et 17 avril, que les débiteurs seront obligés de faire l'appoint lorsqu'ils donneront des assignats en paiement. Le comité s'est occupé de prévenir des abus qu'on a quelque raison de craindre. Il y aura beaucoup de cotes d'impositions au-dessous de 100 liv.; le contribuable apportera de l'argent; cet argent sera nécessaire à l'Etat pour payer des objets de détail et pour le prêt des troupes. Il est nécessaire de prendre des précautions pour que ce numéraire soit versé au trésor public. Il est indispensable de prévenir la conversion de l'argent en assignats, à laquelle les receveurs pourraient être disposés à raison de l'intérêt que portent les assignats, quoiqu'ils ne soient que dépositaires des deniers publics. Le comité des finances vous propose en conséquence de décréter : 1° que les contributions pourront être acquittées en assignats ou en argent, en se conformant à l'article VII du décret des 16 et 17 avril; 2° que les premiers percepteurs des contributions, tant directes qu'indirectes, remettront les espèces qu'ils auront reçues, sans pouvoir convertir l'argent en assignats dans l'intervalle qui s'écoulera entre la recette et le versement dans la caisse du receveur; 3° les régisseurs, fermiers et receveurs auxquels les premiers percepteurs auront remis des sommes en argent, seront tenus de mentionner sur leurs registres la quotité de ces différentes sommes remises en espèces, et les époques auxquelles ces paiements auront été faits.

Après quelques observations sur ce projet de décret, l'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à dimanche prochain.

— On fait lecture d'une lettre écrite à M. le président par M. de Montmorin. — Les armements qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots ordonnée et exécutée avec une grande activité, et les motifs qu'on donne à des mouvements aussi marqués, ont fixé l'attention de Sa Majesté. Elle a pensé que son premier devoir étant de veiller à la sûreté de l'Etat, elle ne pouvait se dispenser de prendre des mesures pour remplir cet objet; elle a donné les ordres nécessaires, et incessamment quatorze vaisseaux de ligne seront armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée; elle a prescrit en même temps aux commandants des différents ports de préparer les moyens d'augmenter les armements de marine, si les circonstances le rendent nécessaire. Le roi m'a chargé d'instruire, par votre organe, l'Assemblée de ces mesures; il a désiré qu'elle fût également instruite que ces armements sont seulement de précaution. Il conserve l'espérance que la paix ne sera pas troublée, d'après les assurances données par la cour de Londres, que ces préparatifs n'ont pas d'autre objet qu'un différend entre cette puissance et la cour de Madrid. Sa Majesté britannique désire infiniment voir terminer ce différend par une négociation. En effet, M. de Fitz-Herbert est en chemin pour Madrid. Sa Majesté britannique donne, par cette communication, l'assurance du désir qu'elle a de conserver la bonne intelligence qui règne si heureusement entre les deux nations; mais quelque rassurant que soit ce langage, le roi ne peut se dispenser d'ordonner des préparatifs, et tout le monde est convaincu que, l'Angleterre étant armée, la France ne peut ni ne doit

rester désarmée. Il faut apprendre à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter des obstacles au développement de nos forces; d'ailleurs, on ne peut se dissimuler que la reconnaissance et notre propre intérêt prescrivent de prendre cette marche dans un événement qui intéresse l'Espagne. Le roi fera ses efforts pour rapprocher les deux puissances : Sa Majesté connaît trop la justice et la modération du roi d'Espagne pour ne pas croire qu'il se prêtera avec empressement aux voies de conciliation qui pourront ne pas compromettre les droits de sa couronne.

Les dispositions de la cour de Londres donnent encore l'espérance que, de son côté, le roi d'Angleterre ne négligera rien pour parvenir à cet accommodement. Le roi a fait témoigner à Sa Majesté britannique sa sensibilité à la communication amicale qu'elle lui a fait donner par son ambassadeur en France. Il a témoigné à la cour de Londres son désir que la bonne intelligence ne soit jamais troublée dans ce moment-ci et dans aucun autre. Sa Majesté est si frappée des malheurs en tout genre qu'amènerait la guerre, que ce serait avec une douleur inexprimable qu'elle s'y verrait entraînée; elle n'épargnera ni soins, ni dépenses pour la prévenir : c'est à ce sujet qu'elle a cru devoir prendre les mesures qui ont été indiquées au commencement de cette lettre. Ces dispositions exigeront probablement que quelques secours extraordinaires soient donnés au département de la marine. Sa Majesté est trop convaincue du patriotisme des représentants de la nation, pour douter de l'empressement de l'Assemblée nationale à décréter ces secours lorsque le tableau en aura été mis sous ses yeux.

Quelques membres demandent la parole. — M. le président annonce qu'il y a déjà une liste.

M. Charles de Lameth : Comment est-il possible que la liste soit déjà formée? On ne sait pas quelle proposition pourra être faite, et l'on ne peut établir une liste que pour ou contre telle ou telle proposition. Si, avant même qu'un objet soit connu de l'Assemblée, on vient ici avec une opinion arrêtée; si, avant que cet objet soit connu, une liste est déjà formée, que devient la liberté des opinions?

M. le comte de Crillon : Ce matin, vingt personnes sont venues demander qu'on les inscrivît pour l'ordre de la parole sur une lettre qui devait, pendant le cours de la séance, être remise au président. Cette forme est un usage constant de l'Assemblée.

On demande la lecture de la liste.

M. de Mirabeau *l'aîné :* Je ne comprends pas à quoi peut servir la lecture de cette liste; car la défaveur qu'une si singulière méthode doit jeter sur la liste faite ne doit pas influer sur la question de savoir si une autre liste sera substituée à celle qui existe. Il est singulier que cette Assemblée, qui s'est fait une règle de ne discuter aucune matière qui n'ait été annoncée, laisse une initiative si subite à une lettre ministérielle. Nous devons décider, pour l'avenir, que les messages du roi ne seront délibérés que le lendemain; mais comme cette loi n'est pas établie, et que le présent message est très important, je ne vois nul inconvénient à ce qu'on commence la discussion. Alors il faut que la parole se donne sur des demandes successives, et sur la décision volontaire et successive de M. le président. C'est le seul moyen de sortir de ce débat.

M. de Cazalès : Ce message est d'une telle importance, qu'il n'y a pas d'inconvénient à l'ajourner. Cet ajournement sera très utile, parceque les membres qui n'étaient pas prévenus pourront diriger sur cet objet toutes leurs réflexions.

M. de Lafayette : Pour que chacun de nous ait le temps de réfléchir sur cette importante lettre, je fais la motion d'ajourner la discussion à demain.

M. le marquis de Foucault : Il est étonnant qu'on élève de semblables difficultés. Je ne suis pas grand politique, et je sais cependant quatre jours d'avance les délibérations que prendra l'Assemblée. Je pense que la discussion doit commencer dès à présent.

M. *** : Je prie M. le président de demander à M. de Foucault quelle délibération l'Assemblée prendra sur la discussion de l'objet intéressant qui va l'occuper : cette connaissance abrégera beaucoup la discussion.

M. de Toulongeon : En appuyant le renvoi à demain, je pense qu'il est de la dignité de la nation que nous manifestions un assentiment subit aux mesures prises par le roi.

L'ajournement à demain est ordonné.

La séance est levée à deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

Paris, 12 mai. — La déclaration de la minorité contre les décrets de l'Assemblée nationale n'a eu de succès ni dans Paris, ni dans les provinces. Elle a au contraire excité un cri général d'improbation qui a porté le peuple à regarder ses auteurs comme les ennemis de la chose publique. On a observé à Paris tous leurs mouvements, ils ont souvent changé d'asile, et s'étaient réunis dans une maison de la rue Royale, butte Saint-Roch. Hier au soir la foule s'y est portée, et, sans la prudence de la garde nationale, il y serait peut-être arrivé quelque accident.

Nous recevons de tous les côtés la nouvelle que les gardes nationales, les municipalités et les assemblées primaires, toutes réunies par le serment civique, repoussent les écrits qui tendent à diminuer le respect dû aux décrets des représentants de la nation. L'esprit public prête partout sa force à la nouvelle constitution, et ce moyen suprême de la consolider avertit ses ennemis qu'il est temps pour eux de se ranger aux principes patriotiques adoptés par la France et sanctionnés par le roi.

— Nous apprenons qu'on a célébré, le 8 de ce mois, avec beaucoup de solennité, l'acte fédératif des milices nationales rassemblées de différentes provinces à Orléans; le corps des troupes réunies montait à environ cinq mille hommes. Une pluie abondante survenue pendant la cérémonie, a fait à peine diversion aux transports de joie qu'occasionnait cette journée. L'armée défilait vers la ville : une voiture a voulu la dépasser; la gaîté inséparable d'une fête militaire, a engagé quelques membres de la troupe à demander au voyageur empressé s'il avait prêté le serment civique : retenu par sa conscience, il a refusé de répondre sur-le-champ; on lui a imposé la loi de crier *vive la nation! vive le roi!* Il a répété *vive le roi!* mais pressé d'exprimer la totalité du vœu national, il a ajouté : *vive la nation tant que cela pourra durer.* Alors, pour le soustraire aux dangers que pouvait lui attirer son imprudence, on l'a fait descendre de sa voiture, et il a été conduit à Orléans et consigné au premier corps-de-garde.

Pendant l'absence de la garde nationale, le régiment de Royal-Comtois a fait son service dans la ville, et le lendemain, par reconnaissance, la garde nationale a occupé tous les postes de Royal-Comtois.

— Le 10, un jeune homme chargé de convertir 120,000 liv. de billets de caisse en assignats, a communiqué à ses voisins, dans le bureau, l'objet de sa commission; à son retour chez M. Mallet, banquier, il a été dévalisé. On pourra suivre les traces de ce vol, car cent billets de 1,000 liv. dont il était porteur se trouvent numérotés.

— Le même jour, le district des Filles-Saint-Thomas a rompu ses assemblées générales, pour obéir aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Ces jours derniers, on prétend qu'il y a eu, entre un militaire et un cocher de place, une discussion dont la fin est assez singulière. Après quelques courses, le cocher a demandé un salaire fort au-dessus de ce qui lui revenait. On demeure d'accord de se rendre au district pour faire juger la difficulté. Le district juge en faveur du militaire,

et condamne la prétention exagérée du cocher. Au sortir du district, le cocher accoste son adversaire, et lui dit : Monsieur, j'ai été militaire ; les hommes sont tous égaux ; vous ne pouvez refuser de vous battre avec moi, et je vous demande raison du tort que je viens de recevoir. — Rien de plus juste, répond le militaire ; mais vous n'avez point d'armes, allons-en prendre chez moi ; j'ai des épées, des pistolets, vous choisirez ; nous irons au bois de Boulogne, et je vous paierai votre course. Le cocher s'arrête, considère le militaire, et lui dit : Vous êtes un brave homme, allons : tout est fini ; et il part.

Il s'est formé à Paris une société, sous le nom de Société de 1789, comme pour consacrer l'année de la révolution en France. Le but principal que l'on s'y propose est de développer, de défendre et de propager les principes d'une constitution libre, et plus généralement de contribuer de toutes ses forces aux progrès de l'art social.

Cette Société a célébré jeudi, 12 mai, son installation dans son nouveau local, au Palais-Royal, par un banquet composé de cent trente personnes, parmi lesquelles se sont trouvés, comme membres de la Société, M. le maire et M. le commandant-général. On y a porté les santés suivantes :

1. A notre révolution.
2. A la nation, à la loi et au roi.
3. A la première Assemblée nationale.
4. A la meilleure constitution.
5. A la liberté et à l'union fraternelle de tous les peuples de la terre.
6. Aux milices nationales de France.
7. A la ville de Paris et à la garde parisienne.
8. Au patriotisme des troupes réglées.
9. Au civisme de la prochaine législature.
10. Aux Français patriotes.
11. A la Société de 1789 et au club de la Révolution de Londres.
12. Aux écrivains qui, par leurs ouvrages, ont préparé la révolution, et particulièrement à l'auteur de *Qu'est-ce que le tiers-état ?*
13. Aux Etats-Unis de l'Amérique. Un membre s'est levé, et a dit : Je porte la santé des indigents ; car il n'y a point de patriotisme sans charité. Il est inutile de dire que la santé a été généralement accueillie ; nous ajouterons qu'elle a été suivie d'un secours pécuniaire, destiné à leur soulagement, et qui a été remis dans les mains de M. le maire.

Vers la fin du dîner, une multitude de citoyens s'est assemblée sous les fenêtres du local de la Société ; elle a demandé à voir M. le maire et M. le commandant-général, qui se sont présentés et ont remercié le public au milieu des applaudissements. Une musique militaire, placée dans l'intérieur à une des fenêtres, a exécuté différents morceaux qui ont ajouté à l'allégresse commune.

La Société, avant de se séparer, s'est ajournée pour un banquet pareil, au 17 juin, jour de la constitution de l'Assemblée nationale.

La sentence de police qui a défendu à M. Gatley, libraire, au Palais-Royal, de vendre la déclaration du chapitre Notre-Dame, n'en a pas sans doute arrêté le débit. Une foule innombrable entoure en ce moment la boutique du libraire ; on présume que la police y fait faire des recherches ; cette boutique est le repaire de beaucoup d'écrits contre la révolution.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 15, *l'Ecole des Pères*, com. en 5 actes, en vers ; et *le Bourru bienfaisant*, en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 15, *l'Epreuve Villageoise*, et *Sargines*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 15, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, *l'Homme en Loterie*, coméd. en 2 actes ; et *le Valet rival*, opéra franç., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 15, pour l'ouverture de la nouvelle salle, *le Prologue d'inauguration*, avec un divertissement ; *l'Homme mécontent de tout*, com. en 1 acte ; et *le Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes. Mademoiselle Candeille débutera par *Thalie*, dans la première pièce, et Amélie dans la seconde. Premières loges, balcons et loges du théâtre, 4 liv. 4 s. galerie, loges grillées, secondes et orchestre, 3 liv. ; parquet, amphithéâtre et troisièmes loges, 30 s. ; quatrième loges, 20 s. ; rotonde, 40 s.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 15, la 1re représ. de *l'Ami des Mœurs*, com. en 2 actes ; et *le Mort imaginaire*, op. en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 15, *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes ; *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte, et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 15, *l'Artiste infortuné* ; *Henri IV à Paris*, pièces en 2 actes ; *le bon Cœur récompensé*, en 1 acte, et *Arlequin dogue d'Angleterre*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 15, *le Café de la Révolution* ; *Paris sauvé*, pièces en 3 actes, et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	54 ¾	Madrid.	15 l. 13 s. à 12
Hambourg.	203	Gênes.	101
Londres.	26 ⅞	Livourne.	107 ½
Cadix.	15 l. 13 s. à 12	Lyon, Pâques.	½ p. ½ b

Bourse du 14 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1842 ½
Portion de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1780, s. 16 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 11 ½, 16 ½ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	14, 15 p
— de 125 millions, déc. 1784.	6 ¼, ½, ¾, ½, ¼, 7 ¼ p
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletins.	10 ¼, ½, ¾, 11 p
— Sorties.	5 ½, 7 ¼, 8 p
Bulletins.	62
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	827, 710
Bordereaux de la chance en viager.	
Lots viagers	
Lots des hôpitaux.	12 p
Caisse d'escompte.	3442, 40, 39
— Estampée.	
Demi-caisse.	1722, 25, 27, 25, 24, 22, 18, 19, 18, 17, 16, 15, 13
Quitt. des eaux de Paris.	555
Act. nouv. des Indes.	936, 35, 34, 33, 32, 30, 29, 28, 25, 22, 20, 21, 20, 18, 19, 18, 20
Assurances contre les incendies.	482, 80, 78, 75, 72
— A vie.	
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 mai.	
— de 200 liv.	10 s
— de 300 liv.	15 s
— de 1000 liv.	2 l. 10 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. Dimanche 16 Mai 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 avril. — La plupart des officiers condamnés par la sentence du 19 avril servent actuellement à l'armée en Finlande, et se sont même distingués par des actions de valeur qui leur ont obtenu des avancements; le conseil de guerre leur a fait signifier qu'ils peuvent s'adresser au roi par requête, et faire savoir s'ils ont trouvé quelque inexactitude dans la procédure d'information.

Nota. Ces officiers crurent, durant la campagne de 1788, ne pouvoir servir dans une guerre offensive déclarée par le roi sans l'aveu des états, et prirent part à la confédération d'Anjala.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er mai.— L'archevêque d'Olmutz, dont le nom de famille est Colloredo, vient d'être nommé ambassadeur, pour porter la voix de Bohême à l'élection qui doit s'ouvrir à Francfort le 1er juillet prochain. Cette commission ne se donne ordinairement qu'à quelqu'un qui puisse par ses moyens personnels fournir à la dépense qu'elle exige, et pour laquelle la cour n'alloue que 70,000 florins.

La reine doit partir de Florence vers le 6 de ce mois, et on l'attend dans cette ville le 16 ou le 17. Le roi ira au-devant d'elle jusqu'à 8 ou 10 postes d'ici. Elle assistera en Hongrie à la cérémonie du couronnement. Les plus âgés des archiducs, au nombre de 5, accompagneront aussi leurs majestés dans ce voyage.

Le conseil de guerre a pressé le départ des officiers qui, venant de Hongrie, se sont arrêtés à Vienne pour compléter leurs équipages. Les ordres de se tenir prêtes ont aussi été donnés à la chancellerie de guerre de campagne et à la poste de campagne; le 29 avril le maréchal Colloredo est parti pour la Moravie; le départ du maréchal Laudhon pour la Bohême ne paraît pas éloigné. — Le bruit se renouvelle, écrit-on de Dresde, qu'une prochaine entrevue aura lieu sur les frontières de la Bohême entre les rois de Prusse et de Hongrie; on ajoute que l'électeur de Saxe doit s'y trouver.

M. le comte de Balassa, ban de Croatie, de Dalmatie et d'Esclavonie, ayant donné sa démission de cette dignité, le roi y a nommé M. le lieutenant-général comte d'Erdody, qui a prêté le 18 avril le serment d'usage entre les mains de S. M. — Les deux tribunaux suprêmes du royaume de Hongrie; savoir, le tribunal Septemviral et la chambre royale établie à Bude, ont été remis sur l'ancien pied.

Le supplément de la Gazette du 24 avril donne quelques détails sur l'expédition de M. le colonel Mihaljewich contre Alexince, à 3 lieues de Nissa (déjà annoncée, n° 133). Ce colonel se mit en marche de Jagodin, dans la nuit du 5 au 6 avril, avec une partie de l'infanterie de son corps, une division de hussards et du canon. Arrivé près d'Alexince, son avant-garde fut attaquée par l'ennemi, qui fut culbuté et forcé de se sauver, ainsi que le reste de la garnison, par la Morava, vers Nissa. Ali-Pacha, chef des Turcs, se sauva avec tant de précipitation, qu'il a laissé dans sa demeure toute sa correspondance. M. le colonel Mihaljewich fit mettre le feu aux magasins qui étaient à Alexince, et revint le 9 à Jagodin.

On a éprouvé, le 6 de ce mois, un violent tremblement de terre dans le Bannat, la Transylvanie et la Valachie. Il a duré à Bucharest 11 à 14 secondes : le temps était clair et le vent modéré; la direction était du midi au nord; plusieurs maisons ont été fortement endommagées, une s'est écroulée.

De Mayence, le 5 mai. — Le restant des troupes de l'électeur, destinées à l'expédition de Liége, s'est embarqué ce matin sous les ordres de M. le général Hatzfeld, qui compte arriver à Nuys dans quatre ou cinq jours. On a réuni les quatre compagnies de grenadiers pour en faire un bataillon à part; les compagnies sont de 107 hommes, ce qui porte le bataillon à 428. Il y a deux autres bataillons de fusiliers, et le tout, avec les hussards et le corps d'artillerie, peut former environ 1,500 hommes. Il doit en partir demain un pareil nombre de Manheim, au moyen de quoi la petite armée qui se forme sur les bords de la Meuse va se trouver renforcée d'environ 3,000 hommes.

ITALIE.

De Rome, le 12 avril. — On commence à instruire le procès de M. Cagliostro. On prétend ici que le crime de lèse-religion n'est pas le seul dont on l'accuse. Cet étranger, dit-on, avait des relations secrètes avec des personnages importants, dont quelques-uns ont pris la fuite. Ses correspondances en France ont été interceptées : un prélat, qui n'est point de ce pays, a été transféré du couvent de Saint-Paul-d'Albano au château Saint-Ange, et pour la suite de ses liaisons anciennes avec M. Cagliostro. Toutes ces particularités annoncent que le gouvernement a des inquiétudes politiques : le mystère surtout, qui s'observe dans les plus petits détails de cet événement, est une preuve d'alarmes ministérielles. L'arsenal du Vatican est ordinairement ouvert au public pendant la semaine sainte : il ne l'a pas été cette année : on y a même doublé la garde. Elle a été aussi doublée depuis au palais de S.S., et au château où M. Cagliostro est enfermé.

SAVOIE.

De Chambéry. — Il y a eu ici une émotion populaire, fort légère à la vérité, et qui a duré peu : mais cela n'a pas moins fait dire : « Voilà ce que c'est que d'être si voisin de la France » ! Le fait est peu de chose en soi. Un dragon, dans le quartier de la Comédie, et à l'heure de la sortie du spectacle, a battu un enfant. La mère est accourue : elle a amassé le peuple. Le dragon ayant appelé à lui un de ses camarades a mis le sabre à la main. On a d'abord chargé les deux soldats à coups de pierres. Mais le nombre des dragons s'est bientôt accru; et la multitude du peuple s'est grossie au point que l'alarme s'en est répandue par la ville. On est sorti avec des fusils, des bâtons, des fourches : on a fait armes de tout. Le peuple a couru çà et là aux églises pour sonner le tocsin. Il a trouvé les portes fermées. Sa fureur a augmenté, et tout le monde s'est porté vers l'endroit de la bataille. Cependant les officiers étaient parvenus à faire rentrer les dragons dans leur caserne. Mais le peuple, armé et furieux, s'est mis à parcourir les rues et à crier : *A la lanterne ! vive la liberté !* Jusqu'à deux heures du matin, ces cris ont paru inquiéter plus que tout ce qui venait de se passer.

LIÉGE.

La proposition d'une alliance entre Liége et les provinces belges donne un nouveau degré d'importance à la situation politique des Liégeois. Toujours retenus à ne voir dans le roi de Prusse qu'un protecteur, ce peuple se croit déjà indépendant de la chambre impériale. Il s'agite, il se plaint des lenteurs que la séparation des trois ordres apporte dans les délibérations,

Les magistrats, interprètes de ce sentiment presque universel, viennent d'adresser, le 2 de ce mois, aux trois ordres un recez exhortatoire, qui indique la marche que l'on doit tenir pour délibérer avec plus de promptitude et accélérer les opérations. Le magistrat requiert donc l'état-tiers de renouveler ses instances auprès des ordres primaires, pour obtenir leur assentiment aux recez des 21 et 24 avril, le premier relatif à la saisie provisoire des revenus de la mense épiscopale, l'autre concernant l'établissement d'un conseil de régence. Persuadé de la sincérité et du patriotisme des états primaire et noble, on leur représente que la division des états en trois assemblées, selon les trois ordres, ne peut s'accorder avec l'activité qu'exigent les circonstances présentes, et que le seul moyen de donner *aux états* toute l'influence qui leur est nécessaire, consiste à réunir les *ordres et à délibérer en commun, du moins pour cet instant de crise*, est-il dit dans le recez; réticence qui prouve tout le respect que l'on garde encore pour les préjugés constitutionnels.... La sagesse du recez dont nous parlons a porté ses vues jusque sur les campagnes. Elle en recommande les habitants; elle invite les trois ordres à ne plus dédaigner la classe laborieuse des paysans, *devenue si nécessaire aujourd'hui pour assurer le salut de la patrie*.

Tandis que le magistrat s'applique à réunir les ordres pour le bien commun, on vient de découvrir une espèce de conspiration, tramée, dit-on, par des religieux. Des gens armés de fusils ont arboré une cocarde blanche, et paraissant tout à coup dans les environs des abbayes d'Asne et de Lobbes, sont venus attaquer la ville basse de Thiun. Ils avaient avec eux quelques canons chargés à mitraille. Ils ont dirigé leur feu sur les maisons des bourgmestres-régents de la ville. Cet attroupement était formé par les domestiques des deux abbayes et par quelques étrangers soudoyés. Les états ayant été instruits de ces désordres ont écrit aux religieux une lettre menaçante. Ils leur ont ordonné de faire quitter les cocardes, de remettre leurs armes, leur annonçant qu'un refus attirerait sur leurs maisons et sur leurs personnes toute la rigueur des lois.

On apprend, par les dernières lettres, que l'ordre primaire et celui de la noblesse ont accédé à la proposition que l'état-tiers a renouvelée, de mettre en séquestre les revenus de la principauté, et de nommer un conseil provisoire de régence... La sentence prononcée par le magistrat contre le chancelier de S. A., laquelle consiste à le priver aussi de ses revenus, a été confirmée de même par le chapitre. Les affaires intérieures prennent donc un aspect plus rassurant. Le concert le plus favorable règne enfin et au sein des états et dans le conseil de ville.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il vient d'arriver à Royton, aux environs d'Yorck, un accident si extraordinaire que c'est bien là le cas de dire :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Un ouragan a renversé deux cheminées très hautes sur le toit de la maison de M. Pickford; la charpente a été brisée; ce qui a entraîné la chute de tous les planchers de la demeure de cet honnête citoyen, si malheureux et si heureux tout à la fois, comme on va le voir. Ses deux plus jeunes filles étaient couchées au haut de la maison, et leur sœur aînée à un étage au-dessous : les trois lits sont tombés jusque dans la cave, où deux de ces demoiselles se sont trouvées sans blessures au milieu des décombres. C'est sur une partie d'un plancher demeurée suspendue aux murailles, qu'est restée évanouie la troisième, qui, s'étant élancée hors de son lit au premier bruit de la chute des cheminées, tomba dans la chambre au-dessous, dont le plafond fut percé par leur poids; et pour accumuler prodige sur prodige, à l'instant même que l'accident arriva, la femme de chambre venait d'ouvrir la porte de la chambre à coucher des deux plus jeunes demoiselles, chez qui elle allait entrer; elle s'arrêta sur le seuil d'où elle vit le plancher s'abîmer avec un bruit effroyable. Généralement estimé dans le comté d'Yorck, M. Pickford a reçu la visite des personnes les plus considérables de la province, qui se sont empressées de le féliciter du miracle auquel il doit le salut de ses enfants.

FRANCE.

DE PARIS.

Extrait d'une lettre du roi de Pologne à son agent à Paris, du 7 avril 1790.

Quoique je ne manque assurément pas d'occupations, j'ai cependant relu le plaidoyer de M. de Sèze pour le baron de Bezenval; la seconde lecture m'a fait encore plus de plaisir. Il a plaidé pour mon parent avec plus de succès que Cicéron n'a fait *pro Milone*, et sûrement avec plus de courage, quoique le danger fût égal, *pour le moins*.

Priez M. de Sèze d'agréer, dans la médaille ci-jointe, une marque de mon estime et de ma reconnaissance.

J'ai remarqué avec une satisfaction particulière, dans son discours, la justice qu'il rend au vraiment bon Louis XVI.

D'Alsace. — On assure que le roi a donné ordre de remplacer les régiments de princes allemands qui sont en Alsace, par ceux de Saintonge, Lyonnais, et Royal-Vaisseaux. Le patriotisme de ces régiments est connu. On y envoie aussi le régiment de M. Latour-Maubourg. L'on a accordé aux patriotes d'Alsace la demande qu'ils ont faite du régiment Royal.

De Besançon, le 8 mai 1790. — Hier la milice nationale de cette ville a prêté serment entre les mains de MM. les maire, officiers municipaux et notables. Avant le serment, M. le comte de Narbonne, commandant-général de la milice, a fait ouvrir un ban accompagné d'une salve d'artillerie. M. le maire a dit :

« Messieurs, il est aussi glorieux qu'agréable pour moi, d'être en ce moment l'organe des sentiments de la commune à votre égard : elle a vu avec la plus vive satisfaction le noble empressement qui vous a réunis pour sa défense, dès le premier instant critique et orageux qui semblait en menacer l'harmonie et la tranquillité; et votre conduite dès-lors vous a acquis de justes droits à sa reconnaissance. Quel sentiment, en effet, plus louable que celui d'une association libre et volontaire de citoyens armés pour le maintien des lois constitutives de l'Etat et le repos de leurs concitoyens; armés pour imposer à leurs ennemis et rendre vaines les dangereuses entreprises, et en dompter, au besoin, les funestes et coupables efforts? Telles sont, Messieurs, les obligations de la commune envers vous; c'en est une nouvelle encore que de vous devoir le choix d'un si digne chef, d'un héros-citoyen, dont tous les jours, dans cette cité, ont été jusqu'à présent signalés par de nouveaux bienfaits qui lui en assurent à jamais l'amour, le respect, la plus tendre et la plus vive reconnaissance.

» Que de titres, en conséquence, pour cette commune, que de compter sur les nouveaux engagements civiques que vous allez contracter et jurer en sa présence, et de se reposer avec la plus entière sécurité sur leur constante et inviolable exécution! »

M. de Narbonne a répondu :

« Après avoir conquis la liberté par le courage et par la force, notre premier devoir était, sans doute, de lui donner un caractère plus calme et non moins imposant, celui de l'obéissance à la loi, joug égale-

ment indispensable pour nous garantir et du despotisme et de l'anarchie.

» Qui pouvait mieux que vous, Messieurs, nous faire chérir cette obéissance? Dans quelles mains aussi sûres pourrions-nous déposer le soin de notre félicité?

» L'Assemblée nationale a assuré nos droits; mais c'est à vous qu'elle a confié le glorieux emploi de nous en faire jouir: inspirés par elle, vous voulez, vous voudrez toujours attacher à la liberté par le bonheur, afin que s'il existe des hommes moins enflammés que nous par la gloire seule d'être libres, ils trouvent encore, dans la prospérité publique, des motifs suffisants pour respecter et pour chérir la Constitution nouvelle.

» O vous qui réunissez la bonté de l'âme avec toute son énergie, c'est avec transport que nous faisons entre vos mains l'inviolable serment décrété par l'Assemblée nationale, et ordonné par le meilleur des rois. »

Ces discours ont été suivis du serment civique.

ADMINISTRATION.

Lettres patentes du roi du 22 avril, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 du même mois 1790, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes et la continuation de leur perception pendant l'année 1790, et la manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques.

Idem, du 22 avril, sur les décrets de l'Assemblée nationale, des 16 et 17 du même mois 1790, concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux.

Idem, du 23 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les précédents décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés sans avoir égard aux dispenses d'âge.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 15 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse es soldats et des bas-officiers du régiment de Provence. L'Assemblée, sensible aux témoignages de patriotisme que donnent ces citoyens, charge son président de leur témoigner sa satisfaction.

— La société patriotique de la ville de Perpignan dénonce plusieurs individus, entre autres M. le marquis de Mont-Ferey, président d'une assemblée formée pour établir que les décrets de l'Assemblée nationale sont illégaux, et que les citoyens sont dispensés d'y obéir. Elle dénonce également la municipalité de la ville, qui n'a pas encore fait prêter le serment civique même aux notables, quoiqu'elle en ait été plusieurs fois requise par un de ces officiers. — Cette dénonciation est renvoyée au comité des recherches.

—Sur le rapport fait par M. Chapelier, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, informée des réclamations élevées au sujet des assemblées primaires de Douay, et fondées sur l'inexécution des décrets du 6 octobre 1789 et du 27 mars 1790, concernant les citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations patriotiques et qui voudraient exercer les droits de citoyens actifs, a décrété qu'il sera, par les commissaires du département du Nord, dressé procès-verbal des personnes qui n'auront pas fait de déclaration patriotique et qui se seront présentées aux assemblées primaires; ordonne l'envoi de ce procès-verbal à l'Assemblée nationale, avec le tableau authentique qui doit être affiché dans chaque assemblée. »

M. Merlin présente, au nom du comité féodal, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

— « L'Assemblée nationale, informée des désordres et des voies de fait auxquels on s'est porté par une fausse interprétation des articles XXVI et XXVII du titre II des décrets sur les droits féodaux, déclare qu'en abolissant le droit de triage, elle n'a entendu rien préjuger sur les bois, pâturages, marais vacants, etc., ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés; met tous les possesseurs et afféagistes de ces biens sous la sauvegarde de la loi; ordonne aux curés de faire lecture au prône du présent décret et des articles... des décrets précédents. »

— On commence la discussion sur la lettre adressée à M. le président par M. de Montmorin.

M. LE DUC DE BIRON: Un grand différend s'élève entre l'Espagne et l'Angleterre: les deux puissances font des armements considérables, et le roi a donné communication des mesures qu'il a cru devoir prendre pour assurer la tranquillité générale et pour la sûreté du commerce. Jamais la paix n'a été plus nécessaire; il appartient à une grande nation de se porter médiatrice entre deux grandes nations; mais pour être utilement juste, il faut être redouté et respecté; mais en se rendant redoutable, il ne faut pas oublier que la loyauté et toutes les vertus sont les compagnes de la liberté. Un peuple libre doit être le plus loyal des alliés. Qui ne sait que la guerre à laquelle nous prendrions la moindre part serait très onéreuse pour nous? S'y exposer, ce serait compromettre notre commerce, et avec lui la subsistance sacrée de deux millions d'hommes... Notre prospérité est tellement attachée au bonheur de l'Espagne, que nous devons craindre de l'abandonner. Nous ne pouvons oublier que cette puissance a été pour nous une alliée généreuse: si les représentants de la nation ont cru de leur loyauté de prendre sous leur sauvegarde les dettes contractées par le despotisme, ne croiront-ils pas devoir respecter les obligations de reconnaissance contractées avec une grande nation? Nous devons acheter la paix par de grands sacrifices, mais non par celui de l'honneur et du caractère national. Un de nos rois disait: *Tout est perdu, fors l'honneur*, et tout fut sauvé. Rien n'est perdu, et l'honneur sera toujours notre force, comme il a toujours fait notre loi...... Toute paix est détruite, si l'on déclare qu'on n'a pas la force de faire la guerre. On dit qu'il n'y a pas d'armée, qu'il n'y a pas de force publique: ne laissons pas insulter la liberté et la révolution; ne laissons pas dire que les efforts d'un peuple libre seraient moins grands que ceux du despotisme. Quand nous ne devrions pas à un roi vraiment citoyen toute la confiance, tout le respect, tout l'amour que les Français lui ont voués; quand nous ne connaîtrions pas les sentiments patriotiques de l'armée, ces millions de citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la liberté devraient dissiper toutes nos inquiétudes.... Je propose le projet de décret suivant: « L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises pour la sûreté de l'empire et du commerce, et des négociations qu'il a entamées. L'Assemblée supplie S. M. de lui faire remettre l'état des besoins du département de la marine. »

M. LE COMTE DE VIRIEU: Mes conclusions étant conformes à celles de M. de Biron, je réclame l'usage constant des listes *contre*, *pour et sur*.

M. D'ANDRÉ: Il est naturel que la discussion amène des propositions dans des sens tout différents, et qui ne seront ni *contre*, ni *pour*, ni *sur*.

M. L'ABBÉ MAURY: La question doit être traitée contradictoirement.

M. DE BEAUMETZ: Une question politique et diplo-

matique ne peut, avant d'être discutée, présenter un résultat assez simple pour amener une décision par oui ou par non : il faut qu'elle soit arrivée à ce point de simplicité pour que la discussion s'établisse d'une manière contradictoire.

M. l'abbé Maury : Quand bien même on ne discuterait que l'un des points historiques, il faudrait toujours avoir le sens commun. On ne peut discuter d'une manière utile sans faire choquer les opinions. Je ne vois, dans tout ceci, qu'une question d'argent qui peut se réduire à un *oui* ou à un *non*. Doit-on faire un armement, doit-on n'en point faire ?

M. Duquesnoi : J'avais soupçonné qu'on voulait entraîner l'Assemblée dans des mesures imprudentes, et ce soupçon vient d'être confirmé. Il ne s'agit pas d'argent, comme on l'a dit, il s'agit du salut de l'empire, il s'agit des plus grandes questions que vous puissiez peut-être avoir à traiter ; il s'agit d'éviter le plus dangereux des piéges ministériels. Les ministres ont voulu jeter la discorde dans l'Assemblée ; les ministres essaient de désunir l'Assemblée, et l'on sert parfaitement leurs mesures, en demandant que l'on opine par oui et par non. Ainsi l'initiative serait accordée aux ministres avec tous les moyens qui peuvent la rendre funeste ; ainsi ils nous diraient de nouveau : Le roi sera profondément affligé, si vous refusez les secours qu'il demande ; ainsi on abuserait encore de son nom et de notre respect. Mon opinion ne sera pas équivoque : il faut fournir ces secours, mais il faut dire auparavant : Le roi a-t-il pu, a-t-il dû ? Pouvons-nous ? devons-nous ? Ce n'est pas en disant que le roi sollicite de l'argent qu'on peut espérer d'égarer notre délibération : cette proposition soulèvera tout ce qui porte le nom français.

M. Alexandre de Lameth : J'ai demandé la parole pour chercher à établir la question. Personne ne blâmera certainement les mesures prises par le roi ; nous pouvons délibérer maintenant, puisque les ordres sont donnés ; mais cette question incidente amène une question de principes. Il faut savoir si l'Assemblée est compétente, et si la nation souveraine doit déléguer au roi le droit de faire la paix ou la guerre : voilà la question... (L'orateur est interrompu par une longue agitation.)

Il est infiniment simple de traiter cette question avant la question de circonstances, ou bien vous la préjugeriez : le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous borniez à accorder les subsides demandés, on pourrait entraîner la nation au-delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un parti, connaître toutes les circonstances, il faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit-elle pas être inquiète, quand le ministère a laissé près la cour dont les affaires nous occupent actuellement, cet homme, ce ministre appelé au conseil du roi, lorsqu'on a entouré l'Assemblée nationale de baïonnettes... Il est possible qu'il y ait des raisons pour déclarer une guerre ; il est possible qu'il existe des arrangements entre différentes cours, car c'est ici la cause des rois contre les peuples. L'Assemblée nationale doit savoir pourquoi cet armement ; elle doit examiner si elle peut déléguer le droit de faire la paix et la guerre. Cette question ne peut faire aucun doute dans cette Assemblée : le droit de faire verser le sang, d'entraîner des milliers de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales ; ce terrible droit, pouvons-nous le déléguer ? Je demande donc que nous discutions d'abord cette question constitutionnelle. On ne nous dira pas que nous délibérons quand il faut agir, puisque le roi a ordonné l'armement. (Cette proposition est très applaudie.)

M. Dupont demande que la motion de M. Alexandre de Lameth soit ajournée à trois semaines. La question, ainsi qu'on veut la poser, est sans doute la plus importante ; mais ce n'est pas là la marche des idées ; la question provisoire doit d'abord être examinée.

M. Barnave : Lorsqu'on aura démontré que les effets doivent passer avant les causes, que les résultats doivent précéder les motifs qui les occasionnent, alors on aura prouvé que la question posée par M. de Lameth doit être discutée la dernière : mais si l'on veut consulter l'ordre naturel des choses, on sentira aisément qu'il faut d'abord décider si nous avons le droit de consentir ou de défendre un armement. Au moment où les ministres s'emparent de ce droit, il faut examiner à qui il appartient ; laissez la question à l'écart, ce serait passer condamnation, puisque M. de Montmorin suppose la question jugée en sa faveur. En effet, il nous dit qu'on a armé 14 vaisseaux, parce que Sa Majesté est alliée à l'Espagne, parce que nous devons de la reconnaissance à cette puissance pour les secours que nous en avons reçus, parce qu'on ne peut se dispenser d'observer le Pacte de famille ; il nous dit que le roi de France ouvre des négociations, etc. Ainsi les ministres prétendent exercer seuls le plein pouvoir de faire la paix ou la guerre ; mais les négociations supposent nécessairement des alliances, et ces alliances sont souvent des déclarations de paix ou de guerre, puisque c'est du résultat des négociations que l'un et l'autre résultent. Il faut prendre un parti ; notre silence préjugerait la question. Un ajournement à trois semaines la déciderait contre nous. Quand le roi arme, quand des négociations sont entamées, n'est-il pas probable que dans trois semaines la paix ou la guerre seront décidées ? ainsi lorsqu'on propose d'ajourner, on propose en d'autres termes de donner, dans la circonstance présente, le droit de négociation, de paix et de guerre. Pour les plus grands amis du pouvoir arbitraire, ce serait encore une grande question : mais c'en peut être une pour le corps constituant. On le met dans l'alternative de consentir ou de s'opposer à l'abandon d'un droit, sans lequel il n'est point de liberté politique. Vous vous ôteriez les moyens de résister aux ruses perfides des ministres ; vous vous exposeriez à ce que la Constitution fût en péril par une guerre mal à propos entreprise. On vous propose de vous abandonner à des hommes à qui l'on fait trop d'honneur en disant que leurs desseins sont douteux. Trois jours peut-être seront nécessaires pour discuter les principes ; je demande que la motion de M. Alexandre de Lameth soit adoptée.

M. Goupil de Préfeln : Sans doute on vous propose une grande question politique. Je suis persuadé que le droit terrible de faire la guerre ne peut appartenir au monarque seul ; mais je ne puis me dissimuler qu'une question, dont l'influence doit être si grande sur la Constitution, ne doit pas être décidée légèrement. En ce moment il ne s'agit pas de cette question. On vous a dénoncé des piéges ministériels : personne plus que moi ne craint les ministres, mais il ne faut pas toujours les soupçonner. La lettre de M. Montmorin est écrite dans un langage patriotique. Le roi dit qu'il entre en négociation avec la cour de Londres, pour engager le roi d'Angleterre à la paix ; avec la cour d'Espagne, pour engager l'Espagne à la paix ; l'issue de ces négociations ne peut être la guerre. Si le roi a armé 14 vaisseaux, c'est pour exercer la surveillance suprême qui lui appartient. Ainsi la question n'est pas préjugée par la lettre du ministre, par un acte de sauvegarde et de protection qu'il était du devoir du roi de faire. J'adopte donc l'ajournement avec cet amendement, de le fixer au moment où les tribunaux seront établis.

M. de Broglie : Je commence par observer que les propositions de MM. Dupont et Goupil sont précisément la même chose que si nous disions : Nous ajournons la discussion sur le droit de paix ou de guerre

au moment où la paix sera faite, où la guerre déclarée. J'observe encore que le roi, dans sa lettre, ne parle que de subsides; il parle absolument le même langage que si la question était jugée. La question accidentelle n'est que le corollaire de la question de savoir si le droit de faire la paix ou la guerre doit être exercé ou délégué par la nation.

M. DE ROBESPIERRE : S'il est un moment où il soit indispensable de juger la question de savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, c'est à l'époque où vous avez à délibérer sur l'exercice de ce droit. Comment prendrez-vous des mesures si vous ne connaissez pas votre droit? Vous déciderez provisoirement, au moins, que le droit de disposer du bonheur de l'empire appartient au ministre. Pouvez-vous ne pas croire, comme on vous l'a dit, que la guerre est un moyen de défendre le pouvoir arbitraire contre les nations? Il peut se présenter différents partis à prendre. Je suppose qu'au lieu de vous engager dans une guerre dont vous ne connaissez pas les motifs, vous vouliez maintenir la paix; qu'au lieu d'accorder des subsides, d'autoriser des armements, vous croyiez devoir faire une grande démarche et montrer une grande loyauté. Par exemple, si vous manifestiez aux nations que, suivant des principes bien différents de ceux qui ont fait les malheurs des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre, et veut vivre avec toutes les nations dans cette fraternité qu'avait commandée la nature. Il est de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce que c'est de la France que doit partir la liberté et le bonheur du monde. Si l'on reconnaissait qu'il est utile de prendre ces mesures ou toutes autres semblables, il faudrait décider si c'est la nation qui a le droit de les prendre. Il faut donc, avant d'examiner les mesures nécessaires, juger si le roi a le droit de faire la paix ou la guerre.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : Je demande la permission d'examiner d'abord la situation du débat. Je ne parlerai pas encore sur le message dont il est question, quoique mon opinion soit fixée à cet égard. J'examinerai si l'on doit préalablement traiter la question constitutionnelle; je demande que vous ne préjugiez pas mon opinion; cette manière d'éluder la question élevée par la lettre du ministre est déraisonnable, inconséquente, imprudente et sans objet. Je dis qu'elle est déraisonnable et inconséquente, parce que le message du roi n'a nul rapport avec une déclaration de guerre; parce que le message du roi pourrait exister même quand nous aurions décidé qu'à la nation appartient le droit de faire la paix ou la guerre. Le droit d'armer, de se mettre subitement en mesure, sera toujours le droit de l'exécuteur suprême des volontés nationales. Permettez-moi une expression triviale. La maréchaussée extérieure et intérieure de terre et de mer doit toujours, pour l'urgence d'un danger subit, être dans les mains du roi. Je dis enfin que cette manière d'éluder la décision n'est pas conséquente, parce que ce serait supposer que l'ordre donné par le roi de faire des armements est illégal. Il est certain que dans toute société le provisoire subsiste tant que le définitif n'est pas déterminé; or, le roi avait le provisoire; donc il a pu légalement ordonner des armements. Je dis ensuite que cette manière d'éluder la question n'est pas prudente; je suppose, en effet, que le préalable proposé soit nécessaire, notre délibération va occasionner des retards qui donneront le prétexte de dire que nous avons arrêté les mesures prises pour assurer la tranquillité publique et la sûreté du commerce. Je conviens qu'il faut traiter très incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus court délai : mais sans doute cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de constitution; elle entraîne beaucoup d'autres questions.... Pouvez-vous vouloir suspendre la délibération sur le message du roi? Ne savez-vous pas que les fonds manquent? Ne savez-vous pas que 14 vaisseaux armés seulement, parce que l'Angleterre armait, ne peuvent être pour vous un objet d'épouvante?

Le secours extraordinaire qu'on vous demande n'est que trop nécessaire; il n'est pas dangereux. Un refus n'attirerait-il pas contre vous les mécontentements du commerce? On ne cherche que trop à exciter ces mécontentements. Remercier le roi des mesures qu'il a prises pour le maintien de la paix, c'est présenter à la nation l'armement ordonné comme une grande précaution; c'est un moyen de rassurer tous les esprits. Mais si vous allez dire au peuple qu'il faut suspendre tous vos travaux pour savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, il dira : Il ne s'agit donc pas seulement de précautions, la guerre est donc prête à fondre sur nous? C'est ainsi qu'on gâte les affaires publiques en répandant de vaines terreurs. Si des manœuvres ministérielles recélaient des projets *nationomicides*, ce serait tout au plus une conspiration de pygmées; personne ne peut croire que quatorze vaisseaux mis en commande soient effrayants pour la Constitution. Quand la question constitutionnelle serait jugée, le roi pourrait faire ce qu'il a fait; il pourrait prendre les mesures qu'il a dû prendre, sauf l'éternelle responsabilité des ministres. Vous ne pouvez donc vous empêcher d'examiner le message du roi. La question se réduit donc à savoir, non si le roi a pu armer, car cela n'est pas douteux, mais si les fonds qu'il demande sont nécessaires, ce qui ne l'est pas davantage. Je conclus à ce qu'on s'occupe immédiatement du message du roi.

M. DÉDELAY D'AGIER : Il ne s'agit pas de régler les détails qui doivent résulter du grand principe, mais d'établir ce principe. J'appuie donc la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. REWBELL : Le préopinant a établi pour principe que le roi a le provisoire; c'est à cause que le roi a le provisoire qu'il peut, dans huit jours, déclarer la guerre sans nous, et que nous devons décréter le principe. Si nous hésitons un instant, nous aurons la guerre. Il y a six mois qu'on nous disait de la part de quelques-uns des honorables membres : L'Angleterre vous fera la guerre; elle ne nous l'a pas faite et l'on veut que nous la lui fassions. Que demande en dernière analyse le ministre? de l'argent : les représentants de la nation ne peuvent accorder des subsides qu'en connaissance de cause. Il me semble que nous devons connaître les détails des causes de la guerre dont il s'agit, autrement que par les gazettes. Il me semble que les personnes qui, par principes, doivent redouter l'effusion du sang, qui, par la sainteté de leur caractère, doivent regarder tous les hommes comme des frères, s'élèvent en ce moment contre mon opinion. Ne reconnaissons plus d'alliés que les peuples justes; nous ne connaissons plus ces pactes de famille, ces guerres ministérielles, faites sans le consentement de la nation, qui seule verse son sang et prodigue son or. La lettre du ministre annonce assez que si le roi ne peut concilier l'Angleterre et l'Espagne, il fera la guerre à l'Angleterre. Il faut donc vérifier les causes de cette guerre; il faut savoir si nous avons le droit de les vérifier.

M. LE BARON DE MENOU : Je ne me permettrai qu'une simple observation sur ce qu'a dit M. de Mirabeau. Si nous accordons provisoirement au roi le subside qu'il demande, ne devons-nous pas craindre d'être engagés dans une guerre contraire à la justice et à la morale, qui sont les bases de toute constitution? Bientôt des armées seront mises en mer; dès la seconde année elles peuvent être engagées de manière qu'il soit impossible de refuser des subsides pour continuer la guerre. Quand il fut question en Angleterre de décla-

rer la guerre en Amérique, une partie de la nation s'y opposa; lord North fit valoir avec chaleur cette opposition; le roi commença la guerre, et les Anglais furent obligés pendant sept ans de donner des subsides, car sans cela les armées étaient perdues. Je dis donc qu'il est absolument essentiel de statuer sur le droit de faire la paix et la guerre; ensuite on examinera laquelle des deux nations a tort. Si c'est l'Espagne, nous devons employer notre médiation pour l'engager a plier; si c'est l'Angleterre, et qu'elle se refuse a la justice, nous devons armer, non quatorze vaisseaux, mais toutes nos forces de terre et de mer. C'est alors que nous montrerons à l'Europe ce que c'est qu'une guerre non ministérielle, mais nationale. (Des applaudissements interrompent l'orateur.) C'est alors qu'après avoir préalablement manifesté nos principes de justice, nous développerons le courage et la puissance d'une nation vraiment libre; nous irons attaquer l'Angleterre en Angleterre même. (Les applaudissements redoublent.) Si c'est au dernier écu que l'Angleterre veut combattre contre nous, nous aurons l'avantage; si c'est au dernier homme, nous aurons encore l'avantage. L'Angleterre est une nation libre, magnanime et généreuse. La France devenue libre est une nation magnanime et généreuse. Les Anglais traiteront d'égal à égal avec les Français, et non plus avec les ministres et le despotisme.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : J'ai l'honneur de répondre au préopinant que sans cesse il a cru parler contre mon opinion et qu'il n'a pas même parlé de mon opinion. Il demande qu'on traite incessamment la question, je le demande aussi; mais qu'elle le soit bien et d'après les rites de cette Assemblée. Où est donc le dissentiment entre le préopinant et moi? prétend-il que le provisoire est anéanti? Il ne l'a pas dit : le provisoire existera encore pendant trois jours, si la question constitutionnelle est discutée pendant trois jours...

M. D'AIGUILLON : J'avais demandé la parole pour opposer à M. de Mirabeau les mêmes raisons que M. de Menou. Je rappellerai seulement une objection très forte à laquelle M. de Mirabeau n'a point fait de réponse. Si en accordant les subsides aujourd'hui, nous ne décidons pas la question, qui sait si la guerre ne sera pas déclarée demain; qui sait si ce n'est pas là le but des mauvaises intentions du ministère, intentions dont il ne m'est pas permis à moi de douter? C'est à la Constitution qu'on en veut; les districts, les départements, les gardes nationales, sont des obstacles insurmontables. Que reste-t-il donc aux ennemis de la Révolution pour renverser notre ouvrage, si ce n'est de nous entraîner dans une guerre, peut-être injuste, de nous engager dans une partie que nous ne pourrons abandonner, quand nous l'aurons une fois commencée? Les intrigues des ministres agiront alors dans le royaume; les citoyens seront plus faciles à tromper, détournés de l'objet qui remplit aujourd'hui toutes leurs pensées, parce qu'il renferme toutes leurs espérances de bonheur. Les ministres abuseront de tout, soit de nos désastres, soit de nos succès; un roi victorieux est un grand danger pour la liberté, quand c'est un roi des Français. Ainsi donc songeons à l'honneur de la France, à la liberté. Quelle que soit l'urgence des circonstances, ne pouvons-nous pas retarder de deux jours un armement dont la cause nous est presque inconnue? Demain la grande question vous sera soumise; quand vous l'aurez jugée, vous vous occuperez du message du roi.

M. DE MIRABEAU : Je demande à faire une simple proposition, qui ne vient pas de moi, mais à laquelle je donne mon assentiment, et qui peut réunir les opinions; elle consiste à approuver les mesures du roi et à ordonner, par le même décret, que dès demain, sur le rapport de qui il appartiendra, vous commencerez la discussion de la question constitutionnelle.

M. CHAPELIER : Il y aurait de l'inconvénient à éloigner cette discussion; mais il y aurait plus d'inconvénient encore à ne pas s'occuper préalablement du message du roi. On a voulu vous écarter de la véritable question, en se jetant dans des détails qui lui sont étrangers. Le roi devait se mettre à même de défendre l'Etat; il craint la guerre, il désire la paix : deux grandes puissances arment; l'une des deux a toujours été notre rivale et notre ennemie.... (Il s'élève des murmures.) Elle menace à la fois nos possessions dans nos îles et notre industrie. La question de principe n'est pas douteuse, car le droit de disposer du sang et de l'or des hommes ne peut appartenir à un seul homme; mais le droit de prendre des précautions pour la défense de l'Etat appartient nécessairement à l'exécuteur suprême des volontés de la nation. Vous ne pouvez attaquer ce droit, si vous ne voulez tomber dans le même inconvénient qu'en 1756; à cette époque, avant d'avoir tiré le premier coup de canon, notre commerce était détruit.... J'adopte la dernière proposition de M. de Mirabeau.

M. BARNAVE : Je ne crois pas que l'amendement que j'ai à proposer puisse faire quelque difficulté, même d'après l'opinion de M. de Mirabeau. Le décret approuve les mesures prises par le roi : elles sont de deux espèces : 1° l'armement de 14 vaisseaux de ligne; l'Assemblée peut croire qu'il est nécessaire de se mettre en mesure; 2° les négociations commencées. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse prononcer sur ce second objet avant d'avoir décrété la question constitutionnelle; ce serait mettre entre les mains des ministres un moyen certain de nous faire avoir une guerre qu'on ne peut éviter qu'en n'autorisant aucune négociation. Mon amendement consiste à n'approuver que l'armement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. DE CASTELLANE : Comme il est important de poser la base, je propose pour amendement que le comité de constitution soit chargé de présenter demain son travail.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. CHARLES DE LAMETH : Je pense qu'il est important de charger M. le président d'instruire le roi de l'inquiétude qu'éprouve le corps législatif, en voyant cette délicate négociation entre les mains de M. le duc de la Vauguyon. Vous vous souvenez sans doute du rôle qu'il a joué au mois de juillet dans le conseil du roi. Je sais très bien que les ministres auront des lettres de rappel toutes prêtes pour opposer à mon opinion. — Si on le veut, je demande que ma motion soit discutée à part; mais il est nécessaire de faire connaître au roi qu'il serait aussi absurde et aussi coupable, de la part du ministère, de laisser la politique entre les mains de deux ou trois certaines personnes, que de faire traiter un homme empoisonné par ceux qui lui auraient donné le poison. Je suivrai ma motion, mais je doute que la séance suffise pour énumérer toutes les raisons qui doivent engager à retirer toute espèce de négociation des mains des ambassadeurs d'Espagne et de Portugal et de quelques autres encore.

M. DUPONT : La première partie du décret n'annonce pas assez nettement que vous voulez être en pleine mesure de défense. Il ne suffit pas de montrer à l'Angleterre que vous êtes la nation la plus libre, il faut lui apprendre aussi que la France ne souffrira pas qu'il lui soit fait une injure sans sa permission. L'Angleterre est une nation trop sage pour armer 32 vaisseaux de guerre afin de favoriser les intrigues de vos ministres. Il ne vous convient pas de vous borner à armer 14 vaisseaux; il faut vous mettre en état de rendre la guerre pour la guerre d'une manière imposante. Je conçois qu'il est possible de supposer à cette

puissance le désir de la paix; mais je conçois aussi que ce désir peut changer, car elle a donné de fréquentes preuves de ce changement de désir. Je conclus et je propose de demander au roi qu'il soit fait un armement égal à celui de l'Angleterre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cet amendement.

M. de Levis propose cet amendement: « L'Assemblée nationale déclare en outre, de la manière la plus solennelle, que jamais la nation française n'entreprendra rien contre les droits d'aucun peuple; mais qu'elle repoussera, avec tout le courage d'un peuple libre et toute la puissance d'une grande nation, les atteintes qui pourraient être portées à ses droits. »

Cet amendement est ajourné.

La proposition de M. de Mirabeau l'aîné est décrétée presque unanimement en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par-devers le roi, pour remercier Sa Majesté des mesures qu'elle a prises pour maintenir la paix; décrète en outre que demain, 16 mai, il sera mis à l'ordre du jour cette question constitutionnelle: *La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?*

M. Charles de Lameth: J'ai nommé tout à l'heure l'ambassadeur de Portugal, et comme il est dans mon caractère de ne pas laisser de louche dans mes assertions, je déclare que je me suis trompé. Je viens d'apprendre que M. Bombelles n'est plus ambassadeur de Portugal.

— M. l'abbé Lompré présente, au nom du comité des finances, un projet de décret conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Il sera formé une masse totale du montant des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, pour chacune des nouvelles divisions de département, et chacun des directoires déterminera et suivra l'emploi du montant total desdits rôles, ainsi qu'il va être ci-après expliqué.

» II. Sur ledit montant total du produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seront d'abord imputés en diminution:

» 1° Les non-valeurs, décharges et autres modérations régulièrement accordées sur lesdits rôles des six derniers mois 1789;

» 2° Le montant des ordonnances de compensation des décimes ou don gratuit, et capitations privilégiées, qui auront été délivrées aux ci-devant privilégiés sur leur cotisation dans lesdits rôles supplétifs;

» 3° Les ordonnances de décharges ou réductions qui auront été accordées sur les rôles de 1790 à des contribuables, à raison de surtaxes ou cotisations faites dans deux rôles différents pour les mêmes motifs.

» III. Pour subvenir auxdites non-valeurs dont l'objet ne sera définitivement connu qu'à l'époque de la comptabilité, les directoires de département sont autorisés à tenir en réserve sûre la somme provenue desdits rôles supplétifs, qu'ils jugeront nécessaire.

» IV. L'objet desdites réserves étant ainsi évalué et déduit sur la somme totale du montant des rôles, les directoires de département connaîtront celle qui leur restera à distribuer en diminution effective entre les municipalités sur les impositions de 1790.

» V. Ils s'occuperont d'abord de constater les surcharges que quelques communautés auraient pu éprouver dans la répartition des impositions de 1790, pour procurer à ces communautés surchargées un premier allégement, dont l'effet sera d'égaliser leur contribution avec celle des autres communautés dans l'imposition de 1790. Pour vérifier les surtaxes, il sera nommé par chaque directoire de département des commissaires chargés d'examiner les erreurs commises dans la répartition, de constater la somme que chaque communauté aurait dû payer.

» VI. Cette première distribution étant effectuée en faveur des seules communautés surchargées, le surplus de la somme à employer sur le produit desdits rôles de supplément sera distribué entre toutes les communautés, sans aucune exception, au marc la livre de la fixation de leurs impositions de 1790.

» VII. Les états de ces deux distributions étant arrêtés, les directoires de département délivreront pour chaque communauté une ordonnance qui lui fera connaître que telle somme lui a été accordée sur le produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789; et à l'égard des communes surchargées, il sera fait distinction dans lesdites ordonnances de la somme qui leur est accordée pour indemnité de surcharge, et de celle pour laquelle elles participeront dans l'allégement général.

» VIII. Lesdites ordonnances étant délivrées aux municipalités, chacune d'elles fera passer au directoire du district sa délibération sur l'emploi qu'elle entend faire de l'allégement qui lui a été accordé, en joignant la susdite ordonnance à sa délibération.

» IX. Lesdites municipalités seront libres de proposer l'emploi qu'elles jugeront devoir leur être le plus utile; celles qui ont offert en don patriotique leur contingent dans le produit des rôles de supplément seront à portée de réaliser leurs offres, et les autres d'en demander l'application en moins-imposé effectif, et alors à la première ordonnance qui leur aura été délivrée, il en sera substitué une autre, soit de *délivrance de deniers* par le receveur général ou trésorier de la province, soit de *moins-imposé*.

» X. Dans les communautés surchargées qui auront délibéré l'application en moins-imposé de la somme totale à eux accordée, celle motivée pour indemnité de surcharge sera répartie sur tous les contribuables, sans aucune distinction; celle pour leur quote-part, l'allégement général, ne sera qu'au profit des contribuables ordinaires.

» XI. L'Assemblée nationale décrète que les municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impositions ordinaires de l'année 1790, seront tenues de les déterminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, faute de quoi les officiers municipaux demeureront garants et responsables du retard de la rentrée des impositions de toute la communauté: les administrateurs ou les juges chargés de rendre les rôles exécutoires seront également garants de leur retard. »

Les dix premiers articles sont ajournés jusqu'à ce qu'on puisse correspondre avec les départements.

L'article XI est décrété.

Un autre article conçu en ces termes est également adopté:

« Aussitôt que les assemblées de département et de district seront formées, il sera nommé des commissaires pour vérifier les surtaxes des communautés et les erreurs qui se seront glissées dans la répartition proportionnelle. Ces commissaires feront leur rapport aux directoires de district et de département, lesquels assigneront les indemnités dues aux communautés plaignantes. »

La séance est levée à 3 heures et demie.

ERATA.

N° 135, feuille d'hier, page 547, 2e colonne, ligne 48, ajoutez: on ordonne également l'impression de cette lettre.

Le conseil général de la commune de la ville de Nîmes fait une soumission de 18 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Idem, page 548, 2e colonne, ligne 72, aux Français patriotes, *lisez* aux Françaises patriotes.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une protestation, consignée par-devant notaire, des bas-officiers, brigadiers, appointés et chasseurs du régiment de Hainault, contre l'inculpation calomnieuse faite au major dudit régiment, dans un journal intitulé: *Annales patriotiques et littéraires de la France, etc.*, n° 210, dans lequel on lit: « Les chasseurs de Hainault veulent faire rendre compte à leur major qui, disent-ils, leur fait tort de 800 livres par mois. » Ont déclaré lesdits chasseurs cette assertion aussi injurieuse pour eux que pour leur major, et ont délibéré de la rédiger en acte, pour lui servir ce que de raison; lui rendre hommage de la justice qui lui est due et qu'ils lui rendent. Passé en l'étude de M. Munier, notaire à Pont-à-Mousson, le 8 mai 1790.

THÉATRE DE LA NATION.

Il y a longtemps que *le Comte de Comminges*, drame de M. d'Arnaud, en trois actes et en vers, jouit d'une grande réputation : il lui manquait d'avoir été représenté sur le théâtre de la capitale, et d'avoir reçu sur la scène les mêmes honneurs qu'il avait recueillis à la lecture. On l'a enfin joué avant-hier à Paris pour la première fois et il a obtenu le plus brillant succès.

On conviendra sans doute qu'il est inutile d'analyser une pièce que tous les hommes un peu lecteurs ont sous les yeux ou dans la mémoire. Nous nous bornerons donc à parler de l'effet que cet ouvrage a produit sur le public assemblé.

C'est un spectacle auguste et imposant pour tout être sensible, que celui de l'intérieur d'une retraite destinée à l'oubli absolu du monde, à la pénitence et à une austérité presque surhumaine. Que l'on se figure au sein du triste et religieux appareil de ce lieu, où tout rappelle l'idée de la mort, un homme brûlant de l'amour le plus tendre, le plus véhément, agité d'une passion terrible, qui ne peut être éteinte, ni par les jeûnes, ni par les macérations, ni par la présence du Dieu dans les bras duquel il a voulu se sauver des prestiges de la vie ; éprouvant tous les tourments, tous les combats du cœur, et traînant, sans le savoir, les restes d'une vie malheureuse à côté de l'objet qui a causé ses infortunes, d'un objet qui, par un effort digne seulement d'une âme extraordinaire, s'est résigné à tromper la faiblesse de son sexe, à voir son amant, à se taire, et à mourir peut-être plus de son silence que des austérités auxquelles il s'est condamné : alors on aura une idée juste de l'intérêt que porte avec lui *le Comte de Comminges*. Il est vrai que sa situation est à peu près la même dans toute la pièce ; mais l'auteur a su la varier par toutes les ressources de la sensibilité, par des développements pleins de chaleur, et par des mouvements dramatiques dont l'âme est longuement et profondément émue. On a paru désirer que l'auteur retranchât des détails qu'on a regardés comme inutiles ; et là-dessus nous pensons comme le public.

Si le caractère de Comminges est brûlant, si les sentiments qui déchirent toute son âme jettent le trouble et la douleur dans celle des spectateurs, rien de plus doux, de plus consolant, de plus digne de la religion chrétienne, que celui du père abbé. Ce contraste est très bien senti. La fin du second acte, la scène surtout où Comminges, courbé sur sa tombe, pleure, gémit, parle d'Adélaïde, baise le portrait qu'il en a conservé, et l'appelle tandis qu'elle est là témoin de ses transports et de ses tourments, est d'un pathétique dont le cœur est bouleversé. Peut-être même cette situation est-elle trop forte pour certaines personnes. Elle nous a déchirés.

La pièce a été très bien jouée, principalement par M. Saint-Fal, qu'on a demandé, et qui est venu recevoir les témoignages de la satisfaction publique. On avait aussi demandé M. d'Arnaud, mais il était absent.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'opéra *del Geloso in cimento* (le Jaloux à l'épreuve) était déjà connu en France. Il avait été joué en 1779 avec assez de succès. Il y a surtout dans le dernier final deux ou trois mouvements qui firent grand plaisir, parce qu'ils étaient nouveaux alors. Aujourd'hui, que nous sommes accoutumés à une musique plus vigoureuse, l'élégante faiblesse d'*Anfossi* ne peut plus guère nous plaire ; aussi les acteurs ont-ils eu l'adresse d'insérer dans cet ouvrage plusieurs morceaux d'un grand effet, et qui sauvent la médiocrité du reste. On a surtout applaudi un terzetto du premier acte ; un air, dans une situation déjà connue, où le chanteur commande aux divers instruments de l'orchestre, parfaitement chanté par M. Mandini ; et le quatuor qui termine la première division du second acte. Ces différents morceaux, dont aucun n'appartient à l'auteur, joints à l'excellente exécution d'une compagnie bien supérieure à celle de 1779, ont soutenu l'opéra, qui, en général, a fait beaucoup de plaisir.

On y a entendu pour la première fois la signora Barchetti, dans le rôle de la seconde femme : cette jeune virtuose n'a pas encore un talent formé ; mais avec l'habitude de la scène française, en modérant ses gestes et en soignant son chant, elle peut espérer des succès.

Les amateurs de ce théâtre qui le voient avec beaucoup de regret presque abandonné, malgré les efforts constants des sujets, le rare mérite de la plupart d'entre eux, et la sublime exécution de l'ensemble, attendent avec impatience d'aller les admirer dans un local plus digne d'eux. Pour soutenir leur courage, on va les faire jouir incessamment des talents de la célèbre signora Morichelli.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 89, 49, 27, 15 et 36. Le prochain tirage se fera le 1er juin.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 16, *Orphée ;* et *les Prétendus.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 16, *Charles IX*, tragédie nouvelle ; et *le Triple Mariage*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 16, *le Tableau parlant ; la Fuite des Solitaires de Normandie ;* et *les Deux petits Savoyards.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux ; l'Heureux Repentir ;* et *le Nouveau Don Quichotte.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *le Prologue d'inauguration*, avec un divertissement ; *la Double Prévention ;* et *Mauvaise Tête et bon Cœur.*

Cirque du Palais Royal. — Aujourd. 16, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène des *Prétendus*, un air de *Renaud*, une scène de Paesiello, et un air de *Colinette à la cour :* ensuite bal jusqu'à onze heures, et *la Danse nationale*, redemandée.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 16, *les Epoux mécontents,* opéra en 4 actes, musique del signor Horatio Storacé.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 16, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*, opéra-bouffon ; *le Menuisier de Bagdad*, com. ; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 16, *le Barbier de village ; la Mine est trompeuse ;* et *les Enfants du Soleil.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 16, *Brindavoine ; la Fausse Correspondance ;* et *l'Homme au Masque de fer.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *P*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	202 1/2	Gênes	100 1/2
Londres	26 15/10	Livourne	107
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, *Pâques.*	1/8 p. à b.

Bourse du 15 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1842 1/2, 40
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	235
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 1/2 perte.
Primes sorties.	1789. s. 16 1/2, 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 12 perte.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	15, 15 1/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 3/4, 7/8, 3/4, 1/2, 5/8, p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	11 1/4, 1/2, 3/8 p.
Idem sorties	5 3/4, 6, 8 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	830
Lots des hôpitaux	13 p.
Caisse d'escompte	3420, 15, 20, 15, 18
— Estampée	
Demi-caisse	1715, 14, 12, 10, 8, 10, 11, 8, 6, 5
Quittance des eaux de Paris	568
Actions nouv. des Indes	913, 18, 13, 14, 12
Assurances contre les incendies	472
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 mai,

de 200 liv.	0 l.	10 s.	4 d.
de 300 liv.	0	15	6
de 1000 liv.	2	11	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

137. *Lundi* 17 MAI 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On mande de Raguse, en date du 12 avril, que la Porte, désirant rassembler en Bosnie une armée considérable, a ordonné au pacha de Salonique de réunir ses troupes en Romanie et dans la Macédoine, pour les conduire à Banjaluka. Emir-Ali, pacha de Herzegovine, et Haggi-Sali, nouveau pacha de Bosnie, doivent aussi rassembler les leurs; le premier près de Zwornick, le second près de Prédor. Le pacha de Scutari s'avancera vers Novizabar. Ce dernier a reçu du gouvernement des sommes considérables; mais sa fidélité ni son zèle ne paraissent point assurés. Il temporise, alléguant tantôt l'inquiétude que lui causent les Monténégrins, tantôt le mécontentement que les Albanais témoignent sur les opérations de la dernière guerre, et la résolution qu'ils ont prise de ne plus quitter leurs foyers.

Les nouvelles de Constantinople, du 15 mars, rapportent que les caravelles et les frégates commençaient à sortir du port; que les forces maritimes destinées à croiser dans la mer Noire seront égales à celles de la dernière guerre employées au même service, et que le grand amiral n'avait fait construire aucun vaisseau neuf. On apprend qu'à la même époque le gouvernement se plaignait de la rareté des matelots; qu'on avait eu beaucoup de peine à en rassembler un petit nombre tirés de l'Archipel, et qu'obligé de les remplacer par des soldats asiatiques, on redoutait le service d'hommes si peu faits pour un travail forcé qui demande de la valeur.

Le bruit a couru à Vienne, le 23 avril, que le grand-visir s'était empoisonné. Des personnes qui depuis avaient fait route de la Silistrie dans la Valachie, ont prétendu confirmer cette nouvelle. On sait d'ailleurs que l'armée du grand-visir doit être en ce moment entre Nissa et Andrinople. — L'armée rassemblée près de Widdin n'est, dit-on, que de 20,000 hommes.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 avril. — Il est parti d'ici des commissaires du roi pour se rendre à Anspach. On assure que l'objet de leur mission est de vérifier le produit de cette principauté. On renouvelle le bruit de son échange contre la Lusace. — La marche générale des troupes est fixée au 15 du mois prochain.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 avril. — Dans la séance du 16, le maréchal Malachowski a fixé l'attention de la diète sur les dangers auxquels la république devait s'attendre, et sur la promptitude des secours que sa position exige. Il a été résolu d'établir une commission particulière, dont les conférences auront pour objet de disposer à propos les moyens de défense, et de les faire exécuter avec célérité. De son côté, la commission de guerre a donné des ordres pour qu'un corps de 12,000 hommes fût rassemblé sur les frontières de Galicie; un autre de même nombre dans l'Ukraine, et un troisième dans la Russie-Blanche. Le corps d'armée que l'on espère porter à 25,000 hommes campera près de Varsovie. La plus grande activité répond à ces mesures. On pourvoit d'artillerie et de munitions de toute espèce les places fortes de la république. Celles de Kaminieck et de Cracovie sont déjà en état de défense. On travaille avec ardeur dans les fonderies et les forges de Kielze et de Konshy à fabriquer des canons et des armes. Enfin la Pologne fait tous ses efforts pour se soutenir dans la ligue où elle est entrée. — Les états de Courlande n'ont encore rien terminé. Ils viennent d'être prorogés au mois d'août.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er mai. — La gazette du 28 avril apprend qu'il y a eu une escarmouche près de Callefat sur le Danube, entre un détachement du corps de M. le prince de Cobourg et les Turcs, et dans laquelle 50 de ces derniers ont été tués ou blessés grièvement. On a pris aux ennemis une tschaïque avec deux canons. — On vient de recevoir de Kladowa la fâcheuse nouvelle que le magasin à poudre, qui en renfermait 1,500 quintaux, a sauté le 28 avril, ainsi que le château : 28 personnes ont péri dans ce désastre, et 59 sont plus ou moins blessées.

Il est arrivé de nouveau un chasseur de Berlin, qui a apporté des dépêches au ministre de cette cour. Immédiatement après, ce ministre se rendit chez M. le prince de Kaunitz, et eut avec lui une longue conférence. On assure qu'il est question de convenir d'un délai, pendant lequel on traitera définitivement des conditions de paix avec la Porte.

On attend incessamment deux nouveaux députés des états de Galicie, MM. Zabielski et Bonkowsky.

De Francfort, le 8 mai. — M. le prince d'Auesperg n'a point accepté le poste de ministre principal pour l'électorat de Bohême à la diète d'élection d'un empereur; ce sera M. le comte de Kaunitz, maréchal de la cour, qui viendra ici à sa place.

Le 30 avril, le feu a pris au couvent des Augustins de Lavingen, en Souabe, et l'a réduit entièrement en cendres, ainsi que l'église et quelques autres édifices. On a lieu de penser que le feu a été mis par des incendiaires.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Milan, du 3 mai.

On continue à s'occuper ici avec activité à faire connaître au nouveau roi les griefs du pays contre certaines innovations que l'empereur avait introduites dans l'administration de la Lombardie. Ce sont nos patriciens les plus distingués qui ont été élus à la rédaction de cet important travail, d'après une lettre du roi, qui, prévenant lui-même les désirs de ses sujets, les encourage à lui proposer ce qu'ils jugeraient le plus convenable au bonheur de l'état. Le comité est composé du comte Trotti, du duc Serbelloni, des marquis de Soncino, Visconti et Bossi; et des comtes Taverna, Arese, Biglia, Resta, Dugnani, Castiglioni, Salazar, Patellani, Casati et Cavenago, dont le zèle patriotique déjà connu est vivement applaudi du public. Ce qu'on paraît désirer le plus, c'est le rétablissement de la congrégation d'état, qui était une assemblée administrative composée de représentants élus par tous les propriétaires possesseurs d'une certaine quotité en fonds de terre, et que l'empereur avait supprimée et remplacée par des administrateurs de son choix sur un autre plan. Le résultat des diverses demandes du pays a déjà été consigné dans un mémoire qui vient d'être présenté à S. A. R. l'archiduc Ferdinand, par le duc Serbelloni, les marquis Bossi et Visconti, et le comte Castiglioni, pour le faire parvenir à S. M.

Le 7 du courant S. M. la reine de Hongrie et de Bohême est attendue à Mantoue, d'où elle se rendra à Vienne. La ville de Milan a nommé une députation de ses patriciens pour aller la complimenter en son nom, et lui témoigner ses hommages. Les nommés sont le

comte Trotti, le duc Serbelloni, les marquis de Soncino et Busca, et les comtes Biglia, Taverna et Dugnani.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres.

Les armements que nous faisons dans nos ports, la presse qui a eu lieu partout, et qui s'est faite avec une rigueur extraordinaire, la baisse considérable de nos fonds, et, plus que tout cela, l'ardeur de la nation toutes les fois qu'il est question d'une guerre avec l'Espagne, nous font croire qu'elle ne tardera pas à être déclarée ou du moins commencée. Il faut convenir en effet que l'occasion peut paraître brillante, et qu'il est peut-être difficile à un bon Anglais de ne pas s'y laisser entraîner. Bien des gens cependant croient encore au désir de M. Pitt de conserver la paix, et prétendent qu'il ne fait tout ce bruit que pour effrayer l'Espagne; et voici, dit-on, son calcul.

La France et l'Espagne réunies sont plus puissantes que l'Angleterre; il faut donc les séparer. Le moment présent est on ne peut pas plus favorable pour réussir. La France est occupée de sa régénération; la fidélité des troupes réglées est équivoque; il en est de même de la marine: on n'est pas d'accord sur les moyens de faire face aux dépenses; le royaume est sans ressources et sans crédit. Les Français d'ailleurs se croient si grands, si puissants, si riches, qu'ils sont persuadés qu'ils se suffisent à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas d'amis à ménager, parce qu'ils n'ont pas d'ennemis à craindre. Dans cet état de choses, si nous menaçons l'Espagne, elle demandera des secours à la France, et il est probable que la France ne pourra, ni ne voudra lui en fournir. La cour de Madrid, hors d'état de combattre toute seule, n'aura pas d'autre parti à prendre que de s'accommoder; elle rompra conséquemment ses liaisons avec la France, et le résultat de cet ordre de choses sera que la Grande-Bretagne doublera sa force contre chacune de ces deux puissances, et sera en état de donner la loi partout. Ce calcul est aussi simple qu'évident: l'Espagne a 64 vaisseaux de ligne, la France à peu près autant. L'Angleterre à elle seule en a 128, elle en a donc autant que la France et l'Epagne réunies, et si elle vient a bout de séparer ces deux puissances, il est clair qu'elle a pour les combattre le double des forces que chacune d'elles peut lui opposer; elle les tiendra donc dans sa dépendance absolue; elle dominera sur toutes les mers, et gouvernera l'Europe à son gré.

Il serait difficile de ne pas trouver ces raisonnements justes; ils prouvent que M. Pitt n'est pas seulement un bon administrateur des finances, mais encore un politique profond. S'il parvient à son but, il aura, par de simples démonstrations, dont les dépenses sont peu considérables, obtenu un succès bien plus réel que tous ceux qui pourraient être le fruit de la guerre la plus heureuse. L'opposition semble avoir été dans son secret; il n'y a pas eu de sa part la moindre objection contre les propositions qu'il a faites au parlement de la part du roi. Tel est l'effet des principes sur lesquels est établi notre gouvernement. Telle est l'énergie d'une nation accoutumée à prendre par elle-même connaissance de ses affaires. Les avantages réels ou les dangers réunissent toutes les opinions. Il n'en est pas de même en France: le gouvernement n'y a pas encore de bases fixes: on est divisé, et on le sera peut-être encore longtemps sur le régime qui convient le mieux à sa population et à son étendue En attendant qu'on y soit d'accord, nous profiterons de ses fautes, nous nous élèverons sur ses ruines, nous prendrons dans l'Europe la place qu'elle y a si longtemps occupée, et nous la garderons tant qu'un respect religieux pour les principes de notre excellente constitution nous tiendra en garde contre les illusions que présentent des idées de perfection chimérique. Bien des gens pensent aussi que notre ministère est assez porté à saisir une occasion de guerre pour détourner les idées d'innovations qui pourraient s'emparer de nos têtes, etc., etc.

RÉFLEXIONS SUR CETTE LETTRE.

Serons-nous donc les dupes de la politique anglaise? la laisserons-nous agir, et nous bornerons-nous à attendre les événements? A Dieu ne plaise qu'on ait une pareille idée des Français! Cette nation vaillante et généreuse vient de conquérir sa liberté, sous les auspices du monarque bienfaisant et vertueux qui la gouverne; souffrira-t-elle qu'on la croie encore dans l'enfance? Ne fera-t-elle pas voir que cette liberté n'a diminué ni son énergie ni les sentiments d'honneur et de gloire qui l'ont distinguée dans tous les temps? Nous sommes Français; ce nom désigne depuis bien des siècles la première nation de l'univers: cesserons-nous de l'être, parce que nous sommes devenus libres? Après avoir secoué le despotisme au dedans, souffrirons-nous qu'on nous y soumette au dehors? Voilà pourtant ce dont nous sommes menacés: l'Angleterre veut nous mettre dans ses fers, et elle se presse de consommer son œuvre, parce qu'elle nous croit dans l'anarchie, et qu'elle craint qu'une prompte régénération ne nous rétablisse bientôt dans notre ancienne splendeur.

O Français! ô vous tous qui aimez votre patrie, réunissez-vous pour la défendre, réunissez-vous pour convaincre l'univers que chez vous la liberté est inséparable de l'honneur, et que vous vous ensevelirez sous les ruines de l'Etat, plutôt que de souffrir volontairement la perte de l'un ou de l'autre.

On a lu vendredi à l'Assemblée nationale une lettre qui annonce que le roi va ordonner des armements dans nos ports. Sans doute la guerre est un malheur; mais le moyen le plus sûr de la prévenir est de se mettre en état de la faire; nous sommes bien convaincus que nos dignes représentants consacreront cette importante vérité, nous nous flattons même que tout esprit de parti disparaîtra dans cette grande occasion, qu'on n'apercevra plus ni aristocrates, ni démocrates, qu'on ne verra que des citoyens. Telle est notre confiance dans le zèle, dans la sagesse et dans le patriotisme de nos représentants: ils ne voudront pas la guerre, mais ils voudront mettre le monarque en état de ne la pas craindre. (*Ces réflexions ne sont pas du rédacteur de cette feuille.*)

FRANCE.

De Paris. — M. de la Vauguyon, notre ambassadeur en Espagne, vient, dit-on, d'être rappelé. On parle de M. le chevalier de Bourgoing, ministre plénipotentiaire près les princes et états du cercle de la basse Saxe, pour lui succéder.

Extrait d'une note remise à M. le comte de Montmorin, par l'ambassadeur d'Espagne, et de la réponse du ministre.

M. le comte Fernand Nunez, ambassadeur d'Espagne à Paris, se plaint de quelques feuilles qui disent que la quantité de pauvres espagnols qui arrivent à Paris, et dont les chemins sont remplis, doit être suspecte au gouvernement; il ajoute que d'autres journaux répandent le bruit qu'il existe une correspondance entre Barcelone et le ministère de France, et qu'un grand seigneur espagnol est chargé de cette correspondance; sur quoi M. le comte de Nunez observe qu'étant seul chargé des affaires d'Espagne en France, toute autre personne qui s'en mêlerait directement ou indirectement devait paraître suspecte, et que n'en connaissant point, il prie M. le comte de Montmorin de vouloir bien l'en instruire s'il en existait de telle.

Quant à l'article des pauvres qui se répandent dans

les chemins et à Paris, M. l'ambassadeur demande également que la police lui fasse connaître ceux qui sont pauvres ou suspects, afin qu'il secoure les uns et qu'il fasse entendre aux autres qu'ils ne doivent nullement compter sur sa protection; il propose même d'envoyer des avis aux consuls espagnols en France, afin que ceux de cette nation qui seraient dans le besoin en soient aidés, et ne tombent pas à la charge de la charité française.

La réponse de M. de Montmorin est telle qu'on pouvait l'attendre : c'est qu'il n'existe point de grand seigneur entretenant une correspondance, et que les moyens proposés par M. le comte de Nunez, pour aider les pauvres de sa nation et faire punir ceux qui pourraient être suspects, sont raisonnables et justes.

J'ajouterai, moi, que la police de Paris, qui aurait dû avoir connaissance de ce grand nombre d'Espagnols, s'est assurée qu'il n'en existait pas plus que d'ordinaire; que les renseignements qu'elle a fait prendre, et l'examen que j'ai fait des feuilles d'hôtels garnis et des maisons de logeurs, ne m'ont rien appris qui soit conforme au dire des journalistes dont parle M. le comte de Nunez. (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

MM. Gobin et Lalobe, députés de la ville de Troyes, ont été introduits, et l'un d'eux a prononcé un discours dont voici l'extrait :

« Si les temps ont amené des changements, on peut dire qu'ils sont aussi heureux dans les hommes qu'étonnants dans les choses. Celles-ci étaient dans un affreux désordre, mille abus les y avaient entraînées; ceux-là demeuraient dans une funeste apathie, le despotisme les y avait plongés. Les unes n'avaient plus de rapport entre elles et ne tenaient presque à rien; les autres étaient comme étrangers entre eux et se connaissaient à peine.

» Telle était depuis plusieurs siècles et telle était encore il n'y a pas un an, la triste situation de la France.

» Une révolution imprévue s'opère : quel merveilleux contraste! Tout à coup les choses sont rappelées à leur place, les Français sont devenus frères. Des deux extrémités de ce vaste empire, on les voit se rapprocher, se reconnaître, s'entr'aider, s'unir dans ce louable désir de ne former qu'un corps, une famille, une grande société.

» C'est pour occuper une place dans ce bel ensemble; c'est pour coopérer, autant qu'il est en eux, à l'accomplissement de cette sainte coalition, que les citoyens de la ville de Troyes nous ont fait l'honneur de nous députer vers vous, pour vous proposer un pacte fédératif qui les unisse à jamais à la cause des citoyens recommandables dont vous êtes les dignes représentants. »

M. le président a répondu :

« A mesure que les travaux de l'Assemblée nationale arrivent à leur terme, les actes d'adhésion, les pactes fédératifs, les affiliations des communes et des gardes nationales semblent se multiplier autour des législateurs de la France, et environner de leur cortége imposant le monument immortel qu'ils élèvent à la liberté. Tout espoir est donc perdu pour les ennemis du bien public, et la Révolution n'a plus rien à redouter de leurs ténébreuses manœuvres et de leurs coupables desseins.

» Il est satisfaisant et glorieux pour l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, d'être dépositaire des nobles sentiments dont les différentes villes de France sont pénétrées. Elle croit mériter cette marque honorable de confiance par son dévoûment entier à la chose publique; et elle la reçoit avec d'autant plus d'empressement, qu'elle aperçoit à l'avance les avantages inappréciables qui en résulteront pour la prospérité de l'empire, etc. »

L'affiliation de la municipalité et de la garde nationale, votée par délibération de la ville de Troyes, du 30 mars dernier, a été mise aux voix. L'assemblée en a unanimement accepté la demande, a invité MM. les députés à être, auprès de leurs concitoyens, les interprètes de sa sensibilité, et a ordonné que le discours prononcé par l'un d'eux et la réponse de M. le président seraient insérés dans le procès-verbal.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Pezenas. — M. Brun, maire. Officiers municipaux, MM. Venel, H. Reboul, Gauthier, Audibert, Thomas, Labiche, Negre et Alazard. Procureur de la commune, M. André, avocat.

POLICE.

Réflexions sur l'institution des lieutenants de police, avec faculté de prévenir les délits et d'en rechercher les auteurs.

Ce serait en vain qu'après des inquiétudes, des orages, des jours de troubles et d'agitations, nous aurions acquis une constitution et des lois de liberté, si, par des institutions réglémentaires, des établissements subalternes, un ordre de pouvoirs excentriques, nous étions livrés aux recherches d'une surveillance arbitraire, et que l'individu, libre par ses droits, vît ses actions calculées par les soupçons ou la crainte d'une puissance affranchie de toute sujétion légale.

Nous n'aurions rien gagné qu'un fantôme a la Révolution, si, donnant à l'autorité publique, ou plutôt si, créant une nature particulière d'autorité publique et lui donnant une marche qu'elle ne peut avoir, des attributs qui lui sont étrangers, un régime qui l'égare, nous partagions la force civile en deux parties, dont l'une réglée par la loi, assurerait la liberté de tous, tandis que l'autre, abandonnée à la volonté de plusieurs, rendrait illusoire, pour l'homme isolé, ce que la première aurait entrepris à l'avantage de la société entière.

Je m'explique. La loi n'existe pas pour prévenir les délits, pour en rechercher les auteurs; elle se borne, lorsque sa puissance est respectée, c'est-à-dire dans les moments de paix, à punir le coupable connu, à maintenir l'ordre général par l'harmonie des différentes parties qui le composent. Si donc quelque pouvoir se dirige vers un but que la loi ne lui indique pas, s'il veut faire plus ou autrement qu'elle, il emprunte sa force nécessairement d'ailleurs, il est destructif de la liberté.

Tel était l'ancien régime de la police de Paris; sa monstrueuse puissance, contradictoire à tous les principes, en voulant aider les lois les avait toutes anéanties; elle avait substitué le pouvoir des places à celui des droits, et le gouvernement des convenances à celui de la justice; désordres que ne rachetaient pas quelques moyens de sûreté, une apparence de repos public, parce que rien ne peut être mis en parallèle avec le respect de la loi, sans laquelle, encore une fois, il n'existe que des esclaves.

Aujourd'hui l'habitude des vieilles idées, un désir exagéré de perfection, des craintes vagues, vont nous conduire aux mêmes erreurs, si nous ne prévenons la méprise de l'opinion, et si de bonne heure nous n'attachons la réflexion publique aux principes conservateurs des droits des individus et de la liberté commune.

Je ne sais si je me trompe, mais le législateur ne

peut point vouloir un ordre destructif d'un principe généralement consenti; il ne peut pas établir deux modes de société opposés et contradictoires, il ne peut pas dire : Vous n'obéirez qu'à la loi, vous ne devez de compte qu'à la loi, vous ne serez puni que par la loi, enfin la loi seule existera pour vous protéger, vous conduire, vous éclairer; et cependant une. On pourra préjuger le vœu de la loi, devancer son action, la modifier faire plus ou moins qu'elle, faire autrement qu'elle et vous surveiller par quelque chose qui n'est pas elle, vous entourer de quelque chose qui n'est pas elle et qui peut par conséquent détruire ou rendre illusoire votre droit à la protection que vous attendez d'elle.

Tels seraient les officiers de police qu'on a proposés avec *fonctions pour prévenir les délits et rechercher les auteurs des délits*; il n'est point de genre d'inquisition, de gangrène sociale, d'atteintes à la liberté individuelle que ne présente cette dangereuse institution.

En effet, on ne peut prévenir les délits que par une surveillance directe, locale, volontaire; que par une tension continuelle de la puissance politique sur la conduite de tous les individus; que par un espionnage de tous les moments; que par l'attribution de facultés destructives des lois et tendantes à en inspirer le mépris.

On établit alors le gouvernement des convenances: la propriété, la liberté, la sainteté du domicile disparaissent devant la prétendue nécessité d'empêcher un délit qui n'arrivera peut-être pas, et dont on ne peut soupçonner quelqu'un que par un jugement anticipé qui devient un crime, dès-là qu'il est méconnu de la loi.

Et qu'on n'argumente pas du besoin de conserver les mœurs, pour former cette école d'espionnage; car je répondrai par l'exemple d'un peuple aussi moral que nous au moins et qui a prudemment préféré quelques abus de licence à la corruptrice police des espions, à ces moyens de prévenir les délits autrement que par des peines commandées par la loi.

C'est pire encore, si l'on suppose aux agents du pouvoir politique le droit de rechercher, de découvrir les auteurs des délits. Alors il faut rétablir tous les arts de l'ancien régime, et renoncer à ce sentiment d'orgueil qui fait que sous un gouvernement libre l'homme porte une physionomie qui le distingue de tous les peuples esclaves.

La recherche des délits en est un, dès qu'elle n'est point la recherche de la loi, c'est-à-dire une information ordonnée par elle pour connaître les auteurs du crime. Il y a l'infini de là à l'espionnage, aux attributions de lieutenants établis pour faire les fonctions d'inquisiteurs publics.

Il est absurde de dire que l'homme vertueux et probe ne craint point l'espionnage; cette maxime de la servitude est dictée par le mensonge. L'homme probe et vertueux est celui qui aime la paix et la liberté de son pays, c'est-à-dire le respect des lois, qui ne peut exister avec un pouvoir public maître d'en abuser, ou de les mépriser à volonté.

L'Assemblée nationale nous sauvera de cet esclavage; s'il existait aujourd'hui, demain il faudrait employer le droit de résistance à l'oppression pour l'anéantir; car il n'en est point de plus honteuse que celle qui, au nom de la loi, se joue également de ce que les hommes ont de plus cher et de plus respectable, la sainteté de leurs asiles et la liberté de leur personne. (*Article de* M. Peuchet.)

État comparé des déclarations de vols et captures faits à Paris pendant les mois de décembre 17 8, *janvier et février* 1789, *décembre* 1789, *janvier et février* 1790.

Le département de police a ordonné le relevé des déclarations de vols et captures faits pendant ces différents mois, qui sont les plus rigoureux de l'année, ceux où les nuits sont les plus longues, et où, par conséquent les vols sont plus nombreux, afin de connaître l'effet des troubles sur la sûreté publique et la vigilance des officiers chargés d'y veiller.

On remarquera que dans l'ancien régime, il y a plus de captures que de déclarations de vols. On sait que les officiers de sûreté étaient payés par capture : dans le nouveau régime, il y a plus de déclarations de vols, c'est l'effet des troubles; et la moitié à peu près des captures, c'est l'effet de la destruction de l'espionnage.

Ce dernier résultat est fâcheux sans doute pour les partisans de la liberté civile : mais c'est inévitable; il faut, ou être personnellement livré à l'arbitraire de l'espionnage de la police, ou se résoudre à mieux fermer ses portes, à connaître les gens avec qui l'on contracte, et même à être un peu volé, malgré tous les soins qu'on se donnera. C'est au public à dire s'il aime mieux courir le dernier que le premier danger; je dois dire que la police penche pour le premier, afin qu'on sache que je ne suis point de cet avis, qui va droit à rétablir au moins une inquisition stupide et avilissante, pour faire retrouver à quelques individus leurs montres, leurs créanciers, leurs maîtresses, ou quelques escrocs.

		Déclarations de vols.	*Captures.*
Décembre	1788,	45.	61
Janvier	1789,	39.	50
Février	*idem*,	38.	65
Total.		122	176
Décembre	1789,	221	103
Janvier,	1790	161	69
Février	*idem*,	178.	89
Total.		560	261 (1)

Parmi le grand nombre de déclarations fournies pendant les trois mois les plus fâcheux de l'année, on doit remarquer avec satisfaction qu'il y a peu et même point d'attaques.

Les vols avec effraction aux portes d'entrée sont très communs, et un genre assez fréquent est celui de vols de couverts d'argent chez les traiteurs, avec l'usage d'en laisser de cuivre à la place : beaucoup de vols de portefeuilles; quant au surplus, vols très ordinaires. (*Art. de* M. Peuchet.)

LIVRES NOUVEAUX.

Observations sur les hôpitaux; par M. Cabanis, docteur en médecine, de la société philosophique de Philadelphie. A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790. Brochure in-8° de 40 pages.

On ne peut lire cet ouvrage sans frissonner d'horreur, disait J.-J. Rousseau au vertueux Chamousset, après avoir lu le plan de réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris, proposé par ce grand citoyen, le premier défenseur des malheureux abandonnés à la pitié publique. Cet ouvrage, tout effrayant qu'il est, n'offre cependant qu'une très petite partie des maux qui ont été, sur cet objet, dénoncés au public dans ces derniers temps. C'est dans les mémoires de M. Poyet, c'est surtout dans le rapport de l'académie des sciences de 1788, que se trouvent constatés et développés dans toute leur étendue des faits qu'un intérêt criminel ou un lâche égoïsme appelaient avec audace *les exagérations* ou *les préjugés de l'humanité*. On se rappelle encore la sensation de douleur universelle que produisit tout à coup la publicité de tant de maux, de tant de coupables abus. Cette révélation solennelle que la vérité rendait si éloquente excita l'impression qu'elle devait faire naître dans un siècle de lumières et chez

(1) Ce relevé a été fait par M. Garon, ancien premier commis des bureaux de la police. A. M.

une nation sensible. Au milieu de la fermentation générale des esprits, au milieu du choc des intérêts et du tumulte des passions, une voix se fit entendre; elle retentit dans tous les cœurs. La charité publique s'émut; une foule d'hommes effrayés de cet horrible tableau de toutes les douleurs, de tous les genres de mort, accoururent au secours de leurs malheureux frères, et le gouvernement donnant à cet élan de la bienfaisance nationale la sanction de son autorité, appela les âmes compatissantes à le seconder; mais cet appel à la pitié publique, ce vœu de tous les cœurs, cette réunion de tous les esprits, cette expression touchante de la volonté générale étaient alors des moyens impuissants d'exécuter le bien et d'arrêter le mal; et tant d'efforts, de lumières et d'humanité ne semblèrent se manifester dans cette grande cause que pour être inutiles, et pour apprendre à la nation par leur inutilité même, qu'elle s'était trompée jusqu'alors sur les moyens de préparer et assurer la régénération de toutes les parties de l'État.

Un nouvel ordre de choses appelle et développe aujourd'hui les vrais moyens d'exécution, d'un bout de la France à l'autre. C'est aujourd'hui qu'il est principalement nécessaire de publier toutes les idées utiles et d'ouvrir toutes les voies de perfectionnement. C'est aujourd'hui que tous les hommes qui ont des lumières et de l'expérience doivent se rassembler autour des représentants de la nation, et acquitter leur dette de citoyens.

Tel est le sentiment qui a dirigé M. Cabanis dans le travail qu'il vient de publier sur les hôpitaux, et qui le soutiendra constamment dans la carrière honorable dont il est destiné à reculer les bornes. Sans doute, en lisant ces observations, on verra bien que peu d'hommes, animés au même degré que lui de l'amour du bien public, peuvent trouver comme lui dans leur esprit d'aussi grands moyens de réaliser tout ce que leur cœur désire. En lisant cet écrit, un homme sensible croira entendre une âme qui répond à la sienne; un esprit éclairé croira s'entretenir avec un homme plein de lumieres et d'instruction, fort de sa propre expérience, doué d'une sagacité vive et délicate, d'un talent rare d'observation; et ceux qui connaissent M. Cabanis savent bien que le lecteur ne se fera pas illusion.

M. Cabanis examine le projet proposé par les commissaires de l'académie en 1788, et qui consiste à diviser l'Hôtel-Dieu de Paris en quatre hôpitaux. Il pense qu'on gagnerait quelque chose a ce changement, mais qu'on y gagnerait peu. Les quatre nouveaux hôpitaux, selon lui, seront trop considérables pour que, dès leur installation même, ils n'aient pas une partie des inconvénients de l'Hôtel-Dieu, et pour qu'on ne doive pas craindre d'y voir reparaître presque tous les autres par le laps du temps. — Après une discussion très approfondie, et neuve sous plusieurs rapports, des inconvénients moraux et physiques des grands hôpitaux, M. Cabanis propose de renoncer au projet de ces établissements considérables, et conseille d'établir de petits hôpitaux ou hospices, de cent ou cent cinquante lits au plus. Les raisons par lesquelles il démontre les vices inséparables des grands hôpitaux lui servent à montrer les avantages des hospices; et les considérations qu'il tire sur ce sujet de la théorie et de la pratique de son art, reçoivent sans cesse un nouveau degré de lumière et de force de l'esprit philosophique dont il est doué.

MÉLANGES.

Lettre à M. de Lalande.

Quand Jules César acheva de détruire la liberté romaine, quand il accepta la dictature perpétuelle et se fit nommer empereur, son premier soin, comme pour marquer cette époque désastreuse, fut de réformer le calendrier. Le moment où la France vient d'être régénérée, où l'amour de la liberté fait même des conquêtes plus étendues, et parait peu à peu vouloir se répandre au loin, n'est-il pas plus favorable encore à proposer un pareil changement, surtout si ce changement, en fixant une époque heureuse et mémorable, a d'autres avantages particuliers? C'est à vous, Monsieur, que je crois devoir soumettre cette idée, comme le plus capable de la développer et de la faire valoir.

Il a toujours paru fort bizarre, à moi et à beaucoup d'autres, que l'on ait fait commencer l'année au 1er janvier, qui n'est ni l'époque d'un équinoxe, ni celle d'un solstice, ni celle de l'arrivée du soleil dans un signe, ni le commencement d'une saison. Le premier jour de l'année doit figurer, ce me semble, le premier jour de l'existence du monde; or, est-il probable que le monde ait commencé au milieu de l'hiver? Le printemps n'offre-t-il pas au contraire le tableau de la régénération de la nature, et par conséquent l'idée de la création? Le printemps doit donc être le commencement de l'année, et les anciens etaient, je crois, plus sages que nous, quand ils la faisaient arriver au mois de mars. Mais ce n'est pas au 1er mars non plus que je voudrais placer le renouvellement de l'année; ce serait, ou à l'équinoxe qui arrive du 18 au 19 de ce mois, ou plutôt encore au 20, qui est le commencement du printemps, et le moment où le soleil entre dans le bélier. C'est aussi vers ce temps où se sont ouverts les états-généraux à qui nous devons la révolution actuelle; époque qu'il serait convenable d'éterniser. Le mois d'avril alors ouvrirait l'année, et ce serait un rapport de plus avec son nom, qui vient, comme on sait, du verbe *aperire*, signifiant *ouvrir*. On verrait l'année se renouveler avec bien plus de joie, si elle amenait avec elle la belle saison : les pluies et les frimas de janvier ne rappellent que des idées douloureuses de dépérissement, qui ne servent point à la morale, et ne font qu'affliger la mémoire. Faut-il y ajouter une considération qui pourra paraître futile, mais qui n'est pourtant pas à dédaigner? Ce sont les visites. L'espèce de contrainte avec laquelle on les fait, dans une saison incommode, semble influer sur le sentiment dont on est animé. Tout paraît glacé alors au moral comme au physique. Dans le printemps, au contraire, l'âme s'ouvre à la joie, et la joie est favorable aux sentiments affectueux. On est plus disposé aux vertus et à la bienveillance quand on se sent aise et heureux.

Je ne crains pas cette objection, que ce serait embrouiller les époques, et jeter de la confusion sur la manière dont on a daté jusqu'ici. Cette crainte n'a pas empêché les divers changements qu'a subis le calendrier à plusieurs reprises, et l'on en serait quitte pour doubler les dates pendant quelque temps, comme on fait encore en Russie, où l'on date du vieux et du nouveau style à la fois. On dirait donc ce 20 mars vieux style, et 1er avril nouveau style. Le changement commencerait au 1er avril 1789, *nouveau style*, et serait nommé l'*ère de la liberté*, comme l'a déjà fait un des membres de l'Assemblée nationale, M. Barrère de Vieusac, à qui nous devons *les Étrennes du citoyen*.

Il y a peut-être, Monsieur, à ma proposition beaucoup d'obstacles que j'ignore. Vous aurez aperçu facilement que je suis fort ignorant en astronomie; mais il vous appartient de redresser mes sottises, si mon idée peut être rendue praticable, et si elle vous paraît mériter quelque considération. Il vous appartient de la rédiger, et de la proposer à l'Assemblée nationale, qui, occupée des grands destins de la France, ne dédaigne pas néanmoins les détails qui peuvent paraître moins importants. L'égalité des poids et des mesures a sans doute une utilité plus étendue que ce que je propose; mais il ne me paraît pas indifférent, pour la gloire même de l'Assemblée nationale, d'associer la régénération de l'année avec celle du bonheur public.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 15 MAI AU SOIR.

— La ville de Joigny fait un don patriotique de cinq mille deux cents liv.

— Le maire de la ville de Sens admis à la barre fait, au nom de sa ville, une soumission de huit millions pour l'acquisition de biens nationaux.

— La municipalité de Château-Thierry en fait une de six millions.

— D'après le rapport de quelques contestations survenues entre les députés suppléants des colonies, l'Assemblée décide que M. de Villeblanche sera admis pour remplacer M. de la Thibaudière, qui a donné sa démission.

— M. D'AIGUILLON : Dans un moment où le bruit court que le parlement de Paris proteste contre vos décrets, ce que je ne crois pas, il est bon que vous connaissiez les sentiments d'une partie du parlement, la basoche, et je demande qu'elle soit admise à la barre.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : J'appuie la motion

du préopinant avec d'autant plus de sécurité, qu'un pair de France doit savoir comment est composé le parlement.

M. d'Aiguillon : C'est parce que j'ai été pair de France que je sais que la basoche était la meilleure troupe auxiliaire du parlement de Paris.

M. le vicomte de Mirabeau veut reprendre la parole, mais l'Assemblée décide que la basoche sera admise sans qu'il soit permis de discuter plus longtemps.

La basoche admise proteste de son parfait dévoûment pour les décrets de l'Assemblée nationale, et jure d'être fidèle à la Constitution.

— Le Châtelet admis à la barre fait lecture d'un arrêté de la compagnie, où, après avoir rappelé la dénonciation faite par le comité des recherches le 30 novembre dernier, des forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués : et que cette dénonciation a servi de base à la seule et unique plainte rendue par le procureur du roi le 1er décembre suivant; qu'il est de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens pour compléter l'instruction ; elle supplie l'Assemblée nationale d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignements qu'il peut avoir relativement à cette affaire, et de charger le procureur du roi de se pourvoir vis-à-vis du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir, comme aussi les différentes pièces qui résultent de l'instruction commencée. Le Châtelet annonce qu'il ne croit pas que sa conduite, si injustement calomniée, ait besoin d'être justifiée : un travail assidu l'a conduit sur la trace des coupables, qu'il poursuivra sans qu'aucune acception de personnes puisse l'arrêter.

Après cet exposé, le Châtelet se retire.

M. de Cazalès : Je ne crois pas qu'il soit de l'honneur de l'Assemblée nationale de discuter une pareille question, et je pense que la proposition doit être acceptée sans aucune délibération.

L'Assemblée porte le décret suivant à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale décrète que son comité des recherches est autorisé à communiquer au procureur du roi du Châtelet les renseignements qu'il peut s'être procurés sur l'affaire de Versailles du 6 octobre dernier, dénoncée à cet officier par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris. »

— On reprend la discussion sur le plan de municipalité pour la ville de Paris. Les deux premiers articles du titre III sont décrétés.

Nous donnerons les articles dans le prochain numéro, à la suite de ceux qui ont été décrétés dans la séance du vendredi soir.

SÉANCE DU DIMANCHE 16 MAI.

M. Salles, au nom du comité des rapports : L'intérêt personnel suscite de nouveaux obstacles à la Constitution; sa voix sans cesse étouffée cherche sans cesse à se faire entendre ; elle rappelle des citoyens à la révolte; elle les excite, au nom d'un Dieu de paix, à attenter à la vie les uns des autres. Vous avez méprisé ces clameurs ; cependant le mal augmente, des partis factieux ont trouvé des chefs; les citoyens coupables se réunissent pour répandre des principes de l'insurrection et de la discorde; de coupables erreurs se propagent. Comme leurs déclamations fanatiques ne supporteraient pas les regards de la raison, c'est surtout à ceux qui parlent un langage étranger qu'ils les adressent. L'Alsace est le théâtre de ces manœuvres perfides...... L'évêque de Spire a formé opposition à l'établissement des assemblées administratives : cette opposition a été signifiée aux commissaires du roi du département du Bas-Rhin. La notification en a été faite par M. de Diétricht, notable de Strasbourg. Si l'Assemblée nationale ne s'empresse d'y porter remède, la guerre civile va commencer dans ce département, et s'étendra de proche en proche.......... (Ce sont les propres paroles des commissaires du roi.) Des prières sont ordonnées comme dans les calamités publiques; les formules contiennent un anathème contre la Constitution; des prédicateurs fanatiques souillent les églises par des déclamations incendiaires contre l'Assemblée nationale, dont ils appellent les décrets des brigandages....

M. Bénard, grand bailli de Bouxwillers en Basse-Alsace, a convoqué, de sa pleine autorité, dans sa maison bailliagère une assemblée des communautés du bailliage, à l'effet de délibérer sur les dangers qui les menacent. Un exemplaire des lettres de convocation adressées au maire de Rhinghendorff est entre nos mains; l'assemblée a eu lieu le 17 avril; elle a rédigé une protestation contre la vente des biens ecclésiastiques, et particulièrement, disent les commissaires du roi, de ceux du chapitre de Nauvillers, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymard. Une lettre anonyme a été répandue à Bouxwillers; elle tend à porter les citoyens à la révolte; elle les engage à abolir la nouvelle municipalité; elle invite toutes les municipalités à ne pas envoyer aux assemblées de district et de département. Sur cette lettre, la commune s'est assemblée ; elle a pris une délibération dont voici la substance : Après avoir mûrement pesé les décrets de l'Assemblée nationale, nous les avons reconnus contraires aux priviléges de la province; nous avons vu que c'est injustement qu'on nous enlève notre seigneur, et que par l'abolition des droits seigneuriaux, nous sommes privés des bienfaits de notre prince; nous arrêtons de mettre aux pieds de notre auguste seigneur les vœux de ses fidèles sujets, pour le prier de nous faire maintenir dans notre constitution : nous sommes prêts à sacrifier la dernière goutte de notre sang pour défendre les intérêts du landgrave de Hesse d'Armstadt, notre légitime souverain, d'autant plus volontiers que nous sommes certains que la volonté du roi est opposée à la révolution....

M. Dupont : Il faut ajourner cette affaire, et la communiquer au ministère des affaires étrangères.

M. Salles continue : De neuf officiers municipaux qui composent la municipalité de Bouxwillers, huit ont refusé de signer cette délibération; ils ont fait la déclaration de leur refus au greffe du maire de Strasbourg. D'autres citoyens ont protesté contre leurs signatures apposées à cet acte, en déclarant qu'elles ont été surprises; il nous a été aussi remis un procès verbal d'une assemblée tenue à Huningue, à laquelle la municipalité avait convoqué 80 municipalités environnantes; la garnison a été mise sous les armes pour protéger cette assemblée : on y a décidé, entre autres objets, de s'opposer à l'introduction des assignats en Alsace.... M. de Diétricht et M. Bénard sont les premiers coupables, et vous ne pouvez vous dispenser de sévir contre eux. Le comité vous proposera un projet de décret à ce sujet.

M. l'abbé d'Eymard : Avant de vous mettre à même d'apprécier l'affectation indécente qui a été apportée à prononcer mon nom, je vais vous expliquer ce que c'est que Bouxwillers. Bouxwillers est une dépendance du comté d'Alnault qui appartient au landgrave de Hesse d'Armstadt; Neuvillers est une communauté voisine : dans cette communauté est un chapitre dont je suis le chef. On a affecté de dire qu'elle réclamait la conservation des biens ecclésiastiques et notamment de ceux du chapitre dont je suis le chef... (Des murmures interrompent M. l'abbé d'Eymard.)

Je n'inculpe pas le rapporteur, mais les commis-

saires du roi, parce qu'ils sont coupables, et je les dénonce d'avance; ils ont outre-passé leurs pouvoirs, en dénonçant ce qui s'est passé à Bouxwillers : ces faits ne sont pas de leur compétence. Il est très glorieux pour moi de dire qu'une communauté composée pour les deux tiers de protestants a eu la bonté de demander la conservation de son chapitre qu'elle annonce lui avoir fait tout le bien possible. J'ai l'honneur de le présider, et je partage la gloire de ses bienfaits. Quant à ma conduite particulière, je soutiens avec force les mandats qui m'ont été donnés, et je les maintiendrai toujours. On dit que ces menées empêchent l'organisation des assemblées primaires. Eh bien! j'atteste que l'Alsace, et surtout le comté d'Alnault, désirent que ces assemblées soient organisées, pour y porter les vœux qu'on vous masque dans ce rapport. Je vais entrer dans la question...... On demande l'ordre du jour, et l'ajournement de cette affaire à la prochaine séance du soir.

L'Assemblée le décide ainsi.

DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?

M. LE DUC DE LÉVIS : Avant de donner mon opinion sur la grande question que vous discutez, je dois réclamer votre indulgence. Pour procéder avec méthode, je commencerai par traiter des diverses espèces de guerres, l'offensive et la défensive; je parlerai des alliances et des conditions de paix, puis je proposerai une série de questions qui pourra régler l'ordre et la marche de votre travail. La guerre défensive est juste et légitime : repousser l'attaque de ses ennemis est de droit naturel, mais rien n'autorise à les attaquer; ainsi nul n'a le droit de faire une guerre offensive. Montesquieu a dit que les conquêtes étaient les conséquences du droit naturel de défense. Il suffit d'appliquer ce principe pour en reconnaître la fausseté. Je rencontre un homme armé, qui peut-être a l'intention de m'attaquer, donc je dois le tuer. Quelle jurisprudence barbare! Qu'on ne m'oppose pas la toute-puissance de la nation. Où commence l'injustice, là finit son pouvoir. Après avoir traité des guerres offensives et défensives, je crois pouvoir en tirer une conséquence qui consiste à déclarer que jamais la nation n'entreprendra rien contre la liberté d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera avec toute l'énergie d'une nation libre et puissante les attaques de ses ennemis. Quelle résolution rassurante pour l'humanité! J'y vois un puissant moyen d'honorer notre Constitution, que les ennemis du bien public ont calomniée, après avoir tenté de la bouleverser. Quant à l'attribution du droit de déclarer la guerre, il s'agit d'examiner si celui qui est chargé des affaires extérieures doit en être revêtu, en accordant aux législatures de voter en détail les sommes nécessaires à l'armement, et en déterminant sur cette matière le mode de responsabilité des ministres. A l'égard du droit de paix, le prince peut proposer aux législatures de faire la paix.

Si les motifs paraissent suffisants, les négociations pourront s'ouvrir, mais jamais rien ne pourra être convenu sans le consentement des législatures. La question des alliances tient trop au droit de paix pour l'en séparer. Vous examinerez si une nation comme la nôtre peut être liée aux destinées d'une autre puissance. Mais avant de vous livrer à cette discussion, il s'agira de savoir si les alliances sont plus utiles que nuisibles à la France, si 25 millions d'hommes, dont 3 millions sont armés, ont besoin de ligues et d'alliances. Je n'ai fait qu'effleurer toutes ces questions, qui demandent à être approfondies. Je me bornerai donc à proposer cette série de questions: 1° l'Assemblée nationale déclarera-t-elle comme article constitutionnel que jamais la nation française n'entreprendra rien contre la liberté d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera avec toute l'énergie d'un peuple libre et puissant les attaques de ses ennemis? 2° Dans le cas où l'affirmative serait décidée, le pouvoir exécutif sera-t-il chargé exclusivement de la défense du royaume? Quel sera le mode de responsabilité des ministres en cette matière? 3° A qui le droit de juger du moment où la paix peut être conclue sera-t-il attribué, et à quelles conditions? 4° Les alliances déjà contractées doivent-elles être ratifiées? Pour l'avenir, à qui déléguera-t-on ce pouvoir? A qui appartiendra le droit de faire des traités de commerce?

M. LE COMTE DE SÉRENT : Il s'agit de reconnaître un principe dont bientôt il pourrait être fait une application dangereuse. Il s'agit de décider qui aura au-dehors l'emploi de la force publique. Il ne faut se laisser aveugler ni par une complaisance servile, ni par une popularité mensongère, car c'est l'intérêt du peuple, et non ses désirs, qu'il faut écouter. Pour éviter la confusion, posons la question d'une manière simple. On doit examiner à qui du chef de la nation ou des représentants de la nation, doit être confié l'exercice du droit de la paix ou de la guerre; car sans doute on ne dira pas que les droits de la nation sont ceux des représentants : ce sophisme ainsi présenté est trop repoussant pour qu'il puisse avoir quelque succès; il n'était peut-être pas cependant hors de propos d'en faire l'observation. La question est donc celle-ci: A qui la nation doit-elle, pour son plus grand intérêt, déléguer l'exercice du droit de la guerre et de la paix? La nation ne doit renoncer à la paix que lorsqu'on attaque ses propriétés et son honneur (car l'honneur d'une grande nation est aussi une propriété); quand on est obligé de renoncer à la paix, il faut que la guerre soit prompte. Voyons si cette promptitude se trouvera plus aisément dans une assemblée législative que dans le pouvoir d'un seul. Ici l'on prodiguera les sophismes contre les rois ambitieux et jaloux de la gloire des armes; on s'élèvera contre ces passions qui font verser le sang des hommes; mais qui ne sait qu'une assemblée nombreuse recèle encore plus de passions qu'un conseil particulier; qui ne sait que les passions agissent d'une manière plus dangereuse dans le tumulte d'une délibération orageuse? Il m'en coûte de parler de corruption; il m'en coûte de dire que les nations étrangères viendraient répandre l'or au sein de nos assemblées; mais il est impossible de ne pas penser à ce qui s'est passé de nos jours en Suède et en Pologne.

Des assemblées nombreuses sont peu propres à des opérations politiques, dans lesquelles il faut tantôt de la dissimulation, tantôt de la franchise, tantôt une marche secrète constamment suivie. Il faut faire des promesses ou des menaces pour obtenir la paix. Comment toutes ces mesures pourront-elles être tenues dans une assemblée nombreuse et publique? Dira-t-on que le roi fera des négociations, et qu'il en présentera le résultat à l'Assemblée? L'allié se déliera de ses promesses; l'ennemi rira des menaces, quand l'un et l'autre pourront croire que le corps législatif ne les approuvera pas.... Ainsi la France perdra le respect qu'elle avait acquis; ainsi elle sera déchue de cette situation florissante qui faisait dire au roi de Prusse : « Si j'avais été roi de France, il ne se serait pas tiré un coup de canon en Europe sans ma permission. » Si le roi perdait ses alliés, l'Angleterre, rivale dangereuse, deviendrait plus dangereuse encore, parce qu'elle n'aurait rien perdu de sa force. J'ajoute que les ministres pourraient agir sur cette assemblée, et parviendraient peut-être à déterminer à leur gré la paix ou la guerre. Ainsi tant de précautions auraient l'effet d'arrêter un ministre sage qui voudrait faire des négociations utiles, et serviraient un ministre ambitieux qui voudrait faire la guerre.

Je crois donc qu'en attribuant exclusivement à l'As

semblée nationale le droit de faire la guerre, les hostilités ne seront pas moins fréquentes, et seront plus dangereuses. Ainsi l'intérêt de la nation exige que le droit de faire la guerre soit délégué au roi. Je me hâte d'ajouter, sur le droit de paix, que c'est à la fin d'une guerre qu'il faut déguiser les inquiétudes et les espérances, qu'il faut saisir le moment favorable : la lenteur et la publicité des opérations du corps législatif y seraient également opposées; ainsi, pour l'intérêt national, il faut laisser au monarque le droit de régler les traités de paix. Il n'abusera pas de ce droit, parce que sa gloire est commune à celle de l'Empire. Je n'ai qu'un mot à dire sur les traités de commerce; le roi doit faire les négociations, et le corps législatif en examiner les résultats. C'est des représentants de toutes les parties du royaume qu'on doit attendre les connaissances générales et particulières qui doivent déterminer de semblables traités.

M. D'AIGUILLON : Jamais question plus importante n a peut-être été soumise à votre délibération, surtout à raison des circonstances présentes. J'avoue que dans mon opinion particulière, elle est aisée à discuter. Vous avez reconnu que tous les pouvoirs appartiennent à la nation, donc le droit de paix et de guerre lui appartient. J'observe que j'ai tort de dire le droit; la guerre offensive n'a jamais dû exister; la guerre défensive n'est point un droit, mais un devoir. Examinons si la nation doit déléguer ce devoir au pouvoir exécutif ou le conférer à ses représentants. Comme j'ai peu à ajouter à ce qu'a dit M. de Lévis, je me bornerai à représenter les inconvénients qu'il y aurait à déléguer au roi le pouvoir de la guerre. S'il était permis de citer une anecdote connue, je vous rappellerais que Louis XIV, s'apercevant qu'une fenêtre de Trianon était placée de travers, se mit dans une grande colère : Louvois, ministre et surintendant, dit à ses confidents : Le roi est occupé de trop petites choses, il faut lui donner des occupations plus sérieuses. La guerre fut faite; le sang des Français coulait ; pourquoi? pour la fenêtre de Trianon. Les caprices des maîtresses, l'ambition des ministres décideraient donc ainsi du sort de la nation! Je crois que cet inconvénient seul, quand il ne serait pas d'accord avec le principe, suffirait pour décider que le roi ne saurait avoir le droit de la guerre. Si tous les rois ressemblaient à Louis XVI, il n'y aurait point à balancer; mais les meilleurs rois, mais Louis XVI lui-même n'ont-ils pas des ministres qui ont été souvent, qui sont peut-être encore les ennemis des intérêts du peuple? Je pense donc que le droit de la paix et de la guerre doit résider dans le corps législatif.

On oppose l'inconvénient de la publicité : je crois que nous sommes dans une situation telle, que nous n'avons rien à craindre de nos voisins ; je crois qu'un peuple généreux n'a pas besoin d'une politique tortueuse et embrouillée ; mais je crois que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, doit disposer librement de la force publique, lorsqu'il est averti de quelque projet formé par les ennemis extérieurs de l'Etat.... Il vous reste quelque chose à faire; vous avez reconnu les droits imprescriptibles des hommes dans une déclaration qui est un chef-d'œuvre; il vous reste à faire une déclaration des droits respectifs des nations, fondée sur des maximes de paix et de justice.... Mon avis est donc que la plénitude du droit de faire la paix et la guerre réside exclusivement dans le corps législatif, et que le roi doit seul être chargé de porter les forces nationales sur les frontières, lorsque quelques parties de l'Empire seront attaquées.

(*La suite à demain.*)

VARIÉTÉS.

Les attroupements qui ont eu lieu pendant plusieurs jours dans la rue Royale, butte Saint-Roch, sont entièrement dissipés; les citoyens voisins de la société qui s'y était établie sous le nom de *Salon français*, et qu'elle tenait dans de continuelles inquiétudes, ont obtenu du département de police qu'elle fût supprimée. Nous donnerons demain les détails circonstanciés des motifs qui ont déterminé ce tribunal à un procédé qu'il a jugé lui-même porter atteinte à la liberté publique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 18, *Alceste*; et *les Pommiers et le Moulin*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 17, *le Comte de Comminges*, drame; et *les Trois Cousines*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 17, *Rose et Colas*; et *Raoul Barbe-Bleue*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 17, à la salle de la foire Saint-Germain, *il Geloso in cimento*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 17, *le Prologue d'inauguration*, avec un divertissement; *la Double Prévention*; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 17, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd hui 17, à la salle des Elèves, *le Bon Père*, opéra-bouffon; *le Mari fille*, comédie; et *le Faux Serment*, opéra-bouffon.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 17, *les Quatre Rendez-vous*; *le Moment dangereux*; *la Cacophonie*; et *Vénus pèlerine*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 17, *le Café de la Révolution*; *l'Embarras comique*; et *Pierre de Provence*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 17 mai,

de 200 liv.	0 l.	10 s.	8 d.
de 300 liv.	0	16	0
de 1000 liv.	3	18	6

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS DUCHEMIN.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 385.

Jacques Jallet, curé de Chérigne, député du Poitou à l'Assemblée constituante, né à la Mothe-Saint-Héraye, en Poitou, le 13 *décembre* 1732.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Mardi* 18 Mai 1790.

POLITIQUE.

Quelques personnes croient que si la guerre vient à éclater entre l'Angleterre et l'Espagne, c'est au ministère anglais qu'il faudra attribuer ce mouvement politique; et voici comment elles expliquent leur idée, que nous donnons pour ce qu'elle vaut. Le ministère anglais, à l'exemple de tous les ministères du monde, est pénétré du plus profond respect, du plus tendre attachement pour l'ancien ordre de choses, suivant lequel il a ordonné tous ses projets présents et futurs. Il ne voit pas sans douleur et même sans effroi, que des esprits ardents, qu'on appelle en Angleterre, comme ailleurs de *mauvaises têtes*, veuillent changer cet ordre de choses, qui, selon eux, n'est pas le meilleur possible, et qu'ils prétendent ne pas convenir beaucoup à la nation, précisément parce qu'il convient un peu trop à quelques individus. L'exemple d'un peuple voisin agite assez vivement les têtes réfléchissantes des habitants de la Tamise. *Le club de la Révolution* de Londres, presque entièrement composé de ce qu'on appelle *démocrates*, entretient et même excite, dit-on, cette agitation qu'il a raison de croire fort utile. On assure même qu'il n'a pas beaucoup de peine à tenir les esprits à ce ton d'exaltation. Le peu de succès que vient d'avoir au parlement la réclamation générale sur les vices de la représentation parlementaire et sur les actes du *test* et de *corporation*, a produit des mécontentements, et ce qui mérite surtout d'être observé, des sentiments d'indignation qui paraissent menacer l'édifice même auquel on a voulu lier d'une manière immuable ces objets de proscription universelle. Dans cet état de choses, le ministère anglais, qui a une grande expérience et un grand amour de la paix intérieure, a imaginé, disent les mêmes personnes, pour conserver cette paix intérieure, de faire une guerre étrangère, et d'occuper la nation au dehors, afin de la soustraire au malheur inévitable d'être occupée elle-même au dedans. Il est certain que le sénat de Rome, qui avait, comme l'on sait, beaucoup de tendresse pour le peuple, et un goût très vif pour la liberté, n'avait jamais pu trouver, au milieu de ses plus brillantes conceptions, de meilleurs moyens de distraire les Romains de leurs inquiétudes, et de se débarrasser de leurs demandes importunes. Nous ne savons pas jusqu'à quel point cet exemple de l'histoire ancienne pourrait réussir dans nos temps modernes; mais nous osons croire, vu la différence des temps et des hommes, que le succès de cette politique, renouvelée des Romains, ne serait pas de longue durée. C'est ce qui nous porte à regarder comme beaucoup trop chimérique l'opinion que nous venons d'exposer.

Le ministère anglais peut désirer la guerre : la nation anglaise ne la veut point. Peut-être pourrait-on dire que si le *cabinet* anglais n'a pas commencé par inquiéter la France, c'est qu'il a craint de révolter sa nation, plus attentive qu'on ne pense aux progrès que ses voisins ont faits dans l'art social, etc...

D'autres personnes ont d'autres idées. Elles pensent qu'il est bien étonnant que l'Espagne songe d'elle-même, et la première, à soutenir le fardeau d'une guerre avec la Grande-Bretagne. Elles ne veulent point croire que quelques peaux de bête enlevées sur les bords de l'Amérique occidentale vaillent les millions *et même les hommes* que l'on pourrait économiser, en rendant aux Anglais l'objet de leur commerce à la Chine. Les mêmes personnes soutiennent que le ministère espagnol, mieux instruit que sa nation de la révolution qui s'est faite en France, a dû former des conjectures sur les grands changements que le *cabinet français* doit nécessairement éprouver; et qu'en conséquence, en regardant les Français comme les plus fidèles et les plus généreux alliés de l'Europe, le ministère espagnol ne peut plus compter que sur les principes de droiture, de justice et d'humanité qui vont gouverner l'empire français, et non s'appuyer sur des pactes ou conventions, si mobiles et tant de fois violés, lesquels ont compromis si souvent l'honneur des maisons régnantes, et la félicité des nations gouvernées, etc.

POLOGNE.

De Varsovie. — On parle ici diversement de l'alliance de la république avec la cour de Prusse; mais le sentiment le plus général est celui de la satisfaction. Dans le souvenir de nos malheurs, nous sommes plus affectés de la sorte d'humiliation qui y est attachée, que des pertes que nous avons faites. L'empire qu'une certaine puissance s'était arrogé au milieu de nous pesait sur toutes les âmes. On avait besoin de chercher l'excuse d'une docilité si fatigante dans la nécessité de tout souffrir. Cependant quelques personnes gémissent en secret de nous voir alliés au complice d'une cour qui nous a fait tant de maux, et pour nous relever de notre faiblesse plutôt que pour venger nos injures. Mais il faut absolument renoncer à ces espérances folles, et dire : *Tant de grandeur ne nous touche plus guère;* notre situation politique a tourné l'esprit de nos conversations sur le caractère du monarque notre allié. Il ne paraît pas que son ministre principal et ses généraux aient toute sa confiance. Il y a d'autres moyens d'arriver à S. M. ; on en juge par une démarche à laquelle ce prince vient d'être porté dans un temps où de plus grands intérêts auraient dû l'en distraire. Le roi de Prusse estime la reine ; c'était depuis quelque temps la seule prérogative que mademoiselle Woss eût laissée à S. M. La reine avait encore une rivale plus dangereuse dans la personne de mademoiselle d'Œnoff, puisqu'elle était aimée et qu'elle avait su se faire estimer. La reine n'ignorait pas que le roi avait de l'amour; mais elle savait aussi que mademoiselle d'Œnoff avait de l'ambition et par conséquent de la vertu. La reine vivant, on ne pouvait donc pas imaginer que le roman pût finir. Mais le roi a voulu terminer; il a fait instruire le consistoire qu'il avait des raisons secrètes de choisir une nouvelle épouse. La requête du monarque n'a point trouvé de contradicteurs. S. M. a donc épousé mademoiselle d'Œnoff, qui a pris le nom de comtesse d'Œnoff. Le roi n'a rien négligé pour témoigner son respect et son estime à la reine, qui conservera son titre, son rang et ses prérogatives.

FRANCE.

De Paris. — Le roi, sur le rapport du premier ministre des finances, a ordonné que toutes les pensions militaires et autres de 600 livres et au-dessous, appartenantes à des personnes âgées de 75 ans et au-dessus, seront avancées dans l'ordre des paiements, et seront acquittées si elles sont échues, à la première réquisition de ces pensionnaires. M. d'Hémery, chargé par le gouvernement du recouvrement des pensions militaires, a été averti de cette disposition.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 16 MAI.

M. LE CURÉ JALLET : Avant d'examiner si la nation française doit déléguer le droit de faire la guerre, il

serait bon de rechercher si les nations ont elles-mêmes ce droit. Toute agression injuste est contraire au droit naturel; une nation n'a pas plus le droit d'attaquer une autre nation, qu'un individu d'attaquer un autre individu. Une nation ne peut donc donner à un roi le droit d'agression qu'elle n'a pas : le principe doit surtout être sacré pour les nations libres. Que toutes les nations soient libres comme nous voulons l'être, il n'y aura plus de guerre; les princes seront plus que des rois, quand ils ne seront plus des despotes. Il est digne de l'Assemblée nationale de France de déclarer ces principes et de les apprendre aux nations mêmes qui nous ont appris à être libres. — Le droit d'examiner si les motifs d'une guerre sont justes doit-il être attribué au roi? celui de conclure des alliances et de faire la paix doit-il lui être confié? Ces droits sont une portion de la souveraineté, ils résident essentiellement dans la nation; elle doit en conserver l'exercice, si elle veut être toujours libre, si elle veut être toujours juste. Je propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que le droit de guerre défensive appartient à toutes les nations; que celui de guerre offensive n'étant pas de droit naturel ne peut appartenir à aucune. En conséquence, elle confie au roi l'emploi de la force publique pour la défense du royaume. Les négociations destinées à prévenir une rupture, ou à faire un traité de paix ou d'alliance, ne pourront être commencées par le roi sans le consentement de l'Assemblée nationale. Le comité de constitution sera chargé de présenter un plan qui contienne le développement des principes du présent décret. »

M. DE CUSTINE : Avant de décider l'importante question qui nous occupe, il faut examiner la situation du royaume et les forces de l'empire. La France a les plus belles colonies du monde, mais il faut qu'elle puisse en transporter librement les productions; il faut que les exportations de la métropole se fassent avec la même liberté : cette liberté ne peut exister qu'avec une marine formidable. Nous devons être à même de réprimer les entreprises de l'Angleterre, qui tend sans cesse à la monarchie universelle. Voilà quelle est notre situation maritime : la prospérité de nos provinces excite la jalousie des puissances du continent; elles ont plus de 500,000 hommes sur pied, et sont toujours prêtes à commencer des hostilités. Il est possible que feignant d'avoir la guerre entre elles, elles s'approchent de vos frontières, et fassent une invasion subite. Disputerez-vous au roi le droit de prendre les dispositions nécessaires pour repousser des intentions hostiles? Voudrez-vous, si l'Assemblée législative est absente, attendre l'époque de son retour périodique? Un système de paix générale est bon pour un royaume entouré de mers, et qui ne peut craindre aucune irruption imprévue; mais il ne peut convenir à un empire qui touche de toutes parts à des voisins puissants. Un tel pays ne peut être gouverné par une démocratie tumultueuse, par un stathouder fastueux sous le nom de roi. Bientôt s'élèverait une dictature despotique, et ce système de paix générale n'aurait amené que des guerres inévitables : nous perdrions un avantage essentiel à notre position. Les Anglais ne peuvent se procurer des matelots que par la presse; nos classes sont nombreuses. Si nous rendons nos matelots inutiles, l'Angleterre les attirera : cette nation se souvient d'événements anciens, qu'elle regarde comme des injures; elle méditera des projets de vengeance; nous nous serons nous-mêmes affaiblis pour augmenter ses forces : nous aurons perdu nos alliés, en indisposant nos voisins : il est donc indispensable, dans la position de la France, de laisser au chef suprême le pouvoir de faire des dispositions provisoires. Une fois les dispositions laissées au chef suprême, ne serait-il pas illusoire de lui refuser le droit de faire la guerre? il restera toujours à la nation une ressource c'est la responsabilité des ministres ambitieux. La nation ne pouvant exercer elle-même, doit donc laisser au roi le droit de la paix et de la guerre : mais elle doit connaître les circonstances qui nécessitent des armements. Ainsi, huit jours après les dispositions faites, les ministres seront tenus d'en donner avis au corps législatif s'il est rassemblé, ou aux membres de ce corps, s'ils sont dispersés dans les provinces : si les ministres avaient omis de se conformer à cette disposition, ils seraient poursuivis à la réquisition des représentants de la nation. Tout ministre qui aura encouru la peine de la responsabilité sera puni de mort.

M. CHARLES DE LAMETH : Pour décider cette question, il faut remonter aux principes qui sont déjà décrétés : l'on entreverra comme une conséquence nécessaire l'impossibilité de donner au roi le droit de déclarer la guerre. Quand cette conséquence ne serait pas aussi certaine, quand elle serait contraire aux principes, les circonstances où nous nous trouvons exigeraient au moins que la nation conserve ce droit d'une manière provisoire. Il faut analyser d'abord le droit de paix et de guerre; il est la manifestation du vœu général de la nation : or, est-ce le roi qui peut exprimer ce vœu? Le droit de déclarer la volonté générale ne peut appartenir qu'aux représentants de la nation. Si je pouvais me servir d'une comparaison, je dirais qu'un manifeste de guerre ressemble au déploiement du drapeau rouge dans une cité. Ce sont les citoyens élus par le peuple qui déclareront que, d'après la volonté du peuple, et pour la sûreté générale, la force publique va être déployée contre les ennemis de la paix. Il en est de même d'une déclaration de guerre. C'est au corps législatif, c'est à la municipalité par excellence, qu'il appartient de la faire. On dira qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder l'exercice de ce droit au roi, parce que vous pourrez refuser des subsides : mais cette objection est absurde et dérisoire; c'est la ressource d'une insurrection qu'on vous propose, car le peuple est en insurrection quand il refuse des subsides pour l'exercice du pouvoir qu'il a confié. Rappelez-vous, Messieurs, les raisons pour lesquelles on a écarté cette question, lors de la discussion sur le *veto*. On vous propose un crime pour remède à un décret. Un préopinant a dit qu'il y avait, dans une Assemblée aussi nombreuse, plus de passions que dans un conseil particulier : c'est sans doute du conseil des ministres qu'il a voulu parler. Dans une grande Assemblée il y a plus de passions pour le bien que de passions perverses; et si quelques suggestions perfides peuvent s'y introduire, c'est souvent par le silence que des membres séduits ont servi les ministres. On a objecté la lenteur, la publicité des délibérations; cela prouve tout au plus que le droit dont il s'agit est difficile à exercer : mais ce n'est pas une raison pour que la nation doive déléguer un droit que le soin de sa liberté exige qu'elle conserve. Ne pourrait-on pas instituer un comité de guerre? il aurait sans doute des inconvénients. Bravons ces inconvénients plutôt que de consacrer le plus dangereux, le plus abominable des principes. Jetez les yeux sur les malheurs que les guerres ont produits. Montesquieu, dont l'âme n'était pas aussi hardie que le génie était profond, n'a pas dit nettement que l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre devait appartenir au roi; en déplorant les guerres de Louis XIV, il a aussi fait sentir qu'il reconnaissait le danger de ce droit. Il en coûte à des Français de rappeler des traits nuisibles à la gloire de Henri IV. Quand la France, par un crime horrible, a perdu le meilleur des rois, ce monarque allait embraser l'Europe pour la possession de la princesse de Condé.

M. L'ABBÉ MAURY : C'est une calomnie.

M. DE LAMETH : En supposant que ma citation fût inexacte, le préopinant, dont la prodigieuse érudition

lui fournit souvent des citations, ne devrait pas m'interrompre ; quand il en ferait d'inexactes, même sans le vouloir, je ne l'interromprais pas. Il doit en coûter à un Français d'accuser un roi que la France honore de son deuil ; mais il n'en est pas moins vrai que le bonheur du peuple est plus sacré que la mémoire des rois, et que ce serait manquer à notre caractère, de dissimuler, sous quelque prétexte que ce soit, des exemples utiles. Les circonstances où nous nous trouvons nous font un devoir de dire la vérité tout entière ; je n'y ai pas encore manqué, et les clameurs ne m'empêcheront pas de le remplir. J'ai avancé que Henri IV, au moment où un crime détestable nous a privés d'un bon roi, allait faire une tache à sa gloire et sacrifier le bonheur de son peuple à sa passion insensée pour la princesse de Condé. (M. l'abbé Maury interrompt encore l'opinant.) Je le prouverai par dix monuments historiques, par les mémoires de son ami Sully : il est impossible qu'ayant toujours aimé la mémoire de Henri IV, il est impossible qu'avec le culte dont je fais profession, j'aie inventé ce trait. J'ai maintenant à prouver que si des principes de la Constitution ne résultait pas le devoir de conserver à la nation le droit de paix et de guerre ; que si même il était de principe de le laisser au roi, les circonstances actuelles nous obligeraient à déroger à ce principe. Daignez réfléchir, daignez observer dans quelle circonstance et de quelle manière est venu le différend entre l'Espagne et l'Angleterre ; c'est un vieux motif de guerre qu'on a réchauffé. Vous avez appris hier des préparatifs qui sont déjà une déclaration de guerre ; vous ne pouvez ignorer les liaisons de l'Espagne : on sait bien que notre Constitution épouvante les tyrans : on connaît les mesures que l'Espagne a prises pour empêcher que les écrits publiés en France parvinssent dans cet empire. Une coalition s'est faite entre une puissance qui craint la révolution pour elle, entre une puissance qui voudrait anéantir notre Constitution, et une famille qui peut être mue par des considérations particulières. En voilà assez pour vous faire pressentir les motifs de cette guerre..... Si vous déclarez que le roi peut faire la guerre, la Constitution sera attaquée, et peut-être détruite ; le royaume sera ensanglanté dans toutes ses parties. Si une armée se rassemble, les mécontents qu'a faits notre justice iront s'y réfugier. Les gens riches, car ce sont les riches qui composent le nombre des mécontents, ils s'étaient enrichis des abus, et vous avez tari la source odieuse de leur opulence ; les gens riches emploieront tous leurs moyens pour répandre et pour alimenter le trouble et le désordre : mais ils ne seront pas vainqueurs, car s'ils ont de l'or, nous avons du fer, et nous saurons nous en servir. (Toutes les tribunes, toutes les galeries applaudissent avec transport.) Le droit de paix et de guerre appartient à la nation ; l'exercice de ce droit doit être conservé par elle : ce principe est consacré par les principes mêmes de la Constitution, par l'opinion de Montesquieu, et par l'expérience des siècles. Il n'y a pas lieu à un seul doute sur la question. Je sais bien qu'on objectera le Pacte de famille ; mais d'abord la famille d'un roi c'est son peuple ; mais lorsqu'un intérêt légitime mettra les armes à la main à un cousin de nos rois, il n'est pas un Français qui ne coure à sa défense..... On veut que les assignats ne prennent pas faveur, que les biens ecclésiastiques ne se vendent pas ; voilà la véritable cause de cette guerre..... Et certes ceux qui soutiennent en ce moment la prérogative royale ont une bien fausse idée des jouissances des rois. Si nous avions toujours un roi tel que le nôtre, un roi vertueux...(Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Oui.... je le répète, sans crainte d'être désavoué par la majorité de cette Assemblée, par la majorité de la nation, qui est notre juge ; si toujours le ciel, dans sa faveur, donnait à nos rois les vertus de Louis XVI, on pourrait, sans danger, augmenter sans mesure la prérogative royale : mais demanderait-il le droit qu'on réclame aujourd'hui pour lui ? mais ne serait-il pas affreux pour son cœur paternel, ce droit qui consiste à pouvoir envoyer librement des milliers de Français à la mort, ce droit qui ne peut s'exercer sans la dépopulation d'un empire ? A la fin du règne de Louis XIV, la France était déserte.... Je conclus : le pouvoir exécutif ne pouvant qu'exécuter, le pouvoir de déterminer la guerre doit appartenir à la nation, et être exercé par ses représentants.

M. LE COMTE DE VIRIEU : L'inculpation faite à la mémoire de Henri IV est injuste. Suivant tous les historiens, il ne devait faire la guerre que pour abaisser la maison d'Autriche et pour parvenir à réaliser une paix perpétuelle que Henri IV a la gloire d'avoir le premier tentée. Je n'avais pas cru que les circonstances pussent être examinées en ce moment ; je croyais que cette discussion ne pouvait s'ouvrir qu'après celle de la question principale. — Le Pacte de famille est un traité vraiment national entre quatre puissances, les royaumes de France, d'Espagne, de Naples, et le duché de Parme : il a pour objet principal de rendre les sujets respectifs citoyens entre eux ; il porte l'abolition du droit d'aubaine et l'engagement d'une défense respective.... La justice d'une guerre c'est la nécessité. Si l'une des quatre puissances est attaquée, les trois autres doivent la défendre. Je suppose que le différend actuel provienne d'une faute du cabinet de Madrid, et que vous croyiez devoir abandonner l'Espagne : notre union avec l'Espagne est nécessaire pour nous opposer aux entreprises d'une puissance qui ne cessera pas d'être notre rivale Si l'Espagne est défaite, la force de l'Angleterre sera augmentée, et nos moyens politiques de résistance diminués. En défendant l'Espagne, c'est notre vie, c'est notre richesse que vous défendez. Notre commerce maritime fait vivre quatre millions de Français, les galions d'Espagne nous apportent l'opulence.....

Je passe au fond de la question. Aucun des opinants n'a répondu aux arguments de M. de Sérent : la meilleure réponse à leur raisonnement serait de les leur lire. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le roi aura le droit de faire la guerre ou la paix, mais s'il est de l'intérêt de la nation de le lui confier. Où la nation déposera-t-elle ce redoutable droit ? Est-ce dans la personne du roi ? Alors vous aurez l'unité, le secret, la rapidité, qui sont indispensables dans des opérations politiques. Sera-ce dans une assemblée nombreuse, composée d'individus non rompus aux connaissances des affaires diplomatiques, qui ne seront pas responsables, tandis que cette responsabilité pèsera sur les ministres ? J'appelle à mon secours l'exemple de la Hollande, des Athéniens, de la Suède..... J'ajoute à ces raisons une considération importante. L'assemblée des législateurs ne sera-t-elle pas changée en un champ de bataille où les nations puissantes viendraient faire combattre les piastres et les guinées ? On dira en vain que les ministres pourront être soudoyés : des ministres qui seront arrivés au complément de l'ambition, des honneurs, des richesses, des distinctions, qui n'ont plus à désirer que de conserver leur gloire, qui sont responsables, doivent être bien moins à craindre que ceux qui ne redoutent personne, et qui ont une fortune à faire. J'adopte les conclusions de M. de Sérent. Qu'il me soit permis cependant d'ajouter deux faits.... — La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 17 MARS.

Les municipalités de Romans, Rennes et Clermont, dénoncent à l'Assemblée nationale la délibération des prétendus citoyens catholiques de la ville de Nîmes.

— D'après le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, la ville d'Evreux est autorisée à faire un emprunt de 6,000 livres; celle de Saint-Brieux un de 3,000 liv.

celle de Riom un de 800 livres, et celle de Segonzac un de 2,400 livres.

— M. Merlin : Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter vous indiquera assez les motifs qui l'ont dicté, sans qu'il soit besoin d'en faire un rapport.

« L'Assemblée nationale, informée des attroupements et voies de fait auxquelles on s'est porté dans les forêts royales de Rambouillet, de Montfort, etc., sous prétexte d'y chasser, renouvelle les défenses d'y causer aucuns dégâts, et charge son président d'écrire aux municipalités des lieux pour leur rappeler les fonctions dont elles sont revêtues, et leur enjoindre de tenir la main à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. »

Ce décret est adopté.

— M. Merlin : On se permet encore de continuer les produres en retrait de féodalité censuelle, et le parlement de Toulouse vient de rendre, au mépris de vos décrets, un arrêt qui adjuge une demande en retrait. C'est pour arrêter ces poursuites que votre comité de féodalité vous propose de decreter que toute demande non adjugée avant la publication des lettres patentes du..... est, et doit demeurer sans effet, et que tout jugement contraire à ces dispositions sera annulé. – Cette proposition est décrétée.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. de Sillery : Dejà plusieurs membres ont traité l'importante question qui vous est soumise. L'Assemblée me paraît partagée entre deux opinions. Pour moi, dépouillé de tout esprit de parti, je ne chercherai que la vérité, et je vous la dirai avec franchise. Notre premier devoir est de plaider la cause du peuple, et nous ne pouvons le faire sans défendre celle des rois. Vous avez déclaré que la souveraineté résidait essentiellement dans la nation, et vous avez accordé au roi le pouvoir exécutif. Pourquoi donc distinguer le roi de la nation? Le roi aura-t-il le pouvoir de faire la guerre et la paix sans le consentement de la nation? Vous avez décrété qu'aucun impôt ne pourrait être levé sans ce consentement; et d'après ce principe la question me paraît décidée. Si vous accordez au roi le droit de faire la guerre, en vous réservant celui de refuser les subsides, ce droit devient tout-à-fait illusoire : s'il peut lever des subsides sans l'aveu de la nation, alors le droit de la nation devient illusoire à son tour. Il existe un grand nombre de membres qui croient défendre l'autorité royale en réclamant pour elle l'autorité de faire la guerre. La nation ne peut retirer l'autorité du monarque; elle a arrêté qu'en ses mains réside le pouvoir exécutif : tout ce qui concerne l'exécution lui appartient. Chargé de veiller à la sûreté publique, on ne peut douter que les précautions contre tout ce qui pourrait y porter atteinte lui appartiennent; mais après ces premières dispositions il doit rendre compte aux législatures des motifs qui l'ont engagé à les faire, et c'est à elles à décider des dispositions ultérieures; c'est là précisément le cas où nous nous trouvons aujourd'hui. Le roi a averti l'Assemblée nationale des précautions qu'il croit nécessaires à la sûreté de cet empire; c'est à elle à délibérer sur le plan qu'elle adoptera. Je ne vous répéterai pas la juste différence qu'on a établie entre une guerre offensive et une guerre défensive; la seconde est légitime; la première ne doit jamais être permise. Je pourrais rappeler les réflexions que j'ai faites sur la sanction royale; je me bornerai à une seule. Vous avez un bon roi, mais vous en avez eu de bien mauvais. Avez-vous oublié ces écrits incendiaires dont les provinces sont infectées? et sans désigner personne, croyez-vous qu'il n'existe pas un parti formidable qui veut détruire cette Constitution, unique but de vos efforts et de vos travaux? Si vous accordiez au roi le droit de faire la guerre, écoutez les reproches que la nation vous ferait : « Nous étions sortis de l'esclavage, et vous nous y avez replongés; vous avez décrété que la souveraineté résidait essentiellement dans la nation, et nous obéissons encore à la volonté d'un seul homme; vous nous aviez promis de nous faire rentrer dans nos droits, et vous ne nous les avez fait connaître que pour nous les ravir aussitôt. Nous avez-vous affranchis de l'ambition des monarques? voulez-vous faire couler notre sang sans daigner seulement nous apprendre quel est le motif pour lequel nous combattons? Les nations qui nous ont quelquefois vus si formidables sous le despotisme, ont-elles calculé les forces de la nation française devenue libre et ne formant plus qu'un peuple de frères? Quelle protection a-t-on accordée aux Hollandais, que vous avez laissé écraser sous le despotisme? Et aujourd'hui, c'est au nom d'une prétendue rupture que vous avez abandonné nos droits. »O mes compatriotes, vous ne me reprocherez pas un coupable silence!» La nation est libre et souveraine: la Constitution a fixé ses droits; si vous les méconnaissez, vingt-quatre millions d'hommes les soutiendront. Pourquoi toutes ces vaines discussions? Le roi n'est-il pas le chef de la grande famille des Français; peut-il avoir des intérêts différents de ceux de ses enfants? Qu'il pèse la différence de sa situation actuelle avec celle où il était jadis. D'un côté, c'est le désespoir du peuple au moment d'une guerre dont il ignorait les motifs; c'est l'alarme des habitants des campagnes. Passifs dans les victoires comme dans les défaites, ils ne s'inquiétaient jamais des succès. De l'autre, c'est un peuple fier de sa liberté, incapable de déclarer une guerre injuste, mais repoussant l'oppression avec énergie, se confédérant, et ne calculant ni les subsides qu'il faudra accorder, ni le sang qu'il faudra verser. Après ces réflexions, je vous propose de décréter que le roi, comme chargé du pouvoir exécutif, a le droit de prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du royaume; que l'Assemblée nationale nommera un comité politique pour conférer avec le ministre des affaires étrangères, afin que d'après son rapport l'Assemblée nationale puisse délibérer.

M. Malouet : Toutes les fois qu'une grande question est agitée, on ne manque pas d'en annoncer d'abord les difficultés, et cependant, dès le début, il semble qu'il ne puisse y avoir qu'un seul et même avis, tant il est vrai que la domination repousse tout ce qui la contrarie. Je ne ferai pas cependant cette injure à la liberté; tous ont droit de discuter l'affirmative ou la négative de cette attribution du droit de paix au monarque. J'ai adopté le parti le plus simple, le plus convenable à la situation politique de la France. J'ai examiné les passions dont le ministère pourrait être agité, et s'il n'y avait pas autant à redouter du corps législatif indépendant de toute autorité. Je m'attacherai aux objections proposées pour retirer au monarque le droit de déclarer la guerre : elles se réduisent à peu près à ce point, qu'une nation ne doit pas déléguer un droit qu'elle peut exercer; qu'en retranchant de la politique ce qu'elle a d'insidieux, le droit de la discuter peut être aisément attribué au corps législatif; le droit de guerre et de paix est intimement lié à la législation et au gouvernement. S'il était semblable à celui de faire des lois, le monarque aurait le droit de suspendre la détermination. De la double alliance des principes résulte la nécessité d'un nouveau mode d'influence pour le monarque. On a dit que ce droit pourrait compromettre la liberté de la nation; je réponds qu'il est impossible au roi de continuer la guerre, si la nation refuse des subsides : c'est par ce même moyen qu'on peut empêcher la levée de troupes. Il faut le dire aussi, les peuples ne peuvent accorder au prince un pouvoir illimité : c'est ainsi que la nation anglaise n'a point fait un despote de son roi, en lui accordant le droit de faire la guerre; mais elle lui a délégué un droit qui exige la nécessité du secret. Quoiqu'on vous assure le contraire, les peuples libres

D'APRÈS LAMBERT.



Typ. Henri Plon. *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. IV, page 388.

Gilbert Riberolles, du Puy-de-Dôme,
député de la sénéchaussée de Riom, né à Thiers le 8 *mars* 1749.

ont fait plus de guerres d'ambition que les despotes. Ce que vous aurez peine à croire, c'est que depuis un siècle le Grand-Turc est le seul qui n'ait fait que des guerres défensives. Quiconque a examiné les actes des Anglais, a été convaincu que le ministre qui aurait entraîné la nation dans une guerre contraire à ses intérêts ne pourrait conserver sa place, ni même peut-être sa tête. Ainsi tout ce qui vous a été représenté contre l'attribution au roi de faire la guerre est détruit par le fait. Le despotisme et la liberté ont à se reprocher les mêmes excès. Une morale bien saine semble déterminer vos délibérations. On vous a proposé de publier un manifeste par lequel vous renonceriez à tout esprit de conquête. Les moyens de faire reposer les hommes sur de pareils actes sont impossibles. Les nations sont comme les assemblées délibérantes; ce n'est pas telle ou telle maxime, mais la majorité qui fait la loi. Il est indispensable de fixer votre attention sur la situation politique de l'Europe. Dans la position où nous sommes, nous ne pouvons nous passer de nos colonies; nous n'avons pas un moindre intérêt à conserver en Espagne le précieux débouché de nos manufactures. En considérant la situation de l'Angleterre, nous verrons que la liberté, solidement établie en France, menace la prospérité de cet empire. L'Angleterre conserve avec raison des projets sur l'île de France et sur l'île de Bourbon, pour assurer son empire dans l'Inde, sur Saint-Domingue, pour se dédommager de ses pertes en Amérique. Ces considérations ne peuvent échapper à aucun observateur attentif. On veut vous faire concevoir des craintes pour votre liberté; on suppose que l'Angleterre a des projets secrets et perfides, et qu'elle veut nous faire la guerre pour opérer une contre-révolution.... Croyez-vous qu'il soit possible de donner de la publicité à des discussions qui peuvent avoir pour objet des calculs sur la faiblesse et sur les passions des princes, des craintes ou des espérances; livrerez-vous ces discussions à la curiosité des spectateurs et aux commentaires des journalistes? Dans une république, c'est le sénat, dans une monarchie c'est le prince seul qui peuvent être investis du droit de faire la paix ou la guerre: mais, il faut en convenir, l'exercice de ce droit peut présenter des dangers; il me paraît nécessaire de déterminer avec précision la manière d'user de ce droit. Pour une légitime défense et quand les propriétés du royaume seront menacées par des puissances étrangères, le pouvoir exécutif ordonnera tous les préparatifs et toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires. S'il n'y a point d'agression de la part des puissances étrangères, le roi ne pourra déclarer la guerre que du consentement du corps législatif. C'est au roi qu'il appartient de régler les conditions de la paix; mais s'il s'agit d'accroître les propriétés de la nation, ou de céder quelques parties de territoire national, le traité ne pourra être fait que du consentement du corps législatif: les traités d'alliance seront définitivement arrêtés par le corps législatif, lorsqu'ils contiendront des engagements de défense et de secours mutuels.

M. Pétion de Villeneuve : On demande si la nation peut déléguer le pouvoir de faire la paix ou la guerre, c'est-à-dire de disposer de la force publique, de la richesse, de la vie et de la liberté des peuples. Personne n'ignore que la nation est souveraine, que tous les pouvoirs émanent d'elle, que les chefs lui sont soumis. Qu'on ne demande donc plus si une nation peut déléguer le droit de la paix ou de la guerre; elle peut tout ce qu'elle veut; il faut donc seulement examiner s'il est de son intérêt de faire elle-même la paix, la guerre et les traités. Avant d'entrer dans cet examen, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. Quel spectacle imposant offraient les premières assemblées du peuple! Il ne prenait les armes que quand il l'avait résolu, il ne les quittait qu'après la victoire; c'était d'après l'avis de tous les guerriers que l'ennemi recevait la paix. Les rois, dans un temps moins reculé, ne pouvaient jamais commencer la guerre sans l'aveu des comtes et des barons. — M. Pétion de Villeneuve cite les états-généraux depuis 1356 jusqu'à 1614, dans lesquels les représentants de la nation délibérèrent sur la paix, sur la guerre, sur les traités et sur les alliances. — Ici se trouve une lacune considérable dans notre histoire. Les états-généraux disparurent et l'on mit à leur place un fantôme de pouvoir. Les corps judiciaires nommés par le roi remplacèrent le tribunal national formé par le peuple. Alors les rois n'écoutèrent plus que leur ambition, que leurs passions, que le désir déréglé d'une vaine gloire; ils attaquèrent leurs voisins, ils se crurent justes quand ils étaient forts, ils troublèrent la paix de l'Europe entière et répandirent à grands flots l'or et le sang des Français. Ils formèrent des alliances; ils engagèrent ainsi le bonheur et la vie des peuples, sans consulter les peuples.

Vous n'avez rien fait pour la félicité publique, si vous laissez dans les mains de vos chefs un pouvoir aussi funeste. En vain vous serez riches, votre population nombreuse; en vain le commerce sera florissant, toute cette prospérité disparaîtra devant les caprices d'un ministre ou d'une maîtresse; en vain vous aurez établi par une constitution sage la liberté des Français, un roi conquérant et victorieux anéantira la liberté et changera les hommes libres en esclaves. Je m'arrête à ce roi despote, grand de la grandeur de son siècle, de la sagesse de ses ministres, des grands hommes dont la nature se plut à entourer son trône; flatté par les gens de lettres qu'il favorisait, l'objet de la jalousie de tous les potentats de l'Europe et le fléau de ses peuples. Son successeur, quoique moins ambitieux, n'en a pas moins été funeste à la France: ce roi faible et voluptueux a sacrifié ses sujets à ses favoris, à ses maîtresses; ses ministres sont parvenus, à force d'impéritie et d'infortune, à avilir la nation et à la faire tomber du haut rang où elle avait été placée, et d'où elle n'aurait jamais dû descendre. Louis XVI, dont le nom retentit toujours avec éloge dans cette tribune, ne s'est-il pas vu entraîné par ses ministres à suivre d'aussi funestes exemples? Ses ministres n'ont pas voulu briser les fers d'un peuple esclave : cette grande idée était trop au-dessus d'eux. Ils ont voulu abaisser une puissance rivale; ils ont touché le but auquel ils ne tendaient pas; ils ont placé dans le nouveau monde le fanal de la liberté, et ce fanal éclairera insensiblement tous les peuples de la terre. Qu'avaient fait les ministres avant cette époque tout à la fois désastreuse et glorieuse? Des traités déshonorants avaient été conclus. Dans l'un, c'est un prince détrôné, d'abord protégé, puis abandonné lâchement; dans l'autre, on reçoit toutes les conditions, on cède le Canada, les possessions de l'Amérique septentrionale, et la France, qui devait donner des lois, est réduite à ce point d'avilissement que l'Angleterre lui interdit ses propres ports, qu'elle y place un agent soudoyé par la France elle-même; dans celui-ci, la France victorieuse est la dupe de la politique ambitieuse de la maison d'Autriche : elle reçoit des conditions sans réciprocité; elle se soumet à fournir des subsides et des soldats; elle manque une occasion brillante de rétablir la balance politique en Allemagne et en Italie; elle indispose le meilleur, le plus loyal de ses alliés, le Turc; elle court risque de perdre le commerce du Levant. Le traité de 1756, tant qu'il subsistera, sera funeste à notre prospérité et à notre gloire; dans celui-là, une nation est la dupe des surprises faites à l'ignorance de ses ministres. L'activité et l'industrie nationales sont enchaînées; des clauses onéreuses pour la

France sont placées à côté des clauses avantageuses à l'Angleterre; et c'est ainsi qu'on explique comment vingt vaisseaux anglais sont mis en mer par les suites de ce traité contre un seul vaisseau français. En Angleterre des négociants instruits ont été appelés à la barre du parlement, on a profité de leurs lumieres, toutes les clauses ont été débattues par les représentants de la nation, pour les intérêts de la nation.

En France, les ministres ont dédaigné de s'instruire; ils semblent n'avoir traité que pour eux; ils n'ont pris conseil que de leur ignorance et de leurs commis. Je ne vous parlerai plus que d'un seul traité, si révoltant qu'il est impossible de le passer sous silence. Vous avez été engagés à payer un tribut annuel à des corsaires qui ne vivent que de meurtres et de ravages. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que toutes les nations, au lieu de se réunir pour les attaquer et pour détruire leur infâme repaire, sont devenues leurs tributaires. Peut-on croire que si la nation avait exercé ses droits, elle aurait été assez ennemie d'elle-même pour prodiguer ainsi son sang et ses trésors, pour souscrire des traités humiliants? Je ne conçois pas comment un peuple peut dire : Tu m'ordonneras de combattre, et je combattrai. Pour servir tes passions ou tes caprices, tu me diras : Verse ton sang, et je verserai mon sang; donne ton or, et je donnerai mon or; tu céderas mon territoire, tu me céderas moi-même comme un vil troupeau. Et de ce que toutes les nations ont été longtemps endormies sous la verge du despotisme, on peut conclure qu'elles ont consenti à laisser violer leurs droits. J'aimerais autant dire que les peuples ont reconnu les désavantages de la liberté et les douceurs de l'esclavage. Contemplez tous ces traités ou ces forfaits politiques, vous verrez chaque page teinte du sang que les peuples ont versé. On dira que les rois avaient les mêmes intérêts que les peuples : pourquoi ne dit-on pas que tous les rois ayant intérêt d'être justes, ont été justes; qu'ayant intérêt à être vertueux, ils ont été vertueux; qu'ayant intérêt à être économes, ils ont été économes; qu'ayant intérêt à ménager le sang des peuples, ils en ont été avares? Jugez de ce que pourra faire un despote impétueux et inhumain! il excitera ses voisins, il entreprendra la guerre pour avoir de l'argent; avec cet argent il séduira l'armée, il reviendra vainqueur des étrangers; il asservira le peuple qui se prosternera devant son front victorieux. On dit qu'on pourra refuser les subsides; pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de s'obliger à en chercher le remède? Mais la nation engagée dans une guerre ne pourra plus s'arrêter; la loi impérieuse de la nécessité la contraindra à accorder les subsides qu'elle aurait voulu refuser. On dit que les ministres seront responsables; eh! ne déguiseront-ils pas leur conduite, au moyen des ressorts cachés, des fils imperceptibles des négociations? le regard sévère de la justice pourra-t-il découvrir leurs crimes dans les ombres d'un mystère impénétrable? Ne nous échapperont-ils pas dans le labyrinthe tortueux de leurs opérations? Se peut-il, d'ailleurs, qu'un homme, qu'un seul homme réponde des calamités d'une guerre? Que pourra-t-il mettre en opposition avec des moissons détruites, des villes ravagées, des citoyens massacrés? Pourquoi s'exposer volontairement à de si grands maux et ne se réserver que le triste privilége de punir? Il en sera de même des traités; une fois conclus, quelque désastreux qu'ils soient, il faudra les exécuter. Voyez l'Angleterre, dira-t-on, la responsabilité des ministres suffit. Voyez l'Angleterre, répondrai-je; voyez toutes ces agitations célèbres et terribles; voyez ces guerres injustes, entreprises par les ministres, sans consulter l'opinion publique, souvent même en la bravant. Toujours la cour a étouffé les réclamations du peuple.

On fait une grande objection : le corps législatif ne pourra faire avec succès des opérations politiques parce que ces opérations doivent être secrètes. Je pourrais rappeler les peuples anciens; je pourrais citer les peuples modernes. Le mystère ne sert que l'injustice, il ne produit que des erreurs. On pouvait cacher aux peuples les intérêts des rois, quand les rois étaient tout et les peuples rien. C'est à cette marche ténébreuse, c'est aux opérations clandestines des ministres qu'il faut attribuer tous nos maux. Nous avons voulu chasser l'injustice de notre administration intérieure, et notre administration est devenue publique. Pourquoi n'en serait il pas de même pour le régime extérieur? Je cherche en vain, sous les rapports politiques, quelle est l'utilité du mystère : lorsque deux ou plusieurs nations traitent ensemble, chacune cherche à mettre de son côté l'avantage de la ruse; cet avantage étant réciproque devient nul. Il peut arriver qu'une nation donne le change à l'autre; mais alors c'est un jeu de hasard; et peut-on jouer ainsi les intérêts des peuples? Mais d'ailleurs les cours n'entretiennent-elles pas les unes vers les autres des espions titrés? Mais ne corrompt-on pas les ministres, les secrétaires, les commis? Mais avec de l'or, ne sait-on pas dissiper les ténèbres? Frédéric ignorait-il ce qui se passait dans tous les cabinets de l'Europe? On n'a besoin d'être mystérieux que quand on veut être injuste. Je ne connais de traités solides et respectables que ceux qui sont fondés sur la justice et sur l'utilité réciproque et commune. Le véritable intérêt national est d'être juste; toute la science des hommes d'état est puérile et vaine, ils trompent leurs contemporains, ils sacrifient leurs descendants.... On disait que la déclaration des droits de l'homme, que les principes de la Constitution, les détails des finances n'étaient pas susceptibles d'être discutés dans une assemblée de douze cents personnes : on en dit autant des opérations politiques. Je dirai pour toute réponse: Voyez ce que nous avons fait. Les lumières, réunies dans une grande assemblée, éclairent la discussion et dévoilent les intrigues. Les corruptions, qui ont tant de prise sur des hommes isolés, deviennent inutiles dans une grande assemblée.... Avant de déclarer la guerre, les représentants du peuple frémiront, parce qu'ils sauront en prévoir les suites terribles : les rois ne voient que des lauriers à cueillir, que des ennemis à humilier. Mais, dira-t-on, si le pouvoir exécutif est étranger à ces grands intérêts, il sera l'ennemi de ces grands intérêts : il faut remettre entre ses mains la force publique; il faut cependant en déterminer l'usage; il la tournerait contre la liberté nationale....

Les traités d'alliance sont des injustices quand ils protègent des puissances injustes. Ils sont une source intarissable de guerres tant que l'alliance n'est pas générale. C'est un jeu trompeur, dont les chances sont tantôt bonnes, tantôt mauvaises, et toujours injustes. Le pouvoir exécutif peut-il avoir le droit de risquer ainsi le sort des empires? Les traités de commerce ont toujours de grandes influences sur la prospérité publique. Le commerce extérieur et le commerce intérieur agissent et réagissent continuellement l'un sur l'autre. Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire la loi la plus simple, pourquoi lui donnerait-on celui de faire des traités dont les conséquences sont si importantes? Mais il ne faut pas lui donner trop d'entraves; il ferait manquer les négociations qu'il n'aurait pas entamées; il servirait mal une guerre qu'il n'aurait pas conçue. On doit lui laisser le pouvoir de proposer les traités, la paix et la guerre. Il me reste un dernier moyen, qui, réuni à tous les autres, pourra amener la plus heureuse révolution pour l'humanité. Il faut déclarer, d'une manière solennelle, que vous voulez bannir de la politique toutes les ruses, toutes les fourberies, pour les remplacer par la justice et la loyauté; que la France renonce à tous projets ambi-

tieux, à toutes conquêtes; qu'elle regarde ses limites comme posées par les destinées éternelles; que toute irruption sur un territoire étranger est une lâche infamie. Vous n'aurez rien fait qui puisse exciter davantage l'étonnement et l'admiration de la postérité. — M. Pétion de Villeneuve propose un projet de décret, dont voici la subtance :

« Le pouvoir exécutif ne pourra déclarer la guerre, ni faire aucune entreprise offensive, que du consentement du corps législatif. En cas d'invasion, si le corps législatif n'est point assemblé, le pouvoir exécutif disposera de la force publique, et convoquera les représentants de la nation. Le pouvoir exécutif proposera les conditions de la paix, ainsi que les projets de traités et d'alliances. Le corps législatif pourra faire des modifications, admettre ou rejeter. Il sera rédigé un manifeste pour déclarer à toutes les cours que la nation renonce a toutes conquêtes, etc., etc. »

M. le comte de Montlosier : Quel moyen de délibérer sur la question qui nous est soumise, dans un moment où l'opinion publique est viciée, où toutes les notions en ce genre me paraissent renversées? J'aurai cependant l'honneur de vous présenter mes idées; elles perceront, si elles peuvent, au milieu du délire dont la France est agitée. J'examinerai d'abord les idées des deux préopinants qui ont développé les principes les plus exaltés. J'ai entendu parler du droit public de France; je croyais qu'il était parfaitement oublié dans l'Assemblée nationale. Les diatribes qu'on a vomies contre Louis XIV et contre Louis XV n'ont rien qui m'étonne, après celles qu'on a osé proférer hier contre le meilleur des rois, contre Henri IV. M. Pétion a représenté le danger de s'appuyer du refus des impôts. La réponse naturelle c'était la responsabilité des ministres; mais il prétend aussi que cette responsabilité est illusoire. Je ne prétends pas pour cela que l'article doive être effacé de notre Constitution. M. Pétion a cru qu'il était possible de confier à une nation la direction d'une guerre étrangère, et que la publicité ne pouvait nuire au salut public. Un paradoxe semblable ne mérite pas de réponse. Je rends cependant justice à la hardiesse de l'opinant, car il est le premier orateur politique qui ait oser hasarder une pareille opinion. Je passe à celle de M. de Lameth.

Qu'est-ce que déclarer la guerre, suivant M. de Lameth? C'est déclarer la volonté nationale; comme s'il n'était pas évident que la volonté nationale est de se défendre quand on l'attaque, et que le prince peut disposer des forces qui sont en son pouvoir pour sauver l'Etat. On regarde sans doute le monarque comme le premier commis du corps législatif; c'est le commis de la nation et non pas le vôtre. Le premier de ses droits, comme de ses devoirs, est de disposer à son gré de la force publique. Je passe aux considérations tirées des exemples anciens: et d'abord on vous a dit que Henri IV, au moment où il fut assassiné, était prêt à embraser toute l'Europe pour la possession de la princesse de Condé; et voilà comme la calomnie aiguise ses traits; voilà comme de vils écrivains qui figurent aujourd'hui dans nos clubs patriotiques, vils adulateurs de la tyrannie populaire comme ils l'étaient des rois, ont essayé de répandre du poison sur les Marc-Aurèle. C'est sur l'attentat horrible de Ravaillac qu'on vous propose aujourd'hui des consolations....

M. Charles de Lameth : Cette inculpation est trop importante pour que je n'aie pas le droit de demander la parole. (Plusieurs membres demandent qu'on rappelle à l'ordre M. de Montlosier. — M. le président veut le rappeler à l'ordre.)

M. de Montlosier : M. le président, je dois vous observer que j'ai encore plusieurs phrases de ce genre....

(L'Assemblée consultée décide que M. de Montlosier doit être rappelé à l'ordre.)

M. Laborde de Merville : Au moment où M. de Montlosier a été mis à l'ordre par un décret de l'Assemblée, pour avoir en quelque sorte calomnié l'opinion de M. de Lameth, il a annoncé qu'il avait encore plusieurs phrases du même genre. Je demande formellement qu'il soit tenu d'en purger son opinion.

M. de Montlosier : Henri IV ne fut peut-être pas exempt de faiblesses, mais il les couvrit de ses vertus publiques; l'amour de son peuple fut toujours la première passion de son cœur, et c'est une grande maladresse de rappeler la mémoire de ce prince, pour jeter de la défaveur sur la cause des rois. Dans un moment où il serait essentiel de déposer tous les intérêts particuliers et d'en faire un holocauste à la patrie, c'est ce moment que l'on choisit pour nous faire une image effrayante de complots, qui tendraient à frapper vos imaginations de terreur et à maîtriser vos jugements. Où sont-ils, que font-ils ces prétendus ennemis de la patrie? Les anciens propriétaires n'ont-ils pas souffert tranquillement qu'on les dépossédât? (On demande que M. de Montlosier soit rappelé à l'ordre.) Qu'on me ramène aux carrières, car je ne suis ici que pour dire la vérité. Qui n'admirerait la noblesse française dépouillée dans l'Assemblée nationale de ses propriétés légitimes, et insultée même après cette spoliation? Les voilà ces hommes si ardents pour les intérêts de la patrie; ils tombent muets sous le fer de leurs bourreaux. Partout on a décrié les oppresseurs et l'on n'a pas entendu les cris des opprimés; et pas un gentilhomme français n'a encore été trouvé coupable. Les voilà ces hommes proscrits, fuyant de toutes parts une terre abreuvée du sang de leurs frères, tandis que les véritables ennemis de la patrie méditent encore des plans de meurtres et d'incendies.... « Ils ont de l'or, vous a-t-on dit, mais nous avons du fer. » Et on en a aussi.... Ils ont du fer.... ils ont des torches aussi. Je vais entrer dans la question; mes idées seront claires et précises. La question se divise en deux points indépendants. Le roi aura-t-il le droit de faire la paix? Aura-t-il celui de faire la guerre? Je ne crois pas qu'on puisse lui contester sérieusement le droit de faire la paix. Quant à celui de faire la guerre, qu'on a divisé en offensive et en défensive, par une distinction plus subtile que réelle, comme il est incontestable que la guerre peut devenir préjudiciable à la liberté publique, il importe à la nation de se garantir de toutes entreprises hostiles; mais ce moyen doit être tel, qu'il n'ait besoin d'aucune participation de la puissance civile. Quant à la guerre offensive, il faudra désormais se corriger de la manie des conquêtes. On parle sans cesse de liberté, mais il est bien rare de s'en faire une juste idée. Faire des lois, consentir des impôts, obéir aux lois, payer les impôts, voilà la liberté; le reste est fantaisie et n'entraîne que confusion et désordre. C'est cette malheureuse ambition d'une liberté chimérique, qui a précipité les empires vers leur ruine. Vous êtes comme les premiers Romains qui demandaient du pain et de la liberté, et bientôt vous serez comme les Romains avilis, vous ne demanderez plus que du pain et des spectacles. Je ne vois pas de meilleur moyen pour remédier aux inconvénients d'une guerre injustement déclarée, que le refus des subsides; car si l'argent est le nerf de la guerre, la nation peut le couper ou l'étendre quand il lui plaît, et anéantir ainsi tous les projets. N'avez-vous pas des départements, des assemblées primaires, des municipalités? Avec tant de forces, qu'avez-vous à craindre? C'est plutôt de cette infinité de moyens que vous entassez sans cesse pour les conserver, que pourraient résulter les inconvénients. Telle est mon opinion.

M. de Sinnetti : Heureuse une nation d'avoir pu dans le sein de la paix, s'occuper des grands intérêts de la liberté! Sans doute la crainte de voir arriver le moment où l'harmonie qui régnait avec les puissances étrangères serait détruite, a dû donner une grande importance à l'intéressante question qui vous occupe. Dans la vaste carrière déjà parcourue par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, on n'a peut-être pas considéré la question sous tous ses points de vue. On vous propose un manifeste où vous parlerez le langage d'une nation libre, celui de la loyauté. Cette proposition a pour but le désir sublime de réaliser la paix perpétuelle; ce désir est digne des Français regénerés; mais si la nation française, par sa Constitution nouvelle, a préparé un grand changement sur les mœurs des individus qui

France sont placées à côté des clauses avantageuses à l'Angleterre; et c'est ainsi qu'on explique comment vingt vaisseaux anglais sont mis en mer par les suites de ce traité contre un seul vaisseau français. En Angleterre des négociants instruits ont été appelés à la barre du parlement, on a profité de leurs lumières, toutes les clauses ont été débattues par les représentants de la nation, pour les intérêts de la nation.

En France, les ministres ont dédaigné de s'instruire; ils semblent n'avoir traité que pour eux; ils n'ont pris conseil que de leur ignorance et de leurs commis. Je ne vous parlerai plus que d'un seul traité, si révoltant qu'il est impossible de le passer sous silence. Vous avez été engagés à payer un tribut annuel à des corsaires qui ne vivent que de meurtres et de ravages. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que toutes les nations, au lieu de se réunir pour les attaquer et pour détruire leur infâme repaire, sont devenues leurs tributaires. Peut-on croire que si la nation avait exercé ses droits, elle aurait été assez ennemie d'elle-même pour prodiguer ainsi son sang et ses trésors, pour souscrire des traités humiliants? Je ne conçois pas comment un peuple peut dire : Tu m'ordonneras de combattre, et je combattrai. Pour servir tes passions ou tes caprices, tu me diras : Verse ton sang, et je verserai mon sang; donne ton or, et je donnerai mon or; tu céderas mon territoire, tu me céderas moi-même comme un vil troupeau. Et de ce que toutes les nations ont été longtemps endormies sous la verge du despotisme, on peut conclure qu'elles ont consenti à laisser violer leurs droits. J'aimerais autant dire que les peuples ont reconnu les désavantages de la liberté et les douceurs de l'esclavage. Contemplez tous ces traités ou ces forfaits politiques, vous verrez chaque page teinte du sang que les peuples ont versé. On dira que les rois avaient les mêmes intérêts que les peuples : pourquoi ne dit-on pas que tous les rois ayant intérêt d'être justes, ont été justes; qu'ayant intérêt à être vertueux, ils ont été vertueux; qu'ayant intérêt à être économes, ils ont été économes; qu'ayant intérêt à ménager le sang des peuples, ils en ont été avares? Jugez de ce que pourra faire un despote impétueux et inhumain! il excitera ses voisins, il entreprendra la guerre pour avoir de l'argent; avec cet argent il séduira l'armée, il reviendra vainqueur des étrangers; il asservira le peuple qui se prosternera devant son front victorieux. On dit qu'on pourra refuser les subsides; pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de s'obliger à en chercher le remède? Mais la nation engagée dans une guerre ne pourra plus s'arrêter; la loi impérieuse de la nécessité la contraindra à accorder les subsides qu'elle aurait voulu refuser. On dit que les ministres seront responsables; eh! ne déguiseront-ils pas leur conduite, au moyen des ressorts cachés, des fils imperceptibles des négociations? le regard sévère de la justice pourra-t-il découvrir leurs crimes dans les ombres d'un mystère impénétrable? Ne nous échapperont-ils pas dans le labyrinthe tortueux de leurs opérations? Se peut-il, d'ailleurs, qu'un homme, qu'un seul homme réponde des calamités d'une guerre? Que pourra-t-il mettre en opposition avec des moissons détruites, des villes ravagées, des citoyens massacrés? Pourquoi s'exposer volontairement à de si grands maux et ne se réserver que le triste privilége de punir? Il en sera de même des traités; une fois conclus, quelque désastreux qu'ils soient, il faudra les exécuter. Voyez l'Angleterre, dira-t-on, la responsabilité des ministres suffit. Voyez l'Angleterre, répondrai-je; voyez toutes ces agitations célèbres et terribles; voyez ces guerres injustes, entreprises par les ministres, sans consulter l'opinion publique, souvent même en la bravant. Toujours la cour a étouffé les réclamations du peuple.

On fait une grande objection : le corps législatif ne pourra faire avec succès des opérations politiques parce que ces opérations doivent être secrètes. Je pourrais rappeler les peuples anciens; je pourrais citer les peuples modernes. Le mystère ne sert que l'injustice, il ne produit que des erreurs. On pouvait cacher aux peuples les intérêts des rois, quand les rois étaient tout et les peuples rien. C'est à cette marche ténébreuse, c'est aux opérations clandestines des ministres qu'il faut attribuer tous nos maux. Nous avons voulu chasser l'injustice de notre administration intérieure, et notre administration est devenue publique. Pourquoi n'en serait il pas de même pour le régime extérieur? Je cherche en vain, sous les rapports politiques, quelle est l'utilité du mystère : lorsque deux ou plusieurs nations traitent ensemble, chacune cherche à mettre de son côté l'avantage de la ruse; cet avantage étant réciproque devient nul. Il peut arriver qu'une nation donne le change à l'autre; mais alors c'est un jeu de hasard; et peut-on jouer ainsi les intérêts des peuples? Mais d'ailleurs les cours n'entretiennent-elles pas les unes vers les autres des espions titrés? Mais ne corrompt-on pas les ministres, les secrétaires, les commis? Mais avec de l'or, ne sait-on pas dissiper les ténèbres? Frédéric ignorait-il ce qui se passait dans tous les cabinets de l'Europe? On n'a besoin d'être mystérieux que quand on veut être injuste. Je ne connais de traités solides et respectables que ceux qui sont fondés sur la justice et sur l'utilité réciproque et commune. Le véritable intérêt national est d'être juste; toute la science des hommes d'état est puérile et vaine, ils trompent leurs contemporains, ils sacrifient leurs descendants.... On disait que la déclaration des droits de l'homme, que les principes de la Constitution, les détails des finances n'étaient pas susceptibles d'être discutés dans une assemblée de douze cents personnes : on en dit autant des opérations politiques. Je dirai pour toute réponse: Voyez ce que nous avons fait. Les lumières, réunies dans une grande assemblée, éclairent la discussion et dévoilent les intrigues. Les corruptions, qui ont tant de prise sur des hommes isolés, deviennent inutiles dans une grande assemblée.... Avant de déclarer la guerre, les représentants du peuple frémiront, parce qu'ils sauront en prévoir les suites terribles : les rois ne voient que des lauriers à cueillir, que des ennemis à humilier. Mais, dira-t-on, si le pouvoir exécutif est étranger à ces grands intérêts, il sera l'ennemi de ces grands intérêts : il faut remettre entre ses mains la force publique; il faut cependant en déterminer l'usage; il la tournerait contre la liberté nationale....

Les traités d'alliance sont des injustices quand ils protègent des puissances injustes. Ils sont une source intarissable de guerres tant que l'alliance n'est pas générale. C'est un jeu trompeur, dont les chances sont tantôt bonnes, tantôt mauvaises, et toujours injustes. Le pouvoir exécutif peut-il avoir le droit de risquer ainsi le sort des empires? Les traités de commerce ont toujours de grandes influences sur la prospérité publique. Le commerce extérieur et le commerce intérieur agissent et réagissent continuellement l'un sur l'autre. Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire la loi la plus simple, pourquoi lui donnerait-on celui de faire des traités dont les conséquences sont si importantes? Mais il ne faut pas lui donner trop d'entraves; il ferait manquer les négociations qu'il n'aurait pas entamées; il servirait mal une guerre qu'il n'aurait pas conçue. On doit lui laisser le pouvoir de proposer les traités, la paix et la guerre. Il me reste un dernier moyen, qui, réuni à tous les autres, pourra amener la plus heureuse révolution pour l'humanité. Il faut déclarer, d'une manière solennelle, que vous voulez bannir de la politique toutes les ruses, toutes les fourberies, pour les remplacer par la justice et la loyauté; que la France renonce à tous projets ambi-

tieux, à toutes conquêtes; qu'elle regarde ses limites comme posées par les destinées éternelles; que toute irruption sur un territoire étranger est une lâche infamie. Vous n'aurez rien fait qui puisse exciter davantage l'étonnement et l'admiration de la postérité. — M. Pétion de Villeneuve propose un projet de décret, dont voici la subtance :

« Le pouvoir exécutif ne pourra déclarer la guerre, ni faire aucune entreprise offensive, que du consentement du corps législatif. En cas d'invasion, si le corps législatif n'est point assemblé, le pouvoir exécutif disposera de la force publique, et convoquera les représentants de la nation. Le pouvoir exécutif proposera les conditions de la paix, ainsi que les projets de traités et d'alliances. Le corps législatif pourra faire des modifications, admettre ou rejeter. Il sera rédigé un manifeste pour déclarer à toutes les cours que la nation renonce a toutes conquêtes, etc., etc. »

M. LE COMTE DE MONTLOSIER : Quel moyen de délibérer sur la question qui nous est soumise, dans un moment où l'opinion publique est viciée, où toutes les notions en ce genre me paraissent renversées? J'aurai cependant l'honneur de vous présenter mes idées; elles perceront, si elles peuvent, au milieu du délire dont la France est agitée. J'examinerai d'abord les idées des deux préopinants qui ont développé les principes les plus exaltés. J'ai entendu parler du droit public de France; je croyais qu'il était parfaitement oublié dans l'Assemblée nationale. Les diatribes qu'on a vomies contre Louis XIV et contre Louis XV n'ont rien qui m'étonne, après celles qu'on a osé proférer hier contre le meilleur des rois, contre Henri IV. M. Pétion a représenté le danger de s'appuyer du refus des impôts. La réponse naturelle c'était la responsabilité des ministres; mais il prétend aussi que cette responsabilité est illusoire. Je ne prétends pas pour cela que l'article doive être effacé de notre Constitution. M. Pétion a cru qu'il était possible de confier à une nation la direction d'une guerre étrangère, et que la publicité ne pouvait nuire au salut public. Un paradoxe semblable ne mérite pas de réponse. Je rends cependant justice à la hardiesse de l'opinant, car il est le premier orateur politique qui ait oser hasarder une pareille opinion. Je passe à celle de M. de Lameth.

Qu'est-ce que déclarer la guerre, suivant M. de Lameth? C'est déclarer la volonté nationale; comme s'il n'était pas évident que la volonté nationale est de se défendre quand on l'attaque, et que le prince peut disposer des forces qui sont en son pouvoir pour sauver l'Etat. On regarde sans doute le monarque comme le premier commis du corps législatif; c'est le commis de la nation et non pas le vôtre. Le premier de ses droits, comme de ses devoirs, est de disposer à son gré de la force publique. Je passe aux considérations tirées des exemples anciens: et d'abord on vous a dit que Henri IV, au moment où il fut assassiné, était prêt à embraser toute l'Europe pour la possession de la princesse de Condé; et voilà comme la calomnie aiguise ses traits; voilà comme de vils écrivains qui figurent aujourd'hui dans nos clubs patriotiques, vils adulateurs de la tyrannie populaire comme ils l'étaient des rois, ont essayé de répandre du poison sur les Marc-Aurèle. C'est sur l'attentat horrible de Ravaillac qu'on vous propose aujourd'hui des consolations....

M. CHARLES DE LAMETH : Cette inculpation est trop importante pour que je n'aie pas le droit de demander la parole. (Plusieurs membres demandent qu'on rappelle à l'ordre M. de Montlosier. — M. le président veut le rappeler à l'ordre.)

M. DE MONTLOSIER : M. le président, je dois vous observer que j'ai encore plusieurs phrases de ce genre....

(L'Assemblée consultée décide que M. de Montlosier doit être rappelé à l'ordre.)

M. LABORDE DE MERVILLE : Au moment où M. de Montlosier a été mis à l'ordre par un décret de l'Assemblée, pour avoir en quelque sorte calomnié l'opinion de M. de Lameth, il a annoncé qu'il avait encore plusieurs phrases du même genre. Je demande formellement qu'il soit tenu d'en purger son opinion.

M. DE MONTLOSIER : Henri IV ne fut peut-être pas exempt de faiblesses, mais il les couvrit de ses vertus publiques; l'amour de son peuple fut toujours la première passion de son cœur, et c'est une grande maladresse de rappeler la mémoire de ce prince, pour jeter de la défaveur sur la cause des rois. Dans un moment où il serait essentiel de déposer tous les intérêts particuliers et d'en faire un holocauste à la patrie, c'est ce moment que l'on choisit pour nous faire une image effrayante de complots, qui tendraient à frapper vos imaginations de terreur et à maîtriser vos jugements. Où sont-ils, que font-ils ces prétendus ennemis de la patrie? Les anciens propriétaires n'ont-ils pas souffert tranquillement qu'on les dépossédât? (On demande que M. de Montlosier soit rappelé à l'ordre.) Qu'on me ramène aux carrières, car je ne suis ici que pour dire la vérité. Qui n'admirerait la noblesse française dépouillée dans l'Assemblée nationale de ses propriétés légitimes, et insultée même après cette spoliation? Les voilà ces hommes si ardents pour les intérêts de la patrie; ils tombent muets sous le fer de leurs bourreaux. Partout on a décrié les oppresseurs et l'on n'a pas entendu les cris des opprimés; et pas un gentilhomme français n'a encore été trouvé coupable. Les voilà ces hommes proscrits, fuyant de toutes parts une terre abreuvée du sang de leurs frères, tandis que les véritables ennemis de la patrie méditent encore des plans de meurtres et d'incendies.... « Ils ont de l'or, vous a-t-on dit, mais nous avons du fer. » Et on en a aussi.... Ils ont du fer.... ils ont des torches aussi. Je vais entrer dans la question; mes idées seront claires et précises. La question se divise en deux points indépendants. Le roi aura-t-il le droit de faire la paix? Aura-t-il celui de faire la guerre? Je ne crois pas qu'on puisse lui contester sérieusement le droit de faire la paix. Quant à celui de faire la guerre, qu'on a divisé en offensive et en défensive, par une distinction plus subtile que réelle, comme il est incontestable que la guerre peut devenir préjudiciable à la liberté publique, il importe à la nation de se garantir de toutes entreprises hostiles; mais ce moyen doit être tel, qu'il n'ait besoin d'aucune participation de la puissance civile. Quant à la guerre offensive, il faudra désormais se corriger de la manie des conquêtes. On parle sans cesse de liberté, mais il est bien rare de s'en faire une juste idée. Faire des lois, consentir des impôts, obéir aux lois, payer les impôts, voilà la liberté; le reste est fantaisie et n'entraîne que confusion et désordre. C'est cette malheureuse ambition d'une liberté chimérique, qui a précipité les empires vers leur ruine. Vous êtes comme les premiers Romains qui demandaient du pain et de la liberté, et bientôt vous serez comme les Romains avilis, vous ne demanderez plus que du pain et des spectacles. Je ne vois pas de meilleur moyen pour remédier aux inconvénients d'une guerre injustement déclarée, que le refus des subsides; car si l'argent est le nerf de la guerre, la nation peut le couper ou l'étendre quand il lui plaît, et anéantir ainsi tous les projets. N'avez-vous pas des départements, des assemblées primaires, des municipalités? Avec tant de forces, qu'avez-vous à craindre? C'est plutôt de cette infinité de moyens que vous entassez sans cesse pour les conserver, que pourraient résulter les inconvénients. Telle est mon opinion.

M. DE SINNETTI : Heureuse une nation d'avoir pu dans le sein de la paix, s'occuper des grands intérêts de la liberté! Sans doute la crainte de voir arriver le moment où l'harmonie qui régnait avec les puissances étrangères serait détruite, a dû donner une grande importance à l'intéressante question qui vous occupe. Dans la vaste carrière déjà parcourue par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, on n'a peut-être pas considéré la question sous tous ses points de vue. On vous propose un manifeste où vous parlerez le langage d'une nation libre, celui de la loyauté. Cette proposition a pour but le désir sublime de réaliser la paix perpétuelle; ce désir est digne des Français regenerés; mais si la nation française, par sa Constitution nouvelle, a préparé un grand changement sur les mœurs des individus qui

la composent, il n'en est pas de même des autres nations, qui longtemps encore seront soumises à des pertes, désolées et humiliées par l'esclavage.... La prudence n'exige-t-elle pas qu'on cherche à maintenir la balance entre les puissances de l'Europe? Aucune nation ne nous portera d'abord des atteintes directes; mais elle serait toujours prête à nous assaillir, quand elle aurait fait la conquête d'une des nations alliées. Il est donc nécessaire, même pour maintenir la paix dans l'Europe, que vous ne vous borniez point à vous défendre vous-mêmes, et que vous prêtiez des secours à vos alliés. Vous n'en ferez pas moins cette déclaration, dans laquelle vous développerez toutes les vertus d'un peuple libre. Ces réflexions m'amènent à penser que vous devez déléguer au roi le droit de surveiller les cabinets, de prendre part aux traités et alliances, et d'armer la force publique lorsque vous avez à craindre, soit pour vous, soit pour vos alliés. Un pouvoir de cette nature ne peut être délégué au corps législatif. Les opérations diplomatiques exigent des connaissances très étendues et un secret impénétrable. Les traités de commerce sont d'une nature différente et peuvent être publiquement discutés. La question est donc bornée à la guerre offensive. Je ne sais comment il y a deux opinions sur cette matière. Le salut de la nation est la suprême loi : tous les principes doivent céder à ce principe; on ne doit pas chercher en politique une perfection mathématique.... — M. de Sinuetti présente un projet de décret qui renferme le résultat de son opinion.

M. de Beauharnais : Lorsque toutes les nations avaient l'habitude de l'esclavage, et que les différentes puissances ne communiquaient entre elles que par les princes, l'intérêt des princes était le seul objet des negociations; mais aujourd'hui que la nation française connait ses droits, peut-elle confier aux ministres le soin de conserver ses possessions et sa liberté? L'intérêt national deviendra le seul objet des négociations. Je ne vois pas l'intérêt national sous le même point de vue que M. de Montlosier, et que tous ceux qui, comme lui, calomnient la nation, ses représentants et leurs décrets. L'intérêt national se présente sous deux rapports; le premier, celui que nous offrent les moyens environnants. La liberté de nos voisins rendrait inutiles des armees quelquefois inquiétantes, et nous donnerait cette sécurité au-dehors comme au-dedans, si nécessaire pour jouir des bienfaits de la Constitution. Le système d'une paix universelle a longtemps passé pour une belle chimère. Certes il peut être permis au peuple français du XVIII[e] siècle, et à l'Assemblee nationale de 1789, d'en concevoir l'idée et d'en presenter l'espérance. Vous voyez que j'adopte le manifeste qui vous a eté proposé par M. Petion. Cet acte qui a trop longtemps servi de protocole aux opérations diplomatiques et ministérielles, conçu dans le langage d'une nation libre, sera une invitation à la liberté faite à tous les peuples de la terre. Le second rapport sous lequel se présente l'intérêt national est le rapport politique extérieur. Le parti que nous avons à prendre doit être bien éloigné de ces usages des temps où les rois isolés comptaient pour rien les nations. On s'est déjà livré à de longues discussions sur cette question. Les objections se reduisent à la nécessité de la célérité et du secret. L'avantage de l'un et de l'autre ne peut l'emporter sur les grandes considérations qui ont été exposées. Tout le monde convient que l'Assemblée nationale doit surveiller toutes les parties de l'administration intérieure. N'est-ce pas à elle qu'il appartient aussi, lorsqu'il s'agit d'une guerre, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la Constitution?.... On a dit que l'or des nations étrangères viendrait corrompre le corps législatif, mais n'aurait-il pas moins d'effet dans une assemblée de représentants élus par le peuple, que dans le conseil des rois; dans la publicité des discussions de l'Assemblée nationale, que dans le mystère des opérations ministérielles?... Je pense donc que le droit de paix et de guerre ne peut appartenir au roi. Je me borne à adopter le projet de décret proposé par M. Pétion de Villeneuve, pour lequel je demande d'avance la priorité.

M. Goupil de Préfeln : En remontant aux sources du droit public, nous verrons que la nation française a presque toujours joui du droit de faire la guerre. Ce n'est que depuis que le régime féodal a fait disparaître l'existence des droits du peuple, que la nation n'a plus consisté que dans un roi, et cependant on n'entreprenait alors des guerres que du consentement des barons. Il faut cependant l'avouer, depuis la majorité de Louis XIII la nation n'a plus été consultée, et vous sentez bien quels en ont été les résultats. On vous a présenté des raisonnements plus ou moins spécieux; on vous a dit que ce droit était important pour la dignité royale, comme s'il n'y avait pas de dignité royale sous Charlemagne et sous Louis IX. En quoi consiste la dignité du trône? Dans le droit efficace de faire le bien, et non dans le pouvoir de faire le mal. Le monarque vous dirait : On a déclaré la guerre, c'est le fruit d'une intrigue; qu'importe? il faut verser le sang des peuples et les écraser d'impôts. Mais vous aurez le droit de leur refuser des subsides. Est-ce bien à nous qu'on tient ce langage; à nous, dont l'amour pour notre roi est la qualité distinctive? Nous abandonnerions ainsi notre monarque : les sentiments que nous vouons à nos rois ne sont pas les mêmes que ceux des Anglais. On nous cite toujours l'Angleterre pour modèle; elle ne craint pas, comme nous, qu'on puisse mettre assez de troupes entre les mains du roi, pour lui fournir les moyens d'attaquer la liberté du peuple. Le règne des charlatans est passé : il est temps que la raison éclaire nos intérêts. Mais on allègue le danger de la corruption; et pour l'écarter, on nous engage à déposer le droit de faire la guerre dans le sanctuaire incorruptible des ministres.... Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter : « L'Assemblée nationale, après avoir recouvré la liberté par l'assistance divine, et ne devant en faire usage que conformément aux règles de justice établies par Dieu, déclare que toute nation fidèle à respecter ses engagements sera toujours l'objet de son affection; mais qu'elle emploiera toute la force et l'énergie d'une nation libre pour repousser l'injustice; déclare en outre que le roi pourra preparer les forces que la Constitution met à sa disposition pour la sûreté de l'Empire; qu'aussitôt qu'il sera contraint de les mettre en usage, il en informera l'Assemblée nationale; décrete de plus que le roi pourra proposer et accepter des traités, mais qu'ils ne deviendront obligatoires que par la ratification du corps législatif. »

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 18, *Alceste*; et *les Pommiers et le Moulin.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 18, *le Père de famille*; et *l'Avocat patelin.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 18, *l'Amoureux de quinze ans*; et *Nina.*

Théatre de Monsieur. - Aujourd'hui 18, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*; et *le Marquis Tulipano.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *la Veuve*; *les Défauts supposés*; et *Marianne et Dumont.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 18, *l'Ami des Mœurs*, comédie en 2 actes; et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 18, à la salle des Elèves, *les Deux Neveux*; et *le Tuteur avare.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 18, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs, précédés et accompagnés de divers morceaux d'harmonie.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 18, *ce qui vient de la flûte retourne au tambour*; *les Heureux Naturels*; *le Moment dangereux*; *le Déménagement du peintre*; et *le Tombeau de Nostradamus.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 18, *l'Artisan philosophe*; *la Fausse Correspondance*; et *Pierre de Provence.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52	Cadix	15 l. 12 s.
Hambourg	202 1/2	Gênes	100 1/2
Londres.	26 15/10	Livourne.	107
Madrid	15 l. 12 s.	Lyon, *Pâques.*	1/8 p. d'b.

Bourse du 17 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1836, 37 1/2
Portions de 1600 liv.	233
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. s. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	690
— d'oct. à 400 liv. le billet	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	16 1/2, 1/4, 13 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 3/4, 5/8, 3/4, 7/8. s. 17 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	11 1/4, 3/8, 1/2 perte.
Idem sorties.	6, 8 perte.
Bulletins.	62
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	830
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	13 perte.
Caisse d'escompte.	3400, 390
— Estampée	
Demi-caisse.	1700
Quittance des eaux de Paris	560
Actions nouv. des Indes.	908, 6, 8, 7, 5, 3, 900, 3
Assurances contre les incendies.	472, 71, 70, 69, 68, 65, 64
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 18 mai,

de 200 liv.	0 l.	11 s.	0 d.
— 300 liv.	0	16	6
— 1000 liv.	2	15	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Mercredi* 19 Mai 1790.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 24 avril. — La cour a ordonné au major de la marine, à un ancien capitaine de vaisseau et au procureur général (*il fiscale*), de se transporter a Castellamare, pour faire toutes les recherches et procédures qui pourraient donner des lumières pour découvrir et punir les auteurs de l'incendie du vaisseau *le Roger*. Sensibles à cette perte, la marine du roi, et les principaux membres de la noblesse de Sicile, ont offert à S. M. un don gratuit de deux cent mille ducats pour remplacer ce vaisseau. La noblesse du royaume de Naples s'est également réunie pour offrir au roi un don gratuit de cinq cent mille ducats.

HOLLANDE.

De La Haye, le 12 mai. — LL. HH. PP. viennent de nommer gouverneur de Bréda S. A. S. le prince héréditaire d'Orange et de Nassau, à la place de M. le général comte de Maillebois, qui a demandé et obtenu sa démission.

FRANCE.

De Calvi en Corse. — Nous avons eu toutes les peines du monde à former la garde nationale; sans la fermeté des bons citoyens et de la municipalité, il ne nous aurait pas été possible de surmonter les obstacles que les ennemis du bien public ont voulu y opposer : on a été obligé de dissiper à coups de canon et à coups de fusil ceux qui cherchaient à mettre le trouble dans nos murs. Le chef des séditieux, nommé Pereudi, a été arrêté, et après deux mois de prison, après avoir juré qu'il serait bon citoyen, la nouvelle municipalité lui a accordé la liberté. Nous espérons qu'il tiendra ses promesses et qu'il sera fidèle à son serment.

ADMINISTRATION.

Par commission du grand sceau du 26 avril 1790, M. Amelot a été nommé commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire; à ce titre il est chargé, sous les ordres du premier ministre des finances, de la suite de toutes les opérations relatives à la contribution patriotique dans l'étendue du royaume.

M. Amelot demeure actuellement rue Neuve-des-Mathurins, n° 19.

ARRÊTÉ DU CHATELET DE PARIS.

Extrait des registres de la chambre de conseil du Châtelet de Paris, du 14 mai 1790.

Aujourd'hui quatorze mai mil sept cent quatre-vingt dix;

La compagnie assemblée, ouï sur ce le procureur du roi, considérant que le procureur-syndic de la commune de Paris, d'après l'arrêté du comité des recherches de la municipalité de Paris, a dénoncé le 30 novembre dernier les forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués; que cette dénonciation a servi de base a la seule et unique plainte rendue par le procureur du roi, le 1er décembre suivant; que depuis cette plainte, l'instruction commencée le 11 du même mois a été suivie sans interruption jusqu'à ce moment;

Que si l'intérêt public exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec la plus juste impatience; si la gravité du délit exige de sa part toute la sévérité de son ministere, qu'aucune considération ne peut ni ne doit arrêter, il est néanmoins de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens que la loi lui commande pour compléter une instruction dont le but est de venger tout à la fois l'honneur de la nation, celui des citoyens de la capitale, de la garde nationale, et d'assurer la tranquillité de notre auguste monarque :

A arrêté qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignements qu'il peut avoir relativement à cette affaire;

Et que le procureur du roi sera chargé de se pourvoir vis-à-vis du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite, il a annoncé avoir déjà recherché les auteurs par tous les moyens qui sont en son pouvoir, comme aussi les différentes pieces qu'il résulte de l'instruction commencée être en ses mains.

Fait audit Châtelet, la compagnie assemblée, les jour et an que dessus. *Signé* Talon; et plus bas, Morel, *greffier.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 MAI.

*M**** : Dans le cours de cette séance on a convoqué votre comité des rapports. Des événements très malheureux rendent en ce moment nécessaire un décret provisoire. Il s'agit de la ville de Montauban. Vous vous rappelez sans doute les dissensions qui s'y étaient élevées: les troubles ont continué malgré le décret que vous avez rendu. Ces troubles sont fomentés par le fanatisme religieux : un mandement de M. l'évêque de Montauban et des prières publiques ordonnées ont fait fermenter toutes les têtes : on a tenu des assemblées dans lesquelles on s'est occupé des moyens d'arrêter l'exécution de vos décrets; il y a un schisme dans la garde nationale; on a voulu l'augmenter d'un quatrième bataillon, qui s'est trouvé composé de personnes attachées à l'ordre judiciaire et de gens flétris soudoyés par elles. Le courrier extraordinaire, sur l'arrivée duquel nous nous sommes assemblés, n'a apporté qu'une lettre particulière. — Voici la substance de cette lettre : « Il est donc arrivé le massacre de la Saint-Barthélemy dans cette ville; tout s'est passé sous mes yeux, parce qu'ayant appris le danger, je venais offrir un secours de quatre mille hommes à M. Dupuis-Montbrun. Malheureusement il était trop tard; je trouvai en arrivant les têtes très exaltées : on disait que les protestants voulaient s'emparer des établissements publics. Le 10 de ce mois, jour désigné pour une contre-révolution, à sept heures du matin, cinq à six cents femmes, l'épée au côté, se réunissent à la porte du couvent des Cordeliers, pour empêcher, disent-elles, les officiers municipaux qui avaient choisi ce jour-là pour faire l'inventaire. A huit heures mesdames de la Force faisaient dire une messe solennelle, toutes ces femmes y assistent : à neuf heures deux officiers municipaux se présentent pour entrer aux Cordeliers; les femmes leur disent qu'elles les tueront s'ils ne se retirent. Ils se retirent en effet, et ne prennent aucune précaution pour ramener l'ordre, quoiqu'ils eussent pu demander le secours du régiment de Languedoc. A une heure ces femmes, accompagnées d'une partie du peuple, veulent forcer la maison de M. Dupuis-Montbrun, commandant de la garde nationale, et menacent de le pendre : il est conduit à l'hôtel-de-ville pour plus grande sûreté. Le peuple court à la maison commune et demande des fusils pour tuer les protestants. A une heure et demie un dragon national tire un coup de fusil; le combat s'engage; les dragons sont poursuivis, quatre sont tués. A trois heures un homme monte en chaire et

excite le peuple à aller attaquer les dragons. M. le duc de la Force entre dans l'église, en criant · Venez, citoyens, on massacre vos frères à l'hôtel-de-ville. J'avais envie de lui rappeler le souvenir de son aïeul. Le peuple met en pièces les bancs et les chaises, et s'arme de leurs débris. Les dragons sont attaqués, pris et mis en prison; les protestants, quand on les trouve dans les rues, reçoivent mille mauvais traitements, des coups de poing, des soufflets, des coups de bâton...

» Nous allons tous nous réunir; nous espérons former 3,000 hommes pour venir au secours de Montauban; il est absolument nécessaire que l'Assemblée rende un décret. »

Cette lettre est signée Perroret. Un post-scriptum est ainsi conçu : « Je n'aurais jamais fini, si je vous disais les atrocités qu'on se permet actuellement contre les non catholiques. »

Voici l'extrait d'une lettre du même, datée du 11 :

« Si l'Assemblée nationale n'apporte pas un prompt remède par un décret, tout est perdu; le peuple des campagnes est furieux contre les ennemis de la Révolution; il veut marcher à Toulouse, et dévaster les châteaux sur sa route... On se livre chez les protestants à une affreuse inquisition, pour savoir s'ils n'ont pas des armes; ils éprouvent dans ces perquisitions toutes sortes de mauvais traitements; j'ai été obligé de quitter la cocarde nationale, sous peine d'être égorgé. »

Voilà, Messieurs, les deux lettres qui nous donnent connaissance de cet événement malheureux. Le courrier porteur de ces lettres nous a dit que les dragons nationaux ont été conduits dans toute la ville pour faire amende honorable; deux officiers municipaux marchaient à la tête de ce cortége. Le comité des rapports ne vous présentera qu'un décret provisoire, conçu en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rétablir l'ordre dans la ville de Montauban; ordonne que la cocarde nationale soit reprise et place les non catholiques sous la sauvegarde spéciale de la loi. L'Assemblée nationale décrète en outre qu'il sera pris les mesures les plus efficaces pour poursuivre et faire punir tout officier qui, par quelque négligence dans ses fonctions, aurait occasionné le trouble, et tout citoyen qui l'aurait fomenté. »

M. de Cazalès : Je propose d'ajouter, par amendement, que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires afin de punir et de découvrir tous les auteurs des troubles qui ont affligé la ville de Montauban. M. de Cazalès fait lecture d'une lettre écrite de Montauban à M. de Malartre, député, par M. de Malartre, son frère.

M. Lucas : Tous les désordres sont venus de ce que la municipalité avait désarmé la garde nationale pour former une nouvelle troupe très suspectée. Celui qui écrit cette lettre est capitaine d'une des nouvelles compagnies.

On reprend la lecture de la lettre.... « Les protestants et les dragons se rendirent, déguisés, et avec leurs armes, à l'hôtel-de-ville, dont ils s'emparèrent. Cet événement fut raconté à l'assemblée des Cordeliers : le peuple sortit en fureur. Dans l'espoir de le calmer, les gentilshommes le suivirent sans armes. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils mirent l'épée à la main; ils essuyèrent une décharge de la part des dragons; trois personnes furent blessées, entre autres M. de Chaulac. Le peuple attaqua alors les dragons; ils furent acculés dans le grand corps-de-garde. Quatre ont été tués, et huit blessés mortellement. Le régiment de Languedoc est venu à propos pour sauver le reste des dragons nationaux, qui ont été mis sous la sauvegarde de la noblesse. On a publié la loi martiale dans la cour de l'hôtel-de-ville. Le commandant et le colonel ont été destitués : M. le vicomte de Chaulac a remplacé le premier; il s'est rendu à l'hôtel-de-ville, quoiqu'il vînt d'être blessé. Les officiers municipaux ont fait faire des visites chez les protestants. On dit qu'on a trouvé chez M. Marguet, non catholique, cinq canons, beaucoup de fusils et une caisse de cartouches.... J'oubliais de dire que tout le monde a quitté la cocarde nationale. La garde nationale de Toulouse vient au secours de la ville de Montauban. »

M. de Cazalès, en terminant cette lecture, dit : « Je croyais cette lettre moins affligeante. J'insiste sur mon amendement. »

M. Blin : Je demande qu'il ne soit pris aucune délibération avant d'entendre un officier du régiment de Languedoc qui a été témoin des événements arrivés à Montauban. Il est dans ce moment à l'Assemblée. On pourrait l'entendre à la barre.

M. d'Estourmel : J'ai entendu prononcer le nom de ma sœur, madame de la Force, dans la lettre qui vous a été lue. Il m'importe que cette affaire soit éclaircie, et je demande que l'Assemblée entende la lecture d'une proclamation des officiers municipaux de Montauban. — M. d'Estourmel fait cette lecture. Après avoir engagé les citoyens à la paix et avoir observé aux citoyens « qu'au fort de leur courroux, ils n'ont voulu de victime que celle du hasard et de la témérité, » les officiers municipaux défendent les assemblées et ordonnent que les armes enlevées à l'hôtel-de-ville y soient rapportées.

M. Charles de Lameth : Je croirais manquer essentiellement à mes concitoyens, si je laissais plus longtemps ignorer des détails qui sont venus à ma connaissance. Il y a deux ou trois mois que vous reçûtes des plaintes contre la municipalité de Montauban, qui avait blâmé une confédération de gardes nationales; j'osai dire que cette municipalité n'était pas composée de bons citoyens, d'amis de la liberté. Je sais que cette municipalité a envoyé une adresse, dans laquelle elle fait la demande ridicule que je sois mandé à la barre pour avoir mal parlé d'elle. Avant la motion de dom Gerle on s'occupait à opérer une contre-révolution à Toulouse, à Bordeaux, à Montauban. J'ai remis à M. le maire de Paris des notes écrites de ma main, et qui contiennent les noms de personnes soupçonnées d'avoir voulu former des complots à Paris. Le service des postes a été employé avec succès pour faire parvenir à Bordeaux des écrits incendiaires. Le dépôt de ces écrits était chez le gendre d'un président au parlement de cette ville. Dans ce moment, quand les cours sont suspendues, quand elles vont être détruites, on vous propose de recourir au pouvoir exécutif, dont tous les instruments sont pourris. Il est impossible de s'en rapporter aux cours de justice, si l'on veut que les véritables coupables soient punis.

Il paraît, d'après les lettres dont on vous a fait lecture, que la municipalité avait ôté les armes aux soldats-citoyens; ils ont voulu les reprendre : c'est quand les bons citoyens sont en armes qu'on peut se dire en sûreté. Un nouveau bataillon de milice nationale avait été créé par la municipalité. Malgré la garde nationale, ce bataillon a été composé par moitié de personnes attachées à la cour souveraine, de pauvres et de gens sans domicile. La première partie soudoyait l'autre, pour l'engager à s'opposer aux progrès de la liberté. Ainsi la municipalité a armé tous les gens que le fanatisme animait. On propose de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif; sans doute l'intention est bonne, mais certes le moyen est mauvais. Craignez de voir couler le sang. On a voulu jeter du ridicule sur les complots qu'on nous fait souvent redouter; mais ces soupçons conduisent à la prudence; mais on devrait écouter dans l'Assemblée nationale tout ce qui intéresse la vie des citoyens; le salut du peuple est la suprême loi. Je demande que l'instruction de cette affaire ne soit pas confiée à un tribunal de justice, mais à une municipalité voisine, à celle de Toulouse ou de Bordeaux; que les lettres qui ont été lues soient déposées sur le bureau, ainsi que le mandement, cause innocente du trouble.

M. de Cazalès : Je demande que M. de Lameth prouve les complots qu'il indique. Ces assertions ont pour but d'effrayer les citoyens, et rien n'est plus coupable.

M. Charles de Lameth : Ce n'est pas au moment où l'Assemblée nationale gémit sur les malheurs arrivés à Montauban ; ce n'est pas à l'instant où le préopinant lui-même vient de demander qu'on informe contre les coupables, qu'on peut prétendre que les complots sont chimériques. Tout représentant de la nation doit apporter ici le tribut de ses sollicitudes comme de ses lumières. Le préopinant demande que je prouve : je dirai d'abord qu'une probabilité, qu'un soupçon suffit à un représentant du peuple pour dénoncer, non les personnes, mais les systèmes ourdis contre le peuple. On est venu me prévenir qu'il existait des complots, on m'a indiqué des noms, on m'a détaillé quelques moyens d'exécution. J'observe ensuite que j'ai dit avoir remis à M. le maire de Paris les notes de tout ce qui était à ma connaissance, et que je les ai écrites de ma main. C'est du fond de mon cœur que j'assure à la patrie, à l'Assemblée qui la représente, que je voudrais connaître les hommes coupables qui cherchent à allumer la guerre civile dans le royaume ; fussent-ils mes amis, fussent-ils mes parents, je les dénoncerais.

M. de Cazalès : On a donc oublié que tout accusateur qui ne prouve pas est criminel? Je demande que M. Bailly soit mandé à la barre.

M. l'abbé Gouttes : Je ne puis être étranger aux tristes nouvelles que vous venez d'apprendre, puisque j'ai exercé à Montauban mon ministère. Je sais qu'on se sert, pour exciter la guerre, des moyens que la religion n'offre que pour obtenir la paix. Les mandements, les prières publiques, les jubilés qu'on refusait autrefois, refluent en ce moment; dans les diocèses où depuis trente ans personne n'avait été confirmé, on s'empresse de donner la confirmation à tout le monde : tous les citoyens doivent gémir. Mais nous surtout, ministres d'une religion sainte, d'un Dieu de paix, quelle douleur ne devons-nous pas éprouver en voyant nos frères porter leurs mains sur leurs frères! Mais nous, simples pasteurs, qui éloignés de toutes les vanités du monde, étrangers aux séductions de l'opulence, aux intrigues des cours, n'avons d'autre passion que le bonheur de nos ouailles, c'est par l'Evangile que nous leur prêchons la paix, c'est au nom de l'Evangile qu'on les appelle à la guerre! Gémissons avec les bons citoyens! Tous ceux qui ont d'autres sentiments ne sont pas dignes de servir la religion. Je demande que le roi soit supplié d'ordonner à tous les évêques de publier des mandements pour faire connaître à tous les citoyens qu'ils sont frères, et que notre sainte religion leur ordonne de s'aimer.

M. l'évêque de Nîmes : Pour donner une preuve de cet esprit de douceur qu'inspire la religion chrétienne à ses enfants, je ne répondrai point à la diatribe indécente du préopinant, parce que j'espère que l'honorable membre se repentira lui-même d'avoir évidemment dirigé contre les évêques du diocèse de Languedoc ses imputations. J'assure à l'Assemblée nationale que je ne connais aucun mandement rendu dans cette province pour apaiser les troubles. J'ai connaissance de plusieurs lettres et exhortations particulières aux curés des paroisses, pour leur recommander la paix et l'union entre les différentes communions chrétiennes. Je supplie l'Assemblée de ne pas se livrer à des préventions dénuées de toute espèce de preuves, et de croire qu'elle trouvera toujours dans le corps épiscopal les dispositions les plus sincères pour dissiper les malheurs qui désolent le royaume, et dont sans doute les évêques ni les pasteurs ne sont la cause.

M. l'abbé Julien : Je demande, et j'espère n'être pas désavoué, qu'il soit fait, au nom des ecclésiastiques de l'Assemblée nationale, à toutes les paroisses du royaume, une exhortation pour les engager à la paix et à l'union, à l'obéissance à la nation, à la loi et au roi.

M. Everard : Nous avons beaucoup entendu parler de conjurations, de projets de contre-révolution, et dans l'Assemblée nationale on vient de défier d'en apporter les preuves. M. l'évêque de Nîmes vient de défendre son diocèse; peut-être n'en connaît-il pas bien les dispositions. Pour moi, je vais m'acquitter d'une commission que m'a donnée la municipalité d'Aurillac. (M. Everard fait lecture d'une délibération des prétendus catholiques de la ville de Nîmes, par laquelle ils engagent les diverses municipalités à concourir, de toute leur force, au maintien de la religion, et à faire rendre au roi son autorité légitime.)

M. l'évêque de Nîmes : Je n'ai point parlé de cette délibération à l'Assemblée nationale, parce que je ne voyais pas ce qu'elle pouvait avoir de commun avec l'inculpation de mandements incendiaires. Elle est authentique, prise paisiblement par plusieurs milliers de citoyens actifs, après en avoir instruit la municipalité. Il vous sera facile de juger qu'ils n'ont rien fait qui ne soit autorisé par vos décrets, la liberté de penser. L'obéissance que vous avez droit d'exiger des Français n'exclut point la liberté de faire des représentations.

La discussion est fermée; les amendements sont écartés par la question préalable; et le projet de décret du comité est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI SOIR 17 MAI.

On lit plusieurs adresses. Celle de Boulogne-sur-Mer apprend que la contribution patriotique de cette ville monte à 200,000 liv.

Celle de la garde nationale de Joigny contient ces paroles remarquables : « Si les ennemis de la Révolution parvenaient à exciter des troubles longs et orageux, on nous verrait, suivis de deux millions de nos frères, marcher sous les drapeaux du père du peuple, du restaurateur de la liberté française, et lui faire le serment, non pas de vaincre ou mourir, mais de revenir vainqueurs. »

— La ville d'Orléans, d'après le conseil général de la commune, demande pour 15 millions de biens ecclésiastiques.

— On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Valence, et d'une lettre trouvée sur M. le vicomte de Voisins, commandant du régiment d'artillerie, assassiné dans cette ville.

Extrait de ce procès-verbal

M. de Voisins avait fait renforcer le piquet de garde de cinquante hommes, et avait fait battre la générale. Un soldat, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur ses concitoyens, avait été mis en prison par son ordre, du moins le peuple l'en accusait. Les officiers municipaux se transportèrent chez M. de Voisins, pour lui demander les motifs de ces procédés. Le peuple le demande à grands cris; on le conduit dans l'église de Saint-Jean, où il monte en chaire pour se justifier. Quelqu'un propose que M. de Voisins soit gardé, et que le commandement soit donné à M. de Lois de Saint-Léger; cette proposition est applaudie. Les officiers municipaux et les gardes nationales le protègent au moment où il sort de la chaire; mais le peuple fond tout-à-coup sur lui; on crie : *C'est un monstre, nous sommes perdus s'il nous échappe.* On le blesse de deux coups de couteau, et bientôt il tombe atteint d'un coup de fusil; on ignore quelle main l'a dirigé.

Voici la substance d'une lettre écrite de Turin, trouvée parmi d'autres papiers sur M. de Voisins :

« Me voilà ici jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de ramener un autre ordre de choses. Mandez-moi quelles sont les dispositions des esprits, et ce qu'on pourrait espérer de la disposition des troupes que vous commandez; le nom des divers régiments, et l'esprit qui les anime... Quels fonds d'armes avez-vous?... J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonnière... Ecrivez-moi d'une manière ostensible, jusqu'à ce que nous ayons reçu des nouvelles des princes. »

Quelques membres du côté droit prétendent que la lettre n'étant point signée, et que M. de Voisins n'ayant jamais pris le titre de vicomte, la lettre est supposée.

M. de Chabroud : Les officiers municipaux, qui doivent savoir la qualité que prenait M. de Voisins, l'appellent toujours vicomte, et il est consigné dans le procès-verbal que la signature est déchirée.

M...., *compatriote de M. de Voisins :* J'atteste que M. de Voisins a toujours porté le titre de vicomte.

M. Blin : Je demande que le comité des recherches fasse faire des perquisitions dans la rue Poissonnière, et se procure des éclaircissements sur tous les faits relatifs à l'assassinat de M. de Voisins, et que le roi soit supplié de faire poursuivre les coupables.

M. le baron de Marguerittes veut prendre la parole.

— Un membre observe que d'après un décret de l'Assemblée M. le baron de Marguerittes doit n'être entendu qu'à la barre.

Plusieurs membres du côté droit observent que ce n'est point en vertu d'un decret que M. de Marguerittes se présente dans l'Assemblée.

M. de Lameth : Je demande donc que M. le président notifie à M. de Marguerittes le décret qui le mande à la barre.

Cette demande occasionne une extrême agitation; la partie droite jette de grands cris.

M. de Foucault : Est-ce qu'il n'y a que MM. de Lameth qui doivent donner des lois?

M. l'abbé Maury : Le décret n'est point sanctionné. — On lui crie : *Il l'est.* — L'Assemblée décide que le décret sera notifié à M. de Marguerittes. — M. le président le lui lit. — M. de Marguerittes se rend à la barre.

M. de Broglie demande que cette affaire soit ajournée. — M. le président observe qu'il n'est pas question de juger l'affaire.

M. le baron de Marguerittes, à la barre : J'arrive du Languedoc. Les papiers publics m'ont appris le décret; comme député, j'avais droit de me présenter dans l'Assemblée. (Un membre du côté gauche veut parler.) L'honorable membre qui m'interrompt, s'il est mon juge, doit m'entendre; s'il est ma partie, il doit venir à la barre à côté de moi.... — J'ai eu connaissance d'une adresse présentée par le club des Amis de la Constitution. Je vais prouver la fausseté de deux faits qui y sont contenus : 1° il y est dit que le commandant du régiment de Guyenne a été obligé de proclamer la loi martiale; au contraire, elle ne l'a été qu'à ma sollicitation; je peux montrer en preuve le certificat des bas-officiers. A l'égard des cocardes blanches, j'affirme que huit légions portaient ces cocardes depuis l'année 1788, et les avaient conservées comme signe de liberté. J'affirme que je n'ai pas voulu recevoir chez moi plusieurs personnes qui en portaient. A l'égard du mai qu'on a planté à ma porte, c'était un énorme cerisier, trop gros pour être arraché tout de suite.

M. l'évêque de Nîmes : Pouvez-vous priver M. de Marguerittes, pendant le temps que vous mettrez à juger cette affaire, du droit d'assister à l'Assemblée? Je fais la motion qu'il y rentre comme député.

Tout le côté droit se lève, s'agite au milieu de la salle, et appuie tumultueusement cette demande.

M. Alexandre de Lameth : En considération des grands objets dont l'Assemblée aura à s'occuper, je demande l'ajournement de l'affaire de M. le maire de Nîmes, et que le représentant de la nation, le député de la sénéchaussée de Nîmes vienne reprendre sa place dans l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été envoyées par les officiers municipaux de Valence et le régiment d'artillerie en garnison dans cette ville, décrète que le roi sera supplié de faire poursuivre avec les formes légales le meurtre commis sur la personne de M. de Voisins; que les pièces trouvées sur lui seront envoyées au comité des recherches; que les scellés mis sur ses papiers seront levés en présence des officiers municipaux et des officiers du corps royal d'artillerie : charge en outre son président de témoigner à la municipalité et à la garde nationale de Valence l'approbation qu'elle donne à leur conduite et aux efforts qu'elles ont faits pour prévenir l'assassinat de M. de Voisins. »

SÉANCE DU MARDI 18 MAI.

La commune de Pontoise annonce qu'elle a vu avec autant de douleur que de surprise la protestation par laquelle une partie des membres de l'Assemblée refuse, au nom de la religion et de leurs commettants, d'adhérer au décret du.... Elle désavoue cet acte, comme contraire à la majesté de la religion et au respect qui lui est dû, comme propre à rompre les liens du patriotisme, et comme une violation, de la part de ces députés, de la confiance de leurs commettants, qui n'ont jamais pu leur prescrire de résister au vœu de la majorité.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?

M. le duc de Praslin : Il s'agit de prononcer à qui du roi ou des législateurs doit appartenir le droit de faire la guerre; en un mot, en qui résidera la confiance? Voilà le vrai point de la question. Celui qui a évidemment le plus d'intérêt à la mériter doit l'obtenir. La question serait simple, si le monarque rempli de vertus pouvait tout exécuter par lui-même; mais il est forcé de diviser ses fonctions. Quelle est la responsabilité du délégué suprême de la nation? C'est la signature des agents qu'il a choisis comme instruments nécessaires pour l'exécution de ses ordres. Ils sont responsables, même des événements, tandis que les législateurs ne sont sujets à aucune espèce de responsabilité. Sur la différence que l'on a établie entre diverses espèces de guerres, j'observerai que tous les manifestes prouvent la nécessité des hostilités et portent les prétextes d'une juste défense. Le roi de Prusse, lorsqu'il a envahi la Saxe; l'impératrice de Russie, dans la guerre contre la Porte, semblaient avoir les motifs les plus légitimes : quand la jalousie n'agitera plus les hommes, je me plairai alors au rêve philanthropique de M. l'abbé de Saint-Pierre. N'oublions pas le besoin que nous avons de nos colonies, et que cependant, sans la coalition de nos voisins, l'Angleterre pourrait nous en priver par ses forces maritimes et devenir la reine du monde. Sans cabinet particulier et secret, point de négociation possible. Sera-t-il jamais possible de discuter publiquement les correspondances à entretenir avec les puissances du monde? Vous ne le pensez pas, et vous ne pouvez le penser.... Impossibilité de discuter publiquement les négociations avec l'étranger; imprudence à charger les représentants du peuple du droit de faire la guerre, lorsqu'ils ne peuvent être responsables; sûreté pour la nation de le confier à son délégué suprême; enfin la responsabilité des ministres : telles sont les réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale pour diriger son décret.

M. le duc du Chatelet : Je ne puis qu'applaudir à l'opinion de M. de Sérent, et je me bornerai à répondre à quelques objections. A Dieu ne plaise que je dise que le conseil du roi n'est jamais le foyer des intrigues et des passions! Les ministres ne sont pas toujours ignorants et perfides; s'ils s'égarent, la responsabilité les ramènera à la vertu; et si la responsabilité n'est pas très puissante sur les délégués du prince, elle est certainement nulle pour les délégués du peuple. Une assemblée nombreuse peut être bien plus aisément corrompue. En Suède la diète est toujours remplie de gens soudoyés par la France, par l'Angleterre ou par la Russie. Les alliances, la paix et la guerre y sont le résultat de la plus odieuse corruption... Si l'on ne permet aucune alliance qui ne soit traitée au milieu du pouvoir législatif, la France n'aura bientôt plus d'alliés.... On propose de créer un comité diplomatique. La nation est bien maîtresse de divulguer ses secrets, mais non de faire connaître ceux des autres. Si ce comité ne rend pas compte à l'Assemblée, il sera un autre conseil d'état qui présentera de grands inconvénients, puisque les membres de ce conseil ne seront pas responsables. On a pensé que l'Espagne est intéressée à troubler notre révolution; j'observe que c'est l'Angleterre qui arme. On s'est livré à des détails très érudits, et l'on a examiné le pouvoir de nos rois, dans le rapport de la question dont il s'agit, en remon-

tant jusqu'aux Germains. Mais les guerres, les traités, les alliances des Germains ne ressemblaient pas plus à nos traités, à nos guerres, à nos alliances, que nos armées, notre tactique et nos armes ne ressemblent aux leurs. Pour effrayer sur les suites du droit de paix et de guerre accordé au roi, on a attaqué la mémoire de plusieurs de nos princes. Est-il donc permis d'attaquer ainsi les rois chez un peuple qui s'est toujours distingué par son amour pour ses rois? Si le règne de Louis XIV fut plus glorieux qu'utile, peut-on oublier qu'il a valu trois belles provinces à la France? Sous son successeur, l'étendue de l'empire s'est encore accrue; c'est sur les dernières années seules que l'histoire peut porter un regard sévère. La guerre de sept ans fut seule défensive. On dit que la constitution anglaise est imparfaite; mais si l'expérience doit avoir plus d'empire sur les hommes que des systêmes non réalisés, nous croirons peut-être, avec l'Angleterre, que le droit de refuser les subsides est un moyen certain d'empêcher le roi d'abuser du droit de paix et de guerre pour opprimer la liberté. Je conclus et je dis que le droit de paix et de guerre doit être délégué au roi, mais que les traités de paix ne peuvent être obligatoires qu'après avoir été ratifiés par l'Assemblée nationale.

M. de Robespierre : Après les vérités importantes qui vous ont été présentées sur la question, il reste encore à répondre à un très petit nombre d'objections, à résumer les points principaux, à réduire la question à ses termes les plus simples et à fixer vos regards sur notre situation actuelle. En me rappelant ce qu'ont dit les deux préopinants, je ne vois qu'une seule objection : la nation étant obligée de déléguer tout le pouvoir, autant vaut et mieux vaut déléguer au roi, qui est représentant de la nation, le droit de déclarer la guerre. Il est inexact de dire *représentant de la nation*. Le roi est le *commis* et le délégué de la nation pour exécuter les volontés nationales....

MM. d'Estourmel, de Murinais, etc., demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. de Robespierre : Certainement le murmure qui s'élève n'aurait pas lieu, si l'on avait compris ma pensée; on ne m'aurait pas soupçonné de manquer de respect à la majesté royale, puisqu'elle n'est autre chose que la majesté nationale. J'ai voulu donner une magnifique idée de.... Si mes expressions ont affligé quelqu'un, je dois les rétracter : par *commis*, je n'ai voulu entendre que l'emploi suprême, que la charge sublime d'exécuter la volonté générale; j'ai dit qu'on ne représente la nation que quand ont est spécialement chargé par elle d'exprimer sa volonté. Toute autre puissance, quelque auguste qu'elle soit, n'a pas le caractère de représentant du peuple. Je dis donc que la nation doit confier à ses représentants le droit de la guerre et de la paix. A toutes ces réflexions j'ajoute qu'il faut déléguer ce pouvoir à celui qui a le moins d'intérêt à en abuser. Le corps législatif n'en peut abuser jamais, mais c'est le roi armé d'une puissante dictature qui peut le rendre formidable, qui peut attenter à la liberté, à la Constitution. Le roi sera toujours tenté de déclarer la guerre pour augmenter sa prérogative : les représentants de la nation auront toujours un intérêt direct et même personnel à empêcher la guerre. Dans un instant ils vont rentrer dans la classe des citoyens, et la guerre frappe sur tous les citoyens. Pour éviter ces inconvénients sans nombre qui se présentent à nos regards, je propose à l'Assemblée de fixer son opinion sur le projet de décret de M. Pétion; c'est ici le moment de commencer cette grande révolution qui s'étendra sur toutes les parties du monde. Je ne crois pas qu'il soit facile de supporter l'idée de la guerre qui l'annonce. C'est l'Espagne qui a fait les premiers préparatifs; c'est l'Espagne qui a réclamé des possessions éloignées. On nous parle d'un traité; quel traité? un pacte de famille est-il un pacte national? Comme si les querelles des rois pouvaient encore être celles des peuples.... (On observe que ce n'est pas l'ordre du jour.) Il est impossible que des événements qui amènent cette discussion soient étrangers à cette discussion. Il est important d'avertir l'Assemblée nationale que cette question traitée, elle en aura une autre à traiter. Pourquoi voulez vous m'empêcher de vous dire que vous êtes exposés aux plus grands des dangers, si vous ne prenez pas un décret sage? Je conclus à ce que l'Assemblée délibère, d'abord sur le projet de décret de M. Pétion de Villeneuve, et ensuite sur les circonstances présentes.

M. d'Harambure : L'intérêt national est la conservation de la liberté; cet intérêt est notre seul guide, il sera le seul motif de mon opinion. La nation a le droit de faire la guerre et de conclure la paix; il faut qu'elle le délègue. L'Assemblée nationale permanente pourrait l'exercer sans inconvénient; mais il est de principe que les droits de la nation ne peuvent être délégués qu'à des agents responsables. La prudence peut nous engager à prendre un parti très simple. Toutes les fois que le roi croira devoir entreprendre une guerre, faire un traité d'alliance, ou donner la paix, on joindra, pour un temps, à son conseil cinq membres de l'Assemblée nationale qui n'auront pas voix délibérative dans le conseil : ils prendront connaissance de toutes les opérations et en instruiront l'Assemblée nationale. La délégation faite au roi du droit de déclarer la guerre sera décrétée de nouveau à la fin de chaque législature, afin qu'on ne vous reproche pas d'avoir délégué sans retour un droit si précieux pour la liberté; mais il ne faut pas renoncer à faire des guerres offensives. Le roi de Prusse, étant instruit que trois puissances avaient fait un traité contre lui, entra dans la Saxe avec 30,000 hommes; il enleva les archives et trouva le traité; on a cru qu'il avait fait une guerre offensive. Je m'oppose donc à la proposition qui vous a été proposée et dont la grandeur pouvait vous avoir séduit. Les cinq membres seront nommés par l'Assemblée législative; ils résideront toujours à Paris et ne pourront s'en éloigner sans un congé, afin qu'on puisse savoir où les prendre. Il est impossible que vous vous passiez d'alliance, ou bien vous ne pourrez résister à l'Angleterre; votre commerce sera détruit, et vous aurez sur les bras quatre millions de Français que le commerce fait subsister.

M. de Clermont-Tonnerre : La question à traiter est une des premières dans l'ordre politique; elle est encore importante dans l'ordre moral, elle est une des plus grandes qui aient jamais été soumises à une assemblée délibérante. On demande si le droit de faire la paix et la guerre doit être délégué au roi. Pour répondre d'une manière satisfaisante, il faut examiner les éléments dont se compose une constitution; il faut examiner les suites morales et politiques de la décision. Qu'est-ce que le droit de paix et le droit de guerre? Les préopinants ont été forcés de remonter à l'origine des conventions sociales : on y trouve des notions communes sur les alliances et sur la paix. L'homme, dans l'état de nature, avait le droit de repousser la force par la force : le droit de guerre existait avant les sociétés. La société déclara que les hommes seraient soumis aux règles du juste et de l'injuste : la guerre d'individu à individu cessa, et la paix fut un des fruits de la société.

Il n'en est pas de même de nations à nations. N'étant soumises à aucun juge, aucune force commune n'existant, elles se trouvent dans un véritable état de nature. Il suit nécessairement de là qu'il faut employer les négociations ou la force pour ramener la paix. Ainsi le droit de guerre n'est que le droit de résister à l'oppression qui naît de la transgression ou

de l'absence de la loi. Le droit de guerre se réduit donc à repousser par la force toute atteinte véritable portée par une puissance étrangère à la liberté et à la propriété nationales. Tout ce qui rentre dans cette définition est juste; tout ce qui en sort est injuste. Pour prévenir la guerre, il est un moyen tiré de l'état de société; c'est la réunion de toutes les agrégations qui ne sont pas assez fortes pour se défendre seules. Ainsi toute alliance défensive a pour but la protection de la liberté et de la propriété de deux puissances. Tout ce qui rentre dans cette définition est légitime, tout ce qui en sort est incertain; toute idée de conquête étant rejetée, le terme de la guerre sera l'époque de la réparation des injures : une nation ne peut être vindicative, elle ne peut être que juste; voilà la définition incontestable du droit de paix. Le corps législatif fait la loi et exprime la volonté générale; le pouvoir exécutif sanctionne cette volonté et la fait exécuter. Il y a une très grande différence entre ces deux pouvoirs. La loi n'est jamais ni pour ni contre; elle embrasse dans sa généralité toutes les circonstances, tous les hommes et tous les temps. Le pouvoir exécutif exécute la volonté générale dans chaque circonstance pour ou contre les individus.

Qui ne voudrait admettre ces principes s'exposerait au double inconvénient de lois vicieuses dirigées par des passions et par des circonstances, et d'un pouvoir exécutif paralysé par des entraves. Sous quel mode ou quelles mesures déléguera-t-on les droits de guerre, de paix et d'alliances? suivant quelles règles et par qui? Par le pouvoir exécutif, mais clairement, mais indépendamment des circonstances et suivant des règles posées par le pouvoir législatif. Indiquer les circonstances, appliquer les règles aux circonstances, c'est la fonction du pouvoir exécutif. Vous ne pouvez nier cette conséquence, à moins de nier mes principes, et vous ne nierez pas mes principes, à moins de renoncer aux vôtres. Je vais répondre aux objections et présenter quelques inconvénients. On demande s'il est juste qu'un homme faible et trompé par quelques ministres engage tout un peuple à la guerre. Je fais d'abord une question : Dès que ces droits doivent être confiés à quelqu'un, ne vaut-il pas mieux qu'ils le soient, avec la clause de la responsabilité, à quelques hommes que des lois enchaînent, qu'à un grand nombre d'hommes qu'aucune responsabilité n'attend, qu'aucune loi ne retient; et cependant on vous propose le contraire, quand on veut revêtir le corps législatif du droit de faire la paix ou la guerre. On dit: La *nation* peut-elle abandonner un droit si précieux? Ne confondons pas la nation qui a créé tous les pouvoirs, avec le corps constituant, qui, comme le roi, n'existe que par la nation, contre lequel il y a aussi le terrible remède de l'insurrection : qu'on rejette donc ces expressions ambitieuses!....

Il y a deux écueils à éviter, celui de céder rapidement au vœu national, quand ce vœu est passion; celui de lui résister quand il est justice. Le corps législatif aura à se défendre des erreurs de l'opinion et de cet entraînement que l'on confond avec les élans du patriotisme. Souvenez-vous de Démosthène, rappelant en vain au peuple, avec tous les charmes de l'éloquence, les intérêts du peuple; voyez-le dénoncer en vain des orateurs soudoyés par Philippe; voyez ce peuple ingénieux et frivole détourner les yeux de l'intérêt de la patrie pour se repaître des adulations macédoniennes.... Pour repousser les ennemis, il y a deux moyens, le secret des préparatifs et la célérité des mouvements. L'un et l'autre est impossible dans une assemblée qui délibère en public. L'ennemi dirait : Agissons, car ils délibèrent. Le gouvernement pourra toujours vous forcer à adopter telle ou telle mesure, et vous le dégagerez très légalement du lien de la responsabilité. Il est donc de votre sagesse de ne pas ôter au roi un droit qui donne à la responsabilité des agents toute l'étendue qu'elle doit avoir.... Pourriez-vous penser, comme on a si souvent voulu le faire croire, que la France subsisterait avec gloire sans alliés, sans rapports politiques? Je sais qu'un intérêt bien entendu, qu'une raison universelle, qu'une saine philosophie pourraient amener une paix universelle. Mais nous sommes le seul peuple constitué sur les véritables principes de la justice, de l'équité naturelle...

Si vous perdiez votre considération extérieure, votre commerce, vos colonies, à la conservation desquels vous avez cru devoir sacrifier un principe certain, vous seriez bientôt effacés de la carte géographique de l'Europe. Avant de terminer, il me sera peut-être permis de repousser un moyen que devraient s'interdire les législateurs; c'est le tableau plus ou moins fidèle des erreurs et des crimes des ministres. Quand cessera-t-on de vouloir comparer les lois éternelles avec les passions fugitives?.... C'est au retour, c'est à la conquête de la liberté que j'ai attaché le bonheur de ma vie. Il me paraît que toutes les passions que l'on fomente sont les seuls obstacles à nos succès. Je fais encore une question, et je demande qu'on y réponde avec loyauté. Est-il quelque chose de plus utile à la liberté que de placer de la manière la plus convenable dans la Constitution le dépositaire suprême et nécessaire du pouvoir exécutif? Serait-il un moyen plus sûr de le rendre l'ennemi de la Constitution, que de l'isoler, de le priver de ses droits et de rendre ses agents le but éternel de nos passions? — M. de Clermont-Tonnerre présente un projet de décret dont voici la substance. L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

1° Que la nation française ne portera jamais d'atteinte à la liberté et aux propriétés des autres nations;

2° Que le droit de défendre la liberté et les propriétés nationales contre les puissances étrangères appartient exclusivement au roi;

3° Que les traités d'alliance ne contiendront jamais des clauses offensives;

4° Que le droit de conclure des alliances défensives appartient exclusivement au roi;

5° Que celui de faire la paix appartient exclusivement au roi;

6° Que tout traité de paix contenant engagement de fournir des subsides ou cession de quelques parties du territoire national, ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis au corps législatif;

7° Que le pouvoir exécutif n'exercera les pouvoirs politiques qui lui sont délégués, que sous la clause de la responsabilité des agents : décrète en outre qu'incessamment le comité de constitution présentera un projet de loi pour fixer le mode de la responsabilité des ministres.

M. l'abbé Maury : Une lettre du ministre, relative à des armements maritimes, a provoqué la grande question qui vous occupe; vous avez décrété que dans un intervalle de vingt-quatre heures vous ouvririez une discussion si importante et si difficile; on aurait pensé, à l'empressement que vous avez montré, que de cette discussion dépendait le salut de l'empire. Vous avez un comité de constitution, auquel vous soumettez toutes les grandes causes; jamais il ne s'en présente de plus difficile, et vous ne l'avez pas consulté. Au défaut des lumières de ce comité, digne de toute votre confiance, nous pouvions espérer une simplicité qui aurait rendu la discussion facile; mais on a entassé difficultés sur difficultés, on a demandé l'explication du droit de guerre, du droit de paix, des traités d'alliance, des traités de commerce. Vous me permettrez de mettre à l'écart le plus grand nombre de ces objets qui ne sont pas dans l'ordre du jour. Je me borne au seul droit de déclarer la guerre. Est-ce au roi, est-ce aux représentants de la nation à user de ce droit terrible? Cette matière n'a pas encore été traitée par un peuple libre; les lumières en ce genre sont peu répandues. Deux hommes dans le dernier siècle ont voulu aborder cette question délicate, Grotius et Puffendorf; mais le progrès des lumières en Europe a

rendu leurs travaux si insuffisants, qu'ils ne paraissent pas même avoir approché de la difficulté. De nos jours, deux écrivains se sont occupés de cette discussion importante, Mably et Guibert : tous deux se sont bornés à des idées métaphysiques; ils n'ont pas consulté l'expérience et se sont déclarés pour les nations. Aucun n'a été réfuté, et l'Assemblée ne nous a pas même donné la liberté de lui offrir l'hommage de nos réflexions. Je ne me dissimulerai pas la difficulté que j'ai trouvée à me mesurer avec un pareil sujet. Voici quelle sera la marche de mes idées.

J'examinerai d'abord si nous avons le droit d'ôter au roi les prérogatives dont les rois ont toujours joui. L'Assemblée nationale a-t-elle le droit de contester à la couronne une prérogative aussi ancienne que la monarchie? La nation y est-elle vraiment intéressée? J'examinerai ensuite les objections qui ont été faites contre le sentiment que je vais défendre. Je ne me dissimulerai pas que, dans une Assemblée où l'on traite des intérêts du peuple, je pourrai paraître défendre le despotisme en défendant la liberté. Le vil adulateur qui voudrait attaquer la prérogative royale, sous le prétexte de défendre les intérêts du peuple, ne mériterait pas d'être entendu. C'est pour l'intérêt du peuple que je vais la défendre. J'examine d'abord si l'Assemblée nationale peut contester une prérogative aussi ancienne que la couronne, le droit de décréter la guerre. Que sommes-nous? représentants de la nation française : par nous, nous n'avons nuls droits, nous n'avons que ceux que nos commettants nous ont transmis. C'est de ce pouvoir radical qui vous est confié, que je vous prie de vous occuper un moment. La nation a-t-elle jamais mis en question si le roi aurait le droit de déclarer la guerre? Cette question a-t-elle jamais été agitée dans nos bailliages? (Il s'élève de grands murmures.) Je vais prouver que ma question n'est pas sans convenance. Je demande aux personnes qui improuvent ce raisonnement barbare, qui pense que c'est parler le langage d'un esclave que de réclamer les intérêts de la nation qui est derrière nous; je leur demande quel a été l'objet de notre grande mission. Ne nous laissons pas tromper par des assertions contraires aux véritables principes. La nation nous a ordonné de faire reconnaître les droits constitutionnels du peuple français, mais jamais de rédiger ici une constitution arbitraire. Elle a exigé de notre patriotisme de réformer les abus du gouvernement, mais non pas d'établir un nouveau gouvernement qui n'ait aucune analogie avec l'ancien. Puisque vous avez reconnu que la France est une monarchie, vous avez reconnu au roi la puissance qui est inhérente à sa couronne; vous avez déclaré que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; consacrez donc les conséquences de ce principe. Où serait cette suprématie, si le roi n'avait pas le droit de protéger, de défendre son peuple et d'attaquer tous ceux qui veulent porter atteinte à la propriété nationale? Le pouvoir exécutif ne serait pas conservé; il serait anéanti, s'il n'avait la puissance du glaive qui forme le caractère essentiel de la monarchie. On a présenté des distinctions ingénieuses qui ne sont que des sophismes; on a distingué la guerre offensive de la guerre défensive. Je discuterai cette prétendue différence, quand j'aurai établi ce que c'est que le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif n'est autre chose que la force publique appliquée à la loi : il s'applique aux lois pour assurer la tranquillité intérieure; il doit s'appliquer aux traités pour assurer nos droits au dehors. Si le roi est exécuteur suprême de la loi, ne s'ensuit-il pas qu'il doit ordonner au dehors et au dedans tout ce qui est nécessaire pour le bonheur du peuple? Le pourrait-il, si la force armée n'était pas soumise à son autorité? Les guerres offensives et défensives diffèrent très peu : on est agresseur quand on entre dans une ligue, dans une défense commune, quand on refuse un traité. Faut-il avoir recours à un manifeste pour se combattre? Qu'importe ce vain titre de demandeur, de défendeur? celui-ci a droit, celui-là a tort, et voilà tout. Ainsi il faut seulement examiner si l'intérêt du peuple est violé : celui-là sera agresseur qui nuira essentiellement à l'intérêt de ses voisins.

Si vous donnez au roi le droit de faire la guerre défensive, toutes les guerres s'appelleront bientôt défensives et seront colorées de ce prétexte. Je demande maintenant quel a été le droit public du royaume; je le demande, parce que, par des citations incomplètes, on a voulu faire penser qu'il était contraire à l'opinion que je défends. Sous la première race de nos rois, le droit de déclarer la guerre ne fut pas mis en question; il est reconnu solennellement, depuis le traité d'Andelatre, traité célèbre et cher à la France, parce qu'il fut le premier traité national, le premier où furent consignés les droits des Français, qu'on appelait alors barbares et qui prirent le nom de *Francs*, pour montrer leur amour pour la liberté. Les enfants de Charlemagne étant tombés dans l'abjection, la nation assemblée au Champ-de-Mars voulut faire régler le droit national. Hincmar en fut chargé. Nous avons le livre *De ordinatione Palatii*, qui contient la loi Salique, la loi Gombette et les lois Ripuaires; c'est là que nous voyons la question décidée. Le droit de guerre et de paix fut déclaré appartenir au roi seul, en exigeant toutefois qu'aucune détermination ne fût prise sans avoir consulté un conseil. Quels étaient les membres de ce conseil? Hincmar les désigne sous le nom des *premiers* parmi les premiers, des premiers députés parmi les premiers députés : Louis-le-Débonnaire ayant voulu déclarer la guerre à l'Espagne, de douze conseillers un seul voulait la guerre : c'était l'avis du roi et son conseil lui dit : « Vous avez seul le pouvoir de déclarer la guerre, l'Espagne sera traitée en ennemie. » Tel était le droit public du royaume sous l'empire immortel de Charlemagne, et dans aucune occasion la nation n'en a dépossédé ses rois. On a cité dans cette tribune un seul fait. Les états-généraux de 1356 ôtèrent au roi le droit de déclarer la guerre et s'en emparèrent. Vous vous souvenez de l'état désastreux dans lequel se trouvait alors la France le peuple était trompé par des maximes séditieuses, les nobles étaient égorgés; on avait vu les tribunaux du royaume anéantis, la perception des impôts suspendue, un parti de factieux qui voulait élever sur le trône un prince d'une branche collatérale; on avait vu le maire de Paris lui ouvrir la porte Saint-Antoine. Le roi Jean était alors en captivité en Angleterre : le régent était encore mineur. Six ans après, par le traité de Brétigny, la nation repousse comme factieux les insensés qui avaient voulu substituer des principes de démocratie et un gouvernement de révoltés au gouvernement ancien.

Je ne me suis appesanti sur cette époque que parce qu'on s'est autorisé des états de 1356. Tels ont été, dans tous les temps, les principes du droit public français; il est donc prouvé, par des maximes fondamentales, que le droit de déclarer la guerre appartient au roi; il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi, si ce droit lui est ôté; on conviendra du moins qu'un pareil fantôme de roi ne serait plus un monarque des Français. J'examine maintenant s'il est de l'intérêt national que les représentants de la nation revendiquent ce droit pour le conserver. Dans un temps où la Constitution n'était pas écrite, il fallait l'assurer par toutes les précautions possibles; à présent ces précautions sont inutiles. Vous avez une Assemblée nationale permanente : par la permanence vous vous êtes mis à couvert de tous les ravages du despotisme ministériel; il est bien certain que ce mot de despotisme ministériel, si souvent répété dans cette tri-

bune, disparaîtra bientôt de la langue française. Vous aurez des ministres trop complaisants, des ministres lâches, qui n'oseront pas lutter contre l'opinion publique. Jamais un ministre ne sera assez hardi pour déclarer la guerre devant l'Assemblée nationale, sans être sûr de son aveu. Les impôts sont une ressource considérable, ils sont la mesure de la puissance publique. Quand on vous a dit que l'impôt pourrait être refusé, on a répondu que c'était un véritable moyen d'insurrection; mais quand l'impôt n'existe pas encore, il ne peut donner lieu à une insurrection; c'est le bouclier de la liberté publique. Consultons à présent le vœu national. Vous avez décrété des assemblées permanentes qui seront réunies pendant quatre mois, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er avril, mais vous n'avez pas décrété leur perpétuité. Or, je demande s'il peut y avoir un seul jour de l'année où la sentinelle de l'État n'ait pas les yeux ouverts. Six semaines ont suffi pour la ligue d'Augsbourg, trois semaines pour celle de Cambrai. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que la lenteur serait redoutable. Mais vous avez encore un autre danger, vous êtes entourés de peuples qui vous cacheront tous leurs desseins et qui connaîtront tous les vôtres. Vous vous préparerez à la guerre avec l'intention d'éviter la guerre; vous ne l'éviterez pas par ces préparatifs, parce que cette intention sera connue. Vous n'aurez pas de secret et tout sera secret autour de vous. Que pourrez-vous espérer de cet ordre de choses? Qui voudra être votre ami et exposer ses secrets à la publicité inséparable à tout corps délibérant. On vous a dit qu'il faudrait établir un comité politique; on vous a dit qu'autrefois les finances étaient enveloppées du mystère; mais quelle différence !.... La prospérité consiste dans le crédit, et le crédit dans la publicité de la situation des affaires. Les opérations politiques ne sont pas de la même nature. Ici commence à s'exercer la puissance de l'opinion; ici il faut prendre en considération le caractère moral des rois, leurs talents, leurs vertus, leurs vices, ceux de leurs ministres, ceux des alliés et des ennemis. Faudra-t-il transformer cette tribune en un tribunal de médisance et de calomnie? Qui voudra être l'allié d'un pareil peuple? Depuis les grandes bases posées par le cardinal de Richelieu, tout en Europe est équilibre; vous ne pouvez exister seuls, vous seriez bientôt déchirés par vos voisins....

Le vœu et l'intérêt national sont donc que le roi ait le droit de déclarer la guerre. On vous dit que les rois en abuseront; mais quelle république n'en a pas abusé? Voyez s'il suffit de jouir de la liberté pour respecter la liberté du peuple; voyez si les états les plus libres ne sont pas les plus guerriers. On nous a dit que Henri IV allait allumer la guerre dans toute l'Europe, à cause d'une passion insensée pour Charlotte de Montmorency, princesse de Condé. Permettez-moi, permettez à un représentant de la nation de réclamer une grande pensée pour la gloire de Henri. Non, il n'allait pas mettre l'Europe en feu pour une passion insensée, il allait exécuter un projet médité depuis 21 ans, qu'il avait concerté avec la reine Elisabeth, que pendant longtemps il n'avait pu persuader à son ami Sully, et que Sully reconnut ensuite pour être facile, juste et glorieux; il allait former de l'Europe une grande confédération. On voit pourquoi Henri IV écrivait la veille de sa mort : « Si je vis lundi, ma gloire commence lundi. » Et ce fut le vendredi qu'un monstre rendit les Français orphelins et fit verser à la France des larmes que deux siècles n'ont encore pu tarir. (On applaudit de toutes parts.)

J'ai cru, dans une discussion de cette importance, devoir cette réparation publique à la mémoire de Henri IV. (Il s'élève un murmure presque général.) Ainsi il n'est pas vrai qu'aucune intention ait pu affaiblir le mérite du grand projet conçu par Henri IV.... Combien nous serions insensés de faire dépendre une déclaration de guerre de l'opinion publique! En 1744 le vertueux cardinal de Fleury, fatigué des persécutions d'un ambitieux qui ne cherchait que son intérêt personnel, mais qui était l'organe de la capitale, car ce fut la capitale qui força toutes les mesures; le cardinal de Fleury entreprit donc une guerre qui coûta plus de 600 millions et plus d'un million de Français. Rappelez-vous cette guerre qui nous a coûté si cher, qui avait pour but politique d'affaiblir l'Angleterre, et qui ne l'a affaiblie ni dans ses armées, ni dans son commerce quand elle a perdu l'Amérique. Le vœu public de la France avait demandé cette guerre : vous n'avez rien à craindre en accordant au roi un pouvoir dont il ne peut abuser, parce que la surveillance nationale sera toujours là pour l'arrêter.... Je ne parle pas du droit de paix, il ne peut être un objet de contestation. Je conclus et je dis que le droit de déclarer la guerre doit être attribué exclusivement au roi, sauf le droit de la nation de refuser les impôts.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 19, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*, drame; et *le Mercure galant*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 19, *l'Ami de la maison*; et *Raoul sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 19, à la salle de la foire Saint-Germain, *del Gelosie Villane*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 19, *la Double Prévention*; et *les Intrigants*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 19, à la salle des Élèves, *le Bon Père*; et *le Philosophe imaginaire*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 19, *le Moment dangereux*; *Madelon Friquet*; *Pierre Bagnolet et Claude Bagnolet son fils*; et *les Enfants du Soleil*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 19, *la Bonne Sœur*; *la Folle Epreuve*; et *la Mort du capitaine Coock*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Madrid	15 l. 10 s. à 9
Hambourg	202	Gênes	100
Londres	27	Livourne	106 1/2
Cadix	16 l. 10 s. à 9	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 18 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1835
Portions de 1000 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. s. 17, 17 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	13 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	8, 7 5/8, 3/4, 5/8. s. 17 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 3/4 p.
Quittances de finance sans bulletin.	11 1/4, 1/8, 11 p.
Idem sorties	5 1/2, 8 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	880
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3400, 5, 10, 6, 10
— Estampée	
Demi-caisse	1696, 98, 1700, 35, 34
Quittance des eaux de Paris	660, 65, 70
Actions nouv. des Indes.	908, 5, 7, 8, 7, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 13, 14, 15, 16
Assurances contre les incendies	466, 70, 67, 70, 71, 72, 71
Idem à vie	416

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 19 mai,

de 200 liv.	0 l.	11 s.	8 d.
de 300 liv.	0	17	6
de 1000 liv.	2	16	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140 — *Jeudi* 20 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Gradiska, en Esclavonie, le 27 avril. — Les Bosniaques se préparent à faire incessamment le siége de Dubitza. Il vient d'arriver un Tartare de Constantinople à Sérajowa et à Trawnick. Il a apporté l'ordre de rassembler au plus tôt un corps de troupes pour aller occuper le camp de Podranitza, dès qu'on le jugera convenable. Le bruit court qu'au mois de juin le pacha de Scutari reparaîtra avec un corps de ses troupes sur les frontières de Croatie.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, le 6 mai.

On ne saurait donner trop de publicité à une lettre circulaire, et surtout dans les occasions où il est inquiétant que cette lettre n'arrive qu'à des adresses bien déterminées. Par exemple, les conseils que les chefs d'une secrète association donneraient aux membres de leur société, pour leur aplanir le sentier d'une conduite coupable, ne doivent point rester ignorés. Les hommes faibles se laissent entraîner et marchent comme les autres, lorsqu'on les conduit à travers l'obscurité; mais au grand jour, ils n'oseraient se hasarder, ou bien la route une fois éclairée, ils quittent la bande et se retirent.

Je vous envoie, Monsieur, une de ces lettres imprimées, et je vous prie de l'insérer tout entière. Je la regarde comme une pièce justificative des soupçons que les patriotes de cette province ont conçus depuis longtemps.

Lettre circulaire.

De Strasbourg, le 29 avril.

« Les précautions, Monsieur, qui ont été prises jusqu'ici, tant par MM. nos députés à l'Assemblée nationale, que par nous, pour garantir les biens, propriétés et possessions des églises et du clergé de la Basse-Alsace contre les dispositions des différents décrets de ladite Assemblée, seraient sans effet, si nous ne le leur donnions suite, et si notre conduite n'était constante et uniforme.

» Nous avons en conséquence l'honneur de vous prévenir, Monsieur, qu'au cas que, de la part des assemblées de districts, de leurs directoires ou des municipalités, on se présentât pour dresser inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendants de votre bénéfice, (corps), (chapitre), (maison), (communauté), vous ayez à prier et à requérir MM. les commissaires nommés à cet effet d'insérer dans leur procès-verbal ou inventaire la protestation suivante :

» Je, etc., ou (nous, etc.), étant sans moyens pour empêcher efficacement la confection de l'inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendants de mon bénéfice, ou (de notre corps), (chapitre), (maison), (communauté), proteste ou (protestons), par les présentes dans la meilleure forme de droit, contre tout avantage ou induction qu'on voudrait tirer de ladite confection d'inventaire, au préjudice de la conservation de mon bénéfice, ou (de notre corps), (chapitre), (maison), (communauté), ainsi que des biens, propriétés, possessions et revenus y appartenants, et de leur libre gestion et administration : le tout reposant sur la foi des traités solennels, en vertu desquels l'Alsace est parvenue à la France, et m'étant ou (nous étant) garanti par lesdits traités. Je renouvelle (ou nous renouvelons), en tant que besoin, les réclamations et protestations précédentes, que j'ai ou (que nous avons) faites, et qui ont été faites à cet effet au nom des églises et du clergé de la Basse-Alsace, notamment par M. l'abbé d'Eymar, le 22 septembre dernier, et le 14 présent mois; lesquelles sont d'autant plus fondées, qu'ayant été ajournées dès ledit 22 septembre, elles resteront dans le même état jusqu'à décision formelle. Déclare ou (déclarons) derechef adhérer auxdites réclamations et protestations, et y persister. De tout quoi je demande ou (nous demandons) acte.

» Nous avons lieu d'espérer, Monsieur, que MM. les commissaires, convaincus de la justice de nos réclamations et protestations, et du dommage évident qui résulterait à la religion et à la chose publique dans notre province, de toute disposition étrangère des biens ecclésiastiques, se prêteront sans nulle difficulté à votre demande, et vous signerez dans ce cas votre acte de protestation.

» Si par contre ils devaient s'y refuser, alors vous voudrez bien, Monsieur, leur faire signifier le même acte, ou le déposer aussitôt chez un notaire royal en le commençant de la manière suivante :

» Sur le refus que m'ont fait ou (que nous ont fait) MM. les commissaires députés pour faire inventaire du mobilier, des titres et papiers dependants de mon benéfice, ou (de notre corps), (chapitre), (maison), (communauté), d'insérer ma ou (notre) protestation contre cette opération dans leur procès-verbal ou inventaire :

» Je, etc., ou (nous, etc.), étant sans moyens pour empêcher efficacement la confection dudit inventaire, proteste ou (protestons), etc., etc.

» Le reste de l'acte comme ci-dessus, en le terminant de la manière usitée en pareil cas.

» Nous sommes enchantés, Monsieur, de vous donner une nouvelle preuve du zèle et de l'empressement dont nous serons toujours animés pour la conservation des droits et des intérêts de nos églises et de notre clergé. *Signé* les président et commissaires députés de la chambre ecclésiastique de l'évêché de Strasbourg, et du comité de correspondance dudit évêché, et de celui de Spire.

Signé Zaepffel, *secrétaire.* »

ADMINISTRATION.

Lettres patentes du roi, du 25 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, interprétatif de celui des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle.

Idem, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 19 avril, qui abolit le droit de *ravage, fautrage, préage, coiselage, parceurs* ou *pâturage* sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, et qui porte que les procès intentés à raison de ce droit ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.

Idem, du 29 avril, sur le décret de l'Assemblée nationale concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, de l'année 1790.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 18 MAI.

M. Rewbell : Ceux qui ont voulu soutenir qu'il faut déléguer au roi le pouvoir de faire la guerre et la paix, et de conclure des alliances, ont si bien senti qu'ils manquaient aux principes, qu'ils se sont uniquement appuyés de l'intérêt national; mais combien n'ont-ils pas ravalé la nation! Je n'aurais jamais cru entendre dire dans cette tribune que les représentants de la nation, élus librement par elle, seraient plus aisément corrompus que les ministres et leurs adhérents. Toute guerre défensive entraîne des représailles; la guerre offensive en est une suite nécessaire. Vouloir que le roi ait le droit de faire la paix et la guerre, c'est vouloir réunir la volonté et l'action, la loi et l'exécution, c'est confondre tous les pouvoirs. En vain on aurait dit que la nation refuserait les impôts, si le roi pouvait déclarer la guerre; en vain on dirait que le roi pourra déclarer la guerre, s'il est possible de lui refuser les impôts. On fait aujourd'hui

un armement de précaution, et on vous demande déjà de l'argent : si la nation peut refuser de l'argent, elle peut refuser la vie des individus qui la composent. Les traités d'alliance ne sont autre chose que le droit de lever des impôts et de ruiner le trésor de l'Etat ; accorder ce droit au roi, c'est lui donner constitutionnellement le droit de vendre les hommes comme des troupeaux. Le pouvoir exécutif doit régler la quantité et l'emploi des forces qu'il faut faire mouvoir : une grande nation ne doit avoir d'alliés que la Providence, sa force et la justice. Cette prétendue responsabilité dont on nous berce sans cesse deviendrait illusoire au moyen du *veto*. A quoi conduirait-elle ? A la perte d'un ministre; mais la perte d'un ministre, mais les trésors de tous les ministres valent-ils donc la vie d'un citoyen? La nation doit confier ce droit dangereux à ses seuls représentants; ils auront toujours le même intérêt, tandis que les ministres n'auront toujours que les intérêts des gens de cour, l'argent et l'ambition. Vous avez dit que tous les hommes sont égaux en droits : il n'y a pas de massue assez lourde pour enfoncer ces principes dans la tête des ministres ; ils compteront toujours les princes pour tout, c'est-à-dire véritablement les hommes pour rien....

M. DE CRILLON LE JEUNE : Je me crois permis de penser que le but d'aucune opinion n'a été la prérogative royale, mais plutôt l'intérêt national. La première idée qui se présente est que ce doit être à ceux sur qui pèse la guerre, et non à ceux que leur position met au-dessus des malheurs qu'elle entraîne, que peut appartenir le droit de la déclarer. L'expérience des peuples vient à l'appui de cette idée. La plupart des guerres qui ont ruiné les nations ont été entreprises pour les passions des princes ; auraient-elles eu lieu, si les nations avaient eu le droit de déclarer la guerre? On oppose ce raisonnement : On ne peut faire la guerre sans impôts, et le droit de refuser les impôts assure qu'aucune entreprise ne pourra être faite sans l'Assemblée nationale. Ainsi nul danger pour la liberté, et de grands avantages pour la sûreté publique. C'est à ce raisonnement qu'il faut répondre. Je dirai d'abord que dès-lors le droit qu'on veut donner au roi est illusoire : il n'est pas digne d'une nation d'accorder en apparence un droit qu'elle retient. On croit répondre par la responsabilité des ministres. Mais qui ne voit que c'est une chimère? Peut-elle s'exercer autrement que sur une loi positive? Les hommes sont-ils responsables de leurs erreurs? Un seul homme peut-il en vouloir à un homme de s'être trompé? Un ministre peut avoir cru voir l'intérêt national où n'étaient que des intérêts particuliers. Sans doute le droit d'environner les royaumes de sa surveillance, d'observer l'ambition de nos voisins, de repousser l'invasion par la force, appartient au roi ; mais tous ces avantages seront conservés, quand il sera absolument restreint à cette surveillance. La nation dira : Nous voulons la guerre, et la guerre prendra alors le grand caractère de la colère d'une grande nation. Je pense donc qu'il est également juste et utile de reconnaître que le droit de déclarer la guerre appartient à la nation. Il ne m'est pas également prouvé qu'elle doive réserver celui de faire la paix. Les négociations doivent être secrètes ; elles perdront de leur poids, si elles sont incertaines, et elles seront incertaines, si le corps législatif peut changer les dispositions proposées ou convenues..... Je pense donc que le droit de déclarer la guerre appartient au corps législatif. Celui de céder les conquêtes et de conclure la paix appartient au roi, avec cette exception, qu'il ne pourra céder aucune partie du territoire de l'Empire, et consentir aucune clause préjudiciable aux intérêts du commerce, sans le consentement du corps législatif (1).

(1) Ces deux discours ont été prononcés avant celui de M. l'abbé Maury A. M.

M. DE VOLNEY : Lorsque la discussion actuelle s'est ouverte, la question était posée d'une manière si vague, qu'il n'était pas possible d'y donner une réponse précise ; car si par ces mots *exercice du droit de la guerre*, on entend le pouvoir illimité de faire tout ce qu'entraîne dans son acception vulgaire ce droit effrayant, tout homme raisonnable devait dire *non ;* si au contraire l'on entendait un pouvoir défini par des lois posées, par un accord avec la puissance législative, personne ne pouvait s'y refuser. Cette équivoque, en suscitant la contradiction, en a fait naître l'heureux effet ordinaire ; et malgré son extrême complication, cette question majeure, circonscrite en partie par la nature des choses, en partie par vos propres décrets, s'est d'elle-même partagée en deux termes extrêmes, dont les inconvénients développés vous ont fixés dans le terme moyen où se plaisent la raison et la vérité.

D'un côté, vous avez senti que si l'on donnait au pouvoir exécutif la faculté d'entreprendre arbitrairement toute guerre, sans le concours du pouvoir législatif, l'on détruisait tout équilibre, toute harmonie, toute liberté, et on lui donnait de fait la faculté d'établir l'impôt, puisqu'une fois engagé l'on ne pouvait plus le refuser.

D'autre part, vous avez observé que la guerre étant une action qui exige de la rapidité et de l'unité, un corps d'assemblée délibérant contradictoirement ne pouvait être chargé de sa conduite, et qu'en certains cas l'Etat attaqué inopinément exigeait d'accorder une assez grande latitude de pouvoir provisoire pour sa défense.

Par ce contraste, vous avez été conduits à la distinction d'un cas offensif et d'un cas défensif dont se compose réellement la question ; vainement vous a-t-on allégué des connivences d'hostilités qui masqueraient les apparences ; vous n'en avez que mieux démêlé la nécessité de séparer l'acte solennel de la déclaration en forme qui n'a point de remède, des sujets de plaintes, qui d'abord réprimés peuvent être négociés et accommodés.

On vous a parlé des prérogatives usitées des monarques ; mais vous avez senti que les nations ne sont pas créées pour la gloire des rois, et vous n'avez vu dans les trophées que de sanglants fardeaux pour les peuples.

On vous a cité la sagesse d'une nation voisine; mais vous avez senti que la constitution anglaise, fondée il y a cent ans, quand le fanatisme, l'ignorance, la barbarie féodale couvraient toute l'Europe, n'avait pu atteindre une perfection dont nous-mêmes aujourd'hui ne nous flattons pas.

On vous a exagéré des besoins de diligence qui exigeaient le despotisme de l'autorité, et ne souffraient pas les délibérations de la place publique ; mais vous ne vous êtes pas laissé abuser par de faux exemples. Vous avez senti que nous n'étions plus au temps de ces petites républiques dont tout le domaine se traversait en quelques heures ; et les Assemblées nationales de France ne sont pas le forum de Rome ou d'Athènes.

Enfin l'on vous a célébré les avantages des rites mystérieux de la diplomatie, et les inconvénients de la publicité. Mais vous vous êtes rappelé que c'est avec cet esprit de mystère que de tout temps l'on vous a joués ; que c'est avec cet esprit de mystère que l'on voulait vous dérober le brigandage de vos finances, et vous avez senti que lorsque le voile a été levé sur cet objet aucun autre ne peut le conserver. *Oui*, Messieurs, vous laisserez le mystère à cet esprit de diplomatie tracassière qui, n'ayant pour objet que des intérêts de maison et de famille, pour leviers que des passions d'individus, pour moyens que des corruptions, des intrigues, a besoin des ténèbres pour y faire jouer les fantômes de puissance dont se masque sa

D'APRÈS LAMBERT.



Typ. Henri Plon. *Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 403.*

J. N. F. Ange d'Eymar de Walchrétien, prélat de Neuvillers, député d'Alsace à l'Assemblée nationale constituante.

faiblesse. Jusqu'à ce jour l'Europe a présenté un spectacle affligeant d'orgueil apparent et de misère réelle; on n'y comptait que des maisons de princes et des intérêts de familles. Les nations n'y avaient qu'une existence accessoire et précaire. On possédait un empire comme un domaine; on portait en dot des peuples comme des troupeaux. Pour les menus plaisirs d'une tête, on ruinait une contrée; pour les pactes de quelques individus, on privait un pays de ses avantages naturels. La paix du monde dépendait d'une pleurésie, d'une chute de cheval. L'Inde et l'Amérique étaient plongées dans les calamités de la guerre pour la mort d'un enfant, et les rois se disputant son héritage vidaient leur querelle par le duel des nations.

Vous changerez, Messieurs, un état de choses si déplorable; vous ne souffrirez plus que des millions d'hommes soient le jouet de quelques-uns qui ne sont que leurs semblables, et vous rendrez leur dignité et leurs droits aux nations. La délibération que vous allez prendre aujourd'hui a cette importance, qu'elle va être l'époque de ce grand passage. Aujourd'hui vous allez faire votre entrée dans le monde politique. Jusqu'à ce moment vous avez délibéré dans la France et pour la France; aujourd'hui vous allez délibérer pour l'univers et dans l'univers. Vous allez, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des nations. Il est donc d'une haute importance d'établir d'une manière imposante l'opinion que les peuples doivent concevoir de vos principes et de vous; et la manière dont les grandes idées de philosophie politique se sont emparées, en moins de trois jours, de tous les esprits de cette Assemblée, m'est le sûr garant de la sagesse que vous allez prendre. C'est en tâchant de remplir les vues que vous-mêmes m'avez indiquées que j'ai rédigé un projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

« L'Assemblée nationale, délibérant à l'occasion des armements extraordinaires de deux puissances voisines qui élèvent les alarmes de la guerre;

» Dans cette circonstance, où pour la première fois elle porte des regards de surveillance au-delà des limites de l'empire, désirant de manifester les principes qui la dirigeront dans ses relations extérieures, elle déclare solennellement, 1° qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres;

» 2° Que dans cette grande société générale, les peuples et les états considérés comme individus jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés partielles et secondaires;

» 3° Que par conséquent nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple, ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels;

» 4° Que toute guerre entreprise par un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit juste, est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un état par un autre état tend à menacer la liberté et la sûreté de tous;

» Par ces motifs, l'Assemblée nationale a décrété et décrète comme articles de la Constitution française :

» Que la nation française s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendante à accroître son territoire actuel. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MARDI SOIR 18 MAI.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de Blarencourt dénonce un message de 500 exemplaires d'une protestation d'une partie de l'Assemblée nationale contre le décret du 13 avril; communique l'arrêté de la municipalité, qui porte que ces exemplaires seront lacérés et brûlés. M. de Saint-Fult a prêté le serment civique, et a promis de mourir plutôt par le même feu qui a dévoré la protestation, que de refuser sa soumission entière à la nation, à la loi et au roi.

M. Boucne : C'est une excellente instruction. Je demande que cette lettre soit imprimée.

— M. le président annonce que la discussion de l'affaire d'Alsace est à l'ordre du jour.

M. l'Abbé d'Eymar : L'Assemblée n'est pas assez nombreuse. J'ai l'honneur d'observer que cette affaire est assez importante pour mériter d'être traitée devant une assemblée complète.

L'Assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

M. l'abbé d'Eymar rappelle les inculpations contenues dans les pièces envoyées au comité des rapports, et mises sous les yeux de l'Assemblée par M. Salles, et cherche dans une longue défense à les détruire.

MM. Salles, Rewbell et autres font remarquer qu'il y a trois faits constants et prouvés; le premier, la notification de la protestation de M. l'évêque de Spire, par M. Ditrick, agent de ce prélat; le second, l'assemblée convoquée illégalement par le bailli de Bouxvillers; et la protestation rédigée contre la vente des biens ecclésiastiques, et notamment de ceux du chapitre de Neuvillers, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymar; le troisième, les tentatives faites pour empêcher l'organisation des nouvelles municipalités. A l'appui de ces faits, le rapporteur fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Diétrich, maire de Strasbourg, et les détails qu'elle contient confirment exactement tout ce qui a été mis sous les yeux de l'Assemblée sur cette affaire.

M. Salles propose un projet de décret au nom du comité des rapports.

M. de Montlosier demande la question préalable.

L'Assemblée adopte le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

» Décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour maintenir le calme et la tranquillité dans les départements du Haut et du Bas-Rhin; et assurer aux commissaires qu'il a honorés de sa confiance, pour la formation des assemblées administratives, le respect et l'obéissance qui leur sont dus.

» Déclare qu'elle improuve la conduite tenue, tant par M. Diétrich, notable de la commune de Strasbourg, que par M. Besnard, bailli de Bouxvillers.

» Ordonne que les pièces du rapport seront remises, dans le jour, au comité des recherches, qu'elle autorise à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour se procurer les renseignements les plus étendus, tant relativement à l'assemblée illégalement tenue à Bouxvillers, qu'à la délibération qui y a été prise. »

SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. de Saint-Fargeau : Pour établir dès ce moment la grande et importante délibération qui vous occupe, il est nécessaire de séparer deux questions indépendantes; savoir, la question constitutionnelle du droit de guerre et de paix, et la proclamation qu'on vous a proposée pour manifester à tous les peuples du monde votre renonciation à tout esprit de conquête. Le premier point de la question est celui de savoir auquel des deux pouvoirs il est le plus convenable pour la nation de déléguer le droit de traiter les rapports politiques; le second est l'intérêt de la nation dans ses rapports extérieurs. Après avoir séparé de la délibération ce qui me semble ne pas lui appartenir, je réunirai plusieurs questions qui se rallient au même principe. Je joindrai au droit de faire la paix et la guerre celui de faire des alliances ou des traités de commerce. Le pouvoir auquel l'un sera délégué doit réunir les autres. En accordant au roi le premier de ces points, le refus du second devient illusoire; de même en donnant au roi le droit exclusif de faire des alliances, et de conclure des traités, il sera encore arbitre de la guerre et de la paix, car tel traité peut nécessiter une guerre, soit parce qu'il est contraire aux intérêts de la nation, soit enfin sous le prétexte de violation de ce même traité. S'il est démontré que l'un de ces pouvoirs doive être délégué à l'un ou à l'autre, le second doit nécessairement être confié au même

dépositaire. Le roi, en sa qualité de chef suprême de la nation, a le droit de régler les opérations de la guerre : pour reconnaître un autre droit indépendant du premier, je dis qu'il peut aussi conclure des trèves. Comme modérateur suprême des mouvements des troupes, il peut presser les hostilités ou arrêter l'impulsion de la force publique, selon les circonstances.

Après avoir ainsi distingué tous les points étrangers à la question, dégagé de tout intérêt particulier, je vais l'aborder avec le sentiment profond de son importance. Le droit de déclarer la guerre ne peut être définitivement délégué qu'au corps législatif. Je chercherai les tempéraments nécessaires pour arrêter des inconvénients de cette attribution. Si l'on considère les relations politiques, on ne pourra pas révoquer en doute que ce serait compromettre la liberté de la nation de déléguer au roi le droit de faire la guerre. Que n'auriez-vous pas à redouter de celui qui pourrait mettre sur pied des troupes nombreuses pour les diriger d'abord vers l'ennemi; mais qui, les ramenant ensuite victorieuses au sein de son empire, pourrait s'en servir pour porter les coups les plus funestes à la liberté publique! Il faut calculer toute l'étendue de ce droit dangereux de déclarer la guerre. Ebranler le crédit national, épuiser les finances, changer les dispositions, absorber la force des esprits par l'idée d'un danger prochain, tels sont les moyens qu'on pourrait mettre en œuvre pour se soustraire à la souveraineté du peuple. C'est ainsi que l'on conduisait le peuple romain au siége de Veies lorsqu'il osait réclamer ses droits. Combien ce pouvoir ne serait-il pas plus dangereux encore si l'on voyait d'un côté le peuple demander la paix, et le monarque ordonner la guerre! Pendant la paix, les ministres, toujours arrêtés par cette responsabilité à laquelle vous les avez si sagement assujétis, ne trouvent pas de moyens faciles de déprédations; mais vient-on à déclarer la guerre, alors la promptitude des mesures, et le secret que l'on suppose nécessaire dans toutes les opérations, servent à voiler leurs rapines.

Je ne suis rassuré ni par la faculté qu'a la nation de refuser les subsides, ni par l'exemple de l'Angleterre : cette faculté n'est pas libre; la nation est maîtrisée par des circonstances impérieuses qui la forcent à continuer ses secours pour l'armée dont le roi a ordonné la marche. Quant à l'exemple de l'Angleterre, la prospérité de ce peuple rend ses institutions recommandables. Deux motifs l'ont engagée à l'aliénation du droit de faire la guerre. Placée dans une île, elle n'a rien à redouter des manœuvres étrangères, et les forces navales sont peu redoutables à la liberté publique; 2° la forme de son gouvernement lui rendait la conservation de ce droit impossible; le principe de sa puissance réside dans le parlement, c'est-à-dire dans la chambre des communes et des pairs; chacune de ces chambres est armée d'un *veto*. Ainsi sa constitution suppose une inaction momentanée, et le droit de faire la guerre ne peut être confié qu'à une puissance toujours active et dont rien ne peut arrêter les déterminations. En France au contraire l'unité des éléments du corps législatif engage à lui confier ce droit comme au dépositaire qui peut le moins en abuser. Je ne dirai rien des traités d'alliance et de commerce, ils sont intimement liés au droit de déclarer la guerre; et je soutiens qu'en France il est souverainement impossible de conserver la liberté, si l'exercice de tous les pouvoirs n'est confié au corps législatif. Quant aux précautions provisoires, elles seront confiées au roi, toujours attentif à repousser tout ce qui pourrait porter atteinte à la prospérité ou à la majesté de l'Empire. Il pourra envoyer des ambassadeurs en pays étrangers et faire des pactes et des traités provisoires, qui seront ratifiés par le corps législatif. La France ne voulant point se porter à des attaques imprévues contre ses voisins doit voter publiquement ses déclarations de guerre, après avoir été instruite des circonstances politiques. M. Pétion dans son discours a bien aperçu le cas où les puissances étrangères nous attaqueraient dans l'intervalle des sessions, et alors il a proposé de convoquer le corps législatif dans le plus court délai. Si la France n'avait que les possessions de son continent, cette précaution suffirait; mais elle a des colonies qu'il lui importe de conserver. En cas d'attaque, il faut des armements extraordinaires. Si le corps législatif n'est pas assemblé au moment des hostilités, jusqu'à ce qu'il l'ait été et qu'il ait pu délibérer, il s'écoulerait un espace de deux mois, et ce retard fatal pourrait ruiner notre commerce. Les colonies ne peuvent être défendues qu'autant que nos flottes seront expédiées en nombre égal, à l'instant où une escadre étrangère causerait de l'ombrage. Il faut donc laisser au roi, dans l'intervalle des sessions, les armements que les circonstances rendront nécessaires; ce devoir de la royauté ne peut alarmer les amis de la liberté, car même en ce cas il restera toujours la responsabilité des ministres, et le pouvoir à la nation de refuser les subsides. Une autre question politique s'est jointe prématurément : je veux parler de cette proclamation qui révèle les nobles secrets de la politique française. Il serait à popos d'établir un comité politique. C'est d'après le travail de ce comité que vous pourrez asseoir un système qui fera respecter de toutes les nations les vues politiques de la France. Voici le projet de décret : « Le corps législatif exercera seul le droit de déclarer la guerre de faire des traités d'alliance et de commerce.

» Le roi, en sa qualité de chef suprême de la nation, conduira les opérations de la guerre, pourra suspendre par trève les hostilités, pourra envoyer des ambassadeurs auprès des princes étrangers, et faire des traités de paix, sous la condition de la ratification de la législature.

» Aucunes armées extraordinaires ne pourront être levées sans un décret exprès du corps législatif.

» Si dans l'intervalle d'une session les circonstances politiques nécessitaient des préparatifs de guerre, le roi sera chargé de la défense de son Empire contre la violence, équipera des flottes, donnera ordre aux troupes de passer sur les frontières pour repousser les attaques hostiles, le tout sous la responsabilité des ministres, pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, et des chefs de l'armée, pour l'exécution des ordres qu'ils auront reçus.

» Dans ces circonstances, le corps législatif s'assemblera dans le délai d'un mois; il approuvera ou révoquera les armements ordonnés par le roi.

» L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de huit membres, chargé de recevoir des ministres du roi les renseignements qui ont nécessité le dernier armement, et il en rendra compte incessamment à l'Assemblée nationale. »

M. DE BOUSMARD : La nation doit-elle déléguer au roi le droit de faire la guerre? C'est ainsi que devrait être posée la question. Il y a peu de franchise à demander si ce droit appartient au roi. Personne ne conteste la souveraineté de la nation; mais en confondant la nation avec l'Assemblée nationale, rien de plus coulant que de dire que le droit de faire la guerre appartient au corps législatif. Comme il est certain que la nation ne peut exercer ce droit, elle doit en déléguer l'exercice, soit au corps législatif, soit au roi. Il faut toujours être en garde, et ne pas se reposer sur la bonne foi de nos voisins. Les relations politiques ne peuvent être traitées que dans un cabinet. Si les législatures s'en emparent, la lenteur et la publicité de leurs délibérations feront perdre toute espérance de succès. Nous avons besoin de la plus grande diligence dans les armements : l'authenticité de nos mesures et

leur faiblesse publiée par nos débats les feraient toutes échouer. Mais, dit-on, de grandes masses de troupes réunies dans les circonstances actuelles intimideraient les patriotes et encourageraient les aristocrates. Si l'on pouvait être arrêté par de pareilles chimères, il faudrait se passer de troupes; car à quoi bon des troupes qu'on ne pourrait rassembler en corps d'armée? Pour remédier à ces inconvénients, l'Angleterre ne souffre pas pendant la paix une force armée trop puissante dans l'Empire, et aussitôt après la paix les troupes subissent une réforme : qui nous empêche de faire de même? Je vous devais, Messieurs, l'hommage de cette vue d'utilité, et je vous l'ai soumise. Je ne vois donc dans aucun cas rien de raisonnable qui puisse empêcher de confier ce droit au roi. Si par hasard vous étiez arrêtés par la crainte qu'une guerre ne tendît à opérer une contre-révolution, je vous dirais : si l'on nous fait la guerre, malgré tous nos efforts pour l'éviter, il nous faudra cependant bien la soutenir : soyez même sûrs que nos craintes, si nous en manifestons, ne serviront qu'à nous l'attirer plus vite.

M. Chabroud : La question ainsi posée : « Doit-on déléguer au roi le droit de faire la paix et la guerre, » n'est pas difficile. Si j'avais à répondre précisément et sans explication, je dirais nettement : Non. Si l'on demandait : La nation doit-elle retenir ce droit ou le déléguer au corps législatif? je dirais encore : Non. Si vous donniez au roi le droit de paix et de guerre, ce serait déposer à ses pieds la Constitution, en lui disant comme à Dieu : « Que votre volonté soit faite. » Le prince est toujours disposé à élever son autorité sur les débris de la liberté des peuples. Quand je dis le prince, j'entends ses ministres : la volonté intime du prince est amie du peuple; l'infortune de l'un est l'adversité de l'autre. Les ministres, au contraire, ne trouvent pas leur bonheur dans la félicité publique, et pourvu qu'en passant ils moissonnent, la fécondité à venir ne les inquiète pas. Le peuple écrasé gémit, il se tait jusqu'à ce que les siècles amènent une insurrection générale, qui met tout à sa place. On présente deux remèdes au danger que peut entraîner la délégation au roi du pouvoir de faire la guerre, le refus de l'impôt et la responsabilité. Le refus de l'impôt n'est-il pas illusoire quand les ministres ont attiré sur nos frontières des rivaux insolents? que peut la responsabilité sur les malheurs d'une guerre? Désespérant de séduire votre raison, on a cherché à gagner vos cœurs. On a parlé de cet antique amour des Français pour leurs rois; on a prétendu que vous vouliez attenter à la prérogative de la couronne. C'est bien ainsi qu'on est sûr de nous intéresser, et le nom de Louis XVI produira toujours dans l'Assemblée nationale des acclamations et des transports. (La partie gauche de l'Assemblée, les tribunes et les galeries retentissent d'applaudissements.) Mais est-il sûr que les prédécesseurs de Louis XVI aient tous joui du droit de déclarer la guerre? Voici ce que dit l'abbé de Mably : Dans l'assemblée qui se tenait à la fin de l'automne on discutait les intérêts du royaume relativement aux puissances voisines; on examinait les traités; on voyait s'ils devaient être maintenus : c'était ensuite au mois de mai que ces matières étaient définitivement arrêtées. Charlemagne n'avait donc pas seul le droit de paix et de guerre. Il aurait pu ramener tous les droits de la nation à son autorité, mais à l'avantage de les ravir à la nation il préféra celui de les lui conserver et de l'aider à en faire usage. On a donc voulu vous faire illusion : il est certain que la couronne, telle que la portait Charlemagne, n'était pas une vaine parure...... Tout offre dans un grand empire des chances funestes pour la liberté; tout présente une grande et continuelle action contre elle, sans aucune réaction pour elle. Si vous laissez une seule ouverture au despotisme, s'il est un sentier où la Constitution n'ait pas placé de barrières, si vous déléguez sans prudence le droit de déclarer la guerre, vous offrirez une voie large et commode, dans laquelle le despotisme marchera librement contre la liberté publique, et le siége ne sera pas long. Que faire donc d'un droit que la nation ne peut exercer, qu'on ne saurait déléguer au roi sans danger, et qui périrait peut-être entre les mains des représentants de la nation? Il est des circonstances où la nation doit déclarer la guerre; de là deux mesures, les préparatifs et la délibération. C'est au roi à faire les préparatifs, à disposer à l'avance toutes les mesures : qu'il convoque les représentants de la nation, et qu'après la délibération le roi commande l'armée, en règle les mouvements et nomme les généraux.... Les clauses des traités exigent des délibérations paisibles : si deux assemblées nationales traitaient ensemble, deux siècles ne suffiraient pas pour rédiger le préambule d'un traité. Il faut donc que le roi entame les négociations, que les conditions soient d'abord convenues, que les articles soient arrêtés, et que la nation ratifie par ses représentants...... Si les ministres sortaient des mesures et continuaient la guerre, quand la paix pourrait être faite utilement, le corps législatif pourra, en révoquant une partie de l'armée, obliger à faire la paix. Peut-être ce moyen, qui me paraît efficace, n'est-il qu'un rêve : mais je me suis endormi en m'occupant affectueusement de la chose publique.

M. Dupont : Les questions qui paraissent les plus épineuses se décident par les notions les plus simples, quand on veut prendre la peine de remonter aux principes. Il est reconnu parmi vous, il est évident aux yeux de la morale et de la raison, que la guerre offensive n'appartient à personne, pas même à la nation. Une nation ne peut donc transmettre ce droit à son chef. Mon but unique est de classer dans leur ordre naturel les idées qui doivent se trouver dans tous les cœurs. Vous ne pouvez déléguer le droit de guerre offensive, mais vous êtes convenus que le droit de guerre défensive appartient à tout le monde. Ce que tout citoyen peut, le chef le peut et le doit, surtout le chef des chefs. Le roi serait coupable, s'il se permettait d'attendre que le corps législatif se fût réuni et eût délibéré lorsque l'ennemi ferait une irruption sur les frontières. Si tous les empires avaient une constitution pareille à la nôtre, comme il arrivera, si tous avaient un corps législatif permanent, si aucun préparatif ne pouvait se faire de part et d'autre qu'après la délibération et avec l'aveu du corps législatif, il est sûr qu'étant au pair, le secret ne serait pas nécessaire, et que tous les corps législatifs devraient se réserver le droit de déclarer la guerre. Mais il n'en est pas ainsi, et il faut dès-lors déléguer ce droit. La première règle est de ne pas s'exposer à combattre à armes inégales : agir publiquement quand les autres agissent en secret, c'est marcher à découvert devant les batteries masquées. On a dit que vous établiriez un comité politique. Je n'en ai pas bien saisi la constitution. Si les membres en sont adjoints au ministère, ils deviendront responsables, ils ne pourront plus rester dans cette assemblée. S'ils viennent vous rendre compte, comme fait le comité des finances, il n'y aura pas de secret; la défense ne sera jamais égale. J'examine maintenant la guerre qui a pour objet la protection et la défense d'autrui. Le droit de faire une guerre de cette nature appartient à tous les individus. Si j'entends un assassin former des projets contre un autre homme, je dois le défendre, à plus forte raison s'il est mon ami et si nous nous sommes promis une défense mutuelle. Dans une nation aucune alliance ne peut se faire que par la volonté générale. La volonté unanime ne peut engager à l'injustice. Un homme qui aurait promis de faire un crime serait dégagé de sa promesse. Une guerre offensive serait un crime, donc un traité offensif serait un délit. Un traité défensif est une loi, cette loi doit être

exécutée; un traité est un contrat; il oblige les deux parties; il ne peut être rompu que du consentement des deux parties. Votre allié a compté vos forces au nombre de ses forces; les lui enlever, c'est l'immoler. On a dit que la France n'a pas besoin de traité : c'est un délire très noble, mais c'est un délire. Une confédération peut se former contre nous, il faut que nous en formions une autre contre cette confédération. Comment conserverions-nous nos alliés, si notre premier acte de politique était de dire que nous renonçons aux traités défensifs? Peut-on croire que ces traités ne nous obligent pas? Le juger, ce serait les rompre : la justice, l'honneur et la prudence veulent que nous ne les rompions pas. Mais c'est trop parler de guerre, occupons-nous de paix. La paix est le retour à l'ordre; tout moment est bon pour la faire. Si, pour avoir la paix, il faut céder quelques propriétés de la nation, le chef ne peut que présenter ses conditions : si le malheur de la guerre était tel qu'il fallût renoncer aux alliances, le chef devrait consulter les représentants de la nation. La nation est le seul juge des engagements pris et à prendre. — M. Dupont présente un projet de décret dont voici les principaux articles : «La nation française ne se permettra aucune guerre offensive : elle maintiendra dans toutes leurs dispositions les différents traités contractés précédemment : dans le cas où des puissances étrangères menaceraient l'Empire, le roi prendra, même secrètement, toutes les mesures nécessaires, mais il ne pourra déclarer la guerre : toutes les fois que des hostilités seront commencées, il armera la force publique et la fera agir par voie de représailles; le roi pourra conclure des traités de paix, s'ils ne contiennent aucun échange ou cession : les traités de navigation et de commerce ne pourront être faits par le roi qu'avec le concours et par l'autorisation spéciale du corps législatif. »

M. l'abbé de Montesquiou : Après avoir entendu les différentes opinions, il ne reste peut-être qu'une tâche à remplir, c'est de les combiner, de les rapprocher, d'examiner la justesse des objections, la justesse des réponses. La nation doit-elle déléguer au roi le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, de faire des alliances et de conclure des traités? Cette question n'est pas posée dans ses véritables termes; il faut demander à qui ces droits seront délégués. Deux concurrents se présentent : l'Assemblée nationale et le roi. Lequel mérite le plus de confiance? Telle est la question. Toute constitution a deux points de vue : la liberté politique, la gloire et la prospérité nationales. La liberté politique se trouve dans la division des pouvoirs, et dans la séparation du pouvoir de faire la loi de celui de la faire exécuter. Déclarer la guerre, selon les uns, c'est établir un nouvel ordre de choses, c'est appeler sur la nation la vengeance et l'oppression; suivant les autres, le pouvoir exécutif doit être chargé de veiller à la conservation des propriétés nationales. Quel parti prendre? Puisque tout le monde est dans les extrêmes, la vérité doit être dans le milieu........ L'état de guerre est un état extraordinaire, il est impossible que le corps législatif décide quand commencera la guerre; il est également vrai qu'il doit donner au roi les moyens de repousser quiconque attente aux propriétés nationales. Ici se présentent deux moyens : 1° distinguer la guerre offensive et la guerre défensive; 2° donner au roi le droit de faire la guerre, mais réserver à l'Assemblée nationale celui d'en assurer les moyens. On a eu raison de dire que toute guerre défensive devenait bientôt offensive. Celui qui la fait et celui qui la souffre se disent également attaqués. Il est impossible que dans un ordre de choses pareil l'Assemblée nationale ne dise pas toujours : C'est moi qui fais la guerre. Cette distinction serait une source de débats. Le second moyen est celui de l'argent. On me dit que c'est un moyen convulsif, puisque, d'une part, le chef demande; que de l'autre, la nation refuse. Cette mesure est un contrepoids nécessaire; il faut avoir l'air d'accorder beaucoup au roi, de lui confier tout ce qui peut lui assurer que jamais son autorité ne sera vaine quand elle ne compromettra pas la liberté. Mais, dit-on, le droit de déclarer la guerre est le droit d'obtenir des subsides, parce qu'il est impossible, lorsqu'elle est commencée, de refuser les moyens de la faire. Je conviens que cette objection est solide; mais l'on se place dans l'ancien ordre de choses sans penser au nouvel ordre, on ne voit que le roi et son conseil. Comment peut-on supposer que le roi déclarera la guerre avant d'avoir demandé des subsides? Nous verrons qu'il n'y aura pas une grande affaire qui ne soit portée à l'Assemblée nationale. L'Assemblée demandera les comptes aux ministres; on peut échapper à la responsabilité; mais on ne peut s'empêcher de répondre, et l'on ne peut répondre sans que cette affaire devienne une affaire nationale.

On a dit qu'une guerre étrangère augmentera l'autorité des princes; mais dans tous les systèmes le roi aura toujours les moyens de commencer la guerre. Peut-être dans le système qui consiste à donner au roi le droit de la déclarer, il y aurait plus de danger pour lui. Quand il sera chargé par la Constitution de déclarer la guerre, il sera impossible qu'il n'en envisage pas les malheurs, et qu'il ne voie pas la malédiction des peuples s'élever contre lui. Mais si l'Assemblée nationale se réserve ce droit, ne dira-t-il pas : Si la guerre est malheureuse, on ne s'en prendra pas à moi? Permettez que je vous cite un exemple très connu. Le roi Guillaume, roi en Hollande, et stathouder en Angleterre, décidait la guerre en Hollande, et ne la faisait jamais par lui-même en Angleterre. Le droit de déclarer la guerre appartenait cependant en Hollande à une assemblée représentative, en Angleterre au roi seul. J'avoue que, quant à moi, je suis frappé de l'idée que nous ne donnons pas assez au roi. Quand on veut avoir une famille héréditaire sur le trône, il faut la regarder comme le chef héréditaire d'une grande famille. Si le roi est vraiment le père de son peuple, il ne peut être étranger à aucune des opérations de ce peuple. Il ne peut y avoir entre notre chef et nous une continuelle défiance. Nous assurerons notre liberté en l'encourageant à nous défendre, en lui montrant des dangers, s'il usait de ses droits pour nous opprimer. — Je passe au second point, la gloire et la prospérité de la nation. Je fais, tout comme un autre, le vœu de voir se réaliser l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre.

La nation française aura toujours intérêt d'être juste; les nations voisines seront toujours un peu injustes. Une nation si favorisée par la nature doit être continuellement pour la justice; mais les nations artificielles, pour ainsi dire, arrivées à un degré de gloire que semblait leur interdire la nature, doivent chercher à avilir celles à qui la nature a tout donné. Cela posé, attendons-nous à des guerres injustes; il nous faudra devenir nation commerçante, et toutes les nations commerçantes sont toujours un peu injustes. Puisqu'il est certain que nous serons en état de guerre, donnons-nous donc les moyens d'entretenir un équilibre indispensable. Aujourd'hui l'argent est l'unique moyen de s'assurer des avantages : celui qui en a le plus finit toujours par être victorieux. Si l'Angleterre se réunissait avec l'Espagne, elle aurait cet avantage, et la nation française ferait inutilement des actions de valeur, qui couvriraient les enfants de la gloire que les pères ont acquise. Il nous faut donc des alliances. Pour faire les alliances, il se présente deux moyens : le premier, noble et généreux, est la publicité de tous nos projets; le second, qui paraît être bien peu généreux, est le mystère dans nos opérations. L'injustice se cache et travaille dans le silence : c'est un moyen

heureux pour elle, mais dangereux pour la justice. La plupart des nations sont régies par un seul homme, dont les passions disposent de la prospérité des peuples.... On ne fait jamais la paix que dans une position peu sûre. Celui qui est victorieux désire souvent la paix, mais il cherche à voir quelle est au juste la position du vaincu, pour être plus ou moins difficile avec lui. Ainsi celui qui donne la paix et celui qui la reçoit sont également intéressés à cacher les motifs qui les déterminent. Si l'on considère ensuite les traités d'alliance et de commerce, tout change : il s'agit alors d'un état durable qui peut être discuté publiquement. Dans un traité de paix on doit laisser au roi une grande latitude. Quant aux traités de commerce, chacun y est intéressé, chacun doit y concourir par ses représentants. Les traités de commerce doivent donc être discutés par l'Assemblée nationale. On n'attaquera pas les traités que je n'appellerai plus pactes de famille; ce nom ne leur convient pas. L'Espagne ne va-t-elle pas chercher pour vous dans un autre hémisphère, lorsqu'elle n'arrache à la terre qu'en prodiguant la vie des hommes? La Bretagne ne reçoit-elle pas d'elle dix millions de piastres pour des toiles? Nos provinces méridionales ne donnent-elles pas à l'Espagne des denrées pour de l'or...... Je pense donc qu'il faut accorder au roi le droit de déclarer la guerre et celui de faire la paix, et que les alliances, ainsi que les traités de commerce, doivent être discutés dans l'Assemblée, et ne peuvent être consommés sans elle. J'ai entendu dire que dans ce moment il était dangereux de laisser au roi l'exercice du droit de guerre. Qu'on fasse, si on le veut, des restrictions provisoires; mais n'oublions pas que nous formons une constitution, que nous travaillons pour les siècles. Je n'entends pas ce que veulent dire ces mots, *révolution*, *contre-révolution*. La constitution ne pourra être attaquée si elle est bonne; si elle était mauvaise, c'est-à-dire si elle ne plaisait pas à la nation, rien n'empêcherait qu'elle ne fût détruite. On dit qu'elle sera examinée; la raison doit être son juge, mais ce juge pourrait-il en ce moment faire entendre ses oracles? La raison fuit toujours devant la guerre, et n'habite jamais que le séjour de la paix.

— M. de Menou : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'au moment où je suis monté à la tribune, M. de Nérac, député de Bordeaux, m'a dit qu'il venait de recevoir des dépêches importantes relatives aux troubles de Montauban, et que du parti que vous prendriez dépendait peut-être le salut de cette ville. Si l'Assemblée le veut, je lui céderai la parole, en réclamant mon tour, quand on aura délibéré sur cet objet.

M. de Nérac : Il m'a été envoyé par la municipalité de Bordeaux un courrier porteur de deux lettres adressées à l'Assemblée nationale; je les ai remises à M. le président, qui me les a ensuite confiées, pour me laisser la satisfaction de vous en faire la lecture.

Extrait des lettres tant de la municipalité que de la garde nationale de Bordeaux.

Les nouvelles les plus alarmantes ont jeté le désespoir dans les cœurs de tous les bons Français; ce sont vos décrets qui sont attaqués; c'est la Constitution qu'on tente de renverser. Il est une ville où les bons citoyens ont été les victimes de leur patriotisme. Plusieurs ont été massacrés, d'autres ont été jetés dans les fers, où ils gémissent encore. C'est à Montauban que se passent ces scènes d'horreur.

La garde nationale de Bordeaux n'a pas vu avec indifférence le malheur de ses frères; elle n'a pas cru devoir rester dans l'inaction lorsqu'on les égorgeait. Partout où il y a des opprimés, les citoyens armés pour la liberté doivent être des libérateurs. (La partie gauche et tous les spectateurs applaudissent avec transport : la partie droite reste dans le silence.) Les volontaires ont voulu voler au secours de ces infortunés; le sort a déterminé leur choix, et tous ceux qui ont été privés de cette satisfaction gémissent de ne pouvoir former que des vœux pour la tranquillité publique. Notre approbation n'a pu leur suffire, ils demandent encore la vôtre. Ils sont partis au nombre de quinze cents pour la ville de Moissac, à quatre lieues de Montauban : là ils attendront vos ordres, qu'ils vous supplient de leur faire connaître au plus tôt. (Cette lecture est suivie d'applaudissements réitérés par trois différentes fois : le côté droit reste immobile.) Nous nous estimons heureux si notre conduite peut mériter vos suffrages; ce sera toujours la plus precieuse récompense de nos travaux. Nous sommes avec respect, etc. Les maires et officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Lettre de la garde nationale.

Instruits par le bruit public d'une dissension survenue entre la municipalité et les vrais amis de la Constitution dans la ville de Montauban, où plusieurs des défenseurs de vos décrets ont succombé sous les coups du fanatisme, nous nous sommes crus obligés de leur porter secours. Pressés par le serment qui nous lie au maintien de la Constitution, nous avons pris les mesures les plus sages pour maintenir et assurer la tranquillité publique. Nous partons au nombre de quinze cents; nous avons voulu donner une marque signalée de notre patriotisme. En vain les ennemis de la patrie emploieront-ils la calomnie et l'imposture, leur force ne répond pas à leur rage. Nous vous écrivons à l'ombre de nos drapeaux déjà déployés, et nous jurons une seconde fois entre vos mains de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution de vos décrets. (La salle retentit des mêmes applaudissements.)

M. de Nérac : Je suis convaincu, Messieurs, qu'aucune de ces précautions ne sera démentie, lorsque l'intérêt de la patrie l'exigera; vous trouverez toujours des légions bordelaises prêtes à déconcerter les ennemis de la liberté. Je vais vous proposer un décret qui renferme tout à la fois, et les mesures nécessaires pour arrêter le désordre, et les témoignages de satisfaction qu'ont droit d'attendre de l'Assemblée nationale les volontaires de Bordeaux.

« L'Assemblée nationale, instruite par des lettres qui lui ont été directement adressées, qu'un détachement de 1,500 hommes de la garde nationale de Bordeaux, s'est transporté dans la ville de Moissac, à l'effet de rétablir le calme dans celle de Montauban, approuve le zèle de ladite municipalité et de la garde nationale et l'attachement qu'ils ont témoigné aux décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi; décrète que son président sera chargé d'écrire aux maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, ainsi qu'au détachement de 1,500 hommes envoyés à Moissac pour le maintien de l'ordre, et de leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée nationale, sur leur patriotisme, leur générosité et leur zèle à défendre les décrets constitutionnels; décrète en outre, que son président enverra audit détachement une expédition du décret du 17 de ce mois, pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Montauban, et qu'il se retirera par-devers le roi pour le supplier d'employer à cet effet, s'il le juge convenable, le détachement de la garde nationale de Bordeaux. »

M. Garat l'aîné : La municipalité de Bordeaux et la garde nationale ont déjà obtenu de vous la récompense qu'elles ambitionnaient. Vous venez d'applaudir avec transport à leur patriotisme. Comme Français, comme citoyen de la même ville, j'en partage la gloire, avec d'autant plus de raison, que j'ai deux fils dans cette garde nationale; peut-être le sort m'a-t-il réservé un honneur de plus en les faisant entrer dans une expédition aussi patriotique. Je ne peux dénoter ce qui se passe en ce moment dans mon cœur, et sans trop pouvoir en expliquer la cause, je n'éprouve aucune alarme, j'adhère avec toute ma raison au décret qui vous est proposé; je l'adopte dans son entier, en demandant toutefois qu'on y ajoute par amendement que le détachement de 1,500 hommes attendra à Moissac les ordres du roi.

M. le vicomte de Mirabeau : Le projet de décret qui vous est proposé me paraît infiniment sage sous beaucoup de rapports. Il me sera permis, j'espère, de vous offrir mes réflexions sur l'événement qui l'a provoqué. Oserais-je vous demander si vous avez donné au roi la plénitude du pouvoir exécutif? En approuvant l'élan patriotique qui a pu déterminer la démarche des gardes nationales bordelaises, je crois que la

municipalité n'aurait pas dû le partager, et qu'elle aurait dû les arrêter jusqu'au moment où elle aurait reçu vos ordres. Mais, dira-t-on autour de moi, les circonstances étaient pressantes. Je vais anticiper un fait dont je voulais vous rendre compte après avoir établi le point de droit. La garde nationale de Toulouse s'est mise en chemin aussitôt qu'elle a appris la démarche de celle de Bordeaux; elle est partie avec six pièces de canon pour appuyer la municipalité de Montauban. Je désapprouve autant la démarche de l'une que celle de l'autre; mais j'observe qu'il était nécessaire qu'une assemblée dont la sagesse doit dicter les décrets, eût attendu un récit plus fidèle des faits, avant de donner un applaudissement, qui n'est peut-être qu'un applaudissement à la guerre civile. On voudrait persuader au peuple que ceux qui en découvrent les premières étincelles sont ceux qui la désirent. Mais tôt ou tard la vérité l'éclairera, et il rendra justice à ses vrais amis, à ses vrais défenseurs. (On demande à aller aux voix.) Je dénonce à la nation quiconque ne donnera pas la plus sérieuse attention à l'affaire dont on s'occupe; je le dénonce comme coupable du crime de lèse-nation, comme coupable de la guerre civile que j'annonce. Je demande donc qu'on improuve la permission accordée par la municipalité de Bordeaux. (M. le vicomte de Mirabeau, après avoir quitté la tribune, s'écrie du milieu de la salle: « Quand j'ai dit la guerre civile *que j'annonce*, c'est que je la crains; voilà mon intention. »)

M. Roussillon : Je demande à être entendu comme député de Toulouse. D'abord je demande à M. le vicomte de Mirabeau par qui il a appris que la garde nationale de Toulouse est partie avec six pièces de canon pour défendre la municipalité de Montauban. D'où tient-il ces faits? Par quelle pièce peut-il les justifier?

M. le vicomte de Mirabeau : Veuillez vous rappeler la manière dont j'ai exposé les faits. Au moment où l'on m'interrompait à cette tribune, j'ai dit que la garde nationale de Toulouse était partie avec six pièces de canon pour aller au secours de la municipalité de Montauban; quelqu'un m'avait assuré ce fait, et lorsque je suis sorti de ma place, un député, que je crois être de la ville de Toulouse, m'a dit le même fait. Je vous l'ai raconté, mais je n'ai pas assuré que j'eusse des pièces authentiques. Lorsque sur une lettre particulière, j'ai entendu accuser des membres de cette Assemblée et des ministres, j'ai bien pu, moi, rendre compte de mes inquiétudes. Je sais que les mille et un journaux ne manqueront point encore de calomnier mes intentions; mais je le répète, celui qui dénonce la guerre civile ne l'attire pas, ne la cherche pas, n'en est pas le moteur. (On demande à M. de Mirabeau le nom du membre de l'Assemblée qui lui a appris ce fait.) Il est beaucoup de membres de l'Assemblée que je n'ai pas l'honneur de connaître. Ce fait est connu de plusieurs membres de la partie de la salle où je suis. Je les interpelle de se faire connaître. (Personne ne répond.)

M. Roussillon : La réponse du préopinant vous a prouvé que c'était sans motif qu'il avait mis la garde nationale de Toulouse en mouvement. Je vous annonce que tout y est tranquille. S'il y était arrivé quelque chose de particulier, j'en aurais sans doute été instruit, parce que mes concitoyens connaissent mes sentiments.

M*** : Ce n'est pas seulement à Montauban que l'on veut exciter des troubles. Voici ce qu'on me mande de Castres département du Tarn. « Le 10 mai des agents du fanatisme ont séduit une partie de la garde nationale et du peuple. Notre tambour-major parcourait les rues, invitait à quitter la cocarde nationale, pour arborer la cocarde blanche, et à se former en assemblées pour s'opposer à l'exécution de vos décrets. Il annonçait un parti formé contre les bons citoyens. On assure que plusieurs personnes, qu'on croyait honnêtes, se sont rangées de ce parti. Mais de toutes parts on offre de nous donner les secours nécessaires pour résister aux ennemis du bien public. Tout cela donnera lieu à établir une fédération des gardes nationales du département. Nous n'avons rien à craindre, allez votre train, et comptez sur nous. Que d'horreurs sous le voile de la religion! Décrétez promptement les appointements du clergé; payez le bien, alimenter le bien : pour ma part je vous annonce une bonne contribution d'impôts, et qu'il nous laisse tranquilles. »

Plusieurs amendements sont présentés; ils sont écartés par la question préalable, à l'exception de celui de M. de Menou, que l'Assemblée adopte en ces termes :

« M. le président présentera au roi les deux lettres de la municipalité et de la garde nationale de Bordeaux, afin de lui prouver leur attachement à la Constitution. »

Le décret proposé par M. de Nérac est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 20, *Spartacus*, tragédie; et *la Fête de village*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 20, *le Diable à Quatre*; et *le Déserteur*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *le Dragon de Thionville*; *l'Amour anglais*; et *l'Inconséquente*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *l'Ami des Mœurs*, comédie; et *Aimée ou la Fausse Apparence*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 20, à la salle des Elèves, *Florette et Colin*; et *le Philosophe imaginaire*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, concert dans lequel on exécutera une symph. de M. Gossec, une ariette de *Didon*, l'ouverture de la *Frascatana*, un air de *Céphale et Procris*, une symphonie de M. Haydn, un air et un duo d'*Evélina* : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 20, *le Moment dangereux*; *le Bon Cœur récompensé*; *le Bon Seigneur*; *le Malade jaloux*; *l'Enlèvement de Proserpine*; et *Arlequin, dogue d'Angleterre*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 20, *l'Epreuve raisonnable*; *le Comédien de société*; et *Pierre de Provence*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Cadix	15 l. 10 s. à 9
Hambourg	202	Gênes	100
Londres	27	Livourne	106 1/2
Madrid	15 l. 10 s. à 9	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 19 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1837 1/2, 40
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1780. s. 17 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	604
— d'oct. à 400 liv. le billet	s. 16 1/2 perte
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	12 1/2, 12 perte.
— de 125 millions, déc. 1784.	6 7/8, 3/4, 5/8, 3/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2, 1/4 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	10 1/2 perte.
Idem sorties.	5 1/3, 7 1/4, 10 1/2 perte.
Bulletins.	62
Idem sortis.	19 1/2 perte.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, serie non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	820
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3425, 24
— Estampée	
Demi-caisse.	1715, 12, 10
Quittance des eaux de Paris	570, 72
Actions nouv. des Indes.	930, 31, 32, 33, 34, 35, 36
Assurances contre les incendies.	474, 75
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 20 mai.

de 200 liv.	0 l.	11 s.	8 d.
— 300 liv.	0	17	6
— 1000 liv.	2	18	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Vendredi* 21 MAI 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les lettres de la Valachie du 16 avril ont confirmé la mort d'Hassan-Pacha, grand-visir de l'empire ottoman. Cet officier, né en Afrique, était entré d'abord au service de la marine d'Alger ; il tomba entre les mains des Espagnols, fut envoyé prisonnier à Naples, recouvra sa liberté, et passa à Constantinople. Il conserva toujours pour les Francs des sentiments favorables, et n'oublia jamais les bons traitements qu'il en avait reçus dans sa captivité. Il donna des preuves d'un courage et d'un talent supérieurs avant la célèbre bataille de Tschesme, en communiquant au capitan-pacha, sous lequel il servait alors, l'idée de faire accrocher chaque vaisseau russe par une caravelle, d'y mettre le feu, et de faire sauter deux bâtiments à la fois. Les capitaines turcs rejetèrent cette proposition ; Hassan-Pacha fut le seul qui l'exécutât; il réussit, et parvint à sauver la flotte. Elevé au grade de grand-amiral, il sut s'y maintenir longtemps au milieu des orages et dans une cour où les plus grandes vicissitudes se succèdent continuellement. Sévère jusqu'à la cruauté, il fixa sa réputation par les expéditions d'Egypte et de Morée, où il parvint à soumettre les rebelles par une rigueur sans exemple. Malheureux dans la première campagne sur la mer Noire, il fut choisi pour commander une armée en Moldavie; il s'y distingua, et fut élevé à la place de grand-visir; alors la Porte avait besoin d'un général pour remplacer celui qui se retirait. Hassan-Pacha n'était point d'avis de continuer la guerre; il le disait hautement. Le divan le contrariait; et l'on attribue sa mort plus encore à cette contrariété qu'à son extrême vieillesse. On a prétendu qu'il avait hâté ses jours en avalant du poison. Quoi qu'il en soit, on regarde la mort de ce général comme le résultat de la politique ottomane, que l'on s'attend à voir désavouer les négociations dont il s'était chargé, et qui tendaient à éteindre le feu de la guerre.

FRANCE.

DE BASTIA, LE 23 AVRIL 1790.

Extrait traduit de l'italien du Journal patriotique de Corse.

« On annonça le 18, vers les cinq heures après midi, l'arrivée de plusieurs bâtiments dans le golfe de San-Fiorenzo : on les croyait généralement destinés à transporter en France le régiment du Maine, en garnison ici. Ce départ était soupçonné, d'après les ordres de M. de Barin, général, et les délibérations du comité supérieur de Corse, et du conseil général de la commune. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude par l'arrivée du comte de Rully, colonel dudit régiment, qui se présenta à la barrière de San-Giuseppe, escorté par cinq soldats, armé d'un large sabre, et portant deux pistolets à sa ceinture. Malgré l'ordre de l'arrêter jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par la garde nationale, M. de Rully poursuit son chemin, et se transporte à la citadelle. Il rencontre sur la place di Costi des officiers et des soldats : il leur annonce avec transport qu'ils partiront le lendemain, et que si le peuple a la hardiesse de s'opposer à ce départ, il est en état de lui faire payer cher sa résistance, ayant apporté du bon plomb et de l'excellente poudre.

» Ces fanfaronnades ne furent pas plutôt connues, que l'alarme devint générale parmi les habitants. Le comte de Rully se rend aussitôt à l'hôtel du commandant, accompagné de presque tous ses officiers : il s'abouche avec M. le vicomte de Barrin, qui lui fait sentir ses torts, et même lui remontre, à ce qu'on prétend, son imprudence de reparaître dans une ville où il avait laissé des souvenirs cruels. Il assure que le régiment ne partira pas sans de nouveaux ordres de Sa Majesté, lui conseille de se sauver, et le menace de lui ôter le commandement du regiment, afin d'éviter tout désordre. On pretend que le colonel répondit avec une arrogance incroyable aux sages conseils du général, et qu'il porta l'insolence jusqu'à dire qu'il ne le jugeait pas capable d'être general des capucins. Après ces propos injurieux, il lui tourna le dos de la manière la plus insultante.

» Pendant cet intervalle, la garde nationale s'empara des portes de la citadelle et du magasin à poudre : le major de la place renvoya très honnêtement à leurs quartiers les soldats français qui étaient de garde. Peu de temps après, le colonel remontant à la citadelle avec ses officiers, le peuple, sans commettre contre eux la moindre hostilité, leur cria de loin qu'ils se retirassent; et ils crurent faire bien de ne pas s'y refuser. Le colonel s'avançant avec ses pistolets en main rencontra un de ses officiers. Il s'élève entre eux une violente dispute : le colonel veut la terminer par un coup de pistolet que l'officier évite, mais qui malheureusement blesse au ventre une dame qui passait, et qui est morte trente heures après. Le jour tombait quand cet accident arriva, et dans le même instant deux officiers furent blessés, les autres cherchèrent un asile où ils purent.

» Le général écrivit alors au régiment qu'il en ôtait le commandement au colonel, et qu'il le donnait provisoirement à M. de Saint-Martin, major. Il envoya copie de sa lettre au major de la place, qui en donna communication à la municipalité.

» Dans ces circonstances, les officiers municipaux firent sonner le tocsin, pour avertir de se rendre à ses postes respectifs la garde nationale chargee de prévenir le désordre, et de maintenir la tranquillité publique. Les rues furent remplies de citoyens armés, le tumulte et l'agitation continuèrent toute la nuit; le peuple voulait qu'on lui livrât le colonel; mais on ne savait où le trouver : ce fut inutilement qu'on fit perquisition dans plusieurs maisons. A la pointe du jour, une dame qui avait été temoin de la querelle entre l'officier et le colonel, qui avait vu celui-ci charger son pistolet, et qui l'avait suivi, rapporta qu'il s'était réfugié à la caserne des grenadiers, près du collège des Pères doctrinaires. On recommença, sans savoir par quel ordre, à sonner le tocsin; le peuple occupa tous les postes et les maisons qui avoisinent la caserne. On aperçut un fusil placé sur une des fenêtres de ce quartier; le peuple crut qu'on voulait faire feu sur lui : c'en fut assez pour faire pleuvoir une grêle de balles contre les fenêtres et la porte de cette caserne. Une seconde décharge suivit la première, et la porte ayant été brisée par la mousqueterie, le colonel se présenta au peuple, peut-être dans l'intention de le calmer par des paroles conciliatoires; mais à peine fut-il aperçu que mille balles le percèrent : il était alors environ six heures du matin du 19.

» Le conseil de la commune, assemblé à l'hôtel-de-ville, avait proclamé la loi martiale, et demandé main-forte à la garde nationale et au régiment provincial; mais pendant que les officiers municipaux se rendaient au lieu de l'attroupement, on annonça la mort du colonel, et tout rentra dans le calme le plus parfait. Peu de moments après, le conseil fit publier une ordonnance qui enjoignait au peuple de respecter, de laisser passer librement dans la ville, et de traiter comme citoyens et frères les officiers, bas-officiers et soldats du régiment du Maine, et tous ceux de la garnison. On vit alors paraître dans les rues plusieurs officiers et soldats qui s'étaient tenus soigneusement cachés pendant le tumulte de la nuit; beaucoup d'entre eux devaient la vie à la générosité des citoyens qui, pour les sauver, avaient exposé leurs jours.

» Le major du régiment s'était retiré à l'hôtel du général; deux officiers municipaux et deux notables, escortés d'un détachement de la garde nationale, allèrent trouver cet officier, et le prièrent de se rendre à l'hôtel-de-ville, où il assura la municipalité de ses intentions patriotiques, et convint qu'il devait la vie à trois citoyens qui, dans la soirée précédente, avaient bravé les plus grands dangers pour le soustraire à nombre de coups de poignard qu'on lui avait portés.

» Quatre officiers, trois grenadiers et deux fusiliers ont été blessés dans cette émeute; mais aucun d'eux ne l'est dangereusement. Si les citoyens n'ont éprouvé aucune vio-

lence, ils le doivent à la conduite exemplaire des soldats, qui sont restés tranquilles dans leurs quartiers, depuis l'ordre donné par le major de la place, au nom de la nation, du roi et de la loi, de ne prendre les armes contre les citoyens que d'après un ordre par écrit des officiers municipaux.

» Quelques pauvres femmes ont fait éclater une générosité peu commune, en accueillant et cachant dans leurs demeures plusieurs officiers; presque toutes out poussé le désintéressement jusqu'à refuser la moindre récompense.

» La mort de la victime a mis fin au tumulte, et depuis longtemps la tranquillité et la bonne harmonie entre le soldat et le citoyen n'avaient si sensiblement été manifestées. Un détachement de la garde nationale, commandé par M. de Tenente-Bragini, donna l'exemple de l'union, en invitant les soldats du régiment du Maine à se divertir ensemble. Les bas-officiers de la même garde ont assisté aux obsèques d'un sergent de ce régiment, mort de maladie, et ensuite ils ont donné aux camarades du défunt un grand repas, que ceux-ci se proposent de leur rendre.

» Le colonel a été inhumé le soir du 19, à six heures du soir, dans le cimetière de la ville; le corps était accompagné par le major du régiment, un capitaine, deux curés et quatre prêtres.

» Le conseil général de la commune s'étant fait apporter le portefeuille du défunt, on y a trouvé deux mémoires manuscrits, dans l'un desquels, intitulé *Etat des rapports politiques entre la France et la Corse*, on prétend prouver qu'il ne convient pas à la France de retenir la Corse. L'autre manuscrit a pour titre : *Moyens sûrs pour embarquer le peu de troupes de S. M. qui restent en Corse, et ses employés*. On a trouvé aussi, dans ce portefeuille, un exemplaire imprimé d'une réponse au dernier rapport du comité de Bastia, de l'exposé des officiers du régiment du Maine, au sujet de l'affaire du 5 novembre. On prétend que cet imprimé contient un grand nombre de faussetés et de calomnies contre notre respectable maire et contre les habitants de cette capitale. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 20 MAI.

M. le président annonce que MM. de Montcalm-Goson et de Vimphen donnent leur démission du comité des pensions.

M. Fabreau : Il est impossible d'accepter la démission de deux membres dont les lumières sont si nécessaires au comité; ils sont tous deux à la tête d'une section très importante, de celle des pensions du département de la guerre. L'un s'est spécialement occupé de ce qui regarde l'armée, l'autre de ce qui regarde la marine; leur travail est immense; le comité n'en peut être privé..... On nous avait annoncé que toutes les pensions montaient à 28 millions, et nous pouvons assurer qu'elles se montent à 57 millions.....

L'Assemblée diffère de statuer sur la démission de MM. de Montcalm-Goson et de Vimphen, jusqu'à ce que ces deux membres aient été entendus.

— D'après le rapport des obstacles qu'éprouve la vente des grains dans la ville de Lagny, l'Assemblée décide que les gardes nationales seront tenues de prêter main-forte, à la réquisition du procureur-syndic de la commune, pour arrêter ceux qui se porteraient à des excès contre les fermiers et autres approvisionnant les marchés.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. le comte de la Galissonnière : On vous a proposé de publier une proclamation pour manifester vos intentions pacifiques, renoncer à tout droit de conquêtes et annoncer à toutes les nations que vous ne porterez jamais atteinte ni à leur liberté ni à leur propriété. Si cette déclaration était effectivement proclamée, la question du droit de guerre et de paix serait par là même résolue. Si la nation renonce à toute guerre offensive, elle n'a plus rien à déléguer, car on ne peut pas déléguer le droit de la nature, le droit de se défendre. La nation doit-elle faire cette déclaration comme principe constitutionnel? Sans doute il m'en coûte pour m'y opposer; je le ferai cependant, intimement convaincu que les institutions humaines doivent être d'accord avec la raison. N'oublions pas que nos relations politiques s'étendent dans les quatre parties du monde. Aucun peuple sans doute n'imiterait notre exemple : il faut donc y renoncer, du moins quant à présent. Je passe à la question de savoir si la nation déléguera, ou au corps législatif, ou au roi le droit de faire la guerre et la paix. Tel est le problème qui nous reste à résoudre. Rien de plus dangereux, je le sais, que de mettre la vie et la fortune des hommes entre les mains d'un roi, assujéti comme un autre à toutes les passions qui nous tyrannisent : mais les inconvénients ne sont-ils pas les mêmes, et plus grands encore peut-être, en confiant ce droit au corps législatif?

Les nations voisines n'ont pas pris, comme on nous le propose, la résolution de n'attenter jamais à la propriété d'autrui; elles trameront nos malheurs dans le silence; leurs résolutions seront prises dans le secret. Quel avantage ne leur donnerons-nous point en mettant nos intentions à découvert! Il ne suffit pas de concevoir de beaux projets, il faut encore la possibilité de les exécuter. Ce n'est que par le calcul des hasards que s'acquièrent le plus ordinairement les succès; si nos plans sont connus, le hasard ne fera plus rien pour nous. Les Anglais, aussi jaloux que nous de leur liberté, ont bien confié à leur roi le droit de faire la guerre et la paix : on me répond que ce peuple est encore sous l'empire du préjugé : d'autres disent que sa position locale ne lui laisse rien à redouter du despotisme. Ce ne sont pas là les véritables motifs; c'est que les Anglais ne font point connaître à leurs voisins la détresse de leurs finances; des courriers ne vont point instruire de leurs mesures les peuples qui les environnent; et tel est l'avantage du secret, que ce peuple est toujours redoutable, lors même qu'il est le moins en état de faire la guerre. D'autres vous ont proposé de nommer un comité politique. Qui voudrait être de ce comité terrible? qui voudrait s'assujétir à la responsabilité qu'exigerait un pareil travail? Tous ces moyens sont impuissants, tout nous ramène à donner au roi un droit aussi ancien que la monarchie et la plus belle prérogative de la couronne : de quel droit voudrions-nous le lui enlever? La nation nous y a-t-elle autorisés? La question a-t-elle été agitée dans nos bailliages? Nous ne sommes donc point fondés à ôter au roi cette prérogative. La responsabilité des ministres en cette matière n'est-elle pas l'égide de la liberté? Signeraient-ils la déclaration d'une guerre évidemment contraire aux intérêts de la nation, lorsque leur tête serait à côté de l'échafaud? Qu'on cesse donc de craindre le retour du despotisme; j'espère que ce mot sera bientôt effacé de notre langue et qu'on ne le retrouvera plus que dans les dictionnaires. Quant aux traités de commerce, la question est tout-à-fait différente. La publicité de la discussion, loin de nuire, ne peut qu'être utile. Ce n'est que par là qu'on peut avoir le résultat certain d'une balance juste. D'après ces explications, je propose le décret suivant : « La nation déléguera au roi le droit de faire la guerre et la paix, sauf la responsabilité du ministre; et elle se réserve de délibérer sur les traités de commerce et cessions de provinces, pour être statué par elle ce qu'il appartiendra. »

M. Regnault : Je ne parlerai pas sur le fond de la question que quelques membres ont parfaitement discutée; je m'attacherai seulement à réfuter quelques objections faites par celui des membres qui a défendu une opinion contraire à la mienne, avec le plus d'éloquence, sinon avec plus de raison; je parle de M. l'abbé Maury. Contre son usage, il n'a établi aucun principe : il a simplement invoqué en faveur du roi le

droit de la possession. Vous pensez bien que comme rien ne peut prescrire contre les droits d'une nation, la possession d'un droit n'est qu'un abus, et qu'elle peut toujours la revendiquer. Plus on distingue ce qui constitue la monarchie, plus on voit que la volonté d'un seul homme ne peut jamais y faire la loi; comment vouloir que dans un état où le monarque ne peut disposer de la propriété d'aucun individu, il puisse disposer de leur existence? Qu'est-ce que la guerre? C'est la manière de décider un procès entre les nations. Lorsqu'il s'agit de juger une contestation élevée entre des parties, le roi n'a pas même le droit d'instituer des juges; elles sont soumises à la décision d'un tribunal composé de gens choisis par le peuple. Lorsqu'il s'élève des difficultés entre des nations, il serait à désirer qu'il y eût un tribunal institué par toutes les autres pour juger le différend; mais on n'est point encore parvenu à ce moment heureux, où les nations éclairées abjureront totalement cette barbare manie de s'entr'égorger. Je ne m'arrêterai pas, comme a fait M. l'abbé Maury, sur toutes les pages de l'histoire, pour vous prouver que de tout temps le droit de déclarer la guerre a été une prérogative de la couronne; j'observerai seulement que les premiers Francs, qu'on vous a dépeints obéissants si aveuglément aux ordres de leurs chefs, délibéraient sous leurs drapeaux. Sous le régime féodal, le roi, en sa qualité de suzerain de tous les fiefs de la nation, avait le droit d'appeler tous les propriétaires de ces fiefs, et ces derniers rangeaient sous leurs bannières tous ceux qui s'y étaient inféodés; c'est aussi l'histoire qui nous apprend qu'alors ils délibéraient si la guerre était avantageuse, ou si elle ne l'était pas, et qu'ils n'allaient au combat qu'après cette délibération.

On vous a si bien démontré quels seraient les inconvénients d'accorder au roi ce droit, que je ne les répéterai pas. On a opposé que la faculté réservée à la nation de refuser les subsides levait tous les inconvénients. Comment pouvoir traiter cette question sans savoir si la guerre pour laquelle on les demande est juste, ou si elle ne l'est pas? En Angleterre le roi a bien le droit de déclarer la guerre sans la participation de la nation, mais lorsqu'elle est une fois déclarée on discute dans la chambre des communes si elle est juste, ou si elle ne l'est pas, et c'est là que l'on dévoile tous les secrets du cabinet; c'est là que les *Fox* et autres défenseurs de la liberté ont souvent dévoilé les faiblesses du prince; sans cela elle délibérerait en aveugle et sans savoir quels seraient le but et le motif de la délibération. Lorsque vous délibérerez sur les subsides, n'aurez-vous pas toujours à redouter l'empire de l'opinion, la corruption, si l'on pouvait en supposer, les secrets des cabinets ne seront-ils pas dévoilés? Je vous demande quelle guerre aurait eu lieu, si l'on en eût préliminairement délibéré dans l'Assemblée nationale? Une seule peut-être, celle qui a contribué à rendre l'Amérique indépendante. L'intérêt même du monarque exige que ce droit ne lui soit pas délégué. Examinez la vie des rois belliqueux. Voyez Louis XIV à la fin de sa carrière; éclairé sur la vérité, il disait: *J'ai trop aimé la guerre.* Le regret d'avoir prodigué le sang de ses peuples empoisonna ses derniers moments. Les conquêtes ne préparent pas aux rois des jouissances durables; ils finissent par pleurer sur les trophées comme Louis XV, qui, après la bataille de Fontenoy, disait au dauphin son fils: *Voyez, mon fils, ce que coûte une victoire!* et si par malheur le monarque n'a pas eu de succès, il voit autour de lui la consternation qui l'environne; le remords le poursuit jusque dans la solitude, et le temps même ne peut guérir une plaie toujours prête à s'ouvrir. Louis XVI ne vous demande pas le droit de faire la guerre; il veut que vous lui conserviez la paix: pour un cœur comme le sien, c'est la plus belle prérogative. — J'adopte les conclusions de M. Pétion, et surtout cette déclaration dont le projet est attribué à Henri IV; c'est le plus bel hommage que l'Assemblée puisse offrir à sa mémoire.

M. de Menou: Avant de traiter la question, il me semble nécessaire de rappeler les principes généraux. Tous les pouvoirs appartiennent à la nation; ils doivent être distribués de la manière la plus avantageuse et la plus conforme à l'intérêt national. La nation peut-elle confier au corps législatif le droit de déclarer la guerre et de faire la paix? est-il de l'intérêt national qu'elle le lui confie? Le corps législatif peut-il l'exercer? Lorsqu'il s'agit de faire la guerre, le corps législatif examine si elle est juste; il ordonne la guerre, et en l'ordonnant il fait une loi; telles sont les fonctions du corps législatif, et où ces fonctions cessent celles du pouvoir exécutif commencent. Les traités de paix, les traités de commerce, les alliances, sont des lois, parce qu'elles obligent tous les individus. Le roi propose les conditions, le corps législatif les rejette ou les ratifie; voilà les fonctions des deux pouvoirs, voilà les principes. Si vous ne reconnaissez les principes, vous confondez les pouvoirs; ainsi le corps législatif ordonne la guerre, le roi fait la guerre; le corps législatif ordonne la paix et en ratifie les conditions; le roi propose les conditions et les fait exécuter. Voyons maintenant s'il est de l'intérêt national de confier le droit de paix et de guerre au corps législatif. Pour conserver la liberté, il faut faire des dispositions telles, que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force publique qui sera remise entre ses mains. Les traités de paix, d'alliance et de commerce sont le résultat de négociations qui, dit-on, pour être avantageuses doivent être secrètes. Je crois que pour être utiles elles doivent être publiques. Si elles sont secrètes, elles seront livrées aux intrigues, aux passions des ministres et des ambassadeurs. On prétend que si elles ne sont pas secrètes, vous serez surpris par vos ennemis. Est-ce que dans une Constitution comme la nôtre, la force publique ne devrait pas être organisée de manière que l'armée de terre et l'armée de mer pussent marcher au premier signal? Quand une armée est bien organisée, il lui faut vingt-quatre heures pour être en état de marcher et de combattre. Quand la marine est sur un pied respectable, quinze jours suffisent pour mettre en mer une armée navale. On dit que la politique est une science qui n'est pas connue de tout le monde: elle est connue de tout homme d'un sens droit, d'un cœur juste. La vraie politique n'est que la disposition de la justice et de la morale entre toutes les nations. Je réponds à une dernière objection: on dit que l'Assemblée veut détruire la monarchie et anéantir la prérogative royale. La première partie de cette objection ne mérite pas de réponse; qu'on lise vos décrets. J'observe, sur la seconde partie, qu'il ne peut exister pour le monarque aucun intérêt personnel; tout ce qui est de l'intérêt de la nation lui est commun. Faire une semblable objection, c'est calomnier le roi: il est juste, il est bon, et les ennemis du bien public ne parviendront pas à le tromper sur ses véritables intérêts.... M. le baron de Menou présente un projet de décret dont voici les principales dispositions: « L'Assemblée nationale décrète ce qui suit. Le droit de la guerre, de faire la paix et de conclure définitivement les traités, appartient exclusivement au corps législatif. Le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, sera chargé de veiller à la sûreté de l'Etat, de diriger les guerres qui seront entreprises au nom de la nation, de préparer et de faire préparer par ses agents les conditions des traités, qui ne pourront être obligatoires qu'après avoir été ratifiées par le corps législatif. En conséquence le roi peut proposer au corps législatif ce qu'il jugera convenable aux intérêts de la nation relativement à la

paix et à la guerre. Il a seul le commandement des troupes de terre et de mer; et afin d'être toujours en mesure d'éviter la surprise de l'ennemi, il pourra faire tous les préparatifs extraordinaires, à la charge de les communiquer au corps législatif, ou si ce corps n'est pas assemblé, de le convoquer le jour même que les ordres seront donnés, à la charge en outre de la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif. Il sera fait un manifeste à toutes les nations pour déclarer que la France ne portera jamais d'atteinte à la liberté des peuples. »

M. Fretbau : Des politiques très profonds ayant traité la question, il peut paraître extraordinaire qu'un homme livré depuis vingt-cinq ans à des fonctions paisibles, à l'exercice de la justice, se permette une opinion sur cette matière : mais ces vingt-cinq années ont été traversées par une retraite entière et absolue de cinq années. C'est là qu'il a été de mon devoir d'étudier les anciennes lois, les faits de l'histoire, et de nourrir dans mon cœur l'amour de la liberté et de l'humanité. Il doit m'être permis, comme il l'a été à des ecclésiastiques, de réclamer pour la liberté, pour les anciennes lois que vous avez ressuscitées, et pour l'intérêt même du monarque. Mais avant tout il faut établir que le droit de faire la guerre a toujours appartenu à la nation; vous ne pouvez, sans enfreindre tous les principes, sans compromettre les intérêts de la patrie, le déléguer à d'autres qu'au corps législatif : il doit m'être permis d'attaquer le préjugé qu'on a élevé contre ce droit vraiment national, et de prouver que, pendant toute la monarchie, excepté les 160 dernières années, jamais la nation n'a cessé d'exercer ce droit. Je soutiens contre ceux qui voulaient prouver le contraire, qu'ils n'ont pu le faire sans altérer l'histoire, sans anéantir les monuments les plus respectables. Voici les faits : on vous a cité comme base principale et sacrée du droit de nos rois, le traité d'Andelot, les usages de Charlemagne, les tristes événements du roi Jean, ceux du siècle actuel en 1741, 1756 et 1777; eh bien! tout ce qu'on vous a allégué est absolument contraire au texte que je vais vous citer. Tout le monde sait que le traité d'Andelot fut fait entre trois individus : Gontran, un roi de France et la reine Brunehaut. Il est relatif à l'exécution des traités qui terminent la guerre, et il porte ces mots : *Fait par l'entremise des barons, des évêques et de tout ce qu'il y avait de grands dans l'Etat. Mediantibus proceribus, episcopis et aliis magnatibus.*

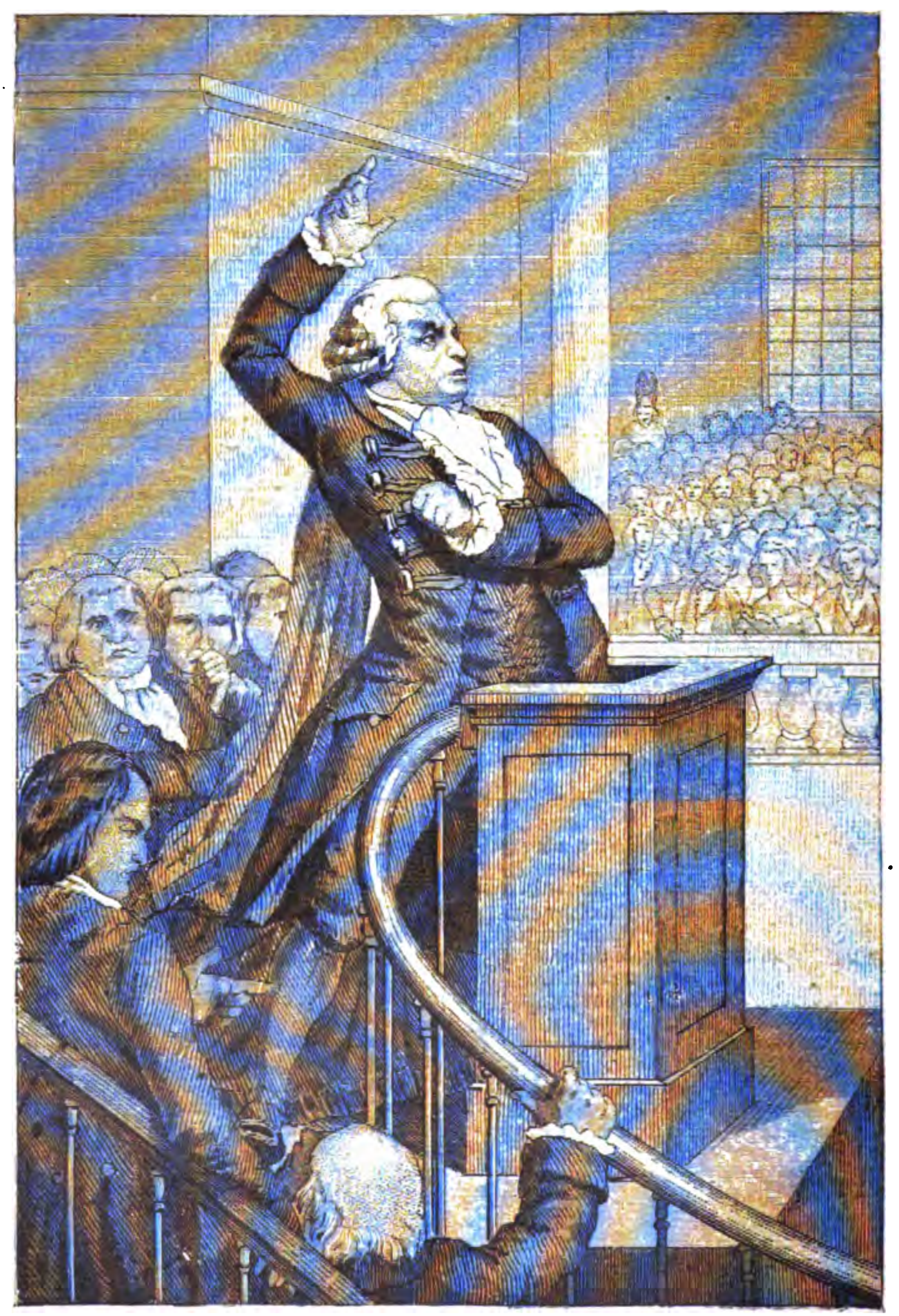
On vous a dit que c'était avec douze conseillers que Charlemagne décidait la guerre. Mézerai, dans le premier volume de l'édition *in-folio* de 1683, dit : « Je trouve trois sortes de grandes assemblées sous les règnes des Carlovingiens; savoir, les plaids généraux, où l'on vidait les grandes causes; les champs de mai, où venaient les vieillards, les hommes consommés du peuple français, *seniores et majores;* on y délibérait des principales affaires de la guerre; enfin *conventûs colloquia.* Ces parlements ou états étaient composés des barons, des abbés, des comtes et des autres grands de l'empire; on y délibérait des affaires de la police et de l'une et l'autre milice. Ces deux dernières sortes d'assemblées se réunirent en une seule. » On vous dit qu'une nation qui fait la guerre ne peut pas avoir d'alliés. Tout le volume, et surtout les détails de 777, prouvent le contraire. Voyez l'assemblée générale du royaume qui se tint à Paderborn; Charlemagne avait fait plusieurs expéditions sur les Saxons; ils étaient soumis; on les admit aux assemblées en grand nombre; une nation étrangère, les chefs de la nation sarrasine, vinrent demander des secours à la nation française contre les lieutenants de Galice et d'Espagne. Ainsi sous Charlemagne la nation faisait les traités.

Après quinze ans de guerre, Charlemagne, qui croyait avoir fondé la prospérité de l'empire sur la justice, vit l'effet de ses soins près d'être détruit par l'invasion des hommes du Nord. Il fit une nouvelle assemblée de tous les membres du corps politique. Il représenta qu'une nouvelle guerre était nécessaire : il fut autorisé à avoir des vaisseaux dans tous les ports, c'est-à-dire depuis les bouches du Tibre jusqu'aux Pyrénées, depuis Bayonne jusqu'aux bouches de l'Ebre; et à publier le landsvert, afin que tous les comtes montassent sur les vaisseaux. Ainsi les grands officiers eux-mêmes étaient obligés de se soumettre à la loi nationale. On passe sur-le-champ à l'époque de 1356; mais on trouverait dans les temps intermédiaires les guerres des croisades, décidées dans des *conventûs colloquia*, où non seulement il fut arrêté de déclarer la guerre, mais où l'on régla encore avec quels moyens elle serait faite. On n'aurait pas dû oublier les délibérations nationales, en vertu desquelles on fit la guerre aux Albigeois.

En parlant des états de 1356, on s'est permis des rapprochements aussi sinistres que déplacés. Mais vous a-t-on dit ce qui avait amené la nation à s'assembler? Vous a-t-on parlé de la honte des journées de Courtrai, de Crécy, de Poitiers? Vous a-t-on parlé des perfidies de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois, du roi Jean? La nation voulait reprendre le droit d'inspecter les ministres et de sortir de l'humiliation où elle était tombée. On ne vous a pas dit qu'en 1527 la nation a cassé le traité de Madrid et annulé les aliénations qui avaient été faites sans son consentement. Oter au roi le droit d'aliéner les provinces, c'est nécessairement lui refuser celui de faire la guerre; car les suites de la guerre entraînent souvent l'aliénation d'une partie du territoire national. La guerre de la Ligue n'a-t-elle pas été voulue par la nation? En 1576 les états de Blois l'ordonnèrent : depuis cette époque jusqu'en 1630, les rois, dans tous leurs manifestes, se sont appuyés de la délibération de ces états. Ainsi j'avais raison de dire que c'était seulement depuis 160 ans que la nation avait cessé d'user du droit de déclarer ou de consentir la guerre. Ainsi jusqu'à cette époque, de siècle en siècle la nation a usé de ce droit.

Je passe à l'établissement des principes. Vous avez voulu que la nation fût libre, et je prétends qu'elle ne sera pas libre, si vous décidez qu'elle sera à la merci des ministres et des jeux des puissances étrangères. Toute guerre tend à la division du corps monarchique : vous avez déclaré qu'aucune propriété nationale ne pouvait être aliénée. Il en résulte évidemment que si les ministres pouvaient faire la guerre, ils pourraient mettre des impôts, ils pourraient disposer des propriétés nationales. Vous êtes menacés, dit-on, d'une guerre maritime; on vous demande des secours extraordinaires pour mettre huit vaisseaux de ligne en mouvement dans l'Océan et six dans la Méditerranée, et pour préparer les mesures tendantes à augmenter cet armement, si cela est nécessaire, c'est-à-dire que les 42 millions que le comité de marine doit vous demander pour cet armement, et les 52 millions que d'autres membres croient indispensables, ne serviront qu'à avoir une flotte dans les ports et dégréée. Le 10 juillet 1690 vous aviez dans la Manche, en ligne de bataille, 80 bâtiments de haut bord : savez-vous ce que coûtait cette force maritime? 17 millions. Je parle d'après les originaux signés de la main de Louis XIV : en supputant la valeur du marc d'argent, cette somme équivaut à 42 millions de notre monnaie; et aujourd'hui il nous faut une somme plus considérable pour tenir tous nos vaisseaux dégréés et tous nos matelots tranquilles. Il en fut à peu près de même l'année suivante, jusqu'à la guerre de la succession. J'ai voulu connaître jusqu'où montaient les forces de la marine depuis l'année 1777 jusqu'en 1782,

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 413.

Mirabeau à la tribune.

cela m'a été impossible. J'ai trouvé la même impossibilité pour les comptes des campagnes de 1756, de 1741 et de la guerre de la succession. Ainsi, quand on vous propose de délibérer sur les armements, vous n'avez aucune base.... Je crois juste et utile de donner au corps législatif le droit d'ouvrir la guerre, et de le charger de déterminer la mesure des forces.... Je propose de décréter que la nation ayant essentiellement le droit de décider, déclarer et faire la guerre, le délègue à ses représentants, pour en user avec les mesures qui seront arrêtées.

M. de Mirabeau : Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devrait l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses; la fierté, le courage se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette Constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent!

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, Messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question; et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la Constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas pour une des fonctions des gouvernements, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvénients que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe?

Ainsi, Messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, dans ces termes: Ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, Messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître par cela seul que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité, avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation ni d'improbation. Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre?

Je m'arrête à cette première hypothèse pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? non, sans doute : eh bien! par cela seul la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. De là je conclus que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée: je dis presque dans tous les cas; en effet, Messieurs, il ne sera jamais question, pour des Français dont la Constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire décider une guerre offensive, c'est-à-dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération serait nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive où l'ennemi a commis des hostilités? voilà la guerre; ou sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein; déjà par cela seul la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

Il est un troisième cas; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler; mais jusque-là je ne crois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires lui seront dénoncés, et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

Mais, quoi! direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement de la guerre? Non; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches? Vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence; l'ennemi connaissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles; autant vaudrait-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? L'état permanent de la

marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armements imprévus? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, Messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre : ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés, car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat, qu'il ne consume en armements inutiles des sommes immenses, qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite pas par un trop grand appareil de défense la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute il le faut croire; mais la marche naturelle des événements nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, il faut des armements plus considérables qu'elle ne comporte, l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminente, soit commencée, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique : un droit est-il usurpé ou contesté, le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentants de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif; quels sont les droits du pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer: le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou existant, ou prochain, en faire connaître les causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre; la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; par cela seul vous ferez plus pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste, de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds; voilà, Messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernements ne sont pas violées, et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui certainement n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé. Au reste, Messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'apercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté, il tient au contraire à ces deux principes; il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif le genre de concours, qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stathouder ou un consul; ce serait choisir, entre deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuivre contre un ministre coupable de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est-à-dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'Etat.

Cette différence est donc très marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger la session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir, en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir du danger à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; elles affectent même le doute que la nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre Constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser? La chérissent-ils, cette Constitution? Est-elle leur ouvrage comme le nôtre? Veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la

guerre, peut présenter des dangers, et il en présente en effet, vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir : or, en cela, ne voulez-vous pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi, j'établis le contrepoids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la Constitution même, dans les balancements des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, Messieurs, de cette découverte. Si votre Constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, Messieurs, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas pour cela au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce serait retomber dans tous les inconvénients dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agents employés pour cela ne correspondront qu'avec vous; leur donnerez-vous des instructions; répondrez-vous à leurs dépêches; les remplacerez-vous s'ils ne remplissent pas toute votre attente? Découvrirez-vous, par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? Donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse; et votre loyauté vous fît-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions altérées ou exagérées par notre propre ministère ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté : c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable, qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés; voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, Messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'Etat. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités, et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout à coup notre système politique (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!), nous forcerons les autres nations à changer le leur; si, pendant longtemps, notre paix et la paix des autres peuvent être autrement conservées que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases des gouvernements que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs; et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux : la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif; car qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de la refuser?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinants; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

(Nous sommes obligés d'arrêter ici ce discours et d'en remettre la suite à demain; mais nous devons, par anticipation, rendre compte du projet de décret de M. de Mirabeau et d'un incident qui l'a précédé.)

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissements, d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyais le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette Assemblée que ce que je crois la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être quand je parlais contre les puissants : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées; je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiments avec moi depuis le commencement de cette Assemblée. Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la Constitution a consacrés; c'est-à-dire au droit mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les arguments dont on essaiera de sortir dans cette question tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un on

n'en trouvera qu'un, que j'exprimerai, que j'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, et qui peint nettement ma pensée : c'est *le tocsin de la nécessité* qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la Constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le corps moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre mon projet de décret : je désire vivement qu'on le perfectionne, je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de déférence avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Sièyes..... je lui demande pardon ; je le nomme...... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueillement et à la méditation qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étais à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la Constitution : il m'a refusé ; je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret ; d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret ? j'en serai reconnaissant (on dit de toutes parts : *Lisez*, *lisez.*) Vous voulez que je lise : souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels :

Que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation ; que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante :

1° Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi ; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre ;

2° Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires ; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ ;

3° Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ; l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;

4° Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais ;

5° Que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION ;

6° Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa gestion dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre ;

7° Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre des gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable ;

8° Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées et l'armée réduite à son état permanent ; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation ; qu'à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres ;

9° Qu'il appartiendra au roi d'arrêter et de signer, avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État ; et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 21, *Nephté, reine d'Égypte*, et *le Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 21, *l'Optimiste*, et *l'Étourderie*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 21, *Sophie et Derville* ; *le Roi et le Fermier* ; et *les Rêveries renouvelées des Grecs*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 21, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux* ; et *le Valet rival*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 21, *le Nouveau Parvenu*, comédie en 1 acte ; *Adrienne* ou *le Secret de famille*, en 3 actes ; et *le Fou raisonnable*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER au Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 21, à la salle des Élèves, *les Curieux punis* ; *la Matinée* ; et *la Croisée*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 21, *les Quatre Rendez-vous* ; *le Moment dangereux* ; *Madame Miroton* ; et *le Festin de Pierre*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 21, *l'Auteur aux Expédients* ; *la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte ; et *l'Homme au masque de fer*, pantomime.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six dernier mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8	Cadix	15 l. 10 s.
Hambourg	202 à 201 3/4	Gênes	100
Londres	27 1/10 à 1/8	Livourne	107
Madrid	15 l. 10 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 20 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1840, 37 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv.	368
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789. s. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	695
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	12 1/4, 1/2, 12 p.
— de 125 millions, décembre 1784	7 1/4, 5/8, 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/4 p.
Quittances de finance sans bulletins	10 5/8 p.
Idem sorties	7 3/4, 1/2, 1/4, 5 p.
Bulletins.	61 1/2 p.
Idem sortis.	19 1/2 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3410, 5, 400, 395, 400, 5, 8, 5, 400, 5
— Estampée	
Demi-caisse	1700, 1699
Quittance des eaux de Paris	570
Act. nouv. des Indes.	933, 31, 26, 27, 28, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 22
Assurances contre les incendies	469, 70
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 mai,

	l.	s.	d.
de 200 liv.	0 l.	12 s.	0 d.
de 300 liv.	0	18	0
de 1000 liv.	3	0	0

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. Samedi 22 Mai 1790.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 20 MAI ET DU DISCOURS DE M. DE MIRABEAU.

M. DE MIRABEAU : Voilà, Messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion; je dois surtout faire connaître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, où la paix sans lui attribuer exclusivement le concours dont je viens de parler peut bien prévenir tous ses dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même; il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix est un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix est en quelque sorte traductible par ces mots : *Moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix;* et dès-lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté? Voilà sans doute des objections bien fortes; eh bien! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

Je ne me suis pas dissimulé non plus, Messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les lois avec ces mêmes bras que les lois seules avaient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qui lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé? »

Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne un guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme; et nous avons tous applaudi; et je me suis surpris moi-même applaudissant; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au corps législatif, dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentants de la nation; mais l'opinion publique souvent égarée, même par des sentiments dignes d'éloges ne servira qu'à la séduire; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre; celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul; il tenait en ses mains une grande destinée, il portait la terreur; mais le sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, Messieurs, voyez les peuples libres; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous connaissez tous le trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'était un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste, ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, Messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein, et dans tout le royaume? Souvent entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne : plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états; les dissidents ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple; la guerre était déclarée contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre Constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernements on est souvent forcé de s'écarter, même dans l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique : vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentants de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment poursuivre la chaîne des mêmes principes? Ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre Constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départements n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentants déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète, qui serait par le fait un second pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer ; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvénients mêmes d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix; délibération dont tous les secrets d'un état (et longtemps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les éléments?

Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre Constitution, à nous-mêmes et au roi.

Par rapport à notre Constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous ne composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernements de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force; dont l'opposition au contraire et la sévérité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversements des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes; les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme; et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions; mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre et s'envahissent, au lieu de se contenir.

Or, Messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire : *Je veux la guerre ou la paix;* mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront. Je le sais, la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près?

Si j'examine les inconvénients de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale! Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune,

que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentants choisis par le peuple : ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissants efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire, de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une Assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné; il n'aura rien perdu, car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre; mais on lui persuadera le contraire; et les choses n'ont de prix et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion : un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux, mécontent du lot que la Constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette Constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle Constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne; et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agents qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre; il la déclare par une simple proclamation en son nom; et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'Etat peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie; et je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance; et la nation anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti; et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secrets pour les peuples.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi; je propose au contraire d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute vous organiserez cette force intérieure, de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'ai pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres antinationales? Et comment le pourrait-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes les forces? Je réponds : La loi, la Constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre Constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la Constitution, quel autre moyen nous reste-t-il? Périssons dans ce moment! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre

vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds : L'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux? Sans doute ils le seront; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systèmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne serait-ce pas les détruire? Or, je demande si lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation?

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'Assemblée nationale? Prenez garde : par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs; en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi, bientôt le pouvoir exécutif ne sera que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions; car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? C'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance elles seront toutes violées.

Prenez garde encore. Ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où serait d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle Constitution?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste le roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talents militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français, aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est surtout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que de tels citoyens, tels qu'Annibal et César, étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud!

M. d'Espréménil : Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau : Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans : or, un roi, dans ce cas, n'est plus un roi... (La salle retentit d'applaudissements.) *Voyez le numéro d'hier.*

SÉANCE DU JEUDI 20 AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse qui dénonce la protestation de la minorité de l'Assemblée contre les décrets rendus sur la religion catholique; et déclare infâmes et traîtres à la patrie ceux qui y ont apposé leurs signatures. On en demande l'impression.

M*** : Dans l'adresse dont on vous a fait lecture, on qualifie d'infâmes, de traîtres à la patrie, ceux qui ont signé cette protestation. J'observe que si l'Assemblée autorise l'impression de cette adresse, elle approuve aussi les qualifications qui y sont insérées; si elle approuve les qualifications contenues dans cette adresse, elle défend implicitement à ceux qu'elle accuse de siéger dans l'Assemblée nationale. Je demande donc que l'impression ne soit point décrétée; car, Messieurs, ceux qui ont donné leur signature la donneraient encore, s'il le fallait.

(Tout le côté droit crie : *Oui.*)

Il est décrété que l'adresse sera imprimée.

— La municipalité de Saint-Denis demande qu'il lui soit permis d'acquérir tous les domaines nationaux qui sont dans son arrondissement.

— Une députation des troupes confédérées d'Orléans lit une adresse, dans laquelle les gardes nationales qui se sont rassemblées près de cette ville renouvellent le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre la Constitution contre les ennemis du bien public.

— Des députés du département de l'Oise sont admis à la barre; ils lisent une adresse d'adhésion et de dévoûment à tous les décrets de l'Assemblée; ils expriment énergiquement les dangers auxquels s'exposeraient ceux qui tenteraient une contre-révolution, et l'improbation que l'opinion publique donne à toutes leurs menées.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. de la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce des mauvais traitements faits au commandant du port de Brest. On demande le renvoi au comité des rapports. Ce renvoi est ordonné, et le rapport ajourné à la séance de samedi.

— M. l'Abbé Grégoire : Au mois de mai 1781 deux mille cinq cents hommes s'assemblèrent sous les murs de Fribourg, pour conquérir la liberté que le gouvernement devenu aristocratique leur avait enlevée. Les magistrats effrayés proposèrent une capitulation : elle fut adoptée de part et d'autre. Au mépris de ce traité, on instruisit au criminel contre les prétendus séditieux; on confisqua leurs biens; quatre d'entre eux furent envoyés aux galères; deux y sont morts, et les deux autres réclament votre secours. Une lettre avait déjà été écrite à M. de Montmorin pour obtenir leur liberté, et elle n'avait produit aucun effet. Aujourd'hui ce

ministre nous dit, en vous remettant les pièces relatives à cette affaire, que par un long usage les forçats de Genève sont reçus dans nos galères; que les Fribourgeois n'ayant pas de moyen de punir de cette manière ont recours à l'humanité des Français, pour éviter de décerner la peine de mort. L'humanité nous impose donc, selon lui, la loi de faire punir ceux qu'on ne peut faire punir chez les autres : mais ces faits sont contredits. A Fribourg il y a des galères de terre, et pourquoi ne les y a-t-on pas mis? C'était pour se délivrer des remords qui suivent l'injustice, et de l'aspect des victimes du patriotisme, qui aurait pu exciter à la vengeance les amis de la liberté. Enfin votre comité a cru que vous ne laisseriez pas subsister l'usage barbare dont on s'appuie, et qu'en le détruisant vous voudriez en anéantir même les traces; c'est dans ces vues que je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété et décrète :

» 1° Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans nos galères aucune personne condamnée par des juges étrangers;

» 2° Que les forçats qui sont sur les galères françaises seront elargis dans trois mois, à dater du jour de la sanction du présent décret, s'ils ne sont réclamés par les tribunaux qui les ont condamnés;

» 3° Que son président se retirera par-devers le roi pour faire connaître les dispositions de ce décret aux puissances qui ont des sujets dans nos galeres. »

On propose quelques amendements sur les deux premiers articles du décret, et ces articles sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale decrète, 1° qu'à l'avenir il ne sera reçu dans nos galères, ni retenu dans nos prisons, aucune personne condamnée par des juges étrangers;

» 2° Que les deux Fribourgeois qui sont sur les galères françaises seront élargis dans huit jours, à dater du jour de la sanction du présent décret. »

Le troisième article est adopté sans aucun changement.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI.

On fait lecture d'une note, par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que la république de Genève réclame la franchise dont jouissent ses propriétés dans le pays de Gex.

— Vingt-sept communautés du Cambrésis ont fait un pacte fédératif, et jurent de mourir pour la défense de la liberté publique.

— La municipalité de Pau dénonce à l'Assemblée nationale son parlement; il se permet encore des actes de despotisme.

L'Assemblée renvoie la dénonciation et les pièces qui y sont jointes au comité des rapports.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?

(L'étendue de cette séance nous oblige à n'en donner qu'une partie. Les opinions de MM. de Cazalès et Barnave ayant influé sur la détermination que l'Assemblée a prise à l'égard de la marche de la discussion, nous croyons plus convenable de renvoyer à un supplément qui paraîtra demain les discours de MM. l'archevêque d'Aix, Garat le jeune et de Biauzat. Ces trois opinions ont précédé celles qu'on va lire.)

M. DE CAZALÈS : L'Assemblée nationale a reconnu que le gouvernement français est monarchique; par un second décret elle a déterminé d'une manière précise ce qu'elle entend par une monarchie, en disant que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. Ce second décret n'offre pas d'équivoque. Il n'est pas de publiciste qui ne soit convenu que le droit de faire la paix et la guerre est une partie essentielle du pouvoir exécutif. Toutes les nations qui ont connu la division des pouvoirs ont confié ce droit au pouvoir exécutif. A Rome, ce peuple roi, jaloux jusqu'au délire du pouvoir législatif, avait confié au sénat le pouvoir de faire la paix et la guerre, avec le pouvoir exécutif. Il n'est pas possible de méconnaître l'utilité de cette combinaison; le sénat a souvent prévenu les guerres civiles par les guerres étrangères : il conservait, il réglait le saint amour de la patrie, en réveillant l'amour de la gloire. Il est donc prouvé que le droit de paix et de guerre est une partie inhérente du pouvoir exécutif. Vous l'avez reconnu, vous l'avez encore décrété, en disant que les fonctions du corps législatif étaient de faire la loi. Il n'est pas un membre de cette Assemblée qui osât soutenir que faire un traité de paix c'est faire une loi. Dans un gouvernement libre, le corps législatif doit se borner à déterminer les principes des traités et des déclarations de guerre. Arrêtez que le pouvoir exécutif ne s'écartera jamais de ces principes; c'est à lui qu'il appartient d'en faire l'application. J'en atteste la bonne foi de l'Assemblée nationale; est-il un seul de ses membres qui, quand il a voté pour que le pouvoir exécutif appartînt au roi, n'ait pas cru lui donner le droit de faire la paix et la guerre? (Une grande partie de l'Assemblée crie : *Non*, *non*.)

Je réponds à ceux qui m'interrompent en ce moment, qu'il a existé une discussion à Versailles lors de ce décret. Le mot *suprême* a été longtemps débattu; et sans doute ceux qui viennent de me répondre n'ont pas été d'avis du mot *suprême*. (Il s'élève encore des murmures.) Il n'est pas douteux que si l'Assemblée nationale était composée des mêmes individus, et si nos collègues n'avaient pas déserté lâchement le poste où la confiance publique les avait placés, cette question ne serait pas même l'objet d'une délibération. Mais puisqu'il est malheureusement vrai que cette Assemblée ne peut être liée par ses propres décrets; qu'ils ne sont, a son égard, que de simples résolutions, et qu'elle détruit le lendemain ce qu'elle a fait la veille (les murmures redoublent); puisque l'Assemblée nationale a décidé que cette question doit être discutée; persuadé qu'elle n'a pas changé de principes en six mois, et qu'elle ne donnera pas l'exemple d'une mobilité dans les lois de l'Empire, mobilité vraiment déshonorante pour les législateurs, et vraiment effrayante pour les peuples que ces lois doivent régir.... Plusieurs orateurs ont dit dans cette tribune qu'il n'y a pas de guerre offensive qui soit juste; ils ont étalé les principes qu'affiche la philosophie moderne; mais ce n'est pas sur les principes vagues de l'humanité que des législateurs doivent établir leurs opérations : ces principes embrassent tous les peuples du monde, laissez ce sentiment qui n'est qu'ostentation; la patrie doit être l'objet exclusif de notre amour. L'amour de la patrie fait plus que des hommes, il fait des citoyens. Il a créé les Spartiates, à l'existence desquels nous sommes tentés de ne pas croire, en voyant combien nous sommes indignes de les imiter. Quant à moi, je le déclare, ce ne sont pas les Russes, les Allemands, les Anglais que j'aime, ce sont les Français que je chéris; le sang d'un seul de mes concitoyens m'est plus précieux que celui de tous les peuples du monde...... (Le murmure devient général.)

Pardonnez à la chaleur, et peut-être à l'exagération de mon discours; il est l'élan d'un citoyen qui idolâtre sa patrie; il est produit par l'indignation que me font éprouver les manœuvres dont on se sert pour vous circonscrire dans les adages de la philosophie moderne; cette philosophie qui flétrit le cœur, qui rapetisse l'esprit.... Tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la liberté est légitime : quand une guerre offensive est nécessaire, elle est légitime. — Je prendrai mes exemples dans la circonstance où nous nous trouvons. Dans la dernière guerre, l'Angleterre a été forcée de souscrire à une paix désavantageuse; toutes ses démarches ont tendu à diviser nos alliés pour les combattre séparément. Ce peuple qu'on vous a dit généreux a puissamment contribué à l'asservissement de la Hollande. Aujourd'hui que la France est travaillée de divisions intestines, il fomente peut-être ces divisions.

Il y a quelques mois que des contrebandiers ont

été arrêtés sur les côtes de la Californie. La cour de Londres a longtemps dissimulé cette prétendue injure; mais quand elle vous a vus occupés des grands intérêts qui agitent la France, qui paralysent toutes vos forces et tous vos moyens, elle a réclamé: l'Espagne a rendu les vaisseaux qui avaient été saisis. Alors l'Angleterre a exigé que l'Espagne s'expliquât sur la navigation du Sud, c'est-à-dire qu'elle abandonnât ses possessions dans ces contrées, car elle doit renoncer à ses propriétés, si elle abandonne la navigation exclusive dans ces mers. Si l'Angleterre persiste, il est impossible que l'Espagne se soumette. Si vous n'allez à son secours, cette puissance alliée sera forcée, après une campagne, de conclure une paix désastreuse. Il est certain qu'alors l'Angleterre vous attaquera. Travaillés par des dissensions intestines, privés de vos alliés, elle vous attaquera avec succès...... J'ai longtemps hésité pour savoir si je répondrais à cette flatterie grossière, à cette assertion imprudente, que vous n'avez rien à craindre de vos voisins. Je ne sais ce que vous ferez, ce que vous deviendrez par la Constitution; mais dans ce moment vous êtes le royaume le plus faible de l'Europe...... Au murmure qui m'interrompt, je reconnais la nécessité de prouver ce que j'avance. Une partie de votre armée a déserté; l'autre partie est dans une insubordination manifeste. Dans cet état, une armée n'existe plus. L'ébranlement de toutes les propriétés a tari jusqu'à la source des revenus publics; vos finances ne se soutiennent qu'à l'aide d'une monnaie factice; vos dépenses ne sont plus soldées que sur vos capitaux; vous avez perdu une partie considérable de votre population; votre numéraire est passé chez l'étranger; vos concitoyens, riches ou pauvres, vous ont abandonnés; ils fuient les horreurs des séditions, de la misère et de la famine.

Enfin, et voici ce qui présage les plus affreux malheurs, il existe une division entre toutes les classes de citoyens; il n'est pas un village où les citoyens ne soient divisés en deux partis. (Il s'élève des murmures.) Ne vous dissimulez pas les maux qui travaillent l'Empire : il est de votre devoir de les prévenir, et d'annoncer qu'ils vous affligent. Parlez quelquefois à ce peuple de ses devoirs. Bannissez, proscrivez ces mots affreux *d'aristocratie* et *de démocratie;* ils servent de ralliement à des factieux. Prêchez l'union à tous le Français; réunissez-les de sentiment et de pensées, d'intérêt et d'affection; que tous les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt public; vous verrez alors ce que vous pouvez. A présent vous êtes dans un état de faiblesse, inséparable peut-être de toutes les révolutions, mais qui vous rend le royaume le moins redoutable de l'Europe. Et si vous rompez avec vos alliés, vos colonies seront envahies, votre commerce sera détruit. Je ne réponds pas sérieusement à ceux qui ont dit que la France doit s'isoler du système politique de l'Europe, ce qui nécessiterait conséquemment à renoncer à tout commerce extérieur; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu mettre en question, parmi les représentants de la plus loyale de toutes les nations, d'une nation qui a porté jusqu'au scrupule son respect pour les créanciers de l'État, si les traités d'alliance seront maintenus, si vous abandonnerez des alliés fidèles.

Je ne puis croire que les objections auxquelles je viens de répondre aient produit assez d'effet pour que la majorité ne convienne pas qu'une guerre offensive peut être juste; qu'il est absurde de s'isoler du système politique de l'Europe; qu'il est de notre intérêt, de notre honneur et de notre loyauté, de ne pas abandonner de fidèles alliés. La question est uniquement de savoir à qui, pour le bonheur du peuple, serait délégué le droit de la paix et de la guerre. Si vous l'attribuez à l'Assemblée nationale, il s'ensuivra qu'elle pourra nommer les ambassadeurs, les généraux d'armée, et disposer de tout ce qui concerne la paix ou la guerre. Si la conduite des affaires exige du secret, de la rapidité, de l'adresse, tant que la politique de l'Europe existera, il est impossible qu'une Assemblée nombreuse en tienne le fil et le dirige. M. de Sérent l'a prouvé, et je me réfère à son opinion. On vous a trop exagéré le danger des passions des rois et de celles des ministres. Le corps législatif est-il donc exempt de passions? Comme si de tous les temps les assemblées nationales n'avaient pas été le foyer de la corruption. C'est pour cela que le corps législatif ne fera jamais de bonnes lois que des lois générales, et que l'intérêt des individus influera toujours sur les lois particulières.... On vous a fait des distinctions métaphysiques de la guerre défensive et offensive: dans toutes les guerres dont l'histoire nous a laissé le fastidieux récit, peut-on voir quel était l'agresseur? Faudra-t-il que la France perde le précieux avantage de porter la première les malheurs de la guerre dans une terre voisine......

M. de Mirabeau vous a proposé de rassembler près du corps législatif la milice nationale. Comment se peut-il qu'on veuille établir le germe de la guerre civile? Réunir le corps législatif quand la guerre est déclarée, ne me paraît pas sans inconvénients. Ne doit-on pas redouter la tendance naturelle des hommes à augmenter leur autorité? Le corps législatif tendrait à s'emparer de la guerre. Rappelez-vous les principes de la monarchie et de la liberté; ils vous disent que tout doit se rallier au roi, pourvu que la liberté ne soit point attaquée. Tant que nulle autorité ne pourra sauver un ministre prévaricateur, tant que l'Assemblée aura droit de voter les impôts, une guerre pourra être légèrement entreprise, mais elle ne sera pas longue. Le dernier degré de sagesse est d'établir un tel ordre de choses, que le délit soit puni, que l'imprudence soit réparée. Décrétons que toutes les forces de la nation reposent entre les mains du roi, qui ne peut avoir d'intérêt à en abuser; décrétons des précautions si sévères, une responsabilité si terrible, que le ministère devienne un poste tellement périlleux, que les brigands tremblent d'en approcher, et que le patriotisme seul puisse y faire monter des hommes pleins de confiance dans leurs vertus et dans leurs talents. Ceux qui prétendent que le droit de déclarer la guerre appartient au pouvoir législatif, veulent ou rendre la législature perpétuelle, en la chargeant de la guerre qu'elle aura commencée, et tel est le but de M. de Mirabeau, ou se venger du décret qu'ils ont rendu à Versailles au sujet du droit de la branche d'Espagne au trône de France. Vous avez déjà ôté au roi deux de ses droits; l'administration intérieure et l'administration de la justice: si vos décrets lui ôtent le troisième, il faut révéler un grand secret au peuple; ce jour il n'aura plus de roi. Je propose enfin que vous décrétiez que le droit de paix et de guerre appartient au monarque; que le comité de constitution fixera les principales règles de l'exercice de ce droit; qu'il déterminera les formes les plus sévères pour la responsabilité des ministres, et que la question des traités et des alliances sera ajournée. Cette question mérite une discussion particulière.

M. Barnave : Jamais objet plus important n'a fixé les regards de cette Assemblée; la question qui s'agite aujourd'hui intéresse essentiellement votre Constitution; c'est de là que dépend sa conservation. Il ne vous reste plus à constituer que la force publique; il faut le faire de manière qu'elle s'emploie avec succès pour repousser des étrangers et arrêter les invasions, mais qu'elle ne puisse jamais retomber sur nous. Au point où nous en sommes, il ne s'agit plus de discuter sur les principes et sur les faits historiques, ou sur toute autre considération; il faut réduire la question à ses termes les plus simples, en chercher les difficul-

tés, et tâcher de les résoudre. Excepté ceux qui, depuis le commencement de nos travaux, ont contesté tous les principes, personne ici n'a nié les principes théoriques qui doivent déterminer votre décision. Je ne parlerai point de la souveraineté du peuple; elle a été consacrée dans la déclaration des droits; quand vous avez commencé la Constitution, vous avez commencé à appliquer ce grand principe. Il est donc inutile de le rappeler; il s'agit seulement de savoir à qui doit être délégué le droit de déclarer la guerre ou la paix, de chercher à qui l'utilité publique invite à le déléguer. On a universellement reconnu le principe de la division des pouvoirs, on a reconnu que l'expression de la volonté générale ne pouvait être donnée que dans les assemblées élues par le peuple, renouvelées sans cesse, et par là même propres à en imprimer l'opinion, parce que sans cesse on en reconnaît l'impression. Vous avez senti que l'exécution de cette volonté exigeait promptitude et ensemble, et que, pour combiner cet ensemble, il fallait absolument la confier à un seul homme. De là vous avez conclu que l'Assemblée nationale aura le droit de faire la loi, et le roi celui de la faire exécuter. De là il résulte que la détermination de faire la guerre, qui n'est autre chose que l'acte de la volonté générale, doit être dévolue aux représentants du peuple.

On ne peut contester que l'acte qui nécessite après lui l'augmentation des impositions, la disposition des propriétés, que l'acte qui peut anéantir la liberté publique, dissoudre la machine politique, doit être confié à ceux qui doivent exprimer la volonté générale. Les fonctions du monarque ne sont pas moins évidentes : il a l'inspection des résolutions nationales; il peut prendre les précautions nécessaires pour la sûreté de l'Empire. Non seulement il doit diriger la guerre, avoir en sa disposition les forces destinées au secours de l'Etat, nommer des négociateurs, mais encore il est chargé de pourvoir de son propre mouvement à la sûreté de ses frontières; il a le droit de faire les préparatifs de guerre; il a encore un plus grand caractère, celui de représenter le peuple français auprès des autres peuples. Les actes dévolus au corps législatif sont indispensables pour la liberté. Tout ce qui porte un caractère de majesté, nous l'avons mis sur la tête du roi : pourvoir à la sûreté de cet Empire, veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa dignité, tel est le caractère du chef de la nation.

Voilà, d'après les différentes discussions, quel m'a paru être le but de tous ceux qui avaient des principes conformes à notre Constitution. Je laisse de côté tous les projets de décret qui attribuent au roi le droit de faire la guerre; ils sont incompatibles avec la liberté; ils n'ont pas besoin d'être approfondis. La contestation existe entre les décrets puisés dans le système général. Plusieurs opinants, MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou, ont présenté des décrets qui, avec des différences de rédaction, arrivent aux mêmes résultats. M. de Mirabeau en a offert un autre qui, destiné je crois à remplir le même objet, ne le remplit pas à mes yeux; c'est celui-là que je vais discuter. L'examen que j'en ferai est tellement lié à la question principale, que lorsque j'en aurai examiné toutes les parties, j'arriverai immédiatement à mon résultat. Je présenterai d'abord deux observations de détail : le premier article est inutile, j'en ai déduit la raison; c'est que la souveraineté du peuple est consacrée. Le second article ne renferme pas ce qu'il veut dire, ou il est vicieux : dans tous les cas il doit être rejeté. Il est impossible que le pouvoir de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le roi et par les représentants du peuple. Cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une *anarchie constitutionnelle*. Ce défaut de rédaction ne serait rien, si le résultat du décret ne l'interprétait point. Le vice radical du projet de M. de Mirabeau, c'est qu'il donne de fait au roi, exclusivement, le droit de faire la guerre. C'est par la confusion d'une chose bien différente de celle de déclarer la guerre, qu'il a attribué ce droit au roi.

Il est universellement reconnu que le roi doit pourvoir à la défense des frontières et à la conservation des possessions nationales. Il est reconnu que, sans la volonté du roi, il peut exister des différends entre les individus de la nation et des individus étrangers. M. de Mirabeau a paru penser que c'était là que commençait la guerre, qu'en conséquence le commencement de la guerre étant spontané, le droit de déclarer la guerre ne pouvait appartenir au corps législatif, en partant de cette erreur, en donnant une grande latitude aux hostilités, en les portant jusqu'à la nécessité de défendre les droits nationaux. M. de Mirabeau a donné au roi le droit de faire toute espèce de guerres, même les guerres injustes, et a laissé à la nation la frivole ressource, le moyen impuissant d'arrêter la guerre, quand sa cessation devient impossible. Cependant il est universellement reconnu, je ne dis pas seulement par les militaires, par les marins, par les rois, mais par tous ceux qui connaissent le droit des gens, mais d'après le sentiment de Montesquieu et de Mably, que des hostilités ne sont rien moins qu'une déclaration de guerre; que les hostilités premières ne sont que des duels de particuliers à particuliers; mais que l'approbation et la protection que donne la nation à ces hostilités constituent seules la déclaration de la guerre.

En effet, si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif qui la déclarerait, ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier, qui, en attaquant un individu, ou en résistant à son attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent souvent des principes de guerre, mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence; on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit; ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offense, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. J'en présente un exemple récent, chacun sait ce qui s'est passé sur la mer du Sud entre l'Angleterre et l'Espagne. Eh bien! je demande s'il y a actuellement guerre entre ces deux nations, si le pouvoir qui dispose de ce droit l'a déclarée, si les choses ne sont pas entières. Qu'arriverait-il si l'Espagne avait une Assemblée nationale? Les agents du pouvoir exécutif donneraient aux représentants de la nation espagnole connaissance des hostilités commencées; d'après ces connaissances, l'Assemblée examinerait s'il est de la justice, de l'intérêt de la nation de continuer la guerre. Si la justice l'exigeait, elle accorderait une réparation; si au contraire elle trouvait juste de refuser cette réparation, elle déciderait la guerre, et chargerait le roi d'exécuter cette décision. Voilà le cas où se trouve la nation française. Des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seront toujours de simples hostilités du moment que la législature n'aura pas déclaré la guerre; ainsi des hostilités peuvent conduire la nation à la guerre, mais ne peuvent jamais la priver de déclarer qu'elle préfère se soumettre aux plus grands sacrifices. Donc jamais un état ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Le raisonnement de M. de Mirabeau n'est donc qu'un moyen d'éluder la question, qu'un écart de la question. Quelque résolution que vous preniez, soit que vous déléguiez ce pouvoir au corps législatif, soit que vous le déléguiez au pouvoir exécutif, le décret de M. de Mirabeau sera toujours im-

parfait ; car il est indispensable de savoir le moment où la nation est en guerre, il est indispensable de savoir à qui il appartiendra de la déclarer en son nom, et dans les deux cas, il nous laisse la même incertitude. Du moment où l'on décide que le roi la déclarera concurremment avec la nation, il est évident que l'on confère ce droit au pouvoir exécutif, puisque ses fonctions précèdent l'agression, et que c'est lui qui prononce si les hostilités seront continuées. Je demande si la faculté qu'on laisse au corps législatif de décider si la guerre cessera n'est pas illusoire ; si lorsque la guerre sera commencée, lorsqu'elle aura excité les mouvements de puissances redoutables, il sera possible alors de déclarer qu'elle ne sera pas continuée. C'est donc au roi qu'il attribue constitutionnellement le droit de déclarer la guerre; c'est si bien là son système, qu'il l'a appuyé par tous les raisonnements dont s'étaient servies les personnes qui soutiennent cette opinion. Les propositions et les maximes qu'il a présentées sont tellement tendantes à prouver qu'il faut déléguer au roi le droit de faire la guerre, que pour répondre à son système, je ne vais qu'examiner ses propositions et ses maximes. Deux points sont divisés dans le discours de M. de Mirabeau :

1° Les inconvénients d'attribuer aux législatures le droit de déclarer la guerre;

2° Les inconvénients de l'accorder au pouvoir exécutif et le moyen de remédier à ces mêmes inconvénients. Il s'est attaché à établir qu'ils étaient immenses pour les législatures, et qu'ils étaient moindres pour le pouvoir exécutif; enfin il a proposé les moyens de pallier ces derniers inconvénients; il a dit que le droit de faire la guerre exigeait de l'unité, de la promptitude et du secret, et qu'il ne pouvait en supposer dans les délibérations du corps législatif. En s'appuyant de l'exemple des républiques anciennes, on n'a pas cessé de comparer notre Constitution avec la démocratie de la place publique d'Athènes, avec le sénat aristocratique de Rome, qui tâchait de distraire le peuple de la liberté par la gloire ; on l'a confondue avec celle de Suède, où il existe quatre ordres différents divisés en quatre chambres, le roi et le sénat, où les pouvoirs publics sont dispersés entre six pouvoirs différents, qui sans cesse se combattent, et qui, après avoir combattu la délibération, combattent encore l'exécution, ainsi que vous l'avez vu dans la dernière révolution; on l'a comparée avec celle de la Hollande; on n'a pas craint même de l'assimiler à celle de Pologne, où des aristocrates rassemblés, exerçant personnellement un *veto* personnel, sont obligés de prendre à l'unanimité leurs délibérations, où les guerres extérieures doivent toujours être malheureuses, puisque la guerre intestine est presque constitutionnelle dans ce pays.

Il est donc impossible de tirer aucunes conséquences de ces constitutions pour les appliquer à la France, où les intérêts sont discutés par une assemblée unique composée d'hommes qui n'existent pas par leurs droits, mais élus par le peuple, renouvelée tous les deux ans, suffisamment nombreuse pour parvenir à un résultat mûr. Cherchons maintenant dans la nature même des choses.

Il est vrai qu'accorder aux législatures le droit de faire la guerre, ce serait enlever la promptitude et le secret qu'on regarde comme absolument nécessaires; quant à la promptitude, il me semble qu'en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exige pour le moment la sûreté de l'État, et les mesures nécessaires pour l'avenir, on a levé tous les inconvénients. Il fait mouvoir toutes les troupes à son gré, quand il juge que le mouvement d'un empire exige qu'on s'oppose avec célérité à ses dispositions nuisibles, s'il pouvait en avoir. Le corps législatif s'assemble tous les ans pendant quatre mois; s'il est séparé, il sera aisé de le convoquer; ce rassemblement se fera pendant les préparatifs qui précèdent toujours une action. Le roi et ses agents auront tous les moyens de repousser une attaque subite, et de prendre les mesures pour le danger à venir; ainsi la promptitude sera la même, et vous aurez pourvu à votre indépendance et à votre liberté. Quant au secret, je demanderai d'abord si ce secret existe; on a prouvé, avant moi, qu'il n'existe pas réellement; mais s'il pouvait exister, serait-il utile? Je pourrais, pour répondre, m'appuyer de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably; il a constamment pensé que la politique de la nation française devait exister, non dans le secret, mais dans la justice : ce n'était pas, comme on l'a dit, un simple théoricien. Il a écrit plusieurs volumes sur la politique moderne; il a fait le meilleur traité sur le droit politique de l'Europe. S'il n'a pas négocié lui-même, c'est uniquement à cause de ses vertus; c'est qu'il a échappé aux sollicitations du gouvernement.

M. de Mably pensait que, pour la puissance dominante de l'Europe, il n'y avait pas d'autre politique que la loyauté et une fidélité constante. Il a démontré que, de même que dans les finances, la confiance double le crédit ; de même il existe un crédit politique qui place en vous la confiance des nations, et qui double votre influence. Mais dans quel cas le secret serait-il nécessaire? C'est lorsqu'il s'agit des mesures provisoires, des négociations, des opérations d'une nation avec une autre; tout cela doit être attribué au pouvoir exécutif. Il aura donc encore le moyen de s'appuyer du secret, les seules choses que vous ferez sont inutiles à cacher. L'acceptation définitive des articles d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela ne peut être dissimulé. Tout ce que vous vous réservez ne peut et ne doit donc être fait qu'au grand jour. Dans toute constitution où le peuple a une influence quelconque, la faculté de délibérer oblige à la même publicité. Lorsque l'Angleterre délibère sur l'octroi des subsides, n'est-elle pas obligée de discuter en même temps si la guerre qui les rend nécessaires est juste et légitime?

Après avoir écarté les principaux motifs par lesquels on a cherché à prouver que le droit de la guerre ne pouvait être attribué au corps législatif, il reste à examiner les inconvénients qui résulteraient de confier ce droit au pouvoir exécutif. On a dit qu'en le confiant aux législatures, elles se laisseraient entraîner par l'enthousiasme des passions, et même par la corruption. Est-il un seul de ces dangers qui ne soit plus grand dans la personne des ministres que dans l'Assemblée nationale? Contestera-t-on qu'il ne soit plus facile de corrompre le conseil du roi que 720 personnes élues par le peuple? Je pourrais continuer cette comparaison entre les législatures et le ministre unique qui guide les délibérations du conseil, soit dans le danger des passions, des ressentiments et des motifs d'intérêt personnel....

(La suite à demain.)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 22, *le Comte de Comminges ou les Amants malheureux*, drame; et *la Feinte par amour*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 22, *Aucassin et Nicolette*; et *Azémia*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 22, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Molinarella*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 22, *l'Amour anglais*; et *l'Heureuse Extravagance*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal — Aujourd. 22, *l'Ami des Mœurs*; et *le Mort imaginaire*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 22, à la salle des Élèves, *le Faux Serment*; *l'Amour arrange tout*; et *les Déguisements amoureux*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 22, *le Triomphe de l'Amour conjugal*; *le Moment dangereux*; *les Maris imprudents*; *le Politique*; et *le Trousseau d'Agnès*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 22, *le Sultan généreux*; *la Bonne Sœur*; et *Zélis et l'Hymen*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	201 3/4 à 1/2	Gênes	100
Londres	27 1/10 à 1/8	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 21 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1827 1/2, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. s. 17 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	12 perte.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	10 1/2, 5/8 p.
Idem sorties	61 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	880
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3400, 5
— Estampée	
Demi-caisse	1700, 1697, 1700, 1698, 1700
Quittance des eaux de Paris	570, 65
Act. nouv. des Indes. 916, 14, 13, 14, 15, 16, 20, 22, 24, 25, 23, 21	
Assurances contre les incendies	470
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 22 mai.

de 200 liv.	0 l.	12 s.	4 d.
de 300 liv.	0	18	6
de 1000 liv.	2	1	8

Par... Typ. Henri Plon, rue Garancière

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Dimanche* 23 Mai 1790.

POLITIQUE.

PORTUGAL.

La reine a rendu un décret relatif à la succession de *l'infantado*, branche cadette de sa maison, lequel change la plupart des dispositions des rois ses prédécesseurs. Désormais la succession au trône passera, au défaut de mâles directs, non seulement à l'ainée des filles de la maison de l'infantado, mais à la seconde, à la troisième, etc.

Voici la teneur de ce décret :

« DONA MARIA, par la grâce de Dieu reine du Portugal et des Algarves, etc., fait savoir qu'ayant fait voir et examiner par les ministres de mon conseil l'institution de la maison de l'infantado, fondée par le roi don Jean IV, mon trisaïeul, par le décret du 11 août 1654, confirmé par le roi don Pedro, mon bisaïeul, et dans le testament qu'il fit le 19 septembre 1704; afin d'être par eux informée si, dans l'état où se trouve actuellement ladite maison, l'institution mentionnée a besoin d'une plus ample déclaration qui aplanisse toute difficulté future : j'ai été en effet informée par lesdits ministres, après l'examen le plus rigoureux, qu'étant incontestable que ladite maison était instituée pour assurer dans le royaume la succession de ma couronne royale, et conformément aux clauses expresses du testament, que ladite maison ne pourrait jamais être réunie à la couronne, et que les rois qui succéderaient au trône marieraient leurs filles avec les héritiers à ladite maison, afin qu'étant toujours conservée dans la plus grande splendeur, elle pût remplir avec dignité le but pour lequel elle fut instituée; que sa constitution étant l'objet le plus important et le plus intéressant, on ne pouvait lire sans admiration que les dispositions accessoires du testament ne fussent pas réglées selon les maximes et les principes du même droit; lesquelles dispositions étaient plus propres à fomenter des procès qu'à les éviter, tels que celui qui eut lieu entre l'infant D. Pedro, mon bien-aimé oncle et mari, et l'infant D. Antonio, son oncle, lequel enfin a été terminé en faveur du même infant D. Pedro, parce que lui seul remplissait, dans les circonstances où il se trouvait, le but public pour lequel ladite maison avait été créée; et finalement, que dans l'état actuel où se trouve la succession de la susdite maison, l'intérêt public et le bonheur de mes royaumes exigeaient que, conservant toujours l'intention et le but de la première institution, je fisse les déclarations convenables, afin que le droit de succession ne puisse être contesté à l'avenir; je commence par rayer et abolir de la constitution l'article qui exclut de la succession les filles aînées, au défaut d'enfants mâles; ladite exclusion étant non seulement irrégulière, mais même contraire à l'esprit de la jurisprudence publique qui règle la succession de ces royaumes, et destructive de la fin pour laquelle la susdite maison a été créée; conservant aux filles ainées le droit de succéder à la couronne, en les mariant à des personnes dignes d'une aussi haute alliance, et conformément à la constitution fondamentale, laissant néanmoins dans toute sa vigueur tout ce qui peut et doit être entendu dans le dernier article, conformément à la volonté subsidiaire qui termine le testament du roi D. Pedro, mon bisaïeul.

» Ayant pris en considération tout ce qui a été exposé à ce sujet, et ouï le rapport de mes ministres, auquel j'ai bien voulu me conformer : voulant donner au prince D. Jean, mon bien-aimé fils, une preuve nouvelle de mon amour maternel, et afin que ladite maison de l'infantado, à laquelle il a succédé, se conserve à jamais dans ses descendants légitimes et avec la même splendeur, j'ordonne, d'accord avec le même prince, ce qui suit, pour établir l'ordre de la succession de ladite maison et état de l'infantado.

» Le prince D. Jean, mon fils, doit retenir et conserver l'administration de la maison de l'infantado à laquelle il a succédé ; et à son avénement à la couronne, ladite maison passera à l'infant son fils puiné, s'il plait à Dieu de le lui donner, lorsqu'il sera d'âge à pouvoir l'administrer lui-même, pour en conserver ladite administration d'une manière distincte et séparée.

» Dans la même attente que Dieu Notre-Seigneur, lui donnera des enfants, le prince sera tenu, avant ou après son avénement à la couronne de ces royaumes, de marier son second fils à une personne digne d'être son épouse, car en lui, ainsi que dans ses légitimes descendants, doit se conserver la succession de ladite maison, s'affilier ou garantir celle de la couronne.

» Si le prince n'avait plus qu'un enfant, celui-ci en conservera la maison en administration, sans pourtant l'unir ni l'incorporer à la couronne, jusqu'à ce qu'il ait un second fils, ou, à son défaut, une fille qui héritera de ladite maison, et à qui on donnera un époux digne d'elle, et conformément à la constitution, qui veut que la succession soit perpétuée : mais dans le cas où le prince D. Jean, outre le fils aîné, aurait des filles, alors la succession de ladite maison passera à l'aînée, aux conditions ci-dessus énoncées.

» Dans le cas où le prince D. Jean n'aurait que des filles, alors la succession de ladite maison passera à la seconde; et à cette fin, j'abolis l'exclusion des infants, la considérant comme non écrite et comme opposée aux droits de la nature et du sang, et incompatible avec la perpétuité de ladite maison, et le but pour lequel elle a été constituée.

» Si le second fils du prince mon fils, ou quelqu'un de ses descendants succédait à la couronne, la succession de la susdite maison passera de la même manière au second fils qu'il aura; et au défaut de celui-ci, à la fille immédiate; et cet ordre de succession sera perpétué à tous les héritiers de ladite maison, qui succéderont à la couronne; et afin que ma déclaration, relative à l'admission des filles à la succession de ladite maison, au défaut des mâles, ne soit point en opposition avec la loi fondamentale, j'ai jugé à propos de déroger expressément à ladite loi pour ce qui concerne cette clause; voulant d'ailleurs maintenir son plein et entier effet pour tout le reste, et confirmant en outre toutes les exemptions accordées par le susdit testament de D. Pedro, mon bisaïeul, mon intention étant qu'elles aient leur entière exécution, et de les renouveler spécialement, si besoin est, usant à cet effet de mon plein pouvoir royal et suprême.

» Comme mon intention royale n'est pas de porter atteinte aux droits qui peuvent résulter de l'institution en faveur des enfants naturels, issus du roi D. Pedro, mon bisaïeul, je déclare seulement et simplement que la clause finale du testament qui les admet à la succession, au défaut de tous leurs enfants légitimes, ne peut ici, ni ne doit s'étendre qu'aux biens patrimoniaux de ladite maison, et non aux droits de ma couronne royale, selon les ordonnances auxquelles on n'a pas dérogé à cet égard.

» Enfin, il restera perpétuellement établi comme principe et règle de la succession de cette maison et état, qui est le gage de la succession à la couronne, qu'aucunes personnes ne pourront y être admises que celles qui, conformément à la constitution fondamentale du royaume, auraient elles-mêmes droit à la couronne;

et conséquemment il restera établi que pour avoir droit à la succession de cette maison, il faudra réunir les conditions établies par ladite constitution fondamentale, et qui y sont jugées indispensables pour pouvoir succéder à la couronne. LA REINE. »

Du 2 mai. — Le camp qui avait été retardé, à cause des grandes pluies, vient d'être formé. Il est composé de deux régiments d'infanterie et d'un détachement d'artillerie.

Le navire français la *Sainte-Anne*, de Saint-Domingue, capitaine Louis Doray, de Caen, armé à la Martinique, expédié pour les îles du Cap-Vert, a fait naufrage le 28 septembre dernier à Almosa, barre de la rivière de Tapagé, côte du Brésil. L'équipage, composé de dix-neuf personnes, s'est sauvé. Douze de ces naufragés sont arrivés à Lisbonne sur divers bâtiments de Fernambuco. — Le navire la *Julie*, de Bordeaux, du port de 600 tonneaux, a également fait naufrage dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier, à Fayal, l'une des îles de Madère. De vingt-huit personnes qui composaient l'équipage, il ne s'en est sauvé que neuf. Ce navire était parti de Bordeaux le 4 du même mois.

M. le chevalier de Lebzelterne, ci-devant ministre de S. M. l'empereur, a présenté hier ses lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême.

PAYS-BAS.

On mande que dans le Hainaut il y a scission déclarée entre la noblesse et le clergé. Les nobles ont reconnu que l'on ne pourrait exercer que provisionnellement la souveraineté au nom du peuple auquel elle appartient de droit : le clergé s'est refusé à souscrire à cette déclaration. On lui a laissé huit jours pour se décider ; après ce terme la noblesse passera outre, et les droits du peuple seront confirmés.

Le 3 mai une patrouille de l'armée des Ardennes en ayant rencontré une des Autrichiens, l'affaire s'est engagée ; onze de ces derniers ont perdu la vie ; du côté des patriotes il y a eu deux dragons tués, un blessé, et un s'est perdu. Les Autrichiens devenant plus entreprenants, et de semblables rencontres pouvant être fréquentes, le général Schonfeld a fait renforcer la colonne de ce côté par un régiment sous les ordres du colonel Duchâtel, par des chasseurs de la Campine et quelques compagnies de volontaires. — Il y a eu aussi le 4 une rencontre près de Neupont entre un détachement autrichien et un de troupes patriotes. Les Autrichiens y ont perdu sept hommes ; les patriotes n'ont eu qu'un homme de tué. — On est à la veille, mande-t-on de Namur le 8 mai, de quelque important événement. Les troupes de l'armée belge s'y préparent. Incessamment la majeure partie de l'armée partira pour les Ardennes avec le général Schonfeld. L'armée belge prend tous les jours plus de consistance; elle est bien disciplinée : elle sera bientôt complétement habillée. L'uniforme sera un habit court, jaune, culotte de même, parements, revers, collet noirs et veste blanche. — On écrivait de Mons le 6 mai qu'il était revenu 90 soldats patriotes, qui avaient été faits prisonniers par les Autrichiens, et échangés contre la garnison du château d'Anvers. Ils sont arrivés dans la ville, escortés par des volontaires à pied et à cheval, précédés d'une musique brillante, au bruit du canon et au son des cloches de la ville. Le soir on leur a donné un repas, préparé aux frais des états de la province.

On disait le 12 à Bruxelles qu'il y avait eu une action très vive près de Marche en Famène. On disait pour tout détail que les Autrichiens avaient été forcés de se retirer de la ville, qui avait été entièrement incendiée. — Il faut attendre la confirmation de cette nouvelle.

FRANCE.

De Lyon, le 14 mai. — Le zèle pour le rétablissement des manufactures de cette ville a inspiré à cinquante citoyennes une démarche intéressante. Ces dames toutes habillées en taffetas, portant une ceinture aux trois couleurs de la nation, se sont rendues au camp fédératif. Elles y ont donné le secret de leur uniforme, en ajoutant au serment civique qu'elles ont prêté la promesse de ne quitter les vêtements de soie qu'au moment où la grande fabrique aurait repris son ancienne activité.

La ville de Lyon fait honneur à son patriotisme de l'indignation avec laquelle les religieux de Saint-François de la Guillotière ont repoussé le *paquet* de protestations contre le décret du 13 avril, lequel leur avait été adressé par les ennemis de la révolution. — La conduite du chapitre de la métropole n'a pas été moins agréable aux bons citoyens; et toutes les fois que M. de Poix, l'un des chanoines, a fait retentir l'église des louanges qui sont dues aux travaux de l'Assemblée nationale, les honnêtes gens se sont glorifiés de ce que le chapitre de Lyon, l'un des mieux dotés en héritages et *en décorations*, n'avait point suivi l'exemple des chapitres de Paris, de Chartres et de tant d'autres dont les démarches ont été répréhensibles.

De Bordeaux. — Une société de patriotes vient de faire un fonds en écus, pour échanger au pair et sans aucuns frais les assignats que les habitants des campagnes voudront convertir en espèces.

De Saintes, le 8 mai. — Une insurrection vient d'éclater à Saint-Thomas-de-Cosnac. Des paysans armés et furieux se sont jetés sur les terres de M. de Bellegarde. Le château a été pillé et incendié. On dit même que ces bandits ont tiré sur le propriétaire qui fuyait, et dont le cheval a été abattu du coup. D'autres maisons ont été attaquées. Celle d'un notaire, nommé M. Martin, a été pillée. A peine cette triste nouvelle fut-elle arrivée à Saintes, que la municipalité fit prendre les armes à sa garde nationale, et qu'elle demanda du secours aux troupes réglées et aux autres gardes nationales tant à Pons qu'à Saint-Genis. Quand ces divers détachements ont été réunis, ils ont marché vers les brigands. Le 1er mai, de grand matin, les scélérats se sont donc trouvés investis à Cosnac dans l'église Saint-Thomas. On ne peut concevoir ce qui a pu exciter au pillage et au meurtre des vieillards et des enfants, et même un officier municipal qui se trouve de la bande. Les séditieux faits prisonniers ont été amenés ici, attachés deux à deux, en marchant dans les lignes des gardes nationales. Le peuple de Saintes s'est porté en foule à la rencontre de cette heureuse et déplorable expédition.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal de police.

Nous avons déjà parlé de l'attroupement qu'occasionnait, dans la rue Royale, butte St-Roch, une association connue sous le nom de *Salon Français*. Le peuple avait cru distinguer, dans le nombre de ceux qui s'y rendaient, quelques-unes des personnes publiquement connues par leur opposition aux décrets de l'Assemblée nationale. Son inquiétude augmenta ; et l'exactitude des membres aux heures de l'assemblée, malgré les huées et les murmures de la multitude, semblait le convaincre que des intérêts de parti en étaient l'objet, et que, encore une fois, on conspirait contre sa liberté.

Le district de St-Roch, dans l'arrondissement duquel se trouve la rue Royale, persuadé que tous les individus d'un empire ont droit de se réunir paisible-

ment, sentit qu'il était de son devoir de contenir la multitude assemblée; il prêta le secours de la force aux membres du club, et fit garder la porte par un détachement de son bataillon. Il crut aussi que cette marque de confiance dans les intentions de cette assemblée suffirait pour les engager à sacrifier à la tranquillité du quartier, troublée depuis plusieurs jours, quelques moments de plaisir, et à suspendre leur société pour quelque temps.

Mais l'assemblée persista : le district n'en continua pas moins protection, et la garde nationale, ferme dans ses devoirs, s'interposa toujours entre le peuple et les membres du club, pour conserver à ceux-ci la liberté d'entrer et sortir à volonté.

Si la puissance publique doit protection aux individus, elle doit aussi tranquillité, sûreté, repos à la ville. Le district prit un arrêté pour témoigner à ces messieurs son intention, comme corps de police, de les voir dissoudre, ou du moins suspendre leur rendez-vous.

Députation de ceux-ci à M. le maire et à l'administration. Ils se plaignent que la liberté n'est point respectée, invoquent le décret de l'Assemblée nationale, et continuent de s'assembler. On leur continue secours et protection.

Cependant l'administration de la police, pressée entre le respect illimité de la loi et la volonté bruyante d'une partie du peuple, ne balance point à consacrer les principes, et fait afficher le vendredi soir une proclamation où elle dit formellement, « que la violation de la liberté naturelle des citoyens est un attentat qu'aucune circonstance ne peut commander, qu'une opinion défavorable, ou fausse, ou fondée, ne peut donner lieu de déroger aux principes sur lesquels reposent les droits de la société entière et des individus : que priver, sans autre motif qu'un préjugé, un homme ou une société d'hommes, d'une faculté que la loi accorde à tous, serait un acte de tyrannie; que la puissance publique ne pourrait se le permettre sans crime; qu'elle ne doit pas davantage souffrir que ce despotisme soit exercé par des citoyens dont les inquiétudes ne peuvent motiver une prohibition.

» En conséquence déclare que la société existant depuis plusieurs mois sous le nom de *Salon Français*, et qui tient ses assemblées dans la rue Royale, butte St-Roch, nº 29, n'est point contraire aux lois, et qu'ainsi elle est sous leur protection;

» Que tous ceux qui se rassembleraient pour troubler, insulter, ou maltraiter quelques-uns de ses membres, ou violer la maison qu'elle occupe, feraient un acte criminel et punissable comme tel. »

Néanmoins l'attroupement augmente. Le peuple se plaint des menaces qu'on lui fait; on saisit des armes entre les mains des membres qui allaient à l'assemblée; M. l'aide-major général porte à l'hôtel de la mairie les pistolets dont il s'est emparé, et un soldat de la garde nationale est menacé, un pistolet sur la poitrine, d'être assassiné par un membre qu'il sauvait dans ses bras des insultes du peuple.

Alors les bourgeois, les citoyens du quartier, des banquiers, des hommes publics, des marchands, se plaignent du trouble de cette société, des dangers auxquels eux, leurs domestiques et leurs propriétés sont exposés; ils invoquent à leur tour la protection de la cité dont ils font partie. Les plaintes, les réclamations sont communiquées au procureur-syndic de la commune, et comme chargé des intérêts de la ville, on exige des devoirs de son ministère qu'il requière de la puissance publique la clôture d'une maison où, sans rechercher ce qui s'y passe, se tient une société qui compromet la sûreté, la vie des habitants du quartier et de toute la ville.

Il représente que l'intérêt de trente mille individus paisibles et citoyens de la capitale ne doit point être sacrifié aux amusements de société de quelques individus; que la troupe effraie et bouche les avenues des rues, et qu'il est contre le vœu de la loi que l'oppression et la gêne du grand nombre soient commandées pour favoriser les droits de quelques personnes.

Il fallait céder à cette justice, et M. Mitouflet de Beauvois dans son réquisitoire en fait sortir toute l'évidence par ces paroles que nous devons conserver :

« Nous l'avouerons avec douleur, la persévérance de cette assemblée au milieu des troubles qu'elle produit, quelle que soit l'opinion des membres qui la composent, nous paraît au moins fort indiscrète. Il nous semble que le patriotisme leur commandait le sacrifice de leurs jouissances, dès que leur réunion inspirait des craintes; mais loin de là, les procès-verbaux contiennent des preuves de violences coupables, de menaces criminelles de la part de quelques-uns des membres de cette association. La loi cesse dès-lors de lui devoir sa protection, et la plus sainte, la plus sacrée des lois, *le salut et la tranquillité publique compromis*, réclame contre cette assemblée. Si le premier devoir de la police est de protéger la liberté individuelle, c'en est un non moins impérieux pour elle de veiller à ce que l'exercice de cette faculté n'entraîne ni troubles, ni désordres publics.

» Sur quoi le tribunal faisant droit, attendu qu'il est prouvé, tant par le mémoire présenté au district de Saint-Roch, au nom d'un grand nombre d'habitants de la rue Royale et autres, que par des procès-verbaux rédigés au comité du district, et l'*arrêté* dudit comité, que l'assemblée qui se tient dans la rue Royale est une occasion de trouble et de désordre, donne lieu à des attroupements que la puissance publique ne pourrait faire cesser que par des moyens violents, dont la protection d'une association de plaisirs ne peut motiver l'emploi; que plusieurs de ses membres ont été saisis d'armes à feu, et ont menacé d'en faire usage, même contre la garde nationale placée pour leur sûreté; que par cette conduite ils cessent d'être dans le cas de réclamer l'application des termes de la *déclaration des droits;* que la voie publique est obstruée, les maisons inquiétées, le repos troublé par la troupe même qu'il faut employer, etc.; fait défense à ladite société connue sous le nom de *Salon Français* de s'assembler à l'avenir dans la maison de la rue Royale, butte Saint-Roch, nº 29. »

Cette sentence a été signifiée au principal locataire, portier, membres de la société qui auraient pu s'y trouver; et le lendemain, samedi 15 au soir, il n'y avait plus d'attroupement.

Je finirai en répétant que la garde nationale s'est conduite, dans toute cette affaire, avec une raison, un courage, une patience, une sagesse qui ajoutent encore à tous les droits qu'elle a déjà si bien acquis, au respect, à la confiance, à l'estime, à l'amour public. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

DISTRICTS DE PARIS.

Arrêté du district Saint-Honoré concernant les assignats-monnaie.

L'assemblée considérant que son arrêté du 15 mars dernier, par lequel elle a voté une souscription patriotique d'assignats, portant cinq pour cent d'intérêt, ne peut plus avoir lieu d'après le décret de l'Assemblée nationale qui leur a substitué des assignats portant trois pour cent d'intérêt; que les créanciers sont forcés de recevoir en paiement les nouveaux assignats; que des législateurs ne pouvaient faire davantage; que cependant cette importante opération ne peut être couronnée par le succès, si la confiance ne confond pas ces assignats avec le numéraire effectif, et s'ils ne sont pas reçus avec les mêmes facilités dans les con-

trats et marchés libres; qu'à l'instant de leur création leur influence a été telle, que le numéraire, dont la rareté augmentait progressivement de la manière la plus alarmante, a reparu; que le prix du vil agiotage qui s'en faisait a baissé tout d'un coup de six à deux pour cent; qu'il y avait lieu d'espérer que ce commerce honteux serait incessamment anéanti; mais que ceux que le bonheur de la patrie désespérerait ont tout employé pour étouffer dès leur naissance les germes de la prospérité publique; qu'ils ont osé se montrer à découvert; que le scandale a été au point, qu'un membre de l'Assemblée nationale a eu la témérité de protester contre le décret qui a créé les assignats-monnaie, et de consigner sa protestation dans un écrit incendiaire répandu avec profusion dans toutes les parties de la France; qu'il a poussé le délire jusqu'à paraître convaincu qu'il aurait pour lui l'opinion publique; mais que cette opinion ne peut s'élever avec assez d'énergie contre une démarche aussi illégale qu'anti-patriotique, et la flétrir assez promptement, en lui imprimant le sceau indestructible d'une réprobation universelle, qui prouve à l'univers entier que rien ne sera capable d'affaiblir le respect et la confiance de la nation française dans les lois que ses représentants auront formées pour son bonheur;

Considérant que tous les vrais amis de la liberté doivent seconder les efforts de l'Assemblée nationale, qui, par une adresse que la vérité et le patriotisme ont dictée, vient de dissiper les nuages que les ennemis du bien public avaient répandus sur une opération aussi intéressante; répondre à l'invitation que le roi a faite à tous les Français dans sa proclamation du 15 avril dernier; opposer constamment à tant d'intrigues un zèle infatigable, une raison éclairée, une union inaltérable, et favoriser de tout leur pouvoir le crédit et la circulation d'assignats qui ont le caractère de monnaie, et qui sont actuellement la seule ressource capable de rendre le mouvement et la vie à l'agriculture, au commerce et aux arts;

Considérant que les fortunes particulières sont nécessairement liées à la fortune publique; que la destruction de l'une entraîne infailliblement celle des autres; que tout ce que feront les bons citoyens pour empêcher le discrédit des assignats-monnaie sera en même temps un acte de patriotisme et de prudence que l'intérêt personnel commande à tout Français, dans quelque partie de la France qu'il habite;

Considérant enfin que les habitants du district de Saint-Honoré, qui se sont toujours distingués par leur patriotisme, doivent se hâter de donner une preuve éclatante qu'ils sont et seront toujours animés des mêmes sentiments:

Déclare qu'elle a dans les assignats créés par le décret du 16 avril dernier autant de confiance que dans le numéraire effectif; qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour en favoriser le crédit et la circulation, et qu'elle regardera comme ennemis de la liberté ceux qui chercheront à en troubler le cours, et à détruire la juste confiance que tous les Français doivent avoir en eux;

Fait le serment solennel de les recevoir sans aucune difficulté dans tous les contrats et marchés libres;

Invite les citoyens du district de Saint-Honoré, qui ne sont pas présents à cette assemblée, à adhérer à son arrêté;

Conjure, au nom de la patrie, les 59 autres districts, de manifester promptement des sentiments qu'ils partagent sûrement avec celui de Saint-Honoré, et de se réunir avec lui, pour former le vœu commun des citoyens de la ville de Paris, et concerter les moyens les plus propres à déterminer les municipalités des principales villes du royaume à exprimer le même vœu;

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans l'étendue du district, et porté par une députation au comité des finances, à M. le maire, à la commune et aux 59 autres districts.

Fait en l'assemblée générale du district Saint-Honoré convoquée extraordinairement, le 8 mai 1790.

DE LA PORTE, *vice-président;* BLIGNY, *secrétaire.*

REQUÊTES DE L'HÔTEL AU SOUVERAIN.

Ce tribunal, par arrêt du 16 avril 1790, a rendu l'honneur et la fortune à M. P. Harel la Vertu, armateur de Lorient, accusé par les huit chambres d'assurances de Rouen d'avoir fait périr son vaisseau, de complicité avec M. Mahé son capitaine, pour couvrir un faux chargement. Le négociant persécuté depuis longtemps vient enfin d'obtenir, contre lesdites chambres d'assurances, 124,100 liv. de dommages et intérêts, l'impression, l'affiche de l'arrêt, etc. M. Leblanc, procureur général, déjà connu par les célèbres affaires de la Planche et des Verdure, a parlé cinq heures dans celle-ci avec autant de force que de précision et de sensibilité.

LIVRES NOUVEAUX.

Louis XII, Père du peuple, tragédie, dédiée à la garde nationale; représentée sur le théâtre de la Nation le 12 février 1790. Par M. C.-P.-H. Rosin, capitaine d'honneur de la garde nationale parisienne. A Paris, chez M. L. Potier de Lille, imprimeur, rue Favart, nº 5.

Organisation et administration des finances pour un peuple libre; avec cette épigraphe: « Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle. » MONTESQUIEU, *de l'Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XXXVIII. Par M. Laporte, agent de change à Bordeaux. A Paris, chez M. Gastelier, libraire, rue Neuve-Notre-Dame, vis-à-vis le balcon des Enfants-Trouvés, nº 18.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

La rédaction de l'article dont s'est plaint M. le major du régiment d'Hainaut, Monsieur, n'est point de moi; elle a été faite en mon absence, mais je dois en répondre; elle a été faite sur plusieurs lettres signées, mais la prudence et l'honneur me défendent également de les communiquer; la réparation, telle que pouvait l'exiger M. le major, est déjà insérée au nº 232 de nos annales patriotiques, et ne m'a coûté aucun effort, parce que je n'ai point eu l'intention d'offenser; c'est un accident dont je suis peiné, mais qui n'a servi, je pense, qu'à rehausser les vertus personnelles de M. le major, et à les mettre dans un jour plus évident, vu l'acte de protestation et de désaveu des bas-officiers, brigadiers, appointés, ou chasseurs dudit régiment d'Hainaut. Fait à Pont-à-Mousson, le 8 mai, auquel acte j'adhère de tout mon pouvoir, et d'esprit et de cœur. MERCIER.

Monsieur, le projet qu'un citoyen estimable a fait insérer dans le supplément du 10 mai, vient d'être mis en exécution à Bordeaux. Plusieurs personnes se sont réunies pour former une banque où l'on échangerait les assignats contre de l'argent comptant, ou des effets d'une moindre valeur. Je pense, Monsieur, que cette nouvelle pourra intéresser quelques-uns de vos abonnés. R.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI, ET DU DISCOURS DE M. BARNAVE.

Il arrivera peut-être que la législature pourra s'égarer; mais elle reviendra, parce que son opinion sera celle de la nation, au lieu que le ministre s'égarera presque toujours, parce que ses intérêts ne sont

pas les mêmes que ceux de la nation. Le gouvernement dont il est agent est pour la guerre, et par conséquent opposé aux intérêts de la nation : il est de l'intérêt d'un ministre qu'on déclare la guerre, parce qu'alors on est forcé de lui attribuer le maniement des subsides immenses dont on a besoin, parce qu'alors son autorité est augmentée sans mesure; il crée des commissions, parce qu'il nomme à une multitude d'emplois; il conduit la nation à préférer la gloire des conquêtes à la liberté; il change le caractère des peuples et les dispose à l'esclavage : c'est par la guerre surtout qu'il change le caractère et les principes des soldats. Les braves militaires qui disputent aujourd'hui de patriotisme avec les citoyens, rapporteraient un esprit bien différent s'ils avaient suivi un roi conquérant, un de ces héros de l'histoire, qui sont presque toujours des fléaux pour les nations.

Enfin tout sollicite le corps législatif de conserver la paix, tandis que les intérêts les plus puissants des ministres les engagent à entreprendre la guerre. Vainement on oppose la responsabilité et le refus des impôts, et dans le cas où le roi lui-même irait à la tête de ses troupes, on propose d'autoriser le corps législatif à rassembler les milices nationales. La responsabilité ne s'applique qu'à des crimes. La responsabilité est absolument impossible tant que dure la guerre, au succès de laquelle est nécessairement lié le ministre qui l'a commencée. Ce n'est pas alors qu'on cherche à exercer contre lui la responsabilité. Elle est nécessaire quand la guerre est terminée, lorsque la fortune publique est diminuée. Lorsque vos concitoyens et vos frères auront péri, à quoi servira la mort d'un ministre? Sans doute elle présentera aux nations un grand exemple de justice; mais vous rendra-t-elle ce que vous aurez perdu? Non seulement la responsabilité est impossible en cas de guerre, mais chacun sait qu'une entreprise de guerre est un moyen banal pour échapper à une responsabilité déjà encourue lorsqu'un déficit est encore ignoré : le ministre déclare la guerre pour couvrir, par des dépenses simulées, le fruit de ses déprédations. L'expérience du peuple a prouvé que le meilleur moyen que puisse prendre un ministre habile pour ensevelir ses crimes, est de se les faire pardonner par des triomphes : on n'en trouverait que trop d'exemples ailleurs que chez nous. Il n'y avait point de responsabilité quand nous étions esclaves. J'en cite un seul; je le prends chez le peuple le plus libre qui ait existé.

Périclès entreprit la guerre du Péloponèse quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes. Voilà la responsabilité : le moyen du refus des subsides est tellement jugé et décrié dans cette Assemblée, que je crois inutile de m'en occuper. Je dirai seulement que l'expérience l'a démontré inutile en Angleterre. Mais il n'y a pas de comparaison à cet égard entre l'Angleterre et nous. L'indépendance nationale y est mise à couvert et protégée par la nature : il ne faut en Angleterre qu'une flotte. Vous avez des voisins puissants; il vous faut une armée. Refuser les subsides, ce ne serait pas cesser la guerre, ce serait cesser de se défendre, ce serait mettre les frontières à la merci de l'ennemi. Il ne me reste à examiner que le dernier moyen offert par M. de Mirabeau. Dans le cas où le roi ferait la guerre en personne, le corps législatif aurait le droit de réunir des gardes nationales, en tel lieu et en tel nombre qu'il jugerait convenable pour les opposer à l'abus de la force publique, à l'usurpation d'un roi général d'armée. Il me semble que ce moyen n'est autre chose que de proposer la guerre civile pour s'opposer à la guerre. Un des avantages dominants du gouvernement monarchique, un des plus grands motifs d'attachement à la monarchie pour ceux qui cherchent la liberté, c'est que le monarque fait le désespoir de tous les usurpateurs. Or, avec le moyen proposé, je demande s'il ne se trouvera jamais un législateur ambitieux qui veuille devenir usurpateur; un homme qui, par ses talents et son éloquence, aura assez de crédit sur la législature pour l'égarer, sur le peuple pour l'entraîner? Si le roi est éloigné, ne pourra-t-il pas lui reprocher ses succès et ses triomphes? Ne peut-il pas lui venir dans la tête d'empêcher le monarque des Français de rentrer dans la France? Il y a plus : la législature ne commanderait pas elle-même; il lui faudrait un chef, et l'on sait qu'avec des vertus, des talents et des grâces, on se fait aisément aimer de la troupe que l'on commande. Je demande quel serait le vrai roi et si vous n'auriez pas alors un changement de race ou une guerre civile? Je ne m'attacherai pas plus longtemps à réfuter ce moyen : mais j'en tire une conséquence très naturelle.

Il faut que M. de Mirabeau ait aperçu de très grands inconvénients dans le plan qu'il a présenté, puisqu'il a cru nécessaire d'employer un remède si terrible. On m'objectera qu'une partie des maux que je redoute se trouvera dans la faculté de déclarer la guerre, accordée au pouvoir législatif. Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre. Chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des enfants, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre. Le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heureuses. L'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. Elle s'y porte avec enthousiasme; elle y prodigue ses ressources et ses trésors : c'est alors qu'on fait rarement la guerre et qu'on la fait toujours glorieusement. Les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve, parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre, ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet; c'est l'effusion du sang de vos frères, de vos enfants qu'ils ordonnent. Ils ne voient que l'intérêt de leurs agents, de ceux qui alimentent leur gloire; leur fortune est tout; l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique; vous verrez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères; les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; voilà les partisans du système qui consiste à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, ce droit terrible. Mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté, n'ont donc aucune incertitude. Consultez-les, ils vous diront : Donnez au roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur, qu'il commande seul, qu'il dispose de nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu : mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations, qui doivent tôt ou tard imiter notre exemple. — Je vais vous lire un projet de décret, qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou : n'importe; je vais vous le soumettre. — « Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le

droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de proposer au corps législatif, sur la paix et la guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix, et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait à faire des armements extraordinaires, il les notifiera au corps législatif s'il est assemblé, ou s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai. »

On demande à aller aux voix.

M. de Cazalès demande la parole sur la question de savoir si la discussion sera fermée. — Après quelques discussions, l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. DE CAZALÈS : L'intention de l'Assemblée ne peut pas être douteuse. M. Barnave vient de présenter des raisons infiniment spécieuses et qui ont grand besoin d'être discutées. Si l'Assemblée voulait fermer la discussion, elle serait déterminée par le désir d'économiser le temps : on ne peut délibérer à l'heure qu'il est. Je demande qu'on ajourne à demain, en déclarant que la discussion sera fermée et la question décidée.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui vous est faite; mais je demande une explication sur ces mots : « La discussion sera fermée. » Le grand nombre des membres de cette Assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique et qu'ils laisseront la liberté de répondre : s'ils ne le croient pas, leur devoir est de s'instruire. En reconnaissant une très grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumentation tout entière peut être détruite, qu'il n'a pas posé les véritables points de difficulté et qu'il a négligé ou quelques-uns de mes arguments, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentent. Je prétends du moins au droit de répliquer à mon tour. Je demande que la question soit encore discutée demain et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de confiance ou de méfiance, d'ennui ou d'intérêt, l'Assemblée aura fermé la discussion. Mon principal argument en ce moment est la chaleur même que vous montrez contre ma demande.

L'Assemblée décrète que la question sera décidée demain sans désemparer. — La séance est levée à quatre heures.

N. B. Les trois discours suivants ont été prononcés avant ceux de MM. Cazalès et Barnave.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX : Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation; il n'y a pas de doute sur ce principe : à qui doit-elle en confier l'exercice; est-ce au roi? est-ce à vous? Faites des lois; voilà votre pouvoir et votre devoir. Faites des lois qui circonscrivent le terrible droit de la guerre, qui règlent et assurent les alliances, voilà le corps législatif. Le pouvoir exécutif doit exécuter et il doit agir; c'est donc à lui à faire la guerre. Vous avez, pour vous opposer à l'abus qu'il ferait de ce droit, la responsabilité et le refus de l'impôt. Chaque année renouvellera les besoins de la guerre et votre puissance. C'est une règle, que celui sans lequel on ne peut rien entreprendre a l'autorité suprême. Si vous-mêmes vous pouviez déclarer la guerre, vous disposeriez nécessairement de tout ce qui en dépend; vous nommeriez les ambassadeurs et les généraux. Aucun pouvoir n'est plus dangereux que celui qui réunit la force de la loi à la force des armes. Si l'on ôtait le pouvoir exécutif au roi, il ne faudrait pas vous le donner. C'est la paix qui doit être le rempart de la Constitution; c'est entre les mains du roi que le droit de faire la guerre ramènera la paix. Comment lui ôteriez-vous ce droit dans un moment où les Romains auraient créé la dictature?.... L'Angleterre menace l'Espagne de lui déclarer la guerre; pouvons-nous déclarer la guerre à l'Espagne et devenir l'alliée de l'Angleterre, de cette puissance ambitieuse et rivale, qui chercherait sans cesse à détruire notre commerce, à nous enlever les ressources de la guerre et les trésors de la paix? L'Espagne est notre alliée; ses colonies sont le rempart de nos colonies; ses intérêts sont les nôtres; il faut qu'elle repose dans notre paix, ou que nous combattions dans sa guerre.... Je ne vous dis pas : Faites la guerre à l'Angleterre; je vous dis : Ayez des vaisseaux et des soldats; armez les négociations de vos ministres d'une de ces délibérations puissantes qui feraient naître les flottes et les armées... Je pense donc qu'il faut donner au roi le droit de faire la paix et la guerre, circonscrit dans de justes bornes dont je vais vous indiquer la mesure.

—M. l'archevêque d'Aix présente un projet de décret.

M. GARAT LE JEUNE : Dans une institution représentative, est-ce au gouvernement, est-ce à la nation que la Constitution doit déléguer le droit de faire la paix et la guerre? Vous avez déjà divisé tous les pouvoirs; vous avez assigné à chacun ses fonctions suivant sa nature et son but; il faut voir avec quelles fonctions le pouvoir de déclarer la guerre a le plus de rapport; est-ce aux fonctions du corps législatif? Examinons si les difficultés opposées à l'affirmative sont insurmontables. Le pouvoir exécutif, partout armé, s'est emparé du droit de déclarer la guerre; voyons ce qui en est résulté. Les questions de ce genre se compliquent dans une institution représentative; commençons par les examiner en les appliquant à un petit peuple qui s'assemble, qui fait ses règles lui-même et qui en confie l'exécution. Si, faisant toutes les lois, il ne faisait pas celle de la guerre; si, au lieu de consulter tous les citoyens, un ou deux étaient seulement consultés, il ferait une absurdité. Tout ce que le peuple fait par lui-même dans une démocratie, il doit le faire par ses représentants : autrement il aurait des représentants sans être représenté. Déclarer la guerre, c'est la vouloir; c'est exprimer la volonté générale. M. de Mirabeau a cru que déclarer la guerre, c'était le concours de la volonté et de l'action; la volonté et l'action concourent pour la faire, mais elle est déclarée par la volonté.

Faire la guerre, c'est la mission du pouvoir exécutif; la déclarer, c'est celle de la nation. Les Anglais ont donné au roi le droit de déclarer la guerre et au parlement les moyens d'empêcher le roi d'user de ce droit. Vous marcherez d'une manière plus loyale; vous fixerez nettement les bornes du pouvoir du monarque : ainsi l'objection tirée de l'exemple de l'Angleterre est mauvaise. M. de Clermont-Tonnerre a dit que déclarer la guerre, ce n'est pas faire une loi; que la loi embrasse tous les temps, toutes les personnes, toutes les circonstances; que la déclaration de la guerre n'a en vue qu'un temps, qu'une circonstance, qu'un petit nombre de personnes. Si chacune des autres lois est une volonté générale, l'acte par lequel la guerre est déclarée est aussi une volonté générale, puisqu'il statue sur la vie des citoyens, sur tous les intérêts de deux nations, sur les intérêts mêmes de toutes les nations. Une nation tient à tout dans l'univers par ses relations extérieures; elle tient à toutes les nations, à tous les temps, à toutes les circonstances. Lorsqu'on ne peut contester les principes ni les conséquences, il reste la ressource de prétendre que les principes eux-mêmes sont une théorie dangereuse; on dit : Mais Philippe est à vos portes et vous délibé-

rez! Ce n'est pas ce dont il s'agit : quand Philippe est à nos portes, la guerre est déjà déclarée. Ces attaques imprévues, qui ne laissent pas le temps de délibérer, sont extrêmement rares. Quand les puissances redoutent la guerre, elles ne peuvent préparer dans le secret et dans le silence les moyens de désoler le monde. Sur un grand nombre de guerres il n'y en a pas dix qui aient été imprévues. Les sujets de guerre formaient des procès, longtemps débattus par écrit, avant qu'on employât le canon pour presser le jugement. Presque tous ces procès sont des questions de droit. Le petit-fils de Louis XIV est-il exclu du trône d'Espagne? Il faut examiner les contrats et les traités : cet examen a précédé la guerre de la succession. La France doit-elle soutenir les colonies anglaises écrasées sous le despotisme d'un peuple libre? C'était ici une question de droit naturel, autant que de droit public. On dit qu'il faut un secret profond. Oui, pour suivre la guerre, mais non pour la déclarer. Les négociations exigent du secret : si elles sont commencées avec des nations ennemies, leurs motifs sont connus; si c'est avec une nation qu'on veut avoir pour alliée, les considérations naturelles et les rapports politiques sont également reconnus. Ainsi on aurait beau faire, le secret serait toujours inutile. Vous avancez vers votre ennemi par une mine; il vient à votre rencontre par une contre-mine. C'est du droit de déclarer la guerre, accordé au prince, qu'est né le despotisme des rois. Des peuples libres doivent donc confier ce droit avec prudence.... Les cas des attaques imprévues sont étrangers à la question : c'est alors l'ennemi qui déclare la guerre et le pouvoir exécutif ne fait que repousser la force par la force. Dans toutes les contestations nationales, c'est le pouvoir législatif qui prononcera si la nation doit se couvrir de ses armes et faire la guerre...

M. Biauzat : C'est sous le point de vue des principes de la Constitution que cette cause doit être discutée. Si l'on se rappelle le principe, on verra s'écrouler tous les moyens factices qu'on a mis en usage pour détruire notre ouvrage. — Le droit de déclarer la guerre, confié au roi, serait contraire au pouvoir exécutif. Il ne s'agit pas de dénaturer les prérogatives de la couronne, et ce le serait que de lui attribuer le droit de manifester la volonté générale : ses fonctions sont réduites à faire exécuter cette volonté : je le sais, celui qui nous gouverne n'en abuserait pas; mais il peut y avoir des rois faibles et c'est contre eux qu'il faut se mettre en garde. Je considère ces deux pouvoirs, de déclarer la volonté générale et celui de la faire exécuter, comme absolument incompatibles. On prétend que nous détruirons le pouvoir exécutif, que nous romprons les traités d'alliance, qu'il en résultera une subversion de ce qu'on appelle balance politique. En décernant au roi le droit de déclarer la guerre, ce serait détruire la Constitution, et je le prouve : la déclaration de la guerre doit dépendre d'une loi fixe. Faites cette loi, a-t-on dit, prévoyez les cas. Vous reconnaissez donc que la guerre ne peut être déclarée sans une loi qui la détermine. Mais les cas ne peuvent être jugés que par l'examen des circonstances; il faut donc les attendre et laisser au corps législatif le droit de les décider à mesure qu'ils se présenteront. Vous vous exposez, dit-on, à rompre les traités d'alliance et à les écarter pour l'avenir, en révélant tous vos secrets politiques. Pourquoi parler de secrets? Ignore-t-on combien il est facile de percer les secrets des princes? N'a-t-on pas publié jusqu'à leurs conversations familières?

On parle de secrets, vous n'étiez pas prévenus vendredi qu'on vous exposerait à une décision de laquelle on espérait le renversement de la Constitution. Les ministres des puissances étrangères étaient à vos tribunes; il était donc connu, ce secret, de ceux qui ne devaient pas le connaître, et ignoré de ceux qui devaient délibérer. Cette politique dont on nous parle ne se coule ainsi dans l'obscurité que pour ne pas laisser apercevoir les contradictions et les perfidies. Est-il besoin du secret lorsqu'il s'agit d'une coalition pour le bien général? Un des préopinants, dont l'opinion m'a surpris et à laquelle je répondrai avec toute l'indignation que j'ai conçue, lie le succès d'une guerre à la nécessité de la promptitude; il n'a pas suivi ce raisonnement. Lorsqu'une guerre se présente on la considère sous divers rapports; le ministre trouve un moyen de s'arroger une autorité souveraine. L'Assemblée législative au contraire la regarde comme le plus grand des malheurs. C'est pour le ministre un moyen de se faire des créatures, de jeter un voile sur l'emploi des fonds qui lui sont confiés, de prendre à pleines mains dans la caisse les sommes qu'il feint de destiner à la guerre : par là il signale son nom et sa famille; il s'approprie les triomphes sans avoir couru le danger des combats. Je passe à la responsabilité et je dis qu'elle est impossible, qu'elle pourrait même être injuste. Un ministre vient-il d'apprendre l'insulte faite au pavillon français, par un principe de vertu il déclare la guerre, parce qu'il croit que la majesté de la nation est compromise. Si au contraire ce rapport était fait à l'Assemblée nationale, elle s'échaufferait aussi : mais bientôt arriverait la prudence; elle examinerait qu'il ne suffit pas qu'une guerre soit injuste, mais qu'il faut encore qu'elle soit utile. Que risque un ministre dans les inconvénients de la guerre? Ils ne retombent jamais sur lui; c'est toujours le malheureux qui souffre. L'Assemblée législative au contraire en voit tous les dangers; elle sait qu'une guerre répand la désolation dans l'empire; qu'elle rend les enfants orphelins et qu'elle dépeuple les campagnes. Quant à ce qu'on appelle balance politique de l'Europe, ce doit être un motif de plus pour déléguer ce droit au corps législatif. Qu'est-ce que la fédération entre des puissances voisines? C'est une oppression pour les puissances qui ne sont pas dans le traité; c'est la loi du plus fort; c'est le principe contraire à la base de toute bonne constitution. Je ne crains pas que le roi qui nous gouverne abuse de ce droit terrible; mais il peut y avoir du danger à consacrer le principe, car Louis XVI ne sera pas toujours sur le trône; et pour réfuter cette opinion, on ne me présentera pas, comme on l'a déjà fait, l'alliance du trône et de l'échafaud. L'honneur des ministres consiste dans une haute fortune; la fortune des représentants de la nation consiste dans l'honneur. M. de Mirabeau a feint de prendre un parti intermédiaire par une orgueilleuse humilité; il a feint de s'en rapporter à un tiers, à qui il a prodigué les éloges les plus fastueux, comme ces prêtres impies de l'antiquité qui embellissaient les idoles pour rendre, en leurs noms, des oracles trompeurs.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses. Celle de la municipalité de Mirabel en Querci déclare qu'elle regarde comme profanateurs de la religion ceux qui chercheraient à en faire le prétexte de troubles et de coupables dissensions, et prie l'Assemblée nationale de n'admettre, pour remplir les fonctions du culte public, que le nombre d'ecclésiastiques absolument nécessaire.

— La municipalité de Riom demande pour quatre millions de biens nationaux; celle d'Arras pour dix millions, et celle de Saint-Pierre-le-Moutier pour trois cent mille livres. Le conseil général de la commune de Valence, la garde nationale et les Amis de la Constitution de cette ville se réunissent pour témoigner leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et improuvent la délibération des catholiques de Nîmes.

— M. le président lit une lettre des officiers du régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon : ces officiers se plaignent que les dragons de ce régiment ont enlevé les caisses de la maison du commandant, et les ont portées à l'hôtel-de-ville.

— M***, député de Tarascon, demande à faire lecture d'une lettre de M. Boche, procureur de la commune de cette ville. En voici la substance. — Il y a eu des troubles excités parmi les soldats du régiment de Lorraine : trois dragons ont déclaré qu'ils avaient reçu de l'argent pour y causer un soulèvement. Déjà tout le régiment formait deux partis, et s'était rendu sur la place pour se combattre ; heureusement la municipalité, la garde nationale et les citoyens de Tarascon sont parvenus à rétablir la paix et à réconcilier les soldats, qui sont montés à l'hôtel-de-ville, où ils ont signé la promesse de rester amis, et ont prêté le serment civique.

M. d'André : Il règne une très grande insubordination parmi les troupes ; les régiments de Lyonnais, de Vexin, de Royal-Champagne et plusieurs autres n'obéissent plus à la discipline militaire : ces désordres multipliés annoncent les plus grands malheurs. Je demande que la lettre soit renvoyée au comité de constitution et qu'il soit chargé de donner incessamment un plan d'organisation pour l'armée.

M. de Robespierre : Il faut surtout rechercher les auteurs de ces troubles, et je crains bien qu'on ne les découvre parmi les chefs.

M. l'abbé Gouttes : Les soldats ne sont pas les seuls qui se livrent à l'insubordination : les bas-officiers eux-mêmes leur en donnent l'exemple. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale et aux habitants de Tarascon, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée ; qu'il soit chargé en outre de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner que le signalement des trois dragons accusés soit donné par leur régiment, qu'ils soient recherchés, arrêtés et amenés à Paris sous bonne et sûre garde.

Cette proposition est adoptée. — La lettre de M. Boche est renvoyée au comité militaire, pour en faire incessamment le rapport.

— Une députation des colons de l'île de la Martinique présente une adresse, par laquelle ils demandent entre autres objets le rappel de M. Foulon, intendant de cette colonie, et que le décret qui supprime les intendants soit commun aux colonies comme à l'intérieur du royaume.

M. Moreau de Saint-Mery demande le renvoi de cette adresse au comité des colonies.

La séance est levée à dix heures.

N. B. Nous donnerons incessamment la suite des articles décrétés sur le plan de la municipalité de Paris.

SÉANCE DU SAMEDI 22 MAI.

(La séance a fini très tard. Il serait impossible de la donner entière aujourd'hui, et cependant elle n'est pas de nature à pouvoir être divisée. Nous ne donnons aujourd'hui que les décrets ; les discussions paraîtront demain.)

L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

1° Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui ;

2° Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué, par la Constitution, au roi ; lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre ;

3° Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner sans aucun délai la notification au corps législatif, et d'en faire connaître les causes et les motifs ; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ ;

4° Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelques autres agents du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèse-nation ; l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;

6° Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais ;

[illegible] Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION ;

7° Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition ;

8° A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent ; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation ;

9° Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'État ; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

SPECTACLES.

WAUXHALL D'ÉTÉ. — Aujourd'hui 23, grande illumination, feu d'artifice extraordinaire par le sieur Bénard, artificier du roi, grande décoration d'architecture, bouquet ; et danses de différents caractères dans le salon.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 23, à la salle des Élèves, *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes ; *l'Amour arrange tout*, en 1 acte ; et *les Déguisements amoureux*, en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 23, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène française de M. Mazin jeune, une symphonie concertante de hautbois et bassons, de M. Ozi, une scène et un air de Paesiello, un concerto de violon de M. Viotti, et l'*Hymne à Apollon*, nouveau morceau à quatre voix, de la composition de M. L.-S. le Brun : ensuite *la Danse nationale*, de M. Deshayes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les Payeurs sont à la lettre *T-L*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8	Madrid	15 l. 6 s.
Hambourg	201 3/4 à 1/2	Gênes	100
Londres	27 1/10 à 1/8	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 22 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1637 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. s. 17 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 16 1/2 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	15 perte.
— de 125 millions, dec. 1784.	7 1/4, 3/8, 1/2, 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 p.
Quittances de finance sans bulletin.	10 1/4 p.
Idem sorties	4 3/4, 1/2, 1/4, 4, 7 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	818
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3400
— Estampée	
Demi-caisse	1705, 1700, 5, 3, 5
Quittance des eaux de Paris	565
Actions nouv. des Indes.	928, 27, 26, 27, 28, 29, 28, 27, 26, 27
Assurances contre les incendies	478, 78
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 mai,

de 200 liv.	0 l.	12 s.	6 d.
de 300 liv.	0	19	0
de 1000 liv.	3	3	4

SUITE DE LA POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Gand, le 11 mai. — La province de Flandre a donné aux autres provinces belges confédérées un bel exemple de conduite. Le comité patriotique qui s'est établi à Gand, dès les premiers instants de la révolution, a su conserver son existence et le même esprit, en présence des états de la province, depuis le temps qu'ils sont assemblés. Ceux-ci veillent, dans ces temps d'orage, à l'administration politique; et le comité n'a cessé d'exercer sur toutes ses opérations une censure respectueuse, mais franche, remplie d'égards et pourtant républicaine. Les états ont souvent profité des conseils qui leur ont été donnés, et peut-être doivent-ils à cette utile surveillance l'honneur de n'avoir point affecté la souveraineté au préjudice de la nation. D'ailleurs cet état de choses ayant tenu les citoyens plus près de l'administration a doublé leur activité et nourri en eux les vrais sentiments du patriotisme. Aussi l'intérêt particulier est-il toujours prêt à s'immoler à l'intérêt public : disposition surprenante dans un pays où l'on conserve encore tant de ferveur pour les idées monastiques, où l'on travaille incessamment à régénérer des couvents jadis supprimés, avec un zèle qui ne convient guère au véritable civisme et au vrai principe de l'art social.

Mais le comité patriotique de Gand, croyant que sa mission était remplie et qu'il pouvait s'en remettre désormais à la sagesse des états, vient de se séparer. Il a envoyé le 8 mai quatre députés aux états, qui ont prononcé le discours suivant :

« Hauts et puissants seigneurs, le comité général établi dans la ville de Gand a l'honneur de déclarer que depuis son érection il s'est proposé deux buts; premièrement de chasser et exterminer ses ennemis communs, soit du dehors, soit domestiques; secondement de redresser et maintenir ses constitutions, selon que le génie franc et libre des Flamands l'exige. (Voyez l'écrit ayant pour titre : *Légalité, but, utilité du comité général de la Flandre*, etc. Fol. 6.)

» Quant au premier, les Belges connaissent assez avec quelle valeur, par notre influence particulière, les Autrichiens ont été expulsés, non seulement de cette capitale, mais presque de toutes nos provinces. Personne n'ignore que, dans le commencement de notre révolution, nous fûmes l'âme et les agents du peuple flamand; que nous convoquâmes les députés des états généraux de cette province, et que nos premières démarches et dispositions furent légales, d'autant que le peuple indistinctement, ne trouvant personne hormis nous qui l'écoutât et le consolât, porta à notre assemblée toutes ses affaires et ses difficultés, pour y être décidées selon les circonstances du temps.

» Sur ces entrefaites, les choses se poussèrent à un tel point, que nous n'avions presque plus rien à craindre, non seulement de nos ennemis déclarés, mais même de nos ennemis domestiques; de sorte que nous commençâmes à atteindre le premier but de notre comité.

» Quant au second, nous osons nous flatter d'avoir rempli les devoirs de bons citoyens, et d'avoir défendu avec intrépidité, comme de vrais coopérateurs, les intérêts et les priviléges de la nation. Nous nous sommes toujours proposé, Messeigneurs, le même but qui vous animait, c'est-à-dire le bien-être, le salut de notre province, et de tout le Pays-Bas; et pour y parvenir, nous nous sommes presque toujours servis des mêmes moyens. Si quelquefois, et c'est ce qui n'arriva que très rarement, si les moyens que nous employions n'étaient pas justement les mêmes que les vôtres, Messeigneurs, nous n'avions cependant qu'une même fin, qui était le salut commun; et nous nous soumettions toujours à votre jugement et à vos sages délibérations. L'on peut donc dire qu'en général il a toujours régné une parfaite intelligence entre vos hautes puissances et le comité; et si en certaines occasions les sentiments furent opposés, cette opposition même était le principe d'un grand bien (1). Les Romains, s'il nous est permis de nous appuyer de leur exemple, par semblables altercations entre le sénat et le peuple, s'élevèrent jusqu'au dernier degré de liberté et de splendeur. Finalement les représentants de cette capitale sont choisis par le peuple avec un applaudissement et une satisfaction générale. En conséquence notre deuxième but est rempli, et notre mission est finie.

» Nous abandonnons donc la chose commune à la sagesse et à la prudence des pères de la patrie. Entretemps, notre comité étant séparé, si dans notre particulier nous pouvons être utiles à la république, nous serons toujours prêts à verser notre sang et à sacrifier nos biens pour le service de la patrie. »

Réponse de leurs hautes puissances les états de Flandre.

« Chers et bien aimés, l'empressement avec lequel les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes ont volé au secours de la patrie au moment de la révolution, la plus merveilleuse que l'histoire transmettra un jour à la postérité, est une nouvelle preuve de l'horreur qu'inspire au Flamand le despotisme, sous quelque voile qu'il s'efforce de se cacher; et le zèle qu'ont manifesté ensuite un grand nombre de bons citoyens, en se rassemblant en comités dans toutes les villes, pour aider par leur concours les administrations respectives dans les fonctions importantes que le moment de la crise rendait plus délicates en même temps qu'il les multipliait à l'infini, est une marque certaine que l'amour de la patrie et le désir de la rendre heureuse ont dirigé toutes leurs opérations. A présent, que tous les magistrats qui sont dans le cas de devoir l'être par la constitution, ont été choisis par les représentants des communes, et que l'éloignement de l'ennemi de nos frontières leur permet, ainsi qu'à nous, de vaquer avec tranquillité et suffire à tous les devoirs envers la patrie, vous croyez que le moment est arrivé de nous représenter que vous pouvez avec confiance reprendre les soins de vos affaires domestiques; oui, Messieurs, reprenez-les, et avec cette confiance que vous pouvez placer dans un état qui, par la distribution des voix votantes, ne peut jamais devenir *aristocratique*, attendu qu'en aucun temps les représentants du tiers-état ne peuvent avoir moins d'un tiers de voix de prépondérance; et que ceux-ci, bien loin de pouvoir avoir l'envie de s'arroger personnellement, durant leur séance aux états, un pouvoir *arbitraire* ou autrement *inconstitutionnel*, doivent se rappeler et se rappellent toujours qu'à chaque heure leurs commettants peuvent les rappeler et les faire rentrer dans la classe de citoyens et de sujets de la république; de sorte qu'aucun membre des états ne saurait voter aujourd'hui en faveur d'un pouvoir *inconstitutionnel*, dont demain il n'est pas sûr qu'il n'en ressentirait pas le premier, comme citoyen et sujet, toute l'amertume.

» En agréant cependant votre retraite, nous avons résolu de donner à tous une marque de notre bienveillance; en conséquence il est nécessaire que le greffier du comité, en remettant aux archives de la ville les

(1) Cic. L. de orat., n° 199. J'ai dû conclure que les altercations entre le sénat et le peuple, quoique toujours fâcheuses en elles-mêmes, étaient quelquefois justes et presque nécessaires pour le bien public; que sans ces divisions, on n'aurait pu venir à bout ni de chasser le roi de la ville, ni de créer les tribuns du peuple, ni de mettre un frein à la puissance consulaire, etc. A. M.

papiers du comité, remette en même temps au magistrat une liste nominale, signée de sa main, de tous les membres qui ont composé le comité, pour que nous leur puissions faire parvenir ensuite le témoignage destiné et dû à leurs services. En attendant, chers et bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte et digne garde. A l'assemblée des états de Flandre, le 8 mai 1790. »

Signé, JOSEPH-FRANÇOIS DE BAST.

De Bruxelles, le 18 mai. — La situation des affaires est bien différente dans le Brabant. La société patriotique qui s'était formée à Bruxelles, et qui aurait pu y faire l'office du comité général de Gand, et y avoir la même influence sur les états et sur le fatal congrès; cette société a, comme on sait, été dispersée par les agents de M. Van-der-Noot, et les membres de cette assemblée sont encore poursuivis. Les libelles, les placards dénoncent les vrais patriotes aux attaques d'une populace audacieuse et soudoyée. Un de ces placards portait, dit-on :

« Départ 1,500,000 souverains Brabançons. A tous ceux qui ces présentes, etc., salut. Comme nous avons enjoint à nos représentants de veiller sur les ennemis publics, nommés *voukistes* (*du nom du président de l'assemblée patriotique*), et que nos représentants les traitent avec trop de clémence, nous leur ordonnons de sortir du pays, d'ici à six jours, sous peine d'être punis comme traîtres à la nation. Nous invitons tous les Bruxellois souverains à se rendre le 18 du présent au jardin Saint-Georges, pour de là courir sus à tous les *voukistes* qui ne seront pas partis. Fait à Bruxelles, l'an de notre règne, le premier, etc. »

La soldatesque de M. Van-der-Noot ne s'élève point contre ces affiches de décret; elle n'est occupée qu'à rendre les honneurs souverains à l'effigie de son chef. Cette image lui sert d'enseigne. Tous les jours un dragon volontaire à cheval parcourt les rues de Bruxelles, tenant dans ses mains ce buste honoré. Des détachements de volontaires sous les armes avec une musique bruyante forment l'escorte. Il faut avoir le chapeau bas, et crier : *Vive Van-der-Noot!* cette condescendance est indispensable, écrit-on de Bruxelles. Lorsque les dames de notre halle, et les chevaliers de notre rivage (*les capons*), troupe très indisciplinée, qui ferme le cortége, aperçoivent des chapeaux sur les têtes ou des attitudes chagrines, alors les chapeaux de voler en l'air, et les cris de redoubler. Ces jours derniers cette promenade a tourné en délire.

C'est sur un autel élevé en gradins, revêtu d'un tapis, surmonté d'un dais fait de branches de laurier, entouré de flambeaux et de lustres allumés, que le buste de M. Van-der-Noot a été exposé. Cette figure de plâtre a déjà reçu mille baisers, et comme les fêtes doivent durer quelques jours encore, on s'attend aux génuflexions. On a déjà entendu les dévots de la halle et du port s'écrier : *Voici notre Dieu!* Ces pieuses orgies finissent ordinairement en libations de vin, de bière et d'eau-de-vie. Pendant que les fidèles s'enivrent, des jongleurs, élevés sur des estrades des deux côtés de l'*image*, chantent des couplets en son honneur. Comme le héros se nomme *Henri*, le refrain de l'apothéose est sur l'air français, *Vive Henri*..... La gaîté de cette absurde idolâtrie produit souvent des querelles; la police y court et n'empêche pas les excès. C'est de bonne foi, que l'on y prenne garde, que ces Belges rendent un culte si ridicule au Jupiter brabançon. Le jour ils l'adorent, et la nuit ils courent les rues pour le venger. On s'adresse aux maisons des voukistes; on casse les vitres, on insulte les personnes. Ce bacchanal s'est répété depuis plusieurs jours. Les patrouilles de volontaires paraissent respecter les vagabonds, et tolèrent leur insolence. Il existe même, à cette occasion, un principe de division dans la garde nationale. Les chasseurs appartiennent à M. Van-der-Noot. Ils se rassemblent dans les estaminets, ils forcent de boire à la santé de leur maître. Les autres volontaires s'offensent de ces brutales invitations, et s'en défendent le sabre à la main. Les chasseurs et les fantassins ont eu des querelles sanglantes. Ces derniers ont déclaré à M. le baron Van-hen-hagen qu'ils repousseraient l'arrogance par la force, et les dispositions de ces hommes armés donnent de vives inquiétudes.

M. Van-der-Noot, pour soutenir tant de triomphes, a fait venir quelques écrivains, qu'il pensionne en souverain. Les gazettes nomment M. Feller, ex-jésuite, auteur du journal de Luxembourg, et qui, venant de Liége, avait cherché un asile chez M. l'archevêque de Malines; elles nomment aussi M. du Doyart, ex-jésuite, qui a déjà fait imprimer le prospectus d'un journal qui sera intitulé l'*Ami du Peuple;* ce dernier est, dit-on, recommandé à l'*imprimeur des états de Brabant.*

Mais le principal ouvrage auquel M. Van-der-Noot doive de la reconnaissance est anonyme; il est intitulé l'*Anatomie de la Cabale.* C'est là surtout que l'*Assemblée nationale de France* est traitée de la manière la plus outrageante : ce qui fait croire, dit-on, que l'auteur est un prêtre. Quelques-uns des dissidents de cette auguste assemblée, ceux-là dont la France gardera un plus douloureux souvenir, sont exaltés dans l'*Anatomie de la Cabale* comme les seuls défenseurs du trône et de l'église. Dans cet écrit, M. Van-der-Meersch, M. Vonck, M. le duc d'Aremberg, M. le duc d'Ursel, et tous les patriotes bien connus, sont déclarés des *scélérats* et voués à l'*exécration* publique.

Les lettres de madame Dubuisson à M. le plénipotentiaire ont fait quelque bruit; mais on y a fait répondre, avec une grossièreté qui a eu beaucoup de succès, sous le nom de *madame du Boccage*. On dit que cette madame du Boccage n'est autre chose que madame Pinaut, fort attachée aux intérêts de M. Van-der-Noot. La platitude et la grossièreté ne sont pas les seuls défauts de ces réponses. Madame Dubuisson se hâte de se rétablir pour repasser en France. Le parti l'a désignée pour une royaliste, et sa retraite est sage.

M. Van-der-Noot est depuis quelques jours à Liége; il presse, assure-t-on, le pacte fédératif avec les Liégeois. Il serait dangereux de dire dans les rues de Bruxelles que le pays de Liége doit se mettre en garde contre ses négociations.

Le patriotisme paraît s'être éteint à Bruxelles; la ville ne tardera pas à se dépeupler. On mande que les gens riches se retirent; que le commerce est languissant; que les ateliers sont vides; on n'y voit plus que des processions plus pompeuses qu'elles ne l'ont jamais été. Il pourrait arriver qu'il n'y restât bientôt que l'idole Van-der-Noot et les *capons*, ses adorateurs. — Le besoin d'argent se fait sentir au congrès. Il s'est adressé aux états de Flandre; ceux-ci ont fait une réponse qui, malgré l'ivresse du peuple brabançon, a pour un instant suspendu son enthousiasme. Voici cette réponse, elle est du 7 mai :

« Chers, sages et prudents seigneurs, nous avons reçu aujourd'hui une lettre du congrès souverain des États Belges-Unis, datée du 4 mai 1790, dont nous joignons ici un copie authentique. Vous remarquerez avec nous, Messieurs que l'unique objet de cette lettre est d'exciter tous les membres de la république à faire des efforts réitérés pour accélérer et augmenter les souscriptions patriotiques. Nous ne pouvons qu'approuver la démarche du congrès, et nous ne pouvons disconvenir que tous les motifs allégués dans ladite lettre ne soient pressants et incontestables. Nos sentiments pour le bien-être commun, et notre penchant à conserver inviolablement notre liberté, nous ont portés à vous requérir très instamment, au nom de la généreuse nation flamande et de notre assemblée générale, d'exposer à vos fidèles communes que les intérêts et le bien-être de la patrie exigent que, par tous les moyens possibles, on tâche d'augmenter les souscriptions patriotiques dons

gratuits; on est trop convaincu des sentiments sincères du peuple flamand, pour pouvoir douter qu'il ne concoure de toutes ses forces à un but aussi salutaire que nécessaire. Le peuple a mis la pierre fondamentale de la liberté, et aujourd'hui il ne paraît point s'empresser à mettre la dernière main à son ouvrage; nous attendons tout d'un peuple libre; rien n'est impossible aux courageux Belges.

» Nous vous prions, Messieurs, de communiquer la présente lettre à vos communes, et de délibérer avec elles sur les moyens de parvenir à un but si nécessaire; et nous sommes assurés d'avance que les vrais Flamands, attachés au culte de leurs pères, et jouissant en paix de leurs priviléges et libertés, les défendront au péril de leurs vies et de leurs biens contre ceux qui voudraient y donner atteinte. »

VARIÉTÉS.

Je viens de lire, Monsieur, dans le n° 137 du Moniteur, l'*extrait d'une lettre de Londres* qu'accompagnent des réflexions très analogues à l'esprit qui l'a dictée. Vous vous êtes empressé d'annoncer que ces réflexions n'étaient pas de vous. Aucun de vos lecteurs, je vous assure, n'est tenté de les attribuer ni à vous, ni aux auteurs de cette feuille.

Un patriote ardent vient de vous blâmer d'avoir inséré une lettre *aussi fausse*, dit-il, *aussi dangereuse, aussi coupable*. Je suis très convaincu, Monsieur, qu'il y a des choses *fausses* dans la lettre dont il s'agit; mais je suis loin de croire que vous soyez blâmable pour l'avoir insérée. Il me semble que c'est mal défendre la vérité que d'avoir l'air de redouter des opinions erronées. Je n'en connais pas de véritablement *dangereuses* lorsque la liberté de la presse existe dans toute son étendue; c'est même un des plus grands bienfaits de cette liberté, d'empêcher l'erreur d'être nuisible aux hommes. J'ai toujours pensé, comme on l'a dit il y a quelque temps dans votre feuille, que pour l'intérêt de la vérité il faut laisser constamment ouverte à toutes les opinions une carrière où ses adversaires comme ses défenseurs ne peuvent faire un pas sans assurer son triomphe. Un procédé contraire de la part des amis de la justice et de la raison ressemblerait un peu trop à l'ancienne manière d'agir de ceux qui ne voulaient entendre parler ni de l'une ni de l'autre; et je ne vois pas trop comment, en employant les anciennes formules, les anciennes considérations du pouvoir arbitraire, on prétendrait conserver le droit d'en dénoncer l'injustice.

J'ignore si cette lettre a été véritablement écrite à Londres, ou si elle a été fabriquée ailleurs, comme l'a imprimé le patriote dont je parle. Je ne crois pas qu'il soit fort important de savoir cela. Mais ce qui l'est un peu plus, à mon avis, c'est d'y voir attribuer à la nation anglaise, au nom de laquelle l'auteur n'hésite pas de parler, des sentiments d'injustice dont on n'a pas le droit de l'accuser sans preuves. *Il faut convenir,* dit l'auteur, *que l'occasion peut paraître brillante, et qu'il est peut-être difficile à un bon Anglais de ne pas s'y laisser entraîner.* — Il me paraît que l'auteur s'est fait une idée fort étrange d'un *bon Anglais*, car, dans la langue de la morale publique, ce prétendu *bon Anglais* ne saurait être autre chose qu'un brigand imbécile; et je ne crois ni juste, ni poli de faire ainsi les honneurs de la bonté d'autrui.

« Le ministère anglais a envie de séparer la France et l'Espagne. » — Je ne nie pas que ce projet ministériel ne puisse exister avec beaucoup d'autres du même genre dans la tête de M. Pitt. Mais que prouve cela, sinon qu'un ministre peut former des projets très contraires à la justice, et que c'est un grand malheur pour une nation d'abandonner aux agents du gouvernement, au moyen d'une responsabilité presque toujours illusoire dans ce cas, le pouvoir de bouleverser la terre entière pour de petits projets ministériels, de petits caprices diplomatiques de petites vues de domination, ou de grands plans de subversion politique?

« Par cette séparation, l'Angleterre dominera sur les mers, gouvernera l'Europe à son gré. » — C'est toujours M. Pitt qui veut tout cela, car il paraît que l'auteur sait son secret comme lui-même. Je crois bien que cette idée de dominer, de gouverner à son gré est assez agréable pour ceux qui n'ont ni à payer les frais, ni à courir les dangers de la domination; mais je doute que les représentants d'une nation, assemblés pour discuter et reconnaître ses vrais intérêts, pussent être gravement saisis d'une pareille fantaisie. Si c'est là véritablement le motif secret de M. Pitt, les amis de la liberté en Angleterre ne tarderont pas à le découvrir, et la nation, avertie par eux, et beaucoup plus juste à notre égard que l'auteur de la lettre ne l'exprime, saura briser les instruments de tout ce brigandage politique.

Rien n'est si facile, suivant M. Pitt, dont l'auteur nous révèle toujours le secret; rien n'est si facile que d'établir cette domination, ce gouvernement dans toute l'Europe. « La France est occupée de sa régénération. » — Voilà sans doute pourquoi elle a moins de force qu'elle n'en avait dans l'état de maladie où elle se consumait depuis si longtemps. « La fidélité des troupes réglées est équivoque. » — Oui, pour seconder des attentats particuliers et publics, des projets destructifs de la Constitution, etc. Et dans ce cas cette fidélité est quelque chose de plus qu'équivoque, elle est nulle. Les troupes réglées ne montrent plus de fidélité aux ordres d'une autorité arbitraire; mais elles sont fidèles à leur serment, et aux nouvelles vertus d'un peuple libre; elles sont fidèles à la nation, à la loi et au roi; elles sont et seront fidèles au maintien de l'ordre public et à la sûreté extérieure de l'État. Voilà sans doute de fort bonnes dispositions pour abandonner, sans défense la propriété nationale, et se laisser battre sans mot dire. « On n'est pas d'accord sur les moyens de faire face aux dépenses. » — On l'était autrefois, il est vrai, car, lorsqu'il n'y a qu'un administrateur absolu dans chaque partie du gouvernement, il n'y a qu'une volonté, et par conséquent il y a de l'*accord;* mais cet accord, il en faut convenir, nous a coûté un peu trop cher, pour ne pas nous donner l'envie d'en chercher un autre, l'accord du gouvernement avec l'intérêt de la nation, et cet accord serait depuis longtemps réduit en acte, sans les coupables manœuvres qui en retardent l'exécution. « Le royaume est sans ressource et sans crédit. » — Il est vrai que nous n'avons plus les ressources d'*autrefois*, le crédit d'*autrefois*. Nous nous souviendrons long temps de cette espèce de ressources et de crédit. Tous les efforts actuels de la nation, tous les sacrifices particuliers et publics; l'ordre le plus exact, la plus sévère, la plus stricte économie, suffiront à peine pour effacer les traces de ces grands bienfaits de l'ancienne administration; et pour donner aux véritables ressources, au véritable crédit, cette base immuable dont les matériaux sont connus et préparés.

L'auteur de la lettre, qui trouve *très justes* tou ces raisonnements, qu'il attribue à M. Pitt, en conclu que ce ministre *calcule* aussi bien en politique qu'er finances. Nous croyons que M. Shéridan, qui a soutenu l'année dernière, dans la chambre des communes, que M. Pitt prenait pour un excédant de recette un excédant de dépense, depuis trois ans, de la somme annuelle de 2,003,960 liv. sterling, ne manquera pas de dire avec l'auteur de la lettre, si le projet ministériel est découvert: « M. Pitt calcule aussi bien en politique qu'en finances. »

Quant aux *réflexions* qui suivent cette lettre, elles ont pour objet de nous persuader qu'il ne faut pas se borner à *attendre les événements;* ce qui offre une certaine latitude. On nous fait observer « que nous sommes Francais » ce qui n'est pas absolument neuf·

« que nous sommes une nation vaillante et généreuse, » ce qui n'est pas absolument modeste : mais apparemment que les autres nations ne sont ni l'un ni l'autre; « qu'il ne faut pas souffrir qu'on nous croie dans l'enfance : » je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir cette inquiétude; « que le nom de Français désigne depuis longtemps la première nation de l'univers. » Il y a des gens qui croient qu'il n'y a dans l'univers ni première ni dernière nation. « L'Angleterre veut nous mettre dans les fers, parce qu'elle nous croit dans l'anarchie, et qu'elle craint qu'une prompte régénération ne nous rétablisse bientôt dans notre ancienne splendeur. » — L'Angleterre sera fort étonnée, sans doute, de trouver en elle de si hautes prétentions et de si épouvantables moyens de terreur. On serait tenté de prendre tout cela pour une chose sérieuse; mais quand l'auteur des réflexions parle de *notre ancienne splendeur*, on voit bien qu'il n'a voulu faire qu'une plaisanterie, et qu'au fond il ne se soucie nullement de nous faire mettre les armes à la main pour des dangers imaginaires.

Je viens, Monsieur, de lire, dans le Journal de Paris de vendredi dernier, l'annonce de la proposition faite par le comité des domaines de l'Assemblée nationale à la municipalité de Paris, et acceptée par celle-ci, d'élever un monument national sur l'emplacement de la Bastille. Permettez-moi, Monsieur, de rappeler que j'ai le premier, peut-être, formé un vœu semblable. Lors de la formation des districts pour l'élection des députés de Paris aux états généraux, ayant été nommé, par le district de Notre-Dame, un des commissaires à la rédaction des cahiers de ce district, j'y lus un projet de cahiers, qui fut imprimé dans le temps, et où je m'exprimais ainsi :

« Nous désirons enfin qu'en s'occupant d'embellir cette capitale, et de la dégager des restes de l'ancienne barbarie, on arrête le démolissement de cette forteresse, si funeste aux victimes du despotisme sous Louis XI, sous les mauvais rois ou les mauvais ministres qui l'ont suivi.

» Nous voudrions que, sur son emplacement, il fût posé un monument qui apprît à la postérité la plus reculée que cette Bastille, devenue une prison d'état sous Louis le Tyran, fut détruite sous Louis le Patriote.

» En effet, ce titre de Patriote est celui que nous demandons qui soit offert à Louis XVI par les états généraux, comme Louis XII, dans une pareille assemblée, fut proclamé le Père du peuple.

» Et quel titre pourrait mieux convenir à un monarque dont le patriotisme s'est, dans le cours de son règne, manifesté également, et par le bien qu'il a fait de lui-même, et par ses regrets touchants, quand quelquefois d'odieuses suggestions ont égaré sa justice?

» Cet amour de la patrie, il l'a manifesté dès son avénement à la couronne, en faisant à la nation, malgré les besoins des temps, la remise des premiers tributs dus à sa royauté; générosité à laquelle sa jeune épouse s'associa, en n'acceptant point la ceinture magnifique dont l'Etat lui devait la dépense.

» Il l'a manifesté en abolissant cette torture qui déshonorait l'humanité sans éclairer la justice;

» En faisant tomber dans ses domaines les derniers fers de ces hommes qui, par un reste de barbarie, étaient encore une propriété vénale, comme le sol auquel ils étaient attachés; bienfait qui a donné à la patrie de nouveaux citoyens, et l'a purgée d'autant d'esclaves.

» Il a encore manifesté ce patriotisme en reconnaissant, plus expressément qu'aucun de ses prédécesseurs, la propriété sacrée de tous les membres de la nation, et le droit qu'ils ont de n'être imposés que par eux-mêmes.

» Il l'a manifesté en faisant cesser cette proscription qui, pour des différences d'opinions, avait frappé une portion estimable des habitants du royaume.

» Il l'a manifesté en rappelant à sa confiance, pour l'administration de ses finances, un ministre redemandé par sa patrie et redouté de la plupart des courtisans.

» Il le manifeste en ce moment en nous laissant d'avance jouir de cette liberté raisonnable de la presse, que le pouvoir législatif ne tardera pas à confirmer.

» Il le manifeste en présentant à une discussion générale et libre ces grandes questions d'intérêt public, qui auparavant se discutaient dans le mystère, et se décidaient par l'intérêt particulier.

» Ce patriotisme de notre bon roi se trouve surtout dans l'intention que nous lui connaissons, et qui va s'accomplir malgré toutes les intrigues qui s'y opposent. Cette intention est que nous ayons enfin une constitution reconnue, une constitution fondée sur les droits naturels des hommes. C'est par cette constitution que nous allons avoir réellement une patrie. Nous allons jouir de tous les avantages qu'il y a d'avoir une patrie. Nous léguerons cette patrie à tous nos descendants, et ils confirmeront, nous n'en pouvons douter, le titre de roi patriote, que nous donnons aujourd'hui au prince sous lequel cette patrie aura été régénérée. C'est à la postérité seule qu'il appartient d'attacher à la mémoire des rois les titres qu'ils obtiennent pendant leur vie. »

Je me félicite, Monsieur, d'avoir l'occasion de rappeler, par cette citation, les traits mémorables du règne de notre bon roi, auquel je crois toujours que le titre de Louis le Patriote convient mieux que tout autre. Puisse la publicité que je vous prie de donner à ma lettre répandre mon idée dans l'opinion publique, qui peut seule sanctionner les épithètes que l'on décerne aux rois!

Du Morier.

Hier le roi en habit gris et presque sans cortége est allé se promener à cheval au bois de Boulogne, et est ensuite rentré dans Paris par la barrière Saint-Martin. Quelques gens du peuple l'ayant reconnu se disaient les uns aux autres : Tiens, tiens, voilà notre bon roi, et le regardaient avec attendrissement et amour. S. M. passant auprès d'un tailleur de pierres qui était à son ouvrage, celui-ci dit tout haut à son camarade : Regarde donc passer ce brave homme. Le roi le salua. Ces mots naïfs et vrais ont ému la sensibilité de ce bon prince, qui les a répétés avec intérêt au sein de son auguste famille. Les personnes qui accompagnaient S. M. ont été témoins de son émotion; et on a su qu'après le passage de S. M., hommes, femmes, enfants, se rassemblaient en groupes dans les rues, pour continuer l'éloge dont sa présence et un air de bonté avaient fourni le texte.

Pacte fédératif des bas-officiers, caporaux, grenadiers et fusiliers des régiments de Normandie et de Beauce, en garnison à Brest.

« Quand de dangereuses manœuvres semblent se tramer pour s'opposer à la régénération de l'Etat, et qu'il est essentiel que tous les bons citoyens manifestent de plus en plus leur dévoûment à la patrie, pour que la France connaisse le nombre de ses vrais défenseurs, et que nos ennemis du dehors, et surtout ceux du dedans, sachent enfin ce que peuvent des hommes libres;

» Nous bas-officiers, caporaux, grenadiers et fusiliers desdits régiments, réitérons devant Dieu le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

» Nous jurons de défendre jusques à la mort la nouvelle constitution du royaume, et nos dignes représentants, qui, d'accord avec un roi citoyen, ne travaillent que pour le bonheur de la France.

» Nous jurons de protéger et de défendre tous nos braves compatriotes, tant citoyens militaires que militaires citoyens.

» Nous jurons de surveiller et de traverser de tout notre pouvoir toutes les trames et manœuvres des ennemis du bien public.

» Nous jurons de plutôt mourir que de cesser un seul instant d'être libres; mais nous protestons n'entendre d'autre liberté que celle conforme à la loi et à la subordination qui en émane.

» Nous jurons enfin d'empêcher, même au prix de notre sang, qu'aucun de nous devienne la victime de la manifestation de ses sentiments patriotiques. Mais nous regardons comme infâme et indigne d'être soldat citoyen, quiconque d'entre nous serait assez lâche pour craindre de donner ouvertement des preuves de son patriotisme. *Signé* tous les bas-officiers, sergents, caporaux, grenadiers et fusiliers des régiments de Normandie et de Beauce. »

Ce pacte fédératif a été adressé de Brest à la municipalité de Paris, avec prière de le faire passer au régiment des Gardes-Suisses. La suscription était : « A nos frères les Gardes-Suisses, premier régiment helvétique de la nation. » La municipalité a fait passer cet écrit au régiment des Gardes-Suisses; et six bas-officiers, sergents, caporaux ou soldats en ont donné un reçu. C'est le 18 que cet acte a été reçu à la ville et envoyé à son adresse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. Lundi 24 Mai 1790.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 22 MAI.

Sur des rapports faits par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée autorise plusieurs villes à faire des emprunts, et à lever des contributions, dont la somme sera employée à acheter des blés et à entretenir des ateliers de charité.

FIN DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation déléguera-t-elle au roi l'exercice du droit de paix et de guerre?

M. D'ESTOURMEL : A qui déléguera-t-on l'exercice du droit de guerre et de paix? Pour résoudre cette question il ne faut qu'être conséquent. Vous avez déclaré que le roi des Français était chef suprême du pouvoir exécutif; vous lui avez confié le soin de veiller à la conservation des propriétés ; c'est donc pour lui un devoir de les défendre quand elles sont attaquées, et par là même il a le droit de guerre défensive. On vous a rappelé le danger des guerres sans le consentement de la nation ; mais le refus des subsides réservé à l'Assemblée nationale ne suffit-il pas pour arrêter les guerres contraires aux intérêts de la France? En conservant l'avantage du secret nécessaire à de telles entreprises, vous maintiendrez les rapports du roi avec la nation, vous maintiendrez les droits imprescriptibles de la nation, en surveillant la volonté du roi, et vous conserverez la dignité du trône d'un grand empire. Quant aux traités de commerce, il faut qu'ils soient passés au nom du roi seul, sous la responsabilité des ministres.... Je dis, en me résumant, que l'exercice du droit de guerre et de paix est inhérent au pouvoir exécutif suprême, que le choix des agents pour les négociations avec l'étranger lui appartient; que le nombre des troupes pourra être augmenté en temps de guerre, et que les traités faits par le roi devront être ratifiés par le corps législatif.

M. DUQUESNOI : MM. de Cazalès et Barnave ont combattu le plan proposé par M. de Mirabeau. Le premier a soutenu qu'il donnait tout au corps législatif, l'autre qu'il donnait tout au pouvoir exécutif ; ne serait-ce pas une preuve que chacun a à peu près sa véritable part? Ne perdez pas de vue cette observation; rappelez-vous cette vérité, que les extrêmes produisent presque toujours les mêmes effets. Je déclare donc que je pense que laisser au roi le droit de faire la guerre, c'est compromettre la liberté. Mais je déclare aussi que laisser ce droit au corps législatif, c'est perdre la monarchie, c'est la convertir, non pas en une démocratie, mais en une aristocratie épouvantable. On a dit que la célérité des préparatifs exigeait que ce dépôt fût confié au pouvoir exécutif : il a été répondu que le corps législatif pourrait mettre la même célérité, car il sera assemblé la plus grande partie de l'année ; il ne reste plus qu'à dire que le corps législatif sera perpétuellement assemblé, et alors il serait à craindre qu'il ne fût plus soumis à la réélection. Il arriverait que tous nos efforts pour détruire l'aristocratie en auraient établi une plus redoutable. Pensez au danger où pourrait vous entraîner le corps législatif, en déclarant, quand bon lui semblerait, qu'il y a lieu à faire la guerre. Je ne veux pas d'un roi despote, mais je ne veux pas plus d'une assemblée aristocratique; *je veux la liberté*, et je crois que les motions de MM. Barnave et de Menou nous la feraient perdre. Quel est donc le remède à ce double inconvénient? C'est de prendre un terme moyen, de faire exprimer la volonté générale par le concours des deux pouvoirs. J'adopte la plupart des articles de M. de Mirabeau, et je réclame la priorité pour son projet, en me réservant d'y faire quelques amendements. Si le roi n'est que l'instrument de la volonté générale, qui lui dira : Nous déclarons la guerre, il ne sera pas intéressé au succès de la guerre ; il laissera éprouver des disgrâces à la nation, qui, fatiguée d'un pareil gouvernement, finira par se donner un maître. Je me garderai bien de répondre aux personnalités et aux allusions méditées de M. Barnave; qu'il réfléchisse, et il verra qu'on peut différer d'opinions et aimer également la liberté.

M. GOUPIL : Ce n'est pas par des distinctions métaphysiques que doit être décidée la question ; elle a été embrouillée par toutes les subtilités de l'éloquence : je la réduirai à des éléments simples et faciles. Tout pouvoir, toute autorité doit avoir pour objet l'avantage de ceux qui y sont soumis ; sans cela le pouvoir social serait hostile. Vous avez décidé que le pouvoir exécutif suprême appartenait au roi, vous avez établi ce pouvoir à l'effet d'entretenir l'union indissoluble des parties et l'énergie de la force publique. Le pouvoir exécutif, chargé de veiller à la conservation des propriétés, doit avoir le droit de les défendre lorsqu'elles seront attaquées, et cela par la considération majeure de l'intérêt général. En calculant les inconvénients, j'en ai trouvé de toutes parts. La sublime idée proposée par M. l'archevêque d'Aix d'établir un comité chargé de présenter des articles constitutionnels, pour servir de bases aux décisions sur le droit de la guerre, me parut être propre à en faire disparaître la plus grande partie, et c'est surtout cette proposition que j'appuie et que je vous propose de décréter.

M. LE CHAPELIER : Cette question, depuis longtemps débattue, commence enfin à s'éclaircir, quoiqu'elle ne soit pas précisément posée; il est facile d'apercevoir maintenant la difficulté. L'Assemblée est divisée en deux opinions contradictoires. Le roi aura-t-il le droit de paix et de guerre? Le corps législatif aura-t-il ce droit? je ne m'arrêterai pas à la première. Personne ici ne veut laisser aux ministres le droit de ruiner l'Etat, de répandre à leur gré le sang des Français. Tout le monde reconnaît l'insuffisance de la responsabilité, et l'insuffisance et le danger du refus des subsides. Il est donc nécessaire de chercher un autre moyen; il faut donc que le corps législatif délibère la guerre, la paix et les traités de commerce. C'est ici que la question se divise. Il y a dans cette question politique divers droits, divers devoirs, diverses circonstances à distinguer. La guerre a deux époques, les hostilités imprévues et la guerre déclarée ; les attaques et les hostilités ne dépendent pas de nous, elles sont hors de nous; nous ne pouvons empêcher qu'elles existent; la déclaration appartient tout entière au corps législatif. Il faut décréter qu'il ne peut y avoir de guerre sans un décret du corps législatif; que si la nécessité de repousser des hostilités l'a commencée, les représentants de la nation peuvent permettre ou défendre de la continuer. Avoir la puissance de permettre et de défendre la guerre, c'est avoir le droit de la guerre; mais déclarer la guerre sans la proposition du roi, voilà, disent beaucoup de décrets, voilà ce qui consacrerait beaucoup d'inconvénients. D'abord ce serait donner au gouvernement une forme purement républicaine; ce serait aller contre les principes de votre Constitution. Si le corps législatif pouvait ordonner la guerre sur la motion d'un de ses membres, le monarque serait à côté de la Cons

titution, il n'aurait plus que les fonctions d'un général d'armée; la dignité et l'influence du chef de la nation et de la nation même, près des cours étrangères, seraient diminuées; enfin vous détruiriez un des fondements de cette Constitution que la sagesse a dictée. En donnant au roi la sanction, vous avez exigé le concours du roi pour les lois, comment lui refuseriez-vous ce concours pour la guerre? S'il n'est pas possible que le roi ait un *veto* suspensif, il faut du moins que le corps législatif ne puisse déclarer la guerre sans lui. Voyons maintenant s'il est de l'intérêt du peuple que le corps législatif seul fasse la paix ou la guerre. L'intérêt du peuple est d'avoir le moins de guerre possible. Je remets au corps législatif le moyen d'empêcher la guerre et de dire la guerre ne sera pas faite. On veut lui donner le droit de la déclarer, c'est un moyen de plus d'attirer la guerre. Toutes les mesures du gouvernement sont rompues, il n'y a plus de gouvernement monarchique. Ne voyez-vous pas que si la guerre était malheureuse, on attribuerait le revers au corps législatif, qui seul l'aurait décidée? Ne voyez-vous pas qu'il perdrait tout son crédit sur un peuple courageux et jaloux de la gloire des armes? Ne voyez-vous pas que la nation humiliée se tournerait du côté du roi, et que le corps législatif aurait perdu son ressort sur le pouvoir exécutif. Si l'on objecte que le pouvoir de permettre ou de défendre la guerre est illusoire, parce que le ministère saura corrompre la législature de manière à s'assurer la majorité, parce qu'il ne notifiera les hostilités qu'au moment où il sera impossible de ne pas suivre la guerre, je demande à ceux qui ont proposé des projets de décret, s'ils offrent quelques moyens de parer à ces dangers? Je donne comme eux au corps législatif le droit d'empêcher la guerre; j'exige comme eux que la notification des hostilités et des préparatifs soit faite au corps législatif; j'exige comme eux que le corps législatif soit assemblé, si les représentants de la nation n'étaient pas réunis; je veux seulement l'empêcher de décider que la guerre sera faite quand le roi ne l'aura pas proposé. Je veux ainsi diminuer les chances de la guerre. Je présente cette proposition réduite à ses moindres termes: Le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre; le roi aura le pouvoir d'empêcher la guerre: ni l'un ni l'autre n'auront le pouvoir de faire la guerre sans le consentement de l'un ou de l'autre.

Je demande maintenant quels sont les motifs d'opposition à ce système: veut-on la limitation des pouvoirs? Ils sont ici sagement limités. Réclame-t-on pour l'intérêt du peuple? Il est là et nulle part ailleurs. Il faut être insensé ou prévaricateur, pour donner au roi un pouvoir inutile; il faut être insensé ou prévaricateur pour lui refuser les pouvoirs que lui donnent les principes de la Constitution. Décrétons donc constitutionnellement que le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre; que le roi aura l'initiative de la délibération du corps législatif: ainsi les deux pouvoirs concourront ensemble. Si l'on donnait au corps législatif le droit de déclarer seul la guerre, la monarchie serait détruite, la Constitution sapée dans ses fondements, et l'intérêt du peuple sans cesse compromis. Quant à la paix et aux traités, le roi proposera, le corps législatif ratifiera; nous sommes tous d'accord sur cet objet. Tous les décrets proposés donnent exclusivement le droit au roi de faire la guerre, ou au corps législatif seul, à l'exception de celui de M. de Mirabeau, qui renferme toutes les idées et tous les principes que je viens de développer. Cette rédaction, qu'on a dit obscure, remplit clairement mes intentions. J'ai cependant quelques amendements a proposer. J'extrais du premier article le mot *concurremment*. J'efface aussi de l'article VII ces mots, « et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir les gardes nationales en tel nombre et dans tel lieu qu'il jugera convenable. » J'avais cru d'abord que cet article renfermait une grande idée; la discussion m'a montré qu'il a de grands inconvenients. Je retranche de l'article IV le mot *improbation*, et je le remplace ainsi: « si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite. » (Il se fait un moment de silence... Puis on entend quelques murmures...... puis des applaudissements presque universels.)

M. Duport: Je vois, à l'ordre de la parole, que personne ne s'oppose à ce qu'on laisse au corps législatif le droit de décider la guerre et la paix.

M. de Mirabeau l'aîné: Je m'y oppose formellement.

M. Duport: L'ordre de la liste était qu'on parlât *pour*, *sur* et *contre*. C'est parce que personne ne se présentait pour donner ce droit au roi, que je suis monté à la tribune. Tout le monde est donc dans l'intention de le donner au corps législatif sur la proposition du roi: voilà ce que nous allons décider. Après ce fait, dont l'observation m'a paru intéressante pour l'union de cette Assemblée, j'examine l'opinion du préopinant; cette opinion est d'autant plus faite pour accélérer la délibération, qu'elle paraît se référer à l'opinion générale de l'Assemblée. Quelle est donc cette opinion? Vous avez décrété que la volonté générale serait exprimée par le corps législatif; vous avez donné deux fonctions nationales au pouvoir exécutif, exécuter seul la volonté de la nation, consulter, par la suspension de la loi, la volonté vraiment nationale. On a observé que le roi ne pouvait exercer cette fonction pour le droit de paix et de guerre; et dans cette impossibilité il a été reconnu que cette faculté s'exercerait par l'initiative. Vous devez donc déclarer que, sur la proposition du roi, le corps législatif aura le droit de décider la guerre: voilà bien la réunion des pouvoirs. Vous devez vous exprimer clairement, parce que, dans cette lutte continuelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il ne faut pas présenter de phrases louches qui pourraient devenir la source d'interminables débats. Il est de votre dignité de dire clairement ce que vous avez droit de décider.

Le pouvoir exécutif aura la proposition, le pouvoir législatif la déclaration. Quel est l'avantage d'une obscurité d'expression? Si M. de Mirabeau veut dire que le corps législatif doit, sur la proposition du roi, décider la guerre, pourquoi n'explique-t-il pas son idée aussi clairement qu'il la conçoit? On a parlé de la majesté du roi; la nation a aussi sa majesté. Eh bien, le roi n'est-il pas toujours le seul organe de la nation auprès des nations étrangères, avant comme après la guerre? Qu'y a-t-il de changé?

Aussitôt que le roi avait appris les préparatifs de guerre, il délibérait dans son conseil; il délibérera avec sa nation: voilà tout le changement. Sa dignité, loin d'être affaiblie, reçoit de l'éclat et de la force, parce que jamais il ne sera supposé agir d'après l'instigation de ses ministres; parce qu'il représentera une volonté nationale. Je le dis pour la liberté, il n'existe plus qu'un seul moyen de nous susciter des difficultés, ce serait de nous présenter une rédaction assez vague, pour qu'elle pût donner lieu à des réclamations. Quel que soit le décret auquel vous accorderez la priorité, il doit contenir cette idée: « Sur la proposition seule du roi, le corps législatif aura le droit de décider la guerre. »

M. de Mirabeau l'aîné: C'est quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On

répand depuis huit jours que la section de l'Assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique : on répand les bruits de perfidie, de corruption, on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment unique devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir, des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU.... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile, celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire, celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire ; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivaient de tous les préjugés dominants. Que m'importe ? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter afin que je m'exprime plus clairement, car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

Vous avez dit : Nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : Il faut distinguer l'action et la volonté; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche; j'examinerai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté; je le nie.

Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté, d'après notre Constitution? C'est tout à la fois l'assemblée des représentants de la nation ou le corps législatif, et les représentants du pouvoir exécutif; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi ; ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la Constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fût pas loi; il n'est donc pas exact de dire que notre Constitution a exprimé deux pouvoirs très distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons au contraire deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : Tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot que vous-même avez dit ; ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale..... à qui? *Au pouvoir législatif;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *Au corps législatif.* Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la Constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites; si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit........ et par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différents, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire au milieu de la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque..... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la Constitution! Et ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret, à ces mots : *le corps législatif,* ceux-ci : *le pouvoir législatif,* et définir cette expression, en l'appelant un acte de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous som-

mes d'accord. Vous ne me répondez pas... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous-même, au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit : Une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté, donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différents.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto?* Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la Constitution a donnés au monarque? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il ou non de grands inconvénients à cela? vous ne niez pas qu'il y en ait.

Y en a-t-il au contraire à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. Pour délibérer il faut être instruit. Par qui l'être, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures?

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante; elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas.

Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez que cette initiative consistera dans une simple notification; ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris; voilà la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que le roi, se décidant pour la guerre, puisse délibérer la paix? je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire que le roi ne voulant que la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que naissent des inconvénients auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agents. La surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre; le désir de la seconder, la défiance des ministres porterait le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt nous régnerions.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre Constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle est elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si au contraire le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous éviterez tous les inconvénients : et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la Constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la Constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentants amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénients à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même temps l'intérêt national, autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, Messieurs, que le point de la difficulté est enfin complétement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'état, des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre Constitution le monarque ne pouvait plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires.... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne semblerait-il pas à l'entendre que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse...., qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections : 1° ART Ier, « que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Barnave soutient que cet article est inutile; pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconnue en quelque sorte comme préexistante à notre Constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette Assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de déléguer, j'ai donc pu, j'ai donc dû mettre dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piége?

« II. Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante. » Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piége de mon décret. Quelle est la question qui nous agite? parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre; vous n'y parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

ni de sanction de la part du roi. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la Constitution, c'est vous qui vous en écartez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piége?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi, je ne l'exprime pas! Que signifie donc cette expression *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, et l'improbation à l'Assemblée nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif? Où est le piége? Je ne connais qu'un seul piége dans cette discussion, c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piége dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous l'a dévoilé : c'est en distinguant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribuée au corps législatif seul, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait l'attribution exclusive de la volonté.

Troisième article. Nous sommes d'accord.

Quatrième article. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilités, que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre, et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas *d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes*; ai-je ou non compris tous les cas? où est le piége?

J'ai dit dans mon discours que souvent des hostilités précéderaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles, que l'état de guerre fût commencé; qu'avez-vous répondu? Qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaîté héroïque; les boulets roulaient sur son bord, il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, Messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre.*

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'Assemblée nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si pour les soutenir deux escadres s'étaient mêlées de la querelle, si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports, si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question; mais où est le piége?

Cinquième article. J'ai voulu parler d'un cas que vous ne prévoyez pas dans votre décret; l'hostilité commencée peut être une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et le devoir de le punir; il ne suffit pas de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen : est-ce là un piége? Mais, dites-vous, je donne ou je suppose donc par là au pouvoir exécutif le droit de commencer une hostilité, de commettre une agression coupable. Non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait qui peut arriver, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systèmes; ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes pour des hommes soit exempt d'inconvénients? prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? alors dites-le nettement; ce sera alors à nous à déterminer si, parce que le feu peut brûler nous pouvons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi inutile.

—Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués; ainsi nous sommes d'accord; mais je suis convaincu que celui qui impose au pouvoir exécutif de telles limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation le pouvoir royal, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple, qu'aussi bien qu'un autre, peut-être, il a défendus.

« Art. IX. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable. » Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvénients, sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne, mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans cela il y a un piége, donc il est tout entier dans votre argumentation. Il n'est pas dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre Constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède terrible; vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection méthodique et plus terrible? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré

ce danger : il existe ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger; aussi donné-je mon consentement à l'amendement de M. Chapelier qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. J'espère que l'on ne dissimulera pas plus longtemps le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la Constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social.... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre; comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, qu'il substitue dans son décret, à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentants de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes, qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talents; à chercher, dans la ruine et la dépression les uns des autres, de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire; mais je vous dirai : Parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous comprîtes, avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens, qui au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garrottée dans le danger de la liberté) foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes à qui ce dévoûment donna des encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens; de ces hommes enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. Chapelier.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée est consultée, et le président prononce que la discussion est fermée.

M. Charles de Lameth : L'Assemblée nationale s'est trouvée hier dans la même position. M. de Cazalès demandait à parler, et l'Assemblée a accueilli cette demande. Vous venez de proposer une délibération à l'Assemblée, et vous l'avez fait tumultueusement, j'ose le dire : j'ai cru que vous mettiez aux voix si M. Barnave serait entendu. M. de Mirabeau a demandé hier à réfuter M. Barnave, et tout le monde a pensé que M. Barnave parlerait deux fois, comme M. de Mirabeau. M. le vicomte de Noailles vient de faire la motion que l'on entende M. Barnave. Je demande si, dans une question de cette importance, l'Assemblée nationale ne jette pas déjà dans l'opinion publique une défaveur sur la décision.

M. de Mirabeau l'aîné : Je demande que M. Barnave soit entendu.

M. de Lafayette : Il me paraît de toute justice que quand M. Barnave demande à répondre à M. de Mirabeau, on le laisse répondre. Je demande la parole pour lui; et comme je ne suis pas de l'avis de son décret, je la demande après lui.

M. le Président : L'Assemblée a décidé que la discussion était fermée. On l'a parfaitement entendu. Il ne faut pas bien longtemps pour que l'Assemblée confirme ou reforme son vœu. Ceux qui veulent que M. Barnave soit entendu seront d'avis que la discussion ne soit pas fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On fait lecture de vingt-deux projets de décret.

M. de Castellane demande la priorité pour celui de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier.

M. Alexandre de Lameth la demande pour le projet de M. Barnave.

M. Charles de Lameth : Je m'élève contre la priorité demandée pour le projet de M. de Mirabeau, et je déclare que j'aimerais mieux adopter ceux de MM. l'abbé Maury et de Cazalès.

M. l'abbé Maury : Qu'ai-je à faire dans vos propos?

M. Charles de Lameth : Je dis qu'il me paraît plus dangereux pour la liberté publique. (On observe qu'il s'agit du décret tel qu'il est amendé.) Il donne au roi l'initiative de fait, et ne fait jouer au pouvoir législatif qu'un rôle secondaire, en lui accordant le *veto*. Ce n'est point sur des projets obscurs et ambigus qu'il faut déclarer nos intentions : cette obscurité, j'ose le dire, ne justifiera pas l'Assemblée du parti qu'elle prendrait; voilà pourquoi je rejette la rédaction de M. de Mirabeau.

M. de Cazalès : La question n'est pas de discuter les principes des différents décrets, il s'agit seulement d'établir une règle de priorité; elle me paraît devoir être décidée par les motifs les plus trivials de la raison, c'est-à-dire le sens commun. Le décret qui s'approche le plus de l'ordre actuel des choses doit l'obtenir. Je crois que celui que j'ai proposé ayant respecté la distinction des deux pouvoirs politiques, en attribuant successivement au corps législatif et au roi ce qui leur appartient, doit être préféré. S'il était rejeté, je réclamerais en faveur de celui de M. de Mirabeau, parce qu'il s'éloigne le moins des principes.

M. Barnave : On a fait la motion d'accorder la priorité au décret de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier, quoique ce projet soit différent de celui qui avait d'abord été proposé, et qui, restant dans les archives de l'histoire, n'a pas besoin qu'on s'occupe de l'analyser, il ne doit pas l'obtenir, s'il n'énonce pas le vœu réel de la majorité de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures.) Je demande si le vœu réel de la majorité de l'Assemblée n'est pas d'accorder l'initiative au roi, et la décision au corps législatif : je demande si l'intention de l'Assemblée n'est pas que, pour constituer la nation en état de guerre, on ait préalablement réuni la volonté du roi, qui proposera, et celle de la législature, qui consentira. Je dis que si c'est là le but, le projet proposé ne le touche pas, même avec l'amendement de M. Chapelier. Il est contraire aux principes d'une constitution bien ordonnée. L'initiative, la sanction et le décret ne peuvent jamais être confondus. Entre les différents pouvoirs, l'un a toujours primitivement l'initiative, l'autre le décret ou la sanction. L'Assemblée nationale a décrété que les lois se feraient toujours sur la motion d'un de ses membres; il n'en peut être de même pour une déclaration de guerre : tout ce qui doit la précéder et y conduire ne peut se préparer dans l'Assemblée. Les motifs qui vous ont engagés à donner le *veto* au roi sont les mêmes pour l'initiative. Ainsi donc il est inutile d'altérer les formes simples de la Constitution, et d'introduire une confusion de pouvoirs. Donner au corps législatif, non pas le droit de décréter la guerre, mais un droit négatif sur la guerre, c'est donner au pouvoir exécutif le droit de la commencer, c'est prendre une forme moins constitutionnelle, moins convenable à la majesté nationale et à celle du roi. Le décret de M. Mirabeau ne présente aucune détermination claire, et ne peut avoir la priorité.

M. de Lafayette : Je ne dirai qu'un mot sur la priorité; je l'ai demandée pour le projet de M. de Mirabeau, tel qu'il a été amendé par M. Chapelier, parce que j'ai cru voir dans

cette rédaction ce qui convient à la majesté d'un grand peuple, à la morale d'un peuple libre, à l'intérêt d'un peuple nombreux, dont l'industrie, les possessions et les relations étrangères exigent une protection efficace. J'y trouve cette distribution de pouvoirs qui me paraît la plus conforme aux vrais principes constitutionnels de la liberté et de la monarchie, la plus propre à éloigner le fléau de la guerre, la plus avantageuse au peuple; et dans le moment où l'on semble l'égarer sur cette question métaphysique, où ceux qui, toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion, en adoptant cependant à peu près les mêmes bases; dans ce moment où l'on tâche de persuader que ceux-là seuls sont ses vrais amis qui adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenait qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme à qui quelque expérience et quelques travaux dans la carrière de la liberté ont donné le droit d'avoir un avis.

J'ai cru ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai contractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour l'avis que je crois lui être le plus utile.

J'ai voulu que ce peu de mots fût écrit pour ne pas livrer aux insinuations de la calomnie le grand devoir que je remplis envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Dubois de Crancé : Ma vie est aussi consacrée à la patrie. Quand on a commencé une carrière, il faut la finir.

L'Assemblée délibère, et accorde à une très grande majorité la priorité au projet de décret de M. de Mirabeau.

On lit le premier article ainsi conçu : « Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Alexandre de Lameth : Dans la disposition d'esprit et d'intention où se trouve l'Assemblée, je n'oserais demander une longue discussion. Comme je suis persuadé que ce décret, s'il passe tel qu'il est, sans aucun amendement, remettrait de fait le droit de déclarer la guerre entre les mains du roi....... (il s'élève des murmures.) Le premier article doit renfermer le principe de telle manière, qu'aucun des autres articles ne puisse conserver un sens louche et ambigu. Voici l'article que je propose de substituer: « La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif.... (il s'élève encore des murmures.) Il est nécessaire que cette délibération n'ait pas l'air d'avoir été concertée hors de cette salle. Le premier article serait donc ainsi conçu : « La guerre ne pourra être déclarée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle du roi. »

M. Blin : Je demande que le premier article soit conservé, afin de bien avertir que ce n'est ni au corps législatif exclusivement, ni au pouvoir exécutif exclusivement, mais à la nation, mais aux deux pouvoirs réunis, qui constituent le pouvoir législatif, qu'appartient le droit de la paix et de la guerre. L'article de M. de Lameth n'annonce pas que pour déclarer la guerre il faudra le concours des deux volontés. Si les deux délégués ne sont pas d'accord, c'est à la volonté directe de la nation à se faire connaître.

M. Freteau : Il paraît convenu qu'il faut le consentement formel de la nation et la proposition formelle du roi. Je propose de conserver l'article premier en y joignant l'amendement de M. de Lameth ainsi développé. « Le droit de paix et de guerre appartient à la nation : la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition formelle du roi. »

M. de Mirabeau l'aîné : Et qui sera sanctionné par le roi.

M. Freteau : Il y a dans le projet de M. de Mirabeau deux articles qui détournent le sens véritable du décret, l'article 4 et l'article 5. Il est certain que si vous ne déterminiez pas par un décret constitutionnel que le ministre ne pourra entamer la guerre par des hostilités commencées par son ordre, la liberté nationale serait gênée, et l'honneur du pavillon français compromis. L'auteur du projet a déclaré formellement que nulle guerre ne pourra être commencée que sur un décret de l'Assemblée nationale.

M. de Mirabeau l'aîné : M. Freteau a tiré une mauvaise conséquence de l'article, s'il en a conclu qu'il laissait aux ministres le droit de commencer la guerre. Cet article prévoit le cas où un ministre ordonnerait une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive; il est très possible qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer sous main une guerre : je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement?.... Mais pourquoi ne répond-on pas à la question que j'ai faite? Le pouvoir législatif n'est pas le corps législatif; n'est-il pas composé du corps législatif délibérant et du roi consentant et sanctionnant? Qu'on réponde; c'est là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité.

M. Alexandre de Lameth : Je retire mon amendement, et je me réfère à celui de M. Freteau.

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. Camus : Il est impossible d'admettre la question préalable. Cet amendement a deux objets; l'un de déclarer un principe que l'on soutient être constitutionnel; l'autre d'exposer un vœu que l'on croit être celui de l'Assemblée. Quand il s'agit d'un principe constitutionnel, il ne peut y avoir de doute. Ce principe est, « qu'à la nation seule appartient le droit de paix et de guerre, et qu'il faut donner au roi le droit de proposer la paix ou la guerre. » — Je vais plus loin, et je dis que dans les principes mêmes de l'auteur du projet de décret, il devrait s'opposer à la question préalable...

M. de Mirabeau l'aîné : Aussi ne l'ai-je pas demandée.

M. Camus : On dit que tout le monde est d'accord sur ce principe : il me semble que la question préalable est dès-lors impossible. Il s'agit d'exprimer ce dont tout le monde convient.....

M. de Mirabeau l'aîné : Cela est exprimé dans l'article.

M. Camus : Je dis que cela fût-il exprimé plus clairement, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'exprimer plus clairement encore. L'Assemblée est flottante entre ces questions : Le principe est-il exprimé assez clairement par M. de Mirabeau, oui ou non? La nation ne peut exprimer son vœu par le corps législatif : il faut dire nettement que la guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif.

M. de Menou : Il y a un premier article dont toute l'Assemblée convient, je l'adopte; mais M. de Mirabeau a dit que l'amendement présenté par M. Freteau est compris dans son décret. S'il n'y est pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à part; je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cet amendement qui deviendrait un article.

M. de Mirabeau l'aîné : Il est nécessaire d'examiner par quel étrange motif on s'obstine depuis si longtemps à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe, comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe; qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du corps législatif; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillants qui, depuis deux heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Freteau.

M. Desmeuniers : J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement; mais il me paraît ne pas suffire. Dans le cours de la discussion, j'ai entendu que deux choses sont nécessaires, la volonté et le consentement

du roi, la volonté et le consentement de la législature. Il ne faut pas que le roi puisse seul déclarer la guerre, je le crois dans mon âme et conscience. (On murmure.) Je déclare une fois pour toutes que je défendrai jusqu'à la mort la liberté; on pourra alors murmurer, lorsque je parlerai de ma conscience. Il ne faut pas non plus que le corps législatif puisse seul déclarer la guerre. Il faut donc la déclarer nettement. Si le mot *proposition* ne suffit pas, on peut y substituer *notification*; mais puisqu'il faut aussi le concours du roi, on doit l'exprimer positivement. « Une déclaration de guerre ne pourra avoir lieu que d'après un décret du corps législatif proposé par le roi et consenti par lui. » Cette rédaction est simple, conforme à vos principes et à l'intention de tout le monde.

M. Freteau : Je rédige définitivement ainsi l'article avec l'amendement :

1° Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. 2° La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui.

M. de Mirabeau l'aîné : On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plus tôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la Constitution, soit mis à la place de *consenti*.

Ce mot est ajouté à l'article.

L'article Ier est presque unanimement adopté.

Les articles II et III sont adoptés presque unanimement.

On fait lecture de l'article IV.

M. de Richier : Mettez-vous dans la place d'un capitaine de vaisseau rencontrant un autre vaisseau qui l'attaque; dans quelle alternative le placez-vous? D'un côté, il est responsable de la dignité de son pavillon; de l'autre, il ignore jusqu'à quel point il peut se défendre.

M. de Menou : Il doit attendre le premier coup de canon, et tirer toujours le dernier.

L'article est adopté, ainsi que les articles V et VI, presque unanimement.

L'article VII ainsi conçu, est ajourné et renvoyé au comité de Constitution.

« Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre. »

Les autres articles sont encore décrétés presque à l'unanimité.

La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des cris de l'allégresse des spectateurs (1).

VARIÉTÉS.

On écrit de Beauvais que le département de l'Oise a été organisé fort tranquillement. Les électeurs ont nommé 30 membres, parmi lesquels il n'y a qu'un seul ecclésiastique, et point de gens nobles ni de patriciens. Tous les membres de ce département ont été pris dans la classe des propriétaires et des laboureurs. Une lettre qui rend compte de cette organisation ajoute que les électeurs ont pensé que les propriétaires et les laboureurs étant éminemment intéressés au maintien de la félicité publique sans mélange d'aucune considération étrangère à ce grand objet, leur choix ne pouvait qu'être infiniment applaudi par le vrai patriotisme.

On mande que le curé d'une paroisse aux environs d'Auxerre étant mort, les citoyens se sont assemblés à l'hôtel-de-ville, et l'un d'eux portant la parole a dit « que les décrets de l'Assemblée nationale ayant attribué au peuple le droit de nommer ses juges, on ne contrarierait point l'esprit de ces décrets en procédant à l'élection d'un curé. » La voix publique a désigné un prêtre qui jouit, dans le canton, d'une réputation distinguée, et il a été élu. La municipalité a envoyé à l'Assemblée nationale le procès-verbal de cette élection, avec prière de prononcer sur sa validité.

(1) En lisant ces remarques du *Moniteur*, on pourrait croire que le décret rendu sur l'importante question qui occupa si longtemps l'Assemblée fut sanctionné par l'opinion publique : les autres journaux de l'époque nous apprennent le contraire. Le parti patriote, qui eut dans cette circonstance les Lameth, Pétion, Garat, Lepelletier, Chabroud, Rewbell, Robespierre et Barnave, pour ses principaux organes, se montra très mécontent de l'adoption du *mezzo termine* proposé par Mirabeau, et le peuple s'indigna de voir que son tribun fît cause commune avec le despotisme. On rapporte qu'au sortir de cette dernière séance, Barnave, Alex. Lameth, Pétion et Robespierre furent portés en triomphe, tandis que les épithètes de traître furent prodiguées à Mirabeau. Le secret de cette contradiction avec les principes que Mirabeau avait professés jusqu'alors, a été dévoilé par le marquis de Bouillé : le grand orateur était alors en voie de négociations avec le ministère. L. G.

AVIS DIVERS.

THÉATRE DE MONSIEUR.

De la gaîté, des longueurs, de l'esprit, des invraisemblances, des traits fort comiques, beaucoup d'autres de mauvais goût, des vers fort bien tournés, quelques-uns incorrects; du talent pour la scène et des situations manquées, voilà tout ce qu'on trouve dans la pièce donnée vendredi dernier à ce théâtre, sous le titre du *Malencontreux*. C'est un homme à qui rien ne réussit, autour duquel les incidents fâcheux se multiplient, et qui est la victime de tous les événements. Le plan en est peu naturel, plusieurs situations sont impossibles; il y a de la lenteur et de l'embarras dans l'action, mais il y a des choses fort jolies dans les détails qui ont sauvé le fond. Un rôle de Gascon, surtout, fait d'une manière très originale et parfaitement joué par M. Pélicier, a produit beaucoup d'effet. Si cette pièce eût été donnée sur un autre théâtre, où les ouvrages tombent ou réussissent, on pourrait déterminer le succès de celle-ci; mais au théâtre de Monsieur, où tout ce qui est français subit à peu près le même sort, celui de l'indifférence, on ne peut guère savoir quel a été le sentiment du public. Les gens de l'art ont paru croire que l'auteur, avec du travail, du soin, et en choisissant bien ses sujets, peut se distinguer dans la carrière dramatique.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 24, *Manlius Capitolinus*, tragédie; et *Dupuis et Desronais*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 24, *Félix et les Evénements imprévus*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 24, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Wauxhall d'été. — Aujourd'hui 24, grande illumination, feu d'artifice extraordinaire par le sieur Béuard, artificier du roi; grand coup de feu, bouquet; et danses de différents caractères dans le salon.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, *le Timide*, comédie en 1 acte; et *l'Orpheline*, en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 24, à la salle des Elèves, *le Faux Serment; l'Amour arrange tout;* et *les Déguisements amoureux*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, concert dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, un rondeau italien de M. Zingarelli, un air du *Roi Théodore, à Venise;* un concerto de M. Duport, et un trio des *Prétendus* : ensuite *la Danse nationale*, de M. Deshayes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 24, *le Moment dangereux; le Nécromancien; les Amours de la Mère Ragot;* et *les Enfants du Soleil*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 24, *le Modèle des Epoux; le Café de la Révolution;* et *Pierre de Provence*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 mai,

de	200 liv.	0 l.	13 s.	0 d.
—	300 liv.	0	19	6
—	1000 liv.	3	5	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Mardi* 25 Mai 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 20 avril. — L'ouverture de la campagne se fait bien tard. On prétend toujours que le manque d'espèces en est la principale cause. M. le prince Potemkin a demandé 20 millions de florins, et il n'en a obtenu que 5. On sait qu'en 1786 la dette nationale de Russie est montée à 6 millions 600,000 roubles; on devait en acquitter un million par an; mais la guerre qui est survenue a fait suspendre ce paiement. La même année on a établi une banque pour la noblesse, afin de lui procurer des fonds moyennant l'hypothèque de ses terres. En peu de temps les avances faites à la noblesse se sont élevées à 30 millions; alors il a fallu multiplier le papier-monnaie, et depuis cette époque le numéraire a disparu.

M. le baron de la Tourbie, nouvel envoyé de la cour de Madrid, a eu hier une audience de l'impératrice, dans laquelle il a remis à S. M. I. ses lettres de créance.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 mai. — Le prince royal est arrivé en cette capitale le 26 avril, de retour de son voyage de Slewig; on assure qu'il se propose dans peu d'aller visiter la Norwège et même la partie septentrionale de cette province. L'objet de cette visite n'a, dans ce moment, d'autre but que de pourvoir à la sûreté des états danois, notre cour se bornant à rendre sa neutralité respectable, et à se mettre en état de prendre le parti que les circonstances pourront exiger. Hier on aperçut de nos côtes la grande flotte partie de Carlscrona sous les ordres du duc de Sudermanie. On envoya aussitôt à l'amirauté l'ordre d'armer sans délai tous les vaisseaux qui ont composé notre escadre l'année dernière, outre les cinq dont l'équipement a déjà été ordonné, et deux desquels, la *Fionie*, de 74, et l'*Eléphant*, de 50 canons, ont mis à la rade hier.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 6 mai. — Les travaux dans l'arsenal de Berlin vont sans relâche. On est occupé surtout dans ce moment à remplir de petites bombes d'une masse particulière, de l'invention du colonel d'artillerie de Tempelhoff; ces bombes peuvent être servies avec célérité et produisent un effet terrible. — On assure toujours que le roi partira pour la Silésie le 12 de ce mois.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 avril. — On continue avec activité les préparatifs de guerre de tout genre: à mesure que les troupes se trouvent en état d'entrer en campagne, on les fait partir pour les frontières. Plusieurs régiments se rendront incessamment à Cracovie. On a donné l'ordre de mettre le château de cette ville dans le meilleur état de défense, et l'on a envoyé M. le colonel-ingénieur Sirakowsky pour y diriger les travaux. S. M. prussienne avait fait offrir un présent de 1,000 ducats à chacun des plénipotentiaires qui ont signé le traité d'alliance entre la Prusse et la Pologne; mais ces ministres ayant cru devoir refuser ce présent monnayé, S. M. prussienne a fait remettre à chacun d'eux une tabatière d'or de la valeur de mille ducats. Les ministres ont accepté.

On dit que les Polakes mettront sur pied une armée de cent mille hommes, et que vingt-cinq mille hommes seront sous les ordres du prince de Wurtemberg. — Le duc de Courlande se propose, vu les circonstances actuelles, d'aller passer quelque temps en Allemagne; son épouse est partie pour Berlin.

Du 30. — Dans une des dernières séances, on s'est occupé du projet de vente du palais que la république a fait acheter et arranger pour l'ambassadeur de Russie. Ce palais a coûté plus de 60,000 ducats, et la diète n'avait assigné que la moitié pour cet objet. — Le projet pour la vente de 13 millions de starosties a été repris, mais rien n'est encore décidé à ce sujet. — On a donné, aux commissaires chargés du travail de rédiger un plan de gouvernement, l'ordre de le hâter et de le présenter le 17 du mois prochain.

Un courrier de Berlin a apporté, le 22 de ce mois, la ratification du traité conclu entre le roi de Prusse et le roi et la république de Pologne; elle est datée du 5 avril: l'échange des ratifications respectives a été fait sur-le-champ. Le même jour on a lu dans l'assemblée des états le traité d'alliance conclu, le 30 janvier dernier, entre le roi de Prusse et la Porte Ottomane.

M. le marquis de Luchesini, ministre prussien, a reçu du roi de Pologne la décoration de l'ordre *de l'Aigle-Blanc*; on l'évalue à 4,000 ducats.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 avril. — Les vents ne s'opposant plus au départ de la grande flotte que commande le duc de Sudermanie, elle a dû partir aujourd'hui de Carlscrona. La division de l'escadre légère, armée en ce port, a aussi mis à la voile pour le golfe de Finlande. Elle sera incessamment suivie de quelques bâtiments qui sont restés en arrière, et entre autres de la *Hennema-Hielmar*, vaisseau neuf monté de canons de 36 livres de balles. — On a reçu des nouvelles de Finlande. Le roi a fait garnir les postes qui pourraient faciliter à l'ennemi l'entrée dans la province de Savolax; actuellement toutes nos frontières sont couvertes. Cette campagne sera remarquable par les efforts qui se feront sur mer et sur les côtes. A cet effet, S. M. se propose de commander elle-même la flottille dans la Scheeren, à bord de l'*Amphion*, navire qu'on arme en conséquence. Il n'est jamais sorti des ports de Suède une flotte aussi nombreuse et si bien équipée.

Les officiers condamnés à mort par le tribunal suprême de guerre ont présenté leur requête au roi; on attend avec impatience l'issue de cette démarche. Le tribunal de justice de Stockholm a encore prononcé le supplice capital contre M. le colonel Pfeiff, pour s'être opposé aux levées qui se faisaient dans sa province pour le régiment de Sudermanie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 mai. — Le bruit d'une entrevue très prochaine entre le roi de Hongrie et le roi de Prusse est fondé sur l'amendement des propositions actuelles de la cour de Berlin. Des personnes très éclairées sur la situation des peuples, et très instruites sur les mouvements des rois, croient à l'envoi d'une lettre secrète de Léopold au roi de Prusse. C'est un genre de nouvelle qu'il est impossible d'affirmer. On prétend que Léopold a écrit au monarque des Prussiens que l'inquiétude presque générale dont les nations paraissent tourmentées devait avertir les princes de la conduite qu'ils avaient à tenir, et combien il leur importait d'agir avec une prompte et mystérieuse intelligence.

Cependant il est toujours avéré que le conseil autrichien veut la guerre; on ne néglige rien pour soutenir cette opinion. M. le maréchal de Laudhon a des pouvoirs très étendus. L'emploi des officiers qui sont sous ses ordres, les opérations militaires sont entièrement à

sa disposition. Mais à Vienne il est encore permis de dire que le roi préférerait à la guerre la voie des négociations avec la Prusse. Ce monarque est occupé du mécontentement des paysans. Un grand nombre de villages ont envoyé des députés pour se plaindre qu'on eût rendu au clergé et à la noblesse des privilèges que Joseph avait détruits pour le bien des peuples. Le rétablissement du cens et des corvées paraît insupportable. Ils sollicitent pour que le nouveau régime qui vient d'être établi ne soit pas immolé à l'ancien système. Le roi les écoute et semble leur promettre d'intercéder auprès des deux premiers ordres, comme s'il s'agissait d'obtenir d'eux le sacrifice d'une propriété légitime ; ce qu'un paysan a saisi avec beaucoup de pénétration, en répondant à S. M. : *Ah ! sire, nous voyons bien que votre majesté ne veut pas nous comprendre ; nous voyons bien que Joseph II n'est plus, et que nous n'avons plus de père.*

Ce mot est à la fois énergique et touchant. Pourrait-il recevoir une sévère repartie dans la Carinthie et dans la Basse-Autriche, où l'ancien système rétabli a causé de nouvelles émeutes, et où M. le comte d'Aversberg se rend à la tête de quelques dragons pour apaiser les mouvements ?

On mande que les Juifs ne sont pas vus de bon œil en Hongrie. Ils ont déjà été obligés de quitter Pesth et Comorren. Avant le premier mai, ceux qui étaient à Tirnau ont dû en sortir ; ils seront successivement chassés des autres villes de ce royaume. Ainsi le peuple hongrois ne sait pas que l'absurde intolérance rend les hommes indignes de toute espèce de liberté.

Du 8. — Le roi a fait connaître aux différents départements, par un billet de sa main, qu'on ne devait plus lui envoyer de notes sur la conduite des sujets qui y sont employés, ainsi que cela se pratiquait sous le règne précédent. S. M. désapprouve ce genre d'inquisition et de délation, et dit expressément dans son billet que souvent l'employé honnête, fidèle et laborieux, a été la victime de l'envie de ses camarades, et de l'animosité et de l'oppression de ses supérieurs.

Le nombre des troupes qui sont dans la Moravie augmente chaque jour. Le principal rendez-vous est près de Brosnay : on formera un camp aux environs d'Auschau.

De Francfort, le 12 mai. — Les troubles qui étaient survenus dans les terres du prince-abbé de Stavelo et Malmedy sont actuellement entièrement calmés. Le prince-abbé et son chapitre ont consenti le 4 à la plupart des articles qui leur avaient été proposés. Les autres points de contestation seront décidés par un arbitrage. Les sujets ont consenti à payer 60,000 florins. — Les troupes de Cologne ont quitté ce pays.

De Munich, le 12 mai. — Les deux escadrons de hussards autrichiens du régiment de Wurmser, que commande M. le comte de Poloniez, sont arrivés, le 9 de ce mois, à Mosbourg, où ils ont séjourné le 10. Le 11 ils en sont repartis pour se rendre à Pfaffenhoffen, et il continuent aujourd'hui leur route vers Luxembourg.

M. le comte d'Oberndorff, ministre d'état, et nommé premier ambassadeur à la diète d'élection, se rendra à Manheim vers la fin de ce mois. Il y réglera l'administration et la correspondance du Palatinat pour le temps de sa mission, ainsi que les mesures relatives à l'ambassade. Il sera accompagné à Francfort par six chambellans de S. A. électorale. Ce sont MM. le comte de Tauskirch, le comte de Viézegg, le comte de Konigsfeld, le comte de Fugger, le baron de Lerchenfeld et le comte d'Oberndorff, neveu du ministre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 mai. — M. le général Van-der-Meersch est toujours détenu à la citadelle d'Anvers, et y est même traité avec peu d'égards, selon le rapport de deux députés de Courtrai qui ont été le visiter. Ces députés racontent comment ils ont eu accès auprès de M. Van-der-Meersch, comment il est logé *mesquinement* lui et sa femme dans la citadelle. M. Van-der-Meersch leur témoigne son ennui, leur parle du peu d'égards qu'on a pour lui et son épouse ; que ni l'un ni l'autre ne sont en sûreté ; qu'on a menacé, frappé même ses domestiques, que ses gens n'osent sortir, étant insultés et menacés sans cesse. Il se plaint de ce que, pendant son sommeil, on affecte de tirer des armes à feu à côté de sa chambre, et que le jour on vient lire, sous ses fenêtres mêmes, des écrits où il est diffamé. Enfin on a interdit à M. et à Mme Van-der-Meersch toute relation avec leurs parents et leurs amis. Ce général a fait demander au congrès que sa femme eût au moins la permission de se retirer, ne pouvant supporter de la voir partager ainsi les horreurs d'une telle captivité. Tous ces discours se sont tenus en présence de deux commissaires, car il est impossible de parler à M. Van-der-Meersch en particulier. Ces commissaires paraissent d'ailleurs sensibles à sa situation. Le général voyait auparavant le doyen d'Anvers; depuis peu il est privé de cette consolation. M. le doyen a été menacé en personne, s'il continuait à donner à son ami ces marques d'attachement. D'ailleurs la garnison du château est confiée à des jeunes gens peu instruits du devoir du service, et qui n'ont surtout pour le général prisonnier ni respect ni condescendance.

C'est tout-à-fait une idolâtrie que la continuité des fêtes que l'on donne à l'image de M. Van-der-Noot. Ce buste, en plâtre bronzé, est devenu un pieux ornement sur toutes les cheminées des estaminets. La sainte image a été promenée sur un char traîné par de jeunes filles. Hier la pompe a été plus majestueuse ; le buste sacré a été conduit dans un carrosse à six chevaux à l'auberge dite *le Canal de Louvain*. La cour de l'auberge était ornée comme un reposoir un jour de Fête-Dieu, et puis des branches d'arbre et surtout de laurier. On se propose encore plus de magnificence : le portrait de M. Van-der-Noot sera porté processionnellement, au son d'une musique militaire, avec un cortége de gens armés, et déposé à la salle du grand serment... L'objet de tant d'hommages a pourtant demandé grâce. On a lui promis de l'honorer ainsi ce jour-là pour la dernière fois. Sa fête aura duré plus de douze jours... Qui pourrait répondre de l'anniversaire?

M. Van-der-Noot a renforcé le nombre de ses écrivains à gage. Il paraît un nouveau genre d'ouvrage. On y fait la satire de nos aristocrates, et les plus grossiers éloges de la maison d'Autriche. C'est ce but que se propose un nouveau journal, qui a pour titre *la Valise Trouvée*. Ce libelle est rare ; on n'en a que deux numéros : on l'attribue à un abbé français qui s'est attaché à M. de Trauttmansdorff, et qui demeure à Aix-la-Chapelle sous le nom de M. l'abbé *Cazalon*. L'auteur a adopté la forme épistolaire. — La tranquillité n'est point rétablie à Bruxelles. Les promenades, les *capons*, le bruit de leurs *bravo*, de leurs *vivat*, et les pierres qui volent dans les vitres de quelques maisons, effraient beaucoup d'honnêtes gens. Mme la duchesse de Devonshire qui se trouvait dans cette ville, ayant parlé de M. Van-der-Meersch avec trop d'intérêt, a eu la prudence d'en sortir. Mme Dubuisson ne doit pas tarder à suivre cet exemple : ces jours-ci les vitres de sa maison ont été brisées à coups de pierres.

On a parlé ici d'une affaire qui devait avoir eu lieu à Marche-en-Famène. On peut la réduire à ce qui suit : les Impériaux logés à Marche, pendant tout l'hiver, informés que les patriotes marchaient en force dans le dessein de les déloger, et craignant d'être enveloppés dans ce gros bourg, situé au fond d'un vallon, et commandé de tous côtés par des montagnes, prirent le parti de s'emparer d'abord de la montagne du Calvaire, voi-

sine de cette petite ville, et qui la domine. Ils s'y sont retranchés, y ont placé plusieurs batteries, et ont abandonné la ville. Les patriotes peuvent entrer dans Marche, mais il n'y a point de sûreté pour eux de s'y établir avant d'avoir délogé les Autrichiens de leur poste.

M. Van-der-Noot est maintenant à Namur ; tout le corps des officiers a été le saluer. On a fait manœuvrer en sa présence un bataillon du régiment d'Anvers. Le peuple n'a cessé d'admirer *ce bon père de la patrie*, selon l'expression des journaux qui s'impriment à Bruxelles. — Le bruit se répand que le pacte fédératif entre les Liégeois et les états de Brabant a été signé au dernier voyage de M. Van-der-Noot à Liége.

ARRIVÉE ET DÉPART DES VAISSEAUX AU PORT D'OSTENDE.

Arrivée. Le 5 mai, *de Vier Vrienden*, cap. C. Holm, de Nantes; *de Jongste van Zeven*, cap. J. Janssens, de Dunkerque ; *de Jouffrouw Ackermants*, capitaine F. Felbaum, de Hambourg. Le 7, *de Maria*, cap. M. Van-Os ; *het Vliffingsch Paquet*, cap. C. Van-der-Poel, tous deux de Vlissingue. Le 8, *de Doye Haudem*, cap. Pieters, de Hambourg; *the Villiam*, cap. R. Butler, de Sunderland.

Départ. Le 6 mai, *het Vlissingsch Paquet*, cap. C. Van-der-Poel, pour Vlissingue ; *the Black Prince*, cap. W. Jahnston, pour l'Angleterre. Le 7, *de Clara-Theresa-Maria*, cap. J. de Jonge, pour Dunkerque; *the Unity*, cap. S. Forell, pour l'Angleterre ; *Recht door zée*, cap. D. de Haes, pour Zierikzée; *the Insurarce*, cap. R. Laston, pour l'Angleterre. Le 8, *la Dame-Anne*, cap. T. Taffel, pour la France; *the Endeavour*, cap. W. Munckman, pour Londres. Le 10, *the Liberty*, cap. Johnston, pour Londres. Le 11, *de Souffrouw Elisabeth*, cap. Rust, pour Bordeaux; *den Atlas*, cap. Th. Potts, pour Memel; *the Briton King*, cap. W. Lines; *den Post van Duydsland*, cap. Klinkaert; le *Cyrus*, cap. L. Nosten, tous trois pour Dunkerque. Le 12, *de Jouffrouw Johanna*, cap. Segellen; l'*Espérance*, cap. Mottegem, tous deux pour Nantes; le *Joyeux*, cap. J.-M. Urbin, pour la France.

De Namur, le 19 mai. — Une estafette arrivée cette nuit nous a apporté une triste nouvelle. Les chasseurs de Tongerloo et la légion anglaise ont été battus hier par deux ou trois mille Autrichiens, *à la Croix*, près de Marche. L'action a commencé à cinq heures du matin ; elle a duré, à diverses reprises, jusqu'à six heures du soir... On dit que nous avons perdu environ 100 hommes et 2 canons. Le nombre des blessés est considérable. La perte de l'ennemi n'est guère inférieure à la nôtre... Le général Schoenfeld est parti presque sur-le-champ pour se rendre au lieu où le combat s'est donné. Ce matin même 600 hommes du régiment d'Anvers ont suivi de près le détachement à la tête duquel s'avance le général.

LIÉGE.

Le quartier-général de l'armée liégeoise est aujourd'hui à Hasselt. On croit même que son intention est de se retrancher à Tongres, et d'y attendre les Palatins et les Munstériens. Les renforts qu'attendaient les Palatins sont arrivés. Les troupes de Mayence seront incessamment au rendez-vous. La réunion totale doit avoir lieu vers le 18 de ce mois. Il y a une nombreuse artillerie. M. le général Winkelhausen, commandant en chef, a dû arriver hier à Aix-la-Chapelle. La première colonne de ces troupes monte à 8,000 hommes, et on assure qu'il y en a 15,000 autres prêts à marcher au premier signal.

HOLLANDE.

De La Haye, le 11 mai. — Il est beaucoup question du prochain départ d'une escadre de la république, qui ira se joindre dans la Baltique à une escadre d'Angleterre, pour former de concert une flotte d'observation. On dit aussi que le prince stathouder doit incessamment quitter La Haye pour visiter les places fortes de la généralité.

On n'a pas vu sans surprise l'emprunt fait dernièrement à La Haye, chez les banquiers juifs Abraham et Simon Boas, et pour le compte du roi de Suède, de la somme de 1,500,000 florins, argent courant de Hollande, avec l'approbation et la garantie du comité, composé des députés des quatre ordres du royaume, et sous l'hypothèque des revenus de la couronne et du royaume, et des mines et douanes royales sans exception.

SUISSE.

Extrait de lettres du 15 mai. — Les Français réfugiés nous paraissent des hôtes dangereux. Nous craignons de payer cher l'argent qu'ils dépensent chez nous. Leur séjour dans nos villes principales inquiète le magistrat dans plusieurs de nos cantons. Ce n'est pas qu'ils disent du bien de la révolution de France; mais c'est que le peuple ici ne pense pas tout le mal qu'ils en disent. L'aristocratie n'est point une calamité inconnue dans nos asiles de la liberté, et l'égalité des droits politiques entre les citoyens n'est pas si respectée parmi nous, qu'il n'y ait beaucoup à refaire. Ce qu'il y a de certain c'est qu'en ce moment on y veut regarder, et que parmi les peuples il y a du mouvement. La puissance souveraine pèse inégalement sur diverses classes de citoyens; les moins favorisés commencent à élever la voix contre ce qu'ils appellent une injuste oppression ; les Grisons, habitants de Gaster et de Dutznac, et *sujets* des cantons de Switz et de Glaris, présentent de vives doléances contre l'aristocratie, particulièrement contre la maison de Palis. A Schaffouse les paysans de Hallau s'arment, et demandent aussi le redressement de leurs *griefs*... A Berne un certain nombre d'habitants ont demandé le droit de bourgeoisie et l'ont obtenu.... On se trouve à Bâle dans une autre position. Le conseil, occupé de l'influence des décrets de l'Assemblée nationale de France sur les possessions des princes allemands, est divisé en deux partis. L'un veut faire cause commune avec les princes, l'autre préfère de s'en rapporter à la diète helvétique... Je pense donc qu'il s'établit chez nous un germe de division, ou plutôt de *révision*, lequel, s'il est cultivé par des hommes habiles et désintéressés, pourra produire quelques bons effets en faveur de la liberté, un peu trop altérée dans la plupart de nos cantons, etc., etc.

ANGLETERRE.

Opinion de M. Fox à la chambre des communes.

« Il est impossible de supposer que l'Espagne ait osé » provoquer une guerre, dans laquelle, seule, elle » aurait à combattre une marine formidable, si elle » n'avait pas été certaine d'être soutenue par quelque » autre puissance : nous devons donc nous attendre » qu'il y a au fond de cette dispute quelque ennemi » caché qui fera cause commune avec elle. Peut-être la » France, ou plutôt la cour de France, excite-t-elle » l'Espagne à la guerre, afin que le ministère français » trouve un prétexte pour entrer dans cette même » guerre, en apparence pour empêcher la ruine d'un » allié fidèle, mais au vrai pour se défaire de l'Assemblée nationale et rétablir le roi, la noblesse et le clergé » dans leurs anciens pouvoirs et prérogatives.

» Aujourd'hui les souverains et les grands séparent » plus que jamais leurs intérêts personnels de ceux des » peuples, et les ministres des deux chefs de la maison » de Bourbon ont les plus grandes raisons de chercher » dans une guerre, les uns à recouvrer une autorité » qu'ils ont perdue, et les autres à affermir celle qu'ils » craignent de perdre. Cette guerre donc, qui serait

» une calamité pour les nations, pourrait être avantageuse au clergé, à la noblesse, aux ministres de France, ainsi qu'à ceux de l'Espagne : si nous devons avoir à combattre, comme il y a lieu de le craindre, les deux marines de la maison de Bourbon, et peut-être celles de la Russie et du Danemarck, la perspective est vraiment effrayante, et notre position est une des plus critiques dans lesquelles nous nous soyons jamais trouvés. »

Le secret tant vanté dans les négociations politiques, et dont on fait tant d'honneur aux cabinets des princes, ne sera jamais du goût des peuples libres. Le génie ministériel fait des efforts inutiles pour défendre *sa Méduse*, et entretenir la superstition de ses miraculeux effets. *Qui malè agit odit lucem*....... Quelque triviale que soit cette dévise, elle n'en convient pas moins aux entreprises des cabinets européens..... On assure en ce moment que la chambre des communes demande des instructions à M. Pitt sur les causes qui nécessitent une guerre avec l'Espagne. La chambre désire absolument prendre connaissance des pièces du procès, avant de permettre que l'or et le sang de la nation servent à vider la querelle. La chambre haute a fait la même demande à M. le duc de Leeds ; et M. Leeds et M. Pitt se sont également refusés au légitime empressement des deux chambres. Que cette nouvelle se confirme ou non, on ne l'accusera pas d'être dénuée de vraisemblance.

FRANCE.

De Paris. — Le samedi 15 mai 1790 les électeurs du département des Ardennes, présentés par M. le comte de Saint-Priest, ayant été admis à l'audience du roi, M. Hanotin, maire de Mézières, et l'un des électeurs, portant la parole, a adressé à S. M. le discours suivant :

« Sire, les électeurs du département des Ardennes, députés extraordinaires des villes de Mézières et Charleville, viennent payer à V. M. le tribut d'admiration, de reconnaissance et de sensibilité que tous les Français doivent au meilleur des rois. En régénérant votre empire, vous lui donnez des lois que nous observerons avec fidélité, puisqu'elles doivent opérer le salut de l'Etat, et qu'elles consacrent à jamais le vif intérêt que vous prenez à sa prospérité. Par un décret que V. M. a sanctionné, l'Assemblée nationale a décidé que Mézières serait définitivement le chef-lieu du département des Ardennes, et Charleville chef-lieu de son district. Elus membres de ces établissements, avant de les mettre en activité nous croyons qu'il est de notre devoir d'assurer V. M. de notre soumission, de notre zèle et de l'exactitude avec laquelle nous exécuterons les ordres qui émaneront de son autorité. Le rétablissement de la chose publique dépendant essentiellement du rétablissement de l'ordre et de la paix, ces objets importants seront toujours ceux de notre sollicitude. Honorés de la confiance de nos concitoyens, nous la justifierons par notre intégrité, et si jamais nous sommes en butte aux traits de l'injustice, nous les repousserons sans aigreur ; et détournant le peuple de tout ce qui peut exciter ses inquiétudes et ses alarmes, nous n'arrêterons son attention que sur ses devoirs et sur les vertus dont vous nous donnez de si touchants exemples.

» Ah ! quelle que soit, Sire, la différence qui existe entre les opinions des citoyens, l'attachement inaltérable qu'ils ont voué à leur monarque est le lien qui doit nécessairement les réunir, et amener bientôt cette unité de principes, cette intelligence si désirable, cette harmonie générale qui manque encore au bonheur et à la tranquillité de la nation.

» Combien ne devons-nous pas être portés à rechercher ces avantages et à seconder les vues bienfaisantes de V. M. ! Hélas ! tout ce que nous pouvions attendre de vos bontés paternelles nous a été accordé. La liberté, ce don si précieux, est votre ouvrage : vous nous avez rendus libres ; oui, Sire, nous sommes libres, mais c'est pour bénir à chaque instant le régénérateur immortel de la patrie. Nous jouissons avec transport de cette liberté, parce qu'elle nous donne de nouveaux moyens pour vous servir, et de nouveaux motifs pour vous aimer.

» Fidèles à ces sentiments, aux vœux de tous les habitants du département des Ardennes, à ce penchant si doux et si sacré, qui a toujours uni les Français à leurs souverains, des extrémités de vos états nous venons vous en présenter l'hommage ; daignez l'agréer et y reconnaître l'expression du patriotisme le plus pur ; protégez et encouragez, Sire, les travaux d'une administration naissante ; daignez nous soutenir dans une carrière où nous entrons avec la résolution de mériter par un dévoûment sans bornes l'honneur de participer au gouvernement d'une nation célèbre par ses lumières, par son courage, mais heureuse surtout de trouver aujourd'hui dans la grandeur et la générosité de son roi le plus ferme appui de la Constitution, et la source inépuisable de la félicité publique. »

Signé HANOTIN, *député de Mézières et membre du département des Ardennes ;* DUVIGNAULT, *député de Mézières et membre du département ;* BAILLY, *député et membre du district de Charleville.*

RÉPONSE DU ROI : « Je suis, Monsieur, bien sensible aux marques d'attachement que me donnent les électeurs du département des Ardennes et les citoyens de Mézières et Charleville. Je les assure de toute ma bienveillance, et ils peuvent entièrement compter sur ma protection. »

ADMINISTRATION.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Un des cent mille abus qui règnent dans les hôpitaux, dont nous-même avions connaissance, et que nous nous réservions d'attaquer avec d'autres, après la constitution définitive du pouvoir municipal, un de ces abus vient d'être dénoncé par M. l'abbé Fauchet à la commune de Paris.

« Les pauvres de l'hôpital, dit-il, qui n'avaient point de billets de confession ne pouvaient pas sortir de la maison un seul jour de l'année. On les punissait par un an de prison dans l'enceinte de la Salpêtrière. Les prêtres-directeurs se prêtaient à cet excès de fanatisme et d'intolérance, les supérieures-religieuses l'exerçaient ; et sans M. Choix de Saint-Ange, prêtre-citoyen, qui n'a pas voulu en être le complice, et qui a eu le courage de s'exposer au ressentiment de ceux et de celles à qui ce despotisme religieux et sacerdotal paraît un droit sacré, on perpétuerait toujours, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, dans les asiles de l'indigence et du malheur, cette vexation fanatique, cette atteinte inhospitalière à la liberté de conscience. »

Cette dénonciation est juste, elle est raisonnable ; mais M. l'abbé Fauchet pouvait-il dire ensuite : « qu'il doit profiter de cette occasion pour solliciter de l'assemblée des représentants un règlement général qui défende l'exaction des billets de confession dans les paroisses de Paris, pour les mariages et les derniers sacrements ? »

Cet acte de police législative n'est point de la compétence de la commune ; la commune ne peut rien prononcer d'obligatoire à cet égard ; son pouvoir se borne à faire des règlements d'exécution ou de défense publique, mais qui ne touchent à rien de positif sur l'état des hommes et les obligations privées.

Il est bien vrai que c'est une chose absurde, une intolérance odieuse, qu'on ne puisse se marier qu'avec un billet de confession ; il est sûr encore que cet abus en a produit d'autres, et tout ce que M. l'abbé Fauchet en dit est plein de sens et de justesse. Mais c'est à l'Assemblée nationale seule qu'il appartient de détruire cette servitude ecclésiastique, aujourd'hui vide d'objet et de motif.

En politique, comme en administration, on doit rapporter à chaque pouvoir ce qui lui appartient ; et chercher à confondre les attributions, non seulement c'est oublier la

lois de l'ordre, mais rendre stériles ou dangereux les meilleurs projets de réforme.

Aussi l'assemblée de la commune, en applaudissant à la motion de M. l'abbé Fauchet, l'a-t-elle sagement renvoyée au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, qui dans l'organisation de l'Eglise saura proscrire tout ce que la faiblesse ou la cupidité avait ajouté de fantastique à la noble simplicité du culte.

GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Si nous avons différé de faire connaître l'adresse du bataillon de l'Oratoire à l'Assemblée nationale, ce n'est pas une raison pour la passer sous silence, et nous devons à nos lecteurs de leur en faire connaître un extrait, à défaut de place pour l'insérer entière, comme elle le méritait.

« Messieurs, a dit M. Gerdret au nom de son corps, le premier bataillon de la sixième division, composé des citoyens d'un district qui l'un des premiers a provoqué la vengeance de la nation contre ses ennemis, et porte sur les cachots de la Bastille l'effort victorieux de la liberté; le bataillon de l'Oratoire, qui, dès l'instant de la Révolution, s'est imposé le devoir de veiller à la défense de vos travaux, vient, avec l'assurance d'avoir avec fidélité rempli cet engagement, déposer dans votre sein les témoignages de son patriotisme. Armés librement pour la défense des droits de l'homme, c'est dans la main du patriotisme que nous avons placé l'étendard de la liberté qui nous réunit pour jamais, et cette vue consolante, éveillant le sentiment actif de nos forces, effaçant le souvenir de nos pertes et de nos privations, nous tiendra constamment sur la défense, jusqu'au terme de la glorieuse carrière que vous ouvrez au bonheur public et particulier.

» Si l'on a cru pouvoir vous présenter dans une adresse au nom de la commune la permanence active de nos assemblées primaires, comme un aliment nécessaire à notre zèle et le seul moyen de conserver nos nombreux bataillons, nous nous hâtons, en le désavouant, de renouveler sur l'autel de la patrie le serment solennel de rester armés, avec la contenance d'hommes libres, prêts à tout sacrifier pour défendre et maintenir la Constitution.

» Oui, Messieurs, c'est ce témoignage de notre attachement, c'est cette assurance de notre dévoûment à veiller à l'exécution de vos décrets, qui fait l'objet du pacte fédératif que les gardes nationales du royaume s'empressent de faire sous leurs drapeaux; et quoi qu'en osent dire les détracteurs de votre immortel ouvrage, ils ne pourront inculper des hommes que l'amour de la patrie a seul armés, et qui, citoyens et soldats, officiers militaires ou municipaux, savent que le premier effet de l'obéissance à vos décrets est de maintenir la hiérarchie des pouvoirs que vous avez constitués, et que c'est de la subordination des forces militaires que dépendent non seulement la conservation et l'exercice de la puissance législative, mais encore le repos et le bonheur d'un roi-citoyen, qui ne veut que celui de son peuple. »

Et ont signé, comme députés du bataillon à l'Assemblée nationale : Gerdret, commandant; Barré, aide-major; de Rumigny, capitaine des grenadiers soldés; Perrond, capitaine des grenadiers volontaires; de la Planche, lieutenant; Mutreci, sous-lieutenant; Toslot, sergent-major; Despecbach, sergent du centre; Thomassin, caporal; le comte de Luc, chevalier de Saint-Louis, fusilier volontaire; un fusilier du centre; et Bru, capitaine; Huguet, lieutenant; Génèty, caporal; Chazot, chasseur.

M. le président a répondu à la députation d'une manière à lui marquer tout le prix que l'Assemblée mettait à sa démarche, et lui a proposé d'assister à la séance.

DISTRICTS DE PARIS.

Copie de la lettre écrite à M. le maire de Paris par le comité du district des Jacobins Saint-Honoré, datée de Paris le vendredi 21 mai 1790.

Monsieur le maire, le comité du district des Jacobins Saint-Honoré a entendu la lecture de votre lettre du 16 mai avec l'intérêt que vous inspirez. Il avait eu communication de l'arrêté des représentants de la commune, du 14 même mois, dont vous avez raison de vous plaindre.

Le comité n'a pas pu se défendre d'un sentiment d'improbation contre cet arrêté dicté sans doute par l'erreur il ne saurait se persuader que la conduite de nos représentants soit l'effet d'une machination odieuse et scandaleuse. Un chef qui a si bien mérité de la nation et de la ville de Paris, dans les circonstances les plus difficiles, est à l'abri de tout soupçon. Le comité rend justice à vos talents, à vos vertus et à votre désintéressement si généralement connus; il vous assure que cet arrêté n'a point altéré les sentiments qu'il vous a voués avec tous les bons citoyens. Il fait des vœux pour votre confirmation dans la place où les vrais patriotes vous ont heureusement appelé, et que vous remplissez à leur très grande satisfaction. Il vous prie de recevoir l'assurance de l'estime, du respect et de la reconnaissance avec lesquels le président et les commissaires du comité ont l'honneur d'être, etc. ARMOA, *président*.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal historique du voyage de M. de Lesseps, consul de France, employé dans l'expédition de M. le comte de Lapeyrouse, en qualité d'interprète du roi, depuis l'instant où il a quitté les frégates françaises au port Saint-Pierre et Saint Paul du Kamtschatka, jusqu'à son arrivée en France le 17 octobre 1788. A Paris, chez M. Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny. 2 vol. in-8° de 320 pages, ornés de deux cartes géographiques et d'une jolie gravure en taille-douce. Prix : 7 liv. br., et 10 liv. rel.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 24 MAI 1790.

Sur la lecture du procès-verbal, plusieurs changements sont faits au décret rendu samedi dernier.

L'article VI avait été décrété comme il suit : « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION. » Il se trouvait dans la minute remise sur le bureau, par M. de Mirabeau, une addition DE LA PART DU ROI *des Français*, ET AU NOM DE LA NATION.

Cette addition est adoptée par l'Assemblée.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : L'article IX contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous la dénonce. Cet article est ainsi conçu : « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce, ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. » Il est évident par la construction de cet article qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature les traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne soumettre à la ratification du corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce : or ce ne peut être l'intention de l'Assemblée nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques doit être ratifié par le corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article.

« ART. IX. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

Cette nouvelle rédaction est unanimement adoptée.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : J'ai à présenter un article additionnel qu'il me paraît important de décréter. « Les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances étrangères, seront examinés dans un comité spécial, lequel en fera le rapport avant la fin de la présente session, à l'effet que l'Assemblée

connaisse quels sont ceux qui doivent être ratifiés ; et jusqu'alors lesdits traités, actes et conventions demeureront dans toute leur force. »

M. Freteau : Je demande le renvoi au comité de constitution, car cet article-là et une délibération de guerre, c'est la même chose. S'il y a quelques traités qui blessent les droits de la nation, et il en est certainement quelques-uns; d'après une délibération peut être vive, nous nous trouverions conduits au point d'en demander l'annihilation. Les termes de l'article ne sont pas assez pesés : l'ajournement est indispensable.

M. de Robespierre : J'ai l'honneur d'observer que l'article proposé par M. de Mirabeau est, après ceux de samedi, un des plus importants qui vous aient été soumis : je le regarde comme la conséquence du décret. On ne peut, sans être préparé, adopter une proposition qui tient à la prospérité de l'empire. L'ajournement de M. Freteau est donc très important.

M. de Mirabeau l'aîné : C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, surtout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qui ne soit auparavant ratifié par le corps législatif. Les événements de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasionneraient ou qui provoqueraient le déploiement de la force nationale; par exemple, quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudrait jeter les yeux en arrière, et regarder si les conventions sont nationales ou si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session. J'adopte l'ajournement, mais je pense qu'il doit être à bref délai.

M. Goupil de Préfeln : Il faut demander en même temps au comité une série d'articles constitutionnels destinés à servir aux délibérations que le corps législatif pourra prendre concernant les droits des nations.

M. Martineau : M. Freteau a dit que l'article proposé équivalait à une déclaration de guerre, et il a conclu qu'il fallait ajourner cet article : mais je tire de cette observation la conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Un ajournement donnerait de l'inquiétude aux puissances. On ajourne une question qui peut être traitée au fond ; vous annonceriez que vous révoquez en doute la validité des conventions; vous provoqueriez la guerre. Quand le roi a traité avec les nations étrangères, ces nations ont cru traiter avec la nation française. Ajourner, c'est faire douter de votre respect pour les traités. Il n'y a pas lieu à délibérer.

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

— M. de Lablache : Vous avez ordonné, par l'article 12 du décret du 17 avril, « que tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril; mais s'ils le présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront. » Ce terme a paru trop court à votre comité. J'observe que toutes les villes de commerce demandent des billets de caisse portant assignats : il n'y en a que pour 36 millions qui soient actuellement signés; le caissier ne peut faire par jour que 1,800 ou 2,000 signatures. Le comité des finances me charge de vous présenter le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte du retard qu'a éprouvé la fabrication des assignats, tant par les précautions prises pour éviter la falsification, que par le temps nécessaire pour y apposer les signatures, déclare qu'elle proroge jusqu'au 15 août le terme de rigueur qu'elle avait fixé pour cet échange, et que cependant les intérêts courront toujours à dater du 15 avril. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. l'abbé Gouttes : Je vais vous faire une proposition qui n'exigera pas de délibération. Je demande que vendredi l'Assemblée s'occupe du sort des ecclésiastiques qui ont un service journalier. Beaucoup de paroisses refusent la dîme : les pasteurs ne savent où prendre du pain.

La proposition de M. l'abbé Gouttes est applaudie et adoptée.

M. le Président : Je viens de recevoir en même temps deux lettres qui sont véritablement signées des officiers municipaux de la ville de Montauban. — *Première lettre* : « Nous avons pris des mesures efficaces pour remplir les marchés de grains..... L'état-major ayant été dispersé, il a été fait une nouvelle promotion, et la garde nationale est entièrement dévouée à la municipalité. Les troubles ne se renouvellent pas... les non-catholiques s'empressent à augmenter les secours que les citoyens destinent aux malheureux : ils entretiennent leurs ateliers, et font toujours travailler un grand nombre d'ouvriers, quoique le commerce n'aille pas du tout.... Ainsi les soins de la municipalité ont commencé à guérir les plaies de notre ville. La sage humanité de l'Assemblée nationale peut les cicatriser par un décret. » — Autre lettre arrivée avec la première, et dont la date est postérieure de trois jours. — « Nous nous préparons à vous annoncer la paix.... La plus mauvaise nouvelle nous apprend que deux mille hommes de la garde nationale de Bordeaux viennent fondre sur nous, la flamme et le fer à la main : nous envoyons une députation pour les fléchir; si nous ne pouvons y réussir, nous nous abandonnerons au ciel qui soutient l'innocence. Un décret de l'Assemblée nationale pourrait détruire les dangers de notre situation, et empêcher un incendie qui embraserait bientôt toute la France. »

Ces deux lettres sont renvoyées au comité des rapports.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Après quelques discussions sur la manière de poser la question, l'Assemblée décrète que « les jugements en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de la cassation. »

On passe à la question suivante :

Les juges du tribunal de cassation seront-ils permanents ou ambulants ?

M. Merlin : La question de l'ambulance ou de la résidence des juges du tribunal de cassation m'a paru devoir se décider pour la résidence. L'intérêt de la nation, l'intérêt de la justice et l'intérêt des justiciables l'exigent. L'intérêt de la nation est de fortifier les moyens d'assurer l'unité des tribunaux, et d'écarter ce qui pourrait l'altérer. Ce but est important au maintien de la Constitution, et il est manqué, si le tribunal de cassation n'est pas sédentaire. Il ne pourrait être ambulant que par sections, qui, chacune dans leur territoire, renfermeraient un certain nombre de départements. Le tribunal de cassation sera le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés et le lien des tribunaux d'appel. Si vous divisez ce tribunal, comment voulez-vous conserver les mêmes principes? La section qui se trouvera au pied des Pyrénées et celle qui sera envoyée au pied du mont

Jura feront une application différente de la loi. Avoir un tribunal unique, c'est le grand moyen d'empêcher dans l'Etat toute scission, toute division : les Anglais vous en ont donné l'exemple. C'est à leur chambre haute qu'ils ont confié le pouvoir de la cassation...., J'ai dit qu'il était de l'intérêt de la justice que les juges du tribunal fussent résidants; la justice serait mal rendue : des magistrats instruits et consommés ne se résoudront pas à des chevauchées perpetuelles. Cet état ambulatoire ne conviendrait qu'à des juges fort jeunes; et des juges jeunes sont souvent de mauvais juges. Je défie un jurisconsulte de bien juger une affaire dans la loi municipale de la Normandie ou du Hainaut, s'il habite un département éloigné des lieux où ces coutumes sont en vigueur. Un juge qui ne restera qu'un mois dans une ville, qui se trouvera éloigné de tout ce qui peut le contraindre, pourra ne pas résister à la séduction. Ainsi donc l'ambulance est contraire à l'intérêt de la justice; je dis ensuite qu'elle est contraire à l'intérêt des justiciables. Les contestations étant jugées par arrêt, il est important, pour leurs affaires et leur fortune, de mettre des entraves aux demandes en cassation; c'est un remède extraordinaire, dont l'emploi doit être très rare et dont on ne doit pas faire une ressource journalière; sans cela il serait un troisième degré de juridiction ordinaire. Il est un moyen d'ouvrir aux pauvres la facilité de recourir à la cassation, c'est d'interdire toute sollicitation personnelle. Il ne faut pas croire que cette loi fût illusoire, elle est en usage en Hollande et s'exécute très sévèrement. Il y aurait un second moyen qui est employé à Nancy et en Touraine : je me réserve de vous l'expliquer. Je conclus à ce que les juges du tribunal de cassation soient permanents.

M. Goupil de Préfeln : Montesquieu a dit que le pouvoir judiciaire était le plus terrible de tous les pouvoirs entre les hommes. Il peut en effet attaquer la loi; il peut attaquer la liberté. Anéantir un jugement, ce n'est pas juger : ainsi la cassation n'est pas une partie du pouvoir judiciaire, mais une émanation du pouvoir législatif. C'est par rapport à l'ordre judiciaire un hors-d'œuvre, une espèce de commission extraordinaire du corps législatif chargé de réprimer la rébellion contre la volonté générale de la loi. Des magistrats sont rebelles à la loi quand ils jugent contre la loi. Ce tribunal doit-il être unique? Oui. C'est le seul moyen de ramener à l'unité les différents tribunaux. Si vous avez un tribunal permanent, toutes les convenances annoncent qu'il sera fixé dans la capitale. Ne craignez-vous pas qu'il ne se fasse une coalition avec les ministres? ne craignez-vous pas que la cour plénière ne se réalise? ne craignez-vous pas que ce ne soit une arme contre la Révolution? ne craignez-vous pas qu'un jour on n'essaie de substituer ce tribunal au corps législatif? Le pauvre qui aura obtenu un jugement en dernier ressort se verra obligé de renoncer à son droit, parce qu'il ne pourra suivre le riche hors de ses foyers. Si au contraire les juges sont ambulants, ils seront pour ainsi dire comme la Providence qui est présente dans tous les lieux. On vous dit que vous introduirez un nouveau degré de juridiction : oui, si vous ne définissez pas l'objet de la cassation; si vous souffrez que le tribunal usurpe la justice et rende un jugement : mais vous déterminerez le cas, l'unique cas de la cassation. Il consiste à réformer le jugement par lequel on aura contrevenu à la loi. Il semble qu'on vous présente des juges courant continuellement par toute la France; je propose des magistrats séants 80 jours dans le même lieu : ainsi, qu'on se déshabitue de ces exagérations inutiles. On dit qu'il se présentera des causes importantes, des causes qui devront être jugées sur des coutumes locales. Ce n'est pas cela : telle loi existe; elle est conçue en ces termes : Tel jugement a-t-il contrevenu à cette loi? Voilà le jugement en cassation. Il est nécessaire de conserver, de remonter sans cesse le ressort de la justice; il faut réparer sans cesse le palais auguste de la législation. Ce moyen a manqué jusqu'à présent à toutes les nations modernes : vous pouvez vous le procurer en adoptant le plan que je vais vous soumettre :

« I. Il sera établi une cour de cassation composée de quatre-vingt-trois juges, dont un sera élu dans chaque département, parmi les citoyens domiciliés dans ce département.

» II. Elle sera divisée en huit sections, dont cinq seront composées de dix juges, et trois de onze, en attribuant à chacune des sections un nombre de départements égal à celui des juges.

» III. Chacune des sections siégera alternativement dans deux villes, assignées pour cet effet dans l'étendue du territoire donné à la section

» IV. Les séances des sections se tiendront depuis le 1er mars jusqu'au 19 mai, et depuis le 25 mai jusqu'au 14 août.

» V. Les demandes en cassation seront faites par une simple requête.

» VI. Dans tout arrêt de cassation, on réfèrera en entier la loi qui aura été violée.

» VII. Les sections recevront pendant le cours de leurs séances les plaintes sur les abus commis dans l'administration de la justice, et il en sera dressé procès-verbal.

» VIII. Toutes les sections se rassembleront à Paris le 1er décembre et pendant trois mois, pour examiner les lois qui auront souffert des contraventions, et au sujet desquelles il y aura eu des cassations de jugements souverains; le nombre des cassations sera indiqué. La cour de cassation fera des remarques et observations sur les lois, et désignera les augmentations, suppressions et changements qu'elle jugera nécessaire de faire à ces lois. Ce travail contiendra aussi les abus dont chaque section aura eu connaissance. Il sera présenté à la législature. »

On se retire dans les bureaux pour la nomination d'un nouveau président.

La séance est levée à 2 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Lettre au Rédacteur.

En défendant, Monsieur, les droits de la nation dans l'assemblée de ses représentants, j'ai dû, comme tous ceux dont j'ai partagé le patriotisme, encourir la haine des ennemis de la Constitution; et si ma conduite publique leur a paru trop au-dessus de la calomnie, leur malignité s'en est bien dédommagée par les horreurs dont ils ont espéré pouvoir entacher ma conduite particulière.

A des libelles anonymes je n'ai dû répondre que par le silence du mépris; et telle a d'abord été ma conduite.

Mais si le témoignage d'une conscience irréprochable me suffisait, je devrais au caractère auguste dont mes concitoyens m'ont revêtu, non pas un simple désaveu, que le coupable comme l'innocent peut se permettre sans aucun risque; mais le défi que j'ai fait publiquement à ces vils calomniateurs de dénoncer à la justice les attentats dont ils osaient m'accuser; mais la dénonciation que moi-même j'ai faite de leurs calomnies au tribunal institué pour connaître les délits qu'on m'impute et aux comités établis pour la recherche des coupables, en les invitant à diriger les informations sur moi, mais enfin l'engagement que j'ai pris envers le public de poursuivre comme calomniateurs ceux qui, en me diffamant encore, oseraient se nommer, afin que la nécessité de se défendre pût les forcer à chercher contre moi des preuves que mon innocence ne pouvait redouter (1).

(1) Voyez ma lettre insérée dans les différents journaux au mois de janvier dernier, notamment dans le Journal de Paris du 20 dudit mois. A. M.

Cette occasion s'est enfin présentée, et le désir de me justifier me l'a fait saisir avec empressement.

Un quatrain inséré dans un journal avec le nom de l'auteur semblait renouveler la diffamation dont je m'étais plaint, en appliquant au nom d'*Aiguil...* (ainsi écrit dans le vers) le travestissement absurde et coupable que m'avaient attribué mes ennemis. Je me suis pourvu contre l'auteur, que j'ai d'abord interpellé, comme je devais le faire, de déclarer si par le mot d'*Aiguil...* il avait réellement entendu me désigner. Il a déclaré formellement qu'il n'avait point entendu m'appliquer le trait dont il s'agit. Ainsi, par cette explication, le délit est disparu aux yeux de la justice, et moi je n'ai plus eu de calomniateur connu à poursuivre judiciairement.

Voici l'extrait authentique du procès-verbal fait a cet égard :

« Par procès-verbal du 17 mai 1790, fait par nous Jean Odent, commissaire au Châtelet de Paris, en exécution d'une ordonnance sur requête de M. le lieutenant civil, en date du 12 dudit mois de mai, à la requête de Armand-Désiré du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, député à l'Assemblée nationale, dans le domicile de M. Jean Olivier de Meude-Monpas, gentilhomme servant ordinaire du roi;

» Appert M. de Meude-Monpas avoir été interpellé de déclarer s'il était l'auteur d'un quatrain impromptu, inséré sous le nom de M. le chevalier de Meude-Monpas, dans une feuille du 5 dudit mois de mai, intitulée *Journal général de la cour et de la ville*, de l'imprimerie de madame veuve Hérissant; et si, par le nom d'*Aiguil...*, suivi de trois points, employé dans le second vers dudit quatrain, il a réellement entendu désigner le duc d'Aiguillon;

» A quoi M. de Meude-Monpas a répondu « qu'il est l'auteur dudit impromptu, mais que par le mot *d'Aiguil...*, suivi de trois points, employé dans le second vers dudit impromptu, il n'a point entendu parler de M. le duc d'Aiguillon, d'autant qu'il a toujours pensé qu'un descendant de Richelieu ne pouvait être traître à son roi. A l'égard du second vers dudit impromptu, il a cru jouir de la liberté d'étendre ses vers jusqu'à vingt syllabes, en sorte qu'au mot d'Aiguil..., il aurait pu vouloir ajouter encore une demi-douzaine de syllabes, pour remplir le blanc indiqué par les trois points.

» Et a signé de Meude-Monpas. »

« Extrait par nous, commissaire susdit, sur la minute dudit procès-verbal.

» Odent. »

Si je publie ce procès-verbal, c'est moins pour tirer avantage de la satisfaction et de la justice que l'auteur a cru devoir me rendre, que pour instruire mes concitoyens des poursuites que j'ai faites contre la première personne qu'il m'a été possible d'attaquer. Ils y verront que si le combat judiciaire ne s'est pas engagé plus avant, c'est qu'à l'instant où mon innocence l'a provoqué, je n'ai plus eu d'adversaire.

Ce que je viens de faire contre cet auteur, je le ferai, j'en prends ici de nouveau l'engagement, contre tous ceux qui voudront se faire connaître en m'accusant. Je me trouverais heureux, si quelqu'un de mes ennemis, par une calomnie plus directe, me procurait enfin l'occasion de prouver, d'une manière évidente et légale, que mon attachement à la Constitution, mon zèle ardent pour la défense des droits du peuple, n'ont jamais affaibli dans mon cœur mon respect pour un roi juste, qui ne veut fonder son bonheur que sur celui des Français.

Le duc d'Aiguillon.

Dans ce moment, Monsieur, il est intéressant de voir les curés de campagne donner l'exemple du civisme. M. Pressac de la Chagnaye, curé de Saint-Gaudent en Poitou, dont j'ai déjà publié différents traits de patriotisme, a fait, le jour de la formation de la municipalité, une action qui mérite d'être citée.

Il a fait arracher dans la forêt un chêne d'une belle venue, l'a fait transporter dans la place du village où les enfants des deux sexes l'ont planté. Il leur a fait connaître les avantages de notre liberté. Au pied de cet arbre, leur a-t-il dit, vous vous souviendrez que vous êtes Français, et dans votre vieillesse vous pourrez dire à vos enfants l'époque mémorable à laquelle vous l'avez planté.

Tous les citoyens qui avaient des procès ont consenti, à sa demande, à les terminer par arbitres; ils se sont accordés pour le choix et se sont embrassés après avoir entendu leur arrêt. De sorte, dit ce respectable curé, dans une lettre adressée à la société royale d'agriculture, dont il est correspondant, qu'il n'existe aucun procès dans toute l'étendue de ma paroisse.

Des danses ont terminé cette fête digne des beaux jours de Rome, où l'usage de planter des arbres aux époques intéressantes était connu.

Reynier.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 25, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck; et le ballet du *Déserteur*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 25, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*, drame nouveau en 3 actes. en vers; et *le Bourru bienfaisant*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 25, *Blaise et Babet*; et *Raoul sire de Créqui*. — Demain 26, *les Deux Chasseurs et la Laitière*; et *Alexis et Justine*. — En attendant la 2e représentation de *Jeanne d'Arc à Orléans*; et la 1re de *la Soirée orageuse*, com. nouv. en 1 acte.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 25, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*, comédie en 1 acte, en prose; et la 1re représentation du *Bon Maître*, opéra français en 3 actes.

Wauxhall d'été. — Aujourd'hui 25, relâche.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 25, *les Bonnes Gens à Paris*; *l'Amant femme de chambre*, com. en 1 acte; et *le Seigneur supposé*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 25, la 6e représentation de *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 25, à la salle des Elèves, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Fat en bonne fortune*, en 2 actes; et *les Deux Cousins rivaux*, comédie en 2 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 25, danse à cinq heures et concert à huit, dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène de *Roland*, un concerto de cors de M. Punto, une scène d'*Ariane dans l'île de Naxos*, un concerto de violons de M. Maëstrino, et un duo de *Renaud* : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 25, *les Amours de Bastien et de Julienne*, pièce en 1 acte; *le Père Duchesne*, en 2 actes; et *l'Enlèvement d'Europe*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 25, *le Mensonge innocent*; *la Dot*, pièces en 1 acte; *le Prince noir et blanc*, en 2 actes; et *le Maréchal-des-logis*, pantomime en 1 acte, avec des divertissements.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 mai,

de 200 liv.	0 l.	13 s.	4 d.
— 300 liv.	1	0	0
— 1000 liv.	3	6	8



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. III, page 7.

Dons patriotiques (1790).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Mercredi* 26 MAI 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 mars. — S. H. a donné ordre au capitan-pacha de faire assembler tous les interpretes des ministres étrangers, et de leur faire connaître son intention que la navigation des puissances amies de la Porte fût respectée, et qu'il fût délivré à chacun des ministres étrangers un nombre de lettres de mer, munies d'un cachet, et en blanc, afin d'y placer le nom du capitaine et le nombre de l'équipage et des canons. Les ministres devront envoyer ces lettres aux consuls de leurs nations, pour en faire l'usage convenable.

ESPAGNE.

Du Férol, le 23 avril. — On équipe dans ce port 13 vaisseaux de ligne et 5 frégates. On vient de recevoir l'ordre d'en équiper encore plusieurs autres. Ce sont : *le Medio-Mundo*, *Saint-Hermungeldo*, *Conde de Régle*, et *le Saint-Joseph*, chacun de 120 canons ; *le Saint-Raphael*, de 80 ; *le Saint-Fernando*, de 90 ; et *la Brillante*, de 74. — Les vaisseaux *l'Europe*, de 44 canons, et *la Thérèse*, de 36, ont mis à la voile pour Cadix, où se trouvent déjà prêts 10 vaisseaux de ligne et 8 frégates. — On a fait en Galice et dans l'Asturie une levée de six mille matelots, et de deux mille dans la Biscaye, et il a été envoyé des ordres d'en lever encore 24 mille dans ces provinces.

Le 17 de ce mois deux sayettes, venant de Montévidéo et de la Havane, sont entrées dans le port de Cadix, chargées de 8,251 piastres, 12,328 cuirs, 2,284 arobes de tabac et autres marchandises.

SAVOIE.

On apprend, par des lettres de Lyon du 20 mai, qu'une troupe considérable de paysans descendus du Dauphiné excitent en ce moment une insurrection en Savoie. Il paraît que ces hommes ont un chef, et un chef qui n'est pas sans quelque expérience. On en juge à l'espèce de discipline qui s'observe dans la marche, ou plutôt dans l'irruption de ces bandes. On estime à plus de 2,000 hommes les ramas de ces coureurs ; ils sont la plupart armés. En entrant en Savoie ils ont eu à se mesurer avec les dragons qui ont été envoyés de Chambéry à leur découverte. Ces brigands ont arrêté le courrier de Turin à Paris ; ils ont lu sur la place de Montmélian les lettres de dépêches mêmes du cabinet de Turin. On ne peut savoir encore si cette bande a des projets directs contre les Français réfugiés, ou si leur intention est uniquement de faire soulever les Savoyards. Seulement on a présumé, à leur empressement à se saisir des lettres des Français réfugiés, que le dessein de ces hommes, s'ils ont véritablement un chef, est de troubler la sécurité des étrangers qui ont cherché un asile à Turin. — Un courrier, dépêché par le commandant de Chambéry, est aussitôt arrivé à Suze. Il a apporté l'ordre de faire entrer en Savoie trois régiments qui sont au pied du Mont-Cenis.

LIÉGE.

Du 16 mai. — On a reçu l'avis que l'armée chargée d'exécuter les ordres de la chambre impériale quittera Maseyck le 19 au nombre de 5,400 hommes, et s'avancera jusque vers la capitale. Mais on est disposé à lui disputer le passage : les postes importants sur la route de Maseyck à Liége sont bien gardés. L'ardeur parmi les habitants de la ville et de la campagne est toujours la même ; elle s'augmente à l'approche du danger. — Il nous arrive des renforts des Pays-Bas : plusieurs régiments brabançons doivent être arrivés à Hastelt ; ce qui ferait croire que le traité d'alliance a été convenu entre les Liégeois et le congrès brabançon.

Dans un moment si important les états ont cru devoir publier une espèce de manifeste, qui atteste encore une fois leur longue patience envers le prince-évêque, et notifie à l'Europe entière dans quelles dispositions le peuple de Liége va donner à tous les sujets des princes injustes l'exemple d'une résistance légitime.

Déclaration des trois états du pays de Liége et comté de Looz.

« Les différends qui agitent le pays de Liége depuis quelques années, les justes plaintes de la nation, les injustices qu'elle a essuyées, la révolution qui en a été la suite ; la sanction que le prince-évêque lui avait donnée, ses promesses, ses serments violés ; les décrets surpris de sa part à la chambre impériale de Vetzlaer, la barbare exécution qu'il en sollicite avec l'acharnement le plus inconcevable ; le mépris qu'il a témoigné de la médiation d'un roi juste et magnanime : tous ces faits sont connus de tout l'empire germanique et de l'Europe entière ; il est inutile de les tracer ici.

» Cependant les troupes destinées à consommer l'injustice, à nous écraser, sont assemblées. L'orage approche ; on nous menace de la destruction : il ne nous reste plus qu'à vaincre ou à périr. Et dans ce moment l'on ne cesse encore de nous calomnier ! On nous prête des vues, des desseins qui ne sont pas les nôtres !

» Dans ces conjonctures nous croyons devoir déclarer, à la face de l'univers, à tous les princes et états de l'Empire :

» 1° Que nous ne songeons pas à nous séparer, à nous soustraire de l'empire germanique ; mais que nous voulons maintenir nos droits incontestables et imprescriptibles, et résister aux voies de fait, aux injustices, aux violences sous lesquelles on veut nous accabler, en prétextant l'exécution des décrets de la chambre impériale ; décrets notoirement nuls, puisqu'ils ont été portés sans connaissance de cause, puisque la chambre ne peut juger que d'après les lois et la constitution de chaque pays de l'Empire ; puisque, suivant les capitulations des empereurs, et nommément celle de S. M. l'empereur François de glorieuse mémoire (art. 4, § 8, et art. 12, § 4), elle ne peut se mêler ni s'ingérer en aucune manière dans les règlements intérieurs des états de l'Empire en matière politique, économique ou de guerre civile ; vérités qui ont été démontrées dans les mémoires présentés à Wetzlaer et au directoire, et qui nous autorisent à repousser la force par la force ;

» 2° Que nous voulons que la religion catholique, apostolique et romaine soit, comme toujours, la seule religion du pays ;

» 3° Que nous ne voulons abroger aucun des trois ordres du pays, mais qu'il leur sera permis respectivement de s'organiser mieux, s'ils le jugent à propos, ainsi qu'il a été convenu d'abord après la révolution ;

» 4° Que, loin de vouloir renverser la constitution, nous ne voulons que la réintégrer dans toute sa pureté, comme il a été de même convenu par les recez unanimes des trois corps ;

» 5° Que nous entendons encore nous en tenir aux points fondamentaux, résolus et arrêtés de même unanimement, points qui déjà étaient établis par notre antique constitution, et qui n'ont été que renouvelés ;

» 6° Que nous restons empreints des résolutions prises sur la correction des abus qui ne peut être que l'ouvrage du temps et de la réflexion ;

» 7° Que nous verrons avec satisfaction que les chanoines absents de la cathédrale viennent se réunir à leurs confrères (qui dans ce moment constituent seuls ici l'état primaire), pour travailler au bien public, au maintien des propriétés, avec les deux autres états, et concourir avec eux à la défense de la patrie contre les oppresseurs qui en méditent la ruine.

» Après cette déclaration solennelle, nous nous bornerons à mépriser les insinuations perfides, les lâches calomnies, les manéges infâmes des ennemis de la nation. Que ceux qui n'ont pas perdu tout sentiment d'équité nous jugent; que les princes et états de l'Empire ouvrent les yeux; qu'ils ne se laissent point entraîner, par d'injustes préventions à opprimer un peuple estimable qui réclame des droits imprescriptibles et garantis par son pacte social; qu'ils sentent qu'ils devront répondre au tribunal sacré de la justice et de l'humanité du sang qu'ils feront couler, et des suites qui en résulteront. »

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi, du 25 avril 1790, pour les impositions de 1790 en Languedoc.

Idem, concernant la vérification des rôles supplétifs, pour les six derniers mois de 1790, et de ceux des impositions ordinaires de 1790, dans la province de l'Ile-de-France.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la première section du canton de Vertus, département de la Marne, du 10 *mai* 1790.

M. Masson de Lamothe, maire de la ville, ayant été proclamé président et prêté le serment civique, M. Salmon, l'un des municipaux, a proposé de délibérer sur l'adoption d'un pacte fédératif entre tous les citoyens du canton, dont il a fait lecture.

« Nous jurons et promettons de rester à jamais unis pour la défense de la liberté, pour la conservation des droits de l'homme, pour celle de nos propriétés respectives.

» Nous jurons et promettons, conformément au vœu de Sa Majesté Louis XVI, le restaurateur de la liberté, de contribuer de tout notre pouvoir à la consolider, à assurer la gloire et la félicité de l'empire français.

» Vouant une entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, nous jurons et promettons de maintenir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en notre âme et conscience les citoyens les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui nous seront confiées. »

M. le président ayant mis l'objet en délibération, l'assemblée a résolu unanimement et par acclamation d'adopter ledit pacte fédératif, et d'inviter la seconde section réunie dans l'église collégiale de Saint-Jean à y accéder. Sur ladite invitation, MM. Varin, curé de Trecon, Durand, curé de Vaipreux, et autres députés de la seconde section, se sont présentés, et ont déclaré que ledit pacte fédératif avait été unanimement adopté dans leurs assemblées, et que tous les assistants avaient fait le serment d'y adhérer.

M. le président a été chargé d'envoyer une copie authentique dudit pacte fédératif au député de la municipalité de cette ville à Paris, pour en faire l'hommage à l'Assemblée nationale, et la prier d'agréer cet élan de patriotisme, que le chef-lieu du canton de Vertus s'est empressé de faire éclater dans plusieurs adresses d'adhésion à ses décrets.

MASSON DE LA MOTHE, *président*.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Du 19 mai. — Les auteurs de l'Atlas national se sont présentés à l'assemblée, et M. Chanlaire, un des membres distingués de la commune, ayant porté la parole pour eux, a expliqué la nature, l'importance de ce travail dans un discours dont nous allons faire connaître la substance.

Faciliter l'étude de la nouvelle géographie du royaume et l'assiette de l'impôt, tel a été l'objet des auteurs de l'Atlas national : ils ne se sont donc point contentés d'une division générale du royaume par départements et par districts; ils ont poussé leur travail jusqu'à la topographie des cantons et des municipalités, en y distinguant les natures et qualités des terres, avec les productions qu'elles rendent habituellement.

Cette partie n'a pu être tentée qu'avec la ressource de matériaux immenses pris sur les lieux, et de l'exactitude desquels dépend le mérite de l'Atlas national.

Lorsque les auteurs se sont présentés à l'Assemblée nationale pour lui en faire hommage, l'importance du travail a été sentie, et, sur la proposition d'un membre du comité de constitution, il a été arrêté de renvoyer à ce comité à déterminer l'espèce d'encouragement que l'on pourrait donner à une entreprise aussi utile.

L'assemblée de la commune n'a pas moins bien reçu l'hommage de MM. les auteurs de l'Atlas national, et M. l'abbé Fauchet le leur a témoigné dans la réponse qu'il a faite au discours de M. Chanlaire, dont l'insertion a été arrêtée au procès-verbal.

TRIBUNAL DE POLICE.

Nous avons rapporté dans un des numéros de ce journal les objections de quelques personnes contre un jugement du tribunal de police, qui condamne M. Mami à trois mois de prison de Bicêtre, pour insulte et mauvais traitements envers un particulier. Voici les raisons du tribunal :

1° On a dit qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre dernier le tribunal ne pouvait condamner qu'à un mois de prison; mais c'est en dernier ressort qu'il ne peut condamner qu'à ce temps; le décret le porte, et il peut, sauf l'appel, condamner à une plus longue détention.

2° On s'est plaint que le tribunal, qui n'est que tribunal de police, ait pu condamner à une détention de Bicêtre qui est flétrissante. Mais le tribunal n'a pas entendu condamner à une prison flétrissante; Bicêtre est prison de gens flétris, hôpital et prison de police. Le jugement ne porte que sur cette dernière, et il paraissait inutile de le dire, puisque la nature du tribunal le fait assez connaître. C'est de police que l'homme a été condamné pour trois mois à Bicêtre, avec droit d'appel.

Je profiterai de cette occasion pour rappeler la demande que MM. du parquet de la ville viennent de faire à l'Assemblée nationale dans une lettre adressée à son comité de constitution.

M. Mitouflet de Beauvais y observe qu'il est des délits, tels que vol de mouchoirs, de tabatières, etc., qui, par l'âge de ceux qui les commettent, ne permettent pas au tribunal de renvoyer au Châtelet ceux qui s'en sont rendus coupables; que cet inconvénient force le tribunal à revoir souvent les mêmes coupables, qui semblent se jouer ainsi de la loi, parce que l'humanité ne permet pas toujours d'en invoquer la rigueur contre eux.

En conséquence le tribunal de police demande l'établissement d'une maison de correction, et une autorité suffisante pour y envoyer par un jugement légal ceux qu'une simple détention ne corrige pas, et que l'on ne peut cependant punir suivant toute la rigueur des lois.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, cette maison de correction ne serait point destinée à recevoir des enfants ou autres, sur les plaintes des parents et par voie d'administration, mais seulement après un jugement de police, et lorsque les parties intéressées ou leur conseil auraient été entendus contradictoirement devant le juge de la cité. Autrement ces maisons de correction seraient de véritables bastilles domestiques, où l'on verrait bientôt le despotisme paternel et des familles renouveler les injustices des lettres de cachet et des réclusions forcées. (*Art. de* M. PEUCHET.)

LITTÉRATURE.

Mémoires du maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roi, etc.; pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la régence du duc d'Orléans, de Louis XV, et à celle des quatorze premières années du règne de Louis XVI, roi des Français et restaurateur de la liberté : ouvrage composé dans la bibliothèque et sous

les yeux du maréchal de Richelieu, et d'après les portefeuilles, correspondances et mémoires manuscrits de plusieurs seigneurs, ministres et militaires ses contemporains; avec des portraits, des plans et des cartes nécessaires à l'intelligence de l'ouvrage. A Londres, et se trouve à Paris chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. Prix: 18 livres, brochés, pour Paris, et 20 livres francs de port par la poste. (*Premier extrait.*)

Si l'on disait à un peuple libre : Il exista une nation nombreuse, riche, brave, spirituelle, qui s'était laissé persuader qu'un seul homme, par sa seule volonté, peut gouverner vingt-cinq millions d'hommes; que cet homme, obligé de s'en rapporter à des ministres, souvent forcé par ses passions d'être à la merci de ses maîtresses; et ses ministres et ses maîtresses ayant encore des maîtresses et des amants, ce troisième degré dirigeant le second, et celui-ci le premier, la pleine puissance et la certaine science du premier degré du pouvoir, communiquée ou empruntée au troisième, n'en doit être ni moins pleine ni moins certaine; que ce chaos bizarre est la véritable monarchie; que l'autorité ainsi constituée peut disposer à son gré de la fortune, de la liberté, de l'honneur des citoyens, décider de la paix et de la guerre, disperser à sa fantaisie les trésors et le sang des peuples, etc., etc., quelle réponse ferait le peuple libre à cet exposé scandaleux? Celle que nous pouvons faire aujourd'hui nous-mêmes, en voyant ce que nous avons été..... ce que quelques Français ne rougissent pas de regretter que nous ne soyons plus.

Le nombre de ceux qui se livrent à ces honteux regrets est très petit sans doute, comparé à la masse entière de la nation qui se réjouit et s'honore d'être devenue libre. Rien n'est plus propre à diminuer encore ce nombre chaque jour que la révélation publique des vexations et des turpitudes de l'ancien gouvernement; et tel doit être désormais parmi nous le noble emploi de l'histoire. Celle du dernier règne, encore éparse dans les divers mémoires de ceux qui ont, à cette époque, vu ou composé la cour, sort et jaillit, pour ainsi dire, de toutes parts. Tous ces mémoires sont les pièces et les témoignages sur lesquels la postérité confirmera le gain du procès de la liberté contre le despotisme.

La longue carrière du maréchal de Richelieu, et la part qu'il eut, sous trois règnes, aux affaires publiques, rendent les siens dignes de toute notre curiosité. Leur authenticité n'est pas douteuse, puisqu'ils ont été composés sur ses manuscrits et ses notes, dans sa bibliothèque, sous ses yeux, presque sous sa dictée, et qu'il les avait adoptés en permettant à l'auteur de l'y faire parler lui-même.

L'auteur, en usant de ce privilége, donne en général à ses récits plus de vivacité, mais il perd quelquefois du côté de la vraisemblance. Comme pour compléter le tableau qu'il trace, il a recours à d'autres mémoires contemporains, et qu'il y joint souvent à ses propres réflexions, nées du contraste entre les faits passés et les circonstances présentes; il en résulte une bigarrure de tours, de style, et même de pensées, qu'on voit bien ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul homme.

Tantôt le maréchal paraît s'embarrasser dans ses narrations, revenir sur des choses déjà dites, entrer dans des explications minutieuses sur des objets dont l'intérêt n'a jamais dû être extrême pour lui; tels, par exemple, que de trop longs détails sur les affaires ecclésiastiques; tantôt il se livre à des conjectures sur l'avenir et à des prédictions que le rédacteur fait maintenant fort à son aise, mais qui paraissent peu naturelles dans la bouche de celui qu'il fait parler.

Il le fait insister souvent sur la foi due à l'histoire de son temps, c'est-à-dire que l'historien lui-même insiste sur celle qui lui est due, tournure peu adroite, qui altérerait la foi, si elle n'était d'ailleurs établie sur des fondements solides.

Il donne à son héros des préventions, qui sont sans doute les siennes propres, en faveur des papes, dont il croit l'amitié nécessaire aux intérêts même temporels de toutes les puissances de l'Europe, protestantes et catholiques; contre la philosophie, qu'il appelle *la faction* des philosophes modernes; contre les académies, dont le maréchal était membre; contre Moreau l'historiographe, dont il est à croire qu'il ne s'occupait guerre; et contre Voltaire, qui serait bien mal payé de son infatigable flagornerie, si M. de Richelieu l'avait aussi peu ménagé dans ses Mémoires.

A considérer cet ouvrage comme production littéraire, et avec l'œil de la critique, on y pourrait reprendre beaucoup de choses; mais il ne faut le regarder que comme un recueil précieux de faits, d'anecdotes, de portraits ressemblants et de pièces originales, où l'on trouve la cause, jusqu'ici cachée, de plusieurs événements, et la chaîne secrète de ceux qui paraissent les moins dépendants l'un de l'autre; où sont révélés les odieux mystères de la tyrannie royale et ministérielle; où se montrent enfin dans leur hideuse nudité tant de personnages couverts pendant leur vie du triple voile des richesses, des honneurs et de la puissance.

Les quatre volumes qui paraissent ne forment vraisemblablement que le tiers de l'ouvrage, car ils ne vont que jusqu'en 1735. On y voit le jeune duc de Fronsac, présenté à Louis XIV en 1710, à l'âge de 14 ans; caressé et favorisé par madame de Maintenon, ancienne amie de son père; aimé de la duchesse de Bourgogne; marié, pour le détourner de ses galanteries précoces, et mis à la Bastille pour trois raisons graves; la première, pour faire taire les plaisanteries où la princesse était impliquée; la seconde, pour le priver de toute liaison avec elle; et la troisième, *pour l'obliger à aimer sa femme.*

Ce doux moyen de séduction, employé constamment pendant 14 mois, n'ayant pas réussi, le vieux roi s'avoue vaincu; le duc sort, et part pour l'armée: il va faire sous Villars l'apprentissage de la guerre: il l'accompagne en qualité d'aide-de-camp à Denain, et à la prise de Marchienne et de Fribourg. Blessé à ce dernier siége, il est chargé d'en venir annoncer le succès au roi, qui lui dit : *L'appareil de votre blessure efface la honte de la lettre de cachet que j'ai signée contre vous.* Paroles remarquables où le despotisme se montre dans toute sa naïveté.

Le duc de Fronsac retourne à la Bastille en 1716, sous la régence du duc d'Orléans, pour un duel avec le comte de Gacé, et pour se consoler et se guérir d'un coup d'épée au travers du corps. L'or ouvre à mademoiselle de Charolais les portes de cette prison terrible, qui n'était pas plus à l'abri que la tour de Danaé, *nocturnis ab adulteris.* Le sort du captif est adouci par ses visites amoureuses, mais sa blessure n'en va pas mieux. Il est enfin mis en liberté, quitte, cette fois, pour cinq mois de retraite.

Il joint à ses intrigues galantes avec la princesse qui l'avait visité dans les fers, avec mademoiselle de Valois, troisième fille du régent, et avec quelques autres, une intrigue plus importante et plus dangereuse: il entre dans la conjuration d'Alberoni contre le duc d'Orléans. Il est découvert, conduit à la Bastille pour la troisième fois, et mis au cachot. Mademoiselle de Charolais y pénètre encore, avec mademoiselle de Valois, sa cousine et sa rivale, qui sacrifie 200,000 livres pour corrompre le gouverneur. Cette détention dure cinq mois, comme la seconde; ainsi le duc de Richelieu, à 23 ans, en avait passé deux entières à la Bastille.

Exilé quinze jours à Conflans, et trois mois à Saint-Germain-en-Laye, il rentre enfin en grâce, bien de-

terminé à ne s'occuper désormais que de plaisir. Il est fidèle à son plan, et se prépare ainsi à son ambassade de Vienne, où il est nommé en 1725. Il y reste pendant dix années, et c'est là que se termine cette première partie de ses Mémoires.

Mais ce n'est pas sur lui que l'attention se fixe davantage; il se perd parmi les grands objets qui l'environnent. Trois époques bien distinctes y attirent successivement les regards : 1° la fin du règne de Louis XIV; 2° la régence du duc d'Orléans; 3° le ministère de M. le duc et celui de M. le cardinal de Fleury. Madame de Maintenon et les jésuites régnèrent à la première époque; Dubois, les *roués* et les maîtresses du régent, à la seconde; madame de Prie d'abord, ensuite le valet de chambre Barjac, et les Sulpiciens à la troisième.

Ce n'est pas sans indignation qu'on voit Louis-le-Grand, dans sa vieillesse, gouverné par sa vieille maîtresse, devenue sa femme, et par son confesseur le Tellier, pour soutenir une guerre ruineuse, livrer l'Etat à la rapacité des traitants; oser se faire décider par la Sorbonne *propriétaire des biens et des revenus de ses sujets;* recevoir avec froideur, et se plaire à inquiéter Villars, le vainqueur de Denain, le sauveur de la France, par jalousie pour une gloire qu'il ne partageait pas; haïr son fils, le grand dauphin, au point que ce prince étant mort avant le temps, les courtisans et même ses domestiques, *dans la crainte de déplaire au roi*, s'enfuient, et laissent emporter sans cortége, sans honneur, sans décence, le corps de l'héritier présomptif de la couronne; qu'on le voit enfin après la mort de son petit-fils, le duc de Bourgogne, anéantir et brûler de sa main les manuscrits et les lettres de Fénélon, que l'auguste élève de ce grand homme conservait précieusement, et dont chaque page était un monument de vertu, de saine politique, et le gage du bonheur des Français.

On frémit en lisant les principes de gouvernement, ou plutôt de tyrannie qu'il s'était faits, en voyant dans quelles entraves il avait enlacé la liberté des peuples, et quelles chaînes de pouvoir arbitraire il avait tendues de toutes parts; chaînes qui, aboutissant à ses ministres, et de ses ministres à lui, le multipliaient en quelque sorte, pour l'asservissement de toutes les parties de son empire. *Commissions* des intendants pour la police et pour la finance, leurs subdélégués, et autres agents subalternes : *Commissions* militaires des commandants de provinces : *Commissions* secrètes dans les pays étrangers, pour espionner ses propres ministres : *Commission* inquisitoriale des postes, la plus avilissante et la plus immorale de toutes les inquisitions : *Commission* de l'espionnage dans l'intérieur de Paris : *Commission* de la librairie, inquisition des pensées, aussi funeste à la liberté que celle des actions et des discours; corruption de la magistrature par l'appât du ministère; de la littérature par celui des pensions et par les académies...... Tout était en France, espionnage, inquisition, corruption, despotisme.

Aussi Louis XIV repoussait-il avec horreur tout ce qui pouvait rappeler à la nation avilie les moindres idées de liberté : ce mot était comme effacé de la langue française. Tout ce qui venait d'un pays libre, soit en principes, soit en modes, était traité d'odieux et de ridicule. Non seulement la résistance, mais toute représentation était défendue, quand il avait dicté ses volontés en matière d'impôt, comme de législation et de police.

Les ennemis nombreux qu'il avait provoqués, fatigués de leurs avantages comme nous de nos défaites, ne pouvant le réduire à la paix, crurent qu'ils nous trouveraient plus traitables que lui, et firent circuler en France des mémoires pour engager les peuples à demander les états-généraux. Le gouvernement osa répondre : « Où sont *les factions* aujourd'hui en France, pour oser forcer le roi à convoquer les états-généraux? Et quand *les ennemis de l'Etat* y parviendraient, où sont les princes du sang, les hommes illustres qui s'opposeraient à *la volonté du roi* dans une assemblée générale de la nation?.. Le roi *a réuni à sa fortune toutes celles de ses sujets.* Les gages, les pensions, les arrérages des rentes, dépendent *du pouvoir absolu* du roi. Si on l'attaque, il s'établit un autre pouvoir dans l'Etat, toutes les fortunes seront en danger..... *Les Français ont oublié qu'il y a eu des états-généraux, etc.* »

Le nom de ces assemblées, dont nous nous sommes si bien ressouvenus, fut proscrit pendant tout son règne; ce fut un crime de le prononcer et de l'écrire. Le véridique Mézerai fut puni par Colbert, et perdit une pension *alimentaire*, pour avoir soutenu les droits de la nation dans la sanction de l'impôt.

Tout cela nous indigne aujourd'hui; et dans l'heureux ordre de choses que nous voyons naître, nous sommes tentés de croire qu'on nous parle d'un autre peuple. Si l'on joint à cela ces infâmes lettres de cachet, fléau de l'innocence, ou sauvegarde du crime poursuivi par les lois; si l'on y joint encore cette Bastille qui n'est plus, gouffre alors rempli de victimes, devenues si dociles qu'elles s'y rendaient seules et d'elles-mêmes, sur un simple ordre du monarque; et ces disputes de religion qui déshonorèrent la France; et ces persécutions qui l'ensanglantèrent, et cette *révocation* qui la dépeupla et l'appauvrit, et mille autres erreurs honteuses ou cruelles de ce règne si renommé, on mesure avec effroi l'abîme d'où nous venons de sortir, et l'on s'aperçoit enfin pourquoi les nations libres de l'Europe refusèrent si longtemps de partager la bonne opinion que nous avions de nous-mêmes.

Mais la pitié succède à l'indignation lorsqu'on jette les yeux sur la fin déplorable de ce monarque si jaloux du pouvoir. La mort enlève, presque à la fois, une race nombreuse dont il était environné. Le duc du Maine, fruit d'un commerce illégitime, admis, comme son frère, parmi les princes du sang de France, obsède le roi mourant, pour écarter le duc d'Orléans et se faire désigner régent à sa place. De concert avec madame de Maintenon, il le sollicite et l'importune jour et nuit. Après l'importunité, ils essaient l'abandon; ils laissent Louis en proie à ses idées sombres, à sa solitude, à sa vieillesse. Il est obligé de céder et de faire un testament dont il prévoit le sort. Il dit en soupirant : *Ah! quand j'étais roi!....* Et dans les contrariétés qui travaillent ses derniers jours, ce mot devient sa plainte habituelle. O Louis! si tu avais connu les vrais devoirs d'un roi, tu n'en aurais perdu ni les droits ni les jouissances.

Sa cour, autrefois si brillante, devient triste, solitaire et monacale. On ne présente plus à ce roi célèbre par le bon goût et par l'éclat de ses fêtes que l'entrée solennelle d'un général des capucins, d'un général des minimes; et l'entrée plus fastueuse, mais ridicule et dérisoire, du fameux ambassadeur persan, jésuite portugais, arrêté jadis par les Turcs, emprisonné à Constantinople, instruit et délivré par les jésuites, ses confrères, pour venir, dit l'auteur des Mémoires, donner cette comédie à Louis XIV. Cette expression n'est pas juste : ce n'était point au roi qu'on donnait la comédie, c'étaient les jésuites et la Maintenon qui se la donnaient effrontément aux dépens du roi, de la cour, et de toute la France.

Enfin, au lit de mort, la tendre Maintenon l'abandonne, et va régner à Saint-Cyr. Le Tellier tâche, en le confessant, de lui extorquer quelques bénéfices vacants, et court à Paris cabaler pour la régence. Trois fois le roi le fait demander, et trois fois ce secours spirituel manque à un prince dévot et mourant. Une

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

longue agonie lui rend cette désertion plus cruelle; il vit encore assez pour voir qu'il n'a fait que des ingrats, et pour savourer à la fois les horreurs du délaissement et celles de la mort.

Cette mort est un signal de réjouissances publiques. Des bals, des fanfares et des concerts remplissent le chemin depuis Paris jusqu'à Saint-Denis. Le peuple, surchargé d'impôts, fatigué d'une longue tyrannie, se venge par une joie insultante. Les imprécations et les sarcasmes poursuivent le cortége funèbre; on est enfin obligé de se détourner de la route, et d'emporter, à travers la campagne, le cadavre d'un roi si redouté.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Théisme, ou *Recherches sur la nature de l'homme*, et sur ses rapports dans l'ordre moral et dans l'ordre politique avec les autres hommes; par M. le marquis de Ferrières (1), député de Saumur. Seconde édition. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26. 2 vol. in-12 de 330 pages environ. Prix, papier fin, 4 liv. 4 sous; papier ordinaire, 3 liv. 12 sous.

— *Lettre d'un docteur de Paris à un de ses confrères*, ou *Réflexions d'un patriote impartial sur quelques affaires du temps*; par M. l'abbé Besson, avec cette épigraphe: « Un ami sage et fidele vaut mieux à un roi que des armées victorieuses. » Télém., liv. viii. Seconde édition. A Paris, chez M. Bienel, libraire, rue Dauphine. In-8° de 160 pages. Prix: 1 liv. 10 sous.

— *Un Provincial à Paris* pendant une partie de l'année 1789; avec cette épigraphe: « Oh! Paris est un lieu de tumulte et d'éclat! » Regnard. A Strasbourg, de l'imprimerie de la société typographique, avec les caractères de Jacob; et se trouve à Paris chez M. Lavilette, libraire, hôtel de Bouthillier, rue des Poitevins. In-8° de 258 pages.

— *Mémoire* sur la possibilité d'améliorer les chevaux en France, et plan d'association ayant cette amélioration pour objet: ouvrage approuvé par la société royale d'agriculture; par M. Flandrin, directeur-adjoint de l'école royale vétérinaire d'Alfort, ci-devant directeur de celle de Lyon. A Paris, de l'imprimerie royale. In-8° de 66 pages.

LYCÉE.

M. de la Croix, après avoir indiqué dans la dernière séance la marche qu'a suivie à Venise l'aristocratie, pour asservir et la puissance de la multitude et l'autorité du chef de la république, a exposé ce qui constitue le grand-conseil, le sénat, le conseil des Dix, les inquisiteurs d'état. En parlant de l'autorité de ce redoutable tribunal, qui cependant est moins sévère depuis plusieurs années, il a terminé ainsi son discours: « Vous frémissez sans doute, Messieurs, au récit de ces inquisitions tyranniques, de ces délations secrètes, de ces actes mystérieux de cruauté. Pourquoi existent-ils à Venise? pourquoi forment-ils la base du gouvernement? c'est parce que ce gouvernement est lui-même fondé sur l'injustice. Il a été établi, ainsi que je vous l'ai fait connaître, sans le consentement du peuple.

» L'autorité dont jouissent exclusivement aujourd'hui ces nobles inscrits dans le livre d'Or est une usurpation faite sur les simples citoyens.

» Dépouillés de leurs antiques priviléges, ils ont fait d'inutiles efforts pour les recouvrer; malheureusement il entrait toujours dans leurs projets d'exterminer les usurpateurs; ceux-ci sentant qu'il fallait ou conserver la souveraineté, ou perdre la vie, ont appelé la politique la plus recherchée pour écarter un aussi grand danger; ainsi tout homme qui a osé concevoir le dessein de changer le gouvernement de Venise, leur a paru un ennemi public qui conspirait contre leurs jours, et qu'il fallait étouffer à l'instant.

» Voilà comme une première injustice conduit à la cruauté; l'iniquité des lois est la suite de l'iniquité de la puissance.

» Tant que l'aristocratie subsistera à Venise, le conseil des Dix et les inquisiteurs d'état doivent aussi subsister, parce que l'usurpation a besoin, pour se maintenir, de tous les moyens qui peuvent découvrir et comprimer les regrets de la liberté asservie.

» Combien donc devons-nous nous applaudir d'exister sous une constitution aussi pure dans ses principes que franche dans ses procédés, qui n'ait besoin pour se soutenir ni de ces poursuites ténébreuses, ni de ces délations mystérieuses qui compromettent à chaque instant et l'honneur et la vie des citoyens, sous l'empire de laquelle l'accusé, s'il est innocent, est plus puissant que ses accusateurs; où le riche n'a sur le pauvre d'autre ascendant, d'autres priviléges que ceux d'animer l'industrie et d'exercer plus souvent la bienfaisance; où la propriété peut se développer dans toute son étendue, sans avoir à craindre ni vexations, ni impôts arbitraires; où la vertu ne peut jamais être sans récompense, parce que l'estime de ses concitoyens sera la première de toutes; où les places éminentes n'exciteront plus l'envie que de ceux qui n'ont d'autre objet que de se dévouer au bien public!

» Sous une pareille constitution il n'y aura point, comme à Venise, de conjurations à redouter, parce qu'elle fera le bien et la sûreté de tous; soutenue, chérie de tous les Français, elle trouvera autant d'orateurs pour la louer que de soldats pour la défendre.»

(1) Ce même marquis de Ferrières a laissé trois volumes de mémoires sur la Révolution française, qui passent pour un des meilleurs ouvrages écrits à cette époque. Ces mémoires sont en effet remplis de détails historiques curieux, et contiennent en outre des réflexions fort sensées. L. G.

ARTS. — GRAVURES.

Serment prêté dans le Jeu de Paume, à Versailles, par MM. les députés du tiers, le 20 juin 1789, dessiné sur le lieu par M. Flouest; se vend à Paris chez M. F. Masquelier, graveur, rue de la Harpe, n° 84, et chez les marchands d'estampes. Prix: 1 liv. 4 sous.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 25 MAI.

La séance commence par la lecture des adresses.

Les électeurs du département de Maine-et-Loire adhèrent à tous les décrets, supplient l'Assemblée nationale de continuer ses travaux jusqu'après l'achèvement de la Constitution, et protestent de leur parfait dévoûment pour le maintien de la liberté, et de leur admiration pour les représentants fidèles, dont le courage et la sagesse ont sauvé la France.

— Adresse du même genre du département des Côtes-du-Nord.

— La municipalité d'Abbeville fait sa soumission pour six millions de biens nationaux.

— Une députation de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Oise, admise à la barre, rétracte la demande précipitée que ces électeurs ont faite à l'Assemblée nationale, pour qu'il soit assigné 4 liv. par jour à chacun d'eux: ils font hommage d'une reconnaissance sans bornes pour les travaux de l'Assemblée nationale, et de la résolution qu'ils ont prise de défendre de toutes leurs forces la Constitution.

— M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un président n'a donné à personne la majorité absolue. Les nouveaux secrétaires sont: MM. de Jessé, Prieur, l'abbé Royer.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION:

Les juges du tribunal de cassation seront-ils permanents ou ambulants?

M. Mougins de Roquefort: Le tribunal de cassation sera-t-il permanent ou se divisera-t-il en sections ambulantes? Telle est la question qui nous est soumise. Mon opinion particulière m'entraîne vers la dernière pro-

position. Autrefois on allait au-devant de la justice, elle va venir au contraire établir son temple au milieu de nous. Pour mieux faire sentir la force des principes, j'entrerai dans des détails particuliers. Que l'on interroge celui qui sous l'ancien régime venait former une demande en cassation; il abandonnait ses affaires, sa femme, ses enfants; et même en gagnant sa cause, son triomphe lui devenait funeste: qu'était-ce donc pour celui qui avait le malheur de succomber? L'ambulance remédiera à cet inconvénient. Combien ne sera-t-elle pas favorable pour le pauvre, qui, ne pouvant faire ni de longs voyages, ni de grandes dépenses, se trouve obligé de souffrir les vexations, les usurpations de l'homme opulent! Si vous établissez des sections, les juges se transporteront sous les yeux des plaideurs, et ramèneront ces temps heureux des grandes assises, tant préconisées dans l'histoire. Il n'y aura plus de distinction de riches et de pauvres; tous les intérêts seront mis dans la même balance. Il me semble voir le peuple se prosterner sur le passage de ces hommes institués pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient, et les bénir comme des dieux. Quelques-uns des préopinants ont prétendu que l'intérêt de la justice exige la permanence. Il serait bien impolitique de déclarer permanent un tribunal qui aura nécessairement beaucoup d'autorité; ce serait vouloir faire renaître la cour plénière: mais, dit-on, la justice serait mal rendue; on ne parviendrait pas à trouver des juges, puisqu'ils seraient obligés de renoncer à leurs plus chères habitudes. Eh! ne voyons-nous pas de braves militaires s'arracher du sein de leur famille, traverser les mers pour servir leur patrie? Pourquoi ne trouverions-nous pas des hommes pour un état bien moins périlleux? Tous les bons citoyens s'empresseront de faire des sacrifices pour leur patrie, et ils examineront moins les inconvénients des places que le devoir de les remplir. D'après ces réflexions, je conclus que le tribunal doit être composé de sections ambulantes.

M. de Robespierre : Pour découvrir les règles de l'organisation de la cour de cassation, il faut se former une idée juste de ses fonctions et de son objet. Elle ne jugera pas sur le fond des procès. Uniquement établie pour défendre la loi et la Constitution, nous devons la considérer, non comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placée entre le législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourrait lui porter. Il est dans la nature que tout individu, que tout corps qui a du pouvoir se serve de ce pouvoir pour augmenter ses prérogatives; il est certain que le tribunal de cassation pourra se faire une volonté indépendante du corps législatif, et s'élever contre la Constitution. Ces idées m'ont conduit à adopter une maxime romaine qui pourrait paraître paradoxale et dont vous reconnaîtrez sans doute la vérité: « Aux législateurs appartient le pouvoir de veiller au maintien des lois. » Cette maxime était rigoureusement observée. Quand il y avait quelque obscurité, les lois romaines ne voulaient pas que les juges se permissent aucune interprétation, dans la crainte qu'ils n'élevassent leur volonté au-dessus de la volonté des législateurs. D'après ces réflexions, j'ai pensé que vous ne trouveriez pas étrange qu'on vous proposât de ne pas former de tribunal de cassation distinct du corps législatif, mais de le placer dans ce corps même; on objectera que vous avez distingué les pouvoirs, et que vous confondriez le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; mais un tribunal de cassation n'est point un tribunal judiciaire. On objectera encore la durée des sessions, mais vous n'avez pas encore décrété cette durée; mais on le pourrait, sans inconvénient, si les affaires publiques, si la liberté l'exigeaient. Mon avis est donc que le tribunal de cassation soit établi dans le sein du corps législatif, et qu'un comité soit chargé de l'instruction et de faire le rapport à l'Assemblée, qui décidera.

M. Tronchet : Tous les opinants n'ont envisagé la question que sous un rapport très peu étendu. Il faut examiner les fonctions du tribunal qui va être établi, pour lui donner un titre analogue. Je ne l'appellerai ni tribunal de cassation, ni tribunal de révision, mais *cour suprême*. Cette cour doit-elle être ambulante ou sédentaire? L'ambulance a, dans ce cas, les mêmes inconvénients que pour les juges ordinaires. L'ambulance de la cour suprême occasionnera des frais considérables : cette cour ambulante ne pourra même remplir les fonctions qui lui seront confiées, et qui consistent dans les règlements de compétence, les demandes en évocation pour cause de parenté ou autres, les prises à partie des cours supérieures ou des juges, le rapport au roi des lettres de grâce, les révisions en matière criminelle, le jugement des contestations en contrariété d'arrêt. Il n'y a pas de raison pour attribuer à telle ou telle section le rapport des lettres de grâce, les règlements des juges, les demandes en contrariété d'arrêt.

Quant aux autres fonctions, il se présente d'autres inconvénients : 1° il faudrait que l'instruction et le jugement se fissent dans le même lieu, et par les mêmes défenseurs; la cassation ne serait qu'un troisième degré de juridiction. 2° Suspendrez-vous l'instruction pendant l'ambulance des sections? ne sera-t-il pas nécessaire que les mêmes juges instruisent et rendent les jugements? ne faudra-t-il pas toujours les mêmes formes et les mêmes délais juridiques? Le peuple serait exposé à acheter bien cher le prétendu bienfait de la justice, qui viendrait le chercher. 3° Comment le greffier pourrait-il, au moment de son départ, donner des expéditions des jugements? 4° emportera-t-il les registres d'auberge en auberge? 5° Si les récusations et les prises à partie se font dans le même lieu, ne doit-on pas craindre la corruption? 6° Les juges éloignés de leur patrie, et n'étant pas retenus par l'opinion publique, ne se livreront-ils pas à leurs passions? Enfin jamais un tribunal de ce genre ne pourra former un centre nécessaire pour conserver l'unité de principe. On dit que les sections se réuniront, qu'elles se communiqueront leurs opérations; mais le mal sera fait, mais il se fera encore, parce que l'amour-propre divisera ce tribunal. Tels sont les inconvénients insurmontables de l'ambulance du tribunal de cassation. J'ai cherché à prendre un parti qui réunît les avantages et les inconvénients: ce plan est établi sur ce principe, qu'une condition d'une bonne organisation judiciaire est l'accès facile de la justice. Il y a deux choses à observer, l'instruction et le jugement: c'est pour l'instruction que l'accès facile est nécessaire; pour le jugement, il est dangereux; il faut empêcher l'accès auprès de la personne du juge; les sollicitations sont toujours importunes, et quelquefois criminelles. Les Anglais interdisent à leurs jurés toute correspondance avec les parties il faudrait, pour ainsi dire, placer le juge sur un rocher escarpé, où il ne pût être aperçu que par le procès, et jamais par les parties. Voici le plan que je propose: La cour supérieure sera sédentaire; les juges seront divisés en deux classes; la première formera le corps principal de ce tribunal, et s'appellera *chambre générale du jugement*. La seconde classe sera divisée en plusieurs chambres, qui seront placées en différentes parties du royaume, et qui formeront les branches du corps central; elles feront l'instruction; le corps principal jugera. Il y aura une correspondance perpétuelle entre les chambres d'instruction et la chambre de jugement. Je vais faire quelques observations générales; 1° il vous sera facile de multiplier les chambres d'instruction, parce que les juges sédentaires seront moins dispendieux que les juges ambu-

lants. 2° La voie de la cassation est un remède extrême; il ne faut pas la rendre trop facile, sinon le tribunal de cassation serait bientôt regardé comme un tribunal d'appel. 3° Si le peuple perd quelques avantages du côté de la distance, ces avantages seront compensés par une justice toujours en activité, au lieu que les sections ambulantes ne donneraient qu'une justice lente et souvent paralysée. Donnez des juges intègres au peuple et vous aurez tout fait pour lui. On pourrait ajouter une précaution; ce serait de décider que le tribunal jugera sur l'instruction et sur les pièces que les chambres d'instruction lui enverront, et qu'après le jugement de clôture d'instruction il ne pourra être reçu nulle requête et nul mémoire. Ainsi le pauvre sera sûr que l'affaire sera jugée dans l'état où elle aura été instruite.

M. Barrère de Vieusac : En vous occupant de l'organisation d'un tribunal de cassation, vous agitez un des plus grands intérêts de la Constitution et vous devez être autant politiques que législateurs. Ce tribunal sera pour tous les tribunaux ce que l'Assemblée nationale est pour tous les pouvoirs.

M. de Robespierre a prétendu qu'il n'était pas de l'ordre judiciaire, mais qu'il était placé au-dessus de cet ordre pour surveiller la loi. Ce principe est juste; il vous a proposé de former un comité dans la législature; vous avez senti le danger de son opinion pour la Constitution; vous ne voulez pas de sénat, il vous propose d'en établir un. Plusieurs autres plans vous ont été présentés : tous ont des inconvénients. Ce n'est que parmi eux que vous avez à choisir. Depuis longtemps on nous promet de mettre la justice à portée des justiciables : le despotisme nous a bercés de cet espoir; c'est à vous à le réaliser. Le justiciable ne sera plus obligé de se transporter à 200 lieues pour obtenir la justice : cependant, si le tribunal de cassation était permanent, les frais de l'instruction seraient nécessairement considérables; le pauvre ne pourrait espérer d'y parvenir et vous n'auriez fait que mettre une arme dangereuse dans les mains du riche. Que serait-ce, si je vous présentais les inconvénients politiques! une cour nombreuse établie pour surveiller les tribunaux deviendrait peut-être le germe de projets désastreux pour la liberté. Philippe-le-Bel, par le moyen d'un conseil sédentaire, tenait le royaume dans l'esclavage. Où serait cette égalité tant vantée, s'il n'était donné qu'à un petit nombre d'hommes d'approcher du sanctuaire de la justice? Je passe aux inconvénients d'un tribunal entièrement ambulant : il est plus abondant en erreurs et en dangers. Tous les publicistes ont regardé la permanence des tribunaux comme un progrès de la justice, et ce projet fait encore honneur à la mémoire de l'illustre d'Amboise. C'est là le moyen d'établir l'unité de principe et l'uniformité en jurisprudence. L'ambulance ne donne qu'un petit nombre de juges : dans les sections par assises, vous feriez annuler un jugement de douze juges par quatre. Un tribunal ambulant serait plus exposé aux sollicitations locales : cette forme serait peu propre à accroître l'esprit du juge : le tribunal qui détruit un jugement doit avoir de la dignité dans sa composition et dans la forme de son travail.

En résumant les inconvénients qui se trouvent de part et d'autre, j'aperçois qu'il faut prendre un parti qui participe des deux formes, et je vais vous offrir le plan que j'en ai conçu. Ecoutez-moi avec indulgence, vous me jugerez avec sévérité. Je propose de nommer 83 juges, dont un sera pris dans chaque département; 38 resteront auprès de la législature; 45 se distribueront dans les départements et y formeront des assises. La partie ambulante écoutera les plaintes contre les formes des jugements et jugera si les demandes en cassation sont ou ne sont pas admissibles; elle demandera le motif des jugements aux tribunaux d'appel. On me fera peut-être l'objection que j'ai déjà prévue, c'est-à-dire que ce serait livrer la cassation d'un jugement à un nombre de juges inférieur à celui qui l'aurait porté. A cela je réponds qu'on peut circonscrire leurs pouvoirs. Cet établissement a deux avantages particuliers, l'instruction sur les lieux et le jugement sur la validité des demandes en cassation. Les sections ambulantes n'auront jamais cette uniformité de jurisprudence qui constitue l'ordre judiciaire; c'est pourquoi j'ai proposé une section permanente, qui, par son activité et son harmonie, assurerait l'exécution des lois dans tout le royaume.

M. de Clermont-Tonnerre : Pour résoudre la question, j'ai cherché à déterminer ce que c'est qu'un tribunal de révision : un tribunal de révision est un régulateur dans le pouvoir judiciaire; il prononce si le juge ne s'est pas écarté de la loi. Quels sont ses caractères? La constance dans sa doctrine, la profonde connaissance des lois, l'éloignement parfait des intérêts particuliers du justiciable. L'uniformité de doctrine est indispensable; les membres de ce tribunal doivent avoir une profonde connaissance des lois, parce que vous ne les avez pas encore simplifiées, parce que les juges n'auront plus cette jurisprudence d'arrêt, cet esprit de corps, qui, à côté de beaucoup d'inconvénients, présentaient cependant des remèdes à l'ignorance. Pour que le juge soit parfaitement étranger aux justiciables, il faut interdire des approches du tribunal toutes les sollicitations; il faut que le juge ne connaisse que la loi et le jugement contesté. Voyons si ces caractères se concilient avec l'ambulance. L'uniformité, si difficile à trouver entre des hommes, exige qu'on réunisse toutes les circonstances; mêmes lieux, mêmes hommes, mêmes sources, comparaison des jugements à rendre avec les jugements rendus, tout cela est impossible par l'ambulance. On a cru pouvoir parvenir à l'uniformité, en conservant dans les sessions des juges qui connaîtront des jugements déjà rendus; mais une affaire de la même espèce pourrait dans le même temps être jugée différemment par deux sections. Il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de faire voyager le tribunal entier : on ne l'a pas proposé et on ne le proposera pas. On a dit qu'il était nécessaire de rapprocher la justice des justiciables. Ce serait faire un présent funeste aux campagnes, que de leur donner trop de facilité pour se pourvoir en cassation. La justice gratuite est encore bien chère : les praticiens seuls s'enrichissent, et la ruine des plaideurs justiciables est souvent le terme des plaidoiries. Dans l'ancien ordre judiciaire, on avait établi des amendes, on avait créé des lois pour écarter des justiciables le bienfait empoisonné des appels et des cassations : et vous qui avez découvert les abus de l'ancien ordre, on vous proposait de les établir sans le remède qui les corrigeait! Je conclus à ce que le tribunal de révision soit sédentaire. Si vous vouliez cependant une surveillance plus active sur les tribunaux, on pourrait créer des officiers ambulants qui recevraient les plaintes et feraient leur rapport au tribunal de révision. Ils ne jugeraient pas, ou bien ils deviendraient comme les intendants qui mirent l'injustice à la place de la justice et vexèrent au lieu de protéger.

M. l'abbé Royer : Attaché par état au conseil du roi, je ne viens point cependant chercher à intéresser votre justice en faveur des magistrats sur le point de perdre leur état : quelque pénible qu'il soit pour eux de se voir dans l'impossibilité de remplir une carrière à laquelle ils avaient sacrifié leur fortune, ils savent trop ce qu'ils doivent à la Révolution, pour ne pas s'y résigner. Eloignez donc tout soupçon d'intérêt personnel : un sentiment plus digne de vous et de moi m'attire dans cette tribune. Je suis étonné de voir mettre en question s'il sera établi un tribunal de cas-

sation, si les juges de ce tribunal seront permanents ou ambulants, puisque cette fonction a toujours été attribuée au pouvoir exécutif et qu'on ne peut lui ravir ce pouvoir, qui lui a été confié par la nation. Il est bien clair que ce tribunal ne doit être composé que de membres qui aient la confiance du roi. La demande en cassation n'est autre chose qu'un appel au prince : elle ne peut être inséparable de sa personne. Intimement convaincu que ce sont là les caractères qui doivent distinguer *la cour plénière* (on murmure.... ou applaudit), je veux dire cour suprême : j'entends répéter si souvent ce mot *cour plénière* autour de moi, qu'il m'a échappé. J'ai examiné si le conseil d'état s'écarte tellement de ce mode d'organisation, qu'il ne puisse en tenir lieu. Tout ce qui est de matière contentieuse dans l'administration de la justice est de son ressort; il peut arrêter les provisions, reviser les jugements criminels. (On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour.) La formation du tribunal de cassation ne pourrait être séparée du roi sans altérer sa dignité. Vous l'avez établi pour veiller sur toutes les lois. Que deviendrait cette prérogative, s'il était permis de les enfreindre sans avoir rien à redouter de son autorité? Autrefois les rois rendaient la justice par eux-mêmes; l'étendue de leur empire les a obligés à déléguer ce droit; mais ils ne s'en sont pas totalement dépouillés, et vous-mêmes, pour rendre hommage à ce principe, vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. (Il s'élève de nouveaux murmures.)

Je ne sais pas pourquoi on refuse d'entendre le seul membre du conseil qui soit dans cette Assemblée, quand il ne demande qu'à faire connaître les règles usitées dans son tribunal. (On lui observe qu'il s'agit seulement de savoir si les juges du tribunal de cassation seront ambulants ou sédentaires.) C'est concentrer tous les pouvoirs dans le corps législatif, que de s'arroger le droit de déterminer la manière dont sera composé le tribunal de cassation. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre les règles constamment usitées au conseil. (On réclame l'ordre du jour de toutes les parties de la salle.) Comme membre du conseil, je croyais avoir qualité pour faire ces observations; mais puisque je trouve aussi peu d'indulgence dans cette Assemblée, je me retire.

M. de Saint-Martin : Le tribunal de cassation a pour objet de protéger la liberté et d'assurer l'exécution de la loi. Si ce tribunal est sédentaire, il dévorera le pauvre, il ne favorisera que le riche, il ressuscitera le conseil, il sera exposé aux suggestions ministérielles. Il faudrait donc diviser ce tribunal en juges ambulants et en juges sédentaires, ainsi que l'a proposé M. Goupil de Préfeln. Mais ce moyen a encore des inconvénients et présente l'extrême difficulté de faire voyager des juges. Pourquoi donc n'établirait-on pas ce tribunal dans le sein du corps législatif? Dans les principes, le droit de prononcer contre la violation de la loi doit appartenir au pouvoir législatif. M. de Robespierre a développé cette idée : je m'arrête et je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'autre cour suprême que la législature.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder au second scrutin pour l'élection d'un président.

La séance est levée à 2 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Vendredi 21 on a fait courir le bruit qu'il y avait eu une révolte à la halle. Un simple mouvement de quelques femmes, qui s'opposaient à l'établissement des baraques qui gênaient leur commerce, a donné lieu à cette nouvelle. La présence de M. le maire a tout calmé.

Le même jour on s'est attroupé près de la boutique de M. Gattey, au Palais-Royal. Un patriotisme indiscret avait réuni quelques personnes, dont le projet était de brûler les feuilles antirévolutionnaires qui se vendaient chez ce libraire. Dans un jardin aussi fréquenté, vingt personnes rassemblées forment bientôt multitude; la foule s'est accrue, les têtes se sont échauffées, et le zèle est devenu incendiaire. Le comité du district de Saint-Roch se détermine sur-le-champ à envoyer chez M. Gattey deux commissaires pour dresser procès-verbal des livres qui attirent l'animadversion publique, et trente hommes de gardes nationales pour contenir les écarts d'une foule tumultueuse : un administrateur de la police (M. Peuchet) y avait été envoyé de la mairie. MM. Goëts et de la Voyepierre, commissaires du district de Saint-Roch, accompagnaient M. Peuchet; ils firent continuer le procès-verbal de saisie; quelques personnes penchaient à donner satisfaction au public, en lui promettant de brûler les brochures suspectes. M. Peuchet s'y opposa, et observa que si l'on devait justice au peuple, on lui devait aussi d'empêcher qu'il ne se la fît lui-même, et les papiers antipatriotiques ont été déposés au comité de Saint-Roch.

M. Gattey s'est empressé de faire afficher le lendemain que si, comme marchand, il s'est chargé de la vente de ces différents écrits, il est loin d'en adopter les principes, et que dès ce moment il renonce à une entreprise qui a fait suspecter son patriotisme, et qui pourrait troubler son repos.

Samedi 22 la foule était immense dans les Tuileries et aux avenues de l'Assemblée nationale. Le peuple était impatient de connaître l'issue des débats et la nature du décret. A six heures quelques minutes le décret fut connu du public. La joie fut universelle. J'ai vu payer 6 francs le petit bulletin, nommé *Postillon*, sur lequel il était porté. La multitude, entraînée par quelques délibérants du Palais-Royal, alla rue Saint-Honoré, près de la rue de l'Echelle, à l'imprimerie de la *Gazette de Paris*. On s'empara de l'édition du numéro du jour, on la brûla dans la rue en signe de réjouissance du triomphe des patriotes sur le parti de l'opposition, et la planche fut portée au Palais-Royal, où l'on en a fait un *auto-da-fé*.

Cependant le district de Saint-Roch, instruit de ces voies de fait, a envoyé sur-le-champ un détachement de la garde nationale dissiper l'attroupement que le feu de joie occasionnait dans la rue Saint-Honoré, et a fait garder la maison du directeur de la feuille, afin d'empêcher de nouveaux écarts de la part du peuple.

On serait tenté de croire que l'opposition avait cherché à exciter du tumulte(1); les enfants couraient le soir dans la rue Saint-Honoré, faisaient du bruit et causaient du trouble; on criait à tue-tête : *La trahison découverte du comte de Mirabeau*, et cela tandis que ce député national discutait avec courage les intérêts des pouvoirs, et cherchait à les concilier. Mais la bonne contenance de la garde nationale, les soins du général, le grand nombre de personnes raisonnables, le mépris et la nullité où tombent tous les jours les méchants, ont sauvé des troubles à la capitale, qui est d'ailleurs très tranquille.

Du 24. — Trois hommes ont volé des couverts d'argent dans une auberge, ont été arrêtés et conduits chez un commissaire. Trouvés nantis de leur vol, le commissaire les a envoyés au Châtelet. On prétend que l'un d'entre eux s'est écrié que pour un écu il sortirait le lendemain. Le peuple nombreux qui les environnait a jeté un cri de fureur, a arraché les trois fripons des mains de la garde, qui n'a pu opposer aucune sorte de résistance à la foule immense qui s'en est emparée. Les voleurs ont été conduits au marché Saint-Antoine. On en a pendu deux, et l'autre a été assommé à coups de pierres.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 26, *Philinte ou la suite du Misanthrope*; et *le Bienfait anonyme*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 26, *les Deux Chasseurs et la Laitière*; *Sylvain*; et *la Dot*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 26, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Geloso in cimento*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 26, *l'Extravagante de qualité*; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 26, *les Deux Sœurs*; et *le Mort imaginaire*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 26, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; et *le Philosophe imaginaire*, opéra bouffon.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 26, *Ariste infortuné*; *le Bon Seigneur*; *le Souper des Dupes*; et *la Nuit de Henri IV*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 26, *l'Artisan philosophe*; *le Prodige*; et *Pierre de Provence*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 25 mai,

de 200 liv.	0 l.	12 s.	8 d.
— 300 liv.	1	6	0
— 1000 liv.	3	8	4

(1) Le *Moniteur* est loin de rendre un compte exact et complet de ce qui s'était passé hors de l'Assemblée nationale. Tous les journaux de l'époque racontent que ce n'étaient pas seulement des enfants, excités par l'opposition royaliste, qui accusaient Mirabeau; mais bien la masse de la population parisienne. (Voir à ce sujet les *Mémoires* du marquis de Ferrières.) L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Jeudi* 27 MAI 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La nouvelle de la mort du grand-visir Hassan-Pacha, qui avait été annoncée il y a quelque temps par des lettres de l'Ukraine, a été confirmée par celles qui sont arrivées de Bohopol : ce ministre a été trouvé mort dans son lit. On présume que les ordres qu'il venait de recevoir de quitter son camp, et de se porter en avant avec l'armée, l'ont déterminé à s'empoisonner, reconnaissant bien à toutes ces marques de défaveur que le parti favorable à la guerre l'avait emporté, et qu'il ne recouvrerait jamais à la Porte son ancien crédit. On dit aussi que son armée était réduite à 40 mille hommes, et que lui ordonner de marcher dans un tel état de faiblesse, c'était le dévouer d'avance à toutes les suites d'un mauvais succès.

ITALIE.

De Florence, le 7 mai. — La reine de Hongrie est partie hier pour Vienne. Le départ de S. M. a été précédé et suivi de celui des princes et princesses de la famille royale ; elle doit être rendue à Vienne le 19 de ce mois, après avoir séjourné à Clagenfurt le jour de l'Ascension.

Il y a eu samedi dernier grand appartement. Les ministres étrangers, le prince Auguste d'Angleterre, le margrave de Bareith, le prince héréditaire de Brunswick et beaucoup d'autres étrangers de distinction s'y trouvèrent.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 mai. — Il paraît un second mémoire pour la défense et la justification de M. Van-der-Meersch, par M. Sandelin, son chargé de procuration et son avocat. Ce sont toujours les mêmes principes, les mêmes raisons, le même résultat. Le général n'a de partie adverse que le congrès, il n'en connaît point d'autres. C'est entre le congrès et le général qu'il s'agit de juger : est-ce donc au congrès à nommer les juges de M. Van-der-Meersch ? « Vous êtes, dit M. Sandelin en s'adressant aux membres du congrès, les calomniateurs, les dénonciateurs, les accusateurs du général ; c'est donc à lui à vous tenir en cause, c'est donc à lui d'intenter une action contre vous ; vous *ses ennemis jurés*, qui prétendriez cependant lui nommer des juges. » L'avocat rapporte la lettre de M. de Grave, un des membres du congrès, lettre adressée aux *états de Flandre*, et dans laquelle se trouve cette phrase remarquable : *Nous venons de perdre le général Van-der-Meersch ; qu'en arrivera-t-il, si malheureusement, et contre toute attente,* LE PARTI QUE NOUS ADOPTONS AUJOURD'HUI *ne répond pas à* NOS VUES ?... « Quelles peuvent être ces VUES ? reprend M. Sandelin..... Nulle puissance n'a encore déclaré notre indépendance !... La France vient de donner au double hémisphère un exemple trop majestueux de son amour pour les droits de l'homme, pour craindre qu'elle puisse conniver à laisser fouler les nôtres. L'Angleterre aime la liberté et la justice, et déteste trop le despotisme pour le favoriser chez ses voisins. La Hollande est elle-même dans une détresse politique, et c'est en vain que la princesse d'Orange a demandé à la république de se mêler de nos affaires. La Prusse n'a d'autre intérêt *pour nous* que celui qu'elle a *contre la maison d'Autriche*. La guerre du Nord, la capitulation d'un nouvel empereur seront nécessairement sa boussole, et s'il faut en croire même les avis reçus déjà, depuis le 2 avril, la RESTITUTION DES PAYS-BAS a été offerte au roi LÉOPOLD, par une note officielle, moyennant qu'il rende la Galicie à la Pologne. »

L'orateur revient sur l'incompétence du congrès accusateur, pour nommer un tribunal à l'accusé. « Nommer des juges n'est-il pas d'ailleurs un acte du souverain ; et les usurpateurs de la souveraineté du peuple peuvent-ils exercer un pouvoir qui ne leur appartient pas, sinon par le droit du plus fort, la raison des despotes ? En vain le congrès réclamerait-il le *traité d'union*. Le peuple, en qui seul réside la souveraineté, ne l'a point consenti. Nulle province n'est encore légalement et dûment représentée. Est-ce donc ENTRE VOUS ET POUR VOUS que vous prétendriez exercer la puissance souveraine ?

« Tant de vérités sévères ne vous plairont pas, s'écrie le défenseur de M. Van-der-Meersch ; mais ce sont des vérités que des écrits, que des faits, que le cri de l'opinion publique attestent contre vous. Il est temps de déchirer le voile d'une main ferme et républicaine ; et dussent les assassins (1), qui avec impunité désolent le Brabant, venir m'égorger dans l'asile où je suis, l'incorruptible, l'inexorable vérité sera jusqu'à mon dernier soupir le guide de ma pensée et de ma plume. Tout défenseur qui compose avec elle calcule pour lui-même, et n'est digne ni de la servir ni de la connaître. »

M. Sandelin conclut que, malgré tous les efforts d'un despotisme déçu et furieux, il n'en résultera pas moins : 1° que les membres du congrès sont les dénonciateurs, les accusateurs, et la partie adverse du général Van-der-Meersch, et qu'en cette qualité il serait plus qu'absurde que le congrès voulût lui nommer des juges ; 2° que toutes les provinces n'étant pas encore organisées, dûment et conformément à la souveraineté du peuple *duquel tout pouvoir doit émaner, et le traité d'union* étant nul par les mêmes principes, autant que par sa teneur qui est une violation du droit public et du droit des nations, le congrès n'est jusqu'à présent qu'un *corps illégal*, qui ne peut avoir aucun droit sur le général Van-der-Meersch, l'homme de la nation belge, etc., etc.

Le conseil de guerre n'en a pas été moins formé. La liste des personnes qui doivent le composer a paru. M. Sandelin s'adressant de nouveau au congrès lui a adressé ce post-scriptum dans son mémoire : « Enfin le sacrifice est résolu. Vous voulez donc immoler votre victime sur l'autel sanglant de la tyrannie ! C'est donc dans l'homme, dans la personne de notre libérateur, que vous voulez venger le patriotisme le plus pur et le sentiment de notre liberté, comme un outrage fait à vos VUES, à vos projets !... Mais la Flandre, Tournai, le Tournaisis, tous les vrais citoyens, tous les hommes libres le souffriront-ils ?... Je ne parlerai point, ajoute M. Sandelin, de *cet envoyé de Londres dont les lettres de créance ne reconnaissent pas notre indépendance ;* mais j'observerai seulement que dans la manière dont cette prétendue bonne nouvelle accompagne la liste des juges du général, l'affectation et le dessein sont coupables. Le temps dévoilera le reste. »

Il est revenu hier de l'armée belge un escadron de 130 dragons, dont les chevaux et l'équipement étaient en si mauvais état qu'on a regardé comme impossible qu'ils pussent faire la campagne.

Les syndics et doyens des *neuf nations* ont consenti à la prorogation des subsides, à la majorité de six

(1) Six jeunes gens de Bruxelles sont venus à Gand, dans le dessein d'enlever M. Sandelin. Ils ont été découverts. Les Gantois voulaient les pendre. Ces jeunes gens se sont échappés. L'un d'eux s'est enfui jusqu'à Bruges. A. M.

contre trois... On a répandu dans le public une souscription patriotique dont l'objet est de se procurer des canons. Elle est en raison de 30 louis pour chaque canon de bronze. La souscription sera ouverte dans un bureau à l'hôtel du congrès. Les dons seront transcrits sur un registre dont un extrait sera donné au public chaque semaine. Il sera aussi rendu publics, tous les mois, par la voie de l'impression, le nombre et la qualité des canons, etc. Ceux qui n'aimeront pas se faire connaître pourront garder l'anonyme; et ceux qui ne voudront pas se nommer, et qui voudront néanmoins se procurer, pour l'occasion, une preuve de leur zèle à concourir avec les autres citoyens pour la défense commune, pourront faire remettre leurs dons avec un coupon dont ils conserveront la contre-partie pour en faire la confrontation au besoin.

Du 21 mai. — Il est arrivé hier de Namur une estafette qui a apporté la nouvelle que les patriotes ont pris leur revanche sur les Autrichiens. Ces derniers ont été chassés de leur poste près de Marche en Famène; ils ont perdu une partie de leur artillerie. On ajoute qu'une division entière de dragons ennemis est enveloppée près de la même ville, dans un bois d'où ils ne peuvent sortir sans se rendre ou périr... Le congrès n'a pas publié cette dernière nouvelle. Elle n'est donc pas avérée... Le général d'Arberg, traversant le pays de Limbourg avec son épouse et son fils, y a été arrêté ainsi qu'eux pour servir d'otages au besoin. Ils doivent être incessamment amenés à Namur.

FRANCE.

Extrait de différentes lettres de Nîmes.

Du 13 mai. — Le feu couve toujours sous la cendre; la paix, ménagée par M. de Bonne-Lesdiguières, paraît n'être que feinte. On assure qu'on forge des fourches, des crocs et des haches; on fait venir beaucoup de sabres; les gens *de la croix* achètent tous les fusils des armuriers.

Du 14. — Le peuple ne porte plus de cocardes blanches; mais on annonce qu'il va mettre des cocardes noires avec une *croix* blanche et bleue; on dit aussi qu'il se fait beaucoup d'habits neufs à une livrée nouvelle qui surprendra et qui n'est pas celle du roi. Des gens qui n'étaient pas accoutumés à avoir de l'argent en sont bien pourvus : cette abondance ne peut venir du pays. Il se répand beaucoup de Piémontais en Provence et dans les environs. Un particulier a déposé, entre les mains de la municipalité de Beaucaire, qu'il avait entendu parler à Nice d'un complot qui doit être exécuté par eux, de brûler les moissons au moment de la récolte.

Du 15. — La municipalité s'aperçoit que la délibération des soi-disant catholiques de Nîmes l'a beaucoup compromise.... On se couvre du manteau de la religion en affectant de désigner les protestants; on informe contre eux; on fournit des témoins, la plupart pris parmi les catholiques zélés qui ont signé la fameuse délibération.... Les soldats de Guienne sont patriotes; on les accuse aussi. Il faut espérer que le tribunal auquel on a dénoncé les amis de la liberté saura bien dévoiler ces manœuvres.

Du 17. — De toutes les municipalités du royaume à qui les soi-disant catholiques de Nîmes ont adressé leur délibération, il n'en est aucune, excepté celle de Saint-Claude, qui n'ait fait une réponse *contuméлieuse;* il en coûtera mille écus de ports de lettres au zèle de ces messieurs. Le recueil de ces monuments de l'indignation universelle fait honneur à l'esprit national qui s'est développé dans cette occasion : honneur cependant à Saint-Claude et à Nîmes, à Nîmes et à Saint-Claude. M. l'évêque de Nîmes vient d'écrire aux catholiques délibérants une lettre de félicitation sur leur zèle pour l'autorité royale et pour la conservation de l'antique siége épiscopal de la cité de Nîmes : cette épître chrétienne est pleine de l'affection la plus tendre, non seulement pour son troupeau, mais pour les brebis égarées; il s'étonne que les malveillants osent publier que la concorde et la plus parfaite union ne règnent pas parmi nos concitoyens, qui de tout temps se sont regardés comme frères; il observe qu'à Nîmes il y a trop de conquêtes à faire sur l'erreur, pour craindre qu'on voulût supprimer un siége épiscopal si propre à assurer ces conquêtes. Quant à lui, rien ne peut le séparer de son église que la puissance qui l'a consacré pour cela.

Du 18. — Les malintentionnés s'obstinent toujours à présenter l'affaire des 2 et 3 sous un point de vue séditieux, dont le public n'est point dupe et l'Assemblée nationale ne s'y trompera pas; on voudrait faire croire que quelques citoyens ont donné de l'argent aux soldats pour les gagner et pour leur faire arracher la cocarde blanche aux légionnaires fanatiques enrôlés sous l'étendard de *la croix*, comme si le patriotisme était à vendre.

Les officiers retiennent toujours au cachot les sergents patriotes; en vain les bons citoyens ont demandé leur élargissement; le lieutenant-colonel les a éconduits avec beaucoup de politesse; il a, dit-il, écrit au ministre pour lui demander ses ordres. — Les grenadiers du régiment de Guienne sont allés porter leurs plaintes, au procureur du roi, de la mort de leur camarade.

De Beaucaire, le 18 mai. — On nous écrit de Lambesc que plusieurs municipalités et plusieurs associations de gardes nationales de Provence, instruites de l'oppression qu'on exerce à Nîmes sur les patriotes, ont fait le projet d'un camp volant pour les secourir au besoin. Les autres villes de nos environs voleront à leur secours s'il est nécessaire. Beaucaire seul, dans peu d'heures, y enverrait deux mille hommes, et malheur alors aux oppresseurs! On croit connaître les dignes élèves de l'abbé de C. r. y. r. c. et les autres ennemis de la Révolution, à qui doit être attribuée la délibération des Pénitents de Nîmes, que la France a repoussée avec horreur. Ils ont obtenu les signatures d'une foule d'ignorants et même de petits enfants, pour donner à cette pièce un caractère de vœu général. La municipalité de Nîmes est coupable d'avoir permis une pétition sous un autre titre que celui de citoyens actifs. Il n'y a plus chez un peuple libre, ni catholiques, ni protestants, ni juifs, il n'y a que des citoyens. On a droit de lui reprocher d'avoir toléré une délibération contre l'Assemblée nationale, injurieuse au roi. Il est remarquable que de trente mille municipalités qui ont été instruites de cette délibération, il n'y a que celle de Nîmes qui ne l'ait pas blâmée.

Note du rédacteur. Nous garantissons la fidélité des extraits que nous venons d'insérer. Nous recevrons et nous publierons avec le même empressement les réclamations authentiques que l'on croirait devoir nous adresser sur ces différents articles. Nous ajouterons à cette occasion qu'il ne suffit pas de dénoncer un journal patriotique dans une assemblée patriotique, sur une relation de faits arrivés en province et donnée avec l'incertitude du doute; pour prouver la fausseté de la relation, il vaut mieux la démentir avec des pièces à l'appui de la dénégation.

De Saint-Omer, le 21 mai. — L'esprit public s'accroît ici chaque jour; quoique les habitants de ces provinces du nord de la France soient lents à s'enflammer, ils n'en ont pas moins pour la Constitution un zèle très vif et très constant. Les confédérations des gardes nationales se forment ici de toutes parts; des députés du Calaisis, du Boulonnais, de l'Artois et de la Flandre sont nommés pour former les règles de cette union, et

vont s'assembler à cet effet à Lille. Le projet existe d'ailleurs d'envoyer, soit au nom de cette confédération, soit au nom de chaque corps en particulier, des députés à Paris vers le 14 juillet. — Les élections pour les assemblées de département et de district se sont faites récemment ici et dans les environs d'une manière paisible, et le choix est applaudi. Peu de nobles et d'ecclésiastiques ont été nommés membres de ces assemblées.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département du domaine.

Par le relevé qui a été fait des registres du trésorier de la ville, il résulte que les dépenses du comité des recherches de l'hôtel-de-ville, depuis le 23 octobre 1789 jusqu'au 27 avril dernier, s'élèvent à la somme de 4,979 liv. 5 s. 6 d.; SAVOIR,

Une gratification accordée à M. Couvreux, arrêté par ordre de la commune, ci.	300 l.
La nourriture de M. et de madame de Favras et autres prisonniers, tant à l'Abbaye qu'au Châtelet.	1,708 l. 5 s. 6 d.
Voyages dans les provinces pour différents objets relatifs à la sûreté, ci.	1,858 l.
Divers frais, ci.	1,113
TOTAL.	4,979 l. 5 s. 6 d.

CONSTITUTION.

A qui la nation déléguera-t-elle l'exercice du droit de paix et de guerre? Telle est la grande question que l'Assemblée nationale vient de décider. Des raisons de convenance divisaient sur cette question les meilleurs esprits et semblaient appuyer les systêmes opposés. Il a donc fallu en revenir au principe, lui seul devait faire pencher la balance.

C'en est un bien certain que *le pouvoir législatif est chargé d'exprimer la volonté générale*, et que *le pouvoir exécutif est chargé d'appliquer à cette volonté la force publique qui lui est confiée*. D'où il suit que la fonction du pouvoir législatif est purement *morale* et que la fonction du pouvoir exécutif est purement *physique*.

Méconnaître ce principe c'est confondre les pouvoirs, c'est nécessairement renverser une Constitution principalement fondée sur la séparation des pouvoirs.

Cela posé, qu'est-ce que *déclarer ou décider la guerre?* Une action morale. Qu'est-ce que *faire la guerre?* Une action physique.

Le droit de déclarer ou décider la guerre ne peut donc appartenir qu'au pouvoir chargé d'exprimer la volonté générale; et c'est au pouvoir chargé d'appliquer la force publique à cette même volonté, à faire la guerre.

Une conséquence toute naturelle de ce principe, c'est qu'aucune guerre, soit offensive, soit défensive, susceptible d'une déclaration ou d'une résolution préliminaire, ne peut être entreprise ou soutenue sans le consentement du pouvoir législatif.

Cela comprend toute espèce de guerre offensive, puisqu'il n'en est aucune qui n'exige cette déclaration ou résolution préliminaire.

Quant à la guerre défensive, il n'est qu'un seul cas où le pouvoir exécutif soit dispensé d'attendre le consentement exprès du corps législatif pour l'entreprendre : c'est lorsqu'il s'agit d'une attaque ou d'une invasion subite et imprévue. Son devoir alors est de repousser d'abord et sans délibération la force par la force. Je dis que c'est son devoir et non pas un droit; parce qu'en l'investissant de la force publique, la volonté générale a entendu que ce serait pour veiller à la sûreté de l'Etat et pour défendre ses possessions. Voilà l'expression de la volonté générale, voilà sa résolution première.

Le pouvoir exécutif ne fait, dans ce cas, que se conformer au principe, en appliquant à la volonté générale la force publique qui lui est confiée.

Ainsi, lorsqu'un ennemi vient attaquer ou envahir quelqu'une de nos possessions, il est du devoir du pouvoir exécutif de le repousser; mais il ne peut pas aller plus loin; et la force publique une fois mise en activité pour la défense de l'Etat, s'il y a lieu à délibérer pour savoir jusqu'où s'étendra cette défense, soit pour punir l'ennemi après qu'il aura été repoussé, soit pour prévenir une nouvelle attaque de sa part, c'est au pouvoir législatif seul à en délibérer, parce que la volonté générale doit être consultée toutes les fois qu'il s'agit de prendre une nouvelle résolution, et que le pouvoir législatif seul peut exprimer cette volonté.

Ainsi, dès que l'Etat est menacé ou attaqué, le premier soin du pouvoir exécutif doit être de se mettre en état de défense et de repousser l'ennemi. Mais aussi il est de son devoir le plus strict de consulter avec toute la promptitude possible le corps législatif, pour savoir jusqu'où s'étendra la défense commencée.

L'on opposera en vain le secret nécessaire aux négociations et la promptitude de l'expédition.

Une nation qui ne veut pas étendre ses possessions et qui n'entreprend que des guerres justes et nécessaires, n'a nul besoin de secret dans ses négociations. Elle doit en bannir l'intrigue, qui seule exige le secret. Les mesures à prendre par cette nation c'est d'opposer à ses ennemis la force ouverte; et de pareilles mesures n'ont pas besoin de secret.

Quant à la promptitude de l'expédition, elle sera toujours la même, puisque, la guerre une fois résolue, le pouvoir exécutif aura dans ses mains tous les moyens d'exécution.

Une conséquence nécessaire du principe que j'ai posé, c'est que le droit de faire la paix, de contracter des alliances et de conclure des traités de commerce, ne peut être délégué qu'au pouvoir législatif, tous ces actes étant susceptibles de délibération et devant être l'expression de la volonté générale.

Mais c'est au pouvoir exécutif à les négocier et à les proclamer.

A l'égard du droit de conclure des *trèves*, des suspensions d'armes, il doit être attribué au pouvoir exécutif, parce que c'est un acte dont le besoin souvent pressant ne peut être senti que par celui qui *fait la guerre*. C'est un acte provisoire, un avant-coureur de la paix, dont les conséquences peuvent rarement nuire. D'ailleurs les agents de l'autorité exécutive doivent en être responsables.

Tel est le principe certain, incontestable sur lequel est fondé le décret de l'Assemblée nationale. Elle ne pouvait s'en écarter sans donner l'atteinte la plus funeste à son propre ouvrage, à la Constitution qui repose sur la base inébranlable de ce principe.

(*Cet article est de* M. STOURM.)

LITTÉRATURE.

Mes amis, voici comment tout irait bien. (Avril 1790.) C'est une brochure nouvelle, en réponse à une autre qui a pour titre : *Voici pourquoi tout va si mal.*

L'épigraphe est : *Indulgence et union.* L'auteur s'adresse tour à tour aux amis et aux ennemis de la Révolution. Il commence par les inviter au doute, en leur présentant les siens; il les peint et les motive avec énergie. Ce ne sont point les vacillations irrésolues d'un esprit faible, mais plutôt l'hésitation raisonnée d'une tête froide, d'un observateur attentif, amoureux du bien et du vrai, qui considère et compare toutes les faces des objets, qui conjecture avec la modestie du bonheur, et qui, philosophe sensible, ne peut

se résoudre à séparer les principes des circonstances et des individus.

Les opinions tranchantes et l'esprit dogmatique étant trop souvent ce qui irrite et divise les hommes, le doute est un régime salutaire à leur conseiller; le doute les prépare merveilleusement à l'indulgence et à l'union. L'auteur ne s'en tient pas à ces moyens; pour « adoucir les passions réciproques, » il veut « dévoiler la source innocente des torts » de chacun, et « excuser leurs funestes suites, » pour « inculquer à tous l'urgente nécessité de l'union. »

Tel est le plan de cet ouvrage. L'exécution manque d'ordre, le style manque souvent de clarté et de propriété; mais on voit que ces défauts tiennent plus à la précipitation qu'à l'inhabileté. L'auteur sent et pense fortement, ses reflexions sont frappantes et judicieuses; c'est un ami des hommes, du peuple et de la Révolution. Pour peu qu'on veuille lui donner quelque attention, et supporter l'embarras pénible de quelques morceaux, on en sera éclairé et satisfait, à moins qu'on ne soit d'un esprit outré, violent et livré aux fureurs d'un parti; ce que nous ne devons point supposer de nos lecteurs, que nous jugeons d'après nous-mêmes.

Cet ouvrage qui en général, s'adresse à l'Assemblée nationale, lui présentera quelques observations utiles. On convient qu'elle n'a pas dû rendre au pouvoir exécutif une trop grande action, mais on l'engage à donner une prompte activité aux assemblées administratives.

Voici un morceau qui donnera une idée des vues et du style de l'auteur. « L'union de l'Assemblée formerait la toute-puissance et l'extension de la sagesse humaine: la discorde l'a livrée au blâme et à l'instabilité de l'opinion. Ce serait un jeu à l'union d'élever un système qui confondît tous les intérêts, et des lois désordonnées et mal réparties s'y perfectionneraient dans l'exécution. La discorde est tout autre; la meilleure idée s'y paralyse dans le sein du législateur; l'institution la plus sage y est attérée par la force ou par l'antipathie. Essayez les plans qu'il vous plaira, et tour à tour les plus opposés et les plus précieux aux deux partis. Supposez que l'Assemblée nationale mette en action le pouvoir exécutif, il arrivera que ce pouvoir ira se briser contre la défiance, et compromettra l'Assemblée, ou bien qu'il ne trouvera point d'obstacles, et que son énergie deviendra arbitraire et dangereuse, alors que la passion emporte également et souvent en sens contraire et ses agents et ses objets. Mais il plaît à l'Assemblée de retarder le moment de cette action; et je vois le mépris des lois limer la liberté, le désordre enfanter des mécontents, et la discorde, veillant sur les décombres, tourner contre l'Assemblée le moyen *que sa crainte lui inspire*, et nous engloutir tous dans l'anarchie qu'elle fomenta. »

L'auteur repousse aussi avec force la démence furieuse de ces ennemis de la Révolution qui osent désirer la guerre civile et le bouleversement universel du royaume. Ils en seraient les premières victimes. En supposant même la victoire, ferait-elle rendre aux privilégiés leurs priviléges? « La victoire, dit-il, vous pèsera plus que l'esclavage: la violence s'exercera de section à section, et d'un combat fini, d'un intérêt consommé, il jaillira mille intérêts et mille combats. Je ne connais rien de bon dans la violence; son explosion la dissémine à l'infini, et retombe sur son auteur. »

Voici encore un morceau qui montre assez bien la manière souvent bizarre de penser et d'écrire de l'anonyme. Plein de ces vues conciliantes et de son désir d'union, il annonce, il voit s'approcher le bien qu'il espère. « A travers les querelles et les propos, la marche universelle des idées hâte son cours de tous les côtés, et ne le précipite nulle part autant qu'il le paraît. Les têtes s'exaltent dans la foule des opinions contraires; c'est un nain qui, en face d'un ennemi effrayant, se soulève sur la pointe des pieds, et donne à sa tête une attitude forcée. Heureusement l'âme n'est pas toujours sur la langue ou dans les démonstrations; quoi qu'on dise ou qu'on fasse, d'une part, les habitudes et l'expérience, *de l'autre extrême* les méditations et la nature marchent réciproquement à leur rencontre, se modifient en raison des distances, et se fondent en égale portion dans l'âme des hommes modérés, pour continuer la même route, et aller se perdre à l'extrême opposé; de sorte que pas une idée, pas un sentiment ne manque de se disséminer sur tous, et qu'on voit la colère inquiétante et l'inconséquence vaine en être également frappées selon une proposition assez fixe. Et c'est peut-être cet effet qui rend possible d'extraire une volonté commune de mille intérêts contraires et indépendants. »

L'auteur de cet ouvrage ne nous est point connu; il se dit *jeune* et *noble*. En le lisant, on s'aperçoit quelquefois de ces deux petits défauts. Cependant le bon esprit et le talent qui dominent annoncent qu'il s'en corrigera bien facilement.

LIVRES NOUVEAUX.

Compte national, ou *Méthode facile de compter*, qui a échappé au génie de M. Necker; avec cette épigraphe: « Compter est un fait et non un verbiage. » A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français*, place du Théâtre-Italien; et se vend chez les marchands de nouveautés.

— *Limites* nécessaires à l'intervention des municipalités dans la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux; avec des observations importantes sur le projet de règlement, que la municipalité de Paris a présenté au comité des finances, pour la vente desdits biens; par M. Clavier. A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français*, place du Théâtre-Italien.

MÉLANGES.

Copie de la lettre écrite par M. le garde-des-sceaux, à M. le maire de Paris, le 26 mai 1790.

J'ai été informé, Monsieur, que divers journaux avaient dénoncé au public une prétendue assemblée du parlement, où j'avais assisté dimanche dernier.

Le fait est, que devant prendre connaissance du dépôt des registres du parlement, et de celui des chartres, j'ai pris jour pour visiter l'un et l'autre avec M. le procureur général, et que je me suis déterminé pour le dimanche, jour où le parlement ne tient pas ses séances, et où ma visite ne pouvait apporter aucun dérangement.

Je m'y suis rendu vers midi, seul avec M. le procureur général: il ne s'y est point trouvé d'autres magistrats, si ce n'est M. le premier président, par la maison duquel j'avais été introduit.

C'est cette visite, Monsieur, qui a été le prétexte ou le motif des articles insérés dans divers journaux, et qui peuvent induire le public dans des erreurs involontaires. Je suis pénétré plus que personne de la nécessité de lui dire toujours la vérité, et du danger d'égarer son patriotisme. J'ai donné assez de preuves de mes principes, pour qu'il soit sûr que je ne me prêterais jamais à aucune démarche capable de nuire à ses intérêts, ou de contredire l'esprit ou la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

Vous connaissez les sentiments avec lesquels je fais profession de vous honorer, Monsieur, et de vous être parfaitement attaché. *Signé* L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses.

Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Louvres en Parisis jurent de soutenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang la nouvelle Constitution, et regardent comme traîtres à la patrie ceux qui s'écarteront du respect qui lui est dû.

— La commune de Lons-le-Saulnier, département du Jura, dénonce deux écrits scandaleux, l'un des catholiques de Nîmes réunis dans l'église des Pénitents; l'autre, des catholiques de Paris réunis dans l'église des Capucins-Saint-Honoré. Elle déclare que ces derniers, quoique représentants de la nation, sont sans force, sans droit et sans puissance, et qu'elle les regarde comme des hypocrites ou des fanatiques égarés; proteste de son parfait dévoûment pour les décrets de l'Assemblée nationale.

—La ville de Clermont-Ferrand porte à dix millions sa soumission pour l'acquisition de biens nationaux.

— M. le président fait lecture de deux lettres de M. de la Tour-du-Pin: par la première, le ministre rend compte à l'Assemblée des ordres que le roi l'a

chargé de faire passer aux officiers municipaux de la ville d'Haguenau, qui, après avoir fait emprisonner M. Hœner, ont employé la force pour s'opposer à son élargissement ordonné par le conseil général d'Alsace. A la seconde sont jointes les copies de deux lettres de la municipalité de Lyon et une réponse de M. de la Tour-du-Pin.

Un détachement du régiment de Royal-Guienne avait reçu ordre du ministre pour quitter la ville de Lyon; il devait être remplacé par un détachement de pareille force du régiment de Penthièvre, dragons. La municipalité, inquiète des dispositions du peuple et craignant que ce mouvement de troupes n'occasionnât quelque désordre, a requis le commandant du régiment de Penthièvre qui était alors en route de retourner à Vienne d'où il sortait. M. d'Avéjan, commandant du détachement de Royal-Guienne, est venu, par pure déférence, a-t-il dit, prévenir la municipalité des ordres qu'il avait reçus du roi et annoncer qu'il les exécuterait. La municipalité a écrit au ministre pour se plaindre du refus que fait M. d'Avéjan de céder à sa réquisition. Le roi a ordonné à M. de la Tour-du-Pin de répondre que Sa Majesté ne désapprouve pas la conduite de M. d'Avéjan, et que d'après les principes de la Constitution les municipalités peuvent seulement requérir la force armée en cas de trouble et de désordre.

— M. Bailly : Je vais vous rendre compte des mesures que M. le commandant général et moi avons prises pour assurer la tranquillite public. Nous nous sommes aperçus depuis huit ou dix jours qu'il régnait dans la ville une grande fermentation. Des vagabonds étrangers s'y sont ramassés et cherchent à y semer le désordre; ils excitent le peuple : on assure même qu'il a été répandu de l'argent (1). Samedi, des mesures prises ont été efficaces. Vous savez les malheurs de lundi : les victimes avaient été trouvées saisies d'argenterie volée; et, s'il est permis de parler ainsi, le désordre s'est passé avec ordre, puisque, après l'exécution, on s'est retiré très tranquillement. Hier encore on a voulu pendre un homme; M. le commandant général est arrivé à temps pour le sauver. Un homme du peuple ayant dit qu'il fallait le reprendre, M. de Lafayette a arrêté cet homme de sa main et l'a conduit au Châtelet. Il a prouvé par là que la mainforte prêtée à la loi est une fonction très honorable. Aussitôt on a crié : *Bravo ! vive Lafayette !* On nous annonce encore du trouble; nous avons déployé une grande force : tout paraît cependant tranquille. Le peuple est rassemblé dans quelques endroits, mais en petit nombre et sans tumulte. Les officiers municipaux ont fait afficher une proclamation qui va être proclamée dans les carrefours; elle est conçue en ces termes :

Proclamation de M. le maire et de MM. les officiers municipaux de la ville de Paris du 26 mai.

« L'administration municipale n'a pu apprendre sans la plus vive douleur ce qui s'est passé les deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événements funestes; elle craindrait de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs lors même que ses actions sont criminelles : un faux zèle pour la justice l'égare. Il ignore sans doute ce qu'il y a d'odieux à se rendre à la fois partie, juge et exécuteur. Ce peuple qui a conquis la liberté voudrait-il donc exercer la plus violente tyrannie? Ce peuple bon et sensible veut-il ramener des jours de meurtre et de sang, souiller les regards de l'Assemblée nationale, ceux du roi et de son auguste famille, de spectacles atroces et de scènes révoltantes? Ne voit-il pas que ces violences, ces assassinats, déguisés sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entièrement ses ressources et son commerce, et priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistances que leur offrent les dépenses et les consommations des hommes riches qui cherchent la tranquillité et la paix? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la Révolution, qui ne peuvent manquer de contempler avec plaisir les désordres qui la feraient haïr de ceux qui confondent la licence, dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté qu'elle doit nous assurer pour jamais? Non, l'administration ne peut croire que ce soient les habitants de Paris, les véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers et de vagabonds infestent la capitale. Ils sont payés pour nuire, pour troubler tout. L'administration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation; et sans la continuelle vigilance, les efforts soutenus de la garde nationale et son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime, eût peut-être déjà renversé la Constitution qui s'élève. Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est temps de punir et qui seront punis, s'ils osent tenter quelques entreprises criminelles; qu'il se fie à la loi et qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseraient l'enfreindre : si, depuis quelque temps, elle a paru dormir, si les vols et les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances, d'une législation nouvelle, peut-être moins réprimante, mais plus humaine et par là plus assortie à une Constitution libre; législation qui d'ailleurs n'a pu encore recevoir toute sa perfection. Cependant des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse; assurer aux jugements une prompte exécution et par là rétablir la paix, la tranquillité, le travail et l'abondance. Mais c'est à la puissance publique à prendre ces mesures; c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort, est un crime, et l'exécuter un opprobre. Fait en l'hôtel-de-ville le 26 mai 1790.

« *Signé* Bailly, *maire;* Duport-Dutertre, *lieutenant de maire;* Cahier de Gerville, *procureur-syndic-adjoint de la commune.* »

Cette lecture est très applaudie.

M. Duquesnoi : Je propose à l'Assemblée de rendre un décret par lequel elle approuvera les mesures prises par MM. les officiers municipaux.

M. de Vilas : On se plaint par toute la ville de ce que les prisonniers sont relâchés 24 heures après leur détention.

M. l'abbé Gouttes : On est venu chez moi m'avertir que non seulement ces brigands sortaient de prison, mais encore qu'ils en sortaient avec de l'argent.

M. de Vilas : Je me suis approché par curiosité d'un groupe de personnes qui causaient au milieu de la rue, et j'y ai entendu dire qu'outre ces brigands, il y avait encore des mendiants payés à 20 sous par jour pour mendier.

M. Bailly : J'apprends que le lieutenant civil doit se rendre à l'Assemblée et répondre à ce que l'on avance. J'ai entendu dire aussi que l'on donnait de l'argent aux prisonniers en les élargissant. Un des trois qui ont été pendus l'a dit publiquement; mais il est aisé de voir qu'il est arrêté entre eux de tenir ce langage. Ce que je puis assurer c'est que pour détruire

(1) Bailly répète ici cette niaiserie que l'on cherchait à accréditer à chaque mouvement populaire : au lieu d'attribuer ces mouvements aux passions ou au mécontentement, on était dans l'habitude de supposer que le peuple se soulevait pour de l'argent. L. G.

ces soupçons, le Châtelet a pris le parti d'admettre des adjoints lors de l'élargissement des prisonniers.

M. l'abbé Gouttes : Le commandant du district Saint-André-des-Arts m'a assuré qu'en huit jours il avait pris deux fois le même homme. Un autre officier m'a dit la même chose. Il faut que les coupables soient punis s'il y en a.

M*** : Je désirerais qu'on s'occupât de faire droit sur la demande de la commune relativement à la mendicité; c'est le meilleur moyen d'arrêter tous ces désordres.

M. Prieur : Le comité de mendicité s'est occupé de cette pétition pendant plusieurs séances. On avait dit que les mendiants et vagabonds étaient au nombre de 20,000; des vérifications faites par les districts font penser que ce nombre n'est que de 15 à 1,800.

M. Voidel : Il convient à tout bon citoyen de dire ce qu'il a appris, quand il peut être utile à la chose publique de le faire connaître. Je sais qu'il y a au comité des recherches des lettres de Turin et de Nice, qui annoncent que beaucoup de mendiants de ces villes ont été envoyés à Paris.

M. Freteau : Il serait peut-être convenable de renouveler les mesures déjà prises au mois d'août. On pourrait ordonner que sur les ponts des grandes routes qui conduisent à Paris, par exemple sur ceux de Pontoise, etc., un officier municipal, accompagné d'une garde imposante, exigeât des passe-ports des voyageurs suspects et en donnât à ceux qui n'en auraient pas. Ces passe-ports seraient ensuite visés aux barrières....

M. Talon (1) : Il n'est aucun bon citoyen qui ne soit vivement affecté de ce qui vient de se passer. Je vais rendre compte des opérations du Châtelet. Une fois instruit de l'exacte sévérité avec laquelle la justice est rendue, le peuple ne sera plus trompé et ne se portera pas aux violences qu'il a commises ces jours derniers. On a prétendu que le Châtelet ne jugeait pas les coupables et que même on les relâchait en leur donnant de l'argent. La lenteur apparente de ce tribunal a plusieurs causes. Le nombre habituel de tous les prisonniers était de 350, aujourd'hui il s'élève à plus de 800... Je ne parle pas de la misère publique; le peuple, qui voit établir son bonheur futur, ne l'a jamais plus courageusement supportée. Les nouvelles formes ne permettent pas la même célérité que les anciennes. Autrefois huit procès étaient jugés dans une matinée, à présent on en juge à peine deux. Ne croyez donc pas que le Châtelet ait eu moins d'activité; son travail est plus considérable. Jamais le zèle de ces officiers n'a payé avec plus d'exactitude leur dette de magistrats et de citoyens. Je dois faire connaître pourquoi les peines sont moins fréquentes. Vos décrets ont suspendu l'exécution des jugements prévôtaux; ainsi les prisons renferment des coupables qui ont été condamnés et qui ne sont pas punis. Depuis qu'un conseil est donné aux accusés, on n'obtient plus d'aveu; depuis que les témoins sont publiquement interrogés, ils mettent plus de retenue dans leurs dépositions : un voleur est arrêté saisi des pièces de son délit, le peuple croit qu'il pourra être condamné dans deux fois vingt-quatre heures. L'accusé dit que l'objet dont il a été trouvé nanti lui a été remis pour faire une commission, il n'y a point de témoins, il n'y a qu'un dénonciateur, il ne peut y avoir de jugement. Plusieurs accusés étaient retenus, ils présentaient des certificats de commissaires de district et des désistements de notaires de campagne, pour obtenir provisoirement leur liberté. La multiplicité d'actes a fait craindre qu'ils ne fussent faux. Le Châtelet a pris des précautions pour éviter cet inconvénient et la liberté n'est désormais accordée à aucun prisonnier, que d'après l'examen d'un juge assisté de deux adjoints. Je pense que ce récit suffira pour tranquilliser le peuple. Lorsqu'un sentiment d'injustice l'égare, c'est à la raison de le ramener.

(1) M. Talon était lieutenant civil au Châtelet : on le regardait comme un des plus dangereux contre-révolutionnaires : son discours le prouve assez. L. G.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

— M. le président annonce que le second scrutin n'a pas encore donné la majorité absolue; le troisième scrutin n'aura lieu qu'entre MM. Emeric et de Beaumetz qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

FIN DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

Les juges qui connaîtront des demandes en cassation seront-ils sédentaires ?

M. Garat l'aîné : Je n'envisagerai la question que dans le sens qui lui a été attribué dans la délibération. Diverses considérations ont été présentées : quelques-uns des opinants ont réclamé l'ambulance; d'autres la permanence; d'autres ont pris un parti moyen. D'après les lois constitutionnelles sur les divers pouvoirs, il me semble que la délibération ne doit pas être longtemps en suspens. Le but de ce tribunal étant le maintien des lois, il est évident qu'il doit se trouver à côté du roi et à côté du corps législatif, qui a la surveillance sur tous les deux. Proposer d'admettre des sections ambulantes, c'est vouloir prendre des mesures contradictoires avec la Constitution et avec la nature et le but de l'institution des tribunaux. Dans ce système serait-il possible de maintenir l'homogénéité des diverses parties d'un empire aussi vaste? N'est-il pas évident que faire courir ainsi les juges, ce serait intercepter les correspondances qu'ils doivent avoir avec le monarque. J'ai entendu dire qu'en rendant ces tribunaux permanents, on courrait le danger d'une coalition avec les ministres, coalition funeste à la liberté publique; mais comment ne conçoit-on pas aussi des inquiétudes sur l'Assemblée nationale qui s'est déclarée inséparable du roi? Si le roi doit être le président-né du tribunal de révision, comment ce tribunal serait-il ambulant? Il faut que le tribunal et le roi soient toujours voisins du corps législatif; l'interprétation d'une loi doit prendre une forme déclaratoire et le roi doit sanctionner cette interprétation; voilà les principes établis par votre Constitution. Je conclus et je dis que le tribunal de cassation doit, par sa nature, être placé près du roi; que le roi et le tribunal doivent résider près du corps législatif, et qu'ainsi les systèmes de l'ambulance doivent être proscrits.

M. Chabroud : Je dois d'abord donner une idée de ce que j'entends par un tribunal de cassation. Ses fonctions consisteraient à réprimer les écarts des juges, à préparer aux législatures les moyens de réparer les erreurs et l'insuffisance de la loi. Il faut encore avoir une idée de la manière d'agir pour exécuter la loi. Les fonctions des officiers de ce tribunal se divisent en deux parties, l'instruction et le jugement; ils doivent observer les formes et appliquer le précepte. Si les formes ont été observées, si l'application du précepte a été faite, il n'y a pas lieu à cassation. On ne peut donc examiner dans ce tribunal que deux choses, la forme de l'instruction et l'application de la loi. Si l'on fait entrer le fait dans l'examen, ce tribunal devient inévitablement un troisième degré de juridiction. Ainsi les procès seraient interminables, ainsi ils ressembleraient à ces jeux de hasard, dont l'avantage de chances est toujours à celui qui continue le plus longtemps ses mises. D'après ces idées générales je pense que les officiers du tribunal de cassation ne doivent point être appelés *juges*, mais plutôt *inspecteurs de justice*. Je pense qu'envoyés par sections ils seront plus utiles à la Constitution : un tribunal sans division serait trop dangereux pour la Constitution; cette

forme ne s'arrangerait pas avec la liberté et l'égalité. (M. Chabroud examine les divers plans proposés dans leur relation avec l'intérêt des citoyens et avec les principes de la Constitution.) On a réclamé l'unité de ce tribunal; on a dit qu'il devait rapprocher, resserrer toutes les parties du pouvoir judiciaire. Je ne reconnais pas cette nécessité; je ne crois pas que ce tribunal puisse remplir cet objet. Mais si l'on veut le conditionner de cette manière, je trouverai également l'unité dans les sections. Le pouvoir exécutif conserve toujours son unité, quoique l'administration soit divisée, quoique les différentes parties de l'armée soient séparées....

On voudrait considérer ce tribunal comme un centre que je trouve dans le pouvoir législatif.... J'ai déjà dit que les officiers du tribunal de cassation ne devaient pas porter le nom de juges : on connaît l'empire des mots sur les choses : ceux que vous auriez nommés juges voudraient juger; le peuple lui-même voudrait qu'ils jugeassent. On a avoué que ce tribunal serait le centre de l'organisation judiciaire : vous savez s'il serait ambitieux, si bientôt il n'attirerait pas à lui tous les pouvoirs : savez-vous si la législature pourrait le réprimer? Au nom de la liberté et de la Constitution, n'établissez pas un ordre de choses dans lequel on puisse s'accoutumer à des corps qui menaceraient la Constitution et la liberté. La Constitution sera toujours menacée par les pouvoirs qu'elle aura créés. Les officiers qui connaîtront des demandes en cassation, s'ils sont divisés en sections, s'ils sont resserrés dans leurs rapports, n'auront pas un pouvoir dangereux; autrement vous leur donneriez l'initiative dans l'Assemblée nationale; bientôt on adopterait, presque sans examen, leurs propositions, et ce seraient eux qui feraient la législation. Des sections au contraire examineraient si les formes ont été observées, si les lois ont été appliquées; elles tiendraient de leurs décisions un registre qu'elles enverraient à la législature. Un comité en ferait le dépouillement et présenterait son rapport à l'Assemblée.... Je propose que les officiers préposés pour connaître des demandes en cassation, tiennent des séances par sections dans onze villes qui seront déterminées. Chaque section aura un ressort de six, sept ou huit départements; une section sera assignée à la ville de Paris; son ressort sera limité à trois ou quatre départements; la répartition de ces officiers dans les différentes sections sera annuellement décidée par la voie du sort.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour la motion de M. Tronchet et pour celle de M. Goupil.

M. de Beaumetz : La motion de M. Barrère me paraît renfermer tout ce qui a été demandé par les orateurs, et éviter les inconvénients qu'ils ont exposés : elle a le double avantage de présenter un tribunal unique, et de rapprocher des justiciables, non le tribunal de la cassation, mais le remède de la cassation. M. Barrère vient de me remettre une nouvelle rédaction que je vais vous lire : « La cour de cassation sera divisée en sections ambulantes; les sections se tiendront dans les chefs-lieux de département; elles jugeront la validité des demandes en cassation; elles en ordonneront l'instruction par-devant elles et renverront ces affaires instruites à une cour de cassation qui rendra les jugements. »

M. Chapelier : La motion de M. Barrère me paraît ne pouvoir être délibérée d'après la manière dont la question est posée. « Les juges de cassation seront-ils sédentaires ou ambulants? » Il me semble que la discussion ne s'est écartée de cette question que de deux manières.... Je ne demande pas l'ambulance par sections d'instruction, parce que je ne crois pas qu'en matière de cassation il puisse y avoir d'autre instruction que la lecture de l'arrêt et du mémoire ou requête qui expose la procédure. Il me semble que la section qui aura cette instruction à faire pourra juger la demande en cassation. Je pense qu'il doit y avoir des sections qui ambuleront pendant un certain temps de l'année. Elles jugeront les demandes en cassation et se réuniront pour les affaires qui ne pourront être jugées que par un tribunal sédentaire. — Voici quel doit être, à mon avis, l'ordre des questions : « La cour de cassation sera-t-elle sédentaire ou ambulante? » Si l'on décide qu'elle sera ambulante, « sera-ce par sections et seulement pendant un certain temps de l'année? » « Une section sera-t-elle sédentaire? »

M. Garat l'aîné : Loin de concilier toutes les opinions, le système de M. Barrère les repousse toutes. La proposition de M. Chapelier est très convenable.

Après quelques débats sur la manière de poser la question, l'Assemblée délibère et décrète à une grande majorité que :

« Les juges qui connaîtront de la cassation seront tous sédentaires. »

M. Pétion de Villeneuve : Une autre question vient immédiatement après celle-ci : « Le tribunal sera-t-il divisé en sections sédentaires? » Deux raisons qui ont été exposées dans les précédentes discussions subsistent dans toute leur force pour déterminer à adopter l'affirmative.

1° Cette cour permanente laisserait subsister les plus grands dangers pour la sûreté publique, si elle n'était divisée. (Il s'élève des murmures à droite; on s'écrie à gauche : *Oui, oui.*)

2° Quelque part que ce tribunal soit situé, il sera trop éloigné des justiciables. Le riche y traduira le pauvre qui ne pourra pas venir y discuter ses intérêts. On oppose l'unité, la nécessité d'un centre unique : ce n'est pas dans un tribunal unique que l'uniformité pourra se conserver : tant que vos lois ne seront pas simplifiées, elle ne sera qu'une chimère : vos juges ne seront pas perpétuels, ils varieront comme dans les autres tribunaux... Je conclus à ce que les officiers du tribunal de cassation soient divisés en plusieurs sections.

M. Loys : La question qui vous est présentée, réduite à son véritable sens, est celle-ci : « Y aura-t-il autant de tribunaux de révision que de sections à établir? » Une semblable organisation manquerait son objet; l'unité nécessaire serait détruite. Le conseil était l'unique tribunal de cassation du royaume et il n'avait pas de grands inconvénients.

M. Goupil : Placerez-vous le tribunal chargé de réprimer les écarts de la loi ou les entreprises des juges, à Paris, dans le centre de toute l'autorité? Les lois ne rendraient leurs oracles suprêmes que dans les palais et dans les cabinets de la capitale. Pour vous faire adopter ce système destructeur, on vous présente le fantôme de l'unité. Voulez-vous cette unité sans dangers, ayez huit sections, distribuez entre elles les 83 départements; qu'elles siégent chacune dans deux villes différentes depuis le 1er décembre au 1er août. Qu'à cette époque toutes ces sections se rassemblent, comparent et résument leurs opérations pour les soumettre aux législatures. C'est là le véritable sanctuaire de la loi : si vous le placez ailleurs vous n'avez plus de Constitution. — On ferme la discussion.

M. de Beaumetz : Je demande que la motion de M. Goupil soit renvoyée au comité de constitution : cette proposition est de la plus grande importance. Voudriez-vous établir une autorité qui ferait bientôt renaître les classes des parlements? Un corps de magistrats qui embrasserait tout le royaume, tous les tribunaux, tout l'ordre judiciaire, frapperait avec une verge de fer. Ils diraient : Si vous ne vous conformez à mes volontés, si vous n'admettez ma jurisprudence, si vous ne fléchissez sous mon despotisme, je flétrirai toutes vos décisions.... Vous avez posé des principes qui sont, pour ainsi dire, les jalons de l'ordre judi-

ciaire dont vous tracez le plan; c'est au comité à mettre en œuvre ces principes et à en déduire les conséquences.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la question au comité de constitution.

— M. le président annonce qu'un membre de l'Assemblée qui avait obtenu un congé demande sa démission, en disant qu'il a prévenu les suppléants qui viennent d'être nommés par la section de la municipalité de sa résidence.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. FAYDEL : Il vient d'arriver de Montauban un courrier extraordinaire, des dépêches duquel il est instant de prendre connaissance. Plusieurs villes veulent aller au secours de celle de Montauban contre le détachement de Bordeaux. La municipalité a voulu mettre en liberté les jeunes gens qui avaient été arrêtés. Le peuple s'y est opposé et annonce ne vouloir y consentir qu'après la retraite du détachement.

M. ROUSSILLON : Je désirerais connaître le détail de ces dépêches. Le préopinant vient de me dire que Toulouse est du nombre des villes qui se disposent à aller au secours de Montauban. C'est une inquiétude qu'on veut nous donner; je crois que la ville de Toulouse n'est pas dans de semblables dispositions.

M. FAYDEL : J'ai dit au préopinant que beaucoup de villes.... (On demande que M. Faydel nomme ces villes.) Que le maire de Montauban avait écrit à Toulouse pour dire qu'il n'avait pas besoin de secours; je lui ai dit que mon beau-frère m'avait écrit de Toulouse.

Quant aux noms qu'on me demande, on peut lire la lettre de la municipalité de Montauban.

On fait lecture de cette lettre. — « La municipalité de Montauban, toujours calme, toujours ferme et inébranlable dans les principes qu'elle a professés depuis sa création, prend la liberté d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale, persuadée que la justice de cette Assemblée la déterminera à prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux tracasseries qu'on ne cesse de nous susciter. Nous envoyons tous les actes et procès-verbaux qui constatent nos opérations et notre conduite. Tous les citoyens qui ont lu le procès-verbal de la journée du 11 juillet, n'ont blâmé que notre modération. »

L'Assemblée renvoie au comité des rapports cette lettre et les pièces qui l'accompagnent.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Nous avons rapporté dans notre précédent numéro l'exécution tumultueuse des trois voleurs. Avant-hier un autre a été de même arraché à la patrouille sur le quai de la Ferraille, comme on le conduisait au Châtelet.

Une foule immense, armée de bâtons, empêchait les troupes d'avancer, et le peu d'étendue du local favorisait le désordre.

Cet homme a été assommé.

M. de Lafayette, qui allait dans ce moment à l'hôtel-de-ville avec un aide-de-camp, est descendu de voiture, et malgré les prières des citoyens de la garde nationale, il s'est jeté au milieu du peuple. Il a saisi un homme qu'on lui indiquait comme un des auteurs de l'assassinat, en disant qu'il voulait montrer qu'il n'y avait aucune fonction qui ne fût honorable, lorsqu'il s'agissait d'obéir à la loi, et qu'il voulait voir si l'on serait assez hardi pour lui enlever cet homme, qu'il a conduit en prison.

Ce n'est pas sans peine que M. de Lafayette obtint des gardes nationales de s'écarter; leur amour et leur inquiétude pour lui y mettant de grands obstacles.

Mais en sortant du Châtelet, il a voulu absolument être seul au milieu de ce peuple qui était fort animé.

Il lui a remontré, dans les termes les plus sévères, l'atrocité de cette conduite, qui enlevait un coupable à la loi, et l'a averti des tentatives factieuses qu'on faisait pour le soulever.

Il a déclaré qu'il était bien sûr d'être soutenu; mais que fût-il seul, il opposerait une résistance invincible aux efforts des malintentionnés.

Il lui a ordonné de se séparer sur-le-champ; ce qu'il a fait en criant : *Vive M. de Lafayette!*

Les gardes nationales lui ont donné les témoignages les plus touchants d'attachement, auxquels il a montré une vive sensibilité.

Le bon peuple de Paris n'est point coupable de ces excès; ils sont la preuve la moins douteuse que la capitale est aujourd'hui livrée à des étrangers sans aveu, sans domicile, stipendiés pour exciter le désordre.

Cette seule réflexion doit déterminer notre municipalité à déployer toute la force des gardes nationales contre ces brigands inconnus, qui viennent compromettre et le repos et l'honneur de la ville de Paris.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 27, *Spartacus*; et *Rosaline et Florican.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 27, *le Roi et le Fermier*; et *Jeanne-d'Arc à Orléans.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 27, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Homme en Loterie*; *l'Heureux Repentir*; et *le Valet rival.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 27, *le Valet à deux Maîtres*; *le Philosophe supposé*; et *le Marchand provençal.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *les Epoux mécontents*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 27, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*; et *le Tuteur avare.*

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 27, danse à cinq heures, ensuite concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène d'*Adèle de Ponthieu*, musique de M. Piccini, un concerto de violons de M. Jarnowich, un rondeau de M. Sarti, et un duo de *Dardanus*, musique de Sacchini.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 27, *l'Héritage*; *les Amours de Bastien et de Julienne*; *la Mine est trompeuse*; et *l'Enlèvement d'Europe.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 27, *le Sourd*; *la Fausse Correspondance*; et *l'Homme au masque de fer.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8	Cadix	15 l. 8 s.
Hambourg	201 1/2 à 1/4	Gênes	100
Londres	27 3/10 à 1/4	Livourne	106 1/2
Madrid	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 26 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1837 1/2, 35
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	365
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes	1789. s. 17 1/2, 3/4 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 16 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	s. 18 p.
— de 125 millions, décembre 1784.	7 5/8, 1/2. s. 18 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4, 4 1/2 p.
Quittances de finance sans bulletins	10 1/4, 3/8 p.
Idem sorties	7 p.
Bulletins.	61 3/4
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	820
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3410
— Estampée	
Demi-caisse	1705, 2, 1700
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	933, 32, 31, 32, 33, 31
Assurances contre les incendies	472, 70
Idem à vie.	

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 27 mai,

de 200 liv.	0 l.	14 s.	0 d.
de 300 liv.	1	1	0
de 1000 liv.	3	10	8

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 468

Le général La Fayette, commandant la garde nationale de Paris,
né en 1757, *mort en* 1834.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Vendredi* 28 Mai 1790.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Plusieurs souscripteurs se plaignent du retard qu'éprouve quelquefois cette gazette; ce retard tient à l'importance des questions qui se traitent à l'Assemblée nationale, qui obligent souvent l'auteur de cette partie à une rédaction poussée bien avant dans la nuit. Tous ceux qui connaissent le bulletin rendent justice à sa scrupuleuse fidélité : il n'existe aucun journal plus complet sur les débats de l'Assemblée nationale, et il faut que nos souscripteurs aient la bonté de se prêter à ces retards, quand les séances sont d'un aussi grand intérêt. Quelques autres se plaignent de ce que nous ne publions pas sur-le-champ une multitude d'articles qu'ils nous adressent; le bulletin et la partie politique étant les objets principaux de cette feuille, il nous est impossible de les satisfaire à cet égard. Nous désirons cependant de répondre à l'empressement du public. Nous déclarons qu'à compter de ce jour, toute espèce d'*avis*, *annonces*, *mémoires* et autres objets quelconques pourront être insérés dans le *Moniteur*, en payant 10 sous par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différents articles un supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque *mémoire*, *annonce* ou *avis* doit être signé, avec la demeure et la qualité de la personne. On s'adressera pour cet objet au Rédacteur du *Moniteur*, rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, vis-à-vis la rue de l'Eperon, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 7 mai. — Le roi a dépêché ici M. le baron de Hamilton, son aide-de-camp, avec la nouvelle d'une victoire complète remportée sur les Russes le 9 avril, près de Walkjala, dans la Carélie russe. On recevra incessamment la relation détaillée de cette affaire : en attendant, on sait que l'engagement a duré depuis six jusqu'à dix heures du soir; que l'ennemi se retira à la faveur de l'obscurité, avec une grande précipitation, laissant beaucoup de morts et de blessés, et des magasins considérables, dont les troupes suédoises s'emparèrent aussitôt. Le roi commandait en personne; il a reçu un coup de feu au bras droit, ce qui ne l'a pas empêché de rester à cheval et de continuer à donner ses ordres. Au moment où M. le comte de Watschmeister, aide-de-camp général, prenait les ordres de S. M., il a reçu aussi au bras une blessure assez considérable. On doit beaucoup d'éloges aux officiers et aux soldats pour la prudence et la valeur qu'ils ont montrées dans cette circonstance.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 mai. — Il est arrivé le 2 mai un courrier de Londres; il était porteur de dépêches dont le résultat a paru satisfaire la cour. Aussitôt on a expédié des courriers à Berlin et à Pétersbourg : cependant on ne sait encore rien sur la tournure que prendront les affaires; ce ne sera sans doute qu'au retour du courrier expédié à Berlin, et chargé de l'*ultimatum* de notre cour; on l'attend ici le 10 de ce mois. On répand que Léopold insiste dans cet *ultimatum* sur la conservation des pays conquis par le prince Eugène, que les maréchaux Laudhon et de Cobourg ont reconquis dans ces derniers temps. Les préparatifs nombreux qui se font de part et d'autre augmentent les probabilités pour la guerre dans l'esprit public, ainsi que le traité d'alliance conclu récemment entre la Prusse et la Porte, et le bruit que la cour de Russie désire se venger des procédés du roi de Suède.

Il est très vrai cependant que le roi Léopold a écrit lui-même au roi de Prusse, au sujet de la position actuelle des affaires. Le premier, ajoute-t-on encore, a eu dernièrement un long entretien avec le ministre électoral de Brandebourg, dans lequel il a dit expressément à ce ministre qu'il désirait sincèrement de vivre en bonne intelligence avec la cour de Berlin. — On parle de deux frégates russes que l'on a vues, dit-on, croiser à la hauteur de Memel, et qui visitent les vaisseaux arrivant vers ce port.

Léopold, convaincu des inconvénients qu'avait causés, sous le dernier règne, la dureté extrême des *listes de conduite*, ordonnées pour le maintien des mœurs et des règles, source de mille injustices dans le militaire, et de plus grands abus dans les autres départements, vient enfin de les supprimer. S. M. a publié un rescrit à ce sujet. Elle y expose « combien une triste expérience avait prouvé que ces *listes de conduite* opéraient contre leur but, en servant de véhicule à la calomnie, d'instruments aux cabales, aux haines, à la persécution, aux oppressions et aux injustices des supérieurs. » Joseph II avait changé la peine de mort en un supplice plus cruel que la mort même; c'était celui de faire remonter par des hommes les bateaux du Danube. Le criminel presque nu, sans abri, sans chaussure, dans un pays humide et rempli d'insectes, ne pouvait résister longtemps à ce travail au-dessus des forces humaines. Léopold vient encore d'abolir ce barbare usage, qu'un faux esprit de philosophie avait établi comme par humanité. Ce prince, attentif à donner au commencement de son règne la recommandation de la justice, vient de mettre plus d'égalité dans la perception de l'impôt territorial. Des lettres patentes du 19 avril suppriment, à compter du premier mai, le système de rectification, ou le nouveau cadastre territorial dans la Moravie et la Silésie autrichienne. Cependant le rétablissement des corvées et la marche rétrograde du roi vers le système féodal indisposent les peuples de ses états. La Bohême, la Hongrie, l'Autriche font entendre tout haut leurs murmures. La cour en est alarmée, et tel est l'objet des conférences qui se tiennent deux fois par semaine, sous la présidence de M. le prince de Stahremberg, et en présence des conseillers les mieux instruits du fond des affaires et de l'état des provinces. Les réceptions gracieuses que le roi a faites aux paysans, et les dîners qu'il leur a fait donner dans son château de Schœnbrunn, semblent leur persuader de plus en plus que S. M. est disposée à faire droit à leurs plaintes, et à soulager leur misère. — Le mécontentement s'accroît dans la Hongrie; les Hongrois sont sur le point de prétendre que Joseph II, en refusant de s'en faire couronner roi, a rendu le royaume électif. Cependant ils consentent à élire Léopold, à condition que l'on convoquera les états du royaume tous les trois ans, qu'il n'y aura que des troupes nationales, que les anciennes coutumes seront rétablies, et que les lois ne seront faites que du consentement des états et de la nation réunis. Cependant le départ du roi pour Bude est toujours fixé au 10 de ce mois; le couronnement aura lieu le 29, la suite de S. M. sera composée de 451 personnes.

Des avis de la Valachie portent que le corps d'armée posté au-delà de l'Aluta, s'est mis en marche le 20 avril vers Foksan, pour joindre le corps russe, et faire le siége de Brailow. Une autre division du corps de la Valachie entreprendra le siége de Giurgewo. La division de troupes en-deçà de l'Aluta, et le corps du Banat, marchent contre Widdin. — Les troupes qui

agiront contre les Turcs sont toutes prêtes dans la Servie, la Syrmie, le Bannat, l'Esclavonie, la Croatie et la Valachie. M. le général Dewins concentre son corps et se prépare pour aller au-devant du pacha de Scutary et des Bosniaques. — On écrit de Schuppaneck le 27 avril, que le corps sous les ordres de M. le général de Clairfayt, avancera incessamment vers Widdin. On attend encore un transport d'artillerie et de vivres.

Il règne une maladie épidémique dans le village de Petersdorff, à peu de distance de Vienne. Elle y fait de grands ravages, et donne les plus justes alarmes. On a cru que c'étaient des symptômes de peste communiquée par des Hongrois, infectés par des Turcs. Ce qui accréditerait ces bruits et leur donnerait quelque vraisemblance, c'est le souvenir qu'en 1709 ce fléau terrible fut apporté de Petersdorff à Vienne.

Le pape a adressé à son nonce apostolique, M. Caprara, un bref par lequel S. S. le nomme son ambassadeur extraordinaire à la diète de Francfort, pour l'élection d'un roi des Romains. Ce sera M. l'abbé Agostini qui le remplacera à Vienne, sous le titre de chargé d'affaires.

Dans le cours de l'année dernière on a compté, dans le royaume de Bohême, 22,617 mariages, 117,952 naissances, et 79,101 morts. Les mariages à Prague étaient au nombre de 595, les naissances de 3,066 et les morts de 3,297.

De Mayence, le 18 mai. — Quelques circonstances ont fait retarder le départ des troupes palatines, destinées à renforcer l'armée d'exécution, postée sur les frontières du pays de Liége. Elles ne sont arrivées ici que le 15 de ce mois. Un de leurs officiers est mort d'apoplexie à Nackenheim, distante de cette ville d'environ deux lieues. Ces troupes sont reparties le 16 à cinq heures du matin. Celles qui sont réunies à Maseyck attendaient, pour agir, l'arrivée de ce renfort.

M. le baron de Stemberg, ministre électoral de la cour de Hanovre, vient d'être accrédité en la même qualité à la cour de Bonn. Il doit partir demain matin pour aller remettre ses lettres de créance à l'électeur.

ITALIE.

D'Avignon, le 8 mai. — Le pape, instruit de ce qui s'est récemment passé dans le comtat Venaissin, et de la révolution qui a eu lieu à Avignon, a donné un bref le 21 avril dernier. S. S. y désapprouve, casse et annule les règlements de son vice-légat, et pour le présent et pour l'avenir. S. S. annonce en outre qu'elle envoie M. Jean Celestini pour traiter, avec le vice-légat et quelques citoyens sages, des objets qu'ils pourraient désirer et demander. — A peine a-t-on eu connaissance à Avignon, et du bref du pape, et de l'arrivée prochaine de M. Celestini, que les corporations se sont assemblées : elles ont délibéré qu'il fût consigné aux portes de la ville, et qu'extrait de la délibération lui fût envoyé à Orgon, poste restante. — M. Celestini n'a pas tardé d'y arriver; il a été prévenu qu'il y avait des paquets pour lui à la poste; il a pris connaissance de la délibération des corporations d'Avignon; il a écrit au maire et aux officiers municipaux une lettre, à la réception de laquelle ils se sont mis sur-le-champ en route pour Orgon. Le conseil général de la commune a confirmé la délibération prise par les corporations, et demain les districts de cette ville s'assemblent pour nommer un directoire, qui, d'accord avec la nouvelle municipalité, doit statuer sur le choix à faire, selon les convenances d'Avignon, des décrets de l'Assemblée nationale de France.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 29 mai. — Cinq exprès d'Angleterre sont arrivés ici. Ils ont apporté des nouvelles d'une nature si importante, que l'agiot de la banque est tombé à demi pour cent. On s'attend à le voir au pair cette semaine; ce qui n'a pas eu lieu depuis 1773.

FRANCE.

De Paris. — Le 23, jour de la Pentecôte, le roi, précédé de Monsieur, de M. le duc de Chartres, de M. le prince de Conti, et des chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, s'est rendu à la chapelle du château des Tuileries. S. M. a entendu la grand'messe, célébrée par M. l'évêque de Senlis, son premier aumônier, et prélat commandeur de l'ordre, et chantée par sa musique. La reine, accompagnée de Monseigneur le dauphin, de Madame fille du roi, et de Madame Elisabeth, y a assisté dans la tribune. Madame la comtesse de Luxembourg a fait la quête. L'après-midi la cour a entendu le sermon, prononcé par le père Labruleryе, théatin, et ensuite les vêpres, chantées par la musique du roi. M. l'abbé de Gauderatz, chapelain de la grande chapelle, a officié.

LL. MM. ont soupé à leur grand couvert.

Madame la comtesse de Saint-Phalle a eu l'honneur d'être présentée au roi, à la reine et à la famille royale, par madame la marquise de Cély.

M. Le Roux a eu l'honneur de présenter au roi et à la famille royale un ouvrage de sa composition, dans lequel il expose différentes découvertes intéressantes.

DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Extrait du registre des délibérations de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en Dauphiné.

Du 8 mai 1790. — Le conseil général de la commune, convoqué par l'ordre de M. de Payan fils (1), maître des comptes et *maire*, au son de la grosse cloche de la communauté, et assemblé, selon les formes ordinaires, dans l'hôtel-de-ville, où étaient présents MM. Bernard aîné, Craisson, Delubac, procureur du roi, Dautane, avocat au parlement, et Ansillon, *officiers municipaux ;* Rocher, *procureur de la commune;* et MM. Guynet, le comte de Castellane-Saint-Maurice, Chautard, de Payan père, ancien conseiller au parlement; Volle, Gourjon, Siron, Deville, Favier, de la Boude, Berard cadet, Mery aîné et Mourard, *notables représentants de la commune ;*

M. le maire a dit qu'il a reçu cejourd'hui, à l'adresse de MM. les officiers municipaux, un imprimé séditieux, intitulé : *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, du 20 avril dernier, suivi d'une *Adresse au roi*, souscrite par les président et commissaires de cette prétendue assemblée, à laquelle est jointe une lettre d'envoi du 29 de ce mois, contenant invitation *d'y adhérer pour le bonheur de la France, le maintien de la religion et l'autorité légitime du roi ;*

Que sous le vain prétexte de défendre le trône et l'autel, prétexte qui ne peut tromper personne, les auteurs de cet écrit outragent eux-mêmes la Constitution, la religion et le monarque; qu'avec un peu plus de bonne foi ils reconnaîtraient que la régénération de la France fonde à jamais sa prospérité; que les principes de la primitive église, la sainteté et la noble simplicité de notre religion réclament hautement la reconstitution du ministère ecclésiastique; et que notre auguste monarque conserve la seule autorité légitime, celle qui est fondée sur les lois, la seule qu'il soit jaloux d'exercer ;

(1) Ce Payan fut en 1794 élu agent national de la commune de Paris : ces fonctions remplaçaient celles de maire. C'était un jeune homme capable et résolu; il existe de lui une lettre confidentielle à Robespierre qui prouve son aptitude aux affaires publiques. Payan périt, le 10 thermidor, avec ses amis Saint-Just, Robespierre et Couthon. L. G.

Que les auteurs ou les instigateurs de la Délibération et de l'Adresse, sous le voile sacré de la religion, tenteraient vainement, dans ce siècle de raison et de lumières, de soulever le peuple contre les défenseurs généreux qui lui ont rendu sa liberté et ses droits, et de porter quelque atteinte aux progrès de la révolution, qui est consommée sans retour;

Que loin d'adhérer au monument de scandale et d'antipatriotisme qu'offre l'écrit de Nîmes, tous ceux qui s'honorent du nom de citoyen doivent le réprouver avec horreur; mais que son extrême faiblesse suffisant pour éteindre le feu que les moteurs de l'assemblée auraient pu vouloir allumer, il ne mérite pas les honneurs d'une réfutation sérieuse, mais bien plutôt le mépris que provoquent l'indignation et la pitié.

M. le maire a mis sur le bureau l'imprimé, pour y être délibéré.

« Le conseil général de la commune, lecture faite dudit imprimé, ouï le discours de M. le maire, et faisant droit sur la dénonciation du procureur de la commune;

» Considérant que l'assemblée des catholiques de Nîmes est illégale, que la permission accordée aux citoyens de se réunir n'est donnée qu'aux citoyens actifs et sans distinction, et non aux citoyens de telle et telle classe.

» Que les signatures, dont le total est énoncé avec une affectation suspecte et sans désignation, ne peuvent qu'avoir été arrachées à la surprise et à l'ignorance dans un moment d'exaltation et d'erreur.

» Qu'au fond les demandes que l'assemblée de Nîmes a délibéré de faire *au roi et à l'Assemblée nationale* sont contraires à la Constitution, aux décrets sanctionnés par le roi, à l'esprit de justice et à la sublimité des vues qui les ont dictés, à l'amour de la patrie et de la paix qui doit animer les Français pour consommer l'exécution de l'ouvrage de nos dignes représentants.

» Que la première demande tendante *à faire décréter que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'elle jouira seule des honneurs du culte public*, n'est que la motion insidieuse et réchauffée d'un vénérable religieux député à l'Assemblée nationale, qui, induit en erreur, l'a lui-même retirée, et a déclaré adopter l'opinion de M. de Menou; sur laquelle, après le plus mûr examen et la plus profonde discussion, la diète auguste a rendu le sage et sublime décret du 13 avril dernier.

» Que la seconde, qui a pour objet *de ne permettre aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, ni de réforme dans les corps séculiers et réguliers sans le concours des conciles nationaux*, est réprouvée par tous les principes connus, suivis et respectés, même sous l'ancien règne du despotisme; que tout ce qui intéresse le culte public et l'administration des biens temporels est du ressort de la nation pour la partie législative, et du roi pour la partie exécutive, comme l'attestent nos lois et tous les monuments de l'histoire.

» Que la troisième tendante *à faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue*, est pareillement insidieuse ou prématurée. En effet, c'est à la nation, par ses représentants, à prescrire les règles et les bornes de ce pouvoir, qui ne peuvent être précisément déterminées qu'après l'achèvement total de la Constitution. L'exercice actuel qu'a le roi du pouvoir exécutif embrasse tous les objets sur lesquels il peut porter; le pouvoir exécutif n'étant d'ailleurs que celui de faire exécuter les lois, il ne peut être donné que par les lois; il faut donc que préalablement les lois soient faites, et tous les agents qui doivent concourir à leur exécution formés et mis en activité.

» Que la quatrième, aussi étrange qu'inconcevable, dont l'objet *est de faire discuter et reviser par le roi tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre, et de les faire, par lui, sanctionner de nouveau s'il le juge nécessaire*, ne peut avoir été inspirée que par les ennemis les plus ardents de la chose publique, et par les détracteurs des vertus mêmes de notre auguste monarque; que cette demande est également attentatoire aux pouvoirs législatif et exécutif; qu'il suffit de renvoyer ces détracteurs au discours que Louis XVI a prononcé à l'Assemblée nationale, le 4 février dernier, et à tous les autres témoignages publics qui attestent que notre monarque citoyen, dont la vertueuse droiture est connue, s'associe librement à tous les résultats de la Constitution.

» Qu'il y a même dans ce dernier chef de demande une contradiction, dont l'excessive mauvaise foi ne peut échapper à personne. Car, si la première sanction du roi n'a pas été libre, comment l'assemblée illégale de Nîmes jugera-t-elle que la seconde l'aura été? Quel sera d'ailleurs le terme des sanctions du roi, et à quel caractère pourra-t-on reconnaître celles qu'il faudra respecter?

» Que c'est le comble de l'absurdité et de l'audace que d'oser braver publiquement l'autorité législative de l'Assemblée nationale, en même temps qu'on la reconnaît en y recourant.

» Considérant que les maximes et les expressions répandues dans l'écrit de Nîmes tendent essentiellement à souffler le feu de la discorde et de la guerre civile; que les auteurs s'attachent même à l'annoncer avec complaisance, et osent *présager ces scènes d'horreur dont l'histoire offre l'exécrable tableau;* que s'il n'est pas dans leur intention de les faire renaître, on doit plaindre leur aveuglement, leur zèle aussi faux que mal entendu, et les ramener à l'esprit de paix, d'union, de soumission aux lois et de patriotisme, qui rallient tous les bons citoyens autour de la nation représentée par ses députés, de la loi et du roi des Français.

» Qu'en traçant le tableau idéal *des dangers qui menacent la religion et la monarchie*, les moteurs cachés de la délibération de Nîmes ont affecté d'oublier et de taire deux grandes vérités, attestées par le vœu universel des communes du royaume: la première, que les décrets de l'Assemblée nationale ont rétabli la vraie constitution monarchique, et l'ont assise sur des bases inébranlables: la seconde, que la nouvelle Constitution, bien loin de porter atteinte à la religion, a emprunté d'elle tous ses principes en consacrant l'égalité des hommes, la tolérance des cultes, le respect pour les lois, et la soumission aux dépositaires de la puissance publique; que cette Constitution ne fait *qu'écarter d'une main sagement hardie les abus qui environnaient l'autel et assiégeaient le monarque* (1).

» Que les désordres et l'anarchie, que l'imagination des auteurs de la délibération se plaît à créer ou à exagérer, n'ont d'autre source que les efforts connus des ennemis de la révolution, qui seuls aspirent à troubler le royaume, et toujours sans succès.

» Que le résultat de l'assemblée illégale de Nîmes, fomentée et dirigée par des moteurs cachés et dangereux, paraît n'être qu'un des moyens de scission et d'anarchie, cruellement, mais inutilement combinés à la trop fameuse époque du 13 avril dernier.

» Que la délibération du conseil général de la commune de Nîmes, du 22 avril dernier, aurait dû dessiller les yeux aux citoyens catholiques illégalement assemblés, leur faire rétracter leurs demandes inconsidérées, et leur rendre l'esprit de paix, de patriotisme, de respect pour l'Assemblée nationale, de fraternité et de

(1) Discours de M. Cerceau, curé de Congis, le 7 mars 1790.

concorde, sans distinction de culte, dont cette délibération présente des leçons si touchantes.

» Par toutes ces considérations, le conseil général de la commune déclare unanimement que, loin d'adhérer à la délibération de l'assemblée illégale de Nîmes, il improuve formellement ladite délibération comme séditieuse, tendante à renverser la Constitution, à rappeler le pouvoir arbitraire, à soulever le peuple, à semer le trouble et le désordre dans le royaume, comme attentatoire aux pouvoirs législatif et exécutif, comme insultant aux vertus et surtout a la droiture de notre auguste monarque.

» Il a de plus unanimement arrêté qu'extraits de la présente seront dans le jour envoyés à l'Assemblée nationale, à M. le marquis de Lafayette, avec prière de les présenter au roi, à M. le maire de Paris, et à la municipalité de la ville de Nîmes; et qu'elle sera imprimée pour en être adressé, sans délai, des exemplaires aux principales municipalités du royaume. *Signé* Payan fils, *maire;* Berard, Craisson, Delubac, Dautane, Ansillon, *officiers municipaux ;* Rocher, *procureur de la commune;* Guynet, Castellane-Saint-Maurice, Chautard, Payan, Volle, Gourjon, Siron, Deville, André Favier, Berard, Mery aîné, Mourard, Cheysson, *secrétaire-greffier.* »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conseil de ville.

Nous avons fait connaître en bref le malheur arrivé dans le faubourg Saint-Antoine; on sait qu'un autre à peu près semblable a eu lieu sur le quai de la Ferraille le lendemain, et que sans les soins de M. de Lafayette un malheureux nommé Jean Thierry, charretier, allait périr des mains de quelques brigands et vagabonds, quoique injustement accusé d'avoir pris un paquet de linge qu'une blanchisseuse disait avoir perdu.

Ces scènes d'horreur ont dû exciter l'attention de la municipalité; elle a dû non seulement aviser à la sûreté du moment, mais encore empêcher qu'il n'en arrive de semblables à l'avenir.

Dès qu'on sut à la mairie ce qui se passait au faubourg Saint-Antoine, le commandant général fut autorisé à déployer la force militaire et à contenir la multitude dans les environs du lieu où le crime s'était commis; mais lorsque les mêmes bandits renouvelèrent près du Châtelet la scène de la veille, alors on s'aperçut qu'il y avait un complot formé contre la tranquillité publique, des desseins factieux, le projet d'attaquer les lois et la Constitution par la main d'une multitude féroce et égarée. Ces soupçons ont été portés à l'évidence, et l'on a eu la connaissance positive et déterminée de sommes distribuées à des brigands, la plupart étrangers, pour désoler la capitale.

En conséquence on a dû développer une plus grande force, les gardes furent doublées partout, des défenses respectables disposées à l'hôtel-de-ville et aux Tuileries, et les patrouilles distribuées par gros pelotons partout où le danger était à craindre. Cet appareil a ramené le calme, et la ville est tranquille aujourd'hui. Cependant la police a dû rappeler au peuple le respect qu'il doit aux lois et l'abus criminel et infamant qu'il a fait de la force, en assassinant quatre hommes d'une manière barbare et insensée. Ce placard a fait la plus grande sensation, et a produit un très bon effet sur la partie de la multitude, qui a été à portée de le sentir.

D'un autre côté, le conseil de ville a pris un arrêté de nature à déconcerter toute espèce d'entreprise contre l'ordre public, en assurant l'exercice prompt et actif des moyens d'empêcher sur-le-champ tout mouvement dangereux, toute fermentation populaire. Chaque administrateur, à l'instant où il aura connaissance d'un trouble public, se rendra à l'hôtel du maire, et là le conseil sera convoqué, et sur le moment la force portée au lieu du désordre, et les coupables arrêtés dans l'action même de la révolte.

On a de plus proposé d'établir un certain nombre de gardes de la mairie, qui, distribués dans chaque quartier et de service par moitié à la police, auront charge d'annoncer tout ce qui se passera de public dans leur arrondissement, capable de fomenter la sédition, et cette institution, indispensable dans une grande ville pour y assurer le repos général, sera incessamment arrêtée.

Le conseil a de plus arrêté de prendre de nouveaux éclaircissements sur les détails des deux assassinats dont nous venons de parler; lorsqu'ils seront recueillis et rédigés, nous les ferons connaître, ainsi que l'instruction que M. Minier, membre du conseil, a proposé de dresser, pour rappeler au peuple ses devoirs, lui montrer le tort qu'il se fait par de pareilles violences, et joindre ainsi les voies d'instruction à l'usage de la force et du commandement. (*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Ordonnances des rois de France, tome XIV.

Cette collection, qui se continue, des monuments les plus précieux et les plus authentiques de notre histoire, ne peut se ressentir de la défaveur actuelle des livres de pure jurisprudence; cependant, pour en faciliter d'autant plus l'acquisition à ceux qui ont les précédents volumes, qui se vendaient 24 livres, le prix de ce nouveau volume sera modéré à 18 livres. On le trouve chez M. Prault de Saint-Martin, libraire, cour de la Trésorerie, au Palais.

— *Observations* sur la jurisprudence des faillites, des saisies réelles et des cessions de biens. A Paris, chez MM. Cellot, rue des Grands-Augustins; Gattey, Cussac et Dennée, au Palais-Royal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 27 MAI.

M. le président annonce que le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité M. de Beaumetz.

L'Assemblée vote des remercîments à M. Thouret, et ce vœu est exprimé par des applaudissements unanimes.

Les discours d'usage sont prononcés.

— On fait lecture de plusieurs adresses.

La garde nationale d'Avranches proteste de son parfait dévoûment pour les décrets de l'Assemblée, et déclare responsables des malheurs qui pourraient arriver, ceux qui, par des protestations, essaieraient d'y porter atteinte.

— La municipalité de Saint-Sever fait une soumission de 600,000 livres pour les biens nationaux.

— L'assemblée primaire de la ville de Lorient déclare qu'elle confirme, en tant que de besoin, la légalité des pouvoirs de ses députés à l'Assemblée nationale, et se soumet à tous ses décrets.

— La municipalité de Passy-lès-Paris annonce que la contribution patriotique des citoyens domiciliés seulement se monte à 48,658 livres.

— M*** : Il s'est formé à Meaux, vers le mois de juillet, une garde nationale; les chefs n'ont point été élus par le peuple, ce qui a donné lieu, dans la suite, à des insubordinations. Les officiers municipaux ont été requis de convoquer une nouvelle assemblée pour l'organisation des milices nationales. Cinq compagnies de volontaires ont été formées. Les anciens officiers mécontents de cette organisation ont repris l'uniforme, et se proposent le jour de la Fête-Dieu, jour où tous les volontaires doivent être sous les armes, de se mettre à la tête de leurs anciennes compagnies, et d'exciter du trouble. Conséquemment au décret par lequel vous avez décidé que les municipalités, de concert avec les gardes nationales existantes, pourraient faire des changement à l'organisation de ces gardes nationales, et pour arrêter le mal dans sa source, je vous propose de décréter qu'on ne peut faire fonctions de gardes nationales à Meaux sans être incorporé dans les nouvelles compagnies.

— M. Chabroud : Lors de l'assemblée primaire de la Presle, au département de Saône-et-Loire, les officiers municipaux se sont présentés avec leur écharpe pour présider l'assemblée et dépouiller le scrutin : on s'y est opposé, et ils n'ont point fait de résistance. Le lendemain 18 mai la séance du matin fut assez tran-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

quille; mais sur les six heures du soir on vint annoncer que les officiers municipaux se présentaient à la tête de la garde nationale. L'assemblée décide que personne n'entrerait avec des armes; mais la garde fut forcée; il s'engage une espèce de combat dans l'église, et l'assemblée ne peut continuer ses opérations : votre intention n'est pas de souffrir que les officiers municipaux s'écartent à ce point de leur devoir. Je vous propose donc de décréter que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire donner des ordres afin que l'assemblée primaire soit de nouveau convoquée, sans que les officiers municipaux puissent s'y présenter avec leurs écharpes pour la présider, et que le procès soit fait aux auteurs et complices des désordres. — Ce décret est adopté.

— M. D'HARAMBURE : J'ai reçu hier une lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle on m'annonce l'insubordination des dragons de Lorraine, en garnison à Tarascon : ils se sont assemblés dans la chambre du quartier, et là ils ont pris l'arrêté, dont voici l'extrait. Il n'est pas inutile d'observer que l'on soupçonne qu'il a été versé de l'argent pour les exciter au désordre; on a découvert par les maîtres de poste que plus de la moitié de l'escadron avait reçu des billets de 100 et 150 liv. — Extrait de l'arrêté : — « Le régiment assemblé relativement aux troubles qui l'affligent, a arrêté que M. Gibert, lieutenant-colonel, arrivé à ce poste en passant par tous les grades, serait supplié de vouloir bien garder le commandement; que les officiers gentilshommes devaient quitter le régiment, où leur présence pourrait occasionner des troubles; qu'il serait permis aux dragons de porter des vestes et des culottes de couleur. » — Le désordre de l'armée pourrait être funeste à la Constitution, et nous devrions nous faire rendre compte de tous les motifs qui la mettent en mouvement. On pourrait mander le ministre pour en donner connaissance. Nous ne savons qu'au bout de quinze jours ce qui se passe, c'est-à-dire lorsqu'il ne nous est plus possible d'y apporter remède. Si aussitôt qu'il y a du désordre dans une province, nous en étions avertis le lendemain, nous aurions obtenu des ordres auxquels on s'empresserait d'adhérer; car presque toutes les fautes proviennent de l'erreur ou de l'ignorance. Je vais mettre sous vos yeux un projet de décret qui me paraît convenable dans cette circonstance.

« L'Assemblée nationale décrète que son président écrira aux dragons de Lorraine que l'Assemblée est informée de l'insubordination qui règne dans leur régiment; il fera connaître combien elle désapprouve leur conduite et la délibération qu'ils ont prise. Il se retirera par-devers le roi, pour le supplier de rappeler tous les régiments de France à l'observation de leurs devoirs, et leur déclarer qu'il fera rayer du tableau de l'armée les régiments qui prendraient des délibérations pour demander le renvoi d'une partie de leurs officiers. »

M. BOUCHE : J'ai aussi reçu une lettre de Tarascon, dans laquelle on attribue l'insubordination des dragons aux mauvais traitements des officiers.

L'affaire est renvoyée au comité.

— M. MARTINEAU : Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur lequel il est instant de statuer. Vous avez décrété que les fermiers et locataires des biens nationaux verseraient le prix de leurs loyers et de leurs fermages dans la caisse du district : ainsi les communautés et bénéficiers ne peuvent payer des dettes pour lesquelles ils sont poursuivis. Les communautés, les bénéficiers avaient des procès à soutenir : ils n'ont plus intérêt à défendre des biens qu'ils ne posséderont plus. Il faudra désormais faire poursuivre toutes les instances de cette nature au nom de la nation, par le procureur général syndic des départements; autrement vous livreriez les propriétés nationales à la discrétion des bénéficiers. Ce sont ces deux motifs qui ont fait regarder comme nécessaire, au comité ecclésiastique, le décret que j'aurai l'honneur de vous présenter.

M. Martineau fait lecture de ce décret, qui éprouve quelques amendements, et qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'il sera sursis à toute saisie-exécution, vente de meubles, saisie de fruits pendants par racines, et autres poursuites généralement quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques séculiers et réguliers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que tous les meubles, effets, etc., qui pourront avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps et communautés;

» 2° Que tous ceux qui sont ou se prétendront créanciers d'aucuns bénéficiers, communautés ou corps ecclésiastiques, seront tenus de remettre aux assemblées administratives leurs titres de créances, pour y être examinés et vérifiés, et ensuite être pourvu au paiement;

» 3° Que pendant quatre mois, à compter du jour de la formation des directoires, il sera également sursis à toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation. »

— M. LE COUTEULX DE CANTELEU : Les Français résidants à Cadix se sont réunis pour offrir à leur patrie un don patriotique, qui s'élève à une somme de 83,750 liv. 7 s. 6 d., indépendamment de la contribution du quart du revenu à laquelle se sont assujettis ceux qui possèdent des biens en France. — Je crois devoir recommander à votre sollicitude la factorerie de Cadix; des conditions désavantageuses aux commerçants français font partie des traités de 1690, du pacte de famille, et des conventions de 1774 et 1786. Vous prendrez en considération les traités qui ont été convenus par les ambassadeurs, et qui paraissent avoir été faits plutôt contre les contrebandiers que contre les négociants : je crois qu'il serait à propos de charger le comité d'agriculture et de commerce de prendre connaissance de ces traités et conventions, et des contraventions qui y ont été faites.

L'Assemblée ordonne que son président écrira aux députés de la nation française à Cadix.

La discussion s'ouvre sur cette question :

Y aura-t-il des tribunaux d'exception ?

M. CHAPELLIER : La question est très importante, mais elle entraînera beaucoup de temps. Elle se divise en plusieurs branches, qui ne peuvent être décidées nettement. Par exemple, il est impossible de juger s'il y aura un tribunal pour l'impôt, avant que d'avoir arrêté l'organisation de l'impôt : je demande donc sur ce point un ajournement spécial. Quant à la question de savoir s'il y aura des tribunaux de police, de marine, etc., vous allez consumer deux ou trois jours à la discuter. Mon avis serait de la renvoyer au comité de constitution, qui nous la soumettrait avec tout son plan.

M. TARGET : Je désire que pour éclairer le comité, l'Assemblée discute si la partie d'administration qui concerne les forêts, la marine, etc., doit être renvoyée à un tribunal ordinaire. Relativement à l'impôt, je demande l'ajournement comme le préopinant.

M. BROSTARET : La réflexion de M. Target me paraît d'autant meilleure, que les discussions que vous avez suivies sur cette matière avaient pour objet de fixer les bases du travail de votre comité. En effet, si l'Assemblée ne les déterminait pas, elle se verrait nécessitée à adopter celles du comité.

M. TRONCHET : Il est d'autant plus indispensable de statuer à l'instant, que le comité a proposé plusieurs tribunaux. Son principe est donc connu, son vœu est donc émis; il faut juger.

M. BOISLANDRY : Il a été reconnu sous l'ancien régime que les tribunaux ordinaires pouvaient juger

toutes ces matières. Aujourd'hui que notre jurisprudence va être simplifiée, ceci ne devrait plus faire une question. Je demande donc qu'on discute, pour savoir s'il y aura des tribunaux d'imposition, ou s'il n'y en aura pas.

M. Chabroud : Si les matières d'impôts demandaient à être jugées séparément, il serait facile d'établir, dans chaque tribunal, une chambre consacrée à cette matière.

M. Freteau : Les contestations particulières à l'impôt en nécessitent sur la priorité de la créance du roi, contestée par divers créanciers, ce qui exige la connaissance de divers points de droit. Ce n'est donc qu'après une longue réflexion que nous pourrions prononcer sur cette matière. Si cependant l'on veut charger des juges royaux de la compétence relative à l'impôt, j'y consens.

L'ajournement est prononcé sur la question de savoir s'il y aura un tribunal d'imposition ; et la discussion continuée sur celle-ci : Y aura-t-il des tribunaux de commerce?

M. Nairac : Je demande, pour l'utilité publique et pour le commerce en particulier, la conservation des juridictions consulaires. Elles ont résisté à la contagion de l'exemple. Si les juges des cours supérieures avaient eu le même désintéressement, vous n'auriez pas besoin de reconstruire en entier l'ordre judiciaire. Le commerce est la source de l'abondance publique; c'est par lui que l'Angleterre, qui ne renferme que huit millions d'hommes, est devenue une puissance formidable; c'est lui qui encourage les arts, fait fleurir l'agriculture et unit les nations entre elles. La province de Guyenne, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, s'est montrée la première dans une si belle carrière. Sa situation a favorisé l'industrie de ses habitants...... Cette province sollicite la conservation de ses tribunaux de commerce; toutes les places en font autant; les subtilités de la chicane ne sont point connues dans ces tribunaux; on perdrait tout au change, et nous osons nous flatter que ce changement ne s'opérera pas. Non, il ne s'opérera pas dans un moment où le commerce va s'étendre, où il pourra, comme en Angleterre, compter parmi ses membres les hommes les plus distingués par leur naissance et par leurs talents, où il offrira les moyens de servir l'État et de l'enrichir... Je conclus à ce que les juridictions consulaires soient conservées, sauf les changements à faire pour l'expédition plus prompte des affaires de commerce.

M. Fermon : Je ne puis croire que vous vous écartiez de cette unité qui fait la base de la Constitution. Bien loin de voir des motifs qui puissent vous engager à conserver les tribunaux de commerce, je n'y trouve qu'une source d'inconvénients, qui sont sans doute connus du préopinant comme de moi. La formation des tribunaux d'exception fournit des contestations sur les matières dites consulaires, et sur celles dites ordinaires; elle fournit des aliments à la chicane. Qu'a-t-on à craindre en attribuant le jugement de toutes les causes aux tribunaux ordinaires? La juridiction consulaire n'excitait notre admiration que parce que nous la comparions à une foule d'autres plus vexatoires; mais dans le nouveau régime, où des hommes élus par le peuple et jouissant de toute sa confiance formeront les nouveaux tribunaux, on peut hardiment leur confier tous les jugements civils et de commerce. Les seuls négociants d'une ville concourent à sa formation, tandis qu'ils jugent toutes les contestations élevées entre les marchands de leur ressort. On me dira peut-être que les négociants seuls peuvent connaître des affaires de commerce; c'est pour cela que je proposerai d'admettre à ces sortes de jugements autant de négociants que d'autres juges.

M. Leclerc : Les juges du commerce sont des marchands choisis par des marchands pour juger des faits de commerce. Qui peut mieux connaître la capacité et la probité des marchands que les marchands? Qui peut mieux juger des causes de commerce que ceux qui le pratiquent? Aucun des abus des autres juridictions ne s'est introduit dans la juridiction consulaire. On juge sommairement, sans écritures et sans frais pour les juges; le rapport se fait par des personnes choisies par les parties, et approuvées par le juge. Le rapporteur fait le rapport des faits et des moyens, et présente ses conclusions. S'il y a appel de la sentence, le rapport est délivré avec la sentence; si les conclusions du rapport n'ont point été suivies, les moyens des parties sont en tête de la sentence. (M. Leclerc expose toutes les précautions qu'emploient les juges-consuls pour s'assurer de la validité des prétentions des parties, précautions qui ne peuvent pas être prises par d'autres juges.) Des marchands peuvent seuls connaître un grand nombre de détails importants : ils peuvent seuls les apprécier et juger en conséquence. Si les marchands sont réunis à des juges ordinaires, ils gêneront les juges par la latitude qu'ils donnent à leurs décisions.

Les juges gêneront les négociants par les formes juridiques. Si les affaires commerciales étaient astreintes aux formes juridiques ordinaires, il en résulterait une grande lenteur. Les négociants ne seraient pas les maîtres de faire aux formes des changements souvent salutaires, et que nécessitent les personnes et les circonstances. Comme les affaires de commerce sont de tous les jours, il faudra, en faisant assister des négociants au tribunal, déterminer une chambre particulière; autant vaudrait avoir un tribunal séparé composé uniquement de commerçants : les difficultés de compétence auraient également lieu avec une chambre particulière... Il serait très dangereux pour le commerce de substituer des juges ordinaires aux juges nommés par des commerçants, cette substitution occasionnerait une perte inutile de temps et d'argent. Je conclus, comme le comité de constitution, à la conservation des tribunaux consulaires, avec les attributions qu'ils tiennent des ordonnances, et non avec celles que le comité leur donne.

M. Goupil de Préfeln : Le bien public demande qu'il n'y ait qu'un seul tribunal dans tout le territoire, et que toutes les contestations, tous les procès y soient portés, afin d'éviter les difficultés de compétence, d'attribution, de règlements de juges. Ces difficultés ajoutent ordinairement trois ou quatre procès à un procès. On dit que les affaires de commerce exigent des précautions particulières. Sans doute les opérations mercantiles doivent être jugées par des commerçants : mais faut-il déroger à cette belle unité, que vous avez toujours cherché à conserver dans votre Constitution? tandis que sans établir des tribunaux particuliers pour le commerce, vous pouvez assurer aux commerçants l'avantage d'être jugés par leurs pairs. Ce moyen nous est indiqué par nos lois. Le chancelier de l'Hospital donna un édit pour renvoyer par-devant des arbitres les partages, etc., et toutes les contestations de famille. Postérieurement l'ordonnance de commerce de 1681 ordonna que sur la réquisition des parties les affaires de police, d'assurance, seraient tirées de l'amirauté et renvoyées par-devant les arbitres. On peut également ici faire juger les affaires de commerce par des arbitres qui remettraient leurs sentences au greffe, et l'expédition donnée par le greffier serait exécutoire. Ainsi vous conserveriez l'unité, vous ne multiplieriez pas les tribunaux, et les inconvénients des règlements de juges n'écraseraient pas les plaideurs.

Permettez qu'en finissant j'observe que la méthode des arbitres est belle, grande et trop négligée. La province a longtemps conservé cette institution : elle

avait une organisation judiciaire admirable, qui aurait dû servir de règle à tout le royaume : elle a été détériorée par l'avidité des légistes. Un membre de cette assemblée, M. d'André, a fait un travail très important sur cet objet; l'Assemblée devrait l'engager à lui en donner connaissance. Je conclus, et je demande que dans toutes les matières de commerce, sur leur réquisition, les parties soient renvoyées sans frais par-devant les arbitres de leur choix.

M. Garat l'aîné : Les consuls ont été établis par le chancelier de l'Hospital. J'ose le dire, il faut y regarder à deux fois, non seulement pour proscrire, mais pour faire le moindre changement à une institution dont le chancelier de l'Hospital est l'auteur. Cette institution, que l'opinion publique a approuvée, a été maintenue dans toute sa pureté pendant 200 ans. Elle présente trois avantages sensibles; une justice prompte, peu dispendieuse, éclairée et susceptible de toutes les mesures qui peuvent conduire à un jugement équitable; et on oserait attaquer une semblable institution ! On dit que les exceptions sont à craindre; mais les exceptions consulaires sont les plus aisées à définir. On prend, à cet égard, une marche très simple; sans s'arrêter au déclinatoire, les consuls jugent et la sentence s'exécute en donnant caution. Ne vous épouvantez pas de ces conflits, ils sont presque devenus nuls; dans le nouvel ordre de choses, ils seront encore moins à craindre. Si des marchands étaient réunis à un tribunal, ce serait tel ou tel jour qu'il y aurait des audiences pour les affaires de commerce, tandis qu'à présent il y en a tous les jours, il y en a, pour ainsi dire, à tous les moments; et dans ces tribunaux, où seraient les avocats et les procureurs, ces messieurs voudraient absolument défendre les parties. Les parties trompées croiraient qu'il est absolument nécessaire de se laisser défendre par eux, et il faut du temps pour cette défense. Ainsi l'expédition des affaires serait moins prompte; ainsi elles seraient plus dispendieuses. Des marchands sont, sans contredit, mieux instruits des affaires de commerce que des gens qui sont étrangers au commerce.....; ainsi la justice serait moins éclairée..... J'adjure tous les membres de cette Assemblée qui voulaient des jurés. Ici ce seraient des jurés, puisque des marchands nommés par des marchands jugeraient des affaires de commerce. Si les jurés qu'on vous proposait avaient été comme ceux-ci, je me serais bien gardé de m'opposer à leur institution.

M. Buzot : Je me bornerai à faire quelques observations; j'en ferai entre autres une sur les tribunaux de police, sur lesquels on ne s'est point encore expliqué. Je crois que le pouvoir judiciaire finit là où commence la police. Les juges de police font de simples actes de correction; ainsi il y a une très grande différence entre les juges ordinaires et les juges de police. Il me semble que ces derniers doivent avoir une confiance de tous les jours; il me semble que, pour l'obtenir, ils doivent souvent être renouvelés, et vous avez décrété que les juges ordinaires rempliraient leurs fonctions pendant six ans. Je pourrais faire beaucoup d'autres observations, pour établir les différences qui se trouvent entre ces deux espèces de juges. Quant aux autres objets d'exception, on ne peut admettre des tribunaux séparés, ou bien il en faudrait autant qu'il y a de principes différents en législation.

Je passe aux juridictions consulaires : si elles sont utiles, si l'on doit les conserver, il faut en donner à toutes les villes, et ceci me sert de réponse à beaucoup d'objections. Dans les villes qui n'en avaient pas, les tribunaux ordinaires jugeaient, et on ne se plaignait ni de leur ignorance, ni de la lenteur de la justice. Qu'on ne compare pas les juges-consuls aux jurés; les consuls jugent le fait et le droit....... Je ne puis donc adopter l'établissement de tribunaux différents des tribunaux ordinaires. Je propose cependant que pour les affaires de commerce, on admette dans ces tribunaux des négociants comme jurés ; c'est un moyen de nous accoutumer peu à peu à cette belle institution.

M. Desmeuniers : Il est d'autant plus nécessaire de bien poser la question, qu'une circonstance particulière paraît l'avoir embrouillée. M. Barrère de Vieusac a proposé une série de questions que vous avez adoptées : il demandait s'il y aurait des tribunaux d'exception. M. de Chabroud l'a posée d'une manière plus générale; il a demandé si les tribunaux ordinaires seraient compétents pour toutes les matières. Prenons garde de juger la question sans en avoir examiné toutes les branches. Avant tout il ne faut pas s'effaroucher des mots, celui d'*exception* pourrait peut-être influer sur la délibération ; les tribunaux d'exception nous ont fait tant de mal ! Il ne s'agit pas de les maintenir; ils sont déjà jugés. Il faut examiner si ce ne serait pas surcharger les tribunaux ordinaires, que de leur confier les affaires de commerce. L'année dernière les consuls de Paris ont jugé 80 mille affaires, ceux de Bordeaux, 16 mille. Il est évident que les tribunaux ordinaires n'y pourraient jamais suffire. Ce n'est là cependant qu'une considération préliminaire. Je vous prie d'observer qu'en réformant les ordonnances, et en simplifiant les formes de procédure, vous n'aurez pas pour cela établi la rapidité qu'exigent les affaires de commerce. Je pourrais aussi vous rappeler que ces tribunaux sont les seuls qui n'aient jamais excité de réclamations. Vous avez voulu séparer les pouvoirs, vous avez pris des précautions sans nombre pour consolider la liberté, il est impossible de régler l'administration d'un grand royaume sans l'établissement de quelques tribunaux particuliers; il est impossible à des juges d'avoir des connaissances assez détaillées des formes d'administration pour prononcer indistinctement sur tous les faits. Les demandes des villes de commerce ne nous indiquent-elles pas assez le vœu général sur cette matière. Je supplie donc de ne pas prendre aussi promptement une délibération de cette importance. Quant à moi, j'avoue que je regarderais comme un malheur que les tribunaux ordinaires s'ingérassent dans toutes les affaires. Je proposerais donc, sans rien préjuger sur la question, de décréter que les matières de commerce, de police, etc., pourraient être jugées par d'autres voies que par les tribunaux ordinaires.

M. de Saint-Martin : Il est universellement reconnu que toute institution inutile est dangereuse. Rien n'est donc plus contraire à une bonne administration de la justice que la multiplicité des tribunaux : elle donne lieu à des conseils de compétence qui déshonorent la justice. La crainte que les tribunaux n'usurpent l'administration est chimérique. Comment peut-on concevoir cette crainte, en examinant les règles prudentes et sévères que vous établissez ? Ce sont des juges d'attribution pour l'impôt qui sont vraiment redoutables. Sans doute vous établirez des juges de paix : ils peuvent vous offrir un excellent moyen de juger les affaires du commerce. Réunissez des commerçants aux juges de paix, vous obtiendrez une justice prompte, facile et éclairée. La réunion de quelques commerçants est inadmissible, parce que vous n'aurez des tribunaux que dans les principales villes des départements. M. Garat a dit que les juridictions consulaires sont les seules où l'on rende bonne justice aux commerçants. J'en conviens; mais il a oublié que les juridictions ne sont qu'en première instance, et que les juges d'appel sont des parlements. Il ne reste que les affaires de la police : je n'ai pas changé d'opinion, depuis que sur ma proposition vous avez provisoirement confié la partie contentieuse de la police aux municipalités : le comité de constitution est d'avis de la leur conserver. Il y a beaucoup d'arbitraire dans

la police; les tribunaux n'en sont pas susceptibles. Ici les lois doivent être observées dans toute leur rigueur, là elles doivent souvent être mitigées : ici il faut prononcer des peines, là on n'inflige que des corrections.

M*** : Les députés extraordinaires du commerce et les négociants de Paris vous ont présenté des adresses qui doivent être prises en considération. Je demande que l'Assemblée en entende la lecture, et je lui annonce qu'elle fait une plaie incurable au commerce, si elle lui ôte ses juges.

On fait lecture de ces adresses.

On ferme la discussion.

L'Assemblée décide, presque à l'unanimité, « qu'il y aura des tribunaux particuliers pour le jugement des affaires de commerce. »

— On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Perpignan, dans laquelle on mande que les 10 et 11 de ce mois plusieurs ouvriers ont arrêté les transports de quelques voitures de grains destinées au Languedoc, et les ont déposées à l'académie du Manége. D'après les représentations de la municipalité, ils étaient convenus de les laisser aller à leur destination, mais le lendemain ils se sont opposés à leur départ. La municipalité a offert main-forte aux voituriers tant qu'ils seraient sur son territoire : ils ont refusé de partir, et demandé que le blé fût vendu au marché. Une nouvelle insurrection a eu pour objet de s'y opposer. La garde nationale a été commandée, les détachements des régiments de Lorraine et Vermandois, et la maréchaussée, sont arrivés pour protéger la proclamation de la loi martiale si le cas le requérait. Alors on a appris que les habitants des campagnes accouraient en armes à la ville; mais on est parvenu à rétablir le calme. Plusieurs des moteurs des troubles ont été arrêtés et mis en prison. La municipalité demande les ordres de l'Assemblée sur le parti qu'elle doit prendre à l'égard des prisonniers.

M. Bouche : Cette partie de la France est très importante : c'est surtout sur les frontières que les ennemis du bien public cherchent à exciter le désordre. Je demande donc que le roi soit supplié d'ordonner qu'il soit pris toutes les précautions possibles pour y maintenir le bon ordre.

M. de Boislaidier : La date de ces faits n'est pas inutile à observer. La commotion s'est fait sentir dans plusieurs parties de la France. Le 9 on commençait des préparatifs à Castres; l'émeute de Montauban date des 10 et 11.

M. de Sillery : Je suis chargé de vous faire le rapport des troubles survenus à Montbrison en Forez, et à Montégent en Bourbonnais les 10 et 11 de ce mois, et si vous le permettez, je le ferai sur-le-champ.

L'Assemblée rend le décret suivant sur l'affaire de Perpignan :

« L'Assemblée nationale décrète que son président sera chargé d'écrire à la municipalité de Perpignan, aux régiments de Lorraine et de Vermandois, et à la maréchaussée, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée, relativement à la conduite qu'ils ont tenue : décrète en outre que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire punir les fauteurs et moteurs des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Perpignan. »

M. de Sillery : Il est survenu des troubles et des attroupements si considérables dans la ville de Montbrison, qu'on a été obligé de proclamer la loi martiale. Le peuple demandait la diminution du prix des grains; les officiers municipaux ont résisté. A Montégent en Bourbonnais on a été forcé de les fixer à un prix inférieur. J'ai dans mes mains des procès-verbaux qui contiennent les détails de tous ces faits. Je crois inutile de vous les rapporter : je me bornerai à vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite par les procès-verbaux des attroupements et émeutes qui ont eu lieu pour la fixation des grains qui étaient sur les marchés, ordonne l'exécution de ses précédents décrets, fait défense à toutes personnes de demander que le prix des grains soit taxé, à peine d'être poursuivies et punies selon la rigueur des lois; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour l'exécution du présent décret, et d'enjoindre à la municipalité d'y tenir la main, et faire poursuivre les auteurs des troubles. »

Le decret est adopté.

La seance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 28, *Alceste*; et *Télémaque dans l'île de Calypso*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 28, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*, drame nouveau en 3 actes, en vers; et *le Mariage secret*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 28, *les Solitaires de Normandie*; *Lucile*; et *la suite des Solitaires de Normandie*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 28, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*, com. en 3 actes; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 28, *le Dragon de Thionville*, comédie en 1 acte; *l'Heureuse Extravagance*, en 3 actes; et *le Seigneur supposé*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes; musique del signor Paesiello.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 28, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt*, comédie en 2 actes; *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; et *le Faux Serment*, opéra bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 28, *les Deux Procureurs*, pièce en 2 actes; *la Belle Capricieuse*, en 3 actes; *le Prétendu Comédien*, en 1 acte; et *la Fée bienfaisante*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 28, *le Mensonge innocent*; *la Folle Épreuve*, pièces en 1 acte; et *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	201 1/4	Gênes	100
Londres	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	1/8 p. °/o b.

Bourse du 27 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1882 1/2, 37 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 3/4 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	701. s. 13, 18 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	14 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 1/4, 1/8, 1/2. s. 19 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	10 1/4, 9 3/4, 5/8, 1/2, 5/8 p.
Idem sorties	3 1/2, 3, 2 1/2, 5 3/4, 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3425, 20, 15, 10, 15, 12, 15
— Estampée	
Demi-caisse	1705, 10, 12, 10, 8, 6
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	934, 35, 34, 33
Assurances contre les incendies	472, 73, 72
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 28 mai,

de 200 liv.	0 l.	14 s.	4 d.
de 300 liv.	1	1	6
de 1000 liv.	3	11	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. Samedi 29 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les Turcs de Widdin se préparent à faire une vigoureuse défense. Cette place est avantageusement située; la citadelle est en bon état, et domine sur le pont et sur le passage du Danube. Cependant l'histoire parle des défaites qu'ont essuyées, à plusieurs reprises, les Turcs aux environs de cette place. Jean Corvin-Huniade, un des meilleurs généraux de son temps, y remporta en 1443 une victoire sur les Ottomans, qui y perdirent 30 mille hommes. En 1595 les Turcs furent complétement battus sous les murs de Widdin par Sigismond-Bathori, prince de Transylvanie; et enfin en 1689 le margrave Louis de Baden, après avoir pris Nissa, mis le siége devant Widdin, livra bataille à une grande armée de Turcs, la mit en déroute, et força la garnison de la place à capituler quatre jours après la bataille.

M. le comte Potocki, envoyé extraordinaire de Pologne, est arrivé le 15 mars à Constantinople avec une suite nombreuse et brillante. On ne parle que de poursuivre la guerre; cependant il est certain que les deux drogmans Waldenburg et Sturmer, attachés à la légation autrichienne, se trouvent encore au camp du grand-visir. — On assure, sans aucun fondement, que Jussuf-Pacha, nouveau grand-visir, n'est pas moins porté à la paix que son prédécesseur, et qu'il a chargé les commissaires de la Porte à Jassy de ne pas négliger de nouvelles propositions, s'il y a lieu de les tenter.

PRUSSE.

De Berlin, le 14 *mai.* — L'ambassadeur autrichien n'a pas encore quitté cette capitale; cependant on continue à croire que son départ n'est pas éloigné; la dernière lettre du roi de Hongrie n'ayant point apporté les propositions que l'on s'était flatté de recevoir. Aussi les ordres sont donnés à l'armée de se tenir prête à marcher le 15, et les pourvoyeurs doivent fournir les 11,200 chevaux commandés, avant le terme fixé pour leur fourniture. Six compagnies d'artilleurs sont parties hier pour Grandent.

L'armée prussienne sera, dit-on, composée de 200 mille hommes, divisés en cinq corps, et qui, d'après les gazettes étrangères, seront distribués de la manière suivante: les troupes de la Prusse orientale doivent se joindre à 20 mille Polonais, marcher ensemble vers la Livonie, et l'attaquer de concert avec les Suédois. Les régiments de la Prusse occidentale, et quelques troupes de la Poméranie marcheront vers la Galicie, et trouveront sur la route 30 mille Polonais auxquels ils se réuniront. On destine 30 mille hommes contre la Bohême, 80 mille contre la Moravie, et l'on formera un corps d'observation de 20 mille hommes dans le duché de Magdebourg.

ANGLETERRE.

PARLEMENT. — *Chambre des communes.*

M. Francis présenta assez brièvement la motion qu'il avait annoncée, relativement au traitement des ambassadeurs à Madrid. Les faits sur lesquels il allait l'appuyer étaient, dit-il, si évidents, si incontestables, qu'ils n'exigeaient ni preuves ni éclaircissements; aussi la conclusion qu'il se proposait d'en déduire serait tellement frappante par sa justesse, que tout citoyen impartial s'empresserait de l'adopter. Depuis le 12 mars 1783, continua-t-il, S. M. a nommé quatre ambassadeurs auprès du roi Catholique. Depuis cette même époque il n'a résidé d'ambassadeur à la cour d'Espagne que pendant treize mois seulement.

Quoiqu'un de ces ambassadeurs n'ait point touché d'appointements, la dépense totale s'est élevée à 35,602 l. 7 s. 10 den. sterl.

Je demande que ces trois propositions, qu'il est impossible de contredire, soient adoptées en résolutions de la chambre, et qu'en conséquence on présente une humble adresse à S. M., pour la supplier d'obliger à l'avenir les envoyés dans les cours étrangères d'y résider et de s'y acquitter de leur devoir. Car, je vous le demande, Messieurs, devait-on donner à lord Chesterfield 15,000 liv. sterl. pour avoir passé près de deux ans à Paris; M. Eden, aujourd'hui lord Auckland, avait-il droit à 17,000 liv. sterling, pour n'être resté que treize mois à Madrid? N'est-ce pas là prodiguer à plaisir l'argent de la nation? — Ici, M. Francis félicita ironiquement les ministres de l'esprit d'économie que leur avait inspiré la crainte de sa motion. Ils l'avaient porté, ces dissipateurs de plus de 30,000 liv., au point qu'ils s'étaient refusés courageusement à une dépense de 14 ou 15 schellings pour l'impression d'une note nécessaire à l'instruction de la chambre.

M. Burgess entreprit la justification des ministres; il convint que lord Chesterfield, nommé à l'ambassade d'Espagne, n'avait pas fait un pas plus loin que Paris, et y avait pourtant touché ses appointements pendant deux ans; mais il se rejeta sur l'étiquette, qui avait retardé son départ jusqu'à celui du marquis d'Almodovar. Une maladie ayant empêché ce dernier de remplir sa mission, le comte de Chesterfield s'arrêta de son côté, comme il en avait reçu l'ordre positif: au reste, les affaires de la Grande-Bretagne n'en avaient point souffert, M. Liston, homme de mérite, en étant chargé. Le marquis del Campo ayant été nommé ambassadeur à Londres en juillet 1787, M. Eden, aujourd'hui lord Auckland, avait été désigné pour l'ambassade d'Espagne, où il s'était rendu aussitôt que la conclusion du traité de commerce qu'il négociait à Paris le lui avait permis; il s'y était acquitté, pendant les treize mois qu'il y avait passés, de tous les devoirs d'un ambassadeur. Lord Auckland était revenu à Londres au mois de juin dernier, pour des raisons qu'il était inutile de développer, et il y avait reçu, comme cela était juste, les appointements de sa place: il ne doutait point que M. Fitzherbert, nommé ambassadeur en Espagne au mois de novembre dernier, et actuellement en route pour Madrid, ne méritât aussi la reconnaissance de sa patrie, à laquelle ses talents et ses lumières procureraient les plus grands avantages. La question se réduisait donc à savoir s'il fallait envoyer des ambassadeurs à l'Espagne, et si en les employant ils devaient être payés, deux choses incontestables; il croyait même ces vérités un peu plus certaines que les propositions de M. Francis. Le noble duc à la tête du département des affaires étrangères, et les autres ministres de S. M., avaient donc soutenu l'honneur, l'intérêt et la dignité de la Grande-Bretagne. Quant aux raisons particulières qui avaient fait nommer telle ou telle personne à l'ambassade de Madrid, il était inutile et peut-être déplacé d'en rendre compte à la chambre; en conséquence il demandait la question préalable sur la motion, pour ne pas retarder plus longtemps l'ordre du jour.

M. Wyndham: Je ne dirai rien pour la motion, dont le seul énoncé prouve l'importance. L'opinant, qui se flatte de l'avoir si bien combattue, a malheureusement laissé de côté le point essentiel. Pourquoi lord Chesterfield, nommé ambassadeur en Espagne, va-t-il en

France, et ne va-t-il qu'en France? Voilà le problème qu'il fallait résoudre. Ici les ministres se retirent dans leur forteresse inexpugnable de secret d'état; ils disent qu'ils avaient des raisons, sans faire à notre raison l'honneur de lui soumettre ces raisons. Moi, j'y vois une négligence au moins apparente; et comme on ne nous donne pour raison que la simple assertion qu'il y a eu des raisons, je ne crois pas avoir tort de me joindre à M. Francis, pour supplier S. M. d'empêcher à l'avenir de dépenser 35,000 liv. sterl. de l'argent public, pour de si légers services publics.

M. Burgess: Il faut ou que j'aie eu le malheur de ne me pas bien expliquer, ou celui d'être mal compris; car je crois avoir expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi le comte de Chesterfield n'a pas été à Madrid. L'explication est simple, je la répète; la voici: c'est parce que le marquis d'Almodovar, ambassadeur en Angleterre, n'y a jamais mis le pied; or, je demande s'il y a là rien qui ressemble à un secret d'état.

M. Fox trouva que cette réponse ne justifiait pas assez les ministres, toujours blâmables de prodiguer si légèrement un argent précieux. Je ne suis pas, ajouta-t-il, grand connaisseur en étiquette, mais si c'est l'étiquette qui a retenu lord Chesterfield à Paris, c'est une bien malheureuse invention, du moins pour l'Angleterre, à laquelle il faut avouer que cette pointilleuse manière de s'observer a coûté fort cher; d'ailleurs il me semble que lord Chesterfield pouvait aussi bien attendre ici qu'à Paris, pendant deux ans, le départ de l'ambassadeur d'Espagne pour Londres. Je crois pouvoir me permettre encore une question. Pourquoi payait-on M. Eden à Paris, tandis que nous y avions le duc de Dorset? C'était, dans le fait, payer un ambassadeur en Espagne qui n'y était pas, et en avoir deux en même temps en France; qu'en est-il résulté? C'est qu'à l'époque la plus critique nous ne nous sommes trouvés avoir à Madrid ni ambassadeur, ni aucune personne revêtue d'un caractère diplomatique. Il n'y a, depuis un an, qu'un consul; et nos rapports avec la France, dans ce moment, ne sont-ils pas infiniment délicats et épineux? Pourquoi n'avons-nous pas d'ambassadeur à Versailles? Je ne vois pas trop comment on fera valoir ici la rigoureuse observance de l'étiquette, car la France a un ambassadeur en Angleterre: cependant que n'avons-nous pas à craindre ou à espérer de cette puissance? Toutes nos affaires avec elle sont pourtant confiées dans ce moment difficile à un jeune homme déjà instruit, si l'on veut, et qui montre les plus grandes dispositions à se perfectionner, mais qui n'est, après tout, qu'un jeune homme. Lord Robert Fitzgerald est mon parent, mon ami, je l'estime; mais rien ne m'empêchera de dire qu'il ne fallait pas faire des négociations avec la France son coup d'essai, puisque les talents des personnes les plus consommées n'auraient pas été de trop dans un pareil état de choses. M. Fox finit par voter pour la motion de M. Francis.

L'honorable membre oublie, dit M. Burgess, que nous avons un chargé d'affaires à Madrid, qui, par les derniers règlements, peut être présenté aux ministres, et même au roi, qui équivaut enfin à un ambassadeur; il voudra bien se rappeler aussi qu'au départ de lord Auckland, la cour d'Espagne était avec nous dans des dispositions amicales qui paraissaient devoir continuer.

Il ne fut pas difficile à M. Fox de réfuter ces dernières raisons; ce qu'il fit en peu de mots.

M. Pitt trouva néanmoins les raisons de M. Burgess si péremptoires, qu'à peine croyait-il devoir y joindre deux ou trois observations. Assurément, si l'on avait pu prévoir que l'ambassadeur d'Espagne tarderait tant à se mettre en marche, il aurait mieux valu que lord Chesterfield ne partît pas; mais une fois parti, pouvait-on le rappeler sans que cela fît le plus mauvais effet aux yeux de toute l'Europe? Quant au séjour de M. Eden à Paris, je vous le justifierai également, Messieurs, continua le chancelier de l'échiquier. Je conviens que nous y avions déjà le duc de Dorset; mais, sans lui faire tort, vous m'avouerez que pour un traité de commerce difficile il fallait une personne versée dans ces matières; et qui les entend mieux que celui qu'on a récompensé, par l'ambassade d'Espagne, de la manière dont il a ménagé les intérêts de la Grande-Bretagne? Je veux que M. Eden, aujourd'hui lord Auckland, n'ait passé que treize mois à Madrid; mais voyageant avec sa famille et une suite nombreuse, il a dû nécessairement perdre beaucoup de temps dans une route ennuyeuse, et ce n'est pas la partie la moins pénible de son ambassade, à la durée de laquelle ce voyage ajoute considérablement.

Le chancelier de l'échiquier s'étendit ensuite sur les droits de l'ex-ambassadeur à une pension; il prétendit qu'il n'en avait encore que la promesse; elle serait de deux mille livres sterling, comme il est d'usage; mais il ne la toucherait que quand il aurait tout-à-fait renoncé à la carrière diplomatique, où il s'était déjà montré si utile, et probablement le serait encore. M. Pitt finit par vanter la rédaction du traité de commerce avec la France, et les négociations relativement aux Indes-Orientales; opérations qui avaient établi l'amitié et la bonne intelligence entre les deux couronnes si solidement, qu'il n'était pas probable que l'harmonie vînt à cesser.

M. Fox se plaignit de nouveau qu'on n'eût pas envoyé d'ambassadeur en France, et surtout un homme expérimenté.

Le chancelier répondit que c'était par économie; qu'au reste les raisons de plainte de l'honorable membre n'existeraient plus dans quelques jours.

M. Francis demanda que sa motion fût insérée dans les journaux de la chambre; et sur le refus il accusa les ministres de vouloir supprimer la trace des faits qu'il avait établis. A la plainte de ne point avoir d'ambassadeur en Espagne, on avait répondu qu'il y en avait deux à Paris à cette époque. N'était-ce pas se moquer? C'était substituer le superflu au nécessaire. Eh quoi! les ministres seraient-ils fondés à laisser dix-neuf cours sans ambassadeurs, pourvu qu'ils en entretinssent vingt à Paris à grands frais? Quant à lord Chesterfield, avoir couru toute la France comme le *Juif errant*, pendant les deux années où il aurait dû être en Espagne, cela ne lui faisait pas plus d'honneur qu'au ministère.

La chambre s'est divisée pour aller aux voix; la motion de M. Francis en a eu 59, et l'ordre du jour 95.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Valognes, du 15 mai.

Les soldats du régiment de la Reine, infanterie, en garnison dans cette ville, avaient un marché assez avantageux passé avec les entrepreneurs de la rade, pour charger les chasses-marées destinés au transport des pierres qui doivent former la digue. Les fonds pour *ces trop fameux travaux* étant moindres que les années précédentes, un grand nombre d'ouvriers de toute espèce étaient dans la détresse. Les soldats du régiment de la Reine ont délibéré et ont dit: « Puisque l'Assemblée nationale, par un décret sanctionné par le roi et dont nous éprouvons les bons effets, a pourvu à notre bien-être d'une manière suffisante, que nous sommes nourris, logés, vêtus, chauffés par le trésor public, il n'est pas juste que nous profitions du bénéfice que les fonds, donnés par le même trésor public pour les travaux de Cherbourg, peuvent répandre sur la classe des pauvres ouvriers, qui sont nos concitoyens, nos frères. Nous leur cédons notre

entreprise. » — Ce qui prouve la générosité de cette action, c'est qu'ils se sont réservé le droit de se ressaisir de leur marché, par préférence à tout autre régiment, dans le cas où les travaux, reprenant une plus grande activité, offriraient à ces ouvriers les moyens de travailler de leur métier. LENSONNE.

De Saint-Quentin, le 28 mai. — Vendredi 21, sur les 8 heures du soir, quelques inconnus joints à plusieurs brigands ont arrêté deux voitures de blé qui sortaient de chez M. l'abbé Larticle. Ils ont brisé tous les meubles de sa maison et n'ont rien volé.

On a battu la générale et ces malheureux se sont évadés. Hier ils ont renouvelé l'alarme à la halle, on a encore battu la générale et sonné le tocsin depuis 11 heures jusqu'à midi et demi; la garde nationale, mal armée avec les fusils délabrés qu'elle a pu trouver à l'hôtel-de-ville, s'est présentée pour en imposer à ces brigands; mais ils ont fait résistance et la garde nationale a plié : vers le soir on a fait illuminer; 200 hommes mieux armés les ont dispersés et en ont arrêté 17; 50 dragons, qu'on vient de nous envoyer de Ham, ont ramené le calme et rassuré nos femmes.

Ordre du 16 au 17 mai 1790 pour le départ des détachements de la garde nationale de Bordeaux, pour aller à Montauban.

Les détachements des régiments de Saint-Remy, Saint-Eloy, Sainte-Colombe, Saint-Pierre, Puypaulin, Saint-Michel et Saint-Mexant, qui ont été commandés pour aller à Montauban, formeront la première division; ils auront à leur tête les grenadiers de Champagne et seront suivis du détachement de cavalerie. On y joindra quatre sapeurs et un de leurs officiers; ces sapeurs seront pris dans le régiment de Saint-Seurin.

Ceux de Saint-Projet, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie, Saint-Siméon, Saint-Seurin et Saint-Christoly, formeront la seconde division. Ils auront à leur tête les chasseurs de Champagne. On y joindra quatre sapeurs avec un sergent du régiment de Saint-Seurin. L'artillerie marchera avec cette division et à la suite.

Ces deux divisions suivront la même route à un jour d'intervalle. La première séjournera au port Sainte-Marie et la seconde à Marmande. La première attendra la seconde à Moissac, pour recevoir les ordres de l'Assemblée nationale et pour arriver ensemble à Montauban.

Il y aura cinq charrettes pour porter les équipages de la première division et quatre pour la seconde.

Le logement, qui sera composé d'un aide-major, d'un capitaine, d'un officier avec un sergent-major et un caporal par régiment, s'assemblera demain à 4 heures du matin, à la porte d'Aquitaine, pour en partir tout de suite pour aller à Castres faire le logement, qui sera préparé par le quartier-maître général. Le logement fait, les officiers iront visiter les différents objets de l'étape et se répartiront dans les différents endroits des distributions pour veiller au bon ordre. Il y aura un officier et un maréchal-des-logis de la cavalerie qui partiront avec le logement, pour recevoir les billets de logement de ce corps et veiller à la distribution du fourrage. Une garde de trois volontaires par régiment, commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent et deux caporaux, partiront avec le logement pour monter la garde en arrivant.

Les sergents-majors de logement et maréchal-des-logis se trouveront à l'arrivée de la troupe, pour la distribution des billets, que chaque volontaire aura soin de conserver, parce que c'est sur ce billet qu'il recevra son étape.

Les détachements s'assembleront demain, à 5 heures du matin, à la place d'Aquitaine, pour en partir lorsque l'appel en sera fait; les grenadiers feront l'avant-garde et la cavalerie l'arrière-garde.

Il sera commandé un volontaire par compagnie, avec un sergent et un caporal, pour la garde des équipages, qui ne se mettront en marche qu'après la troupe, afin que ceux qui ne pourront porter leur havresac aient le temps de l'y faire apporter. Le havresac ne doit contenir que quatre chemises, six mouchoirs, deux paires de bas, une paire de souliers, une culotte et un bonnet de nuit. Pour accélérer la charge de ces effets, les volontaires les apporteront ce soir chez le major de leur régiment respectif, qui prendra des moyens pour les faire parvenir de suite à la place d'Aquitaine, où se trouveront les charrettes que l'on commencera à charger le plus tôt possible.

Le régiment de Sainte-Eulalie fournira de bonne heure le poste des Augustins, afin de mettre une sentinelle ou deux à la garde de ces équipages, qui seront escortés par la garde ci-dessus et seront remis, en arrivant, à la garde qui sera établie au logement jusqu'au lendemain matin.

Suivant le décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, la troupe assemblée prêtera serment entre les mains de son commandant, de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens et contre les perturbateurs du repos public.

Pour observer le bon ordre, MM. les officiers veilleront à ce que les volontaires restent à leur rang jusqu'à ce que la distribution des billets soit faite; la retraite se battra tous les soirs à 8 heures, les tambours et le trompette s'assembleront pour cet effet sur la place; et à 9 heures chacun rentrera dans son logement.

Personne ne pourra exiger de son hôte que place au feu et à la chandelle, le sel et le logement.

Le même ordre sera suivi le lendemain pour la seconde division; et l'artillerie enverra un officier et un sergent, comme la cavalerie, pour le logement et le fourrage; elle fermera la marche et sera suivie des équipages de cette division, qui auront une escorte comme ceux de la première division.

Tous les soirs à 5 heures un sergent-major et un caporal de chaque régiment se rendront au corps-de-garde pour recevoir l'ordre pour le départ du lendemain.

Chaque volontaire sera muni de quinze cartouches qu'ils prendront dans leurs compagnies, et quinze autres par volontaire seront déposées dans les caissons de l'artillerie.

Détail. Aide-major de logement, M. Brochon; capitaine, M. Pecholier de Saint-Remy; lieutenant, M. Cadillon de Saint-Eloy. Officier de garde, pour partir avec le logement, un lieutenant et un sergent, et deux caporaux du régiment de Saint-Mexant. Le sergent et le caporal pour l'escorte des équipages seront fournis par Saint-Michel.

Commandant de la première division, M. Coupon; seconde, M. Pourcin, aide-major général. Artillerie composée de 40 officiers et 50 canonniers, pour le service de six pièces de canon. Ils portent 200 boulets et 200 charges de grappes de raisin et mitraille.

ADMINISTRATION.

***Proclamation du roi** du 25 avril 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 9 du même mois, relatif aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment la municipalité de Paris.*

Idem, du 2 mai 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne que les gardes nationales resteront, jusqu'à leur nouvelle organisation, sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées.

Idem, du 5 mai 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale relatif au serment des officiers municipaux.

Idem, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'exécution des décrets pour la division du royaume en départements et en districts.

Idem, du 8 mai 1790, relative au droit de voter dans les assemblées primaires.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

M. Hiver, maire de Villeneuve-le-Roi, ayant donné sa démission, M. Menu de Chamorceau, député à l'Assemblée nationale, a été élu à l'unanimité, à sept voix près.

De Roye en Picardie. — M. Billecoq, maire. Officiers municipaux, MM. de Longcamp, procureur; Dercheu; Leclerc, négociant; Desueux, brigadier de la maréchaussée; Grégoire Désigny, procureur. Procureur de la commune, M. Masson, avocat.

MÉLANGES.

Lettre de M. Charles de Lameth à M. de Lafayette.

J'apprends, Monsieur, que sur la différence qui s'est manifestée depuis quelque temps dans nos opinions à l'Assemblée nationale et particulièrement dans la délibération relative au droit de paix et de guerre, on répand avec profusion dans Paris que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale. Quelque éloigné que je sois de croire qu'on pût jeter les yeux sur moi, et quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois de déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, et que si cet honneur m'était offert je ne l'accepterais pas; c'est sans aucune ambition, c'est avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place que je me suis dévoué à la défense de la liberté et que je ne cesserai de travailler pour elle, jusqu'à ce que la Constitution qui nous l'assure ait été achevée dans les principes suivant lesquels elle a été commencée; je rougirais si rien dans ma conduite pouvait jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé CHARLES DE LAMETH.

P.-S. Vous trouverez simple, Monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures et des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractère.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 27 MAI AU SOIR.

M. de Chabroud fait lecture des adresses.

La ville de Dinan adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale et proroge les pouvoirs de ses députés jusqu'après l'achèvement de la Constitution.

— Adresse du même genre de la commune de Paimpol.

— La garde nationale de Rhodez promet d'opposer toutes ses forces aux fanatiques qui se servent de la religion pour détruire l'heureuse influence des décrets de l'Assemblée nationale.

— La paroisse de Quercy en Saintonge se plaint des vexations féodales exercées même après l'extinction de la féodalité.

— Une députation de la ville de Sens, admise à la barre, proteste de son parfait dévoûment pour les décrets de l'Assemblée nationale.

— Les curés de Chaulney, près Poitiers, adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée et notamment à ceux portés sur les biens du clergé.

— Lettre des curés de Civrai en Poitou. Ils ont arrêté qu'en place publique et à un jour fixe, on déclarera hautement que l'on improuve la conduite des protestants de l'Assemblée nationale.

M. MALOUET : Je demande que l'Assemblée défende que tout particulier, toute corporation, toute municipalité se permettent de donner à l'avenir des qualifications odieuses aux membres de l'Assemblée; ce n'est que par des décrets qu'ils peuvent être attaqués, et on ne peut, sans un grand danger, leur faire un crime de leur opinion.

M. CHABROUD : Je demande la permission de continuer la lecture des adresses.

M. LE MARQUIS DE FOLLEVILLE : Il y a longtemps que M. Chabroud affecte de lire les adresses les plus incendiaires; il ne devrait pas ignorer que ce sont des flétrissures qui s'attachent à toute l'Assemblée.

— La ville de Moulins fait une soumission de trois millions pour l'acquisition de biens nationaux; elle s'applaudit de ce qu'aucun de ses députés n'a grossi la liste des signatures de la partie protestante de l'Assemblée nationale.

— La municipalité de Poitiers dénonce une adresse des députés *impartiaux* de l'Assemblée nationale, qui les excite à former des plaintes contre les décrets déjà sanctionnés.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je nie formellement que la société qui a pris ce nom ait fait une pareille adresse et je défie d'en administrer la preuve.

— Une députation de la ville de Douai, admise à la barre, fait une soumission de dix millions pour l'acquisition de biens nationaux, et demande que les régiments de Ventimille, des chasseurs de Picardie, etc., restent en garnison dans leur ville.

L'Assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de n'éloigner de Douai sa garnison qu'autant que l'exigerait le bien public; décrète en outre qu'il sera chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale et aux régiments, pour leur témoigner combien l'Assemblée est sensible aux marques de patriotisme dont ils ont donné tant de preuves.

M. de Lameth demande que l'Assemblée rende, en faveur de la ville d'Arras, le même décret que celui qu'elle vient d'arrêter au sujet de la garnison de Douai.

Cette proposition est décrétée.

— Le receveur général de la ferme de Saint-Etienne-en-Forez fait en son nom et en celui de tous les employés de cette ville, un don patriotique de 1,173 liv.

— Le major de la garde nationale de Narbonne offre cent écus de rentes qui continueront d'être payés, même après sa mort, aux familles des volontaires morts au siége de la Bastille; il promet de faire dresser un obélisque pour rappeler à la postérité l'époque de la liberté française.

— M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE : Votre comité de constitution vous a fait un rapport, le 10 février dernier, au sujet des réclamations d'un grand nombre de citoyens de Saint-Jean-d'Angely contre la nomination des officiers municipaux, et notamment contre celle de M. Valentin, maire de cette ville. Vous avez décrété que provisoirement le maire et deux officiers

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

municipaux de La Rochelle prendraient des informations sur les faits, pour en rendre compte à l'Assemblée nationale : en conséquence de ce décret, le maire et deux officiers municipaux de La Rochelle se sont transportés à Saint-Jean-d'Angely, où ils ont reçu les réclamations faites contre les officiers municipaux; ils en ont dressé un procès-verbal, qui a été remis au comité de constitution. Pour vous mettre en état de juger sur l'affaire, il est nécessaire de remonter un peu plus haut. Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il fut créé, dans la sénéchaussée, un comité pour entretenir une correspondance avec eux; ce comité s'est plaint que la municipalité de Saint-Jean-d'Angely eût négligé de faire publier les décrets du 4 août; alors il s'est cru autorisé à les publier lui-même; il demanda ensuite une assemblée générale de la commune. La commune convoquée, diverses plaintes furent portées contre le maire; et enfin il en fut élu un autre ainsi que des adjoints pour l'assister dans ses fonctions. De la part du roi deux lettres de M. de Saint-Priest, et de la part de l'Assemblée nationale une lettre du comité des rapports, ont confirmé cette élection. Cependant M. Valentin, d'accord avec les anciens officiers municipaux, en a contesté la validité : dès ce moment la ville de Saint-Jean-d'Angely a eu deux municipalités.

Chacun des deux maires (M. Le Normand et M. Valentin) a eu son parti qu'il appelait la commune de Saint-Jean-d'Angely. M. Valentin étant commandant de bataillon, l'ancienne municipalité avait pour elle la force des armes; deux fusiliers placés à la porte du bureau des lettres le rendaient possesseur des nouveaux décrets sur l'organisation des municipalités, et il pouvait seul les faire proclamer et exécuter. Cette époque, qui devait anéantir toutes les prétentions en rendant aux citoyens tous leurs droits, les a néanmoins laissées subsister.

M. Rabaud de Saint-Etienne entre dans un détail circonstancié des moyens employés par M. Valentin pour se faire continuer, moyens examinés et constatés par les commissaires de La Rochelle. Il résulte de ce détail que M. Valentin n'a point indiqué les districts suivant les quartiers; de sorte que des personnes du même quartier étaient dans des districts différents; que plusieurs citoyens actifs ont été omis sur le tableau, et que plusieurs n'ont point reçu de billets; que beaucoup de citoyens non actifs et étrangers ont été admis à voter dans l'assemblée; qu'il s'est fait une distribution de listes de scrutins tout faits; qu'on a intrigué et cabalé pour faire nommer les officiers municipaux actuels; que les citoyens qui voulaient entrer dans l'assemblée ont été repoussés avec une extrême violence par le fils et le neveu de M. Valentin placés en sentinelle; et même qu'un officier, envoyé par M. de Reboul, maréchal-de-camp, pour maintenir le bon ordre et empêcher les excès, a été grièvement blessé; que M. Valentin était et est encore, contre les décrets, commandant de la garde nationale, ainsi que plusieurs officiers municipaux officiers dans la même garde.—Persuadé, Messieurs, dit M. Rabaud de Saint-Etienne, que le vœu des citoyens de Saint-Jean-d'Angely sera clairement manifesté dans une assemblée libre et où tous les citoyens pourront être admis, votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de constitution, qui lui a rendu compte des informations prises par les commissaires nommés par elle par son décret du 10 février 1790, déclare nulle et illégale l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, des 29 janvier et jours suivants; ordonne que par-devant les mêmes commissaires qui ont pris connaissance de cette affaire, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, dans laquelle lesdits commissaires se conformeront aux décrets de l'Assemblée nationale; et que les officiers qui seront élus déclareront expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions militaires. »

Ce décret est adopté.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest; par cette lettre, le ministre annonce que par une délibération du 20 de ce mois le conseil général de Montpellier a décidé de remettre la garde de la citadelle au commandant des troupes du roi.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 28 MAI.

M. Gossin : Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une contestation relative à la formation des municipalités. Selon vos décrets, le hameau du Biet, dépendant de la ville de Boulogne, devait ne former avec elle qu'une seule municipalité. Il paraît qu'une abbaye établie dans ce hameau a excité les habitants à prendre un parti contraire : ils ont formé une municipalité particulière. Les religieux de cette abbaye ont vendu les bestiaux appartenants à cette communauté; ils en ont enlevé les meubles et les ont déposés chez les paysans, et notamment chez le maire. Le comité propose de décréter : « qu'en exécution des précédents décrets, les deux municipalités cesseront d'exister, et qu'il en sera formé une seule, dont les assemblées se tiendront à Boulogne, lieu du clocher. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lavie : Des municipalités de Franche-Comté ont arrêté des blés expédiés de Bâle et du duché de Wirtemberg pour le pays de Montbelliard, qui, pour arriver à leur destination, sont obligés d'emprunter le territoire de France. Si ces blés sont retenus, ce pays manquera de subsistances. Je propose de décréter que M. le président se retirera par-devers le roi, pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires, afin de lever les obstacles mis au transport de ces blés.

Cette proposition est accueillie.

—Sur des rapports faits par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée autorise les villes de Sallon, Uzerches, Chirac, Cassey, Laniau, etc., à prélever, par forme d'imposition extraordinaire, des sommes qui seront employées à entretenir des ateliers de charité.

M. Gossin rend compte, au nom du comité de constitution, d'une contestation élevée entre les villes de Châlons et de Mâcon, au sujet du chef-lieu du département de Saône-et-Loire. Un décret avait ordonné que ce chef-lieu serait provisoirement à Mâcon, et qu'après la première session les électeurs détermineraient la ville où ce chef-lieu serait définitivement placé. Les électeurs assemblés pour la formation de l'administration de département ont accordé, à la pluralité des suffrages, cet avantage à la ville de Châlons. Celle de Mâcon réclame et s'autorise du décret, en disant que le provisoire doit durer jusqu'après la première session, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les électeurs se rassembleront pour renouveler la moitié des membres de l'administration. M. Gossin propose, au nom du comité, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète :

« 1° Qu'en exécution des précédents décrets, la première assemblée du département de Saône-et-Loire se tiendra provisoirement à Mâcon;

« 2° Que lorsque les électeurs se réuniront pour renouveler la moitié des membres de l'administration de département, ils s'assembleront dans le chef-lieu

de l'un des districts, autre que Châlons et Mâcon, pour fixer définitivement le chef-lieu de ce département;

» 3° Que les électeurs et les membres de toutes les administrations du royaume se conformeront aux décrets rendus à l'égard de chacun d'eux, et se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

- - M. Dumetz fait lecture de l'instruction rédigée par le comité des douze, pour l'exécution du décret rendu sur la vente des biens nationaux. Il lit également la formule des soumissions à faire par les municipalités.

M. de Delly d'Agier annonce que les soumissions déjà proposées s'élèvent beaucoup au-dessus de la somme des fonds dont la vente est ordonnée, et qu'il est indispensable de fixer à un court délai la discussion de l'instruction.

L'impression est ordonnée, et la discussion ajournée à la séance de lundi soir. — La formule de soumission est adoptée. L'impression en est également ordonnée. Quatre exemplaires seront remis à chaque député, pour les faire parvenir dans leurs départements respectifs, en y joignant le décret qui n'est point assez répandu.

— Le rapport du comité ecclésiastique, sur la constitution du clergé, est à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter plusieurs articles relatifs aux assemblées primaires et électorales. Comme ces assemblées sont déjà formées en très grande partie, il paraîtra peut-être intéressant à l'Assemblée de décréter ces articles avant de passer à l'ordre du jour.

Ces articles sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différents districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires, qui se réuniront pour faire ensemble le recensement des scrutins.

» II. Ces sections ou bureaux seront obligés de procéder dans le même moment aux élections.

» III. Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées et qui n'aura pas été écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui au scrutateur, s'il ne sait écrire, sera rejeté. Après que les membres de l'assemblée auront prêté le serment civique et avant le commencement des scrutins, le président prononcera cette formule : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, et sans avoir été déterminés par des dons, promesses, sollicitations ou menaces. » Cette formule sera écrite en caractères très lisibles à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin lèvera la main, et prononcera à haute voix ces mots : *Je le jure.*

» IV. Aucun citoyen actif, de quelque état et profession que ce soit, s'il réunit les qualités nécessaires, ne pourra être exclu des assemblées primaires : il ne pourra y être admis que des citoyens actifs, qui y arriveront sans armes ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans l'aveu exprès de l'assemblée, si ce n'est dans le cas où l'on commettrait des violences; auquel cas l'ordre du président suffirait pour appeler la force publique. Le président pourra dans les cas de violence lever seul la séance; autrement elle ne sera levée qu'après avoir pris le vœu de l'assemblée.

» V. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur ont été renvoyés par l'Assemblée nationale : elles ne prendront aucune délibération sur des matières d'administration et de législation; mais elles pourront faire des pétitions dans la forme déterminée par l'article LXII des décrets sur les municipalités.

» VI. Aucune élection faite ne sera recommencée sous prétexte des dispositions du présent décret.

» VII. Le serment ci-dessus ordonné sera prêté dans les assemblées électorales qui auront lieu pour la nomination des officiers publics, tels que les juges et officiers municipaux. »

— On fait lecture d'une note, dans laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a accepté le décret du 22 de ce mois, concernant le droit de la paix et de la guerre. — Cette annonce est reçue avec de grands applaudissements.

— M. le président lit deux lettres adressées par M. de Saint-Priest et par M. de la Luzerne.

La première accompagne l'envoi d'un détail d'événements nouvellement arrivés à Marseille. — Des ouvriers étant entrés dans la citadelle, en annonçant qu'ils avaient ordre de la démolir, les officiers municipaux se rendirent dans ce fort pour s'y opposer. Le lendemain le travail recommença; le conseil général de la commune se transporta encore à la citadelle pour arrêter les travailleurs. Le 19 les ouvriers ont repris le travail. Les uns disent qu'ils ont ordre de démolir cette place; les autres, que l'intention est seulement de détruire les embrasures qui regardent la ville...... Les officiers municipaux ont fait signifier au commandant de la citadelle une délibération, par laquelle le conseil général ordonne qu'il soit fait un inventaire des meubles et effets et des magasins.

La seconde lettre est de M. de la Luzerne. Ce ministre envoie le tableau des bâtiments dont l'armement se fait dans les ports, et du montant des dépenses de cet armement. L'escadre sera composée de 14 vaisseaux de ligne, de 14 frégates, autant de corvettes, 5 avisos et 2 flûtes. Les dépenses courantes, pour un mois, s'élèveront à 2,036,045 livres.

M. le marquis de Vaudreuil demande la parole.

On réclame l'ordre du jour.

M. Fermon : Il y a de la division dans le comité de la marine; les membres qui le composent n'ont pu s'accorder sur aucun des projets qu'ils devaient présenter. Je demande qu'il soit nommé six ou douze commissaires qui prendront connaissance du travail de ce comité. Un plan ne doit être présenté qu'après avoir été discuté par des personnes qui puissent se concilier.

M. le comte de Vibieu : Il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition de M. Fermon. Le rapport particulier que M. de Vaudreuil présente a été fait d'accord entre tous les membres du comité.

M. le marquis de Vaudreuil : Vous avez applaudi aux sages précautions prises par le roi au sujet des armements des puissances voisines; il est de votre prudence de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exécution de ces mesures. Le classement des gens de mer forme une partie distincte de l'organisation de la marine : il est nécessaire de prendre sans délai un parti à ce sujet, si l'on craint la désobéissance des matelots dans les circonstances présentes, où elle pourrait être infiniment dangereuse. Le comité de marine demande que vous ajourniez la question des classes à lundi prochain, soit pour décréter au fond, soit pour décider provisoirement que la police des classes aura lieu comme ci-devant.

M. de Montcalm-Gozon : On pourrait, sans inconvénient, ordonner aujourd'hui l'exécution provisoire des anciennes ordonnances, afin que les armements puissent avoir lieu.

M. Malouet : J'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y a plus de division dans votre comité au sujet des classes. L'objection qui a été faite lors du premier rapport portait sur les officiers de marine marchande. Cette objection est décidée par les articles de la Constitution : le projet de classement ne les soumet pas à servir comme matelots, mais bien comme volontaires ou officiers sur les vaisseaux du roi. Quant aux principes de l'administration de la marine, nous ne nous sommes pas accordés; mais cela exigera seulement une plus grande discussion. Je ne m'oppose pas à ce qu'on nous donne six ou douze adjoints, mais je demande qu'on décrète que provisoirement la police des classes aura lieu comme par le passé.

L'Assemblée décrète presque unanimement « que provisoirement les levées de matelots se feront suivant les ordonnances, comme par le passé. »

M. d'André : Quelques membres de l'Assemblée demandent que la lettre relative à la ville de Marseille soit renvoyée au comité des rapports; vous avez entendu qu'on démolit les forts......

M. Castellanet : Non; ce ne sont que les batteries qui donnent sur la ville.

M. d'André : Je ne veux pas dire autre chose, et je demande qu'on rende compte incessamment de cette affaire à l'Assemblée, et qu'on indique un jour fixe pour ce rapport.

M. Salles : Le comité attend des pièces qui sont encore nécessaires.

M. Dupont : Quand il est arrivé un fait sur lequel il n'y a aucun doute, quand ce fait est une violation des décrets, il me semble que l'Assemblée nationale ne peut voir cette conduite avec indifférence. Son devoir est de conserver les propriétés nationales; ce devoir est plus impérieux encore, quand il s'agit de propriétés nécessaires à la sûreté publique. La citadelle de Marseille appartient à la nation; elle n'appartient pas plus à cette ville que les citadelles de Lille ou de Strasbourg; il faut donc manifester une haute improbation; il faut mander à la barre les officiers municipaux de la ville de Marseille; il faut que les représentants de la nation annoncent qu'ils veilleront avec sollicitude à la conservation des fortifications destinées à couvrir nos frontières et à défendre nos ports. Je demande donc qu'avec promptitude, mais avec toute la dignité qui convient à l'Assemblée nationale, il soit pris une détermination. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit violente; mais nous pouvons, du sein de notre Assemblée, ordonner que la ville de Marseille, qui n'obéit point à nos décisions, sera privée des avantages dont elle jouissait à l'ombre de nos décrets.

M. de Castellanet : Lorsque le décret que vous avez rendu est arrivé à Marseille, la municipalité délibérait pour s'occuper de son exécution. C'est en ce moment que le peuple s'est porté au fort.

M. de Sinetti : L'Assemblée ne peut peut-être pas improuver sur-le-champ la ville de Marseille : la municipalité a député ici deux de ses officiers, il faut les entendre.

M. Freteau : L'Assemblée ne peut tarder à prendre un parti. Il en coûterait des millions pour rétablir en deux mois ce qui aurait été démoli en quatre jours. Il ne s'agit pas de donner tort à quelqu'un, ni de prendre des mesures hostiles contre un peuple qui, s'il a fait du mal, ne l'a fait que parce qu'il était égaré; il faut remédier sur-le-champ à ce mal. Il y a ici des députés de Marseille, nous pouvons les entendre demain matin. Ne perdons pas un moment, quand il s'agit d'un objet qui intéresse notre défense, qui touche la France entière et nos alliés. Je pense donc qu'avant d'examiner le fond de l'affaire il faut décréter que la démolition sera suspendue.

M. le marquis de Foucault : Il est un fait certain; des citoyens très actifs détruisent les défenses d'une ville. On doit décréter sur-le-champ l'improbation de toutes voies de fait.

M. Pétion de Villeneuve : La lettre qui nous a été lue ne donne aucune espèce de détails; je ne pense donc pas qu'on puisse accueillir la proposition de M. Foucault; j'adopte celle de M. Freteau.

M. de Cazalès : Il est très évident que la ville de Marseille a désobéi au décret par lequel vous avez ordonné la remise des forts aux troupes du roi; si ce fait est convenu, on ne peut s'empêcher d'arrêter l'effet de cette désobéissance. Dans la dernière invasion en Provence, si Marseille n'avait pas été fortifiée, trois mille hommes l'auraient fait contribuer.... Je demande donc que le roi soit supplié d'envoyer un courrier pour arrêter la démolition.

On délibère, et le décret suivant est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite des nouveaux événements arrivés à Marseille, décrète que la démolition des forts sera suspendue sur-le-champ, et que le président se retirera vers le roi, pour supplier S. M. de donner tous les ordres, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

» L'Assemblée ordonne que demain à midi les deux députés de la municipalité de Marseille seront entendus à la barre. »

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de Saint-Martin-Destreaux, du 22 mai.

Des personnes malintentionnées, Monsieur, ont semé dans le public que depuis trois mois l'Assemblée nationale avait fixé le prix du grain à 18 deniers dans tout le royaume, et que les municipalités négligeaient de faire publier ce décret.

Ces propos ont fait soulever le peuple; il s'est attroupé, et a forcé les maires des villes de Donjon, de la Palisse, Mareigni et autres, à fixer le prix du grain au taux du prétendu décret : les paroisses circonvoisines ont suivi cet exemple, ainsi que la mienne. Dans d'autres endroits le peuple fixe à sa volonté le prix du blé; quelquefois même il l'exige pour rien. Cet abus se propage de paroisse en paroisse, et bientôt ce brigandage va devenir universel.

150 hommes du voisinage sont venus la semaine dernière dans un village de notre canton, où il y avait un grenier pour notre approvisionnement; ils en ont exigé le grain forcément; mais un domestique, sous prétexte d'aller chercher la clef du grenier, est venu m'en prévenir : je me suis transporté à l'instant sur les lieux avec la milice nationale, les 150 hommes ont été mis en fuite et dispersés, nous n'en avons pu arrêter que six, qui la plupart étaient sans argent. La municipalité les a constitués prisonniers.

Gamenesbain, *commandant de la garde nationale de Saint-Martin-Destreaux.*

Extrait du journal patriotique du département de la Côte-d'Or, dont le chef-lieu est à Dijon, du mardi 11 *mai* 1790.

Il s'en trouve (des campagnes) où le patriotisme et l'union offrent le tableau le plus touchant, et l'on remarque que ce sont celles où les pasteurs ont su se concilier le respect et l'affection de leurs paroissiens. Combien ces hommes précieux peuvent être utiles à la chose publique! L'histoire doit lier leurs noms à ceux des membres de la majorité respectable de l'Assemblée nationale, qui vie de

régénérer la France, pour leur décerner des couronnes civiques : tel est l'excellent curé de Francheville. Dès longtemps ce digne ministre des autels s'est élevé à la hauteur de la Révolution; il a manifesté tous les principes qui en sont la base, et que les livres saints consacrent à chaque page.

Rien n'est plus édifiant que le récit de la prestation du serment militaire par les villageois de Francheville entre les mains de leur nouvelle municipalité; et la formule qu'ils ont adoptée prouve ce qu'on doit attendre de ces hommes estimables.

« Nous sommes dans l'indigence, mais la liberté que nous procure la Constitution fait notre richesse; notre esprit est borné, mais nos cœurs sont pénétrés de reconnaissance envers nos dignes et augustes représentants. Enflammés d'amour pour le meilleur et le plus généreux des rois, nous ne pouvons offrir à l'État des trésors; mais nous offrons des bras nerveux, avec un courage à toute épreuve. « Nous » jurons sur l'autel de defendre la Constitution, de verser » jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le soutien » de la liberté. »

Je viens de lire, Monsieur, dans le n° 180 du *Moniteur*, que M. de Robespierre ayant dit dans la séance du lundi 17, que *le roi est le commis de la nation*, MM. d'Estourmel, de Murinais, etc., demandèrent qu'il fût rappelé à l'ordre. — J'avais vu dans le n° 139 que la veille même, M. de Montlosier s'étant le premier servi de cette expression, et ayant dit expressément à l'Assemblée : *Le roi est le commis de la nation, et non le vôtre*, ces messieurs n'avaient pas donné le moindre signe d'improbation. — Expliquez-moi, je vous prie, Monsieur, pourquoi les membres de l'Assemblée, qui ont trouvé cette expression si répréhensible dans la bouche de M. Robespierre, l'avaient trouvée fort bonne la veille dans la bouche de M. de Montlosier. Un mot est-il bon ou mauvais, suivant qu'il est prononcé à droite ou à gauche? Il est nécessaire, ce me semble, pour l'usage de la langue, de savoir à quoi s'en tenir à cet égard. *Un abonné.*

Réponse du rédacteur. — Nous ne savons pas plus que notre abonné si un mot est véritablement bon ou mauvais, suivant la place où on le dit. Lorsque nous aurons reçu la réponse qu'il demande, nous la lui communiquerons par la voie de cette feuille.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Quelques jours avant la clôture, on a essayé à ce théâtre la parodie d'une pièce de Paësiello, intitulée : *Gli schiavi per amore*. Nous avons rendu dans le temps à cette musique sublime la justice qu'elle mérite; le poëme n'a eu que trois représentations, après lesquelles l'auteur l'a retiré. Un second parodiste vient de reproduire la même musique sur le même théâtre; mais, en voulant jeter de la clarté sur l'intrigue, il n'est parvenu qu'à en rendre plus sensibles les absurdités, les fautes de convenances, les invraisemblances, et les détails dans lesquels le nouvel auteur est entré n'ont fait que répandre beaucoup d'ennui sur le tout. Comme le sujet n'est pas gai, et qu'il a la prétention du drame pathétique, il en résulte que plusieurs morceaux bouffons sont amenés par des scènes très sérieuses, ce qui a choqué le goût des amateurs; la musique n'y est presque jamais dans sa véritable situation; le chant et les paroles y forment presque toujours contre-sens. Nous citerons pour exemple le charmant morceau ajouté par M. Mengozzi : *Donne donne chi vi crede*, préparé par un monologue touchant; l'air si naïf et si original de Paësiello, *chi mi mostra chi m'addita*, qui perd tout son caractère sous les nouvelles paroles; le duo, *per che cor non hai*, etc. La prosodie, d'ailleurs, s'y trouve partout si régulièrement blessée, que le chant n'est presque plus reconnaissable.

Nous avions traité moins sévèrement la première pièce, parce qu'on ne juge pas les gens sans les entendre, et que nous n'y avions rien compris; mais celle-ci annonce beaucoup plus de prétention, et c'est suivant sa prétention que chacun doit être jugé. Nous avons avancé que nous ne regardions pas une bonne parodie comme une chose possible, et ce n'est sûrement pas cette tentative qui nous fera changer de sentiment. Au surplus, le public y a porté l'indulgence ordinaire, dont il use à ce théâtre envers les pièces françaises. Il n'en exige rien, parce qu'il n'en espère rien. Il a laissé couler doucement le poëme, et a fort applaudi les délicieux détails de la musique. Il a aussi paru très content de l'exécution, tant de la part de l'orchestre, que de celle des principaux acteurs. Un air parfaitement chanté par M. Martin a été redemandé.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 30, spectacle demandé, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 29, *Médée*, tragédie; et *le Couvent* ou *les Fruits du caractère et de l'éducation*, comédie nouvelle en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 29, *Sophie et Derville*; *la Fausse Magie*; et *la Soirée orageuse*, comédie nouvelle en 1 acte, en prose, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 29, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Due Gemelle*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 29, *Esope à la foire*, comédie en 1 acte; *la Convention matrimoniale*, en 2 actes; et *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 29, *le Mariage de convenance* ou *les Parents unis*, com. en 1 acte; et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 29, à la salle des Élèves, *la Belle Esclave*, opéra en 1 acte; *le Mari fille*, pièce en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 29, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs, précédés et accompagnés de divers morceaux d'harmonie.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 29, *Contentement passe richesses*, pièce en 1 acte; *la Fille généreuse*, en 2 actes; et *le Héros américain*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 29, *le Café de la Révolution*; *la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte; *le Maréchal-des-logis*; et *la Fête du Grenadier*, pantomime en 1 acte, avec des divertissements.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/4	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	201 1/4	Gênes	100
Londres	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*	1/8 p. % b.

Bourse du 28 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1832
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 3/4 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784	7 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	9 3/4, 7/8, 10 p.
Idem sorties	6 1/4, 5, 4 3/4, 2 1/2, 1/4 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3410, 15, 12
— Estampée	
Demi-caisse.	1703, 3, 5, 4, 3
Quittance des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	834, 35, 34, 33, 32, 3[illegible]
Assurances contre les incendies	472, 73, 7[illegible]
Idem à vie.	420, [illegible]

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 mai,

de 200 liv.	0 l.	16 s.	8 d.
— 300 liv.	1	2	0
— 1000 liv.	3	13	4

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Dimanche* 30 Mai 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 4 mai. — La cour s'est rendue hier à Czarskozelo. Le chevalier d'Horta, ministre plénipotentiaire de Portugal, a pris congé de l'impératrice dimanche dernier. Il se rend à Lisbonne par congé; mais on le croit destiné à une autre mission.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 mai. — On se rappelle que lorsqu'il fut question à la diète de conclure le traité d'alliance entre la république et la cour de Berlin, on renvoya la négociation du traité de commerce qui devait l'accompagner, après la signature de celui d'alliance. On se rappelle les lenteurs que le cabinet prussien a si habilement apportées à la présentation du second traité, les voyages et les ambiguités de M. le marquis de Luchesini, ministre de Prusse; et comme la précipitation ménagée et accélérée à propos a enfin forcé la diète à conclure d'abord l'alliance, malgré la sagesse du petit nombre qui voulait que les deux traités fussent présentés à la fois, discutés et conclus ensemble, les difficultés que l'on prévoyait alors se montrent aujourd'hui. L'affaire de Thorn et de Dantzick élève de grands obstacles. On assure que le roi de Prusse a témoigné au roi de Pologne combien la cession de ces deux villes *aplanirait de difficultés.*

Il suffit de connaître l'esprit ambitieux du cabinet de Berlin, et surtout ses inclinations dangereuses, pour ne pas douter des embarras où la Pologne va se trouver incessamment engagée. Mais pour bien saisir toute l'habileté du cabinet prussien, et admirer de plus près les profondeurs de la politique européenne, il faut prendre les négociations de plus haut. C'est le 25 février dernier que les conférences ont commencé entre M. le marquis de Luchesini et sept membres de la députation des affaires étrangères, relativement aux traités d'alliance et de commerce projetés entre la république et le roi de Prusse. Quelle a été la première demande de la *députation?* La modération du droit de transit, imposé sur les marchandises polonaises, lorsqu'elles passent sur le territoire prussien. Le ministre de la Prusse a répondu d'abord que le roi son maître avait à cœur de favoriser le commerce de la république; mais que le revenu annuel des douanes, dont on demandait en quelque sorte la suppression, était considérable, et qu'il n'était pas juste que S. M. abandonnât gratuitement un tel produit: en conséquence il a proposé, comme un moyen simple, que la république cédât au roi de Prusse, par forme de dédommagement, *les villes de Dantzick et de Thorn*, avec tout leur territoire, etc. (1).

A cette étrange proposition, les sept commissaires de la députation des affaires étrangères furent indignés; et leur rapport ayant excité le même sentiment dans les états, il y fut décrété sur-le-champ un don patriotique d'environ onze millions, payables dans le courant du mois, pour subvenir à la solde actuelle de l'armée, et mettre aussitôt la république en état de défense. M. le marquis de Luchesini eut l'air d'être affecté des généreux obstacles que sa proposition avait rencontrés. Il eut recours, pour en adoucir la rudesse, aux ruses diplomatiques accoutumées. On devait donc envisager, disait-il, sa demande comme une de ces choses qu'on hasarde d'ordinaire au commencement d'une négociation, et qu'on est toujours à temps de modérer pendant les lenteurs des discussions qu'amène nécessairement la suite des affaires. Enfin il fit tant, qu'on voulut bien l'en croire, et reprendre avec lui des conférences qui dès l'instant même allaient cesser. Cependant le ministre de Prusse dépêcha vers sa cour, pour l'informer des inquiétudes que la république avait conçues et des espérances que la Prusse pouvait conserver.

En effet le cabinet prussien touche au but qu'il s'était proposé. Son ministre revient aujourd'hui sur la cession désirée des villes de Thorn et de Dantzick, et semble en assurer le succès, en faisant entrer cette condition dans les négociations générales qui doivent décider du rétablissement de la paix en Europe. C'est dans ces vues qu'il a été fait, au commencement d'avril, à Léopold, une proposition secrète, dont les patriotes brabançons (1) accusent le roi de Prusse. Ce prince a offert au roi de Hongrie la restitution des Pays-Bas, si l'Autriche voulait consentir à restituer la Galicie à la Pologne; de sorte que de cet ancien traité de partage qui a démembré la Pologne, l'une des plus grandes leçons que les Polonais et tous les peuples de l'Europe aient pu recevoir en politique, non seulement le roi de Prusse garderait son lot d'usurpation, mais qu'il se servirait encore de la restitution du lot échu à l'Autriche, pour augmenter la domination prussienne des importantes villes de Dantzick et de Thorn.

Voilà donc la politique et ses sublimes hauteurs! combien de pareils exemples doivent avancer l'esprit public chez un peuple qui vient de recouvrer sa liberté, et sur lequel toute l'Europe a les yeux attachés, dans l'espérance de pouvoir un jour l'imiter! Qu'ils doivent être puissants ces exemples d'astuce et d'immoralité, où l'on voit des villes, des provinces, des peuples entiers devenir le jouet des mystérieux efforts d'un cabinet ministériel! Et quel jour de tels faits ne jettent-ils pas sur la question de savoir à qui une grande nation doit déléguer le pouvoir de faire les traités, et de former des alliances politiques!

Le ministre de Suède à Varsovie a remis à la commission des affaires étrangères une note officielle. Il y demande que l'on casse la convention conclue en 1762 entre la Russie et le duc Ernest de Biron, que le commerce entre la Courlande et la Suède, surtout celui des blés et des vivres, n'éprouve aucune gêne, et qu'en conséquence des anciens traités il soit défendu de vendre des blés aux Russes. Autre genre de résolution que la *politique* conseille contre les vrais principes du commerce, erreur consacrée par elle, et funeste également au bonheur des peuples et à la dignité de ceux qui les gouvernent.

Il vient de se répandre une nouvelle qui n'est point confirmée, que près de 200 Polonais sont entrés dans la Galicie, qu'ils s'y sont emparés d'une grande quantité de fourrage et se sont ensuite retirés.

M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie en Pologne, vient de quitter Varsovie. Il s'éloigne des terres de la république, et se rend à Pétersbourg: son monde et ses équipages ne tarderont pas à le suivre. C'est M. le baron d'Asch, chevalier de Malte, qui régira seul les intérêts de l'impératrice.

Du 10. — Des lettres venues de l'armée du prince de Cobourg, en date du 30 avril, annoncent que cette armée doit le lendemain entrer en campagne, et qu'elle se propose de commencer ses opérations par l'attaque de *Zuisa*, forteresse sur le Danube.

(1) *Voyez* le n° 86 de cette Gazette, 26 mars 1790. A. M.

(1) *Voyez* le second Mémoire de M. Sandelin, pour le général Van-der-Meersch, dans notre Gazette, n° 147. A. M.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 19 mai.

Le patriotisme n'a plus de moyens de se faire reconnaître à ses œuvres. La calomnie l'environne, et la force arbitraire l'enchaîne. Le second mémoire de l'avocat Sandelin, en faveur de M. Van-der-Meersch, est recherché avec le plus grand empressement par les inquisiteurs de police. Un décret l'a proscrit, en a défendu la vente sous les peines les plus rigoureuses. Quand les indices ne suffisent pas pour mettre les espions en campagne, les *capons* et les autres satellites de M. Van-der-Noot se mettent en marche, et sur les plus légers soupçons viennent la nuit casser les vitres des maisons qui leur sont suspectes : le libraire *Hayer*, soupçonné d'avoir contrefait les mémoires de M. Sandelin, a été traité de la sorte au milieu de la nuit dernière. On a aussi cassé les vitres et fort ébranlé la porte d'un cabaretier qui n'a point voulu de l'image de M. Van-der-Noot pour orner sa cheminée.

On ne peut qu'avec peine se faire une idée du délire et de l'insolence qui règnent dans les libelles que l'on distribue journellement ici. Les affaires de France y sont traitées avec un dédain et en même temps avec une fureur qui font bien connaître le caractère des hommes qui gouvernent et trahissent notre ignorante et malheureuse nation. Dans un de ces pamphlets on s'exprime ainsi : « Que l'on jette les yeux sur la France ! Quel affreux tableau ne présente-t-elle pas? Un auteur, hélas! trop véridique, né dans une province de ce royaume, assure que l'Assemblée nationale est l'égout des Français; qu'elle est composée de scélérats sectateurs de la philosophie infernale de Voltaire, de Rousseau, de Diderot, etc.; d'une multitude de dupes et de quelques honnêtes gens forcés à se taire, crainte d'être mis à la lanterne, ou déchirés par la canaille de la halle. La majesté du trône de saint Louis et de Henri IV, avilie au point que Louis XVI n'a pas la liberté de se promener sans en demander la permission à ses traîtres sujets, et sans qu'on lui marque l'heure précise de son retour; la religion honnie dans ses ministres, l'Eglise dépouillée de ses biens, les maisons consacrées à la vertu profanées; la noblesse, cette généreuse noblesse, le plus bel ornement d'un grand empire, dépouillée de toutes ses prérogatives, et privée désormais de toute espèce de distinction... Dans les provinces de ce royaume, ajoute-t-on, tout ce qu'il y a de gens d'honneur est prêt à prendre les armes pour hacher les insolents coryphées de l'infâme régénération... » L'auteur insensé et bien pensionné de cette diatribe s'adresse à ces gens d'honneur des provinces françaises, et les excite, dans une longue apostrophe, à venger leur patrie, à ne pas épargner, en cas de besoin, la ville de Paris, cette nouvelle Babylone, mille fois plus abominable que l'ancienne, cette orgueilleuse capitale, qui ose tyranniser la nation entière, etc..... Et la période finit par cette exclamation : *Delenda est Carthago !*

Tels sont les discours, telles sont les maximes dont on entretient le peuple brabançon. Les gens éclairés commencent à perdre toute espérance : ils trouvent les idées et le limon de ce pays-ci trop gras pour la liberté; ils voient que le peuple est mené de la dévotion à l'idolâtrie. L'image de la Vierge les inquiétait, l'image adorée de Van-der-Noot les consterne..... Quant à notre armée, ils la regardent comme livrée aux mains des étrangers, combattant aveuglément pour le choix d'un despote qu'ils ignorent, sous des enseignes où flotte un vain nom de liberté.

Chaque jour on débite ici des nouvelles de combats, de triomphes et de défaites; tour à tour on sème l'alarme, ou l'on chante victoire. Les récits sur la dernière affaire près de Marche en Famène ont été également exagérés en bien comme en mal. Le congrès s'occupe depuis quatre jours à faire rédiger un bulletin officiel de cette affaire. On pourra le comparer à celui que voici, et qui a déjà été imprimé.

« M. le baron de Schœnfeld, général au service du congrès belge, avait jugé à propos, dès son arrivée, de renforcer la colonne de Beauvain de 1,200 hommes, celle d'Astes de 1,800. Il avait même encore fait avancer plusieurs compagnies de volontaires, et un régiment tout entier.

» Le 16 et le 17 mai, les avant-postes des Autrichiens avaient tiré sur les patrouilles des Belges, sans que les armees respectives fissent d'ailleurs aucun mouvement, comme aussi sans qu'il y eût de part et d'autre ni tué ni blessé. L'on s'était borné à se fusiller durant plusieurs heures. La journée du 18 fut beaucoup plus sérieuse. Dès la pointe du jour, les postes avancés des Autrichiens attaquèrent derechef les insurgés pres du village de Cinsin, situé sur la vieille route de Luxembourg. Le feu devint plus violent que les jours précédents; aussi les insurgés tirèrent quelques coups de canon d'alarme, et bientôt toute leur armée fut sous les armes. Les Autrichiens n'avaient encore reçu aucun renfort; mais comme l'affaire prenait un aspect sérieux, le lieutenant-général comte de la Tour et le colonel baron de Beaulieu crurent devoir aller eu personne voir les choses de plus près. Ils se rendirent en conséquence à Ogne, le dernier de leurs postes avancés, et là virent distinctement que les troupes belges en grand nombre occupaient les hauteurs avec plusieurs pièces de canon de différents calibres, ce dont ils jugèrent par les boulets qui vinrent jusqu'à eux.

» Aussitôt le major de Volsang, qui commandait les avant-postes de la ville de Marche, reçut l'ordre de se porter sur la hauteur qu'il jugerait la plus convenable, avec un bataillon du régiment de Clairfait et deux pièces de canon, afin d'y observer l'armée ennemie, et la combattre si elle attaquait. Ce mouvement s'exécuta dans le meilleur ordre possible : le major choisit le poste le plus avantageux qu'il put trouver, il y plaça sa troupe; et quoique les ennemis lui tirassent plus de quarante coups de canon pendant sa marche, ils ne purent réussir à le faire reculer d'un seul pas; il montra constamment la plus ferme contenance, et son intrépidité ne contribua pas peu à inspirer de la confiance à ses gens. Il en profita bientôt pour repousser les insurgés, qu'il força de battre en retraite, depuis le village de Cinsin jusqu'aux hauteurs de Pesson. Il se rendit maître successivement de plusieurs villages qu'ils avaient occupés, y trouva des provisions de bouche considérables, consistant en bière de Louvain, en eau-de-vie de France, et en viandes salées; il en régala son bataillon.

» Pendant que ceci se passait à la droite, le général la Tour et le colonel Beaulieu avaient encore été à la découverte sur la gauche vers le village d'Averain, où se trouvaient les insurgés en grand nombre, ainsi que dans plusieurs autres villages voisins. Sur quoi le général détacha le chevalier de Lusignan, major de Bender, avec une division de ce régiment, qui est en quartier à Humain. Cet officier se mit donc en marche, et prit avec lui quarante chevau-légers du régiment de la Tour (ci-devant dragons d'Aiberg) pour mieux observer un corps ennemi qui était avec trois pièces de canon aux villages d'Echnippe et Chapois, comté de Namur. Lorsqu'on fut à la portée du feu, les insurgés en firent un des plus violents, tant d'artillerie que de mousqueterie; mais les braves soldats de Bender, secondes par quarante maîtres d'une des meilleures cavaleries de l'Europe, tombèrent avec tant d'impétuosité sur eux, qu'ils ne tardèrent pas à les entamer, et leur laissèrent à peine le temps de se sauver avec les canons. Les Belges eurent quarante à cinquante tués; on juge le nombre de leurs blessés plus considérable; la perte des Autrichiens fut seulement de deux dragons tués, trois blessés, et quatre chevaux, tant tues que blessés.

» La fuite des insurgés, en répandant l'alarme ne fit qu'accroître leur nombre; tous ceux qui étaient aux environs vinrent au secours. Dans une position aussi critique, avec aussi peu de monde, et des troupes surtout déjà fatiguées par une première attaque, le général expédia en grande hâte une ordonnance à Marche, pour en faire sortir un bataillon des grenadiers de Reiniac, avec ordre de se porter en face des villages d'Echnippe et Chapois. Il était trois heures et demie de l'après-dînée, lorsque ce bataillon se mit en marche; et trois heures de route le mirent dans l'impossibilité d'y être avant six heures et demie. Arrivés là, ces grenadiers trouvèrent le général et le colonel de Beaulieu aux prises avec un ennemi de beaucoup supérieur en nombre. Mais un pareil renfort ne pouvait manquer de

changer bientôt la face des affaires. On en tira tout le parti que les circonstances indiquaient, et ils firent l'attaque avec tant de précision qu'on ne tarda point à se tenir certain de la victoire. En effet, au bout d'une heure de combat, les insurgés furent complétement battus; ils prirent la fuite, et abandonnèrent le champ de bataille aux Autrichiens. On les poursuivit pendant quelque temps, on tua tous ceux qui tombèrent sous la main. »

On rapporte que, dans le dernier combat, les valets chargés de la conduite des bagages et des provisions, informés qu'on en était aux mains, et effrayés, quoiqu'ils fussent fort loin de l'ennemi, coupèrent les traits des chevaux et se sauvèrent à la débandade.

Le reste des troupes qui étaient en garnison ici est parti le 24 pour Diest sur les confins du Brabant et du pays de Liége. Il n'est plus douteux que le traité d'alliance entre les Liégeois et le congrès ne soit signé.....

La nouvelle de l'affaire de la Marche a jeté dans Namur une consternation générale. On croyait que les Autrichiens y étaient déjà. Le peuple revenu à lui s'est assemblé, et à la vue des chariots de blessés qui arrivaient, il est entré en fureur; il s'est porté vis-à-vis les maisons de quelques personnes soupçonnées d'attachement au parti qu'il appelle royaliste; il en a pillé trois; les propriétaires ont été enlevés et conduits à l'hôtel-de-ville, au milieu des cris et des huées de la multitude, etc...

On sait qu'à Luxembourg il règne beaucoup de division et d'animosité entre les différents corps de troupes; qu'il y a eu des complots d'une désertion presque générale, mais qu'on l'a prévenue à temps; qu'on doit avoir tenté de mettre le feu à un magasin à poudre, et que les bourgeois excédés commencent à lever la tête, même vis-à-vis du commandant; qu'on laisse entrer les paysans librement en ville, mais que les ecclésiastiques n'y peuvent mettre le pied sans essuyer une rigoureuse inquisition. — La première fonte des canons pour le service de l'artillerie belge s'est faite ici avec succès dans l'ancienne fonderie, et on est déjà occupé à forer les 8 pièces nouvellement fondues. — Aujourd'hui il est passé par cette ville un train d'artillerie de 10 pièces de canon, dont 3 de 12, 3 de 6, et 4 de 3 livres de balle. Ces pièces sont destinées pour l'armée patriotique, etc.

FRANCE.

De Chartres. — Une maison située rue de la Poissonnerie s'est écroulée, samedi 15 de ce mois, à deux heures du matin: M[lle] Gobillard, propriétaire de cette maison, s'est trouvée ensevelie sous les ruines. Deux citoyens de cette ville (MM. Halgrain, maçon, et Brossier, menuisier) ont eu le courage de se précipiter à travers les décombres, au risque d'être écrasés, et sont parvenus à retirer cette fille du fond d'une soupente où elle était couchée.

Cet acte d'humanité et d'intrépidité vient d'être récompensé par le conseil général de la commune, qui vendredi dernier a décoré ces généreux citoyens de chacun une médaille d'argent aux armes de la ville.

De Strasbourg, le 22 mai. — L'on avait formé dans la garde nationale strasbourgeoise un corps particulièrement destiné à l'escorte du drapeau rouge; les jeunes gens qui le composaient s'exerçaient habituellement ensemble. Leur ferveur et un plumet rouge ajouté à leur uniforme attirèrent bientôt sur eux cette espèce de jalousie qu'excitent actuellement les corps qui semblent privilégiés. Le commandant de la garde nationale crut devoir entrer, à cet égard, dans les vues de ses compagnons d'armes, et ordonner un nouveau choix, en fixant désormais à deux mois la durée du service de chaque détachement attaché au drapeau rouge. Mais le corps contre la permanence duquel on réclamait invoquait l'exécution du règlement en vertu duquel il avait été formé, et refusait de se dissoudre. Il se transporta même chez M. le maire pour lui déclarer cette disposition, lorsque ce digne chef de notre municipalité, rappelant aux braves citoyens qui le composaient les principes de l'égalité constitutionnelle et la nécessité de la concorde, sut les ramener tellement au désir de leurs camarades, qu'ils consentirent à se départir et à donner leur démission. *M. le maire le désire*, dirent-ils, *nous savons qu'il ne veut que le bien.*

On procéda à un nouveau choix, et le nouveau détachement renonça au plumet rouge, signal de la désunion qui avait manqué d'éclater. Le lendemain l'ancien détachement, en grand uniforme, précédé de la musique, porta à M. le maire une couronne formée des panaches sacrifiés et enlacés de branches de chêne.... « Pardonnez, lui dirent-ils, si nos cœurs attendris par votre paternelle condescendance n'expriment pas éloquemment les sentiments de respect et d'amour qui sont gravés dans nos cœurs, pour vous, notre digne chef, pour votre aimable épouse, dont nous connaissons le cœur généreux et sensible, et pour votre charmante famille, notre espérance un jour, et dans laquelle nous chérissons déjà les vertus de ses parents. Citoyen, ami et père de votre patrie, le moindre de vos souhaits sera un saint devoir pour des enfants qui s'efforceront de mériter de plus en plus votre amour et votre confiance. »

ADMINISTRATION.

Opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre sur les jurés.

Les personnes qui ont lu avec attention le plan du jury proposé par M. l'abbé Siéyes, ont dit que ce plan, véritablement digne de ce nom par l'enchaînement rigoureux et la dépendance mutuelle de toutes ses parties, était le seul qui réunît toutes les conditions propres à rendre praticable ce système de procédure. Ce plan, pour lequel la priorité avait été obtenue, a été ensuite rejeté sans discussion...... Mais quelques personnes osent croire que ce jury, malgré la défaveur qu'il a eue dans l'Assemblée, n'en est pas moins resté le véritable jury. C'est pour répondre aux raisonnements contraires, c'est pour prouver que ce plan pouvait seul assurer au civil et au criminel l'institution bienfaisante du juré, admise par l'Assemblée seulement au criminel, que M. le comte de Clermont-Tonnerre devait prononcer l'opinion suivante. Nous croyons qu'elle mérite d'être connue, et nous devons à nos lecteurs de l'insérer dans notre feuille.

« Messieurs, puisque vous avez repris le genre de discussion que j'avais proposé d'interrompre, il ne me reste plus qu'à me renfermer dans l'ordre de travail qui vous a paru préférable, et si dans le cours de cette opinion je réponds encore à quelques-uns des raisonnements que M. Thouret m'a opposés, ce ne sera que dans leurs rapports avec l'objet des jurés qui doit nous occuper uniquement. Plus nous avançons dans la discussion sur les jurés, et plus les difficultés s'accumulent, et plus un grand nombre de bons esprits manifestent de répugnance et d'hésitation quand on insiste sur cet établissement si utile pour les individus et si nécessaire à la liberté; et plus on s'efforce de vous effrayer par l'impossibilité d'exécution dont on veut frapper tous les plans qui vous présentent des jurés. — Par une fatalité nouvelle, les défenseurs de la doctrine du juré semblent vouloir s'affaiblir eux-mêmes en ne considérant et ne vous montrant, comme un véritable juré, que celui qu'environne le plus de difficultés d'exécution, et en rejetant, avec une sorte d'acharnement, celui que des modifications sages ont rendu plus praticable. Quand je n'aurais fait autre

chose que de dissiper cette erreur, et de vous prouver que le jury de M. l'abbé Sièyes est un véritable jury, il me semble que j'aurais présenté aux partisans de ce genre d'ordre judiciaire un nouveau moyen de défense, et qu'en les plaçant dans une grande latitude j'aurais affaibli les conséquences que l'on tire contre eux des difficultés nombreuses et peut-être insolubles dont on environne le plan de M. Duport. Après vous avoir dit que ma motion de priorité troublait l'ordre, tandis que peut-être elle n'était que cet ordre même rendu complet, car toute la série des questions adoptées se trouvait dans le plan; tandis qu'au lieu de considérer épars des rouages faits pour être ensemble, je vous invitais à les considérer rapprochés et agissants, afin de pouvoir décider s'ils étaient bons et s'ils alliaient deux conditions sans lesquelles on ne peut pas les admettre; — après avoir dit qu'un plan qui a obtenu la priorité est un plan accepté, parce qu'il est un ensemble ou qu'il n'est rien; — tandis que vous pouvez vous rappeler vous-mêmes que la déclaration de droits du sixième bureau obtint la priorité, et que ses vingt-sept articles se trouvèrent réduits à deux dans le cours de la discussion, — discussion qui est cependant une de celles où vous avez marché le plus vite et le plus méthodiquement: — M. Thouret s'est attaché à la dissection du plan même, et voici, si je ne me trompe, les objections qu'il a faites contre l'article des jurés. — Ce sont les seules auxquelles je veuille répondre aujourd'hui, les autres pouvant être discutées dans la suite de votre travail. — Il vous a dit d'abord — que le jury de M. l'abbé Sièyes n'est pas le véritable jury, et ce reproche, répété par M. Duport, nous mène sans doute à cette question qui, quoi qu'on en ait dit et qu'on en dise, sera encore la première à éclaircir dans la discussion qui nous occupe: — Qu'est-ce que le véritable juré? Qu'est-ce qu'un juré? — On me répond d'un côté: — Les jurés sont des hommes pris parmi les pairs de l'accusé ou des parties, réduits par des récusations successives à un nombre donné, chargés de juger uniquement le fait et rentrant ensuite dans l'ordre de la société. — Si cette définition était la seule et la vraie, le juré de M. l'abbé de Sièyes ne serait pas le véritable; car, selon lui, des jurés sont des hommes pris parmi les pairs de l'accusé ou des parties, réduits à un nombre donné par des récusations successives, chargés, dans une ou plusieurs causes, de juger séparément et successivement toutes les questions dont une contestation se compose, et rentrant ensuite dans la société. — Or, Messieurs, les deux définitions ont des parties communes et des parties distinctes; elles vous présentent deux espèces de jurés. — Quelle est la véritable? C'est ce que vous seuls pouvez décider. C'est ce qu'aucun des opinants ne peut établir d'une manière constante; il faut, pour juger l'exactitude d'une copie, la comparer à son modèle: or, ici tout est conception plus ou moins parfaite de la part de chaque auteur de plan. Rien n'est copie. — Par le mot *véritable* on n'entend pas sans doute le juré *existant*. Celui-là est le juré anglais, — chacun veut au moins le modifier; — et comparé à lui, aucun de ceux qu'on vous propose n'est le *véritable*; — si, par le mot *véritable*, on entend *meilleur*, alors il reste à prouver que celui de M. l'abbé Sièyes ne l'est pas, et c'est ce qu'on n'avait pas fait en disant qu'il n'était pas le *véritable*. — Si par *véritable* on n'entend ni celui qui existe, ni celui qui serait le meilleur, il est clair qu'on n'entend plus rien et je n'ai plus rien à répondre. — La seconde objection est plus forte: elle consiste à soutenir que dans le jury de M. l'abbé Sièyes les pouvoirs ne sont pas séparés, les fonctions ne sont pas distinctes. Certainement la séparation des pouvoirs constitutionnels est le fondement de la liberté, sans doute leur confusion est le sceau de la tyrannie; mais ce serait un étrange abus du principe que d'en conclure la nécessité de subdiviser à l'infini les pouvoirs et de les atténuer par cette subdivision. Il faut défendre l'attroupement de plusieurs hommes, mais il ne faut pas regarder comme un attroupement la réunion des deux bras d'un seul individu. — Mais, Messieurs, je vois dans le plan de M. l'abbé Sièyes, et distinction de fonctions, et division suffisante de pouvoir. — Je vois l'ordre judiciaire composé d'un officier permanent, chargé de procurer et de diriger le jugement, et d'un nombre de citoyens chargés de décider les questions qui le composent. Je vois la permanence où elle n'est pas dangereuse; je la vois bannie de l'organisation du juré. — L'idée du procurateur de justice est une idée neuve, grande, qui change tout-à-fait l'ancien ordre judiciaire, mais que l'on n'a encore ni discutée, ni analysée; et c'était peut-être ce qu'il aurait été juste de faire avant de soutenir qu'il n'y avait pas de distinction de fonctions entre le procurateur de justice et le juré, qui composent cet ordre judiciaire. Cette distinction de fonctions peut être plus ou moins parfaite; la précaution de partager le jury en deux sections, dont l'une instruit et l'autre juge; précaution dont je ne me rappelle pas que M. Thouret ait parlé et qui répond, dans toutes les circonstances importantes, au reproche d'accumuler les fonctions; cette précaution, dis-je, est plus ou moins bonne, plus ou moins parfaite: mais au moins on ne peut pas dire qu'elle n'existe pas, on ne peut pas dire qu'il n'y ait dans le plan, ni pouvoirs séparés, ni fonctions distinctes.

» Ce reproche est suivi d'un autre. Dans le plan, dit-on, le fait n'est pas séparé du droit et cette séparation seule peut assurer la liberté. — Ici les réponses se cumulent: — en voici d'abord une au moins pour M. Thouret. S'il est vrai que la liberté repose sur la distinction du fait et du droit dans les jugements, cela est vrai tant au civil qu'au criminel; car pour un procès au criminel on en éprouve cinquante au civil; car pour une fois où le puissant veut le sang du faible, il y en a cent où il se contente de lui arracher ou son bien ou sa tranquillité. — Et cependant M. Thouret consent à ajourner la question au civil; il consent à renoncer au civil pendant plusieurs années, à cette distinction du fait et du droit, sur laquelle, selon lui, repose la liberté, et en même temps il repousse le jury de M. l'abbé Sièyes, parce que, selon lui, cette distinction ne s'y trouve pas. Il me paraît difficile de concilier ce système avec lui-même et je ne l'entreprendrai certes pas.

» Mais la distinction du fait et du droit dans le jugement est-elle véritablement la sauvegarde de la liberté? Que doit désirer un plaideur? Il doit désirer d'être bien jugé. Et pour qu'il soit bien jugé que faut-il? Il faut que toutes les précautions possibles défendent le juge et de la prévarication et de l'erreur. Or, de toutes les précautions, la meilleure et la plus sûre est l'établissement d'une forme dans laquelle la personne du juge soit défendue des préventions, de l'esprit de corps et de tous les vices de l'ancienne magistrature, et dans laquelle toutes les questions soient réduites au terme où il est le plus difficile de les mal décider. — Or, la première condition est remplie par les jurés: mais la seconde l'est-elle par la simple séparation du fait et du droit? Je ne le pense pas et je vous prie de me suivre attentivement. Séparer le fait du droit est, depuis plus de cinquante ans, devenu une idée commune à tous ceux qui ont réfléchi sur les jugements. — Mais depuis que les hommes instruits qui vous la présentent s'en sont emparés, j'avoue que j'avais lieu de croire qu'ils la conduiraient à ses derniers termes et qu'ils nous l'offriraient plus complète qu'ils ne l'ont reçue. Quand on a dit séparons le droit du fait on a fait un pas; mais il reste à décider ce qu'il faut faire: 1° lorsque le fait est invinciblement insé

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

parable du droit; 2° lorsqu'il y a plusieurs points de fait et plusieurs points de droit dans une contestation. —Et voilà, Messieurs, les deux cas pour lesquels les formules manquent dans les autres plans et qui sont prévus et calculés dans celui de M. l'abbé Sieyes, sa méthode consistant à examiner de combien de questions se compose une contestation, à les soumettre l'une après l'autre au jury, à confier cette recherche préparatoire, dans les cas ordinaires, au procurateur de justice, et dans les cas ardus à une section du jury, qui alors cesse d'être juge. Il est clair et incontestable : 1° que le droit et le fait sont séparés toutes les fois qu'il y a possibilité et qu'ils présentent deux questions; 2° que chaque point de droit est séparé des autres dès qu'il forme une question; 3° que chaque fait est séparé des autres faits dès qu'il forme une question; 4° enfin que l'instruction et le jugement sont confiés constamment à des individus différents. —Et voilà ce que j'appelle une suite de précautions sages, une organisation complète, sur laquelle repose en effet la liberté et hors de laquelle la liberté n'existe pas.—J'ajoute un seul mot relatif au jury de M. Duport.—On soutient que si le droit est jugé par ceux qui ont décidé le fait, il est impossible d'éviter l'inconvénient de la pluralité apparente et définitive, fondée sur une minorité réelle.—J'observe que si plusieurs faits sont jugés par les mêmes jurés et plusieurs questions de droit décidées par les mêmes juges, le même inconvénient est inévitable.—D'où je conclus, ou que le jury de M. Duport n'a pas évité l'inconvénient qu'il a vu, ou que cet inconvénient est moins réel qu'il ne l'a cru.—Je passe à d'autres objections.

» On vous a dit que le jury que je défends ne trouvera pas, dans les chefs-lieux de district, une suffisante quantité de gens de loi. — Il est vrai que l'on vous a dit aussi que les gens de loi existants ne trouveront pas, dans cette organisation, un nombre suffisant de places. Ce rapprochement peut répondre à l'opinant qui a dit le pour et le contre; mais il ne prouve rien contre ce raisonnement en lui-même : je dirai donc, — 1° que la multiplicité des tribunaux actuels, répandus dans un grand nombre de villes et bourgs, qui ne seront pas chefs-lieux de district, fournirait de nombreux sujets à l'établissement nouveau, et que, par ce moyen, les campagnes seront plus promptement débarrassées d'un véritable fléau. — Je dirai encore que la proportion des cinq sixièmes de gens de loi n'est rien moins que rigoureuse : moins il y en aura, mieux ce sera. Le jury de M. l'abbé Sièyes a la propriété d'être compatible avec des abus actuels que nous ne pouvons pas détruire; mais on ne peut ni ne doit lui faire un reproche de ce qu'il existe moins d'abus qu'il ne leur fournissait de places. — On ajoute que les citoyens se décideront difficilement à devenir des jurés, à quitter leurs affaires personnelles pour s'occuper des affaires publiques.—Je réponds, comme M. Chabroud, ou l'on calomnie la nation française, ou la nation française ne mérite pas la liberté. — Il n'y a pas deux manières de voir : — Ou nous voulons la liberté, et alors il faut la voir telle qu'elle est, avec ses peines, ses travaux, sa sévérité; ou il faut redemander la servitude, cette servitude tranquille qui permet à l'homme de dormir dans sa corruption, et de s'occuper de lui, exclusivement de lui, et jamais de la société. Lorsque vous avez divisé le royaume en quatre-vingt-trois départements, rappelez-vous ce que l'on vous disait de toutes parts : Pensez-vous, disait-on, que des provinces laissent morceler leur territoire; que des provinces qui ont des capitulations particulières en fassent le sacrifice à une constitution dont l'existence et la solidité sont encore un problême aux yeux d'un grand nombre d'hommes? Eh bien, Messieurs, les vaines terreurs ne vous ont point arrêtés; vous avez préjugé le consentement que personne, en effet, n'a voulu vous refuser; vous avez divisé le royaume d'après des vues aussi vraies que profondes; vous vous êtes dit : La France voudra tout ce qui est juste et sage; faisons-le donc sans hésiter; et effectivement la France entière l'a voulu. — Voilà, Messieurs, ce qu'il faut vous dire encore aujourd'hui. Voyez dans leur véritable jour les objections qui vous sont faites: elles ont toutes leur source, ou dans l'habitude qui attache à des erreurs, ou dans l'intérêt qui s'oppose à tout ce qui le blesse. — Le langage de ce dernier ne pourra sans doute vous séduire. — Le langage de l'habitude ne doit pas être plus écouté. — On nous parle d'expérience. Elevés, nourris, vieillis dans les abus, dans un ordre de choses oppressif et mal calculé, qui de nous peut vanter son expérience? Que sont pour la raison et la liberté les annales de l'erreur et de la servitude, sinon le recueil des fautes qu'il est important qu'elles évitent? — Or, que reste-t-il à combattre? l'allégation d'une impossibilité d'exécution. J'ai cherché à la détruire, en insistant pour un mode de jury, qui réunit à tous les avantages de celui de M. Sièyes la facilité d'exécution. M. Duport, et les membres qui ont parlé dans le même sens, se sont réunis pour combattre ce jury vraiment praticable; ils ont ainsi fortifié les préjugés et les adversaires de tout jury. Je crois avoir répondu à ces raisons. — Vous n'écouterez point les préjugés. Je ne dis plus qu'un mot. — En prononçant sur la première question d'une série que l'on ne s'est pas obstiné, sans intention, à vous présenter comme utile, vous allez faire véritablement ce que M. Thouret avait l'air de redouter dans mon système : vous allez vous engager dans une route dont vous ne pourrez plus changer la direction; vous allez arriver ou à la liberté, ou à un nouveau mode de servitude. — Si vous écartez les jurés, soit au criminel, soit au civil, vous écartez en même temps les assises; vous consacrez l'appel, la hiérarchie de tribunaux, vous ressuscitez l'ancien système : on vous proposera bientôt de placer les tribunaux aux districts; vous n'en voudrez point aux départements, pour ne point les multiplier; vous aurez alors vingt, trente, plus ou moins, de tribunaux suprêmes; alors vous aurez les parlements, alors vous aurez ce qui est incompatible avec la liberté; et voilà, Messieurs, ce qui sortira forcément, naturellement, d'une première erreur, de la rejection des jurés. Alors, Messieurs, la postérité, cette postérité qui vous jugera, se dirait ce que vous ne voulez pas qu'elle dise : Il y a une vérité pour laquelle l'Assemblée nationale de 1790 n'était pas mûre. — Je conclus à ce que vous admettiez le jury au civil et au criminel; — et à ce que, considérant le jury de M. l'abbé Sièyes comme un véritable jury, vous permettiez de vous le présenter lorsque nous en serons au détail d'organisation. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je viens de lire, Monsieur, dans le n° 127 de votre *Moniteur*, que « de toutes les municipalités du royaume, à qui les soi-disant catholiques de Nîmes ont adressé leurs délibérations, il n'en est aucune, excepté celle de Saint-Claude, qui n'ait fait une réponse *contumélieuse*. » La municipalité de Saint-Claude ne mérite pas cette injurieuse exception. Vous en allez juger, Monsieur, par cet extrait de son arrêté du 7 de ce mois, qui sera présenté ce soir à l'Assemblée nationale. « Ils voudraient (les soi-disant catholiques de Nîmes), en détruisant la Constitution, anéantir jusqu'au bonheur des races futures. Il existe donc des Français indignes de ce nom, qui, sur la fin du XVIII° siècle, en présence de l'Assemblée nationale, essaient d'allumer les tisons de la discorde aux torches du fanatisme, et de livrer leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, où ils combattraient pour rentrer sous le joug, et pour obtenir des fers et la Bastille!

Ont-ils donc le fol espoir que l'étincelle partie des Pénitents de Nîmes embrase la France entière? Ont-ils donc cru nous rendre esclaves et aveugles, parce qu'ils se laissent conduire en aveugles, et que l'esclavage lui-même rougirait, s'il pouvait rougir, de la stupidité de leur conduite, et de la perfidie de leur proposition? »

Vous voyez, Monsieur, que cette municipalité de Saint-Claude n'est pas faite pour être accolée aux factieux de Nîmes. Il est de votre justice de réparer dans votre prochain numéro l'injure que vous ne lui avez sûrement faite que parce que vous avez été trompé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 29 MAI.

M. Bouche : Dans le décret que vous avez rendu hier, et qu'on vient de lire dans le procès-verbal, se trouvent ces mots : « après que le *serment civique* aura été prêté, etc. » Dans plusieurs assemblées primaires on a cru que le serment civique n'était pas celui qui a été prêté dans l'assemblée le 4 février. Pour détruire cette erreur, on pourrait ajouter aux mots que je viens de citer, ceux-ci : « tel qu'il a été prêté le 4 février dernier. »

L'Assemblée adopte et décrète cette proposition.

— M*** : Deux chariots de piastres venant de Calais, et destinés, dit-on, pour la caisse d'escompte, ont été arrêtés dans la ville de Doulens en Picardie : les officiers municipaux sont parvenus à les mettre en sûreté, et ils attendent les ordres de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la municipalité laissera aller les voitures à leur destination, et qu'elle prendra les précautions nécessaires pour en garantir la sûreté.

— M. Vernier : La municipalité d'Aubenton a fait arrêter les nommés *Bourgeois* et *Soyeux*, qui conduisaient deux voitures de grains sans avoir d'acquit à caution, mais seulement un certificat du greffier. Comme le village d'Aubenton est sur les frontières du royaume, on a conçu des soupçons que l'on a découvert être sans fondement.

« L'Assemblée décrète que la municipalité relâchera les grains qu'elle a fait arrêter. »

— La ville de Saint-Pierre-le-Moutier a été le théâtre de scènes affligeantes. Le boisseau de seigle de 25 liv. s'y est vendu 3 liv. Le peuple a demandé la diminution du prix des grains. Il a été impossible d'arrêter sa fureur; la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge a été déployé; deux personnes ont été tuées et 22 blessées : le calme s'est rétabli. Le comité vous propose d'autoriser la municipalité à lever un impôt de 1,200 liv. sur les citoyens, pour faire baisser le prix des grains.

Cette proposition est adoptée.

— M. Faucon : Vous n'ignorez pas les préparatifs d'un peuple voisin. Dans une pareille occurrence, je vous proposerais de destiner le tiers de vos honoraires à la construction d'un vaisseau de ligne.

Il s'élève des murmures.

M. le Président : M. le premier ministre des finances demande à être entendu dans l'Assemblée. — Il est décidé qu'il sera admis.

M. Chapelier : Vous vous rappelez, Messieurs, que d'après les contestations survenues dans la ville de Douai, sur la validité des élections pour les assemblées primaires, vous avez décrété que les faits seraient vérifiés; ils l'ont été, et le procès-verbal constate que deux membres de la cour supérieure ont été élus, quoiqu'ils n'aient pas fait leur déclaration patriotique; ainsi leur élection est nulle; l'Assemblée ne doit point balancer à le prononcer. Il se présente encore une autre difficulté plus considérable. Les officiers municipaux, pour former les rôles des citoyens actifs, n'ont pris pour base que la capitation et les impositions territoriales, en écartant les impôts d'industrie.

« L'Assemblée décrète que l'élection des deux membres de la cour supérieure est nulle et contrevient aux décrets par lesquels il est ordonné que personne ne pourra être admis aux assemblées primaires, s'il n'a fait auparavant sa déclaration patriotique; que les assemblées primaires où les élections ont été faites se réuniront, et qu'il y sera procédé à l'élection de deux nouveaux officiers municipaux : décrète en outre qu'en cas que l'impôt sur l'industrie ne soit point entré dans les bases de la convocation, le commissaire du roi fera réunir les citoyens pour procéder à une nouvelle élection. »

— M. le baron d'Allargue fait un rapport sur les diverses opérations de la caisse d'escompte; il propose de décréter que le premier ministre des finances soit autorisé à l'indemniser des pertes et des dépenses qu'elle a faites, en distribuant journellement un numéraire qu'elle achetait à dix pour cent.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport et l'ajournement.

— On passe à l'ordre du jour, qui amenait le rapport sur la constitution du clergé.

L'Assemblée décide qu'on passera sur-le-champ à la lecture des articles.

M. Martineau fait lecture de l'article Ier.

On demande à aller aux voix.

M. l'Évêque de Clermont : J'ai l'honneur d'observer que plusieurs membres ont des observations préliminaires à présenter, et je demande qu'on établisse la discussion sur l'ensemble du plan.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'Évêque de Nîmes : Il est bien sévère de fermer la discussion si promptement sur une matière aussi importante. Je réclame l'usage constamment établi dans cette Assemblée, de discuter d'abord l'ensemble des plans sur les objets importants.

L'Assemblée consultée décide que la discussion sera ouverte sur l'ensemble du plan.

— M. Necker, qui avait fait demander à être reçu, est introduit; il prononce un discours dont nous ne présentons pas l'analyse, parce que nous le donnerons en entier dans un des prochains numéros; nous donnerons en même temps la réponse de M. le président.

— MM. les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille paraissent à la barre.

M. le Président : L'Assemblée nationale a décrété que vous seriez appelés pour lui faire connaître les événements nouvellement arrivés à Marseille.

MM. les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille, M. Brémont-Julien portant la parole. — Les malheurs dont la ville de Marseille a été affligée vous sont connus; vous avez accueilli ses plaintes, et Marseille jouissait à peine de vos bienfaits, que les ennemis de la révolution ont cherché à troubler ce bonheur. *Les forts sont des nids à tyrans;* cette maxime a eu chez nous une application funeste. Nous avons été effrayés par un appareil militaire redoutable; des munitions de bouche ont été entassées dans les forts; une guerre étrangère avec deux puissances est venue augmenter encore nos inquiétudes. Nos craintes étaient peut-être exagérées, mais elles étaient naturelles à ceux qu'on environnait de piéges, à ceux qui venaient d'apprendre que 53 paquets, arrivant de Nice et adressés aux commandants des places fortes, avaient été interceptés. Vous avez su que les citoyens de Marseille, après avoir surpris le fort de Notre-Dame de la Garde, et s'être emparés du fort St-Jean, ont voulu faire le siége du fort St-Nicolas. Des préparatifs menaçants avaient été faits pour les repousser; les mèches étaient allumées; Marseille allait être réduite en cendres; les officiers municipaux se transportèrent au fort; ils supplièrent; ils obtinrent que le sang des

citoyens ne serait pas répandu, et ils proposèrent une convention, d'après laquelle les forts devaient être désormais gardés par la garde nationale et par les troupes de ligne, concurremment, c'est-à-dire qu'il y aurait eu un garde national pour trois soldats de ligne.

Une lettre du ministre est arrivée, avec l'ordre à la garde nationale d'évacuer les forts, et au régiment de Vexin d'en sortir également, pour être remplacé par celui d'Ernest; ainsi on punissait des soldats qui avaient donné une preuve de patriotisme en ne voulant pas tirer sur des Français; ainsi le ministre prenait des mesures différentes de celles que vous aviez ordonnées par votre décret; ce décret accompagnait la lettre du ministre, mais il n'était pas revêtu des formes constitutionnelles. Quelque temps après des citoyens s'introduisirent dans le fort St-Jean et commencèrent à le démolir; nous nous y rendîmes revêtus de nos écharpes; nous demandâmes main-forte à la garde nationale et au commandant du fort, et nous fîmes cesser la démolition. Nous apprîmes bientôt que les citoyens continuaient à démolir avec plus d'activité qu'auparavant. La municipalité ne pouvait pas, pour s'y opposer, déployer la force publique contre les citoyens, puisque tous les citoyens font partie de la garde nationale; il n'y avait qu'un moyen de sauver la citadelle, c'était de permettre la démolition des batteries qui sont dirigées sur la ville. Le conseil général a donné cette permission. Vous avez ordonné que cette démolition fût suspendue; elle le sera. Peut-être ordonnerez-vous que la forteresse soit démolie, quand vous saurez qu'elle a été construite par le despotisme, afin de contraindre l'amour que les Marseillais ont toujours eu pour la liberté. Plusieurs batteries sont disposées de manière à foudroyer la ville, d'autres sont dirigées sur le port et peuvent empêcher l'entrée des subsistances. Une inscription placée sur les murs de la citadelle dévoile avec énergie les motifs pour lesquels on l'a élevée. *Louis-le-Grand a fait construire cette citadelle, dans la crainte que Marseille fidèle ne se livrât aux élans de la liberté.* Vous ne souffrirez pas que cette ville intéressante reste sous le despotisme d'un ministre que nous avons dénoncé, que nous dénonçons encore; qui, en donnant une extension arbitraire à votre décret, a fait d'une loi paternelle une loi de sang, qui nous a induits en erreur, en nous transmettant un décret non revêtu des formes nécessaires pour qu'il fût authentique, et qui vient nous accuser encore. Non, Messieurs, la ville de Marseille n'est point coupable des délits qu'on lui impute; ils s'éloignent trop du caractère d'un peuple libre par vous, et fier d'obéir aux lois que vous avez établies!

M. Dupont : Je demande que l'Assemblée autorise M. le président à demander aux députés extraordinaires de Marseille des éclaircissements sur l'assemblée tenue à Brignoles, sur les propositions qui y ont été faites, de demander la suppression du Châtelet à l'instant où l'on faisait à Paris la même proposition.

M. d'André : Il ne s'agit pas de savoir ce qui s'est passé à Brignoles; cela viendra en son temps : il s'agissait seulement d'entendre la députation sur les motifs de la démolition du fort : elle a été entendue. Je demande que son discours soit renvoyé au comité des rapports, qui en rendra compte incessamment à l'Assemblée, ainsi que des inventaires des magasins des forts, et des pièces probantes des provisions de bouche que l'on dit y avoir été trouvées. Quant à l'affaire de Marseille, je crois que chaque membre peut faire à ces messieurs les interrogations qu'il jugera nécessaires.

M. de Mirabeau l'aîné : Il me paraît doublement extraordinaire qu'on veuille joindre ce qu'on dit s'être passé à Brignoles à ce qui est arrivé à Marseille; et parce que votre délibération porte simplement que vous entendrez les députés de Marseille, et parce qu'il est étrange qu'un député étranger à la Provence ait, sur l'assemblée de Brignoles, des connaissances et des résultats que les députés de Provence n'ont point encore. Je pourrais aussi montrer mon étonnement de l'interprétation sévère qu'on veut donner des motifs de cette assemblée; comme si elle avait été publique; comme si les municipalités ne s'étaient pas réunies dans tout le royaume presque autorisées par vos décrets.

Le préopinant a dit que cette affaire étant renvoyée au comité des rapports, toutes les pièces devaient y être remises. J'adopte cette proposition; mais j'ajoute contre lui que, puisque cette affaire y est renvoyée, vous ne pouvez la juger en un instant; et que puisque nous ne pouvons la juger, il est très inutile d'interroger les députés extraordinaires. Gardons-nous d'imiter la précipitation des ministres, qui veulent accroître les troupes de Marseille, de manière que l'étourdissement du peuple lui ôte toute espèce de raison en lui ôtant toute espèce de confiance. Nous ne sommes point les oppresseurs du peuple; nous sommes ses surveillants et ses modérateurs; nous devons l'éclairer, le calmer; et ce n'est pas avec la marche hâtive et vindicative des ministres que nous pouvons y parvenir.

L'Assemblée renvoie au comité des rapports tout ce qui concerne l'affaire de Marseille.

M. de Mirabeau l'aîné : Je demande que les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille obtiennent l'honneur d'être admis à la séance.

Une partie du côté droit demande que l'Assemblée soit consultée.

On fait une première épreuve, contre laquelle M. le comte de Virieu réclame avec chaleur. — On renouvelle l'épreuve, et la proposition de M. de Mirabeau l'aîné est acceptée à une grande majorité.

— M. le président lit une lettre de M. de Saint-Priest. Ce ministre envoie des copies de la lettre qu'il a écrite hier en envoyant le dernier décret à la municipalité de Marseille, et de celle qu'il a adressée à cette même municipalité et à la ville de Montpellier, lorsque d'après les ordres du roi, il a ordonné la remise des forts aux troupes de ligne.

— On ouvre la discussion sur le plan de constitution du clergé futur.

M. l'Archevêque d'Aix : Le comité ecclésiastique sait-il quelle est l'utile influence de la religion sur les citoyens? C'est le frein qui arrête les méchants, c'est l'encouragement des hommes vertueux. La religion est le sceau de cette déclaration qui assure à l'homme ses droits et sa liberté : elle est inaltérable dans ses dogmes; sa morale ne peut changer, et sa doctrine sera toujours la même. Le comité veut rappeler les ecclésiastiques à la pureté de la primitive église. Ce ne sont pas des évêques, successeurs des apôtres, ce ne sont pas des pasteurs, chargés de prêcher l'Evangile, qui peuvent rejeter cette méthode : mais puisque le comité nous rappelle notre devoir, il nous permettra de le faire souvenir de nos droits et des principes sacrés de la puissance ecclésiastique. Il faut donc lui rappeler l'indispensable autorité de l'Eglise; il s'agit des vérités de la religion, je vais les dire avec toute la fermeté qui convient aux ministres du Seigneur. Jésus-Christ a donné sa mission aux apôtres et à ses successeurs pour le salut des fidèles : il ne l'a confiée ni aux magistrats, ni au roi; il s'agit d'un ordre de choses dans lequel les magistrats et les rois doivent obéir. La mission que nous avons reçue par la voie de l'ordination et de la consécration remonte jusqu'aux apôtres. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de diviser leur juridiction; elle a été établie et limitée par les apôtres; aucune puissance humaine n'a droit d'y toucher. (Il s'élève des murmures.)

Je dois faire observer qu'il s'agit de la juridiction purement spirituelle. Il s'est introduit des abus, je ne prétends pas le nier; j'en gémis comme les autres; mais l'esprit de la primitive église est toujours là pour les réprimer. Ce sont les canons et la tradition des églises, et non les abus, que nous osons réclamer: ce n'est qu'en vertu des conciles qu'on peut opérer les démembrements d'une province. Observez que je ne parle que du spirituel; l'Eglise seule peut le gouverner; elle seule peut en déterminer la correspondance. Un évêque ne peut exercer sa juridiction sur un évêché étranger; en supprimer une partie, ce serait anéantir pour les fidèles l'administration de l'Eglise. La juridiction des curés est limitée par les évêques; ils ne peuvent faire aucun changement qu'en vertu de leurs ordres. C'est sur les objets de la discipline ecclésiastique qu'on veut étendre votre puissance. Nous sommes bien étonnés de voir ainsi disparaître les saints canons et les titres de l'Eglise.... Il est possible qu'il soit fait des retranchements à l'Eglise; mais il faut la consulter, et ce serait y porter une main sacrilége que de lui ôter son administration. Sans doute il faut réformer les abus et provoquer un nouvel ordre de choses. Nous pensons que la puissance ecclésiastique doit faire tout son possible pour concilier vos vœux avec l'intérêt de la religion; mais c'est avec bien de la peine que nous voyons les coupables desseins de faire disparaître la puissance épiscopale.

Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'Eglise, vous méconnaissez cette unité catholique, qui forme la constitution de l'Empire. Nous ne pouvons, en aucun cas, renoncer aux formes prescrites par les conciles. Nous vous proposons donc de consulter l'église gallicane par un concile national. C'est là que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de nos vœux nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. Nous venons donc déposer entre vos mains la déclaration de nos sentiments. Nous supplions, avec les instances les plus respectueuses, le roi et l'Assemblée nationale, de permettre la convocation d'un concile national. Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération.

Le séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Nous nous empressons de prévenir nos lecteurs que l'article inséré sous le titre *Variétés*, dans le nº 134 de cette feuille, sur la société des Amis de la Constitution de Saint-Jean-d'Angely, a calomnié le patriotisme de cette association. Le rapport de M. Raband de Saint-Etienne à l'Assemblée nationale, et le décret qui en a été la suite, suffisent pour désabuser le public. Nous ajouterons qu'on a mis sous nos yeux des pièces qui prouvent que cette société est digne du nom qu'elle a pris. Une autre preuve qui nous paraît sans réplique, c'est qu'elle a pour correspondant et pour associé M. Renaud, député à l'Assemblée nationale.

Un jeune capucin irlandais s'est embarqué dimanche 23 sur la Seine, pour se rendre au couvent de Vassy en Champagne, à quatre lieues de Joinville: ce religieux s'associa, dans le coche d'eau, à un homme d'environ 36 ans. Arrivés à Nogent, le compagnon de route du capucin lui proposa de partir à sept heures du soir pour voyager au frais. Après quelques difficultés, la partie fut acceptée: après avoir déjeuné dans un village sur la route de Troyes, l'inconnu conduisit le capucin vers un bois, sous prétexte d'abréger la route. Ce fut au bord de ce bois, qu'ayant tiré deux pistolets de sa poche, il menaça le jeune religieux de le tuer, s'il ne lui donnait pas son argent. Ce dernier se jette à ses genoux, lui offre 3 louis et 18 liv. qu'il avait sur lui; ce qui n'empêcha pas le voleur de lui tirer ses deux coups de pistolet. Soit frayeur, soit l'effet d'une légère blessure, le capucin tombe; l'assassin chercha à s'assurer de sa mort en lui serrant la gorge, et la croyant certaine il s'enfuit. Après son départ, le capucin se lève, est recueilli par un voyageur qui lui donne place dans sa voiture. Il lui raconte son malheur devant quelques personnes; un homme qui l'avait entendu vient à Nogent, et le raconte à son tour dans le même cabaret où l'assassin s'était réfugié: on l'a arrête et conduit aux prisons de Pont, dans lesquelles il s'est etranglé la même nuit avec son mouchoir.

AVIS DIVERS.

Lundi 14 juin prochain et jours suivants, il sera procédé, rue Royale, butte Saint-Roch, nº 15, à la vente des livres de la bibliothèque de feu M. le baron d'Holbach, si célèbre par ses connaissances personnelles et par ses relations avec les savants et les gens de lettres les plus distingués de son temps. Cette bibliothèque offre une collection très précieuse, surtout de livres de sciences en tout genre.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui 30, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 30, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*; et *le Mariage secret*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 30, *l'Epreuve villageoise*; et *Jeanne d'Arc à Orléans*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 30, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*, comédie; et *le Bon Maître*, opéra.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *le Timide; l'Inconnu*; et *le Fou raisonnable*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd hui 30, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*, comédie; *la Matinée du Jardin public*; et *le Philosophe imaginaire*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 30, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène italienne de M. Ferari, un nouveau concerto de cors de Kolh, une scène de *la Caravane*, une symphonie de M. Gossec, et l'*Hymne à Apollon*, morceau à quatre voix, de la composition de M. L.-S. le Brun: bal à cinq heures, et *la Danse nationale*, suivie du ballet de *Gabrielle*, et du pas de *Henri IV*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 30, *le Revenant; le Ménage du Savetier; le Héros américain*; et *la Nuit de Henri IV*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 30, *le Comédien de société; le Sultan généreux*; et *Pierre de Provence*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8 à 1/4	Cadix.	15 l. 8 s. à 7
Hambourg.	201	Gênes.	100
Londres.	27 1/4	Livourne	106 1/2
Madrid.	15 l. 8 s. à 7	Lyon, *Pâques*.	1/8 p. % b.

Bourse du 29 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1836, 37 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes	1789. s. 17 3/4 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702. s. 16 1/2 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 18 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	12 1/2 p
— de 125 millions, décembre 1784.	7 1/2, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	9 3/4, 1/2, 3/4 p.
Idem sorties	2 1/2, 1 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3410
— Estampée	
Demi-caisse	1703, 2
Quittance des eaux de Paris	866
Actions nouv. des Indes.	932, 33, 33
Assurances contre les incendies	473, 78, 74, 75, 74
Idem à vie.	

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 30 mai,

de 200 liv.	0 l.	15 s.	0 d.
de 300 liv.	1	2	6
de 1000 liv.	3	5	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Lundi* 31 Mai 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 avril. — Pipi-Hassan-Effendi, kihaya-bey au camp, a été destitué de sa place et envoyé à Kili sur le Danube, pour faire réparer cette forteresse. Il a eu pour successeur Tchelebi-Mustapha-Effendi, qui était muhimmat-nazlri, ou intendant des munitions de guerre.

Le grand-visir, Dgezaïrlu-Gazi-Hassan-Pacha, laisse, par sa mort, une succession immense, qui, suivant l'usage de cet empire, appartient tout entière au trésor public et à celui du prince.

Le sceau impérial a été donné à Roustchouklu-Seïd-Hassan-Pacha, qui se trouve actuellement en garnison à Widdin. C'est un des plus anciens pachas à trois queues, puisqu'il est de la création du sultan Mustapha, père de l'empereur régnant. Kutchuk-Hussein-Aga, tchoadar-aga, ou premier valet de chambre du grand-seigneur, doit partir incessamment pour aller lui porter le sceau.

La première division de l'escadre destinée pour la mer Noire est en rade depuis quelques jours, et doit partir aux premiers beaux temps. Elle a ordre de se rendre à Varna et à Bourgara, sur la côte d'Europe. Les armements algériens, qui font partie de cette division, doivent d'abord aller embarquer des troupes à Sinope, et les transporter à Anapa, où il paraît qu'on veut rassembler des forces considérables.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 mai. — Le roi de Prusse vient de faire la réponse suivante à la lettre du roi de Pologne, du 17 mars dernier. Afin de bien saisir l'esprit et les expressions de cette réponse, il faut se rappeler que la Pologne, livrée aux habiles insinuations de la Prusse, et se prêtant à ses vives sollicitations (1), conclut, le 15 mars dernier, le traité d'alliance défensive, sans attendre que les difficultés relatives au commerce eussent été levées. Nous n'avons pas la lettre que le roi de Pologne écrivit à cette occasion au roi de Prusse; mais on présume, par la réponse de ce dernier, que le roi de Pologne fit sentir au roi de Prusse que la cour de Berlin contrevenait depuis 17 ans à l'article clair et exprès du traité de 1773, qui permet aux Polonais le libre débit de leurs denrées en Silésie, contravention récemment étendue même à d'autres provinces de la domination prussienne. — Le roi de Prusse, dans sa réponse, élude le point principal. Il ne parle que du droit de trois pour cent, que paient les denrées de Pologne qui passent sur son territoire, et ce qui est très remarquable, il en parle comme d'une faveur, tandis qu'on sait très bien que un pour cent de transit est généralement regardé comme une imposition très forte. Il parle, comme d'une chose très naturelle, de ces prétendues *convenances politiques de territoire*, si peu conformes aux principes de justice qui existent entre les nations comme entre les individus. Il veut persuader à la Pologne que la *cession de Dantzick et de Thorn*, à laquelle la Pologne s'était précédemment refusée, serait avantageuse à cette république et préjudiciable à la Prusse qui l'avait proposée. Enfin, pour faire croire aux Polonais qu'ils ont tort de se plaindre, il n'hésite pas de soutenir, contre les faits les plus certains, que l'impôt de douze pour cent, sur lequel il semble fonder le système de vexations le plus onéreux, existait du temps de la domination polonaise, sur les marchandises que cette nation importait à Dantzick, ou qu'elle exportait. Il est probable qu'une telle manière de raisonner ne satisfera ni le roi, ni la diète de Pologne, et nous croyons recevoir bientôt, sur ce sujet, des nouvelles très propres à justifier notre opinion.

Lettre du roi de Prusse.

« Monsieur mon frère, M. le prince Jablonowki m'a remis la lettre que V. M. m'a bien voulu écrire, en date du 17 mars, et par laquelle elle réclame ma droiture personnelle pour faire cesser les griefs de commerce que la nation polonaise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance dont V. M. m'honore, et je n'omettrai rien de mon côté pour la justifier; mais je prie V. M. et sa nation d'observer aussi la même justice et l'impartialité qu'elle me demande, envers moi et mon état, et qu'on pèse dans une balance exacte, les véritables circonstances de l'objet important dont il s'agit. Si V. M. veut se rappeler tout ce qui s'est passé depuis la cession de la Prusse occidentale, elle ne pourra pas méconnaître que les charges et les inconvénients auxquels le commerce de la nation polonaise sur la Vistule et vers la mer Baltique se trouve peut-être exposé, prennent uniquement leur origine et leur source de ce que, lors de la cession de la Prusse occidentale, les villes de Dantzick et de Thorn en furent exceptées, quoique situées au milieu de la Prusse, et que les circonstances exigèrent de conclure en 1775 la convention du commerce entre la Prusse et la Pologne, par laquelle toutes les marchandises que la nation polonaise transporte vers Dantzick, ou en exporte, ont été chargées de mêmes droits de douze pour cent, qui ont déjà existé du temps de la domination polonaise. S'il s'est glissé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les sujets prussiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi, aussi bien que le roi mon prédécesseur, nous avons tâché de les redresser au possible, dans le cas des plaintes portées. J'ai fait surtout réduire l'estimation des productions polonaises à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, et j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent le droit de transit pour toutes les marchandises que la nation polonaise fait venir de l'étranger par terre et à travers mes états. J'ai fait de plus ce qu'aucun souverain n'a encore fait, et que la nation polonaise n'a pas même pu exiger; c'est que j'ai aboli les droits de douane et de péage sur la plus grande partie des productions et marchandises que les Lithuaniens portent dans la Prusse occidentale, et à mes ports de Koënisberg et de Memel, en ôtant les bureaux de douane qui ont subsisté depuis des siècles aux frontières de la Prusse et de la Lithuanie. Je crois donc avoir fait tout, et plus qu'on ne saurait exiger de moi pour faciliter le commerce de la nation polonaise par mes états; il peut se faire sans aucun droit vers mes villes de Koënisberg et de Memel, et à raison de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing et de Stettin. Si le commerce que les Polonais veulent faire à Dantzick est chargé d'un impôt de douze pour cent, c'est la suite naturelle et nécessaire de l'existence des anciennes douanes polonaises, de la convention de 1775, et de la situation de la ville de Dantzick. On ne saurait exiger de moi avec équité que j'accorde le même tarif et les mêmes avantages qu'à mes propres villes, à une ville qui est tout environnée de mes états, sans y appartenir, et qui leur fait tant de mal par les contrebandes de ses habitants, et par les chicanes de ses magistrats. Je sens bien que la nation polonaise en souffre d'une manière indirecte; mais c'est sa propre faute, et non celle des souverains de la Prusse, et elle

(1) *Voyez* le numéro d'hier.

doit se souvenir qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Vistule, que la ville de Dantzick avait usurpé du temps de la domination polonaise, au préjudice des autres villes prussiennes. Ce vice ne peut pas manquer de rester inhérent au commerce que les Polonais veulent faire par la Vistule et à Dantzick, aussi longtemps que les villes de Dantzick et de Thorn resteront séparées de mon territoire, duquel elles sont absolument environnées, surtout la première. C'est pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait proposer à V. M. et à l'illustre diète, de faire avec moi une nouvelle transaction, par laquelle je diminuerais les droits de péage établis sur la Vistule à raison de douze pour cent, à un taux si médiocre, que la nation polonaise pourrait en être entièrement contente, et j'ai demandé qu'en compensation de la grande perte que j'en souffrirais dans mes douanes, on me cédât la souveraineté des villes de Dantzick et de Thorn, qui, par leur situation naturelle, appartiennent au territoire de la Prusse occidentale, et qui, lors de la cession de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raisons particulières et peu valables. J'ai cru pouvoir faire ces propositions, sans pouvoir être taxé de vues injustes d'agrandissement et d'ambition, parce que les deux villes de Dantzick et de Thorn sont situées au milieu de mes états, que leur souveraineté ne convient qu'au possesseur de la Prusse occidentale et à l'allié de la Pologne; auquel elles donnent un accroissement de force également nécessaire à la Prusse et à la Pologne, parce qu'elles ne rapportent absolument rien à la république de Pologne, et rendent plutôt le commerce de la nation polonaise difficile et onéreux pour les droits conventionnels, et parce qu'en diminuant ces droits j'aurais perdu un revenu annuel, mais certain, de deux cent mille écus, que la nation polonaise aurait gagné sans faute dans son commerce, par la diminution de la douane de Fordon, sans que je puisse me promettre aucun équivalent proportionné par la possession des villes de Dantzick et de Thorn. Si V. M. y avait perdu quelques revenus casuels, je n'aurais pas manqué de les lui bonifier. Je ne devais donc pas m'attendre que ma susdite proposition serait reçue par la diète d'une manière si contraire à mes vues innocentes et honnêtes, et aux véritables intérêts des deux états. Je devais encore moins prévoir qu'un monarque aussi patriote et aussi éclairé que V. M. s'y opposerait d'une manière aussi forte qu'elle l'a fait. J'avoue que je me suis attendu à tout autre accueil de la part de la diète; mais dès que j'ai appris que cette proposition, qui ne roule en effet que sur un troc très avantageux pour la Pologne, n'était pas agréable à V. M. et à la diète, j'ai ordonné à mon ministre, le marquis de Luchesini, d'en faire abstraction, et de se borner à la conclusion d'un simple traité d'alliance. Je suis redevable à V. M. d'avoir recommandé à sa nation la conclusion de cette alliance. J'y mets un très grand prix, et je tiens à honneur d'être le principal allié d'une nation aussi noble et aussi brave. Je ne doute pas qu'elle saura également apprécier mon alliance, et qu'elle reconnaîtra ce que j'ai fait, et ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile et convenable aux deux parties. Comme V. M. me demande encore des discussions et des arrangements ultérieurs sur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté, et toute la facilité et équité qu'on peut exiger de moi. Mais j'espère qu'on y apportera aussi de la Pologne les mêmes dispositions, et qu'on n'exigera pas de ma part des concessions qui ne sont pas praticables, selon la nature des choses, ni pour la nation polonaise même. Je ne me refuserai pas à une discussion du traité de commerce subsistant, ou à la conclusion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude qu'on reconnaîtra bientôt que la proposition que j'ai faite pour la compensation d'une diminution considérable de mes douanes, est et sera toujours le seul moyen juste et praticable pour rendre le commerce de la nation polonaise aussi florissant que possible, et un des premiers de l'Europe; et que je n'ai pas proposé une cession, mais un troc, dont le principal avantage est du côté de la Pologne, qui ne ferait que diminuer mes revenus actuels, et qui ne me serait convenable que pour fermer l'entrée de mon état, pour le fortifier intérieurement, et pour devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

» J'ai cru devoir entrer dans ce détail, et exposer à V. M. des considérations auxquelles on paraît n'avoir pas donné à Varsovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié et des hautes lumières de V. M., qu'elle examinera et pèsera ces considérations avec cet esprit d'équité et de pénétration qui la caractérise, et qu'elle en fera usage pour continuer à éclairer sa nation, et pour faire disparaître des préjugés qui s'opposent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux états.

» Frédéric-Guillaume. »

PAYS-BAS.

ARRIVÉE ET DÉPART DES VAISSEAUX DU PORT D'OSTENDE.

Arrivée. Le 13 mai, *the Polly*, cap. T. Bcnet, de Liverpool; *the John and Georges*, cap. John Hudson, de Memel. Le 14, de *Goede hope*, cap. P. Gerrits, de Riga. Le 16, le *Saint-René*, cap. Jacques Nison, de la Rochelle. Le 17, de *Jouffrouw Maria*, cap. Jelte de Groot; de *Catharina*, cap. G. Lubain, tous deux de Dunkerque; de *zes Gebroëders*, cap. Paul Antony, du Hâvre-de-Grâce; *the Venus*, cap. John Eales, de Topsham; *the Peggy*, cap. James Fullerton, de Liverpool. Le 19, *the Chance*, cap. T. Reed, de Liverpool; *de Agnes*, cap. H. Lord, de Guernesey.

Départ. Le 14 mai, de *Maria-Elisabeth*, cap. John Pope, pour Nantes. Le 15, de *Jouffrouw Akkerman*, cap. T. Filbaum, pour Dunkerque. Le 16, la *Persévérance*, cap. R. Martin, à l'aventure; la *Jalousie*, cap. L. Sablé, pour Dunkerque. Le 17, de *dry Gezusters*, cap. Hendrik Dediker, pour Dunkerque; de *Charlotte*, cap. Th. Goodman; de *Génie*, cap. Théodore Looks, tous deux pour les Grandes-Indes; *the Atgo*, cap. John Trewhelt, pour l'Angleterre; *Brabant*, cap. Thomas Courser, pour Hull; de *Vriendschap*, cap. Bomke Johannes, pour Hambourg; *the Richard*, cap. Richard-Boothby, pour Memel; *den Eolus*, cap. Thomas Scholt, pour Sunderland; *den Amsterdamschen-Zeelust*, cap. Grégoire l'Ecluse, pour Wibourg. Le 18, la *Sylphide*, cap. Ant. Lelong, pour Stockholm.

ANGLETERRE.

ÉTAT DU REVENU ET DE LA DÉPENSE DE L'ANGLETERRE.

Impôts fixes.	325,000,000 liv.
Recettes casuelles.	50,000,000
Impôt territorial.	18,750,000
Impôt sur la drèche et bénéfice de loterie.	6,775,000
Total du revenu. . . .	400,525,000 liv.
Liste civile.	27,500,000
Millions employés pour achat de fonds publics.	25,000,000
Intérêt de la dette nationale. . .	229,750,000
Marine.	58,200,000
Armée.	47,925,000
Artillerie.	11,475,000
Services divers.	18,925,000
A reporter. . .	418,775,000 liv.

Report. . . .	418,775,000 liv.
Moindres rapports sur les impôts territoriaux et sur la drèche. .	9,000,000
Intérêts sur les billets de banque.	4,535,000
A la banque pour les frais de loterie.	375,000
Augmentation des billets arriérés de la marine, depuis le 31 décembre 1788, lorsqu'ils étaient de 3,000,000 st.	20,000,000
Total des dépenses. . .	452,685,000 liv.
Déduits les revenus.	400,525,000 liv.
Déficit annuel.	52,160,000 liv.

FRANCE.

De Brest, le 24 mai. — On arme l'escadre de ce port avec la plus grande activité. Si de notre côté nous pressons les travaux, nous apprenons qu'à Portsmouth on ne met pas moins de célérité à armer les vaisseaux de ce port. Les ouvriers, écrit-on, n'ont pas la liberté de sortir et on leur porte à manger dans les chantiers pour ne pas les déranger de leur ouvrage.

De Beauvais, 27 mai. — Avant d'insérer, Monsieur, dans votre numéro 144, la lettre de Beauvais, vous auriez dû vous assurer de son exactitude; en huit jours et demi de temps le département de l'Oise s'est organisé fort tranquillement sans doute; et l'auteur de la lettre aurait dû vous mander que les électeurs de tous les districts avaient été reçus avec les plus vives démonstrations d'amitié par leurs frères de Beauvais; leur reconnaissance à cet égard est consignée dans les registres de la municipalité; d'après cela, vous jugez qu'on ne s'est pas occupé de ces misérables distinctions de nobles, d'ecclésiastiques, etc. Celui qui a présidé l'assemblée des électeurs est noble, et il a rempli sa mission à la satisfaction générale; il est membre du département dans lequel il s'en trouve plusieurs autres. Il y a aussi des praticiens, gens instruits, que les laboureurs ont jugés capables de leur donner de bons conseils et de les guider dans une carrière qui, jusqu'à présent, leur a été absolument étrangère. Le procureur général du département est un grand-vicaire de Beauvais, qui, sur 388 votants, a réuni 347 suffrages. Croyez donc, Monsieur, que dans les deux anciens premiers ordres de l'Etat, il existait et il existe des patriotes. Le cahier de la noblesse du bailliage de Beauvais et la protestation de son député feront époque dans la Révolution présente. M. le comte de Crillon fut fidèle à son mandat, qui lui prescrivait de demander la réunion des ordres et de poursuivre la réforme de tous les abus que l'Assemblée nationale a supprimés. J'ai moi-même, quoique noble, réuni la majorité absolue pour le département, mais en sus du nombre prescrit.

DE CHANGY, *l'un des électeurs de la ville de Beauvais.*

De Chartres, le 27 mai. — Sur quinze cent cinquante-un citoyens actifs qui forment notre municipalité, il ne s'est trouvé aux assemblées primaires que cent quatre votants. — L'esprit de licence circule et fermente autour de nous. Hier soir un exprès arriva à toute bride pour demander qu'on allât au secours du château du baron de Montboissier, menacé par une horde de brigands et de paysans réunis. Les municipalités voisines ne se sentaient pas en force; demi-heure après avoir reçu cette nouvelle, un détachement de dragons est parti, et s'il en est besoin cent de nos jeunes gens avec cent dragons s'y rendront aujourd'hui. Les bandits ont commencé par abattre les poteaux, les barrières et les grilles du château, et leur dessein était, dit-on, de l'incendier. On assure qu'à Maintenon d'autres brigands armés fauchent en plein jour les prés du maréchal de Noailles, quoique l'herbe ne soit pas mûre.... Tous ces événements affligent vivement les bons citoyens et altèrent la joie que produisait d'avance la confédération des milices nationales de cent cinquante villes et bourgs, qui se fera ici le 9 juin prochain. On s'occupe des préparatifs et surtout du logement de ces citoyens-guerriers. La prairie où le pacte fédératif s'exécutera a pour surnom *les prés de Reculons*. On les a nommés ainsi, parce que le prince de Condé et Coligny, à la tête des calvinistes, y avaient établi leur point d'attaque contre la ville de Chartres qu'ils assiégeaient. Vivement repoussés à un assaut, ils se sauvèrent vers cette prairie; les assiégés les y poursuivirent et les en délogèrent. Cet événement eut lieu en 1568, c'est-à-dire il y a deux cent vingt-deux ans. Ainsi, dans le même lieu où nos ancêtres se sont égorgés, nous jurerons de nous défendre les uns les autres. — Notre municipalité a fait une soumission de douze millions pour les biens nationaux. — Le 4 juin nos assemblées administratives de département et de district entreront en activité.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 20 mai. — Nos lecteurs ont sans doute déjà connaissance de la discussion élevée entre M. le maire de Paris et MM. les représentants de la commune; ainsi nous serons brefs dans l'exposé que nous ferons de cette affaire, et nous nous interdirons toute réflexion, quoiqu'il fût peut-être très naturel d'en faire en pareil cas.

Le 13 mai M. le baron de Menou dit à l'Assemblée nationale qu'on avait proposé un cautionnement pour l'achat des biens nationaux par la ville de Paris; que quelques personnes, qu'il ne voulait point nommer, lui avaient proposé un intérêt dans cette *affaire*, s'il voulait le faire recevoir; il ajouta que si ce cautionnement avait lieu, les capitalistes seraient à la fois cautionneurs, vendeurs et acheteurs, et conclut à le rejeter.

Le 14 plusieurs membres de l'assemblée de la commune y dénoncent une tentative faite auprès de M. le baron de Menou, pour l'engager, sous l'offre d'un intérêt considérable, à faire recevoir un cautionnement dont les capitalistes seraient à la fois *adjudicataires-municipaux*, revendeurs et acheteurs.

L'assemblée de la commune est agitée; les débats s'élèvent; plusieurs membres parlent; elle décide que cette prévarication sera annoncée aux districts, l'arrêté qui la constate imprimé sur-le-champ et rendu public; que M. le maire et le bureau de ville seront invités à venir donner sur cette affaire les renseignements qui seraient à leur connaissance.

Arrêté en outre que les commissaires nommés pour s'informer du fait auprès de M. de Menou, feront leur rapport le lendemain à l'assemblée de ce qu'ils auront appris.

Lettre de M. le maire aux districts; il se plaint que l'assemblée ne se soit point fait instruire du résultat de la députation auprès de M. de Menou, avant d'avoir pris et rendu public un arrêté qui peut jeter des doutes sur l'intégrité des membres et du chef de la municipalité; il voit dans cette conduite de la légèreté et de la précipitation. Il rapporte ensuite la lettre à lui écrite par M. de Menou : elle porte textuellement : « Je n'ai nommé dans mon opinion, ni M. le maire de Paris, ni le bureau de ville, ni les commissaires de la commune; je n'ai entendu parler ni de M. le maire, ni des commissaires de la commune, lorsque j'ai rendu compte à l'Assemblée des propositions qui m'ont été faites, etc. »

M. le maire se rend le 17 à la commune, demande à connaître le rapport des commissaires députés auprès de M. de Menou. M. Trevilliers, l'un d'eux, dit que M. de Menou a refusé de nommer les personnes qui lui avaient fait la proposition d'intérêt dans le cautionnement. M. le maire lit la motion de M. de Menou dans le *Moniteur*, où ce député national avait dit qu'elle était rapportée fidèlement : on n'y trouve rien qui puisse appuyer le soupçon de la commune. Il s'élève des débats, M. le maire se retire, et la séance continue de s'occuper de cet objet.

Lettre de l'assemblée à ses commettants. Elle a pour objet de répondre à celle de M. le maire; on y soutient qu'il n'y a point de légèreté dans l'arrêté du 14; qu'on n'y a point gratuitement inculpé le chef de la municipalité, ainsi que le bureau de ville, contre la teneur de la dénonciation de M. de Menou; on y veut voir absolument dans le mot *vendeurs*, employé par M. de Menou, les membres de la municipalité, et on appuie sur cette explication comme décisive.

Délibération des sections de la capitale sur cette affaire. Lettres de plusieurs à M. le maire; elles annoncent que, convaincues de la justice de ses sentiments et de son patriotisme, elles ne cesseront jamais d'avoir la plus grande confiance en lui, et le plus grand respect pour sa personne et son autorité. (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

D'Epinal, le 23 *mai.* — Je viens de lire, Monsieur, l'extrait intéressant que vous avez donnés dans vos feuilles de lundi, mardi et mercredi derniers, des débats commencés dans l'Assemblée nationale sur l'importante question *de jure belli ac pacis.* C'est le titre d'un ouvrage de Grotius, dont on a dit trop de bien et trop de mal. Grotius a ouvert la lice; mais on a été bien plus loin, même avant notre siècle, que l'on flatte excessivement en lui faisant honneur de beaucoup d'idées philosophiques, déjà présentées dans l'autre siècle. Par exemple, au sujet de la guerre, je crois que M. de Voltaire reproche au clergé catholique de n'avoir jamais prêché ni écrit contre ce grand crime des souverains. Il adressait le même reproche aux auteurs du siècle de Louis XIV. Mais est-il bien vrai que tous les orateurs et tous les écrivains aient été les complices des ennemis de l'humanité? Pour nous convaincre du contraire, jetons les yeux sur les dialogues composés par Fénélon pour l'éducation du duc de Bourgogne. Voici, Monsieur, ce que Socrate dit à Alcibiade, dans un de ces thèmes dictés par un prêtre au petit-fils d'un roi guerrier :

« La guerre est un mal qui déshonore le genre humain. Si l'on pouvait ensevelir toutes les histoires dans un éternel oubli, il faudrait cacher à la postérité que des hommes ont été capables de tuer d'autres hommes. Toutes les guerres sont civiles, car c'est toujours l'homme qui répand son propre sang, qui déchire ses propres entrailles. Plus la guerre est étendue, plus elle est funeste : donc celle des peuples, qui composent le genre humain, est encore pire que celle des familles qui troublent une nation. Il n'est donc permis de faire la guerre que malgré soi, à la dernière extrémité, pour repousser la violence de l'ennemi. » (Œuvres de Fénélon, édition de Didot, tome IV, page 105.)

Voilà, Monsieur, un passage bien digne d'être cité et médité, à propos du problème que l'on agite en ce moment. J'ose me flatter que vous me saurez gré de faire connaître, ou de rappeler à vos lecteurs ces divines paroles : *toutes les guerres sont civiles.* Les philosophes modernes qu'on invoque le plus souvent, n'en ont pas beaucoup de cette force, et l'on trouve dans Fénélon plusieurs morceaux du même genre, qu'il est inconcevable qu'on n'ait pas fait revivre, tandis qu'on s'appuyait d'ailleurs sur des autorités certainement moins respectables. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

VARIÉTÉS.

Réponse de M. de Lafayette à M. Charles de Lameth.

Paris, 28 mai 1790.

Je ne vois pas, Monsieur, ce que le commandement de la garde nationale, ni aucun bruit de votre nomination à cette place, pourraient avoir de commun avec quelque différence d'avis sur deux rédactions de décrets, surtout depuis que vous avez adopté celui que je préférais. Mais j'espère que les amis de la liberté s'accorderont toujours sur les vrais principes, et je désire qu'ils s'entendent également sur les meilleurs moyens d'affermir la Constitution. J'ai l'honneur d'être, etc.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 29 MAI AU SOIR.

La municipalité de Châlons-sur-Saône fait une soumission de six millions pour l'acquisition de biens nationaux. Celle de Riom en fait une de quatre millions.

— M. Nairac fait lecture d'une lettre écrite par le détachement venu de Bordeaux à Moissac, à la municipalité de Montauban; elle annonce que le detachement n'est pas venu avec des intentions hostiles, mais qu'il est déterminé à secourir au péril de sa vie ses frères et ses camarades qui gémissent de l'oppression.

- Cinq jeunes femmes font don d'une partie de la dot qui leur est assignée.

— Une communauté voisine de Marsillac demande la réformation du décret concernant le marc d'argent et du taux de 20 sous auquel sont portées les journées de travail.

— M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois invite l'Assemblée nationale à assister à la procession qui se fera le jour de la Fête-Dieu.

L'Assemblée décide qu'elle s'y rendra en corps, ayant à sa tête son président.

- M*** fait le rapport de l'affaire de la municipalité de Brest contre M. Martinet, lieutenant-colonel au régiment de Beauce. — M. Martinet est accusé d'avoir voulu semer la discorde entre les régiments de la marine, de Normandie, les gardes nationales de Brest, tous confédérés, et le régiment de Beauce, qui, à cette époque, n'avait point encore accédé à la fédération. Une lettre écrite par M. Martinet à M. le Dure, et lue par ce dernier à son détachement, fait le fondement de l'accusation. La municipalité et le conseil général de la commune ont mandé M. Martinet, et lui ont fait subir une espèce d'interrogatoire. Ils ont arrêté de supplier l'Assemblee nationale de faire exclure cet officier du service, et de le déclarer incapable de remplir aucune fonction militaire. Sur les ordres de la municipalité, M. Martinet a été arrêté et détenu dans sa chambre, sous la garde de quatre fusiliers de son régiment. Recherche faite par les officiers municipaux dans les papiers de M. Martinet, ils n'y ont rien trouvé qui pût appuyer leurs soupçons. Une lettre confidentielle ne pouvait ni ne devait faire la base d'aucune accusation. L'excès de zèle a egaré la municipalité.

— L'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre M. Martinet, et que sur le surplus des faits consignés au rapport, il n'y a lieu a délibérer.

— M. le président fait lecture d'une proclamation communiquée par le roi à l'Assemblée nationale.

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentiments à tous les citoyens; nous leur avons nous-même donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentants de la nation, et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets et à la prospérité de la France.

» Serait-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importants dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs et de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion?

» Une opposition si coupable nous affligerait sensiblement, en même temps qu'elle exciterait toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir et de réprimer tout ce qui en porterait le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à manifester des divisions et des partis.

» Mû par ces considérations, et instruit qu'en divers lieux du royaume des particuliers se seraient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-même, et considérant les inconvénients qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

» En conséquence faisons défense à tous nos fidèles sujets, et dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que la cocarde nationale.

» Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, et de servir même de prétexte à de coupables excès. *Signé* LOUIS. »

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Cette lecture, que des mouvements d'enthousiasme avaient souvent interrompue, est à peine terminée, que la salle retentit des applaudissements de l'Assemblée, auxquels les spectateurs mêlent des transports de joie et des cris réitérés de *vive le roi*.

L'Assemblée rend à l'unanimité le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une députation au roi, composée de 24 membres, pour rendre compte à S. M. des mouvements de joie et des sentiments d'attachement et d'amour qu'a inspirés la lecture de la proclamation communiquée à l'Assemblée, et pour remercier le roi, au nom de la nation, des soins qu'il prend pour ramener le peuple à la concorde, et réunir tous les Français à leur monarque chéri. »

Les applaudissements recommencent et la séance est levée.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 MAI.

La lecture de la proclamation du roi, insérée dans le procès-verbal, donne lieu à de nouveaux transports, et les cris de *vive le roi* se mêlent à des applaudissements réitérés.

M. Fermon demande qu'on ajoute au décret rendu hier soir sur l'affaire de Brest ces mots : « Il n'y a pas lieu à inculpation contre la municipalité. »

Après de légers débats l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— M. Roussillon : Pour ne laisser aucun doute sur les sentiments de la ville de Toulouse, je demande à faire lecture d'une délibération de la commune de cette ville; il a été délibéré : 1° de donner asile et sûreté aux citoyens de Montauban et autres qui ne se croiraient pas en sûreté dans leur patrie; 2° de défendre à tous les habitants et à tous les étrangers qui se trouvent dans la ville de porter une autre cocarde que la cocarde nationale; 3° de requérir le commandant général de la garde nationale d'envoyer un détachement qui se réunirait à Moissac à celui de Bordeaux; 4° d'expédier deux officiers pour hâter la marche du détachement et pour instruire, par un courrier, de la délibération qu'aura prise l'Assemblée nationale; 5° il sera remis au détachement une lettre adressée à M. le commandant de Moissac, afin de prendre les arrangements nécessaires pour arriver ensemble à Montauban; 6° avant de partir, le détachement renouvellera le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'exécuter les ordres de la municipalité.

Cette délibération est très applaudie. — L'Assemblée décide que M. le président écrira pour témoigner sa satisfaction à la municipalité et à la garde nationale.

— M. Gossin : Une difficulté arrivée à Melun, au sujet de la formation du département de Seine-et-Marne, prouve la nécessité de la décision que vous avez prise pour exiger que ses électeurs se renferment dans les décrets rendus à leur égard. Vous aviez ordonné que Melun serait le chef-lieu d'un district et que les électeurs décideraient si le département accordé provisoirement à cette ville y serait fixé définitivement. Les électeurs, par une première délibération, ont déclaré que la ville qui aurait le département ne réunirait pas le district. Par une seconde délibération, sur 709 votants la ville de Melun a obtenu 470 suffrages pour le département. La première délibération est nulle, puisque ayant, par votre décret, fixé le district à Melun, les électeurs étaient, pour cet objet, sans pouvoir. La seconde délibération est valide parce qu'elle est conforme à votre décret. Il n'appartient point aux électeurs de changer vos déterminations. Si vous n'arrêtiez leurs entreprises, bientôt les électeurs anéantiraient vos lois.... Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que la délibération des électeurs du département de Seine-et-Marne sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence l'administration du département sera fixée à Melun, sans préjudice du district, conformément au décret du 21 janvier dernier; 2° que les électeurs continueront à procéder à l'élection des membres de l'administration du département de Seine-et-Marne. »

Ce projet de décret est adopté.

— M*** annonce que la municipalité de Sedan offre d'acquérir pour 4,000,000 de biens nationaux.

M. Target : Il s'est élevé des troubles dans la ville de Sedan. Une partie de l'ancienne milice bourgeoise ne s'est point incorporée avec la garde nationale et prétend rester en activité : un corps d'arquebusiers veu également demeurer en armes. On ne peut faire cesser les troubles qu'en réprimant ces différentes prétentions. Le comité de constitution propose un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ancienne milice bourgeoise de Sedan ne sera admise à aucun service, si elle n'est incorporée dans la garde nationale; qu'en conséquence les drapeaux de cette milice seront déposés, avec les honneurs militaires, dans l'église cathédrale, et qu'il sera sursis à tout tirage de prix, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. de Liancourt : Vous avez, il y a environ six semaines, renvoyé à votre comité de mendicité une adresse de la commune de Paris : cette pétition était relative à un grand nombre de mendiants, dont la présence dans la capitale était inquiétante. Depuis ce moment un membre vous a dit que le nombre de ces étrangers ayant été extrêmement diminué, ce comité avait suspendu son rapport. Les derniers événements arrivés dans la capitale vous ont fait penser qu'il fallait prendre de nouveau la pétition de la commune en considération, et vous avez jugé à propos pour cet objet de réunir le comité des rapports et le comité des recherches au comité de mendicité : c'est au nom de ces trois comités que je vais vous présenter un projet de décret, résultat de leur vœu unanime. Nous n'avons pu obtenir un dénombrement exact des mendiants qui se trouvent actuellement à Paris. Sans doute ils sont dangereux pour la sûreté publique, ces individus sans aveu, toujours livrés à ces hommes qui par de faux calculs croient pouvoir faire naître par le désordre les abus qu'ils regrettent. Ils sont cause que l'on calomnie le peuple de Paris, qui, par son dévoûment aux lois et à la Constitution, mérita toujours le nom de *bon peuple* que tant d'années lui ont acquis. Ces étrangers sans aveu, fussent-ils sans danger pour la tranquillité publique, présenteraient encore l'inconvénient de la mendicité, qui détruit l'amour du travail et les mœurs.

La société doit à tous ses membres de la subsistance et du travail; mais les membres de la société ne sont, pour un état, que les citoyens domiciliés; l'Etat n'a rien à requérir des pays étrangers; les étrangers n'ont donc pas droit de demander du travail ou de la subsistance : mais s'ils sont malades on doit les secourir, mais on doit pourvoir à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils soient de retour au milieu de ceux à qui ils doivent demander; l'humanité en fait un devoir. Ces principes ont déterminé le décret provisoire qui va vous être présenté. Tout homme inutile à la société lui est nuisible : tout individu doit concourir à la prospérité publique par les moyens que la nature lui a départis. Le travail est donc un devoir envers la société; la société doit donc exiger que ce devoir soit rempli; c'est en donnant du travail à ceux qui n'en ont pas qu'on détruira la mendicité; on ennoblira ainsi et la nation qui donne et le malheur qui est secouru. Il n'est ici question que de secours momentanés; les sommes qui seront actuellement accordées ne pourront influer sur les secours à venir; elles seront employées à des travaux publics et l'Etat en retirera

des avantages proportionnés à l'étendue de cette dépense. Nous observerons que si ce décret contient l'ordre d'arrêter les valides, ce n'est que lorsqu'ils auront refusé de travailler; ils ne pourront être retenus que jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés par la municipalité de leur ancienne résidence. L'exécution de ce décret est concertée avec M. le premier ministre des finances, avec M. de la Millière, chef des travaux publics, et avec la municipalité de Paris. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume abondent de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1° Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filatures pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres, domiciliés dans Paris ou étrangers à la ville de Paris, mais français.

» 2° Tous les mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

» 3° Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

» 4° Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris ou dans les départements voisins seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différente distance de la capitale, pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou s'ils sont du royaume, dans leur département respectif après leur formation; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

» 5° Il sera en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 livres pour être employée en travaux utiles.

» 6° La déclaration à laquelle seront soumis les mendiants conduits dans ces maisons sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

» 7° Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

» Ce secours sera donné par les municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

» Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

» 8° Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou qui séjournera dans les lieux de passage, sera arrêté par la garde nationale des municipalités ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements, et conduit dans le lieu de dépôt le plus prochain. Ils en rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront arrêtés et conduits.

» 9° Les municipalités des départements voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendiants étrangers sans aveu qui y seraient introduits, ou seraient tentés de s'y introduire.

» 10° Les mendiants invalides hors d'état de travailler seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis des passe-ports convenables.

» 11° Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

» 12° A la tête des passe-ports délivrés soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret; et le signalement des mendiants y sera pareillement inscrit.

» 13° Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

» 14° Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret. »

Parmi les moyens de fournir du travail, il en est un qui paraît présenter tous les avantages désirables, c'est l'ouverture d'un canal qui réunirait la Marne à la Seine, de Meaux à Paris; l'Oise à la Seine, de Paris à Pontoise et qui se prolongerait de là à Dieppe. Le citoyen qui propose ce canal ne demande aucun fonds; il emploierait un très grand nombre d'ouvriers. Nous avons pris connaissance de ce travail; mais pour nous assurer de son utilité, il nous a paru convenable que l'académie des sciences fût consultée. Si le rapport de cette compagnie lui est favorable et si vous nous y autorisez, nous vous présenterons un projet de décret, de concert avec le comité de commerce et d'agriculture.

Le rapport de M. de Liancourt reçoit beaucoup d'applaudissements et les articles proposés sont unanimement décrétés.

—M. Treilhard : Les principes du gouvernement français avaient corrompu toutes les classes de citoyens, et le clergé, malgré les vertus de quelques-uns de ses membres, n'avait pu résister à l'influence d'une mauvaise constitution. Des établissements sans objet, des hommes inutiles largement salariés, des hommes utiles sans récompense...., tels sont les maux que présente l'organisation actuelle du clergé. La discussion s'est ouverte sur le décret que vous a présenté le comité ecclésiastique. Les changements proposés sont-ils utiles? Avez-vous le droit de les ordonner? Ce sont là les seuls objets de cette discussion.

1° Ces changements sont-ils utiles?

Des diocèses, des cures avaient un territoire très resserré, d'autres en avaient un très étendu. Vous voyez un pasteur âgé, surchargé d'un travail disproportionné à ses forces, jouir d'une portion congrue de 700 liv. Près de là s'élève un bâtiment somptueux; il appartient à un riche titulaire sans fonctions qui réunit sur sa tête la fortune de deux cents particuliers. Ne croirait-on pas que le hasard seul a produit momentanément ce désordre? Eh bien, il existe depuis 200 ans. Il a des défenseurs; l'habitude fait tout légitimer et l'esclavage même a trouvé des apologistes. Il n'y a nul doute que des changements soient utiles. Je me borne à examiner si ceux qu'on vous a proposés sont convenables. On convient que les bénéfices doivent être assez étendus pour occuper le titulaire, mais point assez pour l'accabler. Une nouvelle circonscription sera donc très utile aux fidèles, aux pasteurs et à la religion. Je n'examine pas si vous devez adopter les détails du projet, ils seront discutés en leur lieu. Je m'attache uniquement aux bases. Il faut supprimer les bénéfices sans fonctions, si inutiles, si abusifs, si dangereux pour la religion, que personne ne s'élèvera pour les défendre. L'inutilité des collégiales n'est pas moins reconnue : depuis longtemps leur suppression était arrêtée. Peut-être que les cha

pitres des cathédrales trouveront des défenseurs; mais leurs apologistes songent plus à ce qu'étaient ces établissements dans leur origine, qu'à ce qu'ils sont aujourd'hui. Dans les premiers siècles, l'évêque avait près de lui les prêtres qui lui étaient nécessaires pour l'administration de son diocèse. Ces prêtres qui composaient la cathédrale formaient les conseils de l'évêque, ils en sont aujourd'hui les rivaux : ils concouraient avec l'évêque à la tranquillité des familles, ils les troublent aujourd'hui par une foule de procès ; ils travaillaient à l'administration ecclésiastique, ils s'occupent à présent à réciter quelques prières, et leur inutilité est si notoire qu'on représente la mollesse sous l'emblème d'un chanoine. Il est vrai que les chapitres des cathédrales ajoutent à la pompe du culte; mais quand les séminaires seront fixés dans le lieu de la résidence de l'évêché, on aura la même pompe avec une plus grande utilité. Ainsi nul motif ne doit porter à conserver les cathédrales. Les bases du premier chapitre sont donc justes.

Le titre deuxième présente des objets de réforme dans la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques. Un changement est pressant, et les bases de ce chapitre ne sauraient être attaquées. A Dieu ne plaise que je cherche à inculper quelqu'un! mais n'est-il pas évident que la voie des élections assurera à l'Eglise le pasteur qui conviendra le plus à d'aussi importantes fonctions. Un collateur ne peut pas, aussi bien que les fidèles eux-mêmes, choisir l'homme le plus digne des respects du peuple : aussi était-ce autrefois le peuple qui élisait les pasteurs. Le premier qui fut nommé après Jésus-Christ, saint Mathias, fut élu par tous les disciples, au nombre de soixante-douze. Deux personnes avaient été choisies, et le sort décida entre elles. L'honorable membre qui a dit hier que les pasteurs étaient uniquement élus par le sort n'a donc dit que la moitié de la vérité. Tant que cette discipline si sainte s'est maintenue, l'Eglise a eu de sages pasteurs; quand elle a été détruite, on a vu de grands emplois confiés à des mains inhabiles. L'incapacité traînant à sa suite les dégoûts, et pour les devoirs que l'on devait remplir, et pour le lieu qu'on devait habiter, des grands-vicaires ont été établis ; mais ils étaient plus empressés de solliciter des grâces que de les mériter, et les soins des diocèses sont restés à des secrétaires obscurs, qui, après de longs travaux, se trouvaient heureux d'obtenir une petite pension ou un petit bénéfice. Comment détruire ces abus? Comment rétablir un ancien ordre de choses qui a fait la splendeur de l'Eglise? Par les élections confiées au peuple. On dit que ces élections occasionneront des cabales; mais combien de motifs profanes déterminaient les anciens choix........ Jetons le voile sur le passé : mon objet, dans cette discussion, n'est ni de flatter la malignité, ni de faire la critique de l'ancien régime. On a dit hier que des non-catholiques concourraient aux élections. Je réponds, 1° que dans l'état actuel nombre de non-catholiques nomment à des bénéfices même à charge d'âmes; 2° on pourrait exiger de tous les électeurs qu'ils déclarassent professer la religion catholique...... Je crois avoir démontré que les changements proposés sont utiles, et qu'ils sont établis sur des bases qui doivent amener de bonnes réformes.

Il est temps d'examiner si vous avez le droit d'ordonner ces changements.

Oui, vous en avez le droit. Loin de porter atteinte à la religion vous lui rendez le plus digne hommage, en assurant aux fidèles les ministres les plus intègres, les plus vertueux. Celui qui croit que ce serait une plaie faite à la religion se forme une idée bien fausse de la religion. Celui qui, regrettant quelques abus, redoute de voir purifier l'administration du culte public par de saintes réformes, est le véritable ennemi de la religion. Voilà l'homme qui la détruirait, si elle n'était toute divine, si les portes de l'enfer pouvaient prévaloir contre elle........ Je vais essayer de poser les limites de l'autorité temporelle et spirituelle. Ma discussion sera établie sur les vérités les plus simples et sur les faits les plus authentiques. Rien n'est plus opposé à l'autorité temporelle que la juridiction spirituelle. L'autorité temporelle est établie pour la paix de la société, pour assurer le bonheur des individus pendant cette vie. La juridiction spirituelle a pour unique but le salut des fidèles; elle est toute spirituelle dans sa foi et dans son objet.

Jésus-Christ, après sa résurrection, a dit à ses apôtres : « Allez, instruisez les nations...... Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi..... Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ces péchés leur seront remis. » Voilà le seul titre des apôtres : « Instruisez et administrez les sacrements. » Le plus vertueux des prêtres, Fleury, dans son discours sur l'histoire ecclésiastique, réduit la juridiction spirituelle à l'instruction des fidèles, à l'administration des sacrements : telle est la doctrine de l'Eglise de France. Les pasteurs n'ont donc de juridiction que sur les choses spirituelles, et sur ce qui concerne le salut...... La religion est sortie parfaite des mains de son fondateur. Les apôtres étaient d'abord des voyageurs : saint Jacques résida ensuite à Jérusalem, et saint Paul à Antioche. Mais gardons-nous de croire que des territoires leur fussent affectés; que le nom d'évêque signifiât autre chose que *surveillant*. Ce nom, qui vient du grec, ne tient point à la religion; il exprimait une fonction civile. Le mot *diocèse* était également employé pour déterminer les portions qui divisaient un état ou une province. Jamais l'Eglise ne connut une division particulière de province et de diocèse. Les monuments historiques le prouvent. Cette division est contraire au dogme et à la foi. Les apôtres étaient institués pour toute la terre...... L'Esprit saint n'a pas présidé aux divisions de police qui ont été établies, et dont personne ne peut se dissimuler les vices.

Si le partage des diocèses ne fait pas partie du dogme et de la foi, l'élection des pasteurs n'appartient pas davantage à la foi et au dogme. J'ai déjà dit que saint Mathias fut élu par ses disciples : tous les fidèles concoururent ensuite à l'élection des sept diacres.

Le peuple élisait les pasteurs, les évêques les ordonnaient. Les apôtres n'ont jamais eu d'autre mission; jamais ils n'en ont confié d'autre à leurs successeurs. L'élection des pasteurs par le peuple fut adoptée dans les Gaules : bientôt les papes usurpèrent les prélatures : saint Louis rétablit les élections. Elles furent encore usurpées; l'ordonnance d'Orléans les rétablit encore. Celle de Blois donna au roi le droit d'élire : ainsi ce n'était donc qu'une pure police, qu'une simple discipline temporelle. Elle a toujours été variable; elle peut varier aujourd'hui, et la religion ne peut qu'y gagner. Si c'est une pure discipline, si c'est une simple police, comment la puissance temporelle ne pourrait-elle pas l'exercer? Comment la juridiction ecclésiastique pourrait-elle s'y opposer?.... Je ne sais si les successeurs des apôtres, devenus des seigneurs temporels, ont acquis les vertus civiles, mais il est certain qu'ils ont perdu les vertus apostoliques......

Il faut revenir au principe : la juridiction spirituelle n'embrasse que la foi et le dogme. Tout ce qui est de discipline et de police appartient à l'autorité temporelle. Les changements proposés ne touchent ni à la foi ni aux dogmes ; ils peuvent donc appartenir à la puissance temporelle. Qu'on cesse de prétendre que la religion est perdue; qu'on reconnaisse que nous n'attaquons que des abus, qui doivent paraître monstrueux même à ceux à qui ils profitent. Que les ministres de l'Eglise soient entendus dans cette discussion; je le de-

mande. Il faut profiter de leurs lumières et de leur expérience : mais quand le souverain croit une réforme nécessaire, rien ne peut s'y opposer. Un état peut admettre ou ne pas admettre une religion; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que tel ou tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière. Le droit réel du souverain est entièrement étranger à la foi et au dogme.

J'ajouterai que la doctrine des plus illustres Pères de l'Eglise est bien différente de celle qu'on nous présentait hier, et qu'elle est conforme à ce qui s'est pratiqué toutes les fois que l'autorité s'est trouvée dans des mains dignes de la soutenir. Charlemagne, à la tête de la nation, régla les objets de police et de discipline ecclésiastiques : après la conquête de la Saxe, il divisa son royaume en huit diocèses, dont lui-même détermina la circonscription. Carloman, dans une assemblée nationale en 742, établit des évêques et un archevêque pour dominer sur eux. Pépin fit de semblables dispositions. En 834 Louis-le-Débonnaire érigea un évêché. Je citerais une foule de capitulaires, mais il ne doit rester aucun doute. Dans les conciles de Mayence, de Tours, de Châlons, etc., les prélats, en présentant quelques réformes, disaient qu'il appartenait au souverain d'adopter, de changer tout ce qu'il jugerait convenable dans ce qu'ils proposaient......

Permettez que je m'arrête un moment. Si les Pères qui ont assisté aux conciles étaient parmi vous, si on les interrogeait sur les réformes dont la nécessité est gravée dans tous les cœurs, en est-il un qui se levât pour dire : Ceci n'appartient qu'à nous : si vous voulez faire ces réformes, nous abandonnerons cette Assemblée? Ainsi ils déserteraient la cause publique, ainsi, par des déclarations téméraires, ils ne craindraient pas de mettre la religion en danger et l'Etat en péril, parce que la nation s'occuperait de réformer des ministres inutiles et de salarier convenablement des ministres utiles. Reconnaîtriez-vous à ce langage la morale de notre religion, et devrions-nous être surpris des calomnies que se permettent les impies et les infidèles, si tels étaient les sentiments de ses apôtres? Supposons que vingt-un évêques soient établis, que les cures soient arrondies, vous direz-vous : Nous ne voulons pas délibérer; nous n'ordonnerons pas les prêtres, nous n'instituerons pas les curés, nous ne suivrons pas les évêques, et vous interromprez vos fonctions saintes; et pour défendre des intérêts temporels, vous abuserez du ministère que vous avez reçu de la religion, et vous compromettrez les intérêts de la religion et de l'Etat.

Je reprends les raisonnements qui déterminent les droits du souverain. Si les souverains ont laissé quelquefois exercer ces droits par d'autres qu'eux, ils n'ont pu les perdre. Ces droits ont été rétablis par plusieurs ordonnances. De nos jours, en 1764, l'autorité temporelle a déclaré qu'un corps religieux trop puissant cesserait d'exister.

Comment dirait-on que le souverain ne pourra, sans blesser les dogmes et la foi, ordonner qu'un prélat suffira pour un territoire de telle ou telle étendue, et que ce prélat sera sédentaire?...... Je m'arrête; si j'en disais davantage pour appuyer les bases de votre comité, je présumerais mal de la sagesse de cette Assemblée, je manquerais de respect pour l'Eglise, qui s'intéresse toujours au plus grand bien de la religion. Vos décrets ne porteront point atteinte à cette religion sainte, ils la ramèneront à sa pureté primitive, et vous serez vraiment les chrétiens de l'Evangile. Je sais que lors de la fameuse déclaration du clergé, le pape refusa de donner des bulles pour la consécration de trente évêques; mais il était étranger et l'ennemi de Louis XIV. Ne craignez pas une semblable opposition de la part des pasteurs français, de la part de tous ceux qui portent une étincelle de patriotisme et de vertu, et qui ne peuvent mieux servir la religion qu'en concourant à l'exécution de vos sages décrets. Il n'y aura plus que des Français; tous les bons citoyens, réunis par le désir du bonheur commun, n'auront qu'une âme et qu'une volonté.

Je conclus à ce que les bases du travail du comité soient adoptées.

On applaudit vivement à ce discours, que des applaudissements avaient fréquemment interrompu.

M. Goupil de Préfeln : Je demande l'impression de cette opinion religieuse et patriotique.

Cette demande est fortement appuyée. — L'impression est ordonnée.

— M. le président s'était retiré vers le roi à la tête de vingt-quatre personnes, conformément au décret rendu hier après la lecture de la proclamation. Il rend compte de la réception qui lui a été faite. — S. M. a répondu qu'elle ne cesserait jamais de s'occuper du bonheur des Français.

On demande que M. le président lise le discours qu'il a prononcé. — En voici la susbtance. « Vous vous êtes montré le plus grand des monarques, Sire, en invitant les Français à la liberté; vous vous montrez aujourd'hui le meilleur des pères, en les rappelant à la paix et à une fraternelle concorde. Quel cœur ne serait pas touché? quel cœur ne serait pas conquis? L'Assemblée nous a chargés de vous rendre compte de l'enthousiasme qu'a produit la lecture d'une proclamation où se peignent si bien votre bonté, votre tendre sollicitude. Les expressions de respect et d'inviolable fidélité ont retenti au milieu de notre Assemblée, comme elles retentissent dans tous les cœurs; nous venons vous en présenter l'hommage : jamais nous n'avons été plus fidèlement les interprètes de la volonté générale de la nation. »

L'Assemblée applaudit à la manière dont ses véritables sentiments sont exprimés dans ce discours, dont elle ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 1er juin, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck; et le ballet *du Déserteur*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 31, *l'Optimiste*, comédie en 5 actes; et *le Galant Jardinier*, en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 31, *Lucile; la Mélomanie*; et *la Soirée orageuse.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 31, à la salle de la foire Saint-Germain, *delle Due Gemelle*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 31, *le Nouveau Parvenu*, comédie en 1 acte; *la Convention matrimoniale*, en 2 actes; et *les Deux Fermier*, en 1 acte.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 31, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 31, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, comédie en 1 acte; *la Veuve espagnole*, en 1 acte; et *la Croisée*, opéra bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 31, *Blaise le hargneux*, pièce en 2 actes; *Madelon Friquet; les Amours de madame de Beurrefort*, en 1 acte; et *l'Enlèvement d'Europe*, pantomime en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 31, *la Bonne Sœur*, pièce en 3 actes; *les Amours du quai de la Ferraille*, en 1 acte; et *la Mort du Capitaine Coock*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 31 mai,

de 200 liv.	0 l.	15 s.	0 d.
de 300 liv.	1	2	6
de 1000 liv.	3	15	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. Mardi 1er Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 27 avril. — Actuellement que nous sommes à la veille de la débâcle des glaces, tout est en mouvement dans nos ports et dans ceux de Finlande, pour mettre en mer la flottille qui agira contre les Suédois. On fait de grands préparatifs pour mettre sur un pied formidable les armées de terre et de mer. Notre flottille consiste en plus de cent bâtiments de guerre, partagés en trois divisions, sous les ordres de M. le prince de Nassau-Siégen, vice-amiral, de M. le vice-amiral Hosteaninoff, et de M. le vice-amiral comte de Litta, chevalier de Malte. Ces officiers ont déjà donné assez de preuves de leur valeur et de leurs connaissances, pour que la nation mette encore en eux toute sa confiance.

M. le chevalier Psaro, au service de l'impératrice, a reçu à Trieste l'ordre de prendre le commandement en chef de la flottille russe de M. le lieutenant-colonel Lorenzi, ainsi que de celle de M. le lieutenant-colonel Lambro Cazzioni, qui a hiverné dans les ports de Sicile, et de faire voile dans l'Archipel le plus tôt possible. Il doit s'approcher des Dardanelles, pendant que la grande escadre russe, dans la mer Noire, s'approchera de Constantinople.

SUÈDE.

Nous avons déjà parlé, n° 148, d'une victoire remportée par l'armée suédoise sur les Russes, en présence du roi de Suède, qui lui-même a été blessé. Nous donnerons incessamment les détails de cette rencontre. — Les succès de l'armée de Finlande continuent. Le roi de Suède a adressé à S. E. le *Riks-Drots* la lettre suivante, datée de Walkiala le 2 mai 1790.

« Je viens de recevoir dans ce moment un courrier du baron d'Armfeldt, qui m'a apporté le billet dont je vous envoie un extrait, pour que vous le fassiez insérer dans les papiers publics. »

Extrait de la lettre du baron d'Armfeldt à S. M. le roi de Suède, en date de Karnakowski, le 30 avril 1790.

« Le temps et les circonstances ne me permettent point de faire aujourd'hui un rapport en règle à V. M. Karnakowski et Suomeniémi ont été attaqués en même temps par l'ennemi à deux heures du matin. L'attaque de Suomeniémi était fausse; Karnakowski était son principal but; les troupes postées dans ce dernier endroit repoussèrent les Russes d'une manière étonnante. Nous avons pris deux canons de métal et fait plusieurs prisonniers. Le général Anhalt-Berenbourg est blessé. Nous avons perdu beaucoup de monde. Nous avons eu un capitaine de tué et quatre officiers blessés. Nos canons furent pris deux fois par l'ennemi, et repris deux fois par nos troupes commandées par le major, qui leur fit passer le pont, baïonnette baissée, et prit les deux canons ci-dessus énoncés. Les preuves de valeur et de fermeté que les troupes ont données dans ce combat sont au-dessus de tout éloge. Suivant le rapport du capitaine russe prisonnier, les forces de l'ennemi consistaient en 34 compagnies de différents régiments, 300 Cosaques, 10 canons, 2 obusiers, etc. Le major Tavast qui était à Pardakowski a été entouré par les Russes, et les a repoussés à deux différentes fois; il a ensuite tout disposé pour la défense. »

NOUVELLES DE FINLANDE.

S. M. a reçu avis, par un courrier du général-major Stéding, que la nuit du 4 au 5 mai ce général a été attaqué à Perkumaki par le général Kautenfelt, avec 4,000 hommes. L'action a été très vive; elle a duré quatre heures; l'ennemi a été repoussé et poursuivi par nos troupes. Nous avons fait prisonniers un officier et 25 soldats. Le major Arfall, après avoir soutenu quatre attaques, a forcé l'ennemi, avec la baïonnette baissée, de se retirer. Nous avons eu 111 hommes tant tués que blessés; deux officiers tués et cinq blessés. La perte de l'ennemi a dû être très grande, à en juger par le nombre des morts qu'il a laissés sur le champ de bataille. Le général russe Rautenfeldt a exécuté cette attaque d'après un ordre écrit de la main de l'impératrice. — Tous nos officiers ont donné les plus grandes preuves d'habileté et de courage. S. M. en a témoigné sa satisfaction; elle a donné des épées à trois officiers généraux, et a fait plusieurs avancements.

La même nuit du 4 au 5, l'ennemi passa dans des bateaux près d'Anjala, et surprit la batterie n° 5. Nos troupes firent une vive résistance; le colonel Svedenhielm qui commandait fut enveloppé au fort de la mêlée et fait prisonnier. Un boulet de canon emporta les deux jambes du major-baron de Bjornberg. En même temps une bombe qui tomba dans la tranché fit beaucoup de dommage, et augmenta la confusic déjà causée par la perte de deux chefs. L'ennemi en profita pour tourner le pont, et nous força de nous replier jusqu'au défilé de Corois. — Les volontaires chasseurs du comte de Meyerfeldt se sont distingués dans l'attaque et dans la retraite. Leur brave major Rohd a été tué. Le général comte de Hamilton marcha aussitôt à la rencontre de l'ennemi; le général Von-Platen arriva avec sa division, et le força de s'arrêter au défilé de Corois, et de brûler la partie du pont qui, à la retraite de nos troupes, n'avait pas été brûlée.

Le 5 l'ennemi passa le fleuve à Hirsvenkoski. Le général Von-Platen donna le 6, à quatre heures du matin, ordre de reprendre le défilé de Hirsvenkoski. Les bonnes dispositions des officiers et la valeur des troupes firent si bien réussir cette entreprise, que le général Schutz fut repoussé avec ses 2,000 Russes; le poste fut repris et le pont rompu.

Le 5, à dix heures du matin, le roi, ayant appris que l'ennemi avait forcé le défilé d'Anjala et passé le fleuve avec des forces considérables, fit marcher ses troupes pour forcer l'ennemi à abandonner le territoire suédois, sous les ordres des généraux-majors Pollet et Pauli. — S. M., instruite que la flottille était prête à sortir de Sveaborg, doit partir, après avoir tout disposé pour la défense des postes importants qui nous ouvrent le pays de l'ennemi, et donné l'ordre d'envoyer du secours au major Von-Platen. Elle fera son voyage par Forsby, où est le général Meyerfeldt, pour lui donner ses ordres; et elle arrivera à Borgo le 6, pour s'embarquer sur la flottille et en prendre le commandement.

Ces succès de la guerre par terre en font espérer d'autres relativement aux entreprises qui se feront par mer. M. le baron de Rayalin accompagnera le roi sur le vaisseau l'*Amphion*, que montera S. M., et dont elle a nommé capitaine de pavillon M. le lieutenant-colonel Defrese. MM. le lieutenant-colonel baron de Stedingk et le major Brumer seront les chefs de division de cette flotte, forte de 300 bâtiments. Celle du duc de Sudermanie doit aller bombarder Revel, pendant que trois mille hommes de troupes, déjà débarqués à Rogerswyk, attaqueront le même port russe du côté de terre. — La flottille qui est partie de Stralsund est entrée au port de Witow, où elle attend un vent favorable pour repartir. Les frégates l'*Hector* et l'*Achille*, ainsi que deux autres bâtiments, partiront sous 15 jours.

Le roi a accordé la grâce aux officiers condamnés à mort le 19 avril par le conseil de guerre établi à Frédéricshoff. (Voyez le n° 132 de cette gazette.)

PRUSSE.

De Berlin, le 18 mai. — Toute l'armee sera en mouvement du 20 au 30 de ce mois. Les ouvriers travaillent nuit et jour pour achever tout ce qui est nécessaire à la marche des troupes. Il se trouve déjà ici un grand nombre de valets d'artillerie; il faut 80,000 chevaux pour tout le train de l'armée. — A Kœnisberg tout est aussi en mouvement; les rues sont remplies de valets d'artillerie et de chariots de munitions. — Les régiments prussiens, dans le Magdebourg, se rendront en Silésie: tous les régiments de l'inspection de Magdebourg marcheront sur deux colonnes; la première a dû partir le 16; la seconde suivra le 26.

M. le comte de Schulembourg, ministre d'état, s'est tué avec une arme à feu. On ignore le motif de ce suicide.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 mai. — M. le chevalier Keith, ambassadeur de S. M. britannique, M. d'Allegretti, chargé des affaires de la république de Gênes, et M. le comte d'Ayala, chargé de celles de Raguse, eurent, le 9 de ce mois, audience du roi, et remirent à S. M. leurs lettres de créance. — Le même jour M. le marquis de Léano, ambassadeur d'Espagne, eut une audience particulière du roi, à l'issue de laquelle il expédia un courrier à Madrid.

Avant-hier soir quatre des fils de notre roi sont arrivés dans cette capitale avec leur suite. M. l'archiduc François les a rencontrés à Merzhofen; le prince, accompagné de M. le comte de Colloredo, a continué sa route jusqu'à Clagenfurth. La reine et ses autres enfants sont attendus ici demain au soir, ou après-demain. Le roi ira au-devant d'elle jusqu'à Neudstadt.

M. le feld-maréchal de Laudhon est parti le 11 pour aller faire l'inspection des troupes rassemblées en Bohême et en Moravie, et en visiter en même temps les forteresses et les frontières. Il est accompagné de M. le général d'artillerie, le comte de Brown. On assure que M. le feld-maréchal recevra les pouvoirs les plus étendus. S. M. lui a offert une garde de cinquante hommes qu'il n'a pas voulu accepter. — L'armée, en Bohême, s'étend depuis Bidschow jusqu'à Collin. Celle du roi de Prusse dans la Silésie est près de Frankenberg, Camenz et Silberberg. — Les espérances de paix diminuant de jour en jour, M. le comte de Podewilz, ministre de la cour de Berlin, se prépare à son départ.

On a reçu des nouvelles satisfaisantes de la Hongrie. Depuis que ce royaume a repris *provisoirement* l'ancienne forme de son administration, et que la noblesse qui résidait ordinairement à Vienne est retournée dans le pays, le calme a reparu. La cour, avec des précautions, pourra facilement assurer le succès de la diète qu'on va convoquer. A Bude et à Pesth l'affluence est déjà considérable; on ne trouve plus de logements, et l'on a été obligé de dresser des tentes dans la plaine voisine.

Le 23 avril les Turcs ont tenté de surprendre plusieurs de nos places frontières. Ils attaquèrent, au nombre d'environ 1,300 hommes, Kerestina, Ladlewacz et Furian; mais partout ils furent repoussés avec perte. Dans leur retraite ils ont mis le feu à quelques habitations.

De Munich, le 22 mai. — Il est arrivé le 16 de ce mois un accident à Vasserbourg, dans la Haute-Bavière. Six bateaux autrichiens descendaient l'Inn, chargés de 700 recrues du Milanais, que conduisaient 80 hommes des régiments de Caprara, de Beljoioso et de Neubaw. Un de ces bateaux portant 70 hommes et la caisse militaire s'est ouvert tout à coup; 32 hommes ont échappé à la mort, 5 se sont noyés, et 33 ont déserté.

De Francfort, le 22 mai. — Les articles de la convention faite entre le prince-abbé de Malmedy et Stavelo, les deux chapitres et les sujets, sont de la teneur suivante: 1° toutes les terres contribueront aux charges publiques, à l'exception de celles destinées à l'entretien du prince et de celles de dotation des deux abbayes; 2° le prince-abbé et les chapitres seront tenus, comme decimateurs, d'entretenir les églises et les presbytères; 3° la dime de pommes de terre est supprimée; 4° tous les services personnels, ainsi que les corvées, sont supprimés; 5° les communautés jouiront exclusivement des communaux; 6° on admettra aussi à l'assemblée générale quatre députés du comté de Logne; 7° le rachat des cens, etc., se fera sur le pied du quarantième denier. La mainmorte et d'autres droits pareils ont aussi été supprimés. Le reste de la contestation sera terminé par un arbitrage dans l'espace de six semaines.

Le 15 de ce mois le feu a pris dans la ville d'Auma, dans l'électorat de Saxe, et l'a entièrement réduite en cendres.

HOLLANDE.

De La Haye, le 23 mai. — M. le prince stathouder a pris congé des états-généraux et des divers départements du gouvernement. Il partira demain pour le Texel, où mouille une escadre armée sous les ordres du vice-amiral de Kinsbergen. Cette flotte mettra à la voile pour la Baltique au premier bon vent. Elle est destinée, dit-on, à escorter les navires marchands hollandais, et à rester comme escadre d'observation dans cette mer. S. A. S., après avoir fait au Texel la revue de cette flotte, ira également inspecter les places frontières de la république, et sera de retour en cette résidence vers le milieu du mois prochain.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 mai 1790. — Dimanche dernier 23 M. Schœnfeld a fait marcher son armée, forte de 6,000 hommes, sur trois colonnes, dans l'intention de déloger les Autrichiens, postés sur une hauteur près de la Marche. Son projet était de les attaquer par trois côtés à la fois. Les Autrichiens, voyant l'ennemi s'approcher jusqu'à la portée du canon, ont fait jouer leurs batteries. Au bruit de cette décharge, les deux colonnes de côté, composées, l'une des troupes du Tournaisis, l'autre des troupes de la ville d'Anvers, se couchent ventre à terre. Elles se relèvent toutes deux à la seconde décharge des Autrichiens, et laissant leurs canons et leurs bagages elles tournent le dos et fuient jusqu'à Namur. La colonne du centre, à la tête de laquelle se trouvait le général prussien Schœnfeld, étant restée seule, a été complétement battue. Après avoir assez longtemps tenu contre le feu des ennemis, elle a cédé à la force et s'est retirée sur Emptines; ce général étranger a vainement tenté, à plusieurs reprises, de ramener les fuyards; on dit même qu'il a tué de sa main deux officiers qui avaient refusé de mener à la charge. On attribue et cette désobéissance et la terreur qui a saisi les deux colonnes qui ont pris la fuite, au mécontentement presque universel que le général a inspiré aux troupes brabançonnes. Plus de vingt officiers lui ont remis leurs épées à Namur, en lui disant qu'ils ne voulaient plus servir sous ses ordres. Le général, ajoute-t-on, a lui-même demandé sa retraite; il offre sa démission. M. Van-der-Noot est parti hier, fort inquiet de ce qui vient de se passer. Cette défection en présence de l'ennemi, ce manque de courage dans des troupes qui avaient donné jusqu'ici tant de preuves de valeur, sembleraient annoncer que M. Schœnfeld est suspect, et que M. Van-der-Meersch est regretté.

Cependant M. Van-der-Noot jouit toujours ici de la faveur populaire; ses satellites sont toujours prêts à servir ses vengeances. On a pillé le château de Vemael sur la route de Louvain à Namur, appartenant à M. le duc d'Ursel. — Le conseil de Flandre paraît être aux

ordres du congrès. Il vient de décréter de prise de corps M. Sandelin (l'avocat de M. Van-der-Meersch). M. Sandelin a pris la fuite. — Les brasseurs de la ville de Bruxelles lèvent entre eux un régiment; ils ont pour faire leurs recrues le portrait de M. Van-der-Noot à leur tête.

Dimanche dernier un corps de patriotes liégeois s'est porté à Saint-Trond, petite ville du pays de Liège, pour y réduire les prétentions du riche abbé de l'abbaye de ce lieu, homme très attaché à la cause épiscopale. Un perruquier de Saint-Trond a eu l'impudence de tirer sur le commandant des Liégeois, lequel est mort de sa blessure. Cet assassin a été saisi sur-le-champ, pendu par les pieds, et fusillé par la troupe. Cinq maisons de Saint-Trond ont été pillées; la maison abbatiale est presque entièrement démolie.

On ne peut savoir encore si les patriotes ont perdu beaucoup de monde à la dernière affaire de la Marche. La fuite des deux colonnes empêche que l'on ne s'informe des détails de leur défaite; mais au moment où cette triste nouvelle devrait occuper le peuple de Bruxelles, et où tant d'autres calamités menacent la liberté publique, on ne voit dans toutes les rues que planter de grands arbres, et préparer des autels pour les processions de la Fête-Dieu. On ne parle que des moines de toutes les couleurs, qui se préparent à composer le nombreux cortége, et de tous les apprêts qui augmenteront la majesté de ces pieuses cérémonies.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU LUNDI 31 MAI.

M*** : Le comité des rapports m'a chargé de vous présenter un projet de décret : voici les faits qui le rendent nécessaire. Lors de la mort de M. de Voisins, à Valence, trois jeunes officiers du régiment de Grenoble, artillerie, on été arrêtés et mis en prison. Il n'y a aucune inculpation contre eux. La municipalité de Grenoble demande qu'ils soient relâchés. Le comité des rapports pense que l'Assemblée doit déclarer qu'aucun citoyen ne pouvant être détenu qu'en vertu de la loi, et que n'y ayant aucune inculpation contre les trois officiers du régiment de Grenoble, artillerie, en garnison à Valence, ils doivent être mis en liberté.

L'avis du comité est décrété.

— Sur des observations de M. Bouche et de M. d'André, l'Assemblée renvoie au comité des rapports, des recherches et au comité militaire, une affaire qui concerne les grenadiers du régiment Royal-Marine en garnison à Aix.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. LE CURÉ LECLERC : Si votre comité s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique, s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'Eglise, nous aurions tous applaudi à son travail; mais il n'a présenté que suppression et destruction. Déjà les maisons religieuses n'existent plus; il ne reste point d'asile à la piété fervente. Les évêchés, les archevêchés, les collégiales et les cathédrales sont menacés de proscription, et dans un royaume qui fait profession de la religion catholique on n'a pas encore pensé à abolir les maisons de débauche et de prostitution, ces tombeaux de la fortune et de la vie des citoyens; c'est là que des régénérateurs auraient dû porter toute leur sévérité; mais des vues financières dirigent cette Assemblée.....

Les pouvoirs de l'Eglise sont inaliénables et imprescriptibles; leur essence est divine : elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. S. Athanase demande quel est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des ariens..... L'Eglise a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique ; la législation pour le bien général; la coaction pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi; la juridiction pour punir les coupables, et l'institution pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empereurs le gouvernement des églises; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs..... L'Eglise a une juridiction extérieure, qui se manifeste par des actes publics; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Nous lisons dans l'Evangile que l'Eglise doit punir les pécheurs incorrigibles; les Pères reconnaissent une juridiction; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins, et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres; telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ; donc elle est indépendante des institutions sociales. En envahissant cette juridiction, on irait contre les intentions de l'Eglise et de son fondateur. Les princes, protecteurs des droits de l'Eglise, au lieu de les maintenir, en seraient les usurpateurs. A Dieu ne plaise, dit Fénélon, que le protecteur gouverne! il attend humblement que sa protection soit demandée; il obéit lui-même.

Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques. Louis-le-Débonnaire, à l'imitation de Charlemagne, s'est renfermé comme lui dans les bornes prescrites; il a pris, non le titre de législateur, mais celui de moniteur des lois ecclésiastiques. Les princes ne règlent donc pas les églises, ne font donc pas les canons, ils ajoutent à l'autorité de l'Eglise celle que Dieu a mise dans leurs mains. Ainsi la protection du souverain doit se borner à faire les lois nécessaires à l'exécution des lois de l'Eglise, à faire celles que sollicite l'Eglise, celles qui la protègent, et que l'Eglise adopte et valide par un consentement exprès ou tacite..... L'Assemblée nationale ne se montrera pas moins attachée que nos rois à faire exécuter les lois ecclésiastiques. Depuis l'origine de l'Eglise il n'y a pas eu un évêché institué par la puissance temporelle : il en est de même de la suppression, car celui-là seul qui peut créer peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente, quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Eglise. Elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances..... Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent légitimement être déposés s'ils n'ont commis des crimes. Je ne parlerai pas des curés que vous estimez, et qui cependant se trouveraient bannis et interdits...... La puissance spirituelle étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation et peut-être une simonie. Dans les premiers siècles les élections se faisaient par le peuple, mais comme elles causaient des troubles, elles ont été attribuées aux évêques, et depuis les rois ont succédé à ce droit..... Doit-on faire illusion au clergé du second ordre...... (Il s'élève des murmures.)

Je ne l'envisage point ici comme un ordre politique; je parle seulement d'après la hiérarchie consacrée par le concile de Trente. En assimilant les curés aux 72 disciples, et non en les indiquant comme les successeurs des apôtres, on ne s'éloigne pas des principes. Je serai fidèle à ces principes, parce qu'ils tiennent

à la foi. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au presbytéranisme, et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement, seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. J'adhère donc à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix, et j'y souscris tant pour moi que pour les églises que je représente.

M. Goupil de Préfeln : Etant député du bailliage d'Alençon, ainsi que le préopinant, je représente la même Eglise, et à juste titre, puisque l'Eglise est composée de l'universalité des fidèles. Je désavoue donc, au nom de mes commettants, au nom de la nation tout entière, la déclaration qu'il vient de faire.

M. de Robespierre : Je me bornerai à rappeler en deux mots les maximes évidentes qui justifient le plan du comité. Ce plan ne fait autre chose que consacrer les lois sociales qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société. Les prêtres dans l'ordre social sont de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte. De ces notions simples dérivent tous les principes; j'en présenterai trois qui se rapportent aux trois chapitres du plan du comité. Premier principe : toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale : elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices et les établissements sans objet, les cathédrales, les collégiales, les cures et tous les évêchés que ne demandent pas les besoins publics. Je me bornerai à ajouter que le comité a négligé les archevêques qui n'ont aucunes fonctions séparées de celles des évêques, qui ne présentent qu'une vaine suprématie. On ne doit donc conserver en France que des évêques et des curés.

Il est une autre application du principe déjà préparée par l'opinion publique; elle concerne une dignité étrangère, conférée par un prince étranger, et qui lui donne pour ainsi dire des sujets hors des pays soumis à sa domination. Ainsi les cardinaux disparaissent également devant le principe.

Second principe. Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple, il s'ensuit que le peuple doit les nommer. Il est de principe qu'il doit conserver tous les droits qu'il peut exercer; or, le peuple peut élire ses pasteurs, comme les magistrats et autres officiers publics. Vous devez donc conclure que non seulement le peuple doit nommer les évêques, mais vous devez encore écarter les entraves que le comité lui-même a mises à l'exercice de ce droit.

Troisième principe. Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité générale, et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui doivent exercer ces fonctions. S'il s'agissait ici d'une simple faveur, je ne balancerais pas à l'accorder aux ecclésiastiques, et même aux évêques; mais ces traitements ne peuvent être supérieurs à ceux qu'on donne aux officiers publics. Ne perdons pas de vue que ces traitements seront payés par le peuple, par la classe la moins aisée de la société : ainsi déterminer ces traitements avec réserve, ce n'est pas être cruel envers les évêques, c'est seulement être juste et compatissant envers les malheureux. Ces trois principes renferment la justification complète du projet du comité.

J'ajouterai une observation d'une grande importance, et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord; quand il s'agit de fixer la constitution ecclésiastique, c'est-à-dire les rapports des ministres du culte public avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les prêtres à la société par tous les liens, en (1)... (L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissements.) Je ne veux rien dire qui puisse offenser la raison, ainsi que l'opinion générale..... (On rappelle à l'ordre du jour.) Je finis en présentant des articles qui forment le résumé de mon opinion : 1° il n'existera plus d'autres officiers ecclésiastiques que des évêques et des curés dans un nombre qui sera proportionné aux besoins de la société; 2° les titres d'archevêques et de cardinaux seront supprimés; 3° quant au traitement des curés et des évêques, je me réfère au comité; 4° les évêques et les curés seront élus par le peuple. Il est un cinquième article, plus important que tous les autres, que j'aurais énoncé, si l'Assemblée l'avait permis, c'est... (Il s'élève des murmures qui empêchent l'orateur d'achever.)

M. Camus : La question qui est soumise à la délibération est de savoir si l'on adoptera le plan du comité. Il faut voir si les principes de ce plan sont admissibles, si en adoptant ce plan vous n'excéderez pas vos pouvoirs. Je ne ferai pas de dictinction entre l'autorité ecclésiastique et la puissance civile. Je me renfermerai d'abord dans cette question : Les principes sont-ils vrais? Je ne puis m'empêcher de réclamer contre la nature des autorités dont on s'est servi avant-hier. On a cité sans réserve le concile de Trente, les décrets des papes et des institutions apostoliques, ouvrages remplis d'erreurs; et dans une Assemblée nationale de France, un évêque français a parlé avec réserve, je dirai même avec mépris, de la pragmatique de saint Louis; il a attaqué les libertés gallicanes, tandis qu'il parlait avec respect d'autorités contraires aux dogmes et à la foi, utiles seulement au despotisme d'une puissance étrangère : voilà ce qu'on devrait bannir de cette tribune.

Je reviens au plan du comité : il contient quatre objets principaux; la disposition des évêchés, la disposition des cures, la manière de pourvoir à ces bénéfices, et les appels dans l'ordre de la juridiction ecclésiastique.

Quand il s'agit d'une question ecclésiastique, notre premier fondement, notre première autorité doit être l'Evangile. Les apôtres et leurs disciples n'ont point connu de division territoriale; le monde entier, voilà leur territoire. Ainsi les divisions dont il s'agit ne sont pas de l'institution de J.-C. : mais sans doute il était nécessaire que ces divisions fussent établies; elles ne tardèrent pas à l'être. Comment se firent-elles? C'est dans l'épître de *S. Paul à Tite* qu'on en trouve le premier vestige. Il faut, dit-il, établir des presbytères dans les cités, dans les grandes habitations. Mais les grandes habitations dérivaient de l'ordre civil; la mission des apôtres était donc de suivre l'ordre civil. Cela est si vrai, que la qualité de métropolitain attachée à l'état de métropole est accordée par l'ordre civil. Cela était ainsi dans l'empire romain; cela était ainsi dans les Gaules, provinces romaines; il y eut, entre les évêques d'Arles et de Vienne, une discussion pour savoir laquelle des deux était métropole. A la fin du huitième siècle, un indigne faussaire, l'évêque Ingérald, vil flatteur, fit les fausses décrétales pour attribuer aux papes l'institution des évêques. De là l'autorité que les papes se sont arrogée; de là ces abus qui ont déshonoré l'Eglise, et qui la flétriront tant qu'ils existeront. La discipline constante de l'Eglise était contraire à cette autorité usurpée. Le pape, quand il érige un évêché, dit : « Nous érigeons en cité. » *In civitatem*. Cette faculté n'est-elle pas purement civile? Ne suis-je pas en droit de conclure de cette formule qu'il ne peut y avoir un évêché que là où la puissance a voulu qu'il y eût un lieu propre à le recevoir? Quand la puissance civile veut en diminuer

(1) Il est évident que Robespierre voulait parler du mariage des prêtres et qu'on l'a empêché de prononcer le mot. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

le nombre, elle le peut. La puissance ecclésiastique doit donc se diriger sur la puissance civile. Ce qui est vrai pour les évêchés est vrai pour les curés; les évêques sont les supérieurs des curés, mais ils sont toujours des pasteurs. J'ai été étonné d'entendre dire que les évêques avaient reçu leurs pouvoirs de J.-C., et que les curés recevaient les leurs des évêques qui les instituent : mais les évêques reçoivent la consécration des évêques; ainsi les pouvoirs des uns et des autres ont la même source : ils diffèrent seulement dans leur étendue. Il est inconcevable qu'on renouvelle dans cette Assemblée des assertions tant de fois réfutées. Les mêmes règles devant avoir lieu à l'égard des cures, je tire des mêmes principes les mêmes conséquences.

Passons maintenant à la manière de pourvoir à ces bénéfices. Il n'est, d'après les anciens canons et les monuments historiques de l'Eglise, qu'une seule voie, c'est l'élection. Saint Mathias fut nommé par tous les fidèles rassemblés dans le même lieu..... Le droit d'élire a été ensuite usurpé par les princes et par les évêques. J'ai entendu dire que le peuple était seulement consulté. Je trouve dans S. Cyprien ces mots : *de clericorum testimoniis, de plebis suffragiis.* Ainsi, pour l'élection, les clercs sont consultés; ils témoignent qu'un tel a vécu parmi eux; qu'il leur a paru digne des fonctions épiscopales ou pastorales; mais l'élection est faite par le suffrage du peuple. Je cite celle de S. Martin de Tours, qui fut rejetée par les évêques, parce qu'il avait l'air trop humble et trop peu relevé : le peuple le nomma. Dans la suite on prétendit que les électeurs étaient trop nombreux. Les rois dirent au peuple qu'ils représentaient le peuple, et ils nommèrent. Bientôt les chapitres s'arrogèrent ce droit. Les cardinaux dans le conclave élisent le pape, tandis qu'autrefois il ne pouvait être élu sans le consentement des rois de France. Adrien écrivit à Charlemagne, et ne prit le titre de pape qu'après avoir obtenu son suffrage. On dit qu'il n'en est pas de même des curés. On vous a dissimulé les titres : les curés n'étaient pas des bénéficiers; les évêques envoyaient dans tel ou tel lieu des prêtres qui n'y exerçaient que des fonctions passagères, et qui revenaient ensuite former le conseil de l'évêque. Ce fait est attesté par les Pères de l'Eglise, par S. Cyprien et par S. Augustin. Le patronage lui-même n'est qu'une voie d'élection du peuple. Les seigneurs s'arrogèrent les droits du peuple, parce qu'ils prétendaient représenter le peuple. A présent qu'il n'y a plus de seigneurs, le peuple rentre dans ses droits. Ainsi rien n'est plus conforme à la religion que l'élection des évêques et des curés.

Restent les appels. D'où vient l'appel au pape? Par qui a-t-il commencé? Qui s'y est opposé? Nous trouvons dans le code, appelé le code de Denis-le-Petit, et remis par le pape à Charlemagne, la défense des appels à Rome, et le principe que toute cause doit être jugée là où elle a pris naissance. Les Pères du concile d'Afrique déclarèrent que quiconque irait outre-mer porter des appels ne serait plus reçu dans l'église d'Afrique....... Nous devons reconnaître au pape la primatie; saint Pierre lui a donné le droit d'avertir ses collègues, mais aucune juridiction. Ainsi il est également conforme aux maximes de la raison et aux anciens canons, qu'une discussion élevée dans le royaume soit décidée dans le royaume. Je ne vois donc aucune cause qui empêche de reconnaître que la décision de ces discussions doit avoir lieu en France. J'ai approuvé que les élections des curés et des évêques devaient être faites par le peuple; que la distribution des cures et des évêchés appartient à la puissance civile : tout le monde doit donc concourir à l'exécution du décret que vous rendrez; mais si l'on n'était pas convaincu de ce principe, il est une règle qui agit puissamment sur les pasteurs, et qui l'emporte sur toutes les considérations, c'est la charité : elle empêchera de refuser les secours que l'humanité réclame, que la religion commande...... Je conclus à ce que les bases du comité soient adoptées et le plan discuté article par article.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée ne la ferme pas.

M. Goulard, curé de Roanne : Avant d'examiner la question, je dois avertir que, quelle que soit mon opinion, elle ne me conduira pas à manquer des qualités du citoyen. Vous ne devez pas craindre l'insubordination de ceux qui doivent prêcher l'obéissance à toute autorité légitime. J'ai dû me taire quand on dépouillait le clergé; le chrétien méprise les honneurs et les richesses. Mais je ne puis garder le silence lorsqu'on veut changer la constitution de l'Eglise, déranger la hiérarchie, détruire toute correspondance entre les ministres et leur chef, correspondance sans laquelle n'existe plus cette unité qui est essentielle à la religion. Tel est le plan qu'on vous propose sous le prétexte de réformer les abus, le scandale; mais où n'y en a-t-il pas? Cette Assemblée, convoquée pour discuter les intérêts de l'Empire, en est elle-même un exemple. Il y a donc des abus dans l'état de l'Eglise; à qui les attribuer? Est-il possible que le clergé obligé de vivre dans un monde corrompu, puisse se garantir de la contagion? Il y a des abus, mais vous ne voyez que les ecclésiastiques répandus dans les sociétés; allez dans les presbytères, dans les congrégations, dans les séminaires, etc., vous y admirerez toutes les vertus ecclésiastiques. Formez donc des vœux, présentez des projets, et n'attendez que des évêques, du pontife, des lois qui puissent être exécutées. Les curés dépendent des évêques, les évêques dépendent du pontife, telle est ma foi; telle est celle de tous les vrais chrétiens, telle est sans doute celle de cette Assemblée. On peut changer le gouvernement civil, on ne peut changer celui des églises; il est inaliénable, inaltérable; sinon il n'y aurait plus d'unité, sinon bientôt il n'y aurait plus de religion. Les curés étant payés par le peuple seraient soumis au peuple, qui dirait : Messieurs, nous vous payons : ainsi s'établirait une anarchie spirituelle. Le comité a voulu prendre pour base l'ancienne discipline : les maximes ne changent jamais; les canons peuvent changer. Un canon très ancien, les Actes des Apôtres, défendait de manger le sang des animaux : un autre ordonnait aux femmes de ne paraître en public qu'avec un voile sur la tête : voudriez-vous rétablir tous ces canons? Non, dit-on, on en fera un triage; mais qui se chargera de ce triage? Nous-mêmes, dites-vous...... C'est en partante de ce principe que Luther a commencé sa réforme; il abolit les monastères; il déclara que le vœu de chasteté n'était pas d'institution divine, et il épousa une religieuse. Il n'y a que l'autorité de l'Eglise résidant dans l'épiscopat, qui puisse faire ce triage; elle seule peut lui donner force de loi. L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres. Tout ce que déciderait l'Assemblée nationale, tout ce que décideraient les rois de la terre serait essentiellement nul sans le consentement épiscopal. Je m'arrête au dernier concile œcuménique, qui dit que les évêques sont les successeurs des apôtres. On vous propose de diminuer le nombre des évêques et des curés : sépara-t-on jamais les pères et les enfants, sépara-t-on jamais des époux malgré eux et sans un jugement préalable? Voyez les articles IV et V du titre Ier et l'article XX du titre II. On veut donc absolument nous séparer du chef de l'Eglise, on veut donc entraîner l'Eglise gallicane dans le schisme. N'a-t-on pas dans tous les temps appelé du jugement du concile au saint-siége? J'entends des personnes qui me disent que je crois à l'infaillibilité du pape : non, je n'y crois point. Mais je reconnais dans l'Eglise un chef, comme il doit y en avoir dans toute espèce de gouvernement. Après avoir

détruit l'autorité du pape, on anéantit celle des évêques. L'évêque ne pourra refuser d'instituer un curé qu'avec le consentement de son conseil; si avec ce consentement il le refuse, le synode sera assemblé. Le métropolitain ne pourra refuser sans assembler le synode. Ainsi le synode, composé de prêtres, jugera le jugement de l'évêque. C'est le presbytéranisme qu'on veut établir...... (Il s'élève de grands murmures.) Est-il un seul chrétien qui ne frémisse de voir l'église gallicane détachée de son chef, pour en faire une église schismatique, qui bientôt deviendrait hérétique!......

M. Goupil de Préfeln : Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Goulard : Je ne parle pas contre l'Assemblée, mais contre le projet qui lui est présenté. On ne peut d'ailleurs appeler hérétique que celui qui s'obstine dans une erreur condamnée.... On veut faire élire par le peuple; mais Arius eût été prélat d'Alexandrie, car il disait aussi que le peuple devait élire. Les curés sont institués par les évêques, c'est donc aux évêques à les choisir. On dit que les intrigues, les passions et le crédit influent sur la nomination des évêques : cette influence serait plus considérable dans une assemblée où les électeurs seraient plus indépendants........ On rendra l'état des pasteurs précaire; c'est toujours aux directoires des districts qu'ils seront assujettis; le traitement en argent sera payé par le receveur du district, à peine d'y être personnellement contraint. Mais quand les districts seront devenus nos maîtres, pourrons-nous exercer cette contrainte? Voudrons-nous nous armer contre nos paroissiens? Les prêtres ne seront plus que des ouvriers salariés, entièrement à la disposition de ceux par lesquels ils seront payés; et si le peuple ne voit dans ce paiement qu'un impôt, ne sera-t-il pas tenté de s'en délivrer? On se plaint des mœurs des prêtres; seront-elles plus pures, quand ils se verront indépendants de leurs supérieurs ecclésiastiques? Si vous voulez sincèrement la réforme des abus, assurez-en la base sur l'autorité épiscopale; autorisez les assemblées des conciles provinciaux, que le clergé demande depuis longtemps, et toujours si inutilement; reconnaissez solennellement la puissance ecclésiastique, qui ne peut appartenir qu'aux successeurs des apôtres; suivez la route que vos pères ont tracée; présentez à cette puissance vos projets, elle les recevra avec reconnaissance. Je vous conjure par la foi, par le respect que vous portez à la religion, par ce respect qui ne vous a pas même permis de faire de l'existence de la religion catholique en France l'objet d'une délibération; je vous conjure par ce grand principe politique de la division des pouvoirs, qui répugne à ce que le pouvoir civil et la juridiction ecclésiastique soient confondus; je vous conjure, au nom du Dieu de paix, de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles. La constitution de l'état civil doit suffire à votre zèle; l'intention de la nation n'est pas de vous transformer en concile. Je conclus donc en disant qu'à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire, il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous vouliez l'exécuter, vous pourriez présenter au roi les différents articles, en suppliant S. M. de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'empêcher le schisme qui doit affliger toute personne attachée à l'église gallicane, et à la religion catholique, apostolique et romaine.

M. l'abbé Thomas demande l'impression de cette opinion.

M. Massieu, curé de Sergy : L'opinant a accusé le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de l'impression. — L'Assemblée décide de reprendre l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le vicomte de Mirabeau demande la permission de s'absenter pendant trois semaines.

Cette permission est unanimement accordée.

— M. le curé Jallet : En examinant le projet de décret présenté par le comité ecclésiastique, on reconnaît aisément non des institutions nouvelles, mais le renouvellement d'une ancienne discipline, qu'une longue suite d'erreurs avait fait négliger, et dont la piété des véritables chrétiens a conservé soigneusement le souvenir. Les préopinants ont prouvé ce que personne ne contestait....... L'Assemblée nationale se propose de supprimer les titres sans fonctions, de réduire le nombre de ceux dont l'institution est utile, s'il n'est pas proportionné aux besoins de la société, de rendre le droit d'élection au peuple à qui il appartenait. Les opinants qui ont attaqué un aussi sage projet de réforme ont cité beaucoup de conciles sur des articles de foi, mais il ne s'agit pas ici d'articles de foi. Ils ont dit que les papes ont érigé des siéges épiscopaux; ils ne l'ont fait que par la tolérance de la puissance civile. Je prie ceux qui combattent le plan du comité de déclarer nettement s'ils regardent comme point essentiel de doctrine qu'il y ait dans le royaume plus ou moins d'évêques, qu'il en soit établi dans telle ville plutôt que dans telle autre; je leur demande si l'institution sera moins parfaite, quand au lieu de 120 évêques il n'y en aura que 83? C'est donc ici un objet de police civile, et non un article de foi. Mais certes le souverain ne pourra jamais dire dans un état catholique : Je ne veux point d'évêques : ce serait attaquer la religion. N'est-il pas de l'intérêt de la nation, comme de celui de la religion, que tous les citoyens d'un département, réunis par tous les rapports politiques, le soient encore par les rapports religieux? On dit que l'Assemblée est incompétente : il ne s'agit point d'un établissement nouveau : M. l'archevêque d'Aix lui-même, et toutes les personnes instruites, reconnaissent qu'il ne s'agit que de faire revivre une discipline antique et sainte. On s'effraie beaucoup de ce que les non-catholiques concourront à l'élection de l'évêque : pourquoi non? Ils concourent bien à le salarier. Le pasteur choisi par eux pourra gagner leur confiance, ou du moins il assurera leur union avec les catholiques, s'il ne parvient à réunir les opinions. Enfin comment ose-t-on élever de semblables oppositions, quand on a vu, au bas d'une protestation destinée à demander exclusivement le culte public pour la religion catholique, des signatures de non-catholiques adossées à des signatures épiscopales?....... Des chapitres sont reconnus inutiles; ils sont alors intolérables, parce que toute institution inutile ne peut être admise dans un gouvernement bien organisé. M. l'archevêque d'Aix a fait valoir les prières publiques qui sont faites par les chapitres; mais les prières publiques comprennent en même temps la prédication, l'instruction des fidèles : peut-on appeler prières publiques une psalmodie précipitée, payée par les chanoines trop riches pour la faire eux-mêmes?...... Je conclus à ce que l'ensemble du plan, proposé par le comité, soit adopté comme entièrement conforme aux anciennes maximes de l'Eglise, et à ce qu'on passe immédiatement à la discussion article par article, sans s'arrêter à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix.

M. le curé Gouttes : On confond sans cesse l'Eglise et la discipline ecclésiastique. L'Eglise est la réunion universelle des fidèles sous l'autorité d'un chef légitime : la discipline est ou intérieure ou extérieure. La discipline extérieure n'appartient en rien à l'Eglise : je vais le prouver. Saint Mathias fut d'abord élu par les fidèles. Les fidèles, dont le nombre était augmenté, demandèrent qu'on augmentât celui des pasteurs : « Choisissez, dirent les apôtres, et nous instituerons...... » (Il s'élève des murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Je fais profession d'aimer

d'honorer la religion, et de verser, s'il le faut, tout mon sang pour elle......

M. Massieu, curé de Sergy : Tous les ecclésiastiques de cette Assemblée font la même profession de foi.

Quelques ecclésiastiques placés dans la partie gauche de l'Assemblée se lèvent pour s'unir à cette déclaration.

M. l'abbé Gouttes : Dès que les apôtres se furent répandus sur la terre, ils prescrivirent d'établir des prêtres dans les villes où ils le jugeraient convenable, mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient voulu regarder le peuple comme déchu des élections qu'eux-mêmes avaient ordonnées. Ce droit a été rendu au peuple. J'ajoute, à l'exemple de saint Grégoire qu'on a déjà cité, celui de saint Ambroise : ainsi donc il est certain que l'élection pour les fonctions ecclésiastiques appartient au peuple. Quant à la formation des métropolitains, elle tient uniquement à la juridiction civile. Saint Jean l'apôtre avait fondé des églises dans l'Asie ; saint Paul, dans la Grèce: saint Marc, disciple converti, institua l'église d'Alexandrie, qui obtint le patriarchat, parce que cette ville était une capitale. Bizance n'avait point de patriarche; Constantin voulut qu'elle en eût un, et Rome, Constantinople et Alexandrie furent le siége d'un patriarchat; Rome l'a emporté sur Antioche : pourquoi? parce que Rome était la capitale de l'empire romain. Il y a eu la même variété dans les églises d'Afrique. Tout le monde connaît le fait de saint Bazile le grand; tout le monde sait que quand les rois l'ont voulu, ils ont donné la primatie ecclésiastique à telle ou telle ville....... Le plan du comité est donc conforme aux anciens usages; il a pour but de nous ramener à l'église primitive, et sans doute c'est la seule manière de se bien conduire........ On a puisé des autorités dans des siècles d'erreur, pour défendre une mauvaise cause. Comment a-t-on pu dire qu'on attaquait l'autorité ecclésiastique en demandant un synode? J'avoue que croyant à la hiérarchie ecclésiastique je ne pouvais penser que les évêques fussent institués par Dieu, et les curés par les évêques. On dit que les évêques sont les successeurs des apôtres, et les curés les successeurs des disciples: mais les apôtres et les disciples étaient également d'institution divine. (L'opinant, pour appuyer son opinion, cite un texte latin.)

M. d'Esprémenil : Nous n'entendons pas le latin.

M. l'abbé Gouttes continue.

M. d'Esprémenil : Ce passage est inexactement cité.

M. l'abbé Gouttes : Je suis accusé de citer à faux. Il y a près d'ici des bibliothèques, on peut faire venir des livres; je confondrai l'accusateur. J'ai seulement voulu, en citant ce passage, prouver qu'on avilit à tort les curés, en disant qu'ils sont les simples mandataires des évêques, et que les évêques ne les ont pas traités en frères. (On applaudit.) Mon intention était de prouver que l'union des évêques et des curés est nécessaire à la splendeur, à la sainteté même de la religion, et que ce serait à tort qu'un évêque voudrait décliner le synode. Qu'on lise l'histoire, on verra que les diacres de Rome ont appelé le pape à un synode; on verra que chez les anciens les mots *évêque* et *prêtre* étaient synonymes. J'ai tenu ce langage afin que les évêques sussent que leur supériorité dans l'ordre civil est plutôt une coutume de l'Eglise qu'une émanation de la volonté divine. (L'opinant cite encore de mémoire le texte latin qui se rapporte à ces dernières expressions).

M. de Rochebrune : Lisez cela.

M. l'abbé Gouttes : Il est indécent d'interrompre ainsi un opinant. Voici du français : Saint Augustin, évêque d'Hyppone, écrit à saint Jérôme : « Car encore que, selon les titres d'honneur, l'épiscopat soit au-dessus de la prêtrise, Augustin est au-dessous de Jérôme, sans compter que nous devons être prêts à recevoir la correction, même de ceux qui sont au-dessous de nous. » On trouve dans les canons de Carthage : « L'évêque, à l'église, doit avoir le premier rang; de retour à la maison, il ne doit jamais souffrir qu'un prêtre soit debout ni découvert devant lui. » La preuve que ce n'étaient pas les évêques seuls qui déterminaient les affaires ecclésiastiques, se trouve dans une lettre de saint Cyprien à ses prêtres : « Quant à ce que m'ont écrit nos confrères (les prêtres), je n'ai rien pu répondre, parce que je me suis imposé la loi de ne rien faire sans votre consentement et sans le consentement du peuple...... »

Ainsi, dans l'Eglise, la loi étant faite par tous, la volonté de tous doit être nécessaire pour former la discipline. Il fallait que les règles fussent aimées de tous, pour être exactement observées. Je conclus et je dis que les affaires de discipline extérieure sont de la compétence de la nation, et qu'elle peut fixer l'étendue et le nombre des diocèses et des paroisses. J'exprime cette opinion avec d'autant plus de satisfaction, que Charlemagne a ordonné les mêmes dispositions......

Je finis par une observation importante. Vous avez des affaires très urgentes à traiter; ne serait-il pas convenable qu'après avoir terminé la discussion au fond, on se bornât à décréter les sept premiers articles du titre Ier, et la totalité du titre IIIe, et que le reste du projet de décret fût renvoyé après l'achèvement de la Constitution ?

M. Charles de Lameth : Je demande que la discussion soit fermée sur l'ensemble du plan, et que demain on discute article par article. Quand l'opinion est faite, une plus longue discussion ne ferait qu'occasionner la perte d'un temps dont nous sommes comptables à la nation.

M. l'évêque de Lidda : Je supplie l'Assemblée de me permettre quelques observations avant la clôture de la discussion.

M. d'Esprémenil : J'ai demandé la parole avant M. l'évêque de Lidda. J'ai également des observations à faire. Je demande qu'on cite un seul exemple d'un synode qui ait jugé un évêque.

La discussion est fermée à une très grande majorité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Montauban, et d'une proclamation que cette municipalité a fait publier : cette proclamation a pour objet de calmer l'effroi du peuple, et d'augmenter encore « sa confiance dans la sagesse de l'Assemblée nationale. »

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

VARIÉTÉS.

Deuxième lettre à M. de Lafayette.

« Lorsque la nécessité de repousser des bruits injurieux m'a obligé, Monsieur, à avoir l'honneur de vous écrire, je ne croyais pas que votre réponse me mettrait dans la nécessité de vous écrire encore. Je ne conçois pas, je vous l'avoue, comment vous pouviez croire que je suis revenu à l'avis que vous aviez appuyé dans la question de la paix et de la guerre, lorsque je n'ai cessé de résister au décret de M. de Mirabeau, qu'après l'addition proposée par mon frère et par M. Freteau, du principe porté dans le premier article; principe qui consacre seul l'exercice du droit de la nation par le pouvoir législatif; principe qui forme la base du décret rendu, comme il formait la base de celui pour lequel j'avais manifesté mon opinion. J'espère avec vous, Monsieur, que les amis de la liberté ne cesseront jamais de s'accorder sur les vrais principes *déjà consacrés par l'Assemblée nationale*. Quant aux moyens d'affermir la Constitution, les miens, qui ont toujours été et qui seront toujours à découvert, sont la vérité, la franchise et la persévérance.

» Charles de Lameth. »

AVIS DIVERS.

origine jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*, ce qui comprend sept mois. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 sous pour la province. Il ne reste plus qu'un très petit nombre de collections complètes. On pourrait fournir une certaine quantité de mois séparés, à raison de 6 livres par mois pour Paris, et de 7 liv. 10 sous pour la province.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Ce théâtre offrait déjà aux amateurs de l'opéra bouffon italien la compagnie la plus distinguée qu'on puisse rassembler sur aucun théâtre de l'Europe. On y avait entendu l'acteur le plus profond, le plus rempli d'intelligence et de feu, le comique le plus naturel et le plus vrai, dans la personne de M. Raffanelli. Un comique d'un autre genre, M. Mandini, montrait à la fois un acteur excellent, plein de grâce et de gentillesse, et un chanteur du plus grand mérite; on avait, dans M. Viganoni, le *mezzo carattere* le plus étonnant, le plus précieux pour l'habileté, la facilité incroyable, l'amabilité naturelle de son chant. On n'avait donc rien à désirer du côté des hommes. En femmes, mademoiselle Baletti nous avait fait entendre une voix fraîche, moelleuse et singulièrement agile, à laquelle il ne manque peut-être qu'un peu plus d'intensité dans les cordes du *medium* : elle a fait dans le jeu des progrès très sensibles; mais n'ayant pas parcouru les théâtres d'Italie, elle ne pouvait nous en faire connaître la manière et l'esprit; d'ailleurs l'extrême gaîté de la plupart des rôles italiens paraît étrangère à son caractère. Cette gaîté, nous la retrouvions dans madame Mandini, qui rend tous ses rôles d'une manière extrêmement piquante et avec une grâce particulière, mais comme la nature lui a refusé toutes les ressources de la voix, ne pouvait joindre les charmes du chant au merite de l'action. On avait attendu cette réunion de madame Galli, qui la possédait avant qu'une maladie fâcheuse, en affaiblissant ses organes, l'eût privée des moyens de déployer tout ce qu'elle doit à ses études, et dans laquelle on retrouve encore une méthode excellente, et tout ce qui prouve une cantatrice consommée dans son art. Mais enfin on souhaitait d'entendre une virtuose qui réunît en elle seule toutes les qualités que les autres offraient séparément. On se demandait si dans toute l'Italie, parmi les femmes du premier rang, il ne s'en trouvait plus qui fût capable de lutter de talent avec les hommes que nous avions eu le bonheur de rassembler. Tous les amateurs qui ont parcouru, ou qui ont des relations dans ce pays, nommaient chacun la *prima donna*, qu'ils croyaient la plus digne de remplir ce poste sur le théâtre de Paris, et la signora Morichelli était la plus souvent nommée. Déjà plusieurs fois les entrepreneurs de ce théâtre avaient cherché à se la procurer, et toujours des engagements antérieurs s'y étaient opposés; mais enfin leur attente et celle des amateurs viennent d'être remplies, et remplies dans tous les sens. Madame Morichelli est engagée pour sept mois; elle a débuté samedi dernier, et elle a paru digne en tout de sa grande réputation. Nous pourrions nous borner à son éloge; c'en est un assez grand, sans doute, que de rendre compte du prodigieux succès qu'elle a obtenu, avec l'idée qu'on s'était faite des talents que doit avoir une *prima donna*, et l'espérance qu'on avait d'avance conçue de la voir atteindre jusqu'à ce haut degré. Nous y ajouterons seulement que madame Morichelli possède en effet toutes les qualités que l'art peut donner à une cantatrice; que sa voix est forte, sonore, flexible, étendue; que son chant, plein de grâce, de noblesse et de sensibilité, même jusqu'à la grande expression, prouve qu'elle est également propre à tous les genres, et qu'elle s'est exercée avec succès dans l'opéra sérieux. Ses talents pour l'action ne sont pas inférieurs à ceux qu'elle a montrés pour le chant, et peut-être même ce sont ceux qui, à cette première représentation, ont paru le plus sensibles au commun des spectateurs. Elle remplit deux rôles dans l'opéra des *due Gemelle*; l'un est celui d'une jeune fille ignorante, sotte, et presque imbécile; l'autre, d'une fille spirituelle, sensible, et dont l'éducation a été très soignée. C'est avec une intelligence parfaite qu'elle a saisi et fait distinguer ces deux caractères. On connaissait mieux à l'air de son visage, qu'à son changement d'habits, celui des deux personnages qu'elle voulait représenter. La pièce est longue; la *prima donna* y est presque toujours en scène; ses toilettes fréquentes, jointes à l'extrême chaleur de la salle, et à l'émotion inséparable d'un premier début, ont paru fatiguer un peu la voix de madame Morichelli au second acte, et altérer la pureté de ses sons, quoiqu'ils n'aient jamais manqué de la justesse la plus rigoureuse. Ceux qui en voudraient conclure que ses organes sont affaiblis, que sa manière est pénible, et que son chant manque de facilité, commettraient une grande injustice; nous les invitons à l'entendre plusieurs fois et dans plusieurs rôles; nous ne doutons pas qu'ils ne voient se dissiper en fort peu de temps ce qui leur a paru manquer à cette virtuose pour obtenir le plus haut degré de perfection.

Nous dirons peu de chose des *due Gemelle* : le sujet a toutes les invraisemblances des poëmes italiens, surtout de ceux qui sont faits à Naples; mais il en a aussi toutes les situations musicales et toute la gaîté; seulement il est un peu compliqué : sans le secours du titre, il nous aurait eté difficile d'en suivre l'intrigue. La musique est délicieuse; on y trouve toutes les richesses d'orchestre, et toute l'originalité que le célèbre *maestro Guglielmi* a mises dans tous les ouvrages qu'il a composés depuis dix ans.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 1er juin, *Iphigénie en Aulide; et le Déserteur.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 1er juin, *Macbeth*, tragédie; et *la Jeune Indienne*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 1er juin, *Azémia;* et *Jeanne d'Arc à Orléans.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 1er juin, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*, comédie; et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 1er juin, *l'Amour anglais;* et *Ricco.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er juin, *le Mariage de convenance* ou *les Parents unis*, comédie; et *le Mort imaginaire*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 1er juin, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*, opéra; *les Deux Cousins rivaux*, comédie; et *le Fat en bonne fortune.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 1er juin, *Vénus pélerine*, pantomime en 2 actes; *Pierre Bagnolet et son fils*, en 1 acte; *Henri IV à Paris*, en 2 actes; et *Arlequin au tombeau*, pantomime en 3 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 1er juin, *le Café de la Révolution; la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte; et *le Prince noir et blanc*, en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8 à 1/4	Madrid	15 l. 8 s. à 7
Hambourg	201	Gênes	100
Londres	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s. à 7	Lyon, *Pâques.*	1/8 p. 1/2 b.

Bourse du 31 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	233
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 1/2 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 1/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 17 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784	7, 6 7/8, 3/4. s. 18 p.
— de 80 millions avec bulletins	3 1/2 p.
Quittances de finances sans bulletin.	9 1/4, 9 p.
Idem sorties	2, 4 1/4, 4, 3/4 p.
Bulletins.	62
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	812
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3430, 35, 40, 42, 45, 41
— Estampée	
Demi-caisse.	1715, 18, 20
Quittance des eaux de Paris.	570
Actions nouv. des Indes.	935, 34, 35, 34, 33
Assurances contre les incendies	446, 46, 43
Idem à vie.	420, 18

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er juin,

de 200 liv.	0	15 s.	4 d.
— 300 liv.	1	3	0
— 1000 liv.	3	16	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. Mercredi 2 Juin 1790.

POLITIQUE.

LIÉGE.

Du 25 mai. — Les troupes de Mayence sont arrivées le 16 à Sittard. Deux mille Palatins vont les suivre. Le commandement des troupes des princes de l'Empire sera donné au général Winkelhausen : on l'attend à Maseyck. Cette armée va donc marcher, en exécution de la sentence de la chambre de Wetzlaer et pour la faire exécuter. Cette chambre, juge et partie dans le procès des Liégeois avec leur évêque-roi, menace depuis longtemps : il lui tarde qu'on lui obéisse. Mais la même main souveraine qui a suspendu les mouvements de la chambre impériale se fait voir encore, et ne permet pas de punir quand elle protège. Le tribunal de l'Empire vient de tenter, pour la première fois, en son nom, des voies de douceur. Il a fait publier une espèce d'amnistie pour tous les habitants du pays de Liége, tant des villes que des campagnes, qui se soumettront à son décret, et seront des premiers à reconnaître le prince-évêque pour légitime souverain. Ainsi les Liégeois qui voudront, soit frayeur, soit bassesse, abandonner la cause de leurs frères et celle de la patrie, pourront prendre, comme on leur indique, pour se faire reconnaître, une cocarde noire et blanche; ainsi le tribunal de Wetzlaer cherche à semer les dissensions parmi les citoyens d'une même ville, et applaudit aux moyens d'armer le frère contre le frère, le père contre le fils, et d'affaiblir ce peuple par ses propres attentats, avant de faire approcher, quand on le pourra, les baïonnettes impériales... Un peuple est bien malheureux quand il ne peut pas prouver qu'il aime mieux mourir que de servir de jouet à de pareilles trahisons.

Les Liégeois paraissent attendre leurs ennemis avec courage et fermeté. Leurs magistrats montrent le plus grand zèle; un recez du 23 mai invite les hommes de bonne volonté à se présenter au nombre de 200 pour garder la citadelle, conjointement avec les soldats du régiment municipal. Leur paie sera la même que celle des volontaires qui sont à l'armée; huit sous par jour, deux livres de pain et trois quarterons de viande.

Un autre recez adresse des remercîments à M. le prince de Rohan, archevêque de Cambrai, pour la générosité avec laquelle il a offert d'hypothéquer tous les biens qui lui appartiennent héréditairement dans le Brabant, dans le cas où les prêteurs brabançons qui destinent des fonds aux états de Liége exigeraient une hypothèque dans leur pays. D'autres actes publics ont pour objet de préserver les citoyens de la perfidie et de la séduction, de les avertir des piéges que leur tendent sans cesse les ennemis de la patrie, soit par leurs actions, soit par leurs écrits. « Étant aussi informés, disent les magistrats, que l'on fait circuler certains imprimés pour inviter à porter des cocardes autres que la patriotique, et considérant que cette invitation lâche et perfide n'a visiblement pour but que d'exciter une guerre civile, nous déclarons que ceux qui oseraient porter toute cocarde antipatriotique seront traités comme convaincus du crime de lèse-nation, etc...»

Les citoyens de la ville de Liége, ceux des autres villes et des campagnes sont tous avertis de leur devoir. Ils ont tous le même patriotisme et la même ardeur. Les trois états ont fait publier *une adresse* où respire un véritable amour du bien public et de la liberté. L'importance de cet acte nous engage à le donner ici comme un monument d'histoire.

Adresse de nosseigneurs les trois états du pays de Liége et comté de Loos, à tous les habitants des villes et des campagnes, arrêtée le 21 *mai* 1790.

« Braves et généreux citoyens, vous savez avec quel zèle, avec quelle ardeur nous travaillons depuis huit mois pour le bonheur de la nation que nous avons l'honneur de représenter. Tous nos soins ont été de vous conserver cette liberté précieuse que vous garantissent les pactes et nos lois fondamentales; notre but fut toujours, non de détruire, mais de rappeler à sa pureté primitive la sage et belle constitution fondée par nos aïeux, mais de corriger, d'après les lumières du siècle, les abus qui peuvent s'y être glissés. Le premier bienfait de la révolution avait été de vous rendre un droit important, un droit qui vous est cher, que vous avait ravi la tyrannie, et que l'évêque-prince actuel, lorsqu'un funeste aveuglement, lorsque des conseils pervers ne l'avaient point encore égaré, avait consenti d'abord à vous restituer. Vous avez vu la promesse qu'il vous a faite à la face de l'univers; vous savez comme il a rétracté cette promesse solennelle et sacrée; vous savez comme il a fermé l'oreille aux cris de son peuple, comme il a rejeté les instances touchantes et vives que nous avons si souvent réitérées auprès de lui; avec quelle opiniâtreté inconcevable il a repoussé les conseils salutaires et modérés d'un roi magnanime et juste.

» C'est donc le prince-évêque lui seul qui a réduit aux extrémités du désespoir une nation généreuse et douce, lui seul qui l'a forcée, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, à prendre les armes pour se défendre elle-même d'une odieuse oppression, et pour défendre ses propriétés des ravages d'une soldatesque étrangère, dont la mission est moins de maintenir la constitution de l'Empire, à laquelle on n'a jamais cherché à porter atteinte, que de servir les prétentions, la vengeance d'un prince qui n'aspire qu'au renversement de notre constitution nationale. Ah! bien loin d'avoir cédé en rien à nos efforts multipliés pour ramener le calme et la paix, ce même prince n'en a paru que plus acharné à provoquer contre son peuple de nouvelles rigueurs, de nouveaux ennemis, de nouveaux oppresseurs.

» Citoyens! ces ennemis, ces oppresseurs sont sur nos frontières. Voici bientôt l'instant de répondre à l'idée qu'un grand monarque, que nos voisins ont conçue de nous; voici bientôt l'instant de déployer le courage, l'énergie de nos ancêtres, et de soutenir la gloire du nom liégeois.

» Nous avons déjà pris, nous prenons chaque jour les mesures les plus efficaces pour le salut de la patrie: nous avons placé, distribué la force militaire actuelle de l'état dans les postes convenables; nous travaillons à la levée de plusieurs autres corps de troupes soldées, que nous mettrons sans délai en état de service; et peut-être nous sera-t-il permis bientôt de vous annoncer d'autres secours puissants, et de nouveaux défenseurs.

» En attendant, le nombre de nos ennemis n'est pas fait pour inspirer la crainte. Retranchés dans la ville de Maseyck, il n'est pas croyable qu'ils en sortent et qu'ils osent affronter toute une nation. Mais si, contre notre attente, leurs chefs hasardaient de les exposer, de les sacrifier, pour avancer dans le pays et faire une tentative.. ; alors, citoyens des villes, vous qui avez renouvelé solennellement l'ancien pacte d'alliance avec la capitale; et vous, citoyens des campagnes, à qui l'on vient de restituer le juste droit d'assister aux diètes de l'état; alors il sera temps d'aller seconder, renforcer notre corps d'armée. Préparez-vous, mais ne précipitez rien; attendez avec confiance et tranquillité que nous vous avertissions de l'instant; lorsqu'il sera venu, des députés munis de nos ordres partiront pour vous en

instruire, et le tocsin vous appellera de toutes parts. A ce signal de la victoire, armez-vous de fusils, de fourches, de piques; de tout ce que le courage et le patriotisme vous offriront; que les instruments honorables qui servent à cultiver cette terre qui vous nourrit servent aussi à la défendre : toutes les armes sont bonnes, sont terribles dans les mains d'un peuple libre.

» Pour éviter la confusion, le point de réunion des volontaires sera dans les chefs-lieux des vingt-trois districts, que l'état-tiers a déjà désignés par son recez du 9 mai, relatif à l'admission de 23 députés du plat pays à l'assemblée des états. Pour que votre secours soit utile et bien dirigé, et pour prévenir en même temps les désordres que des malintentionnés pourraient commettre sous le prétexte de cette adresse, nous vous recommandons expressément de suivre avec exactitude le règlement que nous avons arrêté et qui se trouve ci-après.

» C'est alors, braves et généreux citoyens, que nous tomberons sur les ennemis de la patrie comme un torrent impétueux. Et qui peut croire que des troupes peu faites au métier de la guerre, des troupes qui gémissent sans doute en secret de l'odieux emploi qu'on veut faire d'elles, résistent à une masse effrayante de citoyens enflammés de l'amour de la liberté, qui défendent leurs propres foyers, et combattent pour leur conservation? »

Les états ne se sont pas bornés à inspirer aux citoyens des sentiments généreux; ils ont disposé les moyens d'exécution dans un règlement pour la réunion, la marche et la destination des volontaires de toutes les villes et des campagnes. Le lieu de réunion pour chaque district est indiqué; au premier signal, et dans diverses occasions, vingt-trois députés seront prêts à se rendre chacun dans un des vingt-trois chefs-lieux indiqués. Partout le signal du tocsin doit former les rassemblements; partout les volontaires réunis prêteront le serment civique; et chaque division attendra, sous les armes, l'ordre de se mettre en marche. Cependant le prince-évêque, à l'approche des troupes impériales, conserve encore de fatales espérances. On sait que les ministres de Cologne et ceux du Palatinat ont fait publier, au nom du directoire, qu'il n'y avait pas sûreté pour les prêteurs dévoués *aux prétendus états de Liége*, s'ils n'avaient pas la caution et l'approbation du prince-évêque. Cet avis dérisoire a paru au moment où ce prince lui-même, dont les revenus sont saisis réellement dans son pays, a renvoyé ses gardes et un grand nombre de ses domestiques.

En ce moment l'armée liégeoise, pour être plus à portée de la capitale, vient de se retirer sur Tongres. Les vivres manquaient aux environs de Maseyck. Il semble que les Palatins aient mal jugé ce mouvement; ils se sont avancés dans le pays. La nouvelle de leur approche est arrivée à Liége dimanche, à 8 heures du soir; le peuple en foule s'est amassé sur la place du marché. Tous demandaient des armes, et l'ordre de partir. On a distribué des fusils et des cartouches; des renforts s'avancent de tous côtés, et vont se joindre à l'armée patriote.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 mai. — *P. S.* Il y a eu le 25 de ce mois une affaire dans la plaine de Focan, aux environs de Beauraing, entre les Autrichiens et les patriotes. Ces derniers ont été complétement battus. On assure qu'ils ont perdu deux mille hommes et vingt-deux pièces de canon, dont le vainqueur s'est emparé. Cette nouvelle a répandu l'alarme dans Namur, et l'on compte déjà plus de quarante familles qui ont fui de cette ville, avec tous les effets qui ont pu être transportés.

ADMINISTRATION.

Affaire de Mâcon et de Châlons.

Cette affaire a présenté une question du plus grand intérêt pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la division du royaume.

Le décret du département de Saône-et-Loire porte que la première assemblée de département aura provisoirement lieu à Mâcon, et qu'après la première session les électeurs se retireront dans le chef-lieu de l'un des districts, autre que Châlons et Mâcon, pour déterminer dans quelle ville le chef-lieu sera définitivement fixé.

Les électeurs de ce département s'étaient crus autorisés à former ce vœu, et s'étaient assemblés à Charolles pour cet effet. Une très grande majorité, après une discussion de quelques jours, avait opiné pour la ville de Châlons, qui a demandé qu'en conséquence l'administration de ce département y fût fixée.

La ville de Mâcon, qui avait comparu à Charolles par ses électeurs, a néanmoins réclamé l'exécution de ce décret.

Le comité de constitution, contre l'intérêt des deux villes, y a vu une question d'un ordre majeur. Il a établi, par son rapporteur, 1° que les électeurs actuels du département de Saône-et-Loire n'avaient aucun pouvoir de délibérer sur cet objet; 2° que ce pouvoir était délégué aux électeurs, qui se réuniront après la première session du département; 3° que la première assemblée de l'administration devant avoir lieu à Mâcon, il fallait que cette disposition fût exécutée; qu'il était essentiel, au maintien de l'ordre établi, que les électeurs ne se crussent pas en droit d'intervenir ou d'outre-passer les décrets des départements et districts; qu'ils devaient se renfermer dans leurs dispositions; que sans cette précaution l'intérêt particulier des cantons, des districts, des villes, élèverait dans les assemblées électorales des pétitions sans nombre, qui excéderaient les pouvoirs qui ont été donnés par l'Assemblée nationale aux électeurs, dont ses décrets faisaient la règle.

Projet de décret.

« 1° En exécution des précédents décrets, la première assemblée de département se tiendra provisoirement à Mâcon.

» 2° Les électeurs, qui s'assembleront pour renouveler la moitié des membres du corps administratif, se réuniront dans le chef-lieu de l'un des districts du département, autre que Châlons et Mâcon, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes de l'administration.

» 3° Les électeurs et les membres des administrations des départements du royaume se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, et se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Trompée par le récit infidèle que deux de ses membres (MM. l'abbé Fauchet et Tréviliers) avaient fait le 14 du courant à la fin de la séance, et dans un moment où elle était peu nombreuse, cette assemblée avait pris, fait imprimer sur-le-champ et répandre le lendemain, avec profusion, un arrêté où se trouvaient consignés les soupçons les plus offensants pour M. le maire et le bureau de ville (1), et par lequel l'assemblée les mandait pour donner les éclaircissements nécessaires.

Au premier choc d'une accusation aussi étonnante, M. le maire et les membres du bureau se sont présentés au-devant, avec cette candeur qui caractérise des hommes purs : ils ont demandé que le ministère public informât contre ceux qui pourraient être coupables du crime que l'on recherchait; mais en même temps ils ont défendu leur honneur, attaqué sans justice et sans examen, avec la fierté qui convient à l'innocence, avec l'énergie qu'elle doit inspirer à des hommes publics qui ont placé leur bonheur et leur récompense dans l'estime et la confiance de leurs concitoyens, et à qui la calomnie voudrait enlever ces biens plus chers que la vie pour ceux qui les ont mérités.

M. le maire a adressé le 16 mai une lettre aux soixante sections, et il a fait imprimer, à la suite, des pièces qui démontrent que c'est sans aucun fondement raisonnable que le maire et le bureau ont été publiquement et légèrement inculpés.

(1) Le bureau de ville est composé de vingt et une personnes; le maire, le commandant général, les huit juges du tribunal municipal, le procureur-syndic, ses deux adjoints et les huit lieutenants de maire. A. M.

Les membres du bureau de ville allaient aussi publier un arrêté où, par le simple rapprochement des pièces, ils mettaient dans le plus grand jour, ou la méchanceté, ou la légèreté de leurs dénonciateurs; mais l'assemblée de la commune, convaincue de son erreur, a cherché des moyens de conciliation, et en interprétant son arrêté du 14, elle a déclaré, par un autre du 22 suivant, « que son intention n'a jamais été de présenter aucune inculpation contre aucun des membres du bureau, et qu'elle n'a jamais pensé qu'on pût, des termes de son arrêté, tirer aucune induction défavorable contre eux; renouvelle publiquement l'assurance qu'elle lui a donnée qu'aucun de ses membres n'a été et ne peut être l'objet d'un soupçon offensant; et rendant hommage à son intégrité, etc.»

En conséquence de ce nouvel arrêté, le bureau de ville a consenti à ne donner aux siens aucune suite ni publicité.

Il est bien à désirer pour l'honneur de la ville de Paris que de pareils débats ne se renouvellent plus; ils amusent les méchants, ils affligent les gens de bien; et l'on doit savoir quelque gré à ceux des représentants qui, reconnaissant l'égarement de leur assemblée, en ont prêché l'aveu dans cette circonstance. Les membres du bureau de ville ont aussi donné une preuve bien louable de leur patriotisme et de leur modération, en sacrifiant à la concorde tout ce qu'ils pouvaient publier d'accablant pour leurs dénonciateurs.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Toulon. — M. Richard, maire. Officiers municipaux, MM. Martin, Carriol, Pellegrin, Tortel, Mailleul, Fournier, Decugis, Chauvet fils, Vallarseille, l'abbé Mersinencq, la Bretonnie fils, Paul Cadenet, Leclerc et Rome. Procureur de la commune, M. Turc, ancien juge. Substitut, M. Senés le jeune. Secrétaire-greffier, M. Simian. Trésorier, M. Aube père.

LIVRES NOUVEAUX.

Observations nécessaires sur une partie de l'Assemblée nationale, au sujet du décret rendu le 13 avril 1790; par M. de Jessé, député de Béziers; avec cette épigraphe :

Dans nos jours passagers de peine et de misères,
Enfants du même Dieu, vivons du moins en frères.

A Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, n° 14.

L'auteur, dans ce petit ouvrage, examine si la protestation de la minorité contre la majorité est légale, si elle est fondée, et si, dans le cas présent, elle est utile. Il ne lui est pas difficile de prouver qu'elle est illégale : admettre l'opinion contraire, ce serait renverser la société, car point de société sans lois, point de société sans respect de la loi. Or, comme on n'établit les lois qu'à la majorité, chercher à diminuer le respect dû aux décrets de cette majorité, c'est inviter à enfreindre la loi, et par conséquent détruire le système social.

M. de Jessé prouve que cette protestation n'est point fondée. On demandait que l'Assemblée nationale déclarât que la religion catholique, apostolique et romaine fût pour toujours la religion de la nation, et son culte le seul autorisé. Après avoir démontré qu'en fait d'opinions religieuses, les représentants de la nation n'avaient pas le droit d'enchaîner la nation pour le présent, et encore moins pour l'avenir, qu'une Assemblée nationale n'est point un concile, il fait voir que la conduite de l'Assemblée, les soins qu'elle avait pris de l'entretien du culte catholique et de celui de ses ministres, décrété comme première dette de l'État, la piété plusieurs fois montrée dans les actions de grâces qu'elle avait été rendre dans les temples, selon les rites catholiques, auraient dû la mettre à l'abri du reproche tacite que renfermaient les nouveaux projets de décrets qui lui étaient présentés.

L'inutilité et le danger même de la motion ont frappé M. de Jessé, comme tous les bons citoyens. « Les moyens, dit-il, d'entretenir la paix dans les empires dans des temps de calme, c'est d'imposer silence sur les matières de religion : cette mesure ne doit pas, à plus forte raison, être négligée dans les temps de trouble et d'effervescence des idées.

» Une république de Suisses, qu'on n'accusera pas d'immoralité ni d'irréligion, travaillée de dissensions à propos de dogme et de culte, et menacée d'une guerre civile, défendit de parler de Dieu ni en bien, ni en mal. Le décret prouva sa rustique sagesse : chacun se tut, et la paix renaquit.

» Voulez-vous multiplier les religions dans un état, agitez des questions de religion. Voulez-vous mettre les armes à la main à deux religions égales en force, protégez l'une aux dépens de l'autre. Voulez-vous de deux religions, l'une puissante et l'autre ayant peu de prosélytes, rendre l'une intolérante et l'autre factieuse; déclarez-vous fortement pour l'une des deux. Quel a été le remède à cet enthousiasme religieux, qui a, pendant tant de siècles, fait de l'Europe un champ de carnage et un séjour d'horreurs? La tolérance, le silence et l'habitude de tenir pour orthodoxe tout bon citoyen..... La protestation, ajoute en finissant M. de Jessé, ne paraît ni légale, ni fondée, ni utile : pourquoi donc protester? »

— *Nouvelle méthode* de calculer l'intérêt et l'escompte des lettres de change, plus facile et plus expéditive que celles qui sont connues : trois points de vue nouveaux sur les méthodes connues, qui abrègent considérablement, dans plusieurs cas, les opérations; et *tarif* pour l'intérêt des assignats, dont l'usage facilite et abrège infiniment plus les opérations que ceux de M. Duverneuil. Par M. Pierre Formalaquès. A Paris, chez l'auteur, rue du Sentier, n° 26, et chez MM. Firmin Didot, rue Dauphine, n° 116; Desenne et Gattey, au Palais-Royal; et chez les principaux libraires. Prix : 30 s.

ARTS.

MUSIQUE.

Motet pour le Saint-Sacrement, à quatre voix concertantes, avec accompagnement d'orgue à volonté; par M. Porro. A Paris, chez l'auteur, rue Tiquetonne, n° 10. Prix : 2 liv. 8 s., franc de port.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 31 MAI AU SOIR.

Le conseil général de la ville de Tarascon exprime son indignation contre la délibération des villes de Nîmes, d'Uzès et d'Alais.

— Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Villeneuve déclarent, comme partie intégrante de la nation et du souverain, qu'ils investissent de la plénitude de leurs pouvoirs leurs députés à l'Assemblée nationale et acceptent la Constitution qu'ils ont décrétée.

— Les officiers municipaux de la ville de Meaux désavouent comme parjures et indignes de coopérer à la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale qui ont protesté contre ses décrets.

On demande l'impression de cette adresse.

M. Prieur : Dans un moment où l'opinion publique est prononcée, où le roi demande qu'on étouffe tout germe de dissension, je crois qu'on peut bien ne pas imprimer cette adresse.

—Les électeurs du département de la Côte-d'Or adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée et la supplient de ne désemparer qu'après avoir achevé la Constitution.

—Les électeurs de l'assemblée primaire de l'île de Ré, canton de Saint-Martin, département de la Charente-Inférieure, ont brûlé la protestation d'une partie de l'Assemblée nationale dans le lieu de leurs séances et en présence du peuple; ils supplient l'Assemblée d'achever la Constitution si glorieusement commencée.

—M. l'abbé Royer fait lecture d'une adresse de plusieurs curés et vicaires réunis à Saint-Lambert en Bugey; ils déclarent qu'ils adhèrent de cœur et d'affection à tous les décrets de l'Assemblée; ils renouvellent le serment civique.

—M. Royer de Sancerre, qui a fait au mois d'août un don patriotique de 10,000 liv., offre aujourd'hui la moitié de son revenu.

— Les bas-officiers, canonniers, bombardiers et sapeurs du régiment de Strasbourg, artillerie, demandent qu'on leur conserve pour colonel M. le marquis de Puységur.

Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth,

l'Assemblée renvoie cette demande au pouvoir exécutif, et charge son président d'écrire au régiment de Strasbourg, pour lui témoigner avec quel plaisir elle voit l'union intime qui règne entre le chef et les soldats.

—Le procureur de la prévôté générale du Limousin dénonce à l'Assemblée nationale le tribunal dont il est membre, et l'accuse d'avoir prononcé des peines de mort contre des citoyens seulement soupçonnés de crimes.—Ce discours est renvoyé au comité des recherches, et l'Assemblée décide que le prévôt y sera entendu lors de l'examen des pièces.

—Un député extraordinaire de la ville de Lisieux, admis à la barre, déclare qu'elle interrompt toute correspondance amicale avec la municipalité de Nîmes, jusqu'à ce qu'elle ait désavoué authentiquement la protestation de ses prétendus catholiques, et promet d'acquérir pour plusieurs millions de biens nationaux; il annonce que la contribution patriotique se monte, dans la ville de Lisieux, à plus de 100,000 liv.; que, sur le bruit d'une guerre, les citoyens étaient disposés à former une nouvelle contribution, pour aider à la soutenir et qu'ils la réaliseront si les circonstances l'exigent.

M. le président est autorisé à écrire à la municipalité, ainsi qu'à la garde nationale de cette ville, pour leur témoigner combien l'Assemblée est sensible à leur patriotisme.

—La municipalité d'Orthès, en Béarn, promet d'acquérir pour 200,000 liv. de biens nationaux; celle de Tulle, pour un million; celle de Vendôme, pour deux millions; celle d'Auxerre, pour huit millions; et celle de Nemours, pour un million.

—M*** fait lecture d'une instruction pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 14 mai, sur la vente des domaines nationaux. Elle est divisée en trois titres; le premier concerne les ventes aux municipalités; le second la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés en leur territoire; et le troisième les reventes aux particuliers.

Elle est adoptée par l'Assemblée, qui décide qu'il sera imprimé à la suite un tableau des sommes à payer.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 1er JUIN.

Plusieurs objets particuliers sont présentés à l'Assemblée; ils sont renvoyés respectivement aux comités auxquels ils ont rapport.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre d'un ecclésiastique de Paris, qui, regrettant que l'intérêt personnel égare ses confrères, croit une profession de foi publique nécessaire; il s'estimera, dit-il, trop heureux si un sacrifice à la patrie prouve ses sentiments; il abandonne deux bénéfices, les seuls qu'il possède : son sacrifice est entier et volontaire. Cet ecclésiastique s'appelle Benoît Boulette, prêtre, demeurant rue d'Orléans, faubourg Saint-Marcel.

—M. Vieillard présente, au nom du comité des finances, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que les assemblées administratives ne peuvent être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire; qu'avant de porter une dénonciation dans les tribunaux contre les officiers municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'administration ou au directoire du département;

» Déclare non avenu l'arrêt rendu par le parlement de Navarre, le 8 mai dernier, contre les officiers municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'est suivi;

» Déclare également non avenue la contrainte par corps décernée par les officiers municipaux actuels, et qu'ils doivent porter leur réclamation devant l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration du district ou de son directoire, renverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître. »

M. d'Arnaudat, député du Béarn : Je ne cherche ni à justifier ni à inculper le parlement, car je suis fort éloigné de croire que, ni dans l'ancien, ni dans le nouvel ordre de choses, la prise à partie puisse être accordée, ni qu'il puisse être fait des défenses *sous peine de punition exemplaire*, sur une seule requête. Le parlement aurait agi d'une manière plus convenable dans les circonstances, s'il s'était contenté de surseoir à la contrainte par corps décernée par la municipalité actuelle contre les anciens officiers municipaux. Il règne des divisions entre ceux-ci et les nouveaux officiers; l'élection est contestée et le comité de constitution a renvoyé cette contestation à l'assemblée du département. Il serait convenable d'y renvoyer aussi la reddition des comptes. J'adopte cependant le projet de décret présenté par le comité des rapports.

Ce projet est décrété.

—M. Chapelier : Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte de plusieurs illégalités qui ont eu lieu dans les assemblées primaires de Calmer. Les décrets rendus sur la contribution patriotique et sur le serment civique n'ont pas été exactement observés. On a bien affiché les noms des citoyens qui ont fait leur contribution patriotique, mais on n'a pas publié la quotité des sommes pour lesquelles les citoyens ont fait leur soumission. Le serment civique qui doit être prêté individuellement en faisant prononcer à chaque citoyen, *je le jure*, a été prêté collectivement. Le commissaire du roi a pris pour les élections des dispositions propres à favoriser l'intrigue et la cabale; ces assemblées ont été convoquées chacune à deux jours de distance, de manière que la seconde pût connaître les opérations de la première. Le comité pense que les opérations de ces assemblées doivent être déclarées nulles et que l'on doit ordonner qu'une convocation nouvelle sera faite et indiquée pour le même jour.

L'Assemblée décrète l'avis du comité de constitution.

—M. de Montesquiou fait un rapport au nom des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats. Il propose un projet de décret, qui, après quelques observations, est adopté sans aucun changement en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1° Les 400,000,000 d'assignats créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, seront divisés en 1,200,000 billets, dont 200,000 de 1,000 livres, 400,000 de 300 livres, 600,000 de 200 liv. Les billets de 1,000 livres seront divisés en six séries de 25,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000; les billets de 300 livres en huit séries de 50,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000; les billets de 200 livres en treize séries de 50,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

» 2° Les billets de 1,000 livres et de 200 livres seront imprimés sur papier blanc; ceux de 300 livres sur papier rose; les billets de 1,000 livres seront imprimés en lettres rouges; ceux de 300 livres et de 200 livres en lettres noires.

» 3° Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux*, hypothéqués pour le remboursement des assignats créés par les décrets rendus les 19 et 21 décembre 1789, et les 16 et 17 avril 1790, sanctionnés par le roi. Le corps du billet sera à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas par le tireur, et au revers par l'endosseur nommé par le roi.

» 4° Au-dessus du billet à ordre sera l'effigie du roi; au bas le timbre des armes de France, avec les mots : *la loi et le roi*.

» 5° Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au bas de chaque assignat, et au revers seront imprimées des lignes, portant *domaines nationaux, caisse de l'extraordinaire*, de manière qu'on ne puisse séparer les cou-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

pose, sans couper la ligne dans sa longueur. Un timbre sec aux armes de France sera placé sur ce revers.

» 6° Il y aura sur le revers plusieurs cases; la première portera la signature de l'endosseur qui sera nommé par le roi, les autres les endossements particuliers, s'il y a lieu.

» 7° Il sera établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification, sous la surveillance soit des administrations de département, soit des municipalités. Il sera adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cette vérification.

» 8° Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

» 9° Si les assignats sont envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui auquel ils seront adressés, et dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature. »

— M. DE CERNON : C'est au commencement du mois que nous devons vous rendre compte de l'état du trésor public. La section du comité des finances, chargée de recevoir semaine par semaine les états de recette et de dépense du trésor royal, m'a confié le soin de vous présenter ce rapport. Les dépenses du mois se sont élevées à 31 millions 607 mille livres. Il reste en caisse 13 millions 160 mille livres, dont la plus grande partie est en argent. Le mois qui commence se trouve chargé de l'acquittement des anticipations. Cet acquittement ne peut se faire qu'avec des assignats ou des billets de caisse qui les remplacent provisoirement. Le comité propose en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant le délai indispensable pour la fabrication des assignats et la nécessité de réunir un grand nombre de précautions pour éviter les contrefaçons; considérant également que leur emploi est urgent pour le service du mois de juin, a décrété et décrète que la caisse d'escompte fournira au trésor public 20 millions de billets portant promesse d'assignats, lesquels seront remplacés par des assignats sitôt leur fabrication. »

J'observe que ce n'est point ici un nouveau prêt de la caisse d'escompte, mais un emploi que vous faites des assignats suivant leur destination. J'ajoute que la section chargée de suivre les opérations du trésor royal ne peut encore offrir le compte des dépenses depuis le mois de mai 1789 jusqu'à ce moment. Ce travail immense fait au trésor public ne lui a pas encore été remis.

M. REWBELL : Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde les 20 millions demandés, il faut fournir aux dépenses nécessaires du trésor public; mais s'il est aisé de connaître les dépenses, il n'en est pas de même de la recette. Nous avons demandé l'état du recouvrement des impositions et de l'arriéré des receveurs généraux et particuliers. Ce décret n'est point exécuté.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : J'appuie l'observation du préopinant; l'état des finances est encore un secret impénétrable. On ne dit pas si l'on a vérifié la recette... Il nous faut un bilan exact. Tous les mois on viendra nous demander 10 ou 20 millions.

M. FRETEAU : Comment est-il possible que dans un royaume où le peuple paie 4 ou 500,000,000 livres d'impositions.... (Il s'élève des murmures; plusieurs voix disent : « On ne paie pas. ») Un honorable membre m'atteste que dans une des plus grandes provinces de France, dans la Bretagne, la perception des impositions n'éprouve pas le moindre retard. Je sais qu'il en est de même dans les provinces voisines de Paris. Dans d'autres les contribuables demandent qu'on fasse les recouvrements. L'Assemblée nationale devrait être informée d'une manière exacte pourquoi de 36 millions d'impositions qu'on devrait recevoir par mois, on n'en reçoit que neuf. On se demande pourquoi, quand les fermiers paient la taille, les propriétaires les vingtièmes, et quand les privilégiés sont assujettis aux impositions, il faut vivre sur les capitaux de la nation, au lieu de vivre sur le produit des contributions.

M. REGNAULT : Il est bon que la nation connaisse les motifs qui nous déterminent à faire le service sur les capitaux et non sur les revenus; nous avons demandé les états des receveurs généraux des finances. Ces états, qui paraissaient faciles à présenter, donneraient de très grandes lumières; les receveurs généraux pouvaient dire : « Nous avons reçu tant, il reste tant à recevoir. » On pouvait présenter également des bordereaux des aides. Si ces états avaient été envoyés à domicile, chacun de nous pourrait en ce moment voter de manière à ne pas compromettre sa délicatesse envers ses commettants. Ce que M. Freteau a dit est vrai, mais il faut aussi qu'on sache que dans plusieurs provinces les intendants et les subdélégués s'étant retirés pour cause, les rôles ne sont pas faits.

Je cite notamment la mienne, mais on peut voir combien les impositions produisaient; les receveurs généraux savent chacun ce que doit produire leur généralité. Je demande donc que tous les mois ils présentent un état de recette avec les indications des parties payantes. Un receveur général dira : « J'ai reçu dans ce mois de tel receveur particulier la somme de tant. » Les détails vous seront remis, vous les comparerez à la recette du trésor royal, et il se fera de cette manière un contrôle très utile. Nous pourrons échauffer le zèle des habitants des campagnes, ou y applaudir. Je demande donc que, soit pour l'arriéré de 1789, soit pour le courant de 1790, l'état des sommes reçues des receveurs particuliers soit envoyé avec l'état de recette du trésor royal à chaque député de mois en mois.

M. DE TOULONGEON : Je prie M. le président de demander à la section du comité des finances si elle a les pièces probantes pour la rentrée des impositions de mois en mois; sinon il me semble convenable de nommer des commissaires.

M. DE CERNON : Si j'avais prévu que l'Assemblée désirât en cette occasion un compte du travail de la section, je me serais muni des pièces nécessaires. J'observe cependant à M. Freteau que les receveurs généraux n'ont rien reçu des fonds de l'année 1790. Sur 32 mille rôles il n'y en a encore que 14 mille de faits. Quant à la recette de 1789, le terme du paiement est arrivé : les fonds doivent être rentrés au trésor public. La gabelle est remplacée, mais les rôles du remplacement ne sont point encore rédigés; donc il n'y a pas de recette sur cet objet : la ferme du tabac éprouve une diminution presque totale : les droits d'aides sont aussi diminués parce que la récolte a été mauvaise; d'ailleurs les recouvrements se font toujours en automne : les impôts des barrières ont donné peu de produit, à cause des contraventions et du dépérissement du commerce. Voilà les causes des embarras du trésor public. Les 20 millions demandés aujourd'hui sont destinés à payer les anticipations dont vous avez défendu le renouvellement : ce ne sont donc pas des anticipations qu'on propose, mais un emploi déterminé : vous avez de même ordonné que les rentes seraient payées en assignats. Ainsi on ne sollicite pas un secours pour le trésor public, mais les moyens d'un acquittement que vous avez ordonné. Quant à la demande de M. Regnault, l'envoi à domicile serait déjà fait si nous y avions été autorisés par un décret. A l'exception de l'état de l'arriéré des receveurs particuliers, tous les autres états sont entre les mains du comité. Il vérifiera l'état général sur les états particuliers, et l'Assemblée trouvera dans ce travail, qui lui sera incessamment présenté, de quoi satisfaire sa juste impatience.

M. FRETEAU : M. Regnault se trompe sur l'état de sa province. J'ai dans les mains des extraits de rôles faits

depuis un mois pour les paroisses voisines de Saintes. Je demande avec M. Regnault que les états des receveurs particuliers nous soient envoyés et que les membres de l'Assemblée veuillent, par leurs relations, s'assurer de leur exactitude.

Le décret proposé par M. de Cernon, au nom de la section du comité des finances, est adopté.

M. Regnault rédige celui qu'il a proposé; il est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que chaque mois les receveurs généraux des finances et les receveurs des impositions de la ville de Paris fourniront les états de recette, tant des sommes arriérées des rôles de 1789 et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que des recettes à compte des rôles de 1790; ils désigneront les sommes reçues de chaque receveur particulier et indiqueront celles qui seront fournies en argent ou en assignats, promesses d'assignats ou lettres de change. Ces états seront imprimés et distribués chaque mois aux membres de l'Assemblée, avec les états généraux des recettes du trésor public pendant le même mois. »

M. l'abbé Gouttes présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Les receveurs particuliers des provinces seront tenus d'envoyer chaque mois à l'Assemblée nationale les doubles des bordereaux des sommes en argent comptant et en papier, qu'ils feront passer aux receveurs généraux avec la note de ce qui restera dû. »

— On passe à l'ordre du jour qui consiste dans la discussion des articles du titre premier du projet de décret proposé par le comité *des offices ecclésiastiques*. Les six premiers articles sont relatifs à l'épiscopat.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous avez fermé la discussion; je ne me permettrai pas de la recommencer : mais je crois devoir à mon ministère et à mon caractère d'adhérer à la demande d'un concile national, pour prononcer sur tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, sauf l'accession et la protection de la puissance civile. Autant j'ai de respect pour les décrets rendus par cette Assemblée, sur tout ce qui est temporel, autant je me dois de déclarer que je ne puis reconnaître la compétence de l'Assemblée pour ce qui concerne le spirituel.

Quelques ecclésiastiques de la partie droite de l'Assemblée se lèvent pour adhérer à cette déclaration.

M. L'ARCHEVÊQUE D'ARLES : Je supplie l'Assemblée de statuer sur la demande d'un renvoi à un concile national. Cette demande est appuyée; l'Assemblée peut décider par *oui* ou par *non*.

M. L'ÉVÊQUE DE LIDDA : Vos intentions n'ont jamais été et n'ont jamais pu être de méconnaître la ligne de démarcation qui sépare le spirituel et le temporel. Vous n'entendez pas soustraire aux lois de l'Église et aux sacrements les fidèles soumis à votre juridiction temporelle. Vous ne voulez pas sûrement établir des lois contraires au concile œcuménique et à la juridiction purement spirituelle. Il s'ensuit que les décrets du concile de Trente, sur la validité des sacrements, sont obligatoires en France, quoique ses canons ne soient point admis à l'égard de la discipline. Le concile de Trente, section 14, sur la pénitence, a déclaré nulles les absolutions données par des personnes qui n'avaient point une juridiction spéciale. Suivant cette définition de l'église universelle, assemblée au concile de Trente, les pouvoirs de remettre les péchés ne suffisent pas, il faut encore une juridiction particulière sur les personnes à absoudre. Voyons maintenant comment allier ces principes avec la division du royaume en 83 diocèses; par exemple, Lille est dans la dépendance du diocèse de Tournai; en opérant ce démembrement vous aurez fait une chose utile, avantageuse pour le spirituel et pour le temporel : mais l'intérêt spirituel dépend du pouvoir des évêques et des prêtres par eux délégués. D'après le concile de Trente, il n'y a que l'évêque de Tournai et le prêtre délégué par lui, qui puissent absoudre dans l'étendue de son diocèse. Or, je demande d'après ce principe qui aura le droit de dépouiller M. l'évêque de Tournai de ce pouvoir? Il s'agirait donc, après cette opération, de donner des pouvoirs nouveaux aux évêques. Croyez-vous être compétents pour cet objet? Un nouvel évêque pourra-t-il exister au risque de priver des effets des sacrements des fidèles qui dépendaient spirituellement d'un autre diocèse? Permettez que naïvement et suivant ma conscience je vous dise que vous ne pouvez rien sur tout ce qui n'est que spirituel. Il faut chercher un moyen conciliateur; vous vous exposez à donner des anxiétés aux consciences.

Il est évident que les dispositions que vous proposez sont sages. Je désire bien sincèrement que vous preniez un parti qui allie vos véritables pouvoirs avec ce que vous devez à la juridiction spirituelle. Vous auriez regret de donner des alarmes sur ce sage projet que j'adopte de toute mon âme; votre sagesse m'inspire la confiance que vous ne rejetteriez pas un parti de cette nature qui vous serait proposé. M. l'archevêque d'Arles a demandé la convocation d'un concile national. Je respecterai toujours les lumières des prélats qui ont parlé, je sens qu'il serait à désirer que l'on fît une réforme encore plus étendue dans la discipline ecclésiastique; mais je le dirai sans craindre de déplaire dans l'état actuel des choses, vous avez bien des raisons de redouter une pareille convocation, malgré la bonne volonté des prélats qui ont parlé avant moi. Je préférerais simplement que vous déterminassiez les articles que vous croirez nécessaires; que vous les combinassiez avec la prospérité des fidèles; que vous arrêtassiez le tableau des évêchés que vous voulez conserver; mais ne pourriez-vous pas dire que quant aux objets qui ne sont pas de votre compétence, mais de la juridiction spirituelle, le roi sera supplié de prendre à cet égard les voies canoniques? Je conclus donc à ce que l'Assemblée, à la suite des articles, dise qu'à l'égard de l'exécution des articles qui renferment quelque connexité avec les objets purement spirituels, le roi prendra les voies canoniques?

M. CAMUS : Les moyens que le préopinant a présentés sont très respectables; ils exigent une discussion sérieuse. Je crois qu'il ne s'agit, pour faire cesser toutes les difficultés, que d'entrer dans quelques éclaircissements. Il est dans les principes de la religion catholique, que le ministre ordonné par l'évêque reçoit le pouvoir d'exercer ses fonctions par tout le monde. La formule du pontifical romain le dit ainsi. L'évêque dit au prêtre dans l'ordination : « Recevez le Saint-Esprit : ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis. » Le pontife ne peut dire autre chose que ce que Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Euntes in mundum universum*,... L'évêque emploie ces propres paroles. Je conviens que pour le bon ordre l'étendue territoriale de l'exercice du pouvoir ecclésiastique doit être déterminée. Mais il est reconnu que dans les cas de nécessité le prêtre peut exercer ses pouvoirs hors de l'étendue juridictionnelle. Il reste à voir comment l'évêque ou le prêtre acquièrent le droit d'exercer le pouvoir conféré par l'ordination sur telle partie des fidèles. Il y a deux moyens; la possession du titre et la délégation spéciale. Au moment où le curé est pourvu de sa cure, il a toute juridiction sur l'étendue de la paroisse. La délégation spéciale a lieu quand il n'y a pas de titre : l'évêque donne par exemple au vicaire une juridiction personnelle. Venons à la question proposée et suivons l'exemple cité, ou plutôt raisonnons dans l'hypothèse de deux paroisses, telles que Viroflai et Chaville. Si les bornes de ces paroisses

étaient changées, les titres ne seraient pas changés pour cela : le curé aura toujours la juridiction sur la paroisse, quelle que soit son étendue. Voici la question dans les termes les plus simples : Dépend-il de la puissance civile de fixer l'étendue des diocèses et des paroisses? Si la puissance civile le peut, il est évident que le curé aura une juridiction sur tout ce qui formera sa paroisse. Or, je soutiens que la puissance civile le peut. L'Eglise n'a pas de territoire; elle n'a rien de temporel.

L'Eglise est dans l'Etat, l'Etat n'est pas dans l'Eglise. Des ministres de l'Eglise se présentent dans un empire; ils disent : Nous devons avoir des évêchés dans les chefs-lieux, des cures dans les bourgs. La puissance civile leur dit : Voilà des villes, placez-y des evêques; voilà des bourgs, placez-y des curés. Que faisons-nous? Nous sommes une convention nationale; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion : mais nous ne le ferons pas; nous ne pourrions l'abandonner sans crime. La convention nationale dit : Nous voulons conserver la religion catholique, nous voulons des évêques, nous voulons des curés; mais nous n'avons que quatre-vingt-trois villes épiscopales, mais nous ne pouvons donner qu'un territoire déterminé de telle et telle manière. Mais si plusieurs évêques sont établis dans ce territoire, on ne nommera qu'aux siéges qui doivent être conservés : voilà les principes. On peut rapporter des exemples. Il y a des bénéfices de pleine collation laïcale; les seigneurs conféraient seuls ces titres sans la participation des évêques; c'est un fait notoire. On m'opposera que ces titres ne sont pas dans l'ordre de la juridiction spirituelle. Je réponds que dans ces chapitres il y a un chef qui a la juridiction sur ses confrères. Il y a même des cures de pleine collation laïcale. Je conviens qu'on exige l'institution autorisable; mais cette institution est nouvelle; elle a été accordée au clergé par l'édit de Louis XIV, relatif à la régale. Cet exemple confirme le principe. Le laïque n'exerce aucune partie de la puissance spirituelle, il détermine le territoire : il n'y a rien de spirituel dans la question de savoir si l'évêque exercera sa juridiction sur dix-neuf ou vingt paroisses. Ainsi il n'y a nul doute en principe que vous ne puissiez déterminer le territoire, et que l'évêque n'ait les pouvoirs nécessaires pour telle ou telle étendue.

Quant aux autorités tirées du concile de Trente, si ce que j'ai dit est vrai, l'évêque aura l'obligation et le devoir de déléguer, d'approuver les prêtres qui seront nécessaires. Il est bon que vous sachiez que cette approbation, après l'ordination, est une institution nouvelle qui date seulement du concile de Trente. Il paraîtrait singulier qu'après avoir jugé un ecclésiastique digne de l'ordination, on lui dit : Vous ne remettrez les péchés qu'après une approbation nouvelle. Le concile a dit que les prêtres n'auraient le pouvoir d'absoudre que quand ils seraient jugés idoines; c'est une disposition de discipline, et le concile de Trente n'est pas reçu en France pour la discipline : c'est pour cela que les évêques sollicitèrent en 1695 un édit pour être autorisés à l'approbation limitée. Cet édit seul a donné ce droit, qui a été la source d'une multitude de vexations et de scandales dans l'Eglise; il a introduit un pouvoir arbitraire et despotique, exercé pour le malheur des peuples; les fidèles étaient privés d'un prêtre vertueux quand il avait déplu à un évêque ou à un grand-vicaire. Voilà ce que c'est que l'approbation limitée. L'édit lui-même en a excepté les curés.

Ainsi vous voyez qu'ici rien n'attaque la juridiction spirituelle, puisqu'il ne s'agit que de la délimitation, que d'un objet temporel. Je conclus donc à ce que l'article soit mis aux voix; mais j'en changerais la fin et je dirais simplement qu'on ne nommera pas aux autres evêchés. Je joindrais à cet article l'article VI qui est ainsi conçu : « Il sera annexé au présent décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

M. le Président : On demande à droite que je rappelle à l'Assemblée qu'il s'agit de savoir si la priorité sera accordée à la motion de M. l'archevêque d'Aix, renouvelée par M. l'évêque de Clermont.

M. le Prieur : Je demande que la discussion soit fermée sur la question qu'on agite en ce moment.

M. Dumouchel : Ce qu'a dit M. l'évêque de Lidda est la doctrine du concile de Trente et ne concerne en rien la discipline ecclésiastique. Tout ce qui tient à l'essence et à la validité des sacrements tient à la foi et non à la discipline. Quand les apôtres ont institué les évêques d'Ephèse et autres, ils ne leur ont pas donné des pouvoirs qui s'étendissent sur toute la terre, autrement ils auraient établi l'anarchie épiscopale. Le gouvernement de Jésus-Christ est sage et modéré; de votre système résulterait le désordre : il n'est donc pas conforme au gouvernement de Jésus-Christ. Un évêque est consacré pour toute la terre, un prêtre est ordonné pour tout le royaume; mais l'ordination et la consécration ne donnent aucune juridiction..... Le roi n'a jamais pu ériger ou supprimer des évêchés sans le concours de la puissance ecclésiastique. Le roi a la police extérieure; la police intérieure appartient aux successeurs des apôtres. Je demande que le plan proposé ne soit adopté qu'en observant les formes canoniques nécessaires et convenables.

M. l'abbé Gouttes : Je ne veux citer qu'un passage d'un procès-verbal d'une assemblée du clergé; je n'y ajouterai aucune réflexion. En 1665 l'évêque de Digne disait : On sait que dans les cas de nécessité les évêques sont dispensés de s'attacher aux formes. La charité doit être la première loi; ainsi Eusèbe parcourait plusieurs provinces et ordonnait les ministres dans celles qui en avaient besoin.

M. le curé de Pontivy : Je vais faire une proposition qui peut convenir aux deux parties; elle consiste à décréter d'abord et en ces termes le dernier article du projet de décret : « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires *et qui seraient conformes aux saints canons et aux libertés de l'église gallicane*, pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. »

M. de Boislaidier : La discussion était fermée hier, on la recommence aujourd'hui; on s'écarte ainsi des dispositions de l'Assemblée pour lui faire perdre un temps considérable.

M. l'abbé *** : Je demande à parler sur la manière de poser la question.

M. de Boislaidier : La question est bien simple, on cherche en ce moment à faire divaguer l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à une grande majorité, que M. l'abbé *** ne sera pas entendu.

On demande à passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire à revenir à la discussion des articles du plan proposé par le comité.

L'Assemblée décide, à une grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

On fait lecture de l'article Ier des offices ecclésiastiques; il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Il y aura en chaque département, un siége épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs siéges établis dans un département il n'en sera conservé qu'un seul : les autres seront transférés dans les départements où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés. »

M. Freteau : Cet article doit être précédé d'un autre article essentiel; il donne lieu à une observation im-

portante; il renferme le mot *archevêque* : les autres articles parlent des métropolitains. Nous reconnaissons tous l'épiscopat, le sacerdoce; nous reconnaissons tous un centre d'unité : mais l'autorité du métropolitain me paraît aussi contraire à la pureté de l'ancienne discipline ecclésiastique, qu'à la Constitution que vous venez d'établir. Sur les trente-deux provinces qui existaient autrefois, il n'y avait que douze archevêchés : la Bretagne, la Bourgogne étaient obligées d'aller chercher très loin un jugement souverain. On ne peut conserver l'autorité métropolitaine dans la personne du métropolitain. L'article que je propose est ainsi conçu : « Les titres d'archevêques et de suffragants, ainsi que la juridiction des métropolitains, sont supprimés pour l'avenir. »

M. Martineau : Je suis étonné de la confiance avec laquelle on vous représente l'autorité métropolitaine comme un abus; si c'est un abus il remonte très loin. Il fut ordonné dans le concile de Nicée de maintenir les métropolitains dans leurs fonctions : il n'y a pas un auteur qui ne nous les représente comme une institution apostolique. Le travail du comité a pour objet la police ecclésiastique purement extérieure et de ramener l'Eglise à sa pureté primitive. Je voudrais bien que les opinants eussent quelque confiance en nous. Quand on prétend que nous nous sommes trompés, on devrait examiner les monuments historiques. Tous prouvent que non seulement il existait des métropolitains, mais encore des primaties et des patriarchats. Je vais plus loin; quand les électeurs nomment un évêque, ils ne font qu'une véritable présentation : la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple.

M. d'Espréménil : Ce n'est pas là la question. Le premier article suppose que la puissance temporelle a le droit d'ériger ou de supprimer des évêchés. M. l'archevêque d'Arles a rappelé la motion de M. l'archevêque d'Aix : elle doit être délibérée. Je demanderai ensuite la liberté de faire un amendement à l'article, de discuter la question qu'il contient, et de relever les inexactitudes des citations de M. l'abbé Gouttes.

M. Freteau : Je n'ai pas voulu dire que l'autorité métropolitaine ne fût pas ancienne, mais qu'elle était purement politique. Si vous voulez un appel, faites-le porter à un synode composé des quatre ou cinq évêques voisins et des députés des prêtres. Si cependant on passe sur-le-champ à la discussion de l'article, je demande que vous en retranchiez le mot *archevêque*. Tout tombe dans l'anarchie si vous mettez dans la main d'un homme seul l'autorité qui n'appartient qu'à une réunion d'hommes.

M. d'Esprémébil : Je demande l'ajournement à demain de la question élevée par M. Freteau. Si l'on n'ajourne pas, il faut au moins discuter.

M. Roederer : Je demande que le premier article du plan du comité soit décrété sans désemparer, et qu'on ajourne l'amendement de M. Freteau.

M. Chapelier : On fait dans cette partie de la salle une proposition toute contraire. Nous demandons que l'amendement soit décidé sans désemparer, et qu'on remette à demain la décision très importante du nombre des évêques.

M. d'Esprémébil : L'autorité métropolitaine est un degré de juridiction ecclésiastique; peut-on, à la fin d'une séance, décider une question de cette importance? J'en appelle à la bonne foi de l'Assemblée?

M. le comte de Virieu : La question proposée par M. Freteau est une grande question. M. de Robespierre seul en a dit un mot. Seriez-vous d'accord avec vos règlements en suivant une telle marche? Vous autoriseriez ceux qui voudraient dire que vos arrêtés ne sont pas mûrement réfléchis. Je vous conjure, pour votre propre intérêt, d'ajourner cette question....... Vous ne le voulez pas! Je remets sur votre tête tous les maux qui peuvent en arriver.

L'Assemblée consultée décrète qu'il ne sera pas délibéré sans désemparer.

La séance est levee à 3 heures et demie.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 66, 75, 26, 50 et 37. Le prochain tirage se fera le 16.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 4, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 2, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*, drame; et *le Couvent* ou *les Fruits du caractère et de l'éducation*, com.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 2, *Alexis et Justine*; et *la Soirée orageuse*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie villane*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *Christophe-le-Rond*, comédie en 1 acte; *la Convention matrimoniale*, en 2 actes; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*, en 3 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *le Maître généreux*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 2, à la salle des Elèves, *Florette et Colin*, opéra bouffon; *la Veuve espagnole*, comédie; et *le Faux Serment*, opéra bouffon.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 2, *l'Oncle et le Neveu*; *les Heureux Naturels*; *les Battus ne paient pas toujours l'amende*; *le Trousseau d'Agnès*, pièces en 1 acte; et *les Amants invisibles*, pantomime en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *la Fête du Grenadier*, pantomime en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/8	Cadix	15 l. 8 s.
Hambourg	201	Gênes	100
Londres. . . .	27 5/6 à 3/8	Livourne. . .	106 1/2 à 1/4
Madrid	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 1er juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1852 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 400 liv.	73
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 1/2 perte.
Primes sorties. . . . . 1789. s.	17 1/2, 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	10 1/2, 11 p.
— de 125 millions, déc. 1784. . 6 3/4, 5/8. s.	18, 17 1/2 p
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 p.
Quittance de fin. sans bulletin.	9, 8 5/4, 1/2 p.
Idem sorties.	4 1/4, 2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	818
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3446, 40, 38
— Estampee	
Demi-caisse.	1725, 24, 20, 21, 20
Quittance des eaux de Paris	570, 66
Actions nouv. des Indes.	936, 37, 38, 39, 40
Assurances contre les incendies.	446, 45, 44
Idem à vie.	418, 20, 18

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 juin,

de 200 liv.	0 l.	16 s.	8 d.
— 300 liv.	1	3	6
— 1000 liv.	3	18	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. Jeudi 3 Juin 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 8 mai. — Les vaisseaux de guerre l'*Ebenezer*, le *Groenland* et le *Siéger* iront en rade incessamment. Les vaisseaux de défense le *Nyborg*, le *Rendsbourg*, l'*Agherhus*, le *Hielper*, et les bombardières le *Mandighet* et *Alvortighet* y sont allés. — Les vaisseaux, qui depuis le 3 de ce mois ont été armés et sont allés en rade, sont : la *Sionie*, de 74 canons ; l'*Eléphant*, de 70 ; le *Mars*, de 64 ; l'*Indfodsretten*, de 64 ; la *Louise-Auguste*, de 64 ; la *Cronenbourg*, de 36 ; et le *Saint-Thomas*; de 36.

SUÈDE.

Relation de la victoire remportée par l'armée suédoise, le 29 avril, près de Walkjala, dans la Carélie russe (que nous avons déjà annoncée n° 148).

S. M. ayant résolu de s'emparer des magasins russes, établis près de Walkjala, rassembla au village de Jahala, dans la nuit du 27 avril, les régiments de Gronoberg, d'Ostrogothie et de Westmanland, avec l'artillerie et les bagages. Le roi prit le commandement de l'armée, et le 28 elle passa la frontière, après avoir essuyé dans sa marche quelques escarmouches de cosaques et de chasseurs russes cachés dans des vallons. Le 29 au matin l'armée continua à marcher sans éprouver de résistance. Il fallut rétablir le pont de Tonajoki qui était rompu ; pendant ce travail les troupes se reposèrent ; à 5 heures et demie on découvrit Walkjala, où l'ennemi s'était posté avec ses forces pour nous attendre. On s'arrêta. S. M., accompagnée des généraux Pollet et Pauli et de son aide-de-camp général Watckmeister, alla reconnaître la position de l'ennemi, qui fut trouvée très avantageuse. Ses forces principales étaient sur une hauteur très escarpée à son aile droite, et garnie de canons qui enfilaient toute la plaine. Il était près de six heures, la nuit approchait, il fallait opérer avec diligence. Quoique les troupes eussent fait une longue marche, elles voulurent commencer l'attaque, et on continua à marcher. Il fallut passer en colonne par un défilé étroit et pierreux. Malgré le feu de l'ennemi qui enfilait la colonne, on ne se rebuta pas ; l'artillerie fut placée en avant et couvrit notre attaque. Le comte de Watckmeister se mit à la tête, et reçut presque à l'instant un coup de fusil au bras droit. L'armée s'arrêta ; le roi s'en aperçut, et se rendit aussitôt à la tête de la colonne, où elle vit son aide-de-camp descendre de cheval et tomber évanoui. M. de Watckmeister revenu de cet état rapporta au roi ce qui manquait dans l'exécution des ordres. On les rétablit ; la colonne avança, passa le défilé, et se déploya par bataillons. L'attaque fut alors générale de part et d'autre et nous nous rendîmes maîtres du village. L'artillerie placée au centre, le feu soutenu aux deux ailes, et la bonne contenance de nos troupes forcèrent l'ennemi de prendre la fuite ; nous nous emparâmes de la hauteur, et la victoire se déclara pour nous. Il était dix heures du soir, l'air était épais, et la fumée obscurcissait tellement que l'on ne pouvait distinguer aucun objet. L'ennemi profita de cet avantage, et sauva les canons. L'obscurité nous empêcha de le poursuivre. Il se retira avec tant de précipitation, qu'il n'eut pas le temps de brûler ses magasins, dont nous nous sommes emparés. Notre armée, après la victoire, se déploya dans la plaine ; et se reposa jusqu'à la pointe du jour qu'on envoya relever les blessés.

On ne saurait donner assez d'éloges à l'intelligence des officiers et à la bravoure des troupes ; tous les officiers ont combattu à pied, seulement le roi, les généraux et les aides-de-camp étaient à cheval. S. M. nommé sur le champ de bataille M. le général Pollet commandeur de l'ordre de l'Epée. — Le roi a reçu une légère contusion au bras droit, qui ne l'empêche cependant point de s'habiller, ni de monter à cheval.

Nous avons eu 13 officiers blessés et un tué, 13 soldats tués, et 132 blessés. Nous avons trouvé 2 officiers russes et 50 soldats morts, et 70 blessés. Nous avons fait prisonniers un major, un lieutenant et 40 soldats. Les magasins de l'ennemi, remplis de munitions de bouche, sont en nos mains ; et nous avons pris en outre une quantité d'armes et de munitions de guerre.

ITALIE.

De Rome, le 17 avril. — M. de Cagliostro a subi lundi dernier son premier interrogatoire. Il a avoué qu'il se tenait chez lui une loge de francs-maçons, et que lui-même y avait reçu plusieurs frères. On lui a permis d'écrire. Il a composé un mémoire justificatif, qui répond aux dépositions faites à sa charge par la signora Séraphina, son épouse. Cependant les juges ont été fort étonnés, et ne peuvent concevoir comment ces dépositions sont parvenues à sa connaissance.

Du 7 mai. — On continue l'instruction du procès de M. de Cagliostro ; elle paraît prendre une tournure favorable pour lui et ses prosélytes. Tous les jours le prisonnier subit un interrogatoire de deux heures, en présence du fiscal de Rome, du lieutenant Paradis et de deux membres de l'inquisition. On dit que l'on a eu le soin barbare de lui faire remarquer, dans la chambre où se fait l'examen, *une estrapade*, pour prévenir son obstination à se taire, et le forcer à répondre.

SAVOIE.

Extrait d'une lettre de Chambéry, en date du 21 mai 1790.

Il faut bien te satisfaire, mon cher ami ; je remplirai mes quatre pages ; tu auras une enveloppe à ma lettre, car les événements arrivés dans cette Savoie, depuis quinze jours surtout, me fournissent assez de matériaux et d'un genre dont tu ne te doutes pas. Tu sauras donc : 1° qu'un certain dimanche de ce mois, quelques cavaliers du régiment d'Aoste, en garnison dans cette ville, sont venus sur la place Saint-Léger après la retraite battue ; que là, tenant leurs sabres debout, allant et venant de long en large, ils affrontaient, coudoyaient tous ceux qui se promenaient : chacun les évitait. Ils donnent un coup de pied à un enfant ; sa mère vient au secours, et parle ferme à ces garnements, qui, pour toute réponse, tirent le sabre contre elle. On crie à la garde ; les particuliers s'y mêlent : on en désarme deux que l'on traîne au corps-de-garde. Les autres s'échappent et vont chercher des camarades pour les renforcer, qui viennent au nombre de sept, le sabre nu à la main, frappant de droite et de gauche, par la rue Croix-d'Or, la cour de la cathédrale jusqu'au grand café. On s'épouvante, on crie à l'assassin ; on veut aller sonner le tocsin, les portes sont fermées : les particuliers désarment les cavaliers à coups de pierres et à coups de canne. On crie *à la lanterne*, *à la cocarde*, jusqu'à dix heures du soir. On s'apaise par la promesse du châtiment de ces drôles, qui effectivement ont été conduits deux jours après sur la place pour recevoir la bastonnade, et le peuple a demandé grâce : elle a été accordée ; mais ces vauriens ont été renvoyés en Piémont.

2° Les paysans de la Savoie vont par troupes de cent, deux cents, et quelquefois davantage, armés de fourches, tridents, bâtons, faux et fusils, prendre du sel en France, que l'on a soin de leur donner à bon marché et même à crédit, de sorte qu'ils apportent ce sel publiquement en plein jour, en criant : *Vive le tiers !* notamment les habitants du faubourg de Montmélian, qui, la semaine dernière, ont amené du sel sur une charrette à quatre chevaux, à six heures du soir, et qu'ils ont distribué publiquement, sans qu'on ose sévir contre eux; et l'on fait bien. Enfin la Savoie est approvisionnée de sel au moins pour un an ; ce qui ôte au roi de Sardaigne le revenu d'un million. Le Piémont en fait de même : on va publier dimanche prochain la livre de sel à deux sous; cela n'empêchera pas la contrebande, vu la différence de la qualité, du prix et du poids. On parle de remplacer ce déficit par une imposition sur les chambres, caves, greniers, cabinets, etc., dans les villes, bourgs et villages, à raison de vingt sous par pièce; mais cela ne calmera pas les têtes savoisiennes, qui sont électrisées à l'instar de celles de la France, au point qu'on ne se gêne plus dans les propos, et que les campagnards parlent déjà de ne pas payer la dîme, etc., et qu'ils veulent être comme on est en France. Tout ce que je te dis est exactement à la lettre : tu ne reconnaîtras pas le pays; tout le monde a le pied en l'air. Le moindre mouvement l'excite : on ne voit plus découler de la bouche des aristocrates savoisiens que miel et sucre; mais on leur tourne le dos, et on méprise leur orgueil et leur insolence. Tu sais ce qui en était autrefois : eh bien, à présent c'est tout autre chose.

3° Un aristocrate français, nommé M. Rosière, habitant de Francin, et plusieurs autres aristocrates enragés, demeurant à Abens et aux Marches, coalisés avec ledit M. Rosière, ayant une quantité de chevaux et un nombreux domestique, ont mis la cherté sur les comestibles dans le canton, et notamment à Montmélian. Les paysans, excédés de cela et courroucés de l'insolence faite à plusieurs d'entre eux, sont allés, au nombre de huit, leur notifier de partir sur-le-champ, sans quoi ils les brûleraient chez eux. Les aristocrates ont demandé dix jours pour déguerpir; les paysans ne leur en ont accordé que cinq, *et par écrit, sur du papier timbré.*

Le gouvernement, informé de cette affaire, a imprudemment envoyé un détachement de cavaliers de ce même régiment d'Aoste, à Montmélian, pour contenir les paysans, et pour arrêter ceux d'entre eux désignés. M. Marqueley, surnommé *le petit Lambesc*, commandant de Montmélian, ayant eu l'imprudence de vouloir faire arrêter ces gens-là, dimanche 16, au sortir de la messe, ils ont résisté, comme de raison, et se sont défendus. Alors ledit *petit Lambesc*, imbu de vin et des principes de Machiavel, a commandé aux satellites soldés de faire feu; ce qui a été exécuté sans autre accident que quelques légères blessures. Tu t'imagines bien qu'alors tout le peuple des deux sexes est tombé sur les soldats, les a désarmés, abîmés de coups, et dispersés au point qu'ils se sont sauvés comme ils ont pu, et sont arrivés à Chambéry dans le plus piteux équipage, au milieu du peuple qui les a hués; on les a consignés dans leur quartier, et on a fait partir le lendemain le régiment pour le cantonner, jusqu'à ce qu'on le fasse partir le lendemain pour le Piémont : on ne veut les recevoir nulle part. J'oubliais de dire que les soldats provinciaux ont refusé d'obéir et ont donné leurs armes au peuple. On a sonné le tocsin à Montmélian et dans tous les bourgs et villages circonvoisins. Tous les paysans et les habitants de la ville de Montmélian se sont armés; on a eu de la peine à faire sauver Marqueley et l'officier commandant le détachement des cavaliers. Celui-ci a reçu un coup de pierre mortel à la tête. Trois députés de la ville de Montmélian sont partis pour Turin; leur capitulation porte qu'ils ne veulent point de commandant, point de troupes, point de recherches sur ce qui s'est passé, etc.; sans quoi ils resteront armés. Si l'on n'eût retenu les habitants du faubourg de Montmélian, ceux-ci partaient pour y aller *secourir leurs frères*; ce sont leurs expressions. Enfin si le gouvernement n'use pas de la plus grande douceur, les têtes sont montées au point qu'il en arriverait une furieuse bagarre. Toute la Savoie est en fermentation; le sénat et la ville ont tenu conseil pour savoir si l'on ne renverrait pas les aristocrates français : mais, tout considéré, on leur a dit de diminuer le nombre de leurs domestiques et d'être tranquilles. L'argent qu'ils laissent fait du bien au pays qui en a grand besoin.

M. Rosière s'est sauvé ici, ainsi que ses consorts; on l'assure infecté d'une aristocratie enragée. Chambéry est peuplé d'aristocrates; il en arrive journellement de Marseille, qui se sauvent apparemment, parce qu'ils sont impliqués dans l'affaire de M. d'Ambert, qui est ici échappé des prisons, etc.

L'on est tranquille en apparence ici; mais tous les esprits sont en fermentation. Tout dépendra du parti que prendra la cour. J'ai lieu de penser que ce sera celui de la douceur. Tu vois bien que les saints décrets de l'auguste Assemblée nationale pullulent dans ce globe, et que la Providence ne veut plus que des hommes, ses créatures, qui ont une tête, deux bras et deux pieds comme les aristocrates, soient opprimés et avilis, comme ils l'ont été pendant tant de siècles. C'est que, ma foi, les lumières de la philosophie ont dessillé les yeux et fait connaître à chacun sa force et son existence.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI SOIR 1er JUIN.

On fait lecture de plusieurs adresses contre la protestation d'une partie des membres de l'Assemblée nationale.

— La municipalité d'Ancenne fait une soumission de 200,000 livres pour l'acquisition de biens nationaux.

— Celle de Versailles annonce que sa contribution patriotique s'élève déjà à 127,000 livres, et que l'on continue tous les jours à recevoir des déclarations.

— On fait lecture d'une lettre de l'armée bordelaise arrivée à Moissac : elle annonce que son courage est devenu inutile, parce que le calme est rétabli à Montauban; elle sollicite un jugement prompt et sévère contre ceux qui ont mis les armes dans les mains du peuple au nom du Dieu de paix.

— Les curés d'une partie de la Lorraine allemande protestent de leur respect et de leur dévoûment pour tous les décrets de l'Assemblée nationale.

— D'après le rapport de quelques contestations entre les citoyens de Toulouse et le parlement de cette ville, l'Assemblée nationale décrète « qu'elle regarde comme non avenus les arrêts rendus par la chambre des vacations du parlement de Toulouse, les 11 décembre 1789 et 14 janvier 1790, à l'occasion de l'élection faite par les citoyens de nouveaux officiers municipaux; charge en outre son président de se retirer par devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour arrêter l'exécution de ces arrêts. »

— M. DUPONT : Un des attributs les plus indélébiles de votre dignité, c'est la police de votre Assemblée. J'ai droit de la réclamer. Je réclame votre justice et votre protection contre une imputation que j'apprends qui m'a été faite samedi dernier par un de mes collègues, dans le cours de la délibération.

J'exposerai le fait très brièvement; ma justification ne sera pas longue; je me la dois, je vous la dois.

Vous vous rappelez, Messieurs, que j'ai soumis à votre considération ce fait remarquable, qu'au moment où l'on soulevait le peuple de Paris contre le Châtelet, on faisait proposer, dans une assemblée convoquée à Brignoles, sur la demande de la ville de

Marseille, de détruire le Châtelet, qui ne peut avoir aucun tort vis-à-vis du peuple de Marseille, ni de celui de Brignoles.

Quelques journaux disent, et plusieurs de mes collègues confirment que M. Gautier de Biauzat vous a observé que la *question*, que je proposais de faire à cet égard aux députés de Marseille, ÉTAIT CAPTIEUSE ET ÉVIDEMMENT MINISTÉRIELLE, et qu'il a même ajouté que *j'avais été instruit par M. de Saint-Priest.* Si le bruit qu'on faisait alors m'eût permis d'entendre M. de Biauzat, vous me connaissez assez, Messieurs, pour être sûrs que je l'aurais sommé de prouver son accusation, que j'aurais démontré, comme je vais vous démontrer, qu'elle est injuste et mal fondée; que j'aurais demandé à M. le président et à vous de le rappeler à l'ordre.

Je sais, Messieurs, que cette imputation d'être livré au ministère, lorsqu'elle tombe sur un homme de bien, dont la vie publique et privée est sans reproche, dont la bonne foi, le désintéressement et l'intrépidité sont connus, ne montre que la mauvaise volonté de ceux qui l'attaquent, et ne saurait lui être très nuisible.....

Je remercie le petit nombre de méchants de l'un et de l'autre parti, de ce qu'ils me font l'honneur de me croire redoutable; je remercie encore plus la Providence de ce que ne pouvant attaquer une seule de mes actions ils sont réduits, pour tâcher de me décrier, à élever contre moi une accusation vague et démentie par le fait, quoique propre, au premier abord, à faire impression sur une Assemblée justement jalouse de la liberté de ses membres.

Mais on ne peut décrier et perdre que les gens qui méritent d'être décriés et perdus, ou les hommes faibles et sans défense qui se laissent faire. Je ne suis ni dans l'une, ni dans l'autre classe; d'ailleurs la nature a voulu que la méchanceté fût presque toujours aussi maladroite qu'elle est honteuse.

Dans la circonstance actuelle, le hasard fait (et ce que je vais vous dire est su de tous ceux qui vivent un peu dans le monde) que M. de Saint-Priest, dont je ne désavouerais certainement pas la connaissance, si j'avais l'honneur d'avoir avec lui quelques rapports, est précisément le seul des ministres du roi avec lequel je n'aie aucune espèce de liaison.

Je ne l'ai vu que deux fois dans ma vie, dont une avant son départ pour Constantinople.

Il y a quatre autres ministres avec qui j'ai des travaux à suivre, tant comme inspecteur général du commerce et des manufactures, que comme chargé de la collection et du dépôt des lois commerciales étrangères.

Je n'en fais pas mystère, et je le ferais mal à propos, car la chose est imprimée en quatre endroits dans l'almanach royal.

Mais ces ministres ne m'ont jamais commandé arbitrairement, jamais ils ne m'ont fait faire que ce que j'ai cru juste et utile. Je suis toujours resté libre et indépendant de toute autre passion, de tout autre intérêt que celui du bien public, au milieu d'eux, Messieurs, comme au milieu de vous.

On a constamment su et dit dans l'administration que *je n'étais propre qu'à bien faire*, *et que l'on ne pouvait obtenir de moi aucun autre service*; douce récompense de ma vie, que toutes les fois qu'on a voulu malfaire, on m'a repoussé, renvoyé, disgracié; que toutes les fois que le zèle patriotique ou l'amour de la réputation ont porté le gouvernement à faire du bien, on m'a fait l'honneur de me rechercher, de me rappeler, de m'employer.

Je reviens à l'imputation particulière que m'a faite M. de Biauzat.

Non, Messieurs, je n'ai point été instruit par M. de Saint-Priest, que je ne connais pas, d'un fait qui se trouve depuis cinq jours dans toutes les lettres de commerce; j'ai eu la première connaissance de ce fait, à l'occasion du travail dont vous et votre comité des finances m'avez chargé, relativement au débit du sel, appartenant à la nation et provenant des salins de province.

Vous n'avez point cru, vous n'avez point dit, comme M. de Biauzat l'a fait imprimer, que ma motion fût *évidemment ministérielle*. Les insinuations intéressées, injustes et secrètes de quelques particuliers à leurs voisins, si elles ont eu lieu, ne sont pas des débats de votre Assemblée.

Fallait-il donc être *ministériel* pour remarquer, dans un temps où le tribunal que vous avez établi, où la municipalité de Paris, que vous avez mise à portée de vérifier les faits, vous ont tous deux avertis, vous ont tous deux affirmé qu'il y a eu des distributions d'argent; qu'elles continuent; qu'elles paraissent venir d'une cour étrangère; fallait-il donc être *ministériel* pour remarquer quels peuvent en être les effets?

Quoi, Messieurs, vous savez qu'il y a eu et qu'il y a encore des distributions d'argent, et vous avez vu que l'attentat commis sur M. d'Albert de Riom avait été annoncé à Paris avant d'avoir été effectué; que la prise des forts de Marseille avait été un bruit public à Paris avant qu'on l'eût tentée; qu'on parlait à Paris de leur démolition lorsqu'à peine on la commençait; vous avez vu que le même jour de la prise des forts de Marseille, presque tous les autres forts des provinces méridionales ont été pris, ou attaqués, ou menacés; vous voyez que tandis que M. de Lafayette et la garde nationale de Paris déployaient toute leur activité et leur courage pour préserver le Châtelet de l'insurrection de quelques brigands étrangers qui cherchaient à égarer, par de mauvaises perfidies, le très bon peuple de la capitale, la motion de détruire le Châtelet se faisait à 200 lieues de Paris, chez des gens à qui le Châtelet ne peut faire ni bien ni mal: et l'on passera pour *ministériel*, si l'on fixe, sur cette correspondance de faits si bien liés les uns aux autres, vos regards patriotiques et ceux des citoyens vertueux de Paris! Messieurs, si une parfaite habileté est une grande maladresse, les puissances étrangères sont mal servies; elles ont des agents également indiscrets dans les choses et dans les paroles.

Oui, Messieurs, je suis *ministériel* en un sens; lorsque je vous dis ces vérités importantes, je remplis en effet un *ministère*, un ministère saint et sacré, le ministère pour lequel nous avons été envoyés de toutes les parties du royaume, le ministère auquel nous avons tous fait serment de dévouer notre vie, je remplis le ministère de la vertu et du patriotisme indignés, qui se révoltent contre l'accumulation des intrigues par lesquelles on voudrait faire écrouler cet empire, et perdre la Constitution qui vous coûte tant de peines et de travaux.

Vous remplirez le vôtre, en la préservant de toute atteinte, en faisant de toutes parts respecter la souveraineté de la nation, en réprimant tous les désordres, en rendant inutiles tant de coupables efforts.

J'ai honte de vous parler encore de la plainte que j'ai mise sous vos yeux, lorsqu'il s'agit d'objets d'une si grande conséquence.

Que suis-je pour vous occuper? Rien. Mais, à côté même de la patrie, l'honnêteté et la vérité qui la servent avec zèle sont quelque chose à vos yeux.

Je puis donc demander, car vous demanderez vous-mêmes, que M. Gautier de Biauzat soit rappelé à l'ordre, et qu'il lui soit enjoint de ne pas inculper ses collègues sans preuves.

C'est à quoi je conclus.

M. DE FOLLEVILLE : La cause de M. Dupont est celle de tous les honnêtes gens, parce qu'il a toujours défendu la vertu.

Il s'établit une discussion pour savoir si M. de Biauzat sera ou ne sera pas rappelé à l'ordre.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Dupont : Je n'ai besoin d'autre récompense de l'Assemblée que de l'assurance de son estime; je consens que l'on passe à l'ordre du jour, pourvu que je sois assuré que je n'en ai pas perdu la plus faible portion. — On passe à l'ordre du jour.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois : il prévient l'Assemblée nationale que le roi et la famille royale se rendront à 9 heures pour entendre la grand'messe et aller à la procession; l'Assemblée décide qu'elle s'y rendra à 8 heures trois quarts. On fait lecture d'une lettre de M. le maire et de M. le commandant général de la garde nationale : ils demandent les ordres de l'Assemblée sur la manière dont elle veut composer sa garde pour la procession du jour de la Fête-Dieu.

M. de Noailles : Etant au milieu de nos citoyens, nous n'avons besoin d'aucune garde; quant à la police, c'est à M. le maire à prendre les mesures qu'il croira convenables.

— D'après un rapport sur les étaux des boucheries de la ville de Paris, l'Assemblée décide « que la sentence rendue par le tribunal de police est conforme au décret, qui porte que la police sera exercée selon les anciennes ordonnances, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées. » La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUIN.

Le décret suivant est rendu sur une demande de la ville de Murat :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de faire veiller à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains à Saint-Flour et dans le département du Cantal; elle autorise au surplus la municipalité de Murat à faire un emprunt de 24 mille livres, à l'effet de fournir ses marchés de grain, et à la charge de rembourser cette somme dans les six mois. »

M. Target fait un rapport au nom des comités de constitution et des recherches réunis. Dans les anciennes provinces du Bourbonnais, du Nivernais et du Berry, les assemblées primaires et électorales ont donné lieu à de très grands troubles. Plusieurs municipalités ont été forcées de publier la loi martiale : les suites de cette rigueur nécessaire sont très affligeantes, puisque quatre hommes ont été tués et plus de quarante dangereusement blessés..... Des brigands se sont répandus dans les campagnes, et ils investissent dans ce moment la ville de Décize....... Le comité des recherches est instruit que de grands excès ont été aussi commis dans le Limousin : des paysans excités ont demandé que les grains fussent fixés à un prix très inférieur à leur valeur réelle : ils ont eux-mêmes diminué ce prix, et ont menacé de mort ceux qui ne vendraient pas le seigle et les autres grains conformément à leur détermination. Le projet de rentrer dans les biens vacants adjugés aux seigneurs depuis 120 ans est un des articles de leur règlement...... On doit des éloges à la conduite du régiment de Royal-Piémont, qui a rendu les services les plus importants pour le rétablissement de la paix. Tous les excès ne résultent pas d'une insurrection subite; mais les peuples sont excités par des manœuvres perfides. Dans les mois de mars et d'avril, on a publié dans les campagnes de faux décrets de l'Assemblée nationale, dans lesquels on donne l'ordre de ne payer le pain qu'un sou la liv..... On a vu des paysans éplorés se porter dans les églises, en disant qu'ils venaient remercier Dieu de n'avoir pas commis les meurtres qui leur avaient été commandés. On a trouvé dans la poche d'un paysan tué, lors de la publication de la loi martiale, 66 liv. et un billet de 7 louis. Tels sont les maux qui ont affligé les départements du Cher, de l'Allier de la Nièvre et de la Corrèze.

— M. Target propose, au nom des deux comités, un projet de décret qui est adopté après une légère discussion. (L'étendue et l'importance de ce décret nous déterminent à le renvoyer au prochain numéro pour le donner littéralement.)

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. de Montcalm-Goson, député de Villefranche en Rouergue : Je suis chargé de demander, au nom des habitants du diocèse de Vabres, la conservation de l'evêché, de la cathédrale de Vabres et de tout ce qui a rapport au culte dans ce pays. Je prie l'Assemblée de peser dans sa sagesse la justice de cette demande, qu'il était de mon devoir de lui présenter.

M. Lanjuinais : Vous avez renvoyé hier à cette séance un amendement proposé par M. Freteau; cet honorable membre s'est rendu au comité ecclésiastique, où nous avons discuté cet objet, les monuments historiques sous les yeux. M. Freteau et les membres qui étaient alors présents au comité se sont aisément conciliés. Nous sommes convenus qu'il faut supprimer ce qui, dans les juridictions métropolitaines, est attaché à un siége particulier, conserver ce que cette juridiction a d'essentiel, et laisser exercer cette partie de la juridiction métropolitaine au plus ancien évêque d'un arrondissement déterminé. Ces dispositions sont conformes aux usages des églises d'Afrique. En examinant les premiers articles du rapport du comité, nous avons cru qu'ils devaient éprouver quelques changements. Ils sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Il y aura en chaque département un siége épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou de plusieurs siéges établis dans un département, il n'en sera réservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les départements où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

» II. De deux ou plusieurs siéges établis dans un département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevéché, et, en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre, et dans la ville la plus importante.

» III. Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les églises et paroisses renfermées dans les limites de son département, et d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les départements voisins.

» IV. Aucune église ou paroisse de l'empire français, aucun citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués résidants en France ou ailleurs. »

Le comité a changé sa rédaction et propose de remplacer ces quatre articles par les deux articles suivants :

« Art. Ier. Chaque département formera seul un diocèse, chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites qu'un département.

» II. Il est défendu à toute église ou paroisse de l'empire français, et à tous citoyens français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité des évêques ou métropolitains dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidants en France ou ailleurs. »

M. Martineau : Je suis flatté que les membres assemblés hier au comité ecclésiastique aient présenté d'une manière plus simple les articles que nous avions proposés. J'observerai seulement, sur ce qui a été dit relativement à l'amendement de M. Freteau, qu'il n'est pas bien démontré que dans l'église d'Afrique la juridiction métropolitaine fût confiée au plus ancien des évêques.

M. Freteau : Nous étant livrés à la recherche des autorités qui pouvaient fixer notre opinion sur cette matière, nous avons vu que dans l'église d'Afrique, où d'abord le patriarche d'Alexandrie avait une juridiction qui s'étendait jusqu'à la Libye, et où une di-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

» sion fut ensuite faite, l'on institua les primats de Numidie, etc. Il s'établit en usage que le plus ancien évêque présida l'assemblée des évêques.....

M. d'Espréménil : Permettez que je demande, pour mon instruction, si c'était un concile ou une assemblée nationale.

M. Freteau : Nous avons aussi trouvé des textes absolument discordants. Le canon des apôtres porte expressément que « les évêques chargés du soin des provinces doivent regarder et suivre, comme le troupeau qui suit le berger, l'évêque métropolitain, leur chef et leur tête, de manière qu'ils ne fassent rien de quelque importance, sans sa participation..... » Voulez-vous établir en France deux sortes d'évêques? Des évêques qui soient tout, et des évêques qui ne soient rien? Dans l'incertitude que devait causer cette diversité de textes, j'ai eu l'honneur de proposer hier un article auquel nous avons réuni l'article V, avec des changements importants; il se trouve conçu en ces termes; il formera l'article III.

« Art. III. La distinction entre les métropolitains et leurs suffragants, telle qu'elle existe maintenant dans le royaume, n'aura pas lieu à l'avenir. Les contestations seront jugées par le synode diocésain, et, en cas d'appel, par un synode supérieur, composé du nombre d'évêques et de curés qui sera déterminé ci-après : ce synode sera tenu par le plus ancien desdits évêques, qui portera le titre de président, et qui consacrera les évêques nouvellement institués. »

M. Duquesnoi : Il me semble que la discussion se prolonge inutilement. La discussion faite hier était déjà suffisante. Cela vient de ce que l'on a confondu deux choses très disparates; le diocèse, et celui qui exerce la juridiction dans le diocèse. Il s'agit uniquement de savoir combien il y aura de diocèses. Je demande que la discussion s'établisse sur cet objet, et qu'on en vienne enfin à une décision quelconque sur un article relatif au clergé. Nous ne rentrerons vraiment dans nos droits, et nous n'écarterons les cabales et les intrigues, que quand nous aurons décrété un article. Je demande donc qu'on mette aux voix, sauf amendements, cette question : « Combien y aura-t-il de diocèses? »

On applaudit, et l'on demande à aller aux voix.

MM. de Crillon et Rœderer paraissent à la tribune. — On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Roederer : Je demande à présenter un amendement; si l'Assemblée n'en veut entendre aucun, il faut qu'elle le décrète...... Il me semble convenable de réunir deux départements pour former un diocèse..... (Il s'élève des murmures.) Par le régime constitutionnel que vous avez établi, chaque département a ses établissements tellement déterminés que tous les départements pourraient aisément se former en républiques fédératives. Le moyen que je propose, en les réunissant sous le rapport spirituel, ferait éviter ce danger. Il faut aussi que tous les fonctionnaires publics ne mènent pas une vie oisive. Un département ne suffira point pour occuper les loisirs d'un évêque. En diminuant le nombre des évêques on peut augmenter celui des curés, et l'on donne douze cent mille livres au trésor public.

On ferme la discussion.

M*** : Je suis chargé par le pays de Comminges de demander la conservation de son diocèse, qui comprend la vallée d'Aran, province espagnole. Les Aranois ont fondé concurremment avec les habitants de Comminges un séminaire où les clercs espagnols viennent se faire instruire : ils reçoivent les ordres des mains de l'évêque de Comminges. Les députés de ce département consentent à ce que le diocèse soit conservé. Les habitants espagnols de la vallée d'Aran vous enverront une pétition à ce sujet.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

M. l'abbé Peretti : L'île de Corse a 540 lieues carrées, je demande qu'on lui conserve trois évêchés.

Cette demande est ajournée.

M. d'Espréménil : Mon amendement est fort simple et serait plus facile à saisir si M. Freteau avait répondu à mon observation sur les anciens usages relatifs à la juridiction métropolitaine. Voici donc quel est cet amendement : « L'Assemblée nationale, désirant que la constitution ecclésiastique du royaume soit conforme à la constitution civile, a arrêté que le roi sera supplié de recourir, suivant les saints canons, à la puissance spirituelle, afin qu'il soit pourvu à l'exécution de ce plan, selon les formes ecclésiastiques. » Quand l'Assemblée aura pris sur elle de faire autre chose, et de décider ce qui ne l'a été dans les premiers siècles que par les évêques et par les conciles, et depuis le sixième siècle que par le concours des deux puissances, l'Assemblée sera constituée en schisme. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Le premier des nouveaux articles présentés par le comité est adopté à une très grande majorité. — La partie droite de l'Assemblée ne se lève pas.

Le second article est mis à la discussion.

M. Goupil de Préfeln : Il ne suffit pas de défendre de reconnaître l'autorité des évêques étrangers, il faut encore proscrire les juridictions métropolitaines étrangères, auxquelles, par exemple, sont soumis les évêchés de Toul, Metz, Verdun, Strasbourg, etc.

M. d'Espréménil : Je demande si le souverain pontife est renfermé dans cet anathème.

M. l'abbé Grégoire : L'intention de l'Assemblée est de réduire l'autorité du souverain pontife à de justes bornes; mais elle est également de ne pas faire schisme. On pourrait ajouter : « Sans préjudice de la hiérarchie du souverain pontife. »

M. d'Espréménil : Qu'est-ce que cela veut dire? Nous connaissons la hiérarchie des évêques, des archevêques, et non du souverain pontife.

M. Lanjuinais : Le comité ecclésiastique n'aurait pas cru nécessaire de faire un article additionel pour reconnaître l'autorité de l'évêque de Rome.

M. d'Espréménil : Cette expression est familière aux hérétiques.

L'évêque de Rome est pour les catholiques le *souverain pontife.*

M. Lanjuinais : J'observe que le terme de souverain pontife a été donné autrefois à beaucoup d'évêques.

Le comité a reconnu l'évêque de Rome « chef visible de l'église universelle. » Voyez article XX. Je propose en amendement : « Sauf l'union des catholiques avec le chef de l'Eglise. »

M. de Bousmard : Le traité de Westphalie, qui est la base du droit politique de l'Europe, a réservé à des évêques d'Allemagne l'autorité métropolitaine sur des évêques français. On pourrait dire en amendement que « le roi sera supplié d'ouvrir des négociations pour offrir des indemnités aux évêques allemands. »

M. l'abbé Grégoire : L'amendement est simoniaque.

M. de Bousmard : Il appartient à la loyauté d'un peuple devenu libre de respecter les traités. Si le mot dont je me suis servi est mal sonnant, et il paraît qu'il l'a été pour M. l'abbé Grégoire, je demande toujours que le roi entre en négociation pour obtenir la résiliation de la stipulation du traité de Westphalie.

M. de Fumel-Monségur : Je demande pour cet amendement le même ajournement que celui qui vient d'être décrété relativement à la Corse.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. l'abbé d'Abbecourt : On pourrait placer à la suite du titre proposé l'article XX du titre II · il est

66

rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions...... La difficulté la plus efficace...... Il est de l'intérêt de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu..... Je dis donc, Messieurs, que le plus grand danger... (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit, ce n'est pas là la question. ») Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre, si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre. Si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la confiance, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. LE CURÉ DE *** : Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au quatrième siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quartâ decimâ* : saint Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint Victor pour réclamer sa charité. Saint Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint Cyprien et saint Irénée reconnaissaient la juridiction de Rome.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'Eglise. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette assertion..... Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion ; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession....... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je releverai des erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Freteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est un véritable presbytéranisme.

M. FRETEAU : Comment peut-on?......

M. D'ESPRÉMÉNIL : Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Freteau ignore que dans le synode les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. BOUCHOTTE : Il ne s'agit ici que de discipline extérieure ; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Camus.

M. CAMUS : Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, M. Freteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine; M. Freteau en établit une nouvelle ; je crois cela très dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Freteau parle de *contestation*; il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. DE DELLY D'AGIER : Il faut adopter la motion de M. Freteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains; vous avez des siéges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. Camus.

M. FERMONT : Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de là. Je propose cet amendement : « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où ils seront établis fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. BOUCHOTTE : Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis, dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. MARTINEAU : Il faut ajourner cet amendement ; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermont, est décrétée en ces termes :

« ART. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance : — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journé du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple : son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons surtout que l'Assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'Assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grâce et d'admiration.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'Assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

« Monsieur le président, j'ai lu dans le *Moniteur* en quels termes m'avait dénoncé à l'Assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette

ainsi conçu : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. »

M. FRETEAU : Il n'est pas possible d'intercaller cet article sans déranger l'ordre des matières; mais je propose d'ajouter à l'article II cette disposition : « Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

L'article II ainsi amendé est décrété.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Je prie l'Assemblée de recevoir la déclaration que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération...... (Quelques évêques se lèvent.)

M. LUCAS DE GANAT : Je supplie l'Assemblée de bien observer que M. l'évêque de Clermont n'a fait cette déclaration qu'après que vous avez, par un décret formel, déclaré que vous vouliez conserver l'unité de foi et la communion avec le chef visible de l'Eglise.

La discussion est ouverte sur l'article III proposé par M. Freteau.

M. CAMUS : Dès les premiers siècles de l'Eglise, il y a eu des métropolitains : pourquoi détruire les métropolitains qui existent pour en faire d'autres? Vous leur ôterez tout ce qu'ils avaient reçu d'un usage abusif; vous ne leur laisserez plus que les objets spirituels. Le recours aux métropolitains a été décidé par l'Eglise : une assemblée tenue par elle ne peut rien changer à cette décision. D'ailleurs, dans l'article présenté, l'organisation n'est pas complète. Je proposerais de décréter que les métropoles qui existent seront conservées. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Si la décision de ce synode porte contravention aux lois canoniques ou aux lois du royaume, la partie intéressée s'adressera à la cour de révision.

M. TREILHARD : Quelque parti que vous preniez, vous ne violerez en rien la juridiction ecclésiastique. Si vous maintenez la juridiction métropolitaine, vous respecterez des institutions anciennes et dignes de respect; mais si vous la réformez, vous vous rapprocherez de l'église primitive. Jésus-Christ n'a pas donné aux apôtres de l'autorité les uns sur les autres. (Ces paroles se font entendre du côté droit : Et saint Pierre.) Saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise aucun exemple d'un évêque qui ait exercé aucune juridiction sur un autre évêque. Il y a ici beaucoup de personnes plus instruites que moi, je les prie de s'expliquer si elles connaissent quelques-uns de ces exemples.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je réponds à la question de M. Treilhard que l'Assemblée est transformée en concile, et en concile schismatique et presbytérien.

M. LE CURÉ *** : On cherche à prouver que l'Eglise n'a pas de juridiction extérieure; c'est une hérésie manifeste. Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Je change votre nom de Simon en Pierre, parce que sur cette pierre j'établirai mon Eglise. » Après la faute de saint Pierre, Jésus lui dit : « Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes agneaux, dit Jésus. Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes brebis, » dit Jésus. Voilà Pierre pasteur du troupeau, pasteur des pasteurs, et le pasteur a sans doute une juridiction sur le troupeau. C'est à saint Pierre que Jésus-Christ a dit : « Je vous remets les clefs du paradis : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » On m'objectera que Jésus-Christ a dit la même chose à tous les apôtres; mais c'est à saint Pierre seul qu'il a remis les clefs du paradis : comme dans une maison bien ordonnée les clefs se remettent tous les jours au chef. Saint Pierre est le premier intendant de la maison de Dieu; il est l'administrateur universel, donc il a une juridiction universelle. Mais ce n'est pas seulement par les paroles de l'Evangile qu'on établit les principes de la foi; il est encore des articles de foi compris implicitement et obscurément dans l'Evangile...... Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup : vous avez des manières abrégées de finir un fond de contestation dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. Que le pape se réserve certains cas dans l'Eglise, que les évêques se réservent certains cas dans leurs diocèses, c'est affaire de discipline. Si vous vous écartez de cette discipline, le fidèle sera-t-il absous de son péché?

M. TREILHARD : J'avais demandé qu'on citât un fait contre mon assertion; on n'en a cité aucun. J'en citerai un absolument conforme à mon opinion. Dans le troisième siècle, saint Cyprien écrit au pape saint Corneille : « Il ne faut pas que ceux qui nous ont été soumis aillent plaider leur cause ailleurs. » Nous ne voyons pas, dans le concile de Nicée, que l'évêque de Rome eût une juridiction sur les autres évêques......

M*** : Ce n'est pas là ce que vous avez dit.

M. TREILHARD : J'ai dit que saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, et cette qualité de chef du concile ne donnait pas de juridiction sur les autres évêques........ (M. Treilhard est interrompu par des murmures.)

M. CHAPELIER : Je demande que la discussion soit fermée.

M. LE PRÉSIDENT : Sera-t-il donc impossible de ramener l'Assemblée à l'ordre? Les clameurs ne servent à rien. Deux cents personnes qui parlent à la fois ne peuvent être entendues. Je demande donc que M. Treilhard parle, qu'on l'écoute; et lorsqu'il aura parlé, on le réfutera, si l'Assemblée le permet.

M. DE TOULONGEON : On ne veut discuter que pour renouveler les inculpations d'hérésie contre l'Assemblée nationale, afin de jeter le trouble dans le royaume. Je demande que la discussion soit fermée. (Cette demande est fortement appuyée.)

M. TREILHARD : Il s'agit de savoir si vous conserverez la juridiction métropolitaine; elle est de pure police. Nous trouvons ce principe dans les livres les plus élémentaires.... (On demande encore que la discussion soit fermée.) L'impatience de l'Assemblée prouve que j'ai raison; je n'en dirai pas davantage. Nous sommes convention nationale. Il a été prouvé, dans une discussion qu'on n'a pas réfutée, que nous pouvons changer tout ce qui est de pure police et de simple discipline. Nous pouvons faire tout ce que nous ferions s'il s'agissait d'admettre la religion dans le royaume....... (Il s'élève de violents murmures.) Il est très aisé de pousser des rugissements quand je parle; mais il paraît très difficile de me répondre. Je me résume. Nous pouvons réformer l'autorité métropolitaine et revenir aux usages des trois premiers siècles. Il faut surtout épurer le conseil de l'évêque. L'évêque ne faisait alors rien sans consulter son clergé et le peuple. Je réclame cette disposition des premiers siècles, et je demande que tous les ans le peuple choisisse trois curés qui formeront le conseil de l'évêque, et sans lequel l'évêque ne pourra rien décider.

M. DE TOULONGEON : J'ai demandé que la discussion fût fermée.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Permettez-moi de vous

rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions...... La difficulté la plus efficace...... Il est de l'intérêt de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu..... Je dis donc, Messieurs, que le plus grand danger... (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit, ce n'est pas là la question. ») Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre, si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre. Si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la confiance, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. LE CURÉ DE *** : Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au quatrième siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quartâ decimâ* : saint Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint Victor pour réclamer sa charité. Saint Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint Cyprien et saint Irénée reconnaissaient la juridiction de Rome.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'Eglise. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette assertion..... Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion ; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession....... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je releverai des erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Freteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est un véritable presbytéranisme.

M. FRETEAU : Comment peut-on?......

M. D'ESPRÉMÉNIL : Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Freteau ignore que dans le synode les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. BOUCHOTTE : Il ne s'agit ici que de discipline extérieure ; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Camus.

M. CAMUS : Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, M. Freteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine ; M. Freteau en établit une nouvelle ; je crois cela très dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Freteau parle de *contestation*; il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. DE DELLY D'AGIER : Il faut adopter la motion de M. Freteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains; vous avez des siéges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. Camus.

M. FERMONT : Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de là. Je propose cet amendement : « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où ils seront établis fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. BOUCHOTTE : Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis, dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. MARTINEAU : Il faut ajourner cet amendement ; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermont, est décrétée en ces termes :

« ART. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance : — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journé du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple : son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons surtout que l'Assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'Assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grâce et d'admiration.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'Assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

« Monsieur le président, j'ai lu dans le *Moniteur* en quels termes m'avait dénoncé à l'Assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette

ainsi conçu : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. »

M. FRETEAU : Il n'est pas possible d'intercaller cet article sans déranger l'ordre des matières; mais je propose d'ajouter à l'article II cette disposition : « Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

L'article II ainsi amendé est décrété.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Je prie l'Assemblée de recevoir la déclaration que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération...... (Quelques évêques se lèvent.)

M. LUCAS DE GANAT : Je supplie l'Assemblée de bien observer que M. l'évêque de Clermont n'a fait cette déclaration qu'après que vous avez, par un décret formel, déclaré que vous vouliez conserver l'unité de foi et la communion avec le chef visible de l'Eglise.

La discussion est ouverte sur l'article III proposé par M. Freteau.

M. CAMUS : Dès les premiers siècles de l'Eglise, il y a eu des métropolitains : pourquoi détruire les métropolitains qui existent pour en faire d'autres? Vous leur ôterez tout ce qu'ils avaient reçu d'un usage abusif; vous ne leur laisserez plus que les objets spirituels. Le recours aux métropolitains a été décidé par l'Eglise : une assemblée tenue par elle ne peut rien changer à cette décision. D'ailleurs, dans l'article présenté, l'organisation n'est pas complète. Je proposerais de décréter que les métropoles qui existent seront conservées. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Si la décision de ce synode porte contravention aux lois canoniques ou aux lois du royaume, la partie intéressée s'adressera à la cour de révision.

M. TREILHARD : Quelque parti que vous preniez, vous ne violerez en rien la juridiction ecclésiastique. Si vous maintenez la juridiction métropolitaine, vous respecterez des institutions anciennes et dignes de respect; mais si vous la réformez, vous vous rapprocherez de l'église primitive. Jésus-Christ n'a pas donné aux apôtres de l'autorité les uns sur les autres. (Ces paroles se font entendre du côté droit : Et saint Pierre.) Saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise aucun exemple d'un évêque qui ait exercé aucune juridiction sur un autre évêque. Il y a ici beaucoup de personnes plus instruites que moi, je les prie de s'expliquer si elles connaissent quelques-uns de ces exemples.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je réponds à la question de M. Treilhard que l'Assemblée est transformée en concile, et en concile schismatique et presbytérien.

M. LE CURÉ ***: On cherche à prouver que l'Eglise n'a pas de juridiction extérieure; c'est une hérésie manifeste. Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Je change votre nom de Simon en Pierre, parce que sur cette pierre j'établirai mon Eglise. » Après la faute de saint Pierre, Jésus lui dit : « Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes agneaux, dit Jésus. Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes brebis, » dit Jésus. Voilà Pierre pasteur du troupeau, pasteur des pasteurs, et le pasteur a sans doute une juridiction sur le troupeau. C'est à saint Pierre que Jésus-Christ a dit : « Je vous remets les clefs du paradis : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » On m'objectera que Jésus-Christ a dit la même chose à tous les apôtres; mais c'est à saint Pierre seul qu'il a remis les clefs du paradis : comme dans une maison bien ordonnée les clefs se remettent tous les jours au chef. Saint Pierre est le premier intendant de la maison de Dieu; il est l'administrateur universel, donc il a une juridiction universelle. Mais ce n'est pas seulement par les paroles de l'Evangile qu'on établit les principes de la foi; il est encore des articles de foi compris implicitement et obscurément dans l'Evangile...... Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup : vous avez des manières abrégées de finir un fond de contestation dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. Que le pape se réserve certains cas dans l'Eglise, que les évêques se réservent certains cas dans leurs diocèses, c'est affaire de discipline. Si vous vous écartez de cette discipline, le fidèle sera-t-il absous de son péché?

M. TREILHARD : J'avais demandé qu'on citât un fait contre mon assertion; on n'en a cité aucun. J'en citerai un absolument conforme à mon opinion. Dans le troisième siècle, saint Cyprien écrit au pape saint Corneille : « Il ne faut pas que ceux qui nous ont été soumis aillent plaider leur cause ailleurs. » Nous ne voyons pas, dans le concile de Nicée, que l'évêque de Rome eût une juridiction sur les autres évêques......

M*** : Ce n'est pas là ce que vous avez dit.

M. TREILHARD : J'ai dit que saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, et cette qualité de chef du concile ne donnait pas de juridiction sur les autres évêques........ (M. Treilhard est interrompu par des murmures.)

M. CHAPELIER : Je demande que la discussion soit fermée.

M. LE PRÉSIDENT : Sera-t-il donc impossible de ramener l'Assemblée à l'ordre? Les clameurs ne servent à rien. Deux cents personnes qui parlent à la fois ne peuvent être entendues. Je demande donc que M. Treilhard parle, qu'on l'écoute; et lorsqu'il aura parlé, on le réfutera, si l'Assemblée le permet.

M. DE TOULONGEON : On ne veut discuter que pour renouveler les inculpations d'hérésie contre l'Assemblée nationale, afin de jeter le trouble dans le royaume. Je demande que la discussion soit fermée. (Cette demande est fortement appuyée.)

M. TREILHARD : Il s'agit de savoir si vous conserverez la juridiction métropolitaine; elle est de pure police. Nous trouvons ce principe dans les livres les plus élémentaires.... (On demande encore que la discussion soit fermée.) L'impatience de l'Assemblée prouve que j'ai raison ; je n'en dirai pas davantage. Nous sommes convention nationale. Il a été prouvé, dans une discussion qu'on n'a pas réfutée, que nous pouvons changer tout ce qui est de pure police et de simple discipline. Nous pouvons faire tout ce que nous ferions s'il s'agissait d'admettre la religion dans le royaume....... (Il s'élève de violents murmures.) Il est très aisé de pousser des rugissements quand je parle; mais il paraît très difficile de me répondre. Je me résume. Nous pouvons réformer l'autorité métropolitaine et revenir aux usages des trois premiers siècles. Il faut surtout épurer le conseil de l'évêque. L'évêque ne faisait alors rien sans consulter son clergé et le peuple. Je réclame cette disposition des premiers siècles, et je demande que tous les ans le peuple choisisse trois curés qui formeront le conseil de l'évêque, et sans lequel l'évêque ne pourra rien décider.

M. DE TOULONGEON : J'ai demandé que la discussion fût fermée.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Permettez-moi de vous

rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions...... La difficulté la plus efficace...... Il est de l'intérêt de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu..... Je dis donc, Messieurs, que le plus grand danger... (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit, ce n'est pas là la question. ») Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre, si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre. Si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la confiance, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. LE CURÉ DE *** : Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au quatrième siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quartâ decimâ* : saint Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint Victor pour réclamer sa charité. Saint Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint Cyprien et saint Irénée reconnaissaient la juridiction de Rome.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'Eglise. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette assertion..... Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion ; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession....... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je relèverai des erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Freteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est un véritable presbytéranisme.

M. FRETEAU : Comment peut-on?......

M. D'ESPRÉMÉNIL : Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Freteau ignore que dans le synode les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. BOUCHOTTE : Il ne s'agit ici que de discipline extérieure ; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Camus.

M. CAMUS : Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, M. Freteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine; M. Freteau en établit une nouvelle ; je crois cela très dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Freteau parle de *contestation;* il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. DE DELLY D'AGIER : Il faut adopter la motion de M. Freteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains; vous avez des siéges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. Camus.

M. FERMONT : Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de là. Je propose cet amendement : « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où ils seront établis fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. BOUCHOTTE : Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis, dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. MARTINEAU : Il faut ajourner cet amendement ; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermont, est décrétée en ces termes :

« ART. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance : — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journé du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple : son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons surtout que l'Assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'Assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grâce et d'admiration.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'Assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

« Monsieur le président, j'ai lu dans le *Moniteur* en quels termes m'avait dénoncé à l'Assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette

ainsi conçu : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. »

M. FRETEAU : Il n'est pas possible d'intercaller cet article sans déranger l'ordre des matières; mais je propose d'ajouter à l'article II cette disposition : « Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

L'article II ainsi amendé est décrété.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Je prie l'Assemblée de recevoir la déclaration que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération...... (Quelques évêques se lèvent.)

M. LUCAS DE GANAT : Je supplie l'Assemblée de bien observer que M. l'évêque de Clermont n'a fait cette déclaration qu'après que vous avez, par un décret formel, déclaré que vous vouliez conserver l'unité de foi et la communion avec le chef visible de l'Eglise.

La discussion est ouverte sur l'article III proposé par M. Freteau.

M. CAMUS : Dès les premiers siècles de l'Eglise, il y a eu des métropolitains : pourquoi détruire les métropolitains qui existent pour en faire d'autres? Vous leur ôterez tout ce qu'ils avaient reçu d'un usage abusif; vous ne leur laisserez plus que les objets spirituels. Le recours aux métropolitains a été décidé par l'Eglise : une assemblée tenue par elle ne peut rien changer à cette décision. D'ailleurs, dans l'article présenté, l'organisation n'est pas complète. Je proposerais de décréter que les métropoles qui existent seront conservées. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Si la décision de ce synode porte contravention aux lois canoniques ou aux lois du royaume, la partie intéressée s'adressera à la cour de révision.

M. TREILHARD : Quelque parti que vous preniez, vous ne violerez en rien la juridiction ecclésiastique. Si vous maintenez la juridiction métropolitaine, vous respecterez des institutions anciennes et dignes de respect; mais si vous la réformez, vous vous rapprocherez de l'église primitive. Jésus-Christ n'a pas donné aux apôtres de l'autorité les uns sur les autres. (Ces paroles se font entendre du côté droit : Et saint Pierre.) Saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise aucun exemple d'un évêque qui ait exercé aucune juridiction sur un autre évêque. Il y a ici beaucoup de personnes plus instruites que moi, je les prie de s'expliquer si elles connaissent quelques-uns de ces exemples.

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je réponds à la question de M. Treilhard que l'Assemblée est transformée en concile, et en concile schismatique et presbytérien.

M. LE CURÉ *** : On cherche à prouver que l'Eglise n'a pas de juridiction extérieure; c'est une hérésie manifeste. Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Je change votre nom de Simon en Pierre, parce que sur cette pierre j'établirai mon Eglise. » Après la faute de saint Pierre, Jésus lui dit : « Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes agneaux, dit Jésus. Pierre, m'aimez-vous? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes brebis, » dit Jésus. Voilà Pierre pasteur du troupeau, pasteur des pasteurs, et le pasteur a sans doute une juridiction sur le troupeau. C'est à saint Pierre que Jésus-Christ a dit : « Je vous remets les clefs du paradis : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » On m'objectera que Jésus-Christ a dit la même chose à tous les apôtres; mais c'est à saint Pierre seul qu'il a remis les clefs du paradis : comme dans une maison bien ordonnée les clefs se remettent tous les jours au chef. Saint Pierre est le premier intendant de la maison de Dieu; il est l'administrateur universel, donc il a une juridiction universelle. Mais ce n'est pas seulement par les paroles de l'Evangile qu'on établit les principes de la foi; il est encore des articles de foi compris implicitement et obscurément dans l'Evangile...... Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup : vous avez des manières abrégées de finir un fond de contestation dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. Que le pape se réserve certains cas dans l'Eglise, que les évêques se réservent certains cas dans leurs diocèses, c'est affaire de discipline. Si vous vous écartez de cette discipline, le fidèle sera-t-il absous de son péché?

M. TREILHARD : J'avais demandé qu'on citât un fait contre mon assertion; on n'en a cité aucun. J'en citerai un absolument conforme à mon opinion. Dans le troisième siècle, saint Cyprien écrit au pape saint Corneille : « Il ne faut pas que ceux qui nous ont été soumis aillent plaider leur cause ailleurs. » Nous ne voyons pas, dans le concile de Nicée, que l'évêque de Rome eût une juridiction sur les autres évêques......

M*** : Ce n'est pas là ce que vous avez dit.

M. TREILHARD : J'ai dit que saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, et cette qualité de chef du concile ne donnait pas de juridiction sur les autres évêques........ (M. Treilhard est interrompu par des murmures.)

M. CHAPELIER : Je demande que la discussion soit fermée.

M. LE PRÉSIDENT : Sera-t-il donc impossible de ramener l'Assemblée à l'ordre? Les clameurs ne servent à rien. Deux cents personnes qui parlent à la fois ne peuvent être entendues. Je demande donc que M. Treilhard parle, qu'on l'écoute; et lorsqu'il aura parlé, on le réfutera, si l'Assemblée le permet.

M. DE TOULONGEON : On ne veut discuter que pour renouveler les inculpations d'hérésie contre l'Assemblée nationale, afin de jeter le trouble dans le royaume. Je demande que la discussion soit fermée. (Cette demande est fortement appuyée.)

M. TREILHARD : Il s'agit de savoir si vous conserverez la juridiction métropolitaine; elle est de pure police. Nous trouvons ce principe dans les livres les plus élémentaires.... (On demande encore que la discussion soit fermée.) L'impatience de l'Assemblée prouve que j'ai raison ; je n'en dirai pas davantage. Nous sommes convention nationale. Il a été prouvé, dans une discussion qu'on n'a pas réfutée, que nous pouvons changer tout ce qui est de pure police et de simple discipline. Nous pouvons faire tout ce que nous ferions s'il s'agissait d'admettre la religion dans le royaume....... (Il s'élève de violents murmures.) Il est très aisé de pousser des rugissements quand je parle; mais il paraît très difficile de me répondre. Je me résume. Nous pouvons réformer l'autorité métropolitaine et revenir aux usages des trois premiers siècles. Il faut surtout épurer le conseil de l'évêque. L'évêque ne faisait alors rien sans consulter son clergé et le peuple. Je réclame cette disposition des premiers siècles, et je demande que tous les ans le peuple choisisse trois curés qui formeront le conseil de l'évêque, et sans lequel l'évêque ne pourra rien décider.

M. DE TOULONGEON : J'ai demandé que la discussion fût fermée.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Permettez-moi de vous

rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions...... La difficulté la plus efficace...... Il est de l'intérêt de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu..... Je dis donc, Messieurs, que le plus grand danger... (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit, ce n'est pas là la question. ») Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre, si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre. Si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la confiance, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. LE CURÉ DE *** : Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au quatrième siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quartâ decimâ* : saint Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint Victor pour réclamer sa charité. Saint Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint Cyprien et saint Irénée reconnaissaient la juridiction de Rome.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'Eglise. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette assertion..... Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession....... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je relèverai des erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Freteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est un véritable presbytéranisme.

M. FRETEAU : Comment peut-on?......

M. D'ESPRÉMÉNIL : Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Freteau ignore que dans le synode les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. BOUCHOTTE : Il ne s'agit ici que de discipline extérieure; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Camus.

M. CAMUS : Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, M. Freteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine; M. Freteau en établit une nouvelle; je crois cela très dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Freteau parle de *contestation*; il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. DE DELLY D'AGIER : Il faut adopter la motion de M. Freteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains; vous avez des siéges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. Camus.

M. FERMONT : Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de là. Je propose cet amendement : « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où ils seront établis fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. BOUCHOTTE : Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis, dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. MARTINEAU : Il faut ajourner cet amendement; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermont, est décrétée en ces termes :

« ART. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance : — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journé du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple : son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons surtout que l'Assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'Assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grâce et d'admiration.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'Assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

« Monsieur le président, j'ai lu dans le *Moniteur* en quels termes m'avait dénoncé à l'Assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette

ainsi conçu : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. »

M. Freteau : Il n'est pas possible d'intercaller cet article sans déranger l'ordre des matières ; mais je propose d'ajouter à l'article II cette disposition : « Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

L'article II ainsi amendé est décrété.

M. l'évêque de Clermont : Je prie l'Assemblée de recevoir la déclaration que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération...... (Quelques évêques se lèvent.)

M. Lucas de Ganat : Je supplie l'Assemblée de bien observer que M. l'évêque de Clermont n'a fait cette déclaration qu'après que vous avez, par un décret formel, déclaré que vous vouliez conserver l'unité de foi et la communion avec le chef visible de l'Eglise.

La discussion est ouverte sur l'article III proposé par M. Freteau.

M. Camus : Dès les premiers siècles de l'Eglise, il y a eu des métropolitains : pourquoi détruire les métropolitains qui existent pour en faire d'autres ? Vous leur ôterez tout ce qu'ils avaient reçu d'un usage abusif ; vous ne leur laisserez plus que les objets spirituels. Le recours aux métropolitains a été décidé par l'Eglise : une assemblée tenue par elle ne peut rien changer à cette décision. D'ailleurs, dans l'article présenté, l'organisation n'est pas complète. Je proposerais de décréter que les métropoles qui existent seront conservées. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Si la décision de ce synode porte contravention aux lois canoniques ou aux lois du royaume, la partie intéressée s'adressera à la cour de révision.

M. Treilhard : Quelque parti que vous preniez, vous ne violerez en rien la juridiction ecclésiastique. Si vous maintenez la juridiction métropolitaine, vous respecterez des institutions anciennes et dignes de respect ; mais si vous la réformez, vous vous rapprocherez de l'église primitive. Jésus-Christ n'a pas donné aux apôtres de l'autorité les uns sur les autres. (Ces paroles se font entendre du côté droit : Et saint Pierre.) Saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise aucun exemple d'un évêque qui ait exercé aucune juridiction sur un autre évêque. Il y a ici beaucoup de personnes plus instruites que moi, je les prie de s'expliquer si elles connaissent quelques-uns de ces exemples.

M. d'Esprémenil : Je réponds à la question de M. Treilhard que l'Assemblée est transformée en concile, et en concile schismatique et presbytérien.

M. le curé *** : On cherche à prouver que l'Eglise n'a pas de juridiction extérieure ; c'est une hérésie manifeste. Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Je change votre nom de Simon en Pierre, parce que sur cette pierre j'établirai mon Eglise. » Après la faute de saint Pierre, Jésus lui dit : « Pierre, m'aimez-vous ? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes agneaux, dit Jésus. Pierre, m'aimez-vous ? Oui, Seigneur, je vous aime : paissez mes brebis, » dit Jésus. Voilà Pierre pasteur du troupeau, pasteur des pasteurs, et le pasteur a sans doute une juridiction sur le troupeau. C'est à saint Pierre que Jésus-Christ a dit : « Je vous remets les clefs du paradis : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » On m'objectera que Jésus-Christ a dit la même chose à tous les apôtres ; mais c'est à saint Pierre seul qu'il a remis les clefs du paradis : comme dans une maison bien ordonnée les clefs se remettent tous les jours au chef. Saint Pierre est le premier intendant de la maison de Dieu, il est l'administrateur universel, donc il a une juridiction universelle. Mais ce n'est pas seulement par les paroles de l'Evangile qu'on établit les principes de la foi ; il est encore des articles de foi compris implicitement et obscurément dans l'Evangile...... Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup : vous avez des manières abrégées de finir un fond de contestation dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. Que le pape se réserve certains cas dans l'Eglise, que les évêques se réservent certains cas dans leurs diocèses, c'est affaire de discipline. Si vous vous écartez de cette discipline, le fidèle sera-t-il absous de son péché ?

M. Treilhard : J'avais demandé qu'on citât un fait contre mon assertion ; on n'en a cité aucun. J'en citerai un absolument conforme à mon opinion. Dans le troisième siècle, saint Cyprien écrit au pape saint Corneille : « Il ne faut pas que ceux qui nous ont été soumis aillent plaider leur cause ailleurs. » Nous ne voyons pas, dans le concile de Nicée, que l'évêque de Rome eût une juridiction sur les autres évêques......

M*** : Ce n'est pas là ce que vous avez dit.

M. Treilhard : J'ai dit que saint Pierre a présidé le concile de Jérusalem, et cette qualité de chef du concile ne donnait pas de juridiction sur les autres évêques........ (M. Treilhard est interrompu par des murmures.)

M. Chapelier : Je demande que la discussion soit fermée.

M. le Président : Sera-t-il donc impossible de ramener l'Assemblée à l'ordre ? Les clameurs ne servent à rien. Deux cents personnes qui parlent à la fois ne peuvent être entendues. Je demande donc que M. Treilhard parle, qu'on l'écoute ; et lorsqu'il aura parlé, on le réfutera, si l'Assemblée le permet.

M. de Toulongeon : On ne veut discuter que pour renouveler les inculpations d'hérésie contre l'Assemblée nationale, afin de jeter le trouble dans le royaume. Je demande que la discussion soit fermée. (Cette demande est fortement appuyée.)

M. Treilhard : Il s'agit de savoir si vous conserverez la juridiction métropolitaine ; elle est de pure police. Nous trouvons ce principe dans les livres les plus élémentaires.... (On demande encore que la discussion soit fermée.) L'impatience de l'Assemblée prouve que j'ai raison ; je n'en dirai pas davantage. Nous sommes convention nationale. Il a été prouvé, dans une discussion qu'on n'a pas réfutée, que nous pouvons changer tout ce qui est de pure police et de simple discipline. Nous pouvons faire tout ce que nous ferions s'il s'agissait d'admettre la religion dans le royaume....... (Il s'élève de violents murmures.) Il est très aisé de pousser des rugissements quand je parle ; mais il paraît très difficile de me répondre. Je me résume. Nous pouvons réformer l'autorité métropolitaine et revenir aux usages des trois premiers siècles. Il faut surtout épurer le conseil de l'évêque. L'évêque ne faisait alors rien sans consulter son clergé et le peuple. Je réclame cette disposition des premiers siècles, et je demande que tous les ans le peuple choisisse trois curés qui formeront le conseil de l'évêque, et sans lequel l'évêque ne pourra rien décider.

M. de Toulongeon : J'ai demandé que la discussion fût fermée.

M. le comte de Virieu : Permettez-moi de vous

rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions...... La difficulté la plus efficace...... Il est de l'intérêt de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu..... Je dis donc, Messieurs, que le plus grand danger... (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit, ce n'est pas là la question. ») Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre, si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre. Si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la confiance, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. LE CURÉ DE *** : Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au quatrième siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quartâ decimâ* : saint Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint Victor pour réclamer sa charité. Saint Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint Cyprien et saint Irénée reconnaissaient la juridiction de Rome.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'Eglise. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette assertion..... Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession....... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je releverai des erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Freteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. D'ESPRÉMÉNIL : C'est un véritable presbytéranisme.

M. FRETEAU : Comment peut-on?......

M. D'ESPRÉMÉNIL : Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Freteau ignore que dans le synode les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. BOUCHOTTE : Il ne s'agit ici que de discipline extérieure; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Camus.

M. CAMUS : Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, M. Freteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine; M. Freteau en établit une nouvelle; je crois cela très dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Freteau parle de *contestation*; il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. DE DELLY D'AGIER : Il faut adopter la motion de M. Freteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains; vous avez des siéges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. Camus.

M. FERMONT : Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de là. Je propose cet amendement : « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où ils seront établis fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. BOUCHOTTE : Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis, dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. MARTINEAU : Il faut ajourner cet amendement; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermont, est décrétée en ces termes :

« ART. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance : — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journé du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple : son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons surtout que l'Assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'Assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grâce et d'admiration.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'Assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

« Monsieur le président, j'ai lu dans le *Moniteur* en quels termes m'avait dénoncé à l'Assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette

affaire était renvoyée au comité des rapports; je crois devoir vous adresser mes répliques.

» Pour suivre l'ordre de l'accusation, je commence par un reproche dont le *Moniteur* a fait sans doute trop peu de cas pour le rapporter, mais qui n'a pas moins été articulé contre moi. »

Il s'élève de grands murmures.

On demande encore le renvoi au comité des rapports.

M. DE FOLLEVILLE : On ne peut refuser d'entendre la lecture de cette lettre. On le doit d'autant plus, qu'une partie de l'Assemblée a les mêmes plaintes à former contre le *Moniteur :* il ne dit jamais que ce qui est contraire à cette partie de l'Assemblée (1).

M. le secrétaire continue la lecture de la lettre de M. de Saint-Priest.

« On m'a imputé d'avoir fait une réponse ironique à une demande de la ville de Marseille, à Sa Majesté, pour en obtenir des fusils. J'ai rendu compte au roi de cette demande; et d'après l'examen de l'état des arsenaux dans les provinces méridionales, le roi m'a autorisé à faire espérer des armes à la ville de Marseille, si l'on pouvait recouvrer une partie de celles qui avaient été pillées récemment à Lyon, ainsi qu'on y était parvenu quelque temps auparavant à Saint-Étienne-en-Forez, après un semblable désordre. Ce n'était point là de l'ironie, et je respecte trop mes devoirs pour l'employer en pareil cas.

» Je vais suivre le *Moniteur* pour ce qui peut me concerner dans le discours du député de Marseille à l'Assemblée nationale.

» Une lettre du ministre est arrivée avec l'ordre à la garde nationale d'évacuer les forts, et au régiment de Vexin d'en sortir également, pour être remplacé par celui d'Ernest. Ainsi on punissait des soldats qui avaient donné une preuve de patriotisme en ne voulant pas tirer sur des Français; ainsi le ministre prenait des mesures différentes de celles que vous aviez ordonnées par votre décret; ce décret accompagnait la lettre du ministre, mais il n'était pas revêtu des formes constitutionnelles. »

» Pour juger de la vérité des allégations de ce député, il suffit de connaître la teneur du décret; la voici :

« L'Assemblée nationale, profondément affligée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment dans la ville de Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier sa Majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables, que pour la réparation de ces excès, et renvoie l'examen de cette affaire et de ses dépendances au comité des rapports. »

» Quelles étaient ces mesures dont on remerciait le roi? Les mêmes dont j'ai rendu compte à l'Assemblée par ma lettre du 11 mai, en lui communiquant ma lettre du 10 à la municipalité de Marseille. Elle porte uniquement « de faire évacuer immédiatement par la troupe nationale les forteresses où elle s'est introduite, en les remettant aux troupes qui en avaient ci-devant la garde exclusive. » Or, le régiment de Vexin seul composait ci-devant la garnison des forts; l'ordre du roi dit simplement, « pour la garde en être faite » par ses troupes, » sans aucune désignation du régiment d'Ernest.

» A l'égard de la forme constitutionnelle qui manquait, a-t-on dit, au décret, j'observe que les décrets n'en sont revêtus que lorsqu'ils contiennent des dispositions exécutoires. Celui dont il s'agit n'en renfermait aucune, ainsi qu'on l'a vu; si j'en ai envoyé copie à la municipalité de Marseille, ce n'a été que pour lui faire connaître l'adhésion de l'Assemblée nationale aux mesures ordonnées par Sa Majesté.

» La harangue du député s'est terminée en ces termes : « Vous ne souffrirez pas que cette ville intéressante reste sous le despotisme d'un ministre que nous avons dénoncé, que nous dénonçons encore; qui, en donnant une extension arbitraire à votre décret, a fait d'une loi paternelle une loi de sang, qui nous a induits en erreur, en nous transmettant un décret non revêtu des formes nécessaires pour qu'il fût authentique, et qui vient nous accuser encore. »

» Après les explications que j'ai déjà données, je crois pouvoir me dispenser de répondre à ce paragraphe; on trouvera difficilement dans le recueil imprimé des pièces relatives aux forts de Marseille, à quoi se rapportent les mots : « despotisme d'un ministre, extension arbitraire des » décrets, loi paternelle devenue loi de sang : » une loi de sang, grand Dieu!

» On a de plus imputé au ministre, en cette occasion, une marche hâtive et vindicative. Les ordres du roi et ma lettre, quoique signés le 10 mai, ne sont cependant partis que le 13, et parce qu'étant informé que l'Assemblée s'occupait d'un decret à rendre sur le même sujet, j'ai cru plus convenable que le même courrier fût porteur du décret et des ordres de Sa Majesté.

» Quant à l'épithète *vindicative*, j'observe qu'après m'être constamment occupé depuis plus de vingt ans de la prospérité de Marseille et de son commerce, j'y ai reçu à mon retour de Constantinople des témoignages peu équivoques de l'affection et de la reconnaissance de ses citoyens. Je ne les oublierai jamais, et je n'effacerai de ma mémoire que les reproches peu mérités que me fait aujourd'hui la municipalité de cette ville, si intéressante sous tant de rapports. »

La séance est levée à trois heures et demie.

(1) Nous n'avons pas entendu cette phrase de M. de Folleville; une seule personne nous a assuré qu'elle avait été dite, et nous avons cru, nous, devoir la publier sur ce seul garant. Nous ne croyons pas même faire en cela preuve d'impartialité. Nous pensons seulement que nous n'avons pas l'avantage de compter M. de Folleville au nombre de nos lecteurs. A. M.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 4, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. Grétry. — En attendant la 1re représent. de *Louis XII en Egypte*, opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 3, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène française de M. Langlé, une symphonie concertante de hautbois et de cor de M. Bréval, un nouveau motet à quatre voix (*Panis angelicus*) par M. Perro, une scène de *Samson*, de *Voltaire*, musique de M. Mosin le jeune, un concerto de violons de M. Viotti, et un duo d'*OEdipe à Colone :* bal à cinq heures, et *la Danse nationale*, suivie du menuet de *Gabrielle*, et du pas de *Henri IV*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	62 3/8 à 1/2	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	201	Gênes	100
Londres	27 5/6 à 3/8	Livourne	106 1/2 à 1/4
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 2 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 47 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 1/2 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 1/2, 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702. s. 17 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 12, 17 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	10 1/4, 11 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	6 5/8, 3/4. s. 17 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	8 1/2, 1/4, 1/2, 7/8, 3/4. 10, 8 1/2, 3/8, 1/4 perte.
Idem sorties	1 3/4, 4 1/4 p
Bulletins.	62
Idem sortis.	16 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	818
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3435, 40, 38, 36, 35
— Estampée	
Demi-caisse	1718, 20, 19, 18, 16
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	939, 38, 37, 36, 37
Assurances contre les incendies	444
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 3 juin,

de 200 liv.	0 l.	16 s.	0 d.
de 300 liv.	1	4	0
de 1000 liv.	4	0	0

D'APRÈS DUCHEMIN.



Typ. Henri Plon.

Necker, premier ministre des finances.

FINANCES.

MÉMOIRE LU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE PREMIER MINISTRE DES FINANCES, LE 29 MAI 1790.

Messieurs, j'ai remis au comité des finances, selon votre décret du 18 du mois dernier, l'aperçu des recettes et des dépenses pour les mois d'avril et de mai, et je lui communique exactement le bordereau de situation du trésor public de chaque semaine.

La création de quatre cents millions d'assignats et la destination que vous avez faite de ce fonds extraordinaire, tant pour éteindre les anticipations que pour liquider une partie de la dette arriérée et pour avancer d'un semestre le paiement des rentes, ces diverses dispositions exigent nécessairement que je mette sous vos yeux un nouvel état spéculatif des besoins et des dépenses de toute cette année. J'en ai déjà donné une première connaissance à votre comité des finances; mais il ne désapprouvera pas sans doute que j'aie l'honneur de vous présenter moi-même ce compte : il m'est précieux d'entretenir, au moins de temps à autre, avec vous, Messieurs, des relations directes. Privé de cet encouragement habituel par la formation de vos comités, je ne concours pas avec moins de zèle aux dispositions qui s'y préparent; mais je ne saurais renoncer au désir bien naturel de me rappeler quelquefois à votre intérêt et à vos bontés.

Il est d'ailleurs nécessaire que j'accompagne de quelques explications le tableau spéculatif dont je viens de vous parler.

L'Assemblée nationale y verra que toutes les anticipations, dont l'échéance tombe dans le cours de cette année, sont portées en dépense dans leur entier, parce que, d'après les décrets des 16 et 17 avril, sanctionnés par S. M., tout renouvellement de ces anticipations est interdit.

J'ai de plus fait porter en dépense, dans le même compte, l'année entière 1789 des rentes sur l'hôtel-de-ville; ainsi, conformément à vos intentions, il y aura d'ici au 31 décembre deux semestres de payés au lieu d'un.

J'ai mis encore en dépense les cent soixante-dix millions dus à la caisse d'escompte le 1er de ce mois, date de mon tableau spéculatif.

Enfin j'ai compris dans ce compte les diverses dépenses extraordinaires dont le paiement paraît nécessaire ou convenable pendant le cours de cette année; et vous verrez dans le nombre une somme de douze millions pour le département de la marine, dont la majeure partie est applicable aux armements de précaution que vous avez approuvés, armements dont la dépense générale a été mise sous vos yeux par M. le comte de la Luzerne.

Tous les autres articles du tableau spéculatif de l'année sont ceux connus sous le titre de dépenses fixes ou ordinaires; et je dois faire observer que, pour suivre une marche uniforme et pour ne pas fixer à l'avance avec précision les diverses économies que vous n'avez pas encore décrétées, j'ai cru devoir passer tous ces articles de dépense ordinaire, tels qu'ils ont été portés en compte dans le tableau des revenus et des dépenses fixes. J'ai déduit ensuite vingt-cinq millions sur l'ensemble de ces mêmes dépenses, évaluant à une telle somme et par aperçu les réductions qui pourront être effectuées dans le cours des huit derniers mois de cette année; et j'ajoute que cette épargne est déjà commencée sur plusieurs parties.

Les articles de recette dans l'état spéculatif que je viens de former se trouvent d'abord composés des revenus fixes et ordinaires. L'on a supputé le produit des impôts indirects, conformément à l'évaluation donnée par chaque compagnie de finance, et cette évaluation se rapporte nécessairement à l'état actuel des recouvrements, état susceptible d'augmentation, comme aussi de diminution.

J'ai passé de plus en recette à titre de ressources extraordinaires pendant les huit derniers mois de l'année:

1° Ce que l'on peut attendre dans cet intervalle de la contribution patriotique, ainsi que de l'emprunt de 1789 et du reliquat des emprunts des pays d'états;

2° Les trois cent quatre-vingts millions de billets-assignats dont il restait à disposer le 1er mai; je dis trois cent quatre-vingts et non quatre cents, parce qu'avant cette époque il y en a eu vingt d'engagés sur des promesses au porteur de la caisse d'escompte, lesquels ont été appliqués aux besoins du trésor public, conformément à votre décret du 17 avril dernier.

Il résulte du tableau spéculatif des besoins et des ressources d'ici à la fin de cette année, qu'il y aurait un excédant de onze millions quatre cent mille livres. Ce serait peu, puisqu'il faut toujours avoir un fonds de caisse oisif et que ce fonds doit être plus considérable lorsque la prudence exige de se munir et d'une somme en billets-assignats pour les affaires courantes, et d'une somme de numéraire suffisante pour effectuer les paiements qui ne peuvent pas être faits d'une autre manière.

Je dois faire observer encore que dans le compte spéculatif mis sous vos yeux, je suppose que les impositions directes, payables pendant le cours des huit derniers mois de cette année, rentreront exactement; et il est possible qu'il y ait des retards sur une portion.

Il faudra donc dans le cours de l'année continuer à diriger avec ménagement toutes les dépenses, afin de n'être embarrassé ni par les circonstances que je viens d'indiquer, ni par les mécomptes possibles sur les divers articles de recettes et de dépenses qui reposent encore en ce moment sur des bases hypothétiques.

Les finances, on l'a dit plusieurs fois, les finances ont été dans la plus grande gêne, et par l'existence du déficit dont vous avez eu connaissance à l'ouverture de cette Assemblée, et par la nécessité d'acquitter une somme considérable de dépenses extraordinaires, et par le remboursement forcé de la plus grande partie des anticipations, et par le dépérissement progressif des impôts indirects, et par les retards de paiements éprouvés sur les autres contributions, et par le concours enfin de plusieurs circonstances malheureuses. Vous verrez donc, Messieurs, avec satisfaction que nonobstant ces contrariétés le service du trésor public, du moins selon les vraisemblances, se trouve parfaitement assuré jusqu'à la fin de l'année. C'est un point de la plus haute importance et dont tous les bons citoyens doivent se féliciter. Il n'y a plus d'autres difficultés à craindre que celles dont la rareté plus ou moins grande du numéraire effectif pourrait être la cause; mais on tâchera de les surmonter et l'on y parviendra, je l'espère, par une suite de précautions, de soins et d'activité.

Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des billets-assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre. Il y en a dans ce moment quarante-cinq millions d'envoyés en province sur des réquisitions formelles, et le trésorier de l'extraordinaire ne peut encore suffire à toutes les demandes qui lui sont faites pour apposer sa signature à de nouvelles parties de billets destinés à la même circulation.

Les déclarations pour la contribution patriotique se montent actuellement, dans Paris, à quarante millions six cent mille livres.

Il n'y a encore que des connaissances éparses sur le montant de cette contribution dans les provinces; aucun rôle n'est encore fait et il est impossible en ce moment de se former du produit une juste idee; mais on communique à votre comité des finances les divers renseignements qui arrivent à ce sujet.

Les deux derniers tiers de la contribution patriotique pourront servir à tel usage auquel vous jugerez à propos de les destiner ; mais un premier emploi de ces deniers est à l'avance indiqué, c'est le remboursement du reste des anticipations, de celles dont l'échéance tombe dans les premiers mois de l'année prochaine et qui se trouvent dans le public; elles se montent à trente-trois millions.

Il reste maintenant à s'occuper essentiellement et d'une manière définitive de l'établissement d'un équilibre parfait et durable entre les revenus et les dépenses fixes. On attend avec impatience le résultat des travaux du comité des impositions; c'est le moment où tous les projets deviendront plus précis et plus susceptibles d'une discussion utile et réelle. En attendant l'on peut, à l'aide d'un premier aperçu, concevoir de justes espérances; et, malgré l'inconvénient de retracer souvent les mêmes idées, je crois convenable, sous plusieurs rapports, de rappeler ici en peu de mots des vérités consolantes. Il est d'ailleurs utile, il est agréable au moins à plusieurs personnes, de pouvoir considérer dans un cadre peu étendu les objets sur lesquels leur attention doit se fixer.

Quelle tâche faut-il chercher à remplir pour assurer l'ordre complet des finances?

1° Mettre en équilibre les revenus et les dépenses fixes, en couvrant le déficit qui existait au 1er mai 1789 ;

2° Subvenir et à l'accroissement des dépenses qu'occasionnera dans les provinces le nouvel ordre judiciaire, et à l'augmentation de frais qui résultera d'un plus grand nombre d'établissements d'administration ;

3° S'assurer du revenu annuel nécessaire pour satisfaire à l'intérêt des capitaux, tant de la dette arriérée que des charges de magistrature, en attendant les époques qui seront déterminées pour le remboursement ;

4° Remplacer ou rétablir le revenu, soit des impôts supprimés, soit des impôts dont le produit est sensiblement altéré.

Ces quatre dispositions une fois remplies, les finances seront dans l'ordre le plus parfait et la confiance reposera sur des bases évidemment solides.

Reprenons maintenant chacun de ces articles.

Le premier. Remplir le déficit entre les revenus et les dépenses fixes.

Ce déficit, conformément aux indications que j'ai données et répétées plusieurs fois, et conformément aux explications plus particulières du comité des finances; ce déficit sera certainement à peu près balancé par les réductions sur les dépenses, qui formeront l'objet d'une suite de décrets prêts à être soumis à votre délibération.

Le second article. Subvenir et à l'accroissement de dépense qu'occasionnera dans les provinces le nouvel ordre judiciaire, et à l'augmentation de frais qui résultera d'un plus grand nombre d'établissements d'administration.

Je suppose cette dépense de dix à douze millions, et je crois que les départements pourront l'acquitter presque sans augmentation de charge pour eux, si en leur faisant les fonds d'environ trente millions de dépenses ordonnées annuellement dans les provinces et faisant partie des dépenses publiques, ils sont autorisés, chacun pour leur part, à diriger ces dépenses, et qu'ensuite on les laisse jouir de toutes les réductions et de toutes les économies que leur administration soigneuse et clairvoyante ne manquera pas de procurer.

Le troisième article. S'assurer du revenu annuel nécessaire pour satisfaire à l'intérêt des capitaux, tant de la dette arriérée que des charges de magistrature, en attendant les époques qui seront déterminées pour le remboursement.

Le capital des charges de magistrature se monte à environ deux cent cinquante millions.

Evaluons à cent cinquante millions la partie de la dette arriérée, susceptible de remboursement et à laquelle il faudrait attacher un intérêt jusqu'à cette époque.

Les deux articles ci-dessus désignés formeraient un capital de quatre cents millions, et ce capital, au denier vingt, représente une dépense annuelle de 20 millions.

Supposons encore que l'Assemblée nationale, guidée par un noble sentiment d'équité, voulût destiner soixante millions de contrats, également au denier vingt, pour adoucir les pertes dont la sévérité de ses décrets, ou les excès commis dans les provinces ont été la cause, il en résulterait une nouvelle dépense annuelle de trois millions, laquelle, réunie aux vingt millions indiqués ci-dessus, formerait en tout vingt-trois millions.

Voici ce que je place en compensation :

1° Le trésor public sera déchargé des gages des offices de magistrature et des traitements fixes attachés à ces charges, dépense annuelle d'environ sept millions deux cent mille livres ;

2° L'Etat, par l'amortissement graduel des anticipations et par leur entière extinction, aux termes de vos décrets du 16 et du 17 avril, se trouvera déchargé des intérêts et frais de ces mêmes anticipations, lesquels formaient un article de dépense de quinze millions huit cent mille livres dans le compte des revenus et des dépenses fixes au 1er mai 1789.

Les deux objets de libération qu'on vient de citer, l'un de sept millions deux cent mille livres, l'autre de quinze millions huit cent mille livres, se montent ensemble à vingt-trois millions et ils balancent ainsi l'accroissement de dépense dont je viens de rendre compte.

Le quatrième article. Remplacer ou rétablir le revenu des impôts supprimés, ou dont le produit est sensiblement altéré.

Voilà le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés; et cependant il n'est pas question d'une augmentation réelle d'impôt, mais d'un simple remplacement; observation importante et qui devient un premier sujet de tranquillité. Entrons ensuite dans une explication plus particulière.

Le produit des gabelles se trouve aujourd'hui remplacé, à vingt millions près, et il l'est d'une manière favorable aux contribuables. Ils n'auront chacun à payer que leur part dans les deux tiers du produit de cet impôt au trésor public; et considérés collectivement, ils gagneront encore le bénéfice des contrebandiers et de plus la partie de leur précédente contribution employée par le fisc au remboursement des dépenses de garde et de surveillance.

Je ne comprends pas, comme on voit, dans le bénéfice des anciens contribuables à la gabelle la partie du produit de cet impôt qui servait à balancer les frais de voiture, de magasins, de vente et d'administration, parce que ces sortes de frais, constamment à la charge des consommateurs, se trouveront remplacés dans le nouvel ordre de choses par les dépenses et les gains du commerce.

Le droit sur les cuirs, sur l'amidon, sur les huiles et sur la fabrication des fers, a été remplacé avec un bénéfice de près d'un million pour le trésor public.

Les autres droits compris dans l'administration générale des aides vont en diminuant, mais ce sont presque tous des droits locaux. Ainsi, après une détermination exacte de la partie de ces droits, qui tombe véritablement à la charge de chaque province, l'on pourrait sans inconvénient exiger des départements de les conserver ou de les remplacer, sous la condition seulement de verser annuellement au trésor public une somme fixe, équivalente à l'ancien produit de ces

droits. Les départements provinciaux profiteraient ainsi des diverses économies de frais qu'il leur serait facile de se procurer, et ils jouiraient encore de tous les avantages attachés aux dispositions qui sont du propre choix des contribuables.

Le revenu provenant des recouvrements confiés à l'administration des domaines sera diminué de plus de deux millions par la suppression actuelle du droit de franc-fief, du droit d'amortissement et des droits relatifs aux épices des juges. Il le sera encore probablement de trois à quatre millions, par la réduction du produit des droits de marc d'or, de survivance et de centième denier sur les offices, effet nécessaire de l'extinction de la plupart des charges vénales. Enfin la diminution des produits de cette régie serait de quatre millions plus considérable, si tous les droits relatifs aux procédures étaient abolis, et une nouvelle perte de trois millions à peu près serait le résultat de la suppression du droit de timbre sur les papiers et parchemins employés dans les contestations juridiques.

On voit donc que la perte sur le produit des droits de domaines s'élèvera depuis six jusqu'à douze ou treize millions, selon les dispositions qui seront adoptées par l'Assemblée nationale ; mais, en proportion de ce vide, elle pourrait établir un droit général de timbre, qui, contenu dans de pareilles limites et devenant le remplacement d'autres impôts, ne serait pas susceptible de grandes difficultés.

Il y aura encore une diminution successive sur le produit des recouvrements de l'administration des domaines, lorsque les biens domaniaux seront vendus et lorsque les cens et rentes, ainsi que les droits de lods et ventes, seront rachetés.

Le revenu actuel des biens domaniaux, non compris les forêts, est de.	1,600,000 liv.
Celui des cens et rentes, de . . .	800,000
Celui des droits de lods et ventes, de.	2,700,000
Celui de quelques autres droits domaniaux, environ.	40,000

En tout environ cinq millions cinq cent mille livres de rentes; mais le capital qui proviendra des ventes et des rachats amortirait une somme d'intérêt supérieure au revenu perdu.

Il faut espérer que le retour de la tranquillité du royaume rétablira successivement l'ancien produit des entrées de Paris, produit progressif par sa nature et qu'une légère augmentation sur la partie de ces droits, relative aux dépenses de luxe, aurait porté sans inconvénient à trois ou quatre millions de plus (1).

Vous ne laisserez pas subsister vraisemblablement les droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, droits que l'intérêt du commerce et le vœu général et constant de la nation invitent à supprimer. Ces droits forment un objet d'environ huit millions; mais ceux relatifs à la circulation des huiles et des fers sont déjà remplacés par votre décret du 22 mars dernier; le surplus se trouvera à peu près balancé, et par quelques dispositions de détail, et par les droits que la cessation du privilége de la compagnie des Indes fait rentrer en entier au profit de l'Etat, et principalement encore par la hausse considérable du produit des droits du domaine d'Occident, au-delà du prix fixé dans la convention passée avec les fermiers généraux en 1786, convention qui forme la base de l'évaluation du revenu des traites dans le compte général du 1er mai 1789.

Le produit de la ferme du tabac a diminué; mais avec une volonté bien positive de soutenir cette perception, le revenu qu'on en pourrait tirer surpasserait de quelques millions le prix du bail. On ne répétera pas ici ce qui a été dit si souvent en faveur de ce genre de revenu; ce n'est pas une chimère que les inconvénients attachés à une trop grande masse d'impôts placés sur les terres, et la division des charges publiques entre ces sortes d'impôts, et les droits qui se paient librement, a paru convenable dans tous les pays et encore plus chez les nations où les contraintes qu'exige la levée des impôts directs contrastent avec l'esprit de la constitution.

Il résulterait cependant des diverses observations précédentes, si on les trouvait justes, qu'il resterait uniquement à remplacer les vingt millions de déficit sur la gabelle.

Joignons-y le besoin de vingt autres millions, soit pour balancer les mécomptes dont une partie des dispositions que j'ai indiquées paraîtrait susceptible, soit pour subvenir à quatre ou cinq millions de dépenses nouvelles dont il n'a pas encore été question et qui sont relatives aux frais du tribunal de révision et des législatures annuelles, soit enfin pour préparer à l'avance un fonds permanent d'amortissement; car dans les premières années les fonds destinés à la caisse de l'extraordinaire suffiraient aux remboursements que l'Assemblée nationale jugerait à propos de déterminer.

Il y aurait donc en tout, selon mes hypothèses, quarante millions de revenu annuel à trouver et dont la moitié serait le simple remplacement d'un impôt supprimé.

Plaçons maintenant près de cette somme le tableau des principales ressources à la disposition de la nation et entre lesquelles il lui suffit de faire un choix.

1° L'imposition établie sur les ci-devant privilégiés, destinée cette année à diminuer l'ancienne contribution de la classe de citoyens qui étaient seuls assujettis autrefois à la taille, peut, je crois, être évaluée à plus de trente-deux millions, et voici sur quoi je fonde cette conjecture.

On connaît le produit de l'impôt sur les anciens privilégiés pour les six derniers mois 1789, dans un nombre de 16,806 communautés, parmi lesquelles il en est d'assujetties à la taille réelle et à la taille personnelle, et le résultat se monte à six millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille livres.

On ignore encore le produit de ce même impôt dans 24,864 communautés (1); mais, en partant des mêmes proportions, le résultat serait de neuf millions six cent vingt-neuf mille livres.

Ces deux sommes formeraient ensemble seize millions deux cent vingt-sept mille livres pour l'impôt des privilégiés pendant les six derniers mois de 1789, somme équivalente à trente-deux millions quatre cent cinquante-quatre mille livres pour une année.

2° Les vingtièmes sont répartis d'une manière très inégale, soit entre les provinces, soit entre les particuliers, et il s'en faut considérablement que leur produit total soit égal au neuvième du revenu net, représenté par les deux vingtièmes et les quatre sous pour livre en sus du premier.

3° L'impôt sur les successions indirectes, le moins sensible de tous et qui est aujourd'hui d'un centième, pourrait être augmenté; et en l'étendant en même temps aux immeubles fictifs on se procurerait un nouveau revenu de quelques millions.

4° Le centième denier sur la vente des immeubles s'accroîtra par la rentrée dans la circulation de tous

(1) Le bénéfice provenant de la loterie royale, bénéfice diminué sensiblement depuis quelque temps, se rétablira pareillement, lorsque l'ordre public et le respect pour les lois mettront un obstacle efficace aux commerces clandestins et à d'autres abus répréhensibles, qui portent à cette branche de revenu un préjudice notable. A. M.

(1) Il y a en tout 42,894 communautés dans le royaume; mais par la nature des impositions dans le Hainaut, le Cambresis, la Flandre et l'Artois, les rôles de supplément pour les privilégiés se réduiront au plus modique objet : ainsi on ne les a pas compris dans le calcul ci-dessus. A. M.

les biens du domaine et du clergé, et l'on voit encore dans l'éloignement que ce droit, à l'époque où le rachat des droits de lods et ventes aurait éteint tous les autres frais de mutation, pourrait être un peu plus fort sans un grand inconvénient.

5° Le revenu des postes serait augmenté par la confection d'un nouveau tarif et par des dispositions encore plus sévères relativement aux franchises et aux contre-seings, et il surpasse déjà d'environ douze cent mille livres la somme passée dans le compte des revenus et des dépenses fixes au 1er mai 1789.

6° Une meilleure administration des bois du domaine en augmentera peut-être le produit d'une manière sensible.

7° Telle disposition que l'Assemblée nationale adopte relativement aux domaines engagés, il en résultera successivement un accroissement de revenus.

8° Plus de cent millions de rentes viagères sont compris dans les charges fixes et annuelles de l'Etat; toutes ces rentes cependant s'amortiront graduellement.

9° Il paraît impossible que l'Assemblée, après s'être mise en possession des biens du clergé et les avoir déclarés *nationaux*, ne trouve pas dans cette richesse, toutes dépenses payées, une grande augmentation de revenus et de moyens.

10° L'introduction chaque année de nouvelles richesses numéraires en Europe, et dont la France a sa grande part, accroît progressivement le produit des droits sur les consommations et rend le paiement des impôts directs plus facile. Les dépenses sans doute augmentent dans le même degré, mais les intérêts de la dette publique n'étant pas susceptibles de variation, l'Etat éprouve un allégement graduel proportionné à l'étendue de cette même dette et à la quotité des autres charges annuelles, dont la fixation n'éprouve des changements qu'à longue distance.

11° Enfin parmi les ressources on doit mettre en ligne de compte tout ce qu'une Assemblée où règnent tant de lumières, tout ce qu'une nation mise en mouvement vers le bien public, découvriront successivement d'abus encore inconnus à réformer et d'améliorations utiles à provoquer ou à faire.

Quelles idées ne réveille pas, Messieurs, cet indice abrégé de nos immenses ressources! On a du plaisir, ce me semble, à présenter un pareil tableau et aux amis et aux ennemis de la France. Il donne encore plus de beauté à la noble, grande et salutaire déclaration que vous avez faite de votre amour pour la paix et de votre éloignement pour toute espèce d'agrandissement de l'empire français. Quel magnifique royaume est donc celui qu'aucun événement, aucune suite d'abus, aucune division intérieure ne peuvent faire périr! Et pour mettre en œuvre tant de moyens, ce n'est pas de votre zèle, ce n'est pas de vos lumières dont on peut être en défiance; il est impossible de ne pas rendre hommage à cet enchaînement d'idées, à cette confédération de connaissances, à cette accélération de travaux qui vous font parcourir tant d'espace d'une manière si frappante et si distinguée. Cependant on reste inquiet, vous ne pouvez vous le dissimuler, et ce sentiment dérive d'une seule considération, mais d'une considération de telle nature, qu'elle s'unit à tout, qu'elle environne tout et qu'elle tient encore en suspens les grandes espérances que tant de motifs puissants autoriseraient à concevoir. On est justement effrayé de l'insubordination générale qui règne dans le royaume, et le spectacle des désordres qui éclatent de toutes parts entretient dans les esprits la plus pénible incertitude. On voit, en considérant votre grand ouvrage, les plus hardies conceptions, la marche la plus imposante; mais toutes les parties de votre vaste édifice ne sont encore unies que par des combinaisons nouvelles, dont aucune expérience ne démontre la stabilité. Vous avez bien décrit l'ordre successif des autorités, vous avez bien fixé l'échelle graduée du commandement; mais jusqu'à présent les derniers rangs n'obéissent point aux premiers et l'on ne voit pas encore établis ces rapports de crainte et d'espérance, ces justes proportions de considération et de puissance qui, en suppléant à l'ascendant des anciennes distinctions, devront entretenir la subordination par des moyens simples et par des mouvements faciles. Enfin, dans le temps où la surveillance active du pouvoir exécutif suprême est devenue infiniment plus difficile et plus nécessaire que jamais, l'influence du gouvernement s'affaiblit chaque jour, parce que chaque jour il y a moins d'intérêt à mériter son approbation. Il ne peut néanmoins vous échapper que dans un royaume de vingt-cinq mille lieues carrées, et qui contient une population de 26 millions d'âmes, le maintien de l'ordre ne peut jamais dériver uniquement de l'emploi des forces militaires. Ce moyen n'eût pas été suffisant dans les temps de la plus parfaite subordination de l'armée; il l'est encore moins aujourd'hui. L'autorité efficace du monarque, celle des corps intermédiaires entre le peuple et le pouvoir exécutif suprême, celle même du corps législatif, dépendront toujours dans l'exécution d'une juste harmonie entre le respect commandé par l'opinion et les degrés de supériorité réelle que les lois auront établis.

La nécessité d'un pareil équilibre peut-être moins sentie dans les premiers temps d'une révolution, où un mouvement général et prédominant produit une réunion de volontés qui supplée momentanément au défaut de l'autorité; mais à mesure que les vœux personnels des corps et des particuliers se marqueront, à mesure qu'ils viendront ensemble ou séparément traverser ou combattre l'intérêt public, on reconnaîtra davantage encore la nécessité absolue d'un pouvoir suprême, occupé continuellement à rallier tout ce qui tend à se disjoindre, d'un pouvoir qui soit en état de remplir ce but, non par l'usage habituel et si souvent inutile de la force et de la contrainte, mais par cette domination morale, dont l'action est plus sûre, plus rapide, et qui n'entraîne après elle ni malheur, ni oppression.

Je sais que pour vous déterminer à concourir efficacement à toutes les dispositions que l'ordre et le bien de l'Etat exigent, il faut que les défiances finissent; mais vous rendez sans cesse un juste hommage aux vertus du roi, à des vertus dont chaque jour il donne un nouvel exemple; et ses ministres ne doivent jamais faire embarras dans vos combinaisons, puisqu'ils renonceront avec empressement à leurs peines et à leurs travaux, dès l'instant que d'autres personnes désignées par votre confiance ou par l'opinion publique attireront sur elles l'attention du roi. En attendant, ils chercheront dans la pureté de leur conscience et dans la sagesse de leur conduite, le dédommagement de beaucoup d'injustices et le soutien dont ils ont besoin contre les attaques multipliées auxquelles ils sont exposés.

Je redoute peu pour ma part les déclamations de ceux qui voudraient inspirer aux autres des sentiments qu'ils n'ont pas eux-mêmes. C'est à la vérité, c'est à elle seule que je remets ma défense et j'ai toujours trouvé qu'elle était l'allié le plus sûr et l'ami le plus fidèle.

Ce qui m'afflige véritablement, ce qui me rend souvent malheureux, c'est de voir encore entouré de hasards le succès de vos nobles travaux; c'est de voir traversés par tant de passions les efforts des véritables citoyens et des amis sérieux du bonheur général. Redoublez, Messieurs, s'il est possible, de courage, de prudence et de patriotisme. On ne peut calculer tous les effets du désordre, quand il s'introduit dans une vaste contrée; car trop de causes, toujours subsistan-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

tes, tendent constamment à l'accroître. La plus nombreuse classe des hommes sera toujours prête à se joindre à tous ceux que des circonstances particulières mécontentent, car les plus sages législateurs n'ont pu lui procurer que des bienfaits passagers, parce que le prix des salaires n'a jamais été dans leur dépendance; aussi, quand on excite le peuple, quand on cherche à l'unir aux passions qui nous divisent, on nuit cruellement à ses véritables intérêts. Il a besoin, par-dessus tout, que la paix règne autour de lui, afin qu'une libre circulation multiplie les occasions d'employer son travail et son industrie; afin que, dans les temps de calamité et dans ses jours de détresse, de justes sentiments d'affection et de paternité de la part des citoyens aisés s'empressent de suppléer à l'insuffisante protection des lois d'ordre et de propriété. Mais le peuple est facile à tromper, parce que, souvent malheureux, toute idée de changement le séduit et doit le séduire, jusqu'à ce qu'il soit éclairé par l'expérience.

Au milieu cependant de ce cours immuable de choses et au milieu de l'inégalité des lumières, suite inévitable de l'inégalité des fortunes, ce fut le chef-d'œuvre des institutions politiques d'avoir soumis la multitude aux lois faites et maintenues par ses représentants. Mais une telle dépendance, si nécessaire au bonheur général et à la tranquillité publique, ne peut être conservée sans une autorité tutélaire et sans une vigilance continuelle. Ainsi c'est à un même résultat que l'on est également ramené, et par les idées générales, et par les considérations du moment.

Mais il convient, je crois, de l'avoir sans cesse présent à l'esprit, afin que l'établissement solide d'un pouvoir qui doit être le protecteur de l'ordre et le gardien des lois, se combine avec toutes vos dispositions politiques et s'adapte ainsi sans effort à l'élévation progressive du grand ouvrage de la Constitution.

Je n'en doute point; le temps, cet invincible appui de la raison, amènera dans sa course tout ce qui est de l'essence d'un grand empire; mais la sagesse des législateurs consiste à prévoir ce qui sera commandé par la nature des choses, afin d'user de leur science pour fixer à tous les genres d'autorité leurs véritables limites, celles dont la défense est facile, celles qu'on tenterait en vain de franchir. Une telle modération n'est point dans une nation un sacrifice de ses forces; c'est leur prudente destination, c'est même une extension de leur empire, puisque le législateur par ce moyen influe autant sur l'avenir que sur le présent et revêt ainsi son ouvrage d'un caractère indestructible.

Ah! comme tout s'aplanirait, comme on trouverait aisément le point de vérité, si nos passions pouvaient se calmer, si un sentiment de paix, un commencement d'union venait ranimer nos espérances! Je ne cesserai jamais de former ce vœu, car je ne pense pas que tous les chemins soient égaux pour arriver au but qu'on se propose. Sans doute la liberté, obtenue par les plus grands efforts, est toujours la liberté; mais elle perdrait l'un de ses plus précieux caractères, si, pour la conserver, il fallait employer les mêmes moyens que pour l'acquérir. C'est sous la garde du bonheur commun qu'on voudrait pouvoir la remettre; c'est aux sentiments d'une douce fraternité qu'on désirerait de l'associer. Ne peut-on point encore l'espérer? C'est tout ce qui manque à la plus mémorable des époques; c'est tout ce qui obscurcit aux yeux de l'Europe le tableau de notre avenir.

Il me semble toujours qu'avec un esprit de conciliation, avec des dédommagements nécessairement passagers, avec tous les ménagements enfin qui sont dus à ceux dont on exige de grands sacrifices, on pourrait en adoucir la douloureuse amertume. Que n'a-t-on pas droit d'attendre en générosité de ceux qui, par une suite de circonstances, sont devenus à la fois les plus forts et les plus heureux? Mais des autres aussi, que ne pourrait-on pas espérer, s'ils voulaient d'une gloire plus remarquable qu'aucune de celles dont on se forme l'idée? Ils ont lutté contre l'orage lorsqu'il n'était menaçant que pour eux, il serait beau de chercher à le calmer lorsqu'il commence à s'étendre sur tout l'horizon; il serait beau de prendre cette époque pour se montrer uniquement les enfants de la patrie, pour s'élever dans un danger commun au-dessus de toutes les considérations personnelles, et pour dominer ainsi la fortune par la seule grandeur de leur âme.

Que l'Assemblée entière excite, appelle ces nobles mouvements, en se montrant sensible aux privations particulières. C'est une erreur de penser que, sans mesure et sans proportion, ces privations soient également utiles à l'intérêt public; car il y a dans la composition de toutes les fédérations sociales une mise de confiance et d'affection mutuelles qui est aussi nécessaire à leur prospérité qu'aucun autre genre de contribution. N'en doutez pas, Messieurs; les générations futures ne vous reprocheront point les égards que vous aurez pour les hommes du temps présent, pour ceux de vos concitoyens que vous détachez avec déchirement de leur situation passée; elles hériteront assez de vous ces générations, elles hériteront assez de vos généreux travaux: assurez seulement la longue durée de vos bienfaits. Qu'ils arrivent à eux, s'il se peut, sans avoir coûté trop de larmes; qu'ils arrivent à eux étayés d'une épreuve heureuse et paisible; qu'ils arrivent à eux surtout sans être plus longtemps entachés par le sang et par la violence. Qui oserait déterminer les équivalents de la vie d'un seul homme qui périt victime d'une injustice? De semblables calculs n'ont point d'éléments connus, et je ne sais personne sur la terre qui ait le droit de les fixer.

Pardonnez-moi, Messieurs, si me laissant aller à mes sentiments, je me suis écarté, sans y penser, du principal sujet de ce mémoire; mais vous l'auriez permis à l'un des membres de votre Assemblée; et, lié bien autant que personne aux affaires publiques, j'ose attendre de vous la même indulgence. Je pourrais douter de votre faveur, que venant à vous je m'expliquerais encore avec confiance, parce qu'il n'y a dans mon cœur que sentiments de paix, de justice et d'amour véritable du bien public. Je vois d'ailleurs approcher de moi le moment où, séparé de l'administration, je n'aurai plus de rapport que par mes vœux avec le bonheur de la France; et me transportant déjà par la pensée dans cette période de la vie où l'âge et la retraite vous unissent en quelque manière à l'impartiale équité des temps à venir, je vous parle sans crainte et sans espérance, et cette situation particulière peut seule me rassurer contre les sentiments de timidité qui accompagnent nécessairement le respect dû à une aussi auguste Assemblée, et le désir infini que j'aurai toujours de vous plaire.

Aperçu de l'état général des finances pendant les huit derniers mois de l'année 1790, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

Nota. Les pièces justificatives de chaque article, tant en recette qu'en dépense, seront remises au comité des finances.

RECETTES.

Totalité des fonds en caisse au 30 avril 1790, tant en argent qu'en billets de la caisse d'escompte, ci.	14,860,000 l.	12,610,000 liv
A déduire pour quelques bons de caisse à acquitter. .	2,250,000	
Effets du commerce échéant dans divers mois de l'année.		2,755,000
Impositions directes, déduction faite des charges assignées sur leur produit. . . .		100,530,000
Fermes générales, déduction faite des charges assignées sur leur produit, dans lesquel-		
A reporter.		115,895,000 liv

Report. . . 115,895,000 liv.

les n'est compris aucun versement de deniers entre les mains des payeurs des rentes, parce que les rentes sont portées en totalité dans la colonne des dépenses. 24,000,000

Ferme des postes, y compris l'abandon fait par les fermiers de leurs bénéfices, et déduction faite des charges assignées sur ses produits, dans lesquelles charges est comprise l'indemnité accordée aux maîtres des postes pour la suppression de leurs privilèges, conformément au décret de l'Assemblée nationale. 6,240,000

Ferme des messageries, dont toute l'année est due. 1,040,000

Ferme de Sceaux et de Poissy, *id.* . . . 540,000

Ferme des affinages, *id.* 105,000

Régie générale des aides, déduction faite des charges qu'elle est tenue d'acquitter, dans lesquelles on ne comprend aucun versement de deniers entre les mains des payeurs des rentes. 19,900,000

Régie des domaines, déduction faite des charges assignées sur ses produits. . . . 17,645,005

Régie de la loterie royale, déduction faite des charges qu'elle est tenue d'acquitter. . 2,700,000

Régie des poudres et salpêtres. Le peu de produits qu'elle espère cette année sera absorbé par le paiement exigible des billets que les régisseurs ont faits et renouvelés successivement depuis plusieurs années. . . . . *Mémoire.*

Impositions des pays d'états, en supposant qu'on ne remboursera rien sur les emprunts. 10,865,000

Impositions abonnées, en y comprenant ce qui reste à rentrer du dixième sur les taxations des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances. 600,000

Impositions particulières aux fortifications des villes. 575,000

Revenus de la caisse du commerce. . . 400,000

Loyers des maisons des Quinze-Vingts. . 12 ,000

De la monnaie. Reliquat dû par le directeur de Paris, en supposant encore quelques fournitures en vaisselles, payables à six mois de terme, environ. 1,000,000

Sur les onze millions environ qui ont été avancés aux receveurs généraux pour payer leurs rescriptions, il y en a près de la moitié qui ne pourra être remboursée que par le prix des charges de ces receveurs, à cause du dérangement de leurs affaires; mais on estime que sur le reste il pourra rentrer dans les huit derniers mois 1790, environ. . 4,000,000

Recouvrement dans le cours des huit derniers mois 1790, sur les 42,000,000 à imposer en remplacement de la gabelle, et sur les 9,500,000 liv. à imposer en remplacement des droits sur les cuirs, l'amidon, les huiles et la marque des fers, environ. 25,000,000

On a passé dans la dépense de la colonne ci-contre les rentes d'une année sur la ville, en leur entier, ainsi que les traitements, pensions, appointements, etc.; mais une partie de ces objets a été et sera donnée en paiement des dons et de la contribution patriotiques. On estime cet article de décharge, toujours par simple évaluation, à environ. 12,000,000

Rentrées en deniers pour la contribution patriotique, également par évaluation. . . 30,000,000

Mises qui pourront être faites dans l'emprunt de septembre 1789, dans ceux des pays d'etats, non encore remplis, par évaluation incertaine. 4,000,000

Billets-assignats décrétés par l'Assemblée nationale. . . . . . . 400,000,000 l.

A déduire les 20 millions déjà fournis en promesses de la caisse d'escompte, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 17 avril dernier. . 20,000,000

Reste à passer en recette . 380,000,000. ci. 380,000,000

TOTAL. . . . . . . 656,625,000 l.

DÉPENSES.

Dépenses générales de la maison du roi et de la reine, des enfants de France, de Madame Elisabeth, de Mesdames, tantes de Sa Majesté, sur lesquelles dépenses il n'y a eu que 4,525,000 liv. de payées pendant les quatre premiers mois de cette année. . . . . 20,475,000 liv.

Maisons des princes, frères du roi, sur lesquelles il n'y a eu que 2,122,000 liv. de payées pendant les quatre premiers mois de cette année. 6,120,000

Affaires étrangères, sur le pied de 6,700,000 l. 5,025,000

Département de la guerre, auquel il y a eu 37,180,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois. 64,900,000

Dépenses de la caisse civile de l'île de Corse, à 25,000 liv. par mois. 165,000

Marine et colonies, sur le pied de 40,500,000 l. par an; sur quoi il y a eu 15,021,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois. . . 25,400,000

Ponts et chaussées, sur le pied de 5,680,000 l. par an, sur quoi il y a eu 1,820,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois. . . 3,860,000

Haras, dont la dépense doit cesser; mais en attendant, et pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale, on l'a réduit au pur indispensable, en la comptant seulement à 20,000 liv. par mois, ce qui, pour trois mois encore, forme une somme de. . 60,000

Rentes viagères et perpétuelles dont le paiement est fait tant à l'hôtel-de-ville qu'au trésor public. Savoir :

Reste de l'année 1788 des rentes payées à l'hôtel-de-ville.	6,700,000 l.	160,200,000
Année entière 1789 des rentes, compris les gages et intérêts des payeurs et les épices du compte. . .	153,500,000	

Reste de l'année 1789 des rentes et indemnités payées directement au trésor public.

trésor public.	1,520,000 l.	5,200,000
Reste de l'année 1789 des rentes sur le domaine de la ville.	2,230,000	
Six derniers mois 1789 des rentes déléguées à Monseigneur comte d'Artois. . .	450,000	
Reste de l'année 1788 des rentes déléguées à M. le prince de Guémenée. . .	20,000	
Année entière 1789 des mêmes rentes.	980,000	

Intérêts d'effets publics et d'autres créances, sur le pied de 28,000,000 liv. par an, déduction faite de 24,000,000 liv. de capitaux d'effets royaux qui ont été reçus en doublement dans l'emprunt national de quatre-vingts millions, sur lesquels 28,000,000 liv. d'intérêt on a payé 6,800,000 liv. dans les quatre premiers mois, reste. 21,300,000

Intérêts de cinquante millions qui ont été reçus dans l'emprunt national de quatre-vingts millions. 2,500,000

Pensions sur le pied de vingt-cinq millions par an, déduction faite des dixièmes; on a payé 4,200,000 liv. dans les quatre premiers mois 1790. La réduction vraisemblable sur cet article de dépense, comme sur tous les autres, se trouve comprise dans l'article de vingt-cinq millions portés ci-après, en déduction des dépenses fixes. 20,800,000

Gages du conseil et traitements particuliers de la magistrature, sur lesquels il a été payé 370,000 livres dans les quatre premiers mois. 1,500,000

Gages des officiers du point d'honneur, reste de 410,000 liv. 380,000

Appointements et frais des cinq administrateurs du trésor public et de leurs bureaux, dont il n'a été payé qu'un quartier. 1,360,000

Bureaux de l'administration générale, et traitement de différentes personnes, dont il n'a été également payé qu'un quartier. . . 1,760,000

Département des mines, ancienne compagnie des Indes, caisse du commerce, sur lesquels il n'a été payé que le quartier de janvier. 525,000

Dépenses diverses de la police de Paris, sur lesquelles il y a eu quelques réductions;

A reporter. . . . 341,720,000 liv.

Report. . . .	341,720,000 liv.
mais elles exigent d'ailleurs des augmentations qui les reporteront probablement à 1,800,000 liv. par an. En attendant, on n'évalue les huit derniers mois de 1790 qu'à. . .	800,000
Maréchaussée de l'Ile-de-France, sur le pied de 305,000 liv. par an, compris cinquante hommes d'augmentation. Il n'a été payé que le quartier de janvier.	230,000
Pavé de Paris, dont les quatre premiers mois sont payés dans la proportion de 627,000 liv.	420,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs.	265,000
Fonds réservés pour de petits actes de bienfaisance.	1,00,000
Secours aux Hollandais réfugiés en France. La somme annuelle est actuellement réduite à 726,000 liv., sur quoi on a payé 240,000 liv. dans les quatre premiers mois.	490,000
Communautés religieuses. La partie qui est payée au trésor public est annuellement d'environ 346,000 liv., sur quoi il n'a été acquitté dans les quatre premiers mois que 52,000 liv.	295,000
Hôpitaux et enfants-trouvés, sur le pied de 1,020,000 liv. par an, sur quoi il a été payé 267,000 liv. dans les quatre premiers mois.	760,000
Dépenses relatives à la destruction du vagabondage et de la mendicité, sur quoi il a été remboursé 83,000 liv. dans les quatre premiers mois.	850,000
Primes, non compris celles payées par la ferme générale et encouragement pour le commerce.	500,000
Jardin-Royal des Plantes et cabinet d'histoire naturelle, sur quoi il a été payé 24,»»» l. dans les quatre premiers mois.	80,000
Bibliothèque du roi.	90,000
Académies, sciences et arts, écoles vétérinaires.	385,000
Dépenses et traitements divers.	300,000
Dépenses dans les provinces, à payer par le trésor public, et qui faisaient ci-devant partie des charges assignées sur le produit des impôts directs.	5,260,000
Dépenses imprevues.	3,000,000
	355,745,000
A déduire les réductions qui pourront être réalisées dans le cours de l'année courante, à la suite des prochains décrets attendus de la part de l'Assemblée nationale, environ.	25,000,000
Reste sur les dépenses fixes. . .	330,745,000

EXTRAORDINAIRE.

Travaux des fortifications de la nouvelle enceinte du Hâvre.	340,000
Travaux de la rade de Cherbourg. . .	2,000,000
Travaux des fortifications de Cherbourg.	720,000
Travaux du pont de Louis XVI. . . .	560,000
Travaux de la construction du dernier bâtiment des écuries du roi à Versailles. .	120,000
Travaux de la clôture de Paris, achats de terrains sur lesquels les murs doivent être établis, non compris l'arriéré.	1,600,000
Travaux et frais d'établissement des bureaux du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire, et de ceux de la loterie royale.	80,000
Garde militaire de Paris, au moins. . .	4,000,000
Ateliers de charité, pour subvenir au manque de travail à Paris, à Versailles, au canal de Bourgogne, et dans quelques provinces, et autres secours extraordinaires de charité, environ.	4,000,000
Reste dû sur le terme échu en décembre 1789, de l'emprunt de Gênes.	700,000
Remboursement à faire à Gênes, à la décharge de la compagnie Perrache. . . .	100,000
Avant-dernier paiement sur les secours ci-devant accordés pour les dettes de Mon-	
A reporter. . . .	13,120,000 liv.

Report. . .	13,420,000 liv.
seigneur comte d'Artois, et pour lequel il y a eu des engagements pris par des particuliers.	1,600,000
Traites faites sur M. Durney, en remboursement des matières d'or et d'argent extraites de l'étranger.	1,100,000
Traites faites et à faire des pays étrangers et de différentes villes du royaume, pour des achats de grains et pour des frais qui y sont relatifs, déduction faite du produit de ce qui sera vendu. On évalue cette dépense pour le reste de l'année, à.	8,000,000
Remboursement du prix de la vaisselle portée aux hôtels des monnaies, déduction faite d'environ 5,500,000 liv. qui sont rentrés par l'emprunt national, par la contribution patriotique et d'autres manières.	9,590,000
Remboursement sur un prêt fait par le Mont-de-Pieté, environ.	600,000
A MM. les députés de l'Assemblée nationale, indemnité de leurs dépenses. . . .	4,500,000
Diverses dépenses relatives à l'Assemblée nationale.	660,000
Avance à l'entreprise du canal de Charollais, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.	600,000
A-compte de la dette arriérée du Garde-Meuble, *id*.	200,000
Somme qui pourra être nécessaire pour acquitter quelques objets arriérés, dont le paiement serait jugé pressant.	3,000,000
Secours extraordinaire au departement de la marine.	12,000,000
Anticipations qui sont dans les mains du public :	
En billets des fermes. . 39,825,000 l. En assignations sur les fermes et les régies. . . . 25,390,000 En rescriptions sur les recettes générales des impôts directs. . . . . . 20,400,»»»	85,615,000
A la caisse d'escompte pour acquitter sa créance.	170,000,000
A celle pour les intérêts à cinq pour cent de ces cent soixante-dix millions, depuis le 1er janvier jusqu'au 15 avril.	2,480,000
Perte sur les achats du numéraire. On ne peut l'évaluer encore. . . . . *Mémoire*.	
Total de l'extraordinaire.	314,465,000
TOTAL GÉNÉRAL de la dépense. . .	645,210,000

RÉSULTAT.

Les recettes montent à.	656,625,000
Les dépenses à.	645,210,000
Excédant de recette.	11,400,000

Réponse de M. le président à M. Necker.

« L'Assemblée nationale ne peut voir qu'avec satisfaction les calculs de votre sollicitude et de votre prévoyance. Il ne faut à la France que connaître ses besoins pour y suffire. Toutes les fois que, s'élevant au-dessus des aperçus partiels et des nécessités du moment, elle pourra embrasser d'un coup d'œil général et à l'avance, la somme complète de ses besoins, et le tableau universel de ses ressources, elle ne connaîtra jamais ni l'embarras ni la pénurie ; en l'éclairant sur les besoins du service de la présente année, vous en assurez le succès.

» Le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de cet empire, rendra bientôt toute l'activité convenable à la perception de l'impôt sur la base permanente de la fortune publique.

» Ce sera l'effet des moyens constitutionnels d'administration, dont l'établissement occupe actuellement le peuple français, qui exerce aujourd'hui, pour la première fois, la plénitude de ses droits dans la forme qui convient à une grande nation libre. Il est affligeant sans doute que la licence ait troublé, ait souillé dans plusieurs lieux les jours solennels de la liberté. L'As-

semblée nationale, dont le bonheur de la France est *la seule passion*, n'apprend jamais, sans une affliction bien vive, les nouvelles de ces excès, dont les plus cruels ennemis du bien public n'ont pas sans doute l'affreux courage de se réjouir (1). Elle partage la douleur que les tristes nouvelles portent dans le cœur d'un monarque, qui donne aux Français l'exemple de toutes les vertus, et particulièrement celui d'aimer et de maintenir la Constitution.

» C'est par des moyens doux et mesurés, mais fermes et soutenus par la profession constante des principes les plus sains, par l'établissement le plus accéléré de la Constitution, par le concert le plus heureux de ces mesures avec les intentions si connues du roi, que l'Assemblée nationale s'est constamment occupée de ramener au devoir et à l'observation des lois un peuple souvent égaré, auquel il faut rendre l'heureuse habitude d'obéir à une autorité légitime; une précipitation mal calculée ne ferait que retarder l'accomplissement de ces soins importants.

» Personne ne sait mieux que vous, Monsieur, combien les vues de l'Assemblée nationale ont toujours été dirigées sur ce plan. Elle a souvent remarqué avec satisfaction votre empressement à la seconder par tous les moyens que la confiance du roi a mis en votre pouvoir. Les vues que vous lui offrez aujourd'hui sont un nouvel hommage de votre patriotisme. On est toujours sûr de l'attention *bienveillante* de l'Assemblée, quand on lui parle de paix, de concorde, de fraternité, et des moyens d'accélérer la félicité de l'empire. Pourquoi mêler à ces idées consolantes la pensée affligeante de l'instant où vous pourriez cesser de coopérer à leur exécution? Il est des hommes qui ne devraient connaître de l'humanité que les affections douces qui unissent les êtres sensibles, et non pas les maux qui les affligent. »

LYCÉE.

Après avoir achevé le tableau de la constitution de Venise, M. de la Croix a présenté celui des gouvernements de Gênes et de la république de Lucques. « Les constitutions, a-t-il dit, sont aux yeux des philosophes politiques ce que sont les plantes, les insectes, les coquillages aux yeux des naturalistes. Les objets de la plus grande dimension, comme ceux de la plus petite, obtiennent d'eux un examen également attentif. » Cette réflexion l'a conduit à arrêter ses regards sur la république de Saint-Marin.

« Ce qui la classe parmi les gouvernements démocratiques, c'est que toutes les fois qu'il s'agit d'affaires importantes on assemble le grand conseil, qui est composé d'un individu pris dans chaque famille, sans distinction : ainsi la souveraineté réside dans toutes les familles représentées par un de leurs membres. Tout son territoire ne comprend que la montagne sur laquelle la ville est située, et quelques collines cultivées par des habitants qui, réunis à ceux de la ville, forment en tout une population de 7,000 âmes : voilà peut-être les seuls démocrates qui existent en Italie.

» Nous venons, a continué M. de la Croix, de pénétrer dans les constitutions de quatre républiques; nous avons vu l'aristocratie dominer dans les trois premières, la démocratie respirer dans la dernière. Une âme libre ne se plairait ni à Venise, ni à Gênes. Si elle ne faisait consister le bonheur de la liberté que dans la sécurité qui doit être attachée à une vie paisible ou laborieuse, à l'exercice innocent de ses facultés, peut-être s'arrêterait-elle dans la république de Lucques : mais quel homme, né avec le goût des arts avec le besoin de communiquer ses pensées, d'en recevoir d'autres en échange, enfin de charmer son imagination par la vue de grands objets, pourrait lier son existence à une démocratie telle que celle de Saint-Marin? La liberté est sans doute d'un grand prix; mais s'il fallait la payer de toutes les privations; si, pour en recueillir les fruits, il était nécessaire de se condamner à passer le peu de jours que la nature accorde à l'homme sur une roche escarpée, n'avoir pour société que de simples vignerons, pour spectacles que des collines, pour événements que l'arrivée de quelques voyageurs, pour dédommagement du mouvement et des divers tableaux des grandes villes, que la faculté de donner son suffrage dans une assemblée générale, convenons qu'il serait peu d'hommes assez épris de la démocratie pour acheter si cher ses faveurs.

» Tâchons donc de découvrir la liberté dans un séjour vraiment digne d'elle et de ses adorateurs. Tandis qu'elle fait de si généreux efforts pour revenir chez un peuple dont elle a favorisé l'origine, pourquoi, au lieu de jeter des fleurs sur son passage, lui présentons-nous du sang? Pourquoi, au lieu de l'appeler par des chants d'allégresse, risquons-nous de l'épouvanter par des cris funèbres? Elle qui n'avoue pour ses sentiments que l'énergie de la vertu, que les défis héroïques, que les projets du bien public, de quel œil verrait-elle le résultat de nos vengeances particulières, de nos intentions ambitieuses?

» Ne nous le dissimulons pas : la liberté ne résidera parmi nous que lorsqu'elle y trouvera un temple où elle puisse habiter avec sécurité; les fondements de ce temple sont jetés; déjà plusieurs colonnes s'élèvent à la fois; mais l'édifice est encore à découvert, les orages peuvent l'endommager, en retarder l'achèvement..... Si la discorde allait se mêler parmi les bons ouvriers, si au lieu de se hâter d'employer les pierres taillées et dispersées autour d'eux, ils venaient à s'en servir pour s'assaillir ou s'en former un rempart, que deviendraient ceux qui encouragent et protègent leurs travaux? Eloignons de nous ces tristes idées; n'ajoutons point de foi aux bruits sourds que répand la calomnie; soyons inaccessibles à de vaines terreurs, et demeurons bien assurés qu'aucunes passions, qu'aucunes rivalités ne triompheront du zèle et de la persévérance auxquels est attachée la destinée de cet empire. »

VARIÉTÉS.

Des calomnies répandues sur le bourg de Plombières sont parvenues jusqu'à moi. Comme elles pourraient en éloigner les baigneurs, je dois, par reconnaissance, les détruire. On débite que des personnes distinguées avaient été insultées l'an passé à Plombières; j'étais à Plombières même dans le commencement de la révolution : je déclare que dans ce temps de crise, je n'ai rien remarqué qui pût ternir la réputation des eaux de Plombières, ni celle de ses habitants. J'ai reçu, comme dans les années précédentes, tous les secours nécessaires aux baigneurs, et je n'ai aperçu aucun changement dans l'honnêteté des habitants : la police y a été régulièrement tenue, et les habitants de Plombières, loin d'insulter aucun baigneur, ont au contraire pris avec succès des précautions pour éloigner de leur bourg et des environs, tout ce qui pouvait alarmer les baigneurs qui s'y rendent chaque année de toutes les parties de l'Europe.

Je dois ajouter, qu'outre les eaux chaudes, tempérées, douces, ferrugineuses, savonneuses que l'on trouve à Plombières, j'ai remarqué dans les bains, qui sont d'ailleurs très beaux et très commodes, une propreté tout-à-fait extraordinaire. B.

(1) Cela n'est que trop vrai cependant, et le sourire de la méchanceté annonce que cette horreur n'est que trop commune; elle ne fait pas l'éloge du cœur humain; mais l'intérêt personnel, l'orgueil et la vengeance expliquent ce mystère.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Vendredi* 4 Juin 1790.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Malte, le 16 avril. — Les bâtiments de guerre qui ont relâché ou mouillé dans ce port cet hiver sont : la corvette de guerre napolitaine la *Fortune*, commandée par le lieutenant D. Diègue Nazelli ; et la frégate la *Sibylle*, aux ordres du capitaine Spanocchi, qui est venue la joindre. Ces deux bâtiments sont repartis pour Naples le 25 janvier, et les mauvais temps ont obligé la corvette à jeter à la mer les chevaux qu'elle avait embarqués à Tripoli de Barbarie pour S. M. sicilienne, à qui le bey en faisait présent. La corvette hollandaise le *Tigre*, commandée par M. Loys, venant de Smyrne, après quelques jours de relâche, a continué sa route pour Livourne.

L'escadre vénitienne, soit en totalité, soit en partie, a fait diverses sorties et relâches, tantôt pour prendre des provisions, que le vaisseau de guerre l'*Éole* et le chebec le *Mercure* lui ont apportées de Corfou ; tantôt pour des radoubs qu'a rendus souvent nécessaires l'extrême rigueur des temps, qui n'a pas même encore cessé. Le dernier départ de M. le contre-amiral Condulmer a été le 15 de ce mois. Le noble Vénier, venu pour remplacer le noble Correr dans le commandement d'une frégate, s'est embarqué pour aller la rejoindre à Trapani. Il n'est resté dans le port que le chebec le *Cupidon*, qu'on croit hors d'état de naviguer. Le mois de mars a été remarquable par l'abondance et la grosseur de la grêle qui est tombée à deux reprises, et la dernière fois, pendant trois heures entières, en diverses parties de l'île, et qui jointe à la pluie presque continuelle a causé de grands dommages à la campagne, et augmenté la misère des paysans, qui, outre la perte des herbages et des arbres, ont été longtemps dans l'impossibilité d'entrer dans les champs pour les cultiver et les ensemencer. Dans les villes plusieurs maisons se sont écroulées, et l'on a senti de fortes commotions aériennes.

On écrit de Sicile qu'il y a fait aussi des temps affreux, et près de Terra-Nova le terrain s'est entr'ouvert, et a formé comme une espèce de lac, exhalant une odeur sulfureuse. Deux petites montagnes voisines, composées de matières argileuses, se sont rapprochées subitement, et de manière à causer le plus grand effroi à ceux qui passaient dans ce moment sur les chemins voisins.

ESPAGNE.

De Malaga, le 30 avril. — La nouvelle déjà répandue d'une guerre prochaine avec l'Angleterre s'est confirmée aujourd'hui par des dépêches reçues de Madrid. Elles ordonnent que notre port fournisse sa quote-part pour le service de la flotte. Les marchandises d'Angleterre, par une suite de ces mêmes ordres, ont été contremandées, et toutes les gazettes étrangères ont été défendues.

De Cadix, le 8 mai. — L'escadre est déjà tout équipée en ce port, sous les ordres du lieutenant-général Don Joseph de Borja. Elle est composée des vaisseaux suivants : le *Comte de Regla*, de 112 canons, *el Saint-Carlos*, de 90 ; *el Rayo, el Astuto, el Saint-Ramon*, tous trois de 60 ; la *Dorothée* et la *Barbara*, de 36, du département de Cadix. Les vaisseaux suivants sont du département du Férol : *el Salvador del mundo*, de 112 canons, *el Saint-Raphael* et *el Serio*, de 74, la *Junon* et la *Pallas*, de 40. Les autres sont du département de Carthagène ; savoir, *el Saint-Pablo* et l'*Europe*, de 74 canons ; *el Saint-Fulgencio*, de 64, la *Précieuse* et la *Mahonaise*, de 36. L'on arme encore six vaisseaux de ligne à Carthagène et six au Férol.

Il est entré le 23 avril, dans ce port, trois vaisseaux venant de la Havane, de Carthagène et de la Guiane, chargés de 9,727 piastres, 6,150 livres de café, 1,050 cuirs en poil, et autres marchandises. Le 26 du même mois il est entré dans le port de la Corogne un navire venant de Montévideo, avec une cargaison de 605,494 piastres, 6,815 cuirs en poil, et autres marchandises.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 mai. — L'escadre portugaise destinée à croiser dans le détroit contre les barbaresques a levé l'ancre hier au soir, de la rive de l'arsenal, et est venue mouiller vis-à-vis la tour de Belem ; elle en partira samedi prochain. Les bâtiments qui composent cette escadre sont : 1° le vaisseau *Maria*, de 74 canons et 700 hommes d'équipage, commandé par le lieutenant-général M. Bernardo Ramires Esquival, et ayant pour capitaine de pavillon M. Bernardo Manuel de Vasconcellos ; 2° la frégate le *Phœnix*, de 42 canons et 450 hommes d'équipage, commandée par M. Joachim Francisco de Mello et Povras ; 3° la frégate *L. Joao Principe do Brésil*, commandée par D. Domingos de Lima, de 32 canons et 400 hommes d'équipage ; 4° le brigantin l'*Ebre*, commandé par Daniel Jompin, de 24 canons et 200 hommes d'équipage ; 5° le brigantin *Coroa*, commandé par M. José de Castro, de 24 canons et 200 hommes d'équipage ; 6° enfin le cutter *Galgo*, commandé par M. Esculano José de Berros, de 20 canons et 150 hommes d'équipage.

En arrivant à Belem la frégate *L. Joao Principe do Brésil* a touché un navire négrier français, qui était en rade, et l'a beaucoup endommagé. D. Domingos de Lima, qui commande cette frégate, en a fait toutes ses excuses au capitaine français, et le ministre de la marine, M. de Mello, a envoyé aussitôt à bord de ce navire les ouvriers nécessaires, pour constater le dommage et pour le réparer.

Les dernières nouvelles venues de Maroc portent que le nouvel empereur a permis le pillage des maisons juives ; qu'en conséquence elles ont toutes été saccagées ; que plusieurs de ceux à qui elles appartenaient ont péri dans ce désordre, et que d'autres sont réduits à la plus profonde misère.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Courtray, du 30 *mai* 1790.

La plupart des habitants de cette ville et des environs étant partisans du général Van-der-Meersch, ont travaillé depuis longtemps, mais surtout depuis la députation de M. Mayeur et M. Robyn à Anvers, à former un parti assez puissant pour aller le délivrer par force, ou du moins, en intimidant ses ennemis, les engager à consentir à sa translation à Gand pour y être impartialement jugé.

Il paraît que les villes de Menin, Ostende et autres s'étaient concertées avec la nôtre, dans laquelle il n'y avait que deux des magistrats et une seule personne du comité d'un sentiment contraire. On a fait une souscription secrète entre une vingtaine de capitalistes pour subvenir aux frais ; et avant-hier, vers une heure après midi, un général étranger, dont je n'ai pu apprendre le nom, est arrivé ici et s'est logé au Damier avec quelques officiers sous ses ordres. On a vu venir

ensuite des députés de plusieurs villes, et partir des messagers pour d'autres. L'agent du général Van-der-Meersch s'est rendu au magistrat et devant le comité de la ville, où le tout a été discuté, et on a consenti d'admettre les troupes et les personnes armées qui étaient attendues, ainsi qu'à favoriser l'expédition, pourvu qu'aucun désordre n'eût lieu; pour éviter tout pillage et autres malheurs, on a fait la condition que le tocsin ne serait pas sonné dans la ville. Vers cinq heures du soir on a vu arriver toute la garnison de Menin, tant officiers que soldats, avec les volontaires des environs et ceux des habitants qui voulurent être de l'expédition. Ils ont paradé sur la place et sont allés de là se loger aux casernes. Ceux de la ville ne devaient s'y joindre qu'à trois heures le lendemain matin, pour marcher vers Gand, et on disait qu'un millier de volontaires de Tournay arriverait en même temps. En attendant les chefs qui devaient commander, les nôtres ont fait sentir par leur conduite qu'on leur faisait d'autre part des offres attrayantes, et ont paru disposés à abandonner l'entreprise: le principal s'est même caché ou évadé bientôt après; et les volontaires ne voulant pas marcher sans leurs propres commandants qui les avaient engagés dans cette entreprise, cette circonstance paraissait devoir faire échouer le plan entier. On assura en même temps que le congrès venait de consentir à la translation du général Van-der-Meersch; qu'il était déjà en route; de sorte que le but étant rempli, l'expédition devenait inutile: de cette manière la nuit s'est passée fort tranquillement; mais le matin quelques personnes ivres ayant forcé la porte de la tour de l'église ont sonné le tocsin. Le général et ses officiers, logés au Damier, le firent cesser dans quelques minutes, et y envoyèrent une garde; ils firent même faire des excuses à l'instant au magistrat de cette irrégularité, en ajoutant que, pour prévenir la possibilité de tout désordre ultérieur, ils allaient marcher avec leurs troupes et volontaires à la rencontre des Tournaisiens, pour repasser avec eux par la ville sans s'y arrêter. En effet ils marchèrent, vers les neuf heures du matin, avec la plus grande régularité; la ville ayant fourni les chariots dont ils avaient besoin, nous apprîmes ici, vers le soir, que ceux de Tournay avaient dû retarder leur marche d'un jour, ainsi que ceux du côté d'Ostende, Thourout, Bruges, etc., et la nouvelle de la translation du général Van-der-Meersch, ou au moins la certitude qu'il n'était déjà plus dans la citadelle d'Anvers, s'étant confirmée, le commandant de l'expédition crut devoir congédier tous ceux qui l'avaient joint, en donnant de l'argent à ceux qui en avaient besoin pour retourner chez eux; de sorte que nous regardons cette affaire, qui nous avait beaucoup alarmés, comme finie sans aucun malheur; mais on assure à présent qu'au lieu de faire conduire le général Van-der-Meersch à Gand, il est à Sainte-Gertrude, à Louvain.

P. S. Dans ce moment nous apprenons que M. le chanoine Van-Eupen s'est rendu à Douay chez M. Cornets-Desgrés, pour tâcher d'obtenir, par son moyen, des conditions favorables du roi de Hongrie; il a même envoyé demander au comité des patriotes, réfugié à Lille, de vouloir s'entendre et se rapprocher des aristocrates pour cet effet: son but est sans doute de se maintenir en place, ainsi que Van-der-Noot et ses adhérents, par un accommodement avec le roi de Hongrie, auquel les vrais amis de la liberté ne consentiront jamais, à moins qu'il n'ait pour base une juste représentation de la nation. — Voilà où en sont réduits les aristocrates brabançons; voilà où leur ineptie a conduit une nation aveuglée par ses prêtres ignares; elle ouvrira les yeux trop tard malheureusement.

Nous croyons que la pièce suivante peut donner une idée de l'audace et de la perfidie des chefs dont les Brabançons ne tarderont pas à être les victimes.

Lettre aux états de la province de Tournay.

« Hauts et puissants seigneurs, nous renvoyons à vos hautes puissances copie des rapports alarmants que nous recevons dans l'instant de Namur; ces revers, loin de nous faire désespérer de la chose publique, doivent réveiller notre courage et nous inspirer la plus forte énergie: le danger est urgent et demande de promptes ressources. Nous pensons qu'il ne faut pas laisser ignorer à la nation le péril où elle est exposée; sans doute elle manifestera à l'instant l'animosité et la résolution la plus décidée de maintenir sa liberté au prix de son sang, et son explosion rendra à l'armée le courage qui paraît l'abandonner; ce fut toujours dans les périls les plus pressants, dans les temps les plus critiques que les Belges ont déployé le plus grand courage et la plus grande énergie; nous touchons au moment où la nation va renouveler ce grand exemple, puisqu'elle ne voit d'autre alternative que de s'attirer l'admiration de l'Europe, ou s'exposer au mépris des nations présentes et à venir.

» Nous pensons qu'il ne nous reste d'autre moyen pour empêcher l'invasion des troupes ennemies, que l'élite des volontaires, dont la contenance et la valeur annoncent et inspirent le courage: le temps presse à se porter sur les bords de la Meuse, pour défendre les passages. »

Lettre de M. le baron de Schoenfeldt, écrite d'Affese le 26 mai aux députés du congrès à Namur.

« Je me suis vu forcé de prendre les postes d'Andoy. Les traîtres ne cessent de répandre que nous sommes coupés de deux côtés; le soldat est consterné, et même il murmure; l'officier est de bonne volonté, mais me témoigne qu'il craint de ne pas pouvoir contenir le soldat; et en effet la prévention est si forte, que si quelqu'un s'avisait de crier, au moment de les mettre en bataille, qu'on est coupé, ils jetteraient tous leurs armes; je crois même qu'il serait nécessaire de leur faire passer Namur, afin de les distribuer le long de la Meuse, d'autant plus que le major Villers a besoin de renfort.

» J'attends vos ordres, Messeigneurs, etc.

» Le baron DE SCHOENFELDT. »

ADMINISTRATION.

Modèle de soumission à souscrire par les municipalités qui veulent acquérir des domaines nationaux.

Département de
District de
Canton de
Municipalité de

Nous, officiers municipaux de
en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune le et conformément à l'autorisation qui nous y est donnée, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire, au nom de notre commune, l'acquisition des domaines nationaux dont la désignation suit.

(*Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut acquérir.*)

Lesquels biens sont affermés ou loués par des baux authentiques passés devant notaires à le (ou les) et sont constatés être d'un produit annuel de la somme de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du décret de l'Assemblée nationale; et quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont point affermés et dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts, pour en fixer le prix capital, nous consentons à le payer éga-

lement, conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts ; à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre expert la (ou les) personne de que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui seront nommés par le directoire du district ; consentons à en passer par l'estimation du tiers-expert, qui, en cas de partage, sera nommé par le département ou son directoire.

En conséquence nous nous soumettons à déposer en la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, quinze obligations payables en 15 années, et portant intérêt à 5 pour 100, comme aussi à nous conformer d'ailleurs très exactement, et pour le paiement de nos obligations, et pour notre jouissance jusqu'à l'époque des reventes, à toutes les dispositions du décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale.

Fait à le

N. B. Les municipalités qui ont déjà formé des demandes sont invitées à envoyer sans délai, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, une nouvelle soumission dans la forme ci-jointe.

Leur première soumission, enregistrée au comité, servira néanmoins à constater, par l'ordre de la date, la priorité, dans le cas de concours.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. Walne, propriétaire anglais et domicilié à Paris depuis dix-sept ans, ayant consulté l'administration municipale sur la nature de ses droits de citoyen, elle s'est adressée au comité de constitution de l'Assemblée nationale, dont elle a reçu la décision suivante, qu'il est utile de connaître.

« Le décret de l'Assemblée nationale rend susceptibles des droits de citoyen actif, les étrangers qui ont été domiciliés pendant cinq ans ; ainsi M. Walne, qui a dix-sept ans de domicile à Paris, est habile à jouir de ces droits, dès qu'il aura obtenu des lettres de bourgeoisie ; et quant aux lettres de bourgeoisie de Paris, elles ne peuvent, surtout dans la constitution actuelle, être délivrées que par la municipalité. »

Au comité de constitution, le 19 mai 1790.

Signé DUPONT, TARGET.

DISTRICTS DE PARIS.

Les districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ont, le 28 de ce mois, député vers M. le maire de Paris MM. Caté, avocat au parlement et président ; Jorat, de l'académie des sciences ; Patris, ancien électeur, capitaine ; Gocat, Maison-Rouge et Renier, pour lui faire part de l'arrêté que l'Assemblée a pris sur la dénonciation faite au district par l'assemblée de la commune.

M. Patris, qui portait la parole, a dit à M. le maire :

« Monsieur, à Rome, autrefois, un général illustre fut cité par les ennemis de sa gloire devant un peuple qu'on se proposait de rendre ingrat. Romains, dit-il pour toute réponse, à pareil jour j'ai vaincu Annibal et Carthage : allons au Capitole en rendre grâce aux dieux, et tout le peuple le suivit.

» Hier, Monsieur, en discutant dans notre assemblée l'objet de l'arrêté que nous avons l'honneur de vous présenter, nous nous sommes rappelé que l'année dernière précisément, à pareille époque, vous défendîtes la liberté et sauvâtes l'Assemblée nationale par votre courage et votre fermeté. »

Extrait des délibérations des districts du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques du Haut-Pas.

« L'assemblée déclare que ce n'est qu'avec une véritable douleur qu'elle prononce dans un procès qui n'eût jamais dû exister ; qu'elle reconnaît le droit incontestable qu'a le conseil général de la commune, d'inviter M. le maire, ou tout autre membre d'administration, à s'y rendre lorsqu'il l'exige ; déclare que la conduite de MM. les représentants de la commune n'a pas été aussi mesurée qu'elle aurait dû l'être, en ce qu'ils se sont rendus garants, responsables de la dénonciation faite à leur assemblée par un de ses membres ; qu'ils ont négligé la marche prescrite par la raison et la justice, qui consiste à vérifier les faits, et à s'assurer de l'exactitude de la dénonciation avant de la soutenir et de la rendre publique : a de plus décidé que le présent arrêté serait envoyé aux soixante sections, et à M. le maire. »

LITTÉRATURE.

Mémoires du maréchal duc DE RICHELIEU, etc. (*Voyez le* n° 145.) *Second extrait.*

Voici le temps de l'aimable régence,

a dit Voltaire : c'est de la *folle régence* qu'il fallait dire. Tout ce qu'on lit dans le second et le troisième volume de ces mémoires ne justifie que trop cette épithète, et Voltaire la justifie lui-même, en ajoutant :

Où la Folie, agitant son grelot,
D'un pied léger parcourt toute la France.

Seulement le poëte a pris ici la cour pour la France, qui, plongée dans la misère par les oppressions et les dissipations du dernier règne, et trompée dans l'espérance d'un meilleur sort, gémissait au bruit des grelots que la Folie agitait dans le Palais-Royal.

Vouloir réduire dans un cadre aussi borné que le nôtre le tableau de toutes ces extravagances, serait une extravagance de plus. Il vaut mieux choisir sans ordre quelques traits caractéristiques qui attestent le ton des mœurs, l'esprit du emps et les progrès du despotisme.

C'est au régent qu'est dû ce nom de *roué*, que nous avons vu revenir à la mode, puis disparaître tout à coup de la *bonne compagnie*, peut-être parce qu'aucun de ceux qui se faisaient gloire de le porter n'avait pour le soutenir les mêmes moyens qu'un Nocé, un Lafare, un Simiane, un Fargy, et tous ces autres libertins aimables, qui, réunis autour du régent avec des femmes titrées, des filles publiques et les filles du régent lui-même, se disputaient le prix de dissolution et de scélératesse. Peut-être aussi que ce mot, borné dans son origine à ce cercle des compagnons de débauche, avait alors un sens double qu'il n'a pu avoir depuis. Le duc d'Orléans les nommait ainsi, parce qu'il les jugeait en effet dignes d'être *roués* pour leurs crimes ; mais ils expliquaient favorablement l'épithète, en disant qu'ils se feraient tous rouer pour lui. Ceux de ces derniers temps n'ayant personne pour qui se faire rouer, ce titre ne convenait plus qu'à des gens vraiment dignes de la roue.

Law, qui bouleversa la France, avait proposé son systême au duc de Savoie ; il lui prouva aisément qu'il aurait peut-être, en trompant son peuple, tout l'or de ses états ; mais il fut bien déconcerté quand ce prince lui demanda simplement comment ses peuples lui fourniraient de l'argent quand ils n'en auraient plus. Cet aventurier, chassé d'Italie, où il avait mené un grand état, et filoutant et volant au jeu, vint placer en France, dans les premiers fonds de sa banque, 300,000 écus, restant des gains qu'il avait faits. Il fut bientôt l'homme de la cour, pays natal de l'avidité crédule. On le mit enfin à la tête des finances ; l'ambitieux Dubois, l'incestueuse duchesse de Berry, les autres maîtresses de son père et les roués tramèrent cette intrigue ; et la France fut livrée à un charlatan qui promettait, *en multipliant les billets de banque*, d'enrichir le roi, le régent et toute la cour, *et de remettre entre leurs mains l'or et l'argent de tout le royaume entier*. Il ne se trouva là personne d'assez sensé pour lui faire la même question que le duc de Savoie.

Canillac l'avait pourtat t deviné. M. Law, lui dit-il

en présence du régent et d'une assemblée nombreuse, *vous m'avez volé mon système. Je fais des billets, et je ne paie pas : vous ferez de même. Je réclame mon système ; il est à moi.* Ce n'était pas seulement, comme on voit, sur l'article des mœurs qu'on allait tête levée ; on traitait avec la même franchise ce qui regardait l'intérêt, et l'on se jouait également, dans tous les genres, des engagements les plus sacrés.

On sait les querelles qui divisaient alors l'église de France pour la bulle, le parlement et les pairs pour le salut du bonnet, et pour d'autres objets aussi importants. Les injures succédèrent aux raisonnements et aux discussions. Les pairs ne se contenant plus, et perdant *toute mesure*, allèrent jusqu'à dire au parlement qu'il était.... du *tiers-état*. Les présidents, si cruellement outragés, adressèrent au régent un mémoire où ils passaient en revue tous les pairs, leur naissance, l'origine et l'époque de leur noblesse. A les entendre, l'un descendait d'un apothicaire, l'autre d'un aventurier, celui-ci d'un boucher, celui-là d'un marchand de poisson, ou d'un domestique, ou d'un bâtard d'un évêque, etc. Mais les pairs, armés de leurs parchemins, répondirent à ces calomnies ; et quoique ces parchemins, leur égide et le fondement de leur orgueil, ne fussent pas tous également jaunis et rongés par le temps, également gothiques, également illisibles, ils attestèrent tous, plus ou moins, aux yeux de l'univers, la gloire des pairs de France, un peu différente cependant, comme le parlement l'avait remarqué, de celle des anciens *ducs de Bourgogne*, de *Guyenne* et de *Normandie*, et des *comtes de Flandre*, de *Champagne* et de *Toulouse*.

Ce qu'il y avait de plaisant, c'est que tandis que le parlement reprochait aux pairs de se prétendre au-dessus du reste des nobles, d'en exiger dans les lettres le titre de Monseigneur, et de se dispenser de mesurer leurs épées avec les gentilshommes, ce qui établissait deux ordres dans l'ordre de la noblesse, il leur reprochait aussi leurs alliances avec la robe ; et souvent même, ajoutait-il, *avec ce que la robe a de plus abject ;* « car nous ne dissimulons pas que nous avons parmi nous plusieurs classes que nous distinguons par la grande, la moyenne et la basse robe. » Haute et basse noblesse, au lieu de citoyens ; haut et bas clergé, au lieu de prêtres ; haute, moyenne et basse robe, au lieu de juges. Que tous ces *hauts* et *bas*, indépendants de l'élévation ou de la bassesse personnelle, étaient bien imaginés ! Le bel ordre de choses ! et quel dommage de voir s'écrouler un édifice fondé de toutes parts sur des bases si raisonnables !

Un édifice mieux construit chez une nation voisine attirait dès-lors les regards ; il a fait longtemps l'objet de notre envie ; et dans ce moment même où nos architectes patriotes se flattent de le surpasser, leurs ennemis le vantent plus que jamais. Voici ce qui peut contribuer à éclairer notre jugement dans cette matière délicate. Le roi Georges, qui occupait en Angleterre le trône du roi Jacques, après avoir fait sauter à Londres un grand nombre de têtes, *pour affermir son autorité*, se trouva dans quelque embarras, lorsque le parlement, qui lui était favorable, fut prêt à se dissoudre, les lois ne permettant pas qu'il durât plus longtemps. « Mais, pressé par les circonstances, comptant sur un parlement à sa dévotion, craignant dans les élections futures l'influence du parti jacobite, s'il pénétrait dans la prochaine assemblée, il prit la résolution, aussi hardie qu'illégale, de changer le parlement triennal en parlement septennal. Les communes, ravies d'être continuées dans leur autorité, s'empressèrent de favoriser le roi et ses ministres, et l'acte qui déterminait la durée du parlement fut suspendu..... Cela pouvait souffrir des difficultés de la part de la chambre haute ; car celle-ci, toujours stable, avait intérêt que celle des communes fût souvent renouvelée, parce qu'une longue séance lui donnait dans les affaires une plus grande prépondérance. Le roi d'Angleterre néanmoins gagna cette cause : et depuis ce temps-là, les rois ayant le temps nécessaire de s'assurer d'un parlement septennal, par des grâces, des pensions ou des présents ; ayant d'ailleurs le pouvoir de dissoudre un parlement qui n'est pas porté à se laisser corrompre, ou qui est trop ferme dans ses principes, *les rois ont été aussi absolus en Angleterre que dans les autres états*, quand ils ont été servis par d'habiles ministres. » Nous ne ferons aucune réflexion sur ce texte ; nous l'offrons seulement dans toute sa pureté à certains politiques, dépréciateurs envenimés de notre Constitution naissante, et par une éternelle et fatigante opposition apologistes outrés de la constitution anglaise.

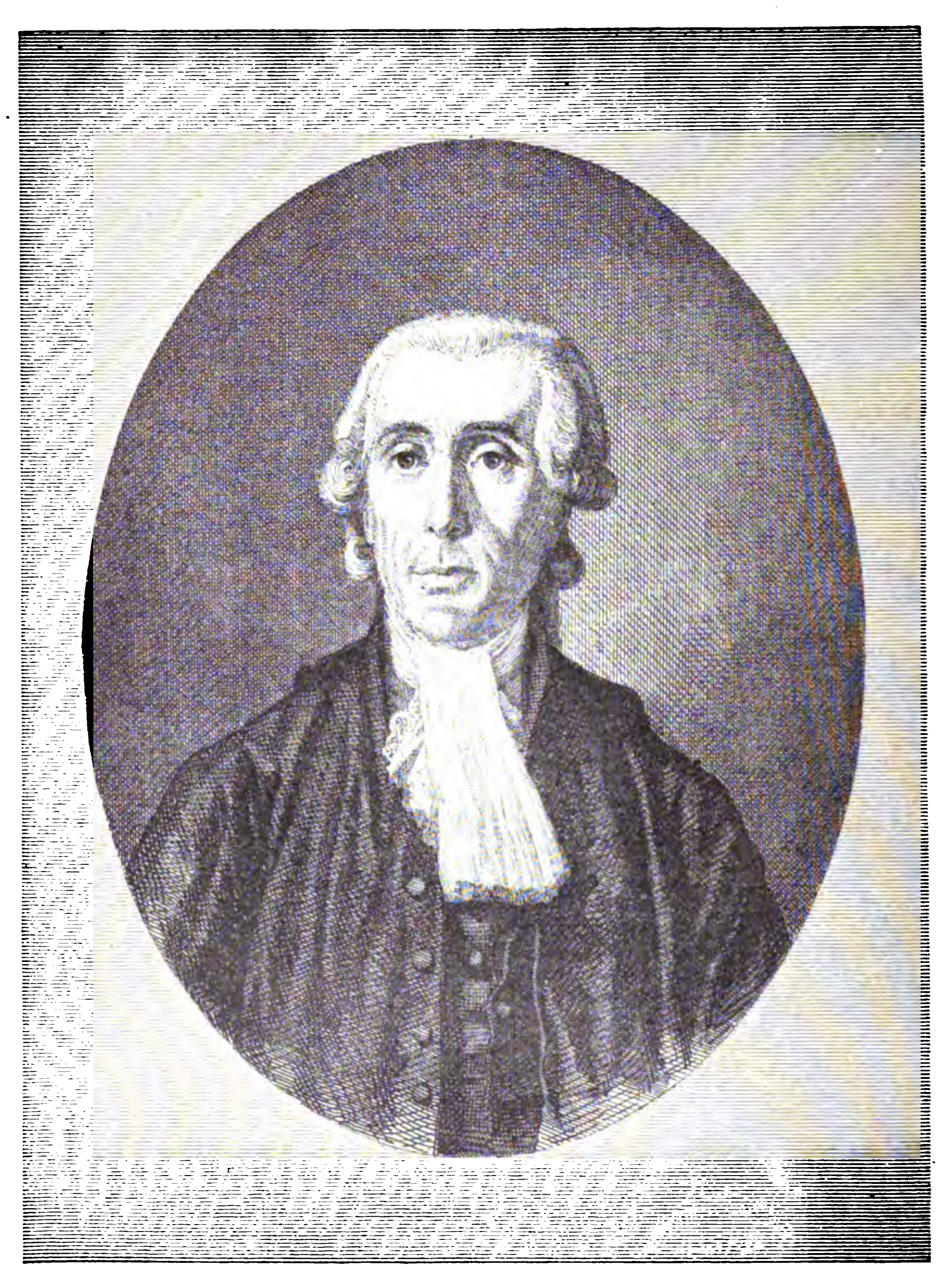
Qu'ils déclament aussi, tant qu'ils voudront, contre quelques désordres exagérés par eux, et malheureusement inséparables d'une grande révolution ; quel bon citoyen ne préférera ces crises passagères à l'état habituel d'avilissement où il fallait que notre nation fût plongée, lorsqu'à Paris *on ne trouva point étrange* que, pour favoriser une compagnie formée par l'aventurier Law, on enlevât les mendiants valides, les domestiques sans place, les journaliers, les garçons de métier, pour les envoyer peupler le Mississipi ? Les jeunes filles sans état n'étaient pas épargnées ; et le gouvernement, pour en avoir beaucoup, donnait 10 livres pour l'enlèvement d'une personne, avec des gratifications particulières, lorsqu'on prendrait, dit assez crûment l'auteur des mémoires, *quelque couple qui paraissait habile à la propagation.* Et quel fut le fruit de toutes ces violences ? Ces malheureux, conduits dans des charrettes en Bretagne, pieds et poings liés, mis en dépôt dans les prisons ou dans les forts des villes, périrent tous de faim et de misère, attendant leur embarquement, que la chute du système empêcha.... Il y a un peu loin de cette expédition à la déclaration des droits de l'homme.

Que ces frondeurs politiques plaignent ou feignent de plaindre un coupable insensé, qui a fini sur l'échafaud des jours déshonorés par l'intrigue ; mais s'ils le croient innocent, parce qu'il n'avait pas réalisé ses projets criminels ; s'ils font un crime à la liberté d'avoir puni légalement l'ennemi de la liberté, ou le vil agent de ses ennemis, quels termes inventeront-ils pour exprimer l'horreur que doit inspirer cette commission sanguinaire, envoyée, au nom du régent en Bretagne, avec trois bourreaux, sur des accusations vagues et de simples soupçons ; commission composée, comme toutes celles de cette espèce, de maîtres des requêtes et de conseillers d'état, toujours vendus aux ministres, pour parvenir au ministère ; commission qui fit trancher la tête à quatre gentilshommes bretons, pour avoir écouté les propositions de l'Espagne, relatives à la régence, *et pour des projets de crimes et des plans de félonie, ou de crime de lèse-majesté*, comme le disait la sentence, sans autres énonciations ? Le sang de ces quatre victimes ne suffisait pas, seize autres nobles fugitifs furent suppliciés en effigie, leurs charges et leurs biens confisqués et réunis aux domaines, leurs bois coupés, leurs châteaux démolis, etc.

Comment, dans cette belle et heureuse révolution, la noblesse bretonne a-t-elle préféré des restes de féodalité à la liberté ? Comment s'est-elle tenue à part dans le mouvement général ? Comment, dans la crainte de perdre de vaines prérogatives, ou des possessions injustes, puisqu'elles étaient une atteinte aux propriétés, ne s'est-elle pas empressée à venger le sang de Pont-Calec, de Mont-Louis, de Talhouet, de Ducouëdic ? Etait-ce à leurs descendants à soutenir la cause du despotisme ? Pour se consoler d'une révolution qui s'est faite sans eux, qu'ils sen-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 537.

Sylvain Bailly, élu maire de Paris le 15 *juillet* 1789, *né en* 1736, *exécuté le* 11 *novembre* 1793.

gent que ce qu'ils nommaient les priviléges de la province sont maintenant les priviléges de toute la France; que si leurs droits de seigneurs sont détruits, ceux d'hommes libres leur sont assurés; et qu'on ne verra plus, comme sous *l'aimable régence*, tomber leurs têtes à la seule volonté d'un ministre.

Mais le régent ordonnait-il de pareilles horreurs? Non; il ne les approuvait pas même: il avait seulement la faiblesse de les souffrir. Sa facilité coupable laissait l'État en proie à Dubois, à Law, à d'Argenson, à leurs créatures, aux siennes, à ses maîtresses et aux leurs. Il oubliait, dans ses orgies de tous les jours ou de toutes les nuits, les plaintes de l'humanité outragée par ces exécutions, et celles de la France ruinée par ses ministres et par sa cour.

Nous devons au commerce antipaternel qu'il eut avec Mademoiselle de Valois, sa troisième fille, comme il en avait un avec l'aînée, Madame de Berry, une pièce curieuse sur le prisonnier au *masque de fer*; elle dépose en faveur de ceux qui ont soutenu que c'était un frère jumeau de Louis XIV. C'est une *relation de la naissance et de l'éducation* de ce prince, composée par son gouverneur, au lit de mort. Le régent en était dépositaire. Sa fille l'obtint, en lui accordant ce qu'il demandait depuis longtemps. Elle envoya sur-le-champ cet écrit au duc de Richelieu, son amant, avec un billet où elle l'instruisait des conditions et de l'exécution du marché. Ce billet est en chiffres, et nous conseillons aux personnes chastes de ne le pas déchiffrer.

Une pièce aussi curieuse dans un autre genre, c'est un mémoire adressé par M. Dubois au régent, lorsqu'effrayé de l'écroulement inévitable du système, celui-ci fut tenté de convoquer les états-généraux. L'exorde peut donner une idée du reste. « Ce n'est pas sans raison que les rois de France sont parvenus à éviter les assemblées connues sous le nom d'*états-généraux*. Un roi n'est rien sans sujets, et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi, et de lui présenter des cahiers de doléances, ont *je ne sais quoi de triste* qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence. »

Il faut voir l'explication naïve qu'il donne de la manière dont le gouvernement s'y prenait pour vaincre l'obstination des parlements contre les édits. La conséquence qu'il en tire est une révélation bien précieuse, quoiqu'elle ne nous apprenne plus rien. C'est le secret du despotisme, qui est maintenant celui de la comédie.

« A présent V. A. R. connaît-elle des moyens plus efficaces pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale, qui résisterait à ses volontés? Le monarque pourrait-il dire à la nation comme au parlement: *Vous n'êtes pas la nation?* Pourrait-il dire aux représentants de ses sujets: *Vous ne les représentez pas?* Un roi de France pourrait-il même faire la guerre à la France, en cas de refus de nouveaux impôts? Le roi est *assuré de ses troupes* contre le parlement; le serait-il contre la France assemblée? Où frapperait donc le soldat, l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, ou leurs amis, ou leurs parents, ou leurs frères? N'oublions jamais que le dernier malheur des rois est de ne pas jouir de l'*obéissance aveugle du soldat*; que compromettre ce genre d'autorité, qui est la *seule ressource des rois*, c'est s'exposer aux plus grands dangers, c'est là véritablement *la partie honteuse des monarques*, qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'État. »

Le régent se moqua du ministre et du mémoire; mais il changea de dessein. Sa coutume était toujours de persifler et de maltraiter ce Dubois, qui n'avait d'autre titre pour être ministre d'état que de l'avoir été de ses plaisirs. En accumulant sur lui les honneurs ecclésiastiques et ministériels, en remettant entre ses mains le sort de la France, il ne l'en méprisait pas moins; il ne l'en traitait pas moins comme le dernier des misérables. « Tiens, lui dit-il un jour en lui donnant un coup de pied, voilà pour ta qualité de ministre, en voilà un autre pour celle de m......., un troisième pour celle de coquin, un quatrième pour celle de prêtre, et un cinquième pour celle d'archevêque de Cambray. *Je vous le pardonne*, repartit froidement le prélat, *parce que j'en attends un sixième en qualité de cardinal.* »

Il n'attendit pas longtemps cette dignité, ni sans doute le traitement qu'il se résignait à souffrir pour elle. L'opinion publique était si générale sur son compte, qu'on l'appela, pendant six mois, le *cardinal-Cartouche*. Le régent, dans ses moments d'impatience, lui disait: *Sors d'ici, va-t'en, chien de cardinal.* Mais ce *chien*, ce *coquin*, ce corrupteur de la jeunesse du régent, cet instigateur constant de tous ses vices, en butte à ses railleries, à son mépris, à ses coups, assis en même temps sur l'un des premiers siéges épiscopaux de France, affublé de la pourpre romaine, n'en était pas moins pour toute la France monseigneur le premier ministre.

La façon dont il obtint l'archevêché, quoiqu'il ne fût pas même dans les ordres; sa manière expéditive d'aller en habit de chasse recevoir clandestinement, et tout à la fois, les moindres, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise; l'éclat qu'il voulut donner à son sacre, où il sut forcer, par les caresses intéressées de Mme de Parabère, le régent à assister malgré lui; en un mot, le contraste frappant de ses dignités avec ses mœurs, de son empire sur le duc d'Orléans avec le rang qu'il occupait dans son estime, de son influence absolue sur les affaires du royaume avec le mépris et la haine de la nation entière, forment un ensemble peut-être unique dans l'histoire scandaleuse du ministère et de l'Église.

Il mourut enfin des suites honteuses de ses débauches, avec le dessein criminel de perdre le régent, son bienfaiteur, qui mourut lui-même peu de temps après d'apoplexie entre les bras de la duchesse de Phalaris. Ainsi finirent d'une manière digne d'eux et le maître et le ministre. Ainsi se termine cette époque dont l'influence sur les affaires et sur les mœurs publiques s'est étendue jusqu'à nos jours. Pour revenir de l'étourdissement funeste où nous étions restés depuis, il ne fallait pas moins qu'une insurrection générale, une régénération complète et une constitution nouvelle.

MÉLANGES.

Lettre de M. le maire de Paris à M. de Lafayette.

Paris, le 1er juin 1790.

Je viens de recevoir, Monsieur, une lettre de M. le comte de Saint Priest, par laquelle ce ministre m'annonce que le roi est dans l'intention d'aller passer quelques jours à Saint-Cloud, et que Sa Majesté desire qu'il y soit envoyé un détachement de la garde nationale. Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour le départ du détachement destiné à la garde du roi et de la famille royale, pendant leur séjour à Saint-Cloud.

Je suis aussi chargé, Monsieur, de faire connaître à la garde nationale toute la satisfaction du roi pour le service qu'elle fait auprès de sa personne. Je m'applaudis de remplir en ce moment la plus douce, comme la plus honorable de toutes mes fonctions, en vous priant de faire part de cette nouvelle preuve de la bienveillance de Sa Majesté à la garde nationale, dont le patriotisme, la prudence et le courage sont le rempart le plus sûr de notre liberté.

Si ce témoignage des bontés du roi peut acquérir auprès de l'armée parisienne un nouveau prix, ce sera sans doute

lorsque le général qui est l'objet de son amour, comme il est celui de la reconnaissance et de l'admiration de tous les bons citoyens, sera chargé de le lui transmettre.

Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien adresser à chacun de MM. les commandants de bataillon et chefs d'escadron copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, et que je vais moi-même prendre soin de rendre publique. J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé BAILLY (1).

Au Rédacteur.

On a distribué, Monsieur, un ouvrage portant pour titre : « *Appel* à l'Assemblée nationale et aux nations attentives, » d'un décret surpris au pouvoir législatif; décret en oppo- » sition avec les premiers principes du crédit et de la foi » publique, et en contradiction avec ses précédents décrets. »

Et les premières lignes de ce libelle sont conçues en ces termes :

« Le pouvoir législatif a décrété le 17 avril dernier, sur l'exposé insidieux de M. le vicomte de Beauharnais, membre du comité des rapports, sous les auspices généreux de M. le comte de Montmorency, etc., etc. »

Si l'auteur de cet écrit, qui n'aurait peut-être mérité que le mépris et le silence, s'était mieux informé des faits, avant de faire imprimer un ouvrage injurieux pour le corps législatif, pour le comité des rapports, et pour plusieurs de ses membres, il aurait su que M. le vicomte de Beauharnais, chargé, dans le principe, de cette affaire, n'est pas celui qui a fait à l'Assemblée nationale cet exposé qu'il qualifie d'insidieux; il aurait su que ce rapport, fait par M. Pélerin, a été présenté de la manière qui met le plus à l'abri de tout soupçon de partialité, puisqu'il a consisté dans la lecture de toutes les pièces et dans un exposé très succinct des motifs qui avaient déterminé le comité des rapports à proposer de continuer au Châtelet une attribution que le roi lui avait donnée par des lettres patentes du 2 décembre 1786, pour connaître des contestations nées et à naître, au sujet des lettres de change tirées sur Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, banquiers, et acceptées par eux, qui avaient été altérées et falsifiées, ainsi que pour faire l'instruction criminelle de ces altérations et falsifications jusqu'au jugement définitif; il aurait su que ce n'est jamais que l'avis du comité qu'on présente à l'Assemblée, et que « les auspices généreux d'aucun membre » ne peuvent influer sur ses délibérations; il aurait su que ni M. de Montmorency, ni M. de Beauharnais n'étaient à l'Assemblée lors de ce rapport; il aurait su enfin qu'on ne surprend pas un décret au corps législatif.

Comme l'auteur de cet ouvrage indique qu'il a fait il y a quelque temps un écrit portant pour titre : *Pétition d'un citoyen opprimé*, les différents membres injustement indiqués dans son *Appel à l'Assemblée nationale* ne croient pas devoir donner aucune suite au tort dont il s'est rendu coupable envers eux; ils trouvent dans le titre de *citoyen opprimé* des motifs suffisants pour l'excuser, et ils se bornent au seul rétablissement des faits.

MONTMORENCY, BEAUHARNAIS.

Dans une feuille de Paris, Monsieur, du lundi 31 mai, nº 151, on lit ces mots : « Il n'y a peut-être pas de ville en France où les déclarations concernant la contribution patriotique, aient été faites avec une infidélité aussi scandaleuse qu'à Auch, car le grand nombre de citoyens riches de cette ville, et notamment les ecclésiastiques opulents, se sont à cet égard bien notoirement parjurés. »

A l'appui de cette assertion, l'auteur ajoute que l'archevêque, des archidiacres, des chanoines et des prébendés ont offert de contribuer aux besoins de l'Etat pour des sommes très modiques, relativement à leurs revenus, et après cette énumération, il finit par etc., etc., etc.; ce qui complète sans doute à sa manière « ce grand nombre de citoyens riches et » parjures. »

Je n'ai pu voir sans indignation une calomnie si grave, commise si légèrement et sans distinction contre les habitants *riches* d'une ville dont le patriotisme, qui ne le cède en rien à celui des autres villes, est garanti par une soumission générale et sans murmure à la loi, malgré les pertes immenses qu'elle essuie; par l'harmonie constante qui y règne entre toutes les classes, malgré l'opposition de leurs intérêts; par le désintéressement de ses magistrats, qui, dès l'année dernière, se sont empressés de rendre la justice gratuitement; par un grand nombre de délibérations et d'adresses, soit de la commune en général, soit des diverses corporations, lesquelles ont toutes mérité la satisfaction de l'Assemblée nationale.

Quant aux contributions patriotiques, j'ai été instruit de celles de beaucoup de personnes riches de tout état de cette même ville, et je puis attester qu'elles sont conformes aux proportions déterminées par le décret du 6 octobre.

J'ignore si M. l'archevêque, quelques ecclésiastiques, quelques autres particuliers même, ont fait à cet égard des déclarations infidèles; mais quand cela serait, est-ce une raison de flétrir une foule de bons citoyens, qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du peuple, et qui, contents du bien général, n'ont compté pour rien, en faisant leurs déclarations, les sacrifices particuliers que la Révolution leur impose?

Ainsi j'invite tous les honnêtes gens à mettre cette diffamation au rang de toutes celles qui fatiguent journellement leurs oreilles dans les rues de la capitale; et comme je dois à mes concitoyens que cette réparation soit publique, je vous prie de permettre qu'elle trouve place dans votre journal.

SENTETZ, *député à l'Assemblée nationale.*

(1) Ce bon et loyal Bailly ne se doutait sûrement pas que ce voyage à Saint-Cloud cachait un projet de fuite du roi : le peuple plus clairvoyant reconnut le piége, et s'opposa au départ de la famille royale. Des auteurs attachés au parti de la cour, et dont on ne saurait contester la véracité à ce sujet, sont convenus depuis que le projet de faire évader le roi dès qu'il serait sorti de Paris aurait été mis à exécution, sans l'intervention du peuple de la capitale. L. G

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR 2 JUIN.

La municipalité de Loches, district de Bar-sur-Seine, promet d'acheter tous les domaines nationaux qui sont sur son territoire.

La société des Amis de la constitution établie à Tulle, après avoir délibéré sur la protestation d'une partie des membres de l'Assemblée nationale, a déclaré parjures ceux qui l'avaient signée; elle adhère à tous les décrets de l'Assemblée, et vote des remercîments à M. l'abbé Gouttes pour son patriotisme et son zèle à dénoncer les abus.

M. LE MARQUIS D'AMBLY : Toutes ces adresses nous font perdre du temps qui pourrait être employé bien plus utilement. Je vous en supplie, unissons-nous; une législature suprême ne doit pas s'occuper à lire des adresses qui, au lieu de ramener la concorde, ne tendent qu'à aigrir les esprits. Je demande qu'on n'en lise pas davantage.

M. PRIEUR : Ce n'est que par l'assentiment général des provinces du royaume que nous pouvons déconcerter tous les projets des ennemis de la Constitution, et en connaître les vrais amis. Je demande l'ajournement de la motion de M. d'Ambly, jusqu'à ce que les 304 députés qui ont signé la protestation l'aient désavouée.

M. LE MARQUIS D'AMBLY : Dans une législature nombreuse, il est impossible que tout le monde pense de même; lorsqu'on n'agit point, il est indifférent de quelle manière on pense. Vous n'avez aucun pouvoi sur ma façon de penser; ce n'est que par la douceur, la persuasion, que nous ferons aimer notre Constitution.

— Adresse de plusieurs curés réunis pour manifester leurs sentiments. « Nous adhérons avec respect et soumission à vos décrets; d'une main nous tiendrons l'Evangile, de l'autre la Constitution; nous puiserons dans ces deux sources la justice et les bonnes mœurs; elles nous feront apprendre à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à la nation ce qui est à la nation. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

— Le conseil général et la municipalité de St-Sever

promettent d'être fidèles à la nouvelle Constitution, et d'acquérir pour 12,000 liv. de biens nationaux (1).

— La municipalité de St-Omer fait, pour le même objet, une soumission de douze millions.

— Plusieurs membres font des observations sur le décret rendu dans la séance du matin, au sujet des désordres qui affligent les provinces du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais. Ces observations donnent lieu à quelques légers changements, et ce décret se trouve rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands et de voleurs dans les départements du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont étendus jusqu'à celui de la Corrèze ; excès qui attaquent la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent partout la terreur, menacent même la vie des citoyens, et amèneraient promptement, s'ils n'étaient réprimés, la calamité de *la famine*; excès enfin qui, par la contagion de l'exem*ple*, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'Assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons et honnêtes habitants des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, et capables de les priver pour longtemps du bonheur que l'Assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer;

» Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres; l'un en éclairant continuellement les bons citoyens et les honnêtes gens, que les ennemis de la Constitution et du bien public essaient continuellement de tromper; l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir; de l'autre côté, une justice prompte et sévère qui punisse les chefs, auteurs, instigateurs des troubles, et effraient les méchants qui pourraient être tentés de les imiter : ouï le rapport à elle fait au nom de son comité de constitution et de son comité des recherches, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et des subsistances, sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi. Il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département, et à l'Assemblée nationale.

» II. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentants de la nation, en proposant des règlements quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, les droits sacrés de la propriété et autres matières, sont également déclarés ennemis de la Constitution, et il est enjoint de les dénoncer; tous règlements semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

» III. Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'Assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la Constitution et non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la Constitution, de la nation et du roi : il est enjoint de les dénoncer, et ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article Ier du décret du 26 février dernier.

» IV. Les curés, vicaires et desservants qui se refuseront à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyens actifs, à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservants, et de leur refus.

» V. Il est défendu à tous citoyens actifs de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires et électorales. Il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses de déposer les armes qu'ils pourraient avoir, et leurs bâtons, avant d'entrer dans l'assemblée.

» Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

» VI. Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer, et privé de son droit de suffrage. Les honnêtes gens et les amis de la Constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

» VII. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses dont les habitants composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante, à l'effet de maintenir la tranquillité publique et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des assemblées, sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans le cas prévu par le décret du 28 mai dernier.

» VIII. Tous les citoyens, quels que soient leur état et leur profession, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçants et marchand de grains et de subsistances, toutes propriétés et toutes possessions actuelles, sont placés sous la sauvegarde et protection de la loi, de la Constitution, du roi et de l'Assemblée nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer, d'une manière paisible, la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront aux présents articles seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution et des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi.

» IX. Ceux qui se permettront des cris ou des outrages, et qui manqueront de subordination et de respect à l'égard des officiers municipaux, des administrateurs de département, de district et des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables, et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

» X. Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait et des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement quant aux chefs des émeutes, et surtout aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers, et punis selon toute la rigueur des lois, sans préjudice de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier.

» XI. Tous les citoyens de chaque commune, qui auront pu empêcher les dommages causés par ces

(1) Il y a vraisemblablement ici une erreur qu'il nous est impossible de vérifier; mais il est probable que Saint-Sever a souscrit au moins pour 120,000 l. de biens nationaux, et probablement pour 1,200,000 liv. L. G.

violences, en demeureront responsables, en exécution du décret du 26 février dernier.

» XII. Les gardes nationales, qui ne sont que des citoyens actifs eux-mêmes, et leurs enfants, armés pour la défense de la loi, les troupes réglées, les maréchaussées déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux pour le maintien de la tranquillité et du respect pour les décrets de l'Assemblée nationale. Elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

» XIII. Le président de l'Assemblée se retirera dans ce jour par-devers le roi, pour le supplier de faire passer dans les départements du Cher, de l'Allier, de la Nièvre et de la Corrèze, des forces suffisantes pour assurer le repos public et l'exécution des décrets.

» XIV. La connaissance et le jugement en dernier ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupements qui ont eu ou qui auraient lieu dans ces quatre départements, sont attribués respectivement aux siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins et Limoges. Il leur est enjoint de rechercher principalement, et de punir, suivant toute la rigueur des lois, les chefs des émeutes populaires, les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles, et de faire, sans retardation des jugements, parvenir à l'Assemblée nationale tous les renseignements, instructions et preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de leur procédure.

» Le présent décret sera porté sur-le-champ à l'acceptation et à la sanction du roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier et exécuter dans tous les tribunaux et toutes les municipalités du royaume, et spécialement aux présidiaux, bailliages et sénéchaussées, ainsi qu'aux villes, bourgs et communautés des quatre départements mentionnés au présent décret. »

M***, procureur du roi de la commune de Vilandaudon en Comminges: Une horde de brigands répandue dans le pays de Comminges vole pendant la nuit les troupeaux. Différentes villes se sont réunies et ont fait un grand nombre de prisonniers qui ont été conduits de municipalité en municipalité à Vilandaudon. Les officiers de justice craignent des oppositions, s'ils jugent ces prisonniers, parce que les délits n'ont pas été commis dans leur ressort. Ils demandent à être autorisés à juger, sauf l'appel.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« L'Assemblée nationale approuvant le zèle des officiers de Vilandaudon en Comminges, les autorise provisoirement à informer, décréter et juger, sauf l'appel de droit, les particuliers détenus dans les prisons de cette ville, ou qui y seraient conduits dans la suite pour fait de brigandages. »

—Sur le rapport fait, au nom du comité de Constitution, des contestations élevées entre les électeurs du département de l'Aisne, au sujet du chef-lieu que se disputent les villes de Laon et Soissons, « l'Assemblée nationale confirmant la délibération des électeurs du département de l'Aisne, assemblés à Chauny, décrète que le chef-lieu de ce département sera fi é à Laon. » — La séance est levée à 10 heures.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Je viens de lire, Monsieur, dans le *Moniteur*, que vous avez dit à l'Assemblée que des lettres de Turin et de Nice annoncent que beaucoup de mendiants de ces deux villes ont été envoyés à Paris. Permettez-moi de vous observer, Monsieur, qu'il faut connaître bien peu le pays dont on parle, pour avancer de pareilles propositions. Le peu de mendiants valides qui se trouvent à Turin et à Nice ne suffiraient pas à faire des attroupements dans Paris. D'ailleurs la piété rare du monarque qui commande en Piémont, ne se prêtera jamais à des forfaits aussi noirs. Il est vrai qu'on a exilé de ce pays plusieurs mendiants; mais on ne les a pas envoyés à Paris; on les a envoyés en France, c'est-à-dire dans leur patrie, et voilà l'explication de la lettre de Nîmes, datée du 24, et rapportée dans la même feuille du *Moniteur*. On a aussi chassé de Turin et de quelque autre ville des émissaires, et ils ont été renvoyés à Paris d'où ils étaient partis; ceux-ci auraient pu, non pas diminuer le respect et la soumission des Piémontais envers leur souverain, mais troubler pour un instant le repos public. Les faits ainsi redressés, qu'a-t-on à reprocher? S'il existe des lettres qui annoncent d'autres dispositions, j'ose dire qu'elles sont de la nature de celle qu'on a supposée à M. de Voisins, commandant de Valence. Il y a longtemps qu'on calomnie lâchement, même dans les lieux qui devraient être les plus sacrés, les villes de Turin, de Nice, etc.; mais on a beau s'agiter, on ne parviendra pas à séduire et à tromper les Français sages et bons, ni à faire perdre aux Piémontais la vénération et l'amour qu'ils ont voués aux princes qui se sont réfugiés parmi eux, et dont ils se montrent si dignes.

D. Vallin.

Note du Rédacteur. — On n'a point oublié, sans doute, que le même correspondant, en nous invitant à aller à confesse, nous assurait qu'il fallait être un ignorant pour publier qu'on imposait une pénitence en refusant l'absolution.

Le 29 mai, des brigands se sont introduits dans l'église de Saint-Roch. Ils ont forcé la serrure du tabernacle de l'autel privilégié. Ils ont volé le ciboire et les hosties et se sont sauvés par la porte qu'a ouverte le vicaire qui venait chercher, à quatre heures du matin, le viatique pour un malade.

La veille d'autres scélérats ont volé plusieurs ornements d'église aux capucins du Marais.

— On mande de Suisse que M. de M—f—t—n qui y voyageait, pour conserver l'*incognito* avait remplacé un nombreux domestique par un simple valet étranger qui lui a volé deux mille louis.

Samedi, à 3 heures après midi, un des guichetiers du Châtelet ayant oublié de fermer la porte du petit escalier qui communique de la prison à la chambre criminelle, neuf prisonniers sont montés dans les salles et sont ensuite descendus tranquillement par le grand escalier, sans qu'aucun des gardes ait conçu le moindre soupçon. Le guichetier s'étant aperçu trop tard de leur évasion a crié à la garde; deux de ces malheureux ont été repris et conduits à l'hôtel-de-ville avec le guichetier. Au même instant la garde a été doublée autour du Châtelet, dont toutes les portes ont été fermées. Cet événement a causé beaucoup de rumeur parmi le peuple, d'autant plus qu'au nombre des fuyards se trouvent MM. de Grandmaison et Champclos, prévenus du crime d'avoir contrefait des billets de la caisse d'escompte.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 4, *la Caravane.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 4, *Philoctète* tragédie; et *la Feinte par amour*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 4, *Candide marié; Fausse Magie;* et *la Soirée orageuse.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 4, à la salle de foire Saint-Germain, *le Malencontreux;* et *le Valet rival*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *les Cent Louis; le Danger des liaisons;* et *les Intrigants.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal — Aujourd'hui 4, *l'Ami des Mœurs;* et *le Mort imaginaire*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 4, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt*, comédie; et *le Philosophe imaginaire*, opéra bouffon.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 4, *le Nécromancien; le Fou par amour; le Père Duchêne; les Amours de l'étalier boucher;* et *l'Enlèvement d'Europe.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 4, *la Folle Epreuve; le Prodige;* et *Pierre de Provence.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 juin,

de 200 liv.	0 l.	16 s.	4 d.
— 300 liv.	1	4	6
— 1000 liv.	4	1	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Samedi* 5 Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 4 mai. — Dans la nuit du 1er au 2 de ce mois, la glace sur la Newa s'est rompue. Ce fleuve a été couvert cette année pendant 157 jours. — On sait, par des lettres des frontières de la Pologne, que M. le prince Potemkin attend le retour d'un officier qu'il avait dépêché vers le grand-visir avec de nouvelles propositions. M. de Bulgakow est encore à Jassy; il se rendra d'abord à Pétersbourg avant de venir à Varsovie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 mai. — Toutes les starosties royales, données en présent depuis 1768, seront rendues au trésor. M. le prince Radziwill, châtelain de Wilna, qui avait une assignation de 400,000 florins sur la starostie de Borisow, en a fait le sacrifice volontaire. Le roi l'a annoncé lui-même à la diète.

On formera aux environs de Czestochau un camp de 8,000 hommes de troupes polonaises; ce corps augmenté par un corps prussien tirera un cordon jusqu'à Cracovie; on établit aussi des magasins de ce côté. — 2,000 hommes de cavalerie ont reçu l'ordre de se rendre aux frontières de la Gallicie; ils prendront leurs quartiers aux environs de Radizwillow. On a donné les ordres les plus rigoureux aux troupes polonaises de ne point inquiéter les troupes autrichiennes qui se trouvent du même côté, et surtout de ne pas mettre le pied sur le territoire de Gallicie. Les états ont menacé les soldats contrevenants à ces ordres de la potence, et les officiers d'être dégradés ou cassés, suivant les circonstances.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 mai. — La reine, accompagnée de l'archiduc François et des duchesses Marie-Joséphine et Marie-Amélie, est arrivée avant-hier, vers midi, au château de Luxembourg, où elle a été reçue par le roi. Le soir LL. MM. et toute la famille royale sont entrées dans cette capitale.

Il est arrivé le 15 un nouveau courrier de Berlin, avec des dépêches dont on ignore le contenu. Il est aussi arrivé des dépêches de M. le maréchal de Laudhon.

On sait que plus de 400 paysans de la Basse-Autriche sont arrivés ici pour solliciter le maintien du règlement des impôts, fait par feu l'empereur; on sait aussi qu'ils ont été reçus avec bonté, et que le monarque leur a promis de faire examiner leurs demandes, et de les concilier avec l'ancien système rétabli : mais ces paysans, mécontents de cette réponse, ne veulent plus quitter cette capitale. Le roi leur a fait déclarer que ceux qui, sous quelques jours, ne retourneront pas chez eux seront punis comme réfractaires. On aime à croire que les employés congédiés sont cause du mouvement de ces paysans. Cependant on apprend de la Bohême qu'environ 3,000 paysans sont en route pour se rendre ici, et pour appuyer les sollicitations des premiers; on a donné les ordres nécessaires pour les tranquilliser; on en a donné d'autres pour employer la force contre les plus obstinés.

Une patente royale qu'on vient de publier, en langues polonaise et allemande, rétablit l'ancien sytème des impôts dans la Gallicie, conformément à la demande des états. — On continue le travail de la réforme des lois pénales. On prendra pour base le code de Toscane. A l'égard des prisonniers, le roi vient d'ordonner les points suivants; savoir, de nettoyer les prisons et de les rendre salubres, et de donner à tous les prisonniers, sans distinction, de la nourriture chaude trois fois par semaine. Le traînage des bateaux par les criminels, la marque avec le fer, les coups de bâton donnés publiquement et la chaîne courte, ont été supprimés. Les criminels seront punis dans les prisons, et on les mettra à des chaînes longues, afin qu'ils puissent se donner du mouvement. Les sentences de mort ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par le roi. Les condamnés seront justiciés publiquement.

Sept bataillons d'infanterie et quatre divisions de cavalerie de l'armée de Bohême ont reçu l'ordre de se rendre dans la Moravie, d'où l'on fait partir des troupes pour renforcer le corps dans la Gallicie. Les troupes en Bohême avancent davantage vers la frontière; elles formeront un corps principal et deux petits corps. Le premier sera composé de dix-huit bataillons d'infanterie et de six divisions de cavalerie; les autres corps auront quatorze bataillons et huit divisions.

Par les dernières lettres de Servie on apprend qu'il a été jeté un pont sur le Danube au-dessus de l'embouchure du Timok, entre Isvoral et Proava, pour la communication avec la Valachie. L'armée destinée à faire le siége de Widdin s'est approchée du Timok, d'un côté sous les ordres de M. le général Clairfayt, et de l'autre sous ceux du lieutenant-feld-maréchal Stander. Le siége de cette place devant commencer le 16 de ce mois, M. le prince de Cobourg avait joint l'armée dès le 5.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre ministérielle de Berlin, imprimée aujourd'hui 1er juin par ordre du congrès.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que dans les conditions que le roi de Prusse a prescrites à Léopold pour la paix, celle que toutes hostilités contre les Etats-Unis Belges doivent cesser, y est comprise. Cette nouvelle est annoncée ministériellement au congrès par leurs députés à Berlin, qui ajoutent que si cette condition n'est pas remplie avant la fin du mois, la guerre est déclarée.

Il n'est pas arrivé d'autres nouvelles de Namur, sinon que les volontaires tournaisiens ont déserté avec armes et bagages; lesdits volontaires étaient engagés pour un an, et ils ont évité de passer à Namur.

Le comte de Nassau.

De Bruxelles, le 31 mai. — Rien de plus incertain que les nouvelles qui nous arrivent de l'armée. Le congrès arrange certains bruits comme il lui convient. — On dit que les Autrichiens viennent de tenter inutilement le passage de la Meuse, et qu'une de nos batteries, placée à propos, a coulé à fond quelques-uns de leurs bateaux chargés de plusieurs centaines d'hommes.

Nos chefs profitent en ce moment de la mauvaise situation de nos affaires pour achever de nous perdre. On fait la guerre dans nos murs aux vonckistes, dits royalistes. Toutes les personnes accusées ou soupçonnées de tenir à ce parti sont poursuivies comme des *novateurs* incendiaires : on les saisit, on les frappe, on les enchaîne, on les précipite dans des cachots. On instruit leurs procès. Les formalités ne sont pas longues. Les états ont ordonné aux officiers de justice d'expédier prévôtalement..... On a fait courir le bruit que les vonckistes avaient formé un complot contre nos volontaires et contre les états. Aussitôt sont arrivés ici (hier matin) 1,500 volontaires de Louvain, avec quatre pieces de canon, pour défendre leurs frères. La fureur a redoublé contre les royalistes. On a prétendu que

M. le comte de la Marck et M. Valkiers, chefs du complot avorté, étaient *incognito* dans cette ville. Sur-le-champ on s'est mis à les chercher avec une fureur qui annonçait quel eût été leur sort, si on les eût trouvés. Ces agitations ont été suspendues hier par une superbe procession : les rues étaient bordées d'arbres. De distance en distance il y avait des arcs de triomphe, avec des chiffres et des devises en l'honneur de *la Trinité* et de M. *Van-der-Noot*. Une des devises portait : *Vive le cardinal, vive le grand Van-der-Noot, vive la patrie!* L'an 1790 était écrit en chiffres romains.

LIÉGE.

Immédiatement après l'alarme de la nuit du 23, on eut avis à Liége d'un succès très important dans ces circonstances. La ville de Saint-Trond possède une abbaye dont le chef a des prétentions à la souveraineté. Les habitants, ou prévenus ou soudoyés, avaient toujours montré des sentiments peu patriotiques. On cherchait à y gagner des partisans en faveur de la cause du prince-évêque ; on y portait ses couleurs ; on amassait des armes et des munitions ; enfin on se disposait à donner du secours aux ennemis de la patrie. On a dû s'assurer d'une ville aussi suspecte. 400 hommes, conduits par M. le baron de Rossius, y marchèrent avec deux canons ; on fit feu sur l'hôtel-de-ville, on riposta. Le commandant ordonna de foncer avec le fusil et la baïonnette ; les gardes patriotiques, les soldats municipaux et les grenadiers d'Outre-Meuse exécutèrent l'ordre : ils fondirent avec impétuosité, l'attaque réussit, et tous les opposants furent contraints de chercher leur salut dans la fuite. M. de Rossius marcha ensuite avec du canon à l'abbaye. Il manda le prieur et le boursier ; il les fit conduire en otage à l'hôtel-de-ville, et fit faire la visite du monastère. On y trouva une abondance d'armes, de canons et des provisions de blé considérables. Malgré les défenses de ne rien piller, deux maisons furent saccagées, les meubles brûlés, etc. On arrêta en outre huit autres religieux ; quatre d'entre eux furent ramenés à Liége, où ils sont détenus dans les prisons. — Au récit de cette expédition, le peuple courut en foule dans les champs de Tongres. On porte à huit mille hommes le nombre des Liégeois qui s'y sont portés, armés de toutes manières, et animés d'une certaine fureur patriotique, qui ne les abandonnera pas quand il faudra combattre l'ennemi qui s'avance vers leurs foyers.

Le magistrat fait entretenir une ardeur si unanime ; il a décidé de déployer le *drapeau de Saint-Lambert*, espèce d'oriflamme, signe antique de la gloire des anciens Liégeois, et qui les précédait dans les marches victorieuses. L'honneur de le porter sera confié à un seigneur de l'ordre équestre, qui a juré de ne l'abandonner à l'ennemi qu'avec sa vie.

On attend à chaque instant la nouvelle d'une action et d'une victoire. Les Palatins, qui sont dans Bilsen, se trouvent environnés de tous les côtés : 3,000 Liégeois bloquent le château de *Vieux-Joncs*, où sont renfermés 400 hommes de troupes palatines. Il est probable qu'on les réduira sans peine à se rendre, s'ils ne préfèrent se laisser massacrer. Cependant, quoique tout espoir de conciliation soit perdu, la régence de Liége a encore député à S. A. l'électeur palatin de Bavière. On lui représente de nouveau l'injustice de la cause qu'il soutient par ses armes ; on lui témoigne les regrets qu'a le peuple liégeois de le traiter en ennemi ; on le supplie enfin d'écouter des conseils plus modérés et plus sages.

On a reçu le 27 mai, à Liége, un avis de M. de Chestrel, daté de Tongres : les Palatins ont quitté Bilsen et Munsterbilsen et rétrogradé vers Maseyck. Des détachements de l'armée patriotique se sont mis en marche pour connaître leur retraite. Il paraît que l'ennemi a été informé que le lendemain il devait être attaqué par les corps, les patriotes, qui s'accroissent à chaque instant et qu'il a rétrogradé, ne se sentant pas en force pour soutenir une pareille attaque.

FRANCE.

De Paris. — Le 30 du mois dernier une députation du département de Seine-et-Oise a eu l'honneur de remettre au roi le procès-verbal des élections de ce département. Elle a été présentée à S. M. par M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état.

Le comte d'Albert de Rioms, chef d'escadre, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, nommé par le roi commandant de l'escadre qui va être armée, a eu l'honneur d'être présenté, en cette qualité, à S. M. le dimanche 30 du mois dernier, par le comte de la Luzerne, ministre et secrétaire d'état de la marine.

LIVRES NOUVEAUX.

Observations sur le débit du sel, après la suppression de la gabelle, relatives à la santé et à l'intérêt des citoyens; par M. Menuret de Chambaud, medecin des écuries du roi, etc.

L'auteur est loin de désapprouver la suppression de la gabelle ; il sent tout ce qu'avait d'odieux cet impôt, placé sur un objet de première nécessité, et supporté par la classe la plus indigente. Mais en rendant le sel libre et marchand, il n'en est pas moins persuadé que le gouvernement doit veiller à ce qu'il n'en soit pas débité, qu'il n'ait toutes les qualités qui le rendent bon et salubre. Il commence par examiner les différentes sources qui produisent les sels. C'est la mer qui en fournit la plus grande quantité ; le sel qu'on tire de quelques fontaines est de même nature. Les entrailles de la terre en fournissent aussi de tout formé. Les mines de Wieheska et de Bochecia sont si abondantes, qu'on en retire annuellement six cent mille quintaux sans diminution apparente. On trouve aussi dans nos montagnes de ce sel fossile, connu sous le nom de *sel gemme*, qui se présente quelquefois avec un mélange de substances métalliques, et alors son usage intérieur peut être dangereux.

M. de Chambaud examine ensuite les opérations que le sel doit subir pour être employé avec avantage et sécurité ; la première est l'évaporation de l'eau qui le dissout. Dans les temps et les pays chauds, on l'expose à un soleil ardent ; lorsqu'on en a une quantité assez considérable, on le met en tas pour le faire égoutter ; on est forcé de recourir au feu pour opérer cette évaporation dans les fontaines salées ; mais on la facilite par un mécanisme ingénieux qui en dissipe beaucoup en vapeurs, avant de le mettre dans les chaudières.

Outre le sel, l'eau de la mer contient différentes matières hétérogènes qu'il faut en dégager, telles qu'une substance bitumineuse, qu'on peut croire le produit de la décomposition des animaux et de leurs excréments ; un peu de sel de Glauber, désagréable par son amertume ; du sel d'Epsum, à peu près de même nature ; un sel marin à base terreuse, qui attire l'humidité de l'air, et une quantité assez considérable de terre calcaire, sans doute la matière première des coquillages et l'élément de l'alkali marin. Le temps, l'action de l'air et le remuement répété du sel contribuent à détruire ces substances ; mais ce dépouillement n'est consommé que quand le sel a séjourné deux ans dans des magasins. Ce n'est qu'après l'exacte observation de ces règles que le sel peut être livré à la consommation.

L'auteur remarque que plusieurs marais salants et les bords de la mer produisent des croûtes salines très épaisses ; mais ce sel est âcre et caustique ; son usage peut être très nuisible. Il loue l'administration d'avoir renoncé à ces concrétions, qui pouvaient lui procurer du sel sans frais, et fait voir combien il serait facile à la cupidite particulière d'en abuser au détriment du public. Il indique aussi les précautions qu'il faut prendre pour dégager des eaux des fontaines salées le sel de Glauber et le sel sélénite que les ouvriers nomment *schlot*. En évaporant trop ou en écumant trop peu, le sel d'usage se trouverait altéré par ces matières étrangères.

« Il est désagréable sans doute, dit M. Menuret de Chambaud, de répandre des soupçons sur la probité ; mais le salut du peuple, la suprême loi, légitime la crainte et la

méfiance... Il est avéré que le sel introduit par contrebande à Paris a causé beaucoup d'incommodités, qu'il a fallu refaire bien des salaisons pour lesquelles on avait employé ce sel, et qu'il y en a eu d'autres absolument gâtées. » Il propose en conséquence de continuer de la manière suivante cette surveillance du gouvernement, pour conserver les avantages en supprimant les abus, et de la concilier avec la liberté, objet de tant d'efforts et de vœux ;

1° Que le gouvernement restât chargé des salins et marais salants; que les greniers et regrats fussent maintenus dans leur exercice et leur activité ordinaires; qu'on gardât la partie des réglements et dispositions relative à la bonne qualité du sel; 2° que le prix dans les magasins ne fût pas au-dessus d'un sou la livre, et qu'il ne pût augmenter en proportion de l'éloignement que jusqu'à trois sous, au moins pour les campagnes; sauf à le soumettre à des droits d'entrées dans les villes; 3° que ces dépôts continuassent a être abondamment pourvus, afin qu'on fût sûr d'y trouver toujours du sel de bonne qualité; que les regratiers se fournissent à cette source, et ne pussent pas excéder un prix déterminé.

Ainsi assurés de ne jamais manquer de bon sel, les citoyens ne seraient point exposés au danger des accaparements, à la crainte de la disette ou d'une hausse arbitraire de prix, aux effets d'un monopole facile ou de spéculations intéressées de commerce. « La nation demeurera propriétaire des fontaines, des salines, marais, établissements qui lui appartiennent, et il y a lieu de penser que le principal débit du sel lui restera, à cause du peu de profit que présenterait la concurrence... Elle engagerait le public à se pourvoir à ses magasins, en lui offrant un intérêt pécuniaire réel, et surtout, ce qui est infiniment précieux, une garantie sûre pour la qualité. Si après de pareilles mesures, après les avertissements sur les piéges qui peuvent être tendus à l'inexpérience par la cupidité... le peuple se laissait séduire par le faux appât d'un prétendu bon marché, le gouvernement ne serait pas coupable des inconvénients qui pourraient résulter de la liberté dans ce genre. C'est ainsi que M. Menuret de Chambaud termine ses observations, dont on doit lui savoir beaucoup de gré par l'utilité qu'elles présentent.

Etablissement d'une masse de retraite pour les bas-officiers et soldats, et de pensions pour les veuves et leurs enfants; par M. Millin de Grand-Maison, commissaire-ordonnateur des guerres. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. In-8° de 17 pages.

Histoire de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe: *Opinionum commenta delet dies, natura judicia confirmat*. Cic., de Nat. deor., lib. 2. Par M. l'abbé J. Duvernet. A Paris, chez M. Buisson, hôtel du Coëtlosquet, rue Hautefeuille. 2 vol. in-8° de 350 pages chacun. Prix: 7 liv. 4 sous brochés pour Paris, et 8 liv. 4 sous, franc de port par la poste pour tout le royaume.

LEGISLATION.

Bases de la législation de la presse, données au comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Il est facile de fixer à la presse ses limites, de tracer la ligne de démarcation entre la liberté et la licence, de séparer le droit de l'abus.

Ne rien faire qui blesse autrui, voilà le devoir de l'homme social; faire tout ce qui peut augmenter le bonheur commun, voilà le mérite. La justice, qui tient au premier, est stricte et obligatoire, c'est l'objet des lois. La vertu, qui dérive du second, est libre et méritoire; c'est l'objet des mœurs, et sa récompense est dans l'opinion. Toutes les actions de l'homme social sont par conséquent du ressort des lois ou de celui des mœurs. Elles sont donc obligatoires ou libres, et cette distinction établit dans l'homme deux sortes d'actions; celles qui appartiennent à autrui, celles qui appartiennent à lui-même. Les premières, quand elles sont mauvaises, constituent les délits; les secondes, quand elles sont corrompues, constituent les vices. Celles-ci forment sa conduite privée, c'est son domaine, une propriété libre qu'aucun citoyen n'a le droit d'attaquer. Celles là forment sa conduite publique; c'est le domaine de tous, il en doit compte à tous, parce que cette censure mutuelle fait la base de la liberté et du maintien de l'ordre public. Telle est la règle première et invariable de toute législation juste et raisonnable.

Chaque citoyen a donc le droit de dénoncer à la vindicte publique tout acte d'un homme quelconque, condamné par le code criminel. C'est de cet éveil public que naissent l'ordre et la sûreté de tous. Ce principe a été tellement senti en Angleterre, que la loi elle-même soutient cette attention générale des citoyens, en lui offrant une récompense, et l'attention particulière, en punissant celui qui, ayant été l'objet d'un crime, serait assez faible ou assez corrompu pour lui ménager l'impunité par un silence coupable.

Toute action de l'homme privé, non comprise dans la liste des délits, doit être respectée par ses concitoyens. Le droit de vilipender des actions dont on ne doit point compte n'appartient à personne.

Mais la conduite de l'homme public n'est pas resserrée dans une règle si étroite. Si, comme tous les autres, il doit compte des actions soumises aux lois, il le doit encore de toutes celles qui appartiennent à la place qu'il occupe.

On n'a pas le droit de dénoncer au public le ministre ou le magistrat pour sa débauche, etc.; mais on a celui de censurer sa paresse, sa négligence, son ignorance ou son avarice, quant à l'influence de ces vices sur son office; on a le droit d'en développer les effets, parce que ces effets intéressent l'ordre public, parce qu'ils lèsent les intérêts et les droits des citoyens, parce qu'enfin, sans cette censure publique, le seul frein du puissant, le citoyen est opprimé en détail et la liberté est en danger.

Tels sont les droits de la presse; ils finissent là où l'injure et la calomnie commencent. L'injure, lorsqu'on vilipende l'individu pour des actions qui appartiennent à sa conduite privée; la calomnie, lorsque l'inculpation porte sur un délit. C'est alors cette licence dangereuse que le bon ordre proscrit, et qui mérite l'animadversion des lois. Telle est la méchanceté perfide qui va epier les secrets des familles, les erreurs cachées de l'individu, ses défauts ou ses faiblesses. Telle est la lâcheté vile, qui surprend une femme faible ou malheureuse, se fait un jeu d'afficher ce qui peut-être mérite indulgence, et attire à ces individus le ridicule et le mépris, dont l'aiguillon ne fait pas moins sa blessure que la honte.

La législation de la presse se réduit donc à un seul réglement: rendre l'imprimeur et le libraire responsables, l'un de citer l'auteur, l'autre son vendeur. Si celui sur lequel porte la responsabilité en dernière analyse, si, dis-je, il injurie, une amende proportionnée à l'offense doit punir l'insulte. S'il calomnie, outre l'amende, une rétractation honteuse et la peine du carcan doivent punir son crime. Les calomnies contre le gouvernement, ou les écrits faits pour troubler l'ordre public, sont de la dernière espèce.

(*Article de M.* Le Scène Desmaisons, *administrateur au département de la police.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 4 JUIN.

M. de Jessé fait lecture des procès-verbaux de plusieurs séances du soir.

M. Bouche: Vous avez ordonné l'impression de l'adresse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il est dit dans cette adresse que tout citoyen qui aura protesté contre vos décrets sera exclu des assemblées. Sans doute cette punition est bien méritée; mais vous ne pouvez oublier ceux de vos décrets qui déterminent les cas de l'exclusion, et celui-là n'a point été prévu. Ne serait-il pas à craindre qu'on ne prît vos applaudissements pour la sanction des dispositons renfermées dans cette adresse?

— M. Chabroud, après la lecture du procès-verbal de la séance de mercredi matin, demande à l'Assemblée s'il observera, dans le procès-verbal qui constate la cérémonie à laquelle l'Assemblée a assisté en corps, qu'elle n'a point été reçue par le clergé de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois; qu'au reposoir du Louvre, non plus qu'à la chapelle des Tuileries, il n'y avait aucune place pour M. le président.

M. le président observe que M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois s'est excusé près de lui, en disant que l'Assemblée est arrivée avant le moment où elle

était attendue, et que l'embarras causé par le peuple qui environnait les portes de l'église, a retardé l'entrée du clergé.

M. Voidel : Un objet de cérémonie est peu digne de l'attention du corps législatif; mais comme les signes représentent les choses, et que les représentants de la nation méritent, à ce titre, quelque respect, je demande qu'on charge le comité de constitution de se concerter avec les ministres du roi pour régler le cérémonial.

Plusieurs membres font entendre le nom de M. de Brezé.

L'Assemblée décide que le comité de constitution et le comité ecclésiastique seront chargés de régler de concert la place qui sera assignée à l'Assemblée dans les cérémonies.

On ne fait mention dans le procès-verbal que de l'assistance de l'Assemblée à la procession et de la place de M. le président à la droite du roi.

— M. Buzot : Vous demandez souvent la véritable cause du retard dans le recouvrement des impôts; je vais vous en indiquer une qui demande la plus sérieuse attention. Les ci-devant privilégiés sont tenus de payer comme les autres; mais les rôles rendus exécutoires ne sont pas exécutés. Ils refusent toujours de payer. Les municipalités n'osent les attaquer, parce qu'elles perdent toutes ces affaires par-devant l'élection.

L'Assemblée renvoie ces observations au comité des finances, qui présentera lundi prochain un projet de décret relatif à cet objet.

— M. l'abbé de Lompré propose, au nom du comité des finances, d'autoriser le caissier des domaines et bois de Franche-Comté à verser dans la caisse de la ville de Champlitte la somme restant du produit des bois de la dépendance de cette ville.

M. Regnault : Je demande que ce décret soit rendu général, et que tous les caissiers qui ont des fonds appartenants à une ville soient tenus de les remettre aux municipalités, sur la réquisition du conseil général de la commune.

Après quelques débats, la disposition générale proposée par M. Regnault se trouve rédigée en ces termes:

« Les administrateurs des domaines et bois seront tenus de verser dans la caisse des districts le produit de la vente des bois appartenants aux communautés, pour être employé sous la surveillance et d'après la destination réglée par le directoire du département, et sur la demande du conseil de la commune. »

M. d'Ailly : Je demande que cette motion soit renvoyée au comité des finances, afin qu'il ait le temps d'en délibérer.

Ce renvoi est ordonné, ainsi que celui du décret particulier à la ville de Champlitte, et ces deux objets sont ajournés à dimanche.

— M. d'Auchy propose, au nom du comité d'agriculture, un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les clôtures des héritages seront respectées comme par le passé, conformément aux lois relatives aux clôtures et aux limitations du droit de parcours, qui seront maintenues en vigueur; en conséquence défend de troubler les propriétaires dans la jouissance entière et exclusive de tout ce qui croît dans leurs enclos. »

M. Martineau observe que les propriétés de tout genre doivent être également respectées, qu'elles soient encloses ou qu'elles ne le soient pas; que d'ailleurs il existe des lois.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui demande à être introduit pour un message de la part du roi.

L'Assemblée décide que le ministre sera admis.

M. le président annonce que le roi lui a dit qu'il allait passer quelques jours à Saint-Cloud, et que dans ce voyage, comme dans tous ceux qu'il fera dans cette saison, il reviendra assez fréquemment à Paris pour que sa communication avec l'Assemblée nationale soit toujours prompte et facile.

— M. de Sillery : Vous avez autorisé vos divers comités à écrire des lettres pour faire exécuter vos décrets : le comité des recherches a suivi cet usage. La municipalité de Rosoy n'a pas cru une lettre suffisante: elle se propose de vendre les grains qu'elle a saisis à leur passage dans cette ville. Le comité vous propose d'ordonner à la municipalité de Rosoy de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, sur la libre circulation des grains, et de rendre à MM. Paulet et Gaudinot les voitures de blés qui leur appartiennent.

M. Moreau : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. — L'Assemblée le décide ainsi.

— M. de Sillery : Malgré les ordres qui prohibent la sortie des armes hors du royaume, plusieurs plaintes sont parvenues à votre comité des recherches. La municipalité de Nantes vient de faire arrêter cent fusils destinés pour Genève. Le comité a cru devoir vous proposer d'autoriser la municipalité à renvoyer les armes au directeur de la manufacture d'où elles sortent. Au moment où les gardes nationales ne sont point armées, où elles éprouvent beaucoup de difficultés à s'armer, il est ridicule de permettre que les armes sortent du royaume.

M. le Couteulx de Canteleu : Le moyen d'assurer la tranquillité, c'est de conserver au peuple son travail. La fabrication des armes peut être une branche d'industrie utile au royaume. Je pense donc que, loin d'en empêcher la sortie, il faudrait empêcher au contraire l'entrée des armes étrangères dans le royaume.

M. de Sillery : Encore faut-il les déclarer avant de les faire parvenir aux frontières, et que les manufactures ne les fassent pas passer en contrebande.

M. Voidel : Quand cinq à six cent mille hommes de garde nationale manquent de fusils, et que le pouvoir exécutif dit qu'il n'en a pas, il est bien étonnant qu'on en exporte.

M. Garat l'aîné : La discussion a déjà bien changé de forme depuis qu'elle est établie; l'objet primitif du décret était de mettre une prohibition entre le commerce de France et l'étranger; puis on nous a fait entendre que l'on ne demandait que la déclaration des marchandises que l'on exportait. Comment, s'écrie-t-on, quand nos gardes nationales ne sont point armées, exporte-t-on des fusils? Qui les empêche de s'en procurer? Sans doute s'il s'agissait d'une concurrence, il faudrait les préférer. Mais, dit-on encore, comment pouvons-nous les procurer? A qui en demander? Est-ce aux ministres? (Plusieurs membres de la partie gauche répondent oui.) On me répond d'une manière qui n'est pas fort régulière que oui : quelle loi a ordonné aux ministres de fournir des armes aux dépens du trésor public? S'il y a un décret, ils sont coupables de ne l'avoir point exécuté; mais il n'en existe pas. (Eh bien, il en faut faire! s'écrient plusieurs membres.) L'armement des milices nationales est une dépense locale qui ne doit pas peser sur le trésor : je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Goupil : Empêcher la sortie des armes hors du royaume, c'est nécessiter l'émigration des citoyens qui sont occupés à ce genre de travail.

M. Cochelat : Les marchands d'armes de Paris avaient retenu des armes à la fabrique de Charleville, ils ont cassé frauduleusement ce marché et ont préféré acheter des armes à vil prix aux Liégois, plutôt que de les tirer de nos manufactures.

On demande la question préalable.

M. Lachèse : Je ne demande pas la question préalable, mais le renvoi au pouvoir exécutif.

Cette proposition est adoptée.

— M. le Couteulx de Canteleu : Votre comité de

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

finances doit vous faire connaître le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de la contribution patriotique. Les résultats des rôles connus jusqu'à ce jour montent à 74 millions; la ville et l'intendance de Bordeaux, composées de 43 municipalités, ont fourni 4 millions; les états de Bretagne, composés de 309 municipalités, ont fourni 2,839 mille livres; Paris a fourni 40 millions 830 mille livres. Le total des municipalités, dont on a les rôles, est de 9,977. On ne peut s'empêcher de remarquer la disproportion qui se trouve entre les provinces et la ville de Paris, qui perd tant à la révolution et qui se montre si ardente à la protéger. C'est une preuve de patriotisme qui a singulièrement distingué cette capitale. (On applaudit.) Tout bon Français doit sentir combien un pareil exemple est impérieux. Nous ne devons pas laisser ignorer que beaucoup de déclarations de provinces ont été faites à Paris. Les assemblées de département connaîtront des difficultés qui pourront survenir. En attendant leur entière formation, nous vous proposons de charger votre comité des finances de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, et de travailler de concert avec les députés de chaque département, pour aplanir les difficultés et faciliter les déclarations, la confection des rôles et les recouvrements. — Le décret est adopté.

— M. le baron d'Allarde : Vous avez ordonné, il y a quelques jours, l'impression d'un rapport pour indemniser la caisse d'escompte de ses pertes journalières; il vous a été distribué il y a trois jours. Je me conforme à vos intentions, en vous proposant aujourd'hui d'adopter le décret. Rien de plus conforme à vos principes que de rembourser à la caisse d'escompte les dépenses auxquelles elle n'était obligée que par son patriotisme. Il est inutile, je crois, de vous faire la lecture d'un rapport que vous connaissez tous; je vais seulement vous présenter de nouveau le projet de décret :

« Art. Ier. D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître, depuis le 1er janvier 1790, en sorte qu'elle soit légitimement indemnisée des dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire, qu'elle continuera jusqu'au 1er juillet, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de la caisse d'escompte seront en grande partie échangés contre des assignats; duquel compte, ainsi que des pièces justificatives, un double sera remis au comité des finances, pour être ensuite déposé aux archives de l'Assemblée nationale.

» II. Le premier ministre des finances est autorisé à prendre les mesures les plus économiques, pour satisfaire au paiement des appoints du service public. »

M. de Larochefoucault : Le jour que le rapport a été fait, vous avez demandé que les commissaires nommés pour surveiller les opérations de la caisse d'escompte vous en rendissent compte; nous en avons contracté l'obligation, nous allons la remplir.

Les commissaires que vous avez chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte ont eu, dans plusieurs occasions, l'honneur de répondre aux questions que vous leur avez faites; mais ils vous doivent un compte plus détaillé dans le moment où votre comité des finances vous propose d'autoriser le premier ministre des finances à terminer les affaires du gouvernement avec la caisse, en arrêtant ou soldant, d'après un compte de clerc à maître, ce qui lui sera dû pour la distribution du numéraire qu'elle a faite depuis vos décrets des 19 et 21 décembre de l'année dernière.

Vous aviez décrété le remboursement en annuités de 70 millions et celui de 170 en assignats à cinq pour cent des sommes que la caisse avait prêtées à l'État à diverses époques. Vous aviez ordonné qu'elle reprendrait ses paiements à bureau ouvert le 1er juillet; et sans vous expliquer alors positivement sur le service de numéraire qu'elle faisait depuis la fatale époque du 16 août 1788, vous aviez paru les regarder comme une condition nécessaire à la tranquillité publique.

Par votre décret du 17 avril qui a créé les assignats-monnaie, vous avez changé la forme de remboursement à la caisse pour 170 millions, et vous avez séparé, à compter du 15 avril, les affaires de cette caisse et celles du gouvernement.

Les administrateurs représentèrent alors à vos commissaires qu'ils ne pouvaient plus continuer le service de numéraire, onéreux aux actionnaires par les frais que l'achat de l'argent entraînait, à moins d'un ordre précis. Vos commissaires, persuadés que la nécessité des circonstances exigeait la continuation de ce service, leur en donnèrent l'ordre le 24 avril; et sur le compte qui vous fut rendu le 25 par l'un d'eux, vous approuvâtes cet ordre et vous chargeâtes votre comité des finances de vous faire un rapport sur cet objet, dont il était saisi depuis longtemps et dont il vous avait plusieurs fois entretenus. Les mêmes administrateurs remirent aussi, à cette époque, à vos commissaires, un mémoire dans lequel ils exposaient les pertes que ce service causait aux actionnaires, et ce mémoire a été soumis à l'examen du comité des finances.

Vos commissaires nommés par le comité d'aliénation des domaines nationaux, conformément à votre décret du 17 mars, se tiendront dans les bornes de la surveillance dont vous les avez chargés et vous mettront seulement sous les yeux l'état du numéraire distribué par la caisse d'escompte, et la forme dans la quelle cette distribution se fait.

Avant le 28 novembre, la distribution du numéraire se faisait aux porteurs de billets à mesure qu'ils se présentaient, mais avec une forme assez lente pour qu'il n'en fût pas payé plus de 500 par jour. L'affluence des porteurs, la crainte des effets qu'elle pouvait produire et la nécessité d'assurer du numéraire pour la solde de la garde nationale et d'autres besoins publics, firent prendre à la municipalité de Paris, de concert avec les administrateurs de la caisse, le parti d'ordonner que les possesseurs de billets qui voudraient les échanger contre de l'argent s'adresseraient au lieutenant de maire, chargé des établissements publics, lequel désignerait chaque jour les 500 numéros qui devraient être payés. Il résulte de cet arrangement que la somme de la distribution journalière varie selon la proportion des grands et des petits billets désignés par le lieutenant de maire; et sur cette somme, les particuliers possesseurs de billets n'en reçoivent que de 50 à 60 mille livres; le reste est distribué pour les établissements et pour les travaux publics, pour les manufactures et pour le commerce.

Les états que vos commissaires ont l'honneur de vous présenter ont été formés sur les registres du lieutenant de maire et sur ceux de la caisse d'escompte, et vous observerez que les sommes énoncées dans le premier état excèdent celles effectivement payées, parce que quelquefois les possesseurs de billets négligent de présenter au remboursement ceux qu'ils sont autorisés à toucher.

La tâche de vos commissaires est donc remplie sur cet objet par l'exposé qu'ils viennent de vous faire et par les précautions qu'ils ont prises pour en assurer la vérité. Ils doivent en finissant rendre ici justice au zèle des administrateurs de la caisse et à l'ordre qui règne dans leur gestion.

Il est juste que la caisse d'escompte soit remboursée des frais du service qu'elle a fait pour une distribution de numéraire importante au repos public, à laquelle elle n'était point obligée et qui s'est toujours opérée par des achats de matières chez l'étranger; vos commissaires ne peuvent donc qu'approuver le projet de

décret qui vous est présenté par le comité des finances. Le comité a cru devoir mettre sous vos yeux les états suivants :

Etats des paiements ordonnés par le bureau des établissements publics à faire à la caisse d'escompte.

Du 19 déc. 1789 au 1er janvier 1790.	1,708,000 l.
Du 1er janvier au 1er février. . . .	4,481,700
Du 1er février au 1er mars.	5,636,600
Du 1er mars au 1er avril.	6,169,600
Du 1er avril au 15 du même mois. .	2,759,100
	20,755,000 l.
Du 15 avril au 1er mai.	3,113,200 l.
Du 1er mai jusques et compris le 29 du même mois.	5,133,300
	8,246,500 l.

RÉCAPITULATION.

Du 19 déc. 1789 au 15 avril 1790. .	20,755,000 l.
Du 15 avril jusques et compris le 29 mai.	8,246,500 l.
Total général. . . .	29,001,500 l.

Certifié véritable et conforme aux registres de distribution, par nous lieutenant de maire au département des établissements publics.

A Paris, ce 30 mai 1790. BROUSSE DESFAUCHERETZ.

Etat des billets de caisse d'escompte remboursés depuis le 19 *décembre* 1789 *jusques et compris le* 29 *mai* 1790.

Du 19 décembre 1789 au 14 avril 1790.

En décembre 1789, depuis le 19 jusqu'au 31 dudit mois.	1,545,100 l.
En janvier 1790.	3,624,900
En février *idem*.	4,379,400
En mars *idem*.	5,930,400
En avril, depuis le 1er jusqu'au 14 dudit.	2,427,700
	17,907,500 l.
A déduire pour parties de dépôt rendues contre billets et comprises dans l'état de paiement ci-dessus. . .	893,500
Reste payé au public. . . .	17,014,000 l.

Du 15 avril au 29 mai.

Du 15 avril au 30 dudit. 3,538,200 l. / Du 1er mai au 29 dudit. 5,107,700 l.	8,645,900 l.
Total. . . .	25,659,900 l.

Certifié véritable par nous administrateurs soussignés. A Paris, ce 30 mai 1790. *Signé* DOOZAN, DE LESSART, LEROY DE CAMILLY, DE VAUDEUIL, J.-F. PERREGAUX-DUBUET, LAVOISIER, VANDENYVER, DUPONT.

On fait une seconde lecture du projet de décret.

M. DE LAROCHEFOUCAULT : Je demande par amendement que l'article premier finisse après ces mots : « Seront en grande partie échangés contre des assignats; » et qu'on y ajoute cette disposition : « Lequel compte sera remis au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'Assemblée nationale. »

M. DE FOLLEVILLE : Cela doit être renvoyé au comité de liquidation. L'indemnité qu'on nous propose d'accorder à la caisse d'escompte doit se monter à environ deux millions huit cent mille livres; sur une pareille dépense, je ne puis m'en rapporter qu'à l'Assemblée nationale. Je propose donc que la demande de la caisse d'escompte, en indemnité pour fourniture d'espèces, soit renvoyée au comité de liquidation, pour en être fait par lui un rapport le plus tôt possible.

M. Regnault propose cette rédaction : « L'Assemblée nationale autorise le premier ministre des finances à recevoir de clerc à maître le compte de l'administration et des dépenses de la caisse d'escompte depuis le 1er de janvier 1790, pour, sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée, être statué ce qu'il appartiendra. »

La priorité est demandée pour le projet de M. de Larochefoucault; il en fait une seconde lecture ainsi qu'il suit :

« D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître des dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire depuis le 1er janvier 1790, qu'elle continuera jusqu'au 1er juillet, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de caisse seront en grande partie échangés contre des assignats, afin qu'elle puisse être indemnisée s'il y a lieu. Lequel compte, ainsi que les pièces justificatives, seront remis au comité des finances, pour sur ce rapport y être statué par l'Assemblée nationale. »

Cet article est décrété.

— M. de la Tour-du-Pin est admis. (On applaudit.) Il lit un mémoire dont voici la substance : — J'ai déjà eu l'honneur de remettre au comité militaire le nouveau travail que le roi m'avait commandé sur l'armée. Sa Majesté m'envoie pour vous rendre compte de désordres inquiétants pour la tranquillité publique. Les corps militaires sont actuellement dans la plus turbulente anarchie; des régiments ont violé vos lois, ont manqué au serment qu'ils avaient prêté de la manière la plus solennelle. Mon cœur se serre quand je porte ici des plaintes contre des soldats que j'ai toujours vus si loyaux et avec lesquels, pendant 50 ans, j'ai vécu comme camarade et comme ami. On voit dans plusieurs corps les liens de la discipline relâchés ou brisés, les ordonnances méconnues, les caisses et les drapeaux enlevés, les officiers méprisés et maltraités; pour comble d'horreurs, des commandants égorgés sous les yeux de leurs soldats. L'ordre public et le bonheur de la patrie réclament votre intervention. Le corps militaire n'est qu'un individu devant le corps politique : tout est perdu s'il est abandonné à des passions particulières.

Il ne doit être qu'un instrument : s'il devient un corps délibérant, le gouvernement dégénérera en une démocratie militaire. Qui peut ne pas s'effrayer de ces comités formés par les bas-officiers et par les soldats dans les régiments, à l'insu ou au mépris des officiers? Vous rassemblerez la force du pouvoir législatif et celle de l'opinion. Réunissez vos efforts à ceux du roi pour donner à la proclamation du monarque le caractère imposant du vœu général. Assurez l'honneur et la vie des généreux officiers, aussi soumis devant vos decrets qu'ils étaient audacieux dans la dernière guerre devant les ennemis. L'union de tous les cœurs, le respect profond des lois peuvent seuls assurer la Révolution : le roi qui s'en est déclaré le chef n'a pas d'autre objet dans ses sollicitudes. Plusieurs régiments ont respecté et maintenu les lois; plusieurs municipalités ont signalé leur estime pour leurs garnisons respectives. Nous avons la consolation de dire que le nombre de ces régiments, vraiment citoyens, est le plus grand encore. L'administration ne peut rétablir la discipline tant que d'autres municipalités s'arrogeront les droits du pouvoir exécutif sur les troupes : l'action du pouvoir civil est bornée au droit de requérir; elle ne peut jamais aller jusqu'à déposer les commandants, jusqu'à arrêter les marches et les mouvements ordonnés par le roi. Tous les bons citoyens sentent combien cette conduite énerve le pouvoir exécutif et peut porter atteinte à la Constitution. (On

applaudit.) Le roi m'a encore chargé de vous apprendre qu'il approuve qu'un grand nombre de régiments participent aux fédérations entre les troupes de ligne et les gardes nationales pour renouveler le serment civique. Il m'a chargé d'écrire une lettre circulaire à l'armée pour l'y déterminer. Il a vu avec satisfaction les sentiments de respect pour la Constitution et pour les lois, et d'amour pour sa personne, manifestés dans ces différentes occasions. Il a pensé qu'il était à propos que chaque régiment prît part à ces fêtes civiques pour resserrer l'union de tous les citoyens.

On applaudit de toutes parts.

M. le Président : L'Assemblée reçoit avec attendrissement les marques de la sollicitude d'un roi qui veut gouverner par la loi et régner par la sagesse. Elle n'oublie pas que le ministre qui vient de parler au nom de Sa Majesté a professé hautement, dans cette Assemblée, les principes de la Constitution et de la liberté, et qu'il a porté ces principes dans l'administration qui lui est confiée. L'Assemblée sait que l'organisation de la force publique peut seule assurer l'ordre dans l'Etat, et le comité militaire travaille à hâter cet ouvrage; elle sait que sans discipline l'armée est nulle pour la tranquillité intérieure et pour la sûreté extérieure; elle sait que celui-là serait indigne de mourir pour la patrie, qui aurait manqué aux lois et qui aurait violé son serment. C'est d'après ces principes que l'Assemblée nationale examinera le mémoire que vous venez de lui lire au nom du roi et que vous avez remis sur le bureau.

M. de la Tour-du-Pin se retire.

M. le Président : On fait plusieurs motions. On demande que le mémoire qui vient d'être lu soit imprimé; que le comité militaire rende compte incessamment de ce mémoire et qu'il soit fait une adresse de remercîment au roi.

L'impression du mémoire lu par M. de la Tour-du-Pin est ordonnée.

M. de Menou : Sous huit jours le comité militaire espère être en état de vous faire un rapport sur tout ce qui regarde l'armée et sur les objets présentés par le ministre. Je crois en conséquence qu'il n'est pas à propos d'obliger le comité à rendre compte du mémoire que vient de lire M. de la Tour-du-Pin, avant que nous ayons présenté un rapport général. J'adhère à la proposition de faire une adresse au roi.

M. le comte de Custines : Il est important de faire cesser les insurrections : le terme de huit jours est trop long. Je demande que le rapport du comité soit fait au plus tard mardi prochain, ou que du moins on nous mette à même d'opiner incessamment sur le mémoire qui vient d'être lu de la part du roi.

M. de Menou : Le travail du comité ne peut supporter un rapport partiel. Il est fait de concert avec le conseil, et de manière que dans l'espace de vingt-quatre heures vous puissiez décréter tout ce qui concerne l'armée.

M. de Puzy : Le mémoire a pour objet d'indiquer les causes de l'insurrection des corps militaires : ces causes sont de deux espèces, l'organisation actuelle de l'armée et ses rapports avec les municipalités. Quant à l'organisation de l'armée, il est impossible de faire un rapport partiel; quant aux relations de l'armée avec le pouvoir civil, quelques membres du comité militaire se sont réunis pour travailler avec le comité de constitution. On pourrait renvoyer cet objet à un court délai.

M. Freteau : J'appuie ces réflexions, car il me paraît nécessaire d'adopter des dispositions provisoires.

M. le marquis de Beauharnais : Il faut empêcher ces comités qui se sont formés dans les régiments et dans les ports.

M. Malouet : Le rapport du comité militaire, au sujet des relations de l'armée avec les municipalités est un objet de législation et de constitution absolument étranger aux incidents exprimés par le ministre. Avant ce rapport constitutionnel, il serait nécessaire de marquer la satisfaction de l'Assemblée aux régiments qui ne se sont point écartés de la discipline, et son improbation à ceux qui se sont mal conduits.

M. de Noailles : La discussion que demande le mémoire lu par le ministre de la guerre, au sujet du rétablissement de l'ordre dans l'armée, n'est pas une chose aussi simple qu'elle le paraît à quelques opinants. Quand vous direz aux municipalités et aux districts de ne pas se mêler des corps militaires, vous n'aurez rien fait, car alors l'armée conservera encore beaucoup de choses qu'il faut détruire; il y aura aussi beaucoup de choses à édifier : par exemple, croyez-vous qu'il soit permis de chasser des soldats des régiments parce qu'ils déplaisent aux chefs? Vous avez voulu que le sort du soldat fût préférable à celui des malheureux artisans ; vous n'y parviendrez qu'en prenant tous les moyens d'empêcher les injustices, et ce n'est qu'alors que vous vous opposerez efficacement aux insurrections.... Il faut bien déterminer aussi des délits dont ne parlent pas les ordonnances militaires ; je regarde comme un délit les propos qu'on se permet contre la Constitution. Tant que je ne verrai pas cet article à la tête des ordonnances, je dirai que rien n'est fait encore pour rétablir l'ordre dans l'armée et pour assurer par elle la tranquillité publique au dedans et la sûreté au dehors. Quant aux applaudissements demandés pour les régiments qui ne se sont pas écartés de la discipline, et je pourrais en demander pour celui à la tête duquel je suis, que je ne commande pas et avec lequel je n'ai qu'une simple correspondance, ces applaudissements, dis-je, sont dangereux; ils mettraient la guerre dans l'armée....

Je m'oppose donc à toute motion étrangère à l'engagement sacré, pris par M. de Menou, de présenter incessamment un travail complet. L'armée verra avec reconnaissance tous les bienfaits de la Constitution dans ce plan, qui, en rendant aux soldats tout ce que nous leur devons, fera de la force militaire le rempart de la Constitution et rassurera pour jamais sur les insurrections dont on a maintenant à se plaindre. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth : Si la proposition de passer à l'ordre du jour est de s'arrêter à ce qui a été dit par M. de Menou, je ne parlerai pas. Si l'on propose quelques décrets provisoires, je demanderai la parole pour en montrer les inconvénients.

On demande l'ordre du jour.

M. Arthur de Dillon : Il faut décréter la formule du serment fédératif.

On demande avec plus d'instance l'ordre du jour.

M. d'Estournel : Rien n'est si essentiel que de passer à l'ordre du jour; mais cette demande n'est-elle pas un moyen d'écarter des motions également essentielles? L'organisation militaire est indépendante de l'état où se trouve l'armée. En me réunissant pour réclamer l'ordre du jour, j'insiste pour que le rapport du mémoire du ministre soit fait mercredi prochain.

M. de Rostaing, président du comité des finances : J'ai l'honneur d'annoncer qu'il sera fait très incessamment un rapport particulier sur les 32 deniers accordés à l'armée.

M. de Broglie : En me référant à ce qui a été dit par MM. de Noailles et de Menou, je me borne à demander que le président se retire vers le roi pour le remercier de sa sollicitude et des mesures qu'il annonce.

Après une légère discussion sur l'époque où sera fait le rapport du comité des finances, l'Assemblée décide que *ce sera le plus tôt possible.*

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. Malouet.

M. DE NOAILLES : Je défie M. Malouet de rédiger sa proposition de manière que ce décret puisse être exécuté, c'est-à-dire qu'il puisse concourir à rétablir la discipline et la tranquillité dans l'armée.

M. Malouet lit son projet de décret : « Faites une adresse à l'armée pour la rappeler à la subordination et à la discipline; donnez des éloges aux régiments qui ont été fidèles à la loi et au roi, et témoignez la désapprobation des insurrections qui ont eu lieu dans quelques régiments. »

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Malouet. — Ce qui suit est décrété :

« Le président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le remercier de la communication qu'il a fait donner à l'Assemblée de la lettre par laquelle il autorise la fédération des troupes de ligne et des gardes nationales. L'Assemblée renvoie le mémoire qui a été remis sur le bureau au comité des finances, qui fera son rapport sur la constitution de l'armée le plus promptement possible. »

— On fait lecture de l'article II du décret proposé par M. le baron d'Allarde; il est conçu en ces termes :

« ART. II. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au paiement des appoints du service public. »

M. REWBELL : Je demande la question préalable. Prendre des mesures économiques c'est le devoir du ministre.

M. DE FOLLEVILLE : Le style du comité des finances est semblable à celui des oracles de Delphes, on ne l'entend pas aisément. S'il s'agit d'argent à acheter, il faut le dire; il faut dire comment et par qui il sera acheté.

M. LE MARQUIS DE MONTESQUIOU : L'Assemblée a décrété que dans les paiements les appoints seraient faits par le directeur. Le gouvernement est le plus grand débiteur de l'Etat, il est soumis à ce décret. L'administration des finances doit avoir du numéraire pour le service journalier, pour le prêt des troupes et pour le service des rentes. Dans le cas où la rentrée des impôts ne fournirait pas en numéraire les sommes nécessaires, il faudrait bien se les procurer. Cette dépense est une dépense publique, et nulle dépense publique ne peut être faite sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. Voilà l'objet de l'article; les mesures économiques sont une condition nécessaire.

M. DE RICHIER : L'article est absolument inutile. Vous avez décrété que les appoints pour tous les paiements seraient faits en argent; le ministre y est obligé comme un autre. Il est de son devoir de se procurer de l'argent au meilleur marché possible.

M. DE MONTLOSIER : L'opinant n'a pas compris l'explication très claire donnée par M. de Montesquiou. Le seul danger que puisse avoir ce décret c'est l'agiotage. On achètera de l'argent avec du papier et du papier avec de l'argent. Je voudrais que le comité des finances proposât un article pour éviter ce danger. Au surplus je donne mon consentement à l'article actuellement proposé. — L'article II est adopté.

M. DE FOLLEVILLE : L'Assemblée nationale a fixé au 15 août l'échange des assignats contre les billets de caisse : elle est informée que 70 millions de billets ont déjà été donnés pour des assignats. (On observe que ce n'est que 52 millions.) Il faudra pour faire cet échange que les provinces soient soumises à des opérations de banque. Je demande qu'il soit établi, pour les deux tiers du montant des billets de caisse, des dépôts d'assignats à Lyon, à Marseille et dans les principales villes. Cet échange se fera alors à un taux plus favorable; on empêchera qu'un grand nombre de billets ne soient perdus; on favorisera la circulation des assignats.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

— M. VERNIER : Les frais des convocations du 24 janvier 1789 ne sont point encore payés : ils consistent dans les réparations faites par les municipalités, dans les dépenses des tenues et dans les taxations des députés. Les ouvriers sollicitent leur paiement : ils menacent de poursuivre les officiers qui ont ordonné ces dépenses. Le comité des finances m'a chargé de proposer de décréter que ces paiements seront provisoirement faits par les municipalités, chacune pour ce qui la concerne, et de renvoyer aux départements pour qu'il soit définitivement fixé à la charge de qui tomberont ces frais, et dans quelle proportion la répartition en sera faite, soit entre les départements, soit entre les districts.

Après quelques débats l'Assemblée ajourne cette proposition jusqu'au moment où les départements auront pris connaissance de ces objets.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 5, *le Présomptueux* ou *l'Heureux imaginaire*; et *le Mari retrouvé*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 5, *Annette et Lubin*; *l'Incertitude maternelle*; et *les Dettes*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 5, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 5, *le Modèle des Amis*; *la Convention matrimoniale*, com. en 2 actes; et *le Faux Talisman*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *le Maître généreux*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 5, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*; et *le Tuteur avare*.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 5, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 5, *la Comtoise à Paris*; *le Bureau de mariage*; *la Corne de vérité*; et *la Caverne enchantée*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 5, *la Dot*; *le Duel supposé*; *Zélis et l'Hymen*; et *le Sultan généreux*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/8 à 1/2	Madrid	15 l. 8 s.
Hambourg	201	Gênes	100
Londres	27 5/6 à 3/8	Livourne	106 1/2 à 1/4
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 4 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1845
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702. s. 17 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	10 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 1/4, 1/8. s. 18 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 p.
Quittances de fin. sans bulletin.	8 1/2, 9, 10 p.
Idem sorties	2, 4 1/2, 3/4 p.
Bulletins.	62
Idem sortis.	20 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3425, 20, 18, 15, 16
— Estampée	
Demi-caisse	1712, 11, 10, 8, 9, 10
Quittance des eaux de Paris	560, 65
Actions nouv. des Indes.	930, 29, 28, 27, 26, 28, 29, 30, 29
Assurances contre les incendies	440, 39, 38, 39, 40
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 5 juin,

de 200 liv.	0 l.	16 s.	8 d.
de 300 liv.	1	5	0
de 1000 liv.	4	3	4

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Dimanche* 6 Juin 1790.

POLITIQUE.

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 10 mai. — Hier les districts se sont assemblés et ont délibéré sur le bref du pape et sur la mission de M. Celestini, qui s'est arrêté près d'ici, à Orgon. Il y eut assez d'uniformité dans les délibérations. Elles portent « que l'honneur, autant que l'intérêt et la sûreté de la nation, exigent qu'elle ne fasse plus aucun acte, aucun traité, ni avec le saint siége, ni avec ses fondés de pouvoir, que le bref n'ait été révoqué de la manière la plus authentique, et que le saint père n'ait lui-même déclaré, dans les termes les moins équivoques et en la forme la plus légale, qu'il accepte pour lui et ses successeurs la constitution adoptée par la nation avignonnaise et les villes et lieux du Comtat y réunis, et qu'il ne charge ses représentants de jurer de maintenir cette constitution et de s'y conformer, etc. »

S. S. se trouvera vraisemblablement dans une alternative embarrassante, s'il est vrai, comme on le mande de Rome, que les ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne font auprès d'elle des sollicitations pour qu'elle refuse cette constitution à ses sujets du Comtat.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er juin. — Hier M. le duc d'Ursel et le prince de Lobkowitz, son oncle, ont été arrêtés à Alost. Nos chasseurs vont aller chercher ces nouveaux prisonniers. La fureur du peuple contre les vonckistes est à son dernier point. On ne parle plus de M. Vander-Meersch. Cent cinquante habitants de Menin s'étaient armés vendredi dernier pour aller délivrer ce général. Ils sont entrés à Courtrai, y ont battu la caisse, annoncé leur dessein, et recruté environ cinquante jeunes gens. Pendant ce mouvement, les états de Flandre écrivaient au congrès par une estafette : « Si les gens de Menin s'avisent de vouloir exécuter leur complot, malgré la découverte qui en a été faite à Bruxelles, ils n'entreront point à Gand. Nos canons sont braqués contre eux, et nos volontaires se disposent à les recevoir. Les villes de Bruges, Alost, Termonde, Audenarde sont prévenues. Nous ne pensons pas que les conspirateurs osent aller plus avant. »

En effet les gens de Menin, jugeant à la disposition des Courtraisiens que leur projet était inexécutable, et apprenant que les Gantois marchaient contre eux avec du canon, se sont promptement retirés et dispersés vers Tournai.

Cependant, sur l'avis des états de Flandre, on a fait main-basse à Alost sur un grand nombre de vonckistes. — Le secrétaire de M. Valkiers a été arrêté dans une campagne près de Malines, et a été amené à Bruxelles. Aux environs d'ici, neuf ou dix villages sont accourus hier et avant-hier, armés de piques et de fourches, demandant à marcher contre les vonckistes. Les curés étaient à la tête de leurs paroissiens, et les conduisaient le sabre à la main... Voilà où nous en sommes. Quant à la Flandre, elle est maintenant dirigée par le même esprit que celui qui nous égare. Ses états font cause commune avec les nôtres. — Demain 4 ou 500 volontaires partiront pour renforcer l'armée : on leur donne 30 sous par jour de paie. — Les Autrichiens se sont présentés à Hastier pour y passer la Meuse; ils y ont été repoussés par nos batteries avec une grande perte. — Le département général de la guerre, pour donner aux habitants des provinces de l'Union une idée des horreurs auxquelles ils seront exposés si les Autrichiens passent la Meuse, a fait répandre une déclaration imprimée, qui atteste le propos d'un capitaine autrichien, lequel promettait à ses soldats de leur faire manger *les saintes hosties en pain de munition*, et de leur faire des *boucles avec les vases sacrés.*

Le congrès a écrit aux états de Brabant, le 30 mai, sur les alarmes que donnait la commission de Namur. La Meuse depuis Hastier jusqu'à Huy a plus de quinze lieues de bord : elle est guéable dans un grand nombre d'endroits. « Il est donc urgent, dit le congrès, d'envoyer à Namur des volontaires choisis et bien déterminés. Bornez-en le nombre, et que le double de ceux qui partiront attende sous les armes l'ordre de marcher. Il n'y a pas un moment à perdre; nous espérons que le Brabant en enverra mille ou douze cents, la Flandre autant, le Hainaut cinq cents, le Tournai et le Tournaisis trois cents : il serait bon même, poursuit le congrès, que les états des provinces prissent des mesures, afin qu'en cas que les ennemis vinssent malheureusement à pénétrer dans le pays, les braves habitants des campagnes pussent prendre aussitôt les armes et fondre en nombre sur l'ennemi pour le disperser et le forcer à se retirer; en un mot, s'agissant du salut de la patrie, c'est un devoir sacré pour tout citoyen de se tenir prêt à la défendre de toutes ses forces; si cet esprit de dévoûment et de patriotisme gagne toute la nation, elle sera invincible, et ses ennemis désespérant de l'assujettir, n'entreprendront plus de la combattre. »

Il y a eu le 27 mai une nouvelle rencontre entre les Liégeois et un corps de Palatins à Hasselt. Ces derniers ont été repoussés avec perte. Voici le bulletin officiel qui en a été publié.

Bulletin officiel du quartier général de l'armée patriotique liégeoise.

« Le 27 mai 1790 M. le chevalier de Donceel, général-major, commandant les troupes nationales et patriotiques liégeoises, et occupant avec une petite partie de son armée la ville de Hasselt, ayant été informé, vers les onze heures du matin, que les chefs d'une troupe ennemie, se dirigeant vers Sonhoven, avaient fait sommer les habitants de ce village de leur livrer tous les vivres nécessaires, prit aussitôt la résolution de s'opposer autant que possible à une démarche aussi contraire au bien-être et à la tranquillité de ses chers concitoyens; en conséquence, après avoir pris les précautions nécessaires et relatives à la médiocrité de ses forces pour la défense de Hasselt, il sortit, vers les trois heures de l'après-dînée, de cette ville, accompagné de MM. le comte de Blois de Canenbourg, seigneur de l'état noble, des barons de Graillet et de Selis, et de M. de Bollen, ses adjudants, ainsi que de quelques autres cavaliers, ayant à leur suite un détachement d'environ cinq cents hommes, précédé de deux petites pièces de canon: arrivés à un bon quart de lieue de la ville, et dirigeant leur route vers le village de Sonhoven, où devait se trouver l'avant-garde de l'ennemi, une heureuse rencontre leur fit saisir et prendre prisonniers trois cavaliers palatins, desquels les aveux faits à l'instant de leur saisie firent bientôt conjecturer au général que son ennemi, infiniment supérieur tant en troupes qu'en artillerie, n'était pas loin de lui, ce qui l'engagea à battre aussitôt en retraite vers la ville, pour soustraire sa petite troupe aux disgrâces inévitables que lui faisait présager la supériorité de l'ennemi; en effet, à peine eut-il commencé cette retraite qu'il se vit assailli par de violentes décharges d'artillerie de toute espèce, sans même en excepter des bombes, dirigées vers la porte dite de Campine; mais le général, sans se déconcerter de la supériorité de

l'ennemi, modéra avec tant de prudence la valeureuse ardeur de sa petite troupe, composée en grande partie de soldats municipaux et de braves patriotes, qu'après avoir laissé jeter le premier feu à son ennemi, et de la sorte l'ayant fait donner dans le piége, il le salua avec tant de succès du feu bien dirigé de sa petite artillerie, qu'en peu de temps il le terrassa et le déconcerta au point que prenant confusément la fuite, emportant cependant avec lui nombre de blessés, il se vit dans la nécessité d'abandonner en proie au vainqueur plusieurs caissons chargés de munitions de guerre et autres objets importants. Les paysans dont les manoirs étaient à portée des assiégeants assurent que le nombre des blessés et tués est très considérable. De notre côté, après revue faite, il ne se trouve qu'un homme tué, mais quelques-uns blessés, de ceux surtout qui se trouvaient à portée de la batterie donnant sur l'ennemi, et dirigée par le brave Quellin, artilleur volontaire, duquel on ne peut que louer les talents et la valeur.

» Par des avis récemment reçus, on apprend que les ennemis poursuivent en grand désordre leur retraite.

» Le général, pendant toute l'attaque, a montré autant de sang-froid que d'intrépidité, et tous les patriotes sans exception ont imité leur chef. »

A chaque instant les avis de succès nouveaux arrivent et échauffent le courage des habitants du pays de Liége. On a rapporté dans la capitale les trophées pris sur les ennemis. Un casque de dragon, une bombe ratée, deux boulets qui ont été suspendus à l'hôtel-de-ville, ont été un spectacle enivrant pour ce peuple tout armé. Le 30 mai une autre cérémonie a encore soutenu l'enthousiasme. Le drapeau de *Saint-Lambert*, l'étendard national, était usé : on en a fait promptement un nouveau de même forme et absolument semblable au premier. Il porte d'un côté cette devise : *Vivre libre ou mourir*. On l'a bénit, et il a été remis en cérémonie entre les mains d'un chevalier de l'ordre équestre, M. de Blois de Canenbourg, qui a fait serment de ne le quitter qu'avec la vie.

P. S. On mande que les Liégeois rassemblés au son du tocsin sont tombés sur les Impériaux auprès de Maseyck, qu'ils en ont tué un grand nombre, et qu'ils ont pris plusieurs pièces de canon. Si cette importante nouvelle n'est point un faux bruit, nous en recevrons bientôt les détails.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Saint-Omer, du 1er juin.

Des détachements des gardes nationales de Boulogne, Calais, Ardres, Andrecies, etc., sont passés hier ici, et en sont partis ce matin avec un de celle de cette ville, pour se rendre à Arras, y former un pacte fédératif de toutes les gardes nationales du département du Pas-de-Calais, et de là à Lille, à une fédération générale de toutes celles des provinces belges. On leur a donné un très beau repas, où ont assisté tous les corps, et où les officiers du régiment de Provence se sont trouvés mêlés fraternellement avec leurs soldats et leurs tambours. Tout s'y est passé dans le meilleur ordre. Cette réunion, fruit du patriotisme des habitants des provinces du Nord, paraît avoir entièrement abattu l'aristocratie, qui depuis longtemps y avait jeté des racines profondes, cherchait à y répandre l'alarme et à y fomenter des troubles. Saint-Omer, dont la contribution patriotique passe 300,000 livres, vient de faire sa soumission à l'Assemblée nationale pour 12 millions de biens nationaux.

Extrait d'une lettre de Bayonne, du 25 mai.

« Monsieur, j'imagine que vous êtes déjà instruit d'un accident qui est arrivé ici la nuit dernière à une de nos patrouilles, dont trois citoyens ont été assassinés à coups de poignard par un jeune officier du régiment d'Angoumois. Ce malheureux a été arrêté et conduit dans les prisons de l'hôtel commun, où l'on instruit sa procédure. Je vous remets ci-joint une copie exacte que j'ai tirée moi-même d'une lettre que MM. les officiers de ce régiment ont écrite à tous les capitaines de notre milice ; elle est bien analogue à la conduite de ces messieurs, qui, dans toutes les occasions, se sont montrés braves militaires et bons patriotes. »

Lettre circulaire du corps des officiers du régiment d'Angoumois, à chacun des capitaines de la garde nationale de Bayonne.

« Monsieur, pénétrés de la plus vive douleur sur l'événement affreux qui a eu lieu la nuit dernière, envers une patrouille de la milice nationale, par l'abominable procédé de M. de Ch***, ci-devant officier du corps, nous venons de manifester à MM. les officiers municipaux combien nous en sommes vivement affectés, en leur déclarant que nous abandonnons ce malheureux à la rigueur des lois, et que nous le regardons, depuis le moment de son attentat, comme à jamais indigne de porter le nom d'officier. Nous nous empressons, Monsieur, de vous renouveler ces mêmes sentiments, et vous prions d'en donner authentiquement connaissance à votre compagnie, afin qu'elle soit bien convaincue du désir que nous avons de concourir avec elle au maintien du bon ordre, inséparable du bonheur commun.

» Nous espérons également que ce fâcheux accident n'altérera en rien la parfaite union qui a toujours régné entre les citoyens et la garnison. »

Extrait d'une lettre de Lyon, du 31 mai.

« La ville de Lyon ne sera plus accusée d'aristocratie. La confédération des gardes nationales de toute la partie méridionale de la France s'y tint hier, ainsi que l'indication en avait été faite. Elle était composée de 269 détachements, dont 32 étaient de la ville. Le nombre des confédérés était d'environ 60,000 hommes. En se rendant à Lyon, les milices trouvèrent sur les routes un accueil qui prouve que la nouvelle Constitution a fait disparaître de la surface du royaume toutes ces odieuses lignes de séparation, qui faisaient de chaque province autant d'états différents, et ne servaient qu'à fomenter ces divisions si nécessaires au maintien de la tyrannie. Entre autres exemples, la compagnie de Châtillon-les-Dombes, passant par Neuville-l'Archevêque, au moment où se faisait la bénédiction des drapeaux, tout à coup cette auguste cérémonie fut interrompue pour la recevoir et venir à sa rencontre. L'autel sur lequel le serment a été prêté était à quatre faces; il représentait un rocher escarpé, au haut duquel était figuré l'emblême de la liberté. Le serment *civique* et *fédératif* était conçu en ces termes :

» Nous, députés des détachements des différentes gardes nationales rassemblées sous les murs de Lyon, pénétrés de l'importance de la mission sacrée qui nous a été confiée par nos commettants,

» Jurons sur l'autel de la patrie, et en presence de l'Etre suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

» Nous jurons d'être inviolablement attachés à ce grand principe de la liberté individuelle, de protéger les propriétés particulières et les propriétés déclarées nationales, d'assurer la perception de tous les impôts ordonnés pour le maintien de la force publique, d'entretenir la libre circulation des subsistances

dans toute l'étendue du royaume, de maintenir, partout où nous serons appelés, l'ordre et l'harmonie, sans lesquels les sociétés se détruisent au lieu de se perpétuer.

« Nous jurons enfin de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à la nouvelle Constitution; et nous reposant avec confiance sur la Providence qui soutient notre patriotisme, nous promettons de sacrifier nos fortunes et nos vies pour conserver à nos descendants cette liberté après laquelle nous soupirions depuis si longtemps. »

De Vannes, le 22 mai. — Il paraît ici une adresse de MM. les commissaires du roi chargés de la formation et de l'établissement du département du Morbihan et des districts qui en dépendent, qui invitent MM. les maire et officiers municipaux de cette ville à faire, à l'ouverture de l'assemblée électorale, célébrer une messe du Saint-Esprit, à laquelle seront invités d'assister tous les corps et tous les citoyens, afin que, réunis aux électeurs du département, ils professent ensemble par cet acte authentique leur amour pour la religion, pour la nation et pour le vertueux roi des Français.

En conséquence M. l'évêque de Vannes a donné un mandement qui invite les véritables chrétiens à mettre toute leur confiance en Dieu, et qui exhorte tous les fidèles à cette cérémonie.

Extrait de la délibération de la commune de Vierzon, département du Cher, le 16 mai 1790.

« La commune assemblée extraordinairement dans l'église des Capucins, délibérant sur une dénonciation, faite aux officiers municipaux, d'un écrit qui a pour titre, *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur un décret qui a été rendu le 13 avril, concernant la religion*; de l'adhésion de plusieurs ecclésiastiques de cette province à cette déclaration, enfin des envois qui s'en font tous les jours aux curés de paroisses du diocèse: après s'être assurée de tous ces faits, l'assemblée applaudit au zèle des citoyens qui se sont empressés de l'en instruire, et déclare en conséquence qu'elle regarde un pareil acte comme séditieux, illégal, contraire aux principes constitutifs d'une assemblée législative, suivant lesquels le vœu de la majorité, exprimé par un décret, doit avoir force de loi sans opposition ultérieure de la part de la minorité, non plus que d'aucun citoyen; que c'est une infraction manifeste à leur serment, etc., etc. : déclare qu'elle regarde comme parjures et traîtres à la patrie tous les citoyens qui y ont coopéré ou adhéré, etc. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'on se rappelle sans doute qu'en rendant compte des opérations du conseil de ville, relatives à la vente des biens nationaux, nous avons dit que les districts avaient nommé douze commissaires pour, conjointement avec les membres de l'Assemblée nationale chargés de cette affaire, en suivre le travail et concourir à en hâter l'exécution. Aujourd'hui MM. les commissaires viennent de rendre compte à leurs commettants du succès de leur mission. Ils rappellent les diverses questions sur lesquelles ils ont eu à délibérer, et les motifs qui ont engagé l'Assemblée nationale à différer quelquefois de leur opinion dans la rédaction du règlement qu'elle a décrété sur cet objet.

Par exemple, MM. les commissaires auraient désiré qu'en affranchissant la ville de Paris du retrait des autres municipalités, on lui eût laissé la conduite de l'opération pour la totalité des objets par elle demandés, à la charge de rendre aux autres municipalités la moitié du bénéfice net qui pourrait résulter de la vente des biens situés dans leur territoire.

Mais les principes d'égalité adoptés par l'Assemblée nationale pour toutes les municipalités, et le texte du décret du 17 mars, ne lui ont pas permis d'admettre cet arrangement proposé par le zèle des commissaires pour la capitale, qu'ils avaient l'honneur de représenter dans ce travail.

Ces messieurs parlent ensuite des propositions de cautionnement, rappellent les raisons qu'ils ont eues de s'y être opposés, surtout parce que des soumissions se sont présentées de toutes parts, et ont rempli les offres faites par la municipalité.

Enfin ce mémoire, clairement et simplement écrit, donne une idée avantageuse et de ceux qui l'ont rédigé, et des travaux dont il rend compte, et de l'opération proposée et sollicitée par le bureau de ville, pour la vente des biens nationaux.

Incessamment la municipalité fera connaître les biens en état de vente; déjà cette opération est très avancée, et l'on s'en occupe activement.

DISTRICTS DE PARIS.

Extrait des registres de l'assemblée générale du district Sainte-Marguerite, du 27 mai.

« Après avoir fait l'éloge des mesures sages et prudentes que M. Bailly a prises, à l'effet de réprimer les troubles et faire cesser les violences et les scènes horribles dont ce quartier a été le théâtre, l'assemblée, pénétrée de vénération pour les vertus de M. de Lafayette, arrête que la délibération dans laquelle on loue sa conduite, et où l'assemblée consacre sa reconnaissance, sera imprimée, et portée par une députation à M. de Lafayette, en le priant de l'agréer comme la preuve la plus sincère de l'attachement des habitants du faubourg Saint-Antoine, et le garant de leur entier dévoûment. »

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 4 juin. — M. Jean Thomas, prévenu d'escroquerie de dix couverts d'argent à un orfèvre, de complicité avec un particulier évadé, a été jugé jusqu'à un plus ample informé, à trois mois de prison. Le particulier évadé a été condamné par contumace à être flétri et banni pour cinq ans.

— Marguerite Blanche, cuisinière, trouvée saisie d'un bonnet faisant partie des effets volés à sa maîtresse lorsqu'elle était à son service, a été jugée à un bannissement de neuf ans.

— Pierre Nothon, trouvé nuitamment par une patrouille de la garde nationale, et arrêté devant la porte d'une boutique de limonadier ouverte avec effraction, et sur l'appui extérieur de laquelle étaient des bocaux de fruits volés dans la boutique, a été jugé jusqu'à un plus ample informé d'un an de prison, et cependant transféré à Bicêtre pour y être employé aux travaux publics.

— M. Pierre-Florentin Roi, laboureur à Gonesse, prévenu d'avoir usé de violence envers un particulier avec lequel il avait eu une rixe; de lui avoir porté plusieurs coups d'un sabre qu'il a été chercher exprès, lorsque son adversaire n'était armé que d'une pelle, a été blâmé, et condamné en trois livres d'amende.

— Depuis trois jours le Châtelet s'occupe sans relâche de la suite du procès de M. le prince de Lambesc, qui sera incessamment jugé.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire très intéressant pour la capitale, et digne par conséquent d'être pris en considération par nosseigneurs les députés aux états-généraux, présenté par M. des Forges, ancien écuyer de main du roi, avec cette épigraphe : *Ex nihilo omnia.*

Dans ce projet, il s'agit de fournir à tous les citoyens indistinctement l'eau la plus pure et la plus salubre qu'ils puissent desirer; d'établir dans la capitale des communications très nécessaires pour les personnes de pied et pour les voitures, en construisant deux ponts, l'un vis-à-vis le Jardin du Roi, l'autre pour traverser de la Cité dans l'Île... Le tout sans aucune charge pour qui que ce soit... sans même exiger de péage; enfin de préserver le trésor royal d'une perte de plus de huit millions.

Nous renvoyons nos lecteurs, pour juger les vues de l'auteur, au mémoire qui se vend chez M. Bailly, près de la barrière des Sergents, et chez les marchands de nouveautés.

ARTS.

GRAVURES.

Aux amis de la liberté.

La Révolution de 1789, ou le Retour triomphant de la liberté; allégorie héroïque, présentée et dédiée à l'Assemblée nationale, le 8 mai 1790, par M. Le Jeune, avocat. Ce dessin, de 28 à 29 pouces de largeur, sur 18 à 19 de hauteur, a été exécuté par M. Monsiau, peintre de l'académie royale. On propose l'acquisition de l'estampe gravée, de même grandeur, par souscription. On souscrira chez M. Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la barrière des Sergents; et chez M. Farmin, notaire, rue de Richelieu, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, chez lequel le prix des souscriptions restera déposé jusqu'à la livraison de l'estampe, de laquelle les souscripteurs seront prévenus par les papiers publics. Le prix de la souscription est de 24 livres; elle sera ouverte jusqu'au 1er septembre 1790. Ce dessin capital et de la plus belle exécution doit être considéré comme un monument numismatique, gravé à la gloire de la nation, pour conserver l'époque et la mémoire de la conquête de la liberté, en retracer les principaux événements, et la part glorieuse qu'y ont eue la capitale et les provinces du royaume. Il sera exposé pendant plusieurs jours à la vue des amateurs, dans le salon des peintures de M. Hamon, marchand de tableaux, arcades du Palais-Royal, n° 22, du côté de la rue de Richelieu, depuis dix heures du matin jusqu'au soir, excepté les fêtes et dimanches. On trouvera chez M. Bailly, libraire, et chez les marchands de nouveautés, le programme et la description du dessin.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Au nombre des contrariétés funestes que j'éprouve, Monsieur, est une falsification de ma correspondance avec mon infortuné mari, pendant la cruelle détention qu'on nous a fait subir, et dont il me sera désormais impossible d'oublier l'affreuse catastrophe, comme il m'était alors impossible de la prévoir. La véritable édition est celle de M. Gattey, malgré l'impudent avis du falsificateur (1), qui, après avoir volé les trois premières feuilles à l'imprimerie jusqu'à la page 48, a forgé de sa tête tout le reste jusqu'à la page 58 qui est la dernière. Au lieu de vingt-cinq lettres du marquis de Favras, il n'en rapporte que douze, dont deux sont absolument d'imagination, ainsi que celles qu'il m'attribue depuis la page 49. Ce mensonge est couronné par une observation lancée contre M. le comte de Saint-Priest, sous mon nom, quoique je n'aie jamais rien dit, écrit ni pensé de pareil.

La véritable édition renferme 107 pages in-8°, terminées par une apostille de l'éditeur, commençant au bas de la page 106; c'est la seule que j'avoue, et c'est la seule qu'ait en vue le philosophe impartial, M.-G.-C. T**, dont la lettre est rapportée dans un autre recueil avec beaucoup d'*errata* qu'il eût corrigés s'il en eût eu l'épreuve.

Le falsificateur dont je me plains, n'ayant rien changé aux premières feuilles qu'il avait dérobées, a laissé subsister une faute essentielle dans l'avis de l'éditeur, où l'on a mis parent (ligne 5) au lieu de parente.

Vous me rendrez, Monsieur, un grand service de publier ma lettre, et ne me saurez pas mauvais gré de profiter de l'occasion pour détruire de nouveau le faux bruit d'un présent de 400,000 livres que tant de feuillistes ont prétendu m'avoir été fait.

Marquise DE FAVRAS.

(1) Le faussaire va jusqu'à piller et s'appliquer les phrases que l'auteur d'une collection tout-à-fait étrangère à ma correspondance emploie dans un avertissement contre les contrefacteurs. A. M.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 5 JUIN.

Les prêtres de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur de la ville d'Aix supplient l'Assemblée de ne les point oublier dans la dispensation de ses bienfaits; les dîmes étant supprimées, les chapitres étant près de l'être, ils se trouveraient réduits à la mendicité.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité ecclésiastique.

— M. Chabroud fait lecture de la lettre du receveur des traites de la ville de Lanion en Bretagne, à un curé, membre de l'Assemblée nationale : il implore son suffrage pour faire agréer son serment civique et celui de toute sa famille, prête à manier également l'encensoir, la charrue, la balance, l'épée et la plume : il renonce aux droits de remise de son emploi.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de la copie d'une réclamation de M. Fitz-Gérald, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique auprès de S. M. Très-Chrétienne. Ce ministre représente que le collége des Ecossais, fondé à Paris par David, évêque de Murrey, en Ecosse, doit tout ce qu'il possède à la générosité de la Grande-Bretagne; que les décrets de l'Assemblée nationale sur les biens ecclésiastiques ne peuvent pas porter sur lui : mais en cas que cette fondation soit regardée comme inutile, il demande qu'il soit permis d'en vendre le mobilier, pour que S. M. britannique l'emploie à un établissement plus avantageux.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation au comité ecclésiastique.

— M*** : Il y a eu des émeutes a Bourbon-Lancy et dans le Charolais; on y répand de faux décrets, on y demande la loi agraire; de pareils troubles doivent exciter toute l'attention de l'Assemblée. Nous demandons qu'en conformité des décrets du 22 du mois dernier, la connaissance des émeutes qui ont eu lieu à Bourbon-Lancy et dans le Charolais demeure attribuée aux tribunaux de Bourbon-Lancy et Charoles pour y être jugées en dernier ressort.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de M. Verdier, membre du comité des finances, plusieurs décrets particuliers sont adoptés.

1° Les officiers municipaux de la ville de Grenoble sont autorisés à imposer une somme de 130,000 livres, qui sera répartie au marc la livre des impositions foncières; mais attendu qu'il y a des dettes urgentes, ils sont autorisés à faire des emprunts, sauf le remboursement sur l'imposition qui sera établie.

2° Les officiers municipaux de Saint-Brieuc pourront imposer une somme de 25,000 livres sur les contribuables payant au-dessus de 4 livres de capitation. Cette somme sera employée en achat de grains.

3° Les officiers municipaux de Mezence, district de Castel-Sarazin, sont autorisés à faire un emprunt de 800 livres remboursables en deux ou quatre ans.

4° Les officiers municipaux d'Issoudun sont également autorisés à emprunter 24,000 livres pour payer les dettes de la commune, sauf à faire approuver l'emprunt par le district et le département.

— M. LE MARQUIS DE VAUDREUIL : Vous avez jugé a propos d'augmenter la solde des troupes; il paraît convenable à votre comité de marine d'augmenter aussi la paye des matelots, en proportion graduelle, suivant leur poste et leur mérite. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

«L'Assemblée nationale, considérant que les mêmes motifs de justice qui l'ont portée à augmenter la solde des troupes de terre l'engagent aussi à augmenter celle des troupes de mer, a décrété et décrète ce qui suit :

» ART. Ier. La paye des matelots qui est déterminée en différentes classes depuis 14 livres jusqu'à 21 livres, sera portée de 15 livres jusqu'à 24, en graduant l'augmentation proportionnellement aux services et au mérite.

» II. La paye des officiers mariniers, qui est fixée actuellement dans les différents grades depuis 24 livres jusqu'à 70 liv., sera portée depuis 32 jusqu'à 80 liv., en observant aussi les proportions relatives au grade et au nombre des campagnes.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

« III Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnité pour les demi-rations aux officiers mariniers, ni de supplément de paye pour les principaux maîtres armés sur les gros vaisseaux. »

M. d'Ailly : Nous avons plus besoin d'économie que de nouvelles augmentations de dépense. Je demande que ce projet soit imprimé, afin qu'on ait le temps d'y réfléchir mûrement avant de l'adopter.

M. Lavie : Les Anglais ont un tiers de plus de forces maritimes que nous, avec une dépense égale. Il faut d'abord faire les réformes, nous verrons ensuite si nous sommes dans le cas d'accorder des augmentations de paye.

M. le marquis de Vaudreuil : M. Lavie se trompe lorsqu'il dit que la marine anglaise ne coûte pas plus que la nôtre. Observez qu'on lève actuellement des matelots pour l'armement de précaution que vous avez approuvé : il est absolument essentiel de statuer sur-le-champ sur la proposition du comité de marine.

M. Fretéau : Si l'on tarde à rendre ce décret, le refus peut nuire à l'armement. Je pense bien qu'il faut de la circonspection, lorsqu'il s'agit d'augmenter la dépense ; mais il y a des objets qui ne comportent pas cette lenteur. Je maintiens donc qu'il faut porter sur-le-champ le décret ; l'Assemblée ne peut aller trop vite dans les choses de justice.

On demande à aller aux voix.

M*** : Je demande que le comité de marine se concerte auparavant sur cet objet avec le comité des finances.

M. Barnave : La proposition qui vient d'être faite est excellente pour l'avenir ; mais elle ne peut avoir un effet rétroactif sur un objet déjà présenté par le comité. On ne peut apporter de retard à un projet aussi juste. L'extrême disproportion qui règne en ce moment entre la marine marchande et la marine militaire détériore absolument nos forces maritimes. Je demande que le projet proposé par M. de Vaudreuil soit adopté sur-le-champ.

Le décret est mis aux voix et adopté.

M. Lavie : Je demande qu'à l'avenir aucun comité ne puisse proposer de décret relatif, soit aux dépenses, soit aux réductions, sans s'être auparavant concerté avec le comité des finances.

M. Fretéau : Si le comité des pensions était assujetti à présenter et à soumettre ses travaux à celui des finances, il serait infiniment retardé. Je propose donc une exception en sa faveur.

On demande à passer à l'ordre du jour. — Cette dernière proposition est adoptée.

— M. Lebrun : Le comité des finances va présenter à l'Assemblée son travail sur toutes les parties de la dépense. Il faut que les dépenses générales soient confiées à la responsabilité des agents de la nation. Celles qui sont relatives à des besoins locaux appartiennent à l'administration des départements. C'est à eux à en être les arbitres. Nous n'avons laissé au gouvernement que ce que lui seul peut faire, et aux citoyens ce qu'ils peuvent faire mieux que le gouvernement : tout notre travail a été fait dans cette vue. Une nouvelle tâche nous est imposée, c'est de provoquer vos délibérations. Il a été réservé à votre comité ecclésiastique de poser les bases des dépenses du culte. Quant aux besoins personnels du roi, il est de la grandeur de la nation de ne point discuter ces détails ; c'est à S. M. à régler cet objet sur ses convenances et sur ses goûts. Ses vertus ne nous laissent à craindre que la sévérité de son économie. Vous voulez que votre roi soit le plus magnifique des rois, comme vous êtes la plus grande des nations. Vous ne voulez pas détruire un éclat qui distingue la cour française. Il faut que le riche étranger puisse se reposer parmi nous, et qu'il finisse par s'y fixer. Nous ne voulons pas abandonner cette urbanité qui nous fit quelquefois pardonner notre servitude. Nous n'aurons plus désormais qu'un luxe innocent, puisque le revenu public ne lui servira plus d'aliment. Votre vœu est sans doute aussi que ce monarque, que vous auriez choisi s'il ne vous avait été donné, puisse s'occuper en paix du revenu de son auguste famille. Le restaurateur de la liberté française ne sera pas soumis à des incertitudes sur les dépenses de sa maison. Je vous propose donc de décréter que S. M. sera de nouveau suppliée de fixer sa dépense d'une manière qui réponde à la majesté de son trône, à l'amour et à la fidélité d'une grande nation.

Ce projet est d'abord adopté par acclamation et avec les plus vifs applaudissements, puis décrété dans la forme ordinaire.

M. Lebrun : Nous croyons qu'il est aussi de votre dignité de voter un traitement honorable aux princes frères du roi, et à leurs enfants, qui doivent être regardés comme les enfants de l'État dont ils font l'espoir. Nous vous proposons donc de rendre irrévocable le décret du 6 octobre, qui a fixé provisoirement leur dépense, et de décréter que la dépense de Monsieur, frère du roi, et de Madame sera déterminée à deux millions ; celle de M. et de Madame comtesse d'Artois à deux millions ; la dépense de M. le duc d'Angoulême et de M. le duc de Berry à 700,000 liv.

M. de Larochefoucault : L'Assemblée sera empressée sans doute d'accorder une somme convenable aux frères de S. M. ; mais j'observe que vous aurez à ce sujet une grande question, celle des apanages. Je demande donc l'ajournement des sommes à accorder aux frères du roi, jusqu'à ce que cette question ait été décidée.

M. Anson : J'appuie cet ajournement ; mais j'ai aussi à faire une observation qui me paraît indispensable. Pour que vous assuriez la marche du comité des finances, il faut absolument régler un traitement provisoire. Par le décret du 6 octobre, vous avez opéré une réduction de 400 millions, et déjà on ne payait plus que dans cette proportion. Il est donc nécessaire que vous disiez que provisoirement on ne paiera que dans la proportion qui vous est proposée.

L'ajournement proposé par M. de Larochefoucault est adopté.

M. Lebrun : Le comité a déjà présenté à l'Assemblée le rapport des dépenses relatives aux affaires étrangères : il ne peut donc que rappeler ici le projet qu'il a proposé. Ce département a éprouvé une réduction de 600,000 liv. pour l'année 1790 ; il en éprouvera encore une semblable pour l'année 1791. Une économie trop sévère aurait des inconvénients ; vous pourriez compromettre des secrets importants : l'intérêt de votre prépondérance dans l'Europe serait blessé. Il faut un certain éclat aux ambassadeurs qui doivent plaider chez l'étranger pour notre sûreté, s'attirer son amitié, faire respecter les Français, et inspirer aux nations voisines le désir de devenir nos amis. Le danger des abus en ce genre n'est rien auprès du danger de la publicité. Le comité ne se dissimule point qu'une fixation absolue serait impolitique dans ce département, où des circonstances étrangères peuvent à chaque instant nécessiter des changements de mesures et des dépenses nouvelles. Il vous propose de décréter que, provisoirement et pour l'année 1790, la dépense du département des affaires étrangères sera fixée à 6,700,000 liv., et réduite, au 1er janvier 1791, à la somme de 6,300,000 liv.

Le projet mis aux voix est adopté.

M. Lebrun : Nous ne vous parlerons point des départements de la guerre et de la marine. C'est aux comités établis pour ces deux objets à en proposer la dépense ; et ce n'est que d'après leur fixation que nous pourrons présenter notre travail. Sans cela nous n'offririons que des réductions hypothétiques et incertaines.

Les ponts et chaussées portent un grand caractère d'utilité publique. Le comité a pensé qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées; que c'était le seul moyen de lier ensemble toutes les parties du royaume; qu'il fallait une école publique pour ceux qui se destinaient aux travaux des ponts et chaussées. Elle existe; elle a été fondée par un homme connu par ses vertus modestes et par ses grands talents : depuis 40 ans elle a obtenu de grands succès. Nous avons donc cru qu'il fallait conserver un établissement plutôt que de se livrer a des innovations dont la réussite serait incertaine. Un objet d'économie nous a frappés. On a très nouvellement établi une école des mines, avec un grand appareil et de grandes dépenses; le nombre des élèves est peu considérable. Après avoir pris à l'école des instructions théoriques, ils vont chercher dans les provinces à mettre ces connaissances en pratique : mais les ateliers obscurs dans lesquels ils voudraient se perfectionner leur sont ouverts ou fermés, selon le caprice des propriétaires. Le comité a pensé que tout ce qui a rapport aux travaux des mines devait se lier aux études nécessaires pour les ponts et chaussées; qu'il serait intéressant pour les départements de trouver dans le même homme, dans un homme occupé par état de fouilles de terre et de constructions souterraines, les lumières nécessaires soit pour constater l'existence des mines, soit pour en éclairer l'exploitation. — M. Lebrun fait lecture d'un projet de décret.

M. DE TOULONGEON : Nous ne pouvons pas discuter en ce moment un objet aussi important que les ponts et chaussées. C'est une grande question que de savoir si ce corps doit subsister. Les pays d'état ont des ingénieurs particuliers, et l'on sait qu'en cette partie l'administration des pays d'état vaut bien celle des pays d'élection. Je ne crois pas qu'une école soit indispensablement nécessaire : il y a beaucoup d'arts pour lesquels il n'existe pas d'écoles..... Je demande l'ajournement à un terme fixe, pour que nous puissions examiner d'avance et discuter ensuite.

M. DE BIAUZAT : Tous les ouvrages faits en province par la voie de l'administration ont toujours été si mal exécutés, qu'il a fallu les recommencer quelques années après.... Le comité vous propose de réunir les mines aux ponts et chaussées : il ne s'est pas suffisamment instruit de ces deux objets, car il aurait vu qu'il n'y a nul rapport entre l'un et l'autre.

M. LEGRAND : Avant d'entrer dans les détails que la discussion présente, il faut examiner les questions élevées par les préopinants. Y aura-t-il une école et une administration générale des ponts et chaussées? Je ne balance pas pour l'affirmative. Il faut les connaissances les plus étendues pour les travaux des ponts, des digues et des ports. Comment aurez-vous des sujets qui réunissent ces connaissances, si vous ne conservez pas une instruction publique? Il doit exister des liaisons, des rapports, une marche suivie entre les opérations des chemins, des ponts, des canaux et des ports qui n'appartiennent pas particulièrement à telle ou telle contrée, et qui ont l'utilité générale pour objet. Comment ces travaux se feront-ils sans une direction générale? Il y a, à la vérité, des intérêts plus locaux; cependant la prospérité du commerce et de l'agriculture, dans tel département, a une influence directe sur la prospérité de tel autre. Peut-être affecterez-vous aux départements le soin d'ordonner ou de surveiller tout ce qui sera relatif à leur intérêt particulier; mais il faudra toujours lier ensemble toutes les opérations; il faudra toujours une direction générale. Je demande donc que l'Assemblée décide préalablement qu'il y aura une école et une administration générale des ponts et chaussées.

M. LE CHEVALIER DE MURINAIS : J'ai été membre de la section des états du Dauphiné, chargée d'examiner les travaux des ponts et chaussées dans cette province, et je dois rendre hommage à la manière dont ils ont été exécutés. Je pense donc que l'école des ponts et chaussées doit être conservée; mais je crois qu'il serait utile de la diviser en deux parties sous une administration générale : l'une serait établie à Amiens, et l'autre à Toulouse.

Chaque département enverrait deux élèves qui viendraient rapporter dans leur patrie le fruit de leur travail.

M. D'ANDRÉ : Personne ne peut raisonnablement douter de la nécessité d'un centre d'administration des ponts et chaussées établi à Paris. Sans ce centre, il serait possible que chaque département faisant des chemins à sa manière, ces chemins ne se rencontrassent pas. Mais on pourra nous présenter des projets nouveaux, pour remplacer d'une manière avantageuse l'école des ponts et chaussées, ou lui donner une autre forme. Par exemple, quelques personnes pensèrent à réunir cet établissement au génie militaire, qui, avec des modifications, deviendrait actif pendant la paix, tandis qu'il n'est utile que pendant la guerre. Au reste, nous nous écartons un peu de la marche que nous devrions suivre. On ne demande que 200,000 l. : décrétons qu'il y aura une administration générale et unique des ponts et chaussées, et passons à l'article suivant du rapport du comité.

M. CHAPELIER : J'appuie l'ajournement proposé, en le fixant pour la fin du travail que présente en ce moment le comité des finances.

Cet ajournement est adopté.

M. LEBRUN : Le conseil du roi est divisé en deux parties, l'administration et le contentieux. Le conseil administratif est composé de ministres d'état ayant département; le conseil contentieux, de ministres sans département. Les traitements des secrétaires d'état, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, du contrôleur général des finances, sont compris dans la dépense de leurs départements. Le comité ne se propose pas d'examiner la composition du conseil; ce travail appartient au comité de constitution; il croit cependant qu'il est inutile de conserver en même temps et le chancelier et le garde-des-sceaux. Les ministres ayant département sont :

M. le chancelier.	120,080 l.
M. le garde-des-sceaux.	135,000
Les secrétaires d'état de la maison du roi.	180,670
De la guerre.	180,000
De la marine.	180,000
Des affaires étrangères. .	300,000
M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, s'est lui-même réduit à. . . .	180,000

Les ministres sans département sont :

MM. le cardinal de Bernis.	20,000
De Malesherbes.	20,000
Le maréchal de Castries.	20,000
De Fourqueux (mort).	20,000
Le duc de Nivernais.	20,000
Le comte de la Luzerne.	20,000
Le comte de Montmorin.	20,000

M. de Montmorin n'a jamais rien touché en qualité de ministre d'état. Le comité a pensé que les ministres avec département devaient se contenter d'un traitement annuel de 100,000 liv.; qu'il fallait cependant en assurer un plus fort au ministre des affaires étrangères, soumis à une grande représentation que la nation doit à sa propre dignité. Il a pensé que les ministres retirés ne devaient conserver aucun traitement. Il a cru qu'il convenait que le roi pût appeler à ses conseils des ministres sans département, et des magistrats pour l'éclairer de leurs lumières; mais il n'a pas pris sur lui d'en déterminer le nombre.

D'après le projet de décret qu'il va vous présenter,

les dépenses qui montaient autrefois à 1,500,000 l. se trouveront réduites à 900,000 l. Quant au conseil contentieux, fixé par M. de Loménie à 589,780 l. de dépenses, il n'existera plus : mais l'Assemblée sera juste envers des magistrats qui ont acheté par de longs services les traitements qu'ils avaient obtenus. Il y avait des traitements attachés à des commissions extraordinaires qui connaissaient de la contrebande : vous avez supprimé ces commissions et la dépense avec elles. Ainsi la réduction prévue par le comité sur les objets dont il vient de vous entretenir sera d'environ 800,000 liv. ; il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le traitement du chef de la justice sera de. . . . . 100,000 l.

» Celui du contrôleur général des finances de. 100,000

» Du secrétaire d'état de la maison du roi. 100,000

» De la guerre. 100,000

» De la marine. 100,000

» Des affaires étrangères. . 180,000

» II. Il sera assigné pour des ministres d'état sans département 80,000

» A des magistrats que le roi appellera auprès de lui pour l'aider de leurs lumières. 140,000 l.

M. Barnave : Je crois qu'avant de prendre un parti, vous devez renvoyer au comité de constitution des questions importantes de constitution et de gouvernement. Par exemple, c'est une question de savoir s'il y aura en même temps un chancelier et un garde-des-sceaux ; s'il peut exister un ministre de la maison du roi, et si le chef de la maison du roi n'est pas un homme étranger à la nation. C'est encore un objet digne d'un examen sérieux, que cette dépense de 140,000 liv. accordée pour des magistrats que le roi appellera auprès de sa personne : quels sont l'utilité et l'avantage de cet objet ?.... Je demande donc que préalablement on renvoie au comité de constitution.

M. Goupil de Préfeln : Eloigner les objets proposés, ce n'est pas les résoudre : il faut donc examiner s'ils ont réellement des rapports constitutionnels. Le roi, chef suprême de la puissance exécutrice, doit avoir des coopérateurs immédiats ; ils doivent être de son choix ; il faut décréter simplement la somme qui sera destinée aux coopérateurs nécessaires.

Je remarque 80,000 liv. pour les ministres d'état sans département, et cela est bien ; mais aussitôt après j'aperçois 140,000 liv. pour des magistrats que le roi pourra appeler dans son conseil. D'abord cette somme est très considérable ; ensuite pourquoi des magistrats ? Si le roi croit nécessaire de réunir dans son conseil des citoyens instruits, il pourra aussi souvent avoir besoin des connaissances d'un négociant éclairé que des lumières d'un homme de loi. Je pense donc qu'il faut diminuer la somme indiquée, et employer dans un seul article les ministres sans département et telles autres personnes qu'il plaira au roi d'appeler à son conseil.

M. Regnault : En déterminant une somme quelconque pour le conseil du roi, sans en fixer la division entre les ministres, vous éviterez de préjuger des questions constitutionnelles, et de vous obliger, par un ajournement, à revenir sur des objets de finance.

M. Anson : Le comité ne vous propose pas des articles constitutionnels, mais de fixer la réduction de la dépense pour le 1er juillet prochain. Si vous ajourniez, il serait impossible d'effectuer la réduction que vous avez décrétée. En adoptant provisoirement les mesures qui vous sont proposées, vous n'aurez rien fait de constitutionnel ; il ne s'agit véritablement que de régler les dépenses des six derniers mois de 1790 et du service de 1791.

M. Barnave : Il faudra examiner si l'on déterminera constitutionnellement que les ministres seront payés par l'Etat, s'ils seront compris sur la liste civile, si les uns feront partie de la liste civile, les autres des dépenses générales de l'Etat. Vous ne pouvez donc prendre un parti pour jusqu'à la fin de 1791. Il faut que le comité se borne à présenter des dépenses qui seront provisoirement fixées, jusqu'à ce que l'Assemblée ait autrement statué.

M. Chapelier : Il faut toujours changer le décret proposé, car, par exemple, vous ne conserverez pas tout à la fois le traitement de M. le chancelier et de M. le garde-des-sceaux.

M. Lebrun : M. le chancelier a renoncé à ses appointements.

M. Chapelier : Le décret doit être bien simple. Il faut dire que provisoirement et à compter du 1er juillet, les ministres ne coûteront que telle ou telle somme.

M. Alexandre de Lameth : Le traitement des ministres, excepté celui du ministre des affaires étrangères, est trop considérable. Il me semble qu'il devrait être fixé à 50,000 liv.

M. Goupil de Préfeln : Le traitement du ministre des affaires étrangères est déjà porté dans les dépenses de ce département ; ainsi il est très inutile de s'en occuper encore.

M. Lebrun : Tous les ministres seront également employés dans les dépenses de leur département. Il s'agit uniquement ici de fixer la quotité de leur traitement.

M. de Noailles : J'avoue que c'est avec étonnement que j'entends dire qu'une nation doit obtenir de la considération par l'étalage du luxe de ses ministres. Une nation est essentiellement considérée par ses vertus publiques et par son économie dans ses finances. Je ne crois pas qu'un traitement de cent mille liv. soit convenable, quand bien même il ne serait que provisoire. La nation pourrait croire que l'intention de l'Assemblée est de continuer un traitement aussi considérable. Les représentants d'un grand empire ne peuvent obtenir le tribut de confiance qui leur est dû qu'en portant l'économie la plus sévère dans toutes les parties de l'administration.

M. de Crillon : Je suis aussi persuadé que le préopinant que les ministres ne doivent tirer de la considération que de leurs vertus et de leurs talents : je conviens que l'économie est un devoir pour nous ; mais les vertus mêmes ne doivent pas être exagérées. Sans doute il faut que les places soient payées sans luxe, elles doivent aussi l'être sans parcimonie. Le nécessaire est relatif. Je pense que les appointements déterminés par votre comité des finances sont dans les justes mesures, et qu'il y aurait un inconvénient égal à rester en-deçà ou à aller au-delà. Ce qui est vraiment important, c'est que les emplois du ministère soient donnés aux plus capables : si les appointements n'étaient pas suffisants, le roi ne pourrait choisir ses ministres que parmi les gens riches. Le traitement du ministre de la maison du roi me paraît devoir être renvoyé à la liste civile : ainsi l'économie sera la même. Je conclus à ce que la proportion présentée par le comité des finances ne soit pas changée.

M. Alexandre de Lameth : Dans le moment où vous diminuez les traitements de tous les fonctionnaires publics, où le comité ecclésiastique vous propose de réduire considérablement le traitement des ecclésiastiques, celui des ministres sera-t-il le seul conservé ? Je pense qu'on ne peut donner pour raison que la modicité de ce traitement éloignerait du ministère les gens vraiment capables. Certainement 50 mille liv. sont une somme plus que suffisante pour fournir à une dépense personnelle d'une manière très honorable.

Si la nécessité de la représentation est le prétexte dont on s'appuie, j'observerai que cette représentation est plutôt un vice qu'un avantage ; les dîners des ministres ont de grands inconvénients ; les personnes qui

dinent chez les ministres ne sont pas ceux qui votent avec le plus d'énergie pour la liberté....

(On applaudit dans une grande partie de la salle.)

M. Desmeuniers : On est sûr d'obtenir, et on mérite des éloges dans cette Assemblée, lorsqu'on présente des opinions inspirées par l'intérêt général et par l'économie; mais dans cette circonstance, et quand on porte l'économie sur toutes les parties de l'administration, la sagesse et la raison, qui ne cherchent pas les éloges, doivent aussi se faire entendre. Il me paraît qu'il faut éviter l'inconvénient, je ne dis pas de livrer les places aux gens riches, personne ne peut le désirer, mais de tomber dans l'aristocratie de la richesse. Je prononce rarement ce mot *d'aristocratie*. Je n'ai qu'une observation à faire; les ministres doivent communiquer avec un grand nombre de citoyens, les heures sont absorbées par le travail, il faut donc qu'ils aient une table. En donnant cent mille liv. aux ministres, il y aura encore une économie de deux cent mille liv. Je connais les cours de l'Europe : dans toutes, excepté dans celle de Turin, le traitement des ministres est supérieur à la somme qu'on vous propose d'accorder. (Quelques personnes observent que cette assertion n'est point exacte pour la cour de Prusse.) C'est une règle générale de prudence de fixer les traitements des officiers publics, de manière à ne pas les exposer à chercher des dédommagements. La réduction proposée par le comité me paraît convenable à une grande nation, et je vois des dangers à ce qu'on la rende plus considérable.—La discussion est fermée.

L'amendement de M. Alexandre de Lameth est rejeté.

M. Boutidou : Il faut dire, dans le décret, que le traitement qui sera jugé constitutionnel ne s'élèvera pas au-dessus de la somme de 75,000 liv., et qu'au surplus le traitement du ministre de la maison du roi sera renvoyé à la liste civile.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cet amendement.

M. Barnave : Je propose d'adopter le projet de décret présenté par le comité des finances, en le faisant précéder par ces mots : « L'Assemblée nationale décrète provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit. »

M. Goupil de Préfeln : Il faut réduire à 80 mille liv. la somme de 140 mille liv. que le comité des finances propose d'assigner aux personnes que le roi appellera à son conseil.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit :

« Art. Ier Le traitement du chef de la justice sera de. . . . . 100,000 l.

» Celui du contrôleur général, de. . . . 100,000

» Celui du secrétaire d'état de la maison du roi. 100,000

» De la guerre. 100,000

» De la marine. 100,000

» Des affaires étrangères. . . . 180,000

» II. Il sera assigné pour les ministres d'état sans département. 80,000

» Pour les personnes que le roi appellera à son conseil. 80,000

» Total. . . . . . . 840,000 l.

La séance est levée à 2 heures et demie.

AVIS DIVERS.

Cours particulier de géographie comparée.

Le roi avait permis à M. Mentelle de démontrer chez lui (rue de Seine, n° 27), dans des leçons particulières, le globe qu'il a inventé et fait exécuter pour l'éducation de feu M. le Dauphin. Mais, pour que ce globe soit plus à portée des études de Madame, fille du roi, il vient d'être placé au Louvre, où M. Mentelle est autorisé à continuer ses cours de *géographie comparée*.

En conséquence M. Mentelle propose une souscription pour un cours particulier qui commencera demain 7 juin, et se continuera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, pendant quatre mois, depuis midi jusqu'à 2 heures.

La souscription pour ce cours est de quatre louis, que l'on paiera en se faisant inscrire; mais on sera libre de ne souscrire que pour un mois ou pour deux, etc., en ne payant que le quart, la moitié, etc., du prix total.

Outre ce globe, qui est d'une construction toute nouvelle, on trouvera les livres et les cartes dont M. Mentelle est l'auteur, et l'on pourra s'en servir, mais sans les emporter dehors, pour préparer ou repasser les leçons.

N. B. Il faudra se faire inscrire d'avance chez l'auteur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 6, *Orphée et Eurydice*; et *Télémaque dans l'île de Calypso*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 6, *Mérope*; et *le Couvent ou les Fruits du caractère et de l'éducation*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 6, *le District de village*; et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 6, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*; et *le Bon Maître*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 6, *les Défauts supposés*; *Saint-Aubin*; et *le Pessimiste*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *l'Ami des Mœurs*; et *le Mort imaginaire*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, à la salle des Elèves, *Florette et Colin*, opéra bouffon; *l'Antidramaturge*, comédie; et *les Déguisements amoureux*, opéra.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, concert dans lequel on exécutera une symphonie de M. Gossec, un rondeau de M. Mengozzi, une symph. concertante de M. Bréval, une scène de M. Paesiello, une symphonie de M. Haydn, un air de *Dardanus*, de Sacchini, et un duo de *Didon*. Le bal commencera à cinq heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 6, *la Comtoise à Paris*; *le Bureau de mariage*; *le Fou par amour*; *le Moment dangereux*; et *les Amants invisibles*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 6, *l'Epreuve raisonnable*; *la Fausse Correspondance*; *les Amours du quai de la Ferraille*; et *Pierre de Provence*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Madrid. . . .	15 l. 8 s. à 7
Hambourg	201	Gênes	160 à 90 3/4
Londres	27 1/8	Livourne.	106 1/4
Cadix	15 l. 8 s. à 7	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 5 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1845
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13, 18 1/8 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 16 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 17 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	11 1/4, 10 1/4 p.
— de 125 millions, décembre 1784 . . .	7 1/8, s. 18 p.
— de 80 millions avec bulletins	3 p.
Quittances de finances sans bulletin. .	8 3/4, 1/8, 9, 8 3/4, 1/8. s. 16, 16 1/2 p.
Idem sorties	2, 4 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	818
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3430, 35, 40, 38
— Estampée	
Demi-caisse.	1716, 18, 20
Quittance des eaux de Paris.	645
Actions nouv. des Indes.	927, 28, 29, 28
Assurances contre les incendies	440, 39, 40
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 juin.

de 200 liv.	0 l.	17 s.	0 d.
— 300 liv.	1	5	6
— 1000 liv.	4	5	6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Lundi* 7 Juin 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

S'il faut en croire les derniers avis de la Valachie, le grand-visir actuel, Jussuf-Pacha, est en marche avec 60,000 hommes pour aller au secours de Widdin. Si cette nouvelle se confirme, il y a lieu de croire qu'on recevra incessamment celle d'une bataille aux environs du Timock. — Les Turcs deviennent nombreux aux environs de Zwornick : on porte leur nombre entre treize et quatorze mille hommes ; ils se retranchent de ce côté.

PRUSSE.

De Berlin, le 22 mai. — Le duc régnant de Brunswick est arrivé ici le 15 de ce mois : après une longue conférence qu'il a eue avec le roi et quelques généraux, il est reparti pour se rendre dans la Silésie. — On parle du rappel de M. le comte d'Alvensleben, qui est à la cour de Londres, et on lui donne pour successeur M. le comte de Rederen, qui était ci-devant envoyé à la cour de Copenhague. — M. le comte de Schulembourg-Blumberg étant mort subitement dimanche dernier, le roi a rappelé près de sa personne M. le comte de Schulembourg-Kehnert. Cet ancien ministre, retiré des affaires depuis deux ans, est arrivé avant-hier à Potsdam, où il a eu l'honneur de dîner avec le roi. S. M. l'a réintégré dans toutes les charges qu'il occupait avant sa retraite, et l'a nommé président du conseil suprême de guerre, avec le titre de premier ministre de ce département.

Le 7 de ce mois 150 valets d'artillerie et 300 hommes de troupes ont passé devant Dantzick, pour se rendre à Kœnisberg. Ils seront suivis aujourd'hui par 400 artilleurs qui sont venus de Stettin, amenant avec eux 50 pièces de grosse artillerie.

SUÈDE.

De Stockholm, le 11 mai. — Toute la garde à pied s'embarquera sur des galères pour se rendre dans la Finlande. — Le 7 de ce mois on a vu, à dix-huit milles de Revel, une escadre suédoise, composée de plus de 30 voiles. On présume que c'est une partie de l'escadre des galères.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 mai. — Avant-hier au soir il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Il a fait le chemin en dix jours et quelques heures. Rien ne transpire encore du contenu de ses dépêches. Cependant voici ce qu'on croit savoir des propositions sous lesquelles les cours de Vienne et de Pétersbourg consentent à faire la paix. La Valachie et la Moldavie, jusqu'aux gorges de Transylvanie, à l'exception de Choczim et de son territoire, seront rendues à la Porte. La cour de Vienne, pour la sûreté de la Hongrie et du Bannat, se contentera de Belgrade et de la Servie, jusqu'à la Morawa, ainsi que de la forteresse d'Orsowa. Cette cour demande encore la libre exportation des productions hongroises dans la mer Noire. Elle rendra Schabacz et Berbir, et échangera Wihacz contre la dernière place. Elle rendra aussi le district de la Croatie turque en deçà de l'Unna, mais elle gardera Novi et son territoire. Quant à la Russie, cette cour reconnaîtra la souveraineté illimitée de la couronne de Suède. Elle rendra à la Porte la Bessarabie et Bender ; mais cette place sera démantelée. Elle conservera la Crimée, Oczakow et Akierman ; les provinces de Teflis, Géorgie et Mingrélie seront gouvernées par leurs propres princes, mais sous la protection de la Russie.

Cependant on continue toujours les préparatifs du siége de Widdin. On mande de Cladowa que la grosse artillerie destinée à battre cette place y est arrivée le 28 avril.

M. le maréchal de Laudhon reste à l'armée jusqu'à nouvel ordre. Il a fait prendre aux troupes dans la Moravie, la Bohême, la Silésie et la Gallicie, des positions telles qu'elles pourront agir et se soutenir aussitôt que les circonstances l'exigeront. Le roi a nommé M. Gopfert, habile chirugien, pour se rendre à l'armée auprès de M. de Laudhon, et lui a recommandé de prendre le plus grand soin de la santé précieuse de ce maréchal.

Sous les règnes de Charles VI et de Marie-Thérèse, on avait dépouillé MM. les comtes de Schonborn de la seigneurie de Mongaz dans la Hongrie, sous prétexte qu'elle faisait partie des biens de la couronne dont les rois ne pouvaient pas disposer. Cette seigneurie, qui rapporte 40,000 florins, vient d'être restituée à cette famille par le roi Léopold, qui a déclaré que dans le cas où cette restitution ne serait point approuvée à la diète prochaine, il l'en indemnisera d'une autre manière.

On fait à Bude de magnifiques préparatifs pour le couronnement du roi ; l'ouverture de la diète hongroise aura lieu dans cette ville le 10 du mois prochain.

Les 2,600 hommes de troupes de Witzbourg, que l'évêque a cédées à la cour de Vienne, partiront le 30 pour se rendre dans le Luxembourg ; 500 hommes de troupes bambergeoises passent aussi à la solde de l'Autriche, ainsi que 5,000 Wirtembergeois.

De Francfort, le 24 mai. — On marque ici les logements pour les électeurs qui doivent se rendre au commencement de juillet, époque fixée pour l'élection du roi des Romains et le couronnement d'un empereur. M. le baron de Schnetter, maréchal-de-logis, a droit de choisir dans chaque maison les appartements qui conviennent, et de désigner même des maisons tout entières, dont les propriétaires sont contraints, en ces occasions, de déloger ; il y a une taxe réglée pour cette servitude ; mais elle n'a pas varié depuis un temps immémorial, ce qui l'a réduite à une valeur presque nulle. L'affluence des étrangers est très considérable, et toutes les auberges sont retenues ; mais là il n'y a point de taxe *aulique*, ni d'étiquette pour les auberges, et les choses s'y paient suivant leur valeur réelle, et même au-dessus de leur valeur, à cause de la circonstance. M. l'archevêque de Mayence, chef du collége électoral, doit avoir une suite plus nombreuse que de coutume dans ces sortes de cérémonies. C'est en faveur du roi de Hongrie que les suffrages paraissent devoir se réunir. La voix de l'électeur de Bavière n'a jamais été douteuse. Celle de l'électeur de Saxe est maintenant décidée. Le roi de Prusse ne cherche plus à faire même soupçonner des intérêts opposés à ces dispositions très positives. S. M., qui, dans ces derniers temps, a montré quelque inclination de circonstance pour le roi de Hongrie, ne consultera que les circonstances pour commencer la guerre contre le roi de Hongrie.

C'est une chose curieuse que les conditions auxquelles la ville d'Aix-la-Chapelle cède à Francfort les honneurs du couronnement. Voici ce qui est réglé : on apportera dans cette dernière ville de *la terre* prise à Aix-la-Chapelle ; on en formera un tertre pour la cérémonie ; et sur cette espèce de carreau, les genoux de l'empereur poseront au moment de recevoir la couronne. Cette manière de se concilier avec les anciens statuts est digne des plus grandes subtilités politiques, sur lesquelles repose pourtant le sort de tant de peuples.

De Ratisbonne, le 18 mai. — Le ministre de l'électeur

de Trèves vient de remettre à tous les ministres à la diète un imprimé de six feuilles, ayant pour titre : *Mémoire* pour S. A. E. de Trèves et les églises situées dans l'archevêché, concernant l'inviolabilité de leurs possessions, revenus, libertés, droits et prérogatives dans la Lorraine et sur la Meuse, fondés sur des traités de paix et des conventions publiques. On tâche de prouver dans cet écrit que les décrets de l'Assemblée nationale de France sont *inconciliables* avec les traités et les conventions existants ; et on finit par invoquer *la garantie de l'empereur* et de l'Empire pour leur maintien.

ESPAGNE.

De Cadix, le 6 mai. — Notre flotte est encore à la rade ; elle ne mettra pas en mer avant que le roi, qui doit se rendre ici, ait été présent à quelques évolutions.

Avant-hier la polacre le *Carmen*, venant de Véra-Cruz, est entrée dans ce port avec une cargaison de 18,973 piastres et autres marchandises.

SAVOIE.

De Chambéry, le 26 mai. — L'insurrection qui s'est manifestée à Montmélian, de manière à menacer les états du roi de Sardaigne, paraît s'apaiser comme un incendie auquel on se hâte de couper toute communication. La ville a envoyé des députés à S. M. Ces députés ont été reçus avec tant de bonté, qu'ils ont déjà fait précéder leur retour de la réponse qu'ils rapportent ; c'est un pardon général. On jugera des moyens qu'on a pris pour calmer l'agitation du peuple justement irrité, par la lettre suivante :

Lettre du ministre des affaires internes, à M. le chevalier Dutour, commandant de Savoie : du 19 mai 1790.

Le roi, Monsieur, n'a pu entendre qu'avec la plus grande surprise la nouvelle de l'insurrection de ses sujets dans la ville de Montmélian.

S. M. ne s'attendait pas sans doute qu'il dût y avoir dans son duché de Savoie une ville qui eût osé donner l'exemple d'un excès aussi scandaleux, après tant de preuves que la nation savoyarde a données, dès les temps les plus reculés, de la plus constante fidélité et de l'attachement le plus inviolable à ses maîtres, après tant de témoignages assurés que cette nation a reçus de la bonté et affection paternelle du roi, surtout lors du séjour qu'il a fait à Chambéry avec toute son auguste famille, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le prince de Piémont ; enfin après la preuve toute récente que S. M. vient de donner à la Savoie, de l'intérêt qu'elle prend au bonheur et à la tranquillité de ses sujets, par la réduction du prix du sel, qui a été publiée, et cela malgré le préjudice que ses finances ne peuvent qu'en ressentir.

S. M. ne l'a pas été moins que parmi tant de personnes sages dont cette ville est composée, *aucune ne se soit montrée au peuple* pour arrêter dans le commencement les suites de l'émeute qui paraissait s'élever dans la ville, en insinuant, par leurs discours et par leur exemple et fermeté, les sentiments de paix et de confiance dans la justice et dans la bienfaisance du roi. L'on aurait par là prévenu sans doute ces désordres, auxquels la populace s'est laissé entraîner. *Malgré ces considérations*, S. M., par une suite *des sentiments de bonté* qui la caractérisent, n'a pu entendre sans émotion les représentations que son conseil de la même ville vient de lui adresser pour implorer sa clémence. S. M. a daigné s'expliquer qu'elle attendra les députés, et qu'elle est disposée à accueillir favorablement les témoignages qu'ils viendront lui faire de soumission et d'obéissance. Ce sont là, Monsieur, les sentiments dignes d'un roi bienfaisant. S. M. veut que vous vous expliquiez en ces termes dans toutes les occasions qui se présenteront, et que vous les annonciez de même au conseil de ville de Montmélian. S. M. est d'ailleurs très persuadée que les notions ultérieures que vous aurez soin de me faire parvenir lui apprendront l'*entière soumission* de ladite ville à ses ordres, et la continuation du calme et de la tranquillité publique..... etc., etc.

FRANCE.

De Montauban. — L'arrivée de M. Dumas et les ordres dont il était porteur ont ramené l'ordre et la paix dans Montauban. Cet officier, après s'être rendu à l'hôtel commun, en est sorti avec MM. les officiers municipaux pour aller délivrer les prisonniers, que le peuple a baignés de ses larmes et a conduits chez eux en triomphe. Tout dans cette scène attendrissante et si douce pour les amis de l'humanité portait une empreinte si vraie du repentir et de la réconciliation, que M. Dumas n'a pas balancé à expédier sur-le-champ à M. de Coupon l'avis qu'il pouvait ramener son détachement à Bordeaux. En conséquence la première colonne a dû se mettre en marche le lundi 31, et la seconde aujourd'hui : la route se fera dans l'ordre inverse. Ils vont donc revenir nos braves et chers camarades, après avoir montré ce qu'ils sont capables de faire, après s'être aussi honorés par leur subordination que par leur courage ; ils vont donc revenir avec la douce satisfaction de n'avoir pas été forcés de cueillir des lauriers qui, arrosés du sang de nos frères, se seraient changés en cyprès pour les cœurs généreux de nos volontaires et de leurs compagnons d'armes de Champagne.

ADMINISTRATION.

Lettres patentes du roi, du 30 avril 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale du 23 août 1789, qui déclarent qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.

Idem, du 2 mai 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les conditions requises pour être réputé Français et admis à l'exercice des droits de citoyen actif.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

En rendant compte, dans le n° 149 de cette feuille, de la démission du maire de Villeneuve-le-Roi, c'est par erreur que nous avons dit qu'il avait été remplacé par M. Menu de Chamoreau, député à l'Assemblée nationale. C'est le fils de ce dernier qui a obtenu la majorité des suffrages pour cette dignité.

De Château-Thierry. — M. Crappart, maire. Officiers municipaux, MM. Aubry, Griolteray, Caulet, Bondinet, Maugin, Maciet, Thierrion et Boutet. Procureur de la commune, M. Fâche.

LIVRES NOUVEAUX.

Restauration de l'Etat, par M. Poncel de la Grave censeur royal, etc. ; présenté au roi au mois d'avril 1789 et envoyé à l'Assemblée nationale au mois d'août suivant. A Paris, chez M. Moutard, rue des Mathurins hôtel de Cluny. In-8° de 56 pages.

— *La Théologie réconciliée avec le Patriotisme*, ou *Lettre Théologique Patriotique à un Troyen, sur la puissance royale.* A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours. In-12 de 51 pages : prix 8 sous.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU SAMEDI 5 JUIN AU SOIR.

Les citoyens actifs du canton de Montpellier adhèrent aux décrets de l'Assemblée nationale, et demandent que leur citadelle soit mise au nombre de celles qui seront supprimées.

— Le conseil général de la commune de Dax demande la conservation de son siége épiscopal.

— Les citoyennes de Saint-Marcelin, en Dauphiné, sont venues devant les officiers municipaux, vêtues de *robes aux trois couleurs* et ont prononcé le serment dont voici la teneur : « Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution et de la faire aimer et respecter par nos neveux. Pénétrées de ces sentiments dont nous ne nous écarterons jamais, nous nous faisons un devoir d'improuver et de vouer à l'indignation publique la coalition dite des *noirs*, leur déclaration séditieuse et la délibération fanatique des prétendus catholiques de Nîmes. »

— Les curés, vicaires et autres ecclésiastiques du district de Verneuil, considérant tous les avantages qui doivent résulter des décrets de l'Assemblée ; considérant que le droit d'annoncer l'Evangile appartient à tous les ecclésiastiques, et qu'il devient un devoir lorsque de faux apôtres veulent répandre de mauvais principes ; considérant que le clergé n'a perdu le respect qu'on lui avait toujours porté que par sa grande avidité, déclarent que la nouvelle Constitution va faire parvenir au plus haut degré de splendeur la religion de nos pères ; protestent contre toute réclamation, etc. ; adhèrent à tous les décrets et principalement à ceux qui rendent à la nation la propriété des biens ecclésiastiques ; se soumettent à tout ce que l'Assemblée ordonnera, parce que les ministres de la religion doivent toujours accepter avec respect les décrets de la Providence, et marquent du sceau de la réprobation tous les actes tendants à détruire l'heureuse influence de cette Révolution : ils déclarent en outre qu'ils ne cesseront de former des vœux pour la conservation du roi restaurateur de la liberté française.

Cette adresse est signée de 40 curés, au nom de tous leurs confrères. L'Assemblée a décrété qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

— La communauté de Saint-Eloi, département du Pas-de-Calais, et la commune d'Aix, promettent d'acquérir tous les biens nationaux situés dans leur territoire. La ville de Châlons-sur-Marne fait une soumission de 3 millions, celle de Colmar une de 8 millions, et celle de Metz une de 15 millions pour l'achat de biens nationaux.

— Une députation des représentants de la commune de Paris, chargée des opérations relatives au pacte fédératif, présentée par M. Bailly, fait lecture d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français, rédigée par MM. Bourtibonne, Pons de Verdun et Pastoret, commissaires nommés à cet effet : elle est ainsi conçue :

« Chers et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi et favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution.

» Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres !* qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *Français, nous sommes frères !*

» Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie : trop longtemps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité.

» Ce que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

» Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, on dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou ; comme eux nous disons : Nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous Français.

» Vos exemples et les dernières paroles du roi nous ont inspiré un grand dessein ; vous l'adopterez, il est digne de vous.

» Vous avez juré d'être unis par des liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la Constitution de l'Etat, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il en est temps, faisons de ces fédérations une confédération générale.

» Qu'il sera beau le jour de l'alliance des Français ! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'Empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et nouveau pour les nations !

» Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi ; la reconnaissance nous retient et nous appelle auprès d'eux ; nous leur offrirons ensemble pour prix de leurs vertus et de leurs travaux le tableau touchant d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.

» Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes et nos amis ; vous qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage ; vous qui avez trompé les projets du despotisme et qui avez senti que servir la patrie c'était accomplir vos serments.

» Et vous dont la présence nous eût été si chère, Français que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que malgré les distances vous vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie.

» C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver ; qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'Empire, *vivent la nation, la loi et le roi !* Que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis.

» Non, Français, la patrie, la liberté, la Constitution n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes qui portent encore et semblent chérir leurs fers s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées ; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet Empire. »

La députation demande que le comité de constitution veuille bien s'occuper de fixer le nombre des députés qui seront envoyés des divers départements pour concourir à la fédération. Le vœu de la commune serait que les députés fussent pris, moitié dans l'ordre civil, moitié dans la garde nationale, et qu'il y fût joint un officier, un bas-officier et un soldat de chaque régiment des troupes de ligne, tant de terre que de mer.

— M. Bailly, à la tête d'une autre députation, présente le projet d'un canal qui unirait la Marne, la Seine et l'Oise, en passant par Meaux, Paris, Conflans-Sainte-Honorine, Pontoise et se dégorgeant dans la mer à Dieppe.

M. DE LAROCHEFOUCAULT : Je demande le renvoi du premier objet de la députation au comité de constitu-

tion, et du second aux comités d'agriculture et de commerce.

M*** : J'avoue que je ne vois pas sans respect et sans vénération la garde nationale de Paris; mais elle fait aujourd'hui une proposition qui demande de la réflexion. Je pense qu'elle doit être renvoyée aux comités des rapports et militaire, pour ne s'en occuper qu'après avoir présenté un travail sur l'organisation de la garde nationale et de l'ordre militaire. (Il s'élève des murmures.) J'approuve la fédération pour le maintien et la défense de la liberté française. Mais ne voyez-vous aucun inconvénient dans la coalition des milices nationales, au moment où elles ne sont pas organisées? (Nouveaux murmures.) Je fais la motion expresse que les comités soient chargés de présenter dans le plus court délai un travail sur l'organisation des milices nationales, et qu'ensuite ils s'occupent de leur fédération. Quant au projet du canal, j'appuie la motion de M. de Larochefoucault.

M. Boutidoux : Des citoyens demandent à se rassembler pour prêter le serment fédératif; des citoyens-soldats, des soldats-citoyens, qui n'ont pas attendu qu'ils fussent organisés pour protéger l'État et maintenir la Constitution, demandent à se réunir pour jurer de les défendre et de les maintenir toujours; soit que vous donniez votre approbation aux projets déjà présentés par les villes d'Arras et d'Orléans, soit que vous la donniez à celui que vous soumet aujourd'hui la commune de Paris, nous serons également satisfaits; mais l'un ou l'autre est indispensable. Il ne restera plus que la fédération des troupes de ligne avec les troupes nationales : le roi l'a déjà autorisée; il y donnera non seulement son consentement, mais encore des applaudissements. Il faut que dès ce soir la démarche des soldats-citoyens de Paris soit adoptée et qu'ils soient admis à se retirer par-devers le roi, pour le supplier de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confédération ait lieu au jour proposé, sauf au comité de constitution à présenter un projet de décret sur le nombre des députés qui doivent être envoyés dans les provinces, et sur la forme de leur élection.

— M. de Larochefoucault : La municipalité de Paris a attiré, par une pétition, les regards de l'Assemblée nationale sur les vainqueurs de la Bastille : depuis ce temps les officiers municipaux et le maire ont fait un recensement exact de ce qui en existe, et ce recensement a été renvoyé au comité des pensions. Je demande que le comité vous remette incessamment son travail à cet égard, et vous expose ce que vous pouvez faire pour ces braves citoyens.

— M. le président rappelle la demande de la commune de Paris et la met aux voix.

L'Assemblée nationale approuve le pacte fédératif proposé par la commune de Paris, et renvoie au comité de constitution le mode de l'élection et le nombre des députés qui seront envoyés dans les provinces.

— MM. le curé et les marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois sont admis à la barre. — M. le curé prononce le discours suivant :

« L'hommage que nous venons vous offrir au nom de tous les citoyens de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, est moins l'expression de leur reconnaissance pour l'empressement avec lequel vous avez accueilli leur respectueuse invitation, qu'un sincère témoignage de leur admiration profonde.

» Non, Messieurs, jamais dans le jour consacré spécialement à honorer l'auguste sacrement de nos autels, jamais spectacle plus majestueux ne frappa les regards des habitants de cette vaste capitale. Les illustres représentants de la nation, unis à notre sage monarque, pour adorer le souverain arbitre de la destinée des peuples et des rois; quelle imposante cérémonie! Quelle sublime solennité! Qu'il nous soit permis de le dire : sa pompe et son éclat contribuent autant à l'affermissement de notre foi qu'au triomphe de la religion de nos pères.

» La nombreuse affluence des citoyens de tout âge, la sainte allégresse qui enflammait leurs cœurs, l'enthousiasme qui les transportait, les continuelles acclamations dont l'air retentissait, le bon ordre et la satisfaction qui régnaient partout où vous passiez, tout annonçait la fête du Dieu de paix et de bonté que nous servions.

» Cette belle journée ne s'effacera jamais de notre souvenir; elle sera toujours la plus flatteuse époque du ministère saint que j'ai le bonheur d'exercer; elle honorera dans tous les temps les fastes de la France et les annales de la religion.

» Cette édifiante solennité a été couronnée par la charité la plus attendrissante; vous avez rendu à seize familles les auteurs de leurs jours, détenus ou poursuivis pour la dette la plus sacrée, celle de l'allaitement de leurs enfants. Instruits qu'ils doivent à votre religieuse bienfaisance la liberté dont ils jouissent, ils offrent et offriront sans cesse au suprême dominateur des nations leurs vœux et leurs prières pour la conservation des pères de la patrie, la prompte régénération et la prospérité de l'empire français. »

M. le Président : L'Assemblée nationale est satisfaite des soins que vous vous êtes donnés lorsque sa piété l'a conduite dans l'église de St-Germain-l'Auxerrois. Elle me charge de vous témoigner qu'elle partage l'estime que vous avez méritée de vos concitoyens.

M*** : Je demande l'impression de ce discours et je demande encore qu'attendu le secours que nous avons donné et l'heureux usage qu'on en a fait, M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois soit chargé de nous remettre la liste de toutes les familles de sa paroisse qui sont dans le même cas, afin que l'Assemblée y pourvoie.

— MM. Roublet, Prudhomme, Maubach, Peraa et Tomeze font hommage à l'Assemblée de leur invention qui consiste à écrire aussi vite que la parole. L'adresse dont on fait lecture reçoit de grands applaudissements.

L'Assemblée décide que des commissaires indiqueront, dans l'une des galeries, une place où cette méthode puisse être éprouvée.

— Une députation de l'institution polymatique, admise à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'un plan qui offre à tous les talents et à tous les arts les moyens de se perfectionner.

L'Assemblée l'accueille avec applaudissement.

— Madame Mouret demande à l'Assemblée d'approuver l'ouvrage qu'elle va publier sur l'éducation du sexe.

L'ouvrage est approuvé.

— M. Fricault : L'affaire dont je vais vous entretenir offre les plus étonnantes singularités; d'après le récit des faits vous verrez qu'elle tient absolument du délire.

Le 6 octobre dernier M. l'abbé Carion, curé d'Issy-l'Évêque, sous prétexte d'établir un grenier de subsistance pour les pauvres, a convoqué une assemblée de paroisse. La séance a commencé par la lecture d'un cahier ayant pour titre : *Formation du Comité et Conseil d'administration de la ville et commune d'Issy-l'Évêque*. Ce cahier contient des lois sur la police de la ville, la réparation des prisons, l'administration de la justice, le régime des gardes nationales, les amendes et confiscations, les emprisonnements des citoyens sur le simple ordre écrit du comité, les alignements des rues et des places publiques, les corvées, le prix des grains, en un mot tout ce que l'imagination exaltée de ce pasteur a pu réunir pour enfanter une législation. Le curé, le casque en tête et l'épée au côté, allait chez tous les laboureurs s'emparer de leurs grains; en vertu de son règlement il en

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

fixait le prix. Ce nouveau législateur n'a point reconnu la séparation des pouvoirs; car il ordonnait, jugeait, exécutait ses propres jugements, souvent même, dit-on, il gardait l'argent et la marchandise; notaire et tabellion étaient appelés pour dresser procès-verbal de ces extravagances. Un jour M. le curé partit, tambour battant, et arriva dans les grandes Bruyères; il y rendit et y fit exécuter sur-le-champ ses lois agraires, s'adjugea à lui-même une portion de territoire, sous le prétexte que c'était une ancienne commune. Ses prônes étaient un mélange de faits de guerre, de menaces séditieuses, d'explications de ses règlements, avec le moyen de les faire exécuter. A l'aide de ses troupes (car il en avait), il a établi et perçu des octrois, fait abattre des murs de clôture, arracher des haies. Ces faits sont prouvés par cinquante témoins. Il nous reste à désarmer ce redoutable curé et à nommer une autre municipalité que celle qu'il a organisée. Je demande que toutes les pièces qui attestent les faits que je viens de mettre sous vos yeux soient renvoyées au comité des rapports, qui sera chargé de vous présenter un projet de décret sur cet objet.

Le renvoi est décrété.

— M. Bouillé commence le rapport de l'affaire de Saint-Jean-de-Luz; son extrême étendue ne permet pas d'en terminer la discussion. Elle est ajournée à mardi prochain.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 6 JUIN.

La municipalité de Nîmes annonce que sa contribution patriotique monte à 470 mille livres.

La communauté de Murat fait une soumission de 600 mille liv. pour l'acquisition des biens nationaux.

— M. de Rostaing : L'Assemblée nationale, par son décret du 28 février dernier, a ordonné que les soldats français jouiraient d'une augmentation de paye de 32 deniers, à commencer du 1er mai; votre comité militaire s'étant concerté avec le ministre et des officiers de différentes armes, hors de son sein, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les soldats français jouissent des 32 deniers qui leur ont été accordés par le décret du 28 février dernier, ayant fait une répartition conforme aux principes qui dirigent les représentants de la nation, a décrété et décrète que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit; savoir, 1 sou 4 deniers au prêt, 6 deniers en poche, dont la distribution sera faite comme le prêt, tous les cinq jours, et 10 deniers en linge et chaussure. »

Ce décret est adopté.

— M. Anson : Par un de vos décrets sur la municipalité de Paris, vous avez dit qu'elle serait déterminée par l'enceinte de ses murs; le projet que je vais avoir l'honneur de vous présenter n'est qu'une conséquence nécessaire pour faciliter la confection des rôles. « L'Assemblée nationale décrète qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris sera soumis aux droits d'entrée, et que la municipalité veillera sur la distance à observer entre les bâtiments et les murs. » — Ce décret est adopté.

— M. l'abbé Lompré : Il s'élève entre les propriétaires et les fermiers des contestations sur le paiement des impositions; plusieurs baux portent pour clause que les fermiers seront assujettis aux impôts prévus et non prévus. Quelques-uns des ci-devant privilégiés prétendent, à l'abri de cette clause, qu'on ne peut point les faire payer, et que leurs fermiers sont chargés des nouvelles impositions. Quoique cette prétention soit évidemment injuste, et qu'elle n'eût pas dû s'élever, il est bon, pour arrêter toute contestation et tout procès, de prononcer un décret qui exprime les intentions de l'Assemblée nationale : il me paraîtrait pouvoir être rédigé ainsi : L'Assemblée nationale décrète que les fermiers, métayers et autres, qui sont obligés d'acquitter ces différentes impositions, continueront de les payer, à l'exception des tailles réelles et personnelles qui seront à la charge des propriétaires, ne pouvant être à celle des fermiers, métayers, etc.

M. *** : La perception serait beaucoup plus assurée et sujette à bien moins d'inconvénients, si vous disiez que, pour les six derniers mois 1789 et pour l'année 1790, vous ne voulez pas que les collecteurs soient obligés d'aller chercher à trente lieues ce qui leur est dû chez un ci-devant privilégié, qui pourrait n'être pas de bonne humeur.

On propose le renvoi au comité des finances.

Ce renvoi est décrété.

— D'après le rapport de M. le baron d'Allarde, l'Assemblée nationale décrète « que les rôles faits par les officiers municipaux de Combone seront provisoirement exécutés. »

— M. le président annonce que, conformément aux ordres qu'il a reçus de l'Assemblée nationale, il s'est retiré hier par-devers le roi pour le supplier de fixer sa dépense : S. M. lui a répondu qu'elle ferait connaître ses intentions à l'Assemblée nationale.

— M. de Crétot : Par le décret que vous avez rendu le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenterait un projet de règlement pour les maisons où doivent être détenus les mendiants qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret; le comité a pensé qu'il devait vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux et provisoires. En conséquence il va les soumettre successivement à votre discussion.

« Art. Ier. La déclaration faite en vertu de l'article VI du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où les mendiants seront détenus. »

M. Goupil de Préfeln : Il importe aux droits sacrés de l'humanité d'ajouter à l'article, qu'il en sera également remis aux mendiants arrêtés une copie sur papier libre et sans frais.

L'amendement et l'article mis aux voix sont adoptés.

M. de Crétot fait lecture de l'article II.

« Art. II. La municipalité du lieu de la détention du mendiant adressera copie de l'article ci-dessus mentionné aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir, d'eux et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignements sur celui qui aura été arrêté. » — Cet article est adopté.

« Art. III. La nourriture d'un mendiant valide et détenu ne consistera que dans du pain et de la soupe. Le prix de son travail lui sera accordé en entier, et servira à augmenter son bien-être. »

M. le chevalier de Murinais : Il est dit dans l'article que la totalité du prix du travail du mendiant lui sera accordée en entier; il ne faut pas perdre de vue que dans ces dépôts il y aura beaucoup de fripons, et ce serait leur rendre un mauvais service que de leur accorder de l'argent. Je propose donc que le prix de leur travail soit déposé entre les mains du chef du lieu public, et qu'il leur en soit tenu compte à leur sortie. Vous pourrez aussi l'autoriser à leur procurer les douceurs qui leur seront nécessaires.

M. Voidel : Il ne s'agit ici que des mendiants valides, c'est-à-dire de ceux qui méritent le moins la protection de la société. Celui qui ne veut pas travailler mérite d'être puni, et cependant on vous propose de rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle

des journaliers, puisqu'on veut leur accorder gratuitement du pain et de la soupe, et leur remettre ensuite le petit pécule qu'ils pourront gagner. Je crois qu'il est juste de déduire sur cette petite somme les frais de leur nourriture et de leur entretien.

M. Lelong : Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés.

M. de Crillon : Les mendiants volontaires sont certainement une classe d'hommes à charge à l'État. La fainéantise est un vice et non pas un crime. Il faut chercher à la contenir et à la corriger. Les dépôts ne doivent fournir que le nécessaire. Il faut offrir du travail à ceux qui y sont détenus, et lorsqu'on aura prélevé sur leur travail de quoi fournir à leur subsistance, on pourrait leur fournir du surplus un petit pécule qui les ramènerait dans la société avec l'habitude du travail, et les moyens de s'en procurer. La manière de les encourager au travail, c'est de leur en faire connaître les avantages. Je proposerais donc d'ajouter à l'article, que lorsqu'on aurait défalqué leur dépense sur les sommes qu'ils auraient gagnées, on ferait une masse du reste qui leur serait distribuée à leur sortie.

M. Martineau : Je suis d'avis qu'il serait convenable de diviser leur gain en trois portions, la première serait employée à leur subsistance; la seconde leur serait distribuée toutes les semaines, afin de les encourager au travail; la troisième leur serait remise quand ils sortiraient.

M. l'abbé Bourdon : Il semble qu'on ne voie que ce qui se passe à Paris : dans ma province, je ne sais pas trop comment l'on ferait pour diviser en trois parties cinq sous que gagne par jour un ouvrier. Je demande donc la priorité pour l'opinion de M. de Crillon.

Plusieurs membres la demandent pour M. Martineau.

M. Buzot : A peine sortis d'un régime où toutes les impositions pesaient sur le peuple, où avec la meilleure volonté du monde il était presque impossible de se procurer du travail, il n'est pas aisé de faire des lois justes sur cette classe d'hommes réduite à l'état déplorable de mendicité; je demande donc le renvoi des détails au département, parce que cela dépend absolument des localités; ou bien aux municipalités, en attendant que les départements soient organisés.

L'Assemblée adopte la dernière partie de cette proposition.

Les autres articles du projet de décret sont renvoyés au règlement général qui sera fait sur la mendicité.

Suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun : Les cours supérieures et les juridictions diverses forment une partie de dépense qui s'élève à 1,187,746 livres; aujourd'hui la justice appartient à la nation; chaque tribunal a une section de la nation : les dépenses des tribunaux assignés aux départements et aux districts seront à la charge de ces administrations; la législation fixera seulement la masse totale des dépenses de cette nature. L'intervention du trésor public ne serait qu'une complication inutile; les officiers du ministère public seront réunis à la dépense des tribunaux...... Le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

« Toutes les dépenses des cours supérieures et des juridictions diverses, connues sous le nom de traitements, gages, etc., seront retranchées des dépenses publiques à compter du jour où les nouveaux tribunaux seront établis. » — Ce décret est adopté.

M. Lebrun : Parmi les grâces qui étaient accordées, il y en avait sous la dénomination *d'acquits-patents*. Les *acquits-patents* sont une forme solennelle et ancienne de gratification, distingués de ces grâces obscures que surprenait la faveur. Sully ne voulait recevoir de grâces que par des acquits-patents, enregistrés à la chambre des comptes. Il en existe 50 de 3,000 livres chacun, attachés à divers offices et à divers départements. Quelques-uns doivent être mis au rang de pures grâces, d'autres entrent comme partie nécessaire dans le traitement. Le comité propose de décréter que la dénomination d'acquits-patents, et les fonds destinés à leur paiement seront supprimés pour l'avenir. Il sera pourvu à des indemnités pour ceux qui feraient partie de traitement, s'il y a lieu.

M. Camus : Les acquits-patents étaient donnés à des premiers officiers de cours souveraines, à des premiers commis, à des ministres. Le traitement des ministres est fixé. Les acquits-patents sont pour les premiers commis des faveurs indépendantes de leur traitement, de véritables pensions; la seconde partie du décret est donc inutile.

L'Assemblée décrète que la dénomination d'acquits-patents et leurs fonds seront supprimés.

M. Lebrun : Il s'agit maintenant des gages et traitements qui font partie des dépenses fixes; nous les avons classés en huit divisions.

PREMIÈRE DIVISION. — *Dette publique.*

Arquebusiers de la ville de Rouen. . . . 2,057 l. 2 s.
Compagnie de la cinquantaine de la même ville. 1,542 18
Ces deux sommes représentent l'intérêt au denier 50 d'anciennes finances.
Lieutenant et sous-lieutenant de Bordeaux. . [illegible] l.
Courtiers de Bordeaux, finance au denier 50. . . . . 19,785 l.
Courtiers brevetés, *id.* au den. 25. 6,120
Courtiers brevetés du pays bordelais, *idem*. 1,224
Courtiers étrangers régnicoles. . 288
(total des quatre articles ci-dessus) 27,[illegible]
Officiers de l'hôtel-de-ville de Paris. . . . . [illegible]
Guet de la ville de Lyon . . . . [illegible]
Huissiers-courtiers-agents-de-change de Lyon. [illegible]
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen et Bayeux. . . . . 222 l.
Contrôleurs du bétail à pied-fourché. 648
(total des deux articles ci-dessus) 870
Maire perpétuel de Bordeaux. 7,200
Viguiers de Languedoc. 3,910
Maître des ouvrages et voyer de Touraine. . 25
Premier imprimeur du roi. 202
Gardes de la ville de Narbonne, titre inconnu, mais employé dans les états du roi depuis 1680. [illegible]

DEUXIÈME DIVISION. — *Exploitation de ferme ou régie.*

Gardes des salines de Salins. . . . . [illegible] l.
Gardes des bois de Cypressac.. . . . . . . [illegible]

TROISIÈME DIVISION. — *Dons, gratifications.*

Arbalétriers, archers, etc., d'Amiens. . . . 421 l.
Trois compagnies; 156 liv. à chacune; retenue du dixième. Cette gratification date de Henri IV, en 1594.

QUATRIÈME DIVISION. — *Pensions.*

Astier, ancien consul à Naples. . . . . . . 1,500 l.
Arnoult, contrôleur de la maison du roi. . . 4,000
Boulée, architecte du roi. 2,000
Cardonne, ancien caissier de la caisse des amortissements. 6,000
Caze le jeune. Ces deux mille liv. font partie de sommes accordées en indemnité à sa famille. 2,000
Partie de 12,000 liv. accordée à sa famille à titre d'indemnité d'une place de fermier général.
Chabrol, lieutenant P. à Nimes. 606
Chapelier, commissaire à Saint-Germain-en-Laye. 400
Cherin, généalogiste du roi. . . . . [illegible]

M. le prince de Conti. 50,000
Cousin, prévôt à Saint-Germain-en-Laye. . . 400
Croismare. 3,000
Comtesse de Framont, pour dix ans, pour élever ses enfants. 1,500
Goesmam. 2,000
Godefroy, garde des archives de la chambre des comptes de Lille. 8,000
Inspecteur de la librairie étrangère. 8,000
— De la romaine de Rouen. 450
Veuve Léon de Tréveret, pour 15 ans, pour services de son mari, sénéchal de Rennes.
Lacombe, inspecteur de la maréchaussée. . . 2,000
Mesnard de Chousy, commissaire, maison du roi. 10,000
Legentil 1,400
Touvenel. 6,000
Mandnit, expérience de l'électricité. 1,200
De Horne. 2.400
Leblond 6,000
Bicheron, pour collection anatomique. . . . 3,000
Andry, traitement de la rage. 1,200
Ramonet, chirurgien des eaux de Bagnères. 400
Intendant des eaux de Bourbon et Vichy. . . 540
Officiers de santé des ports de Vendres et Collioure. 534
Papillon, prévôt-général de la maréchaussée de l'Ile-de-France. 1,500
Parent, ancien premier commis. 5,200
Demoiselle Parent. 800
Roger, ancien commis de la caisse des amortissements. 600
Saint-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu. 4,000
M. de Saint-Priest, ancien intendant du Languedoc, pendant huit ans. 20,000
Secrétaires des départements de Normandie et des Trois-Evêchés. 5,160
Sequeville, secrétaire à la suite des ambassadeurs. 3,000
Treillard, ancien secrétaire du duc de Parme. 3,000
Vacquette de la Mairie. 800
Voisin. 1,200

CINQUIÈME DIVISION. — *Commerce.*

Bertrand, consul à Naples. . . . . 4,000 l.
Boyetet, député de Bayonne. 4,000
Chambre du commerce de la Rochelle. 2,000 l. }
Députés de la Rochelle. . . . . . . 5,340 } 7,340
Gromaive de la Bapaumerie, à la douane. . 500
Gages d'inspecteurs divers. 1,500
Inspecteurs de la généralité de Lyon. . . . 600
Contrôleur, *idem*. 900
Commis divers. 820
Puy-Abry, chargé des affaires de la marine et du commerce à Madrid. 5,500
Peintre et dessinateur à Aubusson. 2,400
Teinturier. 100
Marion, député du commerce. 4.000

SIXIÈME DIVISION.

Courrier du cabinet. . . . . 6,900 l.
M. Rogaret, pour la charge de présenter les placets au roi. 4,000

SEPTIÈME DIVISION. — *Police des villes.*

Gardes françaises, sûreté de la foire Saint-Germain et Saint-Laurent. . . . . 2,000 l.
Dix-huit sergents et autres dons ordinaires. . 900
Castelan, chargé d'inspecter les périls imminents dans Paris. 500
Masse, chargé de tuer les chiens errants dans Versailles. 150
Mouleurs de bois de Paris pour supplément. . 4,800

HUITIÈME DIVISION. — *Etablissements publics.*

Bibliothèques publiques, gardes et écrivains. 7,800 l.
Dame Ducoudray, pour instruction des sages-femmes en province. 5,500
Société royale de médecine. 23,000

Il y aura un décret particulier pour la société royale, au chapitre des académies.

Le comité a cru qu'il devait distribuer tous ces articles dans la classe à laquelle ils semblent appartenir.

Il y a quelques objets, en petit nombre, dont la vérification n'a pu être encore faite, malgré toutes les recherches auxquelles on s'est livré.

Tous les objets de dépense, compris dans la première division, doivent, après une vérification plus sévère encore, être distribués aux payeurs des rentes pour être payés désormais à l'hôtel-de-ville de Paris.

Ceux de la seconde division doivent être pareillement vérifiés et payés, s'il y a lieu, par la ferme générale et la régie des domaines respectivement. Ceux de la troisième division supprimés.

Ceux de la quatrième division, renvoyés au comité des pensions.

Ceux de la cinquième, communiqués au comité de commerce.

Ceux de la sixième, renvoyés à la liste civile.

Ceux de la septième, supprimés et renvoyés à la charge des villes.

Ceux de la huitième division seront discutés à part.

L'Assemblée nationale décrète la suppression et les renvois proposés par le comité des finances.

M. Lebrun : Viennent ensuite les dépenses de la police de Paris, celles de l'illumination de Paris à Versailles, du guet et de la garde de Paris, et du pavé de cette ville. Tous ces objets sont et doivent être désormais étrangers au trésor public, et devenir des dépenses municipales. Sans doute la police de la première ville de France, d'une ville dont nous devons désirer de faire la première ville de l'Europe, intéressera toujours le royaume entier. C'est par l'ordre qu'on y fera régner, que les étrangers y seront attirés et y verseront des richesses qu'à son tour elle répandra dans le reste de l'empire. Sous ce point de vue, elle mérite l'intérêt des provinces; et ce ne serait point de leur part une erreur de calcul, de faire des sacrifices à sa prospérité. Mais c'est en économie sur ses dépenses, et c'est en diminution sur sa contribution que Paris doit trouver des compensations du fardeau dont il sera chargé. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« A compter du 1er janvier prochain, les dépenses de la police de Paris, du guet et garde, et du pavé de Paris, seront retranchées des dépenses publiques, et placées à la charge de la municipalité. »

Ce décret est adopté.

M. Lebrun : Il y a encore une dépense de pensions pour des services dans le guet et garde de Paris. Ce n'est point une dépense municipale. Le comité croit qu'elle doit être à la charge du trésor public. Il propose d'en renvoyer l'examen au comité des pensions.

Ce renvoi est décrété.

M. Lebrun : La maréchaussée de l'Ile-de-France n'est point dans le département de la guerre. Autrefois elle était en charges, et ce n'est que depuis 1780 qu'elle est sur le pied militaire. Plus nombreuse, plus chère et autrement constituée que les autres, elle pourrait, sous quelques rapports, être considérée comme un établissement municipal; mais elle tient à la discipline de l'armée, elle veille sur les soldats et sur les déserteurs, et dans une ville immense ce service exige une grande activité. Son sort doit donc être subordonné à l'organisation militaire, et cette dépendance, dont la nature et les limites ne sont pas encore fixées, ne permet au comité des finances que des vues très vagues et mal assurées. L'incertitude sur le prix futur des loyers, des subsistances et des denrées de toute espèce, ajoute encore à son indétermination.

Enfin la ferme générale rapporte aujourd'hui une partie de la dépense de cet établissement, et si la ferme générale cessait d'être, ou que les gardes nationales, les municipalités fussent, comme elles devraient sans doute l'être, chargées de protéger la perception, cette dépense retomberait tout entière sur le trésor public.

Ainsi le comité ne peut prononcer rien d'absolu, ni sur les économies du moment, ni sur les économies futures.

Il propose le renvoi de la constitution de la maréchaussée de l'Ile-de-France au comité militaire.

Ce renvoi est décrété.

— M. Castellanet : J'ai partagé vos inquiétudes sur la ville de Marseille ; je m'empresse de vous faire part des nouvelles satisfaisantes apportées par un courrier extraordinaire arrivé cette nuit. Le décret par lequel vous avez ordonné la suspension de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas est parvenu à Marseille le 1er de ce mois. La municipalité en a fait aussitôt la proclamation. C'est avec le plus grand respect, avec allégresse, avec un élan patriotique que les Marseillais ont obéi. Jamais décret si contraire aux vœux d'une grande cité n'a été plus promptement exécuté; la démolition a été sur-le-champ abandonnée; elle avait été bornée à la partie du donjon qui regarde la ville. — M. Castellanet lit les procès-verbaux de proclamation et d'exécution.

La séance est levée à 2 heures et demie.

— On se retire dans les bureaux pour procéder à un second scrutin; MM. de Saint-Fargeau, l'abbé Syèyes et le marquis de Bonnai avaient réuni le plus de suffrages; mais aucun d'eux n'avait obtenu la majorité absolue. — Les nouveaux secrétaires nommés sont MM. Gourdan, de Pardieu et l'abbé Dumouchel.

THÉATRE DE LA NATION.

Le Présomptueux ou *l'Heureux imaginaire*, comédie en cinq actes et en vers, par M. Fabre d'Eglantine, que le public n'avait pas voulu entendre jusqu'au troisième acte, le 7 janvier 1789, a eu avant-hier le plus grand succès. Comme nous nous proposons de donner incessamment un examen rapide et comparatif de cette pièce et de celle de M. Colin d'Harleville, qui a pour titre : *les Châteaux en Espagne*, nous n'entrerons pas dans les détails de ce succès qui, à beaucoup d'égards, nous a paru mérité.

THÉATRE DE MONSIEUR.

De tous les opéras donnés par l'ancienne troupe de bouffons, en 1778, aucun n'a réussi autant que *la Frascatana*. Le succès de cette musique aussi originale que piquante s'est même étendu par toute la France. Elle a été traduite, parodiée, décomposée de toutes les manières, gravée sous toutes les formes, sans que ces formes diverses lui aient jamais fait manquer son effet. On devait donc croire que les amateurs auraient grand plaisir à l'entendre de nouveau exécutée par la première compagnie de l'Europe, et qu'après toutes ces transformations, ils seraient bien aises de la retrouver dans sa pureté originelle. Il y avait cependant un inconvénient à craindre, c'est qu'à force d'être connue, cette musique n'eût perdu sa fraîcheur, et que son effet ne fût entièrement amorti. Ces deux sensations opposées se sont fait remarquer dans la représentation donnée samedi dernier et dont nous rendons compte. Un auditoire très nombreux s'était rassemblé pour revoir cet ouvrage favori. Chacun des morceaux a rappelé le plaisir qu'il avait fait autrefois : exécuté mieux que jamais, il en a fait davantage, mais ce plaisir était sans enthousiasme, sans ce fanatisme que la nouveauté seule peut produire, et qui en effet n'a été excité que par un *terzetto* nouveau de Cimarosa placé à la fin du 1er acte, et qu'on a redemandé.

Mais ce qui a ranimé l'ouvrage et préservé l'assemblée de la langueur et de l'ennui, c'est le plaisir extrême qu'a fait la signora Morichelli dans le rôle de *la Frascatana*. Les airs de ce rôle n'avaient jamais été entendus sur le théâtre en italien. Madame Chiavacci qui le chantait en 1778 y en avait substitué d'autres d'un genre sérieux et qui ne les valaient pas. On a su gré à madame Morichelli d'avoir rétabli les morceaux du maître, et surtout de les avoir aussi parfaitement rendus.

En parlant de son premier début, nous avons demandé qu'elle ne fût jugée qu'après avoir été plusieurs fois entendue, et ceux qui ont assisté surtout à la seconde représentation des *Due Gemelle* conviendront aisément que nous avions raison, et que son talent est encore au-dessus des éloges que nous lui avons donnés. Elle a confirmé cette opinion dans le rôle de *la Frascatana*, et nous ne doutons pas que plus elle sera entendue, plus elle ajoutera de couronnes à sa réputation, surtout si elle a l'adresse de bien choisir ses opéras, et de ne paraître que dans ceux dont la musique et même le sujet puissent nous plaire.

La pièce, en général, a été très bien exécutée; M. Raffanelli, chargé du rôle du tuteur, y a déployé son talent ordinaire, et M. Mandini, pour qui le rôle du berger semble fait, y a remplacé, par les grâces les plus aimables, et par le chant le plus suave, les basses caricatures qu'y faisait autrefois Pinetti.

Il est bien à désirer que ce charmant spectacle se trouve bientôt placé dans un local plus convenable, et dans lequel la signora Morichelli, accoutumée à chanter dans les salles les plus vastes, puisse enfin déployer et faire admirer tous ses moyens.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 8, *Nephté, reine d'Egypte*, paroles de M. Hoffmann; et *les Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de l'un et de l'autre par M. le Moyne.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *le Comte de Comminges* ou *les Amants malheureux*, drame; et *Dupuis et Desronnais*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 7, *Lucile; la Soirée orageuse;* et *l'Incertitude maternelle*, comédie nouvelle en 1 acte.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 7, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien, musique del signor Paesiello.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *la Convention matrimoniale; le Marchand provençal*, comédie en 2 actes; et *la Veuve*, en 1 acte.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 7, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*; *le Bon Père*, opéra bouffon en 1 acte; et *l'Antidramaturge*, comédie en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 7, *Henri IV à Paris*, pièce en 2 actes; *la Folle volontaire*; *le Bureau de mariage*, en 1 acte; et *le Triomphe de l'Amour conjugal*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 7, *le Sourd; Brindevoine*, pièces en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer* pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 juin,

de	200 liv.	0 l.	17 s.	4 d.
de	300 liv.	1	6	0
de	1000 liv.	4	6	8

D'APRÈS MOLAND.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 564.

Gui Félix, comte de Pardieu, né en 1758,
député de Ponthieu à l'Assemblée constituante, nommé secrétaire le 6 *juin* 1790.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. Mardi 8 Juin 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 mai. — Nos frontières continuent à être fort tranquilles; la république continue à y faire rassembler peu à peu les différents corps destinés à faire respecter son territoire. L'attention paraît surtout se porter vers la Gallicie, Cracovie et l'Ukraine.

Nous avons actuellement un corps de 25,000 hommes, complétement pourvus de tout ce qui est nécessaire pour agir. Bientôt les 25 mille qui restent seront également pourvus, et nous espérons toujours qu'avant la fin du mois prochain l'armée sera portée sur le pied de 65,000 hommes, provisoirement arrêté.

Les lettres particulières de la Grande-Pologne annonçaient, depuis quelque temps, un passage continuel de troupes prussiennes qui traversaient cette province, déguisées et sans armes, par bandes de 50 et de 100 hommes, pour se porter de Kœnisberg dans la Prusse ducale, vers la Silésie. M. le marquis Lucchesini vient de requérir le gouvernement pour le passage d'un transport considérable de farines et de fours de campagne qui suivent la même destination; ce passage lui a été accordé.

On assure que M. le prince Potemkin ramène sur les rives du Bog, entre cette rivière et le Dniester, l'ancienne population de *Zaporoviens*, que la cour de Pétersbourg en avait éloignés il y a quelques années. Cet événement excite ici beaucoup de mécontentement, et on craint que ces peuples, accoutumés par le passé à faire de continuelles incursions en Pologne, et à y vivre de brigandages, ne recommencent à donner de l'inquiétude s'ils ne sont pas soigneusement contenus.

On peut regarder cette opération comme une hostilité. Ce sont des auxiliaires que la Russie se ménage, des pirates de terre dont elle invoquera la barbarie quand il en sera temps, selon les déplorables principes de la politique européenne.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 mai. — Ce ne sera que le 10 du mois prochain que s'ouvrira la diète générale en Hongrie. Plus on avance vers cette époque, plus on aperçoit de l'agitation dans les esprits. Les nobles ne se contentent pas d'exiger que les paysans rentrent dans leur précédente servitude; ils manifestent des prétentions dont le ministère a lieu de s'inquiéter. Ils exigent que ceux d'entre eux qui ont eu, sous le précédent règne, quelque part à l'administration des affaires publiques, soient privés de leurs emplois, et même que le procès soit fait à quelques-uns. Ils veulent qu'à l'avenir le militaire hongrois ne dépende plus du conseil de guerre de Vienne, mais seulement du palatin de Hongrie; que l'on transporte la chancellerie hongroise de Vienne à Bude; que l'on emploie exclusivement aux besoins du pays les sommes provenant des revenus publics; enfin que toutes les infractions faites aux anciennes lois depuis l'avénement de Léopold à la couronne, soient redressées. Ce dernier article annonce de vastes et dangereux projets, et la cour pourrait en concevoir quelque crainte, si elle n'espérait de diminuer l'explosion de la Hongrie, en faisant passer la dignité palatine sur la tête d'un magnat d'un caractère modéré. On pense que ce n'est pas là le moyen de dompter une noblesse indisciplinée, ennemie irréconciliable du peuple, et par conséquent de tout ordre politique. Mais il arrive que les souverains, autorisés dès leur berceau de cet ordre primaire, sont encore plus effrayés de lui déplaire que de mécontenter le corps même d'une nation. Le mépris que l'on a pour le peuple augmente chez les princes la peur qu'on leur fait d'une noblesse exaltée. C'est par la faiblesse des despotes que les nations sont asservies. Si le peuple hongrois, qui ne manque pas de courage, avait des lumières, il aurait bientôt appris au prince de quel secours il a besoin pour rabaisser une aristocratie dangereuse.

Il doit y avoir près de Leipsick un corps d'observation composé de huit régiments d'infanterie saxonne. Le reste de l'armée de l'électeur de Saxe, au nombre de 36,000 hommes, se cantonnera sur les frontières de la Bohême et de la Lusace.

De Munich, le 27 mai. — M. le baron Winkelhausin, lieutenant-général palatin, commandant en chef l'armée d'exécution dans le pays de Liége, est rappelé. M. le prince Frédérik d'Isembourg le remplace : il est parti d'ici hier au soir pour Maseyck, où sont les troupes combinées.

M. le comte de Lehrbach, ministre du roi de Hongrie et de Bohême, part le 31 pour Ulm, où est assemblé le cercle de Souabe, auprès duquel il est accrédité.

ITALIE.

De Venise, le 15 mai. — Le temps étant trop incertain le jour de l'Ascension, le doge ne s'est pas rendu au Lido. Le *Bucentaure*, très élevé hors de l'eau, et n'ayant que peu de quille pour résister aux vagues, est par là même un bâtiment très dangereux. *L'amiraglio*, ou chef de l'arsenal, reçoit cent sequins toutes les fois que sa seigneurie se trouve à bord du *Bucentaure;* mais aussi il répond sur sa tête du moindre accident qui arriverait au doge ou aux autres membres de la souveraineté. C'est lui en conséquence qui juge du moment favorable pour l'embarquement. Si demain le temps est beau et la mer calme, les épousailles auront lieu; sinon la cérémonie sera remise au dimanche suivant, et ensuite de jour en jour jusqu'à ce qu'il s'en trouve un favorable. Il était nécessaire autrefois que ce fût une fête ou un dimanche; mais il est arrivé, à différentes reprises, que la nécessité d'attendre un beau jour a fait différer la cérémonie jusqu'en septembre. On décida alors que passé deux dimanches après l'Ascension, tous les jours indifféremment seraient mis à profit.

De Naples, le 5 mai. — M. le général de Pignatelli a fait un voyage à Terracine, où S. S. lui a donné audience. On croit qu'il avait ordre de notre cour de presser la conclusion du nouveau concordat, qui est depuis si longtemps en négociation.

Le différend de notre cour avec le sénat de Venise, à l'occasion duquel notre résident, M. Micheron, s'était retiré il y a environ un an, est accommodé. Le résident de Venise, qui avait toujours demeuré à Naples, a eu cette semaine audience de S. M. Son discours, rempli d'assurances d'amitié de la république, a paru satisfaire le roi. M. Micheron, qui était à Turin, se rendra incessamment à Venise.

M. le duc de Termoli, grand écuyer du roi, chevalier de la Toison-d'Or et de l'ordre de Saint-Janvier, est mort âgé de 68 ans. Le roi a donné sa charge à M. le prince de Bouttera, qui avait celle de grand chambellan; celle-ci à M. le prince de la Roccella, majordome de la reine; celle de majordome à M. le duc d'Andria, premier écuyer de la reine, et cette dernière charge à M. le duc de Calabrita.

LIÉGE.

C'est aujourd'hui que s'est faite dans la cathédrale la

bénédiction de l'étendard de Saint-Lambert, qui doit précéder l'armée patriotique : M. le grand-doyen l'a remis entre les mains de M. de Blois de Canenbourg. Il l'a élevé sur le jubé, et la voûte a retenti des acclamations patriotiques d'une foule immense de citoyens. — Par des avis ultérieurs reçus de l'armée, nous apprenons que l'ennemi, à l'affaire de Hasselt, a été plus maltraité qu'on ne l'avait d'abord annoncé. Le bruit se répand, à Maestricht même, qu'un officier général de l'armée ennemie, blessé pendant l'attaque, est mort de sa blessure.

Pendant que tous les citoyens ont quitté la capitale pour marcher avec les habitants des campagnes à la rencontre de l'ennemi, les magistrats de Liége ont veillé de leur côté à la rentrée des dons patriotiques destinés à la dépense de l'armée; dépense plus urgente que jamais. Cet ordre est admirable. Ils ont de nouveau invité tous les corps du clergé, chapitres et maisons religieuses, qui n'ont pas encore fait leur offrande patriotique, à se hâter de la faire, et à procurer du numéraire contre des billets d'état, portant intérêt de quatre pour cent. Cette invitation s'est faite sans aigreur; une autre a été réitérée avec plus de force au chapitre de la cathédrale, du patriotisme duquel on avait lieu d'attendre qu'il mettrait plus d'empressement à en donner des preuves plus convaincantes que des paroles. Le temps presse où les actions feront foi. Ce chapitre qui possède d'immenses richesses, qui compose l'un des états, et qui connaît les besoins de la république, aurait dû venir le premier à son aide et donner ainsi un exemple éclatant. Il est probable que l'avantage que les patriotes viennent de remporter sur l'ennemi public décidera la conduite des citoyens irrésolus.

Si les habitants de Liége ont marché avec une ardeur égale à la rencontre de l'ennemi commun, s'ils se sont montrés dignes de leur liberté par leur courage à la défendre, il est malheureusement une classe d'hommes dirigés par une impulsion étrangère, qui se sont efforcés de ternir la gloire de leur pays par des actes de violences. Le magistrat, profondément affligé de ces désordres, a rendu le 29 un recez pour arrêter les scènes sanglantes et les actions de cruauté. Cet avertissement au peuple est une instruction vraiment paternelle : le magistrat lui promet une prompte justice des coupables, aussitôt que sera établie la *Guémine*, tribunal pour juger avec célérité les forfaits commis contre la patrie. Mais ce retard ne peut excuser l'illégalité des traitements barbares dont tous les bons citoyens sont épouvantés. « Une nation humaine et généreuse, dit le magistrat de Liége, ne doit pas même en concevoir l'horrible idée; les nobles travaux de la liberté ne doivent point être souillés par d'atroces vengeances; et dans un pays où *loi* et *jugement* sont les deux premières bases de la constitution, l'on ne doit point se porter à des actes sanguinaires qui terniraient la cause sacrée de la liberté et déshonoreraient le bon peuple liégeois sur lequel l'Europe a les yeux ouverts. Heureusement encore, au milieu des maux que ces scènes affreuses cachent au magistrat, il lui est permis de s'abandonner à une consolation bien nécessaire, à celle d'être convaincu que les malheureux qu'une main égarée a fait périr se sont eux-mêmes avoués publiquement coupables des crimes qu'on leur imputait; mais la loi seule aurait dû les condamner, comme la main seule du bourreau aurait dû les punir : c'est cependant la main des citoyens!...... Ah! c'est au magistrat à arrêter le fanatisme épouvantable du patriotisme! O Liégeois! voyez où ces fureurs peuvent vous conduire! Ce ne sont pas toujours des traîtres qu'on livrera à votre vengeance; l'innocent, qu'une inimitié particulière accuse, que la haine et la perfidie poursuivent, peut devenir la victime de ces mouvements populaires, de ces agitations effrénées; il n'est pas d'hommes vertueux qu'un pareil malheur ne menace, si le glaive, arraché des mains de la justice, frappe aveuglément la tête qu'on lui présente : fussent-ils même criminels, ceux que l'on sacrifie, songez qu'il est de votre intérêt de les confier au ministre de la loi; lui seul peut les faire punir, et obtenir de leur bouche un aveu qui, dévoilant une conspiration dangereuse, procure le salut de la patrie; cependant une vengeance précipitée et arbitraire vous rend à la fois coupables d'un homicide, et vous prive d'une découverte importante, à laquelle un juge éclairé manque rarement de parvenir.... Songez, ô Liégeois, à la gloire que votre modération, votre générosité vous ont acquise; et songez que c'est violer la liberté sainte que de la défendre par des mains souillées de quelque attentat. »

ANGLETERRE.

De Londres, le 1er juin. — Les mesures que prend le ministère donnent lieu de présumer que la rupture avec l'Espagne est inévitable. Le bureau des vivres fait des achats avec une activité qui n'est ordinaire qu'à une approche certaine d'hostilités, ou pendant le cours d'une guerre. L'ordre a été donné d'approvisionner sans délai 78 bâtiments de toutes les grandeurs. — La presse continue avec la même ardeur : à Portsmouth, on empêche les matelots qui se sont cachés de s'éloigner du port et de gagner l'intérieur du pays; à cet effet on a placé des gardes à toutes les avenues. Il arrive tous les jours à Portsmouth des volontaires; en sorte que bientôt il y aura dans ce port des vaisseaux complétement équipés pour mettre en mer une flotte considérable. — Les chantiers ne cessent point leurs travaux; les arsenaux de la marine renferment dans ce moment des munitions en telle abondance, qu'il y en a pour soutenir une guerre de sept ans, selon l'expression dont on se sert dans nos gazettes. — On a aussi reçu à Portsmouth l'ordre d'augmenter de 20 hommes chaque compagnie de marine. Le vaisseau la *Victory* mettra mardi à la voile; l'amiral Roddam vient d'y envoyer 120 soldats de marine. On équipe aussi le *Formidable*, la *Princesse Royale*, le *Cressent* et la *Nymphe*, et l'on met des provisions à bord.

On appuie les probabilités de la rupture avec l'Espagne, sur la nouvelle que l'amiral Peyton a, dit-on, reçue du départ de six vaisseaux de ligne et six frégates espagnoles, qui sont partis de Cadix pour les Indes-Occidentales; aussi ne doute-t-on pas que la flotte de Spithead ne reçoive incessamment l'ordre de lever l'ancre. Il se trouve déjà neuf vaisseaux de ligne dans ce port. — On a fait une nouvelle promotion de 28 officiers dans le corps royal artillerie, et on en attend une très nombreuse dans la marine; ce qui n'est pas un symptôme de paix. — On croit que l'on formera deux ou trois régiments de montagnards écossais pour envoyer dans l'Inde.

La Jamaïque est dans le meilleur état; elle est disposée à résister à toute attaque. Le gouvernement a donné à lord Effingham des ordres particuliers et l'on compte beaucoup sur son activité et son intelligence.

FRANCE.

DE PARIS

Copie de la lettre de M. de Saint-Priest à M. Cherin, du 4 juin.

« Le roi me charge, Monsieur, de vous prévenir que S. M. ne veut plus que vous receviez les titres généalogiques qu'il était d'usage de vous remettre pour avoir l'honneur de lui être présentés. Vous voudrez bien vous conformer à cet ordre de S. M. »

ADMINISTRATION.

Il paraît un mémoire sur la répartition des impositions ordinaires, et confection des rôles de 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal de police.

Ce tribunal, surchargé par le nombre d'affaires qui y sont portées, et qui ne peuvent pas souffrir de délai, vient d'annoncer qu'au lieu de deux séances par semaine, il en tiendra trois; savoir, les lundis, mercredis et samedis, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

Réflexions sur la nécessité de donner des secours aux pauvres malades domiciliés chez eux.

Jusqu'ici les hôpitaux ont obtenu la préférence sur tout autre moyen de secourir l'indigence obscure et malheureuse. L'habitude des vieux errements, une certaine faiblesse à chercher exclusivement des lumières dans les conseils de ceux que l'intérêt ou d'autres motifs lient à cet ordre de choses, la préoccupation en faveur de systêmes prônés, des préjugés répandus dans cette matière, n'ont pas toujours permis aux esprits les plus sages de voir tout ce que moins d'entraves, une autre conduite, leur eût fait apercevoir d'inconvénients dans ce régime compliqué de charité publique; car, loin d'en multiplier les institutions, ils eussent cherché à les diminuer, à les restreindre au petit nombre indispensablement nécessaire.

On s'y propose en général d'offrir à la pauvreté souffrante, à la faiblesse, à l'enfance, à ceux que les maladies ou la vieillesse tourmentent, des secours, des moyens de guérison qu'on a cru jusqu'à présent impossible de leur procurer chez eux.

Mais quelles que soient les peines que l'on se donne, les dépenses que l'on fasse pour atteindre ce but, le bien qu'elles produisent sera toujours au-dessous des avantages d'une bienfaisance domestique, qui appellerait les soins dans la maison du pauvre, qui, sans l'éloigner de ses foyers, lui ferait trouver dans sa famille les attentions, les égards que, quelque moyen qu'on emploie, il ne trouvera jamais dans un hôpital.

Sur la quantité d'infirmes que la misère conduit dans les hôpitaux, le plus grand nombre sont des pères, des mères de famille, que quelque aide, de légers secours répandus à propos dans leurs ménages, conserveraient à leurs enfants, à leurs affaires, et leurs sauveraient les tristes suites inévitablement attachées à leur absence, et au désordre qu'elle met dans leur maison.

Les maladies dans les hôpitaux étant toujours dangereuses donnent lieu à une effrayante mortalité; le pauvre qui croit y trouver la santé, des consolations, n'y rencontre que de longues douleurs, des mépris, la mort, ou des infirmités qui le privent longtemps de ses forces, et achèvent ainsi de le précipiter dans l'indigence.

Dans le sein de sa famille, au milieu de ses enfants, avec sa femme, ses amis, ses voisins, les souffrances seraient moins déchirantes; il trouverait des égards, des consolations; les secours fructifieraient, rien ne serait perdu; il pourrait encore gouverner ses affaires, veiller à son commerce, et, suivant l'espèce de maladie, donner plus ou moins d'attention à ses intérêts (1).

Ces avantages disparaissent avec les hôpitaux: exclusivement adoptés par toutes les classes de pauvres malades, ils détruisent les petits ménages par l'éloignement des chefs de la famille, livrent en leur absence les enfants à la prostitution, à la mendicité, au brigandage, ruinent leurs affaires, rendent étrangère aux familles du peuple l'habitude des devoirs domestiques; enfin produisent une race d'hommes particulière, et multiplient ce qu'on nomme des gens sans aveu, parce qu'effectivement un homme qui sort de l'hôpital le devient souvent, s'il ne l'est pas avant d'y entrer.

Les secours donnés aux pauvres dans les hôpitaux coûtent très cher à l'Etat; ils compliquent l'administration des villes, et forment une classe de gens dédaigneux et hautains, qui regardent comme autant de bénéfices les maisons confiées à leur garde.

La société philanthropique de Paris a soutenu quatre cent vingt-quatre vieillards avec quarante-cinq mille livres pendant un an, en les secourant chez eux; elle eût employé cent mille livres, qu'elle n'en eût pas fait plus dans des maisons de charité; qu'elle n'en eût peut-être pas fait autant. C'est qu'elle n'a ni loyer ni réparations de maison à payer, ni directeur, ni entrepreneur, ni fournisseur à enrichir; c'est qu'elle n'a point à compter avec des hommes obscurs et orgueilleux, qui n'affectent du désintéressement que pour être plus absolus; c'est que tout profite au malade ou à sa famille administré chez lui; et qu'à l'hôpital, l'indifférence et la multitude des soins rendent insuffisants et stériles les secours et les dépenses.

Parmi les pauvres et les indigents mêmes, il en est beaucoup qui sont domiciliés, d'autres qui, sans l'être, vivent avec un ami, un parent, une parente, ou toute autre personne. Je ne vois point pourquoi la charité publique ne préférerait pas d'aider, de secourir, de faire soigner un homme de cette sorte chez lui, à la dispendieuse, déchirante et mortelle manière de l'arracher à tout ce qu'il aime, pour le livrer à des mains indifférentes, à un air empesté, à des soins distraits. Il n'y a que l'habitude, l'intérêt ou l'erreur qui puissent avoir le courage de défendre un pareil usage.

Aujourd'hui qu'il existe des corps administratifs dans chaque ville, que l'on veut encore plus détruire que punir la mendicité, on pourrait utilement et facilement établir des secours domestiques de cette espèce. Un officier municipal pourrait s'en occuper et s'entendre avec un ou plusieurs médecins à ses ordres, pour la visite et le traitement des pauvres malades. Ses soins devraient être les mêmes pour tout le monde, sans exception de sexe, de religion, d'état ou de conduite. Je l'étendrais surtout aux pauvres mères. C'est un opprobre vraiment, qu'une femme quitte ses enfants pour aller accoucher à l'hôpital, qu'elle y contracte des infirmités, et joigne aux douleurs de son état toutes celles que l'ignorance, l'inertie, le mauvais air peuvent lui faire éprouver. Il faudrait encore qu'on secourût avec la même bonté, les mêmes égards, les mères naturelles; qu'on les engageât à élever leurs enfants, parce qu'une faute en pareil cas est un malheur, et qu'un malheur n'est point un crime.

Il resterait pour les hommes sans asile, sans ami, sans femmes, sans enfants, ou qui ne voudraient point être soignés chez eux, la ressource d'aller à l'hôpital. Le nombre en serait petit, parce qu'encore une fois, il est peu d'homme qui ne tienne à quelqu'un, et qui ne préfère d'être soigné chez lui que de se livrer à des mains inconnues et à des soins étrangers.

(1) Voyez un écrit de M. Dupont, député de Nemours, intitulé: *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades*; chez M. Moutard, 1786. Voyez encore la *Notice* des réglements faits en Angleterre pour les pauvres; chez M. Méquignon, 1788. On parait en général avoir moins lu ces bons ouvrages que les rêves d'un certain de la Morandière, auteur de plusieurs mémoires sur la mendicité, qui voulait qu'on marquât d'un fer rouge au front les filles publiques, et les mendiants qui ne retourneraient pas chez eux dans un temps fixé. Cet imbécile féroce fut dans son temps écouté comme un oracle, et l'on a conservé plusieurs de ses idées dans les nouvelles brochures sur les pauvres. A. M.

Cette forme de secours, non seulement serait moins dispendieuse, mais encore, et nous l'avons dit, plus favorable aux progrès des mœurs domestiques, à la conservation des petits ménages, à l'extinction de la mendicité, que l'usage exclusif des hôpitaux, dont le régime fastueux et compliqué peut bien séduire des esprits inattentifs ou intéressés, mais rarement et difficilement remplir le véritable but de la bienfaisance publique, c'est-à-dire la guérison, la consolation, la protection des malheureux qui sont forcés d'y avoir recours. (*Article de* M. PEUCHET.)

LIVRES NOUVEAUX.

La France république, ou *le Vœu de ces messieurs*; par un électeur des communes, M.-L.-D. V. A Paris, chez M. Gattey, libraire au Palais-Royal. In-8° de 35 pages. Prix : 12 sous.

SCIENCES.

Les trois problèmes.

I. Parvenir à démontrer graphiquement que les différencielles de Leibnitz, ou les fluentes de Newton, ne sont admissibles qu'en posant leur fondement solide dans la méthode d'exhaustion des anciens.

II. Clairement développer le système du cercle, ou rendre évident que ses éléments ne diffèrent point de ceux de la ligne droite.

III. Mathématiquement, et partant, dans la rigueur d'une construction exacte et géométrique, dégager l'unité décimale de son rapport à 1/4 c, arc 90° — 1, suivi d'autant de chiffres qu'on en obtient, ou peut obtenir, par les séries de Newton et de Leibnitz, ou par celles qui résultent de l'évaluation du périmètre, des polygones réguliers inscriptibles et circonscriptibles au cercle, en progression double.

Ces trois problèmes, qui intéressent le progrès des sciences, et d'où dépend surtout la division du cercle à volonté, l'omni-section de l'angle par la règle et le compas, etc., sont proposés à une prompte solution rigoureuse pour ou contre, sinon dans peu il en sera publié une de la part d'un amateur des anciens, et attaché pourtant à quelque ordre.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

De la Ciotat, le 29 mai. — Publier des actes philanthropiques, Monsieur, c'est donner aux hommes des exemples, et peut-être des leçons de bienfaisance : que cette tâche est agréable pour vous, et qu'elle doit vous dédommager de la peine que vous avez éprouvée à retracer les excès auxquels le peuple égaré s'est livré dans quelques villes! Aussi trouverez-vous autant de plaisir à publier l'acte de bienfaisance dont je vais vous faire part, que j'en ai à vous le communiquer.

La construction des navires marchands forme une branche considérable, je dirai mieux, la seule branche d'industrie de cette petite ville. Elle alimente plus de 200 ouvriers que la marine royale sait employer utilement en temps de guerre. Le malheur des temps et plusieurs autres circonstances avaient desséché cette branche d'industrie. Ces ouvriers précieux manquant de travail allaient porter leurs bras dans des pays étrangers, lorsqu'une société philanthropique a volé à leur secours. Trente personnes se sont réunies. Elles ont souscrit trente actions de deux mille liv., et en un jour deux bâtiments ont été mis sur le chantier. Du produit de la vente de ces deux navires, il en sera construit deux autres, et ainsi de suite, tant que le besoin l'exigera. Les bénéfices que chaque vente donnera ne grossiront pas les actions; mais ils sont destinés au soulagement des pauvres. Je ne joins point ici la liste de ces trente philanthropes, dans la crainte de blesser leur modestie.

Les officiers municipaux, excités par cet exemple, viennent de se réunir pour faire construire à leurs frais un troisième navire.

A ces actes de bienfaisance vous voudrez bien ajouter que dans cette petite ville, qui n'a ni productions territoriales, ni commerce, la contribution patriotique s'est élevée à 50 mille livres; il en résultera la conviction, qu'il est bien difficile de trouver une peuplade qui, dans cette circonstance, ait porté plus loin la bienfaisance et le patriotisme que celle-ci. PRANEL, *médecin.*

L'impartialité dont vous faites profession, Monsieur, m'assure que vous voudrez bien rendre publique la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

Vous avez imprimé dans votre feuille du 21 mai *un extrait traduit de l'italien du Journal patriotique de Corse*, dans lequel la conduite du comte de Rully, mon frère, est calomniée de la manière la plus outrageante; il importe, non pas à sa mémoire, elle est sans reproche, et ce serait l'avilir que de la justifier... mais à mon honneur, que mes concitoyens ne puissent prononcer mon nom qu'avec les sentiments de l'estime que je me ferai toujours un devoir de mériter d'eux. J'atteste donc, au nom de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, que le fait imprimé dans ledit journal de Corse, accusant mon frère d'avoir tiré un coup de pistolet qui a tué une dame, non seulement est faux, et de toute fausseté, mais, bien plus, que c'est un coup de fusil qu'on lui a tiré à lui-même, qui a tué ladite dame. J'atteste encore que mon frère, blessé grièvement, et entouré pendant quinze heures par une populace ivre de fureur, n'a jamais voulu permettre à ses grenadiers de faire feu, et qu'il n'a tiré ni fait tirer un seul coup pour se défendre. Je suis sûr que tous mes concitoyens reconnaîtront à mes expressions celle de la vérité pure. Je ne relève point toutes les autres inculpations de ce journal, dénuées même de vraisemblance : toute l'armée, tous les bons citoyens, tous les bons Français ont répandu quelques larmes sur la tombe de mon malheureux frère, et cet hommage, dicté par la vertu, suffit pour honorer sa cendre.

Le chevalier DE RULLY, *député suppléant à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN.

On lit le procès-verbal de la séance d'hier.

M. DE CRÉTOT : Je crois qu'il est nécessaire de dire dans le procès-verbal que les trois articles du décret sur la mendicité ne sont décrétés que provisoirement, et de rédiger le dernier article comme il suit : « Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendiants valides détenus, seront provisoirement remis à la décision des départements, et en attendant leur formation à celle des municipalités. » — Cette rédaction est adoptée.

— On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Nîmes : ils se plaignent des atrocités révoltantes qu'on a vomies contre une ville, dont la plus grande partie est composée de bons citoyens. Ils exposent que leur carrière est bien pénible, et qu'elle deviendra bientôt impraticable, si l'Assemblée ne rend pas justice à la pureté de leurs intentions.

A cette lettre sont joints l'inventaire des meubles trouvés dans les monastères de la ville de Nîmes, et une proclamation que la municipalité a crue nécessaire dans les circonstances.

— La ville de Valence, en Dauphiné, promet d'acquérir pour trois millions de biens nationaux.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note remise au bureau, et signée de M. le curé de Souppe, président du comité de vérification; elle est conçue à peu près en ces termes : « MM. l'évêque de Bazas et de Piis ayant donné leur démission, les pouvoirs de MM. César et Constantin de Faucher ont été examinés par le comité de vérification et trouvés valables. »

L'Assemblée les admet à prêter, comme députés, le serment civique.

Les deux frères paraissent à la tribune, l'un d'eux prononce la formule à haute voix : ils font ensemble le serment.

Ce tableau intéressant excite les applaudissements de la majeure partie de l'Assemblée (1).

(1) La destinée des deux frères Faucher, de la Réole, est digne de fixer l'attention de l'historien. Nés le même jour, ils furent présentés ensemble pour être admis à l'honneur de représenter leurs concitoyens à l'Assemblée constituante; cet honneur leur fut refusé. Sous la République, ils s'enrôlèrent tous deux dans le même bataillon de volontaires. Sous l'Empire ils furent promus ensemble au grade de général. Lors de la réaction de 1815, les deux généraux Faucher furent condamnés à mort et exécutés le même jour. Ils n'avaient pu trouver un seul défenseur parmi les membres d'un barreau qui comptait alors les Martignac, les Ravez, les Lainé, les Peyronnet, etc. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

M*** est également admis comme suppléant de M. d'Aguesseau, qui a donné sa démission.

— M. le président annonce que le résultat du second scrutin n'a point encore fourni de majorité absolue. — Les voix sont partagées entre MM. l'abbé Syèyes et de Saint-Fargeau.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

On fait lecture de l'article IV.

« Il sera annexé au présent décret un état des métropoles et évêchés qui seront éteints ou conservés ensemble, et des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

L'article est décrété.

M. Martineau : Par vos précédents décrets vous avez décidé qu'il y aurait un évêché par département, et qu'il serait établi autant de métropoles qu'il serait jugé convenable, sans cependant en déterminer le nombre. J'ai à vous proposer un essai de division de métropole. Si vous le voulez, je le ferai imprimer, et ensuite il vous sera soumis.

Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Grégoire : Il y a une omission entre les deux articles dernièrement décrétés ; il me semble qu'il faudrait en placer un pour ordonner l'établissement d'un archiprêtre par district. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Gouttes : Ceci est absolument nécessaire pour une infinité de choses que nous ne pouvons aller chercher chez l'évêque.

M. l'abbé Grégoire : Appelez-les doyens ruraux, archidiacres ou archiprêtres, peu nous importe, pourvu que vous en établissiez. Ils sont de la plus grande utilité. Un curé est-il mort, ils fournissent aussitôt un desservant à la paroisse : ils sont à portée de surveiller particulièrement les ecclésiastiques de leur canton ; ils distribuent les saintes huiles. Cette institution remonte presque au temps des apôtres. Saint Jérôme en a parlé. Du temps de Charlemagne, il y en avait partout.

M. Martineau : Dans mon premier travail j'avais présenté cette institution au comité ; mais elle a été rejetée, sous prétexte qu'il fallait attribuer aux assemblée syndicales ce qui pouvait être jugé de la compétence des archiprêtres.

On demande le renvoi au comité ecclésiastique.

Ce renvoi est adopté.

M. Martineau fait lecture de l'article V.

« Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; et en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre d'après les règles qui vont être établies. »

M. Lanjuinais : Je propose de mettre ces mots : *de concert avec l'évêque*, au lieu de ceux-ci, *sur l'avis de l'évêque*, et de retrancher le dernier membre de l'article, parce qu'il pourrait prêter à la calomnie.

M. Bouche : Je demande qu'on dise expressément *l'administration des districts et des départements.*

M. Martineau propose une nouvelle rédaction conçue en ces termes :

« Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts et des départements, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume : le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies. »

L'article V ainsi rédigé est décrété.

M. Martineau fait lecture de l'article VI. « Chaque église cathédrale sera ramenée à son état primitif et naturel d'église paroissiale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. »

M. Loys : Je ne sais pas bien ce qu'on entend par l'état naturel et primitif d'église paroissiale. Il faut une église principale où le culte se fasse avec plus de solennité. Il est naturel qu'elle soit dans l'endroit où siège l'évêque. Je n'ignore pas l'utilité des chanoines; mais je sais que le service divin ne se fera jamais avec la même décence par des vicaires distraits par une multitude d'occupations. (Il s'élève des murmures.) Il y a longtemps que je sais tout cela par cœur ; et il est évident que le culte sera mieux établi dans une cathédrale.

M. Camus : Je propose une autre rédaction ainsi conçue : « Chaque église cathédrale sera en même temps paroissiale, et en cette qualité elle aura son territoire circonscrit et déterminé. »

La priorité est accordée à cette rédaction

M. Goupilleau : Je crois qu'avant de porter cette disposition, il faut que l'Assemblée s'explique sur son intention de conserver les églises cathédrales; dans la rédaction, le comité les ramenait à leur état primitif de paroissiales.

M. Camus : On appelle cathédrale l'église dans laquelle la chaire de l'évêque est placée, et cela n'emporte pas la nécessité d'un chapitre.

La rédaction de M. Camus est écartée par la question préalable.

L'article est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. VI. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps épiscopale, paroissiale et cathédrale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. »

M. Martineau fait lecture de l'article VII. « La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires. »

M. l'abbé Grégoire : Il est de principe que le pasteur doit être rapproché de ses paroissiens. Si vous adoptez l'article, le but est manqué. L'évêque sera obligé de faire des tournées dans son diocèse; il serait presque toujours hors de sa cure, et dans l'état actuel des choses il est impossible d'admettre la proposition du comité. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Camus : Je demande la division de cet article. La première partie est bonne, mais la seconde ne peut être adoptée. Dans l'état actuel des choses il faut distinguer ce qui tient à l'administration personnelle de ce qui tient à celle de la paroisse.

M. Martineau adopte la division; elle est décrétée. L'article est rédigé en ces termes : « La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. » La suite de cet article et tous ceux qui regardent les prêtres qui seront attachés à l'évêque sont ajournés à demain.

On ajourne indéfiniment les articles qui concernent les synodes.

M. Martineau fait lecture de l'article coté IX : « Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque diocèse; tous les autres seront éteints et supprimés. »

M. Garat l'aîné : Il serait très imprudent de supprimer ainsi des maisons absolument utiles à certaines provinces : la mienne surtout le verrait avec déplaisir. Je demande donc que cette question soit renvoyée au département.

M. Goupil de Préfeln : Vous ne pouvez pas dire précisément qu'il n'y aura qu'un séminaire dans chaque diocèse. Je demande que l'article soit ainsi rédigé : « Il y aura dans chaque diocèse un séminaire : l'assemblée administrative de département réglera s'il est expédient d'en établir ou d'en conserver plusieurs. »

Après une discussion assez longue, l'article est décrété comme il suit :

« Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger quant à présent sur les autres maisons d'instruction et d'éducation. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin. Ce ministre ayant examiné le marché

fait pour l'entretien de 300 chevaux et des trains d'artillerie, a reconnu qu'il était possible de faire sur cette dépense une économie très considérable. Il a proposé la résiliation de ce marché aux entrepreneurs, qui loin d'y consentir demandent une indemnité qui s'élèverait à la valeur de trois années du prix du bail, pour l'exécuter pendant toute sa durée.

M. de la Tour-du-Pin prie l'Assemblée de s'occuper de cet objet.

On ordonne le renvoi au comité militaire et au comité des finances.

M. DE LAVENUE : La députation du Bazadois croit devoir s'opposer au décret par lequel vous avez, à l'ouverture de cette séance, accepté deux suppléants pour remplacer MM. l'évêque de Bazas et de Piis. Il n'a pas été nommé de suppléants par les électeurs de cette sénéchaussée.

M. DUMETZ : Ces suppléants n'ont été admis que sur une note qui n'a été présentée par aucun membre du comité de vérification ; c'est le cas de renvoyer cette affaire à ce comité.

On fait lecture de la note remise au bureau par M. le curé de Souppe.

M. CHAPELIER : Je ne crois pas que ce renvoi puisse être ordonné ; il a été remis ce matin une note qui affirme que les pouvoirs des deux suppléants sont en règle. Cette note n'a point été contestée ; elle vaut un rapport. Par un décret rendu avec une espèce d'acclamation, vous avez reconnu comme députés ceux qui étaient revêtus de ces pouvoirs. Il est impossible de remettre la matière en délibération.... (M. Chapelier est intérrompu à diverses reprises.) Il est de l'intérêt de l'Assemblée de ne jamais revenir sur ses décrets. Vous avez jugé l'élection régulière ; cette régularité une fois reconnue ne peut plus être mise en question. Vous avez exécuté le décret en admettant MM. de Faucher au serment civique.... (Il s'élève encore des murmures.) Il est certain qu'il y a un titre : une première députation avait d'abord été formée ; on proteste : une seconde députation fut nommée. Le comité a pensé que MM. de Faucher, qui composaient cette dernière, pouvaient être considérés comme suppléants. C'est une indiscrétion que de vous proposer une rétractation du décret que vous avez porté ce matin ; l'intérêt public ne demande pas que vous vous rétractiez ; il exige au contraire que vous ne reveniez jamais sur vos décrets.

M. GARAT L'AÎNÉ : Cette affaire est extrêmement grave ; si les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, la note souscrite d'un membre du comité de vérification est un faux. Je demande que M. le curé de Souppe ait à déclarer comment cette note se trouve signée de lui ; comment il a pu, si elle porte vraiment sa signature, affirmer que les pouvoirs dont il s'agit ont été vérifiés. Voilà la seule voie que l'honneur puisse permettre. Demander le renvoi au comité c'est se montrer trop insouciant pour l'honneur de l'Assemblée, intimement lié à celui de chacun de ses membres.

M. DUPONT : Il me paraît convenable d'ajourner toute discussion jusqu'à ce que M. le curé de Souppe soit présent.

M. ALEXANDRE DE LAMETH : Il me semble qu'il n'a jamais été plus nécessaire de renvoyer une affaire à un comité que dans le moment où aucun membre de ce comité ne se lève pour dire que la vérification a été faite. MM. de Faucher ont été nommés par une partie des électeurs seulement : on ne doit reconnaître que des députés et des suppléants. MM. de Faucher ne peuvent être admis à remplacer des députés s'ils ne sont pas suppléants. Il est impossible que je croie avec M. Chapelier que cette discussion soit peu importante : il s'agit de la représentation nationale. Nous ne pouvons conférer ce caractère de député ; ce n'est pas à nous à nommer les représentants du peuple. Les citoyens qui se présentent à cette Assemblée n'y peuvent être admis si le peuple ne les a pas choisis.

M. BOUCHOTTE : Comme membre du comité de vérification je demande si ce comité a été convoqué ?

M. GLEZEN : Le comité est composé de soixante personnes : que les membres qui ont vérifié les pouvoirs de MM. de Faucher avec M. le curé de Souppe se lèvent. — Personne ne se lève.

M. CHAPELIER : Je ne suis pas membre du comité de vérification, je n'ai aucune espèce de liaison avec MM. de Faucher ; je n'avais insisté que parce que je croyais que la vérification en avait été faite. A présent que je vois que personne ne se lève, le renvoi au comité me paraît très nécessaire.

M. DUFRAISSE-DUCHEY : M. le curé de Souppe est criminel de lèse-nation parce qu'il a usurpé par un faux les pouvoirs de la nation.

M. BRUNET DE LA TUQUE : Je demande que la note de M. le curé de Souppe reste entre les mains de MM. les secrétaires.

Cette dernière proposition est décrétée.

L'Assemblée décide que M. le curé de Souppe sera entendu avant que le renvoi au comité soit prononcé.

Elle arrête également que l'effet du décret d'admission de MM. de Faucher sera suspendu.

M. le curé de Souppe qui était absent entre dans l'Assemblée ; il monte à la tribune.

M. LE CURÉ DE SOUPPE : Il est d'usage que les membres du comité de vérification reçoivent les pouvoirs des suppléants. Ces pouvoirs sont ensuite remis à deux ou trois membres qui, après les avoir examinés et trouvés valides, rédigent une note que signe ordinairement le président du comité pour la présenter à l'Assemblée. Ce matin j'ai reçu de M. Ebrard une note que j'ai signée et un billet que voici ; il est ainsi conçu : « M. le curé de Souppe, président du comité de vérification, voudra bien signer l'avis que je lui envoie ; retenu dans mon lit, je ne puis présenter moi-même MM. de Faucher dont les pouvoirs ont été trouvés en règle. » Je n'avais pu me trouver au comité de vérification, étant occupé tous les jours au comité ecclésiastique ; j'ignorais si les pouvoirs de MM. de Faucher avaient été vérifiés. Un avis du rapporteur du comité m'était envoyé, je devais le signer selon l'usage et je l'ai fait. Nous devons avoir les uns dans les autres une entière confiance.

Cette explication reçoit beaucoup d'applaudissements.

M. GARAT L'AÎNÉ : Les inquiétudes qui s'étaient élevées dans mon esprit sur M. le curé de Souppe étaient très légères : elles sont entièrement dissipées. On ne peut attaquer sa bonne foi, mais je ne puis louer sa prudence : quand le président d'un comité ne se trouve point à ce comité, un autre membre le remplace. M. le curé de Souppe ne pouvait signer un acte fait en son absence. Je demande qu'il soit sursis à toute délibération ultérieure jusqu'à ce que M. Ebrard ait été entendu.

M. DESMEUNIERS : Malgré la remarque très sévère du préopinant, il ne reste aucun louche sur l'explication donnée par M. le curé de Souppe. Je demande d'abord qu'il soit mis dans le procès-verbal que cette explication a été jugée satisfaisante. Il s'agit maintenant de savoir si le rapport a été fait au comité. Il est sûr que constamment un très petit nombre a été chargé des vérifications : il ne faut pas exiger la rigueur du droit quand depuis longtemps vous y avez renoncé. Il me paraît à propos de renvoyer au comité.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de vérification et arrête qu'il sera mis sur le procès-verbal que l'explication donnée par M. le curé de Souppe a paru satisfaisante.

— M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : L'Assemblée a ordonné à son comité de constitution de lui présenter un projet

de décret relatif à la fédération dont l'époque est fixée au 14 juillet. Le comité a pensé que cette fête vraiment nationale ne pourrait se faire avec trop de solennité; qu'une telle fête, en réveillant des souvenirs glorieux, en resserrant les liens de la fraternité entre tous les citoyens, en rendant sensible à tous les yeux le patriotisme qui anime tous les Français, achèvera de persuader aux ennemis de la Révolution, s'il en existe encore, combien seraient vains les efforts qu'ils pourraient faire pour la détruire. Le comité pense en même temps que l'Assemblée, juge éclairé et sévère de la véritable grandeur, ne consentira pas à une magnificence ruineuse pour les peuples, et voudra sûrement présenter aux districts des idées d'économie dont ils seraient coupables de s'écarter. Il pense que l'Assemblée voudra consacrer en même temps des principes constitutionnels sur la garde nationale, afin que dans cette ivresse patriotique l'opinion publique ne puisse s'égarer un seul instant. — M. l'évêque d'Autun lit les articles dont voici la substance :

Art. 1er. Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne serait point encore en activité le corps municipal du chef-lieu de district, sera commis par l'Assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandants de la garde nationale d'assembler lesdites gardes nationales de leur ressort. Lesdites gardes ainsi rassemblées choisiront six personnes sur cent, qui se réuniront au chef-lieu du district. Cette réunion choisira un homme par deux cents dans la totalité du district : elle le chargera de se rendre à Paris pour la fédération qui aura lieu dans cette capitale le 14 juillet.

II. Les directoires ou corps municipaux fixeront, de la manière la plus économique, la dépense qui sera allouée pour le voyage et pour le retour. Cette dépense sera supportée par chaque district.

III. Le roi sera supplié de donner des ordres nécessaires pour que tous les régiments de l'armée députent chacun un officier, un bas-officier et un soldat, pour se réunir à la même fédération.

Une idée a été présentée au comité de constitution par M. de Lafayette; nous l'avons adoptée : elle nous a paru contenir un principe fondamental de l'organisation des gardes nationales, que nous avons cru devoir être décrété dans un moment où toutes les gardes nationales sont invitées à se réunir. M. de Lafayette va vous exposer ses vues. Le comité a donné son assentiment au projet de décret qu'il vous présentera.

M. de Lafayette : Quelque empressé que je sois de célébrer les fêtes de la liberté et notamment les 14 et 15 juillet, j'aurais souhaité que l'époque d'une confédération générale fût moins déterminée par des souvenirs que par les progrès de nos travaux; non que je parle ici des décrets réglémentaires ou législatifs, mais de cette déclaration des droits, de cette organisation de l'ordre social, de cette distribution de l'exercice de la souveraineté qui forment essentiellement une Constitution : c'est pour elle que les Français sont armés et qu'ils se confédèrent. Puissions-nous, animés par l'idée de cette sainte réunion, nous hâter de déposer sur l'autel de la patrie un ouvrage plus complet ! l'organisation des gardes nationales en fera partie : par elle la liberté française est garantie à jamais; mais il ne faut pas qu'à cette grande idée d'une nation tranquille sous ses drapeaux civiques, puissent être mêlées un jour de ces combinaisons individuelles qui compromettraient l'ordre public, peut-être même la Constitution; je crois qu'au moment où l'Assemblée nationale et le roi impriment aux confédérations un si grand caractère, où toutes vont se réunir par députés, il convient de poser un principe si incontestable, que je me contente de proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département; elle se réserve à délibérer si ce commandement ne doit pas même être renfermé dans chaque district. »

M. Alexandre de Lameth : Le comité militaire s'est occupé du décret qui vous est présenté. Il a pensé que le choix des députés des régiments aurait des inconvénients si l'on n'en déterminait pas le mode. Il croit qu'il est convenable de faire élire les officiers par les officiers, les bas-officiers par les bas-officiers, et les soldats par les soldats : mais il lui paraît que trois personnes ne suffisent pas. Les députés des soldats pourraient être pris parmi les fusiliers; les grenadiers et les chasseurs en seraient jaloux et de là naîtrait une mésintelligence dangereuse. Le comité propose de décréter que les compagnies des régiments seront divisées par sections et par pelotons; les sections nommeront des électeurs qui choisiront par chaque régiment quatre soldats ou caporaux : les chasseurs et les grenadiers éliront un grenadier et un chasseur; les bas-officiers un bas-officier; les officiers un officier. Dans la cavalerie les électeurs des sections nommeront deux cavaliers, les bas-officiers un bas-officier, les officiers un officier.

M. de Noailles : J'ai demandé la parole : 1° pour réclamer en faveur des troupes de la marine l'avantage accordé aux troupes de terre; 2° pour observer que la proposition faite par la garde nationale, de demander aussi des députations des communes, doit être adoptée : je ne vois pas qu'il en soit question dans le projet de décret du comité de constitution. Passant à celui du comité militaire, je remarque que si les élections s'étaient faites par régiment, le rassemblement d'un régiment aurait pu donner beaucoup d'inquiétudes. Nous avons cru devoir faire faire les élections par pelotons de 30 hommes : nous avons cru nécessaire d'établir un second degré d'élection. Le nombre des députés de l'armée ne s'élèvera pas au-dessus de 1,000 à 1,200 hommes. J'appuie donc le projet du comité militaire dans son entier.

M. Bureau de Puzy : Il faut que le décret comprenne tous les corps militaires : le corps du génie, par exemple, de même que le corps de la marine, est divisé. Je demande que pour tous les corps militaires divisés le ministre appelle un officier de chaque grade.

M. de Murinais : Ces fêtes peuvent être une source d'insubordination si les troupes se rassemblent pour faire des élections. Les corps militaires ne doivent pas être des corps délibérants et envoyer des députés. Je propose, pour éviter cet inconvénient, que la députation de chaque régiment soit formée du plus ancien capitaine, du plus ancien bas-officier, du plus ancien soldat. Il faut décréter que dans aucun cas les soldats ne pourront se rassembler. Vous savez ce qu'ont produit les comités permanents qui ont été formés. Toutes les fois que l'armée se portera à ces extrémités, il n'y aura plus de royaume, plus d'Assemblée nationale, plus d'armée. Je fais de ces réflexions une motion expresse, et je demande, pour le salut de l'armée, qu'il en soit délibéré.

M. Goupil de Préfeln : J'appuie la motion très sage et très intéressante qui vient d'être faite. J'ai une autre considération à ajouter. Il existe un corps très important dans l'ordre public et qui ne peut être distrait de ses fonctions. Cependant ce corps serait mortifié s'il ne participait pas à une fête civique aussi solennelle. Je propose de décréter que, vu le petit nombre d'individus qui composent la maréchaussée et la nécessité de leur service journalier, ce corps sera autorisé à adresser des pouvoirs à la maréchaussée de Paris pour le représenter.

M. Bourrou : Il me semble que lorsqu'il s'agit d'un

devoir que tous sont propres a remplir, la voie du sort est plus convenable que celle de l'élection : elle a d'ailleurs l'avantage de prévenir la jalousie, les cabales et les intrigues.

M. LE COMTE DE VIRIEU : J'appuie la proposition de M. le chevalier de Murinais : elle réunit l'avantage de la facilité, de la sûreté et d'une prompte expédition. Les registres font foi quand il s'agit de faire marcher le plus ancien. Le préopinant a proposé de faire l'élection par la voie du sort; mais la vieillesse n'est-elle pas un sort de la nature? le respect pour la vieillesse n'a-t-il pas toujours distingué les peuples libres?

On ferme la discussion.

On lit l'article I[er] du décret du comité de constitution.

M. REGNAULT : Je crois qu'il faut mettre *l'étendue de la municipalité* au lieu du mot *ressort*. Dans beaucoup de municipalités il ne se trouvera pas cent gardes nationaux. Je demande qu'on dise si ces municipalités seront tenues de se réunir.

M. GOUPILLEAU : L'article porte un homme sur 200; il me semblerait plus convenable de déterminer les députations à six hommes par district.

M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : Je réponds à cette proposition que les districts sont très inégaux.

M. DE RICHIER : Dix hommes par district seraient un nombre suffisant. Je demande encore, pour éviter les désordres qui pourraient se commettre à Paris, que le roi soit supplié d'ordonner qu'aucune députation ne pourra entrer dans Paris avant le 10.

M. le président observe que l'heure est très avancée; qu'il serait à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder au troisième scrutin pour l'élection d'un président, qui doit se faire entre M. l'abbé Syèyes et M. de Saint-Fargeau.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 juin. — *P. S.* On annonce que les Prussiens marchent le long de la Meuse à notre secours, et que le régiment de Wurtemberg a été battu avant-hier, en voulant passer la Meuse à Hastiers; cette nouvelle mérite confirmation. Une lettre de Hastiers, du 2, n'en parlait pas; on y disait seulement que 3,000 patriotes sont campés à cet endroit pour disputer le passage, tandis qu'un nombre égal campe au-dessous de Bouvines pour le même objet.

VARIETÉS.

On publie en ce moment, Monsieur, sous le titre de *Détails des cruels événements arrivés à Nantes*, etc., une relation très inexacte de ce qui s'est passé dans cette ville vers la fin du mois dernier. Le désordre qui a eu lieu à la foire qui s'ouvrait alors avait pour but de supprimer un droit d'octrois sur l'entrée des bestiaux; ou du moins c'est le prétexte dont se sont servis quelques perturbateurs pour exciter les habitants des campagnes contre ceux de la ville. Le désordre a été apaisé sans qu'on ait employé ni la force militaire, ni la loi martiale. Un accident arrivé le même jour dans la cour de l'hôtel-de-ville, par la détente d'un fusil que l'on ne croyait pas chargé et qui a blessé deux personnes, dont l'une très dangereusement, est vraisemblablement ce qui a causé l'erreur de ceux qui répandent une nouvelle, dont aucune des lettres de notre correspondance ne fait mention.

BLIN, *député de Nantes.*

Le curé de Saint-Roch a mis beaucoup de zèle à réparer le scandale qu'a causé dans cette paroisse le vol d'un ciboire; il y a eu amende honorable, procession et sermon à cette occasion.

AVIS DIVERS.

Prospectus d'un établissement d'éducation, par M. Bernard.

On voit que l'auteur joint une longue expérience à des lumières peu communes. Son plan, quoique vaste, est simple et méthodique; il embrasse l'éducation morale et physique dans tous ses rapports avec Dieu, avec l'homme, avec la société. Les connaissances nécessaires au développement des élèves y sont placées dans l'ordre de la nature et de la raison; ses moyens sont sages et profonds. Heureux les enfants à qui cet habile instituteur consacrera ses soins! pénétré de la dignité de son état, il a éloigné de sa profession tout ce qui pouvait offrir même les apparences de la spéculation mercantile qui accompagne trop souvent l'art de former des citoyens vertueux ou des hommes éclairés. Tous les bons pères s'intéresseront aux succès d'un établissement dirigé par un homme de mérite et posé sur des bases solides. S'adresser pour les conditions à M. Rouen, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 8, *Nephté, reine d'Egypte; et les Pommiers et le Moulin.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 8, *le Présomptueux* ou *l'Heureux Imaginaire*; et *le Mariage secret.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 8, *Renaud d'Ast;* et *Jeanne d'Arc à Orléans.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 8, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux; l'Homme en loterie*; et *l'Heureux Repentir.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 8, *l'Extravagante de qualité*; *le Dragon de Thionville*; et *les Deux Fermiers.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *Livia* ou *l'Italienne à Londres.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 8, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*; *l'Antidramaturge*; et *le Fat en bonne fortune.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 8, *Pierrot, roi de Cocagne*; *les Rivaux congédiés*; *les Girandoles*; *Jeannette*; et *Arlequin au tombeau.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 8, *le Modèle des Epoux: Paris sauvé*; et *le Maréchal-des-logis.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2 à 5/8	Cadix.	15 l. 7 s.
Hambourg.	200 3/4	Gênes.	99 3/8
Londres.	27 3/8	Livourne	106 1/3
Madrid.	15 l. 7 s.	Lyon, *Pâques*.	Au pair.

Bourse du 7 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1847 1/2, 50
Portions de 1000 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 1/2 perte.
Primes	1789. s. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	702. s. 16, 12 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 17 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	6 7/8, 7 1/8. s. 17 p
— de 80 millions avec bulletins.	3 p.
Quittances de finance sans bulletins	8 1/2, 3/4, 1/8, 9 p.
Idem sorties	2, 1 3/4, 4 1/2, 1/4, 3 3/4 p.
Bulletins.	61 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	75
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	819, 20
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3442
— Estampée	
Demi-caisse	1720, 22, 21
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	920, 27, 28
Assurances contre les incendies	436, 37, 38, 37
Idem à vie.	418, 16

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 juin,

	l.	s.	d.
de 200 liv.	0	17	8
— 300 liv.	1	6	6
— 1000 liv.	4	8	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Mercredi* 9 Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 mai. — M. le major Blucher a apporté ici la nouvelle importante d'un avantage considérable remporté par le brigadier russe Korsakow, près de Kirimaki, sur un corps de plus de 4,000 Suédois aux ordres du général Steding. — Le lieutenant-général russe de Numfen passa la rivière Kimene entre Menelac et Angola, attaqua et battit le général suédois M. Hamilton, s'empara de 12 canons de fonte, et fit plus de 100 prisonniers, au nombre desquels se trouvent un colonel et plusieurs officiers. Après cette victoire, M. le général de Numfen a pris poste sur le territoire suédois à 35 werstes des frontières, avantage d'autant plus important pour nous, que les Suédois se trouvent délogés de la Finlande russe. L'impératrice a récompensé avec une munificence royale le porteur de ces nouvelles, qui lui-même, à la tête d'un corps de volontaires, s'était emparé de sept pièces de canon.

M. le prince d'Anhalt-Bernbourg, blessé dans l'affaire qui a eu lieu en Finlande le 30 avril, est mort des suites de ses blessures.

On a reçu des lettres de Jassy : M. le prince Potemkin a retiré à lui les troupes qui étaient destinées à agir avec celles de M. le prince de Cobourg. — Les Russes transportent à Bender les magasins qu'ils avaient établis à Olviopol.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 mai. — Un *aviso* détaché de la grande flotte est arrivé ici : il a apporté la nouvelle de la victoire remportée par M. le duc de Sudermanie sur la flotte russe dans la rade de Revel. L'ennemi avait onze vaisseaux de ligne et cinq frégates, soutenus par une grande quantité de canons sur les remparts, et des batteries sur le rivage. Malgré cela, nous lui avons causé un grand dommage; nous eussions ruiné sa flotte entière, si, pendant la bataille, une tempête ne fût survenue. Notre vaisseau le *Prince Charles*, de 60 canons, a été démâté par le feu des Russes et est tombé entre leurs mains. Le vaisseau *Riksenstander*, de 60 canons, a échoué sur le rivage; nous avons eu le temps d'en retirer l'équipage et d'y mettre le feu. Le vaisseau le *Tapperheten* a aussi touché; mais on est parvenu à le mettre à flot, en jetant les canons à la mer. Nous avons perdu peu de monde. Le 14 notre flotte était à un mille et demi au nord de Nargo; elle travaillait à se réparer pour entreprendre une nouvelle attaque.

De la rade de Fredericsham, le 15 mai. — La flotte de galères commandée par S. M. a remporté aujourd'hui une nouvelle victoire sur la flotte des galères russes. Le combat a duré trois heures, et l'escadre ennemie, entièrement battue, s'est vue forcée de se retirer sous les murs de la forteresse de Fredericsham; plus de 30 bâtiments armés, frégates, demi-galères, chaloupes canonnières et autres bâtiments légers russes, sont tombés en notre pouvoir. Nous avons fait beaucoup de prisonniers, et brûlé dans le port la flotte de transport de l'ennemi. Notre perte en soldats est peu considérable; aucun officier n'a été tué.

Nos vaisseaux se sont emparés de deux vaisseaux hollandais qui avaient à bord 100 mille livres sterling destinés pour Pétersbourg.

GENÈVE.

Du 27 mai. — Le pays de Gex s'étant trouvé tout à coup dans une disette totale de grains, et les provinces voisines ayant refusé de l'approvisionner, les municipalités de Gex sont venues le 22 mai exposer leur détresse à la république de Genève, et l'ont priée de les aider dans cet embarras. La république s'est empressée d'y répondre, et a livré sur-le-champ un millier de sacs de blé, avec promesse que si ce prêt ne suffit pas elle aura égard à tout ce que paraîtra exiger la position du pays de Gex. Cependant depuis très longtemps Genève ne subsiste que des blés qu'elle tire à grands frais d'Allemagne et d'Italie, et le prix de cette denrée est encore de 55 à 60 livres le setier, mesure de Paris. Malgré cela, la république en faisant ce prêt, s'est contentée de l'assurance qu'il serait rendu en nature après la récolte. Les greniers de la république sont bien pourvus; elle peut aider ses voisins dans ce moment de disette. Elle vient encore de prêter amicalement une certaine quantité de blés à la ville de Thonon, dans le duché de Chablais.

COLONIES FRANÇAISES.

Ile-de-France. — Cette colonie a su conserver les lois dans toute leur force, sans nuire aux intérêts de la régénération politique. Elle n'a point éprouvé les terreurs qui ont accompagné, dans le reste de l'empire français, ce mouvement universel, précurseur du nouvel ordre de choses, dont la nation a tant à se glorifier. La pièce suivante fait connaître les mesures qui ont été prises pour concilier la tranquillité publique avec la salutaire agitation des esprits.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le douzième jour de février, à dix heures précises du matin, les créoles, habitants, compatriotes et citoyens soussignés, assemblés en la maison de M. d'Auterive, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, l'un d'eux, d'après l'agrément de MM. les administrateurs en chef de cette colonie; tous pénétrés du véritable esprit de patriotisme, qui doit avoir pour base l'union, la paix et l'harmonie entre les différentes classes de citoyens; instruits des agitations alarmantes pour la tranquillité publique, qui avait reçu des atteintes imprévues, il y a quelques jours, et notamment le 4 de ce mois, par des personnes non domiciliées, et inhabiles à discuter les intérêts généraux et particuliers des pays où elles n'en ont aucun; considérant qu'aucun motif plausible ne peut justifier le zèle immodéré dont elles ont couvert leurs démarches, et dont elles se sont autorisées pour exciter une fermentation qui aurait pu avoir des suites très dangereuses; intimement persuadés que nul n'a le droit de changer les anciens usages, d'établir de nouvelles formes, que la nation assemblée légalement et avec la sanction qui lui est nécessaire; qu'elle seule a le droit de créer, qu'elle seule aussi a le droit de réformer, et que tous les changements qui ne seraient pas opérés par elle et en son nom, tendraient à la subversion des lois fondamentales de l'état social; convaincus qu'une nation bien policée, telle que la nation française, doit toujours faire entendre ses représentations avec la douceur qui la caractérise, et les égards qu'elle doit à des chefs qu'elle ne peut méconnaître; considérant l'assemblée du 4 de ce mois comme tumultueuse, illégale et sans fondement, et non comme une assemblée coloniale, parce qu'elle s'est faite sans la sanction de MM. les administrateurs en chef, qui seuls avaient le pouvoir de l'autoriser, parce qu'elle n'était composée que de personnes la plupart non domiciliées ici, et étrangères aux intérêts de cette colonie; parce qu'enfin le vœu des habitants, compatriotes et citoyens de cette île, ne se trouvait point exprimé: ayant appris que ces personnes non domiciliées ou plusieurs d'entre elles ont attribué au manque d'énergie, à la faiblesse, ce qui n'était que l'effet du calme heureux, ouvrage d'un gouvernement doux et juste, d'une administration éclairée et bienfaisante, dont les soins tendent constamment à la prospérité de cette colonie; considérant qu'il est de leur devoir de donner l'exemple du vrai patriotisme de cette vertu qui a pour but, non la destruction de la tranquillité publique, mais le maintien de l'ordre et de cette

même tranquillité; de s'occuper de la sûreté de leurs familles, qui forment la portion la plus essentiellement attachée au sol, et la plus intéressée à ce qu'aucune disposition nouvelle et anticipée n'y porte atteinte :

» Ont unanimement regardé comme nulle, quant à la forme et quant au fond, l'assemblée tenue le 4 de ce mois dans l'église paroissiale de cette ville, tout ce qui l'a précédée, suivie et pourrait la suivre; ont protesté et protestent formellement contre tout ce qui s'y est passé, comme un attentat à la liberté, aux droits des citoyens. Leur vœu et leur désir sont de continuer à être régis et gouvernés comme ils l'ont été jusqu'à présent; ils sont persuadés que dans cet instant où la France est livrée à des révolutions qui doivent amener une constitution nouvelle, dont les colonies recevront sans doute des principes appropriés à leur composition, il serait totalement contraire au bonheur de celle-ci de prévenir le sort qui lui est destiné; que si, par un zèle peu réfléchi, on adoptait un plan présenté sous les apparences d'une plus grande liberté, on serait encore obligé d'y renoncer, puisque si ces îles sont prises en considération par l'Assemblée nationale, c'est indubitablement d'elle qu'elles doivent recevoir des lois sanctionnées par Sa Majesté; que l'autorité de MM. les administrateurs en chef, et celle des tribunaux, ne doivent jamais être méconnues; qu'on ne doit jamais s'écarter du respect dû aux ordonnances et règlements qui émaneront de leurs pouvoirs, jusqu'à ce que la nouvelle constitution, à laquelle nous faisons serment de nous soumettre aussitôt qu'elle nous sera parvenue par les voies légales, les dévête de ceux qui leur sont conférés par le prince et par la loi. Font en outre le serment inviolable de dénoncer à la justice ceux qui pourraient enfreindre ces sages dispositions.

» Seront des expéditions de la présente délibération remises à MM. les administrateurs en chef, revêtues des signatures de tous les délibérants. L'original en demeurera entre les mains d'un des soussignés, afin qu'on y ait recours au besoin.

» Fait et arrêté au Port-Louis, Ile-de-France, les jour, mois et an que devant. *Pour copie conforme à l'original. Signé* DE LA SALLE-MARIEHAURE et VIAREUX fils, *secrétaires.* »

FRANCE.

DE PARIS.

Note remise à M. le comte de Montmorin par M. Fitz-Gérald, ministre plénipotentiaire d'Angleterre.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près S. M. T. C., conformément aux ordres reçus de sa cour, a l'honneur de représenter à S. E. M. le comte de Montmorin que le collége des Ecossais à Paris, fondé premièrement en 1325 par David, évêque de Murray en Ecosse, secondement, en 1603, par Jacques Béthune, archevêque de Glaskow au même pays, doit absolument tout ce qu'il possède en France à la générosité des sujets de la Grande-Bretagne, et qu'en conséquence les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux biens ecclésiastiques ou de mainmorte, ne pouvant affecter ce collége, il doit rester tel qu'il est.

» Si des circonstances impérieuses rendaient impossible l'existence de cet établissement sur le pied actuel, le soussigné a ordre de demander qu'il soit permis aux administrateurs d'en vendre les biens mobiliers et immobiliers, et de se retirer ailleurs avec le produit. Au surplus, le soussigné est autorisé à déclarer au gouvernement français qu'un acquiescement de sa part à l'un ou à l'autre des alternatifs ci-dessus proposés, acquiescement auquel une nation généreuse et amie de l'Angleterre ne saurait se refuser, sera infiniment agréable à S. M. britannique, ainsi qu'à tout son peuple. *Signé* LORD ROBERT FITZ-GÉRALD. »

Voilà une de ces singularités qui font juger de la politique des cours. Une idée se présente à l'esprit d'un ministre ; quelque étrange qu'elle soit, il pense, sitôt qu'il peut l'appuyer de quelques recherches historiques, qu'il est de son devoir de la présenter, et il le fait avec une assurance qui paraît tenir à son caractère public. Comme homme, il ne daignerait pas y arrêter sa réflexion, et il se décide, en qualité de ministre, à l'offrir à la discussion grave et importante des représentants de toute une nation ! *Le collége des Ecossais à Paris*, opposé aux décrets de l'Assemblée nationale, quand le clergé de France, appelé naguère le premier ordre de la monarchie française, est détruit comme corps, anéanti comme ordre, et ne présente plus que des citoyens fonctionnaires ! Cette merveille étonnerait l'Ecosse, qui ne se croyait pas de plus grands priviléges dans l'auguste assemblée de France que dans le parlement d'Angleterre. Mais c'est ainsi que les noms et les dates prennent une sorte d'empire sur les hommes, et disputent quelquefois le terrain à l'éternelle justice et à la saine raison.

Les réclamations des princes d'Allemagne pour les fiefs sont autrement fondées : l'erreur de ce côté vient seulement de ce qu'au lieu de demander des négociations chiffrées, et de vrais apurements de comptes, on a entamé l'affaire d'une manière bien différente, et que, selon la teneur des protestations de ces princes, et entre autres celle de M. l'évêque de Spire, on fait sonner bien haut *des droits imprescriptibles*, *des priviléges inaltérables*, comme s'ils étaient doués d'une éternelle existence.

Il paraît que les cours étrangères et surtout leurs *cabinets* sont mal instruits de la révolution qui s'est faite en France. L'habitude de n'estimer les Français que par l'*éclat des académies* et par l'élégance des *modes*, s'oppose chez l'étranger à des conceptions nettes, relativement à ce qui vient de se passer chez nous. *Vous ne connaissez plus Sparte*, disait un Lacédémonien à la cour de Perse, quelque temps après la révolution de Lycurgue....... Le Français ne sera jamais un Spartiate, mais à coup sûr il a changé. Ce n'est plus un peuple asservi, rampant sous l'aristocratie des *noms et des dignités*, plus étranger à son propre gouvernement qu'un voyageur russe ou hollandais. Aujourd'hui il fait ses lois, et il est armé pour les défendre. L'ordre du clergé n'existe plus; celui de la noblesse est détruit ; et si les ministres des cours étrangères veulent apprendre à leurs souverains respectifs où en est *cette révolution de France*, LL. EE. peuvent joindre à leurs dépêches la copie de la lettre (1) de M. de Saint-Priest, du 4 de ce mois, à M. Chérin le généalogiste : on y verra que le roi instruit son ministre qu'il ne veut plus recevoir *de titres généalogiques*, et qu'il ne s'agit plus en France d'être présenté, mais d'être éligible. C'est ainsi que l'Europe apprendra avec étonnement dans *les cours*, avec admiration parmi les peuples, que bien loin d'aller fouiller de vieux titres, et dépouiller de vieilles chroniques pour étudier le peuple de la France, c'est de la fin de ce siècle et de nos jours qu'il faut recueillir nos annales, puisque notre histoire commence, et puisqu'enfin *Louis XVI est le premier roi des Français.*

ADMINISTRATION.

Lettres patentes du roi, du 5 mai 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale du 28 juin, concernant le service des maîtres de postes, et l'indemnité des priviléges dont ils jouissaient précédemment.

Idem, du 7 mai, sur un décret de l'Assemblée nationale du 30 mars, portant que dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, et dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Idem, du 7 mai, sur le décret du 30 avril, concernant les assignats.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Un des devoirs de toute assemblée est de connaître les objets de sa compétence, et de prendre la plus sévère attention à ce que les délibérations ne s'étendent point à des questions étrangères à son droit, ou sur lesquelles il n'est point en son pouvoir de prononcer.

(1) *Voyez* le numéro d'hier.

En appliquant ce principe à la délibération de l'assemblée du 30 mai dernier, on trouvera peut-être que c'était mettre de la confusion dans les pouvoirs et les détruire en les confondant, que d'agiter si l'on présenterait une adresse à l'Assemblée nationale, pour l'engager à décréter qu'à l'avenir un représentant de la nation ne pourrait être ni commandant général, ni maire de la ville de Paris.

Il faut le dire encore une fois : quand l'Assemblée nationale a décrété un ordre de choses, l'objet ou la puissance d'un droit, c'est un oubli condamnable des principes que de vouloir par des délibérations inconsidérées dévoyer, s'il était possible, l'opinion publique du respect illimité qu'elle doit aux lois de la souveraineté. Or, l'Assemblée nationale a reconnu qu'on pouvait être municipal ou commandant de garde nationale, en même temps que membre du corps législatif : pourquoi donc s'aveugler au point d'échauffer, d'égarer les esprits sur ce qu'ils doivent le plus inviolablement respecter?

L'assemblée a sagement ordonné qu'il n'y avait point lieu de délibérer sur ces questions étrangères à son objet. La dernière affiliation de garde nationale provinciale avec celle de Paris s'est faite le 20 du mois dernier, entre celle de Narbonne et la nôtre. M. Girard, major général de Narbonne, l'a demandée et obtenue au nom de son corps. M. l'abbé Fauchet, qui présidait, a répondu avec éloquence et précision au discours de M. Girard.

Les affiliations successives des gardes nationales avec celle de Paris ont fait imaginer le projet de former un pacte d'alliance générale avec toutes les provinces du royaume, dont l'exécution doit avoir lieu le 14 juillet prochain au Champ-de-Mars.

Plusieurs comités de députés des districts se sont tenus pour cet objet à l'hôtel-de-ville, et il a été arrêté qu'on demanderait l'avis de tous sur le projet d'adresse, tant à l'Assemblée nationale qu'aux provinces, avant d'effectuer l'un et l'autre. Nous rendrons compte du résultat de cette grande opération, après l'événement, et nous ferons connaître les actes auxquels elle donnera lieu.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN.

M. DE BEAUMETZ, président : Le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. l'abbé Syèyes. (On applaudit à diverses reprises). — Vos bontés m'ont soutenu jusqu'au bout d'une carrière marquée par des circonstances touchantes. Deux fois j'ai reçu la mission d'aller porter à un monarque adoré l'expression de vos sentiments.... L'heureuse époque où vous m'avez comblé de vos bontés me rappelle ces jours honorables où vous posâtes les premiers fondements de notre constitution. Nos derniers neveux en conserveront la mémoire, et sans doute ils ne sépareront pas de cet événement celui qui en a le plus déterminé le cours. La France se représentera toujours M. l'abbé Sièyes vous ouvrant la carrière que vous parcourez si glorieusement, et elle vous félicitera de la grande récompense que vous venez d'accorder à son génie.

M. L'ABBÉ SYÈYES : Messieurs, l'honneur de présider l'Assemblée nationale est, dans un Etat libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen. Ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfaits des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée, et dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois en ce moment vous en marquer ma reconnaissance; et combien ce sentiment ne doit-il pas être vif et profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particulière d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération française, et à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt! Vous me pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puéril amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une âme livrée tout entière et dans tous les temps à l'amour de la liberté, de l'égalité, tourmentée de toute espèce de servitude et d'injustice, dont les premières pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernières pensées seront encore pour elle; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, et pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en reconnaître le caractère, soit au sentiment mêlé de bonheur et de crainte, avec lequel je suis tous les progrès de la constitution, qui a tant encore à acquérir; soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche, avec tant de raisons de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Que ne puis-je, Messieurs, pour vous la prouver tout entière, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs, comme eux vous offrir tout mon zèle, me placer à votre tête, et comme eux remplir votre attente! Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carrière. La faiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique où je me connais de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres, voilà déjà plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre. Je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneraient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but, nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre; et c'est ainsi qu'il appartient à ma faiblesse de vous manifester ma reconnaissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime et de votre confiance.

Je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien vous retirer dans les bureaux après la séance, pour l'élection d'un nouveau président.

M. CHAPELIER : La faiblesse de la voix ni de la santé de M. l'abbé de Syèyes ne peut l'empêcher de remplir la place à laquelle il est appelé par le vœu de l'Assemblée. MM. les présidents ses prédécesseurs se feront un devoir de le seconder et de le remplacer quand il le voudra.

M. D'ESTOURMEL : J'appuie la motion de M. Chapelier, et je me flatte que M. l'abbé Syèyes ne se refusera pas au vœu unanime de l'Assemblée. (On applaudit de toutes les parties de la salle).

M. L'ABBÉ SYÈYES : Votre intention est sans doute, Messieurs, de voter des remercîments à mon prédécesseur.

Ce vœu est exprimé par des applaudissements unanimes.

M. LANJUINAIS : Le défaut absolu d'administration des biens ecclésiastiques, dans la ville de Paris, a déterminé votre comité à vous présenter un décret très urgent. Pour ne point abuser de vos moments, je me contenterai de vous le lire, et si l'on y faisait quelques objections, je vous demanderais alors la permission de vous exposer les motifs qui ont déterminé le comité.

« Vu la délibération du conseil municipal de la vill

de Paris, et d'après le rapport du comité ecclésiastique, l'Assemblée nationale décrète que jusqu'à l'organisation des assemblées administratives, la municipalité provisoire sera chargée, relativement aux biens ci-devant ecclésiastiques, de toutes les fonctions du directoire du district. »

M. MARTINEAU : Je demande qu'il soit ajouté qu'elle sera autorisée à faire faire la perception, passer tous baux, etc.

M. DESMEUNIERS : Cet article ne me paraît pas bien rédigé. Il paraît supposer deux administrations, celle de district et celle de département; le comité pense le contraire pour la ville de Paris. On n'établit des administrations de district que lorsque l'administration ne peut avoir la surveillance sur tous les objets qui la composent. Je demande donc qu'il soit dit que la municipalité est autorisée à remplir provisoirement les fonctions de l'administration du département, par rapport aux biens ecclésiastiques de la ville de Paris.

L'article est adopté, sauf rédaction.

— M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : Les difficultés qu'on a présentées hier sur le projet de décret proposé par le comité de constitution sur la fédération, se réduisent à quatre ou cinq points qu'il faut éclaircir.

1° On a proposé que les commandants des gardes nationales les assemblassent chacune dans sa municipalité ; mais d'un côté, il y a beaucoup de municipalités qui n'ont point de garde nationale, ou si peu, qu'il n'y aurait pas moyen d'en élire un seul pour se rendre au chef-lieu, parce qu'elles n'ont pas même quinze ou vingt hommes. D'un autre côté, il est important que le régime des gardes nationales soit soumis à une organisation générale, qui les rende utiles, sans leur permettre de devenir dangereuses, en les laissant agir sans chef. Il faut préparer les esprits à cette idée fondamentale, et cela ne se peut pas si l'on n'indique point un centre auquel elles se réunissent. Ainsi il faut dire, ou *chacune dans son ressort*, comme dans le projet, ou chacune dans l'étendue du territoire où elle se trouve établie.

2° Quelques personnes paraissent désirer que la députation des gardes ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un corps électoral; mais l'opération, sans cela, serait évidemment impossible; car, soit qu'on envoie tant d'hommes par cent, ou tant d'hommes par district, cette intention ne peut être remplie en députant immédiatement, soit des municipalités, soit des cantons. Les indications qu'on a reçues annoncent que la moitié des citoyens actifs ou environ s'est engagée dans les gardes nationales. Comme un septième des citoyens se trouve jouir de l'activité par nos décrets, il suit qu'il y a 3,600,000 citoyens actifs en France, et par conséquent à peu près 1,800,000 ou 2,000,000 de gardes nationales; six par cent, que nous proposons pour les assemblées électorales, donnent donc 120,000 hommes, qui, réduits dans 547 districts, fourniront pour chacun un peu plus de 200 électeurs. Cette proportion a paru convenable pour que la députation fût imposante; l'immense inégalité de la députation des districts peut porter les uns à 300 électeurs et réduire les autres à 100; ce qui justifie encore plus la moyenne proportionnelle que nous avons prise. C'est de là aussi que nous avons tiré la fixation d'un homme par 200 pour la députation ; elle donnerait 10,000 hommes si tous envoyaient. Mais comme il ne faut pas y compter, il en résulte qu'on doit compter sur 6 ou 7,000 hommes. Ce n'est pas trop, si l'on veut rendre la fête nationale et solennelle.

3° Quelques membres ont paru préférer une députation de six hommes par district : mais d'un côté, ce nombre rempli entièrement ne donnerait que 3,250 hommes. Le comité a pensé que ce n'est pas assez, et que d'ailleurs le nombre ne devant pas être espéré au complet, il serait encore fort inférieur. D'un autre côté, l'étendue, la population et le nombre des gardes des districts sont d'une telle inégalité, qu'il en résulterait injustice, mécontentement et jalousie. Serait-il juste que le district de Bordeaux, qui possède une belle armée nationale, n'envoyât pas plus d'hommes que le district le moins peuplé des Landes?

4° Quant aux officiers civils, dont on a demandé aussi une députation, le comité a pensé qu'il est constitutionnel que tout citoyen soit soldat, quoique tout citoyen n'exerce pas et ne doive pas exercer : le commandement des gardes n'est que suspendu pour les officiers municipaux, mais leur enrôlement subsiste et doit subsister · l'état d'un peuple libre est que tout homme qui réunit les conditions puisse délibérer comme actif, et défendre la constitution et les lois comme soldat. Appeler ceux-ci pour la fête nationale, c'est appeler tous les citoyens sous leur rapport de soldat : c'est la France armée qui va se réunir; ce n'est pas la France délibérante. Si l'Assemblée nationale avait distingué deux classes, elle aurait détruit l'impression de ce principe qu'il est important de propager et d'affermir; aussi les députés de la commune, ayant entendu les vues du comité à cet égard, ont déclaré qu'ils n'insistaient plus sur cette partie de leur adresse.

5° Quant à la dépense, s'il fallait la payer tout entière sur le pied de 7 ou 8,000 hommes, et à raison de 100 lieues pour le voyage et 100 lieues pour le retour (terme moyen des distances), elle serait considérable, quelque économie qu'on pût y mettre. Voilà pourquoi votre comité a cru devoir en charger chaque district pour les députés qu'il enverra. Cette mesure fera, selon toute apparence, qu'on choisira dans les districts des hommes en état de supporter cette charge. Un double avantage en résultera. Les frais seront moindres, et il est bon d'ailleurs que les riches perdent enfin tout-à-fait, dans le spectacle d'une fête si solennelle et dans le serment qu'ils viendront prêter d'une manière si auguste, ce que leur fortune et les distinctions qu'elle établit auraient pu leur laisser de préjugés. A l'égard des corps militaires, le comité adopte ce qui a été proposé. Il pense qu'on ne doit excepter aucun corps; que la maréchaussée doit être nommée : et au surplus il s'en rapporte pour la forme d'élection à l'avis du comité militaire.

M. l'évêque d'Autun fait une nouvelle lecture des deux premiers articles.

M.*** : Je propose deux amendements; le premier, c'est que la députation soit composée d'un député par chaque centaine d'hommes ; le second, que la dépense pour les frais de voyage soit prise sur le trésor public,

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : Dans un moment où les gardes nationales se sont propagées à l'infini, et où les frais des députations pour l'auguste cérémonie qu'on propose, peuvent devenir immenses, je demande qu'il ne soit choisi qu'un seul homme par 500.

M. FERRAU : Ce serait faire une injustice aux provinces que de leur laisser les frais de cette cérémonie; il en résulterait un privilége pour la capitale. C'est la nation qui s'assemble; il faut que ce soit aux frais de la nation.

M. DESMEUNIERS : La délibération est instante, il faut donc s'empresser d'éclaircir la question. Pour rendre la cérémonie plus auguste, il faut qu'un grand nombre de personnes viennent y assister, et ce n'est pas trop d'environ 8,000 hommes que propose le comité. La fédération qui s'est formée sous les murs de Lyon était bien de 50,000 hommes environ. L'anniversaire du jour de la révolution, du premier jour qui mérite véritablement d'être célébré dans les annales de la France, l'importance de cette fête, je ne dis pas sur la révolution, car elle est opérée sans retour, mais sur le rétablissement de l'ordre, méritent de l'attention.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Je réponds à celui qui veut un député par municipalite qu'il ne connaît pas l'esprit du décret. Le seul point de la difficulté est celui de la dépense. Il est bien singulier que nous ne rendions pas assez de justice au zèle de tous les soldats-citoyens. Comment se dissimuler que si l'on voulait le permettre on en verrait arriver 30 à 40 mille à Paris pour cette auguste cérémonie? Il est vrai que s'il est un moyen qui puisse être plus favorable, on doit le prendre. Celui qu'on a proposé, de n'envoyer qu'un homme par 500, est inadmissible. Mais afin de détruire jusqu'aux moindres inquiétudes, je proposerai, après avoir adopté le projet du comité, d'y ajouter, par amendement, que les provinces qui seront éloignées de plus de cent lieues de la capitale, telles que le Roussillon, ne pourront nommer qu'un député par 500. Je suis sûr que les provinces n'adhéreront pas à cet amendement.

M. Ferrau : Il ne sagit pas ici de disputer de l'amour de la patrie, mais de prendre les moyens les moins chers possibles pour célébrer la fête du 14 juillet. Comment voulez-vous que dans mon district on dépense cinquante mille francs?

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Desmeuniers est adopté et joint à l'article, qui est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne serait point encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de district est commis par l'Assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandants des gardes nationales, d'assembler lesdites gardes chacun dans leur ressort. Lesdites gardes nationales choisiront six hommes sur cent dans la totalité du district, pour se réunir au jour fixé par le directoire. Cette réunion choisira dans la totalité des gardes nationales un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris pour la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu dans cette capitale. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues auront la liberte de n'envoyer qu'un député par 400. »

L'article II est aussi adopté.

« II. Les directoires ou corps municipaux du chef-lieu de district fixeront de la manière la plus économique la dépense à allouer pour le voyage et pour le retour, et cette dépense sera supportée par chaque district. »

M. de Noailles : La proposition faite hier par le comité militaire se réduit, par la discussion, à des termes très simples : « Elira-t-on dans les régiments ou bien prendra-t-on les soldats à l'ancienneté de service? » Si cette dernière disposition est admise, il y a très peu de précautions à prendre. Si au contraire on préférait la première, le comité militaire présenterait un projet de décret pour fixer la manière dont on ferait l'election. Je demande que la question soit décidée.

M. le marquis d'Ambly : Si vous ne voulez plus de militaires, il faut élire; l'ancienneté est faite pour récompenser le service.

M. de Tracé : J'ai à faire des observations très courtes en faveur de l'ancienneté du service. Nous avons toujours regardé comme un grand honneur de représenter le corps : jamais plus belle occasion ne s'est offerte. En appuyant donc l'avis de ceux qui veulent qu'on ait égard à l'ancienneté du service, je demande que les officiers soient représentés par les capitaines. (Il s'élève des murmures.) J'entends le plus ancien officier dans chaque grade.

M. l'abbé Gouttes : Le grade de capitaine est toujours accordé à la faveur. Je demande qu'on dise expressément le plus ancien officier de service.

La question est mise aux voix et l'Assemblée décide que les députations seront formées par rang d'ancienneté et de service.

M. de Noailles : Le comité a pensé que la députation devait être ainsi composée : « Dans les régiments d'infanterie, un officier, un bas-officier et quatre soldats; dans la cavalerie, un officier, un bas-officier et deux cavaliers. » Plusieurs personnes sont touchées de la difficulté qui pouvait s'élever entre les grenadiers, les chasseurs et les fusiliers. C'est une difficulté que vous avez tranchée en vous décidant en faveur de l'ancienneté. Si quatre grenadiers sont les plus anciens ils seront élus; il en sera de même si ce sont quatre chasseurs, et de même si ce sont quatre fusiliers. Une autre difficulté qu'on élève regarde les officiers appelés très improprement officiers de fortune. Compteront-ils leur ancienneté de l'instant où ils ont été admis dans le corps comme soldats, ou du jour où ils ont été élevés au grade d'officiers? Cette question est délicate : elle a fait de tout temps une espèce de schisme entre les officiers de fortune et les autres; je demande pardon de me servir de cette expression, mais il n'en faut pas d'autre pour me faire entendre. Dans mon opinion l'officier de fortune joint à l'avantage très grand d'être officier le très grand avantage d'avoir passé par la plus étroite étamine : il doit être entièrement confondu avec les autres officiers, car s'il n'était pas confondu il serait distingué. On dit que dans ce cas il n'y aura que des officiers de fortune admis à la députation : je détruis cette inquiétude par des exemples : par exemple, dans le régiment de Piémont ce sera le lieutenant-colonel; dans le régiment d'Alsace, que je commande, ce sera le premier capitaine, officier très recommandable.

M. le chevalier de Murinais : Je demande que les campagnes soient comptées pour deux ans.

M. de Sillery : Les lieutenants-généraux et maréchaux de France se trouveront très honorés d'assister à cette fédération. Je demande qu'on en fixe le nombre.

M. Goupil de Préfeln : Comme ces MM. ne font pas corps à part, il faut laisser à leur patriotisme et à leur zèle de s'y présenter.

M*** : Je demande qu'on y admette un officier de chaque grade dans le corps du génie.

M. le chevalier de Murinais : Je voudrais que ces gens ne fussent pas admis à Paris avant le 13.

M. de Chambord : Je demande que pour ôter toute espèce de jalousie on dise : « Seront députés le plus ancien grenadier, le plus ancien chasseur et les deux plus anciens soldats. »

M. le marquis de Foucault : Je demande si les cavaliers dragons et hussards viendront à pied ou à cheval?

M. de Noailles : Il me semble que les principes ne sont pas contestés; on peut donc les décréter. Nous n'en finirions pas si nous écoutions tous les amendements. L'un veut qu'on admette la marine, l'autre la maréchaussée, l'autre les invalides, l'autre les officiers du génie. Toutes ces demandes sont assurément dans l'intention du comité. Demain nous apporterons un article dans lequel ils seront compris. On peut toujours adopter celui que j'ai proposé, sauf la rédaction.

M. Goupil de Préfeln : Comme l'importance du service de la maréchaussée et l'activité qu'il exige ne lui permettent pas d'assister à la fédération, je demande qu'elle ait la faculté d'adresser à la maréchaussée de l'Ile-de-France des pouvoirs pour l'autoriser à y adhérer à sa place.

L'amendement mis aux voix est adopté, sauf la rédaction.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. de Noailles. — Elle est adoptée ainsi qu'il suit, sauf la rédaction : « Chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; un bas-officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; les quatre plus anciens soldats, pris indistinctement parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, fusiliers ou tambours, et en cas

d'égalité de service, le plus ancien d'âge sera préféré. Chaque régiment de cavalerie députera, suivant les mêmes règles, un officier, un bas-officier et deux soldats. »

M. Desmeuniers : Je demande que les comités militaire et de la marine ayant profité de toutes les observations qui ont été faites, se réunissent pour présenter demain un article après le procès-verbal.

On fait lecture de la motion présentée dans la dernière séance par M. de Lafayette :

L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département : elle se réserve à délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à chaque district. »

M. le comte de Fumel-Monségur : Je demande que conformément à cette motion le commandement soit restreint à l'étendue d'un district.

M. Lucas : M. de Lafayette ne sera donc plus commandant que d'un district de Paris. Je demande qu'on ajourne la motion de M. le comte de Fumel jusqu'après l'organisation des milices nationales.

Cette proposition est adoptée.

La motion de M. de Lafayette est décrétée.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau : Vous avez renvoyé hier au comité ecclésiastique l'examen de la question de savoir s'il y aurait des archiprêtres. Le comité pense qu'il n'est pas nécessaire qu'il en soit établi par vous. (L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.)

M. Martineau : Vous avez aussi ajourné hier la dernière disposition de l'article VII. Le comité ne voit pas d'obstacles à la décréter aujourd'hui. Elle est ainsi conçue : « Les autres prêtres qui y seront établis (dans les cathédrales) ne seront que ses vicaires. »

Cette disposition est adoptée.

M. Martineau : Il s'agit actuellement de déterminer le nombre des vicaires. Vous entendez supprimer les canonicats, les bénéfices et enfin toutes les dignités établies dans les églises cathédrales; ils est cependant nécessaire qu'il y ait dans chaque diocèse une église principale où l'appareil du culte soit plus majestueux et plus imposant. Il faut donc établir un nombre de vicaires suffisant pour officier avec dignité, et obliger en outre tous ceux qui seront au séminaire à assister au service divin. Je demande qu'un article soit ainsi décrété : « Dans la paroisse cathédrale dont la population comprendra plus de cent mille âmes, il y aura 16 vicaires, et 12 seulement dans celles où la population sera au-dessous de 100 mille. »

M. l'abbé Bourdon : Je demande que de tous ces prêtres il n'y en ait que deux qui portent le nom de vicaires, et que les autres soient chargés d'administrer les sacrements, etc.

M. l'abbé Gouttes : Cette distinction doit être absolument détruite. Je demande que l'article reste comme il a été proposé. — L'article est adopté.

M. Martineau fait lecture de l'article coté XII dans le rapport : « Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, auprès de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque. »

Cet article est adopté sans discussion.

« XIII. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur, et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque. »

M. l'abbé *** : Les séminaires sont sujets à une infinité de détails qui demandent une surveillance et une activité continuelles. Il est bon de former les jeunes clercs au ministère de la parole et au gouvernement des paroisses. L'expérience m'a appris que pour remplir des fonctions aussi importantes, quatre directeurs ne suffisent pas. Je demande donc que l'évêque soit autorisé à en établir autant que bon lui semblera, sauf à en conférer avec le département.

M. l'abbé Gouttes : Quatre personnes sont bien suffisantes pour faire le service dans les séminaires. Ce ne sont point des enfants que l'on a à conduire, mais des jeunes gens zélés, qui, s'ils avaient besoin d'être surveillés, ne seraient pas par là même fort propres à embrasser l'état ecclésiastique.

L'article XIII est adopté.

« XIV. Les vicaires-directeurs et vicaires supérieurs dans les séminaires seront tenus d'assister avec leurs élèves à toutes les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. »

Cet article est adopté sans discussion.

« XV. Les vicaires de l'église cathédrale, les vicaires supérieurs et vicaires-directeurs des séminaires formeront ensemble le conseil ordinaire et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement du diocèse. »

M. Lanjuinais : Le comité ecclésiastique avait d'abord adopté cet article; mais des réflexions plus mûres l'ont porté à en demander la suppression. Le conseil de l'évêque serait une superfétation et une invention hors-d'œuvre. Il y a d'ailleurs dans l'article une irrégularité; il y est dit que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil, soit pour ce qui concerne l'administration, etc. Permettez-moi de vous rappeler les grands principes d'après l'expression des conciles. Le conseil ne doit avoir lieu que pour les affaires *majori momenti* : actuellement que la religion est beaucoup plus étendue, nous renvoyons ces affaires au synode. Ce serait vouloir établir un troisième degré de juridiction avec le synode diocésain et métropolitain. Je propose donc la suppression de l'article en y substituant celui-ci : « Il sera choisi par le synode diocésain, au scrutin de liste simple, parmi les prêtres qui auront été dix ans curés, ou vicaires, ou supérieurs de séminaires, quatre prêtres, dont le plus ancien gouvernera, avec le conseil des trois autres, en cas d'absence ou d'empêchement de l'évêque.

M. l'abbé Gouttes : Le conseil des évêques remonte jusqu'aux premiers temps de l'Eglise; nous en voyons plusieurs preuves dans les ouvrages de saint Augustin et de saint Cyprien.

M. Garat l'aîné : J'ai beaucoup de respect pour tous les saints Pères et pour M. l'abbé Gouttes; je ne puis cependant être de leur avis. Que saint Augustin ait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'avis de son conseil, c'est là une modestie de saint; mais cela ne prouve pas qu'il fût tenu d'avoir un conseil.

M. Goupil de Préfeln : Vous agitez une des plus importantes questions qui vous aient été soumises. Le gouvernement de J.-C. est un gouvernement de charité et de conseil, et non point un gouvernement absolu. Prêt à consommer son sacrifice, ce divin Maître dit à ses apôtres : « Les rois et les princes des nations les gouvernent avec autorité, il n'en sera pas ainsi parmi vous; le plus petit sera autant que le plus grand, et celui qui commande autant que celui qui sert. » Je demande qu'il soit donné un conseil à l'évêque, et qu'en cas de dissentiment entre l'évêque et son conseil sur une affaire importante et pressée, l'évêque ait provisoirement voix décisive, et qu'ensuite il en sera référé au synode.

M. l'abbé Grégoire : Il est constant que les curés ont droit de concourir au gouvernement du diocèse : il faut dire que les quatre curés qui formeront le conseil de l'évêque seront choisis par les prêtres du diocèse.

M. Fréteau : Je demande la priorité pour la première rédaction, et en cas qu'elle soit contestée je réclamerai la parole.

L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Martineau.

M. Thévenin : Je demande que du moins, dans le cours de ses visites, l'évêque puisse rendre des ordonnances provisoires, sans avoir besoin de consulter son conseil.

M. Martineau : Je vais vous présenter une rédaction nouvelle qui peut-être plaira à tout le monde :

« Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et les vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, pour tout ce qui concerne l'administration du seminaire et le gouvernement du diocèse. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Martineau fait lecture de l'article coté XVI, il est ainsi conçu :

« Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale. »

M. l'abbé Couturier : Quand il s'agit de supprimer des paroisses, il faut envisager ces réductions sous le rapport de la religion. Comment voulez-vous que sur dix mille âmes les deux tiers assistent au service divin dans une seule église, et il n'y en aura qu'une seule puisque vous avez supprimé les chapelles.

M*** : A force de vouloir être économes nous devenons avares, et l'avarice ne vaut rien en fait de religion. Je propose de réunir cet article avec les cinq articles suivants en un seul, qui serait rédigé en ces termes : « Il sera établi ou conservé, dans les villes, bourgs et campagnes, autant de paroisses que les besoins des fidèles pourront l'exiger, d'après l'avis des évêques et des assemblées administratives. »

M. Garat : Dans ma province et dans les provinces voisines, les paroisses sont très rares : aujourd'hui que vous possédez des biens ecclésiastiques, vous ne vous occupez qu'à mettre une extrême parcimonie dans les dépenses du culte; j'appuie donc l'article présenté par le préopinant. Lorsque ceux que nous représentons ici n'ont pas manifesté leur vœu sur un objet aussi important, nous ne devons rien décréter avant de les avoir consultés.

M. Martineau : J'observe, sur le nouvel article proposé, qu'il faut faire une très grande différence entre les paroisses des villes et celles des campagnes. Dans les villes on peut aller à l'église d'une très grande distance : je connais des villes de 10 mille âmes où il y a dix-sept paroisses. Il est évident que plus une paroisse est considérable, mieux le service s'y fait. On demande le renvoi aux assemblées de département : j'observe qu'il serait bien plus avantageux de se relâcher des règles proposées par le comité, que de renvoyer aux départements qui ne feront rien s'ils n'ont pas de règles établies.

M. de Fumel : Je propose de réduire à six mille âmes la population de toutes les villes et bourgs où il n'y aura qu'une seule paroisse.

L'article XVI est adopté avec cet amendement.

L'article XVII est également adopté en ces termes :

« Dans les villes dont la population est de plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. »

On fait lecture de l'article XVIII, qui est rédigé comme il suit :

« Toutes les paroisses de campagne qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs de plus de trois quarts de lieue, y seront réunies. »

On demande la question préalable.

M. Camus : Il faut étendre cette demande à plusieurs des articles suivants. D'abord on doit mettre beaucoup de ménagement dans la suppression des paroisses de campagne. Les habitants des campagnes sont très attachés à leur église : en supprimant une paroisse on donnerait lieu à des querelles entre les villages. Il est d'ailleurs très difficile d'établir des règles générales que les localités contrarieraient sans cesse. Je demande qu'on décrète seulement l'article XX.

L'article XX est adopté en ces termes, sauf la rédaction :

« Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les changements, circonscriptions et arrondissements des paroisses dans les campagnes : pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, les plus commodément situées, et qui offriront des eglises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils harangueront en même temps les paroisses, villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu. »

Un autre article est adopté comme il suit :

« L'évêque et les assemblées administratives pourront même, apres avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra les jours de fête et de dimanche un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires. »

Neuf autres articles sont écartés par la question préalable ou ajournés.

On fait lecture du dernier article de ce titre. Il est conçu en ces termes :

« Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés, en règle ou en commende, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent decret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. »

M. Barrère de Vieuzac : Il faut ajouter à cet article que l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le patronage laïc et sur les collations laïcales. M. Durand de Maillanne a préparé un rapport sur ces deux objets.

Cet amendement est adopté.

M. Duquesnoi : Il faut ajouter après ces mots : *des églises collégiales*, ceux-ci : *et les chapitres de l'un et de l'autre sexe.*

M. Camus : Il faut ajouter : *même les chapitres des chanoinesses nobles.*

M. Prugnon : Les chapitres des chanoinesses ne sont pas des bénéfices, mais des établissements purement civils : ce sont si peu des bénéfices qu'il n'y a pas besoin du *visa* de l'évêque et que les abbesses peuvent se marier....

On propose de renvoyer la discussion à demain.

L'Assemblée décide que la discussion sera immédiatement continuée.

M. Prugnon : Je viens demander que ces corps soient ouverts; que tous les citoyens y soient admis. Ce sont des établissements infiniment précieux à conserver. Vous ne voulez faire qu'une opération sage et utile; les localités peuvent déterminer les départements à vous présenter leur vœu pour la conservation de ces corps que je crois très intéressants.

M. Goupil de Préfeln : Conserver ces établissements c'est protéger le célibat et l'oisiveté, ce qui sans doute est très inconstitutionnel.

M. Duquesnoi : Mon amendement est adopté en ces termes par le comité : « et les chapitres nobles, réguliers ou séculiers de l'un ou de l'autre sexe etc. »

M. d'Espréménil : Je demande l'éclaircissement d'un fait qui intéresse toute l'Assemblée.

M. Duquesnoi : Je vais établir mon amendement. Il n'est pas difficile de prouver que des établissements qui isolent de la société, qui engagent au célibat, qui ne sont ouverts qu'à une seule classe, quand il n'existe plus de classes, sont contraires à la Constitution et doivent disparaître devant elle.

M. l'abbé Grégoire : Ces établissements sont dotés des biens de l'Eglise : il n'en faut pas moins les supprimer.

M. Duquesnoi : Il serait inconvenable de laisser subsister des corps qui n'existent que sur des biens ecclésiastiques, quand ces biens appartiennent à la nation.

On ferme la discussion.

M. d'Espréménil : Je demande que l'Assemblée décrète qu'avant de statuer sur cet article, il lui sera rendu compte des adresses envoyées par les villes sur les établissements ecclésiastiques. Je demande que mon amendement soit rejeté de bonne foi par un décret, pour que l'on sache que l'Assemblée n'a pas voulu connaître le vœu des peuples.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette observation.

L'amendement de M. Duquesnoi est adopté et l'article se trouve rédigé en ces termes :

« Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un ou de l'autre sexe ; les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables. Néanmoins il n'est rien préjugé, quant à présent, à l'égard des patronages laïcs et collations laïcales. »

M. Martineau : Il est essentiel d'ajouter un article additionnel, par lequel l'Assemblée se réservera de statuer sur le sort des différents titulaires dont il est question dans cet article.

M. Charles de Lameth : Il faut décréter sur-le-champ cette proposition, sauf rédaction, pour ne pas laisser d'inquiétude aux titulaires.

L'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur le sort de toutes les personnes dont elle vient de supprimer les offices, places et bénéfices. »

— M. Chapelier : La commune de Paris vient d'écrire à M. le président et au comité de constitution, pour renouveler la demande qu'elle avait déjà faite, que lors de la fédération les départements députent aussi des officiers civils.

M. Chapelier rappelle les motifs qui ont ce matin déterminé à rejeter cette proposition.

L'Assemblée persiste dans le décret qu'elle a rendu à ce sujet.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, au nom des habitants de cette paroisse, prie l'Assemblée d'assister jeudi prochain à la messe paroissiale et à la procession du Saint-Sacrement.

M. de Toulongeon : Je crois que délibérer sur les affaires publiques et pour le bonheur du peuple, c'est en même temps servir Dieu et la patrie : je demande qu'il soit envoyé à la procession une députation de cinquante membres.

M. d'Espréménil : L'Assemblée n'a pas le droit de priver cinquante membres d'assister à une seule de ses délibérations.

Cette observation est fortement appuyée par la partie gauche de la salle.

L'Assemblée arrête qu'il n'y aura jeudi qu'une séance à 4 heures du soir.

M. de Toulongeon : Je retire dès-lors la proposition que j'avais faite d'envoyer une députation.

L'Assemblée arrête qu'elle se rendra en corps à la procession.

— M. l'abbé Syèyes, président : Je demande qu'on se retire dans les bureaux pour nommer un autre président ; l'épreuve d'une seule séance me fait trop bien sentir que la faiblesse de ma santé et de mon organe ne me permet pas de continuer à remplir les fonctions que vous m'avez confiées.

De toutes les parties de la salle on crie : *Non, non,* et l'on rompt à l'instant la séance.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi 11, *Alceste* ; et *Télémaque dans l'île de Calypso.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *Macbeth*, tragédie ; et *l'Entrevue*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 9, *les Epoux réunis ; l'Incertitude maternelle* ; et *les Deux Petits Savoyards.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 9, à la salle de la foire Saint-Germain, *le gelosie Villane*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *la Joueuse* ; et *le Seigneur supposé.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*, comédie en 2 actes ; *la Croisée*, en 2 actes ; et *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 9, *Arlequin protégé ; A bon chat bon rat ; le Fou par amour ; Henri IV à Paris* ; et *le Débarquement hollandais.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *le Soufflet ; la Fausse Correspondance* ; et *le Prince noir et blanc.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2 à 5/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	202 3/4	Gênes	99 3/4
Londres	27 3/8	Livourne	106 1/4
Cadix	15 l. 7 s.	Lyon, *Pâques.*	Au pair.

Bourse du 8 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 52 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 1/2 perte.
Primes sorties.	1789. s. 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 15 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	12 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	10, 12. s. 17 p.
— de 125 millions, déc. 1784	7 1/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3, 2 3/4 p.
Quittances de fin. sans bulletin.	8 3/4, 1/2 p.
Idem sorties	1 1/2, 1, 3, 2 3/4 p.
Bulletins.	61 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	76
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	830
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3445, 46, 48, 50, 52, 55, 58, 60, 52, 50
— Estampee	
Demi-caisse	1723, 25, 27, 26, 25
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouv. des Indes.	925, 24
Assurances contre les incendies	438, 37, 38, 39, 38
Idem à vie	416

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 9 juin,

de 200 liv.	0 l.	18 s.	0 d.
de 300 liv.	1	7	0
de 1000 liv.	4	10	0

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. Jeudi 10 Juin 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 mai. — La marche de l'armée prussienne n'est plus incertaine. On a reçu ici le 21 l'ordre de préparer les quartiers pour les gardes, qui arriveront le 26 de Postdam, et partiront le lendemain pour la Silésie : ils seront accompagnés par trois régiments actuellement en garnison à Berlin. Ceux qui sont répartis dans la Poméranie et la Prusse recevront aussi sans délai l'ordre de leur marche. Tous ces régiments se réuniront à Crossen et entreront ensuite en corps d'armée dans la Silésie. La boulangerie de l'armée est partie pour Breslaw. Après-demain une partie de la chancellerie suprême de guerre prendra la même route. Le roi devait partir le 21 ; il a remis son départ à quelques jours pour des raisons importantes. Demain il y aura un grand conseil ; tous les ministres, même celui de la justice, doivent y assister. Le roi, dit-on, viendra en personne, ou enverra par écrit ses intentions relativement à l'ordre qu'il veut établir dans la direction des affaires pendant son absence.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 mai. — Il y a eu, dimanche dernier, dans cette capitale, un violent mouvement populaire, dirigé entièrement contre les Juifs. Une maison très vaste, habitée uniquement par des ouvriers de cette nation, a été investie, les portes enfoncées, et les fenêtres brisées. Les malheureux qui l'habitaient ont éprouvé toutes sortes de vexations et de mauvais traitements. On a pillé leurs effets, leurs marchandises, et l'on a détruit tout ce qui n'a pas pu être emporté. Ce pillage est horrible. Les dispositions du peuple qui compose les corps de métiers et celui des petits marchands étaient connues. Au commencement du mois de mars dernier, la commission de guerre avait pris des précautions pour arrêter une fureur si déplorable. Il est étonnant que la proclamation du grand général, laquelle, à cette époque, a protégé les marchands juifs, n'ait pas été renouvelée. Elle consistait à marquer les droits de chacun. Peut-être aussi les Juifs ont-ils, à force d'activité, abusé de la loi ancienne qui permet à ceux de leur nation et à tout marchand forain de demeurer et de débiter, à Varsovie, pendant les diètes. Les marchands polonais se plaignent de ce que les Juifs profitent aujourd'hui du bénéfice de cette loi, pendant des diètes qui durent seize ou dix-sept mois, au lieu de six semaines qu'elles duraient, lorsque la loi fut portée. Tel est l'effet des lois faites sans principe, et contre les saines notions du commerce. Mais l'empire du préjugé et des circonstances tiendra encore longtemps la raison en tutelle, là particulièrement où la noblesse est tout aux dépens de toute industrie qui *déroge.* Chez les nations européennes où ce désordre est l'ordre établi, les Juifs avilis et persécutés se sont rendus nécessaires par le travail ; les grands du pays demeureront oisifs par honneur ; le peuple étant incapable d'activité par servitude, l'Israélite errant s'est donc fixé dans ces lieux où, ne pouvant aspirer aux honneurs comme citoyen, et ne pouvant pas non plus être réputé esclave, en sa qualité d'étranger, il pourrait vivre au service et des nobles et du peuple ; il n'avait rien à perdre, il a trouvé tout à gagner.

Cependant la *députation* nommée par la diète au mois de mars dernier, pour dresser un projet de loi propre à améliorer la condition du *tiers-état*, va accélérer son travail ; ce plan, s'il est bien conçu, et s'il est adopté, préparera peut être la classe libre du peuple polonais à acquérir quelques droits civils, en attendant qu'elle obtienne la restitution de ses droits politiques.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 mai. — Quoique le roi ait établi en Gallicie le règlement de l'empereur Joseph II, relatif à la contribution territoriale, les seigneurs de cette province demandent encore bien des points, et rencontrent de fréquents obstacles. Peu s'en faut qu'ils ne sollicitent les prérogatives dont ils jouissaient autrefois comme nobles polonais. Ils poussent leurs prétentions jusqu'à exiger l'exclusion de tous les étrangers employés dans le pays, comme si le roi pouvait aisément renvoyer, sans cause et sans dédommagement, des milliers de sujets qui servent depuis dix-huit ans dans la Pologne autrichienne. On dit que pour aplanir les difficultés, on proposera, à la diète prochaine à Bude, de réunir la Hongrie à la Gallicie. Les états de cette province enverront encore à la diète trois autres députés, parmi lesquels se trouve l'évêque suffragant de Lemberg.

— On a reçu des lettres de Moravie ; M. le maréchal de Laudhon y est arrivé le 12, et le 14 il fit faire aux troupes un mouvement pour s'avancer vers les frontières de la Silésie prussienne. En exécutant cette marche avec une grande célérité, M. le maréchal de Laudhon n'a eu pour but que de montrer que nous étions prêts à commencer les opérations. Cette démarche a fixé l'attention des Prussiens ; ils veillent sur nous. Nos troupes ont eu aussi une légère escarmouche avec un détachement prussien, qui avait passé sur notre territoire. Cependant l'officier qui commandait ce détachement a été mis aux arrêts, pour avoir passé les limites malgré les défenses sévères faites à toutes les troupes prussiennes de les franchir. — M. le maréchal de Laudhon a porté son quartier général à Freudenthall ; M. le général Wurmser est près de Teschen ; le quartier général de M. le prince de Hohenlohe, dans la Bohême, est à Kœnigsgratz ; la cavalerie est avancée jusqu'à Nachod, et l'infanterie jusqu'à Jaromitz.

Cinq bataillons d'infanterie et trois divisions de cavalerie ont reçu l'ordre de se rendre vers Wielicza, où ils doivent arriver au plus tard le 2 du mois prochain. On a aussi fait passer vingt-une pièces de canon. — On annonce que huit mille Russes sont en marche pour la Gallicie ; ils formeront un cordon dans les cercles de Zalesez et Zolkiew, jusqu'à Brody. — Le siége de Viddin doit être commencé.

— On ne doute plus qu'il ne marche beaucoup de troupes vers les Pays-Bas ; elles prennent des routes détournées. On prétend qu'on fait marcher des soldats déguisés, et que c'est pour cette raison que les hussards qui passent à Francfort mènent, outre le cheval qu'ils montent, chacun un cheval de main.

— On parle beaucoup à Vienne d'un orateur, qui, pour un écu par tête, a prononcé solennellement, dans un cabaret, l'oraison funèbre de Joseph II. On y est accouru en foule. Cet orateur est un professeur de Bonn, que les prêtres ont persécuté pour quelques opinions théologiques, tant en prose qu'en vers. Le panégyriste a été conduit dans une maison de force.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 20 mai. — Le 15 de ce mois la reine a dîné avec la famille royale dans la maison de campagne de *Casiliès*, près de la tour de Miranda. L'escadre, sortie le même jour pour sa croisière, a passé à

la vue de cette maison de campagne, et a continué sa route, après avoir fait quelques évolutions devant S. M.

Il vient d'être fait plusieurs changements dans les ministres de cette cour, employés en pays étrangers. D. Joao d'Almeida Mello et Castro, ci-devant employé à Rome, passe en Angleterre. Il est remplacé à Rome par D. Alexandre de Souza, ci-devant employé à Turin. M. le vicomte d'Anadia est nommé ministre à Berlin, et M. Frère, ci-devant chargé des affaires de la cour de Lisbonne en Angleterre, va passer en Amérique, en qualité de ministre-résident.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 juin. — Les soins que M. Van-der-Noot et le congrès se sont donnés pour inspirer la terreur et perdre les vonckistes, ont réussi au-delà de leurs vœux et de leurs intérêts.

Dès que le bruit se fut répandu que la ville paraissait menacée, tous les habitants des campagnes sont venus offrir leurs secours. Hier encore 3,000 hommes se sont présentés : l'ardeur était telle, que les états ont envoyé promptement dans les villages pour arrêter l'effervescence et rassurer les habitants sur le péril qu'ils redoutaient; tous les citoyens des villes du Brabant montrent le même zèle; les volontaires sollicitent la permission d'aller à l'armée; 1,500 hommes sont à cet effet sous les armes : les états sont embarrassés d'un patriotisme dont ils ne savent plus que faire. Ils ne veulent envoyer à l'armée que 50 hommes par compagnie. Chacun se dispute cet honneur. Ces volontaires intrépides partent cette après-midi pour Genap; ils arriveront demain à Namur. — Il est encore venu plus de 3,000 hommes de Grimbergne et des paroisses voisines, tous inquiets sur le sort de Bruxelles, et qui, n'ayant pas reçu les avis tranquillisants des états, accouraient pour offrir aussi leurs services. A Louvain, même empressement; les habitants d'Ixelles, armés de fusils et de fourches, ont paru tout à coup au nombre de 800 : leur langage patriotique calmait à peine de l'effroi qu'inspirait leur contenance. Enfin tous les habitants des environs, armés de toutes manières, se sont présentés aux états et les ont inquiétés de leur ardeur. L'effervescence est telle dans le plat pays, que le congrès s'est ouvertement déclaré contre le danger de fatiguer ainsi le courage, avant l'occasion d'agir.

Du 3 juin. — Il ne paraît aucun détail officiel sur les dernières affaires. Le public n'est instruit d'aucune circonstance. Les lettres que l'on reçoit de l'armée sont obscures comme la conduite du congrès. Les officiers généraux sont mystérieux comme les états. On est seulement indigné de la fuite des Tournaisiens. Quelques personnes sages pensent qu'il leur serait facile de la justifier; mais elles se gardent bien de montrer de pareilles opinions. Toute cette troupe, connue sous le nom de la *Légion Nervienne*, était d'environ quinze cents hommes. Ils ont levé leurs tentes et plié bagage sous les yeux mêmes du général. Le congrès donne à cette défection le motif secret d'un complot terrible contre les volontaires de Bruxelles et contre les états. Ce complot était, selon les seigneurs-états, très compliqué. Le magasin à poudre de la ville de Mons devait sauter. Une partie de la Flandre devait s'armer contre l'autre; et les Autrichiens, tambour battant, s'avançaient au milieu du massacre et du pillage. M. le comte de la Marck (qui est en France) était caché avec un corps de troupes dans les bois de Chimai; il devait pénétrer dans le Hainaut. Telle est la conspiration que les états se vantent d'avoir fait avorter. Ils ont tout prévu, tout deviné dans l'infernal complot des vonckistes. Voilà les bruits qui entretiennent la fureur du peuple. M. Van-der-Noot et M. Van-Eupen étaient ces calomnies de tout le faste de la religion. Les volontaires de Bruxelles sont partis hier, après avoir entendu une grand'messe avec une musique militaire : bénis et furieux, ils marchent vers Namur, et de là ils iront rejoindre les postes qui défendent le passage de la Meuse. Ceux d'Anvers, de Louvain, de Malines ont pris les devants; mais les volontaires de Flandre n'ont point encore paru : ils redoutent encore de combattre sous le général Schœnfeld, et cependant ils ne sont pas les mêmes pour M. Van-der-Meersch.

D'un autre côté, si l'on en croit des lettres de Luxembourg, la journée du 25, bien loin d'être avantageuse aux Belges, leur a été fatale. On leur a tué beaucoup de monde et pris deux pièces de canon. On assure que dans une semaine ils se sont laissé battre neuf fois; leur perte en canons est de 16 pièces. Ces désastres continuels ont fait soupçonner quelque trahison. Les bons patriotes ont répandu le bruit que leurs officiers aristocrates étaient vendus à l'ennemi, que le général Schœnfeld même était passé de son côté pour un million. On a dit aussi que le général Dirik, qui gardait le poste de Beauraing, a été tué par ses propres soldats, sous prétexte qu'il les trahissait.

On assure que M. le comte de Lannoi, commandant de la *Légion Nervienne*, est venu à Bruxelles pour se justifier sur la défection de sa troupe, et qu'il y a été arrêté par ordre du congrès. M. le comte de Lannoi est un des descendants du comte de Lannoi, qui commandait les troupes de Charles-Quint à la bataille de Pavie.

M. le duc d'Ursel, sa femme et ses enfants ont été conduits ici; ils sont gardés dans leur hôtel. M. l'évêque de Gand est détenu aussi. — On a la nouvelle que M. le général comte d'Arberg est retenu à Louvain au collége Alexien. Sa femme et son fils ont la ville pour prison. — Les étrangers, surtout les Français, ne sont point à l'abri des poursuites du congrès; et en effet, le droit d'hospitalité ne doit pas être sacré dans un pays où celui de cité même est méconnu. MM. le comte d'Aureville, le comte d'Asson, le vicomte de Sauvisy et plusieurs autres sont saisis et mis en lieu de sûreté. Tous les véritables auteurs de la révolution qui ont pu tomber entre les mains des tyrans de la Belgique, tout ce qui restait ici de membres de la société patriotique, tous les premiers avocats de cette ville, en un mot tous les meilleurs citoyens, tous les vrais amis de la liberté sont arrêtés et détenus dans des cachots infects. Dix-huit curés de la ville et des environs partagent le même sort. Ces pasteurs vénérables étaient, dans ce pays, les émules des Grégoire et des Gouttes. Ils ont préservé leurs ouailles de la contagion du fanatisme, malgré les exhortations contraires des évêques d'Anvers et de Malines. Mais les saints prélats s'en sont bien vengés, en les déclarant suspects et fauteurs d'hérésie. Le plus maltraité d'entre eux est le curé de Wonck, le frère de celui qui a le plus contribué à délivrer son pays du joug autrichien. C'est ce même curé qui, au mois d'août 1789, a vu son presbytère pillé, sa servante violée, et son domestique assassiné par les brigands enrégimentés du lâche et sanguinaire d'Alton. Les barbares lui avaient du moins laissé la liberté. Sa patrie la lui ravit aujourd'hui, en reconnaissance de ce qu'il a souffert pour elle, et en dédommagement des pertes qu'il a essuyées.

Quoique la violation du secret des postes soit un des griefs articulés dans le manifeste de Bréda contre le gouvernement autrichien, M. Van-der-Noot en possède le secret aussi bien que le comte d'Alton, et le met en usage avec moins de pudeur. Douze prêtres sont employés ici tous les jours à décacheter indistinctement toutes les lettres que l'on écrit et que l'on reçoit.

M. Van-der-Noot veille à tout. Il ne néglige point la partie administrative du libelle. Le journal intitulé *l'Ami des Belges* paraît maintenant deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. C'est dans les n^os du vendredi, jour de bonnes œuvres, que l'Assemblée na

D'APRÈS FLOUEST.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 582.

Ch. F., comte de Lannoy, né à Tournay le 25 mars 1741, député du bailliage de Lille à l'Assemblée constituante.

tionale de France est offerte à l'indignation des *fidèles*. Le pieux sentiment a surtout été violemment excité par la motion de M. *Robespierre*. *Vouloir que les prêtres se marient* est une intention de Belzébut. — Elle ferait croire les dévots brabançons à la fin du monde, si le journaliste qui l'a fait connaître aux Belges ne leur eût appris en même temps à croire aux oracles de Mlle Brousse, qui a prédit que les premiers siècles de l'Eglise allaient revenir. — En effet, la procession du jubilé a donné aux Bruxellois l'avant-goût de ce retour bienheureux. Elle s'est faite dans l'église de N. D. de la Chapelle: toute la journée les sermons n'ont point cessé. Le premier a été prononcé par le cardinal-archevêque sur le mystère incompréhensible de l'adorable Trinité. Les confrères de la Sainte-Croix, confrérie érigée en 1390, ont écouté avec une attention digne du quatorzième siècle. Les processions ont aussi duré tout le jour, depuis quatre heures du matin jusqu'à dix heures du soir. C'est un spectacle dont quatre-vingt mille âmes n'ont pu se rassasier, depuis la pointe du jour jusqu'à l'entrée de la nuit.

FRANCE.

De Paris, le 7 juin. — MM. les cent-suisses de la garde du roi, ayant M. le duc de Brissac à leur tête, ont prêté le serment civique en allemand, le 7 de ce mois, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en présence de la municipalité, de M. le maire et de M. le commandant général de la garde nationale parisienne.

Les soldats de la garde nationale font le service chez le roi à Saint-Cloud comme ils le faisaient à Paris; ils ont refusé toute espèce de paye ou d'indemnité.

Lettre circulaire de M. de la Tour-du-Pin aux commandants des corps militaires, du 8 juin 1790.

L'intention du roi étant, Monsieur, qu'il ne soit plus délivré aux bas-officiers et soldats de cartouches jaunes jusqu'à nouvel ordre, vous emploierez, pour maintenir la discipline dans le corps que vous commandez, les autres moyens que les ordonnances vous offrent, tels que la consigne au quartier, la salle de discipline et la prison.

Sa Majesté est persuadée que l'honneur sera toujours le mobile des soldats français; et voulant leur donner la facilité d'éloigner d'eux les sujets qui l'auraient mérité par leur mauvaise conduite, elle ordonne provisoirement que, lorsqu'ils désireront le renvoi d'un de leurs camarades, leur demande vous soit présentée par le commandant de la compagnie de l'accusé.

Lorsqu'elle aura été mise sous vos yeux, et qu'elle vous paraîtra devoir être prise en considération, vous désignerez neuf bas-officiers et soldats pour connaître des griefs imputés à l'accusé. Cinq d'entre eux devront toujours être du même grade que lui, et vous aurez l'attention de prendre les uns et les autres à tour de rôle dans toutes les compagnies.

Si le prévenu est un bas-officier, vous nommerez cinq bas-officiers de son grade, et quatre sergents-majors pour prononcer sur son sort : ils devront également être pris à tour de rôle dans toutes les compagnies.

De quelque grade que soit l'accusé, il ne pourra être renvoyé qu'à la pluralité des voix. Dans ce cas, il lui sera expédié un congé sur une cartouche blanche, avec la note : *Renvoyé, à la demande de ses camarades.*

Sa Majesté vous prescrit de faire part de cette disposition à la troupe qui est sous vos ordres, et de tenir la main à son exécution. LA TOUR-DU-PIN.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Evangélistes du jour, ouvrage périodique qui paraît deux fois la semaine.

Cet ouvrage contiendra le détail des efforts des ennemis de la Révolution; les anecdotes et les traits particuliers qui les caractérisent; une notice sur les députés qui s'opposent à son succès : il doit servir d'antidote aux feuilles empoisonnées que l'antipatriotisme fait circuler dans Paris et dans les provinces. Variété, franchise et patriotisme seront la devise de cet écrit. On souscrit chez M. Garnery, rue Serpente, n° 17. Le prix de l'abonnement est de 6 livres pour 30 feuilles, franches de port par tout le royaume.

ARTS.

MUSIQUE.

Il paraît le n° 5 du Journal de violon, dédié aux amateurs; par une société de professeurs choisis. Ce journal sera composé de sonates, duo, airs arrangés et variés de preludes et points d'orgue pour l'étude, d'ouvertures, etc., etc. On en délivrera un cahier de huit pages le 13 de chaque mois. L'abonnement est de 18 liv. pour Paris et pour la province, port franc : chaque cahier séparé, 2 liv. 8 sous. On souscrit à Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetone, n° 10, successeur de M. Bornet l'aîné, pour cet ouvrage; en province, chez tous les marchands de musique et les directeurs des postes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses qui contiennent des adhésions à tous les décrets et des soumissions pour l'acquisition de biens nationaux.

Celle des religieux carmes et cordeliers de la ville de Tarbes a pour objet de remercier l'Assemblée de ce qu'elle leur a rendu la liberté, et de prêter le serment civique entre ses mains.

— La commune de Châtillon s'empresse de publier que M. Berquet, curé et maire, a refusé d'accepter un canonicat dont il était pourvu depuis un an, pour épargner à la nation le paiement d'une pension attachée à ce bénéfice.

— La municipalité de Toulon exprime la sensibilité avec laquelle elle a reçu les témoignages de satisfaction que l'Assemblée nationale a bien voulu faire connaître au sujet du corps municipal dans l'affaire de M. de Glandèves. Elle est vivement affectée de se voir forcée de mêler à l'expression de sa reconnaissance des plaintes contre M. l'évêque de Toulon. Ce pasteur a manifesté, dans un mandement et dans une lettre pastorale, les sentiments les plus ennemis de la révolution, et a refusé de prêter le serment civique.

— On reprend la discussion sur l'affaire de Saint-Jean-de-Luz.

M. de Macaye présente un projet de décret qui obtient la priorité, et qui est adopté en ces termes :

« Les commissaires du département dans lequel la ville de Saint-Jean-de-Luz est située formeront une liste des citoyens actifs, après avoir fait le relevé des biens communaux et publics, et s'être informés si le revenu de ces biens sert à payer une portion quelconque des impositions, dans lequel cas ils ajouteront cette somme à la capitation des contribuables au prorata de ce qu'ils payent; ils feront ensuite procéder aux élections dans les formes qui sont décrétées. »

— M. VOIDEL : L'affaire dont j'ai à vous entretenir s'est trouvée portée au comité des recherches, quoique sous aucun point de vue elle ne puisse le concerner. Je suis cependant chargé de vous en faire le rapport. Le 8 mai dernier les officiers municipaux des villes de Nantua et de Châtillon ont arrêté de l'argent expédié pour Genève; les barils contenaient 11,611 piastres, et 600 louis en or. La feuille du conducteur de la messagerie n'était pas chargée de cette dernière somme. Le comité des recherches pense que les piastres doivent être remises à ceux qui les ont expédiées; que les 600 louis doivent être restitués aux négociants qui les avaient envoyés, sauf le recours contre eux en faveur des négociants qui devaient les recevoir; que désormais aucune somme d'argent monnayé ne pourra être expédiée pour le pays étranger, sans une permission contresignée du principal ministre des finances.

Après une assez longue discussion, la division de l'avis du comité est demandée, et l'Assemblée décide que les piastres et les 600 louis en or, arrêtés par les municipalités de Nantua et de Châtillon, seront remis aux négociants qui les avaient expédiés.

— M*** rend compte, au nom du comité des rapports, des nullités qui se sont introduites dans l'election de la municipalité de Schelestadt, et de la détention de deux habitants de cette ville, qui avaient signé avec une partie des citoyens une réclamation contre cette élection. Cette détention a été ordonnée par les nouveaux officiers municipaux.

« L'Assemblée, après avoir oui son comité des rapports, déclare irrégulière et nulle l'élection de la municipalité de Schelestadt; ordonne que dans la huitaine les commissaires du département se transporteront dans cette ville, pour y faire de nouveau la liste des citoyens actifs, à l'effet de procéder à une nouvelle élection : que les deux citoyens détenus seront élargis, et sont placés sous la sauvegarde de la loi; réservant tous leurs droits contre ceux qui les ont fait détenir.

» L'Assemblée mande à la barre le maire de la prétendue municipalité de Schelestadt. »

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 9 JUIN.

M. de Bonnai annonce que la santé de M. l'abbé Syèyes ne lui permettant pas de présider l'Assemblée, il allait avoir cet honneur.

— La ville du Hâvre fait une soumission de 15 millions pour l'achat de biens nationaux.

— M. DE NOAILLES : Conformément à vos ordres, le comité militaire s'est assemblé. Voici la rédaction définitive des articles qu'il m'a chargé de vous soumettre.

« Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

» Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier qui sera le plus ancien de service parmi ceux qui seront présents au corps, et les 4 soldats les plus anciens de service, présents au corps, et pris indistinctement parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, ou tambours du régiment.

» Le régiment du Roi et celui des Gardes-Suisses enverront, à raison de leur nombre, une députation double de celle fixée pour les régiments ordinaires.

» Les bataillons de chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier et deux chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régiments d'infanterie.

» Le corps des ouvriers d'artillerie et celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier, deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

» Les mêmes règles ci-dessus seront observées pour tous les régiments de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier et deux cavaliers seulement; le seul régiment des carabiniers, double en nombre des régiments de cavalerie ordinaires, aura une députation double de ces derniers.

» Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade; et, à égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

» La maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers et les douze plus anciens cavaliers du royaume.

» La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, bas-officier ou cavalier.

» Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers et les douze plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des Invalides.

» Les commissaires de guerre seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire et un commissaire-élève, le plus ancien dans chacun de ces grades.

» Le corps des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entre eux.

» Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celle des frères de Sa Majesté, et de tous les autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade d'officier, de bas-officier, de soldat ou de cavalier; en cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

» L'Assemblee nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

» Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du present décret. »

M. LANJUINAIS : Je crois qu'on a fait dans cet article une omission bien dangereuse. Les chefs de l'armée diront : Eh quoi! c'est nous qui commandons, c'est nous qui dirigeons la force militaire, et nous ne sommes point admis à la fédération! Je demande que les maréchaux de France, les lieutenants-généraux, les maréchaux-de-camp et les grades correspondants de la marine, députent les deux plus anciens officiers de ces deux différents grades.

M. DE NOAILLES : La proposition de M. Lanjuinais est parfaitement conforme aux vues du comité. Nous n'avons prétendu interdire à personne l'honneur de députer à cette fédération.

L'addition proposée par M. Lanjuinais est adoptée.

M. DE NOAILLES : Voici, Messieurs, le projet arrêté par le comité de la marine, dont je ne suis pas le rapporteur, mais dont je vais vous faire lecture en l'absence des membres du comité.

« Les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, seront députés au nom du corps de la marine à la confédération générale, indiquée pour le 14 juillet.

» Chacune des divisions du corps royal des canonniers-matelots, actuellement en service dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, députera le plus ancien des officiers, majors et sous-lieutenants de la division, le plus ancien des bas-officiers, et les quatre plus anciens des officiers matelots.

» Les ingénieurs-constructeurs de la marine, servant dans chaque port de terre et de mer, députeront le plus ancien d'entre eux : les maîtres et officiers-mariniers, entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entre eux, et l'ancienneté sera comptée par le service de mer. »

M*** : Je demande que le plus ancien capitaine marchand de chaque port de mer soit aussi député à la fédération.

M. D'ANDRÉ : Les capitaines de navires marchands ne sont point des militaires; si vous admettiez cet article, tous les patrons de barque prétendraient être capitaines marchands. Je réclame l'ordre du jour.

Après une courte discussion l'article est adopté.

— M. DE MENOU : Votre comité militaire m'a chargé de vous rendre compte de la situation actuelle de la ville de Montpellier, où, d'après la lettre que vous avez reçue de M. de Saint-Priest, il avait été résolu de remettre les forts entre les mains des commandants des troupes du roi; aussitôt que le peuple a eu connaissance du décret qui ordonne cette disposition, il voulait démolir la citadelle : la municipalité a cru que le seul moyen d'arrêter le désordre dans sa source était de confier la garde des forts aux volontaires. Au procès-verbal de la municipalité, est jointe une pétition de l'assemblée primaire, pour la destruction de la citadelle de Montpellier. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité militaire lui présentera un état des citadelles et châteaux-forts du royaume, avec son opinion sur leur utilité ou sur leur inutilité, afin que, de concert avec le pouvoir exécutif, elle puisse ordonner la conservation ou même l'augmentation de ceux qui seront jugés nécessaires, et la démolition de ceux qui sont inutiles; décrète en outre qu'elle regarde comme coupables ceux qui se porteraient à quelques excès contre les citadelles et châteaux-forts; charge son président de se retirer par-devers le roi, afin de le supplier de

donner des ordres pour que les gardes nationales de Montpellier conservent les postes de la citadelle, conjointement avec la troupe du roi.

M. Loys : Je crois qu'on ne doit point ainsi faire fléchir les grands principes. Je demande que le président se retire par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres de faire évacuer la citadelle par les gardes nationales.

M*** : Il est absolument nécessaire d'adopter le projet du comité. Dès 1788 S. M. avait ordonné de lui présenter l'état des places à conserver et de celles à démolir. — L'article est adopté.

— M. de Menou : Voici un second décret relatif à des contestations survenues entre les fusiliers et les grenadiers des régiments de Normandie et de Beauce. Le sujet de la querelle, c'est que les fusiliers demandent le service des spectacles, conjointement avec les grenadiers, et ils offrent de le faire gratuit. Les grenadiers représentent que c'est une récompense attachée à leurs travaux ; ils ne prétendent cependant tirer aucun avantage de leur titre de grenadiers ; ils le verront même accorder avec plaisir à leurs camarades d'une taille inférieure à la leur.

Voici ce décret :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du patriotisme des fusiliers des régiments de Beauce et de Normandie, ainsi que des grenadiers de ces mêmes régiments. Elle va s'occuper incessamment de l'organisation de l'armée, et elle prendra toutes les mesures convenables. En attendant, les anciennes ordonnances sur la police des spectacles seront provisoirement exécutées. Son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

Le décret est adopté.

— D'après le rapport de M. Gossin, membre du comité de constitution, l'Assemblée déclare nulle l'élection de la municipalité formée le 27 avril dans la ville de Montoire.

— M*** : D'après les décrets qui ordonnent la réunion des gardes nationales dans cette ville, pour l'auguste cérémonie qui doit sanctionner notre Constitution, je crois qu'il serait juste d'accorder à tous ces députés du royaume les tribunes destinées au public pour entendre vos séances.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il n'est personne même dans les tribunes, qui n'approuve la proposition qui vous est faite ; c'est le vœu de la capitale entière que vous allez consacrer. Je crois donc qu'il ne faut réserver que la place des suppléants et abandonner le reste aux gardes nationales.

L'Assemblée décrète que, depuis le 10 jusqu'au 20 juillet, toutes les tribunes seront destinées aux députés extraordinaires de la France armée.

On applaudit de toutes les parties de la salle et des tribunes.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau présente un article sur le nombre des vicaires à fixer dans les paroisses, suivant la population.

L'article est renvoyé au comité.

M. Martineau fait lecture des deux premiers articles du titre II.

« Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures. C'est à savoir la forme des élections.

» II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages. »

M. l'abbé Grégoire : Je demande qu'il soit dit par scrutin de liste double.

L'amendement mis aux voix est rejeté, et les deux premiers articles adoptés.

M. Martineau fait lecture de l'article III.

« L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. »

M. Martineau : Pour abréger la discussion, je préviendrai quelques-unes des objections qu'on pourra me faire. On me dira que tous les anciens canons portent que les élections se faisaient par les métropolitains, du consentement du peuple, *consensu clericorum et plebis*, et que d'après l'article que je propose, il serait très possible qu'aucun ecclésiastique ne concourût à la nomination de l'évêque ; mais je réponds que tous les ecclésiastiques sont citoyens actifs, qu'assistant aux assemblées primaires, ils pourront assister aux assemblées électorales : il y en a même en ce moment qui viennent d'être élus maires ; ils procéderont donc à la nomination des évêques, conjointement avec le peuple. J'entends plusieurs personnes dire que cela n'est pas vrai ; que ceux qui le disent s'en aillent à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, ils prendront la collection des conciles, et ils y trouveront un recueil des décrets d'élections faites par le peuple et par le clergé. Lorsqu'il fut question de substituer un apôtre à celui qui avait trahi son divin maître, ce choix ne fut pas fait par les apôtres seulement, mais par tous les disciples. Après le martyre de saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, tous les fidèles furent admis à nommer son successeur. Il est donc évident que, dans les temps où la religion était dans toute sa pureté, le peuple était admis à l'élection des évêques. Il n'y a donc point d'inconvénient à adopter le projet que je viens de vous soumettre.

M. l'évêque de Clermont : Fidèle à mes principes, dans cette circonstance où il s'agit du plus grand intérêt de la religion, de l'élection de ses principaux ministres, je crois devoir renouveler la déclaration de ne pouvoir participer..... (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Jacquemard : Dans un siècle où l'on ne peut trop ramener à la pureté des principes, et rappeler l'intérêt et l'influence de la religion à ceux qui voudraient la méconnaître, mon cœur ose encore se livrer à un heureux espoir. J'ai médité dans le silence ce projet si religieusement énoncé ; j'ai écarté de moi l'intérêt personnel, l'amour-propre, et concentré, pour ainsi dire, dans l'amour du bien général, j'ai profondément examiné toutes les dispositions ; elles m'ont paru encore bien éloignées du but que le comité s'est proposé. Je n'en veux d'autre preuve que l'élection attribuée aux électeurs de département.

Cessons de former des spéculations chimériques, d'élever des édifices idéaux. Autres temps, autres mœurs. Regrettons les vertus apostoliques, mais ne nous flattons pas de les voir revivre au milieu de nous. Tant que le nom de chrétien fut synonyme avec celui de saint ; que les fidèles, unis par la charité, ne faisaient qu'une famille de frères ; qu'ils bornaient toute leur ambition à la palme du martyre, on put bien confier au peuple le soin de choisir ses pasteurs. Mais bientôt, hélas ! comme cette première ferveur se refroidit ! Faut-il rappeler ces temps malheureux, qui devraient être rayés des annales du monde, où l'on vit des hommes prostitués égarer le peuple, et se faire élever à la tête de l'Eglise ! Nous sommes, il est vrai, plus éclairés, plus décents ; nous savons donner au vice des formes plus agréables, mais nous n'en sommes peut-être que plus vicieux. Dans un siècle où la soif de l'or a tout dénaturé, n'est-ce pas vouloir aggraver nos maux, et nous fermer la seule voie qui puisse nous en délivrer, que de faire un pompeux éloge des vertus ?

On parle bien des Athanase et des Ambroise, mais on passe sous silence ces pontifes qui ont été le scandale de l'Eglise, et ces scènes de sang dont le souvenir fait frémir. Quelles que soient les bornes que vous

imposiez à l'épiscopat, il tentera toujours la cupidité des ministres; les évêques seront toujours, par l'excellence de leur caractère, la partie la plus importante dans l'ordre religieux. Il faut fermer la barrière à l'intrigue. Croyez-vous que vous y parviendrez par la voie de l'élection populaire? Les habitants des campagnes, des fermiers peu capables de peser les vertus et d'apprécier le mérite, des maires de village, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient éblouis par la richesse, soit qu'ils soient entraînés par les phrases d'un orateur intrigant, ne manqueront jamais de faire de mauvais choix. Ne pourra-t-il pas se faire aussi que le grand nombre des électeurs soient des protestants, qui se feront un plaisir d'avilir l'Eglise qu'ils rivalisent? Mais, dit-on, on pourra exiger une déclaration de catholicité. Avez-vous le droit d'établir une pareille inquisition; avez-vous le droit de scruter les opinions religieuses? Si un non-catholique peut bien présider l'Assemblée nationale, irez-vous ensuite lui ôter le droit d'élection dans les assemblées du peuple?

Je reviens au fond de la question : dépouillerez-vous les prêtres d'un droit dont ils ont toujours joui pour le bonheur des peuples et la gloire de la religion? Vous qui avez rendu au peuple le droit d'élire ses juges, d'élire ses représentants, irez-vous priver les ecclésiastiques de ce bienfait? Qui plus qu'eux a intérêt de faire un bon choix? Qui mieux qu'eux connaît les mœurs et les bonnes qualités des prêtres du diocèse? Mais, me dit-on, c'est vouloir ramener l'ancienne influence du clergé. Vous êtes-vous refusés à la convocation des synodes? Les ecclésiastiques seraient-ils moins dangereux dans ces assemblées, si toutefois ils pouvaient l'être? De tout cela, je conclus à ce que les évêques soient choisis, non par le prince qui ne sera pas toujours doué de vertus rares et particulières, qui n'aura pas toujours près de lui un prélat aussi vertueux que celui dont vous admirez aujourd'hui le patriotisme, mais par le clergé du département, convoqué en synode, et auquel on pourrait joindre les membres de l'assemblée administrative. Je crois ce moyen propre à opérer la régénération de l'empire, et à rendre à la religion tout son éclat. Concourez à une œuvre si glorieuse; faites aimer cette religion sainte; rendez ses ministres respectables; ne souffrez pas qu'on les avilisse. Qu'on n'entende plus ces dénominations odieuses par lesquelles on tâche de les dégrader dans l'opinion publique. Condamnez au feu ces caricatures bizarres qui finiraient par entraîner, avec le ridicule des ministres, la chute de la religion. En vain les prêtres seront-ils zélés, si le peuple n'est respectueux.

Ce discours est applaudi d'une grande partie de la salle. — L'Assemblée décide qu'il sera imprimé.

M. Martineau : Je déclare, en mon nom seulement, que j'adopte le plan proposé par M. l'abbé Jacquemard.

M. de Robespierre : M. l'abbé Jacquemard propose de faire nommer les évêques par les ecclésiastiques, concurremment avec les membres de l'assemblée administrative; ceci est directement opposé aux principes de la Constitution. Le droit d'élire ne peut appartenir au corps administratif; celui en qui réside la souveraineté a seul le droit d'élire, et ce droit ne peut être exercé que par lui ou par ceux auxquels il l'a délégué. On vous propose de faire intervenir le clergé dans l'élection de cette portion d'officiers publics, appelés les évêques : c'est bien là l'exercice d'un droit politique. Vous l'appelez à l'exercice de ce droit, non comme citoyen, mais comme clergé, mais comme corps particulier, dès-lors vous dérogez aux premiers principes; non seulement vous rompez l'égalité des droits politiques, vous faites du clergé un corps isolé; vous consacrez vous-mêmes le retour des abus; vous vous exposez à l'influence dangereuse d'un corps qui a opposé tant d'obstacles à vos travaux. Ni les assemblées administratives, ni le clergé ne peuvent concourir à l'élection des évêques : la seule élection constitutionnelle, c'est celle qui vous a été proposée par le comité. Quand on dit que cet article contrevient à l'esprit de piété; qu'il est contraire aux principes du bon sens; que le peuple est trop corrompu pour faire de bonnes élections, ne s'aperçoit-on pas que cet inconvénient est relatif à toutes les élections possibles; que le clergé n'est pas plus pur que le peuple lui-même? Je conclus pour le peuple.

M. Goupil de Préfeln : C'est dans la grande vue du bien public et de la religion qu'il faut considérer la question. Il est facile de se convaincre que comme citoyens et comme chrétiens, nous devons rendre grâce à M. l'abbé Jacquemard. Je ne chercherai point à capter les suffrages, à faire retentir le nom de peuple; c'est par la vérité qu'il faut opérer son plus grand bien; il ne faut pas le séduire par des illusions. On vous a développé les inconvénients qui résulteraient de l'élection des évêques, attribuée au peuple; on vous a développé combien l'ambition et les intrigues auraient d'influence dans les assemblées populaires. Qu'on ne dise pas que vous renversez la constitution, en accordant aux membres des assemblées administratives la concurrence avec le clergé du diocèse : ces assemblées éliront pour le peuple, et en son nom. On a proposé d'exclure les non-catholiques, en considérant que c'est comme fidèles que nous participons au gouvernement de l'Eglise. Je demande donc que dans le cas où il y aurait des non-catholiques dans les assemblées de départements, elles soient autorisées à choisir, pour les remplacer, un nombre égal de citoyens catholiques, parmi les membres des assemblées de district. Je n'ai qu'un mot à ajouter : je vous supplie de faire sur cette question les réflexions les plus mûres; de vous convaincre que la piété est utile à tous, et qu'elle ne contrarie jamais les vues d'une saine politique.

M. Chapelier : Il a été, je crois, irrésistiblement démontré par M. de Robespierre, qu'admettre le système de M. l'abbé Jacquemard, ce serait aller contre deux points essentiels de la Constitution. La division des pouvoirs est contraire à toute corporation dans l'Etat : ce système détruit la séparation des pouvoirs. Les assemblées administratives ne sont pas électorales, et cette confusion ne peut être opérée sans la destruction des bases principales. Vous rétablirez une corporation égale à celle que vous avez détruite. Voyons si l'intérêt public commande cette dérogation aux principes. Qui est-ce qui a intérêt de bien choisir les ecclésiastiques? N'est-ce pas plutôt le peuple que les ministres de l'Eglise? Faut-il pour cela un ministre sacré? Non, sans doute. Celui qui doit être choisi pour cette place doit avoir la voix du peuple. Si le choix du sujet est concentré dans les seuls ecclésiastiques, chacun croira avoir des droits à occuper la place vacante, les intrigues se multiplieront. Les meilleures élections seront toujours faites par ceux qui n'ont aucun titre pour y prétendre. Considérez que tous les ecclésiastiques sont citoyens actifs; que beaucoup d'entre eux seront dans les assemblées primaires. Si des circonstances fâcheuses ont éloigné le peuple d'eux, ce sont peut-être eux-mêmes qui ont commencé à éloigner le peuple; mais bientôt nous aurons oublié toutes nos divisions, et nous nous rallierons autour de l'intérêt général. La Constitution vous commande d'adopter le projet du comité; l'intérêt de la religion et du peuple vous l'ordonne aussi. Je demande donc la préférence pour l'avis du comité.

On demande que la discussion soit fermée.

La proposition mise aux voix est rejetée.

M. Garat l'aîné : Je conclus pour le peuple, a dit en finissant un des honorables préopinants; et moi aussi je conclurai pour le peuple; et moi j'aurai, je crois, avec un peu plus de justesse que le préopinant,

parlé dans l'intérêt du peuple. Est-ce bien pour le peuple que cet honorable préopinant a conclu? Non: c'est pour le corps que le peuple aura choisi pour nommer les membres des assemblées administratives. Autre chose est le corps électoral, autre chose est le peuple. Si le peuple lui-même pouvait intervenir dans les élections dont il s'agit, la question ne serait plus douteuse : mais le peuple ne peut intervenir en entier; il ne peut intervenir que par des délégués. L'unique question est donc de savoir quel serait pour le peuple le délégué le plus convenable. Sous ce point de vue, je ne balance point à croire que la délégation proposée par M. Jacquemard est la plus convenable. Il y a à considérer deux sortes de mérites, celui des mœurs politiques, et celui des mœurs religieuses. Sous le premier rapport, les assemblées administratives présenteront le meilleur sujet, et c'est là précisément le seul rapport sous lequel il est nécessaire qu'elles interviennent.

L'autre rapport est celui des mœurs religieuses. Comment se permettre de dire que pour faire un bon choix, tous les citoyens actifs vaudront mieux que les citoyens ecclésiastiques? Eux seuls savent si leurs principes et leurs mœurs sont purs. En admettant donc ces deux divisions, vous assurerez au peuple le meilleur choix. On parle de division de pouvoirs; eh bien! ne sera-t-elle pas constatée entre les métropolitaines et les membres du corps administratif? On parle du danger qu'il y a d'établir l'esprit de corps; on croit avoir tout dit quand on a fait sonner ce mot, *l'esprit de corps*. Si cela est, vous avez encouru le danger de l'esprit de corps par les synodes métropolitains. Je finis, en concluant pour l'adoption du projet de M. l'abbé Jacquemard.

M. de Biauzat : On peut réduire la question à ces termes simples : L'élection sera-t-elle faite par la nation seulement, ou bien concurremment avec le clergé, pour la nomination des prélats? Je soutiens que c'est le peuple dans lequel se trouve réuni le clergé qui doit faire les élections.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée décide que la discussion sera continuée.

M. Camus : L'élection doit appartenir au corps électoral et non au corps administratif. Il est bien établi que le clergé ne doit pas faire une corporation dans l'Etat; mais il doit l'être aussi qu'on ne doit pas procéder à l'élection d'un supérieur de diocèse sans la participation des membres du diocèse; les prêtres assistaient à toutes les élections dans les temps de la primitive église. Il ne faut pas de corporation ecclésiastique, mais il faut des individus ecclésiastiques. Mon amendement est donc que l'élection des évêques se fasse dans l'assemblée électorale, où se rendront les plus anciens curés et vicaires de chaque district avec voix délibérante.

M. Barnave : Je me réduirai à des réflexions très courtes sur la première proposition, qui consiste à faire nommer les évêques par le corps administratif. Indépendamment des raisons prises dans notre Constitution, il en est une autre d'un intérêt politique. Les pouvoirs ne peuvent être délégués que de deux manières, ou par le peuple ou par ceux qui les ont reçus de lui avec le droit d'en déléguer les parties. L'écueil le plus dangereux que vous ayez à éviter, c'est de voir l'autorité répartie sans ordre dans des corps qui n'ont pas les mêmes pouvoirs, et c'est là ce que produirait ce premier plan. Rien n'est plus contradictoire avec les principes d'une bonne constitution, que de donner à un corps particulier la faculté de se régénérer lui-même. Et certes, si les ecclésiastiques voulaient bien s'entendre, ce qu'ils ne manqueraient pas de faire, ils feraient seuls les élections. Je n'ajouterai qu'un mot sur le plan de M. Camus, c'est que je ne vois point l'utilité de ces vicaires et de ces curés qu'il nous propose d'admettre aux assemblées électorales; il y aurait au contraire bien des inconvénients à les admettre. Ils pourraient y venir plutôt pour être élus que pour élire; ils pourraient mener une conduite qui n'honorerait pas toujours la religion. Le peuple, par son droit d'élire, n'influera en rien sur la puissance spirituelle. Il est bien évident que ce dernier caractère ne peut être transmis que par ceux qui l'ont déjà reçu eux-mêmes. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté.

La discussion est fermée.—La priorité est accordée à l'article proposé par le comité.

M. Rewbell : Le peuple peut avoir beaucoup de confiance dans le corps électoral pour choisir des administrateurs, et très peu dans ce même corps pour élire les évêques. Je demande qu'on ajoute ces mots à l'article : «Par un corps électoral expressément choisi à cet effet, suivant les formes indiquées par le décret du 22 décembre.»

M. l'abbé Grégoire : Je propose aussi en amendement que dans le nombre des électeurs, on ne comprenne pas les non-catholiques.

M. Duquesnoi : Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. Ferand : Tous ces amendements ne tendent qu'à nous faire composer sur les principes de la Constitution.

On applaudit vivement. — On demande à aller aux voix.

M. Thevenot de Maroise : Je demande la division de la question préalable. Il n'y a pas de raison pour écarter l'amendement de M. Rewbell.

Cette division est adoptée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Camus.

La première épreuve sur celui de M. l'abbé Grégoire est douteuse.

M. de Toulongeon : Je demande à lire l'article VI du projet du comité, avant qu'on fasse la seconde épreuve. Il est ainsi conçu : «L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.» — Vous ne pouvez établir une sorte d'inquisition qui aurait pour objet de demander compte à un homme de ses opinions religieuses. Je propose de réunir ces deux articles.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Grégoire.

M. Rewbell retire son amendement. — M. Thevenot de Maroise le reprend. — L'Assemblée l'écarte par la question préalable.

Les articles III et VI du projet du comité sont décrétés avec un seul changement dans l'article VI. — Ce changement consiste à remplacer ces mots : «dans l'église cathédrale,» par ceux-ci : «dans l'église principale.»

— M. l'archevêque de Bordeaux envoie une lettre du roi. M. le président lit cette lettre. — La voici telle qu'il a été possible de la retenir sur une seule lecture, pendant laquelle la voix de M. le président a fréquemment été couverte par des cris de *vive le roi*, et par des applaudissements universels.

« Combattu entre les principes de la plus sévère économie et la nécessité de la représentation du chef d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en rapporter à l'Assemblée nationale, pour qu'elle fixât elle-même les dépenses de ma maison, mais ses nouvelles instances m'engagent à m'expliquer. Je vais le faire clairement et simplement.

» Les dépenses connues sous le nom de maison du roi comprennent, 1° ma dépense personnelle, celle de la reine, celle de mes enfants et de leur éducation; la maison de mes tantes et celle que ma sœur peut attendre incessamment de moi; 2° les bâtiments et le garde-meuble de la couronne; 3° ma maison militaire.

» L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont été faites depuis mon avénement au trône, indépendamment de 900,000 livres que je percevais sur des droits à Versailles, s'élevait encore à 31 millions. Avec mon séjour habituel à Paris, je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, forêts et maisons de plaisance que je conserverai, pourront, à l'aide de beaucoup de réductions, suffire à ma dépense, quoique j'y comprenne ma maison militaire....

» Je n'hésite pas à penser que la garde pour la défense de ma personne doit être réglée par la Constitution; en conséquence j'ai retardé l'époque où les gardes-du-corps doivent reprendre leur service. J'ai été d'autant plus porté à ce délai, que la garde nationale m'a montré beaucoup de zèle et d'attachement, et je désire que jamais elle ne soit étrangère à la garde de ma personne.

» Il me serait impossible d'assigner les fonds annuels et limités nécessaires pour le remboursement de la dette arriérée de ma maison. Je pense que l'Assemblée nationale jugera à propos de s'acquitter de cette liquidation.

» Je crois que le remboursement des charges de ma maison et de celles de mes frères est d'autant plus juste, que la vénalité des charges est supprimée.

» Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que dans le cas où je cesserais de vivre avant elle, une maison convenable lui serait conservée. Elle vient de faire le sacrifice de celle qui a toujours appartenu aux reines de France, et qui, avec le comptant, montait à 4 millions. C'est un motif de plus pour que je désire que l'engagement que j'ai pris avec elle et avec son auguste mère soit assuré. Je demande la fixation de son douaire. Il me sera doux de devoir aux représentants de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

» Après avoir répondu aux instances de l'Assemblée nationale, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour ce qui me concerne, et pourvu que la liberté et la tranquillité soient assurées, je ne m'occuperai point de ce qui me manquerait en jouissances personnelles; je les trouverai, et bien au-delà; dans le spectacle attendrissant de la félicité publique. »

On propose que tous les articles que contient la lettre du roi soient décrétés sur-le-champ.

Toute l'Assemblée se lève sans attendre que le président mette la question en délibération; la salle retentit d'applaudissements et de cris de *vive le roi*.

L'Assemblée décide que la lettre du roi fera elle-même le décret, et qu'on insérera seulement au bas que toutes ses dispositions ont été unanimement décrétées et par acclamation.

On propose de se rendre à l'instant même en corps chez le roi.

M. **Barnave** : Il ne s'agit, en ce moment, que d'un arrangement pécuniaire entre la nation et le roi : nous applaudissons avec transport aux sentiments que S. M. exprime; mais je crois que ce serait mal juger les convenances que d'aller en corps chez le roi. Nous n'avons pas fait cette démarche solennelle dans des circonstances plus importantes. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui faire connaître la délibération de l'Assemblée, et la manière dont cette délibération a été prise.

Cette demande est décrétée.

On propose de statuer sur la demande relative au douaire de la reine.

M. **de Menou** : Je propose de charger M. le président de supplier le roi de faire connaître à l'Assemblée à quelle somme il désire que le douaire de la reine soit fixé.

M. **le comte de Faussigny** : Le roi laisse assez connaître dans sa lettre qu'il désire que ce douaire soit de quatre millions par année.

M. **le marquis de la Galissonnière** : Je demande que cette somme soit portée à cinq millions.

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. de Menou.

M. **de Clermont-Tonnerre** : Cette motion tend à replacer encore sous les yeux du roi l'objet en question, est inutile. Le roi en a dit assez. Il est digne de la nation d'accorder les quatre millions.

Une grande partie de l'Assemblée se lève et adhère par acclamation à cette dernière proposition.

M. **le comte de Virieu** : On ne parle pas de l'habitation.

L'Assemblée délibère et décrète que le douaire de la reine est fixé à une somme annuelle de 4 millions.

On applaudit avec transport, et les cris de *vive le roi* se font entendre de toutes parts.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 11, *Alceste*; et *Télémaque dans l'île de Calypso*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 10, *le Cid*, tragédie, et *le Consentement forcé*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 10, *le Diable-à-Quatre*; et *Blaise et Babet*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 10, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Masque*; et *les Ruses de Frontin*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 10, *le Mensonge excusable*; *Marianne et Dumont*; et *Ricco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 10, à la salle des Élèves, *les Jeunes Amants*, comédie en 1 acte; *l'Anti-dramaturge*, en 3 act.; et *le Philosophe imaginaire*, opéra.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 10, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène d'*Ariane dans l'île de Naxos*, une scène de M. Foignet, et un duo de *Didon* : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 10, *la Comtoise à Paris*; *la Fille généreuse*; *Jeannette*; et *Sophie de Brabant*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 10, *la Folle Epreuve*; *le Corsaire comme il n'y en a point*; et *Pierre de Provence*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	201	Gênes	99 3/4
Londres	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 7 s.	Lyon, *Pâques*.	1/8 p. °/. b.

Bourse du 9 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1832 1/2, 55
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. s. 17, 15 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 16 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	s. 17 p.
— de 125 millions, décembre 1784	7 3/8, 1/4, 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	8 1/2, 3/4, 9, 8 1/2, 1/4 p.
Idem sorties	2 3/4, 2 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3445, 46, 50
— Estampée	
Demi-caisse.	1722, 23, 25, 24, 25, 20, 25
Quittance des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	920, 18, 19, 20, 21
Assurances contre les incendies	437
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 juin,

de 200 liv.	0 l. 18 s. 4 d.
— 300 liv.	1 7 6
— 1000 liv.	11

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Vendredi* 11 Juin 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 22 mai. — La commission ecclésiastique a, dans les séances des premiers jours de cette semaine, rendu aux Etats compte de son travail. Elle avait été chargée de se concerter avec le nonce apostolique, relativement à la nouvelle loi qui fixe le revenu des évêchés de ce royaume à 100,000 florins polonais (environ 55,000 liv. monnaie de France), et qui veut que les diocèses soient à peu près d'une égale étendue. Suivant cette nouvelle loi, on s'emparera du revenu des gros évêchés, après la mort des possesseurs actuels. Après les avoir réduits à 100,000 florins, on emploira l'excédant à compléter les siéges qui jouissaient d'un revenu moins considérable, et le reste sera versé dans le trésor public. Sa Sainteté, en donnant avec beaucoup de peine son adhésion à cet article, a insisté pour que du moins les évêques fussent dotés en terres, et les Etats paraissent disposés à lui donner cette satisfaction; faute énorme sans doute, et qui peut retarder de plus d'un siècle l'établissement d'un meilleur ordre de choses.

Une autre question très importante, qui a été présentée à la séance de jeudi dernier, a été de savoir si la diète serait continuée dans sa forme actuelle, ou s'il sera fait un nouveau choix de représentants pour remplacer ceux dont les pouvoirs semblent devoir expirer à la fin du mois de septembre prochain. Il paraît que l'on est généralement plus disposé à prolonger la session actuelle, et à la continuer sous les mêmes maréchaux; cependant, comme il y a quelques avis différents, on n'a encore rien statué sur cette question.

On prépare un nouveau train d'artillerie qui sera expédié pour Cracovie au premier jour. C'est M. le prince de Wurtemberg qui commande le corps de douze mille hommes qui achève de se rassembler de ce côté. — On assure que vingt-cinq mille hommes camperont, au mois d'août prochain, dans les environs de Varsovie. Il est arrivé un nombre considérable de tentes envoyées de Thorn, de Dantzig, de Koenisberg et d'Elbing. On continue avec beaucoup d'activité la fonte de nouveaux canons, et les commissions palatinales s'occupent de la formation des magasins et du fournissement de recrues nécessaires pour compléter les soixante-cinq mille hommes de l'armée.

Sa Majesté vient d'envoyer l'ordre de l'Aigle-Blanc à M. de Boulakoff, nouveau ministre de Russie, que l'on attend dans le courant du mois prochain. — M. le comte de Rzewuski, notaire de la couronne, qu'on avait dit arrêté en Galicie, est de retour ici, et a reparu aux Etats.

ALLEMAGNE.

Peut-être est-il curieux d'observer qu'au moment où une louable et universelle inquiétude agite en Europe les âmes douées de quelque énergie, et y réveille les esprits susceptibles de quelque réflexion, l'on se représente cette agitation au sein même de la diète de l'Empire, et que l'on suppose à des députés de souverains le projet de présenter aussi les cahiers de plaintes, tendant à demander le redressement d'une sorte de griefs, avant de procéder au couronnement d'un nouvel empereur. Le sénat électoral en est bien le maître; mais dans le cas où l'on songerait réellement, comme il serait juste et d'ailleurs conforme aux anciens usages, à faire des conditions nouvelles avec l'auguste candidat, serait-ce manquer d'égards et s'exprimer sans dignité que de dire en cette occasion que LL. EE. les électeurs ne suivront en cela que l'exemple des peuples éclairés? imitation bien instructive sans doute, à l'époque où le tribunal sacré de l'Empire afflige avec tant de suite les courageux citoyens liégeois. Ceux-ci veulent ainsi passer un nouveau contrat avec leur prince-évêque; voilà tout leur crime.. Quoi qu'il en soit, et quelque différence qu'il y ait entre les conditions que propose une diète de l'Empire à un nouvel empereur et celles que le magistrat d'un petit territoire prétend faire avec son prince, nous donnons ici les propositions que l'on imagine pouvoir être faites à l'élection de Léopold.

1° Rétablir l'autorité de la chambre impériale selon sa primitive institution; en rendre les décrets exécutoires mieux adaptés à la disposition actuelle des esprits, surtout en rendre l'exécution plus prompte; restreindre dans de justes bornes la puissance des tribunaux de l'Empire dans les causes des sujets.

2° Trouver des moyens efficaces de donner plus d'activité à la diète, et d'obliger l'empereur à ratifier plus promptement les résolutions qu'elle aura prises.

3° Faire de meilleures règles pour l'investiture des fiefs de l'Empire, et les délivrer des impositions arbitraires et exorbitantes.

4° Que l'empereur ne puisse refuser séance et voix à aucun membre de l'Empire, moins encore l'en priver sans le consentement de l'Empire.

5° Les sentences définitives de l'empereur doivent être restreintes aux affaires des revenus en souffrance, et relativement à l'administration du recouvrement.

6° Il convient de demander si l'empereur aura le droit donner des tuteurs aux membres de l'Empire en bas âge, et d'avoir soin des régences de tutelle.

7° Il faut régler les principes à suivre dans l'abolition des cloîtres et l'adjudication de leurs biens, situés hors du pays.

8° On doit mettre ordre aux procédés vexatoires et outrageants que les nobles, protégés par le conseil aulique, se permettent contre les cours souveraines des membres de l'Empire.

9° Il faut établir de meilleures règles pour le passage des recrues et des troupes impériales, ainsi que pour leur subsistance.

10° Il faut déterminer le droit ecclésiastique dans l'Empire d'Allemagne, dans tout ce qui a été jusqu'à présent disputé par la cour de Rome.

11° Il faut prendre les plus grandes précautions pour prévenir l'échange des pays entre les membres de l'Empire.

12° On doit remédier aux abus qui se rencontrent dans les postes impériales.

13° Il faut travailler à rendre le commerce plus florissant, à mieux établir la navigation le long du Rhin, et faire disparaître les obstacles qui s'y opposent par l'établissement des grues.

De Hambourg, le 31 mai. — Un nombre assez considérable de vaisseaux anglais ont passé depuis quelque temps le Sund sur leur lest, pour aller chercher des grains dans la Baltique. Plusieurs négociants de cette ville sont d'ailleurs chargés de faire pour l'Angleterre des achats de blés les plus lourds et de première qualité, qui se trouveront à Wismar, Dantzig et dans quelques autres ports où abonde ordinairement cette denrée. Cette concurrence a fait hausser les prix, qui sont maintenant au-delà de 160 rixdalers le last.

L'émission des assignats a produit une heureuse révolution en faveur de notre change, qui, à la première nouvelle de cette opération, haussa de plus de 6 pour 100, dans l'intervalle d'un courrier à l'autre. Depuis, il avait un peu perdu de cette faveur; mais il la reprend maintenant, et il y a tout lieu d'espérer qu'elle se soutiendra. Si les promesses faites par l'Assemblée nationale de France, d'acquitter toutes les rentes dues jusqu'à la fin de 1789, se réalisent, comme on en est ici très persuadé, il est très probable qu'avant la fin de l'année le change sera au pair.

ANGLETERRE.

De Londres. — Voici la liste des vaisseaux armés que le port de Spithead rassemble en ce moment.

Le *Barfleur* et l'*Imprégnable*, de 90 canons; la *Bellona*, le *Bedford*, le *Colossus*, l'*Edgar*, l'*Alcide*, l'*Orion*, le *Bombay-Castle*, le *Culloden*, le *Magnificent*, le *Vaillant* et le *Cumberland*, de 74 canons; le *Chichester* et l'*Adventure*, de 44; l'*Hébé*, de 38; la *Pomona*, la *Rose*,

de 32; le *Pégase*, de 28; le *Fagry*, le *Termagant*, le *Nautilus* et le *Flirt*, de 18; enfin, le *Barraconta*, cutter.

C'est sur le *Barfleur* que l'amiral Barrington arborera son pavillon, et le chevalier Alexandre Hood montera *la Victory*, de 110 canons. Ces vaisseaux seront remplacés, le premier, par la *Royale-Charlotte*, le second, par le *London*, qui ne se trouvent pas encore en état de recevoir les amiraux.

On assure que le cutter le *Barraconta* vient de partir de Plymouth, avec des instructions qu'il ne doit ouvrir qu'à vingt lieues sud-ouest des Sorlingues.

La compagnie des matelots qui font le service de la Tamise doit fournir son contingent ordinaire d'hommes; c'est le gouvernement qui le demande; réquisition rare, et qui ne se fait jamais que quand la guerre est infiniment probable.

Les fonds publics ont subi, depuis le 2, des variations considérables, et la Bourse s'est ressentie de l'arrivée de M. Flint, l'un des courriers du cabinet, de retour de Madrid. Sur un bruit de paix, les 3 p. $\frac{0}{0}$ consolidés ont d'abord haussé de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$; M. Flint ne rapportant point de dépêches, ces fonds, qu'on peut regarder comme la boussole de la Bourse de Londres, ont un peu retombé; ils se soutiennent pourtant encore à 75 $\frac{1}{4}$, sur l'assertion du courrier, que l'ambassadeur, M. Fitz-Herbert, approchait de Madrid; il l'a rencontré à quatre journées de distance.

Six régiments d'infanterie et deux compagnies d'artillerie ayant reçu l'ordre de se disposer à s'embarquer sur des bâtiments de transport qu'escorteront sept vaisseaux de ligne, trois frégates et deux brûlots, nos papiers en concluent une expédition très prochaine sur le continent espagnol, si l'on ne reçoit pas de la cour de Madrid une réponse qui satisfasse. Au reste, voici nos conditions : 1° la navigation exclusive dans la baie de Nootka, qui nous appartient à bien plus juste titre qu'aux Espagnols, puisque nous avons pris possession des établissements; 2° un dédommagement de tous les frais de l'armement actuel, entrepris uniquement pour venger l'honneur du pavillon britannique insulté; 3° le rachat des îles Manilles, promis dans la guerre de 1760. — On accordera trois ans pour payer.

D'après nos traités avec la Hollande, elle doit nous fournir douze vaisseaux de ligne et un nombre proportionnel de frégates, en cas que nous entrions en guerre. Ces forces peuvent même être doublées, si le besoin l'exige. Nos alliés se disposent à remplir ces conditions; on se hâte d'armer la flotte dans le Texel; mais elle n'est pas encore en état de mettre à la voile, comme des nouvelles prématurées nous l'avaient fait espérer. Nous attendons du flegme batave un peu plus de diligence que dans l'armement qui devait se rendre à Brest : mais aussi nos voisins ne tenaient pas le grand ressort; il est entre nos mains.

L'amiral Barrington est parti, le 1er de ce mois, pour prendre à Portsmouth le commandement d'une escadre de quatorze vaisseaux de ligne et de six frégates.

FRANCE.

Extrait d'une lettre du Cap Français, du 26 mai.

« Il faut que les manufactures soient bien tombées en France, puisque l'indigo a si peu de débouché. Cette culture diminue tous les jours à St-Domingue. Il est en ce moment fort rare, et se vend 11 à 14 francs la livre. Il s'en fera peu cette année, par le sec extraordinaire que nous éprouvons. Depuis quatre mois, nous n'avons pas reçu une goutte de pluie; et si nous sommes renvoyés au temps des orages pour en avoir, tout va périr sur pied. Il n'y a plus de vivres du pays, et nombre d'habitants sont forcés de nourrir leurs nègres à la main; sans le secours des Américains qui viennent fréquemment, nous serions fort à plaindre. Les revenus de cette année et de la prochaine s'en ressentiront.

« Il se fera fort peu de sucre. Cette denrée a éprouvé une hausse fort considérable : les bruts sont de 50 à 55 livres, et les blancs de 90 à 92 le cent et au-dessus.

« Dans ces circonstances, nous avouons que nous sommes embarrassés pour faire des remises que nous voudrions qui fussent avantageuses à nos amis. Les cafés étant peu courus, nous leur avons donné la préférence, etc., etc.

« Nous avons appris avec satisfaction et avec joie que la récolte de votre province (la Normandie) a été bonne : Dieu veuille que celles des autres provinces du royaume aient été semblables, et que la tranquillité s'y rétablisse. Nous avons eu de grandes inquiétudes sur les colonies et le faux régime qu'on voulait nous donner. Ceux qui avaient mis en avant l'insurrection des nègres n'avaient assurément rien à perdre; on a bien fait de repousser des insinuations aussi dangereuses, qui ruinaient le commerce et nous exposaient à être égorgés. Heureusement les nègres n'ont point bougé; ils paraissent contents, et n'ont jamais été mieux policés. Nous n'avons rien à craindre de leur part.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le mardi, 8 juin, M. Judde, conseiller, a rapporté à la chambre du conseil, la compagnie assemblée, l'information par lui faite dans l'affaire de MM. Séguier et Rolland, prévenus d'être les auteurs d'un libelle périodique, intitulé *les Sottises de la Semaine*. Ces trois jeunes gens ont été décrétés d'ajournement personnel, et M. Pain, imprimeur, l'a été d'assigné pour être ouï.

— Le même jour, M. de La Huproye a fait un rapport des informations faites contre M. l'évêque de Tréguier, relativement surtout à un mandement publié par lui dans son diocèse, au mois de septembre 1789. Ce prélat a été décrété d'assigné pour être ouï.

— Le procès de M. le prince de Lambesc se continue avec activité. Il se fait tous les jours des récolements de témoins en public. On doit entendre en déposition des personnes nouvellement indiquées par un district de Paris.

— François Leroy et Louis Prudhomme, trouvés dans un café effractionné, et suspects d'un vol de vin qui y avait été fait précédemment, ont été condamnés à un bannissement de neuf ans.

PRISONS.

On se rappelle, car c'est de l'attention à saisir les faits que naît l'intelligence des événements, on se rappelle que nous avons dit que le Châtelet de Paris, en vertu d'une sentence rendue, la compagnie assemblée, a déposé à l'hôtel de la Force un certain nombre de prisonniers qui attendent leur jugement, et dont le nombre va à près de deux cents aujourd'hui. Vendredi, 28 mai, le concierge s'aperçut que huit d'entre eux et deux de la prison de police s'étaient sauvés sans qu'on ait pu deviner comment. On surprit seulement des cordes qui paraissent avoir servi à escalader les murs qui séparent les différents quartiers de la prison.

Quoi qu'il en soit, M. le lieutenant de maire de la police, à la réquisition du procureur-syndic, et avec lui, s'y est transporté le jour même, où ils ont reçu les dépositions des guichetiers et autres personnes employées au service de la prison. Le procès-verbal des dépositions a été continué et clos le samedi 29 au soir, en présence de l'administrateur ce jour-là de service à la prison de police.

Le concierge de l'hôtel de la Force a rendu compte également à M. le procureur du roi au Châtelet de ce qui venait de se passer; et l'intention de M. le procureur-syndic-adjoint de la commune, Cahier de Gerville, a paru être de dénoncer ce fait à ce magistrat, afin d'informer contre les auteurs et complices qui pourraient l'avoir occasionné.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Gazettin, ouvrage périodique, par l'ancien rédacteur du *Courrier de l'Europe*, avec cette épigraphe :

Hæc olim meminisse juvabit.
VIRG.

Le rédacteur de cette nouvelle feuille périodique s'adresse au public en ces termes :

« Depuis environ un an, la plupart des souscripteurs de la *Gazette de France*, moyennant une augmentation de 12 liv. par année, ont reçu, sous le nom de *Bulletins*, une feuille dont celle-ci est à peu près la continuation. Je dis à peu près, parcequ'en passant entre mes mains elle prend une forme si différente, que, sans cesser de la considérer comme supplément à la *Gazette de France*, on peut la regarder comme formant d'elle-même un journal complet pour lequel on peut souscrire séparément, ce qu'on n'avait pas la liberté de faire jusqu'à présent.

« C'est par égard pour cette seconde classe de souscripteurs, qu'au moment où le plan change on a cru convenable de revenir au n° 1er, ce qui ne peut être que très indifférent aux personnes qui ont reçu les cent numéros précédents.

« En reprenant, sur les bords de la Seine, la plume que je viens de quitter sur les bords de la Tamise, je pourrais solliciter la bienveillance de mes concitoyens en leur rappelant celle dont ils m'ont honoré dans le cours de la dernière guerre, tandis que j'écrivais le *Courrier de l'Europe;* mais, si je souris à l'espoir de quelque succès, je le fonde plus particulièrement sur l'idée, peut-être heureuse, d'imiter un opuscule périodique qui paraît chaque semaine à Londres dans la feuille intitulée : *The Morning Herald*. Cette production très estimée est destinée à présenter, tous les lundis, le tableau des événements politiques dont on a eu connaissance dans le cours de la semaine précédente : *The politicks of last week*.

« L'auteur, homme d'esprit et profondément instruit, commence par jeter un coup d'œil rapide sur tous les cabinets de l'Europe, et indiquant avec la même rapidité les divers intérêts, souvent les diverses folies qui paraissent les agiter, il ne fixe généralement son attention que sur les faits qui ont des rapports plus ou moins directs avec l'Angleterre, ce qui lui fournit une variété d'applications ingénieuses et utiles.

« Après avoir ainsi constaté l'état momentané de la politique générale de l'Europe; après avoir considéré son propre pays sous tous les rapports avec les puissances étrangères, il se replie sur sa politique domestique, et le contemple isolé dans les limites de ses domaines. C'est alors qu'impartial et sévère, citant sans insolence à son tribunal le whig et le tory, l'aristocrate et le démocrate, le banc du trésor et celui de l'opposition, il est reconnu pour influer singulièrement sur l'opinion de cette partie nombreuse du public qui n'en a point à soi.

« Tel est le modèle que je me propose d'imiter, ayant sur lui l'avantage de publier deux fois par semaine. De même que l'écrivain anglais s'arrête avec plus de complaisance et s'étend infiniment davantage sur l'article *Londres*, à l'article *Paris* j'entrerai dans des détails plus étendus, plus variés. Si je me borne à indiquer les objets soumis à la discussion de l'Assemblée nationale, je ne supprimerai jamais les décrets qui en seront le résultat, dussé-je avoir recours à des suppléments. Les événements marquants seront recueillis avec soin, rapportés avec exactitude; on saisira toutes les occasions de ramener le peuple à la pratique de ses devoirs, à la connaissance précise de ses droits; enfin, on s'attachera à produire tout le bien qui doit naturellement résulter d'un ouvrage de ce genre, sagement conduit.

« Il est une considération particulière sur laquelle je fais quelque fond : à une époque où l'Angleterre en mouvement fixe particulièrement l'attention de la France, on me tiendra peut-être compte des connaissances que j'ai acquises dans cette île, pendant vingt ans que j'ai étudié par métier les choses et les hommes; j'ai d'ailleurs pris les mesures les plus précises pour me procurer de ce côté les informations les plus promptes, et l'on doit supposer qu'au moment de mon départ il m'a été facile de m'assurer des correspondances choisies.

« Le prix du *Gazettin*, pour les personnes qui le prennent avec la *Gazette de France*, n'est que de 12 liv. pour l'année, ou 6 liv. pour six mois. Pour celles qui souscriront séparément, 15 liv. par an, 7 liv. 10 sous par semestre, à commencer le premier d'un mois, et franc de port.

« On souscrit au bureau de la *Gazette de France*, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18. C'est toujours à M. Aubry, directeur du bureau, que l'on adressera les lettres et l'argent, francs de port. »

— *Essais historiques et critiques sur la maréchaussée*, suivis d'un plan d'amélioration pour cet établissement, qui, offrant une épargne d'un ou même de deux millions sur la dépense annuelle, le rend cependant susceptible d'un service infiniment plus utile et plus considéré; par M. C. de P***, lieutenant-général, avec cette épigraphe :

« S'il y a quelques hommes dont il faut se
« garder de ralentir le zèle, ce sont ceux qui,
« épris de bonne heure des idées du bien pu-
« blic, en font l'objet de leur méditation et
« l'intérêt de leur vie. »
NECKER.

A Paris, chez M. Firmin Didot, rue Dauphine, n° 116; in-8° de 278 pages.

ARTS.

GRAVURES.

Quatre portraits en médaillon formant une seule estampe, savoir : Louis XVI, Théopompe, Charlemagne et Marc-Aurelle, avec cette inscription :

« Louis XVI a su réunir aux intentions populaires de Théopompe les vertus touchantes de Marc-Aurèle et le courage de Charlemagne. Il a fait plus pour son peuple que chacun d'eux n'avait fait pour le sien. C'est ainsi qu'en méritant l'amour de la génération présente, il acquiert des droits à l'estime et à la reconnaissance de la postérité. »

Au bas du médaillon du roi on lit un passage de son discours à l'Assemblée nationale ; trois morceaux tirés du cours d'études de Condillac caractérisent les trois autres princes et servent à prouver que dans tous les siècles les bons princes se sont ressemblés. Cette gravure se vend 12 sous, à Paris, chez M. Godefroi, rue des Francs-Bourgeois, vis-à-vis celle de Vaugirard, n° 127.

GÉOGRAPHIE.

Cartes des départements du Calvados, des côtes du Nord, de la Manche, de la Seine-Inférieure, de l'Orne et du Finistère, format in-4°, par M. Moitay, ingénieur, etc. Prix, en blanc, 6 sous; coloriées, 8 sous; lavées, sur papier satiné, 12 sous la pièce.

Ces cartes, qui sont gravées avec soin et précision, feront partie de l'atlas national, géographique portatif de la France, dont il en paraîtra successivement quatre par semaine, en sorte qu'avant six mois l'on aura la collection entière des quatre-vingt-trois départements de la France. Les personnes qui voudront se procurer les cartes qui paraissent et la suite, ne les paieront que 6 sous pièce, coloriées, au lieu de 8 sous. A Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, vis-à-vis la Sorbonne, n° 109.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Paris, le 8 juin. — Permettez-moi, monsieur, de rappeler, par la voie de votre journal, à l'attention du peuple de la capitale un objet sur lequel la raison, l'intérêt général et le véritable esprit de religion ont prononcé depuis longtemps, mais sans succès. C'est le transport des sépultures hors de nos murs.

Les circonstances actuelles me semblent imposer l'obligation de s'occuper sans délai de cette opération si utile à l'humanité.

1° Il paraît plus que probable que la nouvelle division des sections refluera sur les paroisses, c'est-à-dire qu'il va être érigé autant de paroisses qu'il y aura de sections, ou qu'il y aura une seule paroisse dans chaque section. Au moins ce me paraît être le vœu d'une grande partie de nos concitoyens. Mais si on ne fait pas précéder cette importante innovation

par la construction des nouveaux cimetières, il résultera que, pendant quelque temps, des sections ou paroisses manqueront de cimetière, et seront obligées d'en aller chercher dans des paroisses qui en auront plusieurs.

2° La suppression des convents et de leurs églises, celle même de plusieurs églises paroissiales vont laisser errer çà et là et sans asile une foule innombrable de mausolées. Ne serait-il pas à propos de travailler, dès actuellement, à la construction des nouveaux cimetières, pour recueillir dans leurs vastes enceintes, au pied de leurs murs, sous leurs galeries et leurs portiques, ces monuments de l'histoire, des progrès successifs et de la gloire de nos arts et de la reconnaissance de nos pères?

3° L'opération de la nation sur les biens du clergé va laisser à la disposition de la municipalité des terrains très propres aux nouveaux cimetières. La vente prochaine des biens nationaux ne devrait-elle pas être précédée par la désignation et la retenue de cette sorte de terrains?

4° Ne peut-on pas compter, parmi les motifs d'entreprendre actuellement ce travail, la nécessité où nous sommes de procurer de l'ouvrage à un grand nombre de nos frères? Quelle ressource précieuse il offrirait à une multitude d'artistes!

J'ose donc, comme citoyen et comme pasteur de cette capitale, engager tous les bons esprits à offrir incessamment leurs lumières et leurs projets au public et aux corps d'administration que cette opération peut concerner.

Je dois ajouter que depuis que j'ai fait paraître l'article *Cimetière* dans la nouvelle Encyclopédie, il m'a été adressé plusieurs plans, et que la base la plus générale de ces plans était de ne pas faire porter les frais de leur exécution sur le trésor public, mais sur la perception instantanée de droits, d'ailleurs peu considérables, qui se prélèveraient à chaque enterrement des hommes riches, et sur l'engagement des caveaux de famille.

DESBOIS DE ROCHEFORT, *curé de Saint-André-des-Arcs.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation de la municipalité de Paris.

SUITE DU TITRE III.

« Article XXIV. Ajourné.

« XXV. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départements divers, sur leurs fonctions et attributions respectives.

« XXVI. Les réglements particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départements, et pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces départements seront dressés par le corps municipal, et confirmés par le conseil-général de la commune.

« XXVII. En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

« XXVIII. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette et en dépense. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

« XXIX. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissements et des travaux publics seront contrôlées par le département du domaine; celles du département du domaine seront contrôlées par le maire, et inscrites dans un registre qui restera à la mairie; les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le corps municipal ou par le conseil-général, dans les cas qui lui devront être soumis: les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au département du domaine, et acquittées par le trésorier.

« XXX. Le maire et les administrateurs feront au conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration.

« XXXI. Chacun des administrateurs rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'article LX du titre Ier.

« XXXII. Les administrateurs seront astreints en tout temps à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps municipal ou au conseil-général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi ou feront donner au procureur de la commune ou à ses substituts toutes les instructions qu'il aura demandées.

XXXIII. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints ou du garde des archives les instructions, renseignements ou copies de pièces qu'il pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exerceront ces fonctions, jouiront du même droit.

« XXXIV. Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la municipalité de Paris, détermineront, sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proportion, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

« XXXV. Le nombre et les appointements des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives et à la bibliothèque seront déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, et confirmés par le conseil-général de la commune, d'après les renseignements qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier et ses adjoints.

« XXXVI. Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel font des voyages pour les affaires particulières de la ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

« XXXVII. En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal, et confirmée par le conseil-général.

« XXXVIII. Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil-général de la commune ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présents, et ne pourront s'intéresser dans aucune fourniture de la municipalité de Paris.

« XXXIX. Le procureur de la commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du bureau, du corps municipal ou du conseil-général. Nul rapport ne sera fait au corps municipal ou au conseil-général qu'après que

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

l'affaire aura été communiquée au procureur de la commune, ou, à son défaut, à l'un de ses substituts; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ses substituts seront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le corps municipal.

« XL. Avant de rapporter une affaire au conseil-général, on la communiquera sommairement au maire; s'il ne se présente point, on procédera à la délibération malgré son absence.

« XLI. Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau, du corps municipal et du conseil-général; ils rédigeront sans frais les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions sans frais; ils veilleront aux impressions, affiches et envois; ils délivreront et contresigneront les brevets donnés par le conseil-général, par le corps municipal ou par le maire, et ils feront d'ailleurs les fonctions du secrétariat et du greffe.

« XLII. Le trésorier fournira un cautionnement dont la somme sera réglée par le conseil-général.

« XLIII. Son traitement et les frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

« XLIV. Le corps municipal fera tous les mois, et plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation, à la volonté du corps municipal; il fournira, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; il présentera de plus au corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes, appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés avant la fin de cette même année.

« XLV. Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses ordonnées par l'article LVIII et l'article LIX du décret du 14 décembre, le conseil-général pourra vérifier l'état de la caisse et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

« XLVI. L'arrêté de l'administration ou du directoire du département de Paris opérera seul la decharge définitive des comptables. »

TITRE IV.

« Art. Ier. Lorsque l'assemblée des quarante-huit sections aura lieu, un membre du corps municipal ou un des notables pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer.

« II. Il y aura dans chacune des quarante-huit sections un commissaire de police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la municipalité seront déterminées par les articles suivants.

« III. Chacune des quarante-huit sections aura en outre seize commissaires, sous le nom de commissaires de section, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal et du conseil-général de la commune, les fonctions suivantes.

« IV. Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

« V. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard; le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

« VI. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal et au conseil-général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

« VII. Ils nommeront entre eux un président, et se réuniront tous les huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

« VIII. L'un d'eux restera à tour de rôle vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

« IX. Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-et-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, et leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

« X. Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

« XI. Les commissaires de police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable; le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792; le conseil-général de la commune fixera la somme de leur traitement.

« XIII. Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

« XIV. Les personnes non-domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police; si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui pourra être établi.

« XV. Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera pardevers lui les effets volés et les pièces de conviction, pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dressera procès-verbal des pièces et des faits; il inscrira les faits sur son registre, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

« XVI Hors le cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le réglement de police.

« XVII. Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

« XVIII. Le commissaire de police, ou le secrétaire-greffier, rendra tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événements de la journée.

« XIX. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès verbaux lorsqu'il en sera requis par les commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

« Les appointements du secrétaire-greffier seront réglés par le conseil-général de la commune; ils seront acquittés des deniers communs de la ville.

75

« XXI. Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police et du secrétaire-greffier, par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil-général de la commune.

« XXII. L'élection du commissaire de police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms; si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

« XXIII. Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

« XXIV. L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin, par bulletin de deux noms, et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

« XXV. Les seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

« XXVI. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages seront déclarés commissaires.

« XXVII. Pour le nombre de commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms; et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

« XXVIII. Si le nombre des seize commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms, et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

« XXIX. Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui; si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Ces commissaires des sections, en cas de mort ou de démission dans le courant de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu la pluralité des voix après eux; et pour exécuter lesdites dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

« XXX. L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celles de la garde nationale.

« XXXI. Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment entre les mains du président de l'assemblée de la section de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

« XXXII. L'Assemblée nationale, en exécution de l'article VI du titre Ier du réglement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au comité de constitution à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire et les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir.

« Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisée en quarante-huit sections, et du procès-verbal de division; l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée nationale, l'autre sera envoyé au greffe de l'Hôtel-de-Ville. »

VARIÉTÉS.

Le chapitre d'Autun a écrit à son évêque pour le réprimander de n'avoir point trahi les intérêts de la nation et ceux de sa conscience. Voici cette lettre :

Lettre du chapitre d'Autun à M. l'évêque d'Autun.

« Monseigneur, nous avons lu avec le plus vif intérêt la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale en faveur de la religion catholique, et nous avons été profondément affligés d'y chercher en vain le nom de notre député et de notre évêque.

« A Dieu ne plaise que nous osions penser qu'un ministre de Jésus-Christ, honoré de son sacerdoce, élevé à la dignité éminente de l'épiscopat, ait refusé de donner son nom à la profession de foi que tout simple fidèle doit être prêt à faire à tous les instants de sa vie!

« Loin de nous ce soupçon injurieux à l'honneur de l'épiscopat et à la gloire du siége que vous occupez!

« Sans doute le désir de vous réunir au clergé de votre diocèse, pour rendre encore plus solennel et plus énergique votre hommage à cette sainte religion, a jusqu'ici supendu votre zèle. Nous nous reprocherions d'en arrêter plus longtemps l'essor généreux, et nous nous empressons de vous faire parvenir la délibération dans laquelle nous avons consacré notre fidélité et notre attachement à la religion catholique, apostolique et romaine.

« Nous vous prions, monseigneur, après l'avoir enrichie de votre signature, de l'offrir à l'Assemblée nationale comme le monument le plus glorieux de notre patriotisme.

« Persuadés que nous ne saurions donner trop de publicité au témoignage de votre croyance et de la nôtre, que nous en devons un compte éclatant à toute l'Europe chrétienne, nous avons délibéré de livrer à l'impression notre adhésion à la déclaration des membres de l'Assemblée, ainsi que la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser. Elle est honorable pour vous, puisqu'elle est dépositaire de notre confiance, que vous justifierez. Elle l'est également pour les membres de votre chapitre, parce-qu'elle propagera et solennisera les sentiments religieux et patriotiques dont ils ont fait et feront constamment la profession la plus inviolable. »

A cette étrange lettre M. l'évêque d'Autun a fait une réponse simple et pourtant remarquable, en ce qu'il y règne une extrême modération qui n'altère en rien ni la force ni l'intégrité des principes. C'est le Mandement le plus sage et le plus louable qu'un évêque-citoyen ait encore adressé à son diocèse. Nous n'en citerons que le passage suivant :

« La difficulté résidait donc tout entière dans la manière dont l'Assemblée prononcerait que la religion catholique est la religion nationale. Une partie de l'Assemblée désirait qu'elle fût déclarée nationale, en ce sens qu'elle serait la seule dont le culte serait autorisé. L'autre partie, craignant que ces dernières expressions ne donnassent lieu à des interprétations qui pourraient compromettre la paix publique, préféra de la déclarer nationale, en ce sens qu'elle serait la seule dont le culte serait à la charge de la nation.

De part et d'autre la religion catholique était donc reconnue nationale : il ne s'agissait donc plus, en quelque sorte, que d'une différence de rédaction ; et dès-lors, comment n'eût-on pas préféré celle qui, étant littéralement exacte, étant irréprochable dans toutes ses expressions, était évidemment la plus propre à prévenir des troubles? Aurait-on pu prévoir alors qu le décret une fois prononcé, une partie des législateurs eux-mêmes se croiraient permis de protester contre?..... »

Ici se présente un raisonnement bien simple. Y avait-il, avant ce décret, une loi en France qui déclarât la religion catholique nationale, dans le sens de la protestation, ou cette loi n'existait-elle pas? Si elle existait, elle existe encore; car l'Assemblée nationale n'a, du moins jusqu'à ce jour, rien révoqué à cet égard; et, en ce cas, pourquoi protester? Si elle n'existait pas, pourquoi protester maintenant, et n'avoir pas protesté longtems avant la tenue de l'Assemblée nationale? Je ne vois point de réponse à ce raisonnement, car sans doute on ne voudra pas faire porter la protestation sur le commencement du décret où l'Assemblée nationale déclare *qu'elle n'a aucun pouvoir à exercer sur les consciences.* S'il est un principe sacré parmi les hommes, c'est incontestablement celui-là ; c'est celui qui dit que la conscience est un asile inviolable; que *nulle puissance humaine*, suivant l'expression de Fénélon, *ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ;* que tout moyen de contrainte, en matière de religion, est un attentat contre le premier des droits de l'homme : ce principe éternel de raison et de paix, que l'ignorance et la passion ont pu seules obscurcir à des époques désastreuses de notre histoire, ne pouvait être trop hautement proclamé par l'Assemblée nationale : il est le garant de la tranquillité des peuples ; il est aussi la gloire de la religion, car une religion qui a manifesté sa divinité dans les moyens de douceur et de persuasion qui l'ont répandue sur la terre, ne veut certainement pas affaiblir un si beau triomphe en permettant que jamais *des moyens contraires soient employés pour la défendre.* »

La lettre de M. l'évêque d'Autun est ainsi terminée :

« Je viens, en finissant, à l'endroit de votre lettre où vous m'invitez à présenter à l'Assemblée nationale votre délibération. Je vous supplie, monsieur, de trouver bon que je me refuse tout-à-fait à ce désir. Je ne sais ce que c'est que de présenter au corps législatif une protestation contre ses décrets, et de la présenter surtout, ainsi que vous le désirez, comme *un monument glorieux de votre patriotisme.* J'aime bien mieux la lui laisser ignorer. »

Copie d'une lettre adressée à M. le duc de Liancourt, président du comité de mendicité.

J'ai, monsieur, mis en liberté de la prison de l'hôtel de la Force, samedi dernier, deux personnes arrêtées comme mendiants et désignées sur l'ordre d'emprisonnement pour être envoyées au dépôt de mendicité de Saint-Denis.

De ces personnes, l'une était un domicilié de Paris, mais pauvre, arrêté par la maréchaussée, près Saint-Germain, où il allait pour ses affaires; l'autre, une femme du Bourbonnais, qui s'en retournait chez elle avec un passeport, et qu'on arrêta sur les pas d'une église où elle se reposait.

J'ai toujours cru que l'intention de l'Assemblée nationale, dans son réglement provisoire sur la mendicité, était non-seulement qu'on n'arrêtât point, qu'on n'envoyât point dans un dépôt de mendicité les domiciliés, mais encore qu'on ne constituât prisonniers que ceux qui mendieraient avec insolence, menaces ou nuisance publique, suffisamment et clairement constatées. C'est cette idée, dont je ne me départirai jamais, qui m'a déterminé à mettre en liberté les deux particuliers dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

Le respect pour la liberté individuelle est le premier devoir de l'autorité publique, et il vaut encore mieux être exposé à l'importunité des mendiants que d'avoir à se reprocher une conduite désavouée de la loi ; sauf à punir rigoureusement ceux qui, sous le prétexte de la mendicité, se livreraient au brigandage ou à la dépravation.

L'on n'a point oublié les excès commis, il y a vingt ou trente ans, par les officiers de police chargés de l'arrestation des mendiants simples. Je me rappelle d'avoir vu au faubourg Saint-Jacques un père de famille arraché des bras de ses enfants et conduit dans ce même dépôt de Saint-Denis, où l'on envoyait si légèrement les deux malheureux que j'ai rendus à la liberté.

De tout ceci je conclus, monsieur, qu'il est indispensable que le comité de mendicité fasse un réglement que les officiers de police et la maréchaussée soient rigoureusement tenus d'observer, sous les peines convenables. Le plus grand malheur qui puisse naître dans un Etat, c'est que la différence des propriétés ou de la conduite morale exposent les sujets à différents genres de police, j'allais presque dire de loi.

C'est parceque le pauvre est ignorant et impuissant qu'il faut l'entourer de tout côté de la loi ; qu'il faut s'opposer au dédain, à la légéreté, au régime volontaire que sa nullité physique semble autoriser à son égard.

La pauvreté, la mendicité même sont deux états qui n'ont rien de commun avec le brigandage, quoiqu'il soit vrai de dire qu'ils y mènent quelquefois, comme la prostitution mène au vol, quoiqu'elle ne soit qu'un délit moral qui ne connaît de surveillance et de châtiments que ceux de la conscience.

Un Etat libre a ses accidents, ses inconvénients, et il est presque impossible d'anéantir l'un sans détruire l'autre ; il faut choisir, et ne point chercher à lier des extrêmes qui sont incompatibles, dont l'un établirait, supposerait une liberté générale, lorsque l'autre la détruirait en détail.

Je résume : Il faut punir de prison et de travaux forcés le brigandage, l'insolence, la nuisance publique de ceux qui se disent mendiants ; déterminer la conduite des officiers de police à cet égard, et prendre garde que la mendicité simple a besoin de secours et de consolation, mais jamais de rigueur et de chaînes.

Je suis avec ces sentiments et ceux d'un profond respect et d'une haute considération pour vos lumières et votre humanité, etc. PEUCHET.

AVIS DIVERS.

ne donnera dans le Recueil que le texte pur des lois, et les seuls ornements dont on l'enrichira consisteront dans les motions qui auront obtenu la priorité de discussion devant l'Assemblée nationale et dans ses adresses aux Français.

On souscrit à Paris, chez M. Coupay, notaire, rue Chabanais, n° 18; chez M. le commissaire Landelle, rue et carrefour Saint-Benoît, n° 14; et chez M. Petit, libraire au Palais-Royal, n° 250.

Et en province, chez les libraires et directeurs des postes.

Le public trouvera des prospectus plus détaillés aux adresses ci-dessus.

M. de Fourcroy commencera lundi, 15 de ce mois, à midi, un cours sur les éléments de la botanique et sur la physique végétale. Ce cours de vingt-quatre séances sera continué les lundis, mercredis et vendredis, à la même heure, rue des Bourdonnais, maison de la Couronne d'or.

THÉATRE ITALIEN.

L'abondance des matières, la place qui doit être donnée sur toutes choses aux discussions de l'Assemblée nationale, et la multiplicité des pièces nouvelles représentées sur nos différents théâtres, nous ont empêchés jusqu'ici de rendre compte des deux nouveautés données presqu'à la fois sur le Théâtre-Italien. Leur mérite cependant, et le grand succès qu'elles ont eu, n'autorisent pas ce silence, que nous nous empressons de réparer.

La première de ces nouveautés est un opéra-comique intitulé *la Soirée orageuse*. Roberto est amoureux de sa pupille Constance, qui a, comme on s'y attend bien, un amant préféré. La main de cette jeune personne dépend d'un frère, marin très vif, bon homme au fond, mais très impatient, très expéditif, qui passe sa vie en voyages, à se mettre en route et à arriver. Le méchant vieillard écrit à ce frère que le jeune amant de Constance est un mauvais sujet qu'il faut exclure, et lui propose un parti plus convenable et qu'il ne nomme pas. Le marin approuve tout, pourvu que cela soit prompt. Il arrivera à six heures, le futur à sept, le notaire à huit, le mariage sera fait à neuf, et il repart à dix. Il est difficile d'aller plus vite en affaires. En attendant, Roberto veut donner une sérénade à sa pupilte; le jeune amant en profite pour s'introduire auprès de sa maîtresse. Le frère arrive et trouble la fête par quelques coups de canne appliqués sur le dos du vieux galant qu'il ne reconnaît pas. Il paraît enfin chez sa sœur, tandis qu'elle est avec Georgino, qu'on fait cacher sur le balcon en dehors de la rue, où il essuie un orage épouvantable. Quand le marin est parti on veut faire du feu pour sécher ce pauvre jeune homme; il n'en a pas le temps, car il est obligé de se cacher dans la cheminée à l'arrivée du tuteur. Mais celui-ci, qui a été mouillé aussi par l'orage, veut allumer le feu qu'il trouve préparé. On conçoit le danger de l'amant et l'embarras de sa maîtresse. Mais le tuteur, accusé par les musiciens de leur avoir donné les coups que lui-même a reçus, est obligé d'aller chez l'alcade. Pendant ce temps, l'impatient marin revient comme on allait faire sortir l'amant : il le prend pour celui dont Roberto lui a parlé; et, ne voulant pas perdre de temps, il fait faire tout de suite le contrat des deux amants, qui n'y comprennent rien, mais qui profitent de sa méprise. Au retour du tuteur la chose est faite; et comme les explications ne seraient pas à son avantage, il prend, en enrageant, le parti de tout approuver.

Cet enchaînement de positions peu communes, ce dénouement aussi gai qu'imprévu, le comique du style et le naturel du dialogue joints à une musique simple, gracieuse et très bien assortie au sujet, ont procuré beaucoup de succès à ce joli ouvrage, dont on est redevable aux talents déjà connus avec distinction de M. Radet et de M. Daleyrac. Ce dernier, qui compte presque autant de succès que de productions, ne les doit pas moins à un tact sûr pour les effets dramatiques qu'au mérite réel de sa musique. Le choix que M. Daleyrac fait d'un ouvrage est déjà une forte présomption pour son succès. Cet ouvrage est parfaitement rendu par MM. Sollier, Trial et Chenard, et mesdemoiselles Renaud, Carline et Saint-Aubin.

La seconde nouveauté est une comédie, dont le titre, qui manque un peu de précision, est l'*Incertitude maternelle*.

Une dame, voyageant avec son mari, accouche dans une auberge en même temps qu'une femme de village. Cette dame se plaît à faire habiller ce second enfant de même que le sien, et partage ses soins entre eux deux. Ils se confondent si bien dans ce badinage, qu'elle ne sait plus distinguer quel est le sien. Elle finit par les adopter tous deux. Mais son mari meurt, et son beau-frère veut l'obliger de nommer son véritable enfant. Ce choix est devenu impossible, et la loi même ne peut le prononcer. Mais un juge ira peut-être plus loin que la loi, et cette tendre mère, qui chérit également les deux enfants, et qui en est également adorée, ne peut se déterminer à un partage qui ruinerait peut-être son véritable enfant. Secondée par un procureur d'une probité rare, elle fait de vains efforts pour attendrir son beau-frère, financier insensible et dur; l'intérêt l'emporte; il ne conçoit pas même la difficulté de prononcer entre les deux enfants, et offre de faire lui-même le choix. La mère, poussée au désespoir, accepte de s'en rapporter à une décision aussi hasardeuse; mais elle l'avertit que quand lui-même aura déclaré l'un son fils, elle épousera l'autre, et le financier sera de même privé de son bien. Cette proposition terrible émeut le beau-frère, qui accepte enfin les deux enfants pour ses neveux.

Cette situation neuve, fondée sur un fait réel, fournit des détails du plus grand intérêt. A quelques incorrections près, la pièce est fort bien écrite, et a produit le plus grand intérêt. Le rôle de la mère est joué par madame Dugazon avec cette énergie, cette chaleur, cette vérité qu'elle est accoutumée à mettre dans ses rôles; les autres rôles sont aussi très bien joués par mesdemoiselles Carline, Renaud cadette, M. Granger, et par M. Sollier, qu'on retrouve toujours partout où il y a des éloges à donner, et qui a l'art très délicat d'adoucir ce que son rôle a d'odieux, sans pourtant en affaiblir le caractère.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 11, *Alceste*, de Gluck, et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet de M. Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 11, *la Métromanie*, com. en 5 actes, et *la Partie de Chasse de Henri IV*. Un acteur qui n'a jamais paru sur leur théâtre jouera les rôles de *Francaleu* et de *Michau*.

Théâtre Italien. — Auj. 11, *les Dettes*; la 6e représ. de *la Soirée orageuse*, et la 4e de *l'Incertitude maternelle*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 11, à la salle de la foire Saint-Germain, la 2e représ. du *Masque*, com. en 2 actes, et la 6e du *Malencontreux*, en 3 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 11, *le Fou raisonnable*, com. en 1 acte; *Adrienne*, en 3 actes, et *le Faux Talisman*, en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 11, la 3e représ. du *Mariage de convenance*, ou *les Parents unis*, com. en 1 acte, et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 11, *le Bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Mari-fille*, com. en 1 acte, et *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 11, *le Festin de Pierre*, pièce en 5 actes; *la Folle volontaire*, en 2 actes; *l'Amateur de comédie*, en 1 acte, et *le Tombeau de Nostradamus*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 juin.

— De 200 liv.	18 s. 8 d
— De 300 liv.	1 l. 8 s
— De 1000 liv.	4 l. 13 s. 4 d

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. Samedi 12 Juin 1790.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN.

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

M. DE BONNAI : Conformément à vos ordres, messieurs, je me suis retiré pardevers le roi. Pressé par les circonstances, je n'avais pas eu le temps de préparer un discours. J'ai tâché de témoigner au roi l'empressement que vous aviez mis à vous conformer à ses desirs. Sa Majesté m'a paru plus sensible au mouvement de l'Assemblée qu'à sa propre délibération. Elle m'a répondu : « Je suis fort touché de l'empressement que l'Assemblée nationale a mise dans la détermination dont vous me faites part; je le suis particulièrement de sa résolution pour ce qui concerne la reine, et je vous prie, monsieur, d'en témoigner à l'Assemblée ma reconnaissance. »

Je me suis ensuite rendu chez la reine. Glissant légèrement sur tout ce qui pouvait lui rappeler des circonstances douloureuses, je lui ai fait part de votre délibération. La reine, infiniment touchée, m'a ordonné, messieurs, avec la plus vive émotion, de vous en témoigner toute sa sensibilité.

— Une députation de l'Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, ayant à sa tête M. de Veublan, son président, est admise à la barre.

« Messieurs, nous jouissons enfin des fruits de vos travaux. Les électeurs du département de Seine-et-Marne viennent de nommer les membres de l'administration. A peine étions-nous réunis, que toutes les voix se sont élevées pour voter une adresse à nos augustes représentants, ceux à qui nous devons notre liberté. Jamais les hommes n'ont eu un spectacle aussi imposant que celui dont nous sommes les témoins. Un sénat auguste dicte à la France des lois que les nations s'empresseront d'adopter aussitôt qu'elles auront pu les connaître. Pourquoi donc quelques hommes essaient-ils encore de les détruire? Avec quelle douleur nous avons lu une protestation contre vos décrets! Est-il donc permis de rejeter tout ce qui blesse des intérêts particuliers? On s'écrie que vous avez passé vos pouvoirs; que vous avez avili le trône. Nous avons demandé une constitution libre et monarchique. Le monarque règne sur la France, et les acclamations du peuple lui annoncent la reconnaissance qu'inspirent son patriotisme et ses vertus. Quelles idées ces hommes ont-ils donc de la grandeur royale, s'ils ne la mesurent pas sur l'élévation de ceux qui obéissent? La différence est grande entre régner sur des esclaves, ou bien sur des hommes libres, pénétrés de la sagesse des lois auxquelles ils obéissent.

« Nous adhérons unanimement à tous vos décrets, particulièrement à ceux sur les assignats, sur la vente des biens ecclésiastiques, et à celui que l'Evangile même vous a dicté sur la religion. Nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour les maintenir. Poursuivez vos sublimes travaux. N'écoutez pas la voix sordide de l'intérêt qui veut se soutenir par les armes du fanatisme; n'écoutez pas la voix de ces hommes pusillanimes, à qui les mouvements d'une constitution libre font regretter le repos léthargique de l'esclavage. Nous sommes destinés à vivre et à mourir libres sous l'empire de la loi. Si on attaque cette liberté, nous en déploirons l'étendard sacré; vivre et mourir libre, tel est le cri de ralliement. Quels plus beaux lieux pour exprimer de pareils sentiments! Nous allons aussi les exprimer à un monarque adoré; nous allons lui dire qu'il vivra dans nos cœurs, que nous apprendrons à nos enfants à le bénir, et qu'un concert unanime d'amour et de vénération portera son nom à la dernière postérité. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

M. *** : M. le maire de Paris a écrit au comité de mendicité, pour le prier de solliciter un décret de l'Assemblée nationale, à l'effet de faire évacuer les deux maisons religieuses des récollets du faubourg Saint-Laurent et des dominicains de la rue Saint-Jacques. Il désire que ces deux maisons soient destinées, soit à des dépôts de mendicité pour les mendiants infirmes, soit à des ateliers pour les mendiants valides. En prenant toutes les mesures convenables pour assurer les moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, voici, messieurs, le décret que le comité a l'honneur de vous proposer. « L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai, sur la mendicité, à faire évacuer le couvent des récollets du faubourg Saint-Laurent, et celui des dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendiants infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendiants valides; elle charge de plus la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans d'autres couvents de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février et 20 mars derniers. »

Ce décret est adopté.

M. LE MARQUIS DE CRILLON : Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un décret pour le rétablissement de l'ordre dans l'armée. Depuis quelque temps des nouvelles affligeantes nous sont parvenues; le ministre de la guerre vous les a communiquées : il est indispensable que les soldats reconnaissent enfin leur devoir et vos principes. Voici le décret que vous propose le comité : « L'Assemblée nationale, instruite des désordres survenus dans plusieurs régiments de l'armée, et que notamment plusieurs régiments ont cru pouvoir forcer leurs officiers à quitter leurs corps; considérant que les ennemis de l'Etat font tous leurs efforts pour séduire et égarer les braves militaires, et les porter à violer le serment qu'ils ont fait à la nation, à la loi et au roi, en leur persuadant que le vœu de l'Assemblée nationale est de détruire la subordination des soldats envers leurs officiers, comme si cette subordination n'était pas la loi elle-même, comme si elle ne faisait pas la force de l'armée et l'appui de la constitution; que les désordres arrivés dans l'armée ne peuvent que troubler le travail dont l'assemblée s'occupe sans relâche pour améliorer le sort des soldats et fixer leur état d'après les principes de la régénération générale du royaume; voulant découvrir à des guerriers citoyens les préjugés dans lesquels on cherche à les entraîner, déclare qu'elle voit avec la plus vive douleur et le plus grand mécontentement les actes d'insubordination qui ont eu lieu dans quelques régiments; qu'elle attend du patriotisme français qu'ils s'empresseront de reconnaître leur erreur et de rentrer dans leur devoir : arrête que son président se retirera pardevers le roi, chef suprême de l'armée, pour le supplier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour y rétablir l'ordre et la su-

bordination, et de punir avec sévérité toute désobéissance aux lois militaires : déclare, en outre, qu'elle regardera comme indignes de servir la patrie tous corps ou soldats qui se permettraient désormais de violer la soumission due aux lois et aux officiers chargés d'en maintenir l'exécution. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que la discussion s'ouvrira sur le rapport de M. le marquis de Crillon.

M. LE CHEVALIER DE MURINAIS : Il y a, à la barre, un officier qui apporte en don patriotique l'argent donné à ces soldats pour les séduire. Je demande qu'il soit entendu.

L'assemblée ordonne que l'officier sera entendu. C'est M. de Puységur, colonel du régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg, qui prend la parole et dit :

« Messieurs, s'il est une récompense digne de vous être offerte pour vos glorieux travaux, c'est sans doute le récit des actions qu'ils font opérer. M. Maugin, caporal dans le régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg, étant allé au marché pour acheter des légumes, est accosté par un inconnu qui lui dit en allemand quelques mots qu'il ne put comprendre; ce même inconnu lui mit devant lui une bourse contenant 245 livres, et disparut dans la foule. Le caporal ramassa cette bourse, et dans le même instant fit la déclaration à M. le maire, des procédés duquel le régiment n'a qu'à se louer. M. le maire laissa la somme à M. Maugin, qui fut ensuite la déposer entre les mains du quartier-maître. Quel peut être le but de ceux qui distribuent ainsi de l'argent? J'offre cette somme en don patriotique, et je réponds que le brave Maugin ne me désavouera pas. Puisse un pareil exemple déconcerter les ennemis de l'ordre! »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale applaudit à l'action de M. Maugin, et elle vous charge de lui en témoigner sa satisfaction, d'autant plus volontiers qu'elle connaît votre patriotisme et vos efforts constants pour le maintien de l'ordre et de la liberté.

On demande l'impression du discours de M. de Puységuer et de la réponse du président.

M. LE CHEVALIER DE MURINAIS : Je demande que M. Maugin soit mis hors de rang, pour être envoyé à la fédération patriotique du 14 juillet.

M. DE ROBESPIERRE : Je demande l'ordre du jour, parceque le discours de M. de Puységur me paraît avoir une relation intime avec le projet de décret présenté par M. de Crillon. En ordonner l'impression, ce serait en quelque sorte préjuger les torts qu'on reproche à quelques régiments. L'Assemblée ne saurait apporter trop d'attention avant que de l'accorder. Les uns attribuent les torts des soldats à l'insubordination, les autres à des causes bien différentes, que je ne veux pas même énoncer. Je demande qu'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. CHARLES DE LAMETH : La motion d'imprimer le discours de M. de Puységur ne me paraît pas avoir les inconvénients que le préopinant vous présente; et la preuve, c'est que j'ai demandé la parole pour combattre le projet de décret présenté par M. le marquis de Crillon, et que j'ai demandé l'impression du discours de M. de Puységur. Je ne vois dans ce discours que l'annonce d'un acte de patriotisme. Je vois aussi que l'Alsace, qui est le foyer de toutes les aristocraties, est la partie du royaume vers laquelle les ennemis de l'Etat tournent toutes leurs espérances; c'est aussi celle vers laquelle nous devons diriger nos regards avec le plus d'attention. C'est le cas de vous dire que tous les régiments commandés par des officiers amis de la constitution n'ont pas cessé d'être en bonne intelligence avec les bourgeois. (On applaudit dans une grande partie de la salle.) Je demande que le discours de M. de Puységur soit imprimé, et je me réserve la parole contre le projet du comité militaire.

L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. de Puységur, et de la réponse de M. le président.

M. LE MARQUIS DE CRILLON : Votre comité militaire était instruit du fait rapporté par M. de Puységur ; il l'était encore de faits arrivés dans d'autres provinces, où des soldats se sont permis de renvoyer les officiers de leurs régiments : mais puisque vous demandez des détails, demain ou après-demain, je vous les mettrai sous les yeux.

M. CHARLES DE LAMETH : Le projet du comité militaire est le même que celui qui vous a été présenté à la suite de la lettre de M. de La Tour-du-Pin. Les ministres vous proposent de délibérer sur des effets qu'ils affectent de prendre pour les causes. La cause des soldats est celle du peuple. Recherchez la cause des mouvements populaires, et vous verrez que la plus grande injustice les a produits. Vous ne voulez pas qu'un soldat, qui s'est élevé contre une injustice soit puni comme des corps qui ont trahi la patrie. Vous commettriez une faute très-grave si, sans examen, vous décrétiez un blâme général de tous les mouvements de l'armée, qui prennent, aux yeux du législateur, divers caractères. Je sais fort bien qu'il y a des fautes sans excuse; si on en a connaissance, qu'on les dénonce au comité des recherches; mais qu'on n'aille pas englober toute l'armée dans un décret de blâme. Toutes les fois que les ministres ont commis des fautes, ils demandent des décrets précipités pour tâcher de les couvrir; je me suis aperçu de cette marche, et je la dénoncerai tant que je pourrai porter la parole. Vous touchez à l'époque où l'armée va être organisée : attendons cette heureuse époque. Je dis donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. (M. Charles de Lameth est très-vivement applaudi).

M. DE LA VILLE-AU-BOIS : Il faut attendre le résultat de la fédération générale du royaume. La division s'était mise entre les officiers et les dragons du régiment de la reine, en garnison à Laon. Les soldats avaient créé un comité permanent, et destitué des officiers qui avaient été obligés de s'absenter. La municipalité et la garde nationale de Laon ont témoigné le désir de former un pacte fédératif avec le régiment. La fédération s'est faite dimanche dernier; la fête a été complète; et le résultat, c'est que les dragons ont ramené eux-mêmes l'officier qu'ils avaient destitué, et déclaré qu'ils voulaient lui obéir comme aux autres chefs. Le plan de fédération générale opérera sans doute le même effet dans toute l'armée. Je demande donc qu'on attende cette époque avant de proposer aucun décret.

La partie gauche demande à grands cris l'ordre du jour.

M. de Cazalès veut parler. — L'Assemblée décide qu'il ne sera point entendu, et renvoie le décret à un nouvel examen du comité militaire.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau fait lecture des articles IV, V, VI et VIII. Les trois premiers sont décrétés sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

« Art. IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, et le délai de la dernière

indication ne pourra être de plus de quinze jours.

« V. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque sera différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

« VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

« VIII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant dix ans, soit en qualité de curé dans une paroisse, soit en qualité de vicaire de l'évêque dans la cathédrale ou dans le séminaire du diocèse.»

M. L'ABBÉ GOUTTES : Je demande qu'il soit mis dans l'article, au lieu des mots curé et vicaire : « le prêtre qui aura servi pendant dix ans dans son diocèse avec approbation. » Je ne dois point être suspect en faisant cette proposition, car je ne parle pas pour moi.

M. DE BEAUMETZ : Je demande que les anciens vicaires-généraux soient admis au bénéfice de l'éligibilité. Ils ont bien mérité cet honneur en partageant les travaux de l'épiscopat.

M. CAMUS : Nous avons renversé le despotisme archiépiscopal, il faut aussi détruire le despotisme grand-vicarial. On n'admettait autrefois à ces places que de jeunes gentilshommes qui se permettaient de donner des leçons de morale à de respectables curés qui avaient pour eux l'expérience et les vertus. Je demande qu'on ne mette aucune espèce de différence entre tous les vicaires.

M. L'ABBÉ OUDOT : Je demande que le temps de l'exercice des vicaires soit borné à quinze ans, au lieu de vingt.

Cet amendement est adopté, ainsi que celui de M. Camus, et le décret est rédigé en ces termes :

« Art. VIII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse au moins pendant dix ans, en qualité de curé dans une paroisse, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire d'une paroisse, ou en qualité de vicaire-supérieur, ou en qualité de vicaire-directeur du séminaire. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 11 JUIN.

M. Martineau fait lecture des articles décrétés sur la constitution du clergé.

M. MOUGINS DE ROQUEFORT, *curé de Grasse :* Je demande, pour l'intérêt de la religion et le bien des peuples, que les assemblées administratives soient autorisées à établir une seconde paroisse dans les villes où elle pourrait être érigée.

Cette proposition est adoptée.

M. D'ELBECQ, *député de Lille :* Si vous avez été quelquefois douloureusement affectés par la conduite de plusieurs villes du midi de la France, les nouvelles que j'ai à vous apprendre des départements du nord du royaume vous donneront sans doute de la satisfaction.

Le caractère réfléchi et mesuré des habitants de ces provinces, un reste d'attachement à quelques préjugés anciens, l'influence d'un clergé riche, puissant et nombreux, l'exemple des Brabançons leurs voisins, dont les principes de liberté sont si opposés aux nôtres ; toutes ces causes, et peut-être d'autres encore, ont pu retenir pendant quelque temps les élans de leur patriotisme. C'est sans doute alors qu'on a tenté de vous le rendre suspect ; mais, messieurs, si l'adresse du conseil-général de la commune de Lille, du 27 février dernier, si celles des villes de Dunkerque, Saint-Omer, Arras, Douai, Marchiennes, Hazebrouck, Bailleul et autres, que vous avez daigné applaudir ; si près de 50 millions de biens nationaux, pris par les municipalités de ces départements, ne parlaient pas assez en faveur de leur patriotisme, vous les mettrez certainement au nombre de ceux sur lesquels vous pouvez le plus compter pour le soutien de la constitution, lorsque les députés extraordinaires qui sont envoyés vers vous, messieurs, par la municipalité de Lille, vous auront fait lecture du procès-verbal de la cérémonie auguste, imposante et attendrissante du serment fédératif des trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et des quatre régiments composant la garnison de Lille, qui a eu lieu dans cette ville le 6 de ce mois. Je n'anticiperai pas sur les détails que ces députés auront à vous faire des fêtes superbes qui ont été données à cette occasion ; je me bornerai à vous faire lecture du serment qui a été prononcé à la face de l'autel, dressé au milieu du Champ-de-Mars, par plus de 80,000 citoyens, qui ont réuni leurs cœurs et leurs bras pour la défense de la patrie, et pour confondre les dernières espérances des ennemis du bien public. Voici, messieurs, ce serment :

« Nous, citoyens-soldats et soldats-citoyens, jurons sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées et sur nos armes, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution acceptée par le roi, ainsi que tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté : nous jurons aussi de rester à jamais unis et de nous prêter réciproquement les secours qu'exige la fraternité, ainsi qu'à tous nos frères de l'empire français, dès que nous en serons requis légalement. »

— Sur l'observation faite par M. ***, l'Assemblée décide que les vice-amiraux seront compris dans le décret relatif à la fédération du 14 juillet.

M. l'abbé *** réclame contre ce qui a été dit par M. d'Elbecq, au sujet de plusieurs villes du Midi.

M. BOUCHE : Rien dans les expressions de M. d'Elbecq ne peut affliger le patriotisme des habitants de nos contrées. Je saisis cette occasion pour faire connaître à l'Assemblée un fait qu'elle n'apprendra pas sans intérêt. Sur la fin du mois dernier, le régiment de Vexin, qu'un grand nombre de vagabonds étrangers suivaient, est venu à Aix pour demander raison au régiment de Royal-Marine d'une injure qu'il disait lui avoir été faite. Les deux troupes étaient en présence ; le combat allait s'engager, lorsque M. Chérin, maire de la ville d'Aix, et commissaire du roi pour la formation des départements, se jette entre les deux régiments : ses prières sont inutiles. « Eh bien ! mes amis, leur dit-il, tirez d'abord sur moi ; je ne veux pas être témoin des crimes que vous allez commettre. » Les soldats se jettent à ses pieds : il les oblige à s'embrasser ; il les emmène dans la ville, et ces régiments aident les citoyens à chasser les brigands qui s'étaient répandus dans tous les quartiers, et qui commençaient à semer le désordre. Ainsi, par son dévouement héroïque, M. Chérin a sauvé sa patrie de toutes les horreurs du pillage. Ses concitoyens s'occupent en ce moment à lui élever un monument. Sans doute que l'Assemblée s'empressera de lui témoigner sa satisfaction, quand le comité des rapports aura rendu compte de cet événement. (On applaudit de toutes parts).

M. d'Elbecq propose de répéter ce qu'il a dit, afin de prouver ainsi que les réclamations qui se sont élevées ne sont pas fondées. On demande à passer à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée autorise un grand nombre de villes à lever des impositions extraordinaires, ou à faire des emprunts pour venir au secours de la classe indigente.

M. Bouche : Le comité de vérification s'est assemblé ; il a entendu les députés de Bazas ; il a examiné les titres que présentaient MM. de Faucher pour établir leur qualité de députés, et il a trouvé ces titres insuffisants.

L'Assemblée déclare qu'il y a eu erreur de fait dans le décret d'admission de MM. de Faucher.

M. Chapelier : Une Société des Amis de la Révolution, qui s'est formée à Tulle, se plaint, dans une adresse du 3 juin, de la lenteur des commissaires nommés par le roi pour la formation du département. Le jour de l'assemblée des électeurs n'est pas encore fixé ; on dit même que l'administration ne sera pas organisée avant le mois de juillet.

M. Chapelier propose, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui, après quelques discussions, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera vers le roi pour le prier d'ordonner aux commissaires chargés de l'établissement des assemblées administratives, et notamment à ceux du département de la Corrèze, de faire leurs opérations avec exactitude, de les accélérer le plus possible, en suivant rigoureusement les décrets, et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Gouttes : Le comité des finances s'est occupé de la mission que vous lui avez donnée par le décret rendu samedi dernier, sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont souffert dans la révolution, et particulièrement aux veuves et aux enfants des vainqueurs de la Bastille.

On demande l'ajournement à une séance du soir.

M. Chapelier : On perd beaucoup de temps en ajournements. Voilà un an que de braves citoyens ont pris la Bastille, sans que vous vous soyez occupés de leur sort.

M. l'abbé Gouttes : Le comité demande seulement que l'Assemblée ordonne qu'il lui soit rendu compte des pertes, malheurs et dommages éprouvés par quelques citoyens à l'occasion de la révolution, et que le comité propose des indemnités convenables à mesure que les faits seront constatés.

M. Camus : Le comité des pensions doit vous proposer de fixer la quotité des pensions et des gratifications qui pourront être accordées, et de déterminer une somme pour donner des secours à ceux qui ont souffert dans la révolution. Le comité présentera ce travail quand l'Assemblée le trouvera convenable. Il me paraît à propos d'attendre pour prendre cet objet en son entier.

M. Chapelier : Un décret général serait inutile ou dangereux. Je croyais qu'il s'agissait uniquement des vainqueurs de la Bastille. Je demande qu'il soit incessamment présenté un projet de décret sur cet objet particulier.

M. le marquis de Foucault : Le moyen le plus sûr de soulager ceux qui ont perdu dans la révolution, c'est d'achever la constitution, c'est d'organiser les tribunaux, l'armée et la force publique. (Le côté gauche applaudit.)

L'Assemblée ordonne que le comité des pensions présentera incessamment un projet de décret concernant les vainqueurs de la Bastille.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. Le Couteulx, au nom du comité des finances, l'Assemblée arrête les deux dispositions suivantes :

« Tous les quinze jours, le tableau de l'état de situation de la contribution patriotique dans les départements sera affiché au comité des finances.

« L'Assemblée ajourne toute décision sur les propositions faites pour tirer parti des cloches attachées aux établissements religieux supprimés ; elle ordonne que le rapport du comité des finances sur cet objet sera imprimé, et elle invite les fondeurs et les artistes à faire des essais, afin de rendre plus utiles les dispositions qui pourront être prises définitivement à cet égard. »

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. de Mirabeau, *l'aîné* : M. le Président, je demande la parole avant l'ordre du jour : je ne la tiendrai que pendant deux minutes.

On demande encore l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné paraît à la tribune, au milieu des murmures tumultueux d'une partie de l'Assemblée.

M. de Mirabeau, *l'aîné* : Francklin est mort..... (Il se fait un profond silence.) Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumières.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine.

Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ; assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites : les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentants des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné, dans les quatorze Etats de la confédération, un deuil de deux mois pour la mort de Francklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de vous, messieurs, de nous unir à l'Amérique dans cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué a en propager la conquête? L'antiquité eût élevé des autels au puissant génie qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe, éclairée et libre, doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Francklin.

La partie gauche applaudit avec transport.

MM. de Larochefoucauld et de Lafayette se lèvent pour appuyer la proposition de M. de Mirabeau : tout le côté gauche se lève.

M. Moreau monte à la tribune.

On crie : *aux voix, aux voix!*

M. Moreau : Je veux, non contredire la motion, mais la compléter.

M. Legrand : Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au congrès, pour lui témoigner la part que l'Assemblée nationale prend à la perte qu'il vient de faire.

M. le comte de Montlosier : Je demande si M. Francklin est réellement mort, et si sa mort a été notifiée à l'Assemblée nationale par le congrès?

M. de Mirabeau, *l'aîné* : MM. de Larochefoucauld et de Lafayette, amis de ce grand homme, ont été instruits de sa mort. Cette triste nouvelle a été écrite à M. de Larochefoucauld par M. Lansdone. Ainsi cette perte n'est que trop sûre ; mais j'aurai l'honneur d'observer que si, par impossible, cette nouvelle est fausse, la sollicitude qu'on montre est de peu d'importance ; car votre décret ferait peu de peine à M. Francklin.

L'Assemblée adopte d'abord par acclamation la proposition de M. de Mirabeau, et arrête ensuite, à une très grande majorité, qu'elle prendra lundi 14,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

pour trois jours, le deuil de Benjamin Francklin; que le discours de M. de Mirabeau sera imprimé, et que le président écrira au congrès, au nom de l'Assemblée.

Une grande partie de l'Assemblée et tous les spectateurs applaudissent.

Suite des rapports du comité des finances sur les différentes parties de la dette publique.

M. Lebrun : Le chapitre des remises, moins imposé, modération et non valeurs renferme des objets qui tiennent, les uns de la bienfaisance, les autres de la justice, d'autres enfin de l'une et de l'autre, peut-être aussi de l'impuissance de l'ancienne administration.

La bienfaisance était justice rigoureuse pour certaines province, dans un temps où la mesure de toutes les contributions étaient forcée, où parconséquent il était impossible de balancer les malheurs et les prospérités des différentes parties d'une même province.

Aujourd'hui le fardeau également partagé pèsera moins, et les calamités particulières seront compensées sans qu'il en coûte au trésor public.

Il faut au trésor public une recette égale aux besoins calculés par l'économie.

Ce sera dans un excédant d'imposition que les départements trouveront les moyens de corriger leurs malheurs locaux.

Le comité a pensé qu'il fallait retrancher de la dépense toute la partie des remises, modérations et décharges.

Elles montent, année commune, pour les pays d'élection et pays conquis, à	4,769,770 l.
En Languedoc	400,000
En Provence	3,370
En Roussillon.	21,000
En Bretagne	200,000
Terres adjacentes.	12,500
A la vallée de Barcelonette jusqu'en 1802	10,000
Sous le titre de bienfaisance, il faut ranger encore en Provence:	
Pour le rétablissement du port de Seine.	15,000
Pour le désséchement des marais de Fréjus.	15,000
A des pères de famille qui se chargent d'enfants trouvés, environ. . . .	16,000

Tous ces articles doivent être à la charge des départements qui partagent la Provence.

D'autres articles s'évanouissent par le nouvel ordre des choses. Ce sont des compensations d'abonnements de vingtièmes accordés à des princes ou à des particuliers, de capitations retenues sur les gages ou traitements d'officiers civils ou militaires.

Restent quatre objets qui paraissent présenter des difficultés que le patriotisme et la justice doivent résoudre.

Ce sont des sommes accordées au Languedoc et à la Bretagne pour rembourser les capitaux des emprunts qu'ils font tous les dix ans pour racheter les quatre sous pour livre de la capitation. Languedoc, 800,000 livres. Bretagne, 300,000 livres. Ensemble, 1,100,000 livres.

Ce rachat date, pour le Languedoc, de 1788.

Pour la Bretagne, de février 1789.

Le Languedoc a payé 3 millions.

La Bretagne n'a encore payé que 2,200,000 livres, au lieu de 4 millions convenus.

En tenant compte au Languedoc et à la Bretagne des intérêts des capitaux que ces provinces ont payés pour le rachat des quatre sous pour livre de la capitation, toute justice, peut-être plus que la justice, sera accomplie.

Secours accordé à la Bretagne pour concourir à l'amortissement de ses dettes, 300,000 liv.

La Bretagne n'insistera certainement pas sur ce secours.

Il faudrait justifier qu'elle a été plus chargée que les autres provinces. Elle trouvera, dans une répartition égale, dans l'économie sur les dépenses, bien au-delà de ces 300,000 liv.

Enfin, quand les autres départements abandonneront les modérations qui leur étaient accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même.

Pour le don gratuit de la ville de Toulouse, dont elle a fait le rachat, 95,676 liv. Toulouse se rachetait tous les vingt ans de sa contribution, moyennant 400,000 liv.; payait annuellement 5,000 liv., et recevait 95,676 liv., au lieu de 32,000 liv. qui auraient remboursé 400,000 liv. en vingt ans. Ce paiement de 400,000 liv. vient d'être renouvelé.

Le comité des finances propose de décréter l'article suivant :

« A dater de l'époque où le nouveau système d'impositions sera établi, il ne sera plus accordé de décharges et modérations, et le montant des impositions destinées au trésor public y sera versé sans aucune déduction. »

M. Fermon : Les Etats de Bretagne renouvelaient tous les deux ans leur contrat avec le roi, l'abonnement de la capitation était fixé à 1,800 mille livres, à raison des diminutions convenues dans ce même contrat. Ce n'est ni à titre de bienfait, ni à titre de secours que la Bretagne ne verse pas en entier dans le trésor public le montant de son abonnement, c'est en vertu des conditions de ce même abonnement. Le comité des finances a voulu insinuer que cela n'avait été établi que par la suite des abus de l'ancienne administration; je le réfuterai aisément en représentant la gradation des impositions de la Bretagne, et les réclamations qu'elle n'a cessé de faire de ses privilèges, qui ont toujours été violés. « La Bretagne, dit le comité, n'insistera sûrement pas sur ce secours; et quand les autres départements abandonneront les modérations qui leur ont été accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même. » La Bretagne n'a rien réclamé lorsque les provinces de gabelle ont obtenu une diminution de 20 millions, qui doit être supportée par tous les autres départements. Le comité dit aussi qu'il faudrait justifier qu'elle a été plus chargée que les autres provinces. Je conviens que si l'on considère ce que paient l'un dans l'autre les habitants de cette province, on croira qu'elle n'est pas très chargée; mais il faut savoir que la plus petite partie de ses habitants est en état de payer des impositions. Il est certain qu'à Rennes, sur quarante mille âmes, il y en a à peine cinq mille soumis à la capitation. La Bretagne est chargée de dettes très considérables: il ne peut entrer dans les vues de l'Assemblée nationale de lui faire payer sa dette particulière, et de la faire entrer dans le paiement de la dette générale. Ces sommes, qu'on veut faire considérer comme des secours, sont destinées à l'acquittement des intérêts et des capitaux de la dette de la province. L'obliger à verser la totalité de l'abonnement dans le trésor public, c'est l'exposer à cesser ses paiements, et à faire une banqueroute avilissante. Je propose de décréter que les pays d'Etats continueront provisoirement à verser au trésor public les sommes qu'ils y portaient, et à faire l'emploi des sommes qui étaient laissées à leur disposition jusqu'à la liquidation de leur dette, pour laquelle liquidation le comité des finances sera chargé de faire incessamment un rapport.

M. Lebrun : Il ne s'agit que d'une affaire d'ordre seulement: au 1er janvier prochain, les impositions seront réglées de manière à mettre tous les départements au même niveau.

M. d'André : L'intérêt de ma province serait qu'on adoptât la proposition de M. Fermon; mais l'intérêt général demande qu'on établisse dès ce moment une égalité parfaite. Quant à ce que le comité a dit sur les dépenses des ports de Seine et de Fréjus, je demande le renvoi au comité de commerce et d'agriculture, afin qu'on examine si

ces dépenses sont de nature à être acquittées par le trésor public, ou si elles doivent rester à la charge des départements.

M. Lebrun : Il s'agit seulement de ne pas laisser payer par le trésor public ces dépenses, soit qu'on les affecte sur les sommes qui sont destinées aux travaux publics, soit qu'elles restent à la charge des départements.

M. Richier : Le comité propose que chaque département prenne sur lui les secours à donner aux contribuables : ces secours doivent être accordés sur les fonds communs de la grande famille; il faut décréter qu'il y aura un fonds général destiné à ces dépenses pour tout le royaume.

M. Anson : Tout ceci se concilie avec le projet de décret. Vous ferez sans doute très sagement d'adopter les vues du préopinant.

M. Garat, *l'aîné* : On ne parle de renvoyer au 1er de janvier 1791 qu'en supposant que le système des impositions sera alors établi; mais, dans tous les cas, l'état actuel des choses doit exister jusqu'à ce moment; ainsi l'on doit ajourner.

M. Chapelier : L'acte de justice que vous demandez est très facile. L'ancienne imposition doit subsister jusqu'à ce que les nouveaux impôts soient établis. Quand on nous proposait un abonnement de 1,800,000 liv., on nous disait qu'il y aurait 200,000 liv. de retenue : nous ne consentions bien réellement que 160,000 liv. Ne serez-vous pas à temps, en organisant l'impôt, de dire : tel département paiera telle somme? L'article est évidemment prématuré : le décréter en ce moment, c'est alarmer les provinces qui ne sauront pas qu'incessamment l'imposition sera plus également répartie. Je demande donc l'ajournement jusqu'à l'instant de l'organisation de l'impôt.

M. Le Couteulx : Ce qui était le plus important pour le comité des finances, c'était de consacrer le principe de l'égalité d'impositions. J'adopte en mon nom l'ajournement proposé.

M. Regnaud : Avec une très simple distinction, l'Assemblée sera d'accord. Il faut séparer ce qui concerne cette année de ce qui regarde l'année prochaine. Les pays d'Etats ne doivent pas payer davantage que les pays d'élections qui ont une remise, en moins imposé, de près de 5 millions. Le comité des finances propose de décréter que désormais les impositions seront également réparties. Si vous ajournez, ce comité d'imposition n'aura pas les bases nécessaires pour son travail.

M. Charles de Lameth : L'Assemblée nationale a décrété que les impositions seront payées dans les proportions qui seront réglées : j'ai l'honneur d'observer que si l'on adoptait le projet du comité, les provinces seraient grevées; la mienne notamment retient sur son abonnement 200 mille livres dont l'emploi est destiné à des objets indispensables. Je ne réclamerai jamais les privilèges; mais l'Artois a toujours joui de cette diminution nécessaire; l'en priver aujourd'hui, ce serait lui faire supporter réellement une augmentation d'imposition de 200,000 liv. Je demande donc que l'article soit ajourné.

M. Anson adopte l'ajournement.

M. le baron d'Allarde : Le comité des finances adopte l'ajournement. Le comité des impositions le désire.

L'ajournement est décrété avec l'amendement proposé par M. Richier.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Necker. En voici la substance :

« Le roi m'a ordonné de vous informer qu'il avait sanctionné le décret sur la mendicité. Mais, en applaudissant à la sagesse qui l'a dicté, il m'a chargé d'observer à l'Assemblée qu'une partie de ce décret rendra peut-être nécessaire une interprétation de sa part. L'article III dit : « Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité. » Cet article, qui paraît entraîner la nécessité d'accorder de l'ouvrage à tous ceux qui en demanderont, rassemblera à Paris un très grand nombre d'ouvriers, puisqu'ils espèreront y trouver 20 sous à gagner par jour et un travail très facile.

La nécessité imposée par cet article d'ouvrir, pour les femmes et les enfants, des travaux de filature, peut entraîner encore vers la capitale un grand nombre d'hommes qui y viendraient avec leurs familles. L'établissement des objets manufacturés exige des mesures très réfléchies. Le moyen de ne pas les rendre nuisibles aux manufactures, c'est de ne pas donner des prix trop considérables.

Ces considérations ont été communiquées aux commissaires, la veille du jour où ils ont fait leur rapport. Le roi entretient à Paris des ateliers de charité pour douze mille hommes, et des travaux d'objets manufacturés, indépendamment des ouvriers transportés en grand nombre à Saint-Florentin, pour le canal de Bourgogne. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre aux comités des recherches, de commerce et de mendicité.

M. de Liancourt : Parmi les objets contenus dans la lettre du ministre, il y en a qui portent sur l'exécution du décret, tel que le prix à donner aux ouvriers. Les trois comités des recherches, de commerce et de mendicité, ont pensé que l'Assemblée ne devait pas s'occuper des moyens d'exécution. Il faudrait, en ordonnant le renvoi aux comités, savoir s'ils se renfermeront dans les mêmes généralités.

M. Lebrun continue ses rapports. — La dépense de la recette générale monte à 7,313,166 liv.

Le comité des finances n'a pu appliquer au système actuel des recettes générales que les vues d'une économie passagère.

Leur constitution, condamnée même sous l'ancien régime, déjà une fois proscrite, relevée ensuite, doit tomber sans retour sous la forme nouvelle d'administration.

Cette idée d'un crédit intermédiaire, qui pouvait séduire dans des temps de détresse et d'illusion, ne peut plus se soutenir devant les principes, et surtout devant les lumières d'un peuple pour qui l'administration n'a plus de secrets, ni le crédit de prestiges.

Il faut que le crédit national porte sur la base invariable d'un revenu certain, toujours égal à nos besoins, jamais égaré dans les canaux qui doivent le conduire au trésor public.

Entre le contribuable et le trésor public il ne doit y avoir que le collecteur qui perçoit, et le receveur qui verse dans la caisse de l'Etat, ou qui paie pour la caisse de l'Etat.

Tout autre agent ne produirait que la stagnation des fonds, la complication des comptes, un surcroît de hasards et de dépenses.

Ajoutons à cela des fortunes nécessairement exagérées, un luxe qui corrompt ceux mêmes qu'il blesse, une classe de serviteurs de l'Etat dont le moindre danger serait d'être inutile et à charge, et puis la tentation toujours renaissante d'user des anticipations, et de lier encore la fortune publique à toutes les chances des fortunes particulières.

Le comité des finances va vous présenter le tableau des frais actuels des recettes générales, indiquer les économies dont elles seraient susceptibles, si l'ordre subsistant était conservé, et enfin la forme qui lui a paru déterminer la nouvelle organisation du royaume.

Ces frais se divisent en frais de répartition, frais de perception, frais de comptabilité, frais d'administration générale.

Les frais de répartition pèsent partie sur les contribuables, partie sur le trésor public.

Les administrations provinciales sont à la charge des provinces, si ce n'est que le trésor royal paie pour celles de Haute-Guyenne et de Berry, 15,700 liv.

Les gages des bureaux des finances et des élections représentent les intérêts des finances d'offices, et ne doivent point entrer dans les frais de répartition.

Mais les privilèges attachés ci-devant à ces offices faisaient charges pour les contribuables.

Il est vrai que ces privilèges étaient balancés par des droits de centième denier, des droits de mutation, des droits de marc, qui rendaient à peu près au trésor royal ce que les privilèges prenaient sur les peuples.

Les appointements des directeurs, des contrôleurs des vingtièmes faisaient et font encore pour le trésor royal une dépense de 730,000 liv.

Dans les pays d'Etats, il y a une partie des frais de répartition qui sont aussi à la charge du trésor public.

En Languedoc.		
La moitié des frais de vérification des communautés, 13,000 liv. . . . Greffiers des Etats, pour frais, 600 l.	13,600 l.	
En Bourgogne.		
Gratifications aux élus pour assiette	9,000	l.
Gratification au trésorier pour confection des rôles	30,000	
En Provence.		
Frais de rôles de capitation.	3,900	

L'assiette des communautés, dans les pays d'élection, pays conquis et la plupart des pays d'Etats, est à la charge de ces communautés.

Total des frais de répartition à la charge du trésor royal, 802,200 liv.

Les frais de perception payés par le trésor royal consistent :

1° Dans les droits attribués aux collecteurs et préposés ;

2° Dans les taxations aux receveurs-généraux et receveurs particuliers, gratifications et droits d'exercice.

Sur le principal de la taille, les collecteurs ont une rétribution de 6 deniers pour livre, qui s'impose au marc la livre de l'imposition.

Cette première rétribution est étrangère au trésor public, et, en raison d'environ 44,782,330 liv. d'impositions directes sur les pays d'élection et pays conquis, elle s'élève à près de 1,118,107 livres.

Une autre somme, que le comité n'a pu évaluer faute de renseignements, se perçoit sur les pays d'Etats.

Pour la capitation, pour les vingtièmes, les collecteurs et préposés ont des taxations et remises payées par le trésor royal, montant, pour les pays d'élection et pays conquis, à 71,620 l.

Il faut ajouter, pour le premier degré de perception, les frais de contrainte, qu'il est impossible d'évaluer.

Les receveurs particuliers ont sur les impositions ordinaires et sur la capitation :

3 deniers pour livre.

2 deniers sur les vingtièmes.

2 deniers pour livre sont destinés, sous le titre de gratifications, à ceux des receveurs particuliers qui remplissent avec exactitude leurs traités.

Enfin, un denier pour livre est affecté, sous le titre de droit d'exercice, à ceux des receveurs particuliers qui n'ont pas une recette assez considérable pour leur donner des émoluments proportionnés à leur travail. Les taxations, les remises, les gratifications s'élèvent, dans l'état actuel des impositions, pour les pays d'élection et pays conquis, à. . . . . 2,948,330 l.

Le droit d'exercice à 127,330

Dans les pays d'Etats, les receveurs particuliers ont du trésor royal. 93,943

Total des deux premiers degrés de perception à la charge du trésor public . . . . 3,885,603 l.

Les receveurs généraux des finances, ainsi que les receveurs particuliers, ont des gages qui représentent l'intérêt de la finance de leurs offices. Ces gages n'appartiennent point aux frais de perception. C'est une créance sur l'Etat qu'on ne peut éteindre ou diminuer que par des remboursements. La masse totale de la finance monte à 73,064,768 livres, y compris les pays d'Etats.

Les receveurs particuliers, pris en masse, sont assujétis, par leurs traités, à verser à peu près en vingt mois la totalité de la recette de l'année.

Les receveurs-généraux, pris en masse, versent en vingt mois aussi la totalité de leur recette au trésor royal. Mais il y a entre le versement des receveurs particuliers et le versement des receveurs-généraux un intervalle d'un mois.

Dans les pays d'élection et pays conquis, les taxations et remises des receveurs-généraux sont de 3 deniers pour livre, et forment une somme de 1,889,840

A ce prix, ils sont garants des receveurs particuliers, chargés des frais de bureau et de correspondance, et paient une capitation de 1,200 liv.

Dans les pays d'Etats, les frais de ce troisième degré de perception s'élèvent, pour le trésor royal, à 92,004

Des commis particuliers dont les traitements doivent être comptés dans les frais de perception, ont 5,840

Ce troisième degré de perception coûte au trésor public 1,986,854

Les frais de comptabilité, dans les pays d'élection et pays conquis, sont de 448,070 liv. 500,095

Dans les pays d'Etats, de 52,025 liv.

Enfin, reste l'administration générale, dont les frais s'élèvent à 188,650

Caisse générale des recettes générales. . 102,007

Total des frais de comptabilité et d'administration. 790,752

Total des frais de recettes générales. . 7,465,409

Sous le titre de recettes générales, l'état des revenus ordinaires et des dépenses fixes porte un article tout-à-fait étranger à ce chapitre, et qui appartient à celui de la dette publique. C'est une somme assignée aux divers trésoriers des pays d'Etats, pour paiement des emprunts faits par les provinces pour le compte du roi. Cette somme est de . . . 136,000.

En décomposant ainsi tous les élémens du titre des recettes générales, le comité des finances s'est proposé d'offrir des notions claires et précises et des détails nécessaires pour fixer les vues actuelles et futures de l'Assemblée nationale.

En se bornant au moment actuel, il faudrait faire disparaître de la dépense du trésor royal les 15,700 l. pour lesquelles il entre dans les administrations de la Haute-Guyenne et du Berry. Il n'est pas dû plus de faveur à ces deux provinces qu'aux autres, ci. . . . 15,700

Il faudrait encore rayer les frais de répartition que le trésor royal supporte dans les pays d'Etats par cette même raison d'uniformité de régime et d'égalité dans les charges, ci. 56,500

En faisant des vingtièmes une imposition fixe et abonnée, on ferait évanouir les appointements des directeurs et contrôleurs des vingtièmes, ci 730,000

Mais il faudrait leur donner des retraites.

Le comité des finances ne se permettra pas de sortir des bornes actuelles de sa mission, en discutant ainsi les principes de l'imposition, et en tâchant de déterminer la manière dont les vingtièmes doivent être imposés.

Il s'en était occupé jusqu'au moment où cette tâche a été assignée à un autre comité.

Dans le premier degré de perception, on peut encore économiser les 716,020 liv. de taxations attribués aux collecteurs et préposés, si la collecte s'organise autrement, si des hommes salariés (Ce n'est pas ici une idée simplement d'économie; elle tient à un intérêt plus grand. Jusqu'ici les charges publiques ont été l'effroi des citoyens. C'était pour s'en sauver qu'ils fuyaient les campagnes, qu'ils achetaient ces charges ridicules et inutiles que la fiscalité avait trop ingénieusement multipliées. Personne ne rentrera dans les campagnes pour être collecteur à son tour. Ce serait donc un grand moyen de prospérité, que de transformer cette charge personnelle et périodique en une profession utile.) par les communautés se vouent aux recouvrements, et

entreprennent la recette de plusieurs communautés à la fois.

Alors les 6 deniers suffiront aux frais de perception, et il en résultera une réduction de 716,020

Au second degré, l'activité des directoires de district et de département aura l'influence la plus marquée. Ils presseront et surveilleront tout à la fois le recouvrement.

Des receveurs particuliers qui n'auront donné d'autres cautions qu'une fortune connue, toujours éclairés, toujours pressés pour les versements dans la caisse publique, seront forcés de se contenter d'émoluments modérés, et jamais ils n'auront ni la tentation, ni la faculté de distraire les fonds publics à leurs usages particuliers.

Le comité a pensé que leurs taxations et émoluments pouvaient être réduits à 2 millions 490,000 livres. On a supposé six districts et six receveurs par département; chaque receveur a 5,000 livres au plus d'appointements; on peut encore ne pas mettre un receveur par district. Il faudra donner des appointements plus forts à Paris et dans les grandes villes; il y faudra aussi quelques receveurs de plus.

Economie, ci. 503,146

Le troisième degré de perception n'est plus, dans ce nouvel ordre de choses, qu'un intermédiaire inutile; la suppression donne une économie de (on ne doit pas oublier que cette économie doit être diminuée du produit annuel des droits du marc d'or, de mutation, etc. que payaient les offices de receveurs-généraux et de receveurs particuliers), ci 1,986,854

La comptabilité pour la recette, jusqu'au versement au trésor public, sera confiée aux directoires des départements, et il en résultera encore une réduction de dépense de . . . 500,095

La dépense d'administration générale doit décroître, et le comité l'a fixée par aperçu à 80,000 livres. Nouvelle économie de (y compris le bureau des états du roi) 108,650

Enfin, les intérêts des emprunts faits par les provinces pour le compte du roi sont les intérêts de la dette publique, et la dette publique constituée doit être toute réunie sous la même administration : tous ces intérêts doivent être payés dans la même forme, et par des trésoriers communs.

Ces trésoriers existent, ils sont payés, et ne demanderont point à être payés davantage.

Ainsi, en faisant payer à l'hôtel-de-ville les rentes et intérêts qu'acquittent aujourd'hui les trésoriers des provinces, on économisera encore 136,923

4,753,888

Economies futures 4,645,238

L'économie des bureaux de l'administration générale sera portée à un autre chapitre, et n'est ici que pour mémoire, ci. . . . . 108,630 l.

D'économies actuelles et présentes, le comité n'a pu en apercevoir que d'infiniment médiocres. Ce n'est pas au moment où les receveurs généraux et les receveurs particuliers vont être frappés d'une suppression inévitable, où leur zèle et leurs moyens sont atténués par les circonstances les plus critiques, qu'on peut les frapper encore par des réductions.

Il en résulterait le découragement, la langueur des recettes, et peut-être l'interception des revenus.

Mais, dès cette année, des départements actifs peuvent presser les perceptions, éclairer les recettes passées et retrouver dans les caisses ou des fonds qui y séjournent, ou un vide dont l'existence fera évanouir une partie de la dette publique.

Le comité avait d'abord arrêté onze articles, mais un plus grand examen a désavoué les premiers calculs, et il se borne à vous présenter le projet de décret suivant : « D'après le nouveau système des impositions, les impôts directs et personnels seront perçus aux frais des départements, et le versement en sera fait sans frais, même de transport d'espèces dans le trésor public. »

Cet article est adopté.

M. Lebrun : Trois grandes compagnies de finances présentaient, dans l'ancienne organisation du royaume, une masse imposante.

Elles commandaient à l'opinion publique lorsque l'opinion publique n'était que le résultat de l'opinion de quelques sociétés de la capitale.

Balancées entre elles, toujours émules, toujours prêtes à devenir rivales, elles pouvaient éclairer l'administration par des comparaisons, et la servir par la concurrence; mais aussi elles multipliaient trop les agents de la perception, et la rendaient trop dispendieuse.

Le partage des revenus avait été fait entre ces compagnies avec autant d'intelligence et de précision qu'il pouvait l'être, d'après la nature des droits et l'analogie des perceptions.

Il faut dire à notre honneur que les financiers d'aujourd'hui sont à une distance de plusieurs siècles des financiers d'autrefois.

Les trois compagnies offrent, dans la manutention de leur régie, l'ordre, la franchise et la loyauté.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 12, *Didon*, tragédie; et la 14e du *Couvent* ou *les Fruits du Caractère et de l'Education*, com. en 1 acte.

Théâtre Italien. — Auj. 12, *les Trois Fermiers*, et *Sargines*. Dem. 13, la 7e repr. de la *Soirée orageuse*. En attendant la 7e repr. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, et la 5e de l'*Incertitude maternelle*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 12, à la salle de la foire Saint-Germain, la 8e repr. de *la Frascatana*, opéra ital., musique del Sgr. Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 12, *le Timide*, com. en 1 acte; *la Convention matrimoniale*, en 2 actes, et *les Intrigants*, en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	$52\frac{1}{2}$ à $\frac{5}{8}$	Madrid.	15 l. 7 s
Hambourg.	$201\frac{3}{4}$	Gênes.	$99\frac{1}{4}$
Londres.	$27\frac{5}{16}$	Livourne.	$106\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 7 s	Lyon, Pâques. . .	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 11 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1855, $57\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	375
— Primes sorties.	1789, s. 17 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	s. 18, 19 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 12, 16 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	$10\frac{1}{2}$, 11, 13 p
— de 125 millions, déc. 1784.	$7\frac{1}{2}$, 7 s. 17 p
Quittances de finances sans bull.	$8\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	$4\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ p
Bulletins.	$61\frac{1}{4}$
Caisse d'escompte.	3450, 52, 55, 54
— Estampée.	
Demi-caisse.	1728, 30, 29, 28
Quittances des eaux de Paris.	542, 40
Act. nouv. des Indes.	925, 24, 25, 26, 27, 28, 27
Assurances contre les incendies.	439, 38
— A vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 12 juin.

De 200 liv.	19 s
De 300 liv.	1 l. 8 s. 6 d
De 1000 liv.	3 l. 15 s

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 *mai.* — L'escadre russe qui agira cette année dans la Baltique sera composée de trente-deux vaisseaux de ligne et quatorze frégates. M. l'amiral Therschagof la commande. M. l'amiral Krusc commandera une autre escadre de dix à douze vaisseaux de ligne. Une division de cette escadre, ayant des troupes à son bord, est partie pour une expédition secrète. Les troupes russes, dans la Finlande, ont été augmentées d'un corps de chasseurs et d'un régiment de cosaques. — On forme un nouveau corps de cosaques dans le gouvernement de Catharinoslaw, ainsi que dans la petite Russie. — On a transféré de Cherson à Kiew deux compagnies de canonniers et douze pièces de campagne.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 *mai.* — L'armée destinée pour la Silésie marchera sur deux colonnes; l'une passera par Crossen et l'autre par Zullichau; les régiments, dans les deux Marches, Prignez, Magdebourg et Halberstadt, passeront par Francfort. Les régiments, dans la Poméranie, la Nouvelle Marche et la Marche Ukraine, iront, les uns par Landsberg sur la Warta, les autres par Goritz, où ils passeront un pont.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er *juin.* — L'électeur palatin a fait frapper des écus de vicariat : un côté présente le buste de l'électeur, avec l'inscription latine : « Carolus Theodorus, Dei gratiâ comes palatinus Rheni, utriusque Bavariæ dux, S. R. J. archidapifer et elector, et in partibus Rheni Sueviæ, et in Franconia provisor et vicarius. » On voit sur le revers l'aigle de l'Empire, ayant sur la poitrine l'armoirie palatino-bavaroise et la pomme de l'Empire.

PAYS-BAS.

Du camp de Wespin, près Dinant, le 2 *juin.* — Toutes les montagnes de la rive gauche de la Meuse, depuis les frontières de la France jusqu'à Namur, sont garnies de batteries avantageusement dressées. Les Autrichiens se sont présentés, le 27 mai, à Hastiers, pour passer la Meuse; leur tentative a été infructueuse. Nous n'avons eu ni tués, ni blessés. L'ennemi a perdu beaucoup de monde. Le 28 mai, les Autrichiens ont occupé Sorine; le 29, ils voulurent se porter sur les ruines du château de Dinant. Les patriotes marchèrent vers eux, et malgré l'obstacle d'une montagne escarpée qu'il fallut franchir et le feu de l'ennemi soutenu pendant deux heures, ils ne ralentirent point leur courage. Cependant l'ennemi ayant reçu du renfort, nos patriotes repassèrent la Meuse en bon ordre, soutenus par le feu d'une batterie placée près de N.-D.-de-Bon-Secours. Dans cette affaire nous avons eu trois hommes tués. La perte de l'ennemi est de cent cinquante hommes, et un nombre de blessés considérable. Le 30, il y a eu une nouvelle rencontre près de Bouvines, où les Autrichiens ont encore perdu onze hommes; les patriotes n'ont eu ni tués, ni blessés. La bravoure des chasseurs et des volontaires mérite de grands éloges. Nos canonniers se distinguent par leur adresse à démonter les batteries de l'ennemi. Depuis le 29, les portes de Dinant sont fermées, et nos tentes dressées depuis le 31.

ANGLETERRE.

De Londres. — La guerre s'est allumée dans l'Inde : voici les détails apportés par le vaisseau *le Général Goddard*, arrivant de Madras. Tipoo-Saïb est entré sur le territoire du rajah de Travancore, allié de la compagnie, à la tête de sept mille hommes; il a forcé ce rajah dans ses lignes, et est parvenu à s'emparer d'un bastion; mais le vaincu ralliant ses troupes, au nombre d'environ trois mille hommes, renforçant son aile droite et exécutant une manœuvre habile, a repoussé Tipoo-Sultan avec une perte de deux mille hommes, tant tués que blessés ou faits prisonniers, tandis qu'il n'a perdu lui-même que deux cents cipayes. L'agresseur, après avoir eu un cheval tué sous lui et reçu une blessure dangereuse, a passé la rivière de Chetu pour attaquer les districts de Caranjore et de Jacutta, vendus depuis peu à son ennemi par les Hollandais. On suppose que Tipoo-Saïb était secondé par une armée française aux ordres d'un général Lally, dont assurément personne ne soupçonnait l'existence. Cette circonstance fabuleuse jette du doute sur cette nouvelle.

Les derniers avis annoncent que Tipoo-Saïb n'attendait, pour entamer le siége de Cranganore, que la grosse artillerie; il est bien difficile qu'il réussisse à pénétrer dans le pays du rajah, lors même qu'il s'emparerait de ses lignes, dont il a déjà été repoussé. Le détachement sous les ordres du capitaine Knox s'est posté très avantageusement, et quoiqu'il soit peu nombreux, réuni avec les Naïrs et les troupes de Travancore, il suffira pour mettre obstacle aux entreprises que l'ambition de Tipoo-Saïb pourrait lui dicter.

Nos troupes ont reçu l'ordre de se tenir prêtes d'entrer en campagne. Toute l'armée du département du Sud se rassemblera dans la plaine de Trichinpoly; on n'en excepte que les forces qu'il faut conserver pour le service des garnisons, et le 27e bataillon commandé pour Waulaujobad. Les 30, 35, 71, 74 et 75e régiments du roi se mettront en marche, ainsi que le 1er bataillon des dragons légers, toute la cavalerie noire, et les 2, 4, 9, 14 et 25e bataillons des cipayes. Ces troupes seront accompagnées de l'état-major des hôpitaux, et l'on a nommé M. Cooly-Lucas chirurgien-général de l'armée pendant la campagne.

Notre compagnie des Indes a garanti les possessions du rajah de Travancore par le traité de paix conclu entre elle et Tipoo-Saïb, allié des Français. Ce prince, qui en attend peut-être les mêmes secours que nous donnerons aux nôtres, veut justifier son invasion sous le prétexte que l'acquisition de Caranjore et de Jacutta est nuisible à ses intérêts. Il a sommé en conséquence de les rendre aux Hollandais, ce que le rajah a refusé, en implorant l'assistance de notre gouvernement.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Mugron, du 1er *juin* 1790.

Au milieu des orages qui agitent la France de toutes parts, notre ville a le bonheur d'être en paix; elle a su se garantir de l'effervescence qui trouble d'autres villes, en observant fidèlement les décrets de l'Assemblée nationale.

Un événement malheureux cependant vient d'altérer sa tranquillité. Le 30 mai, les citoyens se rendirent à l'hôtel-de-ville pour procéder à la formation de la garde nationale. Au moment qu'on s'occupait d'un réglement provisoire, en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur l'organisation des milices citoyennes du royaume, tout-à-coup une poutre de vingt-deux pieds de long, sur environ quatorze pouces d'épaisseur, casse, le plancher s'affaisse, et les citoyens sont précipités les uns sur les autres. Ce malheur est augmenté par la chute d'une cloison de quinze pieds de haut. Personne n'est mort de cet accident, mais près de quarante citoyens ont été blessés, deux ou trois sont estropiés.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans votre feuille le récit de cet événement, afin que toutes les municipalités prennent les plus grandes précautions pour s'assurer de la solidité des édifices publics où elles tiennent leurs assemblées.

Basquiat.

Adresse à l'Assemblée nationale par l'assemblée électorale du district de Dijon, au département de la Côte-d'Or.

Messieurs, nous n'avons pu voir sans indignation que des hommes témoins de vos travaux immortels, appelés à la gloire d'y coopérer, non contents d'y mettre perpétuel-

lement des entraves, aient encore osé publier des protestations contre celui de vos décrets qui rend les biens de l'Église à leur véritable destination, et va faire disparaître ce déficit immense pour lequel il eût fallu mettre le comble à la misère du peuple, ou se voir réduit à la cruelle alternative de manquer à l'engagement le plus sacré de la nation. Nous n'avons pu voir sans indignation que des hommes, chargés de nous rétablir dans nos droits naturels, prétendissent nous contraindre à professer une religion que nous voulons suivre par amour et par choix; et ce qui nous afflige plus profondément encore, c'est de voir sur le tableau des lâches détracteurs de vos décrets les noms de quelques-uns de nos compatriotes, assez peu jaloux de la gloire de leur pays pour le désigner dans leurs signatures à la suite de ce libelle infâme. Nous avons cru devoir, en conséquence, manifester toute l'horreur que nous inspire la conduite scandaleuse, anti-patriotique de ces hommes pervers, en les déclarant traîtres à la patrie, et en jetant publiquement au feu leur écrit abominable. C'est ainsi que nous avons encore fait justice de la délibération des citoyens catholiques de Nîmes, que nous vouons à l'infamie, de même que tous ceux qui, de toutes les contrées de ce vaste empire, auraient protesté ou protesteraient contre le vœu général de la nation, que vous seuls avez le droit de prononcer dans le sein de votre auguste Assemblée.

L'abbé Volfius, *président*; Trullard, *secrétaire*.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conseil de ville.

Le conseil s'est occupé, le 7, des opérations relatives à la vente des biens nationaux.

La discussion s'est ouverte par des observations sur le compte rendu par les commissaires des districts, à leurs commettants, et dont nous avons fait connaître la substance dans un de nos derniers numéros.

M. Bureau du Colombier : Le 31 mars nous nous sommes réunis pour aviser à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, qui charge textuellement les membres élus par la municipalité de Paris, de discuter contradictoirement avec le comité des biens ecclésiastiques, les conditions et les formes de l'achat proposé par le bureau de ville. Nous apprîmes alors que les districts avaient nommé des commissaires pour suivre ce travail. Le conseil fut partagé sur la conduite que la municipalité devait tenir en cette occasion; mais le bien de la paix, le désir de terminer promptement une affaire d'où dépend le salut public, vous firent passer sur cette irrégularité, et il fut arrêté que le conseil s'abstiendrait de nommer des commissaires, abandonnerait à ceux des sections le travail préparatoire, et ne s'en occuperait qu'au moment où la transaction des actes de ventes exigerait l'indispensable intervention des officiers municipaux, aux termes du décret. Aujourd'hui les commissaires des sections demandent de nouveaux pouvoirs; votre faiblesse expose la vente des biens à un manque de forme essentiel, et le décret à rester sans exécution. Je demande que l'on se retire pardevers l'Assemblée nationale pour savoir la conduite que nous devons tenir aujourd'hui à cet égard.

M. Desmousseaux: Il est sûr que l'Assemblée nationale n'a point entendu autre chose, par les membres de la municipalité, que des commissaires choisis dans le conseil de ville, et que cette distraction de fonctions est inconstitutionnelle et dangereuse. La municipalité de Paris jouit de tous les pouvoirs définitifs dans ses opérations, quoique ses administrateurs ne soient que provisoires; et c'est un manque à la loi d'avoir cédé à M. le maire et à douze commissaires de sections partielles, qui ne font point corps, ce que l'Assemblée nationale attribuait positivement à la municipalité. M. le maire a eu tort de convoquer les districts dans le temps pour nommer des commissaires, et de n'avoir assemblé le conseil que lorsque les nominations étaient faites. Je demande que cette irrégularité soit reconnue et inscrite sur nos registres, et que l'on nomme des commissaires pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Maire : Je n'ai point convoqué les districts: quarante-cinq avaient déjà nommé, et je n'ai écrit au quinze restants que pour leur faire savoir le vœu de la majorité. Au reste, messieurs, je suis aussi bon citoyen qu'aucun de vous; je désire le bien et je me hâte de le faire. Il est douloureux d'être perpétuellement entre différents corps qui se heurtent dans leurs pouvoirs et leurs prétentions. Je vous prie de juger mes motifs et de vous mettre à ma place.

M. Milouflet de Beauvais : Nous sommes chargés des intérêts de la ville, et nous seuls en sommes responsables, parceque nous seuls formons le corps administratif représentatif du pouvoir de la cité. Le conseil de ville n'a pas dû, n'a pas pu abandonner aux commissaires des sections l'opération définitive de la vente des biens nationaux; il n'a pu que consentir à ce que le travail préparatoire fût disposé par eux; et si les commissaires des sections demandent aujourd'hui une ampliation de pouvoirs pour cet objet, c'est évidemment contre le décret de l'Assemblée nationale, qui n'a pu entendre par officiers municipaux les commissaires de districts. Au reste, messieurs, il serait peut-être dangereux dans ce moment d'élever des discussions publiques sur ces objets; la municipalité de Paris, accoutumée à tout sacrifier à la paix, au bien public, à s'oublier elle-même pour avancer l'œuvre de la régénération nationale dans ce qui peut la concerner, ne doit point revenir sur ces objets; mais ce qui est de son devoir, ce qu'elle ne peut oublier sans prévarication, c'est de conserver à la municipalité définitive ces mêmes droits, et cependant laisser aux opérations qu'ont faites les commissaires des districts toute la légalité qu'elles doivent avoir pour effectuer utilement la vente des biens nationaux. Je propose de se retirer devers l'Assemblée nationale, pour lui demander de légaliser les opérations des douze commissaires des sections, tant dans ce qu'ils ont fait que dans ce qu'ils ont à faire, sauf le droit de la municipalité future et sans préjudice de ses pouvoirs.

Quelques membres parlent encore, répètent à peu près les mêmes objections, et font le même raisonnement: après quelques débats sur la priorité des avis, il est arrêté: 1° qu'il sera présenté une adresse à l'Assemblée nationale pour la prier de déclarer ce qu'il convient à la municipalité de faire dans l'état des choses; 2° qu'il sera adressé une lettre aux districts pour les instruire de ce qui s'est passé au conseil de ville à cet égard; 3° qu'il sera nommé des commissaires pour rédiger l'adresse et la lettre.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La cour du Châtelet vient de rendre public un extrait des délibérations de la chambre du conseil, dans lequel se trouve un discours instructif de M. le procureur du roi, qu'il est très utile de connaître, et que voici :

« Des personnes malintentionnées répandent depuis quelque temps dans le public les bruits les plus faux et les plus injurieux contre le Châtelet. J'ai cru

de mon devoir d'examiner ce qui avait servi de prétexte à ces inculpations calomnieuses, et pour mettre la compagnie à portée d'en reconnaître toute la fausseté, j'ai l'honneur de lui présenter le relevé exact que j'ai fait faire, sur les registres des emprisonnements des personnes prévenues des délits, dans les mois d'avril et de mai, époque à laquelle on a répandu avec le plus d'affectation que presque tous les prisonniers sortaient du Châtelet après quelques jours de détention. Il résulte de ce relevé, que de cinquante-un prisonniers conduits, dans le mois d'avril, au Châtelet, vingt-huit seulement ont obtenu leur liberté provisoire, d'après des réclamations ou attestations de commissaires de district, ou d'autres personnes dignes de foi, ou sur les désistements des parties plaignantes; et que des cent cinquante-huit prisonniers entrés dans le mois de mai au Châtelet, neuf seulement ont été mis en liberté. On a aussi répandu dans le public que les prisonniers recevaient de l'argent au moment de leur sortie. Malgré l'invraisemblance d'une pareille supposition, j'ai cru devoir rechercher s'il y avait eu quelque distribution d'argent faite à mon insu, par des mains étrangères ou provenant de deniers de charité, et j'ai reconnu que ces bruits étaient absolument destitués de fondement. Enfin on a reproché au tribunal de retarder le jugement des procès criminels, et de laisser languir les accusés dans les prisons: cependant, relevé fait des procès jugés depuis le 14 octobre 1789, jour de l'enregistrement de la nouvelle loi provisoire sur la procédure criminelle, jusqu'à présent, le nombre des procès jugés monte à cent quarante-neuf, et celui des accusés qui étaient impliqués dans ces procès est de deux cent cinquante-quatre, non compris les jugements des procès de ceux qui étaient prévenus de crime de lèse-nation. D'un autre côté, jamais les instructions criminelles n'ont été faites avec autant d'assiduité: les journées entières y ont été consacrées; souvent ces instructions ont été prolongées fort avant dans la soirée, et elles ont même été quelquefois continuées les jours de fête. Si jamais le Châtelet n'a été chargé d'affaires plus importantes et aussi multipliées, jamais les magistrats de ce tribunal n'ont mérité, par un zèle aussi infatigable, par une activité plus soutenue, l'estime et la confiance de leurs concitoyens, dont ils sont depuis tant d'années en possession. Vous la conserverez, cette estime, cette confiance glorieuse, digne prix de votre courage et de vos travaux, malgré les coupables efforts de ceux qui cherchent, par tous les moyens possibles, à refroidir votre zèle, à lasser votre confiance, et à troubler l'ordre et la tranquillité publiques.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur la régénération de la magistrature et sur l'administration de la justice en France, 1790. Brochure de 70 pages.

Ce mémoire, absolument conforme aux principes consacrés par l'Assemblée, présente moins un plan nouveau que des moyens différents de parvenir au but qu'elle se propose, et de rendre l'exécution du plan qu'elle adoptera plus facile et moins rigoureuse, sans en diminuer les avantages.

La destitution des magistrats actuels présente à l'auteur plus d'une difficulté. Sans parler de l'injustice qu'il peut y avoir à dépouiller de leur état des milliers de citoyens qui ont consacré leur existence au service de la patrie; sans prévoir les embarras où jetteront 400 millions nécessaires pour rembourser les offices; sans rappeler la triste expérience faite en 1771 sur le choix des membres qui composeront les tribunaux créés, il est aisé de voir dans quelles classes les corps électoraux seront forcés de choisir les juges, puisque le droit d'élection accordé aux justiciables n'augmentera pas sur-le-champ le nombre de sujets dignes d'être élus, et qu'on ne peut raisonnablement compter sur les magistrats destitués.

Les tribunaux de district sont entièrement inutiles. Outre l'inconséquence trop marquée de doubler le nombre des tribunaux, en prenant les mesures les plus efficaces pour réduire le nombre des procès, il est évident que la compétence en dernier ressort attribuée aux juges-de-paix est suffisante pour terminer les neuf dixièmes des contestations qui pourront s'élever parmi les citoyens.

De la cour suprême de division. Le conseil privé établi en 1400 pour maintenir l'exécution des lois et ordonnances du royaume dans les tribunaux, ne peut pas être supprimé; et voici le raisonnement de l'auteur fidèlement transcrit. « Après que l'Assemblée nationale a solennellement reconnu et décrété que le pouvoir exécutif suprême résidait dans la main du monarque, et que le droit de choisir librement ses ministres n'appartenait qu'à lui seul, il est impossible de contester avec fondement celui de former son conseil des personnes qu'il juge les plus dignes de sa confiance et de le diviser en autant de départements et sous telles dénominations qu'il le juge à propos. Ainsi, d'après les principes consacrés par l'Assemblée nationale elle-même, elle ne peut adopter d'autres dispositions à l'égard du conseil que celles qui auront pour objet de restreindre son ministère dans les bornes assignées au pouvoir exécutif. Or, comme les arrêts de cassation, de révision, de réglements de juges, etc..., sont incontestablement des actes du pouvoir exécutif, la suppression du conseil privé qui rend ces arrêts ne peut pas plus occuper l'Assemblée que la suppression du conseil d'état ou de tout autre département du conseil, quelle que soit sa dénomination. »

L'examen rapide de ces trois objets se trouve dans l'avant-propos de ce mémoire. L'auteur résume ses principes dans ce peu de mots: « Le vœu de la nation est que les citoyens obtiennent à peu de frais bonne et prompte justice. »

La justice ne peut être bonne qu'autant que l'administration en sera confiée à des magistrats recommandables par leur intégrité. De là la nécessité d'abolir la vénalité des charges et de rétablir l'ancienne forme des élections.

La justice ne peut être prompte qu'autant que les degrés de juridiction seront réduits à deux.

Elle sera moins dispendieuse lorsqu'on aura supprimé les épices et une multitude d'abus.

Dans le développement de ces trois parties on trouve un homme qui domine son sujet, qui propose avec confiance ses moyens, parcequ'il les a profondément médités et qu'il en prévoit les heureux résultats. Ce ne sont point des conjectures, des espérances fondées, des calculs vraisemblables, mais les rapprochements d'une sage théorie avec ce que les faits ont consacré. L'auteur, consultant tour à tour l'expérience et la raison, assied sa doctrine sur des fondements solides, et concilie ce qu'il doit de respect à l'Assemblée nationale avec cette courageuse liberté, un des premiers avantages de la révolution.

Loin de prétendre conserver l'ordre ancien, il en indique les abus, et propose des moyens de réforme. S'il redoute la destruction, il indique tout ce qui doit la rendre inutile et dangereuse. Cet ouvrage combat les plans de MM. Bergasse et Thouret, sans les déprécier, et n'aspire qu'à la supériorité de raison et non à celle des talents; et quiconque voudra méditer ce plan, verra sans peine qu'il appartient à un homme d'état et à un esprit aussi sage qu'instruit.

(*Cet article est de M. de Luchet.*)

Constatons avant tout l'état des choses, ou Principes pour l'établissement et le maintien d'une bonne méthode de comptabilité, précédés de quelques observations sur les inconvénients d'une mauvaise méthode, et sur l'importance et la nécessité d'en avoir une bonne; avec cette épigraphe:

« J'avertis le lecteur que cet écrit doit être
« lu posément, et que je ne sais pas l'art d'être
« clair pour qui ne veut pas être attentif. »

J.-J. Rousseau, *Contr. soc.*, liv. III, chap. 1.

A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, nos 1 et 2; et chez les marchands de nouveautés. In-4° de 78 pages. Prix: 48 sous.

Cet ouvrage n'est ni un pamphlet propre à amuser la cu-

riosité, ni une critique faite pour éveiller la malignité; c'est un ouvrage élémentaire, produit par les circonstances, mais qui peut être utile, indépendamment des circonstances.

ASTRONOMIE.

Miss Caroline Herschel, qui avait déjà découvert trois comètes, en a découvert une quatrième, le 17 avril dernier dans la constellation d'Andromède. M. Méchain l'a suivie à l'Observatoire royal et a calculé son orbite. Cette comète a traversé les constellations de Cassiopée, du Messier, de la Giraffe; elle est actuellement dans la grande Ourse. On s'est servi avec avantage, pour bien déterminer les positions de cette comète, de quelques-unes des six mille étoiles boréales que M. de Lalande a déterminées avec M. Le François, son neveu, dans l'Observatoire de l'Ecole-Militaire, au moyen des excellents instruments qu'il y a placés, et où la comète a été observée aussi dans le méridien, au-dessous du pôle. Cette comète est toujours très petite; on a eu beaucoup de peine à la voir à la vue simple; c'est la soixante-dix-neuvième dont l'orbite ait été calculé; elle ressemble un peu à celle de 1301.

ARTS.

MUSIQUE.

Préludes et points-d'orgue dans tous les tons, mêlés d'airs variés, et terminés par l'art de moduler sur le violon, avec l'emploi de tous les coups d'archet pour l'étude; le tout avec doigt marqué. Dédiés aux véritables amateurs, par M. J. Cambini. Prix : 7 liv. 4 sous, port franc. A Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10; en province, chez tous les marchands de musique.

Fantaisie pour le clavecin ou forté-piano, avec accompagnement d'une flûte ou d'un violon *ad libitum*, composée par J. Haydn, œuvre 58. A Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10. Prix : 3 liv. 12 sous, port franc.

MÉLANGES.

Au rédacteur des articles de spectacle.

Je suis, monsieur, un amateur passionné de musique italienne : je ne manque guère les occasions d'en entendre, et vous devez croire que je suis un sectateur zélé du théâtre de Monsieur. Mais ce que vous ne concevrez pas peut-être aussi facilement, c'est que ce n'est pas la troupe italienne, toute parfaite qu'elle est, qui m'attire le plus à ce théâtre. Je rends toute la justice qui est due à l'excellente méthode, à la précision incroyable, à l'ensemble surprenant de ces chanteurs ultramontains; mais, que voulez-vous? je n'entends point leur langue : le principal mérite de leur musique, celui de la vérité d'expression, est perdu pour moi. Les plus beaux airs, les plus belles finales chantés en italien, ne me semblent que des concerto, des symphonies concertantes, exécutés par des voix, et j'avoue qu'un concert purement instrumental me fatigue à la longue.

Je vais donc au théâtre de Monsieur plus particulièrement pour l'opéra français. J'avoue que, lorsque ce théâtre s'est élevé, je m'attendais à y voir des traductions ou des imitations de tous les chefs-d'œuvre de l'Italie, comme il s'y était engagé. Je sentais bien qu'ils perdraient infiniment du côté de l'exécution; mais, comme au moins ils devaient être mis à la portée de mon ignorance, je leur pardonnais leur infériorité, pourvu qu'ils fussent aussi bien rendus qu'ils pouvaient l'être par des chanteurs nationaux. Mon attente a été cruellement trompée à tous égards, puisque de sept ou huit nouveautés seulement, données à ce théâtre depuis dix-huit mois, il n'y en a guère que trois ou quatre dont la musique soit véritablement italienne.

La liberté vient de faire éclore au Palais-Royal un nouveau théâtre qui promet les mêmes avantages aux amateurs du même goût que moi, et qui jusqu'ici tient mieux parole. Il est ouvert depuis deux mois, et il compte déjà plus de nouveautés que le théâtre de Monsieur; presque toutes sont italiennes et excellentes. Vous avez parlé une fois, monsieur, de ce nouveau spectacle; mais, probablement par un reste d'attachement aux priviléges, vous n'avez pas cru que ce petit théâtre méritât le même honneur que celui de Monsieur, et vous avez cessé d'en faire connaître les nouveautés. Vous avez, par exemple, parlé fort au long du *bon Maître*, opéra de Paësiello, donné à la Foire, et vous n'avez rien dit du *Maître généreux*, pièce parodiée sur la même musique, et représentée au Palais-Royal. Je vais, si vous le permettez, suppléer à votre silence.

Je ne ferai point de comparaison injurieuse entre les deux différents poèmes; il me suffira de dire que celui du Palais-Royal m'a paru fort bien fait, fort bien écrit; que l'intrigue en est claire, intéressante, le dialogue vif et piquant, et il m'a semblé que tous les spectateurs en pensaient de même. En rapprochant ce jugement du compte un peu dur que vous avez rendu du *bon Maître*, on voit déjà que l'avantage n'est pas pour la Foire St-Germain. Mais dites-moi pourquoi, l'intrigue étant absolument la même dans les deux pièces, les deux auteurs ayant suivi de très près, dit-on, l'original italien, il en est résulté d'une part une pièce très raisonnable, et de l'autre..... ce que vous en avez dit?

Est-il vrai, comme on me l'a assuré, que cette pièce, en italien, est une espèce de drame mis en musique, je ne sais plus sous quel titre, par Paësiello; qu'elle a été chantée ensuite à Londres, par Morelli, sous le nom *des Esclaves par amour*, et que c'est là qu'il y a fait beaucoup de changements, en y introduisant plusieurs morceaux à sa convenance, mais qui n'étaient nullement à la convenance du sujet; que cette même pièce a été jouée dans cet état et par la même troupe, à Versailles; que l'auteur du *bon Maître* a traduit cette compilation vicieuse, et que l'auteur du *Maître généreux*, au contraire, a suivi l'ouvrage original de Paësiello? Cet auteur, ajoute-t-on, est d'ailleurs celui de plusieurs autres ouvrages de même nature, qui tous ont eu du succès. Il a la triture de ce genre qui doit être d'une prodigieuse difficulté, et qu'il ne faut pas entreprendre quand on n'est pas en état d'y réussir.

A l'égard de l'exécution, je ne comparerai pas non plus acteur par acteur, cela pourrait être désobligeant; mais je dirai qu'il règne au théâtre de Mlle Montansier une précision, un tact, un soin, un ensemble très approchant de la perfection italienne, et dont cette musique ne saurait se passer. Vous avez déjà fait l'éloge de son orchestre; on en doit un particulier aux instruments à vent, qui m'ont paru excellents. Je n'ai entendu nulle part, et dans aucune langue, rien de mieux exécuté que la première finale des *Epoux mécontents*.

Je crois donc, monsieur, que le théâtre de Mlle Montansier est fait pour plaire à tous ceux qui, comme moi, aiment la musique italienne sans en savoir la langue : et à l'affluence qu'il attire depuis qu'il est ouvert, on peut juger qu'il y a beaucoup de gens de mon avis. Vous leur plairiez, à coup sûr, si vous vouliez, au moins de temps en temps, rendre compte des nouveautés qu'on y représente, ainsi que vous le faites pour les autres théâtres : vous obligerez particulièrement votre lecteur constant.

MÉLOPHILE.

Note du rédacteur. Nous ne répondrons pas sérieusement à l'anonyme sur le reproche qu'il fait à notre reste d'attachement aux priviléges. Nous serions simplement tentés de croire qu'il n'est pas notre lecteur aussi constant qu'il veut bien l'assurer. Nous aurions désiré rendre un compte exact de toutes les nouveautés de tous les théâtres de Paris; mais nous nous sommes aperçus que la tâche était impossible; qu'il aurait fallu y consacrer toutes nos soirées, et même nous multiplier, pour ainsi dire : nous n'avons cependant pas abandonné ce projet; mais nous attendons, pour l'exécuter, que les matières importantes qui occupent toutes les têtes, et sur lesquelles repose la félicité publique, nous laissent quelque loisir.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Dimanche* 13 Juin 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 juin.—M. le duc d'Ursel est toujours détenu à Alost, et non à Bruxelles. Il a déjà subi deux interrogatoires pardevant le procureur-général de Flandres; mais on en ignore le résultat. Le congrès s'est hâté de répandre le bruit que l'on avait trouvé dans la doublure de culotte d'un de ses laquais une lettre où le duc disait à un des membres de son parti, que puisque leur projet était avorté, il ne savait plus où se réfugier. Le comité civil de cette ville a fait annoncer dans le journal de Bruxelles, que le 30 mai on avait arrêté à Westmunster, dans le pays de Waès, une charrette chargée de foin, qui recélait les canons destinés pour le château de M. le duc d'Ursel. En attendant que la justice prononce sur ses grands délits (car quel délit plus grand que d'être Wonkiste aux yeux d'un Brabançon prosterné devant l'image de M. Van-der-Noot!) on a pillé, ravagé, rasé les châteaux qu'il a dans nos pays. On en a fait autant du château de M. le baron de Willebrœck, à quatre lieues d'ici, chez lequel on a trouvé, dit-on, une soixantaine de fusils. Il est vrai que les États de Brabant ont permis à ce baron de faire afficher les pièces justificatives qui prouvent que cet amas d'armes était très connu de leurs Hautes-Puissances, et que M. le baron de Willebrœck est bon patriote: mais cette justification avait été précédée du pillage complet du château par les paysans.

Des deux cents personnes arrêtées depuis dix à douze jours, de la pleine autorités des volontaires, stupides d'égarement, deux seulement sont relâchées; mais elles n'osent se montrer, de peur du peuple qui ne les épargnerait pas. Le chef-commissaire du département de la guerre, jeune homme allemand, attaché ci-devant à Joseph II, mais que le congrès avait adopté à cause de ses talents, pour monter les ressorts de la machine militaire, à la recommandation de M. le duc d'Ursel, a été arrêté l'avant-dernière nuit, en vertu de la volonté des sbires volontaires. Le président de la guerre a, dit-on, réclamé contre cette arrestation; mais il est notoire que ce commissaire est Allemand, qu'il a été protégé par M. le duc d'Ursel; aussi lui a-t-on coupé les cheveux hier. — Un officier des dragons belgiques vient d'être convaincu de faire ici des recrues pour Léopold: il avait donné de quoi boire à plusieurs de ces soldats, casernés ici dans un couvent. L'un d'eux a bu à la santé de M. Van-der-Meerss; de là une querelle et un combat. Ceux qui tiennent pour l'immortel Van-der-Noot se sont battus contre les Van-der-Meerssistes. Plusieurs coups de fusil ont été tirés; quelques personnes ont été blessées, deux enfants ont été tués dans la bagarre. Les dragons qui devaient partir aujourd'hui pour l'armée, ont déclaré qu'ils ne partiraient pas sans qu'on leur donnât M. Van-der-Meerss pour général. Ils ne sont pas partis; mais ils n'auront jamais M. Van-der-Meerss dont on ne parle plus, dont on ne fait pas le procès, et pour lequel personne n'écrit plus, depuis que son avocat, M. Sandelin, a été chassé de Flandre, et qu'il paraît mort au monde, excepté à la haine de tous *les bons patriotes*, comme le disent les *capons*, et comme le répète tout un peuple aveuglé par la superstition et les menées de MM. Van-Eupen et Van-der-Noot.

Il arrive tous les jours un grand nombre d'habitants des villages, dont les curés, le sabre ou le crucifix à la main, viennent jurer à M. Van-de-Noot et aux Etats de combattre pour *la foi*. Ils sont armés de fourches, de fusils, de sabres, de haches; hommes, femmes, filles, enfants, tous accourent et traversent les rues et les places, en criant: *vivat Van-der-Noot et Van-Eupen*. Ces deux immortels Brabançons parcoururent les rangs, prennent la main de tous ces bons paysans, et les remercient de leur zèle patriotique.

Plusieurs villages de Flandre ne sont pas tranquilles; ils se plaignent que la défense mise sur l'exportation des grains a fait tomber le blé à un taux qui va ruiner les fermiers. On remue encore pour M. Van-der-Meerss, mais il ne semble pas qu'il y ait beaucoup à craindre. — Tout est tranquille à l'armée. Les patriotes et les Autrichiens sont très voisins. Cependant une lettre du 6 dit qu'on n'a rien entrepris de part ni d'autre. On n'a aucun détail bien étendu de l'armée. Le congrès ne fait rien imprimer à cet égard. Pourquoi ce silence? Est-ce politique de sa part, est-ce négligence des secrétaires?.... C'est ce qu'il est difficile de dire.

On apprend en ce moment qu'en Flandre deux villages se sont battus, les uns pour M. le duc d'Ursel, les autres contre lui. Une trentaine de personnes sont restées sur la place.

LIÉGE.

Il semble que la bonne conduite des Liégeois, et ce courage unanime qu'ils montrent contre leurs oppresseurs, commencent à leur concilier l'estime et la bienveillance des peuples voisins. On n'est pas loin d'imiter ce qu'on approuve. On s'est donc aperçu, dans le peuple du pays de Juliers, et dans les électorats de Trèves et de Mayence, de signes peu équivoques de mécontentement. Peut-être même ne serait-il pas impossible que les électeurs, occupés chez eux, n'y rappellassent les soldats qu'ils ont envoyés troubler ailleurs les desseins et les intérêts d'un peuple courageux et opprimé.... D'autres raisons moins puissantes, mais qui méritent d'être comptées, pourraient déranger le plan que ces électeurs se proposent. Les troupes exécutrices sont mal approvisionnées, et leurs chefs paraissent désunis. M. le baron de Winkelhausen, commandant-général, est rappelé; on a nommé à sa place M. le prince d'Isembourg. Le motif du rappel a été que M. le baron est Prussien, et qu'il avait marqué de l'éloignement pour une expédition qui lui paraissait injuste. Il est vrai, assure-t-on, que c'est par ses ordres que l'armée a abandonné l'entreprise de Hasselt. Ce général avait prévu qu'on serait obligé de rétrograder. D'ailleurs, le caractère d'humanité et de probité connu de M. de Winkelhausen rend inutiles son expérience et ses lumières pour soutenir avec succès l'obstination funeste de la chambre de Wetzlar.

En effet, si les impériaux étaient maîtres sur le territoire liégeois, leur triste victoire serait ternie par des meurtres et des exécutions réprouvées par les lois même de la guerre. L'armée combinée des évêques traîne à sa suite des chariots chargés de fers et de gibets. Tel est leur préjugé, qu'ils ne croient point marcher contre des ennemis guerriers, mais contre des bandits et des scélérats. Vainqueurs, leur dessein était de marquer leur triomphe par des potences et des échafauds. Malheur aux vaincus! Le fer des bourreaux attendait ceux des braves citoyens que le fer des soldats eût épargnés. Tel avait été l'avis du conseil. Ce secret a été surpris dans les bagages délaissés par les impériaux fuyants: on y a trouvé une liste de quarante personnes, qui avaient été dévouées d'avance aux plus infâmes supplices. A la tête de cette liste sont les noms de MM. Fabry et Chestret.... Peuples européens, c'est ainsi que vos maîtres aspirent à conserver leur puissance!

ANGLETERRE.

De Londres. — Le *World* prétend que le gouvernement vient de faire acheter une quantité prodigieuse de voiles et de cordages; il infère aussi de l'ordre donné au douzième régiment, de s'embarquer pour faire le service des soldats de la marine, que les Espagnols sont bien éloignés de souscrire aux conditions un peu exigeantes qui leur ont été proposées. Le cabinet de Madrid, ajoute-t-il, peut chercher à temporiser et à prolonger les négociations; mais une flotte envoyée par nos ministres sur la côte d'Espagne ne tardera pas à aller chercher une réponse claire et précise.

Des lettres de Chatham disent qu'on suit toujours avec la même activité l'équipement des vaisseaux mis en commission dans ce port. On comptait le 3 juin, au Nore, un grand nombre de *tenders* contenant quinze cents matelots prêts à être répartis sur les bâtiments. On achète trois fois plus de munitions et de vivres qu'à l'époque du dernier armement; si l'on joint à cette circonstance l'ordre de pré-

parer tous ses brulôts, il est difficile de n'en pas conclure que la guerre est très prochaine.

On écrit de Portsmouth, que *le Kite*, cutter qui revient de Gibraltar avec des dépêches pour le gouvernement, a mouillé le 3 juin au soir à Mother-Bank; ces dépêches sont, dit-on, de la plus grande importance.

Le matin du même jour, *l'Arrogant*, de soixante-quatorze canons, et *le Scipio*, de soixante-quatre, sont arrivés de l'est à Spithead; tous les vaisseaux de guerre qui sont dans ce port ont salué l'amiral Barington, dont le pavillon a été arboré sur *le Barfleur; le Royal-William*, qui doit y rester en station, sera monté par l'amiral Roddam, commandant de ce port.

Au départ de la poste, on venait de donner l'ordre qu'une flotte de quatorze vaisseaux de ligne, soutenue de frégates et autres petits bâtiments, se tînt prête à mettre à la voile pour le mardi 8 : sans être encore au fait de sa destination, on conjecturait que ce serait dans la Méditerranée qu'elle se porterait; d'autres personnes disaient qu'elle se rendrait dans la Baltique.

Suivant une lettre de Plymouth, du 2 juin, *le Savage*, sloop de guerre, venait d'y arriver de Greenock en Écosse, avec deux cents matelots pressés, destinés à compléter l'équipage des vaisseaux en armement dans ce port. En voici les noms : *le Royal-Sovereign* et *le Royal-George*, chacun de cent dix canons; *le Prince*, de quatre-vingt dix-huit; et *le Gibraltar*, de quatre-vingts; *l'Hannibal*, *le Carnatic* et *le Majestic*, de soixante-quatorze; la frégate *le Mélampus*, de trente-huit, et *la Daphné* de vingt-quatre. On réserve *le Cambridge*, de quatre-vingts canons, pour y tenir les matelots en dépôt.

Il vient d'arriver des côtes de l'Afrique à Portsmouth, sous la conduite de *la Pomona*, frégate royale, un de ces pirates qui chassaient les gens envoyés par la compagnie des Indes pour repêcher les piastres perdues dans le naufrage du *Hartwel*, et s'emparaient eux-mêmes de cet argent. Le pirate en question avait à bord 6,000 dollars; quatre de ses associés en avaient déjà emporté 20,000.

— Voici une singulière spéculation faite par quelques négociants de Londres, et dont le succès a passé leurs espérances. L'hiver étant fort doux, ils avaient expédié, il y a trois mois, au Groënland, une flottille chargée de s'approvisionner de glace.

Il est revenu la semaine dernière, à Londres, un de ces bâtiments, du port de cent tonneaux, dont chacun s'est vendu 10 guinées. On attend les autres de jour en jour.

Les Romains, comme on sait, tiraient leurs huîtres de Sandwich, sur la côte du comté de Kent. Assurément ce nouveau luxe égale le leur, s'il ne le surpasse.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 9 de ce mois, la chambre criminelle a jugé le procès de M. Brousset de La Grey, administrateur de l'hôpital de la garde nationale, au Gros-Caillou, accusé de prévarication et d'infidélité dans sa gestion. Ce procès, instruit par M. Quatremère, a été rapporté par M. de La Bonnardière. Voici le prononcé : « Ayant tel égard que de raison aux dépositions des témoins reprochés, disons que M. Isidore Brousset de La Grey est et demeure déchargé de toutes plaintes en prévarication et infidélité dans l'administration à lui confiée de l'Hôpital-Militaire; et cependant, pour par lui avoir indiscrètement confondu ses affaires personnelles avec celles de l'administration à lui confiée, et avoir, par cette confusion, donné un dangereux exemple aux employés, et fait naître des soupçons sur sa fidélité, il est et demeure averti d'être à l'avenir plus circonspect. »

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraît un prospectus d'une nouvelle traduction des harangues politiques de Démosthènes, par M. Gin, conseiller au grand-conseil. L'auteur, pour rendre son entreprise plus utile aux lecteurs, offre au public chacune des harangues politiques de Démosthènes séparément, accompagnées de notes applicables aux circonstances actuelles. De cette manière, la traduction entière, formant deux petits volumes grand in-18, sera distribuée en douze livraisons, qui paraîtront mois par mois, à compter du premier juillet prochain.

Les deux premières livraisons, qui paraîtront ensemble, contiendront la vie de Démosthènes, par Libanius, avec des suppléments et la première olynthienne, avec les notes y relatives; prix 48 sous. Les autres renfermeront une harangue avec les notes, prix 24 s. Cette édition ne sera tirée qu'à six cents exemplaires, à moins que l'empressement du public n'oblige d'augmenter le nombre.

Pour le fixer irrévocablement, les personnes à qui cette entreprise agréera sont priées de se faire inscrire chez l'un des libraires ci-après :

MM. Didot, fils aîné, imprimeur-libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts; Gattey, au Palais-Royal; Pichard, au Luxembourg, près la rue de Vaugirard. Chaque livraison sera envoyée franche de port à ceux qui auront consigné 12 livres pour l'exemplaire entier, pour Paris, et 13 livres 10 sous pour la province. Il sera tiré cent exemplaires en papier superfin, du prix de 18 livres pour Paris, 21 livres pour la province.

ARTS.

GRAVURE.

Portrait de Benjamin Franklin, né à Boston, le 17 janvier 1706, gravé par M. F. Janinet et imprimé en couleur. A Paris, chez l'auteur, rue Hautefeuille, 5. Prix : 6 livres.

Tous les Français qui ne sont pas étrangers à la révolution présente seront sans doute jaloux de se procurer cette gravure, qui offre la plus parfaite ressemblance d'un homme que pleurent les deux mondes, et dont l'Assemblée nationale a décrété le deuil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du vendredi 11 juin, et du rapport du comité des finances.

On y trouve, à la minute, le tableau non suspect des produits dans leur ensemble, dans leurs détails, avec la distinction des perceptions.

Les frais de régie y sont calculés avec précision, et les bénéfices s'y montrent sans nuage et sans obscurité.

Le comité va présenter séparément chacun de ces objets dans leur état passé, dans leur état actuel et sous les modifications dont il les a crus susceptibles.

Le bail actuel a commencé au 1er janvier 1787, et devait finir au 1er janvier 1793.

Il comprend des objets affermés et des objets en régie.

Les objets affermés sont le sel, fixé dans les grandes gabelles à. . . .	39,500,000 l.	58,560,000 l.
Dans les petites à . .	14,000,000	
Dans les gabelles locales à.	5,060,000	
Le tabac fixé à . . .	27,000,000	57,000,000
Les entrées de Paris à	30,000,000	
Objets affermés.		115,560,000

Il faut déduire sur les entrées de Paris 1,200,000 l., jusqu'à ce que l'enceinte soit achevée.

Les fermiers sont tenus rigoureusement de payer ce prix de bail. Leurs bénéfices commencent sur la vente du sel, immédiatement après les 58,560,000 l.

Il ne commence, sur le tabac et les entrées de Paris, qu'après que ces deux objets ont produit 61 millions.

Et de tous les bénéfices, la moitié appartient au trésor public.

Les objets en régie sont :

Les droits de traite.

Le domaine d'Occident.

La vente du sel de salpêtre.

Les salines dans les provinces de gabelles locales.

Les sous pour livre de quelques droits appartenant ou aliénés à des particuliers.

Le produit de tous ces objets a été calculé à 30,440,000 liv.

La ferme répond de 28,440,000 liv.; elle n'a de bénéfice que sur l'excédant des 30,440,000 liv., et le bénéfice se partage par moitié entre la ferme-générale et le trésor public.

Elle a reçu au commencement, et doit rendre à la fin du bail, en meubles et en immeubles, une valeur de 7,979,137 liv. 3 sous 3 deniers, dont elle ne paie aucun intérêt.

Les fonds d'avance des fermiers sont de 68,640,000 li. qui, divisées entre quarante-quatre, forment pour chacun, la somme de 1,560,000 liv.

De cette somme, 52,800,000 liv. portent 5 pour 100 d'intérêt; 15,840,000 liv. donnent 7 pour 100, 3,748,000 liv.

Indépendamment de ces intérêts et des bénéfices éventuels, il était assigné à chaque place de fermier-général, pour honoraires,

30,000 l. ci.	1,320,000 l.	
La ferme a fait sur cette somme le sacrifice de. .	500,000	
Il ne reste donc que la somme de.	820,000	820,000 l.
Pour frais de bureau, à chacun 3,600 liv. ci. .		158,400
8 deniers sur les 171ers millions des objets régis.	566,666	1,004,166
10 den. sur les autres.	437,500	

Les frais des employés, les appointements des bureaux, enfin tous les articles de dépense qui suivent n'étaient pas autrefois au compte du roi. Une vanité de ministre a produit cette innovation, qui a ses dangers. On voulait montrer une grande habileté. On chargea le trésor public d'une grande dépense pour augmenter la recette, et, grâce à cette adresse, le bail parut produire 150 millions au lieu de 148. Il faut y ajouter encore les pensions affectées sur la ferme générale. Dès 1780, une partie de ces pensions, celle qui est portée à la page 111 de l'état des revenus ordinaires et dépenses fixes, avait été mise sur le compte du roi. Une vue très sage avait motivé ce déplacement. C'étaient des magistrats, des personnes distinguées qui avaient ces pensions: le ministre crut qu'il fallait qu'ils les tinssent du roi, et non pas d'une compagnie; d'ailleurs, il voulait les supprimer à mesure qu'elles vaqueraient; et tant qu'elles paraîtraient à la charge de la ferme, la suppression n'aurait été qu'une faveur pour la finance. Cependant elles ont été conservées; quelques-unes sont éteintes aujourd'hui. Les trois autres chapitres de pensions, pages 113, 114 et 115 étaient restés sur la ferme, et n'ont été portés sur le compte du roi que dans le dernier bail.

SAVOIR :

Appointements des bureaux de l'hôtel des fermes.	781,950 l.	1,081,950 l.
Augmentation de traitement aux employés des bureaux.	300,000	
Appointements des brigades pour les objets en régie.		136,859
Gratifications annuelles ordinaires.	277,699	499,766
Extraordinaires. .	176,596	
De fin de bail. .	45,471	
Loyers de maisons et logements de quelques directeurs.		27,900
Etrennes, 257,840 liv. Cette dépense a été supprimée par un décret de l'Assemblée nationale.		
A reporter		1,745,975

Report		1,745,775 l.
Honoraires du conseil des fermes.	30,800 l.	159,000
Traitements aux principaux employés pour tenir lieu d'une place de fermier-général, dont les produits leur avaient été réservés.	66,000	
Traitements aux préposés à la descente des sels.	62,200	
Supplément aux mesureurs de sel.	5,238	13,438
Gratifications au contrôleur des sels aux Sables-d'Olonne.	4,000	
Architecte et contrôleur des bâtiments des fermes.	1,200	
Augmentation à M. de Forbin de 2 s. par minot de sel des salines d'Hières, pour le service de la ferme par arrêt du conseil du 30 août 1783.	3,000	
Frais du compte général.	26,000	188,986
Bureau des comptes de régie.	12,900	
Epices aux différentes chambres des comptes.	150,086	
Il a été exigé des cautionnements : ils se divisent en cautionnements anciens, dont l'intérêt est à 4 pour 100, et cautionnements nouveaux, dont l'intérêt est à 5 pour 100.		
Le capital des anciens cautionnements est de.	17,985,200	
Intérêts à 4 pour 100.	719,408	
Cautionnements nouv. 9,156,800 l. intérêts. .	457,840	
Administration générale, 86,900 liv.		
Total		4,089,965 l.

C'est sur cette masse de 4,098,965 liv. qu'il faudrait opérer, si les circonstances permettaient d'envisager, dans l'état actuel des choses, un état fixe et permanent. Mais déjà les décrets de l'Assemblée ont présagé une grande altération dans la masse des impôts indirects; des insurrections ont, presque dans toutes les provinces, diminué les produits.

La gabelle n'est plus, le tabac est menacé de tous côtés, les entrées de Paris et les traites ont éprouvé une dégradation marquée.

Les fermiers-généraux demanderont un compte de clerc à maître, et les indemnités que, dans des temps plus heureux, ils auraient droit d'exiger, leur patriotisme leur défendra même de les attendre.

On ne peut rien retrancher sur les intérêts des fonds d'avances.

Ces fonds énormes n'appartiennent point aux fermiers-généraux; ils sont à Paris et aux provinces. Ce n'est point par des engagements fixes et durables qu'ils ont été obtenus, mais par des emprunts à temps, qui finissent tous les jours, et qui tous les jours se renouvellent.

Ces marchés sont soumis aux variations du numéraire et aux calculs des risques dont la chose publique est menacée.

On peut assurer qu'il n'est peut être pas un fermier qui ait acheté ses fonds d'avances au prix de l'intérêt qu'il en retire.

On ne peut guères diminuer les 820,000 liv., auxquelles ont été réduits leurs honoraires, par un sacrifice de 500,000 liv. Le comité a pensé qu'il ne

pouvait pas en exiger d'autre . . . . . 820,000 l.

Les frais de bureau pourraient n'être portés qu'à 2,400 liv., ci. 105,600

Les huit et dix deniers sur les objets régis diminueront par la force des choses, et la perte des fermiers deviendra aussi la perte de la nation. Le comité a pensé qu'on pouvait les fixer à 500,000

Les appointements des bureaux de l'hôtel des fermes 500,000

L'augmentation de traitements des employés peut être fixée à. 100,000

L'augmentation de traitements des brigades, pour les parties régies à. . . 100,000

Les gratifications ordinaires à 400,000

Les extraordinaires à 400,000

Les loyers des maisons et logements de quelques directeurs ne sont susceptibles d'aucune réduction : ce sont des engagements qui doivent être sacrés pour la nation comme pour les particuliers. 27,900

Les honoraires du conseil de la ferme à. 200,000

Architecte de la ferme. 1,000

Le supplément de salaire aux mesureurs du grenier à sel de Paris.

Enfin, les frais du compte de la ferme-générale, du bureau des comptes de la régie.

Les épices des différentes chambres des comptes du royaume.

Ces trois articles ne doivent plus exister ; les législatures auront un comité de comptabilité.

Enfin, les frais d'administration ont été réduits par votre comité à la somme de 100,000

Mais cette réduction sera portée au chapitre des frais d'administration générale.

Total de la dépense de la ferme-générale, à la charge du trésor public. . 3,254,500

Une réforme intéressante pour le public appellera l'attention de l'Assemblée.

Les droits sur les saisies font partie des émoluments des directeurs et des contrôleurs. Une pareille disposition tend à faire multiplier les saisies et les vexations.

Il ne faut leur accorder de remise que sur un excédant de produit.

Réduction 2,089,305

Le comité proposera provisoirement le projet de décret suivant, dans le cas où l'Assemblée nationale n'adopterait pas la refonte immédiate de toutes les compagnies de finance.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les traitements des fermiers-généraux demeureront fixés pour la présente année, à 820,000

Leurs frais de bureau à 2,400 livres chacun. 105,600

Les remises qui leur seront faite sur les droits régis ne pourront excéder . . 500,000

II. Les appointements des bureaux de l'hôtel des fermes seront réduits à . . 500,000

L'augmentation de traitements des employés desdits bureaux à 100,000

Les gratifications ordinaires, à. . . . 40,000

» extraordinaires , à 40,000

L'augmentation de traitement des brigades pour les objets régis, à. . . . 100,000

Les gratifications de fin de bail seront supprimées.

Les honoraires du conseil seront réduits à. 20,000

Le traitement de l'architecte de la ferme 1,000

Le traitement accordé aux principaux employés, pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier-général, sera supprimé.

Le traitement des commis préposés à la descente des sels sera supprimé.

La gratification au contrôleur des Sables-d'Olonne sera supprimée.

L'augmentation de 2 sous par minot de sel des salines d'Hières sera supprimée.

Les frais de compte de la ferme-générale et des parties en régie, les épices aux différentes chambres des comptes du royaume, seront pareillement supprimés, à compter du 1er janvier dernier.

Art. III. Les directeurs et contrôleurs n'auront plus de remises sur le produit des saisies, mais seulement sur l'excédant des produits.

Art. IV. L'Assemblée nationale prendra en considération la situation et les services des employés qui seront supprimés.

M. Camus : Il me semble qu'on doit retrancher de l'article Ier les 105,600 liv. qui regardent les frais du bureau. Ce sont des détails particuliers qu'il ne nous appartient pas d'évaluer. Je ne vois pas non plus pourquoi on nous propose dans l'article II des gratifications ordinaires et extraordinaires. J'admettrai cependant, et je ne sais trop pourquoi, les gratifications ordinaires; mais quant aux gratifications extraordinaires, je demande expressément qu'elles soient retranchées de l'article.

Le premier amendement de M. Camus, mis aux voix, est adopté, et l'Assemblée décide que ces mots seront retranchés de l'article Ier, *leurs frais de bureau à 2,400 liv. chacun*. . . . . . 105,600 liv.

M. Fréteau : La réduction du traitement des fermiers-généraux ne me paraît pas suffisante, puisque le prix de leur bail est réduit à moitié. Je demande que le traitement des fermiers-généraux soit réduit à 660,000 liv., au lieu de 820,000 liv. auxquelles il avait été fixé par le comité.

M. Dupont : Avant tout, il faut être juste, et il faut l'être pour tout le monde. Les fermiers-généraux ont fait 1,560,000 l. de fonds, dont 1,220,000 l. ne portent que 5 pour 100 d'intérêt, et 340,000 liv. seulement sont payées sur le pied de 7 pour 100. Il est reconnu de tous ceux qui sont instruits des affaires de finances, que très peu de fermiers-généraux sont propriétaires de leurs fonds : le plus grand nombre les a empruntés ; rarement ils les ont trouvés à 5 pour 100 : ils les paient 5 et demi, 6 et quelquefois plus. La plupart des fermiers-généraux sont obligés de prendre sur leur salaire de quoi payer le surplus de leurs intérêts. Selon leur bail, ils avaient l'espérance d'un profit proportionné à leurs avances; vous venez de réduire ce profit, qui est le salaire de leur travail, à 30,000 francs. Ceux qui paient leurs fonds à 6 pour 100 n'auraient donc que 15,000 fr. de salaire. Il n'y a point du tout de proportion. L'amendement me paraît injuste. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il est proposé par le comité.

L'Assemblée adopte l'amendement proposé par M. Fréteau et les quatre articles proposés par le comité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée aux députés du Roussillon, par la municipalité de Perpignan : « Nous avons lu dans

la Gazette nationale, ou le Moniteur universel, que la Société patriotique de Perpignan avait dénoncé à l'Assemblée nationale la municipalité de cette ville, pour avoir refusé de prêter le serment civique, et que cette dénonciation avait été renvoyée au comité des recherches. Nous aimons à croire que c'est à tort que cet article a été inséré. Mais, en cas que la dénonciation fût vraie, nous supplions l'Assemblée nationale de vouloir bien nous nommer les dénonciateurs. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 JUIN.

M. de Jessé fait lecture des articles décrétés à la séance de jeudi, sur la constitution du clergé, et il propose, au nom du comité ecclésiastique, un changement dans l'article VIII : ce changement consiste à dire, « que pour être éligible à un évêché il suffira d'avoir servi dans le diocèse pendant quinze ans, soit en qualité de curé, soit en qualité de vicaire. »

M. Goupil : Il est bien étonnant qu'on nous propose de revenir le lendemain sur un décret porté la veille : vous ne voulez pas donner à la législature une pareille instabilité.

M. Martineau : La proposition du comité ne tend qu'à mettre plus de clarté dans vos décrets. Pour être nommé curé, il faudra avoir été cinq ans vicaire. D'après ce calcul, la nouvelle rédaction ne vous présente rien que de très juste, et lève toute espèce de difficulté. (On observe que cela n'est pas encore décrété.) Eh bien ! je vous propose de le décréter. On pourra faire des exceptions en faveur des curés actuels, et des évêques dont les siéges vont être supprimés ; mais je demande qu'on décrète d'abord le principe que, pour être éligible à une cure, il faudra avoir été cinq ans vicaire, ou avoir exercé telle autre fonction que l'Assemblée déterminera.

Cette dernière proposition de M. Martineau est adoptée.

Le changement proposé au nom du comité est également décrété.

M. de Liancourt : Les comités des rapports, des recherches et de mendicité, pour ne pas donner un nouveau prétexte de retard à l'exécution de votre décret sur la mendicité, doivent s'expliquer sur la lettre écrite hier par le premier ministre des finances. Après avoir établi les droits de l'homme pauvre et valide à la subsistance par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits, enfin ceux de la société sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt, ils ont eu pour objet de remplir les vues de l'Assemblée nationale sur les circonstances qui la pressaient de rendre un décret provisoire. Éloignement du danger qui menaçait la sûreté de la capitale et dont l'annonce se renouvelait sans cesse ; protection pour les indigents de Paris, ou qui, nés dans le royaume, se trouvaient dans la capitale ; remède à la pauvreté par le travail ; enfin, justice à tous. Telles étaient ces vues.

Il semble qu'elles se trouvaient suffisamment expliquées dans le décret pour que l'exécution en fût, sans difficulté, conforme à l'intention de l'Assemblée qui l'a prononcé.

Le premier ministre des finances demande aujourd'hui quelques explications, nommément sur le troisième article, et il paraît craindre que l'annonce d'un travail facile, mis à un prix trop haut, n'appelle à Paris des indigents de toutes les provinces de France, et il demande l'interprétation de cet article.

Les trois comités réunis croient devoir répondre que l'intention du décret étant d'éloigner de Paris les mendiants qui y sont étrangers, les moyens d'exécution doivent servir ces vues ; que si l'Assemblée eût indiqué le mode d'exécution, elle n'eût pu échapper aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif, et peut-être de les gêner dans les voies qu'elle aurait prescrites.

Les trois comités croient seulement devoir ajouter que si, au lieu de distribuer les pauvres à présent dans la capitale dans les divers ateliers qui sont proposés en grand nombre par l'intendant des travaux public, et sur les diverses routes du ressort de ce qui était autrefois la généralité de Paris, on les entasse dans la capitale ; que si, au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on le leur donne sans proportion ; que si, au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler soit aussi bien payé que l'homme qui remplit exactement sa tâche ; que si l'annonce des secours accordés dans chaque province pour établir des ateliers n'est pas promptement connue d'elles, sans doute les demandeurs de travail abonderont de toute part ; il s'en présentera même sans besoin comme sans envie de travailler, et votre décret ne produira plus le salutaire effet que vous devez en attendre. Mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée.

Quant à la trop grande abondance de filature en raison des besoins des manufactures, les trois comités pensent que l'Assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard. Son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile en l'empêchant de mendier. Si les calculs de l'administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les vues et les besoins du royaume, sans doute elle les prescrira ; elle se conformera ainsi à l'intention du décret.

En conséquence, les trois comités ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de charger M. le président de répondre au premier ministre des finances que son intention étant bien positivement prononcée dans son décret du 31 mai, de faire cesser dans Paris la mendicité, et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale, elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoyance et de justice. Que si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, à la demande du comité ecclésiastique, pour l'évacuation de deux maisons religieuses, était nécessaire, elle s'en ferait rendre compte, sur les demandes du ministre ou de la municipalité de Paris, et d'ajouter que le comité des recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le royaume, et qui décèlent de mauvais desseins, il est instant pour la chose publique que le décret du 31 mai soit publié sans délai, répandu dans les provinces et mis à exécution.

— M. Fermon demande que M. Guyard soit autorisé à remplir les fonctions de trésorier dans la province de Bretagne, sous le cautionnement de la famille de M. Beaugeard, ancien trésorier de cette province, et interdit pour cause de folie.

L'Assemblée le décide ainsi.

— M. Target propose, au nom du comité de constitution, d'ordonner que tous les corps militaires qui existent dans la ville de Caen soient tenus de s'incorporer dans la milice nationale s'ils veulent continuer le service, et qu'il leur soit enjoint de porter l'uniforme et la cocarde nationale, aux termes de la proclamation du roi.

On demande que ce décret soit rendu général pour tous les endroits où il y a des gardes nationales.

Le projet de décret est adopté avec cette disposition.

— D'après le rapport de M. l'abbé Lompré, la

communauté de Vezelay est autorisée à prendre la somme de 2,000 liv., en dépôt chez le receveur des finances, pour l'employer à des travaux de charité, à la charge d'en rendre compte au directoire de département.

La communauté de Vallée, département de la Haute-Saône, est autorisée à prendre la somme de 2,000 liv. sur le prix de la vente de ses bois de réserve pour en faire des achats de grains.

— M. Malouet présente, au nom du comité de marine, un détail circonstancié de la dépense nécessaire pour l'armement autorisé par l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et charge M. Malouet de lui proposer, à la séance de demain, un projet de décret dans lequel il sera déterminé la somme à accorder pour le premier mois.

M. Lebrun : La régie générale embrasse les droits sur les boissons, les droits sur les cuirs, la marque des fers, la marque d'or et d'argent, les droits sur les cartes, les droits de formule, les droits sur les huiles, les sous pour livre des droits qui appartiennent aux villes et communautés, ou qui ont été aliénés à des particuliers, etc. Elle a commencé au 1er janvier 1787, et doit finir au 31 décembre 1792. Vingt-huit administrateurs ont fourni 33,600,000 liv. de fonds d'avances, portant 5 pour 100 d'intérêt.

Il leur a été attribué à chacun 2,000 l. pour droits de présence.	56,000 l.
8 deniers pour livre sur les 51 premiers millions du produit net; 3 sous pour livre sur le produit net qui excédera cette somme première de 51 millions. Ces remises ont été fixées, par aperçu, à 1,700,000 liv. Les régisseurs ont fait sur cette somme une remise de 140,000.	1,560,000
Les frais de correspondance à la charge du trésor royal furent fixés, par abonnement à.	228,000
Cette fixation est arbitraire, et n'a eu pour objet que de balancer une déduction de pareille somme sur le bail des postes. La correspondance de la régie des aides ne coûte guère au-delà de 70 à 80,000 livres. Les étrennes furent arrêtées à :	88,000
Les frais d'administration générale s'élèvent à 29,950 liv.	
Total.	1,932,000

Le produit brut de la régie générale, en 1787, était de.	58,725,331 l. 12 s. 4 d.
En 1788.	56,921,651 l. 3 s. 11 d.
On n'a point encore le produit de 1789; on pourrait espérer en 1790, d'après le cours de la perception, et s'il n'arrivait pas de nouveaux désordres	51,000,000 l.

Mais la suppression du droit sur les cuirs change le calcul.

Voici, messieurs, les articles que le comité a l'honneur de vous proposer :

Art. Ier. Les remises qui seront allouées aux régisseurs seront calculées de manière qu'elles n'excèdent pas 900,000 liv.

II. Il sera fait une réduction de 50,000 liv. sur les bureaux des principaux employés, indépendamment des autres réductions qui pourront être faites dans la suite.

III. L'abonnement fait avec les fermiers des postes sera résilié.

IV. Le ministre des finances mettra incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale l'état des économies que la suppression des droits sur les cuirs promet de faire sur les frais de perception.

Réduction actuelle résultant de la suppression des étrennes et des dispositions de ce décret, 876,000 liv.

Les quatre articles sont adoptés, après une très légère discussion.

M. Lebrun : La régie générale des domaines a commencé au 1er janvier 1787, et doit durer six années.

Elle embrassait les domaines et bois; les droits féodaux, même ceux dépendant des domaines engagés, la recette du prix de la vente des bois des communautés et gens de main-morte; droits de franc-fiefs, d'amortissement et nouvel acquet; droit de contrôle des actes; de centième-denier; d'insinuation; contrôle des exploits; formule; droits de greffe; quatre deniers des ventes des meubles; petit scel; revenus casuels; marc d'or; amendes de consignation et de condamnation.

Vingt-huit administrateurs ont fourni chacun 1,200,000 liv. portant intérêt à 5 pour 100. Chacun d'eux avait un traitement de 45,000 liv.; leur capitation est de 375 liv.; ils ont un tiers dans le produit net qui excède 50 millions; c'est sur ce tiers que les administrateurs ont remis 200,000 liv., et non sur leur traitement.

Cette régie, comme toutes celles qui datent de la même époque, présente un produit fixe exagéré. Le ministre voulait montrer un grand accroissement dans les revenus, et il les diminuait par des déductions qui ne paraissaient pas.

Il faut soustraire des 50 millions les intérêts des fonds d'avances portés ailleurs.

Le traitement.	1,260,000 l.
Les étrennes, de.	124,323
Le loyer de l'hôtel des domaines, et d'un dépôt, maison des Minimes. . . .	40,600
Les réparations d'entretien, évaluées à	20,000
Les honoraires du conseil.	12,700
Les frais de procédure à la charge du roi, ci.	10,000
Les pensions et gratifications que le roi jugerait à propos d'accorder, et qui excéderaient la somme des retenues ordonnées sur les appointements de quelques employés.	
Aux principaux employés, pour leur tenir lieu d'une place de régisseur-général.	34,000
Au sieur Rasclé, reste de 9,000 liv. de gratification, pour le dictionnaire des eaux et forêts.	3,000
Pour la législation des hypothèques.	3,000
Aux ingénieurs et inspecteurs généraux des domaines de la généralité de Paris.	29,650
Gages des gardes des bois du roi. .	207,675
Aux grands-maîtres des eaux et forêts, un demi pour cent de leurs finances, pour leur tenir lieu de journées et de vacations.	79,200
Aux maîtres particuliers, pour journées et vacations.	240,737
Habillement des gardes des bois du roi.	15,814
Ports de lettres et paquets.	228,000
A reporter.	2,637,775

Report.	2,637,775 l.
Fournitures de papier et parchemin.	340,000
Frais de recouvrement des amendes.	9,076
Régie des revenus casuels.	25,000
Régie du droit de marc d'or.	25,000
Receveurs de l'ordre de Malte. . . .	2,700
Des consignations et saisies réelles.	2,000
Commis du pont de Chatou.	1,422
Total.	2,713,837 l.

La régie des domaines a éprouvé déjà une grande altération, et ses frais ne sauraient diminuer dans la même proportion.

Avec des perceptions affaiblies, il faut le même nombre de contrôleurs, de directeurs, de commis.

S'il entre dans les vues de l'Assemblée de conserver, en titre d'offices à finance, quelques offices ministériels; si elle les laisse assujétis à la casualité, si elle les laisse soumis au droit de marc d'or, il faudra encore pour ces deux parties à peu près une égale dépense.

Le nombre des administrateurs pourrait être diminué, et alors moins de traitement; mais il faut rembourser ces énormes fonds d'avances, et il faut les rembourser de manière que l'administrateur puisse payer ses créanciers.

Douze hommes choisis, peut-être moins, conduiraient cette régie, quand elle serait encore plus compliquée. Moins de 25,000 l. de traitement suffiraient à chacun d'eux, si on n'exigeait qu'un cautionnement modéré.

Mais, en général, il n'y a sur les employés d'autres économies à obtenir que celle qu'on opérera en augmentant leur travail, et, par leur travail, les produits.

La partie du contrôle des actes sollicite une réforme; il faut la soumettre à l'esprit de notre constitution, et surtout en écarter le vice de l'arbitraire, qui, jusqu'ici en a été inséparable.

Mais il en résultera nécessairement un déficit dans les produits; et ce n'est plus aujourd'hui qu'on peut se faire illusion sur le besoin que nous avons de maintenir le revenu public.

Le timbre se présente naturellement pour remplacer les pertes du contrôle.

Ce ne sera point ce timbre désastreux et oppressif, calculé par M. de Calonne, qu'adoptera l'Assemblée.

Elle le voudra simple, et tel qu'il ne puisse ni gêner les transactions de la société, ni peser sur le commerce.

Un tel droit de timbre ne peut s'élever au-delà de 12 à 15 millions.

Ceux qui nous le présentent comme le remède unique de nos maux, qui l'appliquent au remplacement de la gabelle, au remplacement des aides, à toutes les plaies qu'éprouvent successivement les finances, n'en ont pas calculé les produits ni les inconvénients.

Plusieurs travaux avaient été offerts au comité, relatifs à l'administration générale des domaines; quelques-uns avaient été discutés: il a renvoyé les auteurs au comité de l'imposition, qui, liant dans un plan général toutes les vues particulières, pourra, jusqu'à certain point, organiser régulièrement le système de nos finances.

On dit jusqu'à certain point; car, quand à force de malheurs et de dissipations, une nation en est arrivée au terme où la proportion est rompue entre les ressources et les besoins, il n'est plus de système vraiment régulier.

On établit des principes, mais il faut à chaque instant mettre les exceptions à côté des principes; et la constitution la plus libre, dans une pareille circonstance, est encore réduite à souffrir quelques restes honteux de la vieille fiscalité.

L'esprit public les repousse, ces tristes restes qui rappellent l'ancienne servitude et les anciennes injustices.

Des insurrections les attaquent, et la nation froissée entre l'honneur qui l'attache à ses engagements, et l'opinion qui s'élève contre les entraves financières, lutte longtemps, et semble avoir perdu sa consistance et sa force.

Mais la régénération est à ce prix. Il faut racheter par une humiliation passagère la gloire et la vigueur de la jeunesse politique. Revenons aux calculs.

Les 1,260,000 liv. de traitement sont diminués, dans l'état des revenus ordinaires et dépenses fixes, de 200,000 liv.; on a déjà observé que ce n'était point sur cet objet que portait la remise faite par les administrateurs; mais si elle restait sur le tiers du produit net, elle serait nulle, au moins cette année et l'année dernière, puisque ce tiers, en 1788, ne s'est élevé qu'à 51,799,707 liv., et qu'en 1789, il ne s'élèvera, par aperçu, qu'à 48,030,571 liv.

Il faut donc porter cette remise sur le traitement, et le comité a pensé que les administrateurs souscriraient sans peine à la réduction à 25,000 liv. qui seront partagées selon la mesure des intérêts.

Economie.	560,000 l.
Les étrennes sont supprimées.	124,328
L'hôtel appartient au domaine; le prix de 4,000,000 liv. a été compensé jusqu'à concurrence, avec l'hôtel de feu M. Beaujon, acheté par le roi, et vendu à madame la duchesse de Bourbon.	40,000
Le dépôt de la maison des Petits-Pères, qui coûte 600 livres, peut être supprimé. Ce dépôt renferme d'anciens titres qu'il serait à propos de remettre à la Bibliothèque du roi.	600
Les réparations d'entretien, portées par évaluation à 20,000 liv., ont pu s'élever là dans les premières années; elles doivent être fixées aujourd'hui tout au plus à 10,000 livres.	10,000
Les honoraires des conseils étaient autrefois à 10,000 liv., et le comité a pensé qu'ils devaient y être reportés.	10,000
Les frais de procédure sont variables, et on ne peut les déterminer que sur une année commune qui n'existe pas encore.	
Les frais de compte peuvent disparaître en entier, et disparaîtront si l'Assemblée nationale établit un comité de comptabilité.	142,568
La gratification aux principaux employés, de 34,000 liv., à supprimer, ci.	34,000
Mais il faut, pour entretenir l'émulation, leur assurer la perspective des places d'administrateurs, et c'est sans doute un principe que l'Assemblée adoptera pour toutes les régies.	
M. Rasclé a promis le *Dictionnaire des Eaux et Forêts*. Il ne paraît point, et peut-être serait-il inutile aujourd'hui; à supprimer.	3,000
La législation des hypothèques, à supprimer, ci.	3,000
Ports de lettres et paquets. Ce n'est ici qu'un revirement entre la régie des domaines et la ferme des postes. Dans le fait, la correspondance de cette régie n'est qu'un objet de 80 à 90,000 liv.; mais il fallait, pour l'honneur du ministre, que le bail des postes parût s'élever à 10,800,000 liv. On imagina cet abonnement pour contenter l'intérêt des fermiers. En changeant les conditions du bail des postes, la dépense de l'ad-	
A reporter	927,491

Report.	927,491 l.
ministration sera réduite au moins de. . .	138,000
Ingénieurs, inspecteurs-généraux des domaines de la généralité de Paris.	29,650

La vente projetée du domaine fait évanouir cette dépense.

Il restera des bâtiments publics; mais ces bâtiments rentreront, ou dans la liste civile, ou dans l'administration des municipalités, ou dans celle des départements.

Les gardes des forêts et bois seront toujours nécessaires; mais les forêts que le roi conservera seront gardées aux dépens de la liste civile, et de là une réduction éventuelle, soit dans les gages, soit dans l'habillement . . . . *pour mémoire.*

Les receveurs de l'ordre de Malte cessent avec les priviléges	2,700
Ceux des consignations et saisies-réelles peuvent être remplacés gratuitement par les receveurs des districts.	2,000
Les grands-maîtres, les maîtres particuliers, etc., seront suppléés par les directoires de départements et de districts, et cette dépense s'évanouira dans la dépense générale d'administration.	519,937

Les frais de recouvrement des amendes ne peuvent être fixés que sur une année commune; ils varieront encore dans un autre système d'administration.

Les frais de recouvrement des droits casuels et de perception du droit de marc d'or subsistent encore, quoique les produits soient presque anéantis; puisque la validité des offices de magistrature est supprimée, puisqu'il n'existera plus de charges de finances, les droits casuels ne doivent plus affecter que les officiers ministériels, etc., et il est plus simple, plus économique, de rejeter en impositions annuelles et fixes ce qu'ils payaient en droits casuels, droits de mutation.	25,000

Le droit de marc d'or était une branche de revenu d'une perception simple et facile; mais, en supposant que le droit pût exister encore, il serait au moins borné aux provisions du petit nombre d'officiers publics qui seront conservés avec finance; on n'y assujétira sans doute ni les magistrats, ni les membres des corps administratifs.

Les dons, les pensions, les gratifications ne seront plus que des récompenses accordées au service, et qui devront l'être gratuitement; il vaut donc mieux supprimer entièrement ce revenu, et le reporter dans la masse des impôts.

Ainsi il faudra retrancher encore de la dépense.	25,000
Les commis du pont de Chatou rentreront dans l'administration du département de Paris. Les droits qu'ils perçoivent devront lui être abandonnés pour l'entretien. A retrancher, ci.	1,422
Total. . .	1,471,200 l.

Le comité des finances proposera provisoirement le décret suivant, qui n'embrasse que des économies actuellement possibles.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. Les traitements des administrateurs-généraux des domaines demeureront fixés, à compter du 1[er] janvier 1790, à la somme de 760,000 liv., qui seront partagées entre eux à raison de leurs intérêts respectifs.

« II. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié à compter du jour de la publication du présent décret.

« III. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du 1[er] janvier dernier.

« IV. La gratification de 34,900 liv. accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,000 liv. pour la législation des hypothèques cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 liv.

« V. Le contrôleur-général des finances mettra incessamment sous les vœux de l'Assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception (1). »

(1) Le rapport de M. Lebrun sur diverses branches du revenu public passées en régie restera comme un tableau curieux des dilapidations qu'entraînait le système des traitants et des sous-traitants. Il ne faut pas oublier que cet exposé ne contient que les dépenses légales. Que serait-ce si l'on avait pu mettre sous les yeux de la nation tous les abus, toutes les perceptions arbitraires, toutes les vexations qui étaient inhérents à ce système ruineux dans lequel chaque haut ou bas fermier était personnellement intéressé à écraser le contribuable ! L. G.

AVIS PARTICULIER.

La Société à qui a été adressée une lettre datée de Turin, du 2 juin 1790, répond à l'anonyme suivant ses intentions, dans le *Moniteur*, qu'il peut avec confiance continuer sa correspondance; elle sera très bien accueillie.

ANNONCES.

Demain 12 juin, et jours suivants, il sera procédé, rue Royale, butte Saint-Roch, n° 15, à la vente des livres de la bibliothèque de feu M. le baron d'Holbach, si célèbre par ses connaissances personnelles et par ses relations avec les savants et les gens de lettres les plus distingués de son temps. Cette bibliothèque offre une collection très précieuse, surtout de livres de sciences en tout genre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 13, *la Caravane*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du Roi donneront, auj. 13, la 3[e] représ. du *Présomptueux* ou *l'Heureux imaginaire*, com. en 5 actes, et *l'Ecole des Maris.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 [illegible]	Madrid. . .	15 l. 7 s. 6 d
Hambourg. . . .	201 [illegible] à [illegible]	Gênes.	99 [illegible]
Londres.	27 [illegible]	Livourne.	106 [illegible]
Cadix. . . .	15 l. 7 s. 6 d	Lyon, Pâques. . .	[illegible] p. [illegible] b

Bourse du 12 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1857 [illegible], 60
Emprunt d'octobre de 500 liv.	378
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 p
— Primes sorties.	1789, s. 17, 16 [illegible] p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	705, 6 s. 18 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 13 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	13 p
— de 125 mill. déc. 1784.	6 [illegible], [illegible] p
— de 80 millions avec bulletins.	3 [illegible], 2 [illegible] p
Quitt. de finance sans bull.	8 [illegible], [illegible], [illegible] p
— Sorties.	1 [illegible], [illegible], [illegible], 1 [illegible], 17 p
Bulletins.	61 [illegible]
Emprunt de novembre 1787.	705
Lots des hôpitaux.	13, 13 [illegible] p
Caisse d'escompte.	3460, 65, 60
— Estampée.	
Demi-caisse.	1732, 34, 32
Quittances des eaux de Paris.	540
Actions nouv. des Indes.	928, 27, 28, 29
Assurances contre les incendies.	438
— A vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 juin.

De 200 liv.	49 s. 4 d
De 300 liv.	1 l. 9 s
De 1000 liv.	4 l. 18 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Vendredi* 14 Juin 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 21 *mai.* — Cinq vaisseaux de ligne et frégates viennent de mettre à la voile du port de Carlscrona ; ils sont destinés à remplacer ceux que la grande flotte, sous les ordres du duc de Sudermanie, a perdus dernièrement près de Revel. — Par des lettres de Borgo, du 15, nous apprenons que les Russes, qui s'étaient avancés jusqu'à Anjala dans le dessein de s'emparer des magasins d'Elima, se sont retirés, sans avoir pu exécuter leur dessein, après s'être arrêtés quelques jours sur nos frontières.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 *juin.* — La nuit du 6 au 7 on a arrêté un officier, français de nation, du régiment d'Eberstein, dragons, qui était arrivé ici avec un détachement de ce régiment. — L'on a aussi arrêté, il y a quelques jours, un Français qui avait tenu, dans plusieurs endroits publics, des discours que l'on appelle aujourd'hui séditieux.

Il est arrivé ce matin une estafette au congrès souverain, avec la nouvelle que S. M. prussienne, informée des circonstances de la journée du 28 du mois dernier, avait donné ordre à M. le général Schlieffen de marcher avec ses troupes vers nos frontières. Des lettres particulières portent que ces troupes sont au nombre de sept mille hommes ; qu'elles sont déjà en mouvement, et qu'on fait des magasins sur nos frontières. Mais les gens éclairés se défient d'un bruit que le congrès protége.

Il est arrivé, le 5, au moins douze mille habitants des villages de Brabant (sans compter les enfants qui étaient en grand nombre). Près de deux mille étaient à cheval, et avaient à leur suite quinze canons d'une livre et demie de balle. Voici le détail :

Sept à huit cents habitants des villages de Gette, Gansboren et Hamme ; près de deux mille cinq cents de ceux de Molebeek, Coekelberg, Berchem et Laecken ; une femme armée d'un fusil marchait avec ces derniers. Un homme portait une longue pièce de bois, au haut de laquelle était un trou où l'on avait passé une corde : les paysans s'écriaient que c'était le gibet pour pendre les vonkistes. La plupart des habitants de ces villages étaient armés de fusils, presque tous munis de baïonnettes. Le plus grand nombre paraissait exercé au maniement des armes. Arrivèrent ensuite quelques centaines d'habitants du village d'Etterbeek, parmi lesquels marchait une femme armée d'une pique. Un homme les précédait en portant le portrait de M. Van-der-Noot. Suivaient les habitants d'Ever, ceux de Rhode et de Scharebeck, au nombre de quatre à cinq cents, précédés d'un homme à cheval, qui portait encore le portrait de M. Van-der-Noot ; dans cette troupe on distinguait vingt-quatre femmes, armées de fusils, de sabres et de piques. Les habitants de huit autres villages venaient ensuite au nombre de trois mille cinq cents. Il y avait encore là des femmes armées de coutelas et de gros bâtons. Enfin la marche était fermée par les habitants de dix autres villages, au nombre d'environ trois mille quatre cents. Le curé d'un de ces villages marchait à la tête de ses paroissiens, tenant à la main un crucifix.

Toutes ces troupes avaient chacune leurs drapeaux, avec des tambours et de la musique. Quelques-uns portaient des bannières, sur l'une desquelles on lisait : *Vive Van-der-Noot !* Sur des écriteaux on lisait encore : *Henricus Van-der-Noot !* avec son anagramme. *Rost van hier den Vons* (*hors d'ici les Vonkistes*).

Les volontaires qui partent pour l'armée ont prêté, le 2 de ce mois, le serment suivant :

« Nous promettons et jurons fidélité à la nation, et obéissance au congrès. Nous promettons tous, et chacun de nous respectivement, d'être soumis et d'obéir constamment et promptement à nos supérieurs, soit officiers ou bas-officiers, à qui nous nous trouverons subordonnés, et nommément à M. le chevalier Van-der-Haeghen, notre chef, pour la présente expédition de quarante jours, à laquelle nous nous engageons, aux conditions qui nous ont été communiquées ; nous nous engageons en conséquence de combattre vaillamment dans toutes les rencontres, sans jamais nous abandonner l'un l'autre, non plus que notre drapeau, mais de nous soutenir mutuellement tous pour le service de la patrie, pour le maintien de nos droits constitutionnels et de notre indépendance, jusqu'à la dernière extrémité. *Ainsi, nous aident Dieu et ses saints.* »

FRANCE.

De Paris. — *Discours de M. le maire de Paris au roi, étant à la tête d'une députation des soixante sections réunies pour la fédération patriotique, le* 11 *juin* 1790.

« Sire, les députés des soixante sections représentant la commune de Paris ont proposé de faire une fédération générale des gardes nationales et troupes de ligne du royaume, en présence de l'Assemblée nationale, et sous les yeux de Votre Majesté. Cette proposition est agréée, et la fédération décrétée par l'Assemblée nationale, et Votre Majesté l'a revêtue de sa sanction royale ; nos vœux paraissaient donc remplis, et ils le seraient en effet, s'il ne restait pas toujours à des Français le vœu de paraître devant Votre Majesté. Nous venons lui témoigner et notre amour et notre reconnaissance ; nous venons lui demander d'honorer notre fédération patriotique de ses bontés et de sa bienveillance. Lorsque tous les cœurs sont à elle, ce sont des bras qui s'arment et s'unissent pour la servir. Votre Majesté a daigné dire que la garde nationale ne serait jamais étrangère à la garde de sa personne. Ces paroles sont déjà dans nos cœurs ; elles vont retentir dans tout le royaume ; tous les Français qui se réuniront à Paris viendront se presser autour du restaurateur de la liberté publique ; ils béniront le père du peuple ; et lorsqu'une garde sera constituée auprès de votre personne sacrée, Votre Majesté aura encore une garde précieuse et fidèle, celle de l'amour d'un grand peuple. »

Extrait d'une lettre de Rennes en Bretagne, du 8 *juin.*

Il y a eu ici, lundi dernier, une émeute pour le pain. Trois cents gardes nationaux se sont rendus sur la place et rangés en bataille. A l'instant des patrouilles nombreuses se sont formées d'elles-mêmes. Cette extrême vigilance a prévenu de grands dangers. Cinq hommes et six femmes ont été arrêtés ; le calme a été promptement rétabli. La nuit a été tranquille, et le mardi tout était dans l'ordre.

De Mâcon. — C'est au milieu de l'acclamation publique que nous avons reçu dans nos murs nos soldats-citoyens, à leur retour de la fédération de Lyon. Ils ont accepté avec reconnaissance les fleurs que leur présentaient un grand nombre de jeunes personnes, conduites par leurs mères. Ces dernières ont juré, sur un autel préparé exprès, d'élever leurs enfants dans les principes de la nouvelle constitution ; elles ont prié la municipalité de faire une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle elle serait priée de faire un article additionnel à la constitution, portant : « que sur les fonts baptismaux sera placé un long drapeau aux trois couleurs de la nation, et qu'après la cérémonie du baptême, les parrain et marraine jureront, pour le nouveau-né, qu'il sera fidèle à la constitution, et s'engageront personnellement à ne rien négliger pour lui en inspirer les principes. »

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Nous avons déjà parlé de la tentative que firent, il y a trois semaines, les gens de la Halle pour démolir les petites boutiques construites dans l'enceinte de l'ancienne Halle-au-Blé, des soins que prit M. le maire pour faire cesser le désordre, et du succès de sa démarche ; aujourd'hui, 10 juin, elles ont été presque totalement détruites, avant qu'on ait pu

prendre les moyens que la prudence conseillait. On avait déjà été obligé, les jours précédents, de faire garder les marchés et les ports, où les hommes de force voulaient faire seuls les transports des marchandises et menaçaient de couper les jarrets des chevaux, si les marchands ou acheteurs s'en servaient pour le service de leur commerce. Ce dernier excès a été promptement réprimé sur le Port-au-Blé, où MM. du tribunal municipal ont fait publier une ordonnance qui condamne à des peines sévères ceux qui s'attrouperont pour troubler le déchargeage des bateaux et le transport des marchandises, soit à bras, soit avec des chevaux.

Ces écarts de la multitude sont dangereux ; et soit qu'ils aient pour motifs de favoriser des factions qui veulent jeter sur le chef de la municipalité la défaveur de l'incapacité, soit qu'ils n'aient d'autres causes que l'indiscipline et l'égarement du peuple, il est de l'intérêt et du besoin public de les faire cesser; ils troubleraient le commerce et détruiraient toute espèce de sûreté dans la ville.

On ne peut pas se dissimuler, au reste, qu'une partie de ces désordres ne soit due à l'état d'incertitude provisoire de la municipalité, au frottement des différents corps qui en exercent les pouvoirs, aux longueurs interminables des délibérations du conseil, aux entraves de toute espèce mises à l'exercice de l'autorité, au défaut de lumières et d'esprit des affaires dans quelques personnes, qui sont parvenues à dominer les assemblées par une éloquence oisive ; aux dégoûts que ces abus ont inspirés aux gens sensés pour l'administration, et à cent autres causes de même espèce qui ne cesseront qu'avec l'incertiude de l'autorité actuelle et un choix sage et réfléchi des administrateurs municipaux.

DISTRICTS DE PARIS.

Le district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dans un arrêté du mois de mai dernier, a exclu, presqu'à l'unanimité, tous ceux qui auraient signé toutes déclarations ou protestations contraires aux décrets de l'Assemblée nationale, jusqu'à rétractation de leur part. Il a pareillement arrêté que la rétractation de M. l'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dans laquelle il assure que c'est par erreur qu'il a signé la déclaration du 19 avril sur le décret de l'Assemblée nationale, du 13 du même mois, serait imprimée et envoyée à l'Assemblée nationale, aux représentants de la commune, et aux cinquante-neuf autres districts.

LIVRES NOUVEAUX.

Catéchisme de l'impôt, pour les campagnes, avec cette épigraphe :

« Quoi que tu dises, quoi que tu fasses, ne crains que d'être injuste. »

Par M. Chalumeau. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves; et se trouve à Melun, chez M. Prévost. 1 vol. in-12 de 166 pages.

— *Le Guide* des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, à leur entrée dans le monde, pour former le cœur, le jugement, le goût et la santé; par le docteur Retz, l'un des médecins ordinaires du roi, médecin des hôpitaux de la marine, pendant la dernière guerre. A Paris, au bureau des *Annales de l'Art de guérir,* rue Saint-Honoré, près celle des Frondeurs, 238. 2 vol. d'environ 350 pages chacun.

ARTS. — GRAVURES.

Portraits de Louis XII, Henri IV et Louis XVI, réunis en un seul buste et dans la forme d'un médaillon, dédiés à la reine, peints par P. Sauvage, peintre du roi, et gravés par Aug. de Saint-Aubin, graveur du roi et de sa bibliothèque. A Paris, chez Des Morest, hôtel de Bullion, rue Plâtrière. Prix : 48 sous.

MUSIQUE.

Les Délassements de Polymnie, ou *les petits Concerts de Paris,* contenant des airs nouveaux de tous les genres, par les premiers compositeurs français et étrangers, avec accompagnement de clavecin, ou piano-forté et d'un violon ou flûte.

Le prix de l'abonnement, pour douze recueils par an, est de 10 livres pour Paris et la province, franc de port. Chaque livraison contiendra huit planches de musique in-folio, et se fera le 15 de chaque mois; chaque recueil séparé, 2 liv. 8 sous. On souscrit à Paris, chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, 10; en province, chez tous les directeurs des postes.

— *Journal de guitare,* ou choix d'airs nouveaux de tous les caractères, avec préludes. accompagnements, airs variés, etc., etc., pincé et doigté, marqué pour l'instruction; dédié aux amateurs; par M. Porro, professeur de musique et de guitare. Le prix de la souscription des douze cahiers, et les étrennes de guitare, est de 18 livres, port franc, pour Paris et la province. Chaque cahier contiendra six planches de musique, grand in-4°, et paraîtra le 15 de chaque mois. MM. les souscripteurs recevront les étrennes gratis, avec le premier cahier. Chaque cahier se vendra séparément 2 liv. et les étrennes 7 liv. 4 sous, à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, 10, où l'on souscrit en tout temps; en province, chez tous les directeurs des postes et marchands de musique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du samedi 12 juin, et du rapport du comité des finances.

M. Fréteau : M. le rapporteur nous a dit dans ses observations que douze hommes choisis, peut-être moins, conduiraient la régie des domaines, quand elle serait encore plus compliquée ; que moins de 25,000 liv. de traitement suffiraient à chacun d'eux, si on n'exigeait qu'un cautionnement modéré : il est évident, d'après cette observation, qu'il nous faut réduire à 450,000 livres la somme de 700,000 livres, à laquelle le comité a porté le traitement des administrateurs des domaines ; ce qui fera environ 15 à 16,000 livres pour chacun des vingt-huit administrateurs. (Le côté droit murmure ; le côté gauche applaudit.)

M. de Richier : Le gouvernement a fait un traité avec les administrateurs qui ont donné de l'argent sous telle ou telle condition. Remboursez-les et donnez-leur ensuite pour leur travail ce que vous jugerez convenable ; c'est le seul moyen d'être juste. (Le côté droit applaudit.

M. Lebrun : J'observe que ce qui fait le sujet des réclamations de M. Fréteau vient d'être accordé tout-à-l'heure aux régisseurs: c'est donc au nom des décrets de l'Assemblée que je demande que le traitement des administrateurs soit porté à 700,000 livres, ainsi qu'il est proposé par le comité.

M. Camus : Quel que soit le parti que nous ayons pris en faveur des régisseurs, cela ne préjuge rien pour les administrateurs des domaines. On peut bien changer les dispositions à mesure que la discussion s'éclaire, et ce serait peut-être le cas de demander le rapport du premier décret. On devrait bien, lorsqu'on nous fait un rapport, dévoiler tous les mystères. On ne nous a point du tout parlé des croupes sur tous les revenus des financiers et administrateurs des domaines. J'en tiens un état dans ma main, dont je puis vous donner connaissance. C'est de ces croupes qui existent dans le régime des domaines que je demande la suppression. Du reste, j'adopte la motion de M. Fréteau.

M. Fréteau : Je reçois, messieurs, dans l'instant, une lettre dont la lecture pourra peut-être éclairer la discussion. Voici ce qu'elle contient : « Lorsque M.... acheta sa place, on lui prêta 600,000 livres; le bailleur de fonds exigea, outre le remboursement du capital, la moitié du produit net du bénéfice, de

sorte qu'il a reçu en sus de son capital plus de 600,000 livres sec. Dans l'état des choses, l'Assemblée qui a réduit si justement le produit des places à un nécessaire honnête, décrétera l'affranchissement des croupes». Voilà, messieurs, ce que le particulier dont je viens de vous lire la lettre serait venu vous demander lui-même, si sa santé le lui avait permis.

M. LEBRUN : On confond les intérêts des mises avec la recette et les produits. C'est le meilleur moyen de s'embrouiller, sans pouvoir prendre aucun parti. Je propose du moins d'excepter des dispositions de l'amendement de M. Fréteau les octogénaires.

M. CAMUS : Je ne sais pas comment la somme de 16,000 liv. n'est pas suffisante aux administrateurs. Nous ne sommes plus sous le régime de l'intrigue, du luxe et de la flatterie, mais sous celui des bonnes mœurs et de la liberté : si la somme n'était pas suffisante, ils réduiront leur nombre, puisque cela est très possible. (Il s'élève à droite de grands murmures, à gauche de grands applaudissements.)

M. DELBECQ : Il est bien étrange qu'on vienne nous dire ici qu'un financier ne peut pas se contenter de 16,000 livres, tandis qu'un capitaine d'infanterie, toujours prêt à verser son sang pour la patrie, avait moins de 2,000 livres, et savait s'en contenter.

M. Camus présente une rédaction en ces termes :

« Toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de finances seront supprimées, à compter du 1er janvier ; le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme-générale sera rapporté.

« Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du 1er janvier dernier, à la somme totale de 450,000 livres, qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés.

M. ROEDERER : Il y a environ cinq semaines que M. Dupont vous ayant proposé un projet de décret sur le tabac, vous avez renvoyé cet objet au moment où les comités d'agriculture et de commerce vous auraient fait leur rapport sur les traites et sur le reculement des barrières. Le comité d'impositions avait rédigé son travail sur l'impôt du tabac en moins de huit jours, lorsqu'il a cru devoir entendre les députés de trois grandes provinces infiniment intéressées à cette opération. L'avis du comité a été de conserver cet impôt, qui, quoiqu'établi sur une consommation de fantaisie, mérite cependant trois reproches importants... L'impôt du tabac est un surhaussement de prix, qui consiste à vendre 3 livres 12 sous ce qui vaut un sou. Pour assurer ce surhaussement, il a fallu établir la vente, la fabrication et la culture exclusives. Cet impôt présente encore un grand caractère d'injustice, puisqu'il exige des défenses, des inquisitions et des peines toujours disproportionnées au délit ; puisque le pauvre, qui a mis tout son plaisir dans l'usage du tabac, paie autant que le riche ; pourquoi cette jouissance est-elle perdue entre mille autres ? Cependant l'impôt du tabac ne nous a paru pouvoir être productif qu'avec toutes ces prohibitions. Nous avons agité la question de savoir si les provinces qui, jusqu'à ce moment, ont joui de la liberté du commerce et de la culture du tabac, doivent être assujéties à cet impôt. Nous avons été frappés de l'idée, que permettre cette espèce de culture, ce n'est point accorder un privilége, c'est reconnaître les droits de la propriété : ce sont les autres provinces qui ont perdu cet avantage. Si la culture et le commerce du tabac étaient libres dans tout le royaume, l'Alsace et la Flandre perdraient les avantages qu'elles avaient sur les autres provinces. Les provinces méridionales de France ont autrefois cultivé des tabacs en grande abondance et d'une excellente qualité, tandis que l'Alsace, pays froid, n'en donne que d'une mauvaise qualité, et qui n'est passable qu'en le mélangeant avec du tabac de Virginie. Nous avons pensé que, quand ces considérations ne se présenteraient pas, il faudrait toujours rendre commun le sort de toutes les provinces. Actuellement que la gabelle est supprimée, si vous conservez, dans l'intérieur du royaume, des barrières et des cordons de commis pour le tabac, les frais de perception consommeront une grande partie du produit. Il est donc nécessaire de faire porter ces frais sur une masse considérable. Les établissements qui seront formés pour la perception des traites peuvent servir également pour celui de l'impôt du tabac aux frontières.

Votre but est de réaliser ces idées de grande famille, de supprimer ces cloisons de séparation qui divisent les parties d'un même empire, et qui sont si nuisibles au commerce. D'ailleurs, vous ne pourriez jamais rétablir les gardes pour le tabac, entre la Flandre et l'Alsace et les anciennes provinces, tandis que ce rétablissement sera très facile aux frontières. La Picardie s'opposerait à ce rétablissement ; elle aurait pour elle toute la force de l'esprit de vos décrets. C'est d'après ces raisons que, croyant nécessaire de conserver l'impôt du tabac et de l'étendre à toutes les parties de la France, nous avons appelé les députés des provinces belgiques : ils nous ont annoncé qu'ils ne croiraient pas pouvoir se dispenser de s'opposer fortement à cette proposition. Ils se sont prévalus de cette grande considération, que la liberté de la culture ne peut subsister avec l'impôt, et qu'empêcher la culture, c'est violer la propriété et la liberté. Ils nous ont présenté des considérations très importantes, tirées de l'état actuel de leurs provinces, où les ennemis de la révolution ont formé de perfides desseins ; et il faut convenir que rien ne les seconderait mieux que d'annoncer aux peuples de ces contrées la perte d'une branche de culture aussi importante ; ce serait les exciter à la révolte, à laquelle on dit que ces provinces ne sont que trop portées. (Il s'élève beaucoup de murmures.) M. le président, je vous supplie de n'accorder à personne avant moi la faculté de relever une erreur d'expression : j'ai voulu dire à laquelle on veut porter ces provinces. Une raison qui nous engage encore à demander qu'il soit sursis au rapport que le comité doit vous faire sur le tabac, c'est que MM. les députés d'Alsace nous ont interpellés de déclarer s'il n'était pas possible que la France entière fût exempte de cet impôt, et si nous connaissions assez bien quel serait l'état des finances de l'année prochaine pour assurer que le trésor public aurait besoin de cette perception. Il nous a été impossible de leur répondre, même par approximation. Ils ont assuré que si c'était une vérité bien démontrée que les besoins publics l'exigeassent, ils ne s'opposeraient pas à ce qu'on votât cet impôt pour toute la France, et ils ont annoncé qu'alors on pourrait compter sur le patriotisme de leurs commettants. Les deux comités ont arrêté unanimement de vous demander qu'il soit sursis à leur rapport.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 12 JUIN.

On fait lecture de plusieurs adresses.

La municipalité d'Autun s'empresse de prévenir les impressions défavorables que des calomnies consignées dans plusieurs écrits pourraient donner sur son patriotisme et sur les habitants de cette ville. Dès le moment de son installation, ce corps municipal a manifesté son attachement inviolable à la constitution par une acte d'adhésion. Les officiers municipaux, renouvelant aujourd'hui l'expression

des sentiments qui animent tous leurs citoyens, ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien agréer une seconde fois l'adhésion expresse que la ville d'Autun donne à tous ses décrets, ainsi que la protestation de ses dispositions constantes à les exécuter ponctuellement, et à en maintenir l'exécution de tout son pouvoir, improuvant formellement toutes les opinions qui pourraient être contraires à l'esprit de ses décrets.

Les curés du bailliage de Poitiers, les corps religieux de la ville de Limoges, les curés, chanoines et autres ecclésiastiques de Clermont-Ferrand regardent comme contraire au bon ordre et à l'esprit de la religion toute déclaration opposée aux décrets de l'Assemblée nationale.

Cinquante-cinq citoyens militaires de Montauban, voués, dès le premier instant de la régénération de la France, au service de la patrie, et que leur zèle pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale a rendus captifs pendant dix-neuf jours, saisissent le premier moment de leur liberté pour présenter le détail de la conduite vraiment patriotique qui a causé leur détention. Il appartient à ceux qui ont été témoins de tant d'événements malheureux, à ceux qui ont reçu des blessures dont ils s'honorent, de faire ce récit affligeant. Ni l'opprobre dont on a cherché à couvrir leur captivité, ni les larmes de leur famille, n'ont pu leur inspirer des craintes, des regrets, ni altérer leur patriotisme. Les dangers auxquels ils seraient exposés, s'ils se réunissaient, n'ont pas permis qu'ils rassemblassent tous leurs compagnons d'infortune; ils viennent, au nombre de quarante-cinq, offrir leur dévouement aux décrets de l'Assemblée nationale et leur zèle pour en maintenir l'exécution.

— L'Assemblée renvoie au comite des rapports cette adresse et le récit des faits qui l'accompagne.

— Une députation de l'Académie royale des Sciences de Paris est admise à la barre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par cette députation, et de la réponse de M. le président.

M. le Président: Au milieu des applaudissements que votre présence inspire dans cette Assemblée, et dans le sentiment qui les accompagne, il vous est aisé sans doute, messieurs, de démêler que nous savons reconnaître et que nous aimons le lien de confraternité qui, pour le bonheur de l'espèce humaine, doit toujours unir les législateurs aux philosophes et aux savants. L'Assemblée nationale a voulu procurer à la France, et, s'il est possible, à toutes les nations, le grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures : elle a senti que c'était avec les deux compagnies les plus savantes de l'Europe qu'elle devait en partager l'honneur, et elle vous a invités à vouloir bien vous occuper de cet important travail. Le zèle dont vous venez de lui faire hommage montre qu'elle ne s'est point trompée dans ses espérances, comme le langage patriotique et éclairé que vous lui avez fait entendre en cette occasion prouve qu'elle aurait pu vous consulter utilement sur des travaux plus essentiels encore.

L'Assemblée nationale voit avec plaisir que l'Académie des Sciences ait choisi, pour porter la parole en son nom, un homme (1) accoutumé depuis longtemps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est si certain que son esprit n'est point étranger à nos délibérations.

L'Assemblée vous offre d'assister à sa séance.

— Une députation des domestiques de Paris est également reçue. — Son discours est très applaudi.

M. le Président: L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement, votre offrande patriotique et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'Assemblée a cru devoir prononcer cette suspension, ce n'est pas que ce corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnaître, cette égalité, à votre égard. Mais elle a dû penser que votre sensibilité même, ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services, pourrait exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions : ne voyez donc dans les décrets de l'Assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse puisqu'elle tourne à l'utilité publique. L'hommage que vous venez de rendre à la constitution prouve tout à la fois que vous êtes dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos concitoyens.

L'Assemblée vous offre d'assister à sa séance.

M. Chabroud : A la première séance de l'Assemblée primaire de la section de Saint-Pierre d'Evreux M. Girard fils, a été accusé d'avoir dressé une liste de vingt-six citoyens actifs, parmi lesquels doivent être choisis les quatorze officiers municipaux. Interrogé sur ce fait, il en convient, et dit qu'il ne l'avait dressée que pour fixer son opinion sur le choix qu'il devait faire, et qu'il ne l'avait montrée qu'à un seul particulier. Il observa que ces faits étaient antérieurs à la formation de l'assemblée primaire. Un jugement provisoire, rendu sur cet interrogatoire, *défend* à M. Girard d'assister à l'assemblée, et *ordonne* un plus amplement informé. Sur ces nouvelles informations, l'assemblée, en confirmant le premier jugement, déclare définitivement M. Girard coupable d'avoir contrevenu à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, et le condamne à être privé des droits de citoyen actif pendant la durée de toute cette session. — M. Chabroud présente, au nom du comité, un projet de décret, dont il developpe les motifs, et dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports du procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Evreux, le 27 mai et jours suivants, et des interrogatoires, information et jugement que l'assemblée s'est permis contre le sieur Girard le jeune, citoyen actif de ladite ville, sur de prétendus faits de captation de suffrages, confection et distribution de liste antérieures à l'ouverture de ladite assemblée, et encore de la transcription qu'elle a fait faire sur les registres de la municipalité desdits jugements;

« A décrété et décrète qu'elle annulle, quant à ce, le procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Evreux ; déclare le sieur Girard le jeune déchargé desdits jugements ; fait défenses aux citoyens de ladite section de Saint-Pierre de se permettre à l'avenir de pareils faits ; annulle en même temps l'insertion faite dans les registres de la municipalité desdits jugements ; ordonne qu'elle sera bâtonnée, et le présent décret transcrit à la marge.

« Au surplus, l'Assemblée ordonne que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire mettre le décret à exécution. »

Après quelques discussions sur la compétence des assemblées primaires, l'ajournement et le renvoi de cette affaire au comité de constitution sont proposés et acceptés.

M. Vieillard *fils* : Au mois de septembre dernier, les habitants de la ville de Juranson, en Béarn, formèrent une garde nationale pour défendre leurs propriétés dévastées par les brigands. Il fut arrêté que tous les citoyens, depuis seize ans jusqu'à cinquante, seraient enrégimentés, et celui qui refuserait le service serait condamné à une amende de 20 sous et mis en prison jusqu'au paiement. M. Montaulan fils encourt le premier cette peine. M. Langa, l'un des officiers municipaux, se transporte chez ce citoyen, qui refuse de payer l'amende, est mis en

(1) M. de Condorcet, secrétaire de l'Académie. A. M.

prison et retenu pendant deux heures. M. Montaulan attaque M. Langa au parlement de Navarre. La municipalité est assemblée; elle arrête que trois commissaires seront envoyés au parlement de Navarre, pour lui rappeler le décret qui défend que les officiers municipaux soient interrompus dans leurs fonctions par aucun tribunal. Le parlement continue ses poursuites, et le 20 mai un arrêt par défaut déclare nul l'emprisonnement, fait défense à M. Langa d'en ordonner de semblables, et le condamne aux dépens. — Le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare les arrêts rendus par le parlement de Navarre, contre le sieur Langa, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale, les casse et annulle, et fait défense à cette cour d'en rendre de pareils à l'avenir. L'Assemblée charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

M. Bouche observe que ce projet de décret a la forme d'une sentence.

M. Barnave propose de substituer à ces mots : *les casse et annulle, et fait défenses, etc.*, ceux-ci : déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre ces arrêts, et que tout ce qui s'en est ensuivi doit être considéré comme non avenu. »

Le projet de décret est adopté avec cet amendement.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 13 JUIN.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une adresse des Juifs d'Alsace : ils se plaignent du silence du comité de constitution, chargé par l'Assemblée nationale de faire un rapport sur leur état civil. — L'Assemblée interrompt la lecture de cette adresse, et en ordonne le renvoi au comité.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il paraît une adresse des citoyens catholiques de Nîmes, que l'on dit avoir été envoyée à l'Assemblée nationale : elle contient des qualifications injurieuses au pacte fédératif de toutes les gardes nationales, qui doit avoir lieu le 14 juillet. Je rapporte ses propres expressions : « C'est un armement, une vraie scission, une déclaration de guerre aux autres classes non armées ; ce projet rappelle l'exécrable fédération de la Ligue. » Ce n'a pas été sans indignation que j'ai entendu traiter ainsi un parti qui doit honorer tant la nation française, dans un moment où l'on cherche à répandre des craintes sur un si vaste projet. Je demande que l'on vérifie si cette adresse a été ou n'a pas été envoyée à l'Assemblée nationale.

M. Voydel : Le comité des recherches est saisi de cette adresse ; elle entrera dans le rapport général des troubles de Nîmes.

— On fait lecture d'une lettre adressée par M. Necker au comité des finances. En voici l'extrait :

« Vous avez soumis à l'Assemblée nationale un projet de décret pour que les receveurs et les collecteurs ne confondissent pas le numéraire effectif et les assignats. Cette question a été ajournée ; cependant elle devient à chaque instant plus importante.

« Si les collecteurs sont libres de convertir en assignats le numéraire effectif qui leur sera remis, il est évident qu'aucune partie de ce numéraire ne sera destinée à la chose publique, et que pour acquitter les dépenses le gouvernement se trouvera dans la nécessité d'acheter du numéraire ; ainsi l'Etat perdra ce que quelques agents auront gagné. On pensera peut-être que l'administration peut remédier à cet inconvénient ; mais on doit remarquer que les receveurs, prêts à être supprimés, ne peuvent être aisément assujétis à des règles nouvelles. Le numéraire effectif et les assignats ne peuvent être assimilés, puisque l'un n'est pas applicable aux objets de moins de 200 livres sans une nouvelle explication du corps législatif. Le trésor public ne peut faire fond sur aucune recette en argent. Je dois vous rappeler que, d'après vos décrets, la caisse d'escompte doit discontinuer son service le 1er de juillet prochain ; il faut donc prendre d'autres mesures. Je vous soumets ces considérations, et je crois qu'elles vous paraîtront, comme à moi, de la plus grande importance.

— Plusieurs villes sont autorisées à faire des emprunts.

M. Gerle, *chartreux* : Pour fixer l'opinion publique sur des imprimés qui circulent dans Paris, relativement à une personne à qui on attribue des prédictions, et dans lesquels je suis nommé... (On demande l'ordre du jour.)

L'Assemblée décide que M. Gerle sera entendu.

M. Gerle : Il existe dans le Périgord une personne nommée Suzanne la Bouze ; elle a annoncé à un grand nombre de personnes la révolution présente ; elle m'a communiqué, il y a onze ans, un ouvrage dans lequel elle prédisait la convocation de l'Assemblée nationale, la cessation des vœux monastiques, la réforme des abus, le rappel du clergé à sa primitive pureté, la fédération de tous les peuples de la terre, pour ne former plus qu'un peuple de frères. Ces prédictions ont été communiquées dans le temps à M. l'évêque de Périgueux. L'Assemblée nationale a eu lieu, la cessation des vœux..... a eu lieu. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Merlin : Le comité que vous avez établi pour la vente des domaines nationaux doit, pour remplir vos vues, faire disparaître les obstacles qui pourraient arrêter cette vente. Il existe sur ces biens différentes espèces de retraits, qui donnent à un propriétaire le droit de retenir le bien vendu par son co-propriétaire. Vous concevez que si vous laissiez subsister ce droit, les acquéreurs se présenteraient en beaucoup plus petit nombre, et les enchères diminueraient. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Les retraits de bourgeoise, d'habitation ou local, les retraits de clêche, de communion, de convenance et de bienséance, sont abolis. Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque du présent décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés. »

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il y a aussi beaucoup de retraits lignagers, et je crois que ce serait ici le cas d'en demander la suppression.

La proposition de M. Regnault est ajournée, et le projet de décret de M. Merlin est adopté.

M. Anson : Vos trésoriers des dons patriotiques, toujours dirigés par l'esprit de bienfaisance qui vous anime, se sont concertés avec les payeurs des rentes pour faire de plus forts paiements que ceux que vous avez décrétés. Ils ont le bonheur de voir qu'avec des précautions ils pourront payer non-seulement les rentes de 100 liv., mais encore celles de 300 livres, à toutes lettres. Quant aux précautions à prendre, votre comité va vous les indiquer. Vous avez ordonné aux payeurs de se faire représenter les quittances d'imposition ; cela ne suffit pas et ne répond point assez aux vues d'humanité qui dirigent tous vos travaux. Beaucoup de malheureux n'ont pas été mis sur les rôles, d'autres n'ont pu acquitter leurs cotes d'impositions ; d'autres, par la révolution, se trouvent imposés à des sommes plus fortes ; ces personnes sont donc exclues par le fait. Voici le

projet de décret que nous avons l'honneur de vous présenter :

« 1° L'Assemblée nationale décrète que les deniers des dons patriotiques continueront à être versés dans la caisse des payeurs des rentes, pour être employés aux paiements des arrérages de 1789, jusqu'à la concurrence de 300 liv.; 2° les payeurs des rentes continueront d'exiger les duplicata des quittances de capitation de 6 liv. et au-dessous; pourront néanmoins, les payeurs des rentes, payer dans la proportion désignée aux nécessiteux, sur des certificats des municipalités, curés et maisons hospitalières; 3° les deniers comptants de dons patriotiques seront employés à payer les rentes au-dessous de 200 liv.; et quant à celles de 300 liv., si elles sont payées en assignats, les intérêts seront retenus par les payeurs, qui en dresseront des états. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

— M. de Larochefoucauld fait un rapport au nom du comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux.

Le décret que vous avez rendu le 14 du mois dernier, et l'instruction que vous y avez jointe le 31 du même mois, ont déterminé les formes et les conditions de la vente de 400 millions de domaines nationaux, que vous aviez ordonnée les 19 et 21 décembre de l'année dernière, que vous avez destinés aux municipalités par votre décret du 17 mars, pour être ensuite revendus par elle à des acquéreurs particuliers, et sur laquelle vous avez hypothéqué les 400 millions d'assignats-monnaie, créés par votre décret du 17 avril. Vous avez, avec raison, borné à cette somme l'étendue d'une opération utile pour donner une impulsion première, mais qui complique la vente et la rend moins profitable à la nation en général. Il ne reste donc à votre comité qu'à suivre les dispositions que vous avez prescrites, et il ne manquera ni de zèle ni d'activité pour en accélérer l'exécution; il peut vous annoncer que les soumissions des municipalités excèdent déjà de beaucoup les 400 millions, et bientôt il vous demandera vos ordres sur les dispositions que cette affluence vous mettra dans la nécessité d'ordonner.

Mais, depuis le 19 décembre, plusieurs de vos décrets ont remis effectivement dans les mains de la nation l'universalité des domaines, et vous en avez confié la garde aux administrateurs de départements et de districts, sans statuer encore sur l'usage que vous en feriez. Vous jugerez certainement leur conservation moins utile à l'Etat que leur aliénation. Outre le grand avantage d'éteindre en intérêts annuels une somme fort supérieure au revenu des biens que vous vendrez, vous trouverez l'avantage, plus grand encore, d'augmenter la masse générale des richesses en substituant l'intérêt personnel, toujours plus actif et plus industrieux, à l'administration commune qui ne peut jamais le remplacer, et celui non moins touchant pour vous d'appeler un grand nombre de citoyens à la propriété, par les facilités que vous donnerez aux acquéreurs, tant pour la forme que pour les époques des paiements, et par une telle subdivision des objets dans les ventes, que le pauvre même qui voudrait acquérir une petite propriété puisse y parvenir.

Votre comité pense que toutes ces vues seront remplies en appliquant aux ventes directes que les administrations de départements seront chargées de faire aux particuliers les mêmes conditions que vous avez décrétées le 14 mai pour celles où les municipalités vous serviront d'intermédiaires.

La masse des biens à mettre à la fois en vente ne doit pas effrayer, parceque, d'après les règles prescrites, les enchères ne pourront s'ouvrir que lorsque des soumissions égales aux prix d'estimation vous assureront d'en obtenir la vraie valeur par la concurrence qui s'établira entre les acheteurs, et parceque le nombre des acheteurs sera nécessairement fort grand.

Votre comité peut vous annoncer qu'indépendamment des soumissions envoyées par les municipalités, il en reçoit journellement d'un grand nombre de particuliers, dont plusieurs même offrent de payer, ou comptant, ou dans des termes plus courts que ceux fixés par votre décret du 14 mai.

Votre comité a pensé que pour ces nouvelles ventes au-delà des 400 millions, qui sont l'hypothèque spéciale des assignats-monnaie, vous admettriez certains effets en concurrence avec l'argent et avec ces assignats; car il ne pense pas que vous preniez le parti qui vous sera peut-être proposé, comme il l'a été dans plusieurs écrits, d'augmenter la masse de ce papier-monnaie. Sa création a été une mesure nécessaire, et le succès l'a couronnée; mais, en l'adoptant, vous avez senti qu'il fallait en déterminer l'étendue d'après les besoins de la circulation, et qu'une quantité trop grande de ce numéraire fictif la surchargerait.

Vous emploierez donc un autre moyen pour rembourser la partie exigible de la dette publique, et, dans cette partie, vous comprendrez sûrement les dîmes inféodées que vous avez abolies, les finances des offices de judicature et autres que vous allez supprimer, et les paiements arriérés que vous allez liquider. Vous trouverez sage d'opérer ces remboursements en effets dont la forme et le taux d'intérêt ne puissent pas prêter à l'agiotage; mais vous trouverez juste de leur attacher une qualité précieuse pour ceux qui les recevront, celle de pouvoir être convertis en propriétés foncières.

Il est encore une autre classe de citoyens à qui vous présenterez sans doute ce moyen de consolation; ce sont les titulaires ecclésiastiques dont vous allez fixer le traitement. Plusieurs préféreront à la rente viagère que vous leur assignerez un capital disponible; et, en déterminant ce capital d'après les calculs bien connus aujourd'hui des rentes viagères, vous ferez encore une bonne opération pour l'Etat, et vous ferez aimer la révolution par ceux même pour qui elle se présentait sous un aspect affligeant.

Vous bornerez vraisemblablement à ces dispositions votre opération actuelle, laissant à d'autres combinaisons la libération de la partie non exigible de la dette publique; vous ne pourriez pas admettre tous les effets qui la constituent à ce même concours, et si vous faisiez un choix, il donnerait lieu peut-être à des spéculations de hausse et de baisse qui n'ont que trop déshonoré nos places de commerce; mais ces motifs de prudence ne s'opposeraient pas à une exception, pour quelques années seulement, en faveur des bordereaux de celles des rentes viagères qui seront reconnues pour les plus onéreuses à l'Etat; un calcul dont les éléments sont assurés déterminerait les sommes pour lesquelles ils seraient reçus et le temps pendant lequel vous pourriez les admettre.

Votre comité vous propose d'autoriser les administrations ou directoires de département à recevoir directement, ainsi que lui, les soumissions des particuliers, à se faire seconder par les administrations ou directoires de district, et à entretenir une correspondance exacte et régulière avec votre comité, pendant la durée de votre session, et ensuite avec les commissaires qui leur seront substitués par les législatures, afin que la suite et les détails de cette grande et salutaire opération soient toujours sous les yeux des représentants de la nation.

M. de Larochefoucauld lit un projet de décret en seize articles.

M. L'évêque d'Autun : De tous les articles du projet de décret qui vient de vous être lu, un seul m'a paru susceptible de quelques modifications que je vais vous soumettre. J'observerai préalablement qu'elles ne changent rien à l'ensemble du plan du comité chargé de l'aliénation des biens nationaux. Cet article est ainsi conçu : « Les paiements seront reçus en argent ou en assignats-monnaie, et dans les effets qui seront incessamment désignés par l'Assemblée nationale ; et ces divers papiers, à mesure de leur versement dans la caisse de l'extraordinaire, seront brûlés dans les formes qui ont été ou qui seront prescrites, et pardevant les commissaires qui ont été ou qui seront désignés par l'Assemblée nationale, ou par les législatures qui la suivront. »

Vous voyez que le comité restreint à certains papiers la faculté d'être donnés en paiement pour l'acquisition des biens nationaux, et que d'après cet article, il restera à l'Assemblée l'embarras du choix. L'Assemblée pourra-t-elle choisir ? Ne doit-elle pas une égale faveur à tous les créanciers de l'Etat ? Je renouvelle la proposition que j'avais déjà faite au mois d'octobre dernier. Le principe de cette opération est simple et de toute rigueur. Les biens d'un débiteur appartiennent à ses créanciers : les biens ecclésiastiques et domaniaux étant devenus nationaux, les créanciers lors de la vente ont droit de réclamer une partie de la valeur de ces biens proportionée à leur créance. Les motifs qui doivent porter la nation à se libérer se présentent en foule : l'intérêt du commerce et de l'agriculture, l'économie dans l'administration, les revenus du trésor public et la restauration du crédit. L'agriculture et le commerce. Qui peut douter qu'il ne soit avantageux pour les campagnes d'être habitées par des propriétaires aisés et riches de moyens et de lumières ? Economie dans l'administration. L'administation des domaines nationaux peut devenir un objet de sollicitude pour les départements et pour les districts : je ne parle pas du danger du mélange des intérêts particuliers avec les intérêts publics, mais de la négligence que la multiplicité des objets confiés aux districts et aux départements pourrait nécessiter ; je vous prie aussi de considérer que les domaines nationaux étant possédés collectivement par la nation, le trésor public est privé des droits de centième denier, etc., dans la jouissance desquels il rentrerait si ces biens étaient vendus à des particuliers. 300 millions de domaines, au denier 30, ne rapportent que 10 millions, et avec ce capital on pourrait procurer à l'Etat une libération de 15 millions de rentes perpétuelles, ou de 30 millions des rentes viagères : on n'établira aucun impôt sur les rentes publiques. Les étrangers, propriétaires de ces rentes, ne paieront point d'impôt ; s'ils deviennent acquéreurs de biens nationaux, ces biens seront imposés. Restauration du crédit public. Tant que l'argent demeurera à un taux immodéré, le commerce, l'agriculture et la nation même feront toujours des emprunts onéreux ; dès le moment où le placement des capitaux, même à constitution de rente, ne pourra produire que 4 pour 100, le commerce et l'agriculture emprunteront à 3 pour 100 ; la concurrence des acheteurs, si l'on peut faire des acquisitions avec les effets publics, relèvera nécessairement le crédit de ces effets...

Je compte, parmi les avantages du plan du comité, les remboursements des charges de magistrature et de finance, et du traitement du clergé. Cet article mérite toute votre attention. En remboursant les charges par des biens nationaux, les propriétaires de ces charges trouveront le double avantage d'être liquidés promptement, et de posséder des biens utiles et agréables. Cet avantage se fait encore mieux sentir pour le clergé. Les indemnités ou les traitements qui seront alloués à des ecclésiastiques au-delà de la somme afférente à leurs fonctions me paraissent pouvoir être assimilés aux rentes viagères. Les ecclésiastiques préféreront une jouissance isolée et périssable à une jouissance durable et transmissible ; ils pourront se dire : l'époque de ma privation est celle de la prospérité de ceux à qui je n'aurai pu laisser que le souvenir de mes revenus... C'est une occasion bien précieuse à saisir, pour faire une chose juste, utile à tous les citoyens et à l'administion publique... Cette opération importe à la libération de l'Etat, à la prospérité du commerce, au bonheur des campagnes, à la restauration du crédit, et attachera le plus de citoyens possible à la constitution.

Je propose de renvoyer au comité d'aliénation l'article 14 du projet qui vous a été lu, ainsi que les articles que je vais présenter pour le remplacer.

« Art. Ier. Lors de la vente et l'adjudication des domaines nationaux, suivant les règles et les procédés ci-dessus, les adjudicataires seront tenus à payer le montant de leur adjudication, en donnant quittance du capital des rentes ou créances sur l'Etat, liquides et productives d'intérêt.

« II. Ce capital sera à raison du denier 20, pour les rentes et intérêts payés à l'hôtel-de-ville de Paris et au trésor royal et par les autres caisses publiques.

« III. Les quittances de remboursement des rentes viagères seront également reçues pour comptant, et il sera fait un tarif pour déterminer le capital sur une ou plusieurs têtes, en raison de l'âge des rentiers.

« IV. Les traitements qui seront alloués à des ecclésiastiques au-delà de la somme afférente à leurs fonctions participeront à la faculté accordée ci-dessus aux rentes viagères.

« V. Ceux qui ont des expectatives de places ecclésiastiques, tels que les coadjuteurs, coadjutrices ou chanoinesses pourvues de brevet d'adjonction, connues dans les chapitres sous le nom de *Nièces*, seront admis à l'évaluation de cette expectative dans un capital dont le taux éventuel sera incessamment déterminé, en partant des principes d'après lesquels la valeur des rentes sur deux têtes aura été fixé.

« VI. Si les personnes sur la tête desquelles auraient été assises lesdites rentes viagères ou traitements ecclésiastiques ainsi fournis en paiement, venaient à décéder dans les six mois qui suivront leur adjudication, elle serait nulle ; les biens rentreraient dans la propriété de la nation, et il serait seulement tenu compte à leurs héritiers des arrérages de rentes ou traitement dont elles auraient joui si elles n'eussent pas fait leur acquisition et donné quittance de remboursement de leur rente.

« VII. Les finances d'offices de judicature, militaires ou de finance, qui sont ou seront supprimés, participeront à la faculté présentement accordée aux créances liquidées sur l'Etat, et ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles elles seront liquidées.

« VIII. Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les créanciers public, qui profiteront de la faculté accordée par le présent décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances courant lors de leur acquisition.

« IX. Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités usités ci-devant pour les remboursements réels faits par le roi, et elles ne seront reçues en paiement qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire au paiement des arrérages ou au remboursement au capital.

« X. Et lors de l'adjudication ou du contrat de vente, les acquéreurs seront tenus de déclarer s'ils entendent payer en quittance de remboursement de créances publiques, et dans ce cas ils ne pourront profiter des délais pour le paiement qui auraient pu être accordés comme condition de l'enchère ; mais ils seront tenus de justifier, dans les trois mois du jour de leur adjudication, de la quittance qu'ils auront donnée de leurs créances publiques, et la régie et administration des domaines nationaux sera, pendant ces trois mois, réservée aux administrations de département et de district, sauf le compte des fruits du jour de l'adjudication. »

On applaudit ; on demande l'impression du discours et des articles.

M. de Liancourt : Pour ménager une ressource à la classe indigente de la société, l'Assemblée nationale pourrait réserver à sa disposition les portions des biens nationaux qui, n'étant d'aucun revenu actuel, ne seraient portées pour aucune estimation dans la vente qui serait faite des biens dont elles font partie, tels que les landes et les marais. Cette réserve étant faite en ce moment, le mode le meilleur de rendre ces biens plus utiles à la classe indigente, soit par la propriété, soit par le travail, serait en son temps soumis à la délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée renvoie au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux les articles proposés par M. l'évê-

que d'Autun et l'observation de M. de Liancourt; elle ordonne en même temps l'impression du discours de M. l'évêque d'Autun et des articles qui le terminent.

M. DE NOAILLES : Le comité militaire m'a chargé de vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur le régiment de Royal-la-Marine. Ce régiment, trompé sur vos décrets, a pensé qu'en établissant lui-même son régime et son organisation, il usait de la liberté que vous avez rendue à tous les Français; mais il a oublié que la loi ne peut être faite que par des législateurs : il n'a pas senti que toute loi non abrogée doit être exécutée, et il a pris une délibération contraire aux ordonnances. Il y a cela de particulier dans sa détermination, qu'en arrêtant de se séparer de ses chefs et de ses officiers, en leur laissant vingt-quatre heures pour se retirer, le régiment Royal-la-Marine, après avoir donné des éloges à leur conduite, les recommande aux soins et à l'intérêt des représentants de la nation. Les officiers municipaux de la ville de Lambesc ont inutilement essayé de persuader à ce régiment qu'il était trompé, et qu'il était de son honneur et de son intérêt de rentrer dans l'ordre. — Le comité militaire propose que M. le président fasse connaître aux officiers municipaux de Lambesc la satisfaction que l'Assemblee a éprouvée de leur conduite, et qu'il écrive au régiment de Royal-la-Marine, pour lui dire de maintenir tous les degrés de subordination, et que la députation à la fédération qui aura lieu le 14 juillet ne sera pas reçue, si ce régiment n'est rentré dans le devoir.

Ce projet de décret est très applaudi et adopté.

La séance est levée à trois heures.

Décrets omis dans la séance d'hier matin.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de finances, décrète que dans l'île de Corse les impôts continueront d'être perçus en nature comme par le passé, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement prononcé sur le mode de perception dans ce département. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, en expliquant son décret du 8 du présent mois d'avril, a autorisé le ministre de la guerre à payer aux commissaires des guerres, prévot, aumônier et secrétaires attachés à l'ancien régiment des gardes-françaises, les quatre derniers mois de leurs appointements de l'année 1789. »

MÉLANGES.

Au rédateur.

J'ai lu dans *le Moniteur*, Monsieur, « que MM. Boutibonne, Pons (de Verdun) et Pastoret sont les auteurs de *l'Adresse des citoyens de Paris à tous les Français;* » cela n'est pas exact.

M. Charon, au zèle et à l'activité duquel est due l'exécution du plan de confédération nationale, a proposé un projet d'adresse à l'assemblée des députés de la commune; tous les membres de cette assemblée ont concouru à la rédaction de ce projet, et nous n'y avons d'autre part, M. Pons (de Verdun) et moi, que d'avoir écrit, presque sous la dictée de nos concitoyens, les pensées et les sentiments qu'ils venaient de concevoir et d'exprimer.

C'est autant à la prière de M. Pons (de Verdun) qu'à la mienne que vous êtes engagé, monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal.

BOUTIBONNE, *député du district de la Trinité.*

Note du rédacteur. La citation par laquelle cette lettre commence est inexacte. Nous avons dit que cette adresse avait été rédigée par MM. Boutibonne, Pons (de Verdun) et Pastoret, commissaires nommés à cet effet. La lettre de M. Boutibonne ne nous paraît pas dire autre chose. Ces messieurs, dit-il, ont écrit, presque sous la dictée de leurs concitoyens, les pensées et les sentiments qu'ils venaient de concevoir et d'exprimer. Ecrire presque sous la dictée des sentiments et des pensées, et les consigner dans un discours ou dans une adresse, c'est rédiger cette adresse ou ce discours; être chargé par une assemblée de faire ce travail, c'est être, à cet égard, commissaire de cette assemblée. L'adresse des citoyens de Paris à tous les citoyens français a donc été rédigée par MM. Boutibonne, Pons (de Verdun) et Pastoret, commissaires nommés à cet effet. Nous n'avons pas employé d'autres expressions. Voyez l'article Bulletin de l'Assemblée nationale, n° 158.

AVIS DIVERS.

On trouve, chez M. Knapen, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, en face du pont Saint-Michel, des collections du *Bulletin de l'Assemblée nationale*, depuis son origine jusqu'au 1er février, époque de la réunion de ce journal au *Moniteur*, ce qui comprend sept mois. Le prix de chaque collection est de 42 liv. pour Paris, et de 52 liv. 10 s. pour la province. Il ne reste plus qu'un très petit nombre de collections complètes. On pourrait fournir une certaine quantité de mois séparés, à raison de 6 liv. par mois pour Paris, et de 7 liv. 10 s. pour la province.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Le sujet du *Masque*, petite comédie donnée jeudi dernier, n'est pas entièrement neuf. C'est une jeune veuve qui, ne voulant pas être aimée pour sa beauté, ne se montre à son amant que sous un masque. Il en résulte quelques jalousies de part et d'autre; mais tout s'éclaircit à la fin, et les amants sont heureux. Il y a des détails agréables dans cette pièce, surtout une scène qui serait charmante si elle n'était pas trop longue, si elle ne rappelait pas ce qu'on a déjà vu, et si elle était rendue par les deux personnages avec autant d'interêt, de chaleur et de vérité qu'elle l'est par mademoiselle Josset.

Le même jour, un nouvel acteur a débuté par le rôle d'Oronte dans les *Ruses de Frontin*.

Si ce jeune homme veut suivre cette carrière, il doit mettre plus de naturel dans son maintien, et faire attention de ne pas tirer ses sons de la gorge. Il n'est pas peut-être inutile d'observer ici qu'il sort des Bénédictins, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et que son défaut d'usage au théâtre ne doit surprendre personne.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Dem. 15, la 1re repr. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoyne.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 14, *Gaston et Bayard*, trag., dans laquelle M. Larive jouera le rôle de *Bayard*, et *la Gageure imprévue*, com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 14, *l'Ami de la maison*, et la 87e représ. de *Raoul, sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 14, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 3e représ. *delle Due Gemelle*, opéra ital., musique del signor Guglielmi. La signora Morichelli jouera le rôle des *deux Jumelles*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 14, *Christophe-le-Rond; les Bonnes Gens*, com. en 1 acte, et *le Sculpteur*, en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 14, la 1re repr. de *la Coquette surannée*, com. en 1 acte, et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. S. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS, à la salle des Elèves, boulevart du Temple. — Auj., *les Deux Neveux*, com. en 2 actes, et 2e représ. de *la Prêtresse du Soleil*, opéra en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 14, *la Ceinture*, pièce en 1 acte; *le Héros américain*, en 4 actes; *le Pere Duchesne*, en 2 actes; et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 14, *le Prodige*, pièce en 3 actes; *le Prince noir et blanc*, en 2 actes, et *le Portefeuille*, en 1 acte avec des divertissements.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 juin.

De 200 liv.	19 s. 8 d
De 300 liv.	1 l. 9 s. 6 d
De 1,000 liv.	4 l. 18 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Mardi* 15 Juin 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 29 mai. — Les ambassadeurs et ministres étrangers ont eu, le 28 de ce mois, l'honneur de faire leur révérence à la reine. Le même jour, MM. le lieutenant-général comte de la Tour-Valsassina et le major-général marquis de Manfredini ont prêté le serment entre les mains de LL. MM. Le premier, en qualité de grand-maître de la maison de la reine, et le second en celle de premier gouverneur des archiducs. — M. le prince Rospoli vient d'être nommé par le roi ambassadeur extraordinaire à la cour de Naples.

M. le maréchal de Laudhon est revenu hier ici de la Moravie. Son retour fait présumer avantageusement pour la conservation de la paix avec la Prusse. M. le général Colloredo est aussi revenu ici de la même province. — Le corps du Bannat, aux ordres de M. le général Clairfayt, est arrivé, le 6 de ce mois, après une marche très pénible, près de Brahowa, où il était encore campé le 14; la pluie continuelle l'a empêché de passer le Timok. Une dépêche de M. le général de Wins, datée de Voinich, en Croatie, du 22 mai, nous apprend que le pacha de Bihach, ayant attaqué une redoute sur la frontière, a été repoussé avec une perte de quarante-sept hommes. On a pris, à cette occasion, un drapeau et sept hommes; l'ennemi, en se retirant, a mis le feu à deux villages.

L'année dernière, on a compté dans la Moravie 11,492 mariages, 57,463 naissances, et 44,330 morts. Dans la Silésie autrichienne, le nombre des mariages s'est élevé à 2,133, les naissances à 9,486, et les morts à 7,428.

De Francfort, le 5 juin. — Un orage terrible a éclaté à Erfort (en Thuringe) et aux environs. Le feu du ciel est tombé sur un magasin à poudre, sur le Pétersberg, et l'a fait sauter. La grosse pluie qui est tombée en même temps a fait de grands dégâts à Bischleben, Dabersted et Melchendorf.

FRANCE.

De Strasbourg. — Messieurs les officiers d'artillerie, présents à Strasbourg, s'étant assemblés avec autorisation, ont arrêté d'appeler, pour l'objet qu'ils avaient à traiter, une députation de bas-officiers et soldats dudit régiment, en tel nombre qu'ils le jugeraient à propos; ce nombre fut fixé par eux sur le pied de trois membres par compagnie. A leur arrivée, M. Bigot, sergent, a adressé ce discours :

« Messieurs, je suis chargé de la part de mes camarades les bas-officiers et soldats du régiment de Strasbourg, artillerie, ainsi que des compagnies d'ouvriers, de vous présenter l'hommage de notre respectueuse sensibilité et de notre reconnaissance, sur ce que vous avez bien voulu nous admettre comme votants dans cette honorable assemblée. »

Le lendemain, le même sergent a demandé la parole, qui lui a été accordée; et après la lecture d'un papier, il l'a posé sur le bureau.

Ce papier contenait ce qui suit :

« Le terme d'égalité, dont plusieurs opinants ont bien voulu nous entretenir hier, ne peut que nous flatter infiniment; et pour vous faire voir, messieurs, combien nous sommes peu disposés à en abuser, je crois devoir, avant d'agiter aucune motion, vous développer, pour nous ainsi que pour nos commettants, ce que nous entendons par cette expression d'égalité.

« Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit dans l'état de nature une inégalité si marquée entre chaque individu, tant au moral qu'au physique, que tout homme, quoi qu'en dise sa vanité, est forcé de la reconnaître. La Société, qui a pour but de rapprocher ces inégalités, les a, à la vérité, toutes confondues dans l'égalité des droits de chacun de ses membres; mais obligée de départir à plusieurs différentes fonctions, elle établit donc en même temps une inégalité de pouvoirs et d'autorité entre celui qui parle au nom de la loi et celui qui s'y est soumis et qui doit y obéir, entre les citoyens et les officiers en activité dans chaque municipalité.

« Ces vérités bien senties, ne pouvons-nous pas regarder la garnison de Strasbourg comme un district militaire, pour la police duquel il doit être établi des officiers municipaux et un maire général? chaque subdivision de ce district, comme, par exemple, le régiment de Strasbourg, composé pareillement de ses officiers municipaux et de son maire particulier? Vous êtes pour nous, de droit, messieurs, les membres de cette municipalité, et le maire, c'est le commandant. Il ne peut entrer dans l'esprit d'aucun de nous que le commandant, ainsi que les officiers, ne soient pas, pour la discipline et le bon ordre, continuellement de service, et qu'il puisse jamais exister d'autre égalité entre les subordonnés et le chef, que celle des droits, qui, comme vous l'entendez sans doute, consistent dans la force et le poids des suffrages de la cause commune qui nous rassemble.

« Après vous avoir montré, messieurs, l'acception que nous donnons à cette expression d'égalité, permettez, etc. »

Messieurs les officiers, qui se sont tous fait un devoir d'obéir à la loi, ont applaudi à ce discours, qui leur assure à jamais la plus grande subordination dans leur compagnie.

Vient ensuite l'opinion particulière de M. Bigot, tant sur le fond de l'affaire qui avait nécessité l'assemblée, que sur la manière de la traiter, et dont il est inutile aujourd'hui de rappeler aucune circonstance, le roi ayant prononcé, et l'Assemblée nationale ayant fait l'honneur au régiment de Strasbourg de lui répondre la lettre suivante :

« L'Assemblée nationale a reçu, messieurs, la requête que vous lui avez fait parvenir, qui exprime votre respect pour ses décrets, ainsi que pour le roi; elle a applaudi au compte que vous lui avez rendu de votre conduite et de l'excellent exemple que vous avez donné à l'armée. L'Assemblée nationale a vu avec une extrême satisfaction votre patriotisme, votre respect pour la discipline, l'attachement honorable que vous avez montré à un chef digne de votre estime, et elle me charge de vous faire connaître d'une manière particulière l'approbation qu'elle donne à vos sentiments.

« Signé Beaumetz, *président.* »

COMMERCE.

Navires français entrés dans le port de Bordeaux.

Du 4 juin. — Le navire *la Providence*, de Rouen, du port de quatre-vingt quinze tonneaux, capitaine M. Dominique Castagliola, venant des Cayes, chargé de sucre, café, coton, indigo, etc.; courtier M. Delmestre.

Navires étrangers expédiés dudit port.

Les navires *l'Union*, de Stetin, capitaine Me Johan Baumann, allant audit lieu, chargé de vin et autres marchandises; *le Joyeux Messager*, d'Amsterdam,

capitaine Me Fokkes Vytzes, allant à Saint-Pétersbourg, chargé de sucre ; *le Neptune*, d'Embden, capitaine Me Barend Dircks, allant à Amsterdam, chargé de tabac et riz ; *la Vigilance*, de Hambourg, capitaine Me Claas Cornelissen, allant à Stetin, chargé de sucre et café ; *l'Amour*, de Huzum, capitaine Me Martinus Hendricks, allant audit lieu, chargé de sucre ; *le Wille Kaater*, de Dantzig, capitaine Me Michael Mertz, allant à Kœnisberg, chargé de sucre et café ; *la Dame Barbara*, de Hendrina, capitaine Me Tiems Smith, allant à Ancône, chargé de sucre. M. Ferrière est le courtier de tous ces navires.

Avis maritimes.

Le navire *le Saint-Nicolas*, de Bordeaux, capitaine M. Gentil, partira pour la Martinique du 12 au 15 du courant, sans retard. Ce navire, doublé en cuivre, et d'une marche supérieure, prendra des passagers. S'adresser à M. Decasse, armateur, ou à M. Delmestre, courtier.

Le navire *la Métis*, du Havre, capitaine M. Houssois, partira pour le Port-au-Prince le 15 du courant fixe, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. C. Lemesle, Ourssel et compagnie, ou à M. Delmestre, courtier.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Du 8 juin. — A l'occasion des services oubliés de M. Tavernier, soldat national, M. l'abbé Fauchet fait un discours où il se plaint amèrement du peu d'égard que l'on a pour ceux qui ont concouru de leur courage à la révolution, promet de les venger de cette ingratitude, et de transmettre à la postérité la gloire de leurs actions, trop peu récompensées ou injustement méconnues.

Parcequ'un homme a exposé sa vie au feu de la Bastille, parcequ'il a péniblement passé des nuits dans des postes dangereux, ce n'est pas une raison de lui croire le talent d'un administrateur, l'esprit des affaires et tous les arts d'un bon gouvernement ; mais lorsqu'il existe un tel homme; lorsqu'à mérite égal, il a de plus pour lui des services connus, c'est une injustice et une sottise d'aller chercher ailleurs les indifférents, ceux qu'aucun acte public n'a distingués au moment du péril, pour les placer utilement, et récompenser en eux le crédit ou la complaisance.

Cette ingratitude n'est point celle de la liberté ; c'est celle de l'intrigue ou de l'aveuglement, et il est vraiment injuste que des hommes connus dans la révolution par une conduite courageuse et utile, soient aujourd'hui traités avec moins d'égards que des nouveau-venus, sans titre et sans autre recommandation que beaucoup d'audace ou d'importunité.

Mais, je le répète, il faut mettre une mesure à cette idée ; car regarder indistinctement tous services comme de justes droits à toutes sortes de places, c'est un délire de l'amour-propre, une extravagance dangereuse, qui perdrait l'autorité et peuplerait l'administration de gens aussi étrangers aux connaissances qu'elle exige, qu'aux principes qu'elle suppose dans celui qui s'en mêle.

Le tribunal municipal vient de rendre une ordonnance, qui ordonne que les réglements concernant la police et le service des ports seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, fait défense à tous ouvriers, gagne-deniers ou autres, de troubler le travail des ports, et de se porter à aucunes menaces, invectives ou voies de fait contre qui que ce soit, sous peine d'être arrêtés, poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances ; sauf à ceux qui croiront avoir des droits à faire valoir, ou des réclamations à former, à présenter des pétitions à l'administration municipale.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint à MM. René Descambier frères de porter honneur et révérence à la garde nationale ; et pour y avoir manqué, les condamne chacun à un mois de prison à l'hôtel de la Force ; leur fait défense de récidiver, sous plus grande peine.

Un autre, qui ordonne l'exécution des arrêts du conseil, ordonnances et réglements concernant les loteries étrangères ; et pour y être contrevenu par M. Romelot, marchand parfumeur, le condamne en 3,000 livres d'amende, lui fait défense de récidiver, sous telle autre peine qu'il appartiendra, et ordonne l'impression et affiche du jugement.

Une sentence qui ordonne l'exécution des réglements de police concernant les académies des jeux de hasard et autres prohibés ; et pour y être contrevenu par M. Gillot, en prêtant sa maison pour tenir ces jeux, et par MM. de Maubion et de Heppe, en donnant à jouer au jeu de biribi, les condamne, savoir : M. Gillot, en 600 livres d'amende, et MM. de Maubion et de Heppe, solidairement en 6,000 livres aussi d'amende ; leur fait défense de récidiver, sous plus grande peine ; ordonne l'impression et affiche du jugement, et l'envoi aux soixante districts.

LITTÉRATURE.

La Bastille dévoilée, ou *Recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire* ; avec cette épigraphe :

Detecta apparuit ingens
Regia, et umbrosæ penitùs patuère cavernæ.
VIRG. *Æneid*, Liv. II.

A Paris, chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, 1789. (*Premier extrait.*) Le produit de cet ouvrage est destiné aux veuves et orphelins des citoyens morts victimes de leur zèle patriotique, et aux blessés qui se trouvent dans l'indigence.

Nous n'avons encore pu donner un extrait détaillé de ce recueil singulièrement curieux, dont il a déjà paru huit livraisons. Nous ne les analyserons pas chacune en particulier. Nous allons d'abord donner une idée des premières sans nous astreindre à en suivre l'ordre, mais plutôt celui des matières, ce que n'ont pu faire les rédacteurs, pressés de faire jouir le public des pièces les plus importantes, à mesure qu'ils en faisaient le dépouillement ; empressement bien louable, sans doute, et qui aurait dû servir d'exemple au nombreux comité nommé pour mettre en ordre et publier une collection immense de papiers du même genre, qui sont déposés à la ville.

Quoi de plus utile en effet que la publication des monuments authentiques qui dévoilent les excès d'une tyrannie, dont la crainte ne sera point chimérique, tant que tous les Français n'en auront point une égale horreur ? Qui de nous ne se souvient d'avoir entendu traiter de fables exagérées les circonstances atroces que nous apprenaient sur la Bastilles les écrits et les entretiens ? Qui de nous n'a rencontré des hommes assez vils, assez stupides ou assez aveugles, pour vanter l'utilité des lettres-de-cachet et des prisons d'État ? Il en est encore beaucoup qui les regrettent au fond du cœur, et qui ne demanderaient pas mieux que de pouvoir nier, au moins en partie, leurs exécrables effets.

Il était donc nécessaire que des témoins irrécusables vinssent déposer en détail, sans exagération et sans réticence, de tous les faits dégoûtants ou horribles qui préce-

daient ou suivaient les détentions arbitraires. Ces témoins sont des registres, des mémoires, des lettres, des interrogatoires, la plupart de la main même des agents de la tyrannie. Ils nous apprennent pourquoi, comment on était précipité dans le gouffre de la Bastille; quels traitements on y recevait, quelles embûches, quelles vexations, quels supplices y étaient préparés, surtout aux âmes généreuses et ennemies déclarées du despotisme.

Que s'il est quelques hommes faibles et vacillants qui, dans ces jours de malaise et d'agitation, se rappellent encore la fausse tranquillité, la fausse opulence et tous les faux avantages qui déguisaient naguère notre malheur et nos vices, qu'ils lisent la *Bastille dévoilée*. Ce répertoire d'assassinats les replacera au vrai point de la question. Ils se demanderont à eux-mêmes: ces horreurs pouvaient-elles subsister plus long-temps? et la certitude qu'elles ne renaîtront jamais peut-elle être trop achetée?

Il paraît naturel de commencer par l'histoire et la description de la Bastille et de son régime intérieur, quoique ces objets ne forment que le second volume du recueil. En voici les principaux traits.

La Bastille fut bâtie en 1370, sous Charles V, par Aubriot, prévôt des marchands de la ville de Paris, qui y fut un des premiers enfermés. C'est ainsi que Pérille fut le premier brûlé dans le Taureau d'airain qu'il avait fabriqué pour complaire au féroce tyran d'Agrigente. Ainsi Enguerrand fut pendu, à Montfaucon, au gibet qu'il avait fait élever; et l'évêque de Verdun, l'inventeur des cages de fer, fut la victime de sa cruelle invention.

Ce n'est que sous Charles VI, en 1383, que la Bastille s'étendit et forma l'immense forteresse que nous avons vue : elle consista d'abord en deux tours séparées, et l'on apprend ici avec plaisir que Charles V, dit le Sage, l'avait destinée à servir de fortification et non de prison; car ce prince, avide de pouvoir, ne fut point oppresseur; son autorité s'agrandit aux dépens des seigneurs plutôt que du peuple; son despotisme attaqua l'anarchie plus que la liberté.

On trouve ici une description topographique du château et des tours, de tous les bâtiments, de toutes les chambres et de tous les cachots qui composaient l'enceinte et l'intérieur de la Bastille. Cette description est complète et telle que personne n'a pu la donner jusqu'à présent : car on sait combien la Bastille était impénétrable. L'admirable Howard, dans tous les pays de l'Europe, avait trouvé toutes les portes ouvertes à sa bienfaisante curiosité, excepté à Madrid celles de l'inquisition, et en France celles de la Bastille.

Une foule de détails singuliers ajoutent à l'intérêt de cette description. — On y voit que depuis longtemps les prisonniers étaient réduits à la promenade d'une cour intérieure, entourée de bâtiments élevés de soixante-treize pieds, et parconséquent aussi froide en hiver que brûlante en été; encore tous ne jouissaient-ils pas de cette faveur; de plus, nul n'y pouvait passer plus d'une heure; les prisonniers y avaient pour point de vue l'horloge du château, qu'une cruauté ingénieuse avait décoré des emblèmes affreux de leur captivité. « Deux figures enchaînées par le cou, par le milieu du corps, par les mains et par les pieds, soutenaient le cadran, et leurs fers, après avoir couru tout autour du cadran, en manière de guirlande, revenaient au bas former un nœud énorme. » Les rédacteurs, fidèles à la vérité, ne voulant pas calomnier même les tyrans, témoignent qu'on n'a trouvé à la Bastille ni les cages de fer, ni les oubliettes dont quelques auteurs avaient parlé.

Voici l'idée qu'on nous donne ici des cachots. « Ils étaient enfoncés de dix-neuf pieds au-dessous du niveau de la cour, cinq pieds au-dessus du niveau du fossé : ils n'avaient d'autre ouverture qu'une étroite barbacane donnant sur ce fossé : c'est là qu'on logeait les prisonniers qu'on voulait effrayer; mais plusieurs faits prouvent qu'on en faisait souvent un usage plus long et plus terrible. On peut juger quel était le supplice du malheureux habitant de ces horribles réduits, privé de l'air et du jour, plongé dans une atmosphère infecte et humide, entouré d'araignées énormes, au milieu d'un limon où pullulaient des crapauds et des rats plus gros que des chats : ce sont les expressions d'un porte-clés. Il assure de plus que, de nos jours, dans le temps de l'affaire des parlements, un prisonnier soupçonné d'avoir des complices fut précipité dans l'un de ces cachots jusqu'à ce qu'il eût tout avoué; ce qu'il fit par une déposition qui fit arrêter quatorze personnes. »

La Bastille pouvait contenir jusqu'à cent prisonniers, en réunissant plusieurs personnes dans les chambres; mais c'est une satisfaction qu'on ne leur donnait qu'à la dernière extrémité.

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire la description détaillée du régime intérieur de la Bastille. Le lieutenant de police en avait l'inspection immédiate, comme une sorte de subdélégué du ministre. Le gouverneur avait, outre ses appointements, plus de 60,000 liv. en profits sur la nourriture et l'ameublement des prisonniers. Rien de plus curieux que l'écrit publié à la tête du premier volume de cette collection, sur les règles et les usages de cette prison. Nous renvoyons aussi les lecteurs à cette pièce authentique, trouvée en manuscrit dans la Bastille.

Une foule de passages, tirés des mémoires de Fouquet, de La Porte, de madame de Staal et autres, prouvent que les prisonniers étaient autrefois traités avec infiniment moins de rigueur.

La nourriture alors y était excellente. On fournissait abondamment aux prisonniers le bois nécessaire dans ces réduits malsains, où ils étaient restreints à la plus cruelle immobilité. Autrefois la promenade sur les tours était à peu près libre à une partie des prisonniers. Gourville tenait sa table à la Bastille, et priait à dîner le gouverneur. La Porte y vivait avec M. d'Apchon et M. de Chavaillo. Le maréchal de Bassompière y faisait à une prisonnière une cour si assidue, que le bruit courut qu'elle était devenue grosse. Dans chaque tour il y avait des sociétés que madame de Staal assure n'avoir point voulu fréquenter. Alors les prisonniers recevaient des visites du dehors. On paraissait enfin ne leur ravir que la portion de liberté nécessaire pour s'assurer d'eux.

Ces usages étaient bien changés. Depuis la fin du dernier règne, les rigueurs et les gênes avaient sans cesse augmenté. Les prisonniers ne recevaient plus de visites que des officiers de la Bastille. Encore ces visites n'étaient-elles le plus souvent que des piéges perfides d'un espionnage qui ne servait qu'à trahir et à tourmenter le captif. Il était très difficile d'écrire; mais cet avantage devenait toujours inutile, les lettres et les réponses, s'il y en avait, devant passer par la police et par le major. Aussi a-t-on trouvé une foule de lettres qui n'ont point été à leur adresse. Les duretés particulières des hommes employés à ce service ajoutaient encore au tourment des malheureux habitants de la Bastille : on en cite des traits affreux. Bien plus, « si quelque prisonnier parvenait à s'échapper, si l'on voyait qu'un seul eût fait quelque tentative, aussitôt toute la Bastille éprouvait une révolution; on appesantissait les fers; les privations se multipliaient, et l'homme le plus résigné au fond de son cachot recevait le contre-coup des vaines entreprises d'un étourdi ou du succès d'un homme courageux et adroit. »

Tous les sentiments, celui de la religion même, devaient être contrariés dans ce château fatal. Il n'y avait que les prisonniers privilégiés qui pussent entendre la messe le dimanche. Le confesseur même était un membre de l'état-major. On peut juger quelle confiance il inspirait, et à quelles profanations cet abus pouvait mener.

Les rédacteurs cherchent la cause de l'excès auquel avait été porté ce genre de tyrannie. La plupart des prisonniers de la Bastille étaient autrefois des prisonniers d'Etat; ils n'étaient qu'ennemis du gouvernement. Mais, sous le dernier règne, c'était les ministres, leurs protégés et leurs subalternes qui disposaient des lettres-de-cachet, et les prisonniers étaient la plupart les victimes de haines particulières. Voilà aussi pourquoi ils étaient plus maltraités. Le gouvernement, le despotisme est soupçonneux et sévère en précautions; mais l'inimitié personnelle des sous-despotes est cruelle et habile à tourmenter. On aurait pu ajouter que c'était là un des fruits les plus amers des progrès et de l'influence aristocratique, qui avait dispersé dans vingt mille mains l'autorité et la tyrannie. On pourrait même remarquer que, par une contradiction bizarre, l'industrieuse cruauté de l'inquisition française avait dû être aggravée par les causes mêmes qui semblaient devoir l'adoucir, par l'accroissement des lumières et le succès de la philosophie. Il fallait repousser la raison par la terreur. Il

y avait d'ailleurs des profits immenses attachés à ces horribles abus du pouvoir. Tout homme qui en éclairait la moindre partie attaquait directement ses agents, et chacun d'eux, se plaisant ensuite à exercer sur lui une vengeance personnelle, redoublait à l'envi de rigueurs, de vexations et de barbarie. Quelques détails que nous donnerons montreront d'une manière sensible combien l'esprit philosophique et l'esprit inquisitoire s'étaient accrus et étendus simultanément, de manière que la jouissance qu'éprouvait un sage en publiant des vérités devait être empoisonnée par l'idée horrible que cette nouvelle lumière, offusquant et blessant d'autant plus les tyrans, ne ferait que redoubler leur activité persécutrice, et ne rendrait aux victimes qu'ils tenaient enchaînées qu'un redoublement de gênes et d'angoisses.

Plusieurs anecdotes achèvent de peindre cette émulation de tyrannie, avec laquelle quelques gouverneurs ont tourmenté leurs prisonniers.

On y voit aussi que, dans l'espace de quarante-six ans, deux mille personnes avaient été enfermées à la Bastille.

Enfin, pour se reposer de tant d'horreurs, on trouve un récit très exact des circonstances de la prise ou plutôt de la reddition de la Bastille, car la Bastille a été rendue; mais manquant de vivres, elle n'aurait pu tenir. Le gouverneur avait perdu la tête et voulait la faire sauter avec un quart de Paris. Les invalides avaient tiré, mais forcément, et menacés par le feu des Suisses. Il y a eu sept hommes de la garnison tués. Il y avait dans la Bastille sept prisonniers. Au surplus, on nous apprend ici que ce n'est point à ceux qui ont pris la Bastille qu'il faut imputer les meurtres qui ont suivi, mais à la multitude qui s'y précipita après eux. Ces détails auront toujours un grand intérêt, et le soin que les rédacteurs de la *Bastille dévoilée* ont pris pour constater tous les faits y donne un nouveau prix.

LYCÉE.

Dans les deux dernières séances, M. de Lacroix a approfondi la constitution de la Hollande, et a prouvé que toutes les révolutions, jusqu'à la dernière, n'avaient pris naissance que dans l'imperfection de l'acte de confédération des sept provinces qui forment la loi fondamentale de sa république.

En parlant de la chambre des comptes instituée en Hollande, pour soulager le Conseil d'Etat du soin de suivre tous les détails de la finance et de vérifier tous les comptes, M. de Lacroix a observé qu'elle était composée de quatorze membres, qui sont deux députés de chaque province. « Si nous voulions, a-t-il ajouté, profiter des bonnes institutions des autres gouvernements, peut-être serait-il de notre prudence de former une pareille chambre qui serait composée, sinon de deux, du moins d'un membre de chaque département. Ces quatre-vingt-trois députés, réunis dans la capitale, seraient chargés de l'examen de tous les comptes des départements, et vérifieraient l'emploi de tous les deniers reçus par toutes les municipalités, et qui n'auraient point été versés dans la caisse nationale. Ces députés auraient une mission limitée et qui serait révoquée ou continuée, suivant le gré de leurs commettants. »

M. de Lacroix, en remarquant que la république de Hollande ne comprenait pas seulement les sept provinces réunies, que son empire s'étendait encore sur différentes provinces qu'on appelle pays des Etats-Généraux, a fait sentir combien était impolitique le refus dans lequel la république persistait, d'admettre ces pays au privilége qu'ont les sept provinces d'envoyer des députés aux Etats-Généraux. « Il n'y a pas, a-t-il dit, de moyen plus puissant de s'assurer de la fidélité d'un pays subjugué, que de le lier sur-le-champ à la constitution des vainqueurs, de le faire participer aux mêmes priviléges, de l'incorporer dans la nation triomphante.

« La France est aujourd'hui plus assurée de conserver la Corse et toutes les provinces conquises, par le seul empire de sa constitution, qu'elle ne l'aurait été à l'aide de ses garnisons, qui ne faisaient qu'affaiblir sa force défensive. Il est vrai que pour attacher les pays conquis à sa constitution, il faut qu'elle réunisse plus d'avantages que celle sous laquelle ils existaient, et c'est encore là une des raisons qui doivent déterminer nos législateurs à perfectionner de plus en plus celle à laquelle ils travaillent avec tant de zèle et de constance. Quel beau champ s'ouvre aujourd'hui à leur esprit de justice et de patriotisme! Ils n'ont plus d'obstacle à vaincre; tout a cédé à leurs efforts: loin d'avoir à combattre l'autorité royale, elle se place à leur tête et les couvre de sa bannière. Ces deux grandes puissances, après s'être montrées un instant opposées l'une à l'autre, se sont réunies, se sont fortifiées; la reconnaissance et l'amour forment leurs liens; elles marchent de concert, renversent tout ce qui s'oppose à leur passage; les abus, les préjugés anciens, les vaines prétentions disparaissent devant la règle de la justice. On ne distingue plus le désir du monarque d'avec le vœu de la nation; ce que l'un propose, l'autre paraît l'avoir conçu.... Quel rare et touchant spectacle! Combien il diffère de tout ce que nous avons vu chez les autres nations! Que de sentiments équitables il devrait inspirer au peuple qui en est le témoin! Qu'avait-il de plus à désirer pour son bonheur, que cet accord du pouvoir qui demande et du pouvoir qui consent?

« Qu'il cesse donc de troubler, d'alarmer des autorités si bienfaisantes; elles n'exigent de lui, pour prix de leurs travaux, de leurs sacrifices, que de jouir paisiblement des fruits de la justice. Que le pauvre ne s'exagère plus sa misère; que le riche ne regrette plus ses honneurs chimériques; que l'industrie s'anime à la vue de tant de propriétés qui s'offrent à elle; que le mauvais citoyen abjure ses principes coupables; qu'il ne nous dise plus, avec le sentiment d'un orgueil irrité, qu'il n'y a plus d'états, de professions honorables; il n'y en aura jamais davantage pour les talents et la vertu; qu'il conquière l'estime publique, et il aura la finance de toutes les charges; qu'il soit religieux, et toutes les dignités ecclésiastiques seront son patrimoine; qu'il ait du courage; qu'il acquière les talents militaires, et il n'y a pas un grade où il ne puisse s'élever; qu'il soit économe et désintéressé, et les trésors publics lui seront confiés. Est-il jaloux de s'approcher de la personne de son roi, de lui servir d'escorte? jamais sa personne ne fut plus accessible; jamais cet air que les courtisans se plaisaient tant à respirer, ne fut plus pur; il n'a plus besoin d'autres titres, pour habiter le palais des rois, que ceux de bon Français et de zélé citoyen. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 14 JUIN.

On fait lecture d'une adresse de M. Auguste, artiste et soldat-citoyen. Il demande qu'il lui soit permis d'employer du métal des cloches pour faire un buste du roi, qu'il propose de placer sur l'autel le jour de la confédération patriotique.

M. Bouche : Cette demande doit être accueillie. Louis XVI est toujours dans nos cœurs, mais il ne sera pas inutile de l'offrir à nos regards. Pour un semblable ouvrage, il faut un artiste parfait; et je demande que M. Moëte, membre de l'Académie de sculpture, qui le premier a donné l'exemple des expropriations volontaires, soit chargé de faire le modèle.

M. Goupil de Préfeln : Il serait bien injuste de refuser à M. Auguste, qui a fait la proposition, le plaisir de l'accomplir.

M. de Vaudreuil : On ne doit ériger de statue aux rois qu'après leur mort.

M. Gourdan : Louis XVI est dans nos cœurs : laissons aux courtisans ces flatteuses propositions d'ériger des statues. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— M. Chapelier présente la rédaction d'un article renvoyé la veille. « L'Assemblée nationale décrète que les poursuites et procédures commencées à raison des voies de fait commises dans les marais desséchés seront suspendues; que les municipalités des lieux prendront connaissance des affaires et vé-

rifieront les dommages : l'Assemblée nationale recommande aux communautés l'union, la concorde et le respect pour les propriétés, sauf auxdites communautés à se pourvoir devant les tribunaux et par les voies légales, si elles ont des droits aux marais desséchés et aux terrains adjacents. »

— On fait lecture de quelques adresses.

— Les religieuses du couvent de Sainte-Ursule, de Briançon, protestent de leur profond respect pour tous les décrets de l'Assemblée nationale, et envoient leur inventaire, auquel elles désireraient, disent-elles, pouvoir joindre des trésors.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau : Vous avez ajourné les exceptions aux conditions d'eligibilité prescrites par l'art. VII; je vais vous les proposer :

« Art. X. Les évêques dont les siéges seront supprimés pourront être élus aux évêchés vacants, à vaquer ou qui doivent être érigés dans les départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années de service.

« Pourront aussi être élus les curés actuels qui auront dix années d'exercice des fonctions de curé dans les paroisses du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas vicarié.

« XI. A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du nouvel arrondissement du diocèse, le temps qui s'écoulera depuis la suppression de leur cure leur sera compté comme temps d'exercice.

« XII. Seront également éligibles les vicaires-généraux, bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence et dont les offices sont supprimés, lorsqu'ils auront quinze années de service, comptées comme pour les curés, dans l'article IX. »

Les articles X et XI sont adoptés.

M. Ferrot : Je demande que les ecclésiastiques qui font le service des hôpitaux soient expressément mis dans l'article.

M. Moreau : Il y a aussi une autre classe d'ecclésiastiques qui mérite bien l'attention de l'Assemblée; ce sont les principaux des colléges : je demande qu'ils soient aussi désignés dans les cas d'exception.

M. de Sillery : Lorsqu'on fait des lois, il faut qu'elles soient applicables à tous les cas : il est possible qu'un siége venant à vaquer, il ne se trouve dans les diocèses aucun curé qui ait exercé le ministère pendant dix ans ; je demande alors comment se pourraient faire les élections.

M. Dumouchel : Sans doute ceux qui se sont consacrés à l'éducation publique méritent bien l'attention de l'Assemblée. N'exercent-ils pas une administration vraiment utile dans l'intérieur des maisons qui leur sont confiées? Parceque leurs soins se dirigent vers des enfants, sont-ils moins respectables? Je demande donc que, pour l'avenir seulement, les principaux des colléges soient éligibles aux évêchés, et que les professeurs de théologie le soient pour le présent et pour l'avenir : les instituteurs de vos évêques sont-ils moins dignes des places que ceux qu'ils ont instruits?

M. Prieur : En appuyant la proposition du préopinant, j'y ajouterai, par amendement : « tous les ecclésiastiques qui se sont consacrés à l'éducation publique. »

M. l'abbé Grégoire : Ce n'est que par modestie que M. Dumouchel a présenté un plan qui l'excluait lui-même : c'est une raison de plus d'appuyer l'amendement de M. Prieur.

M. Martineau : Tout le monde est d'accord sur le principe. Je demande donc que l'article soit adopté, sauf la rédaction.

M. *** : Je demande que chaque partie de l'article soit successivement mise aux voix.

On demande que les prédicateurs soient aussi conservés dans l'article.

M. Bouche : On veut sans doute parler de ces missionnaires éclairés qui suivent les préceptes qu'ils enseignent, et non des prédicateurs de cour.

M. l'abbé *** : On ne prétend pas sans doute exclure les prêtres des missions étrangères, qui, après avoir quitté ce qu'ils ont de plus cher, se sont exposés à tous les dangers pour annoncer la parole de Jésus-Christ. Qu'appelle-t-on être les descendants des apôtres? C'est prendre un bâton pour aller prêcher la foi, et exposer sa vie au milieu des infidèles. J'ai été huit ans dans les missions, et on croira peut-être que je parle pour moi; mais je déclare que je renonce aux évêchés, parceque je suis trop vieux.

M. de Sillery : Je dois rendre justice au respectable ecclésiastique qui vient de porter la parole. Je l'ai vu dans les Indes-Orientales, où, pendant cinq années, il a souvent été mis en prison pour son zèle à soutenir et à défendre la religion chrétienne.

M. Martineau fait lecture d'une nouvelle rédaction de l'article XII : « Pourront pareillement être élus aux évêchés les missionnaires, les desservants des hôpitaux et autres maisons de charité, les prêtres consacrés à l'éducation publique ou chargés de devoirs publics, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze années, à compter de leur promotion au sacerdoce. »

Cet article est adopté.

« XIII. Les curés ou vicaires qui, au moyen du nouvel arrondissement des diocèses, se trouveront transportés dans un autre, seront censés avoir servi dans le nouveau diocèse, et seront en conséquence éligibles aux évêchés. »

Cet article est adopté, sauf rédaction.

Les articles XIV, XV et XVI sont décrétés.

« XIV. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines et tous bénéficiers titulaires qui étaient obligés à résidence, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois sont supprimés, lorsqu'ils auront quinze années de service, comptées comme pour les curés.

« XV. Le procès-verbal d'élection et l'acte de proclamation seront envoyés au roi par le président des électeurs, pour donner à S. M. connaissance du choix qui aura été fait.

« XVI. L'élu, immédiatement après son élection, se présentera à l'évêque métropolitain avec le procès-verbal de son élection et de sa proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique. »

M. Martineau fait lecture de l'article XVII.

« XVII. L'évêque métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église, et à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signé de lui et des deux tiers au moins des membres de son conseil. »

M. Duquesnoy : Je demande la question préalable sur cet article : il n'est pas possible que l'évêque puisse refuser la confirmation à celui qui aura obtenu le suffrage du peuple. S'il en était autrement, vous verriez bientôt les évêques n'admettre que les ecclésiastiques qu'ils sauraient devoir perpétuer l'esprit de corps, si dangereux pour une constitution libre.

M. l'abbé Gouttes : Les électeurs peuvent faire de mauvais choix ; il faut bien que l'évêque et son conseil examinent le sujet. C'est le seul moyen d'exclure de l'état ecclésiastique ces hommes dont les mœurs sont absolument contraires à l'esprit de cet état.

M. L'ABBÉ BOURDON, *curé d'Evaux :* Quand l'Assemblée a refusé au roi le pouvoir de rejeter les juges qui lui étaient présentés, il est bien étonnant qu'on nous propose de donner à un évêque le droit de pouvoir contredire le suffrage du peuple. On craint, dit-on, que la cabale et l'intrigue n'agissent dans les assemblées des électeurs; je demande si elles n'auront pas bien plus d'effet dans la cour de l'évêque. Je demande donc que le *veto* ecclésiastique ne soit point établi par la constitution.

M. LANJUINAIS : Il faut que la confirmation de l'évêque soit un acte nécessaire et libre, ou bien vous confondez les deux pouvoirs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, et vous détruisez la religion.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition mise au voix est décrétée.

M. L'ABBÉ DILLON, *curé du Vieux-Pouzanges :* Dans la primitive Eglise on n'a jamais demandé la confirmation métropolitaine. Je demande la division de l'article, que je rédige ainsi :

« L'évêque métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qui lui aura été demandé. »

(On observe que la discussion est fermée, et que la proposition de M. l'abbé Dillon est une motion et non un amendement.)

M. LABORDE DE MERVILLE : Plusieurs membres du comité ecclésiastique qui siégent dans cette partie de la salle m'observent que l'article proposé par M. Martineau n'est pas le vœu de la majorité du comité. Je demande que l'article lui soit renvoyé.

M. MARTINEAU : Je n'ai proposé aucun article à l'Assemblée qui n'ait auparavant été consenti par le comité, et particulièrement celui que nous discutons en ce moment.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.

M. DE SILLERY : Si vous accordez aux évêques le droit de refuser la confirmation qui leur sera demandée, et qu'ils la refusent effectivement, il faudra bien sans doute procéder à une nouvelle élection. Je demande donc qu'après cette seconde élection, si le même ecclésiastique est élu, l'évêque ne puisse plus refuser la confirmation.

M. LANJUINAIS : Ou l'Assemblée entend faire des lois pour la religion catholique, qui est celle de l'Etat, ou pour une religion qu'il lui plairait de faire. A Dieu ne plaise qu'une pareille idée soit jamais mise à exécution ! je la repousse loin de ma pensée. L'amendement proposé ne fait que reculer la difficulté, et nous fait toucher au doigt combien il est nécessaire que la confirmation ne soit accordée que par ceux qui ont reçu de Dieu une mission expresse.

M. TREILHARD : Il faut prendre bien des précautions pour que les fonctions du sacerdoce ne soient accordées qu'à des gens qui en soient véritablement dignes ; mais il faut avoir soin aussi que jamais l'évêque ne puisse refuser la confirmation à un sujet par des prétextes frivoles. Il s'agit donc de composer avec le plus grand soin le synode ; en conséquence, je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que cette formation soit achevée.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : On a d'autant moins à craindre que la confirmation des évêques soit refusée sous de faux prétextes, que la voie d'appel comme d'abus sera toujours ouverte.

On demande la question préalable sur l'ajournement. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. L'ABBÉ BOURDON, *curé d'Evaux :* Je demande, pour l'intérêt public, que l'Assemblée mette toujours dans ses délibérations la plus grande lenteur, et qu'elle renvoie aux comités ecclésiastique et de constitution une question qui a besoin encore d'être éclaircie. Je suis bien surpris de voir que les membres qui, quatre à cinq fois, sont venus nous annoncer qu'ils ne prenaient aucune part aux délibérations sur tout ce qui regarde le clergé, s'élèvent en ce moment avec précipitation pour rejeter un ajournement ou un renvoi qui ont pour objet unique d'éclairer l'Assemblée sur des matières d'une grande importance.

M. Prieur demande la parole.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que M. Prieur sera entendu.

M. PRIEUR : Je ne conçois pas comment, lorsqu'il s'agit de déléguer des pouvoirs importants, on peut presser ainsi la délibération. Une partie de l'Assemblée s'oppose à ce qu'on délibère ; je vais justifier ma résistance personnelle. Ma religion n'est point éclairée ; la discussion n'a porté jusqu'à ce moment que sur des demandes en ajournement et en renvoi au comité. L'article proposé donne à l'évêque le droit d'invalider l'élection du peuple, et l'article suivant à un synode métropolitain celui de refuser indéfiniment l'institution canonique : on croit corriger ces dispositions en disant, dans un autre article, que l'examen du métropolitain ou du synode ne portera que sur l'idonéité ; il faut expliquer ce qu'on entend par l'idonéité : si elle porte sur quelque chose de civil, cet examen n'appartient pas au synode. Jamais je ne consentirai à déléguer à des ecclésiastiques le pouvoir judiciaire : il faut définir l'idonéité ; il faut examiner avec soin la composition du synode métropolitain, puisqu'il peut influer sur la liberté.

M. CAMUS : Il s'agit ici de deux choses qu'on doit distinguer ; le pouvoir du métropolitain et celui du peuple. Le peuple choisit le sujet qu'il reconnaît être le plus digne de sa confiance dans les fonctions du ministère sacré. Le supérieur ecclésiastique dit à l'élu : je vous communique les pouvoirs que j'ai reçus pour les exercer et pour les transmettre. Voilà tout à la fois les principes et les faits. Que fait le supérieur ecclésiastique? Il examine les mœurs et la doctrine du sujet. Quant à la validité de l'élection, il n'y peut rien ; quant à l'idonéité, il peut tout. D'après ces principes, l'article me paraît mal rédigé. Il faut d'abord y porter la fin de l'article coté XVIII dans le projet de décret ; il faut ensuite donner un remède à un refus injuste, par le recours au souverain, qui renverrait à un autre supérieur ecclésiastique. Je proposerais en conséquence cette rédaction : « Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique. S'il croit devoir refuser, les causes de son refus seront délivrées par écrit, et signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, suivant les règles qui seront énoncées. »

Cette rédaction est adoptée à une grande majorité.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Un des préopinants, M. l'abbé ***, que je ne connais pas, a dit qu'il ne savait pas pourquoi nous nous levions après avoir dit que nous ne délibérerions pas. Que nous nous opposions, que nous résistions, que nous nous taisions ou que nous parlions, vous n'en allez pas plus vite : je crois que vous ne devez pas nous en vouloir, et qu'on ne doit pas nous inculper.

L'article suivant est décrété sans discussion.

« Art. XVIII. L'évêque métropolitain, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. »

On met à la discussion l'article XIX.

« XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser

au pape pour obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui. »

M. l'abbé Goulard : Il est démontré que le pape est le véritable chef de l'Eglise, qu'il n'a pas seulement la primauté d'honneur, mais encore la primauté de juridiction : la tradition des SS. PP. et de tous les conciles écuméniques le prouvent. Saint Irénée dit que c'est à l'Eglise romaine que les autres Eglises doivent s'adresser, à cause de sa primauté. Saint Athanase écrit au pape Félix : « Dieu vous a placé au haut de la forteresse sur toutes les Eglises, afin que vous veniez à notre secours. » Saint Basile mande à Saint Athanase qu'il a été convenu de s'en référer à l'évêque de Rome pour que son jugement intervînt dans la réformation de ce qui a été fait au concile par violence. Un concile de Carthage déclare que c'est en vertu de l'institution divine que la primauté appartient à l'évêque de Rome sur toutes les Eglises. Le concile de Provence donne cette définition : « Le pontife romain est le chef, le père, le docteur de toutes les Eglises, sur lesquelles il a reçu un gouvernement universel. » Le concile de Bâle appelle le pape le chef et le primat de l'Eglise, le prélat et le pasteur du chrétien, le seul qui soit appelé à une plénitude de puissance... Je conclus de tous ces faits, que le pape a le pouvoir de gouverner l'Eglise entière, que ce pouvoir s'étend non-seulement sur les brebis, mais encore sur les pasteurs. En adoptant l'article proposé, vous lui refuseriez cette plénitude de puissance que lui a donnée Jésus-Christ, et que lui reconnaît l'Eglise.

M. le curé Gouttes : Je demande qu'on aille aux voix ; le préopinant n'a rien dit qui fût contraire à l'article. Je le défie de citer un fait qui prouve qu'une demande a été faite au pape pour se faire confirmer par lui.

L'article XIX est adopté à une très grande majorité, ainsi que les deux articles suivants :

« XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques de deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

« XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

La discussion s'ouvre sur l'article XXII.

« XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que les prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connaissance de cause. »

M. Camus : Les vicaires des évêques sont les mêmes que ceux des curés : je demande qu'il soit fait un seul article pour les uns et pour les autres : je crois qu'on pourrait dire que « les évêques et les curés auront le choix libre de leurs vicaires parmi les prêtres de leur diocèse. »

M. Pison du Galand : Cette question est prématurée ; l'article du comité doit rester tel qu'il est ; un article postérieur statue sur les vicaires des curés.

. . . .

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. le curé de Souppes : Il me paraît convenable que les évêques puissent destituer les vicaires de l'église cathédrale, comme les curés pourront destituer les leurs.

M. l'abbé Gibert : Les vicaires des évêques et ceux des curés diffèrent beaucoup par la nature de leurs fonctions. Les premiers auront, pour ainsi dire, une juridiction. S'ils avaient le courage de s'opposer aux desseins d'un évêque, c'en serait assez pour être destitués. Un jeune vicaire, renvoyé par le caprice d'un curé, peut retrouver à se placer ; mais que deviendrait un prêtre respectable appelé, dans un âge avancé, au conseil de l'évêque, et qui partage avec lui les sollicitudes de ses fonctions ? Si vous voulez leur conserver l'avantage nécessaire de dire leur avis avec franchise, il ne faut pas donner aux évêques la faculté de les destituer arbitrairement.

L'article XXII est adopté.

M. Martineau propose un article additionnel ainsi conçu :

« XXIII. Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant le rang de leur ancienneté. »

M. Pison du Galand : Cet article n'est pas d'une justice rigoureuse ; car les curés des campagnes qui seront supprimés ont absolument les mêmes droits que ceux des villes. Vous gênez d'ailleurs le choix des évêques. Je demande la question préalable sur cet article.

M. le curé Gouttes : Le préopinant n'observe pas que les curés des campagnes, dont les cures seront supprimées, recevront un traitement de votre part.

M. l'abbé Gibert : Nous allons voir pour la première fois des évêques devenus curés, et des curés devenus vicaires. Ne serait-il pas intéressant que l'évêque se présente aux fidèles ayant à côté de lui des prêtres respectables, chers aux citoyens qui dépendaient de la paroisse dont ils étaient précédemment les pasteurs.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et l'article est adopté.

M. de Broglie : L'Assemblée se rappelle que, le 1er de ce mois, elle a, par un décret, annulé les élections des assemblées primaires de Colmar. Ce décret est parvenu lorsque les électeurs du département du Haut-Rhin étaient tous réunis à Bedfort, et leurs opérations déjà commencées. C'est dans cette situation que ces électeurs envoient une adresse à l'Assemblée nationale. — On fait lecture de cette adresse. — Ces électeurs représentent les malheurs que pourrait faire naître en ce moment l'exécution de ce décret, qui entraînerait la dissolution de leur assemblée : ils ont déjà nommé leur président, leurs scrutateurs et six administrateurs. Tous les citoyens du département du Haut-Rhin persistent dans le choix qu'ils ont fait de leurs électeurs. Une nouvelle élection occasionnerait des dépenses considérables, et ne pourrait être faite que dans le temps précieux des récoltes ; elle entraînerait de grands délais, et le peuple est empressé de jouir des bienfaits que la constitution lui assure, et que les administrations nouvelles doivent lui procurer. Les électeurs, s'ils se retiraient, ne pourraient rentrer avec sûreté dans leurs cantons. Le fond des lois portées pour les élections a été rempli ; les vices de forme ont été occasionnés par l'inexactitude et l'insuffisance des formulaires qui ont été remis aux assemblées primaires par les commissaires du roi. Aucun canton, aucun district ne réclame contre le résultat de ces

assemblées. Ces électeurs demandent à continuer leurs opérations, et que, sans tirer à conséquence, les assemblées primaires soient validées. — M. de Broglie présente, de la part de la députation d'Alsace, un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite que les électeurs du département du Haut-Rhin se sont rassemblés, le 6 de ce mois ; que déjà six membres étaient élus légalement, et qu'un autre scrutin était commencé, a décrété et décrète qu'elle regarde comme légales les opérations déjà faites, sans avoir égard au décret qui n'a pu arriver en Alsace que trop tard. »

M. Rewbell : L'Assemblée peut adopter cet article, sauf rédaction. On demande seulement qu'elle consacre ce principe, que tout ce qui a été fait avant la promulgation de la loi est valable, et qu'en conséquence elle valide les élections.

Le décret proposé est adopté sauf rédaction.

La séance est levée à trois heures.

L'Assemblée nationale a pris le deuil aujourd'hui, 15 juin, conformément à son décret.

Les vrais amis des vertus et de la liberté ont imité cet exemple. Plusieurs d'entre eux se sont réunis le soir au café Procope, rue des Fossés M. le Prince. Un mausolée y était élevé à Francklin. M. Lafitte, avocat, a prononcé une oraison funèbre dont nous ferons un singulier éloge. Ce discours a été peu applaudi : des sentiments profonds, exprimés avec énergie, prononcés avec sensibilité, ont pénétré l'âme de tous les auditeurs. On approuvait, on n'applaudissait pas ; mais des larmes, mais un silence religieux, étaient le seul hommage digne du sujet : les vertus de Francklin l'avaient mérité ; l'éloquence de l'orateur l'a obtenu.

Le mausolée subsistera pendant la durée du deuil.

VARIÉTÉS.

Le conseil-comité des Etats de Hollande vient de suspendre pour six semaines *la Gazette de La Haye*. Un article de Hambourg, du 21 mai dernier, inséré dans le supplément du n° 64, a paru mériter cette correction. Comme l'effet de toute punition arbitraire est d'exciter la curiosité, on ne sera pas fâché de connaître quel est le genre de licence que les Etats ont eu ordre de punir. Voici comme on s'est exprimé dans l'article réprouvé..... « Nous savons que des hommes employés dans les premières places ont fait pour la paix des paris considérables. Le prince de Reuss, ambassadeur de S. M. apostolique à la cour de Berlin, est du nombre : il a parié 1,000 ducats pour le succès des négociations dont il est l'entremetteur principal. On dit enfin que des soins domestiques, entièrement domestiques, et qui ne sortent pas de l'enceinte du Palais-Royal, forment un nouvel obstacle qui retient le roi de Prusse. Des attachements nouveaux, des liens étroitement serrés, l'arrêtent à sa cour, dont il ne se séparera, croit-on, que difficilement. »

Lettre de la compagnie des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, au marquis de Lafayette, le 3 juin.

La compagnie des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas a fait frapper des jetons qui seront la récompense de l'exactitude à remplir ses devoirs. Elle a cru que le meilleur moyen d'entretenir l'émulation que vous avez daigné applaudir dans quelques circonstances était d'avoir sans cesse sous les yeux l'image d'un général qui joint toujours l'exemple au précepte. Elle vous supplie, mon général, d'agréer l'hommage du modèle de ses jetons. Qu'il soit le gage de son respect, de son amour pour votre personne et du serment qu'elle vous renouvelle de rester constamment fidèle à la nation, à la loi et au roi.

AVIS DIVERS.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 15, la 1re représ. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoine.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 15, *le Légataire universel*, com. en 5 actes ; et *l'Avocat Patelin*, en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 15, *Aucassin et Nicolette*, et *les deux petits Savoyards*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 15, à la salle de la foire Saint-Germain, la 3e représ. du *Masque*, com. en 2 actes ; et *le Nouveau don Quichotte*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 15, *les Défauts supposés*, com. en 1 acte ; *le Marchand Provençal*, et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 15, la 1re représ. *d'Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr. le comte de Beaujolais. — Auj. 14, à la salle des Elèves, boulevard du Temple, *les Deux Cousins rivaux*, com. en 2 actes ; la 5e représ. de *l'Anti-dramaturge*, en 3 actes ; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon, en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 15, *le Mari imprudent ; le Moment dangereux ; Ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, pièces en 1 acte ; *l'Enlèvement d'Europe*, pant. en 4 actes ; *le Bûcheron* ; et *les deux Arlequins rivaux*, en 2 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 15, *la Dot ; le Nègre comme il y a peu de blancs*, pièce en 1 acte ; et *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 [illegible] à [illegible]	Madrid	15 l. 8 s
Hambourg	201 [illegible]	Gênes	99 [illegible]
Londres	27 [illegible]	Livourne	106 [illegible]
Cadix	15 l. 8 s	Lyon, Pâques	[illegible] p. [illegible] b

Bourse du 14 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860
Portions de 1600 liv.	1170
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties	1789 s. 16 [illegible] p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	706 s. 18 p
— d'octobre à 400 liv. le billet	s. 13 p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin	11 [illegible], 11 p
— de 125 millions, déc. 1784	6 [illegible] s. 17 [illegible] p
Quittances de finance sans bulletin	8, 7 [illegible]
— Sorties	[illegible], 1 [illegible] p
Lots des hôpitaux	13 p
Caisse d'esc.	3470, 72, 75, 78, 75
— Estampée	
Demi-caisse	1736, 38, 40, 39, 40, 38, 40
Quittances des eaux de Paris	540
Actions nouv. des Indes	934, 33, 32, 30, 29
Assur. contre les incendies	439, 38, 39
— A vie	417

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 juin.

— de 200 liv.	1 l
— de 300 liv.	1 l. 10 s
— de 1000 liv.	5 l

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. *Mercredi* 16 Juin 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 mai. — Les dernières lettres de Finlande sont du 22 mai. Le roi était alors à Swensund, avec la flotte de galères, et n'attendait qu'un vent favorable pour sortir avec l'escadre, et attaquer l'ennemi, qui, depuis la victoire que nous avons remportée le 15 de ce mois, ne s'est pas montré. Des détails ultérieurs de cette affaire importante confirment ce qui en a été déjà rapporté, et annoncent en outre qu'après la fuite de l'ennemi, le roi, instruit par les prisonniers que la garnison de Fredericshamm était peu nombreuse, avait fait sommer la place de se rendre; que le commandant avait fait demander une heure pour prendre un parti; mais qu'ayant reçu le régiment de Newska pour renfort, il n'avait pas fait de réponse ultérieure; que le dessein principal du roi n'étant pas dans ce moment d'attaquer la forteresse, il avait seulement, vers le soir, fait avancer quelques chaloupes canonnières et bâtiments légers, pour tâcher de mettre le feu à plusieurs chaloupes canonnières russes qui s'étaient retirées dans le port, sous les murs de Fredericshamm, ainsi qu'à d'autres bâtiments de transport, au chantier et au bois de construction qui s'y trouvait; et notre flotte n'est revenue que quand on a vu le feu tout le long du rivage. Notre escadre, en se retirant, a mis le feu aux batteries de Hilnas, Wilnas et Swartan, que les Russes avaient abandonnées. Nous y avons pris deux pièces de canon de 24 livres de balle, deux de 12 livres et deux de 6 liv., avec beaucoup de munitions que l'ennemi avait laissées.

La nuit du 17 au 18 de ce mois, le roi a envoyé des chaloupes canonnières dans les passages de Broba, Summa et Saxala, afin de faire reconnaître le pays et de savoir les dispositions de l'ennemi, et nous nous sommes aperçus qu'il est occupé à se retirer des frontières pour porter ses forces vers Fredericshamm.

Notre perte consiste dans une petite chaloupe canonnière, dont le canon a crevé; un officier et vingt-neuf soldats de tués, et un bas-officier et 30 soldats de blessés. Nous n'avons fait prisonniers qu'un major, cinq officiers et quatre-vingts soldats, car presque tous les bâtiments pris ont été précipitamment abandonnés par leurs équipages.

ITALIE.

De Rome, le 21 mai. — Sa Sainteté vient de faire publier un jubilé de huit jours, qui commencera le jour de la Pentecôte. Ce jeûne a pour but, disent les papiers publics, d'implorer le secours du ciel pour détourner les calamités qui affligent le saint-siége, et ramener à des sentiments plus chrétiens des philosophes modernes qui cherchent à ébranler les fondements de la religion.

Le procès de M. de Cagliostro est terminé: on désespère d'apprendre le véritable motif de son emprisonnement, et quel est le crime dont on l'accuse; on assure qu'il sera condamné au dernier supplice.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 juin. — On ne reçoit point de nouvelles positives de l'armée. De temps en temps le congrès fait circuler des bruits vagues, qui sont alarmants ou encourageants, selon ses convenances. Hier on disait que nos volontaires avaient signalé leur arrivée aux postes en forçant un détachement autrichien à se retirer d'un village qu'il occupait; mais point de détails. Quelques tués, quelques blessés, quelques prisonniers, voilà tout ce que l'on publie de cet avantage sur l'ennemi..... Les nouvelles de la Flandre annoncent que le calme commence à s'y rétablir. On y est encore à la chasse de quelques brigands qui courent les villages. Mais il nous arrive encore des paysans conduits par des curés armés. La dernière troupe a fait ici son entrée ayant à sa tête un père récollet, homme robuste, qui tenait à la main un sabre énorme. Le congrès tient toujours la même conduite à l'égard de ces ridicules croisés: tantôt il les excite, tantôt il les réprimande et les rassure: il a soin d'entretenir toujours l'assurance qu'un corps de Prussiens s'avance de la Gueldre au secours de la Belgique. Hier le grand jubilé s'est terminé par deux processions du saint-sacrement, l'une à midi, l'autre le soir. La pompe de ces cérémonies n'a jamais été plus recherchée, plus éclatante; c'est le moment que l'on a choisi pour redoubler d'anathèmes contre l'Assemblée nationale de France. On persuade au peuple, dans des écrits voués au mensonge, qu'en France il n'y a parmi les religieux que les mauvais sujets infectés de jansénisme, qui s'autorisent des droits de l'homme pour abandonner leur état. On excite surtout la pitié en faveur des religieuses carmélites du couvent de Saint-Denis (près Paris). Elles vont quitter, dit-on, cette malheureuse France; et d'après une juste décision, une pieuse protection de nos Etats, représentants de la nation Belgique, ces saintes filles trouveront en Brabant un asile et une patrie. C'est ainsi que le grand-pénitencier Van-Eupen surveille avec habileté tous les mouvements populaires, et préside à la dépravation de l'esprit public.

Le congrès a fait publier avant-hier une relation authentique de ce qui s'est passé le 23 mai et jours suivants près de Marche, entre les Autrichiens et l'armée des Etats belgiques, commandée par le général Schœnfeldt. Ce bulletin officiel répète ce qui a déjà été dit: il n'est remarquable que par l'art avec lequel on y attribue la déroute complète de l'armée brabançonne, et la désertion d'une grande partie, bien moins à la frayeur et au découragement des soldats, peu faits au feu de l'artillerie, qu'à un complot formé par les partisans de M. Van-der-Meersch.

FRANCE.

Il faut lire les délibérations des municipalités et des gardes nationales champêtres, pour voir comme elles expriment, avec la rudesse d'une âme vierge, leur énergique patriotisme.

« Que nous, les nôtres et notre postérité périssent mille fois plutôt que de renoncer à la liberté, au bonheur qui en découle, et à cette belle Constitution que nous donnent nos bons patriotes, députés à l'Assemblée nationale; nos champs nous indemniseront enfin des sueurs de notre front; nous paierons avec plaisir des impôts qu'on pourra toujours appeler contribution patriotique. »

C'est ainsi que s'exprime le procureur-syndic d'une commune, un maréchal de village. La plupart de ces respectables cultivateurs sentent mieux l'esprit des décrets que le grand nombre des habitants des villes: dénués de cette fausse logique, qui souvent nous égare, ils ne voient qu'un sens dans les choses; c'est le bon. (*Extrait du Journal Patriotique du département de la Côte-d'Or*, rédigé par la Société des Amis de la Constitution, formée à Dijon. Ces bons citoyens destinent particulièrement ce journal à éclairer les campagnes: cet article et d'autres, que nous avons tirés de la même source, prouvent assez qu'ils ont rempli leur but, et combien ils sont dignes du nom d'Amis d'une constitution qu'ils servent avec tant de succès.)

MARINE.

Liste des batiments actuellement en armement dans les ports de Brest, de Rochefort et de Lorient, avec le nom des capitaines.

A Brest. *Le Majestueux*, de 110 canons; M. d'Albert de Rioms, général; M. de Lalanne, capit. de pavillon; *l'Auguste*, de 80, capit. M. Charité; *les deux Frères*, de 80, capit. M. Tilly; *l'América*, de 74, capit. M. Bruyères; *le Duguay-Trouin*, de 74, capit. M. Verdun; *le Patriote*, de 74, capit. M. d'Entrecasteaux; *la Ferme*, de 74, capit. M. Rivière; *le Superbe*, de 74, capit. M. Cillart-Villeneuve; *le Téméraire*, de 74, capit. M. Blachon.

Frégates. *La Cybèle*, de 18 canons, capit. M. Costebelle; *la Proserpine*, de 18, capit. M. Moissac.

Corvettes. *Le Maréchal de Castries*, de 20 canons, ca-

pit. M. Maulevrier; *la Fauvette*, de 22, capit. M. Boisgelin; *la Ceres*, de 18, capit. M. Karcaradec.

Avisos. *La Levrette*, *le Papillon*, *le Joueland*, *le Cerf*, *le Serin et l'Espiegle.*

Flûtes. *Le Marsouin* et *la Normande.*

A Lorient. *Le Borée*, de 74 canons, capit. M. S. Félix; *l'Entreprenant*, de 74, capit. M. Lamotte-Groult; *le Fougueux*, de 74, capit. M. Capellis.

Frégates. *L'Uranie*, de 18 canons, capit. M. Bataille; *la Fidèle*, de 12, capit. M. Rosily; *la Réunion*, de 12, capit. M. Krebars; *la Danaé*, de 12, capit. M. Dulou; *la Bellone*, capit. M. le Chevalier de La Paroy; *la Surveillante*, de 12, capit. M. Sarcey; *l'Amphitrite*, de 12, capit. M. Grimaldi; et *l'Atalante*, de 12, capit. M. Marigny l'aîné.

A Rochefort. *Le Généreux*, de 74 canons, capit. M. du Chillau; *l'Orion*, de 74, capit. M. Buor-Galifet.

Frégates. *L'Aglaé*, de 12 canons, capit. M. le baron de Paroy; *l'Embuscade*, de 12, capit. M. d'Orléans; *la Capricieuse*, de 12, capit. M. Boubée.

Corvette. *La Favorite*, de 22 canons, capit. M. Négrier.

COMMERCE.

Navires mis en coutume ou en chargement.

Du 5 juin. Les navires *le S. Nicolas*, de Bordeaux, du port de trois cents tonneaux, destiné pour la Martinique; armateur. M. J.-B. Decasse; courtier, M. Delmestre, n. 90. *Le Guadeloupin*, de Bordeaux, du port de quatre cents tonneaux, destiné pour la Guadeloupe; armateurs, MM. Coppinger père et fils; courtier, M. Sauvage, n. 94.

Navires étrangers expédiés.

Les navires *la Vigilance*, de Bremen, capit. M. Hinrich Heysing-Meyer, allant audit lieu, chargé de vin et café; courtier, M. Dumas. L'*Espérance*, de Stetin, capitaine M. Joachim Friederick Dumstrey, allant audit lieu sur son lest; courtier, M. Ferrière.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Discours de M. le président de l'assemblée générale des représentants de la commune, au roi, le 8 mai.

« Sire, la commune de Paris n'a pu lire la *Proclamation* de Votre Majesté sans une admiration mêlée d'amour et de respect; elle se glorifie de pouvoir, une des premières, déposer à vos pieds l'hommage de la reconnaissance due à vos soins paternels.

« Qu'ils s'éloignent à jamais, ces ennemis du bien public qui chercheraient encore à égarer le peuple; ou plutôt que, ramenés à de meilleurs sentiments par les douces exhortations de Votre Majesté, ils apprennent, pour ne plus l'oublier, qu'être soumis à la constitution c'est obéir au plus juste et au plus chéri des monarques.

« Déjà, Sire, vous avez recueilli dans cette capitale le fruit de vos tendres sollicitudes. Un moment d'orage, excité par des gens sans patrie, sans asyle, avait troublé la paix que votre auguste présence y entretenait; tout est rentré dans le devoir à la voix du père du peuple.

« Puisse un si heureux exemple se communiquer à toutes les parties de ce vaste empire! Le jour de l'alliance universelle approche, jour à jamais mémorable pour les Français. Animés du même esprit pour le maintien de la constitution, pénétrés d'un même amour pour leur souverain, ils élèveront à la fois un concert de voix pour célébrer les louanges immortelles du meilleur des princes. »

Réponse du roi.

« Je reçois toujours avec plaisir les témoignages d'attachement de la commune de Paris. »

LITTÉRATURE.

Mémoires du maréchal de Richelieu, etc. (Voyez le N° 155. — *Troisieme et dernier extrait.*

Après la mort de Dubois et du duc d'Orléans, M. le duc, chef de la maison de Condé, vint montrer dans la place de premier ministre sa faiblesse et sa nullité. Les intrigues, les déprédations, les folles dissipations de madame de Prie, sa maîtresse, remplissent presque entièrement son chétif ministère. Non seulement elle regna, mais ce fut elle encore qui donna une reine à la France. On avait pensé pour le jeune roi Louis XV, à mademoiselle de Vermandois, sœur de M. le duc, élevée à Tours dans un couvent. Madame de Prie voulut, avant la conclusion, connaître les dispositions de la princesse; elle part en poste, va la demander au parloir sous un nom supposé, l'engage dans une conversation particulière, apprend qu'elle en est détestée, la laisse dire d'elle tout le mal qu'il lui plaît, se lève, et dit en sortant, de manière à être entendue: « Va, tu ne seras point reine de France. » Elle tint parole; mais enfin il fallait au roi une épouse: on en voulait une qui ne fût gouvernée par personne, et qui n'eût d'autre appui que M. le duc et madame de Prie. « On prit l'Almanach-Royal, répertoire de ces princesses; mais on n'en trouvait pas. Pâris-Duvernay, connu du roi de Pologne, à qui il avait prêté de l'argent à Wirtemberg, proposa sa fille; et comme on voulait une princesse sans crédit, fille d'un souverain sans puissance en Europe, on trouva les qualités requises dans la fille de Stanislas. »

D'autres qualités, sans doute, la rendaient digne du trône, où elle vécut avec peu de crédit, et encore avec moins de bonheur; mais rien de ce qu'elle eut d'estimable n'influa sur le choix qu'on fit d'elle; et ce furent le vice et l'intrigue qui couronnèrent la vertu.

Duvernay était le dernier des quatre frères Pâris, qui gouvernaient alors les finances, sous le nom de Dodun, contrôleur-général obscur, et sous les ordres absolus de madame de Prie. Cette honnête administration imagina un moyen nouveau pour tirer de l'argent des peuples épuisés. Quoique l'on fût à peu près au pair des dépenses, on supposa un énorme déficit; on menaça de la guerre, dont il n'y avait nulle apparence; on dressa un compte rendu fictif, où l'on dit tout ce qu'on voulut, et où l'on rejetta le déficit sur le duc d'Orléans; enfin on créa un impôt territorial, auquel on donna le nom modeste de cinquantième. Le prête-nom Dodun fit passer facilement cet impôt dans le conseil; mais il s'agissait de le faire enregistrer au parlement.

Les parlements, seule barrière qui existât alors entre une cour déprédatrice et des peuples dépouillés, avaient été cruellement humiliés sous Louis XIV, et plus cruellement peut-être encore sous le régent, qui s'était avisé le premier d'exiler en corps tout le parlement de Paris. Pour le réduire cette fois, on eut recours à tout l'appui tyrannique de ce qu'on nommait alors si injustement un lit de justice. « La grande maxime des ministres sur le pouvoir royal, disent les mémoires, et la dépravation des principes de notre gouvernement étaient tels, que les ministres, les chanceliers et les gardes-des-sceaux annonçaient que lorsque le roi parle, la loi s'accomplit; et que toutes les fois que le roi tient en personne quelque séance royale, alors sont effacés et anéantis tous les pouvoirs, et ce que le roi ordonne devient incontinent la loi de l'Etat. » Voilà ce que nous avons entendu dire toute notre vie, ce qui a toujours indigné ceux d'entre nous qui étaient nés avec l'instinct de la liberté, ce qui dans ce moment doit faire rougir ceux même qui soutenaient, il y a peu de temps encore, ces maximes insensées.

Ainsi donc, pour l'enregistrement d'un impôt ruineux, qui, en pleine paix et sans nécessité, allait grever les propriétés de toute la France, un roi de seize ans venait annoncer une volonté absolue, une volonté devenue loi de l'Etat, une volonté cependant qui ne pouvait être la sienne, une volonté enfin qui était celle de la maîtresse de son premier ministre. Mais voici le dernier trait du tableau. « Lorsque le garde-des-sceaux allait aux voix, on lui répondait qu'on ne délibérait pas, et on l'en assura tout haut. Cependant ce garde-des-sceaux ne manqua pas d'aller mentir impudemment au roi, en lui disant que les voix étaient pour l'enregistrement, et tous les édits furent enregistrés. » Ce sont encore là de ces textes sur lesquels il ne faut point de commentaires.

Les parlements des provinces furent moins dociles; les

remontrances arrivèrent bientôt de toutes parts. La favorite et le prince-ministre ne daignaient pas lire jusqu'au bout. Elles n'avaient pas le sens commun; elles n'étaient pas du bon goût; elles sentaient la province, la Garonne, etc., on ne s'était pas attendu à de semblables obstacles : « Madame de Prie en devenait plus aigre et plus capricieuse : elle frappait ses laquais, elle était dévorée d'une humeur noire; elle parlait d'exil et d'emprisonnement; puis elle s'arrêtait tout-à-coup au milieu de ses accès de colère, et proposait des expédients. M. le duc lui ayant apporté un matin à sa toilette, environnée de plats courtisans, les remontrances du parlement de Bretagne, qui étaient arrivées les dernières..... elle les prit, s'en donna un coup sur le derrière, et les envoya à la garde-robe. » Malgré ces réponses décentes et persuasives aux remontrances, il fallut céder, et l'impôt n'eut pas lieu.

M. le duc et sa maîtresse ayant voulu éloigner du roi l'ancien évêque de Fréjus, celui-ci, plus adroit qu'eux, renversa le premier ministre et se mit à sa place. Ici le jeune roi suivit, pour la première fois, une méthode à laquelle il resta fidèle toute sa vie. Il devait partir pour Rambouillet à onze heures; les ambassadeurs et le conseil des finances l'occupèrent jusqu'à trois. Alors montant en carrosse, il dit à M. le duc qu'il l'attendait à Rambouillet, tandis qu'il l'avait déjà exilé à Chantilly, qu'il avait expédié tous les ordres nécessaires, et signé la lettre de cachet qui fut remise au ministre un instant après le départ du roi, lorsqu'il allait monter en chaise pour le suivre.

L'horrible Code noir est un des monuments du ministère de ce prince faible et inhabile. C'est d'après ce Code qu'un esclave fugitif est condamné à la marque d'une fleur-de-lis sur l'épaule; à l'amputation des oreilles pour la seconde évasion; à celle des jarrets pour la troisième; et pour la quatrième, à la mort. La tête d'un esclave condamné sur la dénonciation de son maître, peut être estimée, avant l'exécution, par deux notables, au profit du fisc. On défend aux maîtres de donner la question et de mutiler leurs esclaves; mais on leur permet de les faire enchaîner, de les battre de verges ou de cordes, lorsqu'ils croiront que les esclaves l'auront mérité. Lorsqu'un maître tue son esclave, il est permis au conseil supérieur d'absoudre l'assassin sans lettres de grâce. Enfin, dit le Code, nous voulons que les esclaves soient réputés meubles. Et ce Code subsiste encore, signé, comme le dit l'auteur des mémoires, de l'auguste nom d'un roi de France. Espérons que les colonies elles-mêmes, aujourd'hui maîtresses de modifier leur administration intérieure, se laveront de cette tache, et qu'elles ne se croiront plus dispensées, par la diversité de couleur, de toute humanité et de toute justice.

La France tourmentée par les ministères orageux et déprédateurs, respira sous celui du cardinal de Fleury. L'ordre se rétablit dans les finances : les mœurs eurent moins d'effronterie; mais de misérables querelles pour la Bulle continuèrent d'occuper et de diviser les esprits. La cabale des Sulpiciers réunis à Issy autour de la vieille éminence, sollicitait et obtenait sans cesse des actes d'autorité. Sous ce ministère, dont on vante encore la douceur, il y eut, qui le croirait? plus de lettres-de-cachet expédiées que sous le règne de Louis XIV. S. Florentin remplaçait dès-lors dignement son père dans cette partie du talent administratif. Il signait une lettre-de-cachet mieux que le ministre de France, et possédait à fond la mécanique de leur expédition. On vit enfin ce qu'on n'avait point encore vu depuis la naissance du christianisme, un concile convoqué par lettres-de-cachet. Ce fut le concile odieux et ridicule d'Embrun, suscité par les Jésuites, les Sulpiciens et tout le parti moliniste pour la défense de la bulle et pour la déposition et l'exil d'un prélat octogénaire, du vertueux Soanen, évêque de Senez.

Ce concile était présidé par l'archevêque Tencin, futur cardinal, futur ministre, homme sans honte, sans frein, libertin, indévot, irréligieux, flétri par l'agiotage, etc. Il avait dû les commencements de sa fortune à la célèbre madame de Tencin, sa sœur, qui tenait ouvertement la maison du cardinal Dubois, et qui avait surtout fondé son crédit sur les idées lubriques qu'elle fournissait au cardinal pour réveiller les goûts amortis du régent. C'est elle qui avait imaginé la fête nocturne des *Flagellants*; c'est elle qui avait composé sous le titre de *Chronique scandaleuse du genre humain*, un recueil des faits et gestes des libertins anciens et modernes, à l'usage du régent et de sa cour. Tencin, parvenu par ces moyens peu canoniques à l'archevêché d'Embrun, fut donc le premier père de ce bizarre concile, qui foudroya ecclésiastiquement le bienfaisant et courageux Soanen. Le persécuteur n'eut d'autre vertu que d'être du parti de la bulle, et le vieillard persécuté, d'autre vice que de n'en être pas.

Paris était cependant livré aux intrigues et aux clameurs des Jansénistes et des Sulpiciens. Ceux-ci voulaient ôter au parlement la connaissance des affaires ecclésiastiques. Sur la résistance du parlement, on l'abreuva d'humiliations; on fit jouer au jeune roi le rôle et parler le langage d'un tyran d'Asie : on exila les membres les plus distingués de la compagnie, et surtout l'éloquent et courageux abbé Pucelles. Comme il jouissait d'une estime générale, on craignait un peu les Parisiens. Maurepas, ministre depuis l'enfance, et qui, fort jeune encore, joignait au département de la marine, celui des chansons de la cour, fut chargé par le cardinal d'en faire une qui pût amuser la ville, et faire regarder du côté plaisant cette violence. « Maurepas en fit une, disent les mémoires, et s'y surpassa. Il plaça, comme Fleury le lui avait recommandé, le mot Pucelles, pris dans un sens badin, dans la bouche des dames de la halle, qui chantèrent ces couplets fameux, dont on n'a pas oublié le refrain :

Rendez-nous Pucelles, ô gai!
Rendez-nous Pucelles. »

C'est avec ce profond mépris que le ministère traitait alors la nation française : pour cesser d'être ainsi jouée, il lui a suffi de le vouloir.

Louis XV, incapable encore d'avoir une volonté propre, ne voulait que d'après son premier ministre. Celui-ci, qui paraissait le maître des affaires, était maîtrisé, par qui? par son valet-de-chambre. Barjac tenait une maison, et avait une table presque égale à celle de son maître; et quand la table du cardinal était trop pleine, il disait à certains courtisans : « Allez dîner chez Barjac. » C'était un personnage singulier qui se modelait, comme font la plupart des valets en faveur, sur les manières, les habitudes et la noble simplicité du maître. «Nous avons donné au duc d'Antin une telle commission; le maréchal de Villars nous est venu voir ce matin. » Il parlait ainsi du cardinal à la première personne; mais quand il avait influé plus particulièrement sur une affaire, il disait tout simplement : « J'ai fait, j'ai fini, j'ai traité. » Et ce n'était pas un faux air de crédit qu'il se donnait. « Il gouvernait une partie des affaires de France, et nommait aux places; il exigeait même des officiers supérieurs de l'armée, des ministres et des prélats qu'il avait obligés, qu'ils donnassent tel ou tel emploi à la personne qu'il leur recommandait; en sorte que la protection de Barjac était plus importante que celle des ministres et même du cardinal : souvent Barjac s'est fait apporter des brevets signés du roi et contre-signés d'un ministre, et la place ou la charge étaient données à d'autres, etc. »

Pour être placé ou avancé, il fallait absolument lui faire la cour. Quand on lui parlait de quelqu'un qui n'allait pas le voir, il disait laconiquement : «Je ne le connais pas; » et c'était un arrêt d'exclusion. Mais s'il était exigeant, même avec les grands, il ne souffrait cependant pas qu'ils s'avilissent devant lui, et ce n'était pas sans doute ce qui lui donnait le moins de peine. « Un jour un homme titré alla lui demander une grâce, et passa pour l'obtenir les limites de cette délicatesse qu'il fallait avoir chez Barjac; il le pria ensuite de lui donner à dîner, et se plaça familièrement à sa droite la première fois qu'il allait le voir; et se répandant en éloges sur la vertu et les lumières de M. de Barjac, il lui attribuait les prospérités de la France. Barjac, fatigué de ces démonstrations, se lève sur-le-champ détache sa serviette, la place sous son bras, prend de son valet une assiette, saisit le dos de la chaise du duc et pair, et se met en devoir de le servir à table. Celui-ci se lève à son tour, et dit qu'il ne permettra jamais un pareil service; mais Barjac lui répond : « Si un pair de France oublie ce qu'il est pour plaire à Barjac, Barjac ne doit pas l'oublier. » Il ajouta que M. le duc n'obtiendrait pas la grâce, s'il refusait d'être servi par Barjac. » L'histoire ne dit pas que M. le duc refusa de se rasseoir.

Français, à qui l'on veut persuader que vous avez détruit la monarchie, parceque vous l'avez dégagée des en-

traves ministérielles et aristocratiques, lisez et rappelez-vous souvent ce trait. Demandez-vous où était la monarchie quand, sous le nom d'un roi adolescent et d'un ministre octogénaire, un valet de chambre gouvernait l'Etat. Lorsque vous verrez un de ces valets titrés, qui regrettent à tout prix notre ancien esclavage, et qui ne peuvent supporter l'idée d'une noble et juste égalité, songez que sous le règne d'un Barjac il eût été l'un de ses plus assidus courtisans, et que peut-être admis à la table de ce chatouilleux protecteur, il eût plus que tout autre embarassé sa délicatesse et révolté sa modestie.

Nous n'avons pu nous défendre de revenir plusieurs fois sur ces mémoires. Nul ouvrage peut-être ne pouvait paraître plus à propos dans les circonstances où nous sommes. En nous dévoilant ce qui était, ils motivent et justifient à chaque page ce qui est; et quelques observations qu'il y eût à faire sur la manière dont ils sont rédigés, on ne peut qu'engager l'auteur à en publier au plus tôt la suite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN.

La ville de Besançon, surprise de voir élever des doutes sur la sincérité des sentiments qu'a manifestés l'Assemblée nationale par son décret du 13 avril, déclare qu'elle improuve la délibération de son chapitre métropolitain, portant adhésion à la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale. M. l'abbé Quinaud, vicaire de la Barthe-Isnard, diocèse de Comminges, persuadé que l'ignorance de la loi a amené la plupart des troubles qui ont désolé les provinces, prend l'engagement de faire un prône national en présence de la municipalité, pour expliquer tous les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Le Coulteux de Canteleu : Le conseil-général de la commune de Rouen a fait parvenir à votre comité des finances une adresse par laquelle il demande la prorogation d'un droit dont cette ville jouit depuis 1627, et qui lui a été prorogé par des lettres-patentes bien et dûment enregistrées. L'hôpital des Valides de cette ville, qui nourrit plus de deux mille quatre cents pauvres, compte parmi ses revenus le droit de pied-fourché. La prorogation de ce droit doit expirer au mois de juillet prochain, et les revenus de cet hôpital vont devenir insuffisants. Le conseil-général de la commune, convaincu que les citoyens pauvres et malheureux sont surtout l'objet de vos sollicitudes, demande la prorogation provisoire de ce droit, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à la dotation de cette maison, de manière que la recette puisse égaler la dépense. Le comité, après avoir délibéré sur cette adresse, vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la demande en prorogation du droit de pied-fourché déjà successivement proposée pour subvenir à la dépense de l'hôpital des Valides de la ville de Rouen, décrète que ce droit continuera à se percevoir provisoirement jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée de département de la Seine-Inférieure, il soit pourvu à la dotation de cet hôpital. »

Ce décret est adopté.

M. Merlin : M. le contrôleur-général des finances a adressé au comité de féodalité une lettre par laquelle il se plaint du défaut de perception des droits sur les bestiaux et les boissons dans la province du Hainaut, et il attribue ce défaut à une fausse interprétation de l'article XII du titre II sur les droits féodaux. Voici en conséquence le décret que le comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, informée que, dans quelques endroits du département du Nord, ci-devant province du Hainaut, il a été donné une interprétation fausse à l'article XII du titre II du décret sur les droits féodaux, déclare que son décret du 28 janvier dernier sur la perception des impôts doit être exécuté selon sa forme et teneur; que jusqu'au mode uniforme d'impositions la ci-devant province du Hainaut demeurera assujétie au droit sur les bière, cidre, vin, et généralement à tous les droits connus sous le nom de domaines du Hainaut. Les contraventions à ces droits seront portées devant l'assemblée du département du Nord, qui les jugera en dernier ressort et sans frais. »

Ce décret est adopté.

— D'après le rapport de M. Gosselin, l'Assemblée décrète que, « conformément aux vœux des électeurs de Marcigny, le chef-lieu d'administration du district sera fixé en cette ville. »

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau fait lecture de l'article XXIII. « Les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs de séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la manière prescrite pour les vicaires des cathédrales. »

M. l'abbé Mougins de Roquefort : Si vous laissez aux évêques la nomination des vicaires-supérieurs, vous verrez bientôt des jeunes gens sans expérience, élevés à ces places, devenir des maîtres en Israël, et se permettre de donner des leçons de morale à des ecclésiastiques vertueux et expérimentés.

M. Martineau : Si le préopinant avait lu les articles du titre Ier, par lesquels on exige dix ans de service pour être admis à ces places, il n'aurait pas fait son observation.

M. Moreau : Je voudrais bien savoir quel sera le sort des vicaires après la mort des évêques. Le nouvel élu parviendra à l'épiscopat avec tous les droits qu'avait son prédécesseur, c'est-à-dire qu'il pourra choisir ses vicaires. Je demande alors que deviendront les anciens vicaires?

M. Martineau : Il me semble qu'en disant que les vicaires ne pourront être destitués que de telle ou telle manière, on a prévenu l'inconvénient dont parle le préopinant. Mais si cette explication n'est pas suffisante, je demanderai qu'on change la rédaction de l'article XXI, décrété hier, et qu'elle soit conçue en ces termes :

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans toutes les églises de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans, et ils ne pourront être destitués *ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur*, que de l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connaissance de cause. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée, et l'article XXIII est décrété.

« XXIV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative de district.

M. Pétion de Villeneuve : De quoi s'agit-il? De l'élection d'un curé, d'un officier de morale, et qui doit exercer son ministère dans l'étendue de sa paroisse seulement. Par l'article proposé, il est possible de donner à telle ou telle paroisse un curé à la nomination duquel elle n'ait pas participé, puisqu'il est possible qu'aucun citoyen de la paroisse n'ait été choisi pour électeur. Vous allez lui donner un prêtre qui n'aura en aucune manière l'agrément des habitants qu'il doit conduire, et c'est là précisément ce qui y amène le désordre. Peut-être, me dira-t-on,

qu'ils ne connaissent pas les sujets : à cela je réponds qu'ils ont et leurs vicaires et celui des paroisses voisines. Je pense donc que la rigueur des principes veut que les élections se fassent dans les paroisses; mais si cette opinion pouvait rencontrer des difficultés, je demande que les citoyens actifs d'une paroisse soient autorisés à présenter deux sujets, parmi lesquels les électeurs du district en choisiraient un.

M. l'abbé Grandin : Vous avez décrété que les électeurs du département pouvaient nommer les évêques; je n'examinerai pas le décret en lui-même, mais je dirai que si vous attribuez aussi aux paroisses l'élection des curés, vous ferez un acte vraiment préjudiciable aux mœurs. Nous sommes forcés de le dire : le prêtre qui fait le mieux son état n'est pas l'homme d'aujourd'hui. On plaît à la multitude en l'imitant : croyez-vous qu'un vicaire, arrivant dans une paroisse, surtout si le curé était vieux, serait assez ferme pour s'élever contre les désordres, si son intérêt était de captiver les suffrages des habitants de la paroisse? Qu'on ne nous parle pas des temps de la primitive Eglise; la différence des mœurs écarte la comparaison; aujourd'hui l'on est philosophe dans l'esprit de son siècle : alors on était chrétien dans l'esprit de l'Evangile.

Après avoir rejeté les projets qui vous ont été présentés, il me reste à vous en proposer un qui peut remplir plus sagement vos vues. Il faut donner aux paroisses des prêtres édifiants, dont la conduite soit une censure continuelle des vices. Vous êtes convaincus du mal que peut faire un ecclésiastique, s'il n'est pas dans l'esprit de Dieu. C'est d'après ces vues que je vous propose de décréter : 1° quand une cure sera vacante, soit par mort, soit par démission, l'évêque du diocèse aura seul le droit de nommer; 2° le choix de l'évêque ne pourra tomber que sur les ecclésiastiques du district où se trouve la cure vacante; 3° le sujet élu présentera un certificat de conduite régulière, du curé et de la municipalité du lieu d'où il sortira.

M. l'abbé Jaquemard : Après avoir donné aux électeurs de département le droit d'élire les évêques, pouvez-vous balancer de donner aux districts le droit d'élire les curés? Ce n'est pas sous ce point de vue que j'envisagerai la question. En me rappelant la faveur avec laquelle vous avez accueilli ma première opinion, je la solliciterai de nouveau : je vous promets d'être court. Les inconvénients que j'ai trouvé à confier aux électeurs de département le droit d'élire les évêques se multiplient dans cette question nouvelle. Ce que j'ai dit des électeurs de département, je le dirai des électeurs de district. Ce seront les fermiers riches, plus touchés de l'élégance et des formes agréables d'un vicaire que de ses vertus; ils le jugeront plutôt d'après ses complaisances, les petits services, l'assiduité de ses hommages, que d'après son exactitude à remplir ses devoirs; ce seront des magisters de village, des paysans dans toute la force du terme, qu'il ne sera pas difficile de corrompre. Les vicaires ne manqueront pas de fêter ce qu'il y aura de personnages importants dans l'endroit et dans les environs. Ils iront visiter les châteaux et les cabanes pour accaparer les suffrages; ils assisteront aux nôces, aux banquets; il faudra être bon compagnon, agréable convive; carresser celui-ci, donner de l'argent à celui-là : la popularité suppléera aux vertus, et les vicaires, stricts observateurs de leurs devoirs, seront encore condamnés à vieillir dans des emplois subalternes. Nous verrons bientôt en France, comme en Angleterre, les ministres de la religion devenir les vils complaisants, je ne dis pas des seigneurs, il n'y en a plus d'après vos décrets, mais des valets.

Le sacerdoce, en moins d'un demi-siècle, sera le pire de tous les états; et voilà les moyens qu'on indique pour amener les beaux jours de la religion! Votre attachement pour le culte de vos pères me rassure; vous rendrez aux évêques le droit de présenter les sujets. Qui peut mieux qu'eux connaître leurs talents et leurs vertus, puisque leur fonction principale est de les surveiller? Votre intention n'est pas sans doute d'isoler les évêques de la constitution du clergé, et de les réduire à n'être plus que des idoles, dont les temples seraient bientôt abandonnés. Dans les beaux jours de l'Eglise, l'évêque choisissait les sujets, et le peuple ne participait à ce choix que par le témoignage de leur capacité et de leurs vertus. Si, contre mon espoir, vous leur refusiez ce droit, vous le confieriez du moins au synode; le bureau municipal de la paroisse pourrait y présenter son vœu et éclairer le choix de l'assemblée. Les vicaires, assurés que leur fortune est entre les mains des curés, se piqueraient d'émulation, et vous les verriez s'avancer à grands pas dans la carrière des vertus. Il est encore un autre moyen de choisir les curés, c'est la voie du concours; c'est là le vœu principal de mon cœur : c'est le meilleur moyen de remédier au danger de l'oisiveté. On ne m'accusera pas sans doute en ce moment d'abandonner le principe; si vous craignez le clergé, ne faites rien pour lui, mais faites tout pour la vertu.

M. le curé de Pontivy : J'admets les principes du préopinant; mais comme je crains bien qu'ils ne soient pas adoptés, je demande que l'élection se fasse en présence du clergé du district; c'est un bon moyen pour arrêter les cabales.

M. Dumetz : Persuadé de la sagesse de l'article proposé par le comité, je ne ferai que de très courtes réflexions. D'après les articles qui ordonnent que les élections seront faites par le peuple, il n'y a plus de doute sur le principe. Qu'est-ce qu'un curé? C'est de tous les magistrats le plus noble; mais enfin c'est un magistrat. Quand vous aurez réglé l'ordre judiciaire, il est bien probable que vous ne confierez pas à une ville le droit d'élire son juge : il doit en être de même du magistrat spirituel. Il est impossible de concentrer ce choix dans les citoyens actifs d'une seule paroisse; ce serait concentrer l'émulation, et préparer peut-être de grandes divisions. L'intrigue a moins de succès dans les corps nombreux : la concurrence produit toujours les meilleurs choix. Je demande que l'article proposé par le comité soit adopté.

M. Gérard, *cultivateur, député de Bretagne* : Je demande que les curés des campagnes ne soient pris que dans les campagnes, parceque si on les choisit parmi les gens des villes, ils sont accoutumés à la richesse et au luxe; quand ils sont dans les campagnes, ils les écrasent.

M. Loys : Il me paraît extraordinaire de faire nommer à une cure sans participation de l'évêque. Peut-être, me dira-t-on, que par les décrets précédents, l'évêque a le droit de refuser le sujet; mais il y a des raisons qui pourraient l'engager à empêcher un ecclésiastique d'aller dans telle ou telle paroisse, et qui cependant ne sont pas assez fortes pour qu'il lui refuse l'institution canonique. Observez que l'évêque a la surveillance du diocèse, que ce n'est que pour ce motif que vous lui avez donné un conseil. Mon amendement consiste donc à dire, « que l'évêque ou quelques membres de son conseil seront joints aux électeurs de district. »

M. Fermon : J'avais un amendement à proposer; mais plus j'en ai entendu, plus je me suis aperçu qu'ils étaient inutiles, et que l'article du comité était le seul qui dût être adopté. Je demande donc qu'on aille aux voix.

M. Martineau : De tous les amendements propo-

sés, la plupart ne méritent point d'examen. Tout ce qui ne présente pas l'élection du peuple n'est pas dans notre constitution et n'a pas besoin d'être réfuté. On a présenté deux différents amendements; le premier, c'est de faire faire les élections par les habitants des paroisses; le second, d'adjoindre aux électeurs les membres de la municipalité, ou les notables du lieu dont la cure est vacante. Le comité avait bien pensé à donner aux paroisses le droit d'élire leur curé; mais le petit nombre de citoyens qui se trouvent dans quelques paroisses nous a présenté de très grands inconvénients. On dira que, quoique peu nombreux, ces citoyens ont bien le droit de choisir les officiers municipaux; mais ce choix n'intéresse pas tant l'ordre social que celui d'un homme pour ainsi dire inamovible et directeur des mœurs publiques. Quand on a proposé de joindre les membres de la municipalité, parcequ'il serait possible qu'on donnât à une paroisse un curé qui n'aurait eu le vœu d'aucun citoyen de cette paroisse, on n'a pas fait attention qu'elle est représentée par les électeurs qu'elle a nommés et qu'elle a chargés d'émettre son vœu.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion de Villeneuve : Je demande la division des amendements.

Cette division mise aux voix est rejetée.

Tous les amendements sont écartés par la question préalable, et le décret est adopté tel qu'il avait été proposé par le comité.

« Art. XXV. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de districts et de départements, pourvu qu'il y ait au moins une cure vacante dans le district, à l'effet de quoi nos municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances des cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement. »

M. l'abbé Grégoire : L'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un curé et la nomination de son successeur est ordinairement funeste aux mœurs et à la piété des paroissiens; je crois donc qu'il est conforme aux principes de la justice et surtout au vœu des paroissiens, de rapprocher l'époque des nominations. D'après l'article proposé, il serait possible qu'une paroisse fût onze mois sans curé. Je demande donc qu'il en soit de la nomination des curés comme de celle des évêques, et que le procureur-syndic du district soit tenu de convoquer les électeurs sous quinzaine pour procéder à la nomination d'un curé.

M. le chevalier de Murinais : Je demande que les évêques soient autorisés à envoyer des ecclésiastiques dans les paroisses où il en manquerait.

M. Ferrot : Nous avons le bonheur d'avoir dans l'Assemblée plus de cent curés, et nous ne voyons pas que leurs paroisses soient en désordre.

L'amendement de M. l'abbé Grégoire est rejeté par la question préalable, et l'art. XXV est adopté.

« XXVI. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

« XXVII. L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante. »

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

M. l'abbé *** : Voici un article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer : « Chaque électeur, avant de mettre son scrutin dans le vase, fera serment qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'en son âme et conscience il choisit celui qu'il croit le plus digne, sans avoir été déterminé par aucuns dons, promesses ou menaces. »

M. Martineau : Il faut distinguer dans cet article deux parties; la première est relative à la religion catholique, et vous l'avez déjà rejetée; la seconde est constitutionnelle, et vous l'avez déjà décrétée. Il n'y a pas d'inconvénient à la rappeler ici, et dans ce cas je demande la division de l'article proposé.

La division est décrétée, et l'article adopté en ces termes :

« XXVIII. Chaque électeur, avant de mettre son scrutin dans le vase, jurera qu'il choisit en son âme et conscience celui qu'il croit le plus digne, sans avoir été déterminé par aucuns dons, promesses ou menaces : ce serment sera prêté aux élections des évêques comme à celles des curés. »

On lit un autre article.

« XXIX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister. »

M. Moreau : Il serait possible que le curé sur lequel serait tombé le choix des électeurs ne voulût point accepter; en ce cas, faudrait-il attendre *l'année* suivante pour une nouvelle élection? Pour remédier à cet inconvénient, je proposerai de dire qu'aussitôt après la vérification du scrutin, le résultat sera communiqué aux élus, et les électeurs ne se sépareront qu'après l'acceptation.

M. Martineau : Il serait aussi possible que plusieurs districts nommassent le même sujet; c'est pourquoi je demande le renvoi de l'addition proposée au comité, qui en fera un article séparé.

Le renvoi est adopté.

L'article XXIX est décrété.

« XXX. La proclamation des élus se fera pareillement à l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet en présence du peuple et du clergé. »

Cet article est décrété.

« XXXI. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale du diocèse, ou autre maison de charité, au moins pendant l'espace de cinq années.

« XXXII. Les curés dont les paroisses seront supprimées pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice.

« XXXIII. Pourront aussi être élus tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés. »

M. le chevalier de Murinais : Il existe un point sur lequel votre sollicitude doit s'appesantir : c'est la subordination des curés à l'égard des vicaires du diocèse, c'est l'obéissance des curés aux évêques diocésains : il faut qu'ils leur soient subordonnés pour ce qui regarde la bonne conduite. Ce que vous avez décrété pour les soldats envers leurs officiers, il faut le décréter aussi pour les curés envers les évêques : c'est pour cela que je vous propose d'arrêter « que les évêques auront le droit de nommer aux différents degrés de cure, et que les proportions aux bénéfices plus ou moins lucratifs leur seront absolument dévolues. »

M. Garat, *l'aîné :* Quand une fois vous avez décrété un principe constitutionnel, quelle que soit mon opinion particulière, je m'y soumets avec respect. Vous avez décrété que les curés seraient choisis par voie d'élection, ce principe est indéfini; il détruit la distinction des cures plus ou moins lucratives; c'est pourquoi je demande la question préalable sur la proposition de M. le chevalier de Murinais.

M. l'abbé Gassendi : Remplir son devoir n'était pas, sous l'ancien régime, un titre pour être récompensé : une foule d'ecclésiastiques respectables ont été ensevelis dans les campagnes, où ils se livraient à toute l'austérité de leur ministère. Si vous leur

donnez soixante mille concurrents pour l'élection aux cures, ils risqueront beaucoup de n'être pas placés. Je demande donc, pour leur donner une espèce de préférence, que les ecclésiastiques qui n'auront pas servi dans les paroisses ne puissent être élus aux cures qu'après dix années de sacerdoce.

M. Goupil de Préfeln : Ils n'auront plus à redouter les grades, les courses ambitieuses en cour de Rome : ainsi ils n'auront plus à se plaindre.

Les articles XXXI, XXXII et XXXIII sont adoptés.

— M. le président est chargé d'écrire à diverses municipalités, pour leur rappeler que les décrets de l'Assemblée ordonnent cette année le paiement des dîmes.

Le comité ecclésiastique annonce qu'il présentera incessamment à ce sujet des articles à décréter.

— On reprend la discussion. Les articles suivants sont décrétés en ces termes :

« XXXIV. Celui qui aura été proclamé à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

« XXXV. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« XXXVI. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction.

« XXXVII. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

« XXXVIII. Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

« XXXIX. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque. Il fera les fonctions curiales et tous les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, mais en tout il sera tenu de se conduire sur l'avis du conseil.

« XL. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert, et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire, il sera établi par l'évêque un desservant.

M. Martineau fait lecture de deux articles ainsi conçus :

« XLI. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres du diocèse et approuvés par l'évêque : mais s'il choisit un vicaire dans un autre diocèse, il ne pourra le faire qu'avec l'approbation de l'évêque.

« XLII. Aucun curé ne pourra révoquer son vicaire que pour des causes légitimes et jugées telles par l'évêque et par son conseil. »

M. Camus : Je demande qu'on retranche du premier de ces deux articles, *et approuvé par l'évêque*. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. le chevalier de Murinais : Il faut faire donner l'approbation par le procureur-syndic du département.

M. Camus : Les prêtres parmi lesquels choisira le curé doivent être pris dans le diocèse et en faire partie. J'insiste sur mon amendement. Il est certain que les pouvoirs du saint ministère sont conférés par l'ordination, et que l'ordination, une fois reçue, toute autre approbation est inutile (il s'élève de nouveaux murmures dans la partie droite); il faut donc qu'on ne sache ni pour quelle cause, ni pour quelle somme les évêques en France ont demandé et obtenu la faculté de donner des approbations; et quand on se permet de tels murmures, on ne prévoit pas jusqu'où l'on peut être poussé. Pendant quinze siècles, il n'a point été question de l'approbation; ce n'est qu'au seizième siècle qu'on a voulu soumettre les prêtres à des épreuves. En imposant les mains l'évêque ordonne au prêtre de remplir ses devoirs : ces devoirs consiste à prêcher, à confesser, et on lui retient les pouvoirs nécessaires pour les remplir. Des moines mendiants avaient des priviléges pour faire toutes les fonctions du saint ministère au préjudice des légitimes pasteurs : il n'y avait d'autre moyen, pour réformer cet abus, que de rendre ces priviléges communs à tous les prêtres; on ne le prit pas au concile de Trente. On imagina les approbations; le texte du concile porte ces mots : *Sacerdotes etiam regulares;* mais on dit qu'il y a des textes où le mot *etiam* ne se trouve pas. Ainsi, d'après ce concile même, les approbations ne porteraient que sur les prêtres réguliers. En effet, c'était des moines qui avaient donné lieu à la disposition du concile. Ce n'est point ainsi que cette disposition a été interprétée. Le Concile de Trente n'est point en usage en France; mais on a trouvé cette discipline commode, et l'on a voulu l'introduire dans le royaume. Quelques événements arrivés à Agen ont été le premier prétexte qu'on ait saisi pour y parvenir. Le conseil du roi décida que les ecclésiastiques ne pourraient prêcher dans un diocèse sans le consentement de l'évêque. Un autre arrêt du conseil étendit ensuite un peu cette disposition : enfin, en 1695, un édit défendit à tous les prêtres séculiers et réguliers de prêcher sans le consentement de leur évêque, auquel cette loi donnait la faculté de limiter les pouvoirs, soit pour tel lieu, soit pour tel temps et de les suspendre à volonté, sans être obligé de dire les causes de son refus, sauf l'appel comme d'abus.

On voit assez combien cet édit est absurde dans ses principes et dans ses détails. Comment l'a-t-on obtenu? Il est dit dans le procès-verbal de l'assemblée du clergé, de 1695, qu'il fut accordé un subside considérable. On ne dit pas, à la vérité, que ce fut pour obtenir l'édit, mais les circonstances peuvent le faire présumer. Cet édit fut d'abord envoyé au parlement de Paris, et contre l'usage, qui était que ces envois se fissent à tous les parlements par le garde-des-sceaux, le procès-verbal porte que le clergé fera faire les expéditions, et qu'après l'apposition du sceau, il se chargera de faire parvenir l'édit aux parlements. Il était naturel qu'une loi ainsi achetée produisît de mauvais effets : je ne les rappellerai pas, parcequ'ils ne sont que trop connus. Elle doit être anéantie, cette loi si absurde, si contraire à la religion : il faut donc parler dans l'article proposé des prêtres incorporés dans le diocèse, et ne pas se servir du mot *approbation*.

M. l'abbé Colson : Il est incontestable que par l'ordination le prêtre reçoit le droit d'exercer les fonctions sacrées, mais elle ne désigne pas les sujets sur lesquels il exercera ses pouvoirs. Autrefois, l'ordination n'était donnée que pour remplir tel emploi, le prêtre avait en même temps une juridiction. En admettant l'article, il y aurait autant d'évêques que de curés : on détruirait la hiérarchie ecclésiastique, que nous ne pouvons anéantir sans cesser d'être catholiques.

M. l'abbé Grégoire : Un prêtre est ordonné; il

reçoit par l'ordination le pouvoir radical. Il lui faut une juridiction ; c'est le curé qui la lui donne.

Après plusieurs amendements, l'article XLIII est décrété en ces termes :

« Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés par le diocèse, ou qui y auront été incorporés. S'il choisit un vicaire dans un autre diocèse, il ne pourra le faire que de concert avec l'évêque. »

L'article XLIV est adopté sans aucun changement.

M. le curé de Dillon : Il y aurait un grand inconvénient à ce que le curé pût renvoyer son vicaire, ou le vicaire quitter son curé sans cause légitime. Je demande qu'on fasse à ce sujet un article additionnel.

Après une légère discussion, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

M. l'abbé *** : Il paraîtrait nécessaire de faire un article sur les permutations, ou que du moins il fut statué sur les conditions auxquelles un curé pourrait quitter sa cure, si des raisons de santé ou des circonstances particulières la rendaient inhabitable.

Cette observation est renvoyée au comité ecclésiastique.

La séance est levée à trois heures.

AVIS DIVERS.

L'embarras dans lequel on s'est trouvé, en 1789, pour se procurer des farines, a engagé les municipalités à faire construire des moulins à bras et d'autres mus par des chevaux ou par des pompes à feu : elles ont sans doute obvié, par ces moyens, aux inconvénients résultant des gelées, du défaut de vent, etc. ; et c'est déjà un grand pas de fait : ces moyens sont très coûteux ; ils exigent un établissement en grand, pour couvrir les frais par l'abondance des produits ; aussi tous ces moulins, sans excepter ceux mus par des pompes à feu, qui doivent être les moins dispendieux de tous, ne conviennent-ils qu'à des administrations publiques, à des corporations nombreuses, ou du moins à de riches particuliers. Ils laissent tous subsister la nécessité de dépendre d'une administration, pour satisfaire le premier de tous les besoins.

Ces considérations mènent à désirer que chaque particulier puisse avoir chez lui son moulin, et qu'on puisse moudre son blé comme on moud son café. On s'est flatté de satisfaire ce désir, en construisant des moulins domestiques de la plus grande simplicité.

Une espèce de coffre, de deux pieds de large, cinq de long, et six de haut, voilà tout l'appareil qu'ils présentent. Deux manivelles sortant du coffre sont mues par deux hommes avec la plus grande facilité ; ils peuvent, en une journée, fournir à la nourriture de douze personnes pendant quinze jours ; trois hommes en font mouvoir deux, quatre hommes en font mouvoir trois, et ainsi de suite, en ajoutant un homme de plus que le nombre des moulins, si l'on voulait s'en servir pour une mouture en grand.

Mais le seul usage qu'on ait eu en vue, c'est l'usage domestique. On sait que les farines se conservent difficilement ; avec ces moulins, on sera dispensé d'en garder. Chaque particulier en pourra placer un dans son grenier. Un sac de blé, et quelques tours de manivelle donnés à ses moments perdus, assureront sa subsistance et celle de sa famille.

Le prix en sera mis à la portée de tout maître de maison.

Les personnes qui désireront s'en procurer se feront inscrire chez M. Bonnomet, notaire à Paris, rue de Chabanais, et déposeront entre ses mains la moitié du prix, dont il leur délivrera quittance énonciative de l'époque à laquelle le moulin leur sera livré. Le surplus du prix sera pareillement versé dans les mains de M. Bonnomet, lors de la livraison du moulin ; on y ajoutera une instruction nécessaire pour le monter, le démonter et le faire travailler au degré qu'on jugera à propos.

On peut en voir tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après-midi, et depuis trois heures jusqu'à sept, à l'ancienne poste aux chevaux, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 16, *Macbeth*, trag., avec des changements ; et *les Folies amoureuses*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj 16, la 7e repré. de *Jeanne d'Arc à Orléans* ; et *Azémia* ou *les Sauvages*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 16, à la salle de la Foire Saint-Germain, *le Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 16, *l'Amour anglais*, com. en 3 actes ; et *la Nuit aux Aventures*, aussi en 3 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal.* — Auj. 16, *le Mariage de convenance*, com. en 1 acte ; *la Coquette surannée*, en 1 acte ; et la 1re repré. de *l'art d'aimer au Village* ou *l'Enchère amoureuse*, opéra en 2 actes.

Petits comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 16, *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte ; *la Veuve Espagnole*, en 1 acte ; et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du roi. — Auj. 16, *le Fou par amour*, pièce en 2 actes ; *les Quatre Rendez-vous*, en 3 actes ; *le Moment dangereux*, en 1 acte ; et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 16, *la Musicomanie* ; *la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte ; et *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/4 à 3/8	Madrid	15 l. 8 s
Hambourg	201 1/4	Gênes	99 1/2
Londres	27 1/8	Livourne	106 1/2
Cadix	15 l. 8 s	Lyon, Pâques	1/8 p. 3/8 b

Bourse du 15 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1870, 75, 90, 95, 90, 85
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 p
— Primes sorties.	1789, s. 16 1/4 p
Lot. d'av. 1783, à 600 liv. le billet.	
Loterie d'octobre, à 400 liv. le billet.	s. 16 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	17 p
— de 125 millions, déc. 1784.	7, 6 1/2 à 17 1/8, 17 p
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2 p
Quittances de finance sans bull.	7 1/8, 1/2, 3/8 p
— Sorties.	4 1/8, 4, 4 1/8, 1/2 p
Bulletins.	61
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	12 1/4 p
Caisse d'escompte.	3472
— Estampée.	
Demi-caisse.	1739, 40, 39, 38, 39
Quitt. des eaux de Paris.	550, 55
Actions nouvelles des Indes.	927, 28, 27

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 juin.

De 200 liv.	1 l. 4 s
De 300 liv.	1 l. 10 s. 6 d
De 1000 liv.	5 l. 1 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Jeudi* 17 Juin 1790.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre de Port-Louis, île de France, du 10 février.

M. de Coriolis, lieutenant de vaisseau, parti de Bordeaux le 22 octobre, est arrivé ici à la fin de janvier : le vaisseau qu'il commandait était chargé de cocardes nationales : à son arrivée personne n'en portait encore à l'Ile-de-France. M. de Coriolis et les jeunes gens de son bord témoignent leur étonnement, et disent qu'il est honteux que personne ne porte ce signe de régénération. Ils mettent dans leurs intérêts une partie du peuple, les matelots et même les soldats, mécontents de ce qu'on les payait en papier-monnaie. Au bout de quelques jours, réunis au nombre de deux à trois cents, cette jeunesse ardente arbore la cocarde, et exige que tout le monde la porte: un grand nombre de citoyens suivirent leur exemple. Enhardis par ce succès, les jeunes gens affichent des placards où ils annoncent qu'il faut prendre de gré ou de force la cocarde patriotique. Ils commencent à insulter ceux qui n'en portaient pas, et les forcent d'en acheter. Ensuite, assemblés sur la place du Gouvernement, ils publient que tous les Français sont libres en France, que des comités permanents sont établis partout, et qu'il faut en faire autant à l'Ile-de-France. En même temps un placard invite tous les citoyens à se rendre, le lendemain 4, à l'église du Port-Louis.

M. de Conway, gouverneur, fait arracher ce placard; la rumeur augmente, et les attroupements deviennent plus alarmants. M. de Conway envoie chercher trois ou quatre des motionnaires, et leur témoigne son étonnement de ces assemblées, et de leur hardiesse de vouloir changer le gouvernement de l'Ile, sans mission de l'Assemblée nationale. Les jeunes gens répondirent avec une telle assurance, que le commandant, alarmé des premiers troubles, et craignant que trop de condescendance pour les auteurs de ce tumulte, si mal jugé d'abord, n'excitât encore une plus grande fermentation, voulut les envoyer en prison. Mais quatre à cinq cents personnes s'y opposèrent avec violence, et il fallut céder : le gouverneur fit donc relâcher les motionnaires, et le peuple s'apaisa sur-le-champ. Alors le gouverneur envoya chercher M. de Coriolis, regardé comme le principal moteur de l'insurrection : il lui parla vivement; M. de Coriolis répondit sur le même ton, et l'on se quitta avec aigreur. Cependant les jeunes gens s'animaient de plus en plus; ils affichèrent un nouveau placard pour convoquer l'assemblée du soir, et jurèrent d'exterminer celui qui avait arraché la première affiche. Ils s'écrièrent encore qu'il fallait s'emparer de M. de Conway, et le renvoyer en France, parcequ'il était incapable de commander dans ces circonstances. A midi, nouvelles scènes violentes entre le gouverneur et M. de Coriolis. Ce dernier, se croyant offensé, allait se retirer, en menaçant de se mettre à la tête des mécontents, et protestant sur son honneur qu'il ne répondait pas des suites. Aussitôt M. de Conway prend un ton plus doux, et, paraissant persuadé que M. de Coriolis n'a point de torts réels, il lui fait quelques excuses: il le prie d'employer son crédit pour ramener l'ordre et la paix. M. de Coriolis le lui promit, et tint parole.

L'après-midi l'assemblée fut réunie sans difficulté de la part des chefs; M. de Coriolis s'y rendit : elle était nombreuse et tumultueuse. Il parla en faveur de M. de Conway, et pour la paix; on ne l'écouta pas favorablement. M. Ricard parla ensuite, et fut applaudi; il envoya chercher le préfet, *de la part de la nation*, et l'obligea à chanter le *Te Deum*. M. Ricard fut reconduit chez lui, aux acclamations générales, et reçut des chefs des remerciements de sa conduite dans l'assemblée, et de l'esprit de paix qu'il était venu à bout de lui inspirer.

On avait nommé à cette assemblée, pour commissaires, MM. Ricard, Maissiu père, Sanglier, Lamaletie, Léchelle, Fressanges et Berués, avec pouvoir illimité de convoquer sans délai l'assemblée générale de la colonie, à l'effet de nommer des députés à l'Assemblée nationale, de nommer des électeurs et d'établir un comité. Cependant ces commissaires vinrent prudemment déclarer aux chefs qu'ils avaient été nommés commissaires par une assemblée dont ils reconnaissaient l'illégalité, et qu'ils croyaient nécessaire de convoquer, le 13 de ce mois, une assemblée générale; les chefs y consentirent, et engagèrent les commissaires à user de leur crédit sur l'esprit du peuple, pour lui inspirer des sentiments d'ordre et de paix. Ils firent plus : ils attribuèrent aux commissaires nommés une espèce de juridiction, en leur renvoyant diverses requêtes et plaintes portées sur des insultes ou voies de fait. L'effet de ces renvois fut d'abord d'exalter les têtes; quelques jeunes gens firent des actes d'autorité et de légèreté : mais les sages raisonnements des commissaires élus calmèrent bien vite cette première effervescence; et après deux jours de désordre et d'anarchie, M. de Conway crut que le moment était favorable pour opposer une grande force à ce qui restait encore de mouvement et de rumeur. Il s'était assuré des soldat sen les payant en espèces. Les patrouilles parurent dans les places, et, sans tirer un seul coup, sans blesser personne, elles dissipèrent une grande partie des perturbateurs du repos public. Le 7 fut plus tranquille, le 8 encore davantage. Le conseil s'assembla, et fit un arrêté pour rétablir entièrement l'ordre. Le 9 tout était paisible, et aujourd'hui 10 il n'y a eu d'autre changement dans la ville que les cocardes, que personne n'a quittées. C'est en portant paisiblement ce signe de fraternité et de patriotisme que l'on attend ici les décrets de l'Assemblée nationale.

Extrait d'une lettre de Saint-Pierre de la Martinique, du 19 avril 1790.

Vous aurez de la peine à croire que la manière patriotique avec laquelle s'est conduit notre intendant (M. Foulon d'Ecotier), dans nos troubles, lui a attiré les acclamations du peuple, et qu'on lui a offert de demander sa continuation s'il voulait rester; je ne sais pas même si on ne lui a pas dit qu'on n'en voulait point d'autre que lui.

Vous saurez que la révolution s'est faite ici par trois crises différentes : la première à la prise de la cocarde, qui n'était pas du goût de M. de Vioménil, sur la fin de septembre; la seconde encore au sujet de la cocarde, par une dispute entre les officiers du régiment et les citoyens, sur la fin de février. C'est à cette occasion qu'on renvoyait M. de Damas ici. Mais, à son arrivée, c'était tout autre chose : l'affaire contre le régiment était terminée, mais la tranquillité de la colonie était plus troublée que jamais; il s'était fait deux partis considérables, l'un pour l'Assemblée coloniale au Fort-Royal, et l'autre pour la municipalité à Saint-Pierre. On s'armait des deux côtés. M. de Vioménil, à la tête du parti de l'Assemblée porté pour lui, avait jugé à propos de faire armer jusqu'aux gens de couleur, et de les caserner avec le soldat. On allait, dit-on, dans les paroisses de la campagne, forcer les habitants de signer la scission décrétée contre Saint-Pierre. On prétend même que le 26 mars, tout était disposé pour nous venir assiéger pendant la nuit, lorsque l'arrivée imprévue de M. de Damas a dérangé ce complot. L'Assemblée coloniale s'est empressée de lui faire signer les décrets qu'elle avait faits, avant qu'il ait pu entendre nos griefs. Nous lui avons envoyé une députation qu'il a reçue, à la vérité; mais il a cru prudent de conseiller aux députés de se rembarquer bien vite, à cause d'une émeute que leur arrivée avait occasionnée. M. de Damas ne s'était pas attendu à voir parmi nous la discorde allumée jusqu'à ce point; aussi le chagrin qu'il en a conçu a fait sur son individu une si grande révolution, que sa santé, toujours chancelante, n'en a pu soutenir le choc, et a essuyé une crise terrible. Les chirurgiens consultés l'ont déclaré hors d'état de vaquer aux affaires de l'administration. En conséquence, on a chargé M. de Damoiseau, directeur-général des fortifications des Iles-du-Vent, du commandement. M. de Launoy, com-

mandant en second, qui parlait avec M. de Vioménil, a écrit à MM. de Gimat et de Clugny, que le gouvernement était vacant. Ces deux messieurs n'ont pas tardé à se rendre ici. Pendant cet intervalle, il nous venait des bataillons de milice auxiliaire, tant des paroisses voisines de Saint-Pierre que des différents quartiers de la Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie, et même de la Désirade et de Tabago. Les Basse-Terriens avaient à leur tête M. de Clugny, qui s'est présenté comme médiateur. Nous avons au moins deux mille personnes de plus qu'à l'ordinaire. Jugez quel fracas dans notre petit Paris! Tout le monde se demande : où cela aboutira-t-il?

Par bonheur, il nous est arrivé, samedi soir 17, un paquet venant de Bordeaux, et qui contient le décret de l'Assemblée nationale, prononcé le 8 mars dernier ; on espère qu'il pourra opérer une pacification avantageuse; voilà où nous en sommes. Cependant nous avons nommé MM. Ruste et Arnaud de Corio nos députés à l'Assemblée nationale; ils partent dans le moment : cette lettre vous parviendra par le bâtiment qui les transporte.

P. S. On assure que des lettres postérieures à celle ci-dessus annoncent que le décret du 8 mars a ramené le calme et la concorde parmi les habitants.

LITTÉRATURE.

Quelques réflexions sur l'autorité paternelle.

Il paraît un petit écrit, intitulé *Dialogue entre deux Pères de famille sur le mariage de leurs enfants.* L'Auteur s'y propose de déterminer les limites de l'autorité paternelle et la nature du pouvoir des familles à cet égard. Les moyens qu'il emploie sont clairs et précis, malgré la forme de dialogue qui coupe les raisonnements, et ne paraît pas convenir à un sujet aussi profond et aussi important.

La base du pouvoir des hommes sur leurs enfants est le devoir de veiller à leur conservation, de soigner leur enfance, de suppléer à leur faiblesse; mais ce pouvoir n'est point un droit de propriété, ce n'est point un droit politique; il cesse dès que les causes qui le motivent disparaissent, dès que l'enfant peut se conduire, dès que sa raison, ses forces, sa volonté lui tiennent lieu de la protection et du secours de son père. Vouloir l'étendre plus loin, c'est oppression, c'est abus de la force, c'est changer l'habitude de la reconnaissance en un servage injuste et dangereux.

Ces principes, profondément sentis, ont cependant toujours été sacrifiés à la convenance, à l'habitude, à des conventions sociales ; et la loi de police venant au secours de cet oubli de la justice, on a vu le despotisme des familles s'armer de la puissance publique pour anéantir dans les enfants tous les droits de la liberté individuelle.

Une guerre intestine semble avoir toujours subsisté entre les parents et les enfants : les uns, pour le maintien d'une autorité qui n'est plus; les autres, pour le recouvrement d'un droit qu'on ne peut leur ôter. Cette division a produit l'immoralité, des abus, des inquiétudes et les plus injustes persécutions dans les familles.

L'homme naît avec l'amour de la liberté. Son premier mouvement de haine est contre celui qui l'en dépouille, et jamais un maître n'a été l'ami de celui qu'il captive.

C'est donc un devoir de la souveraineté de rappeler aux principes d'égalité, de justice, les prétentions paternelles; de déterminer le droit des familles et celui des enfants. La liberté comme le bonheur n'existent point en général. C'est de l'état de chaque individu, de la manière dont il est affecté, que résulte l'existence sociale. Vainement ces lois constitutives rappelleraient l'homme à ses droits, si des institutions partielles, des exceptions particulières, des priviléges de circonstances, en rendaient l'usage dangereuse ou l'exercice impossible. Une heureuse erreur eût été préférable, parceque des droits moins connus coûtent moins cher à sacrifier.

Telles sont, d'une manière rapide, les vues et réflexions que fait naître la lecture de cet écrit ; elles sont fondées sur la justice et la raison, et tout porte à croire que lorsque l'Assemblée nationale aura détruit les différents genres d'oppressions publiques, elle s'occupera de celle qui, prenant les hommes isolément et dans l'état de faiblesse, rend pour eux désespérant le bénéfice de la loi commune, et les tient serfs au milieu de la liberté générale.

(*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre préside l'Assemblée en l'absence de M. l'abbé Sieyès.

M. DE LÉPO (1) : La commune de la ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, a ressenti la même douleur que tous les bons citoyens, de voir qu'on avait tenté presque partout de gêner les peuples en cherchant à leur faire confondre la religion avec l'intérêt de ses ministres; mais elle a eu aussi la douce consolation de voir son évêque agir tout à la fois comme un ministre éclairé et comme un citoyen patriote. Aussitôt après la formation du département, ce pasteur a donné un mandement pour ordonner qu'on chantât dans toutes les églises de son diocèse un *Te Deum* en actions de grâces. La commune, satisfaite d'une pareille conduite, a chargé la députation du département de présenter à l'Assemblée nationale un exemplaire de ce mandement. Je vous demande la permission, messieurs, de vous en faire la lecture.

M. de Lépo fait lecture du mandement dont voici l'extrait :

« Celui, nos très chers frères, qui du haut des cieux pénètre jusqu'au fond de nos cœurs, qui voit et dirige tout par sa puissance, a exaucé l'humble prière que nous lui avons adressée en commençant l'Assemblée de vos représentants ; unissez, nos très chers frères, vos cantiques aux nôtres pour lui exprimer votre reconnaissance de ce nouveau bienfait accordé à la France. Vous êtes les descendants de ces bons et généreux Français qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour pour la religion et pour la patrie. Transmettez à vos enfants leur caractère et leurs vertus; gravez de bonne heure dans leurs jeunes cœurs cette vérité, que la religion est la seule base solide et inébranlable de la gloire et du bonheur des hommes; faites-leur bégayer, dès leur enfance, les noms de Dieu, de frères et de patrie; faites-leur prononcer le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, serment qui est devenu le cri de tout Français citoyen. Et vous, ministres d'un Dieu juste et clément, unissez à la sublimité de vos leçons la force irrésistible de l'exemple; lisez souvent et méditez l'Evangile; imitez notre maître et notre fondateur. Successeurs des apôtres et des disciples du Christ, retraçons dans notre conduite la simplicité de leur vie, la sainteté de leurs mœurs, la douceur de leur zèle et la constance de leur charité. Ce peuple religieux et bon ne s'est point éloigné de nous; il reviendra toujours chercher dans notre sein des consolations véritables. C'est le propre de notre ministère d'être constamment honorés, respectés et chéris. Eh! qui voudrait nous priver du plaisir de faire du bien, d'édifier et de consoler? Nous serons toujours assez riches pour vivre, et trop pour mourir, etc. »

M. L'ABBÉ DE LA SALCETTE : Je demande l'impres-

(1) Nous avons déjà fait remarquer qu'il n'y avait point de député de ce nom : l'orateur que *le Moniteur* veut désigner ici est Larévellière de Lépeaux, qui fut plus tard un des directeurs de la république et le chef de la secte des théophilanthropes. L. G.

sion de ce mandement, l'envoi à tous les départements et à tous les évêques.

M. Altier : J'appuie cette motion ; c'est une bonne leçon à donner à l'épiscopat, et il en a besoin.

M. l'évêque de Nîmes : Le mandement de M. l'évêque d'Angers me fait le plus grand plaisir ; il n'est aucun de nous qui, dans tous les temps, n'ait donné des preuves de ses bons sentiments. Quant à ceux qui veulent donner une bonne leçon à l'épiscopat, leur réflexion a parfaitement rempli leur but. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

On réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé de la Salcette ; elle lui est accordée, et la motion est décrétée.

M. de Jellé offre un don patriotique de la part du régiment de Royal-Picardie.

Les moines de l'abbaye de La Trappe supplient l'Assemblée nationale de les conserver.

M. ***, peintre, fait don à l'Assemblée du portrait de Franklin.

M. le Président : L'hommage qu'une nation rend en ce moment à celui qui alluma la première étincelle du feu qui vous anime est un sûr garant de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée reçoit le don que vous lui faites.

Affaire de Nîmes.

M. de Macaye : Messieurs, des troubles affligeants sont survenus dans la ville de Nîmes : l'explosion qu'ils ont déjà occasionnée, leur liaison et leur rapport avec ces semences de discorde religieuse qui fermentent dans la partie méridionale de la France, vous paraîtront sans doute mériter l'attention la plus sérieuse et exiger les soins les plus efficaces. Votre comité des recherches ne vous entretiendra pas, dans ce moment, des dénonciations faites contre la municipalité de Nîmes, l'instruction sur cette partie n'ayant pas encore reçu le degré de perfection qui lui est nécessaire pour être présentée à l'Assemblée nationale. Le rapport que je vais vous faire au nom de votre comité des recherches ne roulera que sur une délibération prise, le 20 avril dernier, par des soi-disant catholiques de Nîmes. Votre comité vous parlera aussi de la nécessité indispensable d'ordonner la preuve des faits qui lui ont été dénoncés. Ces prétendus catholiques se sont livrés publiquement à des injures réfléchies et impardonnables contre l'Assemblée nationale et le roi. Ils ont osé diffamer dans l'opinion publique les decrets des législateurs et les actes du pouvoir. Ils ont présenté le monarque comme esclave au milieu de son peuple. Non contents de se livrer à cet excès de démence, cette foule égarée a mis tout en usage pour propager le fanatisme qui l'agitait. L'acte monstrueux qui en a été le fruit a été publié, et l'on n'a pas craint de le porter jusque dans le sanctuaire des lois et jusqu'aux pieds du trône. C'est contre de pareils attentats que plusieurs municipalités invoquent l'autorité suprême. Arrêtons le mal lorsqu'il en est temps encore, et rendons des décisions qui dissipent les prestiges dont on tâche d'environner les peuples. C'est cette décision que sollicite votre comité. Conciliez les principes de justice rigoureuse avec l'intérêt du bien public ; cherchez un moyen qui assure la punition des coupables, maintienne le respect dû à la religion, et range tous les cœurs à des sentiments de paix et de fraternité. La délibération contre laquelle vous avez à sévir vous offre tous les moyens.

Dix des signataires se sont, en quelque sorte, proclamés les chefs de cette ligue téméraire. Ce sont eux qui sont les principaux et peut-être les seuls auteurs du délit ; c'est sur eux que doit frapper directement le châtiment. Que votre jugement ‹› mide à jamais quiconque oserait égarer ce peuple facile, mais généreux, qu'on ne précipite dans l'erreur qu'en empruntant le masque des vertus qu'il idolâtre. J'ajoute ici, messieurs, que, depuis le premier rapport, il a été remis au comité une nouvelle délibération, en date du 1er juin.

Dans cet état de choses, le comité, persuade qu'au moment où les assemblées primaires se forment, il est de votre prudence d'en écarter ces esprits dangereux qui pourraient y porter le trouble et y introduire des principes depuis longtemps proscrits, vous propose de décréter : « Que lesdits particuliers qui ont signé, comme commissaires, la délibération du 20 avril des soi-disant catholiques de Nîmes, et les nouveaux signataires du 1er de ce mois, seront mandés à la barre, dans tel délai qu'il vous plaira fixer, et qu'en attendant qu'ils aient obéi à votre décret ils seront privés provisoirement des droits attachés à la qualité de citoyen actif. »

Quant au surplus, le comité recevant chaque jour un très grand nombre de pièces relatives aux troubles de la ville de Nîmes, et des pièces ne pouvant seules fixer son opinion, votre comité vous propose d'ordonner que votre président se retirera vers le roi pour le supplier de faire informer sur les faits tels qu'ils sont exposés dans le mémoire dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Il vient d'être remis à votre comité une délibération des soi-disant catholiques d'Uzès. Comme cette délibération est une adhésion à celle de Nîmes, et qu'elle contient les mêmes principes, votre comité vous proposera de décréter que les individus qui ont signé ladite délibération soient traités comme ceux qui ont signé celle de Nîmes. Je vais actuellement vous faire lecture des faits dont la preuve est offerte. (On demande si le mémoire est signé.) Le mémoire ne l'est pas, mais il était joint à une lettre d'envoi qui est signée.

M. Lachèze : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de souffrir la lecture d'une pièce anonyme. Qui vous assurera de la vérité des faits qui y sont constatés ?

M. *** : Si les faits énoncés étaient soutenus par des preuves, on ne demanderait pas la preuve des faits.

Quelques minutes se passent dans le tumulte.

L'Assemblée décide que M. le rapporteur sera entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu.

M. Macaye : Faits dont la preuve est offerte : 1° Complot fait pour exclure les protestants de la municipalité, et pour cet effet discours incendiaires dans les églises.

M. l'abbé Maury : Je ne connais point d'accusations sans accusateurs.

M. le comte de Faucigny : Je demande que M. le rapporteur soit mis à l'ordre. Il ne peut rapporter que des pièces probantes, et c'est un libelle qu'il nous lit.

M. Chapelier : Si on continue d'empêcher la lecture, je prouverai que la pièce doit être lue.

M. Macaye : Assemblées nocturnes dans les pénitents et autres ; distribution d'argent et de listes par des prêtres et autres personnes à eux affidées.

2° Exhortations par des prêtres et autres à des particuliers, pour ne pas faire leur déclaration pour la contribution patriotique, en disant qu'il n'y avait que des sots qui en faisaient ; que c'était autant de perdu ; que la banqueroute était inévitable, et que les députés à l'Assemblée nationale dévoraient les revenus de l'Etat.

M. le comte de Faucigny : Il est bien singulier qu'on nous dise tant de sottises, et que nous le souffrions.

[M. Ma]caye : 3° Discours séditieux d'un prêtre, di-

mandant en second, qui parlait avec M. de Vioménil, a écrit à MM. de Gimat et de Clugny, que le gouvernement était vacant. Ces deux messieurs n'ont pas tardé à se rendre ici. Pendant cet intervalle, il nous venait des bataillons de milice auxiliaire, tant des paroisses voisines de Saint-Pierre que des différents quartiers de la Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie, et même de la Désirade et de Tabago. Les Basse-Terriens avaient à leur tête M. de Clugny, qui s'est présenté comme médiateur. Nous avons au moins deux mille personnes de plus qu'à l'ordinaire. Jugez quel fracas dans notre petit Paris! Tout le monde se demande : où cela aboutira-t-il?

Par bonheur, il nous est arrivé, samedi soir 17, un paquet venant de Bordeaux, et qui contient le décret de l'Assemblée nationale, prononcé le 8 mars dernier; on espère qu'il pourra opérer une pacification avantageuse; voilà où nous en sommes. Cependant nous avons nommé MM. Ruste et Arnaud de Corio nos députés à l'Assemblée nationale; ils partent dans le moment : cette lettre vous parviendra par le bâtiment qui les transporte.

P. S. On assure que des lettres postérieures à celle ci-dessus annoncent que le décret du 8 mars a ramené le calme et la concorde parmi les habitants.

LITTÉRATURE.

Quelques réflexions sur l'autorité paternelle.

Il paraît un petit écrit, intitulé *Dialogue entre deux Pères de famille sur le mariage de leurs enfants.* L'Auteur s'y propose de déterminer les limites de l'autorité paternelle et la nature du pouvoir des familles à cet égard. Les moyens qu'il emploie sont clairs et précis, malgré la forme de dialogue qui coupe les raisonnements, et ne paraît pas convenir à un sujet aussi profond et aussi important.

La base du pouvoir des hommes sur leurs enfants est le devoir de veiller à leur conservation, de soigner leur enfance, de suppléer à leur faiblesse; mais ce pouvoir n'est point un droit de propriété, ce n'est point un droit politique; il cesse dès que les causes qui le motivent disparaissent, dès que l'enfant peut se conduire, dès que sa raison, ses forces, sa volonté lui tiennent lieu de la protection et du secours de son père. Vouloir l'étendre plus loin, c'est oppression, c'est abus de la force, c'est changer l'habitude de la reconnaissance en un servage injuste et dangereux.

Ces principes, profondément sentis, ont cependant toujours été sacrifiés à la convenance, à l'habitude, à des conventions sociales; et la loi de police venant au secours de cet oubli de la justice, on a vu le despotisme des familles s'armer de la puissance publique pour anéantir dans les enfants tous les droits de la liberté individuelle.

Une guerre intestine semble avoir toujours subsisté entre les parents et les enfants : les uns, pour le maintien d'une autorité qui n'est plus; les autres, pour le recouvrement d'un droit qu'on ne peut leur ôter. Cette division a produit l'immoralité, des abus, des inquiétudes et les plus injustes persécutions dans les familles.

L'homme naît avec l'amour de la liberté. Son premier mouvement de haine est contre celui qui l'en dépouille, et jamais un maître n'a été l'ami de celui qu'il captive.

C'est donc un devoir de la souveraineté de rappeler aux principes d'égalité, de justice, les prétentions paternelles; de déterminer le droit des familles et celui des enfants. La liberté comme le bonheur n'existent point en général. C'est de l'état de chaque individu, de la manière dont il est affecté, que résulte l'existence sociale. Vainement ces lois constitutives rappelleraient l'homme à ses droits, si des institutions partielles, des exceptions particulières, des privilèges de circonstances, en rendaient l'usage dangereuse ou l'exercice impossible. Une heureuse erreur eût été préférable, parceque des droits moins connus coûtent moins cher à sacrifier.

Telles sont, d'une manière rapide, les vues et réflexions que fait naître la lecture de cet écrit; elles sont fondées sur la justice et la raison, et tout porte à croire que lorsque l'Assemblée nationale aura détruit les différents genres d'oppressions publiques, elle s'occupera de celle qui, prenant les hommes isolément et dans l'état de faiblesse, rend pour eux désespérant le bénéfice de la loi commune, et les tient serfs au milieu de la liberté générale.

(*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre préside l'Assemblée en l'absence de M. l'abbé Sieyès.

M. DE LÉPO (1) : La commune de la ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, a ressenti la même douleur que tous les bons citoyens, de voir qu'on avait tenté presque partout de gêner les peuples en cherchant à leur faire confondre la religion avec l'intérêt de ses ministres; mais elle a eu aussi la douce consolation de voir son évêque agir tout à la fois comme un ministre éclairé et comme un citoyen patriote. Aussitôt après la formation du département, ce pasteur a donné un mandement pour ordonner qu'on chantât dans toutes les églises de son diocèse un *Te Deum* en actions de grâces. La commune, satisfaite d'une pareille conduite, a chargé la députation du département de présenter à l'Assemblée nationale un exemplaire de ce mandement. Je vous demande la permission, messieurs, de vous en faire la lecture.

M. de Lépo fait lecture du mandement dont voici l'extrait :

« Celui, nos très chers frères, qui du haut des cieux pénètre jusqu'au fond de nos cœurs, qui voit et dirige tout par sa puissance, a exaucé l'humble prière que nous lui avons adressée en commençant l'Assemblée de vos représentants; unissez, nos très chers frères, vos cantiques aux nôtres pour lui exprimer votre reconnaissance de ce nouveau bienfait accordé à la France. Vous êtes les descendants de ces bons et généreux Français qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour pour la religion et pour la patrie. Transmettez à vos enfants leur caractère et leurs vertus; gravez de bonne heure dans leurs jeunes cœurs cette vérité, que la religion est la seule base solide et inébranlable de la gloire et du bonheur des hommes; faites-leur bégayer, dès leur enfance, les noms de Dieu, de frères et de patrie; faites-leur prononcer le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, serment qui est devenu le cri de tout Français citoyen. Et vous, ministres d'un Dieu juste et clément, unissez à la sublimité de vos leçons la force irrésistible de l'exemple; lisez souvent et méditez l'Evangile; imitez notre maître et notre fondateur. Successeurs des apôtres et des disciples du Christ, retraçons dans notre conduite la simplicité de leur vie, la sainteté de leurs mœurs, la douceur de leur zèle et la constance de leur charité. Ce peuple religieux et bon ne s'est point éloigné de nous; il reviendra toujours chercher dans notre sein des consolations véritables. C'est le propre de notre ministère d'être constamment honorés, respectés et chéris. Eh! qui voudrait nous priver du plaisir de faire du bien, d'édifier et de consoler? Nous serons toujours assez riches pour vivre, et trop pour mourir, etc. »

M. L'ABBÉ DE LA SALCETTE : Je demande l'impres-

(1) Nous avons déjà fait remarquer qu'il n'y avait point de député de ce nom : l'orateur que *le Moniteur* veut désigner ici est Larévellière de Lépeaux, qui fut plus tard un des directeurs de la république et le chef de la secte des théophilanthropes. L. G.

sion de ce mandement, l'envoi à tous les départements et à tous les évêques.

M. Altier : J'appuie cette motion ; c'est une bonne leçon à donner à l'épiscopat, et il en a besoin.

M. l'évêque de Nîmes : Le mandement de M. l'évêque d'Angers me fait le plus grand plaisir; il n'est aucun de nous qui, dans tous les temps, n'ait donné des preuves de ses bons sentiments. Quant à ceux qui veulent donner une bonne leçon à l'épiscopat, leur réflexion a parfaitement rempli leur but. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

On réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé de la Salcette; elle lui est accordée, et la motion est décrétée.

M. de Jellé offre un don patriotique de la part du régiment de Royal-Picardie.

Les moines de l'abbaye de La Trappe supplient l'Assemblée nationale de les conserver.

M. ***, peintre, fait don à l'Assemblée du portrait de Franklin.

M. le Président : L'hommage qu'une nation rend en ce moment à celui qui alluma la première étincelle du feu qui vous anime est un sûr garant de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée reçoit le don que vous lui faites.

Affaire de Nîmes.

M. de Macaye : Messieurs, des troubles affligeants sont survenus dans la ville de Nîmes : l'explosion qu'ils ont déjà occasionnée, leur liaison et leur rapport avec ces semences de discorde religieuse qui fermentent dans la partie méridionale de la France, vous paraîtront sans doute mériter l'attention la plus sérieuse et exiger les soins les plus efficaces. Votre comité des recherches ne vous entretiendra pas, dans ce moment, des dénonciations faites contre la municipalité de Nîmes, l'instruction sur cette partie n'ayant pas encore reçu le degré de perfection qui lui est nécessaire pour être présentée à l'Assemblée nationale. Le rapport que je vais vous faire au nom de votre comité des recherches ne roulera que sur une délibération prise, le 20 avril dernier, par des soi-disant catholiques de Nîmes. Votre comité vous parlera aussi de la nécessité indispensable d'ordonner la preuve des faits qui lui ont été dénoncés. Ces prétendus catholiques se sont livrés publiquement à des injures réfléchies et impardonnables contre l'Assemblée nationale et le roi. Ils ont osé diffamer dans l'opinion publique les decrets des législateurs et les actes du pouvoir. Ils ont présenté le monarque comme esclave au milieu de son peuple. Non contents de se livrer à cet excès de démence, cette foule égarée a mis tout en usage pour propager le fanatisme qui l'agitait. L'acte monstrueux qui en a été le fruit a été publié, et l'on n'a pas craint de le porter jusque dans le sanctuaire des lois et jusqu'aux pieds du trône. C'est contre de pareils attentats que plusieurs municipalités invoquent l'autorité suprême. Arrêtons le mal lorsqu'il en est temps encore, et rendons des décisions qui dissipent les prestiges dont on tâche d'environner les peuples. C'est cette décision que sollicite votre comité. Conciliez les principes de justice rigoureuse avec l'intérêt du bien public; cherchez un moyen qui assure la punition des coupables, maintienne le respect dû à la religion, et range tous les cœurs à des sentiments de paix et de fraternité. La délibération contre laquelle vous avez à sévir vous offre tous les moyens.

Dix des signataires se sont, en quelque sorte, proclamés les chefs de cette ligue téméraire. Ce sont eux qui sont les principaux et peut-être les seuls auteurs du délit; c'est sur eux que doit frapper directement le châtiment. Que votre jugement intimide à jamais quiconque oserait égarer ce peuple facile, mais généreux, qu'on ne précipite dans l'erreur qu'en empruntant le masque des vertus qu'il idolâtre. J'ajoute ici, messieurs, que, depuis le premier rapport, il a été remis au comité une nouvelle délibération, en date du 1er juin.

Dans cet état de choses, le comité, persuadé qu'au moment où les assemblées primaires se forment, il est de votre prudence d'en écarter ces esprits dangereux qui pourraient y porter le trouble et y introduire des principes depuis longtemps proscrits, vous propose de décréter : « Que lesdits particuliers qui ont signé, comme commissaires, la délibération du 20 avril des soi-disant catholiques de Nîmes, et les nouveaux signataires du 1er de ce mois, seront mandés à la barre, dans tel délai qu'il vous plaira fixer, et qu'en attendant qu'ils aient obéi à votre décret ils seront privés provisoirement des droits attachés à la qualité de citoyen actif. »

Quant au surplus, le comité recevant chaque jour un très grand nombre de pièces relatives aux troubles de la ville de Nîmes, et des pièces ne pouvant seules fixer son opinion, votre comité vous propose d'ordonner que votre président se retirera vers le roi pour le supplier de faire informer sur les faits tels qu'ils sont exposés dans le mémoire dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Il vient d'être remis à votre comité une délibération des soi-disant catholiques d'Uzès. Comme cette délibération est une adhésion à celle de Nîmes, et qu'elle contient les mêmes principes, votre comité vous proposera de décréter que les individus qui ont signé ladite délibération soient traités comme ceux qui ont signé celle de Nîmes. Je vais actuellement vous faire lecture des faits dont la preuve est offerte. (On demande si le mémoire est signé.) Le mémoire ne l'est pas, mais il était joint à une lettre d'envoi qui est signée.

M. Lachèze : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de souffrir la lecture d'une pièce anonyme. Qui vous assurera de la vérité des faits qui y sont constatés?

M. *** : Si les faits énoncés étaient soutenus par des preuves, on ne demanderait pas la preuve des faits.

Quelques minutes se passent dans le tumulte.

L'Assemblée décide que M. le rapporteur sera entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu.

M. Macaye : Faits dont la preuve est offerte : 1° Complot fait pour exclure les protestants de la municipalité, et pour cet effet discours incendiaires dans les églises.

M. l'abbé Maury : Je ne connais point d'accusations sans accusateurs.

M. le comte de Faucigny : Je demande que M. le rapporteur soit mis à l'ordre. Il ne peut rapporter que des pièces probantes, et c'est un libelle qu'il nous lit.

M. Chapelier : Si on continue d'empêcher la lecture, je prouverai que la pièce doit être lue.

M. Macaye : Assemblées nocturnes dans les pénitents et autres; distribution d'argent et de listes par des prêtres et autres personnes à eux affidées.

2° Exhortations par des prêtres et autres à des particuliers, pour ne pas faire leur déclaration pour la contribution patriotique, en disant qu'il n'y avait que des sots qui en faisaient; que c'était autant de perdu ; que la banqueroute était inévitable, et que les députés à l'Assemblée nationale dévoraient les revenus de l'Etat.

M. le comte de Faucigny : Il est bien singulier qu'on nous dise tant de sottises, et que nous le souffrions.

M. Macaye : 3° Discours séditieux d'un prêtre, di-

sant que la contre-révolution était inévitable, et que pour l'effectuer il fallait du sang, et qui excitait pour cet effet les catholiques à rechercher querelle aux protestants.

4º Sollicitations faites par un notable pour engager les femmes à s'attrouper devant l'église des Capucins, pour s'opposer à l'inventaire du mobilier de la maison religieuse.

5º Assemblées secrètes de plusieurs légionnaires, un capitaine ayant dit qu'il était temps de faire tous les efforts possibles pour détruire l'Assemblée nationale, et que pour cet effet il fallait employer toutes les forces.

6º Fabrication de fourches par M. Coeffet, serrurier, par ordre de M. Froment, capitaine de l'une des compagnies de la légion, qui les a enfermées dans un moulin à huile.

7º Cris par des gens en cocarde blanche, devant la maison du maire, le dimanche 2 mai, qu'ils ne quitteraient les cocardes blanches que quand elles seraient rougies du sang des protestants.

8º Ledit jour dimanche, sur le Cours, un nommé Fleury fut assommé à coups de crosse de fusil par des gens en cocardes blanches, les officiers municipaux présents; le maire relève ledit Fleury, et ordonne aux valets de ville de le conduire en prison, laissant les assaillants impunis. Le public indigné enlève le malheureux des mains des valets de ville. (Il s'élève de grands murmures.)

M. le baron de Marguerites, député à l'Assemblée nationale, et maire de Nîmes, se rend à la barre et demande la parole.

M. le comte de Faucigny : Je dénonce le rapporteur au comité des recherches.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole sur une question d'ordre.

La partie droite demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. de Mirabeau *l'aîné* : Messieurs, je me serais bien gardé d'interrompre le rapporteur, si, contre toute discipline, il ne l'avait déjà été avec un acharnement qui ne peut être vaincu qu'en posant la question d'une autre manière. Au moment où j'ai été provoqué par un rappel à l'ordre, je demandais s'il peut y avoir quelque espèce de raison à exiger que le comité des recherches ne puisse présenter qu'une pièce signée lorsqu'elle n'est que l'initiative de l'information ; comme si le rapporteur était libre dans son choix. Je vous demande s'il n'aurait pas prévariqué s'il se réservait particulièrement telle ou telle pièce? Je vous demande si l'Assemblée n'est pas juge de leur validité, si le comité n'a pas été institué pour ces sortes d'informations, malheureusement si nécessaires? Les faits sont vrais ou ils sont faux; s'ils sont vrais, comme certaine crainte, certaine opiniâtreté, certain tumulte nous donnent droit de le présumer, ils ne peuvent être connus qu'en laissant achever paisiblement l'énonciation et développer leur information. S'ils sont faux, qu'en redoute-t-on? Quel étrange scrupule pourrait en arrêter la lecture au milieu des libelles qui nous environnent?

M. d'Espréménil : Je crois rêver en entendant de pareils principes dans la tribune ; j'espère n'être l'objet d'aucun rêve lorsque je demande une chose aussi simple que la lecture d'un rapport commencé. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour dire qu'il est impossible de donner quelque dignité à cette Assemblée sans qu'elle ait établi une échelle des degrés de peines pour sa police intérieure. Je réclame l'exécution d'un décret sans lequel des intérêts privés donnent à cette Assemblée un air de tumulte tout-à-fait indigne d'elle.

L'Assemblée décide qu'il lui sera présenté dimanche un réglement de police par des commissaires nommés à cet effet.

M. d'Espréménil : Je demande la parole pour répondre à M. de Mirabeau.

M. *** : Je demande qu'on rappelle à l'ordre M. d'Espréménil, qui, au mépris de nos décrets, ne porte pas le deuil de Francklin.

Toute la partie gauche se lève et demande la continuation du rapport.

M. d'Espréménil : On demande que je ne sois pas entendu ; c'est une motion ; je veux être entendu sur cette motion.

L'Assemblée décide que M. d'Espréménil sera entendu.

M. d'Espréménil : Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée. M. de Mirabeau a réduit la question dont il s'agit à une question d'ordre, et a prétendu qu'on devait entendre le rapport de la pièce comme étant l'initiative de l'information; ceci est absolument contraire aux principes de la liberté et à ceux de M. de Mirabeau lui-même. L'histoire d'aucun peuple ne fournit point de pareils exemples; les délations anonymes ne peuvent être produites que par des fripons et acceptées que par des tyrans. M. de Mirabeau nous a parlé de libelles; il y en a, en effet, beaucoup qui viennent de Paris. M. de Mirabeau lui-même a été calomnié dans quelques-uns; je lui demande s'il trouverait digne d'une assemblée législative, qui alors se transforme en juge, qu'on lût dans cette Assemblée toutes les horreurs calomnieuses qu'on répand contre lui, et qu'elles devinssent le sujet d'une délibération. Je crois aussi parler comme un homme libre. Un délateur qui voudrait en même temps servir de témoin n'aurait pas d'autre voie à prendre. Il en résulte que, contre les principes de la liberté et contre les principes de M. de Mirabeau, cette forme tendrait à admettre des accusations anonymes et des dépositions mendiées. Je demande formellement que cette pièce ne soit pas lue.

M. le comte de Faucigny : En admettant les principes de M. de Mirabeau, on ne serait pas libre même après la prise de la Bastille.

M. de Mirabeau *l'aîné* : M. d'Espréménil n'a pas dit, ce me semble, un mot relatif à mon opinion et à la question. (De bruyants murmures se font entendre de la partie droite.) Si cette assertion se jugeait par les éclats dont on fait retentir cette salle, il semblerait que je n'ai parlé que d'une délation. J'atteste tout ce qui est impartial que voici ce que j'ai dit : « Dans la série des pièces que présente votre comité, il s'en trouve une qui n'est pas signée. » Cette pièce n'est pas la dénonciation ; c'est un arrêté, une demande quelconque. (Le bruit recommence dans la partie droite.) Lorsqu'on parle au milieu de feux qui se croisent avec tant de rapidité, il est bien heureux de n'avoir que des choses très faciles à dire. On me demande si les faits consignés dans la pièce dont il s'agit sont vrais; je réponds que c'est ce qu'il s'agit de déterminer par l'information; on me dit encore : eh bien! lisez-la! Ce n'était pas la peine de m'interrompre, c'est ce que je demande depuis longtemps. Le comité des recherches ne peut être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire. La pièce est jointe à une lettre d'envoi signée; nulle difficulté, elle doit être lue.

M. de Menou : Il s'agit seulement de savoir si à la pièce était jointe une lettre d'envoi signée.

M. *** : Que le comité des recherches se rende responsable au moins, afin qu'on puisse le prendre à partie.

M. Voydel : Depuis une heure on se débat pour savoir si on lira la pièce relative aux troubles très avérés de Nîmes. Le comité ne l'a point présentée

comme anonyme, mais jointe à une adresse qui l'accompagnait et qui était signée. Fût-elle anonyme, on devrait encore la lire. Il y a eu de grands désordres, il s'agit d'en connaître les instigateurs. Le comité ne demande pas qu'on informe nominativement sur telle ou telle personne, mais sur tel ou tel fait. (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : C'est la honte de l'Assemblée nationale que ce comité des recherches!) Votre comité ne se dissimule pas qu'aux yeux de certaines personnes son existence est un délit social; mais, quoi qu'il en soit, il remplira son devoir. Si, par exemple, on lui donnait avis que le salut de l'Etat est en danger, et qu'il refusât de vous en donner avis, sous prétexte que les annonces seraient anonymes, je vous le demande, ne serait-il pas criminel, et ne le jugeriez-vous pas ainsi?

Toute la partie gauche se lève et demande à grands cris que le rapport soit continué sans interruption.

L'Assemblée le décide ainsi.

M. Macaye continue ainsi son rapport :

9° Le dimanche 2 mai, la compagnie du n° 31, qui avait déjeûné chez le maire, et dont la majeure partie s'était livrée à des excès sur le Cours, fut requise par le maire pour faire la garde et la patrouille de nuit, quoique ce ne fût pas son tour de service.

10° Le lundi 3 mai, à huit heures du matin, il y eut à l'hôtel-de-ville un attroupement d'environ deux cents personnes en cocardes blanches; un protestant ayant passé, ceux qui étaient au balcon, où il y avait un officier municipal, crièrent : *Tue, tue!* aussitôt ceux qui étaient devant la porte tombèrent sur ce particulier, qui fut sauvé par l'intrépidité du sieur Castanet, plâtrier. Le sieur Alet et le sieur François Ribe furent chassés de l'hôtel-de-ville en présence du maire. Dans la rue et devant la porte de l'hôtel-de-ville, des travailleurs disaient : « Ferons-nous feu? » Une femme leur observe : « Vous devriez avoir du respect pour M. le maire (il était présent); » aussitôt celui-ci répondit : « Qu'on fasse retirer cette femme. »

11° Le même jour 3 mai, à six heures du soir, il y avait à la place des Récollets un attroupement de gens à cocardes blanches, armés de fusils et de sabres. Le maire et le sieur de Combières, notable, précédés de deux valets de ville, survinrent; des coups de fusil furent tirés, des coups de sabre donnés au sieur Manipe fils : le maire et le notable présents se retirèrent.

12° Le lendemain 4, les officiers municipaux se transportèrent chez les sieurs Armand et Marignan, qui la veille avaient été assaillis à coups de pierre; ceux-ci voulurent leur raconter ce qui s'était passé; le maire leur dit d'un ton menaçant : « On ne vous demande pas cela. »

13° Le même jour, au soir, M. le maire dit, chez M. d'Augier, juge-mage, en présence de plusieurs personnes : « Ne sait-on pas que si le maire avait reçu une égratignure, cent des plus notables et des plus riches de la ville auraient été massacrés à l'instant sans qu'il en échappât un seul? »

14° La nuit du 5 au 6, le procureur de la commune introduisit chez lui plus de deux cents hommes armés qui y passèrent la nuit.

15° Le dimanche 9 mai, un frère capucin, du couvent de Nîmes, distribua un imprimé intitulé *Nouvelles de Paris*, et dont un exemplaire est ici joint, à un officier municipal de la commune de Rodessan, lieu voisin de Nîmes, et à un autre particulier.

Je vais actuellement, messieurs, vous faire lecture de deux délibérations de la ville de Nîmes et de deux autres de la ville d'Uzès.

Extrait des délibérations.

Le mardi 20 avril, les citoyens catholiques de la ville de Nîmes soussignés, assemblés dans l'église des Pénitents blancs de ladite ville, ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'Assemblée nationale :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée, par un décret solennel, la religion de l'État', et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public.

2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes qu'on jugera nécessaires dans les corps séculiers et réguliers ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux, conformément aux lois canoniques de l'Eglise gallicane.

3° Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue, conformément à son décret du 23 septembre dernier, portant que le pouvoir exécutif suprême résidera exclusivement dans les mains du roi.

4° Que le roi discutera dans sa sagesse tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer la constitution, sous quelque prétexte que ce puisse être.

5° Que M. le président et MM. Michel, conseiller, capitaine de la compagnie n° 24 ; Vigne, négociant, capitaine de la compagnie n° 30 ; Folacher, avocat, capitaine de la compagnie n° 36 ; Robin, négociant, lieutenant de la compagnie n° 36 ; Froment, avocat, capitaine de la compagnie n° 39 ; Velut, négociant, capitaine de la compagnie n° 40; Ribens, avocat, François Faure, marchand de bois; Melquion aîné, négociant, capitaine de la compagnie n° 34 ; et Fernel, marchand libraire, commissaires nommés, sont chargés de faire présenter au roi une copie de cette délibération, d'en adresser une copie au président de l'Assemblée nationale, pour qu'elle daigne y avoir égard, et une troisième copie au conseil-général de la commune; étant persuadés, les délibérants, que le zèle du conseil pour la religion, et son amour pour notre auguste souverain, le porteront à y adhérer.

6° Enfin, lesdits commissaires sont autorisés à faire imprimer la présente délibération, et à en envoyer des exemplaires partout où besoin sera.

La délibération de la ville d'Uzès contient les mêmes principes, exprimés en des termes différents.

Autre déclaration et pétition des catholiques de Nîmes, en date du 1er juin.

« Les citoyens catholiques de Nîmes, formant la très grande majorité des habitants de ladite ville, assemblés dans l'église des Jacobins, surpris de voir élever des doutes sur leurs véritables sentiments, ont cru devoir en donner une véritable explication..... Comment pourrait-on blâmer les citoyens de Nîmes d'avoir manifesté, à l'exemple de Châlons-sur-Marne, de tout le pays de Comminges, des principales villes d'Alsace, de Toulouse, d'Uzès et d'autres villes, leur attachement pour la religion de leurs pères? (M. Lavie proteste contre cette assertion pour l'Alsace; M. Roger, pour le Comminges; M. de Sillery, pour Châlons.) Les citoyens catholiques de Nîmes déclarent et délibèrent unanimement : 1° qu'ils persistent dans leur pétition du 20 avril; 2° qu'ils adhèrent à la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, du 19 du même mois, concernant la religion ; 3° qu'ils adhèrent aussi aux dé-

clarations de Montauban, d'Alby, d'Alais, d'Uzès et des autres villes qui en ont pris de semblables; 4° que, pour faire connaître au roi et à l'Assemblée nationale leurs véritables sentiments, qu'on a mal interprétés, et la pureté des motifs qui ont dicté leur pétition du 20 avril, la présente délibération leur sera adressée, qu'elle sera imprimée, etc. »

Vous avez entendu, messieurs, la lecture des pièces; elles sont bien suffisantes, et n'ont pas besoin, je crois, d'être appuyées par de nouvelles réflexions. Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, de deux délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes, des 20 avril dernier et 1er de ce mois, ainsi que d'une autre délibération des soi-disant catholiques d'Uzès, en adhésion aux deux premières et en date du 2 mai dernier; considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux et propres à exciter des troubles et des dissensions dans le royaume, a décrété et décrète que MM. Pierre-Michel Vigne, Folacher, Robin, etc, qui ont signé en qualité de président et de commissaires, seront mandés à la barre de l'Assemblée pour y rendre compte de leur conduite, et que, jusqu'à ce qu'ils aient obéi au présent décret, ils demeureront privés des droits attachés à la qualité de citoyens actifs; 2° sur l'observation faite par le comité des recherches, qu'il lui a été remis un très grand nombre de pièces concernant les troubles de la ville de Nîmes, et qu'il est indispensable d'acquérir les preuves des faits y énoncés, circonstances et dépendances, l'Assemblée nationale a arrêté que son président se retirera sans délai pardevers le roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il sera informé desdits faits pardevant le présidial de Nîmes. »

On demande l'ajournement à jeudi soir. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUIN.

Sur la proposition de M. le marquis de Bonnai, amendée par plusieurs membres, l'Assemblée décide qu'aux trois séances du soir, qui ont lieu par chaque semaine, la première heure seulement sera employée à recevoir des députations et à lire des adresses.

M. DE NOAILLES : Vous avez entendu parler plusieurs fois des désordres qui règnent dans quelques parties de l'empire. Ce n'est pas la faute des peuples, qui sont trop souvent trompés: ce n'est pas la faute des administrations, qui donnent tous leurs soins à l'exécution des décrets et au maintien de l'ordre public; mais c'est la faute des ministres : c'est à leur fâcheuse inertie, c'est à leur coupable ambition, c'est à leur désir de rattraper le pouvoir que vous leur avez si sagement ôté, qu'il faut attribuer ces désordres. Ils voudraient que l'accroissement des maux fît regretter leur dangereuse puissance, afin qu'ils reprissent une autorité que vous avez si sagement détruite. Je vais vous en donner une preuve non équivoque. Vous avez, il y a près d'un mois, rendu un décret sur les droits de terrage et de champart. Dans le district de Nemours, dont j'ai l'honneur d'être député, ce décret était mal interprété. J'ose assurer qu'il n'est cependant pas de lieu où l'on reçoive vos décrets avec plus de joie, où on les exécute avec plus d'empressement. Nous nous sommes adressés au comité féodal, qui, par une délibération unanime, a reconnu qu'on ne pouvait pas expliquer un décret par un décret, et nous avons été forcés à faire une démarche toujours fâcheuse pour un député, à aller trouver un ministre.

Nous avons demandé à M. le garde-des-sceaux une proclamation des décrets des 15 mars et 20 avril : nous avons représenté que si elle était promptement publiée, le mal, dans sa source, serait aisément arrêté; qu'au contraire, si on différait, il pourrait être sans remède. Trois fois ce ministre nous a donné sa promesse, trois fois notre espérance a été trompée. Les députés du département avaient écrit pour indiquer le vrai sens des décrets; ils avaient annoncé une proclamation : les propriétaires ont envoyé des huissiers pour faire payer les droits que vos décrets avaient conservés. La proclamation du roi n'était pas arrivée. L'un des huissiers a été pendu; un autre a été assommé. Le peuple qui, même dans les excès de la fureur que lui inspire ce qu'il croit une injustice, conserve toujours une pitié, une sensibilité naturelle, a été touché; il a coupé la corde, et cet huissier a été sauvé. L'autre est dans un état affreux. Affligés de ces événements malheureux, nous sommes retournés chez M. le garde-des-sceaux; nous avons renouvelé nos instances. Il nous a envoyés valeter dans toutes les antichambres, en nous disant qu'il fallait un accord complet de tous les ministres pour porter remède à ces désordres. Vous voyez si le peuple est coupable de tous les malheurs dont le récit nous afflige.

Je dois dire, à la décharge de M. le garde-des-sceaux, car lorsque je dévoile les vérités qui l'accusent, je ne puis cacher ce qui pourrait l'excuser, je dois dire que malgré les plaintes que nous lui avons portées, que malgré les lettres authentiques que nous lui avons présentées, il a pensé qu'il fallait qu'on lui envoyât les procès-verbaux des municipalités....... Je demande qu'il soit décrété « que M. le président se retirera devers le roi, pour le prier de rendre sur-le-champ une proclamation qui rappelle les décrets du 15 mars et du 20 avril derniers, et enjoigne de nouveau à tous ceux à qui il appartiendra de tenir la main à leur exécution, et de donner les ordres nécessaires pour que cette proclamation soit lue au prône. »

M. BOUCHE : Il est impossible de prendre une délibération sans entendre M. le garde-des-sceaux : je demande qu'il soit mandé sur-le-champ à la barre.

M. MOREAU : Je dois relever une erreur du comité féodal; c'est à l'Assemblée seule qu'appartient l'interprétation de ses décrets.

M. DE NOAILLES: Vous avez decrété que le pouvoir exécutif ne pouvait faire aucune loi, mais des proclamations pour en ordonner et en rappeler l'exécution. Le comité féodal a répondu à notre demande que le pouvoir exécutif devait être requis de faire une proclamation qui rappelât les dispositions des décrets des 15 mars et 20 avril derniers. Nous avons sollicité cette proclamation. Je demande si les députés ne sont pas en règle, si le comité féodal n'est pas en règle, si les ministres sont en règle?

M. LE CURÉ DE SOUPPES : Je suis du même district que M. de Noailles. Je connais les faits qu'il vous a présentés, et j'insiste sur la proposition qui vous a été faite de mander M. le garde-des-sceaux à la barre. Il me semble que la proclamation demandée en ce moment devrait être générale pour tout le royaume.

M. MERLIN : Il faut lier ensemble ce qui regarde les dîmes ecclésiastiques et les droits de champart. Le comité des dîmes a un projet de décret à vous proposer. La discussion présente pourrait être ajournée à demain.

M. D'ANDRÉ: Cette discussion a deux objets: 1° La proclamation à faire ou le décret à rendre : c'est sur cette partie que peut porter le renvoi; 2° La faute du

ministre : s'il est coupable, il faut le punir; pour le punir, il faut s'assurer s'il est coupable: pour s'en assurer, il faut l'entendre. On doit donc le mander à l'instant à la barre.

M. Martineau : Il est heureux que la proclamation n'ait pas été faite, si vous devez changer vos décrets.

La suite de cette discussion est ajournée a demain.

— M. Giraud-Duplessis fait le rapport de contestations élevées au sujet des opérations des électeurs chargés de déterminer laquelle des deux villes de Vervins et de Guise sera établie chef-lieu du district.

L'Assemblée décide que le procès-verbal de l'assemblée des électeurs, tenue à Guise, le 7 juin, sera signé par le président et le sécrétaire de cette assemblée, et que les électeurs se réuniront à Marne pour achever les opérations relatives à l'établissement du chef-lieu du district.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

On fait lecture de l'article 1er du titre III concernant le traitement des ministres de la religion; il est ainsi conçu:

« Art. Ier. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la cónfiance des peuples les a appelés, seront entièrement défrayés par la nation. »

Cet article est décrété sans discussion. — On passe à l'article II.

Après une légère discussion, dans laquelle plusieurs amendements sont proposés, l'article suivant est décrété comme il suit:

« Art. II. Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé et aux desservants des annexes et des succursales un logement convenable ; sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés et des desservants est fourni en argent. Il leur sera en outre assigné le traitement qui va être réglé.

On passe à l'article III.

« Art. III. Le traitement des évêques sera: savoir, pour l'évêque de Paris, 50,000 livres; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, 20,000 livres; pour tous les autres évêques, 12,000 liv.

M. de Cazalès: Dans le traitement pécuniaire que le comité ecclésiastique présente, il ne s'est pas proposé d'autre objet que d'assurer aux évêques une subsistance suffisante et modeste : en s'arrêtant à ce seul point de vue, il a sans doute raison ; mais il n'en est pas de même si les revenus des ministres de la religion ont une destination plus sainte et plus étendue. Comment peut-on concevoir que les ministres d'un Dieu bienfaisant, que des hommes plus particulièrement consacrés à la consolation des malheureux, au soulagement des malades, puissent remplir ces devoirs sans moyens pour procurer des secours ? Il y a une étroite liaison entre la religion et la charité. L'aumône était un sacrement; elle était une des fonctions du sacerdoce; les diacres étaient institués pour la distribuer; les apôtres eux-mêmes la regardaient comme une de leurs plus importantes fonctions ; ils pensaient, ces disciples saints de notre divin maître, qu'il était impossible de la désunir de celles des ministres d'un Dieu de bonté et de bienfaisance. En vain vous dirait-on que les établissements de l'ordre public porteront des aumônes à tout ce qui est indigent, des secours à tout ce qui souffre; mais des administrateurs civils auront-ils cette ferveur de zèle, cette abondance de charité que la religion peut seule donner? Ces hommes, que des malheurs privés, que des malheurs publics occasionnés par les circonstances présentes auraient fait tomber de l'aisance dans l'infortune, ne voudraient pas faire connaître leur détresse ; ils périraient de misère et de faim, si la charité des pasteurs ne parvenait à les découvrir, si dans les communications intimes et consolantes de la religion, leurs évêques, leurs curés ne les forçaient à accepter des secours nécessaires. Ah! si la charité était séparée de la religion, quel est l'homme sensible qui voudrait être ministre de cette religion sainte! quel est l'homme qui voudrait se consacrer à rechercher les malheurs des fidèles, s'il ne pouvait opposer à ces malheurs que des consolations impuissantes; s'il ne pouvait, par des secours, adoucir les maux dont le spectacle le ferait souffrir; s'il ne pouvait, en donnant d'utiles consolations, se consoler pour ainsi dire lui-même ? C'est au nom de la religion que je vous conjure de ne pas séparer la miséricorde des hommes de la miséricorde de Dieu; de ne pas détruire cette union si touchante de la charité et de la religion.

Si ces considérations vous frappent, vous reconnaîtrez avec moi que le traitement qu'on vous propose est au moins insuffisant pour les grandes villes. Le comité, qui présente une échelle bien graduée pour les curés, l'a totalement oubliée pour les évêques. L'humanité, la religion, vous sollicitent de laisser en leurs mains les moyens de secourir, de contenir cette foule de malheureux, dont l'existence dans nos villes maritimes et commerçantes, peut être à chaque instant compromise par la banqueroute d'un seul négociant. La police qui les contenait n'est pas compatible avec votre constitution; il faut donc la remplacer par des moyens de bonté et de bienfaisance. A qui ces moyens seront-ils confiés, si ce n'est aux ministres de la religion ? Je le demande au peuple qui m'entend: qu'il dise si, dans un hiver désastreux, l'évêque et les curés de Paris ne sont pas venus à son secours? Que serait-il devenu sans les aumônes déposées entre les mains de ces ministres par les propriétaires de la capitale? Ces aumônes ont été fournies par la noblesse, par le clergé, qui furent à cette époque les bienfaiteurs et les pères du peuple. Par quels étranges motifs les a-t-on désignés au peuple comme ses oppresseurs? (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Si ces grandes considérations de justice et d'humanité ne vous engagent pas à établir une différence entre le clergé des villes commerçantes et maritimes, et celui des villes méditerranées, j'en présenterai une autre: c'est la cherté des comestibles. Je demande aux députés de Nantes et de Marseille, si l'évêque, avec 12,000 livres, peut subsister honorablement (le rapporteur observe que dans ces villes les évêques auront 20,000 livres); quand même il aurait 20,000 liv., cette somme serait insuffisante; il ne resterait rien à l'évêque pour se livrer à des œuvres de bienfaisance. Plus vous espérez que l'élection vous donnera des ecclésiastiques dignes de leur ministère, plus vous espérez ramener les évêques à l'état de la primitive Eglise, plus il est de votre devoir étroit de leur fournir abondamment de quoi exercer toutes les vertus chrétiennes, parmi lesquelles l'aumône tient un rang distingué. Certains, par la loi de la résidence, que les sommes seront employées dans les diocèses, et que l'évêque devant ses fidèles n'oserait en faire un scandaleux usage, vous doterez avec générosité les ministres du culte de la nation généreuse que vous avez l'honneur de représenter. Je conclus à ce que tous les évêques n'aient pas moins de 20,000 livres; à ce qu'il soit donné à ceux de Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Toulouse, Rouen, 40,000 livres, et à celui de Paris, 150,000 livres ; aux curés de Paris, 10,000 livres ; à ceux des villes au-dessus de cinquante mille âmes, 6,000 livres, et à ceux des paroisses qui auront plus de trois mille communiants, 3,000 livres. J'avais pensé que, pour l'honneur de cette Assemblée, il ne fallait pas présenter des considérations fiscales; mais je vois qu'il est nécessaire de vous faire observer que ce surcroît n'excèdera pas 2 millions.

M. de Robespierre: J'adopte les principes du préopinant, mais j'en tire une conséquence un peu différente : on vous a parlé de religion et de charité; saisissons l'esprit de la religion, agrandissons les idées de charité, et nous verrons que l'article du comité ne pèche rien moins que par l'économie. L'auteur pauvre et bienfaisant de la religion a recommandé au riche de partager ses richesses avec les indigents; il a voulu que ses ministres fussent pauvres ; il savait qu'ils seraient corrompus par les richesses ; il savait que les plus riches ne sont pas les plus généreux ; que ceux qui sont séparés des misères de l'humanité ne compatissent guère à ces misères; que par leur luxe et par les besoins attachés à leur richesse, ils sont souvent pauvres au sein même de l'opulence. D'après ces idées, qui paraissent aussi inspirées par la raison et par la vérité, il est évident que le vrai moyen de soulager les pauvres n'est pas de remettre des sommes considérables entre les mains d'un petit nombre de ministres. Sont-ce donc là les vues du législateur? Le législateur doit travailler à diminuer le nombre des malheureux, et pour cela il ne suffit pas de remettre des trésors

entre les mains de quelques-uns, et de les charger de les répandre. Non, les législateurs ne soumettront pas la vie des hommes, le bonheur du peuple, au caprice et à l'arbitraire de quelques hommes; c'est par les grandes vues de l'administration qu'ils peuvent secourir les malheureux; c'est en réformant les lois qui outragent l'humanité, c'est en faisant que des lois égales pour tous frappent également sur tous et protégent tous les bons citoyens sans distinction. Voilà la véritable bienfaisance qui convient à des législateurs... Je demande si 12,000 liv. ne suffisent pas, et bien au-delà, aux besoins d'un homme. Je pense qu'il serait plus conforme à la justice de réduire cette somme, et mon avis particulier est qu'on ne fasse à aucun évêque un traitement qui s'élève au-dessus de 10,000 livres.

M. l'abbé Gouttes : Trop de richesse a nui à la religion; mais aussi les prêtres ne doivent-ils pas dire comme le sage: « Ne me donnez ni trop de pauvreté, ni trop de richesse; donnez-moi les moyens de faire le bien.» Il faut avoir égard aux obligations que vous avez imposées aux ministres du culte. Rappelez-vous que les évêques auront des rapports avec les ministres d'un diocèse très étendu; rappelez-vous que l'évêque sera le premier pasteur de son Eglise cathédrale, et qu'il sera obligé de répandre les secours de la charité.

Je ne veux pas parler du luxe; je le condamne, et je voudrais que l'Assemblée fît des lois pour le réprimer. Je dirai ce que l'expérience m'a appris. Si je dis à un malheureux: prenez patience, votre Dieu a souffert, et que je ne lui donne rien, il ne m'écoutera pas. « Quand vous traiterez avec l'homme, dit l'apôtre, commencez par le secourir. » Les sommes proposées par le comité sont suffisantes pour certaines villes, insuffisantes pour d'autres. En partant du même principe, il faudrait établir une autre échelle. Je pense que le traitement ne doit pas être inférieur à 12,000 l. et supérieur à 40,000, excepté celui de l'archevêque de Paris.

M. Chapelier : Les préopinants qui ont parlé dans le sens de l'augmentation du traitement des évêques, sont tous convenus qu'il était suffisant pour une honorable existence; mais ils ont demandé qu'on donnât aux évêques les moyens d'exercer la charité. Il me semble que cette discussion serait venue plus à propos au sujet des curés qu'à l'occasion des évêques. Elle se réduit à cette simple question: Est-il plus utile que l'Etat, par de bonnes lois, diminue le nombre des pauvres, et que l'administration secoure ceux qu'on ne pourra empêcher d'exister comme pauvres, que de laisser aux évêques les sommes destinées à remplir un des devoirs les plus sacrés de la société? Tout-à-l'heure on a objecté, en phrases très brillantes, que la religion est mise à la charité. Voulez-vous apprécier cette objection? Dites-moi si des curés congruistes, qui avaient 700 livres, n'étaient pas très respectés, s'ils ne rendaient pas la religion aussi consolante..... (il s'élève des murmures à droite, et des applaudissements à gauche); si ce n'était pas d'eux seuls que les pauvres, les malheureux, les familles affligées recevaient des consolations et des secours; dites-moi si c'est à eux qu'on a reproché de ne pas exercer la charité?..... Concluons de notre expérience et de ce que nous avons déjà fait, que désormais les évêques étant choisis parmi les curés, seront accoutumés à vivre de peu. Calculons qu'avec ces hommes 12 et 20,000 livres sont des sommes assez considérables pour fournir à leur subsistance et pour leur donner la faculté d'obéir à la charité, à ce sentiment si naturel à ceux qui sont les témoins des misères humaines. Il n'y a pas de pères de famille qui, sur 12 ou 20,000 liv. de rentes bien liquidées, ne se croie obligé à secourir beaucoup d'infortunés. On dit que l'augmentation qu'on vous propose ne coûtera que 2 millions, et vous trouvez cela peu considérable! Vous avez raison, si vous comparez cette somme à 600 millions d'impositions; mais comparez-la aux malheurs d'un village; elle est la contribution de trois cents villages, elle est la contribution que paie à force de sueurs, de fatigues et de travaux, un nombre immense de citoyens, tandis que les évêques, que les fonctionnaires du peuple vivraient dans une abondance irréligieuse. Je crois donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. le marquis de Foucault : J'adopte la conclusion de M. de Cazalès; mais, quelque traitement que l'Assemblée accorde, je la prie de se rappeler qu'à l'époque où elle a décrété que les biens du clergé seraient à la disposition de la nation, on a mis sous ses yeux les malheurs du peuple. Le comité aurait dû prouver à tous les Français que vous vouliez faire une meilleure distribution des aumônes; nous devrions dire qu'une partie de ces biens appartient à la religion, que l'autre est le patrimoine des pauvres. Je demande qu'avant tout on adopte le décret que je vais proposer: « Les biens du clergé, que l'Assemblée a décrété être à la disposition de la nation, serviront uniquement à payer les frais du culte et de ses ministres »... (On rappelle à l'ordre du jour.) Je suis excellent patriote, et je vais le prouver; car je vais recommencer: que ferez-vous? Vous fixerez les frais du culte et de la religion, et le reste vous le vendrez... (Une voix dit: Oui!) Ah! vous le vendrez! qu'on me laisse lire mon amendement... (On observe que c'est une motion.) Vous avez raison, cela vaut mieux qu'un amendement. Je vais donc achever ma motion: « ainsi qu'au soulagement et à la subsistance des pauvres dont ces biens sont le patrimoine. »

Plusieurs amendements sont proposés; ils sont écartés par la question préalable. La priorité est accordée à l'article proposé par le comité.

L'article III est décrété.

La motion de M. de Foucault est présentée à la délibération.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Durand de Maillane propose de charger le comité des finances de présenter un projet de décret, dont l'objet serait de mettre à la disposition des évêques, pour exercer la charité, une partie de la valeur des biens ecclésiastiques.

On fait lecture de l'article IV. — Après plusieurs amendements, il est décrété en ces termes:

« IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 l.; pour le second, de 4,000 liv.; pour tous les autres vicaires, de 3,000 liv.

« Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille âmes, pour le prieur-vicaire, de 4,000 liv.; pour le second, de 3,000 livres; pour tous les autres, de 2,400 livres.

« Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes: pour le prieur-vicaire, de 3,000 livres; pour le second, de 2,400 liv.; pour tous les autres, de 2,000 livres.

La séance est levée à quatre heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 8 s
Hambourg.	202	Gênes.	99 $\frac{1}{4}$
Londres.	27 $\frac{1}{8}$	Livourne.	106 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 8 s	Lyon, Pâques.	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Bourse du 16 juin.

Act. des Indes de 2,500 liv.	1895, 1900, 5, 12 $\frac{1}{2}$, 10, 5
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	1789, s. 16 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le bil.	s. 15 $\frac{1}{2}$ p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	10 $\frac{1}{2}$, 11 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	7, 7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$. s. 16 $\frac{1}{2}$ p
Quit. de finance sans bulletins.	7 $\frac{1}{4}$, 7, 7 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	1 $\frac{1}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	61 $\frac{1}{2}$
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	12 p
Caisse d'esc.	3472, 70
Demi-caisse.	1738, 39, 40, 39, 38
Quit. des eaux de Paris.	560, 65, 70
Actions nouvelles des Indes.	926, 25, 24, 23, 22
Assur. contre les incendies.	439, 37, 38, 36
— A vie.	416

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 17 juin.

De 200 liv.	1 l. 8 d
De 300 liv.	1 l. 11 s
De 1000 liv.	5 l. 3 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Vendredi* 18 Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 17 *mai.* — L'impératrice a voulu témoigner à l'amiral Tschitgakoff combien elle était satisfaite de ses bonnes dispositions dans la rade de Revel, et des grands avantages qu'il a remportés par-là sur la flotte suédoise. Sa Majesté lui a fait présent de quatorze mille paysans, et l'a décoré de l'ordre de *Saint-André*. Sa Majesté impériale a aussi nommé lieutenant-colonel, le fils cadet de l'amiral, qui a rapporté la nouvelle de la défaite de la flotte ennemie; elle y a ajouté un présent de 500 ducats et une tabatière de la valeur de 1,500 roubles. Le fils aîné de l'amiral Tschitgakoff, qui a commandé un vaisseau et s'est distingué à l'action, a obtenu de l'impératrice l'ordre de *Saint-Georges* et une épée d'or.

Les Russes ont formé en Livonie un corps de quatre régiments d'infanterie, cinq régiments de cavalerie et cinq régiments de Bashkires et Cosaques du Don, avec quarante-deux pièces de campagne. Ce corps est commandé par M. le général Mayendorf.

Quoique l'on n'ait encore aucune certitude si les Russes voudront accéder aux propositions de paix faites à Yassy, on paraît ne plus en douter. On sait que le 9 mai on a commencé à démolir les fortifications d'Okzacow, et que l'on projette de détruire celles de Bender. Sans doute, en démantelant ces places, les Russes s'attendent à en obtenir la cession avec plus de facilité, ou bien, dans la supposition qu'elles ne leur soient pas accordées à la paix, à n'avoir plus à reconquérir des forteresses si redoutables pour leurs frontières.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *mai.* — Une lettre de Walkiala du 4 mai, nous a apporté le détail suivant : Sa Majesté fixa le 2 mai pour chanter un *Te Deum*, et adresser au Très-Haut ses actions de grâces. Les troupes formaient un carré vis-à-vis l'église ; le roi les commandait lui-même. Après le *Te Deum*, Sa Majesté harangua les troupes et leur témoigna la satisfaction qu'elle éprouvait de la bravoure dont elles venaient de donner de si belles preuves. Ce discours fit une vive impression sur les assistants; Sa Majesté distribua des récompenses à une grande partie des officiers. Au moment où le roi allait donner le cordon de commandeur au général Pollet, celui-ci, encouragé et appuyé par l'armée, dont il interpréta les vœux, prévint Sa Majesté par le discours suivant :

« Sire, cette partie de l'armée a eu l'honneur de combattre sous Votre Majesté et de remporter, avec l'assistance du Tout-Puissant, une victoire remportée sur les ennemis. J'ose humblement élever ma faible voix, interprète des vœux que font tous les corps ici présents, pour que Votre Majesté veuille, conformément aux statuts du nouvel *Ordre de l'Epée*, recevoir et porter les marques de l'ordre que V. M. a institué, et par-là augmenter la joie et l'honneur de ses membres; comme aussi que Votre Majesté, dont la précieuse vie a été exposée aux plus grands dangers, daigne écouter favorablement les instances qu'ils font tous, pour que Votre Majesté ne l'expose plus à l'avenir, cette vie qui est si chère à tous ses fidèles sujets. »

Quelque satisfaction qu'éprouvât le roi, il ne crut pas devoir acquiescer à la demande de l'armée, vu qu'il croyait devoir, avant de recevoir les marques de l'Ordre, contribuer davantage à l'éclat de sa couronne et au bonheur de son peuple. Mais les généraux insistèrent, et l'on lut à haute voix l'article suivant du réglement, touchant une nouvelle dignité de l'Ordre de l'Epée. « Et afin que cette nouvelle dignité soit encore plus regardée comme une marque distinctive de mérite, nous déclarons par ces présentes, pour nous et nos successeurs au trône de Suède, que les rois de Suède ne pourront porter les marques de cet Ordre que lorsqu'ils auront, à la tête de leurs armées, remporté une victoire ou fait quelque conquête. »

Cette lecture persuada le roi; il reçut l'Ordre qui lui fut donné par le général-major Pauli, commandeur, et le comte de Wacktmeister, chevalier de cet Ordre, et Sa Majesté reçut les félicitations de toute l'armée, qui ne cessa de remplir l'air des cris de *vive le roi!*

PRUSSE.

De Berlin, le 2 *juin.* — La correspondance particulière entre le roi de Prusse et celui de Hongrie continue toujours. M. le prince de Reuss a remis à S. M., il y a peu de jours, une nouvelle lettre de son souverain. Malgré cette circonstance, qui paraît favorable à la conservation de la paix, rien n'a été changé pour la marche des troupes, surtout depuis que l'on a appris que deux corps autrichiens s'approchaient de nos frontières. Les régiments qui étaient en garnison à Magdebourg et à Brandebourg, sont arrivés à Breslau, ainsi qu'une grande partie des équipages de campagne du roi. Le commissariat de guerre, les hôpitaux de campagne, sont partis pour la Silésie, où se rendent actuellement les régiments qui étaient à Schwetz, Kœnigsberg, Francfort, Anclam, etc. Toutes les troupes de la Silésie sont aussi prêtes à marcher.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 *mai.* — On conserve encore quelque espérance de paix. Il est question de nouveau d'un congrès qui doit se tenir à Yassy ou à Nagodin. On assure que M. le prince Potemkine et M. le baron de Bulgakow y assisteront pour la Russie; MM. les barons de Herbert et de Tugut pour la maison d'Autriche ; M. le comte de Hertzberg pour la Prusse, et M. le comte Potocki, ambassadeur à Constantinople, pour la Pologne. On y négociera, dit-on, une paix générale, qui sera fondée sur celle de Passarowitz. — On prétend qu'il a été convenu un armistice entre les troupes autrichiennes et les troupes ottomanes. — On assure positivement que le cabinet de Berlin travaille à déterminer le roi de Hongrie à faire une paix séparée avec la Porte-Ottomane. Voici la substance des nouvelles propositions que l'on prétend avoir été faites au roi de Hongrie : la maison d'Autriche obtiendra tout ce que la Porte lui avait cédé par le traité de Passarowitz. Le roi de Prusse aura Dantzig et Thorn, et il abandonnera au roi de Hongrie pour une année dix mille hommes de troupes auxiliaires. La Pologne obtiendra une partie des salines dans le cercle de Wielicza, et les électeurs de Brandebourg et de Hanovre donneront leurs voix au roi de Hongrie, à la Diète d'élection d'un empereur. — Le dernier courrier arrivé de Pétersbourg a apporté la nouvelle que l'impératrice n'acceptera la médiation de la cour de Berlin que lorsque celle-ci aura garanti à la Russie la possession de la Krimée, d'Oczakow et de la Bessarabie, ou 10 millions de piastres en compensation de cette dernière province. C'est en conséquence de ces dépêches que la cour a expédié lundi dernier à Berlin M. le baron Rivitzki, l'un des gardes-nobles hongroises.

M. le maréchal de Laudhon ne restera ici que peu de temps : il se rendra ensuite, selon les circonstances, soit dans la Moravie, soit à Belgrade.

Tout annonce, ainsi qu'on a déjà eu occasion de le dire, que la Diète prochaine en Hongrie sera très orageuse. Le roi a, dit-on, déclaré qu'il était disposé à accorder tout ce qui ne serait ni contre les droits de sa couronne, ni contre sa dignité personnelle, mais qu'il ne prêterait jamais les mains à des concessions qui, comme le rétablissement du décret d'André II, seraient une source de troubles et feraient renaître les guerres civiles et l'anarchie. On commence à craindre que ces discussions ne diffèrent le couronnement du roi de Hongrie ; cependant on n'a point encore donné d'ordre contraire.

PAYS-BAS.

Il circule des copies d'une lettre écrite, le 29 mai, au général Bender, par L. A. R. les anciens gouverneurs-généraux des Pays-Bas. C'est une nouvelle proclamation faite dans l'espoir de ramener les provinces belgiques au roi Léopold. L. A. R. témoignent au général Bender leur satisfaction des ordres donnés pour faire observer aux troupes une discipline exacte et exempte de tous reproches. Cette lettre se termine ainsi :

« Tout, jusque dans les malheureuses circonstances où

les troupes de notre roi se sont trouvées, d'avoir dû faire usage de la force, par les motifs d'une juste défense, doit porter l'empreinte du caractère de justice et de bienfaisance du roi. Et quoique sa déclaration, que nous avons envoyée aux Etats des provinces belgiques, doive être regardée comme non avenue, puisque les Etats n'y ont fait aucune attention, son intention est néanmoins, ainsi qu'il nous a chargés de le déclarer publiquement, de rétablir et de maintenir, dans chaque province, son ancienne constitution, de la manière qui sera la plus agréable à la nation. Il s'ensuit de là que, tant par rapport aux objets qui regardent la partie de l'administration civile qu'à ceux qui touchent en particulier les affaires ecclésiastiques et qui peuvent intéresser la religion, la nation doit être entièrement rassurée contre les inquiétudes que l'on a cherché à lui inspirer.

« Nous désirerions, et c'est bien le vœu du roi, que tous ses sujets belges fussent persuadés de ces sentiments; et comme nous ne voulons négliger aucun moyen de les faire connaître, nous vous chargeons de communiquer d'abord tout le contenu de la présente à tous les commandants et officiers de l'armée du roi, et de la leur faire parvenir aussi le plus tôt possible, par la voie de l'impression, en leur remettant plusieurs exemplaires, et en leur ordonnant de les distribuer et répandre de manière à parvenir à la connaissance de tout le public.

« Marie, Albert. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Le jeudi 10 juin, les deux chambres réunies ont tenu leur dernière séance. Sa Majesté s'est rendue à la chambre-haute à deux heures après midi; le chevalier Molineux fut envoyé à celle des communes, pour lui annoncer l'arrivée du roi, et l'avertir de se transporter à la chambre des pairs. Cet ordre exécuté, le roi sanctionna plusieurs bills, et adressa ensuite ce discours au parlement:

« Mylords et Messieurs, comme les affaires publiques les plus urgentes se trouvent terminées, je juge à propos de clore cette session.

« La réponse de la cour d'Espagne aux représentations que le maintien de l'honneur de ma couronne et des intérêts de mon peuple m'a obligé de lui faire faire, par mon ambassadeur, ne m'est pas encore parvenue. Quoique je désire ardemment d'entretenir la paix à des conditions justes et honorables, je crois ne pouvoir me dispenser, dans les conjonctures présentes, de faire avec autant d'activité que de vigueur les préparatifs sur la cause et l'objet desquels vous êtes tous d'accord.

« Mes alliés m'ont manifesté, de la manière la plus satisfaisante, leur intention de remplir les engagements auxquels ils sont tenus, d'après leurs traités avec nous. Dans l'état présent des choses en Europe, j'ose espérer les plus heureux effets de cette bonne intelligence et de ce concert mutuel.

« Messieurs de la chambre des communes, l'empressement que vous avez mis à pourvoir aux besoins du service, l'unanimité, la promptitude avec lesquelles vous avez voté que je prendrais les mesures exigées par la crise présente, méritent mes remerciments particuliers, et je vous les fais.

« Mylords et Messieurs, persuadé que l'élection d'un nouveau parlement doit se faire sans délai, je me propose de donner incessamment les ordres qu'exigent la dissolution du parlement actuel et la formation d'un nouveau. Au moment où je vous préviens de mes intentions à cet égard, je ne dois pas omettre de vous assurer du sentiment profond de gratitude que m'a inspiré cette loyauté affectionnée et inébranlable, ce respect général, ce zèle ardent pour les vrais principes de notre précieuse constitution, et cette sollicitude habituelle pour le bonheur et la prospérité de mon peuple, qui ont constamment dirigé vos opérations.

« Les preuves les plus décisives de votre courage à vaincre les difficultés, de la solidité de votre esprit public et de votre persévérance dans la marche la plus sûre pour l'avancement des intérêts essentiels et permanents de mon empire, je les trouve dans le rapide accroissement de nos manufactures, de notre commerce et de notre navigation, la protection et la sûreté ménagées aux possessions éloignées de la Grande-Bretagne, les mesures adoptées pour le bon gouvernement de l'Inde, l'amélioration du crédit public, et l'établissement d'un système durable pour éteindre la dette nationale par des remboursements successifs.

« Vos travaux ont été secondés par la loyauté, le patriotisme, l'industrie et les entreprises particulières de mes sujets. C'est d'après la conviction qu'ils ont acquise par les avantages mêmes qui en résultent aujourd'hui pour eux, c'est d'après leur attachement invariable à mon gouvernement et à ma personne, que je me promets la continuation de cette harmonie et de cette confiance qui se sont manifestées par de si heureux effets, pendant la durée de ce parlement, et qui seront dans tous les temps les plus sûrs moyens de secours pour les besoins de la guerre, ou pour cultiver et faire fructifier les avantages que les bénédictions de la paix nous procurent. »

Le chancelier a dit ensuite, au nom de Sa Majesté:

« Mylords et Messieurs, la volonté royale et le bon plaisir de Sa Majesté sont que ce parlement soit prorogé au mardi troisième jour du mois d'août prochain, pour se rassembler ici; en conséquence, ce parlement est prorogé au susdit jour, mardi 3 août. »

Le samedi 12, une proclamation du roi a dissous le parlement, et ordonné la convocation d'un nouveau.

De Londres. — Le lord comte de Gower, ambassadeur de S. M. britannique auprès du roi des Français, est parti et doit arriver incessamment à Paris; il se propose d'occuper l'hôtel de Vendôme, rue d'Enfer, près le Luxembourg.

Les ordres du gouvernement retiennent à Falmouth le paquebot du roi l'*Antelope*, qui devait se rendre aux Indes-Occidentales: il attendra le courrier que M. Fitzherbert doit expédier de Madrid, et c'est de la réponse qu'il apportera que dépendront les instructions définitives qu'on fera passer par cette voie aux gouverneurs de la Jamaïque et des Antilles.

L'escadre de l'amiral Barington était encore à Spithead le 12: elle n'est encore composée que de quinze vaisseaux; mais les cinq qu'on attend pour la compléter ne doivent pas tarder à joindre les autres; alors elle mettra à la voile par le premier bon vent de nord. Les 12e et 17e régiments d'infanterie serviront à bord de cette flotte, dont on ignore encore la destination, et qui paraît trop forte pour la Baltique, où quelques spéculateurs prétendent qu'on doit l'envoyer.

FRANCE.

Extrait d'une lettre écrite par l'un des cinquante-cinq gardes nationaux de Montauban, emprisonnés dans l'affaire du 10 mai.

« Lorsqu'on sut la démarche de la brave armée bordelaise, on vint nous dire plusieurs fois dans la prison que si les Bordelais avançaient au point qu'il fallût en venir en présence pour se défendre, on nous mettrait (les cinquante-cinq prisonniers) liés à la tête de l'armée de Montauban, afin que le premier feu de celle de Bordeaux, qu'ils appelaient leur ennemie, fût pour nous. Je dois dire, à la gloire de tous mes camarades, qu'on répondit toujours et unanimement: « Que si on nous mettait à une si glorieuse épreuve, nous serions les premiers à donner le signal à nos camarades de Bordeaux de faire feu, et que peu nous importait de nos vies, pourvu que la cause de la patrie fût vengée. »

COMMERCE.

Navires passés en revue.

Du 7 juin. — Le navire *l'Invincible*, de Bordeaux, du port de 250 tonneaux; armateur, M. L. Barthez; capitaine, M. Pierre Castex, allant à la Guadeloupe.

Nouvelles maritimes.

Le navire *le Patriote*, armateurs, MM. Journu frères, en retour de l'Inde, a relâché au cap de Bonne-Espérance, après dix-sept jours de traversée; *le Casimir* est arrivé à la Guadeloupe; *le Romulus* est arrivé au même lieu; *le Henri IV* est arrivé à l'Ile-de-France.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours et réplique du comte de Mirabeau à l'Assemblée nationale, dans les séances des 20 et 22 mai, sur cette ques-

tion : A qui la nation doit-elle déléguer le droit de la paix et de la guerre? avec une lettre d'envoi à MM. les administrateurs des départements. A Paris, chez M. Mérières, libraire, au Palais-Royal, nº 67, dans le passage du café de Foy.

— *Histoire de Pierre-le-Cruel, roi de Castille et de Léon*, et événements mémorables qui se sont passés sous son règne. A Paris, chez M. Briand, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, nº 22. Deux volumes in-8° brochés, avec étiquettes sur le dos. Prix : 5 liv., brochés, pour Paris; et 8 liv. 10 sous francs de port par tout le royaume.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Permettez-moi, monsieur, quelques réflexions sur les remarques faites dans le *Moniteur*, nº 160, *article France*, auxquelles une note remise à M. de Montmorin, par M. Fitz-Gérald, en faveur du collége des Ecossais, a donné lieu.

On y lit cette phrase : « le collége des Ecossais, à Paris, opposé aux décrets de l'Assemblée nationale de France ! »

Où voit-on cette opposition dans la note remise? Serait-ce dans ces mots? « Les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs aux biens ecclésiastiques ou de main-morte, ne pouvant affecter ce collége, il doit rester tel qu'il est. » J'espère démontrer qu'ils ne renferment aucune espèce d'opposition aux décrets de l'Assemblée nationale.

Ces décrets prononcés ou à prononcer sur les propriétés ecclésiastiques et de main-morte reposent sur le principe avoué, que ces propriétés venant de la nation, elle en peut disposer. Or, de ce principe, il s'ensuit nécessairement que les propriétés qui ne viennent pas d'elle ne sont pas à sa disposition, et que l'Assemblée nationale ne peut en changer l'emploi par des décrets qui ne regardent que des biens donnés par la nation. Tirer cette conclusion des faits précédemment énoncés dans la note, et qu'on ne conteste pas, ce n'est point assurément opposer aux décrets le collége Ecossais, qui ne tient rien du peuple Français; c'est simplement dire que l'origine des biens dont ce peuple jouit, n'étant pas la même que celle des biens sur lesquels prononcent les décrets, les premiers n'y sont pas compris.

Si la note remise avouait que les biens du collége des Ecossais viennent de la même source que les biens ecclésiastiques dont disposent les décrets, et que, malgré cet aveu, elle réclamât une exemption pour le collége, ce serait sans doute l'opposer aux décrets; mais la note dit le contraire, et parconséquent les décrets de l'Assemblée nationale ne sauraient les affecter. Vous voyez, Monsieur, qu'il n'y a rien de merveilleux dans tout ceci, que de voir l'auteur des remarques adopter l'idée qu'on a voulu opposer le collége Ecossais aux décrets de l'Assemblée. Le rédacteur de la Politique ajoute que l'Ecosse ne croit pas avoir de plus grands priviléges dans l'auguste Assemblée de France que dans le parlement d'Angleterre. Il n'est pas ici question de priviléges; nous nous en tiendrons à la justice éternelle et à la saine raison, qui sont du goût de l'auteur, et nous lui assurons que, par égard à la justice et à la raison, le parlement britannique, que les Anglais ne qualifient point d'auguste, laisserait subsister en Angleterre un collége établi par des Ecossais pour ceux de leur nation, et qu'il ne serait point tenté d'en affecter les fonds à un autre usage; on n'en demande pas davantage à l'Assemblée nationale de France, et elle ne fera nulle difficulté de l'accorder, si elle le peut. Si elle ne le peut pas, on ne doute pas qu'elle autorisera la vente des biens du collége Ecossais, parceque personne n'ignore l'empire qu'ont sur l'Assemblée nationale, non les dates et les noms si méprisés par le rédacteur de la Politique, mais la justice éternelle et la saine raison, son idole et celle de tous les cœurs. Vraiment il serait étrange que la justice et la raison eussent moins d'influence sur la France libre et ses libres représentants que sur la France esclave et son gouvernement arbitraire. Je le fais remarquer en passant : quand les colléges de non plein exercice à Paris furent, il y a trente ans, incorporés au collége de Louis-le-Grand, l'édit de réunion excepta nommément le collége des Ecossais, d'après les mêmes motifs indiqués par la note de M. Fitz-Gérald.

Je n'ajouterai plus qu'une réflexion. Lorsque des étrangers sont venus en France pour former des établissements religieux, qu'ils y ont fait des acquisitions sans qu'il en coûtât un sou au pays où ils se réfugiaient, ce fut avec le consentement du gouvernement qui existait alors, et sous la protection des lois, que leurs propriétés ont été depuis constamment respectées. Qu'il arrive dans ces lois un changement tel que l'existence des établissements antérieurement formés devienne très difficile ou même impossible, la France peut-elle s'en emparer et les approprier à des usages auxquels ils n'avaient pas été destinés? Les droits sacrés de l'hospitalité, les règles sévères de la justice s'y opposent. Pour l'honneur de la France, il faut l'espérer, il n'arrivera pas, et aujourd'hui moins encore, que ces droits et ces règles soient comptés pour rien; mais si les étrangers en question avaient pu soupçonner que cela arrivât, se seraient-ils domiciliés, auraient-ils fait des acquisitions en France? Il lui était libre, quand ils se sont présentés, de les accueillir ou non; il l'est encore de les renvoyer : cependant, une fois reçus avec des fonds à eux, et ces fonds une fois placés sous la garantie expresse d'une jouissance paisible, il n'est pas permis de les en dépouiller. Si, chose impossible, une telle jurisprudence s'établissait dans un pays, ce pays nous rappellerait le souvenir de ces bêtes féroces, sous figure humaine, qui allumaient des feux sur les hauteurs voisines de la mer, pour attirer les vaisseaux sur la côte, et pillaient ceux qui avaient le malheur d'y venir échouer.

GORDON, *principal du collége des Ecossais.*

Le 16 juin. — On m'a offert aujourd'hui, Monsieur, à l'entrée de la salle de l'Assemblée nationale, un pamphlet ayant pour titre : « Lettre de M. Hope, négociant d'Amsterdam, à M. Lecoulteux de Canteleu, membre du comité des finances à l'Assemblée nationale, et par lui donnée en communication audit comité, pour la circulation des assignats-monnaie dans la Hollande. »

Je m'empresse de prévenir le public que je n'ai point reçu de lettre de M. Hope, que je ne l'ai point consulté pour savoir si les Hollandais s'empresseront d'acquérir nos assignats, parceque cela me paraît fort indifférent; et ceux qui, comme moi, connaissent l'indépendance où peut être la France de l'argent de la Hollande auront partagé mon insouciance à cet égard; il me sera facile, lorsque je serai revenu de la surprise et de l'indignation que m'a fait naître la lecture de cette fausse lettre, de faire connaître dans quel esprit anti-patriotique elle a été écrite; je connais assez les partis qui divisent actuellement la prétendue république des sept Provinces-Unies, pour assurer d'avance que, si ce libelle a été composé à Amsterdam, ce que je ne crois pas, son auteur est du parti ennemi de la France, soudoyé par les Anglais ou par les joueurs à la baisse, dont les manœuvres sont aussi actives à Amsterdam qu'à Paris.

LECOULTEUX DE CANTELEU.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN.

M. l'abbé Sieyès préside l'Assemblée.

M. GOURDAN, *secrétaire :* Ce jour nous rappelle la

les troupes de notre roi se sont trouvées, d'avoir dû faire usage de la force, par les motifs d'une juste défense, doit porter l'empreinte du caractère de justice et de bienfaisance du roi. Et quoique sa déclaration, que nous avons envoyée aux Etats des provinces belgiques, doive être regardée comme non avenue, puisque les Etats n'y ont fait aucune attention, son intention est néanmoins, ainsi qu'il nous a chargés de le déclarer publiquement, de rétablir et de maintenir, dans chaque province, son ancienne constitution, de la manière qui sera la plus agréable à la nation. Il s'ensuit de là que, tant par rapport aux objets qui regardent la partie de l'administration civile qu'à ceux qui touchent en particulier les affaires ecclésiastiques et qui peuvent intéresser la religion, la nation doit être entièrement rassurée contre les inquiétudes que l'on a cherché à lui inspirer.

« Nous désirerions, et c'est bien le vœu du roi, que tous ses sujets belges fussent persuadés de ces sentiments; et comme nous ne voulons négliger aucun moyen de les faire connaître, nous vous chargeons de communiquer d'abord tout le contenu de la présente à tous les commandants et officiers de l'armée du roi, et de la leur faire parvenir aussi le plus tôt possible, par la voie de l'impression, en leur remettant plusieurs exemplaires, et en leur ordonnant de les distribuer et répandre de manière à parvenir à la connaissance de tout le public.

« MARIE, ALBERT. »

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Le jeudi 10 juin, les deux chambres réunies ont tenu leur dernière séance. Sa Majesté s'est rendue à la chambre-haute à deux heures après midi; le chevalier Molineux fut envoyé à celle des communes, pour lui annoncer l'arrivée du roi, et l'avertir de se transporter à la chambre des pairs. Cet ordre exécuté, le roi sanctionna plusieurs bills, et adressa ensuite ce discours au parlement:

« Mylords et Messieurs, comme les affaires publiques les plus urgentes se trouvent terminées, je juge à propos de clore cette session.

« La réponse de la cour d'Espagne aux représentations que le maintien de l'honneur de ma couronne et des intérêts de mon peuple m'a obligé de lui faire faire, par mon ambassadeur, ne m'est pas encore parvenue. Quoique je désire ardemment d'entretenir la paix à des conditions justes et honorables, je crois ne pouvoir me dispenser, dans les conjonctures présentes, de faire avec autant d'activité que de vigueur les préparatifs sur la cause et l'objet desquels vous êtes tous d'accord.

« Mes alliés m'ont manifesté, de la manière la plus satisfaisante, leur intention de remplir les engagements auxquels ils sont tenus, d'après leurs traités avec nous. Dans l'état présent des choses en Europe, j'ose espérer les plus heureux effets de cette bonne intelligence et de ce concert mutuel.

« Messieurs de la chambre des communes, l'empressement que vous avez mis à pourvoir aux besoins du service, l'unanimité, la promptitude avec lesquelles vous avez voté que je prendrais les mesures exigées par la crise présente, méritent mes remercîments particuliers, et je vous les fais.

« Mylords et Messieurs, persuadé que l'élection d'un nouveau parlement doit se faire sans délai, je me propose de donner incessamment les ordres qu'exigent la dissolution du parlement actuel et la formation d'un nouveau. Au moment où je vous préviens de mes intentions à cet égard, je ne dois pas omettre de vous assurer du sentiment profond de gratitude que m'a inspiré cette loyauté affectionnée et inébranlable, ce respect général, ce zèle ardent pour les vrais principes de notre précieuse constitution, et cette sollicitude habituelle pour le bonheur et la prospérité de mon peuple, qui ont constamment dirigé vos opérations.

« Les preuves les plus décisives de votre courage à vaincre les difficultés, de la solidité de votre esprit public et de votre persévérance dans la marche la plus sûre pour l'avancement des intérêts essentiels et permanents de mon empire, je les trouve dans le rapide accroissement de nos manufactures, de notre commerce et de notre navigation, la protection et la sûreté ménagées aux possessions éloignées de la Grande-Bretagne, les mesures adoptées pour le bon gouvernement de l'Inde, l'amélioration du crédit public, et l'établissement d'un système durable pour éteindre la dette nationale par des remboursements successifs.

« Vos travaux ont été secondés par la loyauté, le patriotisme, l'industrie et les entreprises particulières de mes sujets. C'est d'après la conviction qu'ils ont acquise par les avantages mêmes qui en résultent aujourd'hui pour eux, c'est d'après leur attachement invariable à mon gouvernement et à ma personne, que je me promets la continuation de cette harmonie et de cette confiance qui se sont manifestées par de si heureux effets, pendant la durée de ce parlement, et qui seront dans tous les temps les plus sûrs moyens de secours pour les besoins de la guerre, ou pour cultiver et faire fructifier les avantages que les bénédictions de la paix nous procurent. »

Le chancelier a dit ensuite, au nom de Sa Majesté:

« Mylords et Messieurs, la volonté royale et le bon plaisir de Sa Majesté sont que ce parlement soit prorogé au mardi troisième jour du mois d'août prochain, pour se rassembler ici; en conséquence, ce parlement est prorogé au susdit jour, mardi 3 août. »

Le samedi 12, une proclamation du roi a dissous le parlement, et ordonné la convocation d'un nouveau.

De Londres. — Le lord comte de Gower, ambassadeur de S. M. britannique auprès du roi des Français, est parti et doit arriver incessamment à Paris; il se propose d'occuper l'hôtel de Vendôme, rue d'Enfer, près le Luxembourg.

Les ordres du gouvernement retiennent à Falmouth le paquebot du roi l'*Antelope*, qui devait se rendre aux Indes-Occidentales: il attendra le courrier que M. Fitzherbert doit expédier de Madrid, et c'est de la réponse qu'il apportera que dépendront les instructions définitives qu'on fera passer par cette voie aux gouverneurs de la Jamaïque et des Antilles.

L'escadre de l'amiral Barington était encore à Spithead le 12: elle n'est encore composée que de quinze vaisseaux; mais les cinq qu'on attend pour la compléter ne doivent pas tarder à joindre les autres; alors elle mettra à la voile par le premier bon vent de nord. Les 12e et 17e régiments d'infanterie serviront à bord de cette flotte, dont on ignore encore la destination, et qui paraît trop forte pour la Baltique, où quelques spéculateurs prétendent qu'on doit l'envoyer.

FRANCE.

Extrait d'une lettre écrite par l'un des cinquante-cinq gardes nationaux de Montauban, emprisonnés dans l'affaire du 10 mai.

« Lorsqu'on sut la démarche de la brave armée bordelaise, on vint nous dire plusieurs fois dans la prison que si les Bordelais avançaient au point qu'il fallût en venir en présence pour se défendre, on nous mettrait (les cinquante-cinq prisonniers) liés à la tête de l'armée de Montauban, afin que le premier feu de celle de Bordeaux, qu'ils appelaient leur ennemie, fût pour nous. Je dois dire, à la gloire de tous mes camarades, qu'on répondit toujours et unanimement: « Que si on nous mettait à une si glorieuse épreuve, nous serions les premiers à donner le signal à nos camarades de Bordeaux de faire feu, et que peu nous importait de nos vies, pourvu que la cause de la patrie fût vengée. »

COMMERCE.

Navires passés en revue.

Du 7 juin. — Le navire *l'Invincible*, de Bordeaux, du port de 250 tonneaux; armateur, M. L. Barthez; capitaine, M. Pierre Castex, allant à la Guadeloupe.

Nouvelles maritimes.

Le navire *le Patriote*, armateurs, MM. Journu frères, en retour de l'Inde, a relâché au cap de Bonne-Espérance, après dix-sept jours de traversée; *le Casimir* est arrivé à la Guadeloupe; *le Romulus* est arrivé au même lieu; *le Henri IV* est arrivé à l'Ile-de-France.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours et réplique du comte de Mirabeau à l'Assemblée nationale, dans les séances des 20 et 22 mai, sur cette ques-

tion : A qui la nation doit-elle déléguer le droit de la paix et de la guerre? avec une lettre d'envoi à MM. les administrateurs des départements. A Paris, chez M. Mézières, libraire, au Palais-Royal, n° 67, dans le passage du café de Foy.

— *Histoire de Pierre-le-Cruel, roi de Castille et de Léon*, et événements mémorables qui se sont passés sous son règne. A Paris, chez M. Briand, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 22. Deux volumes in-8° brochés, avec étiquettes sur le dos. Prix : 5 liv., brochés, pour Paris; et 5 liv. 10 sous francs de port par tout le royaume.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Permettez-moi, monsieur, quelques réflexions sur les remarques faites dans le *Moniteur*, n° 160, *article France*, auxquelles une note remise à M. de Montmorin, par M. Fitz-Gérald, en faveur du collége des Ecossais, a donné lieu.

On y lit cette phrase : « le collége des Ecossais, à Paris, opposé aux décrets de l'Assemblée nationale de France ! »

Où voit-on cette opposition dans la note remise? Serait-ce dans ces mots? « Les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs aux biens ecclésiastiques ou de main-morte, ne pouvant affecter ce collége, il doit rester tel qu'il est. » J'espère démontrer qu'ils ne renferment aucune espèce d'opposition aux décrets de l'Assemblée nationale.

Ces décrets prononcés ou à prononcer sur les propriétés ecclésiastiques et de main-morte reposent sur le principe avoué, que ces propriétés venant de la nation, elle en peut disposer. Or, de ce principe, il s'ensuit nécessairement que les propriétés qui ne viennent pas d'elle ne sont pas à sa disposition, et que l'Assemblée nationale ne peut en changer l'emploi par des décrets qui ne regardent que des biens donnés par la nation. Tirer cette conclusion des faits précédemment énoncés dans la note, et qu'on ne conteste pas, ce n'est point assurément opposer aux décrets le collége Ecossais, qui ne tient rien du peuple Français; c'est simplement dire que l'origine des biens dont ce peuple jouit, n'étant pas la même que celle des biens sur lesquels prononcent les décrets, les premiers n'y sont pas compris.

Si la note remise avouait que les biens du collége des Ecossais viennent de la même source que les biens ecclésiastiques dont disposent les décrets, et que, malgré cet aveu, elle réclamât une exemption pour le collége, ce serait sans doute l'opposer aux décrets; mais la note dit le contraire, et parconséquent les décrets de l'Assemblée nationale ne sauraient les affecter. Vous voyez, Monsieur, qu'il n'y a rien de merveilleux dans tout ceci, que de voir l'auteur des remarques adopter l'idée qu'on a voulu opposer le collége Ecossais aux décrets de l'Assemblée. Le rédacteur de la Politique ajoute que l'Ecosse ne croit pas avoir de plus grands priviléges dans l'auguste Assemblée de France que dans le parlement d'Angleterre. Il n'est pas ici question de priviléges; nous nous en tiendrons à la justice éternelle et à la saine raison, qui sont du goût de l'auteur, et nous lui assurons que, par égard à la justice et à la raison, le parlement britannique, que les Anglais ne qualifient point d'auguste, laisserait subsister en Angleterre un collége établi par des Ecossais pour ceux de leur nation, et qu'il ne serait point tenté d'en affecter les fonds à un autre usage; on n'en demande pas davantage à l'Assemblée nationale de France, et elle ne fera nulle difficulté de l'accorder, si elle le peut. Si elle ne le peut pas, on ne doute pas qu'elle autorisera la vente des biens du collége Ecossais, parceque personne n'ignore l'empire qu'ont sur l'Assemblée nationale, non les dates et les noms si méprisés par le rédacteur de la Politique, mais la justice éternelle et la saine raison, son idole et celle de tous les cœurs. Vraiment il serait étrange que la justice et la raison eussent moins d'influence sur la France libre et ses libres représentants que sur la France esclave et son gouvernement arbitraire. Je le fais remarquer en passant : quand les colléges de non plein exercice à Paris furent, il y a trente ans, incorporés au collége de Louis-le-Grand, l'édit de réunion excepta nommément le collége des Ecossais, d'après les mêmes motifs indiqués par la note de M. Fitz-Gérald.

Je n'ajouterai plus qu'une réflexion. Lorsque des étrangers sont venus en France pour former des établissements religieux, qu'ils y ont fait des acquisitions sans qu'il en coûtât un sou au pays où ils se réfugiaient, ce fut avec le consentement du gouvernement qui existait alors, et sous la protection des lois, que leurs propriétés ont été depuis constamment respectées. Qu'il arrive dans ces lois un changement tel que l'existence des établissements antérieurement formés devienne très difficile ou même impossible, la France peut-elle s'en emparer et les approprier à des usages auxquels ils n'avaient pas été destinés? Les droits sacrés de l'hospitalité, les règles sévères de la justice s'y opposent. Pour l'honneur de la France, il faut l'espérer, il n'arrivera pas, et aujourd'hui moins encore, que ces droits et ces règles soient comptés pour rien; mais si les étrangers en question avaient pu soupçonner que cela arrivât, se seraient-ils domiciliés, auraient-ils fait des acquisitions en France? Il lui était libre, quand ils se sont présentés, de les accueillir ou non; il l'est encore de les renvoyer : cependant, une fois reçus avec des fonds à eux, et ces fonds une fois placés sous la garantie expresse d'une jouissance paisible, il n'est pas permis de les en dépouiller. Si, chose impossible, une telle jurisprudence s'établissait dans un pays, ce pays nous rappellerait le souvenir de ces bêtes féroces, sous figure humaine, qui allumaient des feux sur les hauteurs voisines de la mer, pour attirer les vaisseaux sur la côte, et pillaient ceux qui avaient le malheur d'y venir échouer.

GORDON, *principal du collége des Ecossais.*

Le 16 juin. — On m'a offert aujourd'hui, Monsieur, à l'entrée de la salle de l'Assemblée nationale, un pamphlet ayant pour titre : « Lettre de M. Hope, négociant d'Amsterdam, à M. Lecoulteux de Canteleu, membre du comité des finances à l'Assemblée nationale, et par lui donnée en communication audit comité, pour la circulation des assignats-monnaie dans la Hollande. »

Je m'empresse de prévenir le public que je n'ai point reçu de lettre de M. Hope, que je ne l'ai point consulté pour savoir si les Hollandais s'empresseront d'acquérir nos assignats, parceque cela me paraît fort indifférent; et ceux qui, comme moi, connaissent l'indépendance où peut être la France de l'argent de la Hollande auront partagé mon insouciance à cet égard; il me sera facile, lorsque je serai revenu de la surprise et de l'indignation que m'a fait naître la lecture de cette fausse lettre, de faire connaître dans quel esprit anti-patriotique elle a été écrite; je connais assez les partis qui divisent actuellement la prétendue république des sept Provinces-Unies, pour assurer d'avance que, si ce libelle a été composé à Amsterdam, ce que je ne crois pas, son auteur est du parti ennemi de la France, soudoyé par les Anglais ou par les joueurs à la baisse, dont les manœuvres sont aussi actives à Amsterdam qu'à Paris.

LECOULTEUX DE CANTELEU.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN.

M. l'abbé Sieyès préside l'Assemblée.

M. GOURDAN, *secrétaire* : Ce jour nous rappelle la

constitution en Assemblée nationale, véritable époque de la révolution en France. De généreux citoyens de la ville de Paris m'ont donné l'honorable, la flatteuse commission de vous en présenter leur souvenir particulier. — M. Gourdan fait lecture d'une adresse dans laquelle ces citoyens expriment ce souvenir et les sentiments de reconnaissance qu'il doit inspirer.

On lit des vers sur le même sujet, adressés à M. le président.

Suite de la discussion sur le traitement des ministres de la religion.

M. Martineau lit l'article V, ainsi conçu :

« Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 livres.

« Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille âmes, de 4,000 livres.

« Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de 3,000 livres.

« Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de 2,400 livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille âmes, de 2,000 livres.

« Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille âmes, de 1,800 livres; pour les paroisses où il y aura moins de deux mille âmes, et plus de mille âmes, de 1,500 livres; et pour les paroisses où il n'y aura que mille âmes ou moins, de 1,200 livres. »

M. L'ABBÉ DE MAROLLES, *curé de Saint-Quentin* : Nos désirs, s'ils s'étendent jusqu'au superflu, sont des désirs impies et criminels..... Longtemps les curés ont été payés 300 livres, ensuite 500 livres. Ils ne pouvaient offrir d'autre consolation aux pauvres que le spectacle de leur misère..... Pesez dans votre sagesse la proposition présentée par le comité, elle vous paraîtra insuffisante pour les curés des campagnes. — M. l'abbé de Marolles fait le calcul des dépenses nécessaires d'un curé, et trouve que les gages et la nourriture de ses domestiques, que son entretien personnel, les réparations locatives, l'entretien des meubles, le paiement de l'impôt, forment une somme de 1,040 livres; il reste donc à un curé, sur la somme de 1,200 livres, 160 livres pour vivre. — M. l'abbé de Marolles réclame aussi en faveur des vicaires, et conclut à ce que le *minimum* des curés soit de 1,500 livres.

M. L'ABBÉ JAQUEMARD : Après l'estime dont vous avez honoré les curés dans toutes les occasions, je ne m'attendais pas au traitement mesquin que le comité propose de leur faire. Etait-ce donc à cela que devaient aboutir les promesses dont on nous avait flattés, le vœu des peuples, les réclamations de toutes les âmes sensibles, les efforts même de la philosophie? Ouvrons nos cahiers, nous y trouverons la réclamation des peuples en faveur de ces hommes qui travaillent sans cesse, qui portent le poids de la chaleur et du jour, de ces hommes toujours consolateurs, toujours bienfaisants, ministres d'un Dieu miséricordieux et amis de tout homme souffrant ou égaré. Comment oseront-ils prêcher la bienfaisance, quand ils ne pourront plus en donner l'exemple? A quoi se borne votre générosité? à réduire les neuf dixièmes des curés pour augmenter le reste de 200 l. (Il s'élève des murmures.)

M. L'ABBÉ GOUTTES : On parle comme si l'impôt ne devait rien coûter aux peuples. Les curés n'ont pas chargé monsieur de présenter leurs sentiments. Ils se sont confiés à la sagesse et à la générosité de l'Assemblée nationale, et assurément ils persistent dans leur confiance.

M. L'ABBÉ JAQUEMARD : Le comité donne 1,500 liv. aux curés des paroisses où il y aura plus de mille âmes, et 1,200 liv. à ceux dont les paroisses ne comprendront pas ce nombre; ainsi dix âmes de plus ou de moins mettront une différence aussi considérable entre les curés. On donne 1,200 liv. à des hommes qui sont obligés de tenir maison, d'avoir un certain nombre de domestiques, pour qui l'hospitalité est un devoir rigoureux, et dont la maison doit être un centre commun. Veut-on priver de tout agrément, de toute liaison, de tout commerce, ces hommes qui sont condamnés par état à la plus affreuse solitude? Le père détournera son fils d'un état aussi misérable. Qu'on ne nous dise pas que des ecclésiastiques vertueux veulent peu, parcequ'ils vivent de peu; qu'ils sont les ministres d'un Dieu pauvre : ces lâches plaisanteries seraient déplacées de la part de quelques particuliers; elles le seraient bien davantage de la part des représentants de la nation. Vous nous rappelez à la primitive Eglise; nous vous rappellerons au temps où les fidèles abandonnaient leurs biens aux ministres du culte. Vous avez voulu nous donner l'espoir du bonheur : sans les faveurs de la fortune, je n'en conçois pas la possibilité.......

Tous les curés placés dans la partie gauche se lèvent.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Tous les curés désavouent ce qui vient d'être dit.

M. LE CURÉ AUBERT : Nous demandons, et on ne peut nous le refuser, de consigner dans le procès-verbal notre désaveu formel.

M. L'ABBÉ JAQUEMARD : L'expression, faveurs de la fortune, a déplu; je dirai les secours de la fortune. Vous verrez par mes conclusions.....

M. LE CURÉ DILLON : Les conclusions ne valent rien quand les principes sont détestables.

M. L'ABBÉ JAQUEMARD : La modeste fortune des curés peut-elle être un objet d'envie et de scandale? Ah! si vous pouviez entendre le peuple des campagnes, il vous dirait que les curés sont de tous les propriétaires les plus utiles, les plus généreux. Vous donnez 2,000 liv. aux curés des petites villes et des bourgs; mais avec une population plus considérable, ils ont encore moins de peine que les curés des campagnes; leurs paroissiens sont plus rassemblés dans un espace moins étendu. Si le comité a été déterminé par la cherté des denrées, je dirai qu'il est faux, évidemment faux, qu'on vive à meilleur marché dans les campagnes; le curé tire sa subsistance des villes et des bourgs, et il doit ajouter au prix des denrées celui du transport. La maison du curé est, dans les villages, la seule maison où un galant homme puisse descendre..... Je conclus à ce qu'à l'exemple de l'empereur Joseph, auquel il serait honteux que la nation française le cédât en générosité, les curés n'aient pas moins de 1,500 livres, et qu'ils soient augmentés quand la cherté des subsistances et les circonstances l'exigeront.

Plusieurs curés demandent que la discussion soit fermée. Elle est fermée.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Quand la discussion se serait prolongée, nous n'aurions jamais eu fini, parcequ'il y a des variétés sans nombre. Dans quelques provinces, les curés auront assez de 1,200 livres; dans d'autres cette somme sera insuffisante. Si, comme je n'en doute pas, vous donnez aux curés une partie de leur traitement en biens-fonds, ils vivront sur leur traitement et encore sur l'exploitation. Cependant, dans tous les cas, en assignant aux curés au moins 1,500 livres, ils auront la vie et le vêtement, et non la fortune.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : J'adopte cet amendement

de M. l'abbé Gouttes. Je demande que quelque augmentation soit allouée aux curés dont les paroisses seront disséminées; j'observe que je ne suis pas dans ce cas. Je demande aussi qu'on renvoie au comité ecclésiastique l'examen du sort des dix ou douze curés établis dans le pays de la Saussarderie, et qui, en vertu du traité de Riswick, sont payés par la France.

M. Goupil de Préfeln : Je ne me propose ni de faire des réclamations, ni de combattre celles qui ont été faites contre l'article proposé; je demanderai seulement qu'on termine le dernier paragraphe de cet article à ces mots: « pour les curés des paroisses où il y aura moins de deux mille âmes, 1,500 livres. » De cette manière, vous aurez trouvé un milieu entre un traitement trop chétif et un traitement excessif.

M. Gérard, *cultivateur, député de Bretagne* (1) : Je demande que les curés soient à 1,200 livres, que les paroisses paient leurs curés et leurs vicaires, et que sur-le-champ on s'occupe de la division des paroisses.

M. Chapelier : Loin de croire ce traitement insuffisant, je pense qu'on devrait restreindre celui des curés des villes. Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille âmes, je le porterais à 3,000 livres; dans celles dont la population est moindre de cinquante mille âmes, à 2,000 livres. Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille, de 1,800 livres; dans toutes les autres au-dessus de mille âmes, 1,500 livres; dans celles au-dessous, 1,200 livres. Il ne faut pas qu'il y ait trop de disproportion entre les différents fonctionnaires publics; il ne faut pas que les ministres du culte soient payés de manière à nous faire retomber dans l'inconvénient d'une vocation pour l'état ecclésiastique décidée par le plus ou le moins d'avantages qu'il présenterait.

M. Lachèze : On veut éviter la disproportion entre les différents fonctionnaires publics; mais un officier de justice, mais le membre d'un directoire a d'ailleurs de la fortune qu'il peut augmenter par des moyens qui sont interdits aux curés. J'adopte l'article du comité, avec l'amendement de M. Goupil.

M. Treilhard : Si le minimum du traitement des curés est fixé à 1,500 livres, les curés exigeront pour leur dotation une somme de 70 millions. C'est d'ailleurs ici une chose jugée; vous avez dit que le traitement des curés ne serait pas moindre de 1,500 liv.

M. Garat *l'aîné*: Tout ceci n'est que calcul de finance. Ces calculs mériteraient quelque considération, si la nation devait fournir à ces dépenses; mais les fidèles y avaient fourni, et la nation a tiré ces fonds à elle. Ce n'est donc pas du plus pur des trésors de l'Etat que les traitements des curés seront payés. A vrai dire, la nation ne dépense rien ici; elle ne fait que dispenser une partie de ce qui était destiné à ce service. Il faut conserver ce souvenir de justice, devant lequel disparaissent les calculs de finance. En donnant même 1,500 livres, comme vous avez supprimé le casuel, vous ne ferez pas aux curés un sort plus heureux que quand ils étaient à portion congrue.

On ferme la discussion sur l'article et sur les amendements.

M. de Folleville : Il faut décréter les dépenses annuelles, voter 1,600 livres par tête de pasteur, en accorder la distribution aux départements, de manière que le plus fort traitement ne passe pas 1,800 livres, et que le plus faible ne soit pas inférieur à 1,200 livres.

L'amendement de M. le curé Gouttes, consistant à fixer le minimum du traitement des curés à 1,500 livres, est attaqué par la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. l'abbé Gouttes : Quand j'ai demandé une augmentation, c'est parceque nous serons tous soumis aux impositions.

M. Prieur : Vous voulez augmenter de 900 livres la portion congrue; vous ne songez donc pas que c'est le peuple qui doit la payer?

M. Lavie : On dit que les curés ne pourront pas vivre décemment avec 1,200 livres. Eh! que sommes-nous donc, pour qu'on nous tienne un semblable langage? Les curés ne sont-ils pas les fils de petits bourgeois des villes et des bourgs? et la somme de 1,200 livres ne sera-t-elle pas pour eux une fortune?

On met aux voix l'amendement de M. l'abbé Gouttes. Cet amendement est rejeté.

La priorité est accordée à l'article du comité.

Cet article est adopté à une très grande majorité.

— Le comité des dîmes demande la parole.

M. Chassey : Plusieurs provinces ont demandé la permission de payer la dîme en argent. Il a été envoyé à l'Assemblée vingt-sept pétitions représentant cent cinquante-trois municipalités. Elles annoncent toutes que les contrées voisines forment le même vœu. On nous a remis des lettres qui exposent que des menaces ont été faites, non-seulement à ceux qui paieraient, mais à ceux qui voudraient parler de payer. Des violences ont déjà été exercées sur un curé et sur une fermière. S'il s'agissait, dit-on, de savoir s'il faut décréter que les contribuables paieront en argent au lieu de payer en nature, cela ne ferait point une question: vous ne voudriez jamais contraindre les contribuables; mais c'est un décret purement facultatif qu'on demande. Les municipalités présentent des moyens simples: elles proposent de payer le prix du bail des dîmes en deux termes, au 1er octobre et au 1er janvier prochain; elles offrent la solidité, le cautionnement; elles consentent à donner des indemnités; elles s'engagent à répartir ensuite la masse totale sur les redevables, au prorata de la dîme à payer par chacun d'eux, en laissant la faculté de payer en nature. La plupart des pétitions portant également sur les droits de champart, le comité avait d'abord adopté ce plan; mais, après de mûres réflexions, il y a trouvé de grands inconvénients.

1° Il pourrait être la source d'une infinité de procès. En fixant la valeur de la dîme en argent sur le prix du bail, l'opération serait simple; mais s'il n'y a pas de bail, elle deviendra très difficile, et une estimation serait très coûteuse.

2° Dans quelques endroits il y a deux décimateurs. L'un a donné les dîmes à bail, l'autre exploite par lui-même.

3° La dîme peut être affermée avec des biens-fonds, sans distinction.

4° Il faudra assurer le sort des fermiers; ils ne peuvent être expropriés sans indemnité.

5° L'Assemblée pourra-t-elle priver les décimateurs laïcs des dîmes en nature?... Les mêmes inconvénients se présentent pour les champarts... On dit qu'il se prépare des troubles. Les représentants de la nation doivent s'efforcer à les prévenir ou à y remédier; mais nulle crainte ne peut influer sur leur décision. Si les provinces étaient agitées, si les mécontents en tumulte environnaient cette enceinte, les représentants du peuple redouteraient-ils ce peuple, du bonheur duquel ils n'auraient cessé de s'occuper?

(1) Le nom de ce député, cultivateur, est devenu assez célèbre pour qu'on l'ait adopté pour le titre d'un journal qui se piquait de professer les maximes du simple bon sens. Le père Gérard, ainsi qu'on l'appelait, renfermait, sous une enveloppe et des formes rustiques, un jugement sain et des idées d'équité qu'il émit souvent avec sa concision habituelle. L. G.

Non; ils ne trahiraient pas sa confiance en cédant à des désirs aveugles, à des insurrections passagères; et le parti que commanderait l'utilité générale, fût-il dangereux, serait toujours celui qu'adopteraient des législateurs français.

L'Assemblée nationale voit l'ensemble des besoins publics mieux que les communautés et les individus; elle apprécie l'intérêt général. Tous les Français ont juré d'être fidèles à la loi; après Dieu, la loi, qui ne sera plus arbitraire, doit être l'objet de la vénération de tous les bons citoyens. Les représentants de la nation ne doivent pas, par faiblesse, accueillir des demandes inconsidérées; les ennemis de la nation en profiteraient. Si on refusait de payer, il y aurait un moyen coërcitif, ce serait de doubler la redevance de ceux qui se rendraient coupables d'un refus... La première question est celle-ci: « Accordera-t-on aux redevables la faculté de payer la dîme en argent, ou exigera-t-on qu'ils la paient en nature? » Cette question décidée, le comité des dîmes vous proposera un projet de décret de détail.

On demande à aller aux voix.

M. de Robespierre monte à la tribune.

L'Assemblée décide que personne ne sera entendu sur le fond de la question.

Cette rédaction est présentée: « L'Assemblée nationale décrète qu'en conformité de l'article III des décrets des 14 et 20 avril dernier, les dîmes et champarts continueront, pour cette année, d'être payés en nature. »

M. Laurendeau: Je propose, en amendement, de dire: « la dîme pour cette année, et les champarts jusqu'au rachat. »

M. Goupilleau: Il y a des dîmes payées en argent; il faut ajouter: « sans rien innover pour celles qui étaient payées en argent. »

M. Legrand présente une rédaction ainsi conçue: « Les dîmes, pour la présente année, seront payées en la manière accoutumée, et les champarts seront perçus jusqu'au rachat. »

M. Charles de Lameth: Il faut dire que, sur la proposition faite par plusieurs municipalités de changer le mode de perception de la dîme, l'Assemblée a décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer. J'ajouterai que c'est le moment de prier le roi d'ordonner d'exécuter les décrets que le pouvoir exécutif n'exécute pas assez fidèlement. Si les peuples sortent une fois des bornes, vous ne les y ferez plus rentrer. Il faut qu'ils respectent les lois. Après tout ce que l'Assemblée nationale a fait pour eux, je pense qu'on ne saurait trop appuyer sur la responsabilité des ministres et des municipalités.

M. de Crillon: Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et je pense qu'il faut ordonner positivement que le paiement des dîmes se fera pour cette année comme par le passé.

M. Duquesnoy: Il me paraît inconcevable que quand le peuple adresse des pétitions à ses représentants, on puisse dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il y a toujours lieu à délibérer sur les demandes du peuple, sauf à les rejeter si son bonheur l'exige.

M. Chassey: Je vous ai annoncé que le comité présenterait demain un projet de décret de détail. Ce projet contiendra la résolution que vous prendrez sur la question.

Le décret suivant est rendu, sauf rédaction.

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des dîmes, décrète: 1° que les dîmes, pour la présente année, seront payées en la manière accoutumée; 2° que les droits de champarts seront perçus jusqu'à leur rachat. »

— On revient à l'ordre du jour.

M. Martineau propose l'article suivant: « Le traitement qui vient d'être assigné aux curés des campagnes sera augmenté de 400 livres pour les paroisses dont le clocher ne sera pas à plus d'une lieue des barrières de Paris, et de 200 livres pour les paroisses qui sont à la même distance des villes dont la population est de cinquante mille âmes et plus. »

Cet article est écarté par la question préalable.

On fait lecture de l'article VI.

« VI. Le traitement des vicaires sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second, de 1,500 livres; et pour tous les autres, de 1,000 livres.

« Dans les villes où la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres; pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

« Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire. »

M. l'abbé Grégoire: Il me semble que le traitement des premiers et des derniers vicaires offre une contradiction choquante; ou l'un aura du superflu, ou l'autre n'aura pas le nécessaire. On peut, en adoptant une autre proportion, éviter de donner trop aux uns et trop peu aux autres.

Je demande que l'on donne 2,000 livres au premier vicaire, 1,800 livres au second, et 1,400 livres aux autres.

M. Martineau: Les deux premiers vicaires étaient jusqu'à présent les seuls dont le traitement fût considérable. Les autres prêtres, sous le nom d'habitués, n'avaient que 3 ou 400 livres; votre comité leur accorde 100 pistoles; je ne crois pas qu'ils aient lieu de se plaindre.

M. Loys: Je suis aussi surpris que M. l'abbé Grégoire de la disproportion de 100 pistoles à 2,400 livres; la différence est prodigieuse; je dis prodigieuse, parceque, dans une ville, 1,000 livres ne suffisent pas pour vivre décemment. Je conclus à ce que le moindre traitement soit fixé à 1,400 livres.

M. l'abbé Gibert: Je demande la question préalable sur tous les amendements. Il semble que plus l'on accorde, plus l'on demande. J'ai été pendant dix ans vicaire à 250 livres, et vous voyez que je n'en suis pas plus maigre.

La discussion est fermée.

Les amendements sont rejetés, et l'article VI est adopté.

M. de Chateau-Randon: Je demande la parole relativement au congé qui vous a été demandé par un de mes collègues. Mes observations seront fondées sur la sagesse de vos décrets. Vous avez décrété qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourrait se trouver dans le lieu des élections; mais vous avez oublié d'ajouter qu'en cas qu'il fût élu, quoique absent, il ne pourrait quitter l'Assemblée qu'après l'option. Ces dispositions paraissent inutiles, puisque plusieurs des personnes qui siégent ici, après avoir été élues, n'ont pas cru pouvoir allier la responsabilité des fonctions qui leur étaient offertes avec l'inviolabilité attachée au caractère de député. J'en connais un qui, aussitôt après sa nomination, a demandé une simple permission de s'absenter, sans aucune explication. Si je m'élève contre ce silence, sans doute involontaire, qu'il me soit permis de déclarer en même temps le cas que je fais de ses talents. Je ne parle que pour le bien de mes concitoyens, qui doivent toujours être suffisamment représentés, et c'est en leur nom que je vais avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que tous ceux de ses membres qui auraient été ou qui pourraient être nommés à une place d'administration ne pourront

quitter l'Assemblée sans avoir fixé leur choix sur l'une des places qu'ils voudront conserver; décrète en outre que ceux qui seraient actuellement dans leurs provinces, occupés à l'administration, seront obligés de faire l'option aussitôt après la publication du présent décret.»

Ce projet est renvoyé au comité de constitution.

— M. Martineau fait lecture de l'article VII.

«VII. Le synode du diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du séminaire, tant pour le traitement des vicaires supérieurs et vicaires directeurs que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder, pour Paris, la somme de 30,000 livres, et pour chaque autre diocèse, celle de 15,000 livres; et tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de département.»

M. Garat *l'aîné*: Sur quelle base est fondée cette énorme distinction pour la ville de Paris? Est-ce sur la population? il n'est pas de diocèse dans lequel elle ne soit aussi étendue. Est-ce sur la cherté des subsistances? c'est encore une base fausse; par exemple, si Bordeaux continue d'être diocèse métropolitain, les subsistances y seront beaucoup plus chères qu'à Paris.

M. Camus: Je demande l'ajournement de l'article, parceque l'on ne connaît pas assez les divers objets qui y ont rapport. Les dépenses seront bien moins considérables dans les séminaires où il y a beaucoup de bourses que dans ceux où il n'y en a pas. Les conservera-t-on, ou ne les conservera-t-on pas? Il faut que le comité nous présente d'abord ses vues sur cet objet. J'insiste donc sur l'ajournement.

L'ajournement est adopté.

«Tous les vingt ans, le traitement des ministres de la religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation en raison de l'augmentation du prix des denrées.»

M. de Beauharnais: Cet article est absolument inutile; je conviens que les principes qu'il renferme sont justes; à mesure que le renchérissement des denrées rendra insuffisant les traitements des curés, il faudra déterminer une augmentation. Mais je ne vois pas qu'il soit possible de déterminer cette époque; d'ailleurs, l'article n'étant pas constitutionnel, il est du ressort des législatures. L'utilité de nous renfermer strictement dans ce qui nous appartient est un motif suffisant pour nous déterminer à rejeter l'article.

L'article est écarté par la question préalable.

Les deux articles suivants sont mis ensemble à la discussion.

«Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque curé, et la jouissance en sera laissée aux curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

«Dans les paroisses de campagne, où les curés n'ont point de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence et en déduction du quart de leur traitement.»

M. l'abbé ***: Je demande que le traitement des curés soit payé la moitié en biens-fonds.

M. l'abbé Gouttes: Ceci est tout à la fois et dans l'intérêt de la nation, et dans l'intention des curés; il faut que les pasteurs aient une occupation. Il n'y a personne qui, s'il se donne la peine de réfléchir, n'aperçoive qu'en dotant le curé moitié en biens-fonds, il en sera plus sédentaire, il en veillera plus exactement à ses intérêts; il trouvera de quoi payer les gages des serviteurs qu'il sera obligé d'entretenir. Quelques précautions que vous preniez, les biens ne pourront jamais être mieux mis en valeur que par les curés. Personne ne connaît mieux qu'eux l'agriculture; la Société d'agriculture n'a jamais reçu de meilleurs mémoires que ceux rédigés par les curés.

M. d'André: Si vous adoptez l'article qui vous est proposé, vous laisserez entre les mains des ecclésiastiques pour plus de 400 millions de biens-fonds. Il est impossible que les curés puissent suivre l'exploitation; ce travail demande des soins continuels et journaliers qui distrairaient nécessairement les pasteurs de leurs fonctions. De deux choses l'une, lorsqu'on viendrait chercher un curé travaillant à la campagne, pour aller voir un malade, ou il faudrait qu'il abandonnât son champ, ou qu'il abandonnât son malade. S'ils ont envie de s'occuper, ils le peuvent de mille manières. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux articles proposés par le comité.

M. Treilhard: J'appuie la question préalable demandée par M. d'André. Dans l'état actuel des choses, il y a un grand nombre de curés qui ne sont pas dotés en biens-fonds, et ce ne sont pas les moins respectables. L'estimation que l'on serait obligé de faire donnerait lieu à une foule de prévarications; lorsqu'une municipalité voudrait favoriser un curé, on lui donnerait pour 300 livres, ce qui produirait 4, 5, et même 600 livres. Les fonds que vous seriez obligés de fournir seraient ceux dont il vous serait le plus facile de vous défaire. Vous seriez obligés de donner au moins le tiers de toutes les possessions actuelles du clergé; vous n'auriez plus de quoi faire face à vos assignats. Je conclus à ce que vous adoptiez la question préalable sur les deux articles.

La discussion est fermée. — La question préalable sur les deux articles est mise aux voix. — Deux épreuves successives paraissent douteuses: on réclame l'appel nominal.

M. de Liancourt: Avant de délibérer, l'Assemblée veut sans doute être conséquente; elle a décidé que le clergé ne pouvait être possesseur de biens-fonds.

On insiste sur l'appel nominal.

M. le président observe qu'il y a une séance du soir, et que l'heure est avancée.

L'Assemblée remet au lendemain l'appel nominal sur la question préalable.

La séance est levée à trois heures et demie.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Ce théâtre, au milieu de sa détresse, vient enfin d'obtenir un succès capable de la faire cesser. La tragédie lyrique de *Louis IX*, dont on doit les paroles aux talents réunis de MM. Guillard et Andrieux, et la musique à M. Lemoyne, a paru répondre à l'idée avantageuse que le public s'en était faite d'avance sur la réputation des trois auteurs; et les sujets, en voyant ranimer leur courage, peuvent espérer de recueillir le prix de leur zèle et de leurs travaux constants.

«La première des deux croisades, entreprise par Louis IX, fait le sujet de notre ouvrage, disent les auteurs, dans une préface où ils font également l'éloge de ce prince et l'apologie du choix qu'ils en ont fait pour le théâtre lyrique.

Louis, vainqueur en Egypte, accorde la paix au soudan Meleck-Sala. Ce bienfait et toutes les vertus de ce prince ont subjugué le peuple encore plus que la force de ses armes: il est parvenu à se faire adorer même de ses ennemis; cet amour qu'il fait naître dans tous les cœurs excite la jalousie du soudan, qui n'accepte la paix que pour consommer plus facilement la plus lâche trahison. Ce barbare, bien sûr qu'il ne trouverait pas de complices parmi ses soldats ni ses gardes, séduits par les grandes qualités du monarque des Français, engage deux bédouins à exécuter son noir complot. La sultane, son épouse, qui

en est instruite, est bien loin de le partager. Eprise comme les autres des vertus de Louis, elle projette d'en empêcher l'exécution. Elle cherche même à lui inspirer quelque défiance; mais l'âme du monarque est trop noble et trop pure pour se livrer au moindre soupçon; et lorsque ensuite le comte de Bretagne se révolte avec une partie de l'armée, et que le roi ne s'en venge qu'en leur pardonnant, il croit que c'est là la trahison dont lui avait parlé la sultane.

Les deux bédouins, sujets du Vieux de la Montagne, animés par Meleck, n'attendent que le moment d'assassiner Louis. Le tyran d'Egypte profite d'une entrevue que ce roi lui demande. Des lettres de sa mère qu'il a surprises, et qu'il lui fait remettre par les bédouins, sont le signal auquel le crime doit être consommé; mais l'air auguste de ce prince, sa candeur, sa noble sécurité désarment ces brigands, qui n'osent accomplir leur dessein. La sultane et les chevaliers arrivent (un peu tard) pour l'empêcher. Meleck est assassiné par ses propres gardes, qui, envieux du bonheur des Français, gouvernés par un bon prince, lui offrent le trône de l'Egypte, et veulent se soumettre à lui.

Le roi n'accepte point cette offre généreuse; il remet la couronne au fils de Meleck, qui, proscrit par son père, a été élevé dans les déserts par un ancien chef des mameluks. Ce jeune prince y est devenu amoureux de la fille de Baudoin, qui s'y était aussi réfugiée après avoir été dépossédée de ses Etats. Elle épouse le nouveau roi d'Egypte du consentement de Louis, qui, avant de connaître la naissance d'Almodan, l'avait déjà reçu au nombre de ses guerriers. Cette double condescendance du roi a droit d'étonner un peu, vu la différence de culte; mais le théâtre lyrique n'exige pas autant que les autres une rigoureuse observation des mœurs. On peut dire la même chose de cet amour extraordinaire que Louis, chrétien et vainqueur, inspire partout à des peuples sarrazins, chez lesquels il a porté la guerre sans raison. On conçoit difficilement que ce soit là un moyen de se faire adorer; mais enfin il en résulte des scènes charmantes, des tableaux délicieux, et une infinité d'allusions qu'on a saisies avidemment et applaudies avec transport; il n'est point de plus sûre apologie. Toutes les fois que devant des Français on fera l'éloge d'un monarque adoré, on est bien sûr d'avoir exprimé une vérité qui sauve toutes les invraisemblances.

L'intrigue d'Adèle et d'Almodan forme une action distincte de l'action principale, et n'est peut-être pas assez préparée dans le premier acte; mais elle produit dans le second des tableaux tout-à-fait intéressants. L'ouvrage est écrit en général avec sentiment et avec élégance; on y désirerait plus de soin.

On est fâché d'y trouver des incorrections telles que dans ces vers :

> Les voilà découverts, les perfides projets
> Dont elle (*la sultane*) vous *prévint*,

au lieu de *vous a prévenu*. Cela vient de se passer tout-à-l'heure. On est fâché de trouver des expressions aussi familières que celles des deux bédouins lorsqu'ils s'encouragent à poignarder le monarque :

> Toi, commence. — Commence, toi;

ainsi que plusieurs autres détails assez peu lyriques; mais ces taches légères sont rachetées par des beautés d'un grand effet.

La musique est de M. Lemoyne. C'est déjà dire qu'elle est profondément pensée, écrite avec grâce et avec esprit. Quand la suite des représentations l'aura fait sentir davantage, on y retrouvera ce charme et cette originalité qui distinguent toutes les productions de ce compositeur. Le récitatif mérite un éloge à part, pour sa simplicité, pour le soin avec lequel le musicien en a écarté toutes ces ritournelles insignifiantes, qui ne font que retarder le débit, sans ajouter à l'expression. M. Lemoyne ne fait jamais parler l'orchestre qu'il n'ait quelque chose d'intéressant à dire.

La pièce est parfaitement exécutée par les premiers sujets de ce théâtre. M. Lainez mérite d'être distingué pour la noblesse alliée à la bonté qu'il a mise dans le rôle de Louis IX. Le moment où il pardonne au comte de Bretagne a été applaudi avec ivresse.

Les trois ballets ne sont pas moins dignes d'éloges, et on leur en doit un assez rare: c'est qu'il ne sont pas trop longs. Ils sont de M. Gardel, qui, comme danseur, n'en fait pas le moindre ornement.

Cet ouvrage est établi avec beaucoup de magnificence; et si les sujets de ce théâtre, actuellement chargés de la régie, ont fait des réformes et des économies, on voit qu'elles ne sont pas prises aux dépens des plaisirs du public.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 18, la 2ᵉ représ. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoyne.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 18, la 10ᵉ représ. du *Comte de Comminges*, ou *les Amants malheureux*, drame nouv. en 3 actes, et *l'Ecole des Bourgeois*, com. en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 18, *Annette et Lubin*, et *l'Amant jaloux*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 18, à la salle de la foire Saint-Germain, la 7ᵉ représ. du *Malencontreux*, com. en 3 actes, et *les Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 18, *Esope à la foire*, com. en 1 acte; *Marianne et Dumont*, en 3 actes, et *les Deux Fermiers*, en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 18, *le Mariage de convenance*, com. en 1 acte; *la Coquette surannée*, en 1 acte, et la 2ᵉ représ. de *l'Art d'aimer au village*, ou *l'Enchère amoureuse*, opéra en 1 acte.

Petits Comédiens de S. A. S. Mgr le comte de Beaujolais, à la salle des Elèves, boulevard du Temple. — Auj. 18, *la Veuve espagnole*, com. en 1 acte; *la Croisée*, opéra-bouffon en 2 actes, et *le Mari-fille*, comédie en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 18, *le Testament; le Politique et l'Homme franc*, pièce en 2 actes; *les Amours de la Mère Ragot*, en 1 acte, et la 1ʳᵉ représ. du *Péruvien Arlequin*, pant. en 3 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

Ambigu-Comique. — Auj. 18, *le Malentendu; l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte, et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$	Madrid.	15 l. 8 s
Hambourg.	202	Gênes.	99 $\frac{3}{8}$
Londres.	27 $\frac{1}{4}$	Livourne.	106 $\frac{1}{4}$
Cadix.	15 l. 8 s	Lyon, Pâques.	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Bourse du 17 juin.

Act. des Indes de 2500 liv.	1897 $\frac{1}{2}$, 95
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 $\frac{1}{2}$ p
— Primes sorties.	1789, s. 16 p
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le bil.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 11, 15 $\frac{1}{2}$, 16 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	11 p
— de 125 mill., déc. 1784.	7 $\frac{1}{2}$. s. 16 $\frac{1}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de finance sans bulletins.	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— Sorties.	3, 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Bulletins.	62, 61 $\frac{1}{2}$
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	12 p
Caisse d'esc.	3460, 58, 55, 40
— Estampée.	
Demi-caisse.	1734, 30, 25, 20, 18, 20
Quittance des eaux de Paris.	570
Act. nouv. des Indes.	915, 13, 12, 13, 14, 15, 13, 12, 11
Assurances contre les incendies.	437, 36, 35, 36
— A vie.	416

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 18 juin.

De 200 liv.	1 l. 1 s
De 300 liv.	1 l. 11 s. 6 d
De 1000 liv.	5 l. 5 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Samedi* 19 Juin 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 mai. — Les Etats n'ont pu se défendre d'avoir égard aux représentations et aux instances du souverain pontife ; ils se sont déterminés à assurer en terres le revenu de 100,000 florins qu'ils ont attaché à chaque évêché. Celui de Gnesne sera doté d'un revenu de 200,000 florins, à cause de la primatie du royaume attachés à ce siége, et des dépenses qu'occasionne cette dignité.

L'universal qui doit être adressé aux Palatinats, pour les engager à approuver la continuation de la présente diète, n'a point encore été expédié ; mais on connaît assez les dispositions des provinces pour être assuré que les travaux de la session actuelle ne seront point interrompus.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 juin. — Le congrès agit toujours avec mystère ; il vante notre armée et cache nos défaites. Au moment où il publie que nos postes et nos avant-postes sont inattaquables, nous éprouvons des désastres. Le 7 de ce mois, les volontaires de Bruxelles, d'Anvers, de Louvain et de Mons, s'avançaient avec cinq cents volontaires de Namur, pour se rendre à Bouvines ; une estafette arrête leur marche et leur notifie l'ordre de se rendre aux avant-postes d'Ardennes, au-delà de la Meuse. — C'est encore un bruit répandu par les soins du congrès, que notre camp à Andois soit fortifié d'une manière respectable, et que vers cet endroit un détachement de deux cents Autrichiens ait été repoussé. — Il paraît une lettre du lieutenant-colonel baron de Kleist, au général de Schœnfeld, datée de Huy, dans laquelle cet officier rend compte d'une attaque où l'ennemi a été repoussé. Cependant des gens mieux instruits assurent que l'ennemi gagne du terrain, et devient de plus en plus redoutable. On dit que, le 29 du mois dernier, une affaire s'est engagée près de Dinant. Le général Latour commandait les Autrichiens. Nos patriotes ont été forcés de reculer jusque sur les bords de la Meuse, et d'abandonner ainsi les postes les plus importants de ce côté. Si cette nouvelle est vraie, les Autrichiens se trouvent maîtres de toute la rive du fleuve, depuis Givet, et la ville de Bouvines doit être entre leurs mains... Voici une lettre de Sorine au comté de Namur, le 31 mai, dont les détails sont si affligeans, que le congrès ne se hâtera point de lui donner de la publicité.

« Le 28, se présenta, en face de la ville de Marche, le général des patriotes, avec une armée de dix à douze mille hommes et une nombreuse artillerie. Il marcha sur trois colonnes, une entre autres plus forte que les autres, et sur laquelle il fondait l'espoir du succès. Celle-ci se porta vers les villages de Wallier et de Bayonville, pays de Liége ; une seconde sur le village de Humain, qui formait notre gauche ; et la troisième était destinée à emporter le poste d'Ogne. Ces trois colonnes avancèrent ensemble, vers les deux heures de l'après-midi. Le général comte de Latour, et le colonel baron de Beaulieu, sans se déconcerter, firent mettre leurs corps respectifs sous les armes, pour marcher à l'ennemi. Bientôt tout fut prêt ; et comme on s'imaginait que l'ennemi en voulait principalement au poste d'Ogne, ce fut vers cet endroit que d'abord on dirigea la majeure partie des forces ; mais l'on ne tarda point à s'apercevoir que le gros de l'ennemi marchait sur Wallier et Bayonville, et avait le dessein de s'emparer de Marche. En conséquence, le général Latour et le colonel de Beaulieu se mirent à la tête des grenadiers de Reiniac et du régiment de ligne, vers Bayonville, pour attaquer cette masse ; et ils confièrent le poste important d'Ogne à M. le major de Vogelsang, qui repoussa l'ennemi, qui lui était infiniment supérieur en nombre et en artillerie.

Cependant le bataillon des grenadiers et le régiment de ligne trouvèrent l'ennemi rangé en bataille avec une nombreuse artillerie. Il fit sur nous le feu le plus violent, et nous n'avions pour lui riposter que six pièces de canon ; mais il faut tout dire, elles étaient supérieurement servies. Nous les attaquâmes donc avec toute la force qui était en notre pouvoir ; et cette force était singulièrement accrue par un désir, qui tenait de la furie, de détruire des hommes qui nous ont fait tant de mal ; qui, sous le titre sacré de la religion qu'ils ne font que profaner, commettent tous les jours les injustices et les vexations les plus odieuses. En moins d'une heure de combat, le champ de bataille nous fut cédé ; l'armée insurgente se sauva de toute parts ; la campagne, les bois en étaient couverts. Ils nous abandonnèrent leur artillerie, consistant en onze pièces de canons, grand nombre de chevaux, plusieurs caissons de munitions, plus de mille armes d'infanterie, autant de gibernes et de sabres, et presque tous les tambours. Nous leur avons tué environ trois cents hommes ; ils ont eu sans doute un plus grand nombre de blessés ; mais, quant aux prisonniers, nous avons juré de ne point en faire, et nous avons tenu parole. Notre perte a été d'un grenadier et trois hommes de ligne tués.

Je ne saurais vous dire trop de bien du régiment de dragons de Latour. En voici un trait : Un caporal de ce régiment, secondé par un seul dragon, se jeta sur une pièce de canon ennemie, sabra tout ce qui l'environnait et s'empara du canon. Le dragon y perdit la vie ; mais le caporal, qui surmonta tous les dangers, reçut en récompense l'ordre de la médaille d'or, qui est celui de la bravoure.

Depuis la hauteur de Wallier, où était le champ de bataille, jusqu'au village de Cinsin, nous n'avons vu que des malheureux qui mordaient la poussière.

Le 24, entre quatre et cinq heures, nous entendîmes de nouveau le canon ronfler ; c'était le major de Lusignan, qui se trouvait attaqué dans le poste avancé de notre gauche au village de Humain, poste qu'il occupait avec trois compagnies de son régiment et une seule pièce de canon. Les assaillants étaient au nombre de cinq mille, avec quatre pièces de campagne ; ils marchaient sur trois colonnes. La présence d'esprit du major et sa vaillance le sauvèrent de ce danger. Il s'aperçut que les colonnes ne marchaient point sur le même front ; il les attaqua séparément, et avec assez de promptitude pour ne pas leur laisser le temps de se secourir l'une l'autre. Elles furent successivement défaites et mises en fuite. Les patriotes perdirent deux canons de 6 livres, plusieurs caissons et deux cents hommes tués. Les grenadiers de Reiniac et un bataillon de ligne qui étaient accourus au secours, n'arrivèrent que pour être témoins de la victoire. Notre perte fut en tout de sept hommes tués, et de vingt-six blessés. L'on fit dans cette occasion grâce de la vie à un officier anglais au service des insurgents, ainsi qu'à six de ses gens, parceque les Anglais au service de cette nation sont les seuls qui aient eu des procédés honnêtes envers nos officiers et soldats, lorsqu'on les a rançonnés. »

FRANCE.

De Paris. — Copie de la lettre écrite par M. le premier ministre des finances à MM. du comité des subsistances de la ville.

De Paris, le 13 juin 1790.

La baisse du prix des grains, messieurs, les récoltes qui s'annoncent partout magnifiquement, le rapprochement probable de l'époque des moissons cette année, et les quantités considérables de blés et de farines qui existent dans les magasins de Paris, et qui ont été achetées des deniers du trésor public et par ordre du roi, toutes ces circonstances me persuadent qu'il serait juste et raisonnable de baisser d'un sou le prix du pain de quatre livres. Ce bienfait pour le peuple serait en même temps favorable aux finances, puisqu'il donnerait lieu à un débit plus considérable des farines du gouvernement. L'on ne peut douter que d'ici à quelques mois, les prix ne baissent successivement ; il est donc convenable, sous tous les rapports, de devancer cette époque, en faisant dès à présent le sacrifice nécessaire pour encourager les boulangers à diriger leurs spéculations vers les farines dont nous avons la disposition. Les quantités que nous avons, tant en blés qu'en farines, suffiraient à elles seules pour nourrir Paris pendant plus de deux mois ; ainsi, si l'on joint à ces quantités les approvisionnements considérables des boulangers, et

leurs importations journalières, quelque modiques qu'on les suppose, il est évident que Paris sera dans l'abondance jusqu'à l'époque où l'on pourra faire usage des blés de la prochaine récolte; il vaudrait bien mieux renouveler avec ces blés l'approvisionnement de Paris, que de garder, au risque d'un dépérissement inévitable, les blés et les farines qui sont déjà depuis longtemps en magasin. Je soumets ces réflexions à votre considération, et je vous prie de me faire connaître votre opinion.

La ville de Paris doit, en grande partie, aux soins et à la prévoyance du gouvernement, d'avoir été préservée, depuis la fin de 1788, de toutes les calamités dont une disette générale la menaçait; c'est encore aux mêmes précautions qu'elle doit l'abondance dont elle jouit en ce moment; et le roi, dont les sentiments de bonté nous sont connus, désire infiniment de pouvoir réunir à tous ces bienfaits celui d'une réduction sur le prix du pain. Sa Majesté regrette seulement de ne pouvoir procurer le même soulagement à toutes les provinces du royaume, mais elle adoucit au moins partout les maux qu'elle ne peut entièrement prévenir; et le roi vous a su gré de l'activité avec laquelle vous avez fait passer, selon ses ordres, des secours à Nevers et en Bourgogne. La ville d'Orléans a montré le même zèle, à ma demande, en faveur de Saint-Pierre-le-Moutier; et j'espère qu'une heureuse et féconde récolte servira bientôt à nous faire oublier et nos chagrins passés, et nos longues inquiétudes.

Si vous pensez comme moi, messieurs, que le moment est venu de réduire un peu le prix du pain, nous nous concerterons sur les dispositions à prendre à l'égard des boulangers; il faut être juste avec eux, et à cette condition ils seconderont sûrement les vues paternelles de Sa Majesté, et je n'ai pas de doute sur votre ménagement.

Je vous prie de me mettre en état d'instruire le roi le plus tôt possible de votre sentiment sur l'important objet de cette lettre. Je sais que vous n'avez point oublié l'intérêt touchant et sensible que le roi vous a témoigné prendre à votre administration, lorsqu'au mois d'octobre dernier S. M. vous assembla dans son cabinet avec M. le maire et MM. les députés de la commune, pour s'entretenir elle-même avec eux et avec vous sur l'approvisionnement de la capitale; et depuis cette époque, je n'ai cessé de lui rendre compte de vos soins, de vos peines et de leurs heureux succès. NECKER.

P. S. J'envoie une copie de ma lettre à M. le maire.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Confédération nationale.

L'idée d'une confédération nationale était simple et d'un abord aisé, après tout ce qui s'est passé depuis un an sous nos yeux; mais il fallait en concevoir les moyens d'exécution, en vaincre les difficultés, réunir les volontés, et donner à cette grande action le caractère de l'utilité, du jugement et de la réflexion. Il ne suffisait pas de convaincre les esprits impétueux, amateurs nés et irréfléchis de tout ce qui remue, secoue, agite la société; il fallait encore persuader ceux que le besoin de l'ordre et l'habitude du repos enchaînent et rendent difficultueux. Ce travail était celui de la prudence, du sens droit et du patriotisme. L'âge avancé en était peut-être incapable; l'inexpérience aurait échoué : il a fallu que le hasard mît à la tête de ce dessein un génie à la fois actif et circonspect, qui discutât les choses et respectât les personnes, parlât avec courage sans afficher l'insulte et le mépris des règles; et tel est M. Charon, du district de Bonne-Nouvelle. Il a eu l'honneur de présider une assemblée nombreuse, formée de cent vingt députés des sections de la capitale, occupée depuis deux mois de l'exécution de ce projet; conciliant les parties, évitant les querelles, et joignant la noble ardeur de la liberté aux formes qu'un aussi grand mouvement exige de suivre pour le repos et la sûreté générale.

Les décrets de l'Assemblée nationale ont infiniment ajouté à l'honneur que font à M. Charon et à l'assemblée qu'il préside leurs soins et leurs travaux, puisque ces décrets sont venus à la suite de leurs opérations, et qu'elles les ont devancés, soit pour les solliciter, soit pour les préparer avec le comité qui s'en occupait. Le premier pas à faire vers le succès était d'instruire la France entière de ce grand objet, dont les provinces elles-mêmes avaient offert des exemples partiels. L'Adresse aux Français, lue à l'Assemblée nationale, honorée de son suffrage et envoyée à toutes les municipalités avec les décrets qui s'y rapportent, a parfaitement rempli cette intention. On a pu y voir l'esprit qui a dicté cette confédération; c'est celui de la paix, de l'union, de la soumission à la loi, bien plus encore qu'un louable, mais stérile enthousiasme, qui ne laisse au peuple qu'un sentiment confus de pouvoir physique, sans aucun lien qui l'attache au bonheur. Nous ne rappellerons ni les décrets nationaux, ni le discours de M. le maire à la tête de la députation de l'assemblée de la confédération, ni la réponse du roi; ces pièces sont déjà connues de nos lecteurs et de tous les Français; mais nous devons à l'exactitude de faire connaître l'instruction rédigée sur cet objet par les commissaires de la confédération.

Instruction pour la confédération nationale.

Dès que l'adresse de la commune de Paris sera parvenue dans les districts, et distribuée dans les municipalités, les districts et les municipalités sont invités à procéder, le plus promptement possible, à l'élection de leurs députés, dans la forme exprimée au second décret de l'Assemblée nationale. Les régiments et autres corps militaires sont également invités à suivre promptement, pour leurs députations, le mode prescrit par le troisième décret, et à se conformer, à cet égard, aux ordres du roi.

Quoique le décret de l'Assemblée nationale n'appelle au pacte fédératif que les gardes nationales du royaume, la confédération ne sera pas moins celle de tous les Français. Dans l'esprit de la constitution et dans l'état d'un peuple libre, tout citoyen doit être soldat. C'est sous ce dernier rapport que tous les Français vont se réunir pour le maintien de la constitution, et c'est les armes à la main qu'il leur convient de jurer de la soutenir.

Les députés de chaque district représenteront donc bien réellement tous les citoyens de leur district. En conséquence, ils seront munis des pouvoirs de tous leurs concitoyens, à l'effet d'adhérer pour eux au pacte fédératif national.

MM. les députés sont invités à se rendre à Paris, au plus tard pour le 12 juillet. Dès qu'ils seront arrivés, ils voudront bien se présenter à l'hôtel de la mairie, au bureau de la confédération, pour y faire vérifier leurs pouvoirs; ils y recevront une carte portant ces mots : Confédération nationale. Les districts qui voudraient faire parvenir quelques observations, les adresseront à l'hôtel de la mairie, sous le couvert de M. le maire de Paris, en distinguant leurs lettres par ces mots placés en tête : Confédération nationale.

La veille de la cérémonie, MM. les députés seront invités, par une proclamation, à se rassembler dans le lieu qui sera désigné. On y fera l'appel des districts, qui se réuniront, pour représenter leurs départements respectifs, d'où il résultera quatre-vingt-trois divisions; chacune de ces divisions sera distinguée par une bannière portant le nom de son département. La commune de Paris fera préparer, à cet effet, quatre-vingt-trois bannières uniformes : elles seront portées à la cérémonie par MM. les députés, qui les déposeront à leur tour dans le chef-lieu de leurs départements, pour y servir de mo-

nument et de gage de la sainte alliance contractée par tous les Français, pour y être portées dans les revues générales et à la cérémonie du pacte fédératif qui se renouvellera tous les ans, à la même époque, dans chaque département.

Cette époque demeurera fixée au 14 juillet, jour mémorable auquel la France a reconquis la liberté.

MM. les députés des troupes de ligne auront à leur tête une oriflamme, qui restera déposée dans la salle de l'Assemblée nationale.

Tous les citoyens du royaume voudront sans doute s'unir personnellement au pacte auguste et solennel que la nation va contracter. Ce sera le 14 juillet, à l'heure précise de midi, que le signal de la cérémonie sera donné à Paris. La commune de Paris invite toutes les municipalités du royaume à rassembler, le même jour, à la même heure, leurs communes respectives, conjointement avec les troupes de ligne qui se trouveront dans leurs arrondissements, afin que le serment fédératif soit prononcé de concert, et au même instant, par tous les habitants et dans toutes les parties de cet empire. (*Cet article est de M. Peuchet.*)

DISTRICTS DE PARIS.

Le comité général du district de Saint-Roch a arrêté, dans sa séance du 9 juin dernier, qu'il serait fait une députation à M. l'abbé Sieyès, citoyen de cette section, pour le féliciter de sa nomination à la place de président à l'Assemblée nationale.

M. Billecoq, président du district de Saint-Roch, a porté la parole, et s'est félicité, au nom de la section, de l'avantage qu'il avait d'être le premier à témoigner à l'abbé Sieyès la joie que tout Paris avait éprouvée à sa nomination à la présidence de l'Assemblée nationale: « Place digne du sage qui attaqua courageusement dans ses écrits les distinctions barbares introduites dans l'ordre social, en rappelant aux hommes les principes de l'égalité naturelle, et qui, par la force des principes développés au milieu des représentants des 96 centièmes d'un grand peuple, détermina leur constitution en Assemblée nationale. »

M. l'abbé Sieyès a répondu que « c'était à l'Assemblée nationale seule qu'était dû l'honneur qu'on lui attribuait, d'avoir fait la constitution, et que tous avaient coopéré à cet ouvrage. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI SOIR 17.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Une députation du corps municipal de la ville de Paris, M. Bailly à sa tête, est admise à la barre : elle présente une adresse sur l'opération de la vente des biens nationaux. — L'adresse est renvoyée à l'examen du comité ecclésiastique.

Discussion sur l'affaire de Nîmes.

M. Alexandre de Lameth : Vous savez quelle a été l'indignation universelle contre la délibération des prétendus catholiques de Nîmes; on doit s'étonner surtout qu'ils en aient pris une seconde, et que toutes deux aient pu trouver des défenseurs dans l'Assemblée nationale. Que renferme la première délibération? Des injures contre l'Assemblée nationale et le roi, le dessein de porter atteinte à la constitution. Que demande-t-on? Le rétablissement plein et entier de l'autorité royale. Que signifie cette demande, si ce n'est le rétablissement de l'ancien régime et le retour des anciens abus? Et quel est le moment que choisissent les soi-disant catholiques de Nîmes? (Dites les catholiques! s'écrie la partie droite.) Je dois dire, avec votre comité des recherches, les soi-disant catholiques; d'abord parceque nous ne devons point reconnaître d'assemblée politique sous le nom d'assemblée de catholiques, nous ne connaissons que des assemblées de citoyens; et parcequ'ensuite ce serait faire aux catholiques de la ville de Nîmes une injure qu'ils ne méritent pas, que de croire qu'ils sont tous complices d'une démarche aussi coupable. Quel moment, dis-je, choisit-on pour demander le rétablissement de l'autorité royale? Celui où on l'a arrachée des mains des ministres pour la remettre entre celles du monarque; celui où l'Assemblée nationale, renfermant cette autorité dans de justes bornes, lui donne cependant toute sa latitude. On demande la réforme des décrets. Eh! pourquoi cette réforme? Tout n'annonce-t-il pas qu'ils sont la déclaration de la volonté générale? (Non! s'écrient M. le marquis de Folleville et autres membres de la partie droite.) On demande la révision des décrets. Et quel est but de cette révision? De faire croire que le roi et l'Assemblée nationale ne sont pas libres à Paris. Jusqu'au tumulte de cette assemblée, jusqu'aux opinions qu'on y profère tout annonce la liberté de l'Assemblée nationale. (Légers murmures.) Si on avait pu en douter, les murmures qui s'élèvent sur une proposition si simple, les efforts que l'on fait pour favoriser une délibération absolument contraire à vos décrets, ne prouvent-ils pas assez cette liberté? (Les murmures recommencent dans la partie droite.) Comment! à l'approche d'une fédération universelle, au moment où les députés de toutes les provinces du royaume vont former une alliance au nom de tous les Français armés pour la défense de la constitution; quand nous voudrions la voir achever, ou du moins pouvoir mettre sous leurs yeux tous les décrets constitutionnels, on emploie deux séances à discuter, à peser, quoi? la délibération d'une poignée de citoyens qui vient s'élever contre la volonté nationale? Je vous demande pardon si j'ai dit une poignée de citoyens; non, ils ne sont pas citoyens. (On applaudit dans une très grande partie de la salle et dans toutes les tribunes). Non, ils ne méritent pas ce titre glorieux, ceux qui opposent un intérêt particulier à l'intérêt public, qui ne savent pas distinguer l'esclavage d'une juste obéissance à la loi. Eh! que dit cette délibération? elle tend à semer le trouble et la discorde, à opérer une scission; et cependant au moment même où l'Assemblée nationale, le roi et tous les bons citoyens ne forment plus qu'un seul corps, il se trouve encore des membres de l'Assemblée nationale qui osent soutenir cette délibération. (Oui! s'écrie-t-on dans la partie droite). Par intérêt pour la chose publique, pour ceux même qui sont les auteurs de la délibération, on ne doit pas vous en entretenir plus longtemps. Votre comité s'est borné à demander que tous ceux qui ont signé soient mandés à la barre. S'ils peuvent motiver leurs démarches, vous leur fournissez tous les moyens de défense; si, comme on a tout lieu de le croire, elle est aussi coupable que ridicule, vous serez toujours à même de les juger. Il s'est commis des assassinats dans la ville de Nîmes; qu'a fait votre comité? il a pensé qu'on devait informer sur ces attentats; qu'il était nécessaire d'en chercher les auteurs, parceque l'Assemblée nationale doit rétablir l'ordre, malgré les efforts des ennemis du bien public. J'appuie donc l'avis du comité, je l'appuie pour l'intérêt général, qui sollicite tous vos moments. Je vous supplie de ne pas vous livrer au talent illusoire de quelques personnes qui disent que c'est pour prouver la liberté des opinions que je demande qu'on n'entende aucun orateur. Je ne demande pas qu'on aille aux

voix sur l'avis du comité; mais je supplie qu'on n'emploie pas en verbiage un temps précieux pour la patrie : c'est le jour de l'anniversaire de la constitution en Assemblée nationale, où l'on devrait rougir d'appuyer des délibérations tendant à détruire la constitution. Je demande que le projet du comité soit adopté sans désemparer.

M. Malouet : Quatre mille citoyens actifs sont accusés, permettez que je les défende : ce ne sera point en me rendant l'apologiste des opinions et des écrits que vous condamnez, mais par les principes de votre constitution que je répondrai au préopinant. Des inculpations vagues ont été prodiguées aux citoyens de Nîmes et d'Uzès. Le corps du délit qu'on vous présente, consiste en deux adresses, dont les erreurs même manifestent de la part de leurs auteurs l'effroi du crime, l'amour de l'ordre, le respect pour la constitution et la fidélité au roi. Ce sont des écrits qu'on vous dénonce, lorsque la liberté d'écrire est consacrée, lorsque la licence en fait tous les jours le plus monstrueux abus! Ce sont des assemblées qu'on vous dénonce, lorsque la constitution a établi le droit de s'assembler partout où l'on voudrait, dans les formes légales qu'ils ont strictement observées. On vous présente un plan d'information sur des faits qu'on voudrait bien identifier avec leur délibération : voilà des écrits, vous dit votre comité! pour montrer qu'ils sont coupables; voici, semble-t-il ajouter, des faits qui leur appartiennent; nous n'en avons pas la preuve, mais elle arrivera. Quel est le dénonciateur? qu'importe à votre comité! Avant-hier, un honorable membre est venu à leur secours, en disant qu'il n'était pas assujéti aux formes juridiques. M. d'Espréménil lui fait une réponse assez précise et assez catégorique; nous avons entendu une accusation sans preuve, où on accable les catholiques de Nîmes de soupçons odieux, où on les traite comme de vils assassins, des fanatiques et des conspirateurs. Je ne sais ce qui résultera des informations, mais je sais bien que plusieurs faits importants, à la décharge de ces accusés, sont communiqués à votre comité; on en attend beaucoup d'autres, et les vrais coupables seront découverts. Je sais que les assemblées primaires et électorales se tiennent paisiblement à Nîmes; leurs délibérations n'ont point troublé l'ordre public, et la liberté des opinions que vous avez consacrée par la déclaration des droits de l'homme, prouve, par l'usage qu'ils en font, combien leurs principes sont constitutionnels. Comment connaîtrez-vous le vœu général, si, en recevant de toutes les parties du royaume des adresses de reconnaissance, vous rejetez toutes celles qui vous font de respectueuses remontrances? Si vous reconnaissez que la nation a le droit de s'expliquer définitivement sur la constitution, il faut bien lui laisser les moyens de le faire, et c'est en permettant l'émission des vœux particuliers. Si nous sommes libres, chacun peut dire: J'obéis à la loi, mais j'en désire une autre. Tels ont été le langage et la conduite des citoyens de Nîmes, sauf quelques expressions que je n'approuve pas. Je ne pense pas que le décret contre lequel ils réclament mette en péril la religion; mais j'ai, comme eux, désiré le rétablissement d'une autorité tutélaire; et s'il est de bons citoyens qui dissimulent à cet égard leur opinion, je serai toujours du nombre de ceux qui ne craindront pas de la manifester; il suffit de leur adresse, pour voir qu'elle n'est autre chose que l'exercice libre du droit d'émettre sa volonté. Si leur délibération était le vœu de tous, il faudrait bien qu'il s'exécutât; mais tant que la pluralité des adhésions y sera contraire, on verra alors ce que l'on voit dans l'Assemblée nationale, la minorité obéir à la majorité. Une sentence de proscription serait-elle donc le moyen de ramener à la constitution ceux qui s'en éloignent? Je ne connais que deux ennemis nécessaires de la constitution....

M. de Mirabeau *l'aîné :* Je demande au préopinant l'explication du mot nécessaire.

M. Malouet : Ce mot ne rend pas ma pensée; j'ai voulu dire que la constitution serait exposée à des maux inévitables, tant qu'il y aurait licence et anarchie. Les plus opposés à la constitution ne le sont pas au repos et à la liberté; il n'est point de malade qui ne demande à être guéri; guérissez-les donc, et ne les condamnez pas. (Une voix s'élève : Il y en a qu'il faudrait mettre aux Incurables!) Sévissez contre les actes séditieux, mais non contre des intentions qui peuvent être innocentes; la fédération qui se prépare sera le jour du bonheur universel : avant que l'Assemblée nationale l'ait décrétée, les citoyens avaient le droit de dire que cette fédération était dangereuse, et j'étais de leur avis. Les citoyens de Nîmes expriment leurs principes dans un paragraphe dont il vous a été fait lecture. « Nous n'avons point, disent-ils, le projet insensé d'une contre-révolution, mais le désir de consolider la constitution, de hâter le moment où la France pourra jouir du bonheur que lui promettent les nouvelles lois qu'on lui donne. » Donnez à ces citoyens sûreté et liberté, vous verrez alors s'ils sont les ennemis de la constitution. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par le comité.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres de la partie droite demandent à parler sur la motion de fermer la discussion.

M. Charles de Lameth : On doit accorder la parole aux défenseurs des coupables, pour l'avantage de la discussion.

M. de Noailles : La motion de fermer la discussion a été faite; elle est appuyée. Je demande qu'on aille aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion sera continuée.

M. l'évêque de Nîmes : Le double titre d'évêque et de bon citoyen m'oblige à prendre la défense des catholiques accusés. Non, leurs délibérations ne méritent pas les épithètes flétrissantes qu'on leur a prodiguées; elles ne sont ni inconstitutionnelles, ni injurieuses pour l'Assemblée nationale : elles contiennent des représentations respectueuses; leur langage est celui d'enfants dociles qui se plaignent à un bon père, auquel ils sont toujours prêts à obéir. Les premiers, ils ont fait usage du droit de dire librement leur pensée; c'est un hommage de plus à votre constitution. Le langage noble et fier de la liberté vous honore davantage qu'une soumission aveugle. Par quel étrange oubli des principes vous les représente-t-on comme coupables? Comment peut-on les soupçonner de tendre à une coalition pour ébranler notre constitution? Est-il une seule de leurs démarches qui ne soit autorisée par vos principes? Pourquoi ces moments consacrés à la lecture des adresses? Pourquoi ces applaudissements qu'on leur prodigue? Pourquoi ne témoignez-vous pas la même allégresse lorsqu'on vous fait des représentations? Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Gabat *l'aîné :* Je demande qu'on retire de l'article la disposition qui inflige une peine à ceux qui ont signé les délibérations.

M. le baron de Marguerittes : Ma qualité de maire de Nîmes m'interdit presque toute espèce de réflexions sur le décret proposé. Je déclarerai seulement que, malgré les calomnies et les fausses relations qu'on a répandues, il n'y a qu'un seul homme qui ait péri de la suite de ses blessures.

L'instruction et le temps nous découvriront les véritables auteurs des troubles. Je demande seulement que l'on ne cumule pas dans le même décret le mandement à la barre et l'ordre d'informer, afin de ne pas interdire le droit de déposer à des citoyens qui peuvent éclaircir l'affaire.

M. Barnave : On a fait deux amendements au décret proposé; par le premier on demande que les signataires mandés à la barre ne soient pas privés des droits de citoyen actif; par le second, on demande la division du décret. Quant au premier, s'il est possible de priver quelques personnes du droit de citoyen actif, c'est lorsqu'elles sont évidemment dans un état d'insurrection contre la constitution. Que résulte-t-il des droits de citoyen actif, si ce n'est la faculté d'exercer les fonctions de la constitution? Je demande si des fonctions de cette nature peuvent être confiées à des hommes au moment où ils réclament contre la constitution, au moment où ils redoublent d'efforts pour la troubler et où ces efforts se manifestent d'une manière positive? Il est évident que le même abus de confiance qu'ont usurpée les auteurs de la délibération pour y faire adhérer quelques citoyens, les porterait aux places d'administration, et leur fournirait ainsi les moyens de porter le trouble dans toutes les parties du royaume. On a posé, pour soutenir la division, un motif qui tombe par le fait : soit que l'Assemblée dise en un seul décret ce que renferme le projet du comité, soit qu'elle le dise en deux articles, on ne pourra pas moins les rapprocher l'un de l'autre et en déduire les mêmes conclusions. Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés.

Tous les amendements sont rejetés par la question préalable.

Le décret proposé par le comité est adopté tel que nous l'avons rapporté n° 168, page 646, première colonne.

M. Camus : Le jour de l'anniversaire de la constitution en Assemblée nationale doit être consacré par un grand événement. Pénétrés d'admiration et de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, les Avignonnais ont unanimement délibéré de se réunir à la France. Voici la lettre qui constate ce que je viens de vous annoncer.

Lettre écrite par MM. les officiers municipaux d'Avignon, envoyée par un courrier extraordinaire, à MM Camus et Bouche, députés à l'Assemblée nationale, et arrivée le jeudi 17 juin, à huit heures du matin.

« Messieurs, vous avez été informés dans le temps, par M. Raphel, l'un de nous, des événements qui se sont succédé rapidement dans notre ville : il nous a communiqué vos réponses, et les offres obligeantes de service que vous lui avez faites pour la ville d'Avignon. Le moment est venu, messieurs, de les accepter. Jeudi, 10 du courant, notre ville a été le théâtre du plus grand désordre. Les aristocrates, déployant toutes leurs forces, ont fait feu de toutes parts. Maîtres de l'hôtel-de-ville et de quatre pièces de canon, ils criaient : *Vive l'aristocratie!* Plus de trente personnes, honnêtes citoyens, bons patriotes, ont été les victimes de leur zèle et de leur patriotisme ; le peuple a marché contre eux avec intrépidité ; et les cruels assassins, dispersés, ont cherché leur salut dans la fuite. Quatre de ces scélérats ont été arrêtés et sacrifiés par un peuple justement indigné et horriblement assassiné : deux de leurs chefs ont été de ce nombre. La municipalité a fait vainement tous ses efforts pour l'empêcher. Vingt-deux ont été arrêtés ; et, sans les gardes nationales d'Orange, Courtheson, Jonquières, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Château-Renard et autres lieux, accourus à notre secours, ils auraient été infailliblement sacrifiés. Leurs efforts généreux, et la confiance que le peuple avignonnais a dans les Français, ses alliés, ont arrêté sa vengeance. Messieurs d'Orange ont consenti à se charger de la garde des prisonniers, pour leur propre sûreté, et ils seront traduits aujourd'hui dans leur ville. Le calme est à peu près rétabli ; mais, pour le rassurer entièrement, les gardes nationales de France ont bien voulu consentir à nous laisser pour quelques jours une partie de leur détachement. Avant-hier 11, les districts s'assemblèrent pour délibérer sur leur position. La réunion a été délibérée unanimement. Les armes de France ont été substituées avec pompe à celles du Saint-Siége. Un *Te Deum* doit être chanté aujourd'hui à cette occasion. Depuis lors, la joie la plus vive a succédé au désespoir, et nos rues ne cessent de retentir des cris de *vive la nation, la loi et le roi!*

« Nous prévenons M. le président de l'Assemblée de cet événement. Le même courrier, dépêché en diligence, doit vous remettre la présente. Quatre députés ont été nommés pour se rendre sur-le-champ à Paris, auprès de l'Assemblée, pour obtenir son acceptation. Nous vous prions, messieurs, d'appuyer nos vœux de tout votre crédit ; vous rendrez à notre patrie le service le plus signalé. Sans cette réunion, notre ville serait perdue sans ressource. Les Français sont trop généreux pour refuser un peuple qui a fait anciennement partie de la nation française, et qui lui est toujours resté uni par ses vœux et ses sentiments. Cette position est certainement bien faite pour intéresser votre générosité.

« Raphel, Coulé, Peytier, Blanc, Richard, *officiers municipaux.* »

D'après la proposition de M. Charles de Lameth, l'Assemblée décide que son président se retirera pardevers le roi, pour l'instruire de la délibération des Avignonnais.

— M. Prieur fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, datée du 13 juin 1790.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan à l'Assemblée nationale.

« Nosseigneurs, la ville de Perpignan est dans les plus cruelles alarmes. Chefs de la commune, nous avions protégé M. le vicomte de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine. M. le marquis d'Aguylar, notre maire, l'avait reçu chez lui, et lui avait donné asile et hospitalité. Le régiment avait demandé, obtenu et porté ses drapeaux et sa caisse dans la même maison. Ce lieu était sacré. Pour calmer le régiment, M. le maire avait répondu du dépôt : mais il avait eu la bonne foi de laisser ces drapeaux dans un cabinet attenant la chambre de M. de Mirabeau, sous la sauvegarde de l'honneur de cet officier. Ce dépôt a été violé, nosseigneurs. M. de Mirabeau, invité hier par la municipalité, qui voyait que le retour de la tranquillité publique dépendait de son départ, a quitté cejourd'hui notre ville, à cinq heures du matin. Sur les dix heures, le régiment est venu prendre ses enseignes ; mais quelle a été sa surprise, lorsqu'il les a vues dénaturées ? Les cravattes ont manqué. Le régiment s'est plaint, il en a demandé raison à notre respectable maire, qui, rempli d'honneur, blanchi dans le service de la patrie, n'a pu qu'accuser M. de Mirabeau, qui en avait été le détenteur, de les avoir emportées. Rien n'a pu calmer ce régiment ; ni nos plus vives remontrances, ni les pressantes exhortations de M. de Chollet, commandant, ni les ordres donnés dans l'instant de courir après M. de Mirabeau, ni les courriers expédiés dans l'instant pour réclamer l'assistance et le secours de toutes les municipalités de la route, au nom de la nation, de la loi et du roi, pour arrêter cet officier, l'obliger à rendre au porteur les cravattes enlevées ; rien n'a pu délivrer notre maire.

Le régiment entier, sous les armes, l'a conduit chez lui et mené à la citadelle, où il a été détenu en otage sous la plus forte garde. En vain, plusieurs de nos concitoyens, les officiers du régiment de Touraine, ceux de la garde nationale, se sont présentés pour prendre sa place ; ces offres généreuses n'ont pas été acceptées. Toute la ville est dans le plus affreux désespoir ; indignés du procédé de M. le vicomte de Mirabeau, violateur des droits les plus sacrés de l'hospitalité et d'un dépôt aussi précieux, nous ne répondons pas des suites, s'il est arrêté et conduit dans notre ville. Gardiens des lois, nous exposerons cependant, s'il le faut, nos vies pour le sauver du danger, jusqu'à ce que, convaincu légalement, il subisse la peine qu'il mérite ; mais, s'il n'est point arrêté... si le dépôt n'est point réintégré, nous sommes dans les plus grandes appréhensions pour la

vie de notre chef. Nous déposons, nosseigneurs, nos alarmes dans votre sein ; il n'est rien qui nous coûte pour apaiser un régiment cruellement outragé par son chef; mais nous osons espérer de votre tendre sollicitude pour le rétablissement de l'ordre que vous vous empresserez, nosseigneurs, de procurer sans délai, par la sagesse de vos décrets, à une ville désolée, la paix qu'elle a lieu d'attendre des augustes représentants de la nation.

« *Les officiers municipaux de Perpignan.* »

On fait lecture d'une lettre plus récente, qui annonce que M. le vicomte de Mirabeau a été arrêté à Castelnaudary, et qu'on a trouvé dans ses malles les cravattes des drapeaux, dont l'enlèvement a occasionné l'insurrection de Perpignan; qu'il a été arrêté, et qu'il est gardé très étroitement.

Divers décrets sont proposés sur cet événement.

M. ***, *député de Perpignan* : Je demande que l'Assemblée décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier d'ordonner : 1° que le maire soit remis en liberté; 2° que les soldats du régiment de Touraine reprendront leurs postes; 3° que les officiers municipaux de Castelnaudary renverront sur-le-champ au régiment de Touraine les cravattes de leurs drapeaux; 4° que M. le vicomte de Mirabeau sera détenu sous bonne garde jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale.

M. DE CAZALÈS demande que M. le vicomte de Mirabeau soit élargi, et qu'il promette, sur sa parole d'honneur, de venir rendre compte à l'Assemblée de sa conduite.

L'Assemblée décrète que M. le président se retirera pardevers le roi pour le supplier d'ordonner l'élargissement du maire, et ajourne le reste de la délibération.

La séance est levée à minuit et demi.

SÉANCE DU 18 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal de l'arrestation de M. le vicomte de Mirabeau, envoyé par la municipalité de Castelnaudary, qui ne retient ce député que sur la requête de celle de Perpignan et pour sa sûreté personnelle.

On lit également une lettre et un détail, accompagné de pièces dans lesquelles M. le vicomte de Mirabeau rend compte de sa conduite et des moyens qu'il n'a cessé de prendre pour ramener son régiment à la subordination.

M. DE FOLLEVILLE : Je demande qu'on ajourne à jour fixe pour statuer sur la proposition faite hier par M. de Cazalès.

On demande l'impression des pièces qui ont été lues, et le renvoi au comité des rapports et au comité militaire.

M. L'ABBÉ MAURY : On demande le renvoi au comité des rapports : cette mesure est insuffisante. Si l'Assemblée était plus instruite, je réclamerais de sa justice ce que j'attends de sa seule humanité. Existe-t-il un représentant de la nation qui puisse consentir à laisser un de ses collègues dans les plus grands dangers? Il en est deux auxquels M. le vicomte de Mirabeau est exposé. L'Assemblée peut y pourvoir. L'opinion publique de la capitale est égarée par des libelles qu'on proclame de toutes parts, et que voilà. En ce moment même ils disent que M. le vicomte de Mirabeau a donné ordre de faire feu sur le peuple; c'est une calomnie infâme. Ils disent qu'il y a eu à Perpignan un combat de cinq heures, et que douze cents personnes y ont perdu la vie; rien n'est plus faux. Ces libelles se sont répandus dans tout le royaume, et sont destinés à faire assassiner M. le vicomte de Mirabeau sur la route. Vous connaissez l'esprit du peuple, et si vous aimez le peuple vous devez lui épargner des erreurs et des crimes qui déshonoreraient la nation... (On entend ces mots partir du côté gauche : *Allons donc!* Tout le côté droit se lève, et demande que celui qui les a prononcés soit rappelé à l'ordre.)

Les représentants de la nation sont les arbitres suprêmes de l'opinion publique, et l'opinion publique est, en ce moment, la seule force qui puisse contenir le peuple. Ces libelles qui, dans Paris, sont à peine dignes du mépris des honnêtes gens, sont à cent lieues de la capitale des arrêts de mort. Laisserez-vous en paix ces misérables libellistes, qui calculent le fruit de leurs crimes par les maux qu'ils doivent produire? Je demande un décret qui démente ces calomnies; je ne demande pas que vous préjugiez rien, mais que la fausseté des faits soit démontrée, soit certifiée par vous. Il faut dire qu'il est faux que M. le vicomte de Mirabeau ait fait tirer sur le peuple; qu'il est faux qu'il ait soutenu un combat; que des citoyens de Perpignan aient été tués. Je ne vous dirai pas qu'il s'agit d'un Français, d'un représentant de la nation ; quand il s'agirait d'un étranger, d'un coupable, vous ne devriez pas le livrer à la fureur du peuple. Je dirai que je plaide la cause de mon ami; c'est au moment où il est calomnié de la manière la plus odieuse, c'est au moment où ses ennemis se préparent à lui susciter des assassins à chaque pas, que je déclare que M. le vicomte de Mirabeau est mon ami. Ce sentiment, que les âmes honnêtes apprécient toujours, suffit pour justifier ma demande. Mais je ne réclame que votre justice. Rendez un décret qui fasse connaître les faits, qui certifie la fausseté de ceux qu'on proclame de toutes parts, qui mette M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale. Par-là vous imposerez aux calomniateurs, vous sauverez un de vos collègues; mais si ma demande est mal reçue, je me reprocherai d'avoir involontairement contribué à un grand crime qui se prépare; vous livrerez doublement M. le vicomte de Mirabeau au peuple, vous l'abandonnerez volontairement aux poignards.

M. D'ANDRÉ : Le parti que l'Assemblée doit prendre est infiniment simple. Il faut mettre M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale; ce point n'est contesté par personne. Il y a un autre moyen très simple, c'est de faire imprimer la lettre de la municipalité de Perpignan : on verra qu'il n'y a eu personne de tué, et qu'il n'y a pas eu de combat.

M. MUGUET DE NANTHOU : Nous partageons tous la sollicitude qu'inspire la situation de M. le vicomte de Mirabeau : s'il y a quelque incertitude, c'est seulement sur les moyens de pourvoir à sa sûreté. Le premier est d'arrêter les libelles, dans lesquels, comme l'a très bien observé M. l'abbé Maury, la vérité est altérée, les calomnies les plus infâmes insérées. On les arrêtera en imprimant la lettre de la municipalité de Perpignan. Quant à la sûreté de M. le vicomte de Mirabeau, nous ne pouvons le mettre sous la sauvegarde de l'Assemblée; tous les citoyens sont sous la sauvegarde de la loi : mais nous pouvons inviter les municipalités à employer tous les moyens pour empêcher qu'il n'arrive rien, en quelque manière que ce soit, à M. le vicomte de Mirabeau; il faut en même temps dire que toutes les pièces sont renvoyées au comité des rapports, pour qu'il en soit incessamment rendu compte à l'Assemblée.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : J'entre dans les vues de M. l'abbé Maury, et je vous supplie de désavouer par le même décret les odieuses calomnies publiées contre la religion de l'Assemblée, pour bouleverser le royaume.

On demande la question préalable et l'ajournement sur cette proposition. — M. Goupil consent à cet ajournement.

M. MOREAU : Il est dangereux d'adopter la question préalable et l'ajournement quand les libelles les plus affreux sont répandus avec profusion. — M. Moreau fait lecture de quelques fragments d'un de ces libelles.

M. MALOUET : Non-seulement il est dangereux de proposer la question préalable sur ces libelles ; mais quand ils sont si atroces, il faut sévir : je demande donc qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet d'informer contre les auteurs, colporteurs et distributeurs des libelles où l'on accuse, soit que l'accusé se nomme, soit que l'accusé ne se nomme pas. Je dénonce *les Révolutions de France et de Brabant.* (Plusieurs personnes du côté gauche disent : dénoncez donc *la Lanterne magique, les Actes des Apôtres, la Déclaration du Clergé.*) Quoiqu'il n'y ait pas de loi promulguée, et que celle qu'on vous a proposée soit ajournée, il n'en est pas moins vrai qu'il est impossible qu'une nation existe dans un état d'hostilité atroce des hommes les uns contre les autres. Cet état est celui où il est permis à tous d'attaquer l'honneur de tous citoyens, de tels ou tels représentants ; d'attaquer les personnes les plus augustes, qui doivent être l'objet de notre amour et de tous nos respects. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

La motion de M. Muguet de Nanthou est décrétée. — On passe à l'ordre du jour.

M. Martineau présente une nouvelle rédaction des deux articles dont la discussion a été faite hier ; il les réunit en un seul, qui est conçu en ces termes : « Dans toutes les paroisses de campagne, où des fonds de terre sont attachés aux cures, il en sera laissé un arpent à chaque curé, le plus près possible de son habitation, pour lui tenir lieu de jardin et de verger. »

Après quelques amendements, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur les anciens articles que sur le nouveau et sur les amendements.

M. Chassey fait lecture des articles de détail qu'il avait annoncés hier au nom du comité des dîmes.

Après quelques amendements qui sont écartés par la question préalable, le décret est rendu comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendant à ce que les redevables eussent la facilité de payer les dîmes en argent pour la présente année, au lieu de les acquitter en nature, instruite que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, égarés sans doute par des gens malintentionnés, se disposaient à refuser de la payer, et s'opposaient à la perception ; instruite pareillement que quelques bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ne se préparaient point à les percevoir, et ne donnaient pas tous les soins nécessaires à l'administration des biens qu'ils sont chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les redevables des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sont tenus, conformément à l'article III des décrets des 14 et 20 avril dernier, de les payer la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnements en argent, constatés par titres et volontairement faits.

« II. Les redevables de champarts, terrages, agriers comptants et autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimés sans indemnités, seront tenus de les acquitter l'année présente et les années suivantes jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnements en argent constatés par titres et volontairement faits, conformément aux décrets rendus sur les droits féodaux les 3 mars et 4 mai derniers.

« III. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des dîmes accoutumées d'être payées, ni des champarts, terrages, agriers comptants aussi accoutumés d'être payés, et énoncés dans l'article III du titre II du décret du 15 mars, sauf à ceux qui contesteraient à se faire juger ; ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district : et en cas qu'il soit décidé que les droits payés par eux ne sont pas dus, ils leur seront restitués.

« IV. Ceux qui n'auraient pas payé les dîmes et champarts dus pour l'année dernière, pourront être actionnés, quand même la demande n'en aurait pas été formée dans l'année.

« V. Défenses sont faites à toutes personnes d'apporter aucun trouble aux perceptions des dîmes, champarts, etc., soit par des écrits, soit par des discours, soit par des menaces, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupements pour empêcher ou troubler lesdites perceptions, il y aurait lieu à exécuter les art. III, IV et V du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriété, et la perception des impôts, les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur seront imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

« VI. Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire ; en conséquence, dans le cas où les bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes ou les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de les percevoir, elles seront tenues de les régir ou donner à bail pour la présente année, et de rendre compte du produit au directoire de district ; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

« VII. En cas de dégradation et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux et denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire de district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

« VIII. Aucuns bénéficiers, corps et communautés, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, collèges et autres établissements publics, ne pourront refuser de faire les déclarations prescrites par le décret du 13 novembre 1789, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du décret des 14 et 20 avril dernier, qui ordonne l'inventaire du mobilier, sous quelque prétexte que ce soit ; et dans le cas où les administrations de district ne seraient pas encore formées, les municipalités sont autorisées à y procéder. L'ordre de Malte demeure seul excepté des dispositions qui concernent l'inventaire ; mais chacun des membres de cet ordre sera tenu de donner la déclaration des biens qu'il possède en France.

« IX. Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi, et le président demeure chargé de se retirer pardevers Sa Majesté, pour la prier d'en ordonner la prompte exécution. Le rapport du comité des dîmes sera imprimé, et les membres de l'Assemblée invités à l'envoyer sans délai à leurs commettants, avec le présent décret.

— On fait lecture de la rédaction du décret rendu concernant M. le vicomte de Mirabeau.

M. DE CAZALÈS : Je demande que non-seulement il soit donné des ordres à toutes les municipalités de veiller à sa sûreté, mais encore à sa liberté... (On observe que le décret est rendu, et qu'il ne s'agit que de la rédaction.) Le principe est établi ; M. de Mirabeau est placé, par le décret, sous la sauvegarde de la loi ; en demandant l'addition du mot liberté, on ne sort pas de ce principe : nécessairement tout citoyen qui est sous la sauvegarde de la loi, ne peut-être arrêté au mépris de cette loi : or, rien ne peut autoriser l'arrestation de M. le vicomte de Mirabeau..... (Il a, dit-on, dans la partie gauche, été arrêté en flagrant délit, et sur la clameur publique.) Si sa personne est sous la sauvegarde de la loi, sa liberté est sous la même sauvegarde.

M. DE VILLAS : L'Assemblée ne peut rien statuer sur la liberté de M. de Mirabeau : elle sait seulement qu'il y a un vol, un enlèvement de cravattes des drapeaux d'un régiment : si le coupable est arrêté, la loi prononcera.

M. DE FOLLEVILLE : Le décret met M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de la loi : si sa liberté n'y est pas comprise, il est sous la sauvegarde de son geôlier.

M. Prieur présente une nouvelle rédaction qui est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, colonel du ré-

giment de Touraine, seront renvoyés au comité des rapports; 2o que la lettre de la municipalité de Perpignan, en date du présent mois, sera imprimée; 3o que M. le président se retirera vers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. de Mirabeau le jeune. »

— On fait lecture de deux lettres de M. Necker.

Voici la substance de la première : — J'avais demandé à tous les receveurs particuliers des élections et des pays conquis, au nombre de 211, de m'adresser l'état des recouvrements sur les impositions du mois de mai : je les ai reçus; j'en ai fait le dépouillement, et j'en envoie le tableau à l'Assemblée nationale. — Le total de ce tableau est de 8 millions 611,335 liv.

M. de Folleville : Je demande que tous les vendredis on nous donne connaissance du bordereau de situation du trésor royal; que le premier vendredi de chaque mois on mette sous nos yeux l'état de la recette et de la dépense générale, et des assignats employés. J'observe que si les assignats sont mis en circulation progressivement et non en masse, il en résultera, sur les intérêts une économie de 7 à 800,000 l.

— L'autre lettre du premier ministre des finances sert d'envoi à un mémoire dont un de MM. les secrétaires fait lecture. Le comité des finances demandera aujourd'hui ou demain l'autorisation nécessaire pour faire verser, dans le trésor public, un nouveau secours de 32 millions en billets de caisse d'escompte, portant promesse d'être convertis en assignats.

M. de Folleville : Je l'avais bien prédit ; — eh! que je connais le renard!

M. le secrétaire continue : Comme aux diverses époques où l'on a fait de semblables demandes, l'Assemblée a témoigné quelque surprise, je crois nécessaire de présenter des réflexions très simples : le tableau des dépenses des huit derniers mois de cette année a montré en quoi les 400 millions sont nécessaires : s'ils sont indispensables pour les besoins de cette année, il est évident que chaque mois, chaque jour, il est nécessaire d'en employer une partie. La caisse d'escompte n'est intervenue dans cette opération que par sa signature, et sa signature a été demandée, parcequ'elle est plus connue que toute autre. La demande qui vous est faite ne serait susceptible de difficultés qu'autant qu'elle ne serait pas nécessaire pour les besoins du trésor public.

L'Assemblée peut juger de cette nécessité par les bordereaux qui sont remis chaque semaine à son comité, et par le détail approximatif qui lui a été présenté. Il résulte de ce détail qu'en déduisant des 389 millions qui forment la masse des besoins, ce qui doit être payé à la caisse d'escompte, il reste 26 millions de dépenses extraordinaires par mois. Depuis le 1er mai, l'Assemblée n'a accordé que 40 millions. Lors de la dernière demande, elle a paru croire que les besoins provenaient du retard du paiement des impositions directes : ce retard ne fait pas partie des besoins de cette année; car on a passé pour plein, dans les huit derniers mois, cette partie du revenu public. Quatre articles occasionnent le besoin d'un secours extraordinaire de 32 millions par mois : les anticipations à payer, qui sont par mois de 11 millions; d'autres articles détaillés dans le tableau approximatif, 7 millions; deux semestres des rentes de l'hôtel-de-ville, 7 millions; la diminution des impositions indirectes, 7 millions. Les seules ressources sont les assignats et la contribution patriotique; mais cette dernière ne produit encore que 6 millions par mois.

M. de Folleville : Il est impossible de rester dans le désordre où nous sommes; on ne nous présente pas en recette les recouvrements à faire sur les impositions des années passées.

M. Nourissart : Le premier ministre des finances a remis hier ce mémoire au comité : la somme de 30 millions, qui est demandée n'est point un emprunt additionnel; mais c'est un emploi des assignats suivant la destination que vous leur avez donnée. Le comité des finances vous propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs de la caisse d'escompte sont autorisés à remettre au trésor public 30 millions en billets de caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, lesquels seront changés en assignats lors de leur émission. »

M. l'abbé Maury : Je ne m'éleverai pas contre l'anticipation d'assignats demandée; je sais que le service de l'année exige des dépenses auxquelles le trésor public ne peut suffire. Pour vous fixer sur un objet non moins important, je répéterai ce que j'ai déjà dit, que jamais aucune question de finance n'a été traitée dans son universalité. Il est temps enfin, après quatorze mois, que les députés puissent présenter à la France la situation de ses affaires. Daignez considérer que la marche que l'on présente toujours est partielle et bornée. S'agit-il de dépense, on nous offre non des états, mais un aperçu; s'agit-il de rentrée de fonds, on nous apporte la recette du dernier mois. Jusqu'à présent, le ministre n'avait correspondu qu'avec la chambre des comptes; cette forme ministérielle a mis hors de la voie qui doit nous être ouverte. Il semblerait qu'un compte fût impossible à rendre; il semblerait que le premier ministre des finances, qui a bien le temps de faire des brochures contre des particuliers, contre moi, par exemple, ne puisse pas se livrer à ce travail : puisque la multitude de ses opérations ne l'empêche pas de s'occuper de ces détails, il trouverait bien le temps, malgré sa mauvaise santé, de nous donner des instructions précises sur nos finances. Je propose donc qu'il soit tenu de nous présenter, dans le plus court délai, trois mémoires particuliers de calculs : le premier renfermera l'état de la recette, le second celui de la dépense, et le troisième celui de la dette; on ne reçoit pas, on ne paie pas, on ne doit pas au hasard; ces calculs doivent donc être faciles, ils doivent donc être faits. Vous voyez que ces trois comptes sont les flambeaux qui doivent répandre la lumière sur les finances, jusque-là nous ne pourrons faire un pas dans cette carrière. Si nous ne connaissons pas l'état de la recette, comment établir les impôts directs et indirects ? Si vous ne connaissez pas la dépense, vous ne pouvez prescrire les économies. Tant que vous ne connaîtrez pas la dette, les finances seront toujours un dédale impénétrable dans lequel vous ne pourrez rien apercevoir. La route que je vous propose est celle de la simplicité, de la vérité, de la loyauté : vous ne jugerez plus par des estimations vagues. Si l'on vous eût dit, au commencement de l'année, que la dépense extraordinaire de cette année devait monter à 389 millions, on vous aurait épouvantés : mais on vous a dit qu'on a 11 millions d'excédant, parcequ'on a à manger 400 millions d'assignats. (Il s'élève des murmures.)

Quand je dis que les dépenses extraordinaires sont de 389 millions, je ne dis pas qu'on les gaspille : je sais bien que c'est pour rembourser la caisse d'escompte, les anticipations, les semestres arriérés des rentes; mais, sans attaquer la légimité de cet emploi, j'observe qu'il serait digne de l'attention de l'Assemblée de considérer que l'extinction de la créance de la caisse d'escompte et des anticipations va engloutir une ressource que vous ne pouvez pas toujours avoir. Vous êtes appelés non-seulement à rétablir l'ordre dans les finances, mais encore à l'assurer pour toujours. Sans être juge des lumières des membres de l'Assemblée nationale, j'assure que je me suis occupé avec soin des finances, et qu'il m'a été impossible d'en connaître l'état : ce n'est cependant que lorsque vous l'aurez connu que vous pourrez statuer définitivement. Je demande donc que le premier ministre des finances soit tenu de nous présenter, dans le plus court délai, trois états certifiés par lui; l'un de la recette, l'autre de la dépense, et le dernier de la dette.

Ce discours est vivement applaudi.

La séance est levée à trois heures un quart.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 19 juin.

De 200 liv.	1 l. 1 s. 4 d
De 300 liv.	1 l. 12 s
De 1000 liv.	5 l. 6 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. Dimanche 20 Juin 1790.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 juin. — Notre situation est déplorable. Ceux qui nous dirigent ne savent où ils nous mènent, et nous sommes devenus incapables de nous conduire nous-mêmes. Nos chefs nous présentaient, depuis quelque temps, l'espérance d'être ouvertement secourus par le roi de Prusse : ils étaient parvenus à aigrir nos maux, au point de favoriser l'attente d'un remède aussi violent et aussi dangereux. Le mois dernier il a paru un bulletin officiel qui annonçait l'approche des sept mille Prussiens comme le terme à des désastres qui se multiplient. Mais une puissance habituée aux principes de l'intérêt personnel, exercée à la science politique et si éloignée, par sa position, des sentiments qui favoriseraient la liberté et l'indépendance d'un peuple, pourrait-elle protéger la Belgique par des mesures qui ne fussent pas entièrement subordonnées à ses desseins, et par une autre habileté que celle de son ambition ? Maintenant donc que la correspondance secrète qui s'est établie entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie, n'est plus un mystère, même parmi nous, les deux hommes qui nous ont égarés avec eux commencent à s'inquiéter du sort qui les attend. Au dépit d'avoir été joués comme chefs de notre nation, ils ajoutent peut-être la douleur plus vive d'avoir été traités si légèrement, comme hommes de peu de talent et comme négociateurs sans expérience. Leur insuffisance auprès de la cour de Berlin les rappelle vers le cabinet britannique : c'est là qu'ils s'étaient d'abord adressés, lors des intrigues du comité de Bréda. Ils y reviennent aujourd'hui. Sans doute qu'ils ne pensent pas qu'on les y ait perdus de vue ; et leur conduite actuelle n'est pas moins criminelle à l'égard de leur malheureux pays qu'elle l'a été de tous temps. Ils cherchent un maître, il faudra bien qu'ils le trouvent. M. Van-Eupen, en sa qualité de secrétaire d'Etat et du congrès, vient de s'adresser officiellement à M. le duc de Leeds. Il lui présente le malheureux état des affaires et les déplorables circonstances où le Brabant ne peut plus se passer de secours étrangers. Le découragement s'est emparé de l'armée belgique ; il s'y est même formé des partis : le soldat se défie du soldat, l'officier soupçonne le général ; tous marchent avec crainte. Le courage a disparu avec la confiance et la subordination. Des lettres même du général Schœnfeld sont citées à l'appui de ces faits, ainsi que les rapports du comité du congrès qui siège à Namur. M. Van-Eupen ajoute « que les provinces belgiques, après avoir fait une résistance aussi opiniâtre, après avoir aussi solennellement secoué le joug, ne pourraient jamais retourner vers la domination de la maison d'Autriche, sans exposer leurs meilleurs citoyens au risque du dernier supplice, les fortunes des particuliers à la confiscation, et la patrie en général au péril d'être traitée en pays conquis, c'est-à-dire d'être dépouillée de tous ses droits..... Ainsi donc, poursuit-il, le congrès, forcé de rechercher cette assistance quelque part, serait plus content de la recevoir de la Grande-Bretagne que de nulle autre puissance ; mais, dans le cas d'un refus, il ne pourrait se dispenser de la requérir de telle part d'où le cabinet de Saint-James serait fâché de la voir venir. » Enfin, pour donner plus de force à ses vives instances, le ministre du congrès finit par assurer que, dans la situation désastreuse des Belges, menacés de retourner sous la domination de l'Autriche, le congrès aimerait mieux, « quelque dure que fût l'alternative, se jeter dans les bras de la France que de se soumettre à la vengeance de la cour de Vienne, si l'Angleterre ne se hâtait point de prévenir cette démarche par sa prompte et puissante intervention. »

On mande qu'aussitôt après l'arrivée des dépêches belgiques, tous les ministres du cabinet de Saint-James se sont rassemblés, et qu'à l'issue du conseil un courrier a été expédié pour Berlin..... Notre congrès ne laisse point un libre cours à cette nouvelle.

FRANCE.

De Paris. — Il paraît, monsieur, un mémoire au roi, souscrit par M. de Livarot et justificatif de sa conduite à Lille. Ce mémoire présente tous les détails des discussions survenues entre les quatre régiments qui y étaient en garnison ; il a été présenté au roi, qui a chargé M. de La Tour-du-Pin de faire à M. de Livarot la réponse suivante :

« J'ai mis sous les yeux du roi, dans son conseil, monsieur, votre mémoire contenant le détail de ce qui s'est passé à Lille, au mois d'avril dernier, entre les quatre régiments qui composaient à cette époque la garnison de cette place. Sa Majesté, après l'avoir examiné avec la plus sérieuse attention et avoir pris une connaissance approfondie de tout ce qui a eu quelque rapport à l'insurrection de ces corps, a reconnu avec plaisir que les soupçons odieux qu'ils s'étaient permis contre vous ne pouvaient qu'être attribués à un moment de délire, et qu'ils n'avaient aucune espèce de fondement. Votre conduite lui a non seulement paru irréprochable, mais Sa Majesté a même jugé qu'elle ne méritait que des éloges. Elle a été profondement affectée des désagréments que vous avez éprouvés de la part des troupes dans cette occasion. Votre attachement connu pour Elle et votre patriotisme auraient bien dû vous les sauver ; mais Sa Majesté se plaît à croire que celles dont vous avez eu à vous plaindre n'ont pas tardé à expier par leur repentir les torts qu'elles ont eus envers vous. Elle rend à vos sentiments pour sa personne et à votre dévouement pour la chose publique toute la justice qui leur est due, et elle m'a expressément chargé de vous témoigner qu'elle est pleinement satisfaite de vos services, et que vous pouvez compter sur toute sa bienveillance.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« La Tour-du-Pin. »

N. B. Comme les événements arrivés à Lille, le 7 et le 8 avril, ont été la source de calomnies de toute espèce, je compte sur votre impartialité pour insérer ma lettre dans votre journal. C.....

Extrait d'une lettre de Toulon, du 1er juin.

Nous jouissons maintenant de la plus grande tranquillité. L'union la plus parfaite, la plus intime fraternité existent entre nos gardes nationales et les troupes réglées. On ne voit que joie et divertissements les jours de fêtes. Les jeux de nos enfants même ont pris le caractère du patriotisme ; on les voit tous les dimanches, en uniforme national, se livrer aux exercices militaires, et parcourir la ville, au son de leurs tambours, avec des branches de laurier à leurs chapeaux... On a célébré, le 13 du mois dernier, une fête de réunion patriotique extrêmement touchante. On avait placé au milieu du champ de bataille un autel décoré d'une manière élégante et simple. Cet autel était couronné d'un dais et d'un grand pavillon aux couleurs de la nation. Aux quatre coins de l'autel étaient des écussons sur lesquels on lisait : *Réunion patriotique.* Dans l'intérieur étaient écrits ces mots : *La nation, la loi et le roi.* Le champ de bataille était environné de troupes sous les armes. MM. les maire et officiers municipaux se sont rendus dans ce lieu, au bruit d'une musique militaire et accompagnés des commandants de terre et de mer et des autres officiers ; ils ont fait publiquement lecture des nouveaux décrets de l'Assemblée, et ont fait prêter aux troupes serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi..... Les gardes nationales ont ensuite défilé devant les troupes réglées, et elles se sont mutuellement saluées de leurs drapeaux..... Ce jour s'est écoulé au milieu de la joie universelle. Les gardes nationales et les troupes de la garnison mêlées ensemble parcouraient la ville en se tenant par la main..... M. de Glandèves, qui a succédé à M. d'Albert de Rioms, est estimé et aimé de tout le monde. Il est impossible de se conduire mieux que lui...

COMMERCE.

Navires étrangers expédiés de Bordeaux.

Du 7 juin. — Les navires *la Dorothée*, de Moss, capit. M. Ole Brinch, allant à Christiana, chargé de vin et eau de-vie ; courtier, M. Binaud ; *l'Amitié*, de Stetin, capit..

M. Christian Barthels, allant audit lieu, sur son lest; courtier, M. Loche; *l'Anne-Eléonore*, de Stetin, capit., M. Johann Loesewitz, allant audit lieu, sur son lest; court., *idem*; *la Spéculation*, de Bremen, capit., M. Arend Wieting, allant audit lieu, chargé de vin et café, court., M. Binaud.

Navires étrangers entrés dans ledit port.

Les navires *la Cérès*, de Hambourg, capit., M. Hendrick Meuwes, venant de Brest, sur son lest; court., M. Ferrière; *le Neptune*, du même lieu, capit., M. Hedde Dircks, venant de Lorient, sur son lest; court., *idem*.

Nouvelles maritimes.

Le navire *la Comtesse de Lameth*, capit., M. Stineau, est arrivé aux Cayes-St.-Louis; *les deux Elisabeth*, capit., M. Videau, est arrivé au Cap le 23 avril; *la Vierge des Carmes*, arm., M. Gabriel Lacroix, venant de la Havane, est arrivé au Passage.

LITTÉRATURE.

La Bastille dévoilée, ou *Recueil de pièces authentiques, pour servir à son histoire*; avec cette épitaphe :

Detecta apparuit ingens
Regia et umbrosæ penitùs patuére cavernæ.
VIRG. *Æneid*. Liv. II.

A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, 1789. (*Second et dernier extrait.*) Le produit de cet ouvrage est destiné aux veuves et aux orphelins des citoyens morts victimes de leur zèle patriotique, et aux blessés qui se trouvent dans l'indigence.

Pour offrir à nos lecteurs une idée plus complète de cette collection, nous allons extraire et transcrire quelques-unes des notes les plus singulières, relatives aux prisonniers de la Bastille. Ces notes, qui ont toutes été copiées sur des originaux, remontent jusqu'en 1663. La plupart contiennent les motifs des détentions, et c'est ce qui les rend vraiment caractéristiques.

Années 1663 et 1664. Les ministres qui ont signé les ordres d'entrée étaient Letellier et le maréchal d'Estrées. Les causes générales sont : imprimerie, librairie, affaire de Fouquet, libelles, jansénisme.

En 1686. Les prisonniers par ordre de Colbert et Letellier sont au nombre de cent quarante-sept, et tous pour la religion.

On trouve, dans les années suivantes, ces notes bizarres, dont chacune pourra donner à penser à nos lecteurs.

« L'abbé Dubois, homme très méchant et très chicaneur; Rolland, il voulait se donner au diable; Soupaillard, mauvais catholique; Jean Blondeau, tenu pour suspect (motif souvent répété); Pierre-Jean Mère, pour mauvais remèdes qu'il distribue; Philippe Molard, fou mélancolique; Davant, accusé d'être quiétiste; Leclerc, nouveau converti, mauvais catholique; Nicolas Buisson, pour lettres insolentes contre Samuel Bernard. En 1728, les causes générales d'emprisonnement sont ainsi exprimées : auteurs et colporteurs de nouvelles et de livres pour le jansénisme; convulsionnaires, contrebandiers, cabaleurs contre la bulle.

« Dans la même année, Soupé, arrêté pour satisfaire au comte de Charolais, et savoir de lui ce qu'on voulait. En 1730, l'abbé Bouret, pour l'affaire de la duchesse de Bouillon et de la Lecouvreur, comédienne; Michel Aubert, gagne-denier, crocheteur de la constitution. Plus loin, Pierre Santuron, accusé par le petit Laporte de lui avoir montré à faire des convulsions; la nommée Foulon, fruitière-orangère, et son fils, jansénistes; Forcassi, Italien, qui dupait les seigneurs de la cour; il a été conduit au fort l'Evêque, après douze ans de séjour à la Bastille. En 1733, Claude Larche, âgé de quatorze ans, pour avoir imprimé contre la constitution et l'affaire du pot-au-lait; mis au carcan pendant deux heures, et banni pour trois ans du ressort du parlement de Paris. L'archevêque de Nîmes a demandé sa grâce, parceque cet enfant était trop jeune pour savoir ce qu'il faisait. » (Le burlesque et l'atroce sont ici amalgamés d'une manière bien remarquable. La postérité, à qui nous laisserons une constitution, aura bien de la peine à se faire une idée de cette autre constitution, liée à l'affaire du pot-au-lait. Et ce parlement qui met un enfant au carcan! Il y avait pourtant vingt ans que Voltaire écrivait; il y avait douze ans qu'on lisait les *Lettres persanes*. Nous laissons à la pensée des lecteurs à commenter ce texte inconcevable, en les priant de ne point oublier que le jansénisme et la bulle *Unigènitus* ont peuplé la Bastille pendant plus de quatre-vingts ans.)

Nous reprenons l'extrait de ces notes curieuses.

« En 1734, M. Lureux, moliniste outré. (On voit que la cour était alors dans le système des impartiaux : elle embastillait indifféremment Jansénius et Molina.)

« M. Robert de la Motte, gentilhomme de monseigneur le duc d'Orléans, pour avoir assassiné Bruny, limonadier, pour jouir de sa femme (ce prisonnier n'est resté que six mois à la Bastille). »

Nous trouvons, dans le même volume, la note du *Tavernier*, détenu trente ans à la Bastille, pour prétendu complot contre la vie du roi; ce sont les expressions du registre.

Ce serait une assez grande question de savoir lequel de ces deux traits peint le mieux l'immoralité du despotisme.

« Alexandre d'Arnaud, ex-oratoricien, pour s'être dit prophète Enoch.

« Angélique Noël, fille d'un vitrier, pour avoir cassé beaucoup de vitres chez son père, à l'occasion de S[t] Médard et de M. Pâris; M. de Chambor, pour insulte faite à demoiselle Julie, de l'Opera; M. Boindin, athée; la petite S[t] Père, âgée de sept à huit ans, convulsionnaire (sa détention a duré un an); M. l'abbé Constantin, auteur de la *Voix du Prêtre*, et de l'*Utilité des Etats provinciaux*. » (Il est probable que ce prisonnier serait aujourd'hui l'un des plus célèbres patriotes, et peut-être siégerait parmi nos législateurs.)

Il n'est pas une de ces notes qui ne fournît la matière d'une éloquente paraphrase et d'une violente déclamation. Nous laisserons parler les faits et les âmes des lecteurs. Le dégoût, l'indignation et l'horreur les arrêteront souvent; ils les méditeront malgré eux; ils remonteront à leur source. Quelquefois l'exposé de ces atrocités leur fera entrevoir des mystères plus atroces encore. Plusieurs des prisonniers de la Bastille paraissent avoir été jugés par des commissions, et exécutés dans l'enceinte de la Bastille. La chambre de l'arsenal était souvent nommée pour prononcer ces assassinats juridiques; car de tels tribunaux, vendus aux tyrans, n'étaient sans doute que les instruments de leur haine : et d'ailleurs tels ont été les odieux déportements du despotisme, qu'on peut le soupçonner sans scrupule, l'accuser sans examen, le condamner et l'immoler sans appel.

La troisième livraison, qui contient le relevé d'un registre d'entrée et de sortie de prisonniers, de 1782 à 1789, appuyé d'une foule de pièces et de détails, a pour nous un degré d'intérêt plus vif encore. Ce sont, non pas les derniers soupirs, mais plutôt les derniers accès de l'autorité écrasée dans l'âge de sa force, morte sans agonie, et pour ainsi dire de mort subite. Là se retrouve une foule de noms et d'événements connus. Là se présentent au naturel les hommes pervers qui tout-à-l'heure disposaient de nos destinées : ô nous qui tremblions devant eux, combien aurions-nous frémi davantage, si nous les avions alors aussi bien connus! Il en est plus d'un que ce livre doit mettre en fuite et torturer pour toute sa vie.

Un grand nombre de traits singuliers y frapperont les esprits. On lira avec plaisir une lettre écrite par le célèbre Cagliostro, depuis sa sortie de la Bastille. Dans cette lettre authentique, il prédisait, en 1786, l'abolition des lettres-de-cachet et les Etats-Généraux. Il reviendra, dit-il, en France, quand la Bastille sera devenue une place publique. Il calculait moins bien qu'il n'a prédit, lorsqu'il a été s'exposer aux lettres-de-cachet du Vatican; et si les nouvelles de France arrivent jusqu'au château Saint-Ange, notre bonheur qu'il a pressenti doit ajouter aux ennuis de sa captivité.

L'affaire du cardinal de Rohan reparaît ici avec plusieurs détails nouveaux et curieux. Celui-ci nous a paru piquant. On avait, en faveur de l'Eminence prisonnière, supprimé l'usage d'une cloche qui, à chaque instant de la nuit, troublait son mauvais sommeil. Le baron de Breteuil l'apprit, et gronda beaucoup, en disant qu'à la Bastille

tous les prisonniers sont égaux. Combien de choses dans ce seul mot ! Tout est égal aussi devant le canon et devant la mort : tout est égal où tout est rien. Cet apophthegme, qui a l'air d'une traduction du turc, devait sortir de la bouche du visir choisi et appelé pour dissoudre l'Assemblée nationale, faire la banqueroute et foudroyer Paris. On prétend qu'un littérateur de ses amis doit bientôt donner, dans les *Actes des Apôtres*, un petit commentaire philosophique de cette belle sentence. Nous lui recommandons de ne pas oublier ce qu'on trouve ici, c'est que, tandis qu'on proposait à Paris ce même ministre comme ayant fait ouvrir les cachots de Vincennes, il avait finement fait transférer à la Bastille la plupart des prisonniers; c'est un trait que Machiavel a oublié.

Une lettre du commandant de Pierre-en-Cise au lieutenant de police, qu'on trouve dans ce volume, présente aussi des aveux qui font involontairement une satire bien naïve de ce gouvernement que tant de gens regrettent encore; elle finit par ces mots : « J'ai beaucoup de places vacantes; si vous jugez à propos d'en remplir quelques-unes, vous connaissez mon zèle et l'envie extrême que j'ai de mériter vos bontés. » On sait que la Bastille était le dépôt, ou plutôt le cloaque où l'on ensevelissait les papiers secrets de la police. Ce sont ces pièces originales qui nous rendent ce recueil si intéressant; elles nous font passer en revue les portraits vivants de presque tous les agents supérieurs ou subalternes qui ont de nos jours manié les freins et les fouets de la tyrannie. Ces objets ne seront pas moins curieux pour nos descendants; ils recueilleront précieusement et, pour ainsi dire, rangeront dans un ordre chronologique cette suite de médailles des nombreuses dynasties de nos despotes. On voudra savoir sous quel ministre, sous quel lieutenant de police furent commises telles horreurs, comme on sait sous quel consulat, sous quelle centurie ont été faites les plus grandes actions des Romains.

Les derniers volumes de cette collection renferment des mémoires détaillés sur les causes et toutes les circonstances de la détention de tous les prisonniers dont on a trouvé les noms sur différents registres. Ces récits forment un tableau aussi complet que fidèle de cette grande machine inquisitoire, de cette police de Paris si artificieusement compliquée, si odieusement perfectionnée, et dont tant d'écrivains ont perfidement ou aveuglément exagéré les faibles avantages.

On ne connaîtra point l'odieux abus et tous les sales mystères de l'espionnage, sans avoir lu les histoires de J-q-t, de G-p-l et de quelques autres des instruments favoris des persécutions et inquisitions secrètes des S-ne et des L-n-r. Leur audace, leurs ruses, leurs friponneries, mais surtout leur puissance font frémir, tandis qu'en même temps on n'aperçoit pas, dans une seule circonstance, comment on pouvait tirer la moindre utilité de moyens si coupables.

Ce qui frappe le plus dans cette longue suite d'anecdotes des trente dernières années de l'ère du despotisme, c'est de voir que la plupart des lettres-de-cachet et des détentions avaient pour cause les entraves mises à la presse et à la publication des ouvrages proscrits par les caprices ombrageux de l'autorité; on est étonné de ce nombre infini d'auteurs, de libraires, de colporteurs, de commissionnaires; des peines, des dépenses, des voyages que coûtaient leurs captures : malgré la multiplicité de ces sortes d'aventures, on ne se lasse point de voir, là comme ailleurs, la contrebande produite par la prohibition et favorisée par les surveillants eux-mêmes. On s'amuse de la stupidité des ministres et des aristocrates de tout genre, qui rachetaient sans cesse les chroniques scandaleuses composées contre eux; de la basse astuce des lieutenants de police qui faisaient composer ces libelles pour en faire leur cour aux grands, et de la friponne industrie par laquelle un G-p-l se faisait payer trois ou quatre fois le même libelle par les libraires qu'il menaçait; par la cour et par la police qu'il flattait de le soustraire, et par le public à qui il le vendait. Mais on frémit des sommes énormes qui s'écoulaient tous les ans par ces canaux infâmes. On ne conçoit pas surtout comment les lumières ont pu se répandre et pénétrer, malgré les immenses ressources de cette inquisition; car on sait que la police de Paris allait jusqu'en Hollande étouffer les vérités prêtes à éclore. On dépensait plus pour l'inspection des presses de La Haye et d'Amsterdam que pour savoir le secret du cabinet des Etats-Généraux; c'était les affaires étrangères de la police.

Cette inquisition de la presse, suivie dans ses détails, donne lieu aux observations les plus piquantes. Par exemples, comment ne pas remarquer la monstrueuse grossièreté de cette police qui nous poursuivait et punissait avec la même fureur les auteurs et les distributeurs des productions d'une raison sublime, et de celles de la plus vile obscurité ? Un homme qui pense sent sa délicatesse douloureusement affectée; il éprouve une sorte de honte pour sa patrie, lorsqu'il voit que, pour un lieutenant de police ou pour ses espions, pour un libraire ou pour un colporteur, tout livre prohibé, Helvétius ou Grécourt, Emile ou le P-t-r des Ch-t-x, était désigné sous le nom général d'*Articles philosophiques*.

Que, si l'on veut voir à nu, pour ainsi dire, la route de la police et toute la turpitude de cette magistrature, on peut lire sa correspondance avec des appareilleuses, et le compte ordurier que celles-ci rendent au magistrat des débauches secrètes de leurs maisons. Et quand on se souvient à quelles augustes personnes on destinait ces dégoûtantes recherches, on se demande comment le gouvernement a pu subsister si longtemps dans une abjection si profonde.

Nous laissons aux lecteurs le soin, ou plutôt le plaisir, de tirer de *la Bastille dévoilée* une foule d'autres résultats non moins importants. Nous ne nous sommes même arrêtés à ce développement que par le plaisir et l'utilité qu'on peut trouver dans ce moment à se reporter aux jours de l'oppression et de l'avilissement. C'est parceque la Bastille est rasée, qu'il faut en ressussiter incessamment l'image devant le Français, si prompt à oublier et à pardonner. Enfin, cette collection est, comme on l'a dit, une excellente préface de la Constitution. Et cependant il y avait dans le royaume des centaines de prisons d'Etat ! Que serait-ce donc si nous avions sur chacune d'elles des détails aussi suivis ? Que serait-ce surtout si nous pouvions feuilleter les registres de ce Bicêtre, la Bastille du pauvre ?.... L'imagination frissonne et recule devant cet abîme d'horreurs. Pour la reposer et la consoler, il ne faut pas moins qu'une nouvelle lecture de la *Déclaration des droits :* c'est ce que nous allons faire, et ce que nous conseillons à nos lecteurs.

ASTRONOMIE.

Le solstice d'été arrivera demain 21 juin, à sept heures quarante-neuf minutes du matin, suivant les éphémérides de M. de Lalande, et ce sera le plus long jour de l'année. Le lendemain 22, le jour sera plus court de quatre secondes, le 23, de douze, le 24, de vingt-six, le 25, de quarante-six secondes.

La manière de trouver l'heure en mer par le moyen de la hauteur du soleil exigeait, depuis longtemps, des tablettes détaillées qui pussent éviter aux navigateurs un calcul de tous les jours. Madame Lefrançois, femme de l'astronome et nièce de M. de Lalande, les a entreprises avec un courage au-dessus de son âge et de son sexe; elle les a faites déjà pour les différents dégrés de latitude, depuis l'équateur jusqu'à vingt degrés, à chaque dégré de déclinaison australe et boréale, et jusqu'à trente degrés de hauteur.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 19 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. de Mirabeau l'aîné l'interrompt à l'endroit où est rapporté le décret rendu hier au sujet de M. le vicomte de Mirabeau.

M. DE MIRABEAU *l'aîné* : Je demande la permission d'établir, soit par la tradition de cette Assemblée, soit par le vice de cette rédaction, que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune n'a pas été rendu tel qu'il vient d'être lu. Il n'est pas possible que l'Assemblée ait oublié que l'un de ses plus célèbres décrets, dans les circonstances qui ont ouvert l'Assemblée nationale, est celui qui établit l'inviolabilité de

ses membres. Il n'est pas possible que l'Assemblée ait oublié qu'indépendamment de la sauvegarde de la loi, les députés de l'Assemblée nationale ont encore la sauvegarde de leur caractère. L'Assemblée n'a pas pu charger le pouvoir exécutif de la sûreté d'un de ses membres; elle n'a pas pu placer M. de Mirabeau le jeune entre le double danger d'une escorte et de son délaissement : elle n'a pu vouloir que déclarer que son décret sur l'inviolabilité de ses membres était une égide sacrée, et ordonner à M. de Mirabeau le jeune de venir rendre compte de sa conduite. J'ai dit M. de Mirabeau le jeune, parceque je ne parle point pour mon frère, je ne réclame pour lui que ce que je réclamerais pour tout membre de l'Assemblée nationale. Un de vos membres ne peut être traduit devant aucune juridiction, que vous ne l'ayez jugé ou déclaré jugeable : ce n'est pas à l'aurore de la liberté que vous pourriez craindre qu'un de vos décrets fût méconnu. Je demande donc que l'Assemblée nationale dise simplement qu'elle rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres, et qu'elle décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement lui rendre compte de sa conduite.

M. Prieur : J'appuie de tout mon pouvoir le décret proposé par M. de Mirabeau l'aîné; mais, en qualité de secrétaire, je dois me justifier et assurer que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune a été adopté par l'Assemblée dans les termes que je viens de rapporter. Quant au fond du décret, si la sollicitude d'un frère n'est pas encore rassurée, l'intérêt qu'il inspire, les principes qu'il rappelle doivent nous faire franchir tout espace, et je dois passer sur l'inconvénient de réformer un de nos décrets; je crois que la proposition de M. de Mirabeau l'aîné doit être adoptée.

La proposition de M. de Mirabeau l'aîné est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre de M. le premier ministre des finances, dont voici l'extrait. Le roi, à qui j'ai rendu compte d'une lettre de Gex, m'a ordonné d'en informer l'Assemblée. Les magistrats de la république de Genève ont préservé ce pays de la disette qui le menaçait en lui faisant délivrer quinze cents quintaux de grains. L'Assemblée nationale pourra apercevoir que les Génevois s'obstinent à vouloir s'unir d'intérêt à la France, et qu'ils ne sont pas rebutés par le refus qu'a fait l'Assemblée nationale de recevoir leur don patriotique.

On délibère sur cette lettre, et M. le président est autorisé à écrire une lettre de remercîments aux magistrats de Genève.

— Un habitant des cantons suisses fait un don patriotique de 3,000 livres. Quoique étranger, il espère que l'Assemblée voudra bien accepter cette légère marque de l'intérêt qu'il prend à la révolution de la France.

— On annonce que M. Oudon, sculpteur, fait hommage à l'Assemblée des portraits de Washington et de Francklin.

M. le président est autorisé à remercier M. Oudon de la part de l'Assemblée.

— Le régiment de la reine, en garnison à Laon, proteste de son parfait dévouement aux décrets de l'Assemblée nationale, et promet d'obéir à tous ceux qui commandent en vertu de la loi.

Discussion sur le Mémoire du premier ministre des finances, dont la lecture a été faite hier.

M. Nourrissart : Vous avez entendu, messieurs, la lecture du mémoire de M. Necker; votre comité des finances en avait reçu copie. Il ne faut pas regarder comme un emprunt la somme demandée pour le service du trésor public, mais comme un à compte des assignats que l'Assemblée a décrété devoir lui être remis. Personne ne se dissimule les besoins perpétuels du trésor public. Il résulte des états remis, que la dépense est de 2 millions par jour; si vous le voulez, ou vous en rendra compte.

M. Camus : Il faut accorder les 30 millions qu'on vous demande; mais il faut prendre des précautions pour savoir à quoi on les emploie : ce serait être mauvais citoyen que de refuser ce qui est nécessaire; mais ce serait être mandataire infidèle, que de ne pas justifier la réalité de leur acquit. D'après cela, j'aurai l'honneur de vous proposer diverses formes que je crois nécessaires. Ce n'est pas pour la première fois que nous demandons des renseignements, et cependant jamais on ne nous dit autre chose, sinon qu'il faut de l'argent. Nous avons toujours accordé avec confiance, et cela venait de ce que, dans l'art des finances, nous ne pouvions saisir le véritable point de la difficulté. On ne nous présentait jamais que des aperçus, et dans ces aperçus on n'apercevait rien. Il se trouve des erreurs frappantes entre ces aperçus et les bordereaux.

Si on vous avait donné les détails, vous connaîtriez des paiements qui peut-être n'auraient pas dû être faits. Par exemple, on a payé au trésorier de M. le comte d'Artois, dans les premiers jours de mai, 12,000 livres; le 11 mai, 45,000 livres; le 17, 60,000 livres; et le 19, 100,000 livres. Vous en auriez été d'autant plus surpris, que le premier ministre n'en a pas parlé. Un autre point, c'est de justifier la réalité de l'acquit et des dépenses. On vous présente un remboursement de 26 millions d'anticipations. Je voudrais que les détails fussent mis sous vos yeux. J'ai la preuve qu'en 1788 on créa des emprunts pour rembourser les anticipations; cependant on n'en remboursa point. Nous pouvons avoir individuellement la plus grande confiance, mais nous devons compte à nos mandataires. Tous les états que nous avons sont par aperçus; on nous dit, tant pour la recette, tant pour la dépense, donc un déficit de tant. Ce n'est pas là ce que doit savoir un propriétaire; nous sommes les propriétaires, et nous voulons que nos intendants nous rendent un compte plus exact de nos affaires.

On a beau rappeler les anciens usages; c'est aux agents de la nation à se conformer aux nouveaux. Sous le ministère de Colbert, on observait une assez bonne méthode. On faisait les comptes par exercice. Il existe des registres qu'on présentait tous les mois à Louis XIV, et qu'il arrêtait de sa main. Le même ordre s'est encore observé au commencement du règne de Louis XV. Alors il a cessé, et on ne dressait plus des états que lorsque l'année était expirée : on appelait cela les rôles de l'année; ils s'arrêtaient au conseil du roi. Mais ce qui a causé tout le désordre, c'est que les états de la dépense d'une année n'étaient arrêtés quelquefois que douze ans après, sous un nouveau ministère : ainsi, pour justifier des dépenses de l'année 1784, il fallait attendre que l'année 1788 fût écoulée. Voilà le désordre qui régnait dans les finances; et cependant on crie anathème contre quiconque ne veut pas que les finances soient faciles à connaître. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte remettra, sans délai, au premier ministre des finances, la somme de 30 millions en ses billets; que l'administrateur du trésor royal représentera l'état au vrai des dépenses de 1789; qu'il sera aussi présenté, le mois prochain, l'état de l'acquit et des dépenses des 30 millions; que dorénavant il ne pourra être présenté aucune demande de fonds, sans y joindre le détail des objets auxquels ils sont destinés; enfin, que le premier ministre des finances fera

imprimer le rapport certifié véritable des vérifications qu'il aura faites, pour être soumis aux membres de cette Assemblée. »

M. **Lecoulteux de Canteleu** : Au premier aperçu, j'adopte les dispositions du projet de décret de M. Camus, et je suis persuadé que le comité des finances l'adoptera aussi. Ce comité avait écrit au premier ministre des finances, afin qu'il lui remît l'état précis des dépenses à partir des premiers mois 1789. M. Necker nous a répondu qu'il avait fait part de notre vœu à M. Dufrêne; qu'il se livrait à un travail excessif, et qu'il s'occupait d'un état plus général et plus complet que ceux qu'il avait présentés jusqu'alors. M. Dufrêne nous a aussi écrit qu'il lui était impossible de rien ajouter à son zèle; que son travail était retardé, parceque les commis ne pouvaient se servir des registres que lorsqu'ils n'étaient pas utiles pour le service public; il nous a promis de nous présenter son travail vers le 15 du mois prochain. M. l'abbé Maury s'est plaint hier de ne pouvoir prendre aucune notion sur l'état des finances. Après l'extrait raisonné que nous venons de présenter à l'Assemblée, de pareilles réclamations ne devraient point avoir lieu : c'est le cas de dire qu'il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Pour ne pas mettre à la délibération une précipitation dont on pourrait avoir lieu de se repentir, je demande que le projet de décret de M. Camus soit renvoyé au comité des finances, pour vous être présenté lundi prochain.

M. **l'abbé Maury** : Nous ne connaissons encore que trois comptes rendus sur les finances, l'un de M. de Calonne, l'autre de l'archevêque de Sens, et le troisième de M. Dufrêne, et aucun ne nous fait connaître l'état de nos affaires. J'ai demandé un plan général des finances. Je pense que le public entend comme moi, par un plan de finances, un compte exact des revenus de l'Etat, et des moyens de remplacer les impôts désastreux qui pesaient sur le peuple. Il faut en effet que ce compte présente les états détaillés des dépenses extraordinaires, des engagements et des dettes arriérées; ce doit être enfin un bilan exact de la fortune publique; et si de la comparaison des recettes et des dépenses il résulte un déficit, on doit chercher des ressources pour le couvrir. Telle est l'idée que je me suis faite d'un plan général des finances; et c'est pourquoi je reproche à M. Necker de ne nous en avoir point remis. Il prétend avoir rempli cet objet. Je vous rappellerai tous les mémoires de M. Necker; on y voit qu'il a oublié au mois de mars ce qu'il avait dit au mois de décembre, et au mois de décembre ce qu'il avait dit à l'ouverture des Etats-Généraux. Mais puisqu'il croit avoir donné un plan général des finances, je vais répliquer; et, comme je citerai ses écrits, on verra que je n'ai intention de nuire à personne. Je demanderai dans quelle intention on présenta le premier compte qui n'offrait qu'une copie de celui de M. l'archevêque de Sens. On y plaça toutes les dépenses qui devaient être retranchées, qui l'ont été depuis par l'Assemblée nationale, et dont la somme s'élève à 50 millions; mais on oublia les dettes arriérées montant à 80 millions. M. Necker n'en a pas dit un seul mot. On oublia la caisse d'amortissement qui s'élève à 30 millions. Le tableau présenté renferme donc trois erreurs. La première de 80 millions une fois payés; la seconde de 30 millions de dépenses payables chaque année; la troisième de 50 millions que l'Etat perd, puisqu'il aurait pu les gagner: on y compte encore comme revenu le produit entier de la gabelle, formant un somme de 60 millions. Cependant tous les cahiers demandaient la suppression de cet impôt : on ne pouvait donc pas en porter l'évaluation dans la classe des recettes. Eh! quel moyen vous présenta-t-on pour couvrir le déficit? Une longue liste de moyens exagérés et illusoires (ici M. l'abbé Maury fait l'énumération de toutes les ressources présentées par le premier ministre des finances, dans son discours aux Etats-Généraux), etc. M. Necker les a trouvés bien mauvais, puisqu'il ne les a pas reproduits depuis. Je demande votre attention, messieurs, pour un article de 500 millions dont je ne trouve nulle trace dans les mémoires de M. Necker. On a dit que les dépenses extraordinaires pour l'année 1789 montaient à 105 millions; mais on n'a pas dit qu'elles s'élevaient à une somme égale pour les années suivantes. Je le répète, ceci mérite une très grande attention, puisque le total de ces dépenses monte à 600 millions. (Il s'élève des murmures.) J'en ai le tableau calculé jusqu'en 1859.

Les moyens à prendre pour acquitter une dette qui ne renaîtra pas, et ceux qu'on doit employer pour une dette qui se reproduira tous les ans pendant soixante années, sont bien différents. M. Necker vous a bien présenté des ressources pour la première; mais je ne trouve nulle part dans ses ouvrages des traces de celles qu'il emploirait pour anéantir la seconde, et un agioteur habile gagnerait 100 millions sur la dette de l'Etat en la liquidant, sans qu'on pût le convaincre d'avoir fait une friponnerie. Un compte général des finances est donc nécessaire et urgent pour faire connaître la masse de la dette et de l'impôt. Je crois que malgré les connaissances que nous a données M. Necker, il nous en reste encore de grandes et d'importantes à désirer; celles que nous avons reçues ne peuvent suffire.

Je crois qu'on nous a laissé ignorer la véritable dette de l'Etat, et surtout celle des dépenses très ordinaires qui doivent être faites pendant soixante ans. Je dis très ordinaires, car je ne peux concevoir comment on place dans la classe des dépenses extraordinaires celles qu'il sera indispensable de faire pendant soixante ans encore. Il faut donc que nous connaissions au plus tôt et la durée et le montant des charges que nous devons acquitter.

Je crois avoir prouvé qu'il n'a point encore été remis de plan général de finances. Je crois avoir prouvé que dans celui qui vous a été remis il y avait des erreurs très considérables : je crois avoir prouvé que l'on a mis à tort dans la classe des dépenses extraordinaires celles qui doivent être encore à la charge de l'Etat pendant soixante ans. Voilà quelles étaient mes raisons de revenir à la charge, et de demander un plan général des finances. Je demande donc qu'aujourd'hui on charge le premier ministre des finances de remettre incessamment un compte détaillé des recettes, des dépenses et de la dette de l'Etat.

Des applaudissements se font entendre de toute part.

On demande l'impression du discours de M. l'abbé Maury, et l'on propose qu'il le remette à l'instant sur le bureau, tel qu'il l'a lu. — On s'aperçoit alors qu'il vient de quitter la salle.

M. **le Président** : Pour remplir le vœu de l'Assemblée, j'ai envoyé dire à M. l'abbé Maury qu'on demandait la remise de son discours : il a répondu qu'il se chargeait de le faire imprimer lui-même.

M. **Lucas** : Je demande l'apport du discours, ou la rétractation du décret.

M. **Vernier** : Si nous n'avions que les comptes de M. Necker, nous ne pourrions prendre aucune connaissance exacte de l'état des finances. Le compte de 1781 ne nous présente aucune idée neuve; il n'a d'autre avantage que celui de la publicité.

Dans le compte présenté aux notables en 1788, il

plaça, dans la classe des dépenses extraordinaires, celles dont a parlé M. l'abbé Maury; et puisque M. l'abbé Maury s'en étonne, on doit en dire la raison; c'est que quoiqu'on doive faire pendant soixante ans une dépense quelconque, elle n'en est pas moins extraordinaire, puisqu'elle ne peut être mise dans la classe ordinaire des dettes. Nous sommes occupés à apurer tous les comptes; il nous manque ceux de l'arriéré dans les diverses dépenses; il fallait les attendre jusqu'à ce moment. M. l'abbé Maury n'a fait que vous rapporter une conversation qui a été tenue hier dans une section du comité des finances. M. Rœderer y disait : « Nous avons assez attendu, nous sommes sûrs de pouvoir faire face à nos engagements; il faut maintenant forcer la barrière. Le temps viendra où vous connaîtrez la dette de l'Etat; vous ordonnerez aux créanciers de paraître, s'ils ne veulent renoncer à leurs créances, et chaque département fera une confession générale de sa dette... » Je crois que l'on peut attendre à lundi, et renvoyer à ce jour le projet de décret de M. Camus.

M. Camus : Je demande la division de mon décret. Je propose que la première partie soit adoptée aujourd'hui, et les autres renvoyées à lundi matin, sans faute, à l'ouverture de la séance.

L'Assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte remettra sans délai, au premier ministre des finances, 30 millions en ses billets.

M. *** présente un projet de décret sur la confection des rôles d'impositions. — L'Assemblée le renvoie au comité des finances, pour être généralisé et représenté demain matin.

M. Lebrun : Vous avez déjà décrété, sur la régie générale des domaines, l'article Ier qui fixe à 450,000 livres le traitement des administrateurs-généraux des domaines. Il reste d'autres articles; je vais vous en faire lecture.

Les articles II, III et IV sont adoptés sans discussion.

« II. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

« III. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du 1er janvier dernier.

« IV. La gratification de 14,000 livres accordée aux principaux employés, celle accordée à M. Rasclé pour le *Dictionnaire des Eaux et Forêts*, le traitement de 3,000 livres pour la législation des hypothèques cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 livres. »

M. Lebrun lit l'article V; il est ainsi conçu : « Le contrôleur-général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'Assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception. »

M. *** : Le directeur des domaines de Rouen a 60,000 liv.; le moindre des directeurs de province a 20,000 liv.

M. Ernoux : Vous avez décrété une diminution considérable dans la régie des domaines; et l'on vous propose de faire mettre incessamment sous vos yeux l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception. Il se présente ici une question : Diminuera-t-on le traitement de chaque employé, à proportion de la réduction totale, ou diminuera-t-on le nombre des commis? J'observe d'abord qu'il y a un grand nombre de commis inutiles, dont le traitement est beaucoup trop considérable; c'est sur ceux-là surtout que doit porter la réduction. Il faut pour cela que vous puissiez déterminer le nombre des places inutiles, afin de prévenir l'injustice de conserver les traitements de faveur en supprimant des emplois occupés par des sujets qui se sont avancés en travaillant utilement pour la chose publique. Je demande que M. le président du comité des finances soit tenu d'écrire à M. le premier ministre des finances, pour lui demander de faire faire, dans le courant de la semaine prochaine, des états signés et certifiés des différents employés, tant au bureau de Paris que dans les provinces, avec les noms de chacun, les émoluments qu'ils ont reçus dans les trois dernières années, et les parties sur lesquelles ces émoluments ont été payés; enfin, la réduction qu'il croit convenable de faire en raison de la suppression de la gabelle, etc. Je demande en même temps que ces détails soient imprimés et remis à chacun des membres de l'Assemblée.

M. Regnault : Cette motion, infiniment intéressante, paraît s'étendre sur toutes les régies; mais, dans ce moment, il s'agit de prendre des dispositions provisoires. Il y a des disproportions sensibles entre le traitement que vous avez fait aux administrateurs-généraux et ceux que reçoivent actuellement les directeurs des provinces. Si l'on peut se plaindre avec raison de la quotité excessive de ceux-ci, il n'en est pas de même à l'égard des employés subalternes; les contrôleurs des campagnes ont des appointements aussi faibles que ceux des directeurs sont prodigieux. Ces contrôleurs ne peuvent plus faire les fonctions de notaire, puisque vous avez déclaré ces fonctions incompatibles avec les emplois qu'ils exercent. Il ne faut donc pas toucher à leurs traitements, mais dire que les réductions, sur les directeurs, seront faites de manière que le minimum soit de 6,000 livres, et le maximum de 10,000 livres.

M. de la Chèze : Ce minimum me paraît beaucoup trop fort; le traitement fixe d'un grand nombre de directeurs ne s'élève pas à cette somme. L'abus véritable, et qui porte le produit de ces places à 40,000 livres et plus, c'est qu'ils font valoir sur la place l'argent de leur recette. Sans doute l'Assemblée exigera du premier ministre des finances qu'il prenne des précautions à cet égard. Je pense que le minimum doit être de 30,000 livres, et le maximum de 6,000 livres.

M. Martineau : Il faut d'abord demander l'état des employés, ainsi que l'a proposé M. Ernoux ; sans cela la réduction qu'on vous propose pourrait être très peu utile.

L'ajournement de la fixation du traitement des directeurs est arrêté.

La motion de M. Ernoux est décrétée.

M. Lebrun : Vous avez ordonné le rapport du décret par lequel vous aviez fixé le traitement des administrateurs-généraux à 700,000 liv. Le comité des finances m'a chargé d'insister sur cet article. Les régisseurs empruntaient pour faire leurs avances; ils recevaient les intérêts à raison de 5 pour 100, et, comme ils empruntaient pour le gouvernement, ils étaient forcés à le faire au même taux. Il est des réductions plus dangereuses que la prodigalité. La forme des régies changera dans quelques mois. Des réductions humiliantes produisent le découragement; l'Etat est mal servi; des maîtres avares ne trouveront jamais des serviteurs économes et zélés; les régisseurs-généraux avaient 1,700,000 liv.; ils se sont réduits à 700,000 liv.; vous ne pouvez pas exiger de leur patriotisme un sacrifice encore plus excessif. Le comité pense donc que le décret que vous avez rendu doit être maintenu.

M. Fréteau : Des administrateurs m'ont écrit pour déclarer que quand le bien de l'Etat exigerait qu'ils fussent traités d'une manière moins avantageuse, leur zèle ne serait point ralenti. Ces administrateurs sont M. Guéniot et MM. de La Borde père

et fils, d'Auch. M. de La Borde fils, qui m'a écrit en son nom et au nom de son père, est présent; il ne me désavoue pas. (L'Assemblée applaudit M. de La Borde fils, placé à la tribune des députés extraordinaires, se retire pour se soustraire à ces témoignages flatteurs.)

M. CHARLES DE LAMETH : Je demande que le nom de ces administrateurs soit inséré dans le procès-verbal. Les actes de désintéressement sont assez rares pour que nous nous empressions de prendre acte de ceux qui parviennent à notre connaissance.

M. FRÉTEAU : M. de La Borde père est, depuis très longtemps, chargé de l'emploi dans lequel il a montré autant de zèle que de désintéressement. Il a élevé les produits de 6,000 liv. à 300,000 liv., et il demande d'être traité sans aucun bénéfice, si l'Assemblée le croit nécessaire pour les besoins du trésor public. Le comité a imprimé dans trois endroits de son rapport, que si on réunissait la régie et les domaines, trente personnes feraient à l'aise le travail de ces administrations, et il y a vingt-huit administrateurs et vingt-huit régisseurs.

L'Assemblée décrète que le traitement des régisseurs-généraux n'excédera pas celui des administrateurs des domaines.

M. Lebrun fait le rapport des dépenses des fermes des postes. Il présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. I[er]. Les gages attribués aux maîtres des courriers seront rayés de l'état des dépenses publiques.

« II. Les gages des maîtres de postes, créés par un édit de 1715, et qui ne sont pas appliqués au service des malles, ainsi que les indemnités qui leur étaient accordées, sont supprimés, à compter de la date du décret qui fixe les indemnités pour la suppression de leurs privilèges.

« III. Les appointements des intendants des postes, les frais de comptabilité, les dépenses du travail secret, les bureaux du contentieux des postes, les bureaux du conseil, la place et les appointements de l'inspecteur-général sont supprimés. »

— M. Bouche propose de donner à l'Assemblée des nouvelles de l'état actuel de la ville d'Avignon. Il fait lecture d'une lettre datée du 13 de ce mois, et qui lui a été adressée. — « Nous avons beaucoup de grâces à rendre à vos compatriotes, qui sont actuellement les nôtres ; ils ont tout abandonné pour voler à notre secours. Les gardes nationales de Château-Renard, Orange, Saint-Esprit, Rochebrune sont venues avec leurs officiers municipaux : nous avons été obligés d'envoyer des courriers jusqu'à Marseille, pour arrêter l'empressement des autres villes. Vos maires et vos troupes ont arrêté les malheurs qui étaient prêts à arriver. Tous les prêtres auraient été pendus, si nos bons voisins n'eussent contenu la juste fureur du peuple Les coupables ont été pris en flagrant délit; ils seront tous jugés par des juges d'Orange; on va les transporter dans les prisons de cette ville : les coupables sont au nombre de deux mille.

« Nous avons été au moment d'un carnage épouvantable; on ne se connaissait plus; on faisait feu de toutes parts, des fenêtres et des toits des maisons. La poltronnerie des aristocrates nous a bien servis; je dis la poltronnerie, car tout homme qui s'aime à l'excès, ou qui n'aime que lui, est un poltron. Ils ont fui devant des hommes qui avançaient sur eux, sans munitions et malgré le feu qu'on faisait de toutes parts. En deux heures tous nos ennemis ont été dissipés. Il n'y a que huit citoyens blessés, mais beaucoup d'habits et de chapeaux ont été percés par des balles. Nous sommes enfin bien récompensés de tant de maux; le peuple a ouvert les yeux. Le 12, tous les districts ont délibéré de se réunir au peuple français; les armes de France ont été placées partout; celles du pape ont été enlevées avec décence. On vient de chanter un *Te Deum* sur la place du Palais, au bruit du canon et en présence de soixante mille gardes nationales : les officiers et les soldats se sont embrassés, et ont prêté, avec le peuple, le serment d'être fidèles à la nation française, à la loi et au roi, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir vos décrets. La ville d'Orange nous a laissé trois cents hommes. Nos députés vont partir. »

Cette lecture donne lieu à des applaudissements et à des murmures.

M. de Cazalès monte à la tribune.

On demande l'ordre du jour.

M. DE CAZALÈS : Mais, messieurs, il est impossible qu'on souffre la lecture de lettres écrites par des sujets qui, à tort ou à droit, sont en insurrection contre un souverain.

On décide de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Il s'est glissé, monsieur, dans le Supplément historique des Pensions, une erreur d'après laquelle on pourrait me ranger dans la classe des hommes avides : le rédacteur, trompé sans doute par des listes inexactes, a pu croire que le gouvernement, m'ayant accordé une pension de 2,000 livres, avait porté ses générosités à mon égard jusqu'à 6,000 livres. Le fait est qu'après l'évènement de Gibraltar, j'ai reçu une pension réduite à 1,500 liv., à laquelle ajoutant 600 livres qui m'ont été accordées depuis et successivement sur l'ordre de Saint-Louis, et motivées pour ancienneté de service, composent un total de 2,100 livres et non pas 6,000.

Il est vrai qu'ayant exécuté depuis une carte militaire des frontières orientales du royaume, depuis Toulon jusqu'à Deux-Ponts, j'avais demandé, pour mes coopérateurs et pour moi, un signe de satisfaction ; mais je ne l'ai point obtenu : néanmoins je suis très satisfait de ce traitement, d'autant que mes efforts ayant été infructueux devant Gibraltar, je ne croyais pas avoir rien mérité.

Je n'ai pas lieu de me plaindre d'ailleurs des motifs rapportés dans le dixième supplément : j'aurais désiré seulement que parmi les causes non-prévues par moi, dans le désastre de Gibraltar, le rédacteur eût fait mention de la brûlure ordonnée par les attaquants : c'est le fait le plus extraordinaire, sans contredit, et il eût suffi peut-être d'avoir pu le prévoir pour le prévenir.

D'ARÇON (1).

VARIÉTÉS.

Dimanche dernier, le bataillon d'Henri IV, et les présidents, secrétaires et commissaires du district se sont rendus sur les deux heures, en très bon ordre, au grand salon de

(1) Si l'attaque de Gibraltar n'avait pas été couronnée par le succès, la faute n'en était pas au signataire de cette réclamation, qui avait fait preuve de talent pendant ce siége mémorable. Le colonel d'Arçon, l'un des meilleurs officiers de l'armée du génie que la France ait produit, mit le comble à sa réputation européenne par la prise de plusieurs places fortes de la Hollande lors de l'invasion que Dumouriez fit dans ce pays. L. G.

Vaugirard. Les volontaires y ont donné à dîner à la compagnie du centre. Au milieu d'un repas dans lequel avait régné la joie la plus douce, cette généreuse milice a fait entrer dans le jardin tous les pauvres de tout sexe et de tout âge qu'elle a pu trouver; elle les a fait placer au nombre de plus de deux cents; ils ont ensuite été remplacés successivement. Ces pauvres ont été servis par la garde nationale; elle s'applaudissait de les appeler du nom de frères: pendant ce repas, dont la bienfaisance faisait les frais, on a fait dans le salon une quête, dont le produit a été sur-le-champ distribué. Au milieu des acclamations de la joie la plus pure et de la reconnaissance la plus vive, au bruit des instruments de la musique militaire, on répétait d'un bout à l'autre de la salle les cris de *vive la nation*, *vive le roi!* On ne peut pas se former l'idée d'un spectacle plus attendrissant que celui dont le bataillon d'Henri IV présentait dans ce moment le tableau. Parmi les différents sentiments d'humanité que chacun développait à l'envi, on a remarqué une expression touchante d'un soldat-citoyen : au moment où l'on venait avertir la garde nationale qui se pressait autour des pauvres, que le dessert était servi dans le salon, et où on l'invitait à remonter, un volontaire repartit sur-le-champ en montrant la table où les pauvres étaient assis : *Voilà le plus beau dessert.*

M. le maire, instruit de la conduite de messieurs du bataillon d'Henri IV, a écrit à M. Carle, leur commandant, la lettre suivante.

Paris, 14 juin 1790.

« Je n'ai pu apprendre sans attendrissement, Monsieur, la conduite tenue hier par votre bataillon. Déjà la garde nationale avait donné de grands exemples de patriotisme et de valeur; mais les soldats-citoyens que vous commandez ont bien prouvé dans la journée d'hier que le véritable courage est inséparable de la bienfaisance et de l'humanité.

« La place à laquelle la confiance publique m'a élevé m'impose la douce obligation de prendre aux pauvres un intérêt particulier; je ne puis être insensible au bonheur qu'ils éprouvent, ou aux maux dont ils sont soulagés; et dans ce moment, je ne résiste pas au plaisir de vous charger de faire agréer aux soldats-citoyens de votre bataillon les sentiments de ma plus vive reconnaissance. Après avoir recouvré et maintenu la liberté publique, il est beau de voir la garde nationale faire un si noble usage du prix de sa conquête, et il était naturel de retrouver les pères des pauvres sous le drapeau du bataillon d'Henri IV.

« BAILLY. »

AVIS DIVERS.

Dernier avis à messieurs les souscripteurs de l'Encyclopédie par ordre de matières.

On prévient pour la dernière fois tous les souscripteurs qui ne se seront point complétés d'ici à la fin de juillet prochain, qu'ils seront déchus de tous les avantages de la souscription, et qu'ils paieront les quarante-huit volumes à 6 livres, 12 livres, ainsi que tous les autres volumes; ceux de planches, d'arts et mécaniques, 30 livres au lieu de 24 livres pour cent planches, le discours et la brochure compris. Pour faciliter les souscripteurs à cet égard, nous recevrons leurs billets à notre ordre à un an et à dix-huit mois, sans intérêt, et nous avons prié les libraires de province d'accorder le même crédit aux souscripteurs avec lesquels ils sont en relation; ce crédit ne peut avoir lieu, qu'il n'y ait une ou plusieurs des trente premières livraisons dans la demande. Toutes les nouvelles livraisons, à compter de la trente-unième suivante, doivent être payées comptant; les libraires n'ont eux-mêmes aucun crédit pour ces livraisons.

ERRATA.

Nº 166, p. 630, 1re colonne, ligne 18, au lieu de M. l'abbé Dillon, curé du vieux Pouzange : Dans la primitive église on n'a jamais demandé la confirmation métropolitaine. Lisez : M. Dillon, curé du vieux Pouzange : Je prie M. Martineau de me citer un seul fait, dans la primitive église, qui prouve que le métropolitain ait refusé à l'évêque nommé par le peuple, l'institution demandée. Si l'on ne peut me répondre, je conclurai de ce silence qu'on était obligé de demander l'institution, mais qu'elle ne pouvait être refusée.

C'est par erreur que dans un avis relatif aux révolutions de France et de Brabant, nº 166, on a inséré le nom de M. Marlin de Grandmaison.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 20, la 8e représ. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoyne.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi, donneront aujourd'hui 20, *Tancrède*, tragédie, dans laquelle M. Larive jouera le rôle de *Tancrède*; et *l'Entrevue*, comédie en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 20, la 9e représ. de *la Soirée orageuse*; et la 38e de *Raoul, Sire de Créqui*. Demain 21, *les Epoux réunis;* et la 2e représ. de *Ferdinand ou la Suite des deux Pages*, comédie nouvelle en 3 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del Sgr. Paësiello. Demain 21, spectacle demandé, *la Frascatana*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 20, *le Timide*, comédie en 1 acte; et *la Joueuse*, en 3 actes, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 20, *le Mariage de convenance, ou les Parents unis; la Coquette surannée*, comédie en 1 acte; et la 3e représ. de *l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS, à la salle des Elèves, boulevart du Temple. — Auj. 20, *l'Anti-dramaturge*, comédie en 3 actes; et la 4e représ. de *la Prêtresse du Soleil*, opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 20, bal à 5 heures et concert à 8, dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène française, un concerto de violoncelle de M. Duport, un duo de *Phèdre*, une scène française de M. Foignet, et un trio des *Prétendus* : ensuite continuation du bal jusqu'à 11 heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 20, *le Savetier Avocat; Pierre Bagnolet*, pièces en 1 acte; *le Héros Américain;* et *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes, avec des divertissements, et divers exercices dans les entr'actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 20, *le Manteau*; *la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte; et *la Mort du capitaine Coock*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 ¾	Madrid.	15 l. 8 s.
Hambourg.	202	Gênes.	99 ½
Londres.	27 ¼	Livourne.	106 ¼
Cadix.	15 l. 8 s	Lyon, Pâques.	½ à ¼ p. ½ b

Bourse du 18 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1895, 90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 ½, 12 p
— Primes sorties.	1789, s. 15 ½, 16 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	709 s. 17 p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	s. 10 ½, 11, 15 ½, 16 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	15 p
— de 125 millions, déc. 1784.	7 ½, 8 p
Quittances de finance sans bulletin.	7 ½, ¼ p
— Sorties.	2 ½, ½ 16 p
Bulletins.	61
— Sortis.	17 ½ p
Lots des hôpitaux.	11 ½ p
Caisse d'escompte.	3430, 25, 20, 25, 30, 32
Demi-caisse.	1715, 20, 23
Quittances des eaux de Paris.	570
Actions nouv. des Indes.	905, 4, 8, 2, 3, 6, 7, 8, 6, 4, 5
Ass. contre les incendies.	434

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 20 juin.

De 200 liv.	1 l. 1 s. 8 d
De 300 liv.	1 l. 12 s. 6 d
De 1000 liv.	5 l. 8 s. 4 d

Paris. Typ Henri Plon rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Lundi* 21 Juin 1790.

POLITIQUE.

COMTAT VENAISSIN.

Révolution d'Avignon, le 13 juin. — On se rappelle que les citoyens d'Avignon ont adopté la constitution française, qu'ils se sont formés une municipalité à l'instar de celles de France. Ces différentes opérations s'étaient faites contre le vœu des gentilshommes et de toutes les personnes en place qui partageaient les honneurs et les prérogatives de l'ancien régime. Ceux-ci n'ont cessé, depuis cette époque, de tenir sourdement des propos incendiaires, de fomenter des divisions, de tramer des complots. Ils étaient même parvenus à se faire un puissant parti dans la garde avignonnaise, et à gagner particulièrement quatre de ses compagnies, sur sept qui forment la totalité. Un jour, on a trouvé un mannequin représentant un officier municipal en écharpe, pendu à une enseigne, et ayant pour écriteau une sentence imprimée, portant condamnation des officiers municipaux et de beaucoup d'autres patriotes; de plus, à faire amende honorable, à avoir la langue arrachée et à être pendus. Le 7 juin, des lettres anonymes avertirent le major qu'un complot contre les patriotes devait éclater le 10. On commanda aussitôt un détachement de toutes les compagnies; on demanda même un renfort à deux villages voisins, et toute la nuit on fit des patrouilles nombreuses. Le lendemain, grande rumeur de ce qu'on avait des habitants extra muros. Toutes les compagnies furent mises sur pied. La cloche des Carmes, qui est celle du district Saint-Symphorien, ayant sonné pour rassembler les gardes avignonnaises de ce district, ceux du parti de l'opposition dirent qu'on sonnait le tocsin, et se rendirent en nombre à la maison commune, où ils injurièrent la municipalité. L'après-midi, nouveaux propos au sujet des citoyens détenus pour l'affaire du mannequin. Le mercredi, une assemblée général statua que ces accusés seraient de nouveau jugés par des juges étrangers, et l'après-midi, les membres de l'opposition s'assemblèrent en armes dans leurs districts respectifs, et ils profitèrent du moment où une compagnie de leur parti était de garde à la maison commune. Cette compagnie était celle de la Madeleine. Le jeudi, jour de la petite Fête-Dieu, qui était le lendemain, les membres de l'opposition se rassemblèrent avant que la compagnie de la Madeleine eût descendu sa garde, et ils prétextèrent de se disposer à escorter les processions du Saint-Sacrement. Mais à quatre heures commencèrent les scènes de sang; ces anti-patriotes se répandirent dans la ville, et tirèrent sur les citoyens. En même temps, la compagnie de la Madeleine se mit en ordre de bataille à la maison commune, et accueillit tous ceux de son parti; elle pointa quatre canons aux quatre avenues par où on pouvait arriver à elle. Alors le marquis de Raousset s'écria: La victoire est à nous: *vive l'aristocratie! vive le Chaperon! Que les consuls reviennent! Que la canaille soit pendue!* De leur côté, les patriotes coururent se rendre maîtres du palais du vice-légat, où est l'arsenal, et se mirent en état de défense.

Les officiers municipaux et le colonel de la garde bourgeoise étaient détenus dans la maison commune, et attendaient la mort, dont ils furent menacés par un gentilhomme nommé d'Honorati, ci-devant officier aux gardes-françaises, qui leur appuya la baïonnette sur l'estomac, mais que le marquis de Raousset retint en disant: « Il n'est pas encore temps. » Une heure auparavant, ce même marquis avait fait faire, dans la rue, une première décharge sur des paysans sans armes, dont trois furent tués. Il était commandant en second de l'expédition; le bailli de Villefranche en était le général; les marquis de Rochegude et d'Ailan en étaient capitaines; on comptait aussi, dans le nombre des gentilshommes, le commandant de Montauroux, les deux fils de M. de Salvador, le marquis de Ribas, de Foissy, etc. On se battit jusqu'à neuf heures du soir. Les cris des blessés, des femmes, des enfants, retentissaient de toutes parts. Enfin la victoire se décida pour la bonne cause, et les anti-patriotes, fortifiés à la maison commune, se virent obligés de capituler. On leur permit de se retirer, à condition qu'ils laisseraient leurs armes, qu'ils rentreraient à la maison commune, les canons la bouche tournée contre la muraille; ce qui fut exécuté. On conçoit l'indignation des patriotes. Ils avaient été attaqués par des concitoyens, sans provocation. Le désir de la vengeance et aussi celui d'effrayer, par la punition, tous ceux qui seraient capables de pareils projets, animaient tous les cœurs; et le lendemain 11, dès le matin, de nombreuses patrouilles allèrent à la recherche des coupables. Le marquis de Rochegude fut trouvé caché dans une cave, muni de pistolets; il avait chez lui plusieurs carabines chargées et une chemise soufrée; on en inféra le projet de rétablir l'inquisition, et de la consacrer solennellement en un auto-da-fé. La chemise de soufre aurait été revêtue par le maire, première victime sacrifiée à cette cérémonie sacrilége.

Cette idée remplit le peuple de fureur; sur-le-champ il conduisit le marquis de Rochegude à la potence, et le fit pendre par le bourreau. Il fit aussi pendre un abbé, qui avait précédemment irrité le peuple par des propos, et qui avait été arrêté à l'occasion du mannequin. L'après-midi, le marquis d'Ailan fut pendu. Cependant la municipalité d'Orange, sur le bruit des dangers que courait Avignon, arriva avec trois cents hommes de gardes nationales, le colonel et l'état-major à la tête. Le maire d'Orange représenta au peuple qu'il était venu secourir des alliés dans le danger, mais qu'il ne pouvait assister ni prêter main forte à des exécutions faites sans jugement préalable. Le peuple se rendit à ce raisonnement, et il suspendit ses exécutions.

Hier 11, les détachements des différentes villes qui arrivèrent à Avignon, formaient un corps d'armée de dix mille hommes. Maintenant la tranquillité est rétablie. Pendant le tumulte il ne s'est commis aucun pillage, pas même chez les plus cruels ennemis de ce peuple qui est entré dans leurs maisons pour y faire des recherches. On a dans cette affaire mémorable les plus grandes obligations à l'activité, à la présence d'esprit du major des gardes, M. Paytavin. Le colonel, M. Palun, mérite aussi particulièrement des éloges; c'est lui qui a réglé et hâté la capitulation. On ne sait pas encore le nombre des morts et des blessés, on l'évalue à cinquante, et il y a dix-huit prisonniers à juger.

Il ne faut pas maintenant douter que cette contrée, enclavée de toutes parts dans la France, dont les intérêts, les inclinations sont les mêmes, ne s'unisse à l'empire français, en vertu du pouvoir naturel qu'ont tous les peuples de choisir le gouvernement qui leur convient et de s'associer à qui il leur plaît. Déjà l'assemblée générale des citoyens actifs d'Avignon a fait substituer aux armes du pape celles de France, et on a fait retentir les cris de *vive la nation, la loi et le roi!*

(*Tiré du Journal général de politique, de littérature et de commerce.*)

ANGLETERRE.

De Londres. — Proclamation royale à l'effet de dissoudre le parlement et d'annoncer la convocation d'un autre.

« *Georgius rex*; ayant jugé convenable, d'après l'avis de notre conseil privé, de dissoudre le parlement actuel, dont la prorogation au 3 du mois d'août prochain a été ordonnée, pour cette fin nous publions notre proclamation royale, par laquelle nous dissolvons ledit parlement; de plus, nous déchargeons de l'obligation de s'assembler le mardi 3 dudit août prochain, les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, ainsi que les délégués des comtés et bourgs, membres de la chambre des communes. Mais ayant résolu, comme nous le désirons, de rassembler notre peuple le plus tôt possible, et de prendre son avis en parlement, nous faisons savoir à tous nos ames et féaux sujets notre volonté royale et notre plaisir de convoquer un nouveau parlement; déclarons en outre par ces présentes, que sur l'avis de notre conseil privé, nous avons ordonné à notre chancelier de la Grande-Bretagne d'envoyer des writs revêtus des formes légales, pour former et assembler un nouveau parlement. Ces writs seront datés du samedi douzième jour du présent mois de juin, et rapportés le mardi dixième jour d'août suivant.

« Donné en notre palais de Saint-James, le onzième jour de juin 1790, dans la trentième année de notre règne. Dieu conserve le roi. »

Il a été expédié une autre proclamation portant la même date, qui ordonne que seize pairs écossais seront élus pour siéger dans la chambre haute. C'est à Holy-Kood-House (1) dans la capitale de l'Ecosse, que tous les pairs de ce royaume, auxquels la proclamation a été envoyée, doivent s'assembler le 24 juillet, pour députer seize d'entre eux, d'après la teneur du contrat d'union. La première proclamation, notifiée à toutes les provinces, villes, bourgs et cités, ayant le droit d'envoyer des représentants au parlement de la Grande-Bretagne, suffit pour les membres des communes qui y représentent l'Ecosse.

MÉLANGES.

Copie d'une lettre adressée à un de MM. les procureurs-syndics-adjoints de la commune.

Vous m'avez demandé mon avis, Monsieur, sur l'organisation du tribunal de police. Quoique ce soit une sorte de tribunal d'exception, je le crois indispensable dans une ville comme Paris, où souvent le magistrat est forcé de faire céder la rigueur de la loi aux égards dus à la faiblesse, à la séduction, à l'erreur, à l'inexpérience. C'est peut-être le seul moyen de prévenir les délits, en déracinant dans le jeune âge, et par le secours d'une maison de correction, punissant avec mesure des actions publiques, qui d'abord simplement répréhensibles, finissent par devenir dangereuses et criminelles. Au moins le respect pour la loi n'indique-t-il que cette voie de surveiller la police d'un peuple libre et d'arrêter les désordres, sans livrer les actions individuelles à la recherche scandaleuse de l'espionnage, les personnes à des enlèvements honteux, et la conduite aux actes d'une administration volontaire.

Cette dernière considération surtout est d'une grande importance; car dans la nécessité où l'on se croit de punir l'immoralité publique, les lois seraient de vains sons, la liberté un fantôme, et l'arbitraire indéfini, si l'inconduite personnelle pouvait entraîner les conséquences d'une détention prolongée, sans que l'individu ait pu se faire entendre au tribunal du magistrat et discuter publiquement sa défense contre ceux qui le poursuivent.

Je n'excepte pas même de ce droit les mineurs, les enfants sous tutelle, les filles publiques, les non-domiciliés, les mendiants, qu'il serait souverainement injuste de priver de la liberté par voie d'administration et sur des égards auxquels ne pourraient que trop facilement se prêter les administrateurs peu fermes dans les principes, ou peut-être égarés par la pureté même de leurs intentions.

Sans un tribunal de police et sans la fixation du terme de la détention, les maisons de correction seraient d'injustes prisons; l'influence des familles, le despotisme domestique, la considération individuelle reprendraient bientôt la place qu'ils ont si longtemps usurpée, et qu'avec grande peine on conserve à l'autorité de la loi, contre laquelle déjà se sont élevées, peut-être avec quelques succès, les clameurs de l'habitude et de l'aveuglement.

Ainsi destiné à prévenir un arbitraire indéfini dans les jugements qui se refusent à la rigueur de la loi, le tribunal de police doit être tellement organisé, que l'administration politique n'y puisse avoir aucune influence, et qu'une coalition de système ne fasse point des fonctions du juge un piége où la bonne foi de l'accusé viendrait se prendre, sans moyen d'éviter la surprise. Ses sentences alors seraient de véritables lettres-de-cachet, parcequ'elles auraient été préparées d'avance, et qu'encore une fois, contre tout ordre légal, l'administrateur jugerait ce que l'administration aurait décidé.

Les membres du tribunal de police doivent être absolument indépendants et pris dans une classe d'hommes tellement habitués au respect de la loi, qu'aucune considération locale ou momentanée, aucun intérêt de corps ou de parti ne puisse ni les subjuguer, ni les égarer.

Je les choisirais un dans chaque section de la capitale, avant ou après l'élection des municipaux. Ils siégeraient au tribunal par trimestre, de douze chaque. Le président serait celui que les douze du trimestre auraient choisi pour le temps de leur service.

La procédure pourrait être dans la forme de celle qu'on y suit aujourd'hui, avec cette différence que les fonctions du ministère public n'y seraient point exercées par le procureur-syndic de la commune ou ses adjoints, parceque ce sont des administrateurs, que nous avons reconnu qu'il ne doit y en avoir aucun dans le tribunal de police, et que ce siége étant un établissement judiciaire, le ministère public doit y être, comme dans les autres, à la nomination exclusive du roi.

Voilà, en bref, mon opinion sur la nécessité, l'organisation et la procédure d'un tribunal de police pour Paris, où l'arbitraire, inévitable dans la police, serait circonscrit par des formes publiques, où l'administration n'aurait aucune influence, et où surtout on ne prononcerait point une détention qu'on n'en ait déterminé le terme et la durée.

PEUCHET.

(1) Lisez : Holy-Rood-House. C'est le château qui a servi de demeure à Charles X de Bourbon, quand, après la révolution de juillet 1830, il se réfugia en Angleterre. L. G.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 19.

M. de Menou préside l'Assemblée.

— Adresse de l'assemblée électorale du district de Dijon, département de la Côte-d'Or.

— Autre des troupes réglées et des gardes nationales d'Arras fédérées. Ils annoncent que l'évêque et le chapitre se sont rendus processionnellement au lieu de la cérémonie, et qu'ils ont prêté comme eux le serment de fidélité.

— Autre des gardes nationales du Hainaut, réunies et fédérées dans la ville de Valenciennes.

— Autre des gardes nationales du département de la Moselle, réunies et fédérées à Metz.

— Autre des officiers présents au corps des carabiniers de Monsieur.

— Adresse de félicitation, d'adhésion et de remerciements des religieux de l'abbaye chef d'ordre des Prémontrés.

M. DE NOAILLES : Je vais avoir l'honneur de vous faire lecture d'un discours prononcé et déposé à la municipalité de la ville du Saint-Esprit, en Languedoc, par les bas-officiers, caporaux et chasseurs du bataillon du Roussillon, le 5 juin 1790.

« Messieurs, nous venons vous faire connaître que M. de Chantrenne, notre chef, nous a fait lecture du pacte fédératif de la garnison de Rennes avec la milice nationale. Nous vous avons déjà, sous la conduite de nos chefs, fait connaître nos sentiments, auxquels il ne reste rien à ajouter. Daignez, messieurs, nous donner une nouvelle preuve de vos bontés, en nous permettant de faire éclater en votre présence notre dévouement à la patrie, et notre attachement pour des chefs et des officiers qui le méritent, par les principes de justice et d'humanité qui les caractérisent. Nous vous prions de faire parvenir aux représentants de la nation l'expression de nos sentiments, ainsi que ceux de notre chef et de nos officiers. »

Cette lettre prouve assez, messieurs, que si quelques régiments se sont égarés, ceux qui sont commandés par des chefs aussi distingués et aussi méritants que M. de Chantrenne, sont toujours restés fidèles et soumis. Cette lettre était adressée à M. Dubois de Crancé; mais comme il est cousin-germain de M. de Chantrenne, il a voulu me laisser le plaisir de la lire moi-même. Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à M. de Chantrenne pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur le patriotisme de son corps, et sur le sien en particulier.

La proposition de M. de Noailles est adoptée.

— Les vainqueurs de la Bastille sont admis à la barre.

M. CAMUS : Vous avez chargé votre comité des

pensions de vous présenter les moyens d'acquitter ce que vous devez aux vainqueurs de la Bastille. Si quelquefois nous avons paru porter un œil sévère sur toutes les anciennes attributions de grâces, c'est que nous savions bien que la plupart n'étaient pas méritées; mais, lorsqu'une action noble et généreuse s'est passée sous nos yeux, nous montrerons aussi que nous savons la récompenser. Les Etats-Généraux étaient convoqués. Ce rassemblement des députés de toute la France avait déjà effrayé les tyrans; il ne restait qu'un moyen pour détruire le grand œuvre qui allait s'opérer, c'était la force des armes. Rappelez-vous avec quelle terreur nous apprîmes que les promenades de la capitale avaient été souillées de sang! De braves citoyens se réunissent à la maison commune; l'amour de la patrie les rend tous soldats; ils arrêtent d'aller demander qu'on remette sous la garde des citoyens de Paris l'odieuse citadelle qui menaçait leur liberté et insultait à leur patriotisme. Leur proposition est dédaignée; ils prennent les armes, et dans le même instant la citadelle est en leur pouvoir. Cette nouvelle excite la plus vive admiration : cependant ces braves citoyens sont restés jusqu'à ce moment sans récompense. C'est la nation qui en sollicite une pour eux aujourd'hui : leurs pertes et leurs blessures ne sont rien, pourvu qu'ils puissent jouir de l'honneur d'avoir sauvé leur patrie. Le comité s'est fait rendre un compte exact pour s'assurer du nom des vrais vainqueurs de la Bastille. Ils ont demandé qu'il fût nommé des commissaires pour désigner ceux à qui appartient l'honneur de la victoire. Divers projets ont été présentés à votre comité, mais ils ne lui ont pas paru pouvoir se concilier. Il est bien persuadé que, de quelque manière que vous les récompensiez, ces braves citoyens seront toujours contents. Voici donc le projet de décret que votre comité de pensions a l'honneur de vous présenter.

M. Camus fait lecture du projet de décret dont voici la substance : « Frappée d'admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, l'Assemblée nationale décrète qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armement complet. Sur le canon du fusil et sur la lame du sabre sera écrit : *Donné par la nation à ..., vainqueur de la Bastille* (1). Il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnaissance de la patrie. Un brevet honorable sera aussi délivré aux veuves de ceux qui ont péri au siége de la Bastille. Lors de la fédération du 14 juillet, il leur sera désigné une place où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérants de la liberté. Leur nom sera inscrit dans les archives de la nation. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ceux à qui elle doit des gratifications pécuniaires. »

Ce décret est adopté par acclamation.

— Une députation des gardes nationales fédérées sous les murs de Chartres est admise à la barre; elle demande la permission de déposer sur le bureau l'acte par lequel ces citoyens armés se sont obligés de vivre et mourir fidèles à la nation, à la loi et au roi.

— Une pareille députation des gardes nationales fédérées sous les murs de Tours est aussi admise à la barre; elle expose combien une province, jadis le théâtre des cruautés de Louis XI, a dû se montrer sensible aux bienfaits de la liberté naissante.

— M. le président annonce qu'une députation va paraître et qu'elle est composée d'Anglais, de Prussiens, de Siciliens, de Hollandais, de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, de Brabançons, de Liégeois, d'Avignonais, de Suisses, de Génevois, d'Indiens, d'Arabes, de Chaldéens, etc.

La députation est introduite.

M. le baron de Cloots du Val-de-Grâce, Prussien, orateur du Comité des Etrangers, porte la parole :

« Messieurs, le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français, qui vont se déployer le 14 juillet dans le Champ-de-Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus, cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'alégresse d'un chœur de vingt-cinq millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, messieurs, l'union des enfants de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes et de justes espérances aux nations asservies.

« A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle fera le complément de la grande journée nationale? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du Champ-de-Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils élèveront avec transport sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisaient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars; et vous, messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortége des hommes libres dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos lois philosophiques. Nos vœux et nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

« Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes; et grâces aux auteurs de la *Déclaration des droits*, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

« Vous avez reconnu authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple : or, le peuple est partout sous le joug des dictateurs, qui se disent souverains en dépit de vos principes. On usurpe la dictature; mais la souveraineté est inviolable, et les ambassadeurs des tyrans ne pourraient honorer votre fête auguste comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

« Quelle leçon pour les despotes! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes!

« Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle. »

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale vous permettra d'assister à la fédération de la France armée; mais elle y met une condition : c'est que, lorsque vous retournerez dans votre patrie, vous raconterez à vos concitoyens ce que vous avez vu.

Un Turc prend la parole; la difficulté avec laquelle il prononce le français ne nous a pas permis de retenir son discours.

(1) C'est cette récompense civique qui, dix ans après, a donné l'idée des *sabres d'honneur*, qui furent bientôt remplacées par l'institution de la *Légion-d'Honneur*. La Convention supprima toutes ces récompenses matérielles; de son temps on se borna à déclarer que tel citoyen, tel corps ou telle armée avait bien mérité de la patrie. L. G.

M. DE FERMON : Des citoyens réunis de toutes les parties du monde viennent vous offrir le plus bel hommage que vous puissiez jamais recevoir pour prix de vos travaux; je fais la motion que leur demande soit accueillie par acclamation, et leur discours imprimé avec la réponse du président.—Cette proposition est adoptée à l'unanimité (1).

M. ALEXANDRE DE LAMETH : J'appuie, messieurs, la proposition qui vous est faite en faveur de ces généreux étrangers, et qui, sans doute, n'éprouvera pas de difficulté. Mais j'ai à vous présenter une autre idée; le jour où les députés de toutes les provinces se rassembleront pour jurer cette constitution qui promet à tous les Français la liberté et l'égalité ne doit pas rappeler à quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude. Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette Assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées, comme les images de peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; souffrirons-nous, messieurs, que les citoyens qui viendront jurer la constitution pour ces généreuses provinces aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent supporter? Ces monuments de l'orgueil ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité. Elevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté; mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons.

Je fais la motion que les quatre figures enchaînées qui sont au bas de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 de juillet.

M. GOURDAN : J'adhère à cette motion comme Franc-Comtois; depuis longtemps elle était écrite dans mon cœur et dans celui de tous mes compatriotes, qui ont toujours abhorré l'esclavage.

Plusieurs membres de la partie droite demandent l'ajournement.

M. LAMBEL, *député de Villefranche de Rouergue :* C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre les qualités de comte, baron, marquis, etc.

M. CHARLES DE LAMETH : J'appuie la première proposition du préopinant; les titres qu'il vous invite à détruire blessent l'égalité qui forme la base de notre constitution; ils dérivent du régime féodal que vous avez anéanti; ils ne sauraient donc subsister sans une absurde inconséquence : il doit être défendu à tous les citoyens de prendre, dans leurs actes, les titres de pair, duc, comte, marquis, etc. J'appuie également sa seconde proposition; la noblesse héréditaire choque la raison et blesse la véritable liberté; il n'est point d'égalité politique, il n'est point d'émulation pour la vertu là où des citoyens ont une autre dignité que celle qui est attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions. Il doit donc être également défendu de prendre, dans les actes, le titre de noble. Quant à ceux qui, dans le langage ou dans leurs lettres, affecteraient de conserver encore ces distinctions puériles, l'opinion les en punira en les notant parmi ceux qui méconnaissent encore notre heureuse révolution.

M. DE LAFAYETTE : Cette motion est tellement nécessaire, que je ne crois pas qu'elle ait besoin d'être appuyée; mais si elle en a besoin, j'annonce que je m'y joins de tout mon cœur.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Je ne sais ce qui résultera de la délibération; mais ma mission est de m'y opposer de tout mon pouvoir. Le jour où notre patriotisme a été le plus spécialement consacré, à la fameuse époque du 4 août, cette motion fut présentée. On nous a dit qu'on était trop heureux de pouvoir établir des récompenses de cette nature. Comment récompenser quelqu'un dont le nom peu connu obtint des lettres en ces termes? « Un tel fait noble et comte pour avoir sauvé l'Etat, à telle heure. » Il resta avec ce titre, qui a servi de fortune à toute sa famille.

M. DE LAFAYETTE : Au lieu de dire : « a été fait noble », on dira, « a sauvé l'Etat à telle heure. »

M. GOUPIL DE PRÉFELN : Qu'il me soit permis de dire que j'étais depuis longtemps tellement pénétré de toutes ces idées, que j'avais tracé d'avance des articles qui comprennent les divers objets qui vous occupent. Je vous demande permission, messieurs, de vous en faire la lecture : « Les titres de duc et pair, comte, vicomte, baron, marquis, chevalier, et tout autre titre attaché aux terres ci-devant féodales et seigneuriales, sont abolis et ne pourront jamais être rétablis. — Tous titres honorifiques héréditaires sont abolis, et toutes lois qui ont pour objet les distinctions héréditaires sont abrogées. — Ceux qui, contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées, prendront, en quelque acte public ou privé, des titres abolis, seront condamnés à 1,000 liv. d'amende, et seront rayés, pendant un an, de la liste des citoyens actifs. — Toute loi, ordonnance, titre, réglement, charte de fondation, en un mot, toutes dispositions suivant lesquelles des associations et congrégations qui étaient réservées à certaines personnes et à certains titres, sont abolis. — Toute qualification de nosseigneurs et messeigneurs sont abolis, sauf l'exception qui sera déterminée ci-après. — Ceux qui adresseront, soit à l'Assemblée nationale, au conseil du roi, soit à quelque tribunal ou assemblée administrative, ne pourront leur donner d'autre appellation que celle de messieurs. — Le titre de monseigneur ne pourra être donné à personne, de quelque état et de quelque rang qu'elle soit, sauf l'exception des princes du sang. »

M. DE LAFAYETTE : Je demande à faire une observation sur cette exception. Dans un pays libre il n'y a que des citoyens et des officiers publics. Je sais qu'il faut une grande énergie à la magistrature héréditaire du roi. Mais pourquoi vouloir donner le titre de prince à des hommes qui ne sont à mes yeux que des citoyens actifs, lorsqu'ils se trouvent avoir les conditions prescrites à cet égard?

M. LE COMTE DE FAUCIGNY : J'ai toujours été dans ces sentiments; je fais un grand cas de l'égalité; mais pour traiter une aussi grande question il faut une séance du matin. Je demande l'ajournement jusqu'à lundi à midi. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Vous voulez détruire les distinctions des nobles, et il y aura toujours celle des banquiers, des usuriers, qui auront des 200,000 écus de rente.

M. DE NOAILLES : Il me semble que l'Assemblée ne doit pas s'arrêter longtemps à des dispositions qui dérivent de votre constitution. Anéantissons ces vains titres, enfants frivoles de l'orgueil et de la va-

(1) Cet épisode de la fédération a été ridiculisé par tous les historiens contre-révolutionnaires, qui n'ont voulu voir qu'une mascarade dans la diversité des costumes de la députation présidée par Cloots. « Ces scènes, qui peuvent paraître ridicules quand on lit froidement ces détails, a dit un écrivain, sont du nombre de celles qui ont le privilége d'émouvoir profondément ceux qui en sont les témoins : aussi l'enivrement de l'Assemblée à l'aspect de cette ambassade extraordinaire fut-il à son comble; la salle retentit d'acclamations, et les tribunes battirent longtemps des mains. » L. G.

nité. Ne reconnaissons de distinctions que celles des vertus. Dit-on le marquis Franklin, le comte Washington, le baron Fox? On dit Benjamin Franklin, Fox, Washington. Ces noms n'ont pas besoin de qualification pour qu'on les retienne; on ne les prononce jamais sans admiration. J'appuie donc de toutes mes forces les diverses propositions qui ont été faites. Je demande en outre que désormais l'encens soit réservé à la Divinité. Je supplierai aussi l'Assemblée d'arrêter ses regards sur une classe de citoyens jusqu'à présent avilie, et je demanderai qu'à l'avenir on ne porte plus de livrée.

M. DE SAINT-FARGEAU : Je ne viens point ici faire l'hommage des titres de comte et de marquis; je n'ai jamais pris ces noms, quoique j'aie possédé quelques ci-devant comtés et marquisats. Au moment où on vous demande des articles qui soient le complément de votre constitution, je crois qu'il est bon d'ordonner que chaque citoyen ne pourra porter d'autre nom que celui de sa famille, et non point celui d'une terre. Je vous demande la permission de signer ma motion, Louis-Michel Lepelletier.

M. DE CRACY : Je demande que ceux qui, depuis cent ans, ont usurpé les titres des anciennes familles, soient tenus de reprendre leurs noms primitifs, et que les membres de cette Assemblée qui sont dans ce cas commencent par donner l'exemple.

On demande que la discussion soit fermée.

M. L'ABBÉ MAURY : Dans la multitude des questions qui sont soumises à votre discussion, je ne sais sur quel objet particulier je dois fixer mes regards. On a proposé de faire ôter de la statue de Louis-le-Grand tous les emblèmes de l'esclavage; d'autres ont demandé l'anéantissement des dignités sociales et le retour à l'égalité la plus absolue; chacun de ces objets est digne d'un examen particulier, et je ne refuserai d'en discuter aucun. Vous devez rendre hommage à la mémoire de Louis-le-Grand, qui n'a pas ordonné ce monument de vanité. J'entends dire qu'il a soutenu une guerre pour le conserver; je réponds que cela est faux. La guerre de Hollande, dont on veut sans doute parler ici, a été occasionnée par l'injure faite à une médaille de ce roi, et le monument de la place des Victoires a été ordonné par le maréchal de la Feuillade, qui a prodigué à Louis-le-Grand les témoignages de la plus servile adulation; encore n'en est-il pas l'inventeur; la place de Médicis en a donné la première idée. Mais puisqu'on veut détruire tout ce qui sent l'esclavage, les regards du patriotisme ne doivent-ils pas se porter sur la statue de Henri IV, dont quelques-unes des inscriptions sont uniquement à la louange du cardinal de Richelieu? (On applaudit.) Il a aussi à ses pieds des esclaves enchaînés; mais ce sont des emblèmes qui représentent les vices, les amis de la liberté n'en sont point offensés.

Je crois qu'il ne faut pas toucher à la statue de Louis XIV. La philosophie doit consacrer ce monument pour montrer à la postérité comment on flattait les rois. Il fut trop flatté pendant sa vie, mais trop méconnu après sa mort. C'est un roi qui n'avait peut-être pas autant de grandeur dans le génie que dans le caractère; mais il est toujours digne du nom de *Grand*, puisqu'il a agrandi son pays. Quand vous érigerez des monuments, vous ferez voir la différence qu'il y a du XVIIe au XVIIIe siècle. Vous leur donnerez un but moral qui élèvera l'âme des rois. Mais il ne faut pas pour cela dégrader aux yeux du peuple des rois ensevelis dans la tombe, et porter ainsi de terribles atteintes à la majesté royale. Quant à la question du retour aux noms propres, elle est juste. Un savant moraliste disait qu'en France on ne reconnaissait plus ni les hommes à leur nom, ni les femmes à leur visage. Votre patriotisme s'élève contre ces abus de la vanité, et vous êtes dignes d'éloge; mais il ne faut pas passer le but. Ce ne sont pas les noms qu'il faut condamner, mais les usurpateurs de noms. Ceci ne porte point d'atteinte à notre liberté. Les Romains connaissaient des ordres de chevaliers, et les Romains se connaissaient en liberté. Je sais bien qu'à l'avenir on ne s'informera pas de ce qu'ont été les hommes, mais de ce qu'ils auront fait. Un auteur avait bien raison quand il a dit que la première question d'un peuple donnait une idée de la philosophie de la nation. Parlez de quelqu'un en Allemagne, on vous demande s'il entre au chapitre; en France, quelle place il occupe à la cour; en Espagne, s'il est grand de la première classe; en Angleterre, on vous demande quel homme c'est. Sans doute que cette manière d'exister par soi-même est bien la meilleure.

En France, la noblesse est constitutionnelle; s'il n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie. Cette question est donc assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je sais bien que, dans la nuit du 4 août, plusieurs articles constitutionnels ont été arrêtés; les sacrifices patriotiques se sont multipliés à l'infini : mais ce n'est pas toujours au milieu de cet enthousiasme qu'on prend les meilleures délibérations. Ne pourrait-on pas dire à ceux qui demandent avec acharnement toutes ces innovations ce que quelqu'un répondit à un philosophe orgueilleux : *Tu foules à tes pieds le faste, mais avec plus de faste encore.* — Quant à la question des livrées, un domestique n'est ni plus malheureux, ni plus avili, pour avoir tel ou tel habit sur le corps. Personne n'ignore que cet usage remonte jusqu'à l'institution des armoiries et des croisades; et, qu'excepté certaines familles, pas même M. le maire de Paris, n'a droit d'avoir une livrée. C'est donc l'institution de la noblesse que vous attaquez dans son principe. Je demande que si on veut traiter cette question, elle soit ajournée à une séance du matin.

M. DE MONTMORENCY : Je ne sais, messieurs, si c'est le talent très remarquable du préopinant, ou mon infériorité, que je sens mieux que tout autre, qui m'empêche de songer à le réfuter. Mais il me semble que j'ai un motif aussi vrai, plus étendu et plus déterminant dans mon profond respect pour l'Assemblée nationale, pour cette déclaration des droits qui l'a tant honorée, et qui, malgré toute l'éloquence de M. l'abbé Maury, efface de notre code constitutionnel toute institution de noblesse : c'est l'ardeur avec laquelle je m'associerai toujours à ces grands et éternels principes qu'elle n'a cessé de professer, de consacrer et de propager par ses exemples et par ses décrets. Je me bornerai donc à une chose plus simple et plus utile que de réfuter M. l'abbé Maury. Je lui fournirai au contraire une nouvelle proposition à réfuter. Je ne suis pas bien sûr qu'elle ait échappé à la justice des préopinants; car, lorsqu'un pareil sujet a été traité pendant quelques instants dans une assemblée telle que l'Assemblée nationale, celui qui a eu le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop tard doit craindre de trouver le champ complètement moissonné. Si la vaine ostentation des livrées a excité le zèle d'un des préopinants, je demande que, dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions anti-sociales qui, quelque vaines, quelque puériles qu'elles puissent être, contrarient vos principes, l'assemblée n épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque; que toutes les armes et armoiries soient abolies; que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles seront désormais fondues avec celles de la France.

M. le comte de Faucigny : Je réclame l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, qui disent qu'on ne peut porter de décrets constitutionnels dans une séance du soir.

M. Barnave : Je demande qu'on juge sans désemparer.

M. de Lafayette : Après quelques observations, nous serons tous d'accord. Il ne s'agit point d'un nouvel article constitutionnel, mais d'un décret réglementaire, suite de la constitution. Nous ne voudrions point perdre à ces objets les séances du matin, destinées à la constitution, tandis que nous ne faisons ici qu'en déduire une conséquence nécessaire.

M. l'abbé Maury demande la parole. — On observe qu'il quitte la tribune. — Quelques instants se passent dans le tumulte.

M. Alexandre de Lameth : Après les réflexions qui ont été faites par plusieurs personnes, je me borne à demander la destruction de tous les emblèmes de la servitude, tels que ceux qui sont aux pieds de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, et qu'ils soient remplacés par d'autres qui rappellent les principaux événements de notre heureuse révolution. On peut décréter le principe, sauf la rédaction.

M. le marquis de Foucault : Quelque parti que l'on adopte, soit qu'on détruise tout-à-fait les emblèmes de la servitude, soit qu'on leur en substitue d'autres qui n'offensent pas les regards, il faut bien prendre garde qu'avec les emblèmes on ne veuille en même temps détruire les édifices. Je demande donc que cette exécution soit confiée à des gens de l'art, et qu'en attendant on mette spécialement ces emblèmes sous la sauvegarde de la loi.

M. le comte de Montlosier profère quelques paroles que le tumulte empêche de recueillir.

M. Prieur : J'appuie la motion de M. Alexandre de Lameth; mais je ne suis pas comme lui de l'avis de substituer aux figures de la place des Victoires des inscriptions qui rappellent les événements de notre révolution. Je demande qu'on y mette les attributs des arts qui ont fleuri sous le règne de Louis XIV.

M. Bouchotte : Je demande que ces monuments soient conservés soigneusement pour servir de modèles à nos artistes.

M. le comte de Montlosier : Il n'est pas plus permis de falsifier les monuments que des chartes. Si l'assemblée ordonne qu'il soit détaché quelques parties de celui de la place des Victoires, je demande qu'il soit dressé procès-verbal de l'exécution de ce décret.

M. Bouche : Je demande la question préalable sur les amendements, et qu'on décrète le principe, sauf les remplacements.

M. de Sillery : Dans le moment où nous sommes les rois n'ont plus de querelles particulières. Je demande que la légende, qui est empreinte sur les canons, *ultima ratio regum*, soit effacée.

M. Lavie : Comme l'on me paraît embarrassé pour savoir ce que l'on mettra à la place des emblèmes de servitude qui doivent être détruits, étant fils d'un réfugié, je demande qu'on y mette la révocation de l'édit de Nantes.

Tous les amendements sont rejetés par la question préalable, et la motion de M. Alexandre de Lameth est adoptée, sauf la rédaction.

M. Chapelier : Je vais vous proposer, sur la seconde motion, un décret de rédaction qui me paraît renfermer toutes les propositions qui ont été faites. « L'Assemblée nationale, considérant que la noblesse héréditaire, née de la féodalité, ne peut subsister dans un état libre dont la constitution est fondée sur l'égalité des droits, décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence les titres de marquis, comte, prince, vicomte, duc, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; que tous les citoyens ne pourront prendre que le vrai nom de leur famille et leur nom patronimique; que personne ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples qu'en l'honneur de la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés à aucun individu, ni à aucun corps. » — On demande l'ajournement. — Cette proposition, mise aux voix, est rejetée à une grande majorité.

M. le marquis d'Estourmel : Je demande par amendement....

M. le comte de Faucigny : Un gentilhomme ne propose pas d'amendement.

M. le marquis d'Estourmel : Je demande par amendement que la faculté de porter trois fleurs-de-lis en champ d'azur soit continuée au roi des Français, pour servir de marque caractéristique aux pièces sur lesquelles il fera apposer le sceau national.

M. l'abbé Maury : La lecture du projet de décret prouve à chaque ligne, à chaque mot, combien il a besoin d'être amendé. On dit que la noblesse est née de la féodalité : c'est une extrême ignorance. La noblesse existait deux cents ans avant les fiefs.... (Il s'élève des murmures. On interrompt en disant : *Lisez Mably*.) Je dis que la noblesse a existé dans le royaume avant les fiefs. Avant la conquête du royaume par les Francs, la noblesse héréditaire existait chez les Gaulois. Lisez les *Commentaires de César*, vous y verrez les noms des premiers Gaulois déjà célèbres dans la nation par leur noblesse..... Je dis et je supplie ceux qui doivent me réfuter, de m'entendre... César dit qu'il a toujoujours battu l'infanterie des Gaulois, mais jamais leur cavalerie, parceque la noblesse ne servait que dans la cavalerie... L'ordre de la chevalerie existait dans les Gaules; s'il n'eût pas existé, les Romains l'auraient établi, parceque les chevaliers étaient distingués à Rome des praticiens et des plébéiens... Je suis dans la question quand je prouve que l'Assemblée se déshonorerait en avançant dans son décret des faits inexacts, la question de l'institution de la noblesse... (On demande à aller aux voix.) Je dis qu'il n'est peut-être pas sage de détruire sans discussion une institution aussi ancienne que la monarchie..... (On observe que la discussion ne peut être recommencée.)

M. Bouchotte : Je défie M. l'abbé Maury de prouver qu'avant 850, lors de l'affaiblissement d'une race de nos rois, il y ait eu un ordre en France. Quand le Francs sont venus en France, ils étaient tous égaux : ils ont rendu les Gaulois égaux et non esclaves.

M. le marquis de Lencome : Je déclare nonseulement ne pouvoir adhérer à la délibération qui pourrait se prendre... (On interrompt par des murmures.)

M. le comte de Virieu : Je crois devoir vous inviter à des précautions de prudence dans le cas où ce décret passerait à l'affirmative; ce que je suis loin de présumer. Un décret rendu avec l'activité de celui-ci se répandra promptement, et les peuples l'adopteront avec la même chaleur : votre intention n'est sûrement pas, quel que soit le décret que vous jugerez convenable de rendre, d'exciter le peuple à des mouvements d'effervescence dont vous auriez à gémir; or daignez observer que, dans le moment où vous décréterez la destruction des attributs de la statue d'un de nos rois, dans le moment où vous

croirez devoir décréter l'abolition de la noblesse héréditaire, la proscription des livrées et des armoiries, le peuple pourrait s'autoriser de votre décret. Prenez garde qu'il n'aille porter une main effervescente sur les armoiries qui décorent les châteaux, les églises, les tombeaux. Je vous prie de considérer combien il est essentiel d'établir des règles d'après lesquelles votre décret sera exécuté; car vous ne voudrez pas que votre décret porte partout le désordre, et j'oserai le dire, puisqu'il est question d'églises et de tombeaux, le sacrilége. Je vous supplie de prendre en considération, en sérieuse considération, l'observation que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vos décrets ne doivent jamais s'exécuter par la violence du peuple, mais par des formes légales. Il faut se garder d'exalter la chaleur populaire dont nous avons tant souffert: c'est elle, j'ose le dire, qui a déshonoré une révolution... (Il s'élève beaucoup de murmures.) une révolution qui ne doit exister que par l'ordre; le désordre l'anéantirait... Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement des mouvements qu'exaltent une observation si sage; je ne puis revenir de mon étonnement, de ce que d'honorables membres se permettent de dire autour de moi: « Il faut que cela soit... » (Quelques membres, placés auprès de la tribune, font entendre ces mots: « On n'a pas dit cela. ») Je voulais proposer que le comité de constitution fût chargé de rédiger, dans mes vues, un article que la brièveté du temps ne nous permet pas de présenter.

M. Lanjuinais : Il est nécessaire d'ajouter au projet de décret la prohibition des titres d'*altesse*, de *grandeur*, d'*excellence* et d'*éminence*.

M. Fréteau : J'adhère à toutes les vues qui sont présentées, et je regarde le décret proposé comme tellement attaché à la révolution, que la principale disposition, la suppression de la noblesse héréditaire, est en toutes lettres dans le procès-verbal de la nuit du 4 août, mais je crois devoir aussi appuyer la réflexion pleine de prudence faite par M. de Virieu. Le respect dû aux tombeaux et aux lieux saints n'est pas la seule considération qui doive déterminer à faire un amendement au décret; c'est en vertu d'une réflexion plus touchante, que je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière à l'abolition des livrées. Si vous ne fixez pas l'époque de l'exécution du décret, vous pouvez vous attendre à de très grands inconvénients... (L'orateur est interrompu par les murmures de la partie droite et les applaudissements de la partie gauche). Il peut arriver qu'une foule de citoyens, car les hommes de livrée sont des citoyens, s'ils ne sont pas des citoyens actifs, il le deviendront; il se pourrait qu'ils fussent insultés, si ceux qui nourrissent des citoyens utiles n'avaient pas le temps de leur faire faire des habits différents; il faut laisser un délai raisonnable, qui me paraît devoir être d'un mois. (On demande que le délai soit fixé de ce jour au 14 juillet.) J'adopte cette proposition. Je demande aussi que l'exécution de la disposition qui concerne les armoiries ne soit fixée à aucun temps. Je propose donc un amendement en ces termes: « sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, ni à la décoration d'aucun lieu public ni privé, et sans que les dispositions relatives aux livrées et armoiries puissent être suivies ni exigées par qui que ce soit, avant le 14 juillet pour la ville de Paris, et avant trois mois pour les provinces. »

M. le comte de Landenberg-Vagginbourg : En 1789, c'est pour la première fois que la noblesse d'Alsace a eu l'avantage et l'honneur de se réunir à la noblesse française; mes commettants m'ont dit: Rendez-vous à cette auguste Assemblée; mais par votre présence n'autorisez rien qui soit contraire à notre honneur et à nos droits. Je les connais sujets soumis, ils verseraient tout leur sang pour leur roi; je les connais; ils me désavoueraient, ils me trouveraient indigne de reparaître devant eux, si j'avais par ma présence autorisé cette délibération par laquelle ils pourraient se regarder comme grevés. Je me retire, donc, la douleur dans l'âme; et, l'on doit bien m'en croire, je me retire, et j'irai dire à mes commettants: Soyez soumis à toutes les lois de l'Assemblée nationale: ils seront soumis; mais ils sauront qu'ils vivent avec le sang avec lequel ils sont nés, et que rien ne saurait les empêcher de vivre et de mourir gentilshommes.

M. Rewbell : Dans les dernières guerres d'Hanovre, il y avait quarante mille Alsaciens qui servaient le roi, et parmi ces quarante mille hommes il y avait cinquante gentilshommes.

M...... La mission qui m'a été donnée étant contraire à l'issue probable de votre délibération....

On demande à aller aux voix. — MM. le marquis Dambly, le marquis de Digoine du Palais, le président de Grosbois, le comte d'Egmont et beaucoup de membres de la partie droite s'élancent à la tribune. — On demande à aller aux voix. — MM. les marquis Dambly, de Digoine, etc., parlent avec chaleur, lèvent la main droite, la dirigent vers le président. — Les propositions de MM. Chapelier, Lanjuinais et Fréteau sont mises en délibération.

MM. Grosbois, Digoine, Dambly veulent encore se faire entendre. — Le décret est rendu, et les applaudissements des spectateurs couvrent leurs voix (1).

Une députation de citoyens de Paris est introduite dans la salle; on porte devant elle une plaque de bronze surmontée d'une couronne de chêne, et sur laquelle est gravé le serment prêté par l'Assemblée nationale au jeu de paume, le 20 juin 1789. Un de ces citoyens lit une adresse dans laquelle il expose les sentiments de la Société au nom de laquelle il parle, et annonce que demain, jour de l'anniversaire du serment par lequel les députés ont juré de rendre la France libre, ce monument sera porté religieusement dans le lieu consacré par cet acte mémorable.

La lecture de cette adresse reçoit de très grands applaudissements.

M. le président répond à la députation. « L'Assemblée nationale avait juré de ne pas se séparer que la constitution ne fût achevée; elle a tenu ce serment; elle le tiendra; je le renouvelle en son nom.... La France sera heureuse, le but de l'Assemblée nationale sera rempli, et le monument que vous allez élever sera l'autel autour duquel se rallieront tous les amis de la liberté. »

Les applaudissements recommencent, et l'assemblée décrète par acclamation que le discours prononcé par l'orateur de la députation sera inséré dans le procès-verbal.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection du président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. Lepelletier (ci-devant de Saint-Fargeau); Bonnal (ci-devant le marquis de); Treilhard; Riquetti l'aîné (ci-devant de Mirabeau l'aîné) ont réuni le plus grand nombre de suffrages. MM. Delley (ci-devant de Delley d'Agier), Populus et Robespierre sont nommés secrétaires.

La séance est levée à onze heures au milieu des applaudissements et des cris d'allégresse.

M. l'évêque de Dijon s'approche du bureau, et déclare qu'il donne sa démission.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal.

M. Bouche. Il est, dans le département dont j'ai l'honneur d'être le représentant, plusieurs villages auxquels les

(1) *Le Moniteur* du 21 juin 1790 est sans contredit une des pages les plus remarquables de la révolution. L'abolition de la noblesse, la suppression des titres nobiliaires, des noms féodaux, des armoiries, des livrées, y sont consignées ainsi que les débats auxquels ces grandes déterminations donnèrent lieu; et ce n'est pas une des circonstances les moins curieuses de cette célèbre séance du 19 juin, que d'y voir la noblesse, les titres et les armoiries défendus par l'abbé Maury, fils d'un homme du peuple, contre un Noailles et un Montmorency. De ce jour les noms portés par la plupart des nobles de l'Assemblée vont disparaître du *Moniteur*, et seront remplacés par ceux qu'ils tenaient de leurs pères: le comte de Mirabeau ne sera plus que *Riquetti l'aîné*, le comte de Montlosier reparaîtra sous le nom de *Raynaud;* l'abbé de Barmont, deviendra l'abbé *Perrotin:* le côté droit de l'Assemblée sera méconnaissable; aussi son irritation fut-elle extrême, et de ce jour, la plupart des nobles et des anoblis devinrent les ennemis irréconciliables de la révolution. L. G.

ci-devant seigneurs ont voulu donner leur nom ; les habitants ont résisté ; mais des arrêts du conseil, en blâmant cette résistance légitime, ont consacré les prétentions orgueilleuses des seigneurs. Je suis chargé de demander un décret qui rende à ces villages le nom qu'ils n'auraient pas dû cesser de porter.

L'Assemblée rend un décret conforme à cette demande.

Sur la proposition de M. Chabroud, l'assemblée décide qu'il sera dressé une nouvelle liste des députés, rédigée par ordre alphabétique et conforme au décret rendu hier.

M. Harambure : Mes commettants m'avaient défendu de faire scission avec les Etats-Généraux ; en conséquence, je me suis réuni à l'Assemblée nationale dès que j'ai reconnu qu'elle formait les Etats-Généraux. Mes commettants m'ont recommandé en même temps de m'opposer à tout ce qui porterait atteinte à leur état civil. Je ne pouvais m'attendre à ce qui s'est passé hier. J'étais au comité des finances, et je m'étonne qu'on n'ait pas averti les membres qui se trouvaient alors dans les différents comités. L'Assemblée ne reçoit pas les protestations ; je n'en fais pas une en ce moment, mais... — On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Elbecq : Lorsque vous ordonnâtes que l'on vous rendît compte en détail, toutes les semaines, de l'état de la contribution patriotique, qu'on en imprimât les états et qu'on les exposât dans cette salle, vous eûtes sans doute un double but, celui de connaître toujours le montant de cette contribution et celui d'exciter le patriotisme : mais vous n'avez atteint ni l'un ni l'autre, si ce tableau n'est pas exact. Or, il ne l'est pas, et je vais vous le prouver. En effet, la contribution patriotique de la ville de Lille n'y est portée que pour une somme de 237,000 liv., tandis que le dernier état envoyé passait 900,000 liv., et que dans ce moment-ci elle est peut-être à un million. Certes, messieurs, l'erreur est considérable, puisqu'elle est de plus de 700,000 liv. pour une ville seulement. Si je pouvais penser que, par une erreur de ce genre, on se proposât d'affaiblir à vos yeux les sentiments patriotiques d'une ville qui en a si souvent donné des preuves éclatantes, je m'élèverais avec force contre cet injuste dessein, et je tâcherais d'en découvrir les auteurs pour vous les dénoncer. Mais s'il se trouve de pareilles fautes dans les autres articles du tableau, et si elles ne proviennent que de la négligence des commis, je me contente alors d'en demander le redressement.

— M. Dumetz, l'un des quatre commissaires nommés pour la rédaction d'un réglement de police intérieure, fait lecture de ce réglement.

Les six premiers articles, après une légère discussion, sont décrétés en ces termes :

« Art. 1er. Le président usera avec autant de fermeté que de sagesse de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le réglement et par les articles qui suivent.

« II. Aucun des membres de l'Assemblée ne se placera auprès du siége du président, auprès du bureau des secrétaires, ni au milieu de la salle ; les places des trésoriers ne seront jamais remplies que par eux ; nul étranger ne pourra être admis à la barre sans la permission de l'Assemblée.

« III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Il est défendu aux personnes placées près de la tribune de parler à l'opinant ; un membre ne pourra être obligé de monter à la tribune quand il n'aura qu'une simple observation à présenter.

« IV. Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne prenne la parole sans l'avoir obtenue de lui, et à ce que jamais plusieurs opinants ne la prennent à la fois.

« V. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, le président l'accordera au premier qui l'aura demandée. Il era faire une liste des autres par un secrétaire qui les appellera en suivant l'ordre de l'inscription. Cette liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

« VI. S'il s'élève des réclamations contre les décisions du président sur l'ordre de la parole, ou sur la liste, l'Assemblée prononcera. »

— On fait lecture d'une nouvelle rédaction des décrets rendus hier.

M. Martineau propose d'excepter les ambassadeurs et les étrangers de la disposition qui prohibe l'usage des livrées et des armoiries.

M. Noailles : Je prie l'Assemblée d'observer que le décret rendu hier ne peut concerner les ambassadeurs et les étrangers. Si cette disposition les renfermait, elle entraînerait beaucoup d'inconvénients qui frappent sans doute tous les esprits, et que je crois inutile de développer.

La proposition de M. Martineau est adoptée.

Après quelques autres observations, les décrets sont définitivement rédigés en ces termes :

Premier décret. « L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France ; qu'en conséquence les titres de marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince, baron, vidame, noble, duc, et tous autres titres semblables, ne pourront être pris par qui ce soit, ni donnés à personne ; qu'aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille ; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, ni offert à qui que ce soit ; que les titres de monseigneur et messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucuns individus, ainsi que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur*.

« Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés ; et sans que l'exécution relative aux livrées et aux armoiries placées sur les voitures puissent être suivies ni exécutées par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens habitant à Paris, et avant trois mois pour les provinces.

« Ne sont compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries. »

— *Second décret.* « L'Assemblée nationale considérant qu'à l'approche du jour qui va réunir tous les citoyens de l'Empire pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, affligeantes pour les nations et pour les provinces réunies au royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir été sanctionné par le roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution. »

La séance est levée à trois heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE

Année 1789. MM. les payeurs sout à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 [illegible]	Madrid.	15 l. 7 s. 6 d
Hambourg.	201 [illegible]	Gênes	99 [illegible] à [illegible]
Londres.	27 [illegible]	Livourne.	106 [illegible]
Cadix.	15 l. 7 s. 6 d	Lyon, Pâques.	[illegible] à [illegible] p. [illegible] b

Bourse du 19 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	4890, 87 [illegible]
Portions de 312 liv. 10 s.	238
— de 100 liv.	75
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, s. 15 [illegible], 15 p
Lot. d'avril, 1783, à 600 liv. le billet.	s. 17 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 11, 15 [illegible], 15 p
— de 125 mill. déc. 1784.	7 [illegible] p
Quittances de finance sans bulletins.	7 [illegible] p
— Sorties.	2 [illegible] p
Bulletins.	61 [illegible]
Emprunt de novembre 1787.	825
Lots des hôpitaux.	11 [illegible], 11 [illegible] p
Caisse d'esc.	3435, 40, 45, 42
Demi-caisse.	1722, 25, 24, 23
Quittances en échange des act. des eaux de Paris.	550
Actions nouv. des Indes.	908, 7, 6, 5, 6, 7, 6, 5, 6, 7
Assurances contre les incendies.	432, 33, 34
— A vie.	413

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 juin.

De 200 liv.	1 l. 2 s
De 300 liv.	1 l. 13 s
De 1000 liv.	5 l. 10 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. Mardi 22 Juin 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 avril. — M. de Knobelsdorff est arrivé hier en cette ville, et a signifié hier à M. Dietz son rappel.

Tout paraît tranquille sur les frontières et sur la mer Noire. Il n'est point vrai que les Turcs aient éprouvé un échec, comme le bruit s'en était répandu. La nouvelle que la ville de Varna avait été brûlée par des vaisseaux russes est également destituée de fondement. Il n'a paru sur ces côtes aucun pavillon ennemi.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 mai. — Un nouveau courrier de Finlande vient d'apporter la nouvelle que M. le général Pauli a forcé les Russes à abandonner leurs retranchements à Keltis. — Les lettres de Borgo, du 24, annoncent la prise faite aux Russes d'un cutter et d'un vaisseau de cinquante canons.

POLOGNE.

De Varsovie. — Nous avons parlé, n° 150, d'une note que M. d'Engestrom, ministre de Suède, avait remise le 14 avril dernier aux maréchaux de la diète, et que ceux-ci avaient communiquée aux Etats, *semotis arbitriis.* Cette note tendait à demander la cassation d'un traité particulier passé, sans autorisation, en 1762, entre le duc de Courlande, Ernest-Jean, et l'impératrice de Russie, à qui ce traité assure des secours en blé à tirer du duché de Courlande. Nous avons rapporté qu'à la lecture de cette note, plusieurs nonces s'étaient levés et en avaient demandé à haute voix la cassation, mais que les maréchaux s'étaient opposés à une décision si précipitée, et avaient déterminé les Etats à prendre cette affaire *ad deliberandum.*

Voici la réponse que la députation des affaires étrangères a faite au ministre résident de Suède, relativement à sa note sur le traité de 1762 :

« La députation des affaires étrangères a mis sous les yeux des Etats de la république la note de M. d'Engestrom, ministre résident de Suède, en date du 14 avril.

« Dans la réponse donnée par le soussigné, en date du 30 octobre, à la note de ce ministre, du 18 du même mois, relativement à la défense momentanée qui avait eu lieu en Kourlande, à l'égard de l'exportation des grains pour la Suède, et qui a bientôt été levée par le duc, conformément à la teneur de cette même note, le soussigné a eu l'honneur de témoigner qu'il serait obvié à l'avenir à ce que des procédés contraires à la liberté du commerce, et préjudiciables aux intérêts d'une puissance dont la république sait apprécier l'amitié, ne puissent avoir lieu.

« Les Etats de la république, invariables dans leurs sentiments, ne trouvent point que l'acte signé à Pétersbourg par le feu duc Ernest-Jean, en 1762, dépouillé de toutes les formes que les conventions kourlandaises doivent avoir pour leur solidité, soit en aucune manière obligatoire pour ce duché, d'autant que, dans le cas présent, cet acte se trouve d'ailleurs en contradiction ouverte avec les liaisons d'amitié qui subsistent entre la Pologne et la Suède, aussi bien qu'avec ce que les ducs de Courlande doivent à la république, d'après le pacte de sujétion et de leur inféodation. C'est de quoi les Etats de la république ont chargé les maréchaux de la confédération de prévenir le duc actuel. M. le ministre résident de Suède est prié de faire passer à la cour cette réponse, qui fera disparaitre tout doute par rapport à l'objet dont il est question, et servira de preuve du désir constant de la république de conserver et de resserrer les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux Etats.

« Fait à Varsovie, ce 15 mai 1790.

« *Signé* MALACHOWSKI, *chancelier de la couronne, président de la députation des affaires étrangères.* »

Nous avons reçu, le 30 mai, des avis des frontières; ils annoncent qu'un train d'artillerie russe a passé le Bog pour se rendre dans la Valachie. M. le prince Potemkine, suivant les mêmes lettres, ira visiter l'escadre de la mer Noire. On parle toujours de démolir les fortifications à Bender, et de n'y laisser que la citadelle.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 juin. — Le roi vient d'élever au grade de maréchal de ses armées M. le général d'artillerie baron de Bender, et à celui de major-général M. le colonel de Beaulieu.

On parle ici de paix avec quelque assurance : l'armistice arrêté entre l'Autriche, la Russie et la Porte n'est plus un mystère : il a été conclu pour trois mois. D'ailleurs, on sait que le siége de Widdin a été différé, par des lettres du camp de Brahova, du 19 mai; elles portent que lorsque le corps de troupes se disposait à passer le Timok, il arriva un courrier de M. le maréchal prince de Cobourg, avec l'ordre de ne point exécuter ce passage. Un second courrier, arrivé au camp le 17, apporta l'ordre de cesser les préparatifs pour le siége de Widdin, et de faire marcher une partie du corps dans la Valachie, en passant le Danube; ce qui a eu lieu aussi le lendemain. — Il s'est passé, le 18 mai, une petite affaire entre le corps de M. le général de Kray et les Turcs, près la forteresse de Turnul, dans laquelle quatre-vingts Turcs ont été tués. On a aussi pris à l'ennemi plus de cent pièces de bétail et beaucoup de grains. — M. le général baron de Haan est parti de Temeswar, le 20 mai, pour aller prendre le commandement d'Orsowa, dont la garnison est composée de deux mille cent quarante-deux hommes.

De Francfort, le 11 juin. — Dix-huit transports ont passé hier sur le Mein; ils avaient à bord les troupes auxiliaires de Wirtzbourg, destinées à joindre les troupes autrichiennes à Luxembourg. Les derniers avantages que les généraux de Léopold viennent d'obtenir dans les Pays-Bas, et leur position dans le comté de Namur, préparent une entrée au renfort considérable qui se rassemble depuis si longtemps dans Luxembourg, et qui sera bientôt prêt à marcher. Les Brabançons, affaiblis par les divisions, découragés par la méfiance, ne retrouveront peut-être ni l'énergie, ni l'accord dont ils ont besoin pour repousser d'anciens maitres qui reparaissent avec la double puissance de la clémence et des armes. Les rois ont ce grand avantage sur les peuples, qu'ils savent agir de concert et qu'ils ont l'habitude de s'entendre, tandis que les chefs d'une nation dont la bigoterie a dégradé le patriotisme, ou ne savent plus à qui demander du secours, ou feignent des alarmes que désavoue en secret leur misérable ambition. Tandis que ces hommes, parvenus à diviser les citoyens, sèment l'épouvante d'une guerre intestine au sein d'une guerre que l'on pouvait déjà nommer étrangère, les anciens gouverneurs de ces peuples portent, au contraire, des paroles de paix, et commencent à reprendre, dans les instructions qu'ils donnent aux généraux autrichiens, ce ton de bienveillance et à la fois de pitié que l'on a pour les sujets rebelles, mais fatigués d'une impuissante et douloureuse insurrection. Le caractère connu de Léopold, ses premières démarches avant de quitter l'Italie, pourront accélérer le succès d'une conduite si prudente, d'une politique d'ailleurs si mystérieuse, et qui se trouve mêlée si habilement à tous les intérêts du Nord.

Cependant les troupes prussiennes qui se trouvaient à Wesel ont reçu l'ordre de s'avancer. Elles sont parties le 7. Elles avaient pris leurs quartiers à Neukirch, près de Wachteldonck. Mais le mystère les accompagne. Leur destination n'a encore été notifiée que par le congrès belgique, et depuis, ce congrès, paraissant inquiet des lenteurs et des vues de la cour de Berlin, a écrit au cabinet de Londres, lequel, à son tour, a député à la cour de Berlin..... Telle est la triste position des Belges; ainsi seront traités les peuples indignes de se gouverner par leurs lois, et chez

qui la prudence et les lumières n'auront point préparé le règne de la liberté.

Le *Journal de Berlin* est très répandu en Allemagne. Il semble être en ce moment particulièrement destiné à faire la critique des opérations de l'Assemblée nationale de France. C'est en quoi le n° 6 de cette année est singulièrement remarquable. Il s'y trouve une pièce dans laquelle on traite du nouvel état des finances dans ce royaume. On y prétend affirmativement que les biens ecclésiastiques, dont la nation dispose, ne seront d'aucun secours pour le trésor public. Le paragraphe le mieux ordonné est celui où l'on démontre que jusqu'à présent l'Assemblée nationale de France n'a encore employé en finances que de petits moyens : on passe ensuite à des reproches contre les opérations d'économie et de retenues; enfin l'article est terminé par une critique de plusieurs mémoires que M. Necker a présentés à l'Assemblé.... On lit, dans le même numéro, un mémoire de Moëser sur les Droits de l'Homme. Ce professeur blâme l'important ouvrage de l'Assemblée nationale de France sur cet objet. Il pense qu'il est trop métaphysique; et, pour mieux expliquer l'idée de son reproche, il voudrait qu'on n'eût point parlé des hommes, mais des citoyens, sans s'apercevoir que la réponse se trouve dans l'objection, et qu'ainsi *la Déclaration des Droits de l'Homme*, par l'Assemblée de France, n'est point inconséquente, comme le dit M. Moëser, et ne manque point ni de justesse, ni d'utilité.

On mande de Kœnigsberg, du 27 mai, que M. le lieutenant-général comte de Henkel y est revenu de Potsdam : c'est lui qui commandera le corps d'armée dans la Prusse orientale. Le roi de Prusse lui a donné un supplément de traitement de 2,000 rixdalers.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 3 juin. — Le vaisseau maltais *le Saint-Zacharie*, de soixante canons et quatre cent quarante hommes d'équipage, commandé par le chevalier de Suffren, est entré hier dans ce port. Il a laissé en croisière, dans le détroit, deux frégates qu'il se propose de rejoindre incessamment.

LIÉGE.

Nos troupes sont tranquilles à Hasselt et à Tongres. Depuis sa défaite à Hasselt, l'ennemi ne s'est plus montré; on dit qu'il s'est fortifié dans Maseyck, ou la garnison est peu considérable. Le reste des troupes palatines de Mayence et de Munster est distribué dans Stockem et dans différents lieux, sur les deux rives de la Meuse, où il attend probablement de nouveaux renforts.

L'ardeur des villes et des communautés du pays de Liége n'est point ralentie; de tous côtés on offre à l'Etat des secours d'hommes et d'argent. On a renvoyé, pour le moment, dans leurs foyers, plusieurs milliers de volontaires; ils viendront rejoindre l'armée au premier signal. — Nous devons rendre justice à beaucoup d'officiers de l'armée ennemie. La plupart d'entre eux blâment l'exécution dont on les charge et les indignités qui se commettent. Ils ont aussi témoigné hautement le mépris et l'indignation que leur cause la conduite de certains Liégeois, traîtres à leur patrie, et qui ne se trouvent dans l'armée ennemie que pour lui servir de guides et l'aider de leurs perfides conseils.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les séances du nouveau parlement, qui entrera en fonctions le 10 août prochain, dureront plusieurs jours. Il est probable que les discussions auxquelles les affaires du dehors doivent donner lieu seront de la plus grande importance. S'il s'élève des réclamations sur l'illégalité de quelques élections, la chambre les connaîtra avant de se séparer.

D'après le discours du roi, on ne peut guère se flatter de conserver la paix; toutes les probabilités sont plutôt pour la guerre ; d'ailleurs, ce discours fortifie les conjectures de quelques personnes sur les causes de la mésintelligence qui vient d'éclater entre la cour d'Espagne et celle de Londres. Ces conjectures veulent que les vrais motifs pour lesquels on arme diffèrent beaucoup des ostensibles : ce ne serait peut-être pas se tromper que de les chercher dans une alliance secrète, récemment conclue par la cour de Madrid avec des puissances dont les intérêts combattent ceux de la Grande-Bretagne. Le grand-bailli de Westminster, après avoir proclamé, le samedi 12, la dissolution du parlement, dans les endroits de la ville où il est d'usage de le faire, a notifié que la nouvelle élection aurait lieu, dans Covent-Garden, mercredi 16 au matin.

FRANCE.

De Besançon. — Je vous annonce, Monsieur, qu'au grand contentement de tous les bons citoyens, M. Séguin, chanoine de la métropole de cette ville, vient d'être élu président du département du Doubs; il est intéressant surtout de publier que ce respectable ecclésiastique est un de ceux qui se sont le plus fortement opposés à la déclaration du chapitre métropolitain : tout le monde sait que cette scandaleuse déclaration a excité la vigilance de notre municipalité, qui, après avoir publiquement improuvé la démarche du chapitre, a adhéré publiquement aussi à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et déclaré mauvais citoyens, traîtres à la patrie et parjures à leur serment, tous ceux qui, à l'avenir, protesteraient, signeraient ou adhéreraient à toutes réclamations contre lesdits décrets.

De Tours. — La confédération des milices nationales du département d'Indre-et-Loire avec les départements limitrophes qui s'étendent avec les ci-devant provinces de Touraine, Anjou, Poitou, Maine, Bretagne, Orléanais, Berry et Augoumois, s'est faite à Tours, le 16 mai ; les députés et détachements des différentes villes s'y sont rendus, avec leurs drapeaux, au nombre de neuf cent soixante-quatorze, représentant trente mille hommes. Ces représentants formaient, avec la garde citoyenne de Tours, composée de deux mille cinq cents hommes, le régiment d'Anjou-infanterie, un détachement de celui de Royal-Roussillon cavalerie, et la maréchaussée, une armée d'environ cinq mille homme, qui ont prêté le serment fédératif sur l'autel de la patrie, en présence du buste du roi, *restaurateur de la liberté*, représenté avec un emblème de sa réunion avec la nation.

Extrait des délibérations prises au conseil d'administration de la garde citoyenne de Neufchâteau, le 4 juin 1790.

« Considérant que le pacte fédératif, projeté entre les citoyens de la ville de Neufchâteau et les campagnes de son district, a pour objet de veiller à la sûreté commune, de secourir la liberté naissante, et de la sauver des coups parricides qu'on pourrait lui porter ; considérant qu'une conduite ferme, mais généreuse, qu'une surveillance active et réfléchie, sont les moyens les plus capables de décourager les ennemis de la révolution, a arrêté de donner au serment qui doit être prêté une formule qui soit l'expression exacte de ces dispositions.

« Nous jurons, à la face de l'univers, et en présence de son éternel moteur, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution nouvelle et les droits précieux qu'elle nous assure : nous jurons de vivre et de mourir fidèles à la nation, à la loi et au roi; de nous entr'aider mutuellement, et de nous prêter les secours que dictent l'union et la fraternité.

« Nous portons dans nos cœur cette devise, le symbole de vos volontés réunies :

« Sans liberté, point d'existence. »

Cette formule sera lue à la tête de toutes les compagnies de la garde, avant le départ des troupes fédérées.

COMMERCE.

Navires français entrés dans le port de Bordeaux.

Du 4 juin. — Le navire *la Providence*, de Rouen, du port de quatre-vingt-quinze tonn., capit. M. D. Castagliola, venant des Cayes, chargé de sucre, café, coton, indigo, etc., Court.. M. Delmestre.

Du 9 juin. — Le navire *le Constant*, de Bordeaux, du port de quatre cents tonn., capit. M. J. Conte, venant de

la Pointe-à-Pitre, chargé de sucre, café, etc.; court., M. Clissié.

Du 11. — Le navire *la Marquise de Vergennes*, de Bordeaux, du port de quatre cents tonn., capit. M. P. Valette, venant du Cap, chargé de sucre, café, coton, indigo, etc., court.; M. Clissié.

Nouvelles maritimes.

Les navires *la Marquise de Vaudreuil*, armateur M. P. Sers; *l'Elise*, armat. M. Guestier; *le Prophète Elie*, armat. M. Louvet et compagnie; *le Comte de Nancy*, de Dunkerque; *l'Urbain-Antoine*, armat. M. Belard; *la Duchesse de Cossé*, armat. M. Bonnassé; *l'Intéressant*, armat. M. Eyma, sont arrivés au Port-au-Prince. — *Le Duc de Normandie*, armat. M. Viard aîné; *le Théodore*, armat. M. Lanaspèze, sont arrivés au Cap.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, du mercredi 9 *juin* 1790.

M. Cahier de Gerville, l'un des procureurs-syndics-adjoints de la commune, a dénoncé à l'Assemblée un libelle qui était tombé entre ses mains, et qui porte pour titre : *Vie privée, impartiale, politique, militaire et domestique du marquis de Lafayette, etc.*

Il a exposé que ce libelle, dont il est presque impossible de supporter la lecture, contient les calomnies les plus atroces, tant contre la garde nationale que contre son digne chef, et qu'il se croirait coupable de garder le silence sur une aussi infâme production.

L'assemblée a arrêté de donner acte à M. le procureur-syndic-adjoint de sa dénonciation, de l'autoriser à dénoncer à M. le procureur du Châtelet, tant ledit libelle que les auteurs, imprimeurs, distributeurs et colporteurs; lui enjoint de suivre l'effet de sa dénonciation avec toute l'activité qu'elle exige, d'en rendre compte à l'assemblée dans le plus bref délai, et de donner la plus grande publicité au présent arrêté.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

De Montmartre. — M. Desportes de Blinval, maire. Officiers municipaux : MM. Grintelle, Bellancourt, Sandrin, Blanchard et Peillon. Procureur de la commune, M. Deruelle. Secrétaire-greffier, M. Gageot.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN.

M. l'abbé Sieyès annonce que le résultat du second scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. Lepelletier (ci-devant de Saint-Fargeau.)

L'Assemblée vote des remerciements à M. l'abbé Sieyès, et M. Lepelletier est proclamé président.

M. Arnoult : Les citoyens actifs de Dijon, ensuite l'administration du département, vous ont présenté une pétition pour demander qu'il fût apporté remède au défaut d'administration de la justice dans le département de la Côte-d'Or. Ce n'est pas mauvaise volonté de la part des magistrats, c'est une impossibilité physique. La chambre des vacations est composée d'un président, dont le père, octogénaire, est depuis trois mois à la dernière extrémité. Ce magistrat donne tous ses soins et tout son temps à son père, et l'on ne peut lui en faire un crime. Trois autres sont passés dans l'étranger; à cela il n'y a pas encore de remède : l'on ne guérit pas de la peur. Deux conseillers-clercs ne peuvent pas être juges en matière criminelle. Ainsi il reste sept juges, dont le plus ancien n'a pas vingt-sept ans. Depuis le 1er mars, ce tribunal est sans activité; les prisons regorgent d'accusés. Les députés du ressort du parlement de Dijon se sont assemblée pour aviser au moyen d'établir un autre tribunal à l'instar de celui de Rennes. Ils ont vu M. le garde-des-sceaux, qui approuve ces dispositions, et qui en rendra compte au roi : ce tribunal sera composé, ainsi que celui de Rennes, de juges et jurisconsultes pris dans chacun des présidiaux du ressort; le plus anciennement admis au serment d'avocat présidera. La cour supérieure provisoire tiendra ses séances tous les jours, même pendant les fêtes de palais qui ne sont pas gardées par l'Eglise : les gens du roi continueront à faire les fonctions du ministère public, etc., etc. (Suivent d'autres dispositions absolument calquées sur celles du décret relatif au parlement de Rennes.)

M. Brillat-Savarin : Je demande qu'on ajoute à la disposition qui règle la compétence de ce tribunal, qu'il sera autorisé à admettre les gradués au serment d'avocat.

M. André : Il y a dans ce tribunal quelques membres qui n'ont pas refusé de continuer leur service; il y aurait de l'injustice à les traiter comme ceux du parlement de Rennes, qui avaient désobéi aux décrets. Je demande qu'il soit fait une exception pour les membres qui sont restés à Dijon.

M. Mougins : Tous les tribunaux sont dans une espèce d'agonie, et on ne doit pas attendre beaucoup d'un agonisant. Dans ma province, il y a aussi des tribunaux qui refusent de rendre la justice. Je demande qu'il soit décrété qu'on s'occupera incessamment de l'organisation de la justice.

M. Arnoult : Il ne faut pas nous flatter que les nouveaux tribunaux soient en exercice avant deux ou trois mois; puisqu'il faut le dire, ce n'est pas que les magistrats de Dijon ne puissent pas rendre la justice, c'est qu'ils ne le veulent pas. M. le garde-des-sceaux leur a écrit dix lettres pour les engager à reprendre leurs fonctions, et ils n'en ont rien fait. M. André, dont la perspicacité est connue, aurait dû rendre plus de justice à mon honnêteté.

M. Fermon : La cour provisoire établie en Bretagne a rendu les plus grands services, et le peuple bénit chaque jour le décret par lequel vous l'avez créée : j'appuie donc la proposition de M. Arnoult.

M. Populus : Dans ma province, qui est du ressort du parlement de Dijon, nous avons un droit particulier et des usages qui ne sont pas même écrits. Je demande, et ma proposition est si juste que M. Arnoult ne s'y opposera vraisemblablement pas, que le présidial de Bourg fournisse quatre juges.

M. Martineau : Tous les bailliages pourraient réclamer la même disposition : chacun a ses usages particuliers; les jurisconsultes de Dijon connaissent ces usages, et présenteront à la cour provisoire les instructions nécessaires. Nous n'avons point envie d'accorder de prérogatives sans nécessité. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Populus.

Cet amendement est rejeté, celui de M. Brillat est décrété, et le décret proposé par M. Arnoult adopté.

M. Chasset : Je vais avoir l'honneur de vous pro-

poser deux articles additionnels au décret rendu sur la proposition de la dîme et des champarts.

« Art. Ier. Les bénéficiers, corps et compagnies étrangères, ainsi que les propriétaires des dîmes inféodées, qui perçoivent des dîmes dans le royaume, continueront à jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France. En conséquence les assemblées administratives et les municipalités s'abstiendront, à l'égard de ces biens et dîmes, de toute administration quelconque. L'Assemblée nationale déclare nulles, non avenues toutes délibérations prises par les municipalités, et leur enjoint de se conformer au présent décret, ainsi qu'à ceux des 20 avril et 14 mai.

« II. Quant aux dîmes possédées dans l'étranger par des bénéficiers, corps et communautés françaises, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits au directoire où se trouvera le mouvoir des bénéfices, sinon les mêmes directoires en feraient l'exploitation, et en acquitteraient les dépenses, le tout par eux-mêmes ou leurs préposés, qu'ils pourront établir partout où bon leur semblera. »

Les deux articles sont adoptés après une légère discussion.

M. Roger : La discorde se répand entre une province de France et une province d'Espagne. La vallée d'Aran menace le Comminges d'une incursion; ces Espagnols se préparent à venir les armes à la main, pour y chercher des denrées de première nécessité. J'ai déjà exposé quelle était la position géographique de la vallée d'Aran : elle est séparée de l'Espagne par une chaîne de montagnes impraticables; cette vallée est attachée au Comminges depuis plusieurs siècles, par des sentiments de paix et de fraternité. Depuis les décrets qui défendent l'exportation des grains, les habitants du Comminges, fidèles observateurs de vos décrets, ont cessé d'en fournir à la vallée d'Aran. Dans les années les plus fertiles, cette contrée si elle était abandonnée à elle-même, serait privée de subsistances. Dans ce moment-ci, elle est dans une affreuse misère, et la famine oblige ses habitants à venir enlever des grains sur une terre étrangère. Si vous le voulez, je vais vous faire lecture d'une adresse des membres composant le bureau intermédiaire du pays de Comminges.

On demande la lecture du décret.

M. Roger *le lit :* « L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse des membres composant le bureau intermédiaire du pays de Comminges, a décrété et décrète que les habitants de la vallée d'Aran continueront de s'approvisionner dans le Comminges de grains et autres denrées nécessaires à leurs subsistances, et que l'exportation sera libre de l'un à l'autre des deux provinces. »

M. Rewbell : Je demande que l'on mette *provisoirement*, parceque cette province qui ne trouve pas actuellement le chemin de l'Espagne, le trouverait bien dans un autre temps.

M. Fréteau : Je demande qu'il soit ajouté par amendement, que l'assemblée administrative sera chargée de surveiller l'exportation de manière que, sous prétexte de l'approvisionnement de la vallée d'Aran, il ne soit point fait d'enlèvement capable de faire manquer les grains nécessaires au Comminges.

L'amendement de M. Fréteau et l'article de M. Roger sont successivement décrétés.

— D'après le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, l'hôpital de la ville de Bourges est autorisé à faire un emprunt de 30,000 liv.

— M. Camus présente la rédaction des articles qu'il avait proposés à la séance de samedi, et qui avaient été renvoyées à ces jours.

Ils sont adoptés.

Suite de la discussion sur le traitement des ministres de la religion.

M. Martineau fait lecture de l'article VII.

« Art. VII. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district; à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation, et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucunes répétitions. »

L'article est adopté sans discussion.

« VIII. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, de prendre un *vicaire* de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se *retirer* avec une pension égale au traitement qui sera fait au vicaire.

« IX. Les vicaires qui, à cause des mêmes motifs, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, se retireront avec une pension égale au traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excède pas 800 liv. »

Ces deux articles sont adoptés.

M. l'abbé Grégoire : Je demande qu'après vingt-cinq ans d'exercice, un ecclésiastique soit autorisé à se retirer avec une pension égale à la place qu'il abandonne.

M. Martineau : Cet article ne doit pas être adopté; un ecclésiastique ne doit quitter ses fonctions que lorsqu'il lui est absolument impossible de les continuer; j'augure trop bien des ministres de la religion, pour croire que cet article puisse entrer dans leurs vues.

M. Beauharnais : Je ne puis qu'applaudir aux vues bienfaisantes de M. l'abbé Grégoire. Il est juste d'assurer une existence honnête aux ministres du culte, mais nous devons prendre garde aussi que les frais ne deviennent trop onéreux pour le peuple. C'est pour cela que je crois qu'il n'y a rien à ajouter aux vues sages du comité, qui a uni tout ce que l'humanité réclame en faveur de la vieillesse à ce que la prudence prescrit.

L'article proposé par M. l'abbé Grégoire est écarté par la question préalable.

M. Bouche : Je demanderais un article correctionnel. Votre intention est-elle d'accorder une pension à un ecclésiastique qui, fait prêtre à vingt-cinq ans, déclarerait au bout de trois mois ne pouvoir continuer son ministère?

M. Martineau : Si un militaire reçoit un coup de feu à la première campagne, on lui donne les invalides, comme s'il avait cinquante ans de services.

M. *** : Je demande que les desservants et les prêtres qui servent dans les hôpitaux jouissent des mêmes avantages que les curés et les vicaires, s'ils deviennent infirmes.

M. Martineau : Ceci est de toute justice, et je vais en joindre la disposition à l'article qui vient d'être décrété.

« Art. X. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à commencer de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, et pour tous ceux qui

l'accepteraient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les titres ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leurs traitement sera fixé par un décret particulier. »

Cet article est adopté.

« XI. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales. »

M. Martineau : Le comité avait d'abord donné à cet article une beaucoup plus grande extension ; il portait que « les évêques, les curés, ni les vicaires, ne pourraient demander ni recevoir aucune contribution, dons ou honoraires, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit ; » mais nous avons réfléchi qu'on demanderait des *obit*, *libera*, et le tout pour rien. Tout le monde voudrait qu'à l'enterrement d'un parent on célébrât trois messes sur le corps, un service à la huitaine, et un annuel, etc.

M. l'abbé Gouttes : Il est impossible de renfermer dans un seul article tous les détails qu'il serait nécessaire d'exprimer ici ; il faut pour cela connaître les usages des provinces. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, qu'il sera fait un réglement particulier, et je me réserve de donner alors toutes les notions qui me sont particulières.

M. le curé de Souppes : Il est absolument nécessaire de s'expliquer ; sans cela, on vous dirait que les fonctions d'évêque se réduisent à l'ordination, et celles des curés à dire la messe les dimanches et les fêtes.

M. Lanjuinais : Je demande que l'article soit adopté tel qu'il a été proposé par le comité. Quant aux difficultés, votre comité s'en occupera. Nous n'obligerons pas un curé à se lever à quatre heures pour célébrer un mariage. Si, par une complaisance très innocente, il voulait le faire, on ne l'empêcherait pas de recevoir quelques dons.

L'article du comité est adopté.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

« Article Ier. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

L'article est adopté.

« II. Aucun évêque ne pourra s'absenter pendant plus de quinze jours hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission tant de son métropolitain que du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

« III. Ne pourront pareillement les curés s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du temps qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves et avec l'agrément tant de leurs évêques que du directoire de leur district. »

M. l'abbé Pépin : Je demande que les évêques et les curés soient obligés de remplir leurs fonctions par eux-mêmes ; *pasce oves tuas*, est-il dit dans l'Evangile. M. Beaumont, archevêque de Paris, voulait que je fisse mes fonctions à la quinzaine, c'est-à-dire tour à tour avec mon vicaire.

M. l'abbé Bourdon : L'Assemblée nous regarde sans doute comme des fonctionnaires publics ; je demande à quel fonctionnaire elle imposera un joug aussi pesant que celui auquel elle veut nous soumettre aujourd'hui.

M. l'abbé Gouttes : Les lois canoniques l'ordonnent.

Les articles II et III sont adoptés.

« Art. IV. Si un évêque, un curé ou un vicaire s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait, par une lettre missive, de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence. »

Cet article est adopté.

« V. Ni les évêques, ni les curés ne pourront accepter des charges, emplois ou commissions qui les obligeraient à s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, et ceux qui en seraient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification, qui leur en sera faite par le procureur-général-général-syndic de leur département, sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant ; il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont néanmoins comprises, dans les présentes dispositions, les fonctions publiques auxquelles ils pourront être appelés comme citoyens actifs, par le vœu de leurs concitoyens. »

M. Lanjuinais : Le mot de fonctions publiques me paraît d'une signification trop étendue. Je demande qu'il soit dit, les fonctions d'administrateurs de districts et de départements, et celles de députés aux législatures.

M. Populus : Les ecclésiastiques eux-mêmes ne demandent pas à être admis à toutes les fonctions publiques : on sent bien, par exemple, qu'ils n'iront pas proclamer la loi martiale, et commander de faire feu sur leurs paroissiens. Je demande donc qu'ils soient expressément exclus des fonctions de maire et d'officier municipal.

M. l'abbé de la Salcette : La disposition proposée par M. Populus ne peut pas porter sur les titulaires de bénéfices supprimés.

M. Cazalès : L'Assemblee a décrété que les ecclésiastiques étaient citoyens actifs ; on ne peut pas déroger au principe.

M. Raynaud (*ci-devant comte de Montlosier.*) : Si l'Assemblée veut être conséquente, elle a décrété que la même personne ne pourrait exercer deux fonctions à la fois. Je demande donc que ceux des membres de l'Assemblée qui sont dans ce cas, soient tenus d'opter sur-le-champ.

M. Fréteau : Je demande par sous amendement, que les élections faites soient valables ; on ne peut trop prendre de précautions pour conserver la paix ; et ce serait donner aux ennemis du bien public l'occasion de troubler l'ordre, que de convoquer de nouvelles assemblées primaires pour révoquer des choix faits par le peuple. Je demande que votre décret n'ait pas un effet rétroactif.

M. Charles Lameth : Nous discutons ici une question d'incompatibilité, et non d'exclusion ; il faut donc prouver que les ecclésiastiques ne peuvent en même temps exercer les fonctions curiales et les fonctions administratives. Si nous n'avons pas tiré du clergé tout le parti que nous devions en attendre, c'est qu'il avait à soutenir des intérêts particuliers ; mais comme aujourd'hui tous les intérêts sont confondus, il ne faut point exclure ceux qui se trouveraient dans le chef-lieu des districts.

M. Barnave : La question qu'on traite est une grande question politique. On présente deux systèmes ; l'un d'admettre les ecclésiastiques à toutes les fonctions civiles et politiques ; l'autre, de les exclure des fonctions politiques, comme moyen d'éluder l'influence qu'ont nécessairement sur les peuples ceux qui dirigent les consciences. Le parti moyen renferme tous les avantages ; il faut les exclure des

fonctions permanentes, et les admettre à celles qui sont bornées dans un espace de temps connu.

M. Martineau propose ainsi la rédaction de la dernière partie de l'article V : « Ne sont point néanmoins comprises dans la présente disposition les fonctions auxquelles ils auraient été ou pourraient être appelés par leurs concitoyens, non plus que celles de membres du conseil de district et de département et de députés aux législatures, auxquelles ils pourraient être appelés par la suite. »

Le décret est adopté sauf rédaction.

M. L'ÉVÊQUE DE LIDDA : Le comité voulait proposer un sixième article ainsi conçu : « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. » J'insiste sur cet article, afin qu'on y ajoute ces mots : *par les voies canoniques, en même temps que par les voies civiles.* Voici mes raisons. Il serait heureux, pour que la constitution se terminât sans que la paix si désirable fût altérée, que rien ne portât atteinte à la consistance si nécessaire à une constitution. L'article IV du titre Ier est d'une exécution très embarrassante; il porte qu'aucun citoyen, pour quelque cause que ce soit, ne pourra recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère... Songez que les parties du royaume qui se trouvent d'un diocèse étranger, ne peuvent être dans un chômage de juridiction spirituelle; c'est sur ce motif que, par une intention vraiment pure, et qui ne se dirige qu'à la complète exécution de vos décrets, je demande un article VI, dans lequel il serait dit : que le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires par les voies canoniques, pour l'exécution du présent décret, et que jusque-là l'article IV du titre Ier restera en suspens.

M. TREILHARD : Je demande la question préalable contre cette proposition. Il est facile de faire sentir qu'elle n'est point admissible. Quand un décret est rendu, qu'il est sanctionné, le roi est obligé de le faire exécuter. Il est donc inutile de dire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution. Cette proposition est dangereuse, parcequ'elle tendrait à faire croire qu'il y a des difficultés dans l'exécution d'un décret aussi facile à exécuter que tout autre.

On demande que la discussion soit fermée.

M. VIRIEU : Il faut que cette affaire soit profondément discutée.

On réclame l'ordre du jour.

M. VIRIEU : Puisqu'on n'est pas libre, puisqu'on veut éteindre la confiance, je remets tout le mal qui peut en arriver sur la tête de ceux qui veulent que ce mal arrive.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. Perreney (ci-devant Gros-Bois) envoie une protestation contre le décret rendu dans la séance de samedi. L'Assemblée, par des murmures presque unanimes, montre qu'elle n'en veut pas entendre la lecture.

M. VOULLAND : La députation de Nîmes m'a chargé de vous lire l'extrait de diverses lettres arrivées de cette ville. Le 1 de ce mois, il se passa quelques désordres devant les portes du palais, où le corps électoral était assemblé. La municipalité demanda à ce corps quel secours il voulait; ce corps s'en rapporta à la municipalité et aux commissaires du roi. Des patrouilles furent ordonnées et faites par les dragons et par le régiment de Guyenne. Le lendemain, les compagnies qui portaient ci-devant des cocardes blanches, et qui depuis ont arboré des houpes rouges, voulurent faire ces patrouilles. La municipalité s'adressa aux commissaires du roi, dont l'opinion fut contraire à la volonté de ces compagnies; cependant la municipalité défendit au régiment de Guyenne et aux dragons de continuer les patrouilles. Le 13, les compagnies de Froment, Melchion et des Combes, officiers municipaux ou notables, attaquèrent des dragons démontés, dont l'un fut tué et volé. Les citoyens se réunirent aux dragons; les agresseurs voulurent attaquer les citoyens: le désordre fut très considérable. Les commissaires du roi demandèrent que la loi martiale fut publiée, et que le régiment de Guyenne marchât. Ce ne fut que deux heures après que les publications furent faites. Le régiment de Guyenne ne fut pas commandé, et les patriotes furent repoussés. Le 14, les assaillants recommencèrent le désordre; ils se cachèrent dans leurs maisons, desquelles ils tiraient sur les citoyens; enfin, ils se réfugièrent dans une tour attenant à la maison de M. Froment : ils s'y fortifièrent et placèrent des pierriers qui paraissaient préparés de longue main.

Le 15, le régiment de Guyenne vint au bas de cette tour; on se disposait à des conciliations, on n'attaquait point; mais, soit trahison, soit imprudence, les agresseurs firent feu sur les patriotes. Le régiment de Guyenne ne put alors être arrêté; la tour fut forcée et beaucoup de personnes tuées. Le lendemain, les agresseurs, retirés dans un couvent, tirèrent sur les patriotes; ils furent encore forcés, et le combat recommença; les patriotes restèrent maîtres du couvent. Le nombre des personnes tuées dans ces différentes affaires s'élève à quatre-vingts. Parmi les morts se trouvent plusieurs capucins. — Des courriers ont été envoyés pour arrêter les gardes nationales des villes voisines qui venaient au secours de Nîmes. — M. Vidal, procureur-syndic de la commune, et M. Laurent, officier municipal, ont été arrêtés. — On a désarmé les agresseurs; on a trouvé chez quelques-uns des munitions, et chez d'autres plus d'armes qu'ils ne pouvaient en avoir besoin. — La ville de Nîmes désirerait que le roi témoignât sa satisfaction aux commissaires pour la formation du département du Gard, et qu'il leur conservât leurs pouvoirs jusqu'au rétablissement du calme. C'est aussi le vœu de la députation. Nous n'avons pas d'autres projets de décret à vous présenter.

M. MARGUERITES, *maire de Nîmes* : J'avais entendu dire qu'il était arrivé de malheureux événements à Nîmes; je n'ai reçu aucunes lettres de messieurs les officiers municipaux; j'en ai reçu seulement d'un endroit qui n'est pas Nîmes, mais qui est peu éloigné de cette ville. On m'annonce que plusieurs personnes sont mortes. N'ayant pas de lettres officielles, je suis allé chez M. de Saint-Priest; il m'a fait voir une lettre d'une ville voisine. Je prie l'Assemblée d'attendre que le comité des recherches ait fait un rapport, ou que j'aie reçu des nouvelles. (Il s'élève beaucoup de murmures.) J'appuie la demande faite, de supplier le roi de continuer les pouvoirs des commissaires. C'est le vœu de tous bons citoyens.

M. VOULLAND : Monsieur le maire de Nîmes n'a pas reçu de lettre de messieurs les officiers municipaux, ses collègues : cela n'est pas extraordinaire; ils ont tous pris la fuite.

M. BARNAVE : Les malheureux événements de Nîmes ne prouvent que trop la nécessité des mesures que l'Assemblée nationale avait déjà été engagée à prendre, et qu'elle aurait adoptées, si elle avait eu moins d'indulgence. En ce moment, on vous propose seulement de donner des pouvoirs plus étendus aux commissaires du roi. La municipalité, par une

conduite au moins équivoque, a peu mérité la confiance des citoyens et la vôtre. Je demande que la disposition des forces militaires, tant des troupes de ligne que des gardes nationales, pour la tranquillité publique, ci-devant aux mains des officiers municipaux, soit confiée aux commissaires du roi par un acte de l'Assemblée nationale.

M. Virieu : Adopter cette disposition, ce serait dire que l'Assemblée nationale nomme les commandants des forces militaires : ce serait faire une insulte au roi. Je demande qu'il ne soit pas du tout question de cela, ni que le nom de la municipalité soit prononcé dans le décret.

M. l'évêque de Nîmes : Je ne parais un instant dans cette tribune que pour témoigner à l'Assemblée nationale la profonde douleur dont je suis pénétré. Le désir le plus sincère de voir rétablir l'ordre et le calme dans la ville de Nîmes me fait adhérer à la proposition de donner aux commissaires tous les pouvoirs nécessaires pour faire renaître la daix. Je ne me permets qu'une seule réflexion : elle porte sur l'imputation faite aux officiers municipaux, d'avoir fui. Sans doute ils auraient commis une grande lâcheté, mais rien n'annonce dans l'extrait qu'on vous a lu qu'ils s'en soient rendus coupables. Je prie l'Assemblée de suspendre son jugement contre ces officiers.

M. Raynaud (ci-devant comte de Montlosier) : La motion de M. Barnave a évidemment pour but d'ôter aux officiers municipaux une partie des prérogatives que la constitution a attachées à leurs places. Je dis que les lois destinées à réprimer les passions des hommes, les événements et la violence ne doivent pas céder à l'influence des passions et des événements, qui ont trop d'influence dans une assemblée délibérante, quand elle est unique. Je dis qu'il faut attendre des détails authentiques, et ne pas prononcer une flétrissure provisoire contre des officiers qui doivent être présumés innocents jusqu'à ce que le délit soit constaté. Je demande donc que jamais l'Assemblée ne prononce ainsi, non-seulement sur les officiers municipaux de Nîmes, mais sur toutes personnes. Je demande que, fidèles à la raison que vous avez consacrée, vous ne vous permettiez pas un semblable préjugement. J'ai cette opinion de la justice qui est dans vos cœurs, que vous ne ferez pas cette injustice effroyable, contraire à la raison et à la justice immuable que vous avez professée. Je demande le renvoi au comité des rapports, qui ferait sur-le-champ le dépouillement des pièces.

M. Fréteau : Il faut statuer d'abord sur la première partie, qui concerne seulement la prière à faire au roi, de conserver les pouvoirs des commissaires du département. Quand l'Assemblée sera positivement instruite des faits, elle statuera sur la seconde.

M. Larochefoucauld : La division proposée tend à établir deux pouvoirs à Nîmes. En supposant que la nouvelle de la fuite des officiers municipaux ne soit pas vraie, il est au moins certain que quelques-uns d'entre eux sont arrêtés. (On demande, du côté droit, si cela est vrai.) Quand cette nouvelle encore ne serait pas vraie, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des troubles à Nîmes, et que les officiers municipaux n'ont pas rempli le devoir de vous en prévenir. J'adopte en son entier la proposition de M. Barnave, et je demande qu'on aille aux voix dans l'instant.

On ferme la discussion.

On fait lecture du projet de décret de M. Barnave.

M. l'évêque de Nîmes : Je demande la division, et je l'appuierai sur ce qu'il n'est pas certain que les officiers municipaux de Nîmes soient en fuite, et sur ce qu'en publiant la loi martiale ils ont rempli en partie leurs fonctions. Il est possible qu'après des événements funestes ils se soient absentés pour une demi-journée, pour un jour; il est possible qu'ils soient retenus dans leurs maisons.

M. Marguerittes demande que les pièces soient remises sur le bureau.

M. Voulland porte au bureau l'extrait dont il a fait lecture.

M. Rochebrune : La pièce sur laquelle nous délibérons n'est pas parfaitement authentique. On ne peut rendre aussi légèrement un décret contre une municipalité ou contre un corps quelconque. Que celui qui a fait une motion contre la municipalité de Nîmes la signe, et soit responsable.

M. Rewbell : Je ne crois pas que la pièce lue doive seule faire la base de votre délibération; mais un fait avéré, c'est que nous n'avons pas reçu de nouvelles de la municipalité de Nîmes. La meilleure excuse de cet oubli, c'est qu'elle est en fuite; si elle n'était pas en fuite, elle serait coupable.

La division est rejetée.

M. Menou : Le projet de tous les membres de l'Assemblée nationale est de rétablir le calme partout où il est troublé. J'en connais un moyen facile, et j'en fais l'objet d'un amendement. Plusieurs opinants ont parlé de justice, de patriotisme; ils peuvent en ce moment donner une preuve signalée de l'un et de l'autre : qu'ils rétractent la déclaration qu'ils ont signée, et qu'ils n'ignorent pas être la cause de tous ces malheurs. (On applaudit dans la plus grande partie de la salle.)

On peut un moment se laisser entraîner dans l'erreur. La proposition que j'ai l'honneur de faire aux honorables membres les couvrirait de gloire aux yeux de toute la France. (La partie droite jette de grands cris.) C'est par cette démarche qu'ils acquerront des droits à la reconnaissance publique. Tel est l'amendement que je propose, en adoptant le projet de décret.

M. Raynaud (ci-devant comte de Montlosier) : J'appuie très sincèrement la motion de M. le baron de Menou..... (On rappelle à l'ordre.) Que l'Assemblée révoque son décret et déclare la religion catholique la religion de l'Etat : elle se couvrira de gloire. (La partie droite applaudit.)

M. Menou : L'amendement que j'ai proposé n'est point un amendement, c'est une simple considération.

M. Raynaud : Et moi, je déclare que ma motion est une motion, et non une considération. Je demande qu'on en délibère. (Cette motion est fortement appuyée par le côté droit).

Le décret proposé par M. Barnave est adopté en ces termes.

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le supplier de continuer les pouvoirs des commissaires auxquels est confiée la formation du département du Gard; de les charger expressément de maintenir la tranquillité publique, et d'ordonner que la disposition des gardes nationales et des troupes réglées sera remise entre leurs mains; la municipalité de Nîmes demeurant privée de cette partie de ses fonctions. » — La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

La Société de 1789 a célébré jeudi dernier, dans son local, au Palais-Royal, l'anniversaire de la constitution de la chambre des communes en Assemblée nationale, le 17 juin 1789. L'anniversaire de cette journée mémorable, véritable époque de la liberté française, méritait bien sans doute de devenir un jour de fête patriotique pour une Société vouée au développement et à la défense des principes d'une constitution libre. Dans un banquet composé de cent quatre-vingt-dix personnes, où M. Paoli avait été invité par une voix unanime, et où étaient, comme membres de la Société, M. le maire, M. le commandant-général, et M. l'abbé Sieyès, président de l'Assemblée nationale, qu'entouraient avec tant de gloire ces souvenirs et ces expressions de constitution et de liberté, on a porté les santés suivantes, dont l'admiration et la reconnaissance ont su faire avec justice les applications individuelles.

1° A la constitution de la chambre des communes en Assemblée nationale, et à celui qui en a conçu l'idée;

2° A la grande fédération du 14 juillet prochain;

3° A tous ceux qui ont travaillé pour la liberté de leur pays et qui ont souffert pour elle;

4° Hommage aux mânes de Benjamin Francklin, compagnon imprimeur, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis en France, et principal agent de la liberté de sa patrie;

5° Aux gardes nationales du royaume et à ceux qui en ont propagé l'institution.

Un membre de la Société a ensuite proposé une distribution pécuniaire en faveur des infortunés détenus pour mois de nourrice. Son vœu a été accueilli avec les acclamations de l'humanité, et le secours qui en est résulté s'élève, dit-on, à la somme de 900 liv., qui a été remise dans les mains de M. le maire.

Le dîner a été terminé par différents morceaux de musique militaire, au milieu desquels M. Piis a chanté une chanson analogue aux circonstances. Un grand nombre de citoyens, rassemblés sous les fenêtres du local de la Société, a demandé, à diverses reprises, à voir M. le maire et M. le commandant-général, MM. l'abbé Sieyès, Mirabeau, Chapelier, l'évêque d'Autun et Paoli. Ils se sont présentés, et ont remercié le public au milieu des applaudissements.

AVIS DIVERS.

On a mis en vente, lundi 14 du courant, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, la 38e livraison de l'*Encyclopédie*.

Cette livraison est composée de la quatrième partie des planches du tableau encyclopédique et méthodique des *Trois Règnes de la nature*, par M. l'abbé Bonnaterre, contenant la suite des figures des oiseaux, et le discours complet sur l'*Ophiologie* ou les *Serpents*; du tome premier, deuxième partie, de la *Médecine*, par une société de vingt médecins; du tome premier, deuxième partie, de l'*Agriculture*, par MM. Thouin, jardinier en chef du Jardin-du-Roi et de l'Académie royale des Sciences, et l'abbé Tessier, de la même Académie. Le prix des demi-volumes de discours est de 11 liv.; brochure des demi-volumes, 1 liv.; le prix des cent planches de cette partie d'histoire naturelle, à 4 s., 20 liv. les douze feuilles de discours, et la brochure, 1 livre; en tout 33 livres. Prix, en feuilles, 32 livres.

Nota. Le prix des volumes de planches d'histoire naturelle est le même en feuilles ou brochés. Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

ÉVÉNEMENTS.

M. Pierre-Philippe Chevreton, gazier, âgé de 44 ans, natif de Pontoise, habitant du faubourg St-Antoine, vivait, depuis seize à dix-sept ans, dans la plus grande intimité avec une veuve sa voisine. Sa conscience, depuis quelque temps, lui reprochait ce commerce, et depuis environ six semaines il avait pris la résolution de cesser toute fréquentation avec elle.

Pour entretenir dans son cœur un projet aussi décent, après quelques lectures de piété, il a été à confesse, le dimanche 13 juin. Surprise et irritée de cet éloignement, après plusieurs tentatives infructueuses, la voisine de M. Chevreton entra dans sa chambre, le 15, à dix heures du matin; elle trouva son ancien amant à genoux devant un crucifix, un livre de piété dans sa main, récitant les sept psaumes de la pénitente. Cette femme tourne en dérision la posture dévote de M. Chevreton, et n'épargne ni les caresses ni les séductions de tout genre pour lui en faire prendre une autre. Ce dernier entre en fureur, se saisit d'un marteau qu'il trouve sous sa main, poursuit jusque dans le corridor cette femme, qui, frappée de plusieurs coups de marteau sur la tête, tombe et expire.

On dénonce l'assassin, on l'arrête, on me l'amène, et sur le lieu du délit je procède à son interrogatoire. Ce malheureux a tout avoué; il ne croit pas avoir fait un grand mal; il prétend qu'il fallait qu'il coupât le mal par la racine. Sa tête paraît entièrement désorganisée. Interrogé s'il était repentant de son crime, il a répondu : « Comment voulez-vous que je me repente pour un sujet aussi indigne? Cependant, si c'était à refaire, je ne le ferais pas. » Invité, pendant son long interrogatoire, à prendre quelque nourriture, il l'a refusée, et a répondu que Dieu le soutenait. Depuis quinze ans qu'il demeure dans la maison, il a toujours joui d'une grande réputation d'honnêteté et de tranquillité. Je pense que son action est le premier mouvement d'un dérangement de cerveau, qui n'aurait peut-être pas tardé à éclater d'une autre manière.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer les détails de cette malheureuse affaire, afin de prévenir le public sur leur altération dans plusieurs feuilles périodiques, et pour l'exciter plutôt à la pitié qu'à l'indignation sur une action qui ne peut plus être considérée que comme un trait de folie.

LEBAT, *commissaire*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 22, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. Grétry. Vend. 25, la 4e repr. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoine.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 22, *l'Enfant prodigue*, com. en 5 actes; et *Crispin médecin*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 22, la 8e repr. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, et la 10e de *la Soirée orageuse*. Dem. 23, *le comte d'Albert et sa suite*; et *la Dot*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 22, à l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, la 1re représ. du *Complot inutile*, com. en 3 actes; et *le Valet rival*, op. franç., musique del signor Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 22, *l'Ecouteur aux portes*; *le Mensonge excusable*, com. en 1 acte, et *Marianne et Dumont*, en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal*. — Auj. 22, *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes, et *la Coquette surannée*, com. en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 ½	Madrid.	15 l. 7 s. 6 d
Hambourg.	201 ½	Gênes.	99 ½ à ½
Londres.	27 ½	Livourne.	106 ½
Cadix.	15 l. 7 s. 6 d	Lyon, Pâques.	¼ à ½ p. ½ b

Bourse du 22 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1880
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	11 p
— Primes sorties.	1789, s. 15 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	710 s. 16 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	s. 15 ½ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	10 ½, 12 p
— de 125 millions, déc. 1784.	7 ½, 8 s. 16 ½ p
— de 80 millions avec bulletins.	1 ½ p
Quittances de finance sans bulletins.	7 ½, ½, 8, 9 ½ p
— Sorties.	½, 2 ½, ½ p
Bulletins.	62
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	11 ½, 11 p
Caisse d'escompte.	3340, 35, 35
— Estampée.	
Demi-caisse.	1720
Quitt. des eaux de Paris.	560
Act. nouv. des Indes.	896, 900, 898, 98
Assurances contre les incendies.	430, 32
— A vie.	410

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 22 juin.

De 200 liv.	1 l. 2 s. 4 d
De 300 liv.	1 l. 13 s. 6 d
De 1000 liv.	5 l. 11 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Mercredi* 23 Juin 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 11 juin. — La cour de Vienne a fait demander hier à l'électeur et a obtenu le *transit* pour un train d'artillerie qu'elle envoie à Luxembourg. Il est composé de douze pièces de canon de 24 liv. de balle, et de douze pièces de 12. Il paraît que cet objet était fort pressé, puisque la réquisition a été faite par le secrétaire de la légation autrichienne, quoique M. le comte de Lehrbach soit à la veille de son retour d'Ulm, et que déjà il ait été précédé ici par les officiers de la chancellerie de Souabe.

ITALIE.

De Trieste, le 26 mai. — M. le général-major Paolowick est arrivé ici le 23 de la Croatie. Depuis son arrivée, le capitaine Simpson, commandant le cutter autrichien *il Fermo*, et la polacre *Triestine*, capitaine Alimenda, qui devaient porter aux Monténégrins de l'argent et des munitions de guerre, ont reçu l'ordre de suspendre leur départ.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er juin. — On vient d'envoyer dans nos ports l'ordre d'armer cinquante vaisseaux. Le lieutenant-général Solano commandera cette flotte; il aura sous ses ordres les lieutenants-généraux Masaredo et Borga, ainsi que six chefs d'escadre: Cadix est le point de réunion de toutes les forces maritimes.

M. de La Vauguyon, rappelé de son ambassade de France et remplacé par M. Bourgoin, ne retournera pas à Paris. Il fixera, dit-on, sa résidence pour quelque temps encore à Madrid.

Il est entré, les 16, 17 et 18 mai, dans le port de Cadix, les frégates *la Sévillane* et *le Saint Jean-Baptiste*, la polacre *la Miséricorde*, le brigantin *le Saint-Félix*, et le paquebot *l'Assomption*, venant de Vera-Crux, de la Nouvelle-Orléans, de la Havane, de Campêche et de Honduras, et chargés de 311,564 piastres, 100 castillans d'or, 61 marcs d'argent travaillé, dix-sept cent cinquante cuirs et autres marchandises.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 juin. — On a publié la relation d'une rencontre des patriotes et des Autrichiens, dans laquelle ces derniers ont été repoussés. L'attaque eut lieu le 10 juin, à minuit, à peu de distance de Huy. Les patriotes chargèrent vigoureusement; les impériaux furent repoussés à près de trois lieues de Huy. On ignore le nombre des morts autrichiens, les patriotes n'ont pas perdu un seul homme. Pendant cette escarmouche, on apprenait au commandant la nouvelle d'une victoire sur les impériaux, qui y ont perdu quatre cents hommes, et la prise de trois canons et de cent chevaux. Un second rapport vint encore apprendre la défaite de quatre cents Autrichiens, et la capture de sept canons et d'une centaine de chevaux. Depuis ce moment les patriotes sont dans Assesse: ces victoires redoublent leur courage. Le 10, il y avait eu une attaque très vive près Vivier-l'Agneau, entre deux cents patriotes et deux à trois cents Autrichiens. Les chasseurs de Tongerloo et de Mons s'y distinguèrent, et tuèrent à l'ennemi cinquante hommes. Le général Schœnfeld dirigea cette attaque et contribua beaucoup à la faire réussir. — Du côté de la vieille route, près de la Meuse, il y eut une autre rencontre; les Autrichiens furent repoussés au-delà du fleuve, avec perte de quatre-vingts soldats. Les patriotes essuyèrent peu de dommages. On blâme la conduite du major de Meurs, qui n'a pas accompagné sa troupe. On craint, dit-on, pour lui, car il est accusé de tenir à M. Van-der-Meerss.... Tels sont les récits qui sont publiés depuis quelques jours, les uns officiellement, les autres sans autorisation. Mais comme nos papiers n'ont pas le droit de tout dire, on ne leur accorde plus la même confiance.... Parmi la foule des écrits que le congrès a soin de faire répandre, et dont il dicte lui-même les principes, on distingue *les Plaintes de la Nation belgique, adressées à toutes les cours et à tous les peuples de l'Europe.* Cet écrit, attribué à l'ex-jésuite Feller, insiste sur les trames ourdies de Léopold. Il y rappelle la déclaration où ce prince a désavoué tout ce que Joseph II avait fait contre les droits, les lois et la religion des Belges, et en a promis la réparation. Léopold est représenté excitant des conspirations dans ces provinces et multipliant des projets de massacres et d'assassinats dignes des peuples les plus barbares. C'est après de longues sollicitations que l'outrage et l'oppression ont enflammé les cœurs. Le pacte avec le souverain est donc rompu; rien ne peut le renouer. C'est cette ferme disposition des Belges qui a inspiré à leurs oppresseurs les cabales, les conspirations et les assassinats..... M. Feller invite Léopold à déployer en prince vaillant les ressorts de sa puissance; qu'il attaque par des armes légales, et ne cherche point, au sein des conspirations, des moyens de rétablir un trône abattu. Léopold, dira-t-on, ignore les noirceurs de ces menées; mais s'il n'en punit pas les agents, n'est-il pas censé les approuver? Les Brabançons, plus généreux, laissent vivre en paix les ministres, les agents de tant de cruautés; ces hommes teints de leur sang, chargés de leurs dépouilles, on les protége, on les sauve..... Et quel sera le retour de tant de générosité? Le projet d'incendier les villes et d'égorger les meilleurs citoyens.

L'écrivain brabançon supplie pour ses compatriotes; il réclame l'assistance de toutes les nations chrétiennes et policées: il s'adresse avec confiance aux rois et aux républiques, et nommément au roi de Prusse, aux Hollandais, aux Anglais, à la France..... Si tout secours leur était refusé, ils seraient obligés de céder à une force supérieure; mais la honte de cet abandon leur assurerait les regrets et la compassion de la postérité.

Sept mille Prussiens sont très avancés sur les frontières de la Gueldre; on les attend dans le pays de Liége. Peut-être formeront-ils un camp près de la capitale; peut-être iront-ils prêter leur secours à l'armée belgique. Rien de plus incertain que leurs desseins ultérieurs: cependant Léopold a fait avancer avec célérité huit cents hussards à Luxembourg; trois mille deux cents hommes de Bamberg et de Wurtzbourg sont sur le point d'y arriver aussi. Cette armée réunie sera de dix-huit à vingt mille hommes, force suffisante pour résister pendant cette campagne à l'armée brabançonne, jusqu'à ce qu'il puisse venir d'Allemagne des renforts plus nombreux. La seule faute qu'ait faite le gouvernement autrichien, c'est de n'avoir pas envoyé plus tôt ces renforts à Luxembourg: ainsi tout le fruit de la victoire pourra échapper aux Autrichiens. Si l'on considère le redoublement d'ardeur et de zèle de tous les citoyens pour la cause commune, le nombre considérable d'hommes qui sont venus s'offrir avec leurs armes, le courage des volontaires, et les dons journaliers tant en canon qu'en argent, tout assure à la république des secours en armes et en hommes bien suffisants pour la dédommager amplement des pertes qu'elle a essuyées.

On a pillé à Ypres la maison d'un magistrat, parent de M. Van-der-Meerss, et bien connu pour être *Vonkiste.* M. le duc d'Ursel a été transféré d'Alost à Gand, dans une abbaye.

COLONIES FRANÇAISES.

Copie de la lettre de MM. les membres du comité de Saint-Marc à MM. les juges et consuls de Nantes.

Messieurs, l'empressement que vous avez mis à nous faire parvenir le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars dernier, concernant les colonies, nous flatte d'autant plus, que le zèle qui vous a guidés dans ce moment paraît dicté par votre attachement pour Saint-Domingue et par les sentiments patriotiques qui, dans une révolution aussi nouvelle qu'heureuse, doivent lier tous les bons Français, tous les bons citoyens, de manière que, quoique dispersés dans des pays éloignés, ils n'aient qu'un seul et même esprit, et ne forment plus qu'une seule et même famille. Telle est la façon de penser des habitants de cette île, et tels sont les principes de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, séant à Saint-Marc; principes consacrés par la dénomination qu'elle a adoptée lors de sa con-

stitution à l'époque du 14 avril dernier; principes auxquels elle déclare tenir par devoir et par attachement envers la mère patrie; principes enfin gravés, non sur des pierres, mais dans le cœur de chaque citoyen de cette île. En vain la calomnie s'est-elle empressée de répandre sur nos travaux des doutes alarmants; en vain les ennemis du bien public ont-ils essayé de nous représenter à l'Assemblée nationale et au roi comme des séditieux, des rebelles, dignes des plus grands châtiments; l'Assemblée nationale a su nous rendre justice, et nous l'attendons de même de tous les bons citoyens.

Pardon, Messieurs, si nous nous sommes laissés aller à l'impulsion de nos sentiments; mais il est bon que vous les connaissiez; il est bon que vous qui tenez une place distinguée parmi vos concitoyens, qui par la dignité de vos fonctions et par vos vertus personnelles avez des droits à leur confiance, vous puissiez leur attester la pureté de nos intentions et les faire revenir des impressions fâcheuses que nos ennemis, que les ennemis du bien public n'ont pas manqué de donner à toute la France; nous ne les ignorons point, nous ne connaissons que trop leurs menées sourdes et les complots qu'ils ont formés pour perdre cette malheureuse colonie; mais le temps de la vengeance est arrivé: malheur à nos détracteurs!

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer le témoignage de notre reconnaissance et nos remerciements : ils sont purs comme les sentiments qui nous animent pour notre mère-patrie.

Les membres du comité de Saint-Marc.

FRANCE.

De Paris. — La députation d'Indre-et-Loire et autres départements limitrophes, admise samedi 19 à l'Assemblée nationale, l'a été aussi le lendemain à l'audience du roi, dont elle a été accueillie avec la plus grande bonté.

COMMERCE.

Navires passés en revue dans le port de Bordeaux.

Du 7 juin. — Le navire *l'Invincible*, de Bordeaux, du port de deux cent cinquante tonneaux; armateur, M. L. Barthez; capitaine M. P. Castez, allant à la Guadeloupe.

Du 9. — Le navire *les deux Cousins*, de Bordeaux, armateur, M. Duthil jeune; capit. M. S. Duthil, allant au Port-au-Prince.

Du 12. — Le navire *la Belle-Jeannette*, du port de deux cent cinquante tonneaux; armateur, M. Rucker; capit. P. Boissée, allant à Stockholm.

Navires entrés en rivière dans ledit port.

Du 11 juin.—Le navire *le Bon Accord*, armateur M. Leleu; capit. M. Noël, venant du Cap.

Du 14. — Le navire *le Comte de la Luzerne*; armateur, MM. Lemesle, Oursel et compagnie, venant du Port-au-Prince, parti le 12 avril.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Les habitants et la municipalité de Neuilly, près Paris, viennent de rendre publique une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle ils se plaignent que la construction du nouveau pont de Neuilly a laissé à sec un bras de la Seine; que ce bras, rempli par la pluie et les grandes eaux, donne lieu, dans le temps de chaleur, à des émanations méphitiques qui altèrent la pureté de l'air; que toutes les démarches qu'ils ont faites jusqu'actuellement auprès de l'administration pour faire combler et exhausser ce lit, ont été inutiles; que les inconvénients qui en résultent sont d'autant plus grands, que les eaux de savon et de lessive vont se réunir à celle de la marre, et donnent lieu à une filtration qui va jusqu'à infecter les puits; que cependant, avec peu de frais, on pourrait dessécher ce terrain, l'exhausser et en faire des terres fertiles.

En conséquence, ils demandent que l'Assemblée nationale nomme des commissaires, sur le rapport desquels elle prononcerait les travaux nécessaires, qui coûteraient infiniment peu, au moyen de différentes propositions faites par les habitants pour l'acquisition utile du terrain. Ils ajoutent que cette opération donnerait du travail aux pauvres dans un moment où ils en ont si besoin.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Tout ce qui peut avoir rapport, Monsieur, aux préparatifs de la fête du 14 juillet prochain touche de trop près à l'intérêt public, pour qu'il ne soit pas infiniment dangereux de laisser s'accréditer des bruits qui pourraient l'induire en erreur sur un objet si important. J'ai dû, comme artiste, publier des idées générales sur les dispositions relatives à cette fête; cette circonstance a fait croire à presque tout Paris que la commission nommée pour le pacte fédératif avait adopté le projet que je lui ai présenté; j'en reçois des compliments et des félicitations de toutes parts. Il est, en conséquence, de mon devoir de déclarer que MM. les commissaires ont arrêté un projet qui n'est pas le mien. On publie en même temps que ce qui a empêché l'adoption de mon projet était la dépense excessive qu'il entraînerait. Cette dépense que l'on porte en spéculation à une somme de 5 à 6 millions, ne devant s'élever qu'à 550,000 livres, d'après le calcul que j'en ai fait et présenté au comité du pacte fédératif, je ne dois pas laisser penser que dans un moment où tout commande l'économie, j'aie pu me décider à proposer un projet qui aurait pu coûter 6 millions. C'est pour rendre hommage à la vérité, que j'ai l'honneur, Monsieur, de vous prier de vouloir bien rétablir dans votre journal des faits altérés ou exagérés dans l'opinion générale. Il est également bon à observer au public, ainsi que je l'ai fait au comité du pacte fédératif, que la dépense de mon projet aurait pu se réduire à 250,000 livres, en construisant l'amphithéâtre pour l'Assemblée nationale, supprimant celui des pourtours, et en laissant subsister le sol du Champ-de-Mars tel qu'il est.

Poyet, *architecte du roi et de la ville.*

Copie d'une lettre adressée à M. Peuchet.

Vous avez raison, Monsieur, et il faut avoir le courage de le dire et de le répéter : les hôpitaux offrent un triste moyen de venir au secours de l'humanité souffrante. Les croire exclusivement inutiles, c'est une vieille erreur d'administration que l'ignorance a introduite, que l'habitude et l'intérêt particulier ont maintenue.

Le peuple peut se diviser en deux classes. L'une, poussée par son malheur, voit dans l'hôpital une ressource inévitable, mais horrible; l'idée de cette nécessité les fait frémir; ils en reculent autant qu'ils peuvent le moment. Ce n'est qu'après avoir enraciné, envenimé leurs maux, après avoir épuisé leurs forces, qu'ils vont chercher à l'hôpital une mort précipitée encore par l'épouvante qu'il leur inspire.

L'autre classe est celle qui, pétrie des vices d'une grande ville, voit dans les hôpitaux un encouragement à la paresse, à l'imprévoyance et à sa vie désordonnée. Mon père est mort à l'hôpital, entend-on souvent dire, j'y mourrai de même.

Sans doute il faut des hôpitaux dans une grande ville; mais c'est pour les blessures et les accidents imprévus, pour les malheureux qui n'ont ni parents, ni amis, ni asile. Il faut surtout n'y point accoutumer le peuple, comme à une ressource simple et familière.

Les secours multipliés fournis par la Société philantropique, les grands effets opérés par elle, avec de petits moyens, sont une leçon bien instructive pour l'administration. Un écu versé dans la famille d'un pauvre malade, comme vous le dites fort bien, secondé des soins attentifs, des consolations, des égards, produit plus de bien que six livres appliquées au même objet dans un hôpital, où les sentiments sont en quelque sorte paralysés, et tous les soins stériles pour la multitude même.

Pourquoi chaque municipalité ne deviendrait-elle pas une société philantropique? Si, sous le règne de l'arbi-

traire, quelques hommes humains, tels que M. de Charost, ont pu former de leur propres fonds un si bel établissement, que ne doit-on pas attendre des premiers élans du sentiment de liberté? Hâtons-nous de détruire des vices politiques aussi insuffisants que nuisibles, et ramenons les hôpitaux à leur seul but unique.

Le Scène des Maisons, *l'un des administrateurs de la ville.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 22 JUIN.

L'Assemblée décrète que le chef-lieu d'administration du département de Maine-et-Loire sera définitivement fixé à Angers, et celui de la Haute-Marne à Chaumont.

— M. Barère annonce que M. Chariot fait hommage à l'Assemblée nationale du buste de J.-J. Rousseau, auprès duquel il dépose le Contrat Social.

— M. Baron, député du Comminges, demande à s'absenter pour quelque temps.

M. *** : Je demande que tous les députés absents soient privés de leurs appointements.

M. Murinais : Ceci regarde la police de l'Assemblée. Lorsque cette partie sera traitée, on pourra présenter cette motion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Ferraud : Après le serment que nous avons fait de ne désemparer qu'après la constitution, le décret proposé ne devrait pas souffrir de difficultés.

M. Gérard, *cultivateur* : Les provinces n'entendent pas que nous allions nous promener.

On demande que le décret n'ait pas un effet rétroactif.

M. Bouche : Je propose par amendement qu'il soit dit : sauf M. Bergasse, qui n'a jamais paru à l'Assemblée.

Les amendements sont rejetés, et l'Assemblée décrète que les députés qui se sont absentés ou qui s'absenteront seront privés de leurs appointements tout le temps de leur absence.

— Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une adresse de l'assemblée représentative du Comtat Venaissin. — Extrait de l'adresse : « C'est par l'organe de ses députés librement élus, que les habitants du Comtat Venaissin vous apportent le tribut de leurs hommages ; parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs et les mêmes opinions, il faut que les mêmes lois nous gouvernent. Dans le temps où le code de la France n'était qu'un assemblage de lois incohérentes, si nous les eussions adoptées, notre constitution n'aurait fait que changer de vice ; il vous était réservé de détruire ce honteux monument et d'élever sur ses ruines un édifice sublime ; il appartenait à Louis XVI, à celui que vous avez si justement proclamé le restaurateur de la liberté française, de sentir toute la gloire de commander à une nation libre. C'est alors que l'instinct de la liberté s'est ranimé dans nos cœurs, jaloux de nous réunir à une nation qui venait de secouer le joug des abus. C'est d'après ces motifs que nous adoptons vos décrets et vos lois, sans prétendre porter atteinte à la puissance légitime de notre bienfaisant monarque. Nous ne serons jamais effrayés du voisinage d'un peuple jaloux de ses principes : quelles craintes pourrions-nous concevoir d'une nation puissante qui, par un sublime décret, a enlevé notre admiration, vient de renoncer à tout projet de conquêtes? Nous comptons sur la suite de votre protection ; nous vous supplions de détruire les entraves qui gênent nos liaisons. C'est un bienfait digne de votre générosité ; daignez nous le garantir par un traité.

M. *** : Quand cette Assemblée aura été légitimée par le consentement du pape, nous pourrons nous occuper de sa demande.

M. André : Les habitants sont maîtres de reconnaître pour souverain qui ils voudront. Je demande que leur adresse soit envoyée au roi comme celle d'Avignon.

M. Goupil : Je demande le renvoi de l'adresse au comité de constitution.

M. Bouche : J'appuie le renvoi aux comités de constitution et des domaines, et je demande que ces deux comités soient autorisés à s'informer du ministre des affaires étrangères s'il n'existe point un accord entre la cour de Rome et celle de France.

M. Fréteau : J'appuie cette proposition d'autant plus volontiers que, lorsque je me suis retiré à Saint-Cloud pour porter au roi l'adresse d'Avignon, la première question que m'ont faite les ministres a été de s'informer s'il y avait quelque chose de relatif au Comtat Venaissin.

M. Dufraisse : Il est important que MM. Bouche et Camus déposent les lettres qu'ils ont annoncé avoir reçues de ce pays, afin que l'Assemblée nationale et le roi examinent cette correspondance.

L'Assemblée décrète que l'adresse sera présentée au roi et remise aux comités des domaines et de constitution, qui seront autorisés à prendre tous les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires.

M. l'abbé Expilly : Le travail que votre comité ecclésiastique va mettre aujourd'hui sous vos yeux est le complément du décret que vous avez rendu sur les biens du clergé, et notamment de ceux que vous avait proposés votre comité des dîmes. Il est temps de faire cesser ce contraste scandaleux entre l'esprit d'une religion fondée sur l'humilité et le détachement des richesses, et l'opulence orgueilleuse dans laquelle vit une partie de ses ministres, à l'ombre du respect qu'inspire leur caractère ; abus révoltant dont les ennemis de l'Eglise n'ont su que trop profiter, et qui l'a plus affaiblie peut-être que les attaques d'hérésie. La religion et ses ministres gagneront beaucoup à ce changement que commandait l'intérêt de l'Etat. Nous ne devons pas nous arrêter à cette objection si souvent répétée. Les titulaires sont des usufruitiers, l'usufruit est une propriété ; ils ne peuvent en être privés sans recevoir une indemnité complète comme tous autres propriétaires. C'est une erreur de comparer à une propriété privée, à la propriété, d'un citoyen qui ne la doit qu'à lui-même, l'attribution d'un usufruit faite au ministre du culte par la puissance chargée de fournir aux frais de ce culte. Le clergé n'a jamais été qu'usufruitier de ses biens ; vous l'avez décrété avec justice. Il tenait cet usufruit de la nation, à qui appartenait la disposition de ces biens. La nation peut donc les lui retirer, de même qu'on retire un salaire à celui qui cesse de le mériter. L'attribution d'un traitement excessif est un abus que des milliers de siècles ne sauraient légitimer. Appelés à réformer des abus, vous ne l'êtes pourtant pas à imposer à des ecclésiastiques un genre de vie qui leur serait insupportable ; n'ôter qu'à ceux qui ont beaucoup trop, et donner aux ministres utiles, voilà la règle que votre comité s'est efforcé de suivre ; ainsi ce n'est qu'à la répartitition des biens de l'Eglise que vous allez procéder.

Tous les bruits parvenus à votre comité nous annoncent que les plus fortes attaques auront pour objet le *maximum* des évêques. On vous proposera de rejeter cette fixation comme trop modique ; on combattra pour eux avec chaleur, tandis qu'une foule d'ecclésiastiques, auxquels il ne nous a pas été permis d'accorder un traitement suffisant, ne trouveront pas de défenseurs. 30,000 livres pour un célibataire, dont les fonctions sont incompatibles avec le luxe, nous ont cependant paru suffisantes pour un

évêque. On vous parlera de leurs dettes, qui exigent nécessairement de l'indulgence, des dépenses auxquelles ils étaient nécessités. Les curés sont aussi obligés à des dépenses plus considérables que celles des évêques, en proportion de leurs revenus. Ils sont toujours à côté du pauvre et du malheureux; ils sont obligés de rendre mille soins qui ne peuvent atteindre le faste de l'épiscopat. Qu'on mette à part l'intérêt personnel, et je suis persuadé qu'il ne se trouvera pas d'homme impartial qui n'avoue que l'ordre de choses que nous proposons est beaucoup plus juste et plus capable de faire respecter les ministres de la religion. Le comité a fait imprimer un rapport qui vous a été distribué, dans lequel il a développé toutes les bases de son plan. Il est inutile, je crois, de vous les rappeler; je vais vous lire les articles du projet de décret.

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonction est fixé ainsi qu'il suit; savoir :

« Les archevêques et évêques, dont tous les revenus n'excèdent pas 12,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

« Ceux dont les revenus excèdent cette somme auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres; et par exception l'archevêque de Paris aura 75,000 l. Lesdits archevêques et évêques continueront à jouir dans leurs villes épiscopales des bâtiments à leur usage et des jardins y attenant. »

M. Castellane : J'ai donné mon assentiment au décret qui déclare que les biens ecclesiastiques appartiennent à la nation. J'ai encore voté, comme la majorité de l'Assemblée nationale, pour que le maniement des fonds soit ôté aux titulaires, parceque je n'ai rien vu dans tout cela qui fût contraire à la justice; mais j'ai toujours pensé que les titulaires avaient droit de conserver la portion de leurs revenus qui n'étaient pas évidemment destinée à un autre emploi. D'après cela, je n'ai pas cru que vous puissiez suivre les mêmes bases pour le clergé actuel que pour le clergé futur. Les titulaires ont des droits à la jouissance de leurs biens, mais ces droits leur imposent des obligations. Si la nation veut s'en charger, elle a droit de prélever les sommes nécessaires pour les remplir. J'admettrai sans discussion les bases du comité, et je ne contesterai point ses calculs, mais je demanderai d'après quels principes il a cru devoir fixer le *maximum*.

Je ne parlerai pas pour les évêques seulement, je parle pour tous les titulaires, pour tous ceux qui avaient des jouissances viagères. Si vous dites à un titulaire qui a 45,000 livres : la portion à déduire sur cette somme est de 15,000 livres, vous serez réduit à 30,000 livres, il n'y a pas d'injustice à cela. Mais comment dire à celui qui a 100,000 livres, qu'on lui en prend 70,000 livres, et comment accorder cette déduction disproportionnée avec les principes de justice? S'il fallait ajouter des considérations, je dirais que les titulaires actuels ont des dettes auxquelles ils ont été nécessités. Les jeunes ecclésiastiques, par exemple, ont fait les dépenses de leurs bulles et ont été obligés à des sacrifices pour subvenir à la non-jouissance de la première année de leur nomination; et pour vous donner des exemples d'un autre genre, je vous dirai que M. l'archevêque de Paris a emprunté 60,000 livres l'année dernière pour le soulagement des pauvres. M. l'évêque d'Auch a emprunté une somme assez considérable pour le même objet.

Je demande s'il a eu tort, si ceux qui lui ont prêté ont eu tort de le faire. Voudriez-vous que ceux qui ont facilité ces actes de charité éprouvassent une banqueroute? Mais on me dira qu'ils ont eu tort de prêter; qu'ils savaient bien qu'on n'a plus de recours sur un ecclésiastique après sa mort. Eh bien! que répondriez-vous aux créanciers qui vous diraient : Nous avons voulu courir des dangers; nous avons calculé les probabilités, mais nous savions que le traitement des ecclésiastiques leur était assuré pendant leur vie. Je cherche ce qu'on pourrait alléguer en faveur du *maximum* fixé par le comité. « Déjà les dépenses sont très considérables; la nation ne peut en faire davantage. » Il faut être économe, mais la justice avant tout. Je demande donc que le *minimum* soit adopté, et que les titulaires actuels jouissent de la moitié de leurs revenus au-dessus de ce *minimum*.

M. Roederer : Je vais d'abord vous présenter mon projet de décret qui tiendra lieu de préambule. « L'Assemblée nationale décrète que le tiers du revenu sera donné aux évêques qui ont plus de 15,000 liv., aux curés qui auront plus de 3,000 livres, lesquels conserveront leur traitement, sauf à prendre les quatre ou même les cinq sixièmes aux titulaires qui auraient plus de 50,000 écus de rente. » Je vais actuellement vous développer les motifs de ce décret. Faire une autre réduction que celle que je propose, ce serait ou rendre un jugement ou donner un effet rétroactif à la loi, et l'Assemblée n'a ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs. En déduisant le tiers, j'ai parlé le langage d'une justice rigoureuse. Les lois sont des conventions que les contractants peuvent détruire, mais les actes de la vie privée, faits sur la foi des lois existantes, auxquelles ils sont conformes, sont sacrés. Sans cela la législature dirait : non-seulement je ne veux pas que telle chose subsiste, mais je veux qu'elle n'ait pas existé. Il est évident qu'ainsi toutes les législatures seraient à la merci de la dernière. Les anciennes lois consacrent la validité des bénéfices et des revenus ecclésiastiques : c'est sur cette foi que nombre d'ecclésiastiques, par une fausse vocation, je le confesse, ont embrassé leur état, ont passé une partie de leur jeunesse à des études longues et pénibles, qui ne peuvent leur servir à remplir aucune fonction sociale. A tous ces motifs ne peut-on pas encore ajouter cette séparation éternelle de cette moitié de l'espèce humaine..... (Plusieurs membres se mettent à rire.)

Je sais quelles épigrammes depuis longtemps émoussées on peut aiguiser sur cette matière; mais à la tribune il faut parler le langage des législateurs. On ne peut donner un effet rétroactif à la loi; nulle puissance n'a pu, ou du moins n'a encore voulu les relever du vœu du célibat : vous ne pouvez pas détruire tous les avantages qu'ils ont trouvés en compensation. Ne devrait-on pas un dédommagement au jeune ecclésiastique qui ne fait qu'entrer dans les ordres, au vieillard pour qui toute réduction serait un coup mortel? Vous avez cru que la vieillesse était sacrée jusque dans ses habitudes et cette infirmité morale qui se joint à toutes les espèces de décrépitude. Le projet du comité est une injustice envers les créanciers des prélats, une injustice envers les prélats charitables, et une cruauté pour les vieillards qui ne peuvent changer leurs habitudes. Je demande donc que ce projet soit rejeté.

M. Robespierre : Je vais répondre brièvement. Peut-être que, pour simplifier la question, il serait nécessaire d'en circonscrire l'objet. Il est donc bon de rappeler que le plan du comité tend à assurer 30,000 livres à la plupart des évêques. On a mis en question si l'on avait le droit de toucher aux revenus des titulaires. D'après vos précédents décrets, cette question n'en est plus une. Les ecclésiastiques ne sont-ils pas des fonctionnaires publics, et n'avez-vous pas déjà réduit les honoraires de plusieurs fonctionnaires, des ministres du roi, par exemple?

On a parlé de générosité, et quelle est cette espèce de générosité? Nous est-il permis de nous attendrir sur le sort des prélats exclusivement? Un homme à qui vous accordez 30,000 livres doit-il laisser l'administration bien inquiète sur son sort? Et que dira-t-on de ces ecclésiastiques qui de leur travail n'ont retiré que la misère? On vous a parlé de leurs dettes : il ne serait pas tout-à-fait déraisonnable de dire que moins on leur accordera, et plus aisément ils les paieront : leur faste ne connaissait pas de bornes. S'ils veulent économiser, ils pourront aisément faire face à leurs affaires. Le passé pourrait servir d'exemple pour le présent. N'est-ce pas les besoins de leur opulence qui les a engagés à contracter des dettes? Dans tous les cas j'oppose les intérêts des ecclésiastiques malheureux à ceux des évêques. On a parlé de les dédommager de leurs sacrifices : 30,000 livres sont un dédommagement assez honnête. Quant au malheur d'être privé d'une compagne, il est de plus heureux moyens de les dédommager que ceux qu'on propose. Je pense que le projet du comité doit être adopté.

M. Boufflers : Je ne me dissimule point la défaveur qui attend un orateur qu'un intérêt personnel attache à la cause qu'il soutient, et que ce même intérêt décrédite auprès des hommes qu'il cherche à persuader; mais je n'écouterai pas une crainte qui paraîtrait confondre des législateurs avec des hommes ordinaires. Je ne cache point mon intérêt privé derrière un intérêt public; mais un intérêt public se lie lui-même à mon intérêt privé; mais un intérêt privé, s'il vous paraît légitime, doit prendre à vos yeux le caractère d'un intérêt public. Je suis un de ces titulaires ecclésiastiques dont vous avez déclaré le bien à la disposition de la nation. S'ils lui sont vraiment nécessaires, il ne me restera qu'un regret, celui d'en avoir joui trop longtemps. Permettez que je vous parle, non en qualité de membre du clergé, mais dans une qualité dont je suis bien plus digne, dans celle de citoyen. Sous ce point de vue seulement, je vous offre nos droits, nos offres et nos motifs. L'Assemblée jugera si ces droits sont réels, si ces offres sont raisonnables, si ces motifs sont plausibles; et, quel que soit son décret, il sera ma dernière pensée. J'ose interroger ici tous les citoyens de toutes les cités : quelle est la raison de la possession? C'est le droit. Quel est le signe du droit? C'est le titre. Quel est le garant du titre? C'est la loi. Je puis donc l'invoquer, cette loi commune à tous, cette divinité conservatrice de toutes les propriétés. C'est elle qui veut qu'elles soient ce qu'elles sont; c'est elle qui veille au repos du monde, et qui donne à chacun la sécurité, pour prix du respect qu'elle exige de tous; enfin, c'est elle qui vous a gardés chacun, et qui doit me garder comme mère, ou vous abandonner comme moi. L'intérêt de l'Etat, vous a-t-on dit souvent, est la suprême loi; quel est le vrai sens de cette maxime? Elle signifie que toutes les fois qu'on peut hésiter, l'intérêt de l'Etat doit décider; elle ordonne à tous les citoyens de mépriser leurs intérêts, mais non pas la justice. Les arguments, si victorieusement employés contre les réguliers, ne peuvent avoir le même succès contre les titulaires. Le clergé régulier, une fois dissous, vous montre des hommes sans titres et des biens sans possesseurs. Le clergé séculier, au contraire, dissous comme l'autre, réduit comme l'autre à ses éléments indivisibles, vous montre des biens possédés et des citoyens qui les possèdent. Mon projet n'est point de rejeter indistinctement tous les plans qui ont pu vous être soumis pour la réduction des traitements des titulaires, mais plutôt de choisir parmi ces plans, et d'en extraire un qui, sans être moins utile pour l'Etat, soit moins cruel pour les particuliers; car j'aime à penser que ces deux conditions ne seront jamais incompatibles.

J'adopterai donc, à certains égards et avec certaines modifications, le mode d'indemnité qui vous a été indiqué par votre comité; mais l'Assemblée approuvera-t-elle ce terme fixe, ce *maximum* auquel une fois parvenu, on tranche toutes les difficultés en supprimant tous les calculs? Adoptera-t-elle cette manière capricieuse de trancher dans le vif, qui fait penser au lit sanglant sur lequel Procuste étendait et mutilait ses victimes? consentira-t-elle à un arrêt qui déclare que celui de nous qui était riche hier sera demain banqueroutier? Enfin, ne craindra-t-elle point que ce retour subit et forcé du clergé actuel à l'état de la primitive Eglise ne rappelle moins les vertus que cette primitive Eglise a montrées, que la persécution qu'elle a essuyée? Ecoutez plutôt avec bienveillance d'autres conseils, plus d'accord avec vos principes de justice. Commencez par fixer sur tous les bénéfices considérables une somme déterminée et un principal honnête à l'entretien du bénéficier; au-delà de cette somme, établissez une surimposition, qui laisse au bénéficier le moyen de subvenir aux dépenses de l'exploitation; annoncez en même temps aux bénéficiers qui se retireront une indemnité à peu près égale au tiers du bénéfice réduit; laissez-nous une ombre de liberté que le despotisme lui-même hésiterait à refuser, l'option dans une alternative nécessaire; alors nous n'aurons été traités ni en coupables, ni en esclaves, ni en ennemis, et nous ne serons point bannis sans pitié de cette portion de terre dont la nation nous avait garanti la jouissance jusqu'à la fin de nos jours. Pourquoi la nation ne nous prendrait-elle pas pour des fermiers, dont le bail se terminerait avec la vie? Hélas! de tous les baux, un bail à vie est souvent le plus court!...

Tout dépend du mouvement que vous imprimerez à la vaste machine; écartez donc tous les obstacles, adoucissez tous les frottements; faites plus encore, et changez les résistances même en forces motrices. On ne manquera pas d'élever des difficultés au sujet de tant de remboursements à faire à la même époque. Mais rien ne vous empêche de les effectuer sur-le-champ en assignats, que vous multiplierez sans danger pour un si utile objet; par ce moyen, vous laisserez à beaucoup d'hommes, justement alarmés pour leur honneur, la possibilité de remplir des engagements peut-être sacrés; vous leur épargnerez des inquiétudes toujours renaissantes sur l'instabilité des choses humaines dont ils sont un si frappant exemple. Mais nos droits, fussent-ils, s'il est possible, plus évidents qu'ils ne le sont, nous rougirions encore d'avoir compté, d'avoir négocié, j'ai presque dit marchandé avec la patrie, pour des jouissances personnelles, qui sans doute importent moins à beaucoup d'entre nous que la prospérité publique. Vous le savez, nos concitoyens, partageant notre sécurité, avaient mis aussi leur confiance dans ces titres incontestables sur lesquels nos droits sont fondés. Quand la nation voudrait nous blâmer de nos dettes, pourrait-elle en punir nos créanciers? Je ne parle pas ici pour les créanciers du clergé, que vous avez placés sous la sauvegarde de la loyauté française; je parle pour nos créanciers particuliers, pour les miens, par exemple; ne leur suffirait-ils pas d'évaluer les chances de la vie? devaient-ils calculer les chances de la loi? Pourquoi avez vous des dettes? nous diront nos accusateurs.

Vous exposerai-je des dépenses d'amélioration, de réparations, de reconstructions d'églises et de bâtiments ruraux? Non, je vous intéresserai davantage en tournant vos regards vers des fondations utiles, vers des maisons d'instruction gratuite, vers des hos-

pices secourables, ouverts à la vieillesse, aux infirmités ou au repentir, vers des hôpitaux enrichis des dons et souvent d'emprunts inconsidérés peut-être; mais la charité croit toujours placer à un plus haut intérêt qu'elle n'emprunte. Mais les dettes doivent-elles donc être saintes pour être sacrées? Nous n'en devons compte qu'à nos créanciers, et la nation leur doit compte de nos biens. On l'a dit dans cette tribune: l'honneur est plus cher au Français que la vie; et vous nous condamneriez à le perdre! Essaiera-t-on de nous consoler par l'infâme privilége de ne point payer nos dettes. Je jure ici que nous n'en voulons point; notre dernier meuble, notre dernier écu est à nos créanciers... Il existe encore pour les hommes d'église d'autres créanciers véritablement privilégiés; ce sont les pauvres. Gardons-nous de dessécher les anciens canaux, jusqu'à ce que les nouveaux aient été creusés, et que leur lit affermi ne laisse aucun doute sur leur utilité. Songez qu'on risque, en frappant sur un riche, de frapper sur un pauvre. Le luxe des prélats, contre lequel on a tant déclamé, n'est inutile qu'à ceux qui en jouissent; il est nécessaire à ceux qui le servent. Si la vanité s'est cachée souvent sous des dehors vertueux, croyez que la vertu s'est quelquefois cachée sous le dehors du faste. Pourquoi ne pas suivre un bon conseil, celui d'un sage dont la maxime était: Rien de trop. Pourquoi ne pas suivre un bon exemple, celui de la nature, qui change tout, qui perfectionne tout sans jamais rien détruire? Eh quoi! la patrie ne serait-elle pas satisfaite d'un sacrifice dont nulle histoire n'offre d'exemple? et repoussera-t-elle des citoyens qui offrent plus à leurs concitoyens que des vainqueurs n'oseraient exiger? Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer:

Art. Ier. Il sera libre aux titulaires des biens ecclésiastiques de conserver ou de remettre les biens de leurs bénéfices, dans le cas et suivant les conditions qui sont énoncés dans la suite du présent décret.

II. Un titulaire de plusieurs bénéfices ne pourra conserver que la gestion d'un seul bénéfice à son choix, sous la seule dénomination de fermier des biens nationaux, et pour les autres bénéfices il recevra l'indemnité qui sera fixée proportionnellement à leur valeur.

III. Les biens conservés par les anciens titulaires seront chargés: 1° de toutes les impositions civiles; 2° d'une imposition extraordinaire appelée cens national, et proportionnée à la valeur reconnue desdits biens, lorsqu'ils excéderont le revenu de 1,500 liv.

Ceux depuis 1,500 liv. jusqu'à 3,000 liv. paieront un vingtième;

Ceux depuis 3,000 jusqu'à 6,000 liv., deux vingtièmes;

Ceux depuis 6,000 jusqu'à 12,000 liv., trois vingtièmes;

Ceux depuis 12,000 jusqu'à 24,000 liv., quatre vingtièmes.

Ceux depuis 24,000 jusqu'à 50,000 liv. cinq vingtièmes;

Ceux depuis 50,000 liv. indéfiniment, six vingtièmes.

IV. Un titulaire qui abandonnera un bénéfice dont le produit net n'excédera pas 1,500 liv., toutes impositions civiles acquittées, recevra pour indemnité une rente viagère équivalente au produit dudit bénéfice.

V. Les titulaires dont le revenu net excédera 1,500 liv. recevront: 1° 1,500 liv.; 2° la moitié du reste de leur revenu.

VI. Les évêques actuellement en fonction paieront une redevance extraordinaire égale au cinquième du revenu de leur siége; et quant à leurs autres bénéfices, ils seront assimilés aux autres bénéficiers.

VII. Les évêques supprimés recevront la moitié du revenu de leurs évêchés.

VIII. Les évêques qui se retireront volontairement conserveront le tiers du revenu actuel de leur évêché.

IX. Les curés dont le revenu ne s'élèvera point à 1,200 liv., recevront annuellement le complément de cette somme.

X. Les curés dont le revenu net excédera 1,500 l., seront assujétis à la contribution extraordinaire, telle qu'elle est réglée pour les titulaires qui conserveront la gestion de leurs bénéfices.

XI. Il sera compté à chaque titulaire indemnisé le capital de la rente à laquelle il pourra prétendre, et ce capital sera délivré en assignats, sauf à en ordonner à cet effet une nouvelle fabrication.

XII. La proportion de ce capital à la rente sera fixée d'après l'âge du titulaire indemnisé, dans l'ordre ci-après. Il sera compté aux titulaires au-dessous de quarante-cinq ans la somme totale de douze paiements réunis de leurs indemnités annuelles;

A ceux depuis quarante-cinq ans jusqu'à soixante, onze paiements;

A ceux depuis soixante jusqu'à soixante-quinze, dix paiements.

A ceux depuis soixante-quinze indéfiniment, neuf paiements;

XIII. Pour faciliter aux titulaires indemnisés l'emploi de leurs capitaux, il sera ouvert un emprunt public, où ils pourront placer lesdits capitaux entiers ou en partie en rente viagère sur la nation, au même taux qu'il les auront reçus proportionnellement à leur âge.

XIV. Il sera libre aussi aux mêmes titulaires de retirer sur-le-champ telle partie de leurs bénéfices qui leur conviendra, et dans ces traités ils obtiendront une remise d'un tiers sur le prix de l'estimation de la maison bénéficiale avec ses dépendances, et d'un vingtième sur le prix de la totalité du reste de l'acquisition, à charge néanmoins de reverser le montant de cette remise dans les coffres publics, au cas où l'acquisition serait revendue dans l'espace de cinq ans.

XV. Ces différentes dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1790.

M. Treilhard: Le comité a pris des mesures pour accorder un traitement honorable aux ministres nécessaires du culte. Après avoir calculé la masse des biens avec les charges qui y sont attachées, on verra qu'il n'a pu faire plus. Trente-cinq mille curés, vingt mille vicaires, deux cent huit maisons d'éducation, sept cent vingt-six abbés, quatre-vingt-trois évêques, les pensions des religieux et religieuses, etc., voilà ce qui absorbe tous les revenus. Ici vous demanderez pourquoi nous avons proposé des traitements si considérables avec des fonds qui l'étaient si peu? Le comité a fait plusieurs observations: 1° il y a une très grande quantité de biens-fonds qui n'entrent pas dans la masse productive des revenus; 2° des bois très considérables. Ces deux objets sont assez forts pour fournir aux assignats et aux dettes du clergé; 3° les dîmes ne sont remplacées que pour 5 millions, et elles coûtaient davantage au peuple; 4° le clergé avait un casuel dont le peuple est soulagé; 5° la nation fera de grands bénéfices sur les extinctions peu éloignées. Il est possible que les revenus des biens ecclésiastiques ne soient pas suffisants. Les augmentations sur les portions congrues, les traitements des vicaires, les pensions des religieuses forment une somme de 30,400,000 liv. Voilà la raison qui nous a obligés à diminuer de beaucoup les traitements des ecclésiastiques, de ceux surtout qui ont

de gros revenus. La nation a promis le nécessaire à ceux qui travaillent; nous nous proposons de donner du superflu à ceux qui ne font rien.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dupont : Le préopinant n'a opposé à des motifs de raison et de justice que des calculs. Le comité lui-même est convenu qu'il serait digne de vous d'être justes et généreux. On n'a regardé les ecclésiastiques que comme purement salariés; ils l'étaient en ce sens qu'ils remplissaient des fonctions publiques; c'étaient des propriétaires. Ceux qui n'avaient pas de fonctions étaient également propriétaires. Cette propriété est usufruitière, mais elle n'est pas moins sacrée que si elle était héréditaire. Vous devez prendre sur cet usufruit la masse des impositions, l'entretien du culte, celui des pauvres, celui des édifices; vous n'avez pas le droit de prendre davantage. Rien ne vous appartient sur les bénéfices qui ne suffisent qu'à l'entretien des titulaires: vous ne devez donc pas diminuer le sort des curés... M. Treilhard a dit que le comité craignait de manquer de finance : quand cela serait, cela ne devrait pas vous arrêter; une augmentation de dépense annuelle, pendant quelques années seulement, qui vous donnerait un capital de 2 milliards, serait une très bonne opération. Vous n'êtes pas dans le danger par lequel on vient de chercher à émouvoir votre humanité, votre justice et votre bienfaisance. Le comité a dit qu'il n'avait pas de renseignements certains : en effet, son guide a été un livre intitulé *la France ecclésiastique*, dont l'autorité, comme on l'a déjà dit dans cette tribune, peut équivaloir à celle de *l'Almanach de Liége*. Le comité n'a serré la mesure que dans la crainte d'un déficit; mais il ne serait pas très considérable. L'échelle pourrait être mieux graduée, et présenter la diminution du *maximum* à mesure qu'on s'élèverait à la somme des besoins du propriétaire. Les ecclésiastiques qui ont employé leur argent et celui de leurs familles à payer des bulles, à former leurs établissements, sont dans un âge très avancé. Si on prend une moyenne proportionnelle de traitement qui soit de 6,000 liv., la somme totale sera de 2,600,000 livres. Si cette moyenne proportionnelle est de 10,000 liv., ce qu'on ne peut supposer, le total sera de 4,000,000 liv. Je demande à votre dignité nationale si, quand vous rentrez dans 2 milliards de capitaux qui vont vous élever à une grande prospérité, 4,000,000 livres de rentes viagères sur des têtes très âgées doivent arrêter les représentants d'une nation telle que la nôtre? Je finis en vous invitant à demander à M. Thouret les proportions qu'il a calculées.

M. Beaumetz : Je demande, avant de profiter de l'usage de la parole qui m'est accordée, à entendre le plan de M. Thouret.

M. Thouret ne se trouve pas dans l'Assemblée.

M. Beaumetz : On a dit presque tout ce que je voulais dire : j'avais d'abord à remarquer que le rapport du comité manquait de calculs. M. Treilhard a présenté tous ceux qu'on pouvait désirer; mais je ne puis être arrêté par des calculs. Une nation ne doit consulter que la justice ; et je tiens une nation comme détruite, quand elle a cessé d'être juste. Lorsqu'on vous a proposé de réduire les traitements du clergé futur, on a fait une proposition très sage et très raisonnable : quand l'honneur d'être utile à la patrie sera apprécié, il faudra attacher un bien petit salaire au devoir et à l'honneur de la servir. Ce n'est pas sur cette base que nous pouvons travailler en ce moment. Je ne vous propose pas d'être généreux; il n'est pas permis à une nation qui a 5 milliards de dettes et qui supporte 500 millions d'impôts, de se livrer aux mouvements de la générosité; elle ne peut qu'être juste. Mais vous seriez indignes de représenter le peuple français, si vous décrétiez une injustice en son nom. Le premier principe de justice est qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif : c'est à l'abri de la loi que les titulaires ont traité avec l'Etat; ils ont fait, pour ainsi dire, un contrat synallagmatique. Je m'attends à tous les murmures, aux sarcasmes, aux risées par lesquels on a déjà accueilli une considération importante : ils ont renoncé aux plus douces affections de la nature; ils ont renoncé à prononcer le nom d'époux et de père... (Il s'élève des murmures.)

Si je suis interrompu quand je profère cette grande vérité, je suis certain qu'au milieu d'une Assemblée législative, ce n'est pas l'immoralité qui m'interrompt. Ils avaient aussi renoncé, je le sais, à posséder des richesses. La loi qui leur a permis d'en posséder était vicieuse, mais elle existait : le vice de la loi ne peut être reproché à l'homme ; l'homme ne peut être victime de la loi. Le titulaire à qui la loi avait permis de posséder plusieurs bénéfices considérables, avait deux co-propriétaires : le pauvre, celui dont la propriété a toujours été la plus sacrée pour vous, et le service des fabriques, ainsi que les autres dépenses du culte. Il est juste de séparer les propriétés indivises, et de faire la part de chacun. C'est en suivant ce principe d'équité, que je crois permis de diviser les propriétés des titulaires en trois parts. La troisième est absolument à eux. Il attaque ensuite deux objections. On a dit que s'il était permis d'envahir la moitié d'une propriété, il était permis également de s'emparer de la totalité. Il y a une très grande différence entre dépouiller un propriétaire ou faire le partage entre lui et ses co-propriétaires. Une autre objection plus forte a occupé les amis du bien : ils sont révoltés d'avoir vu des hommes accumuler des richesses et en faire souvent un emploi peu estimable ; ils croient remplir un devoir étroit en détruisant ce scandale. Ce scandale subsistera encore lorsque vous aurez diminué des deux tiers le revenu des titulaires.

Il est énorme cet inconvénient, je l'avoue, et je n'y connais pas de remède; la loi a un bandeau, pour exprimer qu'elle ne voit qu'en masse le bien qu'elle fait; elle ne s'occupe que de l'intérêt général; elle ne considère pas les maux particuliers et les inconvénients qui tiennent à la nature des choses humaines. De même, quand vous avez eu à réformer d'énormes abus, à réintégrer l'homme dans ses droits véritables, vous avez oublié les infortunes et les disgrâces particulières ; vous avez frappé sur les individus, vous avez réduit des familles à la plus affreuse misère, vous l'avez fait avec justice. Et vous craindriez de laisser quelques richesses sur la tête d'un petit nombre de vieillards? Non, vous ne croirez pas cesser d'être justes en fermant les yeux sur quelques faveurs exagérées. Je me réfère à l'opinion de M. Rœderer, en me réservant de revenir à celle de M. Thouret, si elle est plus conforme à mes principes.

M. Thouret paraît à la tribune.

M. Barnave : Il est d'usage d'entendre un orateur pour et un orateur contre, alternativement. On vient de parler contre le plan du comité ; je demande si M. Thouret parle pour.

M. Thouret : Je vais faire une proposition qui n'a pas encore été faite.

L'Assemblée est consultée, et décide que M. Thouret sera entendu.

M. Thouret : Je vais exposer sommairement pourquoi je n'adopte pas les deux opinions qui ont été présentées. Il était juste de développer avec énergie les principes, lorsqu'il s'agissait de la corporation qu'on appelait clergé, et de ses droits politiques et civils; alors, et quand il a fallu appliquer ces principes, j'ai joint tous mes efforts aux vôtres. Maintenant que ces intérêts sont à l'abri et que cette importante partie est assurée, nous n'avons plus à frapper sur des êtres abstraits et insensibles, tels que des corps moraux; mais il s'agit d'individus.

Hommes que nous sommes tous, l'humanité réclame non seulement un droit étroit à raison du nécessaire, mais des condescendances à raison des faiblesses communes, des habitudes, des jouissances. C'est ici que chacun de nous doit se dire : « Homo sum, et nihil humanum a me alienum puto. » Il se présente d'autres considérations : les hommes sur lesquels vous avez à prononcer sont des titulaires, et ce titre rappelle qu'ils ont dû compter sur l'existence de leurs bénéfices et sur la jouissance de leurs revenus. Quand la nation, rentrant dans ses droits, a détruit les bénéfices, si nous frappions sans réserve, nous porterions trop loin la rigueur; je citerai un adage très philosophique : « Summum

jus, summa injuria. » C'est ici que l'équité doit prévaloir sur la justice. Le comité propose une réduction telle qu'aucun titulaire n'aurait plus de 30,000 livres. Cette réduction n'est ni raisonnable, ni conforme aux principes même du comité.

Dans ces principes, il faudrait que le décroissement du revenu fût dans une progression relative aux jouissances. Je propose, dans cette vue, un tableau progressif: le taux commun des évêques sera de 15,000 l. Un évêque qui aurait 45,000 l. de revenu recevrait d'abord le taux moyen, puis la moitié de l'excédant, ce qui ferait 30,000 l.; ensuite le tiers au-dessus de 45,000 l., jusqu'à ce qu'il eût 45,000 l. ce qui supposerait un revenu de 90,000 l.; le quart au-dessus de 90,000 l., jusqu'à ce qu'il eût 50,000 l., ce qui supposerait un revenu de 150,000 l.; le cinquième au-dessus de 150,000 l., jusqu'à ce qu'il eût 75,000 l., ce qui supposerait un revenu de 225,000 liv.; le huitième au-dessus de 420,000 l., jusqu'à ce qu'il eût 120,000 l., ce qui supposerait un revenu de 540,000 l., etc., etc. A l'égard des simples abbés, l'échelle serait faite sur le même plan; mais le taux moyen ne serait que de 1,000 l.; au-dessus, la moitié du surplus jusqu'à 6,000 l., ce qui supposerait 11,000 l. de revenu; le tiers jusqu'à 30,000 l., ce qui supposerait 119,000 liv. de revenu; le septième jusqu'à 36,000 l., ce qui supposerait 161,000 l. de revenu; le huitième, jusqu'à 42,000 l., ce qui supposerait 209,000 l. de revenu. J'ajoute une condition qui fait essentiellement partie de ma proposition; elle a pour objet d'écarter l'erreur dans l'évaluation des revenus. Cette évaluation serait fixée sur les déclaration données par les bénéficiers, de manière que personne ne pourrait se plaindre; chacun deviendrait son propre juge, et serait traité selon ses œuvres. Quant à ceux qui n'auraient point fait de déclaration, quoiqu'on pût ne leur rien accorder, ils seraient traités selon le taux des moindres bénéfices.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE ITALIEN.

La pièce de *Ferdinand*, ou *la Suite des Deux Pages*, donnée samedi dernier à ce théâtre, a eu beaucoup de succès.

Ferdinand est un jeune officier qui réunit toutes les vertus de son état: ses rares qualités lui concilient l'estime générale, mais ont excité la jalousie de son lieutenant-colonel. Ferdinand est l'amant aimé de Caroline, dont la mère, veuve d'un officier et dans la misère, est obligée d'aller solliciter auprès du roi de Prusse la récompense due aux services de son mari: il faut de l'argent pour faire ce voyage; Ferdinand vend le seul bien qui lui reste, et demande un congé pour aller porter ce secours à ce qu'il aime. Le lieutenant-colonel refuse le congé. Le jeune amant part sans congé; il délivre en route un commandant attaqué par quatre déserteurs, ramène ces soldats à leur devoir. Il arrive enfin chez la mère de Caroline, qui, comblée des faveurs du roi, n'a plus besoin de ses secours. Frédéric II, instruit de sa bonne conduite, l'a nommé l'époux de Caroline; mais la faute qu'il vient de commettre contre la subordination le rend digne de la mort. Le rapport du lieutenant-colonel, qui empoisonne la fuite de Ferdinand, rend le roi de Prusse longtemps inflexible; mais le témoignage du commandant à qui il a sauvé la vie, des quatre déserteurs qu'il a ramenés à leur devoir, du général qui dévoile les menées odieuses du lieutenant-colonel, joint aux larmes de Caroline et de sa mère, et aux sollicitations de toute l'armée, touche le cœur du roi, qui lui fait grâce et couronne son amour.

Cette pièce n'était pas d'abord une comédie lyrique; aussi la musique que l'auteur y a fait ajouter y paraît hors d'œuvre, en ralentit la marche sans ajouter à l'expression. Une innovation qui a déplu et qui était faite pour déplaire, c'est d'avoir mis de la musique sur de la prose, au lieu de la mettre sur des vers. Si le compositeur n'a cherché qu'à savoir l'effet que cela produirait, il convient de l'avertir que cet effet est très mauvais. Le chant est à la mélodie ce que les vers sont à la prose. On ne peut donc faire de véritable chant que sur des vers. Une mélodie qui manque de symétrie et de régularité n'est plus du chant: les oreilles délicates sont blessées de cette absence de mesures et de rimes; et même les auditeurs vulgaires, sans en deviner la cause, sentent qu'il manque quelque chose à leur plaisir.

Quoique cette pièce emploie un grand nombre d'acteurs, elle a été rendue avec beaucoup d'ensemble. On doit des éloges particuliers à M. Michu dans le rôle de Ferdinand, à M. Granger dans le rôle du roi de Prusse, à Mademoiselle Carline, dont le jeu fin et original rend piquant tous les rôles dont elle se charge. On doit aussi des encouragements à Mademoiselle Sophie Renaud, chargé du rôle de Caroline; on l'invite à cultiver davantage ses moyens, et à faire tous ses efforts pour réformer ce qu'il y a de vicieux dans sa prononciation.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 23, *Alzire*, trag., et *le Bourru bienfaisant*, com. en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. 23, *le Comte d'Albert et sa suite*, et *la Dot*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 23, à la salle de la foire Saint-Germain, la 2e représ. *du Complot inutile*, com. en 3 actes; et *l'Impresario in angustie*, musique del Sgr. Cimarosa.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 23, *le Jaloux corrigé*, com. en 1 acte, avec un divertissement; la 3e représ. de *l'Humeur à l'épreuve*, en 1 acte, et *le Marchand provençal*, en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 23, la 11e représ. *des Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des Elèves, boul. du Temple. — Auj. 23, *le Divorce inutile*, com. en 1 acte; la 1re représ. de *l'Amour ermite*, opéra en 1 acte, et *les Curieux punis*, opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 23, *les Amours de Colombine;* la 1re représ. des *deux Niais*, pièce en 3 actes; et *Vénus pélerine*, pant. en 2 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 23, *la Dot; le Prince noir et blanc*, pièces en 1 acte; et *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{2}$	Madrid.	15 l. 7 s. 6 d
Hambourg.	201 $\frac{1}{2}$	Gênes.	99 $\frac{1}{2}$
Londres.	27 $\frac{1}{16}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne.	106 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 7 s. 6 d	Lyon, Pâques	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Bourse du 22 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1875, 80, 85, 87 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	381
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789, s. 15 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712 s. 16 $\frac{1}{2}$, 17 $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre, à 400 liv. le billet.	s. 11 $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	12 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	8 $\frac{1}{2}$, [illegible] s. 16 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	1 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finances sans bulletins.	7 $\frac{1}{2}$, 8 p
— Sorties.	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	61 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	76, 74
Emprunt de novembre 1787.	s. 16 $\frac{1}{2}$ p
Lots des hôpitaux.	11 p
Caisse d'escompte.	3435, 30
Quittances des eaux de Paris.	540
Actions nouv. des Indes.	900, 1, 2, 3, 4, 5
Assurances contre les incendies.	438
— A vie.	410

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 juin.

De 200 liv.	1 l. 2 s. 8 d
De 300 liv.	1 l. 14 s
De 1000 liv.	5 l. 13 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. Jeudi 24 Juin 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er juin. — Nous avons souvent des victoires à annoncer ; nos troupes vont de succès en succès. M. le général Pauli a écrit de Nappa, le 20 mai, qu'ayant marché le 19, de Ninimaki, avec sa division, son avant-garde fut attaquée par les cosaques et chasseurs russes. Le soir, il arriva à Nappa, et donna sur une batterie de six et deux de trois livres de balle. Aussitôt il fit attaquer l'ennemi en tête et en flanc, par un feu de mousqueterie vif et soutenu, et ensuite la baïonnette baissée. L'action dura jusqu'à quatre heures du matin; alors l'ennemi quitta ses batteries. M. le général Pauli ne dit pas qu'il ait enlevé ces canons, il n'annonce pas non plus la perte que nous avons faite en soldats: cinq de nos officiers ont été tués ou blessés. Les Russes ont perdu cent quarante hommes: ils étaient commandés par M. le général Bergmann. M. le général Pauli mande qu'après cette victoire il va passer la petite rivière près de Nappa, pour tâcher d'y établir un camp. Il désire beaucoup, ajoute-t-il, que cette victoire puisse dégager le général de Platen, et forcer l'ennemi d'abandonner Anjala et de repasser le fleuve. — Des avantages si rapprochés inspirent aux Suédois une ardeur qui redouble partout leur activité.

Il est sorti des divers ports de la Suède un nombre considérable de bâtiments armés, pour composer l'escadre légère; on en compte jusqu'à trois cent quarante-neuf. Ils sont montés de trois mille quarante-huit pièces d'artillerie, et ont à bord vingt-deux mille sept cent quarante-deux hommes, non compris les officiers.

Extrait d'une lettre de Memel, du 29 mai.

Les port et forteresse de Revel ont été pris, il y a quatre ou cinq jours, par les Suédois, sous les ordres du duc de Sudermanie. Outre les magasins considérables, dix vaisseaux de ligne russes sont tombés entre les mains des vainqueurs. Les troupes qui ont été débarquées se sont mises en marche pour se rendre devant Pétersbourg par la Livonie. Comme il ne se trouve point de place principale dans leur passage, il est à présumer qu'elles réussiront dans leur entreprise. On ne sait pas encore de quelle manière Revel s'est rendu. Le port de Cronstadt est bloqué par les Suédois. (Cette grande nouvelle est peut-être prématurée, et il est prudent d'en attendre la confirmation. Les papiers de Hambourg, du 11 juin, n'en parlent pas.)

Tandis que la Suède, la première alliée des Turcs dans cette guerre, après avoir fait attendre si longtemps le succès de ses armes, est, en ce moment, la seule puissance qui combatte réellement dans le Nord, et s'y montre avec tant d'avantages, les Russes, et les Autrichiens leurs alliés, fiers de leurs victoires sur les Ottomans, mais incertains de conserver à la paix tout ce que la guerre leur a si rapidement prodigué de ce côté, reprennent pour la troisième fois les négociations, et confirment par un armistice de trois mois, arrêté entre elles et la Porte, que les rapports et les intelligences ont tout-à-fait changé sur ce premier théâtre des hostilités. Il n'est pas surprenant que des guerres qui intéressent des nations puissantes, et qui sont entreprises par des vues d'ambition, ne se terminent pas aux premières conférences qui se tiennent pour rétablir la paix. « Qu'on parcoure les annales de nos plus célèbres négociations, dit Mably, depuis le congrès de Munster et d'Osnabruck, et l'on verra que les affaires souvent abandonnées, reprises souvent sans succès, n'ont été enfin terminées qu'après plusieurs tentatives inutiles. » Ce savant et vertueux publiciste ajoute que « ce qui rend les opérations de la politique si difficiles et si incertaines, ce qui force les plus grands ministres à faire cent opérations douteuses, c'est qu'en Europe on ignore, on méprise même tout ce qui peut faire la sûreté et la véritable grandeur des Etats. » Cet homme, que son pays est devenu si digne de regretter et d'entendre, pensait qu'au lieu de chercher des avantages vrais et solides, chaque puissance, tourmentée d'une avidité insatiable et d'une ambition ridicule, souvent compromise par des finesses ou des défiances frauduleuses, courait sans cesse après un bien imaginaire, et que non-seulement elle se trompait toujours, mais que n'ayant pas même une erreur constante, elle se laissait aller au gré de ses caprices: triste vérité, que l'histoire démontre jusqu'à ce jour, et recommande aux générations qui viennent.

Cependant l'origine de ces changements, survenus au Nord dans la situation des puissances belligérantes, mérite d'être attentivement observée, au moment où, sur les plus vains prétextes, le midi de l'Europe est menacé d'une guerre nouvelle. Deux traités d'alliance sont ici remarquables : le premier, celui de la Prusse avec la Porte, auquel il faut ajouter l'accession de la Pologne; le second, celui de la Pologne et de la Prusse. C'est à l'époque où l'activité de la Suède commande l'attention, que l'influence de ces deux traités se fait remarquer; c'est à eux que l'on doit rapporter la reprise sincère des négociations de Yassy et de Bukarest. Léopold, pressé, comme le bruit en a couru, bruit que les principes de la politique européenne sont en droit d'accréditer; Léopold, pressé, disons-nous, par le cabinet de Berlin, de conclure un traité particulier et provisoire avec les Turcs, n'aura pas eu de peine à déterminer la cour de Russie à s'occuper sérieusement de la paix : d'ailleurs, ce monarque est entouré d'objets qui se disputent ses sollicitudes. Au milieu des anxiétés que lui donnent les Pays-Bas, que sa maison appelle encore héréditaires, et plein, sans doute, des inquiétudes inséparables d'un commencement de règne, dans un moment où il ne peut s'aveugler sur l'agitation des esprits, le roi de Hongrie ne voudra point se déterminer à rompre ouvertement avec un voisin si puissant, et dont la politique est exercée à tirer avantage et de ses amis et de ses ennemis...

En effet, parmi les conjectures qui se forment sur les intentions du roi de Prusse, il en est une plus généralement adoptée. On se souvient que, dans les premières paroles qui ont entamé son alliance avec la république de Pologne, les villes de Dantzig et de Thorn ont été nommées. La prompte et généreuse inquiétude des Etats de la république, la sorte d'indignation qu'ils ont fait éclater, ne paraît pas avoir effacé du plan du cabinet prussien des noms si chers à ses calculs. On sait encore qu'une correspondance secrète, et dans laquelle les combinaisons politiques prennent les formes abandonnées de l'amitié, s'est établie entre les Majestés de Prusse et de Hongrie; et de là l'on est en droit de soupçonner que l'intention d'abuser est la seule qui dirige encore ces menaces publiques, que la Prusse ne cesse d'adresser à la maison d'Autriche.

Que l'on jette, en effet les yeux sur les tristes Pays-Bas autrichiens. Quelle est la faction dominante? Celle qui, ayant usurpé tous les pouvoirs, et affectant la souveraineté, a mis à la tête de l'armée patriotique un officier prussien ; celle qui, après avoir proscrit par le fer, le feu et le pillage, les vrais amis de la liberté, ou du moins ceux-là qui cherchaient à répandre les vrais principes de l'art social, et parconséquent de la saine politique, entretient le peuple de l'espérance que les Prussiens marchent incessamment à son secours..... Et cependant les Prussiens n'arrivent point : qui les arrête?... Léopold, si l'on s'en tient aux conjectures dont nous venons de parler... Mais les Liégeois, depuis si longtemps soutenus et animés par les baïonnettes prussiennes, auraient-ils l'ingratitude d'accuser leur protecteur d'un intérêt personnel, étranger à leur défense?... L'ingratitude ou la reconnaissance des Liégeois, ce n'est point là la question. Quelle que soit leur pensée, il est permis de prêter au cabinet prussien des intentions moins désintéressées et plus conformes à ses vues particulières. On conjecture donc que le retour du prince-évêque à Liége, et de la pacification qui retiendra Liége sous les lois de l'Empire, dépendant aujourd'hui de l'habileté du roi de Prusse, ce monarque pourra, lorsqu'il en sera temps, s'en faire un mérite auprès de la chambre impériale, et cette époque peut être prévue pour le moment où le roi de Hongrie, ayant consenti à céder à la Pologne une partie de la Galicie et des salines de Wieliçza; et la Pologne

ayant abandonné les villes de Thorn et de Dantzig à la Prusse, il s'agirait de faire agréer à l'Empire ce nouvel arrangement... Quant à l'esprit qui gouverne le cabinet de Pétersbourg, on ne doute plus qu'il n'adopte incessamment des idées plus convenables aux circonstances, et que les progrès des armes suédoises ne lui donnent des dispositions plus pacifiques.

FRANCE.

De Saint-Hippolyte en Languedoc. — Tandis que des opinions religieuses divisent nos voisins, que des scènes sanglantes jettent l'alarme dans plusieurs villes, la nôtre donne l'exemple d'une modération et d'une confraternité qui entretient la paix, qui n'y a pas été troublée un instant depuis l'époque de la révolution. Les protestants forment la majorité des soldats de la garde nationale de Saint-Hippolyte, département du Gard: ils ont fait, à la procession de la Fête-Dieu, le service ordinaire des troupes réglées, et se sont conduits avec le respect que doit inspirer toute cérémonie religieuse; les catholiques ont voulu donner aux protestants les mêmes preuves de fraternité. La légion nationale a pris les armes le dimanche 6 juin, et, précédée de sa musique, elle s'est rendue, le drapeau déployé, à l'assemblée des protestants. Le ministre (M. Martin), dans un discours, a témoigné à son auditoire la satisfaction qu'il éprouvait de voir réunis des frères longtemps divisés par leurs opinions religieuses, qui savaient enfin se respecter et se chérir mutuellement. Tout le cortége militaire reçut la bénédiction du ministre, et se retira dans le plus grand ordre. Le soir, le même cortége accompagna la procession, et se rendit ensuite à l'église paroissiale, où le curé (M. Cavalier) développa dans la chaire les mêmes principes qui avaient dicté le discours de M. Martin.

Notre ville veut avoir la gloire, et elle l'obtiendra, de servir d'exemple à tant d'autres villes dont les habitants, quoique d'une même croyance, cherchent à s'égorger, sans savoir précisément pourquoi ils sont animés les uns contre les autres.

De Sens. — Extrait d'une lettre de M. l'abbé Legris, chanoine de Sens, à M. Cerutti, sur une note de cet auteur, insérée dans une brochure qui a pour titre : *Idées simples et précises sur le papier-monnaie, les assignats et les biens ecclésiastiques.*

Note. « Plusieurs chapitres ont osé tenir concile contre l'Assemblée nationale. Le chapitre de Sens ayant adhéré follement à la folle déclaration de celui de Paris, il a demandé la signature de son archevêque; on dit qu'il l'a refusée, en disant: *Ou nous sommes prêtres, ou nous sommes mondains. Si nous sommes mondains, renonçons à la prêtrise; si nous sommes prêtres, renonçons aux richesses.* Ce seul dilemme vaut mieux que tout mon ouvrage. »

Je suis, monsieur, membre du chapitre de Sens, et je me crois à ce titre autorisé à vous faire remarquer que la note qui termine votre ouvrage est une calomnie dont vous ne vous doutez sûrement pas. Le chapitre de Sens peut avoir partagé l'étonnement de toutes les églises de France, mais il a eu la prudence de se taire. La réponse que vous mettez dans la bouche de M. l'archevêque, non-seulement est fausse, mais elle eût été déplacée en parlant à un corps trop pauvre pour être engagé à renoncer aux richesses, trop régulier pour être rappelé à ses devoirs.

Votre réputation peut donner à votre erreur une autorité dangereuse. Je ne doute pas que votre désaveu ne soit bientôt aussi public que l'a été votre censure : vous avez trop de talents pour ne pas avoir toutes les vertus d'un galant homme. *L'abbé* LEGRIS.

ADMINISTRATION.

MENDICITÉ.

Je n'ai point l'honneur d'être du comité de mendicité; j'ignore les moyens qu'on se propose de prendre pour donner du secours aux pauvres; ce que je connais seulement, c'est un projet des *comités de bienfaisance*, redigé par un des adjoints aux travaux du comité de mendicité, et dont il a été question déjà dans ce journal.

Mais j'observerai que l'établissement de ces comités de bienfaisance dans tous les départements ne serait qu'un double emploi; que les départements eux-mêmes, les districts, les municipalités ont absolument les qualités nécessaires pour administrer les fonds de mendicité utilement et légalement;

Que multiplier ainsi les administrations et les administrateurs, c'est embarrasser les affaires, fatiguer le peuple, propager l'esprit de corps et de rivalité entre les différentes personnes, et tomber dans les anciens abus;

Que de tous les projets, les plus simples sont les meilleurs, et les plus simples sont ceux qui réunissent à un ordre de choses connu la manutention, la direction des nouveaux secours qu'on croit devoir établir;

Qu'il ne peut donc y avoir d'autres administrateurs de la bienfaisance nationale que les membres des municipalités, des assemblées de département, ou des petits comités de police, comme on le propose en ce moment à Paris, pour les soins à *donner chez* eux aux pauvres malades qui ont un domicile.

LIVRES NOUVEAUX.

Recherches des principes de l'économie politique, ou Essai sur la Science de la police intérieure des nations libres; dans lequel on traite spécialement de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du numéraire, des espèces monnayées, de l'intérêt de l'argent, de la circulation, des banques, du change, du crédit public et des impôts. 1789. 5 vol. in-8°, sur papier carré fin d'Angoulême; par le chevalier Jacques Stewart, baronnet. Ouvrage traduit de l'anglais. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné, rue Pavée Saint-André-des-Arts, chez lequel il se vend, ainsi que chez M. Firmin Didot, rue Dauphine, faubourg Saint-Germain, et chez les marchands de nouveautés.

Si toutes les connaissances utiles ont de grandes obligations aux Anglais; si nous devons à Newton la théorie des lois qui règlent le monde physique, à Locke celle de l'âme ou des facultés intellectuelles de l'homme; si ce peuple éclairé a fixé les limites et établi l'équilibre entre tous les pouvoirs publics, qu'il a le premier réduit en science soumise à des règles, nous ne lui sommes pas moins redevables d'une grande partie des progrès que nous avons faits dans une science non moins difficile, mais peut-être plus importante que toutes les autres, celle de l'administration intérieure ou de l'économie politique, en tant qu'elle est distinguée du gouvernement proprement dit, c'est-à-dire de l'exécution des lois et de l'administration de la justice.

L'ouvrage le plus profond, nous ne craignons pas de le dire, et en même temps le plus lumineux qui ait paru en Angleterre sur cette matière, est celui du chevalier Stewart, dont nous annonçons ici la traduction ; et nous ne doutons pas que le public ne partage et notre étonnement et nos regrets de ce qu'un ouvrage de cette importance ait été connu si tard en France. Il y a déjà plus de vingt ans qu'il a été imprimé à Londres (1).

Quoique le titre de cet ouvrage ne semble annoncer que des recherches sur l'économie politique des États libres de nos jours, l'auteur y discute cependant, avec autant de profondeur que de netteté, les principes qui paraissent avoir toujours dirigé les hommes d'État chez les anciens comme chez les modernes, chez les peuples où l'esclavage était admis suivant ses différentes modifications, comme chez ceux où la liberté a régné. Le rapprochement qu'il fait de ces différents rapports répand un nouveau jour sur les principes qu'il établit, et désormais ce sera d'après ces principes qu'il faudra étudier l'histoire.

La liberté civile et domestique, introduite dans certains États de l'Europe à mesure que la servitude féodale en a été bannie, a amené à sa suite l'industrie et le commerce ; ceux-ci la richesse et le crédit, qui ont été suivis par les dettes et les impôts. Tel est l'ordre et la division générale des matières qu'on trouvera traitées dans ce livre, suivant leurs dif-

(1) En 1767, chez MM. Millar et Cadell, 2 vol. in-4°.

férentes ramifications, avec une méthode, une clarté, et surtout une impartialité dont on les croirait à peine susceptibles.

L'auteur commence par prescrire les qualités que doit avoir le souverain, soit que la souveraineté réside dans un individu ou dans une assemblée; ensuite les dispositions qu'on doit exiger des sujets, en fixant l'idée vague et souvent fausse que le vulgaire attache au mot patriotisme.

L'agriculture et la population, qui forment les bases ou les premiers éléments de la société, et qui sont alternativement cause et effet l'une de l'autre, ont des rapports si intimement liés ensemble, qu'on ne peut les considérer séparément sous un point de vue politique. L'agriculture ne peut être perfectionnée sans que la population en ressente de bons effets; l'une ne saurait ni prospérer, ni décliner, ni s'arrêter, sans que l'autre éprouve les mêmes vicissitudes. On pourrait croire que l'agriculture ne saurait être poussée trop loin; il est aisé de concevoir cependant, que de même que la population peut être trop nombreuse, relativement à ce que le sol d'un pays est capable de produire, l'agriculture peut aussi être trop étendue et occuper un trop grand nombre de bras, relativement à ceux qu'elle aurait à nourrir. Ces deux excès sont ce que le chevalier Stemart appelle abus de l'agriculture et de la population. Si la subdivision des propriétés foncières a de grands avantages pour le public, elle a aussi des bornes qu'elle ne doit pas franchir.

Le premier livre traite, avec un détail très satisfaisant, de l'influence de l'agriculture sur la population dans les différents Etats et sous les différentes formes de gouvernement. Quel est le rapport entre le nombre de bras nécessaires à l'agriculture et celui des autres classes de la société? Cette question importante n'admet point de solution générale. Pour la résoudre, relativement à un pays particulier, il faut avoir égard à la fécondité du sol, à la quantité de travail qu'il exige, à la frugalité plus ou moins grande des habitants, aux progres du luxe parmi eux. L'auteur entre dans une discussion très ingénieuse sur les effets du luxe, qu'il considère, non en moraliste, mais en politique. Distribution des habitants par classes; moyens d'entretenir ces classes, après que des observations exactes et suivies en auront fixé le nombre et l'emploi; nécessité d'avoir des registres exacts des naissances et des morts pour chaque classe; effets de l'esclavage, relativement à la population, etc., telles sont les questions traitées dans le premier livre, où le lecteur verra « jusqu'à quel point il peut être utile d'augmenter la population par la multiplication des mariages et par la division des terres; si l'agrandissement des capitales, des villes, des bourgs et des villages tend à dépeupler un pays; si les progrès du luxe augmentent la misère de l'industrieux pauvre; si les restrictions sur le commerce des grains tendent à augmenter l'abondance dans nos marchés. »

M. Stemart, malgré son respect pour le célèbre Montesquieu, combat quelquefois ses opinions, en avouant cependant que c'est presque toujours faute de s'entendre et de considérer les objets sous les mêmes points de vue, que les hommes sensés ne sont pas d'accord. « Montesquieu, dit-il, regarde l'introduction des machines dans les manufactures comme préjudiciable à l'État et nuisible à la population. Il blâme, ajoute-t-il, les moulins à eau; mais je ne trouve pas qu'il condamne l'usage de la charrue. » L'inconvénient qu'il attribue aux machines est de rendre oisifs un grand nombre d'ouvriers. Cet inconvénient serait très grand, sans doute, dans un Etat où l'agriculture et les autres branches d'industrie seraient déjà portées à leur plus haut degré de perfection. Et quel est le pays qui se trouve dans ce cas? Mais, dans l'état actuel des nations, même les plus industrieuses, ce léger inconvénient, auquel il est d'ailleurs aisé de remédier, est bien plus que compensé par des avantages sans nombre, et par la supériorité que donnent les machines au peuple qui les emploie sur tous ses voisins. Il eût été à désirer que ce chapitre eût été profondément médité lorsqu'on a fait le dernier traité de commerce avec l'Angleterre.

Le second livre, qui comprend environ le tiers du premier volume et le second tout entier, traitent du commerce et de l'industrie. On peut juger par cette étendue dans quels détails l'auteur entre sur ces objets importants, auxquels il attribue les principales révolutions arrivées dans les Etats modernes où ils ont été introduits.

On suivra avec intérêt le développement des idées de l'auteur sur ces matières; il sera aisé de juger de sa méthode d'après le passage suivant. Il dit, liv. II, chap. 13, page 452: « Dans les pays où l'administration publique est confiée à un petit nombre de grands, comme dans toutes les aristocraties (il en était de même sous le gouvernement féodal, et c'est encore le cas de plusieurs pays de l'Europe, où le commerce et l'industrie font cependant des progrès tous les jours), l'administrateur qui cherche à introduire le nouveau système d'économie politique doit compter, ou que son entreprise échouera, ou que la constitution de l'Etat sera changée. S'il abolit toute dépendance arbitraire entre les individus, les industrieux, par leurs richesses, partageront au moins le pouvoir des grands, s'ils ne le détruisent pas entièrement; tandis que s'il laisse subsister cette dépendance, son projet manquera. »

Le troisième livre, qui forme aussi le troisième volume, est consacré tout entier aux monnaies, le grand instrument du commerce et de l'industrie et l'âme de la circulation dans l'économie politique moderne. Très peu de personnes, même parmi les hommes du plus grand génie, ont des idées exactes sur cette matière. Locke lui-même, qui savait si bien décomposer et approfondir toutes les idées, s'y est quelquefois trompé, ainsi que le chevalier Stemart le démontre clairement.

Le crédit et les dettes, l'intérêt de l'argent, les principes qui le règlent, les différentes espèces de banques, les bases sur lesquelles elles sont établies, leur utilité, leurs lois, ainsi que le change, font la matière du quatrième livre. Nous doutons qu'on puisse trouver ailleurs, et surtout dans les auteurs français, une explication intelligible du fameux système de Law; le lecteur verra, non sans quelque surprise, que ni les écrivains, ni même les orateurs de nos jours qui en ont parlé, ne l'ont jamais étudié, ou, ce qui est pire encore, ne l'ont pas entendu.

On trouvera dans la quatrième partie du même livre les principes qui régissent le crédit public; l'auteur compare celui de la Grande-Bretagne à celui de la France, à l'époque où il écrivait. Quoique les circonstances aient bien changé, il est très curieux d'observer qu'on trouve là l'état assez exact des finances de France pour un temps où ces matières étaient enveloppées d'un voile impénétrable pour tous les profanes.

Le cinquième livre traite en entier de la science des impôts; on y trouvera les véritables principes qui justifient en politique l'abolition des dîmes; et, par une finesse de l'art vraiment singulière, l'auteur prévoyait et annonce positivement que le clergé de France serait pensionné, et que ses biens serviraient à payer les dettes de l'Etat.

Il est certainement très fâcheux que cet ouvrage n'ait pas pu paraître plus tôt, l'Assemblée nationale ayant successivement saisi presque toutes les matières traitées dans cet ouvrage, qui doit faire le code d'économie des nations modernes. Il faut observer, à ce sujet, que les principes de cette science sont bien plus facilement connus en Angleterre qu'en France; plusieurs siècles d'observations et surtout de liberté donnent à cette nation un grand avantage sur nous, et les Anglais marchent d'un pas plus ferme dans une carrière qui est encore, pour les autres, semée d'erreurs et de systèmes, fruits nécessaires de l'ignorance des faits, ou même d'une imagination plus ou moins déréglée.

Cet ouvrage est donc un véritable présent que le traducteur fait à sa patrie, dans un moment où l'instruction serait un devoir pour chaque citoyen, si ce n'était son premier besoin. Et nous osons assurer que celui qui l'aura bien lu et médité éprouvera la satisfaction de ne plus rencontrer un fait qu'il ne le rapporte tout de suite au principe dont il dépend. C'est le seul éloge qui convienne à un ouvrage de ce genre. (*Cet article est de M. Desmond.*)

— *Aperçu du plan général des finances le plus propre à concilier les intérêts publics et particuliers*, par M. Prunolé; in-8° de 96 pages. A Paris, chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 31.

N. B. Cet ouvrage a paru à la fin de mai dernier, ce qui est son excuse pour tout ce qui pourrait être contraire aux décrets prononcés depuis sur cette matière par l'Assemblée nationale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 22 JUIN AU SOIR.

Les feuillants, les récollets et les carmes de Tulle adhèrent aux décrets de l'Assemblée nationale.

— On fait lecture d'une adresse des Liégeois :

« La nation qui a donné à l'Europe entière un si

grand exemple de courage, de justice et de patriotisme; qui a révélé aux peuples le secret de leur puissance et la science de leurs droits imprescriptibles, verra sans doute avec intérêt la situation où nous nous trouvons. Les Liégeois réclamaient depuis huit mois contre la puissance la plus injuste; ils viennent de briser leurs chaînes, et sans doute ce spectacle est digne des Français. Nous ne craignons pas de vous distraire de vos grands travaux en vous suppliant d'arrêter un moment vos regards sur l'histoire de notre révolution. L'exposé dont nous avons l'honneur de vous adresser l'hommage montrera la légitimité de notre cause; il montrera toute l'injustice de l'évêque, que ni l'exemple de Louis XVI, ni la connaissance des lois sages que vous venez de rendre, n'ont pu retenir dans les bornes d'un pouvoir équitable..... Un de vos derniers décrets a excité toute notre admiration. Les Français vont jouir d'une liberté soumise aux lois qu'ils ont créées, et désormais ils ne feront plus de conquêtes que par leurs lumières et par leur exemple.»

—Les départements de Bretagne adressent des observations sur les travaux du canal de communication de la Mayenne, de la Vilaine et du port de Saint-Malo; elles sont renvoyées aux comités de commerce et d'agriculture.

M. L'ABBÉ BOURDON: Depuis la formation des gardes nationales dans la ville d'Evaux, plusieurs jeunes gens ont fait une compagnie particulière; ils ont nommé des officiers, et, malgré la sommation qu'on leur fait de se conformer au réglement du 19 mars, arrêté par la ville entière, pour l'organisation de la garde nationale, ils persistent. Je demande que, pour arrêter les troubles qui menacent la ville d'Evaux, l'Assemblée nationale décrète que tous les citoyens se conformeront à la délibération prise le 19 mars dernier, et enjoigne à la municipalité de mettre tout en usage pour en maintenir l'exécution.

M. DESMEUNIERS: Il y a un décret général rendu sur cette matière; je propose qu'on l'envoie à la municipalité d'Evaux, pour être exécuté dans tout son entier.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Desmeuniers.

M. GOSSIN: Le réglement sur la formation de la municipalité de Paris ordonne la division de cette ville en quarante-huit sections. La base principale du travail des commissaires a été une grande division en trois parties: l'une au midi, l'autre au nord-ouest, et la dernière au nord-est. Ces trois portions renferment en tout 97,631 citoyens actifs.

Ce dénombrement, qui a dû servir de fondement pour une division plus exacte des sections, n'est pas aussi complet qu'il le sera dans la suite. Les rôles d'impositions, d'ailleurs, n'ont point donné de notes exactes à cet égard, tant à cause du grand nombre de citoyens qui sont hors les murs de Paris, ou qui ne sont pas compris parmi les contribuables.

La partie du midi sera composée de quatorze sections, celle du nord-ouest de dix-huit, et celle du nord-est de seize. Cette division a le grand avantage d'obtenir un accord presque unanime, de laisser subsister quelques anciennes sections et de n'en morceler aucune. Cependant celles des Enfants-Rouges, des Blancs-Manteaux et de Saint-Séverin présentent différentes réclamations. Les Enfants-Rouges demandent à être réunis aux Pères-de-Nazareth plutôt qu'aux Capucins: ce changement est impossible, parcequ'il rendrait cette section absolument disproportionnée avec toutes les autres. Celle des Blancs-Manteaux demande à être conservée plutôt que Saint-Jean-en-Grève, à cause de sa proximité avec le Mont-de-Piété. La grande population de la section de Saint-Jean-en-Grève n'admet aucune comparaison avec celle des Blancs-Manteaux. La section dans laquelle se trouvera le Mont-de-Piété ne sera pas assez éloignée de cet établissement pour ne pas veiller à sa sûreté. La section de Saint-Séverin n'a pu soutenir sa réclamation, puisqu'elle a elle-même demandé sa réunion.

On avait demandé de nouvelles dénominations. Le comité avait d'abord été tenté de donner à chacune des quarante-huit sections les noms propres des hommes célèbres dont les cendres reposent dans leur enceinte. Il s'est arrêté aux dénominations tirées des places, des fontaines ou des grandes rues. Le comité a pris toutes les précautions nécessaires pour que rien ne gênât l'exécution, et il a fixé les limites pour que la convocation n'éprouvât pas de difficulté. Partout nous avons trouvé de la confiance et de la soumission: tout a été sacrifié, non sans douleur, mais sans regret, mais avec courage. Les districts se sont flattés que cette obéissance à la loi prouve à l'Assemblée nationale leur respect, leur dévouement, ou plutôt un sentiment qu'ils appellent filial. On devait attendre cette soumission d'une ville qui a fait tant de sacrifices, qui a donné de si beaux exemples à tous les Français, et qui a été aussi utile à la révolution par son obéissance que par son courage. Le comité propose le projet de décret suivant:

«L'Assemblée nationale, conformément à l'article VI du titre Ier du réglement pour l'organisation de la municipalité de Paris, a décrété et décrète que la ville de Paris sera divisée en quarante-huit sections, suivant le plan et le procès-verbal qui ont été dressés; ordonne que le plan et le procès-verbal seront déposés aux archives, signés des membres du comité de constitution et des commissaires-adjoints.»

Ce décret est adopté.

M. Gossin demande la suppression de la municipalité de Montmartre, comme inconstitutionnelle.

M. DESMEUNIERS: L'Assemblée doit déclarer que la municipalité de Montmartre prendra part à la nouvelle division de la ville de Paris, et qu'elle sera tenue de se conformer aux décrets rendus à cet égard.

L'Assemblée a rendu un décret conforme à la proposition de M. Desmeuniers.

—Un député de Villefranche en Rouergue rend compte d'événements malheureux *occasionnés* par des contestations relatives à des bancs placés dans une église de cette ville.

Cette affaire est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUIN.

Plusieurs municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. L'ABBÉ EXPILLY: Si j'ai bien entendu les honorables membres qui n'ont pas trouvé que le traitement accordé aux ecclésiastiques par le comité fût assez considérable, j'attribue ces craintes à leurs sollicitudes pour les bénéficiers endettés. Je vous annonce donc que le comité proposera un article additionnel pour déclarer la somme qui restera insaisissable dans le traitement des eclésiastiques.

M. DELLEY: Vos décrets précédents sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, la diminution dans le traitement de plusieurs fonctionnaires publics, répondent assez à ceux qui semblent encore douter si on peut porter quelques atteintes à la jouissance usufruitière des titulaires. Vous seriez dans la plus stricte justice en allouant au clergé actuel une somme égale à celle du clergé futur. Deux plans vous ont été proposés, un par le comité, et l'autre par M. Thouret. Je ne pense pas que le maximum doive être le même pour l'évêque qui, strict observateur de la loi, s'est borné à son évêché, et pour ce-

lui qui a en outre sollicité des abbayes. Je proposerais en conséquence de donner 40,000 livres pour le maximum à ceux qui n'ont pas d'abbaye, et 35,000 livres pour ceux qui en avaient; 10,000 livres à tous les abbés septuagénaires; 8,000 livres pour les sexagénaires, et 3,000 livres pour les abbés de Saint-Ruf et autres ordres. Je pense aussi que, jusqu'à une nouvelle doctrine, les chefs d'ordres réguliers doivent être assimilés aux autres abbés commandataires.

M. Thouret, qui accorde 60,000 livres aux évêques, leur suppose sans doute 150,000 livres de revenu, et il propose de prendre pour base la déclaration des titulaires. Je proposerais une base sur laquelle vous ne devez pas craindre l'exagération, c'est-à-dire la déclaration pour la contribution patriotique, et de regarder ceux qui n'ont pas fait cette déclaration comme n'ayant point 400 livres de revenus.

M. Clermont : Il s'agit ici de statuer sur le sort d'un grand nombre d'individus, et pour cela il faut consulter la justice ; je parle sur une question que personne ne peut méconnaître. Vous avez changé la face de l'empire français; il devenait indispensable de reconstituer les fonctions sociales. Après avoir créé les pouvoirs politiques, vous avez cru que la morale, fortifiée par la religion, serait plus constante. Il s'agit de passer, sans un déchirement trop fort, à un nouvel ordre de choses, et, il ne faut pas se le dissimuler, que quelques-uns de nos travaux portent l'empreinte de la destruction. Pénétré de cette vérité, le comité a dû vous proposer un traitement consolant pour les ecclésiastiques, ou vous démontrer que les circonstances les rendaient impossibles : c'est sous ce point de vue que je considérerai la question. Votre comité vous a-t-il proposé un traitement convenable? Les titulaires actuels ont connu les avantages des richesses; n'y a-t-il pas une sorte d'injustice à ne pas user d'indulgence à leur égard? Cette considération aurait dû conduire votre comité à des résultats différents, à moins qu'on ne les suppose ramenés tout-à-fait à la pureté évangélique. Les ecclésiastiques doivent trouver dans leurs traitements toutes les *jouissances* qui ne leur sont pas rigoureusement interdites. Avant le 2 novembre, ils jouissaient sous la sauvegarde de la foi publique, après avoir acquitté les charges qui leur étaient prescrites ; alors ils ne devaient compte à personne, ils pouvaient employer leur argent, soit à des établissements utiles, ou à tels autres objets qu'ils jugeaient convenables ; ils pouvaient même faire un emprunt hypothétique sur le revenu des années suivantes; vous ne pouvez, sans une grande injustice, priver du titre de leurs créances ceux qui leur ont fourni de l'argent : certes il y aurait de l'impudeur à soutenir que les créanciers ne devaient pas prêter; il y avait des chances contre eux, mais il les avaient calculées. Seulement il ne leur était pas permis de calculer la nouvelle chance qu'ont fait naître nos travaux ; le créancier vous dira : je savais bien que l'ecclésiastique pouvait mourir, mais je ne savais pas que vous puissiez lui enlever son bien. Si vous réduisez à 12,000 livres le titulaire qui en avait 60,000, cette réduction met nécessairement son créancier à la mendicité; car il ne sera plus en état de le satisfaire; et qu'on ne me dise pas, comme l'a fait ce matin le rapporteur du comité, sans doute pour consoler les titulaires, qu'une partie de leur bien ne pourra leur être soustraite : comptez-vous pour rien l'infamie qui les attend ? Le titulaire et le créancier ont tous deux agi de bonne foi, sous la sauvegarde publique. Vous aurez égard à ces motifs dans les réductions que vous ordonnerez; vous n'oublierez pas que la violation des engagements sacrés n'est jamais au nombre des élements dont se compose la prospérité générale.

Le comité, n'ayant pas eu les égards qu'exigent des considérations morales, n'a pas rempli vos vues; voyons si un traitement plus considérable était possible. Nous avons voulu être libres, et nous avons pensé qu'il fallait être justes : vous voulez terminer cette heureuse révolution, à laquelle nous attachons notre gloire; mais vous ne serez jamais forts qu'autant que la justice n'abandonnera pas vos opérations. Vous ne perdrez jamais de vue ces principes, et je n'aurai pas le tort de vous supplier pour vous rappeler vos devoirs. Les calculs ne pouvaient se composer que d'après des bases positives. L'a-t-on fait? Je ne le crois pas. D'après des calculs positifs, il reste, sur les biens ecclésiastiques, 40,000,000 qui n'ont pas d'emploi déterminé. C'est sur cette somme que les titulaires ont des droits; laissez à des créanciers, qui ont prêté sur la bonne foi, le gage qui leur appartient; vous ne pouvez les expolier. Un débiteur insolvable par sa faute, est un homme infâme; mais s'il l'est par la faute d'un autre, il a le droit de rejeter cette infamie sur son auteur. Ah! messieurs, vous ne voudriez pas avoir pour ennemis des hommes vertueux... Je ne rappellerai pas que les ecclésiastiques ont des droits à la reconnaissance du peuple; que le clergé français a été le plus recommandable de l'Europe par ses mœurs et ses vertus. Rappelez-vous cette heureuse époque, qui produira toujours dans nos âmes une émotion secrète et douce, cette époque où les nobles vinrent déposer sur l'autel de la patrie leurs titres et leurs priviléges : nous le trouvâmes entouré par la majorité du clergé. Ceux qui ont été successivement conduits de sacrifice en sacrifice n'ont pas mérité que le dernier fût celui de leur délicatesse. Qu'un despote sacrifie l'avenir au présent, il est homme, il est mortel ; il se hâte d'accélérer ce qui ne serait pas, si la mort venait le surprendre : mais tous les siècles vous appartiennent : des moyens qui porteraient l'apparence de l'injustice, vous ne les emploirez pas ; ils sont indignes de vous.

M. Ricard : Il y a peut-être de la témérité de ma part à monter à cette tribune après M. Clermont, pour soutenir un avis tout-à-fait différent du sien. Je ne viens point prendre ici l'intérêt de quelques individus, je viens défendre la cause du peuple. J'ai entendu invoquer l'indulgence et les lois pour des hommes à qui vous avez accordé 30,000 livres de revenu. L'excédant serait une violation manifeste de vos principes : ce que le préopinant appelle un acte de justice, je l'appellerai moi un acte d'injustice et un oubli de tous nos devoirs. Il existe une première loi canonique ; je ne citerai ni saint Chrisostôme, ni saint Paul, ni saint Bernard; je ne les connais pas; mais je connais bien cette loi, que nul ne peut posséder plus d'un bénéfice, cette loi sage, d'après laquelle un ecclésiastique ne peut jouir que d'un tiers net de son revenu : et cependant qui aurait pu assouvir l'insatiable avidité d'un seul de nos titulaires? Ils se seraient emparés des biens ecclésiastiques des trois royaumes. Quel est le bénéficier qui les aurait refusés? S'il est de bonne foi, qu'il me réponde ; de pareils abus ne se prescrivent pas contre la loi. Après les grands coups que vous avez portés, qui vous empêche de prononcer? Je vous en supplie, au nom de l'habitant des campagnes, jusqu'ici malheureux et méprisé. En réduisant les évêques à 30,000 livres, vous leur accorderez bien au-delà du nécessaire, vous ferez exécuter les lois trop longtemps oubliées. Eh! quels sont donc leurs titres, pour venir ici réclamer des préférences? Où sont donc leurs preuves de patriotisme, pour nous disposer à des sacrifices en leur faveur? Leurs noms sont-ils sur la liste des contributions patriotiques? Ont-ils,

par des mandements pacifiques, préparé le peuple à la plus belle des révolutions qui se soit jamais opérée? Pour vous donner une preuve de leur esprit, vous rappellerai-je ces assemblées de prélats délibérant sur le sort du clergé de second ordre, accordant 700 livres aux curés, 300 livres aux vicaires, et se retirant, disaient-ils, le cœur navré de ne pouvoir accorder davantage : 30,000 livres ne les contentent pas; ils réclament la justice. Quel est le général d'armée qui ne s'en contenterait pas? Où est le citoyen vertueux à qui cette somme ne suffirait pas pour entretenir lui et une nombreuse famille? J'appuie le projet du comité, et je demande par amendement que les curés dont le traitement n'excédera pas 3,000 livres, en jouissent en entier.

M. Pétion : Il ne s'agit pas de s'emparer des biens ecclésiastiques, mais d'en faire une nouvelle distribution. Le clergé lui-même disait que la répartition de ses biens était inexacte. Comment la changer, si ce n'était en diminuant les revenus de ceux qui possèdent trop? Il ne s'agit uniquement que de cette opération. Voilà le total du revenu du clergé; faisons-en une nouvelle distribution. L'opération me paraît simple. Vous avez présenté un maximum pour le clergé futur; je le prends pour le minimum du traitement actuel, et en suivant une proportion graduelle personne n'aura à se plaindre. (Les murmures empêchent d'entendre la voix de l'opinant pendant le reste de son opinion.)

M. Cazalès : Parmi le grand nombre d'orateurs qui ont parlé dans cette question, tous sont convenus que le droit qu'ont les titulaires de jouir des bénéfices qu'ils possèdent est une véritable propriété. (Plusieurs membres de la partie gauche s'écrient qu'on n'est pas convenu de cela.) S'il existait deux espèces de propriétés devant la loi, s'il existait des propriétés privilégiées, celles des titulaires devraient être du nombre; leurs jouissances reposent sur toutes les conventions nationales, suivant les règles et les formes établies; mais, comme on vous l'a dit, à charge onéreuse, à la charge de se lier à un état auquel ils ne peuvent plus renoncer. Si, sous prétexte que quelques-uns ont une fortune excessive, on pouvait composer avec les propriétés, si on adaptait à toutes les matières les principes d'égalité, on irait jusqu'à demander la loi agraire et la subversion de tous les liens politiques. Les titulaires ont le droit de propriété aux jouissances usufruitières qui leur ont été accordées, et toute espèce d'ultimatum est incompatible avec ces principes. Je conclus en adoptant l'opinion de M. Thouret, en ôtant l'ultimatum.

M. Chassey : Je dois remettre sous les yeux la position dans laquelle s'est trouvé le comité. Rappelez-vous le décret qui assigne un traitement aux religieux, dont quelques-uns étaient sans revenu; rappelez-vous que l'état des religieuses n'est point encore fixé; que vous vous proposez d'augmenter le traitement des vicaires; que vous vous chargez de l'entretien des pauvres. La seule opération qui était soumise à votre comité, c'était un nouveau partage, par lequel on ôtait le superflu aux uns, pour donner le nécessaire aux autres. On vous a proposé une répartition proportionnelle aux richesses des titulaires. Eh bien! je suppose que vous ayez à partager entre deux individus, dont l'un aurait 500,000 livres et l'autre 2,000 livres; en déduisant les deux tiers qui ne leur appartiennent point, vous laissez au premier beaucoup trop, et le dernier n'a pas le nécessaire. Je fais cette simple réflexion, pour vous montrer dans les plans proposés l'impossibilité de l'exécution, et les vues sages qui ont guidé le comité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Touraine, dont M. Grégoire Riquetti (ci-devant vicomte de Mirabeau) est colonel. — Extrait de la lettre. — « Les officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Touraine, indignés de la conduite de M. le vicomte de Mirabeau, demandent une prompte justice à l'Assemblée nationale, et certifient que le procès-verbal qu'ils envoient est véritable. Il est signé du lieutenant-colonel, des officiers, *etc.* » — Extrait du procès-verbal. — « Le 13 juin, à *onze* heures du matin, la compagnie des grenadiers du régiment de Touraine s'est rendue chez M. d'Aguilar, maire de Perpignan, pour prendre ses drapeaux; mais elle a vu qu'il ne restait plus que les bâtons dégradés, preuve évidente de la rage de M. le vicomte de Mirabeau, colonel. En foi de quoi ont signé, etc. »

M. Chapelier : Des difficultés assez considérables se présentent sur les opinions respectives : lorsqu'on dit que c'est assez de 30,000 livres pour un homme, on est sûr de réunir tous les suffrages; mais ce n'est pas par ces considérations qu'il faut se décider. Il y en a d'autres, fondées sur la plus stricte justice, qui jamais n'a été repoussée dans l'Assemblée. On associe pour ce traitement celui qui à 40,000 livres et celui qui en a 500,000, parceque, dit-*on*, on ne doit accorder aux ecclésiastiques que le *nécessaire*. On se trompe. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Il était établi légalement que les titulaires avaient le droit de jouir du tiers du revenu, n'importe la somme à laquelle il se montait. (Les murmures continuent.) S'il fallait parler jurisprudence, je pourrais citer des circonstances où l'on a prouvé l'incompatibilité de certains bénéfices : donc il y en avait de compatibles. Cherchons une opinion plus sage que celle qui va presque jusqu'à autoriser les ecclésiastiques à ne pas payer leurs dettes, à ruiner des pères de famille et des ouvriers industrieux par une économie hors de saison, qui ne s'apercevra presque pas dans la masse des biens ecclésiastiques. Si vous craignez tant que les ecclésiastiques en abusent, décrétez positivement que les fonds que vous leur accorderez seront destinés à payer leurs créanciers. J'adopte la motion de M. Thouret, en y faisant deux amendements.

Le premier consiste à s'arrêter dans le tableau de la réduction progressive au cinquième degré de l'échelle, de sorte que le taux le plus élevé du traitement soit de 75,000 livres.

Le second est que la dotation des abbés *et de tous* autres ecclésiastiques ne s'élève pas au-dessus de 24,000 livres. Je présenterai encore un autre amendement: ce serait qu'au-dessus des 12,000 livres pour les évêques, et de 1,000 livres pour les autres bénéficiers, le reste de leurs revenus fût saisissable par leurs créanciers. Voici les avantages que je me promets de ces amendements. Les créanciers conserveront la même espérance que lorsque les titulaires restaient maîtres de leurs bénéfices. Je prends le taux le plus haut parceque ce sont les ecclésiastiques les plus riches qui ont le plus de dettes. Les créanciers n'espéraient pas qu'un bénéficier mît de côté pour les payer une somme de 60,000 livres. Regretterez-vous que ceux qui ont fait des économies continuelles jouissent sur leurs vieux ans d'une somme un peu plus considérable et quitte de toutes dettes? Enfin, je soutiens que l'augmentation qui se trouverait faite sur la proposition du comité ne monterait *pas*, pour la première année, à 7 ou 800,000 livres. *Le* comité lui-même a reconnu la nécessité de traiter favorablement les vieillards. Ajoutez qu'il y a des bénéficiers titulaires depuis un an, qui n'ont pas encore touché de quoi payer le prix de leur bulle et l'établissement de leur ménage. Il paraît de toute justice de payer leurs dettes, si on les prive de leurs revenus. Vous savez aussi que plusieurs bénéficiers

ont emprunté sur leurs menses en vertu de lettres-patentes; toutes ces dépenses doivent être à la charge de la nation.... (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. LE PRÉSIDENT : Si le désordre qui règne dans l'Assemblée continue, je déclare que je serai obligé de lever la séance.

M. CHAPELIER : Je dis d'abord que l'échelle proposée par M. Thouret est plus juste que toutes les propositions qui vous ont été faites; je dis ensuite qu'elle coûtera beaucoup moins. En suivant l'échelle proportionnelle, vous ne traiterez guère mieux les titulaires qu'en adoptant l'avis du comité. Dans l'une et l'autre, la proportion est la même jusqu'à 45,000 livres, puisque le maximum du comité est de 30,000 livres. Calculez ensuite l'augmentation que propose M. Thouret, et vous verrez s'il vous en coûtera beaucoup pour être justes.....

On demande à aller aux voix.

M. LUCAS : Témoin de la misère de nos provinces, chargé de la faire connaître ici, je dois payer cette dette aussi sacrée que celles sur lesquelles on veut vous intéresser. Quoi! vous accorderez à des titulaires inutiles des sommes énormes, et ils iront insulter à la misère, en dévorant dans le faste des sommes énormes, à côté d'un malheureux qui n'aura pas 24 sous de rente! Je demande, au nom de la patrie, qu'on mette aux voix l'avis du comité.

(Une partie du côté gauche de l'Assemblée se lève pour appuyer cette demande. L'Assemblée délibère, et la discussion est fermée à une grande majorité.)

La priorité est demandée successivement pour le plan du comité, et pour la motion de M. Thouret, amendée par M. Chapelier.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE PERROTIN (ci-devant l'abbé de Barmont) : J'ai demandé la parole sur la priorité, et je ne prétends pas en cela user de subterfuge pour faire un discours que j'aurais eu le droit de présenter, puisqu'en parlant pour les titulaires aucun intérêt personnel ne m'anime; car je n'ai pas un seul bénéfice. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Thouret, amendée par M. Chapelier; les motifs de ma décision sont simples, le comité est en contradiction avec lui-même et avec ses membres; il a particulièrement insisté sur ce que les circonstances ne permettent pas... (On observe que l'opinant rentre dans la discussion.) Mes calculs seront simples; j'observerai d'abord que toutes les fois qu'on a traité de finances, les biens ecclésiastiques ont été présentés comme immenses, et que quand il s'agit de salarier les titulaires (c'est ainsi qu'on s'exprime), ces biens se trouvent peu considérables, et ne suffisent pas aux besoins. Si les calculs du comité ne sont pas exacts, j'adopte l'opinion de M. Thouret; et ses calculs ne sont pas exacts, si je prouve par l'opinion même des membres... (On observe que la discussion est fermée, et l'opinant quitte la tribune.)

On lit l'article du comité et la motion de M. Thouret, amendée par M. Chapelier.

M. DELLEY : On demande que je lise la motion que j'ai proposée. Le maximum des évêques sera borné à 60,000 livres, celui des abbés à 24,000 livres. Au-dessus de 6,000 livres, le traitement des abbés sera réduit à moitié.

Il s'élève quelques discussions sur la manière de poser la question de priorité.

M. CHASSEY : Il n'est pas question de priorité; ce que propose M. Thouret n'est qu'une correction à l'article du comité, c'est-à-dire un amendement, et non pas une motion.

M. Rœderer demande qu'on aille aux voix sur l'amendement.

M. LAFAYETTE : Je n'avais le projet de porter la parole que pour accélérer la délibération, en demandant qu'on allât aux voix; je ne vois dans tout ceci qu'une véritable difficulté, celle de payer les créanciers; elle m'avait déterminé à demander la priorité pour la motion de M. Thouret.

On demande de plus fort à aller aux voix. — On réclame de nouveau la priorité pour l'avis du comité.

M. ROEDERER : M. Chassey vous a dit le mot décisif. La priorité ne peut jamais être présentée que quand il y a concours entre deux projets de décret; et il n'y a concours que quand on présente une série d'articles correspondants : ici, vous n'avez que des amendements. On appelle amendement tout ce qui tend à ajouter ou à retrancher à une disposition particulière. La disposition particulière était de fixer le maximum des évêques : on propose un mode de détermination pour ce maximum, c'est un amendement. Je demande, conformément au réglement, que l'amendement soit mis aux voix avant la motion.

M. ROBESPIERRE : Vous ne pouvez délibérer autrement qu'en accordant la priorité au comité. La priorité est une faveur; or c'est au projet de votre comité que cette faveur est due. Pour déterminer à laquelle des deux motions appartient la priorité, examinons les différences qui se trouvent entre elles : celle de M. Thouret favorise une centaine d'individus opulents, l'autre favorise le peuple. Un autre motif d'un grand poids, c'est la comparaison que le comité a faite entre l'état des finances et les biens ecclésiastiques; ce n'est qu'en adoptant l'avis du comité que vous pourrez faire face à des engagements immenses.

On se dispose à mettre aux voix la priorité.

MM. Cazalès et Malouet demandent qu'on délibère d'abord sur la motion de M. Thouret, amendée par M. Chapelier, et considérée comme amendement.

M. CHARLES LAMETH : La proposition de M. Thouret n'est ni un amendement ni une motion; c'est un piége tendu à l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : La nouvelle question me paraît être celle-ci. La proposition de M. Thouret est-elle un amendement ou une motion? Je vais accorder la parole sur cette question.

Il s'élève de grands murmures. — On demande à aller aux voix sur la priorité. — Après de longues agitations, une partie de l'Assemblée demande que la séance soit levée, puisqu'il est impossible de délibérer.

L'Assemblée consultée déclare que la proposition de M. Thouret est une motion.

La priorité, mise aux voix, est accordée à l'article du comité.

M. le président observe qu'il doit y avoir une séance ce soir, et propose que la délibération soit remise à demain.

L'Assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. LOYS : Je propose de fixer le maximum des évêques à 15,000 livres, et de terminer l'article par ces mots : *Et de leurs jardins.*

M. LUCAS : Il faut dire : « situés dans la ville et dans les faubourgs. ».

M. MARTINEAU : Je rédigerais ainsi cet amendement : « Des bâtiments et des jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale. »

Cet amendement est adopté.

M. SALLÉ : Il me semble convenable d'ajouter à

l'article cette disposition : Et quant au surplus du revenu desdits évêques, il sera versé dans la caisse des départements, pour être appliqué au paiement des créanciers desdits évêques, les créances étant justifiées par des titres authentiques, à dater du 2 novembre dernier.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement. On se prépare à mettre aux voix l'article du comité.

M. Bousmard réclame la proposition de M. Thouret comme amendement, et les amendements qui ont été faits sur cette motion.

Il s'élève de grands murmures. — On observe que l'Assemblée a décidé que cette proposition était une motion, et que la priorité a été accordée à l'article du comité.

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix sur l'article du comité.

Cet article est décrété avec l'amendement rédigé par M. Martineau.

Le décret est conçu en ces termes :

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonction est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

« Les archevêques et évêques dont tous les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 12,000 liv., n'éprouveront aucune réduction.

« Ceux dont les revenus excèdent cette somme auront 12,000 liv., plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv.; et par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 l. Lesdits archevêques et évêques continueront à jouir des bâtiments et jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale. »

La séance extraordinaire indiquée pour ce soir n'aura pas lieu. La séance est levée à cinq heures.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Je vous envoie, monsieur, la première affiche de mon spectacle, dont l'ouverture se fera dans quatre ou cinq jours au plus tard. J'ai rempli auprès de l'administration municipale toutes les formalités, et l'exploitation de mon entreprise, solidement autorisée, ne peut rencontrer ni difficultés, ni retards.

Vous encouragerez des efforts qui contribueront à étendre la carrière des beaux-arts et à multiplier les jouissances du public. Auteurs, compositeurs, talents dramatiques, j'ai cherché à réunir tout ce qui est en possession de lui plaire.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien m'accorder une place dans votre journal à l'article des spectacles : vous mettrez le comble à ma satisfaction, si dès demain vous annoncez au public l'ouverture de mon théâtre.

Je n'ai profité de la liberté que pour étendre jusqu'où ils pouvaient se porter des droits antérieurement acquis. Ne pas rester au-dessous de mes concurrents, telle est et telle a dû être mon ambition.

On parle d'une cabale qui se propose de m'anéantir dès la premiere représentation. Les murs de ma salle s'écrouleront-ils, comme ceux de Jéricho, au bruit des sifflets et des hurlements de l'envie ? Non, monsieur ; et si vous faites justice de cette cabale, je n'en aurai rien à redouter (1).

PORMUJON, *entrepreneur.*

(1) Voyez aux spectacles l'annonce du THÉATRE-FRANÇAIS, comique et lyrique. L. G.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 24, la 5e représ. de *l'Heureux imaginaire*, com. en 5 actes ; et *les Originaux*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 24, *l'Epreuve villageoise*, et la 8e représ. de *Ferdinand, suite des deux Pages.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 24, à la salle de la foire Saint-Germain, la 5e représ. de *Il Geloso in cimento*, opéra ital., musique del signor Anfossi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 24, *le Timide*, com. en 1 acte, avec un divertissement; *le Danger des liaisons*, en 1 acte, et *le Sculpteur*, en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 24, *les deux Sœurs*, com. en 1 acte; la 2e représ. de *Spinette et Marini* ; et *l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. R. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 24, *le Divorce inutile*, com. en 1 acte ; la 2e représ. de *l'Amour ermite*, opéra en 1 acte ; et *le bon Père*, opéra-bouffon en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 24, Bal à 5 heures, et Concert à 8, dans lequel on exécutera, entr'autres morceaux, l'ouverture des *Deux Petits Savoyards*, et un duo d'*Œdipe à Colonne* ; ensuite le quadrille de *Tarare.*

THÉATRE FRANÇAIS, comique et lyrique, rue de Bondy, au coin de celle de Lancry, boulevard Saint-Martin, samedi 26, pour l'ouverture, la 1re représentation du *Danger des Conseils*, comédie en un acte et en vers; et la 1re représentation des *Trois Mariages*, opéra-bouffon en 3 actes, paroles de M***, musique del Sgr. Paisiello. S'adresser, pour la location des loges, au directeur, porte Saint-Martin, au coin de la rue de Bondy, maison du boucher, au second.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 $\frac{1}{4}$	Madrid.	15 l. 7 s. 6 d
Hambourg.	201 $\frac{1}{2}$	Gênes.	99 $\frac{1}{2}$
Londres.	27 $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$	Livourne.	106 $\frac{1}{2}$
Cadix.	15 l. 7 s. 6 d	Lyon, Pâques.	$\frac{3}{8}$ p. $\frac{1}{8}$ b

Bourse du 23 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 77 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 1600 liv.	1180
Emprunt d'octobre de 500 liv.	384
— Primes sorties.	1789, s. 15 p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712
— d'octobre à 400 liv. le billet.	560 s. 11 $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	1 $\frac{1}{2}$ p
Quittances de finances sans bull.	8, 8 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	2 $\frac{1}{4}$, 3 s. 15 $\frac{1}{2}$, 16 p
Bulletins.	61
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	11 p
Caisse d'escompte.	3430, 32, 30, 25, 24, 22, 20, 16
— Estampée.	
Demi-caisse.	1712, 10, 8, 6
Quittances des eaux de Paris.	
Act. nouv. des Indes.	900, 899, 900, 4, 3, 1
Assurances contre les incendies.	434, 35
— A vie.	410, 11

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 24 juin.

De 200 liv.	1 l. 3 s
De 300 liv.	1 l. 14 s. 6 d
De 1000 liv.	5 l. 15 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Vendredi* 25 Juin 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 juin. — Le roi de Prusse est parti avant hier pour la Silésie, accompagné du prince royal et d'une grande partie de la garnison de Berlin. M. le général Mollendorf a pris hier la même route avec le reste de cette garnison. Aujourd'hui M. le comte de Hertzberg, ainsi que les ministres de Hollande et d'Angleterre, sont partis pour Reichenbach, où ils ont été devancés par le ministre de Pologne. — M. le prince de Reuss, qui avait dépêché un courrier à Vienne pour savoir si l'on approuvait qu'il se rendît en Silésie, ayant reçu hier cette permission, se dispose à partir demain. — Les bagages, la cuisine, les voitures et les chevaux du roi et du prince royal étaient partis le 8 pour la Silésie. Quatre millions de thalers ont été aussi expédiés pour la caisse militaire dans cette province; les gendarmes sont partis pour s'y rendre, ainsi que le régiment de Tadden, de trois mille hommes, avec six canons et cent soixante-cinq chariots.

Le duc-régnant de Brunswick, à la tête d'une partie des régiments de Magdebourg, arriva le 4 au matin dans les environs de Berlin, et prit son quartier au village de Genshagen; la veille il s'était arrêté à Langerwich, où le roi se rendit et dîna avec le prince. — Le troisième bureau des postes de campagne est parti, le 5 de ce mois, pour Bromberg, dans la Prusse occidentale. — A Halle on a établi un grand magasin de vivres et de fourrages, et l'on a annoncé dans la même ville et aux environs, pour les régiments de Westphalie et autres, des quartiers de cantonnement.

Le courrier qui était venu ici de Vienne repartit le 1er de ce mois. On dit que le roi de Hongrie a proposé à notre souverain la tenue d'un congrès à Berlin ou à Breslaw, pour aplanir toutes les difficultés. On assure que notre roi y a donné son consentement; mais, qu'il a proposé Reichenbach pour le lieu des conférences. Ce congrès, s'il a lieu, n'empêchera pas cependant la marche des troupes.

La cour de Berlin a, dit-on, envoyé à Constantinople le résultat des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, pour apprendre de la Porte si elle consent au congrès proposé.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 juin. — Il a été communiqué hier à huis clos, aux Etats, une note remise par M. le marquis de Lucchesini, et qui contient la demande faite par la cour de Berlin, de la liberté du passage sur le territoire de la république, pour un corps de douze mille hommes, qui doit se porter sur la Prusse occidentale, et de la Poméranie vers la Silésie. On croit que ce passage sera accordé sans aucune difficulté. On attend ici aujourd'hui ou demain M. le général Kalkreuth; et dès qu'il sera arrivé, M. le prince de Wurtemberg se rendra à Cracovie pour y prendre, comme lieutenant-général, le commandement des troupes polonaises qui y sont rassemblées.

HOLLANDE.

De La Haye, le 18 juin. — Ceux qui, au moment de l'insurrection de la Belgique, et surtout aux préliminaires astucieux du comité de Bréda, ont vu les premiers s'étendre sur ces belles provinces la main stadhoudérienne, invisible alors à presque tous les yeux, en ont tiré un funeste augure pour la liberté des Brabançons. Mille faits ont depuis confirmé leur habile prévoyance. On se rappelle les voyage de M. Van-der-Noot en Angleterre, en Hollande, en Prusse, et les bruits qui se répandirent à cette époque. Les amis de tout peuple qui cherche à secouer le joug de l'oppression eurent de la peine à adopter les premiers soupçons qui s'élevèrent contre ce premier négociateur. Mais il leur fallut bientôt connaître la vérité. M. Van-der-Noot parut dès-lors chercher un chef héréditaire à sa malheureuse patrie. On disait dans ce temps (et il est quelquefois aussi utile pour l'histoire de rapporter les bruits populaires que les faits les plus certains), on disait que les ministres étrangers, surtout à Londres et à Berlin, avaient dès la première conférence jugé défavorablement le messager brabançon; d'autres ajoutaient que cependant, sur la demande d'un fils du roi d'Angleterre, le cabinet britannique, trouvant que la nécessité d'une abdication présentait un obstacle invincible, avait paru disposé à consentir qu'un fils du stadhouder, pour qui les risques temporels de l'abdication pouvaient être d'une moindre conséquence, acceptât ce commandement général et suprême, mais sous la condition expresse que ce nouveau chef des Pays-Bas, quelque nom qu'il prît, renoncerait à la succession de sa maison en Hollande. On sait tout ce qui s'est passé depuis cette époque, et dans les Pays-Bas, et dans leur voisinage, et dans le nord de l'Europe; on se souvient (ce qui est particulièrement relatif à la Hollande) avec quelle inhumanité, au moment où la contre-révolution a éclaté dans le Brabant, sous les chefs qui y règnent encore, les patriotes hollandais réfugiés ont été proscrits et maltraités : action barbare, qui n'a pas peu contribué à faire connaître le fil d'une trame ourdie depuis longtemps, et quel était l'esprit des hommes chargés de la conduire.

Mais aujourd'hui que de plus grands intérêts sont débattus entre les plus hautes puissances, aujourd'hui que la situation du Nord a changé les combinaisons et les intrigues ébauchées au comité de Bréda, et que la Prusse a probablement des desseins favorables à son agrandissement et supérieurs à des vues de bienveillance pour la maison stadhoudérienne, c'est vers la maison d'Autriche que le cabinet de La Haye a reçu l'ordre de reporter ses vœux et de manifester l'offre des plus utiles services...

En effet, les Etats-Généraux, par une résolution du 11 de ce mois, ont chargé M. le baron de Haefren, ministre de la république auprès du roi de Hongrie, de transmettre à Sa Majesté autrichienne leurs sincères félicitations sur l'espérance qu'ils ont de voir bientôt terminer, par une heureuse conciliation, les affaires du Nord et de l'Orient. Ce ministre doit témoigner ensuite que L. H. P. ont ressenti de tout temps une vive affliction des troubles des Pays-Bas; qu'elles en ont, dès le commencement, prévu toutes les suites, mais qu'elles s'étaient imposé, ainsi que leurs alliés, la loi de ne point s'en mêler, à moins d'y être invités par le souverain légitime des Pays-Bas, ou que la tranquillité de la république n'en fût menacée; que leurs principes à cet égard sont toujours les mêmes, et que c'est avec chagrin qu'elles voient de plus en plus de ce côté s'éloigner l'espoir d'une conciliation; que dans le désir de prévenir les malheurs prêts à tomber sur ces belles provinces, L. H. P. croient devoir au roi de Hongrie la proposition qu'en consentant à l'armistice entre les puissances belligérantes, il voulût bien étendre jusqu'aux Pays-Bas la suspension des hostilités, et arrêter la marche des troupes qu'il envoie vers ces contrées, à condition que les Brabançons, de leur côté, n'entreprendront rien contre les troupes autrichiennes; qu'enfin, si S. M. A. accepte cette proposition, L. H. P. sont prêtes à employer leurs bons offices pour lui procurer cette assurance..... En vain s'efforcerait-on de penser que ces prévoyances de la maison stadhoudérienne en faveur de la maison d'Autriche sont nées du désir de voir cesser les troubles des Pays-Bas, si affligeants pour l'humanité. Premièrement, ces troubles ne sont plus aujourd'hui de nature à inquiéter une république telle que la Hollande; et quant aux sentiments d'humanité qui règlent la conduite des magistrats hollandais, on en pourra juger par celle que tiennent en ce moment même les Etats de Gueldre. Les Etats de cette province ont arrêté et fait publier une amnistie générale en faveur de ceux qui ont eu part aux derniers troubles. Mais on a prononcé une exception : on y rappelle que *les principaux auteurs et chefs ont été bannis à perpétuité.* Or l'amnistie générale ne changeant rien aux sentences prononcées contre ces hommes courageux et opprimés, ces arrêts de proscription conservent toute leur force. En conséquence, plusieurs de ces citoyens, qui, après s'être retirés de la république, à l'époque de la révolution, y étaient rentrés depuis, et s'étaient établis dans différentes villes, ont été

obligés d'en sortir le jour même de la publication de l'*amnistie*, et de s'expatrier de nouveau..... et peut-être pour jamais.

Le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et cette république est, dit-on, très avancé, et ne tardera pas à être conclu.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Kehl, du 16 juin 1790.

La fédération de l'Alsace a eu lieu dimanche dernier, dans la plaine dite autrefois *des Bouchers*, et qui désormais portera le nom de *Champ de la Confédération*. Il n'est guère possible de voir un coup-d'œil plus beau ni plus imposant. Gardes nationaux qui étaient venus de quarante lieues à la ronde, troupes réglées, bourgeois, l'élite des femmes de la ville, groupés autour de l'autel de la patrie, que l'on avait élevé sur un tertre au milieu de la plaine, offraient le spectacle de toute une famille rassemblée; agriculteurs, jardiniers, gens de métiers, etc., etc., portant en triomphe les attributs de leur état, venaient en déposer l'hommage au pied de l'autel. Lors de la prestation du serment civique, plus de trente mille mains s'élevèrent à la fois. On n'entendait que des cris de *vive la nation*, *vive l'Assemblée nationale*, *vive le roi!* Toute la ville a été illuminée pendant deux jours consécutifs, et la fête couronnée par les baptêmes de deux enfants mâles, catholique et luthérien. Le premier a été tenu sur les fonts par le commandant de la garde nationale et la femme du maire; le second par le maire et la femme du premier officier municipal. Quelques malintentionnés ont voulu crier à l'*idolâtrie*, au *paganisme;* on leur a conseillé de se taire, et ils l'ont fait très prudemment.

COMMERCE.

AVIS MARITIMES.

Navires arrivés à La Rochelle.

Du 4 juin. — *Les Deux Frères*, capitaine M. Lebozec, venant du Port-au-Prince, chargé de 2 tierçons indigo; 407 bariques, 12 tierçons, 2 quarts sucre brut; 17,800 l. bresille; 8 boucauts 27 tierçons 82 quarts 161 sacs café; 6 balles 100 demi-balles coton; 36,150 liv. bois de Campêche, pour MM. Rasteau frères; 1 tierçon indigo, 10 barriques sucre brut, pour M. Dumoustier de Frédilly; 15 boucauts café, pour madame veuve Fleuriau; 10 bariques sucre brut, pour MM. Dumoustier et de Jarnac; 10 boucauts café, 36 demi-balles coton, pour M. Louis Vivier; 2 boucauts café, 25 demi-balles coton, pour M. Louis Admyrauld; 27 bariques sucre brut, 10 boucauts 127 sacs café, 12 balles coton, pour MM. Weis et fils; 7 boucauts café, pour M. Thouron; 23 boucauts, 18 tierçons, 13 quarts café, pour MM. Poupet frères et Guymet; 5 bariques sucre brut, 6 boucauts, 2 tierçons, 19 quarts café, 25 balles coton, pour M. Lebozec.

Du 5. — *Le Désiré*, cap., M. Carel, venant de Rouen.

Du 7. — *La Concorde*, capitaine, M. Bernitt, venant de Hambourg; *l'Aimable Créole*, capitaine, M. Le Griffon, venant de Philadelphie.

Du 12. — *La Madeleine-Françoise*, capitaine M. Groizard, venant de Nantes; *le Saint-Joseph*, capitaine M. Corchouan, venant de Belle-Ile; *la Marie*, capitaine M. Bergey, venant de Nantes.

Du 14. — *La Rose-Angélique*, capitaine M. Massé, venant de Nantes.

Du 16. — *La Marie-Hortense*, capitaine M. Loirat, venant de Bordeaux.

Avis de l'arrivée.

Le Saint-Aignan, capitaine M. Labruère, au Cap, venant du Calbar; *le Porus*, capitaine M. Robin, à Lorient, en retour de l'Ile-de-France.

Avis de départ.

Le navire *la Bellone*, capitaine M. Knell, partira pour Bordeaux à la fin du mois, étant destiné pour les Iles de France et de Bourbon. Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret s'adresseront à M. Laroche, propriétaire.

Le navire *le Stadhouder*, capitaine M. Raynaud, partira pour le Cap, à la fin du mois prochain; il prendra des passagers et des marchandises à fret : ceux qui voudront passer dessus sont priés de s'adresser à M. Schaff, armateur dudit navire.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police vient de rendre un jugement contradictoire qui ordonne que M. Martel, auteur d'une feuille périodique intitulée *l'Orateur du peuple*, n° 13, commençant par ces mots : « M'en croirez-vous une autre fois? » et finissant par ceux-ci : « A la France son bonheur, » sera arrêté et conduit, sous bonne et sûre garde, ès-prisons du Châtelet, et que ladite feuille sera envoyée à M. le procureur du roi pour être par lui requis, et par le Châtelet ordonné ce qu'il appartiendra.

On serait coupable de regarder la Déclaration des droits de l'homme comme une simple formule qu'il est toujours permis de sacrifier à la moindre institution positive; mais il serait injuste aussi d'en vouloir faire la sauvegarde de tous les délits publics, qui sont la suite de l'ignorance ou de la méchanceté. C'est pourtant le défaut de ceux qui, par des ouvrages menteurs et injurieux, jettent le blâme sur les personnes, et calomnient sans preuve les actions les plus naturelles, ou dont ils ignorent le motif. Prétendre voir la liberté de penser et d'écrire dans cet abus, c'est dire que l'on n'est pas libre dans la rue, si l'on nous défend d'y insulter les passants.

Il est sûr qu'il ne faut pas trop peser sur les délits de la pensée; il vaut encore mieux que les écrivains approchent de la licence que de la bassesse et de l'esclavage. Mais il est impardonnable de calculer l'effet que pourra produire un libelle factieux sur une aveugle multitude, et, par un excès d'avarice criminelle, de chercher à tromper le peuple par des mensonges hardis débités dans des feuilles conçues sans goût et rédigées sans principes.

On ne doit pas se dissimuler, au reste, que cet abus de la presse est en partie l'effet de la légèreté, de l'inconséquence du public, et peut-être de quelques gens en place. Savent-ils, en effet, que tel ou tel journaliste est hardi, calomniateur, effronté, vendu, ou cherchant à se vendre, ils lui envoient leur portrait, l'invitent à dîner, lui parlent avec égard, ne le heurtent jamais, et font de leur crainte et de leur faiblesse la base de l'orgueil de ces hommes dangereux.

On n'ignore pas qu'il faut agiter le public, qu'il faut s'en faire craindre pour en être recherché : voilà l'origine du succès de tant de mauvais écrits et les causes de l'audace de tant d'hommes d'ailleurs étrangers à tous les grands intérêts de la société.

C'est en connaissance de ces abus, c'est pour donner un exemple utile de punition méritée, que M. Mitouflet de Beauvois, jeune magistrat qui annonce les plus excellents principes, a cru devoir appeler l'autorité publique contre l'auteur connu de *l'Orateur du peuple*. Son réquisitoire, écrit avec courage et modération, n'a rien de l'ancien néologisme des pièces de cette nature. Nous regrettons de ne pas pouvoir en rapporter les principaux passages : ils justifieraient le jugement que nous en portons.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

Le département de police vient de faire afficher qu'attendu que le moment approche où le pacte de famille doit être juré par tous les Français sur l'autel de la patrie; que cette imposante et sainte cérémonie ne peut manquer d'attirer à Paris un immense concours de Français et d'étrangers jaloux de pren-

dre part aux fêtes de la liberté et d'assister à ce spectacle sublime; que l'ordre et la décence doivent signaler le jour des serments, le calme et la paix accompagner la consécration des armes citoyennes, a ordonné que le décret qui commande d'arrêter les mendiants valides et non valides, sains ou infirmes, femmes et enfants, recevra son entière et pleine exécution.

Signé BAILLY, *maire*.

DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire*.
MANUEL, THORILLON, FALLET et LE SCÈNE-DESMAISONS, *conseillers-administrateurs*.

CONFÉDÉRATION NATIONALE.

Assemblée des soixante sections de la commune de Paris.

L'assemblée des députés des soixante sections de la commune de Paris, réunis à l'hôtel-de-ville pour toutes les opérations relatives à la confédération nationale, ayant entendu le rapport que lui a fait son président, de divers articles insérés dans plusieurs journaux, tendant à égarer l'opinion sur les véritables coopérateurs revêtus exclusivement des pouvoirs de la commune pour cet important objet; considérant que plusieurs assemblées sont tour à tour désignées comme chargées et occupées de cette solennité; que même des particuliers se permettent de s'attribuer des missions à ce sujet, quoiqu'ils y soient en effet absolument étrangers; croyant devoir faire cesser ces incertitudes semées avec affectation, et s'opposer à toute atteinte portée aux droits de la commune résidant dans ses sections; déclare que la confédération nationale est confiée, jusqu'à son entière exécution, à cent vingt députés de Paris récemment unis aux administrateurs municipaux, et délibérant dans la salle de la Reine, à l'hôtel-de-ville, et que c'est à eux qu'il faut référer de tout ce qui a rapport au pacte fédératif.

Signé CHARON, *président*.

LAFISSE, MOREAU, BARNIER, MATHIS, *secrétaires*.

En conséquence de l'arrêté des représentants de la commune, du 9 juin, toutes les sections ont délibéré sur la proposition faite d'offrir aux députés pour le pacte national des logements chez les bourgeois de Paris. Elles ont toutes arrêté que les domiciliés de chaque section seraient invités à faire leur soumission pour le nombre de députés qu'ils peuvent recevoir; que toutes ces soumissions seraient envoyées à l'hôtel de la mairie, où les députés qui voudraient loger chez leurs frères de Paris pourront, en conséquence, s'adresser.

DISTRICTS.

Extrait d'une délibération de la section de Saint-Honoré.

L'assemblée, délibérant sur l'arrêté du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, par lequel il exclut de l'assemblée dudit district, jusqu'à rétractation de leur part, ceux qui ont signé la déclaration qui proteste contre le décret de l'Assemblée nationale rendu le 13 avril dernier; partageant l'indignation de ses frères de Saint-Nicolas-du-Chardonnet contre tous ceux qui ont protesté, fait et répandu des libelles contre les décrets de l'Assemblée nationale, l'assemblée du district Saint-Honoré a arrêté qu'elle n'adopte pas cette exclusion, parcequ'elle n'a pas été prononcée par la loi; mais qu'au point où finit l'empire de la loi commence l'opinion publique; que les détracteurs des décrets de l'Assemblée nationale qui échappent à l'une peuvent et doivent être poursuivis par l'autre, et qu'en formant une inscription des noms de ces détracteurs sur un tableau affiché dans toutes les assemblées primaires, des citoyens prudents et éclairés se garderont bien de leur confier des fonctions publiques au nom des lois qu'ils ont blasphémées; que cette punition n'offense pas la loi, qu'au contraire elle est un hommage aussi pur que solennel qui lui est rendu :

A arrêté unanimement que les noms de tous ceux qui auraient signé la déclaration de la minorité de l'Assemblée nationale, faite contre le décret rendu sur la motion de dom Gerle, et tous autres qui auraient adhéré d'une manière quelconque, soit en imprimant, soit en distribuant cette déclaration et de pareils actes, seront inscrits sur un tableau qui sera imprimé et exposé dans le lieu dans lequel se tiendront ses séances, et que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux cinquante-neuf districts.

L'élection de Paris vient de rendre une sentence qui ordonne l'exécution de l'article premier des lettres-patentes du 18 octobre 1787, selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence les magasins ou dépôts pour la vente en gros et en détail, existant actuellement dans les maisons situées aux extrémités de cette ville, qui ne sont point séparées des maisons situées sur le territoire taillable par une rue, chemin ou terrain public, seront et demeureront supprimés; fait défenses à toutes personnes d'ouvrir à l'avenir de semblables magasins ou dépôts pour la vente en gros et en détail, sous telles peines qu'il appartiendra; fait pareillement défense à l'adjudicataire-général des fermes et à ses préposés de recevoir les déclarations d'ouverture desdits magasins ou dépôts; ordonne que cette sentence à intervenir sera, dans ce jour, notifiée, à la requête du procureur du roi, tant aux redevables possesseurs desdits magasins ou dépôts qu'audit adjudicataire-général des fermes; comme aussi qu'elle sera, à sa diligence, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

LIVRES NOUVEAUX.

La nouvelle édition de la seconde partie des *Confessions de J.-J. Rousseau*, faite à Neufchâtel, en Suisse, annoncée à la fin du mois d'avril, paraît et est en vente. Cette édition a deux avantages aussi marqués qu'incontestables sur celles qui ont eu cours jusqu'à ce moment. Le premier est de présenter, dans toute sa fidélité et toute sa pureté, avec une grande correction typographique, le texte original; ce qui n'est pas indifférent quand il s'agit d'un écrivain tel que Rousseau, et d'un livre du genre de celui-ci. Le second avantage est d'être enrichie de quelques pièces mentionnées dans les *Confessions*, et faites pour les accompagner, mais qui n'avaient pas encore vu le jour, et d'un grand nombre de lettres missives authentiquement de Rousseau, réservées par ses amis pour ne paraître qu'avec la seconde partie de ses mémoires. Ces lettres, dont la plupart n'avaient pas encore été imprimées, sont relatives aux *Confessions*, ou propres à jeter du jour sur les événements postérieurs à ceux qui y sont consignés.

Cette édition a pour garant M. Dupeyrou, qui en a fourni toutes les matières, et qui l'a dirigée; M. Dupeyrou, bien connu à Neufchâtel, où ont commencé ses premières liaisons avec Rousseau, alors malheureux. C'est à titre d'ami, de confident de ce grand homme, qu'il est devenu dépositaire d'un manuscrit des *Confessions*, d'un très grand nombre de lettres et de plusieurs écrits et fragments d'ouvrages qui ne sont pas encore publiés.

Pour prendre une idée du mérite de cette nouvelle édition, il faut en lire le discours préliminaire. Ce morceau, de la main de M. Dupeyrou, est curieux.

Elle se vend à Paris, en 5 volumes in-8° et 5 volumes in-12, chez M Grégoire, libraire, rue du Coq, près le Louvre; chez MM. Bossange et compagnie, rue des Noyers, et chez MM. Moutard et Cazin, libraires.

— *Quels sont les droits du pape sur Avignon et sur le*

comtat Venaissin? A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, 17.

Cet ouvrage, de deux feuilles d'impression, doit être très recherché dans cette circonstance, où la question qui y est traitée occupe déjà tous les esprits: on y trouve les instructions historiques qu'on peut désirer sur cette matière.

Lettres écrites de La Trappe, par un novice, mises au jour par M***, avec cette épigraphe :

« C'est renoncer à la qualité d'homme, aux droits de l'humanité, à ses devoirs. »
J.-J. ROUSSEAU.

Un volume petit in-12, de 124 pages; prix: 20 s. et 1 l. 4 s. port franc par tout le royaume. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, 17.

— *Du massacre de la Saint-Barthélemy, et de l'influence des étrangers en France durant la Ligue*, discours historique, avec les preuves et développements; par M. Gabriel Brizard, citoyen français, avec cette épigraphe :

« ...... Quis talia fando
Temperet à lacrymis? »
ÆNEID.

2 vol. in-8°, de 264 pages; prix: 5 liv., et 6 liv. francs de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, 17.

ARTS.

GÉOGRAPHIE.

Cartes des départements de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, faisant suite à celles que nous avons précédemment annoncées; par Moithey, ingénieur-géographe, rue de la Harpe, 109. Prix: 6 s. en blanc, 8 s. coloriées, 12 s. lavées sur papier satiné.

Ces cartes rassemblées formeront l'atlas national géographique portatif des quatre-vingt-trois départements de la France, de format in-4° ou in-8°; elles sont gravées avec soin et précision. Les personnes qui voudront se procurer la suite ne les paieront plus chacune que six sous coloriées, au lieu de huit sous.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

La France, monsieur, va bientôt donner à l'univers le spectacle le plus auguste et le plus magnifique. Pour augmenter, s'il est possible, l'éclat de ce beau jour, l'Assemblée nationale désirait que la constitution fût terminée avant l'anniversaire de la conquête de la liberté; la brièveté du temps contrarie seule ce projet; mais l'Assemblée veut du moins que nos braves confédérés ne voient plus autour d'eux aucune trace de l'ancienne barbarie où la nation fut trop longtemps plongée.

Cependant il en reste encore de ces traces d'ignorance et d'oppression : j'invite tous les bons citoyens à dénoncer, avant le 14 juillet, celles qu'ils apercevront, et je vais remplir ma tâche.

Après la Déclaration des droits de l'homme, quoique l'esclavage fût détruit de droit en France, il existait encore de fait pour un grand nombre de citoyens; l'Assemblée nationale a brisé successivement leurs fers; et, depuis la suppression des vœux monastiques, je ne voyais plus parmi nous que deux sortes d'esclaves : les époux liés par des nœuds mal assortis ou condamnés à une séparation anti-sociale, et les statues de la place des Victoires. Celles-ci sont libres; pourquoi les autres traînent-ils encore leurs barbares et impolitiques chaînes? Ah! du moins, que nos législateurs s'empressent de rendre au bonheur les seuls infortunés dont ils n'ont point essuyé les larmes!

Le divorce (1), dira peut-être ce froid libertin célibataire, ne tient pas à la constitution. La constitution, je le sais, est l'organisation des divers pouvoirs; mais combien de travaux accessoires sont nécessaires à cette organisation sans y tenir directement! Ne faut-il pas, avant d'élever l'édifice, préparer le terrain, abattre les masures qui le couvraient? et les ennemis de la révolution n'ont-ils pas dit de même que les plus belles opérations de l'Assemblée, que la Déclaration même des droits de l'homme ne tenait pas à la constitution? N'ont-ils pas répété cette phrase banale contre la suppression des ordres, et récemment contre celle des titres?

Et moi je dis : point de constitution sans l'entière destruction de l'ancien régime; point de constitution sans le renversement de tous les abus, de tous les préjugés. Tant qu'il en existera un seul, le terrain ne sera point aplani, l'édifice sera inconstructible ou imparfait.

Suffit-il d'ailleurs de rendre le Français libre dans la vie publique, s'il est esclave dans la vie privée? Interrogeons sur ce point Athènes, Rome, l'Angleterre, la Suisse, les États-Unis, qui tous ont recouvré le divorce avec la liberté; ou plutôt imitons ces grands et sages modèles, et qu'à la fête de la confédération l'œil ne s'attriste plus à l'aspect d'un préjugé, d'un esclavage survivant à tant d'esclavages et de préjugés si glorieusement anéantis.

(1) Les détracteurs de cette réforme si utile à la religion, aux mœurs, à la prospérité publique, feignent toujours de confondre le divorce sagement réglé, et qui corrige plus de mariages qu'il n'en dissout, avec la faculté illimitée de changer de maris et de femmes. Faut-il proscrire les remèdes, parceque, mal administrés, ils deviennent des poisons?
A. M.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 24 JUIN.

Sur la lecture du procès-verbal on demande la suppression du mot archevêque dans l'article adopté hier. Cette suppression est décrétée.

M. CHAPELIER : La municipalité de Saint-Jean-d'Angely et le directoire de district ne sont point encore formés. La convocation des gardes nationales pour le 14 juillet ne pourra être faite si l'on ne donne à cet égard des pouvoirs aux commissaires du roi. Les anciens corps établis dans cette ville ne sont pas réunis à la garde nationale. Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour parer à tous les inconvénients qui pourraient avoir lieu dans de pareilles circonstances :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à défaut du directoire du district, ou même de la municipalité de Saint-Jean-d'Angely pour convoquer les troupes et gardes nationales qui doivent députer à la confédération du royaume, les commissaires du roi seront autorisés collectivement, ou l'un d'entre eux, à les convoquer; que le roi sera supplié de veiller à l'exécution du décret qui ordonne la réunion des corps, compagnies aux milices nationales; elle a déclaré avoir compris dans le décret relatif à cette réunion, non-seulement les anciens corps, mais même les volontaires et autres compagnies, et que, pour la fédération du 14 juillet, il ne pourra être fait aucune députation de ces anciennes compagnies qui n'existent plus. »

Ce décret est adopté.

M. CHAPELIER : Nous avons à vous dénoncer une erreur commise par l'assemblée du département d'Eure-et-Loir. Dès le commencement, elle s'est arrogée, par la forme de ses délibérations, le pouvoir législatif; cette erreur, commise par de bons citoyens, n'en est que plus funeste. Par une délibération intitulée *Décret*, l'Assemblée met un particulier sous la sauvegarde de la loi et du département; elle ordonne de former des gardes nationales, etc.

Le comité propose de décréter que nul corps administratif ne peut employer, pour ses arrêtés, l'expression de *décret*, mais celle de *délibération ;* qu'il peut seulement rappeler que tous les citoyens sont sous la sauvegarde des lois, et que jamais il ne doit faire de dispositions relatives aux gardes nationales.

Suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

On fait lecture de l'article II.

« II. Les évêques qui, par la suppression effective de leur siége, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus ; il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeraient à propos de se démettre. »

M. Dellby : Il est juste que les évêques supprimés jouissent d'un traitement ; mais il n'en est pas de même de ceux qui, par mauvaise volonté, quitteraient leur poste.

M. Ricard, *de Toulon :* Je suppose que soixante évêques se coalisent pour ne pas faire le service, il en résulterait un surcroît de dépense de 400,000 liv. Il est de notre prudence de prévenir cet inconvénient. Je propose cet amendement : « Quant à ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de se démettre, leur traitement sera réduit à 12,000 liv. »

M, Bouche : Il faut dire la vérité rondement : je ne sais pas pourquoi on accorderait un traitement à des hommes qui jetteraient du trouble dans la société. Voici mon amendement : « Et ceux qui ayant été conservés, jugeraient à propos de se démettre, n'auront rien. »

M. Loys : L'Assemblée nationale ne peut se livrer à de pareilles idées, et en faire la base d'un décret. On ne doit pas présumer le mal : la crainte que les évêques n'abandonnent leur poste par des motifs peu honnêtes est chimérique. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

M. Crillon, *le jeune :* Les motifs de ceux des préopinants qui demandent la réduction des traitements ne portent pas sur les évêques, qui, par des raisons de santé et après de longs services, ne se croient plus en état de remplir des fonctions pénibles. Or voici la réflexion que j'oppose à leurs propositions. Un évêque qui verrait avec chagrin les réductions que la justice et l'intérêt public ont nécessitées ; un évêque que l'intérêt personnel pourrait affecter à ce point serait dangereux dans son poste : s'il se retirait, par qui serait-il remplacé? Par un prélat choisi dans la classe respectable des pasteurs ; par un prélat qui verrait dans son élévation un bienfait de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait quelque inconvénient à accorder 12,000 liv. aux évêques qui voudraient se démettre : on ne saurait trop favoriser leur retraite.

On ferme la discussion.

Plusieurs amendements sont proposés. — La division de l'article est demandée et accordée. La seconde partie est ajournée, et le décret rendu en ces termes :

« Art. II. Les évêques qui, par la suppression effective de leur siége, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus. »

M. Emmeric : Il s'est élevé quelques difficultés sur les décrets du 28 février et du 6 juin. Plusieurs régiments jouissaient déjà, les uns de 2, les autres de 12 deniers de haute paie ; ils étaient des corps privilégiés. Votre intention a sans doute été de faire disparaître toute espèce de distinction dans l'armée, et d'imputer cet excédant de solde sur les 32 deniers accordés à l'armée française. Les invalides détachés étaient moins bien traités que les fantassins. Votre comité a pensé qu'ils devaient y être entièrement assimilés. Dans la répartition provisoire des 32 deniers, il a été fait une masse pour quatre onces de pain d'augmentation. La répartition définitive ne met rien en augmentation dans la masse de la boulangerie ; il est naturel que les troupes paient cet excédant sur les 32 deniers. Les Suisses ont reçu le même excédant ; ils ne participent pas à l'augmentation de solde. La répartition provisoire leur a donné cet avantage qu'ils ne devaient pas recevoir. Le comité ne pense pas qu'il faille faire rendre à des soldats quelques onces de pain qu'ils ont reçues chaque jour pendant deux mois. C'est sur ces différents objets que porte le projet de décret que je suis chargé de vous présenter : « L'Assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations des décrets des 28 février et 6 juin, concernant l'augmentation de paie décrétée en faveur des soldats français, déclare qu'en décrétant l'augmentation de 32 deniers, son intention n'a pas été d'ajouter d'avantage aux corps privilégiés, mais d'élever au même taux les corps de la même armée, et de rendre meilleur le sort de toutes les armes ; elle décrète ce qui suit :

« 1° Tous les corps de l'infanterie française, allemande, irlandaise, liégeoise, jouiront de la même paie que la cavalerie ; et les régiments de dragons, chasseurs et hussards jouiront de la même paie.

« 2° Au moyen de l'augmentation qui a été décrétée, la paie de l'infanterie sera de 136 liv. 17 s. 6 d. année commune, ou de 7 s. 6 d. par jour, dont 5 s. 10 d. d'ordinaire, 1 s. 2 d. pour la masse de linge et chaussure, dont il sera rendu compte à chaque homme, et les autres 6 d. laissés à la disposition du soldat, le tout sans préjudice de la haute paie attribuée aux grenadiers, tambours, majors, sergents, etc., etc.

« 3° Les compagnies d'invalides détachées seront assimilées à l'infanterie.

« 4° La paie des carabiniers et de la cavalerie sera de 161 liv. 4 s. 6 d. année commune, 8 s. 10 d. par jour, dont 6 s. à l'ordinaire, 2 s. 4 d. à la masse, et 6 d. à la disposition du soldat, sans préjudice de la haute paie, etc., etc.

« 5° La paie des dragons, hussards, chasseurs sera de 155 liv. année commune, de 8 s. 6 d. par jour, etc., etc.

« 6° La paie des canonniers apprentis sera de 146 liv. année commune, et de 8 s. par jour, etc., etc.

« 7° La paie des ouvriers apprentis sera de 206 l. année commune, et 9 s. 4 d. par jour, etc.

« 8° La paie des mineurs sera de 164 liv. 5 s. par année commune, et de 9 s. par jour, etc.

« 9° Indépendamment des différentes paies, les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs et soldats seront habillés et équipés, comme ils étaient, sur la masse.

« 10° Ils auront vingt-quatre onces de pain par jour, sur la masse de laquelle aucun décompte ne sera fait aux soldats.

« 11° Il sera prélevé 5 d. pour fournir provisoirement quatre onces de pain, jusqu'au 1er juillet prochain.

« 12° Le pain fourni aux Suisses depuis le 1er mai sera passé en compte comme dépense extraordinaire. »

M. Foucault : Je croyais que le comité aurait détruit un abus intolérable. Les dragons, les chasseurs et les hussards doivent être assimilés à la cavalerie ; ils font une dépense plus considérable, puisqu'ils font tout à la fois celle de la cavalerie et celle de l'infanterie. Je demande que le comité militaire présente les motifs qui l'ont déterminé à conserver cette différence de paie.

M. Emmeric : Le décret proposé n'a d'autre objet

que la comptabilité. Il donne 20 deniers d'augmentation à ceux qui en avaient déjà 12, 30 à ceux qui en avaient déjà 2 : ainsi à tous 32 deniers.

Le projet de décret présenté au nom du comité militaire est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai eu l'honneur de voir ce matin trois députés d'Avignon. Ils demandent à être reçus à la barre samedi prochain.

Un membre du côté droit observe qu'ils n'ont peut-être pas de pouvoirs.

M. LE PRÉSIDENT : Ils m'ont dit avoir été nommés par tous les districts d'Avignon.

M. DIGOINE : Ils ont des lettres de créance ; ils faut qu'ils les remettent sur le bureau.

M. REWBELL : Il n'y a point d'inconvénient à entendre les individus qui se disent députés d'Avignon : on leur dira de remettre leur pétition sur le bureau, et que l'Assemblée en délibérera.

M. DIGOINE : Ils ne sont pas Français : si ce sont des ambassadeurs, le pouvoir exécutif seul doit les recevoir.

L'Assemblée arrête que les députés d'Avignon seront reçus samedi matin.

M. VIGUER : La députation de Languedoc m'a chargé d'exposer à l'Assemblée qu'elle vient de recevoir une nouvelle affligeante. M. de Toulouse-Lautrec a été arrêté à Toulouse, en vertu d'un décret de prise de corps décerné par la municipalité. Aussitôt que cette municipalité a été assurée que M. Lautrec est revêtu de la qualité de député, elle a expédié un courrier extraordinaire qui nous a apporté l'extrait de la procédure. Nous proposons de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour vous en faire le rapport demain matin, à l'ouverture de la séance. J'ai l'honneur d'observer que la qualité de l'accusé, la gravité de l'accusation, l'inquiétude du peuple de Toulouse et des municipalités voisines doivent vous engager à une très grande célérité.

Le renvoi au comité des recherches est ordonné.

On reprend la discussion sur le traitement du clergé.

M. L'ABBÉ EXPILLY, *rapporteur* : Il y a encore des évêques connus sous le nom d'évêques *in partibus*; le comité propose, à leur égard, un article additionnel :

« Les évêques *in partibus* conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement, pourvu qu'il n'excède pas 12,000 liv. »

M. CAMUS : Les évêques *in partibus* n'ont pas de traitement fixe. Il y en a de deux espèces : 1° les suffragants d'un diocèse ; ils sont destinés à aider les évêques ; 2° ceux qui n'ont qu'un titre, qu'une décoration. Nous avons vu aux affaires étrangères un commis qui était ecclésiastique ; il ne crut pas de sa dignité de rester simple clerc, et il se fit nommer évêque *in partibus*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de payer ces évêques ; ils n'ont point de fonctions ; ils ne doivent pas avoir de traitement. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE PERROTIN (ci-devant de Barmond) : Au lieu du premier commis des affaires étrangères, M. Camus aurait pu citer les évêques d'Abracha et de Babylone, qui, tous deux, sont allés dans leur diocèse, et y ont exercé les fonctions de missionnaires. Celui d'Abracha a souffert le martyre. Lorsqu'on oublie de leur rendre justice, un ecclésiastique doit parler de leurs services et de leurs vertus. Fixons leur traitement, non d'après leur place, mais d'après l'utilité dont ils sont et les services qu'ils ont rendus. Je pense qu'on doit leur accorder, comme aux évêques supprimés, 12,000 livres, et la moitié de l'excédant jusqu'à 20,000 liv.

M. COCHELET : L'évêque de Triboniste a passé trente ans en Amérique ; il rend depuis dix ans des services dans le diocèse de Reims : il est de toute justice de le récompenser. Je demande que le *minimum* soit réglé à 10,000 liv.

M. CAMUS : Les préopinants vous ont cité deux ou trois exemples particuliers pour lesquels la *loi* ne doit pas être faite. Je n'ai pas parlé des missionnaires; vous vous occuperez d'eux ; mais ce n'est pas en qualité d'évêques qu'ils sont utiles. J'insiste sur la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel.

L'article III est mis à la discussion : « A compter du 1er janvier 1791, le traitement des curés de tout le royaume sera conforme à celui fixé par le décret de l'Assemblée nationale sur la nouvelle organisation du clergé, en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir. A l'égard de ceux dont le revenu ecclésiastique actuel est plus considérable, ils jouiront encore de la moitié de l'excédant dudit revenu, sans néanmoins que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv. »

M. LE CURÉ JALLET : Avant de proposer une addition que je crois convenable, souffrez que je rappelle à votre souvenir que c'est aujourd'hui l'*anniversaire* d'une époque mémorable, du jour où la majorité du clergé s'étant déjà réunie dans l'église Saint-Louis, vint le 24 de juin s'identifier avec l'Assemblée nationale. Il est glorieux pour les curés de s'être montrés citoyens dans un moment où le courage était aussi nécessaire que le patriotisme. Il est heureux pour les curés, que le jour du premier anniversaire de cet événement leur présente l'occasion de prouver leur désintéressement. Nous déclarons, aucun curé patriote ne me désavouera, que le traitement que vous nous accorderez, quel qu'il soit, ne sera jamais au-dessous de nos désirs.

L'Assemblée nationale regrette de ne pouvoir nous faire un traitement plus avantageux « Mais, a dit le comité, si elle laissait plus aux bénéficiers, elle contracterait une charge trop onéreuse pour remplir ses engagements envers la religion et les pauvres, ce qu'assurément les défenseurs du clergé n'ont garde de prétendre. » Voilà notre devoir. L'Assemblée trouve ainsi le moyen de nous faire jouir de la félicité du peuple, et nous ne sommes privés que de la douceur du sacrifice. Après cette déclaration, je prie l'Assemblée d'accorder aux curés ce qu'elle a accordé aux évêques, et je propose un amendement conçu en ces termes : « Les curés titulaires actuels continueront à jouir des bâtiments à leur usage et des jardins situés dans le chef-lieu de leur paroisse. » Je suis d'autant plus désintéressé, que je ne me trouve pas dans le cas de l'amendement. On sait que dans plusieurs villes les jardins du curé ne sont point attenants à la cure. Peut-être les curés ne seraient-ils pas traités d'une manière plus favorable, si cette disposition était confiée aux municipalités. Plusieurs ont été maltraités dans des assemblées primaires ; ils en ont même été chassés ; ils ont été rappelés et défendus par des non-catholiques. Nous nous empressons de rendre hommage à ces bons citoyens.

On applaudit dans une grande partie de la salle.

Beaucoup de membres du côté gauche se lèvent et demandent à aller aux voix sur cet amendement.

Cet amendement est décrété à une grande majorité.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le curé Jallet.

M. CAMUS : L'article commence par ces mots : *à compter du 1er janvier* 1791. Dans l'article XIV du décret sur le clergé futur il est dit que les nouveaux titulaires jouiront du traitement qui leur est accordé à dater de la publication du présent décret. Il me

paraît convenable d'insérer la même disposition dans l'article qui vous est présenté.

M. Martineau : Cela ne regarde que les nouveaux curés qui pourront être nommés, et qui, en effet, jouiront à dater de la publication du présent décret.

M. Camus : Ainsi, une paroisse qui aurait un nouveau curé, ne paierait plus de casuel, tandis que les paroisses voisines en paieraient encore. Il faut supprimer le casuel dès ce moment, et mettre : « à compter de la publication des présentes, le traitement de tous les curés du royaume, etc. »

Cet amendement est renvoyé au comité.

M. Chasset : Le renvoi de cet amendement emporte celui des articles IV, V et VI.

Le renvoi est adopté.

L'article III est décrété tel qu'il a été présenté, en supprimant ces mots, *à dater du 1er janvier* 1791, et en y ajoutant l'amendement de M. le curé Jallet.

On fait lecture de l'article VII.

« VII. Les abbés, prieurs-commandataires, dignitaires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques des chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 liv., n'éprouveront aucune réduction : ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront 1° 1,000 liv.; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de la somme de 6,000 liv. »

M. Delley : Il est nécessaire de déterminer d'abord la quotité des prébendes. Il est des chapitres où les nouveau-venus n'ont rien, et où ils travaillent longtemps pour l'expectative qui leur est offerte. Je demande que cette partie de l'article soit renvoyée au comité, ou que du moins la portion qui revient aux chanoines ne puisse pas être inférieure à la somme de 8,000 liv. Je demande aussi que pour tous les titulaires septuagénaires, dont le titre des bénéfices est énoncé dans les articles VII et VIII, le *maximum* soit porté jusqu'à 9,000 liv., et que ceux dont la prébende ne s'élève pas au-dessus de 2,400 liv. n'éprouvent pas de réduction.

M. Sérent (ci-devant le comte de) : J'appuie les amendements de M. Delley, et particulièrement celui qui est relatif aux titulaires âgés. Les motifs qui déterminent à diminuer la jouissance des titulaires consistent à éviter une trop forte charge au trésor public; mais dans le calcul général des probabilités, la vie d'un bénéficier n'est pas de plus de trente-cinq années. Si l'on réfléchit que la plupart de ceux dont le traitement était considérable ne sont parvenus à leurs bénéfices que dans un âge très avancé, on verra que bientôt le trésor public serait soulagé de cette charge. Je demande que le *minimum* soit de 3,000 liv., et le *maximum* de 6,000 liv. au-dessous de cinquante ans; de 8,000 au-dessus de cet âge, et de 10,000 liv. au-dessus de soixante-dix ans.

M. Pison : Vous avez assigné aux religieux rentés, parvenus à l'âge de soixante-dix ans, une somme de 1,200 liv. Je demande que le *minimum* fixé dans l'article soit porté à 1,200 liv. L'amendement de M. Delley, relativement à l'expectative des chanoines, me paraît juste; j'en demande le renvoi au comité.

M. Brémont : Je vous prie d'avoir égard à une considération que je vais vous soumettre. Plusieurs chanoines ont bâti ou réparé leurs maisons; il me paraît convenable de leur en réserver la jouissance.

M. l'abbé *** : Je demande que l'on fasse une réserve pour les titulaires actuels, dont les revenus ne sont pas réglés ou sont en litige.

M. Eymard : Il tient à la gloire de l'Assemblée nationale d'être juste, même dans tous les détails. La générosité a été de tout temps l'apanage de la nation française. A la suite du décret rendu le 5 janvier, sur les bénéficiers absents du royaume, on a excepté les bénéficiers étrangers; je viens demander que la diminution du traitement soit adoucie en faveur des bénéficiers étrangers. Toujours juste et sévère envers ses membres, une nation libre peut être quelquefois libérale envers les individus qui lui sont étrangers. Ils ne pourraient trouver une compensation dans l'honorable avantage d'être utile à la patrie.... Je ne vous propose rien en faveur des bénéficiers à charge d'âmes. Voici quel est mon amendement : « Les étrangers que la reconnaissance ou l'amitié de la France a gratifiés de bénéfices non à charge d'âmes ne seront pas troublés dans leur jouissance. Le *maximum* de leur traitement sera de 20,000 liv., et ils seront tenus de verser le surplus dans la caisse des biens nationaux. »

M. Crillon, *le jeune* : L'Assemblée nationale est pénétrée des devoirs que lui impose une sévère économie; mais des considérations justes ne peuvent pas lui être étrangères. Je crois qu'on regarderait comme une injustice de traiter celui qui a 200,000 liv. comme celui qui en a 11,000. C'est ce qui résulterait de la règle qui a été établie. Je propose d'accorder le tiers de ce qui excédera 11,000 liv., avec la condition que le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 12,000 liv.

M. Foucault : Je m'estimerai bien heureux si, dans cette foule d'amendements, vous acceptez celui que je vais vous proposer. Il consiste à excepter les évêques qui se sont démis et ont conservé un bénéfice, et ceux qui ont refusé des évêchés : on en compte à peine dix ou douze dans le royaume.

M. *** : Toutes ces générosités doivent porter sur le peuple : nous ne devons pas être généreux à ses dépens. Je demande la question préalable sur tous ces amendements.

La division est demandée sur la question préalable.

La question préalable est demandée sur la division.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à diviser et à délibérer sur tous les amendements.

L'article VII est décrété sans aucun changement.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

VARIÉTÉS.

Réponse à la note insérée dans la feuille du 4 mai.

« Les réclamations contre les lettres-de-cachet, à force de se multiplier, ne pourraient-elles pas devenir quelquefois suspectes ? »

Réponse. Si la multiplicité des attentats du despotisme ministériel est odieuse et évidente, le silence d'une victime serait plus suspect que sa réclamation.

« Le rapport que nous a fait la municipalité de l'espèce de malfaiteurs détenus dans les maisons de forces ne prouve-t-il pas que ces prisons renferment en grand nombre de malheureux chargés des crimes les plus atroces? »

Réponse. L'histoire des prisons d'Etat dépose que la moitié des victimes était innocente. Cette association du criminel avec l'innocent opprimé est un titre de plus pour la cause de celui-ci. La société ne peut le forcer à se revêtir des apparences du crime.

« Serait-il très déraisonnable d'en conclure que les lettres-de-cachet ont peut-être été moins souvent un excès de rigueur qu'une indulgence beaucoup plus injuste; moins souvent une atteinte à des droits non encore déclarés, que la violation d'une loi reconnue ? »

Réponse. Une captivité indéfinie, quelle indulgence! La vie dans un tombeau, quel bienfait! celui de Locuste était préférable.

« La véritable victime du despotisme ministériel n'aurait-elle pas été plus souvent la société entière qui réclame toujours une punition publique pour les délits? »

Réponse. La cause individuelle est la cause nationale. Si tout citoyen est comptable de ses actions envers la société, la société l'est aussi envers le citoyen des droits dont il l'a rendue dépositaire.

« Un séjour plus ou moins long à la Bastille est-il toujours un titre suffisant pour exciter l'intérêt des bons citoyens et mériter la bienveillance des honnêtes gens? Quelle chance y a-t-il à parier qu'un homme, enfermé dans les prisons du despotisme sur des accusations secrètes, était un honnête homme ou un malhonnête homme? »

Réponse. Pourquoi l'auteur de la réponse ne regarde-t-il pas les chances, pour la probité des opprimés, comme égales, au moins en proportion, avec l'improbité des hommes puissants, armés par la vengeance, l'avarice et les passions de tout ce qui les entoure? Le plébéien était-il donc si respecté dans l'ancien système? Voltaire à la Bastille valait bien un reptile de l'Œil-de-Bœuf.

« Ne pourrait-il pas se faire que les ministres et les agents de l'ancien despotisme ne fussent pas tous des tyrans? »

Réponse. Sans doute un agent peut commettre un acte de tyrannie sans être un tyran; mais quand il reconnait son erreur, il la répare, s'il est honnête. C'est un acte de justice et d'honneur. M. Necker vient de l'exercer envers M. Pelisseri, de Marseille. Il aura plus d'admirateurs que d'imitateurs.

« Les lettres-de-cachet ont été funestes à la société et aux individus. Relativement à ceux-ci, la question ne mériterait pas une réponse sérieuse. (On voit bien que l'individu est compté pour peu.) Réformerait-t-on les anciens arrêts sous le prétexte de l'imperfection du code civil? »

Réponse. L'imperfection du code laisserait trop d'arrêts à réformer; mais, dans aucun corps politique bien ordonné, le calomniateur clandestin ne doit se dérober au glaive de la loi. Le pouvoir qui ordonnerait le silence à l'opprimé consacrerait l'homicide politique. Or si les imputations ont été secrètes, si les calomniateurs ont caché le poignard assassin sous le voile mystérieux de l'autorité arbitraire, comment l'honnête homme vexé peut-il obtenir justice? L'auteur de la réponse du 4 mai a donc éludé la question: si le pouvoir exécutif ne peut-être invité à nommer les dénonciateurs clandestins qui ont surpris des ordres oppressifs; si la justice cessait d'exister pour un citoyen, celui-ci rentrerait dans les droits de la vengeance naturelle. Un brigand me frappe, et l'on se contenterait de lui ôter ses armes! il me calomnie secrètement, je ne pourrais remonter à la source envenimée qui me noircit! Dans quel code et de quel siècle est cette loi?

Accorder à un conquérant les honneurs du triomphe, c'est le remercier des crimes dont il a souillé la terre. Nous supprimons cette affreux usage, nous en effacons jusqu'à la trace, et tous les peuples du monde viennent nous en remercier.

En enlevant de la place des Victoires les quatre statues qui la déshonorent, il faut se bien garder de les détruire; elles sont des chefs-d'œuvre du génie, et le génie, dans ce temps-là, ne croyait pas s'avilir en se prostituant à l'orgueil d'un roi. Voici comment elles pourraient servir enfin à célébrer la bienfaisance et la liberté.

On les placerait de front: les deux qui portent sur Louis XIV des regards où l'artiste, en paraissant vouloir exprimer l'admiration et la terreur, exprima encore mieux la rage et le mépris, apercevraient les premières les libérateurs qui viennent briser leurs chaînes. Ce sont: Mably, J.-J. Rousseau, Franklin, Voltaire. Ces immortels, vraiment immortels, descendraient d'une montagne escarpée (celle de la Vertu). Ils viendraient affranchir, non ces quatre peuples enchainés, mais toutes les nations. Il n'y aurait aucun ordre d'inégalité à mettre parmi eux, on pourrait les grouper sans distinction de rang: ils sont frères, ils sont parfaitement égaux.....

Je placerais ce monument sur les ruines de la Bastille, près d'un autre non moins précieux pour nous, la statue pédestre de Louis XVI, restaurateur de notre liberté.

Fragment d'une homélie prononcée, le 13 juin, dans l'église paroissiale de Limoux, département de l'Aude, en Languedoc, par M. l'abbé Joli, vicaire de ladite paroisse.

« Vous le savez, chrétiens, nous naissons tous égaux en droits; nous ne sommes aujourd'hui qu'un peuple de frères; nous n'avons plus d'autres distinctions à attendre que celles qu'assurent le mérite, les talents et les vertus... Voilà la première loi du code auguste que vont nous transmettre nos législateurs: ils l'ont eux-mêmes reçue de Dieu, car ils l'ont puisée dans l'Evangile; et c'est surtout cette heureuse conformité avec les principes de Jésus-Christ qui doit nous la rendre chère et respectable... Un orateur chrétien s'écriait, il n'y a pas longtemps: « Quoique prêtre, j'abjurerais l'Evangile, si je n'y trouvais le bonheur de mes concitoyens. » Et moi, j'abjurerais la constitution, si l'égalité n'en était pas la base..... Mais, puisque cette constitution est fondée sur les droits de l'homme et du citoyen, puisqu'elle repose sur les lois équitables de la liberté (qu'il ne faut pas confondre avec la licence), je ferai toujours usage des droits qu'ils me donnent, pour la maintenir et la défendre. Ma voix s'unira toujours à ces acclamations patriotiques, qui, de tous les points de cet empire, apportent à l'Assemblée nationale les vœux et les bénédictions du peuple français... Je doute, d'ailleurs, si peu du zèle des pères de la patrie pour la religion sainte que je professe, que si l'on élevait aujourd'hui parmi nous deux bûchers, l'un pour les défenseurs de la constitution, l'autre pour les martyrs de l'Evangile, je voudrais aller un instant me purifier dans le feu du premier avant que d'expirer dans les flammes du second. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 25, la 4e repr. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux, musique de M. Lemoine.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 25, *l'Ecole des Femmes*, com. en 5 actes, et *l'Oracle*, en 1 acte, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. 25, *le Tonnelier*, et *le Déserteur*. Dem. 26, *les Epoux réunis; Nina*, et *les Deux Petits Savoyards*. Dim. 27, *les Deux Tuteurs*, et la 4e repr. de *Ferdinand, suite des Deux Pages*.

Théatre de Monsieur. — Auj. 25, à la salle de la foire Saint-Germain, la 4e représ. du *Masque*, com. en 2 actes, dans laquelle un acteur nouveau débutera par le rôle du *Chevalier*, et la 5e du *Bon Maître*, opéra français, musiq. del signor Paësiello. Dim. 27, la 3e repr. du *Complot inutile*, com. en 3 actes. En attend. la 1re rep. de *I Viaggiatori felici*, op. ital.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 25, *Esope à la Foire*; la 4e repr. de *l'Humeur à l'épreuve; le Dragon de Thionville*; et *le Fou raisonnable*, com. en 1 acte.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 25, la 8e représ. de *l'Ami des Mœurs*, com. en 2 actes, et la 16e du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 25, *la Réconciliation des Ennemis généreux; les Rencontres imprévues, les Amours de Blanquette et de Gargotin*, pièces en 1 acte; *le Politique et l'Homme franc*, en 2 actes; et *les Forges de Vulcain*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

Ambigu-comique. — Auj. 23, *la Musicomanie; le Portefeuille*, pièces en 1 acte, et *l'Homme au Masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divert.

Théatre-Français, comique et lyrique, rue de Bondi, au coin de celle de Lancry, boul. St-Martin. — Dem. 26, pour l'ouverture, la 1re représ. du *Danger des Conseils*, com. en 1 acte et en vers; et la 1re représ. des *Trois Mariages*, opéra-bouffon en 3 actes, paroles de M***, musique del signor Paësiello. S'adr., pour la location des loges, au directeur, porte St-Martin, au coin de la rue de Bondi, maison du boucher, au second.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 juin.

De 200 liv.	1 l. 3 s. 4 d.
De 300 liv.	1 l. 15 s.
De 1000 liv.	5 l. 16 s. 8 d.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 177. *Samedi* 26 Juin 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des lettres de Raguse, du 10 mai, apprennent qu'au mois d'avril dernier les Monténégrins et les Cucziens ont attaqué, à quatre reprises, et battu complètement les Turcs de Podgoriza et de Spax. Le fils du commandant et plusieurs chefs turcs sont restés sur le champ de bataille.

RUSSIE.

Des lettres des frontières de Pologne, du 24 mai, mandent que M. le général Bibikoff, à la tête de dix mille hommes, a passé le Cuban et défait les Tatars dans plusieurs rencontres; il a continué sa marche jusqu'à la forteresse de Nap, qu'il n'a pu prendre; il est revenu ensuite à son premier poste, emmenant avec lui un grand nombre de prisonniers et beaucoup de bétail.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 juin. — Le roi vient de rétablir la séparation des duchés de Milan et de Mantoue, que l'empereur Joseph II avait réunis; et il a permis à ces deux principautés de choisir des députés, chargés de lui présenter les griefs des sujets. — Les Grecs, connus sous le nom de Raiziens, prétendent qu'ils ont aussi le droit d'assister à la diète de Hongrie; mais les Hongrois s'y opposent de toutes leurs forces. On évalue à trois millions cinq cent mille âmes la population de cette nation dans la Hongrie. — Il règne des troubles dans la Transylvanie; on craint que les scènes d'horreur d'Horia et de Klotzka ne s'y renouvellent; mais il est certain que plusieurs gentilshommes ont déjà été pillés et assassinés.

Le chasseur prussien qui apporta, il y a cinq jours, des dépêches à M. le comte de Podewitz, est reparti pour Berlin. On dit dans le public que le contenu de ses dépêches, relatif aux négociations, est de nature à avancer l'arrangement entre cette cour et celle de Berlin.

De Bude, le 9 juin. — Journal de la Diète de Hongrie. Tous les députés des comitats, des villes libres royales et des chapitres se sont rassemblés, le 4 et le 5, suivant les quatre cercles en lesquels le royaume est divisé.

Le 7, tous les quatre cercles se sont réunis à l'hôtel du comitat de Pesth, pour se communiquer leurs délibérations particulières, respectivement prises, et pour en conférer en commun. Ensuite on a commencé à remettre les pouvoirs à LL. EE. le *judex curiæ* comte Charles de Richy, et le *personalis* d'Uerméay.

Hier les cercles ont été rassemblés de nouveau dans des chambres séparées, à l'hôtel des Etats de cette ville, et continuent aujourd'hui leurs délibérations.

Demain sera célébré solennellement le *Veni, Sancte Spiritus*, auquel paraîtront les prélats, les magnats, les députés nobles et des villes.

Les deux cercles en-deçà et au-delà de la Theisz se réunissent jusqu'ici dans une même chambre; mais les deux autres cercles en deçà et au-delà du Danube délibèrent dans des chambres séparées.

De Ratisbonne, le 4 juin. — M. le comte de Goërtz ministre de Brandebourg à la Diète, et M. le baron d'Ompteda, ministre de Hanovre, se disposent à se rendre à Francfort, en qualité d'ambassadeurs de leur cour à la diète d'élection d'un empereur.

Le 29 mai, un orage terrible, accompagné de grêle et d'une grosse pluie, a occasionné, à Uberlingue, en Souabe, et aux environs, des dommages considérables. Plusieurs personnes ont péri dans cette occasion.

De Hanovre, le 8 juin. — Il est passé dernièrement par ce duché quatre mille hommes de troupes prussiennes, venant de Westphalie et se rendant à Halberstadt. — On a reçu hier ici, de Londres, l'ordre de tenir prêts quatre bataillons qui seront transportés à Gibraltar; on croit que dès le commencement de juillet on les embarquera à Stade.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 juin. — Le congrès souverain ne néglige rien pour cacher sa conduite et la faire favorablement interpréter. Il a publié le 16 une nouvelle déclaration: « Des gens malintentionnés, dit-il, affectent de répandre le bruit que l'on négocie avec Léopold: le congrès, toujours ferme dans ses principes, doit déclarer que ces bruits son faux et calomnieux, et que, loin de s'occuper d'une réconciliation si destructive de la liberté, il ne cessera d'employer tous les moyens de vaincre les ennemis de la patrie.

Cette déclaration avait été précédée, le 14, d'un avis aux Belges. M. le chanoine Van-Eupen y fait parler le patriotisme et la religion: il recommande la confiance en Dieu et le dévouement à la patrie: il recommande de se tenir en garde contre tout ce qui peut diviser la grande famille de l'Etat: « Que l'on se garde de la tiédeur et d'une trop grande sécurité, car la liberté ne s'obtient que par de grands efforts; et si sa conquête était facile, sa perte serait bientôt assurée. » A la suite de toutes ces paroles, M. Van-Eupen recommande le rappel des mœurs antiques, que le luxe et la corruption du gouvernement ont trop éloignées; il insiste sur la valeur patriotique et sur le zèle que chaque citoyen doit avoir pour la cause de l'Etat. Enfin M. Van-Eupen retrace de nouveau les horreurs commises par les Autrichiens à Turnhout et à Gand, et menace ses concitoyens du retour de semblables malheurs, s'ils n'opposent une résistance égale aux mêmes fléaux. Il leur fait voir d'un autre côté le danger d'un raccommodement; que les appuis de la patrie seraient obligés de fuir; que les traîtres rentreraient dans le pays et parviendraient à des places où ils pourraient mettre en usage mille vexations pour satisfaire surtout leur fier ressentiment; et la religion qui serait, dit-il, de nouveau méprisée, ne présenterait plus d'obstacle au despotisme sous lequel succomberait la Belgique, sans conserver l'espérance de s'en relever jamais.

Le congrès a publié un nouveau bulletin officiel de l'armée belgique, datée de Bouvines, le 17 juin. Le colonel d'artillerie M. Koehler a fait une nouvelle attaque près de Fraye; il a battu les Autrichiens, les a fait fuir avec précipitation, et leur a tué beaucoup de monde. Les patriotes ont fait sept prisonniers, et détruit la batterie des Autrichiens qui devait démonter la leur. On fait l'éloge des troupes et des officiers du régiment de Namur; cependant, en louant leur bravoure, on reproche aux soldats de n'avoir point combattu avec l'ordre si nécessaire dans une bataille, et dont il est toujours si dangereux de s'écarter pour le sort des armes. Dans cette affaire, un major, M. Amant, a été tué. Des avis plus récents ont appris que les patriotes ont tué beaucoup de monde, et que la frayeur s'était tellement emparée des dragons autrichiens, qu'en se sauvant ils renversèrent leur propre infanterie, qui abandonna le champ de bataille. — On a appris une nouvelle rencontre: une patrouille autrichienne a été aux prises près de Saulx avec deux patrouilles patriotiques. La première a été repoussée, et l'on a mené deux prisonniers au quartier-général.

Ce bulletin est publié le 18 juin, lu et approuvé par MM. Van-der-Noot et Van-Eupen.

On vient de publier à Namur, par l'ordre du comité du congrès, une ordonnance militaire, ou plutôt un code pénal, pour ramener la discipline et la subordination. Ces lois sont d'une telle sévérité, que sur vingt-quatre articles plus de quinze portent peine de mort. Cependant l'ardeur de la plupart des volontaires qui vont rejoindre l'armée ne paraît pas ralentie. Trente jeunes gens sont partis du village de Villebrock, le 18 de ce mois, le jour même que le bulletin officiel a paru. Cette troupe est arrivée à Bruxelles, avec une contenance qui annonçait leur résolution. Toute la ville leur a fait fête. M. Van-der-Noot a paru lui-même pour les complimenter; et, après leur avoir fait prêter le serment, il les a sur-le-champ envoyés à l'armée. Une seconde troupe est encore venue après. Elle avait l'air dans la marche d'être composée d'hommes habitués à porter les armes. Même cérémonie, même serment, et la troupe est partie pour la même destination.

Telle se trouve donc la situation du congrès, qu'il est plus facile d'en concevoir l'embarras que d'en saisir l'esprit. La liberté des provinces belgiques ne paraît pas convenir aux puissances même qui les protégent. Les espéran-

ces que l'on donne à ces peuples, l'or que les Anglais ne leur ont point épargné, l'approbation armée que leur montre la Prusse, tant de services, les uns secrets, les autres publics, ont des causes tout-à-fait étrangères aux véritables intérêts de la Belgique. La conduite des chefs, qui ont si artificieusement dirigé et le bras et l'opinion des Belges, n'est ni franche ni patriote. Ce n'est pas tant à cause de leurs manœuvres en superstition qu'ils paraissent coupables; car on conduit les peuples par où l'on peut, et c'est le but seul où l'on tend qui condamne ou justifie les chefs d'une révolution. Mais M. Van-der-Noot et M. Van-Eupen ont soutenu constamment l'illégitime souveraineté des Etats. Ils ont constamment cherché à distraire par des processions un peuple ignorant et dévot, de la connaissance de sa force et de ses droits. Tout ce qui a fait quelques efforts pour éclairer la nation a mérité leur haine. Ne pouvant allumer des bûchers, ils ont fait des proscriptions... Et quand il serait démontré que l'Assemblée patriotique qui s'était formée à Bruxelles eût eu des intentions favorables à la maison d'Autriche, il y aurait encore à dire que les Vonkistes ont eu le projet de rendre au peuple la souveraineté qui lui appartient; que l'appel au peuple a été prononcé par eux et par eux seuls, et que les principes qui ont appuyé toutes leurs démarches sont incontestables.... Quelle différence de principes se fait remarquer dans la politique du plénipotentiaire et du grand-pénitencier? Pas un coup d'autorité qui n'annonce de l'astuce et même une sorte de barbarie. En un seul moment, la populace se trouve armée et déjà faite aux fureurs contre des hommes qu'on nommait, la veille, des patriotes et des amis de la liberté. Rien n'est respecté, ni l'âge, ni le sexe, ni même les souvenirs des services rendus tout-à-l'heure dans la poursuite des Trautmansdorff et des d'Ason. Et le général Van-der-Meerss, par quelle perfidie a-t-il été tout-à-coup enveloppé par des calomniateurs? Dans quel piége l'a-t-on forcé de donner, sous peine de verser le sang de ses concitoyens? Il est en prison: il demande des juges, on ne lui en donne point; et l'avocat qui a pris sa défense est en fuite. On se contente d'effacer dans tous les cœurs l'estime dont il jouissait, et en moins d'un mois la calomnie du congrès y est parvenue.

M. le duc d'Ursel est aussi arrêté, sans autre forme de procédure que des libelles répandus dans le peuple. On laisse oublier au peuple qu'il est de sa dignité de ne pas mépriser en un moment, sans raison et sans cause, des services, quels qu'ils soient, quand ils ont été rendus à la chose publique.... Les révolutions qui ont le même objet, celui de la conquête de la liberté, ont néanmoins un caractère propre à chacune d'elles, tiré du caractère de leurs chefs. Malheur au peuple qui consent à devoir cette liberté à d'autres qu'à lui-même! il n'en jouira pas longtemps; mais si, en divinisant ces prétendus rédempteurs, il se dégrade jusqu'à prendre parti pour eux, il perdra bientôt de vue la liberté elle-même, et ne fera qu'allumer dans l'âme de ces hommes, ou perfides envers la patrie, ou découragés pour la cause publique, le désir de ne travailler que pour eux et de perpétuer en leur faveur le plus illégitime et le plus insensé des pouvoirs, celui des usurpateurs.... Mais les Belges, depuis qu'ils ne sont plus maîtres de se donner des oppresseurs, sont menacés de verser encore leur sang, sans en recueillir le prix, et, jouets des combinaisons politiques également supérieures à leur conception et à l'intelligence de leurs chefs, de perdre entièrement la liberté par des actions même qui auraient pu, dans d'autres circonstances, sous d'autres auspices, leur en assurer la conquête.

ANGLETERRE.

De Londres.—Le courrier que le cabinet de Saint-James avait envoyé en Espagne est arrivé le mardi, 15 de ce mois; il s'est rendu à une heure du matin au bureau du duc de Leeds, avec les dépêches dont M. Frazer, ministre de notre cour à celle de Madrid, l'avait chargé. On a tenu conseil sur-le-champ: un exprès a été expédié pour porter ces dépêches à Sa Majesté, qui se trouvait à Windsor: on en a également envoyé copie à M. Pitt, alors à Cambridge.

On prétend que la réponse très peu satisfaisante de la cour de Madrid pourrait donner lieu incessamment aux hostilités; l'Espagne ne veut pas plus abandonner ses prétentions à la pêche exclusive dans la mer du Sud qu'au commerce des pelleteries dans le Nootka-Sund, désigné sous le nom de San-Lorenzo par les navigateurs espagnols. D'ailleurs, elle se prêtera volontiers aux négociations qu'exigent la tranquillité et le bonheur des deux peuples, et elle souhaiterait de trouver de notre part la même modération qu'elle y mettra de son côté.

Cette réponse fait présumer que l'Espagne ne néglige rien pour se mettre en état de soutenir la fierté du ton qu'elle prend avec nous. En effet, on assure qu'elle achève d'armer une flotte de cinquante vaisseaux de ligne, dont le rendez-vous est à Cadix.

La presse se continue chez nous avec une activité incroyable; deux sloops, *le Thorn* et *le Race-Horse*, sont arrivés à Chatham, chargés d'un grand nombre de matelots enlevés, soit à Leith, soit dans le nord de l'Ecosse.

Le mercredi 16, le ministère a mis en commission *l'Ardent* et *le Lion* de 64 canons; *l'Eléphant* de 74, et cinq nouvelles frégates. En conséquence, les bureaux des vivres et d'artillerie se hâtent de faire les fournitures. Ces préparatifs accréditent si bien les bruits de guerre, que les fonds consolidés sont retombés tout-à-coup d'un demi pour 100, quoiqu'ils fussent remontés quelques jours auparavant.

Le Brunswick, destiné à joindre l'escadre de l'amiral Barington, qui doit faire voile de Spithead, s'est rendu le 18 de Deptford au Nord, pour y charger ses canons et compléter son équipage.

On appelle la voix de la majorité de la chambre des communes la voix du peuple; c'est, dit-on, la seule manière de connaître le vœu de la nation. Pour mettre plus à portée de juger si cette assertion est vraie ou fausse, nous nous contenterons de présenter aux gens impartiaux et sans préjugés la liste suivante, qui contient le nombre de bourgs ayant droit de députer au parlement, et le nombre d'électeurs que chacun renferme. Il y a dans le royaume seize bourgs sans un seul électeur qui y réside; dix-sept bourgs dans chacun desquels il n'y en a qu'un seul; quatre avec deux dans chaque; huit avec trois; neuf avec cinq; un avec sept; un avec quatre.

Il existe quatre-vingt-dix bourgs dans aucun desquels le nombre d'électeurs ne passe treize, encore sont-ils entièrement sous l'influence des propriétaires de ces bourgs, de manière que sur les trois cents personnes qui composent la majeure partie des communes, il y en a deux cent douze d'envoyées par quatre-vingt-dix individus.

M. Fox et le lord Hood seront probablement les deux représentants de Westminster. Le premier avait déjà, le 17, quatre cent soixante-dix-neuf voix, et le second deux cent trente-et-une, tandis qu'un nouveau candidat, M. Horne-Tooke, n'en comptait encore que quarante-trois. Ce dernier se plaint de la coalition de ses compétiteurs, auxquels il reproche un système de séduction déjà mis en œuvre dans la dernière élection, qui leur a coûté des sommes considérables. M. Horne-Tooke essaie de démontrer, dans sa lettre aux électeurs de Westminster, que cette réunion criminelle envahit leurs droits et annulle leurs suffrages en assurant à ses antagonistes les places qu'ils ne devraient tenir que du libre vœu de leurs concitoyens.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

M. Dautun de Champclos, évadé des prisons du Châtelet, il y a quelque temps, a été arrêté la nuit du 24 au 25 juin, à Montmartre, par M. Chardin, capitaine du district de Saint-Magloire, et réintégré dans lesdites prisons. On lui a trouvé différents effets suspects, et particulièrement huit bouteilles d'encre ou liqueur. Son procès va être continué avec la plus grande activité.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 25 JUIN.

On fait plusieurs observations sur la lecture du procès-verbal. L'Assemblée les écarte en passant à l'ordre du jour. Elle renvoie cependant au comité ecclésiastique une proposition faite par M. Bouche,

et qui consiste à ajouter à l'article VII, décrété hier, ces mots : « *Serviteurs ecclésiastiques.* »

M. Chabroud : Les officiers municipaux de Riom ont été nommés le 7 février. Les citoyens réunis pour établir la garde nationale se sont formés en assemblée délibérante, et ont nommé une nouvelle municipalité. Le comité des rapports propose de décréter : « que nonobstant toute nomination de nouvelle municipalité, les officiers municipaux nommés le 7 février continueront d'exercer leurs fonctions; enjoint de la reconnaître, et défend de la troubler, sauf les voies de droit contre la première municipalité, s'il y a lieu. »

Ce décret est adopté.

M. Vernier : La ville de Lyon est dans un état très inquiétant : elle s'est adressée à l'Assemblée nationale pour obtenir des secours. En 1788, le déficit était de 36,493 liv.; sa dette en capital est de 32,000,000 liv. : cette dette a été formée par les dons gratuits que demandaient les ministres, et qu'on était obligé de les supplier d'accepter. Le revenu de la ville est formé par des octrois sur les soies, qui rapportaient 2,200,000 liv. Le produit de cette perception a essuyé cette année une très grande diminution. Les circonstances ont forcé la ville de Lyon à des dépenses considérables : elle est créancière de l'Etat d'une somme de 2,000,000 de l. en deux contrats qui ne produisent que 100,000 liv. d'intérêt net. La ville de Lyon demande : 1° que ces contrats lui soient remboursés, non à raison des intérêts, mais à raison du capital ; 2° que ses dettes soient déclarées dettes de la nation.

Le comité ayant fait connaître qu'il serait impossible d'accorder aucune de ces demandes, la ville de Lyon sollicite la permission d'emprunter 5 millions, pour payer au mois de juillet l'intérêt de ses capitaux, et de prendre 600,000 liv. sur les deniers publics. Le comité, après avoir apprécié ces demandes, propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la ville de Lyon à emprunter la somme 2 millions, sous la condition expresse de rembourser dans dix ans, soit par des économies, soit par des impositions additionnelles. »

— *Un de MM. les secrétaires* annonce que la ville de Lyon se soumet à acquérir pour 20 millions de biens nationaux.

M. Périsse : La situation des finances de la ville de Lyon était améliorée depuis quelques années : sa dette est ce qu'elle était il y a longtemps. Le gouvernement l'avait chargée de percevoir des octrois sur les soies ; elle a éprouvé un déficit sur cet objet. Le trésorier de la ville de Lyon a avancé 1,400,000 liv. : il vient de donner sa démission ; il faut les rembourser. La destruction des barrières a occasionnée sur l'octroi une perte de 600,000 liv. C'est pour ces deux objets que l'emprunt de 2,000,000 de liv. est nécessaire.

Le décret proposé par M. Vernier, au nom du comité des finances, est adopté.

— On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Aubusson La Feuillade réclame la propriété des quatre figures qui décorent le piédestal de la statue de la place des Victoires. Il s'autorise sur ce que sa famille a toujours été chargée de leur entretien. Cette lettre est renvoyée au comité des domaines.

— Sur le rapport de M. Gossin, l'Assemblée décrète que l'élection des juges-consuls, dans toutes les villes où la juridiction consulaire est établie, se fera, comme par le passé, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Larochefoucauld fait le rapport de deux adresses renvoyées au comité de liquidation : l'une est de la municipalité de Paris, l'autre des députés des soixante districts : toutes deux sont relatives à l'aliénation des biens nationaux. Le projet de décret proposé par le comité est adopté. Il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu justice aux sentiments patriotiques de la municipalité provisoire et des soixante districts de Paris, autorise son comité à continuer à traiter, pour l'aliénation des biens nationaux, avec les commissaires des soixante districts de Paris, jusqu'au moment où la nouvelle municipalité sera élue : se réservant l'Assemblée nationale de statuer sur la revente, par la municipalité, des fonds qui auront été acquis par ces commissaires.

M. Larochefoucauld : Nous vous avons présenté un projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers. M. l'évêque d'Autun a présenté une série d'articles pour remplacer l'article XIV. Nous nous sommes réunis à une section du comité des finances pour examiner ces articles; et nous vous en rendrons compte dans une huitaine de jours. Nous recevons sans cesse des soumissions de particuliers. Il faut prendre un parti sur les demandes qui sont faites ; c'est l'objet des articles qui vont être soumis à votre discussion. L'esprit de ce décret est de mettre le plus de citoyens possible à portée d'acquérir des domaines nationaux, et d'obtenir un meilleur prix par une plus grande concurrence.

On fait lecture de l'article Ier. « L'Assemblée nationale, considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les domaines nationaux dont la jouissance n'aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'Assemblée nationale, ou qui ne feront pas partie des 400 millions qui seront incessamment vendus aux municipalités, en exécution du décret du 14 mai de la présente année, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions. »

M. Martineau : Cet article est inadmissible : on ignore les biens qui seront réservés. Les particuliers ne peuvent pas faire de soumissions. On excepte aussi les 400 millions des municipalités; mais qui pourra distinguer ces biens? Les deux exceptions rendent le décret inutile. Il faut ajourner cet article à bref délai, et ne faire qu'un seul et unique décret sur le paiement des biens nationaux et sur ceux de ces biens qui ne sont pas compris dans la vente ordonnée.

M. Rewbell : Je demande l'ajournement dans un autre sens que M. Martineau. Vous avez décrété une vente de 400 millions seulement. Aujourd'hui on demande la vente de la totalité des biens nationaux. Cette vente générale empêchera celles des 400 millions. Il faut attendre que les municipalités aient revendu; sans cela elles ne pourront revendre. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il soit justifié de la vente aux municipalités, et de la revente par elles à des particuliers.

M. Delley : Par l'article II du décret du 14 mai vous nous avez chargés de recevoir les soumissions des particuliers; elles sont arrivées; votre comité vous demande aujourd'hui ce qu'il doit en faire.

M. Folleville : Il faut s'occuper très incessamment de l'indemnité qui sera accordée aux propriétaires des dîmes inféodées; ces indemnités doivent

être reçues au pair avec les autres valeurs dans l'acquisition des biens nationaux.

M. Larochefoucauld : Beaucoup de particuliers, m'envoyant des offres, ont proposé de payer en argent comptant, ou dans des termes très courts. Notre silence laisserait un très grand embarras dans leurs affaires. Il faut leur répondre, et dire si leurs offres seront admises ou rejetées. On ne peut donc ajourner. Je propose d'ajouter à la fin de l'article, ces mots : « L'Assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

M. Lucas de Ganat : Je suis du nombre de ceux qui ont fait des soumissions : j'en ai présenté pour un grand nombre de particuliers; il est nécessaire que je sache si elles seront acceptées.

M. l'abbé Maury : J'ai l'honneur d'être député par votre comité des finances au comité d'aliénation. J'ai reçu deux avis par lesquels on m'annonçait que le travail de ce comité était remis à demain. Je vais vous faire hommage de mes réflexions. L'opération qu'on vous propose est le chef-d'œuvre de l'agiotage, et jamais les agioteurs n'ont formé de projets plus funestes. Je vais vous révéler leur secret. Les agioteurs de Paris sont en possession de gouverner le royaume et l'administration des finances. Ils sont ruinés quand les effets sont au pair. Que leur faut-il? Que les effets haussent et baissent, sans cela ils ne peuvent faire de spéculation. Les effets n'ont pas baissé depuis un mois, et les agioteurs sont à l'aumône. Ils trouvent cette position fort incommode. M. l'évêque d'Autun vous a présenté un projet qui mérite d'être loué à jamais dans la rue Vivienne. Je n'ai pas l'honneur d'être confident de M. l'évêque d'Autun, et cependant je vais vous dire tous ses secrets. Je vous demande pardon si, dans cette discussion, le nom de M. l'évêque d'Autun est si souvent prononcé, mais je parle d'un plan proposé par lui et imprimé sous son nom..... (On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour. M. Larochefoucauld se présente pour demander la parole. M. l'abbé Maury le pousse hors de la tribune par les épaules..... Il s'élève de grands mouvements.)

M. Alquin demande la parole.

M. le Président : On élève une question incidente, en disant que l'opinant n'est pas dans l'ordre du jour : M. Alquin demande la parole, je la lui accorde.

M. l'abbé Maury : M. le président, je ne puis la lui donner.

M. Chapelier : J'ai à demander que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. le Président : On demande la parole sur les propositions du préopinant.

Et sur ses actions ! disent plusieurs voix.

M. *** : Il y a une accusation à former contre M. l'abbé Maury : qu'il écoute son accusateur; il répondra ensuite.

M. l'abbé Maury : Je supplie l'Assemblée de m'écouter avec la plus grande attention et la plus grande sévérité. J'ai dit que la proposition de mettre en vente tous les biens nationaux était une invention atroce de l'agiotage. Les agioteurs voyaient toutes leurs opérations dans une stagnation qui est pour eux la mort; ils ont dit : si nous mettons tous les biens nationaux en vente, il arrivera que les assignats, qui ne perdent que 3 pour 100, ne vaudront pas plus que les autres effets, ou que ces effets vaudront autant que les assignats. Ce serait une belle proie pour ceux qui ont une grande quantité de ces effets en portefeuille : voilà ce qu'ils ont voulu : il s'agit d'examiner si c'est cela que vous devez vouloir. Pourquoi les assignats ont-ils une grande valeur? C'est qu'ils sont hypothéqués sur des biens connus et liquidés. Dès le moment où tous les effets publics pourront être reçus comme les assignats, les assignats rentreront dans la classe des effets publics, et alors ils perdront 10 pour 100, même avant leur émission. Si tous les effets publics qui portent 5 pour 100 d'intérêt sont reçus comme les assignats, ou ils monteront au taux de ceux-ci, ou ceux-ci descendront à la valeur de ceux-là. Ce calcul des agioteurs est très impatriotique. Votre comité de liquidation ne vous a pas encore fait connaître l'étendue de la dette publique. Plusieurs membres de ce comité m'ont communiqué le résultat de leurs travaux. On vous fera incessamment un rapport qui vous prouvera que la dette publique se monte à 7 milliards..... (Il s'élève des murmures.) Je parle au nom du comité de liquidation (1).

Plusieurs personnes disent : Vous n'en êtes pas!

M. *** : Voilà un membre du comité qui demande à démentir M. l'abbé Maury.

M. Germont, membre du comité de liquidation, se présente à la tribune. M. l'abbé Maury ne veut pas la lui céder.

Une partie de l'Assemblée insiste pour que M. Germont soit entendu.

M. l'abbé Maury : Permettez-moi de dire ce que je sais et de qui je le sais; je ne prétends pas être cru sur ma parole.

M. Lucas de Ganat : C'est l'assertion la plus odieuse, la plus incendiaire! M. l'abbé Maury veut anéantir la confiance. Je demande que le membre du comité de liquidation qui veut le démentir soit entendu.

Quelques moments s'écoulent dans une grande agitation.

M. Boutidoux : M. le président, on demande que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si l'on entendra le comité, quand il est de son devoir de donner un démenti à M. l'abbé Maury. Je vous somme de mettre cette demande aux voix..... On ne peut souffrir que la tribune soit impunément souillée par d'aussi dangereuses impostures.

Beaucoup de membres du comité de liquidation se présentent à la tribune. — M. l'abbé Maury les repousse.

L'Assemblée décide que le comité de liquidation sera entendu.

Après une longue résistance, M. l'abbé Maury quitte la tribune.

M. l'abbé Gouttes : J'ai eu d'autant plus lieu d'être surpris de l'assertion de M. l'abbé Maury, que j'ai été secrétaire du comité de liquidation depuis sa formation, et qu'il y a quinze jours que j'ai l'honneur de le présider. J'ai assidûment assisté à toutes ses séances, et je ne crois pas qu'un seul de ses membres ait dit, ait pu dire ce que M. l'abbé Maury suppose. Nous avons une partie des états de la marine et des états du département de la guerre : des affaires particulières ont employé notre temps. Nous nous occupons à préparer un projet de décret pour assurer l'ordre de notre travail. Je demande que M. l'abbé Maury nomme la personne qui lui a dit ce qu'il a avancé. Nous ne pouvons pas savoir quelle est l'étendue de la dette de l'Etat, puisque nous n'avons pas d'autres pièces que celles dont je viens de vous parler.

M. l'abbé Maury : L'interruption qu'on m'a fait éprouver n'aurait pas été très nécessaire si on m'a-

(1) L'abbé Maury n'exagérait pas de beaucoup. Quelque effort que fissent à cette époque les membres du comité de liquidation pour se dissimuler l'énormité de la dette que le pouvoir absolu léguait à la nation, on finit par découvrir et constater que cette dette était de près de *six milliards*. Sans les assignats, il eût été impossible d'éviter la banqueroute de l'Etat. L. G.

vait fait l'honneur de m'écouter. J'ai dit qu'un membre du comité....

Plusieurs voix : Vous avez dit plusieurs membres.

M. Dupont : M. l'abbé Maury a dit qu'il parlait au nom du comité.

M. l'abbé Maury : M. Dupont dit une imposture. (Le soulèvement est général dans la partie gauche de l'Assemblée.)

M. le Président : C'est en nous respectant nous-mêmes que nous conserverons le respect dû à cette Assemblée. Je demande qu'on veuille bien rentrer dans le calme et la tranquillité qui nous conviennent.

M. l'abbé Maury : Je rétablis un fait. Je n'ai jamais dit que je parlais au nom du comité de liquidation. J'ai dit une vérité assez triste; je dois rétablir les faits. J'ai demandé que l'universalité de la dette fût reconnue; car si sur 2 milliards de biens nationaux il y avait pour 3 milliards de dettes, les créanciers de ce troisième milliard se trouveraient dans une situation très désagréable. Voilà le raisonnement hypothétique que je présente. M. le baron de Batz (1), rapporteur du comité de liquidation, m'a dit qu'il entrevoyait que la dette pouvait s'élever à 7 milliards.... (Il s'élève de grands murmures.) Il ne s'agit pas de huer; il faut gémir... Je n'étais pas seul quand il me l'a dit... Il m'a dit que, d'après l'aperçu, il croyait que la dette pourrait s'élever à 7 milliards.....

M. Victor Broglie : Je demande la parole. Il est question de citer un fait.

M. l'abbé Maury : Vous voyez que j'articule avec précision les faits.

M. Victor Broglie : Il est absolument important de relever ce faits.

M. le Président : Vous serez entendu après l'opinant.

M. l'abbé Maury : J'argumente donc et de l'obscurité, et de l'immensité de la dette, pour m'élever contre le projet de laisser sans hypothèque une partie des créanciers de l'Etat, et favoriser les agioteurs en dépouillant ces créanciers d'un gage qui devrait appartenir à tous. Outre cette hypothèque, les frais du culte sont fondés sur les biens nationaux.

L'agiotage veut encore livrer le culte à l'incertitude des événements futurs, et enlever aux ministres l'hypothèque à laquelle ils ont droit.

Les provinces ne peuvent s'attendre à voir arracher de leur sein un bien que vous avez réservé au culte. — En vous proposant d'aliéner tous les biens nationaux, on ne vous propose autre chose que de les livrer au gaspillage et aux agioteurs. Les étrangers mériteraient une considération très particulière. Il est question de rembourser les rentes viagères, et l'on vous dit..... (On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour.) Voici le sophisme fait par le comité de liquidation. Je dois le dénoncer aux bons citoyens. Nous réduirons leurs créances à 5 pour 100, au lieu de 10, et nous leur donnerons un capital à raison de 5 pour 100. Les rentiers viagers sont de deux espèces : les uns, honnêtes citoyens, ont confié à l'Etat le fruit de leur labeur; ils méritent toute faveur. Ils ont parié avec le gouvernement, c'est-à-dire qu'ils ont imposé et reçu cette condition : « Si je vis l'année prochaine, vous me donnerez la somme de tant. » Les rentiers étrangers n'ont pas joué ainsi; ce n'est plus un pari. Les rentes des Génevois sont sur trente têtes; il est prouvé qu'elles seront payées pendant quarante-deux ans et demi. Ces rentiers ont inventé, à votre grand préjudice, une manière de recevoir sept fois leur capital; ces hommes, que vous pouvez rembourser par annuités en dix ans, on vous propose de les rembourser avec vos capitaux. Vous ne permettrez pas les usures que le premier ministre des finances a favorisées. On veut que ces hommes s'emparent de vos biens, et que vous leur donniez plus d'une de vos provinces. Je demande si les représentants de la nation doivent protéger les usuriers de la ville de Genève; je demande si l'histoire du monde offre l'exemple d'une nation qui ait rempli d'une manière plus illusoire ses traités avec nous.

On craint que les représentants de la nation ne détruisent tous ces contrats de trente têtes. Je demande si nous mériterions la reconnaissance de la nation, en abandonnant des biens immenses à des étrangers, au lieu de les rembourser en annuités avec l'intérêt de ces biens? Il faut déchirer leurs contrats, il faut user de sévérité; c'est du bien du peuple confié à votre garde qu'il s'agit. Sur 105 millions de rente viagère, il n'y en a pas 10 en France; dans dix ans vous pouvez être libérés avec les étrangers. On vous trompe; et quand un représentant de la nation a le courage de vous le dire, on l'écoute avec prévention.

M. Victor Broglie : En applaudissant aux détails qui terminent l'opinion du préopinant, je me crois obligé, comme membre du comité de liquidation, à dénier un fait : je ne prétends pas dire que M. de Batz ne l'ai pas dit à M. l'abbé Maury, mais je crois que M. de Batz n'étant du comité que depuis huit jours, et n'étant chargé que d'un projet de réglement, il sait moins que les anciens membres ce qui s'est passé à ce comité; je les interpelle tous de dire s'ils connaissent le montant de la dette. Autant il serait nécessaire de faire connaître la profondeur de la plaie des finances, autant il serait dangereux de venir, dans de mauvaises vues, donner des inquiétudes aux créanciers de l'Etat. Je pense qu'on ne doit rien conclure de ce qu'a pu dire M. de Batz.

M. l'abbé Gouttes : Le comité de liquidation s'est chargé de l'arriéré des départements : comment pourrait-il connaître la dette de l'Etat?

M. Anson : Je vois toujours avec la plus grande peine qu'on vienne jeter dans cette tribune des doutes sur la dette publique. Je ne m'attendais pas à cette discussion, et je n'ai pas à la main les états de la dette, que toute l'Europe connaît. J'appuie l'observation de M. Gouttes, et je remarque avec lui qu'il est bien extraordinaire que l'on cite le comité de liquidation quand il s'agit de la dette publique; ce comité n'est chargé que de la liquidation de la dette arriérée des départements, et cet objet ne monte pas à 150 millions. Le comité des finances a publié un tableau de la dette et des arrérages, dans un volume in-4°, qui a été distribué à tous les membres. Il faut distinguer la dette publique en dette constituée et en dette non constituée. La dette constituée est de deux natures : les rentes perpétuelles et les rentes viagères. Les rentes perpétuelles s'élèvent à 60 millions d'intérêt, ce qui forme un capital de 1 milliard 200 millions. Les rentes viagères sont de 105 millions, les extinctions de cette année les réduisent à 100 millions, ce qui forme un capital de 1 milliard. La dette constituée, sur laquelle nous proposerons un plan de liquidation, est de 2 milliards au plus, y compris les effets suspendus, les offices qui seront supprimés, les finances qu'il faudra rembourser, et les assignats. Ainsi la dette exigible est de 2 milliards; les biens domaniaux suffiront donc pour la payer. Quant à la dette constituée, il n'en est pas question en ce moment; je n'ai voulu que rassurer l'Assemblée, qu'on cherchait à tromper par des assertions

(1) Ce même baron de Batz fut plus tard impliqué dans la fameuse conspiration de Catherine Théot, dénoncée par le comité de sûreté générale. L. G.

au moins très extraordinaires. Le comité est prêt à vous rendre compte de la dette ; il a déjà imprimé un aperçu très étendu; rien n'appuie donc de semblables terreurs.

M. Larochefoucauld : Je ne discuterai pas le plan de libération que vient de proposer M. l'abbé Maury. J'observerai seulement qu'il me paraît difficile que les intérêts de 2 milliards de biens puissent éteindre 7 milliards de capitaux dans l'espace de dix ans....

M. l'abbé Maury : Je n'ai pas dit cela; j'ai parlé des rentes des Suisses et des Génevois.

M. Larochefoucauld : J'observe seulement que dans tout le discours de M. l'abbé Maury il n'y a pas un mot de la question qu'il s'agit de traiter. Votre comité de liquidation a annoncé qu'il se concerterait avec le comité des finances sur les articles présentés par M. l'évêque d'Autun. Il vous propose aujourd'hui un décret qui le mette en état d'exécuter les ordres que vous lui avez donnés sur la vente des domaines nationaux aux particuliers.

M. Chapelier : Lorsqu'on vient ici chercher à répandre tant de craintes, tant d'inquiétudes, il vaudrait mieux dire tout bonnement qu'on voudrait que les biens nationaux ne fussent pas vendus, parcequ'on espère les reprendre. Je viens à l'objet réel de la délibération, et je rappelle seulement qu'un grand nombre de particuliers a envoyé des soumissions ; que ces particuliers ne veulent pas laisser leurs fonds morts, et qu'ils demandent si on recevra leurs offres. Il est impossible de ne pas leur répondre ; il faut donc aller aux voix sur l'article proposé. Cet article n'influe pas sur les biens qui sont mis en vente.

On ferme la discussion.

M. Folleville : Je demande qu'on fixe un délai très court pour déterminer quelles seront les valeurs admises.

M. Larochefoucauld : J'adopte cette proposition; mais je remarque qu'elle ne peut faire partie de l'article, et qu'elle doit former un décret particulier.

M. Malouet : Je crois indispensable de décréter dès ce moment que les porteurs des créances exigibles et des assignats seront admis de préférence aux porteurs des créances constituées. Ces derniers ont pour gage les biens de toute la nation.

La proposition de M. Malouet est ajournée.

M. Martineau : J'ai proposé un amendement qui consiste à déterminer la nature des objets dont l'Assemblée entend ordonner la conservation. Je pense qu'il faut ajouter à l'article : « à l'exception des objets réservés au roi, et des forêts. »

L'article est décrété, avec l'amendement de M. Martineau, à une grande majorité. Il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Tous les domaines nationaux, excepté les forêts et ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, pourront être aliénés en vertu du présent décret et conformément à ses dispositions, l'Assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

Discussion sur l'affaire de M. Toulouse-Lautrec.

M. Voydel : Vous avez renvoyé au comité des recherches l'affaire qui concerne M. Toulouse-Lautrec. Le comité m'a chargé de vous en présenter le rapport. Le 17 de ce mois, le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, informé, par la rumeur publique, que des étrangers qui se tenaient tant à Toulouse qu'à la campagne se donnaient des mouvements pour occasionner une insurrection, et qu'ils portaient leurs menées jusqu'à gagner par argent les légionnaires, dans la vue de s'opposer à la fédération particulière qui doit avoir lieu à Toulouse le 4 du mois prochain, et de ramener les choses au point où elles étaient avant la constitution, rendit plainte. Le même jour trois témoins furent entendus. MM. Guittard et Clément, légionnaires, répondirent uniformément que, s'étant rendus au château de Blagnac, ils demandèrent à être introduits dans l'appartement de M. Lautrec ; tous deux furent parfaitement accueillis. M. Guittard se fit connaître pour avoir servi dans le régiment de Condé-dragons, que commandait M. Lautrec. M. Lautrec leur dit que l'enlèvement des biens du clergé et des priviléges de la noblesse réduirait le peuple à la mendicité; que M. Donziec, général des légions toulousaines, était un drôle ; que si on voulait le nommer à cette place, il irait habiter Toulouse. M. Guittard lui ayant dit qu'il croyait l'avoir vu à Montauban, dans le temps des troubles, il répondit qu'il s'y était trouvé *en effet* ; qu'il y était resté pendant peu de jours, *mais* qu'il s'était retiré à cause des désagréments donnés à M. de Laforce, son ami. M. Lautrec leur demanda s'ils pouvaient lui procurer deux cents hommes ayant servi; que ces hommes seraient biens payés. Il montra alors un grand filet rempli de louis, qu'il offrit aux déposants, et qu'ils refusèrent. Il leur dit ensuite qu'avec ces deux cents hommes et six cents autres qu'on soldait, il ferait une troupe de huit cents hommes capable d'empêcher la fédération du 4 juillet, et que les nobles feraient vivre ceux qui s'attacheraient à eux. Il montra des lettres de MM. Dubarry, Vitalis, etc., qu'il leur dit être de bons catholiques ; qu'on pourrait s'incorporer dans les légions malgré la municipalité; qu'il *pourrait être* nommé par cette troupe; qu'il n'irait point à Barrége, et qu'il resterait à Toulouse. M. Guittard a aperçu, pendant la conversation, un particulier d'une taille fort élevée, vêtu d'une redingote grise, etc., et qu'il soupçonne que c'est M. le duc de Laforce; que cet homme, s'étant aperçu qu on le fixait, avait disparu. — Votre comité observe que M. Clément a dit qu'il croyait que c'était le duc d'Aumont....

On observe qu'on a voulu dire Caumont, parceque c'est le nom de M. de Laforce. Mais je ne puis lire que ce que porte l'information. — M. Guerry dépose qu'un particulier s'étant arrêté devant sa boutique pour attendre sa voiture, il lui proposa d'entrer ; que ce particulier, qu'on lui dit être M. Toulouse-Lautrec, lui fit plusieurs questions sur les légions toulousaines, et que, sur ce que M. Guerry lui dit que, dans la sienne, composée de deux mille hommes, il y en avait dix-sept cents sur lesquels on pouvait compter, ce particulier lui témoigna une grande surprise. Sur les conclusions du procureur *du roi*, un décret de prise de corps a été décerné, le 17, par la municipalité. Le 18, un détachement de la garde nationale se transporta au château de Blagnac; M. Toulouse-Lautrec se rendit au commandant de cette troupe. Le 19 on procéda à l'interrogatoire. L'accusé, sans préjudice de ses droits et qualités de député, déclara être arrivé de Castres, le 10 de ce mois, et n'être venu que deux fois à Toulouse faire visite à MM... ; qu'il a dîné chez M. Dubarry... Pour ne rien omettre à la décharge de M. Lautrec, je vais lire la suite de son interrogatoire.

Interrogé si, le 17, vers les sept heures du *matin*, il avait reçu deux citoyens au château de Blagnac, M. Lautrec a répondu qu'un domestique du château lui était venu annoncer deux hommes qu'il avait fait entrer ; que l'un d'eux lui avait dit avoir servi sous lui dans le régiment de Condé, dont il avait été colonel, et que son nom de guerre était la Jeunesse. S'il n'a parlé à aucun citoyen de Toulouse sur la confédération proposée pour le 4 juillet ; a répondu qu'il n'avait jamais parlé contre la confédération, et

qu'il en était d'autant plus éloigné, qu'il avait lu la veille un décret de l'Assemblée nationale qui l'ordonne. S'il est vrai qu'il a dit que M. Donziec, général des légions toulousaines, était un drôle : a répondu que non-seulement il n'avait pas parlé de cela, mais qu'il reconnaissait que M. Donziec remplit avec intelligence la place qu'il occupe. S'il n'est pas vrai qu'un des deux citoyens lui avait dit qu'il l'avait vu à Montauban lors des troubles qui avaient agité cette ville : a répondu qu'il y avait été longtemps avant les derniers troubles, et qu'ayant été informé par le maître des postes que la fermentation commençait dans la ville, il partit et fut coucher chez sa fille, à Saint-Sulpice ; qu'il était très possible qu'il pouvait bien avoir vu le citoyen dont il est question ci-dessus, mais qu'il ne lui avait pas parlé de M. de Laforce, avec lequel il n'est point lié. S'il n'est point vrai qu'il a proposé aux deux citoyens de lui procurer deux cents hommes pour empêcher la confédération, qu'il en avait déjà six cents, etc. : répond qu'il dénie l'interrogatoire en tout point. S'il ne lui a pas montré un filet rempli d'or, en disant : « Prenez toujours ; » a répondu qu'il dénie aussi l'interrogatoire. S'il n'avait pas montré une lettre de MM. Vitalis, le comte Jean Dubarry, qu'il leur dit être les meilleurs citoyens catholiques de Toulouse : a répondu qu'il ne connaît pas M. Vitalis ; qu'il connaît M. Dubarry, mais qu'il dénie les propos qu'on lui attribue, ainsi que les propositions d'empêcher la confédération. Si pendant la conversation il n'a pas paru un troisième, d'une grande taille, sourcils blonds, etc. ; si ce n'est point M. le duc de Laforce : a répondu qu'il croyait que c'était M. de Larivière le fils, qui se trouvait dans le château, et qui parut dans la salle de billard.

N'ayant plus d'interpellation à faire à M. Toulouse-Lautrec, il nous a lui-même interpellé de dire s'il y avait un dénonciateur ; il protestait contre toutes dénonciations. Nous lui avons répondu que nous ne connaissions que la requête en plainte contre ceux qui excitaient des mouvements contre la tranquillité publique.

On fait ensuite lecture d'un acte signifié à la requête de M. le procureur du roi à M. Toulouse-Lautrec, par lequel on lui annonce qu'il n'a pas de dénonciateur, et que s'il en avait eu un, il lui aurait été nommé.

M. Voydel : L'interrogatoire ayant appris à la municipalité que M. Toulouse-Lautrec était député à l'Assemblée nationale, elle a cru devoir suspendre l'instruction, et vous envoie l'adresse dont il va vous être fait lecture.

Extrait de l'adresse. — « Notre zèle pour le maintien de la Constitution nous a obligés de faire informer contre les auteurs des mouvements qui paraissaient se manifester dans notre ville. M. Toulouse-Lautrec a été chargé par les dépositions, et nous l'avons décrété ; ce n'est que lorsqu'il a déclaré sa qualité de député à l'Assemblée nationale, que nous avons suspendu toute information, et que nous l'avons mis sous la sauvegarde de la loi, pour, d'après vos ordres, le renvoyer à tel tribunal qu'il vous plaira d'indiquer. Daignez nous instruire promptement de vos résolutions. Le traitement fait au prisonnier répond à la dignité de son caractère : il est dans une chambre de la maison commune, gardé par un piquet de la légion patriotique. »

On fait lecture d'une lettre de M. Lautrec à M. le président de l'Assemblée nationale : il y expose les faits dont il a rendu compte dans son interrogatoire, et sollicite les bontés de l'Assemblée nationale.

M. Voydel : Si vous aviez, messieurs, à juger comme tribunal sur l'accusation portée devant vous, il faudrait examiner, dans l'état actuel de la procédure, si, malgré la gravité de l'accusation, l'uniformité des dépositions faites, les visites extraordinaires dont vous venez d'entendre parler ne jettent pas du louche sur l'accusation ; si les probabilités qui militent en faveur de l'accusé ne peuvent pas balancer le témoignage de deux personnes qui, il est vrai, ne sont point encore reprochées. Mais votre comité a pensé que cette discussion était étrangère ; faire des lois, voilà quel est votre ressort. L'application appartient au pouvoir exécutif. Quels que soient les faits dont M. Lautrec est accusé, il vous faut tracer la route, et les juges la suivront. C'est la loi, et non pas l'Assemblée législative, qui doit prononcer l'innocence de l'accusé. Une grande question se présenterait à votre comité : jusqu'où s'étend l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale ? La brièveté du temps ne nous a pas permis de la développer. On a sagement établi que, libres de tous soins, dégagés de toute crainte, les élus du peuple pourront se livrer à l'activité de leur zèle, entouré de l'inviolabilité comme d'une égide redoutable. La nation leur a dit : Je me repose sur vous du soin de mon bonheur ; distinguez-vous par votre activité, votre ardeur à me défendre, comme je vous distingue par une surveillance particulière ; mais si vous employez les armes contre moi-même, je vous livre à la vengeance des lois que vous avez méprisées. — C'est à vous qu'il appartient de prononcer dans quel cas un de vos collègues doit être jugeable, et alors il lui reste encore toutes les ressources de la loi ; c'est des crimes des hommes, et non des atteintes de la loi, que la nation doit garantir ses mandataires.

Voici le projet de décret que le comité des recherches a l'honneur de vous présenter. « L'Assemblée nationale décrète que M. Lautrec, légalement prévenu d'un délit, ne doit pas jouir de la garantie de l'inviolabilité ; charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner que l'information commencée par la municipalité de Toulouse sera par elle continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour le tout être ensuite envoyé au Châtelet. »

M. Embly (ci-devant marquis d') : Je ne m'attendais pas à être obligé de justifier un ancien ami, avec lequel j'ai servi pendant cinquante ans, qui a donné des preuves de loyauté en toutes occasions, et qui est incapable de sourdes menées. Par qui est-il accusé ? par deux hommes qui viennent le chercher dans un château ; et c'est pour cela qu'on arrête un député, un vieux militaire qui a quinze blessures sur le corps ! Comment peut-on croire que M. de Lautrec, qui est militaire, puisse aller offrir de l'argent ? En a-t-il d'abord ? M. de Lautrec offre de l'argent à deux hommes qu'il ne connaît pas ; il leur fait des confidences : cela tombe-t-il sous le bon sens ? Un écolier de dix-huit ans se comporterait-il ainsi ?

Un vieux militaire ne peut vouloir tenter un projet de contre-révolution, ce qui est impossible, et je ne sais même pas comment on peut le soupçonner dans une Assemblée pleine de lumières comme celle-ci. Il n'en connaît qu'un qu'il croit reconnaître, et il lui tient une conversation fort longue. Vous connaissez Lautrec : il n'est pas long dans ses discours. S'il arrivait un courier extraordinaire, qui nous annonce que Lautrec est à la tête de quinze cents gentilshommes ou autres, je dirais : oui, cela se peut. Mais des menées sourdes... Lautrec !.. cela n'est pas possible. Je n'ai plus qu'un mot à dire : quand Lautrec est parti, il vous a dit : « Soyez tranquilles ; je vais chez moi, et vous pouvez être sûrs que je dirai du bien même du côté gauche. » Souvenez-vous de cela ; Lautrec est infirme, vous le savez tous ; il ne peut pas marcher : il va aux eaux ; il en a besoin. Je vous le demande, je la demande, cette grâce, de tout mon cœur ; qu'il aille aux eaux, et je me constitue prisonnier.

Ce discours est à chaque phrase interrompu par les applaudissements universels de l'Assemblée.

M. Larochefoucauld (ci-devant de Liancourt) : Deux témoins s'accordent pour dire que M. Lautrec a proposé de l'argent à des légionnaires pour opérer une révolution. Des dépositions uniformes ont pu produire quelque effet ; mais si l'on considère que M. Lautrec a passé deux mois à Castres, dans un moment où les ennemis de la révolution cherchaient à y exciter des troubles ; qu'il n'a point été accusé, et qu'au contraire, dans les lettres de la municipalité, il a toujours été parlé de lui avec éloge ; que retiré dans une de ses terres, il n'a voulu communiquer avec aucune des personnes que la révolution pouvait avoir affligées, parcequ'il pensait qu'un député devait s'éloigner de tous les lieux où il pourrait entendre quelques alléga-

tions contre la Constitution et contre l'Assemblée nationale; si l'on considère que de Blagnac il ne s'est rendu que deux fois à Toulouse; que les deux témoins sont allés d'eux-mêmes dans ce château; que le procureur du roi déclare qu'il n'y a aucun dénonciateur, et qu'il n'a rendu plainte que sur le bruit public, tandis que dès le même jour les témoins arrivant de Blagnac sont entendus, il est bien plus naturel de croire que M. Lautrec est la victime d'un complot tramé contre lui. Quand M. Lautrec, comme l'a dit le respectable préopinant, a assuré qu'il ne dirait rien contre l'Assemblée; quand il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il regardait comme fou quiconque tenterait une contre-révolution, on ne peut douter de son innocence. On a dit avec raison que l'inviolabilité n'a pas pour objet de soustraire un député à la loi, mais à tout acte de violence, à tout complot, à toute intrigue. Si un député se retire chez lui, on lui suscite deux faux témoins, qui sont faciles à trouver, pour le faire arrêter et pour l'éloigner longtemps de son poste. Sans doute le plus beau moment d'un innocent est celui où il est accusé; mais vous ne pouvez pas laisser la disposition de son sort à des juges entre les mains desquels il ne serait pas sans danger. — Je propose de mander sur-le-champ M. Lautrec, afin qu'après avoir été entendu l'Assemblée statue sur l'instruction de cette affaire.

M. Garat *l'aîné* : Vous croirez aisément que je ne chercherai point à vous intéresser en faveur de M. Lautrec; que pourrai-je ajouter au discours simple, touchant et sublime de son compagnon de gloire et d'armes depuis soixante ans? J'affaiblirais l'impression qu'il a faite sur vos esprits. Je rends hommage au principe présenté au nom du comité des recherches; je crois que notre inviolabilité se borne à ce que nous faisons dans cette Assemblée; ailleurs, si nous avons le malheur de devenir criminels, nous tombons sous l'autorité de la loi : il serait indigne de la hauteur de notre caractère de chercher à donner plus d'étendue à l'inviolabilité que nous avons prononcée. Nous ne pouvons soustraire M. Lautrec à la procédure commencée contre lui; mais devons-nous laisser un de nos membres entre les mains des officiers qui ont commencé à instruire cette procédure? Je ne le crois pas. Je dois ici présenter quelques idées; je voudrais que toutes les municipalités se montrassent dignes d'exercer les pouvoirs dont vous les avez investies : mais lorsque je considère la conduite du procureur du roi et de la municipalité de Toulouse, mon esprit et ma raison ne peuvent pas voir ce vœu s'exaucer. Pouvez-vous ajouter foi à la lettre par laquelle ils disent qu'ils ne connaissaient pas M. Lautrec pour un député à l'Assemblée nationale? Ils n'avaient pas besoin de cette assertion négative; ils ont, d'après vos décrets, le droit de commencer la procédure; mais il est impossible qu'on ne sache pas à Toulouse que M. Lautrec est député à l'Assemblée nationale. Le procureur du roi dit que c'est sur la rumeur publique qu'il a porté sa plainte. A cet égard la procédure même va convaincre le procureur du roi d'une fausseté manifeste Une rumeur publique suppose dans une ville beaucoup de citoyens instruits par ouï-dire ou autrement; et cependant, si vous exceptez les deux soldats et le citoyen dans la boutique duquel M. Lautrec s'est arrêté, nul autre témoin n'a parlé dans cette information. (Plusieurs voix s'élèvent et disent : Mais l'information est à peine commencée!)

D'après cette observation seule, la preuve me paraît évidemment acquise et aussi claire que la lumière du jour en plein midi, que la plainte n'a été provoquée que par la déclaration des deux soldats en sortant de leur conversation avec M. Lautrec. Ils arrivent aujourd'hui, et le même jour survient la plainte du procureur du roi. Si ce n'est pas-là une démonstration que la plainte a été portée sur la déclaration des deux soldats, jamais il n'y en aura dans aucune espèce de procédure : cela posé, je vois deux dénonciateurs dans ces deux soldats, deux témoins uniques dans la procédure; et comme ce rôle ne peut se joindre avec celui de dénonciateur, je vois une procédure absolument dénuée de preuves et de toute ombre d'indices, une procédure calomnieuse, commencée par un complot manifestement criminel; et cependant, sur cette procédure, où il n'y a de témoins que le dénonciateur, survient un décret de prise de corps qui frappe un citoyen, un représentant de la nation. Si vous daignez fixer un instant votre attention sur ces dépositions, vous devez être frappés de leurs grossières invraisemblances. Quoi! ce serait à deux inconnus que M. de Lautrec irait confier un projet de contre-révolution! présenter une bourse de louis qu'ils refusent, et après leur refus il commencerait encore à les entretenir de son projet! Non, jamais déposition n'a plus outragé la vraisemblance. Que ferons-nous donc? L'abandonnerons-nous, M. Lautrec, aux rigueurs de la loi, le laisserons-nous entre les mains des juges qui n'ont pas suivi cette loi, et qui malgré moi-même me paraissent suspects? Mais, me dira-t-on, il y a cependant une uniformité de dépositions; c'est cette uniformité qui, aux yeux de la raison et de la loi, a toujours été un indice de fausseté et de préparation. (Il s'élève des murmures; M. Virieu s'écrie : On ne peut interrompre un orateur dans une cause de cette nature. *Res sacra miser!*)

La raison de mon assertion est simple; il est impossible qu'on rende compte d'un fait de la même manière et avec les mêmes expressions. Il est donc vrai que la procédure porte un caractère d'injustice, et que les témoins sont reconnus d'avance comme dénonciateurs, comme imposteurs. Je maintiens que, quoique nous ne puissions nous attribuer le pouvoir judiciaire, nous pouvons faire ce que nous avons déjà fait, suspendre les officiers municipaux présumés coupables, et les priver des droits de citoyen actif, s'ils sont reconnus prévaricateurs. Je suis donc d'avis, messieurs, que le roi soit supplié d'ordonner aux officiers municipaux d'envoyer ici la procédure de M. Lautrec, pour ladite procédure être continuée pardevant le Châtelet; d'accorder la liberté provisoire de l'accusé, afin qu'il se rende à l'Assemblée nationale à la suite de la procédure. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 26, la 12e et dernière représ. du *Comte de Comminges*, et la 16e et dernière du *Couvent*.

Théâtre Italien. — Auj. 26, *les Epoux réunis; Nina*, et *les deux Petits Savoyards*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 26, à la salle de la Foire Saint-Germain, *la Villanella rapita*, opéra ital., musique del signor Bianchi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 26, *Marianne et Dumont*; *la Nuit aux Aventures*; com. en 3 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 26, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Petits comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 26, *les deux Cousins rivaux*, com. en 2 actes; et la 5e représ. de *la Prêtresse du Soleil*, opéra en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 26, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs, précédés et accompagnés de divers morceaux d'harmonie.

Grands Danseurs du roi. — Auj. 26, la 3e représ. des *Deux Niais*, pièce en 3 actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes; et *le Héros américain*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 26, *l'Embarras comique; le Sultan généreux*, pièces en 1 acte; et *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi, au coin de celle de Lancry, boulevard Saint-Martin. — Auj. 26, pour l'ouverture, la 1re repré. du *Danger des Conseils*, com. en 1 acte et en vers; et la 1re représ. des *Trois mariages*, opéra-bouffon en trois actes, paroles de M***, musique del signor Paësiello. S'adresser, pour la location des loges, au directeur, porte Saint-Martin, au coin de la rue de Bondi, maison du boucher, au second.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 26 juin.

De 200 liv.	1 l. 3 s. 8 d.
De 300 liv.	1 l. 15 s. 6 d.
De 1000 liv.	5 l. 18 s. 4 d.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Dimanche* 27 Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Lettre circulaire, adressée par M. le comte d'Osterman à plusieurs ministres de Russie, résidant dans des cours étrangères.

De Saint-Pétersbourg, le 12 mars 1790.

« Différentes gazettes, monsieur, surtout celles qui se publient en allemand, en faisant mention des articles de pacification communiqués par notre cour à celles de Londres et de Berlin, se sont attachées à les présenter dans un sens défiguré, et à les dépouiller avec affectation des motifs qui les appuyaient.

« Cette manière de porter les choses à la connaissance du public ne peut que l'égarer dans les jugements qu'il en forme; et pour en prévenir les mauvaises conséquences, l'impératrice m'a ordonné, monsieur, de m'empresser à vous donner sur cette matière tous les éclaircissements à l'aide desquels vous puissiez établir dans l'endroit où vous êtes des idées justes et droites.

« Pour mieux remplir cette intention, il faut nécessairement remonter à l'historique le plus abrégé possible des faits précédents.

« La Porte-Ottomane a fait précéder sa déclaration de guerre à la Russie par une voie de fait inouie parmi les personnes qui respectent le droit des gens. Le manifeste qu'elle a publié à cette occasion renfermait, à la suite des imputations à la fois injustes et injurieuses, la demande de la rétrocession de la Krimée et de l'anéantissement de toutes les stipulations postérieures à celle du traité de paix de Kaïnardgi; stipulations remportées au prix de tant de travaux, de tant de dépenses et de sang répandu.

« Le roi de Suède, à qui personne ne connaissait de sujet réel ni apparent de discussion avec la Russie, s'est déterminé brusquement, et au mépris de la foi des traités, à une levée de boucliers : abusant du droit que lui donnait la nouvelle constitution, de prendre, sans le secours des Etats, des mesures défensives, il en a adopté d'offensives; il est venu fondre sur les frontières de la Russie en Finlande, et dans l'ivresse de ses chimériques espérances il a osé dicter à l'impératrice les conditions les plus humiliantes. Tout le monde se rappelle la déclaration remise à Saint-Pétersbourg, par le secrétaire de la légation suédoise, M. Schlaff, et devenue si fameuse dans les fastes diplomatiques. Cette pièce communiquée à tous les cabinets de l'Europe, a mis le sceau à l'injustice, et l'on peut dire à l'indécence des procédés du roi de Suède, dans l'opinion même des puissances qui semblaient prendre le plus d'intérêt à ce prince.

« Les événements de cette double guerre, suscitée par les ennemis de la Russie dans des vues aussi iniques, ont, grâces à la Providence divine, pleinement répondu à la justice de la cause de S. M. I. Ses armes ont non-seulement repoussé partout les efforts de ses ennemis, mais elles ont même fait sur les Turcs les conquêtes les plus importantes et les plus étendues.

Ces succès, en renforçant, pour ainsi dire, les droits de l'impératrice à une paix glorieuse, n'ont point altéré sa modération et sa générosité. Elle n'a attendu, pour faire éclater ses sentiments, que l'élargissement de son ministre des Sept-Tours où il a été détenu; et tirant de cette détermination de la Porte, un augure favorable pour ses dispositions à la paix, S. M. I. s'est empressé de faire connaître qu'elle était prête à y concourir de son côté. Les bases de la pacification qu'elle a proposée portaient sur les droits incontestables qu'elle avait à une satisfaction pour toutes les offenses faites gratuitement à sa dignité par ses ennemis, à un dédommagement raisonnable des pertes et des frais énormes de la guerre, et enfin à une sûreté suffisante pour la durée et la solidité de la paix future.

« Ces trois points, du côté de la Porte-Ottomane, portaient : 1° le renouvellement pur et simple des anciens traités et des transactions qui ont eu lieu entre les deux puissances depuis la paix de Kaïnardgi jusqu'à la dernière rupture, et l'établissement d'une nouvelle frontière entre les deux empires, marquée par la rivière du Dniester, et comprenant la cession de la ville d'Ackerman.

« 2° L'érection des provinces de Moldavie, Valachie et Bessarabie, en principautés libres et indépendantes des deux empires, de manière qu'elles servissent désormais de barrière à l'une et à l'autre, en les écartant ainsi d'un voisinage immédiat, qui a été jusqu'ici l'unique source des divisions et des querelles qui ont troublé leur tranquillité.

« 3° L'arrangement de ces deux points était censé pouvoir suffire au troisième, qui était celui de rendre la paix sûre, stable et permanente.

« En considérant l'étendue des pays et le nombre des villes conquises par nos armes, et que nous voulions restituer à la Porte, les faibles cessions que nous lui demandons sont d'une nature à devoir nous garantir de tout soupçon d'ambition démesurée. La demande relative aux trois provinces susmentionnées, de quelque côté qu'on l'envisage, ne peut paraître que désintéressement de notre part. L'oppression, les vexations de tout genre, et enfin l'administration la plus vicieuse sous lesquelles ces provinces gémissent les rendent d'un faible rapport à la Porte même : ainsi, en se prêtant à l'arrangement qu'on lui propose à cet égard, elle perdra bien moins qu'elle ne gagnera à couper à jamais racine aux guerres dispendieuses et épuisantes auxquelles cette possession a si souvent donné lieu : mais, quoi qu'il en soit, il ne faut jamais perdre de vue que des propositions, quelles qu'elles puissent être, mises en avant par la voie d'un tiers, ne doivent pas entraîner la même valeur et la même importance que lorsqu'elles sont discutées et débattues directement entre les parties intéressées, et que lorsque les choses parviennent à ce degré de maturité, et qu'on y porte des intentions sincères, on trouve souvent moyen de se rapprocher, en partant des points les plus opposés. L'arrangement définitif de ceux-ci doit être, en un mot, l'ouvrage d'une négociation ouverte et formée; et vouloir les peser et les apprécier avant leur terme, c'est chercher à le faire reculer bien plus qu'à l'avancer. » (*La suite demain.*)

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 juin. — M. le maréchal comte de Pellegrini étant parti, le 8 de ce mois, pour aller sur les frontières de Bohême visiter les forteresses de Pless et de Théresienstadt, et M. le maréchal de Laudhon, partant aujourd'hui même pour son quartier-général en Moravie, les bruits de guerre paraissent reprendre quelque faveur. Cependant, à en juger par la fréquence des courriers qui viennent de Berlin, les négociations sont en pleine activité. Il en arriva un avant-hier chez M. de Podewilz; et ce ministre étant indisposé, ce fut M. Jacobi qui se rendit chez le roi, auquel il remit la lettre de Sa Majesté prussienne. Il paraît que ce qui concerne les affaires de la Porte est déjà arrangé entre les deux cours; celles de la Pologne souffrent encore des difficultés, et particulièrement dans ce qui est relatif au dédommagement à accorder à la république, en équivalent des villes de Thorn et de Dantzig, sur la possession desquelles le cabinet de Berlin continue de persister.

Quant aux nouvelles de Constantinople, les dernières, du 22 avril, n'annoncent rien d'important : elles se bornent à apprendre comment le nouveau ministre de Prusse, M. Knobelsdorf, était arrivé, le 20, sans être attendu, même par M. de Dietz qu'il remplace. On raconte qu'il est descendu chez un officier prussien, qui demeure à Constantinople, sous le nom d'un négociant; que le bruit de son arrivée a paru affecter M. de Dietz et quelques autres ministres étrangers, et de là l'on conclut qu'il se pourrait bien que le traité d'alliance entre la Porte et la Prusse n'eût pas les suites heureuses dont on s'était d'abord flatté.... La publicité que l'on semble vouloir donner à cette nouvelle singulière ne trompera personne, aujourd'hui que l'on sait que les négociations, qui se reprendront à Yassy, se traitent maintenant ailleurs.... Au

reste, on écrit encore de Constantinople que les préparatifs de guerre sont peu considérables, surtout quant à l'armée de terre; que le grand-visir est toujours dans son camp, dont on ne connaît pas la force avec exactitude. En ce moment, ajoute-t-on, le gouvernement ottoman borne son activité à appareiller la flotte, qui n'a dû mettre en mer que dans les premiers jours de ce mois.

Des avis de la Gallicie portent que le gouvernement a intercepté des lettres d'un des premiers seigneurs de cette province, et que ce seigneur, que l'on ne nomme point, s'étant retiré précipitamment vers les frontières de Pologne, sa fuite a confirmé les soupçons qu'on avait conçus sur sa fidélité. On assure que cet événement justifie la précaution prise au mois de décembre, de faire marcher en Gallicie seize bataillons hongrois, et vingt escadrons de cavalerie, et l'on se félicite d'avoir pris des mesures pour assurer la tranquillité de cette province.

De Munich, le 16 juin. — Le 9 de ce mois, la ville d'Augsbourg a reçu, au tribunal du vicariat palatin, l'investiture de la préfecture et prévôté impériale, que l'empereur Sigismond lui conféra en 1426 : cette investiture est la première qui ait eu lieu au vicariat actuel.

M. le comte de Riaucourt, ministre de Saxe et ambassadeur à la diète d'élection, est parti le 14, pour Manheim, d'où il se rendra ensuite à Francfort.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 25 JUIN.

M. Robespierre : Je viens invoquer en faveur de M. Lautrec, ou plutôt des représentants de la nation, les premiers principes du droit public, sur lesquels reposent la liberté et l'intérêt national. Je n'examinerai pas les indices qui ont pu déterminer à lancer un décret contre M. Lautrec. Il est impossible, sans renoncer à toutes les règles d'une bonne constitution, sans renverser l'édifice de la liberté publique, de supposer qu'un tribunal quelconque puisse, sans avis préalable des représentants de la nation, décréter et juger un député. Qu'est-ce que l'inviolabilité? Ce n'est point un privilége, et cependant c'est quelque chose de plus que le droit commun des autres citoyens. Il est de principe qu'aucune puissance ne doit s'élever au-dessus du corps représentatif de la nation; qu'aucun corps ne peut décider des destinées des représentants..... Mais, dira-t-on, s'ils sont coupables, ils doivent être punis. Oui, sans doute; il faut réduire la question à ce point. Peut-il exister un tribunal qui puisse déclarer coupables les représentants de la nation? Si l'on répond affirmativement, il est évident que ce tribunal sera l'arbitre de leur destinée. S'il ne peut décider de leur sort sans forme de procès, il le pourra avec des formes et par des jugements iniques; et l'inviolabilité détruite, l'indépendance des représentants de la nation n'existe plus... (Il s'élève des murmures.)

M. Fréteau : Il n'y a pas d'Assemblée nationale, si ces principes sont faux.

M. Robespierre : Pour que les représentants de la nation jouissent de l'inviolabilité, il faut qu'ils ne puissent être attaqués par aucun pouvoir particulier; aucune décision ne peut les frapper si elle ne vient d'un pouvoir égal à eux, et il n'y a point de pouvoir de cette nature. Il existe un pouvoir supérieur aux représentants de la nation, c'est la nation elle-même. Si elle pouvait se rassembler en corps, elle serait leur véritable juge..... Si vous ne consacrez ces principes, vous rendez le corps législatif dépendant d'un pouvoir inférieur, qui, pour le dissoudre, n'aurait qu'à décréter chacun de ses membres. Il peut le réduire à la nullité, et toutes ces idées si vraies, si grandes, d'indépendance et de liberté ne sont plus que des chimères. Je conclus à ce qu'il soit déclaré qu'aucun représentant de la nation ne peut être poursuivi dans un tribunal, à moins qu'il ne soit intervenu un acte du corps législatif qui déclare qu'il y a lieu à accusation.

M. Pétion : Le préopinant a exposé des principes incontestables, et sans lesquels il n'y a plus de liberté individuelle pour les membres de cette Assemblée. La seule chose qui ait pu jeter un moment de trouble dans la délibération, c'est qu'on a pu soupçonner l'intention de faire juger le délit par les représentants de la nation. La conclusion de M. Robespierre a écarté cette idée. L'Assemblée, qui a le droit de décider s'il y a lieu à accusation, ne juge pas; et si sa décision est affirmative, elle dépouille l'accusé de son inviolabilité, et autorise les tribunaux à le poursuivre. Il vous appartient en ce moment de suspendre la procédure, de demander que M. Lautrec se présente devant vous; il a le droit d'être entendu : s'il n'y a pas lieu à accusation, la procédure cessera; s'il y a lieu à accusation, elle sera continuée, et vous indiquerez le tribunal.

M. Viguier, *député de Toulouse :* Plusieurs honorables membres ont entendu avec surprise que le procureur du roi ait rendu plainte à la municipalité, et que les officiers municipaux aient informé et décrété. Ceci tient à une localité que je dois vous faire connaître. L'Assemblée nationale a décrété que, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, la justice serait rendue suivant l'ancien régime. C'est en vertu de ce décret que la justice criminelle est rendue à Toulouse par la nouvelle municipalité, comme elle l'était par l'ancienne, d'après un privilége particulier, et que le procureur du roi exerce les fonctions du ministère public. Je ne me présente pas pour appuyer l'accusation intentée contre M. Lautrec; mais puisqu'on a inculpé gravement les officiers municipaux, qu'il me soit permis de faire quelques observations. La ville de Toulouse a été très agitée pendant trois ou quatre mois, et surtout depuis l'établissement de la nouvelle municipalité. Placée entre Nîmes et Montauban, sa situation était assez inquiétante.

Les officiers municipaux ont travaillé jour et nuit, et je ne crains pas de dire que de toutes les municipalités, il n'en n'est pas qui ait montré plus de zèle et de courage. Sans compromettre, non-seulement la vie, mais le temps d'un seul citoyen, elle est parvenue à réunir toutes les classes. De huit légions qui forment la garde nationale, une seule était égarée; la municipalité a été assez heureuse pour l'éclairer, et cette section a demandé à être incorporée avec les autres, et à députer comme elles à la confédération du 14 juillet : nous venons d'en recevoir la nouvelle. Les officiers municipaux ont rompu toutes les mesures des ennemis du bien public, en arrêtant, dès le principe, les manœuvres et les complots. Ils ont commencé trois ou quatre procédures; et quand le danger a été passé, il n'ont pas cru devoir y donner des suites..... Je demande s'ils pouvaient refuser d'instruire sur la plainte du procureur du roi; s'ils pouvaient refuser de décréter M. Lautrec? Ils ne connaissaient pas sa qualité de représentant de la nation. M. Lautrec est député de Castres, et non de Toulouse, comme on a paru vouloir l'insinuer : les officiers municipaux, croyaient avec toute la province, que M. Lautrec avait donné sa démission, puisque depuis les premiers jours de mars on le voyait dans le département. Ils pouvaient croire d'ailleurs, d'après le texte même de vos décrets, que l'inviolabilité des députés n'était point absolue : si je m'en souviens bien, le décret excepte les délits qui pourraient troubler l'ordre public.

Cependant, dès le moment où les officiers municipaux ont connu légalement la qualité de M. Lautrec, ils ont arrêté la procédure. Il y a un grand nombre de témoins; ils n'en ont entendu que trois, et ont

expédié un courrier extraordinaire pour demander les ordres de l'Assemblée nationale. Quand ils se sont ainsi conduits, ils reçoivent pour récompense de leur zèle et de leur patriotisme une inculpation de la part de l'Assemblée nationale..... (On applaudit dans une grande partie de la salle; et ces mots plusieurs fois répétés se font entendre : *Non, non, ils ne sont point inculpés!*) Un honorable membre n'a-t-il pas dit que les officiers municipaux étaient indignes de la confiance de l'Assemblée nationale, ainsi que de celle de l'accusé? N'a-t-il pas dit que la procédure était un complot, et, dans la même opinion, les instigateurs de ce complot ne sont-ils pas les officiers municipaux? Je n'en dirai pas davantage; je m'en rapporte uniquement à la sagesse et à la justice de l'Assemblée sur la détermination qu'elle prendra.

M. LE PRÉSIDENT : M. le maire de Paris se présente, et demande à être introduit à la barre avec une députation des vainqueurs de la Bastille; il annonce que l'objet de cette députation est très pressant.

M. le maire de Paris : Les braves citoyens qui se sont distingués à la prise de la Bastille, et que vous aviez comblé d'honneurs, instruits que le décret rendu à leur égard excite des réclamations, se sont assemblés ce matin; ils ont pris un arrêté dont je vous prie d'entendre la lecture. Je demande de l'indulgence pour une rédaction qui a été très précipitée. Je dois observer que dans cette assemblée nombreuse j'ai trouvé autant de patriotes que d'individus; que le dévouement inviolable à la constitution, le respect pour l'Assemblée nationale et le désir de la paix y étaient unanimes.

Un des membres de la députation fait lecture de l'arrêté des vainqueurs de la Bastille; il est ainsi conçu :

« Les vainqueurs de la Bastille, reconnus dans les procès-verbaux de vérification, faits de l'autorité de la commune et déposés aux archives de la nation, convoqués en assemblée générale dans l'église des Quinze-Vingts, et présidés par M. le maire, assistés de leurs commissaires; instruits que le décret par lequel la première Assemblée nationale a récompensé leurs services sert d'instrument à l'aristocratie expirante pour chercher à souffler le feu de la guerre civile et à animer les uns contre les autres les conquérants de la liberté, c'est-à-dire la garde nationale de Paris et les ci-devant gardes-françaises, contre leurs frères d'armes et concitoyens; les vainqueurs de la Bastille, trop glorieux déjà de ce que le 14 juillet, le jour où ils ont pris la Bastille, a été choisi par l'Assemblée nationale pour l'époque de la liberté conquise et de la fédération générale de toute la grande famille; considérant que l'honneur est dans l'action du 14 juillet, bien plus que dans les récompenses; qu'ils sont assez honorés d'avoir su les mériter, pour pouvoir se passer de distinctions qui n'ajouteraient rien à leur patriotisme, et que le sacrifice qu'ils vont faire doit rétablir la tranquillité publique; considérant que si l'Assemblée nationale doit faire respecter ses décrets, et ne peut souffrir qu'il y soit dérogé, les vainqueurs de la Bastille seuls peuvent consentir à ce qu'il soit porté atteinte à celui qui leur a été accordé : ont unanimement arrêté de charger M. le maire et leurs commissaires de porter à l'Assemblée nationale la déclaration solennelle qu'ils font de renoncer, si l'intérêt de la constitution l'exige, à tous les honneurs dont ils ont été couverts par le décret du 19 de ce mois, notamment à une place distinguée parmi leurs frères d'armes, lors de la fédération du 14 juillet, et lors de la formation des gardes nationales, ce à quoi ils avaient déjà solennellement chargé leurs commissaires de renoncer, et à quoi ceux-ci avaient renoncé en leur nom le jour même du décret. Ils sont bien sûrs que l'on n'accusera pas les vainqueurs de la Bastille de faire cette démarche par la crainte des menaces : le reste de leur sang, qui n'a point coulé sur les murs de la Bastille, ils étaient prêts, s'il l'eût fallu, à le répandre pour le maintien des décrets.

« Le vrai sentiment de la gloire et du bien public l'a emporté dans leurs âmes, déjà exercées à tout sacrifice pour la patrie; et l'on dira : ceux qui ont pris la Bastille l'ont prise pour établir la constitution; ils ont été comblés d'honneurs nationaux; ils ont su y renoncer pour le maintien de la constitution, et ce dernier coup abattra la dernière tête de l'hydre. Et à la fin de la délibération, l'un d'eux, M. Hulin (1), a détaché son ruban et la médaille accordée par la commune aux ci-devant gardes-françaises, et qui lui avait été donnée : il a annoncé qu'il allait la reporter au comité de MM. les gardes, en déclarant que s'il faisait cette démarche, ce n'était pas qu'il ne fût très honoré de porter une marque de patriotisme, mais qu'il ne voulait point une distinction qui n'était pas commune à ses frères d'armes, lorsqu'ils renonçaient aux leurs. Au même instant, M. Léonard Bourdon, l'un des commissaires a fait le recueil de tous les rubans des vainqueurs de la Bastille, dont ils vont faire hommage sur l'autel de la patrie. »

Ces rubans sont présentés par ce commissaire.

M. LE PRÉSIDENT : Déposer par amour pour la paix publique les palmes de la victoire, c'est un honneur plus beau, plus touchant que de les avoir méritées; c'est un sacrifice digne des vainqueurs de la Bastille. Le courage et le civisme ne seront jamais séparés dans vos cœurs; ils seront toujours vos titres à la gloire. L'Assemblée nationale va prendre en considération votre arrêté; elle ne peut qu'être touchée des sentiments que vous y développez. L'Assemblée vous engage à assister à sa séance.

M. ROEDERER : Ce n'est pas seulement à l'amour de la paix, le premier de nos besoins, c'est aussi à l'amour de l'égalité, le premier de nos devoirs, que les vainqueurs de la Bastille viennent de faire un noble sacrifice. L'Amérique, qui leur a tracé leur démarche, nous trace aussi le parti que nous devons prendre. L'Amérique avait voulu resserrer par les liens d'une union fraternelle les citoyens qui avaient défendu la patrie avec le plus de succès et de gloire : mais bientôt les chevaliers de Cincinnatus reconnurent que cet ordre chevaleresque introduisait de l'inégalité parmi leurs concitoyens, et ils l'abdiquèrent. L'Amérique a reçu ce sacrifice. Semblables à ces premiers défenseurs de la liberté, les vainqueurs de la Bastille viennent présenter à l'Assemblée nationale un sacrifice de même nature : il me semble devoir être accepté par elle. Je demande que la partie du décret qui accorde des distinctions particulières aux vainqueurs de la Bastille soit rapportée.

M. DESMEUNIERS : Je demande qu'il soit fait une mention honorable dans le procès-verbal, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. MOREAU (*ci-devant de Saint-Méry*) : Si j'avais pu méconnaître ceux que j'ai admirés le 14 juillet, je les aurais bien reconnus à leur langage. Ils ne veulent recevoir de la patrie d'autre honneur que celui de la servir encore. Je demande que l'Assemblée nationale leur donne acte de l'abandon qu'ils viennent de faire, et témoigne sa satisfaction des sentiments qui les a conduits à cette démarche.

M. MENOU : Les vainqueurs de la Bastille viennent de nous donner un grand exemple; il doit être suivi; en conséquence, je demande que le roi soit supplié de détruire tous les ordres... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je n'ai pas prétendu dire qu'il n'en existât pas... (Les murmures redoublent.)

M. MARTINEAU : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. On ne peut pas faire une semblable motion.

M. MENOU : Je voulais demander qu'il fût créé, à la place des ordres anciens, un ordre national, qui serait conféré par le roi...

On passe à l'ordre du jour.

La proposition de M. Moreau est adoptée, et le décret est rendu comme il suit :

« L'Assemblée nationale, touchée du patriotisme des vainqueurs de la Bastille, accepte leur renonciation, etc., etc. Elle décrète de plus qu'il sera fait dans

(1) Hulin est devenu depuis lieutenant-général; il vient de mourir tout récemment, le 12 janvier 1841. L. G.

le procès-verbal une mention honorable de leur sacrifice. »

Ce décret excite beaucoup d'applaudissements.

M. Moreau : Je demande que les comités de constitution et des recherches soient chargés de présenter demain matin un projet de décret sur les principes de l'inviolabilité des députés et sur l'affaire de M. Lautrec.

L'Assemblée rend un décret conforme à cette proposition.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU SAMEDI 26 JUIN.

Plusieurs municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. Merlin : Votre comité de constitution est instruit qu'il se trouve dans l'assemblée électorale du département du Nord, sur onze cents électeurs, soixante qui, attachés à l'ancien régime, se proposent de faire des protestations; ce ne sont point de pareils projets que nous redoutons, mais nous craignons la fureur du peuple contre ces gens qui substituent partout leur intérêt particulier au bien de la patrie. Les commissaires chargés de veiller à ce que dans les assemblées il ne soit rien introduit d'étranger à l'élection craignent que l'esprit de chicane ne traverse leurs fonctions; en conséquence, votre comité propose de déclarer que les commissaires nommés par le roi, pour la formation des assemblées administratives, seront chargés de tenir la main à la pleine et entière exécution des décrets qui les concernent, et notamment à celui du 28 mai dernier.

M. Folleville : L'Assemblée a recours à ces expédients, parcequ'elle enfreint elle-même ses décrets. Elle a reçu à la barre les électeurs de Melun, parcequ'ils lui faisaient des compliments, et elle ne veut pas écouter ceux qui disent la vérité.

M. Merlin : Je demande que M. Folleville soit rappelé à l'ordre, et j'observe que ce n'est point ici une disposition particulière que je propose, mais seulement une autorisation spéciale de faire exécuter vos précédents décrets.

Le décret proposé par M. Merlin est adopté.

M. Desmeuniers : Dans l'ancien régime, les professeurs, maîtres et principaux des colléges ne payaient ni décimes, ni impositions; leurs appointements étaient si modiques, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; comme ils ne peuvent actuellement représenter leurs quittances d'imposition directe, on leur fait des difficultés pour les admettre à exercer les droits de citoyens actifs. Votre comité de constitution vous propose de décréter que, pour cette année seulement, la quittance de contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux professeurs, maîtres et principaux des colléges, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités requises.

Ce décret est ainsi rendu.

M. Desmeuniers : Vos comités des recherches et de constitution ont examiné avec soin le parti que devait prendre l'Assemblée nationale sur la question qu'elle a traitée hier relativement à l'inviolabilité de ses membres. On a paru désirer que le décret renfermât trois dispositions : la première, qui rappelât l'indépendance et l'inviolabilité des députés; la seconde, particulière à M. Lautrec; et enfin, l'approbation de la conduite de la municipalité de Toulouse. Nous avons remarqué que dans ce moment il était impossible de développer en détail les principes de l'inviolabilité; il tient à deux points importants, la loi sur les jurés en matière criminelle, et l'établissement d'une haute cour nationale, devant laquelle serait renvoyé le membre déclaré jugeable.

Votre comité a pensé qu'il fallait décréter seulement que, jusqu'à cet établissement, aucun membre de la législature ne pourrait être décrété d'ajournement personnel ou de prise de corps, que lorsqu'après le vu de la plainte, l'Assemblée aurait décidé s'il y a lieu à l'accusation. Ces dispositions sont importantes, non-seulement pour la dignité et l'indépendance de vos membres, mais encore pour qu'il ne survienne pas d'interruption dans les travaux. Voici le projet de décret qu'ont l'honneur de vous soumettre vos comités des recherches et de constitution :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer la liberté et l'indépendance des membres de la législature, déclare que, jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale ne pourront être décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel que lorsque, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée aura décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare non avenu le décret prononcé le 17 contre M. Lautrec, un de ses membres; lui enjoint de venir à l'Assemblée rendre compte de sa conduite; et après l'avoir entendu, après avoir examiné l'instruction, elle décidera s'il y a lieu à accusation; et en cas que cela soit ainsi décidé, elle désignera le tribunal pardevant lequel l'affaire doit être portée. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. André : Je ne dirai rien sur les principes que contient le projet du comité; je rappellerai seulement deux circonstances particulières qui méritent de l'attention. La première, est celle où un député troublerait l'ordre public : alors, la main-mise, que les Romains appelaient *custodia libera*, doit être autorisée. C'est ce qui sert de sûreté à la personne arrêtée, et qui protége la tranquillité publique. La seconde, que n'a pas prévue votre comité, est celle où un membre est absent sans congé : alors il renonce à son caractère; il n'est plus revêtu de l'inviolabilité. Je propose donc de dénoncer clairement cette disposition, et de dire : « seront compris dans l'article les députés absents avec la permission du corps législatif. »

M. Fréteau : La main-mise doit avoir lieu en toute circonstance : tous les membres d'une nation libre ont droit de s'opposer au désordre. C'est pour cela qu'un membre de l'Assemblée nationale, s'il était surpris en flagrant délit, serait valablement arrêté. Dans les temps même où des individus et des corps privilégiés se préparaient l'impunité après le crime, le droit de main-mise était en vigueur. La fameuse déclaration de 1145 l'atteste assez, puisqu'elle porte que la main-mise aura lieu même à l'égard des ecclésiastiques, nonobstant leur dignité, du moment où il y aura flagrant délit. Il faut donc ajouter à l'article proposé par le comité : « sauf les dispositions des lois sur les cas de flagrant délit. » L'intérêt social exige aussi que l'information soit continuée *in statu quo*. Il faut bien que les témoins puissent être représentés à l'accusé, et notamment les procès-verbaux constatant le délit. Vous ne ferez pas à la société le tort d'interrompre une instruction commencée. Je regarde ce principe comme aussi nécessaire que celui de l'inviolabilité.

M. Beaumetz : Il me semble que ces principes sont suffisamment énoncés par ce décret. Quand on dit qu'un membre de l'Assemblée nationale ne peut être décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel, qu'auparavant la procédure n'ait été communiquée à l'Assemblée nationale, et qu'elle ait jugé s'il y a lieu à accusation, cela suppose qu'on peut commencer une information; cela ne retranche rien du droit incontestable d'arrêter en flagrant délit; toutes ces règles sont respectées par le comité, qui ne les détruit pas. Si cependant on ne les croyait pas

assez expliquées, il n'y a point d'inconvénient à le dire d'une manière plus positive. Relativement à l'amendement proposé par M. André, je ne crois pas qu'un membre de l'Assemblée nationale soit déchu de son caractère pour s'être absenté sans permission. S'il est éloigné, c'est sa faute; son inviolabilité a été consacrée pour le peuple, et non pour lui. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. André. — La discussion est fermée.

M. Desmeuniers : D'après les diverses observations qui m'ont été faites, je vais présenter, messieurs, une nouvelle rédaction qui pourra satisfaire tout le monde.

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêtés conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même, excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux, mais que néanmoins tout jugement sera suspendu jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décerné le 17 contre M. Lautrec, un de ses membres : pourront cependant les juges continuer l'information; enjoint à M. Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et en ce cas, elle désignera le tribunal pardevant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. » — Ce décret est adopté sauf rédaction.

M. Gourdan : Je combats l'amendement par lequel l'Assemblée autoriserait à faire des informations. Chacun reconnaît l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, qu'on peut véritablement appeler le privilége du peuple; mais ce privilége devient illusoire, si vous accordez à un tribunal quelconque le droit de prendre des informations. Je suppose, par exemple, qu'un tribunal malveillant ait pris des informations secrètes, et que cent membres de l'Assemblée nationale soient prêts à être décrétés; je vous le demande, qui voudrait dans la suite être député? L'Assemblée doit être, ainsi que tous les individus qui la composent, à l'abri de toute atteinte : je ne prétends pas pour cela leur assurer l'impunité; j'ose croire que personne n'en a besoin.

Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures.

M. Loys : Je demande la suppression de la dernière disposition de l'article.

On demande à aller aux voix sur le décret, ainsi qu'il vient d'être lu par M. Desmeuniers.

Ce décret est adopté.

— Un membre demande la permission de s'absenter pour quelque temps.

M. Chateau-Randon : Je demande que votre comité de police soit chargé de vous présenter un réglement sur les cas où il sera permis de s'absenter.

On demande l'ordre du jour, et l'Assemblée décide qu'elle y passera immédiatement.

M. Lucas : Je demande la question préalable sur le congé sollicité, si on ne veut point entendre les observations de divers membres.

M. Populus : Il y a bien quatre cents membres absents : si vous continuez d'accorder des congés aussi légèrement, vous serez bientôt réduits à la moitié, ou au tiers. Je demande donc qu'il n'en soit plus accordé sans des motifs véritablement légitimes.

M. Voydel : L'Assemblée a décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour; il ne faut donc point revenir contre ce décret, mais remettre la demande du congé à un autre jour.

— M. Curt fait un rapport au nom du comité des finances. Vous avez décrété les principes constitutionnels de la force de terre; ils sont propres à alimenter l'émulation et à assurer aux amis de la liberté une telle organisation que nos ennemis seuls seront dans le cas de craindre le développement de nos forces. La force maritime attend aussi de vous une constitution nouvelle. L'Angleterre et la Hollande avaient déjà une puissance formidable et se disputaient l'empire des mers, lorsqu'avec une rapidité incroyable, Louis XIV forma des arsenaux et équipa des flottes. Bientôt le pavillon français se fit respecter sur les mers. Colbert, ce ministre qui aurait été digne de la confiance d'un peuple libre, persuadé que les places appartenaient plutôt au mérite qu'au rang, donna les places à tous ceux qui se distinguaient. La mort le surprit. Il avait assez vécu pour la gloire, mais trop peu pour la patrie. Il laissa à son fils son exemple, ses mémoires, mais non son génie.

Seignelay mit de côté le mérite, pour ne favoriser que les gentilshommes; et c'est à lui qu'on doit attribuer les dépenses et les malheurs de la marine. C'est en consultant l'histoire des temps que votre comité s'est pénétré de la nécessité d'assurer la constitution de la marine sur de bons principes. Il s'est approprié tous les articles des décrets importants de l'armée de terre. Ce qu'il a ajouté n'est qu'une conséquence nécessaire de la différence de l'une à l'autre. Il a pensé qu'il était important de déterminer la destination de l'armée navale. Avant la guerre dernière, c'était une opinion presque générale, que les vaisseaux devaient se combattre plutôt pour l'honneur du pavillon français que pour soutenir le commerce maritime. Aujourd'hui que les fonctions utiles sont les seules honorables, il est convenable de prévenir cette erreur. Ce qui a mérité une attention particulière, c'est la fixation du temps où l'on accordera à un marin le droit de citoyen actif : soixante-douze mois de campagne ont paru suffisants; c'est par ces principes que la marine peut reprendre son rang. Le crédit ne pouvant plus étouffer les talents, vous verrez s'élever la navigation. Vous avez repris toute l'énergie d'un peuple libre; vous avez solennellement renoncé à tout esprit de conquête. Si une pareille modération n'était pas respectée, alors vous feriez respecter toutes vos forces. C'est par cette raison que je vais avoir l'honneur de vous présenter un projet de décret arrêté par le comité à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité de la marine, a décrété et décrète les articles suivants :

« Art Ier. Le roi est le chef suprême de l'armée navale.

« II. L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et particulièrement à protéger le commerce maritime et les possessions nationales.

« III. Il ne peut être appelé dans les ports français, ni employé au service de l'Etat, aucunes forces navales étrangères, sans un acte du pouvoir législatif, sanctionné par le roi.

« IV. Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par les vaisseaux, dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps ou détachement des troupes étrangères, si ces troupes n'ont

été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

« V. Les sommes nécessaires à l'entretien des armées navales, des ports et des arsenaux, et autres dépenses civiles ou militaires, du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

« VI. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires de la marine, et les législatures et le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

« VII. Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers civils et militaires de la marine que celle de leurs grades respectifs, et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

« VIII. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale.

« IX. Tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou tout officier civil ou entretenu, qui aura servi dans les grands ports pendant seize ans, jouiront de la plénitude des droits de citoyen actif et seront dispensés des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

« X. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement, dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine, en présence des officiers municipaux et des citoyens rassemblés, le serment qui suit :

« Savoir, par les officiers civils ou militaires, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi ; de prêter main forte qui sera requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon français, et de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime : et par les hommes de mer et autres employés sur les vaisseaux au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution, de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination.

« Les formules de ces serments seront lues à haute voix par l'officier commandant dans le port, lequel jurera le premier, et recevra le serment que chaque officier et ensuite chaque homme de mer prononcera en levant la main et disant : *Je le jure*.

« VI. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment et le fera répéter par l'état-major et l'équipage dans les termes énoncés par l'article précédent, duquel serment sera dressé procès-verbal par le commissaire qui passera la revue.

« XII. Le ministre ayant le département de la marine et tous les agents civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la constitution.

« XIII. Aucun officier civil ou militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un conseil de guerre, ou l'avis d'un conseil d'administration.

« XIV. Aucun réglement ou ordonnance ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la marine que d'après un décret du pouvoir législatif, sanctionné par le roi.

« XV. A chaque législature appartient le pouvoir de statuer :

« 1° Sur les sommes à fixer annellement pour l'entretien de l'armée navale, des postes et arsenaux, et autres dépenses concernant le département de la marine et des colonies ;

« 2° Sur le nombre de vaisseaux dont l'armée navale sera composée ;

« 3° Sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte ;

« 4° Sur la formation des équipages ;

« 5° Sur la solde de chaque grade ;

« 6° Sur les règles d'admission au service et à l'avancement dans les grades ;

« 7° Enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation du conseil de guerre et d'administration. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés sans aucune discussion. L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

— M. le président annonce que les députés de Nîmes viennent de remettre sur le bureau un paquet qui contient le rapport des événements qui se sont passés dernièrement dans la ville de Nîmes.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait lecture à la séance du soir.

M. LE COUTEULX : J'ai remis au secrétariat, pour être remis dans le cadre, un tableau des contributions patriotiques, arrêté le 24 juin. Quelques villes n'y sont pas comprises, parceque les ministres n'ont pu se procurer les bordereaux. La somme de ceux qui ont été remis monte à 89,900,000 livres ; dix mille neuf cents municipalités ont fait leur souscription. C'est sur ce nombre de municipalités, si éloigné du total, que vous porterez votre attention. Vous observerez que telle province a fourni beaucoup avec peu de municipalités, tandis que telle autre avec beaucoup de municipalités n'a presque rien fourni. Je ne crois pas inutile de vous dire que Monsieur, frère du roi, a déclaré qu'il contribuait de 500,000 livres pour le quart de son revenu.

Suite de la discussion sur l'aliénation des biens domaniaux aux particuliers.

M. Larochefoucauld fait lecture des articles qui restent à décréter. — Le premier de ces articles, qui est le second du décret, éprouve une légère discussion ; il est adopté, ainsi que les autres, en ces termes :

« Art. IV. Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation, dans les formes prescrites par les articles III, IV, VII et VIII du titre premier du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et par l'instruction du 31 mai ; elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations de directoire de district.

« V. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux même de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

« VI. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

« VII. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les articles III, IV, VII et VIII du titre premier du décret du 14 mai, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

« VIII. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions, mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII et IX du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

« IX. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre premier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

« X. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII et VIII du titre I[er] du décret du 14 mai, et aussi celles accordées par l'article IX du titre III ; mais, pour ces dernières, pendant l'espace de douze années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

« XI. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatnres, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

« XII. Les acquéreurs feront leurs paiements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de département ou de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

« XIII. Les paiements seront reçus en argent ou en assignats-monnaie, et dans les effets qui seront incessamment désignés par l'Assemblée nationale ; et ces divers papiers, à mesure de leur versement dans la caisse de l'extraordinaire, seront brûlés dans les formes qui ont été ou qui seront prescrites, et pardevant les commissaires qui ont été ou qui seront désignés par l'Assemblée nationale ou par les législatures qui la suivront. (Cet article est ajourné.)

« XIV. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

XV. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. »

M. Ambly : Quelques-uns de vos décrets sont mal interprétés. Dans le département des Ardennes, nul propriétaire ne peut faire de regains, parcequ'on prétend qu'ils appartiennent indistinctement à tout le monde. Je vous propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée, instruite que, par une fausse interprétation de ses décrets, les citoyens du département des Ardennes ont cru que tous les prés étaient soumis à la vaine pâture après l'enlèvement des premières herbes, rappelle qu'elle n'a rien prétendu innover aux anciennes ordonnances à ce sujet, et que les propriétaires des prés entourés de fossés, ou qui, sans être clos, sont possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront à jouir du droit de récoltes des trois ou quatre herbes, comme par le passé ; le tout sans rien innover aux règles et usages des différentes provinces. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite du rapport sur le traitement du clergé actuel.

M. l'abbé Expilly fait lecture des articles suivants, destinés à remplacer ceux qui avaient été renvoyés au comité ecclésiastique :

« Art. IV. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret sur l'organisation du clergé.

« V. Au moyen des articles fixés par le décret précédent en faveur des évêques, curés et vicaires, la suppression du casuel aura lieu à compter du 1[er] janvier 1791 ; jusqu'à cette époque, ils continueront de le percevoir. Les droits affectés aux fabriques continueront à être perçus, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements. »

M. l'abbé Expilly observe que le comité s'occupe d'un rapport tant sur les fabriques existantes que sur celles à établir.

« VI. Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et vicaires leur seront comptés à dater du 1[er] janvier 1791.

« VII. En ce qui concerne la présente année, les curés jouiront, outre leur casuel, savoir : ceux dont les revenus excèdent 1,200 liv., d'abord de cette somme, puis de la moitié de l'excédant, pourvu que tout ne monte pas au-dessus de 6,000 liv. ; quant à ceux qui n'ont pas cette somme, elle leur sera fournie et payée comme par le passé, quant à leur ancien traitement, et le surplus dans les six premiers mois de 1791.

« VIII. Les vicaires des villes jouiront, outre le casuel des sommes qui ont coutume de leur être payées dans les campagnes, aussi outre leur casuel, 700 liv., qui leur seront payées dans la forme prescrite pour les curés dans l'article VII. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont décrétés.

Sur la proposition de M. Martineau, l'Assemblée décide que ces articles seront lus au prône.

L'article additionnel qui suit est présenté au nom du comité :

« Dans les chapitres dont les statuts accordent aux jeunes chanoines de moindres émoluments qu'aux anciens, ou ne leur en accordent aucuns qu'après un certains temps, la masse du revenu du corps serait divisée en autant de parties qu'il y a d'individus, en observant les distinctions établies entre les dignitaires et les simples chanoines. Leurs traitements seront ensuite fixés et déterminés d'après les bases de l'article VIII. »

M. Barnave : En adoptant cet article, vous dérogeriez à vos principes ; c'est d'après les jouissances que vous avez établi la proportion des traitements. Il arrive souvent que les jeunes chanoines ont des bénéfices, et sont plus riches que les anciens : ceux-ci doivent-ils supporter un partage par lequel ils seraient évidemment lésés ? Je demande que cet article soit rejeté, sauf au comité à présenter un autre moyen ; celui-ci est évidemment contraire à la justice.

M. Martineau : Il serait juste de laisser aux chanoines actuels ce qu'ils ont, et aux jeunes chanoines l'expectative de succéder aux anciens. A l'égard de l'observation que plusieurs ont déjà des bénéfices, il n'y a rien de plus simple. On peut dire que si le chanoine qui succède a un autre traitement, il ne succédera qu'à la condition de se départir du premier.

M. Duport réclame les mêmes dispositions en faveur des chanoinesses nièces.

M. Martineau : Il y aura un article particulier pour cet objet.

M. Chasset : Le comité avait imaginé un autre article que celui qu'il vous a proposé ; voici comme il l'avait conçu : « Dans les chapitres dont les statuts admettent des chanoines expectants, ces derniers auront le traitement accor-

dé aux chanoines en place, lorsque le temps où ils auraient pu l'obtenir sera arrivé. »

M. Delley : Le rapporteur n'a pas parfaitement saisi la question, puisqu'il ne s'agit, dans le nouvel article qu'il propose, que des chanoines expectants, et qu'on parle des chanoines dont les revenus sont inégaux. On pourrait leur accorder un traitement égal aux deux tiers du *minimum;* il serait de 666 liv. 13 s. 4 d.

M. Camus : Prendre en considération l'expectative, ce serait ne pas faire une bonne loi française. Nous avons des lois qui défendent les places de chanoines expectants. Quant à la proposition de M. Delley, je ne crois pas qu'on puisse l'adopter; notre intention est de laisser à ceux qui ont quelque chose, et non de donner à ceux qui n'ont rien.

M. l'évêque de Clermont : Il est des chanoines connus sous le nom de chanoines coadjuteurs; ils font les mêmes fonctions que les chanoines : il y en a qui les exercent depuis vingt ans; il me semble très juste d'assurer leur expectative.

Cet objet est renvoyé au comité ecclésiastique.

M. Camus présente un article qui obtient la priorité et qui est adopté sauf rédaction. Il est conçu en ces termes :

« Dans les chapitres où les revenus communs sont partagés en prébendes inégales, et où un chanoine parvient à une prébende plus considérable à la mort de son ancien, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit; mais quand un chanoine mourra, celui qui le précède succédera à son revenu : la succession se fera de manière qu'il n'y ait que le moindre traitement qui soit éteint; la faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu que pour les chanoines engagés dans les ordres sacrés. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre datée de Schelestadt, et écrite par M. Henri Berg, maire de cette ville. En voici la substance : « Le décret que votre auguste Assemblée a rendu, le 10 de ce mois, en ordonnant aux officiers municipaux de cette ville de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale, a produit ici un très grand effet : des lettres qu'on a répandues annoncent que nous serons condamnés au dernier supplice. Quoi qu'il en soit, nous nous rendrons au décret des augustes législateurs, pour justifier entièrement notre conduite. Nous observons cependant que la plupart des officiers municipaux sont très vieux, et ont à veiller à leurs récoltes. Je me présenterai seul, si l'auguste Assemblée le permet, et je prouverai que nous sommes de bons citoyens. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.

La séance est levée à trois heures un quart.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Votre second extrait de *la Bastille dévoilée*, monsieur, pouvant donner lieu à une méprise sur le nom d'une demoiselle Julie, de l'Opéra, qui s'y trouve citée; je vous prie d'avertir vos lecteurs que l'article où il est question de cette demoiselle est de l'année 1738. Dans un moment où tout ce qui réveille des idées de despotisme excite la plus vive indignation, il serait affreux qu'on attribuât à mademoiselle Julie, si connue de nos jours par ses rares qualités et son patriotisme, un forfait exécrable, et qui parconséquent n'a jamais pu souiller une âme comme la sienne.

Veuillez bien réparer au plus tôt cette omission de date.

Villars.

Il y a longtemps que l'on a remarqué que les noms des grands hommes donnés aux rues de Paris seraient un monument de notre gloire et un objet d'émulation. On a profité des nouvelles rues qui avoisinent le Théâtre-Français et le Théâtre-Italien, pour rendre ce tribut à nos auteurs dramatiques; mais on n'avait rien fait dans ce genre à l'honneur des sciences. M. Lalande a demandé à M. le maire et au bureau de ville, que la rue voisine de l'Observatoire fût appelée rue Cassini, au lieu de rue Maillet; le nom de Cassini, depuis quatre générations, illustre ce quartier-là, et le nom est identifié, pour ainsi dire, avec l'astronomie; aussi cette motion a-t-elle été accueillie, et l'on a placé tout de suite les nouveaux écriteaux.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 27, *Panurge dans l'île des Lanternes*, paroles de M. ***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 27, la dernière représ. du *Présomptueux*, et *le Marchand de Smyrne*, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 27, *les Deux Tuteurs*, et la 4e représ. de *Ferdinand, suite des Deux Pages*, com. nouvelle en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de Monsieur. — Au. 27, à la salle de la foire Saint-Germain, la 3e représ. du *Complot inutile*, et *les Ruses de Frontin*, opéra français, musique del signor Zaccharelli.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 27, *la Joueuse*, com. en 3 actes, et *le Seigneur supposé*, en 2 actes, avec un divertissement.

Théâtre de mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal.* — Auj. 27, *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, op. en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des élèves, boulevard du Temple. — Auj. 27, la 8e représ. de *l'Amour ermite*, opéra en 1 acte; *l'Anti-dramaturge*, com. en 3 actes, et *le Bon Père*, op. bouffon, en 1 acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 27, Bal à 5 heures, et Concert à 8, dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symphonies de M. Haydn, un concerto de violon, de M. Maëstrino, deux scènes françaises, *la Mort de César*, de M. de Vienne, et un duo de *Démophon*, de M. Chérubini; ensuite *la Danse nationale*, redemandée.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 27, la 4e représ. des *Deux Niais;* pièce en 3 actes; *le Moment dangereux*, en 1 acte; *le Père Duchesne*, en 2 actes, et *le Héros américain*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi, au coin de celle de Lancry, boulevard Saint-Martin. — Auj. 27, pour l'ouverture, la 2e représ. du *Danger des Conseils*, com. en 1 acte et en vers, et la 2e représ. des *Trois Mariages*, opéra-bouffon, en 3 actes, paroles de M. ***, musique del signor Paësiello. S'adresser, pour la location des loges, au directeur, porte Saint-Martin, au coin de la rue de Boudi, maison du boucher, au second.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 1/4	Madrid.	15 l. 7 s
Hambourg.	201	Gênes.	99
Londres.	27 1/4	Livourne.	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s	Lyon, Pâques.	1/4 p. 1/2 b

Bourse du 25 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1880, 77 1/2
Portions de 1,600 liv.	1180
Emprunt d'octobre de 500 liv.	381
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789, s. 15 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712, s. 17 1/2 p
— d'oct. à 400 liv. le billet.	550, 40, 35 s. 15 1/2 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	10 1/2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	8 1/2, 1/4, 1/2 s. 21 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de finance sans bull.	8 1/4, 8 1/2 p
— Sorties.	2, 3 1/4, 1/2 p
Lots des hôpitaux.	11 p
Caisse d'escompte.	3400, 4, 3
— Estampée.	
Demi-caisse.	1700, 1, 2, 1700
Actions nouv. des Indes.	900, 1, 2
Assurances contre les incendies.	430

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 27 juin.

De 200 liv.	1 l. 4 s
De 300 liv.	1 l. 16 s
De 1,000 liv.	61

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Lundi* 28 Juin 1790.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Suite de la lettre circulaire de M. le comte d'Osterman.

« Il suffit d'articuler nos propositions relativement à la Suède, pour en démontrer le désintéressement et la modération. Nous n'y demandons rien que le rétablissement des anciens traités de Neustadt et d'Abo, avec un oubli entier de ce qui vient de se passer. A la vérité, pour assurer la permanence de cet ordre de choses dans un voisinage aussi limitrophe, nous avons souhaité une modification dans la constitution extorquée en 1772, et au moyen de laquelle ni le roi de Suède, ni ceux de ses successeurs qui pourraient lui ressembler, ne puisse violer les traités aussi arbitrairement qu'il vient de l'exécuter, et entraîner leur propre nation dans les troubles auxquels elle est maintenant en proie. Mais cette clause favorisait les vœux de la partie la plus éclairée et la plus saine de cette même nation, qui est convaincue que cette guerre même n'a été entreprise que pour étendre son asservissement et augmenter l'autorité de son chef. Demander l'établissement du traité d'Abo, c'est demander en même temps la séparation des intérêts de la Suède de ceux de la Porte ; car un des principaux articles de ce traité défend, en termes exprès, toute ligue entre ces deux puissances et autres, tendant à des vues hostiles contre la Russie. Cet article a été le prix d'une cession volontaire et généreuse de notre part, qui fait presque le tiers de la puissance suédoise, et mérite parconséquent notre attention et nos efforts pour en assurer le maintien.

« En examinant toutes ces propositions d'un œil impartial et désintéressé, on ne pourra y méconnaître les motifs de générosité et d'amour de la paix, qui seuls ont pu les dicter à l'impératrice. Malgré les succès de ses armes, malgré les droits qu'ils lui donnaient d'attendre en silence les premières ouvertures que ses ennemis devaient lui faire, elle offre à l'un d'eux la restitution de la plus grande partie de ses conquêtes, ne s'en réservant que la plus faible pour tout dédommagement ; à l'autre, elle fait le sacrifice du plus juste ressentiment provoqué par les procédés les plus inouïs et l'agression la plus violente, sans rien exiger que le rétablissement d'un ordre de choses qui a longtemps existé pour le bonheur et le repos de la Suède même. C'est à tort qu'on voudrait inférer de cette précaution, que la Russie désirait de prendre pour mieux assurer la paix et la tranquillité du voisinage, qu'elle cherchait à ôter à la Suède les moyens d'une juste défense contre les attaques imprévues : la constitution de 1720 y a suffisamment pourvu : mais, en laissant le roi le maître de prendre les mesures les plus pressées, jusqu'à ce que les Etats puissent se rassembler, l'intention de ce sage réglement était sans doute de mettre à couvert le repos de la nation contre les entreprises hasardées et ambitieuses des chefs qu'elle pourrait avoir. En demandant le rétablissement d'une loi aussi sage, l'impératrice n'a sans doute eu aucune autre vue que de se prémunir contre les effets des mauvaises intentions, semblables à celles que Gustave III vient de mettre en exécution. Cet ordre de choses, loin de porter quelque préjudice à la sûreté du royaume, à l'égard de toute invasion étrangère, l'en garantissait davantage par le concours unanime de la nation, et la réunion fondée sur sa propre conviction de ses efforts pour la défense commune.

« En faisant part, monsieur, de tout cet exposé à......, nous ne doutons pas que vous ne parveniez à lui faire envisager sous leur véritable point de vue les propositions de notre cour pour la paix, et que vous ne réussissiez parconséquent à en écarter toutes les impressions fausses que les papiers publics, soit par ignorance, soit par malice, ont cherché à en donner. Cette démarche que vous ferez, monsieur, doit convaincre à la fois, et du prix que l'impératrice attache à son opinion, et de la confiance qu'elle met dans son équité et dans son impartialité. Vous aurez soin, en même temps, de l'assurer que Sa Majesté impériale ne se relâchera point dans les soins qui l'animent pour parvenir à une prompte paix, par toutes les voies et toutes les conditions compatibles avec sa dignité, son honneur et les intérêts essentiels de son empire.

« C.-J. d'Osterman. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 juin. — Le 4 de ce mois, la diète confédérée a délibéré à huis-clos sur une question qui a pris toute la séance. Le ministre de Prusse demanda le passage pour sept régiments prussiens qui ont ordre de se rendre en Silésie par la Grande-Pologne. Il paraît que la discussion a été vive et animée, et que, malgré le traité d'alliance entre le roi et la république, il s'est élevé des difficultés sérieuses. Quelques nonces du parti ci-devant opposé à l'alliance avec la Prusse ont observé avec force que, pour secouer l'ascendant des Russes, on se trouverait peut-être exposé à recevoir la loi des Prussiens. « Si les autres puissances, ont-ils dit, qui pourront se trouver en guerre avec la Prusse, viennent vous demander aussi passage, que ferez-vous ? Alors vous ne seriez plus les maîtres, sans doute, de vous conduire avec prudence, et de sauver la république d'une guerre dont elle serait inévitablement un des plus malheureux théâtres.... » Mais ces discours n'avaient plus d'à-propos, et la majorité des Etats, en conséquence du traité, s'est déclarée en faveur de la demande du ministre prussien, et c'est relativement au passage des troupes prussiennes que M. le général Kalkreuth est attendu à Varsovie. — Voilà la Pologne tout-à-fait engagée : démarche qui intéressait fortement le cabinet de Prusse, attentif à maintenir les esprits où il les a si habilement amenés. Il vient même, écrit-on, de faire répandre l'avis officiel que la cour de Londres était déterminée à prendre une part active et directe à toutes les opérations politiques et militaires de la cour de Berlin, relativement à l'équilibre dans le Nord et dans l'Europe en général. C'est dans les mêmes vues qu'il influe, assure-t-on, sur le projet de requérir, des divers palatinats, de ne pas changer les membres qui composent la diète actuelle.

ITALIE.

De Gênes, le 22 mai. — Le gouvernement ayant reçu l'avis, de divers endroits, que les corsaires barbaresques se multipliaient dans ces parages et troublaient le commerce et la navigation, on a fait sortir de ce port la frégate *Notre-Dame-de-Secours ;* elle a mis à la voile dimanche dernier, dirigeant sa route vers le Levant, pour donner la chasse à ces pirates et les écarter de nos mers.

On a appris de Cagliari qu'un bâtiment barbaresque ayant été aperçu à la vue de Taccolara, on avait sur-le-champ mis en mer deux chaloupes armées, qui s'en étaient emparées. C'est un capitaine vénitien qui a apporté cette nouvelle, et qui a ajouté qu'on avait trouvé sur ce corsaire beaucoup de marchandises précieuses et 21,000 sequins en or.

De Florence, le 11 juin. — Depuis le départ de la cour pour Vienne, il y a eu, en plusieurs endroits de la Toscane, des émeutes populaires, dont le premier objet a été le rétablissement d'anciens usages relatifs au culte extérieur de la religion. — La cherté des denrées a aussi donné lieu à des plaintes auxquelles on s'attend bien que le prince aura égard. Le peuple a forcé en quelques endroits les gens riches à ouvrir leurs magasins, à faire porter aux marchés leurs grains et leur huile, et à les vendre à moitié du prix actuel. Ces émeutes ont été accompagnées de pillages à Livourne et à Florence. Le quartier des juifs a été attaqué dans ces deux villes. Leur libéralités, leurs promesses, les exhortations des archevêques de Pise et de Florence, la douceur et la sagesse du gouvernement ont calmé le peuple.

Le 9 de ce mois, une foule de gens des plus pauvres des faubourgs s'attroupa, et, armée de bâtons, elle pilla deux maisons de citoyens riches, soupçonnés d'accaparement, mais surtout celle d'un conseiller de régence, regardé comme l'auteur de toutes les réformes et innovations.

Comme la ville de Florence est dépourvue de garnison, la régence ne put arrêter le pillage dans ce moment; mais, dès le soir même, après avoir fait publier les lois qui pouvaient satisfaire le peuple, révoqué la liberté de l'exportation du grain, taxé à un prix très modéré le pain et l'huile, elle a donné ses soins à la formation d'une milice ou garde nationale, composée de tous les citoyens nobles et autres de bonne volonté, pour assurer la tranquillité publique, qui, depuis ce moment, paraît parfaitement rétablie.

FRANCE.

Proclamation du corps administratif du département du Gard, pour le retour de la tranquillité publique, du 16 juin 1790.

De Nîmes, le 16 juin. — Le corps administratif du département du Gard, provisoirement assemblé sur le vœu exprès de l'assemblée électorale, enjoint à tous les habitants des villes, campagnes et communautés de ce département, de n'exécuter aucune violence sur les fugitifs désarmés ou sur ceux qui, se présentant armés, offriront de rendre les armes. Animés de ce respect pour le titre de citoyen, qui caractérise les décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, et désirant de ramener incessamment la paix et la concorde, si cruellement altérées par les ennemis de la constitution et du roi, que recélait la ville de Nîmes, il invite avec instance tous ces hommes que la séduction avait écartés de leur devoir, à revenir avec confiance au milieu de leurs concitoyens, qui, oubliant leurs coupables excès, ne veulent plus voir en eux que des infortunés dignes de toute leur pitié; déclarent que la haine publique se concentrera sur les chefs et fauteurs de ces désordres, qui n'ont pas craint de faire d'un peuple aveuglé l'instrument de leurs passions perfides; et ceux-là, si on parvient à les démasquer, seront certainement livrés à toute la vengeance des lois. Tous les Français sont également sous leur empire, et ils doivent se souvenir sans cesse que tout châtiment qu'elles n'ont point prononcé devient un attentat contre elles. Et sera la présente proclamation adressée à toutes les municipalités du département, pour être publiée et affichée.

D'Huningue. — A la nouvelle du retour du détachement de la garde nationale d'Huningue, qui revenait de la fédération de Strasbourg, notre municipalité et les différents corps militaires qui sont ici en garnison se sont hâtés d'escorter les drapeaux de la garde nationale qui allait au-devant de ce détachement. Je ne vous parle pas du contentement général; le spectacle qui m'a le plus intéressé, c'est cette foule de citoyens de toutes les classes, de militaires de tous les grades, confondus et produisant le plus bel ordre qui ait jamais frappé mes regards.

La municipalité et les gardes nationales avaient fait préparer à l'hôtel-de-ville un repas convenable, mais frugal, auquel ont été invités les anciens de tous les grades militaires. Le repas a fini par les santés portées à la liberté, à la nation et au roi, et a été suivi d'un bal dans lequel il n'a régné aucune espèce de distinction. Simbet.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Le département de police vient de faire afficher qu'instruit que le 3 juillet une confrérie promène et brûle, au pied de la vierge appelée Notre-Dame de la Carole, la représentation d'un prétendu Suisse qui frappa, dit-on, dans son ivresse, cette vierge, faisant le coin des rues aux Ours et Salle-au-Comte; ouï et ce consentant le procureur-syndic de la commune, supprime et défend cette cérémonie, qui, quoique se renouvelant chaque année depuis plusieurs siècles, n'en est pas moins indécente.

MAISON DE CORRECTION.

La puissance publique ne peut pas, comme on semble le croire, disposer entièrement de l'homme; il lui reste toujours une somme de droits d'autant plus chers et inviolables, qu'il n'a sacrifié les autres que pour s'assurer la jouissance positive de ceux-ci. L'art de gouverner, celui de faire des lois, réside dans le choix des moyens propres à concilier cette indépendance personnelle avec la sujétion qu'exigent le repos de tous et la liberté publique.

Mais toutes voies ne mènent point indistinctement à ce but; quelques-unes même n'y conduisent en apparence que pour réagir dangereusement sur les principes conservateurs de la société; et si quelquefois elles produisent un bien temporaire, l'usage développe bientôt en elles un principe de fermentation, des motifs d'insurrection, qu'on n'aurait jamais soupçonné devoir naître d'une gêne accessoire ou simplement fugitive.

Ce qu'il faut surtout éviter dans un Etat libre, c'est le besoin du changement ou le désir de la résistance à l'ordre établi. Les effets en sont terribles chez un peuple maître de ses droits; et, disons-le, c'est pour n'avoir point connu ou respecté cette vérité, que le despotisme s'est perdu; la liberté peut courir les mêmes dangers un jour.

Cet esprit d'insurrection naît à la longue de l'oppression des individus; motivée d'abord par l'espoir d'introduire une perfection idéale, on pourrait dire inutile dans la société, elle finit par en détruire la sûreté et les raisons qui la font aimer.

On peut ranger dans la classe des erreurs qui mènent insensiblement la force publique à cet abus de ses droits, les systèmes jusqu'ici connus de maisons de corrections, de punitions volontaires, d'espionnage domestique, de régime administratif sur les personnes; tous ces moyens coërcitifs, livrés à l'activité du pouvoir politique, se dévoient insensiblement du but des lois, anéantissent les facultés individuelles et substituent aux règles de la justice un galimatias de réglements dont l'accablante pesanteur détermine enfin l'insurrection nécessaire, c'est-à-dire la résistance à l'oppression.

Prenons donc garde de remplacer les bastilles par des monuments plus dangereux encore, parce-qu'ils sembleraient avoir une sorte d'existence constitutionnelle. Les maisons de correction, dont on veut s'occuper, pourraient avoir cet affreux inconvénient, si l'on n'en déterminait point l'usage de la manière la plus claire. On ne doit point légèrement les employer à réprimer ce qu'on appelle la licence ou l'immoralité personnelle. Les mœurs ne s'apurent point par les châtiments; c'est un aveuglement à craindre que de le prétendre; et l'on doit repousser avec courage le zèle amer ou hypocrite qui voudrait changer les erreurs de la conduite en objets de la vindicte publique, ou livrer à la surveillance politique les écarts de la morale particulière.

La constitution, liée dans son ensemble, ne peut éprouver de contradiction dans l'une de ses parties, sans exposer le tout à des secousses dangereuses. L'oubli de la liberté personnelle dans l'attribution des pouvoirs y conduit inévitablement. Il vaut mieux, pour contenir et réprimer les effets de l'insubordination, créer une grande masse de forces publiques que de harceler isolément le peuple, ou assurer la tranquillité commune par l'oppression sourde des individus.

Sans ces égards aux droits des personnes, la liberté expire en détail, quoique fondée d'une manière générale sur les bases de la raison. Quarante mille maires, plus de cent mille administrateurs politiques, des prisons de police, des maisons de correction, des dépôts de mendicité, des gardes à leurs ordres, tous soumis ou livrés aux voies incertaines d'administration, ouvrent à l'arbitraire une facilité

de moyens, dont la jalousie et la concentration du pouvoir, dans l'ancien régime, avaient au moins garanti tout ce qui ne tenait point un état considérable dans la société. C'est donc un devoir de la souveraineté d'enchaîner par des lois cette multitude de pouvoirs excentriques, cette armée d'administrateurs; c'est surtout en déterminant l'usage des maisons de correction, qu'il faut prévenir les abus de la puissance, et, j'ose le dire, les excès de la bonne intention dans l'exercice des fonctions municipales, puisqu'elles seules, enfin, réunissent aujourd'hui l'administration des choses au gouvernement des personnes. A défaut de ce soin, ces maisons seront bientôt autant de bastilles domestiques, de prisons d'Etat municipales, un moyen de tyrannie pour le jeune âge et d'oppression pour la pauvreté.

Si je les crois bonnes, c'est donc entourées de tout ce qui peut les rendre seulement utiles et jamais dangereuses.

D'abord elles doivent à jamais rester étrangères aux corrections domestiques. Un père ne peut y solliciter la réclusion de son enfant, quels que soient ses torts, quelle que soit son inconduite. L'autorité paternelle n'a d'objet que le gouvernement de la famille; la puissance politique ne peut y suppléer, sans confusion de droits, sans oubli de pouvoir. Ne point consacrer ce principe, c'est manquer à la loi de l'ordre, c'est autoriser l'oppression domestique, c'est une injustice publique.

Ces prisons ne peuvent donc recevoir l'individu que parcequ'il y a nuisance publique de sa part, qu'après qu'elle a été prouvée, discutée et contradictoirement jugée: c'est une correction de police qu'on veut infliger, c'est le magistrat politique qui doit la requérir, et il ne le peut que parcequ'il y a eu demande ou plainte en désordre public, que parceque ceux que les habitudes de l'accusé blessent ont réclamé son intervention; encore cette intervention doit être communiquée ou poursuivi; il doit en connaître les motifs et les raisons, y répondre, se défendre, interpeller ses accusateurs et jouir du bénéfice que la loi accorde, avant de punir, à quiconque est traduit devant ses juges.

Cette forme de procédure, comme nous l'avons déjà annoncé, pourrait être l'objet d'un tribunal de police, dont les jugements, purement correctionnels, n'auraient qu'un effet politique, un but d'ordre, et jamais d'influence sur l'état des hommes.

Avec ce secours, et par ce moyen seulement, les maisons de correction pourraient servir la société sans nuire à la liberté des membres qui la composent, sans livrer à l'autorité le droit des individus, sans favoriser les prétentions des familles et l'arbitraire des agents de l'administration.

Mais il faut que ces remarques ne soient point un vain discours, elles sont, en partie, le fruit de l'expérience; elles ont quelques droits à la confiance publique, et si le hasard permet qu'elles viennent à la connaissance des personnes en place ou des représentants de la nation, il semble de leur devoir d'y attacher leur pensée avant de déterminer un ordre de choses d'où nécessairement doivent naître de grandes modifications dans l'usage du droit des individus, et parconséquent leur bonheur et leur liberté.

(*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

*Réponse de M. L***, curé de....., député à l'Assemblée nationale, à un curé de province;* suivie de l'extrait d'une lettre de M. C. D. L. R., prévôt, curé de D***, député de la sénéchaussée de L***. A Paris, chez M. Leclère, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Le 14 juillet, monsieur, étant précisément le jour où se font les déménagements à Paris, et ce jour étant aussi celui de la fête nationale, ne serait-il pas utile, à cause des embarras, des contestations, des soins auxquels donne lieu le premier de ces objets, de fixer les déménagements au 12? Car il n'est guère présumable que le 14 on pût trouver les hommes et les chevaux nécessaires; et cependant les personnes exigeantes, voulant jouir du bénéfice de la loi, qui fixe au 14 les déménagements, il pourrait en résulter des difficultés que les malveillants ne manqueraient point d'accroître, et qu'il est peut-être utile de prévenir.

STEINACHER.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 26 JUIN AU SOIR.

Après la lecture de quelques adresses, M. le président annonce: 1° que M. Grégoire Riquetti (ci-devant le vicomte de Mirabeau) s'est rendu aux ordres de l'Assemblée nationale, et qu'il les attend pour se présenter; 2° que la députation d'Avignon demande à être introduite. Il communique la réponse qu'il a préparée, et engage l'Assemblée à décider si cette députation sera admise dans l'intérieur de la salle ou à la barre.

La réponse de M. le président est agréée.

M. Bouche insiste sur l'admission des députés dans l'intérieur de la salle. — L'Assemblée décide qu'ils y seront admis.

Ils le sont, et l'un d'eux prononce le discours dont voici la substance:

« Députés par un peuple libre, indépendant et souverain, ce n'est pas en vain que nous venons jurer une fidélité inviolable à la nation française..... Nous ne vous rappellerons pas ici en détail toutes les opérations glorieuses qui ont assuré l'immortalité de vos travaux: assez d'orateurs vous ont déjà présenté le tableau de la prospérité de la nation française. Nous ne vous offrirons point des conjectures vagues: c'est par des faits que nous parlons; et si ce langage n'est pas le plus pompeux, il est au moins le plus sincère..... En se réunissant à la nation française, le peuple d'Avignon a sans doute prouvé son admiration pour elle. Oui, nous osons le prédire, et peut-être le temps n'en est pas éloigné, le peuple français donnera des lois à l'univers entier, et toutes les nations viendront se réunir à lui, pour ne plus faire de tous les hommes que des amis et des frères. Le peuple avignonnais a voulu être le premier. Placé au milieu de la France, ayant les mêmes mœurs, le même langage, nous avons voulu avoir les mêmes lois..... Il est temps, avons-nous dit, que nous cessions de porter la peine du crime que nous n'avons pas commis..... A peine avez-vous déclaré que tous les hommes sont libres, que nous avons voulu l'être. Nos municipalités se sont organisées d'après les lois établies par vos décrets, et nous étions déjà constitués lorsque des brefs incendiaires et tyranniques, lancés par le Vatican, sont venus frapper d'anathème la constitution française... (L'orateur fait le tableau des dispositions préparées sourdement à Avignon pour tenter une contre-révolution en France.)

« Des hommes armés parurent tout-à-coup au milieu de la ville: bientôt, pressés de toutes parts, ils abandonnèrent le champ de bataille. Le sang pur des citoyens patriotes fut confondu avec celui des assassins qu'on avait suscités contre nous. — Nos alliés volèrent enfin à notre secours; et s'ils n'ont pu nous garantir entièrement des coups qui nous étaient portés, ils sont du moins parvenus à empêcher la punition prématurée de quelques coupables, et à nous rendre la paix. Le lendemain de ces scènes de sang et de carnage, les citoyens actifs de tous les districts de la ville d'Avignon s'assemblèrent légalement. C'est dans cette assemblée que le peuple, considérant qu'il ne pouvait être heureux et libre que par la constitution française, déclara qu'il se réunissait à la France, qu'il supprimait les armes du pape, qu'il y substituait celles du roi de France, et

qu'il députait vers lui pour lui témoigner le respect et la fidélité que lui vouaient les Avignonnais. Vous connaissez nos droits : les délibérations de tout le peuple avignonnais. Vous connaissez nos motifs : notre roi veut être despote, et nous ne voulons plus être esclaves. La France est libre ; nous ne pouvons le devenir que par elle, et nous nous jetons dans ses bras. (Des applaudissements réitérés interrompent l'orateur.) Vous accepterez sans doute un peuple qui vous appartenait autrefois, un peuple enfin qui a versé son sang pour le maintien de vos décrets. — Nous remettons sur le bureau les délibérations de la ville et de l'Etat d'Avignon. »

M. le Président : L'Assemblée nationale prendra en très grande considération l'objet de votre mission. Il est glorieux pour elle d'avoir inspiré aux citoyens d'Avignon le vœu que vous venez d'exprimer. Quel que soit le résultat de la délibération, la nation française sera toujours flattée de votre affection et de votre confiance.

— Une députation de l'administration du département de Seine-et-Oise, dont le chef-lieu est à Versailles, est introduite à la barre : elle présente des témoignages d'adhésion, de respect et d'admiration pour toutes les opérations de l'Assemblée nationale ; elle blâme avec chaleur toutes les tentatives des ennemis du bien public. « Si nous n'étions persuadés, dit l'orateur, que le temps les amènera au repentir, nous les vouerions à l'exécration et à l'infamie, comme nous y dévouons d'avance tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits, ont cherché à égarer les peuples.... »

L'orateur est interrompu par les agitations et les cris de la partie droite. — Au milieu de ce tumulte et des applaudissements de la partie gauche, on n'entend que ces mots prononcés par M. Foucault : « Retournez à votre département ! »

M. Malouet monte à la tribune. — Une grande partie de l'Assemblée manifeste le vœu de ne pas l'entendre. — Les membres du côté droit quittent leurs siéges, se répandent dans la salle, s'agitent, s'écrient (1). — Le président se couvre. — La partie gauche garde subitement le plus grand silence. — Le désordre continue dans la partie droite. — Les membres qui s'y trouvent placés crient à l'indécence, et se couvrent à leur tour. — Peu à peu le désordre cesse ; la partie droite devient silencieuse. — Le président se découvre.

M. le Président : Le tumulte et les murmures auxquels viennent de se livrer plusieurs membres ont été si grands, si affligeants, que j'ai cru devoir suspendre le cours des délibérations de l'Assemblée. Je la supplie, au nom de la décence, au nom de sa propre dignité et du bien public, de rentrer dans l'ordre. Je n'ai point interrompu l'orateur de la députation, parcequ'il me semble que si les expressions d'un discours paraissent dignes de reproches, les plaintes des membres de l'Assemblée ne doivent être présentées qu'après le discours....... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) Un grand tumulte vient d'interrompre votre président ; que l'Assemblée le juge elle-même. M. Malouet demande la parole. Je prie l'Assemblée de prononcer sur cette demande.

L'Assemblée décide que M. Malouet ne sera point entendu.

L'orateur de la députation continue ; il demande les instructions qui sont nécessaires pour l'exécution complète des décrets.

M. le Président : L'Assemblée nationale est sensible à l'expression de votre patriotisme......

(1) On a proposé dimanche un réglement de police pour l'Assemblée. Nous avons donné les articles qui ont été décrétés. Parmi ceux que l'on a pas encore discutés se trouve celui-ci : « S'il s'élève dans l'Assemblée un tumulte tel que la voix ni la sonnette du président ne puissent le calmer, *le président se couvrira*. Ce signal sera pour tous les membres un avertissement solennel qu'il n'est plus permis à aucun membre de parler ; que la chose publique souffre, etc. »
A. M.

Plusieurs voix du côté droit : Cela n'est pas vrai !

M. le Président : L'Assemblée nationale est sensible à l'expression de votre patriotisme.... (La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.) Elle regarde les assemblées de département comme le plus ferme appui de la constitution : elle s'occupe en ce moment de l'instruction que vous désirez. Votre zèle est un sûr garant du succès avec lequel vous allez parcourir la carrière qui s'ouvre devant vous.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse du département de Seine-et-Oise et de la réponse du président.

— Une députation de la basoche vient offrir à l'Assemblée le sacrifice qu'elle fait des distinctions que lui assurait son institution. Elle annonce qu'elle a déposé dans l'église Notre-Dame, près de la statue de Philippe-le-Bel, les drapeaux que la basoche avait reçus de ce roi, et que désormais, ce corps cessant d'exister, tous les individus qui le composent ne porteront d'autre uniforme que l'*uniforme* national aux trois couleurs.

Cette députation reçoit de très grands applaudissements.

— Des députés du régiment de Touraine, de la municipalité et de la garde nationale de Perpignan sont admis à la barre.

Un soldat du régiment de Touraine : « La nation n'est que trop informée des troubles qui ont agité le régiment de Touraine ; nous croyons de notre devoir de lui présenter nos griefs et notre justification. Les faits seront exposés simplement et revêtus de ce caractère de précision qui accompagne toujours la vérité..... La fraternité et l'union ont sans cesse régné entre le régiment de Touraine et les volontaires de Perpignan, et nous nous empressons de leur rendre la justice qu'ils n'ont jamais évité l'occasion de nous en donner les témoignages les plus sincères.

« Le 19 mai, quelques grenadiers et quelques bourgeois se rencontrent, se réunissent, et rentrent gaîment et sans tumulte dans la ville, précédés d'un tambour qu'ils avaient fait appeler. Cet accord, qui sans contredit remplit le vœu de la nation, pouvait il désobliger quelqu'un ? Cependant trois officiers prétendent s'opposer à cette réunion, dont les troupes françaises ont déjà donné tant d'exemples, et, sans égard pour les citoyens qui nous accompagnent, ils s'écrièrent : « Vous vous déshonorez ! » — « Nous nous honorons ; » voilà notre réponse. Ils s'échauffent ; ils joignent les termes les plus insultants aux gestes les plus violents ; ils s'arment, et contre qui ? contre des citoyens qu'ils auraient dû défendre, et contre des soldats qui les auraient défendus. Nous leur représentons modérément que nous n'avons pas mérité de tels excès : ils insistent, et, malgré la promesse faite aux bourgeois, le tambour est mis en prison. M. Maréchal, adjudant, se charge d'exécuter ces ordres. Ce dernier, lorsque nous gémissions sous un joug de fer, s'était acquis l'exécration de tout le corps. Depuis longtemps aigris, nous nous réveillons, et unanimement nous le déclarons indigne d'occuper une place dont il avait trop longtemps abusé. Pénétrés du même esprit de justice, nous portons nos regards sur un homme connu par de longs services, qui sut toujours concilier ses devoirs et l'amour du soldat ; nous communiquons notre choix, il est agréé ; M. Rochefort est désigné et reçu à la tête du régiment, par M. d'Iverlay, commandant du corps. Il nous restait un autre devoir à remplir. Trois officiers s'étaient armés contre nous ; mais nous n'étions point accoutumés à la haine de nos chefs, et, quels que fussent leurs torts, nous les avions oubliés : nous nous présentons ; on nous répond encore une fois l'épée à la main : nous ne reculons point, mais nous respectons en eux le caractère qui les environne. Après de tels excès, pouvaient-ils vivre auprès de nous ? Ils partent, et se séparent

d'un corps qu'ils ont deux fois outragé. Jusqu'au 22 mai, tout se réduit à quelques fêtes: le service n'en souffrit point, et nous affectâmes même de remplir nos devoirs plus scrupuleusement que jamais.

« M. de Mirabeau arrive ; il mande les bas-officiers le lendemain, et, d'un ton menaçant, il les accable des reproches les plus amers. Vous êtes soixante, et vous n'avez pu résister au régiment de Tourraine? *Je casserai, mais je ne ploierai pas. J'ai fait sauver sept cents hommes à Paris.* Était-il question de résistance de la part des bas-officiers? ils s'étaient joints à nous. Le lendemain nous sommes commandés pour prendre les armes. Contre-ordre. Quelques grenadiers et deux soldats de chaque compagnie sont députés auprès de M. de Mirabeau. Ils l'invitent respectueusement à se rendre au quartier, pour quelques représentations qu'ils avaient à lui faire. *Descendez, et je vous suis* ; voilà sa réponse. Nous descendons, et il nous suit jusqu'à la porte, sans chapeau, sans veste, vêtu d'une simple redingote, muni de son épée, et accompagné de sept officiers. Quel est notre étonnement, quand, d'une voix effrayante, il s'écrie : *De par le roi, soldats, retirez-vous!* Nous retirer! et il nous disait : « Encore une fois retirez-vous, ou je vous déclare rebelles. » Le régiment de Touraine rebelle! *non, non* : ce sera toujours notre cri. Mais quel est notre étonnement! Il fond sur nous, l'épée à la main ; six officiers qui l'accompagnaient, et qu'il avait apostés sans doute, le suivent, les uns armés de pistolets, les autres d'épées... Trois hommes sont blessés. La plus juste indignation s'empare des esprits. Aux armes! s'écrie-t-on, aux armes! et les citoyens, aussi indignés que nous, nous applaudissent.

« Qu'on nous permette une réflexion. Répondez, M. de Mirabeau, quels sont nos torts? Des citoyens, pour répondre au vœu de la nation, s'assimilent et s'unissent à nous : trois de nos officiers viennent fondre sur nous. Une première tentative ne leur suffit pas, ils récidivent. Notre colonel arrive; nous lui portons nos représentations, et il nous égorge. A qui confierons-nous nos sollicitudes? Avez-vous donc fait le vœu de vous armer contre tous les enfants de la patrie? Ne vous glorifiez pas de notre retraite; elle nous a plus honorés que vous. Vous aurez un reproche éternel à vous faire, et nous n'aurons pas le regret cruel d'avoir trempé nos mains dans le sang d'un représentant de la nation et de notre colonel. Vous direz sans doute que l'ivresse a eu quelque part à notre démarche ; le résultat vous démentira : pourriez-vous en dire autant? Mais reprenons les faits ; nous nous portons armés, et dans le plus grand ordre, sur la principale place ; nous transportons nos drapeaux chez le maire de la ville; M. de Mirabeau s'y était retiré : nous y laissons la garde ordinaire. Par une affectation dont il n'est point d'exemple, nous voyons la maison du maire, le lieu où reposent nos drapeaux, investis par deux cents hommes du régiment de Vermandois. A-t-on jamais ouï dire que les drapeaux d'un régiment aient été gardés par les soldats d'un autre corps? Avons-nous jamais eu besoin de personne pour les conserver? N'avons-nous pas prodigué notre sang pour les défendre? Mais expliquons ce procédé inouï. M. de Mirabeau, qui porte l'incendie partout, croyait établir l'animosité et la désunion entre les deux corps ; mais la conduite de nos frères de Vermandois ne répondit pas à ses vues sanguinaires. A notre approche, ils se retirent indignés de la surprise qu'on avait exercée sur eux. M. de Cholet nous explique que M. de Mirabeau est porteur d'ordres du roi qui nous enjoignent de recevoir les trois officiers qui se sont bannis, et M. Maréchal, remplacé légalement par M. Rochefort, à la tête du régiment. Voilà donc votre mission expliquée, M. de Mirabeau ; vous venez, l'épée à la main, nous ordonner de recevoir des officiers qui se sont retirés pour s'être armés contre nous, et en vertu d'un ordre du ministre. Les ordres ministériels seront-ils toujours meurtriers? Notre réponse fut simple, et la voici : « Ce n'est point dans une rue, et l'épée à la main, qu'on intime les ordres du roi ; leur objet, comparé à la manière de les présenter, nous impose la loi de les refuser. » Nous nous rendons au quartier ; seconde tentative de M. Cholet : on cherche à nous arracher des aveux. Voulez-vous être fidèles au roi, nous dit-on? — Nous avons juré, et nous jurons d'être fidèles à la nation, à la constitution et au roi. — Il n'est point question de la nation. Il est question de la nation : ces trois pouvoirs sont inséparables. — Enfin on offre la somme de mille écus, aux conditions susdites, etc.

« Cette offre est trop injurieuse pour mériter qu'on la relève. Des moyens aussi bas ont-ils jamais déterminé le régiment de Touraine? A-t-on pu croire qu'on obtiendrait notre désistement à prix d'argent. — Que ceux qui veulent leurs cartouches partent en avant! Serment de notre part de ne nous désunir jamais. Le fourrier des grenadiers se laisse séduire ; il gagne huit grenadiers; ils sont arrêtés, et ils subiront sans doute la peine due à des traîtres. Quelle interprétation peut-on donner à de pareilles offres? Nous savons les évaluer, elles couvrent le dessein perfide de débander, de ruiner l'armée, et de rendre au despotisme le pouvoir que l'aveuglement lui laissa trop longtemps, et que la raison lui a ravi. En vain l'aristocratie nous assiége ; elle nous enveloppe ; mais nous saurons déjouer ses menées insidieuses, et rien ne nous fera jamais enfreindre le serment que nous fîmes à la patrie. Tel est l'exposé fidèle de nos griefs : c'est dans votre sein que le brave régiment de Touraine verse ses douleurs. Devait-il s'attendre à de pareils excès de la part de ceux dont il fit si longtemps la gloire? Nous sommes devenus en quelque sorte les objets de votre prédilection. Vous nous avez sauvés du joug cruel dont le despotisme nous accabla si longtemps. Le verrons-nous remplacer par un joug plus cruel encore? Nous verrons-nous frappés par la main qui devrait concourir avec nous à notre bonheur? Notre reproche n'est pas général ; il est encore des officiers qui conserveront des droits éternels à notre amour et à notre respect. Ils voient nos peines, et ils se taisent; mais leur cœur n'est pas moins ulcéré que le nôtre. Et vous, braves concitoyens, vous donnerez à notre justification et à nos motifs tout le poids dont ils sont susceptibles : vous ne pourrez refuser à la vérité le témoignage qu'elle implore : votre assentiment doit convaincre l'auguste Assemblée, à qui nous adressons nos griefs, que la rébellion et l'esprit de parti n'entrent pour rien dans le cruel devoir que nous remplissons aujourd'hui. »

Ce discours, prononcé avec une noble énergie, est souvent interrompu par des applaudissements.

Le député de la municipalité de Perpignan est également applaudi. Il affirme les faits exposés par le député du régiment, et il exprime la confiance et l'estime de la commune pour ce corps.

M. Siau, médecin, député de la garde nationale de Perpignan : « Je suis chargé, de la part du corps des officiers et des volontaires citoyens de Perpignan, de vous porter le tribut de son admiration et de sa reconnaissance. Je suis encore chargé de vous rendre le témoignage le plus authentique du patriotisme, de la bonne conduite, des vertus civiles et militaires des régiments de Touraine et de Vermandois, pendant le long espace de temps qu'ils ont été en garnison dans notre ville. Nos cœurs sont pénétrés de la manière dont ces vertueux militaires se sont

constamment conduits envers nous; et ce sentiment, que la garde nationale me charge de manifester, est partagé par toute la ville, et par tout ce qui fut autrefois province de Roussillon. On vous présentera un tableau où le désordre, l'insubordination, l'infraction à la règle paraîtront sous des couleurs qui inculperaient le brave régiment de Touraine, et terniraient sa gloire; mais, pour apprécier ses mouvements et les motifs qui les ont déterminés, il est important de vous faire connaître tout ce qui les a précédés. Le brave régiment de Touraine a été témoin, pendant plus d'une année, du terrible choc des opinions dans notre ville; il a vu les bons citoyens, ne pouvant d'abord élever qu'une voix faible, odieusement persécutés, calomniés, victimes des manœuvres les plus perfides; il a vu une assemblée patriotique contre laquelle on armait indignement le fanatisme civil et religieux; il a vu des protestations indécentes contre vos sages décrets, dont deux mille exemplaires étaient déjà prêts, et ont été saisis; il a vu les préparatifs de ce jour qui devait répondre et coopérer avec la journée fatale de Nîmes et de Montauban; il a été témoin de la manière dont les bons citoyens ont prévenu cet attentat, en dissipant l'assemblée qui devait le commencer. Le régiment enfin a distingué les bons d'avec les mauvais; il a résisté avec intrépidité aux caresses, aux insinuations : il fallait bien que le cœur de ces braves soldats s'armât de défiance; ils n'ignoraient pas que le royaume voisin était plein de fugitifs, de gens dangereux; tout donnait l'éveil au patriotisme; enfin, Touraine voit les mêmes personnes dont il connaissait et désapprouvait les principes être à la tête et porter les flambeaux d'une fête nocturne qu'on donne à son colonel; il voit une foule tumultueuse secouant la torche de la discorde; il entend le nom de son colonel mêlé à des acclamations que celui-ci désavoue sans doute, mais qui jetaient le bon citoyen dans la consternation; il voit tous ces corps à protestations aller successivement lui rendre hommage; il apprend que l'orateur de l'un d'eux a appelé M. de Mirabeau sauveur et rédempteur; ce brave régiment s'est rempli de ce feu sacré de l'amour de la patrie, qui, élevant et exaltant les âmes, ne leur permet plus cette régularité de mouvements qu'on ne peut attendre que d'une constitution achevée, et telle que nous la promettent vos travaux immortels. Soldat et citoyen français, je ne parlerai jamais qu'en faveur de la subordination, et j'en donnerai l'exemple; mais quand ce devoir est en opposition avec le devoir le plus sacré de l'attachement à la constitution; quand le soldat est placé entre son supérieur et la patrie, quel nom donnerons-nous à la désobéissance? Je rappelle le jour où elle fut une vertu; nous lui dûmes le salut de l'empire et le vôtre.

« Nous recommandons à votre patriotisme des guerriers qui n'ont cédé qu'à l'impulsion de ce sentiment. Conservez à la France des défenseurs pleins d'honneur et de courage : conservez-leur des drapeaux qu'ils n'abandonneront jamais, et que la victoire couronna partout... Ah! si vous aviez vu Touraine, au moment où il venait de les perdre, je n'aurais pas besoin de vous parler en sa faveur. Que son désespoir était beau! On voyait des soldats courant au hasard dans les rues de notre malheureuse ville; les larmes inondaient leur visage, ils déchiraient leurs vêtements; le célèbre Thurel, le plus ancien soldat de la France, à la tête des vétérans, montrant à mes concitoyens son triple médaillon, leur redemandait les enseignes qu'il avait suivies pendant quatre-vingts ans, sous trois rois victorieux. Nous qui avons été les témoins de ce spectacle attendrissant à la fois et terrible, nous venons vous demander de ne pas nous séparer de nos frères, de nos amis de Touraine et de Vermandois. Nous vous le demandons par vos vertus civiques, et par le droit que nous donnent nos efforts pour les imiter... Placés au bord de ce vaste empire, perpétuant un sang jadis étranger, conservant des habitudes et un langage qui ne sont pas les vôtres, votre feu nous a pénétrés; vous n'avez pas de meilleurs frères: la fidélité des Français du département des Pyrénées-Orientales sera immuable comme les montagnes au pied desquelles ils habitent, et qui sont les limites du royaume superbe dont vous venez d'assurer la destinée. »

Ce discours reçoit, ainsi que les précédents, des applaudissements nombreux.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression des uns et des autres.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs pièces relatives aux troubles qui ont régné à Nîmes; elles ne contiennent pas d'autre fait que ceux que nous avons déjà rapportés.

L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités des recherches et des rapports réunis.

SÉANCE DU DIMANCHE 27 JUIN.

Malgré les observations présentées par M. Chasset, le dernier article décrété hier, sauf rédaction, et proposé par M. Camus, est conservé.

M. Noailles : Je n'étais pas hier matin à l'Assemblée, lorsqu'on a rendu le décret relatif à la marine. L'article XIV est ainsi conçu : « Aucuns réglements ou ordonnances ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la marine que d'après un décret du pouvoir législatif, sanctionné par le roi. » Je crois qu'on doit distinguer les réglements et les ordonnances. Je demande que le comité militaire et le comité de la marine s'entendent sur ce point.

L'Assemblée renvoie l'objet de cette demande à ces deux comités.

M. Noailles : Vous avez rendu un décret concernant les dragons du régiment de Lorraine, qui avaient cassé plusieurs de leurs officiers. Ils vous avaient adressé une lettre conçue en ces termes : « Si les dragons du régiment de Lorraine ont commis une erreur dans leur conduite, ils osent vous faire observer que vous voudrez bien n'y trouver qu'un excès de zèle. Pénétrés des sentiments que l'honneur leur a toujours inspirés, ils sont tous résignés à suivre vos intentions, et ils attendent avec patience les ordres que vous voudrez bien leur prescrire pour l'avantage de la nation, de la loi et du roi; leur dévouement est sans bornes. » Aussitôt que votre décret est parvenu aux dragons de Lorraine, ils ont rappelé et reçu leurs officiers de la manière la plus satisfaisante. J'ai l'honneur de présenter le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que monsieur le président écrira au régiment de Lorraine, que l'Assemblée nationale voit avec plaisir qu'il a reconnu son erreur; qu'elle rappelle ce régiment à la subordination qu'il doit à ses chefs; que son zèle pour le service lui assurera la bienveillance de la nation, comme il en a toujours mérité l'estime. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Estourmel : Je dois vous apprendre que j'ai reçu de M. de La Force une lettre datée de Bagnères, le 13 juin : elle constate que M. de La Force était à Bordeaux lors des troubles de Montauban. Des certificats authentiques constatent également que Mmes de La Force n'ont point assisté, comme on l'a dit, à une messe du Saint-Esprit le jour où ces troubles ont éclaté.

M. Bouche expose que, depuis le mois de janvier, cinquante-six décrets importants ne sont pas encore sanctionnés; il se plaint avec chaleur de cette lenteur et de cette inexactitude.

Plusieurs membres demandent que M. Bouche soit adjoint aux commissaires chargés de suivre l'acceptation et la sanction des décrets. Cette proposition est sur-le-champ décrétée.

— Un de MM. les secrétaires annonce que M. François Descars, et M. Dubois, curé, demandent la permission de s'absenter pour quelque temps.

M. Lucas : Je renouvelle l'observation que j'ai déjà faite, qu'il est impossible d'accorder des congés sans en connaître les motifs.

M. Ricard (de Toulon) : Je supplie M. Dubois et M. François Descars de ne pas prendre pour leur compte ce que j'ai à dire sur ces congés un peu trop multipliés, et qui jettent l'épouvante dans mon âme... Je n'ai pas l'honneur de connaître ces honorables membres ; je crois qu'ils sont incapables d'abuser de leurs congés, et j'en fais la profession avec la plus grande sincérité..... mais je crois qu'il doit m'être permis, à moi, à qui on a interdit la parole lorsque j'ai voulu parler hier contre l'inviolabilité des membres de cette Assemblée hors le département de Paris, de vous présenter, en peu de mots, les considérations qui me déterminent à m'opposer aujourd'hui aux congés. Je vous demande si un représentant de la nation peut quitter son poste, s'enfoncer dans les provinces, y jeter la division et le trouble, se mettre à la tête d'un parti, y commettre des délits tant privés que publics, rester inviolable et fouler aux pieds toutes les lois, sur l'absurde fondement qu'il est député à l'Assemblée nationale? C'est cependant ce que vous avez décrété hier en termes formels, et c'est ce qui est cause que je demande qu'il ne soit accordé de congé, sous aucun prétexte, d'ici au 14 juillet; et je le demande pour l'intérêt de ceux qui pourraient être soupçonnés comme pour l'intérêt de ceux qui pourraient devenir coupables. Je le demande, en rappelant votre situation actuelle, en vous disant de faire le recensement des ennemis que vous avez rendus inviolables, et qui peuvent être répandus dans les diverses provinces de l'empire, en vous observant que la journée du 14 vous amènera quatre cent mille étrangers dans les murs de Paris..... que plus d'un million d'hommes seront rassemblés pour cette cérémonie, que vous avez de quoi trembler des suites que pourraient produire les seules idées, vraies ou fausses, que nos ennemis enrôlent de mauvais citoyens. Ne calculons pas notre situation personnelle : dans la position où nous sommes, tous les bons citoyens savent que la constitution se terminera, ou que nous y périrons; mais songeons que les habitants de Paris sont nos coopérateurs et nos frères, et que par notre imprudence nous ne devons pas compromettre le sort d'une ville immense, qui nous apporte tant de secours et nous donne tant de consolations. Je persiste à demander qu'on mette aux voix qu'il ne sera accordé aucun congé d'ici au 14 juillet, et que le décret rendu hier, abstraction faite de l'affaire de M. Lautrec, pour laquelle il a été rendu, ne sera exécutoire que dans l'étendue du département où l'Assemblée nationale tiendra ses séances...

M. Ambly : Je juge de la façon de penser des autres par la mienne ; et cependant je pense bien autrement que le préopinant. Je ne crois pas qu'il y ait parmi nous des hommes capables de s'en aller chez eux pour y causer du désordre. Nous avons tous fait un serment, et il n'est pas un de nous qui soit capable de ne le pas tenir. Qu'est-ce que ces craintes pusillanimes qu'on présente sans cesse? Quels sont nos ennemis? Où sont-ils? Je ne les crains point... Ceux qui demandent des congés ne les demandent que pour pouvoir se trouver ici au 14. J'aurais toutes les affaires du monde, que, d'après ce qui vient d'être dit, je ne partirais pas, parcequ'il n'y a point de péril. Le sentiment de la frayeur ne me convient pas... (Il s'élève un peu de murmures.) Je vois que vous avez la même tranquillité que moi : en conséquence, je demande la question préalable.

M. François Descars : Je ne croyais pas que ma demande pourrait former la matière d'une délibération ; je ne m'éloigne que parceque madame Descars, grosse de sept mois et indisposée, m'appelle auprès d'elle. Je ne vais d'ailleurs qu'à vingt-cinq lieues d'ici, et ce n'est que par égard pour l'Assemblée que j'ai demandé un congé dont je savais bien pouvoir me passer. Si l'on imprimait sur le caractère de représentant de la nation le caractère de l'esclavage, je déclare que je supplierais l'Assemblée d'accepter dans l'instant ma démission.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— M. Goupil fait, au nom du comité des pensions, un rapport sur les pensions des économats, et présente un projet de décret.

Après quelques observations, ce projet est ajourné à vendredi, jour fixe, avec plusieurs demandes incidentes.

L'Assemblée décrète cependant que les pensions de MM. Chambord et Luckner, et de la famille d'Assas, seront exceptées de toutes suspensions, suppressions et réductions.

— Un membre du comité de commerce présente le décret suivant, qui est adopté sans discussion; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la franchise accordée aux foires de France est plutôt une faveur pour le commerce qu'un privilége particulier à une ville, a décrété et décrète qu'il ne sera rien innové, quant à présent, pour ce qui concerne les foires de France ; qu'elles continueront à jouir des mêmes exceptions et des mêmes droits dont elles jouissaient par le passé ; que les anciennes ordonnances, rendues pour le maintien du bon ordre et de la police, seront observées selon leur forme et teneur, et que le tribunal de la commune de Beaucaire continuera ses fonctions comme ci-devant, en se conformant au surplus aux décrets de l'Assemblée nationale. »

— On fait lecture d'une lettre par laquelle MM. les officiers municipaux de la ville de Nîmes donnent le détail des événements qui se sont passés dans cette ville; ils annoncent en même temps qu'ils sont disposés à donner leur démission.

M. l'Évêque de Nîmes : Je n'entreprendrai point une discussion sur la lettre des officiers municipaux; mais je me réunis à eux pour vous peindre la situation malheureuse de plusieurs familles. Il y a dans la ville de Nîmes beaucoup de manufactures. Les ouvriers ont perdu plusieurs des négociants qui les faisaient travailler : ils ont besoin de secours extraordinaires. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la démission de la municipalité actuelle et la formation de la nouvelle, de qui pourront-ils obtenir ces secours? Je propose de charger les commissaires du roi au département du Gard, et messieurs du comité permanent de Nîmes, de pourvoir promptement, et par les moyens les plus efficaces, au soulagement de ces malheureux.

M. le curé Gouttes : Il est juste d'adopter cette proposition, mais il faut que le décret porte en même temps que les dommages seront payés par ceux qui les ont causés.

M. Boutidoux : Je demande qu'ils soient payés par les trois mille deux cents personnes qui ont signé la délibération.

On annonce que M. Riquetti le jeune (ci-devant vicomte de Mirabeau) demande à être introduit...

(La suite demain.)

VARIÉTÉS.

Rapprochement singulier de passages tirés de l'Ecriture-Sainte, aux livres de Mardochée et d'Esther, chapitres 1, 7, 8, 9, avec les événements présents (1789).

Le roi consulta les sages, par les conseils desquels il faisait toutes choses, chap. 1.

Ensuite, ayant été trompé par un cruel ministre, il lui permit de faire égorger un peuple esclave; mais la plus belle des filles de ce peuple proscrit entreprit d'éclairer la justice du roi. Elle osa l'inviter, chez elle, à une fête splendide, et le roi y vint, chap. 7.

On fit venir aussitôt les secrétaires et les écrivains du roi, pour prévenir les anciens ordres par des nouveaux.

Les courriers partirent aussitôt en grande hâte, et l'édit du roi fut affiché dans la capitale.

Toute la ville fut transportée de joie; et quant aux proscrits, il leur sembla qu'une nouvelle lumière s'élevait sur eux.

Parmi toutes les nations, les provinces et les villes où l'ordonnance était portée, ils étaient dans un ravissement de joie; ils faisaient des festins et des jours de fête, jusque-là que plusieurs climats, qui avaient d'autres langues et coutumes, embrassèrent leurs mœurs et leurs cérémonies, chap. 8.

Le treizième jour du mois, lorsqu'on se préparait à tuer, ils s'assemblèrent pour attaquer leurs persécuteurs, et nul n'osait leur résister, parceque la grandeur de leur puissance avait répandu une terreur générale.

Les ayant tués, ils ne voulurent toucher à rien de ce qui était à eux.

On rapporta aussitôt au roi le nombre de ceux qui avaient été tués dans la capitale.

Ils commencèrent tous à tuer leurs ennemis le treizième du mois Adard, et ils cessèrent au quatorzième, dont ils firent une fête solennelle, pour la passer, en tous les siècles suivants, dans la réjouissance et dans les festins.

Et pour rendre plus solennelle une fête de tout ce qui était fait en ce temps-là, ces jours furent appelés *dies sortium*, jours des destinées.

En mémoire de ce qui avait été concerté contre eux, et de ce grand changement qui était arrivé ensuite, les proscrit s'obligèrent, eux et leurs enfants, et tous ceux qui voudraient se joindre à leur société fraternelle, d'en faire une fête religieuse.

Ce sont ces jours qui ne seront jamais effacés de la mémoire des hommes, et que toutes les provinces, d'âge en âge, célébreront par toute la terre, et il n'y a point de ville en laquelle les jours des destinées ne soient observés.

Ensuite le sauveur du peuple et la bien-aimée du roi écrivirent toutes ces choses, et ayant fait un livre, l'envoyèrent dans toutes les provinces, afin qu'on eût tout le soin possible d'établir ce jour comme une fête solennelle dans toute la postérité.

Et tous s'engagèrent à l'observer, eux et leur postérité, ainsi que leurs sauveurs l'avaient ordonné. Chap. 9.

Les habitants des lieux nommés Porcherons, Nouvelle-France, Haute et Basse-Courtille, Petit-Charonne, Fontarabie, etc., compris dans l'enceinte des nouvelles barrières, viennent de présenter à l'Assemblée nationale des réclamations contre l'arrêt de la cour des aides, du 18 de ce mois.

Ils se plaignent que cet arrêt donne un effet rétroactif au décret qui assujétit les territoires compris dans l'enceinte des nouveaux murs aux droits d'entrée; qu'en conséquence, cet arrêt a illégalement exigé que les bourgeois et marchands établis sur ce territoire seraient tenus d'acquitter ces droits pour toutes les boissons, bestiaux et marchandises qui se trouveraient chez eux et y seraient entrés avant la publication du décret.

Ils se plaignent encore des visites domiciliaires auxquelles l'effet rétroactif que l'arrêt attribue au décret a dû nécessairement donner lieu, contre l'intention de l'Assemblée nationale.

Cette réclamation est signée de plusieurs membres de Montmartre, Belleville, autres lieux, et de quelques habitants.

On ne doute pas que la cour des aides et le fermier ne répondent à ces plaintes.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Dem. 29, la 5ᵉ repr. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 28, spectacle redemandé, *le Comte de Comminges*, drame nouveau en 3 actes, et *le Couvent*, com. nouv.

Théâtre Italien. — Auj. 28, *le Souper de famille; les Dettes*, et la 11ᵉ représ. de *la Soirée orageuse*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 28, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie villane*, opéra ital., musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 28, la 1ʳᵉ représ. de *Charles et Caroline*, com. en 3 actes, et *les Deux Fermiers*, en 1 acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 28, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

Petits Comédiens de S. A. R. Mgr. le comte de Beaujolais, à la salle des Elèves, boulevard du Temple. — Auj. 28, *le Philosophe imaginaire*, opéra bouffon en 3 actes; *le Menuisier de Bagdad*, et *l'Amour arrange tout*, com. en 1 acte.

Grands Danseurs du roi. — Auj. 28, la 5ᵉ représ. des *Deux Niais*, pièce en 3 actes; *le Testament*, en 2 actes, et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 28, *le Duel supposé; le Comédien de Société*, pièce en 1 acte; *Zélie et l'Hymen*, en 2 actes, et *la Fête du Grenadier*, pant. en 1 acte, avec des divertissements.

Théâtre français comique et lyrique, rue de Bondi, au coin de celle de Lancry, boulevard Saint-Martin. — Auj. 28, la 8ᵉ représ. du *Danger des Conseils*, com. en 1 acte et en vers, et la 3ᵉ représ. des *Trois Mariages*, opéra bouffon en 3 actes, paroles de M. ***, musique del signor Paësiello. S'adresser, pour la location des loges, au directeur, porte Saint-Martin, au coin de la rue de Bondy, maison du boucher, au second.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 ¼	Madrid.	15 l. 7 s
Hambourg.	201	Gênes.	99
Londres.	27 ¼	Livourne.	106 ¼
Cadix.	15 l. 7 s	Lyon, Pâques.	¼ p. ¼ b

Bourse du 26 juin.

Act. des Indes de 2,500 liv.	1875, 72 ½
Portions de 312 liv. 10 s.	238
Emprunt d'octobre de 500 liv.	382
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties.	1789.
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712 s. 17 p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	530 s. 11 ½, 21 ½, 22 p
Emp. de déc. 1782, quit. de fin.	15, 14, 11 ½ p
— de 125 millions, déc. 1784.	8 ½, ¼ s. 17 p
— de 80 mill. avec bulletins.	2 p
Quit. de finance sans bulletins.	8 ½, ¼, ½, ¼ s. 16 p
— Sorties.	2 ¼, 2, 3 ½ p
Emprunt de novembre 1787.	822
Lots des hôpitaux.	11 p
Caisse d'esc.	3400
Demi-caisse.	1700
Quit. des eaux de Paris.	550
Actions nouvelles des Indes.	903, 2, 1, 2, 3, 2
Assur. contre les incendies.	481
— A vie.	610

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 28 juin.

De 200 liv.	1 l. 4 s. 4 d
De 300 liv.	1 l. 16 s. 6 d
De 1000 liv.	6 l. 1 s. 8 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Mardi* 29 Juin 1790.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 8 juin. — Le roi a nommé le jeune comte d'Anhfeld son ministre plénipotentiaire à la cour de Naples.

La direction de la Compagnie d'Asie a reçu la nouvelle que le vaisseau le *Dannebrog* est arrivé au mois de janvier dernier sur la côte du Malabar, et que le vaisseau la *Louise-Auguste*, venant du Bengale, a mouillé à Tranquebar, le 8 du même mois.

SUÈDE.

Suivant une lettre de Copenhague, du 15 juin, M. de Kaas, capitaine des vaisseaux qui étaient en observation sur la Baltique, venait d'y arriver sur le lougre *l'Alouette*. Suivant le rapport de cet officier, une escadre russe de dix-sept vaisseaux de ligne, sortie de Cronstadt, ayant rencontré, le 3 de ce mois, entre les îles de Hoogland et de Séeskar, la flotte suédoise, sous les ordres du duc de Sudermanie, il y a eu de part et d'autre une canonnade assez vive, qu'un épais brouillard a forcé d'interrompre de temps en temps, mais qui, à diverses reprises, a duré environ douze heures. Le 5, onze vaisseaux russes, venant de Revel, n'étaient plus qu'à quatre lieues de la flotte suédoise, et l'on conjecture qu'on ne tardera pas à recevoir la nouvelle d'un combat plus décisif entre les Russes et les Suédois.

Une lettre de Hambourg, du 18 juin, confirme le rapport de M. de Kaas. Elle annonce qu'il y a eu une seconde affaire entre l'escadre russe, sortie de Cronstadt, et le duc de Sudermanie, qui voulait empêcher la jonction de cette escadre avec celle de M. l'amiral Tschitchakow, venant de Revel. On ne connaît pas encore les détails de cette affaire, mais on assure qu'elle rend la campagne décisive pour les Russes, et que la déroute des Suédois a été complète.

Ces dernières nouvelles nous sont parvenues directement. Elles contredisent entièrement la lettre de Memel, du 29 mai, que nous avons rapportée dans notre n° 175, et contre laquelle nous avons prévenu nos lecteurs. La situation des Russes et des Suédois était telle en ce moment que le sort de la campagne, pour les deux puissances, paraissait dépendre de la jonction des escadres russes de Cronstadt et de Revel, et des efforts du duc de Sudermanie pour empêcher les escadres de se réunir. Or, la jonction des Russes étant opérée, il est probable que leur flotte doit dominer dans la Baltique.

Quant à la victoire annoncée par un *aviso* détaché de la grande flotte suédoise, lors de la première tentative sur le port de Revel, et dont la nouvelle est venue de Stockholm, en date du 18 mai, il s'en faut bien que l'avantage ait été aussi considérable en faveur des Suédois attaquant la division de la flotte russe dans le port de Revel. Le ministère de Pétersbourg vient de publier la relation de cette entreprise échouée, et, selon lui, très infructueuse. Voici l'extrait de cette relation, telle qu'elle est insérée dans toutes les gazettes étrangères :

« Le 11 mai, on fut informé qu'à la faveur du vent d'est la flotte suédoise approchait de nos côtes. Le commandant en chef donna en conséquence l'ordre à tous les officiers et gens des équipages de se rendre à bord de leurs vaisseaux. Le 12, l'amiral envoya le capitaine Tett, qui commandait un détachement particulier, pour observer les mouvements de l'ennemi, en courant des bordées entre l'île de Nargen et Wulff. Le même jour, l'on remarqua que les Suédois dirigeaient leur route précisément par ces eaux, et l'on en conclut qu'ils étaient décidés à attaquer, avec des forces supérieures, l'escadre impériale qui y était mouillée. Ainsi l'amiral Tschitschagow mit les dix vaisseaux, qu'il avait seulement avec lui, outre une grosse frégate, en ordre de bataille, à quelque distance du port. Vu le petit nombre de ces vaisseaux, il baissa le pavillon d'amiral, en le remplaçant par celui de vice-amiral, fit changer également ceux des autres amiraux, et se disposa à recevoir l'ennemi. Le 14, à six heures du matin, il les appela, ainsi que tous les capitaines, à son bord, et leur donna les instructions nécessaires. A sept heures, un vaisseau ennemi échoua sur un banc de sable ; à neuf heures, l'on vit la flotte suédoise s'avancer, composée de vingt-deux vaisseaux de ligne, quatre frégates, deux brûlots et deux petits bâtiments sous la conduite d'un grand-amiral, d'un vice-amiral, de deux contre-amiraux et de deux commodores, entre Nargen et Wulff. Rangée sur une ligne, elle s'approcha successivement de nos vaisseaux, et, à dix heures du matin, l'action s'engagea des deux côtés. Quoique les vaisseaux ennemis fissent un feu très vif, ils furent repoussés par notre vigoureuse résistance; ils furent fort endommagés dans leurs vergues, voiles et gréements, mis en désordre et forcés à s'éloigner de notre ligne. A midi, le vice-amiral de la flotte ennemie s'approcha d'un de nos vaisseaux, que montait l'amiral Tschitschagow, et commença une très vive canonnade ; mais, ayant perdu sa vergue de misaine, il dut se retirer. Le vaisseau du grand-amiral était à peine à la portée de nos vaisseaux, dont il était le plus proche, qu'il fut d'abord contraint à diminuer son feu et à se mettre promptement à l'écart, ayant ses agrès coupés et ses voiles percées en plusieurs endroits. Un autre vaisseau ennemi s'approcha alors si près de notre corps de bataille, que du vaisseau le *Rostislaw* on put l'atteindre à coups de canon à mitraille : il fit son attaque avec intrépidité; mais dans peu de minutes ses huniers furent abattus par nos décharges. Dans cet état, le vent le poussa entre nos vaisseaux, et ceux-ci l'attaquèrent. Pour prévenir sa destruction totale, il baissa le pavillon suédois, hissa celui de Russie et se rendit. Il fut suivi par le vaisseau contre-amiral, qui avait eu son petit hunier abattu, et qui avait été endommagé en plusieurs endroits : mais, ayant doublé de voiles, il réussit à se retirer promptement à une grande distance. Vers ce temps, le grand-amiral put se convaincre de la défaite de sa flotte, et donna le signal de la retraite. Aussitôt qu'il l'eut donné, les vaisseaux ennemis s'empressèrent, avec beaucoup de désordre et de confusion, à s'éloigner par le même canal septentrional. Lorsqu'ils passèrent l'île de Wulff, un vaisseau se trouva, par le dommage qu'il avait souffert dans sa voilure, hors d'état de doubler le passage, et y resta arrêté. En même temps, la force du vent ne permit point à la flotte ennemie de venir au secours des deux vaisseaux échoués : elle continua donc sa route au Nord, pour se tirer des passages étroits, et, à une heure après-midi, après un combat de deux heures et demie, elle laissa à la flotte russe la victoire la plus complète. Le major et chevalier Salstadt, qui commandait le vaisseau suédois tombé entre nos mains, et auquel l'amiral Tschitschagow rendit son épée, en témoignage de la bravoure qu'il avait montrée durant l'action, déclara que son vaisseau se nommait le *Prince-Charles*, monté de soixante-quatre canons et cinq cents hommes, avec des provisions pour trois mois, cent cuirassiers et douze hommes d'infanterie, destinés à une descente. Dans l'action le vaisseau avait souffert beaucoup de dommage, particulièrement dans sa mâture et voilure; mais le corps du bâtiment est encore fort solide. Il avait été tué soixante-cinq hommes de son équipage et onze blessés : le reste consistait en un major, sept officiers, quatre cadets, quatre cent douze bas-officiers ou matelots. Quant à notre flotte, elle n'a rien souffert durant l'action. Huit bas-officiers ou matelots ont été tués de notre côté : le capitaine-lieutenant Bartenew a eu une contusion : vingt-six bas-officiers ou matelots ont d'ailleurs été blessés. Entre deux et trois heures après minuit, un des deux vaisseaux ennemis qui étaient restés échoués fut brûlé par des vaisseaux suédois : suivant le rapport des prisonniers, il se nommait les *Etats du Royaume*, était monté de soixante-quatre canons, et n'avait été bâti que depuis six ans. L'autre fut dégagé du banc de sable, mais non sans un grand dommage. Le chef de la flotte impériale, l'amiral Tschitschagow, rend témoignage à la conduite valeureuse des autres commandants à pavillon, du vice-amiral Mussin-Puschkin, du contre-amiral Chanicow et du brigadier Tett : tous les capitaines de vaisseau ont également mérité ses éloges. L'impératrice, en rendant toute justice aux

commandants et équipages de sa flotte en général, a témoigné par un rescrit particulier sa satisfaction au chef de la flotte : et en récompense de sa valeur signalée, elle lui a accordé l'ordre de St-André et la possession héréditaire d'une terre de la couronne, dans le gouvernement de Mohilow, contenant mille trois cent quatre-vingt-huit âmes; au vice-amiral Mussin-Puschkin, une épée à garde d'or, enrichie de brillants, avec l'inscription *pour la valeur;* au contre-amiral Chanikow, la grande croix de l'ordre de Wladimir de la seconde classe; le capitaine avec rang de brigadier Tett, la croix de la troisième classe, etc. »

De Stockholm, le 4 juin. — Les nouvelles de Finlande annoncent que les Suédois ont fait de vaines tentatives pour déloger les Russes de Brody et d'Anjala, et qu'ils ont toujours les plus grandes inquiétudes pour le général Platen et le général-major d'Amfeld, qui se trouvent enveloppés par l'ennemi et entièrement séparés du reste de l'armée.

On mandait de Borgo, le 5 de ce mois, que l'escadre des galères aux ordres du roi avait fait voile, le 29 mai, pour se rendre devant Wibourg. On a dessein de faire une invasion de ce côté, écrivait-on; et pour cette entreprise une division de la grande flotte y soutiendra les opérations. Le reste de la grande flotte, ajoutaient les lettres de Borgo, croisera entre l'île de Hogland et Hango-Udd. Il n'est pas difficile de présumer que ces dispositions auront été contrariées par la jonction qui s'est faite des escadres russes de Cronstadt et de Revel, et par les combats que le duc de Sudermanie a eu à soutenir, selon les dernières lettres de Copenhague et de Hambourg que nous venons de citer.

Le 3 de ce mois, on a chanté à Stockholm un *Te Deum* à l'occasion de la victoire remportée par le roi sur la flotte russe de galères, près de Friedrichsham, le 15 mai.

HOLLANDE.

Du Texel, le 17 juin. — Aujourd'hui, M. le vice-amiral de Kinsberhen a mis à la voile de cette rade avec son escadre, composée de douze vaisseaux de guerre; et, le même jour, la frégate l'*Alarme*, commandée par M. le capitaine Van-Braam, a appareillé pour escorter les vaisseaux marchands destinés pour la Baltique.

LIÉGE.

L'espérance d'un accommodement devient de plus en plus difficile à concevoir. On travaille avec ardeur aux fortifications, qui paraissent même dirigées avec assez d'intelligence. C'est un ingénieur russe qui est à la tête de ces travaux.

Les troupes d'exécution sont toujours à Maseych : leur nombre augmente, et elles attendent encore de nouveaux renforts. Les Liégeois, de leur côté, paraissent décidés à leur opposer une vigoureuse résistance, et ils fondent toujours quelque espoir sur le secours des Prussiens, qui cependant ne sont pas encore entrés sur le territoire de Liége, et se tiennent cantonnés dans la Gueldre prussienne.

ANGLETERRE.

De Londres. — Aussitôt après la tenue du conseil, à laquelle le retour du courrier, envoyé à la cour de Madrid, a donné lieu, les vaisseaux suivants ont été mis en commission, en vertu d'un ordre du bureau de l'amirauté.

L'*Eléphant*, de 74 canons, capitaine Thompson; le *Monarch*, de 74, capitaine Rainer; l'*Excellent*, de 74, capitaine Gell; le *Vanguard*, de 74, capitaine Chevalier Hammond; le *Lion*, de 64, capitaine Pinch; l'*Ardent*, de 64 capitaine Vashon; l'*Iris*, de 32, capitaine Wells; le *Thames*, de 32, capitaine Trowbridge; le *Némésis*, de 28, capitaine Ball; l'*Alligator*, de 28, capitaine Coffin.

On continue de mettre beaucoup d'activité à l'armement des autres vaisseaux. Le doublage en cuivre du *Windsor-Castl* est terminé, et l'on ne croit pas que le *Woolwich* ait encore besoin de beaucoup de temps pour se trouver en état de mettre à la voile. Quant aux frégates, elles sont prêtes, et pourront partir au premier ordre.

On compte voir incessamment armés le *Swiftsure*, le *Robuste*, tous deux de 74 canons, ainsi que trois autres vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, dont la liste des bâtiments en commission a été augmentée à différentes époques.

De Portsmouth, le 18 juin. — Dans la matinée, le corps des canonniers et artificiers est venu occuper les casernes d'Hilly, et les divers détachements de la marine ont tous été répartis, à mesure qu'ils arrivaient, à bord de plusieurs vaisseaux.

Le même jour, l'*Illustrious*, de 74, a été conduit à Spithead; dès la veille, le duc de Clarence s'y était rendu sur le vaisseau le *Vaillant;* ce prince est allé faire une visite à l'amiral Barringthon, avec lequel il a dîné; mais il a gardé l'incognito, et est remonté sur son bord l'après-midi.

De Chatham, le 17 juin. — Cinq cents matelots, recueillis par le moyen de la presse et gardés sur le *Sandwich*, sont passés à bord des vaisseaux le *Malborough*, la *Vengeance* et le *Léopard*. La *Qeen-Charlotte*, de 110 canons, vaisseau neuf, et le plus beau de notre marine, que doit monter l'amiral Howe, n'ira pas joindre aussi promptement qu'on l'avait supposé, parcequ'il lui manque les affûts nécessaires pour ses canons; peut-être, pour accélérer son départ, l'armera-t-on de ceux d'un vaisseaux de 90; ce qui serait dommage, car il faut convenir que cet équipement incomplet ne se trouverait pas digne de la superbe construction de ce vaisseau.

Le *Jupiter*, le *Maidstone* et le *Scorpion*, heureusement arrivés des Indes-Occidentales, ont mouillé, le 15, les deux premiers au Nore, et l'autre à Sheerness.

L'élection des deux membres du parlement, pour la ville de Portsmouth, doit se faire le 19; on croit qu'il ne s'élèvera point de difficultés, et qu'il n'y aura aucune opposition; il n'en est pas de même de l'élection de Westminster. La lettre de M. Hormook paraît lui concilier des suffrages; il gagne des voix aux dépens du lord Hood; le 23, il en avait 151; c'est beaucoup, en raison des 43 auxquelles il était réduit le 17; cependant il en reste 562 au lord Hood. Quant à l'élection de M. Fox, elle n'est pas douteuse, car il a 838 voix.

On assure que l'amiral Jervis a quitté Portsmouth pour aller se faire élire membre du parlement; le marquis de Lansdown, auquel le chevalier Jervis est attaché, lui ayant assuré une des quatre places qui dépendent de lui.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public, par M. le marquis de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des quarante de l'Académie Française et de la Société royale de Londres; M. de Peyssonnel, ancien consul-général de Smyrne, etc., M. Chapelier, député à l'Assemblée nationale, et autres gens de lettres, avec cette épigraphe :

> « Quelque faible influence qu'ait ma voix dans les affaires publiques, le seul droit d'y voter m'imposera la loi de m'en instruire. »
>
> J.-J. Rousseau, *Contrat social.*

A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20, 1790. Tome IV, in-8° de 264 pages.

— *La Morale de l'enfance*, ou Collection de quatrains moraux, mis à la portée des enfants. Prix : 12 sous. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur; et se trouve chez M. Bleuet, libraire, pont Saint-Michel.

286 quatrains moraux présentent, à une lecture suivie, une monotonie que renforcent encore la sévérité du précepte et le ton dogmatique qui y règnent. Cependant leur utilité ne peut pas être équivoque, parceque l'enfance, qui ne les grave dans sa mémoire qu'en se jouant, doit nécessairement se pénétrer de leurs principes salutaires et en devenir meilleure.

— *Adresse aux bonnes gens des villes et des campagnes*, par un bon homme, avec cette épigraphe :

Pauperes evangelisantur.

A Paris, chez M. Gueffier, libraire, rue Gît-le-Cœur.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 27 JUIN.

On annonce que M. Riquetti (ci-devant vicomte de Mirabeau) demande à être introduit.

M. le président exhorte l'Assemblée à l'attention, au calme et au silence. Il demande si M. Riquetti le jeune sera admis à la barre ou à la tribune.

M. Cazalès : Un membre ne peut être dépouillé de son caractère, toutes les fois qu'il n'est pas convaincu du délit dont on l'accuse. Je pense que M. le vicomte de Mirabeau doit être entendu à sa place.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant de Mirabeau l'aîné) : S'il ne s'agissait que de l'amour-propre individuel de mon frère, je ne prendrais pas la parole; mais vous l'avez mandé pour vous rendre compte de sa conduite; vous n'avez pas dit qu'il paraîtrait à la barre; vous avez voulu l'entendre; vous ne pouvez pas, sans l'avoir entendu, déclarer qu'il est jugeable; et tout membre qui n'est pas déclaré jugeable doit continuer de jouir de tous ses droits dans cette Assemblée. Je me rappelle une circonstance qu'il ne sera pas inutile de citer, et je la citerai avec d'autant plus de confiance qu'elle est honorable pour celui qu'elle concerne. M. Malouet ayant été inculpé, voulut, par une délicatesse très louable, être entendu à la barre; l'Assemblée décréta qu'il parlerait à la tribune. Il me semble que cet exemple décide la question.

On applaudit. M. Riquetti le jeune entre; il monte à la tribune. M. le président fait lecture du décret par lequel l'Assemblée a ordonné à M. Riquetti le jeune de venir rendre compte de sa conduite.

M. Riquetti *le jeune :* J'étais à deux cents lieues d'ici lorsque ce décret m'a été notifié. Je me suis empressé d'obéir, et je pense avoir prouvé, par la célérité que j'ai mise dans mon retour, mon respect pour les ordres de l'Assemblée. La calomnie m'a précédé : elle a vomi contre moi des libelles affreux, elle m'accompagne, elle me poursuivra encore pour dénaturer les faits dont la vérité sera ma justification. La calomnie me suivra partout. Hier encore, à Ecouen, on a voulu m'arrêter, et, sans le secours des officiers municipaux, j'aurais peut-être été la victime de la fureur du peuple. Cependant, j'en ai fait l'expérience, il est aussitôt désabusé que trompé. A Castelnaudary, le même peuple qui, le 14, me couchait en joue et demandait ma tête, est venu le 22 se presser avec joie autour de moi ; il s'écriait : « Il a sa grâce, nous en sommes bien aises; il a l'air d'un bonhomme. » Si quelquefois ma voix s'affaiblit, si je ne suis pas les faits dans leur ordre, je prie l'Assemblée d'y suppléer par son silence et par son attention. Voici la quatorzième nuit que je passe sans me coucher. Je demande la permission de faire une observation préliminaire. On a voulu établir un rapport entre mon opinion dans cette Assemblée et ma conduite au dehors. Je donne ma parole d'honneur que je n'ai parlé qu'avec respect de l'Assemblée et des décrets rendus par elle et sanctionnés par le roi. Si quelqu'un avait l'audace de dire le contraire, je lui donne d'avance le démenti le plus formel; la preuve viendra après. Je prie ceux de mes collègues qui sont aussi journalistes de me traiter avec justice. J'imagine qu'on ne me reproche rien d'antérieur aux circonstances qui m'amènent en ce moment près de vous. On m'a dit que la municipalité de Perpignan a blâmé ma conduite. Je réponds en lisant une lettre qui m'a été adressée par MM. les officiers municipaux, six heures avant mon départ.

« Monsieur, la démarche que vous venez de faire, en joignant votre régiment au moment où vous avez appris son indiscipline, est une nouvelle preuve de votre zèle connu pour le service du roi. Vos soldats, égarés par une fatalité dont nous ignorons la cause, n'ont cédé ni à vos soins, ni à ceux de M. Chollet, commandant de la province, qui s'est uni à la municipalité pour les faire rentrer dans leur devoir. Leur opiniâtre résistance à se soumettre met notre ville dans la position la plus alarmante; vous en sentez assez les conséquences, monsieur le vicomte, pour penser avec nous que, dans des circonstances aussi orageuses, le parti le plus sage est d'aller vous-même exposer à l'Assemblée nationale et mettre sous les yeux du roi les faits dont vous avez été témoin. Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale et le roi ne rendent la même justice que nous à la conduite que vous avez tenue pour remplir l'objet de votre mission.

« *Les officiers municipaux de Perpignan.* »

Si, depuis, la municipalité a tenu un autre langage, cette prévarication ne peut être l'effet que de la crainte qu'on lui aura inspirée. Il faut parler maintenant de l'enlèvement des cravates des drapeaux et du mode de cet enlèvement. Je suis loin de nier ce fait; mes motifs m'ont paru louables, et je les regarderai comme tels jusqu'à ce qu'ils aient été jugés coupables. Il existait dans le régiment de Touraine six cents hommes sortis de toutes les règles de la discipline et du devoir, et trois cents soldats honnêtes qui versaient des larmes de sang. Je sentais que ces hommes n'oseraient jamais montrer leur respect pour la discipline militaire, tant qu'ils seraient sous le couteau de leurs camarades insubordonnés. Je suis porteur d'un procès-verbal joint à une enquête ; ces pièces authentiques répondront aux violences qu'on me reproche d'avoir exercées envers les soldats, à l'accusation d'avoir versé leur sang. Que le lendemain on se soit rétracté, cela ne prouvera rien ; c'est par la force, c'est par le glaive qu'on aura obtenu cette rétractation..... Quel a été mon plan? Vous avez eu connaissance des ordres que j'avais reçus du roi; voici la lettre que m'a adressée M. de la Tour-du-Pin, en date de Paris, le 31 mai :

« En mettant sous les yeux du roi, monsieur, le compte qui m'a été rendu de l'insurrection à laquelle s'est livré le régiment de Touraine, je n'ai pas laissé ignorer à Sa Majesté l'intention où vous êtes de demander à l'Assemblée nationale, dont vous êtes membre, la permission de vous absenter, afin de vous rendre à votre régiment et d'y employer vos efforts pour rétablir l'ordre et la subordination. Le roi a vu avec satisfaction la preuve du zèle que vous vous disposez à donner, et Sa Majesté approuve que vous vous rendiez au régiment de Touraine aussitôt que vous aurez obtenu l'agrément de l'Assemblée nationale. Il est sans doute inutile de vous recommander, monsieur, d'apporter la plus grande prudence pour connaître, avant tout, les causes d'une insurrection aussi extraordinaire dans un corps distingué autant par sa bonne conduite que par sa valeur contre les ennemis de la patrie; vous pouvez à cet égard, s'il est nécessaire, vous concerter avec MM. les officiers municipaux, pour en obtenir les renseignements qu'ils pourront vous procurer, et vous aviserez avec le commandant de la place à tous les moyens que la raison, la patience et cependant la fermeté indiqueront de mettre en usage pour ramener ce régiment à la discipline, d'après la connaissance que vous aurez pu prendre des véritables causes de son insurrection. Je ne puis douter que le régiment de Touraine ne s'empresse de revenir aux principes de subordination qui seuls font la force et la gloire des corps militaires, et sont la vraie sauvegarde de la sûreté des citoyens. Sans doute que ce

corps a déjà rougi d'avoir pu s'en écarter, au mépris du serment solennel qu'il a prêté de rester fidèle à la nation, au roi, à la loi et aux règles de la discipline militaire. Mais quelques heureux effets qu'ait pu produire son repentir, le roi ne pourra le croire durable que lorsque les officiers que l'effervescence a forcés de s'absenter seront rentrés dans leurs compagnies, et que l'adjudant et les bas-officiers du régiment qui ont été injustement destitués par les soldats seront remis à leur place. C'est à obtenir cette marque d'un retour sincère, que Sa Majesté vous ordonne d'employer tous vos soins. J'écris à M. de Chollet pour qu'il vous seconde de tous les moyens que l'autorité de sa place pourra lui faire employer. »

Je me suis concerté, ainsi que l'ordonnait cette lettre, avec les officiers municipaux, pour aviser aux moyens de rétablir la subordination et de découvrir la cause de tant de désordres; je crois tenir le fil de tous les troubles qui se sont propagés d'Antibes à Dunkerque, de Perpignan à Strasbourg; je suis prêt à compléter un corps de preuves, et je pourrai, sous peu de jours, vous dire quels sont les gens qui ont payé les troupes pour les soulever. Je me suis donc concerté avec la municipalité pour l'exécution des ordres du roi. Ma première démarche a été d'écrire aux officiers municipaux, pour leur demander l'instant où je pourrais prêter le serment en leur présence. Ma lettre était ainsi conçue; elle est datée du 9 juin :

« Messieurs, je désire remplir à mon arrivée, à la tête du corps que j'ai l'honneur de commander, le devoir que me prescrit le décret rendu par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi, relativement au serment militaire. Comme c'est en votre présence que ce serment doit être prêté, je vous prie de vouloir bien m'indiquer l'heure de la journée de demain qui pourra vous convenir, pour que je fasse prendre les armes au régiment de Touraine. Vous voudrez bien aussi m'indiquer le lieu qui vous sera le plus commode; je désirerais que la matinée vous convînt. Membre de l'Assemblée nationale, je dois donner l'exemple de la soumission pour ses décrets; j'espère que vous verrez dans cette démarche, messieurs, le zèle qui doit animer tout bon Français et le désir de donner au régiment de Touraine l'exemple du dévouement pour l'ordre, que je suis chargé d'y rétablir et d'y maintenir. »

MM. les officiers municipaux me donnèrent jour pour le lendemain. Les trois officiers qui avaient été forcés à se retirer étaient à quinze lieues; ils manquèrent de chevaux pour leur retour, et ne purent arriver à temps. Je donnai contre-ordre au régiment qui devait s'assembler: voici quel était mon plan. J'aurais prêté le serment militaire prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale; je l'aurais fait prêter ensuite de nouveau au régiment, et j'aurais profité de cette occasion pour dire aux soldats : « Vous « venez de jurer d'être fidèles à la nation, à la loi et « au roi, et de vous conformer aux règles de la disci- « pline militaire. Je ne veux pas examiner si vous « avez été fidèles au même serment, déjà prêté par « vous l'année dernière ; je viens même vous offrir, « de la part du roi, l'oubli de tout ce qui s'est passé ; « sa bonté veut bien ne voir que votre repentir : fi- « dèles à votre serment, vous allez exécuter ses or- « dres, dont on va vous faire la lecture. » On aurait lu la lettre du roi. Je devais ensuite ordonner aux officiers qui auraient été à portée de l'esplanade de rentrer dans leurs compagnies; j'aurais réintégré l'adjudant dans son poste, et j'aurais fait défiler le régiment. S'il y avait eu du murmure ou de l'insurrection, j'aurais dit : « Que ceux qui ne veulent pas « obéir aux ordres du roi sortent des rangs! » Le contre-ordre ayant été donné, le régiment ne prit pas les armes. Le lendemain, à sept heures et demie, ma porte fut ouverte avec fracas par l'adjudant et par une troupe de soldats qui parlaient tous à la fois. Je leur dis que ce n'était pas ainsi qu'on entrait chez un chef, et leur ordonnai de sortir, ce qu'*ils firent*. Je passai un pantalon, j'ordonnai qu'on fît entrer une députation des soldats, qui étaient à ma porte au nombre de cinq cents. Il en monta quinze ou vingt; un grenadier porta la parole, et me dit : « Mon colonel, on nous a dit que vous aviez ordonné « à Rochefort de quitter ses épaulettes d'adjudant, et « que vous vouliez faire rentrer Maréchal? » — « Sol- « dats, répondis-je, ce n'est pas en foule et sans ordre « que vous devez interroger votre chef; rendez-vous, « calmes et tranquilles, à votre quartier; je vous y « porterai les ordres du roi et les miens : j'y serai « dans un quart-d'heure. » Les députés me répondirent « que j'avais raison, qu'ils allaient s'y rendre, « qu'ils m'avaient toujours obéi et qu'ils m'obéiraient « encore. » A peine étaient-ils descendus, qu'on vint me dire que les soldats ne voulaient point suivre l'avis des premiers ; qu'ils avaient demandé « que je « descendisse, et que j'étais bien f.... pour cela. » Je descendis avec sept officiers ; les soldats se rangèrent à mon arrivée. Je leur répétai ce que j'avais dit à leurs camarades, et j'ajoutai (ceci est extrait d'un mémoire que je présentai à la municipalité de Perpignan) : « Je vous ordonne, soldats, au nom du serment que vous avez fait à la nation, à la loi et au roi, de vous rendre à votre quartier, et vous y recevrez mes ordres; ce n'est pas au milieu d'une rue, et par une insurrection, que vous obtiendrez de moi une réponse : obéissez ! » Des cris presque unanimes dirent *non!* Toujours calme, je répétai une seconde fois le même ordre; on me répondit encore *non!* J'eus beau dire que je n'étais pas accoutumé à obéir à mes subordonnés; qu'ils pouvaient me casser, mais non pas me faire plier, les *non* furent toujours répétés. Un appointé de la compagnie de Vaubercy sortit du rang, s'avança vers moi, et me dit : « Nous savons « que vous voulez faire rentrer au régiment les gens « qui ont voulu nous faire du mal; mais, f.....! ils « n'y rentreront pas. » Ces propos étaient accompagnés de gestes dangereux et menaçants; un des officiers qui étaient près de moi m'avertit que d'autres ramassaient des pierres. Alors je fis un pas en arrière; je dis : « A moi, messieurs les officiers ! » Je tirai mon épée, et, la portant en l'air, je criai : « Obéissez, sol- « dats, à la voix de votre chef! » Au mouvement que nous fîmes pour mettre l'épée à la main, les soldats se jetèrent les uns sur les autres des deux côtés de la rue; plusieurs tombèrent, et d'autres crièrent aux armes; ils coururent à leur quartier, où ils *furent* prendre les armes. »

Ces faits sont attestés comme il suit :

« Nous, Jacques Gavit; Ponilhari, maître perruquier; Antoine Commellan, négociant; Joseph Lobes, bourgeois; Vincent Cormuzat, passementier; Jean Torreilles, sellier; Jacques-Philippe Mager, garçon perruquier; Paul Ris, tailleur; Dominique Cazal, avocat; Jean Chepe, tailleur; et Pierre Laforêt, tous domiciliés dans cette ville de Perpignan, après avoir pris lecture de l'écrit ci-dessus, attestons et affirmons le contenu en icelui véritable, pour l'avoir vu et entendu; et nousdits Chepe et Commellan, attestons de plus avoir entendu que plusieurs grenadiers criaient (en parlant de M. le vicomte de Mirabeau) : « Point de *vive!* il est f.... pour venir ici! » ajoutant : « Il faut qu'il vienne; c'est ici la tête, et il est f.... « pour cela ! » ce qu'ils ont répété plusieurs fois. — Nous tous susdits attestons en outre que, lorsque M. le vicomte de Mirabeau tira son épée, ainsi que MM. les officiers qui étaient avec lui, ils ne blessèrent, ni la portèrent contre personne; en témoins

de quoi nous avons donné la présente attestation, que nous avons signée.

« A Perpignan, le 12 juin 1790.

« *Cheppe, Commellan, Toreille, G.-J. Pouilhari Paul Ris, Philippe Meger, V. Camusat, Laforét, Joseph Lobes, Cazal.*

« Signé à l'original qui est au pouvoir de M. le vicomte de Mirabeau : Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Perpignan, certifions à tous qu'il appartiendra que les seings ci-dessus apposés sont véritables, etc.

« *Signé* D'AGUILAR, maire; CULT et « VAUDRICOUR, etc. »

On vous a dit que j'avais versé le sang des soldats : vous voyez combien cette calomnie est odieuse. Mais on ne vous a pas parlé de huit cents soldats criminels qui enfoncent les portes de leur colonel, enlèvent les drapeaux et la caisse militaire!..... Et ils ont été admis à la barre de l'Assemblée! Je ne rappelle pas qu'on leur a accordé la séance. Messieurs, je vous demande pardon..... Le désordre était à son comble; le désir de sauver un régiment avec lequel je sers depuis dix ans m'inspira des moyens de douceur et de conciliation que je mis en usage. Tout fut inutile... Je fis un calcul bien simple : trois cents soldats honnêtes, des officiers courageux et respectables avaient respecté leur devoir; il fallait conserver au roi ce noyau précieux d'un régiment qui s'était si souvent couvert de gloire, qui toujours avait été sans reproche. J'imaginai de porter les cravates des drapeaux au roi; je lui aurais dit : « Sire, envoyez les cravates dans une ville éloignée; appelez-y les soldats qui sont restés fidèles; ils viendront se réunir autour de leurs drapeaux.....» Ce projet était celui d'un homme d'honneur.....

Le commandant avait obtenu que les drapeaux seraient portés, non chez le maire, je ne l'aurais pas souffert, mais dans ma chambre : je logeais alors chez M. d'Aguilar. On vous a dit qu'ils étaient dans un cabinet, c'est une fausseté; on vous a dit que les drapeaux étaient à la garde de M. d'Aguilar. Il faut qu'un colonel soit jugé avant que de lui enlever les drapeaux..... M. d'Aguilar m'a si peu dit qu'il en était responsable, que les officiers qui se trouvaient souvent auprès de moi, m'ont vu six fois, quand on venait chez moi en armes prendre le drapeau blanc, leur donner les autres en disant, « Il faut mourir. » On a fait une singulière contradiction; on a dit d'abord que M. d'Aguilar était responsable des drapeaux qu'il gardait; on a dit ensuite que je les avais fait garder par le régiment de Vermandois. J'en avais le droit : M. d'Aguilar n'en était donc pas responsable... (Il s'élève quelques murmures.)

Je rappellerai le mot sublime d'un de mes collègues : « Si vous êtes mes adversaires, levez-vous et sortez; si vous êtes mes juges! silence, écoutez-moi...» J'abandonnerai ce moyen, si vous le voulez; assurément, il est surabondant. Je le répète nul que le colonel ne pouvait avoir la garde des drapeaux; ils étaient dans ma chambre. Je donne ma parole que M. d'Aguilar ne m'a jamais dit qu'il en répondit. Mes soldats ont bien pensé que je ne les rendrais pas; on a dit qu'on avait trouvé les cravates dans mes malles : cela est faux; elles étaient là... sur ma poitrine; on n'aurait pu les avoir qu'en me tuant. On a pris le bon moyen pour les obtenir. La sûreté d'un citoyen était compromise, du citoyen que je respecte le plus; je les ai données avant même de m'être fait représenter à Castelnaudari la réquisition de la municipalité de Perpignan. Quant à l'enlèvement de ces cravates, je l'ai fait par des motifs que je croirai bons tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'ils sont coupables. Quant au mode de l'enlèvement, je n'ai point violé l'hospitalité; j'ai cru faire une action louable en sauvant le noyau du régiment coupable. Je suis innocent : je crois mon innocence démontrée; je crois que les preuves relatives à la manière dont mon régiment a été travaillé, payé, soldé, serviront encore à compléter ma justification. Cependant, comme je veux que mon innocence soit authentiquement connue, je serais fâché que l'inviolabilité que vous avez prononcée empêchât de me juger; je demande les seuls juges qui puissent me convenir; je demande un conseil de guerre pour juger le régiment et moi. C'est là que je porterai le calme de l'innocence, le courage qui la suit, et qui, je l'espère, ne m'abandonnera jamais. (On entend quelques applaudissements; il s'élève ensuite quelques murmures qui ne paraissent pas être d'improbation. — M. Riquetti le jeune quitte la tribune. — Il y reparaît un moment.) — On me fait ici un reproche : je serais au désespoir qu'on m'accusât d'avoir pris un ton menaçant dans ma justification. (On entend, dans plusieurs partie de la salle, ce mot : *Non, non!*)

L'Assemblée renvoie la justification de M. Riquetti le jeune au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 28 JUIN.

M. TUAULT : Parmi les corps militaires qui doivent assister à la fédération du 14 juillet, vous n'avez pas compris les anciennes milices des provinces. Quoiqu'elles ne fassent point un corps dans ce moment, elles sont obligées de se rassembler au premier son de la caisse; si des circonstances malheureuses nous amenaient la guerre, elles sont toujours prêtes à voler au secours de la patrie. Je vous propose donc de décréter que les plus anciens officiers de bataillon de garnison viendront à la fédération générale.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire, chargé d'en rendre compte à la séance du lendemain.

— M. Mougins (ci-devant de Roquefort) fait part à l'Assemblée d'une adresse du conseil-général de la commune de la ville de Grasse, qui improuve formellement la délibération par laquelle le chapitre de cette ville se joint aux protestations de celui de Paris.

— On fait lecture d'une lettre de M. de la Luzerne. Ce ministre annonce que le vice-consul de France à Palerme lui a fait passer le tableau de la contribution patriotique des citoyens français résidant en cette ville, avec trois lettres de change de 1,000 liv. chacune.

M. CAMUS : J'ai appris, messieurs, que M. de La Vauguyon, notre ancien ambassadeur auprès de la cour d'Espagne, avait écrit à M. *** une lettre, par laquelle il témoigne combien il est surpris qu'on l'ait pu calomnier auprès du roi, qui vient de lui ordonner de s'absenter. Il assure que, loin d'avoir excité la cour de Madrid à la guerre, il a fait des démarches pour la paix, et que par ses soins l'Espagne a fait passer en France 2 millions de piastres. Par cette lettre, M. de La Vauguyon annonce qu'il a écrit à M. de Montmorin pour le prier d'instruire l'Assemblée nationale de sa correspondance, afin qu'elle puisse juger de sa conduite. Peut-être serait-ce le cas de demander la communication de cette lettre.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— La municipalité du bourg d'Argenteuil annonce qu'il a été chanté, dans sa paroisse, un *Te Deum* pour célébrer l'anniversaire du serment prêté au Jeu de Paume.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez entendu l'adresse du comtat Venaissin. Les députés se sont rendus ce matin chez moi, et m'ont assuré qu'ils avaient fait dans leur adresse une omission importante, dont ils voulaient instruire l'Assemblée nationale. Dans

cette adresse, ils ont juré fidélité à leur souverain; ils voulaient dire à leur souverain pontife, et non pas ce que l'on entend en France d'après la nouvelle constitution.

— D'après le rapport de M. Vernier, l'Assemblée décrète que « les impositions de l'année 1790 seront payées par ceux qui ont joui pendant la présente année, sans rien préjudicier ni aux usages, ni aux clauses des baux des fermiers. »

— L'administration est autorisée à payer 10,000 l. à la manufacture anglaise des cuirs de Pont-Audemer.

— La garde nationale de Bordeaux adresse à l'Assemblée nationale un rapport exact du voyage d'un de ses détachements à Moissac. On annonce qu'il contient des faits importants. — L'Assemblée décide qu'il en sera fait lecture à une séance du soir.

M. Thouret : J'ai à vous faire un rapport très court sur l'activité à donner aux membres élus par les corps administratifs. Jetons un coup-d'œil sur la formation de ces corps. Comme ils entrent en fonctions au milieu de l'année, ils doivent suivre les dispositions de l'ancien régime, et préparer les matériaux pour l'année 1791. Ils ne peuvent s'occuper d'exécution : ces fonctions appartiennent aux directoires, et non aux assemblées générales du conseil. Tout ce qui concerne 1790 est réglé. Quant aux dispositions nouvelles, la partie réglementaire se trouve dans nos décrets, même à l'égard de 1791 : le moment n'est pas encore venu de s'en occuper. On vous demande quelles sont les matières qu'ils puissent traiter en assemblée de conseil. Le premier pas à faire par ces assemblées, c'est de se faire remettre les pièces que ferait le corps administratif en assemblée générale. Il manquerait d'objet de délibérations : le seul parti à prendre, c'est d'ordonner que les membres élus se choisissent un président, des secrétaires, et nommeront les membres du directoire. Alors ils se retireront, et le directoire se livrera aux détails d'exécution : il veillera à la confection des rôles, aux travaux publics, et le temps qui serait perdu par l'infructueuse session de l'assemblée de conseil sera employé par le directoire. Voici en conséquence le décret que le comité a l'honneur de vous proposer.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété et décrète ce qui suit.

« Art. Ier. Les membres déjà nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département et de district tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire et les membres du directoire.

« II. Dans les anciennes provinces qui avaient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier, sur la constitution des assemblées administratives.

« III. Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque, qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, et celle du 1er octobre pour toutes les administrations de département.

« IV. Les directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de faire remettre les papiers et renseignements relatifs au département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront les concerner.

« V. Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département est composé, avec indication tant du montant de la population active que celui des impositions de chaque municipalité.

« VI. Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation tant des ouvrages *d'art* que de ceux ci-devant dits *de corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de 1790.

« VII. Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi tant de ces fonds que de ceux destinés aux ateliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration et aux autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

« VIII. Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement.

« IX. Ils exécuteront les dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 25 mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier répartiment des impositions ordinaires entre les municipalités.

« Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables *en décharge, en réduction ou remise*, ou modération.

« XI. Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux constructions et réparations d'églises ou de presbytères, et aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

« XII. Ils vérifieront et termineront, conformément aux décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des municipalités.

« XIII. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

« XIV. Et généralement les directoires de département feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des décrets déjà rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session.

« XV. Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, qui sera supplié de l'envoyer, sans délai, à ses commissaires dans les départements pour être notifié par eux aux membres élus pour composer les corps administratifs. »

Suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

M. Chasset fait lecture de l'art. XI. « Dans les chapitres où, par les statuts ou par les usages, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

« XII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, qui, sans être pourvus de titres, se trouvent attachés à certains chapitres, auront un traitement suivant la proportion fixée par l'art. IX, et selon les émoluments dont ils jouissaient. »

Ces deux articles sont adoptés.

M. Chasset propose encore quelques articles additionnels. — L'Assemblée en ordonne l'impression et les ajourne à huitaine.

« Art. XIII. Les abbés réguliers-perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles, jouiront, savoir : ceux dont les maisons ont en revenus 10,000 livres au moins, d'une somme de 2,000 livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv. »

M. Dupont : Il n'y a rien de moins convenable que de présenter à cette Assemblée deux poids et deux mesures, et de faire pencher la balance du côté de ceux qui méritent le moins de faveur. Vous avez décrété, par l'art. VIII, que les abbés commandataires auraient :

1° 1,000 liv.; 2° la moitié de l'excédant si les revenus vont au-delà. Pourquoi le comité propose-t-il aujourd'hui, à l'égard des abbés réguliers, une réduction de la moitié au tiers? Cela me paraît injuste. Il ne doit point y avoir de différence; et s'il y en avait ce devrait être en faveur des réguliers. On vous dit que ce sont des moines, cela est vrai ; mais ces abbés-commandataires sont des mangeurs de moines. Je demande que l'article soit amendé, et que les abbés réguliers et généraux d'ordre soient traités comme les autres bénéficiers, et que de plus vous leur assigniez un manoir comme à tous les autres évêques.

L'amendement est rejeté, et l'article est décrété tel qu'il avait été présenté.

« XIV. Les abbés réguliers triennaux, et les chefs d'ordre amovibles, et les visiteurs inamovibles, jouiront d'un traitement de 1,500 liv. »

L'article est écarté par la question préalable.

« XV. Après le décès des titulaires, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, en raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par l'article précédent. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres pensions ou bénéfices un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront rien à prétendre. »

M. Camus : Je propose d'ajouter à l'article : « A l'égard des évêques qui se sont démis, des coadjuteurs, des évêques de Sens, d'Alby, de Troyes, et des évêques suffragants de Bâle et de Trèves, il leur sera alloué un traitement de 10,000 liv. à prendre sur leur bénéfice ou sur leur pension ; et dans le cas où leur bénéfice serait moindre de 10,000 livres, ils ne seront pas augmentés : le traitement des coadjuteurs cessera du moment qu'ils seront pourvus d'un évêché. »

L'article et l'amendement sont successivement adoptés en ces termes :

« Art. XV. Les évêques qui se seront anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants de Trèves et de Bâle, en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., à prendre, soit à cause des pensions dont ils jouissaient. Dans le cas où ils ne jouiraient pas actuellement, soit en pensions, soit en bénéfices, leur traitement demeurera tel qu'il est : leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un titre effectif. »

M. Chassey : Je vais vous présenter un article additionnel que vous jugerez sans doute très nécessaire.

« Le maximum fixé dans l'art Ier pour les évêques pourra être augmenté d'un tiers en faveur de ceux qui se trouveraient, avant la publication du présent décret, âgés de soixante-dix ans. Il en sera de même du maximum de tous les autres bénéficiers. »

On demande la question préalable.

M. Fricaud : Lorsque le clergé formait un corps redoutable, il dictait des lois : voyez aujourd'hui quels moyens on met en usage pour le rétablir dans son ancienne splendeur ! Je demande si son traitement n'est pas excessif ou porté à une juste valeur. Votre intention n'est pas sans doute de tripler la dépense du clergé. J'appuie donc la question préalable sur l'article proposé. — L'Assemblée est consultée sur la question préalable. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Martineau : Je réclame un instant votre attention. (Une grande partie de la gauche de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. Desmeuniers : On ne voudra jamais croire qu'on ait interrompu l'opinant lorsqu'il réclamait en faveur des vieillards. (M. Desmeuniers est interrompu par des murmures).

M. Toulongeon : Je demande à parler contre la question préalable. Je vous rappelle d'abord que lorsque les Gaulois, nos ancêtres.... (Nouveaux murmures.) Sans faire aucune citation, et dégagé de tout intérêt personnel ; car je n'ai aucun bénéficier dans ma famille, je réclame pour les curés et les évêques ce que vous avez fait pour les religieux et les militaires au-dessus de soixante-dix ans, ou bien il me paraît nécessaire de constater l'impossibilité où l'on est de le faire.

M. Lucas : Je m'oppose à l'article proposé. Si on a des largesses à faire, je les réclame pour cinq millions d'hommes qui n'ont pas de pain.

On demande la division de l'article proposé. — On réclame la question préalable sur la division. — L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Robespierre : J'invoque la justice de l'Assemblée en faveur des ecclésiastiques qui ont vieilli dans le ministère, et qui, à la suite d'une longue carrière, n'ont recueilli de leurs longs travaux que des infirmités. Ils ont aussi pour eux le titre d'ecclésiastique et quelque chose de plus, l'indigence. Je demande la question préalable sur l'article proposé, et que l'Assemblée déclare qu'elle pourvoira à la subsistance des ecclésiastiques de soixante-dix ans qui n'ont ni pensions ni bénéfices.

M. l'abbé Grégoire : Permettez à un jeune homme de réclamer en faveur de la vieillesse : c'est un bel exemple à donner que d'apprendre à la respecter. Je ne pense pas qu'il faille adopter l'article proposé, mais seulement améliorer, proportionnellement à leur âge, le sort de ceux dont le traitement sera au-dessous de 3,000 liv.

On demande la priorité pour la motion de M. Robespierre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article et sur les amendements.

— Un de MM. les secrétaires annonce que le roi a donné sa sanction au décret qui supprime la noblesse héréditaire, les titres de prince, baron, duc, chevalier, marquis, etc., et à celui qui ordonne le déplacement des quatre figures qui sont au bas de la statue pédestre de Louis XIV à la place des Victoires.

— Sur la proposition de M. Chapelier, l'Assemblée décide que son comité de constitution lui présentera des articles tendant à prévenir les désordres qui pourraient survenir tant par rapport aux livrées que par rapport aux armoiries.

La séance est levée à deux heures.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

De Luzy en Nivernois, le 20 juin. — Nous habitons, Monsieur, une petite ville au département de la Nièvre. Instruits que, dans les assemblées primaires du voisinage, les peuples des campagnes, égarés et séduits, fixaient à leur gré le prix des grains et des comestibles, injuriaient et menaçaient les propriétaires et les fermiers, exigeaient d'eux des serments illusoires, leur extorquaient des sommes arbitraires, et que même ils avaient maltraité des citoyens à qui ils n'avaient à reprocher que les places qu'ils occupaient ou la fortune qu'ils possédaient, nous avons pris les plus exactes précautions pour la sûreté publique. Notre assemblée a commencé le 4, et a duré dix jours; elle était composée de neuf paroisses, dont les habitants manifestèrent d'abord le projet de s'occuper de la taxe des grains, plutôt que de nommer leurs électeurs. Les troubles de l'assemblée primaire du bourg de la Roche-Milan augmentaient nos alarmes; mais le zèle et la vigilance de M. de

Champagny, maire de notre ville et de notre municipalité, la prudence de M. Ballard, colonel de notre milice nationale, l'activité de MM. Gueneau, Duplessis et Thériat, officiers de la même milice; la fermeté et l'intrépidité de huit patriotes, soutenus de la maréchaussée et d'un détachement de vingt-cinq hommes du régiment de Royal-Guienne cavalerie, nous ont préservés de cette insurrection vraiment inquiétante. Nous sommes sûrs que ces bonnes gens nous sauront gré de les avoir garantis des imprudences qu'ils allaient commettre, et du châtiment qui en aurait été nécessairement la suite. Notre conduite devient la preuve que le patriotisme fait avorter facilement les desseins des malintentionnés. Nous nous applaudissons de n'avoir pas versé de sang, et nous pensons qu'il est plus flatteur et plus doux de prévenir le crime que de sévir contre les criminels.

Durand, *vicaire de Luzy et aumônier de la garde nationale.*

Je réclame, Monsieur, contre un fait qui se trouve dans *l'Observateur* du 24 juin. On y lit: « qu'un George-Louis de Caraman (ci-devant comte), fils de commandant de Provence, a été arrêté hier pour avoir insulté deux sentinelles de la garde nationale, etc. Aucun de nous ne se nomme George-Louis; aucun de nous n'est venu à Paris depuis huit jours; aucun de nous n'a les sentiments qu'on impute à ce prétendu George-Louis, et tous trois nous rendons trop de justice au zèle et à la sagesse de la garde nationale, pour nous rendre coupables d'une scène aussi peu vraisemblable. Je me charge, au nom de mes deux frères, de ce témoignage, que je vous prie de rendre public.

Maurice Caraman, *major en second du premier bataillon des carabiniers.*

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre écrite à M. Manuel, administrateur.

Je brigue, Monsieur, l'avantage d'offrir asile chez moi à vingt de mes camarades; je demande seulement à loger de préférence les députés des gardes nationales de Fontainebleau, de Moret, de Marines et de Villeneuve-la-Guyard, que j'ai l'honneur de commander, ainsi que ceux de la ville d'Auxerre. Je dois à ces derniers ce faible tribut de reconnaissance pour les marques de bonté que j'en ai reçues, il y a quelques jours, lors de la confédération de toutes les gardes citoyennes du département de l'Yonne qu'ils ont provoquée avec un patriotisme dont on ne peut avoir été le témoin sans s'en montrer l'admirateur.

Voulez-vous bien ne pas oublier de faire note de la présente soumission?

Gouy, *député à l'Assemblée nationale.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 29, la 5e repr. de *Louis IX en Egypte*, opéra en 3 actes, paroles de MM. Guillard et Andrieux.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 29, *le Comte d'Essex*, tragédie; et *Pygmalion*. M. Larive jouera les rôles du comte d'*Essex* et *Pygmalion*. Demain 30, la 1re représ. de *Barnevelt*, tragédie nouvelle.

Théâtre Italien. — Auj. 29, la 9e représ. de *Jeanne d'Arc à Orléans*, et *la Rosière de Salency*. Dem. 30, *Lucette et Lucas*, et la 5e représ. de *Ferdinand, suite des deux Pages*. Jeudi 1er juillet, *la Bonne Mère*; et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. —Auj. 29, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Souper d'Henri IV*, et *le Malencontreux*, comédie en 3 actes. Dem. 30, la 1re représ. *dei Viggiatori felici*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 29, *le Jaloux corrigé*, comédie en 1 acte; la 4e représ. de *l'Humeur à l'épreuve*, en 1 acte; et *le Soldat Prussien*, en 3 actes. En attendant la *Double Intrigue*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 29, *les deux Sœurs*, comédie en 1 acte; *Spinette Marini; l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 29, pour l'ouverture de leur spectacle, à la salle établie rue Saint-Antoine, n° 46, qu'on les a sollicités d'occuper trois jours de la semaine, *l'Anti-dramaturge*, comédie en 3 actes; et le *Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon en 3 actes.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 29, bal à cinq heures, et concert à huit, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Gossec, une scène de *Didon*, un air de M. Foignet, une symphonie de M. Playel, un air de *Démophon* et un duo de *Panurge*.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 29, *les Ecosseuses; la Valise perdue; la Réconciliation des Ennemis généreux*, pièce en 1 acte; *l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 2 actes; et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 29, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes; *Paris sauvé*, en 3 actes; et *les Amours du quai de la Ferraille*, en 1 acte avec des divertissements.

Théâtre Français, comique et lyrique, rue de Bondy, au coin de celle de Lancry, boulevard Saint-Martin. — Auj. 29, la 4e représent du *Danger des Conseils*, comédie en 1 acte et en vers; et la 4e représ. des *Trois Mariages*, opéra-bouffon en 3 actes, paroles de M***, musique del sign. Paësiello. S'adresser, pour la location des loges, au directeur, porte Saint-Martin, au coin de la rue de Bondy, maison du boucher, au second.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 $\frac{1}{4}$	Madrid	15 l. 7 s
Hambourg	201	Gênes	99
Londres	27 $\frac{1}{4}$	Livourne	106 $\frac{1}{2}$
Cadix	15 l. 7 s	Lyon, Pâques	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{?}{?}$ b

Bourse du 28 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1875, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 100 liv.	75
Emprunt d'octobre de 500 liv.	382
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
— Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	s. 17 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le bil.	540, 42. s. 22, 21 $\frac{1}{2}$, 21 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin.	11 p
— de 125 millions, déc. 1784	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$. s. 17 p
— de 80 millions avec bulletins	2 p
Quittances de finance sans bulletins	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$. s. 15 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties	24 p
Bulletins	61
— Sortis	17 $\frac{1}{2}$, 18 p
Lots des hôpitaux	11 p
Caisse d'escompte	3420, 22
Demi-caisse	1706
Quittances des eaux de Paris	550, 55
Actions nouv. des Indes	904, 3, 2, 3
Ass. contre les incendies	418
— A vie	408

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 juin.

De 200 liv.	1 l. 4 s. 8 d
De 300 liv.	1 l. 17 s
De 1000 liv.	6 l. 3 s. 4 d

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Mercredi* 30 Juin 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait de la gazette de Hambourg du 12 juin.

De Memel, le 10 juin. — Un courrier parti de Pétersbourg, le 6 de ce mois, pour se rendre à Berlin, a passé par cette ville, et apporté la nouvelle suivante :

« L'escadre suédoise a fait tout ce qu'elle pouvait pour empêcher la réunion des escadres russes de Cronstadt et de Rével; pour cet effet, elle a été au-devant de celle de Cronstadt, commandée par M. l'amiral Krusc, et composée de dix-sept vaisseaux de ligne, dont cinq de cent canons. Mais cette escadre a prévenu celle de Suède, l'a attaquée le 3 de ce mois; le combat s'est engagé le lendemain 4; l'escadre russe a triomphé de celle de Suède, et l'a poursuivie. Le roi de Suède est venu au secours de sa grande escadre avec l'escadre des galères; mais l'amiral Krusc l'a empêché de la joindre, et l'a forcé à la retraite. M. le vice-amiral Suchotin a eu une jambe emportée par un boulet de canon, et il est mort quelques jours après.

« L'escadre de Revel, aux ordres de M. l'amiral Tschitgakow, est sortie de ce port, et on a l'avis qu'elle a dédépassé Hoogland. D'après cela, il est vraisemblable que l'escadre commandée par le duc de Sudermanie se trouvera entre deux feux.

« Le général suédois, M. le baron d'Armfeldt a attaqué le général russe, M. de Croustchoff, retranché avec quatorze mille hommes, près de Lavitaipala; mais il a été repoussé avec une perte de quatre cents hommes. On a pris aux Suédois trois canons, et fait trente-neuf prisonniers, parmi lesquels sont trois officiers. »

(La première nouvelle se trouve aussi dans un autre papier de Hambourg, à l'article de Berlin, du 15 juin.)

PRUSSE.

De Berlin, le 13 juin. — Le roi a conféré à M. le général d'Usedom le commandement du corps d'armée dans la Prusse occidentale. Ce corps est prêt à aller joindre l'armée polonaise. — Avant son départ pour la Silésie, S. M. a fait remettre au directoire général d'amples instructions. La bourgeoisie fait actuellement la garde de l'intérieur de la ville, et les portes et le château sont gardés par des bataillons de dépôt. — La garnison de Magdebourg s'est mise en marche dans la nuit du 10; le 9, on a fait partir de cette même ville soixante-quatre pièces de canon; elles ont dû être suivies, le 12, de quarante-deux autres pièces. Ces troupes et cette artillerie sont destinées pour l'armée de Silésie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 juin. — Le 6 de ce mois, l'archevêque de Carlowitz et les évêques de Neusaz et de Bude, de l'Eglise grecque, ont été admis à l'audience du roi, comme députés de la nation illyrienne. S. M. s'est entretenue avec eux des affaires et des demandes de cette nation. On a publié des patentes qui enjoignent aux vassaux de l'archiduché d'Autriche de prendre l'investiture de leurs fiefs dans l'an et jour, à compter du 19 mai dernier. — Voici les articles que les Etats de Galicie et Lodomérie ont présentés au roi pour en obtenir l'approbation. 1° Ces provinces seront incorporées à la Hongrie et réparties en comitats; 2° un prince royal y résidera, avec tous les pouvoirs qu'exerce le palatin en Hongrie; 3° tous les employés seront des Polonais ou des Hongrois sachant le polonais; 4° les troupes dans ces provinces en seront tirées, ou du reste de la Hongrie; 5° les emplois importants dans l'État seront confiés par le roi à ceux qui lui auront été recommandés par les Etats; 6° les Etats auront le droit de choisir les conseillers-assesseurs qui seront chargés des affaires de ces deux provinces au conseil gouvernial et à la chancellerie aulique de Hongrie; 7° les provinces auront leur chancelier particulier à la cour; 8° les Etats auront voix et séance à la diète de Hongrie, et ces provinces jouiront de toutes les prerogatives dont jouissent les autres provinces de ce royaume.

Le roi vient de renouveler aux juifs établis dans les pays de sa domination la protection sous laquelle ils avaient vécu jusqu'à présent. S. M. les a dispensés en même temps de tout service militaire : les valets d'artillerie et les bagages de cette nation qui se trouvent encore à l'armée seront congédiés.

L'armistice de trois mois, convenu entre les Turcs, la Russie et l'Autriche, ne regarde que la Servie, le Bannat et les environs de Widdin. La Valachie et la Croatie n'y sont pas comprises. — Des avis de Brabowa mandent que l'artillerie qui devait servir au siége de Widdin a été transférée à Kladowa, et qu'une partie du corps de Clairfayt a passé dans la Valachie, pour faire, avec le corps de Transylvanie, le siége de Giurdschow.

De Francfort, le 15 juin. — Les premières foires ont été établies pour suppléer au défaut de circulation et de commerce, dans les temps d'esclavage et de barbarie. Celles qui subsistent encore pourraient faire croire que ces temps ne sont pas très anciens. Par exemple, la librairie est une partie principale de la foire qui se tient deux fois par an à Leipzig. Il s'ensuivrait que l'instruction circule encore médiocrement en Allemagne, puisqu'il est de principe que la denrée se multiplie toujours en raison de la consommation. On pourra juger aussi du genre d'instruction qu'on y préfère par l'espèce de livres qui se vend à cette foire en plus grande quantité. En voici le relevé, qui nous a paru piquant. Le total est de 2,263 livres nouveaux. On en compte 278 sur la religion et la théologie; 183 sur la médecine et la chirurgie; 118 sur le droit; 126 sur l'éducation; 93 sur la politique; 78 sur la philosophie; 110 sur l'économie; 44 sur la physique; 106 sur l'histoire naturelle; 45 sur les mathématiques; 90 sur la geographie; 222 d'histoire; 25 tragédies; 77 comédies ou drames; 6 sur l'art dramatique; 33 poèmes; 409 romans; 75 sur l'art musical; 12 sur les arts du dessin; 68 d'antiquités; 6 d'histoire des arts; 20 d'histoire littéraire; 245 de mélanges, etc., etc.

Nous ignorons jusqu'à quel point les politiques font entrer cette branche de trafic dans leur balance du commerce. Il ne paraît pas du moins que ce genre de négoce soit aussi redoutable pour le repos de l'Europe que les peaux de bêtes de la Californie : de sorte qu'il ne serait pas impossible qu'un traité de paix, par exemple, vendu à la foire de Leipzig, ne fût couvert de telle reliure qui eût coûté plus d'or et de sang que les épiceries et les parfums des Indes-Orientales.

ESPAGNE.

De Madrid, le 9 juin. — La frégate *le Saint-Jean-Baptiste*, et la polacre *la Diligence*, venant de la Guyane et de Vera-Crux, sont entrées dans le port de Cadix le 23 mai, avec une cargaison de 392,139 piastres, 126 marcs d'argent travaillé, 1,084 boisseaux de cacao, 1,880 de poivre de Tabasco et autres marchandises.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 juin. — On a aperçu de Lagos, le 2 de ce mois, une flotte forte d'environ vingt voiles. On croit que c'est celle qui est sortie du Ferrol. — M. de Landreseb, Suisse de nation, et commandant à Faro, va partir pour Maroc, en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté portugaise. Il est chargé de renouveler, s'il est possible, les traités qui ont existé ci-devant entre les deux cours. — M. le prince de Castel-Cicala, ambassadeur de Naples en cette cour, ayant obtenu un congé, est parti avec sa famille pour l'Angleterre, où il se propose de séjourner quelque temps.

M. le commandeur de Suffren, qui est ici avec un vaisseau de la religion, a été présenté à la cour, samedi dernier, ainsi que les officiers qu'il a sur son bord. Il repartira au commencement de la semaine prochaine, pour aller joindre les deux frégates qu'il a laissées en croisière dans le détroit.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le docteur Franklin avait proposé, peu de temps avant sa mort, d'ériger à Philadelphie un collége pour le commerce, où des professeurs de mérite en enseigneraient les différentes branches; cette heureuse idée va se réaliser.

Une seule famille a donné à la nation l'exemple de cet esprit entreprenant qui fait faire de grandes choses en tout genre, et surtout dans le commerce; c'est celle d'Enderey. Elle a armé, pour la pêche de la baleine dans les mers du Sud, neuf vaisseaux, dont la plupart coûtent 8 à 10,000 liv. sterl., pour les mettre en aber.

Lord Heathfield, plus connu sous le nom de général Elliot, est arrivé à Gibraltar en aussi bonne santé que son âge et ses infirmités le lui permettent.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 18 juin.

La fermentation commence à prendre une tournure sérieuse, et nous conduira, à ce qu'on a lieu d'espérer, aux principes de liberté dont la France recueille déjà les fruits.

A Verey, un boulanger avait été mis en prison par un ordre arbitraire du bailli. Le peuple a senti l'injustice de cet acte, et a menacé de démolir la prison, si l'on ne rendait pas cette victime. Elle a été rendue.

Les Fribourgeois recommencent à faire des efforts pour se débarrasser du gouvernement oppressif sous lequel ils gémissent. Des écrits circulent, malgré l'œil vigilant des suppôts du pouvoir usurpé, et la liberté fera à coup sûr de nouveaux prosélytes.

Nous espérons que le succès de la révolution française électrisera nos têtes, et que nous secouerons les fers de l'aristocratie, sous lesquels nous gémissons. Nos voisins, les Savoyards, ne sont pas plus tranquilles que nous, et paraissent déterminés à secouer le joug du pouvoir arbitraire. Les fugitifs qui sont ici crient toujours beaucoup, et sont vivement soutenus par les Bernois, qui sont intéressés à blâmer tout ce qui se fait, puisque leur cause est la même que celle des ennemis de la révolution française.

FRANCE.

De Paris, le 28 juin. — Un courrier arrivé hier d'Espagne nous apprend que M. le comte de Florida-Blanca vient d'échapper à un très grand danger. Au moment où ce ministre se rendait chez le roi d'Espagne, au palais d'Aranjuez, un homme l'attaqua par derrière, et lui porta deux coups de poignard, dont un ne fit qu'effleurer l'épaule, et l'autre entra un peu plus avant. Il se disposait à en porter un troisième, lorsqu'un des domestiques de M. le comte de Florida-Blanca se jeta sur lui et le terrassa. L'assassin, en tombant, s'est lui-même blessé de son poignard, soit volontairement, soit par l'effet de sa chute, mais sa blessure n'est pas dangereuse, et l'on espère qu'on pourra savoir de lui ce qui a pu le porter à une pareille atrocité.

Les blessures de M. le comte de Florida-Blanca n'ont rien de dangereux. Au départ du courrier, ce ministre avait un peu de fièvre, mais on l'attribuait plutôt à l'émotion qu'il avait éprouvée qu'à ses blessures.

Des lettres particulières venues de Madrid assurent que la raison de l'assassin était aliénée. On dit qu'il est Français de nation; mais on remarque qu'il est absent de sa patrie depuis vingt ans, et qu'il ne paraît y avoir conservé aucune relation. Il a passé une grande partie de ce temps en Portugal et au Mexique. On ajoute même que cet insensé, ou cet infâme scélérat, sollicitait depuis quelque temps une place que le ministre venait de lui refuser.

— Le lundi 21 juin 1790, M. Antoine Vieillard, avocat au parlement de Rouen, a été présenté par M. Poix au roi, qui a accueilli avec bonté le généreux défenseur de la famille Verdure.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 28 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses, et l'on reçoit plusieurs députations.

— Une société d'artistes offre ses talents et ses soins pour la décoration du Champ-de-Mars, lors de la fédération.

— Une autre société d'artistes propose d'enlever les quatre figures de la place des Victoires, de leur ôter leurs chaînes, et de les remplacer par les attributs des arts.

M. LE PRÉSIDENT répond à cette société. — Les représentants de la nation accueillent avec plaisir les représentants des beaux-arts.... La liberté prête une nouvelle âme aux beaux-arts, et ceux-ci, à leur tour, échauffent le génie de la liberté....Vous expiez les antiques erreurs de la flatterie.... Les monuments des arts, élevés sous Louis XIV, offrent de grands modèles; mais vous les égalez, et le siècle d'un grand roi sera effacé par le siècle d'une grande nation.

M. RICARD, *de Toulon, au nom du comité des rapports* : Des dévastations commises dans les forêts qui sont la dépendance des abbayes de Flines, de Pecquenoourt et de Marchiennes, en Flandre, ont excité la vigilance et la sollicitude de cette dernière ville; elle a fait des efforts inouis pour faire respecter les propriétés que vous avez mises sous leur sauvegarde particulière : un seul citoyen, M. de Saint-Aldegonde-Noircasme, soutient presque à ses frais une dépense énorme depuis plus de cinq mois, pour conserver cette partie de possessions nationales, et le patriotisme des habitants de Marchiennes seconde d'une manière digne d'admiration les efforts de ce digne citoyen.

Vous avez rendu divers décrets concernant les biens ecclésiastiques, les 2, 17 et 27 novembre, 11 décembre et 11 mars; celui en date du 2 novembre met tous les biens des abbayes et maisons religieuses à la disposition de la nation; celui du 11 décembre 1789 commet les gardes nationales et tous les corps administratifs pour leur conservation.

Malgré les dispositions formelles de ces deux décrets, l'abbé de Marchiennes, non-seulement n'a pas discontinué ses coupes dans les forêts, mais il semble que ses agents aient voulu écarter la surveillance des gardiens patriotes qui avaient juré d'en être les conservateurs; mais la garde nationale, aussi inflexible dans ses principes qu'infatigable dans ses recherches, a prouvé que les Français libres, à qui la constitution donne la garde des lois et la surveillance des propriétés nationales, sont dignes de cette grande confiance; et les habitants de Marchiennes, vivant en Flandre, où l'on croyait trouver le siége de la superstition et du fanatisme, ont prouvé à la nation qu'ils étaient aussi dignes de la liberté que nous, et que leurs vieilles habitudes n'avaient fait que renfoncer leur patriotisme.

Cette municipalité a envoyé à votre comité des rapports treize procès-verbaux plus ou moins importants.

Nulle pièce, parmi celles qui lui ont été adressées, n'annonce que les adjudications des bois coupés soient antérieures au décret du 2 novembre 1789 : toutes les coupes sont donc illégales, et la conduite de la municipalité et de la garde nationale est justifiée par vos décrets. Les arbres qui ont été coupés n'étaient point mûrs : il y a donc, dans la conduite de l'abbé de Marchiennes ou de ses agents, contravention aux lois anciennes et aux lois modernes, et il serait incroyable qu'on tolérât, dans le nouveau régime, ce qui était défendu par l'ancien.

Il était du devoir des municipalités et de la garde nationale d'empêcher un pareil désordre : elles l'ont entrepris avec courage et se sont conduites avec sagesse ; elles ont arrêté ces dévastations ; elles ont suspendu les coupes ; elles ont posé des gardes lorsqu'elles y ont été déterminées par la quantité des bois coupés, par leur importance et par la multiplicité des moyens qu'on a employés pour les enlever : toutes les saisies ont été constatées par des procès-verbaux. La conduite de la garde nationale a été régulière, modérée et généreuse ; elle n'a employé d'autre voie que celle de dénoncer les contraventions à l'Assemblée nationale.

C'est après avoir pris connaissance de tous ces faits, que votre comité des rapports vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, approuvant le zèle de la municipalité et de la garde nationale de Marchiennes, renvoie aux juges qui doivent en connaître, aux termes de son décret du 18 mars dernier, les réclamations qui lui ont été adressées par ladite municipalité et ladite garde nationale, au sujet des abattis de bois mentionnés dans les procès-verbaux des 2 et 8 janvier, et des 22 et 26 février, etc. ; enjoint spécialement aux officiers municipaux de Marchiennes, de Pecquencourt, de Flines et autres lieux circonvoisins, de tenir la main aux poursuites dont ils sont chargés par ledit décret. »

Ce décret est unanimement adopté.

Discussion sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Fontenai lit le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les armements pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujétis aux mêmes charges.

« II. Les fers en barres et en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres et grapins, tirés de l'étranger pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et qui sont actuellement exempts de droits, seront assujétis à ceux d'entrée du nouveau tarif ; mais ces droits seront restitués en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres et grapins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du royaume, pour la même destination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 liv. par quintal.

« III. Il sera permis de faire venir de l'étranger la poudre à tirer nécessaire auxdits armements, à la charge d'acquitter sur cette poudre un droit de 5 liv. par quintal, et de l'entreposer, jusqu'à son départ, sous la clé du régisseur des poudres.

« IV. Les retours et désarmements ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul port de Lorient ; et en cas de relâche et de décharge forcés dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin, sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elles seront transportées par mer à Lorient, par acquit-à-caution.

« V. Pour prévenir les versements des marchandises provenant dudit commerce, qui pourraient être faits à l'arrivée, et même avant l'entrée dans le port de Lorient, il sera envoyé en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés des fermes qu'il sera jugé convenable, auxquels employés les capitaines de vaisseaux, subrécargues, officiers, passagers, ou tous autres, seront tenus de remettre, à la première réquisition, un double, signé d'eux, de la déclaration prescrite par l'article ci-après.

« VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau des traites du port de Lorient, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement ; d'indiquer leurs marques, numéros ou adresses, et les espèces de marchandises qu'il contiendront.

« VII. Les marchandises ne seront déchargées que devant le péristyle où est placé le bureau de l'Inde, et elles seront mises de suite dans les magasins accoutumés, qui seront communs à tous les armateurs.

« VIII. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi entreposées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'entrepôt, une déclaration détaillée par espèce et quantité. Lesdites déclarations contiendront le poids, pour celles qui acquitteront au poids, et encore le nombre de pièces pour celles qui devront payer les droits à la pièce ou à la valeur ; et seront lesdites déclarations sujettes aux vérifications prescrites par le décret qui sera rendu sur les droits de traites, et aux peines encourues en cas de fraude.

« IX. Après la vérification desdites marchandises, celles dont la consommation dans le royaume sera prohibée seront mises dans un magasin particulier, dont les préposés de la douane auront une clé.

« X. Pour concilier la sûreté de la régie avec les facilités qu'exigent le bénéficiement et le transport des marchandises d'un magasin à l'autre, il sera apposé aux grilles extérieures desdits magasins des cadenas dont les clés seront remises aux préposés de la régie, qui seront tenus de se rendre aux heures accoutumées pour l'ouverture et la fermeture desdites grilles.

« XI. Les marchandises ne pourront entrer dans les magasins qui leur seront affectés, ni en sortir, que par la porte du péristyle faisant face au quai où se trouve le bureau. Celles qui sortiront desdits magasins seront accompagnées d'expéditions, et vérifiées.

« XII. Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises jouiront du bénéfice d'entrepôt jusqu'au moment de la vente, sans préjudice de l'entrepôt qui sera énoncé en l'article XV ci-après.

« XIII. Il sera expressément défendu d'apporter sur les bâtiments employés audit commerce des toiles peintes et imprimées, des étoffes ou autres tissus dans lesquels il entrera de la soie, ainsi que de la porcelaine de couleur et dorée : ladite prohibition n'aura cependant pas lieu pour les bâtiments qui seront partis des ports du royaume avant la promulgation du présent décret.

« XIV. Les guinées bleues et les toiles rayées ou à carreaux, provenant dudit commerce, pourront être importées, mais à la charge du renvoi à l'étranger, ou d'être employées au commerce d'Afrique.

« XV. Les marchandises qui seront vendues, jouiront d'un nouvel entrepôt, qui sera d'une année pour les marchandises permises, et de deux années pour celles prohibées. Le délai dudit entrepôt commencera à courir du jour de la vente. Ce délai expiré, les marchandises permises seront sujettes aux droits, et celles prohibées, qui ne seront pas déclarées pour le commerce d'Afrique, devront être renvoyées à l'étranger.

« XVI. Les transports et cessions qui auront lieu entre les adjudicataires et cessionnaires, durant ou après la vente, se feront par écrit ; et les cédants demeureront responsables des marchandises jusqu'à ce que les cessionnaires s'en soient chargés sur le registre de nouvel entrepôt.

« XVII. Les adjudicataires et leurs cessionnaires pourront faire passer, par continuation d'entrepôt, dans tous les ports ouverts au commerce des colonies, les marchandises qui seront destinées pour le commerce d'Afrique, à la charge d'en déclarer au bureau de Lorient les quantités et qualités, même le nombre des pièces, de faire plomber les caisses, balles et ballots, et d'y prendre des acquits-à-caution, qui seront représentés au bureau de la destination. Après la vérification, la soumission d'entrepôt sera signée sur le registre à ce destiné, pour le temps qui restera à expirer dudit entrepôt, pendant lequel les marchandises seront toujours sous la clé des préposés de la régie.

« XVIII. Si aucune desdites marchandises, ou toute autre provenant dudit commerce, devait être chargée dans la rivière de Nantes, à la destination étrangère, elle pourrait être versée de bord à bord sur les vaisseaux en chargement à Nantes, Couëron et Paimbœuf, en présence des préposés de la régie, à la charge que la déclaration en sera préalablement faite à Lorient ; que les balles et les ballots seront expédiés de ce port, sous plombs et par acquit-à-caution, et représentés aux commis des bureaux de Nantes, Couëron ou Paimbœuf, qui feront la vérifica-

tion des plombs et la reconnaissance du nombre des caisses et ballots; et dans le cas où les plombs seraient altérés ou rompus, les préposés de la régie pourront faire la visite des marchandises, en présence des capitaines et maîtres des vaisseaux, ou eux dûment appelés : il sera dressé procès-verbal de cette visite; et en cas de fraude, les marchandises seront saisies et confisquées, et les capitaines condamnés à l'amende.

XIX. Les guinées bleues, les toiles rayées et à carreaux provenant dudit commerce ne pourront être exportées à l'étranger que par mer; elles ne jouiront du transit par terre qu'autant qu'elles seront destinées pour le commerce d'Afrique; et dans ce cas, elles seront expédiées sous plombs et par acquit-à-caution qui énoncera non-seulement le poids desdites toiles, le nombre des balles ou ballots, mais encore le nombre des pièces.

« XX. Les marchandises, autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, pourront passer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en remplissant les formalités qui seront prescrites pour l'exportation des denrées coloniales.

XXI. Les droits fixés par le tarif annexé au présent décret seront payés à la sortie des marchandises de l'entrepôt de Lorient; les marchandises déclarées pour les colonies françaises de l'Amérique seront traitées comme celles destinées à la consommation du royaume.

« XXII. Les marchandises comprises dans l'article V du tarif, quelle que soit leur destination; les toiles rayées et à carreaux, et les guinées bleues, appartenant à l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, et qui sont actuellement dans les magasins de Lorient, ou qui arriveront pour son compte par les bâtiments qu'elle a expédiés des ports de France, antérieurement au décret du 3 avril dernier, jouiront de l'exemption des droits de 3 ou 5 pour 100, établis par les articles V et VIII du tarif; mais cette exemption n'aura lieu que pour les ventes qu'elle fera avant le 1er janvier 1792.

« XXIII. Les droits acquittés sur les thés qui auront été déclarés pour les entrepôts de Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Fécamp, Dieppe, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff, seront remboursés, en justifiant de leur exportation en la manière accoutumée.

« XXIV. Le commerce ne sera assujéti à faire des ventes publiques que pour les marchandises blanches, les toiles rayées et à carreaux, les guinées bleues, et les autres marchandises assujéties à un droit sur la valeur; et ces ventes, qui ne pourront pas être ouvertes plus de deux fois l'année, seront indiquées par des affiches contenant les quantités et qualités de marchandises qui devront être vendues : à l'égard des autres marchandises, le commerce pourra en disposer par vente particulière, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, à la charge d'acquitter, à la sortie de l'entrepôt de Lorient, les droits qui seront dus.

« XXV. Les droits qui devront être payés à la valeur, seront acquittées par les acheteurs, sur le prix de l'adjudication : à cet effet, deux préposés de la régie des traites assisteront aux ventes, tiendront un registre où ils inscriront les noms des adjudicataires et les marchandises dont ils deviendront propriétaires. Lesdits préposés feront ensuite faire auxdits adjudicataires, sur le registre d'entrepôt, la soumission d'acquitter, dans le terme prescrit, les droits qui seront dus.

« XXVI. Il sera apposé, par les préposés des droits de traites à Lorient, concurremment avec les préposés qui seront choisis par le commerce, des plombs et bulletins aux deux extrémités de chaque pièce de mousseline, toiles de coton blanches, bazins, mouchoirs, nankins et autres tissus connus sous la dénomination de marchandises blanches. Lesdits préposés tiendront respectivement un registre de compte ouvert pour le plombage, à l'effet de quoi les plombs, matrices et empreintes servant à former lesdits plombs et bulletins, lesquels seront fournis par la régie, à compter du 1er juillet de cette année, seront déposés sous les clés tant des préposés de la régie que de ceux du commerce; et chaque bulletin dont le prix, avec celui du plomb, est fixé à un sou, sera signé tant par un préposé de l'administration des droits de traite à Lorient que par un préposé du commerce.

« XXVII. Les marchandises blanches destinées pour l'étranger ne pourront y passer qu'après avoir été dépouillées par les préposés de la régie de leurs plombs et bulletins : au moyen de quoi toute marchandise de même nature, qui sera présentée à l'entrée du royaume, sera traitée comme étrangère, lors même qu'elle serait revêtue desdits plombs et bulletins.

« XXVIII. A dater du 3 avril dernier, l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes* cessera de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

« XXIX. Tous procès intentés par ladite association à l'occasion des marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et apportées à Lorient, demeurent éteints.

« XXX. Les dispositions des décrets qui seront rendus, tant sur le fait des droits de traites que sur le commerce des colonies françaises, seront exécutées dans les cas non prévus par le présent décret, et pour lesquels il n'y est pas dérogé.

M. Nérac : Vous avez voulu rendre le commerce libre; vous avez imprimé cette volonté par un décret, et les articles que propose votre comité sont destructeurs de cette liberté. Son but est la prospérité nationale, la conservation de perceptions considérables, l'encouragement et le soutien des manufactures du royaume. Sans contredit, il faut conserver les impositions, il faut favoriser les manufactures; mais faut-il paralyser notre commerce extérieur? Nous pouvons avoir à la fois des manufactures florissantes et un commerce extérieur considérable. Craignons de perdre un commerce de 60 millions.... Il n'est point ici question d'introduire un nouvel ordre de choses; il ne s'agit pas d'ouvrir une nouvelle branche de commerce funeste aux manufactures : la gêne du commerce extérieur, sans les favoriser, nuirait à la prospérité nationale, et nous asservirait aux étrangers, qui nous vendraient les marchandises indiennes que nous pourrions aller nous-mêmes chercher dans l'Inde. Défions-nous de l'abus des systèmes. Les systèmes ne présentent jamais qu'un seul côté des choses; ils sont toujours incomplets et dangereux. Le comité n'a envisagé cette grande affaire que sous un seul rapport, la prospérité des manufactures de coton. Faut-il sacrifier, pour remplir cet objet, notre puissance, notre commerce maritime, qui étend au loin nos rapports, et qui entretient chez nous la plus active industrie? Nous n'espérons point atteindre à la perfection des mousselines de l'Inde; l'Indien tire ses avantages de son sol, de ses habitudes et de sa frugalité. Ne nous livrons donc point à des espérances chimériques, et ne leur sacrifions pas un commerce de 60 millions, — M. Nérac lit un projet de décret rédigé dans ces principes.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. Roederer : Le comité d'agriculture et de commerce a cru devoir consulter le comité d'impositions, pour savoir si les retours de l'Inde peuvent se faire avec avantage pour les perceptions du fisc dans tous les ports du royaume, ou dans le port unique de Lorient. Cette question intéressante fait essentiellement partie de celle qui vous est soumise sur le commerce de l'Inde en général. Elle se réduit à ces termes : « Peut-on prévenir la fraude sans le privilége de Lorient? » Ce n'est pas ici le procès des ports contre Lorient; c'est celui du négoce des ports contre les manufactures nationales. Ce n'est pas le procès de la liberté contre le monopole; c'est peut-être le procès du négoce de l'Inde, d'un négoce tendant lui-même au monopole, contre le commerce de nos fabriques; c'est peut-être aussi contre le trésor public et le commerce honnête. A ne considérer le port

de Lorient que comme un port privilégié, il suffirait de suivre les principes que vous avez établis; mais, sans la franchise unique de Lorient, on ne peut empêcher les retours frauduleux. Trois considérations puissantes invitent à prendre des moyens rigoureux pour les prévenir. Premièrement, il est important à l'intérêt public d'éviter la fraude. Le trésor national attend de grandes ressources du commerce de l'Inde. Nous avons des manufactures de coton naissantes, mais déjà florissantes; des manufactures de soie les plus belles de l'Europe, des manufactures de porcelaines; et aucune d'elles ne peut soutenir la concurrence avec les marchandises de l'Inde. Le coton se file dans l'Inde avec la plus grande supériorité: toutes les circonstances de l'art et de la nature assurent aux Indiens cette qualité supérieure que nous ne pourrons jamais atteindre. Seconde considération. L'immensité des bénéfices dans le commerce de l'Inde est un attrait puissant pour faire un commerce frauduleux. Le tarif de l'Inde étant plus sévère que le tarif commun, il y a plus à gagner à la fraude. Plus cet attrait et ces avantages seront considérables, plus les moyens de réprimer la fraude doivent être rigoureux. La troisième considération sollicite encore cette rigueur; c'est la facilité de la fraude: cette extrême facilité vient surtout de ce que les marchandises de l'Inde, sous un très petit volume, renferment une grande valeur.

Si tous les ports sont ouverts aux retours de l'Inde, la fraude est inévitable; la police nécessaire pour l'empêcher devient presque impossible.... Quel sera donc le port unique dans lequel l'intérêt des fabriques nationales et celui du fisc exigent que se fassent les retours? La situation particulière de Marseille, et surtout ses grands priviléges.... (On interrompt par des murmures.) Elle a le commerce exclusif du Levant... En vertu d'une déclaration de 1669, les marchandises du Levant paient un droit de 20 pour 100 dans tous les ports, excepté à Marseille; c'est bien là un privilége exclusif.... Ce n'est donc point à la ville de Marseille, si particulièrement privilégiée, à réclamer les principes de l'égalité. La police est difficile à faire à Nantes et à Bordeaux, à cause de la grande quantité des rivières qui rendent la surveillance presque impossible. Dans le port de Lorient, la surveillance des employés n'est pas partagée; les recensements sont faciles dans les magasins.... Les avantages qu'offre l'article XXV, pour la suite de la perception proportionnelle, ne peuvent être accordés au commerce de l'Inde qu'autant qu'il y a entrepôt; et les avantages de l'article XXI, qui donnent crédit de l'imposition jusqu'à la sortie de l'entrepôt, ne peuvent être accordés qu'à Lorient. — M. Rœderer appuie l'opinion qu'il présente, du vœu du commerce; et, pour faire connaître ce vœu, il lit des délibérations de plusieurs villes maritimes.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant de Mirabeau l'aîné): Je demande pardon au préopinant si je ne réponds pas directement à son opinion; peut-être m'excusera-t-il quand il connaîtra mon système sur le retour de l'Inde; système qui, si je m'explique bien, prouvera que le préopinant a été, d'un bout à l'autre, hors de la question. Avant de commencer, je dois faire une observation. Le droit du port de Marseille, dont le préopinant vous a parlé comme d'un privilége exclusif, n'est autre chose qu'un droit sur les navires étrangers, c'est-à-dire un avantage donné au pavillon français sur le pavillon étranger. — La question que nous traitons en ce moment est certainement de la plus grande importance; mais on peut s'étonner qu'elle ait été élevée. L'Assemblée nationale a prononcé que le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français. Quel est le sens de ce décret? Il n'en a aucun, ou bien il détruit toutes les gênes et restrictions apportées au commerce de l'Inde. L'Assemblée n'a pas décrété que ce commerce serait libre pour tous les Français, et que tous les Français ne seraient pas libres de le faire, que les retours ne se feraient que dans un seul lieu. L'Assemblée n'a pas reconnu d'autres lois que la liberté, l'intérêt, l'intelligence des négociants, les indications de la nature des choses; je ne vois donc pas comment on pourrait assujétir le commerce de l'Inde à faire ses retours dans un lieu plutôt que dans un autre. Ce n'est pas dans le langage du commerce que les mots *gêne* et *liberté* sont synonymes; ce n'est pas après avoir détruit les priviléges que l'Assemblée nationale créera des priviléges. Les habitants du port unique, jouissant des avantages locaux que produiraient les retours de l'Inde, ne seraient-ils pas des privilégiés? La nature ne connaît pas de telles distinctions; et quand des législateurs les introduisent, ils privent les hommes de l'usage de la liberté. La liberté consiste à se livrer aux invitations de la nature partout où elles se font entendre, aux spéculations de l'industrie dans tous les lieux et de toutes les manières, pourvu qu'elles ne nuisent pas à autrui. D'après ce principe, voyons si la question est bien posée, et comment elle doit l'être. Il serait moins déraisonnable, moins contraire à nos décrets et à notre conduite, de demander la révocation du décret pour y substituer celui-ci: Le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français qui voudront faire débarquer les marchandises des Indes dans tel port désigné pour le débarquement... (Il s'élève des murmures.)

Ce n'est point ici une discussion passionnée, mais une argumentation simple qui sera facilement comprise, mais qu'il faut écouter pour la comprendre. L'Assemblée raisonnerait comme ceux qui ont créé la Compagnie des Indes. Ils ont dit: Le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire en s'associant à la Compagnie des Indes. Ceux qui auraient rétabli cette Compagnie auraient peut-être été sages, si la nécessité d'un seul port avait été démontrée. A-t-on examiné la question sous ce point de vue? s'est-on demandé quelles seront les conséquences? n'arrivera-t-il pas qu'on rentrera dans la nécessité d'un seul vendeur? n'arrivera-t-il pas que, par le même raisonnement, on reviendra à la nécessité d'un seul acheteur? La nécessité d'un seul port ne ramènerait-elle pas le privilége exclusif de la Compagnie des Indes? Il est très certain que M. de Calonne n'aurait pas essayé de rétablir cette Compagnie, si le commerce de l'Inde n'avait pas été assujéti à un seul port. Tout est à recommencer si l'Assemblée met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenant de l'Inde; mais vous avez déjà décidé la question, et un seul port serait contraire à votre décret. Entrons dans le fond de la question. — L'égalité proscrit tout régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public ne prescrive impérieusement le contraire. Voilà le principe; qu'allègue-t-on pour le combattre? On propose trois motifs: la convenance des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des manufactures du royaume, et la facilité de la perception des droits du fisc. Je réponds d'abord que, quant à l'intérêt des vendeurs et des acheteurs, si tous s'astreignent à la même combinaison et aux mêmes mesures, il n'est pas besoin d'une loi particulière. Il serait aussi contraire aux droits de l'homme, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner un commerce permis, que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il serait aussi absurde de forcer à vendre les marchandises de l'Inde dans un lieu plutôt que dans tel autre, que de soumettre la culture de tous les champs aux mêmes procédés, que de vouloir que toutes les denrées ter-

ritoriales fussent portées à un marché déterminé. Toutes ces modifications ne sont au fond que la violation du principe *laissez faire*, *laissez passer;* voilà en deux mots le seul code raisonnable du commerce. Mais est-il vrai qu'il soit de l'intérêt du vendeur et de l'acheteur de réunir les marchandises dans un seul lieu? Le seul intérêt de l'acheteur est de bien vendre; le seul intérêt du vendeur est d'avoir acheté à bas prix; d'où il suit que si un seul port exige des frais plus considérables, les intérêts des uns et des autres sont violés. Or je demande si les armateurs de la Méditerranée ne seront pas obligés de renoncer au commerce des marchandises des Indes, à cause de l'éloignement de l'entrepôt; si les dépenses, les embarras et les périls d'un trajet considérable leur pourraient faire supporter la concurrence avec les armateurs de l'Océan? Je demande comment un armateur de Cette, de Toulon ou de Marseille, après avoir déchargé son navire à Lorient, reviendrait sans fret dans le port d'armement? Un seul port pour les retours concentrerait les ventes dans quelques maisons opulentes, qui pourraient couvrir ces dépenses, et qui écarteraient tous les marchands du royaume. Il ne faut pas de grands efforts de calcul pour voir que la fixation exclusive des retours dans un port serait une véritable prohibition; ne feriez-vous pas une nécessité de ce commerce interlope que la Compagnie des Indes avait introduit, ou les armateurs de la Méditerranée ne seraient-ils pas forcés de faire partager nos avantages aux étrangers?

Je viens à la seconde objection. On a réclamé l'intérêt des manufactures du royaume; il n'est pas compromis. De tous les ports du royaume, ceux de la Méditerranée font le commerce le plus étendu des marchandises arrivées de l'Inde. Ils économisent le numéraire dont les fabriques ont grand besoin; les denrées et les manufactures des provinces méridionales y suppléent. Les besoins de l'Italie offrent une consommation considérable des retours de l'Inde, que d'autres ports ne peuvent pas s'attribuer. Cette consommation se fait en argent et en matières premières. Les peuples des provinces méridionales sont accoutumés à consommer des marchandises des Indes; s'ils n'ont pas d'entrepôt dans le voisinage, il arrivera ou qu'ils s'occuperont eux-mêmes à s'en pourvoir, ou qu'ils feront une consommation moindre; et que s'ils ne peuvent recevoir ces marchandises par la voie de Lorient, ils les recevront plutôt des compagnies étrangères: ainsi, nous nous priverions, sans aucune utilité pour nos manufactures, des avantages dont nous pourrions jouir, et nous abandonnerions ces avantages aux étrangers.

Je passe à la troisième objection. On veut un seul port pour assurer la perception du fisc et une surveillance plus facile. D'abord, dès qu'on parle d'une surveillance qui emporte une double gêne, je ne vois plus de commerce, plus de liberté de commerce; je ne veux pas qu'on renonce aux droits qui sont levés par le fisc sur les marchandises des Indes; je conçois la nécessité de ces droits, mais je ne crois pas qu'on doive violer pour eux la liberté des armateurs, quand les revenus publics peuvent être assurés dans tous les ports; jugeons-en par les ports francs. Marseille fait le commerce des colonies; là cesse sa franchise: l'exercice fiscal s'y fait avec succès. Pourquoi craindrait-on pour les retours de l'Inde des inconvénients qu'on n'éprouve pas pour les retours des colonies...? Au reste, l'objection que je combats porte sur un principe profondément faux, dont le redressement va vous conduire à un résultat diamétralement opposé. On a reconnu, en Angleterre, que les désavantages du commerce de l'Inde ne pouvant être compensés qu'en important un grand excédant de marchandises, pour en faire un excédant d'exportation, qui ne se fait avec succès qu'en exceptant de tout droit les marchandises qui ne sont qu'en entrepôt, et on a supprimé ce droit. L'expérience a appris que ces droits détruisaient le commerce, et le port de Londres est considéré aujourd'hui comme un port franc. Appliquez ces considérations à la France, et voyez-en les conséquences. Je vais traiter en peu de mots ce point de vue: il suffit qu'il y ait des ports francs sur les côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie des marchandises étrangères les fasse conduire dans ces ports. Voyons dès-lors s'il ne serait pas plus raisonnable d'accorder l'avantage d'un droit exclusif à un port franc. Les droits éloignent les acheteurs; c'est donc dans un port franc que doivent se faire les retours.

Quels seraient, dans un tel système, les ports francs? Ce seraient ceux où se réunissent et la plus grande commodité pour les consommations intérieures, et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers, ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi fait les ports francs, c'est la nature qui les indique.... Les convenances ont conduit à les multiplier, et nous forceraient à en admettre plusieurs. Si l'un d'eux est préféré, c'est qu'il sera plus favorable. Les législateurs peuvent-ils s'en enquérir? Les éléments de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi?.... Il est impossible de tenir un milieu entre la liberté indéfinie et une gêne absolue. Chacun de ces systèmes a ses lois; les milieux n'en ont aucune; ce sont des faiblesses, et voilà tout.... Tout s'arrange le moins mal possible, en laissant au décret toute sa latitude: le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français, c'est-à-dire que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du système des impositions.

Nous pouvons dire avec raison que le commerce de l'Inde est dans l'enfance; on n'est pas commerçant sous le régime des priviléges exclusifs: les chaînes tombent. Peut-on dire où la France portera le commerce des Grandes-Indes?.... Si ceux qui parlent pour un seul port oublient que la France est maintenant un État libre, ce n'est pas à l'Assemblée nationale à l'oublier. Mais les manufactures indigènes qu'il faut favoriser! Veut-on tout faire? cela même est une prétention nuisible au commerce; elle suppose qu'on arrive au point de n'avoir plus que de l'or à recevoir des étrangers... Ces observations me conduisent à soutenir qu'il n'y a rien à changer au décret de l'Assemblée nationale, qui rend à tous les Français la liberté du commerce de l'Inde. Mais si, par l'habitude des restrictions et des gênes, on doute de ce décret, si le mot évident LIBRE étonne encore assez pour qu'on n'ose pas en embrasser les conséquences, il faut se hâter d'en développer le véritable sens, en décrétant qu'attendu la liberté établie par le décret, il n'y a pas lieu à délibérer.... Dans le système d'un seul port pour les retours de l'Inde, le port de Marseille devrait l'emporter par sa position, unique en ce genre, qui le distingue de tous les autres, qu'il est permis d'envier, mais que la loi, moins forte que la nature, ne peut lui ôter. J'ai déjà montré que les ports de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire, d'écarter les compagnies étrangères; j'ai d'autres avantages à présenter. La Turquie est le pays qui consomme le plus de marchandises de l'Inde; c'est par la mer Rouge, le golfe Persique et par des caravanes qu'elle s'approvisionne. Plusieurs négociants habiles ont considéré qu'il serait à la fois plus sûr et plus économique de l'approvisionner par le Cap de Bonne-Espérance. La comparaison des deux spéculations prouve, indépendamment du transport à l'air, nuisible aux marchandises, qu'il y aurait une différence de plus de 50 pour 100 dans les frais....

Voilà une nouvelle et grande carrière, que Marseille peut seule ouvrir au commerce. Si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme, c'est à la liberté à l'adopter.... Quel accroissement de richesses n'auriez-vous pas à en attendre?... La France obtiendrait la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'empire ottoman.... Mais l'Assemblée nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du Levant et de toute la Méditerranée, c'est-à-dire d'une partie du globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde? Qui ignore que ce port du midi et de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports de l'Italie; que ces avantages lui ont été ravis par les mesures de la fiscalité, et que la liberté doit les lui rendre avec usure? Qui ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points contre la concurrence de l'Angleterre? Ce port est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles. Il est irrévocablement marqué au doigt de la nature; et si la France ne devait avoir qu'un port de mer, les temps indiquent Marseille. D'autres motifs s'allient à ceux-ci. Marseille est le seul port du royaume qui puisse empêcher l'Italie, soit de faire le commerce de l'Inde, soit d'en profiter.... Les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillais à porter aux Italiens ce que les Italiens viendraient chercher à Marseille. C'est ainsi que, pour quelques misérables calculs de frivolité, on laisse enlever des trésors....

Je pourrais dire à ceux qui veulent un port exclusif : Indiquez un port du royaume qui soit plus propre que celui de Marseille à devenir l'entrepôt du retour des Indes, à les distribuer dans une plus grande partie du globe, à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde, à profiter de ceux qu'il faut recevoir des étrangers, à lutter contre les Anglais, là où notre position nous permet d'avoir sur eux de véritables avantages, enfin à diminuer, même par son éloignement, la concurrence que redoutent nos manufactures. Mais, comme je ne veux point de ces systèmes exclusifs que ma vie entière a été et sera destinée à combattre, je me borne à dire : Marseille est un port franc; Marseille est un grand dépôt de commerce; par quelle bizarrerie, pouvant armer des vaisseaux pour les Indes-Orientales, lui interdirait-on d'en recevoir les retours dans son port? Serait-ce parceque ces retours y trouveraient des débouchés faciles et avantageux? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre; faut-il, qu'associées pour la liberté, elles s'en disputent les bienfaits?

Hâtez-vous de solliciter la fin des méprises, en décrétant ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports, ou qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu votre présent décret sur la liberté du commerce de l'Inde.

Ce discours reçoit beaucoup d'applaudissements, et l'Assemblée en décrète l'impression.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 29 JUIN.

M. Briansiaux envoie à l'Assemblée nationale son cordon noir, et annonce qu'il ne le reprendra que lorsque l'Assemblée aura décidé qu'il l'a bien mérité de la patrie.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, un plan sur tout ce qui concerne les archives nationales. Un des articles du projet de décret porte que l'ancien archiviste sera perpétué dans ses fonctions.

M. Camus : Je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien me permettre de me démettre en ce moment de la place d'archiviste qu'elle a bien voulu me confier; je me charge de surveiller, jusqu'à une nouvelle nomination, le dépôt qui m'a été confié. Lorsque vous aurez fixé votre choix, si je suis honoré de vos suffrages, alors je m'applaudirai de ce nouveau témoignage de votre confiance. Si je ne suis pas nommé, je me ferai un véritable plaisir d'instruire celui qui aura été honoré de votre choix; mais, dans tous les cas, les considérations personnelles ne doivent point influer. On ne peut jamais fléchir devant les principes, et je donne ma démission.

M. Garat *l'aîné* : Je me permettrai de m'élever contre la réclamation de M. Camus, et je demande que le plan et les articles soient décrétés tels qu'ils ont été lus.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à dimanche prochain.

M. Vaudreuil (ci-devant marquis de) : Les officiers et les commissaires des chasses demandent à avoir des représentants à la fédération générale. — L'Assemblée accueille cette demande.

M. Le Couteulx : Par l'article XVI de votre décret concernant les assignats, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à endosser les billets de caisse d'escompte, en y inscrivant promesse d'être convertis en assignats. De semblables billets expédiés pour la province ne sont pas parvenus à leur destination. Il est vrai que les paquets égarés n'avaient point été chargés à la poste; c'est un fait qu'il n'est pas inutile de remarquer. Les propriétaires ont indiqué les numéros des billets et leur endossement. Cependant il s'élève quelque doute sur la validité de leur réclamation. Votre comité des finances a pensé que des billets qui doivent être endossés par ceux qui les font circuler en province sont comparables aux lettres-de-change. Dans cette opinion, et pour tranquilliser le commerce, votre comité des finances vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les oppositions qui sont ou auraient été faites aux mains du trésorier de l'extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendra, à l'échange des assignats contre des billets de caisse transmis dans les provinces, pour lesquels les formalités ordonnées par le seizième article du décret des 16 et 17 avril auront été remplies, et dont les numéros et les endossements auront été indiqués, produiront l'effet d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les tribunaux qui doivent en connaître. »

Ce décret est adopté.

M. Folleville : J'ai déjà proposé à l'Assemblée nationale d'ordonner l'établissement de bureaux en province pour échanger les assignats. Je renouvelle ma proposition, et je demande que l'Assemblée nationale décrète que l'émission des assignats étant très prochaine, il lui soit rendu compte par son comité des finances, de la motion que j'ai faite pour que l'Assemblée nationale veuille bien statuer ce qu'il appartiendra.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, un décret est rendu. En voici les dispositions :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'Etat et pour l'agriculture et le commerce d'entretenir la libre circulation du canal de Picardie ou du Croizat, décrète : 1° Que l'écluse des Voyaux, près Siez, sera incessamment reconstruite conformément au devis dressé, etc.; 2° qu'il sera incessamment procédé au parachèvement et à l'élargissement de l'écluse de Serapigny-sur-Oise; 3° les fonds nécessaires seront four-

nis par les revenus des départements de l'Aisne et de l'Oise, chacun pour moitié, sauf à régler par qui cette dépense sera définitivement supportée. »

M. MERLIN : Vous avez rendu un décret en faveur des particuliers qui font des soumissions pour l'acquisition des biens nationaux : il est incomplet. Je suis chargé de vous présenter huit articles destinés à répondre à huit questions qui se sont élevées sur les décrets du 14 mai. Je vais vous faire lecture de ces articles :

« Art. XV. Seront communs, tant au présent décret qu'à celui du 14 mai dernier, les interprétations et dispositions suivantes.

« XVI. Les baux, d'après lesquels l'article IV du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnées, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-affermé, ne pourra être estimé que pour le prix de son bail.

« XVII. Le défaut de prestation de serment imposé aux fermiers par le même article ne pourra pas les empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre, à jour indiqué, pardevant les directoires des districts, pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus ; mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés, par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs, déchus de leurs baux ou sous baux.

« XVIII. Le revenu, par bien affermé, des baux emphytéotiques ou baux à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

« XIX. Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie censés compris dans les dispositions de l'article IX du titre premier dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des solennités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

« XX. Tous notaires, tabellions, gardes-notes, greffiers ou autres dépositaires publics, comme aussi tous bénéficiers, agents ou receveurs de bénéficiers, tous supérieurs, membres, secrétaires ou receveurs de chapitres ou monastères, ensemble tous administrateurs ou fermiers qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refuseront de communiquer un bail des biens nationaux existant en leur possession et sous leur garde, seront, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district de la résidence, condamnés par le juge ordinaire à une amende de 25 liv. Cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général du département.

« XXI. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-notes, ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, 10 liv., et 10 sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour l'expédition en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage ou convenu de gré à gré.

« XXII. S'il existait des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de district pourront les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées tant par le présent décret que par celui du 14 mai dernier; et lorsqu'il s'agirait d'acquisition à faire par une municipalité dans le district dont elle est le chef-lieu, ces fonctions pourront être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir.

Suite de la discussion sur le traitement du clergé.

M. Chassey fait lecture des articles suivants :

« Art. XVI. Les ecclésiastiques qui n'auront d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv. ; et si elles excèdent cette somme, ils jouiront 1° de 1,000 liv., 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv.

« XVII. Pour parvenir à fixer les divers traitements réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou à ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif du revenu ecclésiastique dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé : ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où ces biens sont situés, pour être contredit ou approuvé, et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire de district.

« XVIII. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouissent chaque corps et individu les pensions sur bénéfices et les économats, les dîmes et déports qui formaient l'unique dotation des diacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y rentrer.

« XIX. Les charges réelles ordinaires, celles des portions congrues, y compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le titulaire est grevé à l'égard des chapitres, celles des bas-chœurs, des musiciens, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après la proportion réglée par les articles précédents. »

Divers amendements sont proposés sur ce dernier article.

M. JESSÉ (ci-devant baron de) : Je demande qu'au lieu de ces mots : « y compris leur augmentation, » il soit dit : « non compris la dernière augmentation décrétée par l'Assemblée nationale. »

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

M. L'ABBÉ GRANDIN : Je demande qu'il soit ajouté à l'article : « après la mort des pensionnaires, la moitié de la pension retournera aux titulaires, pourvu qu'elle n'excède pas le maximum décrété. »

La question préalable est demandée et mise aux voix. Plusieurs épreuves paraissent douteuses.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 30, la 1re représ. de *Barnevelt*, trag. nouv., et *Heureusement*, com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 30, *Lucette et Lucas*, et la 5e représ. de *Ferdinand*, ou *la Suite des deux Pages*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 30, à la salle de la Foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra ital., musique de divers amateurs, dans lequel la signora Morichelli jouera le rôle principal.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 30, la 2e représ. de *Charles et Caroline*, com. en 5 actes, et *le Timide*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, *au Palais-Royal*. — Auj. 30, *le Mariage de convenance*; la 1re représ. des *Amants sans amour*, com. en 1 acte, et *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

PETITS COMÉDIENS DE S. A. R. MGR. LE COMTE DE BEAUJOLAIS. — Auj. 30, à la salle rue Saint-Antoine, n° 46, *la Belle Esclave*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Divorce inutile*, com. en 1 acte, et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 30, *la Caverne enchantée*, pant. en 2 actes; *le Fou par amour*; *Henri IV à Paris*, pièces en 2 actes, et *le Pari imprudent*, en 1 acte, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 30, *Relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 30, la 1re représ. de *Virginie*, com. en 3 actes, et la 1re de *la Folle Gageure*, opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. Leblanc.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 30 juin.

De 200 liv.	1 l. 5 s
De 300 liv.	1 l. 17 s. 6 d
De 1000 liv.	6 l. 5 s

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal militaire. (Extrait du prospectus.) Il traitera de tout ce qui constitue la force publique, tant du dehors que du dedans, pour le service de terre comme pour celui de mer. Par la dénomination de force publique, nous entendons toutes les troupes réglées de terre et de mer, la marine, les milices nationales ou gardes citoyennes, la maréchaussée et enfin tout ce qui est ou sera sur le pied militaire. Ce journal sera donc celui des milices nationales comme celui de l'armée, et nous nous occuperons également de l'une et de l'autre partie. Voici quel en sera le plan :

1° Nous donnerons littéralement et en entier tous les réglements et ordonnances émanés du pouvoir exécutif, tous les actes du corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le roi, relatifs soit à la composition, soit à la discipline de l'armée;

2° Nous ferons connaître les nominations nouvelles aux grades, emplois et dignités militaires;

3° Nous donnerons le mouvement et l'emplacement des troupes, à mesure que les changements de garnison auront lieu, et nous mettrons, au commencement de chaque année, sous les yeux de nos lecteurs, l'emplacement général de toutes les troupes de l'armée. Nous instruirons également des mouvements et déplacements des milices nationales qui pourront être intéressants à connaître;

4° Nous annoncerons et ferons connaître, par des extraits soignés, tous les ouvrages qui paraîtront sur toutes les parties de l'art militaire, tel que la tactique, l'art de fortifier ou de défendre les places, les campements, le choix des armes offensives ou défensives, le génie et l'artillerie, les diverses sortes d'armes ou de troupes, la navigation, la construction des vaisseaux, etc.; et enfin sur tout ce qui concerne le service de terre et de mer. Nous annoncerons aussi les cartes militaires et de marine, les plans de bataille et de campagne sur terre et sur mer, à mesure qu'ils paraîtront, et même les gravures qui auront pour sujet des personnages ou faits militaires;

5° Nous recueillerons avec soin tous les faits et anecdotes intéressants à connaître, toutes les actions de bravoure, tous les actes de courage dignes d'être conservés et transmis à la postérité, etc., etc.;

6° Enfin, nous donnerons avec exactitude les nouvelles militaires de toutes les nations qui se trouveront en guerre, soit des puissances de l'Europe, soit de celles des autres parties du monde qui ont des rapports politiques avec elles.

Ce serait ici le lieu de parler de la manière dont ce journal sera traité; mais tous les ouvrages de parti (et le nombre en est grand) ont été annoncés avec ces mots : *impartialité, vérité;* cela même serait donc un motif de défiance pour beaucoup de personnes. Les faits, surtout les faits, telle sera la partie principale de ce journal.

Il paraîtra tous les quinze jours, le 1er et le 15 de chaque mois. Chaque numéro sera composé d'une feuille ou 16 pages in-8° d'impression. Cependant nous ne tiendrons point rigoureusement à ce plan; et sans parler de l'emplacement général de l'armée, qui accompagnera le premier numéro de chaque année, et de la table raisonnée des matières qui accompagnera le dernier, et qui seront l'un et l'autre en sus des numéros ordinaires, nous donnerons des suppléments toutes les fois que l'exigera l'abondance des matières. Il pourra même arriver que dans certaines circonstances, telles que celles (en temps de guerre) d'une campagne, d'une expédition intéressante, nous donnions des suppléments dans l'intervalle d'un numéro à l'autre, et sans autre époque déterminée que celle des événements dont nous aurons à rendre compte, de sorte que ce journal qui, dans le principe, ne devrait être composé que de vingt-quatre numéros par année, en contiendra communément au moins de vingt-huit à trente.

Il paraîtra pour la première fois le 1er juillet prochain; mais il sera censé partir du 1er janvier dernier, de manière que les douze premiers numéros et le numéro 13 paraîtront à la fois le 1er juillet. La raison de cette singularité apparente est que l'Assemblée nationale ayant commencé à s'occuper de l'organisation de l'armée dès les mois de novembre et de décembre derniers, les bases principales de ce travail sont déjà posées. Or, en prenant les opérations sur l'armée au point où elles se trouvent aujourd'hui, nous priverions ce journal, dès son principe, d'un avantage précieux, celui de renfermer dans la collection de la première année tout ce qui aura été dit pour ou contre les divers projets ou systèmes de composition que l'on aura produits, tout ce qui aura été proposé sur l'organisation des milices nationales. Au reste, ceux à qui cet arrangement ne plairait pas pourront ne prendre que les six derniers mois de cette année, à partir du 1er juillet.

On pourra s'abonner en tout temps pour une année entière, à partir du 1er janvier; et pour six mois, à partir du 1er juillet. Le prix de l'abonnement pour une année entière sera de 8 liv. pour Paris, et de 9 liv., port franc, pour la province; et pour six mois, de 4 liv. pour Paris, et de 4 liv. 10 sous pour la province.

On souscrit à Paris, chez M. Gournay, rue Saint-Jacques, n° 27; et chez M. Belin, libraire, même rue, en affranchissant l'argent et les lettres.

Quant aux livres, mémoires, lettres, avis, etc., relatifs à la composition de ce journal, ils devront être remis ou adressés, francs de port, à M. Gournay, en sa demeure susdite.

— *Description des principaux lieux de la France,* contenant des détails descriptifs et historiques sur les provinces, villes, bourgs, châteaux, monastères, etc. du royaume, remarquables par quelques curiosités de la nature ou des arts, par des événements intéressants et singuliers, etc., ainsi que des détails sur le commerce, la population, les usages et le caractère de chaque peuple de France; semée d'observations critiques, avec cartes, par J. A. Dulaure; 4 vol. in-12, petit format, brochés, 10 l., et reliés, 12 liv. (Les tomes V et VI paraîtront incessamment.)

Il n'a point paru d'ouvrage complet et nouveau en ce genre depuis la dernière édition de la description de la France par Piganiol, qui fut publiée en 1751. Malgré ses inexactitudes, cette description eut un grand succès; mais aujourd'hui les changements de toute espèce opérés dans le royaume depuis environ quarante ans, ont considérablement vieilli cet ouvrage, et l'ont rendu insuffisant. Une infinité de faits historiques mis en lumière, de nouvelles productions des arts utiles et agréables, des travaux exécutés pour faciliter les communications, des découvertes faites dans les sciences, et surtout en histoire naturelle, ont, en quelque sorte, renouvelé et enrichi la surface de la France, et rendu les anciennes descriptions de ce royaume moins utiles et une nouvelle plus nécessaire.

Dans la description dont on annonce ici les quatre premières parties, on fait mention de tout ce que chaque province contient de plus curieux à voir, et de tout ce que son histoire offre de plus intéressant à lire. Afin de ne pas trop multiplier les volumes et de conserver le format portatif, on s'est borné à ne parler que de ce qui était véritablement instructif, curieux, neuf ou singulier.

Avant de décrire les lieux contenus dans une province, l'auteur en trace le tableau général. Ce tableau comprend des détails sur la position, le sol, les productions, le climat et le commerce de la province, l'évaluation de sa surface en lieues carrées, sa population, ses impositions, les masses principales de son histoire, son ancien régime féodal, sa réunion à la couronne; enfin le tableau des mœurs et du caractère des habitants.

Tous les lieux curieux par les événements dont ils ont été le théâtre, par les usages des habitants ou par quelques objets qui peuvent intéresser les amateurs de l'antiquité, des beaux arts et de l'histoire naturelle, ont leurs articles particuliers. On y trouvera en général des anecdotes neuves ou peu connues, des détails précieux sur les anciennes mœurs des Français, sur les crimes et les désordres de la féodalité; des rapprochements piquants sur les objets de superstition et sur les anciens préjugés de chaque pays; enfin plusieurs traits relatifs aux circonstances actuelles.

Les quatre volumes qui paraissent aujourd'hui contiennent la Provence, le comtat Venaissin, la principauté d'Orange, tout le Languedoc, le Roussillon, le comté de Foix, la Guyenne haute et basse, la Gascogne, le Béarn, la Navarre, la Saintonge, l'Angoumois, le pays d'Aunis, le Poitou, le Limousin et la Marche.

Chaque volume est accompagné de la carte des pays qu'on y décrit; elle est dessinée par l'auteur et gravée avec beaucoup de soin; elles sont bien supérieures à la plupart de celles qu'on trouve dans les livres.

Cette description contiendra dix ou douze parties; elle sera à peu près d'un tiers moins volumineuse que la description de Piganiol, et contiendra plus du double de discours.

Les volumes qui paraîtront dans la suite comprendront la nouvelle division du royaume et tous les changements opérés par l'Assemblée nationale; pour les volumes qui viennent de paraître, on délivrera gratis, en publiant les tomes V et VI, des suppléments qui ne laisseront rien à désirer à cet égard.

ARTS.

MUSIQUE.

Sixième cahier du *Journal de guitare*, contenant deux airs *del Geloso in cimento*, un air des Montagnes d'Auvergne, le pauvre Jacques et une ronde.

Chaque cahier de ce journal contient six planches de musique grand in-8°, et paraît le 15 de chaque mois.

Le prix de la souscription, pour douze cahiers, est de 18 liv., port franc, pour Paris et la province. Les souscripteurs recevront gratis, avec le premier cahier, les étrennes de guitare. Chaque cahier se vend séparément 2 liv, et avec les étrennes 7 liv. 4 sous. A Paris, chez M. Porro, professeur de musique et de guitare, rue Tiquetonne, n° 10; en province, chez tous les directeurs des postes et les marchands de musique.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Vous avez inséré, monsieur, dans votre feuille du 5 de ce mois, que M. de Sillery, en annonçant à l'Assemblée nationale que la municipalité de Nantua avait arrêté cent fusils que nous avions expédiés à Genève, avait demandé qu'il fût pris des mesures pour que les manufactures ne puissent envoyer des armes à l'étranger sans déclaration et en contrebande.

Comme il semblerait, d'après cet exposé, que nous avions expédié ces armes sans déclaration et sans permission, et qu'il nous importe de ne pas laisser subsister une opinion aussi contraire à notre conduite et à nos principes, nous vous prions d'insérer dans votre première feuille, avec cette lettre, la copie ci-jointe de celle que nous avons écrite au comité des recherches de l'Assemblée nationale, et de la réponse qui nous a été faite par MM. les président et secrétaire de ce comité.

Nous n'avons d'autre vue que de démontrer en cela que nous n'avons fait cette expédition d'armes qu'après nous être assurés que le gouvernement en avait permis l'exportation pour la république de Genève.

Les entrepreneurs de la manufacture royale d'armes de Saint-Etienne.

Copie de la lettre écrite à M. le président du comité des recherches, par MM. les entrepreneurs de la manufacture royale d'armes de Saint-Etienne, le 13 avril 1790.

Nous avons recours, Monsieur, à votre justice et à celle de l'Assemblée nationale, pour obtenir la remise de cent fusils qui sont arrêtés à Nantua, depuis le 20 septembre dernier.

Ces cent fusils font partie d'une fourniture de deux cents que nous avons fait fabriquer dans cette ville de Saint-Etienne, en vertu d'une convention faite avec la république de Genève, le 9 juin 1789, et d'après le consentement du gouvernement.

Ces cent fusils furent arrêtés le 20 septembre dernier, à leur passage à Nantua, par la garde nationale, et ils y ont été retenus jusqu'à présent par la municipalité de cette ville.

Cependant, dès le mois de septembre 1789, le gouvernement avait donné aux fermiers-généraux l'ordre de permettre la sortie de ces armes pour Genève.

Le 5 février 1790, M. le comte de Saint-Priest écrivit à cette municipalité, pour lui prescrire, au nom du roi, de faire relâcher ces cent fusils, et de les laisser passer librement pour leur destination de Genève, ainsi que les cent autres qui devaient encore être envoyés à cette république.

Le 11 mars, les officiers municipaux reçurent une lettre du député de leur province à l'Assemblée nationale, qui les autorisa à se conformer aux ordres qui leur avaient été adressés le 5 février par M. le comte de Saint-Priest.

Malgré ces ordres réitérés, ces officiers municipaux ont refusé de relâcher ces armes, sous prétexte qu'ils ne s'y croyaient pas suffisamment autorisés, et ils exigèrent la représentation d'un passeport du roi.

Enfin, le 28 mars, sur un avis qu'ils avaient adressé au comité des recherches, du danger qu'ils croyaient voir à permettre la sortie de ces armes pour Genève, ils ont été autorisés, par la lettre que vous leur avez adressée, le 22 du même mois, à garder ces armes jusqu'à nouvel ordre, nonobstant celui qui leur avait été donné par M. le comte de Saint-Priest.

Nous avons l'honneur de vous adresser, à l'appui de ce récit des faits, des copies certifiées: 1° notre marché du 9 juin 1789, avec le trésorier de l'arsenal de Genève, pour deux cents fusils;

2° La lettre de M. le comte de Saint-Priest du 5 février, qui annonce que l'ordre avait été donné aux frontières du royaume pour en permettre la sortie, et qui prescrivait aux officiers municipaux de Nantua de laisser passer ces armes.

3° De la lettre de MM. les officiers municipaux de Nantua, qui annonce avoir reçu la lettre de ce ministre;

4° De la lettre des mêmes officiers municipaux, qui annonce avoir reçu de leur député l'autorisation de se conformer aux ordres du ministre.

Dans cet état de choses, nous avons recours à la justice du comité des recherches, pour qu'il nous soit permis de faire partir ces armes pour Genève, dans le cas où nous pourrions engager cette république à tenir encore son marché, malgré le retard de sept mois que la circonstance de l'arrestation à Nantua nous a forcé d'apporter à son exécution.

Les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Copie de la lettre écrite par le comité des recherches aux entrepreneurs de la manufacture royale d'armes de Saint-Etienne, datée de Paris, le 3 mai 1790.

Le comité des recherches, Messieurs, après avoir délibéré sur les inconvénients de permettre la sortie des armes dans la circonstance critique où l'Etat se trouve, persiste dans le refus qu'il a déjà fait de donner la main-levée de l'arrestation des fusils, faite par la municipalité de Nantua; mais en même temps, comme il est persuadé de la vérité des détails qui sont relatés dans le mémoire que vous avez adressé, vous pouvez, Messieurs, faire revenir à Saint-Etienne les fusils que vous destinez pour Genève, et le comité prévient cette municipalité qu'elle ne doit faire aucune difficulté de vous en faire la remise.

Nous sommes très parfaitement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Comte de Pardieu, *président*; de Lapparent, *secrétaire.*

VARIÉTÉS.

Au conseil souverain de Flandre.

Wolfgang-Guillaume, duc d'Ursel et d'Hoboken a l'honneur de se présenter devant cette cour et d'y former la plus extraordinaire, et en même temps la plus juste des plaintes.

Les états de Flandre, ces états qui, au mois de décembre dernier, juraient à la nation de maintenir ses droits et privilèges; qui, en exposant aux yeux de l'Europe, dans leur manifeste, les raisons qui les avaient portés à déclarer le ci-devant comte déchu de sa souveraineté, appuyaient principalement sur ce que ce comte avait violé les lois constitutionnelles de la province, en traitant les citoyens arbitrairement, sans droit ni sentence; ces mêmes états viennent de violer à son égard ce que nos lois constitutionnelles ont de plus sacré, en le faisant arrêter avec un appareil scandaleux, au château de Loo-Christi et en le faisant transférer dans la ville d'Alost, sans décret, sans forme légale.

Mais c'est peu que cet arrêt soit fait contre les lois fondamentales du pays : ce qui est plus atroce, et ce que le suppliant dénonce à la cour, à toute la Belgique, à l'Europe entière, comme le comble de l'injustice, c'est qu'il a été fait sans motif, sans la moindre raison.

Le suppliant ne rappellera pas ici sa conduite passée : il ne dira pas que, depuis vingt-cinq ans, sa vie publique et sa vie privée ont été telles, qu'elles ont

dû lui acquérir l'estime de tous les honnêtes gens, de tous les gens d'honneur : il ne dira pas qu'en 1787 il a donné des preuves les moins équivoques de ses sentiments patriotiques, en prenant sur lui de faire retirer les troupes autrichiennes de la ville de Bruxelles, au moment où elles se préparaient à tout massacrer, et en se dévouant par-là à l'indignation du souverain, dont la vengeance pouvait alors encore éclater sur les têtes qui s'élevaient contre lui.

Il ne s'étaiera pas de ce que son devoir et l'honneur l'ayant appelé à la guerre de Hongrie, il s'est vu, pendant un an, relégué dans l'endroit le plus malsain de l'armée, sans distinction, sans avancement; sachant très bien qu'on ne le traitait ainsi que parcequ'on était instruit à la cour de Vienne qu'il serait toujours prêt à s'élever contre le despotisme et à défendre nos droits : il ne s'étaiera pas de ce que l'insulte faite à son épouse, arrêtée, en 1789, par le général d'Alton (mais mieux traitée que lui, puisqu'elle fut gardée dans son hôtel, avec tous les égards qui lui étaient dus, et qu'immédiatement après, l'on s'occupa de son procès, sans sollicitation, sans réquisition), l'ayant fait voler à Vienne, il ne parut à la cour, qui, dans ce moment, devenait aussi prodigue d'honneurs et de distinctions à son égard, qu'elle en avait été avare peu de temps auparavant, que pour demander une satisfaction éclatante et pour solliciter la permission de revenir aux Pays-Bas; il ne s'étaiera pas de ce qu'ayant obtenu cette permission et en ayant usé tout de suite, la première chose qu'il fit, même avant de toucher le sol de ces provinces, fut de rompre tous ses liens avec la maison d'Autriche, en renvoyant sa clé de chambellan et en donnant sa démission de tous ses grades militaires, démission qui lui fut envoyée par le conseil aulique de guerre, vers le milieu de janvier 1790, et qu'il avait en original sur lui lorsqu'il fut arrêté.

Il ne rappellera pas qu'étant arrivé ici, il se prêta à tout ce que les états, à tout ce que le congrès voulurent de lui, jusqu'à ce que, n'étant plus d'accord, sur la formation de l'armée, avec les personnes qui maniaient principalement les affaires, il se vit forcé de se retirer du département de la guerre; il ne rappellera pas qu'ayant, après sa retraite, été en butte à mille calomnies, à mille atrocités, toujours tolérées par ceux qui avaient l'autorité en main, il prit la résolution d'abandonner une province ingrate et d'établir son domicile en Flandre, où un calme et un ordre apparents paraissaient lui promettre l'accomplissement du seul vœu qu'il formât, celui de vivre tranquillement au sein de sa famille, loin des discussions, loin du tumulte, loin des désordres : enfin, il ne rappellera pas qu'ayant fixé son domicile en Flandre, il y vécut de la manière la plus retirée, n'ayant aucune correspondance au-dehors, aucune liaison au-dedans, ne voyant qu'un très petit nombre de personnes, ne se mêlant d'aucune affaire, ne favorisant aucun parti; ne tardant pas cependant à s'apercevoir qu'il s'était trompé lorsqu'il avait espéré de vivre tranquillement dans cette province, puisque non-seulement les mêmes calomnies qui avaient inondé le Brabant s'y répandirent et y furent tolérées, au mépris des lois, au mépris d'un édit qu'on venait de faire émaner pour rassurer les étrangers, mais encore que les esprits y furent, sous main, tellement excités contre lui, que la vile populace de Flandres se permit de l'insulter publiquement, et même de le menacer de livrer ses biens au pillage, de concert avec la vile populace du Brabant.

Il ne rappellera pas tout ceci, du moins à l'effet de s'en faire un moyen de justification : il sent bien que, puisque la conduite la plus intacte, une suite de démarches les plus pures, les plus irréprochables, n'ont pas pu jusqu'ici dessiller les yeux de ses concitoyens et lui faire rendre la justice qui lui est due, tout cela pourrait bien, dans ce moment-ci, lui être d'un faible secours.

Il renfermera donc sa défense dans les bornes les plus étroites; et la réduisant à un point aussi simple que facile à éclaircir, il se formera un bouclier de l'impuissance honteuse où seront éternellement les états de Flandre d'alléguer la moindre raison du traitement indigne qu'ils lui ont fait éprouver.

Pour mettre cette impuissance, et parconséquent sa pleine justification dans tout leur jour, il interpelle les états de Flandre, devant toutes les provinces belgiques, devant tout l'univers, d'expliquer les raisons qui les ont portés à le faire arrêter : il fait plus; il les défie, à la face de l'Europe entière, de pouvoir jamais en alléguer une qui ait seulement le mérite d'être spécieuse; et comme il doit être permis à l'innocence opprimée, à l'homme d'honneur outragé d'élever sa voix contre ses oppresseurs, il invite tous les honnêtes gens qui restent encore sur le globe à regarder les siens, au cas qu'ils gardent un lâche silence, comme les calomniateurs les plus méprisables (puisqu'on calomnie par des faits comme par des paroles), et comme les plus méchants et les plus injustes des despotes.

Non content de cette interpellation et de ce défi, mais voulant user de tous les moyens qui lui restent, et nommément du droit que lui donnent toutes les lois sociales, et particulièrement la constitution de la province, d'attaquer ses adversaires en justice réglée, il somme les états de Flandre d'oser paraître devant le conseil de la province, leur juge compétent, et d'y dévoiler ce mystère d'iniquité dont ils l'ont rendu la victime.

En conséquence, il supplie très humblement la cour d'ordonner aux états de Flandre d'individualiser sans délai les raisons pour lesquelles ils l'ont fait arrêter, en ce, au besoin, les condamnant, ainsi qu'aux dépens, sauf au suppliant, après qu'il aura vu ces raisons, de prendre contre lesdits états, ou contre chacun d'eux en particulier, telles conclusions que de conseil.

Et comme la présente cause est privilégiée, et qu'elle doit, par sa nature, être exempte des délais qui embarrassent la procédure ordinaire, la cour est encore suppliée d'ordonner à partie de répondre dans tiers jour péremptoirement.

Quoi faisant, etc.

Signé Offhuys, *fondé de la procuration générale* et M. le duc d'Ursel.

L'avocat Offhuys, qui a commencé à rediger cette requête à Oosteamp, une des terres de M. le duc d'Ursel, et qui, quoiqu'il n'eût aucun reproche à se faire, a dû s'enfuir de là, la nuit, à travers les forêts, parceque cent volontaires de Bruges y étaient venus avec ordre, non-seulement de l'arrêter, mais encore de tirer sur lui, au cas qu'il courût, il ignore si cette pièce déjà a été présentée au conseil de Flandre. Tout ce qu'il en sait, c'est qu'ayant pris le parti d'aller en Hollande et de gagner la France par mer, il acheva cette requête à Ter-Veeren en Zélande, et qu'il l'envoya, le 9 du présent mois de juin, à M. Jacquemyn, procureur au conseil de Flandre. Arrivé à Dunkerque le 13, il en envoya un double à M. le duc d'Ursel, en adressant sa lettre aux états de Flandre, et en priant ceux-ci de vouloir la faire tenir à ce seigneur.

Chargé de la défense d'une personnne connue, qui, dans un des premiers gentilshommes, dans un des plus grands terriens de la Flandre, offre encore le citoyen le plus vertueux, le plus respectable, l'avocat Offhuys invite tous les rédacteurs des feuilles publiques, entre les mains de qui cet écrit tombera, de

vouloir bien l'insérer dans leurs journaux ou dans leurs gazettes : la cause de l'humanité doit être plaidée devant tous les hommes.

Extrait des Annales patriotiques et littéraires de la France et affaires politiques de l'Europe. Journal libre : par une Société d'écrivains patriotes, et rédigée par M. Mercier, nº 259. Du vendredi 18 juin 1790.

On nous écrit de Besançon que depuis le départ du ci-devant comte de Narbonne, nommé, on ne sait pourquoi, commandant-général de la garde nationale de cette ville, l'esprit patriotique a pris tout son essor chez les braves Francs-Comtois. Le conseil d'administration s'est assemblé; il a dénoncé la protestation du chapitre métropolitain, et l'arrêté qui s'en est suivi a électrisé les municipaux et toute la ville. Les milices nationales qu'on avait empêchées, par des ruses et des lenteurs, d'envoyer des députés à la fédération de Lyon, viennent d'en nommer pour Strasbourg et Paris. Ces milices sont très disposées à soutenir jusqu'au dernier soupir la constitution et la liberté. On assure que si le cuisinier du ci-devant comte de Narbonne eût resté à Besançon, les bons citoyens n'auraient pas pu triompher si facilement. Défions-nous des cuisiniers, mes amis, et surtout des cuisiniers des ministres C.

Lettre rédigée à l'assemblée générale de la garde nationale de la ville de Besançon le 23 juin 1790, pour être adressée le présent jour au rédacteur des Annales patriotiques, *à toutes les gardes nationales du département, et différents journaux de France, afin d'être insérée avec l'extrait des annales.*

Ce n'est, monsieur, qu'avec une indignation bien profonde que la garde nationale de Besançon a lu dans votre nº 259, une diatribe dégoûtante où l'imposture, unie au sarcasme, a cru pouvoir impunément se répandre, à l'aide d'éloges étudiés. Nous devons à des officiers municipaux, pénétrés de zèle pour le bien général, à un chef dont toutes les actions ont mérité notre reconnaissance et nos respects, nous devons enfin à nous-mêmes de détromper le public, et d'empêcher les méchants de s'autoriser d'un silence qui les enhardirait dans leurs lâches complots.

Les citoyens éclairés qui veillent à l'administration de notre ville n'ont pas besoin d'être électrisés pour faire le bien ; leur dévouement sans borne à la prospérité générale a décidé de notre choix, et chaque jour nous avons à nous applaudir de notre ouvrage.

L'esprit de patriotisme de la garde nationale de cette ville, incapable d'être jamais arrêté dans sa marche, ne peut non plus, par sa vivacité, être susceptible de s'accroître; et si nous sommes prêts à verser tout notre sang pour le maintien de la constitution et de la liberté, nous savons que les plus grands ennemis de l'une et de l'autre sont ces hommes pervers qui s'efforcent, dans le secret, de diviser les citoyens vertueux, de verser, sur les actions les plus louables, le poison de la calomnie, et nous saurons nous en défendre et les punir.

Suivant l'écrit que vous assurez avoir reçu, on ne sait pourquoi, le comte de Narbonne est commandant-général de la garde nationale de notre ville, nous vous répondrons qu'il a obtenu nos suffrages et ceux à-peu-près des gardes nationales de tout le département du Doubs, parceque nous l'avons connu pour le citoyen qui en était le plus digne, parcequ'à l'amour du bien public, qui toujours échauffe son âme, il réunit ce courage intrépide et éclairé, fait pour conduire et diriger la vivacité de notre zèle. Nous vous dirons qu'il a mérité notre vénération et nos respects, parcequ'au milieu des émeutes populaires il n'a pas craint d'exposer sa vie pour ménager le sang de nos citoyens égarés; parcequ'il a su les ramener dans le devoir, par l'empire de la douceur et de sa persuasive éloquence. Nous vous dirons qu'il a mérité notre reconnaissance et notre amour, parcequ'après avoir assuré la tranquillité de notre ville, il l'a constamment fait jouir du consolant spectacle des élans de l'humanité la plus active et la plus prévoyante.

Au lieu de faire sottement l'éloge du cuisinier du comte de Narbonne, vous auriez dû, monsieur, faire celui de son boulanger qui nourrissait deux cents pauvres par jour; vous auriez dû faire l'éloge de son trésorier, dont les mains, par ses ordres, ont sans cesse été ouvertes aux malheureux de toutes les classes; vous auriez dû nombrer, s'il eût été possible, la multitude des bienfaits qu'il a répandus sous nos yeux, dans deux années de calamités, dont sa présence a surtout adouci les horreurs.

Mais, monsieur, cet écrit que vous dites avoir reçu, n'est sûrement pas anonyme; et avant d'y ajouter quelque foi et de le rendre public, la prudence n'aura pas manqué de vous faire prendre des renseignements sur l'existence de la personne signée : nous vous demandons, monsieur, cette lettre en original : vous nous la devez; vous la devez à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre; il est temps, et la paix de notre département exige que nous procurions un exemple de l'un de ces êtres avilis qui se trouvent toujours dans la fange des villes, et qui, n'ayant d'existence que dans le désordre, emploient tous les moyens de le procurer.

Si, sous huit jours, nous n'avons pas cette lettre, fondés à la croire supposée et à vous poursuivre vous-même, nous dénoncerons à la municipalité de Paris des *Annales* ci-devant patriotiques, qualifiées, à plus juste titre de *Journal libre*, et nous lui demanderons vengeance, d'un rédacteur qui a la hardiesse de porter le trouble et le désordre dans une grande ville.

Nous en demanderons vengeance à nos frères d'armes de la garde nationale de Paris; sûrs de leur âme, qui toujours a été enflammée du bien public, ils savent, que, comme eux, nous sommes prêts à mourir pour la défense commune. Ils penseront comme nous; ils ne souffriront pas dans leurs murs un folliculaire qui insulte et porte à cent lieues le désordre parmi les frères qui les chérissent; et reconnaissants de la justice qu'ils se seront empressés de nous rendre, nous volerons dans leurs bras les en remercier, et cimenter de plus en plus notre intime union par les serments solennels que nous ferons avec eux sur l'autel de la patrie, en présence du plus chéri des rois.

Signé ANTHONY, *major.*
LOUVOT, VIOLETTE, GUILLET, BILLON, *chefs de bataillon.*

DACLIN, LOUVRIER, DE SAINTE-AGATHE, GUYENOT, FERDINAND, DE MONTMAHOUX, MUIRON, MONGENET, DE CHEVRAND, PENOUILLOT, BOURNOT, DÉTREY, GIRARDET, SBARBETE, PERTUISIER, NODIER, CLAVEY, BERNARD, QUIROT, etc., etc., *officiers, bas-officiers et soldats, au nom des cinq bataillons de la garde nationale de Besançon.*

HURÉ DE VILLENEUVE, *chef de bataillon.*

MUIRON, *secrétaire.*

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

